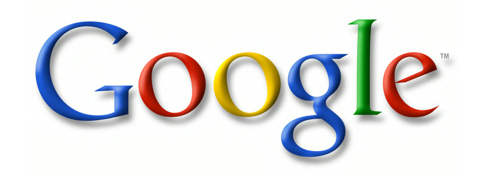
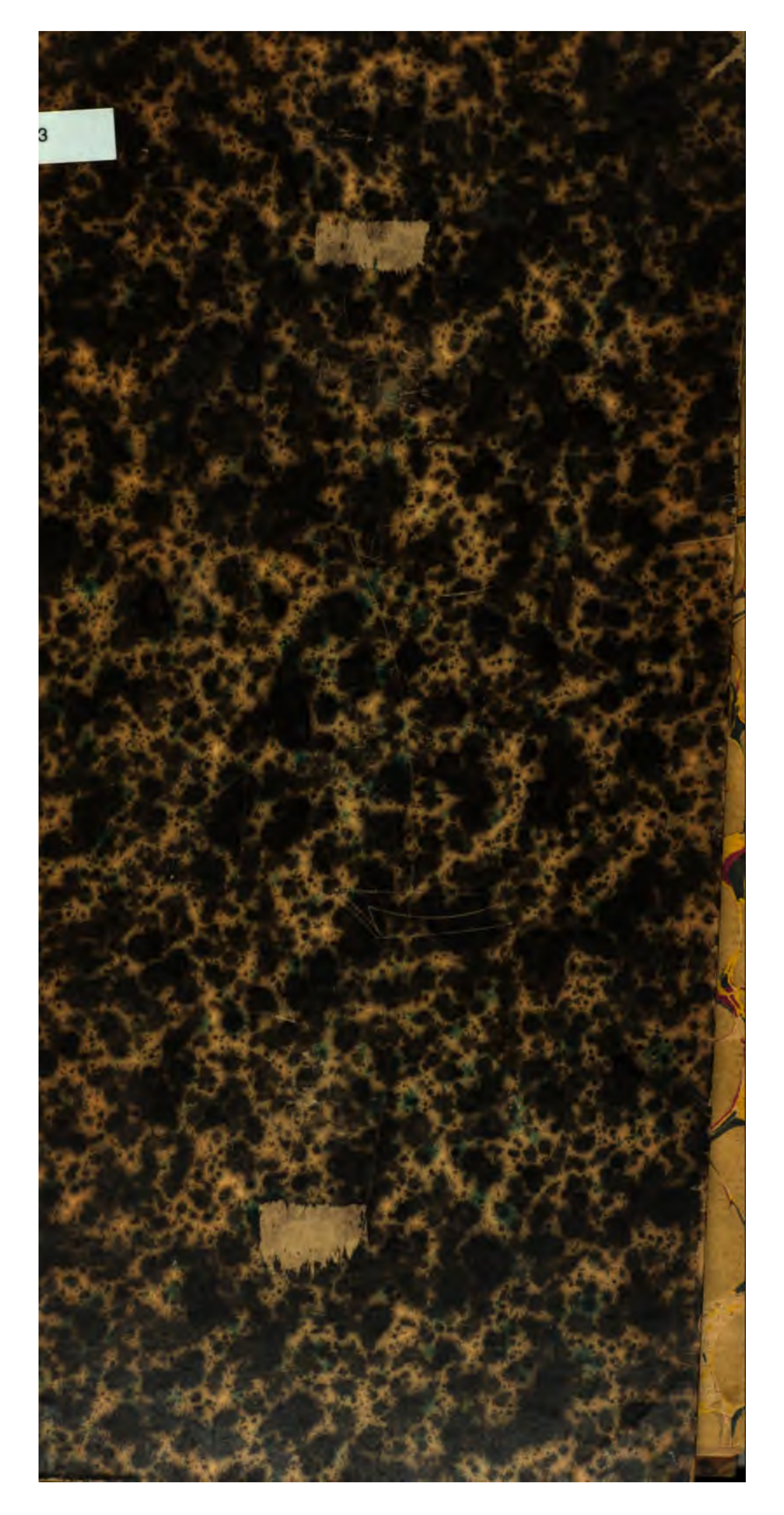
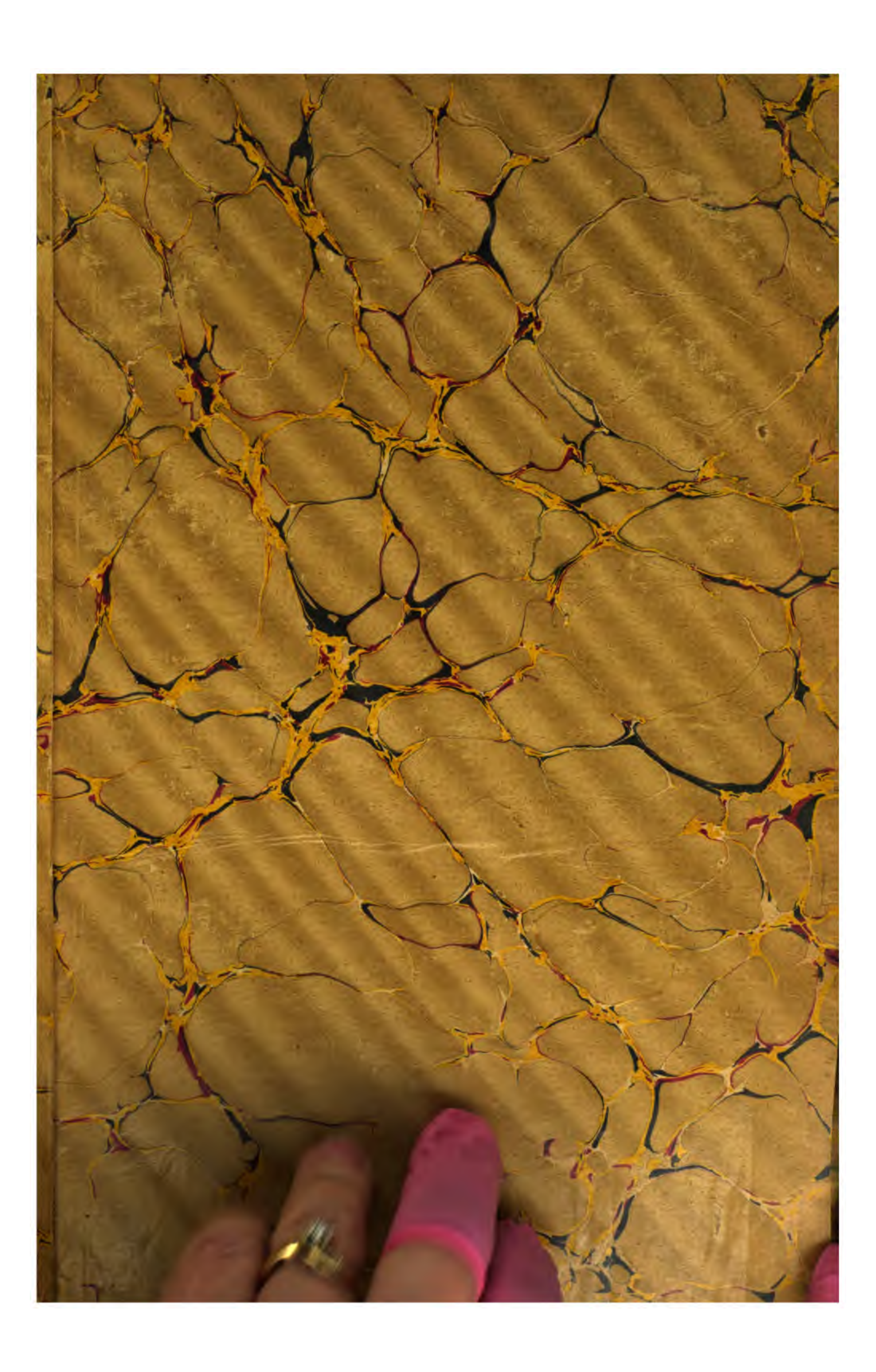



3


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE PAUL DUPONT, 144, RUE MONTMARTRE. — PARIS 2e ARRt. — 4.12.1901. (Cl.)

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
Chef du Service des Procès-verbaux et de l'Expédition des lois de la Chambre des Députés

M. LOUIS CLAVEAU
Secrétaire-Rédacteur de la Chambre des Députés

M. CONSTANT PIONNIER
Sous-Bibliothécaire de la Chambre des Députés

M. ANDRÉ DUCOM
Archiviste Paléographe, Sous-Chef de Bureau au Secrétariat général de la Questure de la Chambre des Députés

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CX

DU 19 AVRIL 1837 AU 10 MAI 1837.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
144, RUE MONTMARTRE, 144, 2e ARRt

1904

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête du tome LXI de la 1re série.

Le cadre dans lequel nous nous mouvons et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de loi et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Par tous ces soins, le lecteur — abandonnant le format incommode du *Moniteur* — trouve aujourd'hui dans la publication des *Archives parlementaires* le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — Les projets de loi, adoptés par la Chambre des Députés, relatifs au régime des aliénés et aux justices de paix;

La discussion et l'adoption du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

Cour des Pairs. — La fin des Débats sur l'attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi (Affaire Meunier, Lavaux et Lacaze).

Chambre des Députés. — La suite de la discussion du projet de loi sur le sel;

La suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires demandés pour la colonie d'Alger;

Le projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, relatif au desséchement et à l'exploitation des mines;

Le projet de loi, adopté avec modifications par la Chambre des pairs, et relatif aux attributions municipales;

Le projet de loi sur le cadre des officiers généraux de l'armée de terre;

Les projets de loi relatifs à l'établissement de différents chemins de fer : Lyon à Marseille; Paris à Rouen; Paris à Orléans; etc.;

Le rapport sur le projet de loi relatif à la responsabilité des ministres;

Le rapport sur le projet de loi concernant les sucres.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 19 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 18 avril est lu et adopté.

Tirage au sort d'une grande députation à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

M. **le Président**. Messieurs, hier, après l'exposé de M. le président du conseil, je me suis borné à prononcer la formule parlementaire qui suit ordinairement la présentation des projets de loi.

Aujourd'hui je demande à la Chambre s'il n'est pas dans ses intentions de répondre à la partie de cette communication qui est relative au mariage du prince royal, et si, en conséquence, elle veut qu'une grande députation soit tirée au sort, et se rende auprès de S. M. pour lui exprimer la satisfaction que lui a fait éprouver cette communication.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! et au prince royal !

M. **le Président**. Je vais tirer les noms de MM. les députés qui composeront la députation :

MM. de Tracy, de Brigode, Royer-Colard, Sappey, Guestier, de Sade, Mauguin, Périer (Ain), Hartmann, Thabaud-Linetière, Vejux, général Tirlet, Chapuys de Montlaville, Boissière, Daguenet, Nogaret, Glais-Bizoin, Mathieu de La Redorte, le général Pelet Girod de Langlade.

Quand on saura l'heure à laquelle S. M. voudra bien recevoir la députation, j'aurai soin d'en faire prévenir les membres à domicile, et MM. les députés qui voudront s'y adjoindre, selon l'usage, pourront le faire.

Demain, il y aura réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi qui y a été renvoyé.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

(Suite de la discussion sur Alger.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur les crédits supplémentaires.*

La parole est à M. de Rancé.

M. **de Rancé**. M. le comte Jaubert, dans un discours incisif et spirituel, dans cette piquante satire à laquelle la Chambre a prêté hier une attention soutenue et méritée, M. le comte Jaubert, membre de la commission, et qui s'est placé dans la question, si j'ai bien entendu, comme l'un des pôles de cette commission, s'est montré bien plus explicite que ne l'a été M. le rapporteur; il a déclaré franchement, nettement, qu'il ne voulait pas de l'Afrique; il a trouvé occasion de blâmer toutes les choses et toutes les personnes. Sévère, impitoyable pour tout le monde, il a fait la guerre, non seulement à ses adversaires dans la question, mais à ses amis, au gouvernement, à l'opposition, à la presse, à l'honorable M. Odilon Barrot; enfin au pays même, « car le pays, dit-il, veut encore la conservation de l'Afrique, et moi je ne la veux pas ».

L'honorable rapporteur de votre commis-

sion parlant au nom de la majorité, qui me paraît se mouvoir dans une sphère assez éloignée du pôle Jaubert *(on rit)*, M. le rapporteur de votre commission s'est placé sur un tout autre terrain ; il s'est montré très pacifique non seulement quant à la manière dont il entend que doit être administrée et gouvernée l'Afrique, mais, il faut le dire, il s'est montré très pacifique envers le ministère du 6 février.

Un membre : Du 6 septembre !

M. Viennet. On s'y perd.

M. de Rancé. Du 6 septembre. Plus sévère envers d'autres personnes, il a, je crois, commis quelques erreurs ; car à mon sens (et je m'éloigne ici de la commission et de M. le comte Jaubert) à mon sens, si nous n'avons pas réussi jusqu'à présent dans un établissement sérieux et utile en Afrique, c'est uniquement parce qu'il y a eu de la part du gouvernement, et j'entends par là tous les ministères; j'y comprendrai même le ministère devant lequel j'ai l'honneur de parler; car, sauf erreur, je pense qu'il n'a pas plus que ses devanciers une opinion faite sur cette grande question; il y a eu, dis-je, absence absolue et de conviction et de système; nous devons le penser, puisque jusqu'à présent il n'y a pas eu un plan défini devant nous. Pour ceux qui n'admettent pas comme moi que c'est là le véritable mal, la véritable cause à laquelle nous devons le non-succès obtenu jusqu'à présent, il est évident que ne voulant pas attaquer les divers ministères, et notamment le ministère du 6 septembre, il a bien fallu reporter toutes les fautes commises sur l'ex-gouverneur général d'Alger.

Je démontrerai tout à l'heure, non seulement par les pièces officielles communiquées par le gouvernement, mais, et je prie la Chambre de vouloir bien le remarquer, par des pièces officielles non communiquées, soit à la commission, soit aux Chambres, par un oubli que j'ai déjà déclaré véritablement inconcevable et bien fâcheux pour nous, je démontrerai, et le point capital de la question, c'est que ce n'est pas sans ordre, sans le consentement du gouvernement, que M. le maréchal a entrepris l'expédition de Tlemcen.

Non seulement je crois que je vais le prouver, mais si la Chambre, après avoir religieusement entendu tout ce qui a été dit contre nous, veut bien m'entendre avec la même patience *(oui! oui!)*, je démontrerai également que toutes les accusations de ce genre portées contre le maréchal sont entièrement inexactes et que, sous ce rapport il y a eu peut-être chez quelques-uns prévention, et surtout chez les autres absence des documents qu'il est incompréhensible qu'on n'ait fournis ni à la commission, ni à la Chambre, quand ils ont été demandés.

Ainsi, on a pensé, et il est encore regardé comme certain par beaucoup de monde ici, que le maréchal a entrepris l'expédition de Tlemcen sans ordre et même contre les ordres du gouvernement.

Mais quelles ont donc été les instructions données au maréchal, quand il est allé prendre le commandement des troupes qui étaient réunies dans la province d'Oran ? Peut-on nous montrer une pièce officielle disant au maréchal de faire telle chose et de ne pas faire telle autre ? On ne la montrera pas, par une bonne raison : c'est que cela ne pouvait pas être ; car on ne pouvait pas prétendre, de Paris, de 500 lieues, diriger les opérations militaires dans la province d'Oran. On ne pouvait pas prévoir ce qu'il faudrait entreprendre. On a donc dit au général en chef : « Allez combattre Abd-el-Kader, allez abattre sa puissance ; il est devenu dangereux pour nous ; il faut lui faire la guerre sans le laisser en repos ; il faut qu'il se soumette sans condition ! »

Je vais prouver que telles étaient les instructions données au maréchal.

Cela est si vrai, que bien avant l'expédition de Mascara, et tandis qu'on commençait à la préparer il y a eu une correspondance des plus importantes à relater (vous ne la connaissez pas, et vous allez vous en étonner), une correspondance entre la garnison de Tlemcen et le gouverneur général. Que disait cette correspondance de la part des Coulouglis ? « Nous sommes réduits aux dernières extrémités, nous sommes les ennemis d'Abd-el-Kader comme vous ; nous tenons contre lui une ville qu'il est très important qu'il ne possède pas, une place forte sur les frontières de Maroc. Voulez-vous vous conduire en alliés, pactiser avec nous ? voulez-vous nous promettre de venir nous délivrer ? Alors, quelque fâcheuse que soit notre position, nous tiendrons jusqu'à la dernière extrémité ; nous vous promettons de vous attendre. »

Qu'a répondu le gouverneur général ? « Vous êtes en effet nos amis, puisque vous êtes les ennemis d'Abd-el-Kader ; vous occupez une place importante pour nous, et qu'il serait fâcheux de voir tomber dans les mains de l'ennemi, surtout avant de l'avoir humilié, de l'avoir vaincu. Défendez-vous en braves comme vous l'avez fait jusqu'à présent ; nous irons vous délivrer, nous irons sauver vos têtes que vous avez compromises à tout jamais. »

Cette correspondance était-elle établie seulement entre les Coulouglis et le gouverneur général ? Etait-elle secrète ? Non, Messieurs ; tous les huit jours au plus, celle des Coulouglis et celle du gouverneur général, comme toutes les autres correspondances, étaient transmises au gouvernement. Qu'on nous montre une dépêche où l'on aurait dit au maréchal : « Vous avez eu tort de vous engager avec les Coulouglis ; nous nous inquiétons peu que la ville de Tlemcen tombe ou ne tombe pas entre les mains d'Abd-el-Kader. » Il faut donc vous rétracter et dire aux Coulouglis : « Arrangez-vous comme vous voudrez ; vous êtes les ennemis de nos ennemis, qu'importe ? nous n'irons pas vous délivrer : tirez-vous-en le mieux que vous pourrez. » Qu'on nous montre une dépêche de ce genre. Mais comme on ne le peut pas, il reste établi par ce seul fait qu'il était impossible de ne pas aller à Tlemcen. Il y a plus : si les Coulouglis ne nous avaient pas dit : « Nous vous promettons de résister jusqu'à ce que vous ayez fait l'expédition de Mascara, » nous aurions d'abord été les secourir. Cela est si vrai que, lors de notre arrivée à Oran, il a été mis en question s'il fallait aller d'abord à Tlemcen avant d'aller à Mascara, et c'est parce que le vieux Mustapha-

Ben-Ismaïl, qui commandait à Tlemcen, a dit qu'il promettait de tenir jusqu'après l'expédition de Mascara, qu'on n'a pas commencé par Tlemcen. Nous avons donc été d'abord à Mascara. Les rapports de l'expédition furent envoyés au gouvernement. Le 25 décembre, au moment où le gouvernement venait de les recevoir, voici ce qu'il écrivait au maréchal :

« Monsieur le maréchal, j'ai mis immédiatement sous les yeux du roi les rapports que vous m'avez adressés le 14 décembre courant sur l'expédition de Mascara.

« S. M. me charge de vous témoigner sa satisfaction sur la prudence, la vigueur, la fermeté avec lesquelles vous avez dirigé toutes les opérations de cette rapide campagne, qui ajoute à l'honneur de nos armes par le courage et la brillante valeur que les troupes sous vos ordres ont déployés.

« Le gouvernement du roi, en vous félicitant sur vos succès, qui doivent nuire essentiellement à la puissance de nos ennemis, espère que leurs résultats consolideront la nôtre, et concourront au développement de la prospérité de nos établissements dans la régence d'Alger.

« Sans doute l'échec qu'a reçu Abd-el-Kader l'empêchera de longtemps d'entraîner à sa suite les tribus qui avaient reconnu sa domination ; toutefois, il est probable qu'il cherchera à rétablir son autorité ; en ce cas, vous me trouverez toujours disposé à vous seconder dans les mesures qui auraient pour objet de réprimer l'ambition de ce chef turbulent.

« Je vous adresserai incessamment de nouvelles instructions sur la destination des troupes qui ont été envoyées de France à Oran, pour concourir à l'expédition de Mascara. Je crois devoir vous annoncer déjà que mon projet est de faire revenir en France les 66e et 10e régiments, qui sont depuis longtemps en Afrique. »

On nous a dit, et c'est le moment de répondre à cette accusation : « Vous avez retenu les troupes malgré les ordres du gouvernement ; vous avez fait preuve d'indiscipline. » Messieurs, je viens de vous lire la lettre par laquelle le ministre dit qu'il était dans ses projets de faire rentrer deux régiments en France. Que fait M. le maréchal ? Nous arrivions de Mascara. Eh bien ! sans ordres, veuillez le remarquer, voici la mesure qu'il prend : des vaisseaux se trouvaient dans le port, lesquels pouvaient emmener un régiment et un bataillon d'un autre régiment. Le maréchal fait partir les 4 bataillons et les renvoie en France, et cela, ainsi que je tiens à bien l'établir, avant d'avoir reçu des ordres formels à cet égard. Cela répond, je crois, aux reproches dont je parlais tout à l'heure.

Les Coulouglis, nous le savons, attendaient l'arrivée de l'armée française à Tlemcen. De plus, Abd-el-Kader s'était porté dans cette partie de la province. Il avait congédié toutes les tribus de l'est, et leur avait dit : « Nous ne pouvons soutenir la guerre ; séparez-vous ; il faut y renoncer pour ce moment. »

Mais, dans ce pays, dans une province qui a 60 lieues d'étendue, les tribus de l'ouest ne vont pas combattre avec les tribus de l'est ; c'est dans une certaine portion de territoire seulement que se lève une armée. N'ayant plus d'armée dans l'est, Abd-el-Kader s'est présenté dans l'ouest, où il assiégeait avec un corps de troupes le mechouar et la ville de Tlemcen. Il rassemble les tribus ; il reçoit de l'empire du Maroc d'importants secours en armes, en munitions et en soldats.

En voilà bien plus qu'il ne fallait, je crois, pour déterminer le maréchal, qui n'avait aucun ordre contraire, qui se trouvait entièrement libre de ses mouvements à marcher sur Tlemcen. Il prit donc ce parti. Eh bien ! nous allons voir ce qu'en a pensé le ministre de la guerre.

Messieurs, ceci est capital ; cette accusation est la plus importante de toutes, car c'est sur celle-là que se sont étayées toutes les autres ; vous allez voir si les deux pièces que je vais citer ne détruisent pas complètement l'accusation, de manière à ne plus y pouvoir revenir.

Celle que je vais avoir l'honneur de lire à la Chambre n'a pas été communiquée à la commission, elle n'a pas été déposée sur le bureau ; heureusement elle se trouvait du petit nombre des pièces que nous avons entre les mains. Cette lettre ne s'explique pas encore sur l'expédition de Tlemcen ; et, ce qu'il y a de plus remarquable, elle est à la date du 5 janvier, dix jours après la lettre dont je viens de parler tout à l'heure : elle jette le plus grand jour sur la question ; écoutez bien.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* De qui est la lettre ?

M. de Rancé. Du maréchal Maison, alors ministre de la guerre.

M. Viennet. Elle est du 5 janvier 1836.

M. de Rancé. Oui, du 5 janvier 1836, dix jours après l'arrivée à Paris des rapports qui annonçaient que l'expédition de Mascara était terminée.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique.* Était-elle adressée au maréchal ?

M. de Rancé. Elle était adressée au maréchal Clauzel. Il n'est pas étonnant que nous en fassions usage, quand toutes les pièces officielles ont été produites. Elle n'est pas confidentielle.

M. Odilon Barrot. Cette communication est d'ailleurs la conséquence de la position du maréchal.

Voix de la gauche : Quand elle serait confidentielle, peu importe.

M. de Rancé. Voici la lettre du ministre de la guerre :

« Monsieur le maréchal,

« J'ai reçu la dépêche télégraphique dans laquelle vous m'annoncez que le scheick El-Mesbry, premier aga d'Abd-el-Kader, s'est rendu près de vous. J'ai répondu le 4 du courant, par la même voie, que je pensais que vous ne vouliez négocier avec Abd-el-Kader que comme avec un sujet ; que le traité qui a été conclu par le général Desmichels se trouve aboli par le fait de la révolte de l'émir ; que l'intérêt de la France s'oppose à ce que ce traité soit renouvelé : qu'*Abd-el-Kader se sou-*

mette, qu'il reconnaisse sans condition l'autorité du roi dans la personne du gouverneur général, et nous le laisserons en repos.

« *Je vous confirme* cette dépêche. Il ne vous aura *pas échappé*, monsieur le maréchal, que le traité du 26 février 1834, s'il a pacifié la province d'Oran, avait donné à l'émir un pouvoir qui tendait sans cesse à s'accroître, et qui devenait nuisible à nos intérêts politiques. *Il faut donc anéantir jusqu'aux traces de ce traité; car un nouvel arrangement qui en reproduirait quelque partie ferait de nouveau d'Abd-el-Kader une puissance. Il n'aurait rien perdu à nous faire la guerre.* Vous reconnaîtrez sans doute, monsieur le maréchal, qu'il vaut mieux continuer les hostilités que de replacer ce chef arabe dans une position indépendante, par un acte revêtu de la sanction de l'autorité française. Qu'Abd-el-Kader soit indépendant de fait, nous pourrons le tolérer, si nous le jugeons convenable; mais nous ne pouvons souffrir qu'il parvienne à se replacer dans une position semblable à celle qu'il s'était faite par le traité du 26 février 1834.

« Il n'y a donc qu'une chose à faire de sa part, c'est qu'il se soumette, comme sujet, au roi des Français; alors on le laissera tranquille, et on le traitera avec bienveillance comme les autres chefs indigènes qui ont fait leur soumission, et vivent en rapport de bonne amitié avec nous. »

Puis, le même jour, arrive une autre dépêche qui vous paraîtra plus extraordinaire encore, une dépêche qui est écrite au moment où le ministre apprend que le maréchal est en route pour Tlemcen; vous allez voir le ministre s'expliquer sur cette opération, l'approuver, ordonner de faire la guerre, de continuer les hostilités, et prescrire en même temps le renvoi des troupes en France :

« Monsieur le maréchal,

« Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 2 de ce mois, je vous ai fait connaître la nécessité de rentrer dans la limite du budget, pour la composition du corps d'occupation d'Afrique, et l'opportunité de faire revenir en France les régiments qui sont depuis quelques années déjà en Afrique. Je désirerais arrêter cela en principe avec vous, avant de donner les ordres de mouvement; mais je vois, par votre dépêche télégraphique, datée d'Oran le 18 décembre dernier, que vous êtes entré dans cette voie, en dirigeant une portion du 2e léger sur Alger, et en renvoyant en France le 10e régiment d'infanterie légère; seulement j'aurais désiré que vous eussiez envoyé ce dernier sur Port-Vendres, les régiments qui ont fait partie de l'expédition de Mascara ayant été tirés des Pyrénées et devant y être remplacés.

« Vous aurez vu, dans ma lettre du 2 janvier courant, que les régiments qui doivent rentrer en France sont le 66e, le 10e léger, les 13e et 59e de ligne. Le 66e devra être dirigé sur Toulon, et les 13e et 59e sur Port-Vendres.

« J'ai vu, par votre dépêche télégraphique du 12 décembre, que vous vous disposiez à faire l'expédition de Tlemcen. Si la saison ne contrarie pas vos projets, le moment d'abattre complètement l'influence d'Abd-el-Kader semble en effet devoir être celui où vous venez de détruire son pouvoir à Mascara. J'attends avec impatience vos premières dépêches, pour savoir le résultat de vos opérations sur Tlemcen. »

Qui donc oserait nous dire maintenant que M. le maréchal est allé à Tlemcen sans les ordres et sans l'approbation du ministre? Qui viendra nous dire qu'il n'a pas renvoyé les troupes en France quand on le lui a ordonné? Qui viendra soutenir cette première base de tout l'échafaudage qui a été dressé contre nous?

M. Viennet. La commission n'y est pour rien.

M. de Rancé. Je n'attaque en rien la commission; je sais que plusieurs de ces pièces ne lui ont pas été communiquées, et je le sais d'autant mieux que plusieurs membres de la commission m'ont fait l'honneur de me dire que, s'ils les avaient connues, ils auraient parlé autrement qu'ils ne l'ont fait.

Maintenant vous êtes à Tlemcen, et vous demandez pourquoi le maréchal y a laissé garnison. Eh quoi, lui dit-on, vous vous êtes permis d'étendre l'occupation et d'aggraver ainsi les difficultés de notre situation en Afrique!

Nous allons voir si ce reproche est fondé.

Que l'on nous montre un ordre disant à M. le maréchal ce qu'il devait faire à Tlemcen; qu'on nous montre un ordre qui dise : « Là vous ferez telle chose, là vous ne ferez rien; là vous laisserez garnison, là vous n'établirez pas de poste militaire; là vous ferez la guerre, là vous ne la ferez pas. » Aucune instruction semblable n'a été donnée par le gouvernement; il ne nous a pas dit non plus : « Vous devez seulement venger l'échec de la Macta; et pour cela il vous suffit d'aller à la rencontre d'Abd-el-Kader, de l'atteindre, de le battre; puis votre tâche sera remplie. » Le maréchal était donc resté seul juge de ce qu'il convenait de faire, et lorsqu'il s'était emparé de Tlemcen il ne pouvait laisser cette ville au pouvoir d'Abd-el-Kader, il ne pouvait souffrir qu'il en fît une place d'armes, un entrepôt de tout le matériel qu'il pouvait recevoir du Maroc; Abd-el-Kader n'aurait pas manqué de s'y établir d'une manière solide, se créant ainsi une capitale importante et bien située. Pour nous, au contraire, une fois rentrés dans Oran, nous nous retrouvions à notre point de départ, tandis qu'Abd-el-Kader serait devenu plus fort qu'il n'était avant les hostilités. C'eût été le cas de dire, avec M. le ministre, que le chef arabe n'aurait rien perdu à nous faire la guerre.

Si donc nous avons laissé garnison à Tlemcen, c'est parce que M. le maréchal n'a reçu aucune espèce d'ordre à ce sujet; c'est parce que le ministre ayant su qu'on y allait, s'est contenté de dire qu'il approuvait cette expédition et que c'était le moment de l'entreprendre, sans juger à propos de dire ce qu'il fallait faire après y être allé. En sorte que quand M. le maréchal s'y est trouvé, il a dû agir en général qui sait ce que c'est que la guerre; il eût commis une faute impardonnable s'il eût abandonné cette conquête; on lui en aurait fait un reproche sanglant, qu'il aurait bien mérité. Comment, il aurait pu livrer cette place à l'ennemi, rentrer honteusement dans Oran, renvoyer les troupes en

France! C'est de cette manière qu'on aurait entendu abattre la puissance d'Abd-el-Kader! Mais c'eût été prouver aux Arabes la plus déplorable impuissance : c'est alors que l'émir, ainsi qu'il l'avait déjà fait après le traité du général Desmichels, se trouvant libre et puissant dans l'ouest de la province, eût passé de nouveau le Shélif; c'est alors qu'il eût achevé d'établir sa puissance dans la province d'Alger. Ce n'est pas là sans doute ce que voulait le gouvernement, et cependant c'est incontestablement là ce qui serait arrivé.

Mais il y avait encore d'autres raisons pour laisser garnison dans Tlemcen; il s'y trouvait 4,500 personnes qui s'étaient entièrement compromises avec Abd-el-Kader, compromises au dernier chef, parce qu'elles avaient pactisé avec nous, parce que notre cause était devenue la leur. Que fallait-il faire de ces 4,500 personnes? Les emmener, les prendre à notre charge, et leur dire : « Voilà ce que nous faisons pour nos alliés; nous les emmenons en exil; nous leur disons : Venez camper sous les murs d'Oran, où nous allons renfermer une petite garnison; du haut des remparts, nous vous jetterons un morceau de pain pour vous faire vivre. » Etait-ce donc là, Messieurs, ce qu'il fallait faire?

Les Coulouglis sont venus auprès de M. le maréchal, et lui ont dit : « Si vous tenez cette conduite vis-à-vis de nous, vous vous déconsidérez à tout jamais, vous n'aurez désormais aucun ami en Afrique; nous sommes chez nous, sur nos propriétés; si nous n'y restons pas, nous sommes ruinés et nous allons vivre misérablement : est-ce là ce que vous nous avez promis, et ce que vous avez entendu dire quand vous avez accepté le pacte d'amitié que nous vous avons proposé? Si cela est, emmenez-nous; mais nous demandons, et nous croyons avoir le droit de demander que vous laissiez garnison française dans la citadelle; quant à nous, nous prenons l'engagement de défendre la ville. »

Alors le maréchal a répondu : « Il est dans l'intérêt de la France de conserver Tlemcen, d'après l'état de guerre tel qu'il existe aujourd'hui, quand je n'ai plus assez de troupes pour tenir la campagne contre Abd-el-Kader, quand je suis obligé de retourner à Oran; mais rappelez-vous que lorsque nous avons pactisé ensemble, cela a été à la condition formelle que vous feriez les frais de la guerre. Je réclame l'exécution de cette promesse. La France vous est utile, vous devez l'indemniser des dépenses qu'elle a faites pour vous sauver. » Le maréchal taxa les Coulouglis à 600,000 francs.

Les Coulouglis ne purent disconvenir du fait, et j'ai moi-même entendu plusieurs fois leurs envoyés dire : « Nous paierons toutes les dépenses que vous ferez pour venir à Tlemcen. » Ils prirent à cet égard les engagements les plus formels.

Mais ensuite les Coulouglis firent ce qu'on fait souvent en pareil cas : à la manière des Orientaux, ils se firent pauvres, malheureux; ils dirent qu'ils étaient dans l'impossibilité de payer une somme aussi forte, et qu'ils espéraient que le maréchal ne persisterait pas à la leur imposer.

Le maréchal savait bien que les Coulouglis en général n'étaient pas pauvres, qu'il y en avait beaucoup de riches parmi eux; mais cependant il ne voulut pas faire peser sur eux une contribution de 600,000 francs, et il leur dit : « Non seulement je rabats la contribution à la somme de 150,000 francs, mais cette somme ne sera employée que pour vous, que pour le beylick de Tlemcen qui reconnaît la suzeraineté de la France, mais qui est indépendant quant à ses formes administratives, judiciaires, militaires, etc.; cette somme ne sera employée que pour vous, que pour l'établissement d'un bey, pour les réparations à faire à la citadelle et aux fortifications de la ville, enfin pour assurer la haute-paye d'un bataillon de 500 hommes que je vais vous laisser en garnison. »

Cet arrangement devait convenir aux Coulouglis. Payer 150,000 francs employés chez eux et pour eux, cela valait mieux qu'aller en exil, qu'aller camper tous sous les murs d'Oran. Ils acceptèrent avec empressement.

Il fut convenu entre M. le maréchal et le vieux Mustapha-ben-Ismaïl, notre allié, que ce seraient les notabilités de Tlemcen qui lèveraient la contribution. Le maréchal déclara qu'il y resterait entièrement étranger; il déclara que c'était une affaire de famille qui devait se passer entre eux, suivant les usages de leur pays, qui devait se faire par eux et pour eux.

La contribution fut levée.

Qu'arriva-t-il? Selon l'usage, en pareil cas, beaucoup de Coulouglis ne voulurent pas montrer qu'ils avaient de l'argent : les juifs et les Arabes en Afrique ne montrent jamais leur argent que quand ils ne peuvent pas faire autrement.

Ils vinrent apporter des bijoux aux douze collecteurs qui étaient chargés de réaliser la contribution. Ces douze chefs estimaient les bijoux, et acquittaient d'autant ceux qui les apportaient.

M. le maréchal apprit cela, et intervint en disant à Mustapha-ben-Ismaïl, car dans cette circonstance il n'a eu de relations qu'avec Mustapha : « Je ne veux pas qu'on reçoive des bijoux, parce que ceux qui sont chargés de l'estimation peuvent en abuser; ils peuvent donner aux bijoux telle valeur que bon leur semble; je ne veux pas de cela, je ne veux pas qu'on reçoive autre chose que de l'argent.

Dès ce moment, les Coulouglis allèrent trouver des juifs auxquels ils vendirent à forfait leurs bijoux, recevant en échange ou de l'argent, ou la garantie de l'acquéreur; beaucoup d'entre eux acquittèrent ainsi la contribution qui leur était demandée.

Cependant, il faut le dire, selon l'usage du pays des moyens violents furent adoptés pour arriver au recouvrement de l'impôt; cela produisit une fâcheuse impression dans l'armée; nous ne sommes pas accoutumés, Dieu merci! à ces formes brutales et cruelles.

M. le maréchal intervint alors une seconde fois, et dit : « Du moment que, pour payer la contribution, il faut employer des moyens aussi cruels, aussi révoltants à nos yeux, j'aime mieux que le montant de la contribution ne soit pas prélevé. » Il y avait 94,000 fr. déjà perçus; on s'arrêta là.

Comment étaient représentés ces 94,000 fr.? D'abord par les bijoux que les chefs avaient reçus en paiement avant la défense qui en avait été faite; et ensuite, non pas comme on l'a prétendu, par les bijoux que certains

juifs avaient achetés, mais par la garantie d'un juif riche, connu pour tel, Lascary, auquel les autres juifs s'étaient adressés, ne voulant pas montrer qu'ils avaient de l'argent, et auquel ils avaient dit : « Nous vous donnons les bijoux que nous vendent les Couloughs; vous répondrez personnellement pour nous tous, en donnant votre signature. »

Par suite de cet accord, ce ne sont pas les bijoux qui devaient entrer dans le Trésor pour prix de la contribution, mais c'était l'argent que devait fournir le juif Lascary, lequel s'était engagé à payer tant en son nom qu'en celui des autres juifs.

Maintenant je ne sais vraiment pas sur quoi se sont fondées ces accusations si violentes et si malheureuses qui ont été portées à cette occasion. On a dit qu'on n'avait pas observé les formes françaises. A mon avis, il ne fallait pas lever la contribution, ou il fallait la lever comme on l'a fait; et si plus tard (quelques jours après le commencement de l'opération), M. le maréchal a rendu un arrêté qui donnait une certaine forme française à cet acte, eh ! mon Dieu ! il l'a fait parce qu'il a prévu ce qui arriverait de la part de ceux qui, voulant qu'on abandonne Alger à tout prix, sont ingénieux à trouver, en toutes choses, prétexte à des accusations auxquelles ceux qui iront en Afrique n'échapperont pas plus que ceux qui y sont allés. On lui a dit : « Prenez garde ! on vous parlera de légalité française, et, qui sait ? on essaierait peut-être de faire contre vous, de ce qui se passe, un chef d'accusation qui aurait un caractère très fâcheux ! » Alors a été rendu l'arrêté.

Quant à moi, je pense consciencieusement que tout ce qui a été publié à cet égard, que toutes ces misérables pétitions, dont nous connaissons et la source et la nature, ne devaient être appréciées et jugées que par le gouvernement. De même que M. le maréchal, comme concussionnaire, s'il y avait eu concussion, était responsable, vis-à-vis du ministre de la guerre, de même il me paraît inouï que, sous ce rapport comme sous tant d'autres, son nom ait été prononcé à cette tribune, et surtout prononcé avec des accusations positives, directes, qui ne tendaient à rien moins qu'à mettre un maréchal de France de compte à demi avec je ne sais quel juif, je ne sais quel mécréant. L'opinion publique a fait justice de toutes ces infamies.

J'arrive, Messieurs, à l'*expédition de Constantine.*

J'occupe déjà depuis longtemps la tribune. *(Continuez! continuez!)*

Si je continuais à improviser, je serais peut-être plus long qu'en recourant au discours que j'avais préparé, et que j'ai abandonné depuis que je suis à la tribune. J'espère que la Chambre, quand je lirai, m'écoutera avec autant de bienveillance qu'elle l'a fait pendant que j'en appelais à mes souvenirs.

De toutes parts : Lisez ! lisez !

M. de Rancé. J'arrive à *l'expédition de Constantine.*

Le rapport de votre commission établit avec soin comment le ministère du 22 février et M. le maréchal Clauzel se mirent en opposition avec la décision prise par la Chambre l'année dernière, et manifestée, mais non pas justifiée, selon moi, par le vote d'un subside qui ne permettait en Afrique que l'emploi de 23,000 hommes.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer ici la singulière anomalie que présentent depuis longtemps nos travaux quant à ce qui concerne la question d'Afrique.

La Chambre en grande majorité veut la conservation, elle veut aussi, par conséquent, que nous fassions en Afrique un établissement sérieux et durable : et cependant les membres des commissions chargées de s'occuper spécialement de cette question sont toujours choisis, pour la plupart, dans la minorité qui ne voit dans Alger qu'une conquête fâcheuse, qu'un héritage funeste et un fardeau onéreux pour la France.

Il en était ainsi l'année dernière : aussi qu'arriva-t-il ? la guerre contre Abd-el-Kader ne parut à la commission qu'une monstruosité politique. Sans prendre en considération comment cette guerre avait commencé, comment on pouvait honorablement la terminer, elle déclara formellement qu'il fallait retirer au gouvernement les moyens de la continuer : elle réduisit d'un trait de plume le budget de l'Afrique, aux proportions insuffisantes d'un effectif de 19,000 hommes. Du reste, blâme, censure amère à l'occasion des expéditions de Mascara et de Tlemcen, énergiques protestations contre toutes les expéditions qui seraient ordonnées ou tolérées à l'avenir.

Sans doute, alors, le ministre de la guerre se hâta de protester lui-même, non pas seulement contre la fixation de l'effectif, mais surtout contre le système et les convictions de la commission. Il exposa sans doute que lorsqu'une guerre était commencée, il fallait des troupes et de l'argent pour la terminer honorablement; qu'il avait dû prescrire au général commandant l'armée d'Afrique de continuer cette guerre jusqu'à ce qu'une paix acceptable pût être accordée à l'ennemi; que les expéditions faites étaient nécessaires, et que tant que la paix ne serait pas signée, ce qui ne dépendait pas seulement d'une des deux parties belligérantes, on ne pouvait pas s'engager à ne plus combattre.

Si le ministre, en présence de la commission, a dû tenir ce langage, il est tombé cependant dans les plus étranges contradictions. Aussi pressé de conclure la paix à tout prix avec la commission, que celle-ci l'était de la faire, possible ou non possible, avec Abd-el-Kader, il renia ce qui s'était fait, il renia le gouverneur général, il se laissa dominer par la commission, qui prit sur la Chambre un ascendant que lui assurait nécessairement l'attitude timide et incertaine du ministre chargé de la direction des affaires d'Afrique.

C'est alors, et sous l'impression douloureuse d'un nouvel échec, celui de la Tafna, que l'honorable M. Thiers, éclairé sur cette grande question, prit la résolution de faire sortir les Chambres de l'incertitude et de l'engourdissement qui les plaçaient sous l'influence d'une minorité hostile à la conservation d'Alger. Il tint à cette occasion un langage tout nouveau, qui décelait la marche qu'il allait prendre, et la voie dans laquelle il voulait s'engager. Puis, ayant obtenu, contrairement à la commission, un vote favorable aux idées bien nettes et bien précises qu'il avait émises, il résolut de faire quelque chose en Afrique, et de satisfaire l'opinion

publique, par laquelle il se voyait non seulement soutenu, mais de plus, vivement pressé d'agir.

Nous montrant aussitôt dans cette question, comme dans quelques autres qui se traitaient dans le même temps, nous montrant ce que nous n'avions pas vu depuis Casimir Périer, c'est-à-dire un ministre responsable ayant une volonté et sachant à ses risques et périls la mettre à exécution, l'honorable M. Thiers se plaça, comme président du conseil, à la tête de la question d'Afrique.

Il appela le gouverneur général à de nombreuses conférences; j'eus moi-même à cette époque l'honneur d'entretenir souvent, au nom de M. le maréchal, le président du conseil. A la manière dont il traitait la question, je reconnus bientôt qu'il avait déjà vu, questionné, écouté un grand nombre de ceux qui, dans diverses opinions, s'étaient formé sur les lieux des idées nettes, précises et motivées. Nous passâmes des heures entières sur la carte d'Afrique; j'admirai, je l'avoue, avec quelle ardeur, avec quelle constance, le ministre voulut connaître, apprécier et comprendre jusqu'aux moindres détails du système et des projets qui lui avaient été soumis par le gouverneur général.

Car à cette époque j'avais remis de la part de M. le maréchal, au président du conseil, une note dont il importe beaucoup que je donne lecture à la Chambre, afin qu'il soit bien établi dans cette enceinte, comme au dehors, comment le gouverneur général appréciait tout ce qui avait été fait en Afrique, et quel était le système qu'en raison des circonstances dans lesquelles on se trouvait placé, il jugeait indispensable d'adopter et d'exécuter avec promptitude, avec énergie, avec bonne foi surtout.

Pièce 1. — *Note sur Alger.* — 19 juillet 1836.

« Subjugués par les Turcs, alors que la Sublime-Porte justifiait, aux yeux des enfants de Mahomet surtout, cette nomination, les Arabes avaient dit : Dieu le veut ! il faut obéir aux Turcs qui sont nos maîtres.

« Pour détruire chez les Arabes tout esprit national, tout espoir d'indépendance, les Turcs avaient employé les deux grands moyens d'action qui seuls puissent réussir dans ce pays : ils exigeaient une obéissance absolue de tous; puis, ils flattaient l'orgueil et la cupidité des uns, afin de trouver dans ceux-là mêmes la force nécessaire pour dominer les autres.

« De là résultaient la désunion, la haine, la guerre continuelle entre les différentes races, entre les différentes tribus, et 18,000 Turcs maîtrisaient toute la population indigène pour laquelle ils affectaient le plus profond mépris, sur laquelle chacun d'eux avait droit de vie et de mort.

« Les Arabes gémissaient de ce joug cruel; ils haïssaient profondément ces maîtres orgueilleux et terribles, mais ils disaient : Dieu le veut ! il nous faut obéir aux Turcs tant que Dieu voudra qu'ils soient nos maîtres.

« Il n'y avait plus de nationalité arabe.

« Lorsque nous fîmes la conquête d'Alger, les Arabes nous virent avec déplaisir, parce que nous étions chrétiens ; mais ils furent du moins satisfaits en voyant la destruction et l'humiliation des Turcs. Ils avaient d'ailleurs la plus haute idée de la nation française ; le nom et les exploits de l'empereur Napoléon leur étaient bien connus, leurs imaginations orientales avaient été vivement frappées par les merveilles dont ils avaient entendu le récit ; la supériorité militaire dont nous avions fait preuve en nous emparant d'Alger leur en avait imposé ; ils ne se firent pas illusion sur l'avenir qui les attendait. Ils dirent alors, et beaucoup d'entre eux disent encore aujourd'hui :

« Nous fûmes autrefois une grande nation, puis nous avons vécu longtemps sous la domination des Turcs ; aujourd'hui les Français sont nos maîtres : c'est Dieu qui veut toutes ces choses, car Dieu seul est grand ! »

« Une volonté ferme de la part du gouvernement, un système de domination et d'organisation mûrement réfléchi et vigoureusement exécuté, on dépensait moins d'argent, on conservait la grande réputation que l'on avait dans le pays, on réussissait enfin facilement et promptement.

« Mais les circonstances ne le permirent pas ; les idées et les forces matérielles étaient absorbées et utilisées en Europe.

« Dès les premiers moments de notre occupation de la ville d'Alger, la conduite des Français et les actes de l'administration dénotèrent cette fatuité, cette légèreté, ce mépris des hommes sans examen, sans appréciation du passé, sans projets arrêtés pour l'avenir, qui blessent les mœurs, les intérêts d'une nation, et qui, dès qu'il se présente les plus légers obstacles, la moindre résistance, amènent les revers, la discorde, le découragement, et par un juste retour le mépris de ceux envers lesquels on a agi avec si peu de ménagement, avec tant d'impudence et d'imprudence tout à la fois.

« Nous entassons 30,000 hommes dans un espace qui peut à peine les contenir ; au lieu de camps et de positions militaires, nous encombrons des hôpitaux ; si nous prenons les armes, c'est pour aller faire une pointe sans motifs plausibles, sans but réel, sans résultat ni probable, ni possible ; nous apprenons aux Arabes à nous combattre et à nous vaincre. Ceux qui se sont compromis avec nous et pour nous sont attaqués, dépouillés, massacrés par les autres ; l'anarchie s'établit dans toutes les provinces ; nous ne donnons pas un gouvernement à ceux qui demandent à être gouvernés ; nous ne punissons pas efficacement ceux qui nous menacent et nous insultent. Avant qu'un gouverneur ait eu le temps de comprendre la tâche qui lui est imposée, nous le remplaçons par un autre ; il n'est pas un Arabe qui ne voie que notre gouvernement ne sait pas ce qu'il veut, et que par conséquent ceux qu'il envoie en Afrique le savent encore moins.

« Nous sommes déconsidérés, et dès lors il s'opère dans les esprits, chez les Arabes, une grande révolution.

« Un grand du pays, estimé, respecté parmi les siens, habile, entreprenant, s'appuyant sur le parti maure qui peut l'aider puissamment, parce que ce parti est riche, intrigant, et qu'il vit au milieu de nous, conçoit de brillantes espérances, entreprend le grand œuvre de la régénération de son pays, et bientôt, ralliant ou soumettant les tribus les

plus puissantes et les plus belliqueuses, il étend sa domination sur toute la régence, et nous place, nous, acculés, entassés, étroitement emprisonnés sur quelques points du rivage, en présence d'une nationalité arabe qu'il faut désormais étouffer, ou devant laquelle il faudra reculer honteusement.

« Pour le nouvel émir, le moment de lever le masque est arrivé. Il se proclame en Afrique le roi de la terre, et nous accordant la souveraineté de la mer, il ne daigne toutefois conserver encore pour nous cette condescendance qu'à des conditions honteuses, intolérables. Bientôt il viole la paix, et nous insulte audacieusement. Le cœur tout français d'un brave général en est vivement blessé ; il ne calcule pas ses forces, il a senti l'injure, il la repousse, il est battu : c'est-à-dire que, guidé par un honorable sentiment, il commet une grande faute car, dans une pareille circonstance, commencer la guerre par une défaite, c'est décupler la force de son ennemi.

« En effet, le vainqueur a promptement tiré de sa victoire tout le parti possible... Le voilà vraiment roi, vraiment maître. Il commande partout, et si tout le monde ne prend pas les armes pour lui, personne du moins n'ose l'attaquer. Comme il est fort et victorieux, il trouve des alliés. L'empereur de Maroc lui fournit des armes et des soldats. La Turquie, sans doute, l'encourage, et bientôt elle va chercher à mettre à profit les obstacles sérieux qu'il vient d'élever sur nos pas déjà si incertains. Le parti maure ne se cache plus dans l'ombre ; il s'agite ouvertement, il répand l'or partout, il ourdit au milieu de nous de trop puissantes intrigues ; il a des émissaires connus, avoués, à Paris, où malheureusement il ne trouve que trop de partisans.

« Tandis que toutes les circonstances se réunissent ainsi contre nous en Afrique, par une de ces fatalités qui font parfois s'endormir comme malgré soi celui qui devrait agir, le gouvernement, qui d'abord s'est ému, qui d'abord a proclamé bien haut que l'échec malheureux que nos armes ont essuyé serait promptement vengé ; le gouvernement, probablement préoccupé par d'autres intérêts, semble oublier qu'il se trouve sur les côtes d'Afrique une armée française vaincue, humiliée, étroitement bloquée, qui ne peut plus s'approvisionner que par la mer, et qui subit une semblable honte de la part d'une population brave, il est vrai, mais inhabile à la guerre, privée des ressources et des moyens terribles qui nous sont familiers, à nous, grande nation, naguère encore l'effroi du monde entier.

« Vous le voyez (s'écrie Abd-el-Kader dans ses proclamations) je suis plus puissant et plus fort que le roi des Français ! il lui faut des mois entiers pour rassembler des soldats en assez grand nombre pour essayer de venger leurs frères que nous avons vaincus, tandis qu'en un instant 20 et 30,000 guerriers se réunissent à ma voix !... »

« Heureusement, comme pour démentir d'une manière plus éclatante ces insolentes paroles, c'est l'héritier du trône qui vient en personne ramener la victoire sous nos drapeaux : les expéditions de Mascara et de Tlemcen rabaissèrent et l'orgueil et la puissance de l'émir.

« Pourquoi ces brillants succès ne seront-ils que momentanés ? Pourquoi de nouveaux revers vont-ils affliger le pays ? Comment se pourra-t-il que la France, après un grand effort qui ne semblera bientôt plus qu'un caprice, voie de nouveau ses guerriers vaincus et poursuivis, n'échappant au plus complet désastre qu'en élevant à la hâte sur le bord de la mer, des retranchements qu'heureusement un ennemi trop inhabile ne sait pas attaquer ?

« C'est que la fatalité qui, depuis six ans, frappe sur nous en Afrique, pèse encore de tout son poids sur ceux qui semblent avoir pour mission d'y voir déshonorer nos drapeaux. C'est que, bien loin que les expéditions de Mascara et de Tlemcen aient été conçues selon un système et dans un but convenu et réfléchi, c'est qu'au contraire elles n'ont été qu'un effet du hasard, qui sait ?... peut-être d'un malentendu... Je crois même que quelques-uns ont prétendu que c'était une faute, une désobéissance.

« C'est-à-dire que devant une régence d'Afrique, dont nous avions avec tant d'orgueil et tant de fracas prétendu faire la conquête, il était conséquent, il était honorable, il était glorieux, de demeurer vaincus, humiliés, emprisonnés, entassés sur le bord de la mer... Et quels étaient donc ceux qui se trouvaient réduits à de telles extrémités ?... Les soldats de la France, en paix avec l'Europe entière, de la France enregistrant chaque année, avec grand bruit de paroles, un budget de quelque 1,200 millions !

« Mais l'opinion publique s'est émue, et tous ceux qui ne veulent pas que la France soit déshonorée jettent avec inquiétude, déjà peut-être avec indignation, leurs yeux étonnés sur la régence d'Alger. Une sérieuse responsabilité va peser sur ceux qui dirigent la politique du pays, et qui disposent des ressources de l'Etat.

« Le moment est venu de vouloir quelque chose en Afrique; il n'y a plus à reculer. L'abandon n'est plus possible; on ne saurait plus même le déguiser aujourd'hui sous quelque forme que ce soit d'une prétendue occupation.

« Le gant a été jeté à la France; déjà deux fois nous avons été battus, nous ne devons plus, nous ne pouvons plus l'être en Afrique; sinon, il faut le répéter, la plus sérieuse responsabilité va peser sur le gouvernement.

« Il faut, sans aucun retard, en Afrique, des généraux, des soldats, de l'argent, un système surtout, et non pas un système bâtard qui n'aboutisse qu'à de nouvelles hontes, qu'à de nouvelles défaites, qu'au spectacle de 30,000 soldats ne pouvant, ne sachant pas terminer une guerre qu'en d'autres temps on eût vue s'achever presque en même temps qu'on la savait entreprise; mais il faut un système de domination et d'organisation de la régence d'Alger.

« Assez de faiblesse, assez d'impéritie, assez de honte comme cela ! Maintenant, de la force, de l'habileté, une position honorable aux yeux de l'Europe attentive; voilà ce qu'il faut au pays aujourd'hui.

« Eh quoi ! s'agit-il donc d'une campagne de Russie, d'un effort surnaturel, d'une dépense excessive ? Faudrait-il énerver l'Etat, épuiser nos finances ?...

« Eh ! mon Dieu, rien de tout cela vraiment.

Pour dominer la régence entièrement, pour y terminer la guerre, organiser le pays, le livrer à la colonisation et à la civilisation, il ne faut, *remarquez-le bien*, que le même nombre de troupes, que la même somme d'argent que chaque année, depuis six ans, nous avons employée et dépensée pour nous faire battre, nous faire acculer à la mer, et nous demander, alors même qu'il n'en était plus temps, si nous devions conserver ou abandonner notre conquête d'Afrique.

« Seulement il faut vouloir, il faut dire avec le pays : Assez de faiblesse, assez d'impéritie, assez de honte comme cela!

« Le but auquel il faut enfin atteindre sans retard, comment y parviendra-t-on?

« Si vous vous confinez sur un ou deux points de la côte, fût-ce avec 50,000 hommes, vous bornant, lorsque vous êtes insultés et égorgés jusque dans les jambes de vos soldats, à pousser une pointe en avant pour chasser un ennemi qui s'enfuit, comme une meute chasse un lièvre, sauf à vous faire reconduire par lui, comme l'oiseau de proie suivi par une troupe d'hirondelles contre lesquelles il est impuissant!

« Si vous n'occupez pas, même d'une manière efficace, imposante, les deux villes les plus importantes de la régence, qui vous couvriraient au nord et au midi; par exemple, la ville de Tlemcen, d'où vous pourriez surveiller, contenir et réprimer l'empereur du Maroc et les puissances européennes qui de ce côté intriguent contre nous, et rôdent ouvertement, l'or à la main, autour de ce rivage d'Afrique, dont elles sauraient probablement faire quelque chose; cette ville de Tlemcen, où, rappelant les grandes caravanes et le plus riche commerce, vous feriez revivre des sources taries depuis que vous avez mis le pied sur le sol algérien.

« Et puis la ville de Constantine, d'où vous pourriez surveiller, contenir et réprimer les intrigues et les projets hostiles de la Turquie; d'où vous pourriez parler aussi haut que les autres aux régences de Tunis et de Tripoli.

« Si vous n'occupez pas même ces deux villes, mais encore une fois, vous auriez 50,000 hommes sur les rivages d'Alger, d'Oran et de Bône, que vous auriez toujours devant vous des populations nombreuses, guerrières, enhardies d'ailleurs par votre déplorable, j'allais dire votre misérable système; n'ayant rien à craindre de vous, se faisant un jeu de venir vous attaquer tous les jours, afin de vous faire combattre en pure perte, afin de vous épuiser, de vous décourager, et persistant d'autant plus dans ces attaques journalières qu'elles savent bien que si la moindre crise nous saisissait en Europe sur terre ou sur mer, il vous faudrait rappeler en toute hâte vos 30,000 ou 50,000 hommes qui, d'une part, vous seraient nécessaires, et qui, de l'autre, seraient perdus sans ressource si vous les laissiez échoués sur le rivage d'Alger.

« Rien ne gêne alors ces populations pour se rassembler, pour se liguer entre elles dans le but de vous affamer, de vous contraindre à faire venir de France jusqu'à de l'eau pour vous désaltérer.

« Mais encore une fois frappez au cœur, et vous terminerez promptement la guerre; enlacez votre conquête d'Afrique dans un réseau bien tressé, vous la mettrez dans l'impossibilité de se remuer, vous ne lui laisserez de respiration que ce qu'il conviendra de lui en donner.

« Pour former ce réseau, pour en finir avec un ennemi dont on exagère cent fois la force et les dispositions hostiles, il ne faut, nous l'avons dit, que les troupes que nous entretenons annuellement en Afrique depuis six ans; il ne faut que la campagne qui va s'ouvrir cet automne : et cependant la guerre serait finie en Afrique; les Arabes, surveillés et dominés sur tous les points à la fois, ne pourraient ni se réunir en grand nombre, ni mettre en action un plan de campagne; les beys que vous auriez nommés et installés dans chaque province, ayant près d'eux une garnison française, se maintiendraient et se feraient respecter; les colons européens arriveraient en grand nombre; les milices coloniales remplaceraient bientôt une grande partie de vos troupes.

« Bientôt aussi vous pourriez conserver votre position en Afrique en cas de guerre continentale ou maritime.

« Faut-il donc beaucoup d'efforts pour s'établir ainsi?

« Dans la province d'Oran vous possédez seulement un demi-cercle, détestable position; et cependant 4 à 5,000 hommes peuvent marcher d'un point à un autre, avec la certitude de vaincre s'ils étaient attaqués.

« Dans la province d'Alger, vous n'êtes avancés que jusqu'à Bouffarick, et cependant 4,000 hommes vont à Médéah victorieusement, traversant le fameux col de Thénéah.

« Dans la province de Constantine, 1,200 hommes de troupes, dont la moitié seulement de troupes françaises et l'autre formée par des troupes indigènes irrégulières, viennent de s'avancer jusqu'à 18 lieues de Constantine; et non seulement elles n'ont pas tiré un seul coup de fusil, soit en allant, soit en revenant, mais le commandant supérieur de Bône a reçu chemin faisant les soumissions de plusieurs tribus, des plus nombreuses, des plus guerrières, puisqu'il s'y trouvait plusieurs tribus kabyles.

« Voici comment nous voudrions nous établir et nous poster dans la régence d'Alger. »

Je supprime ici la nomenclature des différents postes qui devaient être occupés dans les diverses provinces.

C'est d'après les bases que je viens d'indiquer que M. Thiers et M. le maréchal se mirent d'accord sur le système qu'il convenait d'arrêter, et sur les moyens à employer pour le mettre à exécution. Cet accord était tel, que si l'on manifestait au président du conseil l'inquiétude de voir le ministre de la guerre hésiter lorsqu'il faudrait agir, à propos de quelques bataillons ou de quelque autre moyen d'exécution, M. Thiers repoussait bien loin cette supposition. Il disait que sur une semblable question, lorsqu'on avait pris un grand parti, après le plus mûr examen, avec l'intime conviction que c'était ce qu'il y avait de mieux à faire, il serait misérable d'hésiter sur l'emploi de quelques milliers d'hommes, et qu'au contraire si, comme il fallait le supposer, la nécessité de quelques renforts se manifestait au moment de l'exécution, il s'engageait d'avance à les envoyer; car, ajoutait-il, il faut réussir : il faut, par un effort vigoureux, arriver promp-

tement au but... la paix! Que nous obtenions ce résultat, non pas en nous humiliant, mais en nous plaçant aux yeux des Arabes comme les héritiers de la puissance des deys; alors les Chambres, aussi bien que le pays, nous diront : Vous avez bien fait; vous avez agi selon la grandeur, selon la dignité, selon les intérêts de la France.

M. le maréchal eut ensuite à s'entendre définitivement avec M. le ministre de la guerre sur les moyens d'exécution.

Les détails dans lesquels je vais entrer sont de nature à mériter, je crois, toute votre attention.

Vous savez, Messieurs, tout ce qui a été dit, écrit, publié, sur ce que le gouverneur général a demandé au ministère actuel un plus grand nombre de troupes qu'il n'en avait demandé au ministère du 22 février : sur ce que le gouverneur général avait annoncé qu'il trouverait sur les lieux mêmes des moyens de transports considérables et des auxiliaires nombreux, tandis qu'il ne s'est trouvé que 450 mulets, tandis que nulle part, sur notre route, les Arabes n'ont pris les armes en notre faveur... Enfin, vous savez, car le rapport de la commission renouvelle en grande partie toutes ces assertions, que l'on s'est plu à représenter le gouverneur comme ayant induit en erreur le gouvernement, comme ayant agi avec légèreté, comme s'étant bercé follement des plus inconcevables illusions.

Eh bien! maintenant vous allez voir comment, après avoir établi, formulé et discuté son plan de campagne, le gouverneur général énumère les moyens d'exécution; vous allez entendre comment il indique où sont les difficultés; la distinction qu'il établit entre ce que sont les choses, et ce qu'elles deviendront si l'on néglige de prendre telle ou telle mesure indispensable. Vous allez voir le ministère reconnaître la vérité des explications qui lui sont données; à ce point que sur-le-champ il donne des ordres pour la prompte exécution des mesures proposées.

Puis, lorsque rien de ce qui aura été convenu n'aura été exécuté, lorsque les conséquences prédites dans ce cas par le gouverneur général se seront réalisées, alors vous vous indignerez sans doute de l'injustice avec laquelle on prétend le rendre responsable de ces mêmes conséquences!... et vous direz avec nous que ce n'est pas au gouverneur général qu'il faut adresser ces reproches de légèreté, d'erreurs et d'illusions.

Voici comment les questions furent présentées et discutées avec M. le ministre de la guerre.

Il me faut pour réussir, disait M. le maréchal, 30,000 hommes de troupes françaises, et comme je m'en suis expliqué de la manière la plus formelle avec le président du conseil, comme il l'a bien entendu et admis; je ne veux pas comprendre dans ce chiffre les non-valeurs et les non-combattants, si considérables en Afrique; car enfin (et passez-moi l'expression) ce n'est pas avec des tabliers et des bonnets de coton que je vous soumettrai la régence.

Je demande aussi l'organisation immédiate de 5,000 hommes d'infanterie indigène.

Je demande enfin la solde et les vivres pour 4.000 cavaliers auxiliaires pendant la durée de l'expédition de Constantine.

Il faut que les troupes françaises soient rendues en Afrique assez tôt pour que je puisse entrer en campagne sérieusement le 15 septembre au plus tard.

Il faut que l'autorisation de recruter et d'organiser l'infanterie indigène soit accordée de suite, afin d'avoir le temps de former les 5,000 hommes pour l'époque que je viens d'indiquer.

Et surtout je demande que dès ce moment, que sans aucun retard, 3 à 4,000 hommes d'infanterie soient transportés à Bône, car de cette mesure dépend le succès prompt et facile de l'expédition de Constantine; cette mesure comporte aussi une grande question d'économie.

Voici pourquoi :

La situation dans laquelle nous nous trouvons en ce moment à Bône est des plus favorables. Non seulement nous nous sommes établis en toute sécurité au camp de Dréan, à 6 lieues de Bône, mais la soumission des tribus bien au delà de Dréan ayant inspiré confiance au commandant supérieur de Bône, il s'est avancé avec 1,200 hommes jusqu'à Guelma, 18 lieues de Bône, sans tirer un coup de fusil : il a été accueilli par tous les Arabes, qui sont venus fraterniser avec nos Arabes alliés; il a reçu les soumissions d'un grand nombre de chefs; il est revenu comme il était allé, sans avoir à repousser le moindre acte d'hostilité.

Les Arabes ont renouvelé dans cette occasion la promesse de fournir les moyens de transports qui seront nécessaires; 1,200 mulets s'il le faut.

Enfin ils s'engagent, en grand nombre, à servir comme auxiliaires pendant l'expédition; et si l'on n'eût pas arrêté le recrutement de l'infanterie indigène, on aurait dès lors réuni sous les armes les 2,000 hommes que je désire rassembler sur ce point.

Tous ces détails, toutes ces assurances, n'étaient pas des illusions, et ne provenaient ni du bey Youssouf, ni d'aucune autre source que l'on puisse être disposé à suspecter. Tout cela se trouvait en termes les plus formels dans la correspondance officielle du colonel Duverger, commandant supérieur de Bône; et quant aux moyens de transports, l'intendant militaire certifiait aussi de la facilité avec laquelle on les réunirait.

Le gouverneur général appelait alors sur cette situation l'attention toute particulière du ministre, et lui disait :

Si vous envoyez sur-le-champ à Bône 3 à 4,000 hommes, voici ce que nous ferons : du camp de Dréan, nous nous porterons en avant, nous nous avancerons jusqu'à Guelma. Il se trouve sur ce point de l'eau, du bois en abondance, une grande enceinte dont la muraille est très élevée, enfin un amas considérable de ruines dont il est facile de tirer parti. Nous y réunirons successivement les troupes et le matériel. Nous nous trouverons ainsi presque à moitié chemin, de Bône à Constantine; non seulement nous posséderons 18 lieues de terrain, mais, une fois établis en force à Guelma, nous exercerons nécessairement une grande action sur les tribus au delà de la Sey-Bouse, nous ébranlerons ainsi fortement la puissance du bey Achmet, avant de commencer la campagne. Les Arabes de la province seront convaincus de notre

volonté de nous emparer de Constantine. Tous ceux qui habitent entre Bône et Guelma prendront tout à la fois confiance et se donneront entièrement à nous. Les moyens de transports, les ressources de toute nature seront assurés.

Mais si les 3 ou 4,000 hommes ne sont pas envoyés de suite à Bône..., alors!...

Le bey Achmet, qui fait de grands efforts pour réunir des troupes, prendra l'offensive; il viendra attaquer le camp de Dréan et même Bône. Il châtiera cruellement les tribus qui sont liées à nous, il les fera interner de l'autre côté de la Sey-Bouse.

Nous perdrons 18 lieues de terrain, dont il ne tient qu'à nous de nous assurer. Nous perdrons nos moyens de transports et d'autres ressources précieuses, nous perdrons nos auxiliaires, et nous aurons encore une fois l'odieux que nous nous sommes si souvent donné en Afrique, d'avoir de sang-froid sacrifié ceux qui s'étaient faits nos alliés, qui devaient compter sur notre aide et notre protection.

Il est évident que dans ce cas il faudra en Afrique, et notamment pour faire l'expédition de Constantine, un plus grand nombre d'hommes et de plus grandes dépenses.

Messieurs, ce que vous comprenez tous en ce moment, j'en suis certain, M. le ministre de la guerre le comprit alors si bien, il fut tellement frappé des explications qui précèdent, qu'il ne se contenta pas d'approuver et de dire qu'il enverrait les troupes demandées à Bône; mais il ordonna à l'instant même d'expédier sur-le-champ les instructions nécessaires pour que les trois bataillons du 17e léger, et les 1,700 hommes du bataillon d'infanterie légère d'Afrique qui se trouvait en Corse fussent dirigés sans aucun retard sur Bône.

Maintenant, Messieurs, si deux mois plus tard ces troupes n'étaient même pas parties pour Bône, si tout ce que le gouverneur général a prédit est arrivé, si nous ne trouvons plus à Bône 1,200 mulets, si nous n'y trouvons plus de tribus amies, si les Arabes que nous avons livrés à la vengeance d'Achmet ne prennent pas, à mesure que nous avançons, les armes pour nous, à qui donc faut-il s'en prendre? Est-ce le gouverneur général qu'il en faut accuser?

N'est-il pas encore justifié plus qu'on n'aurait pu le penser, lorsque nous parcourons 40 lieues de pays sans qu'un seul Arabe prenne les armes contre nous; lorsque nous trouvons les populations dans les douars, lorsque nous voyons les laboureurs au travail, lorsque nous marchons au milieu d'innombrables troupeaux qu'il nous faut parfois écarter nous-même du chemin que nous suivons, pour y trouver passage?

Et que penser de ces lettres dont le rapport de la commission a cru devoir étayer son travail, de ces lettres si complaisamment écrites par un chef d'administration qui savait aussi bien que moi tout ce que je viens de raconter?..... de ces lettres si prudemment écrites à tous événements... de ces lettres qui se plaignent qu'il a fallu des moyens de transport aux généraux et au général en chef, par exemple, qui devait emporter de quoi nourrir 50 officiers ou promeneurs pendant l'expédition!... de ces lettres dont l'une entre autres aurait été, d'après M. le rapporteur, adressée au ministre, bien qu'elle n'ait pas été envoyée par son auteur au général en chef, auquel on la disait destinée?

Et quel a dû être mon étonnement à moi, de voir dans quel esprit et dans quelle intention étaient conçues ces lettres, quand je me rappelle que ce chef d'administration, s'adressant publiquement au général en chef, ne trouvait pas, dans certaines circonstances, des paroles assez expressives pour exhaler son indignation contre un autre chef qui manquait aux convenances envers M. le maréchal; quand je me rappelle combien de fois nous l'avons défendu contre son supérieur, qui m'entend en ce moment... quand je me rappelle avec quelle bienveillance le général en chef demandait et faisait obtenir à ce même administrateur une haute faveur!...

Si du moins il était le seul auquel nous eussions le droit d'adresser de semblables reproches!

Pour en finir avec ces lettres si étranges, on me permettra de faire observer que ce n'est pas auprès d'un intendant qui sert pour la première fois dans les armées, qu'un vieux général en chef doit aller chercher des inspirations et des enseignements. Il est d'autres avis qui furent aussi donnés; s'ils avaient été suivis, M. le maréchal Clauzel serait aujourd'hui traduit devant un conseil de guerre; il y serait condamné si justice était faite, car aujourd'hui, avant de songer à prendre Constantine, il faudrait aviser aux moyens de reprendre la ville de Bône.

Des conférences entre M. le maréchal et le ministre de la guerre, il résultait donc qu'aux termes de la note écrite en ma présence on accordait pour les époques indiquées : 30,000 hommes de troupes françaises, 5,000 hommes d'infanterie indigène, 4,000 auxiliaires; total, 39,000 hommes. Et selon les promesses faites positivement de couvrir en partie les non-valeurs par un surcroît de 2 à 3,000 hommes, M. le gouverneur général pouvait compter sur la présence de 42,000 hommes en Afrique pendant la durée de l'expédition.

Ce fut après avoir reçu ces assurances écrites et verbales, que M. le maréchal Clauzel adressa d'importantes instructions à M. le général Rapatel. Je ne donnerai lecture que de celles qui concernent le point d'occupation de Bône : on verra qu'elles sont en rapport parfait avec ce que je viens de dire plus haut.

Province de Constantine.

« C'est au plus tard au 16 octobre que je me rendrai à Bône pour y prendre en personne la direction des opérations militaires contre Constantine.

« Mais, sur ce point surtout, de grands préparatifs et de grands pas en avant doivent être achevés avant l'époque que je viens d'indiquer.

« Des ordres sont donnés par le ministre de la guerre pour diriger immédiatement sur Bône :

« 1° Le bataillon disciplinaire en ce moment en Corse;

« 2° Le 3e bataillon du 47e (régiment destiné à servir dans la province de Constan-

tine), lequel bataillon se trouve ou va se trouver au nouveau complet par l'enrôlement des soldats de bonne volonté tirés des régiments de France ;

« 3° Le matériel en artillerie, effets de campement et voitures nécessaires pour l'expédition.

« Aussitôt que les troupes seront arrivées à Bône, le colonel Duvergier fera une marche en avant du camp de Dréan, et choisissant une position favorable sous tous les rapports, entre Dréan et Guelma, il y construira un camp retranché.

« Vous aurez à vous entendre sur-le-champ avec lui pour cette opération, afin de l'aider autant qu'il dépendra de vous et notamment vous lui enverrez trois ou quatre blockaus qui lui seront sans doute nécessaires.

« Aussitôt que ce nouveau camp, dont les travaux devront être poussés avec la plus grande activité sera terminé, le colonel Duvergier, si les événements et ses relations amicales avec les tribus le lui permettent, se portera à Guelma, où sur-le-champ il s'établira solidement et de manière à ce que les approvisionnements et le matériel étant successivement transférés de Bône à Dréan, de Dréan au camp, plus en avant, et de ce poste à Guelma, cette dernière place devienne le point de départ de l'armée expéditionnaire contre Constantine.

« Les moyens de transport, surtout les chevaux, manqueront très probablement au colonel Duvergier; il devra y suppléer par l'achat d'un certain nombre de mulets et par l'emploi de chameaux et même de bœufs, qui pourront être fournis par les tribus alliées.

« Vous avez vu, par l'état de situation et d'organisation des troupes, que 2,000 indigènes irréguliers, à la solde de 1 franc par jour, doivent servir à Constantine sous les ordres du bey.

« Vous prescrirez au colonel Duvergier de se concerter avec le bey Youssouf pour porter immédiatement au complet de 2,000 hommes le corps indigène dont le recrutement avait été suspendu il y a quelque temps. Que le choix des hommes soit fait avec sagesse et discernement.

« Au moyen de ces 2,000 hommes et des renforts envoyés à Bône, de Corse et de France, le colonel Duvergier pourra sans doute s'avancer successivement jusqu'à Guelma, ainsi que je viens de l'indiquer ci-dessus.

« Conséquemment aux présentes instructions, M. l'intendant militaire devra solliciter de la manière la plus pressante du ministre de la guerre l'envoi du matériel nécessaire pour assurer, sans aucun retard et sur tous les points, tous les services qui lui sont confiés.

« Vous devez également, avec la même activité, d'accord avec les chefs d'artillerie et du génie, presser l'envoi de l'artillerie et des voitures pour le corps expéditionnaire de Bône. Vous devez conduire de front toutes les opérations à faire ou à préparer dans diverses provinces; enfin toutes vos pensées, toutes vos facultés doivent avoir pour objet le but auquel il faut que nous arrivions avant la fin de l'année, la domination absolue, la soumission et la pacification de l'ex-régence d'Alger.

« A Bône il faut annoncer l'arrivée d'une armée considérable, pour intimider les ennemis et encourager ceux qui marchent ou qui sont disposés à marcher avec nous.

« Je pars dans quelques jours; correspondez directement avec le ministre jusqu'à mon arrivée à Alger.

« Vous le voyez, général, les circonstances sont devenues graves et pressantes : j'en appelle au dévouement et à l'activité dont vous avez déjà donné des preuves si nombreuses et si bien dignes d'éloges.

« Recevez, général, etc. »

Copie de ces instructions fut adressée à M. le ministre de la guerre. Il ne crut pas devoir les désapprouver : les ministres pressèrent vivement M. le maréchal de repartir pour l'Afrique. Il aurait désiré recevoir avant ses nouvelles instructions comme gouverneur général; il aurait désiré voir mettre en exécution avant son départ certaines mesures essentielles ; mais il est des circonstances où des invitations sont des ordres formels; M. le gouverneur général prit congé des ministres et partit.

Répondrai-je ici à certaines objections présentées dans le travail de la commission?... La note signée par le ministre de la guerre concernant l'effectif des troupes avait quelque chose d'hypothétique, dit M. le rapporteur; je répondrai que cela tient sans doute à une erreur de rédaction; car au moment même où le ministre écrivait, il venait de donner l'ordre le plus formel, le plus pressant, de diriger sur Bône 3,500 hommes, afin que l'on pût s'échelonner jusqu'à Guelma, comme il en avait compris la nécessité. Le ministre n'avait d'ailleurs élevé aucune objection contre les instructions envoyées au général Rapatel.

Quant à un projet... un projet seulement, non signé, d'une lettre datée du 15 août, il s'y trouvait également, dit M. le rapporteur, quelque chose d'hypothétique... de peu de conséquence avec tout le reste... Cela est possible... je ne le nie pas, je ne suis pas chargé d'en fournir l'explication; nous avions, nous, une grande habitude de ces hésitations, de ces restrictions après coup, dans les dépêches ministérielles.

A peine M. le maréchal reprenait-il les rênes du gouvernement d'Alger, que le ministère du 22 février chancelait déjà, pour céder bientôt après la place au ministère du 6 septembre, M. le ministre de la guerre, inquiet sans doute en se rappelant l'esprit dont était animé la commission du budget de la dernière session, s'empressa d'écrire au gouverneur général, et cette fois la lettre était bien complètement hypothétique quant au passé, mais très positive quant au présent.

Selon les termes de cette lettre, reproduite dans le rapport de la commission, il n'y avait eu dans le passé rien de bien positivement décidé; mais dans tous les cas le gouverneur général devait s'arrêter tout court et devenait dès lors responsable des actes par lesquels il contreviendrait à cette prescription formelle.

Ah ! sans doute, Messieurs, M. le maréchal se récria et dut se récrier bien haut contre ce que cette décision, appuyée par un contre-ordre général à tout ce qui se préparait, avait de déplorable et de mortel pour nos affaires en Afrique ! sans doute il fit observer avec énergie que c'était se condamner à perdre, en peu de jours peut-être, la plus belle position possible; car depuis la nouvelle cer-

tains des efforts vigoureux que nous allions tenter, cette position s'était partout singulièment améliorée.

Tous les colons, tous les Arabes du parti français étaient pleins d'ardeur et d'espérance. Notre influence au delà de Bône était devenue si réelle, que l'on allait par la voie de terre, et en se promenant, de Bône à la Calle, recevant l'hospitalité dans les tribus. Les Arabes se présentaient en foule pour se faire inscrire sur les contrôles comme auxiliaires. Un seul officier des spahis, suivi d'une ordonnance, se rendait dans les tribus éloignées, comptait les mules et les chevaux disponibles, réglait le nombre que devait en fournir chaque partie de la population. M. le colonel commandant supérieur de Bône donnant officiellement tous ces détails, représentait dans de semblables circonstances la conquête de Constantine, comme l'opération la plus simple et la plus facile à exécuter. Le conseil d'administration d'Alger se réunissait au gouverneur général pour exprimer au gouvernement les mêmes doléances et les mêmes convictions; mais le ministère du 22 février se retirait devant la question d'Espagne et peut-être aussi devant cette même question d'Afrique, qui s'agite en ce moment. Un nouveau ministère se formait assez lentement.

Ce ministère ne fut-il pas trop absorbé par la principale question qui le ramenait au pouvoir ?

Ne négligea-t-il pas les affaires de l'Afrique dans un moment où elles demandaient toute la sollicitude du gouvernement ?

Son opinion n'était-elle pas contraire à l'extension, à la stabilité de notre établissement en Afrique ?

L'un des membres les plus influents n'avait-il pas, dans la dernière discussion sur l'Afrique, pris la parole en opposition avec l'ex-président du conseil ?

Les plus fermes soutiens du nouveau cabinet n'étaient-ils pas les adversaires les plus dangereux, les plus habiles et les plus éclairés de la conservation d'Alger ?

Enfin le nouveau ministère ne voyait-il pas avec déplaisir, au gouvernement de l'Afrique, M. le maréchal Clausel ?

Toutes ces questions, il faut bien le dire, furent, à tort ou à raison, résolues affirmativement en Afrique.

Cette conviction jeta le découragement dans beaucoup d'esprits, les contre-ordres confirmés à l'envoi des troupes et du matériel, vinrent augmenter le mal. Enfin les plus tristes événements qui surviennent à Bône achèvent de changer de la manière la plus fâcheuse notre situation politique et militaire en Afrique.

Le bey Achmet est parvenu à réunir des troupes. Il sait que nous sommes demeurés faibles et sans renfort à Bône et à Dréan : il se met en campagne; il attaque les places dans lesquelles nous sommes obligés de nous renfermer : il châtie cruellement les tribus qui étaient liées et confiées à nous : il les fait interner; il intercepte toutes les communications : il nous reprend ainsi 18 lieues de pays : il nous enlève nos moyens de transport : il nous ôte l'espoir de trouver ces mêmes auxiliaires qui se présentaient en si grand nombre alors qu'ils étaient loin de supposer que nous allions les livrer à la vengeance d'Achmet.

Enfin tous les événements prévus deux mois auparavant par le gouverneur général ne se réalisent que trop.

A l'époque dont je parle en ce moment, le départ de 5 bataillons ayant été suspendu, l'effectif des troupes françaises que ces bataillons devaient porter, et portèrent plus tard à 31,000 hommes environ, n'était que de 28 à 29,000 hommes, sur lesquels il existait des non-valeurs considérables.

On n'avait pas autorisé le recrutement des 5,000 hommes d'infanterie indigène.

On ne pouvait plus compter sur les 4,000 auxiliaires.

M. **Janvier**, *rapporteur*. A quelle époque ?

M. **de Rancé**. Au commencement de septembre.

Vous savez que les états de situation se font sur l'ensemble des situations envoyées par tous les corps, et dans lesquelles chaque chef de corps est obligé de rendre compte, homme par homme, des hommes dont il a le commandement, n'importe où ils soient, malades ou biens portants.

Voilà la situation du 15 septembre 1836, époque à laquelle les cinq bataillons dont le départ avait été suspendu à la fin d'août, étaient rendus en Afrique. Leur effectif était d'environ 550 hommes; par conséquent, dans le moment où je quittai l'Afrique pour venir à Paris solliciter des renforts du gouvernement, ces bataillons n'y étant pas arrivés, l'effectif était de 2,600 hommes de moins que n'en compte la situation.

Cette situation présente un chiffre de 30,984 hommes, effectif général, et de 23,200 hommes disponibles. Je ne sais pas comment ont été établies les situations du ministère.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Elles sont faites d'après les vôtres !

M. **de Rancé**. M. le ministre, cela tient à ce que des mouvements de troupes... *(Bruit.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Nos situations sont faites d'après celles de l'état-major de l'armée.

M. **de Rancé**. Ce que dit M. le ministre est vrai; par conséquent il n'est pas possible que je sois en défaut lorsque je dis qu'au 15 septembre 1826 l'effectif général était de 30,284 hommes et l'effectif disponible de 23,288.

Je ne comprends pas là-dedans les officiers; mais en les comptant, l'effectif était de 24,200 hommes disponibles. Si vous en ôtez 2,500 hommes qui n'étaient pas alors en Afrique, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, vous voyez qu'il ne s'y trouvait que 21,000 hommes disponibles.

Il est impossible de le nier, parce que nous avions fait établir la situation dont j'étais porteur avec tout le plus grand soin, afin de présenter un document qui ne pût être contesté par personne.

Il y avait donc à cette même époque, en Afrique, 10,000 à 11,000 hommes de moins qu'il ne devait s'y en trouver aux termes de la note ministérielle du 2 août, et des instructions données au général Rapatel.

Enfin, tandis qu'il y avait de notre côté

incertitude et découragement, les chefs arabes nos ennemis, peu de jours avant timides et désespérant de leur cause, reprenaient toute leur influence et toutes leurs espérances : or, je le demande à tous les gens de bonne foi, à tous ceux qui vont au fond des choses, appréciant à leur valeur, et les forces matérielles, et les forces morales, cette différence dans l'attitude des deux partis ne constituait-elle pas une force perdue pour nous que je n'hésite pas à évaluer à plusieurs milliers d'hommes ?

Cependant, Messieurs, lorsque nous allons demander 6,000 hommes de troupes, 6,000 hommes seulement, on nous répondra : « Vous aviez demandé 30,000 hommes; au moyen des 5 bataillons qui rejoignent décidément en Afrique, vous avez vos 30,000 hommes; comment se fait-il donc que vous ne soyez pas contents ? » En vain nous présenterons toutes les considérations que je viens d'énumérer; on répondra toujours : « Vous avez les 30,000 hommes que vous avez demandés. »

M. le maréchal me fit partir pour Paris avec la mission d'y rendre compte du véritable état des choses; d'exposer quelles sont les puissantes raisons qui militent en faveur de l'expédition projetée contre Constantine; de demander que 6,000 hommes soient envoyés sur-le-champ de France en Afrique, afin que l'expédition puisse encore se faire avec toutes les chances de succès.

Forcé de faire quarantaine à Toulon, j'écrivis à M. le ministre de la guerre aussitôt mon entrée au lazaret, je me rendis aussi promptement que possible à Paris; j'eus l'honneur de voir sur-le-champ ceux que mon devoir m'ordonnait de visiter; j'eus de longues conférences avec M. le ministre de la guerre et plusieurs autres membres du cabinet : j'échouai complètement dans ma négociation; je reçus l'ordre de repartir en même temps et sur le même bâtiment que M. le général Damrémont.

On me reprocha mal à propos d'avoir été l'auteur de tous les articles qui parurent alors dans les journaux; comme s'il était étonnant qu'une demande de renfort, qui n'avait rien de secret, fût devenue le texte d'une polémique très vive, et que la presse ait publié une partie de ce qui se passait à ce sujet, lorsque nous avons vu tant de fois répéter dans les journaux le lendemain ce qui s'était passé la veille au conseil des ministres : On se plaignit de ce fait au maréchal, et quand il répondit qu'il était étranger à ce qu'avaient pu dire ces mêmes journaux, on appela cela un désaveu, et M. le rapporteur, parlant à son tour, hypothétiquement, puisque c'est le terme convenu, répète cette assertion.

Aurait-on désiré faire naître quelque mésintelligence entre M. le maréchal et un officier que l'on savait lui être dévoué ?

Mais, après tout, y aurait-il eu désaveu, j'aurais seul le droit de m'en plaindre... et je ne m'en plains pas.

Ici, Messieurs, je ne me dissimule pas que je n'ai fait connaître encore que, si je puis m'exprimer ainsi, la partie matérielle de la mission dont j'étais chargé. Je devais pouvoir rendre compte au gouverneur général de la manière dont le ministère envisageait à cette époque les affaires d'Afrique et des dispositions du pouvoir envers le maréchal; enfin il y avait dans ma situation à Paris un côté diplomatique qui dût tenir, on le pense bien, une place importante dans ma correspondance.

La nécessité des plus complètes explications est aujourd'hui si généralement reconnue, que nos adversaires eux-mêmes s'étonneraient si je n'indiquais pas nettement et franchement qu'elle fut alors ma pensée.

Peu de jours après mon arrivée à Paris, j'écrivais donc au gouverneur général, et je m'exprimais ainsi.

« D'après ce que je vois ici, dès que l'on a su mon arrivée à Toulon, le ministère a pris une détermination, de laquelle, selon toute apparence, il ne s'écartera pas. En effet, sa position me paraît forcée, sa marche me semble toute tracée. On vous refusera les troupes que vous demandez; mais on vous dira de faire l'expédition.

« Voici comment, selon moi, le ministère doit raisonner. M. Thiers s'étant placé à la tête des affaires d'Afrique ; ayant marché droit et franchement à un but déterminé, l'opinion publique s'étant prononcée pour son système et ses projets, nous ne pouvons, d'après cela, rompre à propos de cette question avec l'opinion; nous ne pouvons nous placer dans une situation toute contraire de celle prise par M. Thiers; nous ne pouvons nous exposer à l'expédition de Constantine.

« D'un autre côté, nous nous sommes exprimés à la Chambre en opposition avec M. Thiers; nos plus intimes amis sont les adversaires les plus prononcés de l'Afrique; nous ne pouvons donc dépasser les crédits au delà de ce qui a été fait par le précédent ministère, sans nous mettre en contradiction par trop flagrante avec nos paroles d'une part; et de l'autre, avec nos amis, nos plus fermes champions politiques. Il faut donc faire l'expédition de Constantine; mais en se renfermant dans les crédits. Il faut refuser les renforts; mais il faut décider le maréchal à faire l'expédition, qu'il peut d'ailleurs entreprendre avec les moyens en ce moment en Afrique (car j'admets que ce soit là la conviction du ministère).

« Quant à vous, M. le maréchal, on ne vous destituera pas maintenant, ce serait une grande maladresse, et ces messieurs ne sont pas maladroits. On redoute votre démission, qui ferait beaucoup de tort au ministère en ce moment. On emploiera tous les moyens pour éviter que vous ne la donniez; mais quand les attaques dirigées contre vous, l'année dernière, auront pris plus de consistance, et l'on ne s'y opposera pas, si, comme je le pense, le cours des événements et la situation faite pour cela s'y prêtent suffisamment; alors, monsieur le maréchal, on vous destituera.

« Du reste, on ne veut en Afrique ni agrandissement, ni colonisation. On veut ce système déplorable de l'occupation du littoral, etc.

« Je sais, monsieur le maréchal, que de plusieurs personnes qui s'occupent ici activement de vos affaires et qui visitent beaucoup plus que moi deux principaux membres du cabinet, je suis le seul qui voie les choses comme je vous les présente, et, par conséquent, le seul qui arrive à la même conclusion. Je désire me tromper. »

Du reste, pendant qu'à Paris je faisais d'inutiles efforts pour obtenir mes 6,000 hom-

mes, les choses marchaient et même elles allaient vite ; voici comment :

Aussitôt que le ministère eut pris une détermination, il fit connaître au maréchal l'approbation qu'il donnait à l'expédition; et, levant le contre-ordre ou départ des 5 bataillons qui devaient compléter l'effectif général à 30,000 ou 31,000 hommes, il fit grand bruit dans les journaux officiels de ces envois considérables, disait-on, de troupes et de matériel, au moyen desquels le gouvernement fournissait au gouverneur de l'Afrique toutes les ressources désirables pour l'expédition de Constantine. On écrivait dans ce sens au maréchal qui devait penser que, d'après cela, les difficultés que présentaient encore l'expédition s'aplaniraient facilement.

L'arrivée de quelques troupes et la reprise par le gouvernement de l'expédition de Constine, ranimèrent les courages abattus; la confiance commença à revenir; et, du côté de Bône, les affaires s'améliorèrent aussi.

Le bey Achmet, dont l'autorité était mal assurée, ne crut pas pouvoir rester longtemps éloigné de sa capitale; les dispositions des habitants lui étaient plus que suspectes. Il y ramena ses troupes; et, comme, dans le même temps, les avis favorables à l'expédition parvinrent à Bône, de nouvelles relations, quoique bien moins importantes que celles qui avaient existé, se rétablirent avec les Arabes du dehors.

On s'occupa de nouveau de réunir les moyens de transport et les autorités militaires et administratives de la localité annoncèrent que l'on pourrait se les procurer.

Le gouvernement écrivait de manière à rendre l'expédition indispensable car il disait au maréchal : « Le gouvernement autorise l'expédition parce qu'elle a été annoncée, parce que c'est une opération *nécessitée* par les événements, parce que le ministère est frappé des inconvénients que pourrait avoir, dans un pays comme l'Afrique, et avec l'esprit des populations indigènes, l'ajournement d'une expédition annoncée, surtout quand l'espoir de cette expédition a déjà rallié plusieurs tribus à notre cause, quand elle est regardée comme l'affranchissement des cruautés d'Achmet-Bey, et comme la condition de la soumission de plusieurs tribus considérables auxquelles des espérances ont été données.

C'est ainsi que le gouvernement pense et parle avant mon arrivée à Paris, et cependant il autorise seulement, mais n'ordonne pas l'expédition.

Qu'est-ce que cela signifie ? Ne sait-on pas que si un gouvernement en pareil cas s'en rapporte à son agent, c'est qu'il met assez de confiance en lui pour accepter à tout événement la responsabilité du parti qu'il prendra ? Et peut-on admettre, en cas de non-succès, que le gouvernement qui a reconnu la nécessité de faire une chose, et qui, la motivant, ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'a autorisée, dise tout à coup à son agent : « Vous n'avez pas réussi; c'est donc à vous que doit revenir la responsabilité !... »

Mais ce n'est pas tout; lorsque je quitte Paris et que je prends congé de M. le ministre de la guerre, voici les dernières instructions que je reçois comme envoyé du gouverneur :

« Monsieur de Rancé, dites bien à M. le maréchal que je suis persuadé, que tout le ministère est entièrement convaincu que l'expédition peut se faire avec les moyens que le gouverneur général tient à sa disposition. Dites-lui que nous regardons comme utile, comme nécessaire que cette expédition ait lieu; dites-lui bien enfin que, comme ministre de la guerre, je le presse vivement de la faire, et que, comme général Bernard, qui ai toujours été et suis toujours sincèrement attaché au maréchal Clauzel, je désire vivement qu'il la fasse... Entendez-vous, monsieur de Rancé ? dites-lui bien cela. »

Lorsqu'à l'appui de ce langage, le ministère envoyait en Afrique M. le général Damrémont, avec la mission de prendre le gouvernement dans le cas où M. le maréchal croirait devoir l'abandonner, sans doute le général, choisi à Paris, partageait les opinions du ministère, c'est-à-dire qu'il était convaincu que l'expédition devait se faire avec les moyens dont on pouvait disposer.

Le maréchal devait donc penser que s'il ne faisait pas l'expédition, son successeur l'entreprendrait certainement.

Maintenant, pourquoi le gouverneur général n'a-t-il pas remis le commandement au général Damrémont ?

Messieurs, on m'a fait bien des fois la question que je fais ici. Je ne pouvais pas y répondre.

Pourquoi M. le maréchal Clauzel n'a-t-il pas remis le commandement à M. le général Damrémont ?

Parce que, depuis mon départ d'Alger, l'effectif avait été augmenté de près de 3,000 hommes par l'arrivée des troupes dont le départ avait été suspendu à l'époque du changement de ministère;

Parce que l'arrivée de ce renfort et la reprise de l'expédition avaient amélioré notre situation générale en Afrique ;

Parce que le bey Achmet, obligé de rester dans sa capitale mal disposée, et dans laquelle une révolte était à craindre contre lui, nous laissait la campagne libre pour notre marche sur Constantine ;

Parce que tout était disposé pour l'expédition, et que les motifs énoncés par le ministère lui-même subsistaient dans toute leur force.

Parce que le maréchal avait acquis la conviction que le nombre de troupes qu'il était parvenu à réunir à Bône suffisait pour entreprendre la campagne ;

Parce que ses opinions politiques différant de celles du nouveau cabinet, on ne manquerait pas de l'accuser, s'il se retirait avant l'expédition, de n'agir ainsi que dans de perfides intentions ;

Parce que s'il pouvait, sans être taxé d'amour-propre, se prévaloir de sa vieille expérience à la guerre, il devait, dans l'intérêt du pays, ne pas laisser faire à un autre une expédition qui pouvait d'un moment à l'autre, comme toutes les opérations de ce genre en Afrique, présenter quelques difficultés inattendues.

Telles furent les explications dans lesquelles M. le maréchal voulut bien entrer avec moi lors de mon retour près de lui ; et j'avoue qu'elles me parurent avoir une grande autorité.

Je n'ai plus à répondre maintenant qu'aux

réflexions contenues dans le rapport de la commission concernant les trois causes auxquelles, selon son opinion, on doit attribuer la non réussite de l'expédition, savoir :

1° La faiblesse numérique de l'armée ;

2° Le choix de la saison ;

3° L'insuffisance des moyens de transport.

Quant à la force numérique de l'armée, sans doute M. le maréchal avait agi prudemment, lorsqu'il avait demandé pour entreprendre l'expédition un plus grand nombre de troupes ; lorsqu'il s'était agi d'en régler les conditions, il fallait prévoir le cas où le bey de Constantine parviendrait, par quelques moyens que ce fût, à se créer des ressources qu'il ne s'était évidemment pas procurées lorsque nous marchâmes contre lui.

Nous n'avons pas rencontré un seul homme armé jusqu'à notre arrivée devant Constantine ; il m'a paru évident que l'on y était encore indécis sur le parti qu'on devait prendre lorsque nous nous sommes présentés. Tout ce qui s'est passé alors s'accorde avec les rapports qui nous ont été faits, et par suite desquels on délibérait encore à notre approche sur la reddition de la ville, malgré le triste état auquel nous étions déjà réduits. Pour moi, j'ai la conviction que si nous fussions arrivés par un temps favorable, la ville se serait rendue sans coup férir ; si, au contraire, elle s'était défendue, nous nous en serions emparés certainement en deux ou trois jours au plus, puisque du côté qui fut attaqué par la première brigade, et sur lequel nous ne pûmes malheureusement pas transporter notre artillerie, la ville n'était défendue que par une seule muraille, sans ouvrages avancés et sans fossés ; nos pièces de huit, et même un simple jeu de mine, auraient facilement ouvert une brèche praticable.

J'ai là dans ce dossier une lettre du colonel Duvivier, homme des plus braves, et qui, à dix reprises différentes, en s'adressant à différentes personnes, énonce positivement le fait que je viens d'énoncer ici, qu'en deux journées au plus on se serait emparé de Constantine ; c'était lui qui commandait l'avant-garde, c'est lui qui serait entré le premier dans la ville.

Le bey Achmet n'ayant pas été secondé par les populations, il est prouvé aux yeux de tous que l'armée, réunie à Bône, se serait emparée de Constantine, si les éléments conjurés ne s'y étaient opposés.

Quant au choix de la saison, lorsqu'au mois de juillet le gouverneur général indiquait l'époque à laquelle il voulait commencer ses opérations militaires, certes il était loin de prévoir qu'il ne pourrait agir qu'au mois de novembre.

Voix nombreuses : On fait trop de bruit ! nous n'entendons pas !

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Il est impossible d'entendre ; on fait trop de bruit dans les couloirs.

M. **de Rancé**. Messieurs, ce n'est pas ma faute si les accusations ont été si nombreuses ; elles ont porté tantôt sur un fait, tantôt sur un autre. Les accusations sont graves et toutes injustes, je le soutiens ; il faut pourtant que j'y réponde. Je suis fâché de ne pouvoir être plus court ; mais il faut bien suivre pas à pas le rapport même de la commission. Ce rapport nous a attaqués à chaque paragraphe ; il faut que je réponde à tous.

De toutes parts : Parlez ! parlez ! c'est votre droit !

M. **de Rancé**. La commission déclare que tous les renseignements qu'elle s'est procurés sur la marche ordinaire des saisons en Afrique ont été contradictoires entre eux. En effet, il en est de l'Afrique, bien qu'on puissent dire quelques-unes de ces personnes qui se prétendent toujours mieux informées et plus savantes en toutes choses que les autres, comme il en est partout ailleurs.

Ainsi, l'année précédente, les pluies, qui ne nous atteignirent que le jour de notre entrée à Mascara, commencèrent par conséquent six semaines plus tard que l'année dernière, et c'est là une grave considération que la commission a négligé bien à tort de consigner dans son travail ; et lorsque nous vîmes le temps se remettre au beau le 10 novembre, pourquoi n'aurions-nous pas pensé qu'il se maintiendrait longtemps lorsque nous avions eu l'année précédente un temps magnifique jusqu'à la fin de décembre ?

C'était l'opinion de la grande majorité de ceux que M. le maréchal dut alors consulter ; et je citerai à cet égard une personne dont la manière de penser devait avoir le plus grand poids dans la question.

Je me rappelle parfaitement avoir entendu, lorsque le temps se fut remis au beau, M. le sous-intendant civil, qui habitait Bône depuis cinq ans, s'exprimer ainsi devant M. le maréchal :

« Les pluies qui viennent de tomber, et qui ont été plus considérables qu'à l'ordinaire, sont ce que nous appelons ici les pluies de culture. Voilà le moment où les cultivateurs vont préparer et labourer les terres. Il est très probable que nous aurons maintenant un mois de beau temps. »

Pourquoi donc a-t-on voulu, pourquoi tant de personnes veulent-elles encore, parce que la pluie est venue si promptement, qu'il soit de fait incontestable qu'elle dût arriver ?...

Quant aux moyens de transport, enfin, tout le monde sait qu'à la guerre c'est toujours la partie embarrassante et difficile à organiser. Ils y sont presque toujours insuffisants, quoi qu'on fasse ; et bienheureux le général en chef qui, pour cette partie du service, est secondé par un administrateur habile, expérimenté par la pratique, et surtout dévoué à son général ! Je ne me fais pas le juge du degré auquel M. l'intendant de l'armée réunissait ces diverses conditions ; mais sa correspondance directe avec le ministre, en arrière du général en chef, dont on pouvait, à la vérité, j'en conviens, dans un cas malheureux, se prévaloir et se servir, cette correspondance porte un caractère qui ne lui méritait pas l'honneur que lui a fait la commission, en basant, sur ce qu'elle contient, toute son opinion.

Ce n'est pas là ce qu'on appelle une correspondance officielle ; elle porte au contraire un caractère privé, très privé, et rien ne pouvait constater aux yeux de la commission l'authenticité, la sincérité de ce qu'elle établit.

M. l'intendant militaire et le chef de l'état-major ont fourni au général en chef les états

officiels qui constataient que l'on emportait quinze jours de vivres et plus. Cela était vrai, et dans tous les cas on ne prétendra pas sans doute que M. le maréchal devait aller compter les biscuits et les grains d'orge et de riz.

Si le matériel a mal résisté aux obstacles que le mauvais temps a fait naître, si les voitures étaient vieilles et peu solides, si l'âge moyen des chevaux de trait était de 20 ans, est-ce la faute de M. le maréchal Clauzel, qui, depuis qu'il était gouverneur général, n'avait pas cessé de faire ou de faire faire à ce sujet les plus vives représentations au gouvernement?

Je ne m'occuperai pas de l'expédition considérée purement sous les rapports militaires; il ne convient pas de faire à cette tribune un cours de stratégie; j'imiterai votre commission, avec laquelle je suis heureux de me trouver enfin d'accord lorsqu'elle rend justice à l'armée et à son général qui, pour la sauver dans des circonstances si difficiles, a déployé cette force d'âme, cet admirable sang-froid, cette haute capacité, qui font de M. le maréchal Clauzel un homme de guerre si distingué.

J'ai démontré qu'en aucune circonstance le gouverneur général n'avait outrepassé ni méconnu les ordres du gouvernement. J'ai donné des explications sur toutes les questions que présente le grand drame politique dont l'Afrique a été le théâtre depuis deux ans; j'aurai, je l'espère, contribué à confondre ceux qui se sont faits les accusateurs et les calomniateurs d'une des plus belles gloires militaires de la France.

C'est enfermé seul avec ma conscience, évitant l'intervention d'un tiers, quel qu'il soit, entre elle et moi, que j'ai formulé l'opinion que je viens d'émettre devant vous, Messieurs.

Dans la situation particulière où je me trouve placé, du moment où j'ai pris la résolution de parler sur la question comme député, je me regarderais comme bien coupable si j'avais dit un mot qui ne fût pas selon ma conscience; j'ai dit la vérité, rien que la vérité.

Messieurs, il me reste à résumer la question politique, la question même dégagée de toutes les considérations personnelles qui beaucoup trop souvent l'ont obscurcie, qui beaucoup trop souvent l'ont entravée misérablement.

Je voudrais ensuite poser la question d'Afrique, la poser comme il me semble qu'il convient de le faire.

Mais j'ai parlé si longtemps que je sens la nécessité de m'arrêter; si la Chambre le juge convenable, après un repos de quelques instants, je terminerai. *(Reposez-vous! reposez-vous!)*

Je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre; à une autre époque de la discussion, j'espère qu'elle me permettra de reprendre la parole, pour poser, je le répète, la question comme je pense qu'elle doit être admise par tous ceux qui ont habité le pays longtemps, et qui ont bien connu ce qui s'y est passé.

M. le Président. M. Baude a la parole. *(Mouvement d'attention.)*

M. Baude. Messieurs, le premier orateur qui est monté à cette tribune, dans la séance d'hier, a paru penser que les questions personnelles y prévaudraient, que ces attaques étaient dirigées principalement contre sa personne. Je pense, pour mon compte, qu'il ne lui est imputé que d'une manière indirecte que c'est le système qu'il a voulu faire prévaloir en Afrique qui est en cause. C'est dans ces limites que je me renfermerai vis-à-vis de la Chambre; je tâcherai d'être clair et précis, et je lui demande quelques moments d'attention.

Voix diverses: Plus haut!... écoutez!

M. le Président. L'état de santé de l'orateur ne lui permet pas d'élever la voix; c'est une raison pour écouter en silence.

M. Baude. Messieurs, depuis 1830, nos possessions d'Afrique nous ont coûté plus de 200 millions et ne nous ont rapporté que des avantages indirects qui pouvaient s'obtenir, à peu de frais, par d'autres voies. Il n'est aucun de nous qui, en imposant par ses votes de pareils sacrifices à son pays, ne se soit demandé si cette affligeante disproportion entre les résultats tient à la nature de la contrée occupée, ou à la manière dont les affaires y ont été conduites. Dans la première hypothèse, la nécessité de l'abandon; dans la seconde, celle d'un changement de système serait incontestable.

Dès longtemps occupé des affaires d'Afrique, j'ai accepté l'année dernière, avec un empressement dévoué, une mission qui me fournissait les moyens d'éclaircir sur les lieux ce grand doute. La vue du pays, la fréquentation des indigènes, la discussion avec des Européens clairvoyants et désintéressés, l'opinion du commerce et de la marine de la Méditerranée, tout m'a confirmé dans ce que me faisaient conjecturer des études faites en France. Je suis revenu d'Afrique convaincu que notre établissement peut s'y maintenir et s'y développer avec des frais modérés et proportionnés aux avantages qu'il nous procurera, mais plus convaincu encore que le système turbulent et irréfléchi, si éloigné des engagements pris devant la Chambre, que j'y ai vu en action, conduit inévitablement à l'abandon par lassitude si la paix générale doit durer, à l'expulsion si les chances d'une guerre européenne rappelaient nos soldats d'Afrique sur les Alpes ou le Rhin.

Le moment n'est pas éloigné, Messieurs, où justice d'un passé funeste étant faite, le gouvernement et les Chambres donneront à nos possessions d'Afrique une organisation qui, par l'équilibre des charges, les progrès dont elle contiendra le germe, offre des garanties de durée qui manquent aujourd'hui. Mais pour arriver à ce point, il faut que la Chambre sache faire respecter ses votes et les engagements pris devant elle. La discussion d'aujourd'hui atteindra ce but si vous n'accordez qu'avec une entière connaissance de cause les crédits supplémentaires qui sont demandés en raison des opérations financières ou militaires de Tlemcen et de Constantine.

Pour moi, Messieurs, puisque les circonstances m'ont mis en position de jeter quelques lumières sur des actes auxquels, d'après les conclusions de votre commission, cette discussion devrait être circonscrite, elles m'ont imposé, vis-à-vis de la Chambre et de mon

pays, un devoir que je ne déserterai point; si, dans son accomplissement, il m'arrive de prononcer des noms propres plus souvent que ne le comportent les usages parlementaires, la Chambre me tiendra compte de l'obligation où je suis de préciser les faits; mon respect pour elle comprimera, d'ailleurs, l'expansion de sentiments différents; je ne me laisserai point détourner de mon but, et quoi qu'il puisse arriver, je ne donnerai point à des querelles de personnes la place et le temps réservés aux affaires publiques. *(Très bien! très bien!)*

L'expédition de Tlemcen, l'établissement du camp de la Tafna, sont aujourd'hui jugés par leurs résultats connus. Quelles que soient à cet égard les opinions, ce que nous avons à considérer en ce moment, c'est principalement l'affaire d'argent qui motive une demande de crédit.

La population de Tlemcen, vous le savez, Messieurs, était partagée en deux classes différentes d'origine, de langage et d'inclinations. La plus ancienne et la plus nombreuse dans la ville était celle des Hadars, Maures enrichis par le commerce et la culture, et que la communauté de race, la puissance des souvenirs historiques, des préjugés religieux, les intérêts fondés sur le trafic des caravanes attachaient à la cause d'Abd-el-Kader; les Hadars occupaient la ville proprement dite et considéraient les descendants des Turcs comme des usurpateurs et des intrus. La chute de la milice d'Alger avait été à Tlemcen le signal d'hostilités, qui, dès 1830, avaient jeté les Coulouglis dans notre parti; ils croyaient à la loyauté comme à la bravoure française, et, depuis cinq ans, ils soutenaient à notre profit, contre les Hadars, une guerre dont la possession du Mechouar rendait les chances moins inégales.

C'est dans cet état de choses que l'approche du corps expéditionnaire, commandé par M. le maréchal Clauzel, frappa de crainte les partisans d'Abd-el-Kader et ranima le courage des nôtres. Les premiers firent leurs préparatifs de départ, enlevant tout ce qu'il y avait de portatif dans leurs richesses; mais il était difficile qu'ils ne fussent pas troublés par des ennemis exaspérés par les longues privations qu'ils avaient souffertes, par la perte de leurs parents les plus chers et de la plus grande partie de leur fortune. Ce fut, en effet, ce qui arriva; mais les Hadars avaient pris leurs précautions, et il paraît certain que la colère des Couloughs ne put s'exercer à l'aise que sur des habitations dépouillées de ce qu'elles avaient renfermé de précieux. Quoique le pillage soit toujours impossible à justifier, on ne saurait disconvenir qu'il n'était ici autre chose qu'une représaille autorisée par le droit de la guerre, tel que le comprennent les populations mahométanes, et les Hadars, à la place des Couloughs, en auraient fait tout autant, si ce n'est davantage.

Nos troupes furent accueillies avec de grandes démonstrations de joie par les Couloughs qui leur avaient gardé la place et que leur présence délivrait. Après qu'elles eurent pris un repos indispensable, la brigade Perregaux fut envoyée dans la direction prise par les Hadars. Ralentis dans leur marche par les nombreux bagages qu'ils traînaient avec eux, ils furent atteints et ramenés à Tlemcen au milieu de nos soldats: il ne faut pas demander si, au milieu de la brigade Perregaux, leur propriété fut respectée.

Les Hadars et les Couloughs se trouvaient encore une fois en présence dans les murs de Tlemcen: bientôt le bruit qu'une contribution était frappée se répandit. Les Hadars étaient nos ennemis; ils n'avaient pas discontinué depuis cinq ans une guerre acharnée contre nos alliés, la brigade Perregaux les avait saisis en flagrant délit, allant se mettre à la disposition d'Abd-el-Kader: nul ne doutait que la contribution ne pesât sur eux; quel ne fut pas l'étonnement général, et parmi les témoins et parmi les victimes, lorsqu'on vit qu'elle tombait exclusivement sur les Couloughs nos amis, nos alliés! Eh bien, Messieurs, il faut l'avouer à la Chambre, cette singulière justice distributive, Messieurs, il y a des personnes plus en état que moi d'en expliquer les motifs: tout ce que je puis dire, c'est qu'elle nous a beaucoup nui parmi les indigènes en les autorisant à dire qu'il valait mieux être les ennemis que les amis des Français.

Il existe sur le paiement des contributions de guerre des lois, des règlements, des usages qui garantissent à la fois les intérêts du Trésor, ceux des populations imposées et la responsabilité de ceux qui ordonnent ou perçoivent la contribution.

L'intendance, et à son défaut l'état-major, doivent faire la répartition de la charge, le service de trésorerie de l'armée, le recouvrement. Si ces règles doivent être respectées chez l'ennemi, à plus forte raison veulent-elles l'être dans un pays où l'on veut établir sa domination et se fonder un avenir: elles ont toutes été foulées aux pieds à Tlemcen; il n'y a pas même eu une fixation régulière et préalable de la contribution, et ce n'est que la veille du départ, lorsque tout était consommé, qu'est intervenu un arrêté de taxation où l'on met au futur ce qui était au passé.

Votre commission en a suffisamment apprécié le caractère.

Je ne rappellerai pas l'attention de la Chambre sur le spectacle cruel qu'a présenté cette perception; sur les affronts et les cruautés dont ont été victimes les personnes dépouillées: on me répondrait que la bastonnade et l'emprisonnement arbitraires sont les moyens de gouvernement par lesquels nous devons nous faire respecter en Afrique. Mais quand la contribution eût été levée par des moyens plus doux, en serait-elle moins irrégulière? Voilà la véritable question, et l'on n'y a point encore fait de réponse.

Les Couloughs de Tlemcen ont été livrés à discrétion au juif Lascary et à ses acolytes: si un prétendu comité de répartition a fixé en valeur monétaire quelques cotes contributives que les imposés étaient hors d'état de payer en argent comptant, on a bien vite échappé à la gêne de cette fixation, en exigeant des meubles, des bijoux, des armes, dont le juif Lascary et ses associés et complices étaient à la fois les appréciateurs et les acquéreurs. Les évaluations ont été constamment et souvent, dans une proportion énorme, au-dessous de la valeur réelle des objets. Elles avaient commencé par être publiques, mais des acheteurs à l'enchère se présentant, on les écarta. C'est de cette manière qu'ont été remplies des

caisses de bijoux, d'ornements en or, en argent, de parures de femmes, de montures et de fourreaux de sabre, de garnitures de fusil : on ne prenait pas ce qui était fer ou acier. Des chevaux et mulets appartenant à l'armée ont transporté à Oran ces caisses, en possession desquelles était Lascary ; elles ont été conduites à Alger ; les objets qu'elles contenaient ont été déposés dans la maison Bacuet : une partie des objets métalliques a été fondue en lingots ; une autre, beaucoup moindre, a été vendue : de nombreux témoins pourraient dire combien était frappante la disproportion entre les sommes accusées comme produit de la contribution et la valeur réelle des objets enlevés aux Coulouglis de Tlemcen. Les bijoux qui n'ont pas reçu l'une ou l'autre destination ont été colportés par le juif Lascary à Tunis et dans d'autres points de la Méditerranée, je rougis de le dire, comme le fruit des rapines des Français, et il faut ajouter bien haut qu'aucun officier de l'armée, aucun soldat n'a mis la main à cette œuvre d'iniquité.

Voilà, Messieurs, l'histoire abrégée de la contribution de Tlemcen : la pétition de la famille du kasnadji, que vous avez renvoyée à votre commission, n'en est qu'un épisode.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'expliquer, à cette occasion, avec quelle infidélité est rendue dans une brochure pleine d'assertions que, par respect pour la Chambre, je me contenterai d'appeler inexactes un fait qui m'est personnel dans les plaintes de cette famille.

Non, Messieurs, lorsque le fils et les gendres du kasnadji sont venus me déclarer ce qu'ils avaient donné à Lascary, je n'ai point demandé : *et combien au maréchal?* J'ai trop le sentiment de la dignité de mon pays, de celle de l'uniforme français, pour avoir fait à des étrangers une pareille question : l'auteur de la brochure a déjà reçu, d'un témoin compétent, un démenti formel à ce sujet ; il savait d'ailleurs lui-même, dès le mois de juin précédent, que j'étais assez au fait de l'affaire de Tlemcen, pour ne pas ignorer que les personnes spoliées n'avaient été en contact qu'avec Lascary, Youssouf et Mustapha ben Maclidj : l'orateur a été dupe d'un mensonge grossier. Voici comment les choses se sont passées :

Vers la fin du mois d'août, le sieur Juda Durand, israélite d'Alger, le même qui est dans ce moment employé dans la province d'Oran à des négociations utiles à l'armée, vint me demander si je consentirais à recevoir les gendres et les fils du kasnadji de Tlemcen, qui souhaitaient que je fusse l'organe de leurs plaintes près du gouvernement. Sur ma réponse affirmative, il revint le lendemain avec ces trois personnes, et me traduisit verbalement ce qu'elles avaient à me dire. Je répondis que je ne pouvais pas accepter le rôle de rapporteur aux ministres du roi de simples conversations, que je ne me chargerais que d'une déclaration écrite des traitements qu'ils avaient éprouvés, accompagnée d'un état des objets dont Lascary les avait dépouillés ; que s'ils voulaient suivre cette forme, ils revinssent le lendemain, mais seuls. Si j'usais de cette réserve, ce n'est pas que le sieur Durand m'inspirât aucune défiance ; mais on concevra que, dans une affaire de cette gravité, je voulusse que la fidélité de la traduction reçût de la position et de la loyauté connue de l'interprète, une garantie authentique : personne ne pouvait mieux remplir cette condition que M. Jouannin. La déclaration que j'ai reçue rentre dans les termes de la pétition adressée à la Chambre, et je l'ai remise entre les mains de M. le président du conseil ; je dois ajouter que le caractère de vérité dont m'ont paru empreints les gestes et les paroles des plaignants ne me laissent, malgré l'assertion contraire qui a été entendue dans cette enceinte, aucun doute que les trois personnes que j'ai vues ne soient les auteurs réels de la pétition, et je suis curieux de savoir comment on prouvera que cette pièce a été fabriquée et soldée à Paris. *(Mouvements en sens divers.)*

M. le comte Clauzel a demandé en vertu de quel titre j'avais reçu cette déclaration. La seule affaire qui le touche, dont j'aie eu à m'occuper comme commissaire du roi, c'est celle de la Maison Carrée; et je suis prêt, s'il le désire, à m'expliquer sur ce point, ainsi que sur plusieurs passages de sa brochure : il a demandé si cette partie de ma mission était de nature à être avouée. Oui, Messieurs, ce titre est avoué, avoué hautement : ce n'est point comme commissaire du roi, c'est comme député, c'est comme citoyen, deux qualités que ne m'ôtait point la mission pénible et gratuite dont j'étais chargé, que je me suis rendu l'organe des plaintes des Kasnadji ! S'il est un membre de cette Chambre qui à ma place eût craint de prendre en main la plainte de ces opprimés, qu'il se lève et qu'il me blâme ! Mais non, Messieurs ; chacun de nous eût fait ce qu'il fait tous les jours pour de bien moindres infortunes. On s'est plaint que les paroles qui se prononcent dans cette Chambre retentissent dans toutes nos possessions d'Afrique; je voudrais que dans ce moment les miennes fussent entendues dans tous les douars. Si leurs habitants savaient que leurs justes griefs trouveront un défenseur dans chaque membre de cette assemblée, ils s'accoutumeraient à nous regarder comme des compatriotes et à ne plus recourir à la protection d'Abd-el-Kader. Toutefois, pour qu'on n'aille pas au delà de ma pensée, je dirai que ce n'est point à moi que s'adresse le reproche d'avoir présenté un maréchal de France comme associé dans l'affaire de Tlemcen à je ne sais quels fripons. La faute de l'ancien gouverneur-général, c'est d'avoir livré, aux plus odieuses extorsions, des hommes que sa protection devrait couvrir ; c'est d'avoir compromis ainsi l'honneur de notre domination et l'influence à laquelle nous devons prétendre.

En résumé, la somme de 94,444 francs, provenant de Tlemcen, me paraît entrée au Trésor par des voies illicites, et tout en regrettant qu'elle ne représente pas la valeur des objets enlevés aux personnes spoliées, je me réunis à nos commissaires pour en voter la restitution.

Quoique Tlemcen et Constantine soient situées à deux extrémités opposées de la régence, une étroite connexion lie les événements dont ces deux contrées ont été le théâtre. S'il est vrai que les indigènes d'Afrique portent une attention si assidue sur les opinions qui s'agitent en France relativement à leur pays, à plus forte raison des actes qui les touchent de près sont-ils commentés par eux et deviennent-ils la base de leurs plus impor-

tantes déterminations. Les opérations financières de Tlemcen nous ont fait, dans la province de Constantine, plus de mal qu'une bataille perdue ; elles ont éloigné de nous les populations, elles ont étouffé la confiance dans nos promesses et c'est une des raisons qui autorisent à dire que le résultat de la dernière expédition a été la conséquence inévitable de la direction donnée à nos affaires en Afrique. La manière dont nous traitons nos amis de l'ouest était peu propre à nous en attirer de nouveaux, et les effets de l'occupation des Mechouar de Tlemcen et de la Tafna n'effrayaient pas beaucoup nos ennemis.

Pour être bien compris, j'ai besoin de dire ici un mot de notre situation dans la province de Bône.

Au mois de septembre 1835, lorsque le gouvernement d'Alger passa des mains de M. le comte d'Erlon dans celles de M. le maréchal Clauzel, la province de Bône jouissait d'une paix profonde ; notre influence paisible, protégée par les souvenirs de nos anciens établissements, s'étendait beaucoup au delà des limites dans lesquelles nous pouvions pratiquer la culture ou le commerce : les Arabes approvisionnaient nos marchés, et, si notre administration intérieure laissait à désirer, soit à l'armée, soit à la population civile, au moins est-il certain que les relations avec les tribus étaient établies sur le pied le plus convenable. Achmet, de son côté, dégoûté par le mauvais succès des combats qu'il avait livrés en 1823 dans les environs de Bône, avait adopté à notre égard une politique qu'on pourrait appeler de cantonnement ; par une sorte de convention tacite avec nous, il ne dépassait pas certaines limites, nous laissant apparemment, à charge de réciprocité, parfaitement tranquilles sur le territoire que nous occupions. Il y a de grandes raisons de penser qu'il ne tenait qu'à nous de rendre définitif, pour toute la vie d'Achmet un état de choses si favorable à la consolidation de notre établissement et de ramener dans nos mains le commerce des environs de Constantine qui suit aujourd'hui, avec un désavantage marqué, la route de Tunis.

Cette paix de fait se consolidait par sa durée, lorsque M. le maréchal Clauzel, croyant sans doute tout terminé dans la province d'Oran par ses expéditions de Mascara et de Tlemcen, nomma Youssouf, fort connu comme chef d'escadron de spahis, bey de Constantine. Cette mesure, qui avertissait Achmet de ne plus compter sur la neutralité réciproque qui faisait sa sécurité, l'arracha à son repos ; il se souvint peut-être qu'il était destitué par un arrêté du même gouverneur, en date du 15 décembre 1830, et répondit à la nomination de son successeur en excitant contre nous l'hostilité des tribus. Peut-être prévoyait-on ce résultat. La seule pensée qui se soit manifestée clairement dans la direction confuse donnée aux affaires d'Afrique, c'est celle de compromettre sans cesse notre établissement par des accidents qui exigeassent une augmentation de forces. Les adeptes de ce système trouvaient que c'était là le bon côté de la défaite de la Tafna, et ils se réjouissaient de ce que les attaques d'Achmet rendraient nécessaire l'expédition de Constantine.

Quoi qu'il en soit, la nomination d'un bey de Constantine était un événement dont les conséquences devaient nous entraîner très loin ; elle avait été faite sans aucun assentiment, officiel du moins, de la part du gouvernement du roi ; rien n'était réglé sur les pouvoirs, les attributions, les ressources du nouveau bey ; on le jetait au milieu des Arabes, indépendant de l'autorité française, lui laissant le soin d'exploiter sa position comme il l'entendrait et de cette imprévoyance sont résultés de graves inconvénients pour nous.

Youssouf, Messieurs, ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on a dit de lui. Il peut servir utilement la France ; ses plus grands torts sont ceux de son éducation et de la position qu'on lui a faite.

Nommé bey de Constantine, on lui fit prêter une somme de 10,000 boudjous pour ses frais d'installation : l'intérêt en était exigible à raison de 2 et 1/2 0/0 par mois, et le capital remboursable en bœufs à 18 francs la pièce, ce qui, depuis longtemps, n'est plus en Afrique le prix d'un bœuf. Pour payer ces dettes usuraires, pour attirer à soi, par des cadeaux, des chefs de tribus qui lui ont tourné le dos dès qu'il a eu besoin d'eux pour subvenir à une représentation assez dispendieuse, enfin pour suivre l'impulsion souvent irréfléchie de sa générosité naturelle, Youssouf n'a eu qu'une ressource : c'est celle des avanies, des *razias*, exercées avec plus de vivacité que de discernement sur les tribus qui se trouvaient sous sa main, c'est-à-dire soumises à la France.

C'est ainsi que les tribus se sont peu à peu éloignées de nous, aimant mieux, disaient-elles, être foulées par Achmet, dont la fortune était faite, que par Youssouf qui avait la sienne à faire. Toutes les espérances dont on avait flatté le gouvernement sur les multitudes d'Arabes qui devaient nous frayer le chemin de Constantine, ont été déçues ; nous n'avons eu pour auxiliaires que les spahis, qui nous coûtent plus cher que des troupes françaises et valent beaucoup moins. Ces populations accourues à notre rencontre n'existent que dans les bulletins; la seule chose qui soit vraie, c'est que les Arabes ne se sont pas éloignés à notre approche, comme ils auraient fait dans les provinces d'Alger ou d'Oran ; ils nous ont vu passer sans manifester ni crainte ni joie : au retour, les douars que nous avions rencontrés depuis Raz-el-Akbah avaient disparu, et ceux qui, plus rapprochés de Guelma, étaient restés dans leur confiance primitive, ont dû la déplorer. L'armée a vu avec dégoût 5 de ces douars inoffensifs incendiés par les spahis. On comprend mal l'avantage qui peut revenir à la colonisation, dont on parle tant, de ces scènes renouvelées des expéditions des environs d'Alger, et comment la sécurité des fondateurs d'établissements agricoles gagne à ce qu'on enseigne aux Arabes un moyen de destruction dont ils n'ont pas l'habitude. La Chambre comprend maintenant comment l'assentiment et l'aide des Arabes ont manqué à nos projets de conquête.

Une seconde cause qui a influé, non sur l'issue de l'expédition, mais sur les pertes en hommes qui en sont résultées, est l'état sanitaire de l'armée et cet état si déplorable est maintenu lui-même par le système d'expéditions. Nous retrouvons encore ici Tlemcen et la Tafna, car les fonds destinés à l'assainisse-

ment de Bône ont été détournés pour fortifier ces funestes établissements. En 1833, M. Piscatory faisait frémir la Chambre en lui dépeignant l'état des habitants de Bône ; les barraques qu'il a vues neuves, je les ai vues aussi, mais vieillies : les crédits sur lesquels le desséchement des marais, dont les émanations nous enlèvent tant d'hommes, était commencé, ont été repris, et les travaux interrompus ont ajouté à l'infection ; les travaux de casernement sont arrêtés, les soldats gisent dans des masures pestilentielles; nos magasins d'orge consistent dans des trous ouverts dans les meules de foin. En un mot, lorsque le budget alloue 1,150,000 francs par an pour les bâtiments militaires, lorsque 4,855,000 francs ont été affectés à cette destination depuis 1832, les fonds ont reçu en grande partie un autre emploi, et l'installation des troupes à Bône est dans l'état le plus honteux de négligence et d'imperfection. Tant que cette installation, dont nous avons voté tous les fonds, ne sera pas faite, tant que des repaires insalubres renfermeront des hommes exténués par les maladies, tant que les troupes fatiguées ne trouveront au retour, dans les cantonnements où devrait les attendre le repos, que le malaise et l'infection, toutes les entreprises militaires qui seront tentées dans la province de Bône seront compromises.

Enfin, Messieurs, les causes immédiates, directes, du mauvais succès de l'expédition, ce sont l'époque de l'année choisie pour l'exécuter et l'insuffisance connue des moyens de transport. Les chances qui naissaient de ces deux circonstances étaient palpables pour les esprits les plus vulgaires, et au départ de Bône il n'y avait pas dans l'armée un homme de sens qui prévît un résultat différent de celui dont nous avons été les déplorables témoins. Quoi qu'on en ait dit, les probabilités de pluie sont aussi grandes en Afrique au déclin de l'automne, que les probabilités de dégel dans notre pays au mois de janvier. Chacun calculait ce que, dans les terres argileuses que l'on avait à traverser, deviendrait, en cas de pluie, les vivres, les munitions, les hommes eux-mêmes. Ces prévisions se sont réalisées le jour même du départ ; la journée du 13 novembre, commencée sous un temps couvert, finissait par une pluie qui n'a pas cessé un instant de la nuit. Le lendemain matin le bivouac de Dréan était semé de soldats enterrés dans la boue, et les prolonges du génie mettaient cinq heures d'horloge à parcourir un espace de 500 mètres ; elles étaient obligées pour s'alléger de jeter les échelles destinées à escalader les remparts de Constantine.

Quant aux moyens de transport, sans lesquels il était impossible de rien tenter, ils avaient été calculés avec le soin le plus minutieux à l'intendance et à l'état-major de l'artillerie ; et ces calculs donnaient 1,500 mulets comme nécessaires, 1,200 comme indispensables. Les éléments de calcul étaient simples, on sait ce qu'un mulet peut porter, et l'on savait ce qu'il fallait de vivres, de munitions de guerre, on savait surtout ce qu'exigeait l'ambulance pour le transport des malades et des blessés. Les suites incalculables que pouvait avoir devant Constantine un échec causé, soit par les armes, soit par les privations et les intempéries, soit par ces trois causes réunies, la présence d'un fils du roi, faisaient une loi rigoureuse de ne laisser dans cette circonstance, à la fortune, que ce qu'on ne pouvait pas lui ôter. Tout lui a été abandonné. L'armée est partie avec 430 mulets, dont 80 ont déserté du bivouac près de Guelma. Et qu'on ne dise pas que les avis ont manqué ; non, Messieurs, l'intendance, l'artillerie ont fait leur devoir ; elles n'ont dissimulé ni l'étendue des besoins, ni l'insuffisance des ressources ; Youssouf lui-même, qu'on accuse d'avoir entraîné par des promesses fallacieuses, des déterminations importantes, Youssouf a fait connaître *d'avance* l'impossibilité où il se trouvait de porter à plus de 500 le nombre des mulets qu'on le chargeait de réunir. Je ne suis pas le seul à qui il l'ai dit ; je trouve un témoignage semblable dans la correspondance du respectable M. Melcion d'Arc.

C'est ainsi que l'armée est arrivée à Constantine avec un biscuit et une ration de riz par homme ; c'est avec ces ressources en vivres qu'elle commençait un siège ; et quant aux munitions, le soir du second jour, l'artillerie déclarait qu'il restait trente coups de canon à tirer. C'est cette pénurie imprévoyante seule, et non pas la tactique de l'ennemi qui ont ôté au général en chef le choix entre la retraite et la tentative d'un nouvel effort. Partis de Constantine, l'insuffisance des moyens de transport s'est manifestée d'une manière bien plus cruelle. Ce n'était point de vivres, de fourrages qu'il était alors question : c'était de malades, de blessés. En vain l'on démontait la cavalerie, en vain les affûts des canons devenaient un appendice de l'ambulance, en vain chacun jetait ses bagages pour mettre ses mulets à la disposition de celle-ci, les malades, car les blessés étaient peu nombreux, les malades, que l'impossibilité physique de les transporter forçait de laisser sur route, tombaient l'instant d'après décapités sous le fer d'ennemis qui n'avaient jamais osé les attendre armés. Le soldat, Messieurs, doit son sang à la patrie ; mais quand il l'a versé, quand il succombe sous le poids des fatigues et des privations, la patrie lui doit des soins. Ces soins, Messieurs, les combinaisons que j'ai signalées l'en ont privé dans l'expédition de Constantine, et dans cet oubli de tous ses droits, ce soldat, dont on a accusé l'indiscipline, a-t-il proféré des murmures, des plaintes? Non ; le courage de sa résignation a surpassé, s'il est possible, celui dont il a fait preuve dans le combat. « Où est Bugeaud, disaient douloureusement quelques hommes venus d'Oran? Avec lui, nous ne serions pas ainsi. » *(Exclamations diverses. Mouvement prolongé).* Voilà les plus violents murmures qui aient été entendus.

Et qu'aurait-ce été si, au lieu du beau temps qui a favorisé la retraite, cette armée sans vivres, sans moyens de transport, avec un nombre d'impotents s'accroissant d'heure en heure, avait eu à faire 42 lieues dans les boues argileuses, où ne se rencontre pas un seul abri, à passer, sans équipage de pont, des rivières grossies par les orages? Alors, Messieurs, les 2,000 Arabes qui l'ont suivie jusqu'à Raz-el-Akbah auraient pu l'abandonner à son sort ; le nombre des hommes

énergiques qui auraient survécu n'aurait pas dû les inquiéter.

Les résultats de l'expédition de Constantine viennent donc, par l'éloignement où se sont tenus de nous les Arabes mécontents d'Achmet, du retentissement des opérations financières de Tlemcen et des avanies qu'Youssouf a été forcé de leur imposer pour soutenir son rang de bey; par le détournement des fonds du génie destinés à l'établissement de Bône, de la débilité des soldats établis dans des repaires insalubres; par la légèreté qui a présidé aux arrangements définitifs de l'expédition, par l'insuffisance des vivres, des munitions, de l'ambulance, des moyens de transport. Ces trois circonstances renferment le système qui en quinze mois a amené le désordre et la guerre sous les murs de Bône, d'Alger, d'Oran, à la place de la paix qui, à d'autres époques auxquelles la satire n'a pas été épargnée, a régné au loin à l'entour de ces villes.

J'ai tâché, Messieurs, d'être précis dans l'exposé des faits que j'ai soumis à la Chambre. J'ai évité, malgré les exemples dont j'aurais pu me prévaloir, les divagations et les épithètes personnelles.

Je voterai les crédits demandés, mais c'est avec l'espoir que la Chambre ne se trouvera plus dans sa situation d'aujourd'hui, que cette demande est la dernière du même genre qui lui sera apportée. J'ai la confiance que le gouvernement, détrompé par l'expérience, fera à l'Afrique l'application de cette politique ferme et modérée qui est celle de M. le président du conseil. Il en coûtera beaucoup moins pour sauver l'Afrique que pour la perdre. Le gouvernement aura besoin pour marcher dans cette voie d'une grande fermeté, d'une constance inébranlable; la Chambre, je n'en doute pas, saura lui en donner l'exemple.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **le maréchal Clauzel** (*de sa place*). Je désirerais... *(A la tribune! On n'entend pas!)*

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **le maréchal Clauzel**. Demain, au commencement de la séance... *(Bruit croissant.)* Je demanderai demain à la Chambre la permission de lui expliquer, à l'ouverture de la séance, ce qui a paru obscur à M. Baude, et j'espère que tout sera parfaitement éclairci. *(Mouvements divers.)*

M. **le Président**. M. le maréchal Clauzel aura la parole demain au commencement de la séance.

La parole est à M. Ducos.

(L'agitation qui a succédé au discours de M. Baude empêche quelques instants l'orateur de se faire entendre.)

M. **Ducos**. Messieurs, je rends grâce à l'incident qui, intervertissant l'ordre des inscriptions, a permis au dernier orateur d'occuper la tribune avant moi. Ce grand débat me paraît désormais dégagé de tout ce qu'il pouvait avoir d'irritant et de personnel. *(Exclamations diverses.)*

Pour mon compte, je n'y apporte point d'irritations nouvelles; je n'y suis point conduit non plus par un esprit étroit de méticuleuses économies; j'ai à soumettre à la Chambre des considérations plus larges et plus dignes d'elle.

La France doit-elle coloniser Alger? par quels moyens et dans quelles limites? telle est la question vraiment sérieuse que je me propose d'examiner avec vous.

Quelques voix : Ce n'est pas la question!

D'autres voix : Si! si! parlez.

M. **Berryer**. C'est évidemment là la question.

M. **Ducos**. Jamais question ne fut plus vivement controversée, ne fit naître de plus beaux rêves, ne donna l'essor à tant de vœux ambitieux; néanmoins, il en est peu de moins approfondie, et au dehors de cette Chambre, j'oserai dire de moins comprise.

Sans doute les sympathies nationales se sont un moment prononcées en faveur d'Alger; sans doute le sort de cette conquête serait déjà résolu, si l'opinion publique eût été prise pour arbitre : mais les peuples ont leurs erreurs, leurs préjugés et leurs faiblesses; ils cèdent d'autant mieux à leurs entraînements que les amis imprudents ou intéressés ne leur manquent jamais, que la calomnie veille aussi auprès d'eux, réservant des faveurs à la flatterie et des périls à la vérité.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui vous laisserez dominer par des préoccupations de cette nature. Si la colonisation d'Alger doit être utile à la France, vous devez hardiment travailler à l'accomplir, non point uniquement parce qu'elle flatte ses vœux et ses caprices, mais parce qu'elle lui est profitable. Que si au contraire vous la jugez impossible ou ruineuse pour elle, vous devez sans délai briser le prisme qui nourrit ses illusions, substituer des réalités à de trompeuses chimères, opposer d'évidentes ruines à de fantastiques richesses, parler de déceptions quand on vous parle d'avenir, et vous montrer enfin les mandataires dévoués et résolus du pays en protégeant ses intérêts contre lui-même et malgré lui.

Je l'avouerai, toutes les fois qu'il s'est agi pour nous de la colonisation d'Alger, je n'ai pu me défendre de faire un retour sur le passé et d'en appeler à l'histoire de toutes nos colonies. Je me suis demandé si chaque peuple n'a pas son génie ou son instinct particulier, si les règles de sa destinée ne dépendent pas moins d'une aveugle et immuable volonté que des conditions de son caractère ou des lois de sa propre nature.

Je me suis demandé si nos goûts, nos penchants, nos inclinations si vives et si versatiles, notre forme même de gouvernement, où tout se discute, tout se publie, tout se sait, n'ajoutaient pas une sorte d'obstacle naturel aux obstacles déjà si nombreux de toute grande entreprise de colonisation; si des établissements de ce genre, qui exigent autant de patience que de ténacité, qui commandent autant d'obstination dans le travail que de fixité dans la résolution, qui présentent autant d'écueils dans la gestion que de lenteurs dans les résultats, ne sont pas tout spécialement réservés à des peuples plus froids, plus constants, plus lents dans le désir, moins prompts dans le découragement.

A Dieu ne plaise que je prétende tirer de

ces réflexions, peut-être hasardées, des inductions trop rigoureuses ou trop absolues! Néanmoins ne trouvent-elles dans l'histoire aucun lien de raison, aucun principe de justification? Ouvrons le passé, jugeons le présent. Les Grecs, les Phéniciens, les Romains ont eu des colonies; nos aïeux n'en fondèrent jamais, même sous leur chef le plus belliqueux, celui qui jeta fièrement son épée dans la balance de Rome : les Gaulois et les Francs, colons eux-mêmes des Germains, n'eurent point d'établissements coloniaux, et surent rarement garder les pays qu'ils avaient su conquérir. La plupart de nos rois, ou barbares ou civilisés, eurent le génie des conquêtes; aucun d'eux n'eut celui des colonisations. Le plus grand capitaine des temps modernes nous a conduits partout, nous ne sommes restés nulle part.

Dans les grandes distributions de l'Amérique, nous avons conquis ou payé notre part. L'avons-nous jamais conservée? Qu'avons-nous fait du Canada? qu'avons-nous fait de l'Acadie? qu'avons-nous fait du Scioto et du Mississipi?

Que sont devenus Madagascar, la Louisiane et Saint-Domingue?

Avons-nous jamais possédé l'Ile-de-France et les Séchelles? Que devient cette Chandernagor, jadis la superbe reine de l'Inde et la rivale de Calcutta? Que faisons-nous du Sénégal, de Miquelon, de la Guyane et de Cayenne? Qu'étaient entre nos mains nos anciennes possessions? que sont-elles aujourd'hui? Les Hollandais n'ont-ils pas aussi une Guyane, et pouvons-nous lui comparer la nôtre?

La Guadeloupe, la Martinique, faibles débris de tant de pertes, après vingt ans de paix ont-elles prospéré entre nos mains à l'égal de la Jamaïque et de Porto-Rico?...

Avons-nous jamais conçu, mis à exécution pour nos colonies un de ces systèmes larges, définitifs, complets, résolus, que les difficultés développent et ne déjouent point? Depuis sept ans Alger nous appartient, et nous procédons encore par voie d'incertitude et d'irrésolution !...

Je sais, Messieurs, je sais que nous avons traversé d'immenses événements et des révolutions plus immenses encore ; que nous avons subi toutes les vicissitudes de la destinée ; que, préoccupés de nos grands intérêts politiques, et marchant le plus souvent à la tête de la civilisation des peuples, nous avons dû nécessairement conserver à nos libertés des soins et des efforts qui ne se pouvaient partager ; mais lorsque, dans une longue suite de siècles, je vois les mêmes faits s'accomplir, les mêmes vicissitudes se renouveler, et produire toujours des résultats pareils ou des conséquences semblables, il m'est permis peut-être de faire un retour sur nous-mêmes, et de me demander qui de nous ou de la fortune nous devons vraiment accuser.

C'est, d'ailleurs, Messieurs, une haute et grande question que celle de savoir si dans l'organisation actuelle des gouvernements et des peuples, il leur convient d'avoir des colonies, si leur politique doit y trouver des germes de puissance ou des éléments de faiblesse; si leur commerce et leur industrie doivent y rencontrer des sources de richesses, ou des causes d'appauvrissement. Mon intention ne saurait être d'approfondir dans toutes ses phases une question si complexe et si vaste : qu'il me suffise de vous soumettre certaines considérations dominantes qui trouvent leur opportunité dans la discussion actuelle, et que je recommande à la bienveillante attention de la Chambre.

Le système des colonies, envisagé sous un point de vue commercial et économique, est évidemment un système de monopole et d'exclusion. La métropole assujettit ses colonies à ne recevoir que les produits de son sol ou de ses industries, et se réserve en outre le droit exclusif de consommer les leurs.

Il en résulte que, se dégageant de toute concurrence étrangère, la métropole s'assure dans des contrées soumises des débouchés et des bénéfices qu'elle trouverait plus difficilement dans des lieux indépendants de sa domination ; mais il en résulte aussi que les colonies s'appauvrissent en raison directe des profits qu'on a faits sur elles, car il est évident qu'aucune concurrence n'existant parmi leurs vendeurs, elles sont contraintes de subir la loi qu'ils imposent, et de payer fort cher les objets de consommation qu'elles pourraient se procurer ailleurs et à meilleur compte.

Ce n'est pas tout : les colonies n'ayant qu'un seul acheteur ne peuvent lui imposer aucunes conditions avantageuses pour elles, et se trouvent toujours dans la nécessité de vendre leurs produits à des prix plus modérés que ceux qui leur seraient garantis par la liberté des échanges ; il en résulte sans doute un nouveau bénéfice pour la métropole, mais ce bénéfice est encore obtenu aux dépens des colons.

Sous ce double rapport, les profits de la métropole ne sont que fictifs et momentanés ; car, sous peine de ruiner complètement ses colonies, elle est obligée de les leur restituer par des voies détournées. A cet effet, elle éloigne de ses propres marchés les denrées moins coûteuses de l'étranger, elle les frappe à leur entrée de droits qui en élèvent tellement la valeur, que toute concurrence leur est interdite ; et ainsi, à son tour, elle se condamne à payer fort cher les objets de consommation que d'autres contrées du globe s'empresseraient de lui livrer à des prix beaucoup plus avantageux.

Dans ces combinaisons artificielles, les bénéfices réciproques se compensent, se détruisent simultanément, et le résultat définitif est une perte de moins, une privation de profit, car il est impossible que les échanges, les transactions commerciales ne se ressentent pas de la gêne, du malaise, du tiraillement qui les détournent incessamment de leur voie naturelle et régulière.

En outre, il faut ajouter qu'en se condamnant à ne recevoir que les denrées de ses colonies, la métropole s'interdit volontairement l'entrée des autres contrées du globe, les produits s'achètent et se paient avec les produits; or, si elle ne veut pas recevoir en échange les productions similaires de l'étranger, comment la métropole veut-elle qu'on achète, qu'on paie celles de son sol ou de son industrie ? En repoussant les uns, ce sont les siennes qu'elle frappe ; en resserrant son point d'importation, c'est son rayon d'exportation qu'elle circonscrit ; en traçant des règles à ses échanges, ce sont des chaînes qu'elle s'impose :

et des chaînes en commerce, c'est l'atonie, c'est la mort !

Messieurs, les faits ne manqueraient pas à l'appui de ces aperçus théoriques ; mais je sens le besoin de vous les épargner. Il est des esprits très expérimentés, très éclairés, qui n'hésitent pas à penser que la possession de toutes nos colonies est un vrai fardeau pour la France. Ils ne sont nullement préoccupés des considérations purement politiques qui semblent s'y rattacher, parce qu'à leurs yeux ces considérations sont complètement indépendantes du système même de colonisation, et que d'ailleurs il y a balance égale entre leurs avantages et leurs inconvénients. J'essaierais de vous le démontrer, si je n'avais à soumettre à la Chambre des considérations plus graves et plus concluantes. Il me serait en effet très aisé de prouver, par d'irrécusables calculs, qu'il y a perte, perte immense pour nous, à nous obstiner depuis vingt ans à ne consommer que les sucres de nos Antilles, qui, par parenthèse, sont les plus chers de tous, et à repousser de nos ports les sucres du Brésil et de l'Inde, qui, par parenthèse aussi, sont les meilleurs marché du monde. Pour moi, les colonies vraiment utiles, celles que la France doit surtout ambitionner, ce sont les contrées, quels qu'en soient les possesseurs, où notre commerce trouve les plus riches moyens d'échanges, où notre agriculture et notre industrie rencontrent les débouchés les plus nombreux et les plus lucratifs, où nos consommateurs se procurent les produits les moins chers et les plus abondants.

Sans doute on nous oppose l'exemple de l'Angleterre, car une opinion assez accréditée attribue à ses immenses possessions et sa puissance et sa richesse commerciale. A cet exemple, je pourrais avec tout autant de logique opposer celui des Etats-Unis, qui n'ont jamais voulu de colonies, et dont la puissance, la richesse, la population et l'influence politique font incessamment de si grands et de si rapides progrès. Je pourrais m'arrêter également sur le sort de l'Espagne et du Portugal, à qui les colonies n'ont donné qu'une prospérité éphémère, si douloureusement attestée aujourd'hui par leur décadence et leur ruine: mais l'objection ne serait pas entièrement détruite.

Messieurs, je ne sais si l'Angleterre consentirait volontiers à renouveler aujourd'hui les immenses sacrifices que lui ont coûté ses colonies; elle a versé des flots de sang, elle a dévoré 2 milliards pour conserver les Etats-Unis d'Amérique, et, de son propre aveu (aveu solennellement fait à la tribune du Parlement par un ministre anglais), la perte des Etats-Unis a mieux servi ses intérêts que le triomphe ne l'eût fait. Par l'émancipation de ses esclaves, elle prouve aujourd'hui que les temps ne sont plus les mêmes, et son instinct profond a déjà compris l'avenir. S'il est vrai que les belles provinces de l'Inde fassent encore sa force et sa richesse, qui ne prévoit qu'un jour elles seront le point vulnérable où sera frappée sa puissance ?

Mais je laisse ces considérations générales; et je me rapproche davantage du sujet qui nous occupe. Je veux chercher à établir que la colonisation d'Alger est sinon impossible, du moins très difficile, et que dans aucun cas elle ne peut être utile aux intérêts commerciaux et agricoles de la France. Je demande à la Chambre un peu d'attention.

Au nombre des difficultés que rencontre la colonisation, je place en première ligne le caractère et les mœurs des habitants de l'ancienne régence. Tout le monde sait que la population de cette partie du nord de l'Afrique se compose de trois classes distinctes ou plutôt principales : les Maures, les Arabes, les Kabyles.

J'admets que, malgré leur fanatisme religieux et toute l'horreur que leur inspire le nom de Franc, les Maures puissent se soumettre un jour à notre domination. Ils ont subi le fait de notre présence, mais leur résistance n'en est pas moins perfide; ils nous opposent toute la force de leur inertie; et nous éteindrons difficilement le foyer d'irritation intérieure et déguisée que ce peuple dégénéré conserve contre nous. Que de soins, que d'efforts, que de sacrifices ne vous faudra-t-il pas faire pour vaincre leurs antipathies, pour modifier leurs mœurs, pour les ramener dans les voies civilisatrices à comprendre notre langage, à partager nos besoins, nos travaux, à consommer nos denrées !

Quant aux Arabes, ce n'est pas seulement leur caractère, ce ne sont pas non plus leurs mœurs qu'il s'agit pour vous de réformer, ce sont des besoins que vous avez à faire naître en eux. On le sait, l'Arabe inquiet, exalté, remuant, nomade, n'obéit qu'à un vague instinct d'indépendance. Sa patrie est aux lieux où il pose sa tente, sa propriété, celle où paissent ses troupeaux. Vous lui offrez la civilisation; et c'est vous qu'il traite de barbares ! Votre liberté, il l'appelle esclavage. Votre religion, il la condamne; vos sciences, il les méprise; vos arts, il les dédaigne; votre luxe ne le séduit, ni ne l'étonne; vos vêtements le gênent; vos produits ne le tentent pas. Sans privation comme sans envie, simple par goût et sobre par nature, il délaie un peu de riz dans quelques gouttes d'eau; et cet aliment seul lui suffit et lui plaît. Certes, vous pourrez le vaincre, vous n'en ferez jamais un colon...

J'ai lu dans un écrit d'un des plus zélés partisans d'Alger, qu'un Arabe réfugié de Constantine permit un jour, chez le général en chef, à sa femme et à sa sœur de découvrir leur visage en présence des Français; cet événement, après six ans d'occupation, a été considéré comme un immense progrès. D'après lui, jugez de ceux qui vous restent à faire.

Serez-vous aussi heureux avec les Kabyles ? oubliez-vous que ce peuple indomptable et sauvage ne se soumit jamais à aucune domination; Rome, elle-même, au temps de sa plus haute puissance, essaya vainement de le subjuguer; il a bravé jusqu'aux sultans, et ne s'est rendu tributaire du dey que par excès de fanatisme et communauté de barbarie. Sa race, toujours primitive, a traversé les siècles et s'est conservée sans fusion comme sans mélange; fier, ardent, belliqueux, il est innombrable dans la plaine et invincible dans ses forêts.

Le Coran est sa seule loi, et cette loi lui dit: « Quiconque tuera un chrétien fera une chose agréable à Dieu. » Aussi sa haine est pour vous sans retour et jamais sans vengeance. Le sol qu'il foule est à lui par le droit des siècles, il vous le dispute pied à pied, avec acharne-

ment, non point comme ces timides Indiens que dévoraient les chiens de Pizarre, ou qui tremblaient d'effroi au bruit de ses mousquets; mais armé, courageux, résolu, ayant le secret de la poudre, implacable dans la victoire, insaisissable dans sa fuite; et vous ne serez maîtres de lui que par le ravage et l'extermination !...

Merveilleux éléments de colonies que ces hordes farouches !... Encore, si dès vos premiers pas, vous les eussiez attirés à vous par la confiance et les bienfaits; mais non, vous avez violé leur capitulation, leurs propriétés ont été spoliées, leurs coutumes, leurs mœurs ont été violentées. Au lieu de leur tendre une main généreuse et protectrice, vous avez dépouillé, décimé leurs tribus. Vous leur offriez la civilisation, et vous avez été cruels; vous leur portiez la paix, et vous avez été sanguinaires; vous permettiez des respects à leurs dieux, et vous avez encombré leurs saintes mosquées de vos canons et de vos fourrages !...

Messieurs, toutes ces fautes sont immenses, je les crois irréparables, car les peuples d'Alger gardent leurs souvenirs et ne pardonnent jamais !

Désormais, Mascara et Tlemcen ont jeté sur vos projets toute la clarté de leur incendie, et les lumières de votre civilisation ont pâli devant elles.

C'est donc ailleurs qu'il faudra chercher des colons, et si vous les attendez de l'Europe, exigez d'eux d'abord que, sous ces latitudes brûlantes, ils soient sobres, robustes, laborieux et patients, car à la condition de votre existence coloniale sont nécessairement attachés d'immenses travaux et très médiocres salaires.

Mais, Messieurs, il est d'autres difficultés qui naissent de l'état des lieux. Les diverses statistiques que nous possédons sur la régence d'Alger varient plus ou moins sur sa fertilité. Elles sont généralement d'accord sur son insalubrité. Il est vrai que les unes l'attribuent à des causes purement accidentelles, tandis que d'autres la font dépendre des lois immuables du climat. Quoi qu'il en soit, en admettant la version la plus favorable, on est du moins forcé de reconnaître qu'un assainissement complet exige des travaux très considérables. On parle de faciliter l'écoulement des eaux, de désatterrir des rivières, de creuser des canaux, de couper certains isthmes ; à ce prix, le problème sera résolu, on pourra visiter ses propriétés sans être obligé comme aujourd'hui de porter avec soi sa provision d'eau potable ; mais on oublie que les travaux les plus simples, ceux mêmes de la ferme-modèle ont déjà absorbé des capitaux très considérables et coûté la vie au plus grand nombre des ouvriers qui y ont été employés. On oublie surtout, ce qui n'est pas pour moi une garantie de promptitude et d'économie, que les travaux seront soumis aux règles si admirables de la centralisation, comme on l'a déjà fait pour Bône où les achats de maisons sont assujettis aux plans et aux alignements envoyés de Paris par le conseil général des ponts et chaussées.

En attendant que ces beaux projets se réalisent, notre armée respire les miasmes de cette nouvelle terre promise; des masses de millions lui sont annuellement consacrées ; on les compte déjà par centaines, et l'on nous accuse de n'avoir encore rien fait pour la colonisation. D'après les calculs les moins exagérés cette colonisation, indépendamment des frais de l'armée, absorbera 12 ou 15 millions par an; de telle sorte que dans dix années, la France se sera imposé d'immenses sacrifices, aura versé le sang de ses soldats, dévoré un demi-milliard, le tout pour seconder quelques intérêts ambitieux et se donner la satisfaction de développer en Afrique son merveilleux système de tarifs et de prohibitions...

Ne croyez pas, Messieurs, que mes appréhensions soient incertaines ou légères. Accoutumé à ne me payer que de raisons positives, je suis descendu fort avant dans les faits, et je vais essayer de vous en fournir la preuve.

Les partisans d'Alger ont énuméré à l'envi ses riches productions. Ils annoncent pompeusement à la France qu'elles sont destinées à lui fournir d'importants approvisionnements et à la délivrer du tribut annuel qu'elle paie à l'étranger.

Apprécions avec soin de semblables espérances. On conviendra sans doute que si elles se résolvent en véritables chimères, nous n'avons aucun intérêt à la colonisation. Je n'invoque ni les suppositions ni les théories ; je renferme la question dans le cercle des réalités positives.

Votre colonie nouvelle sera-t-elle libre dans ses échanges ? Sera-t-elle au contraire soumise à un régime de douane ? Telle est l'espèce de dilemme dans lequel il faut nécessairement vous renfermer, car vous n'admettez sans doute pas une troisième supposition. J'examine simultanément les conséquences des deux hypothèses.

Les productions d'Alger, quelles qu'elles soient, ne peuvent être que de deux natures, ou semblables aux nôtres, ou différentes.

Voyons, par rapport à ces deux natures de produits, quels seront les effets de la double question que je viens de poser.

Messieurs, vous le savez, on nous vante beaucoup les laines de la régence ; votre agriculture intérieure, qui jusqu'à ce moment ne veut voir son salut que dans l'élévation des tarifs, les admettra-t-elle avec franchise de droit ? Les verra-t-elle, sans se plaindre, envahir nos marchés ? Prenez garde aux murmures que vous avez excités ; prenez garde aux douleurs que vous avez fait naître ! Rappelez-vous la discussion de la dernière loi de douane : l'abaissement de 10 0/0 dans le droit a presque soulevé des orages dans cette enceinte...

Toutefois, j'admets qu'une appréciation plus intelligente de nos intérêts nous permette un jour d'abaisser nos tarifs ; mais alors, qu'avons-nous besoin d'une colonie ? L'Espagne, la Saxe, l'Angleterre, sont à nos portes ; elles nous offrent leurs produits au plus bas prix possible. Pourquoi ces capitaux immenses versés sur le sol d'Afrique ? Pourquoi ces sacrifices de tous les genres, si, sans efforts, sans dépenses, vous trouvez dès aujourd'hui sur vos frontières ce que vous voulez à si grands frais retirer de la régence ? Dans l'intérêt de votre agriculture intérieure maintiendrez-vous les tarifs ? Alors les laines d'Alger arriveront sur vos marchés à des prix aussi élevés que celles de l'étranger ; vous détruirez toutes les conditions de prospérité de

votre colonie, et vous aurez dépensé vos millions sans résultat avantageux.

On nous promet d'immenses approvisionnements de soies, et l'on nous dit complaisamment que nous pourrons nous passer des soies de l'étranger. En vérité, j'éprouve quelque scrupule à repousser une prétention de cette nature tant je la trouve illogique et peu fondée.

Remarquons d'abord que nous avons en France d'immenses plantations de mûriers, que la production augmente journellement, que cette culture prend chaque jour un nouvel essor et que son développement sera chez nous plus rapide et plus grand qu'à Alger où tout est à créer et où les conditions de prospérité ne sont certainement pas les mêmes, à moins que vous n'entouriez vos plantations de mûriers d'une haie vive de baïonnettes; il suffira, dans les deux mois que dure la cueille de la feuille, de la moindre invasion des Kabyles pour détruire en un jour tout le produit de la récolte.

En outre, il n'est pas exact de prétendre que les achats que nous faisons à l'étranger soient un tribut annuel que nous lui payons, car évidemment ces achats ne se font qu'à l'aide d'une contre-valeur fournie en produits de notre sol ou de notre industrie, et cette contre-valeur est elle-même un tribut que l'étranger nous paie à son tour, et qui forme l'équivalent du nôtre. De plus, il est fort douteux que les soies d'Alger atteignent jamais la supériorité et le ton de celles de Toscane et du Piémont, qui sont particulièrement recherchées en raison de la spécialité de leur emploi. Ne perdons pas d'ailleurs de vue que les soies de l'Inde sont et seront longtemps les plus abondantes et les meilleur marché du monde. Quelle est donc la nécessité qui vous pousse à dépenser 30 ou 40 millions par an, pour obtenir, dans un avenir fort incertain, ce qu'il vous est loisible de posséder dès aujourd'hui ?

Même raisonnement pour les cuirs et les peaux. Ceux de Buenos-Ayres sont plus grands, plus dossés, moins chers ; ceux de la Russie sont plus fins et plus précieux. Que ferons-nous des blés d'Alger ? Les admettrez-vous sans droit ? Votre agriculture intérieure jettera les hauts cris. S'il doit en être ainsi, je ne vois pas pourquoi vous repoussez les blés de la Russie, qui sont les plus beaux et les meilleur marché de l'Europe. Les frapperez-vous d'un droit ? Ils ne pourront lutter contre les grains d'Odessa et de la mer Noire, qui rendent trente pour un et se conservent trois et quatre années, tandis que ceux d'Alger ne rendent que dix à douze pour un et se conservent à peine une année. Ainsi donc si le droit est faible, ils seront ruineux pour vos agriculteurs français ; si le droit est élevé, la concurrence étrangère sera ruineuse pour eux.

On nous dit que l'Atlas possède des mines d'une grande richesse : admettrez-vous leur fer en concurrence avec les fers français ? ou lorsque la protection que vous accordez à ceux-ci sera condamnée ou jugée inutile, faudra-t-il que vous le mainteniez encore, pendant des siècles, en faveur de vos nouveaux colons devenus maîtres de forge ? Eh ! Messieurs, sous la domination du dey, Alger tirait ses fers de la France ; jugez ce qu'il en coûterait pour mettre les mines de l'Atlas en état de lutter contre l'Angleterre avec ses canaux, ses chemins de fer et ses mille moyens de transport. Dans quel intérêt admettrez-vous les huiles d'Alger ? Est-ce dans l'intérêt des consommateurs français ? Pour mon compte j'y souscris volontiers ; mais alors pourquoi frapper les huiles d'Italie d'un droit de 25 0/0 ? Est-ce dans l'intérêt des producteurs coloniaux ? Mais dans ce cas, vous rencontrez devant vous comme obstacle l'intérêt non moins puissant des producteurs du Var et de la Provence.

Quant au tabac, dont on a beaucoup parlé, vous retirez à 78 départements de France le droit de le cultiver. Accorderez-vous à la colonie le privilège et la liberté, lorsque la métropole gémit sous le poids du monopole et de la restriction ?

Toutefois, je n'ai encore appelé votre attention que sur les produits d'Alger, similaires des nôtres ; les espérances des partisans de la colonie sont allées plus loin. Ils se flattent d'y cultiver la plupart des denrées dites des tropiques ; poursuivons donc notre examen. Et d'abord renonçons au café ; le caféier languit dans la plaine de la Mitidja ; les premiers essais ont été complètement infructueux.

Avez-vous la prétention d'y cultiver du sucre ? Eh quoi, n'avons-nous pas payé assez cher le triste privilège de posséder nos Antilles ? N'avons-nous pas suffisamment compliqué la question par la découverte de la betterave ? Voulez-vous nous fermer à jamais les ports du Brésil et de l'Inde, où tant de convenances nous appellent et où le sucre se donne à moins de 15 ou 20 centimes ? Ne savez-vous pas que la canne n'est pas le produit naturel des terres du nord de l'Afrique, et vous obstinerez-vous toujours à payer cher ce que vous pouvez avoir à bon marché ?

Le coton vous viendra-t-il d'Alger ? C'est plus qu'un problème. Mais fût-il résolu, je n'en considérerais pas moins cette culture comme une véritable fatalité pour la France. Nos Antilles l'ont abandonnée en présence des bas prix du Bengale, de Surate, de la Caroline et de Carthagène ; je ne pense pas que Marseille ait un grand intérêt à renoncer à ses rapports avec le vice-roi d'Egypte. Les cotons d'Alger ne sont certainement pas près d'entrer en concurrence avec le sien. Les premiers produits qui nous viendront de la régence exigeront, sans aucun doute, des tarifs protecteurs, et quand une fois vous serez entrés dans cette voie, que d'efforts, que de sacrifices ne vous faudra-t-il pas pour en sortir ?

Vous vous rappelez, Messieurs, que les grandes industries françaises, que les manufactures de tous genres vous ont demandé de fixer le droit sur le coton brut au chiffre le plus modéré. Les étoffes de coton sont devenues un objet de première nécessité pour les classes pauvres ; n'augmentez pas comme à dessein la valeur de leurs vêtements.

Quant aux indigos, on n'y songe certainement pas : ceux d'Egypte sont tellement inférieurs que, malgré leur bas prix, nos teinturiers ne peuvent les utiliser que très difficilement, même en les mélangeant avec des qualités préférables ; or, vous ne pouvez espérer faire mieux que l'Egypte.

En résumé, Messieurs, si votre colonie est

libre dans ses échanges, en admettant vos suppositions de merveilleuse fécondité, vous aurez ruiné votre agriculture intérieure ; si, au contraire, vous l'enlacez dans vos inextricables tarifs de douanes, elle ne pourra lutter contre la concurrence étrangère ; et vous aurez dépensé vos millions en pure perte. Le seul droit d'ancrage établi à Bône en a chassé cette multitude de barques maures qui y avaient afflué en 1832, et qui préfèrent aujourd'hui se rendre à Tunis, où les appellent d'autres sympathies et des charges plus légères.

Messieurs, ces vérités seront comprises alors que, moins préoccupés de nos revers ou de nos triomphes, nous jetterons un regard plus calme sur la terre d'Afrique ; car, n'en doutez pas, votre question colonisatrice est ailleurs que vous la supposez ; elle est toute dans ces premiers produits, qui, venant d'Alger, s'arrêteront à vos lignes de douane pour vous demander à quelles conditions vous leur ouvrez l'entrée de nos marchés intérieurs.

Inquiétude chimérique, me dit-on; ne voyez-vous pas l'immense développement de notre commerce méditerranéen ? Ces paquebots, ces nombreux navires qui sillonnent cette vaste mer, ne donnent-ils pas déjà un éclatant démenti à vos sinistres prophéties ?

Illusion des illusions, Messieurs !... transportez sur un point quelconque, même dans un désert sauvage, et vos 40,000 soldats, et vos consommateurs nomades, et vos producteurs artificiels, et toute cette légion aventureuse que, sur le sol d'Afrique, nourrit le sol français, et vous aurez un immense commerce, des paquebots et des navires ; vos ports d'expédition seront prospères et actifs : mais qu'un jour tous ces rouages fictifs cessent de fonctionner, l'effet aura son terme, la cause ayant cessé. Ce n'est donc qu'un déplacement de consommateurs, et non des débouchés nouveaux que vous avez rencontrés sur la terre d'Alger.

Qu'on nous montre le résultat de nos échanges avec les Maures, les Arabes et les Kabyles ; qu'on nous signale l'importance de nos transactions avec les indigènes ; qu'on nous dise surtout le chiffre de nos importations africaines, et alors j'accorderai quelque crédit aux statistiques complaisantes qu'on nous oppose.

Il y a de bons esprits qui reconnaissent (car je suis d'accord avec l'honorable M. Jaubert, la question a fait des progrès) que la création d'une colonie commerciale et agricole, sur la terre d'Alger, n'offre en effet aucune chance d'avenir ou de succès. Ils nous font volontiers à cet égard de larges concessions ; mais ils attachent un autre prix à la possession indéfinie de la régence ; ils sont d'avis que nos luttes et nos combats, nécessaires avec les naturels du pays, accoutument nos soldats aux fatigues de la guerre, et sont pour eux une excellente école militaire. Voyez, disent-ils, les jeunes noms que nous ont déjà si glorieusement révélés nos luttes de sept ans ; la France les connaît, elle les aime, ils sont l'espoir de la patrie. Certes, ce n'est pas moi qui me montrerai jamais insensible au courage et à la gloire de notre jeune armée. Ce n'est pas moi qui ne serai pas fier de proclamer avec vous les noms des Duvivier, des Cavaignac, des Changarnier, des Lamoricière ; mais j'oserai le dire et pour eux et pour nous, des hordes d'Arabes et de Kabyles, dont toute la science consiste à savoir fuir, sont au-dessous de leur intelligence et de leur bravoure.

Croyez-vous que si la France appelait un jour ses soldats à des gloires ou dangers plus dignes d'eux, si elle les mettait en présence des phalanges russes et prussiennes, avec toute la tactique, toutes les armes de la vieille Europe, croyez-vous que leur expérience eût beaucoup acquis dans les stériles épreuves auxquelles ils sont condamnés aujourd'hui ? Garantiriez-vous qu'en rentrant sur le sol de la patrie, ils n'y rapporteraient aucun souvenir des contributions violentes, des incendies, des têtes tranchées et des horreurs sans nombre dont ils sont aujourd'hui les involontaires témoins ? Qu'est-ce d'ailleurs qu'une possession qui ne vous sourit qu'en raison des efforts et des sacrifices qu'elle vous coûte, car s'il est vrai qu'elle ne vous intéresse que par cela même qu'elle vous fournit les moyens d'exercer vos soldats à la guerre, pour vous montrer conséquents et logiques avec vous-mêmes, vous devez reconnaître qu'une fois la guerre éteinte, une fois la colonie entièrement pacifiée, elle ne vous offre aucun intérêt et vous devez l'abandonner. Mais j'en ai dit assez, Messieurs, sur mon sujet ; croyez-moi, abaissons modérément, sagement, mais progressivement nos tarifs, et nous aurons de bonnes colonies. Jusque-là, je fais d'inutiles efforts pour comprendre comment la colonisation est non seulement profitable, mais encore possible.

Jusque-là consacrons les deniers des contribuables à des entreprises plus réfléchies et mieux combinées. Instruisons nos classes pauvres ; creusons des canaux, améliorons nos rivières, rapprochons nos usines des grandes consommations par des chemins de fer ; faisons, en un mot, chez nous ce qu'on nous demande pour Alger, et le moindre de nos départements vaudra mieux que toute la Régence.

Gardez-vous cependant de croire que je consente à son abandon ; il est dans l'avenir des peuples des espèces de problèmes que le temps seul peut résoudre, et la sagesse des législateurs doit en respecter le secret. Conservons donc Alger. Nos graves questions européennes sont peut-être appelées à se décider sur les eaux de la Méditerranée ; au jour des grandes commotions politiques qui ébranlent ou changent la face des empires, il faut que le drapeau tricolore, en flottant sur les murs de la Casauba, avertisse l'Europe que le nord de l'Afrique appartient à la France ; au prix de son sang, elle y ouvre aujourd'hui une porte immense à la civilisation ; qu'elle y accomplisse une noble mission humanitaire !...

Mais, Messieurs, sachons régler pour elles les conditions de ce grand ouvrage. Il importe qu'il ne soit pas détourné de son véritable but ; qu'il ne nous impose pas des sacrifices trop amers ou des charges trop pesantes, qu'il ne réveille pas en nous un esprit déréglé de conquêtes, qu'il ne nous précipite pas incessamment dans des voies d'occupation toujours aventureuses et indéfinies. Conservons les points principaux ; ayons-y droit de suzeraineté et non de possession absolue ; ne leur donnons pas un chef militaire dont les

goûts, les penchants, l'instinct, sont à la guerre, mais bien un gouvernement civil dont l'instinct, les penchants, les goûts sont à la paix.

N'imposons pas à leurs habitants le despotisme des vainqueurs, respectons leurs propriétés, leurs coutumes, leurs dieux; attirons-les à nous par la séduction de l'intérêt et par le lien de l'habitude ; gardons-nous surtout de leur imposer le monopole de notre commerce ; établissons sur les côtes des espèces de villes hanséatiques. Confions-nous moins dans la puissance des armes et davantage en celle du temps. Avec elle nous ferons des contrats, des traités, des échanges, et si la colonisation est possible, soyez sûrs qu'elle se fera par les voies pacifiques, c'est-à-dire d'elle-même et non par le système guerroyant et aventureux que vous avez suivi jusqu'à ce jour.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

COMMUNICATION.

M. le Président. Je reçois à l'instant une lettre du ministre de l'intérieur qui, après avoir pris les ordres du roi, m'annonce que Sa Majesté recevra demain la grande députation de la Chambre.

Demain, à 11 heures 1/2, MM. les membres qui la composent n'auront qu'à se rendre ici, nous partirons ensemble. Ceux qui voudront s'adjoindre à la députation pourront s'y trouver également.

Une voix : Il n'y aura donc pas de réunion dans les bureaux?

M. le Président. Il y aura réunion dans les bureaux à 1 heure, et à 2 heures séance publique.

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du jeudi 20 avril 1837.

A 1 heure 1/2, réunion dans les bureaux. Examen d'un projet de loi.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président*, ET DE M. CALMON, *vice-Président*.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 20 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 avril est lu et adopte.

DEMANDE DE CONGÉ.

M. le Président. J'ai reçu une demande de congé de M. Vernier. S'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé. *(Assentiment.)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

(Suite de la discussion sur Alger.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les crédits supplémentaires pour Alger.*

M. le maréchal Clauzel a la parole.

M. le maréchal Clauzel. Messieurs, la Chambre et le pays me tiendront compte de la situation qu'on m'a faite.

Malgré toutes les assurances d'impartialité, malgré toutes les protestations de dégager la question de tout ce qu'elle a de personnel, malgré toutes les hypocrites doléances sur la nécessité où l'on se trouve de prononcer des noms propres, il est trop évident qu'il y a ici un concert préparé, prémédité, de rejeter sur moi la responsabilité des malheurs de l'Afrique.

La Chambre le sait ; et aussi, malgré sa répugnance à m'accepter comme son justiciable, m'a-t-elle cependant accordé les privilèges d'un accusé ; je l'en remercie profondément.

Ce concert ourdi contre moi s'est trahi hier à votre séance par un de ces mots qui sont la révélation de toute la situation.

Je ne blâme pas les sympathies subites et inattendues de M. Baude pour le général Bugeaud, ni son admiration de fraîche date pour la politique ferme et modérée des ministres. *(Mouvement.)*

Je ne trouve pas mauvais qu'il aille puiser au banc ministériel ses inspirations et peut-être ses haines. *(Vives réclamations. — Agitation prolongée.)* Cela ne me surprend ni ne me fâche beaucoup. Je ne lui demandais et ne lui demande que de respecter la vérité. Je vais la rétablir.

Tlemcen, Constantine, résument les reproches qui m'ont été adressés.

Et d'abord, sur mon système, je répéterai ma profession de foi sur Alger, bien connue de toute la France, avant même le jour que le gouvernement d'Alger m'eût été confié.

Notre droit de conquête s'étend, non sur la ville d'Alger, non sur quelques points des côtes, mais sur la régence entière.

Nous avons succédé, par le droit de la victoire, à l'empire des deys d'Alger ; les notions de l'humanité et de la civilisation sont venues donner une nouvelle sanction à ce titre, que le droit des gens de toutes les nations proclame et reconnaît.

La France peut bien renoncer à tout ou partie de cette souveraineté très légitime, mais il n'y a d'autre alternative pour elle que de renoncer à ses droits, d'abandonner ou d'occuper le territoire conquis.

Si les Chambres, si le gouvernement n'ont pas d'opinion arrêtée, après sept ans, sur cette question, je m'en afflige pour l'honneur de mon pays ; de telles hésitations sont peu propres à relever sa considération au dehors : mais quant à moi on me rendra cette justice, qu'il y a longtemps que mon opinion est arrêtée à cet égard, au vu et su de toute la France.

Depuis le jour où j'ai mis le pied sur la terre d'Afrique, j'ai pensé et proclamé bien haut que la France ne devait rien abandonner

de sa conquête ; qu'elle devait occuper par ses forces, ou par celles de ses délégués, le territoire de la régence ; qu'elle devait considérer comme rébellion toute agression, tout soulèvement qui tendait à contester, à détruire sa domination ; qu'elle devait repousser les agressions, comprimer les soulèvements, comme l'aurait fait le dey d'Alger, auquel nous avons succédé. Qu'enfin nous devons avoir foi dans notre droit et confiance dans la force de notre nation, employée à opérer une grande œuvre de civilisation. J'ai pensé qu'il fallait respecter les mœurs, la religion des indigènes ; que notre civilisation ne devait agir sur eux que progressivement et pacifiquement ; mais que nous ne devions pas laisser sur un seul point de la régence une domination qui ne relevât pas de nous.

Vous êtes condamnés à marcher sur cette terre d'Afrique avec l'épée et la charrue, combattre et labourer, soldats et colons tout à la fois, mais tempérer par la douceur de nos mœurs, par les lumières de notre civilisation, ce que cette œuvre a de cruel dans toutes les parties du monde où elle a été opérée.

Cette opinion, l'ai-je cachée au gouvernement, à la Chambre, au pays? Lorsque pour la deuxième fois j'ai été envoyé à Alger, ne savait-on pas qui j'étais, quel système je représentais? Ai-je surpris par des déclarations mensongères la confiance du gouvernement du roi?

Est-il juste aujourd'hui, à l'aide de je ne sais quelle rédaction cauteleuse et jésuitique des instructions ministérielles, de me rendre responsable des opérations et des accidents d'une guerre que j'ai seulement dû soutenir contre des hommes qui ont usurpé la domination qui nous appartenait, qui retiennent une partie de la conquête que nous avons faite sur le dey d'Alger, qui, n'ayant pu vaincre comme nous s'approprient le bénéfice de la victoire?

D'autres généraux ont essayé de traiter avec ces hommes ; ils ont sanctionné leurs usurpations, ajouté à leurs forces morales et à leurs forces naturelles : qu'en est-il résulté? C'est que nous avons eu la paix, mais une paix honteuse pour le présent et menaçante pour notre avenir ;

C'est que, tôt ou tard, les villes mêmes que nous occupions nous auront été contestées, et que la domination française se sera vue assiégée dans quelques murailles.

Il fallait être franc vis-à-vis de moi comme je l'ai été vis-à-vis de tous : s'il ne s'agissait que d'occuper les murailles d'Alger, d'Oran ou même de Bône, certes il ne fallait pas venir à moi ; un général, un intendant même pouvait suffire.

Je n'ai pas besoin de dire qu'autant j'ai recherché la noble mission d'assurer à la France et de conquérir à la civilisation la régence d'Alger, autant je me serais senti humilié d'être le commandant de place de la France en Afrique.

Au lieu de cela, le gouvernement m'a dit : « Allez abattre la puissance d'Abd-el-Kader, poursuivez-le jusqu'à ce qu'il se soumette. »

M. Baude a une stratégie bien habile, mais je le défie de dire comment on abat un ennemi, si ce n'est en lui enlevant ses possessions, ses points de ralliement, ses moyens de ravitaillement ; et on ne peut parvenir à ce résultat sans faire des expéditions, sans occuper des villes. Voilà le but : arrivons aux détails d'exécution. Dès la province d'Oran, ce que j'ai fait a déjà été apprécié par la Chambre et le pays ; et notre campagne de Mascara, et l'occupation de Tlemcen, et la contribution de guerre frappée sur cette ville, et le camp intermédiaire de la Tafna.

Tous ces faits ne sont pas nouveaux pour la Chambre. Dans la dernière session, ils ont été discutés, commentés ; le ministère s'en est expliqué. J'ai fourni à la Chambre tous les renseignements demandés, j'ai répondu à toutes les questions. Depuis cette session, un seul fait nouveau, l'expédition de Constantine. Pourquoi donc reprendre les faits de la dernière session? pourquoi recommencer des débats épuisés? Ah! c'est que nous ne sommes pas entrés à Constantine! c'est que le succès n'est pas venu couronner nos efforts! c'est qu'on a cru que le moment était arrivé d'écraser un homme que la fortune avait abandonné une fois! c'est qu'il y a des hommes de cœur et de courage qui ne manquent jamais de telles occasions! c'est que l'occasion était belle en effet de perdre en moi le représentant le plus vivace, le plus énergique, le plus dangereux si l'on veut, du système de l'occupation et de la domination exclusive de la France à Alger! Y réussira-t-on? je ne sais, j'en suis peu occupé pour ma personne. Dans le temps où nous vivons, il y a pour nous autres militaires un courage nouveau à apprendre pour ainsi dire : ce n'est pas celui des champs de bataille, c'est celui de braver et de mépriser les calomnies et les intrigues. Ce courage, je crois l'avoir acquis.

Toutes mes craintes sont pour l'avenir de notre colonie : puissent-elles être démenties par l'événement! j'aurai vite oublié ce qui m'est personnel.

Oui, j'ai frappé une contribution de guerre sur les habitants de Tlemcen ; c'était mon droit, c'était mon devoir. J'étais général d'armée ; j'avais à assurer l'existence de la garnison que je devais laisser dans cette ville ; j'aurais été coupable, si je n'y avais pas pourvu avec les ressources de la ville même, que cette garnison était destinée à protéger. Les Coulouglis, qui m'ont appelé, ont d'abord été plus justes que ne le sont mes adversaires.

J'ai rappelé leurs offres de supporter eux-mêmes les frais de l'expédition, je me suis contenté de leur faire payer ceux de l'occupation : je le répète, ils ne se seraient pas plaints ; mais on les a excités par des promesses de restitution. Il n'est pas nécessaire d'être Turc pour céder à de telles influences.

Mais pourquoi la contribution a-t-elle porté sur les Coulouglis, et non sur les Hadars? sur nos amis, et non sur nos ennemis? Par la plus simple des raisons : les Coulouglis avaient pillé pendant deux jours les Hadars.

Les gens pillés avaient peu de moyens pour fournir de suite l'argent nécessaire à l'installation de nos troupes ; ils ne furent pas affranchis pour cela de la contribution; ils devaient en payer le dernier terme. Je leur laissai le temps de réunir les ressources nécessaires que le pillage leur avait enlevées. Admirez, Messieurs, les effets de la prévention et de la partialité. Deux faits se présentaient à l'appréciation de M. Baude : d'une part, le vol et le pillage consommés pendant deux jours par une partie des habitants d'une ville

sur l'autre; d'autre part, une contribution de guerre frappée par un général pour assurer l'existence de ses soldats.

Eh bien! c'est le pillage qui obtient, je ne dis pas la sympathie, mais les justifications bienveillantes de M. Baude.

C'est la contribution qui excite son indignation, et qui est présentée par lui à la France et à l'Europe, comme une énormité!... Nous devrions bien, dans nos querelles de partis, ne pas fouler aux pieds les plus simples notions de la justice, et surtout ne pas oublier l'honneur de notre patrie en face de l'étranger, qui accueille et enregistre avec joie toutes nos folles accusations contre nous-mêmes. Quant aux moyens de perception de la contribution, répéterai-je pour la centième fois que, même dans une ville d'Europe, un général d'armée qui a une contribution de guerre à lever se garde bien d'en faire lui-même la répartition, et de régler les moyens de perception. Il laisse ce détail à l'autorité locale; la force des choses le veut ainsi. Connaît-il les contribuables, leur fortune respective? A-t-il sur eux d'autre action que la force militaire? Tout cela était vrai, à bien plus forte raison, à Tlemcen, où la différence de la langue, des mœurs, de la religion, ne permettait aucune relation personnelle et directe entre les contribuables et nos agents.

Il est bien de citer des règlements de comptabilité militaire; cela fait un bon effet dans une Chambre qui aime et exige la régularité en tout; mais, en vérité, connaît-on rien de plus extravagant que cette pensée de faire faire par nos officiers et la répartition, et la perception d'une telle contribution? Il ne manque à M. Baude que de proposer d'envoyer, à la suite de nos corps d'armée en Afrique, des percepteurs, des porteurs de contrainte, des huissiers, etc. C'est absurde. *(Murmures.)*

Si j'ai dû abandonner la répartition et la perception à l'autorité locale, j'ai cependant dû intervenir, lorsque j'ai appris que des moyens de contrainte révoltants pour nos mœurs, bien qu'usuels dans ce pays, etaient employés.

J'ai arrêté la contribution, j'ai renoncé à ce qui n'était pas perçu; bien plus, j'ai proposé au gouvernement de restituer ce qui restait en caisse; et le gouvernement a refusé cette restitution, considérant la contribution comme bien acquise.

Combien n'ai-je pas dû être surpris et indigné lorsque cette même contribution de Tlemcen devenant le texte d'une accusation solennelle portée à cette tribune contre moi, alors absent, les ministres du roi ont gardé le silence, eux qui avaient en main toutes les pièces justificatives de cette opération, eux a qui j'en avais rendu compte depuis plus d'une année, eux qui, en refusant positivement la restitution, par moi ordonnée, du restant de cette contribution, en avaient hautement reconnu la légitimité!

Le silence des ministres, à ce moment, était-il ou faiblesse ou tactique? J'aime mieux, pour leur honneur, la première supposition que la seconde.

Quant aux personnes subalternes mêlées dans cette affaire, le juif Lascary et autres, M. Baude m'a fait l'honneur de ne pas me rendre responsable de leurs spéculations. Je lui dirai cependant que je n'accepte pas son indulgente concession. Si j'avais connu cette malversation et que je ne l'eusse pas réprimée, je devrais en répondre. J'accepte encore moins ses perfides réticences sur ce qu'il appelle l'opération de la Maison-Carrée, et je l'adjure, pour mon compte, de dire ce qu'il sait officiellement et officieusement à cet égard.

M. Baude a affecté de prendre le change sur le reproche que je lui ai adressé pour le rôle qu'il a joué à Bône. Je ne lui ai certes pas reproché d'avoir pris en main la défense de personnes qui se seraient dites opprimées, de s'être chargé de leurs plaintes. C'était là une action trop louable pour ne pas l'avouer, pour ne pas agir ouvertement, pour ne pas me déférer les faits et les plaintes qu'il avait recueillies.

L'honorable M. Bresson lui avait donné, à cet égard, un exemple bon à suivre. Lui aussi avait reçu des plaintes; il n'a pas hésité à m'en saisir, et j'en ai fait justice. Pourquoi M. Baude n'en a-t-il pas fait autant? Pourquoi ce secret, ce mystère, ces rendez-vous cachés, ces procès-verbaux occultes? Il n'y avait aucun motif à cela, et j'ai le droit de lui dire que nous tenons en France pour suspect tout ce qui se fait dans l'ombre.

M. Baude. Je demande la parole.

M. le maréchal Clauzel. C'est pour cela que l'espionnage et la délation nous sont toujours odieux. La position de M. Baude était assez élevée pour qu'il dût s'abstenir de tout acte qui ne pouvait pas subir l'épreuve du grand jour. J'en ai fini de cette misérable tracasserie de Tlemcen; j'en ai trop dit peut-être pour un corps politique placé dans une sphère aussi élevée que vous l'êtes. La justice des tribunaux fera le reste.

Quant à l'expédition de Constantine, je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. Si l'on persistait à soutenir, à l'aide de je ne sais quelles équivoques, que cette expédition, lorsqu'elle a été faite, n'était pas autorisée, une clameur s'élèverait de toute la France pour démentir une telle assertion. Non seulement cette expédition était autorisée, mais elle était devenue une nécessité pour le ministère même du 6 septembre qui peut-être protestait contre cette violence que lui faisaient et l'opinion publique et l'honneur du pays engagé.

Cette violence morale, je prétends que je ne l'ai pas subie à mon tour, lorsqu'ayant demandé en transports, en hommes, les ressources dont je croyais avoir besoin pour assurer de plus en plus le succès de l'expédition, j'éprouvai des refus, et vis arriver en Afrique un successeur désigné. Si je me suis résolu à opérer avec les moyens que je possédais et qui étaient rigoureusement suffisants; si je n'ai pas voulu renoncer à une expédition si hautement annoncée, si impatiemment attendue; si je n'ai pas voulu renvoyer honteusement ce fils du roi, qui était venu pour prendre part aux dangers de cette expédition, et recevoir à son tour à mes côtés le baptême du feu; si, dans une telle situation, j'ai eu trop de confiance dans les dispositions pacifiques des populations, dans leurs appels réitérés, dans le courage et la persévérance de nos soldats, dans ces alternatives par moi

observées de la pluie et du beau temps (*Murmures prolongés*); si enfin le sentiment de la gloire de nos armes a eu trop d'influence sur mes déterminations, eh bien! que ce soit là mon crime; je ne chercherai pas à l'atténuer; mon pays m'en absoudra.

Mais, au nom de l'intérêt et de l'honneur de notre patrie, n'exagérez rien; ne dites pas que notre armée a péri lorsque le nombre toujours trop grand des hommes que nous avons perdus n'excède pas la proportion ordinaire des pertes qu'une armée peut faire dans de simples escarmouches. Ne dites pas que nous avons été vaincus, car je vous dirai que cela n'est pas vrai; que partout l'ennemi a cédé à notre bravoure, à la force de nos armes; ne dites pas que l'expédition a été sans résultats, car nous avons conquis 20 lieues de pays, et nous occupons à Guelma un poste avancé qui nous assure la possession de Constantine. (*Mouvements divers et agitation.*)

Ne dites pas que dans notre retraite nous avons brûlé les douars, que nous avons abandonné nos malades au fer des Arabes; car je vous crierai, sous l'influence du sentiment le plus irrésistible, celui de l'honneur outragé, et toute l'armée vous criera aussi: Vous faussez la vérité! Vous que j'ai recueilli sous ma tente, n'avez-vous pas vu les soins que je donnais moi-même à nos soldats? Sachez-le bien: dans cette retraite qui fait quelque honneur à nos armes, pas un malade n'a été abandonné; nos ennemis ont été réduits à déterrer les morts pour se faire d'horribles trophées. Et puis ces cris de détresse que vous prétendez avoir entendus, ces invocations au général Bugeaud, dites, dites, qui les a entendus avec vous? Pourquoi faut-il que je vous rappelle qu'étendu mollement dans ma voiture que je vous avais cédée, vous n'avez pu, comme moi qui suis resté à cheval tout le temps de cette retraite, entendre et recueillir tout ce qui se disait dans les rangs? (*Des murmures s'élèvent.*)

Avant de finir mon discours, je dirai un mot que j'avais oublié: il est pour un brave soldat, pour le bey Youssouf.

Notre honorable collègue vous l'a présenté hier comme un homme qui ne cherchait que le pillage et le désordre...

M. Baude. Non, Monsieur le maréchal, non! (*Bruit.*)

M. le maréchal Clauzel. Tant mieux si je me trompe... Je vais peut-être me trouver d'accord avec vous alors.

M. Baude, que j'ai rencontré à Bône, m'a fait l'éloge du bey Youssouf; et je crois qu'il a dit la vérité, lorsqu'il lui a donné l'assurance qu'il le défendrait auprès du gouvernement, qu'il le recommanderait et le protégerait autant qu'il le pourrait. C'est ce que j'ai entendu dire quelquefois à M. Baude, c'est ce que le bey Youssouf a dit, c'est ce que j'ai appris de beaucoup d'autres personnes.

Que la Chambre me pardonne la vivacité de mon langage: il serait plus habile, je le sais, d'affecter ici une discrétion hypocrite, et de déshonorer un homme en phrases doucereuses et compassées: je parle comme je sens, je n'ai pu rester insensible à tant d'outrages. Au reste, ce sera le dernier cri que mon honneur blessé poussera devant vous, je ne vous entretiendrai plus de moi. Il y a un terme aux justifications, au delà duquel un homme d'honneur ne doit plus à sa propre dignité que le silence; j'espère que la Chambre me permettra de le garder.

Plusieurs voix: Très bien!

M. Baude. Je demande à dire un mot.

Voix diverses: Non! non! Assez! assez!

A gauche: Parlez! parlez! (*Bruit.*)

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

(*M. Baude se dirige vers la tribune; mais les invitations diverses qui lui sont adressées le font hésiter un moment. — Parlez! parlez! — Non, non! — Bruit confus.*)

M. le Président. Messieurs, n'excitez pas les orateurs à parler; laissez chacun procéder d'après ses inspirations. (*Très bien!*)

M. le président du conseil a la parole.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, la Chambre me permettra d'intervenir dans ce débat, en cherchant avec elle à lui donner une issue, en rappelant ici certains principes.

Quoi qu'en ait dit M. le maréchal Clauzel, il n'est pas justiciable de la Chambre. Il n'y a de justiciable devant vous, Messieurs, que les ministres. (*Très bien!*) C'est à eux de répondre, et d'expliquer leurs actes, et même de répondre dans certains cas des actes de leurs agents. (*Nouveau mouvement d'approbation.*)

C'est donc comme chef de l'ancien cabinet que je me crois obligé de vous donner ici des explications sur les motifs qui nous ont fait consentir à l'expédition de Constantine, et sur les moyens que nous avons employés pour nous assurer le succès.

Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir, nous avons dû d'abord nous enquérir soigneusement de la situation de nos affaires en Afrique. Nous trouvâmes l'expédition de Constantine décidée; je pourrais presque dire qu'elle était en cours d'exécution, car les préparatifs et les dépenses se poursuivaient.

La première considération qui se présenta à nos esprits, fut celle de savoir quel était le chiffre de nos troupes en Afrique, et le rapport de ce chiffre avec celui du budget. Nous vîmes qu'il y avait en Afrique un effectif de 30,000 hommes sans compter les indigènes, quoique le budget n'en eût alloué que 23,000. Cependant, grâce à des revirements qui avaient été faits, nous nous convainquîmes que si ces 30,000 hommes suffisaient à M. le maréchal Clauzel, l'expédition pouvait se faire sans entraîner de notre part une demande considérable de crédits supplémentaires.

Vous comprendrez, Messieurs, tout le poids que devait avoir à nos yeux ce côté de la question. Le cabinet s'étant formé entre les deux sessions, devait respecter particulièrement vos décisions. Pour moi et pour mes collègues, s'il avait fallu se présenter devant vous avec une demande qui excédât de beaucoup les limites que vous aviez posées au budget, je le

déclare franchement, l'expédition ne nous aurait pas paru assez urgente, assez inévitable pour que nous ne l'eussions pas ajournée. Mais, après nous être assurés qu'il n'y aurait pas de crédits nouveaux considérables à réclamer, nous nous mîmes à examiner les inconvénients qu'il y aurait à abandonner l'expédition, et les avantages qu'on en pouvait attendre.

Je n'ai pas à m'exprimer ici sur l'opinion personnelle que j'aurais eue, si la question eût été entière; mais abandonner les préparatifs qui avaient été faits, pouvait avoir des conséquences graves; ces conséquences nous avaient été indiquées dans la correspondance de M. le maréchal Clauzel; elles ressortaient de tous les renseignements que nous prîmes.

L'expédition avait été annoncée d'un bout à l'autre de la régence; l'armée y comptait, les colons aussi; et l'abandonner soudainement, eût été certainement porter un grand affaiblissement à notre situation morale en Afrique. Nous n'hésitâmes donc pas à la faire, si les moyens qui étaient à la disposition du maréchal Clauzel lui suffisaient.

C'est ainsi que la question se trouva posée : que vîmes-nous en outre? C'est que les 30,000 hommes avaient été précisément le chiffre demandé par M. le maréchal Clauzel au ministère précédent. Aucune circonstance nouvelle n'avait pu, en effet, lui indiquer que ces mêmes moyens fussent devenus insuffisants. Aussi nous écrivit-il qu'il était prêt à entreprendre l'expédition.

Mais bientôt nous apprîmes que M. le maréchal Clauzel nous envoyait ici l'honorable M. de Rancé, lequel était porteur d'une demande nouvelle de 6,000 hommes.

D'abord nous eûmes de la peine à nous expliquer cette démarche. Qu'était-il survenu? Qu'est-ce qui avait motivé une demande de cette espèce au moment même de l'exécution?

Nous eûmes bientôt la réponse à cette question, lorsque nous eûmes entendu l'honorable M. de Rancé, avec lequel j'eus personnellement un long entretien. Il résulta de ce qu'il me fit l'honneur de me dire, que ces 6,000 hommes n'étaient pas demandés pour augmenter l'armée d'opération, mais seulement pour servir à remplacer les troupes qui seraient retirées de plusieurs points de l'occupation, afin de former l'armée d'opération.

M. le maréchal Clauzel, dans sa sagesse, pensait qu'il était utile de ne se dégarnir nulle part, et de pouvoir opérer en même temps. Oh! alors, Messieurs, nous fûmes ramenés à la question budgétaire; nous vîmes qu'il y avait là 8 ou 9 millions de crédits supplémentaires à demander, peut-être davantage, et qu'il n'y avait aucune nécessité qui pût motiver cette augmentation. Cependant nous voulûmes nous en éclaircir, et nous écrivîmes positivement à M. le maréchal Clauzel que si ces 6,000 hommes lui étaient insdispensables, s'il ne croyait pas pouvoir s'en passer sans compromettre le succès de l'expédition, nous serions obligés de l'ajourner tout au moins au printemps.

Nous ajoutions que si au contraire ces 6,000 hommes ne lui étaient pas absolument nécessaires, s'il avait confiance en lui et en ses moyens, il pouvait aller en avant.

Toutefois et incidemment ici, je vais vous expliquer une autre circonstance dont on a fait plusieurs commentaires inexacts, c'est la mission de M. le général Damrémont.

Ce fut peut-être mon opinion personnelle, plus encore que celle de mes collègues, qui fit envoyer M. le général Damrémont. J'avais tant de peine à m'expliquer cette demande soudaine de 6,000 hommes, que je crus voir là un indice de la résolution ultérieure qu'avait peut-être formée M. le maréchal Clauzel, de quitter l'Afrique. Je me disais que peut-être M. le maréchal, regardant le système du nouveau cabinet à l'égard de l'Afrique comme trop opposé à ses vues et au système dont il avait été l'exécuteur, peut-être voulait-il renoncer à son commandement. Dans la crainte d'un interrègne, il nous parut prudent d'envoyer M. le général Damrémont pour prendre le commandement dans le cas où M. le maréchal Clauzel l'abandonnerait. Dans l'hypothèse contraire, M. le général Damrémont devait revenir en France, comme il l'a fait.

Que nous répondit alors M. le maréchal Clauzel? Que les moyens mis à sa disposition étaient suffisants, qu'il eût préféré sans doute pouvoir ne faire de vides nulle part, mais qu'en définitive il n'hésitait pas à entreprendre l'expédition. Et je donnerai la mesure de sa sécurité dans la proposition qu'il fit lui-même d'envoyer en Afrique, soit le prince royal, soit le prince son frère.

Sa sécurité était certes entière; il nous la communiqua.

Quant à la saison, je dois le dire, je n'aurais pas compris que nous ne pussions pas être tranquilles lorsqu'il l'était. C'est ainsi que j'entends la responsabilité ministérielle dans les cas de cette nature. Une fois que le gouvernement a mis à la disposition du chef militaire les moyens qu'il réclame, qu'il déclare suffisants; une fois que le chef militaire, en un mot, accepte ainsi toute la responsabilité de l'entreprise, je soutiens que le gouvernement serait sans raison et sans prudence, s'il prétendait substituer son jugement à celui du commandant de l'expédition.

C'est ainsi que le ministère se décida à l'expédition de Constantine; il la fit, Messieurs, non pas, comme on vous l'a dit, dans un intérêt de position de cabinet, mais bien dans l'intérêt de la conservation de nos établissements en Afrique.

La Chambre n'attendra pas de moi que je réponde à une accusation bizarre : celle d'avoir voulu chercher dans l'expédition de Constantine une compensation à l'impopularité que le cabinet acceptait en refusant d'intervenir en Espagne.

On me permettra de supposer qu'une semblable idée ne peut avoir été conçue que pour amener les attaques que l'honorable orateur auquel je fais allusion a cru devoir diriger contre une portion du cabinet du 6 septembre. Je dirai seulement qu'en le voyant devenu pour nous un adversaire aussi hostile, je me console un peu quand je me rappelle de l'avoir trouvé, à tel jour et à tel moment, un auxiliaire si dangereux. *(Rire général. — Très bien!)*

Il me reste à ajouter quelques mots sur la révocation de notre gouverneur en Afrique.

Ce n'est pas sans peine que je lui ai entendu dire, Messieurs, qu'il avait été rappelé parce qu'il avait été malheureux.

Certes, Messieurs, je ne crois pas qu'un tel sentiment ait pu être attribué à chacun des hommes qui composaient le cabinet du 6 septembre. Mais je dirai que M. le maréchal Clauzel assurément avait personnifié en lui un système qui n'était pas évidemment celui que voulait suivre le nouveau cabinet, et qu'il eût été bien étrange, je dirai même peu convenable pour lui, que nous lui confiassions l'application d'un système qui était aussi éloigné de celui qu'il avait été appelé à exécuter.

Au surplus, je m'aperçois que j'abuse moi-même d'un mot qu'à mon avis on emploie beaucoup trop souvent, celui de système. *(Mouvements et bruits divers.)*

A mes yeux tout le monde a voulu la même chose en Afrique : procurer à nos établissements ce degré de sécurité et cette apparence de stabilité d'où naîtrait d'elle-même la colonisation.

Les uns, à la vérité, ont voulu y arriver par la force et par la victoire presque illimitée ; les autres, au contraire, ont voulu un emploi calculé de la force, dans le but prochain de la pacification : voilà toute la différence.

Je m'aperçois que j'empiète sur l'avenir ; car ce n'est pas le moment de discuter ni le présent ni l'avenir de nos établissements en Afrique. Très incessamment le gouvernement vous proposera des crédits extraordinaires qui lui deviennent indispensables pour des opérations qui sont déjà en cours d'exécution ; c'est alors que viendra, opportunément et nécessairement, la discussion la plus approfondie sur le système qu'il convient de suivre désormais. *(Mouvement.)* Aujourd'hui il ne s'agit que du passé, de dépenses faites, et pour lesquelles, je n'en doute pas, la Chambre accordera les sommes qui lui sont demandées.

Quant à un autre débat, débat pénible et qui se poursuit devant elle depuis deux jours, si elle me permettait de lui dire ce que j'en pense, c'est qu'elle devrait peut-être abandonner au gouvernement, lui laisser le soin et le devoir d'apprécier les actes de ses agents en Afrique, et de réparer le mal, s'il y en a eu de commis. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Clauzel**. Je voudrais répondre un mot à M. le président du conseil.

D'après ce que vient d'entendre la Chambre, on pourrait croire que mon système en Afrique n'a été qu'un système guerroyant. Eh bien ! je déclare à la Chambre que jamais je n'ai cherché à faire la guerre, que j'ai dû repousser les attaques, mais qu'il n'est jamais venu dans ma pensée d'aller troubler la tranquillité d'une tribu lorsqu'elle ne nous avait pas offensés. Je n'ai jamais dirigé contre des tribus aucun soldat, aucun corps d'armée, sans les avoir prévenues qu'elles avaient commis des dégâts, qu'elles nous avaient fait des insultes et qu'il fallait nous témoigner le repentir des insultes et nous accorder la réparation des dégâts.

Vous savez que lorsque je suis allé à Mascara, ce n'était pas pour faire la paix ; c'était pour détruire la puissance d'Abd-el-Kader. Je l'ai poursuivi ; on m'a retiré les troupes ; je n'ai pas pu le poursuivre tout seul.

Un peu de tranquillité est venu ; nous avons réprimé, dans différentes provinces, les insultes qui nous avaient été faites ; nous avons eu quelques succès ; et (je le dirai à la Chambre, et elle l'entendra peut-être avec quelque satisfaction) jamais les populations de la régence, depuis Constantine jusqu'à Tlemcen, n'ont été plus disposées à la soumission qu'à présent.

Avant mon départ, j'avais donné des ordres et des instructions pour qu'une soumission qui m'était annoncée d'Abd-el-Kader fût portée au général qui commandait à Oran. On était en voie de pacification, ou plutôt de soumission entière ; car je n'ai jamais pensé que la France dût traiter avec un rebelle : les rebelles, on les punit là où ils sont, partout où on les trouve. J'ai cru que la dignité du gouvernement était intéressée à en agir ainsi.

Quant à ce que M. le président du conseil vient de dire touchant l'expédition de Constantine, je déclare à la Chambre, et je prends M. le président de l'ancien cabinet à témoin, que je devais avoir 30,000 hommes d'effectif pouvant combattre, et non pas 30,000 hommes dont 12,000 malades ; ce n'est pas avec des malades qu'on fait la guerre. *(Rumeurs au centre.)*

Je demandais pour entrer en campagne, pour exécuter une expédition qui ne demandait pas plus d'un mois, je demandais, dis-je, 5 ou 6,000 hommes de plus, afin d'assurer la tranquillité dans les provinces d'Oran et d'Alger, tandis que j'opérerais, moi, sur Constantine. Je les ai demandés surtout pour assurer le ravitaillement de Tlemcen, opération qui fut faite par un brave général avec 3 ou 4,000 hommes, parce que, à cette époque, le gouvernement ne jugea pas à propos de m'en accorder un plus grand nombre.

Certes, Messieurs, on me blâme d'avoir été à Constantine avec peu de monde ; je désire que le gouvernement, que la Chambre trouvent souvent des généraux qui s'accommodent de peu de monde, comme je l'ai fait. *(Mouvements divers.)* Je suis allé à Constantine avec un peu de monde ; mais les soldats étaient braves, obéissants ; ce nombre m'eût suffi, si, comme je l'ai dit, comme tout le monde le répétera, nous eussions eu des moyens de transport qui ont été brisés, qui nous ont manqué en route. *(Exclamations de plusieurs bancs.)*

Nous y serions entrés encore malgré cette circonstance, si le mauvais temps ne s'y fût opposé ; et c'est là la plus grande de toutes les contrariétés que l'expédition a éprouvées. Néanmoins, Messieurs, les soldats ont eu, et on vous l'a dit hier, de la patience, de l'obéissance, du courage, et une confiance que je saurai bien trouver chez tous les soldats, lorsque j'en aurai sous mes ordres. *(Mouvement.)*

M. **le Président**. M. Jaubert a la parole pour un fait personnel. *(Oh! oh!)*

Quelques voix : Laissez continuer la discussion.

(M. Jaubert monte à la tribune.)

A gauche : Parlez, parlez !

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je n'ai pas le droit de me plaindre de l'allusion piquante, mais pleine de la plus parfaite urbanité, que M. le président du conseil vient de diriger contre le discours que j'ai prononcé l'autre jour. Qu'il me soit seulement permis de dire qu'il a attribué à mes paroles, dans une discussion précédente, beaucoup plus d'importance que sans doute elles n'en méritent. Je ne me flatte pas d'entraîner, dans un sens ou dans l'autre, les résolutions de la Chambre.

Ce résultat, je le sais, m'a été imputé par des personnes pleines de prudence et de mansuétude : mais veuillez remarquer que souvent aussi, Messieurs, il est bien commode de trouver quelqu'un sur qui l'on puisse rejeter la responsabilité de ses propres fautes. *(Hilarité générale.)*

D'autres personnes que moi peuvent avoir contribué au résultat dont on a parlé ; et (je ne veux rien dire de trop fort) M. le président du conseil pourrait à cet égard consulter utilement deux de ses nouveaux collègues. *(Rire général.)*

Quoi qu'il en soit, s'il est arrivé que des causes ont été perdues par des convictions trop arrêtées, il y en a d'autres qui ont péri par la faiblesse. *(Mouvement.)*

Plusieurs voix au centre : Très bien !

M. **Baude**. Je demande la parole pour un fait personnel.

Voix nombreuses : Non ! non !

D'autres voix : Parlez, parlez !

M. **Baude**. Que la Chambre ne craigne pas que je déplace les questions qui lui sont soumises, et que je substitue, comme j'ai tâché de l'éviter hier, des questions personnelles aux affaires publiques ; mais M. le maréchal Clauzel a cherché tout à l'heure à affaiblir le peu d'autorité que ma position en Afrique a pu donner à mes paroles, en me représentant ici comme un ingrat. *(Mouvements divers.)*

M. **le maréchal Clauzel**. Non, Monsieur.

M. **Baude**. Il a prétendu qu'étendu mollement dans sa voiture, je n'avais pu entendre les cris des soldats que nous laissions au retour de Constantine.

M. **le maréchal Clauzel**. J'ai été enchanté de pouvoir vous l'offrir.

M. **Baude**. Je suis monté une seule fois, non pas au retour de Constantine, mais en y allant, dans la voiture de M. le maréchal ; et voici comment. *(Assez ! assez !)*

Au centre : Parlez ! parlez !

M. **Baude**. Après l'affreux bivouac de la Soumah, le 20 novembre, le jour où nous sommes arrivés à Constantine, au moment où je montais à cheval, se trouvait à côté de moi et près du maréchal M. de Prébois, officier d'état-major, chargé d'un service important, du service topographique. M. de Prébois s'était trouvé la veille engagé au milieu d'Arabes dans un ravin, où il avait laissé son cheval.

Il était à pied ; je répète que c'était après l'affreux bivouac de la Soumah : nous avions plusieurs rivières à passer, nous avions à marcher dans une boue où l'on enfonçait jusqu'à la cheville. Il était impossible à M. de Prébois de faire son service d'officier d'état-major; je lui offris mon cheval, il l'accepta, et je demandai alors à M. le maréchal la permission de monter dans sa voiture, où je suis resté cinq heures. *(Interruption.)* Toutes les autres assertions du même genre contenues dans la brochure distribuée à la Chambre sont de la même force.

Maintenant, M. le maréchal m'a sommé de m'expliquer sur l'affaire de la Maison-Carrée.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, je ne veux pas prolonger inutilement la discussion ; mais si la Chambre le désire, je vais lui donner sur la Maison-Carrée des détails qui sont connus de tous les membres de l'ancienne commission d'Afrique, et qui m'ont donné la conviction que la Maison-Carrée appartient à l'Etat, et non à M. le comte Clauzel...

Aux extrémités : Non ! non !

Voix au centre : Parlez ! parlez !... On vous a attaqué, vous devez répondre. *(Vive agitation.)*

M. **Dubois** *(de la Loire-Inférieure)*. Je demande que la Chambre passe à l'ordre d'inscription, parce que la question qu'a soulevée M. le maréchal, et que semble vouloir traiter M. Baude, est tout à fait étrangère à la question des crédits supplémentaires. *(Appuyé! appuyé! — Interruption prolongée.)*

M. **le Président**. En ce cas, la parole est à M. Mathieu de La Redorte.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole. *(Vives réclamations.)*

M. **le Président**. Je ne sais si la Chambre veut interrompre un instant cette discussion pour entendre une proposition que veut lui faire M. Salverte, non pour intervertir l'ordre du jour, mais pour mettre ultérieurement quelque autre chose à l'ordre du jour. *(Vive agitation.)*

Voix nombreuses : A la fin de la séance !

M. **le Président**. Il est peut-être important d'entendre M. Salverte maintenant que la Chambre est en nombre, plutôt que de confier la solution de sa proposition à la fin de la séance, où il n'y a plus personne dans la Chambre.

(Le silence se rétablit.)

M. **Eusèbe Salverte**. Je prie la Chambre de vouloir bien, quand le projet de loi qui est en discussion devant elle sera terminé, m'accorder un jour pour adresser à MM. les ministres quelques questions sur le système que le nouveau cabinet se propose de suivre. *(Exclamations et murmures au centre. — Marques d'approbation aux extrémités.)*

M. **le Président**. D'après les précédents de la Chambre, elle doit en pareil cas être consultée sur deux questions. La première, si elle permet les interpellations ; et dans le cas où elle les permet, à quel jour elle veut les fixer.

Je consulte la Chambre.

M. **Berryer**. C'est le droit de chaque mem-

bre de faire des interpellations aux ministres.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je dois déclarer, au nom du cabinet, que nous sommes prêts à répondre à toutes les interpellations que les membres de la Chambre voudraient nous adresser avec son autorisation ; mais je crois devoir lui faire observer que les questions qu'on paraît vouloir nous faire arriveront très naturellement dans la discussion des fonds secrets. Du reste, je le répète, si l'on nous adresse des interpellations, nous sommes prêts à y répondre. *(L'ordre du jour!)*

M. **Eusèbe Salverte**. Puisque M. le Président du conseil a parlé, je puis répondre.

Je déclare que les questions que j'ai à faire doivent être posées et résolues avant la discussion des fonds secrets ; car il serait possible qu'il y en eût qui aient passé devant vos yeux lorsqu'arrivera la discussion des fonds secrets.

Je persiste donc à demander l'autorisation de la Chambre pour faire des interpellations aux ministres. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle permet les interpellations que se propose de faire M. Salverte.

(La Chambre, consultée, ne permet pas les interpellations.)

(Une longue agitation succède à ce vote.)

(M. le Président cède le fauteuil à M. Calmon, vice-Président.)

(Après un quart d'heure de suspension, la séance est reprise.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-Président*.

M. **le Président**. La parole est à M. Mathieu de La Redorte.

M. **Mathieu de La Redorte**. Messieurs, je sens que la Chambre est déjà bien fatiguée. Je ne mettrai, quant à moi, aucune obstination à insister pour l'exercice de mon droit d'inscription. *(Parlez! parlez!)*

Comme l'a dit tout à l'heure avec très juste raison M. le président du conseil, c'est le gouvernement seul qui est responsable devant la Chambre. Aussi est-ce uniquement de la conduite tenue par le gouvernement à l'égard de l'Afrique que j'ai le dessein de m'occuper.

Je prie la Chambre d'observer que la question n'a pas encore été placée sur ce terrain. Je me propose d'examiner quelle a été l'impulsion donnée par le gouvernement à l'administration française en Afrique, et si cette impulsion a été conforme à la situation réelle des choses. Tel est le point de vue sous lequel je vais considérer les principaux événements accomplis durant l'année 1836.

Qu'il me soit permis, avant de répondre, comme j'ai l'intention de le faire, aux observations présentées par M. le président du conseil sur l'expédition de Constantine, de commencer par un examen rapide des faits qui se sont passés dans la province d'Oran.

Pour être en mesure d'apprécier la direction imprimée par le gouvernement aux affaires de la colonie en 1836, il est nécessaire de remonter jusqu'au printemps de 1835, et de se rendre un compte exact de la situation de nos possessions d'Afrique à cette époque.

Alors la province d'Alger n'était que faiblement troublée par les brigandages de quelques tribus ; tout était tranquille autour de Bône, et la paix régnait dans la province d'Oran, depuis le traité conclu, le 26 février 1834, entre le général Desmichels et Abd-el-Kader. C'est sous l'influence et en vue d'une telle situation que les instructions données par le ministre de la guerre au gouverneur général ont été rédigées. Elles sont contenues dans la dépêche du 17 juillet 1835. Comme ces instructions sont analysées dans le rapport de votre commision, je crois qu'il est inutile de les reproduire ici. Il me suffira de dire qu'elles peuvent se résumer en ces termes : Ne faites rien pour troubler la paix ; maintenez le *statu quo ;* gardez une position défensive, et travaillez à entretenir de bonnes relations avec les indigènes.

Je reconnais que ces instructions, quoique fort incomplètes, car elles ne comprennent pas la solution de plusieurs questions qui ne sauraient demeurer indécises, étaient assez conformes à la situation de la régence avant la rupture du traité du 26 février 1834 ; mais lorsque Abd-el-Kader eut violé ce traité, lorsqu'il eut cherché à priver Oran de toute communication avec les tribus qui approvisionnaient le marché de cette ville, lorsqu'il eut franchi le Shélif, et eût été installer des beys à Médéah, à Milianìa, à Coléah ; lorsqu'il se fut arrogé le droit de donner des chefs aux tribus directement soumises à notre autorité, et qu'à la suite de toutes ces infractions aux engagements contractés, les hostilités eurent éclaté entre l'émir et le général Trézel, alors l'état de choses était profondément changé ; et si les instructions ministérielles étaient encore applicables dans les provinces de Bône et d'Alger, elles ne l'étaient certainement plus dans celle d'Oran, et c'était là pourtant que nous nous trouvions en présence des plus sérieuses difficultés.

Un système vraiment pacifique doit avoir le double caractère de travailler au maintien de la paix quand on est en paix, et de tendre à terminer la guerre le plus promptement possible, mais d'une manière honorable et sûre, quand on est en guerre.

Dans le premier cas, les instructions du 17 juillet peuvent suffire à la rigueur ; mais lorsque la guerre a éclaté, si le gouvernement veut qu'elle finisse promptement, il a une première chose à faire sans laquelle elle ne finira jamais ; c'est de fixer à quelles conditions elle pourra se terminer avec honneur et sûreté pour le pays. Si les généraux sont dans l'incertitude à cet égard, si la pensée du gouvernement leur est inconnue, si leur responsabilité n'est pas couverte par des instructions précises, les opérations militaires demeurent inefficaces, les négociations sont impossibles, et la guerre se perpétue nécessairement.

Lorsque le gouvernement fut informé que le traité du 26 février 1834 était rompu et que la guerre avait éclaté, il prescrivit l'expédition de Mascara ; mais il fallait quel-

que chose de plus, il fallait indiquer clairement à M. le maréchal Clauzel que c'était le but final vers lequel ses efforts devaient tendre ; et c'est précisément ce que l'on ne fit pas d'une manière assez nette et assez précise.

L'expédition de Mascara n'ayant réussi qu'incomplètement, et l'état de guerre subsistant toujours, il devenait de plus en plus urgent de bien déterminer sur quelles bases on voulait rétablir l'ordre et la paix dans la province d'Oran.

Il fallait de toute nécessité s'arrêter à l'une des trois combinaisons suivantes : conclure un nouveau traité d'alliance avec Abd-el-Kader, ou lui imposer un traité dans lequel la souveraineté de la France serait expressément reconnue ; on enfin détruire complètement la puissance de l'émir, et placer les tribus de la province sous l'autorité directe de l'administration française. Néanmoins le gouvernement pensa qu'il y avait une quatrième manière d'en finir.

On voit, par la correspondance ministérielle, que la pensée du gouvernement, quelque obscurcie qu'elle fût par de fréquentes contradictions, était d'essayer de détruire Abd-el-Kader, ou tout au moins de le réduire à l'état de sujet par une nouvelle expédition, celle de Tlemcen que le maréchal allait entreprendre ; et si cette expédition n'atteignait pas son but, de renvoyer en France les troupes expéditionnaires, de réduire l'armée d'Afrique à l'effectif de 23,000 hommes prévu par le budget ; de rentrer purement et simplement dans le système pacifique défini par les instructions du 17 juillet 1835, et de laisser Abd-el-Kader devenir ce qu'il pourrait.

Un tel système était, selon moi, tout à fait impraticable. L'expédition de Tlemcen pouvait avoir pour résultat d'affaiblir considérablement Abd-el-Kader, mais on ne devait pas espérer que sa puissance serait complètement détruite, ou qu'on l'amènerait à reconnaître la souveraineté de la France. Quelque décisive que pût être une victoire remportée sur l'émir, elle n'aurait pas terminé la guerre, et il n'était ni honorable ni sûr de se retirer du champ de bataille en laissant Abd-el-Kader indépendant de fait. Sa puissance momentanément affaiblie se serait promptement relevée, et son voisinage aurait été bientôt pour nous aussi dangereux qu'il l'était précédemment. Remettre l'épée dans le fourreau sans avoir pris aucune garantie contre le renouvellement des griefs qui avaient amené la rupture du traité, c'était évidemment s'exposer à voir incessamment tous ces griefs se reproduire, et l'état de guerre se perpétuer.

Tels étaient les inconvénients que présentait le plan du gouvernement, en supposant même que la campagne de Tlemcen eût produit les conséquences les plus avantageuses que l'on pût raisonnablement désirer.

Mais quand on examine quels furent les résultats réels de cette campagne ; quand on songe qu'Abd-el-Kader, après avoir réuni sous ses drapeaux toutes les tribus de l'ouest de la province, fut capable de s'opposer à la reconnaissance dirigée de Tlemcen sur Rashgoem, par M. le maréchal Clauzel en personne ; quand on considère quelle était la puissance de l'émir au moment où le corps expéditionnaire rentra à Oran, et qu'on voit le gouvernement insister toujours sur l'embarquement des troupes et sur la nécessité de ne pas s'écarter des instructions pacifiques du 17 juillet, on ne peut se défendre d'un profond étonnement ; car une réduction d'effectif dans un pareil moment n'avait pas seulement l'inconvénient de livrer l'avenir à tous les dangers que créait pour nous le voisinage d'Abd-el-Kader, et de nous laisser dépourvus de toutes garanties contre le retour des griefs qui nous avaient mis les armes à la main ; c'était placer nos généraux et nos troupes dans une fausse et humiliante situation, c'était compromettre à la fois la sûreté et l'honneur de l'armée.

Ce n'est pas tout : M. le maréchal Clauzel laissa une garnison française à Tlemcen, et cette mesure eût pour effet de rendre plus sensible encore l'incompatibilité des ordres du gouvernement avec la situation des choses ; car Tlemcen une fois occupé, il fallait nécessairement établir des communications régulières entre Oran et cette place, qui fut aussitôt bloquée par Abd-el-Kader ; et de l'avis de tous les généraux qui ont commandé dans l'ouest de la régence, sans une force disponible de 5,000 hommes en sus des troupes affectées à la garde des places et postes, on n'est pas en mesure de franchir avec sûreté la distance de 35 lieues qui sépare Oran de Tlemcen.

Cependant lorsque le gouvernement fut informé de l'occupation de Tlemcen, il blâma le maréchal de l'avoir effectuée, et lui reprocha de n'avoir tenu aucun compte des instructions du 17 juillet ; mais on se contenta de blâmer, on ne prescrivit pas l'évacuation, et l'on se figura qu'il était toujours possible de renvoyer en France les troupes expéditionnaires ! aussi un premier convoi vint-il enlever une partie, et d'autres vaisseaux allaient bientôt arriver pour achever de réduire l'armée d'Afrique à l'effectif de 23,000 hommes.

M. le général d'Arlanges, qui commandait à Oran, n'avait que 3,000 hommes disponibles au moment où les vaisseaux allaient arriver de France pour lui enlever encore une grande partie de ses forces ; le général d'Arlanges se trouvait ainsi placé entre l'obligation d'obéir aux ordres du ministre et la honteuse nécessité d'abandonner à elle-même la garnison de Tlemcen bloquée par Abd-el-Kader, et avec laquelle le général serait désormais dans l'impossibilité de communiquer. C'était une déplorable situation que la sienne ; on ne se résigne pas à livrer 500 Français aux horreurs de la faim et aux vengeances de l'ennemi, et tel eût été le résultat inévitable de l'obéissance du général d'Arlanges aux ordres du gouvernement.

Il partit pour Tlemcen avec les 3,000 hommes sur lesquels on voulait lui en enlever 2,000, et qui étaient déjà insuffisants pour lui permettre d'atteindre son but, car il fut bientôt arrêté par Abd-el-Kader et bloqué à l'embouchure de la Tafna, avant d'avoir pu parvenir jusqu'à Tlemcen.

Ainsi, pour avoir insisté sur des instructions pacifiques lorsque la guerre était sérieusement engagée ; pour avoir exigé la rentrée des troupes en France au moment où elles étaient le plus nécessaires en Afrique, après cinq mois de lutte, Abd-el-Kader était plus

fort que jamais ; toutes les tribus de la province marchaient sous les drapeaux de l'émir ou de ses lieutenants ; la garnison de Tlemcen était cernée par les Arabes, et une division de 3,000 hommes se trouvait bloquée et affamée à l'embouchure de la Tafna. Alors, l'on fut obligé d'envoyer de France en Afrique plus de troupes qu'on n'en avait enlevé. Des vaisseaux partis de Toulon et de Port-Vendres transportèrent dans la province d'Oran 4,500 hommes sous les ordres du général Bugeaud, et pour avoir voulu effectuer des réductions intempestives qui avaient compromis à la fois la sûreté de l'armée et l'honneur du pays, on occasionna un surcroît de dépense par ce double mouvement d'Afrique en France et de France en Afrique, et par les indemnités d'entrée en campagne qu'on fut obligé de donner deux fois.

A dater de ce moment, le gouvernement se montre à la hauteur de sa mission. Il accorde au général Bugeaud tous les moyens qui lui sont nécessaires et paraît décidé à faire tout ce qu'exigent les circonstances ; aussi, les affaires ne tardent pas à prendre une meilleure tournure, la Tafna et Tlemcen sont débloqués, et Abd-el-Kader est vaincu à la Sickah ; mais M. le général Bugeaud reconnaît que tout n'est pas fini encore, et qu'il faudra une nouvelle campagne pour pacifier la province ; le gouvernement s'occupe aussitôt de préparer cette campagne : elle doit s'effectuer au mois de septembre, après que les grandes chaleurs seront passées.

On ne se borne pas à faire des préparatifs matériels ; la situation politique et militaire de nos possessions d'Afrique est envisagée dans toute son étendue ; un plan général d'occupation est concerté avec M. le général Clauzel, et dans la province d'Oran, comme dans les autres parties de la régence, on aurait su enfin où on allait et ce qu'on voulait. Je n'ai pas l'intention d'examiner ici le mérite de ce plan, cela m'entraînerait beaucoup trop loin; d'ailleurs il sera temps, lorsqu'on discutera la loi des crédits extraordinaires de 1837, de s'expliquer sur cette grande question, et je suis d'autant plus autorisé à ne pas m'étendre ici sur l'appréciation de ce système que la dissolution du cabinet du 22 février empêcha qu'il ne fût mis à exécution.

Les nouveaux ministres n'ayant pas approuvé le plan d'occupation de leurs prédécesseurs, il convient de rechercher quelles furent leurs vues générales et quel autre plan ils adoptèrent. Ici, Messieurs, l'embarras est grand, car on ne trouve dans la correspondance aucune trace de la pensée du gouvernement à cet égard : on voit seulement dans les dépêches ministérielles du 27 septembre et du 17 octobre qu'on se propose de délibérer en conseil sur le système d'occupation générale qui devra être suivi en Afrique. Je ne sais si ces délibérations ont eu lieu ; mais ce qui me paraît incontestable c'est qu'il n'en est sorti aucun plan, aucun système ; j'en trouve la preuve dans le langage même tenu par le gouvernement à la Chambre des pairs et dans cette enceinte au mois de janvier dernier.

M. le président du conseil s'exprimait ainsi à la Chambre des pairs, au moment de la discussion de l'adresse : « Qu'est-ce qu'Alger ? Je pense qu'on ne saurait trop éclaircir cette question, se rendre compte de ce qu'on veut faire, et mettre fin à un provisoire que je regarde comme très nuisible à nos intérêts ; mais aujourd'hui, je le répète, le gouvernement ne saurait à lui tout seul répondre complètement à cette question, c'est avec le concours des Chambres qu'il doit la trancher. »

A la Chambre des députés, dans la séance du 19 janvier, M. le président du conseil disait encore : « Personne plus que moi ne souhaite que cette grande question d'Alger arrive à un résultat, reçoive enfin une solution; personne plus que moi n'a regretté que jusqu'ici on ne se soit pas irrévocablement fixé sur le plan d'organisation définitive, sur le mode d'occupation de la régence. Je dis occupation, car je ne pense pas qu'il y ait ici pour personne autre chose qu'à faire un choix entre plusieurs modes d'occupations. »

On voit par ces paroles que M. le président du conseil se fait une juste idée de l'absolue nécessité où l'on est de déterminer clairement ce qu'on veut faire en Afrique, et combien il regrettait qu'on ne se fût pas jusqu'alors irrévocablement fixé sur la conduite qu'il convient de tenir pour mener à bonne fin cette grande entreprise ; mais c'est en même temps la déclaration la plus explicite qu'il fût possible de faire du défaut de système qui a présidé à l'administration du 6 septembre, en ce qui touche nos possessions d'Afrique.

En effet, si en parlant de la nécessité du concours des Chambres pour résoudre cette grande question : Qu'est-ce qu'Alger ? Que devons-nous y faire ? si en parlant ainsi, M. le président du conseil a voulu dire que le gouvernement avait un système, mais que ce système ne pouvait être appliqué sans l'approbation des Chambres ; s'il a voulu dire que, pour mettre ses projets en action, il faudrait présenter une loi de crédits extraordinaires pour 1837, et asseoir le budget de 1838 sur d'autres bases que ne l'ont été les budgets précédents, et qu'on se trouvait ainsi obligé de faire approuver par les Chambres le plan du gouvernement, rien de plus juste, rien de plus constitutionnel ; mais est-ce là le sens que l'on doit attacher au langage de M. le président du conseil ; je ne le pense pas, cela me paraît impossible. Si le gouvernement avait eu un système, un plan arrêté à l'égard de l'Afrique, nous le trouverions exprimé tout à la fois dans le projet de loi sur les crédits extraordinaires de 1837, et dans le projet de budget de 1838. Malheureusement le premier de ces projets ne nous a pas encore été porté, malgré que tout annonce que le ministère a déjà autorisé des dépenses en dehors des prévisions de la loi de finances, et c'est là une grave irrégularité ; mais le projet de budget de 1838 nous a été présenté ; la pensée du gouvernement y est-elle au moins clairement déterminée ? Pas davantage. Aucune idée générale ne préside à la rédaction de ce document, et M. le ministre de la guerre annonce lui-même, dans la note préliminaire, qu'il a fixé tous les chiffres, en prenant la moyenne des dépenses effectuées dans les quatre années précédentes. C'est à l'aide de ces moyens ingénieux qu'on se tire d'affaire quand on ne sait ni ce qu'on veut ni où l'on va ; mais si on jette un coup d'œil en arrière et que l'on examine à quelles causes ont été dues les dé

penses des quatre dernières années, on s'aperçoit qu'elles ont été le résultat des situations les plus diverses. Ainsi, en 1833, nous avons continuellement la guerre dans la province d'Oran ; une expédition est entreprise contre Bougie, et l'on combat trois mois contre les Kabyles qui entourent cette place. Durant toute l'année 1834, la paix règne partout ; en 1835, la paix pendant six mois et puis six mois de guerre dans la province d'Oran, terminée par l'expédition de Mascara ; enfin, en 1836, nous avons eu la guerre sur une assez grande échelle aux deux extrémités de la régence. Je suis donc autorisé à dire qu'aucune idée générale n'a dicté les prévisions du budget, car si l'on voulait absolument voir un système dans cette étrange manière de procéder, ce ne pourrait être que la pensée de continuer à livrer l'Afrique au hasard, puisque c'est uniquement parce que l'Afrique a été livrée au hasard que les dernières années ont été à la fois si ruineuses et si stériles, et comme je ne suppose pas un pareil dessein au cabinet du 6 septembre, je suis fondé à répéter que le ministère n'a eu ni plan ni système.

Cependant de graves événements se sont accomplis sous cette administration. Il convient de les apprécier.

Une campagne était projetée pour le mois de septembre, contre Abd-el-Kader, et un plan de pacification adopté. On renonce à effectuer cette campagne, et on enlève de la province d'Oran une partie des troupes qui s'y trouvaient pour se jeter dans une entreprise nouvelle, avant d'avoir terminé la guerre où l'on était engagé dans l'ouest de la régence.

C'est ainsi que, par la fausse direction imprimée à nos affaires, tous les bons résultats déjà produits ont été perdus ; et que, malgré tant d'efforts et tant de sacrifices, l'année 1837 trouve la province d'Oran dans une situation plus fâcheuse peut-être qu'elle n'était au commencement de 1836.

Mais, au moins, si l'on a renoncé à en finir promptement avec Abd-el-Kader ; si l'on s'est résigné à voir se prolonger encore la lutte engagée contre l'émir, a-t-on recueilli quelque grand avantage dans la nouvelle carrière où l'on est entré ?

L'entreprise qu'on a faite était-elle utile ? Etait-elle opportune ? A-t-on fait tout ce qu'on aurait dû faire pour en assurer le succès ? C'est ce que je me propose maintenant d'examiner.

Je ne contesterai pas en principe et d'une manière absolue l'utilité de l'expédition de Constantine ; mais elle a été, selon moi, prématurée et inopportune, parce qu'elle a été entreprise avant la pacification des autres parties de la régence.

Elle a échoué pour avoir été exécutée dans une mauvaise saison et avec des moyens insuffisants. Si, au lieu de se faire à la fin de novembre, elle eût été effectuée dans le courant de septembre ou ajournée au printemps de 1837, et si le maréchal Clauzel avait eu des moyens plus complets à sa disposition, nul doute que l'expédition eût réussi.

La majorité de la commission semble penser que le cabinet du 6 septembre n'a eu aucun tort dans cette affaire. C'est le ministère du 22 février qui a voulu l'expédition de Constantine ; et c'est le maréchal Clauzel qui l'a exécutée. Le ministère du 22 février et le maréchal Clauzel sont responsables de tout ; et le ministère du 6 septembre, qui n'a rien voulu et rien exécuté, n'est responsable de rien.

On nous dit que lorsque le cabinet du 6 septembre s'est formé, l'avenir était tellement engagé et les choses si avancées, qu'il n'y avait plus moyen de reculer, quelle que fût d'ailleurs l'opinion du gouvernement sur l'utilité de l'entreprise considérée en elle-même, et dans ses rapports généraux avec notre situation en Afrique.

Il semblerait, en vérité, que lorsque le cabinet du 22 février s'est dissous, les préparatifs de l'expédition étaient achevés, les troupes expéditionnaires débarquées à Bône, les hostilités engagées contre Achmet-Bey, et notre armée en pleine marche sur Constantine.

Mais en était-il ainsi, Messieurs ? C'est ce que nous allons examiner.

Sans doute le ministère du 22 février considérait Constantine comme devant entrer dans le système de notre domination, et en cela il se trouverait d'accord avec tous les ministères qui l'ont précédé ; il désirait que l'expédition de Constantine fût effectuée prochainement, mais en même temps il subordonnait cette opération, quant à l'époque où il conviendrait de l'entreprendre, à l'issue de celles qui étaient commencées sur d'autres points, c'est-à-dire à la pacification de l'ouest de la régence, c'est ce que dit expressément le projet d'instruction du 25 août, où on lit encore : « L'expédition de Constantine sera l'objet d'une instruction spéciale, et vous ne devez pas vous y engager avant d'avoir reçu de nouveaux ordres ; en attendant, vous ferez vos dispositions pour la préparer, non seulement par la réunion des moyens matériels qui seront nécessaires, mais aussi par des intelligences et, s'il est possible, des alliances ménagées dans le pays : bien préparée de la sorte, elle réussira facilement quand le moment sera venu de l'effectuer. »

Quoique le document que je viens de citer ne fût encore qu'un projet sur lequel le conseil des ministres devait incessamment délibérer, cependant il indique parfaitement les dispositions du gouvernement à l'égard de Constantine, et ce qui s'y trouve est entièrement conforme à la lettre du maréchal Clauzel au général Rapatel, en date du 2 août. Par cette lettre, M. le maréchal Clauzel donne les ordres nécessaires pour que la nouvelle campagne, qui devait achever la pacification de la partie occidentale, soit effectuée dans le mois de septembre ; il annonce que 2,500 hommes du matériel d'artillerie, des effets de campement et des voitures vont être envoyés à Bône par le ministre de la guerre ; il ordonne en même temps, dès que ces renforts seront arrivés, de se porter à une marche au delà du camp de Drean, pour y établir un nouveau camp, et de s'avancer ensuite jusqu'à Guelma, si c'est possible, afin de maintenir nos relations avec les tribus amies, en leur montrant une force capable de les protéger ; enfin, de prendre une position propre à servir de base à l'expédition de Constantine, qu'il annonce pour le 1er octobre ; mais il se

borne à prescrire les dispositions préparatoires comme l'entendait le gouvernement.

Les ordres donnés par le maréchal Clauzel au général Rapatel, étaient la conséquence des communications qu'il avait eues avec le président du conseil et le ministre de la guerre. Le plan d'occupation avait été convenu entre eux ; des instructions générales allaient lui être envoyées, et le projet en était dressé ; l'expédition de Constantine était approuvée en principe, mais subordonnée, quant à l'époque ou elle se ferait, à la pacification du reste de la régence : d'ailleurs elle devait être préparée, et pour que le maréchal fût en mesure de la préparer, 2,500 hommes et du matériel devaient être envoyés de France à Bône ; les vaisseaux destinés à effectuer ce transport avaient déjà reçu l'ordre de se tenir prêts ; mais rien n'était encore embarqué, et le ministère du 22 février, au moment de se dissoudre, pour laisser une entière liberté à ceux qui devaient lui succéder, arrêta par un contre-ordre l'embarquement des troupes qu'il avait voulu expédier. Voilà exactement dans quel état le ministère du 6 septembre trouva la question de Constantine au moment où il prit la direction des affaires.

A la vérité, le nouveau cabinet reçut de M. le gouverneur général une série de dépêches dans lesquelles il faisait ressortir tout le danger qu'il y aurait à ajourner l'expédition de Constantine, à cause du découragement qui ne manquerait pas de s'emparer de toutes les tribus qui s'étaient rapprochées de nous, et de l'affaiblissement qu'en éprouverait notre ascendant moral en Afrique.

Etaient-ce là, Messieurs, des raisons suffisantes pour déterminer le gouvernement à se précipiter dans une aussi grande entreprise avant d'avoir rien terminé dans l'ouest de la régence ? Quant à moi, je suis convaincu qu'il fallait se borner à envoyer au maréchal Clauzel les moyens nécessaires pour prendre en avant de Bône une forte position, et exécuter ce qu'il indiquait lui-même dans sa lettre du 2 août au général Rapatel, ce qu'il a réalisé après avoir échoué devant Constantine.

Depuis ce déplorable événement qui a porté à l'influence française un bien plus rude coup que n'aurait pu le faire le refus d'autoriser l'expédition, le colonel Duvivier occupe Guelma, et notre position dans la province de Bône est redevenue, je ne crains pas de le dire, meilleure qu'elle n'était à la fin du mois de septembre dernier. Cela est si vrai, Messieurs, que M. le général Bugeaud va entreprendre aujourd'hui ce qu'on aurait dû faire six mois plus tôt : on va travailler à rétablir notre autorité dans la province d'Oran, et l'on restera sur la défensive dans la province de Bône, jusqu'à ce que l'ouest soit pacifié.

Pourquoi donc le gouvernement a-t-il autorisé l'expédition de Constantine ? Je crois qu'il est difficile de justifier cette résolution, mais je ne pense pas qu'il soit impossible de l'expliquer. Selon moi, elle tient à deux causes.

Pour se rendre compte de la première de ces deux causes, il faut se rappeler qu'à Paris, dans les départements, dans ceux surtout qui avoisinent la Méditerranée, un cri d'alarme s'éleva au sujet d'Alger, dès que la formation du nouveau cabinet fut connue. Il y avait peut-être de l'exagération dans toutes ces clameurs ; peut-être que la malveillance ou l'esprit de parti les grossissaient, toujours est-il certain que l'inquiétude éclatait de toutes parts. En Afrique, on n'était pas plus rassuré ; la première dépêche que le gouvernement reçut du maréchal Clauzel, sur l'effet produit par le changement de ministère, était ainsi conçue : « Les nouvelles reçues de France par le dernier courrier ont occasionné ici une sorte de crise. L'inquiétude est grande d'un côté, l'espoir renaît de l'autre. Des Arabes sont déjà partis pour annoncer dans l'intérieur que les expéditions pour occuper plusieurs points n'auront pas lieu. Je prie le gouvernement d'agir, au sujet de ce pays, avec une grande prudence ; car, au moment où tout est si bien pour nous, un mot de réduction de troupes, d'évacuation, pourrait tout soulever et tout compromettre. »

Il ne faut donc pas s'étonner que le gouvernement qui comptait parmi ses membres les plus influents des hommes dont le langage, à l'égard de l'Afrique, n'avait jamais été bien arrêté, ne se soit pas senti la force de s'opposer à une expédition qui semblait réclamée par les partisans les plus zélés de la colonie, et qu'il ait été dominé par la crainte d'accroître encore la défiance qu'il inspirait.

La deuxième cause du consentement donné à l'expédition de Constantine, c'est que tout gouvernement qui n'a ni parti pris, ni vues arrêtées, est toujours à la merci de ses agents ; ne sachant leur imprimer aucune direction, il est nécessairement entraîné par eux, et se trouve incapable de leur résister. Or, nous avons vu que telle était la situation du ministère du 6 septembre ; j'en trouverais au reste une nouvelle preuve dans la dépêche du 27 septembre, par laquelle l'expédition de Constantine fut autorisée. Voici en quels termes s'exprime M. le ministre de la guerre : « C'est parce que l'expédition de Constantine a été annoncée, et par ce seul motif, que le gouvernement du roi l'autorise aujourd'hui ; mais il ne l'autorise que comme une opération nécessitée par événement, comme une opération toute spéciale, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'exécution du plan d'occupation que vous avez présenté; ce plan, comme je l'ai déjà dit, devant être l'objet d'un examen et d'une discussion approfondie, et le gouvernement de S. M. se proposant de reprendre cette question après l'expédition de Constantine. Ainsi cette expédition se trouve entièrement détachée du système général d'occupation, et ne peut rien préjuger de ce qui pourra être décidé ultérieurement sur le plan que vous avez présenté. »

Ce n'est donc qu'après l'expédition que le gouvernement devait se prononcer sur le système général d'occupation ; mais au moment où l'expédition fut autorisée, on voit qu'à cet égard aucune idée n'était arrêtée, aucune résolution prise. Ce qui est plus surprenant encore, c'est que le gouvernement ait consenti à l'expédition, avant d'avoir déterminé ce qu'on ferait de Constantine quand on s'en serait emparé. Dans la même dépêche du 27 septembre, le ministre dit au maréchal : « Le gouvernement du roi se réserve de statuer ultérieurement sur l'occupation de Cons-

tantine, d'après le rapport que vous m'adresserez. » C'est le 30 octobre seulement que partit de Paris la dépêche télégraphique par laquelle le ministre autorisait l'occupation de Constantine ; elle ne parvint au maréchal que le 8 novembre ; c'est-à-dire quatre jours avant son entrée en campagne ; ce qui prouve à quel point on s'était peu préoccupé des conséquences que devait entraîner la grande entreprise à laquelle on avait pourtant consenti.

Ainsi, selon moi, le gouvernement n'autorisa pas l'expédition de Constantine, parce qu'il la jugeait nécessaire, mais parce que n'ayant pas de plan arrêté, ne se rendant pas un compte exact de la situation des choses, et voyant l'opinion publique en défiance, il n'osa pas prendre sur lui la responsabilité de l'interdire.

D'ailleurs, s'il avait cru que cette expédition fût nécessaire, il ne fallait pas se borner à l'autoriser, son devoir était de la prescrire.

Quelles que soient l'expérience et la capacité d'un général en chef, je ne comprendrai jamais que le gouvernement abdique le droit de prononcer lui-même sur des entreprises aussi importantes que celle qu'il s'agissait de diriger sur Constantine. Sans doute il ne faut pas que le gouvernement s'immisce dans les opérations secondaires, mais il ne doit jamais abandonner son caractère d'administrateur suprême, et se réduire à n'être plus que le pourvoyeur en hommes et en argent du gouverneur général de nos possessions d'Afrique.

L'expédition de Constantine une fois résolue, il fallait au moins qu'elle fût entreprise dans une saison favorable et avec des moyens suffisants.

Si, par les motifs dont nous avons déjà parlé, il était difficile au ministère de statuer librement, et en parfaite connaissance de cause, sur la convenance d'aller attaquer Achmet-Bey dans sa capitale, l'anxiété dût être bien plus grande encore quand il s'est agi de prononcer sur l'étendue des moyens à accorder au maréchal pour entrer en campagne; car M. le gouverneur général demanda 6 ou 7,000 hommes de renfort pour être en mesure d'agir immédiatement et avec la certitude du succès.

Le ministère ne se sentit pas la force d'accorder au maréchal les troupes supplémentaires qu'il réclamait; il résista, et l'énergique volonté qui se manifesta dans cette résistance est quelque chose de si nouveau que cela mérite explication.

Au milieu des embarras où se trouvait le gouvernement, on fit dans les cartons du ministère de la guerre une merveilleuse découverte; on trouva un état de forces que le cabinet précédent consentait à laisser en Afrique. Suivant cet état proposé par M. le gouverneur général, et approuvé par le maréchal Maison, 30,000 Français et 5,000 indigènes devaient composer l'armée d'occupation. A la vérité, dans cet effectif n'entrait pas la prévision de l'expédition de Constantine qui, comme nous l'avons dit, n'était pas encore autorisée, et devait être l'objet de nouveaux ordres et d'une instruction spéciale. Le bonheur voulut que M. le maréchal Maison eût écrit de sa main au bas de la pièce dont nous parlons : « Je consentirais aussi, si on allait à Constantine, à une force auxiliaire en cavalerie, pour un mois ou six semaines, de 4,000 hommes à 50 centimes par jour. »

Quand on se fut bien convaincu que le maréchal Clauzel et le cabinet précédent s'étaient entendus sur un effectif de 30,000 hommes et 5,000 indigènes, et que l'on se proposait d'ajouter 4,000 auxiliaires pour l'expédition de Constantine, on se cantonna dans les limites d'un arrangement éventuel pris deux mois auparavant, et rédigé dans la supposition que les opérations contre Constantine ne seraient commencées qu'après en avoir fini avec Abd-el-Kader, et qu'après avoir été préparées et facilitées par la position qu'on aurait prise en avant de Bône, à l'aide des renforts qui devaient y être immédiatement envoyés.

Et lorsque l'état des choses n'est plus conforme aux prévisions qui avaient servi de base à la détermination de l'effectif en Afrique; lorsqu'on veut marcher sur Constantine, au moment où Abd-el-Kader est encore debout; lorsque les malades remplissaient les hôpitaux, lorsque le maréchal n'a plus que 23,000 hommes valides à sa disposition, et que le recrutement des indigènes est devenu impossible, parce que la durée de la crise ministérielle et le temps perdu à chercher un ministre de la guerre ont retardé de deux mois les renforts qui devaient nous permettre de maintenir notre influence autour de Bône ; enfin quand tout est changé, l'on dit au maréchal : « Vous nous demandez des renforts, nous ne vous les accorderons pas, et vous n'avez pas le droit de vous en plaindre, car nous vous donnons tout ce qui avait été convenu entre le précédent cabinet et vous. »

Ainsi, après avoir autorisé l'expédition, le gouvernement n'accorde pas au maréchal le nombre d'hommes qu'il juge nécessaire pour en assurer le succès. Au lieu d'opérer avec 10,000 Français et 5,000 indigènes, comme il croyait convenable de le faire, c'est avec 7,500 hommes seulement que le maréchal a marché sur Constantine, et il lui était impossible de réunir à Bône plus de monde qu'il ne le fit, vu le nombre des malades, et la nécessité de ne pas trop compromettre la sûreté d'Oran, d'Alger et de Bougie ; sans doute avec 7,500 hommes dans une saison favorable, et avec des vivres et du matériel de guerre en quantité suffisante, on pourrait à la rigueur espérer le succès, mais assurément, on ne devait pas y compter.

Ici, je prie la Chambre de me permettre de citer quelques fragments de dépêches, pour bien montrer quelle était la situation d'esprit de M. le général Clauzel, quant aux conséquences que pouvait avoir une entreprise tentée avec d'aussi faibles moyens.

Il écrit (le 6 octobre) : « Je compromettrais le pays si je tirais d'Oran plus de 2,000 hommes, je compromettrais aussi Alger, si j'en prenais un plus grand nombre ; je ferai comme je pourrai, le mieux que je pourrai ; mais j'agirai avec ce que j'aurai. »

Le 14 octobre : « J'entreprendrai l'expédition, et je m'en tirerai comme je pourrai. J'espère que, malgré la faiblesse de ces moyens,

je serai à Constantine le 10 novembre. Si je n'avais que des soldats bien portants, je n'aurais adressé aucune demande de troupes pour la durée de l'expédition; mais j'ai 3,000 malades, et plus de 1,200 non combattants dans l'armée. »

Le 16 octobre : « Je ne suis pas inquiet des résultats ; mais 2,000 hommes seulement m'auraient beaucoup facilité les moyens de succès; envoyez-moi au moins le bataillon d'Afrique qui est en Corse. » On ne l'envoya pas.

Le 20 octobre : « Dans une circonstance, que je regarde comme difficile, je dois à la confiance dont m'honore le roi, à celle du gouvernement, je dois à mon pays surtout, s'il m'est permis de me prévaloir d'une vieille expérience, et de la connaissance que j'ai acquise de la guerre en Afrique, de faire, contre mon opinion même, ce que le gouvernement juge utile et convenable de faire. »

Il écrit enfin, le 28 octobre : « J'ai confiance dans les troupes, j'espère leur en inspirer ; *j'espère en ma bonne étoile aussi...*, et je pars pour Constantine, où je serai bientôt! »

Tous ces fragments de dépêches prouvent évidemment que le maréchal espérait le succès, mais qu'il ne le regardait pas comme certain. Bien que dans d'autres dépêches il laissât percer un peu plus de confiance, il est inexplicable pour moi que le gouvernement ait laissé entreprendre une pareille expédition avec si peu de monde quand il aurait dû juger que le succès était au moins douteux, et qu'il voyait éclater aussi clairement l'anxiété du gouverneur général.

Aussi la faiblesse numérique du corps expéditionnaire doit être imputée au gouvernement ; mais elle n'a pas été la seule cause de l'échec de Constantine ; le mauvais temps et l'insuffisance des moyens matériels y ont principalement influé. Voyons si le gouvernement n'en est pas également responsable.

Certainement je ne serai pas assez injuste pour demander compte à MM. les ministres de la pluie et de la neige qui ont été si fatales à notre armée ; mais je persiste à croire qu'ils n'auraient dû permettre à aucun prix qu'une expédition dirigée contre une place forte fût entreprise dans une saison où il était vraisemblable qu'on rencontrerait une longue série de mauvais jours, et où nos troupes pouvaient être exposées à toutes les intempéries, tandis qu'elles seraient engagées dans une lutte inégale avec un ennemi abrité derrière des murailles. Pour éviter une pareille éventualité il fallait que l'expédition fût faite plus tôt ou plus tard, et le gouvernement a encouru une grave responsabilité en permettant qu'elle fût exécutée après le mois de septembre dernier ou avant le printemps de 1837.

Si les vivres et le matériel de guerre ont été insuffisants, c'est que les moyens de transport ont manqué. Le rapport de la commission nous dit que dès les premiers jours de septembre, M. le maréchal Clauzel avait annoncé. par une dépêche télégraphique, au ministère, que la difficulté de se les procurer était déjà vaincue ; et qu'ainsi sur ce point aucun reproche ne saurait être adressé au gouvernement.

Si ces paroles du maréchal avaient signifié que l'acquisition de tous les mulets et chevaux nécessaires pour l'expédition était déjà effectuée, nul doute que le gouvernement n'eût été induit en erreur ; et il serait injuste de lui demander compte de faux renseignements qu'on lui aurait donnés. Mais était-il possible au gouvernement de se méprendre sur le sens de cette dépêche et de se figurer qu'on avait déjà acheté tous les chevaux et mulets, lui qui n'avait pas encore ouvert les crédits nécessaires pour cet achat, et qui savait d'ailleurs que la plus grande partie des bêtes de trait et de somme ne serait pas achetée, mais louée au moment même de l'expédition ?

M. le maréchal Clauzel, en disant que la difficulté était vaincue, n'exprimait qu'une chose ; c'est qu'à la date des dernières dépêches qu'il avait reçues de Bône, les tribus environnantes étaient disposées à nous vendre et à nous louer tous les moyens de transport dont nous pourrions avoir besoin pour l'expédition ; mais la bonne situation de nos affaires dans la province de Bône ne s'est pas maintenue ; et c'est uniquement parce que cette situation ne s'est pas maintenue que les prévisions du maréchal ont été renversées. Le gouvernement ayant eu le tort de ne pas envoyer immédiatement à Bône les renforts qu'on y attendait, Achmet-Bey vint attaquer le camp de Dréan, et ramena par la terreur, sous son obéissance, les tribus qui nous étaient favorables. Alors tout fut changé ; c'est à la fin de septembre que s'opéra ce changement. Dès ce moment, il devint impossible d'opérer le recrutement des auxiliaires et de se procurer des moyens de transport suffisants. La quiétude du gouvernement n'en fut pas troublée ; cependant, avec un peu de prévoyance, il aurait dû comprendre qu'il fallait de deux choses l'une, ou interdire l'expédition, quelque avancés que fussent déjà les préparatifs incomplets qui se poursuivaient en Afrique, ou envoyer de France au maréchal tout ce qui était nécessaire pour compléter ces préparatifs. On ne prit ni l'un ni l'autre de ces deux partis ; on ferma les yeux sur toutes les difficultés ; on persista tout à la fois dans l'autorisation qu'on avait donnée et dans les refus qu'on avait opposés aux demandes du maréchal.

Ainsi, après avoir affaibli notre position dans l'ouest de la régence, après s'être résigné à laisser l'état de guerre se perpétuer contre Abd-el-Kader, le gouvernement autorise prématurément l'expédition de Constantine. Il permet qu'elle se fasse dans une mauvaise saison, et n'accorde pas au maréchal les moyens indispensables pour en assurer le succès.

Vous savez tous, Messieurs, quelles en ont été les conséquences. Pour avoir dégarni d'une partie de leurs troupes les provinces d'Oran et d'Alger, le général l'Etang a failli se trouver dans l'impossibilité de franchir la distance d'Oran à Tlemcen, et ce n'est qu'en trompant la vigilance d'Abd-el-Kader, qu'il a échappé, par une sorte de prodige, aux dangers presque inévitables que devait entraîner pour lui la nécessité d'aller ravitailler la garnison du Méchouar, dont les approvisionnements étaient presque épuisés, et, dans les provinces d'Alger, il n'a plus été possible de protéger efficacement les tribus soumises à notre autorité. Sidi-Embarrack, lieutenant d'Abd-el-Kader, est venu piller et saccager le territoire de quelques-unes de ces tribus, celle

de Benikheld et Beni-Mouca, enlever leurs bestiaux, vider leurs magasins et les mettre à contribution.

La Chambre sait quels ont été nos malheurs à Constantine, et je n'entreprendrai pas d'en dérouler ici le triste tableau.

C'est ainsi qu'après de grands efforts et des sacrifices de tout genre, les choses sont aujourd'hui en Afrique dans un plus mauvais état qu'elles n'étaient il y a un an. Alors nous avions sans doute la guerre à soutenir contre Abd-el-Kader ; mais cette guerre, que nous avions l'espoir de terminer prochainement, dure encore ; l'émir est plus puissant que jamais, et à la difficulté de pacifier l'ouest de la régence, vient se joindre la nécessité de réparer l'échec de Constantine, et de rétablir les choses sur un pied stable et régulier dans cette province. La situation actuelle de nos possessions d'Afrique est donc plus mauvaise qu'elle n'avait été jusqu'ici.

Voyons maintenant quelle conclusion nous devons en tirer.

M. le président du conseil disait à la Chambre des pairs, dans la séance du 10 janvier dernier :

« Alger est aujourd'hui ce que les Chambres et le gouvernement l'on fait. »

Je ne pense pas, quant à moi, que les Chambres puissent accepter la part de responsabilité que M. le président du conseil leur attribue.

Elles ne sont intervenues dans les affaires d'Alger qu'à l'occasion du vote des subsides, et il est à remarquer que si les crédits demandés ont été quelquefois réduits, ils ne l'ont jamais été qu'après que le gouvernement y eut préalablement consenti.

A la vérité, le budget de 1836 n'accordait au ministre que des moyens d'action insuffisants en raison des circonstances où l'on s'est trouvé placé ; mais ce budget avait été voté en vue de l'état de paix. Après que la guerre eut éclaté, les Chambres s'assemblèrent ; les six premiers mois de l'année s'écoulèrent, et la session fut close sans que le gouvernement leur eût demandé de nouveaux crédits, qu'elles auraient certainement accordés si on leur eût exposé clairement la véritable situation des choses. Durant les six derniers mois de l'année, dans l'absence des Chambres, le gouvernement a été seul juge de l'étendue des crédits à ouvrir.

Le gouvernement ne serait donc pas fondé à prétendre que les moyens matériels lui ont manqué.

Ce n'est pas tout : il a choisi librement tous les fonctionnaires civils et militaires employés en Afrique. C'est conformément à ses instructions et à ses ordres qu'ils ont dû agir. Ce sont là les conditions générales où se trouvent toujours placés les ministres dans l'exercice de leur autorité, et c'est parce qu'ils ont une entière liberté d'action, qu'ils sont responsables de tous leurs actes ; mais, en Afrique, l'action ministérielle est plus libre encore, car elle n'y est pas enfermée dans le cercle des lois de l'Etat, la colonie étant placée sous le régime des ordonnances.

Ainsi le gouvernement a eu à sa disposition notre armée, nos flottes, nos trésors, et à toutes les facultés du pouvoir exécutif on lui a permis de joindre l'exercice de la puissance législative. C'est donc au gouvernement, et au gouvernement seul, qu'il faut demander compte des déplorables résultats obtenus jusqu'ici.

Trois cabinets différents ont présidé à la direction des affaires en 1836 : le cabinet du 11 octobre, le cabinet du 22 février et celui du 6 septembre.

Le ministère du 11 octobre y a pris une bien faible part, car il est tombé presqu'au commencement de l'année. Il est vrai que d'assez fâcheux événements se sont passés en Afrique dans les premiers temps de l'administration du 22 février, mais ils n'ont été que la conséquence de la fausse impulsion antérieurement imprimée aux affaires de la colonie ; d'ailleurs cette impulsion a été rectifiée, tous les malheurs réparés avant la dissolution du cabinet ; sans doute ni le ministère du 11 octobre, ni celui du 22 février, ne peuvent être exempts de tout reproche ; mais c'est surtout le cabinet du 6 septembre qui a encouru une grave responsabilité par le désastre de Constantine, et par le déplorable état où il a laissé les autres parties de la régence.

On a dit quelquefois, hors de cette Chambre et fort injustement, selon moi, que ce ministère avait agi dans le but coupable de perdre à la fois le maréchal et la colonie ; s'il en était ainsi, il faudrait conclure à une accusation criminelle ; mais, comme je suis loin d'avoir une pareille pensée, je ne saurais arriver à une telle conclusion.

Je suis convaincu que tout le mal est venu, et je crois l'avoir suffisamment démontré, de ce que la précédente administration n'avait aucune idée arrêtée sur la conduite à tenir à l'égard de l'Afrique : aussi avons-nous vu successivement le ministère céder ou résister mal à propos. Il cède d'abord à l'entraînement de ses agents parce qu'il est incapable de leur imprimer sa propre impulsion. Après avoir cédé, après avoir permis que l'expédition de Constantine se fît prématurément et dans une mauvaise saison, il s'arrête et refuse au maréchal les moyens d'agir, dans la crainte de compromettre sa responsabilité, en accordant quelques troupes de plus que n'en avait promis éventuellement le précédent cabinet à une autre époque et dans des prévisions toutes différentes.

Je ne voudrais rien dire d'offensant pour des hommes graves dont je respecte le caractère et le talent ; mais en ce qui concerne les affaires d'Alger, il est impossible de ne pas reconnaître que le grand tort du cabinet du 6 septembre, c'est de s'être montré complètement insuffisant, et ce reproche d'insuffisance est, selon moi, un des plus sérieux que l'on puisse adresser à une administration.

Dans cet ordre d'idées, devons-nous rejeter le crédit qui nous est demandé ? Je ne le pense pas.

Le rejet de ce crédit n'aurait pour effet que de débiter le Trésor public sous une autre forme, car, dans l'état actuel de notre législation, la responsabilité civile des ministres n'existe pas, et je reconnais d'ailleurs qu'il serait impossible d'y recourir.

Quel parti faut-il donc prendre ? Il ne nous reste, Messieurs, qu'à regretter que les affaires d'Afrique n'aient pu être examinées

au moment de la discussion de l'adresse; alors on aurait pu, dans un des paragraphes, infliger au cabinet un blâme sévère. Mais aujourd'hui il nous est permis seulement de faire des vœux pour qu'en Afrique, comme en France, le ministère du 15 avril, éclairé par l'expérience du passé, ne soit pas le continuateur de l'administration du 6 septembre.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, ainsi que l'a dit M. le président du conseil, il y a dans la question qui est débattue maintenant devant vous deux responsabilités, celle du maréchal commandant les troupes en Afrique envers le gouvernement, et celle du gouvernement envers le pays.

Comme ministre de la guerre, cette responsabilité envers le pays m'appartient, je la prends par conséquent tout entière, et je vais tâcher, de la manière la plus succincte, d'expliquer à la Chambre tout ce qui concerne cette opération. Elle jugera, ainsi que le pays, sur qui doit retomber la responsabilité. *(Très bien!)*

Il ne s'agit pas de discuter ici si le maréchal a été autorisé à faire l'expédition, ou si on ne l'a pas autorisé. Pour moi, c'est absolument la même chose, et dans ma pensée, j'ai cru qu'en autorisant M. le maréchal à la faire, du moment qu'il la ferait y étant autorisé, les moyens qui lui avaient été donnés étant suffisants, c'était pour moi une sorte de satisfaction personnelle.

Je ne m'étendrai pas sur les causes qui ont rendu cette expédition nécessaire; elles se trouvent amplement développées dans le rapport de votre commission. Ensuite, je crois que la correspondance tout entière de M. le maréchal Clauzel montre qu'il était difficile au gouvernement de ne pas faire cette expédition; je crois que toute la correspondance de M. le maréchal peut se résumer en ce peu de mots qui se trouve dans une dépêche de son aide de camp, en date de Toulon, du 21 septembre 1836 :

« Après tout ce qui a été projeté, arrêté et connu de tous, après les démonstrations politiques et militaires qui en ont été la conséquence, notamment de la part des Arabes pour ou contre nous, M. le maréchal pense que l'expédition de Constantine est devenue une nécessité, si on ne veut pas ou abandonner ou se préparer à abandonner l'Afrique. Pour que cette expédition puisse avoir lieu assez à temps et pour qu'elle réussisse facilement, il est nécessaire que des forces suffisantes soient réunies à Bône dans un bref délai. »

Toute la correspondance de M. le maréchal est successivement pressante.

« L'état moral du pays l'exigeait. »

Si l'expédition n'eût pas été faite, je reste persuadé que, dans ce moment-ci, je serais peut-être à la tribune pour répondre aux interpellations qui seraient faites : « Pourquoi n'avez-vous pas fait l'expédition de Constantine? »

Maintenant, je vais passer à l'examen des moyens qui ont été demandés au gouvernement par M. le maréchal Clauzel, et je vais tâcher de prouver à la Chambre que ces moyens ont été donnés.

En hommes, M. le maréchal avait demandé 10,000 hommes, dont à peu près 2,000 à 2,500 resteraient dans le camp de Dréan et à Bône pour garder la position, et le reste pour former l'expédition.

Au 1er septembre, l'état de situation donnait 4,600 hommes d'effectif et 4,171 présents; la différence se trouvait dans les hôpitaux.

Il s'agissait de porter ce corps de troupes à 10,000 hommes. Ici s'est engagée une controverse entre M. le maréchal et le ministre de la guerre.

M. le maréchal Clauzel aurait voulu que cet accroissement de forces fût envoyé de France; moi, je pensais qu'on pouvait prendre cet accroissement de forces en Afrique. Il y avait en Afrique un effectif de 30,000 hommes et environ 26,000 présents. Or, comme on restait sur la défensive à Oran, comme on restait sur la défensive à Alger, il me semblait qu'il n'était pas difficile de trouver de 5 à 6,000 hommes sur ces deux points, et de les porter à Bône.

Je pensais ainsi, et la chose s'est réalisée de cette manière.

Au 1er novembre il y avait à Bône 11,478 hommes à l'effectif, et présents 10,602 hommes. Ainsi, lorsque je prétendais qu'on pouvait tirer d'Afrique le complément de troupes nécessaire pour former 10,000 hommes à Bône, j'avais raison, puisque le tout s'élevait à ce nombre.

Ainsi, nous avons donné à M. le gouverneur général d'Afrique les forces en hommes qu'il avait demandées, 10,000 hommes.

M. le maréchal Clauzel croyait pouvoir organiser à peu près 4,000 indigènes de troupes irrégulières. J'ai envoyé des fonds pour solder ce corps pendant six semaines; ces fonds sont arrivés, et n'ont pas été dépensés.

Il y avait donc 10,000 hommes à Bône, il y avait des fonds pour organiser un corps de 4,000 hommes de troupes irrégulières; c'était tout ce que M. le maréchal avait demandé.

Je suis donc en droit de conclure qu'en somme les moyens qui ont été donnés à M. le maréchal Clauzel étaient ceux qu'il avait demandés, et, dans ma propre conviction, je crois qu'ils étaient suffisants. *(Très bien! très bien!)*

En ce qui concerne les approvisionnements en vivres et en munitions, ils avaient été préparés sur les lieux, et pour une campagne de six semaines. Mais ces approvisionnements devaient être rehaussés.

Il y avait à Bône, au 1er novembre, des approvisionnements de bouche, d'effets de campements, de médicaments et d'objets d'hôpitaux pour 10,000 hommes pendant un mois.

Le 16 novembre, ces mêmes approvisionnements avaient été rehaussés. Il y avait pour deux mois et demi d'approvisionnements de toute espèce, en vivres, pour 10,000 hommes.

Ainsi, j'ai satisfait pleinement, en ce qui concerne les subsistances et les hôpitaux, à ce qui était absolument nécessaire. *(Nouvelles marques d'adhésion.)*

Quant au matériel du génie et de l'artillerie, M. le maréchal Clauzel a toujours considéré qu'ils étaient suffisants, et que tous les préparatifs avaient été faits convenablement.

Il ne s'est élevé aucune difficulté à cet égard.

Quant au matériel de l'artillerie, il y avait une batterie de douze, elle était préparée; le mauvais temps a empêché de la faire marcher.

M. **le maréchal Clauzel**. Sans chevaux.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je vais vous répondre, Monsieur le maréchal, c'est le grand point; les transports sont le grand point, et je vais répondre à votre objection.

Messieurs, il faut se rappeler que toutes les expéditions qui ont été faites en Afrique, celle de Tlemcen, celle de Mascara, celle exécutée par le général Bugeaud, toutes en un mot, toutes les expéditions ont été faites avec les moyens de transport fournis par le pays. Dans aucune de ces expéditions il n'a été question d'envoyer de France des moyens de transport immédiatement pour l'expédition; jamais, la correspondance en fait foi.

Si M. le maréchal m'eût demandé des moyens de transport pour faire l'expédition de Constantine, l'expédition de Constantine fût devenue impossible, parce qu'il m'eût été impossible, en moins de deux ou trois mois, de fournir les mulets, de fournir les chevaux qui auraient été nécessaires pour cette expédition. Il avait 10,000 hommes, et on compte généralement, en Afrique, qu'il faut 80 bêtes de somme par 1,000 hommes; ainsi, 10,000 hommes, cela faisait 800 bêtes de somme. Il m'eût été impossible en moins de deux ou trois mois de procurer ces moyens de transport; de là, si on m'eût fait une pareille observation, j'aurais dit que l'expédition était impossible. Mais, comme jusqu'à cette époque, toutes les expéditions s'étaient faites avec les moyens que le pays pouvait procurer, j'ai cru que M. le maréchal, se proposant de faire l'expédition, avait réellement à sa disposition des moyens de transport; sans cela, j'aurais été fort inquiet, car pas de moyens de transport, pas d'expédition; il n'y a rien à faire.

Maintenant j'ajouterai que j'étais parfaitement rassuré par cette dépêche télégraphique :

« Les dernières nouvelles de France ont causé ici une sorte de crise : l'inquiétude est grande d'un côté, l'espérance renaît de l'autre. Des Arabes sont déjà partis pour annoncer dans l'intérieur que l'expédition pour occuper plusieurs points n'aurait pas lieu. Je prie le gouverneur d'agir pour ce pays avec une grande prudence, car au moment où tout est si bien pour nous, un mot de réduction de troupes, d'évacution, etc., pourrait tout soulever, tout compromettre. Les rapports de Bône, arrivés hier, annoncent que Youssouf-Bey a procuré tous les mulets nécessaires à l'armée pour les transports et l'expédition de Constantine : c'était la plus grande difficulté, elle est vaincue. »

M. **Janvier**, *rapporteur*. Elle était vaincue.

M. **le maréchal Clauzel**. Elle était vaincue.

Voix diverses : La date ?

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Elle est partie de Toulon le 15 septembre; elle m'est parvenue vers le 19 ou le 20, je crois deux ou trois jours après mon arrivée au ministère.

Ainsi cette dépêche nous annonçait que l'élément qui pouvait nous manquer, et c'était l'élément principal, sans lequel il était impossible de rien faire, que les transports étaient assurés. Et, comme je le répète, jusqu'à cette époque il n'avait jamais été envoyé de France des moyens de transport pour telle ou telle expédition, nous n'avions aucune raison pour ne pas être complètement rassurés sur ce point. (*Très bien! très bien!*) Car, encore une fois, si l'on nous eût dit qu'il fallait envoyer ces moyens de transport, l'expédition devenait matériellement impossible.

Ainsi, Messieurs, en ce qui concerne les forces, en ce qui concerne le service des approvisionnements pour les subsistances et les hôpitaux, en ce qui concerne les matériels du génie et l'artillerie, deux matériels très essentiels; enfin, en ce qui concerne les transports, je ne crois pas qu'on ait à me reprocher la moindre chose et que la moindre responsabilité puisse peser sur moi. (*Nouvelle approbation.*)

Vient maintenant la question de la saison, de l'époque à laquelle l'expédition a été faite.

A cet égard, Messieurs, j'avoue qu'il est excessivement difficile en Afrique de préciser l'époque, la saison à laquelle une expédition doit être faite. Qu'elle se fasse au printemps, en été, en automne ou en hiver, chacune de ces saisons peut être fatale dans des circonstances données à une armée.

Si l'expédition se fait en hiver, les pluies!...

Mais on dit : il faudrait la faire en avril. J'avais regardé le mois d'avril comme pouvant être très favorable. Eh bien? dernièrement il a été excessivement pluvieux et il eût été impossible d'opérer.

On m'a dit en été, parce qu'alors on peut menacer les Arabes de brûler leurs moissons (*légère rumeur*), imposer aux Arabes. Mais on ne trouve pas d'eau, on peut mourir de soif; nos malheureux soldats peuvent être frappés par le soleil, et, en effet, on a vu, pendant l'expédition du général Bugeaud, des hommes frappés sur le terrain.

En automne, dit-on encore, après les récoltes, à l'époque où les silos sont remplis, où l'on trouve des vivres partout...

Mais c'est la saison des fièvres, Messieurs; votre armée peut être décimée par les fièvres. (*Bruits.*)

Ainsi, on ne peut ici accuser personne de l'époque à laquelle l'expédition a été faite. Si M. le maréchal Clauzel fût parti quelques jours plus tard, il avait un temps superbe pour aller et un temps superbe pour revenir.

Du reste, le ministre de la guerre à Paris ne pouvait pas juger du temps qu'il faisait à Bône : c'était impossible. (*On rit.*) M. le maréchal m'a bien rendu compte de ses malades, de l'état des hôpitaux; mais ses rapports me sont arrivés trop tard. Si, au lieu d'être à Paris, j'eusse été à Bône, je lui aurais dit : Mais, Monsieur le maréchal, pour l'amour de Dieu, restons où nous sommes! (*Hilarité générale et marques d'approbation.*) J'aurais dit à M. le maréchal : Nous ne sommes qu'autorisés; si on nous eût donné un ordre impératif, nous n'aurions pas à calculer pourquoi il nous avait été donné. A l'armée, quand on or-

donne à un officier général de marcher avec 4,000 hommes, alors même qu'il devrait en rencontrer 30,000, il faut qu'il marche, parce qu'il y a là une pensée qu'il ne connaît pas. *(Très bien!)* C'est une diversion à opérer, par exemple. *(Très bien! très bien!)* Voilà la différence entre ordonner et autoriser. *(Nouveau mouvement approbatif.)*

Le ministre de la guerre n'a donc appris que lorsqu'il n'était plus temps, que les moyens qui avaient été demandés et qui avaient été considérés comme suffisants, avaient été considérablement diminués par les maladies; que les moyens de transport, quels qu'ils fussent à ce moment, avaient aussi diminué en quelque sorte, car le nombre des mulets eût-il été le même. les chemins étaient devenus si mauvais, que dans cette situation 10 mulets n'en valaient pas 1, et en effet on a vu des voitures rester sans pouvoir marcher. Ainsi quels qu'eussent été les moyens de transport, le mauvais temps, la pluie, les auraient en quelque sorte paralysés parce qu'il était impossible de s'en servir.

Cependant nous devons avouer que si la saison ne fût pas venue contrarier l'opération, M. le maréchal aurait réussi, car avec toutes les difficultés qu'il a rencontrées il a cependant touché barre à Constantine. *(Très bien!)*

Un autre résultat a été obtenu : M. le maréchal avait toujours dit dans ses dépêches que toutes les tribus de Bône à Constantine ne nous étaient pas hostiles; le fait s'est complètement vérifié; et si le terrain n'eût pas été humecté par l'eau, je n'ai pas le moindre doute, en ce qui me concerne (c'est mon opinion personnelle que je soumets à la Chambre), si M. le maréchal avait pu opérer par la droite de la Rummel au lieu d'être obligé, à cause de la difficulté des communications, d'opérer par la gauche, il serait entré dans Constantine. Je le répète, c'est mon opinion.

Cependant, grâce à son énergie, M. le maréchal a ramené son armée; notre brave armée, ayant au milieu d'elle un de nos princes, a montré à la France et au monde qu'elle savait, dans l'adversité comme dans la prospérité, rester toujours digne et de la confiance du roi et de celle du pays. *(Très bien! très bien!)* Cette belle retraite fait honneur à notre armée, et, j'aime à le reconnaître, au chef qui l'a dirigée. *(Très bien! très bien!)*

Oui, notre brave armée a soutenu en Afrique, dans cette malheureuse circonstance, l'honneur du nom français, et aucune circonstance ne pourra jamais porter chez elle le découragement; elle restera toujours ce qu'elle a été constamment jusqu'à ce jour, un puissant élément d'ordre, de conservation; elle restera toujours dévouée à nos institutions. Elle sera toujours pour la France le plus formidable boulevard de notre indépendance nationale, et aucun appel, de quelque part qu'il puisse venir, ne pourra jamais la faire dévier des principes d'honneur et de loyauté dont elle a donné tant de preuves à la France. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. La parole est à M. Duvergier de Hauranne.

M. le maréchal Clauzel. Je demande à répondre un mot.

Plusieurs membres : A demain! à demain!

M. le Président. Il n'est que cinq heures

Voix nombreuses : La clôture!

(Plusieurs membres quittent leurs places. M. Passy paraît à la tribune. Le silence se rétablit.)

M. Passy. Je viens demander à la Chambre de prononcer la clôture de la discussion générale, et je demande la permission de motiver cette proposition.

Tous les faits relatifs à l'expédition de Constantine me paraissent avoir été épuisés. Dorénavant, le débat ne me paraît pouvoir produire aucune lumière nouvelle, et quant à la question générale d'Alger, question la plus importante, elle trouvera beaucoup mieux sa place lors de la discussion de la loi des crédits extraordinaires que vient de nous annoncer M. le président du conseil.

En conséquence, je demande à la Chambre de vouloir bien prononcer la clôture de la discussion générale. *(Appuyé! appuyé!)*

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Passy? *(Non! non!)*
Alors la discussion générale est fermée.

« Art. 1er. » *(Exclamations nombreuses. — A demain les articles!)*

Quelques membres : Votons! votons!

Une voix : La parole doit être donnée à M. le rapporteur pour le résumé de la discussion. *(Bruit et confusion générale. — Beaucoup de membres se retirent.)*

Après avoir vainement essayé de rétablir le silence et le calme, M. le Président lève la séance.

Il est 5 heures 1/4.

Ordre du jour du vendredi 21 avril.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à fixer la dotation annuelle de S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, à dater du jour de son mariage.

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à fixer la dotation annuelle de S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, à dater du jour de son mariage.

1er *bureau.* MM. le baron de Schonen;
2e — d'Harcourt;
3e — Odier;
4e — Cunin-Gridaine;
5e — Jacques Lefebvre;
6e — Vivien;
7e — Gaillard de Kerbertin;
8e — Amilhau;
9e — Dupin.

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

(Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.)

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

Première audience, du vendredi 21 avril 1837.

La salle est disposée comme elle l'était l'année dernière pour le procès d'Alibaud.

Le bureau de M. le Président est placé près de l'angle du couloir de droite.

Les accusés sont placés au bas de l'hémicycle, où sont ordinairement la tribune et le bureau des secrétaires.

La partie supérieure de l'hémicycle est convertie en une tribune réservée, garnie de plusieurs rangs de banquettes.

La cour entre en séance à midi 1/4.

Les trois accusés sont amenés par des gardes municipaux et placés sur le même rang. Meunier le premier, à droite, Lavaux au milieu, et Lacaze à sa gauche. Derrière les prisonniers se tiennent les gardiens de la prison.

En avant des accusés sont leurs défenseurs : Me Delangle, bâtonnier de l'ordre des avocats, pour Meunier ; Me Ledru-Rollin pour Lavaux et Me Chaix-d'Est-Ange pour Lacaze.

MM. Franck-Carré, procureur général ; Plougoulm, avocat général, et Eugène Persil, substitut, sont au premier rang du couloir de gauche.

Derrière les magistrats du parquet sont les sténographes du *Moniteur* et au fond du même couloir les bancs des témoins.

L'audience est ouverte à midi 1/2.

Excuses de plusieurs pairs pour cause de maladie.

M. le Président. On va faire l'appel nominal ; mais je dois auparavant faire connaître à la Cour des excuses que j'ai reçues pour cause de maladie de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte Bordessoulle, le comte Clément de Ris, le duc de Conégliano, le baron Dubreton, le comte Duchâtel, le vicomte de Morel-Vindé, le maréchal Gérard, le duc de La Rochefoucauld, le maréchal duc de Reggio.

APPEL NOMINAL.

Liste de MM. les pairs qui ont répondu à cet appel.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal de MM. les pairs.

Ont répondu à cet appel :

M. le baron Pasquier, Président ;

MM. le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de La Force, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le duc de Caraman, le comte Compans, le marquis de La Guiche, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le marquis de Mathan, le comte Ricard, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le marquis de Vérac, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond de Bérenger, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte Rampon, le comte de Sparre, le marquis de Saint-Simon, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de La Villegontier, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le baron Portal, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Bourke, le comte d'Haubersart, le comte de Courtarvel, le comte de Vogué, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le duc de Brancas, le comte Cholet, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Dreux-Brézé, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le maréchal duc de Dalmatie, le comte de Sesmaisons, le comte de Ségur, le duc de Richelieu, le marquis Barthélemy, l'amiral baron Duperré, le marquis d'Aux-Lally, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Guilbert de Voisins, le comte de Turenne, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte de Caffarelli, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Aubernon, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaisnes, le comte Dutaillis, le duc de Fézensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le chevalier Rousseau, le vice-amiral baron Roussin, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, le comte de Turgot, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte de Colbert, le comte Guéhéneuc, le comte de La Grange, le comte

---

(1) Voir *Archives parlementaires*, 2e série t. 109, pages 369 et suivantes : 1° le Rapport fait à la Cour par M. Barthe, l'un des commissaires chargé de l'instruction du procès déféré à la Cour des pairs par ordonnance royale du 27 décembre 1836 ; 2° l'acte d'accusation de Meunier, Lavaux et Lacaze ; 3° l'arrêt de la Cour des pairs ordonnant la mise en accusation de Meunier, Lavaux et Lacaze et fixant les débats du procès au 21 avril.

de Nicolaï, Félix Faure, le maréchal marquis de Grouchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le comte de Pressac, le baron Neigre, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr Nugues, le baron Lallemand, le baron Duval, le comte Reinhard, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le duc de Saulx-Tavannes, Barthe, le comte d'Astorg, de Gasparin, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le baron de Cambon, le vicomte de Chabot, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le marquis de La Moussaye, le comte Pernety, le baron de Prony, le comte de La Riboisière, le marquis de Rochambeau, le comte Auguste de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte Valée, le comte de Lezay-Marnésia, le baron Ledru des Essarts, le comte de Rambuteau, le baron Mortier, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe, le marquis de Lamoignon.

INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

M. **le Président**. Premier accusé, vos noms?

L'accusé Meunier. Pierre-François Meunier, âgé de 23 ans, né à La Chapelle Saint-Denis, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 24.

M. **le Président**. Avez-vous un défenseur ?

L'accusé Meunier. J'ai pour avocat Me Delangle.

M. **le Président**. Second accusé, vos noms?

L'accusé Lavaux. Charles-Alexandre Lavaux, âgé de 27 ans, sellier-harnacheur, né à La Villette, près Paris, demeurant rue Montmartre, n° 30.

M. **le Président**. Avez-vous un défenseur?

L'accusé Lavaux. J'ai choisi Me Ledru-Rollin.

M. **le Président**. Troisième accusé, vos noms?

L'accusé Lacaze. Henri Lacaze, dit *Isidore*, âgé de 22 ans, né à Auch, commis chez le sieur Lavaux, rue Montmartre, n° 30, à Paris.

M. **le Président**. Avez-vous un défenseur?

L'accusé Lacaze. Me Chaix-d'Est-Ange.

M. **le Président**. J'avertis les défenseurs, aux termes de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, qu'ils doivent ne rien dire contre leur conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec décence et modération.

Accusés, soyez attentifs à ce que vous allez entendre. Greffier, lisez l'arrêt de la Cour et l'acte d'accusation.

(M. CAUCHY, *greffier en chef*, donne lecture de l'arrêt de renvoi prononcé par la cour et de l'acte d'accusation dressé par M. le procureur général.)

M. **le Président**. Greffier, faites l'appel des témoins.

(M. le greffier en chef fait l'appel des 35 témoins à charge assignés à la requête de M. le procureur général, et des 9 témoins assignés à la même requête sur la demande de l'accusé Lacaze, et des 13 témoins assignés à la requête de l'accusé Lavaux.)

M. **le Président**. Huissiers, conduisez les témoins dans les salles qui leur sont destinées.

(Les témoins tant à charge qu'à décharge sortent de l'auditoire.)

M. **le Président**. Accusés, vous avez entendu l'arrêt de la Cour et l'acte d'accusation. Vous êtes accusés, vous, Meunier, de vous être, le 27 décembre 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du roi ;

Meunier, Lavaux et Lacaze, d'avoir concerté et arrêté entre vous la résolution de commettre cet attentat, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

Lavaux et Lacaze, de vous être rendus complices dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée.

Avez-vous des moyens préjudiciels à présenter?

(Les accusés gardent le silence.)

Vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

INTERROGATOIRE DE MEUNIER.

M. **le Président**. Meunier, le 27 décembre dernier, à 1 heure quelques minutes de l'après-midi, au moment où le roi, accompagné de trois de ses fils, se rendait au palais de la Chambre des députés pour ouvrir la session des Chambres, n'est-ce pas vous qui, placé sur le quai des Tuileries, du côté du palais, un peu plus loin que la grille qui fait face au Pont-Royal, avez tiré presque à bout portant un coup de pistolet sur le roi?

L'accusé Meunier. Oui, monsieur.

M. **le Président**. Comment vous êtes-vous procuré l'arme dont vous avez fait usage?

L'accusé Meunier. Je me la suis procurée chez Lavaux. Le 25 décembre, je suis monté chez Lavaux au moment où il n'y était pas. Il avait chez lui des pistolets qui appartenaient à mon oncle Barré. J'ai pris dans l'armoire le pistolet avec de la poudre.

M. **le Président**. Comment vous êtes-vous procuré la balle?

L'accusé Meunier. C'était une balle qui me restait depuis un duel que j'avais eu trois mois auparavant.

M. **le Président**. Vous avez chargé le pistolet avec cette seule balle?

L'accusé Meunier. Oui, monsieur.

M. le Président. Huissiers, présentez à l'accusé les pistolets, notamment celui qui a servi.

(M. Sajou, huissier, présente un pistolet à l'accusé.)

L'accusé Meunier. Je le reconnais.

M. le Président. Quel motif a pu vous porter à commettre un si grand crime?

L'accusé Meunier. Le motif, c'est que j'avais depuis longtemps une haine contre les Bourbons et contre la branche d'Orléans. Cette haine, je l'avais puisée dans le journal le *Réformateur* et autres journaux opposés au gouvernement. Un jour, vers la fin de novembre 1835, ou au commencement de décembre; nous étions à souper, moi, Lacaze et Lavaux, auprès du poêle. Il était 11 heures et demie ou minuit. Au moment où nous étions en train de boire, on parla du procès d'avril; nous parlions aussi de Fieschi, Pépin et Morey, qui allaient être jugés. On dit : « C'est bien malheureux que ces jeunes gens soient condamnés ou laissés en prison. Cependant il y aurait un moyen de les sauver, ce serait de tuer le roi : peut-être qu'on irait mieux après. »

L'un de nous proposa de tuer le roi ; on fit des papiers, on mit des boulettes dans l'un des papiers, et l'on dit que celui qui l'aurait tuerait le roi. Je tirai le premier, Lavaux le second et Lacaze le troisième. C'est moi-même qui suis tombé au sort.

Je me suis mis à rire ainsi que Lacaze, en disant : « C'est donc moi qui dois faire le coup? » Lacaze répond : « Nous verrons. » Nous avons continué à boire jusqu'au matin.

M. le Président. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez puisé votre résolution d'abord dans la lecture de journaux ennemis du gouvernement. N'avez-vous pas été dans le cas d'avoir des conversations plus positives avec quelques personnes, et d'avoir entendu des propos qui auraient contribué à exciter en vous l'espèce de haine dont vous parlez?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur ; je lisais les journaux comme tout le monde les lit, voilà tout.

M. le Président. Le jour où vous avez fait ce tirage au sort n'est pas sans doute la première fois que vous aviez de semblables conversations avec Lavaux et Lacaze?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur. Différentes fois nous en avions parlé ; mais cette fois ç'a été plus positif.

M. le Président. Comment imaginiez-vous que la mort du roi pourrait amener la délivrance des détenus politiques auxquels vous vous intéressiez si fort?

L'accusé Meunier. Nous pensions que la mort du roi occasionnerait un changement de gouvernement.

M. le Président. Quel est le gouvernement que vous espériez voir arriver?

L'accusé Meunier. La République.

M. le Président. Avant votre attentat, n'aviez-vous pas fait une première tentative pour atteindre le roi?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur ; c'était vers le 9 ou le 10 juin. J'étais sorti à pied ; c'était pour rentrer chez mon oncle Barré, après avoir quitté Lavaux à la suite d'une discussion avec lui. Je suis allé depuis les Tuileries jusqu'à Neuilly, armé d'un couteau de sellier pour tuer le roi, si je l'avais rencontré. Le lendemain quelqu'un est venu me chercher pour me faire rentrer chez mon oncle.

M. le Président. Comment avez-vous pu vous flatter d'approcher de la personne du roi avec un couteau? Le roi sort ordinairement en voiture.

L'accusé Meunier. A cette époque-là, ou à des époques antécédentes, il allait souvent à pied.

M. le Président. A peu près à la même époque, n'avez-vous pas tenu au sieur Dumont des propos qui prouvent que vous n'étiez pas découragé par le peu de succès de cette première tentative et que vous persistiez plus que jamais dans vos projets?

L'accusé Meunier. Quant à ces propos-là, je ne puis pas dire si je les ai tenus ou si je ne les ai pas tenus.

M. le Président. Ne vous souvenez-vous pas d'avoir parlé spécialement au sieur Dumont?

L'accusé Meunier. Je lui ai parlé, mais pas de cela.

M. le Président. Etiez-vous encore chez Lavaux lorsque vous vous êtes rendu sur la route de Neuilly?

L'accusé Meunier. J'étais sorti de chez lui au sujet d'une discussion sur l'ouvrage.

M. le Président. C'était un motif bien mince. Il n'était cependant pas naturel que des gens liés comme vous dans un projet aussi odieux se séparassent si facilement. Cette séparation n'aurait-elle pas plutot été occasionnée par le besoin que vous sentiez réciproquement de ne pas vous trouver ensemble, pour donner moins de soupçons?

L'accusé Meunier. Pas la moindre chose.

M. le Président. Quelque temps avant de sortir de chez Lavaux, n'avez-vous pas eu une crise de nerfs extrêmement violente?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur, un tremblement de nerfs ; c'était dans le mois de mai.

M. le Président. Qui vous avait occasionné cette crise de nerfs?

L'accusé Meunier. C'était une attaque d'épilepsie. J'avais déjeuné avec Girard, Breteuil et Dufour ; je n'étais pas cependant en ribotte. Je ne sais pas combien a duré la crise, on dit que c'est une demi-heure.

M. le Président. Que s'est-il passé dans cette crise?

L'accusé Meunier. Je ne m'en souviens pas.

M. le Président. Qu'est-ce que le témoin Girard et les autres vous ont rapporté?

L'accusé Meunier. Le témoin Girard m'a rapporté que j'avais dit des choses désordonnées.

M. le Président. Que vous a-t-il rapporté?

L'accusé Meunier. Que j'aurais dit : « O Philippe, si tu as un compte à régler avec Dieu, dépêche-toi, car je suis sorti de l'enfer pour t'assassiner. »

M. le Président. Le fait a-t-il été connu dans l'établissement?

L'accusé Meunier. Oui, il a été connu par Girard qui l'a dit aux autres jeunes gens ; ils m'ont plaisanté le lendemain.

M. le Président. Savez-vous si Lavaux en a été informé?

L'accusé Meunier. Je ne me rappelle pas si Lavaux y était ce lendemain.

M. le Président. Croyez-vous qu'il soit possible que Lavaux n'ait pas connu ce fait, qui était à la connaissance de tous les autres?

L'accusé Meunier. Il est impossible qu'il ne l'ait pas su, car le nommé Girard l'avait dit dans l'établissement de M. Jacquet quelques jours après.

M. le Président. A la suite de ce coupable engagement que vous aviez pris, avez-vous pu l'oublier pendant quelque temps?

L'accusé Meunier. Je ne l'ai jamais oublié.

M. le Président. Lavaux vous l'a-t-il rappelé dans quelques circonstances formelles qui se présentent à votre mémoire?

L'accusé Meunier. La première fois qu'il m'en a parlé, c'était au commencement d'octobre; nous étions allés avec Lamy et Mathey au théâtre des Variétés voir la pièce de *Kean*. Nous sommes sortis après le premier acte pour aller au café de Paris. Lavaux me fit sa première sommation et me reprocha de n'être pas de parole, je répondis : « Ne t'inquiète pas, puisque je l'ai promis, je le ferai. » Eh bien ! me dit-il, quand feras-tu ton affaire? » Je répondis : « Il n'y a pas de temps perdu, ce sera pour l'ouverture des Chambres. » Lavaux ajouta : Il faudra que tu t'arranges pour faire démarquer ton linge. »

M. le Président. Vous demeuriez à Chaillot, vous n'étiez pas encore rétabli chez lui?

L'accusé Meunier. Je vous demande pardon. J'étais employé dans son établissement, et je couchais chez M. Jacquet.

M. le Président. Vous aviez été employé chez Barré? Qui vous avait fait rentrer chez Lavaux?

L'accusé Meunier. C'est M. Geffroy et Lavaux lui-même. Le sieur Geffroy vint à la maison ; et après m'avoir parlé de Lavaux, il me dit : Vous devriez bien rentrer chez lui. Je suis allé quelque temps après rue de Rohan, dans un estaminet; Lavaux était à un rendez-vous avec Dauche et M. Lelyon. Lavaux m'engagea à entrer chez lui.

Il voulait même me donner 50 francs ; je dis : Je n'ai pas besoin d'argent ; si je te promets, je viendrai.

Il devait signer un acte avec MM. Dauche et Masson.

Il me remit même un biscuit pour Mlle Héloïse.

Quand nous nous sommes quittés, j'ai pris la voiture de Chaillot ; on doit même trouver une place à mon nom le 17, et non le 19.

M. le Président. N'y a-t-il pas eu un intermédiaire entre vous et Lavaux pour vous déterminer à rentrer chez lui?

L'accusé Meunier. Oui, M. Geffroy est venu de sa part.

M. le Président. Lavaux ne vous a-t-il pas conduit plusieurs fois à Belleville, à un tir au pistolet?

L'accusé Meunier. C'était à la fin d'avril ou au commencement de mai ; je demeurais encore chez lui. La première fois, après avoir tiré ensemble, nous avons mangé et nous nous en sommes allés ; c'est Lavaux lui-même qui a payé. La seconde fois, j'y étais avec un autre jeune homme.

M. le Président. Lorsque Lavaux vous a mené au tir, vous a-t-il fait comprendre que c'était la justesse qu'il voulait vous faire acquérir pour le crime qu'il vous faisait commettre?

L'accusé Meunier. Il ne me l'a pas dit, mais je le pensai moi-même.

M. le Président. Vous êtes rentré chez lui vers le mois d'octobre?

L'accusé Meunier. Le 15 septembre.

M. le Président. Vous y êtes rentré avec l'espérance d'être employé comme voyageur?

L'accusé Meunier. Oui.

M. le Président. Avez-vous été promptement détrompé de vos espérances?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur.

M. le Président. Vous avez dit tout à l'heure que Lavaux vous avait engagé à démarquer votre linge. Quel était le véritable motif pour lequel vous deviez le démarquer?

L'accusé Meunier. C'était dans la crainte d'être reconnu, comme je pouvais être tué sur le coup. Il ne me l'aurait pas dit, je l'aurais démarqué de moi-même.

M. le Président. Quand avez-vous eu connaissance du jour de l'ouverture des Chambres?

L'accusé Meunier. Nous en avons eu connaissance le 18 décembre. Lavaux a reçu un imprimé.

M. le Président. A l'époque où vous êtes rentré chez Lavaux, n'avez-vous pas eu plusieurs fois avec lui des conversations où il vous a reproché l'inexécution de votre promesse?

L'accusé Meunier. Il m'a dit que ma promesse n'avait jamais reçu d'exécution.

M. le Président. Avez-vous quelques no-

tions sur les personnes que Lavaux voyait hors de chez lui?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur; j'ignorais ce qu'il faisait hors de chez lui.

M. le Président. Lorsque Lavaux vous a donné connaissance du jour où se ferait l'ouverture des Chambres, n'a-t-il pas dit qu'il devait faire partie de l'escorte?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur. Je suis sorti le lendemain, après avoir eu des difficultés avec M. Lavaux.

M. le Président. Comment, au moment de commettre le crime sur lequel vous étiez dans une intelligence parfaite, vous êtes-vous séparé de lui? Comment n'êtes-vous pas rentré avec celui qui devait être votre appui?

L'accusé Meunier. Pour ne pas le compromettre. C'est pourquoi je suis parti de chez lui précipitamment.

M. le Président. Ainsi, votre sortie de chez lui avait pour motif cette intention de ne pas le compromettre?

L'accusé Meunier. Pour ne pas le compromettre.

M. le Président. Depuis votre sortie, qui avez-vous particulièrement fréquenté?

L'accusé Meunier. C'est le nommé Girard.

M. le Président. Vous avez, à ce qu'il me paraît, pour me servir d'une expression qui vous est très familière, fait beaucoup de *ribottes* dans les jours qui ont précédé votre attentat?

L'accusé Meunier. J'allais quelquefois avec des amis.

M. le Président. Le dimanche, avant votre attentat, qu'avez-vous fait?

L'accusé Meunier. Le dimanche avant mon attentat, le matin, M. Martin est venu me proposer de boire une bouteille de vin avec lui; je suis monté chez Lavaux; Lavaux ne s'y trouvait pas. Une heure après Lavaux est venu chez Jacquet avec eux; plusieurs personnes s'y trouvaient.

M. le Président. En montant chez Lavaux, vous avez mis le pistolet avec la poudre dans votre poche?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur.

M. le Président. Ensuite qu'avez-vous fait?

L'accusé Meunier. J'ai remis mes cravates à Jules Candre, ensuite je me suis dirigé vers la maison de Mme Flée.

M. le Président. N'avez-vous pas chargé cette femme de remettre à Lacaze trois volumes qui composaient votre bibliothèque d'ouvrier, en lui disant que vous n'en aviez plus besoin, et qu'au [illegible] Lacaze se souviendrait de vous?

L'accusé Meunier. [illegible] Monsieur; j'ai la conscience de ne [illegible] pas [illegible]

M. le Président. Il paraît fort extraordinaire que la femme Flée [illegible]

chose aux personnes qui ont dîné avec vous chez elle, si cela n'était pas vrai?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur.

M. le Président. Vous n'avez donc pas fait ce jour-là un déjeuner extraordinaire?

L'accusé Meunier. Je n'avais pas mangé depuis le matin.

M. le Président. Vous aviez fait l'avant-veille des excès pendant la nuit de Noël?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur, depuis midi, chez M. Girard, jusqu'à minuit, nous n'avons pas cessé de boire.

M. le Président. Le lundi qui sépare le dimanche de Noël du mardi où vous avez commis l'attentat, qu'avez-vous fait?

L'accusé Meunier. Je suis rentré à 8 ou 9 heures, et j'ai dormi jusqu'au lendemain matin.

M. le Président. Vous avez dormi pendant tout ce temps-là?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur. Je me suis réveillé à 11 heures du matin.

M. le Président. Comment avez-vous pu dormir si longtemps avec la pensée d'un crime semblable à celui que vous alliez commettre?

L'accusé Meunier. J'étais resté une nuit et deux jours sans dormir, alors j'ai succombé à la fatigue.

M. le Président. Cependant, vous-même, malgré le désordre épouvantable de votre esprit, vous ne pouviez vous dissimuler l'atrocité du crime que vous alliez commettre. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que, pour éviter le forfait, vous aviez voulu le samedi matin vous empoisonner?

L'accusé Meunier. Oui.

M. le Président. Avez-vous fait des démarches pour vous procurer du poison?

L'accusé Meunier. Si j'avais eu du poison dans ce moment-là, je m'en serais servi.

M. le Président. Comment avez-vous pu vous considérer comme lié, comme obligé à commettre un crime aussi abominable, et comment auriez-vous pu persister dans cette idée-là si quelqu'un ne s'était pas trouvé là pour vous y exciter et vous rappeler vos engagements?

L'accusé Meunier. Je ne sais comment cela s'est fait.

M. le Président. Lorsque vous êtes sorti de l'établissement de Jacquet, le mardi matin, quelle heure était-il?

L'accusé Meunier. Je suis sorti sur les [illegible] heures 1/2; je suis allé rue Montmartre, rue Notre-Dame-des-Victoires; je suis descendu jusqu'à la rue Saint-Honoré; je suis rentré à la maison, et me suis dirigé vers le pavillon des Tuileries.

M. le Président. Lorsque vous avez été arrêté, vous avez tenu des discours qu'il est inutile de rappeler, et dont l'atrocité cependant pourrait être remarquée; mais dans le

trajet des Tuileries à la Conciergerie, vous avez fait une espèce de révélation sur laquelle vous devez des explications. On vous conduisait dans un fiacre où se trouvaient un commissaire de police, deux agents de police et des gardes municipaux. Vous avez dit au commissaire de police et à ses agents que vous étiez d'une société de 40 personnes qui avaient résolu de tuer le roi; que vous étiez le n° 2, qu'après le n° 2 venait le n° 3; que s'il ne marchait pas, on lui ferait son affaire, et que ce serait alors le tour du n° 4. Ces propos-là qui sont fort graves, sont attestés par le commissaire de police et par les témoins qui ont été entendus?

L'accusé Meunier. On me conduisit en effet dans un fiacre où je trouvai le commissaire de police. Il y avait beaucoup de monde sur les quais. Je dis : « En voilà beaucoup qui me regardent, et qui ne voudraient pas être à ma place. » Un des gardes municipaux me dit : « On prétend que vous êtes 40 personnes dans votre société pour tuer le roi. » Je répondis : « Oui. » « Vous avez donc le n° 2 », me demanda-t-il. Je répondis encore : « Oui, et ce sera le tour du n° 3 » ; « mais, dit le gendarme : Le n° 3 ne sera pas assez bête pour s'exposer ainsi. » Je répliquai : « Si le n° 3 ne fait pas son devoir, on lui fera son affaire, et ce sera le tour du n° 4. » On m'a conduit à la Conciergerie ; j'ai dit que j'avais dit cela en plaisantant.

M. le Président. Est-ce que ce n'était pas la vérité que vous disiez dans ce moment-là?

L'accusé Meunier. Ce n'était aucunement la vérité.

M. le Président. Vous n'avez donc fait partie d'aucune société politique?

L'accusé Meunier. Je ne sais même pas s'il en existe ; je ne l'ai su que par des personnes qui connaissaient d'autres membres de ces sociétés. Jamais je n'ai fait partie d'aucune société.

M. le Président. Vous avez dit que vous aviez eu envie de faire partie de la Société des Droits de l'homme?

L'accusé Meunier. J'en ai eu envie ; mais je n'ai connu personne pour m'y présenter.

M. le Président. L'accusé Lacaze a dit que vous lui aviez donné à entendre quelquefois que vous étiez d'une société de secours. Cette société était-elle une société politique?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur.

M. le Président. On a cependant trouvé votre nom, avec le prénom de *François*, sur la liste d'une société dite *des Familles ;* je vous ai même montré sur cette liste l'inscription de votre nom.

L'accusé Meunier. Mon nom peut se trouver sur une liste comme celle-là ; il y a peut-être dans Paris 40 personnes qui s'appellent François Meunier. Que l'on me confronte aux membres connus de ces sociétés, on verra s'ils me reconnaissent.

M. le Président. Vous persistez à dire que vous n'avez fait partie d'aucune société politique?

L'accusé Meunier. Jamais.

M. le Président. Vous avez dit cependant à Lacaze que vous faisiez partie d'une société de secours?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur, je n'ai pas dit cela.

M. le Président. Vous avez fait dans l'instruction, et vous venez de renouveler ici des déclarations d'une extrême gravité, et dont vous devez sentir toute l'importance. Parlez-vous sincèrement et d'après votre conscience : n'avez-vous cédé, en faisant ces déclarations, à aucun sentiment de haine ni d'inimitié? Ce que vous dites est-il toute la vérité, et rien que la vérité?

L'accusé Meunier. Je dis la vérité. Je n'ai dit que la vérité dans tout ce que j'ai mis sur le compte de Lavaux et de Lacaze. J'ai révélé tout ce qui est ; pas plus, pas moins.

M. le Président. Savez-vous si Lavaux faisait partie d'une société secrète?

L'accusé Meunier. Non, jamais je ne l'ai su.

M. le Président. Et Lacaze?

L'accusé Meunier. Non plus.

M. le Président. Quand vous avez écrit à Lacaze, qui alors se trouvait à Auch, cette lettre dans laquelle vous lui disiez : *Je ne changerai jamais, je serai toujours le même*, est-ce que ces expressions ne se rapportaient pas au projet conçu depuis le tirage au sort, de remplir votre promesse en commettant un affreux attentat?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ LAVAUX.

M. le Président. N'avez-vous pas été commis dans la maison du sieur Barré?

L'accusé Lavaux. Oui.

M. le Président. Meunier n'était-il pas employé avec vous dans la même maison?

L'accusé Lavaux. Oui.

M. le Président. Ne viviez-vous pas avec lui dans une grande intimité?

L'accusé Lavaux. Comme parent.

M. le Président. Ne vous êtes-vous pas souvent entretenu avec lui de vos opinions politiques?

L'accusé Lavaux. Jamais.

M. le Président. N'avez-vous jamais parlé avec lui de vos mécontentements à l'égard du gouvernement?

L'accusé Lavaux. Je n'ai jamais parlé avec personne du gouvernement.

M. le Président. Vous n'avez pas parlé des détenus politiques auxquels vous pouviez vous intéresser, et dont la détention ne pourrait cesser que par un changement dans la forme du gouvernement?

L'accusé Lavaux. Jamais.

M. le Président. Ainsi, suivant vous, vous n'auriez participé en rien à la résolution d'un attentat qui aurait eu pour objet de tuer le roi, afin de détruire le gouvernement et de procurer par là la liberté à ces détenus?

L'accusé Lavaux. Je n'ai jamais connu de détenu politique.

M. le Président. Dans les derniers jours de décembre 1835, n'avez-vous pas travaillé, suivant l'usage, à l'inventaire de fin d'année du sieur Barré?

L'accusé Lavaux. Oui.

M. le Président. Avec qui?

L'accusé Lavaux. Avec Lacaze et Meunier.

M. le Président. Combien de jours a duré cet inventaire?

L'accusé Lavaux. Huit ou dix jours.

M. le Président. Ne s'est-il rien passé de remarquable pendant cet inventaire?

L'accusé Lavaux. Rien.

M. le Président. N'y a-t-il pas eu un soir un tirage au sort entre vous et Lacaze?

L'accusé Lavaux. Vous m'avez déjà interrogé sur cette circonstance; je vous ai répondu que, comme je ne mangeais jamais le soir, Meunier et Lacaze tiraient au sort à qui aurait mon pain. Voilà le tirage que l'on a fait.

M. le Président. Les déclarations de Meunier sont formelles; il a dit qu'à la suite d'une conversation que vous aviez eue ensemble sur la politique, après avoir parlé des détenus politiques, vous aviez pensé que tuer le roi était le meilleur moyen de faire cesser leur captivité, et qu'alors l'un de vous avait proposé de tirer au sort pour savoir lequel de vous trois tuerait le roi; que vous aviez fait le tirage au moyen de trois boulettes de pain enfermées dans de petits cornets de papier?

L'accusé Lavaux. Nous ne pouvions parler politique entre nous: Meunier connaissait à peine Lacaze.

M. le Président. Cependant Meunier paraît avoir été fort lié avec Lacaze, à en juger par l'espèce de legs qu'il lui a fait.

L'accusé Lavaux. A l'époque de l'inventaire, il y avait peu de temps qu'ils se connaissaient.

M. le Président. N'auriez-vous parlé à personne de ce tirage au sort? Vous n'auriez pas confié cette circonstance à une personne qui vous touche d'assez près et qui l'aurait redite dans une maison qu'elle habitait?

L'accusé Lavaux. Je n'ai pu parler à personne de ce tirage, puisque je ne l'ai jamais fait.

M. le Président. Vous n'en avez pas parlé à Mlle Barré?

L'accusé Lavaux. Jamais.

M. le Président. Meunier a déclaré de plus que, dans plusieurs occasions, vous l'avez excité à tenir sa parole?

L'accusé Lavaux. Je n'ai jamais parlé politique avec Meunier.

M. le Président. N'avez-vous pas engagé Meunier à rentrer chez vous?

L'accusé Lavaux. Geffroy, qui était venu plusieurs fois travailler chez moi, me dit un jour que Meunier se trouvait très malheureux chez son oncle Barré; il me demanda de le faire rentrer chez moi. Je dis à Geffroy que Meunier savait mon adresse, qu'il pouvait venir quand il voudrait. Geffroy me dit alors qu'il vaudrait mieux que ce fût moi qui le redemandasse. Je lui répondis que je ne le redemanderais jamais. Quelques jours après je trouvai Meunier chez Jacquet; c'est le 18 octobre au moment où j'allais chercher de l'argent pour payer un billet. Il vint avec moi payer le billet, et le lendemain il entra chez moi.

M. le Président. Vous teniez donc à avoir Meunier chez vous? vous le regardiez comme un homme capable?

L'accusé Lavaux. Je le regardais comme un ami; il était comme moi dans la maison, tranchant et rognant comme il l'entendait.

M. le Président (*à Meunier.*) Vous avez dit que le soir du tirage au sort quelqu'un avait dit qu'il fallait tuer le roi; pourriez-vous dire qui?

L'accusé Meunier. Je ne saurais préciser si c'est moi ou un autre.

M. le Président (*à Lavaux*). Le désir de ravoir Meunier auprès de vous ne pourrait-il pas tenir au besoin de conserver sous votre main l'individu qui avait pris avec vous un pareil engagement?

L'accusé Lavaux. C'était un désir d'amitié pour lui.

M. le Président. Vous avez entendu les déclarations de Meunier sur le nombre de fois que vous l'avez conduit au tir?

L'accusé Lavaux. Je l'ai conduit une fois au tir avec Girardot. Nous avons fait une partie au bois de Romainville; nous mangeâmes de la galette et nous bûmes un verre de vin. Je ne sais si c'est moi qui proposai d'aller tirer pour voir qui paierait la dépense; j'approchai le plus près de la poupée, et c'est Girardot qui a payé la dépense.

M. le Président. Vous avez été au tir deux fois?

L'accusé Lavaux. Oui, c'était au même endroit; nous tirâmes chacun quatre coups. J'ai emporté cette fois trois galettes pour les enfants, et nous en avons mangé une nous deux Meunier.

M. le Président. Ne vous souvenez-vous pas de lui avoir recommandé de tirer le mieux possible, et ne lui auriez-vous pas même assuré la main?

L'accusé Lavaux. Je nie cela.

M. le Président. N'était-ce pas un exercice que vous vouliez faire prendre à Meunier, pour qu'il pût commettre son attentat avec plus de certitude de succès?

L'accusé Lavaux. C'est l'occasion qui nous a fait entrer dans un tir.

M. le Président. Vous avez été deux fois au spectacle des Variétés?

L'accusé Lavaux. Oui. Une fois avec Lami et Lelyon, et une autre fois avec Meunier. C'était vers la fin de septembre. Après qu'on eût joué deux actes, je proposai à Meunier de nous en aller. Nous allâmes à l'estaminet Français ; de là nous allâmes au théâtre Ventadour. Le lendemain, Meunier me demanda 5 francs pour aller dîner dans une société avec des jeunes gens qui s'étaient trouvés avec moi la veille. Effectivement, le lundi il a été dîner avec des artistes de plusieurs théâtres.

M. le Président. Meunier a déclaré que vous étiez allé une autre fois avec lui et deux autres personnes au théâtre des Variétés pour voir *Kean,* que vous étiez sorti après le deuxième acte de cette pièce pour aller à l'estaminet de Paris, et que là, vous lui auriez fait des reproches sur sa lenteur à exécuter sa promesse, reproches auxquels il aurait répondu : « Il n'y a pas de temps à perdre, ce sera pour l'ouverture des Chambres. »

L'accusé Lavaux. C'est faux.

L'accusé Meunier. M. le Président, veuillez demander à Lavaux quel jour ont été faites les sommations respectueuses pour son mariage.

L'accusé Lavaux. Je ne me le rappelle pas bien.

M. le Président. La première sommation a été faite le 5 octobre.

L'accusé Meunier. C'est à cette époque des sommations que nous avons été aux Variétés voir la pièce de *Kean.*

M. le Président. Cette question sera éclaircie par la déposition des témoins.

M. le Président (*à Lavaux*). Il est difficile de croire que vous n'ayez pas été informé des paroles échappées à Meunier lors de la crise de nerfs si violente qu'il a eue chez vous ; paroles que tous vos employés ont entendues et répétées dans les lieux publics.

L'accusé Lavaux. Je n'en ai eu aucune connaissance. J'étais rarement à la maison ; je prenais des cabriolets pour aller chez les hommes d'affaires, car alors M. Barré voulait me faire mettre en faillite.

M. le Président. Ne pourrait-on pas penser que lorsque vous apprîtes le propos échappé à Meunier, vous avez été vous-même effrayé de la coïncidence de ce propos avec l'engagement que vous saviez qu'il avait pris? On comprend alors que vous n'ayez pas voulu insister sur ce fait, le faire remarquer.

L'accusé Lavaux. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que personne ne m'a jamais parlé de ce propos.

M. le Président. Vous avez su que Meunier s'était battu avec un de vos pistolets?

L'accusé Lavaux. Oui.

M. le Président. Cela n'aurait-il pas dû vous engager à mettre vos pistolets hors de sa portée?

L'accusé Lavaux. Je ne pensais aucune chose sur ces pistolets.

M. le Président. Remarquez que Meunier, dans cette occasion, n'a pas l'air de vouloir vous charger ; car s'étant servi de vos pistolets, s'il avait eu une intention hostile contre vous, il pourrait dire que vous lui avez vous-même donné les pistolets ; et il a dit et répété plusieurs fois que vous n'aviez pas su qu'il les avait pris. Cela donne plus de poids à ses allégations sur les autres faits, et doit vous faire sentir davantage le besoin de les détruire.

L'accusé Lavaux. Je nie un fait qui n'a jamais été dans ma pensée.

M. le Président. Vous n'avez pas su que Meunier, après sa crise, fût allé sur la route de Neuilly, avec l'intention d'attenter à la vie du roi, qu'il a pris un couteau de sellier?

L'accusé Lavaux. Non.

M. le Président. Vous n'avez pas eu connaissance des propos tenus par Meunier au sieur Dumont, au sujet d'Alibaud?

L'accusé Lavaux. Non.

M. le Président. Meunier était-il chez vous au moment où vous avez reçu l'avertissement que vous étiez commandé pour faire escorte au roi le jour de l'ouverture des Chambres?

L'accusé Lavaux. C'est le portier qui me l'a donné, je ne suis pas monté chez moi, j'ai été chez Jacquet.

M. le Président. Vous parlez d'une lettre; je vous parle, moi, de l'avertissement envoyé par le colonel, que vous étiez commandé pour escorter la voiture du roi.

L'accusé Lavaux. Je l'ai reçu trois ou quatre jours avant l'ouverture des Chambres.

M. le Président. Meunier prétend qu'il se trouvait alors chez vous, et que vous lui avez dit : Voilà le jour où tu pouras faire le coup.

L'accusé Lavaux. Meunier en impose.

M. le Président. Avez-vous vu Meunier depuis le 19 décembre, jour où il est sorti de chez vous?

L'accusé Lavaux. Je l'ai rencontré le 27 chez Jacquet. Je ne lui ai pas parlé.

M. le Président. Avez-vous su qu'il était venu dans votre maison?

L'accusé Lavaux. J'ai su qu'il était venu déjeûner le 27 décembre avec Eugène Desenclos.

M. le Président. Persistez-vous à dire que vous n'avez pas reconnu Meunier au moment où il a commis son attentat?

L'accusé Lavaux. Oui.

M. le Président. Cependant vous avez dit hautement et à plusieurs reprises que vous vous étiez trouvé assez près de l'assassin pour

voir qu'il était fort serré par ceux qui le tenaient, et avait le visage tout bleu?

L'accusé Lavaux. J'ai dit que j'avais vu l'assassin, et que c'était un garde du château qui le tenait par le cou, et le serrait tellement qu'il avait la figure comme bleue.

M. le Président. Est-il vraisemblable que quand vous distinguiez qu'un individu qui vous est aussi connu que Meunier avait la figure toute bleue, vous n'ayez pas reconnu cet individu?

L'accusé Lavaux. Si je l'avais reconnu, je n'aurais pu ne pas éprouver un trouble; je n'aurais pas soutenu mon aplomb, comme je l'ai soutenu. J'aurais averti sa famille.

M. le Président. Vous avez reconnu la couleur de l'habit de l'homme qui tenait Meunier; cela suppose un examen tout particulier, et fait paraître plus étonnant que vous n'ayez pas reconnu Meunier.

L'accusé Lavaux. Je ne sais pas si c'est le vêtement bleu qui m'a fait paraître la figure bleue; mais le fait est que je n'ai pas reconnu Meunier.

M. le Président. Vous avez dit que vous n'aviez pas reconnu Meunier, parce que vous aviez la vue extrêmement basse. Cependant vous êtes vous-même convenu qu'au tir vous aviez abattu la poupée; or, cette poupée est au moins à 40 pas. Il faut certainement avoir une bonne vue pour tirer un pareil coup de pistolet. Vous avez dû nécessairement reconnaître Meunier dans le moment de son attentat, et vous pouvez avec juste raison être soupçonné d'avoir des causes très graves pour ne pas dire que vous le connaissiez.

L'accusé Lavaux. Je vous jure sur l'honneur que je n'ai pas reconnu Meunier.

M. le Président. Lorsque vous êtes rentré de l'escorte, qu'avez-vous raconté chez vous?

L'accusé Lavaux. Je racontai qu'on venait de tirer sur le roi, mais qu'on ne l'avait pas atteint; que l'on disait que ses deux fils avaient été blessés un peu à la joue. J'ajoutai qu'on avait arrêté trois personnes, que j'avais vu l'individu qui avait tiré, qu'il avait la figure comme bleue, et que c'était un garde du château qui l'avait arrêté.

M. le Président. Qui était chez vous au moment où vous avez dit cela?

L'accusé Lavaux. Masson et Dauche.

M. le Président. Dauche avait d'abord nié qu'il vous eût vu le reste du jour; mais vous-même ayant déclaré que vous aviez passé une grande partie de la journée avec lui, il a été obligé de reconnaître qu'il vous avait vu; il a été obligé également de reconnaître qu'à la fin de cette journée il avait dit à une personne avec laquelle il est très lié, que malheureusement l'individu qui avait fait le coup était de vos commis. Dauche a eu dans la soirée une conversation, à un estaminet, avec un ancien cocher du sieur Barré, et il lui a parlé comme un homme qui connaissait l'auteur du crime, puisqu'il lui a dit que si la balle avait traversé la voiture, il eût pu tuer son cousin; et ce cousin, c'est vous. Dauche n'a pu savoir que de vous qui avait fait le coup, car le 27 personne ne le savait; la justice ignorait le nom de l'assassin, aucun journal ne l'avait indiqué. Par conséquent, Dauche, qui n'était pas présent sur les lieux, n'a pu savoir que de vous que c'était un de vos commis qui avait fait le coup. Votre prétention de n'avoir pas reconnu Meunier est un indice qui peut être excessivement grave; vous avez le plus grand intérêt à le détruire.

L'accusé Lavaux. Je n'ai pu dire à Dauche que c'était Meunier, puisque je ne l'avais pas reconnu. Un instant après que j'étais rentré de l'escorte, je suis sorti pour aller à l'estaminet. Là j'ai trouvé Lami, qui m'a demandé si je savais ce qui s'était passé. Je lui répondis que je le savais parfaitement, puisque j'étais de l'escorte. On peut le demander à Lami.

M. le Président. Dauche a déposé; il sera entendu lorsque la vérité des faits s'établira entre vous et lui. Vous avez dit en commençant que vous n'aviez jamais eu d'opinion politique. Il semblerait à vous entendre que vous étiez parfaitement étranger aux affaires de votre pays; mais est-il croyable que tous vos employés eussent la même indifférence? Croira-t-on qu'ils ne soient nullement émus en entendant Meunier, dans un moment de délire, où la vérité par conséquent se fait jour, manifester des intentions aussi effrayantes? Ils ont dû nécessairement vous en parler; et vous, instruit des horribles pensées qui agitent l'esprit de votre cousin, vous restez tranquille, vous ne donnez aucun avis à la justice; vous ne faites rien pour détourner d'une horrible action celui qui la médite et l'avoue d'une manière si effrayante.

L'accusé Lavaux. Si j'avais su que Meunier avait eu de pareilles pensées, je l'aurais dit à sa mère et à son oncle Barré. Mais je l'ai déjà dit et je le répète, personne ne m'a fait connaître les paroles prononcées par Meunier.

M. le Président. Tout ce que vous dites là serait vrai si vous n'étiez pas complice; il eût été naturel alors que vous avertissiez la mère de Meunier : mais si vous étiez complice, vous deviez garder le silence. Voilà pourquoi le silence que vous avez gardé à cette époque est infiniment grave.

L'accusé Lavaux. Je n'ai été le complice de personne.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ LACAZE.

M. le Président. Vous avez été employé chez le sieur Barré?

L'accusé Lacaze. Oui, monsieur, j'y suis resté environ six mois.

M. le Président. A cette époque Meunier n'était-il pas aussi dans la maison du sieur Barré?

L'accusé Lacaze. Oui, mais nous n'y sommes pas restés six mois ensemble.

M. le Président. Dans l'intervalle écoulé entre le moment où vous êtes sorti de chez Barré et celui où vous êtes entré chez Lavaux avez-vous eu des relations avec Meunier ?

L'accusé Lacaze. Quand nous nous rencontrions, nous nous disions bonjour. Voilà à quoi se bornaient nos relations.

M. le Président. Vous étiez déjà chez Lavaux lorsque Meunier y est entré ?

L'accusé Lacaze. Oui.

M. le Président. A cette époque vous vous êtes liés intimement ?

L'accusé Lacaze. Nous nous sommes liés comme des jeunes gens qui sont dans le même magasin.

M. le Président. N'avez-vous pas travaillé à faire l'inventaire du sieur Barré ?

L'accusé Lacaze. Oui.

M. le Président. A cette époque Meunier et Lavaux n'étaient-ils pas employés chez le sieur Barré ?

L'accusé Lacaze. Oui.

M. le Président. N'avez-vous pas travaillé avec lui à cet inventaire ?

L'accusé Lacaze. Oui.

M. le Président. Ne s'est-il rien passé de remarquable pendant cet inventaire ?

L'accusé Lacaze. Non.

M. le Président. Pendant qu'il durait, les réunions que vous aviez tous les trois n'ont-elles pas été l'occasion de parler de politique ?

L'accusé Lacaze. Non.

M. le Président. Vous n'avez jamais parlé du procès Fieschi, vous n'avez pas exprimé l'intérêt que vous inspiraient les détenus politiques ?

L'accusé Lacaze. Non.

M. le Président. Vous ne vous souvenez pas d'un tirage qui a eu lieu pendant la durée de l'inventaire ?

L'accusé Lacaze. Nous aurions pu tirer au sort pour avoir du thon mariné ou du pain grillé. Je ne me rappelle même pas que nous l'ayons fait.

M. le Président Cette habitude de tirer au sort pour avoir du thon mariné n'aurait-elle pas pu servir pour une chose plus grave ?

L'accusé Lacaze. Je ne me rappelle pas si nous avons tiré au sort pour l'objet que j'indiquais tout à l'heure, mais bien certainement nous n'avons jamais eu la pensée de tirer au sort pour autre chose.

M. le Président. Meunier a déclaré que vous aviez tiré au sort pour savoir lequel de vous trois tuerait le roi.

L'accusé Lacaze. Cela est faux, nous n'avons jamais eu de conversation sur un pareil sujet du temps de l'inventaire.

M. le Président. Meunier est entré, à cet égard, dans les détails les plus circonstanciés ?

L'accusé Lacaze. Tout ce que Meunier a dit à cet égard est complètement faux.

M. le Président. Cependant, remarquez que ce que vous avez dit vous-même à Auch lorsque vous avez subi votre premier interrogatoire, et en route au brigadier de gendarmerie, semblerait établir que vous aviez connaissance des projets de Meunier. Or, si vous n'aviez eu aucune conversation avec lui, vous n'auriez pu avoir cette connaissance ?

L'accusé Lacaze. J'ai dit que je lui avais entendu dire qu'il aimerait à faire parler de lui, fût-ce même en tuant le roi.

M. le Président. Et vous appelez cela ne pas parler politique ?

L'accusé Lacaze. Je prenais cela pour des plaisanteries, et je n'y attachais aucune importance.

M. le Président. Meunier n'est pas votre ennemi, il était plutôt votre ami ; ce qui s'est passé dans les derniers temps qui ont précédé son attentat le prouve. Vous l'aviez mené chez une femme avec qui vous aviez des relations ; il est retourné chez cette femme ; l'avant-veille de l'attentat, il lui a remis une espèce de legs qu'il vous faisait, un dernier témoignage d'amitié qu'il voulait vous donner, pour le cas où la conséquence de son crime serait la fin de sa vie. Ainsi, il n'a aucun intérêt à vous charger. Comment ne pas croire à la vérité de ses paroles ?

L'accusé Lacaze. Je ne puis le concevoir. Nous n'étions pas amis, parce que nous n'avions pas les mêmes goûts : il aimait à bambocher, ce qui n'était pas du tout dans mes habitudes.

M. le Président. Vous avez formellement déclaré, à Auch, que Meunier vous avait souvent dit qu'il voulait faire parler de lui, fût-ce en tuant le roi. C'est là une circonstance très grave qui dénote une très grande intimité.

L'accusé Lacaze. Nous n'avions d'autre liaison que celle qui existe entre jeunes gens qui se trouvent dans le même magasin.

M. le Président. En route, vous avez dit au brigadier que Meunier vous avait dit un jour : « Si tu veux, nous irons ensemble tuer le roi. » Cela est beaucoup plus grave, beaucoup plus positif. Ainsi que M. le procureur général l'a remarqué dans son acte d'accusation, c'est un fait infiniment grave, parce que vous l'avez déclaré à un gendarme, dans un moment où vous ne saviez pas quelle tournure avait pu prendre la chose. Vous pouviez croire qu'il y avait des preuves assez fortes, et vous alliez au devant par une sorte d'aveu.

L'accusé Lacaze. Je n'ai rien à me reprocher. Si j'ai dit quelque chose à ce gendarme, c'est ce que j'ai dit dans ma déposition. J'ai entendu dire ces mots longtemps avant l'inventaire.

M. le Président. Vous avez été informé de l'attentat de Meunier, vous avez cru devoir

écrire une lettre à Lavaux. Cette lettre, dont on a retrouvé le brouillon chez vous, porte les caractères d'une précaution. Ces mots qui se trouvent dans votre lettre : *Si Meunier avait parlé de son projet à quelqu'un, on aurait pu l'en détourner*, ne s'accordent pas avec les paroles que vous reconnaissez vous avoir été dites par Meunier. Vous avez dit que c'était votre père qui vous avait dicté la lettre. Interrogé sur ce fait, votre père a déclaré qu'il avait corrigé de grosses fautes d'orthographe dans la première phrase, mais qu'il ne vous avait pas dicté la lettre. L'idée de cette lettre vous appartient donc?

L'accusé Lacaze. Lorsque j'ai su que Lavaux était en liberté, j'ai dit à mon père que je voulais écrire à Lavaux que s'il n'avait pas de commis, j'irais près de lui ; et j'ai prié mon père de me faire un brouillon, parce que je savais bien que je faisais beaucoup de fautes.

M. le Président. Meunier ne vous a-t-il pas donné à entendre qu'il était d'une société de secours?

L'accusé Lacaze. Il m'a dit qu'il voudrait qu'il y eût des jeunes gens réunis pour se donner des secours ; mais il n'était pas question du tout de politique.

M. le Président. Vous-même n'étiez-vous d'aucune société secrète?

L'accusé Lacaze. Non.

M. le Président. Cependant, vous étiez en relation assez intime avec des individus qui appartenaient à des sociétés secrètes. Ainsi vous étiez en relation avec un nommé Foultier, chez qui Meunier vous avait mené coucher.

L'accusé Lacaze. Je puis dire que Foultier était un de mes intimes amis ; mais j'ignore s'il était d'une société secrète, il ne m'en a jamais parlé.

M. le Président. Quel sens avez-vous attaché à la lettre de Meunier, dans laquelle il vous disait qu'il ne changerait jamais?

L'accusé Lacaze. Je voudrais qu'on lût cette lettre tout entière, on verrait quel en est le sens ; on verrait que Meunier voulait dire par ces mots : *Je ne changerai jamais*, qu'il ne quitterait jamais ses habitudes d'ivrognerie.

M. le Président. Le greffier en chef va donner lecture de cette lettre.

Lettre de Meunier à Lacaze.

« Mon cher Lacaze, jamais je ne changerai, et je profite de l'occasion de la poste pour te faire parvenir, comme à ton ordinaire, ce petit brouillon de papier tout long. J'aurais bien des choses à te dire de nouveau. Lami n'est plus épicier, il est encore sorti ; nous ne savons ce qu'il fait. Je crois cependant qu'il est dans un couvent de nones ; nous ne le voyons plus du tout. Cependant je crois qu'il est guéri. Nous n'avons remis ta lettre que le 21 au soir. Nous avons trouvé madame ton épouse pas bien portante ; elle est restée assez longtemps malade, et elle a encore bien mauvaise mine. En attendant le plaisir de te revoir.

« Meunier. »

(La séance est suspendue une demi-heure, et reprise à 3 heures 1/4.)

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Déposition du témoin Pène *(Dominique-Achille), âgé de 43 ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue du 29-Juillet, n° 6.*

M. le Président. Le 27 décembre dernier, ne vous êtes-vous pas trouvé sur le quai des Tuileries, au moment où un coup de pistolet a été tiré sur le roi? Dites à la Cour ce dont vous avez été témoin dans cette circonstance.

Le témoin Pène. Le 27 décembre, je revenais de la rue du Bac vers midi 3/4, 1 heure ; le cortège allait passer. Je m'arrêtai avec quelques personnes faisant partie de la compagnie de garde nationale du capitaine Thayer. Cette compagnie fit un mouvement et laissa un espace vide. Je me mis, pour mieux voir passer le roi, sur le rang des gardes nationaux qui faisaient la haie. J'étais là depuis quelques instants, lorsque l'assassin vint se placer à ma gauche. Il était fort près de moi. La voiture du roi s'avançait lentement. Le roi était hors de la portière saluant, et venant, je crois, de saluer le drapeau de la légion qui se trouvait à gauche. Je sens quelqu'un qui me touchait derrière l'épaule ; la voiture était en face de nous et à cinq ou six pas seulement. L'assassin, faisant son mouvement, étendit le bras excessivement roide. Le coup partit, alla frapper dans l'avant-train de la voiture du roi, et par ricochet entra dans le vasistas de devant. Je saisis fortement le bras de l'assassin ; il recula, je reculai aussi sans le lâcher. C'est alors qu'un surveillant du château et mille autres personnes se précipitèrent sur nous. Je fus tout meurtri. Ayant appris qu'il y avait plusieurs personnes arrêtées, j'allai aux Tuileries, où l'assassin était retenu, afin de le reconnaître.

M. le Président. N'avez-vous pas autre chose à déclarer?

Le témoin Pène. Dans une déposition j'ai négligé une circonstance qui peut avoir de l'importance. J'avais remarqué un homme âgé, bien vêtu, qui, quelques minutes auparavant, vociférait le cri de « *vive le roi!* » d'une manière extraordinaire. Cet homme cherchait peut-être à provoquer, par ces démonstrations exaspérées, le roi à sortir de sa portière pour saluer.

(Le témoin reconnaît Meunier et en est également reconnu.)

Déposition du témoin Charles *(Henri-Bernard), âgé de 43 ans, artiste peintre, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 5.*

M. le Président. Le 27 décembre dernier, ne vous êtes-vous pas trouvé sur le quai des

Tuileries au moment où un coup de pistolet a été tiré sur le roi?

Le témoin Charles. Oui, monsieur ; j'aperçus un vide dans la haie de la garde nationale ; j'engageai quelques personnes à le combler afin d'empêcher d'approcher de la personne du roi. Au passage de Sa Majesté, j'entendis un coup, et je vis l'assassin, dont le bras était saisi par une personne qui a dû nécessairement détourner le coup.

DÉPOSITION DU TÉMOIN PIMONT *(Edure-Nicolas), âgé de 51 ans, chevalier de la Légion d'honneur, surveillant aux Tuileries, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 18.*

Après que le roi fut monté en voiture, je fis un demi-tour, et allai sur le quai. Je fus fort étonné de trouver tant de monde mêlé à la garde nationale. Je me débarrassai de mon manteau pour être plus libre, car je craignais quelque sinistre. Quelques figures que j'avais aperçues ne m'inspiraient pas beaucoup de confiance. Je remarquai même l'assassin Meunier. Je le perdis de vue ; il se réfugia du côté du drapeau de la 2e légion... Au moment où le roi passait, cette légion fit un mouvement qui me le fit encore perdre de vue. C'est dans ce moment que je vis levé un bras armé d'un pistolet, et que le coup partit. Quelques instants auparavant, le roi était hors de sa portière tout entier. Je saisis l'assassin à la gorge ; la position de l'assassin était menaçante, je craignis un second pistolet. Néanmoins je ne le lâchai plus jusqu'au moment où je le déposai aux Tuileries.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MÉZIÈRES *(Pierre-Jules), âgé de 38 ans, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cassette n° 10.*

M. le Président. Ne vous êtes-vous pas trouvé sur le quai des Tuileries au moment où un coup de pistolet a été tiré sur le roi? Dites à la Cour ce dont vous avez été témoin dans cette circonstance.

Le témoin Mézières. Le 27 décembre dernier, à 1 heure et quelques minutes, je sortais du jardin des Tuileries, par la grille qui fait face au Pont-Royal, lorsque la tête du cortège qui accompagnait le roi à la Chambre des députés commençait à marcher ; la haie de la garde nationale était rompue en cet endroit, de manière que je me trouvais, ainsi que les personnes qui étaient là, en première ligne lorsque le roi passa. Ne voulant pas rester plus longtemps immobile, les pieds dans la neige, je suivis la voiture de Sa Majesté, marchant entre la haie de la garde nationale et la terrasse des Tuileries.

Arrivé à soixante pas environ de la grille du jardin, la voiture du roi s'arrêta quelques secondes; et Sa Majesté, pour répondre aux acclamations qu'elle entendait, se montra à la portière, la main gauche appuyée sur cette portière, et saluant de la main droite ; je crois ne pas me tromper en affirmant que le roi en ce moment était debout dans sa voiture ; son buste était entièrement dehors de la portière. C'est à l'instant où, après ce temps d'arrêt, le cortège se remit en marche, qu'à deux pas de moi je vis tirer un coup de pistolet sur le roi; l'assassin dirigea son arme obliquement.

Aussitôt le coup de pistolet parti, je me précipitai sur l'assassin, que je saisis par derrière au collet, en même temps qu'un surveillant du château venait de le prendre à bras-le-corps; plusieurs personnes vinrent ensuite, puis la garde nationale quitta ses rangs et voulut s'emparer de l'assassin, ce que nous ne laissâmes point faire.

Dans ce moment de confusion où les sabres et les baïonnettes étaient levés sur nous, je reçus plusieurs coups qui étaient destinés à l'accusé.

Un instant après on l'amena aux Tuileries, alors je me retirai. Par suite de cette scène violente et de l'émotion que j'avais éprouvée, je fus indisposé pendant deux jours.

M. le Président. Vous vous êtes fort bien conduit en cette circonstance.

Le témoin Mézières. J'ai la conscience, Monsieur le Président, d'avoir rempli le devoir de tout homme de bien.

DÉPOSITION DU TÉMOIN DOIGNIES *(Jean-Baptiste), âgé de 37 ans, garde municipal, caserné aux Minimes.*

M. le Président. Le 27 décembre dernier, n'étiez-vous pas en surveillance sur le quai des Tuileries, au moment où un coup de pistolet a été tiré sur le roi? Dites à la Cour ce qui s'est passé dans cette circonstance.

Le témoin Doignies. Oui, Monsieur le Président. Lorsque la voiture du roi passa devant moi, je fis un demi-tour ; j'entendis la détonation du coup de pistolet ; je me détournai, et vis Meunier un pistolet à la main. Un surveillant le prit à bras-le-corps, et bientôt il fut entouré par une foule immense de gardes nationaux. Nous avons eu une grande difficulté pour le transporter aux Tuileries. Là, nous l'avons dépouillé de ses vêtements.

M. le Président. N'est-ce pas vous qui avez accompagné le commissaire de police, M. Marut de Lombres, qui fut chargé de conduire l'assassin à la Conciergerie? Dites ce qui est arrivé.

Le témoin Doignies. Dans le trajet que nous avons fait, nous sommes restés assez longtemps sans parler ; au bout d'un moment, la conversation s'ouvrit. « Il est étonnant, dis-je, que des jeunes gens s'exposent à tuer le roi ; ils doivent penser que, même en réussissant, ils seront arrêtés, et que leur affaire est bonne, que l'échafaud les attend. — Dans cette circonstance, me répondit Meunier, il faut goûter un peu de tout. »

Alors M. le commissaire de police, qui était à côté de moi, lui demandait s'il n'avait ni père ni mère, ni frère ni sœur. Il répondit qu'il avait une mère. Le commissaire lui demanda s'il y avait pensé au moment de faire le crime. Meunier répondit qu'on ne pouvait s'occuper de tout; et que, s'il y avait pensé, il

ne sait pas s'il aurait fait le coup. « Au fait, dit-il, je n'ai pas de chance, j'avais le n° 2. — Etes-vous beaucoup ? qu'il lui dit. — Une quarantaine. »

Moi, je dis qu'en effet un de mes amis, qui fréquentait les sociétés, m'avait dit qu'ils étaient quarante, et que, par conséquent, il disait vrai.

En outre, ce monsieur lui demanda s'ils se connaissaient. Il répondit que non. « Qui commandera le n° 3 ? — Le n° 2 étant pris, c'est au n° 3 de marcher. — Il ne marchera pas. — S'il ne marche pas, partout où il ira, on lui fera son affaire. Ce sera le tour du n° 4. »

Nous sommes arrivés sous la voûte de la Conciergerie. Là il nous a dit : N'écoutez pas ce que j'ai dit, ce sont des plaisanteries.

L'accusé Meunier. Monsieur se trompe quand il dit que c'est moi qui ai commencé à parler. Il a parlé le premier, et a dit qu'un de ses amis lui avait rapporté qu'il y avait quarante personnes associées pour tuer le roi. Moi, j'ai répondu que oui. Après ça, il me dit : « Vous aviez le n° 2. » J'ai dit que oui. Le commissaire de police a dit : « Le n° 3 ne sera pas assez fou pour risquer sa tête. » J'ai répondu là-dessus que si le n° 3 ne le faisait pas, ce serait le tour du n° 4. « Qu'est-ce qu'on fera au n° 3 », me dit-il ? Je lui répondis : « On lui fera son affaire. » C'est Monsieur qui a entamé la conversation et non pas moi.

(Le témoin persiste à déclarer qu'il n'a pas commencé la conversation.)

M. **le Président** (*au témoin*). Connaissez-vous, en effet, quelque personne qui vous ait rapporté ce propos.

Le témoin Doigniez. Non, Monsieur, c'était pour exciter Meunier à continuer la conversation.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MARUT DE L'OMBRE *(Paul-Louis-Félix), âgé de 41 ans, commissaire de police du quartier des Tuileries, demeurant à Paris, rue du Doyenné, n° 6.*

M. **le Président.** Le 27 décembre dernier, n'est-ce pas vous qui avez accompagné Meunier du palais des Tuileries à la Conciergerie ?

Le témoin Marut de l'Ombre. Nous sommes partis à 8 heures du soir. Le transport fut fait dans la voiture. J'occupais le fond de gauche, et à ma droite se trouvait un garde municipal ; Meunier était en face de moi ; à la gauche de Meunier était un autre garde municipal. D'abord aucune parole n'a été prononcée ; mais, en montant le quai de l'Ecole, nous allions doucement, la voiture était entourée d'infanterie ; le garde municipal qui était à ma droite ayant vu beaucoup de personnes assemblées, se prit à dire : Voilà des gens qui doivent penser qu'il fait chaud dans cette voiture. A ce propos, Meunier dit : Ils ne voudraient pas être à ma place. Mais, bah ! il faut goûter un peu de tout.

— Parbleu, dit le garde municipal, ce n'est pas déjà un morceau si friand que la guillotine. — Bah ! reprit Meunier, quand on s'est fait une fois la barbe avec ce rasoir-là, on n'y revient pas une seconde fois.

Alors je pris la parole, et je demandai à Meunier comment il était possible qu'il eût exécuté un crime aussi abominable. Je lui demandai s'il ne tenait à personne, s'il était orphelin. Meunier me dit qu'il n'avait ni frères, ni sœurs, ni père, mais qu'il avait une mère. Je lui demandai comment l'idée de laisser sa mère dans la misère ne l'avait pas arrêté, s'il avait pensé à sa mère, et si, dans le cas où il y aurait pensé, il l'aurait exécuté. — Je n'y ai pas pensé ; on ne peut pas penser à tout. Si j'y avais pensé, je ne sais ce que j'aurais fait.

Sur le Pont-Neuf, le garde municipal dit : Vous faites partie d'une société ? — Oui, dit Meunier. — De combien de membres se compose-t-elle ? — De quarante membres. — Vous avez un numéro dans la société ? — Oui, j'ai le n° 2. — Alors, je dis à Meunier : Connaissez-vous le n° 3 ? — Non, je ne le connais pas. — Certainement le n° 3 n'exécutera pas l'assassinat que vous avez exécuté vous-même. Le n° 1 et le n° 2 ont apporté leur tête, mais le n°3 ne sera pas si sot, et les personnes qui vous ont poussé ne trouveront pas une nouvelle victime ! — Maintenant le n° 3 sait que c'est à lui à marcher ; s'il ne marche pas, on lui fera son affaire, partout où on le trouvera. Ce sera au tour du n° 4.

Nous arrivons à la Conciergerie. Avant de descendre de voiture, Meunier s'est tourné vers moi et m'a dit : Monsieur le commissaire, ne faites pas attention à ce que j'ai dit; je voulais rire : il n'existe pas de société.

J'oubliais de dire qu'au moment où Meunier parlait de la société, je lui adressai une question pour savoir s'il connaissait le n° 3. Non, me répondit-il, les membres de la société ne se connaissent pas entre eux ; mais le n° 3 sait que c'est son tour.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MARGUERIE *(Charles-Louis), âgé de 64 ans, graveur-imprimeur, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 19.*

M. **le Président.** L'accusé Meunier n'a-t-il pas été employé dans votre atelier en 1830 et 1833 ?

Le témoin Marguerie. En 1830, sa mère l'a amené chez moi pour apprendre l'état ; il y est resté peut-être un mois; il a disparu. Sa mère nous l'a ramené quelque temps après. Au moment de la Révolution il était dans mes ateliers ; il a disparu un an, et je ne l'ai revu qu'en 1833 ; il est venu me demander de l'ouvrage. A cette époque il a travaillé trois ou quatre semaines; depuis je ne l'ai plus revu.

M. **le Président** Vous rappelez-vous quelques circonstances relatives à son séjour chez vous en 1833 ?

Le témoin Marguerie. A cette époque il y avait des caricatures qu'on exposait devant les boutiques des marchands d'estampes. Des ouvriers de notre atelier s'étonnaient que l'on souffrît des caricatures aussi indécentes.

Meunier proposa d'aller chez Aubert arracher les caricatures exposées. Je suis entré en ce moment dans l'atelier, et je lui ai représenté que ce serait là une extravagance ; qu'il s'exposait à se faire battre par les mauvais sujets qui se trouveraient dans le quartier du Palais-Royal, et qu'après tout, sa mère serait obligée de payer les vitres cassées.

M. **le Président**. A cette époque, Meunier témoignait-il des sentiments hostiles au roi?

Le témoin Marguerie. Pas le moins du monde.

DÉPOSITION DU TÉMOIN ROUSSIER *(Louis-Léopold), âgé de 24 ans, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 25.*

Ce témoin, ancien camarade de Meunier, dépose de quelques circonstances remontant à cinq à six ans de date, sans importance pour le procès.

M. **le Président**. Rien dans vos rapports avec Meunier ne vous a-t-il fait concevoir qu'il pourrait attenter à la vie du roi?

Le témoin Roussier. Absolument rien.

DÉPOSITION DU TÉMOIN CAUVIN *(Louis-Eléonore-Henri), âgé de 20 ans, commis négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 59.*

M. **le Président**. Au mois de juin 1835 vous êtes entré en qualité de commis chez le sieur Henraux, et vous vous y êtes trouvé avec l'accusé Meunier. Dites ce que vous savez de ses habitudes, son caractère, sa conduite?

Le témoin Cauvin. Meunier avait un caractère très étourdi et faisait des extravagances en tout.

M. **le Président**. Pouvez-vous désigner quelques-unes de ses extravagances?

Le témoin Cauvin. A la suite d'un pari, il faillit s'étouffer en mangeant du fromage de Gruyère; jamais je ne l'ai entendu parler politique.

M. **le Président**. N'étiez-vous pas encore avec lui chez le sieur Henraux lors de l'attentat de Fieschi? vous rappelez-vous ce qu'il dit en apprenant qu'on avait tiré sur le roi?

Le témoin Cauvin. Nous étions ce jour-là ensemble dans un café. Meunier parlant de cet attentat, me dit : « Je sais pourquoi ils en veulent tant au roi, il a cependant une jolie famille. »

M. **le Président**. Pensez-vous qu'à l'époque où vous avez connu Meunier, il songeât à attenter aux jours du roi?

Le témoin Cauvin. Je ne pourrais pas trop répondre à cette question.

DÉPOSITION DU SIEUR DUPONT *(Jean-Antoine), âgé de 44 ans, marchand de vins-traiteur, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 2.*

M. **le Président**. Connaissez-vous l'accusé Meunier, avez-vous quelque chose à dire sur son compte?

Le témoin Dupont. Je dirai que dans les affaires de juin, Meunier s'est réfugié chez moi avec plusieurs personnes et qu'il avait un pistolet ; sur les représentations d'un monsieur de ma maison, il a laissé débourrer son pistolet.

M. **le Président**. A-t-il beaucoup fréquenté votre maison?

Le témoin Dupont. Plusieurs fois avec Lavaux et d'autres jeunes gens.

M. **le Président**. Exprimait-il ses opinions?

Le témoin Dupont. Je l'ai entendu parler plusieurs fois en dérision du roi et de son gouvernement.

M. **le Président**. Qui est-ce qui a désarmé chez vous Meunier?

Le témoin Dupont. C'est M. Grisier.

L'accusé Meunier. Le témoin se trompe, ce qu'il dit est faux. Si M. le Président veut faire assigner Simonet, il établira que je ne suis pas sorti de chez lui à cette époque. Je ne voyais pas Dupont en 1832; je ne l'ai connu qu'en 1833, avec Lavaux. Je demande que le pistolet qu'on prétend m'avoir été saisi chez Dupont soit représenté, et que l'on demande à M. Grisier ce que cette arme est devenue.

Le témoin Dupont. Je ne puis pas donner de renseignements sur ce qu'est devenu ce pistolet ; je sais que quelque temps après j'en parlai à M. Lavaux, pour qu'il en instruisît la famille de Meunier.

Le témoin ne peut affirmer si le fait du pistolet se rapporte à 1832 ou 1834.

L'accusé Meunier. Je vais vous raconter un fait que je me rappelle. En 1834, le 13 avril au soir, je suis allé chez M. Lavaux avec M. Laffitte de la maison de la rue Neuve-Saint-François, au boulevard. Arrivé à la hauteur de la rue de Lancry, Laffitte s'est sauvé, parce qu'il a vu beaucoup de monde réuni. Je suis allé jusqu'à l'Ambigu ; c'est à ce moment qu'on enfonçait la boutique d'un armurier. Nous nous éloignâmes du boulevard, et nous allâmes chez M. Dupont. M. Lavaux est là pour le dire.

Le témoin Dupont. Ce que j'ai dit est vrai.

L'accusé Lavaux. Ce que dit Meunier est la vérité. En sortant de chez M. Barré un dimanche soir, nous sommes allés nous promener ; en passant à l'Ambigu, nous avons entendu du train ; on battait le rappel ; on défonçait la boutique d'un armurier ; nous nous sommes sauvés avec Meunier chez M. Dupont : c'est en 1834.

M. **le Président**. Meunier avait-il un pistolet?

L'accusé Lavaux. Non, Monsieur, nous sortions de chez M. Barré; il était 7 ou 8 heures du soir.

(Le témoin déclare persister dans sa déposition.)

DÉPOSITION DU TÉMOIN GRISIER (*Jacques-Louis*), *rentier*, *demeurant à Paris*, *rue Meslay*, *n° 53.*

Le témoin déclare connaître Meunier depuis six ans environ.

M. le Président. Pourriez-vous donner quelques renseignements sur un fait qui s'est passé dans la boutique du sieur Dupont?

Le témoin Grisier. Au mois de juin, Meunier entra chez M. Dupont avec cinq ou six personnes ; il avait un pistolet; je l'engageai à le débourrer; il ne fit pas d'opposition. Je ne connaissais pas les autres personnes.

M. le Président. Etaient-elles armées?

Le témoin Grisier. Il y avait un pistolet sur la table.

M. le Président. Comment présumez-vous qu'il était à Meunier plutôt qu'aux autres.

Le témoin Grisier. Je ne connaissais que lui ; c'est à lui que je me suis adressé. Il m'a dit qu'il venait de courir après les dragons ou les lanciers. Je dois dire que le pistolet n'était pas dans ses mains; je l'ai vu devant lui sur la table; ils s'en sont allés quelques minutes après.

M. le Président. Qui a emporté le pistolet?

Le témoin Grisier. Je m'en suis allé le premier, je ne sais ce qu'est devenu le pistolet.

L'accusé Meunier. Tout ceci n'est que mensonge. Je viens de vous dire ce qui s'est passé à l'occasion du 13 avril.

Le témoin Grisier. Quel intérêt aurais-je à dire quelque chose de faux?

L'accusé Meunier. Je ne connais monsieur que depuis 1833 ou 1834.

Meunier répète ce qu'il vient de déclarer relativement à sa conduite le 13 avril au soir, et il ajoute :

J'avais une canne à la main quand nous sommes entrés chez M. Dupont, et je ne me rappelle pas y avoir vu monsieur. Quant à juin 1832, j'étais dans la pension de M. Simonet, qui pourra justifier ma conduite pendant ces journées.

Le témoin Grisier. Je ne puis préciser si c'était en 1832 ou 1833; mais ce que je certifie, c'est qu'il vint chez M. Dupont avec un pistolet ; que quelques jours après j'en fis l'observation à M. Lavaux qui, quelques jours après, me dit qu'il en avait prévenu la mère de Meunier. Voilà ce qu'il y a de positif : je ne sais quel intérêt on suppose que j'aurais à venir tromper la justice.

L'accusé Lavaux. M. Grisier m'a dit un jour avoir trouvé chez M. Dupont, Meunier avec un pistolet, et qu'il l'avait déchargé. Ce ne peut être en 1832, car alors Meunier ne le connaissait pas.

M. le Président. Grisier, êtes-vous sûr de ne pas confondre 1834 avec 1832?

Le témoin Grisier. Il y a trois ou quatre ans. Je ne puis pas préciser l'époque.

L'accusé Lavaux (au témoin). Est-ce longtemps après que vous m'en parlâtes?

Le témoin Grisier. Quelque temps...

M. le Président. Ainsi, sur le fait présent, le témoin persiste à soutenir qu'il y a trois ou quatre ans, il rencontra Meunier chez le sieur Dupont, avec un pistolet, accompagné de plusieurs personnes; que le pistolet était sur la table, qu'il a reproché à Meunier sa conduite, qu'il a pris le pistolet, l'a désarmé. (*Au témoin.*) Etait-ce un jour d'émeute?

Le témoin Grisier. Ce qui me fait croire que c'est en juin, c'est que le jour après le roi est sorti.

M. le Président. Est-ce le roi ou le duc d'Orléans qui est sorti?

Le témoin Grisier. Je crois que l'un et l'autre sont allés sur le boulevard, c'est ce qui me fait croire que c'est en juin ; c'était toujours un jour d'émeute.

L'accusé Meunier. Je suis allé le 13 avril avec M. Lavaux chez M. Dupont.

M. le Président. La veille du jour où le duc d'Orléans est sorti; par conséquent ceci pourrait être rapporté au mois d'avril 1834.

Le témoin Grisier. Il y a ici un monsieur que je connais, M. de Laborde, à qui j'ai parlé ce jour-là.

M. le Président. Meunier, vous êtes-vous mêlé avec les émeutiers?

L'accusé Meunier. Je ne me suis trouvé mêlé avec les émeutiers que le 14 avril, à 3 heures du matin; je suis rentré à 5 heures du matin à la maison; je ne suis pas sorti de la journée; et à 3 heures du matin M. Dupont n'était pas levé.

M. le Président. Dans l'instruction, vous avez dit que vous n'aviez pas d'armes; mais que vous espériez en trouver rue Transnonain. Qu'est-ce qui avait pu vous donner cette espérance; je vous renouvelle cette question? Vous étiez en relations à cette époque avec des gens qui faisaient partie de l'émeute, puisque vous pensiez les trouver pour vous procurer des armes?

L'accusé Meunier. Il n'y avait pas besoin de faire partie de société pour avoir l'espoir de se procurer des armes : en 1830 on n'en avait pas d'abord. J'étais seul, je suis allé à l'émeute de ma propre volonté, je n'ai pu parvenir à la rejoindre.

M. le Président. Vous étiez alors avec M. Barré; n'êtes-vous pas allé la veille avec lui?

L'accusé Meunier. Je suis allé avec Lavaux reconduire mon oncle aux Tuileries.

M. le Président. Comment! votre oncle était de garde aux Tuileries, et dans ce moment-là même, vous qui veniez de recevoir ce bon exemple, vous pensiez à vous mêler à l'émeute, à aller rue Transnonain? Il fallait que vous eussiez des liaisons avec des sociétés qui excitassent vos démarches.

L'accusé Meunier. Non, je n'avais aucune liaison avec aucune société.

M. le Président. Témoin Grisier, à quelle heure avez-vous vu Meunier chez M. Dupont?

Le témoin Grisier. C'était à la brune, entre 7 et 8 heures du soir.

(Le témoin persiste à penser que le fait se rapporte à 1832, mais ses souvenirs ne sont pas parfaitement distincts.)

DÉPOSITION DE LA VEUVE CÉHEUX *(Geneviève-Thérèse* QUILLEBEUF*), âgée de 55 ans, femme de confiance, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, nº 22.*

Dans la soirée du 24 décembre dernier, j'étais à souper chez le sieur Boulanger, mon gendre, limonadier, rue de la Fidélité. L'accusé Meunier se met à table avec nous; la conversation s'étant engagée sur la religion, Meunier dit qu'il ne croyait pas en Dieu, qu'il n'y en avait pas. Je lui demandai si c'étaient ses parents qui lui avaient inspiré de pareils principes : « Il s'en faut », me répondit-il. Je repris : « Il est fort heureux pour vous de vous être conservé honnête homme jusqu'à ce jour, avec de pareilles idées qui ne sont bonnes qu'à faire des voleurs et des assassins. » *(Mouvement.)*

Plusieurs pairs : Très bien! très bien!

Le témoin (continuant). Après lui avoir dit cela, je le priai de m'excuser sur ma franchise. Il me répondit qu'il ne s'en fâchait pas.

M. le Président, à Meunier. Avez-vous quelque chose à dire?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur.

DÉPOSITION DU TÉMOIN JACQUET *(François-Marie), âgé de 48 ans, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, nº 24.*

M. le Président. Connaissez-vous Meunier depuis longtemps?

Le témoin Jacquet. Depuis un an environ.

M. le Président. Que savez-vous?

Le témoin Jacquet. Ayez la bonté de me faire quelques questions.

M. le Président. Dites toujours ce que vous savez, ce qui vous vient à l'esprit.

Le témoin Jacquet. Il ne me vient rien.

M. le Président. Que savez-vous des habitudes, des goûts de l'accusé Meunier?

Le témoin Jacquet. Il demeurait dans la maison; quelquefois il rentrait, d'autres fois il ne rentrait pas. Ça dépendait.

M. le Président. Parlait-il politique?

Le témoin Jacquet. Jamais.

M. le Président. Dans la nuit du 24 au 25 décembre a-t-il couché chez vous?

Le témoin Jacquet. Je ne saurais vous le dire.

M. le Président. L'avez-vous vu le 25 au matin?

Le témoin Jacquet. Je crois ne l'avoir vu que le 26 au matin; je ne l'ai pas revu depuis.

M. le Président. Savez-vous si étant venu le 26 au matin, il a passé toute la journée et toute la nuit suivante dans son lit?

Le témoin Jacquet. Il me l'a dit, mais je ne l'ai pas su.

M. le Président. Le 27 a-t-il été question de l'attentat?

Le témoin Jacquet. Oui, Monsieur.

M. le Président. Le nom de Meunier a-t-il été prononcé le 27?

Le témoin Jacquet. Non, Monsieur.

M. le Président. Quelle a été votre impression en apprenant cette nouvelle?

Le témoin Jacquet. Cela a étonné tout le monde.

M. le Président. A-t-on supposé qu'il avait commis ce crime tout seul et de son propre mouvement?

Le témoin Jacquet. On ne savait vraiment que supposer, ça étonnait tout le monde, d'après sa manière de vivre.

M. le Président. Meunier vous devait-il quelque argent?

Le témoin Jacquet. Oui, Monsieur, une centaine de francs.

M. le Président. Comment a-t-il pourvu à ses dépenses dans les derniers jours qu'il a passés chez vous?

Le témoin Jacquet. Je n'en sais rien.

M. le Président. Avez-vous connu Lavaux ?

Le témoin Jacquet. Oui, Monsieur, il venait aussi au café.

M. le Président. N'y a-t-il pas passé plusieurs nuits?

Le témoin Jacquet. Oui, Monsieur, quand il ne pouvait pas rentrer chez lui.

M. le Président. Comment, quand il ne pouvait pas rentrer chez lui! Est-ce que son portier ne lui ouvrait pas?

Le témoin Jacquet. Non, Monsieur.

M. le Président. N'y avait-il pas d'autres motifs?

Le témoin Jacquet. Oui, Monsieur, il a quelquefois passé la nuit chez moi avec des personnes...

M. le Président. Vous avez commis là un acte contraire aux règlements qui vous régissent.

Le témoin Jacquet. Je n'ai su cela que le matin.

M. le Président (*à Lavaux*). Pourquoi avez-vous passé plusieurs nuits chez le témoin?

L'accusé Lavaux. J'y ai passé deux ou trois nuits avec une femme; la dernière fois a été le jour de l'an.

DÉPOSITION DE LA FEMME JACQUET (*Laurence* FRAIROT), *âgée de 34 ans, limonadière, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 24.*

M. le Président. Qu'avez-vous remarqué le jour de l'attentat dans la personne de Meunier ?

Le témoin femme Jacquet. Le mardi, 27 décembre, Meunier descendit de sa chambre et me demanda si je payais un petit verre ; je lui répondis que non : alors il m'en offrit un, ainsi qu'à une de mes amies qui venait de faire une course. J'acceptai et nous bûmes ensemble. Il me dit qu'il allait aller dans le faubourg Saint-Germain; il était vêtu d'une redingote blanchâtre tachée ; je lui dis qu'il ne pouvait pas sortir ainsi ; il alla en changer. Il sortit vers 11 heures ou 11 heures 1/4, en me disant : Je vous reverrai ce soir, et depuis je ne l'ai pas revu.

M. le Président. L'accusé vous devait 100 francs, savez-vous comment il a pourvu à ses dépenses dans les derniers jours de son séjour chez vous ?

Le témoin femme Jacquet. Je ne pourrais vous le dire, je ne connais pas cela.

M. le Président. Quelles étaient ses habitudes, son caractère ?

Le témoin femme Jacquet. Il avait un bon caractère.

M. le Président. Parlait-il politique ?

Le témoin femme Jacquet. Jamais je ne l'ai entendu.

M. le Président. Le 27 au soir, a-t-il été question de l'attentat ?

Le témoin femme Jacquet. Dans l'après-midi, après l'ouverture de la Chambre, il fut question qu'on avait tiré sur le roi. Ce fut M. Barthel, et M. Lavaux, qui descendait de garde, qui tinrent ce propos.

M. le Président. Comment s'exprima Lavaux ?

Le témoin femme Jacquet. Il dit que son cheval s'était cabré, et qu'il avait eu excessivement peur.

M. le Président. A-t-il été question de Meunier en ce moment-là ?

Le témoin femme Jacquet. Non, pas du tout.

M. le Président. Quand a-t-on su que c'était Meunier qui avait tiré sur le roi ?

Le témoin femme Jacquet. Le lendemain on lisait dans le café la *Gazette des Tribunaux*, lorsqu'on vint faire perquisition ; ce fut ce qui nous apprit que c'était Meunier.

M. le Président. Aviez-vous remarqué qu'il n'était pas rentré le 27 au soir ?

Le témoin femme Jacquet. Non, Monsieur, et même j'avais l'habitude d'aller frapper les matins à sa porte ; ce jour-là je n'y allai pas.

M. le Président. Quel était son caractère ?

Le témoin femme Jacquet. Il était doux et tranquille et ne disait jamais rien à personne.

M. le Président. A-t-on supposé, en raison de cette connaissance qu'on avait de son caractère, qu'il fallait qu'il eût été poussé au crime par quelqu'un ?

Le témoin femme Jacquet. Oui, Monsieur.

M. le Président. Le reconnaissez-vous ?

Le témoin femme Jacquet. Ah ! oui, Monsieur, bien sûr.

DÉPOSITION DU TÉMOIN CANDRE (*Jules*), *âgé de 19 ans 1/2, garçon d'estaminet, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 24.*

M. le Président. Vous êtes le garçon du sieur Jacquet ?

Le témoin Candre. J'étais garçon de café, aujourd'hui je suis cuisinier.

M. le Président. Meunier ne vous a-t-il pas fait présent de cravates ?

Le témoin Candre. Oui, Monsieur.

M. le Président. Cela ne vous a-t-il pas paru singulier.

Le témoin Candre. Non, Monsieur, nous étions à la veille du jour de l'an.

M. le Président. Étiez-vous au café quand Lavaux est venu donner la nouvelle de l'attentat ?

Le témoin Candre. Je l'ai vu revenir de l'escorte : il a dit qu'on venait de tirer sur le roi, que son cheval s'était cabré.

M. le Président. A-t-il dit qu'il avait vu l'assassin ?

Le témoin Candre. Il a dit qu'on lui avait rapporté que c'était un jeune homme, mais qu'il ne l'avait pas vu, et que cela lui avait fait beaucoup d'effet.

DÉPOSITION DE LA FILLE FLÉE (*Marie-Anne*), *dite* FEMME DARZAC, *âgée de 38 ans, lingère, née à Seez (Orne), demeurant à Paris, rue Boucher, n° 1 bis.*

(Le témoin, après avoir déclaré qu'elle s'appelle Marie-Anne Flée, et qu'elle est âgée de 38 ans, pâlit et chancelle : un huissier la soutient dans ses bras ; M. le Président fait donner un siège au témoin, et on lui apporte un verre d'eau).

M. le Président. Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin fille Flée. J'ai connu Lacaze, un peu Meunier, et pas du tout Lavaux.

M. le Président. Qui vous avait fait faire la connaissance de Meunier ?

Le témoin fille Flée. C'est Lacaze.

M. le Président. Meunier allait-il souvent chez vous ?

Le témoin fille Flée. Il y venait quelquefois.

M. le Président. N'y a-t-il pas passé la nuit du 24 au 25 décembre ?

Le témoin fille Flée. Oui, Monsieur.

M. le Président. Qu'a dit Meunier en arrivant ?

Le témoin fille Flée. Il a dit qu'il était saoûl et qu'il venait de manger 17 douzaines d'huîtres avec des amis.

M. le Président. Paraissait-il agité, préoccupé ?

Le témoin fille Flée. Non, Monsieur.

M. le Président. N'a-t-il pas passé avec vous tout le restant de la journée ?

Le témoin fille Flée. Oui, Monsieur.

M. le Président. N'a t-il pas déposé chez vous des livres et des registres en vous chargeant de les remettre à Lacaze ?

Le témoin fille Flée. Oui, Monsieur.

M. le Président. N'a-t-il pas inscrit son nom sur les livres ?

Le témoin fille Flée. Oui.

M. le Président. Qu'a fait Meunier pendant la soirée ?

Le témoin fille Flée. Il jouait avec nous aux dominos et à d'autres jeux.

M. le Président. N'a-t-il pas fait une lecture ?

Le témoin fille Flée. Oui ; il a lu tout seul à une heure avancée de la nuit.

M. le Président. Quand il s'en est allé, qu'a-t-il dit ?

Le témoin fille Flée. Il me dit qu'il viendrait me voir le samedi, et que s'il ne venait pas, on aurait de ses nouvelles.

M. le Président. Avez-vous remarqué en lui quelque chose qui dénotât de sinistres projets ?

Le témoin fille Flée. Non, Monsieur.

DÉPOSITION DU TÉMOIN BARTHET *(Jean), âgé de 40 ans, tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 24.*

M. le Président. Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin Barthet. J'ai connu Meunier et Lavaux pour les avoir quelquefois rencontrés dans le café de M. Jacquet ; j'ai passé la nuit de Noël avec Meunier bien gentiment, bien tranquillement, et personne n'a rien dit de trop.

M. le Président. Savez-vous pourquoi Meunier est sorti de chez son cousin ?

Le témoin Barthet. Il m'a dit qu'il en était sorti parce qu'au mois de janvier il allait faire la place.

M. le Président. Vous l'avez vu le 27 décembre ?

Le témoin Barthet. Oui, Monsieur, je l'ai vu le matin sur les 11 heures ; il me dit qu'il allait voir le cortège du roi. Je l'accompagnai ; en passant devant les messageries royales, je l'invitai à prendre un petit verre dans le café qui fait face. Nous entrâmes, et après avoir pris ce petit verre, nous allâmes sur la place de la Bourse. Meunier me quitta là, et je ne l'ai plus revu.

M. **Girod** *(de l'Ain), pair de France.* Dans sa déposition écrite, le témoin dit que Meunier était vêtu d'une redingote fort juste, qui lui serrait le corps, et que s'il avait eu un pistolet dans sa poche on l'eût aisément vu. Il faudrait donc supposer que l'accusé aurait été prendre le pistolet dans l'intervalle de temps qui a séparé le moment où il a quitté le témoin et celui du crime. A quelle heure le témoin Barthet a-t-il quitté Meunier ?

Le témoin Barthet. A 11 heures 1/4 environ.

M. le Président *(à Meunier).* Aviez-vous votre pistolet sur vous ?

L'accusé Meunier. Oui, Monsieur ; il était placé dans la poche droite de mon pantalon. On ne pouvait le voir.

M. le Président. Vous avez dit que vous vous êtes fait une obligation d'exécuter le tirage au sort qui devait vous condamner à commettre votre attentat. Un engagement de telle nature est quelque chose de si grave, de si redoutable, qu'il faut nécessairement le prendre dans une forme solennelle. Vous avez donc pris cet engagement avec quelques personnes ?

L'accusé Meunier. Je vous ai dit comment cela s'était passé.

M. le Président. Il n'est pas probable qu'un tel engagement ait été pris uniquement par le fait du tirage au sort dans un chapeau ?

L'accusé Meunier. Ça s'est passé comme je vous l'ai dit. J'aurais promis n'importe quoi, même d'aller me jeter dans le feu, que j'aurais tenu ma parole. Je devais le faire d'après les paroles que Lavaux répétait sans cesse. C'est là ce qui m'a déterminé à le faire.

M. le Président. Quel parti, selon vous, Lavaux comptait-il tirer de votre attentat ?

Le témoin Barthet. Il espérait en tirer les avantages qu'en aurait retiré mon parti. Il appartenait à mon parti.

M. le Président. Quel était donc votre parti ?

Le témoin Barthet. Républicain.

M. le Président. Avez-vous eu sur ce point quelques entretiens ?

Le témoin Barthet. Non.

M. le Président. Ce que vous dites là n'est donc que le simple résultat de conjectures ?

Le témoin Barthet. Oui, Monsieur, moi je ne voyais là qu'un moyen de délivrer les détenus politiques.

M. le Président. Ainsi votre but principal était de délivrer les détenus politiques ?

Le témoin Barthet. Voilà quel était mon but ; mais je ne sais si celui de Lavaux était le même.

M. **le Président**. Lavaux, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé Lavaux. Je dis que c'est un imposteur. Jamais je ne me suis mêlé de politique. Jamais je n'ai rien dit de semblable.

(L'audience est levée à 5 heures et renvoyée à demain.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du vendredi 21 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 avril est lu et adopté.

COMMUNICATIONS *relatives aux félicitations offertes au roi par la grande députation de la Chambre, à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.*

M. **le Président**. La grande députation chargée d'offrir au roi des félicitations à l'occasion du mariage du prince royal a été reçue hier par Sa Majesté. Je vais avoir l'honneur de donner connaissance à la Chambre et du discours de M. le Président et de la réponse du roi à l'expression si fidèle de nos sentiments, dont M. le Président a été l'interprète dans cette occasion solennelle. J'aurai également l'honneur de donner connaissance à la Chambre et du discours de M. le Président et de la réponse de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, qui a daigné également répondre à M. le Président et à la grande députation.

DISCOURS AU ROI (1), *prononcé par* M. DUPIN, *député de la Nièvre, président de la Chambre, à la tête de la grande députation le 20 avril 1837, à l'occasion du mariage du prince royal avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwérin, et réponse de Sa Majesté.*

Sire,

La Chambre des députés a pris part aux douleurs de la famille royale : maintenant, elle vient s'associer à sa joie.

Nous avons reçu avec une vive satisfaction, Sire, l'annonce du mariage de l'héritier présomptif de la Couronne : cet événement est heureux pour l'Etat, puisqu'il devient un gage de plus pour la perpétuité de cette dynastie à laquelle la France a confié la défense de ses droits et de ses libertés.

Jeune, brave et libéral, le prince royal a vu s'accomplir la révolution de Juillet : il a connu sa force irrésistible, apprécié sa modération, pénétré son véritable esprit. Il aura appris de Votre Majesté, Sire, comment un roi ami de son pays sait se placer à la tête des intérêts nationaux, respecter les lois, protéger l'ordre public, même au péril de sa vie ! et conserver, au milieu du déchaînement des partis, le sang-froid, la bonté, la clémence, qui, à la longue, doivent rallier tous les cœurs et subjuguer tous les esprits.

Recevez, Sire, l'expression de nos vœux pour la gloire et la tranquillité de votre règne ! nos vœux encore, pour que le bonheur de votre auguste famille s'accroisse par la nouvelle alliance qui, dans une princesse douée des plus heureuses qualités, va rendre à la reine une fille chérie à la place de celle que l'intérêt de la France a placée loin de nous, sur un trône où l'affection des Français n'a pas cessé de l'accompagner.

RÉPONSE DU ROI

« Je suis vivement touché des sentiments que la Chambre des députés vient de m'exprimer par votre organe. En toute occasion, je les ai retrouvés en vous. Dans ces moments de pénible souvenir, lorsque la Providence m'a si manifestement protégé contre les dangers qui ont menacé ma vie, vous m'avez témoigné une confiance et une affection qui m'ont pénétré, et qui me causent toujours la plus vive émotion. Aujourd'hui cette même Providence envoie à mon fils, à ma famille, à la France, une princesse que tout m'annonce comme étant digne (et mon cœur ne saurait en faire un plus bel éloge) de remplacer un jour celle qui, pendant tant d'années, a fait mon bonheur et celui de la nombreuse famille qu'elle m'a donnée. J'espère avec vous que vos vœux s'accompliront, que cet événement sera pour la France un nouveau gage de repos et de sécurité, que ma famille, ainsi perpétuée, acquerra de nouvelles forces pour répondre à ce que la France attend d'elle, pour décourager les coupables espérances de ceux qui se flattent encore de renverser l'ordre établi, et pour continuer à être le rempart de nos lois, de nos institutions, de toutes nos libertés nationales. »

DISCOURS (1) *à S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, prononcé par* M. DUPIN, *député de la Nièvre, Président de la Chambre, à la tête de la grande députation, le 20 avril 1837, à l'occasion du mariage de Son Altesse Royale avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwérin, et réponse de Son Altesse royale.*

Monseigneur,

Il ne nous suffit pas d'avoir exprimé au roi votre père, la satisfaction avec laquelle la Chambre des députés a reçu la nouvelle de votre mariage : nous voulons aussi compli-

---

(1) N° 172 des impressions de la Chambre des députés (session 1837). Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur.*

(1) N° 173 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur.*

menter Votre Altesse Royale sur son union avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwérin.

Le mariage de l'héritier présomptif de la Couronne est, à nos yeux, un événement politique du plus haut intérêt. La France y voit un nouveau gage de perpétuité et de stabilité. L'épouse dont votre cœur a fait choix, Monseigneur, sera bien accueillie parmi nous. Elle vient chez un peuple dont le caractère affectueux est empreint de la maxime loyale : *J'aimerai qui m'aimera.* La duchesse d'Orléans sera Française ; elle comprendra notre siècle et notre nation ; nos mœurs, fort éloignées de la morgue des anciennes Cours, lui seront bientôt familières ; elle n'aura qu'à contempler notre admirable reine, et elle verra tout ce que l'affabilité donne de puissance, sans rien ôter à la véritable dignité.

Pour vous, Monseigneur, déjà bon fils et bon frère, vous serez aussi bon époux et bon père. Vous continuerez ces vertus de famille dont le palais royal offrait à la nation l'entraînant modèle. Vous donnerez à vos fils une éducation forte, une éducation nationale, comme celle que vous avez reçue ! Et, quand viendra votre tour de régner, vous leur montrerez, par votre exemple, tout ce qu'un roi constitutionnel a d'autorité réelle et de vrai bonheur à la tête d'un peuple dont il sait protéger les intérêts et respecter les justes droits.

Permettez, Monseigneur, qu'à cette manifestation des sentiments publics dont je vous devais l'expression au nom de la Chambre, j'ajoute l'hommage particulier de ces sentiments intimes de haute affection, qui datent, pour moi, de vos plus jeunes ans, et dont Votre Altesse Royale a toujours reçu l'assurance avec bonté.

Réponse de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

« Je vous remercie, Monsieur le Président. Vous comprendrez l'émotion que j'éprouve en répondant au discours que vous m'adressez au nom de la Chambre des députés. La sympathie que la Chambre me témoigne dans l'occasion la plus importante de ma vie, augmente la ferme résolution que j'ai de remplir tous mes devoirs et de me rendre digne de mon père, de la France, et de la princesse que je suis si heureux d'épouser. »

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'insertion au procès-verbal des deux discours et des réponses.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport.*

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'augmentation de la dotation de S. A. R. le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage.*

M. **Dupin**, *Président de la Chambre, rapporteur.* Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi concernant l'augmentation de la dotation du prince royal, appréciant la parfaite convenance de la proposition, et jalouse de répondre par son empressement à la confiance du trône, a chargé à l'*unanimité* son rapporteur de vous faire les propositions suivantes, savoir :

D'augmenter la dotation actuelle du prince royal d'un million, ce qui la portera annuellement à 2 millions ;

D'y ajouter, pour les dépenses de mariage et les frais d'établissement, un million une fois payé ;

Le douaire restant tel qu'il a été convenu par les articles du contrat de mariage.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée *à 2 millions,* à dater de son mariage.

Elle continuera d'être payée par avance et par douzième.

Art. 2. Il sera, de plus, payé à Son Altesse Royale une somme d'un million pour dépense du mariage et frais d'établissement.

Art. 3. Il sera pourvu au paiement des sommes ci-dessus énoncées, sur les fonds affectés à l'exercice 1837.

Art. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal, avant son avènement à la Couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse, sa veuve, une somme annuelle de 300,000 fr., à titre de douaire.

M. **Dupin**, *rapporteur.* Le rapport, en raison de sa brièveté, a été mis à l'impression ; il est maintenant à la distribution, et chacun de MM. les membres pourra en avoir immédiatement un exemplaire. Dans cette situation, et la loi de vingt-quatre heures d'intervalle devant être observée, je propose à la Chambre de remettre la discussion à demain. *(Appuyé! appuyé!)*

(La discussion est remise à demain.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires.*

Art. 1er...

M. **Janvier**, *rapporteur.* Ce n'est pas par article qu'il faut voter ; ce sont les tableaux qu'il faut mettre aux voix.

M. **le Président**. Je le sais. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que nous voterons sur les articles auxquels la commission n'a pas fait de changement. Je donne d'abord lecture de l'article 1er, et nous passerons ensuite au vote des différents paragraphes du tableau.

Art. 1er.

« Il est alloué, sur les fonds du budget de 1836, au delà des crédits accordés pour les

(1) N° 174 des imprimés de la Chambre des Députés (Session de 1837).

(2) Cette Commission était composée de MM. de Schonen, d'Harcourt, Odier, Cunin-Gridaine, Lefebvre, Vivien, Gaillard de Kerbertin, Amilhau, Dupin.

dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de 11,703,916 fr. 37.

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels. »

Par suite des modifications qu'elle a introduites dans le tableau A, la commission propose d'élever le montant des suppléments à la somme de 11,751,073 fr. 52.

Le premier article du tableau avait été porté par le gouvernement à 500,000 francs. La commission l'a porté à 547,157 fr. 15.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Ce n'est pas ainsi qu'on doit voter ; on doit voter par articles du tableau.

M. **le Président**. C'est ce que je propose. Le premier article du tableau A est de 547,157 francs. Le gouvernement ne l'avait porté qu'à 500,000 francs. Ainsi, une augmentation ayant été proposée par la commission, c'est l'article de la commission que je mets aux voix. L'augmentation est expliquée dans le rapport, elle porte sur les frais de justice criminelle.

M. **Janvier**, *rapporteur*. On demande une explication sur l'augmentation que la commission a faite à la somme demandée par le gouvernement pour frais de justice criminelle. Le gouvernement avait demandé 500,000 francs, mais la commission a reçu une lettre de M. le ministre de la justice, par laquelle il déclarait qu'on n'avait pas fait une évaluation exacte des frais de justice criminelle pendant le dernier trimestre de 1836, et qu'il y avait lieu d'ajouter au chiffre demandé 47,000 fr. 50. C'est cette somme qui a été ajoutée par la commission. La commission a cru que, ne s'agissant seulement que de rectifier un chiffre, il n'était pas nécessaire d'exiger la présentation d'un nouveau projet de loi, et qu'elle pouvait, en vertu de son initiative, ajouter la somme demandée.

M. **Lacrosse**. La commission fait une trop grande concession en élevant le chiffre sur une simple lettre adressée à son président. La Chambre ne se trouve saisie qu'en vertu de la proposition de loi présentée le 2 janvier, et par laquelle on a demandé pour supplément aux frais de justice criminelle la somme de 500,000 francs. L'initiative de la commission a été exercée d'une manière qui comporte quelque blâme; cette initiative lui est interdite par les lois de finances qui ont tracé pour la sanction des dépenses de cette nature des règles spéciales et salutaires. Elle serait encore moins motivée par la réclamation du ministre de la justice. Le consentement et l'intervention du ministre des finances étaient obligatoires : ainsi le veut la loi du 24 avril 1833. Il serait déraisonnable de soutenir qu'un ministre aurait la faculté de demander spontanément un crédit imputable sur un exercice dont le ministre des finances connait seul la situation et les ressources.

Il est de règle aussi qu'aucune demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires ne puisse être [illegible] qu'après une ordonnance [illegible] ministres. Par ces [illegible] se rattachent aux droits de [illegible] et même aux attributions des ministres, je pense qu'un nouveau projet de loi, ou du moins une nouvelle proposition accessoire, devenait nécessaire. Alors la commission eût été appelée à en connaître. Elle est très irrégulièrement saisie par une simple lettre du ministre de la justice ; elle introduit une augmentation que nous ne saurions laisser voter sans remarquer les inconvénients qu'un tel exemple entraînerait s'il était suivi.

M. **Janvier**, *rapporteur*. La commission n'a pas partagé l'opinion de l'honorable M. Lacrosse ; elle a pensé que, ne s'agissant que de rectifier un chiffre qui avait été inexactement évalué, il n'y avait pas lieu d'astreindre M. le ministre de la justice à la présentation d'un nouveau projet de loi.

M. **Lacrosse**. Je demanderai à répondre par un mot à ce que vient de dire M. le rapporteur.

Il existe un précédent qui confirme l'observation critique que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre. En effet, sur les crédits supplémentaires demandés pour 1834, la même circonstance s'est présentée. Le même ministre de la justice a demandé à la commission, et à titre de supplément reconnu tardivement indispensable, une augmentation de 100,000 fr.

La commission n'a pas jugé qu'il y eût lieu à délibérer sur une telle demande; j'en appelle aux souvenirs de mes collègues.

M. le garde des sceaux n'a pas insisté. Il a reconnu lui-même que la Chambre serait irrégulièrement saisie, qu'une autre voie était tracée ; et depuis, cette demande n'a pas été reproduite.

Les garanties obtenues, non sans peine, contre l'entraînement des crédits supplémentaires, n'ont pas aujourd'hui moins de force ou d'urgence qu'au commencement de 1835. La commission ne saurait donc méconnaître la portée des arguments sur lesquels je fonde une désapprobation que M. l'ancien garde des sceaux n'a pas repoussée.

M. **Auguis**. A l'appui de cette observation, je rappellerai à la Chambre que, il y a peu de jours, elle a été saisie d'un projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition de M. le ministre du commerce et des travaux publics une somme de 35,000 francs en supplément au budget affecté aux ponts et chaussées, parce que dans le budget adopté dans le cours de la session dernière une erreur de ce genre s'était glissée. Ainsi, si pour une somme de 35,000 francs on est obligé d'apporter un projet de loi à la Chambre, ayant pour objet de rectifier l'erreur de chiffres du budget, je ne concevrais pas aujourd'hui que pour une somme de 47,000 francs la commission se fût crue saisie régulièrement par une simple lettre de M. le ministre de la justice. En conséquence, je propose de réduire à 500,000 fr. l'allocation demandée.

M. **Janvier**, *rapporteur*. La commission ne peut pas se rendre aux observation présentées par M. Auguis; elle persiste dans la pensée qu'elle a eue en adoptant l'augmentation de 47,000 francs, parce que le cas qui vient d'être cité par M. Auguis ne présente pas une parfaite analogie avec le cas actuel. Lors même que dans ces circonstances M. le ministre du commerce aurait cru devoir vous présenter

un projet de loi pour rectifier une erreur de chiffres, la commission a pensé dans le cas actuel que c'était donner une interprétation trop minutieuse aux dispositions de loi qui ont été rappelées, que d'exiger la présentation d'un nouveau projet de loi.

La commission persiste dans l'augmentation du chiffre qu'elle a proposé.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, il est dans la question soumise devant la Chambre un point sur lequel je crois n'avoir pas à m'expliquer, c'est celui de la nature des communications qu'une commission peut avoir besoin d'exiger pour se croire autorisée à apporter des modifications aux chiffres du gouvernement. Mais il est une observation qui a été faite par l'honorable M. Lacrosse, et à laquelle je crois de mon devoir de venir donner mon assentiment. M. Lacrosse vous a fait observer que notre législation était conçue de manière que nul crédit supplémentaire ou extraordinaire ne pouvait être demandé par un ministre d'un département quelconque, sans que le ministre des finances eût été appelé à émettre son opinion sur cette demande, et à discuter le chiffre qui serait demandé et l'opportunité de la demande elle-même.

La demande dont il s'agit ici est antérieure à mon entrée au ministère des finances. Je ne doute pas, pour mon compte, qu'il n'y ait eu accord entre M. le garde des sceaux et le ministre des finances d'alors relativement à cette demande; et je crois que la Chambre se montrerait trop sévère si le fond de la dépense étant réellement justifié, elle en prononçait le rejet. Mais ce que je désirais établir, c'est que j'adhère entièrement aux principes par lesquels on a rappelé la nécessité de l'intervention du ministre des finances dans l'allocation du crédit. *(Marques d'adhésion.)*

M. **Hector d'Aunay**. Messieurs, il me semble que, pour décider la question, la Chambre doit se reporter aux circonstances qui ont motivé la loi de juin 1833. Cette loi a été rendue pour faire cesser la confusion qui existait entre les crédits supplémentaires et les crédits complémentaires.

La Chambre a voulu que toutes les fois qu'un ministre aurait besoin d'un crédit supplémentaire, il y eût une ordonnance du roi délibérée en conseil, et ensuite que cette ordonnance fût présentée à la Chambre pour y donner sa sanction. Par conséquent, la commission ne peut reconnaître que les sommes qui sont portées sur l'ordonnance annexée au projet de loi présenté. Je crois donc que la commission s'est trompée et a confondu ici ce qui doit être l'objet d'un crédit complémentaire lorsque viendra le règlement des comptes, avec les crédits supplémentaires.

Je conçois son erreur, c'est tout simple. Lorsqu'elle a demandé des renseignements à ce sujet, M. le garde des sceaux lui a présenté un tableau d'où il résultait qu'au lieu d'une somme de 500,000 francs, la dépense effective s'élevait à 547,000 francs. Elle a cru qu'il était plus régulier, pour terminer tout de suite les dépenses relatives à l'exercice, de demander le crédit réel.

Eh bien ! je crois qu'elle a eu tort, en regard de la loi et des dispositions de la loi de 1833 ; je crois qu'elle devait demander à M. le garde des sceaux de prendre d'abord une ordonnance du roi, et de venir après présenter un projet de loi annexe; mais qu'autrement elle devait considérer cela comme un simple renseignement, voter le crédit demandé, et renvoyer à un autre règlement de compte la somme excédente.

Par conséquent, je crois qu'il serait plus régulier, sans doute, pour maintenir le principe, de réduire la somme proposée par la commission à celle qui a été demandée par le ministère. Mais comme la somme est peu considérable, je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit votée. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Janvier**, *rapporteur*. Messieurs, la commission... *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix les chapitres du tableau A annexé à l'article 1er.

Ministère de la justice.

Frais de justice criminelle.... 547,157 fr.15

(Ce chiffre qui est celui que la commission a proposé, est mis aux voix et adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues .... 70,000 francs.

M. **Auguis**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Auguis.

M. **Auguis**. Messieurs, on vient vous demander un supplément de crédit de 70,000 fr. affecté aux dépenses occasionnées par le séjour momentané de l'ambassadeur de France à Vienne, au couronnement de l'empereur d'Autriche à Prague, et pour la mission d'un envoyé au Maroc.

Cette dépense est considérée comme imprévue ; cependant au budget du ministère des affaires étrangères vous voyez figurer dans deux articles différents, d'abord un chiffre affecté aux missions extraordinaires, et un autre chiffre qui doit faire face aux dépenses imprévues. Je ne concevrais pas comment avec des secours prévus, comme ceux qui figurent au budget des affaires étrangères, on viendrait aujourd'hui vous demander 70,000 francs pour deux dépenses qui avaient été prévues, et pour lesquelles un fonds avait été précédemment voté. Je ne comprends pas, d'une part, comment il peut y avoir lieu d'ajouter aux appointements d'un ambassadeur, parce que momentanément il a été obligé de changer de résidence. C'est la première fois que vous voyez figurer dans vos budgets des dépenses de cette nature. Jusqu'à ce jour, toutes les fois que, par des circonstances imprévues, nos agents diplomatiques auprès des cours étrangères ont été obligés de se déplacer, on n'est jamais venu demander aux Chambres un supplément de crédit destiné à payer ce déplacement.

D'un autre côté, je vois un chiffre affecté à payer la dépense d'un agent que nous aurions envoyé auprès de l'empereur du Maroc. Si je ne me trompe, nous avons auprès de cette

régence un consul général qui a le titre de chargé d'affaires. De quoi peut-il être chargé, s'il ne pouvait pas remplir la mission qu'on a jugé à propos de confier à un lieutenant-colonel? et dans le cas où cette mission aurait été nécessaire, et qu'elle n'eût pas pu être remplie par le chargé d'affaires que nous avons au Maroc, ce n'est pas au budget du ministère des affaires étrangères que cette dépense devrait figurer, ce serait au budget du ministère de la guerre, et ce serait dans les dépenses de l'armée d'Afrique. En effet, ce lieutenant-colonel a été envoyé au Maroc pour entamer des négociations auprès de l'empereur, et ayant pour objet de lui demander des explications sur les secours qu'il aurait prêtés à Abd-el-Kader.

Vous voyez, Messieurs, que c'est une dépense essentiellement militaire, une dépense qui rentre tout à fait dans le budget des affaires d'Afrique, et qui ne doit être portée en aucune manière au budget des affaires étrangères, avec d'autant plus de raison que, si je ne me trompe, ce lieutenant-colonel n'a pas été envoyé au Maroc, par ordre du ministre des affaires étrangères; ce n'est point avec ses instructions qu'il s'y est rendu, mais bien avec une mission spéciale du ministre de la guerre; c'est pour remplir la mission qu'il lui avait confiée : c'est donc le ministère de la guerre qui doit supporter cette dépense, qui doit être portée nécessairement au budget du ministère de la guerre, *dépenses extraordinaires d'Afrique*, et non point à celui des affaires étrangères.

M. Thiers (*de sa place*). Je demande la parole, comme ministre qui a donné l'ordre... (*A la tribune! à la tribune!*)

M. Thiers (*à la tribune*). Messieurs, j'avais l'honneur d'être ministre des affaires étrangères lorsque l'officier dont la mission est mentionnée maintenant aux crédits supplémentaires a été envoyé au Maroc. Le consul général est à Tanger, et il n'a pas l'habitude de communiquer avec l'intérieur de l'empire. Nous avions eu plusieurs fois à nous plaindre de la présence des Marocains dans l'armée d'Abd-el-Kader, et tout récemment dans l'affaire de la Tafna, qui s'est passée entre le général d'Arlanges et les troupes d'Abd-el-Kader, et à la suite de laquelle on a envoyé plus tard M. le général Bugeaud. Les officiers de l'armée avaient cru reconnaître des Marocains dans les troupes qui les avaient attaqués. On alla aux renseignements. Plus tard, on a cru s'être trompé, mais enfin l'on avait prétendu que 3,000 Marocains étaient à la Tafna. Plus d'une fois nous avions eu à nous plaindre de ces rapports de mauvais voisinage; on a cru utile d'envoyer un émissaire qui porterait l'uniforme, qui tiendrait un langage positif, et ferait bien entendre aux [illegible] que nous avons en Afrique, que la France ne supporterait pas plus longtemps [illegible] du territoire qu'elle croit lui appartenir.

Il n'était pas possible que la mission s'accomplît à Tanger même; il fallait aller dans l'intérieur de l'empire, et l'on choisit le lieutenant-colonel Delarue pour remplir cette mission. A l'époque où je l'en chargeai, ce n'était pas le ministre de la guerre qui lui donnait ces ordres, mais le ministre des affaires étrangères, ce n'était pas le ministre de la guerre qui pouvait le payer, mais le ministre des affaires étrangères. Quand je le fis partir, le crédit des missions extraordinaires n'était pas épuisé; il est possible qu'il l'ait été plus tard, et qu'on ait été obligé de recourir à un crédit extraordinaire; mais je crois qu'il était à propos de faire cette dépense, qu'elle était utile, et qu'elle est bien imputée sur le chapitre des affaires étrangères.

Et, à ce sujet, je prierai la Chambre de me permettre de sortir de ce chapitre pour dire quelques mots sur la question qui l'a si longuement occupée depuis trois jours. (*Mouvement d'attention.*)

Reprise de la discussion sur la question d'Alger.

Je ne me permettrai pas de critiquer la manière dont a été distribuée la discussion à l'égard des affaires d'Alger; je crois, si je puis me permettre cette observation, qu'on a eu tort de diviser la discussion sur l'avenir et la discussion sur le passé! D'abord il est rare, cela est fâcheux à dire, mais cela est pourtant vrai, qu'on ait deux fois, dans la même année, un intérêt bien vif pour la même question; et quand on l'a traitée une fois, on la traite difficilement une seconde.

Il est vrai encore que c'est à propos du passé que l'on peut délibérer utilement sur l'avenir; je regrette donc qu'en nous livrant peut-être à un débat malheureux, nous ayons justement évité ce qu'il pouvait y avoir de profitable pour le pays. Si la discussion n'eût pas été fermée, j'aurais présenté à la Chambre des idées, fruit d'une attention bien approfondie sur cette question, et peut-être aussi résultat de mon expérience; car pendant quelques mois j'ai dirigé presque directement les affaires d'Afrique; et surtout je lui aurais expliqué comment l'expédition de Constantine a été, non pas exécutée, car cela ne s'est pas passé de mon temps, mais comment et pourquoi elle avait été projetée. Ce sont des explications que peut-être il faudra ajourner; car peut-être la Chambre n'est pas disposée.

Plusieurs voix : Non! non! Parlez! parlez!

M. Viennet. Il faudrait les renvoyer aux articles relatifs à Alger.

M. Thiers. Messieurs, je connais assez la bienveillance et la justice de la Chambre pour ne pas douter qu'elle ne m'accorde la parole, si je la demande, sur une question sur laquelle j'ai été ministre responsable, et sur laquelle j'ai eu des résolutions à prendre, résolutions que je n'ai pas fait exécuter, mais qui ont été exécutées plus tard.

Je ferai seulement remarquer à la Chambre qu'il me serait bien difficile, non pas de traiter la question, je suis tout prêt à le faire, mais de parler du passé sans parler de l'avenir; et de parler de l'avenir sans parler du passé, il me faudrait du temps pour entrer dans cette discussion; et je ne crois pas que la Chambre y soit disposée. (*Parlez! parlez!*) Je le ferai si la Chambre le souhaite.

M. le général Demarçay. Ce qu'il y a de plus court, c'est de tout dire.

M. Viennet. C'est rouvrir la discussion.

A gauche : Parlez ! parlez !

M. Thiers. Je prie la Chambre de remarquer que je vais rouvrir la discussion tout entière. *(Oui! oui! — Mouvements en sens divers.)*

Je tâcherai d'empiéter le moins possible sur la discussion d'avenir qui devra s'engager lors de la discussion des crédits extraordinaires. Je vais dire surtout ce qui intéresse la responsabilité du cabinet du 22 février.

Je prie la Chambre de remarquer que jusqu'ici la question a été, à mon avis, mal posée. J'en demande pardon aux orateurs qui ont occupé cette tribune avant moi ; peut-être n'ont-ils pas saisi le véritable état des choses. Il n'est pas vrai qu'il y ait aujourd'hui deux systèmes en présence, l'un prudent, mesuré, qui ne voudrait la conquête que lentement, successivement ; qui ne voudrait pas se jeter dans les hasards de la colonisation ; qui ne voudrait pas la guerre et qui préférerait la paix ; et, d'autre part, un système qui voudrait tout faire à la fois, qui aimerait mieux la guerre que la paix, qui voudrait coloniser sans mesure, et faire les choses avec trop de grandeur.

Si la question était ainsi posée, quoique j'avoue un penchant peut-être condamnable dans un homme public pour ce qui a de la grandeur, j'y renoncerais, pour m'accommoder au goût des temps, et j'adopterais sans hésiter le système qui aime mieux la paix que la guerre, qui ne croit pas à la colonisation et qui ne veut pas tout faire à la fois.

Si la question était placée entre ces deux systèmes, je déclare que je serai pour le système qui veut agir lentement, qui veut la paix et qui ne croit pas à la colonisation. La question n'a jamais été là, Messieurs, pour les gens qui ont sérieusement regardé la question d'Alger.

Pour moi, je vais dire quelques mots pour prouver que la question n'est pas là. Je dirai pour mon compte que lorsqu'on a parlé de colonisation, j'en demande pardon ! je trouve cela ridicule, et je n'y ai jamais cru. Ce n'est pas du tout le rôle d'un gouvernement. Ce qu'un gouvernement doit à un pays qu'il est chargé de régir, c'est de lui donner deux choses, la sécurité et la justice ; c'est de faire qu'on ne vienne pas envahir la campagne que vous cultivez, qu'on ne porte pas le fer contre des laboureurs paisibles ; et secondement, que si deux de ces laboureurs ont une contestation un juge équitable et éclairé décide leur différend.

Ce que nous avons à faire, et tout gouvernement qui ne le ferait pas ne saurait pas gouverner, c'est qu'on soit tranquille sur le sol et qu'on y trouve bonne justice. Coloniser ne regarde pas le gouvernement; appeler des agriculteurs de tous les points du globe, cela est ridicule et ne convient pas, ce n'est pas votre affaire. Tâchez que sur le sol il y ait sécurité, que les Arabes ne viennent pas décapiter les laboureurs, que la justice soit bonne, et nous aurons fait tout ce que doit le gouvernement. Je ne suis donc pas colonisateur en Afrique.

Maintenant aurais-je le désir d'expéditions illimitées qui voudraient aller jusqu'au grand désert? Non, Messieurs; je suis convaincu qu'autour d'Oran, d'Alger et de Bône, il y a de quoi occuper plus de colons et de spéculateurs que nous ne pourrons en envoyer d'ici à vingt ans.

Ainsi si l'on pouvait arriver à nous assigner quelques lieues de terrain autour d'Oran, d'Alger et de Bône, je serais satisfait, et il y aurait là de quoi occuper plus de cotons que nous n'en avons.

Je ne suis donc pas partisan de l'occupation illimitée, et enfin je sais, quoique depuis quelques années je ne me sois plus occupé que de politique actuelle, je sais assez l'histoire du passé pour savoir que tout ce qui se fait vite se fait mal. Et quant à la préférence entre la paix et la guerre, qui aimerait la guerre pour la guerre serait un barbare. C'est un jeu très dangereux partout, et même en Afrique.

Ce n'est donc pas par préférence pour la colonisation, que je trouve ridicule des mains du gouvernement ; ce n'est pas par préférence pour le système qui veut aller trop vite et trop loin, que j'ai voulu agir comme je l'avais proposé. Non, Messieurs, ce n'est de ma part rien de pareil. Je vais dire pourquoi j'ai cru qu'il fallait agir en Afrique comme le cabinet du 22 février se proposait de le faire, et comme il n'a pas eu le temps de le faire en effet.

Voici, Messieurs, la vérité qu'on ne vous a pas encore dite ou qu'on ne vous a dite qu'à moitié, et que moi je vais dire aujourd'hui, tout entière, usant d'un double privilège, celui d'avoir été ministre et celui de ne plus l'être. Je vais dire à ce sujet une chose qui m'a été inspirée par l'expérience, et comme j'ai manié pendant quelque temps les affaires, cette chose aura peut-être quelque autorité dans ma bouche, et n'aura plus rien de suspect, car je ne suis plus au pouvoir.

Sans avoir le courage de remonter à la vraie cause du mal, nous nous accusons les uns les autres, et c'est, il faut l'avouer, un débat déplorable que celui où l'on déchire les plus belles renommées, celles dont nous aurons peut-être un jour besoin, je ne dis pas aujourd'hui, mais à l'avenir, car il ne faut pas méconnaître les possibilités de l'avenir. *(Approbation à gauche.)*

Nous donnons un triste spectacle à l'Europe. Heureusement que l'Europe ne nous croit pas, car sans cela elle nous prendrait pour de malhonnêtes gens et des gens mal habiles. *(Nouvelle approbation.)* Mais heureusement, je le répète, l'Europe a l'habitude des discussions de tribune dans les pays libres. Elle sait qu'on y dit le vrai et le faux ; elle sait que, par exemple, pendant vingt ans Fox et Sheridan ont accusé Pitt d'être un traître. Et cependant alors l'Europe savait que Pitt n'était pas un traître, mais qu'il travaillait à maintenir grandement les intérêts de son pays. Il en est de même aujourd'hui, l'Europe sait à quoi s'en tenir. Il n'en est pas moins vrai qu'il est fâcheux de nous livrer ici à des discussions malheureuses, et de ne pas remonter à la vraie cause du mal. Or, savez-vous quel a été le système suivi en Afrique? On n'y pouvait pas vivre pacifiquement, je le démontrerai au besoin par les faits ; il fallait avoir le courage de l'avouer, de le dire aux Chambres, de demander les ressources nécessaires pour faire la guerre, car la guerre, vous l'aviez sur tous les points de l'Afrique.

En ne disant pas toute la vérité, en ne demandant pas tout ce qui était nécessaire, on a été réduit à des ressources insuffisantes, et le système réel, je ne puis pas le définir mieux, ce n'a été ni la paix, ni la guerre, ni la colonisation, ni la grande occupation, ni la petite, ça été la guerre mal faite, et cela non par la faute des généraux, mais par la faute de tout le monde... *(Mouvements divers. — Agitation prolongée.)*

Messieurs, je dis la faute de tout le monde, et ici vous allez voir que je serai parfaitement équitable dans la distribution de la faute sur tout le monde. Il faudra que la Chambre, malgré le respect profond que j'ai pour elle, me permette de dire la vérité à tous, au gouvernement comme à elle. J'ai fait partie du gouvernement comme je fais partie de la Chambre, et je dirai que nous avons eu tous tort à un certain degré.

Nous avons manqué de résolution, de volonté en Afrique, et cela parce que le gouvernement, j'entends à la fois par le gouvernement l'administration et les Chambres, a voulu une œuvre très difficile, et que nous n'avons pas voulu y consacrer les moyens suffisants. Voilà la cause pour laquelle nous n'avons pas prospéré en Afrique.

Il serait faux de dire que rien n'a prospéré, il serait faux de dire que nous sommes dans une position plus mauvaise qu'au début ; car si en apparence nous sommes plus mal qu'il y a six ans, en réalité il y a des progrès faits ; et s'ils ne sont pas plus grands, c'est que les choses n'ont pas été conduites avec l'énergie, avec la suite nécessaire, parce que les ressources manquaient. Je vais expliquer comment cela s'est fait.

Le gouvernement a passé plusieurs années ayant dans l'intérieur de la France des difficultés énormes; et je dois le dire, puisque j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil du gouvernement, nous avions de si graves soucis à l'intérieur, qu'il était difficile de porter sur l'Afrique une attention aussi détaillée, aussi suivie que cela était nécessaire. A côté de cela, quand nous entrevoyions toute la gravité de cette tâche, il était difficile de venir dire la vérité à la Chambre. La Chambre veut qu'on lui dise la vérité, mais quand elle consiste à lui demander beaucoup d'hommes et de millions, vous savez quel accueil bienveillant elle fait à un pareil aveu. *(On rit.)*

Il résultait de là d'immenses difficultés, difficultés de bien juger avant l'expérience de plusieurs années toute l'étendue de notre tâche, et difficulté de dire toute la vérité à la Chambre. Voilà peut-être ce qui fait que la Chambre n'a pas été assez avertie de la gravité de l'affaire que nous avions à exécuter, et qu'on n'a pas osé lui demander les grandes ressources qu'il fallait y employer.

Lorsque j'ai eu l'honneur d'être appelé à la tête du cabinet du 22 février, sachant bien que j'étais un président à qui on demanderait sérieusement compte des affaires de l'Afrique, je me suis regardé, non pas comme solidairement, mais comme directement responsable : j'y ai regardé avec une grande attention, et je suis demeuré convaincu que, sans une grande décision, sans une grande énergie de volonté, nous ne ferions que de la besogne (passez-moi l'expression vulgaire), c'est-à-dire rien qui vaille ; et qu'il fallait ou renoncer à l'Afrique, ou travailler sérieusement, avec volonté et avec suite, à sa conservation.

On m'a reproché de n'avoir pas dit toute la vérité. Je crois pourtant être un des ministres qui en ont le plus dit sur ce sujet ; je crois être le seul qui aie proclamé, à la face des Chambres, la difficulté de ce que nous avions à faire, et la nécessité d'y consacrer de grandes ressources. Et cette année, si j'avais eu l'honneur d'être assis au banc des ministres, j'en aurais dit davantage encore, parce que j'aurais été à même d'en savoir davantage. Je conjure la Chambre de ne rien faire à demi en Afrique, de ne rien tenter sans avoir les moyens suffisants ; car si nous continuons comme par le passé, vous pouvez être assurés, quelque général que vous envoyiez en Afrique, quelque administrateur que vous y employiez, vous pouvez être assurés de voir renouveler tous les ans des discussions aussi fâcheuses, aussi malheureuses que celles des années antérieures, de voir une partie de la session perdue en de vaines paroles, en paroles regrettables, et beaucoup d'argent dépensé sans être plus avancés. Quant à moi, ce n'est pas par préférence pour le système colonisateur, pour le système de ceux qui veulent faire vite, qui veulent conquérir toute la régence, que j'ai agi en ma qualité de président du conseil du 22 février, c'est par la conscience profonde qu'il faut employer des moyens sérieux à une tâche aussi sérieuse. Et à ce sujet je vais dire quelques mots sur la manière dont j'aurais voulu qu'on agît en Afrique.

Mais auparavant je prie la Chambre de me permettre de dire quelques paroles sur le système que j'ai appelé tout à l'heure, non le système guerroyant, non le système pacifique, mais le système de la guerre mal faite.

M. de Lamartine. Je demande la parole.

M. Thiers. Je vais prendre pour exemple les événements d'Oran.

L'honorable M. Jaubert disait l'autre jour, à cette tribune, un mot fort spirituel : « C'est que la Macta avait engendré Mascara. » Cela est vrai ; mais il faudrait expliquer cette généalogie pour faire comprendre que, dans ce qui se passe en Afrique, ce n'est pas tel ou tel système qui est à reprendre, mais uniquement la guerre faite avec des ressources insuffisantes. Que la Chambre me prête un moment d'attention, pour que je puisse lui expliquer ce qui s'est passé depuis deux ans dans la province d'Oran.

Nous étions en paix à Oran, et en paix profonde, avant l'affaire de la Macta. Eh bien ! voyez comment nous avons été engagés dans la guerre. On s'imagine qu'il suffit d'être enfermés dans les murs d'une place, et qu'on peut à volonté n'avoir pas la guerre; cela est impossible. Nous étions enfermés dans Oran, nous avions la paix avec Abd-el-Kader, et nous étions dans les meilleurs rapports avec lui, car nous faisions le commerce avec les Arabes. Eh bien ! Abd-el-Kader voulut déplacer la tribu des Douairs, qui, après avoir fait la guerre avec nous, faisait le commerce avec nous, nous donnait la viande et tous les comestibles dont a besoin une population nombreuse. Si l'on avait à Oran, à

Alger et à Bône des forts dans lesquels on aurait seulement une garnison à nourrir, on pourrait la nourrir avec des vivres apportés par la marine royale ; mais la garnison se trouve renfermée dans la place avec une nombreuse population qu'il faut alimenter, et on ne le peut pas avec des vivres apportés de Toulon. Ces mois derniers, on a nourri la population d'Oran avec des vivres venus de Toulon ; mais cela ne peut pas toujours se faire, et il faut avoir près de nous des tribus comme celle des Douairs, avec lesquelles on puisse faire le commerce et se procurer des vivres. Eh bien ! Abd-el-Kader qui, comme tous les princes d'Orient, a la tête un peu tournée par l'exemple du pacha d'Egypte, veut avoir le monopole du commerce. Il donna ordre aux tribus de quitter le territoire qui est aux portes d'Oran. Le général Trézel, qu'on a accusé injustement, d'abord parce qu'il était malheureux, et puis parce que c'est un militaire d'une vertu rare, un homme dont l'âme est héroïque (*Très bien!*), le général Trézel n'est pas un officier ambitieux et insubordonné. Il commandait à Oran. Que fallait-il qu'il fît ? On voulait déplacer la seule tribu amie qui avait fait la guerre avec nous, et qui nous nourrissait pendant la paix. Il sortit d'Oran, et alla la couvrir à quelque distance de ses murs avec un corps de 2,500 hommes. Abd-el-Kader s'avança vers le général Trézel, lui fit essuyer une sorte d'échec qu'on a fort exagéré. Il fut commis une faute ; le général Trézel a eu la générosité de ne pas le dire, et de prendre toute la responsabilité sur son compte. Voilà ce qui fut cause de la défaite de la Macta. Elle était résultée de notre position en Afrique ; car en s'enfermant dans les places il faut avoir autour de soi des tribus avec lesquelles on puisse faire le commerce.

Comme on vous l'a dit, la Macta amena Mascara, car il fallait venger l'honneur de nos armes. Vous allez voir que l'incendie de Mascara est le résultat d'une guerre faite à demi. On est allé à Mascara pour venger l'honneur de nos armes ; mais comme on ne voulait pas y rester, le résultat de cette guerre faite en courant fut, sans projet arrêté, la destruction des établissements de Mascara. On ne fut pas coupable d'avoir brûlé la ville, car elle l'avait été auparavant par Abd-el-Kader ; mais, comme on ne voulait pas rester à Mascara, il fallait en détruire les établissements, afin qu'ils ne pussent plus nous nuire. Il fallait aussi, si l'on voulait affaiblir la puissance d'Abd-el-Kader, occuper Tlemcen, qui est une ville riche, et qui est le point de communication entre les Arabes de la province d'Oran et les Arabes du Maroc.

A Tlemcen on ne voulait pas ravager comme à Mascara ; il y avait une petite citadelle qui pouvait contenir 500 hommes : on y plaça une garnison de 500 hommes. Ensuite on fit un raisonnement qui était indiqué par la simple inspection de la carte. Il fallait, pour ravitailler ces 500 hommes, faire 30 lieues pour aller d'Oran à Tlemcen ; on pensa qu'il fallait occuper l'embouchure de la Tafna, qui n'était distante que de 12 lieues de Tlemcen, et d'où il était plus facile de ravitailler Tlemcen. De là le malheur de la Tafna. Ainsi tous ces événements se sont enchaînés.

L'échec de la Macta a été amené par la nécessité de protéger les Douairs, car on ne pouvait pas livrer à l'ennemi des populations qui s'étaient mises sous notre protection; il fallut donc protéger les Douairs. La protection des Douairs amena la Macta. La nécessité de venger cet échec amena Mascara. On fut obligé de détruire les établissements de Mascara. Comme on ne voulut pas détruire Tlemcen, on y laissa une garnison et pour ravitailler Tlemcen il fallut occuper le camp de la Tafna. C'est ce que j'appelle une guerre mal faite, c'est-à-dire faite sans les ressources et les moyens nécessaires. Cela vient de ce que le gouvernement n'osait pas vous demander les ressources nécessaires pour l'occupation d'Oran, car il aurait fallu au moins 15,000 hommes d'une manière permanente à Oran. (*Mouvements en sens divers.*) Et que la Chambre remarque bien que je discute ici sur des faits ; je ne me perds pas dans des personnalités, dans de vagues discussions de systèmes, je discute les faits, et je prie la Chambre d'y faire une grande attention ; car ce que je dis ici, si on le comprend bien, peut avoir une grande conséquence sur la conduite que l'on pourra avoir à tenir plus tard.

Si on voulait rester à Oran, j'ai démontré qu'il fallait aller à Mascara, à Tlemcen et à la Tafna ; mais il fallait le faire avec suite, avec ensemble, avec des forces considérables, et non pas faire quelques expéditions accidentelles et sans suite. C'est là ce que j'appelle la guerre mal faite, faute de moyens, et faute de volonté.

Eh bien ! savez-vous ce qu'amène la guerre mal faite ? tout ce que vous avez vu. La guerre mal faite fait que votre nom est compromis en Afrique. On ne croit pas à la puissance de cette nation tant vantée, quand elle ne fait que paraître et disparaître, et ne laisse après elle que l'incendie et la dévastation. La guerre mal faite se fait violemment. Vous vous plaignez des ravages, c'est parce que vous allez comme des coureurs qui ne prennent que le temps de détruire. Ce n'est pas la faute de tel ou tel système, c'est celle de la guerre mal faite.

Ensuite, vous n'attirez que de méchants spéculateurs en Afrique, que des gens qui n'ont rien à perdre ; les capitalistes, les gens qui ont des ressources, ne viendront que quand ils verront un système bien arrêté. Aussi la manière incertaine d'agir en Afrique compromet votre nom dans la colonie, vous y rend injustes, c'est-à-dire violents, et n'y attire que des spéculateurs sans ressources.

Voilà ce que la guerre mal faite a produit en Afrique. Ce qu'elle fait en France est encore plus déplorable. On vous dit tous les ans que la colonie ne peut pas prospérer ; cela fait naître des doutes, cela fait que vous dépensez à contre-cœur, que vous dépensez à moitié, que vous dépensez sans règle, que vous dépensez mal. Ensuite, vous donnez le plus triste spectacle qui se puisse voir : c'est que vos plus grandes renommées militaires sont accusées d'inhabileté, et que les hommes les plus honorables, qui seraient faits pour s'estimer, n'ont à la bouche que des paroles déplorables. (*Mouvement.*)

Pour la discipline de l'armée, il n'y a rien de plus malheureux que des entreprises qui

n'ont pas réussi. Je ne veux pas, à propos de l'Afrique, parler de notre politique intérieure, mais je dirai quelques mots sur la discipline de l'armée.

Pour moi, Strasbourg m'a prouvé, malgré tout ce qu'il y a eu de déplorable dans cet événement, que l'armée, quoi qu'on en dise, était tellement attachée à la légalité, que les derniers militaires en grade connaissaient leurs devoirs et savaient résister au nom le plus imposant sur toute l'armée française.

Strasbourg, loin de m'avoir alarmé (je ne parle pas de ce qui a suivi), m'a prouvé que l'armée saurait résister au plus dangereux des talismans qui pût lui être présenté ; car le nom qui a retenti dans cette affaire était le plus dangereux à mes yeux. Mais savez-vous ce qui ébranle la discipline dans l'armée? c'est lorsque les chefs disputent entre eux. C'est là l'atteinte la plus grave qui puisse être portée à la hiérarchie. Ce qui manque à l'armée, ce n'est pas le sentiment de la légalité, c'est celui de la hiérarchie. Je vais citer ce qui s'est passé devant nous. J'ai eu occasion de connaître les cinq officiers dont le nom a retenti depuis l'affaire de Constantine ; j'ai eu l'honneur de connaître M. le maréchal Clauzel, M. le général de Rigny, les trois officiers de marine, MM. Baudin, Quenel et de Lasuze.

Je déclare que, pour mon compte, je ne connais pas des officiers plus habiles et plus dévoués et cependant nous les avons vus tous ou devant des conseils de guerre, ou s'accusant les uns les autres; et cependant ce sont de bons citoyens, de bons militaires. Et pourquoi cela, Messieurs? C'est que toujours, dans les entreprises malheureuses, il y a entre ceux qui ont pu y prendre part des différends fâcheux et déplorables. *(Interruption... bruit.)*

M. Leroy. C'est à tort que vous avez parlé de M. de Lasuze. *(Bruit.)*

M. Thiers. Je remercie M. Leroy de me faire remarquer que M. de Lasuze n'a pas été dans la même position que les autres officiers : cela est vrai, je le reconnais ; je sais toute l'estime dont il est digne ; mais je cite les noms, et je ne les citerais pas, si la moindre expression de blâme pouvait leur être adressée. C'est parce que je les connais tous, et qu'ils sont tous de vaillants militaires attachés à leur pays, que je les cite ici, et pour déplorer cette triste conséquence de la guerre mal faite, qui, en mettant en présence les uns les autres, dans une entreprise malheureuse, les officiers les plus capables, les place dans une situation fâcheuse qui ne peut souvent se vider que devant les tribunaux militaires. *(Nouvelle interruption.)*

Je dis que la guerre mal faite a tous ces inconvénients à la fois ; et, quelles que soient ici les nuances de nos opinions politiques, on ne contestera pas la vérité de toute l'énumération que j'ai faite à cette tribune. La guerre mal faite affaiblit le prestige de notre nom en Afrique, et n'y amène que de mauvais spéculateurs; en France, elle affaiblit la volonté que nous avons d'agir dans la colonie d'Afrique, elle ébranle nos convictions, et met en présence les hommes les plus utiles pour s'adresser des reproches les uns aux autres, et porte, à mon avis, l'atteinte la plus forte à la hiérarchie, c'est-à-dire à la discipline militaire.

Eh bien! qu'avons-nous à faire aujourd'hui? Nous avons à nous rendre maîtres, sur les points que nous occupons ; et quand nous les posséderons en victorieux, on verra quel est le meilleur système à suivre, on verra si le meilleur sera de traiter avec les princes d'Afrique ; car c'est un système qui a ses partisans. On pourra, peut-être, traiter avec Abd-el-Kader et Achmet-Bey; c'est possible, je ne le conteste pas. On choisira entre ce système et un autre qui consisterait à placer partout des garnisons françaises, et à faire que la France possède directement et absolument le sol de l'ancienne régence.

Il y a ces deux systèmes ; les deux ont été pratiqués dans le passé ; il y a des exemples de l'un et de l'autre. Je dois dire que presque toujours, et l'histoire romaine en dépose, que presque toujours le système qui a consisté à laisser exister dans les provinces conquises l'autorité locale, c'est-à-dire les princes africains, a abouti plus tard à la nécessité de la conquête définitive; car, après deux ans de paix, on avait de nouveau la guerre. Cependant je déclare que, pour mon compte, je n'ai pas de préférence marquée entre ces deux systèmes ; il faut que l'expérience démontre quel est le meilleur.

Mais ce qu'il faut avant de traiter avec ces princes, préférât-on le système qui consiste à traiter avec eux, c'est d'être victorieux.

Voilà ce qu'il faut que vous fassiez d'une manière sérieuse.

Et ici je suis ramené à vous expliquer quel était le plan de conduite du cabinet du 22 février en Afrique. *(Mouvement d'attention.)*

Convaincu que, quel que fût le système que nous adoptassions plus tard, il fallait d'abord faire la guerre heureuse, j'avais proposé au cabinet qui, après une longue discussion l'avait adopté, le plan de conduite suivant :

A cette époque, la guerre était engagée à Oran, engagée à Alger, je puis dire engagée à Constantine, car le bey Youssouf était nommé, et déjà il y avait eu plusieurs rencontres avec les tribus qui séparent Bône de Constantine. Ainsi la guerre se trouvait engagée sur tous les points.

Voici le raisonnement qui a été fait, d'après l'avis des généraux les plus capables, et qui connaissent le mieux le pays : il fallait, puisque la guerre était engagée, la faire prompte et énergique. Pour cela, il fallait agir simultanément à Oran, à Alger, à Constantine. Les deux motifs d'agir sur ces trois points, les voici :

Nous avons en Afrique deux nationalités devant nous : la nationalité arabe, qui est à Oran, et qui est représentée par l'homme le plus éminent du pays, par Abd-el-Kader. Vous avez un autre genre de nationalité contre vous, ou plutôt les restes d'une nationalité : c'est la population turque qui est à Constantine, et qui est représentée par Achmet-Bey. Cette population turque de Constantine s'appuie sur le voisinage turc qui est à Tunis, et même elle s'appuie sur Constantinople.

Eh bien! voilà les deux hostilités en pré-

sence desquelles vous étiez placés. La guerre étant engagée sur tous les points, le projet du cabinet du 22 février était de la faire active et incessante à Oran jusqu'à ce que Abd-el-Kader soit forcé à nous céder une portion de souveraineté, ou à traiter avec nous à des conditions qui pussent nous offrir des garanties de sécurité.

Notre projet était en sorte d'agir non seulement à Alger, s'il était nécessaire, mais simultanément à Constantine, pour produire un effet moral sur les populations et pour amener Achmet-Bey à traiter avec nous.

Il faut que vous sachiez qu'Achmet-Bey, par cette disposition qui est naturelle à tout homme qui est chez lui, celle de résister à des hommes venus de loin, et qui se font les voisins par le moyen de leurs vaisseaux, qu'Achmet-Bey nous voit avec beaucoup de peine. C'est tout simple ; il a réussi à détourner tout le commerce qui se faisait par la province de Bône, et le faire passer par Tunis.

Ce n'est pas tout, il faut que vous connaissiez un fait d'une grande gravité, et qui a le plus contribué peut-être à décider l'expédition de Constantine. Déjà le bey de Tunis avait communiqué avec la Porte ; on pouvait craindre qu'il ne reçût l'investiture du beylick de Constantine ; on pouvait craindre que cela n'amenât de graves difficultés avec le sultan ; et je dois dire même que quelques-unes de ces difficultés s'étaient déjà produites ; un envoyé secret était arrivé, on disait qu'il avait apporté l'offre de l'investiture. En outre, nous savons tous que des ressources avaient été envoyées de Tunis à Constantine. Tout le monde a su par les journaux que, par une précaution que je crois fort sage, nous avons envoyé M. le contre-amiral Hugon pour empêcher toute tentative qui aurait pu avoir pour effet de raviver les espérances d'Achmet-Bey et de rendre à l'hostilité que j'appelle turque une nouvelle énergie contre nous.

Dans cette situation, nous pensâmes qu'il fallait agir à Oran, à Alger et à Constantine simultanément, non pour conquérir la province de Constantine, mais pour arriver à un de ces deux résultats, ou de traiter avec Achmet-Bey, s'il y avait quelques avantages, ou de mettre à sa place un bey de nomination française.

Ainsi, ce n'était pas dans le but d'une conquête complète de la régence, qu'on peut faire ou ajourner, non plus que dans le but de hâter la colonie, mais dans le but uniquement de faire une guerre sérieuse, et de faire la guerre comme il faut la faire quand on veut qu'elle réussisse. Voilà les motifs qui nous ont déterminés.

Quant à l'époque de l'expédition, je dois dire, et M. le maréchal Clauzel ne me démentira pas, que, m'étant éclairé des lumières de tous les hommes qui connaissent l'Afrique et qui y ont agi, je n'avais cessé de lui dire qu'il fallait premièrement plus de troupes qu'on n'en jugeait rigoureusement nécessaires pour faire l'expédition. J'avais dit : « Si l'on croit que 10,000 hommes sont nécessaires, il faut en mettre 12,000, car dans la guerre il faut avoir toutes les chances pour soi, il faut prendre plutôt plus que moins. » J'avais dit à M. le maréchal Clauzel, et ici encore je m'étais éclairé des lumières de tous les militaires, qu'il fallait une artillerie qui pût permettre de battre la place, si l'on rencontrait l'obstination ordinaire des Turcs derrière les murailles.

J'avais dit que l'expédition de Mascara nous avait donné une leçon suffisante pour ne pas tenter l'entreprise passé le 15 septembre.

Dieu me préserve d'accuser personne ! mais dans cette discussion, la commission, dont je ne me plains pas d'ailleurs ; M. Jaubert, dont je me plaindrais encore moins, ont eu l'intention de distribuer les torts comme voici :

Trois responsabilités ont figuré, celle du 22 février, celle du 6 septembre, celle du maréchal Clauzel, car le 22 février a voulu une fois ; le 6 septembre a voulu une deuxième fois, et le maréchal Clauzel a exécuté.

Et voici la conclusion que certaines personnes ont voulu tirer : entre le 22 février, le 6 septembre et le maréchal Clauzel, il y a deux coupables ; le 22 février et le maréchal Clauzel : il y a un innocent, le 6 septembre. *(Rires.)*

Je ne dirai pas, pour rendre la pareille à ceux qui raisonnent ainsi, qu'il y a deux innocents, le 22 février et le maréchal Clauzel, et un coupable le 6 septembre ; non, je ne dirai pas de telles choses : je dis seulement que le 22 février voulait une chose raisonnable ; il la voulait avec des moyens et dans une saison qui pouvaient faire espérer le succès.

Ce qu'il voulait, ce n'était pas une entreprise gigantesque exigeant 100 millions et 100,000 hommes. Il préparait une chose dans les limites de notre puissance et de la prudence. Il voulait en un mot faire sérieusement les choses ; et puisqu'il avait trouvé la guerre engagée, il voulait la faire assez activement pour apporter des résultats à la Chambre.

Je suis de ceux qui pensent, non pas qu'il faut se créer des difficultés (car quand on a administré quelques années on n'a pas le goût de les augmenter, elles sont malheureusement suffisantes pour les plus grands courages) ; je suis de ceux qui pensent que, lorsqu'on a des difficultés à vaincre, tourner à côté ne sert de rien. Une difficulté évitée aujourd'hui se rencontre demain, aggravée et quelquefois multipliée. Je pense que tout homme de gouvernement ne doit pas se cacher le danger, ne doit pas se dissimuler la gravité de ce qu'il entreprend ; il doit se dire franchement la vérité, il doit la dire aux Chambres, et marcher sur les difficultés au lieu de les éviter. Voilà tout ce que j'avais à dire sur la part de responsabilité que j'ai eue dans les affaires d'Alger.

Quant au système, j'en pourrais parler longuement, mais je ne le veux pas. Je crois avoir rempli un devoir à l'égard de la Chambre, d'abord en dégageant ma responsabilité, et ensuite un devoir de bon citoyen en la conjurant de ne rien faire à demi. Et je dis que puisqu'elle est en Afrique, la France doit y agir d'une manière digne d'elle, d'une manière digne du nom français. *(Marques d'approbation.)*

M. Piscatory. Messieurs, mon premier besoin comme mon premier devoir est de justi-

fier la commission. Elle a pu se croire souvent attaquée dans cette discussion. Jusqu'ici on n'a pas parfaitement expliqué, à mon avis, quelle avait été la ligne de conduite qu'elle avait suivie et celle qu'elle devait suivre.

M. Thiers. Je n'ai point parlé de cela.

M. Piscatory. M. Thiers vient de dire que la commission avait jugé et le 22 février et le 6 septembre, et M. le maréchal, et que tous ces jugements avaient tourné au profit du 6 septembre.....

M. Thiers. Mais je n'ai point dit cela !

M. Piscatory. Messieurs, je crains qu'il n'y ait eu dans la pensée de M. Thiers et de M. le maréchal, plusieurs fois, une préoccupation d'intérêts personnels fort raisonnable, fort juste, je le reconnais, mais qui ne leur aurait pas permis de voir que la commission n'avait rempli qu'un devoir, celui d'exposer la série des faits et de les mettre sous les yeux de la Chambre, afin que la Chambre se trouvât à même de prononcer.

La Chambre reconnaîtra que la tâche de la commission était très difficile, qu'elle était condamnée à marcher entre des écueils ; et que si, en interprétant malicieusement les paroles du rapport, on trouve qu'elle en a touché quelques-uns, on doit lui tenir compte au moins de ses intentions, et de ce que, dans l'examen des pièces et dans son travail, elle a montré la plus grande impartialité.

Je crois que ce peu de paroles suffira pour justifier les intentions et le travail de la commission.

Dans ce travail, bien entendu, nous séparons les crédits supplémentaires et la pétition de Tlemcen. Ce sont deux faits différents, et pour ma part j'aurais voulu que la pétition de Tlemcen n'eût pas été envoyée à la commission des crédits supplémentaires. Je suivrai la question dans les termes où l'a posée M. Thiers. C'est bien hardi de ma part, mais je l'essaierai, et j'exposerai, moi aussi, quel est le système auquel je donne mon adhésion; ce système est complètement contraire à celui de M. Thiers.

M. Thiers a commencé par déclarer qu'il ne fallait pas séparer le passé de l'avenir. Pour moi, je pense le contraire; je pense que cette division est très profitable, qu'elle seule peut produire une discussion utile, que nous cherchons à avoir ici depuis trois ans. Sur ce terrain nettoyé, on se livrera plus sérieusement à la question vitale d'Alger, c'est-à-dire au système qui doit être appliqué. Mais qu'il me soit permis de le dire, je ne crois pas non plus que les débats qui ont eu lieu depuis plusieurs jours aient donné au monde un déplorable spectacle; je crois que c'est celui du gouvernement représentatif dans toute sa dignité et dans toute sa force. *(Marques d'assentiment.)*

J'arrive au système. M. Thiers a dit, et je reconnais avec lui, que ce qui a été fait jusqu'à ce jour en Afrique, ce n'est ni la paix, ni la guerre, mais seulement la guerre mal faite. Ces paroles, je les ai prononcées plusieurs fois; et je suis bien aise que M. Thiers les ait prononcées à son tour, car il leur a donné toute l'autorité de son talent et de sa puissance à la tribune. Qu'il soit bien entendu que, pour moi, le passé comprend depuis le jour de la conquête jusqu'à aujourd'hui, y compris le 22 février, le 6 septembre, le 15 avril : rien jusque là n'a été modifié pour l'Afrique. Parlons de l'avenir.

M. Thiers croit qu'il serait utile pour l'Afrique de faire la guerre, grande, terrible ; d'abattre toute puissance vaincue, de disperser toutes les tribus. Il justifie toutes les campagnes heureuses ou malheureuses; la filiation des faits justifie pour lui les faits en les expliquant. Il fallait venger nos voisins les Douairs, punir les prétendus vainqueurs de la Macta, conserver Mascara, prendre Tlemcen pour couper les relations avec le Maroc ; établir la Tafna, pour assurer la ligne d'opération avec Tlemcen. Ce ne sont donc pas des campagnes partielles qu'il fallait faire, selon l'honorable M. Thiers c'était une longue et grande campagne, une conquête assurée par bien des victoires, bien des combats; une occupation assez durable pour que ni chefs, ni tribus ne pussent jamais relever la tête.

J'aurais voulu que M. Thiers nous dît ce qui serait arrivé après la victoire; car, je la suppose, j'y crois; je veux croire que nous n'ayons rencontré aucunes difficultés de terrains, de saisons, d'approvisionnements, que jamais un zèle fanatique et religieux ne réunira de ces nombreuses armées de cavaliers qui peuvent compromettre une armée affaiblie par les marches, les privations, un soleil dévorant; je suppose que nous sommes parfaitement établis dans la province d'Oran avec les 15,000 hommes qu'on croit suffisants pour la soumission de la province d'Oran : alors je demande ce que nous ferons.

M. Thiers. Ce n'est pas comme cela que j'ai posé la question. Je demande à expliquer comment j'ai posé la question, si l'orateur que j'interromps veut me le permettre ?

M. Piscatory. Vous me troublez beaucoup, mais vous pouvez parler. *(Mouvement.)*

M. Thiers. Voici comment j'ai posé la question. J'ai dit qu'après qu'on aurait vaincu Abd-el-Kader, on aurait choisi entre deux systèmes, ou celui d'occuper la province ou de traiter avec lui. Mais qu'à l'époque où j'ai été appelé à la présidence du conseil, j'ai trouvé les affaires engagées comme par le cabinet du 6 septembre, comme par celui du 15 avril. Ce dont je me suis plaint, c'est qu'on ait fait la guerre sans traité, ce que j'ai appelé une guerre mal faite. Ce n'est pas à moi à dire ce qu'on aurait fait après la victoire. Il y avait deux plans.

Je ne décide pas la question; mais ce que personne ne conteste, c'est que quand la guerre est engagée, il faut la soutenir. C'est la position que le 22 février a trouvée, c'est celle où s'est trouvé placé le 6 septembre, et celle que vient de trouver encore le 15 avril.

Je demande pardon à l'orateur de l'avoir interrompu; mais c'était pour éviter une digression inutile.

M. Piscatory. Je pense qu'il y a peu de différence entre cette analyse des paroles auxquelles je réponds, et ce que vient de dire l'honorable M. Thiers; l'expression seule m'a manqué. M. Thiers établit que, dans la situation guerroyante dans laquelle se trouve la

province d'Oran, avec la volonté qu'il a de substituer la guerre bien faite à la guerre mal faite, et la guerre bien faite, c'est la guerre énergiquement faite, il fallait abattre la puissance d'Abd-el-Kader, et qu'il fallait décider ensuite si l'on traiterait avec lui, ou si l'on resterait maître du territoire. Eh bien! je le demande à tout homme raisonnable, existera-t-il jamais un pouvoir qui puisse s'engager dans la folle entreprise de rester dans la province d'Oran maître de droit et de fait, c'est-à-dire conserver à jamais 15,000 hommes dans la province d'Oran, occuper des points nombreux, construire des fortifications, établir des camps retranchés, garder des villes, faire des promenades militaires, toutes choses sans lequelles il ne peut y avoir puissance de fait et de droit?

Eh bien! je dis qu'il n'y a pas de pouvoir qui pût méditer de semblables folies, pas de Chambre pour lui en accorder les moyens; mais supposons et ce ministère et cette Chambre, et il n'en faudra pas moins arriver à solder le compte un jour ou l'autre.

Abd-el-Kader est donc vaincu, les tribus soumises, nos 15,000 hommes maîtres de la province dans une limite très étendue. Mais cet état onéreux ne peut durer. Que faire alors, il faut se retirer pour jouir économiquement de tant de succès, d'une puissance établie partout; il faut donc traiter avec un homme, s'il existe encore, avec les tribus, avec la nationalité arabe. Eh bien! tout onéreux que puisse être pour les Arabes, tout glorieux que puisse être pour nous ce traité, qui ne sera pas longtemps respecté, il nous ramènera à Oran, et alors comme aujourd'hui il faudra songer au système à suivre. M. Thiers ne nous l'a pas dit; moi, je conjure le gouvernement d'y songer tout de suite. En supposant qu'il fît tout ce qu'on vient de lui conseiller, qu'il eût bien ou mal fait la guerre, la situation serait la même, le besoin d'un système raisonnable le même.

M. **le général Demarçay**. Il y a une très grande analogie.

M. **Piscatory**. C'est donc à ce point de départ qu'il faut se mettre dans la situation où nous sommes aujourd'hui, réservant toujours l'honneur du drapeau à venger. Eh bien! je suppose que le général Bugeaud triomphe aujourd'hui en Afrique des difficultés qui valent tout son courage, toute son intelligence, qu'il aura donné ce qu'on appelle une leçon à Abd-el-Kader, prouvé aux tribus que la puissance française peut agir quand elle le veut à la tête de ses braves soldats victorieux : il traitera pour l'honneur de la France, je ne dis pas pour son profit, nous n'en sommes pas là; c'est le passé, le passé déplorable qu'il s'agit de liquider. Rentrés dans Oran et maîtres de la banlieue, il faudra une fois enfin juger la situation; une fois enfin proposer un avenir raisonnable. La première chose à faire, c'est de se tourner vers l'Europe, d'en peser les chances politiques. Il faudra se dire...

M. **Thil**. Embarquons-nous.

M. **Piscatory**. Cela peut être vrai pour vous; quant à moi, je suis un partisan sincère de la conservation d'Alger.

Il faudra se tourner, dis-je, vers l'Europe, et considérer que c'est là où est le côté grave de la question d'Afrique.

Les réclamations de la Porte pour la possession ou la suzeraineté de la régence, elles sont nombreuses, fréquentes, je le sais, mais elles sont nulles. Une dépêche, une conversation dans le cabinet de notre ministère des affaires étrangères en feront justice, si elles n'en finissent pas avec elles.

Mais il faut penser au temps de guerre européenne, et, à mon avis, c'est la prudence qui doit présider à la méditation, à la conception de tout système sur Alger.

En temps de paix, nous sommes libres de faire à tout prix, à tout risque, toutes les conquêtes que nous voulons en Afrique, d'y avoir autant d'hommes qu'il plaira à la Chambre d'en voter, au ministère d'en envoyer.

Mais la guerre advenant, nous avons besoin de nos soldats, nous avons besoin de notre marine. Si j'avais l'honneur de siéger sur les bancs ministériels, je n'oublierais jamais cette condition première de la situation. J'appellerais avant tout l'attention du cabinet, de la Chambre, du pays, sur cet avenir qui n'a pas de date, mais qui est probable, certain, et qui engage la responsabilité de tous ceux qui auront disposé des affaires d'Alger, sans avoir tenu compte avant tout des effets certains d'une guerre en Europe et dans la Méditerranée.

Placés sur ce terrain, regardons l'Europe. Quelle est en particulier la valeur d'Oran? Très grande. Poste militaire très fort, abri maritime très important, facile à approvisionner en temps de guerre, des fortifications construites par les Espagnols, excellentes, dont le génie aujourd'hui ne méconnaît pas la valeur. Améliorez donc ces fortifications, rendez la ville saine, salubre; construisez des casernes, faites en un mot ce que les Anglais ont su si bien faire à Malte. Tout en se prémunissant contre les chances certaines de l'avenir, ne serait-ce pas répondre de la manière la plus formelle à toutes les accusations qui peuvent être adressées au gouvernement de vouloir abandonner Alger, et je ne crois pas que personne en Europe pût alors spéculer sur l'espérance calomniatrice que la France cédât jamais à un certain sentiment de timidité ou à une nécessité impérieuse qui lui ferait un jour abandonner la côte d'Afrique.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Piscatory**. Mais, dira-t-on, placés dans cette situation, qu'aurons-nous à espérer du territoire de la province d'Oran?

Messieurs, en fortifiant ou améliorant, n'en doutez pas, vous exercerez sur les Arabes une influence, vous ferez naître dans leur esprit une conviction que le système étourdiment guerroyant ne leur eût jamais donnée; ils croiront alors, et pour la première fois, que la France a son drapeau à jamais planté sur la côte d'Afrique. Quel bienfait l'humanité y trouverait-elle? celui si incontestable, que les perfections de la civilisation européenne apporteraient, je ne dis pas à la barbarie africaine, car ils ont une civilisation, mais à une civilisation moins avancée, qui a tant de besoins à connaître, tant de productions à faire naître d'une nature physique ou morale si inculte, mais si fertile. La guerre telle qu'on

la fait aujourd'hui ne fait rien de tout cela, elle ne sert ni la civilisation ni l'humanité.

Croyez-vous que la situation, telle que l'auraient faite les succès du général Bugeaud et le système tel que je l'indique qui en serait la suite, fît, du chef des croyants, aujourd'hui combattant, alors vivant en paix, un ennemi bien redoutable? Non, Messieurs; il est ce que la guerre l'a fait : la paix détruirait toute sa puissance, tout son crédit, non de ces fantasques et brusques passages des combats aux traités, des traités aux combats. Qu'est-ce, à mon avis, que la nationalité arabe, puisque le mot est consacré? C'est une agglomération d'un grand nombre de familles, de petits Etats réunis aujourd'hui par un intérêt identique, mais ayant une politique, des intérêts divers : suivant leur origine différente, leurs besoins, leurs situations, leur industrie varient? Qui fait aujourd'hui qu'un homme est à la tête de tous c'est indépendamment de ses qualités personnelles, de sa qualité religieuse, de l'influence que lui ont donnée les prédictions faites à sa naissance, en un mot, l'auréole de tout ce qui frappe les imaginations chez tous les peuples, surtout chez ceux qui heureusement croient encore; c'est que nous l'avons pris pour ce qu'il voulait être aux yeux des Arabes; c'est que nous lui avons donné une existence publique que sans nous il n'aurait jamais eue.

Je soutiens donc que notre drapeau victorieux une fois replanté par notre propre volonté sur les murs améliorés et fortifiés d'Oran, cette puissance qui nous coûte si cher à balancer aujourd'hui s'affaiblirait rapidement et tous les jours. Puis viendraient les intérêts du commerce, les besoins des producteurs et des consommateurs, qui existent en Afrique comme dans tous les pays, et ces intérêts, ces besoins désarmeront les Arabes mieux que la guerre, qui exalte leur passion, fortifie les grands, anéantit les petits. En Afrique comme ailleurs, peut-être les petits sont pour nous, les grands contre nous. Il y a bien des gens qui ont vu l'Afrique, qui ont étudié ses populations; ils vous diront que ces populations ne sont pas toujours à cheval, toujours armées. Elles ont aussi les besoins de la famille; elles ont, permettez-moi de le dire, la coquetterie des femmes; elles ont les besoins du luxe; un livre sacré a beau dire qu'une tente convient mieux à l'homme qu'une maison, cela peut être vrai, mais on ne le croit plus quand on peut croire et goûter autre chose... Que les Arabes puissent se dire : « Il y a à Oran tout ce dont nous avons besoin; nous pouvons en sûreté et avec avantage aller l'y chercher, et nous n'irions pas! Qui nous en empêche? l'ambition d'un chef! il n'est plus le nôtre. Nous n'avons plus d'ennemis, nous avons des voisins qui nous fournissent et nous achètent. »

Pour tout cela il faudra, je le sais, du temps, de la prudence. Il faudra que la paix soit mieux ménagée que la guerre n'a été conduite; mais cela est possible. Tout autre système est un rêve que le premier coup de canon en Europe ou dans la Méditerranée fera évanouir pour ne laisser que honte ou désastre.

Pour me résumer, les avantages que je me promets sont un commerce peu important, je le sens, mais qui fera tous les jours pénétrer en Afrique votre action et celle de la civilisation. Vous aurez à jamais la possession d'un lieu fort, d'un port important, vous aurez surtout la dépense de moins. La guerre arrivera sans que votre armée sur nos frontières en soit affaiblie, vous n'aurez à Oran qu'un petit nombre d'hommes aguerris, acclimatés, qui vous assureront un refuge pour nos bâtiments de guerre et de commerce, et la paix se rétablissant, vous retrouverez le commerce, et vous aurez derrière vous une population qui, s'assimilant tous les jours davantage à vos mœurs, vous donnera des alliés, non seulement utiles, mais encore productifs. Quant à moi, je le répète, mon système est de conseiller au gouvernement d'avoir toujours devant les yeux, quand il examine la position de l'Afrique, le moment de la guerre européenne, et non celui de la paix. *(Très bien!)*

Messieurs, je n'ai pas la prétention de mettre beaucoup d'ordre dans mes idées; c'est déjà beaucoup d'en trouver quelques-unes. *(On rit.)*

Je viens à l'affaire de Constantine, non pas pour examiner le passé : je suis comme la Chambre, j'en ai assez, trop peut-être! Je ne chercherai pas qui a fait des imprudences, qui a été léger, qui a engagé le pays : pour moi tout cela est fini depuis hier; il n'y a plus pour moi que de l'avenir. Je dis que notre situation dans la province de Bône était encore plus facile, plus écrite dans le sens de ce que j'appelle bien humblement mon système. Je ne reconnais pas à l'ouest de la régence ce que l'honorable M. Thiers a appelé la nationalité turque; je reconnais avec lui, dans la province d'Oran, la nationalité arabe; ce qui est dans la province de Bône, c'est la nationalité arabe ou kabyle. Mais je crois bien avec lui qu'à Constantine commencera la question d'Orient. Je ne chercherai pas à expliquer cette question politique : cependant ce qui a été dit de Tunis, de Tripoli, de l'investiture du bey de Tunis, je le crois vrai.

Enfin, il y a une ville que nous possédons sur la côte, Bône, où nous nous sommes trouvés dans des circonstances différentes que sur les autres points de la régence. Notre commerce y avait laissé des souvenirs; la puissance française, quand elle y est venue, a trouvé des restes de ses traditions. Elle a aussi, je ne dirai pas par hasard, mais au moins par une bonne fortune, elle y a délégué le pouvoir à des hommes qui ont bien compris, à mon avis, le système qu'il fallait suivre en Afrique, qui ont compris que les Arabes, tout armés, tout coupeurs de têtes qu'ils fussent, il fallait les prendre par la justice. Eh bien! il en est résulté une situation toute particulière dans le pays le plus dépourvu des soins du gouvernement, où les rapports avec la France étaient si peu fréquents, que les soldats et les administrateurs de Bône ont souvent pu se croire complètement abandonnés pendant plusieurs mois.

Nous avons donc eu souvent des rapports, presque de bon voisinage, avec les Arabes, rarement des contacts, et pour rival nous avons eu un homme maître d'une grande ville, ayant une certaine influence, pas bien étendue : tout cela était très bien. Nous nous sommes hâtés d'appeler ce rival un ennemi, quoiqu'il ait renoncé bientôt à nous faire la

guerre, même puni celui de ses lieutenants qui nous la faisait. Eh bien ! dans cette situation-là, en supposant que cette pensée du temps de guerre eût préoccupé le gouvernement, qu'il ne se fût pas aventureusement jeté dans des combinaisons politiques en France, militaires en Afrique, et jamais raisonnables nulle part, je crois qu'il eût senti que ce voisinage-là était plutôt bon que mauvais. Je crois qu'on aurait cherché à établir avec le bey de Constantine des relations qui déterminassent le bey à amener les produits de son sol, les fruits de ses trésors à Bône, pour y venir chercher la satisfaction de ses besoins à lui et de ses populations. Cela était bien simple, cela tombait sous le sens. Je ne sais personne, à Bône, quand j'y suis allé, qui ne fût de cet avis ; généraux, officiers, soldats, tout le monde le partageait.

Au lieu de ce qui était si simple, qu'a-t-on imaginé ? On a imaginé de substituer au bey un homme dont véritablement je n'ai pas l'intention de dire du mal ; mais enfin un aventurier, qui certainement est brave et intelligent, je n'en doute pas, ainsi que le prouve sa fortune, car, à mon sens, quand on a du succès, c'est qu'on a une certaine valeur ; le hasard n'en fait jamais tant pour personne. Eh bien ! on a voulu substituer cet homme à un homme établi et puissant dans le pays. Où et quand a-t-on imaginé de perdre ce bey de fabrique à Tlemcen ? Qu'en est-il résulté ? Une énorme difficulté, là où par miracle il n'en existait pas. Comment s'en trouve-t-on ? On devra beaucoup y penser ; il faudra que la raison ose combattre ce qu'on appelle le sentiment national. Pour moi, j'espère que le brave, capable colonel Duvivier résoudra la question et apprendra à bien des gens ce qu'ils n'ont pas voulu ou pas su voir.

Enfin, Messieurs, ce que je disais pour la province d'Oran, je le dirai pour celle de Bône. Ne concevez jamais un système pour l'Afrique sans prévoir la guerre européenne. Fortifiez, assainissez, rendez les mouillages sûrs, préparez des casernes ou des hôpitaux pour la garnison ; c'est à Bône surtout qu'en ce genre il faut beaucoup faire et faire promptement : la vie des soldats est une lourde responsabilité en temps de guerre, mais surtout en temps de paix. Si je voulais faire autre chose aujourd'hui qu'opposer mon système à ce qu'a dit M. Thiers, j'expliquerais la différence qui doit exister entre le but qu'il faut se proposer à Bône et à Oran, je montrerais comment je crois que dans les plaines fertiles de Bône on peut, sans rien compromettre, faire une part assez large, peut-être profitable aux cultures, créer un établissement qui n'ait pas, comme à Oran, les seuls caractères commerciaux et militaires. Mais là comme partout, regardons l'Europe, faisons un établissement durable, des constructions solides qui répondent à toutes les prétentions en temps de paix, comme à toutes les attaques en temps de guerre. *(Agitation.)*

Messieurs, je suis le second exemple dans cette Chambre de ces promenades qui se font sur trois points, mais je ne puis faire autrement ; il faut que j'aie aussi mon Espagne, mon Italie, c'est-à-dire que je parcoure Alger, Bône, Oran. J'arrive donc à Alger. J'ai été très longtemps accusé par les uns de vouloir l'abandonner, par les autres, de vouloir trop d'extension ; c'est que probablement j'étais comme le gouvernement depuis six ans, je n'avais pas une idée arrêtée. Je n'avais pas songé que, pour qu'une règle de conduite soit bonne, il faut qu'elle soit applicable à tous les temps.

Pour Alger, je crois encore que le système qui a pour point de départ le temps des guerres est très applicable.

Si nous restons dans la situation où nous sommes, M. Thiers a parfaitement raison. Là, plus qu'ailleurs, la guerre est mal faite ; il y a des soldats mal employés, de l'argent mal dépensé ; c'est là que l'honneur de l'intelligence française est le plus compromis, je ne crains pas de le dire. Nous sommes dans Alger ou ses environs avec une force énorme, nous avons un matériel considérable, nous sommes au milieu de populations peu belliqueuses ; eh bien ! nous ne nous promenons pas facilement. Je ne dis pas que l'on puisse faire des voyages, mais il n'est pas sûr d'aller le soir prendre l'air hors de chez soi. Je dis que c'est un état honteux ; et qu'en disent les Arabes ? Vous êtes très forts, très industrieux, vous êtes de grands marins ; vous avez des soldats très braves, ils le disent et le diront toujours ; mais vraiment pour ceux qui sont à la tête de tout cela, ils le mènent fort mal.

Voilà ce que disent les Arabes, et je ne l'invente pas. Il y a certainement quelque chose à faire pour que ce soit mieux, car c'est très mal.

Si vous voulez vous jeter dans les entreprises aventureuses, recommencer les expéditions de Médéah, Miliana, Coléah, si vous voulez vous avancer jusqu'aux Portes-de-Fer dans les montagnes des Kabyles, vous vous jetterez dans le système de M. Thiers, qui a cet inconvénient, en supposant même qu'il réussisse, celui que j'ai déjà signalé, l'inconvénient de n'être pas une solution de la question : elle elle est ajournée, chèrement ajournée, voilà tout. Maîtres partout, il faudrait se dire à présent : Que faisons-nous, ou que ferons-nous si nos frontières de France redemandent nos soldats sans même prévoir la guerre ?

Que répondra-t-on aux Chambres, gardiennes de la fortune publique, et qui, je l'espère, moi, le demanderont tous les ans ? Que répondra-t-on quand elles demanderont où est le profit, où est la compensation de tant d'hommes, de tant d'argent envoyés à Alger ou autour d'Alger ? Il ne suffira pas de dire : nous sommes partout, d'ajouter même, ce qui ne sera pas vrai, nous sommes partout les maîtres, tous les Arabes, tous les Kabyles sont soumis. Non, Messieurs, cela n'est pas ou ne serait pas soutenable. Il faut avoir un but vrai, simple, applicable à tous les temps, à toutes les situations politiques. Or, quand vous seriez assez indépendants de tout contact, de toute chance, de toute responsabilité, vous ne pouvez pas raisonnablement avoir en Alger éternellement 20,000 hommes pour protéger des colons que vous ne pouvez défendre et qu'il vous faudra venger, pour occuper un pays, ou un certain nombre de points dans un pays que vous n'aurez pas soumis ni en fait ni en droit. Que faut-il donc faire ? Le restreindre. — Mais cela est honteux. — Je dis, moi, que ce qui est honteux, c'est l'état actuel, permettez-moi l'expression. Je suis pour la qualité bien plus que pour la quantité. Il

faut aussi que je le dise, mon avis est qu'on se restreigne à Alger, au massif et au salin. *(Agitation.)*

Je sais bien qu'on m'objectera, et l'argument est très fort, qu'à Alger il n'y a pas, comme à Bône et à Oran, une population peu nombreuse, et qu'on peut tenir dans un certain équilibre avec les moyens d'approvisionnement que vous pouvez lui fournir : il y a à Alger une population toute faite, toute organisée. Je le reconnais, c'est là un côté grave de la question, et pour la résoudre, on dit : Il faut incessamment cultiver la plaine de la Mitidja.

Je suis un peu agriculteur, j'ai vu la plaine de la Mitidja ; j'affirme que c'est rêver que de croire que la plaine de la Mitidja nourrira la population d'Alger. En supposant qu'on atteigne jamais ce résultat, pour y arriver, il faudrait cinquante ans d'efforts et de travaux, et ces cinquante ans vous ne les avez pas devant vous, vous ne pouvez même vouloir en courir la chance. D'ici là, d'énormes événements se passeront ; d'ici là, votre puissance sur la plaine de la Mitidja pourra être compromise, et tout ce que vous y aurez fait de défrichement, de construction, sera perdu.

Que faut-il faire ? Laisser faire et rendre par les efforts d'une administration et d'une politique intelligente ce qui s'est fait malgré tout ce qu'on y a apporté d'entraves. Je m'explique, Messieurs, comme vous l'a dit l'honorable M. Thiers, il se passe en Afrique un fait très curieux, très significatif, c'est que, malgré une conduite déplorable, malgré une paix et une guerre aussi mal conçues l'une que l'autre, notre situation a fait des progrès, nos rapports avec les Arabes se sont améliorés, leurs mœurs se sont modifiées ; un grand nombre a appris notre langue, beaucoup ont commencé à croire que nous resterions en Afrique ; ils ont pensé qu'après avoir mal compris eux et leur pays, le jour viendra où nous les comprendrons ; que de gré ou de force ils seraient décidément un jour nos voisins, et qu'alors il y aurait pour eux avantage et profit. De tout cela que doit-il résulter ? Qu'à Alger comme à Oran les Arabes voudront produire pour venir nous vendre, afin d'achetèr tout ce dont ils acquerront chaque jour le goût et le besoin. C'est de là et de là seulement que sortira la source des approvisionnements pour Alger et ce mouvement de culture et d'industrie qui se prépare et qui a déjà fait quelques pas.

Il est des colons hardis, intelligents, honnêtes, qui donneront et qui ont déjà donné l'impulsion. Une chose remarquable, c'est que cette impulsion des colons et ce progrès des Arabes se font aujourd'hui particulièrement sentir dans la partie [illegible] de la plaine où ne sont pas et ne sont pas nos troupes, où il n'y a de protection pour personne.

Je ne [illegible]

Alors [illegible]

l'industrie et les capitaux des colons, et puis qu'à Alger comme sur les autres points, nous appliquerons nos efforts et notre argent à des améliorations matérielles qui constatent pour l'Europe et pour les Arabes notre droit, notre volonté, notre puissance ; partons toujours de ce point, que nous n'avons pas le choix, que nous y sommes, qu'il faut y rester, et qu'en y restant, il faut assurer à jamais à la France la possession d'une côte qui peut avoir un jour un grand poids dans la solution des plus grandes questions.

Vous le voyez, Messieurs, ma pensée est toujours partout : diminuer la dépense en argent ou en hommes, substituer les fortifications aux bataillons, se préoccuper plus de l'Europe que de l'Afrique, préférer les rapports de voisinage et de commerce à ceux du gouvernement de fait ou de droit.

Je sais que j'ai abusé trop longtemps des moments de la Chambre. *(Non! parlez!)* Je ne dis plus qu'un mot : c'est pour conjurer quiconque aura la responsabilité ou le droit d'influer sur le système à suivre en Afrique, de se préoccuper avant tout de la pensée qu'un jour nous aurons une guerre européenne à soutenir. Que la Chambre me permette de blesser peut-être cette susceptibilité si honorable que j'ai si souvent partagée. Supposons que la guerre nous surprenne avec nos 43,000 hommes en Afrique, et nos rapports tels qu'on les a faits jusqu'ici avec les Arabes, qu'aurions-nous à faire sans hésiter ? Il faudrait rappeler les trois quarts de nos soldats et renfermer le reste dans la Casauba.

C'est pour prévenir ce danger, cette honte, qu'aujourd'hui il faut penser à l'avenir, songer à occuper l'Afrique économiquement en hommes, pacifiquement vis-à-vis des Arabes, chèrement quant aux fortifications et aux établissements maritimes ; et alors nous pourrons dire pour la première fois que nous possédons la régence. *(Très bien! très bien!)*

(La séance reste suspendue pendant dix minutes.)

M. **Thiers**. Je dois avertir la Chambre que je prends la parole hors mon tour d'inscription ; mais la Chambre a l'équité de permettre quelquefois que l'on manque à la règle, et de permettre à quelques orateurs de se répondre l'un a l'autre. Je crois qu'il n'y a que cela d'utile. *(Oui! oui! Parlez!)*

M. Piscatory a répondu à ce que j'avais dit, bien qu'il n'ait pas combattu sérieusement ma proposition, qui se bornait à avertir la Chambre qu'on n'avait pas agi assez sérieusement en Afrique. Je vais essayer de préciser davantage la question afin de l'amener a ce que j'appellerai quelque chose de pratique pour les ministres qui ont à se conduire.

M. Piscatory a dit, si je l'ai bien entendu : « Vous faites la guerre aujourd'hui ; mais quand vous l'aurez finie, que ferez-vous ? Ce sera a recommencer. » Là-dessus il a proposé de se renfermer dans Oran, Alger et Bône ; il vous a surtout recommandé d'agir ainsi, parce que, songeant toujours a l'Europe, et il avait bien raison, il disait : « Si vous aviez une querelle sérieuse avec l'Europe, pourriez-vous laisser 43,000 hommes en Afrique ? » Je crois ne faire aucun tort à l'opinion de

M. Piscatory, sinon de la réduire beaucoup, en la résumant en ces termes ; et je le prie de me rendre la pareille, et de m'interrompre si je me trompe.

D'abord je n'ai déclaré aucune préférence pour aucun système, j'ai voulu seulement entrer dans la question du présent ; et j'ai dit seulement : Quand on a la guerre, il faut faire la guerre !

Fixons-nous bien : puisque nous ne voulons pas parler du passé, que nous ne voulons pas remonter aux torts de l'administration antérieure, il faut alors partir du présent.

Bien qu'après la guerre on doive être replacé où l'on était (et j'examinerai si cela est exactement vrai), peut-on se renfermer dans Oran, dans Alger et dans Bône sans avoir achevé la guerre qu'on a commencée? Est-il possible de faire comme il y a deux mois à Oran, de nourrir les troupes avec des vivres tirées de Toulon? Non assurément, on ne peut rester en Afrique qu'à la condition d'avoir traité avec les princes vis-à-vis desquels on se trouve, c'est-à-dire avec Abd-el-Kader et Achmet-Bey. Je défie quelque ministère que ce soit de ne pas soutenir la guerre qui est engagée. Vous avez vu que le ministère du 6 septembre s'est cru obligé de la continuer, et que celui du 15 avril se croit obligé de faire de même. Je ne sache pas une administration qui, entreprenant aujourd'hui l'affaire d'Alger, commence par abandonner tout le territoire qu'on occupe pour se renfermer dans Oran, dans Alger et dans Bône, sans avoir pris une position victorieuse pour traiter avec avantage avec les princes devant lesquels nous sommes placés. Et je le demande à M. Piscatory, puisque la guerre est engagée à Oran, à Alger, à Bône, ne faut-il pas la faire sérieusement pour pouvoir arriver ensuite à négocier?

Ainsi, le système dont on parle tous les jours n'a rien d'excessif et de ridicule, c'est un système forcé. Il faut faire la guerre, puisque la guerre est engagée.

Ce dont je me suis plaint, c'est qu'on n'avait pas déclaré à la Chambre toute la gravité, toute l'étendue de cette guerre, c'est qu'on ne lui avait pas demandé les ressources nécessaires. Voilà le point sur lequel je tiens à ce que nous soyons d'accord. Le système belliqueux et le système pacifique ne sont rien en cela; il ne s'agit pas seulement de venger l'honneur du nom français, il s'agit surtout d'avoir une position tolérable en Afrique vis-à-vis des princes auprès desquels nous sommes placés.

Maintenant, quelle était la situation du cabinet du 22 février?

Ce n'est pas le cabinet du 22 février qui a nommé le bey de Constantine, Youssouf : il l'était déjà ; ce n'est pas lui qui a engagé la guerre à Alger ni à Oran : il l'a trouvée déclarée. Ce cabinet n'est coupable que de ceci : c'est qu'ayant trouvé la guerre engagée, il a voulu la faire sérieusement ; de là l'envoi du général Bugeaud et tous les préparatifs qui ont été faits.

Maintenant, que fera-t-on après la paix? La question est embarrassante, elle contient toute la question d'Afrique. Je ne voulais pas engager la question du système, je suis cependant forcé d'y entrer...

Plusieurs voix : Non, non ! Aux crédits extraordinaires ! *(Bruit confus.)*

M. Mauguin *(de sa place)*. Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion. Dans la séance d'hier, M. le président du conseil des ministres a proposé, et il me semble, avec l'assentiment de la Chambre, d'ajourner la question du système *(Non! non! — Oui! oui!)* jusqu'à la discussion des crédits extraordinaires. *(Interruption.)* Si la Chambre veut discuter... *(Oui! oui!)*

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre que, lorsque l'honorable M. Thiers est monté à la tribune, pour la première fois, il a déclaré avec une loyauté qui lui fait honneur, qu'il serait obligé de rentrer dans la discussion générale. La Chambre lui ayant accordé la parole, les objections qui lui ont été faites l'ont entraîné dans un ordre d'idées... *(Nouveau bruit.)*

M. Mauguin. Je ne m'oppose pas à ce que la Chambre rentre dans la discussion générale. Mais il y aura deux espèces de discussions générales, l'une portant sur la question de savoir à qui l'on doit attribuer les événements d'Afrique, et si l'on doit voter les crédits supplémentaires; l'autre, sur celle de savoir quel sera le système de conservation ou d'occupation en Afrique. Eh bien ! je dis que cette question paraissait avoir été, par la Chambre, reportée à la discussion des crédits extraordinaires.

M. Alexandre de Laborde. La question est engagée, il faut la vider.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je demande la permission de rappeler à la Chambre ce que j'ai eu l'honneur de lui dire hier. Je lui ai représenté que la question d'avenir, c'est-à-dire du système que le gouvernement se propose de suivre désormais, me paraissait devoir venir plus naturellement et plus utilement lors de la discussion des crédits qui lui seront demandés sous très peu de jours.

Une autre raison m'avait encore fait proposer l'ajournement de cette partie de la discussion; c'est que les nouveaux membres du cabinet n'ont pas encore eu le temps de se mettre au courant du système qui avait été préparé. *(C'est juste! c'est juste!)* Pour moi, je suis prêt à prendre part à la discussion dans cette séance, si la Chambre le désire ; mais il est tout simple que les nouveaux membres veuillent se faire une opinion dans une question si importante et d'un si haut intérêt pour le pays. Eh bien ! ils ne savent pas encore quelles avaient été les vues du cabinet précédent ; ils n'ont pas eu le temps de se faire une opinion personnelle. Quant à moi, je le répète, je suis prêt ; mais eux, ils ne le sont pas.

(M. Thiers est toujours à la tribune ; les cris : Parlez! parlez!... Non! non! lui arrivent de toutes parts.)

M. de Bricqueville. Je demande la parole pour répondre à M. Piscatory. *(Bruit croissant.)*

M. Leyraud. Je prie M. le Président de vouloir bien mettre aux voix la proposition de M. Mauguin. *(Oui! oui! — Non! non!)*

M. Vigier. Maintenez la parole à l'orateur, Monsieur le Président.

M. Leyraud. Je demande à faire une observation. *(Non! non!)*

M. Thiers. Messieurs, je suis aux ordres de la Chambre, et prêt à lui obéir. *(Parlez! parlez! — Bruit.)*

Je la prie de remarquer que je crois avoir observé envers elle toutes les convenances qui m'étaient imposées. *(Oui! oui!)*

Lorsque j'ai pris la parole tout à l'heure, je n'ai pas discuté la question de système, j'ai discuté le passé, j'ai dit ce qui avait été fait, et j'ai dit, non pas pour moi, car je ne suis pas aujourd'hui bien pressé de monter à la tribune, j'ai dit, dans l'intérêt du pays et pour m'acquitter d'un devoir envers lui, que je croyais qu'on n'avait pas agi assez énergiquement en Afrique. Je n'ai pas dissimulé que cette énonciation amènerait peut-être la discussion du système au fond. Et en effet, M. Piscatory, par une transition toute naturelle, a été amené à parler du système lui-même; c'est pour cela que je disais en commençant qu'il était bien difficile de scinder la discussion en deux, et de séparer le présent de l'avenir. *(C'est juste! — Parlez!)*

Je vais dire peu de chose sur le système lui-même; on pourrait parler ici huit jours de suite sans se répéter, tant il y a de choses à dire sur une question aussi grave que celle-là. Mais je veux seulement placer à côté du système de M. Piscatory, que je n'adopte ni ne repousse, je veux placer quelques objections graves qu'il fait naître dans l'esprit de tous ceux qui ont approfondi la question d'Afrique. Il est vrai qu'on doit revenir sur cette question, et on y reviendra : peut-être à l'occasion de la nouvelle demande des crédits extraordinaires, la discussion sera ouverte de nouveau; mais il est bon pourtant que la Chambre et le public connaissent les deux faces de la question, et qu'on y puisse réfléchir mûrement avant de prendre un parti définitif. *(Marques générales d'assentiment.)*

On m'accordera une chose, c'est que cette discussion, et je m'applaudis de l'avoir amenée, vaut infiniment mieux pour le pays que toutes les attaques échangées depuis trois jours, et ici ce ne sont pas les orateurs que j'attaque, c'est leur situation.

Nous sommes, M. Piscatory et moi, dans une position tellement indépendante par rapport à la question d'Afrique, que nous pouvons dire des choses qui auront une portée utile sans avoir une portée fâcheuse.

Ainsi donc la guerre est engagée, il faut la faire; mais que ferez-vous après?

Si l'on pouvait nous assurer en Afrique Oran, Alger, Bône, avec un certain territoire autour et des relations pacifiques avec les populations de l'intérieur, je déclare tout d'abord que, comme député, je suis tout prêt à y souscrire, et que, comme ministre, j'accepterai avec joie la proposition de réduire l'occupation aux environs de ces trois points.

Je ne me perds pas dans les divagations. Je précise la question avec la dernière rigueur. Je suis prêt à accepter le système de l'occupation réduite, s'il est possible. Là est la difficulté; je ne sais pas un homme de sens qui, si l'Afrique était à occuper, irait entraîner la France dans une entreprise pareille, et je n'en sais pas un non plus qui, si on lui assurait l'occupation réduite, pût ne pas la préférer à l'occupation étendue, entraînant après elle les dépenses de 40,000 hommes par an. Mais la question est de savoir si l'occupation réduite est possible. Moi qui trouve que nous nous déshonorerions en abandonnant Alger, que nous nous ferions un tort immense aux yeux de l'Europe et des petites puissances, de l'Italie, qui maintenant peuvent naviguer plus sûrement dans la Méditerranée; moi qui suis décidé à voter contre quiconque proposerait l'abandon d'Alger, cependant je n'irais pas occuper Alger aujourd'hui si cela était à faire. Et si j'avais à choisir entre une occupation réduite et une occupation plus large, je n'hésiterais pas; car on est placé en Europe vis-à-vis d'ennemis plus prochains, et il ne serait pas raisonnable d'aller tenter une conquête comme celle de la régence d'Alger.

La question n'est pas entre le désir de guerroyer et celui de faire la paix. La question est entre le possible et l'impossible; car je regarde comme impossible ce prétendu système que j'ai défini et dont la définition restera peut-être comme vraie; la guerre mal faite, non pas par la faute des généraux, mais par la faute de ressources suffisantes, eh bien! je dis que ce système a été précédé du système pacifique. En effet, ce n'est pas volontairement qu'on est sorti de ce système proposé par M. Piscatory. Nous étions en effet enfermés dans les murs d'Oran, et à peu près dans ceux d'Alger et de Bône. Ce n'est pas de propos délibéré que le gouvernement est allé s'engager dans la guerre, il y a été amené forcément par la situation de tout peuple qui, arrivant dans un pays nouveau, de mœurs différentes aux siennes, est tôt ou tard appelé à avoir la guerre.

Je défie qu'on me cite dans l'histoire des peuples colonisateurs un exemple qui ne se soit pas passé comme je vais le dire. D'abord on arrive; après la première occupation, les habitants se soumettent un moment, mais après cette première soumission la présence des deux populations entraîne presque toujours une guerre sérieuse. Cela s'est passé ainsi pour les Anglais, pour les Portugais, pour les Espagnols, pour tous les peuples colonisateurs. La première occupation n'est pas ce qu'il y a de plus difficile; ce sont les rapports avec les populations indigènes qui toujours font naître la guerre. Ce qui est arrivé en Afrique est arrivé aussi dans tous les pays. Je vous ai cité l'exemple d'Oran; eh bien! à Oran, je défie de soutenir que la guerre avec Abd-el-Kader n'a pas été une guerre parfaitement involontaire. Il fallait protéger les Douairs, et sans cela la population de Bône mourait de faim; on était expulsé non pas par les armes de ses ennemis, mais par la faim, par la maladie et par la disette.

Je vous prie de me permettre de remonter à l'histoire; il peut paraître ridicule de remonter jusqu'aux Romains, mais comme ils sont les meilleurs modèles en fait de conquêtes, il faut bien les citer. Eh bien! ils ont toujours fait ceci : ou ils ont conquis le pays, ou ils ont traité avec les rois qui l'occupaient. Eh bien! quand ils ont commencé par conquérir, ils ont été tranquilles; quand ils n'ont pas voulu conquérir, mais traiter avec les

princes, plus tard ces princes se sont de nouveau révoltés contre eux, ils ont été obligés de les déposséder et de se faire conquérants. Vous êtes placés dans cette alternative : ou de faire la guerre, ou de traiter, et souvent de recommencer la guerre après avoir traité; et plus tard, si vous avez à vous plaindre de ceux auxquels vous avez laissé leur trône, vous êtes obligés d'aller le leur enlever.

M. Piscatory dit : « Je m'enfermerai dans les murs d'Oran, et là je ne ferai ni la paix ni la guerre avec personne; je vivrai de mon mieux, et si le commerce se présente je le ferai. »

A cela il y a une raison bien simple, une objection invincible. S'il s'agissait d'un petit fort occupé par 3 ou 4,000 hommes qui tirerait ses vivres de Toulon, à la bonne heure; mais comme il s'agit d'une ville avec une population considérable, je vous défie de vous enfermer dans ses murs, car les maladies et la disette vous en chasseront. Les Espagnols sont restés longtemps à Oran, et ils ont fini par en être chassés.

Mais ce n'est pas tout, vous n'auriez jamais le commerce que vous promet M. Piscatory. J'ai beaucoup de confiance dans les promesses de M. Piscatory *(On rit)*, mais quand il nous promet le commerce, je ne puis pas y compter. Et en voici les raisons :

Le pacha d'Egypte a un système qui est connu de tout le monde sur le monopole du commerce. Cette idée d'avoir le monopole du commerce est ce qui préoccupe tous ces princes mahométans. Ils ont des Juifs auxquels ils donnent des marchandises, et ces Juifs leur donnent en échange de l'argent. Ils font un commerce qui ne nous conviendrait pas, mais qui pour eux a ses avantages.

Eh bien ! tous les petits princes ont devant eux l'exemple du pacha d'Egypte; jamais vous ne pourrez obtenir, en vous enfermant dans les murs d'Oran, qu'Achmet-Bey et Abd-el-Kader vous abandonnent le commerce : c'est chose impossible. Il faut que vous vous établissiez solidement à Bône, à Oran et à Alger, et que vous occupiez un certain territoire pour avoir une population amie qui vous approvisionne. Ce n'est qu'à ces conditions que vous aurez le commerce ; le commerce, vous ne l'obtiendrez que lorsque vous serez maîtres du littoral de manière à ce que l'on y reconnaisse votre souveraineté.

Je déclare à la Chambre que, pour moi, quelque étendue que puisse être la discussion sur ce sujet, toujours elle reviendra à ces termes-là. Oui, il vaut mieux occuper peu de terrain que d'en occuper beaucoup, parce que vous n'avez pas même assez de cultivateurs pour ce peu de terrain; je le reconnais. Mais il vous faut occuper un certain terrain, sous peine de mourir de faim; et de plus il vous faut une puissance reconnue sur le littoral sous peine de n'y être pas toléré, parce qu'on veut avoir le monopole du commerce.

Il y a une autre raison : savez-vous pourquoi l'occupation de l'Afrique, moi personnellement, me touche beaucoup ? C'est qu'elle vous a donné dans la Méditerranée une position considérable. Je n'ai pas l'habitude de me nourrir d'idées romanesques, je suis un homme pratique; et si j'ai une prétention devant cette Assemblée, c'est celle-là ; et un homme pratique doit savoir ne rien exagérer.

La possession nous donne la souveraineté d'un rivage qui, dans tous les temps, a été le repaire de la piraterie. *(Sensation.)* Vous allez voir combien cela tient à la question de l'occupation du littoral de l'Afrique. La côte d'Afrique a été dans tous les temps le repaire des pirates : eh bien ! nous sommes devenus aujourd'hui les protecteurs de la Méditerranée; or, bien que la protection d'une mer soit quelque chose de très coûteux, j'en conviens, la protection a toujours des profits et des profits très grands. Aujourd'hui vous avez assaini la Méditerranée, si je puis parler ainsi, on peut y commercer librement, sans crainte de devenir esclave à Alger.

Il y a plus, c'est que cette piraterie vous pourrez peut-être un jour la faire tourner à votre profit, si vous étiez réduits à vous défendre. C'est en effet l'arme la plus terrible que vous ayez entre les mains, pour un temps de guerre qu'il est permis de prévoir : avec des lettres de marque, vous êtes les maîtres de la Méditerranée; pas un bâtiment de commerce ne peut passer librement dans la Méditerranée si la France déchaîne la piraterie par des lettres de marque à Alger. *(Vive sensation. — Agitation prolongée.)*

M. **le général Demarçay**. Les frégates anglaises prendront toute votre marine de pirates.

M. **Thiers**. Je prie les honorables membres qui ont des objections à faire de me permettre de continuer ma discussion.

Je dis que le service que vous rendez sur la Méditerranée est un service que vous vous rendez à vous-mêmes.

Le grand mouvement qu'il y a aujourd'hui dans la Méditerranée n'est pas dû au grand commerce qu'Alger fait naître, car ce commerce se borne maintenant à approvisionner l'armée et sa suite bien plus qu'il ne consiste dans des communications étendues et stables. Mais le grand service, c'est que la Méditerranée est une voie sûre sur laquelle on n'est plus exposé à être capturé. Pour moi, j'ai visité la plupart des petits ports d'Italie, et je puis affirmer que le nom français y est béni, parce qu'on dit que c'est à la France qu'on doit la liberté du parcours de ces mers.

Eh bien, je dis qu'outre l'influence morale, il y a pour la guerre une arme terrible dans vos mains. On me disait tout à l'heure qu'une frégate ennemie détruirait la piraterie : mais je cite l'exemple de toutes les guerres, la puissante marine anglaise n'a pu se défendre contre les corsaires français qui avaient des lettres de marque et qui faisaient au commerce anglais un mal énorme. Ainsi, cette protection accordée par vous à la Méditerranée vous fait le plus grand honneur, et met de plus dans vos mains, en cas de guerre, une arme puissante.

Si vous vous réduisiez en Afrique uniquement à l'occupation de trois points sur le littoral, si vous vous renfermiez dans vos forts, vous n'auriez plus la surveillance et la domination du littoral, et vous ne seriez plus à même de détruire la piraterie et de vous en servir un jour comme d'une arme défensive.

Voilà les raisons qu'on peut donner contre l'occupation réduite aux trois ports. Sans la condamner irrévocablement, je cite les objections capitales qui s'élèvent contre elle. Re-

marquez que, comme sûreté, ce système présente de grands inconvénients et de grands dangers. Je suis convaincu que lorsque vous vous serez réduits dans ces trois points, il arrivera que les populations irritées par votre présence, ne voulant pas vous abandonner les trois ports par lesquels le commerce se fait, et vous voyant tristement renfermés derrière ces murailles, finiront par former deux puissances, celle d'Achmet-Bey, que j'appellerai le reste de la puissance turque en Afrique, et d'autre part celle d'Abd-el-Kader, puissances qui finiront par vous attaquer et peut-être par vous expulser; car, enfin, les Espagnols étaient placés près d'eux, ils avaient une puissance respectable, et ils ont été expulsés. *(Mouvement.)*

Je le répète, je ne décide pas; je sais bien qu'une occupation étendue a de graves difficultés. Mais, quant à moi, l'occupation réduite a des difficultés qui équivalent à des impossibilités. La question d'ailleurs est d'une gravité immense. Mais comme le système de l'occupation réduite a pour attrait le désir de faire des économies, il est bon que la Chambre sache qu'il ne présente pas toutes les facilités, toutes les sûretés qu'on imagine, et j'ai contre lui un argument qui me semble victorieux, c'est que depuis sept ans, si l'on examine les faits avec une scrupuleuse exactitude, comme l'histoire, on verra que ce qui s'est fait depuis sept ans est justement ce qu'on propose. On a voulu, depuis sept ans, le système de l'occupation réduite; mais comme elle mettait les Arabes en notre présence aussi bien que l'occupation illimitée, ils tiraient sur vous; il fallait le leur rendre; on était entraîné dans l'intérieur des terres, et dans deux ans, si vous l'adoptez, le système d'occupation réduite vous remettra dans la position où vous êtes aujourd'hui.

Maintenant j'arrive à la grande question politique. Si vous étiez obligés de laisser 40,000 hommes en Afrique pendant la guerre, votre situation serait embarrassante; car, quoi qu'on en dise, il y a des jours où 40,000 hommes et même 10,000 hommes qui arrivent à propos sur un champ de bataille, peuvent décider du sort d'un empire.

Eh bien! voyez-vous ce que c'est que la différence des esprits? Je tiens la raison de M. Piscatory pour énormément grave. Croiriez-vous que c'est cette même raison qui me décide le plus fortement contre le système de M. Piscatory, c'est-à-dire le système de faire incomplètement? C'est parce que vous avez la paix qu'il faut vous hâter d'agir énergiquement en Afrique; car si la guerre vient vous surprendre dans l'état d'indécision où vous êtes, dans l'état de demi-mesure, je dis qu'il faudra évacuer honteusement l'Afrique; et s'il y avait une guerre maritime, il faudrait peut-être se hâter de rentrer dans le port de Toulon. *(Murmures.)*

Je voudrais que la Chambre pût lire une dépêche dans laquelle étaient donnés tous les motifs de l'occupation de Constantine. Ces motifs, je ne les ai pas indiqués tous tout à l'heure, parce qu'improvisant ici, étant loin de mes souvenirs, n'ayant pas préparé un discours, je n'ai parlé que des faits principaux qui se présentaient à ma mémoire.

Je disais dans cette dépêche : « Si la France ne profite pas de l'état de paix pour agir en Afrique avec toutes ses ressources, elle laissera arriver le jour de la guerre, et alors elle n'y sera pas solidement établie; il ne sera plus temps. Elle ne pourra pas faire en temps de guerre ce qu'elle aura négligé de faire en temps de paix. »

Maintenant je n'ajoute plus qu'un mot sur cette question. Peut-on ou ne peut-on pas s'en aller d'Alger?

J'ai entendu dire que répondre qu'on ne pouvait s'en aller, c'était pur orgueil. On dit : Pourquoi ne pas s'en aller? Quand on a entrepris une chose au-dessus de ses forces, une chose qui n'est pas raisonnable, il faut être philosophe, tout peuple qu'on soit. Il faut se réduire à peu quand on croit que beaucoup est difficile ou dangereux. Je ne veux pas défier le courage des adversaires de l'occupation d'Alger.

Si je disais à l'honorable M. Desjobert que je veux défier son courage, il me prouverait bientôt qu'il en a beaucoup. Mais je défie M. Jaubert, M. Desjobert et tous les adversaires d'Alger, de venir proposer à cette tribune l'abandon d'Alger.

M. Desjobert. Voulez-vous que je réponde tout de suite? *(On rit.)* Un mot seulement.

M. Thiers. Je vais vous répondre. J'ai prévu la réponse de M. Desjobert...

M. Desjobert. Je n'ai pas répondu. *(Nouvelle hilarité.)*

M. Thiers. Je veux m'expliquer bien clairement. Je sais bien que si je mets M. Desjobert et M. Jaubert au défi de venir à cette tribune proposer l'abandon d'Alger, ce sont des gens de cœur qui ne reculent pas devant les conséquences de leurs idées, et qu'ils proposeraient l'abandon d'Alger. Mais savez-vous pourquoi ils le feraient? c'est que leur position est bien différente de celle du gouvernement. Quand on n'est que trois ou quatre d'une même opinion, on peut bien venir la soutenir avec une hardiesse de langage que des hommes qui ont derrière eux de nombreux soutiens ne se permettent jamais. *(Rire prolongé.)* Savez-vous ce qui est difficile? ce n'est pas quand on est trois ou quatre du même avis de venir le dire. D'abord, c'est une hardiesse qui plaît beaucoup à une Chambre, qui touche sa générosité ; et quand par hasard il s'y joint de l'esprit et du talent, elle écoute avec plaisir. Mais supposez une majorité, supposez que vous faites partie des 250 membres qui sont à peu près ce qu'il faut pour former la majorité dans cette Chambre, que vous êtes derrière un ministère, ou vous-même ministre, c'est alors qu'il faudrait être brave, c'est alors que je vous mettrais au défi de proposer l'abandon d'Alger. *(Rire approbatif.)*

Je suis dans le vrai. Savez-vous ce que vous faites? Ici je ne parle pas pour moi, je ne suis pas ministre, mais permettez-moi de m'apitoyer un peu sur la situation dans laquelle vous placez le gouvernement. *(On rit.)* Voilà des ministres... *(Hilarité prolongée.)* Je dis : Voilà des ministres, et je le dis sérieusement, parce que je ne sais pas procéder autrement que très sérieusement à l'égard d'hommes qui sont chargés de l'immense responsabilité du gouvernement et de l'ordre public. Vous vous placez derrière eux,

vous n'avez aucune responsabilité, vous n'avez d'autre responsabilité que celle de vos paroles, qui n'est pas bien dangereuse ; vous pouvez proposer l'abandon d'Alger. Mais figurez-vous les ministres qui répondent de l'honneur du pays, de la dynastie, ce qui est la même chose, et à qui on dirait : Voilà la conquête de la Restauration, faites-en l'abandon ! Venez dire à l'Europe que vous avez entrepris un peu étourdiment la conquête d'Alger pour délivrer les mers de la piraterie, mais que depuis vous y avez réfléchi, que vous avez reconnu que cette entreprise était au-dessus de vos forces. Dites si vous l'osez, dites à la dynastie déchue : « Vous avez conquis Alger, et moi gouvernement de Juillet je ne puis conserver cette conquête. » Dites aux petits Etats de la Méditerranée, qui maintenant traversent les mers avec sécurité : « La France vous protégeait il y a deux ans, et aujourd'hui elle ne le peut plus, elle se retire. » Dites tout cela ; mais cela est impossible quand on est gouvernement. *(Marques d'adhésion.)* Il faut être des hommes sérieux ; il ne faut pas conseiller ce qui est impossible.

Quand 8 hommes sont à la tête des affaires du pays, il ne faut pas se placer derrière eux et leur dire : « Vous êtes obligés de rester en Afrique, mais nous ne vous donnons pas tous les moyens qui sont nécessaires pour vous y maintenir. » Messieurs, si vous reconnaissez qu'Alger ne peut être abandonné, il faut donner des moyens suffisants. Car y a-t-il de la dignité à venir tous les ans faire une querelle au gouvernement sur nos possessions d'Afrique, quand vous n'avez remis entre ses mains que des moyens insuffisants ? Les mêmes discussions reviennent chaque année ; vous avez deux ou trois jours de discussion pendant lesquels Alger devient le supplice du gouvernement. Triste satisfaction que celle-là ! Mais en attendant, la marche de l'administration en souffre, et les ministres sont dans une position telle qu'ils n'osent pas dire la vérité.

Le gouvernement n'a eu qu'un tort, je puis le dire, puisque j'en ai fait partie ; il n'a pas entrevu toute la difficulté, parce qu'il était absorbé par les difficultés du dedans, et peut-être aussi parce qu'Alger n'était pas encore considérée comme une question aussi délicate qu'elle l'est aujourd'hui.

Il y avait encore une autre raison de ses réticences, c'est que la vérité n'était pas facile à faire entendre. Eh bien ! aujourd'hui je me suis imposé le devoir de dire toute la vérité, d'avertir la Chambre que si elle se flatte de l'idée de faire les affaires d'Afrique à bon marché, avec 20,000 hommes, on se trompe tout à fait ; on se trouvera tous les ans dans la situation déplorable de s'accuser les uns les autres, d'accuser les meilleurs généraux, de tout rapetisser.

Je le répète, oui, c'est parce que nous sommes en paix qu'il faut agir ; oui, c'est parce que nous sommes en paix qu'il faut donner de l'occupation à une armée qui n'est pas indisciplinée, quoi qu'on en dise, mais qui a besoin d'occupation. *(Vive sensation. — Interruption prolongée.)*

Quand je dis que l'armée n'est pas indisciplinée, on m'interrompt. *(Non ! non !)*

Il n'y a personne qui puisse avoir intérêt à contredire une si grande vérité. *(On n'a pas parlé de cela !)* Le sentiment de la légalité est dans l'armée. *(A la question !)*

Je sais où est la question, je n'ai pas besoin qu'on m'y rappelle ; car si vous étiez hommes de gouvernement comme moi *(Murmures)*, vous sauriez que la plus grande raison de garder l'Afrique pour tout homme qui a sérieusement réfléchi, c'est l'Afrique, l'honneur du pays, et enfin l'armée. Je le répète, parce que c'est la vérité ; je ne crois pas qu'il y ait un parti qui puisse obtenir de l'armée qu'elle viole la loi, parce que la loi est dans l'esprit de tout le monde. Ce qu'il y a dans l'armée, c'est le besoin de mouvement ; ce qu'il lui faut, c'est un aliment pour son activité. *(Vives réclamations.)* Je n'entends pas ici suspecter son honneur. *(Agitation prolongée.)* Je dis des vérités qui sont importantes pour le pays. *(Oui ! oui !)* Je les dis, je crois, avec mesure. *(Oui ! oui !)* Je suis, autant que personne, jaloux de l'honneur de l'armée. A toutes les époques, je l'ai défendu contre ceux qui l'attaquaient. *(Interruption.)* Je ne me laisse pas imposer par les interruptions. Je persiste dans la vérité, et je dis que l'armée donne des exemples admirables. *(Exclamations diverses.)*

M. de La Pinsonnière. L'armée n'a pas besoin d'être défendue.

M. Thiers. Je ne comprends pas qu'il y ait des interrupteurs qui semblent voir ici avec peine que ce soit de ma bouche que sortent des éloges pour l'armée.

Aux centres : Ce n'est pas ça ! *(Agitation prolongée.)*

M. le Président. Général Subervie, n'interrompez pas !

M. Thiers. On dit que je ne comprends pas les interrupteurs ; je leur dirai que c'est une leçon pour eux. Quand on interrompt, on s'expose à ne pas être compris de l'orateur qu'on interrompt : il faut monter à la tribune, si on veut que je comprenne. Quand je fais l'éloge de l'armée, je ne comprends pas qu'on m'interrompe. Ce ne sont pas de vaines paroles que je viens jeter à cette tribune, je le dis parce que c'est vrai ; je crois que tout récemment encore on n'a peut-être pas bien jugé l'état de l'armée. L'armée, c'est l'activité même ; or, il faut un champ à cette activité. Je ne dis pas qu'il faille faire la guerre exprès, mais je dis que, quand vous avez un champ pour son activité, il est habile de le lui laisser. Ce n'est pas une raison pour aller guerroyer dans toutes les parties de la régence ; mais je dis que cette activité est utile à l'armée, utile à son esprit, à sa discipline, à son savoir militaire.

S'il n'y avait que cette raison, assurément je ne dirai pas qu'elle soit décisive ; mais quand elle s'ajoute à l'intérêt d'une grande possession, à l'intérêt de notre honneur, à ce grand intérêt d'occuper les temps de la paix utilement, quand cette raison de l'Etat s'y ajoute, elle est décisive pour les hommes de gouvernement. Je n'ai rien dit qui ne puisse se dire, et je n'ai rien apporté à cette tribune qui puisse être l'occasion de trouble dans le pays ni de fâcheuses interprétations. Je ne dis ceci que parce qu'on nous parle sans cesse de l'état de nos troupes en Afri-

que, du danger d'y laisser notre armée. Quand nos soldats meurent dans des expéditions malheureuses, il faut le déplorer ; mais quand les soldats meurent pour l'intérêt du pays, ce malheur trouve un dédommagement patriotique. Si c'est, comme je le disais l'année dernière dans une semblable circonstance, si c'est la liste funéraire à la main qu'on examine nos grands trophées militaires, vous n'aurez qu'à pleurer.

Je dis qu'il est impossible d'abandonner Alger. Je défie qui que ce soit de venir dire qu'il faut abandonner Alger ; je défie qui que ce soit de venir jamais dire que la France de Juillet ne finira pas ce qu'a commencé la France de la Restauration ; je défie qui que ce soit de venir la placer devant le gouvernement déchu dans un état d'infériorité. Eh bien ! j'ai cru voir les instincts de la France attachés à la conservation d'Alger.

Eh quoi ! Messieurs, nous disons souvent que nous sommes une grande nation, je ne blâme pas ce mouvement de vanité naturelle; mais alors si nous sommes une grande nation, sachons accepter la tâche que ce titre impose.

Il en coûte quelquefois d'avoir le poids des grandeurs à soutenir, c'est quelquefois pénible et fâcheux, cette position élevée a des inconvénients, c'est peut-être quelquefois incommode pour une grande nation de soutenir ce titre de grande nation ; mais je dis qu'elle ne peut pas l'abdiquer, et que l'abandon d'Alger serait l'abdication de sa grandeur. Je défie qu'on puisse conseiller au gouvernement de la tenter. Eh bien ! j'adjure la Chambre, les hommes de bonne foi, tous les bons citoyens de lui en donner les moyens puisqu'ils lui imposent cette tâche, de lui en fournir des moyens, de ne pas le placer dans une position déplorable, celle de lui dire de faire et de lui refuser les moyens. *(Agitation prolongée.)*

(M. de Lamartine se présente à la tribune.)

M. **Passy**. Je demande à la Chambre si elle entend que la discussion générale sur Alger soit rouverte...

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **Passy**. Dans ce cas, je demande qu'on reprenne l'ordre d'inscription qui a été interrompu hier... *(Vive dénégation... Bruit.)*

M. **de Montépin**. On a laissé parler M. Thiers laissez parler M. de Lamartine.

M. **le Président**. M. Passy demande la parole pour un rappel au règlement. J'engage la Chambre au silence.

M. **Passy**. La discussion générale sur la question d'Alger vient d'être rouverte : je demande maintenant à la Chambre de la continuer, et de me permettre de lui faire une seule observation. Hier j'ai demandé la clôture de la discussion générale. Il y avait plusieurs orateurs inscrits pour et contre, la clôture leur a ravi leur tour d'inscription, je demande à la Chambre le rétablissement de cet ordre d'inscription. *(Oui! oui! Non! non!)*

M. **Guizot**. Cela ne se peut pas.

M. **Dufaure**. Je demande la clôture.

(M. Passy est toujours à la tribune ; MM. Dufaure et de Lamartine y montent en même temps, l'un par l'escalier de droite, et l'autre par l'escalier de gauche.) (On rit.)

M. **le Président**. Je demande la permission à la Chambre de lui indiquer un moyen de sortir de cette situation.

J'ai l'honneur de lui rappeler que, lorsque M. Thiers a rouvert la discussion générale, la Chambre lui a accordé la parole, ou plutôt elle a accueilli la déclaration franche et loyale qu'il a faite du besoin qu'il y avait pour lui de rentrer dans la discussion générale. D'autres orateurs l'ont suivi sur ce terrain.

Maintenant, il n'y aurait qu'une chose à faire : ou de continuer la discussion, dans l'ordre des inscriptions actuelles, ou de fermer la discussion.

M. **Dufaure**. C'est la clôture que je demande.

M. **le Président**. Je propose à la Chambre de la consulter pour savoir si elle veut la clôture ou la continuation de la discussion actuelle. *(Mouvements divers et bruit confus.)*

M. **Guizot**. C'est en vertu d'une décision de la Chambre, d'une décision prise aujourd'hui même, que la discussion s'est rouverte. De nouvelles inscriptions ont été prises. En vertu de cette décision, il est impossible que la Chambre annule ce qu'elle vient de faire à l'instant même, je demande la continuation de la discussion telle qu'elle s'est rouverte. *(Oui! oui! appuyé!)*

Voix nombreuses : Monsieur le Président, consultez la Chambre.

M. **Dufaure**. Je demande à motiver la proposition de la clôture.

M. **le Président**. Pour sortir de la situation où nous nous trouvons, il n'y a qu'un moyen : plusieurs membres demandent la clôture de la discussion actuelle..... *(Non! non!)* Ceux qui voudront la continuation voteront. *(Interruption.)*

M. **Dufaure**. Je prie la Chambre de me permettre de lui dire quelques mots pour motiver ma demande.

M. **de Montépin**. Je demande que la clôture soit mise aux voix.

M. **de Bricqueville** *(à M. Dufaure).* Demandez la parole pour la position de la question.

M. **le Président**. L'orateur sait ce qu'il a à dire, il n'a pas besoin d'être soufflé. *(On rit.)*

M. **Dufaure**. Je demande à la Chambre de vouloir bien clore la discussion actuelle. Le sujet de la discussion, on l'a peut-être oublié, est un crédit supplémentaire demandé pour un envoyé au Maroc. *(On rit.)*

M. **Jolivet**. Vous venez trop tard *(Agitation générale.)*

M. **Dufaure**. Je n'ai qu'un mot à dire pour montrer à la Chambre l'inconvénient de continuer la discussion générale. Je le prends dans l'observation qui a été faite par M. le président du conseil, que le cabinet actuel

n'avait pas eu encore le temps de se former une opinion. *(Le bruit continue.)*

M. **de Bricqueville**. C'est une mauvaise raison.

M. **de Lamartine**. La discussion est un moyen d'éclairer la question.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si l'on doit fermer la discussion générale pour reprendre la discussion des articles.

Une voix : Mais ce n'est pas cela !

Autres voix : Si ! si !

(La Chambre, consultée, décide que la discussion générale sera continuée.)

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine.

(M. de Lamartine reparaît à la tribune.)

M. **Desjobert**. Mais Monsieur le Président *(Exclamations)* il y a encore une question à vider ; il s'agit maintenant de savoir à qui doit appartenir la parole. *(Oui!... C'est cela!)* J'étais inscrit hier, si la parole m'appartenait je la céderais volontiers à M. de Lamartine.

M. **de Lamartine**. Je ne l'accepterais pas.

M. **Desjobert**. Mais je ne le puis pas maintenant, attendu que je l'ai déjà cédée à M. Passy. *(Rire général.)*

M. **le Président**. La Chambre a décidé que la discussion continuait, et il est bien entendu que c'est la discussion qui a été introduite incidemment. *(Non! non! Oui! oui!)*

M. **Desjobert**. Consultez la Chambre.

M. **de Lamartine**. La Chambre ne peut pas violer son règlement ; la Chambre a prononcé hier la clôture sur la discussion générale.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si la liste des orateurs, qui a été interrompue hier, doit être reprise aujourd'hui *(Non! non! Oui, oui!)* ou si la parole doit être accordée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans cette séance, lorsque M. Thiers a renouvelé la discussion générale.

(La Chambre, consultée de nouveau, décide que la parole sera accordée aux orateurs inscrits dans cette séance.)

M. **le Président**, La parole est à M. de Lamartine ; je prie la Chambre de lui prêter son attention, puisqu'elle vient de prononcer la continuation de la discussion.

(Le silence se rétablit.)

M. **de Lamartine**. Messieurs, puisque la Chambre a bien voulu, contradictoirement à sa décision d'hier, rouvrir la discussion en faveur de notre honorable collègue M. Thiers, j'espère qu'elle voudra bien aussi m'accorder quelques minutes d'attention pour lui répondre.

Je commencerai par remercier le gouvernement représentatif et la presse que l'honorable orateur, dans un mémorable discours adressé l'année dernière à la Chambre des pairs, avait accusés de mettre obstacle à ce que le gouvernement pût déployer en Afrique les mesures assez énergiques d'un système qu'il proposait de mettre à exécution.

M. **Thiers**. Je n'ai pas dit cela.

M. **de Lamartine**. L'honorable membre conteste mon assertion. J'ai copié dans le *Moniteur* les paroles textuelles qu'il a prononcées à la Chambre des pairs. Je vous demande la permission de les citer :

« Nous pensons sans cesse à la question d'Alger, et si je n'étais en présence de ces difficultés que je signalais moi-même tout à l'heure, celle de faire de grandes entreprises avec la presse et les Chambres, je conseillerais moi un système encore plus hardi peut-être que celui que l'on suit maintenant. Dans ma conviction, si l'on faisait une guerre prompte, décisive et plus sérieuse, peut-être on avancerait davantage la colonisation et la civilisation de l'Afrique, qu'avec la guerre telle que nous la faisons actuellement. Mais si nous ouvrions une pareille proposition, des orateurs pleins d'humanité, de prudence, viendraient nous dire : « Vous voulez aller trop vite, il faut l'appui du temps. »

Je dis que, bien loin d'accuser le gouvernement représentatif et la presse comme l'honorable orateur, je les remercie d'avoir donné assez de temps, de réflexions, de méditations à la Chambre et à l'illustre orateur lui-même pour ramener nos esprits et sa propre conviction à des résolutions et à des pensées si différentes de celles de l'année dernière, à des pensées si modérées, si sages, si conciliatrices. Il vient de déclarer lui-même à cette tribune qu'il n'avait plus de système, qu'il ne savait pas pour quel système il voterait, s'il voterait pour celui de l'honorable M. Piscatory ou pour tout autre. *(Réclamations.)*

M. **Thiers**. Vous ne m'avez pas compris.

M. **de Lamartine**. Je m'en rapporte au *Moniteur*. Il cite textuellement les paroles de M. Thiers.

Il a ajouté qu'il se contenterait aujourd'hui de l'occupation de Bône, d'Oran et d'Alger, si on pouvait les lui assurer. Voilà les propres paroles qui ont retenti tout à l'heure à cette tribune. *(Bruits et mouvements divers.)*

(M. Thiers se lève et veut prendre la parole.)

De toutes parts : Non ! non ! n'interrompez pas !

M. **Thiers**. Je demande bien pardon à l'honorable orateur et à la Chambre de cette interruption, et je commence à en demander la permission au propriétaire de la parole, c'est-à-dire à l'orateur. La Chambre doit comprendre que si l'interruption est permise, c'est assurément lorsqu'on vous fait dire le contraire de ce qu'on a dit.

Eh bien ! je rétablis ma pensée :

Je pense cette année ce que je pensais l'année précédente. Je ne pensais pas l'année dernière, et je ne pense pas davantage aujourd'hui, qu'il faille détruire les populations africaines, qu'il faille aller écraser la nationalité arabe pour créer la nationalité française. Ce que j'ai dit, et ce que je répète, c'est qu'on n'a agi qu'à demi, qu'on s'est trompé, et que si on n'agit pas sérieusement, dans un an, dans deux ans, dans dix ans, on en sera encore où l'on en est cette année. Quand

on sera victorieux, quand on aura amené les populations africaines à traiter avec nous, on aura à suivre l'un ou l'autre de ces deux systèmes : ou bien on traitera avec elles en leur abandonnant la régence, sauf une portion du territoire, ou bien on se fera les conquérants définitifs, les occupants directs de l'Afrique.

Pour le présent, je demande la guerre, la guerre sérieuse, parce qu'elle est commencée ; et pour l'avenir les Chambres décideront, après de longues discussions, lequel des deux systèmes doit être adopté, ou de traiter avec les princes africains, ou de se faire les propriétaires directs du sol.

Du reste, je n'ai pas entendu accuser la presse, que je respecte ; accuser surtout les Chambres, que je respecte davantage encore. Je n'ai pas entendu leur interdire le droit de discussion ; je reconnais que la discussion est l'essence même du gouvernement représentatif. Je crois que la conquête et la guerre même peuvent et doivent se discuter à la tribune. Je n'ai pas oublié que dans le Parlement d'Angleterre on a discuté librement la conquête de tout le monde maritime, et dans l'antiquité la conquête du monde se discutait sur une place publique. Je voudrais moins que personne priver mon pays, priver la presse de son droit de discussion *(Mouvements divers)*; mais tout droit a ses limites dans les convenances. Je dis que quelquefois on en a usé d'une manière malheureuse; mais de ce que j'ai blâmé quelquefois l'usage du droit, je n'ai jamais attaqué le droit lui-même. Pardonnez-moi ma susceptibilité; mais comme je suis homme de la conviction, je ne voudrais pas qu'on me prêtât des opinions qui seraient en contradiction avec elle.

M. **le Président**. Je profiterai de l'occasion qui s'offre ici pour inviter les membres de la Chambre à ne pas recourir à ces sortes d'interruptions ; elles gênent l'orateur, elles peuvent le troubler. *(Rumeurs diverses.)*

M. **de Lamartine**. Je répondrai à l'honorable M. Thiers que je ne me suis pas reconnu le droit d'interpréter ses paroles, que je me suis borné à les citer textuellement ; c'est tout ce que j'avais à faire dans cette discussion.

Il vient de vous redire lui-même qu'il remettait la décision du système après la conquête, c'est-à-dire après la guerre en Afrique. Et selon moi, c'est remettre la solution après la solution, la question après la question, c'est-à-dire que cette guerre qu'on vous montrait tout à l'heure inévitable, et dont tous les ministères avaient hérité malheureusement les uns après les autres, qui avait été trouvée par le ministère du 22 février, représenté par l'honorable orateur, qui a été trouvée par le ministère du 6 septembre, qui est trouvée malheureusement encore aujourd'hui par le ministère du 15 avril, cette guerre, dans le système de M. Thiers, elle sera inévitablement trouvée à tout jamais par tous les ministères qui se succéderont, si vous ne formulez pas enfin pour le bien de votre pays et de l'humanité un système définitif, pour sortir de ce provisoire funeste, qui finirait par décimer notre armée et dépeupler l'Afrique.

Voilà ce que je répondrai à l'honorable orateur.

Maintenant je tâcherai autant que l'heure me le permet et en de très courtes observations, de le suivre sur le terrain qu'il a choisi et dans son premier et dans son second discours. Je regrette autant que lui les tristes, les déplorables circonstances qui ont amené les débats d'hier et d'avant-hier à cette tribune. Leur résultat n'a pas été cependant aussi fâcheux et aussi humiliant pour le pays que l'honorable préopinant le disait tout à l'heure. Car, enfin, au fond même de cette affaire de Tlemcen qu'avez-vous trouvé? Vous avez trouvé de ces hommes sans foi, sans moralité, qui suivent partout les armées pour les déshonorer, de ces hommes qui n'appartiennent à aucun pays et qui surtout en Orient se sont rendus les fermiers des avanies, les fermiers des misères et des calamités publiques. Voilà ce que vous avez trouvé ; ce n'était pas des soldats français et j'en félicite mon pays.

Maintenant, bien loin de reconnaître que nous ayons aucun droit sur les questions de personnes, que nous ayons droit de mettre en cause l'illustre maréchal qui a commandé votre armée, je déclare pour ma part que lors même que je n'aurais pas été inaccessible à cette masse d'inculpations adressées au maréchal et sous laquelle il s'est soulevé avec une si légitime énergie, ce n'est pas ce moment que j'aurais choisi pour l'attaquer ; ce n'eût pas été le moment où il rentrait en France impuissant, destitué et affligé d'un revers. Je me serais souvenu qu'un revers noblement supporté couvre mieux un général malheureux que la victoire même : et je le répète, si j'avais eu quelques reproches à faire à M. le maréchal Clauzel, je l'aurais fait dans un autre moment.

Je n'oublierai pas que, dans une circonstance aussi mémorable, aussi solennelle, lors du procès de lord Hastings devant le Parlement anglais, ce n'est pas comme corps politique, mais comme corps judiciaire, que le Parlement appela lord Hastings devant lui. Lord Hastings répondit par sa pauvreté, par un territoire tout entier conservé à l'Angleterre. Eh bien ! je m'adresse à tous les ministères qui se sont succédé depuis 1830, et je leur demande : Avec quoi avez-vous répondu à la France depuis que vous occupez l'Afrique? Mais ces considérations sont déjà épuisées, elles fatigueraient la Chambre.

Il ne s'agit plus du passé, il s'agit de l'avenir. Il ne s'agit pas non plus de trouver des coupables ; car si nous avions besoin d'en chercher, nous en trouverions sur tous les bancs et à toutes les dates parmi nous-mêmes. Oui, Messieurs, nous avons cédé, trop cédé à l'entraînement de la presse; nous avons cédé à un certain popularisme d'opinion qui flatte l'instinct du pays... *(Très bien!)* Nous avons cédé, trop cédé à cet instinct de la presse qui nous portait en Afrique sans plan, sans système, à y aller engloutir les trésors et le sang du pays. S'il s'agissait de trouver des coupables, je n'irais pas bien loin : et je déclare que j'en trouverais surtout dans le ministère du 22 février, dont l'honorable préopinant était le représentant, dans ce cabinet, dont le chef est monté tant de fois à cette tribune pour entraîner cette Chambre et la Chambre des pairs par son éloquence ; j'en trouverais dans l'homme qui a préparé, ordonnancé tout ce qui se rapportait à l'expédition de Constantine, en dehors de toute responsabilité, en

l'absence de la Chambre des députés, avec ce supplément d'instructions qui nous a été révélé par M. le maréchal Clauzel dans ses documents révélés.

Non, je n'irai pas chercher des coupables dans un seul ministère, j'en trouverais aussi dans celui qui vient de tomber, qui n'a pas eu la pensée de la malheureuse expédition de Constantine, mais qui a eu la faiblesse de la laisser s'accomplir ; qui dans cette circonstance a dit comme Pilate aurait dit : *Nous ne commandons rien, nous ne défendons rien*, faites ce que les circonstances vous inspireront, sous votre propre responsabilité. Enfin je termine là cette argumentation hors de saison dans laquelle je vous promets de ne plus rentrer.

Il s'agit maintenant de trouver les remèdes, de trouver les lumières, de trouver des garanties d'avenir pour notre colonisation d'Alger. Je n'ai pas besoin de dire à M. Thiers ainsi qu'à la Chambre que je ne partage en rien l'opinion de mes collègues, dont j'apprécie les motifs consciencieux, opinion qui condamne mon pays à abandonner une de ses plus belles et plus glorieuses conquêtes. Je demanderai la question préalable si l'on vous proposait cet abandon. Je dis que nous n'acceptons pas le dilemme que l'orateur a proposé tout à l'heure en finissant son discours, dilemme qui consiste en une guerre continue, violente, universelle, ou l'abandon. Non, non, n'acceptons pas ce dilemne qui est une calomnie de nos opinions. Non, non, n'acceptons pas ce dilemme, parce qu'il est un piège pour la Chambre, parce que son adoption par la Chambre nous déshonorerait tôt ou tard.

Nous voulons au contraire sa conservation, mais nous voulons sa conservation sur une large échelle; nous la voulons à des conditions de civilisation, de bienfaisance et de paix. Nous voulons que la France fasse une large part à sa destinée et à son avenir en Afrique.

Vouloir la guerre sans fin et sans garantie, vouloir la guerre systématique, perpétuelle, universelle, c'est vouloir son abandon ; ce système vous conduirait tôt ou tard, comme l'a dit M. Piscatory, à l'abandon inévitable de l'Afrique. Ce système amènerait le jour malheureux où, après des milliers d'hommes perdus, de trésors engloutis, le pays dégoûté de sacrifices sans terme, dirait enfin : *C'est assez!* C'est ce que nous voulons éviter à tout prix. Pour l'éviter, il faut entrer dans la discussion de deux systèmes, dans cette lutte de deux pensées qui se combattent depuis l'origine de la discussion : le système de la paix armée, du gouvernement civil, et celui du gouvernement militaire, du gouvernement d'avant-postes. Je le ferai en peu de paroles. Oui ! c'est vous qui voulez l'abandon, car jusqu'ici toutes les pensées du gouvernement, relativement à Alger, toutes ses tentatives ont été marquées de ces deux caractères qui ruineraient, selon moi, les meilleures entreprises de colonisation : *L'illusion et l'immoralité.* L'illusion dans les espérances et dans les promesses, l'immoralité dans les moyens. Il faut avoir le courage de dire à son pays la vérité tout entière, même lorsque cette vérité est dure et amère. C'est là que je fais consister le patriotisme dont j'ai parlé tout à l'heure, ce patriotisme qui ne consiste pas à voiler, à déguiser les faits déplorables, à caresser les popularités dangereuses, à provoquer les instincts belliqueux d'un pays qui n'a que trop de penchant à la gloire. C'est là son noble défaut.

Je dis que toutes vos entreprises à Alger ont été marquées de ce double caractère d'illusion ou d'immoralité.

Quant à l'illusion, il n'est pas difficile de la prouver. Vous avez tous présents à la pensée ces magnifiques programmes, ce délire des prospectus dont on vous a enivrés à cette tribune. A toutes les discussions, depuis 1830 et encore tout à l'heure, on se rappelle avoir entendu l'honorable M. Laurence, procureur général à Alger, faire ici des descriptions fantastiques du sol, du climat, des habitants, des richesses et de la civilisation des hommes qui l'habitent. Moi, qui venais de passer plusieurs années parmi les tribus arabes et les Bédouins de l'Asie, j'écoutais avec étonnement les assertions de l'orateur ; je demandais comment il était possible que ces mêmes Bédouins que je venais de voir si féroces, si incivilisables, si indomptables à toutes les tentatives de civilisation, en Asie depuis Ismaël, fussent devenus tout à coup si doux, si apprivoisés, si faciles à nos volontés en Afrique. Mais, comme je n'étais pas allé à Alger, j'étais obligé de croire sur parole aux miracles de l'honorable procureur général. Il est vrai que l'année suivante vous étiez réduits à conduire avec le bâton ces mêmes Bédouins dont on avait fait l'année précédente un si admirable éloge. Il est vrai que tous les voyageurs, tous les colons découragés, tous les journaux étrangers, tous les agents étrangers envoyés en Afrique pour éclairer la question de la colonisation, rapportaient tous que vous n'auriez ni culture, ni civilisation, ni contact profitable avec les Arabes, et que ce rayon de sécurité dont on nous berçait, n'était réellement qu'un rayon de stérilité qui s'élargissait tous les jours autour de vous.

Il fallait bien s'avouer, ou qu'on se trompait, ou qu'on trompait le pays. J'ai cherché à étudier la question et dans l'histoire et dans les faits présents, et voici le résultat que j'ai obtenu.

Je me suis dit, et j'ai reconnu ce que l'histoire a reconnu de tout temps ; c'est qu'il y a un fait de civilisation qui domine tous les autres, c'est le fait de la prédominance des races dans certaines familles humaines : la race est une certaine civilisation instinctive contre laquelle il est impossible de réagir, c'est la civilisation dans la chair et dans le sang. Eh bien ! il y a deux races différentes dans la régence : la race berbère et la race numide dont vous pouvez suivre les migrations depuis les plaines de la Chaldée et les cimes du Liban, jusqu'aux montagnes de l'Atlas, jusqu'aux plaines de l'Algérie. Il y a la population domiciliée et celle qui ne l'est pas; les hommes des maisons, les hommes des tentes. Eh bien ! vous pouvez quelque chose sur les Arabes cultivateurs, sur la population habituée à demeurer dans des maisons, à commercer avec les ports ; mais vous ne pouvez rien sur les Bédouins. C'est une population indomptable, incivilisable ; ce sont des hommes qui savent que celui qui bâtit une maison s'enchaîne à la terre et se prépare un maître. Ce sont des hommes qui peuvent em-

porter partout leur liberté avec eux sur le dos de leurs chevaux ou de leurs chameaux. Vous les verrez bien s'approcher quelquefois de vos camps, de vos villes ; mais vous pouvez être certains qu'au premier contact blessant, gênant même, de votre civilisation, à la première discipline sociale que vous voudrez leur imposer, ils disparaîtront, et vous ne les reverrez que pour vous combattre, ou vous ne les reverrez plus. La question se réduit donc, sous le rapport de l'espérance de la colonisation, à calculer la proportion numérique de ces races entre elles dans votre colonie. Eh bien, Messieurs, comptez :

Je ne parle pas des Kabyles qui sont aussi domiciliés et cultivateurs, mais dont les montagnes sont des forteresses d'où ils vous défieront longtemps encore. Dans le ressort de la régence, il y a à peine un tiers d'Arabes cultivateurs. Avec ce tiers vous pouvez avoir d'excellents ouvriers pour les cultures que vous voudrez établir par la suite en Afrique ; ce seront là vos seuls cultivateurs, vos seuls sujets indigènes. Je n'entends pas parler des cultivateurs qui viennent de France, car je suis convaincu que vous en aurez très peu.

Ce ne sont pas les bras que vous aurez de trop, ce sont vos intelligences sans emploi, qui cherchent un aliment, et ce n'est pas en Afrique qu'elles iront le chercher.

Dans un pays comme le nôtre où le travail abonde, où le salaire est élevé, où le peuple a l'habitude et le besoin du clocher, et est enraciné au sol, vous ne pouvez admettre des émigrations de cultivateurs bien nombreuses. Qui donc ira gratuitement s'exposer loin de sa famille, de son climat, de sa langue et de ses mœurs, au soleil d'Afrique et au fusil des Bédouins ?

Eh bien ! avec ces 2 ou 300,000 indigènes, que cultiverez-vous ? Les mêmes choses que dans le midi de la France, comme vous le démontrait hier M. Ducos, les céréales, les soieries, les oranges, les huiles ; et ces produits de vos colonies réduiront d'autant, s'ils sont libres, la valeur de ces mêmes productions dans la mère-patrie.

Vous aurez un développement heureux et notable de votre marine marchande, un accroissement de richesse et de mouvement avantageux à Marseille et à tous vos ports du Midi; voilà ce que vous aurez, et cela est déjà quelque chose en avantages matériels. Ne vous faites pas d'autres illusions ; mais vous aurez plus, Messieurs, vous aurez le contact toujours heureux, toujours régénérateur de la civilisation de l'Occident avec la civilisation de l'Orient ; vous aurez une halte politique ou commerciale sur un des rivages de cette Méditerranée où les besoins de l'Europe ramènent le commerce des Indes. Enfin, vous aurez une position d'expectative militaire pour cette époque très peu éloignée, selon moi, où le mouvement des affaires de l'Europe ramènera la lutte du monde européen, du monde chrétien sur les mêmes rivages où la lutte du monde antique a eu lieu. Ce sont là d'assez belles perspectives et des résultats assez décisifs.

Oui, voilà les avantages moraux, politiques, immenses, réels, que vous trouverez dans les communications de l'Afrique; les nations ne sont pas comme les individus ; les nations n'ont pas une vie courte et fugitive, elles sont immortelles, elles ne doivent pas seulement songer à ce résultat matériel dont on vous a parlé tout à l'heure ; elles doivent songer, Messieurs, à un avenir proportionné à la longueur de leur durée et de leur existence; elles doivent savoir que ce qu'elles sèment aujourd'hui ne sera peut-être récolté que dans plusieurs siècles, et cependant elles doivent faire de ces entreprises à longues échéances, elles doivent semer pour les générations.

Mais j'ai dit qu'il n'y avait pas eu moins d'immoralités que d'illusions dans les moyens que le gouvernement avait employés pour coloniser Alger. Cette immoralité, elle est dans le fait même de votre système, dans ce déplacement, dans ce refoulement violent des populations indigènes, que M. Thiers vous a présenté comme une des chances de la colonisation, comme un des procédés des Romains quand ils allaient ravager ou assujettir le monde. Dans cette domination universelle et instantanée que notre impatience voudrait improviser, le refoulement, le déplacement violent d'une population par l'autre, n'est pas et ne peut pas être autre chose que l'extermination sous un nom plus doux. M. Thiers est revenu cette année sur cette pensée : implanter une population sur le sol occupé par une autre ?

Messieurs, vous connaissez la topographie de l'Afrique, vous savez que pour exproprier les tribus il faut les repousser hors des limites de la culture, les repousser jusque dans le désert, et que les repousser dans le désert ou les précipiter dans la mer c'est la même chose, c'est les condamner à une destruction radicale. Vous les condamnez donc à disputer pied à pied, vie à vie, le terrain sur lequel elles sont nées et qu'elles doivent occuper ou périr. Vous les condamnez donc à la mort ou à une guerre éternelle avec vous. Eh bien ! croyez-vous, humanité à part, que l'entreprise soit si facile.

Messieurs, permettez-moi de vous citer à ce sujet un fragment de la correspondance d'un officier supérieur étranger, à son gouvernement. Il était chargé de suivre d'un œil expérimenté et impartial nos guerres et notre administration à Alger pour éclairer les Suisses, ses compatriotes, sur les chances que notre colonie pourrait leur offrir. Je demande à lire cette note à la Chambre; elle verra comment le mode de M. Thiers, le mode des expéditions et des occupations infinies à l'intérieur y est apprécié :

« Les guerres des Romains sur ce même sol africain, toujours indompté, peuvent seules donner une idée juste de la guerre que font les Français. Les Kabyles sont restés Numides, et ont seulement changé l'arc contre le fusil. Du reste, mêmes hommes, mêmes mœurs, même férocité barbare, même fanatisme national, même dévouement religieux, même habitude des armes, même sobriété; endurcissement aux fatigues, intelligence instinctive de la guerre. En comprenant ces peuples de cette manière, on ne s'étonnera plus de la ténacité de leur résistance et des alternatives de succès et de revers qui éternisent en Afrique une lutte en apparence si inégale. On y fait la guerre à des populations et non à des armées. Chaque homme est un soldat, chaque douaire une compagnie, chaque tribu un bataillon. Les armées sortent de

terre et y rentrent en un moment. Elles ont des montagnes inaccessibles ou le désert pour retraite. Aucun besoin de ce matériel immense que les Français sont obligés de traîner avec eux. N'ayant à perdre que quelques tentes dans les plus grands désastres, la victoire ne produit rien contre eux. La défaite pour les Français est meurtrière ; un blessé abandonné est perdu. La férocité d'un ennemi qui mesure la victoire au nombre des têtes coupées, oblige à marcher en colonnes avec de fortes ambulances au centre; dans la retraite, des nuées de cavaliers fondent sur les Français. Telle était la guerre en Afrique du temps des Romains ; telle du temps des Espagnols, dont les défaites, célèbres encore parmi les Arabes, ont donné à certaines collines un nom qu'elles conservent aujourd'hui : *Montagnes de chair d'hommes*. Telle est la guerre des Français depuis 1830. »

Cependant, Messieurs, ce tableau n'est pas d'un ennemi, d'un homme partial ; il est d'un ami, d'un militaire impartial, distingué, digne appréciateur de la valeur et de la tactique française. Il met l'armée française et son chef au premier rang des troupes et des généraux de l'Europe.

« Vous voyez cependant, ajoute-t-il, cette armée lutter avec des alternatives d'avantages et de revers contre des peuples qui n'ont ni discipline, ni tactique, ni matériel, ni aucune des ressources d'une grande puissance, mais qui tirent tout de leur courage et de leur intelligence individuelle, des difficultés du sol et du sentiment de leur indépendance et de leur droit. »

Qu'opposerez-vous à ce tableau? C'est une guerre de 1808 en Espagne, c'est une Vendée arabe que vous instituez à perpétuité en Afrique! Pouvez-vous comparer une pareille guerre avec celle des Anglais dans l'Inde? Voyez : lord Clive avec 300 Européens forme une armée de 60,000 hommes, et renverse un empire ; Alexandre, avec 30,000 hommes, traverse et soumet le monde asiatique et 35,000 Français en sept années n'ont pas pu soumettre encore un groupe de montagnards et quelques peuplades barbares dont l'Europe même ne savait pas le nom ! Ce tableau, Messieurs, n'est pas l'expression passionnée d'une de ces opinions partiales qui altèrent les faits pour se donner raison. Il est l'expression désintéressée d'un spectateur officiel.

Eh bien ! je vous le demande encore, un système qui se résoudrait en une véritable Vendée arabe, instituée à tout jamais en Afrique, un système qui nécessiterait de telles consommations d'hommes, de telles expulsions de races, serait-il à la longue un système ou un crime national? Est-ce que l'indignation du pays et du monde ne se soulèverait pas un jour contre ces copistes des Romains?

M. Thiers vient de vous parler du système des Romains : je ne comprends pas dans un homme intelligent un tel anachronisme. Est-ce que la civilisation romaine ressemble à la civilisation moderne? Est-ce que le principe de la civilisation romaine est le principe de la civilisation moderne? Non, on n'exporte plus, on ne dépossède plus, on n'anéantit plus les populations ; ou bien l'on se fait soi-même barbare. Les guerres de colonisation modernes n'ont plus la conquête du sol pour objet, mais la civilisation des races, le contact, les rapports des nationalités à fonder. Les colonies antiques partaient du principe de la conquête, et les nôtres du principe du commerce et de l'industrie. Elles sont essentiellement modérées, gouvernementales et pacifiques de leur nature.

Eh bien ! en accordant qu'il faut d'abord conquérir un certain espace, ce qui a été noblement fait par vous dès l'origine, je demande à M. Thiers : Est-ce qu'il n'y a pas deux choses à faire après avoir conquis, pacifier et administrer? Est-ce que la guerre pacifie? est-ce que la violence administre? Est-ce que Tlemcen, Mascara, Constantine sont des moyens de pacification et de gouvernement?

Non ; la guerre, au contraire, ne peut avoir d'autre effet et n'a eu d'autre effet jusqu'ici que d'éloigner de vous, que de briser tous ces rapports de bienveillance et de civilisation qu'il était dans votre intérêt comme dans vos devoirs de lier avec les populations arabes vos voisines.

Les expéditions, sous le rapport militaire, les occupations avec garnison à l'intérieur, savez-vous ce que c'est? C'est le moyen trouvé par un peuple intelligent d'avoir 50,000 hommes de son armée prisonniers de guerre en temps de paix, dans 5 ou 6 bicoques de l'intérieur de l'Atlas ; et sous le rapport pécuniaire, voulez-vous un exemple de ce que coûtent ces occupations? Voyez un seul bataillon enfermé depuis deux ans à Tlemcen et calculez ce que vous coûte chaque ration de ces malheureux soldats. Il a fallu ravitailler deux fois Tlemcen avec des colonnes de 2,400 hommes chacune. On va y retourner encore. Pour ravitailler plus aisément Tlemcen, le maréchal a été obligé d'établir le camp intermédiaire de la Tafna. On y a livré deux combats, un pour y entrer, un pour en sortir. Le camp a été bloqué, et vous savez qu'on a été réduit à y manger tous les chevaux; les équipements ont été entièrement perdus. Pour débloquer le camp de la Tafna, on a été forcé enfin d'envoyer de France le général Bugeaud et une armée de 4,800 hommes ; le général a fait sa brillante, mais pénible campagne d'été. Le sang a coulé encore à la Shika. Voilà ce qu'a nécessité le ravitaillement d'un seul bataillon !

Multipliez ces dépenses en argent et en hommes et en équipements par la Tafna, Guelma, Blidah, Médéah, Arsew, Mostaganem, Constantine, et par toutes les villes et par tous les camps intermédiaires à établir pour conserver la communication de ces villes entre elles, et juger des résultats de cette occupation sans mesure de l'intérieur, par ce réseau d'occupation dont chaque maille sera une armée séparée d'une autre armée par le désert ou par des ennemis invisibles, nomades et aguerris ! et voilà cependant ce qu'on ose vous conseiller encore ! *(Très bien! très bien!)*

J'abrège ces considérations à cause de l'heure trop avancée et pour ne pas abuser de la complaisance de ceux qui m'écoutent. *(Non! non! parlez!)*

Eh bien ! je dis que par ces immoralités d'ensemble, par ce mépris de la vie et du droit des populations, vous pourrez juger des immoralités de détail. Je n'en cite aucune, il faudrait une enquête ; si cela continue, nous la provoquerons. Je n'accuse par aucun fait en particulier ; mais j'accuse les administra-

tions par la voix publique, par l'incendie de Mascara, par la rançon de Tlemcen, par la désastreuse expédition de Constantine, par nos malheureux soldats victimes de ces imprévoyances. Je les accuse par un fait qui les domine et les contient tous, par la mauvaise renommée de nos affaires en Afrique.

On dit que le gouvernement veut dégoûter la France, et la forcer ainsi à l'abandon. Je ne le crois pas. Mais qui seraient donc les hommes qui, lui croyant cette intention de trahison envers le pays, consentiraient à servir un gouvernement qu'ils croiraient traître à tous ses devoirs? On dit que l'Europe nous jalouse; ah! je craindrais plutôt, si nous persévérons, que notre entreprise ne devînt l'objet de sa dérision et de sa pitié. *(Très bien!)*

Il faut en finir, et formuler, une fois pour toutes, un plan raisonnable, humain et politique. Voici celui que je crois le plus approprié à nos intérêts et à ceux de l'humanité :

Ma conviction, c'est qu'avec le gouvernement militaire, c'est qu'avec un général pour administration, qu'avec une armée pour institution, qu'avec un sabre pour toute politique, qu'avec l'instabilité des cabinets qui se succèdent ici, et qui donnent une impulsion diverse en Afrique, vous n'aurez jamais qu'une guerre, et une guerre à laquelle ne présidera pas l'intérêt du pays. *(Très bien!)*

Je dis que vous ne pouvez sortir de cette situation qu'en rentrant dans les conditions régulières et normales de toute société, c'est-à-dire dans un système de gouvernement civil, et je dis gouvernement civil, et non pas gouverneur; car je sais très bien que si je disais un gouverneur civil, il s'établirait, comme on l'a vu à une autre époque, une collision inévitable, un antagonisme fâcheux entre le gouverneur civil et le gouverneur militaire, et je sais très bien que l'épée l'emporterait toujours.

Je dis un gouvernement civil, je dis une institution législative pour Alger, je dis un conseil composé de cinq ou sept hommes pris parmi ce que le pays possède de capacités les plus consommées dans les hautes fonctions de tout genre, un conseil de nature à rester sur les lieux, et dont le renouvellement partiel conserverait la fixité et la tradition qu'il n'est pas en la puissance de nos délibérations annuelles de donner à notre colonie.

Je voudrais que ce conseil colonial suprême eût une force militaire imposante sous sa direction, et sur laquelle il ferait planer toujours la pensée permanente, la haute volonté du pays, malgré l'ambition et les violences des généraux. Que le gouvernement adopte ce plan, et nous voterons largement tout ce qui sera nécessaire au rétablissement de notre attitude, à l'affermissement de notre influence en Afrique. Nous voulons comme vous une grande place à nos destinées, à notre avenir à Alger. Nous ne contesterons rien des forces en hommes et en argent pour ce noble but. Mais nos consciences de députés chargés de la responsabilité de l'or et du sang du pays seront éclairées et rassurées. Nous saurons d'avance par les délibérations d'une pareille réunion d'hommes expérimentés et probes, jusqu'à quel point nous devons nous étendre, quand il faudra négocier, quand il faudra combattre, avec quels chefs nous devons traiter, si nous devons aller à Constantine, avec quelles forces imposantes nous devons nous y présenter pour déconcerter toute résistance, de quelles négociations préalables avec les tribus nous devons faire précéder nos démonstrations armées. Nous utiliserons sans danger alors l'expérience et le talent de nos chefs les plus illustres, qui ne pourront plus nous emporter au delà de la prudence et de leurs instructions, mais qui seront forcés de conformer leur gloire même à la volonté, à la dignité, à la haute moralité du conseil et du pays.

Nous aurons la certitude que le sang français voté par nous ne sera pas inutilement versé, comme dans la désastreuse expédition de Constantine, et qu'on ne jouera plus ni avec la vie de nos soldats, ni avec celle des Arabes. Le génie de la France précèdera nos armées.

Avec un pareil système, vous n'aurez pas ce que vous avez eu jusqu'à présent, ces séductions de paroles, ces discours prononcés à cette tribune qui ont enivré le pays, ces brillantes témérités impériales, auxquelles je vous ai vu avec douleur applaudir encore tout à l'heure. Vous n'aurez plus les bulletins datés de l'Atlas, et les applaudissements de Marseille; mais vous n'aurez non plus ni les incendies de Mascara, ni les désastres de Constantine, ni la rançon à restituer à Tlemcen, ni les calomnies échangées à cette tribune, ni les délibérations affligeantes, ni enfin l'honneur et la considération du pays, coulant ainsi par tous les pores, et auquel il est temps enfin de penser. *(Mouvement.)*

Je me résume, et je déclare en finissant :

Non, je ne voterai, quant à moi, aucun crédit relatif à l'expédition faite à Constantine. Selon moi, cette expédition a été inconstitutionnellement dérobée l'année dernière à la Chambre et au pays. J'en laisse la responsabilité à ceux qui l'ont assumée. Je sais bien que dans l'absence de la loi que nous attendons, la responsabilité matérielle est illusoire; mais la responsabilité morale reste entière. Je ne veux pas, à aucun prix, en prendre ma part en ratifiant le passé.

Si ce n'était là qu'une question d'argent, vous me verriez largement indulgent pour toutes entreprises de gloire et d'avenir pour mon pays, et pour tous ceux qui y auraient concouru. Mais je ne donnerai jamais un bill d'indemnité à la violation des règles constitutionnelles et à la dilapidation du sang français.

Je vote contre le crédit.

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du samedi 22 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la dotation de S. A. R. le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage.

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

(Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.)

SUITE DU PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

(Deuxième audience, du samedi 22 avril 1837.)

Les accusés sont amenés par les gardes municipaux et les gardiens de la prison aux places qu'ils occupaient hier.
A midi précis la Cour entre en séance.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal de MM. les pairs, auquel n'a pas répondu M. le comte de Voguë.

SUITE DES DÉPOSITIONS.

M. le Président. Faites entrer le témoin Simonet. Ce témoin ne doit pas prêter serment, attendu qu'il est appelé en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

DÉPOSITION DU TÉMOIN SIMONET *(Joseph), âgé de 45 ans, instituteur, demeurant à Paris, passage Saint-Pierre, n° 6 (quartier de l'Arsenal).*

Je connais l'accusé Meunier pour l'avoir eu en pension chez moi ; je ne connais pas les autres accusés.

M. le Président. Avez-vous fait des remarques sur les liaisons et le caractère de Meunier ?

Le témoin Simonet. Je n'ai rien remarqué quant à ses liaisons. Quant à son caractère je ne lui ai pas remarqué de grandes dispositions ; il est entré chez moi d'abord comme externe, et s'est perfectionné dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la géographie et l'histoire. Son père m'a prié ensuite de le prendre comme sous-maître, parce qu'il serait plus heureux qu'il ne pourrait l'être dans sa maison, je l'employai à la petite classe pour faire lire les enfants et les diriger. Meunier avait des moments d'irritation et d'extravagance.

M. le Président. N'avez-vous pas remarqué en lui une sorte de propension à faire toutes sortes de choses du moment où on l'en défiait ?

Le témoin Simonet. Oui, Monsieur, il était très hardi.

M. le Président. Il était chez vous à l'époque des troubles de juin 1832. Est-il sorti pendant ces troubles ?

Le témoin Simonet. Non très certainement, il n'est pas sorti... J'étais dans l'impossibilité de sortir, parce qu'étant sergent-major de la garde nationale, les insurgés venaient à chaque instant me demander des armes. Meunier, mon sous-maître et moi, nous avons refusé de leur ouvrir la porte du jardin, en disant que nous n'avions pas d'armes.

M. le Président. Ne lui avez-vous pas vu un pistolet ?

Le témoin Simonet. Non.

M. le Président. Ne venait-il pas des jeunes gens pour le voir ?

Le témoin Simonet. Vers le mois de février 1833, un jeune homme est venu le voir le dimanche ; et comme Meunier est sorti de chez moi peu de temps après, j'ai présumé que ce jeune homme l'y avait décidé.

M. le Président. Meunier, quel était ce jeune homme ?

L'accusé Meunier. C'était un nommé Dougla, commis-marchand.

DÉPOSITION DU TÉMOIN DUFOUR *(Jean-Baptiste), âgé de 52 ans, coupeur, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 2.*

J'ai été employé l'année passée comme ouvrier chez M. Lavaux.

M. le Président. Ne vous êtes-vous pas trouvé chez Lavaux lorsque Meunier a éprouvé une attaque violente de mal de nerfs ?

Le témoin Dufour. Meunier a eu en effet une crise très forte ; j'ai aidé à le porter sur le lit de M. Lavaux. Pendant son accès, Meunier disait qu'il brûlerait la cervelle à Louis-Philippe s'il était là ; qu'il savait bien qu'il serait guillotiné, mais que ça lui était égal. Je le traitai d'imbécile. Ensuite on est allé chercher le médecin.

M. le Président. Avez-vous répété ou entendu répéter ces paroles que vous aviez entendu proférer à Meunier ?

Le témoin Dufour. On les a répétées dans le magasin.

M. le Président. Avez-vous su que Lavaux en eût été informé ?

Le témoin Dufour. S'il l'a été, ce n'est pas par moi.

DÉPOSITION DU TÉMOIN PERROT *(Amédée), âgé de 18 ans, commis-sellier, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 18.*

J'ai connu Meunier chez Lavaux; je n'ai aucune connaissance de sa manière de vivre ni de ses opinions politiques.

M. le Président. Etiez-vous présent lorsque Meunier a éprouvé une crise extrêmement violente ?

Le témoin Perrot. Lorsque je suis entré au magasin, il s'est trouvé mal, on l'a placé sur le lit de M. Lavaux, il a demandé un poignard pour tuer le roi.

M. le Président. Ce propos a-t-il été répété dans la maison ?

Le témoin Perrot. Lorsque Meunier s'est trouvé mieux, le lendemain ou le jour même

on lui a répété ce qu'il avait dit. Je ne me rappelle pas si Lavaux y était.

M. **le Président**. Savez-vous si Lavaux a dit en être instruit?

Le témoin Perrot. Je le pense.

L'accusé Lavaux. Demandez à Monsieur s'il m'en a parlé et quelles sont les personnes qui étaient présentes?

Le témoin Perrot. Je n'en ai pas parlé moi-même à M. Lavaux; mais on en a parlé devant M. Lavaux au magasin.

L'accusé Lavaux. Quelles sont les personnes qui en ont parlé devant moi?

Le témoin Perrot. Moi et Eugène Desenclos.

M. **le Président**. Les commis ne plaisantaient-ils pas Meunier au sujet de ces propos?

Le témoin Perrot. Oui, Monsieur, les commis en ont plaisanté, et j'en ai plaisanté comme les autres.

M. **le Président**. Lavaux, qu'avez-vous à dire?

L'accusé Lavaux. J'ai à répondre qu'il n'a pas été question de ces propos devant moi; demandez à Meunier si jamais il m'en a parlé.

M. **le Président**. Lavaux, je vous ai déjà fait remarquer qu'il est étonnant que vous n'ayez pas parlé à Meunier des propos qu'il avait tenus, et que vous ne lui ayez pas fait les représentations que de semblables paroles appelaient; cela seul donnerait à penser que vous avez eu de fortes raisons pour garder le silence. Ces raisons étaient la connaissance du fait qui s'était passé entre vous et lui, et que ces idées occupaient Meunier au point qu'il en soit venu à les produire en présence de beaucoup de personnes.

L'accusé Lavaux. Si j'avais appris ces propos de Meunier, je lui en aurais parlé moi-même. Il n'est pas resté sur mon lit, il est monté chez lui une demi-heure après pour aller se coucher dans le sien. Je suis sorti pour conduire un cabriolet aux buttes Saint-Chaumont.

M. **le Président**. Vous vous rappelez très parfaitement les circonstances de cette journée; elles se sont gravées sans doute dans votre mémoire par suite de l'importance même que vous y attachiez.

L'accusé Meunier. Lavaux ne m'a pas parlé du tout; je ne suis pas monté chez moi, j'ai continué à travailler au magasin, jusqu'à 8 heures du soir. Demandez-le à M. Perrot.

M. **le Président**. Témoin Perrot, avez-vous connaissance que Meunier, après sa crise, se soit couché dans sa chambre ou qu'il soit retourné au magasin?

Le témoin Perrot. Je ne me le rappelle pas. C'est le lendemain que nous avons plaisanté Meunier.

DÉPOSITION DU TÉMOIN BRETEUIL *(Louis-Ambroise), âgé de 22 ans, soldat à la 1re compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires, en garnison à Vernon, arrondissement d'Evreux.*

Je me rappelle que, chez Lavaux, Meunier a éprouvé une crise nerveuse extrêmement violente. Il criait : « Louis-Philippe, si tu as quelque compte à régler avec Dieu, dépêche-toi, car je suis envoyé des enfers pour t'assassiner. » Nous avons répété cela devant Meunier.

M. **le Président**. Savez-vous si Lavaux l'a su?

Le témoin Breteuil. Ce n'est point par moi.

M. **le Président**. Vous avez dit que vous ne saviez pas que Lavaux en fût instruit, mais que vous le supposiez, parce qu'il était difficile qu'il n'en eût pas entendu parler au magasin, et que vous ne vous gêniez pas pour en parler.

Le témoin Breteuil. Nous ne nous gênions pas, mais on n'en a pas parlé devant M. Lavaux.

DÉPOSITION DU TÉMOIN GIRARD *(Toussaint), âgé de 25 ans, ouvrier sellier, chez le sieur Lavaux, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n° 8.*

J'étais chez Lavaux au mois de mars 1836; j'y ai connu Meunier; il aimait à s'amuser, voilà tout ce que je puis dire. Il a eu un jour une violente attaque de nerfs. Il s'écriait : « Louis-Philippe, si tu as un compte à régler avec Dieu, dépêche-toi, car je suis envoyé des enfers pour te tuer! » Ces paroles ont été répétées dans le magasin, mais pas devant M. Lavaux, et j'ignore s'il en était informé.

M. **le Président**. N'avez-vous pas passé avec Meunier les journées des 22 et 24 décembre?

Le témoin Girard. Le 22, je l'ai rencontré, nous avons passé toute la journée ensemble; il en a été de même le 24.

M. **le Président**. Cela prouve entre vous beaucoup d'intimité.

Le témoin Girard. Nous nous sommes rencontrés par hasard.

M. **le Président**. Vous étiez un des individus les plus liés avec Meunier; ces deux journées étaient rapprochées de l'attentat; n'aurait-il pas dans la conversation laissé échapper quelque chose de ses sinistres projets?

Le témoin Girard. Non, Monsieur.

M. **le Président**. Vous avez dit dans un de vos interrogatoires que, lors de son accès, Meunier a dit à plusieurs reprises : Je suis républicain, *cré coquin?*

Le témoin Girard. Oui, c'est vrai.

DÉPOSITION DU TÉMOIN DESENCLOS *(Jean-Eugène), âgé de 22 ans, commis sellier chez le sieur Lavaux, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 30.*

Je suis au service de M. Lavaux depuis 1835; j'y ai connu Meunier.

M. **le Président**. Vous avez vécu dans une très grande intimité avec lui; vous devez être un des hommes les plus informés de ses habitudes?

Le témoin Desenclos. Meunier était un excellent garçon; je n'étais point au fait de ses habitudes, attendu que je le fréquentais peu; Meunier buvait souvent, voilà à peu près tout ce que je peux dire.

M. **le Président**. N'avez-vous pas été étonné quand vous avez appris qu'il avait commis un crime aussi atroce?

Le témoin Desenclos. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Avez-vous pensé qu'il avait pu commettre ce crime de lui-même.

Le témoin Desenclos. Jamais je ne l'ai pensé.

M. **le Président**. Vous avez donc supposé qu'il y avait été poussé par quelqu'un?

Le témoin Desenclos. Ç'a été ma première idée.

M. **le Président**. Avez-vous quelque soupçon sur les personnes qui ont pu l'y pousser?

Le témoin Desenclos. Non, Monsieur; j'ai pensé que c'était par fréquentation de mauvaises sociétés politiques ou autres.

M. **le Président**. Avez-vous connu dans Meunier une propension à faire avec passion ce dont on le défiait?

Le témoin Desenclos. Oui, je n'ai pu en juger par moi-même; mais j'en ai entendu parler.

M. **le Président**. Etiez-vous présent lorsque Meunier a éprouvé chez Lavaux une crise nerveuse très remarquable.

Le témoin Desenclos. Je n'étais pas au commencement de la crise; je n'ai entendu aucune parole; je suis sorti; j'ai appris en rentrant les propos qu'il avait tenus; cela s'est dit dans le magasin; je ne sais pas si Lavaux en a été informé.

L'accusé Lacaze. On m'a dit dans mon interrogatoire que je parlais souvent politique avec Desenclos.

Le témoin Desenclos. Nous en parlions en riant; je n'ai jamais été de l'avis de Meunier.

M. **le Président**. Et de l'avis de Lacaze?

Le témoin Desenclos. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. Quel était l'avis de Meunier?

Le témoin Desenclos. Des choses extravagantes en fait de politique, soit renversement, soit toute autre chose.

M. **le Président**. Parlait-il de république?

Le témoin Desenclos. Il parlait de république, très souvent, mais en riant.

M. **le Président**. Et Lacaze?

Le témoin Desenclos. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. Lavaux, vous combattiez les opinions de Meunier?

L'accusé Lavaux. Jamais je n'ai parlé avec lui de politique.

M. **le Président**. Vous voyez cependant que des conversations politiques se passaient entre Desenclos et Meunier. Lacaze était-il présent.

L'accusé Lavaux. Je ne puis me le rappeler.

L'accusé Lacaze. Je n'étais pas présent, car je suis entré chez Lavaux lorsque Desenclos et Meunier n'y étaient pas encore.

M. **le Président**. Meunier, vous rappelez-vous vos conversations politiques avec Desenclos?

L'accusé Meunier. Je ne me les rappelle pas.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Le témoin vient de déclarer que Meunier parlait très souvent de politique, et toujours dans un sens de renversement. Or, dans sa déposition du 16 novembre, il a dit : « Je n'ai jamais entendu Meunier parler politique. » Dans celle du 5 janvier, il a dit : « Meunier était une sorte de butor qui ne s'occupait qu'à faire rire les ouvriers. Il ne parlait pas politique, jamais je ne lui en ai entendu parler. »
Je lui demande d'expliquer cette contradiction.

Le témoin Desenclos. J'ai voulu dire que jamais je ne l'avais entendu parler sérieusement politique.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* C'était donc en riant qu'il en parlait?

Le témoin Desenclos. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Meunier, il paraît que vous n'avez pas toujours eu la même opinion. Un de vos anciens maîtres a déposé que vous étiez indigné des caricatures apposées contre le roi, et que vous vouliez aller les déchirer au passage Véro-Dodat.

L'accusé Meunier. C'était en 1833; depuis mes opinions ont changé.

M. **le Président**. N'avez-vous pas fait à cette époque des liaisons nouvelles?

L'accusé Meunier. Non.

M. **le Président**. Cependant vous avez eu alors envie d'entrer dans la société des Droits de l'homme, et vous deviez connaître des membres de cette société.

L'accusé Meunier. J'ai pu connaître beaucoup d'individus qui en étaient membres, mais je ne les connaissais pas comme tels. Cette société étant opposée au gouvernement, cela suffisait pour me faire désirer d'en faire partie, mais je ne connaissais personne qui pût m'introduire.

M. le Président. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'aviez connu aucun des individus faisant partie de la société des Droits de l'homme; cependant quand cette société a contribué à une lutte aussi violente que celle d'avril, vous avez eu le désir d'aller au secours des insurgés. Les barricades et d'autres obstacles vous ont seuls empêché d'arriver à la rue Transnonain, où vous comptiez trouver des armes. Comment expliquer ce fait, si vous ne connaissiez aucun des individus qui prenaient part à l'insurrection?

L'accusé Meunier. Quand on a fait la Révolution de Juillet, les personnes qui y ont pris part ne se connaissaient pas; ensuite on n'était pas embarrassé pour trouver des armes.

M. le Président. Personne ne vous avait donné de rendez-vous?

L'accusé Meunier. Personne.

DÉPOSITION DU TÉMOIN TULASNE *(Urbain), âgé de 46 ans, commissaire de police du quartier des Champs-Elysées, demeurant à Paris, rue du Colisée, n° 9 bis.*

Le témoin reconnaît Meunier; il ne connaît pas les deux autres.

M. le Président. Vous souvenez-vous que, vers la fin de novembre ou dans les premiers jours de décembre dernier, vous avez été appelé dans les Champs-Elysées, auprès d'un individu qui était en fort mauvais état?

Le témoin Tulasne. Je fus averti au mois de novembre dernier qu'un individu était tombé dans l'avenue de Marigny; je m'y suis rendu. Je pensai, à l'inspection de cet homme, qu'il était mort-ivre. Je le fis transporter au poste, et je priai l'officier de m'avertir si son état empirait. Deux heures après, cet homme fut amené dans mon cabinet. J'ai vu qu'il avait éprouvé une attaque d'épilepsie; je lui demandai l'origine de cette indisposition : elle remontait à une année environ. La première attaque avait été la suite d'une orgie à laquelle il s'était livré avec quelques amis.

M. le Président. Pendant cette attaque, a-t-il prononcé quelques paroles?

Le témoin Tulasne. Depuis mon arrivée dans l'avenue de Marigny, il ne proféra pas une seule parole. Je ne l'ai interrogé que lorsqu'il a été amené à mon bureau, deux heures après le moment où on l'a relevé.

Un de MM. les pairs : Quel était cet homme?

M. le Président. Le témoin a dit, dans sa déclaration écrite, que c'était Meunier.

Le témoin Tulasne. Oui, c'est bien Meunier, je le reconnais.

M. le Président. Meunier, il paraîtrait, d'après ce que vous avez dit au témoin, que ces attaques d'épilepsie remontaient à une année; cela ne coïnciderait il pas avec cet affreux tirage au sort qui a pu jeter le trouble dans vos esprits?

L'accusé Meunier. Ce n'est pas à ce moment-là. Cette attaque m'a pris la première fois dans ma chambre.

DÉPOSITION DU TÉMOIN DUMONT *(François-Gabriel), âgé de 22 ans, serrurier en voitures, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 12.*

J'ai connu Meunier chez Barré, où j'ai travaillé depuis le 8 juin 1836 jusqu'au 8 août. Je n'ai rien remarqué de particulier sur les dispositions de Meunier. Étant allé passer quelques jours à la campagne, à la fin de juin, Meunier me demanda s'il y avait quelque chose de nouveau? Je lui demandai ce qu'il entendait par là. Il me répondit qu'on avait essayé de tuer le roi, et que c'était sur le journal. Il ajouta : Alibaud l'a manqué, mais d'autres ne le manqueront pas. — Comment, lui dis-je, pouvez-vous savoir que d'autres personnes voudront faire la même chose? Il répondit qu'il y en avait beaucoup, et que cela ne resterait pas longtemps.

M. le Président. Avez-vous entendu dire à Meunier qu'il fît partie de sociétés politiques?

Le témoin Dumont. Non, Monsieur; d'ailleurs, je ne suis resté chez M. Barré que deux mois.

M. le Président. Cependant vous avez déclaré dans vos interrogatoires que vous aviez remarqué dans Meunier des intentions hostiles contre le gouvernement, et que vous lui en avez fait des reproches?

Le témoin Dumont. Je lui ai entendu dire dans l'atelier que la famille d'Orléans avait toujours fait du mal à la France : ce sont ces paroles de Meunier que j'ai eues en vue.

M. le Président. Lorsque Meunier vous a tenu un propos aussi abominable, est-ce que vous ne lui en avez pas fait de reproches?

Le témoin Dumont. Je suis arrivé à 7 ou 8 heures du matin; cependant j'ai cru m'apercevoir que déjà Meunier avait bu, et dès lors je n'ai pas pris le propos au sérieux.

M. le Président. Vous avez dit que vous lui aviez fait des reproches à ce sujet?

Le témoin Dumont. Je lui ai dit qu'il ne savait ce qu'il disait.

M. le Président. Y avait-il d'autres personnes dans l'atelier?

Le témoin Dumont. Il y avait peut-être 60 ouvriers.

M. le Président. Est-ce que vous étiez 60 ouvriers dans la maison Barré?

Le témoin Dumont. Nous avons été plus de 60; on y construisait des omnibus.

DÉPOSITION DU TÉMOIN GIRARDOT *(Claude), âgé de 31 ans, commis-voyageur en nouveautés, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 240.*

Je connais Lavaux depuis quinze mois; je connaissais aussi les autres accusés.

M. le Président. Les avez-vous souvent entendus parler politique?

Le témoin Girardot. Non.

M. **le Président**. Faisiez-vous souvent des parties de plaisir avec eux?

Le témoin Girardot. Non.

M. **le Président**. Vous souvenez-vous d'avoir été au tir de Belleville avec eux?

Le témoin Girardot. Nous avons bu une bouteille de vin, ensuite nous avons tiré au pistolet; nous y sommes restés une demi-heure : nous étions M. Lavaux, M. Meunier et moi.

M. **le Président**. Qui a proposé d'entrer au tir?

Le témoin Girardot. C'est moi.

M. **le Président**. Combien a-t-on tiré de coups?

Le témoin Girardot. 30 ou 36; nous avons tiré chacun à peu près ce même nombre de coups.

M. **le Président**. Qui a été le plus adroit?

Le témoin Girardot. Il m'a semblé que Meunier et Lavaux ne savaient pas tirer; ils n'avaient pas l'habitude du pistolet.

M. **le Président**. Lavaux a la vue extrêmement basse?

Le témoin Girardot. Oui.

M. **le Président**. A-t-il mis des lunettes pour tirer?

Le témoin Girardot. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. A quelle distance tirait-on?

Le témoin Girardot. Vingt-cinq pas.

M. **le Président**. C'est vous qui étiez le plus habile?

Le témoin Girardot. C'est moi qui avais le plus d'habitude.

M. **le Président**. Qui a payé les frais?

Le témoin Girardot. C'est moi parce que je n'avais pas atteint la poupée.

M. **le Président**. Lavaux donnait-il des conseils à Meunier?

Le témoin Girardot. Non; c'était moi qui leur disais de tirer plus haut ou plus bas.

M. **le Président**. Y êtes-vous retourné ensuite?

Le témoin Girardot. Non.

M. **le Président**. Savez-vous s'ils y sont retournés?

Le témoin Girardot. Oui.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Le témoin a fait dans l'instruction une déclaration qui n'est pas conforme à sa déclaration actuelle. Voici ce qu'il a dit :

« Nous avons tous tiré, et je crois me rappeler que ce fut Meunier qui abattit la poupée. Je ne me rappelle pas ce que fit et dit Lavaux pendant que je fus avec lui, parce que je n'ai attaché aucune importance à cette circonstance; je me rappelle seulement que c'est moi qui ai payé les frais, parce que j'avais été le moins adroit. »

Le témoin Girardot. Je crois tirer mieux que ces messieurs; mais il ne faut quelquefois que du hasard pour atteindre le but.

L'accusé Lavaux. Nous avons tiré 16 coups : d'abord chacun 3, ce qui fait 12; ensuite Girardot et Meunier ont tiré chacun 2 coups pour savoir qui paierait les frais. C'est moi qui avais approché le plus près du but.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Il était cependant difficile d'approcher du but plus que Meunier, qui avait abattu la poupée.

L'accusé Meunier. C'est au quatrième coup que j'ai tiré. M. Girardot m'a dit : « Tenez votre bras bien raide »; j'ai lâché la détente, et j'ai touché le but.

L'accusé Lacaze. Je demande que le témoin déclare si j'étais à ce tir-là.

M. **le Président**. Jamais il n'a été dit dans l'instruction que vous eussiez été au tir de Belleville.

DÉPOSITION DU TÉMOIN GEFFROY *(Aimé-Jean-Nicolas), âgé de 29 ans, maître menuisier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 26.*

Je connais les trois accusés.

M. **le Président**. N'avez-vous pas été quelquefois chargé par Lavaux de commissions auprès de Meunier?

Le témoin Geffroy. Lavaux m'a chargé d'engager Meunier à rentrer chez lui. Je me suis acquitté de cette commission, mais Meunier n'a pas répondu positivement, parce qu'il craignait de se fâcher avec son oncle Barré.

M. **le Président**. Avez-vous su si les démarches de Lavaux avaient eu plus de succès?

Le témoin Geffroy. J'ai su qu'il était rentré chez Lavaux quelques jours après.

M. **le Président**. Qu'avez-vous dit à Meunier pour le décider?

Le témoin Geffroy. Que son cousin avait oublié les querelles qu'ils avaient eues ensemble.

M. **le Président**. Ne lui avez-vous pas fait des propositions séduisantes, par exemple, celle de le faire voyager?

Le témoin Geffroy. Il n'était pas question de le faire voyager dans ce moment.

M. **le Président**. Est-ce Lavaux qui vous a engagé à parler à Meunier?

Le témoin Geffroy. Oui, Monsieur.

L'accusé Lavaux. L'observation que j'ai à faire, c'est que M. Geffroy est venu me dire que Meunier ne se plaisait pas chez son oncle, qu'il était malade, qu'il avait reçu un coup à la jambe, et qu'il désirait rentrer chez moi. J'ai répondu à M. Geffroy : « Je veux bien reprendre Meunier, mais ce n'est pas moi qui irai le chercher le premier. » Douze ou quinze jours après Meunier est rentré chez moi.

M. le Président. Témoin, vous voyez la différence immense entre votre déposition et la déclaration de Lavaux.

Le témoin Geffroy. C'est bien M. Lavaux qui m'a chargé de dire à Meunier qu'il désirait le ravoir, et non pas Meunier qui m'a dit qu'il désirait rentrer chez Lavaux.

M. le Président. Meunier, qu'avez-vous à dire?

L'accusé Meunier. Rien.

M. le Président. Témoin, n'avez-vous pas été chargé par Lavaux de faire des démarches auprès de la famille Barré?

Le témoin Geffroy. Je n'en ai fait aucune.

M. le Président. N'auriez-vous pas, au contraire, été chargé par Barré de faire des démarches auprès de Lavaux?

Le témoin Geffroy. Auprès de sa demoiselle, oui.

M. le Président. Quelles démarches avez-vous faites?

Le témoin Geffroy. Après l'attentat, et lorsque M. Lavaux eut été arrêté, M. Barré, craignant que sa demoiselle ne fût pas convenablement où elle était, m'a prié d'aller la prévenir de ce qui se passait, et de l'engager à rentrer dans la maison paternelle jusqu'à ce qu'il fût prouvé qu'il n'y avait rien à craindre pour Lavaux.

M. le Président. Voici votre déclaration écrite :

« Je fus chargé dans les derniers jours de décembre par le sieur Barré d'aller offrir à sa fille un asile chez lui tant que durerait l'arrestation de Lavaux, mais elle ne voulut point l'accepter parce que, disait-elle, elle n'avait aucune inquiétude; que si Lavaux était arrêté, ce n'était pas à l'occasion de l'attentat, et que d'ailleurs elle et sa maison avaient un protecteur qui la mettrait en position de se passer du secours du sieur Barré. J'ignore quel est le nom de la personne dont elle entendait parler, je n'ai pas cru devoir le lui demander. Je me rappelle que cette dame me dit en terminant : « Sachez que la maison Lavaux ne manquera jamais. »

M. le Président. N'avez-vous pas fait à Barré des questions pour savoir quel était ce protecteur?

Le témoin Geffroy. Aucune.

M. le Président. Lavaux, qu'avez-vous à dire?

L'accusé Lavaux. Je n'ai rien à répondre là-dessus.

M. le Président. Vous ne savez pas de quel protecteur votre femme voulait parler?

L'accusé Lavaux. Comme M. Geffroy est un peu bavard, ma femme a pu lui répondre ce qu'elle aura voulu.

M. le Président. Ce serait un motif tout contraire. Quand on sait qu'un homme est bavard, on ne lui parle pas du tout.

L'accusé Lavaux. Je sais que M. Barré allait dire partout que j'allais faire faillite.

M. le Président. De quel protecteur parlait votre femme?

L'accusé Lavaux. Nous n'avons pas de protecteur.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MATHEY *(Bernard-Philibert), âgé de 28 ans, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 28.*

Le témoin déclare connaître Meunier et Lavaux pour les avoir vus à l'estaminet. Il ne connaît pas Lacaze; il a vu les deux premiers à la fin de septembre ou au commencement d'octobre au spectacle, où il se trouvait avec M. Lami. C'était aux Variétés, où l'on jouait *Kean*. Pendant le spectacle, Lavaux sortit; le témoin ne sait si Meunier sortit.

L'accusé Lavaux. Ce ne peut être qu'à la fin de septembre et un dimanche. Je n'avais pas remarqué que Monsieur fût avec nous.

Le témoin Mathey. Ce n'était pas un dimanche. Ce qui pourrait rappeler les souvenirs de M. Lavaux, c'est cette circonstance : c'est que c'est lui qui paya, et que ce n'est que deux ou trois jours après qu'il obtint le remboursement de son avance.

L'accusé Lavaux. Je n'ai été qu'une seule fois au spectacle avec Meunier et M. Dauche, et c'est à l'Ambigu.

L'accusé Meunier. Ce que dit le témoin relativement à l'achat des contremarques est exact et se rapporte vers le milieu de la semaine; nous ne sommes pas allés un dimanche au spectacle. Un dimanche, nous avons dîné avec M. Lavaux, Dauche, Lefaucheux, au coin de la rue de Lancry; nous avons reconduit Lefaucheux avec Lavaux; nous sommes descendus à l'estaminet Français; c'est là que nous avons vu Mathey; j'y ai parlé de Lami, qui était à table.

M. le Président. Lavaux, vous voyez la différence qui existe entre votre dire et celui de l'accusé Meunier. Vous aviez déclaré que cette soirée de spectacle avait eu lieu un dimanche; d'après le témoin, ce ne peut être un dimanche. Vous aviez dit que vous n'étiez pas vous-même très sûr que Lami fût avec vous. Le témoin ajoute cette circonstance grave que c'est vous qui avez payé les contremarques; Meunier, de son côté, affirme qu'il est vrai qu'à la fin de septembre, il a fait une partie avec vous à l'estaminet Français, et que ce soir-là vous n'êtes pas allé au spectacle. Il s'ensuivrait une confusion; ce serait des faits qui se seraient passés à des époques différentes.

Déjà, dans vos premiers interrogatoires, plusieurs autres confusions s'étaient établies; alors vous disiez que c'était au mois de juillet ou d'août que vous aviez fait cette partie de spectacle à laquelle vous vous trouviez avec Lami, et vous rapportiez cette particularité qui établissait que Lami allait avec vous, car il vous avait donné l'adresse d'une maison de la rue de Cléry. Cette confusion ne pouvait se soutenir, parce que Lami a déclaré qu'il

n'avait jamais vu la pièce de *Kean*. Par conséquent, la partie du mois d'août ne pouvait être celle de Meunier. Cette première confusion est dissipée; en voici une seconde qu'il faut éclaircir, qu'avez-vous à dire?

L'accusé Lavaux. Je n'ai pas dit que le nommé Lami n'était pas avec nous.

Le témoin Mathey. J'ai vu M. Lami depuis mon interrogatoire devant M. le juge d'instruction, et il m'a bien dit : « Je me rappelle très bien d'être allé au spectacle avec vous, mais je ne me rappelle pas y avoir été avec Meunier. » Mais vous rappelez-vous, lui disje, que c'est M. Lavaux qui a acheté les contremarques ? Il ne se l'est pas rappelé.

L'accusé Meunier. Au premier acte, nous sommes sortis avec Lavaux, Lami et lui, nous sommes allés, à l'*estaminet de Paris*, prendre de la bière.

Le témoin Mathey. J'affirme que je ne suis pas du tout sorti pendant aucun entr'acte, pas plus que M. Lami. Nous fîmes la conversation ensemble. Comme il est gros et qu'il y avait beaucoup de monde, M. Lami ne sortit pas.

M. **le Président**. Il y a ici contradiction, au dire de Meunier, il y aurait eu deux sorties, la première de quatre personnes, pendant un entr'acte, et la seconde entre deux pièces.

L'accusé Meunier. M. Lami est sorti, et je lui donnai la main en rentrant, pour l'aider à regagner sa place.

Le témoin Mathey. Je persiste à dire que je ne suis pas sorti, pas plus que M. Lami.

M. **le Président.** La Cour remarquera l'importance de ce point de l'affaire. Il s'agit ici de concerter l'existence de cette partie de spectacle qui a été interrompue, au dire de Meunier, par sa sortie avec Lavaux, sortie qui les a amenés tous deux à l'estaminet de Paris, où Lavaux aurait sommé Meunier de tenir l'engagement que le sort lui aurait imposé. Meunier aurait promis de le faire incessamment. Lavaux lui aurait dans cette circonstance donné le conseil de démarquer son linge. Voilà à quoi tient l'importance de cet éclaircissement.

DÉPOSITION DU TÉMOIN LELYON *(François-Philippe), âgé de 35 ans, architecte, demeurant à Paris, rue du Jardinet, n° 11.*

Le témoin connaît les trois accusés. Il tenait les livres chez Lavaux; il n'est plus dans la maison de l'accusé depuis le mois de septembre.

M. **le Président**. Que s'est-il passé à votre connaissance, pendant que vous étiez chez Lavaux, qui peut se rapporter à l'affaire dont la Cour est saisie? Vous étiez avec les accusés dans des rapports habituels, avez-vous fait des parties avec eux ?

Le témoin Lelyon. Oui, quelquefois, entre autres des parties de spectacles avec M. Lavaux. J'ai vu avec lui le *Chevreuil* aux Variétés. Après cette soirée, je suis allé avec Lavaux à la rue de Cléry, dans une maison de tolérance, pour voir la dame de la maison de laquelle j'étais chargé par Lami d'obtenir un pot-de-vin pour une location.

M. **le Président**. Avez-vous vu avec Lavaux la pièce de *Léon?*

Le témoin Lelyon. Jamais : le soir que j'étais avec M. Lavaux, Meunier n'était pas avec nous.

M. **le Président**. Lavaux, la première partie de spectacle à laquelle vous avez voulu rapporter celle déclarée par Meunier ne pouvait être celle-là ; dans celle-ci, Meunier n'y était pas. Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit que ce dont Meunier parlait ne pouvait se rapporter qu'à ce spectacle. Cette première manière de détourner la déposition de Meunier n'a pas de fondement.

L'accusé Lavaux. J'ai dit que c'était avec MM. Lami et Lelyon que j'étais allé au spectacle ; je pensais que Meunier était avec nous.

DÉPOSITION DU TÉMOIN DANY *(Jacques), âgé de 32 ans, cocher chez le sieur Théodore loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Frépillon, n° 20.*

M. **le Président**. Vous avez connu Meunier chez son oncle ; pouvez-vous donner quelques renseignements sur les habitudes et le caractère de Meunier ?

Le témoin Dany. Il était fort doux ; je n'ai pu comprendre qu'il avait pu commettre l'attentat.

M. **le Président**. Vous supposez que cet attentat a pu lui être conseillé?

Le témoin Dany. Je ne puis pas le dire; je ne sais qui il fréquentait.

M. **le Président**. Voilà ce que vous avez dit dans la déclaration écrite :

« Je suis très convaincu que Meunier n'a point agi spontanément. J'affirmerais, d'après la connaissance de son caractère et de ses habitudes, qu'il est impossible qu'il ait conçu lui-même la pensée de commettre l'attentat dont il s'est rendu coupable. C'est un homme à qui on aura dit qu'on le défiait de faire un coup comme celui-là, et qui, par amour-propre, sera devenu criminel ; l'orgueil et l'entêtement faisaient le fond de son caractère ; et cette fâcheuse disposition d'esprit aura été exploitée chez lui par les hommes qui l'ont poussé. »

M. **le Président**. Donnez-nous quelques renseignements sur cette déclaration.

Le témoin Dany. J'ai déclaré que je ne connais pas les personnes qui avaient pu le pousser.

M. **le Président**. Ainsi, vous confirmez votre déclaration ?

Le témoin Dany. Oui, Monsieur.

(Le témoin a vu plusieurs fois Meunier et Lavaux, et dans divers estaminets ; mais il ne peut préciser les époques ni les jours.)

L'accusé Lavaux. Nous sommes allés trouver le témoin en sortant du spectacle ; il jouait

avec le beau-père de la dame du café et un tailleur qui demeurait en face.

L'accusé Meunier. Je vais rappeler au témoin un fait qui le mettra sur la voie. Je suis passé à l'estaminet et j'ai dit à Dany : « Je viendrai vous prendre ce soir. » Je lui dis que Lavaux était avec moi. « Pourquoi ne m'a-t-il rien dit ? » demanda M. Dany. Je lui répondis que c'était parce qu'il était avec une autre personne. Nous sommes en effet allés prendre Dany et l'avons amené à l'estaminet de la salle Ventadour. Dany et Lavaux ont joué ensemble. Après avoir joué, nous sommes allés avec des jeunes gens qui chantaient dans une pièce à côté. Nous avons pris du vin à la française ; nous sommes restés là jusqu'à 2 heures, 2 heures 1/2 du matin.

Le témoin Dany. C'est le jour où vous êtes venu à la maison ; c'est encore un autre soir que nous sommes allés ensemble et que nous sommes revenus à l'estaminet de Paris avec votre cousin.

L'accusé Lavaux. C'est la première fois. Dany disait ce soir-là en plaisantant : « Je veux vous faire marier avec la sœur de la dame du café. » Je revenais de la rue des Amandiers où j'avais placé Mlle Barré dans une pension. Je lui dis qu'il y avait du nouveau chez Barré, que la demoiselle était repartie.

Le témoin Dany. C'est encore un autre jour que ça.

L'accusé Lavaux. Il a été dîner avec une société de chanteurs ; c'est le dimanche ensuite que je l'ai reconduit jusqu'à la voiture de Chaillot.

M. **le Président.** Il faut parvenir à préciser le fait. Le témoin Dany s'est rencontré plusieurs fois avec Lavaux et Meunier ; ils ont fait plusieurs parties, et ces parties se rapportent toutes environ au mois de septembre. Dany, combien de fois vous êtes-vous trouvé en partie avec les deux accusés ?

Le témoin Dany. Plusieurs fois ; je ne puis pas le préciser.

M. **le Président.** A quelle époque placez-vous la dernière fois ?

Le témoin Dany. Au dimanche où je retournai à Chaillot avec Meunier.

L'accusé Meunier. Monsieur le Président voudrait-il avoir la bonté de demander au témoin ce que je lui ai dit le dimanche où nous sommes allés avec lui à l'estaminet Français, où j'avais laissé Lavaux ?

Le témoin Dany. Je ne me le rappelle pas.

L'accusé Lavaux. Je ferai remarquer cette circonstance. La première fois que je suis allé à l'estaminet Français, je voulais prendre la canne qui appartenait à M. Barré. Ce n'est pas ce jour qu'il m'a amené à la rue de Cléry.

Nous étions avec Lami ; ce ne pouvait être que le dimanche, car Lami, qui était avec nous, n'est libre que ce jour-là.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Il est ...e Meunier parle d'un autre jour.

L'accusé Lavaux. Je n'ai été qu'une fois aux Variétés avec Meunier.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Le témoin a déclaré positivement que ce n'était pas un dimanche ; ce ne peut donc être que le jour dont vous parlez.

L'accusé Lavaux. Je déclare que c'était un dimanche.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Vous venez de déclarer que vous n'êtes allé qu'une fois aux Variétés avec Meunier, et Mathey est sûr d'être allé avec vous un autre jour.

L'accusé Lavaux. Je ne suis pas sûr que ce monsieur fût avec nous. Dans tous les cas, je persiste à dire que c'était un dimanche.

DÉPOSITION DU TÉMOIN FILLE CLÉRIOT *(Joséphine), âgée de 24 ans, lingère, demeurant à Paris, rue du Cadran, n° 41.*

Le témoin dit que le 27 au soir elle devait se rendre chez Dauche pour l'attendre. Vers les 10 heures du soir, elle entendit des crieurs publics qui criaient le discours du roi, et en même temps des paroles vagues qui circulaient sur l'attentat commis le matin. Le témoin ne fit pas grande attention à ces paroles. Elle se rendit chez Dauche. A 11 heures, 11 heures 1/2, le sieur Dauche arriva; le témoin lui demanda s'il avait entendu parler de l'attentat. Dauche lui répondit de le laisser en repos, de ne pas lui parler de cela, que cela ne le regardait pas, qu'il voulait se coucher. Le lendemain matin 28, le sieur Dauche quitta le témoin vers 8 heures, en lui donnant rendez-vous pour le soir. Jusque-là le témoin avait l'habitude de se rendre chez le sieur Dauche. Ce jour-là, le sieur Dauche devait venir chez elle. A 11 heures du soir, Dauche n'étant pas arrivé, le témoin descendit chez la portière pour l'avertir que le sieur Dauche devait venir coucher chez elle. Pendant qu'elle attendait chez le portier, la *Gazette des Tribunaux* lui tomba sous la main. Au signalement que ce journal donnait de l'assassin, le témoin dit aussitôt : « Si Meunier n'était pas si bête, je croirais que c'est lui qui a commis l'attentat. Voilà un signalement qui se rapporte assez à celui de Meunier. » Voyant que Dauche n'arrivait pas, le témoin remonta chez elle à minuit et demi. Le lendemain matin, la fille Clériot sortit pour aller voir sa sœur qui était malade. Pendant son absence, Dauche vint deux fois chez elle. Elle le revit le soir chez elle, et il lui apprit que Lavaux était arrêté, et que c'était un des commis de sa maison qui avait fait le coup.

M. **le Président.** Ceci est une nouvelle version qui n'est pas conforme avec la première déclaration. Vous avez dit formellement que le 28 vous n'aviez pas vu Dauche, que vous n'étiez pas allée chez lui parce que votre sœur était malade.

La fille Clériot. Je ne l'ai vu que le matin du 28, parce que le 27 au soir, il avait couché chez moi.

M. **le Président.** A quel jour rapportez-vous la conversation où Dauche vous apprit que c'était un des commis de la maison Lavaux qui avait tiré sur le roi ?

La fille Clériot. Au 29.

M. **le Président**. Le lendemain, tous les journaux le disaient.

La fille Clériot. Je n'avais pas lu les journaux.

M. **le Président**. C'était la nouvelle publique. Vous n'êtes en ce moment d'accord ni avec vous-même ni avec le sieur Dauche.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*, fait remarquer que le témoin n'est pas en contradiction avec lui-même ; qu'en effet elle a toujours dit que c'était le 28 au matin qu'elle avait vu Dauche.

M. **le Président**. La déclaration du témoin est toujours en contradiction avec Dauche qui a déclaré que c'était le 28, qu'il lui avait dit dès le 28 que c'était Meunier. Aujourd'hui le témoin dit que ce n'est que le 29 : c'est peu vraisemblable ; la nouvelle, ce jour-là, était publique.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. Il y a deux choses dans les reproches que M. le Président adresse au témoin ; contradiction avec la précédente déclaration, et contradiction avec celle de Dauche. J'ai établi que la première n'existait pas ; je m'expliquerai plus tard sur la seconde.

Déposition du témoin Dauche *(Joseph-Edouard), âgé de 33 ans, commis intéressé chez le sieur Lavaux, demeurant à Paris, rue Montmartre, no 30.*

M. **le Président**. Depuis combien de temps connaissez-vous Lavaux?

Le témoin Dauche. Depuis sept à huit mois.

M. **le Président**. Dites vos relations avec lui.

Le témoin Dauche. J'avais de l'argent à placer, M. Lavaux est cousin de mon beau-frère qui nous lia ensemble d'affaire. Je plaçai chez lui mon argent à 6 0/0, et j'avais des appointements de 1,800 francs et la table.

M. **le Président**. Quelles étaient les habitudes et quel était le train de vie de Lavaux?

Le témoin Dauche. Ses habitudes étaient assez simples ; nous allions souvent promener ensemble le soir. Il devait se marier avec Mlle Barré ; j'allais quelquefois l'accompagner chez Mme Colombès, maîtresse de la pension où était cette demoiselle.

M. **le Président**. Auriez-vous quelques notions sur les affaires de Lavaux, était-il gêné?

Le témoin Dauche. Il était quelquefois embarrassé ; mais ces embarras cessaient par la négociation de traites qu'il faisait sur les personnes de province qui lui devaient.

M. **le Président**. Ne vous parlait-il pas d'un secours prochain?

Le témoin Dauche. Il m'avait dit que si un de ses parents dont il attendait 10,000 fr. les lui donnait, cette somme lui serait utile.

M. **le Président**. Lavaux parlait-il souvent politique?

Le témoin Dauche. Jamais.

M. **le Président**. Faisait-il partie des sociétés secrètes?

Le témoin Dauche. Je pourrais assurer que non.

M. **le Président**. L'avez-vous conduit chez O'Reilly?

Le témoin Dauche. O'Reilly, mon ancien ami de collège, l'a vu chez mon beau-frère, et au sujet d'une commande qu'il nous fit.

M. **le Président**. Avez-vous connu Meunier, ses habitudes?

Le témoin Dauche. J'ai peu causé avec lui ; il ne m'a pas paru un grand esprit. Je l'ai vu une fois chez moi. Il s'est tellement enivré, qu'on l'a ramassé pour le mettre à l'hôpital. Je n'ai pas l'habitude de boire comme cela.

M. **le Président**. Qui est-ce qui le faisait boire?

Le témoin Dauche. Il buvait partout où il pouvait.

M. **le Président** Il avait de l'argent pour boire comme cela?

Le témoin Dauche. Il n'en fallait guère. Je ne crois pas qu'il en eût beaucoup.

M. **le Président**. L'avez-vous entendu parler politique?

Le témoin Dauche. Jamais.

M. **le Président**. D'après la connaissance que vous avez de son caractère, croyez-vous qu'il ait pu commettre ce crime à lui tout seul?

Le témoin Dauche. Même quand j'ai su que c'était lui, je n'ai pu le croire.

M. **le Président**. Mais quand vous l'avez su?

Le témoin Dauche. J'ai encore pensé que je me trompais, et quand le lendemain je me suis éveillé en prison, je ne pouvais croire que c'était Edouard Dauche.

M. **le Président**. C'est une manière d'exprimer votre étonnement?

Le témoin Dauche. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Cette question vous a été faite dans l'instruction ; voici ce que vous avez répondu :

« Dans mon opinion, Meunier, j'en suis convaincu, a été poussé et n'est qu'un instrument ; je ne le crois point susceptible d'aucun sentiment ni d'aucune conviction politique : il aura été piqué par quelque défi que, suivant son habitude, il aura tenu par entêtement ; c'était son usage de tenir toute espèce de défis. On aurait gagé contre lui qu'il n'eût pas mis sa main au feu, que, par opiniâtreté et bêtise, il l'aurait laissée brûler plutôt que de céder. »

M. **le Président**. Avez-vous toujours cette même opinion?

Le témoin Dauche. Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président**. Avez-vous entendu parler d'une attaque de nerfs de Meunier?

Le témoin Dauche. Un ouvrier, Gérard, m'en a parlé. Je n'étais pas à la maison à cette époque.

M. **le Président**. Avez-vous su les paroles qui furent prononcées par Meunier?

Le témoin Dauche. On me les a rapportées de différentes manières.

M. **le Président**. Lavaux vous a-t-il parlé de ces paroles?

Le témoin Dauche. Non; je ne sais si Lavaux était dans le bureau lorsque ces paroles me furent rapportées. Il se pourrait qu'il n'y fût pas ; je crois cependant qu'il y était.

L'accusé Lavaux. Je demande la parole.

M. **le Président** Vous n'avez pas à demander la parole ; cette manière de s'exprimer ne convient pas. Levez-vous quand vous aurez à parler.

L'accusé Lavaux. Le jour que j'ai été arrêté vingt-quatre heures, Dauche m'en demanda les motifs. Je lui répondis que c'était parce que, dans une attaque de nerfs, que Meunier aurait eue chez moi, il aurait prononcé le nom du roi, circonstance que j'ignorais.

Le témoin Dauche. Je crois que c'est cela qu'il m'a dit.

M. **le Président**. Avez-vous vu l'accusé Lavaux le 27, avant qu'il allât rejoindre la revue?

Le témoin Dauche. Oui.

M. **le Président**. Vous l'avez nié.

Le témoin Dauche. Je ne me le rappelais pas. J'ai été interrogé près d'un mois après, je l'avais entièrement oublié; car, voyez-vous, tout ce qui n'est pas selle et harnais m'entre par une oreille et sort par l'autre.

M. **le Président**. Un événement comme celui-là, dans lequel est compromis votre associé Lavaux, dans lequel un attentat de cette nature a été commis par un individu employé chez vous, n'est pas un si petit événement que vous puissiez, au bout d'un mois, avoir perdu la mémoire de ce qui pouvait s'y rapporter. Cette excuse-là n'est pas admissible. Lui avez-vous parlé dans la matinée du 27?

Le témoin Dauche. Nous avons déjeuné ensemble.

M. **le Président**. Que vous a-t-il dit?

Le témoin Dauche. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. Avez-vous revu Lavaux dans la journée?

Le témoin Dauche. Il est revenu le soir pour dîner ; nous avons dîné ensemble entre 5 et 6 heures.



M. **le Président**. Dans un de vos précédents interrogatoires, vous avez fait une réponse négative que vous êtes obligé de rétracter. Il serait à propos devant la cour de parler avec une entière franchise. A quelle heure avez-vous revu Lavaux?

Le témoin Dauche. A l'heure du dîner, à 5 heures 1/2 ou 6 heures.

M. **le Président**. Ainsi vous avez vu Lavaux quand il est rentré de l'escorte. Que vous a-t-il dit en rentrant? Vous a-t-il parlé de l'attentat qui venait de se commettre?

Le témoin Dauche. Je ne me le rappelle pas du tout. J'aurais eu le temps de me le rappeler; j'ai été deux mois en prison, quinze jours dehors ; je me suis travaillé la mémoire pour cela. Je ne me le rappelle pas davantage.

M. **le Président**. Vous n'êtes pas tellement dénué d'intelligence que, sur une pareille matière, après avoir été, comme vous le dites, deux mois en prison et avoir eu tout le temps de réunir vos souvenirs vous ne soyez en état de répondre à des questions aussi simples.

Voici ce que l'on vous disait dans votre interrogatoire :

« Vous étiez si bien au magasin quand Lavaux est rentré de l'escorte, qu'il a déclaré ceci : « En arrivant à la maison, je dis à « Dauche : On vient de tirer sur le roi. Il « me dit : Vous plaisantez? nous n'en savons « rien. Mon Dieu, oui, lui dis-je, on a tiré « sur le roi, à 1 heure et quelques minutes. » Au même instant, on a apporté une lettre du commissaire de police qui l'invitait à passer à son bureau, au sujet d'une femme qu'il avait sauvée du feu.

Vous avez répondu :

« Vous avez raison ; je me rappelle maintenant que c'est ce jour-là que je suis allé avec lui chez le commissaire de police pour l'affaire de l'incendie. Je vous ai menti, mais c'est sans intention. »

Le témoin Dauche. Je sais que j'étais chez Lavaux lorsqu'il est revenu de l'escorte ; qu'on est venu me chercher pour aller chez le commissaire ; mais je ne me rappelle pas que Lavaux m'ait parlé de rien du tout.

J'ai entendu dire, je ne sais quel jour, que Lavaux se trouvait d'un côté de la voiture et que l'assassin était de l'autre côté, et alors j'ai dit que si la balle avait traversé la voiture, Meunier aurait pu tuer son cousin. Je ne sais pas si cela a eu lieu le 27 ou le 28.

M. **le Président**. Vous étiez avec Lavaux quand cela a été dit?

Le témoin Dauche. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. Comment! vous ne vous le rappelez pas?

Le témoin Dauche. J'ai dit que je croyais l'avoir dit au cocher de Barré, et comme j'étais sûr que Lavaux s'était trouvé avec le cocher et moi, j'ai déclaré que j'avais dit cela devant Lavaux, mais je ne me rappelle pas si c'est au cocher de Barré que j'ai fait

cette observation, et si c'est à une autre personne ; ce n'était pas devant Lavaux.

M. **le Président**. Quel motif avez-vous pour tergiverser ainsi ?

Le témoin Dauche. Je me suis trompé la première fois et la seconde. J'avais dit que c'était le 27 et maintenant je peux prouver que c'est le 29.

M. **le Président**. A qui l'avez-vous dit le 29 ?

Le témoin Dauche. A la demoiselle Clériot.

M. **le Président**. Comment voulez-vous qu'on ait la moindre foi à vos déclarations après de pareilles tergiversations ? Sur les aveux de Lavaux, qui a reconnu qu'il avait passé la journée avec vous, pressé par l'évidence du mensonge que vous aviez d'abord fait, vous avez fini par faire une déclaration détaillée que je viens de rappeler. A présent vous cherchez à détruire cette déclaration si positive. Il est certain que vous avez été avec Lavaux au café, il est certain que là vous avez tenu le propos que je viens de rappeler. Il est vrai qu'après qu'on vous eût montré les conséquences de ce propos, vous en avez été affligé, et c'est ce qui expliquerait votre changement de langage, et comment vous revenez à une déclaration qui ne présente aucun caractère de vérité.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. M. le Président vient de dire qu'il y avait une contradiction entre deux déclarations du témoin, et qu'il y avait évidemment mensonge de sa part ; je crois qu'il y a simplement erreur. Le témoin, qui paraît avoir une mémoire déplorable, mais qui est de très bonne foi, déclare que, quand il a dit que c'était le cousin de Lavaux qui avait fait le coup, c'est qu'alors il le savait : il s'est trouvé que la fille Clériot, entendue, a déclaré qu'elle ne le lui a pas dit, et alors Dauche, voyant qu'il s'était trompé, est revenu sur une déclaration erronée.

M. Franck-Carré, *procureur général*. Voici les déclarations de Dauche sur ce point :

« D. Vous avez annoncé, dans votre interrogatoire du 15 du courant, que vous aviez répondu à la fille Clériot, le 27 au soir, lorsqu'elle vous a parlé de l'attentat qui avait été commis dans l'après-midi sur la personne du roi : « Il y a longtemps que je le sais ; et ce qu'il y a de pis, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. » Persistez-vous dans cette déclaration ?

« R. Oui, Monsieur, je crois l'avoir dit. J'ajouterai que je me rappelle très bien qu'en venant de chez Masson, nous sommes entrés, Lavaux et moi, dans un café entre la porte Saint-Denis et la porte Saint-Martin, et que nous y avons rencontré l'ancien cocher de M. Barré, auquel je crois bien que j'ai dit, en causant de l'attentat et en témoignant notre surprise d'être assurés que Meunier était l'assassin ; que si la balle de ce misérable avait traversé la voiture du roi, il aurait pu tuer son cousin qui était de l'autre côté. Je suis sûr que j'ai vu ce cocher, et je crois être assuré que c'est le 27 en sortant de chez Masson. Je me rappelle même que ce même jour, je dis à Lavaux que quand j'avais fait sa connaissance, il y avait environ trois mois, nous avions bu dans ce même café un quart de bol de punch au rhum, ce qui l'avait rendu un peu malade, attendu qu'il n'est pas accoutumé à boire.

« D. Comment s'appelle ce cocher ? R. Je ne pourrais vous dire ni son nom ni son adresse ; mais comme je crois que M. Barré n'a jamais eu que ce cocher, il serait facile de le trouver. Il est, d'ailleurs, un des habitués du café où je l'ai rencontré.

« D. Etes-vous sûr que vous étiez avec Lavaux lorsque vous avez eu avec ce cocher la conversation dont vous venez de parler ? R. Oui, Monsieur, j'en suis sûr.

« D. Alors c'est bien le 27 que vous l'avez vu, puisque, le 28, Lavaux était en prison ? R. Oui, Monsieur, c'est bien le 27, j'en suis très sûr ; car si cette conversation avait eu lieu plus tard, nous aurions causé avec le cocher de l'arrestation que Lavaux avait subie, et il n'en a pas été question entre nous ; ainsi c'est bien le 27, il n'y a pas à en douter. »

M. **le Président**. Dauche, il résulte maintenant de votre déclaration que vous avez vu Lavaux dans la soirée, lorsqu'il est revenu de l'escorte. Je vous demande pourquoi vous avez cependant dit à la fille Clériot, lorsque vous avez été coucher chez elle le 27, que vous n'aviez pas vu Lavaux ?

Le témoin Dauche. Quand on a une femme, on ne lui dit pas tout ce qui se passe. D'ailleurs, elle ne me l'a pas demandé.

M. Franck-Carré, *procureur général*. Elle déclare positivement qu'elle vous l'a demandé ?

Le témoin Dauche. La fille Clériot s'intéressait à mes affaires ; et quand j'en ai de mauvaises, je ne lui en parle pas.

M. Franck-Carré, *procureur général*. Mais il ne s'agit pas là de mauvaises affaires ?

Le témoin Dauche. C'était peut-être la paie des ouvriers qui manquait, 200 francs qu'il fallait trouver pour une traite renvoyée : n'étant pas homme de commerce, étant très craintif de manquer à mes engagements, quand je n'avais pas d'argent pour faire honneur à ma signature, je disais : Les affaires vont mal.

M. Franck-Carré, *procureur général*. Il reste toujours le fait constant que vous avez nié avoir vu Lavaux et que vous êtes obligé de reconnaître que vous avez passé la soirée avec lui.

Autre déposition de Dany (1).

M. **le Président**. Le 27 au soir ne vous êtes-vous pas trouvé à l'estaminet sur le boulevard Saint-Denis avec Lavaux et Dauche ?

Le témoin Dany. Oui.

(1) Voyez ci-dessus, page 97, la première dépositio de ce témoin.

M. le Président. A quelle heure ?

Le témoin Dany. De 8 heures 1/2 à 9 heures.

M. le Président. De quoi avez-vous parlé ?

Le témoin Dany. De l'attentat.

M. le Président. Qu'a-t-on dit ?

Le témoin Dany. Lavaux a dit que l'assassin était un petit homme grêlé et assez mal mis.

M. le Président. Qu'a dit Dauche ?

Le témoin Dany. Rien du tout.

M. le Président Il n'a pas parlé de la manière dont le coup de pistolet avait été tiré sur la voiture ?

Le témoin Dany. N'étant pas certain du fait, je ne pourrais l'affirmer.

M. le Président. Mais vous ne pouvez pas le nier non plus ?

Le témoin Dany. Je le nie, puisque je ne l'affirme pas.

M. le Président (*à Lavaux*). Le témoin déclare que vous avez dit que l'assassin était un homme petit et grêlé. Rien n'est certainement plus difficile à reconnaître que cette dernière circonstance. Comment se fait-il que vous, qui prétendez avoir la vue basse, vous ayez pu distinguer que l'assassin était grêlé, qu'il avait la figure bleue, et que vous n'ayez pas reconnu Meunier ?

L'accusé Lavaux. Le témoin a pu voir cela sur les journaux.

Le témoin Dany. Lavaux a dit que son cheval s'était cabré dans le moment où on avait tiré le coup de pistolet, et que cela l'avait empêché de bien voir.

M. le Président. Mais il n'en a pas moins dit qu'il était petit et grêlé. La Cour appréciera jusqu'à quel point on peut dire qu'on n'a pas reconnu un individu, quand on dit qu'on l'a vu d'assez près pour distinguer qu'il était petit et grêlé, et avait la figure bleue.

AUTRE DÉPOSITION DE DESENCLOS (1).

M. le Président. Par qui avez-vous appris qu'on avait tiré sur le roi ?

Le témoin Desenclos. Par Lavaux.

M. le Président. A quelle heure ?

Le témoin Desenclos. Le soir à 7 heures.

M. le Président. Dans quels termes Lavaux vous a-t-il appris cet événement ?

Le témoin Desenclos. En revenant de l'escorte, il est passé rapidement dans le magasin, et a dit qu'on avait tiré sur le roi.

M. le Président. A-t-il donné quelques détails sur l'assassin ?

Le témoin Desenclos. Je n'en ai entendu aucun.

(1) Voyez ci-dessus, page 93, la première déposition de ce témoin.

M. le Président. N'avez-vous pas dîné avec Lavaux et d'autres personnes ce jour-là ?

Le témoin Desenclos. Oui.

M. le Président. A-t-on parlé de l'attentat ?

Le témoin Desenclos. Oui.

M. le Président. Qu'a-t-on dit ?

Le témoin Desenclos. Qu'on avait tiré sur le roi, et que cela recommençait souvent.

M. le Président. Quel jour avez-vous su que c'était Meunier qui avait commis ce crime ?

Le témoin Desenclos. Le lendemain matin, par l'arrivée du commissaire de police, venu pour arrêter Lavaux.

M. le Président. Quelles personnes étaient chez Lavaux au moment où l'on est venu l'arrêter ?

Le témoin Desenclos. Masson et Dauche.

M. le Président. Ces personnes ont-elles témoigné de l'étonnement de ce que Meunier avait été capable de commettre un tel crime ?

Le témoin Desenclos. Oui.

M. le Président. Lavaux a-t-il paru aussi bien étonné ?

Le témoin Desenclos. Oui.

M. le Président. Quelques jours avant l'attentat, n'avez-vous pas fondu du plomb avec Meunier dans le magasin ?

Le témoin Desenclos. Oui.

M. le Président. N'est-il pas venu quelqu'un pendant que vous fondiez ce plomb, et ne vous a-t-on pas demandé pourquoi vous fondiez ce plomb ?

Le témoin Desenclos. Oui. Meunier a dit que c'était pour boire la goutte, et moi j'ai dit en plaisantant que c'était pour le cas où les Cosaques reviendraient.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Si vous avez entendu Lavaux annoncer l'attentat, comment se fait-il que vous ne lui ayez pas entendu dire que l'assassin avait la figure bleue ?

Le témoin Desenclos. J'ai pu l'entendre, mais je ne me le rappelle pas.

M. le Président. Avez-vous entendu parler politique à Lacaze ?

Le témoin Desenclos. Non. D'ailleurs je ne suis pas resté longtemps avec lui chez Lavaux.

M. le Président. Dans la maison, parlait-on république ?

Le témoin Desenclos. On n'en parlait jamais qu'en plaisantant avec Meunier, et très rarement.

(La séance, suspendue pendant une demi-heure, est reprise à 3 heures 1/2.)

DÉPOSITION DU TÉMOIN ROMAIN *(Baptiste-Catherine-Alexandre), âgé de 40 ans, maréchal des logis de gendarmerie, à la résidence d'Auch.*

M. **le Président**. N'est-ce pas vous qui avez amené d'Auch à Paris l'accusé Lacaze?

Le témoin Romain. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. A-t-il dit quelque chose de remarquable pendant la route?

Le témoin Romain. Aux environs d'Agen, il m'a raconté que Meunier lui avait dit qu'il voulait faire un coup qui ferait parler de lui; qu'une autre fois Meunier lui avait dit : « Veux-tu venir avec moi tuer le roi? » et que Lacaze lui avait répondu : « Tais-toi; si quelqu'un t'entendait et qu'il arrivât quelque chose au roi, on dirait que c'est toi. »

L'accusé Lacaze. Je crois avoir dit ce que j'ai déclaré dans mon interrogatoire, que Meunier m'avait dit qu'il voulait faire parler de lui, fût-ce en tuant le roi; mais je n'ai jamais dit que Meunier m'avait fait une telle proposition; je n'aurais eu aucun intérêt à dire une pareille chose, quand Meunier ne m'en a jamais parlé.

M. **le Président**. Vous pourrez avoir dit cela au témoin précisément pour vous préparer à l'accusation à laquelle vous vous attendiez. Si vous aviez sur la conscience le poids du tirage au sort fait avec Meunier, vous pouviez penser qu'il était utile pour vous de préparer, en quelque sorte, les voies, et détourner l'attention de démarches plus graves auxquelles vous vous seriez laissé entraîner.

L'accusé Lacaze. Je ne m'attendais à aucune accusation, parce que je n'avais rien à me reprocher.

Le témoin Romain. Le père de l'accusé m'a répété la même chose.

M. **le Président** (*à Lacaze*). D'où vient l'étonnement que vous avez manifesté en apprenant le crime de Meunier? Puisqu'il vous avait parlé de son intention de tuer le roi, vous ne deviez pas être étonné de son attentat.

L'accusé Lacaze. J'ai été très étonné, parce que je n'avais jamais considéré ces propos que comme des plaisanteries.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MALVEZIN *(Jean-Louis-Auguste), âgé de 48 ans, gendarme à la résidence d'Auch.*

M. **le Président**. N'avez-vous pas amené d'Auch à Paris l'accusé Lacaze?

Le témoin Malvezin. Oui Monsieur.

M. **le Président**. Que lui avez-vous entendu dire?

Le témoin Malvezin. Aux environs d'Agen, Lacaze a dit qu'étant un jour avec Meunier, celui-ci lui avait dit qu'il voulait tuer le roi; et que lui, Lacaze, lui avait répondu : « Tais-toi; si quelqu'un nous entendait, il pourrait nous faire une mauvaise affaire. » Que Meunier lui dit : « *Je m'en f...*, je veux faire parler de moi. »

Lacaze nous a raconté également qu'une autre fois Meunier lui avait proposé d'aller tuer le roi.

L'accusé Lacaze. Je vois que cette déposition est conforme à celle du brigadier; mais dans le livre des dépositions qu'on m'a donné elle n'est pas conforme.

M. **le Président**. Quelle est la différence?

L'accusé Lacaze. Il a déposé que j'avais dit que Meunier m'avait proposé d'aller brûler la cervelle au roi.

M. **le Président**. Ce n'est pas là un désaccord, le fait est que tous les deux déclarent que vous avez dit qu'un jour Meunier vous avait proposé d'aller tuer le roi.

L'accusé Lacaze. Je répète que je n'avais aucun intérêt à attribuer à Meunier un propos qu'il ne m'a jamais tenu.

TÉMOIN GUILLAUME *(Louis-François), âgé de 31 ans, instituteur, demeurant à Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne).*

M. **le Président**. L'assignation donnée au témoin Guillaume n'a pu lui être remise, parce qu'il a déménagé; du reste, les faits dont il a déposé ne sont pas contestés.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

DÉPOSITION DE LA DEMOISELLE GESLIN, *couturière (sans autre désignation).*

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* Je prie M. le Président de demander aux témoins quelles opinions a manifestées Meunier lors de l'attentat de Fieschi, qui avait eu lieu avant l'époque du prétendu tirage au sort.

Le témoin Geslin. Meunier a dit que Fieschi était un malheureux d'avoir manqué son coup, parce qu'il avait aperçu un ami. Je lui ai répondu : « Si vous aperceviez votre père et votre mère, vous tireriez donc la même chose? » Et alors il a dit : « Dans ce cas on détourne la tête. »

Je lui ai dit alors que les gens qui attentaient à la vie du roi étaient des malheureux, que le commerce allait bien; et Meunier me répondit : « C'est égal; quant à moi, j'ai toujours eu une haine contre la famille d'Orléans. »

L'accusé Meunier. Le mari de Madame est employé chez Lavaux comme ouvrier. Je n'ai pas tenu ces propos; et comment les aurais-je tenus, puisque j'ai dit tout le contraire à Cauvin.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* Dans quelle circonstance et dans quel lieu Meunier a-t-il tenu ces propos?

Le témoin Geslin. C'était rue Pavée-au-Marais, à la suite de l'attentat. Meunier a parlé de république; je lui ai dit que s'il n'y avait que des blancs-becs comme lui, la République ne viendrait jamais.

Me Ledru-Rollin, *défenseur.* A quelle époque à peu près?

Le témoin Geslin. L'attentat de Fieschi a eu lieu le mardi. Je pense que c'est le dimanche suivant.

Me Ledru-Rollin, *défenseur.* A quelle heure?

Le témoin Geslin. Je ne pourrais me le rappeler.

L'accusé Meunier. Comment se ferait-il que le mardi, ayant dit à Cauvin ce qu'il a déposé, j'aie dit des choses tout à fait opposées quatre jours après? Comment concevoir qu'en quatre jours un homme change ainsi d'opinion? Je ne pensais pas alors à la destruction des Bourbons, ce n'était pas mon opinion dans ce moment. Le mari de madame est employé depuis longtemps chez Lavaux, il n'est pas étonnant que les paroles lui soient données par les personnes attachées à la maison.

Déposition de la femme Cherot *(sans autre indication).*

Le témoin. Il y a environ deux ans que Meunier m'a dit qu'il devait 300 francs à un jeune homme qui n'en avait pas besoin. Plus tard il m'a dit qu'il devait 800 francs au même jeune homme; il m'a ajouté que s'il avait besoin d'argent, ce jeune homme lui en prêterait.

Meunier m'a remis une fois entre les mains un paquet qui contenait une montre et un encrier pour sa mère, en me chargeant de réclamer une tête de christ à laquelle il tenait beaucoup. Sa mère m'a répondu qu'elle ne la donnerait pas, parce que son fils n'était pas assez dévot pour tenir à ce christ.

L'accusé Meunier. Ce que le témoin dit d'un jeune homme à qui je devais de l'argent, je ne me rappelle pas du tout d'avoir tenu ce propos, mais quant au christ, cela est exact.

M. **le Président** *(à Meunier).* Deviez-vous de l'argent à quelqu'un?

L'accusé Meunier. Je devais une centaine de francs à Jacquet; c'est la seule somme un peu forte que je dois. Je puis devoir 5 francs à l'un, 10 francs à un autre.

M. **le Président.** Vous n'avez pas hors Paris quelqu'un avec qui vous soyez lié?

L'accusé Meunier. Non.

La demoiselle Geslin *(déjà entendue)* (1).

M. **le Président.** Vous avez dit tout à l'heure que, quatre jours environ après l'attentat de Fieschi, Meunier vous avait dit que celui-ci avait manqué son coup, parce qu'il avait reconnu un ami. Quel était cet ami?

Le témoin Geslin. Je crois que c'était M. Ladvocat.

M. **le Président.** Il est impossible que Meunier vous ait parlé de cette circonstance, qui n'a été connue que longtemps après l'attentat.

Le témoin Desenclos *(déjà entendu).*

M. **le Président.** Tout à l'heure vous avez dit, à l'occasion des balles que vous fondiez, que vous aviez répondu à quelqu'un qui vous demandait dans quelle intention, que c'était pour le cas où les Cosaques reviendraient.

Voici la déclaration faite par Meunier relativement à ce fait :

« Dans les premiers jours de décembre dernier, j'étais avec Eugène ; nous fondions, dans le poêle, de l'étain provenant de vieux ornements de harnais ; on mettait le cuivre de côté et on fondait l'étain. Mme Bonnet, dont le mari est fabricant de sellettes et demeure marché Saint-Jean, survint, et elle demanda ce que c'était. Eugène répondit : « Ce « que c'est ? ce sont des balles pour tuer le « roi. » Je lui dis : « Eugène, vous avez tort « de parler comme cela ; on ne sait pas ce « qui peut arriver. » Je dois dire cependant qu'Eugène ne paraissait pas avoir de haine contre le gouvernement ; car, quelquefois, quand on parlait des républicains, il disait qu'il voudrait qu'on les pendît, et parlait plutôt contre que pour. »

Vous voyez la différence de cette version et de la vôtre. Meunier, persistez-vous dans cette déclaration?

L'accusé Meunier. Oui. J'avais déjà la résolution de commettre le crime que j'ai commis. Mais comme je tenais à ce que ce ne fût su de personne, je fis cette observation que vous avez lue.

M. **le Président** *(à Desenclos).* Qu'avez-vous à dire?

Le témoin Desenclos. Je ne me rappelle pas cela du tout.

Déposition du témoin Germain *(Louis-Charles), âgé de 29 ans, caporal dans la garde municipale, caserné à Saint-Martin.*

Le témoin Germain. Meunier m'a dit, après l'attentat de Fieschi, que c'était un grand malheur que Fieschi n'eût pas réussi. Je lui ai dit que ce n'était pas des choses à se vanter.

M. **le Président.** A quelle époque vous a-t-il tenu ce propos, et dans quel endroit?

Le témoin Germain. Deux ou trois jours après l'attentat, dans une maison de commission où j'étais employé, et où Meunier était venu apporter des marchandises.

L'accusé Meunier. Monsieur fait la même déposition, et par le même motif que la dame Geslin. Il est l'ouvrier de Lavaux.

M. **le Président** *(à Meunier).* Vous avez dit que vous teniez à ce christ; quel était votre motif?

L'accusé Meunier. Parce que je le trouvais très bien fait.

(1) Voyez ci-dessus page 103.

M. le Président. Ce n'était pas par un sentiment religieux?

L'accusé Meunier. Non, Monsieur.

DÉPOSITION DU TÉMOIN HENRAUX, *quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 9.*

Le témoin Henraux. Je connais les trois accusés : Meunier, comme ayant habité chez moi pendant six mois; Lacaze, comme y ayant demeuré près de trois mois, et Lavaux, parce que nous avons fait des affaires ensemble.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* Lors de l'attentat de Fieschi, Meunier n'a-t-il pas manifesté chez le témoin son opinion sur cet attentat?

Le témoin Henraux. Non.

M. le Président. Qu'avez-vous remarqué chez Meunier?

Le témoin Henraux. De la folie, des singeries; il dansait la danse de l'ours, les jeunes gens lui mettaient la corde au cou; il couchait dans le jardin.

M. le Président. Ne faisait-il pas des paris ridicules?

Le témoin Henraux. Devant moi on ne se serait pas permis la moindre chose.

M. le Président. Votre femme entendue a déposé qu'il faisait souvent des paris ridicules.

Le témoin Henraux. Ma femme pouvait le savoir, elle était toute la journée au magasin.

L'accusé Meunier. Je demanderai à M. Henraux s'il a eu à se plaindre de moi.

Le témoin Henraux. J'ai été obligé de vous renvoyer pour votre négligence; vous ne faisiez pas les choses comme vous deviez les faire.

DÉPOSITION DU TÉMOIN PARMENTIER, *plaqueur (sans autre indication).*

Je reconnais les trois accusés, mais principalement M. Lavaux, pour qui je travaillais. Il y a trois ans au moins que je ne l'ai vu. Cependant il n'y a pas longtemps que je faisais encore des affaires avec lui; mais comme je ne fais pas mes courses moi-même, je ne l'ai pas vu dans ces derniers temps.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* Avez-vous entendu Meunier parler de l'attentat Fieschi? N'a-t-il pas dit qu'il était fâché de ce que cet attentat n'avait pas réussi?

Le témoin Parmentier. Je ne me le rappelle pas.

M. le Président. Savez-vous si Meunier a été à l'enterrement de Canley?

Le témoin Parmentier. Je n'en sais rien.

DÉPOSITION DE LA DAME JACQUEMARD, *plaqueur (sans autre indication).*

Je reconnais M. Lavaux. J'ai travaillé pour sa maison. Il y a environ sept mois, je me trouvais chez M. Henraux, Meunier y vint, et la conversation vint à tomber sur l'attentat de Fieschi. Meunier dit : « C'est un maladroit d'avoir manqué son coup. C'est moi qui tuerai le roi. » Je dis aussitôt : « Meunier, ne parlez donc pas de la sorte; ne dites pas des choses comme cela. » Il répondit aussitôt : « Vous verrez, vous verrez! je serai immortel après ma mort. » *(Sensation.)*

L'accusé Meunier. Cela n'est pas. Je n'ai jamais tenu ce propos. Quand j'ai vu Madame chez M. Henraux, il y avait là des ouvriers présents. Qu'on me les présente; ils rapporteront le propos, s'il est vrai.

DÉPOSITION DE LA DAME CHAMBAULT, *plaqueur (sans autre indication).*

J'ai travaillé autrefois pour M. Lavaux; il y a deux ans et demi que j'ai quitté la partie.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* Le témoin sait-il si Meunier a été à l'enterrement de Canley?

Le témoin dame. Non, Monsieur; je l'ignore.

L'accusé Meunier. L'enterrement dont on parle a eu lieu le 31 août; or, ce jour-là, je suis resté dans la maison de mon oncle Barré. Il n'y avait que moi pour garder la maison. Je ne pouvais pas me trouver à l'enterrement de Canley. Beaucoup de personnes pouvaient encore à cette époque avoir besoin à mon oncle. Il fallait nécessairement que je restasse à la maison.

DÉPOSITION DU SIEUR GRAS, *ancien huissier (sans autre indication).*

Dans les premiers mois de 1834 j'allai chez M. Barré, dans son établissement de la rue des Buttes-Saint-Chaumont. Il me parut fort ému.

Qu'avez-vous donc? lui dis-je. C'est, me répondit-il, un polisson de neveu que j'ai, et que je viens d'envoyer coucher au moment où il est rentré. — Pourquoi donc si tôt? — Ah! c'est que ce drôle vient des rassemblements. — Quel est donc ce neveu? — C'est Meunier; quant à mon autre neveu, Lavaux, celui-là est resté bien tranquille à l'atelier.

M. le Président. A quelle époque se passait cela?

Le témoin Gras. Je ne puis pas préciser.

M. le Président. Y avait-il alors de l'effervescence?

Le témoin Gras. Oui, Monsieur, certainement.

L'accusé Meunier. Cette absence dont on parle ne venait pas du tout de ce que j'avais été aux rassemblements. Je sais ce que veut dire Monsieur. Cela s'est passé vers Pâques. J'étais convenu d'aller avec des dames à Versailles. Mon oncle Barré ne voulait pas; moi, je voulais. Je dis : « J'irai »; c'est avec Lavaux et Lacaze que nous devions y aller. Alors je suis sorti avec Lavaux, et je ne

suis pas rentré. Je suis resté jusqu'à 3 heures du matin avec lui. Quelqu'un me dit que j'allais joliment me faire arranger par mon oncle. Je dis : « Qu'est-ce que cela me fait? Si mon oncle fait des observations, j'irai encore me promener toute la journée. » Effectivement je restai dehors toute la journée du lundi.

L'accusé Lavaux. Je voudrais bien savoir où j'étais à 2 heures du matin ce jour-là avec Meunier?

L'accusé Meunier. Parbleu ! je vais vous le dire et le préciser. Nous étions chez M. Gallaud, marchand de vin ; nous avons même mangé des côtelettes : que M. Lavaux s'en souvienne. Nous avons ce jour-là dîné chez Truchot, au coin de la rue de Lancry, et c'est en sortant de chez Truchot que nous avons été chez Gallaud jusqu'à 2 ou 3 heures du matin.

(Me Ledru-Rollin demande au témoin quels ont été ses rapports avec Barré relativement à une faillite que celui-ci aurait voulu faire à Lavaux. Le sieur Gras entre dans de longs détails sur des lettres de change qui auraient été signées par Lavaux pour prix de l'achat du fonds de sellerie que Barré avait rue Montmartre, passées à Canolle, et ensuite à Barré par ce dernier. Il explique que Barré, en poussant son neveu à se mettre en faillite, voulait arriver à faire tort à Canolle des 10,000 francs montant de ces acceptations.)

M. **le Président**. Je n'aperçois pas le but de cette partie de la déposition.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. Pour préciser ma question, je demande si Barré n'aurait pas proposé à Lavaux de se mettre en faillite pour ruiner Canolle, et si, sur le refus de Lavaux, Barré n'aurait pas juré de perdre son neveu?

Le témoin Gras. Evidemment le but du sieur Barré, en voulant faire mettre son neveu en faillite, était de faire perdre à Canolle ses 10,000 francs. Lavaux, lui, refusa formellement, et il en résulta de la part de Barré contre Lavaux une espèce de haine.

M. **le Président**. Tout cela n'aurait d'autre but que de faire le procès à M. Barré.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. La Cour ne peut sans doute prévoir quels seront mes moyens de défense. Mon but, par ces questions, est de détruire la déposition de Barré et de sa femme, et de montrer à la Cour qu'ils étaient l'un et l'autre animés de sentiments de haine et de vengence contre Lavaux. Je demanderai maintenant au témoin si Lavaux ne devait pas épouser une demoiselle Lacour, et ce qui se passa à cette occasion.

Le témoin rend compte à voix basse de ces faits, et M. le Président, vu leur peu de rapport avec les débats de l'affaire, ne juge pas à propos de les faire répéter par M. Léon de La Chauvinière.

Déposition du témoin Masson (*François*), *âgé de 44 ans, officier de cavalerie en disponibilité, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg du Temple, n° 16.*

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. Pour éviter les digressions, je demanderai au témoin s'il ne sait pas que Barré, ayant en dépôt 29,000 francs d'acceptations, n'en avait pas mis une partie en circulation pour le ruiner.

Le témoin Masson. Effectivement, une partie des acceptations que j'avais remises en dépôt à Barré a été par lui mise en circulation. Je n'ai pu les ravoir que sur la demande formelle de M. Zangiacomi, juge d'instruction.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. Le témoin ne sait-il pas que Lavaux ayant refusé de se mette en faillite pour se prêter aux desseins de son oncle, celui-ci jura qu'il perdrait Lavaux s'il le pouvait?

L'accusé Meunier. Ce témoin dit des choses fausses, et d'ailleurs M. Masson a toujours été en dispute avec mon oncle Barré. M. Masson avait un jour reçu de mon oncle un papier pour aller toucher de l'argent, et quand j'ai demandé ce papier à M. Masson, il n'a pas voulu le rendre.

M. **le Président**. Cela est entièrement étranger au procès.

Le témoin Masson. Mais je voudrais bien répondre à une accusation aussi abominable.

M. **le Président**. Ces paroles-là ne pèsent pas plus d'un côté que de l'autre.

Déposition du témoin Blondel (*sans autre indication*).

Meunier est venu me demander de l'ouvrage en 1829 ; je lui en ai donné, et il s'en est allé laissant là l'ouvrage.

Me Ledru-Rollin, *défenseur*. Le témoin n'aurait-il pas eu une scène avec sa sœur relativement à Lavaux?

Le témoin Blondel. Ayant su que le tirage au sort qui soi-disant avait eu lieu avait été déclaré par Mme Barré, j'allai la trouver, et je lui en parlai. Alors elle me répondit que Lavaux avait fait beaucoup de mal à son mari, qu'il avait compromis son mari, et qu'elle le poursuivrait jusqu'à l'échafaud. Elle ajouta que, s'il était resté tranquille, elle n'aurait pas agi ainsi.

M. **le comte de Flahault**, *pair de France*. Est-ce qu'elle a dit au témoin que tout ce qu'elle avait dit à la justice n'était pas vrai?

Le témoin Blondel. Non, Monsieur.

M. **le comte de Flahault**, *pair de France*. C'est que c'est là tout le procès.

Déposition du témoin Lamy (*Jean-Baptiste-Alexis*), *âgé de 49 ans, ancien épicier, demeurant à la Roche-Guyon* (*Seine-et-Oise*).

M. **le Président**. N'est-ce pas au café Jacquet que vous preniez vos repas quand vous veniez à Paris?

Le témoin Lamy. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Vous y avez connu Lavaux et Meunier?

Le témoin Lamy. J'y ai connu Lavaux : Meunier y demeurait.

M. **le Président**. Avez-vous été quelquefois au spectacle avec eux?

Le témoin Lamy. Je crois avoir été vers la fin de décembre aux Variétés avec eux.

M. **le Président**. Quelle pièce donnait-on?

Le témoin Lamy. Je ne me le rappelle pas.

M. **le Président**. Etes-vous sortis pendant le spectacle?

Le témoin Lamy. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Où avez-vous été ?

Le témoin Lamy. Après le premier acte, nous avons été prendre de la bière à l'estaminet.

M. **le Président**. Meunier y était-il?

Le témoin Lamy. Non, Monsieur.

M. **le Président**. Est-ce que vous n'avez pas donné une adresse à Lavaux?

Le témoin Lamy. Oui, Monsieur.

M. **le Président**. Quelle adresse ?

Le témoin Lamy. Celle de la maison de la rue de Cléry.

M. **le Président**. Etes-vous allé d'autres fois au spectacle avec eux?

Le témoin Lamy. Non.

M. **le Président**. Je vous ai interrogé avec beaucoup de soin sur cette séance au théâtre des Variétés. Je vous ai représenté que M. Mathey avait été ce jour-là au spectacle avec vous : vous avez prétendu que vous ne vous en souveniez pas.

Je vous ai averti de prendre garde à cette dénégation qui semblait tout à fait extraordinaire. Vous m'avez répondu que vous chercheriez dans votre mémoire, et que vous reviendriez le lendemain. Le lendemain, vous êtes revenu, et voici ce que je vous ai dit :

« Avez-vous retrouvé, dans votre mémoire, le fait pour lequel je vous ai interrogé il y a peu de jours? Je me suis depuis expliqué avec le sieur Mathey; il m'a parfaitement rappelé qu'effectivement je suis allé avec lui au spectacle dans le courant du mois d'octobre; qu'on jouait la pièce de *Kean*, et que le sieur Lavaux était avec nous ; mais je ne me rappelle pas de M. Lavaux ; je ne me souviens que d'y avoir été avec le sieur Mathey. »

Le témoin Lamy. J'ai dit que c'était bien dans les choses possibles ; je me rappelle, en effet, avoir été au spectacle ce jour-là avec le sieur Mathey. M. Mathey, que j'ai revu depuis, m'a remis sur la voie.

M. **le Président**. Dans votre dernier interrogatoire, vous vous le rappeliez fort bien : cependant vous aviez d'abord commencé par nier complètement que vous aviez été au spectacle ; puis, ensuite, vous avez soutenu que vous n'y aviez pas été avec Mathey. Enfin, vous avez été forcé de reconnaître que vous y aviez été avec lui.

Le témoin Lamy. Oh! je me rappelle bien en ce moment y avoir été avec Mathey; je ne me rappelle pas y avoir été avec Meunier.

M. **le Président**. Persistez-vous à soutenir que vous n'avez pas été au spectacle avec Meunier?

Le témoin Lamy. Je ne persiste à rien du tout. Voyez-vous, c'est que je n'attache pas une grande importance au spectacle.

M. **le Président**. Il peut y avoir une grande importance pour vous à détourner l'attention de la justice de cette partie de spectacle.

DÉPOSITION DU TÉMOIN MONTGENAY, *teneur de livres* (cité à la requête de l'accusé Lacaze).

Me CHAIX-D'EST-ANGE, *défenseur*. Je préciserai la question que j'ai à adresser à ce témoin, afin d'épargner les moments de la Cour. Il était teneur de livres. Lacaze ne sait pas l'orthographe; n'avait-il pas l'habitude, quand il avait une lettre importante à écrire, de lui en soumettre le brouillon?

Le témoin Montgenay. Oui, Monsieur, c'est la vérité.

TÉMOIN PIOT *(sans autre indication)*.

Le témoin Piot est appelé.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général*. Mme Piot nous a écrit que son mari était en voyage, qu'elle regrettait qu'il ne fût pas à Paris pour venir rendre un compte favorable de la conduite de Lacaze, qui a été commis chez lui.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS BARASIN ET CHOQUET.

Me CHAIX-D'EST-ANGE, *défenseur*. Les témoins Barasin et Choquet ont été assignés dans le même but. Si la Cour le juge convenable, nous renoncerons à leur audition.

M. **le Président**. Faites entrer Barasin.

DÉPOSITION DU TÉMOIN BARASIN, *marchand de nouveautés (sans autre indication)*.

Lacaze a été commis chez moi pendant quatre ou cinq mois. Il a fait avec moi un voyage à Marseille, et je n'ai pas eu lieu de me plaindre de lui.

M. **le Président**. Connaissiez-vous ses opinions politiques?

Le témoin Barasin. Je crois bien qu'on pourrait lui demander ce que c'est que des opinions politiques, et qu'il ne pourrait pas répondre. Je dois dire que je l'ai toujours regardé comme un grand enfant. J'étais obligé, pour des affaires de commerce, de le gourmander comme on fait avec un enfant de deux jours.

DÉPOSITION DU TÉMOIN CHOQUET, *marchand de nouveautés (sans autre indication)*.

Lacaze a travaillé chez moi de février à avril 1836. Jamais je n'ai eu à m'en plaindre.

(L'audition des témoins est terminée.)

(L'audience est renvoyée à demain midi pour entendre M. le procureur général.)

(L'audience est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. BENJAMIN DELESSERT, *Vice-Président*, ET DE M. DUPIN, *Président*.

Séance du samedi 22 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 avril est lu et adopté.

DEMANDES DE CONGÉS.

M. le Président. M. Molin et M. Rouger demandent des congés pour affaires de famille. Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

Pétition relative au chemin de fer de Paris à Versailles.

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics et du commerce*. Messieurs, une pétition sous le n° 583 a été adressée à la Chambre par le sieur Weber, ingénieur à Paris. Cette pétition a pour objet de soumettre à la Chambre des observations nombreuses, que je ne crois pas devoir qualifier quant à présent, sur le cahier des charges qui accompagne le projet d'adjudication du chemin de fer de Paris à Versailles. Cette pétition devait être rapportée aujourd'hui; M. le rapporteur avait senti qu'il était nécessaire que le rapport en fût fait avant l'adjudication, qui doit avoir lieu mardi prochain. Je viens donc demander à la Chambre qu'elle veuille bien ordonner que le rapport de cette pétition soit fait lundi prochain au commencement de la séance. (*Appuyé.*)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? Ce rapport sera fait lundi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTATION DE S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la dotation du prince royal.*

M. Garnier-Pagès a la parole contre le projet.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, le vendredi 13 janvier 1832, l'honorable M. Dupin aîné, alors commissaire du gouvernement, chargé de soutenir la discussion de la liste civile, aujourd'hui rapporteur de la loi que je vais discuter, s'exprimait en ces termes :

« Quant à la dot, je ne puis me refuser à reconnaître la justesse des observations de M. Salverte, comme entièrement conformes au régime constitutionnel sous lequel nous vivons, et qui sont fortifiées par une foule d'exemples tirés des temps passés, non en ce qu'ils avaient de mauvais et d'antipathique avec le régime actuel, mais en ce qu'ils avaient de plus national, c'est que les assemblées nationales soient appelées à agiter la convenance du mariage des princes. Sans doute la Chambre n'entend en rien gêner ni limiter la liberté que le prince doit avoir personnellement de choisir son épouse.

« Mais il n'en est pas moins vrai que, laissant une certaine latitude à cette liberté, le mariage des princes doit être avant tout une chose politique sur laquelle le pays par ses représentants doit être consulté.

« Il ne serait donc pas déplacé, si, dans le cas d'insuffisance du domaine privé, on demandait une dotation aux Chambres pour le prince, que les Chambres pussent avoir la faculté de s'exprimer sur la convenance politique du mariage, ainsi que cela se pratique à l'occasion des traités diplomatiques dont l'exécution exige l'intervention des Chambres pour un vote d'argent; les Chambres ont alors le droit de débattre les intérêts de l'Etat et même de dire non. »

Lors de la même discussion, l'article que je vais vous lire fut proposé et écarté par la Chambre :

« L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle de 1 million; cette somme sera portée à 2 millions lorsqu'il se mariera. »

Cet article, écarté par la Chambre, fut alors remplacé par celui-ci :

« L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle de 1 million; cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera. »

Messieurs, il n'est pas dans mon intention d'examiner si le mariage sur lequel nous sommes appelés à prononcer, si je m'en réfère aux paroles de l'honorable M. Dupin, est convenable ou n'est pas convenable; il n'entre pas dans ma pensée surtout de vous demander de dire non. Ce n'est pas là le point que je veux traiter. »

Vous voyez que déjà j'impose des limites au droit de discussion, qui cependant n'en doit pas avoir. Je traiterai seulement la question qui résulte de la liberté que nous a laissée la Chambre de 1832, en ne voulant pas que dès lors le chiffre de 2 millions fût convenu, en voulant qu'en cas d'insuffisance du domaine privé, selon les paroles de M. Dupin, ou tout au moins s'il y a lieu, selon le texte même de l'article, on pût accorder ou refuser une augmentation.

Messieurs, je vous l'ai dit, il n'entre pas dans ma pensée de discuter la convenance du mariage; si cela était dans ma convenance, je serais loin de trouver mauvais celui qu'on se propose de faire.

Les alliances avec les grandes puissances sont plus souvent funestes qu'utiles. Les mariages faits avec des princes qui sont à nos portes sont plus funestes encore; pour ceux-là on fait des sacrifices, et on n'ose pas toujours en demander le remboursement; pour les au-

tres, nous l'avons vu dans le temps de l'Empire, ils sont loin d'être une garantie d'alliance. Et ne croyez pas non plus, je m'empresse de le déclarer, qu'il y ait de ma part la moindre hostilité contre la personne *(Mouvement)* : le prince dont il s'agit n'a pris en aucune manière part aux affaires depuis sept ans; il n'est pour rien dans le mal que je crois qu'on a fait; comme pair de France, il ne s'est prononcé ni pour ni contre ce qui a eu lieu; il doit être hors de discussion. Sous le rapport politique, vous comprendrez que chez moi du moins l'indifférence doit faire nécessairement naître l'impartialité. *(Nouveau mouvement.)*

Vous n'avez pas à craindre non plus que je partage l'opinion de ceux qui pourraient croire que le mariage en lui-même consolide un état de choses que quelques personnes ne veulent pas. Non, Messieurs ! je ne veux pas discuter cela non plus, et d'ailleurs tel n'est pas mon avis; un mariage peut créer des minorités qui seraient dangereuses pour l'état du pays; un mariage entraîne des conséquences qui, dans les opinions contraires à la mienne, seraient plus funestes qu'utiles. Je ne traiterai pas cette question.

Je me plaindrai seulement de la précipitation avec laquelle on a cru devoir vous obliger à examiner, à étudier une question si importante, à donner notre avis, et profitant de ce que j'ai le droit de m'en plaindre, je vous prierai d'excuser les expressions qui pourraient m'échapper, car c'est à peine si j'ai pu recueillir mes idées sur cette question ; plusieurs de celles que j'émettrai, je ne les ai pas encore; si quelques expressions, je le répète, vous paraissaient peu convenables, ce serait contre mon intention qu'elles sortiraient de ma bouche.

Si la précipitation dont je me plains ne faisait naître des embarras que pour moi, je n'en aurais pas parlé. Malheureusement les inconvénients qu'elle traîne à sa suite sont plus généraux et particulièrement plus grands ; il faut que nous sachions, que la Chambre, que le pays sachent pourquoi on s'est tant hâté; par quelle différence de conduite, après nous avoir donné un temps si long pour examiner une loi de même nature qu'on a cru plus tard devoir retirer, on s'est hâté si précipitamment de nous demander en trois jours la discussion, ou pour mieux dire le vote de la loi dont nous nous occupons aujourd'hui.

Cette précipitation a un inconvénient grave, c'est que nous n'avons pu savoir sur quoi s'appuie la demande qui est faite; c'est que nous ne pouvons pas nous rendre compte de cette circonstance grave, y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à l'examen des pièces dont nous aurions pu demander la communication ? Cette précipitation a un inconvénient plus grave encore : on a voulu peut-être éviter que quelques hommes disent au dehors ce qu'avait pensé mon honorable ami et collègue M. de Cormenin *(Exclamations au centre. Marques prolongées d'improbation)*, que mon honorable ami et collègue... *(Nouvelle interruption)*, que mon honorable ami M. de Cormenin se servît de l'arme qui lui est familière. Mais on a produit un mal plus grand encore, car on nous a empêchés de demander aux électeurs qui nous ont envoyés dans cette Chambre... *(Vives réclamations.)* Messieurs, je serais mal compris si la Chambre pouvait croire que j'aie pensé qu'aucun de nous ait besoin de demander un ordre pour savoir ce qu'il devrait faire, même aux électeurs qui l'ont nommé.

Mais je crois que, dans toutes les questions graves, on doit, autant que possible, ne pas nous priver de notre droit d'être éclairés sur ce que pensent les électeurs. Pour ma part j'aurais voulu savoir de ceux qui m'ont envoyé s'ils établissaient une différence entre la loi qui nous est proposée et une autre de même nature qu'on a cru devoir retirer; et si leur répulsion pour cette loi était la même que pour l'autre. Je me plains au moins, moi, de n'avoir pu m'éclairer de cette manière-là. *(Nouveau murmure.)*

Il est vrai, Messieurs, qu'il ne faut pas chercher longtemps pour se rendre compte de l'opinion qu'ils doivent avoir. Je sais bien que les mots sont différents, que jusqu'à un certain point, dans l'une des questions, des principes sont engagés qui ne le sont pas dans l'autre. Je sais bien qu'en France on ne veut de rien de ce qui rappelle les traditions anciennes de la monarchie ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à mes yeux beaucoup de personnes se sont déterminées aussi par la question d'argent; et que si elles ont cru en principe, dans certaines circonstances, que 500,000 francs de rente ne devaient pas être accordés, la même raison aurait pu les porter à n'en pas accorder le double.

Je le sais, l'apanage est perpétuellement acquis, la somme qui vous est demandée ne le serait que pour un temps limité ; mais il ne faut pas s'effrayer, dans notre France, du mot perpétuel. Nous savons quelle en est souvent la durée... *(Violents murmures.)*

Voix au centre : C'est une menace !

M. **Garnier-Pagès**. Discutons maintenant en principe la demande qui nous est faite. Le pouvoir royal, constitutionnellement et monarchiquement parlant, qu'est-il ? Que peut-il être ? Le pouvoir royal ici a des attributions hautes et puissantes ; un grand et haut traitement lui est, lui doit être accordé.

Mais si ce principe constitutionnel est vrai, ne cesse-t-il pas de l'être constitutionnellement parlant ? ne cesse-t-il pas de l'être alors qu'il s'agit de créer, ou mieux encore d'augmenter la dotation du prince, fort respectable sans doute, mais qui n'a et ne peut, dans notre monarchie constitutionnelle, avoir aucune espèce d'attributions ?

Je ne crois pas que ce principe puisse être modifié par le droit constitutionnel ; je conçois cependant qu'il est un droit monarchique qui en permet la modification. Dans des temps reculés, les princes étaient et devaient être dotés, par la raison que le domaine privé appartenait à la France, alors même que celui qui devait être roi devenait roi. Mais si, dans la circonstance présente, il en est autrement, nous n'avons pas cette conséquence à en tirer.

Oui, le pays doit quelque chose à une famille royale quand cette famille royale lui donna tout. Mais quand elle conserve devers elle ce qui lui est nécessaire, je crois, moi, dans mon humilité, que le pays ne lui doit plus rien. *(Murmures.)*

Messieurs, nous avons assurément ici de trop éloquents défenseurs de la monarchie pour que j'aie besoin de joindre ma voix à la leur... *(On rit.)* Et cependant nous devons examiner la question sous tous ses points de vue ; et après avoir dit les raisons qui me touchaient, moi, il me convient, il est de mon devoir de vous dire celles qui doivent vous toucher, vous.

Je vous le demande de bonne foi, Messieurs, comment les monarchies se consolident-elles ? Comment se consolident les gouvernements ? Comme on l'a dit en 1830, quand ils sont des gouvernements à bon marché, alors qu'ils demandent le moins possible. Un gouvernement quelconque, quelle que fût sa forme, se tromperait s'il venait dire ici : « Moi et tous ceux qui m'approchent, nous aurons droit à des revenus plus ou moins considérables. » Non, Messieurs, en principe ce serait un mauvais moyen, et en résultat ce principe aurait de funestes conséquences ; il produirait une désaffection des masses, une désaffection non politique qui ne se traduirait pas en raisonnement de principes, mais en faits, soit par la comparaison de l'impôt, soit par la comparaison de telle forme de gouvernement avec telle autre, en disant à ceux qui ne veulent pas payer d'impôts considérables : Prenez-y garde, voilà tout ce que la monarchie entraîne à sa suite : et au contraire regardez dans une autre hémisphère, et voyez combien on demande peu d'argent pour faire marcher la chose publique. *(Exclamations au centre.)* Cet inconvénient anti-monarchique n'est pas le seul, et nous devons les examiner tous et avec calme. Messieurs, le mot monarchique l'indique : dans un gouvernement où la monarchie règne, il faut que cette monarchie ait une certaine puissance, il faut qu'elle ne voie pas de rivaux auprès d'elle ; et si c'est une monarchie constitutionnelle, elle ne doit être limitée que par la volonté de la Chambre ou des deux Chambres s'il y en a deux. Et s'il vous arrivait de susciter un second monarque à côté du premier (prenez garde que je l'aie dit, Messieurs, je ne m'occupe pas des personnes) ; un prince royal, et je le répète, je ne m'occupe pas de celui dont il est question, un prince royal, par cela même qu'il doit hériter un jour de la Couronne, quand il peut émettre des opinions différentes de celles qui prévalent dans le moment ; un prince royal qui est jeune, qui a de l'avenir, peut rattacher à lui un grand nombre de personnes. Je ne dis pas encore une fois qu'il y ait danger dans les circonstances présentes, mais il peut y en avoir dans certaines circonstances. Une Cour, vous pourrez la trouver bonne, et moi je la trouve mauvaise ; mais deux, Messieurs, seraient déplorables même dans votre opinion.

Je ne vous parlerai pas des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons : il me serait trop pénible de retracer à cette tribune les circonstances malheureuses dans lesquel les nous sommes placés. Vous croiriez y voir l'intention d'opposer un tableau de tristesse et de misère à un tableau qui, selon moi, serait tout de prodigalité ; non, je n'aborderai pas cette question ; mais ce que je dois dire, au moins, c'est qu'il y a une grande misère dont souffrent tant d'ouvriers malheureux en France ; et dans ce moment vous me pardonnerez de vous la rappeler, sans vous la peindre, car vous ne me pardonneriez pas de n'en pas parler aujourd'hui.

Messieurs, vous êtes libres de faire ou de ne pas faire, libres d'accorder ou de refuser ; libres de faire s'il y a lieu, ou de ne pas faire s'il n'y a pas lieu ; interrogez-vous : Y a-t-il, comme le disait l'honorable M. Dupin, insuffisance du domaine privé ? La notoriété publique est faite là-dessus ; vous savez à quoi vous en tenir. Je n'ai pas de chiffre à vous étaler ; vous pouvez prononcer : y a-t-il ou n'y a-t-il pas lieu à augmenter la dépense ?

Mais le douaire qu'on vous demande pour la princesse, dans le cas où elle aurait le malheur d'être veuve ; ce douaire, vous le fixez vous-mêmes à 300,000 francs. Eh bien, si la princesse seule peut vivre avec 300,000 fr., et vivre royalement ; si le prince lui-même a pu vivre avec l'honneur nécessaire à son rang avec un million, je vous le demande, de quel droit venez-vous nous dire qu'il faut doubler la somme quand cela n'est pas nécessaire ? *(Murmures au centre.)* Messieurs, si dans le mariage qu'on vous propose, une circonstance heureuse se présente, comme je vous l'ai dit en commençant, il ne s'agit pas de donner entrée à une Cour de France à une princesse qui ait des habitudes de dépenses extraordinaires, vous avez donc la possibilité de ne pas augmenter les dépenses de la nation. Prononcez ! *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Voix nombreuses au centre : Non ! non ! aux voix ! aux voix !

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, les protestations de la Chambre et de la majorité peuvent paraître une réponse suffisante à quelques-unes des paroles qui ont été proférées à cette tribune. Je m'en rapporte à ce sentiment ; la France ne s'y trompera pas, et le gouvernement renonce à la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix!)*

(M. le général Demarçay paraît à la tribune. — Les cris *aux voix! la clôture!* se renouvellent avec plus de force.)

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion.

Aux extrémités : Non ! non ! Parlez ! *(Agitation.)*

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je voulais céder à un mouvement de la Chambre ; mais la discussion pouvant se continuer, je demande à répondre à l'honorable orateur. *(Non! non! aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. On a demandé la clôture de la discussion.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole contre la clôture.

M. **le Président**. M. le général Demarçay a la parole contre la clôture.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je viens parler contre la clôture. L'ardeur de M. le garde des sceaux à venir interrompre

la discussion d'une manière si extraordinaire me frappe tout à fait. M. le garde des sceaux est venu demander la parole; et quand il a entendu qu'on demandait la clôture, il y a renoncé. Alors, je demande la parole, soit sur le fond, soit sur la clôture. M. le garde des sceaux, profitant de sa qualité de ministre, a dit : Je me ravise et je viens parler. *(On rit.)*

Voix au centre : Parlez sur la clôture.

M. **le général Demarçay**. Je n'ai pas entamé le fond. Si vous voulez étouffer la discussion, si vous croyez qu'il est de l'intérêt de la Couronne, de l'intérêt du gouvernement, de la justice, de l'impartialité d'interrompre, d'arrêter, de supprimer toute discussion, soit sur le fond, soit sur l'ensemble, soit sur les articles ; c'est une manière de voir que je ne partage pas. *(Bruit.)* Mais si vous avez l'intention d'entendre une discussion des plus courtes possibles, Messieurs, voilà tout mon discours. *(L'orateur montre une feuille. — Hilarité.)*

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. **le général Demarçay**. Pénétré d'un profond et respectueux attachement pour le roi et pour sa famille *(Très bien!)* ;

Désirant surtout éviter tout motif de trouble, préserver la France d'une nouvelle révolution et lui conserver la monarchie constitutionnelle ;

Persuadé que la liste civile, ainsi que les autres branches de revenus dont jouit la famille royale, sont plus que suffisants *(Mouvements divers)* pour la maintenir dans une position très respectable, très honorable, et digne en tout de la nation française ;

Convaincu que le roi saura faire de ces grands revenus une juste et convenable répartition entre tous les membres de sa famille ;

Prenant en considération l'état de souffrance où se trouve une partie considérable de la population ; ayant aussi égard à la manière trop expéditive et insolite avec laquelle on veut nous faire adopter le projet de loi dont il s'agit, et croyant inutile d'y ajouter d'autres développements, je déclare que je vote et voterai contre l'adoption de toute espèce de demandes de même nature, qui nous sont ou pourront nous être présentées, excepté pour le douaire proposé en faveur de la future duchesse d'Orléans, dont je reconnais la justice et la convenance. *(Rumeurs aux centres.)*

M. **le Président**. M. le rapporteur demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je la réclame.

M. **le Président**. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, j'étais d'abord monté à la tribune pour répondre au premier orateur. La Chambre ayant manifesté le désir de voter sans prolongation de discussion, je m'étais empressé de me rendre à ce sentiment ; mais m'apercevant que la discussion allait continuer, j'ai cru pouvoir reprendre la parole. Dans cette situation, vous ne pourrez croire que nous méritions le reproche de vouloir étouffer cette discussion.

Messieurs dans les paroles que vous avez entendues, il en est quelques-unes qui m'ont frappé, et que je demande la permission de relever.

Sans contredit elles ne peuvent produire sur vous l'effet de modifier votre opinion sur la loi qui vous est soumise ; mais elles peuvent avoir quelque retentissement au dehors, et ce retentissement, dans plusieurs circonstances, j'ai pu en constater les déplorables effets : il leur faut donc une réponse à cette tribune.

Le projet de loi est la conséquence d'une alliance à laquelle tous les amis de la monarchie s'empressent do donner leur adhésion. Et pourquoi? parce que nous sommes à une époque où chacun comprend le besoin de stabilité. J'ai entendu ces paroles, Messieurs : En France, il n'y a rien de perpétuel, on ne croit à la perpétuité de rien. C'est parce que vous croyez, Messieurs, à la perpétuité de la monarchie, c'est parce que vous voulez la perpétuité de la dynastie de Juillet, que vous avez applaudi à ce mariage, et que vous vous empresserez par votre vote de lui donner votre concours. *(Très bien! très bien!)*

On a ajouté une autre expression qu'il importe de relever. On a dit qu'on n'avait pas eu le temps de solliciter dans le corps électoral la demande des lumières dont on aurait besoin.

Il me semble qu'un député ne reçoit de mandats impératifs sur aucun point. Il doit avoir assez de lumières, sans se mettre en correspondance avec les électeurs sur les lois qui lui sont soumises, et surtout lorsque les questions se présentent dans les circonstances où nous nous trouvons, avec les précédents que vous connaissez.

Il faut craindre que ces correspondances et ces délais aient pour résultat des conséquences qu'on ne prévoit pas : ainsi elles peuvent agiter les mauvaises passions, développer les mauvais sentiments, créer l'agitation dans le pays. C'est ce que vous ne voulez pas ; l'orateur ne le veut pas lui-même. Après avoir répondu à ces objections, j'arrive à quelques-unes qui tiennent d'une manière plus positive au projet de loi. On vous a dit que l'article de la loi de 1832 emportant ces mots : *s'il y a lieu*, donnait droit à une discussion. C'est ce que personne ne conteste ; mais ces observations ont reposé sur une erreur.

L'article 20 sur le prince royal dit que l'héritier de la Couronne recevra sur les fonds du Trésor une somme d'un million ; que cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, quand le prince se mariera; pendant que l'article 21 dit qu'en cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi seront réglées par des lois spéciales. L'orateur, sans le vouloir, a confondu l'article 21 avec l'article 20. Il a transporté à l'article 20, relatif au prince royal, les expressions de l'article suivant. Les véritables motifs de ces expressions, *s'il y a lieu*, vous les verrez dans le rapport fait en 1832, suivant les paroles officielles de l'illustre orateur qui préside cette Assemblée. Les mariages des princes de la famille royale ont un grand intérêt pour les nations. Il importe, lorsque les Chambres sont consultées, que le droit leur soit réservé de manifester leur sen-

timent. Voilà pourquoi en 1832, lorsqu'on a voté une dotation, on a ajouté qu'un supplément serait voté s'il y avait lieu, lorsque le mariage serait annoncé aux Chambres. Ainsi, le droit des Chambres est entièrement réservé, et le gouvernement a pu en réclamer l'exercice à l'occasion d'un événement aussi heureux que national. Tel est le véritable sens de la loi.

Je conçois que ces expressions donnent encore moyen de discuter. Il y a lieu, en effet, d'apprécier si le prince a par lui-même une fortune propre, on sait que cela n'est pas. D'autres raisons ont été données par les deux orateurs qui m'ont précédé.

La première, c'est l'intérêt de la royauté elle-même. Je remercie l'orateur de cette préoccupation, et qu'il me permette de dire que je ne conçois pas comme lui l'intérêt de la monarchie. Selon lui, il craint que l'agrandissement des membres de la famille royale ne soit un obstacle à la monarchie elle-même. A cette occasion, le premier orateur a laissé échapper des mots de comparaison avec les formes républicaines. Certes, Messieurs, nous n'avons pas à examiner ce que votent les républiques : nous avons des souvenirs qui nous disent qu'elle a coûté pour la France bien plus cher que la royauté, que la monarchie. *(Marques d'adhésion.)* L'expérience du passé nous a donné des convictions qu'aucun rapprochement ne peut ébranler. Je sais qu'il y a des personnes qui se font de la royauté une opinion toute singulière. Je ne parlerai pas des théories sur l'influence de la Couronne : mais s'agit-il de la doter, de constituer sa situation dans le pays, s'agit-il de l'éclat extérieur qui doit l'environner, on dit alors qu'elle doit être riche de ses vertus, mais voilà tout. Je dis que le sentiment public en France n'est pas tel, et qu'en séparant trop la cause de la royauté de celle de l'Etat, on nuit à la cause de la France; et l'une et l'autre se confondent. Il ne s'agit pas de la royauté relativement au prince : quelles que soient les vertus du prince, quel que soit son dévouement à nos institutions, quels que soient les périls que le prince a courus, précisément à cause des services rendus; cela sans doute fortifie nos sympathies : mais il y a un autre intérêt, c'est l'intérêt du pays, qui se lie à l'intérêt et à l'éclat de la royauté. Quand il s'agit de doter convenablement le roi et les princes, c'est l'Etat qu'il s'agit de doter; ce n'est pas de l'intérêt d'une famille auguste qu'il s'agit, c'est de l'intérêt du pays tout entier.

J'ajouterai un mot, c'est que le pays ne se fait pas de la royauté, de la situation des princes l'opinion...

M. Odilon Barrot. Du prince!

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* D'un prince héritier de la Couronne, l'opinion qui a été exprimée ici.

Tout le monde reconnaît que le prince, en raison du rang qu'il occupe, en raison du rang qu'il doit occuper, doit avoir une grande situation, qui lui impose certains devoirs, qui excite autour de lui les espérances de la fortune... Je conçois très bien la situation modeste d'une fortune bornée qui n'excite les espérances d'aucune infortune; mais un prince royal héritier de la Couronne ne peut être placé dans cette situation. Savez-vous quelle est l'opinion qu'on se fait dans le pays? C'est qu'un prince doit pouvoir donner quelques encouragements aux arts, soulager quelques infortunes.

Dans une situation pareille, si le cercle de ses revenus ou de sa fortune est trop étroit, vous le mettriez dans la situation la plus pénible; c'est-à-dire que lorsque chacun croirait qu'il peut secourir quelques infortunes, sa bienfaisance, toujours sollicitée, serait toujours impuissante. Permettez-moi un mot. Sommes-nous à une époque où il est désirable qu'on diminue tous les prestiges? Est-il vrai qu'il y ait trop de prestiges en France? Et les discussions qu'on fait entendre pour marchander quelquefois les dotations qui sont demandées, croyez-vous que cela soit propre à agrandir la situation de la France à l'étranger, et à fortifier la dynastie que nous avons voulue?

On a ajouté une dernière considération, et je ne réponds que par un mot.

On vous a parlé des ouvriers; on vous a dit qu'on n'établirait pas une comparaison entre des situations malheureuses, résultat de la crise dont on a parlé, et, d'un autre côté, à cause des demandes qui sont faites.

Messieurs, ces paroles ont beaucoup de gravité; elles peuvent être recueillies et il importe de les relever. A mon avis, ce n'est pas s'occuper utilement des intérêts des ouvriers, que de les exciter à comparer sans cesse leur situation malheureuse avec la situation, soit de la famille royale, soit des situations les plus élevées. *(Agitation à gauche.)*

Permettez-moi de le dire, ces invocations sont désastreuses. Je suis fâché de le répéter, en contrariant quelques opinions; mais j'en suis tellement convaincu, qu'il me serait impossible, sans manquer à mon devoir, de ne pas protester contre ces invocations. Le bon moyen de prendre les intérêts des ouvriers, c'est d'engager les ouvriers au travail, c'est de leur prêcher l'économie, les caisses d'épargne, qui leur ménagent des secours pour les moments de crise, et qu'une malveillance odieuse a voulu leur enlever. *(Interruption... Exclamation à gauche.)*

J'en demande pardon à ces Messieurs; ils ont prêté beaucoup d'attention au précédent orateur.

A gauche : Ce n'est pas nous qui interrompons; nous vous écoutons; parlez! parlez!

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je n'ajoute qu'un mot, je regrette d'avoir parlé en contrariant le sentiment de l'Assemblée. *(Non! non!)* Il est possible que j'aie exagéré la portée de ces paroles.

Je n'ajouterai rien à ces réflexions; seulement je répète que ces invocations portent les fruits les plus dangereux; qu'au lieu de dire aux ouvriers que la cause de leur situation est dans ce qui se fait en faveur de la royauté, il faut leur dire que c'est la stabilité qui facilite le travail, et que, sans une royauté grande et forte, il n'y a pas de stabilité; que ce n'est pas en enviant les autres situations, en excitant tant de mauvaises passions contre le gouvernement, qu'on leur fait quelque bien. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire. Je n'ajouterai plus rien.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Dupin**, *rapporteur*. Je demande la parole. *(Aux voix! aux voix! — Parlez! parlez! — Mouvement d'attention.)*

Peu de mots, Messieurs, pour rendre à la question son véritable caractère, avant que la Chambre soit appelée à aller aux opinions.

Un des préopinants a eu raison de le dire : toutes les discussions, dans cette Chambre, doivent être libres ; c'est votre droit ; j'ajoute que c'est, en pareille matière, dans l'intérêt même de la loi et des personnes qu'elle a pour objet. *(Très bien!)*

Il n'y a pas d'autres limites à de pareilles discussions que la bienséance qu'on doit s'imposer plus étroitement en pareille occurrence.

Notre histoire en dépose : souvent, dans les Etats généraux, les conditions du mariage de nos rois ont été arrêtées par les Etats, notamment le mariage de Louis XII, duc d'Orléans, avec Anne de Bretagne. C'est un principe constant, et qui a été rappelé par M. le président du conseil lui-même dans les différents exposés de motifs qu'il a soumis à la Chambre.

Je félicite donc les orateurs d'avoir pris à tâche, même sans avoir de contradictions raisonnables à opposer au projet, d'avoir pris à tâche de constater, au moins par leur insistance, l'exercice de leur droit de discussion; je les félicite surtout de ce que, usant de leur droit parlementaire, ils ont fait des discours et non pas des pamphlets. *(Vives acclamations aux centres. Très bien! très bien! — Mouvement prolongé.)*

M. **Dupin**, *rapporteur*. Quant au reproche de précipitation qui accuserait dès à présent votre commission et qui menacerait votre vote, deux mots suffiront pour établir une réponse.

La commission n'avait pas une longue délibération à faire. Des questions complexes ne lui étaient pas présentées ; elle avait un chiffre à inscrire dans le projet, et elle s'est rangée à l'unanimité pour le chiffre le plus modéré parmi ceux qui avaient été proposés.

L'ordre du jour a été fixé par la Chambre, en observant le délai légal du règlement ; et je constate que c'est sans aucune opposition, pas même celle d'un seul membre, que cet ordre du jour a été fixé. *(C'est vrai! c'est vrai!)* Et, du reste, je repousse les motifs qu'on est venu alléguer tardivement, pour regretter qu'on n'ait pas apporté un plus long délai.

Le temps d'écrire au dehors! Eh! Messieurs, à Dieu ne plaise que je conteste à la presse, à la presse loyale surtout, le droit de discuter toutes les propositions qui sont faites dans cette enceinte, pourvu qu'elle discute par la logique, et non par la calomnie ou par des injures.

Aux centres : Très bien ! très bien !

M. **Dupin**, *rapporteur*. Quant au référé à nos électeurs, c'est une question du droit même de la Chambre : c'est transporter ailleurs tous les pouvoirs ; c'est contester ce qu'a de complet la délégation qui nous est faite par les électeurs qui nous ont nommés. Quand vous en avez le loisir, si vous êtes incertains, si vous croyez avoir besoin de recourir à des consultations, permis à ceux qui se méfient à ce point d'eux-mêmes d'écrire à leurs commettants; mais pour ceux qui trouvent dans leur conscience la véritable expression de l'opinion qui les a envoyés dans cette enceinte, ils sont souverains dans l'exercice de leur mandat ; ils puisent leur puissance dans leur serment de bons et loyaux députés. *(Très bien!)*

Toutes ces allégations étaient évidemment pour couvrir le vice du fond, pour faire croire à une précipitation qui n'existe pas, et persuader, lorsqu'on en est venu à la discussion, que si aucun motif réel ne s'élevait contre la loi, c'est qu'apparemment on n'avait pas eu le temps de délibérer davantage pour chercher des objections qui auraient pu paraître plus spécieuses.

Pour moi, je ne veux répondre qu'un mot sur un argument qui suivrait la loi ; car votre loi, si elle n'est pas attaquée avant, le sera après. C'est l'argument de richesse suffisante, de richesse considérable, de patrimoine particulier.

Eh bien ! je le dis bien haut pour qu'on le sache, et je le dis l'acte à la main, car je ne le connais que depuis peu : j'ai voulu l'avoir, et je l'ai apporté avec moi. Il en résulte que le prince royal n'a pas un sou de patrimoine, ni en réalité, ni en expectative ; car, à la différence des anciennes lois, qui donnaient tout à l'aîné et rien aux puînés, l'abandon du patrimoine du roi a été fait aux 7 cadets, seulement à l'exclusion de l'aîné, auquel l'acte ne réserve pas même sa légitime ! *(Sensation.)*

M. **Odilon Barrot**. C'est une explication qui était nécessaire.

M. **Dupin**, *rapporteur*. Ainsi, le prince royal n'aura rien que ce qu'il tiendra de la nation; et c'est ici que ressaisissant la noble pensée du projet, la pensée du prince lui-même, qu'il m'a exprimée avec insistance, je dis qu'il serait indigne de lui comme de nous de disputer sur des chiffres ; ils sont en blanc dans le projet de loi. Considérez-les comme en blanc dans le rapport ; c'est à votre vote que j'en appelle ! *(Marques presque unanimes d'adhésion.)*

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je vais donner lecture des articles du projet de loi.

« Art. 1er..... »

M. **de Bricqueville**. Monsieur le Président, je demande la parole sur cet article.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **de Bricqueville**. Messieurs, la loi de 1832 dit formellement : « La dotation du prince royal, votée par les Chambres, pourra être augmentée, *s'il y a lieu.* »

Il y a lieu. Le mariage du prince royal est une condition incontestée : tel est le système des ministres.

Je reconnais le droit de la Couronne lorsqu'elle demande. Que ses conseillers reconnaissent celui de la Chambre lorsque la Chambre examine les motifs allégués pour l'allocation.

En des temps ordinaires, Messieurs, on pourrait espérer d'obtenir de vous une part

plus large dans la distribution des ressources de l'État commises à votre surveillance. Les charges publiques n'étant pas pour le peuple un fardeau trop pesant, la prospérité intérieure n'ayant point à s'alarmer des dispositions du dehors, le gouvernement, plein de confiance dans une popularité justement acquise, ne croirait pas blesser vos vues d'économie en vous demandant d'entourer de quelque magnificence une cérémonie d'heureux présage, dans le mariage du prince royal.

Ce ne sont pas des temps ordinaires que ceux où nous vivons. Le présent n'est pas sans souffrance, ni l'avenir sans inquiétude.

Si je déroulais devant vous le tableau de toutes nos misères, vous me taxeriez d'exagération. Ici, à cette tribune, il ne convient pas à l'opposition de se plaindre ; ici, du moins, la parole des ministres a de l'autorité et vous m'écouterez lorsque je ferai parler devant vous leurs délégués dans nos provinces.

Voici ce qu'écrit au ministre de l'intérieur le préfet d'un département les plus populeux, et qui vous frappera davantage que ce qu'aurait pu vous dire M. Garnier-Pagès, et tout ce qu'on pourrait dire dans un pamphlet. *(Rumeurs diverses.)*

« Trop de capitaux sont enlevés à l'agriculture, à l'industrie, par les impôts et par l'agiotage, pour qu'elles puissent se soutenir; trop de fortunes scandaleuses se sont faites aux dépens de la fortune publique, pour que nous ne marchions pas à une catastrophe financière... » *(Exclamations.)*

Une voix : Cette lettre a été publiée par les journaux ; elle est connue.

M. **de Bricqueville**. Mais tout le monde ne la connaît pas, et je veux que chacun puisse en apprécier l'importance. Je continue : « Le petit industriel, le petit propriétaire ne peuvent plus se mouvoir, et le pauvre souffre sans espérance possible, et les campagnes éloignées des très grandes villes sont dans l'état le plus déplorable, tandis que les grandes villes elles-mêmes sont dans la situation qu'amène le manque de travail pour les classes ouvrières. L'agriculture et l'industrie, également obérées, ne peuvent donner leurs produits à assez bon marché dans un pays où le budget absorbe tout, où les fonctions publiques et l'agiotage deviennent la seule industrie profitable, où le monopole envahit toutes les professions, etc. »

A présent, Messieurs, si vous trouvez qu'il soit bien opportun de vous montrer prodigues de l'argent des contribuables, permettez-moi de vous rappeler le mouvement spontané d'un monarque qui ne tenait pas sa couronne de l'élection du pays, lorsque, dans des circonstances semblables aux nôtres, le peuple trouva dans le cœur de son roi des ressources qui manquaient à l'Etat épuisé.

Louis XVI (j'ose citer devant vous ce malheureux prince) ne démentit pas le nom de *Bienfaisant*, dont on salua son avènement au trône, lorsqu'il envoya son argenterie à la Monnaie, moins comme un secours suffisant pour tant d'infortunes, que comme une offrande propre à exciter la générosité d'autrui par l'exemple du souverain.

Sous la République, sous l'Empire, sous la Restauration, les mandataires du peuple n'ont pas craint d'imposer de pénibles sacrifices à l'Etat ; mais ce fut toujours pour subvenir, non pas aux frivolités d'un luxe inutile, mais aux malheureuses nécessités du pays.

Devant l'énormité de l'impôt, montrez-vous économes, et sachez voir, dans toute dépense qui n'est pas rigoureusement nécessaire, une coupable disposition des ressources publiques.

On vous a parlé de l'éclat et de la splendeur dont il fallait entourer le trône. On a donc perdu tout souvenir de ces derniers temps.

Quel trône, plus que le trône impérial, fut jamais éclatant de pompes, de puissance et de gloire? Cependant, s'il en reste encore quelques lambeaux, c'est à Sainte-Hélène qu'ils sont enfouis.

L'expérience de tous les siècles l'atteste : le trône, sinon le plus brillant, du moins le plus solidement établi, n'a pas d'autre fondement que l'amour des peuples; mais cet amour n'est pas plus le fruit de guerres éternelles que celui d'une paix sans dignité, dans laquelle une nation voit se tarir l'une après l'autre les sources de la prospérité publique.

Si l'on vous abuse sur notre situation intérieure, songez qu'on ne vous trompe pas moins sur nos rapports extérieurs. Vous l'avez entendu, au premier coup de canon tiré sur le Rhin, il vous faudra abandonner l'Afrique : ce temps n'est pas loin peut-être ; alors le crédit pourrait bien cesser de vous offrir les expédients, aujourd'hui faciles, de l'agiotage.

Et c'est devant la perspective d'un tel avenir que vous comptez par millions avec tant d'imprudence !

Ah ! Messieurs, on dit que la liste civile est loin de s'être montrée nécessiteuse dans la restauration de la plus magnifique des anciennes résidences royales ; je ne sais pas si les arts gagneront beaucoup à cette seconde édition des prodigalités d'un règne plus funeste encore que glorieux; mais je crains bien, à vous dire toute ma pensée, que ce retour des magnificences de Versailles ait tout à fait effacé les derniers souvenirs de Rambouillet.

Par ces considérations, je m'oppose à l'augmentation du million de rente proposée pour la dotation du prince royal, et je vote pour le million de frais d'établissement et les 300,000 francs de rente pour la future épouse du prince royal. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets aux voix l'article 1er, qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à 2 millions, à dater de son mariage.

« Elle continuera d'être payée par avance et par douzième. »

(Cet article est adopté à une immense majorité. Quelques membres de l'extrême gauche et un seul membre siégeant à l'extrême droite se lèvent contre. Plusieurs membres également des extrémités ne prennent pas part au vote.)

Art. 2.

« Il sera, de plus, payé à S. A. R. une somme de 1 million, pour dépense du mariage et frais d'établissement. »

(Cet article est également adopté à une très forte majorité.)

Art. 3.

« Il sera pourvu au paiement des sommes ci-dessus énoncées, sur les fonds affectés à l'exercice 1837. »

M. **Dupin**, *rapporteur*. Monsieur le Président, sous le rapport financier et pour plus de régularité, voici une nouvelle rédaction qui a été concertée avec M. le ministre des finances :

Art. 3 *(nouveau)*.

« Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par l'article 2 et de celle allouée pour 1837 par l'article 1er, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

« Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances. » *(Appuyé!)*

Vous pouvez mettre aux voix cette rédaction.

M. **le Président**. Veuillez me la faire passer.

M. **Dupin**, *rapporteur*. Mettez aux voix; je viens de la lire.

Plusieurs voix : Mais vous n'êtes pas Président en ce moment. *(Rire général.)*

(Cette rédaction est adoptée sans opposition.)

Art. 4.

« En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal avant son avènement à la Couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse, sa veuve, une somme annuelle de 300,000 francs, à titre de douaire. »

M. **Charamaule**. Il y aurait une observation à faire. *(Oh! oh!)* Je prie la Chambre d'être bien assurée que je n'ai nullement perdu de vue le sentiment de convenance qui doit nous animer tous dans une occurrence semblable. L'observation que je désire lui soumettre, m'a été inspirée par la lecture très attentive de cet article. Je crois que toutes les hypothèses n'y ont pas été prévues. C'est pourquoi une explication m'a paru indispensable.

Il me semble que la pensée de la commission n'a été de disposer que pour le cas de prédécès sans postérité ; car, s'il y avait décès avec postérité, la situation de la princesse serait tout autre. C'est donc précisément parce que cette hypothèse ne se trouve pas réglée, que je désirerais avoir une explication. *(Bruits et mouvements divers.)*

Quant à moi, je désirerais qu'on ajoutât les mots « sans postérité », car je crois que la prévision s'applique au prédécès sans postérité.

M. **Dupin**, *rapporteur*. Le douaire est accordé à la qualité de veuve indistinctement, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'enfants du mariage ; et ici voilà les différentes phases qui pourront se présenter : si la princesse reste veuve sans enfants, son douaire est fixé par le contrat; si elle reste veuve avec des enfants, les enfants ne sont d'aucune considération quant au douaire ; mais ces enfants étant eux-mêmes héritiers de la Couronne dans l'ordre fixé par la Constitution, il y aurait lieu de leur accorder une dotation spéciale dont leur mère pourrait devenir tutrice. C'est un autre ordre de choses qui reste dans le droit commun. Enfin, si, après l'avènement à la Couronne, la princesse, devenue reine, venait encore à être veuve, alors elle aurait le douaire de reine de France et le douaire de la princesse s'évanouirait. Mais, quant à présent, l'article prévoit le seul cas qui soit à régler; il est identique avec les termes du contrat de mariage arrêté entre les époux. Je demande le vote de l'article. *(Oui! oui! aux voix!)*

(L'article est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

M. **le Président**. Voici le résultat du scrutin. *(Ecoutez! écoutez!)*

Nombre des votants	356
Majorité absolue	179
Pour	307
Contre	49

(La Chambre a adopté. — *Mouvements divers. Légère agitation.)*

(Après le vote, M. Benjamin Delessert cède le fauteuil à M. Dupin, Président.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président.*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

(Suite de la question d'Alger.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.*

La parole est à M. Guizot.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je la réclame.

M. **Desjobert**. Avec la permission de M. le président du conseil, je demande à la Chambre à rectifier une idée qui a pu entrer dans vos esprits d'après ce qui s'est passé hier.

Interpellé par M. Thiers sur la question de savoir si je voterais immédiatement l'abandon d'Alger, j'ai répondu : « Voulez-vous que je réponde tout de suite et en quelques mots seulement? » M. Thiers a dit : « Je vais vous répondre... J'ai prévu la demande de M. Desjobert. » Et moi, à mon tour j'ai dit : « Je n'ai pas répondu ! »

Il paraît que, par suite, quelques-uns d'entre vous ont pensé que je serais pour l'abandon d'Alger. Jamais cette opinion n'a été

dans mon esprit. Constamment ici à cette tribune, j'ai dit le contraire; je l'ai dit également dans le volume que j'ai dernièrement publié. Je suis pour l'occupation des points maritimes et contre la colonisation.

Voilà mon opinion bien positive, et je proteste contre toute allusion contraire.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, toutes les fois qu'on se présente à cette tribune pour y traiter cette grande question d'Alger, on est naturellement conduit à l'envisager d'abord sous le point de vue le plus absolu : Doit-on rester en Afrique, ou doit-on en sortir? Pour ma part, à une autre époque, je me suis tellement prononcé à cet égard que je pourrais me dispenser de m'en exprimer aujourd'hui. Toutefois je déclare que je ne comprendrais pas que notre nouvelle monarchie pût jamais être conduite à abandonner cette conquête de la Restauration, et à renoncer à ce beau présent qu'elle a fait à notre civilisation moderne en abolissant la piraterie. Mais qu'a-t-on fait à Alger depuis sept ans, et que devait-on y faire?

On vous a dit hier que tous les ministères qui se sont succédé y avaient trouvé la guerre et l'avaient continuée. C'est qu'en effet, comme on l'a dit aussi, la guerre n'y a pas été faite avec un système. On ne s'est jamais bien rendu compte à soi-même de ce qu'on voulait. Entraîné par le torrent des événements et par des préoccupations intérieures, le gouvernement ne s'est pas assez rendu compte à lui-même de ce qu'il voulait. On a fait toujours la guerre, parce qu'on ne s'était pas assez fixé sur les moyens d'arriver à la paix. La paix, Messieurs, la paix, c'est-à-dire la soumission des Arabes, devait précéder la permanence et la restriction de l'occupation.

Avant de déterminer les points qu'on voulait conserver, il fallait venir à bout de la puissance africaine dans la personne d'Abd-el-Kader même et d'Achmet-Bey.

Lorsque le cabinet du 6 septembre est arrivé, il s'est trouvé à son tour dans la nécessité de continuer la guerre, parce que ce grand œuvre de la soumission de la puissance africaine n'était pas achevé. J'ai expliqué à la Chambre dans cette même discussion comment ce cabinet avait été conduit à faire l'expédition de Constantine. Après l'échec que nos armes avaient éprouvé, et que la saison seule avait causé, que pouvait-on faire? La guerre encore. mais nous voulions la continuer désormais pour amener la soumission de la paix. Nous voulions en même temps nous faire estimer des indigènes et leur faire accepter notre domination, par notre fidélité enfin à remplir [illegible] et à leur donner une juste pro[illegible] a été, Messieurs, le plan et le sys[illegible]bre. Déjà il s'exécute, et en [illegible]al Bugeaud opère dans la [illegible] avec des forces considérables. [illegible]. Messieurs, je suis heureux de [illegible] de Constantine [illegible] porté atteinte à notre puis[illegible]. Jamais [illegible] à traiter [illegible] Kader lui-même [illegible] ouvertures à [illegible] d'espérer [illegible]; avec de nouvelles victoires, nous arriverons au but de nos efforts. Pendant que nous rassemblions dans la province d'Oran des forces considérables, et que nous en confiions les opérations à un général qui a déjà obtenu des succès si éclatants, une tête de pont formidable se formait en avant de Constantine, et, grâce à l'activité prodigieuse et à la rare intelligence du brave officier qui commande actuellement, tous les préparatifs de notre expédition sont rassemblés et en sûreté. La position que l'habile colonel Duvivier s'est faite nous est un présage important du succès que notre système peut obtenir. Il nous annonce que, grâce à la confiance qu'il leur inspire, les tribus qui l'environnent lui apportent plus de denrées qu'il n'en peut recevoir. En ce moment tous nos magasins de Bône sont transportés à Guelma dans un lieu parfaitement sain, et à 3 lieues en avant est une position excellente pour un camp qui s'approvisionnerait de Guelma, et de là, nous n'avons plus que trois journées pour arriver à Constantine.

Telle est la situation actuelle. Sous tous les rapports elle est satisfaisante, et nous sommes en mesure d'entreprendre tout ce que nous voudrons.

Mais, dira-t-on, quel est votre but définitif? Vous vous donnez pour avoir un système restrictif; où vous arrêterez-vous? Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je désigne ici de la manière la plus précise, la plus explicite, les points d'occupation. Les paroles que je prononce à cette tribune retentiront en Afrique, chez les Arabes, et vous comprendrez, Messieurs, la réserve que le gouvernement doit garder dans ses explications.

Ce que nous voulons faire, c'est, je le répète, d'arriver à une pacification au moyen de laquelle les indigènes, acceptant notre domination, nous permettent de nous servir d'eux-mêmes pour tirer de nos établissements tous les avantages qu'on peut s'en promettre. Il serait loin de ma pensée de réduire l'occupation, comme on le proposait hier. au massif d'Alger, parce qu'avant tout il faut que les conditions de notre établissement soient telles que nous y trouvions la compensation de nos sacrifices. Réduire ainsi notre occupation ne nous promettrait ni sécurité, ni profit, ni grandeur. Vous resteriez alors dans vos murailles et ne pourriez tenir la campagne, que les Arabes, enhardis, couvriraient, parcourraient en vainqueurs ; l'apparence de faiblesse que vous vous seriez donnée rendrait impossible leur soumission.

D'ailleurs, Messieurs, toute l'importance de notre établissement consiste dans l'occupation du littoral · ce qu'il nous faut, c'est d'avoir le commerce de la régence, et vous ne pouvez l'avoir qu'en ayant tout le litotral en votre pouvoir. Oran, Bône et Alger, ces trois points indiqués hier, doivent être les principaux pivots de notre occupation.

A Oran et à Bône, on aurait une garnison suffisante. et à Alger une masse de forces considérables, et dans laquelle on pourrait puiser un corps d'opération prêt à aller réprimer toute tentative nouvelle.

M. le général Valazé. Je demande la parole.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Il ne faut

pas oublier qu'il n'y a que deux systèmes de colonisation : celui qui consiste à substituer une autre population aux indigènes, et celui qui consiste à dominer les indigènes, et à leur faire accepter sa domination.

Le premier système a été celui des anciens, il a été celui de l'Amérique ; mais nous n'avons pas affaire ici aux Peaux-Rouges de l'Amérique ; nous avons affaire à une population belliqueuse, nombreuse, intelligente, et qui a derrière elle des déserts où vous ne la suivrez pas. Ainsi le plan d'extermination ou de substitution d'une population à une autre, indépendamment de ce qu'il serait repoussé par cette morale universelle qui est un bienfait de notre civilisation, il serait aussi impraticable en Afrique.

Toutefois, une contravention apparente me reste à expliquer. Nous sommes pour un système restreint, et cependant nous sommes déjà arrivés à un développement de forces qui dépasse tout ce qui a été envoyé en Afrique jusqu'à présent. Messieurs, c'est qu'en effet il en faut finir. Il faut arriver promptement, et par l'emploi de forces considérables, à soumettre ce qui est la véritable puissance de l'Afrique, Abd-el-Kader. Cela fait, nous pourrons alors rentrer dans un système restrictif, et réduire les dépenses en recueillant les fruits de celles que nous aurons déjà faites. *(Marques d'adhésion.)*

M. **Guizot**. (*Mouvement d'attention.*) Messieurs, au premier abord, quand j'ai vu se rengager hier la discussion du système qu'il convient de suivre à l'avenir dans nos possessions d'Afrique, j'ai ressenti quelque regret. Cette dicussion avait été ajournée au projet de loi sur les crédits extraordinaires; j'ai craint un moment que, venue incidemment et d'une manière inattendue, elle ne fût mutilée, effleurée, écourtée, et qu'il n'en résultât pour la Chambre peu de lumière.

Mon inquiétude s'est bientôt dissipée : les développements non seulement brillants, mais lumineux, qu'a donnés le président du cabinet du 22 février, ont rendu à la question son étendue, et ont mis la Chambre dans la véritable voie. Nous reprendrons ce débat quand viendra la demande des crédits extraordinaires; nous ne le viderons pas aujourd'hui, mais j'espère qu'il fera aujourd'hui un pas, et ce sera beaucoup.

Ce qui me paraît important, c'est de fixer bien précisément le point où la question est actuellement parvenue, l'état actuel de nos affaires en Afrique, et, pour ce qui me regarde, si la Chambre me permet de le rappeler, la part qu'a eue le cabinet du 6 septembre dans cet état actuel de la question et des affaires. C'est sur ce point que je désire appeler en ce moment l'attention de la Chambre, en supprimant beaucoup de développements, beaucoup de parties de la question qui trouveront leur place lorsque nous la reprendrons à propos des crédits extraordinaires.

En entendant hier les premières paroles de l'honorable M. Thiers, j'ai éprouvé un moment de surprise. Il a commencé par dire qu'il ne s'agissait pas du tout ici de deux systèmes en présence, qu'il s'agissait uniquement d'une guerre mal faite. Ma surprise s'est bientôt dissipée : au bout d'un moment, j'ai revu les deux systèmes ; ils ont reparu dans les paroles mêmes de l'honorable M. Thiers. Il a bien élevé des doutes, il a bien ajourné jusqu'à l'issue d'une guerre bien faite, le choix définitif entre les deux systèmes ; mais il a évidemment combattu l'un, adopté l'autre. Il les a examinés tous les deux. Il a fait au système de l'occupation limitée, une foule d'objections qui l'ont conduit à le déclarer à peu près impossible. Tout en reconnaissant les inconvénients du système de l'occupation universelle, tout en en ajournant l'adoption définitive, c'est cependant celui qu'il a soutenu; en sorte que, de son propre aveu, dans son propre discours, les deux systèmes se sont bien retrouvés en présence, et que c'est bien entre les deux que la Chambre aujourd'hui est appelée à délibérer.

Eh ! Messieurs, si cela n'était pas, que ferions-nous depuis six ans? Depuis six ans, c'est précisément entre les deux systèmes que nous nous débattons à la Chambre. Rappelez-vous, je vous prie, toutes les occasions où il a été question des affaires d'Afrique : entre une personne et une autre, sous une forme ou sous une autre, la question a toujours été de savoir jusqu'à quel point notre occupation devait être étendue, et militairement maintenue. Nous avons eu à choisir tantôt entre la colonisation et la non-colonisation, tantôt entre tel et tel gouverneur général ; mais sous des mots et sous des noms propres différents, les deux systèmes ont toujours été aux prises, et la Chambre, depuis six ans, ne s'est occupée que de rechercher lequel des deux doit être adopté.

Ce qui se passait dans la Chambre, se passait également en Afrique. Là aussi les deux systèmes se rencontrent. Parcourez les différentes administrations qui ont régi l'Afrique depuis six ans. M. le maréchal Clauzel à sa première administration, M. le duc de Rovigo, M. le comte d'Erlon, M. le maréchal Clauzel à sa seconde administration ; leur histoire n'est que celle de la lutte confuse, sourde, et de l'amalgame souvent incohérent des deux systèmes : on a passé tantôt des tendances de guerre aux tendances de paix, des idées de colonisation aux idées de non-colonisation. On venait se plaindre de l'incohérence de la conduite de l'administration. Que voulait-on dire? qu'elle n'adoptait aucun système, qu'elle les confondait tous. Et il en était ainsi non seulement dans l'administration, mais au sein même de la population coloniale africaine. Là aussi, il y a des hommes qui ont la passion des aventures militaires et des aventures financières ; il y en a d'autres qui préfèrent un établissement régulier, modéré, progressif. La même diversité d'esprit, de tendance qui s'est manifestée dans les débats de la Chambre, dans le sein de l'administration d'Afrique, cette même diversité existe et se manifeste dans la population coloniale elle-même.

Il y a donc bien là une lutte entre deux politiques, entre deux conduites, lutte qu'il est impossible de méconnaître et d'éluder, qui est le fond même des choses.

Elle a éclaté dans la conduite générale du gouvernement. Quand M. le maréchal Clauzel est retourné en Afrique pour la seconde fois, les instructions qui lui ont été don-

nées étaient conçues dans le système de l'occupation limitée et pacifique. En arrivant en Afrique, M. le maréchal Clauzel a fait une proclamation qui a paru s'écarter de ce système, et rentrer dans celui de l'occupation universelle et guerroyante. La différence a été si évidente que M. le ministre de la guerre s'est cru obligé de s'en plaindre.

Soit donc que vous considériez les débats de la Chambre, la conduite de l'administration en Afrique, l'état des esprits dans la population coloniale, les grands actes du gouvernement central, vous retrouverez partout la différence profonde des deux politiques et la nécessité, pour la Chambre comme pour le gouvernement, de se prononcer entre les deux.

Il le faut bien, Messieurs, il le faut tous les jours plus nécessairement. Rappelez-vous les résultats de la seconde administration de M. le maréchal Clauzel. Je les prends d'abord dans une seule province, dans celle où ils se sont déployés de la manière la plus exacte et la plus complète, celle d'Oran. Je ne rappellerai pas la généalogie dont parlait il y a quelques jours mon honorable ami M. Jaubert; mais voici les faits.

Dans la province d'Oran, vous avez été à Mascara, de Mascara à Tlemcen ; vous avez lié Tlemcen à Oran par le camp de Tafna ; vous avez témoigné l'intention de retourner à Mascara, d'y établir une garnison et de lier de nouveau Mascara à Tlemcen par un autre camp.

Qu'est-ce que cela, Messieurs? n'est-ce pas le système de l'occupation universelle, militairement organisée sur tous les points importants de la régence?

Il a été mis en pratique dans la province d'Oran. Pendant le même temps on commençait à poursuivre le même but dans la province d'Alger; là aussi on annonçait l'intention d'occuper toutes les places, d'y établir des garnisons, de lier toutes ces places entre elles par des camps. On l'a tenté, on l'a commencé aussi dans la province de Bône ; l'expédition de Constantine faisait partie de ce plan. On liait Bône à Guelma par le camp de Dréan. On devait établir un camp entre Guelma et Constantine. En un mot, c'était partout le système de l'occupation universelle, militaire, aboutissant : 1° à l'occupation des places par des garnisons françaises ou indigènes à la solde de la France ; 2° à l'enchaînement de toutes ces places entre elles par des camps retranchés ; 3° à l'établissement, sur tous les points où nous ne serions pas nous-mêmes, de beys nommés par nous ; 4° enfin, à des expéditions fréquentes pour ravitailler et soutenir les places, les camps, les beys.

Voilà le système tel qu'il a été conçu, et qu'on a commencé à le pratiquer.

Quand le ministère dont l'honorable 4° enfin, à des expéditions fréquentes pour rafaires, il n'a pas définitivement et ouvertement adopté ce système; mais je n'hésite pas à dire et je ne pense pas que l'honorable M. Thiers me démente, je n'hésite pas à dire qu'il s'est placé dans cette voie, sur cette pente. Je n'en veux pour preuve que la lettre de M. le maréchal Clauzel au général Rapatel, son remplaçant en Afrique. C'est l'exposition la plus complète, la plus claire de ce système :

« Un système de domination absolue de l'ex-régence est, sur ma proposition, définitivement arrêté par le gouvernement... »

Puis il ajoute :

« Les opérations qui doivent avoir lieu dans chaque province, se feront simultanément et de manière à ce que la campagne qui va s'ouvrir atteigne le but définitif que l'on se propose.

« Occuper toutes les villes importantes du pays, y placer des garnisons et établir des postes retranchés au centre de chaque province et aux divers points militaires qui doivent être occupés d'une manière permanente; masser sur un point central dans chaque province les troupes destinées à former des colonnes mobiles qui pourront toujours et instantanément se porter d'un point sur un autre... Voilà mon plan d'occupation. »

Un tel langage repose, si je ne me trompe, sur l'aveu tacite du gouvernement, qui avait envoyé le maréchal en Afrique. Et non seulement ce plan d'occupation était résolu, mais l'exécution en fut aussitôt commencée dans toutes les parties de la régence.

Voilà dans quel état le ministère du 6 septembre a trouvé la question. Eh bien! le cabinet du 6 septembre n'était pas d'avis de ce système ; je l'avais, pour mon compte, toujours combattu, je m'étais prononcé à plusieurs reprises pour l'occupation limitée et pacifique, la Chambre peut me faire l'honneur de s'en souvenir. Le cabinet partageait à cet égard mon opinion, et repoussait l'opinion contraire par des raisons que je demande à la Chambre de rappeler très brièvement et en résumé ; elles reviendront avec plus de développement dans la discussion des crédits extraordinaires.

La première de toutes, c'est que le système de l'occupation universelle entraînait la guerre permanente, résultat que le cabinet du 6 septembre n'a jamais voulu adopter.

On parle des Etats-Unis, de la population indigène qui les entoure. Eh bien! les Etats-Unis se sont conduits envers cette population avec beaucoup plus de ménagement et de prudence ; les Etats-Unis n'ont pas dit : « Nous sommes les souverains, nous allons nous approprier tout le territoire dans lequel est dispersée cette population des Indiens ; nous en occuperons les principaux points ; nous établirons des camps, et nous ferons des promenades militaires continuelles. »

Si les Etats-Unis avaient dit cela, ils se seraient évidemment constitués en état de guerre permanente avec les populations indiennes. Ils ont procédé, je ne dirai pas avec plus de loyauté et de douceur, mais plus régulièrement, plus prudemment ; ils ont laissé la population dispersée sur le territoire ; ils n'ont pas prétendu se l'approprier, l'organiser militairement ; seulement, à mesure qu'ils ont avancé, ils ont pris telle ou telle portion de territoire, et se sont ainsi étendus.

Je comprendrais, sans l'approuver, qu'on voulût introduire en Afrique un pareil système ; mais la prétention de prendre sur-le-champ le territoire tout entier, de l'occuper sur-le-champ militairement, et en même temps de vivre en paix, en bons termes avec la population qui le regarde en grande par-

tie comme sien, cette prétention me paraît impossible à réaliser. Le système de l'occupation universelle et organisée militairement est le système de la guerre permanente avec la population arabe. Les dangers de cette guerre sont connus, je n'y arrêterai pas davantage la Chambre ; mais elle voit là une des principales raisons pour lesquelles le cabinet du 6 septembre n'a pas cru devoir adopter ce système.

En voici une autre. Il est impossible que vous ne soyez pas frappés, depuis six ans, de la difficulté de gouverner une grande province, à la distance de l'Afrique, si loin de l'influence du gouvernement de Paris. Or, dans le système dont il s'agit, cette difficulté devient infiniment plus grande. Si vous avez, sur tous les points du territoire africain, un chef, des garnisons, un bey dont vous répondez, puisqu'il est votre client, puisque vous l'avez établi, vous trouverez à chaque instant votre responsabilité engagée dans la conduite de ces agents que vous ne gouvernerez pas, sur lesquels vous n'aurez qu'une action très indirecte ; de sorte que la principale difficulté que vous rencontrez à gouverner l'Afrique, vous l'aggraveriez infiniment si vous adoptiez le système dans lequel on veut vous engager. Vous verriez alors la responsabilité du cabinet sans cesse compromise par des actes sur lesquels il aurait été impuissant ; vous verriez se renouveler sans cesse ces abus, ces violences, ces réclamations, qui ont fait, je ne veux pas dire le scandale, mais la tristesse de nos derniers débats ; vous les verriez, dis-je, se renouveler constamment, et vous vous trouveriez, et le gouvernement se trouverait avec vous, dans l'impuissance de les prévenir efficacement ; et le lourd fardeau que l'Afrique vous impose en ce moment se trouverait ainsi fort appesanti.

Et ce système si difficile à maintenir, qui vous met en état de guerre permanent avec la population, qui vous impose un gouvernement dont vous ne pouvez pas répondre, qui vous entraîne dans des désordres, dans des abus que vous ne pouvez pas prévenir, vous vous l'imposeriez en imposant au pays des charges en hommes et en argent évidemment supérieures au prix que vous retirez de l'Afrique et aux avantages de cette position.

Voilà en résumé les causes principales qui ont déterminé le cabinet du 6 septembre à répudier le système dans lequel il trouvait l'administration engagée, système sinon définitivement adopté, du moins sur le point de l'être et déjà en cours d'exécution.

Messieurs, ce n'était pas une chose facile que de changer ce système, d'opérer la transition de l'occupation universelle déjà commencée, à l'occupation limitée, de continuer la guerre, de la faire comme elle devait être faite, en se proposant cependant la paix et un système pacifique.

Et pourtant à cette difficulté s'ajoutait encore une difficulté particulière, celle de l'expédition de Constantine.

Je ne retiendrai pas longtemps la Chambre sur ce fait ; cependant, comme c'est une des résolutions les plus graves qui aient été prises par le cabinet dont j'ai fait partie, j'ai besoin de la bien expliquer.

On nous a dit : Pourquoi, puisque vous vouliez changer de système, ne l'avez-vous pas fait sur-le-champ, nettement, complètement ? pourquoi avez-vous autorisé l'expédition de Constantine, qui était un pas de plus dans la voie dont vous vouliez sortir, qui vous y engageait, et vous imposait des difficultés de plus ?

Messieurs, je ne nie pas qu'à considérer les choses d'une manière abstraite cela n'eût mieux valu ; je ne nie pas que s'il avait été possible de changer sur-le-champ le système hommes et choses, de rentrer sur-le-champ dans les voies qui convenaient à la France en Afrique ; je ne nie pas, dis-je, que cela n'eût mieux valu ; ce n'est pas moi qui me plaindrai toutes les fois qu'on voudra adopter une politique nette, décidée, active. Cependant je vous prie de remarquer les difficultés d'une telle résolution; elles sont plus grandes dans le gouvernement représentatif que dans aucun autre, plus grandes dans un pays libre que dans aucun autre ; les résolutions brusques, complètes, les résolutions qui supposent un pouvoir bien ferme, bien sûr de son fait, ces résolutions ne se concilient guère avec les ménagements que, dans un pays libre, on est obligé d'avoir, qu'on doit avoir pour toutes les opinions, tous les intérêts, toutes les personnes. Ne vous y trompez pas, le gouvernement représentatif impose au pouvoir plus de transactions, plus de ménagements, plus de lenteur, plus de réserve, plus de prudence qu'aucun autre. Je ne crains pas la liberté, mais je la respecte ; et dans le régime représentatif, le pouvoir doit toujours la respecter. Quand une opinion est devenue considérable, quand elle a pris place dans le pays, quand des personnes ont longtemps tenu le pouvoir entre leurs mains, quand des intérêts se sont formés, on ne peut pas, on ne doit pas les briser tout à coup, on ne doit pas passer ainsi sans transition, sans égards, d'une conduite à une autre. *(Très bien!)* Par cela seul donc que le système dont je parle était déjà engagé, et qu'il avait été puissant pendant quelque temps, il était impossible au gouvernement de ne pas le ménager même en l'abandonnant.

C'est ce qu'a fait le cabinet, c'est la résolution à laquelle il s'est arrêté. On lui disait que s'il abandonnait l'expédition de Constantine, s'il changeait précipitamment de système, les Arabes reprendraient courage, que notre armée serait abattue, découragée ; que ce serait le signal, non pas d'une modification dans le système d'occupation, mais d'un commencement d'abandon de l'Afrique. La presse, à Paris, répétait et répandait ces calomnies. Dans cette situation, une conduite prudente, réservée, était imposée au cabinet. C'est le motif qui l'a déterminé à autoriser le maréchal Clauzel à faire l'expédition ; mais il l'a autorisé en répétant qu'il répudierait le système jusqu'alors suivi ; que c'était par des motifs particuliers, par des considérations d'urgence qu'il autorisait l'expédition ; mais que quant au système, on n'y ferait pas un pas de plus, et qu'on se mettait dès ce moment en mouvement pour le modifier.

C'est dans ces termes que le maréchal Clauzel a été autorisé à faire l'expédition. Elle n'a pas réussi : qu'a fait sur-le-champ le gouvernement ? Il a changé le système tout entier, hommes et choses ; il a rappelé le maré-

chal Clauzel, non pas parce qu'il avait été malheureux, non pas parce qu'il avait essuyé un échec, mais parce qu'il était en Afrique le représentant du système de l'occupation universelle et guerroyante. C'est à cause de cela que M. le maréchal Clauzel a été rappelé par le cabinet du 6 septembre.

Et, en même temps que le maréchal Clauzel était rappelé, le cabinet a pris grand soin d'envoyer en Afrique des hommes, des administrateurs attachés au système qu'il s'agissait de faire prévaloir, attachés par leur propre opinion, par leur conviction. Il ne faut pas croire que ce soit une chose indifférente, surtout dans un pays libre, d'avoir des instruments soumis, ou des hommes qui, de leur propre pensée, spontanément, volontairement, concourent avec le gouvernement qui les emploie. Cette spontanéité est indispensable quand on opère à distance, quand il faut laisser aux employés une large mesure d'indépendance. Il importait donc que des hommes placés à la tête des affaires en Afrique fussent par eux-mêmes, par leur propre pensée, enclins à fonder le système nouveau d'occupation limitée et de paix.

En même temps, le gouvernement préparait pour ces nouveaux administrateurs des instructions conçues dans l'esprit dont je parle, dans ce système d'occupation limitée et pacifique. Ces instructions, je ne sais si elles ont déjà été effectivement adressées aux administrateurs d'Afrique ; celles qui avaient été préparées par le cabinet du 22 février n'avaient pas été non plus envoyées au maréchal Clauzel. Ainsi, voilà deux instructions qui n'ont eu ni l'une ni l'autre leur exécution officielle. Mais je voudrais qu'on pût les lire à cette tribune et les comparer : on verrait à quel point elles sont différentes, à quel point elles sont conçues dans un esprit différent, à quel point elles ont des tendances diverses. Les premières ont pour objet d'arriver à l'occupation universelle et militaire de l'Afrique, pendant que les secondes ont pour objet l'occupation limitée et des relations pacifiques avec les indigènes.

Voilà, Messieurs, à quel point la question se trouve aujourd'hui ramenée, quel est réellement l'état des affaires en Afrique. Il ne s'agit point, comme on l'a dit hier, le moins du monde de l'abandon d'Alger : personne n'y pense, aucune administration n'y a pensé; j'ai combattu à cette tribune aussi énergiquement que qui que ce soit, comme membre du cabinet du 11 octobre, les idées d'abandon. Il ne s'agit donc en aucune façon d'abandon.

Il ne s'agit pas non plus de donner ou de refuser à l'armée un territoire, un champ de bataille où elle puisse s'exercer, se déployer, avancer. Je partage à l'égard de l'armée tous les sentiments qui ont été exprimés hier à cette tribune. Je suis convaincu que le respect pour la loi et les pouvoirs légaux l'animent, et qu'en toutes occasions l'armée ne fera rien au delà des limites de ce qui lui sera légalement ordonné. Je suis persuadé que dans notre ordre nouveau de choses, dans notre nouvelle société, on se trompe sur la place que doit prendre l'armée, sur celle qu'elle prendra naturellement, quand on raisonne d'après l'induction du passé, d'après ces idées qu'inspirent les armées permanentes, sur les prétoriens, sur les révolutions militaires, rien de semblable n'est à craindre en France. L'armée n'est, et ne sera désormais qu'une garantie d'ordre et de respect pour la loi ; elle en donnera la première l'exemple.

Moi aussi je sais quel est le bon esprit de l'armée. Je sais que dans le sein de l'armée, comme dans le sein de la société, la raison et le patriotisme prévaudraient au besoin contre les suggestions de l'intérêt personnel et contre les fantaisies de l'imagination. *(Très bien!)* Je sais que là aussi, si on faisait appel aux idées de justice et au bon sens, on les trouverait puissantes. J'ai confiance partout dans le triomphe du bien, et je pense qu'il faut attendre de l'armée, comme de la société, tout ce qu'on est en droit de lui demander raisonnablement dans l'intérêt du pays. Je pense qu'il ne faut jamais lui refuser l'avancement légitime : elle y a droit. Je pense qu'un territoire, un champ de bataille où elle pourra s'exercer, se former, déployer ses vertus, se préparer à la guerre, est excellent pour elle ; mais encore faut-il que cela soit renfermé dans la limite de l'intérêt du pays, et je suis convaincu que l'armée ne voudrait pas d'un territoire, d'un champ de bataille, d'un avancement qui seraient achetés contre les intérêts du pays *(Très bien!)*, qui imposeraient au pays des charges excessives ; l'armée répudierait, j'en suis sûr, quiconque viendrait réclamer pour elle plus que l'intérêt du pays ne commande.

La question reste donc entière, la liberté de la décision reste entière. Si l'intérêt de la France veut que l'armée trouve en Afrique un territoire où elle se forme, où elle s'exerce, où elle trouve des occasions d'avancement, on le lui donnera. Mais si l'intérêt du pays exigeait au contraire que la guerre cessât, que les expéditions, que les promenades militaires devinssent moins fréquentes, je suis persuadé que l'armée le trouverait bon, elle comprendrait que l'intérêt du pays est sa loi comme la nôtre. *(Très bien! très bien!)*

La Chambre, Messieurs, se trouve donc aujourd'hui à ce point, qu'après six ans d'essais confus, incohérents, dans lesquels les deux systèmes ont été tour à tour essayés et confondus en Afrique, il vient de se faire, depuis un an, deux tentatives successives et distinctes des deux systèmes. J'ai tort de parler ainsi, car cela n'a pas été jusqu'à la tentative, cela n'a pas été assez long pour constituer un véritable essai ; mais enfin le cabinet du 22 février s'était placé sur la voie de l'occupation universelle et militairement organisée dans toute la régence.

M. **Thiers**. Je demande la parole.

M. **Guizot**. Le cabinet du 6 septembre s'est placé au contraire dans la voie de l'occupation limitée et pacifique. C'est entre ces deux tendances que la Chambre est appelée à prononcer aujourd'hui. Je crois qu'il importe beaucoup, dans l'intérêt de nos possessions d'Afrique, dans l'intérêt de notre propre dignité, de notre bonne administration, que la question soit nettement décidée. Il faut sortir, en Afrique, de cette politique incertaine, de cette politique de tâtonnement et d'oscillation ; il faut adopter une politique ferme, nette, complète. C'est là aujourd'hui la question. Quand nous traiterons des cré-

dits extraordinaires, nous la reprendrons dans toute son étendue ; mais le point vrai auquel on est parvenu est celui-là. La confusion, l'incohérence des systèmes ont eu lieu d'abord en Afrique. Plus tard deux systèmes ont été tentés, l'un d'occupation universelle et de guerre permanente; l'autre d'ocupation limitée et d'établissements pacifiques. Quand nous aurons épuisé, à propos des crédits extraordinaires, cette question; quand la Chambre se sera clairement prononcée, alors l'administration en Afrique et le gouvernement à Paris sauront dans quelle voie ils devront marcher. La question aura fait un pas, et l'on pourra espérer pour l'Afrique un avenir. Si nous restons ou si nous retombons dans l'hésitation, dans la confusion dans laquelle on a persévéré depuis six ans, le sort de l'Afrique sera de nouveau compromis, et vous pourrez bien voir encore des désordres et des scandales pareils à ceux qui nous ont affligés depuis trois jours et l'on viendra peut-être encore dire alors que l'abandon est le seul moyen d'échapper à tant de maux et d'embarras. Ne courez pas le risque d'arriver à cette solution; adoptez une politique nette, claire, précise. Pour mon compte, je suis convaincu que celle dont le 6 septembre avait fait sa règle, dans laquelle il était entré, sans y avoir parcouru, il est vrai, une longue carrière, est la seule praticable, la seule qui n'impose pas de charges trop lourdes, et atteigne un but vraiment utile : je la maintiendrai de nouveau, quand on discutera les crédits extraordinaires ; je n'ai voulu aujourd'hui que marquer le point précis auquel la question est arrivée, et faire sentir à la Chambre la nécessité de prendre une résolution décisive. *(Adhésion marquée.)*

M. **le Président**. La parole est à M. le général Thiard.

M. **Cunin-Gridaine**. C'est M. Thiers qui a parlé hier.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a que M. Besson avant moi.

M. **le Président**. Eclaircissons la difficulté. Voici la liste qui m'a été transmise par M. Cunin-Gridaine : M. Guizot était inscrit; M. Viennet, qui parle dans le même sens ; M. Thiers, et ensuite M. Pelet (de la Lozère).

M. **le général Demarçay**. J'ai cédé mon tour à M. Passy, et j'insiste pour conserver mon rang d'inscription.

M. **le Président**. Je prie la Chambre de laisser faire les choses régulièrement, parce que accorder la parole ne doit pas être une affaire de caprice et de prédilection, mais une affaire de règlement. Laissez donc M. Cunin-Gridaine expliquer l'inscription des orateurs.

M. **Cunin-Gridaine**. M. Thiers était enregistré dans l'ordre d'inscription qui vient d'être lu par M. le président. M. Thiers n'aurait pas dû prendre hier la parole lorsqu'il est monté une seconde fois à la tribune ; mais quelqu'un lui ayant cédé la parole, j'ai dû effacer le nom de M. Thiers. C'est par erreur qu'il a dit que le nom de M. Thiard, était inscrit ; c'était celui de M. Thiers.

M. **le Président**. Qui a inscrit le nom de M. Pelet à côté?

M. **Cunin-Gridaine**. Ce n'est pas moi ; je l'ignore complètement.

Voix nombreuses : Parlez! M. Thiers, parlez!

Autres membres : Non! non!

M. **le général Demarçay**. Je réclame l'exécution du règlement... *(Bruit.)*

Voix nombreuses : Laissez parler M. Thiers!

M. **Thiers**. Messieurs, avant d'entrer dans le fond des choses, je demande la permission à la Chambre de lui présenter une observation sur le motif de ma présence à la tribune. Je reconnais parfaitement que la règle ordinaire, c'est le tour d'inscription ; je reconnais de plus que, d'après ce tour d'inscription, je ne devrais pas être à la tribune. J'invoque seulement une exception qui s'est faite quelquefois ; il est arrivé quelquefois à la Chambre qu'elle a cru plus utile d'entendre un orateur après un autre, quoique ce ne fût pas son tour d'inscription ; en considération de l'intérêt des questions, la Chambre a fait quelquefois une exception. Je lui demande si dans ce moment elle croirait utile de renouveler cette exception en ma faveur. *(Oui! oui! Non! non! Parlez! parlez!)*

M. **le général Demarçay**. C'est à M. le Président à faire observer le règlement.

Voix nombreuses : Laissez donc parler M. Thiers.

M. **le Président**. La parole est alors à M. Viennet.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a que M. Besson avant moi. Faites exécuter le règlement.

M. **Viennet**. Je ne diffère de M. Guizot dans cette question que sur l'étendue de l'occupation. Quant au passé, je pense comme lui ; et vous répéter les mêmes arguments en faveur du cabinet du 6 septembre, je le ferais fort mal, surtout après le discours de l'honorable M. Guizot. Si la Chambre tient à son règlement, je me vois forcé de céder mon tour à M. Thiers. *(On rit.)*

M. **Thiers**. J'ai peu de mots à ajouter à tout ce qui a été dit sur cette grave question. Cependant, ces paroles que je désire ajouter à ce qui a été dit ont peut-être quelque utilité. C'est avec quelque regret, je dois le dire, que je suis monté hier à la tribune ; je ne croyais, je l'avoue, rouvrir... *(Rumeur.)* Je n'ai eu qu'une seule intention en y montant, c'était de faire faire un pas à la question d'Afrique, pas qu'il me semblait indispensable de lui faire faire cette année. C'était non pas de résoudre la question des deux systèmes, mais de bien avertir la Chambre de la gravité de cette entreprise, de bien l'avertir de l'ignorance dans laquelle elle avait vécu d'une partie de la vérité. Et aujourd'hui je crois que tout le profit de la discussion serait perdu si nous placions encore la question là où l'on veut la placer, et où elle n'est pas.

Que résulte-t-il des paroles de l'honorable préopinant? Non pas précisément que tel ou tel système vaut mieux que l'autre, car il est peu entré dans le détail des deux systèmes. Il semblerait résulter de ses paroles qu'il y a deux systèmes en présence, ou pour mieux

dire deux tendances. Cela ressemblerait moins à une discussion utile et approfondie de ces deux tendances, qu'à ce qu'on appellerait un procès de tendance qu'on se ferait les uns les autres. *(Mouvement.)*

Je n'ai pas l'habitude d'imputer aux hommes avec lesquels je discute des tendances fâcheuses. Ainsi, par exemple, je n'imputerai jamais aux hommes qui veulent l'occupation restreinte, la tendance dissimulée de l'abandon. *(Agitation.)*

Cependant j'aurais pu peut-être dire aussi, qu'à travers cette manière de dissimuler la gravité de la justice, qu'à travers ce système prétendu pacifique, il y avait peut-être au fond une manière d'amener peu à peu l'abandon. *(Nouvelle agitation.)* Je n'ai pas dit de telles choses, et je réclamerais à mon tour qu'on ne m'imputât pas, moi qui n'accuse pas le système de l'occupation réduite d'aboutir à l'abandon, je ne voudrais pas, dis-je, qu'on m'imputât d'aboutir à ce système de la guerre perpétuelle et de la destruction des populations arabes, pour y substituer une population européenne. Car hier, après avoir expliqué ma pensée de la manière la plus claire, on me disait encore que j'étais le partisan de ce système qui voulait la destruction, l'incendie et la guerre en Afrique ; et il m'a fallu dire de mon banc que je ne voulais pas cela.

Eh bien ! je prétends que quand on dit qu'il y a deux systèmes en présence, cela se peut ; mais assurément cela ne s'est pas trouvé dans les deux cabinets dont j'ai eu l'honneur de faire partie, ni dans celui du 11 octobre, ni dans celui du 22 février ; et cela ne s'est pas trouvé dans mes paroles, parce que ce n'était pas dans ma pensée.

Non, il n'est pas vrai qu'il y ait en présence deux systèmes, le système pacifique et le système belliqueux, le système de l'occupation limitée et le système de l'occupation non limitée, le système de colonisation et celui de non colonisation. J'ai dit et je répète encore que pour moi, si l'on m'assurait Oran, Alger, Bône (les paroles que j'ai prononcées se trouvent au *Moniteur* d'hier), si l'on me les assurait, avec une certaine étendue de territoire autour et des relations pacifiques avec les tribus, je trouverais cela excellent ; et comme député et comme ministre, je m'y résignerais avec une très grande joie. J'ai dit, et je dis encore, que quant à moi je crois le projet de coloniser ridicule, quand c'est le gouvernement qui le tente ; j'ai dit que le système d'occupation limitée me paraissait plein de dangers ; j'ai dit enfin, qu'à moins d'être radicalement barbare, il n'était point possible de préférer la guerre à la paix. Voilà pour moi, membre du cabinet du 22 février, où réside la question. Je résume les affaires d'Afrique dans cette situation que j'ai définie hier, la guerre mal faite. La question n'est point par exemple dans la demande de 23,000 hommes, à laquelle la commission du budget opposait le chiffre de 18,000 hommes. Non, je dis que quand la question est ainsi placée, elle est faussement placée.

Eh bien ! l'année dernière j'ai tâché de dire la vérité ; je l'ai dite hier plus vivement, parce que la même réserve ne m'était plus imposée. Je veux avertir mon pays que quel que soit le système, on s'abuse, on se trompe ; on l'entretient dans l'illusion que l'Afrique pourrait être mise sous la domination française avec 18 ou 23,000 hommes. *(Approbation.)* Ce que j'ai voulu, c'est sortir de l'ambiguïté, de la dissimulation et de faire faire ce que j'appelle un pas à la question ; c'est vous avertir que ce n'est que par de grands efforts que vous parviendrez à vous établir, non pas jusqu'aux grands déserts, mais seulement sur le littoral, de manière à réunir les trois conditions, la première de pouvoir vivre, la seconde d'être maître du commerce, la troisième d'être assez maître du rivage pour que la piraterie ne puisse renaître. Eh bien ! je dis que cela ne se peut pas avec 23,000 hommes. C'est la vérité que je veux vous dire, parce que je trouve que le mensonge a été la source de nos revers et de nos désastres.

Maintenant, je n'ajoute plus qu'un mot. Ce système belliqueux dans lequel on prétend que nous voulons engager la France, le cabinet du 22 février l'a-t-il créé ou l'a-t-il trouvé ? Mascara ! Est-ce le président du cabinet du 22 février qui l'a voulu ? Mais Mascara est peut-être la saillie la plus imprudente dans nos guerres d'Afrique. Je conçois qu'elle ait été faite si on avait voulu occuper ce territoire ; mais la course de Mascara pour aller détruire quelques établissements, est-elle dans ce système pacifique qui veut se borner au littoral ? Qui a voulu Mascara ? Je ne dirai pas le secret du cabinet.

Je n'ai qu'un mot à dire : J'étais absent à cette époque, ainsi ce n'est pas le président du cabinet du 22 février qui s'est rendu coupable de ces expéditions si hasardées qui ont entraîné la France si loin. Pour moi, j'ai agi en homme positif ; j'ai trouvé la guerre engagée, j'ai pensé qu'il fallait la faire d'une manière active, avec vigueur, et qu'il ne convenait pas à la France de la faire autrement.

J'ai dit et je répéterai toujours que lorsque nous aurons fait la guerre en Afrique, non pas au point de détruire la population, cela serait barbare et insensé ; mais au point de nous y assurer des amis, de faire naître entre les chefs ou princes, entre ceux qui occupent les provinces africaines, de faire naître l'intention et le désir de traiter ; alors on pourra traiter avec eux. Cette manière de s'y prendre sera-t-elle définitivement la meilleure ? L'expérience le démontrera. Mais, pour le présent, je le déclare, la question n'est pas entre un système pacifique et un système belliqueux, elle est entre des gens qui voient clairement les difficultés, qui ne se les dissimulent pas, qui marchent droit sur elles et ne veulent pas les éviter. Messieurs, ce que le gouvernement doit toujours faire, dans toute situation, c'est de dire la vérité aux Chambres, c'est de ne pas les faire vivre dans une confiance aveugle, c'est de leur faire voir toute l'étendue du danger afin qu'elles puissent y appliquer le remède nécessaire.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Guizot. Si la Chambre le permet, je dirai encore deux mots. *(Oui, oui ! Parlez, parlez !)* J'ai désiré, comme l'honorable M. Thiers, faire faire un pas à la question. Nous sommes animés de la même intention, et je n'ai pas plus de goût que lui pour l'ambiguïté et la dissimulation. Je pense, comme lui, qu'on ne doit taire ni à la Chambre, ni

à la France, les charges que doit lui imposer l'Afrique. Nous y avons la guerre flagrante, elle doit être faite énergiquement, et de manière à assurer un résultat. Je partage à cet égard l'opinion de l'honorable M. Thiers, je ne suis pas plus disposé que lui à dissimuler les besoins de la situation, et je crois que quand le cabinet viendra demander les crédits extraordinaires pour la guerre qui se fait aujourd'hui en Afrique, la Chambre trouvera qu'on ne lui dissimule pas la situation, et qu'on n'atténue pas les chiffres. Mais je n'en pense pas moins qu'il y a entre les deux politiques, entre les deux conduites en Afrique, une différence réelle, une différence sur laquelle il est bon que la Chambre s'arrête et prenne un parti. Il ne s'agit pas d'une guerre d'un moment; il s'agit de l'établissement définitif et permanent, il s'agit de savoir si on s'établira d'une manière permanente et militairement organisée sur tous les points de l'intérieur du territoire, aussi bien que sur les points principaux de la côte. Il s'agit de savoir quelle sera la conséquence de cette politique, de cet établissement permanent et militaire, soit direct, soit indirect, soit par des garnisons françaises, soit par des beys soutenus par la France sur tous les points principaux de l'intérieur du territoire.

Je pense, pour mon compte, que ce système, cette conduite, comme on voudra l'appeler, est contraire aux véritables intérêts de la France en Afrique; qu'elle impose à la France un fardeau excessif et des difficultés de gouvernement que la France n'a aucun intérêt à s'imposer. Je pense qu'en renonçant à ces établissements permanents sur tous les points importants de l'intérieur du pays, en se restreignant à une occupation limitée, non pas seulement à trois ou quatre ports dans lesquels on serait enfermé, mais à des parties de territoire autour des principaux points, et en s'appliquant à vivre en bonnes relations avec les indigènes, on agit d'une manière beaucoup plus conforme aux intérêts de la France en Afrique, et qu'on lui assure les mêmes avantages, en lui imposant moins de charges. Je crois que c'est là un résultat vers lequel la Chambre doit aspirer, et que je recommande à sa plus sérieuse attention.

M. Bresson. Tout le monde doit se féliciter qu'un intervalle ait séparé la discussion des faits qui se rapportent aux expéditions de Tlemcen et de Constantine, de celle qui s'est si inopinément ouverte hier. Personne n'a plus songé à faire la part des fautes respectives de tel ou tel cabinet, ni à renouveler d'affligeants débats. L'honorable M. Thiers et les orateurs qui lui ont succédé ont porté franchement la discussion sur l'importante question du système à suivre en Afrique. C'est sur ce terrain que je chercherai à les suivre.

Si l'on reporte ses regards en arrière sur ces échecs éprouvés en Afrique, on se sent l'âme saisie de tristesse en voyant à quelle cause il faut les imputer.

On a accusé quelquefois la Chambre d'engouement pour Alger; je partage, quant à moi, l'opinion qui a été exprimée hier par le président du cabinet du 22 février, que jamais les cabinets n'ont osé avouer à la Chambre tous les sacrifices qui étaient à faire, et cela parce qu'ils ne l'ont pas trouvée bien encourageante. Ainsi, jamais l'armée d'Afrique n'a été en possession du matériel nécessaire pour le genre de guerre qu'elle est appelée à faire en Afrique; ainsi, l'impuissance de moyens qui nous frappe dans l'expédition de Constantine, nous l'avons vue aussi évidente dans l'expédition de Mascara et de Tlemcen; on n'y a point paré. Nous étions avertis; et la responsabilité des fautes et des malheurs ne pèse pas seulement sur les généraux; elle pèse surtout sur les cabinets, et aussi sur nous. Le gouvernement savait que l'état du matériel de guerre de l'armée d'Afrique compromettait dans toutes les expéditions la vie de nos soldats et l'honneur de nos armes, et l'on n'a rien fait. Pourquoi? disons-le. Un ancien ministre l'a avoué hier : parce qu'on n'a jamais osé ajouter aux orages qu'excitaient dans les Chambres les dépenses d'Alger, en venant dire à cette tribune : Il faut renouveler le matériel du génie et de l'artillerie. Les chevaux et les chariots qui le composent sont les débris des campagnes d'Espagne et de Morée; il faut 1,500 chevaux à l'artillerie, 500 au génie; il faut 1,500 à 1,800 mulets de bâts; il faut un matériel de campement tout neuf, car nos tentes datent de 1790, et s'en vont en charpie; il faut un matériel d'ambulance, qui ne nous expose pas au reproche éternellement douloureux d'abandonner nos blessés; un matériel enfin qui nous permette de suivre l'ennemi dans toutes les directions, qui nous rende aussi indépendants que les Arabes mêmes de toutes les circonstances de terrain et de température.

Voilà ce que les gouverneurs en Afrique ont sans cesse demandé, voilà ce que l'on n'a pas osé dire à la Chambre, parce qu'il eût fallu lui demander quelques millions; je remercie M. le ministre de la guerre qui nous a annoncé des crédits extraordinaires, d'entrer dans une voie de vérité; je le supplie d'y entrer pleinement, car c'est l'insuffisance de moyens, car c'est l'absence de ce matériel de guerre qui a causé le désastre de la Macta, qui a failli nous perdre à Mascara, et qui vient d'occasionner cet échec de Constantine, qui a si vivement ému la France, et qui, après avoir perdu notre situation, nous lance aujourd'hui dans une carrière d'expéditions nouvelles, et dans des dépenses bien autrement onéreuses que celles qu'on n'a pas osé dénoncer.

Il a été reconnu par tout le monde, et un ministre qui a siégé dans les conseils du roi pendant la plus grande partie du temps qui s'est écoulé depuis 1830, en a fait hier l'aveu fort triste; il a été reconnu que jusqu'à présent on ne s'est guère occupé d'Alger que pour passer le budget, si je puis m'exprimer ainsi. Je ne sais que deux époques bien courtes où l'on ait voulu donner à cette grande question toute l'attention qu'elle exige.

La première remonte à la fin de 1831. M. Périer comprit dès lors jusqu'où pourrait nous entraîner par la loi même de sa nature le gouvernement militaire établi à Alger, s'il n'était tempéré par une direction pacifique et politique. Il comprit, dès lors, ce qui est devenu si évident de nos jours, que les affaires d'Afrique, si l'on n'y prenait garde, pourraient exiger bientôt des dépenses et des forces si considérables, que la politique générale de la

France en serait gênée dans son action, et il obtint du roi que ces affaires qui engageaient si essentiellement la responsabilité du président du conseil seraient placées dans ses attributions.

La deuxième époque dont je veux parler est récente. C'est celle où le président du cabinet du 22 février n'ayant plus seulement comme M. Périer à prévenir, mais à réparer, voulut après l'échec de la Tafna prendre en main la direction des affaires d'Afrique, comme il nous l'a déclaré hier.

La maladie qui a enlevé M. Périer à la France, et la retraite de l'honorable M. Thiers, n'ont pas permis à ces deux hommes d'Etat d'appliquer leur système. De l'un à l'autre, il n'y en a aucun. Des généraux ont fait des expéditions, ont pris des villes, construit des camps, institué des beys, fait des traités, sans que ces expéditions de gouvernement et ces traités eussent été préalablement approuvés, sans qu'ils se rattachassent à un plan arrêté : et c'est ainsi, Messieurs, qu'au sein de l'abandon où on l'a laissée, et de l'entraînement bien excusable d'un gouvernement militaire par des succès et surtout par des revers, la question d'Afrique a fait un chemin effrayant, et qu'elle est devenue pour la France une cause de sacrifices énormes, et d'embarras qui seraient très sérieux si la guerre venait à éclater en Europe.

Le premier des systèmes qui ont été proposés, et celui auquel le nom de son auteur donne incontestablement le plus de crédit, c'est le système qu'a développé M. le maréchal Clauzel dans sa lettre au général Rapatel, et dans les deux discours qu'il a prononcés à cette tribune.

C'est aujourd'hui un devoir pour tous les hommes politiques de juger cette série d'expéditions dans lesquelles il nous a entraînés.

C'est aussi un devoir non moins impérieux de juger ces institutions de bey à Mascara, à Tlemcen, à Mostaganem, à Miliana, à Médéah, à Constantine.

Ces expéditions et ces institutions de gouvernements composent un ensemble de grandes mesures d'occupation, de domination générales ; et l'homme qui les a appliquées ces mesures est en possession d'une assez haute renommée pour qu'elles soient l'objet d'un sérieux examen.

C'est dans cet examen que sont les enseignements.

Les résultats des expéditions sont connus : je les rappellerai en quelques mots.

Dans la province d'Oran, malgré la prise et l'incendie de Mascara, qui répare l'échec de la Macta ; malgré l'occupation de Tlemcen, Abd-el-Kader n'est point abattu. Il arrête sur le chemin de la Tafna notre armée victorieuse. Quelques mois plus tard, il bat le général d'Arlanges, et le bloque dans son camp. Nous avons vaincu à la Sicka ; mais que reste-t-il de cette victoire, qui devait terrifier les Arabes? un peu de gloire pour nos armes et pour le brave général qui l'a remportée. Du reste, Tlemcen a toujours sa garnison prisonnière, et Abd-el-Kader est plus redoutable que jamais ; c'est ce qu'atteste le dernier rapport de M. le général Létang ; c'est ce qu'attesteraient encore nos garnisons affamées, si, par un acte de sa volonté, qui serait la plus insultante dérision, s'il n'était pas dicté par un calcul intéressé, l'émir lui-même n'eût consenti à nourrir les soldats qu'il assiège.

Dans la province d'Alger, nous avons fait, au mois d'avril 1836, une expédition pour l'installation du bey de Médéah : un lieutenant d'Abd-el-Kader est venu enlever ce bey, les cartouches et les fusils que nous lui avions laissés, et mettre à sa place un gouverneur. Nous n'avons pu débarquer à Cherchell notre bey de Cherchell et Miliana réunis; celui que l'émir a institué est assez fort pour venir à la tête de 4,000 à 5,000 hommes nous attaquer dans la plaine de la Metidja. Du reste, nous sommes sur ce point aussi exposés que par le passé aux incursions des Hadjoutes, qu'on a dit si souvent détruits, et qui sont toujours plus audacieux et plus nombreux.

A Bougie, nous sommes toujours enfermés dans les murs de la ville.

Dans la province de Constantine, malgré l'échec que nous avons éprouvé, notre situation politique est calme. Nous occupons le camp de Drean et Guelma, et il y a à La Calle 1 commandant français et 50 Turcs ; mais si notre occupation est plus étendue, peut-être ne présente-t-elle pas la même sécurité?

Si tant et de si couteûses expéditions ont empiré plutôt qu'amélioré notre situation, quelle en est donc la cause? C'est que ces expéditions, qui consistent en des pointes sur les capitales des provinces, ne constituent pas un système de guerre applicable à l'Afrique; c'est une réminiscence de nos grandes campagnes. On a copié, sans s'inquiéter si la constitution de l'Afrique permettait d'obtenir les résultats que la constitution des états d'Europe avait procurés. Si l'on s'empare de Paris, de Vienne, de Berlin, on a soumis la France, l'Autriche ou la Prusse ; car on ne pénètre dans les capitales qu'après avoir battu les armées qui les couvrent; et lorsqu'on a pris ces capitales, on tient tous les ressorts de l'administration.

En est-il de même en Afrique? Vous dispersez un rassemblement d'Arabes, mais vous ne détruisez pas pour cela l'armée arabe ; vous vous emparez de la capitale du beylick, mais vous ne tenez pas le gouvernement du pays; il y a pour cela une raison très simple, c'est que le pays n'a ni armée, ni administration, ni magasins, ni arsenaux. C'est donc en vain que vous le parcourez ; c'est en vain que d'une de ses extrémités à l'autre vous cherchez où est le cœur, où réside sa vie, et où vous puissiez lui porter un de ces coups qui tuent les nations : ce cœur vous ne le trouverez pas, car il n'existe pas ; la vie de ce grand corps est dans chacun de ses membres, elle est partout présente et partout insaisissable.

Nous avons près de nous un pays qui a été près de huit cents ans occupé par les Arabes, et qui, à travers les siècles et malgré les changements de religion, d'institutions, de langage, a conservé l'éternelle empreinte de ses anciens maîtres : ce pays est l'Espagne. Napoléon lui-même s'y est trompé ; lui aussi a cru que Madrid lui donnerait l'Espagne. Mais dans les vestiges effacés du caractère, de la nature arabe, de cette constitution du pays qui fait que la vie n'est pas sur un point où on puisse la saisir, dans l'absence de ce

besoin qu'on éprouve ailleurs de se savoir soutenu, il y a tant de ressources pour perpétuer la guerre, tant de vitalité, que 200,000 Français ont bien pu vaincre l'Espagne, la tenir partout terrassée, mais ne l'ont pas soumise.

Et cependant il y a en Espagne un gouvernement central, de grandes villes, de nombreux villages. Le soldat qui y fait la guerre trouve partout un abri, partout des vivres, un climat tempéré. Mais en Afrique, après une journée accablante, le soldat ne trouve point d'abri, point de vivres ; souvent point de bois et point d'eau pour cuire ceux qu'il emporte avec lui. Enfin il a devant lui, autour de lui, un ennemi qui le harcèle, qui est insaisissable, qui est implacable.

Ces expéditions, qui ont promené les soldats chrétiens à travers les populations musulmanes, ont réveillé le fanatisme ; elles allument, elles organisent, elles généralisent la guerre ; ce sont elles qui ont fait naître, qui ont grandi l'homme qui s'est posé comme le défenseur de l'islamisme et le symbole d'une nationalité qui sommeillait depuis des siècles.

La nécessité de rentrer dans nos garnisons pour y chercher des vivres, pour y porter nos malades, l'embarras de nos convois animent les Arabes à notre poursuite. La guerre qu'ils nous font est une guerre qui formerait les plus mauvaises troupes, qui donnerait du cœur aux plus lâches. La guerre que nous leur faisons, au contraire, est une guerre qui démoraliserait les plus braves soldats, et les soldats français avant tous les autres, précisément à raison de l'intelligence qui les distingue ; car ils ont besoin de voir le but, car ils jugent les moyens. Ils ne verraient bientôt, dans ces expéditions, que des combats sans gloire et des fatigues inouïes sans résultats.

M. le maréchal avance dans *ses Explications* « qu'il suffisait de deux campagnes entreprises avec les forces nécessaires, et que la colonie, maîtrisée, soumise, tranquille, se serait gardée avec le même nombre d'hommes qui ne peuvent empêcher quelques Kabyles errants de venir assassiner jusqu'aux portes d'Alger. »

Je professe une admiration sincère pour les faits de guerre qui ont signalé la vie militaire de M. le maréchal ; mais je lui demande la permission de douter qu'avec 40,000 hommes il ait pu, en deux ans, soumettre et pacifier la régence. C'est là une illusion à laquelle l'expérience, l'eût-il tentée luimême, aurait donné le plus cruel démenti. Des généraux d'un grand mérite aussi ont demandé, l'un 60,000, l'autre 100,000 hommes; mais personne ne s'était avisé jusqu'alors d'affirmer qu'il en finirait en deux ans, et qu'il garderait la régence entière avec une division comme celle d'Alger, c'est-à-dire avec 12,000 hommes environ.

Dans ce système d'une occupation générale, a-t-on seulement pensé aux Kabyles, à ces anciens Numides que l'honorable M. de Lamartine a dépeints hier indomptables, et qui occupent plus de moitié du sol de la régence? Les Kabyles des chaînes qui séparent Alger de Bône n'ont pu être soumis dans toute la période gréco-romaine. Jamais les Turcs, et avant eux les Arabes, ne les ont entamés ; et je ne sache pas que nous ayons fait à Bougie des tentatives bien encourageantes. Entend-on pénétrer dans ce massif de montagnes serrées et ardues, où, d'après les plus faibles évaluations, il n'y a pas moins de 60 ou 70,000 hommes armés? Cela valait la peine de quelques détails.

Si les Kabyles des autres parties de la régence ne présentent pas une masse aussi compacte que celle dont je parle, nous les avons vus à la Tafna, à Teneah, à Constantine ; et ils ne sont pas des ennemis si méprisables et avec lesquels, il soit si facile d'en finir à époque fixe.

L'erreur est toujours de vouloir agir comme s'il s'agissait de nos Etats d'Europe. Dans un pays organisé, civilisé, où les relations commerciales, où tous les besoins sociaux ne peuvent supporter une perturbation de quelque durée ; dans un pays où la puissance, où la vie sont dans les places de guerre et dans quelques grands centres de population, dans un tel pays on peut, avec un grand déploiement de forces, en finir dans un temps donné. Mais en Afrique une occupation, aussi générale qu'on veuille la supposer, ne suspend rien, n'arrête rien, ne nuit à rien, on peut la supporter pendant des siècles sans qu'elle produise aucun des résultats qu'on en espère.

Le système qu'on proclame comme infaillible, mais il a été appliqué : il l'a été complètement dans la province d'Oran. Garnisons à Mostaganem, à Mazagran, à Arzew, à Oran, à la Tafna, à Mers-el-Kebir, à Tlemcen, colonne mobile de 5,000 hommes, troupes indigènes, nous avons eu tout ce qu'on demande ; tout, excepté la garnison de 1,500 indigènes à Mascara. Eh bien ! qu'on juge les résultats, nous les avons sous les yeux.

Non, vous n'aurez pas soumis la régence en deux ans avec 40,000 hommes, car il y a bien d'autres villes que vous n'indiquez pas, et qu'il vous faudrait occuper. Mais j'admets qu'on ait pu envoyer 60,000 hommes en Afrique, et qu'on ait couvert ce pays d'un réseau de garnisons et de camps, que serait-il arrivé?

Messieurs, je n'hésite pas à l'affirmer, il faudrait alimenter aujourd'hui toutes ces garnisons avec des provisions amenées de France, car les tribus voisines de nos postes seraient pillées, leurs moissons brûlées. Cela se fait avec une facilité extrême, et quelques fanatiques, à défaut de partis armés, suffisent pour cela. Voyez ce qui se passe à Oran et sur les autres points : pouvons-nous espérer que nous rencontrerons ailleurs un homme aussi influent, aussi dévoué que le vieux Mustapha-ben-Ismaël, des tribus aussi fidèles dans toutes les fortunes que les Douars et les Smélas? Non, sans doute. Il faudrait donc, je le répète, nourrir nos garnisons avec des vivres de France, il faudrait, sur tous les points, des convois des colonnes agissantes. Que si nous voulions employer le moyen d'occupation et de domination le plus sûr, celui que les Romains ont employé, celui que nous avons employé nous-mêmes, d'Alger à Bouffarick, c'est-à-dire si nous voulons créer des routes et des postes sur ces routes, voyez où cela nous conduit ! D'Alger à Bouffarick il y a 9 lieues ; et combien de postes intermédiaires? 8 ! 1 par lieue et cependant on est forcé de prendre des escortes sur une partie

du chemin. Quel développement de routes, que de blockhaus, de postes, de camps retranchés ne faudrait-il pas? Combien leur occupation n'exigerait-elle pas de troupes? Encore si quelques années de persévérants efforts pouvaient nous assurer la paisible possession qu'on nous promet! mais c'est un rêve. Les Romains, qui n'ont pas rencontré les difficultés énormes que le fanatisme religieux nous oppose, qui ont trouvé ce pays plus cultivé, plus riche, plus peuplé, plus civilisé et par conséquent plus facile à conquérir et à conserver, les Romains y ont cependant employé deux siècles; et quels siècles! les siècles les plus féconds en grands hommes : ils y ont employé les deux Scipion, Marius, Sylla, Pompée, César, et les légions les plus aguerries qu'ait eues la République.

Messieurs, de l'occupation des points indiqués par M. le maréchal, il résulterait ce fait : si nous y tenons des garnisons assez fortes nous aurons créé de petits centres d'action; mais cette action ne dépassera pas la portée de notre canon; mais de toutes ces actions isolées nous ne parviendrions pas avant un siècle, si jamais nous y parvenions, à faire une action unique, une action puissante et féconde en résultats. La soumission d'une tribu (ce qui s'est passé depuis un an dans la province de Bône l'a surabondamment démontré) est une situation purement accidentelle, qui passe rapidement avec la cause qui l'a produite, qui ne résiste pas à votre mauvaise fortune, qui se change en hostilité devant votre ennemi. Aucun intérêt permanent, aucun établissement fixe ne la maintient. Le dégagement de tous besoins moraux et de presque tous nos besoins matériels, l'isolement de chaque tribu, qui est un Etat à part, qui peut se déplacer, ajoutez un esprit belliqueux, un amour d'indépendance et de pillage, voilà les causes qui obligent Achmet et Abd-el-Kader, comme tous les pouvoirs qui les ont précédés, à ces courses, à ces luttes constantes, à ces exécutions terribles qui nous sont interdites par notre civilisation. Voilà aussi les causes qui nous condamneraient, si nous nous mettions à leur place, à une destinée que le fanatisme religieux rendrait plus rude encore, et que la puissance de ces deux rivaux pourrait bien semer de revers.

Non, l'occupation générale, la domination directe, ce n'est pas l'affaire de deux campagnes; c'est, ainsi que l'a si bien exprimé l'honorable M. de Lamartine, la guerre générale, continuelle, sans autre résultat possible que l'abandon ou la rentrée précipitée dans les ports au premier coup de canon tiré en Europe.

Comme complément de nos expéditions, nous avons institué des beys au nom du roi pour gouverner le pays, au lieu et place de ceux que nous renversions ou que nous voulions renverser.

Les résultats de ces institutions sont connus : aucun de nos beys n'est à son poste, excepté celui de Tlemcen, qui n'est pas maître de quitter le sien.

Messieurs, après des siècles de domination, avec tous les avantages qu'ils tiraient de l'autocratie du sultan, de la conformité de mœurs, de religion, de langage, les Turcs ayant encore en aide leurs cruautés atroces et la terreur qu'elles inspiraient, ont bien pu faire reconnaître les beys qu'ils instituaient; mais nous, comment avons-nous pu croire que les nôtres seraient acceptés par les populations!... Je l'ai déjà dit : un bey qui a pour lui l'origine déjà ancienne de son pouvoir comme Achmet, ou sa qualité de marabout et l'influence héréditaire de sa famille, comme Abd-el-Kader, gouverne avec peine les tribus. Sa vie se passe au milieu des luttes, des rivalités, des vengeances; sa vie est un long combat. Comment un bey sorti hier de nos mains pourrait-il, s'il n'a pas une influence, une puissance personnelle très grande, se soutenir un seul jour dans une situation si difficile et en présence de tels rivaux?

La nomination des beys avait des conséquences qu'on n'a pas appréciées. Comme ils ne pouvaient se soutenir, il fallait placer à côté d'eux une garnison française. Or la garnison française, c'était la destruction du bey et la domination directe. Le bey, par cela seul qu'il est avec nous, semble devenir justiciable de l'opinion publique en France; il semble qu'il ne lui soit plus permis de s'écarter des procédés que la civilisation autorise dans le gouvernement et en guerre.

Examinez ce qui se passe. S'agit-il d'une contribution? Si l'on voulait examiner froidement la constitution actuelle de la société arabe, on reconnaîtrait la vérité de ce qu'a dit M. le maréchal Clauzel, que nos moyens de contrainte sont impuissants, on comprendrait les violences. Si l'on voulait voir qu'il n'y a pas là d'administration organisée, on comprendrait les exactions. S'agit-il d'une razzia, c'est-à-dire d'un enlèvement de bestiaux? C'est une opération toute simple pour un bey; pour nous aussi, quand nous sommes en guerre. Seulement nous y mettons des formes. Nous adressons une réquisition sur la municipalité, et on fait la razzia pour notre compte. Un bey agit plus simplement : il aperçoit des bestiaux dans la campagne, et il s'en empare sans formalités.

Cependant dès que nous apprenons ces violences, ces exactions, ces razzias, aussitôt les épithètes de *barbare*, de *monstre*, sont lancées. On ne les a pas épargnées dans la discussion du budget de 1837. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je blâme les sentiments qui animent mes collègues! Ces sentiments, je les partage; ils honorent notre nation; nous ne voulons pas qu'un seul acte contraire au bon ordre, contraire aux lois de l'humanité, soit commis en notre présence.

Mais, il faut le reconnaître, ce sentiment nous interdit de faire des beys; car avec la réserve qu'il leur impose nous les désarmons : il n'en est pas un qui puisse, je ne dis pas conquérir, mais conserver vingt-quatre heures son gouvernement.

Quelle est, en effet, la position d'un de ces hommes que vous avez nommés beys et que vous voulez obliger à gouverner ainsi à la française? Tous ses souvenirs, tous ses instincts lui disent qu'il ne peut agir sur les Arabes que par des procédés arabes, par la terreur ou par des largesses. Il doit séduire la multitude par son faste, les chefs par des présents; car c'est à la valeur des présents qu'ils mesurent l'estime qu'ils inspirent et le dévouement qu'ils accordent. S'il n'est ni redouté ni généreux, l'impuissance, le mépris l'attendent, la mort peut-être. Eh bien! vous

ne lui permettez pas d'appeler la terreur à son aide, et vous ne lui donnez pas d'argent, à moins que l'on ne pense que le traitement de chef d'escadron constitue une liste civile suffisante pour ses dépenses. Cependant, à travers les exactions, les emprunts, les razzias, il croit voir ce trône que vous lui avez donné ; et vous croyez que cet homme nourri dans les maximes du gouvernement turc et imbu des mœurs de l'Orient hésitera à employer les moyens de domination qu'Achmet et Abd-el-Kader emploient pour maintenir les tribus sous leur obéissance? Non, sans doute, il n'hésitera pas ; il veut combattre à armes égales, et bien que je déplore ces actes, je l'avouerai, ce n'est pas l'Arabe que j'accuse, j'accuse un déplorable système. Son excuse à lui est dans son éducation, dans sa nature ; elle est surtout dans l'insoutenable position qu'on lui a faite. Consultez l'histoire, allez au théâtre, et vous verrez que des situations semblables ont confondu des raisons plus fortes et des consciences plus timides.

Placés dans d'autres conditions que celles où se trouvaient les Turcs, ne pouvant comme eux conférer le pouvoir avec la dignité, nous devons nous attacher les influences existantes, les pouvoirs de fait. Chez le peuple arabe, de tous les peuples de la terre le plus soumis à une aristocratie respectée, chez ce peuple où le titre de marabout, c'est-à-dire *la sainteté*, la qualité la plus personnelle assurément, se transmet presque toujours héréditairement ; chez un tel peuple, il ne faut pas avoir la prétention d'improviser les influences, les hautes positions, il faut les reconnaître et se les attacher.

Je n'ai pas voulu tracer l'histoire des beys que nous avons institués, car je n'ai pas pris la parole pour rappeler nos fautes dont je souffre plus que personne, mais pour y chercher des enseignements. L'honorable M. Desjobert l'a faite, cette histoire affligeante, mais véridique. Il demeure aujourd'hui prouvé que nous n'avons pas fait une nomination qui n'ait été une cause de déconsidération, un affront pour la France, un sujet inépuisable de sarcasmes pour les Arabes, et qui éloignera de nous pour longtemps les hommes de quelque valeur qu'il eût été facile de s'attacher.

Ainsi, Messieurs, ces expéditions et ces institutions de beys sur tous les points de la régence constituent un système d'occupation générale et de domination directe, qui a de la grandeur sans doute, mais qui pour réussir n'exigerait pas moins qu'une paix continuelle en Europe, des dépenses énormes et continuelles aussi, et un développement de forces qui changerait toutes les proportions de notre état effectif militaire. Quant à l'application qui a été faite de ce système depuis bientôt deux ans, avec des moyens d'action sans équilibre avec ses développements, elle restera comme une entreprise malheureuse dont le génie de Napoléon n'eût pas triomphé, que César, aussi habile et moins prudent, n'a pas tentée et qui ne pouvait produire que les tristes résultats que nous avons sous les yeux et que nous déplorons tous.

Non, Messieurs, ce n'est pas par des expéditions continuelles, ce n'est pas en instituant des beys qui soulèvent des résistances universelles, ce n'est pas même en couvrant la régence d'un réseau de garnisons que vous parviendrez à pacifier ce pays et à développer quelques germes de prospérité qu'il peut renfermer. La marche de vos colonnes, le retentissement de leurs combats et peut-être de leurs échecs ; les oppositions rendues de plus en plus vives dans les Chambres, l'inquiétude de plus en plus générale, les dépenses de plus en plus fortes ; voilà les effets inévitables de votre système d'occupation générale. Vous donnât-il une paix momentanée, il n'inspirerait pas la moindre confiance dans son avenir ; tout le monde s'obstinerait à voir dans une perspective plus ou moins éloignée l'abandon d'un grand nombre des points occupés, le rappel d'une grande partie des troupes, la nécessité de ramener dans nos bagages les Européens qui nous auraient suivis, les indigènes qui se seraient compromis pour nous.

Et vous voulez civiliser, coloniser ainsi ce pays ! Vous n'y parviendrez pas ainsi. Vous qui avez dit : *occuper sans coloniser, c'est se ruiner*, vous vous ruinerez, car vous occuperez un vaste territoire, et vous ne coloniserez pas, car vous ne trouverez point un Européen assez insensé pour aller placer au loin ses cultures, ses capitaux, sa vie, sous la protection d'un pareil système. Vous ne ferez pas ainsi de la colonisation, vous ferez du désert.

C'est là ce que comprenait parfaitement M. le maréchal Clauzel, en 1831, lorsqu'il écrivait ces mots, qui terminent et qui résument ses *Observations sur Alger*, observations dans lesquelles il développait un système d'occupation si opposé à celui qu'il produit aujourd'hui. « Prétendre coloniser à la fois toute la régence, disait-il, c'est une entreprise au-dessus des forces du plus puissant État de l'Europe, tandis qu'en opérant progressivement et avec persévérance, le succès sera facile, peu dispendieux et infaillible. »

Messieurs, votre occupation ne produira rien que la guerre, si elle n'est pas calculée de manière à inculquer dans l'esprit des Arabes la conviction que le lieu où nous posons le pied ne sera jamais abandonné par nous, et c'est parce qu'une occupation générale, essentiellement vulnérable, ne peut pas inspirer cette confiance, cette résignation, qui n'est permise aux musulmans que lorsqu'il n'y a plus de chances pour la résistance, qu'il faut renoncer à l'occupation générale. C'est là encore ce que comprenait parfaitement M. le maréchal Clauzel, en 1831 et en 1833 : alors il limitait l'occupation, il la fortifiait avec soin; il voulait qu'elle commandât la résignation. « La résignation facilitera leur soumission, disait-il encore, si nous évitons de donner à notre occupation un caractère violent et tyrannique, et si nous nous abstenons de la manie de vouloir accomplir en une année l'ouvrage d'un demi-siècle. »

L'honorable M. de Lamartine, invoquant ses souvenirs de Syrie, a prétendu hier que la cohabitation des deux races était impossible, et qu'en voulant établir des zones de sécurité, nous ferions des zones de stérilité. Cette peinture n'est pas applicable à Alger et à Bône. Dans ces deux provinces, et même dans celle d'Oran, les Arabes ne se refusent pas à habiter le même sol que nous ; ils cultivent pour nous, soit comme journaliers, soit comme colons partiaires, soit comme fermiers. Ils ne se refusent pas à défendre ce sol avec nous ; les principaux colons, MM. de Vialard, Mer-

cier, le prince de Mir, ont armé leurs cultivateurs; mais ce ne sont pas seulement les Arabes à gages ou les hommes soldés qui s'arment avec nous : ce sont les Arabes propriétaires. Voici ce qu'écrivaient dernièrement des hommes qui ont étroitement lié leurs intérêts à l'avenir de la colonie, MM. de Franlieu et d'Arsonville : « Ces hommes si réfléchis, si défiants ont maintenant confiance. Ils viennent nous consulter ; ils s'arment et partagent avec nous la surveillance, car ils comprennent que nous avons des intérêts communs. »

N'oublions pas que la présence d'une population qui cultive, qui a de nombreux troupeaux est le principal avantage de notre situation, un avantage que nous fera longtemps attendre l'émigration européenne, qui compense bien les difficultés que nous rencontrons et qui retardent nos progrès. Appliquons-nous donc à conserver cet avantage, car il faut avoir cette population pour amie ou pour ennemie, et, pour la conserver, sachons, après avoir obtenu la soumission des Arabes par un bon système d'occupation, leur assurer la protection, l'ordre et la sécurité qui est la première condition du progrès.

Déjà, Messieurs, nous pouvons voir dans la plaine de la Mitidja quels sont les effets du plus ou moins de sécurité sur les cultures arabes.

La partie de l'Oulhan des *Beni-Krelil*, qui est à l'ouest, et plus exposée aux brigandages des Hadjoutes, est presque entièrement inculte et dépeuplée. Dans l'Oulhan des *Beni-Moussa*, qui est en arrière du camp de Bouffarick, mais qui n'en a pas moins été ravagé dans quelques parties, les cultures semblent s'être réfugiées sur certains points plus particulièrement protégés ; mais sur le territoire de Krachna, qui est à l'est, qui a été jusqu'à ce jour préservé des attaques de l'ennemi, et où nous avons d'ailleurs choisi pour caïd un homme qui a la confiance des siens ; dans Krachna, dis-je, les cultures prennent d'année en année un développement plus remarquable, et qui prouve que les Arabes calculent les besoins de notre consommation, et l'avantage qu'ils ont à l'alimenter. Il n'est pas douteux que si la sécurité régnait dans les deux premières tribus que j'ai citées comme dans celle-ci, le même progrès s'y ferait bientôt remarquer.

La sécurité, la confiance sont bien plus nécessaires encore aux Européens qu'aux indigènes pour encourager les entreprises agricoles. Car l'établissement d'un Européen ne s'emporte pas, comme celui d'un Arabe, sur le dos d'un chameau ou d'une mule, il ne peut se poser que sur un sol affermi.

Dans cette partie du massif d'Alger qu'on nomme *le Phas*, qui environne la ville, et où la sécurité règne aujourd'hui, les maisons qu'on a vues longtemps en ruine sont presque toutes relevées et embellies. De toutes parts les cultures se développent. Il y a comme une rivalité d'efforts entre les Européens et les indigènes établis sur ce territoire.

Dans l'autre partie du massif, qu'on nomme le Sahel, qui touche à la plaine, et où la sécurité s'affaiblit, le progrès s'arrête, il y a 197 Européens qui sont groupés autour du camp de Douera. Le nombre des indigènes y a beaucoup diminué, soit parce qu'ils étaient exposés aux brigandages des Hadjoutes, soit pour d'autres causes.

Enfin, dans la plaine de la Mitidja, il y a quatre à cinq petites maisons en pisé et quelques barraques en planches autour du camp de Bouffarick sur des terrains concédés par le gouvernement. Je le sais, il y a aussi les cultures de MM. de Vialar et de Tonnac dans les oulhans de Beni-Moussa et de Krachna ; dans l'est, à la Rassaula, celles du prince de Mir ; plus loin encore, à Regahia, celles de MM. Lemercier et Saussine ; mais ce sont là des exceptions. Ces hommes sont allés se placer en dehors de nos lignes comme des missionnaires courageux d'agriculture et de civilisation. Leur vie a été et est encore pénible, semée d'inquiétudes, condamnée à d'incessantes précautions. Ils ont été et ils sont encore obligés à de très grands sacrifices et peut-être, ce que personne ne déplorerait plus sincèrement que moi, mais ce qui est arrivé à beaucoup de fondateurs d'établissements, peut-être ne sont-ils pas destinés à recueillir tous les fruits de ceux qu'ils ont fondés avec tant de dépenses et de périls.

Ces hommes sont dignes de toute la bienveillance et des encouragements du gouvernement ; car leur exemple révèle tout un système, tout un avenir. Ils ont prouvé que par de bons procédés avec les marabouts, avec les cheicks, avec les Arabes leurs voisins, ils pouvaient obtenir une sécurité que nous ne pouvions leur procurer. Mais, je le répète, les hommes qui ont cette vocation, cette foi, ce courage, sont des exceptions. Il faut pour la masse des chances certaines et une protection assurée, et c'est là ce qu'un bon système d'occupation et d'administration peut et doit procurer.

Dans l'état actuel des choses que se passe-t-il ? Un homme quitte l'Europe avec la résolution de venir cultiver en Afrique. S'il a des capitaux, et qu'en arrivant à Alger il trouve qu'il y a peu de sécurité sur les points du territoire où il pourrait avoir des terres à bon marché, et que dans la ville l'intérêt de l'argent est à 2 ou 2 1/2 0/0 par mois sur gages ou sur hypothèques, et à un taux plus élevé s'il se contente de garanties moins solides, cet homme, d'agronome qu'il voulait être, devient prêteur. Il comprend que la terre ne pourrait lui donner un intérêt aussi élevé.

Si un cultivateur, un simple valet de ferme, engagé en Allemagne ou en Suisse, arrive à Alger, il apprend qu'un simple manœuvre y gagne de 30 à 40 sols ; un maçon, un menuisier, un charpentier, un serrurier, 4 à 5 fr. par jour. Cet homme s'arrête à Alger, dans un lieu qui est sûr, qui est sain, plutôt que d'aller s'établir dans la campagne, où il aurait une existence plus rude et plus exposée.

L'absence de sécurité a donc aussi pour effet de concentrer dans la ville d'Alger toute l'activité des esprits et des capitaux ; c'est ce qui a développé une véritable fièvre de spéculation sur les terrains et sur les bâtisses. Dans les trois principales rues d'Alger le terrain se vend aujourd'hui de 12 à 1,400 francs la toise carrée ; c'est là le taux des dernières ventes qu'a faites le domaine. L'emplacement d'une maison qui se construit sur la place a été porté jusqu'à 15,000 francs de rente perpétuelle. L'administration doit gémir plutôt que s'applaudir du prix qu'elle a tiré de ses

terrains ; car ce prix, joint à celui des constructions qui sont fort chères, élève les loyers à un taux qu'on connaît à peine à Paris, et par suite le prix de toutes choses, et ce renchérissement fait fuir la population indigène qui ne peut le supporter.

La sécurité seule, et l'autorisation de construire hors des portes, peut faire tomber cette fièvre qui aura fait, je le crains, des victimes; la sécurité seule peut porter les capitaux et les bras vers la culture. Que le monde ne retentisse plus de nos expéditions et de nos échecs périodiques ; qu'une occupation très forte sur un rayon déterminé, remplace cette occupation très faible sur la généralité du pays, et les capitaux ne tarderont pas à arriver. L'intérêt baissera tout aussitôt, car quelques millions jetés sur la place d'Alger changeraient le taux de cet intérêt : lorsqu'il sera tombé à 20, à 15 0/0, peut-être ne songera-t-on pas encore d'une manière un peu générale aux entreprises agricoles ; mais qu'il descende à 12, à 10 0/0, oh ! alors les capitaux se porteront vers l'agriculture, et y trouveront un emploi avantageux.

La première condition de succès était donc de déterminer la zone de territoire sur laquelle nous entendions établir notre domination directe, et d'y faire régner la sécurité. Eh bien ! ce qu'il fallait faire alors, c'est encore ce qu'il faut faire aujourd'hui, ce qu'il faut faire surtout en prévision de cet état de guerre dont on a parlé hier, car il faut songer à nourrir la population militaire que vous amenez, et la population civile qui la suit.

Mon honorable ami, M. Piscatory, a soutenu hier dans une improvisation heureuse et qui a paru faire impression sur la Chambre, que nous devions nous contenter d'occuper les ports militairement et de faire le commerce. Je ne compte pas sur de grands produits du commerce de l'intérieur ; l'honorable M. Desjobert nous a fort éclairés à cet égard, et quant aux ventes d'objets de mode que procurera cette *coquetterie* des femmes arabes dont on a parlé, je n'y compte pas du tout, ou du moins, j'engage nos marchands de nouveautés à attendre quelque temps.

Quant à moi, je n'ai pas sur l'occupation d'opinion absolue et qui s'applique à toutes les parties de la Régence. On ne peut raisonnablement établir le même système d'occupation sur tous les points. La nature du sol, les mœurs des habitants qui sont si différents, doivent entraîner des modifications essentielles dans les établissements que nous devons former. Ainsi, les mœurs des habitants vont s'adoucissant toujours, depuis les féroces kabyles du Maroc jusqu'aux Arabes des environs de la Calle, qui ressemblent quelque peu aux fellahs d'Egypte. Il faut 800 hommes dans le camp très bien fortifié de la Tafna, et ils ne s'aventureraient pas à quelque distance, tandis que 50 Turcs, avec un commandant français, vivent en paix dans les ruines de la Calle et circulent dans le pays.

Le sol va également s'améliorant depuis les plaines arides d'Oran jusqu'aux fertiles vallées de Bône.

Il y a à Bône et à la Calle tous les éléments d'une colonisation qui peut devenir puissante, lorsque les événements de la guerre auront amené la fin de la situation actuelle et assuré une sécurité complète, et qui sera stable, j'en ai la conviction. A Bône, il y a sans doute quelques difficultés ; il y a des travaux considérables à exécuter ; nous trouvons là, comme à Alger, l'accaparement des terres entre les mains de 30 individus environ ; mais dans les environs de la Calle, où vivent encore très puissants, dans l'esprit des populations, les souvenirs des bons rapports qui existaient autrefois entre elles et la compagnie d'Afrique ; à la Calle, où le beylick possède d'immenses terrains et où, ce qui est bien rare en Afrique, on trouve des forêts très considérables, dont notre honorable collègue, M. Baude, qui les a parcourues, n'évalue pas l'étendue à moins de 20,000 hectares ; à la Calle, dis-je, il y a tous les éléments d'une colonisation comme celle qui se fait en Amérique, et je répète que lorsque les arrangements à prendre avec Achmet, dans cette province, à l'issue des événements militaires, auront eu lieu, lorsque le domaine appartenant à l'Etat sera reconnu et que le gouvernement aura déterminé le rayon dans lequel les émigrants pourront s'établir, il y aura, sur ce point, une place très large et très sûre ouverte aux émigrants qui voudront s'y fixer.

Ainsi, Messieurs, on ne peut établir un système uniforme d'occupation ; il faut que cette occupation soit calculée suivant les lieux : militaire à Oran, agricole et militaire à Alger, elle peut être agricole plus encore que militaire à Bône et à la Calle.

A Oran, nous n'avons pas une population considérable à nourrir ; mais c'est parce que la colonisation européenne ne s'y implantera pas, que là surtout nous aurons besoin d'avoir autour de nous des tribus amies, et de leur assurer une protection efficace ; car si les bateaux à vapeur peuvent, comme l'a dit M. Piscatory, même en temps de guerre, arriver facilement à Oran et y apporter des blés, ils n'y apporteront pas de bestiaux, et une armée ne vit pas seulement de pain. La position d'Oran est fort difficile ; l'esprit belliqueux des populations, l'excitation, résultat d'une guerre déjà longue, l'influence, le caractère énergique d'Abd-el-Kader, la nature même du sol, tout cela compose une masse d'obstacles très grands, mais dont nous sommes condamnés à triompher.

C'est sur Alger que nous devons principalement porter notre attention ; car la solidité de notre établissement à Alger influera d'une manière très puissante sur la situation politique de la Régence entière. Je dirai d'ailleurs que, dans mon opinion, c'est par notre occupation dans la province d'Alger plutôt que par la guerre dans la province d'Oran, qu'on forcera Abd-el-Kader à demander la paix.

Voix nombreuses : A lundi ! Vous continuerez lundi.

M. **Bresson**. Si la Chambre le désire, j'interromprai... *(Oui, oui! A lundi!)*

Un membre : C'est un discours excellent, et il faudrait que la Chambre fût plus nombreuse pour l'entendre.

M. **le Président**. Alors, à lundi la suite de la discussion.

(M. Bresson reçoit, en quittant la tribune, de nombreuses félicitations.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du lundi 24 avril 1837.

A 1 heure précise, séance publique.

Rapport sur la pétition n° 583. (M. le comte Delille rapporteur.)

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un supplément de 35,000 francs pour le personnel des ponts et chaussées. (M. Araux, rapporteur.)

Rapport sur l'ensemble du projet de budget des dépenses pour 1838. (M. J. Lefebvre, rapporteur.)

Rapport sur le projet de budget pour 1838 (dépenses), ministère de la justice et des cultes. (M. Daunant, rapporteur.)

Rapport sur le projet du budget pour 1838 (dépenses), ministère des affaires étrangères. (M. Hébert, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

(Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.)

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

Troisième audience, du dimanche 23 avril 1837.

SUITE DE LA DÉPOSITION DES TÉMOINS.

La Cour entre en séance à midi 1/4.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, fait l'appel nominal de MM. les pairs.

DÉPOSITION DE LA FEMME LATUILE, *âgée de 47 ans, portière de Mlle Clériot, rue du Cadran, n° 11, à Paris.*

M. le Président. La fille Clériot a déposé hier que c'était le 28 au soir qu'elle avait appris, par la lecture de la *Gazette des Tribunaux*, chez la portière, que Meunier était l'auteur de l'attentat. J'ai fait appeler cette portière, qui, étant citée en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, ne prêtera pas serment.

La femme Latuile dépose : Je connais Mlle Clériot, qui demeure dans notre maison. Je l'ai vue le 28 décembre, d'abord le matin, puis le soir ; elle est venue passer la soirée dans ma loge, en attendant M. Dauche, son amant, qui, pour la première fois, devait venir coucher avec elle. En l'attendant, elle s'est amusée à lire un journal qui était dans ma loge ; c'était la *Gazette des Tribunaux*. En voyant le signalement de l'homme qui avait tiré sur le roi, elle dit : « Je connais quelqu'un... Je ne me rappelle plus le nom... S'il n'était pas si bête, je croirais que c'est lui. »

M. le Président. A-t-elle nommé la personne ?

La femme Latuile. Elle a dit le nom, je l'ai oublié.

M. le Président. N'est-ce pas Meunier ?

La femme Latuile. Je crois que oui ; elle a dit que c'était un commis de la maison dans laquelle elle travaillait, M. Dauche. Elle a attendu Dauche jusqu'à minuit et demi, et elle est allée se coucher : elle n'en a pas dit davantage.

M. **le Président.** Qui est-ce qui reçoit la *Gazette des Tribunaux* chez vous ?

La femme Latuile. Personne. C'est un journal que peut-être mes enfants avaient apporté.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Quel âge ont vos enfants ?

La femme Latuile. Ma fille a 11 ans 1/2, et mon garçon 6 ans 1/2.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Où supposez-vous que vos enfants aient pris ce journal ?

La femme Latuile. Ça peut ne pas être, comme ça peut être ; je n'assure rien ; je ne m'occupe jamais à lire les journaux.

M le Président. Vous ne connaissez personne de votre maison qui soit abonné à la *Gazette des Tribunaux?*

La femme Latuile. Non, Monsieur.

M. Le Président. La fille Clériot est-elle ici ?

Un huissier. Elle n'est pas encore arrivée.

M. le Président. Il a été question hier de la dame Barré au sujet du tirage au sort qui aurait eu lieu entre les trois accusés. J'ai cru nécessaire de faire paraître la dame Barré, dont la déposition écrite a été imprimée dans le recueil des témoignages.

DÉPOSITION DE LA FEMME BARRÉ *(Sophie-Catherine* BLONDELLE), *âgée de 35 ans, sans profession, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 35.*

(Ce témoin ne prête pas serment.)

M. le Président. Rappelez les faits dont vous avez déjà donné connaissance.

Mme Barré. Lorsque j'eus appris que Meunier, dans l'instruction, avait parlé d'un tirage au sort pour tirer sur le roi, je fus d'abord fort étonnée. Je m'informai et demandai à quelle époque ce tirage au sort avait eu lieu. En cherchant dans mes souvenirs, je me rappelais qu'à la fin de novembre 1835, à l'époque où je relevais de couche, Héloïse, ma belle fille, aujourd'hui femme de l'accusé Lavaux, m'avait dit que ces messieurs ne faisaient rien dans le magasin, qu'ils passaient le temps à des niaiseries, et que même un soir dans leur folie ils avaient tiré au sort à qui tuerait le roi. Cela me parut tellement imprudent que je n'y attachai, dans le moment,

aucune importance, et que je n'en parlai à personne.

M. le Président. Vous n'en avez parlé à personne absolument?

Mme Barré. Absolument à personne.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur de Lavaux.* Je ne savais pas que Mme Barré devait être entendue. Elle prétend que c'est de sa belle-fille, femme de Lavaux, mon client, qu'elle tient ce propos. Dès lors il serait bon que la Cour entendît la dame Lavaux.

M. le Président. On ne peut faire comparaître la femme de l'accusé.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur.* La tante de l'accusé l'inculpe, la femme de l'accusé peut le défendre.

M. le Président. L'accusé demande-t-il que sa femme comparaisse?

L'accusé Lavaux. Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. La femme de l'accusé Lavaux va être assignée ; M. le procureur général jugera peut-être convenable de l'entendre avant son réquisitoire : l'audience va être suspendue.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Je suis aux ordres de la Cour, et prêt à parler sur-le-champ.

Plusieurs de MM. les pairs : Très bien!

M. le Président. Le témoin sera entendu après le réquisitoire de M. le procureur général.

M. Franck-Carré, procureur général, se lève, et prononce le réquisitoire suivant :

RÉQUISITOIRE.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Messieurs, en prenant aujourd'hui la parole devant vous, qu'il nous soit permis d'abord d'exprimer un sentiment que vous partagez avec nous, et qui s'est trouvé dans tous les cœurs au premier récit du crime déféré à votre haute justice.

Pour la troisième fois une main parricide attente à la vie du roi et au repos du pays ; pour la troisième fois le roi échappe miraculeusement aux coups des assassins, et la France au péril qui la menaçait!

Ainsi, à ces émotions douloureuses, à cette profonde indignation qu'inspire une si atroce persévérance, succède du moins une pensée qui console et qui rassure.

On ne peut plus méconnaître l'éclatante protection de la Providence qui veille sur la destinée du pays.

Dans son désespoir, l'esprit de révolte et d'anarchie n'a pas reculé devant l'assassinat; ces odieuses et dernières tentatives, qu'une volonté supérieure rend impuissantes, n'auront servi qu'à faire mieux connaître le but qu'il veut atteindre, et la route sanglante où il ne craint pas de se jeter.

Vous connaissez, Messieurs, toutes les circonstances matérielles du crime dont vous êtes appelés à juger les auteurs.

Meunier est à quelques pas de la voiture qui marche lentement : c'est au moment où le roi s'avance hors de la portière pour rendre le salut au drapeau national, qu'il dirige sur sa personne son arme meurtrière ; à côté du roi sont ses fils. Eh bien! la balle pénétrera dans la voiture, elle passera dans cet espace étroit sans qu'il lui soit permis de toucher une de ces têtes sur lesquelles reposent le présent et l'avenir de la patrie.

Nous n'avons rien à dire, Messieurs, sur la culpabilité de l'auteur principal du crime ; Meunier a été arrêté au moment même où il venait de commettre l'attentat, tous les témoins le reconnaissent ; lui-même n'a jamais hésité à s'avouer l'auteur du crime, il n'en repousse point la terrible responsabilité.

L'accusation doit donc se renfermer dans l'exposé des faits qui concernent Lavaux et Lacaze. Ces deux hommes sont coupables à des degrés différents, mais évidemment ils sont tous deux complices de Meunier.

Toutefois, Messieurs, avant d'entrer dans l'examen détaillé des faits de cette accusation, nous devons vous rendre compte de la direction que nous voulons imprimer à cette discussion.

Il faut reconnaître d'abord que la charge principale contre ces deux accusés leur est commune, et que la preuve du fait si grave dont nous voulons parler repose pour tous deux sur la même base, la déclaration faite par Meunier.

Nous examinerons donc d'abord quelle est la valeur de cette déclaration en elle-même ; nous vous rappellerons toutes les considérations morales qui l'appuient, qui la fortifient, qui ne permettent pas d'en révoquer en doute la sincérité.

Après cette première partie de la discussion, nous examinerons avec vous, Messieurs, les vérifications que cette déclaration a reçues de la procédure, et nous aborderons successivement les charges spéciales contre Lavaux et contre Lacaze.

En présence de l'attentat du 27 décembre, la justice dut être dès l'abord frappée de l'impossibilité de concevoir le crime comme l'œuvre isolée d'un seul coupable. Il y avait, entre la nature de cet attentat et la position de son auteur, une telle distance, qu'il était impossible de les rapprocher sans l'intermédiaire d'une complicité. Sans doute l'esprit de désordre, sous la double influence de la presse démagogique et des associations politiques, s'est parfois étendu jusqu'aux derniers rangs de la société ; mais comment admettre qu'un homme si jeune encore, étranger par ses habitudes et son éducation aux préoccupations politiques, exclusivement adonné à de grossières orgies, ait seul conçu la pensée d'un régicide, comme seul il l'a exécuté?

Vous voyez cet homme, Messieurs, et vous comprenez, mieux encore que nous ne pourrions l'exprimer, qu'il peut être l'instrument du plus grand des crimes ; mais que seul il ne peut en avoir arrêté la résolution.

D'un autre côté, quelles raisons donnait Meunier pour expliquer l'attentat? A l'entendre, sa préméditation remontait au 9 août 1830 ; ses motifs de haine contre la famille d'Orléans, il les avait puisés dans l'histoire ;

il avait appris par Anquetil les malheurs de la France pendant la minorité de Louis XV.

Mais lors de l'avènement du roi au trône, Meunier était à peine âgé de seize ans ; à cette époque même, des témoins l'avaient entendu saluer la royauté nouvelle de ses acclamations. Le volume d'Anquetil qu'il prétendait avoir lu est saisi par la justice ; il n'est pas même coupé, jamais il n'a été ouvert. On sait bien d'ailleurs que ce n'est pas dans les récits de l'histoire que se puisent ces haines furieuses qui arment le bras du fanatisme.

Dans l'impossibilité d'expliquer le crime de Meunier par Meunier seul, l'instruction dut s'attacher à trouver ses complices, dont l'existence ne paraissait plus douteuse.

Les habitudes de cet homme étaient bien constatées, ce ne sont pas celles d'un fanatique : ses relations au dehors, longuement étudiées, ne donnèrent aucun indice, ne permirent pas même un soupçon ; d'un autre côté, le caractère bizarre de Meunier, cette nature faible par elle-même, mais susceptible d'une énergie farouche et brutale empruntée à l'entêtement d'une misérable vanité ; cette volonté qui n'a de puissance que celle que lui donne le défi porté à l'amour-propre, tout cela supposait dans le complice une connaissance parfaite de l'instrument qu'il s'était choisi.

Il y avait donc, avant toutes révélations, les plus graves présomptions contre ceux qui entouraient habituellement l'auteur de l'attentat, contre ceux qui le voyaient chaque jour, contre celui-là surtout qui avait sur lui la double autorité du parent et du maître.

Aussi, c'est le 4 février seulement que Meunier a commencé ses aveux, et dès le 28 décembre Lavaux avait été arrêté, et Lacaze était arrêté à Auch le 9 janvier.

Lavaux, son cousin ! Lacaze, son ami le plus intime ! voilà ce qui nous explique les réticences de Meunier, ces dénégations si formelles qu'il répétait incessamment en réponse aux interpellations réitérées de M. le président de la Cour.

Dès le jour du crime, dès le 27 décembre, Meunier a connu le remords : « Oh ! les assassins, s'écriait-il, s'ils souffraient ce que je souffre depuis vingt-cinq jours avant de commettre un crime, il y aurait bien de quoi les empêcher de le commettre ! »

Paroles bien dignes d'attention, et qui montrent quels inexprimables tourments sont réservés aux coupables d'un pareil attentat !

Depuis lors Meunier a détesté son crime, il a constamment témoigné un repentir dont tout annonce la sincérité.

Comment donc expliquer ses perpétuels mensonges sur l'existence de ses complices ? Quel intérêt, quel motif pouvaient le retenir et l'empêcher de les signaler à la justice ?

L'intérêt de parti ?

Mais Meunier lui-même est un instrument, non un homme de parti.

Le fanatisme ?...

Mais cet assassin n'est pas un fanatique, il comprend toute l'horreur du forfait qu'il a commis ; il le dit et le répète au moment même où il repousse l'idée de complicité !

Cette persistance de Meunier à taire l'existence de ses complices pendant plus d'un mois d'instruction, et au milieu des tortures du remords, ne s'explique que par les liens de parenté et d'amitié. Dans l'un de ses premiers interrogatoires, alors qu'il niait encore, le 30 décembre, il semblait déjà l'indiquer lui-même, lorsqu'aux interpellations de M. le Président sur la question de complicité, il répondait :

« Qu'est-ce que cela me ferait de convenir de tout ce que vous me demandez, si ce n'était à cause de ma famille ? C'est pour ma famille seule que je débats souvent des choses que je ne devrais pas débattre. »

Puis tout à coup, comprenant sans doute lui-même la portée de ses paroles, et voulant en détruire l'effet, il termine en disant :

« Mais pour des complices, je n'en ai jamais eu. »

Ainsi, le système de dénégation d'abord adopté par Meunier accuse Lavaux et Lacaze, le parent et l'ami, en même temps qu'il imprime à ses aveux d'aujourd'hui le sceau de la vérité, parce qu'il démontre que c'est en quelque sorte malgré lui et contre tous ses instincts d'affection qu'il a parlé.

Et en effet, c'est peu à peu qu'il parle et qu'il arrive à dire tout ce que nous savons aujourd'hui.

Cette marche progressive du mensonge à la vérité est bien remarquable dans les interrogatoires de Meunier. Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'appeler pour quelques instants votre attention sur ce point.

En jetant les yeux sur les premiers interrogatoires, sur ceux-là même qui remontent à l'époque des dénégations de Meunier, nous verrons déjà la vérité se faisant jour et perçant au travers de toutes ses réticences.

Ainsi le 29 décembre, le surlendemain du crime, il signale pour la première fois une circonstance dont la vérité deviendra plus tard l'une des charges qui pèseront sur Lavaux : il parle du tir au pistolet de Belleville, et ne craint pas de dire qu'il y est allé avec son cousin.

Dans le même interrogatoire, on lui demande d'expliquer comment s'est entretenue en lui cette idée du crime qu'il prétendait alors avoir conçue depuis six années.

« Je ne pourrais vous le dire, répond-il, je ne sais ce qui était là et qui me tourmentait ; j'ai cherché plusieurs fois à chasser cette idée, j'aurais voulu partir, m'en aller aux îles ; *on m'en a empêché.* »

Depuis, l'instruction et les débats ont montré quel était ce mauvais génie qui était là et qui le tourmentait ; ils ont prouvé que Lavaux avait promis à Meunier de le faire voyager, et qu'il l'avait au contraire retenu à Paris.

Dans un interrogatoire du 12 janvier, Meunier s'avance de plus en plus vers la vérité : on lui demande s'il persiste à dire que personne ne s'est emparé de lui pour l'exciter à commettre son crime.

« Je ne me rappelle pas, répond-il, que personne m'y ait jamais excité. » Puis, tout à coup, M. le Président lui demande s'il n'a pas été malade quelquefois : il raconte alors que huit ou neuf mois auparavant, au mois de mai 1836, il eut une attaque de nerfs, et que lorsqu'il se réveilla après avoir dormi deux

ou trois heures, quelques personnes qui étaient là lui ont raconté qu'il avait dit en dormant qu'il tuerait le roi ; il ajoute que depuis lors ces personnes ne lui ont rien dit, soit pour le détourner du projet qu'elles supposaient, soit pour l'y exciter, et s'étonne qu'elles ne l'aient point dénoncé à la police.

Dans un autre interrogatoire, le 23 janvier, Meunier se laisse aller à de nouveaux reproches qui s'adressent évidemment à son cousin.

« Je crois bien en moi-même, dit-il, que je n'ai parlé de mes projets d'attentat que pendant cette malheureuse crise, devant des personnes qui, si elles avaient agi comme elles auraient dû agir, ne m'auraient pas laissé... »

Meunier n'achève pas même sa phrase, tant il comprend combien est grave l'accusation qu'il fait ainsi peser sur Lavaux, sur son maître, sur son cousin, sur le chef de la maison.

Enfin, le 31 janvier, on l'interpelle de s'expliquer sur les motifs qui ont pu le déterminer à rentrer chez Lavaux.

« Celui-ci, répond-il, me proposa de me faire voyager : comme c'était tout ce que je voulais, et que je ne pouvais me délivrer de cette funeste idée d'assassiner le roi qu'en quittant Paris, j'acceptai les offres de Lavaux, et je m'apprêtai à faire mes échantillons ; il me donna même des arrhes, mais ensuite il me remit de jour en jour, et je finis par rester. Si j'avais pu prévoir cela, je n'aurais pas quitté mon oncle ; mais je devais croire que Lavaux me ferait voyager, car il m'avait donné la liste des villes par lesquelles je devais passer ; je devais faire tout le nord. »

Ainsi, Meunier voulait se taire dans l'intérêt de sa famille et de ses affections les plus chères ; il opposait un système absolu de dénégations à toutes les questions relatives à ses complices ; et cependant, par la force seule des choses, par l'ascendant inévitable de la vérité, il était de lui-même amené à faire pressentir cette complicité qu'il niait encore, et à signaler la culpabilité de ces deux hommes dont il voulait assurer l'impunité.

Le 4 février, il demande lui-même à être interrogé, et il raconte alors la scène du tirage au sort ; il déclare que depuis cette époque il a été constamment poursuivi par l'idée de cette obligation du crime que lui imposait le résultat de cette loterie ; il attribue à cette fatale préoccupation, qui ne le quittait ni le jour ni la nuit, ces attaques nerveuses pendant lesquelles il révélait lui-même le criminel secret qui l'oppressait, et il déclare que c'est en exécution de cet engagement pris avec ses complices, qu'il a commis le crime affreux qu'il déteste aujourd'hui.

L'instruction écrite et les débats que nous venons d'entendre ont donné à cette déclaration la plus positive, la plus évidente confirmation.

C'est à l'accusation à se prouver elle-même; nous le voulons ainsi. Mais ici l'accusation présente une déclaration formelle émanée de l'auteur même du crime, de celui-là seul qui peut mentir, mais qui ne peut se tromper.

Meunier peut mentir sans doute ; mais se rend-on bien compte de ce que serait un mensonge de cette nature ? Une accusation capitale dirigée sciemment contre deux hommes innocents : il n'y a pas dans le langage humain de parole pour qualifier une pareille action : ne serait-ce pas là un crime aussi odieux que celui dont la responsabilité principale pèse en ce moment sur Meunier ?

Quel serait donc l'immense intérêt de ce détestable mensonge ?

Dira-t-on que Meunier veut racheter sa tête ? — Nous ne répondrons pas que cet homme, en se rendant l'instrument d'un attentat contre la personne du roi, a dû faire le sacrifice de sa vie, qu'il a voulu s'empoisonner avant de commettre son crime, qu'il voulait se jeter à l'eau après l'avoir commis, qu'il a manifesté à plusieurs reprises dans le cours de l'instruction tout ce qu'il y avait dans son âme de poignantes angoisses : nous dirons qu'il y aurait dans ce calcul qu'on suppose quelque chose d'impossible, parce qu'il n'est personne qui puisse croire qu'une accusation mensongère excuse et rachète un crime, et que tous les instincts de l'esprit et du cœur de l'homme s'opposent à ce que l'auteur d'un crime admette un seul instant la possibilité d'en faire partager la responsabilité à l'innocence.

Mais supposons même que, dans le secret d'une instruction encore incomplète, l'accusé ait pu songer un moment à ce monstrueux système de défense comment soutiendra-t-il l'odieuse calomnie au jour solennel des débats ?

Il viendra donc s'asseoir devant cette illustre Assemblée dont il connait et la haute justice et les lumières ; il y apportera la conscience de son exclusive culpabilité qu'il accepte tout entière ; et toutefois, il faudra qu'il soutienne la présence de l'innocent qu'il accuse, qu'il crée lui-même tous les éléments de l'accusation, et qu'il résiste à tous les efforts d'une défense qui serait encore victorieuse à ses propres yeux, quand, par un malheur impossible, elle resterait impuissante aux yeux des juges.

Est-il permis de croire, Messieurs, à la possibilité de cette audace dans le crime ?

Vous avez vu, Meunier, vous l'avez entendu : est-ce là, nous le demandons la contenance, l'attitude, le regard, la parole d'un homme qui ment pour faire tomber deux têtes ?

Au contraire, Messieurs, demandez-vous si Lavaux et Lacaze, en présence de cet infâme qui mentirait pour les perdre, n'auraient pas trouvé dans leur cœur d'autres accents d'indignation ; si leur regard, leur attitude, n'eussent pas été empreints de cette sainte colère de l'innocence accusée, qu'il n'a jamais été donné au crime de feindre et de parodier ?

Meunier n'avait donc ni la volonté ni le pouvoir d'élever ici une accusation mensongère. Quelles sont d'ailleurs les victimes qu'il aurait choisies ? Son parent, son ami ! Personne ici, les accusés eux-mêmes, personne n'osera dire que Meunier ait jamais manifesté le moindre sentiment de haine contre ces deux hommes.

Au contraire, il paraît n'avoir jamais eu qu'une crainte, celle d'affliger sa famille ; sa plus vive douleur était celle que son crime faisait ressentir à ses parents : eh bien ! La-

vaux est son parent, il appartient par un double lien à cette famille que Meunier redoutait de compromettre.

Tout prouve dans l'instruction que Lacaze était le confident, l'ami intime de Meunier, et cette sorte de disposition testamentaire qu'il fait en sa faveur à la veille de son crime, ce dernier adieu qu'il lui adresse, cette dernière pensée qui est pour lui, tout prouve cette intimité!

Et ce seraient ces deux hommes que, dans l'infâme combinaison qu'on lui prête, il s'efforcerait d'entraîner avec lui à l'échafaud!... Il faut reconnaître que l'instruction tout entière repousse une pareille supposition.

Qu'on lise les interrogatoires de Meunier : partout on le verra pressé de s'expliquer sur son affiliation à la Société des Familles, affiliation que paraissait établir l'inscription de ses noms sur les listes de l'association. N'est-il pas évident qu'il a dû comprendre la portée de ce fait? et lorsqu'on lui citait les noms des chefs de cette société, si on lui suppose le besoin de se créer des complices, n'était-il pas naturellement conduit à les chercher là, et à accepter pour ainsi dire cette complicité qui s'offrait à lui toute faite en quelque sorte, et à l'appui de laquelle se trouvait en effet cette inscription même qu'on lui faisait connaître?

Eh bien, non! sur ce point dénégation formelle et constante ; et on pourrait penser qu'il irait chercher pour complices son cousin et son ami!

Ici même on ne songe pas qu'il repousse avec sincérité les moyens de complicité qui devaient se présenter le plus naturellement à son esprit, alors surtout qu'on l'interpellait à cet égard. Le pistolet instrument du crime appartient à Lavaux ; Meunier n'a jamais cessé de dire qu'il l'a pris à l'insu de son cousin.

On l'interroge sur les premiers mots de sa lettre à Lacaze : *Mon cher Lacaze, je ne changerai jamais.* On lui demande s'il ne voulait pas ainsi lui faire connaître qu'il persistait dans le projet d'exécuter son crime. Il répond que telle n'était pas sa pensée.

Nous ne rappellerons pas à la Cour que c'est après plus d'un mois de silence que Meunier s'est décidé à parler, et que ses révélations, d'abord enveloppées de réticences toutes dans l'intérêt de ses complices, ont toujours été faites peu à peu, et avec une répugnance qui démontre qu'il cédait malgré lui à l'ascendant de la vérité, et qui donne à ses paroles une incontestable autorité ; nous aborderons immédiatement la discussion relative à Lavaux, en montrant comment les déclarations de Meunier trouvent dans les faits constatés par l'instruction la plus complète confirmation.

Mais d'abord, quel est donc le principal accusé? qu'est-ce que Meunier?

L'instruction nous montre un homme étranger à toute idée sérieuse, surtout aux préoccupations politiques ; on le voit une fois à dix-huit ans entraîné par le flot de l'émeute ; mais il se laisse désarmer sans résistance par un ami qui le renvoie chez lui comme un enfant ; partout il est signalé comme un être disgracié de la nature, adonné aux grossiers plaisirs de l'ivrognerie, incapable d'une volonté forte et réfléchie.

Tout à coup cette nature se modifie. Meunier semble poursuivi par une idée fatale ; il est dominé par une puissance supérieure, et tombe frappé d'une attaque nerveuse : dans son délire, il fait entendre d'horribles et prophétiques paroles ; c'est lui qui doit attenter aux jours du roi!

Remarquez-le bien, Messieurs ; ce n'est pas ici la déclaration de Meunier que nous invoquons. C'est un fait vrai, constaté en dehors de ses déclarations par de nombreux témoignages.

Cette scène se passe au moins de mai 1836 ; c'est deux mois auparavant que Meunier place le tirage au sort : eh bien! nous disons, nous, que cette atteinte subite d'une affreuse maladie, que ces cris proférés pendant l'accès, et qui accusent la cause du mal, sont une confirmation positive de la déclaration. L'un des traits distinctifs du caractère de Meunier, c'est le penchant à accepter les défis portés à son amour-propre ; et vous savez que dès son enfance on avait été frappé de cette misérable vanité qui ne lui permet pas de reculer devant un engagement, quel qu'il soit. Ce caractère fait mieux comprendre comment il a été subjugué par cette voix du sort qui l'appelait à être l'instrument d'une pensée criminelle.

Attachons-nous pour quelques instants, Messieurs, à cette réflexion : le fait incontestable, c'est la maladie nerveuse, c'est l'attaque d'épilepsie, ce sont les paroles proférées pendant l'accès. Ces paroles ne laissent aucun doute sur la pensée qui poursuivait l'accusé, sur la nature de cette préoccupation qui a produit le mal lui-même. C'est l'effet qui signale la cause, ou plutôt c'est la cause qui se révèle par l'effet même qu'elle produit.

Comment admettre dès lors l'isolement du coupable? Qui ne voit que l'obligation qui résulte d'un engagement pris et accepté peut seule déterminer cette contrainte violente à laquelle une nature faible ne peut se soustraire, et qui produit dans l'organisation tout entière ces ravages qu'il s'agit ici d'expliquer?

Si Meunier avait seul conçu et arrêté la pensée de son crime, on comprendrait sans doute encore la préoccupation ; mais on ne comprend plus ces attaques nerveuses, ces paroles : *Je suis sorti de l'enfer pour t'assassiner!* et toute cette nature tourmentée, violentée, et comme possédée par une volonté supérieure.

Il y a une lutte dans cette organisation malade : or, on comprend bien le combat entre la volonté morale de l'homme et les passions qui l'assiègent ; c'est la lutte des sens et de la raison. Mais ce qui est vrai, ce que chacun de nous reconnaît quand il s'agit d'une passion toute physique, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'un crime dont la pensée première n'a pas sa cause dans l'organisation, et ne se manifeste point par le désir.

Le fanatique, l'homme qui seul conçoit son crime, est tout entier à l'idée de ce crime ; il n'y a pas de lutte en lui, précisément parce que l'idée qui le fait criminel lui appartient ; elle est sienne, il n'a pas à se débattre pour

la repousser ; il n'en est pas effrayé, épouvanté ; et le jour où elle deviendrait un tourment pour lui, où il y aurait lutte dans son cœur et dans sa pensée, le fanatisme aurait disparu.

Ainsi, ce changement qui se manifeste tout à coup dans les habitudes de Meunier, cette explosion subite de sentiments odieux au milieu des attaques d'une maladie produite par un combat intérieur, tout annonce la complicité, tout démontre même la nature de cette complicité : c'est l'engagement pris et accepté.

D'un autre côté, nous trouvons là une preuve nouvelle du caractère qui appartient à la scène nocturne du tirage au sort. Meunier avait paru d'abord la présenter comme n'ayant rien de sérieux ; il s'était lui-même, disait-il, mis à rire en se voyant désigné ; il ne pensait pas que cela dût aller plus loin, ni les autres non plus, car ils ne lui en avaient jamais reparlé.

Mais, d'une part, on ne pouvait admettre qu'une pensée d'assassinat eût été ainsi l'objet d'une sorte de jeu improvisé avec cette légèreté ; et de l'autre, comment concilier cette pensée d'une plaisanterie avec les impressions si vives et si profondes que cette scène a laissées dans l'âme de Meunier ?

Il y a là, Messieurs, une impossibilité que toute l'habileté de la défense ne pourra jamais détruire.

Non, non, cette scène mystérieuse avait été préparée elle-même pour frapper cette imagination faible ! c'est pendant la nuit, c'est après une conversation où l'on déplore la situation des détenus politiques, où l'on met en avant les noms odieux de Fieschi, de Pépin, de Morey ; c'est à la suite d'une orgie que trois hommes abandonnent au sort le soin de désigner celui d'entre eux dont le bras s'armera pour réaliser leur commune pensée d'assassinat !

Ceux qui avaient ainsi préparé cette scène connaissaient bien d'avance l'instrument qu'ils s'étaient choisi ; et toutes les circonstances de cette loterie, dont les chances n'étaient peut-être sérieuses que pour un seul, leur répondaient auprès de Meunier de l'exécution de leur forfait.

Aussi, dans ce même interrogatoire, où Meunier cédant au cri de sa conscience révèle à la justice cette scène du tirage au sort, il est amené de lui-même à modifier ses premières paroles ; c'est par supposition seulement et par conjecture qu'il a pensé que Lacaze et Lavaux n'avaient pris le tirage au sort que comme une plaisanterie ; quant à lui, il n'a pris la chose que trop sérieusement.

Depuis vous l'avez entendu confesser le véritable motif de ses réticences à cet égard. Il avait l'intention d'adoucir le sort de Lacaze et de Lavaux ; il vous a raconté la conversation sur les détenus politiques ; il vous a dit que ses complices et lui s'intéressaient notamment à Fieschi, à Pépin, à Morey; que dans de fréquentes conversations ils s'étaient tous trois arrêtés à l'idée d'attenter aux jours du roi.

Le tirage au sort n'était donc lui-même que le résultat d'une pensée première ; il avait été préparé, amené par un concert antérieur, dont il était déjà en réalité le premier acte d'exécution.

Ainsi tout se lie dans cette affaire, les preuves morales abondent à l'appui de cette déclaration de Meunier, qui est la base de tout le procès. Cette déclaration est sincère, car les faits qu'elle signale sont beaucoup plutôt le résultat de toutes les données de la procédure que de la déclaration même qui les reproduit ; elle est vraie, parce qu'elle ne peut pas ne pas l'être, parce qu'elle a été faite spontanément, sans avoir même été pressentie par la justice, et qu'aussitôt cependant elle est venue expliquer tout ce qu'il y avait d'inexplicable dans cette affaire, et résoudre tous les problèmes de l'instruction ; elle est vraie, parce qu'elle échappe à l'accusé, malgré ses penchants les plus naturels, parce qu'elle explique et le crime lui-même, et l'auteur de ce crime, et ce prodigieux changement qui se manifeste en lui tout à coup, et les vociférations régicides qu'il fait entendre ; elle est vraie, parce que la conduite de Lavaux ne peut s'expliquer que par elle ; elle est vraie enfin, et nous allons le démontrer, parce qu'elle a reçu de l'instruction et des débats la vérification la plus formelle.

Ici nous nous adressons plus spécialement à Lavaux, et nous allons examiner les principales charges que les débats ont fait peser sur lui.

Lavaux a-t-il eu connaissance de l'attaque d'épilepsie ? a-t-il entendu les paroles proférées par Meunier ? lui ont-elles du moins été rappelées ?

Tous les ouvriers, tous les commis de la maison ont eu connaissance de ces paroles répétées par Meunier à plusieurs reprises ; elles ont été une sorte d'événement dans la maison, et ont dû être le sujet des conversations de l'atelier. Comment Lavaux, le chef de cette maison, le maître de cet atelier, les aurait-il seul ignorées ? Vous avez entendu à l'audience d'hier un témoin, le sieur Perrot, vous dire que lui-même en avait parlé à Lavaux, et soutenir son affirmation sur ce point, malgré les dénégations de cet accusé. Il y a plus, Meunier, dans son interrogatoire du 9 février, affirme que Lavaux était présent au moment de cette première attaque d'épilepsie, que c'est lui-même qui l'a relevé. Et il précise à cet égard une circonstance que votre sagesse appréciera, Messieurs. Il déclare que, d'après ce que lui ont dit les ouvriers, Lavaux a pris la fuite quand il a entendu ses cris. Peut-on raisonnablement admettre que Lavaux ait pu reculer d'horreur et fuir en présence d'un homme frappé d'attaque nerveuse, lorsque cet homme était son ouvrier, son parent ? Non ; et ce n'est pas en effet l'effroi du mal, car c'est lui-même qui l'a relevé ; c'est donc l'effroi des paroles qui l'a fait fuir, c'est le son de cette voix qui l'accusait ; et c'est ce que rapporte Meunier lui-même lorsqu'il dit que Lavaux s'est sauvé *en l'entendant crier comme cela.*

Quoi qu'il en soit à cet égard, Lavaux a entendu les vociférations de Meunier ; il a su quelle secrète et criminelle pensée l'agitait, et cependant il n'a rien fait pour détourner son cousin de cet effroyable projet. Bien plus, aujourd'hui même Lavaux nie cette circons-

tance : à l'en croire, il n'a rien entendu, il n'a même rien appris depuis ; il est le seul de sa maison qui n'ait rien recueilli de cette scène qu'il était le plus intéressé à connaître. Nous signalons ce mensonge de l'accusé comme l'une des charges qui pèsent sur lui, car il prouve tout son intérêt à repousser ce qui peut faire croire que le projet de Meunier lui ait été révélé.

Lavaux a donc connu toutes les circonstances des attaques nerveuses, il a su quelles avaient été les paroles proférées par Meunier, il a recueilli également et de son aveu les autres paroles échappées à son cousin dans l'atelier lorsqu'il était en état d'ivresse ; et cependant il n'a rien dit, rien fait pour prévenir l'exécution de ces projets sanguinaires si hautement annoncés : mais du moins, avec cette déplorable indifférence, il aura cherché à éloigner de lui cet ouvrier paresseux, ivrogne, épileptique ; il aura redouté de conserver chez lui un homme qui pouvait un jour réaliser ces épouvantables projets !

Tout au contraire, Meunier, à la suite d'une querelle avec un sieur Canolle, employé chez Lavaux, se décide à quitter la maison de son cousin et rentre chez son oncle Barré qu'il n'aurait jamais dû quitter. En admettant même que Lavaux n'ait pas osé renvoyer de chez lui son parent, du moins il profitera sans doute de cette séparation qui est le fait même de Meunier, il devra s'estimer heureux de cette circonstance fortuite ; nul doute si Lavaux est innocent. Mais nous le voyons au contraire rechercher Meunier, et au bout de trois mois il le reprend à son service. Pour le déterminer, il charge le sieur Geffroy de le voir, de l'engager à rentrer chez lui, et de lui promettre qu'il le fera voyager. Lavaux, à l'audience, a vainement essayé de contredire la déclaration de ce témoin ; le fait est resté tout entier aggravé par la dénégation même de l'accusé : à cette même époque Lavaux conduit Meunier au café, il lui fait boire du punch, et lorsque sa tête est échauffée, il lui fait promettre de rentrer chez lui ; au moment de se séparer, Lavaux dit à Meunier : « Je suis sûr que tu ne viendras pas ! » Meunier proteste qu'il tiendra sa promesse. « Tu promets souvent, et tu ne tiens jamais tes promesses, répond Lavaux. » Toutes les circonstances du récit que fait Meunier de cette scène longue et détaillée ont été vérifiées par l'instruction. L'intérêt de Lavaux à reprendre chez lui son cousin, dont il avait pu reconnaître la paresse et l'inhabileté, alors qu'il savait les effroyables paroles échappées à Meunier dans ses attaques d'épilepsie ; cet intérêt ne se trouve que dans la pensée du crime qu'ils avaient concertée et arrêtée en commun, et dont Lavaux voulait assurer l'exécution.

C'est à la fin du mois de septembre 1836 que Meunier rentre chez Lavaux. Ainsi, voilà de nouveau réunis pour quelques instants ces trois hommes qui ont pris part à la scène nocturne du tirage au sort : bientôt Lacaze va quitter Paris pour se rendre à Auch, il y restera jusqu'au jour de l'attentat ; nous examinerons ultérieurement si Lacaze s'est fait ainsi une position nouvelle dans cette affaire, et si le fait du tirage au sort dans son isolement constitue à son égard la complicité dans l'attentat. Quant à présent, nous le laissons à Auch, et nous suivons Lavaux à Paris dans ses relations avec Meunier.

Lavaux, vous le savez, Messieurs, avait succédé à son oncle le sieur Barré dans l'exploitation d'un commerce de sellerie : sa vie déréglée et ses habitudes de dissipation ne lui permettaient de donner à ses affaires qu'une fort petite part de son temps et de son attention ; chaque jour sa position commerciale devenait plus critique, et cependant les dépenses qu'entraînaient ses désordres étaient toujours considérables ; on le voit fréquenter les maisons de débauche jusqu'à la veille de son mariage ; souvent il fait en cabriolet de longues courses qui paraissent avoir un tout autre but que ses affaires, et l'on remarque qu'il ne se fait pas descendre à la porte de sa maison ; la voiture s'arrête dans une rue voisine, et Lavaux rentre à pied. Les débats ne nous ont point appris quel intérêt pouvait avoir Lavaux, soit à cacher son domicile aux cochers qui l'avaient conduit, soit à laisser ignorer ses courses en voiture aux habitants de sa maison. Nous rappelons toutefois ce fait à la cour, parce qu'il prouve certainement un intérêt quelconque de dissimulation. Peut être la cour en trouvera-t-elle l'explication dans la pensée du crime dont Lavaux n'a jamais cessé d'être préoccupé. Dès les mois d'avril et de mai 1836, deux mois après la scène du tirage au sort qui avait désigné Meunier, on voit Lavaux conduire son cousin à Belleville dans un tir au pistolet, et lui donner des conseils sur la manière de se servir de cette arme. « Allons, Meunier, lui disait-il, fais donc attention ; ajuste mieux, tire comme moi ; » et il essayait de lui assurer cette main qui devait un jour diriger le pistolet sur la personne du roi.

Meunier comprenait le but et la portée de ces leçons, il vous l'a dit; il pensait bien que si Lavaux ne s'expliquait pas avec lui plus clairement, c'est qu'il n'était pas seul avec son complice.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de remarquer ici en passant cette profonde et odieuse dissimulation de Lavaux; dans toute sa conduite, nous retrouvons ce même caractère. Il ne conduira pas Meunier seul au tir, car après le crime on pourrait lui demander compte de ses leçons. Il se fera donc accompagner de quelques amis; ainsi il atteindra de même son but, mais il éloignera la responsabilité. Déjà nous l'avons vu cacher à tous ses courses multipliées en voiture, nous l'avons vu fuir au moment de la crise nerveuse de Meunier, et garder un silence absolu sur ces paroles qu'il n'a pas eu le courage de soutenir. Nous le verrons plus tard choisir précisément, pour donner à l'auteur du crime les dernières instructions, le moment où il le conduira au théâtre avec quelques amis.

Après le tirage au sort, les trois coupables se promettent de ne jamais parler de politique devant le monde, et d'éviter même ces conversations quand ils sont seuls. Lavaux a dépassé ces promesses. Cet homme était parvenu à se donner la réputation d'un citoyen dévoué et attaché au gouvernement de son pays; et telle a été son astucieuse conduite, qu'à l'occasion

d'une des circonstances qui l'accusent aujourd'hui, sa présence sur le lieu du crime, il paraissait remplir un devoir, ou plutôt il le remplissait en effet, puisqu'il avait été commandé, alors qu'il concourait efficacement à la perpétration du crime.

Toutefois, il fallait bien que Lavaux rappelât à Meunier son engagement; et vous avez entendu cet accusé déclarer que, dans les trois mois qui ont précédé l'attentat, Lavaux a renouvelé cinq ou six fois les provocations les plus directes : il reprochait à Meunier de n'être pas de parole, comme il l'avait fait déjà pour le déterminer à rentrer chez lui : « Ne t'inquiète pas, répondait Meunier; puisque je l'ai promis, je le ferai. »

Une fois entre autres, Lavaux, accompagné de deux de ses amis, conduit Meunier au théâtre des Variétés; pendant la représentation, il le mène dans un estaminet voisin, et il lui demande quand il fera son affaire ? Meunier répond qu'il n'y a pas de temps perdu, que ce sera pour le jour de l'ouverture des Chambres. C'est alors que Lavaux lui dit : « Il faudra que tu t'arranges pour démarquer ton linge. »

Nous appelons votre attention, Messieurs, sur ce fait, parce qu'il reçoit de la défense même de Lavaux une gravité nouvelle : dans l'instruction, cet accusé avait déjà cherché par une confusion adroitement calculée à donner le change à la justice; il reportait alors au mois d'août le fait que Meunier plaçait au commencement d'octobre; il invoquait même sur ce point le témoignage du sieur Lelyon. Mais Meunier avait précisé sa déclaration, il citait la pièce de *Kean* comme ayant été ce jour-là représentée aux Variétés. Lavaux, en présence de la déclaration du sieur Lelyon, qui est parfaitement sûr de n'avoir jamais vu la pièce de *Kean*, a été obligé à cette audience de changer de système, et il a essayé d'une autre confusion : ce n'est plus à la fin d'août, c'est à la fin de septembre qu'il aurait été avec Meunier aux Variétés; il soutient que c'était un dimanche. Cependant, Messieurs, vous avez entendu le témoin Mathey qui se rappelle positivement s'être trouvé aux Variétés dans les premiers jours d'octobre avec Lavaux, Meunier et le sieur Lamy; Mathey entre sur ce point dans des détails circonstanciés qui ne permettent pas de suspecter ses souvenirs; il déclare notamment que c'est Lavaux qui a acheté les contremarques devant le théâtre, il rappelle qu'après le premier acte de la pièce, Lavaux est sorti, et il établit que ce n'était pas un dimanche.

Ainsi, toutes les circonstances extérieures du récit fait par Meunier sont vérifiées par la procédure.

Le fait en lui-même présente une gravité que vous sentez comme nous, Messieurs les pairs.

Meunier annonce à Lavaux qu'il exécutera le crime convenu le jour de l'ouverture des Chambres : eh bien ! Lavaux est de garde ce jour-là même, il fait partie du cortège du roi; et lorsqu'il reçoit le billet de convocation, il le montre à Meunier en lui disant : « Tu le vois, l'ouverture des Chambres est fixée au 27. » Que de choses dans ces paroles ! Tu as promis de frapper le jour de l'ouverture des Chambres ; ce jour, le voilà fixé ! c'est à moi que tu l'as promis, le sort t'avait désigné en ma présence, le sort me désigne à mon tour pour être le témoin de l'exécution de tes promesses; je serai là pour juger de ton courage, pour savoir si tu as profité de mes leçons, et pour te soutenir par ma présence.

Ici, Messieurs, la discussion nous amène naturellement à une circonstance que nous qualifierions de décisive, si déjà votre conviction ne résultait de l'ensemble des faits que nous avons rappelés.

Meunier, d'après le conseil de Lavaux, avait démarqué son linge : le 27 au soir, et pendant toute la nuit, la justice ignorait son nom, personne au monde ne le savait. Nous nous trompons, Messieurs, un seul homme connaissait l'assassin, il le nommait le soir même à son associé. Cet homme, c'est Lavaux.

Eh bien ! ce fait si grave que la procédure avait fait connaître, que les débats ont achevé de démontrer, ne peut recevoir qu'une seule explication : c'est que Lavaux savait d'avance que le crime devait être commis par Meunier.

Lavaux, vivement interpellé à plusieurs reprises, a constamment affirmé qu'il n'avait pas reconnu Meunier; il en a pris à témoin *les cendres de sa mère;* et non seulement ce langage est celui qu'il tient devant le juge qui l'interroge, mais s'il donne en dehors de l'instruction, à des témoins dont elle a reçu depuis les déclarations, quelques indications sur l'assassin, elles ne se rapportent pas au signalement de Meunier; c'est un petit homme grêlé qui a tiré le coup de pistolet; ce n'est donc ni Meunier, ni personne qui lui ressemble.

Comment, d'ailleurs, l'aurait-il pu reconnaître ? N'ajoute-t-il pas que son cheval, effrayé par la détonation, s'est câbré, et que le soin de se garantir d'une chute a exclusivement attiré son attention ?

Lavaux soutient donc qu'il n'a ni reconnu ni pu reconnaître Meunier. Si c'est un mensonge, quel intérêt aurait pu le dicter ?

Quand l'homme qui a vendu à Alibaud l'instrument d'un attentat pareil le reconnaît à l'instant du crime, hésite-t-il à le déclarer ? Quand Barré croit reconnaître son neveu sur quelques indications insérées dans un journal, ne s'empresse-t-il pas de se rendre devant le juge ? ne demande-t-il pas à être confronté avec l'assassin ? ne le nomme-t-il pas à l'instant même ? N'est-ce pas là la conduite que la raison et l'honneur, son devoir envers la société, et le soin de sa sûreté personnelle, commandent à tout homme qu'un hasard malheureux ou des liens d'intimité ou de famille peuvent compromettre dans un crime auquel il est d'ailleurs étranger ?

Quel motif aurait donc engagé Lavaux à ne pas trahir un secret dont il n'aurait été que le confident involontaire ? Quel motif l'aurait porté à feindre l'étonnement, quand le lendemain le commissaire de police vient faire une perquisition chez lui, et fait connaître le nom du coupable ?

Sa parenté avec Meunier, surtout lorsque cinq jours avant le crime celui-ci avait cessé d'avoir avec son cousin aucune relation ostensible, suffirait-elle pour expliquer toute cette dissimulation ?

Non, sans doute, et l'on est au contraire forcé de conclure que si Lavaux n'a pas signalé l'assassin, que s'il a joué l'étonnement, c'est parce qu'en lui voyant commettre le crime, il n'avait rien appris, puisque d'avance il avait armé lui-même le bras qui devait le commettre.

Voilà l'intérêt de son silence et de ses mensonges.

Mais nous avons déjà dit que Lavaux connaissait, le 27, le nom de l'assassin; nous venons d'indiquer les conséquences de ce fait si grave : il nous reste maintenant à le démontrer. Dauche, l'associé de Lavaux, a lui-même déclaré qu'un soir dont il ne pouvait préciser la date, il aurait dit à la fille Clériot, sa maîtresse, qui lui parlait de l'attentat : « Il y a longtemps que je le sais; et ce qu'il y a de pis, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. »

Dauche ajoutait toutefois que dans cette même soirée il était allé avec Lavaux chez un commissaire de police au sujet d'un incendie; que tous deux s'étaient ensuite retrouvés chez Masson avec le sieur Dany, et que, dans la conversation qui s'était engagée entre eux, il avait lui-même fait cette réflexion : « Que si la balle tirée par Meunier avait traversé la voiture, le meurtrier aurait pu tuer son cousin. »

Cette double circonstance devait conduire à préciser la date restée incertaine dans les souvenirs de Dauche. Quel jour est-il allé avec Lavaux chez le commissaire de police au sujet d'un incendie? Quel jour s'est-il trouvé chez Masson avec Dany et Lavaux?

Ce n'est pas dans la soirée du 28, comme il le prétendait d'abord, car le 28 Lavaux était arrêté; c'était, et il n'est plus permis d'en douter, dans la soirée du 27.

Ainsi, c'est Dauche lui-même qui, par l'indication de circonstances dont la date est précise, fixe celle des deux propos qu'il a tenus, et qui supposent tous deux qu'au moment où ils sont sortis de sa bouche, il connaissait le nom de l'assassin.

Si l'on objecte, comme on le faisait hier, que les déclarations de la fille Clériot et de Dany ne confirment point celle de Dauche, nous ferons remarquer d'abord que ni l'un ni l'autre de ces témoins ne nie, en ce qui le concerne, le fait que Dauche rapporte; c'est sur la date seulement que la fille Clériot n'est pas d'accord avec lui; c'est sur une seule des paroles prononcées devant lui que Dany ne retrouve pas dans sa mémoire des souvenirs certains.

Mais que l'on réfléchisse sur la manière dont la conversation s'est engagée avec la fille Clériot, et on sera convaincu que cette conversation n'a pu avoir lieu le 29, comme cette fille le déclare; elle n'avait encore entendu parler de l'attentat que d'une manière vague : elle demandait à Dauche s'il en savait quelque chose, et celui-ci répondait : « Il y a longtemps que je le sais. »

Est-ce le 29, deux jours après le crime, quand le récit de cette [illegible] tentative de régicide était [illegible] les bouches, que de semblables [illegible] être échangées? Ne précise-[illegible] leur date? N'est-il pas [illegible], comme le dit Dauche, elles ont été prononcées quelques heures après l'attentat?

Quant à Dany, il est d'accord avec Dauche sur la date de leur rencontre avec Lavaux; il se rappelle que dans la soirée du 27 il a été question entre lui, Dauche et Lavaux des dangers que la balle aurait pu faire courir à ce dernier, si elle avait traversé la voiture; mais il ne se rappelle pas qu'on ait dit que Lavaux aurait pu être tué par la main de son parent.

Ce témoin, dont la Cour a pu remarquer la contenance embarrassée, ne se rend-il pas ici coupable d'une réticence que nous devrions peut-être qualifier plus sévèrement?

Quoi qu'il en soit, lorsqu'il ne s'agit plus que des termes du propos, l'incertitude où se trouve aujourd'hui l'un de ceux qui l'ont entendu détruira-t-elle l'affirmation positive de celui qui l'a tenu?

Remarquons d'ailleurs que ce qu'il y avait de plus saillant dans ce propos, ce qui en était la pensée principale, c'était précisément que les jours de Lavaux avaient été menacés par le crime de son parent. Est-il permis de supposer que Dauche, en rapportant lui-même une réflexion qui lui appartient, ait pu se méprendre sur le sentiment qui la lui avait inspirée?

Il faut donc regarder comme constant que Dauche a tenu les deux propos qu'il a lui-même révélés, et qu'il les a tenus dans la soirée du 27.

Ces paroles supposent nécessairement, nous le répétons, qu'il connaissait l'assassin : « De qui pouvait-il avoir appris à cette époque ce nom que la justice ne savait pas encore?

Il prétendait d'abord l'avoir deviné à la lecture du signalement que le journal *le Messager* avait publié le 27 au soir, mais on lui a représenté le journal, et il a lui-même reconnu que le signalement donné par cette feuille était complètement inexact, et que le signalement véritable ne se trouvait que dans le numéro qui avait paru dans la soirée du 28. Il se vit alors forcé d'avouer lui-même qu'il n'avait pas pu trouver dans cette feuille la raison de cette assertion si positive qu'il avait faite à la fille Clériot; car, vous vous le rappelez, ce n'était pas une opinion qu'il exprimait, une crainte qu'il manifestait devant elle; il parlait en homme qui ne doute pas : « Ce qu'il y a de pis, disait-il, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. »

Une circonstance qui ne vous aura pas échappé, Messieurs, parce qu'elle a été l'objet d'une insistance de notre part, c'est l'affirmation de la fille Clériot, que, le 27 au soir, Dauche lui a dit à plusieurs reprises qu'il n'avait pas vu Lavaux dans la soirée, et que jusqu'à 10 heures il l'avait vainement attendu à son bureau.

Cependant il est certain que Dauche a passé toute la soirée avec Lavaux, et qu'il le quittait à l'instant même où il disait à cette fille qu'il ne l'avait pas vu. Où est l'intérêt de ce mensonge? Ne semble-t-il pas établir que déjà Dauche, qui de son propre aveu venait d'apprendre à la fille Clériot le nom de l'assassin, voulait écarter l'idée de Lavaux, et détourner de lui les soupçons que ce fait était de nature à éveiller?

Vous comprenez maintenant, Messieurs,

comment Dauche est resté assez longtemps sous la main de la justice, et pourquoi vous avez été vous-mêmes appelés à statuer sur son sort; et vous ne douterez plus que Dauche, si bien informé, ne l'ait été, comme il s'est vu forcé de le reconnaître, par Lavaux, avec lequel il avait passé la journée et la soirée du 27.

Nous croyons avoir résumé les charges principales que les débats ont fait peser sur Lavaux; nous rappelons à vos souvenirs, en terminant nos observations sur cet accusé, et au moment où nous allons aborder les faits qui concernent spécialement Lacaze son complice, cette déclaration si grave de la femme Barré, de ce témoin entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et qui vient confirmer la déclaration de Meunier sur le fait du tirage au sort, avec d'autant plus de force que son intention bienveillante pour les accusés est plus évidente. Cette femme est inspirée par le sentiment qui animait Meunier lorsqu'en parlant pour la première fois de cette funeste loterie, il prétendait la faire passer pour une plaisanterie; elle vous a dit, Messieurs, qu'à l'époque même indiquée par Meunier, sa fille se plaignant de la dissipation des jeunes gens qui travaillaient dans l'atelier de la rue Montmartre, lui avait dit qu'ils avaient poussé la folie jusqu'à tirer au sort à qui tuerait le roi.

On ne s'étonnera pas sans doute de cette étrange confidence faite à la demoiselle Barré, quand on se rappellera que quelques mois après elle était enlevée du domicile de ses parents par Lavaux, dont elle est aujourd'hui la femme.

Le point important de cette déclaration, c'est qu'elle ne permet plus le doute sur la scène du tirage au sort, dont nous avons apprécié déjà le caractère.

Ainsi Lavaux a pris part au complot, puis au tirage au sort, c'est-à-dire au premier acte qui devait préparer l'exécution de la résolution d'agir. C'est lui qui a été l'instigateur principal du crime, il avait sur Meunier la double autorité de l'âge et de la parenté ; de plus, il était son maître, et ce qui est remarquable, c'est qu'il ne lui donnait pas de gages fixes et déterminés à l'avance, mais qu'il lui remettait de l'argent au fur et à mesure de ses besoins. Cette condition, qui plaçait Meunier dans une dépendance complète de Lavaux, était-elle le résultat d'un calcul de celui-ci ? C'est là, Messieurs, ce qu'il vous appartient d'apprécier.

Quoi qu'il en soit, nous sommes autorisés à dire que Lavaux a présidé à la résolution coupable dont Meunier a été l'instrument, qu'il a tout fait pour en assurer le succès, qu'il en a pressé l'exécution, et que sous ces divers rapports il est le complice de l'assassin.

Nous avons à peine prononcé le nom de Lacaze, Messieurs les pairs, et cependant notre tâche principale est accomplie à son égard : c'est que la culpabilité de Lacaze se lie étroitement à la culpabilité de Lavaux, c'est qu'elle se prouve de même par la véracité de Meunier. Ici cependant il faut s'entendre : la culpabilité n'est pas la même sans doute, il y a des degrés entre ces deux hommes. Lavaux est le complice de Meunier, parce qu'il a arrêté et concerté la résolution de l'attentat, parce qu'il a donné à l'auteur du crime des instructions pour le commettre, parce qu'il l'a provoqué par machinations et artifices coupables. Lacaze est le complice de l'attentat, parce que, de concert avec Lavaux et Meunier, il en a arrêté l'exécution. Ainsi, la culpabilité est différente ; mais la preuve est la même, car elle repose principalement pour tous deux sur la déclaration de Meunier.

Ici se reproduisent donc d'elles-mêmes toutes les considérations morales dont nous avons appuyé cette déclaration, et qui ne permettent pas d'en révoquer en doute la sincérité.

D'un autre côté, remarquons-le bien, Messieurs, si le fait du tirage au sort est vrai, s'il est vrai à l'égard de Lavaux, il est nécessairement vrai pour Lacaze. Où s'est passé cette scène criminelle ? C'est dans la maison de Barré, c'est pendant la nuit, au moment de l'inventaire de fin d'année; mais cet inventaire s'est fait par Meunier, par Lavaux et par Lacaze ; tous trois étaient là, ils y étaient seuls, et si le tirage au sort a eu lieu, il a eu lieu entre ces trois hommes. Ce fait est donc indivisible comme la déclaration même qui l'a fait connaître. La déposition de la femme Barré se représente naturellement ici; cette femme parle de la dissipation des trois jeunes gens ; elle signale le tirage au sort comme étant le fait de ces trois hommes, elle n'exclut personne.

Nous examinerons tout à l'heure quel est le caractère légal de ce fait considéré isolément. Nous devons, quant à présent, rappeler à la Cour les considérations particulières à Lacaze, qui établissent à son égard la véracité de Meunier.

Le premier fait qui se présente à nous, c'est cette sorte de dispositions testamentaires que Meunier fait en faveur de Lacaze, à la veille de son crime. Cependant Lacaze était parti depuis le mois d'octobre, Meunier ne l'avait pas vu depuis longtemps, et c'est à lui que s'adresse sa dernière pensée : *Donné à Lacaze par Meunier, le 25 décembre 1836.* Quelle date ! c'est deux jours avant le crime ! Il l'écrit lui-même; mais à quel homme, nous le demandons, peut s'adressser un pareil présent, le présent d'un assassin ? Meunier est donc bien sûr des sentiments de Lacaze, pour ne pas craindre que ce présent d'un homme qui, dans deux jours, se sera rendu coupable d'un régicide, soit repoussé avec horreur par son ami ? Il est donc bien certain des sympathies de Lacaze pour lui adresser, en de telles circonstances, un souvenir qui, chez Lacaze, se liera à celui d'un odieux attentat ! Comment ne pas voir d'ailleurs que cette pensée de Meunier a une toute autre portée; et qu'en faisant à Lacaze un don sans valeur, en relatant avec affectation la date de cette espèce de legs, il veut lui dire, dans un langage que Lacaze devra comprendre : « Je t'avais écrit : « Je ne changerai jamais ! Je n'ai point changé en effet, et j'ai tenu ma promesse. »

Messieurs, le fait que nous signalons nous paraît avoir toutes ces conséquences ; mais, de quelque façon qu'on l'envisage, il est impossible qu'on n'y voie pas du moins la preuve de la plus grande intimité ; et alors, nous le

demandons, quelle autorité morale ne vient-il pas ajouter à la déclaration de Meunier?

Rappelons toutefois ici quelques circonstances qui achèvent d'éclairer cette déclaration évidemment enveloppée des réticences de l'amitié, mais fortifiées d'ailleurs par ces réticences mêmes.

C'est le 9 janvier qu'en vertu d'un mandat judiciaire la justice se transporte à Auch, au domicile de Lacaze.

L'accusé lui-même conduit le juge d'instruction dans un bureau où se trouve au milieu des papiers de commerce le commencement d'une lettre qu'il adressait à Lavaux :

« Monsieur et cher patron, disait-il, avec quel mal au cœur j'ai vu que votre cousin avait attenté à la vie du roi! Combien cela doit vous avoir donné de la peine! Ce malheureux aurait dû confier son dessein à quelque ami, qui, sans doute, l'en aurait détourné. »

Ce fragment de lettre porte la date du 3 janvier, c'est le 9 qu'on le trouve; il est donc resté six jours sur le bureau! Dans quel but? Nous le demandons. N'est-il pas évident que Lacaze attendait l'arrivée de la justice, et qu'à dessein il avait placé en évidence quelques lignes préparées pour sa justification? Cela est si vrai, Messieurs, qu'on trouve à Paris, chez Lavaux, une lettre de Lacaze à la date du 4 janvier, qui reproduit exactement le même commencement; ce n'est donc pas avec l'intention d'achever cette lettre que Lacaze la conservait. Ce n'est pas un brouillon, il n'y a que trois lignes; c'est donc une copie de ces trois lignes, faite à dessein et destinée à la justice. D'un autre côté, il nous est impossible de ne pas vous signaler ce passage de la lettre de Lacaze, bien remarquable dans sa situation : « Ce malheureux, écrit-il à Lavaux, aurait dû confier son dessein à *quelque ami, qui, sans doute, l'en aurait détourné!* »

A la lecture de ces paroles, on se demande comment, au lieu d'un sentiment de surprise qu'eût infailliblement manifesté en cette occasion tout homme innocent, Lacaze paraît s'étonner que Meunier n'ait pas fait à *quelque ami*, qui *sans doute*, dit-il, *l'eût détourné de son projet*, une confidence qu'il eût au contraire été si naturel de ne pas croire possible. N'est-il pas évident que cette phrase n'a été écrite par Lacaze que dans le but d'écarter des soupçons qui devaient l'atteindre, en manifestant des sentiments qui pouvaient le justifier?

Quelle gravité nouvelle n'acquiert pas l'induction tirée des paroles que nous venons de rapporter, quand bientôt nous allons voir Lacaze convenir qu'il a eu une connaissance positive des projets qu'il semble regretter de n'avoir pas [illegible]

Interrogé [illegible] de son arrestation à Auch, [illegible] lui a dit : « [illegible] de lui, n'im[illegible] fallait qu'il fit [illegible] qu'il fallait [illegible]

[illegible] à Paris, il va plus [illegible] conversation avec [illegible] il dit : [illegible] proposé d'aller [illegible] remarquables!

parce qu'elles ont été prononcées par Lacaze a une époque où il ignorait l'état de l'instruction, alors que son arrestation à Auch devait lui faire croire que Meunier avait révélé le secret de sa complicité. Depuis lors il s'est attaché à les récuser, malgré le témoignage des deux militaires que vous avez entendus à cette audience; mais malgré ces dénégations, qui prouvent toute l'importance qu'elles ont aux yeux mêmes de Lacaze, ces paroles subsistent comme une sorte de révélation; il est impossible de ne pas y voir en effet une explication hasardée à l'avance par un complice, et un pressentiment de l'accusation qu'il redoute.

Toutefois, Messieurs, nous n'hésitons pas à le dire, rien dans l'instruction, rien aux débats n'a prouvé que, depuis le tirage au sort, Lacaze ait pris une part quelconque à l'exécution du complot; nous le voyons même quitter Paris, et rester à Auch depuis le mois d'octobre, trois mois avant l'exécution du crime.

Quel est donc aux yeux de la loi le caractère de culpabilité de Lacaze? Devons-nous y voir une complicité véritable de l'attentat de Meunier? A cet égard, Messieurs, notre réponse est affirmative et notre conviction profonde.

Remarquons-le bien, Messieurs les pairs, le tirage au sort n'était pas le résultat d'une inspiration soudaine et irréfléchie; il avait été préparé, amené par de longues conversations sur les détenus politiques, sur Pépin, sur Morey, sur Fieschi; il était le résultat (c'est Meunier lui-même qui nous l'apprend) de la résolution préalablement prise d'attenter aux jours du roi. Et en effet, quel était le but de cette criminelle loterie? Il ne s'agissait pas de savoir si l'on attenterait à la vie du roi, mais de signaler celui qui serait chargé de l'exécution; on ne demandait pas au sort de prononcer sur la vie du roi, mais de désigner le bras qui devait le frapper.

Le tirage au sort est donc la preuve d'un complot antérieur, d'une résolution d'agir préalablement arrêtée et concertée; d'un autre côté, ce complot seul ne conduisait pas à l'attentat, s'il n'était pas suivi du tirage au sort chargé de désigner celui des conspirateurs qui devait frapper. Il fallait, pour que l'exécution eût lieu, qu'elle fût ainsi préparée. Il est donc évident que le fait du tirage au sort est par lui-même un acte commis pour préparer l'exécution du complot.

Cela posé, Messieurs, la complicité devient évidente à la charge de tous ceux qui ont pris part à ce tirage au sort; car ceux-là ont, avec connaissance, aidé et assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée.

Ainsi, Messieurs, l'accusation est justifiée dans toutes ses parties : un concert coupable entre les trois hommes que vous avez à juger a produit la résolution d'attenter aux jours du roi. Cette résolution elle-même, dont Meunier est devenu l'odieux instrument par suite de cette sorte de loterie dont le but était en effet de préparer l'exécution du crime, a été suivie de l'attentat. Que Lavaux ait cédé à des inspirations étrangères, ou qu'il ait obéi à ses sentiments personnels, il est évident pour nous aujourd'hui que la pensée princi-

pale du crime lui appartient ; c'est lui qui, profitant de cette nature étrange de Meunier, a su, avec une détestable habileté, en faire l'instrument de ses sanguinaires pensées; Lavaux a été ce mauvais génie que Meunier accusait dans ses premiers interrogatoires ; c'est lui qui a préparé la scène nocturne de cet engagement aléatoire, dans le but de frapper l'imagination faible de Meunier, et de mettre en jeu le seul ressort qui pût remuer cette bizarre organisation. C'est lui qui, s'attachant à l'existence tout entière de Meunier, l'a déterminé par de fallacieuses promesses à rentrer sous son joug, qui depuis n'a cessé de l'exciter au crime, qui lui a donné les instructions pour le commettre et pour assurer l'impunité des complices ; c'est lui, Messieurs les pairs, qui a conduit Meunier sur le banc de l'infamie, où la justice divine n'a pas permis que Meunier vînt seul s'asseoir.

Lacaze a pris au complot la même part que Lavaux et que Meunier : non seulement il est solidaire de cette résolution criminelle qu'ils ont tous trois arrêtée et concertée, mais par le tirage au sort il acceptait par avance, comme ses complices, la fatale désignation, et se soumettait à l'engagement du parricide. Au moment de l'attentat, c'est à lui que Meunier adresse sa dernière pensée en relatant une date qui, pour Lacaze, doit rétroagir à la funeste nuit du tirage au sort : c'est qu'il y a entre ces deux faits une étroite relation ; c'est que l'engagement de la nuit a reçu son exécution le 27 décembre ; c'est que le crime de Meunier n'est que la réalisation d'une pensée que ces trois hommes avaient arrêtée en commun. Meunier avait dit à Lavaux qu'il frapperait le 27 décembre, il l'écrit à Lacaze sur les livres qu'il lui adresse.

Permettez-nous, Messieurs les pairs, une dernière réflexion. C'est pour la troisième fois depuis deux années que des attentats contre la personne du roi vous ont réunis en Cour de justice. La même pensée a présidé à ces crimes, en a conçu et arrêté la résolution, et a trouvé pour instruments la même espèce d'hommes : Fieschi, déjà repris de justice, Alibaud convaincu d'escroquerie et d'abus de confiance ; Meunier abruti par d'ignobles excès, et devenu par cet abrutissement même le jouet et la risée de ses camarades.

Il y a, Messieurs, dans ce rapprochement, comme un enseignement supérieur du sort qui réserverait à notre malheureuse patrie le triomphe de ces détestables doctrines que vous avez déjà flétries et condamnées. Ce n'est pas seulement le désordre et l'anarchie, au lieu de l'ordre légal et de la liberté, c'est la barbarie substituée à la civilisation, c'est la victoire des passions ignobles et inintelligentes sur le régime constitutionnel, c'est-à-dire sur un régime dont la première base est nécessairement l'intelligence et la capacité.

Que ceux-là, dont la déplorable mission a été d'exciter les passions haineuses, en appelant le mépris sur ce qui a droit au respect de tous, aperçoivent donc enfin l'abîme qu'ils ouvriraient devant nous. Déjà trop souvent il a été entendu cet appel fait par une polémique menteuse et violente, à l'ignorance et aux passions désordonnées ! Puissent les débats auxquels nous venons d'assister, et l'arrêt que vous allez rendre, être, comme nous l'espérons, Messieurs, une dernière nouvelle leçon dont le profit ne soit pas perdu !

Reprise des dépositions.

Déposition de la femme Lavaux, *épouse de l'accusé Lavaux.*

M. le Président. Faites approcher la dame Lavaux. Madame, vous êtes appelée à la demande du défenseur de votre mari, et en vertu de mon pouvoir discrétionnaire ; vous ne prêterez pas serment. Dites vos noms et prénoms.

La femme Lavaux. Cécile-Héloïse Barré, femme Lavaux, âgée de vingt-deux ans, rue Montmartre, n° 30.

M. le Président. Vous rappelez-vous une révélation que vous auriez faite à la dame Barré, d'un tirage au sort qui avait eu lieu entre trois personnes, pour savoir laquelle devrait assassiner le roi ?

La femme Lavaux. Jamais je n'ai dit cela à Mme Barré ; je n'ai pu lui parler d'un fait qui n'a jamais existé, et dont par conséquent je n'ai pu avoir connaissance.

M. le Président. Huissier, faites retirer le témoin. Le défenseur de l'accusé Meunier a la parole.

Plaidoiries des défenseurs.

Plaidoirie de Me Delangle, défenseur de Meunier.

Me Delangle, *défenseur de Meunier.* Messieurs les pairs, nommé d'office par M. le Président de la Cour pour défendre l'accusé qui joue le principal rôle dans ce débat, je me suis demandé, non pas quelle forme il convenait de donner à la défense, mais s'il y avait une défense possible ; si le flagrant délit, si les antécédents déplorables de cet accusé, si la jactance brutale avec laquelle, au moment même où on l'arrêtait, il paraissait se glorifier de son action ; si l'indignation universelle, si les sympathies de toutes les âmes honnêtes qui se sont élevées contre la criminelle tentative qui avait menacé de troubler la sûreté publique, si toutes ces considérations permettaient que quelques paroles fussent dites en sa faveur.

Il était de mon devoir, Messieurs, avant de me livrer à cette défense d'examiner l'instruction, et de travailler à comprimer mes sentiments, en recherchant ce qui pouvait venir à la décharge de l'individu dont la défense m'a été confiée.

Si vous ne recherchez que le fait matériel, vous n'avez pas autre chose à faire qu'à prononcer une condamnation. Cet homme est évidemment coupable d'un crime, car la tentative est assimilée au crime lui-même, il faut qu'il meure, car il a troublé l'ordre public.

Mais si vous cherchez quelle a été la moralité de cette action, si vous demandez si cette action est le résultat d'une volonté libre, d'une volonté éclairée, je crois que vous éprouverez des doutes. Vous en éprouverez surtout

après avoir entendu les paroles de M. le procureur général.

Je sais, Messieurs, la part que la folie a quelquefois dans la défense des accusés, je sais qu'elle est l'explication de tous les crimes qui n'auraient pas été commis en vue d'un avantage certain ou d'un ressentiment actuel. Il est vrai de dire que quand les passions sont arrivées à ce degré de violence et d'exaltation qui pousse un homme à les satisfaire à quelque prix que ce soit, l'intelligence est altérée, et la raison affaiblie.

Mais je m'empresse d'ajouter qu'admis dans sa généralité, ce système serait dangereux, qu'il serait anti-social.

Oui, je le reconnais, admettre la justification du crime par le crime lui-même, c'est énerver la loi, c'est assurer l'impunité.

Oui, Messieurs les pairs, s'il n'y avait que l'atrocité du crime lui-même pour indiquer quel était l'état de l'intelligence de l'accusé, je le déclare hautement, je ne me jetterais pas dans une discussion dont le moindre défaut serait l'inutilité.

Mais, Messieurs, si nous examinons toutes les circonstances qui ont précédé, celles qui ont accompagné, celles qui ont suivi le crime lui-même ; dans ce cas, ne sera-t-il pas nécessaire de reconnaître que Meunier était privé de toute espèce d'intelligence, et qu'il n'avait pas la connaissance du mal qu'il a fait?

Dans les préoccupations de la défense, il peut arriver, il est, je crois, arrivé plusieurs fois qu'on fait des portraits de fantaisie, et qu'on a substitué l'illusion à la réalité dans le besoin du procès. Mais ici l'illusion n'était pas possible ; et pour le démontrer, je n'ai qu'à faire passer sous vos yeux les principales déclarations qui ont attesté le caractère et les dispositions habituelles de Meunier.

M. le procureur général m'a parlé de la nature étrange de Meunier : permettez-moi de vous dire quelle a été l'opinion de tous ceux qui ont vécu près de lui dès son enfance; qui même, dans un temps voisin du crime, ont dû l'observer, ses parents, ses amis, ses instituteurs, ses maîtres ; et vous allez connaître quelle était la pensée commune sur l'état de son esprit.

M. Barré a dit : « Meunier était un homme sans idées fixes, attaqué d'une sorte de maladie de sang, c'est-à-dire que chez lui le sang refluait vers la tête, et lui faisait perdre momentanément ses facultés. »

M. Simonet, instituteur, a déposé : « J'ai toujours regardé Meunier comme un être disgracié de la nature ; ses doigts mal faits, les pieds plats, le peu de développement de sa taille et de ses facultés intellectuelles, les extravagances auxquelles je l'ai vu quelquefois se livrer, m'ont toujours fait croire qu'il serait propre à peu de chose. Nous avons remarqué que, quand on le mettait au défi de [illegible] qu'elle [illegible] ; ou l'au[illegible] auraient tra[illegible] tous [illegible]

[illegible]

gardions comme fou, tant il faisait d'actes inutiles et sans but. »

Mme Genraux a dit : « Cet individu nous parut être d'une intelligence extrêmement faible ; il faisait même des actes qui paraissaient être empreints de stupidité et de folie, et il était généralement l'objet de la dérision de tous les commis, et de tous ceux qui le voyaient à la maison. Nous remarquâmes, et j'ai su par les personnes de la maison qu'il était entêté, faisait des paris ridicules, tout stupides qu'ils pussent être. »

Le sieur Cauvin a dit : « Meunier était à mes yeux un homme sans capacité et sans intelligence, ne s'occupant de rien de sérieux et ne se livrant qu'à des actes de folie et de stupidité qui n'inspiraient que de la pitié ; c'était un caractère bizarre, capable de tuer par bravade, et lorsqu'il y était porté par un défi. Ainsi, au cœur de l'hiver, je l'ai vu, parce qu'on l'en défiait, coucher sur le plancher sans aucun vêtement. Je l'ai vu également, par un pareil motif, dévorer en un instant un morceau de fromage qui eût suffi pour deux repas. »

Mme Jacquet a dit : « Meunier était le bouffon et la risée de tous les ouvriers. »

M. Pierret a déposé ainsi : « Il m'a été rapporté qu'il se faisait lier les jambes pour se coucher, disant qu'il ne pourrait pas dormir s'il avait les jambes libres. Quelquefois il se faisait attacher les deux jambes et une corde au cou, et dansait la danse de l'ours. »

Candre a déclaré que Meunier s'occupait plus de bagatelles que de choses sérieuses.

Jacquet a affirmé que c'était une espèce de fou.

Collard a dit que Meunier faisait tout ce dont on le défiait.

Desenclos s'est exprimé ainsi : « J'ai souvent entendu dire que c'était une espèce d'imbécile, qu'il faisait des vaillantises par bravade entre jeunes gens, telles, par exemple, que de boire et manger par excès ; j'ai même entendu dire, mais sans pourtant l'affirmer, qu'il aurait bu, sur un défi, une bouteille d'eau-de-vie.

J'épargne les autres citations ; car il y a beaucoup de témoins qui s'accordent pour donner à Meunier le même caractère.

Ainsi, comme vous l'avez entendu, ce n'est pas un homme ordinaire, c'est un homme stupide, un homme qui sert de risée à ses camarades, c'est un fou, c'est un homme qui sait à peine discerner le bien du mal.

Eh bien! Messieurs, si tel a été Meunier jusqu'au jour de l'attentat, y a-t-il, dans le fait qui l'a amené devant vous, quelque chose qui soit de nature à détruire cette impression qui vous a été communiquée par tous les témoignages.

Examinez-le avant, examinez-le après son attentat, et à l'instant même où il comparaît devant vous, et vous allez voir se développer cette opinion que Meunier est capable des plus hautes extravagances. Ainsi que le dit Lacaze, dénoncé par lui comme son complice, Meunier voulait faire parler de lui, il avait un désir immodéré de célébrité ; cet homme que sa nature inepte a condamné à la plus complète obscurité, a, dans l'extravagance de ses idées, supposé qu'un crime pouvait le

rendre célèbre et lui donner l'immortalité à laquelle il aspirait.

Employé successivement chez différents maîtres, Meunier a porté partout la passion qui l'obsédait après avoir pris un engagement fatal.

Enfin, le samedi qui précéda l'ouverture des Chambres, Meunier, ainsi qu'il l'a déclaré, voulait s'empoisonner, parce qu'il s'imaginait ne pouvoir échapper autrement à l'engagement qu'il avait pris. L'insensé! il ne vit plus d'autre moyen de ne pas tenir sa promesse, que de se donner la mort, il n'a pas compris qu'une obligation aussi téméraire, aussi criminelle, ne pouvait le lier. Il n'a pas compris que c'était le plus immoral, le plus odieux des engagements, et il crut ne pouvoir s'y soustraire que par la mort. S'il avait eu des armes, vous a-t-il dit, il se serait affranchi de son engagement, il aurait mis fin à sa vie, et il n'aurait pas commis l'attentat qui l'appelle aujourd'hui devant vous.

Enfin, quand il est arrêté, quelles sont les explications qu'il donne? C'est sa haine pour la famille d'Orléans, c'est le système de Law qui l'ont aigri, c'est-à-dire qu'il explique son crime par des choses qu'il ne comprend pas, qu'il ne comprendra jamais; c'est dans l'histoire d'Anquetil, qu'il n'a pas ouverte, qu'il n'a pas lue, qu'il a puisé cette haine contre la famille régnante.

Amené devant vous il s'accuse avec une sorte d'acharnement; s'il y a un fait capital pour lui, il le répète, il s'accuse même de choses impossibles, et qui dénotent la plus complète extravagance.

Résolu d'attenter à la vie du roi, il suppose qu'en 1836 le roi se rend à pied à Neuilly. Il ne pense pas que cette année des précautions ont été et qu'elles devaient être prises. Armé d'un couteau il parcourt l'avenue de Neuilly et cherche l'occasion d'approcher du roi.

Certes, si l'on examine tous ces actes, si l'on recherche quels ont été les motifs qui ont armé son bras, il est impossible de trouver une autre solution que celle de la folie.

Pour commettre des crimes de la nature de celui qui vous occupe, il faut être animé ou par le fanatisme politique, ou par une passion religieuse, ou par la vengeance. Je comprends que le fanatisme développe la pensée d'un attentat de ce genre, j'admets les crimes occasionnés par l'exaltation politique. Mais en est-il ainsi de Meunier; était-il susceptible d'un pareil sentiment?

Un témoin vous a appris qu'en 1830, lorsque Meunier apprend que le duc d'Orléans est sur le trône, on l'entend crier : *Vive le roi! vive Louis-Philippe!* Et le témoin ajoute que son enthousiasme paraissait tellement vif qu'on ne pouvait lui supposer aucune arrière-pensée.

C'est en 1833, selon Meunier, que ses opinions ont changé. Mais en 1833, lorsque Meunier apprend qu'on expose des caricatures outrageantes contre le roi, Meunier, emporté par la fureur, veut aller briser les vitres de la boutique et déchirer les caricatures.

Enfin, en 1835, lors de l'attentat de Fieschi, il en témoigne son indignation : il n'est donc pas vrai qu'en 1835 ses opinions politiques eussent changé.

On ne peut donc expliquer que par la folie l'action de Meunier; il n'y était porté par aucun des motifs qui font ordinairement les grands criminels.

Pour la première fois Meunier aurait eu de l'esprit. Ainsi, quatre jours après l'attentat de Fieschi, Meunier aurait dit que si le roi n'avait pas été tué, c'est parce que Fieschi avait dérangé la machine; et on a ajouté que Meunier a dit que dans ce cas il aurait été plus habile ou plus insensible, qu'il aurait détourné la tête quand même il aurait vu son père et sa mère.

Or, à quelle époque Fieschi a-t-il fait des déclarations de cette nature? Six semaines après l'époque où il a été arrêté. Ainsi Meunier n'a pas pu tenir ce langage. Quand on a dit qu'il avait manifesté des chagrins, et qu'il avait dit : « Pourquoi en veulent-ils tant au roi? » là est la vérité.

Ici se présente un fait qui a de la gravité. On a paru supposer que Meunier avait été affilié à des sociétés secrètes dont il était l'instrument. La conversation qu'il aurait eue en voiture avec M. le commissaire de police et un garde, il faut l'avouer, donnerait bien quelque consistance à ces suppositions. Meunier l'a niée; est-il bien certain que les choses se sont passées comme l'a raconté M. le commissaire de police?

Meunier accuse Lavaux, son parent, Lacaze, son ami; penseriez-vous qu'il se montrât plus discret à l'égard de tiers qui lui seraient étrangers? On a trouvé son nom sur la liste de la Société des Familles, mais ne sait-on pas que les noms sont faux, et qu'il s'y est trouvé celui d'un député, M. de ...

Ici se présente cette objection. Quelque faible qu'ait été l'intelligence de Meunier, quelque étrange qu'ait été sa vie, n'a-t-il pas pu discerner le bien et le mal, et ne doit-il pas rester soumis à la responsabilité du crime qu'il a commis? Si, des actes antérieurs à son crime, il résulte qu'il était atteint de folie, qu'il se livrait à toutes sortes d'extravagances et de stupidités, je me demande si dans ce cas vous lui infligeriez la plus rigoureuse condamnation que vous puissiez prononcer?

Rappelez-vous les témoignages entendus après l'attentat. En est-il un seul qui ne représente Meunier comme incapable de s'en être rendu coupable sans y avoir été poussé? Tout démontre qu'il n'était qu'un instrument.

S'il en est ainsi, doit-on encore prononcer contre lui la plus rigoureuse des condamnations?

Mais où est donc la main qui a poussé Meunier, qui a jeté dans cette âme grossière des semences impures qui s'y sont développées et l'ont poussé à faire le plus grand des crimes? Vous avez entendu Meunier, je n'ai rien à ajouter. Je suis ici pour défendre et non pour accuser. Mais je n'ai qu'un mot à dire pour vous indiquer qu'aucun autre intérêt que celui de la vérité n'a pu diriger Meunier dans ses révélations. Lavaux est son parent, Meunier a partagé le toit de Lavaux, et il l'a trouvé secourable dans des circonstances difficiles. La-

caze est son ami ; pourquoi les aurait-il accusés?

Ah! s'il pouvait venir à mon esprit que c'est là une combinaison de la part de Meunier, que son sang retombe sur sa tête ; car en voulant perdre un innocent, il aurait commis un crime plus grand, s'il est possible, que celui dont on vient vous demander vengeance. S'il n'a été qu'un instrument, si on a abusé de la faiblesse de son esprit, de son entêtement qui, chez lui, va jusqu'à la fureur, je crois qu'il y a alors une distinction que vous aurez à faire, et, encore une fois, j'espère que ce ne sera pas la plus cruelle des condamnations qui pourra être prononcée contre Meunier.

Messieurs les pairs, vous vous êtes toujours montrés exempts de ces faiblesses qui dégradent la justice ; vous avez honoré votre juridiction en alliant la fermeté avec la modération et l'humanité ; vous avez su, en déterminant les motifs secrets des actions, faire à chacun sa part. C'est là ce que je vous demande ; c'est la justice que je réclame de vous; car le plus coupable ici ce n'est pas Meunier. Vous ne prononcerez pas une condamnation qui, encore, je l'espère, ne serait pas irrévocable ; il y aurait encore pour lui des paroles de commisération.

M. **le Président**. Le défenseur de Lavaux a la parole.

Plaidoirie de Me Ledru Rollin, défenseur de Lavaux.

Me Ledru-Rollin, *défenseur de Lavaux.* Messieurs les pairs, il est des causes que dominent de fatales influences, que compromettent de funestes rapprochements. Tel est, Messieurs, le procès dont les débats se déroulent devant vous. A peine, en effet, les premières révélations de Meunier avaient-elles transpiré dans le monde, qu'on s'est hâté de conclure que cet attentat n'était que l'imitation de l'attentat Fieschi. On s'est dit immédiatement aussi que là encore il y avait un bras armé par une main étrangère, qu'il y avait un provocateur perfide qui avait agi sur un instrument simple et docile.

Telle est, Messieurs, il faut le dire, la marche de l'esprit humain. Avant d'examiner, son impatience se hâte de conclure, et je dois ajouter que peut-être à votre insu n'auriez-vous pas assez prémuni votre mémoire contre les souvenirs de ce trop douloureux et trop récent procès.

Et quoi! Messieurs, il serait vrai que Lavaux, homme sans antécédents politiques ; que Lavaux, qui ne comprend pas les nuances qui différencient les différents partis; que Lavaux, à l'apogée du bonheur pour lui, venant de traiter d'un commerce lucratif, à la veille de faire un mariage désiré depuis longtemps; que Lavaux soit devenu tout à coup le provocateur d'un régicide, dont le succès même pouvait compromettre son présent, son avenir!

Ah! Messieurs, je suis singulièrement rassuré par ces antécédents ; et ma conviction, ma conviction profonde répugne à penser qu'en effet cet homme aurait pu tout à coup se jeter dans un complot. J'espère que bientôt je pourrai, avec les preuves mêmes du procès, vous amener à partager cette conviction. Du reste, pour détruire les charges accumulées par l'accusation sur la tête de Lavaux, permettez-moi de compter sur l'attention soutenue et sur la bienveillance que, dans une autre circonstance, vous avez bien voulu accorder à mon zèle et à mes efforts.

On a interrogé les antécédents de Lavaux depuis sa naissance ; chacun des témoins interrogés a donné sur sa conduite antérieure les explications les plus favorables. On a dit qu'il avait un caractère docile, qu'il était bon, doux, que jamais on ne lui avait entendu professer une opinion politique quelconque.

Ses affaires étaient excellentes ; il résulte d'une situation dressée par un teneur de livres que, depuis l'acquisition du fonds de M. Barré, il avait fait des bénéfices assez considérables. Ensuite, dix jours après l'attentat, il devait se marier à une femme selon son cœur. Et c'est à ce moment que, sans aucune cause, il se serait jeté dans un complot qui aurait eu pour but d'attenter aux jours du roi!

Ces réflexions générales doivent apporter un allégement à vos consciences. Dans tous les procès, il y a un fait qui domine, qui, comme un flambeau, vient éclairer tout le reste ; et quand un juge ne peut pas se rendre compte des motifs qui ont poussé un accusé à venir ainsi jouer un rôle fatal dans une déplorable affaire, il faut dire que l'accusé n'est pas coupable.

Voyons par quelle fatalité cet homme, qui se trouvait à l'apogée de son bonheur, en a été tout à coup arraché pour être plongé dans un cachot, et pour être traduit devant vous.

L'homme qui s'attache aux pas de Lavaux, c'est Meunier. Qu'est ce que Meunier au procès? Un homme dans un moment suprême, qui n'a plus rien à espérer dans le monde que l'échafaud, qui a intérêt surtout à sauver sa vie à quelque prix que ce soit. Or, Messieurs, c'est d'un pareil homme, qui n'a plus rien à risquer du tout, qui n'a qu'à gagner en accusant, que l'on accepte les seules charges qui pèsent sur Lavaux! Et Meunier ne peut pas mentir! Je dis que Meunier a un intérêt à accuser Lavaux, à sauver ainsi sa tête.

Cela résulte d'une déposition formelle de Meunier. On lui demande un jour : « Pourquoi pensez-vous que Lacaze avouera et que Lavaux n'avouera pas? » « Lacaze avouera, car Lacaze est un instrument, et Lacaze sentira comme moi que, pour se sauver comme moi, le seul moyen est de dire la vérité. »

Vous avez là, Messieurs, le secret de l'énigme si obscure jusqu'ici. Vous avez là, dès le principe, les moyens de contrôler toutes les dépositions intéressées de Meunier. On comprend qu'un homme dans sa situation puisse employer tous les moyens possibles et qu'il n'a pas dit la vérité en accusant Lavaux. J'espère vous le démontrer d'une manière claire et éclatante.

Prenons Meunier au moment où il est arrêté, conduit à la Conciergerie. Il dit à M. Marut de Lombre et à un garde municipal qu'il faisait partie d'une société composée de 40 membres, qu'il avait le n° 2, que si le n° 3 ne marchait pas, on lui ferait son affaire, et

que ce serait le tour du n° 4. Vous vous rappelez que Meunier a manifesté le désir, à une certaine époque, d'entrer dans les sociétés politiques, et qu'il explique pourquoi il n'y est pas entré en disant qu'il n'avait trouvé personne pour l'y présenter. Il n'est pas non plus échappé de votre mémoire que, les 13 et 14 avril, il avoue avoir voulu prendre part au mouvement. Vous avez remarqué aussi avec quel soin il combat les deux dépositions des plus importantes, celles d'un sieur Dupont et d'un sieur Grisier. Il soutient qu'il est faux que ces deux témoins l'aient vu avec différents membres des sociétés; sans doute, il avoue qu'il s'est transporté rue Transnonain pour prendre part à l'émeute. On ne s'est pas rendu compte au procès des motifs qui faisaient que Meunier avait avoué un fait, en niant l'autre qui en apparence avait moins d'importance.

Toutes les fois qu'il s'agira de société, Meunier niera toujours avec une impudence incroyable, tandis qu'il avouera au contraire tous les faits isolés.

Quand on dépose sur les antécédents de Meunier, on dit que le jour de l'attentat Fieschi, Meunier y a pris la part la plus vive en déclarant qu'il témoignait vivement ses regrets que l'attentat n'eût pas réussi. Quand tout à l'heure on a cherché à combattre cette déposition importante pour moi, on n'a pas pensé qu'elle était corroborée par quatre témoins.

M. Franck-Carré, *procureur général.* Par deux témoins.

Me Ledru-Rollin, *défenseur de Lavaux.* Bien, par deux.

M. Franck-Carré, *procureur général.* C'est bien différent.

Me Ledru-Rollin, *défenseur de Lavaux.* Je vais vous citer une déposition qui se trouve dans la procédure écrite, qui est de la plus grande importance.

Lorsque Meunier fut arrêté, un soldat se trouvait à Marseille. Il déclara aussitôt que Meunier faisait partie de la Société des Familles, que c'était pour lui l'objet d'une conviction intime. Il ajoute qu'Alibaud en avait fait partie, qu'il en est sûr. Quand on lui demande des renseignements, il les donne tous plus positifs les uns que les autres.

Le témoin, confronté avec Meunier, croit le reconnaître pour l'avoir vu en deux endroits, à l'enterrement de Canley et au Jardin des Plantes, un jour où la société était en permanence pour une insurrection sur Sainte-Pélagie.

Or, c'est là un fait précieux pour la défense; car, si je démontre que Meunier a pu puiser autre part que chez Lavaux des idées de renversement ; que, dès le jour de l'attentat Fieschi, il avait la pensée de tuer le roi ; que cet homme a été sous l'influence d'une société fatale, qu'il a craint les coups de poignard, si, par hasard, il ne commettait pas l'attentat, vous comprenez que je rejette loin de la tête de Lavaux toutes les charges qui pourraient tomber sur lui.

A Dieu ne plaise que je veuille rejeter sur aucune société la pensée de l'attentat ! Je veux seulement établir que Meunier, dans le principe, a dit la vérité en parlant des sociétés secrètes. Ce n'est pas chez Lavaux, qui ne faisait pas partie de la Société des Familles, qu'a eu lieu un tirage au sort ; c'est ailleurs qu'un numéro fatal lui est échu.

Quel intérêt avait Meunier à ne pas déclarer ses véritables complices? Vous allez le comprendre. Cet intérêt vous a déjà été révélé. On vous a dit hier que Meunier avait hésité. Aurait-il poursuivi alors cette idée, s'il n'avait eu à craindre que la volonté d'un homme comme Lavaux?

Non, il fallait qu'il n'eût d'autre alternative que la mort ou l'attentat. Or, vous savez que, dans de semblables sociétés, quand une victime avait été désignée par le sort, si elle hésitait ou renonçait à frapper, elle était frappée elle-même. On pourrait alors comprendre pourquoi Meunier aurait cherché à se détruire, et, pour éviter le sort fatal qui l'attendait, avait songé à s'éloigner de Paris ; sûr qu'il était d'être frappé d'un côté ou de l'autre, il n'avait pas à hésiter.

Mais pourquoi, pour détourner l'attention de ses véritables complices, Meunier a-t-il la pensée d'accuser Lavaux, son parent, plutôt qu'un autre?

Ces causes sont naturelles.

S'il avait prétendu qu'il avait eu des rapports avec un homme qui n'était pas connu, on eût repoussé sa déclaration comme un mensonge ; mais ayant eu des rapports d'amitié et de parenté avec Lavaux, vous comprenez que sa victime était désignée.

Faut-il dire une chose grave, qui est une tâche de ma défense? Lavaux m'a confié un secret dont il a la conviction profonde ; ce secret, j'aurais conscience et remords de ne pas le dire.

Vous vous rappelez qu'hier je vous ai entretenus pendant quelques instants de l'hostilité vivace, éternelle peut-être, qui avait existé entre la famille Barré et Lavaux.

Barré, pour faire perdre 29,000 francs à un de ses créanciers, avait voulu que Lavaux se mît en faillite ; Lavaux lui a répondu : « Ma bourse vous appartient, mais non mon honneur ; jamais je ne consentirai à me mettre en faillite. » Dès ce moment Barré a juré à Lavaux une haine éternelle, une haine qui lui a fait dire qu'il conduirait Lavaux jusqu'à l'échafaud. Remarquez que les plaintes de Lavaux contre Barré avaient été articulées en police correctionnelle, avant qu'on ne pensât à accuser Lavaux.

Le beau-frère de Mme Barré est venu vous déclarer que la femme Barré, que vous avez entendue aujourd'hui, avait dit qu'elle irait jusqu'à conduire Lavaux à l'échafaud?

J'ai entendu faire une observation que je crois devoir repousser. On a dit, mais qu'importe l'animosité si, en définitive, la femme Barré dit la vérité? On comprend quand un témoin dépose, entre sa déposition et la vérité, qu'il n'y ait que Dieu pour juge. Mais le seul moyen de savoir si le témoin dit vrai, c'est de savoir s'il a des motifs d'animosité. Or, les preuves sont établies que Barré et sa femme ont tout fait pour perdre Lavaux, et feront tout au monde pour le perdre.

Barré a été le bienfaiteur de Meunier, il l'a élevé. Barré, qui avait sur son neveu une in-

fluence énergique, a pu d'un seul mot lui indiquer une victime.

Cette remarque, je la livre à vos consciences : en déclarant que c'est le moyen, non de l'avocat, mais du client qui, à cet égard, m'a paru avoir une conviction ardente.

Meunier a donc eu pour accuser Lavaux un double intérêt : le premier, de sauver sa tête ; le second, de cacher ses véritables complices.

Je crois, sur cette première partie du procès, avoir démontré l'innocence de Lavaux, ou du moins avoir fait naître le doute dans vos esprits. Or, le doute, c'est tout ; car, vous le savez, en matière politique surtout, le doute doit faire absoudre. Un grand orateur, Erskine a dit qu'en matière politique, quand il s'agissait d'un régicide, il fallait non pas une preuve, mais deux preuves. En effet, vous le comprenez, un régicide met en question tant d'existences, que, malgré soi, on porte dans ces procès une passion qui n'est pas l'impartialité du juge. Ainsi, par cela seul que j'ai fait naître le doute, il est incontestable qu'il faut que vous acquittiez Lavaux.

Reprenons maintenant une à une toutes les accusations portées contre Lavaux. Le ministère public prétend que Lavaux a eu connaissance des paroles prononcées par Meunier dans une attaque d'épilepsie. Qui donc l'a déclaré? est-ce Meunier? Meunier vient dire : Lavaux ne l'a pas su, du moins il ne m'en a jamais parlé. Or, n'est-il pas naturel que si Lavaux, que l'on présente comme l'instigateur de Meunier, avait su ces paroles, il eût dit à Meunier : Vous m'avez compromis en révélant des faits très graves, des faits qui peuvent me faire poursuivre. Désormais, gardez le silence.

Quels sont donc les témoins de cette scène, qui l'auraient révélée à Lavaux? Un seul témoin a dit que Lavaux avait pu entendre ces paroles, mais qu'il ne se rappelle pas qu'on les lui ait rapportées. Quatre autres témoins viennent affirmer qu'ils n'ont jamais parlé à Lavaux de ce qu'avait dit Meunier.

Quand un témoin croit se rappeler, et que quatre autres dénient avoir répété ces paroles, quand Meunier lui-même vient déclarer qu'il est probable que Lavaux n'a pas su ce qu'il avait dit, je dis que ce fait doit être rejeté du procès.

Le défenseur se demande ensuite s'il est admissible que Lavaux a cherché à mettre Meunier sous une influence en l'appelant chez lui. Il rappelle la déposition de Geffroy, qui a fait connaître à Meunier le désir de Lavaux de le recevoir chez lui, mais ne lui a pas parlé de l'intention qu'avait eue Lavaux de le faire voyager ; et il établit ainsi que ce n'est pas à l'aide de promesses qu'on aurait fait sortir Meunier de la maison Barré; il repousse cette prétendue influence en rappelant que Lavaux a chassé Meunier de chez lui quelques jours avant l'attentat.

(L'audience est suspendue pendant une demi heure.)

Après la reprise de la séance, Me Ledru-Rollin reprend la parole en ces termes :

Un fait sur lequel insiste l'accusation, c'est le tirage au sort. Si, comme je crois l'avoir démontré, Meunier appartenait à une société politique, si la déclaration qu'il a faite à l'instant de son arrestation porte le cachet de la vérité, il est incontestable que le tirage au sort n'a pu avoir lieu chez Lavaux, et que Meunier a menti lorsqu'il a déclaré que c'était dans ce tirage, fait chez Lavaux, qu'il avait puisé la pensée fatale de tirer sur le roi.

Voyons si le tirage au sort est établi autrement que par la déposition intéressée de Meunier. Mais d'abord remarquez que, quand on demande à Meunier à qui est venue la pensée de ce tirage au sort, lui qui se rappelle les moindres détails de cette scène nocturne, déclare qu'il ne se rappelle pas qui a pris l'initiative. On lui demande ensuite comment il se fait qu'après qu'il a été désigné par le sort, on n'ait pas parlé des moyens d'exécution. A cet égard pas le moindre détail de la part de Meunier.

Or, est-il croyable que des conspirateurs d'opinions différentes, ou plutôt Lavaux et Lacaze n'ayant pas d'opinion politique, Meunier seul jusque-là ayant manifesté des opinions républicaines, que des hommes qui ne s'entendent même pas sur le gouvernement à substituer à celui qu'ils veulent renverser, puissent former un complot, tirer au sort à qui tuera le roi, sans avoir délibéré entre eux sur les moyens d'exécution. Meunier déclare qu'on n'en a pas parlé ; que depuis cette époque cela aurait été laissé à son libre arbitre, que jamais Lavaux ne lui aurait dit : Prenez le pistolet, plutôt qu'une autre arme ; et en présence de cette déclaration de Meunier, vous pourriez voir dans Lavaux un complice! Mais si Lavaux eût été votre complice, il devait au moins savoir ce qu'à l'instant même de la mort du roi, si vous aviez réussi, il fallait faire. A cet égard, silence absolu de la part de Meunier.

C'est ici, Messieurs les pairs, que le jour que je crois avoir jeté sur ce débat acquiert un nouveau degré d'évidence ; si Meunier appartenait à une société politique, on comprend très bien que le jour de l'attentat cette société devait être prévenue. Or, dans l'instruction écrite, on a établi de la manière la plus formelle que le jour du 27 décembre la Société des Familles se trouvait en permanence.

Eh bien! je dis que pour attirer une condamnation sur Lavaux, il faudra démontrer qu'il appartient à la Société des Familles, qu'il avait eu jusque là des opinions subversives. Si cette démonstration n'est pas faite, et elle ne peut l'être, il faut reconnaître que Meunier a déclaré la vérité en disant qu'il appartient à une société, et qu'il avait le n° 2 pour tirer sur le roi, et qu'il a menti en disant qu'il avait tiré au sort avec Lavaux et Lacaze pour savoir lequel d'eux trois tirerait sur le roi.

Voyons si l'accusation pourra, en dehors du témoignage de Meunier, produire une déposition qui établisse ce prétendu tirage au sort. Vous avez entendu Mme Barré, qui vous a déclaré qu'elle tenait le fait de Mme Lavaux elle-même. Celle-ci, entendue à son tour, a déclaré de la manière la plus formelle que le tirage n'avait jamais eu lieu. Mme Lavaux aurait-elle forfait à la vérité pour sauver son mari ; la vérité est-elle dans le témoignage de Mme Barré? Voyons quand ce témoignage est arrivé dans l'instruction.

Meunier fait sa déposition de tirage au sort, et Mme Barré, qui vient souvent à la Cour des pairs pour donner des renseignements à la justice, ne dit pas un mot de ce fait. Mme Barré, qui a le désir de sauver Meunier, qui se jette à ses genoux pour le conjurer de nommer ses complices, Mme Barré ne se rappelle pas, dans un intervalle de deux mois, qu'une révélation lumineuse lui aurait été faite. Ce secret, elle l'aurait gardé sans en parler à son mari. Je pouvais le comprendre, quand ce secret lui a été révélé, parce qu'alors elle aurait pu le considérer comme une plaisanterie ; mais quand plus tard l'événement lui aurait démontré que la chose n'était que trop sérieuse, son silence devient incompréhensible.

Quand, dans le secret de mon cabinet, j'ai interrogé Mme Lavaux, elle m'a répondu avec la simplicité et la franchise d'un cœur de jeune femme : « A l'époque où Mme Barré prétend que je lui ai parlé de ce tirage au sort, j'aimais Lavaux depuis deux ans ; il est certain que je n'aurais pas été dire à ma belle-mère, qui ne m'aimait pas, que les jeunes gens de la maison s'amusaient à tirer à qui tuerait le roi, car on aurait chassé Lavaux, et si Lavaux avait été chassé de la maison, jamais il n'aurait pu être mon mari. »

Ainsi, la déposition isolée de Mme Barré, cette déposition intéressée, contredite, apocryphe, arrivant cinq semaines après celle de Meunier, porte le cachet d'une déposition controuvée, et ne peut venir en aide à l'accusation.

On a prétendu que Lavaux avait exercé sur Meunier une influence continue, qu'il le suivait pour ainsi dire des yeux, qu'à chaque instant il lui rappelait que le jour était arrivé où il fallait exécuter son engagement. Quoi donc ! est-ce un homme d'une pâte si docile que ce Meunier, qui n'agit que par bonds et par sauts, qui s'enfuit tantôt à Etampes, tantôt à Chartres, parce qu'il y a du chemin devant lui, un beau ciel, et qu'il veut marcher ? Est-ce que cet esprit nomade, aventureux, pouvait recevoir une impulsion ? Est-ce que chez Meunier l'impulsion n'est pas toute instinctive ? Non ! ce n'est pas cet homme que Lavaux aurait choisi pour l'instrument d'un crime, si Lavaux avait été capable de concevoir la pensée d'un crime. Cet homme qui boit perpétuellement, qui, quand il est enivré, irait partout avouant ses parricides intentions, un tel homme n'aurait pu être choisi pour instrument par un homme qui le connaissait ; si Meunier a été un instrument, il n'a pu être choisi comme tel que par des gens qui ne le connaissaient pas.

Mais, dit-on, Lavaux a conduit Meunier au tir.

Le défenseur, en rappelant la déposition de Girardot, établit que c'est sur la proposition de ce dernier que l'on est entré au tir. Une seconde fois, on y est retourné, mais c'était pour jouer des galettes que Lavaux a rapportées aux enfants.

Au tir, jamais Lavaux n'a dit que c'était pour attenter à la vie du roi.

Le défenseur abordant les arguments que l'accusation a voulu tirer de ce que Lavaux prétendait n'avoir pas été aux Variétés, tel jour, quand ce fait était attesté par des témoins, fait observer que de ce qu'un individu aurait été dans un endroit, on ne peut pas en tirer la conséquence qu'il aurait dit telles ou telles paroles, lorsque rien d'ailleurs n'établit que ces paroles ont été dites. Qu'ainsi quand il serait prouvé que Lavaux avait été avec Meunier le 5 octobre aux Variétés, et de là à l'estaminet, on ne peut pas en conclure qu'il ait dit à celui-ci qu'il fallait démarquer son linge ; il n'y a aucune analogie entre les deux faits.

Nous arrivons à la déposition de Dauche, continue le défenseur. Oh ! cela, dit-on, est fort grave. Lavaux savait que Meunier avait commis le crime ; il le savait, car le 27 au soir, il a déclaré à un témoin, qui n'a pu le savoir que par Lavaux, qu'en effet l'assassin était son parent. L'accusation s'appuie, à cet égard, de la déclaration de Dauche ; je me trompe, des tergiversations de Dauche, car Dauche a fait plusieurs dépositions, et toutes sont différentes. Vous avez entendu cet homme, dont la mémoire est vraiment déplorable, qui, quand il a été pressé un peu trop, finit complètement par perdre la tête ; est-ce sur ses déclarations que vous pourriez baser une condamnation, quand ces déclarations sont contredites par des dépositions inébranlables ?

Voici ce qui s'est passé le 27. Lavaux rentre chez lui, il annonce l'attentat qui a été commis contre le roi, il dit que son cheval s'étant cabré il n'a pu distinguer les traits de l'assassin, qu'il a vu seulement qu'il avait la figure bleue. Or, je le demande, s'il eût été complice de Meunier, n'eût-il pas trahi son trouble ? Et bien mieux, on l'a vu ce soir même dans différentes maisons montrer un calme parfait.

Qu'a déposé Dauche ? Il a dit que le soir du 27 il était allé chez un commissaire de police, de là chez le sieur Masson, et qu'enfin il était rentré chez lui. Quand on l'a pressé, qu'a-t-il déclaré ? « Si j'ai dit, ceci est hypothétique, à la fille Clériot que c'était un de nos commis, dans ce cas c'est de Lavaux que j'aurais pu le tenir ; car je n'ai vu que Lavaux. Si j'ai dit à Dany que si la balle avait traversé la voiture, l'assassin aurait pu tuer son cousin, c'est de Lavaux que j'aurais pu l'apprendre. » Remarquez cette formule dubitative qui établit ce que je disais tout à l'heure, à savoir que la mémoire de Dauche est tellement faible et infidèle, que, pour la recorder, il faut qu'il s'en rapporte à deux autres dépositions.

Voyons maintenant la déposition de la fille Clériot. Cette fille, interrogée, déclara d'abord se tromper, que ce n'est pas à 9 heures 1/2 qu'il est rentré, mais à 11 heures 1/2 ; elle ajoute un fait important, c'est que Dauche n'avait pas sa raison. « Je lui ai demandé, dit-elle, s'il avait des renseignements sur l'attentat, et il m'a répondu : Laisse-moi tranquille ; je veux dormir. Le 28, je ne l'ai pas vu de la journée ; je suis tellement sûre que c'est le 29 qu'il me l'a appris, que ce jour-là il est venu quatre fois pour me chercher, et que, mécontent de ne m'avoir pas trouvée les trois premières, il me fit une scène. »

Vient ensuite la déposition de Dany qui déclare avoir vu Lavaux et Dauche le 27 dans un café, que là on a parlé de l'attentat et

que Lavaux avait dit que, se trouvant derrière la voiture, si la balle l'avait traversée, elle aurait pu le tuer. On demande à Dany s'il y a eu désignation de la personne de l'assassin, si l'on a nommé Meunier ? Pas le moins du monde, répondit-il et il ajoute : « Si l'on avait nommé Meunier, je ne l'aurais pas oublié ; car je le connaissais. »

Remercions donc Dieu de ce que, à côté de la déposition de Dauche, se sont trouvées deux dépositions qui la détruisent ; car un innocent aurait pu porter sa tête sur l'échafaud, par cela seul qu'il n'aurait pas été possible de prouver que Dauche avait menti ou s'était trompé.

Ainsi les preuves rapportées par l'accusation, soit relativement au tir au pistolet, soit relativement aux propos tenus lors de l'attaque d'épilepsie, soit enfin à la déposition de Dauche, tout se trouve anéanti.

Je me demande maintenant si l'on peut voir un complot dans ce procès. Qu'est-ce qu'un complot ? c'est la résolution d'agir concertée entre plusieurs personnes. Une résolution d'agir entre Meunier, Lavaux et Lacaze, entre Meunier et Lacaze, qui s'en va pendant huit mois dans son pays, entre Meunier et Lavaux, quand Lavaux renvoie Meunier quelque temps avant l'attentat !

Et quoi ! Meunier déclare qu'au mois de juin il est allé sur la route de Neuilly pour tuer le roi, et il reconnaît que Lavaux n'en a rien su. Comment ! il prétend que Lavaux le pressait d'exécuter son attentat, et il ne lui dit pas : je l'ai exécuté en partie, j'ai été sur la route de Neuilly, mais je n'ai pas trouvé l'occasion favorable.

Dans ce fait seul, je vois la preuve incontestable que Meunier et Lavaux ne se sont jamais entendus. Il y a quelque chose de mieux encore. A la veille de commettre son crime, est-ce que Meunier ne va pas aller trouver Lavaux pour lui dire : Prête-moi tes pistolets ? non, il se cache pour les lui prendre. Bien plus, ils se fâchent quatre jours avant l'attentat, et on dira que ce sont là des gens qui ont concerté d'agir ensemble.

Le 27 décembre, Meunier a vu Lavaux chez Jacquet, on lui demande s'il lui a parlé ; nullement ; s'il lui a fait quelque signe ; pas davantage.

Au dernier moment, Lavaux ne se trouve pas là. Je me trompe, le ministère public prétend que Lavaux s'y est trouvé. Il faut convenir que dans les mains du ministère public toutes les circonstances, même les plus innocentes, deviennent des armes contre l'accusé. Lavaux s'est trouvé auprès du roi au moment de l'attentat, mais il s'y trouvait en exécution d'un ordre de service qu'il n'avait pas demandé. Son capitaine a dit que Lavaux était un excellent citoyen, un excellent garde national, qu'il avait été commandé ce jour-là parce que c'était son tour.

Ainsi, au dernier moment, là où il aurait fa[illegible] les deux conspirateurs s'entendissent, [illegible] la volonté dirigeât le bras, la volonté a manqué au bras, car le bras fuyait la volonté. A ces hommes dont l'esprit est élevé [illegible] on ne pourra jamais faire [illegible] y a eu complicité entre des gens [illegible]. Un instigateur, un complice, [illegible] son complice, il le garde, parce que le complice pourrait aller le dénoncer.

Je ne crains pas qu'il y ait une condamnation prononcée contre Lavaux. Vous penserez, en délibérant, que Lavaux ne peut être animé par aucune espèce d'intérêt, que Lavaux, au contraire, avait tout intérêt à ne pas être régicide. Il venait d'épouser une jeune femme qu'il aimait ; il avait un commerce et se trouvait, pour la première fois de sa vie, maître de maison.

Si par hasard il restait quelque doute dans vos esprits, ne croyez pas que ce doute recèle une condamnation, une culpabilité ; il faudrait l'attribuer à l'insuffisance de la défense.

La défense, vous le sentez, n'a pas, comme l'accusation, des instruments à ses ordres ; elle ne peut embrasser la France entière pour en exprimer tous les éléments du procès. Non, nous arrivons en quelque sorte à la veille du procès ; il nous faut prendre l'instruction toute faite ; nous ne pouvons connaître les témoins qui pourraient déposer en faveur de l'accusé. Ainsi, vos doutes, s'il vous en reste, devront se résoudre en faveur de Lavaux.

Le ministère public vous a dit que depuis un an, c'était la troisième fois que vous vous trouviez réunis pour juger de semblables attentats. Il vous a dit que ces attentats avaient pour but le renversement de la société, et qu'il fallait une juste répression. Il a eu raison ; et sous ce rapport, je suis parfaitement de son avis ; mais vous savez aussi que dans cette même enceinte des voix éloquentes se sont élevées pour réclamer grâce et miséricorde. Or, l'a dit plus d'une voix, le sang appelle le sang. Cette funeste prédiction ne s'est que trop accomplie.

Oubliez-vous à cet égard les enseignements de l'histoire, permettez-moi d'ouvrir les annales.

Quand Henri IV est arrivé au trône de France, il a marché à travers des conspirations, à travers des assassinats. Le parlement de Paris, qui croyait étouffer les discordes dans le sang, frappait avec vigueur. On criait aussi alors grâce et merci ; le parlement de Paris a refusé de faire grâce, et le bûcher de Jean Châtel a fait naître Ravaillac. Vous ne perdrez pas cet exemple de vue ; vous rendrez un arrêt prudent, et par là vous étoufferez les dissensions.

La parole est à Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Lacaze.

Plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Lacaze.

Me CHAIX D'EST-ANGE, *défenseur de Lacaze.* Messieurs, un malheureux ouvrier, Henri Lacaze est traduit devant vous pour avoir participé à un complot, et M. le Président de la Cour m'a confié le soin de le défendre.

Autrefois, il y a seize ans, lorsque j'avais l'honneur de parler devant la Cour si indulgente et si bonne en faveur de quelque soldat bien inconnu, bien ignoré, bien impuissant, et cependant accusé d'un complot, je comparais la faiblesse de mon client et la gravité de l'accusation, et je trouvais là un puissant moyen de défense. Mais depuis que le régicide est sorti des rangs les plus obscurs de la société, ce moyen m'échappe ; depuis que le

régicide s'essaie par les mains des Fieschi, des Alibaud, des Pépin, des Morey, la vie du roi peut être compromise par le bras des individus les plus ignorés, les plus obscurs. Cependant, si ce moyen de défense, la comparaison entre la gravité de l'accusation et la faiblesse de l'accusé, ne peut plus être employé par moi, il me faut dire au moins un mot de la position de mon client ; il faut voir ses antécédents et ses opinions politiques.

Ses antécédents, Messieurs ! est-ce un ouvrier débauché, fuyant le travail, jeté dans une profonde misère, et qui n'ayant rien à perdre, est prêt à tout oser ? Non, Messieurs, il appartient à une famille aisée qui ne le laissera jamais manquer de rien. C'est un homme laborieux, un ouvrier zélé, exact, et tous ses maîtres en rendent bon compte. Il n'a qu'un tort, c'est d'aimer à se distraire, d'aller trop souvent chez un témoin que vous avez entendu, la dame Flée. Et ici je vous demande la permission de répéter un passage d'une lettre de Mme Piault, qui regrette, dit-elle, que l'absence de son mari prive Lacaze du bon témoignage qu'il lui aurait rendu.

Quant à savoir quelles sont ses opinions politiques, c'est chose très difficile à reconnaître et à rechercher. Ainsi il ne parle jamais politique. Meunier a dit que quelquefois il s'apitoyait sur le sort des détenus politiques; mais il est le seul. Tous ses maîtres, tous ceux qui l'ont connu disent que jamais il ne parle de politique; et Meunier lui-même, Messieurs, est disposé à rendre, à cet égard, de Lacaze, un rapport très favorable, car, dans une de ses dépositions, il déclare qu'à vrai dire Lacaze ne manifestait aucune opinion.

Et cet ouvrier obscur, étranger à toute espèce d'opinion politique, qui ne parlait jamais de politique, d'après le témoignage de tous ceux qui l'ont connu, à l'exception de Meunier qui seul prétend que Lacaze s'apitoyait quelquefois sur le sort des détenus, cet ouvrier est accusé d'avoir pris part à un complot ! Et pourquoi ? Parce qu'au mois de décembre 1835, je crois, travaillant à un inventaire chez Barré avec Meunier et Lavaux, ils auraient, au milieu de la nuit, et en buvant du vin chaud, tiré à eux trois au sort pour savoir qui tuerait le roi. Le fait du tirage est-il vrai ? Est-il vrai qu'un an avant l'action commise par Meunier, ce tirage ait eu lieu ? Messieurs, vous venez d'entendre combattre les assertions de Meunier ; on vous a démontré que Meunier n'était pas toujours dans la vérité ; que très souvent il avait tergiversé ; que, même à l'audience, il avait été surpris ne disant pas la vérité, et vous avez vu comme il a été contredit par un grand nombre de témoins. Je ne reviendrai pas sur ce point, je m'en tiens à ce qui a été dit ; ce qui a été dit jette un grand jour sur la véracité de Meunier. Cependant j'accepterai son témoignage, non pas que je ne pusse l'écarter si les nécessités de ma cause l'exigeaient, mais pour ne pas revenir sur ce qui vous a déjà été dit.

Je suppose donc que dans cette nuit de décembre 1835 le tirage ait eu lieu, et que le sort ait fait tomber Meunier. Y a-t-il là un complot ? Permettez-moi ici, Messieurs, de poser un point de droit, non pas de vous présenter une théorie sur le complot ; je ne voudrais pas, en me livrant à une longue plaidoirie, faire croire qu'il s'agit d'une grande affaire, tandis que c'est l'affaire la plus simple, la moins compliquée ; je veux seulement dire un mot sur ce que la loi a entendu par complot.

Le complot, c'est une nature de crime pour laquelle le législateur a dépassé toutes les règles ordinaires du droit criminel. Ainsi, pour le droit criminel, voici la règle générale : un délit est punissable, tombe sous la vindicte de la loi, sous la poursuite des magistrats, non pas lorsqu'il est tenté, non pas lorsque l'on a commencé à le commettre, mais lorsqu'il est consommé, sauf quelques exceptions que le législateur a crues nécessaires.

En matière de crime le législateur punit non seulement le crime consommé, parfait, mais la tentative, mais le crime qui a reçu un commencement d'exécution. On ne s'en prend jamais à l'intention de le commettre, au conciliabule où il a été projeté, il faut, je le répète, qu'il y ait eu un commencement d'exécution.

Quant au complot, c'est un crime plus grave, qui jette la société dans les plus grands périls, et le législateur a pensé qu'il fallait se montrer plus sévère et s'entourer de plus de garanties. En conséquence, et dans ce cas, on a puni la pensée, l'intention, la volonté de commettre le crime. C'est là une chose très grave, une exception qui sort de toutes les règles de la justice ordinaire, exception salutaire sans doute, mais qui enfin viole toutes les règles. Il faut donc, quand il s'agit de l'appliquer, se conformer au moins au principe qui régit le complot. Ce complot il est écrit dans l'article 384 du Code pénal, qui dit :

« Il y a complot dès que la résolution d'agir a été concertée, arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. » Ainsi, Messieurs, il faut qu'il y ait eu résolution concertée, arrêtée. Concertée, c'est-à-dire apparemment qu'après un débat où a été soutenu le pour et le contre, il y a une volonté, une volonté qui s'est éclairée, qui a fait des réflexions, et qui, après ces réflexions, s'est dit : Oui, je commettrai le crime ; qui, après des hésitations, s'est dit : Décidément, je prends ma résolution, je me jette dans le complot. Mais si dans la rue un homme m'aborde et me dit : Voulez-vous renverser le gouvernement ? et que je réponde : Je le veux bien ; voulez-vous tuer le roi ? et que je réponde : Je le veux bien, dira-t-on que c'est là un complot ? pourra-t-on me traduire ici six mois, un an après, et me dire : On vous a demandé si vous vouliez renverser le gouvernement, et vous avez répondu oui ? En effet, j'ai répondu oui, mais je n'y attachais aucune importance ; c'était une mauvaise pensée, mais je n'avais pas de volonté arrêtée ; j'ai répondu, mais avons-nous délibéré sur la question de savoir quand et comment nous renverserions le gouvernement ? Nous n'en avons pas dit un mot par la suite, parce que j'ai reconnu que cela était coupable, criminel. Assurément,

Messieurs, il n'y aurait pas là de complot, et votre justice s'empresserait de le déclarer.

Eh bien! en admettant la déclaration de Meunier comme sincère, qu'est-ce qu'il y aurait? Je vous l'ai déjà dit, que dans une nuit du mois de décembre 1835, trois hommes, faisant une espèce d'orgie qu'excusait peut-être l'excès de leur travail, animés, troublés par le vin chaud, auraient dit : Il faut tuer le roi! il faut tirer au sort pour savoir qui tuera le roi ; puis, qu'on aurait tiré, et que le sort aurait désigné Meunier l'un d'eux, et que Meunier se serait écrié : C'est donc moi qui ferai le coup, et que Lacaze aurait dit : Ah! nous verrons! Est-ce une résolution concertée, arrêtée que ces paroles échangées ; cette action d'hommes conservant encore un reste de raison, et qui auraient voulu faire une plaisanterie, plaisanterie odieuse à la vérité? Et ces mots de Lacaze, *nous verrons*, c'est-à-dire nous en reparlerons dans un autre moment, sont-ils justifiés par sa conduite ultérieure? En a-t-il reparlé? Non, Messieurs, vous le savez.

Maintenant, discutons les charges. Les charges! Ici je ne puis m'empêcher de vous faire apercevoir un contraste. Je ne veux point certainement rejeter les charges sur Lavaux, et vous venez d'entendre comme son défenseur a fait disparaître celles qui pesaient sur lui ; mais enfin il m'est bien permis de signaler le contraste, quand le ministère public en a tant accumulé sur la tête de Lacaze, quand il dit : Ceci est contre vous, cela est encore contre vous.

Vous sentez à merveille que M. le procureur général, dans sa profonde connaissance de la législation criminelle, ne peut pas dire : Vous avez tiré au sort à qui tuerait le roi ; je vous prends et je vous traduis devant la Cour un an après ce tirage au sort. Mais il vous dit ceci : Le fait du tirage a eu une suite grave, et vous êtes entrés plus profondément dans le complot qui remonte à cet acte. Or, comment le prouve-t-il? Il dit : Meunier vous a écrit une lettre à Auch, et cette lettre est une preuve que vous pensiez à commettre le crime. Cette lettre porte : « Mon cher Lacaze, je ne changerai jamais. » Si c'était un conspirateur ordinaire, à la bonne heure, cette lettre pourrait avoir une telle portée. Mais écrite par cet homme (*montrant Meunier*), que signifient ces mots? Cet homme, Messieurs, je ne veux plus l'attrister sur son banc, mais vous savez comment il vous a été dépeint et par le ministère public et par son propre défenseur. On vous l'a représenté comme un insensé, comme une tête folle, la plus folle du monde. Ah! celui-là, s'il avait été un conspirateur, n'aurait pas pris cette formule d'un conspirateur habile, cette formule : Je ne changerai jamais, pour parler ensuite d'autre chose : ce n'est pas celle-là qui se serait présentée à son misérable esprit, si cela peut s'appeler un esprit *(On rit)*; il aurait dit ouvertement ce qu'il voulait faire. Mais voyez sa lettre, Messieurs, c'est une lettre de plaisanterie. Il écrit : Je ne changerai jamais. C'est un mauvais sujet, habitué à des orgies, à de grossières ivresses, et qui dit, permettez-moi de vous répéter ses expressions, qui dit : « Il est 10 heures 1/2 du soir ; je vais me soûler à ton intention! » Je ne changerai jamais, c'est-à-dire, je conserve mes habitudes de me noyer dans le vin!

Tout jusqu'à la forme de la lettre que je vous montre en ce moment (elle est écrite sur un long morceau de papier taillé dans la forme de ceux sur lesquels on écrit les effets de commerce), tout indique qu'il ne s'agissait, de la part de Meunier, que d'une véritable plaisanterie. C'est sur ce lambeau de papier que Meunier mit : « Je ne changerai jamais, et... » et quoi? Voyons la suite de son idée, car pour deux idées de suite, il ne peut les avoir, ou tout au plus il peut en avoir une... « Je ne changerai jamais, et je profite de l'occasion de la poste pour te faire parvenir ce brouillon de papier tout long. » C'est, je le répète, encore une véritable plaisanterie, qui finit comme elle a commencé. Il dit : « Je ne changerai jamais : puis (pardonne-moi le mot) je vais me soûler à ton intention. »

Voilà, Messieurs, voilà la lettre dont on vient faire une charge énorme contre Lacaze.

Il est une autre charge, et la voici : c'est un fragment de lettre qui a aussi été trouvée chez M. Lacaze le père. Le 9 janvier, si je ne me trompe, on s'est présenté chez M. Lacaze père pour y faire une perquisition. Voici l'argument de l'accusation : « Lacaze, dit l'accusation, avait appris par les journaux que le crime avait été tenté, que Meunier allait parler ; qu'on allait venir le prendre, lui Lacaze; il ne pouvait en douter, et dès lors il voulait se ménager des droits de défense. »

Mais remarquez-le donc : il savait qu'il allait être arrêté, il ne pouvait en douter. Il y avait pour lui une première chose à faire : c'était de s'en aller, c'était de se cacher, de fuir ; c'était la chose la plus simple, la plus facile du monde ; il se trouvait à quelques pas de la frontière ; il pouvait passer à l'étranger. Et puis vous oubliez votre argument; il voulait, dites-vous, se ménager des moyens de défense ; qu'il se hâte donc ; qu'il se hâte! la justice va venir : il y a là ce long morceau de papier; il y a ce brouillon; cette lettre du régicide qui a écrit qu'il ne changerait jamais. Ces paroles sont fort bien comprises de Lacaze; il les comprend mieux même que l'accusation, lui qui est dans les confidences, dans le complot de Meunier... Qu'il se hâte donc! la justice va venir ; qu'il le fasse disparaître.

Que l'accusation le remarque donc : elle a laissé l'argument à moitié. Si Lacaze s'est préparé des moyens de justification en laissant chez lui un brouillon de lettre préparé à cet effet, il aura fait disparaître la lettre qu'il avait intérêt à cacher.

Enfin, Messieurs, s'il y avait une preuve que Lacaze a eu peur de la justice, je concevrais que ce serait là un argument de l'accusation, mais ce ne serait pas un argument décisif. Voyons donc ce qu'il a écrit : il dit : « Je suis désolé d'apprendre ce malheur. Comment n'a t il pas confié son dessein à quelqu'un qui l'aurait averti ou dissuadé? »

Voilà l'argument qu'il se ménage. Il laisse la lettre inachevée. C'est un brouillon, on le trouve sur le calpin sur lequel on écrit les brouillons de lettres de la maison. On entre dans le bureau. On trouve le calpin, on lit la

lettre ; il en donne une explication toute simple et toute naturelle.

Pourquoi a-t-il fait ce brouillon? vous le savez. Il ne sait pas l'orthographe ; jamais de la vie on n'a mis l'orthographe comme cela. Il a un père qui met l'orthographe un peu mieux que lui; ce père m'a fait l'honneur de m'écrire, et j'en sais quelque chose. Alors Lacaze lui demande un brouillon, comme à Paris il en demandait à M. Mongenay, teneur de livres.

Voilà, Messieurs, le second argument, vous le jugerez. Il y en a un troisième, et ce sera le dernier ; c'est celui que M. le procureur général a appelé les dispositions testamentaires de Meunier : je veux bien l'appeler ainsi.

Meunier (c'est un malheur pour Lacaze qui l'a payé bien cher), Meunier était très lié avec Lacaze. Meunier, le 25 décembre, avait des livres qui pouvaient servir à Lacaze qui est ouvrier comme lui. Au moment de commettre son exécrable crime, au milieu duquel il pouvait trouver la mort, là, à l'instant même, cet homme que rien n'émeut, pas même la crainte d'une mort honteuse, fait une disposition testamentaire. Il lui donne ces livres, et écrit sur chacun d'eux : « Donné par Meunier à Lacaze le 25 décembre 1836. »

Qu'est-ce que cela prouve? Que Lacaze est coupable, qu'il savait que le 27 on allait commettre un crime affreux.

En vérité, Messieurs, j'éprouve un extrême embarras à discuter une pareille preuve; car je ne la comprends pas. J'aime mieux vous prouver de suite que cela ne prouve rien, et je veux vous le démontrer par un exemple : un exemple aura plus de poids dans votre balance qu'un argument que je ne saurais pas faire.

Il y avait dans la maison Jacquet un garçon qui ne parlait pas souvent à Lacaze. Ce garçon s'appelle Candre ; Meunier ne lui avait jamais rien donné; eh bien ! au moment de commettre son crime, Meunier lui descend quelques cravates qui ne lui serviront plus. Il les donne à Candre.

Voilà une disposition testamentaire ; en conclurez-vous donc que Candre a été dans le complot ?

Voilà, Messieurs, quelles sont les trois charges de l'accusation. Il n'y a pas autre chose que cela, rien que cela pour prouver qu'il y a eu complot, qu'on ne s'est pas simplement borné au tirage au sort, mais qu'on a suivi le complot dans toutes ses parties; que Lacaze, après y avoir été initié par le tirage, l'a suivi jusqu'au moment de l'exécution.

Eh bien! Messieurs, après vous avoir exposé les charges de l'accusation, je vais arriver aux moyens de la défense. Oh! ces moyens, Messieurs les pairs, ils sont bien autrement puissants, vous allez en juger, bien autrement décisifs que les charges de l'accusation.

Vous prétendez que Lacaze est resté enchaîné dans les liens du complot, qu'après avoir tiré au sort dans cette nuit d'orgie, il est resté votre associé. Mais voyez donc un peu ce qu'il fait : d'abord il ne revoit plus Meunier. C'est au mois de décembre que le tirage au sort a eu lieu, et voilà qu'en janvier Lacaze sort de la maison de Barré. Il ne revoit plus Meunier pendant dix mois entiers. « Je ne l'ai revu qu'au mois de juillet, au moment où il a été sur le point d'aller à Auch. »

Comment, il y a des gens au monde associés pour le plus effroyable crime, et jamais ils ne se sont revus. Six mois se sont passés; l'un des complices a été désigné pour le crime, et jamais il ne sera plus question de lui ; on ne s'occupera plus de lui. Il y a plus : trois mois avant le crime, voilà Lacaze qui s'en va à Auch vivre tranquillement auprès de son père, sans plus s'occuper désormais du crime dont il est le complice, sans surveiller l'exécution de son crime ; et au moment où on va le saisir, on le trouve qui va se faire incorporer dans un régiment de dragons.

Votre haute sagesse verra, Messieurs les pairs, que ces quelques preuves laborieusement amassées par l'accusation se réduisent à rien en présence des arguments immenses de la défense.

Si donc, Messieurs, vous pensez que ce que Meunier a dit est vrai, vous direz : Oui, ces jeunes gens se sont réunis ; ils se sont mis à boire ; et Lacaze, échauffé par le vin, a consenti à tirer au sort ; puis, le lendemain, lorsque le sommeil a calmé ses esprits, il n'y aura plus pensé ; ou, s'il y a pensé, il aura cru que c'était un mauvais rêve. S'il a cru le lendemain que ce tirage au sort a eu réellement lieu, il aura eu honte d'une action que l'excès du vin excuse à peine ; il n'en aura désormais dit mot à personne ; puis, si plus tard il apprend que cet homme a exécuté son dessein, il n'y croira pas. Il dira : « C'est impossible; si ce Meunier n'était pas si bête, je croirais que c'est lui. »

La pensée qu'il a eue au moment où il a appris cette nouvelle; il l'aura sans doute eue après ce tirage au sort, s'il lui est arrivé d'y penser. Il aura eu la même pensée que celle qu'a exprimée aujourd'hui devant vous la dame Barré. Elle vous a dit que, quand elle apprit que ce tirage au sort avait eu lieu, elle n'y avait vu qu'une abominable plaisanterie.

Pourquoi voudriez-vous donc que Lacaze ait eu plus de prudence que n'en a eu Mme Barré, qui n'a vu là rien de sérieux.

Ne pouvez-vous pas maintenant, Messieurs les pairs, admettre en suivant une autre hypothèse, et en admettant pour un moment que le tirage au sort ait eu quelque chose de sérieux, ne pouvez-vous pas admettre que Lacaze ait aussitôt après ressenti les salutaires influences du remords? Que fera-t-il dans ce cas? Justement ce qu'il a fait. Ne voyez-vous pas comme il fuit! il n'a pas voulu remettre le pied dans la maison. Il est resté six mois sans revoir Meunier. Après l'avoir revu une seule fois, il est allé se réfugier à Auch. Ne verrez-vous donc pas là, dans cette dernière hypothèse, la conduite d'un homme qui voulait se détacher de ce lien odieux, un homme poursuivi par la pensée qui sans cesse le poussait à s'en dégager, un homme qui voulait échapper à tout prix au complot, ne plus en entendre parler.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par une réflexion.

Vous, magistrats, si élevés, si pleins de sagesse, vous qui contribuez à faire les lois, et qui, dans l'application que vous en faites,

participez, contribuez à leur souveraineté, vous devez vous arrêter à une considération décisive.

C'est que, quand un homme s'est engagé dans un complot, je ne parle pas de celui-ci, quand un homme s'est engagé dans un complot grave, sérieux, il ne faut pas lui dire qu'il ne peut plus s'en dégager, qu'il est renfermé dans un cercle infernal, enlacé dans des liens qu'il ne peut plus rompre. Dites-lui, au contraire, qu'il y a encore une voie ouverte au repentir, et qu'il peut ainsi échapper à la peine dont la sévérité des lois le menaçait.

Eh bien, peut-être dans la cause actuelle verrez-vous un malheureux jeune homme entraîné. Vous direz qu'il s'est repenti, qu'il n'a voulu donner aucune suite à sa mauvaise, à sa coupable pensée. Vous aurez tous, Messieurs les pairs, la sagesse de cet empereur romain, qui, dans les plus beaux temps, je veux dire dans les temps les plus forts, les plus despotiques de Rome, prévoyant le crime de lèse-majesté, disait qu'il ne fallait pas, en pareil cas, attacher d'importance à des paroles légères, à des volontés irréfléchies dont il est donné à l'homme de revenir.

Dans la cause actuelle, voyant avec quel empressement l'accusé est revenu de sa mauvaise pensée, vous le déclarerez non coupable.

M. le Président. M. le procureur généra a la parole pour répliquer.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR GÉNÉRAL
AUX PLAIDOIRIES DES DÉFENSEURS.

M. Franck-Carré, *procureur général.* Messieurs, vous venez d'entendre des plaidoiries remarquables par le talent des défenseurs; deux surtout ont dû fixer votre attention; l'une, pleine de chaleur et de mouvement, résultat, nous aimons à le croire, d'une conviction profonde; l'autre, toute brillante de ces traits heureux, si familiers au spirituel défenseur de Lacaze. Messieurs, notre rôle à nous, organe du ministère public, doit être de parcourir successivement devant vous, et avec la gravité qui convient à notre ministère, les divers arguments qui vous ont été présentés par la défense.

Nous ne nous attacherons point à réfuter le système qui vous a été développé en faveur de Meunier : c'est à vos consciences seules qu'il appartient d'examiner si cet accusé, comme on l'a prétendu, a été privé de sa raison lorsqu'il a commis le crime dont il a été, suivant nous, l'instrument volontaire et intelligent.

Nous avions présenté, comme base principale de l'accusation, la déclaration faite par Meunier, nous l'avions entourée des considérations morales qui l'appuient et en démontrent la sincérité; le défenseur de Lavaux n'a pas cru devoir nous suivre dans cette voie, mais il a présenté de son côté un système de défense sur lequel nous avons à nous expliquer.

On vous a dit d'abord que tout repoussait la vraisemblance de l'accusation contre Lavaux. Cet homme, on vous l'a représenté comme parvenu à une position de fortune qui ne permettait point de supposer qu'il pût avoir quelque intérêt à commettre le crime qui lui est reproché. L'état de ses affaires commerciales était prospère, vous a-t-on dit. Il venait d'épouser une femme qu'il aimait depuis longtemps. Quel moment pour prendre part à un attentat politique!

Et d'abord il n'est point exact que les affaires de Lavaux fussent dans une si bonne situation. Il est certain, au contraire, que ses affaires étaient embarrassées, et que sa position commerciale devenait de jour en jour plus critique; d'un autre côté, dans quel but le défenseur confond-il ici les époques, et parle-t-il du mariage de Lavaux comme ayant précédé le crime? Il faut que vous le sachiez, Messieurs les pairs, parce que cette circonstance a de la gravité, et que nous sommes en droit peut-être d'en demander compte à Lavaux : Lavaux s'est marié depuis l'attentat, et la pensée du crime a précédé de quinze mois son mariage. On serait donc en droit de s'étonner de cette union, qui se contracte pour ainsi dire sous le coup d'une accusation capitale, si l'instruction ne nous avait appris que la demoiselle Barré connaissait la participation de Lavaux aux faits qui ont préparé l'attentat du 27 décembre. Ainsi, ce n'est pas le mariage qui a précédé le complot, mais le mariage, au contraire, a suivi, non pas seulement le complot, mais l'attentat et l'inculpation même dirigée contre Lavaux. Cette circonstance extraordinaire, vous la comprendrez peut-être, Messieurs, en vous rapppelant la déclaration faite à cette audience même par la femme Barré et le démenti qu'a reçu ce témoin de sa fille, aujourd'hui la femme de Lavaux.

Nous nous étions attachés, Messieurs les pairs, à montrer combien cette déclaration de Meunier, qui est la base de tout le procès, présente les caractères de la sincérité, et nous avions dit qu'elle était complètement désintéressée; qu'elle avait cela même de remarquable, que Meunier l'avait faite peu à peu, malgré lui en quelque sorte, et certainement contre ses affections les plus chères, contre tous ses intérêts d'attachement.

On nous a répondu, Messieurs, par la haine que porte à Lavaux la famille Barré, on nous a dit qu'ici Meunier n'était que l'instrument de ses passions haineuses.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de repousser cette odieuse supposition. Nous n'avons pas à vous entretenir, nous ne le voulons pas d'ailleurs, de ces dissentiments de famille, qu'il eût été plus convenable peut-être de ne pas faire pénétrer dans cette enceinte; mais ce que nous pouvons dire hautement, c'est que l'instruction tout entière démontre que Meunier est resté complètement étranger à toutes ces querelles d'intérêt pécuniaire qui divisent Lavaux et Barré. Nous voyons, au contraire, Meunier quitter la maison de son oncle pour celle de son cousin; et quelles qu'aient été les manœuvres de Lavaux pour parvenir à ce résultat, il n'en est pas moins certain toujours que le résultat a eu lieu, et que trois mois avant le crime Meunier renonce à Barré pour Lavaux, qu'il devient l'un des commis de celui-ci, son commensal, le compagnon assidu de ses désordres, et que s'il le quitte huit jours avant l'attentat, ce n'est pas pour retourner chez son oncle, mais, au contraire, comme il

vous l'a dit lui-même, pour éviter de compromettre Lavaux.

D'un autre côté, Messieurs, on ne peut ici diviser cette déclaration de Meunier qu'on attaque, il faut la prendre dans son entier : or, ce n'est pas seulement Lavaux que cette déclaration accuse, c'est Lacaze, c'est l'ami intime de Meunier, son confident habituel, celui-là même à qui s'adresse sa dernière pensée à la veille de son crime.

Qu'on nous explique donc l'intérêt de cette accusation? Lacaze est depuis trois mois à Auch; il est resté étranger, c'est Meunier même qui le déclare, aux frais préparatoires de l'attentat : pourquoi donc, si la vérité ne l'y forçait, pourquoi Meunier comprendrait-il Lacaze dans l'accusation qu'il porte contre Lavaux? Non, non : si Meunier (ce que nous repoussons formellement) n'était ici que l'instrument de l'odieux ressentiment de Barré contre Lavaux, on ne comprendrait pas qu'il eût enveloppé Lacaze, son ami, dans l'accusation mensongère qu'il créait contre son cousin.

Mais, Messieurs, la déclaration de Meunier fait justice elle-même des attaques injustes qu'on dirige ici contre elle : encore une fois, cette déclaration a été faite spontanément, pas à pas, si nous pouvons parler ainsi; mais dans son entier elle a cela de remarquable qu'elle prouve la sincérité de celui qui l'a faite, parce que le mensonge eût été plus loin, parce que les faits établis, prouvés par l'instruction présentaient au calomniateur qui suppose, contre Lavaux et contre Lacaze, des moyens matériels de complicité qu'il a cependant toujours repoussés : de telle sorte qu'il faudrait admettre que cet homme, qui mentirait, en acceptant toutefois sa propre culpabilité, irait chercher, comme moyen d'accusation, des faits qui ne sont pas susceptibles de vérification, alors cependant qu'on l'interpellait de s'expliquer sur des faits prouvés, accusateurs par leur nature, et dont il repoussait la responsabilité dans l'intérêt de Lavaux et Lacaze.

Le défenseur de Lavaux a été plus loin, Messieurs, et c'est avec une véritable satisfaction que nous l'avons entendu élever ici sa voix contre la Société des Familles, et diriger contre elle une accusation dont elle nous paraît bien digne en effet, alors même que les éléments de la procédure ne nous autorisent pas de la porter contre elle.

Oui, le défenseur a eu raison de dire publiquement à cette audience que, dès l'instant qu'on voyait un régicide sur le banc des accusés, on était en droit de supposer qu'il appartenait à la Société des Familles. Les effroyables principes professés par cette association font en effet planer sur elle les présomptions les plus graves, dès qu'une atteinte grave est portée à la paix publique. Tout cela est vrai, Messieurs; mais il s'agit de savoir, non pas si Meunier appartient, comme il en est digne, à la Société des Familles, mais si Lavaux a été son complice. Le nom de Meunier est inscrit sur les listes de l'association! Ce nom est-il le sien? Est-ce Meunier qui s'est fait inscrire? L'inscription est-elle le fait de l'un ou de l'autre de ses complices? Toutes ces questions sont en dehors du procès. Si Meunier appartenait à une association républicaine, il n'en était que plus propre à servir d'instrument aux pensées régicides de Lavaux.

Toutefois, Messieurs, on vous a présenté la déposition écrite d'un sieur Grison, comme faisant preuve de l'affiliation de Meunier à l'Association des Familles.

Vous savez, Messieurs, que, dans toutes les accusations de la nature de celles qui nous occupent, il se présente toujours un certain nombre de personnes dont l'imagination a été frappée par la gravité même du fait, et qui, par un motif ou par un autre, demandent à être entendues par la justice. La justice ne repousse jamais les témoignages, elle les reçoit tous avec empressement; mais presque toujours, il faut le dire, les renseignements, si graves en apparence, ne sont rien en réalité; c'est ce qui est arrivé pour le témoin Grison.

Grison a été amené de Marseille à Paris; il avait annoncé qu'il croyait que Meunier avait appartenu à la Société des Familles; il croyait même l'avoir aperçu au convoi de Canley. Eh bien! qu'est-il arrivé? C'est que Meunier, confronté avec Grison, n'a pas été reconnu par ce témoin.

Ainsi, que Meunier ait appartenu à la Société des Familles, ou qu'il ait été étranger à cette association, sa déclaration n'en reste pas moins tout entière. Il nous reste toutefois à montrer comment les faits que nous avions groupés autour de cette déclaration, et qui lui prêtaient force et appui, subsistent tout entiers malgré les attaques de la défense.

Nous avions parlé d'abord de l'attaque d'épilepsie et des paroles prononcées par Meunier pendant l'accès; nous avions dit que Lavaux avait eu certainement connaissance de ces paroles.

On nous a répondu que tous les commis, tous les ouvriers de la maison déclaraient n'en avoir pas parlé à Lavaux.

Cela n'est pas exact, Messieurs. L'un des ouvriers que vous avez entendus comme témoins, Perrot, affirme que lui-même en a parlé à Lavaux; les autres se bornent à dire qu'ils ne lui en ont pas parlé, et qu'ils ignorent s'il en a eu connaissance. Mais ce que nous avons invoqué surtout, Messieurs, c'est cette impossibilité morale que Lavaux, qui a relevé Meunier au moment de la crise nerveuse, qui l'a porté dans son lit, n'eût rien recueilli des paroles effroyables prononcées pendant l'accès par son cousin, lui, Lavaux, qui était le chef de la maison, et alors que tous les ouvriers, tous les commis déclarent que ce fait a été plusieurs fois le sujet de leur conversation, et de plaisanteries adressées à Meunier!

Maintenant, Messieurs, s'il est certain, et nous croyons qu'on ne peut en douter, que Lavaux a connu les vociférations régicides de Meunier, nous sommes encore une fois en droit de lui demander pourquoi il a tout fait pour reprendre à son service Meunier, qui était volontairement sorti de chez lui.

On prétend qu'il n'y a pas eu de promesses fallacieuses faites à Meunier, et l'on se fonde sur ce que le témoin Geffroy déclare n'avoir pas parlé à Meunier des promesses que faisait Lavaux de le faire voyager; mais le point

important, Messieurs, c'est de savoir si, par sa déclaration, Geffroy n'a pas confirmé le dire de Meunier. Or, Meunier déclare que Lavaux l'ayant conduit au café du Carrousel, l'a déterminé à quitter son oncle et à rentrer chez lui, en lui promettant de le faire voyager ; et Geffroy affirme à son tour que Lavaux l'a chargé de voir Meunier, de le solliciter de rentrer chez lui, et lui a dit qu'il le ferait voyager. Qu'importe, maintenant, que Geffroy ait ou n'ait pas accompli toute sa mission? Elle n'en avait pas moins été donnée par Lavaux, et dès lors Meunier a dit vrai sur ce point.

Or, maintenant qu'il est prouvé que c'est Lavaux qui a voulu reprendre Meunier chez lui à son service, si nous recherchons quel intérêt a pu le diriger, nous verrons que Meunier était un ouvrier paresseux, incapable, ivrogne, débauché, épileptique : nous en conclurons que si Lavaux a voulu l'avoir chez lui, ce n'était pas pour les services qu'il en pouvait attendre, et nous ne trouverons d'autre intérêt que la pensée du crime qui préoccupait Lavaux, et dont il voulait assurer l'exécution.

On s'est attaqué, Messieurs, à la scène du tirage au sort en elle-même. On a dit que cette scène était invraisemblable, telle que la rapportait Meunier; qu'on ne pouvait comprendre une décision aussi grave, en quelque sorte improvisée. A cet égard, on a oublié que Meunier a toujours déclaré que cette scène avait été amenée, préparée par des conversations antérieures, notamment sur les détenus politiques, et qu'elle avait été précédée par la résolution prise en commun d'attenter aux jours du roi. Il faut bien le dire d'ailleurs, Messieurs, si nous étions appelés ici à vous faire connaître notre pensée particulière, notre conviction en dehors des faits établis par le débat, nous n'hésiterions pas à déclarer que, selon nous, Meunier ne dit pas toute la vérité, qu'il ménage ses complices.

Mais ces réticences mêmes confirment sa déclaration au lieu de l'ébranler. D'un autre côté, il faut bien ici que nous rappelions le témoignage de la femme Barré, qui achève d'établir la réalité du tirage au sort. La femme Barré a signalé positivement cette circonstance, mais en la présentant comme une plaisanterie, comme une idée folle; et pour mieux faire comprendre le peu d'importance qu'elle y avait attaché, elle vous a dit qu'elle l'avait complètement oubliée. Est-ce là, Messieurs, nous le demandons, est-ce là le ton de la haine, de la passion, d'un ressentiment assez profond pour dicter le mensonge (et quel mensonge!), un mensonge qui peut conduire un innocent à l'échafaud?

Meunier a déclaré que le jour où il était allé avec Lavaux au théâtre des Variétés, son cousin lui avait donné les dernières instructions pour commettre le crime. On a prétendu établir que le fait de la sortie de Meunier et de Lavaux pendant l'entr'acte ne résultait pas de l'instruction ; nous avons dit, Messieurs, et nous répétons que ce fait est certain, Lavaux a vainement essayé, et à deux reprises différentes, de jeter à cet égard le doute dans vos esprits par d'évidentes confusions ; mais la déposition si précise du témoin Mathey a établi le fait et prouvé qu'il avait eu lieu, comme le disait Meunier, non un dimanche, mais un jour de la semaine et dans le commencement d'octobre.

La défense a surtout insisté sur un point en effet capital au procès, nous voulons parler des déclarations de Dauche ; elle vous a dit que ces déclarations avaient reçu le plus formel démenti des témoins Clériot et Dany. Nous n'hésitons pas à répondre que ces témoins, malgré eux sans doute, ont, au contraire, confirmé la déclaration de Dauche, et nous en prévenons ainsi d'avance le défenseur afin qu'il y regarde de plus près.

Dauche a dit formellement que le 27 au soir, en rentrant chez la fille Clériot, qui lui parle de l'attentat, il avait répondu : « Il y a longtemps que je le sais, et ce qu'il y a de pis, c'est que c'est un de nos commis qui a fait le coup. » Dauche avait varié sans doute sur la date de ce propos, il l'avait d'abord placé au 28. Mais cette variation n'est qu'apparente ; Dauche en effet a passé avec la fille Clériot la nuit du 27 au 28, il se peut donc que ce soit le 28 qu'il ait tenu ce propos à cette fille ; mais ce serait alors le 28 au matin, car il est aujourd'hui prouvé que dans le reste de la journée il n'a pas vu la fille Clériot. Que dit maintenant cette fille? elle veut placer le propos au 29, mais la nature même des paroles repousse cette date : le 29, tout le monde connaissait le nom de l'assassin. Lavaux était arrêté depuis le 28 au matin ; la fille Clériot n'avait donc rien à apprendre sur le nom de l'assassin, sur ses relations avec Dauche qu'elle connaissait ; et il eût été au contraire naturel que Dauche lui parlât de l'arrestation de Lavaux beaucoup plutôt que du nom de Meunier.

Dauche a encore déclaré qu'il avait dit à Dany, le 27 au soir, que si la balle de l'assassin eût traversé la voiture, ce misérable eût pu tuer son cousin. Dany reconnaît le propos, il se souvient que Dauche lui a dit que si la balle eût traversé la voiture, Lavaux eût pu être blessé ; mais il ne se rappelle pas que Dauche ait dit que l'assassin eût ainsi blessé son cousin.

Dans cet état des faits, il y a deux remarques à faire, qui prouvent que Dauche a dit la vérité sur ce point.

Et d'abord, c'est lui qui aurait tenu le propos : il se souvient du sentiment qui l'animait lorsqu'il l'a tenu, de l'idée qu'il a voulu exprimer ; et certes, lorsqu'il rapporte ses propres paroles, et que Dany n'en conteste qu'une partie, il doit être cru de préférence à celui qui se borne à dire qu'il n'a pas entendu.

D'un autre côté, ce qu'il y a de singulier dans la déclaration de Dany, de ce témoin dont les mensonges à l'audience ont été évidents pour tout le monde, c'est qu'il nie précisément dans le propos de Dauche la seule chose qui le rendait possible. En effet, Messieurs, si l'on retranche de ces paroles le lien de parenté qui unissait l'assassin à Lavaux, le fait que la balle de l'un qui aurait pu blesser l'autre est un fait ordinaire, qui n'a rien de remarquable, qui ne pouvait appeler l'observation de Dauche, et qui surtout ne pouvait fixer son observation dans ses souvenirs.

Ainsi, il nous paraît démontré que Dauche connaissait, le 27 au soir, le nom de l'assassin, ce nom que la justice ignorait encore ; et comme l'instruction a prouvé que Dauche avait passé toute la soirée avec Lavaux, il est évident qu'il a été instruit par cet accusé.

A l'appui de cette démonstration, nous rappellerons le fait si remarquable que Dauche, en rentrant chez la fille Clériot le 27 au soir, au moment même où il a quitté Lavaux, dit à cette fille qu'il n'a pas vu Lavaux de la soirée, qu'il l'a vainement attendu à son bureau jusqu'à 10 heures.

Quel est, Messieurs, l'intérêt de ce mensonge? Dauche n'a pu nous l'indiquer ; nous croyons, nous, l'avoir trouvé ; c'est que Dauche, qui, de son propre aveu, venait de nommer l'assassin à la fille Clériot, sa maîtresse, voulait écarter précisément le nom de l'homme qui le lui avait fait connaître.

La spirituelle défense qui vous a été présentée pour Lacaze, Messieurs, a beaucoup plutôt porté sur le point de droit que sur les faits de l'accusation : le défenseur, qui s'est habilement efforcé de restreindre sa cause et d'en diminuer par là même l'importance et la gravité, a fait bon marché de la déclaration de Meunier : pour lui, il ne craint pas de l'accepter, et il a raisonné dans l'hypothèse où cette déclaration serait vraie, comme nous le croyons. Il vous a dit alors que Lacaze avait renoncé au complot ; qu'en supposant que ce complot fût sérieux, son client l'avait abandonné ; et il vous a fait valoir, Messieurs, une considération grave qui vous aura frappés sans doute, comme elle nous a frappé nous-même : il vous a dit qu'il y avait une sorte d'intérêt public à ne pas fermer la porte du repentir aux coupables des crimes politiques, qu'il ne fallait pas les enchaîner à ces crimes, et rendre solidaire de l'attentat celui-là qui n'avait fait que prendre au complot une part à laquelle il avait renoncé depuis.

Ce que le défenseur demandait à votre omnipotence, Messieurs, il eût mieux fait de le demander à la loi ; car notre législation nouvelle a précisément établi pour les crimes politiques cette gradation que n'avait pas reconnue le Code de 1810. Sous l'empire de ce Code, le complot suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, était déjà un attentat qualifié et puni comme tel. C'est alors qu'il était vrai de dire que la porte du repentir était fermée au coupable, et qu'il se trouvait nécessairement enchaîné, quoi qu'il pût faire, aux résultats du complot. En 1832 une économie plus rationnelle a été introduite dans notre législation pénale : la loi distingue d'abord le complot, qu'elle punit de la détention ; le complot suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, qu'elle punit de la déportation ; l'attentat, enfin, qu'elle punit de la plus grave des peines. Ainsi, désormais, à chacun selon ses œuvres ; ainsi le veut la loi.

Mais les conséquences que le défenseur a essayé de tirer de ces principes, devons-nous les admettre? C'est avec peine, Messieurs, que nous nous voyons contraints d'entrer devant vous dans une discussion de pur droit, et par là même nécessairement sèche et fatigante.

Qu'est-ce donc que le complot? La loi le dit : c'est la résolution d'agir arrêtée et concertée entre deux ou plusieurs personnes, dans le but, par exemple, d'attenter à la vie du roi. Rien de plus, rien de moins. Que si un acte quelconque est commis ou même commencé pour préparer l'exécution de cette résolution d'agir, le crime s'aggrave, la peine devient plus forte; que si, enfin, l'exécution a eu lieu, si l'attentat lui-même est commis, c'est d'un tout autre crime qu'il s'agit, et la peine s'élève encore d'un degré.

Rapprochons, Messieurs, les faits, tels qu'ils résultent des débats, de cette théorie qui est celle de la loi, et voyons par là même quel sera leur caractère légal. Quel a été le but du tirage au sort? S'agissait-il de savoir si l'on attenterait aux jours du roi? Non, Messieurs, il s'agissait de voir *qui* attenterait à la vie du roi. Le tirage au sort présuppose donc une résolution d'agir antérieure. et, en effet, Meunier vous a dit qu'il avait été préparé, amené par un concert préalable, et par la résolution prise d'avance d'attenter à la vie du roi. Cela posé, quel est le caractère du tirage au sort? Quel était son but? Il n'en avait pas, il ne pouvait en avoir d'autre que de désigner le bras qui devait frapper : cette funeste loterie était donc déjà un acte commis pour préparer l'exécution du complot.

Il est bien évident dès lors que ceux qui ont pris part au tirage au sort sont les complices de l'attentat ; car l'un des cas de complicité déterminés par la loi, c'est l'aide et l'assistance données à l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée.

Mais Lacaze, vous a-t-on dit, a renoncé au complot ; il est parti pour Auch ; il a abandonné sa funeste résolution. Messieurs, le complot est un crime complet par lui-même, qui n'a pas besoin, pour exister, de se rattacher à un attentat : car il y a eu exécution, l'attentat a suivi le complot ; et, en supposant que Lacaze ait renoncé au complot. il n'y avait pas moins pris part, il n'en était pas moins l'un des auteurs ; car, encore une fois, le complot est un crime par lui-même, un crime achevé, déterminé, ayant son existence propre ; et comme tout autre crime, quand on l'a commis, on ne peut s'en détacher que par le laps de temps fixé pour la prescription. La loi est ainsi faite, Messieurs, c'est donc ainsi qu'il faut l'accepter.

Nous ne répondrons pas, Messieurs, aux observations du défenseur sur les faits particuliers à Lacaze. Nous avions surtout insisté sur deux de ces faits ; la lettre écrite à Lavaux et laissée pendant six jours sur un bureau, dans une pièce où Lacaze conduit lui-même le juge instructeur, et surtout cette sorte de disposition testamentaire faite à la veille du crime par Meunier en faveur de Lacaze. Mais le défenseur s'est mépris s'il a cru que nous citions les faits comme preuves directes et suffisantes de la culpabilité de Lacase. Nous ne les avons présentés, Messieurs, que comme des circonstances morales qui viennent confirmer la déclaration de Meunier, que nous considérons encore une fois comme la base de tout le procès.

Messieurs, qu'il nous soit permis, en terminant, de répondre à une observation présentée par le défenseur de Lavaux : on n'a pas craint de vous demander un arrêt *prudent.* Nous serions en droit, Messieurs, de nous étonner de cette sorte de menace jetée ainsi sur le seuil même de vos délibérations ; mais nous aimons mieux ne pas l'entendre. Noús dirons seulement que nous ne savons pas, quant à nous, ce que c'est qu'un arrêt prudent ; vous rendrez votre arrêt, Messieurs, comme vous avez rendu vos précédentes décisions, après être descendus dans vos consciences et en appréciant les faits de l'accusation avec votre intime et profonde conviction. Ceci nous rappelle encore, Messieurs, que le défenseur vous citait cette parole d'un orateur anglais, qu'il fallait deux preuves pour condamner un régicide : en France, Messieurs, les preuves ne se comptent pas, elles se pèsent ; et si vous partagez notre intime conviction, sans vous préoccuper du nombre des preuves, vous n'hésiterez pas à condamner.

M. le Président. La cause est continuée à demain à midi, pour les répliques des défenseurs. Faites sortir les accusés.

(L'audience est levée à 5 heures 1/2.)

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

(Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.)

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

4e audience, du lundi 24 avril 1837.

L'audience est ouverte à midi.

M. Cauchy, *greffier en chef,* procède à l'appel nominal de MM. les pairs.

Me Ledru-Rollin, *défenseur de Lavaux.* Je prie M. le Président de vouloir bien faire appeler, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin Thousery, qui se trouve dans le palais, et dont la déclaration peut être, dit-on, très importante.

Sur l'ordre de M. le Président, le témoin est introduit. Il déclare s'appeler François Thousery, être étudiant en droit, et professeur.

Déposition du témoin Thousery *(François), étudiant en droit et professeur, à Paris.*

M. le Président *(au témoin).* Dites ce que vous savez.

Le témoin Thousery. Je me souviens qu'en 1831 ou 1832, je ne puis pas bien préciser l'époque, mais je crois que c'est au temps du choléra, Meunier était occupé, un matin, chez M. Simonnet à rayer des cahiers de classe. Comme il y avait des livres dispersés sur la table, je lui dis : Mettez ces livres à leur place. Meunier prit ces livres, et les rangea. Dans le nombre se trouvait une petite histoire de France, une histoire abrégée à l'usage des élèves. Cette histoire était ouverte à l'époque du règne d'Henri IV. Meunier en lut quelques phrases, puis ferma le livre, et se mit à me parler de l'assassinat de Henri IV par Ravaillac. Il me dit que c'était dommage qu'Henri IV eût été assassiné ; que c'était un assez bon roi, le moins mauvais de tous les rois ; après quoi il ajouta : Il vaudrait bien mieux avoir une bonne république que tous ces rois.

Là-dessus il me parla des républiques de Sparte et de Rome. Je lui fis voir le ridicule qu'il y avait à appliquer aux hommes et aux choses de ce temps-ci les idées de Sparte et de Rome. Je me rappelle que je m'écriai alors : Ah ! voilà Meunier qui parle politique. Car jamais je ne l'avais entendu dire un mot de politique, je le considérais comme un grand enfant.

Ensuite il passa à un autre objet de conversation, car dans ses discours comme dans ses actions il semblait aller par sauts et par bonds. Il me dit qu'il voulait entrer dans l'état militaire. Or, comme je me moquais souvent de ses gros pieds et de la manière dont il marchait, je m'écriai : Vous, militaire ! vous êtes un grand poupard. Où vous mettrez-vous ? Dans l'infanterie ? vous ne pourriez marcher à pied. Dans la cavalerie ? vous feriez un beau cavalier. A quoi il répondit : Riez, si vous voulez. On me prend pour un imbécile, mais, si je le voulais, je serais un homme, et je le ferai voir plus tard. Au même moment, je lui fis remarquer qu'en parlant il rayait mal ses cahiers.

Tout à coup, il me dit encore : Pourquoi appelait-on le père de Louis-Philippe *Égalité?* — Parce que, répondis-je, il était partisan de la république et de la liberté d'alors. — Mais il a péri, répliqua-t-il. — Oui, il a péri, lui dis-je, pour s'être montré ensuite l'adversaire de cette égalité. Alors Meunier me dit : Vous me parliez tout à l'heure des républiques de Sparte et de Rome comme n'ayant aucun rapport avec ce temps-ci ; cependant, du temps de ces républiques, on condamnait à mort quiconque aspirait à devenir roi. On a fait de même pour Louis-Philippe d'Orléans. Son fils ne vaut guère mieux ; il fait patte de velours ; on était mieux sous Chares X. Louvel aurait très bien fait de garder son coup pour celui-ci. Je me levai vivement, et je lui répondis avec énergie. Il parut d'abord accablé de ma sortie, puis il me dit : Je croyais que vous étiez libéral. Je lui dis à mon tour : Sans doute je suis libéral ; j'aime autant que qui que ce soit la liberté et le bonheur de mon pays, mais je ne les veux pas par ces moyens-là. Alors il ajouta : Certainement, commettre un assassinat pour de l'argent, c'est mal ; mais quand c'est pour sauver le pays, il y a de la gloire ; et il me cita Mútius Scévola. Je lui dis : Mais, dans cette circonstance, c'était un roi étranger qui assiégeait Rome ; c'était une guerre ouverte : il y avait une grande différence. Il répondit : C'est vrai ; puis il se vanta de s'être battu en juillet 1830. Vous ? lui dis-je ; je le demanderai à M. Simonnet.

— Et vous, vous êtes-vous battu? — Non, répondis-je; j'étais alors en province.

Je lui demandai s'il avait des camarades, car je l'avais vu sortir très peu souvent; et comme je tirais de ma poche un petit portefeuille fort mauvais, il me dit : Je veux vous en donner un autre. Aussitôt dit, aussitôt fait; il monta dans une chambre au-dessus de la classe, et en redescendit avec ce portefeuille. *(Le témoin montre ici le portefeuille.)* Je ne voulais pas l'accepter; mais il insista, et me dit : Prenez, cela vous servira dans vos voyages, et vous vous souviendrez de moi.

Messieurs, je ne rapporte pas les expressions mêmes de Meunier; il ne parlait pas aussi bien que moi *(On rit)*; mais je crois que c'en est bien là le sens.

M. **le Président**. Meunier, avez-vous quelque chose à répondre?

L'accusé Meunier. Messieurs, ce que vient de dire Monsieur est impossible. Comment voulez-vous que j'aie pu causer ainsi avec lui, puisque M. Simonnet lui-même a déclaré que jamais je ne parlais politique chez lui? Comment voulez-vous que je lui aie parlé des républiques de Sparte et de Rome, de Ravaillac, de Henri IV, que j'aie comparé Louis-Philippe d'Orléans à Sa Majesté actuelle, puisque encore une fois vous avez vu M. Simonnet témoigner, dans une déposition, que je ne parlais jamais politique chez lui? Je demande qu'il s'explique à cet égard. Quant au portefeuille, je le reconnais pour m'avoir appartenu.

LE TÉMOIN THOUSERY *(avec émotion)*. Messieurs, j'avais beaucoup d'attachement pour Meunier; mais j'atteste que cela est la pure vérité. Je dois dire que lorsque j'ai entendu parler d'une tentative d'assassinat sur le roi, il ne m'est pas venu à l'esprit que ce fût Meunier, mon ancien élève, qui en fût l'auteur. Ce n'est que quand j'eus le bulletin détaillé, que je me suis rappelé ce qu'il m'avait dit dans le temps. Mais je n'avais attaché aucune importance à ses paroles. Je ne le croyais pas capable de cette action.

M. **le Président** ordonne de faire retirer le témoin.

(Le témoin se retire.)

CONCLUSIONS ÉCRITES DU RÉQUISITOIRE PRÉSENTÉ HIER (1).

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général*. Je demanderai à la Cour la permission de lui lire les conclusions écrites du réquisitoire que nous avons présenté hier.

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 27 décembre 1836, un attentat a été commis contre la vie du roi.

« En ce qui touche l'accusé Meunier : attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il s'est rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié.

« En ce qui touche l'accusé Lavaux : attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'il s'est rendu complice dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre, par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée.

« En ce qui touche les accusés Lavaux et Lacaze :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, qu'ils sont coupables d'avoir pris part à une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre eux et avec Meunier, dans le but d'attenter à la vie du roi, ladite résolution suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution;

« Attendu que si des débats il paraît résulter que Lacaze est depuis ce complot demeuré étranger aux faits qui ont immédiatement préparé l'attentat, autres toutefois que le tirage au sort, la Cour n'en reste pas moins compétente pour statuer à son égard, puisque ce complot auquel il a participé est évidemment connexe à l'attentat dont la Cour est saisie;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 86, 88 et 89 du Code pénal; ensemble en ce qui touche Meunier et Lavaux par l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

« Requérons qu'il plaise à la Cour :

« Déclarer : 1° Meunier coupable de l'attentat comme auteur principal;

« 2° Meunier, Lavaux et Lacaze coupables d'avoir pris part à un complot ayant pour but d'attenter à la vie du roi, lequel complot a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution;

« 3° Lavaux coupable de s'être rendu complice de l'attentat ci-dessus spécifié;

« Appliquer en conséquence aux accusés susnommés les peines portées par les articles de la loi susénoncés.

« Fait à l'audience, le 24 avril 1837.

FRANCK-CARRÉ. »

RÉPLIQUES DES DÉFENSEURS.

Réplique de Me Ledru-Rollin, défenseur de Lavaux.

M. **le Président**. La parole est à Me Ledru-Rollin, défenseur de Lavaux.

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur*. Messieurs, je conviens que ma tâche est maintenant allégée, depuis que l'accusation s'est réduite à quelques points seulement du débat. Je puis donc, dans un résumé net et précis, saisir l'accusation corps à corps, opposer à ses allégations des faits et des actes, et vous montrer enfin l'innocence complète, absolue de Lavaux.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'arme principale de l'accusation, c'est le témoignage de Meunier. Dans ma plaidoirie j'ai prouvé que ce témoignage devait être repoussé du débat. Trois raisons, disais-je, viennent à l'appui de mon assertion.

(1) Voir ce réquisitoire ci-dessus, page 131.

D'abord, Meunier est intéressé à sauver sa tête ; ensuite Meunier, dès le principe, semblait avoir des complices dont il veut encore sauver la vie ; enfin, Meunier a reçu des inspirations de haine qui l'ont fait accuser Lavaux. A ces trois points qu'a répondu le ministère public? Que le témoignage de Meunier était désintéressé, qu'il devait peser dans la balance, et qu'il était irrécusable.

Le témoignage de Meunier désintéressé! Mais auriez-vous oublié que lorsqu'on a demandé à Meunier pourquoi il pensait que Lacaze dirait la vérité, il a répondu : C'est que Lacaze est un instrument ; et s'il veut se sauver comme moi, il dira la vérité. Ainsi, voilà un homme qui est au pied de l'échafaud, et qui ne peut sauver sa tête qu'en indiquant une victime. Meunier indique cette victime, c'est Lavaux. Voyons donc s'il a dit la vérité.

Vous avez remarqué, Messieurs, des dépositions d'une haute importance. Meunier a déclaré d'abord, et le ministère public ne peut le contester, qu'il avait quarante complices, qu'il était le n° 2, qu'il appartenait à une société secrète ; puis quand il a senti toute la portée de ces paroles, il s'est hâté de déclarer qu'il les avait dites en l'air, pour rire. Vous avez entendu le commissaire de police ; il vous a dit que ce n'était pas le garde municipal qui avait parlé le premier ; que Meunier, dans l'abondance d'une grande franchise, avait déclaré qu'il appartenait à une société secrète. Est-ce que ce fait ne doit pas jeter une nouvelle lumière dans le débat?

On prétend que Meunier n'a jamais parlé de politique avant le tirage au sort, tandis qu'il est évident que bien avant il manifestait le désir de tuer le roi, qu'il a participé aux émeutes, que le 13 avril il est descendu dans la rue avec un pistolet, et qu'il a été désarmé. Puis son nom est inscrit sur une liste. Il prétend que c'est un homonyme. Mais remarquez, Messieurs, que le prénom s'y trouve ; cette liste porte *François* Meunier.

Et la déposition de cet homme, qui déclare avoir été de la société secrète dont Alibaud faisait partie, qui déclare être convaincu que Meunier a aussi appartenu à cette société, et qui, confronté avec Meunier, dit : « Oui, je reconnais cette figure, je suis certain de l'avoir vue quelque part ; je l'ai vue ou à l'enterrement de Canley, ou bien au Jardin des Plantes, un jour que la société était en permanence pour tenter un coup de main sur Sainte-Pélagie. » Cette déposition ne saurait être ébranlée.

Eh bien, je dis que pour tout homme impartial, après tous ces faits et quand un témoin vient dire que Meunier a dit : « Je comprends l'action de Louvel, et je pourrais m'en rendre coupable »; je dis que si l'on se réfère à sa première déclaration : « J'ai le n° 2, Alibaud avait le n° 1 », il ne saurait y avoir de doute.

Il est certain, d'un autre côté, que jamais Lavaux n'a eu d'opinion politique, qu'il n'a appartenu à aucune société secrète. Ainsi j'en reviens à mon argumentation, et le ministère public ne saurait la repousser. Meunier déclare d'abord qu'il a des complices, puis tout à coup il change, fait volte-face, et alors arrivent ses révélations contre Lavaux. Mais pourquoi choisit-il Lavaux de préférence à tout autre? Pour deux raisons. C'est que d'abord Meunier était tous les jours avec lui, ce qui donnera à son assertion l'apparence de la vérité, puis ils sont parents. Je vous ai dit qu'on avait cherché à inspirer à Meunier une véritable haine contre Lavaux. Ici je me trouve obligé de rentrer dans ce que j'ai déjà dit sur ces haines de la famille Barré contre Lavaux. Vous vous rappelez que Barré, après avoir vendu à Lavaux sa maison de commerce, lui est venu dire six semaines après : « Lavaux, tu vas te mettre en état de faillite, afin de rendre mes billets exigibles. » Vous vous rappelez cette réponse énergique et honorable de Lavaux. Barré avait entre les mains pour 36,000 francs de signatures en blanc. Peu de temps après il les met en circulation, à l'effet de faire tomber Lavaux en faillite. Lavaux adresse une plainte au procureur du roi ; un jugement est rendu qui porte que les traites qui seraient encore dans les mains de Barré seraient saisies sur lui. Ainsi voilà un procès criminel ; c'est Lavaux qui dénonce Barré, puis c'est la femme Barré disant : « Lavaux nous ruine, il faudra en tirer vengeance », et le disant à qui? à son propre frère, lequel, faisant taire ses sentiments devant la vérité, devant la justice, n'a pas hésité à répéter les mots prononcés par cette femme : « Oui, je conduirai Lavaux sur l'échafaud ! »

Il y a plus. La mère de Meunier souscrit par complaisance pour 30,000 francs de billets à Barré. Lavaux dénonce encore ce fait au procureur du roi.

Eh bien, que fait cet homme qui veut soustraire sa tête au glaive de la justice, qui veut cacher ses véritables complices, à qui l'on n'a pas dit, il est vrai : Accusez Lavaux, mais à qui on a dit des choses odieuses de Lavaux, qu'on a représenté comme un homme méchant, comme l'auteur de la ruine de la famille Barré, que fait cet homme? il accuse Lavaux.

Le témoignage de Meunier désintéressé! Mais il faut qu'il soustraie à tout prix sa tête à l'échafaud ; mais il a menti en déclarant qu'il n'appartenait pas à une société secrète. Je vous le démontre, cela ne peut être révoqué en doute; la série des faits tellement géminés que je viens de vous soumettre démontre parfaitement bien qu'il a menti en disant qu'il n'appartenait pas à une société secrète.

Or, il n'est pas désintéressé, car on a pu lui souffler de la haine, agir sur son esprit ; et on a agi sur son esprit. Eh bien ! il faut rejeter de ces débats la déclaration de Meunier.

Voyons ce qu'objecte l'accusation. Si Meunier, dit-il, n'accusait que Lavaux, on le comprendrait, car il aurait contre Lavaux une haine qui vient de vous être démontrée ; mais il n'a pas des motifs de haine contre Lacaze. Donc votre système tombe complètement à faux.

A cet égard un mot de réponse. Où Meunier a-t-il donc pris la pensée d'un prétendu tirage au sort? J'appelle votre attention sur l'instruction écrite. Quand Lavaux a été interrogé pour la première fois, et qu'on lui a demandé s'il ne se rappelait pas le tirage au sort, il a répondu qu'il ne se le rappelait pas; que, s'il y avait eu tirage, ce n'aurait pu être qu'entre Lacaze et Meunier, au sujet de son pain et de son thon mariné, parce que là La-

vaux ne mangeait jamais le soir. Si ce tirage même a eu lieu, ce n'a pu être avec des billets, mais avec un livre ; mais il a ajouté que ces souvenirs n'étaient pas certains.

On fait venir Lacaze du midi de la France; il n'a pas vu Lavaux. Que répondit-il à la même question? qu'il ne se rappelle pas, que cependant il a pu arriver qu'il ait tiré au sort avec Meunier la portion de nourriture que quelquefois Lavaux ne prenait pas, et que ce tirage n'a pu avoir lieu qu'avec un livre.

On demande pourquoi Meunier aurait pensé à Lacaze. Si le prétendu tirage au sort est probable, il lui a été inspiré par ces réminiscences de tirage au sort pour des aliments. Vous comprenez que le souvenir de la scène a dû se réveiller avec tous ses acteurs. Or, les acteurs, c'étaient Meunier et Lacaze.

Il y a une explication plus péremptoire ; elle se trouve dans les dépositions. Quand on demande à Meunier pourquoi il pense que Lacaze dit la vérité, et que l'on ajoute : « Si vous avez des complices, pourquoi ne les déclareriez-vous pas? » Il répond : « Si j'avais des complices, je les déclarerais. — Pourquoi? — *Parce que ce serait le seul moyen de les sauver.* » Retenez ces paroles.

Voici maintenant comment l'argument peut se prendre. Si Meunier a pensé qu'il pouvait sauver sa tête en déclarant que tel ou tel avait été son complice, on crie à l'infamie, on dit que cet homme est un misérable. Mais cet homme, dans son esprit grossier, n'a pas pensé qu'il conduisait à l'échafaud Lavaux et Lacaze; il le déclare positivement : « Si j'avais des complices, je le dirais pour les sauver. »

Je ne veux pas expliquer cet étrange raisonnement ; mais il est constant.

Peut-on encore soutenir avec l'accusation que le témoignage est irrécusable, que Meunier n'est pas intéressé quand il accuse Lavaux?

Son témoignage est, au contraire, frappé de mensonge ; il tombe sous l'infamie ; il est impossible au ministère public de le ramasser pour le jeter à la tête de Lavaux.

Voyez si le ministère public est plus heureux dans les détails qu'il a cherché à grouper autour de ce témoignage principal, qui n'existe plus.

On dit qu'un jour Lavaux s'est trouvé dans une pièce particulière, auprès de Meunier qui, dans une attaque d'épilepsie, aurait crié: « Je suis sorti des enfers pour assassiner Philippe ; qu'on me donne un poignard, je vais le tuer. »

Il est certain que si Lavaux a entendu ce propos, il aurait dû le dénoncer ; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il était complice de Meunier. Cela est certain. Mais quel est l'esprit si facile qui ait accepté un témoignage démenti par tout le monde? Est-il possible de prendre la déclaration de Meunier, et n'est-ce pas raisonnable de nous accorder au moins les déclarations qui nous sont favorables? Meunier, interrogé sur ce point, répond : « Lavaux a pu avoir su les propos que j'ai tenus ; mais je déclare sur l'honneur qu'il ne m'en a jamais parlé. »

Or, si Lavaux eût appris que Meunier, dans un moment d'épilepsie, aurait déclaré qu'il voulait tuer le roi, est-ce que le sentiment naturel à un conjuré principal, n'eût pas été, je vous le demande, d'adresser des reproches à un complice aussi compromettant? Est-ce que Lavaux ne lui aurait pas dit : Tais-toi, tu vas nous compromettre? Or, Meunier déclare que jamais Lavaux ne lui en a parlé. Et le ministère traite le fait comme acquis au procès; il s'appuie sur un témoignage auquel j'en oppose quatre de certains, d'irrécusables, qui établissent que Lavaux n'a pas entendu ces propos, et n'a jamais témoigné en avoir eu connaissance. Ainsi j'ai, outre la déclaration de Meunier, déclaration bonne ou mauvaise, celle de quatre témoins irrécusables. Examinons dans quels termes est conçue la déposition du nommé Perrot, que le ministère public oppose à notre faisceau de témoignages contraires.

« D. Et Lavaux riait-il aussi?

« R. Je ne sais pas si Lavaux était là le lendemain, mais il y était quand Meunier s'est trouvé mal, et qu'on l'a porté sur le lit.

« D. Avez-vous entendu, de la bouche même de Meunier, les paroles que vous venez de rapporter, ou bien vous ont-elles été racontées par Lavaux ou par d'autres personnes?

« R. Je les ai entendues de Meunier lui-même.

« D. Affirmez-vous que Lavaux n'était pas présent le lendemain lorsque vous avez plaisanté Meunier sur ces paroles?

« R. Je n'affirme rien... Je ne me rappelle plus s'il y était ou s'il n'y était pas... Je me souviens maintenant que c'est Lavaux lui-même qui a découvert Meunier dans les lieux.

« D. Vous dites avoir plaisanté, vous et vos camarades, avec Meunier, le lendemain, sur ce qu'il avait dit. Est-ce que le jour même, et en entendant ces paroles, vous les avez également prises pour une plaisanterie, ainsi que vos camarades et Lavaux?... »

Remarquez que le témoin vient de dire que Lavaux n'y était pas.

Le témoin répond :

« Je les ai prises ainsi ; je ne sais pas s'il en est de même pour mes camarades ; cependant je me rappelle qu'ils en plaisantaient aussi.

« D. Et Lavaux, avait-il l'air de prendre la chose plus au sérieux?

« R. Non, Monsieur; il en plaisantait aussi, tout le monde en plaisantait. »

Est-ce là une de ces dépositions sur lesquelles on veut faire tomber la tête d'un homme? Le témoin parle de Lavaux, qui, à son dire de quelques minutes auparavant, n'y était pas. J'abandonne cette déposition au ministère public.

M. Franck-Carré, *procureur général.* Le procureur général a parlé de la déclaration faite par Perrot à l'audience.

Me Ledru-Rollin, *défenseur.* J'accepte la rectification, et j'ajouterai cette réflexion : Perrot est un homme qui a la mémoire heureuse ; il se rappelle d'une manière précise à l'audience un fait sur lequel il n'avait pu faire, dans les premiers interrogatoires, que des réponses vagues.

Ainsi je ne puis penser que cette attaque d'épilepsie et les paroles qui ont pu être prononcées alors aient la moindre gravité contre Lavaux.

J'arrive à un point important par transition. On dit que Lavaux aurait fait tout au monde pour ramener Meunier chez lui, lorsque, pour se dérober à ses instances, Meunier se serait retiré chez son oncle Barré. Le ministère public a voulu établir que, pour ramener Meunier chez lui, Lavaux avait été obligé de lui faire des propositions avantageuses, et que c'est par des moyens captieux qu'il a ramené Meunier. Notre principal témoin dit le contraire. Geffroy dit que Meunier n'a pas été déterminé à rentrer chez Lavaux par l'espoir de voyager pour lui, car il ne lui avait pas rapporté que telles fussent à son égard les intentions de son cousin. Lavaux attacha si peu d'importance à l'entremise de Geffroy, qu'il ne s'enquit pas auprès de lui de la réponse que Meunier lui aurait faite à ses propositions. Ce même témoin déclare que cette affaire n'aurait pas eu de suite si Meunier et Lavaux ne s'étaient rencontrés à quelques jours de là dans le même café, et que c'est alors seulement que l'affaire s'est conclue.

Vous voyez ce fait si gros de conséquences ; ces conséquences se sont évanouies. Meunier est rentré chez Lavaux ; celui-ci vous en dit les raisons. Meunier était mon cousin, il n'était pas heureux, il avait un trou à la jambe ; je désirais qu'il revînt chez moi. Était-ce pour commettre un crime ? Non, Meunier faisait la boutique, l'intérieur ; Lavaux l'extérieur. Or, la plupart des pratiques de Barré étaient connues de Meunier. Lavaux vous dit : « J'ai repris Meunier chez moi par deux raisons, c'est qu'un jour il s'en est allé sans qu'il y ait eu entre nous la moindre brouille ; ensuite, cet homme pouvait m'être utile ; on m'a aussi apitoyé sur son sort. Comme dans un magasin il pouvait me servir, je l'ai rappelé. » Voilà donc un fait qui s'explique par une raison fort naturelle.

Je suis amené à examiner cette grande question. On a dit : « Meunier est l'instrument, Lavaux est la pensée. » Qu'est-ce que Lavaux ? C'est donc un esprit capable de combiner deux idées ensemble. Vous l'avez vu au débat. A-t-il été même capable de se défendre ? Qu'est-ce qui paraissait dominer le débat ? Meunier, qui pour un instant conquérait une énergie vraiment extraordinaire, et se faisait remarquer par la vibration de sa voix et la vigueur de ses gestes. Lavaux est apathique, renfermé dans son silence : « Qu'est-ce que vous voulez que je dise ? Je suis innocent ; je suis convaincu de la souveraine justice de la Cour des pairs ; elle ne peut pas me condamner. »

Il est impossible à un homme raisonnable qui aura suivi ces débats de dire que Lavaux est la pensée dont Meunier n'aurait été que l'instrument.

Comme contre-partie de ce premier tableau, on vous a dit que Meunier est un homme docile, souple, un instrument qu'on ploie à son gré. Si jamais il y a eu un caractère fantasque, brouillon, une nature rebelle, indocile, c'est celle de Meunier. Il a successivement quitté tous ses maîtres sans dire un mot, sans motifs. Il va sans motifs à Châtellerault, là où on l'arrête ; il va plus tard à Etampes, à Chartres, sans argent, sans projet. C'est une espèce d'animal brut qui se livre à tous ses besoins, à tous ses instincts. On viendra dire que c'est là l'instrument; mais un instrument est quelque chose qui obéit à la main qui le dirige. Meunier a-t-il pu obéir à Lavaux, lui qui n'a jamais obéi à personne ?

Je dis que s'il avait existé une influence, un empire du mal, c'eût été de la part de Meunier sur Lavaux, supposition qui est loin de ma pensée. D'où a pu venir cette idée d'influence ? de ce que Lavaux était le maître de Meunier. La supériorité de position ne prouve pas toujours la supériorité intellectuelle. Mais il n'est pas même vrai qu'à l'époque du tirage il fût le maître de Meunier. Ils étaient ensemble commis chez M. Barré.

J'arrive au point le plus grave, au tirage au sort. Ce tirage est-il vrai ? Par les faits qui l'ont précédé, accompagné, suivi, porte-t-il le cachet de la vérité ? Mais ce tirage au sort n'est plus maintenant prouvé que par la déclaration de Meunier. Je reviendrai tout à l'heure sur celle de la femme Barré. Or, Meunier est un imposteur. Vous vous rappelez le jour de son arrestation, qu'il déclara avoir le n° 2 ; ce n° 2, ce n'est pas chez Lavaux qu'il l'a pu tirer ; car le n° 3 et le n° 4, dont il a parlé, n'y étaient pas, et le n° 1 était Alibaud. Ainsi, la déclaration de Meunier sur le prétendu tirage chez Lavaux est complètement mensongère. Voyons si celle qu'on invoque à l'appui du dire de Meunier pourra davantage soutenir l'examen. Je veux parler de la femme Barré.

Ce témoin est venu dire aux débats qu'un jour sa belle-fille, Héloïse, lui avait raconté qu'un prétendu tirage avait eu lieu. J'ai dit au ministère public : Mais prenez garde, la femme Barré est intéressée à ne pas dire la vérité ; elle a promis de perdre Lavaux. Cela n'est pas, répond-on; car cette femme déclara qu'elle prit cette confidence en riant; il n'est pas possible de mettre plus de ménagement dans sa déposition. Mais le ministère public n'a pas été frappé du fait très grave que cette déposition n'a eu lieu que cinq semaines après celle de Meunier, qui a été connue de la femme Barré : elle en convient. La déclaration de Meunier était isolée. Or, si la femme Barré voulait perdre Lavaux, il fallait qu'elle corroborât le dire de l'accusé principal. Elle arrive bien tard, cinq semaines après. Cela nous explique pourquoi le témoin vous dit qu'elle apprit en riant cette révélation; car on n'aurait pas manqué de lui tenir ce langage : Quoi ! Meunier est arrêté; vous allez dans sa prison depuis cinq semaines, vous vous jetez à ses pieds, vous vous agenouillez, vous le suppliez de dire ses complices : vous remplissez un singulier rôle ; vous ne pensez pas qu'on vous a confié un secret qui peut perdre Lavaux. Cette femme a intérêt à expliquer la tardiveté de sa déposition, car autrement on lui aurait dit qu'elle était mensongère.

Ainsi, vous le voyez, ce n'est pas à titre d'amour pour Lavaux, ce n'est pas par complaisance pour lui que ce témoignage est atténué; il l'a été parce que la femme Barré a

senti ce qu'il y avait de faux et de peu délicat pour elle dans sa position au procès.

Hier, cette jeune femme que vous avez appelée devant vous a déclaré qu'il était complètement faux qu'elle eût tenu ce langage à Mme Barré. Cette femme a intérêt à défendre son mari, c'est un sentiment si naturel! voyons si en dehors de sa position, dans les sentiments du cœur humain, il n'y a pas de certitude qu'elle a déclaré la vérité.

Cette femme, quelle est-elle? Est-ce une femme perdue? Non, c'est une jeune fille qui a reçu une éducation relevée, dont l'intelligence est développée, dont les sentiments sont purs ; une jeune fille qui, en arrivant dans la maison paternelle, y a trouvé une marâtre qui la réduisait aux plus infimes fonctions du ménage, qui lui refusait à manger. Elle n'a pas eté enlevée, comme on l'a dit ; elle s'est retirée dans une pension, et y est restée jusqu'à son mariage.

Cette femme qui sent la portée d'un fait, est-il possible, je le demande, qu'elle ait été dire à la femme Barré qu'elle détestait, contre Lavaux qu'elle aimait, qu'il y avait eu un tirage au sort?

Voyons quelle a été la conduite de cette femme, dont le cœur jusque-là est resté pur. Elle a au fond du cœur un secret qui peut perdre un homme, et la voilà qui se marie avec cet homme ; elle va donner son nom contre le nom d'un supplicié; elle va monter à l'autel pour être veuve le lendemain par l'échafaud... Cela ne peut être. *(Sensation.)*

Ainsi il est bien certain que la déposition de la femme Barré est une déposition mensongère. Mais n'avez-vous pas entendu un témoin qui est venu vous déclarer que le père de Mme Lavaux était allé dire que sa fille était arrêtée, qu'il le savait. Cela explique tout : elle n'était pas arrêtée ; mais Barré et sa femme auraient voulu envelopper dans le même complot Lavaux et leur fille. Ils sont indignes de votre confiance, et le sang de Lavaux, s'il pouvait être versé, retomberait sur leur tête!

Maintenant j'arrive à un autre fait, la présence prétendue de Lavaux au théâtre des Variétés. Ce fait n'est nullement établi, les témoins ne sont nullement d'accord entre eux : on ne peut tirer argument de ce que Lavaux l'a nié ; car une négation ne pourrait emporter l'affirmation d'un fait.

Le défenseur revient ensuite sur la déposition de Dauche; il rapproche de cette déposition, qui n'était qu'hypothétique, les dépositions de la fille Clériot et celles de Dany, qui établissent d'une manière irréfragable que Lavaux n'a pas fait connaître à Dauche, le 27 décembre, que l'assassin était Meunier.

Au moment de clore ce débat, continue le défenseur, je jette un regard en arrière, je compte les moyens de l'accusation, je compte ceux de la défense.

Les moyens de l'accusation!... Ah! ils sont peu nombreux, et déjà ils sont bien criblés. Le témoignage de Meunier! celui-là est battu en brèche à ne pas se relever. La connaissance de la scène d'épilepsie! rien n'établit que Lavaux ait eu cette connaissance. La conversation avec Dauche, dans laquelle Lavaux aurait désigné Meunier comme l'assassin! vous n'avez qu'à relire les dépositions pour être convaincus que cette conversation n'a pas eu lieu. Le tirage au sort révélé par la femme Barré! je n'ai pas besoin de m'en occuper. Voilà l'accusation et ses armes; qu'elle les rassemble, je ne les crains pas.

Voyons maintenant les moyens de la défense. La défense, oh! je vous dis qu'elle n'en a qu'un; mais il est puissant, mais il est inébranlable. La défense se réfugie tout entière dans les antécédents de Lavaux. J'ai là des dépositions que peut-être vous ne connaissiez pas encore, car elles ne sont pas imprimées; ces dépositions, ce sont les recherches les plus minutieuses faites sur la vie de Lavaux. On le prend à sa naissance, et on le conduit jusqu'au jour du procès ; ce sont encore des recherches faites sur tous les membres de sa famille, ce sont des investigations sur toute leur vie. On déclare unanimement (il n'y a pas une exception) que ce sont des gens honnêtes, sans opinions politiques. Je crois que quand Lavaux sortira de cette enceinte, il pourra invoquer dans ces certificats le témoignage d'estime donné à sa conduite.

Les antécédents politiques! Mais le ministère public a-t-il donc pensé un seul instant à les révéler? On n'a jamais dit que cet homme appartenait à une société.

S'il n'a pas été poussé par le fanatisme de ses opinions politiques, il fallait qu'il le fût par un intérêt pécuniaire. Eh bien! voyons sa position. Il résulte du rapport fait par un expert commis par vous, que cet expert n'a jamais vu une comptabilité aussi bien tenue. Il ajoute que la dépense se compense parfaitement avec la recette : et remarquez à quelle époque; à une époque où le sieur Barré, pour faire tomber son gendre en faillite, l'accablait de saisies. Ainsi sa position financière était excellente, il se trouvait élevé à une position qu'il n'avait jamais possédée; de simple commis, il était devenu maître de maison.

Ainsi donc, absence de fanatisme, absence d'intérêt d'argent.

Il est un autre moyen que nous avons dû invoquer, car il est puissant ; c'est le mariage de Lavaux. Le ministère public a dit : « Le mariage de Lavaux, eh! mon Dieu, peut-être pourrons-nous l'invoquer contre lui. Ce serait un voile qu'il aurait pris pour se cacher, et pour faire reculer l'idée du crime qu'il aurait pu commettre. » On a dit : « Vous invoquez ce mariage; votre argument est frappé de néant, il y a anachronisme, car l'attentat a été commis le 27 décembre, et Lavaux s'est marié le 10 janvier. » A cela je réponds par les actes de sommations respectueuses faites quatre mois avant l'attentat ; c'est donc de votre part qu'il y a anachronisme.

Voilà ce que j'ai à dire pour Lavaux, qui, vous le voyez, n'est pas un homme politique, qui n'avait pas d'intérêt d'argent, qui venait d'épouser une femme selon son cœur, à laquelle il pensait longtemps auparavant.

Je n'hésite pas à le dire, son acquittement est maintenant certain. Il ne me reste à déplorer qu'une chose, c'est qu'un instant peut-être, par suite des déclarations de ce misérable, un innocent aurait pu être condamné. J'ai été rassuré par votre justice, et je crois, Messieurs les pairs, que j'ai eu raison.

M. le Président. La parole est à Me Chaix-d'Est-Ange, défenseur de Lacaze.

Réplique de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Lacaze.

Me CHAIX-D'EST-ANGE, *avocat de Lacaze.* Messieurs les Pairs, peut-être penserez-vous que l'insistance du ministère public contre Lacaze m'autorise à dire encore quelques mots en faveur de cet accusé. Je n'abuserai pas de votre bienveillante attention ; mais je voudrais que la position légale de Lacaze fût nettement posée.

Une distinction a été faite par M. le procureur général en matière de complot ayant pour but un attentat contre la vie du roi. Le ministère public a distingué différentes les phases des faits d'après les distinctions qui sont établies pour la pénalité.

La première hypothèse est celle du simple complot, c'est-à-dire de la résolution d'agir concertée et arrêtée entre plusieurs individus.

La seconde hypothèse est celle où le complot a été suivi d'actes tendant à en préparer l'exécution.

La troisième hypothèse est celle où le complot a reçu son exécution, ou du moins une tentative d'exécution.

Dans quelle position se trouve placé Lacaze par l'accusation ? Le voici :

Le ministère public pose en fait (nous verrons plus tard si ce fait est vrai) que Lacaze, à la fin de décembre 1835, a tiré au sort avec Lavaux et avec Meunier, et le ministère public a dit : « Le tirage au sort est le résultat d'un complot ; les uns et les autres se sont dit : Il faut tuer le roi; sommes-nous d'accord pour tuer le roi ? Oui. » Voilà le complot, et le complot qui n'est encore accompagné d'aucun acte pour en préparer l'exécution.

Mais, ajoute le ministère public, on s'est dit : « Maintenant que nous sommes d'accord, nous allons tirer au sort à qui tuera le roi. On tire au sort, et le sort désigne Meunier. » Nous sommes dans la seconde hypothèse du complot, c'est-à-dire qu'il y a complot, et ensuite un acte auquel les accusés ont participé, le tirage au sort pour en préparer ou faciliter l'exécution.

Eh bien ! je prends ce fait comme certain, et vous allez voir que c'est une hypothèse dans laquelle je me place pour le besoin de la cause, mais que je n'accepte pas. Je suis un moment d'accord avec le ministère public sur le fait, mais j'avoue qu'il m'est impossible de me trouver d'accord avec lui sur les conséquences qu'il en tire.

Ainsi il déclare qu'il y a complot par cela seul que dans cette nuit d'orgie, après avoir bu du vin chaud, les trois accusés se sont dit : « Voulez-vous tirer au sort pour savoir qui tuera le roi ? — Oui ! — Nous sommes d'accord que celui sur qui le sort est tombé tuera le roi. »

J'ai eu l'honneur de vous expliquer hier comment, en matière de complots qui troublent profondément la société, et la mettent en péril par l'attentat même qui en est la suite, comment il y a eu nécessité de la part du législateur de prendre des précautions plus sévères. C'est ainsi qu'il est sorti des règles ordinaires du droit, et qu'au lieu de punir un crime consommé, ou seulement commencé et déjà manifesté par des actes extérieurs, on s'est pris à la conception.

Mais j'ai dit qu'au moins il fallait se renfermer dans les conditions de la loi, qu'il fallait que la volonté, que la résolution d'agir fût persistante et persévérante, et qu'il ne fallait pas s'en prendre, en sortant de toutes les règles, à une volonté flottante, incertaine, qui hésite encore, qui n'est pas profondément fixée.

Pour cela, j'argumente de la raison d'abord, ensuite de la loi. Quand la loi vous dit qu'il faut une résolution d'agir, quand elle dit qu'il faut que la résolution ait été concertée, elle suppose qu'il y a eu une délibération sérieuse.

La loi dit de plus qu'il faut que la résolution ait été arrêtée ; elle suppose une pensée irrévocable, une volonté ferme et définitivement fixée.

Voyez-vous cela dans le fait que j'admets pour un instant et que je vais combattre ? Direz-vous que cet échange de propos entre des hommes ivres est une volonté arrêtée, fixée, une résolution bien prise ?

Direz-vous que ces paroles prononcées dans l'ivresse, qu'on a oubliées le lendemain, et auxquelles le lendemain on ne donnera pas la moindre suite, sont cependant des paroles immuables, un engagement définitif, le résultat d'une volonté éclairée, d'une délibération suffisante, enfin d'une volonté irrévocable, et que c'est ce que la loi a entendu quand elle a dit une résolution d'agir concertée et arrêtée ?

Il m'est impossible de le croire.

Ce ne serait là qu'une misérable et honteuse plaisanterie, résultat de l'orgie, née de l'ivresse, entre la veille et le sommeil, oubliée le lendemain ; ce ne serait pas une volonté sérieuse.

Maintenant faut-il accorder au ministère public que c'est une volonté sérieuse ? Faut-il accorder que sérieusement après délibération, on a, dans cette nuit fatale, prononcé des paroles de mort, et pris ainsi un engagement sérieux que l'on a prémédité d'accomplir, qui a reçu son exécution ? Nous ne saurions l'admettre.

Sans doute, il y a autre chose qu'une plaisanterie, il y a un crime, car il y a un complot, un fait puni par la loi. Mais suis-je enchaîné par ce fait, est-ce une chose irrévocable ?

C'est une considération puissante que je recommande à vos délibérations, et à laquelle le ministère public n'a pas répondu un mot.

Suis-je irrévocablement enchaîné ? comment ? Parce que des misérables m'ont entraîné dans une réunion politique où les maximes les plus subversives seront agitées, où les résolutions les plus dangereuses auront été arrêtées, serai-je enchaîné à tout jamais ? Et parce que, craignant des actes de violence, craignant pour ma vie, craignant tout au moins d'être chassé, je n'aurai pas repoussé ces extravagantes propositions, j'aurai même signé le registre où elles sont consignées, serai-je lié à jamais à ce crime dont j'ai horreur ? ne pourrai-je plus m'en

dégager lorsque la réflexion sera venue, lorsque l'ivresse aura cessé?

Comme je le disais hier, je rencontre dans la rue un homme qui me dit : « Voulez-vous tuer le roi? — Oui, je le veux, je le promets. — Voilà un poignard. » Je prends ce poignard, je le jette dans le premier égout que je trouve sur mon passage; je ne pourrais plus me dégager de ce projet funeste? Non, c'est impossible!

Eh quoi! si la crainte me poursuit, si je m'enfuis, si je me sauve en pays étranger, afin d'échapper au consentement que j'ai donné, je resterai sous le poids de cet engagement pendant un an, pendant deux ans, et même pendant dix ans, suivant le ministère public, jusqu'à ce que le bénéfice de la prescription me soit acquis? Si je rentre un ou deux jours avant l'expiration des dix années, le ministère public me poursuit comme ayant participé à un complot pendant une heure, pendant tout le temps que la réunion aura duré, ne fût-ce qu'un seul moment?

On dit à Lacaze : Dans une nuit d'orgie vous avez consenti à un tirage au sort ; six mois après vous vous êtes enfui à Auch, trois mois avant que le crime ne soit tenté ; vous étiez chez vous tranquille au sein de votre famille, ce projet vous l'aviez abandonné; mais vous n'en êtes pas moins coupable, et une condamnation terrible vous attend.

Je ne crains pas de le dire, m'adressant à vous, Messieurs les pairs, à votre haute sagesse, à vos lumières, une loi ainsi entendue serait de toutes les lois la plus contraire à la morale, la plus vicieuse et la plus impolitique.

Ce serait la chose la plus immorale que de dire à un homme : Tu n'as pas le droit de te repentir, tu ne te repentiras pas, ou ton repentir ne te servira de rien.

Ce serait la législation la plus subversive que de faire dépendre un complot, non d'une volonté fixe et arrêtée, mais d'une volonté douteuse, flottante, incertaine, d'une volonté d'un moment, démentie le lendemain ; ce serait la subversion de tous les principes de la législation.

Enfin, ce serait la chose la plus impolitique, la plus dangereuse, que de fermer ainsi la porte sur les gens entrés dans l'enceinte du crime, et de ne plus leur laisser le moyen d'en sortir; ce serait l'application la plus vicieuse, la plus dangereuse de tous les principes des lois pénales.

Ainsi, l'accusé Lacaze n'a rien à redouter en admettant même ce fait du tirage au sort. Est-il forcé de convenir de ce tirage et de dire : Le sort a désigné Meunier?

Il ne faut pas vous y tromper, Messieurs, je n'admets nullement ce fait, je n'ai pas voulu me livrer à une défense complète, et reproduire les objections d'un autre défenseur contre la réalité du tirage au sort. Je ne veux pas abuser de votre attention, quelque bienveillante, quelque patiente qu'elle soit. J'admets le fait sans protester contre ce fait.

Mais il y a une chose que moi, défenseur d'un accusé plus spectateur qu'acteur de ces débats, il y a une chose qui m'a profondément préoccupé. Cette idée ne m'a été suggérée que par de profondes réflexions. A Dieu ne plaise que je vienne fortifier l'accusation contre un autre accusé! je proteste au nom de Lacaze qu'il n'a pas assisté à ce tirage au sort, mais je prends l'hypothèse telle qu'elle est présentée.

Actuellement que j'ai défendu mon client, et certain qu'il doit sortir de la cause, je voudrais que vous fussiez assez bons pour me permettre encore quelques mots.

Depuis que j'assiste à ces débats j'ai réfléchi au caractère de Meunier; vous avez vu l'autorité que le ministère public attache à ses paroles.

Il y a dans le langage de Meunier, dans sa tenue à l'audience et au pied de la Cour, je ne sais quelle apparence de sincérité qui a frappé M. le procureur général, et produit une vive impression sur son esprit.

Cela a quelque gravité; mais songez bien au caractère de Meunier, reportez-vous aux circonstances au milieu desquelles il faut supposer qu'il a conçu son crime.

C'était à la fin de 1835. Déjà quelques mois auparavant avait été commis l'attentat de Fieschi, c'était à cette époque où les faits de la procédure si habilement suivie contre Fieschi commençaient à être connus. Le caractère de Fieschi, ce caractère si ardent, si passionné, si malheureusement dramatique, ses révélations, l'assistance qu'il avait obtenue de ses complices, les instigations fatales auxquelles il avait succombé, tout cela commençait à circuler dans le public, et chacun se saisissait avidement de toutes les circonstances qui se rattachaient au crime qu'il avait commis. C'est au milieu de ces préoccupations qui agitaient tout le monde qu'un homme a été frappé de l'idée de devenir un imitateur de Fieschi.

Cet homme était né avec un esprit faible et borné, avec la plus misérable intelligence; il était devenu la risée de ses camarades, il acceptait tous les défis qu'on lui faisait, il dansait la danse de l'ours, il se faisait attacher les pieds pour dormir; on l'a vu dans la rigueur de l'hiver se coucher nu sur des dalles humides : aussi ses camarades lui prodiguaient les épithètes de fou, d'imbécile, de bête.

Ce n'est pas tout; ce peu d'esprit qu'il avait, il l'avait épuisé dans de sales débauches; ce peu d'intelligence que Dieu lui avait laissée, il l'avait absorbée en satisfaisant les appétits les plus brutaux : c'était un homme presque toujours en état d'ivresse, et pour dernier trait aux prises avec une maladie affreuse qui agit puissamment sur les nerfs, qui agit puissamment sur l'imagination.

Les germes de cette maladie se développant, le voilà en proie à des attaques d'épilepsie qui troublent son imagination, et jettent le désordre le plus complet dans son intelligence.

Tel était Meunier lorsque tout le monde parlait de l'attentat Fieschi. C'est alors qu'on lui porte le défi, et qu'on lui dit : « Tu ne commettras pas une pareille action, tu n'auras pas le courage de la commettre. »

Sur qui cette provocation tombait-elle? Sur un homme qui n'était pas étranger aux commotions politiques, sur un homme qu'on avait vu aller aux émeutes, et même armé de pisto-

lets, sur un homme qui lisait des journaux incendiaires hostiles au gouvernement.

Vous jugez quel effet devaient produire de pareilles lectures sur une tête aussi peu intelligente. C'est au milieu de ces préoccupations, quand on parle de complot au milieu d'une orgie, après une journée laborieuse, fatigante, lorsqu'on avait tiré au sort pour savoir qui paierait du thé ou des liqueurs, c'est alors qu'on s'empare de cet homme préoccupé, agité comme il l'est, faible comme il l'est, épileptique comme il l'est, dévoré par le germe de la plus affreuse maladie; c'est alors qu'on jette dans son esprit cette horrible pensée. Ceux qui dans l'ivresse ont tenu de semblables propos les ont bientôt oubliés, mais l'idée a germé dans cette misérable et faible imagination. A son réveil, il s'en souvient encore, et lui seul se croit lié par un engagement irrévocable.

Ceci, Messieurs, peut au premier abord paraître une étrange proposition ; mais soyez sûrs que ceci peut exister. Des imaginations informes, affaiblies, peuvent être exposées à de pareilles fascinations. Si nous lisons l'histoire de plusieurs grands criminels, ne les voyons-nous pas sous le poids de pensées pareilles? ne les a-t-on pas entendus soutenir qu'il y avait des voix qui leur parlaient pendant leur sommeil, qu'ils les ont bien entendues? et au milieu des tortures qui brisaient leurs os, au milieu de ces effroyables supplices qu'une législature plus douce a fait disparaître de nos lois, ne les a-t-on pas entendus répéter d'une voix tranquille et calme qu'ils avaient entendu ces voix et cédé à ces continuelles et irrésistibles incitations?

Paraîtra-t-il étonnant maintenant qu'un homme placé sous l'empire de ces étranges fascinations vienne ici vous dire et vous répéter, avec l'accent de la conviction et de la vérité : « Ces paroles m'ont été dites, ces excitations ont été exercées sur moi? »

Je ne sais, mais moi qui n'ai pas besoin de cet argument pour ma cause, j'ai conçu la pensée que cet homme que vous connaissez si faible, si énervé par la maladie, aura pu être poursuivi par un affreux cauchemar.

Ce songe malheureux, s'il l'a eu, soyez sûrs que son imagination, sa raison affaiblie, ne pourront en revenir au réveil. Ce sera pour lui bientôt une idée fixe, tout ce qui se fera plus tard autour de lui se rapportera à ce songe, dans lequel il a rêvé qu'on lui avait dit qu'il était convenu de tuer le roi.

Si par hasard, plus tard, il entre avec quelques personnes dans un tir : « C'est bien, dira-t-il, c'est bien; je comprends; j'ai promis de tuer le roi, on va m'apprendre... Je comprends. »

Si un autre jour son maître le gourmande pour des faits relatifs à l'ouvrage qu'il est chargé de faire, il se dira encore : « C'est cela; oui, je comprends. Cela se rapporte au complot. » Il répondra : « Il n'y a pas de temps de perdu. J'ai promis, je le tiendrai. » Si, enfin, à un jour donné et qui se rapportera par hasard à une cérémonie où le roi doit paraître en public, son maître lui montre un billet de garde, il se dira : « Je comprends; on m'appelle. Oui, oui, c'est le jour fixé pour l'exécution ; j'ai promis de tuer le roi ; il faut que je le tue. »

Mais si vous rejetez au loin ces idées, pensez que Meunier peut bien vouloi racheter sa vie, qu'il le veut à tout prix, même en sacrifiant le sang innocent. Dans cette pensée, vous croirez que vos consciences ne sont pas suffisamment rassurées, et sur les paroles de Meunier, vous ne prononcerez pas une condamnation.

M. le Président. Meunier avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Meunier. Tout ce que j'ai dit à la Cour et aux honorables pairs, tout ce que j'ai dit est l'exacte vérité. Pas un mensonge n'a été dit de ma part; et si ma mémoire eût été plus fidèle, j'aurais plutôt dit des faits pour l'affirmer qu'autre chose. J'ai dit la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. le Président. Je vous répèterai encore une fois ce que déjà je vous ai dit bien des fois : je vous ferai sentir la gravité de vos paroles, la gravité des accusations que vous portez contre vos co-accusés. Interrogez votre conscience encore une fois avant de répondre. Persistez-vous dans ce que vous avez dit?

L'accusé Meunier. Je persiste ; j'ai dit la vérité.

M. le Président. Le défenseur de Meunier a-t-il quelque chose à ajouter?

Me DELANGLE, *défenseur de Meunier.* Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Lavaux, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Lavaux. Je jure devant Dieu que j'ai toujours été innocent de la cause pour laquelle je suis inculpé.

M. le Président. Le défenseur de Lavaux a-t-il quelque chose à ajouter?

Me LEDRU-ROLLIN, *défenseur de Lavaux.* Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Lacaze, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

L'accusé Lacaze. Je jure que le tirage au sort n'a jamais eu lieu.

M. le Président. Le défenseur de Lacaze a-t-il quelque chose à ajouter?

Me CHAIX-D'EST-ANGE, *défenseur de Lacaze.* Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Faites sortir les accusés. La Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

(L'audience publique est levée à 3 heures.)

(A 4 heures 1/2 la Cour lève son audience et renvoie la délibération à demain.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 24 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès verbal de la séance du samedi 22 avril est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE (1).

M. le Président. Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

L'Eroica-Gara, offert par l'auteur, M. Dei-Fanto-Mango, homme de lettres, Napolitain.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

CONGÉS.

M. le Président. MM. Deshameaux et de Bricqueville demandent des congés. Il n'y a pas d'opposition?

Les congés sont accordés.

RAPPORT SUR LA PÉTITION DE M. WEBER, *ingénieur civil, concernant le chemin de fer de Paris à Versailles.*

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la pétition n° 583, relative au chemin de fer de Paris à Versailles.*

La parole est à M. de Fitte, rapporteur. J'invite la Chambre à vouloir bien prêter son attention à cette pétition, qui offre un double intérêt : d'abord, parce qu'elle touche au personnel de l'administration des ponts et chaussées; ensuite parce qu'elle est relative au chemin de fer de Paris à Versailles, dont l'adjudication doit avoir lieu demain. C'est par cette raison qu'on a voulu avoir le cœur net des faits exposés dans cette pétition.

M. de Fitte, *rapporteur.* M. Weber, ingénieur civil à Paris, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 9, a tracé le plan d'un chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive droite de la Seine.

Un autre tracé a été produit par M. Défontaine, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

M. Weber, dans une pétition adressée à la Chambre, et dont il serait inutile de répéter les développements contenus dans une note imprimée et distribuée, se plaint de la préférence donnée, sans motifs fondés, dit-il, et contre l'intérêt public, par l'administration des ponts et chaussées, au projet de M. Défontaine sur le sien.

Il prétend avoir été privé ainsi, illégalement, des avantages acquis par la position de priorité qu'il avait prise, par des travaux remarquables et dispendieux, et par le temps et les veilles qu'il y avait consacrés. Il ajoute que, par le seul fait de la mise hors du concours du projet Défontaine, il n'y avait lieu de s'occuper que du sien ; et que les ponts et chaussées lui doivent une indemnité, quel que soit d'ailleurs le résultat de la nouvelle comparaison des deux chemins.

L'adjudication est fixée au 26 de ce mois ; il resterait donc bien peu de jours, si les griefs de M. Weber étaient fondés, pour en obtenir le redressement, soit dans l'intérêt de cet ingénieur, soit dans l'intérêt public, qui, comme il le dit lui-même, parle ici bien plus haut que celui des auteurs de projets.

Les réclamations de M. Weber portent principalement :

1° Sur ce que la loi du 9 juillet 1836, inapplicable d'ailleurs au chemin de Versailles raccordé à celui du Pecq, a été violée ;

2° Sur ce que la loi des enquêtes n'a point reçu son exécution ;

3° Sur ce que les principes posés pour l'examen des projets présentés au concours ont été méconnus ;

4° Sur ce que M. le directeur général voudrait aujourd'hui, dans l'adjudication, imposer au public un tracé plus défectueux encore, et pour lequel on aurait admis des modifications postérieures de quatre ou cinq mois à la clôture du concours, tandis que la loi de 1836 ne stipulait qu'un délai de trois mois ; et qu'il en résulterait, si le fait était vrai, que le projet ainsi modifié n'était point légalement admissible.

Les conclusions de M. Weber consistent d'abord à demander l'ajournement de l'adjudication fixée au 26 de ce mois, et subsidiairement :

A provoquer des enquêtes nouvelles ;

A faire nommer une commission mixte, en dehors de l'influence de l'administration des ponts et chaussées ;

A obtenir la revision de la loi du 9 juillet 1836.

Votre commission a porté dans l'examen de cette pétition toute l'attention que ses devoirs lui imposaient, et que lui commandait d'ailleurs la gravité des accusations élevées, par M. l'ingénieur Weber, contre la direction générale des ponts et chaussées. Elle le devait d'autant plus, que leurs griefs ayant été imprimés et publiés, il était indispensable, et dans l'intérêt du pétitionnaire, et dans celui de l'administration elle-même, que l'affaire fût complètement et solennellement éclaircie.

Votre commission n'a point tardé à se convaincre que, sur le fond, elle était entièrement incompétente, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait prononcer entre des projets de travaux qui ne sauraient être convenablement appréciés que par les hommes spéciaux les plus habiles ; que d'ailleurs, en admettant tout le mérite des plans tracés par M. Weber, elle ne connaissait point ceux qui avaient été admis à concourir avec les siens ; qu'elle n'en avait point entendu contradictoirement les auteurs ; qu'elle n'avait point mission pour les entendre, et qu'ainsi elle n'avait aucune opinion à émettre sur ce point.

D'ailleurs, la Chambre se rappellera le rapport qui lui a été soumis l'année dernière, au mois de juin, par l'honorable M. de Salvandy, et sur les projets présentés, et sur les objections qui leur avaient été faites.

Elle a entendu les réponses de M. le directeur général des ponts et chaussées, les observations contradictoires auxquelles elles ont donné lieu.

Elle a voté la loi du 9 juillet 1836, et mis fin, par son vote, à toutes les controverses déjà soulevées à cette époque.

Maintenant, en ce qui concerne les formes légales, les actes postérieurs, c'est-à-dire :

La violation de la loi de 1836 ;

L'inexécution des dispositions législatives sur les enquêtes ;

L'abandon des principes posés pour l'examen des projets présentés au concours ;

La substitution, dans les clauses de l'adjudication, d'un plan modifié illégalement, après les délais du concours, plan que M. Weber qualifie de plan défectueux encore,

(1) P. V., tome 4, page 270.

Votre commission a cru qu'il était de son devoir d'entendre M. le directeur général des ponts et chaussées. Il s'est rendu à son invitation. Les griefs lui ont été communiqués ; la commission a entendu ses réponses, et voici quels ont été les résultats de cette conférence :

Premier grief. La loi du 9 juillet 1836 aurait été violée par l'obligation imposée au chemin de la rive droite, de se raccorder au chemin de Saint-Germain.

Réponse. Ce raccordement n'était point interdit par la loi ; elle n'a point modifié, à cet égard, le cahier des charges qui s'y trouvait annexé.

Cette disposition a été arrêtée d'ailleurs, sur la demande du conseil municipal de Paris, et d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

La délibération du conseil municipal de Paris, communiquée à votre commission par M. le directeur général, est motivée sur la convenance de ne point imposer, sans une nécessité absolue, de nouveaux sacrifices à la propriété particulière ; de n'entraver ni les promenades, ni les quais, ni les rues du 1er arrondissement ; et, pour atteindre ce but, de faire en sorte que le chemin de Versailles sur la rive droite se serve de l'entrée destinée au chemin de Saint-Germain, et même qu'il s'embranche sur ce chemin dès la rive gauche de la Seine, afin d'éviter la construction d'un nouveau pont.

Le conseil général des ponts et chaussées a donné un avis conforme à la délibération du conseil municipal, et le programme du tracé a été fixé en conséquence.

Second grief. Inexécution de la loi sur les enquêtes.

Réponse. A cet égard, il faut distinguer deux époques : celle qui a précédé la loi du 9 juillet 1836, et celle qui l'a suivie. Avant que la loi de 1836 fût rendue, et après avoir entendu préalablement le rapport de la commission chargée d'examiner les projets de M. Weber, le conseil général l'a admis et entendu lui-même. M. le directeur général lui a fait connaître les principales objections auxquelles son travail avait donné lieu, et a pu fournir telles observations qu'il a jugées nécessaires à l'appui de son projet.

Un débat s'est engagé ensuite sur la question de savoir s'il pouvait être convenable de procéder à des enquêtes administratives, sur un projet déclaré inadmissible ?

En droit, le conseil a d'abord reconnu, à l'unanimité, que l'administration avait la faculté de se refuser, en pareil cas à provoquer les enquêtes.

Quant à l'application de ce principe, le conseil a émis l'avis, à la majorité de 8 voix contre 3, qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir les enquêtes sur les projets de M. Weber.

La minorité avait pensé que, quelque imparfaits que fussent les projets, il était toujours bon de les livrer à l'enquête, mais pour montrer au public quelles étaient les œuvres qu'elle repoussait.

En ce qui concerne la seconde époque, la loi du 9 juillet 1836 a indiqué, dans son article 5, la série des formalités que devaient subir les projets déposés par les concurrents. La lecture et l'examen des pièces officielles prouvent que la loi a reçu son entier accomplissement.

Au surplus, Messieurs, cette question des enquêtes a été soulevée ici en 1836, et à cet égard il y a eu jusque là chose jugée par la Chambre.

Troisième grief. La violation des principes posés pour l'examen des projets présentés au concours.

Réponse. Les projets ont tous été reçus dans les délais fixés par la loi. Les conseils municipaux de Versailles et de Paris ont été consultés, et le conseil général des ponts et chaussées a donné son avis sur le projet de M. Weber, comme sur celui de M. Défontaine. D'ailleurs, aucun projet n'a été écarté du concours, et par conséquent il n'y a eu ni infraction aux principes, ni violation des lois sur la matière.

Quatrième grief. La substitution dans les clauses de l'adjudication d'un plan modifié illégalement après les délais du concours, plan que M. Weber qualifie de plus défectueux encore que le plan primitif.

Réponse. Il s'agit ici du tracé de M. Défontaine. Eh bien ! aucun ingénieur de l'administration ne s'est présenté pour proposer des modifications au projet de M. Défontaine. Aucune modification n'a été faite par cet ingénieur. Mais le gouvernement qui, aux termes de la loi, avait le droit de statuer définitivement, a introduit une modification qui consiste à couper la route de Paris à Cherbourg, au delà du rond-point de Neuilly, au lieu de la traverser entre le rond-point et l'arc de l'Etoile.

Au surplus, M. Weber avait proposé lui-même plusieurs changements à son projet, postérieurement à la clôture du concours, et notamment à le faire aboutir au chemin de Saint-Germain ; or, ce qu'il a jugé licite, pour son propre compte, comment pourrait-il le trouver illicite dans la cause d'autrui ?

Cependant on s'en étonne moins, lorsqu'on voit M. Weber tellement préoccupé de sa propre situation, que page 3 de son mémoire il dit : « L'*ingénieur*, auteur du projet du tracé de Tours, consent a faire de mon chemin sur la rive droite, la tête du sien (sur la rive gauche) moyennant un prix de péage extrêmement modéré consenti par moi. »

M. Corréard, auteur du tracé de Tours, a adressé une lettre à la commission dans laquelle il réclame vivement contre cette assertion.

Vous avez entendu, Messieurs, quels étaient les principaux points de formes sur lesquels M. Weber a élevé des accusations d'illégalité ; chacun d'eux a été pour votre commission l'objet d'un examen particulier et d'une investigation attentive et spéciale.

Ils ont été passés en revue, l'un après l'autre, dans la conférence à laquelle a été invité M. le directeur général des ponts et chaussées.

Chacune des explications verbales que votre commission a reçues a été accompagnée de la production des pièces officielles qui pouvaient l'éclaircir et la confirmer.

Il en est résulté la démonstration que tous les projets, tous les plans relatifs aux chemins de fer de Paris à Versailles, et toutes les

questions auxquelles leur examen pouvait donner lieu, avaient été successivement soumis et aux conseils municipaux de Paris et de Versailles, et au conseil général des ponts et chaussées ; que rien n'avait été arrêté que sur leur demande ou leur avis, et que les clauses imposées dans le cahier des charges de l'adjudication en étaient le résultat.

Il y a donc lieu de croire que les dispositions prescrites par les lois ont été respectées ; et si, comme le dit M. Weber, l'application de celle du 9 juillet 1836 pouvait avoir quelque inconvénient, ce que l'expérience seule pourra nous apprendre, on n'en devrait encore rien conclure contre la direction générale des ponts et chaussées.

Ce serait avec le sentiment le plus pénible que votre commission relèverait, parce qu'il faudrait les répéter, quelques imputations particulières publiées par M. Weber dans les termes les plus affirmatifs et les plus offensants. Les réponses de M. le directeur général ont été aussi mesurées que concluantes, et toujours accompagnées des pièces à l'appui.

Messieurs, notre législation a consacré avec raison, et dans toute sa latitude, le libre exercice du droit sacré de pétition; mais cet exercice n'exclut ni la convenance des formes, ni l'urbanité du langage, qui ont aussi parmi nous leur droit de nationalité. D'ailleurs, l'amertume des paroles est rarement un symptôme d'équité et de conviction.

Cette considération n'aurait sans doute nullement arrêté votre commission, en présence d'un intérêt public à venger ; mais en face de ces accusations passionnées, démenties par tous les actes officiels, n'est-ce point aussi un devoir pour elle de repousser les atteintes inconsidérées portées à la double position où se distingue l'un de nos collègues les plus honorables, qui, comme député et comme administrateur, a tant de titres à l'estime de la Chambre et à la confiance du gouvernement. (*Vive adhésion.*)

Au surplus, nous devons dire que M. Weber l'a reconnu lui-même, et que tout en insistant sur la préférence qu'il croit due à son projet, il a exprimé dans une lettre adressée à votre commission, pour être lue à la Chambre, les plus sincères regrets de s'être laissé entraîner par un mouvement d'exaspération très blâmable au dehors, des égards dus au caractère personnel et à la position sociale de M. le directeur général des ponts et chaussées. C'est un sentiment très louable que celui qui l'a porté à chercher les moyens de rendre la réparation aussi solennelle que l'offense.

En définitive, M. Weber conclut en demandant que de nouvelles enquêtes publiques soient ordonnées immédiatement ;

Qu'une commission mixte soit nommée, près des Chambres, à l'abri de l'influence de la direction générale des ponts et chaussées ;

Que la loi du 9 juillet 1836 soit revisée. Le préalable nécessaire serait de suspendre l'adjudication publique annoncée pour le 26 de ce mois.

Ce sont autant de propositions tendant à transporter l'administration dans les Chambres, et votre commission n'a pas cru qu'il lui fût permis de s'y arrêter.

Le gouvernement est instruit des faits auxquels M. Weber a donné la plus grande publicité ; cette publicité est la meilleure sauvegarde contre les dénis de justice ; elle est aussi le plus sûr élément de cette responsabilité attachée, dans un pays libre, à tous les actes de l'administration ; laissons donc celle-ci juger dans sa sagesse, et à ses risques et périls, ce qu'elle aura de mieux à faire.

Cependant, votre commission n'a pas cru devoir laisser échapper l'occasion d'appeler toute l'attention de la Chambre et du gouvernement sur une circonstance spéciale, qui lui a paru être de nature à servir de précédent nuisible à toutes les entreprises de chemins de fer.

Le rapport fait par l'honorable M. Salvandy le 6 juin 1836, s'exprime en ces termes relativement à l'embranchement du chemin de fer de la rive droite de la Seine sur celui de Saint-Germain.

« C'est dans cette conviction, Messieurs, que nous avons adhéré au vœu du gouvernement, *en stipulant* que, même sur la rive droite, il n'y a plus obligation pour les concessionnaires nouveaux de s'attacher au railway de la compagnie de Saint-Germain, ce n'est pas que nous donnions à cette disposition une importance extrême, mais enfin elle sauve le principe de la libre concurrence, et, nous devons le dire, c'est surtout ce principe qui nous préoccupe. Nous ne voudrions pas qu'on pût se méprendre sur la pensée qui a présidé à notre travail; autant nous étions résolus à combattre toute prétention d'instituer un monopole, autant nous serions encouragés à approuver l'établissement de l'embranchement, s'il était nécessaire à la prospérité de l'entreprise de Saint-Germain. Deux choses sont également importantes, c'est que les communications par voies de fer se naturalisent enfin parmi nous ; c'est aussi que ceux qui se dévouent les premiers à donner cette utile direction au génie national, trouvent dans leurs succès le seul appui efficace et sûr. Ces deux intérêts sont liés l'un à l'autre, il ne serait pas d'une politique habile et libérale de l'oublier. »

Cette condition du vote de la commission avait pour but évident, vous le voyez, de sauver le principe de la libre concurrence qui est l'âme de toutes les grandes et utiles entreprises, et la meilleure garantie de tous les intérêts.

Mais cette même condition n'a point été exprimée dans la loi, et elle ne l'est pas dans le rapport d'une manière absolue.

Aussi le conseil municipal de Paris ayant émis le vœu que l'embranchement s'effectuât, l'administration des ponts et chaussées a cru devoir en faire une clause de l'adjudication qui aura lieu le 26 de ce mois.

C'est donc une obligation pour les concessionnaires nouveaux que la commission de 1836 aurait désiré que l'on pût éviter.

Qu'en est-il résulté ? C'est que l'on voit déjà annoncer publiquement, et le *Moniteur* du 17 de ce mois en fait foi, une association entre la compagnie de Saint-Germain et les soumissionnaires futurs du nouveau chemin. On cite, comme condition du traité, la délivrance d'une action sur le chemin de Versailles à chaque détenteur de deux actions du chemin de Saint-Germain; aussi la hausse de celles-ci a-t-elle été subite et prodigieuse. On ne se borne pas là, on annonce sans doute,

pour effrayer les concurrents, une dépense fort au-dessus des calculs réels.

Maintenant, ne pourrait-il point arriver que la même compagnie se rendît aussi adjudicataire du chemin projeté sur la rive gauche, et qui doit servir de tête à celui de Paris à Tours.

Si cette compagnie adjudicataire des deux chemins avait intérêt à n'en exécuter qu'un, ne pourrait-elle point pousser celui-là avec la plus grande activité, tandis qu'elle se bornerait à simuler des travaux sur l'autre? Elle compromettrait, il est vrai, son cautionnement, mais elle en trouverait une ample indemnité dans sa situation exclusive.

Votre commission a fait part de ces appréhensions à M. le directeur général des ponts et chaussées; déjà la publicité les a répandues. Elles avaient frappé la Chambre l'année dernière. Répétées aujourd'hui à cette tribune, elles fixeront encore plus l'attention du gouvernement, et de sages dispositions pourront, sans doute, prévenir tous les inconvénients et concilier tous les intérêts.

Tel est l'espoir, Messieurs, qui a encouragé votre commission à vous soumettre ces observations, dont elle a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics, en passant, du reste, à l'ordre du jour sur la pétition de M. Weber. *(Très bien! Très bien!)*

Voix diverses : L'ordre du jour!

M. **Odilon Barrot**. On ne peut pas renvoyer des observations.

M. **de Fitte** *rapporteur*. La Chambre renverra le rapport.

M. **Odilon Barrot**. C'est la pétition qu'il faut renvoyer; on ne peut pas renvoyer un rapport.

M. **de Fitte**, *rapporteur*. C'est cependant ce que la commission a proposé.

Quelques voix : L'ordre du jour!

M. **le Président**. Les observations peuvent déterminer l'ordre du jour, mais on ne les renvoie pas. *(Au rapporteur.)* Lisez la lettre du pétitionnaire, M. Weber.

M. **Laurence**. Elle est citée dans le rapport.

M. **le Président**. La pétition ayant été imprimée, il est bon de connaître la lettre du pétitionnaire; lisez-la.

M. **de Fitte**, *rapporteur*. Voici cette lettre:

« Messieurs, dans un moment d'exaspération, j'ai été porté à présenter à la Chambre des réclamations trop vives contre M. Legrand, directeur général des ponts et chaussées; mais la réflexion, qui porte conseil, m'a laissé apercevoir que mes reproches auraient pu être moins personnels par rapport à M. le directeur général, qui a probablement été trompé par un ou plusieurs membres de son administration.

« Je viens donc, Messieurs, vous prier de recevoir l'expression de mes regrets les plus sincères, et de croire que je suis tout prêt à adresser mes excuses à M. Legrand. Cet administrateur et vous, Messieurs, reconnaîtrez sans doute que, maintenant plus que jamais, il est de la dignité des membres du conseil des ponts et chaussées de provoquer la nomination d'une commission mixte et en dehors de toute espèce d'influence pour examiner et comparer les projets Weber et Défontaine, et me permettre de ramener cette comparaison à la plus simple expression en prouvant que j'ai 1,500 mètres de moins de longueur de souterrain que M. Défontaine; 5,000 mètres de moins de longueur de terrassement marquants; 3,500 mètres de moins de longueur dans le parcours total; que je dessers 15 villes ou villages au lieu de 2 desservis par M. Défontaine; que l'exécution de mon tracé permet seule de relier et à peu de frais par une ligne directe Versailles à Saint-Germain et à Poissy; enfin que ce tracé peut se raccorder avantageusement aux lignes de Tours, d'Orléans et de Rouen, et former même la tête de cette dernière communication.

« Réduit en quelque sorte au désespoir par la conduite toute partiale de l'Administration à mon égard, j'ai pu un instant sortir des convenances et mal diriger mes plaintes. Mais rentré presque aussitôt dans le devoir, je dois espérer que la Chambre voudra bien entendre la lecture de cette lettre, et ne juger les faits que sur le fond, sans s'arrêter au peu de mesure avec lequel ils ont été présentés.

« Je suis, Messieurs, avec respect, etc.

« WEBER. »

M. **le Président**. Il serait bon que sa lettre fût renvoyée avec la pétition.

M. Legrand a la parole.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, en prenant la parole, mon premier soin, comme mon premier devoir... *(Plus haut!)* Je demande pardon à la Chambre, je suis indisposé depuis quelques jours, et ma voix ne sera peut-être pas assez élevée pour se faire entendre. Je prie donc la Chambre de vouloir bien me prêter quelques moments d'attention.

Messieurs, en prenant la parole, mon premier soin doit être de remercier l'honorable orateur qui descend de la tribune, des témoignages bienveillants qu'il a bien voulu exprimer sur mon compte au nom de la commission dont il est l'organe; mais la Chambre voudra bien admettre que ces témoignages, qui m'inspirent la plus grande reconnaissance, ne suffisent pas cependant à la position exceptionnelle où je me trouve placé : si M. Weber s'était borné à déposer une pétition manuscrite, j'aurais pu me borner de mon côté aux explications que j'ai eu l'honneur de donner à la commission, mais il a fait imprimer sa pétition, il l'a colportée à domicile, il a cherché à provoquer l'attention des lecteurs par des notes marginales plus diffamatoires encore que le texte même.

Dans cette circonstance, il devient nécessaire que je cherche à faire pénétrer dans l'esprit de tous les membres de la Chambre la conviction que j'ai été assez heureux pour inspirer aux membres de la commission.

Si j'étais un simple particulier, je n'abuserais pas de votre temps, je m'envelopperais dans ma conscience, et je n'opposerais à toutes ces misérables diatribes que le silence et le mépris qu'elles méritent; mais j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte; la confiance du roi m'a revêtu d'un poste élevé : il importe à la dignité de la Chambre, il importe à la dignité de l'Administration que des allégations mensongères dirigées contre

un député, contre un fonctionnaire public, reçoivent un éclatant démenti.

La lettre de M. Weber, dont on vient de vous donner lecture, ne peut arrêter le cours de mes explications. M. Weber désavoue l'injure, mais il maintient le fait. Eh! Messieurs, vous le concevrez sans peine, ce n'est pas l'injure, c'est le fait seul qui me touche : si l'injure m'avait touché, je l'aurais déférée à la justice des tribunaux ; mais M. Weber n'est à mes yeux qu'un plaideur qui a perdu son procès et qui maudit son juge. Quand on est homme public, il faut savoir se résigner à ces malédictions; mais ce à quoi je ne puis me résigner, c'est qu'un seul membre de cette Chambre puisse penser que M. Weber, ayant tort pour la forme, puisse avoir raison pour le fond, c'est qu'un seul membre de cette Chambre puisse penser que la loi du 9 juillet 1836 n'a pas été exécutée fidèlement, c'est qu'un seul membre de cette chambre puisse regretter un seul moment les pouvoirs que cette loi a délégués au gouvernement.

Je dois d'abord m'expliquer sur le mérite du projet de M. Weber. Tout à l'heure j'ai vu le plan de M. Weber étalé dans la salle des conférences ; j'ai vu plusieurs députés groupés autour de ce plan, et lisant les notes marginales dans lesquelles M.Weber a cherché à établir la prééminence de son projet.

Ce n'est pas, Messieurs, sur la seule vue du plan qu'on peut juger du mérite d'un projet. Le mérite d'un projet de chemin de fer gît surtout dans la disposition du profil longitudinal, dans l'heureuse distribution des déblais et des remblais, dans la manière plus ou moins habile suivant laquelle on a disposé le tracé de manière à pouvoir franchir les vallées et les montagnes à l'aide d'ouvrages peu dispendieux. J'ai le regret de dire que le projet de M. Weber ne satisfait pas à ces conditions.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est occupé trois fois des projets de M. Weber, en 1835, en 1836 et en 1837. Voici les avis du conseil général des ponts et chaussées, dont, sans doute, on ne contestera pas la compétence en pareille matière.

En 1835, une commission faisant son rapport au conseil, s'exprimait dans les termes suivants :

« L'avant-projet proposé par M. Weber, ingénieur civil, entraînant l'exécution de tranchées profondes, de longs souterrains, de viaducs et d'autres ouvrages d'art projetés sur des dimensions extraordinaires, et donnant lieu, par ces motifs, à des dépenses de premier établissement, qui ne pourraient jamais être couvertes par les revenus de l'entreprise, il n'y a pas lieu d'adopter cet avant-projèt, ni de donner suite à la proposition de l'auteur. »

Voici maintenant l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil général des ponts et chaussées :

« Passant à la discussion des conclusions de la commission, le conseil adopte à l'unanimité le premier paragraphe, suivant lequel le projet de M. Weber serait écarté comme inadmissible

« Le deuxième paragraphe, relatif à l'étude de M. Défontaine, paraît au conseil devoir subir quelques changements de rédaction, en ce qu'il n'énonce pas, d'une manière assez positive, l'approbation qu'il y a lieu de donner dès à présent au système de cet avant-projet. »

En 1836 nouvel examen, d'après un remaniement du projet de M. Weber. La commission, à la suite de longues considérations, dont j'épargne le détail à la Chambre, conclut également, et à l'unanimité, au rejet du projet de M. Weber.

Le conseil, Messieurs, qui voulait donner à cette affaire une attention très sérieuse, a demandé le dépôt des pièces à son secrétariat, pour que chaque membre pût en prendre individuellement connaissance, et prononcer en connaissance de cause. Le dépôt a eu lieu pendant quinze jours : à la suite de ce dépôt, le conseil, après avoir entendu M. Weber, qui cependant s'est toujours plaint qu'on ne voulait pas l'entendre, après l'avoir entendu dans ses observations et sa réplique, déclare encore une seconde fois, à l'unanimité, que le projet ne lui paraît pas susceptible de recevoir l'approbation du gouvernement. M. Weber avait réclamé la mise aux enquêtes de son projet; et comme il a échoué dans cette demande, il en a fait encore un grief contre moi.

Quant à la mise aux enquêtes, je dois dire qu'il n'y a pas eu dans le conseil la même unanimité car sur 11 membres, 8 ont voté contre la mise aux enquêtes. Ces membres ont pensé que lorsqu'il n'y avait pas lieu, comme dans l'espèce, de prendre un projet en considération, il était inutile et dangereux de le soumettre à des enquêtes : que cette opération ne pouvait avoir pour résultat que de prolonger l'illusion des capitalistes engagés dans l'affaire, et qu'il convenait, au contraire, de les éclairer au plus tôt par un avis décisif.

Quant aux trois membres qui ont voté pour les enquêtes, voici comment l'un d'eux a motivé son opinion, que j'extrais du procès-verbal de la séance :

« Un membre pense que, quelque insensés que soient les projets, et précisément parce qu'ils sont insensés, il est bon de les livrer aux enquêtes, afin de montrer au public quelles sont les œuvres que l'Administration repousse. »

Vous concevez que ce n'était pas d'après ce motif que l'Administration pouvait consentir à entretenir le public d'un projet qu'elle-même ne pouvait pas prendre en considération.

Arrive la loi du 7 juillet 1836 ; cette loi a ouvert un concours, elle a fait un appel à tous ceux qui voudraient établir des chemins de fer entre Paris et Versailles. D'après les délibérations dont je viens de donner connaissance, j'avais droit certainement d'exclure M. Weber du concours; cependant voulant satisfaire non seulement à l'esprit mais à la lettre de la loi, je l'ai admis, et le conseil général des ponts et chaussées a été appelé une troisième fois à examiner le travail de cet ingénieur. Ce troisième examen a eu le même résultat que les précédents.

Ainsi, vous le voyez, trois fois le conseil a a été appelé à délibérer, et trois fois il a repoussé le projet de M. Weber. Si l'administration avait pu ne pas se conformer à des avis aussi unanimement exprimés, si elle avait pu soumettre à la sanction du gouverne-

ment des projets tant de fois repoussés, sans doute M. Weber ne l'accuserait pas; mais alors ce serait le public et vous-mêmes qui l'accuseriez d'avoir voulu faire prévaloir de mauvais projets. *(Très bien!)*

On dit que l'administration a violé la loi de juillet 1836. Il y a ici une question de forme et une question de fond. Je m'occuperai d'abord de la question de forme. Je lis dans l'article 5 de la loi de 1836 : « A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles ; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées. »

Ainsi, Messieurs, ouverture d'un concours, fixation d'un délai, consultation du conseil municipal de Versailles, de celui de Paris, du conseil général des ponts et chaussées, décision du gouvernement : voilà la succession des mesures prescrites par l'article 5 de la loi de juillet 1836.

Le concours a été clos le 15 août; j'ai donné des ordres pour que les portes et les bureaux de l'administration restassent ouverts jusqu'à minuit. Cette première formalité du règlement a donc été exécutée. Tous les projets ont été renvoyés d'abord au préfet de Versailles. Le préfet de Versailles a consulté le conseil municipal; voici sa délibération : les projets ont été ensuite renvoyés au préfet, au préfet de la Seine, qui a consulté le conseil municipal de Paris, dont j'ai la délibération sous les yeux; enfin, Messieurs, voici l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et la décision du ministre exactement conforme à cet avis.

Ainsi, vous voyez que la série des formalités prescrites par la loi a été rigoureusement suivie.

Maintenant, Messieurs, il s'agit de la question de fond. La solution proposée au gouvernement par l'administration des ponts et chaussées est-elle bonne, ou est-elle mauvaise? C'est ici que j'hésite à entrer dans cette discussion; car, en vérité, ce serait remettre en question les pouvoirs que vous avez délégués à l'administration.

Mais cependant les accusations portées ont été si graves que la Chambre me permettra d'entrer à cet égard dans quelques courts développements.

Le principal reproche, Messieurs, allégué par les personnes qui se plaignent de cette décision, et dont je retrouve des traces dans le rapport de la commission, consiste dans la disposition du cahier des charges d'après laquelle le chemin de fer de Paris à Versailles doit s'embrancher sur celui de Paris à Saint-Germain. Je crois que là est toute la question. Et d'abord, Messieurs, l'administration a-t-elle pu, a-t-elle dû autoriser ce qu'on appelle l'embranchement? La loi du 9 juillet 1836 s'y oppose-t-elle? Je viens de lire cette loi, et vous avez vu qu'elle ne stipule rien à cet égard.

On nous oppose les termes d'un rapport lu dans cette Chambre : je demande à l'honorable M. de Salvandy qui en est l'auteur, si, dans sa pensée, les termes d'un rapport peuvent engager le gouvernement. Et d'ailleurs, si les termes de ce rapport n'avaient pas été contredits, je déclare qu'il en serait résulté pour l'administration un engagement moral qu'elle aurait certainement respecté; mais, loin de là, le commissaire du gouvernement, dans le sein de la commission, dans le sein de cette Chambre a protesté contre cette partie du rapport.

Permettez que je rappelle ici les termes dont je me suis servi dans la séance du 3 juin 183 : je disais :

« Je crois même que le rapport n'exprime pas exactement le résultat des conférences que nous avons eues avec la commission. Il semblerait résulter des termes qui s'y trouvent, que le gouvernement aurait reconnu l'infériorité de son projet; que le gouvernement y aurait même renoncé. Le gouvernement, Messieurs, n'a pas renoncé à son projet, il ne l'a reconnu inférieur à aucun des projets présentés. Si ma mémoire est fidèle, lorsque nous nous sommes transportés dans le sein de la commission, M. le ministre du commerce et des travaux publics, et moi, nous avons dit (c'était M. le ministre qui portait la parole), nous avons dit : « Nous vous avons présenté un projet partant de la rive droite, parce que ce projet nous était désigné comme le meilleur sous le rapport de l'art, parce que, sous le rapport économique, il était adopté par les conseils municipaux des deux villes qu'il s'agit de réunir par une voie de fer. Vous paraissez avoir une conviction contraire; nous respectons votre conviction, mais nous gardons la nôtre... »

« Voilà ce que nous avons dit. Nous avons toujours reconnu, au contraire, que notre projet était préférable à tous ceux avec lesquels il a été mis en comparaison; nous n'avons pas renoncé, et nous ne renonçons pas à en poursuivre l'exécution, à moins que, dans le délai que fixe le projet de loi, il ne nous en soit remis un meilleur. »

Vous voyez que nous n'avons jamais renoncé au projet de la rive droite. Si le rapport renferme une assertion contraire, assurément la déclaration du commissaire du roi doit la contre-balancer; et si, comme on le prétend, la Chambre avait voulu trancher la question, la loi n'aurait pas gardé le silence à cet égard.

Il me reste à vous démontrer que sous tous les rapports, sous le rapport de l'art, sous le rapport de l'intérêt de la voirie urbaine, sous le rapport de la concurrence qu'on dit menacée par cet embranchement, sous le rapport des intérêts publics, cette solution est la seule raisonnable qu'on puisse admettre sur la rive droite. *(Assez! assez!)*

Si la Chambre le désire, je cesserai. *(Oui! oui! Parlez! parlez!)*

Messieurs, je crains de fatiguer l'attention de la Chambre, mais il est cependant une question que je demande à traiter.

On a dit que l'embranchement détruirait la concurrence.

M. Laurence. Parlez sur cette question.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* On a dit que l'embranchement rendrait la concurrence illusoire. Eh bien ! je déclare que sans l'embranchement au contraire la concurrence sera moins profitable.

Une voix : C'est cela !

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, s'il était vrai que la compagnie future, quelle qu'elle soit, qui exécutera le chemin de Paris à Versailles, fût dans la dépendance de la compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain, on aurait parfaitement raison de dire que la concurrence est illusoire : mais dans le cahier des charges de la compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain, on a imposé l'obligation de recevoir tous les embranchements qui seraient utiles, et à l'avance on a réglé le sort de ces embranchements et fixé le prix de la rétribution à payer par les compagnies étrangères. Il n'est donc pas vrai de dire que ces compagnies étrangères soient sous la dépendance de la compagnie de Saint-Germain. D'après le traité de cette dernière, la compagnie du chemin de fer de Versailles, pour emprunter le chemin de Saint-Germain entre Asnières et Versailles, pour jouir de ces beaux et magnifiques ouvrages créés à si grands frais, devra payer une rétribution de 30 centimes, et comme le péage total est de 1 fr. 80, il lui restera 1 fr. 50 pour couvrir la dépense de l'établissement de la partie entre Asnières et Versailles, et les frais de traction sur la ligne entière.

Or, Messieurs, vous le savez, les chemins de fer aux abords de Paris coûteront des sommes énormes : l'acquisition des terrains, la démolition des bâtiments, la construction des grands ouvrages d'art exigent des sacrifices considérables. La seule partie entre Asnières et Paris coûtera presque autant que la partie comprise entre Asnières et Versailles : supposons qu'elle ne coûte que la moitié, on voit que la compagnie de Versailles pourra réduire d'un tiers les frais du premier établissement de son chemin, en ne prélevant que 30 centimes, c'est-à-dire le sixième sur le péage de 1 fr. 80 qui lui est concédé. Si, au contraire, elle ne se sert pas de l'embranchement, elle économisera ces 30 centimes, c'est-à-dire le sixième du droit qu'elle est appelée à percevoir; mais elle sera obligée de mettre dehors un capital de 50 0/0 plus élevé. Il est donc évident que, dans ce dernier cas, elle ne pourra pas faire un rabais aussi considérable, puisque ses dépenses s'accroîtront dans une plus forte proportion que ses revenus, tandis que, dans le premier cas, en faisant le sacrifice d'un sixième de son revenu, elle épargnera le tiers de la dépense du premier établissement du chemin.

Ainsi donc, vouloir que la compagnie de Versailles ne s'embranche pas sur le chemin de Saint-Germain, c'est l'obliger à faire une plus grande dépense, sans lui donner un revenu qui puisse compenser l'excédent du sacrifice : lui permettre de s'embrancher, c'est la placer dans le cas de mettre dehors un moindre capital, sans que ses revenus diminuent dans la proportion de la différence des dépenses. Les règles de la saine économie politique indiquent donc l'embranchement comme une heureuse solution, puisqu'il empêche la consommation d'un capital qui restera improductif.

Je ne sais, Messieurs, si je me suis fait comprendre, mais peut-être n'est-il pas inutile de répéter mon raisonnement pour le mieux faire saisir : le chemin de Versailles se compose de deux parties inégales en longueur, l'une entre Versailles et Asnières, l'autre entre Asnières et Paris. Cette dernière partie, à raison de la proximité de Paris, des terrains précieux qu'elle parcourt, des bâtiments qu'il faut démolir, des rues qu'il faut traverser, coûtera environ le tiers de la dépense totale du chemin de Paris à Versailles. Le péage accordé par la loi est de 1 fr. 80.

En prélevant 30 centimes sur ce péage au profit de la compagnie de Saint-Germain, on économise cette partie du capital du chemin, on profite d'un chemin déjà fait, on donne une valeur à un capital déjà employé : tandis que si l'on veut créer un chemin nouveau, on s'impose un grand sacrifice pour ne conserver qu'un faible avantage. Je n'ai pas parlé des frais de traction sur l'embranchement, parce que la machine en feu, arrivée à l'origine de l'embranchement, peut continuer sa route jusqu'à Paris avec une dépense presque insensible.

Ainsi, Messieurs, je le répète, la question économique se résout évidemment en faveur de l'embranchement : si je ne craignais de vous fatiguer par des détails techniques, je vous démontrerais que la question d'art se résout de la même manière, et qu'il faut descendre jusqu'à Asnières, si l'on veut éviter de franchir la Seine sur un ouvrage gigantesque et de traverser des propriétés infiniment précieuses.

Mais il est un autre rapport sous lequel l'administration devait aussi envisager la question; c'est celui de la voirie urbaine : la loi nous ordonnait de consulter le conseil municipal de Paris ; assurément c'était pour qu'on suivît son opinion, si d'ailleurs elle ne contrariait pas d'autres intérêts. Ecoutez, Messieurs, comment s'explique à ce sujet le conseil municipal de Paris :

« Il est à désirer que le chemin de fer de Paris à Versailles, partant de la rive droite de la Seine, ne donne pas lieu à l'établissement d'une entrée spéciale dans la capitale ; il n'y aurait qu'une nécessité absolue qui pourrait déterminer l'administration à imposer de nouveaux sacrifices à la propriété particulière, et à entraver les promenades, les quais et les rues du premier arrondissement par des tranchées, des arcades et des gares. Loin que cette nécessité existe, il paraît au contraire convenable, sous tous les rapports, que le chemin de Versailles se serve de l'entrée destinée au chemin de Saint-Germain, entrepris par la compagnie Pereire, et même qu'il s'embranche sur ce chemin au delà de la Seine, afin de profiter du pont construit par cette compagnie. Il est vraisemblable, d'un autre côté, qu'au lieu d'en éprouver quelque dommage, la compagnie qui entreprendra l'exécution du chemin de fer de Versailles trouvera des avantaegs réels à employer 5,000 mètres environ du chemin de Saint-Germain et à adopter l'entrée commune de Paris. »

Ainsi le conseil municipal avait été au devant même de mon raisonnement. Il avait reconnu qu'il y avait un avantage matériel pour la compagnie future, quelle qu'elle fût, à s'embrancher sur le chemin de Saint-Germain, en obtenant par là le moyen de réaliser l'entreprise du chemin de fer de Versailles avec un moindre capital.

Je sais qu'on a dit que par l'embranchement

on allongeait le chemin. Mais cette objection doit se résoudre en une question de temps et en une question d'argent. Quant à la dépense, elle sera moindre pour la compagnie, je viens de le prouver. Le public d'ailleurs est désintéressé à cet égard. Le péage a été fixé pour la ligne entière, quelle que soit la longueur du chemin. Quant à la question de temps, elle n'est rien sur un chemin à grande vitesse, quand il ne peut s'agir, comme ici, que de quelques minutes de différence.

Ainsi, Messieurs, je crois avoir démontré que les projets de M. Weber n'étaient pas admissibles, que la loi avait été fidèlement exécutée, et que la solution adoptée par le gouvernement était la seule convenable et la seule qu'on pût choisir sur la rive droite, sous le rapport de l'art, sous le rapport de l'intérêt de la voirie urbaine, enfin sous le point de vue des intérêts de la concurrence, et par conséquent sous celui de l'interêt public.

On a dit que la compagnie de Saint-Germain en retirait avantage; je suis loin de le nier : mais puisque par son cahier des charges vous lui avez imposé l'obligation de recevoir des embranchements, pourquoi ne jouirait-elle pas de ceux qu'elle peut recevoir par la position de son chemin? N'a-t-elle pas mis dehors un capital considérable? N'est-il pas juste qu'elle en reçoive le prix? Les 30 centimes qu'on lui paiera ne sont pas un don gratuit; ces 30 centimes sont le prix de ses avances, ils représentent les frais de la partie de l'entretien du chemin correspondant à la circulation qui viendra de Versailles à Paris, ou de Paris à Versailles.

Après ces explications, Messieurs, qui justifient suffisamment le parti auquel s'est arrêté le gouvernement, je n'essaierai pas de répondre aux autres accusations de M. Weber que j'ai passées sous silence, ni à celles que quelques journaux dirigent depuis quelques jours contre l'administration : j'espère que la Chambre voudra bien en faire justice ; j'ai donné à ce sujet à la commission des explications détaillées et catégoriques : j'ai mis sous ses yeux des pièces officielles et authentiques, et je ne veux pas fatiguer la Chambre des détails dont je ne me suis occupé moi-même qu'avec dégoût ; je déplore trop déjà le temps que je lui ai fait perdre dans les développements sur des questions qui n'auraient pas dû être apportées dans cette enceinte, si tous les jours l'administration publique n'était pas mise en cause et presque en état de suspicion.

Messieurs, la question est grave, plus grave peut-être qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. Il ne s'agit pas d'une question privée, il s'agit d'une question générale. Il s'agit du sort et de l'existence même de l'administration. Par le temps qui court, les fonctions publiques ont bien peu d'attrait.

Voix diverses : Oui ! oui ! c'est bien vrai !

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Un honnête homme, un homme ami de son pays, peut consentir à dévouer à ces fonctions son temps, ses facultés, sa fortune, sa vie ; mais s'il faut sans cesse qu'il soit obsédé de dégoûts et de soucis ; s'il faut qu'au milieu des occupations les plus graves et les plus sérieuses, il soit sans cesse assiégé de mille préoccupations ; s'il faut qu'on essaie à chaque instant de lui ravir, par des libelles, la considération qu'il a pu acquérir par de longs efforts et par une vie laborieusement remplie, je ne sais pas, à ce prix, quel est celui qui se résignerait à servir son pays.

Je ne dis plus qu'un mot, et ce mot ne me concerne pas, je ne suis pas seul attaqué dans la pétition de M. Weber : M. Weber a dirigé ses accusations contre l'un de nos collaborateurs ; il faut que la Chambre sache quel est celui que M. Weber accuse d'avoir présenté des projets mensongers. Cet homme est un des plus habiles ingénieurs dont s'honore le corps des ponts-et-chaussées ; il a obtenu par ses longs travaux l'honorable mission de diriger dans la carrière où il s'est tant distingué lui-même, les jeunes gens qui se vouent à la noble et utile profession des travaux publics ; c'est un des hommes qui ont le plus approfondi la question des chemins de fer ; on vient le consulter de toutes parts, et si quelque chose peut surpasser ses talents, c'est le rare désintéressement avec lequel il les consacre au service de l'Etat.

Je suis monté avec douleur à cette tribune, mais j'en descends avec joie, puisque j'ai pu donner à un homme injustement attaqué un éclatant témoignage de la satisfaction du gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Messieurs, je ne m'occuperai pas de la pétition de M. Weber, proprement dite ; je viens entretenir la Chambre quelques instants seulement sur le principe de libre concurrence, car c'est là le fond de la question soumise à la Chambre.

L'année dernière, j'avais l'honneur de faire partie de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Versailles. Ce chemin devait être construit d'après un tracé déterminé, et passer par Asnières. La commission l'a étudié avec une scrupuleuse attention ; elle a fait venir dans son sein tous les intéressés, et M. le directeur général lui-même et l'ingénieur auteur du projet. C'est après cet examen attentif que la commission a rejeté le projet à la majorité de 7 voix contre 2, en le déclarant mauvais, en déclarant qu'il ne remplissait aucune des conditions auxquelles doivent satisfaire les chemins de fer ; qu'il était trop long d'un quart et qu'il imposait des charges énormes au pays.

Alors le gouvernement présenta à la commission un nouveau projet sur deux chemins : un sur la rive droite, avec le tracé qui venait d'être rejeté, et l'autre sur la rive gauche, sans rien indiquer sur la ligne qu'il devait suivre.

On admit la proposition du gouvernement d'établir deux chemins ; la loi fut rendue le 9 juillet 1836, et aujourd'hui on met en adjudication ces deux chemins. Le projet présenté aux compagnies pour la rive droite, n'est autre chose que celui qui a été rejeté l'année dernière par la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Mais ce n'est pas par la Chambre.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Non, par la commission. Il a été rejeté par de bonnes raisons. Pour la rive gauche, le projet a subi toutes les épreuves voulues par la loi ; mais il

a été fait dans des conditions tellement dures et défavorables qu'il n'y a pas une compagnie qui puisse le soumissionner. Pourquoi deux poids et deux mesures dans l'administration des ponts et chaussées ? Sur la rive droite on tolère des pentes de 5 millimètres pour mètre, et sur la rive gauche on n'admet que des pentes de 4 millimètres. Il est évident que si l'on eût consenti à une pente de 5 millimètres, on aurait changé le tracé et évité des dépenses qui rendent ce projet presque impraticable et éloigneront les adjudicataires.

Je dis qu'il n'y a pas d'adjudication possible pour la rive gauche, parce que l'administration a mis au concours un projet trop cher et à des conditions trop dures. Il fallait admettre la pente de 5 millimètres pour le modifier utilement.

J'arrive maintenant au chemin qui doit être exécuté sur la rive droite, d'après le tracé rejeté l'année dernière par la commission.

Eh bien ! ce tracé est le plus fâcheux, le plus malheureux qu'on puisse voir. Comment, il faut passer par Asnières pour aller à Versailles ? cependant la distance de Versailles à Asnières est égale à celle de Versailles à Paris. Ainsi, on vient de Versailles à Asnières, au lieu de venir directement de Versailles à Paris, vous voyez qu'en augmentant le développement de la route, on a en même temps augmenté la pente, puisqu'en passant par Asnières on descend plus qu'il ne faudrait descendre pour venir à Paris, et il reste ensuite à monter d'Asnières à Paris. M. le directeur général a dit l'année dernière : Cette contre-pente est très avantageuse, elle amortira la grande vitesse des convois à leur entrée dans Paris. Une contre-pente d'une lieue ! Il est évident que c'est un inconvénient très grave, que reconnaissent toutes les personnes qui s'occupent de chemins de fer. En montant d'Asnières à Paris, il faudra faire des dépenses de tractions plus grandes que si l'on avait adopté un meilleur système de pente.

Le détour d'Asnières augmente le développement de la route, et augmente en même temps les frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation, frais qu'en définitive le pays paiera à la compagnie qui fera le chemin.

J'arrive à la question d'embranchement. Je dis que la concurrence est illusoire avec la condition de l'embranchement sur le chemin de fer de Saint-Germain, et qu'aucune compagnie ne pourra soumissionner à une pareille condition.

L'embranchement impose à la compagnie une charge de 30 centimes dans le trajet d'Asnières à Paris.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* C'est dans la loi de 1835.

La loi de 1836 porte le maximum des places à 1 fr. 80.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Je suppose qu'on soumissionne à 1 fr. 60, il faudra donc en retrancher 30 centimes, et il ne restera que 1 fr. 30 pour la compagnie, ce qui est bien peu. Votre embranchement est d'ailleurs impraticable. La commission a reconnu l'année dernière qu'il était impossible de s'embrancher sur le chemin de Saint-Germain, qu'il en résulterait de graves inconvénients le jour où les deux routes seraient fréquentées par un grand nombre de voyageurs. On a dit : Il est facile de régler l'heure des départs ; je conçois qu'en partant de Paris il sera facile de faire suivre les convois à un quart d'heure de distance pour éviter l'encombrement ; mais au retour vous ne pouvez pas répondre que les convois partant de Versailles ne se rencontreront pas avec ceux qui arriveront de Saint-Germain. Voilà un des motifs qui avaient déterminé la commission à rejeter le projet, et elle a déclaré formellement que dans le cas d'un autre chemin de fer passant encore par Asnières, il faudrait deux voies d'aller et de retour parfaitement indépendantes de celles de Saint-Germain ; dès lors, les prétendus avantages de l'embranchement disparaissent.

M. le directeur général dit : Moyennant un péage de 30 centimes, la compagnie sera dispensée de faire à grand frais le chemin entre Paris et Asnières. Moi, je dis que non, puisque l'embranchement est impraticable. Pour éviter les dangers de la rencontre des convois, on a besoin de quatre voies qui marchent de front de Paris à Asnières; là elles se séparent, deux vont à Saint-Germain et deux à Versailles.

Ainsi, vous avez été contre l'esprit et la lettre de la loi en mettant dans le cahier des charges un embranchement qui n'y était pas, et qui de plus a été rejeté par la commission dans son rapport, comme extrêmement dangereux.

J'arrive à la proposition qui a été faite, dit-on, par le conseil municipal de Paris. On a consulté avec raison les conseils municipaux de Versailles et de Paris. Le conseil de Versailles voulant un chemin de fer à tout prix est toujours disposé à passer par toutes les conditions qu'on lui impose ; ainsi, je ne m'y arrêterai pas. Le conseil municipal de Paris n'a pas été appelé à faire un projet, il a adopté celui qu'on lui a présenté avec un embranchement sur le chemin de Saint-Germain. Il ne l'a pas demandé, ainsi il l'a accepté d'autant plus volontiers qu'il lui a paru entraîner moins d'inconvénients qu'un autre dans l'intérieur de la ville.

Maintenant, puisqu'on a accordé tant de faveur, tant d'importance à cette proposition du conseil de Paris, je demande pourquoi on n'a pas parlé de toutes les considérations qu'il a fait valoir. Ainsi ce conseil a dit qu'il voulait un seul chemin ; on en propose deux. Il a pensé qu'en mettant en adjudication les deux chemins le même jour, on devait faire porter ce rabais seulement sur le prix des places moyennes et des dernières places. Quant aux places les meilleures, la compagnie pourrait faire payer ce qu'elle voudrait. Enfin, il voulait qu'on n'accordât qu'un chemin à la compagnie qui aurait fait le plus fort rabais.

Aussi le conseil municipal, dans l'intérêt de la population pauvre ou peu aisée, avait voulu que le prix ne portât que sur les places moyennes et dernières, et qu'on laissât toute latitude aux concessionnaires pour les autres. A-t-on eu égard à cette proposition ? Pas du tout, on n'en tient pas compte. Je vois qu'on ne prend dans la délibération du conseil municipal, que ce qui convient à un projet chéri auquel on tient d'une manière extraordinaire. Dans cet état de choses, la libre concurrence n'existe plus. Tout a été fait dans l'intérêt de la compagnie de Saint-Germain ; il n'y a que

cette compagnie qui puisse soumissionner; toutes les charges, les prétendues servitudes du projet deviennent pour elle d'immenses avantages. D'ailleurs l'opération de Saint-Germain est une opération fort mauvaise; il faut la relever par le chemin de Versailles. Voilà toute l'affaire.

L'année dernière, on aurait dû venir franchement nous dire : Messieurs, nous vous proposons d'accorder le chemin de Versailles à la compagnie de Saint-Germain pour la soutenir et l'encourager dans sa triste entreprise. C'était bien plus simple que ce qu'on a fait pour arriver au même but.

Ainsi l'embranchement n'est pas voulu par la loi; il n'est pas praticable; la concurrence est impossible pour la rive gauche, parce qu'il n'y a pas moyen d'exécuter ce projet aussi dispendieux; et pour la rive droite, parce qu'il n'y a qu'une compagnie qui puisse se présenter et subir toutes les conditions qui lui sont si favorables.

En définitive, c'est le chemin de fer proposé, l'année dernière, rejeté comme très mauvais, comme très défectueux, comme imposant une charge de plus de 200,000 francs à la ville de Paris, qui va être exécuté; et ce fut le seul. Voilà la conséquence du système suivi par l'administration des ponts et chaussées. Qu'il me soit permis, en terminant, de former un vœu : il s'élève souvent des plaintes contre l'administration des ponts et chaussées; on dit qu'elle ne marche pas; et dans ce temps-ci ne pas marcher, c'est rétrograder. Eh bien! je crois qu'elle ne devrait nous proposer que des projets plus sérieusement examinés, réfléchis. Si dans les travaux publics qu'elle entreprend, qu'elle exécute, elle apportait toute l'habileté qu'elle a mise à faire passer le projet actuel, je crois qu'elle ne s'exposerait pas à recevoir de graves reproches. *(Bruit.)*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* La Chambre me permettra de lui soumettre quelques observations. Elle concevra très bien qu'il n'est pas possible que le gouvernement tolère sans réponse les observations qui viennent de lui être soumises.

M. **Odilon Barrot**. Il faut bien qu'il les *tolère.*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Non sans répondre.

M. **le général Demarçay.** Dites « *laisser* sans réponse. »

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je le veux bien... que le gouvernement *laisse* sans réponse, si cela vous est plus agréable. *(Hilarité générale prolongée.)*

En effet, Messieurs, ne semblerait-il pas, à entendre l'honorable préopinant, que c'est avec légèreté que l'administration des ponts et chaussées examine les projets qui lui sont présentés, et qu'ensuite, dominée par je ne sais quel sentiment de partialité, elle est disposée à donner la préférence à telle ou telle opération, en dehors de l'intérêt public? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi; et je prends le reproche qui a été adressé à l'administration des ponts et chaussées tel que l'honorable préopinant l'entend lui-même, et sans lui donner plus de portée qu'il n'a voulu lui en donner. L'administration est composée d'hommes capables, d'hommes à longue expérience, et d'une loyauté parfaite; et, à coup sûr, il serait difficile à l'honorable préopinant de citer une seule circonstance dans laquelle, méconnaissant ses devoirs, l'administration fût venue proposer à la Chambre un projet qui ne lui aurait pas paru réunir tous les avantages que le pays pouvait attendre. Pour moi, je saisis avec empressement cette occasion de témoigner hautement à cette administration mon estime et ma confiance.

J'examine ensuite les reproches qui sont adressés au projet.

Je n'entrerai pas, à cet égard, dans de longs développements, et la Chambre comprendra les motifs de ma réserve. Il est évident, en effet, que dès qu'une loi a été faite par la Chambre, et quoique cette loi ait été faite, il faut le dire, en opposition avec le projet qui vous avait été présenté par l'administration, il est évident, dis-je, que l'administration des ponts et chaussées a dû, dès lors, être l'esclave de cette loi, et en exécuter toutes les prescriptions.

Eh bien! la pétition contenait de nombreuses réclamations. Ces réclamations ont été examinées avec beaucoup de soin par M. le rapporteur, et il a été reconnu par lui qu'il n'était pas une des dispositions de la loi qui n'eût été scrupuleusement observée. Comment donc est-il possible qu'aujourd'hui on vienne reprocher à l'administration la mise en adjudication d'un projet qui a été examiné avec le plus grand soin, et qui a reçu l'assentiment des Chambres? En un mot, comment est-il possible qu'on vienne faire un reproche au gouvernement d'avoir exécuté la loi?

Cependant, dans l'exécution, nous avons eu une certaine latitude; et la manière dont nous en avons usé a donné lieu à deux reproches.

Le chemin de la rive gauche, nous dit-on, se présente avec des conditions qui ne lui permettent pas de soutenir la concurrence du chemin de la rive droite : tel est le premier reproche; et, d'un autre côté, on représente que la compagnie Pereire, qui a fait le chemin de Saint-Germain, est dans une position tellement avantageuse pour construire le chemin de la rive droite, par l'obligation imposée de l'embranchement sur le chemin de Saint-Germain, qu'elle seule peut se rendre adjudicataire de cette ligne.

Je dois à ces deux reproches quelques mots de réponse.

Le désavantage du chemin de gauche consisterait surtout en ce que le maximum de pente qui lui est imposé est de 4 millimètres; tandis que pour le chemin de droite ce maximum est de 5 millimètres.

Mais en vérité, est-ce que l'administration a un minimum et un maximum arbitraires à fixer dans ces sortes de matières? et n'est-ce pas la pente naturelle du terrain qui détermine le maximum de la pente qui doit être imposée? Le désavantage, s'il en existe, ne saurait donc être attribué à l'administration.

Ce premier reproche eût donc été écarté.

Quant au chemin de la rive droite dont les conditions donneraient tant d'avantages à la compagnie Pereire, je dirai d'abord qu'il n'est pas exact que le projet Défontaine, définitivement adopté par l'administration, ait été repoussé par la commission. L'administration des ponts et chaussées a toujours dit

à la commission et à la Chambre que ce projet était celui qui lui paraissait le plus convenable, qu'elle le soumettrait à d'autres études pour faire disparaître les objections dont il était l'objet ; la Chambre lui a laissé le choix; les études nouvelles ont été faites, et après une mûre délibération, il a été reconnu que le projet Défontaine était le seul qui pût être exécuté utilement.

Mais, au surplus, il est si peu vrai que la compagnie Pereire puisse seule accepter les conditions de ce projet, et se rendre adjudicataire de la rive droite, qu'aujourd'hui, au moment où je parle, trois cautionnements ont été déposés par trois compagnies différentes, qui ont manifesté l'intention de se rendre adjudicataires de ce chemin, et qui ont déposé leurs soumissions.

Cette réponse péremptoire ne permet plus de dire ou d'insinuer qu'une espèce de monopole ait été réservé à la compagnie de Saint-Germain, puisque trois autres se présentent, et que peut-être elles feront des propositions telles, qu'elles l'emporteront sur la compagnie Pereire.

Je me borne à ceci, et je reviens à la pétition. Sans doute je dirai, avec M. le rapporteur, qu'il faut que le droit de pétition soit maintenu; et, pour ma part, je crois que, dans l'intérêt du gouvernement, il est heureux que de semblables imputations soient portées à la tribune, puisque par là une occasion se présente de détruire des reproches mensongers adressés au gouvernement et à une administration respectable.

Eh bien ! je crois que la Chambre, pénétrée de la pensée que la pétition n'est pas fondée, et que les développements donnés à cette pétition ne sont pas exacts, frappera de son improbation les imputations et les reproches dont l'administration des ponts et chaussées a été l'objet. Il le faut, parce qu'une administration ne peut marcher vers le but qui lui est imposé qu'autant qu'elle jouit de la confiance du pays et des Chambres ; et pour que cette confiance lui soit assurée, il faut que des imputations de cette nature soient repoussées.

J'ajouterai qu'elles doivent l'être également dans l'intérêt des compagnies qui se chargent des travaux publics ; car à tout instant des inculpations sont dirigées contre elles, et qu'elles restent sans réponse, ces compagnies se décourageront, et ce découragement serait funeste. Lorsque le gouvernement est dans l'impossibilité d'ouvrir par lui-même et avec ses seules ressources ces grandes voies de communication qui assurent la prospérité du pays, il faut que les compagnies soient encouragées, et elles ne le seraient pas si ces protestations restaient sans réponse de votre part.

On a souvent parlé de la répulsion du gouvernement et de l'administration des ponts et chaussées pour les compagnies. L'administration et le gouvernement saisiront avec empressement toutes les occasions de démentir de pareilles assertions. Nous savons que le gouvernement ne peut pas se charger de tous les travaux utiles qui sont maintenant en projets, et que l'intervention des compagnies est indispensable. Eh bien ! nous le déclarons hautement, l'intention du gouvernement est de protéger ces compagnies autant qu'il sera en son pouvoir. Mais pour cela il faut que lorsque quelques compagnies se sont présentées et se sont chargées de travaux utiles qu'elles mènent à bonne fin, il faut, dis-je, que ces compagnies ne soient pas exposées à des reproches de connivence et de manœuvres, sans aucune preuve, et surtout sans aucune réponse.

On a, en effet, parlé de manœuvres qui auraient pour but d'empêcher l'adjudication d'un des deux chemins ; on a parlé d'adjudications faites au profit de la même compagnie sur les deux rives, afin de construire un chemin sur une rive et d'abandonner l'autre. Eh bien ! je déclare que si de pareilles manœuvres étaient employées, usant du droit qui appartient au ministre des travaux publics de ne pas approuver des adjudications fondées sur des soumissions fictives, usant de ce droit et remplissant de plus un devoir, je m'empresserais de refuser mon approbation à de telles adjudications ; je fais cette déclaration hautement, parce que le gouvernement n'est pas disposé à tolérer des manœuvres quelles qu'elles soient et de quelque part qu'elles viennent. Il veut des adjudications sincères, sérieuses, utiles : c'est sa pensée, c'est la vôtre, Messieurs, et je puis donner à la Chambre l'assurance que le gouvernement n'en déviera pas. *(Très bien! très bien!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Je demande à la Chambre la permission de répondre sur deux points de fait qui ont été articulés par M. le ministre du commerce. M. le ministre a dit que la pente de 4 millimètres était forcée sur le chemin de la rive gauche par la nature du terrain. Je ne puis admettre une aussi étrange assertion. Si vous admettez un minimum de 5 millimètres à droite, vous devez les tolérer aussi à gauche ; et alors il serait possible, en s'élevant à 5 millimètres de pente, d'éviter des passages qui exigent des travaux très dispendieux et qui rendent le tracé inexécutable.

J'arrive à un autre fait. Le ministre vous a fait l'éloge des membres du conseil des ponts et chaussées, et particulièrement du conseil général. Il vous a dit que tous les projets de loi étaient étudiés parfaitement, et que pas un n'était présenté légèrement à la Chambre, et M. le ministre a déclaré ensuite que la commission de l'année dernière n'avait pas rejeté le projet de chemin de fer de la rive droite. Eh bien ! j'affirme qu'il a été rejeté à la majorité de 7 voix contre 2, après une discussion, fort longue et bien approfondie.

La chose est tellement vraie, que M. le ministre du commerce d'alors et M. le directeur général des ponts et chaussées sont venus proposer dans le sein de la commission un projet pour la rive droite et un pour la rive gauche. Ils ne seraient pas venus faire une proposition nouvelle si le projet primitif n'avait pas été rejeté. Ainsi la pente de 4 millimètres est une défaveur pour la rive gauche, et le chemin de la rive droite a été rejeté par la commission comme défectueux. J'admettrais le long développement par Asnières si les pentes étaient diminuées et réduites à 3 millimètres par exemple. Mais pas du tout, ce développement a amené des pentes beaucoup plus fortes. Voilà ce que j'avais à dire pour rétablir les faits et confirmer mon opinion.

M. **Chasles**. Je m'associe de tout mon cœur aux éloges qu'on a donnés aux membres du conseil des ponts et chaussées. Mais je deman-

derai à M. le directeur général pourquoi il ne tient aucun compte, en cette circonstance, d'un devis du conseil général des ponts et chaussées, dont voici la teneur :

« Le conseil termine en faisant remarquer qu'il est bien difficile de ne pas comprendre dans une seule et même entreprise la partie comprise sur la rive gauche de la Seine, entre Paris et Versailles, et celle qui doit s'étendre de Versailles à Tours. Qu'il est dès lors bien vivement à regretter que les Chambres n'aient point adopté les vœux exprimés à ce sujet par M. le directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il déclarait que l'intention du gouvernement avait été de rattacher le chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, à la grande ligne de Paris à Tours.

Aujourd'hui une loi est rendue : la tête de cette grande communication est en quelque sorte aliénée ; et si le concessionnaire, quel qu'il soit, du chemin de Versailles à Tours, ne l'est pas en même temps du chemin de Paris à Versailles sur la rive gauche de la Seine, le premier de ces deux chemins devra s'embrancher sur le second. Sans doute il n'y a pas d'obstacles matériels à cette disposition; mais, sous le rapport de la spéculation, elle présente de graves inconvénients. Il est à craindre que si les deux parties du chemin ne sont pas réunies dans une seule et même entreprise, celle qui doit s'étendre de Versailles à Tours ne devienne d'une exécution presque impossible.

Le conseil doit se borner à signaler cette situation. Ce n'est pas à lui à indiquer le remède. La sagesse du gouvernement et celle des Chambres peuvent seules y pourvoir.

Vous voyez quelle est la conséquence prévue par le conseil général des ponts et chaussées ; c'est que la mise en adjudication du chemin de fer de Paris à Versailles, par la rive gauche, rend presque impossible l'exécution d'une grande ligne de communication, que le gouvernement avait vivement désirée, dont l'intérêt était immense, et que M. le directeur général des ponts et chaussées avait à trois fois différentes, en la session dernière, séance du 13 juin, déclaré utile et exécutable. Lorsque j'ai entendu M. le ministre, samedi dernier, demander un tour de faveur pour la pétition Weber, j'ai pensé que M. le ministre voulait de suite saisir la Chambre de cette question. Je ne croyais pas que ce fût sur le seul intérêt de l'un des auteurs de projets de chemins de Paris à Versailles qu'on aurait interverti l'ordre de la discussion. Je croyais que M. le ministre voulait sérieusement appeler la Chambre à examiner avant le jour de l'adjudication les objections que le conseil général avait présentées. Aujourd'hui le gouvernement vous propose d'aliéner la tête du chemin de fer de Paris à Tours, tout en reconnaissant que l'adjudication d'une portion de cette ligne (le chemin de fer de Paris à Versailles) rend impossible cette communication si vivement désirée. C'est une question d'une immense importance sur laquelle je demande à la Chambre la permission de présenter quelques observations.

Quelques voix : Mais la loi est là !

M. **Chasles.** On m'objecte qu'il existe une loi. Je le reconnais avec vous. Mais examinez quelle a été l'intention de la loi. Vous savez que la loi générale sur les travaux publics déclare que les Chambres autoriseront *directement* et non par délégation la construction de grandes lignes de chemins de fer. Vous savez qu'à l'occasion du chemin de Paris à Saint-Germain, le gouvernement a procédé conformément à ces principes, l'année dernière ; M. le directeur général des ponts et chaussées, ou plutôt le gouvernement n'est pas venu vous demander l'autorisation de concéder un chemin tel quel, indéterminé. M. le directeur général vous a proposé de concéder un chemin de Paris à Versailles dont le tracé avait été préalablement déterminé.

La commission, comme l'a dit l'honorable M. Mathieu, a rejeté le tracé sinon à l'unanimité, au moins à une très grande majorité (7 contre 2).

C'est alors que, craignant de nuire à l'intérêt des localités que devait desservir ce chemin, la commission n'a pas voulu ajourner jusqu'à la session suivante, et qu'on a proposé d'autoriser le gouvernement à suppléer les Chambres dans l'intervalle de la session, et à concéder directement des chemins que la Chambre ne connaissait pas encore, mais qui seraient approuvés par le conseil général des ponts et chaussées. C'est par dérogation au principe posé par la loi de 1833 qu'on a agi ainsi, dérogation qui avait pour objet de satisfaire aux intérêts de Paris et de Versailles. Mais nous devions penser que le mandat donné au gouvernement de décider lui-même quelle serait la direction du chemin de fer de Paris à Versailles, recevrait son exécution dans l'intervalle de la session, et que s'il arrivait qu'on n'eût pas encore fait usage de cette espèce de crédit ouvert, ce crédit serait annulé, et que la Chambre serait, par suite, admise à examiner elle-même, comme elle en a le droit, la direction du chemin de fer de Paris à Versailles.

Voix à gauche : C'est cela ! c'est juste !

M. **Chasles.** Lorsque le 6 décembre, aux approches de la session actuelle, le conseil général des ponts et chaussées faisait voir les inconvénients du chemin de la rive gauche, le gouvernement avait sans doute l'intention d'appeler l'attention de la Chambre sur la question ; autrement la critique de la loi par le conseil général était inutile.

M. le directeur des ponts et chaussées se prétend lié par cette même loi. Je viens de répondre que la loi ne confirmait qu'un mandat provisoire, je puis me tromper, mais enfin aujourd'hui, M. le directeur général est en mesure de satisfaire au texte de cette loi, et, en même temps, à tous les vœux et à tous les besoins des localités, il a fait examiner la ligne du chemin de Paris à Tours, il a reconnu que cette ligne était bien étudiée, que le projet était exécutable ; il a promis qu'avant la fin de la session il viendrait présenter un projet de loi pour l'exécution de la grande ligne de Versailles à Tours, et je ne conçois pas qu'il veuille se hâter d'aliéner prématurément la tête de ce chemin.

Je m'en étonne d'autant plus que la ligne de Paris à Versailles a été empruntée au chemin de Paris à Tours, et qu'on a stipulé dans le cahier des charges une indemnité de 40,000 francs pour l'auteur du projet, parce qu'on lui avait pris cette tête de chemin. Eh bien ! si M. le directeur général est en effet

dans l'intention de concéder prochainement la ligne entière de Paris à Tours, qui pourrait donc se plaindre de ce qu'on n'adjugerait pas le chemin de Paris à Versailles? Seraient-ce les localités, Paris et Versailles? Mais on leur accorderait plus qu'elles ne demandent. Serait-ce l'exécuteur des projets? Mais leurs projets ont été écartés ; celui seul de M. Corréard, auteur du projet de grande ligne, a été adopté, et c'est à lui qu'on accorde une indemnité. Il est évident qu'il ne se plaindrait pas si l'on ajournait l'adjudication partielle, pour mettre en adjudication l'ensemble de sa ligne.

Je demanderai donc à M. le ministre s'il est vrai qu'il soit dans l'intention de demander prochainement l'autorisation de concéder la ligne du chemin de fer de Paris à Tours ; s'il est vrai que la ligne de Paris à Versailles soit le commencement du chemin de Paris à Tours, et dans ce cas je prie M. le ministre d'ajourner la mise en adjudication qui est indiquée pour le 26 de ce mois.

Quelques mots maintenant sur le chemin de la rive droite. Il est vrai qu'on a imposé à la compagnie Péreire l'obligation de recevoir des embranchements ; on a appelé cela lui imposer des servitudes.

Il me semble que c'est là lui imposer le transport des marchandises et des voyageurs ; que c'est un grand avantage et non une obligation, et que les compagnies financières qui entreprennent des chemins ne vivent que de servitudes de ce genre ; car lorsque la compagnie allant à Saint-Germain recevra toutes les provenances de Versailles et des pays situés au delà de Versailles, je ne crois pas qu'elle regarde cela comme une charge. Je ne comprends pas qu'on appelle servitude l'obligation de recevoir des tarifs assez élevés. Les compagnies ont tellement compris que c'était un avantage immense de recevoir des embranchements qu'elles ont eu hâte de s'emparer de toutes les têtes de chemin de Paris. Si je suis bien informé, il aurait été demandé, il y a quelques années, l'autorisation de construire des chemins de fer de Paris à Saint-Denis, et le gouvernement aurait refusé, parce qu'il comprenait bien qu'il ne s'agissait pas alors de ne transporter que les voyageurs venant de Saint-Denis, mais de s'assurer le monopole de toutes les routes du Nord, qui viendraient plus tard se raccorder sur ce chemin. Aujourd'hui, comme il s'agit d'une tête de chemin devant se prolonger plus loin, et où l'on a la prétention d'embrancher plus tard les chemins de Tours, d'Orléans et même Nantes, et même ceux de Lille et de Rouen, par conséquent du nord, de l'ouest et du sud, c'est-à-dire les trois quarts des chemins de la France, je prie le ministre d'examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'ajourner l'adjudication annoncée pour le 26 de ce mois, au moins en ce qui concerne le chemin de la rive gauche.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Je connaissais parfaitement cet avis du conseil général des ponts et chaussées dont on vient de donner lecture à la Chambre, car c'est moi-même qui l'ai rédigé. Cet avis est l'expression de mon opinion personnelle que le conseil a bien voulu partager. Cette opinion, j'ai eu l'honneur de l'exposer l'année dernière à la Chambre, mais elle n'a pas prévalu. J'ai fait observer que ce qu'il y avait de plus convenable, c'était d'autoriser un chemin spécial de Paris à Versailles sur la rive droite et de réserver celui de la rive gauche, pour former la tête d'une grande ligne qui pouvait s'étendre jusqu'à Tours ; nonobstant ces observations, la Chambre a décidé que les deux chemins de fer seraient exécutés simultanément. Maintenant la loi a prononcé ; et lorsque la loi a prononcé, lorsque les observations présentées contre la loi n'ont pas prévalu, l'administration pouvait-elle, sans manquer de respect à la Chambre, venir présenter de nouveau les mêmes observations? Tout ce que pouvait, tout ce que devait faire l'administration, c'était de faire exécuter la loi, bien qu'elle fût contraire à son opinion personnelle ; je ne nie pas les inconvénients de la loi, mais la loi une fois rendue, nous devions l'exécuter. Je ne connais pas, comme on l'a dit tout à l'heure, de lois provisoires, de lois temporaires ; je ne connais que des lois définitives.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Vous proposiez la rive droite ; ainsi vous alliez contre votre opinion.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Nous proposions la rive droite pour l'établissement d'un chemin spécial de Paris à Versailles, mais lorsqu'on nous a dit que nous méconnaissions les intérêts de la rive gauche, nous avons répondu que la rive gauche ne serait pas déshéritée, qu'elle aurait son chemin, non comme chemin spécial de Paris à Versailles sur la rive gauche, mais comme la tête d'une grande ligne qui irait jusqu'à Tours. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). On vous a répondu que c'était compromettre le chemin de la rive gauche. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Que demandez-vous à la Chambre au milieu de tout ce débat? *(Mouvements divers.)*

Quelques voix : L'ordre du jour! l'ordre du jour.

M. **Teste**. La discussion qui est engagée n'irait à rien moins qu'à l'abrogation implicite de la loi du 9 juillet 1836 : ou bien elle tendrait, ce qui n'est pas dans les pouvoirs de la Chambre, à provoquer un sursis à l'exécution de cette loi. Il me semble que c'est là la direction que prennent les observations que vous venez d'entendre, et tout cela à propos d'une pétition. Je demande si c'est possible.

Voix au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Mauguin**. Je n'ai pas l'intention de vous proposer de revenir sur la loi que vous avez votée ; cependant, vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire, c'est simplement une mesure par laquelle vous autorisez l'administration à adjuger tel ou tel chemin de fer et je voudrais seulement appeler votre attention sur la manière d[illegible]ncez les plus grands et les p[illegible]avaux publics. Vou[illegible]i, ordonné

ment des projets tant de fois repoussés, sans doute M. Weber ne l'accuserait pas; mais alors ce serait le public et vous-mêmes qui l'accuseriez d'avoir voulu faire prévaloir de mauvais projets. *(Très bien!)*

On dit que l'administration a violé la loi de juillet 1836. Il y a ici une question de forme et une question de fond. Je m'occuperai d'abord de la question de forme. Je lis dans l'article 5 de la loi de 1836 : « A dater du 15 août prochain, l'administration ne recevra plus aucun projet de chemin de fer de Paris à Versailles.

« Immédiatement après l'expiration de ce délai, les projets présentés seront communiqués aux conseils municipaux de Paris et de Versailles ; le gouvernement statuera ensuite ce qu'il appartiendra, sur le vu des délibérations de ces conseils, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées. »

Ainsi, Messieurs, ouverture d'un concours, fixation d'un délai, consultation du conseil municipal de Versailles, de celui de Paris, du conseil général des ponts et chaussées, décision du gouvernement : voilà la succession des mesures prescrites par l'article 5 de la loi de juillet 1836.

Le concours a été clos le 15 août; j'ai donné des ordres pour que les portes et les bureaux de l'administration restassent ouverts jusqu'à minuit. Cette première formalité du règlement a donc été exécutée. Tous les projets ont été renvoyés d'abord au préfet de Versailles. Le préfet de Versailles a consulté le conseil municipal; voici sa délibération : les projets ont été ensuite renvoyés au préfet, au préfet de la Seine, qui a consulté le conseil municipal de Paris, dont j'ai la délibération sous les yeux; enfin, Messieurs, voici l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et la décision du ministre exactement conforme à cet avis.

Ainsi, vous voyez que la série des formalités prescrites par la loi a été rigoureusement suivie.

Maintenant, Messieurs, il s'agit de la question de fond. La solution proposée au gouvernement par l'administration des ponts et chaussées est-elle bonne, ou est-elle mauvaise? C'est ici que j'hésite à entrer dans cette discussion; car, en vérité, ce serait remettre en question les pouvoirs que vous avez délégués à l'administration.

Mais cependant les accusations portées ont été si graves que la Chambre me permettra d'entrer à cet égard dans quelques courts développements.

Le principal reproche, Messieurs, allégué par les personnes qui se plaignent de cette décision, et dont je retrouve des traces dans le rapport de la commission, consiste dans la disposition du cahier des charges d'après laquelle le chemin de fer de Paris à Versailles doit s'embrancher sur celui de Paris à Saint-Germain. Je crois que là est toute la question. Et d'abord, Messieurs, l'administration a-t-elle pu, a-t-elle dû autoriser ce qu'on appelle l'embranchement? La loi du 9 juillet 1836 s'y oppose-t-elle? Je viens de lire cette loi, et vous avez vu qu'elle ne stipule rien à cet égard.

On nous oppose les termes d'un rapport lu dans cette Chambre : je demande à l'honorable M. de Salvandy qui en est l'auteur, si, dans sa pensée, les termes d'un rapport peuvent engager le gouvernement. Et d'ailleurs, si les termes de ce rapport n'avaient pas été contredits, je déclare qu'il en serait résulté pour l'administration un engagement moral qu'elle aurait certainement respecté; mais, loin de là, le commissaire du gouvernement, dans le sein de la commission, dans le sein de cette Chambre a protesté contre cette partie du rapport.

Permettez que je rappelle ici les termes dont je me suis servi dans la séance du 3 juin 183 : je disais :

« Je crois même que le rapport n'exprime pas exactement le résultat des conférences que nous avons eues avec la commission. Il semblerait résulter des termes qui s'y trouvent, que le gouvernement aurait reconnu l'infériorité de son projet; que le gouvernement y aurait même renoncé. Le gouvernement, Messieurs, n'a pas renoncé à son projet, il ne l'a reconnu intérieur à aucun des projets présentés. Si ma mémoire est fidèle, lorsque nous nous sommes transportés dans le sein de la commission, M. le ministre du commerce et des travaux publics, et moi, nous avons dit (c'était M. le ministre qui portait la parole), nous avons dit : « Nous vous avons présenté un projet partant de la rive droite, parce que ce projet nous était désigné comme le meilleur sous le rapport de l'art, parce que, sous le rapport économique, il était adopté par les conseils municipaux des deux villes qu'il s'agit de réunir par une voie de fer. Vous paraissez avoir une conviction contraire; nous respectons votre conviction, mais nous gardons la nôtre... »

« Voilà ce que nous avons dit. Nous avons toujours reconnu, au contraire, que notre projet était préférable à tous ceux avec lesquels il a été mis en comparaison; nous n'avons pas renoncé, et nous ne renonçons pas à en poursuivre l'exécution, à moins que, dans le délai que fixe le projet de loi, il ne nous en soit remis un meilleur. »

Vous voyez que nous n'avons jamais renoncé au projet de la rive droite. Si le rapport renferme une assertion contraire, assurément la déclaration du commissaire du roi doit la contre-balancer; et si, comme on le prétend, la Chambre avait voulu trancher la question, la loi n'aurait pas gardé le silence à cet égard.

Il me reste à vous démontrer que sous tous les rapports, sous le rapport de l'art, sous le rapport de l'intérêt de la voirie urbaine, sous le rapport de la concurrence qu'on dit menacée par cet embranchement, sous le rapport des intérêts publics, cette solution est la seule raisonnable qu'on puisse admettre sur la rive droite. *(Assez! assez!)*

Si la Chambre le désire, je cesserai. *(Oui! oui! Parlez! parlez!)*

Messieurs, je crains de fatiguer l'attention de la Chambre, mais il est cependant une question que je demande à traiter.

On a dit que l'embranchement détruirait la concurrence.

M. **Laurence**. Parlez sur cette question.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. On a dit que l'embranchement rendrait la concurrence illusoire. Eh bien ! je déclare que sans l'embranchement au contraire la concurrence sera moins profitable.

Une voix : C'est cela !

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, s'il était vrai que la compagnie future, quelle qu'elle soit, qui exécutera le chemin de Paris à Versailles, fût dans la dépendance de la compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain, on aurait parfaitement raison de dire que la concurrence est illusoire : mais dans le cahier des charges de la compagnie du chemin de Paris à Saint-Germain, on a imposé l'obligation de recevoir tous les embranchements qui seraient utiles, et à l'avance on a réglé le sort de ces embranchements et fixé le prix de la rétribution à payer par les compagnies étrangères. Il n'est donc pas vrai de dire que ces compagnies étrangères soient sous la dépendance de la compagnie de Saint-Germain. D'après le traité de cette dernière, la compagnie du chemin de fer de Versailles, pour emprunter le chemin de Saint-Germain entre Asnières et Versailles, pour jouir de ces beaux et magnifiques ouvrages créés à si grands frais, devra payer une rétribution de 30 centimes, et comme le péage total est de 1 fr. 80, il lui restera 1 fr. 50 pour couvrir la dépense de l'établissement de la partie entre Asnières et Versailles, et les frais de traction sur la ligne entière.

Or, Messieurs, vous le savez, les chemins de fer aux abords de Paris coûteront des sommes énormes : l'acquisition des terrains, la démolition des bâtiments, la construction des grands ouvrages d'art exigent des sacrifices considérables. La seule partie entre Asnières et Paris coûtera presque autant que la partie comprise entre Asnières et Versailles : supposons qu'elle ne coûte que la moitié, on voit que la compagnie de Versailles pourra réduire d'un tiers les frais du premier établissement de son chemin, en ne prélevant que 30 centimes, c'est-à-dire le sixième sur le péage de 1 fr. 80 qui lui est concédé. Si, au contraire, elle ne se sert pas de l'embranchement, elle économisera ces 30 centimes, c'est-à-dire le sixième du droit qu'elle est appelée à percevoir; mais elle sera obligée de mettre dehors un capital de 50 0/0 plus élevé. Il est donc évident que, dans ce dernier cas, elle ne pourra pas faire un rabais aussi considérable, puisque ses dépenses s'accroîtront dans une plus forte proportion que ses revenus, tandis que, dans le premier cas, en faisant le sacrifice d'un sixième de son revenu, elle épargnera le tiers de la dépense du premier établissement du chemin.

Ainsi donc, vouloir que la compagnie de Versailles ne s'embranche pas sur le chemin de Saint-Germain, c'est l'obliger à faire une plus grande dépense, sans lui donner un revenu qui puisse compenser l'excédent du sacrifice : lui permettre de s'embrancher, c'est la placer dans le cas de mettre dehors un moindre capital, sans que ses revenus diminuent dans la proportion de la différence des dépenses. Les règles de la saine économie politique indiquent donc l'embranchement comme une heureuse solution, puisqu'il empêche la consommation d'un capital qui restera improductif.

Je ne sais, Messieurs, si je me suis fait comprendre, mais peut-être n'est-il pas inutile de répéter mon raisonnement pour le mieux faire saisir : le chemin de Versailles se compose de deux parties inégales en longueur, l'une entre Versailles et Asnières, l'autre entre Asnières et Paris. Cette dernière partie, à raison de la proximité de Paris, des terrains précieux qu'elle parcourt, des bâtiments qu'il faut démolir, des rues qu'il faut traverser, coûtera environ le tiers de la dépense totale du chemin de Paris à Versailles. Le péage accordé par la loi est de 1 fr. 80.

En prélevant 30 centimes sur ce péage au profit de la compagnie de Saint-Germain, on économise cette partie du capital du chemin, on profite d'un chemin déjà fait, on donne une valeur à un capital déjà employé : tandis que si l'on veut créer un chemin nouveau, on s'impose un grand sacrifice pour ne conserver qu'un faible avantage. Je n'ai pas parlé des frais de traction sur l'embranchement, parce que la machine en feu, arrivée à l'origine de l'embranchement, peut continuer sa route jusqu'à Paris avec une dépense presque insensible.

Ainsi, Messieurs, je le répète, la question économique se résout évidemment en faveur de l'embranchement : si je ne craignais de vous fatiguer par des détails techniques, je vous démontrerais que la question d'art se résout de la même manière, et qu'il faut descendre jusqu'à Asnières, si l'on veut éviter de franchir la Seine sur un ouvrage gigantesque et de traverser des propriétés infiniment précieuses.

Mais il est un autre rapport sous lequel l'administration devait aussi envisager la question; c'est celui de la voirie urbaine : la loi nous ordonnait de consulter le conseil municipal de Paris ; assurément c'était pour qu'on suivît son opinion, si d'ailleurs elle ne contrariait pas d'autres intérêts. Ecoutez, Messieurs, comment s'explique à ce sujet le conseil municipal de Paris :

« Il est à désirer que le chemin de fer de Paris à Versailles, partant de la rive droite de la Seine, ne donne pas lieu à l'établissement d'une entrée spéciale dans la capitale ; il n'y aurait qu'une nécessité absolue qui pourrait déterminer l'administration à imposer de nouveaux sacrifices à la propriété particulière, et à entraver les promenades, les quais et les rues du premier arrondissement par des tranchées, des arcades et des gares. Loin que cette nécessité existe, il paraît au contraire convenable, sous tous les rapports, que le chemin de Versailles se serve de l'entrée destinée au chemin de Saint-Germain, entrepris par la compagnie Pereire, et même qu'il s'embranche sur ce chemin au delà de la Seine, afin de profiter du pont construit par cette compagnie. Il est vraisemblable, d'un autre côté, qu'au lieu d'en éprouver quelque dommage, la compagnie qui entreprendra l'exécution du chemin de fer de Versailles trouvera des avantaegs réels à employer 5,000 mètres environ du chemin de Saint-Germain et à adopter l'entrée commune de Paris. »

Ainsi le conseil municipal avait été au devant même de mon raisonnement. Il avait reconnu qu'il y avait un avantage matériel pour la compagnie future, quelle qu'elle fût, à s'embrancher sur le chemin de Saint-Germain, en obtenant par là le moyen de réaliser l'entreprise du chemin de fer de Versailles avec un moindre capital.

Je sais qu'on a dit que par l'embranchement

on allongeait le chemin. Mais cette objection doit se résoudre en une question de temps et en une question d'argent. Quant à la dépense, elle sera moindre pour la compagnie, je viens de le prouver. Le public d'ailleurs est désintéressé à cet égard. Le péage a été fixé pour la ligne entière, quelle que soit la longueur du chemin. Quant à la question de temps, elle n'est rien sur un chemin à grande vitesse, quand il ne peut s'agir, comme ici, que de quelques minutes de différence.

Ainsi, Messieurs, je crois avoir démontré que les projets de M. Weber n'étaient pas admissibles, que la loi avait été fidèlement exécutée, et que la solution adoptée par le gouvernement était la seule convenable et la seule qu'on pût choisir sur la rive droite, sous le rapport de l'art, sous le rapport de l'intérêt de la voirie urbaine, enfin sous le point de vue des intérêts de la concurrence, et par conséquent sous celui de l'interêt public.

On a dit que la compagnie de Saint-Germain en retirait avantage; je suis loin de le nier : mais puisque par son cahier des charges vous lui avez imposé l'obligation de recevoir des embranchements, pourquoi ne jouirait-elle pas de ceux qu'elle peut recevoir par la position de son chemin? N'a-t-elle pas mis dehors un capital considérable? N'est-il pas juste qu'elle en reçoive le prix? Les 30 centimes qu'on lui paiera ne sont pas un don gratuit; ces 30 centimes sont le prix de ses avances, ils représentent les frais de la partie de l'entretien du chemin correspondant à la circulation qui viendra de Versailles à Paris, ou de Paris à Versailles.

Après ces explications, Messieurs, qui justifient suffisamment le parti auquel s'est arrêté le gouvernement, je n'essaierai pas de répondre aux autres accusations de M. Weber que j'ai passées sous silence, ni à celles que quelques journaux dirigent depuis quelques jours contre l'administration : j'espère que la Chambre voudra bien en faire justice ; j'ai donné à ce sujet à la commission des explications détaillées et catégoriques : j'ai mis sous ses yeux des pièces officielles et authentiques, et je ne veux pas fatiguer la Chambre des détails dont je ne me suis occupé moi-même qu'avec dégoût ; je déplore trop déjà le temps que je lui ai fait perdre dans les développements sur des questions qui n'auraient pas dû être apportées dans cette enceinte, si tous les jours l'administration publique n'était pas mise en cause et presque en état de suspicion.

Messieurs, la question est grave, plus grave peut-être qu'elle ne le paraît au premier coup d'œil. Il ne s'agit pas d'une question privée, il s'agit d'une question générale. Il s'agit du sort et de l'existence même de l'administration. Par le temps qui court, les fonctions publiques ont bien peu d'attrait.

Voix diverses : Oui ! oui ! c'est bien vrai !

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Un honnête homme, un homme ami de son pays, peut consentir à dévouer à ces fonctions son temps, ses facultés, sa fortune, sa vie ; mais s'il faut sans cesse qu'il soit obsédé de dégoûts et de soucis ; s'il faut qu'au milieu des occupations les plus graves et les plus sérieuses, il soit sans cesse assiégé de mille préoccupations ; s'il faut qu'on essaie à chaque instant de lui ravir, par des libelles, la considération qu'il a pu acquérir par de longs efforts et par une vie laborieusement remplie, je ne sais pas, à ce prix, quel est celui qui se résignerait à servir son pays.

Je ne dis plus qu'un mot, et ce mot ne me concerne pas, je ne suis pas seul attaqué dans la pétition de M. Weber : M. Weber a dirigé ses accusations contre l'un de nos collaborateurs ; il faut que la Chambre sache quel est celui que M. Weber accuse d'avoir présenté des projets mensongers. Cet homme est un des plus habiles ingénieurs dont s'honore le corps des ponts-et-chaussées ; il a obtenu par ses longs travaux l'honorable mission de diriger dans la carrière où il s'est tant distingué lui-même, les jeunes gens qui se vouent à la noble et utile profession des travaux publics ; c'est un des hommes qui ont le plus approfondi la question des chemins de fer ; on vient le consulter de toutes parts, et si quelque chose peut surpasser ses talents, c'est le rare désintéressement avec lequel il les consacre au service de l'Etat.

Je suis monté avec douleur à cette tribune, mais j'en descends avec joie, puisque j'ai pu donner à un homme injustement attaqué un éclatant témoignage de la satisfaction du gouvernement. *(Très bien! très bien!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Messieurs, je ne m'occuperai pas de la pétition de M. Weber, proprement dite ; je viens entretenir la Chambre quelques instants seulement sur le principe de libre concurrence, car c'est là le fond de la question soumise à la Chambre.

L'année dernière, j'avais l'honneur de faire partie de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le chemin de fer de Paris à Versailles. Ce chemin devait être construit d'après un tracé déterminé, et passer par Asnières. La commission l'a étudié avec une scrupuleuse attention ; elle a fait venir dans son sein tous les intéressés, et M. le directeur général lui-même et l'ingénieur auteur du projet. C'est après cet examen attentif que la commission a rejeté le projet à la majorité de 7 voix contre 2, en le déclarant mauvais, en déclarant qu'il ne remplissait aucune des conditions auxquelles doivent satisfaire les chemins de fer ; qu'il était trop long d'un quart et qu'il imposait des charges énormes au pays.

Alors le gouvernement présenta à la commission un nouveau projet sur deux chemins : un sur la rive droite, avec le tracé qui venait d'être rejeté, et l'autre sur la rive gauche, sans rien indiquer sur la ligne qu'il devait suivre.

On admit la proposition du gouvernement d'établir deux chemins ; la loi fut rendue le 9 juillet 1836, et aujourd'hui on met en adjudication ces deux chemins. Le projet présenté aux compagnies pour la rive droite, n'est autre chose que celui qui a été rejeté l'année dernière par la commission.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Mais ce n'est pas par la Chambre.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Non, par la commission. Il a été rejeté par de bonnes raisons. Pour la rive gauche, le projet a subi toutes les épreuves voulues par la loi ; mais il

a été fait dans des conditions tellement dures et défavorables qu'il n'y a pas une compagnie qui puisse le soumissionner. Pourquoi deux poids et deux mesures dans l'administration des ponts et chaussées? Sur la rive droite on tolère des pentes de 5 millimètres pour mètre, et sur la rive gauche on n'admet que des pentes de 4 millimètres. Il est évident que si l'on eût consenti à une pente de 5 millimètres, on aurait changé le tracé et évité des dépenses qui rendent ce projet presque impraticable et éloigneront les adjudicataires.

Je dis qu'il n'y a pas d'adjudication possible pour la rive gauche, parce que l'administration a mis au concours un projet trop cher et à des conditions trop dures. Il fallait admettre la pente de 5 millimètres pour le modifier utilement.

J'arrive maintenant au chemin qui doit être exécuté sur la rive droite, d'après le tracé rejeté l'année dernière par la commission.

Eh bien! ce tracé est le plus fâcheux, le plus malheureux qu'on puisse voir. Comment, il faut passer par Asnières pour aller à Versailles? cependant la distance de Versailles à Asnières est égale à celle de Versailles à Paris. Ainsi, on vient de Versailles à Asnières, au lieu de venir directement de Versailles à Paris, vous voyez qu'en augmentant le développement de la route, on a en même temps augmenté la pente, puisqu'en passant par Asnières on descend plus qu'il ne faudrait descendre pour venir à Paris, et il reste ensuite à monter d'Asnières à Paris. M. le directeur général a dit l'année dernière : Cette contre-pente est très avantageuse, elle amortira la grande vitesse des convois à leur entrée dans Paris. Une contre-pente d'une lieue! Il est évident que c'est un inconvénient très grave, que reconnaissent toutes les personnes qui s'occupent de chemins de fer. En montant d'Asnières à Paris, il faudra faire des dépenses de tractions plus grandes que si l'on avait adopté un meilleur système de pente.

Le détour d'Asnières augmente le développement de la route, et augmente en même temps les frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation, frais qu'en définitive le pays paiera à la compagnie qui fera le chemin.

J'arrive à la question d'embranchement. Je dis que la concurrence est illusoire avec la condition de l'embranchement sur le chemin de fer de Saint-Germain, et qu'aucune compagnie ne pourra soumissionner à une pareille condition.

L'embranchement impose à la compagnie une charge de 30 centimes dans le trajet d'Asnières à Paris.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées*. C'est dans la loi de 1835.

La loi de 1836 porte le maximum des places à 1 fr. 80.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Je suppose qu'on soumissionne à 1 fr. 60, il faudra donc en retrancher 30 centimes, et il ne restera que 1 fr. 30 pour la compagnie, ce qui est bien peu. Votre embranchement est d'ailleurs impraticable. La commission a reconnu l'année dernière qu'il était impossible de s'embrancher sur le chemin de Saint-Germain, qu'il en résulterait de graves inconvénients le jour où les deux routes seraient fréquentées par un grand nombre de voyageurs. On a dit : Il est facile de régler l'heure des départs ; je conçois qu'en partant de Paris il sera facile de faire suivre les convois à un quart d'heure de distance pour éviter l'encombrement ; mais au retour vous ne pouvez pas répondre que les convois partant de Versailles ne se rencontreront pas avec ceux qui arriveront de Saint-Germain. Voilà un des motifs qui avaient déterminé la commission à rejeter le projet, et elle a déclaré formellement que dans le cas d'un autre chemin de fer passant encore par Asnières, il faudrait deux voies d'aller et de retour parfaitement indépendantes de celles de Saint-Germain ; dès lors, les prétendus avantages de l'embranchement disparaissent.

M. le directeur général dit : Moyennant un péage de 30 centimes, la compagnie sera dispensée de faire à grand frais le chemin entre Paris et Asnières. Moi, je dis que non, puisque l'embranchement est impraticable. Pour éviter les dangers de la rencontre des convois, on a besoin de quatre voies qui marchent de front de Paris à Asnières; là elles se séparent, deux vont à Saint-Germain et deux à Versailles.

Ainsi, vous avez été contre l'esprit et la lettre de la loi en mettant dans le cahier des charges un embranchement qui n'y était pas, et qui de plus a été rejeté par la commission dans son rapport, comme extrêmement dangereux.

J'arrive à la proposition qui a été faite, dit-on, par le conseil municipal de Paris. On a consulté avec raison les conseils municipaux de Versailles et de Paris. Le conseil de Versailles voulant un chemin de fer à tout prix est toujours disposé à passer par toutes les conditions qu'on lui impose ; ainsi, je ne m'y arrêterai pas. Le conseil municipal de Paris n'a pas été appelé à faire un projet, il a adopté celui qu'on lui a présenté avec un embranchement sur le chemin de Saint-Germain. Il ne l'a pas demandé, ainsi il l'a accepté d'autant plus volontiers qu'il lui a paru entraîner moins d'inconvénients qu'un autre dans l'intérieur de la ville.

Maintenant, puisqu'on a accordé tant de faveur, tant d'importance à cette proposition du conseil de Paris, je demande pourquoi on n'a pas parlé de toutes les considérations qu'il a fait valoir. Ainsi ce conseil a dit qu'il voulait un seul chemin ; on en propose deux. Il a pensé qu'en mettant en adjudication les deux chemins le même jour, on devait faire porter ce rabais seulement sur le prix des places moyennes et des dernières places. Quant aux places les meilleures, la compagnie pourrait faire payer ce qu'elle voudrait. Enfin, il voulait qu'on n'accordât qu'un chemin à la compagnie qui aurait fait le plus fort rabais.

Aussi le conseil municipal, dans l'intérêt de la population pauvre ou peu aisée, avait voulu que le prix ne portât que sur les places moyennes et dernières, et qu'on laissât toute latitude aux concessionnaires pour les autres. A-t-on eu égard à cette proposition? Pas du tout, on n'en tient pas compte. Je vois qu'on ne prend dans la délibération du conseil municipal, que ce qui convient à un projet chéri auquel on tient d'une manière extraordinaire. Dans cet état de choses, la libre concurrence n'existe plus. Tout a été fait dans l'intérêt de la compagnie de Saint-Germain ; il n'y a que

cette compagnie qui puisse soumissionner ; toutes les charges, les prétendues servitudes du projet deviennent pour elle d'immenses avantages. D'ailleurs l'opération de Saint-Germain est une opération fort mauvaise ; il faut la relever par le chemin de Versailles. Voilà toute l'affaire.

L'année dernière, on aurait dû venir franchement nous dire : Messieurs, nous vous proposons d'accorder le chemin de Versailles à la compagnie de Saint-Germain pour la soutenir et l'encourager dans sa triste entreprise. C'était bien plus simple que ce qu'on a fait pour arriver au même but.

Ainsi l'embranchement n'est pas voulu par la loi ; il n'est pas praticable ; la concurrence est impossible pour la rive gauche, parce qu'il n'y a pas moyen d'exécuter ce projet aussi dispendieux ; et pour la rive droite, parce qu'il n'y a qu'une compagnie qui puisse se présenter et subir toutes les conditions qui lui sont si favorables.

En définitive, c'est le chemin de fer proposé, l'année dernière, rejeté comme très mauvais, comme très défectueux, comme imposant une charge de plus de 200,000 francs à la ville de Paris, qui va être exécuté ; et ce fut le seul. Voilà la conséquence du système suivi par l'administration des ponts et chaussées. Qu'il me soit permis, en terminant, de former un vœu : il s'élève souvent des plaintes contre l'administration des ponts et chaussées; on dit qu'elle ne marche pas ; et dans ce temps-ci ne pas marcher, c'est rétrograder. Eh bien ! je crois qu'elle ne devrait nous proposer que des projets plus sérieusement examinés, réfléchis. Si dans les travaux publics qu'elle entreprend, qu'elle exécute, elle apportait toute l'habileté qu'elle a mise à faire passer le projet actuel, je crois qu'elle ne s'exposerait pas à recevoir de graves reproches. *(Bruit.)*

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. La Chambre me permettra de lui soumettre quelques observations. Elle concevra très bien qu'il n'est pas possible que le gouvernement tolère sans réponse les observations qui viennent de lui être soumises.

M. **Odilon Barrot**. Il faut bien qu'il les *tolère*.

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Non sans répondre.

M. **le général Demarçay**. Dites « *laisser* sans réponse. »

M. **Martin** *(du Nord)*, *ministre des travaux publics*. Je le veux bien... que le gouvernement *laisse* sans réponse, si cela vous est plus agréable. *(Hilarité générale prolongée.)*

En effet, Messieurs, ne semblerait-il pas, à entendre l'honorable préopinant, que c'est avec légèreté que l'administration des ponts et chaussées examine les projets qui lui sont présentés, et qu'ensuite, dominée par je ne sais quel sentiment de partialité, elle est disposée à donner la préférence à telle ou telle opération, en dehors de l'intérêt public ? Non. Messieurs, il n'en est pas ainsi ; et je prends le reproche qui a été adressé à l'administration des ponts et chaussées tel que l'honorable préopinant l'entend lui-même, et sans lui donner plus de portée qu'il n'a voulu lui en donner. L'administration est composée d'hommes capables, d'hommes à longue expérience, et d'une loyauté parfaite ; et, à coup sûr, il serait difficile à l'honorable préopinant de citer une seule circonstance dans laquelle, méconnaissant ses devoirs, l'administration fût venue proposer à la Chambre un projet qui ne lui aurait pas paru réunir tous les avantages que le pays pouvait attendre. Pour moi, je saisis avec empressement cette occasion de témoigner hautement à cette administration mon estime et ma confiance.

J'examine ensuite les reproches qui sont adressés au projet.

Je n'entrerai pas, à cet égard, dans de longs développements, et la Chambre comprendra les motifs de ma réserve. Il est évident, en effet, que dès qu'une loi a été faite par la Chambre, et quoique cette loi ait été faite, il faut le dire, en opposition avec le projet qui vous avait été présenté par l'administration, il est évident, dis-je, que l'administration des ponts et chaussées a dû, dès lors, être l'esclave de cette loi, et en exécuter toutes les prescriptions.

Eh bien ! la pétition contenait de nombreuses réclamations. Ces réclamations ont été examinées avec beaucoup de soin par M. le rapporteur, et il a été reconnu par lui qu'il n'était pas une des dispositions de la loi qui n'eût été scrupuleusement observée. Comment donc est-il possible qu'aujourd'hui on vienne reprocher à l'administration la mise en adjudication d'un projet qui a été examiné avec le plus grand soin, et qui a reçu l'assentiment des Chambres ? En un mot, comment est-il possible qu'on vienne faire un reproche au gouvernement d'avoir exécuté la loi ?

Cependant, dans l'exécution, nous avons eu une certaine latitude ; et la manière dont nous en avons usé a donné lieu à deux reproches.

Le chemin de la rive gauche, nous dit-on, se présente avec des conditions qui ne lui permettent pas de soutenir la concurrence du chemin de la rive droite : tel est le premier reproche ; et, d'un autre côté, on représente que la compagnie Pereire, qui a fait le chemin de Saint-Germain, est dans une position tellement avantageuse pour construire le chemin de la rive droite, par l'obligation imposée de l'embranchement sur le chemin de Saint-Germain, qu'elle seule peut se rendre adjudicataire de cette ligne.

Je dois à ces deux reproches quelques mots de réponse.

Le désavantage du chemin de gauche consisterait surtout en ce que le maximum de pente qui lui est imposé est de 4 millimètres ; tandis que pour le chemin de droite ce maximum est de 5 millimètres.

Mais en vérité, est-ce que l'administration a un minimum et un maximum arbitraires à fixer dans ces sortes de matières ? et n'est-ce pas la pente naturelle du terrain qui détermine le maximum de la pente qui doit être imposée ? Le désavantage, s'il en existe, ne saurait donc être attribué à l'administration.

Ce premier reproche eût donc été écarté.

Quant au chemin de la rive droite dont les conditions donneraient tant d'avantages à la compagnie Pereire, je dirai d'abord qu'il n'est pas exact que le projet Défontaine, définitivement adopté par l'administration, ait été repoussé par la commission. L'administration des ponts et chaussées a toujours dit

à la commission et à la Chambre que ce projet était celui qui lui paraissait le plus convenable, qu'elle le soumettrait à d'autres études pour faire disparaître les objections dont il était l'objet ; la Chambre lui a laissé le choix; les études nouvelles ont été faites, et après une mûre délibération, il a été reconnu que le projet Défontaine était le seul qui pût être exécuté utilement.

Mais, au surplus, il est si peu vrai que la compagnie Pereire puisse seule accepter les conditions de ce projet, et se rendre adjudicataire de la rive droite, qu'aujourd'hui, au moment où je parle, trois cautionnements ont été déposés par trois compagnies différentes, qui ont manifesté l'intention de se rendre adjudicataires de ce chemin, et qui ont déposé leurs soumissions.

Cette réponse péremptoire ne permet plus de dire ou d'insinuer qu'une espèce de monopole ait été réservé à la compagnie de Saint-Germain, puisque trois autres se présentent, et que peut-être elles feront des propositions telles, qu'elles l'emporteront sur la compagnie Pereire.

Je me borne à ceci, et je reviens à la pétition. Sans doute je dirai, avec M. le rapporteur, qu'il faut que le droit de pétition soit maintenu; et, pour ma part, je crois que, dans l'intérêt du gouvernement, il est heureux que de semblables imputations soient portées à la tribune, puisque par là une occasion se présente de détruire des reproches mensongers adressés au gouvernement et à une administration respectable.

Eh bien ! je crois que la Chambre, pénétrée de la pensée que la pétition n'est pas fondée, et que les développements donnés à cette pétition ne sont pas exacts, frappera de son improbation les imputations et les reproches dont l'administration des ponts et chaussées a été l'objet. Il le faut, parce qu'une administration ne peut marcher vers le but qui lui est imposé qu'autant qu'elle jouit de la confiance du pays et des Chambres ; et pour que cette confiance lui soit assurée, il faut que des imputations de cette nature soient repoussées.

J'ajouterai qu'elles doivent l'être également dans l'intérêt des compagnies qui se chargent des travaux publics ; car à tout instant des inculpations sont dirigées contre elles, et qu'elles restent sans réponse, ces compagnies se décourageront, et ce découragement serait funeste. Lorsque le gouvernement est dans l'impossibilité d'ouvrir par lui-même et avec ses seules ressources ces grandes voies de communication qui assurent la prospérité du pays, il faut que les compagnies soient encouragées, et elles ne le seraient pas si ces protestations restaient sans réponse de votre part.

On a souvent parlé de la répulsion du gouvernement et de l'administration des ponts et chaussées pour les compagnies. L'administration et le gouvernement saisiront avec empressement toutes les occasions de démentir de pareilles assertions. Nous savons que le gouvernement ne peut pas se charger de tous les travaux utiles qui sont maintenant en projets, et que l'intervention des compagnies est indispensable. Eh bien ! nous le déclarons hautement, l'intention du gouvernement est de protéger ces compagnies autant qu'il sera en son pouvoir. Mais pour cela il faut que lorsque quelques compagnies se sont présentées et se sont chargées de travaux utiles qu'elles mènent à bonne fin, il faut, dis-je, que ces compagnies ne soient pas exposées à des reproches de connivence et de manœuvres, sans aucune preuve, et surtout sans aucune réponse.

On a, en effet, parlé de manœuvres qui auraient pour but d'empêcher l'adjudication d'un des deux chemins ; on a parlé d'adjudications faites au profit de la même compagnie sur les deux rives, afin de construire un chemin sur une rive et d'abandonner l'autre. Eh bien ! je déclare que si de pareilles manœuvres étaient employées, usant du droit qui appartient au ministre des travaux publics de ne pas approuver des adjudications fondées sur des soumissions fictives, usant de ce droit et remplissant de plus un devoir, je m'empresserais de refuser mon approbation à de telles adjudications ; je fais cette déclaration hautement, parce que le gouvernement n'est pas disposé à tolérer des manœuvres quelles qu'elles soient et de quelque part qu'elles viennent. Il veut des adjudications sincères, sérieuses, utiles : c'est sa pensée, c'est la vôtre, Messieurs, et je puis donner à la Chambre l'assurance que le gouvernement n'en déviera pas. *(Très bien! très bien!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Je demande à la Chambre la permission de répondre sur deux points de fait qui ont été articulés par M. le ministre du commerce. M. le ministre a dit que la pente de 4 millimètres était forcée sur le chemin de la rive gauche par la nature du terrain. Je ne puis admettre une aussi étrange assertion. Si vous admettez un minimum de 5 millimètres à droite, vous devez les tolérer aussi à gauche ; et alors il serait possible, en s'élevant à 5 millimètres de pente, d'éviter des passages qui exigent des travaux très dispendieux et qui rendent le tracé inexécutable.

J'arrive à un autre fait. Le ministre vous a fait l'éloge des membres du conseil des ponts et chaussées, et particulièrement du conseil général. Il vous a dit que tous les projets de loi étaient étudiés parfaitement, et que pas un n'était présenté légèrement à la Chambre, et M. le ministre a déclaré ensuite que la commission de l'année dernière n'avait pas rejeté le projet de chemin de fer de la rive droite. Eh bien ! j'affirme qu'il a été rejeté à la majorité de 7 voix contre 2, après une discussion fort longue et bien approfondie.

La chose est tellement vraie, que M. le ministre du commerce d'alors et M. le directeur général des ponts et chaussées sont venus proposer dans le sein de la commission un projet pour la rive droite et un pour la rive gauche. Ils ne seraient pas venus faire une proposition nouvelle si le projet primitif n'avait pas été rejeté. Ainsi la pente de 4 millimètres est une défaveur pour la rive gauche, et le chemin de la rive droite a été rejeté par la commission comme défectueux. J'admettrais le long développement par Asnières si les pentes étaient diminuées et réduites à 3 millimètres par exemple. Mais pas du tout, ce développement a amené des pentes beaucoup plus fortes. Voilà ce que j'avais à dire pour rétablir les faits et confirmer mon opinion.

M. **Chasles**. Je m'associe de tout mon cœur aux éloges qu'on a donnés aux membres du conseil des ponts et chaussées. Mais je deman-

derai à M. le directeur général pourquoi il ne tient aucun compte, en cette circonstance, d'un devis du conseil général des ponts et chaussées, dont voici la teneur :

« Le conseil termine en faisant remarquer qu'il est bien difficile de ne pas comprendre dans une seule et même entreprise la partie comprise sur la rive gauche de la Seine, entre Paris et Versailles, et celle qui doit s'étendre de Versailles à Tours. Qu'il est dès lors bien vivement à regretter que les Chambres n'aient point adopté les vœux exprimés à ce sujet par M. le directeur général des ponts et chaussées, lorsqu'il déclarait que l'intention du gouvernement avait été de rattacher le chemin de fer de Paris à Versailles, sur la rive gauche de la Seine, à la grande ligne de Paris à Tours.

Aujourd'hui une loi est rendue : la tête de cette grande communication est en quelque sorte aliénée ; et si le concessionnaire, quel qu'il soit, du chemin de Versailles à Tours, ne l'est pas en même temps du chemin de Paris à Versailles sur la rive gauche de la Seine, le premier de ces deux chemins devra s'embrancher sur le second. Sans doute il n'y a pas d'obstacles matériels à cette disposition; mais, sous le rapport de la spéculation, elle présente de graves inconvénients. Il est à craindre que si les deux parties du chemin ne sont pas réunies dans une seule et même entreprise, celle qui doit s'étendre de Versailles à Tours ne devienne d'une exécution presque impossible.

Le conseil doit se borner à signaler cette situation. Ce n'est pas à lui à indiquer le remède. La sagesse du gouvernement et celle des Chambres peuvent seules y pourvoir.

Vous voyez quelle est la conséquence prévue par le conseil général des ponts et chaussées ; c'est que la mise en adjudication du chemin de fer de Paris à Versailles, par la rive gauche, rend presque impossible l'exécution d'une grande ligne de communication, que le gouvernement avait vivement désirée, dont l'intérêt était immense, et que M. le directeur général des ponts et chaussées avait à trois fois différentes, en la session dernière, séance du 13 juin, déclaré utile et exécutable. Lorsque j'ai entendu M. le ministre, samedi dernier, demander un tour de faveur pour la pétition Weber, j'ai pensé que M. le ministre voulait de suite saisir la Chambre de cette question. Je ne croyais pas que ce fût sur le seul intérêt de l'un des auteurs de projets de chemins de Paris à Versailles qu'on aurait interverti l'ordre de la discussion. Je croyais que M. le ministre voulait sérieusement appeler la Chambre à examiner avant le jour de l'adjudication les objections que le conseil général avait présentées. Aujourd'hui le gouvernement vous propose d'aliéner la tête du chemin de fer de Paris à Tours, tout en reconnaissant que l'adjudication d'une portion de cette ligne (le chemin de fer de Paris à Versailles) rend impossible cette communication si vivement désirée. C'est une question d'une immense importance sur laquelle je demande à la Chambre la permission de présenter quelques observations.

Quelques voix : Mais la loi est là !

M. Chasles. On m'objecte qu'il existe une loi. Je le reconnais avec vous. Mais examinez quelle a été l'intention de la loi. Vous savez que la loi générale sur les travaux publics déclare que les Chambres autoriseront *directement* et non par délégation la construction de grandes lignes de chemins de fer. Vous savez qu'à l'occasion du chemin de Paris à Saint-Germain, le gouvernement a procédé conformément à ces principes, l'année dernière ; M. le directeur général des ponts et chaussées, ou plutôt le gouvernement n'est pas venu vous demander l'autorisation de concéder un chemin tel quel, indéterminé. M. le directeur général vous a proposé de concéder un chemin de Paris à Versailles dont le tracé avait été préalablement déterminé.

La commission, comme l'a dit l'honorable M. Mathieu, a rejeté le tracé sinon à l'unanimité, au moins à une très grande majorité (7 contre 2).

C'est alors que, craignant de nuire à l'intérêt des localités que devait desservir ce chemin, la commission n'a pas voulu ajourner jusqu'à la session suivante, et qu'on a proposé d'autoriser le gouvernement à suppléer les Chambres dans l'intervalle de la session, et à concéder directement des chemins que la Chambre ne connaissait pas encore, mais qui seraient approuvés par le conseil général des ponts et chaussées. C'est par dérogation au principe posé par la loi de 1833 qu'on a agi ainsi, dérogation qui avait pour objet de satisfaire aux intérêts de Paris et de Versailles. Mais nous devions penser que le mandat donné au gouvernement de décider lui-même quelle serait la direction du chemin de fer de Paris à Versailles, recevrait son exécution dans l'intervalle de la session, et que s'il arrivait qu'on n'eût pas encore fait usage de cette espèce de crédit ouvert, ce crédit serait annulé, et que la Chambre serait, par suite, admise à examiner elle-même, comme elle en a le droit, la direction du chemin de fer de Paris à Versailles.

Voix à gauche : C'est cela ! c'est juste !

M. Chasles. Lorsque le 6 décembre, aux approches de la session actuelle, le conseil général des ponts et chaussées faisait voir les inconvénients du chemin de la rive gauche, le gouvernement avait sans doute l'intention d'appeler l'attention de la Chambre sur la question ; autrement la critique de la loi par le conseil général était inutile.

M. le directeur des ponts et chaussées se prétend lié par cette même loi. Je viens de répondre que la loi ne confirmait qu'un mandat provisoire, je puis me tromper, mais enfin aujourd'hui, M. le directeur général est en mesure de satisfaire au texte de cette loi, et, en même temps, à tous les vœux et à tous les besoins des localités, il a fait examiner la ligne du chemin de Paris à Tours, il a reconnu que cette ligne était bien étudiée, que le projet était exécutable ; il a promis qu'avant la fin de la session il viendrait présenter un projet de loi pour l'exécution de la grande ligne de Versailles à Tours, et je ne conçois pas qu'il veuille se hâter d'aliéner prématurément la tête de ce chemin.

Je m'en étonne d'autant plus que la ligne de Paris à Versailles a été empruntée au chemin de Paris à Tours, et qu'on a stipulé dans le cahier des charges une indemnité de 40,000 francs pour l'auteur du projet, parce qu'on lui avait pris cette tête de chemin. Eh bien ! si M. le directeur général est en effet

dans l'intention de concéder prochainement la ligne entière de Paris à Tours, qui pourrait donc se plaindre de ce qu'on n'adjugerait pas le chemin de Paris à Versailles? Seraient-ce les localités, Paris et Versailles? Mais on leur accorderait plus qu'elles ne demandent. Serait-ce l'exécuteur des projets? Mais leurs projets ont été écartés ; celui seul de M. Corréard, auteur du projet de grande ligne, a été adopté, et c'est à lui qu'on accorde une indemnité. Il est évident qu'il ne se plaindrait pas si l'on ajournait l'adjudication partielle, pour mettre en adjudication l'ensemble de sa ligne.

Je demanderai donc à M. le ministre s'il est vrai qu'il soit dans l'intention de demander prochainement l'autorisation de concéder la ligne du chemin de fer de Paris à Tours ; s'il est vrai que la ligne de Paris à Versailles soit le commencement du chemin de Paris à Tours, et dans ce cas je prie M. le ministre d'ajourner la mise en adjudication qui est indiquée pour le 26 de ce mois.

Quelques mots maintenant sur le chemin de la rive droite. Il est vrai qu'on a imposé à la compagnie Péreire l'obligation de recevoir des embranchements ; on a appelé cela lui imposer des servitudes.

Il me semble que c'est là lui imposer le transport des marchandises et des voyageurs ; que c'est un grand avantage et non une obligation, et que les compagnies financières qui entreprennent des chemins ne vivent que de servitudes de ce genre ; car lorsque la compagnie allant à Saint-Germain recevra toutes les provenances de Versailles et des pays situés au delà de Versailles, je ne crois pas qu'elle regarde cela comme une charge. Je ne comprends pas qu'on appelle servitude l'obligation de recevoir des tarifs assez élevés. Les compagnies ont tellement compris que c'était un avantage immense de recevoir des embranchements qu'elles ont eu hâte de s'emparer de toutes les têtes de chemin de Paris. Si je suis bien informé, il aurait été demandé, il y a quelques années, l'autorisation de construire des chemins de fer de Paris à Saint-Denis, et le gouvernement aurait refusé, parce qu'il comprenait bien qu'il ne s'agissait pas alors de ne transporter que les voyageurs venant de Saint-Denis, mais de s'assurer le monopole de toutes les routes du Nord, qui viendraient plus tard se raccorder sur ce chemin. Aujourd'hui, comme il s'agit d'une tête de chemin devant se prolonger plus loin, et où l'on a la prétention d'embrancher plus tard les chemins de Tours, d'Orléans et même Nantes, et même ceux de Lille et de Rouen, par conséquent du nord, de l'ouest et du sud, c'est-à-dire les trois quarts des chemins de la France, je prie le ministre d'examiner dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'ajourner l'adjudication annoncée pour le 26 de ce mois, au moins en ce qui concerne le chemin de la rive gauche.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Je connaissais parfaitement cet avis du conseil général des ponts et chaussées dont on vient de donner lecture à la Chambre, car c'est moi-même qui l'ai rédigé. Cet avis est l'expression de mon opinion personnelle que le conseil a bien voulu partager. Cette opinion, j'ai eu l'honneur de l'exposer l'année dernière à la Chambre, mais elle n'a pas prévalu. J'ai fait observer que ce qu'il y avait de plus convenable, c'était d'autoriser un chemin spécial de Paris à Versailles sur la rive droite et de réserver celui de la rive gauche, pour former la tête d'une grande ligne qui pouvait s'étendre jusqu'à Tours ; nonobstant ces observations, la Chambre a décidé que les deux chemins de fer seraient exécutés simultanément. Maintenant la loi a prononcé ; et lorsque la loi a prononcé, lorsque les observations présentées contre la loi n'ont pas prévalu, l'administration pouvait-elle, sans manquer de respect à la Chambre, venir présenter de nouveau les mêmes observations? Tout ce que pouvait, tout ce que devait faire l'administration, c'était de faire exécuter la loi, bien qu'elle fût contraire à son opinion personnelle ; je ne nie pas les inconvénients de la loi, mais la loi une fois rendue, nous devions l'exécuter. Je ne connais pas, comme on l'a dit tout à l'heure, de lois provisoires, de lois temporaires ; je ne connais que des lois définitives.

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). Vous proposiez la rive droite ; ainsi vous alliez contre votre opinion.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Nous proposions la rive droite pour l'établissement d'un chemin spécial de Paris à Versailles, mais lorsqu'on nous a dit que nous méconnaissions les intérêts de la rive gauche, nous avons répondu que la rive gauche ne serait pas déshéritée, qu'elle aurait son chemin, non comme chemin spécial de Paris à Versailles sur la rive gauche, mais comme la tête d'une grande ligne qui irait jusqu'à Tours. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mathieu** (*Saône-et-Loire*). On vous a répondu que c'était compromettre le chemin de la rive gauche. (*Bruit.)*

M. **le Président**. Que demandez-vous à la Chambre au milieu de tout ce débat? *(Mouvements divers.)*

Quelques voix : L'ordre du jour! l'ordre du jour.

M. **Teste**. La discussion qui est engagée n'irait à rien moins qu'à l'abrogation implicite de la loi du 9 juillet 1836 : ou bien elle tendrait, ce qui n'est pas dans les pouvoirs de la Chambre, à provoquer un sursis à l'exécution de cette loi. Il me semble que c'est là la direction que prennent les observations que vous venez d'entendre, et tout cela à propos d'une pétition. Je demande si c'est possible.

Voix au centre : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **Mauguin**. Je n'ai pas l'intention de vous proposer de revenir sur la loi que vous avez votée ; cependant, vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire, c'est simplement une mesure par laquelle vous autorisez l'administration à adjuger tel ou tel chemin de fer et je voudrais seulement appeler votre attention sur la manière dont vous commencez les plus grands et les plus importants de vos travaux publics. Vous avez, il y a deux ans et demi, ordonné

l'exécution d'un premier chemin de fer. Tout le monde y tenait, on voulait avoir un modèle ; on voulait surtout qu'il fût question d'un chemin de fer utile aux spéculations afin d'encourager les compagnies. Eh bien ! vous avez ordonné un chemin de fer sur Saint-Germain, et maintenant l'exécution paraît, sinon mauvaise, du moins devant exposer la compagnie à des pertes ; et s'il s'agissait de rendre la loi, elle ne trouverait pas la majorité dans cette Chambre. *(Bruit.)*

Une voix : Pourquoi cela ?

M. **Mauguin**. Pourquoi cela ? Parce que tout le monde reconnaît que le chemin aboutit au pied d'une montagne, sans pouvoir s'étendre plus loin ; et si M. le général Lamy, qui vient de m'interrompre, voulait se rappeler ce qui s'est dit l'année dernière à cette tribune, il saurait que le tracé du chemin a été blâmé même par l'administration.

Eh bien ! vous recommencerez la même faute. Vous voulez un chemin de fer sur Versailles ; que faites-vous ? vous en ordonnez deux...

Une voix : C'est fait !

M. **Mauguin**. Je le sais, mais comme vous avez mal fait, conservez-en le souvenir pour ne pas retomber plus tard dans les mêmes erreurs. Quand il faudra établir de grandes lignes, vous rencontrerez des obstacles ; vous aurez aliéné les têtes de chemins, les sorties de Paris, vous aurez morcelé votre territoire en petites lignes à deux, trois lieues de la capitale, tandis qu'en Allemagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, on établit des lignes puissantes qui contribuent fortement à la prospérité publique. *(Très bien !)* Vous aurez eu tort, votre administration sera blâmée, vous serez blâmés vous-mêmes, vous le reconnaissez dès à présent : écoutez donc les observations qu'on vous fait sur une loi qui n'a pas le caractère général de loi, qui n'est autre chose qu'une mesure... *(Bruit.)* Vous pouvez faire ce que vous voudrez ; je sais qu'on peut persister dans une faute même reconnue ; persistez donc, mais ne vous étonnez pas si un jour on dit que la Chambre de 1836 a fait des fautes. *(Nouveau bruit.)*

J'ajouterai seulement une observation. M. le ministre du commerce et des travaux publics a dit, en finissant, qu'il était dans son intention de ne pas souffrir qu'une seule compagnie fût adjudicataire des deux chemins de fer sur Versailles. M. le ministre aurait dû, ce me semble, dire et penser tout le contraire. La concurrence et les deux chemins est déjà un mal. Il y aurait dès lors avantage à ce qu'ils appartinssent à une seule compagnie ; les deux entreprises ainsi réunies pourraient être du moins de quelque produit. D'un autre côté, il me semble que M. le ministre des travaux publics prend un engagement qu'il ne pourra pas tenir, car rien n'empêchera une compagnie de faire soumissionner par deux noms différents. Je crois que M. le ministre devrait abandonner cette résolution qu'il a prise, soit parce qu'elle me paraît peu utile, soit parce qu'il serait dans l'impossibilité d'y persister.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'honorable préopinant s'est trompé en supposant que j'étais disposé à me refuser à l'adjudication des deux chemins de fer au profit de la même compagnie. Ce que j'ai dit, c'est qu'on avait parlé de manœuvres dont le but aurait été de se rendre adjudicataire des deux chemins, afin de n'en faire qu'un seul. J'ai déclaré alors que si de telles manœuvres venaient à ma connaissance, je m'opposerais à une soumission qui aurait pour objet d'éluder la loi.

M. **Mauguin**. C'est moi qui ai tort, je le reconnais ; j'avais mal entendu.

M. **Luneau**. Il y a un fait, c'est que, d'après la loi de juillet 1836, la commission et la Chambre avaient voulu qu'on pût présenter des projets sur la rive droite et sur la rive gauche qui pussent venir simultanément en concurrence. Eh bien ! je crois que la loi de 1836 n'a pas été exécutée en ce sens que les conditions n'ont pas été les mêmes pour les deux rives ; que pour l'une des deux rives, il y a eu un maximum de pente de 5 millimètres par mètre de toléré, et que pour l'autre on n'a voulu qu'un maximum de 4 millimètres. Il est évident cependant que plus la ligne à parcourir est considérable, et moins ce maximum doit être élevé, et qu'au contraire plus la ligne pour parvenir au même point est courte, et plus l'on doit accorder un maximum considérable. Eh bien ! le chemin de la rive gauche a 5,000 mètres de moins que celui de la rive droite, et c'est pour le chemin de la rive gauche que l'administration a prescrit le maximum le moins élevé. Il résulte de là qu'on a mis la rive gauche dans un véritable état d'infériorité ; que la loi de 1836 n'a pas été exécutée ; il est évident aussi que l'inconvénient que M. le directeur des ponts et chaussées avait reconnu l'année dernière, et qu'il avait signalé à la Chambre, se réalise aujourd'hui. Si l'adjudication du chemin de la rive droite a lieu, sans qu'il puisse se présenter en même temps de concurrence sur la rive gauche, ce sera la consécration du monopole entre les maisons de la compagnie de Saint-Germain ; ce chemin deviendra ainsi la tête de chemin obligée pour Tours, Orléans, Nantes, Bordeaux, et tout le Midi ; il est évident que cet inconvénient existe, et il existe précisément par le fait de l'administration qui n'a pas mis les conditions égales pour les deux rives, car le maximum de 4 millimètres qui est exigé pour le chemin de la rive gauche a pu éloigner beaucoup de concurrents, et rendre l'exécution de ce chemin impossible à moins de dépenses très considérables. Dans une pareille circonstance, et en présence d'inconvénients aussi graves, il est toujours temps de s'arrêter, puisqu'on s'occupe d'un chemin de fer de Paris à Tours, que les études sont faites, et que tout est préparé ; attendons que ce projet ait été soumis aux Chambres ; car si on venait à faire le chemin sur la rive droite, celui de la rive gauche, qui peut être le plus avantageux, serait définitivement ajourné, car deux chemins pour aller à Versailles se feraient une concurrence fâcheuse, et ils ne peuvent exister en même temps ; par conséquent, on empêcherait à l'avenir qu'il pût être fait un chemin sur la rive gauche. C'est ce à quoi quelques personnes voudraient peut-être nous conduire, c'est aussi ce à quoi nous devons

nous opposer. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Je n'occuperai pas longtemps l'attention de la Chambre ; mais il est impossible que je laisse sans réponse les observations de l'honorable préopinant, lorsqu'il avance que l'administration n'a pas tenu une balance égale entre les deux rives.

M. Luneau est dans l'erreur la plus complète. Nous avons fidèlement exécuté la loi. Que voulait la loi? Qu'un concours fût ouvert, que des pièces fussent déposées, et qu'elles fussent successivement communiquées aux conseils municipaux de Paris et de Versailles, puis au conseil général des ponts et chaussées.

La loi a voulu que le gouvernement fît un choix pour chaque rive entre les divers projets présentés, et qu'il dressât un programme d'après le meilleur projet : c'est précisément ce qu'il a fait. Le projet préféré sur la rive gauche ne comportait qu'une pente de 4 millimètres ; c'est à raison de cette pente de 4 millimètres qu'il a été préféré ; c'est à raison de cette pente de 4 millimètres qu'une indemnité de 40,000 francs a été assignée à l'auteur. Le gouvernement, en dressant le programme du chemin de la rive gauche, devait-il gâter le projet qui lui était remis, en élevant à 5 millimètres une pente qui n'était que de 4?

Sur la rive droite, le projet préféré était affecté d'une pente de 5 millimètres; aucun autre ne présentait une pente moindre : et, en effet, il est démontré que sur cette rive on ne pourrait avoir une pente moindre, sans se jeter dans d'immenses travaux. Le gouvernement, en dressant le programme de la rive droite, d'après le meilleur des projets qui lui avaient été remis, devait donc assigner sur cette rive un maximum de pente de 5 millimètres.

M. Luneau s'étonne de ce que le chemin de la rive droite, plus long que celui de la rive gauche, comporte des pentes plus fortes : il lui paraît que c'est précisément le contraire qui devrait avoir lieu. M. Luneau aurait raison, si les deux chemins rachetaient la même pente totale : mais le chemin de la rive gauche part d'un point plus élevé et avec une plus faible longueur il peut se développer et arriver à Versailles avec une plus faible pente.

L'administration, Messieurs, s'est renfermée dans la plus grande impartialité : elle a scrupuleusement examiné les projets des deux rives : elle a choisi le meilleur sur chaque rive pour en faire la base du cahier des charges : elle a suivi la marche qui lui était tracée par la loi de 1836 : elle a fait ce qui était en son pouvoir pour assurer le succès de cette loi; et peut-être doit-on lui en savoir d'autant plus de gré, que cette loi n'était pas conforme à celle qu'elle avait d'abord présentée à la sanction des Chambres; mais la loi est la loi, et puisqu'elle est rendue, nous regardons comme de notre devoir étroit, de veiller à son exécution. *(Aux voix! aux voix!)*

Voix nombreuses : La clôture!

M. **le Président**. On demande à fermer la discussion; que ceux qui sont d'avis...

M. **Havin**. Je demande la parole contre la clôture; et je prie la Chambre de me permettre d'adresser seulement une question à M. le directeur général des ponts et chaussées. Je lui demanderai s'il trouverait de l'inconvénient, à ce qu'on pût surseoir à l'adjudication, jusqu'à ce que le gouvernement vînt nous présenter un projet sur la grande ligne de Paris à Tours. *(Bruit.)*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Le gouvernement a déjà déclaré, plusieurs fois, qu'il y avait une loi, et qu'il croyait devoir l'exécuter; cette loi a été exécutée par la mise en adjudication, l'adjudication est fixée pour le 26, et elle aura lieu le 26. *(Interruption des extrémités.)*

M. **Luneau**. Je demande la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* J'ajouterai un seul mot, Messieurs : c'est par des ajournements tels que celui qu'on demande, qu'on prive constamment le pays des travaux utiles, qui peuvent être faits, parce qu'on décourage les compagnies, parce qu'on leur ôte confiance en ce qui a été résolu. La loi est sortie depuis le mois de juillet 1836; nous sommes arrivés au moment où l'adjudication doit être faite; et voilà cependant qu'on demande de nouvelles études, de nouveaux travaux, de nouveaux projets de loi. C'est ainsi que le pays ne jouira jamais des travaux qui sont nécessaires à sa prospérité.

Voix nombreuses : La clôture, la clôture!

M. **Luneau**. Je suis fâché que M. le ministre n'ait pas d'opinion arrêtée sur une question aussi importante; il est certain que la loi de juillet 1836 n'est pas une loi impérative... *(Bruit.)*

M. **le Président**. Permettez, vous allez trop loin; je ferai remarquer que la loi dont il s'agit a été portée par les trois pouvoirs, et vous demandez qu'on empêche l'exécution de cette loi.

M. **Luneau**. La pensée que je voulais émettre a été fort mal saisie par M. le Président. Nul doute que lorsqu'une loi a été adoptée par les deux Chambres, sanctionnée par le roi, elle ne soit exécutoire, qu'elle commande, et qu'elle ne soit en ce sens impérative.

Mais ce n'est pas ce que j'ai voulu dire : j'ai dit, ou du moins j'ai voulu dire, lorsque l'on m'a interrompu, que les termes de la loi de 1836 n'étaient pas tellement impératifs, tellement absolus, que le gouvernement fût obligé de faire faire l'adjudication à jour fixe, et qu'il ne pût pas, dans l'intérêt général, dans l'intérêt même du pays pour lequel cette loi avait été faite, surseoir à son exécution. Or, les inconvénients graves qui viennent de vous être signalés à cette tribune, et qui n'ont pas été niés par M. le directeur général, me semblent de nature à motiver ce sursis.

Je suis d'autant plus autorisé à le demander, que je vois que l'administration elle-même n'a pas encore d'opinion arrêtée sur ce sujet, qu'elle n'a pas examiné simultanément les projets sur la rive droite et sur la rive gauche, et que même, dans l'opinion de M. le directeur général des ponts et chaussées, il y avait de graves inconvénients à ne vouloir précisément étudier le chemin de la rive

gauche, sans le rattacher à une grande ligne de communication ; car, dans son esprit, le chemin de la rive gauche doit être une tête de chemin pour Tours et Orléans; c'est là la condition indispensable de son existence; et, en voyant M. le directeur général des ponts et chaussées rapporter cette opinion, qu'il émettait l'année dernière, je m'attendais, je l'avoue, qu'il se serait arrêté devant des objections aussi graves, et qu'il aurait accueilli avec empressement l'ajournement que je propose; car, si l'adjudication de la rive droite a lieu, il ne sera plus temps, et vous aurez par la suite des difficultés inextricables pour les grandes lignes à établir.

Je crois donc que l'on peut, sans violer la loi, surseoir momentanément à cette adjudication, et attendre que le projet du chemin de fer de Paris à Tours ait été adopté. Alors et alors seulement la concurrence sera réelle, et c'est précisément ce que vous avez voulu l'année dernière. J'appuie en conséquence les conclusions de la commission, et je demande que M. le ministre examine de nouveau cette affaire.

(L'ordre du jour est prononcé.)

MOTION D'ORDRE.

(Projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges).

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Avant que la Chambre ne reprenne la discussion des crédits supplémentaires, et dans un moment où elle peut porter plus d'attention sur la fixation de son ordre du jour qu'à la fin de la séance, je demande que le projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges dont le rapport a été fait depuis longtemps, soit mise à l'ordre du jour immédiatement après la loi en discussion.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition ? *(Non! non!)* La loi relative à la dot de la reine des Belges sera mise à l'ordre du jour après la loi des crédits supplémentaires. *(Réclamations à gauche.)*

MM. **Toussin** et **Salverte**. Et la loi des comptes de 1834.

M. **le Président**. Je ne puis discuter avec chaque membre, faites une proposition, si elle est contestée je la mettrai aux voix.

Voix à gauche : Consultez la Chambre!

(La Chambre, consultée, maintient sa première décision.)

QUESTION *présentée par* M. ODILON BARROT *au sujet du même projet de loi.*

M. **Odilon Barrot**. M. le ministre des finances ayant demandé que la discussion de la loi sur la dot de la reine des Belges soit mise immédiatement à l'ordre du jour après la discussion de la loi qui nous occupe, je demande à M. le ministre si, avant la discussion, il trouverait convenable de répondre à une interpellation qui lui avait été faite d'une manière peut-être prématurée. Je veux parler de justifications qui sont un préalable nécessaire à la discussion.

Nous serons bien aises de connaître sa déclaration définitive à cet égard. La loi en vertu de laquelle vous demandez cette dotation supposait l'insuffisance du domaine privé. Des scrupules se sont élevés dans une partie de cette Chambre; on a demandé si vous étiez en mesure de justifier cette insuffisance; si vous vouliez la justifier autrement que vous ne l'avez fait dans un rapport, comme député ; pour la notoriété, nous serions bien aises de connaître à cet égard votre déclaration définitive comme ministre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je demande la permission à la Chambre de vouloir bien en ce moment-ci me considérer encore comme rapporteur du projet de loi dont il s'agit. *(Réclamations à gauche.)* Je m'expliquerai ensuite sur l'opinion que je dois avoir dans la position où je me trouve.

Eh bien! je déclare que la commission ayant été appelée à discuter la question que vient de soulever M. Odilon Barrot, a été unanime pour penser qu'il n'y avait pas de demande de justification à faire, a été unanime pour penser que le rapport ne devait pas supposer que ce point fut mis en question. *(Mouvements en sens divers.)*

C'est pour obéir à sa volonté bien exprimée, que le rapport a été présenté à la Chambre comme il l'a été. J'ajouterai, parce que j'ai été autorisé à le déclarer, qu'une autre commission, qui, en même temps, était saisie d'un autre projet de loi dans lequel il y avait également lieu à interpréter l'article 21 de la loi du 2 mai 1832, a été également unanime pour adopter la même résolution. *(Vives réclamations à gauche.)*

Maintenant, quand la discussion viendra, la commission pourra vous expliquer les motifs de son opinion à cet égard.

J'ajouterai que, comme cette opinion de la commission était fondée sur le sentiment de haute convenance...

Voix à gauche : Allons donc!

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* De haute convenance. La position dans laquelle je me trouve maintenant n'a pu que le fortifier dans mon esprit; je n'ai pas eu même la pensée de consulter mes collègues pour savoir si, sur ce point, ils n'étaient pas entièrement de l'opinion de la commission. Je ne conçois pas sur cette loi d'autre discussion possible que celle-là. Il a paru indifférent de fixer un jour pour discuter la question préjudicielle, et un autre jour la discussion de la loi; mais ce qu'il importe, c'est que la Chambre puisse se préparer à l'avance. La Chambre veut-elle mettre à l'ordre du jour la question préjudicielle ? *(Non! non!)* Quant à moi, je crois que cette question doit être traitée au moment où la loi sera discutée.

Voix à gauche : Et les pièces?

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Je la demande après.

M. **le Président**. La parole est à M. Odilon Barrot.

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, je m'étais adressé à M. le ministre des finances pour une communication que le ministre seul pouvait

faire à la Chambre. M. le rapporteur ne pouvait donc pas répondre à une pareille interpellation.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Il y a ici confusion; ce n'est pas le ministre des finances qui a présenté la loi; l'interpellation m'étant adressée, j'ai pensé qu'elle l'était non au ministre des finances, mais au rapporteur.

M. **Odilon Barrot**. Je ne puis admettre que les ministres, sur une question de cette gravité, dont la Chambre a déjà été entretenue, n'aient pas une opinion.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, et* M. **Barthe**, *garde des sceaux*. Nous en avons une et nous allons vous la faire connaître.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. J'ai dit que je n'avais pas pu la mettre en doute.

M. **Odilon Barrot**. Permettez-moi de m'élever contre ce reproche de violation des convenances. S'il s'agissait de faire un sacrifice personnel, eh! mon Dieu! nous lutterions tous et de courtoisie et de bonne grâce, mais nous sommes appelés par les devoirs les plus stricts; nous sommes des mandataires; nous avons à disposer de la fortune d'autrui, et par conséquent il n'est pas contre les convenances de demander une justification dont la loi, au reste, a prévu la nécessité, à moins que vous ne décidiez que ces mots : « En cas d'insuffisance du domaine privé », sont la plus solennelle des dérisions, qu'aucune sanction ne peut lui être donnée, que la Chambre ne peut jamais en réclamer l'exécution, qu'il faut qu'elle vote sur votre parole; je dis que cette disposition de la loi doit recevoir une loyale exécution; je dis qu'il ne suffit pas de venir parler de notoriété publique, qu'il ne suffit pas de se renfermer dans une fin de non-recevoir que vous puisez dans je ne sais quelle haute convenance, que vous ne vous donnez même pas la peine de définir.

La convenance pour nous, Messieurs, c'est de remplir nos devoirs dans toute leur étendue, c'est de pouvoir répondre au pays de la stricte exécution des lois. Il y a une loi à exécuter; et remarquez bien que quand vous avez cherché à établir une confusion entre une autre loi qui a été votée par la Chambre à une grande majorité...

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je vous demande pardon, ce n'est pas cette loi-là, c'est la loi d'apanage.

M. **Dufaure** La commission n'a pas fait de rapport, elle n'a pu avoir d'avis.

M. **Odilon Barrot**. C'est que je voyais une immense différence; elle est dans la nature des choses. Un seul mot du rapporteur l'avait mise tellement en saillie, qu'il a soulevé des réclamations de notre côté.

Cette différence me conduit naturellement à insister de plus en plus sur la nécessité de la justification qui est le préalable nécessaire de la loi qu'on nous soumet. C'est que, quant au prince royal, il a été mis en quelque sorte en dehors du domaine commun, en dehors de la loi de famille ; c'est que, sans aucune considération de la suffisance ou de l'insuffisance du domaine privé, la loi constitutive de la liste civile, le saisissant en quelque sorte sur les marches du trône, a mis dans le domaine de la loi publique, constitutionnelle et politique de l'Etat, le soin de régler son existence; mais que, quant aux enfants du roi, ils ont été laissés sous l'influence de la loi de famille, que c'est le domaine privé qui doit principalement suffire à leur existence et à leur établissement, que ce n'est que, accidentellement et accessoirement, en cas d'insuffisance du domaine privé que le Trésor de l'Etat doit venir, par voie de supplément, ajouter à ce que le domaine privé aurait d'insuffisant.

Voilà la condition que nous avons faite à la famille royale, voilà les distinctions que nous avons établies, il faut les faire respecter; il ne faut pas qu'on vienne nous demander, sans aucune justification de l'insuffisance du domaine privé, que le Trésor public soit chargé de l'établissement de tous les membres de cette famille royale, car ce serait abroger la loi constitutive de la liste civile; ce serait établir une sorte de similitude et d'identité entre le prince royal et les autres enfants, entre le prince royal placé dans une position politique qui absorbe la personne privée par une sorte d'anticipation sur le rang auquel il est appelé, et tous les autres enfants du roi laissés, en quelque sorte, dans le domaine de la loi de famille, et pour l'établissement desquels nous avons, contre toutes les règles de l'ancienne monarchie, un domaine privé au roi des Français, à qui nous avons reconnu à la fois des devoirs de roi et des devoirs de père de famille. Quand il s'agit de l'établissement de ses enfants puînés, c'est au père de famille à pourvoir à cet établissement ; ce n'est qu'en cas d'insuffisance constatée pour toutes les consciences, pour l'opinion publique, pour le pays qui a le droit aussi d'être édifié, d'une justification réelle, positive, et non pas de ces justifications avec des mots et des élans de générosité. C'est après ces justifications que nous pourrons disposer de l'argent du pays, du denier du pauvre qui fournit aussi sa contribution.

Cette justification est dans notre droit et dans nos devoirs; elle a été demandée dans un moment inopportun, lors de la présentation du rapport. Il ne s'agissait pas de faire un nouveau rapport; la commission s'est déclarée édifiée, moi je ne le suis pas; plusieurs membres ne le sont pas non plus.

Et de quel droit, quand vous vous déclarez édifiés, feriez-vous violence à leurs consciences? Et s'ils ne sont pas suffisamment éclairés, de quel droit les mettriez-vous dans la nécessité de refuser la dotation!

Cette justification, elle est prévue par la loi; elle est nécessaire, elle est indispensable, il faut l'établir. Si vous déclarez comme ministres du roi, comme ministère, que vous n'avez aucune justification à faire, si vous daignez nous en donner quelques motifs, la Chambre les appréciera, mais dans tous les cas donnez-nous d'autres motifs que ceux que M. le rapporteur de la commission vient de nous donner.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je n'en ai pas donné.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'orateur qui descend de la tribune insiste pour avoir l'opinion du cabinet sur la question préjudicielle qui vient d'être soulevée.

M. le ministre des finances vous l'a dit tout à l'heure et je le dis tant en mon nom qu'en celui de mes collègues, nous ne croyons devoir déposer sur le bureau de la Chambre aucun état préalable, aucune justification écrite, du genre de celles qui viennent d'être demandées par l'honorable préopinant, dans des sentiments que j'apprécie sans doute, et sur lesquels je demande à dire un mot à la Chambre.

Messieurs, mon collègue se servait tout à l'heure de cette expression, que de *hautes convenances* nous empêchaient de faire cette justification détaillée, cette justification en chiffres dont parlait sans doute l'orateur.

L'honorable M. Barrot vient de vous dire que si nous avions à apprécier certaines convenances, il avait, lui, d'autres devoirs à remplir envers les contribuables qui l'avaient envoyé dans cette enceinte. *(Mouvement à gauche.)*

Une voix : Envers la loi.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Pour moi, je ne reconnais pas cette distinction; comme ministre du roi, je sais tous les devoirs qui me sont imposés; et s'il est vrai que de hautes convenances envers la Couronne m'empêchent de faire la justification demandée, il n'est pas moins vrai aussi que je ne suis pas insensible à ce que me commandent mes devoirs envers mes concitoyens, envers les contribuables. Je n'admets donc pas la distinction et je supplie l'honorable préopinant de ne pas l'admettre pour lui-même. Le mandat qu'il a reçu de ses concitoyens ne peut faire obstacle à ses devoirs envers la Couronne; les uns ne sont pas aussi sacrés que les autres; pour lui, comme pour nous, ils sont inséparables.

M. Odilon Barrot. En remplissant mon devoir envers les contribuables je le remplis envers la Couronne.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'admets pas la distinction en vertu de laquelle on voudrait stipuler exclusivement d'une part ou d'une autre.

Je déclare que, comme ministre du roi, chargé de la confiance de Sa Majesté, nous stipulons en faveur de la Couronne, sans perdre de vue les intérêts des contribuables.

Voix à gauche : Et nous en faveur de la loi.

M de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Maintenant, Messieurs, il me semble que l'honorable orateur a empiété sur la discussion qui doit s'ouvrir dans cette Chambre. Et, en effet, cette question est tout entière comprise dans l'interprétation à donner à l'article 21 de la loi de 1832. Cet article donnera lieu à une discussion, quand la loi sera portée à cette tribune. Alors on discutera, nous donnerons des raisons, nous invoquerons la notoriété publique, et nous dirons pourquoi elle nous paraît suffire à toutes les convictions.

Mais je m'arrête parce que je croirais commencer trop tôt ce qui doit arriver à son lieu et place. La Chambre, dans tous les cas, sera parfaitement libre de son vote, puisque la loi de 1832 n'est pas impérative. Si l'honorable orateur, après la discussion, ne se croit pas suffisamment édifié, il votera contre la loi.

M. Odilon Barrot. C'est précisément ce que je ne veux pas. Je demande à être édifié.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Si, au contraire, après la discussion, il croit comme nous que la notoriété publique est suffisante, et s'il a confiance dans les observations sur lesquelles nous l'appuierons, il votera pour la loi.

Voilà ce que j'avais à ajouter à ce qu'a dit M. le ministre des finances. Nous croyons que de hautes convenances s'opposent à ce que nous fassions ici les justifications de chiffres qui ont été demandées par l'honorable préopinant. *(Agitation à gauche.)*

(M. Lherbette paraît à la tribune.)

Voix à gauche : Ne parlez pas! descendez!

M. Odilon Barrot. Je n'ai entendu que provoquer une réponse du ministre, je ne concevrais pas que la discussion pût aller plus loin. Seulement je me plains, et pour mon compte je n'accepte pas la position dans laquelle le refus du ministre me place. J'espérais qu'il ferait des justifications, je ne supposais pas qu'on eût voulu autre chose qu'un vote négatif et aveugle.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. Lherbette. Je demande seulement à dire deux mots. M. le ministre de l'intérieur vient de dire qu'il serait tenu de produire les pièces lors de la discussion. Si elles doivent être produites, c'est évidemment auparavant, car alors il ne serait plus temps. Je les avais sollicitées lors de la lecture du rapport, et je persiste à penser que c'était le moment opportun. Je ne demandais pas, comme on vient de paraître le croire, que la commission recommençât son rapport, mais seulement qu'elle fît un supplément de rapport sur l'examen des pièces pour éclairer la Chambre. Ces pièces seront très nombreuses, il faudra beaucoup de temps pour les étudier.

On parle de convenance ; si on pense simplement que la discussion doit se renfermer dans les bornes de la convenance, c'est incontestable, et personne ne sera tenté d'en sortir. Mais si l'on prétend que les convenances défendent la discussion, nous ferons observer que, sous un gouvernement représentatif, c'est-à-dire de discussion, ce qu'il ne convient pas de discuter, il ne conviendrait pas de le présenter.

La disposition de la loi de 1832 oblige à justifier de l'insuffisance, non pas par commune renommée, mais par production de pièces. Autrement elle serait un non-sens, une véritable absurdité, ainsi qu'il me serait facile de le démontrer. *(Bruit... — Interruption.)*

Au surplus, puisque le ministère refuse positivement de produire les pièces, nous ne pouvons que prendre acte de son refus et réserver nos moyens pour la discussion du fond.

De toutes parts : Oui, oui! l'ordre du jour!

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

DÉPOT DE RAPPORTS.

M. le Président. La parole est à MM. les rapporteurs de divers projets de loi. La parole est à M. Aroux.

M. **Areux**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1837, d'un crédit supplémentaire de 35,000 francs pour les dépenses du corps des ponts et chaussées.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (1). La parole est à M. Jacques Lefebvre.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le budget des dépenses de l'exercice 1838.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (2). La parole est à M. de Daunant.

M. **de Daunant**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le budget du ministère de la justice et des cultes pour l'exercice 1838.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (3). La parole est à M. Hébert.

M. **Hébert**, *rapporteur*. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1838.*

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué (4).

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

(Suite de la discussion sur Alger.)

M. **le Président**. La parole est à M. Bresson.

M. **Bresson**. Messieurs, il m'a paru que les fonctions que j'occupe en Afrique me faisaient un devoir de m'expliquer sur la question qui s'agite. Je poursuis l'accomplissement de ce devoir. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre.

Messieurs, ayant à m'expliquer en ce moment sur le système d'occupation qu'il convient d'adopter dans la province d'Alger, j'éprouve, je l'avoue, quelque embarras ; car moi qui suis pour la paix, je m'avancerai, je crois, plus loin qu'aucun des membres qui ont pris la parole dans les deux dernières séances. Mon honorable ami, M. Piscatory, s'arrête aux limites du massif et ne veut pas aller plus loin. M. le président du cabinet du 22 février lui-même semble renoncer à la limite de l'Atlas, bien que l'honorable M. Guizot ait voulu le lui faire franchir impitoyablement. Je dirai pourtant, Messieurs, et je dirai avec une conviction profonde que l'occupation, réduite au massif d'Alger, me semble, aujourd'hui que la puissance d'Abd-el-Kader a grandi à ce point, un système dangereux et qui, sans garantie d'avenir, exigerait un plus grand développement de forces que l'occupation de la plaine entière; aussi c'est avec un plaisir qui sera partagé que j'ai entendu M. le président du conseil donner l'assurance qu'un tel système, qui allumerait beaucoup d'intérêts, n'entrait pas dans les vues du cabinet.

Messieurs, l'autorité d'Abd-el-Kader s'étend jusqu'aux portes d'Alger. Si je suis bien informé, il a établi jusque dans le voisinage de nos camps une sorte de recrutement, et les Arabes de la plaine lui paient secrètement le tribut, depuis les razzias faites par son lieutenant Sidi-Ben-Mbarreck dans le mois de novembre dernier. Abd-el-Kader a un gouverneur à Médéah; il domine à Coléah; il a son caïd de Bouffarick ! non content de l'ascendant qu'il exerce à l'ouest et au midi d'Alger, il cherche à s'étendre vers l'est ; promesses, présents, menaces, il met tout en œuvre pour y parvenir. Il nous déborde ; il nous enveloppera bientôt si vous le laissez faire ; même si vous lui laissez la plaine libre, s'il parvient à entraîner les tribus de l'est, soyez certains qu'il donnera dans peu, à la guerre dans les environs d'Alger, un caractère plus fâcheux encore que dans la province d'Oran.

Dans une telle situation, la tactique la plus vulgaire nous commande d'arrêter ses progrès. Loin de nous retirer sur le massif, nous devons, au contraire, fermer cette trouée qui existe entre le camp de Bouffarick et les montagnes, et par laquelle l'ennemi a toujours pénétré dans nos lignes ; nous devons pousser jusqu'à l'Atlas, et bornant là pour toujours notre occupation directe, établir plus tard à Médéah une autorité indigène amie, que nous n'abandonnerions plus.

Pour porter notre occupation directe jusqu'au pied de l'Atlas, il n'est besoin ni de beaucoup de temps ni de grandes dépenses; il suffit de prolonger sur une étendue de quatre lieues la route qui s'arrête aujourd'hui à Bouffarick, jusqu'au point où, à sa sortie des montagnes, la Chiffa reçoit l'*Oued-el-Kebir*. Là on établirait un camp. Déjà nous en avons un sur la même rivière, et qui partage l'intervalle entre l'Atlas et la mer. Avec ces deux camps sur la Chiffa, en arrière cette place d'armes de Bouffarick et cette route qui permettrait de porter rapidement des secours sur tous les points menacés, nous aurions une ligne de défense excellente, elle serait complète si l'on voulait escarper les gués de la Chiffa, placer des blockhaus devant ceux qu'on voudrait conserver, et enfermer Coléah dans nos lignes : un champ vaste et tranquille serait ouvert aux cultures.

La pensée de ces travaux d'escarpement ne m'appartient pas ; elle a été celle d'officiers très expérimentés, du brave capitaine du génie Grand, qui a trouvé une mort glorieuse sous Constantine ; du jeune et intrépide colonel de La Moricière. Depuis peu on a fait de l'efficacité de ces travaux une expérience décisive. Les bords d'un petit ruisseau nommé l'*Oued-el-Aghar*, qui descend de la plaine et qui se jette dans la mer, ont été rendus inac-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 194 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 24 avril* 1837.

(2) Voy. ci-après ce rapport, page 195 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 24 avril* 1837.

(3) Voy. ci-après ce rapport, page 204 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 24 avril* 1837.

(4) Voy. ci-après ce rapport, page 213 : *Quatrième annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 24 avril* 1837.

cessibles aux cavaliers. Ces travaux, qui ont coûté très peu, à peine quelques mille francs, ont suffi pour mettre complètement à l'abri des Hadjoutes la partie du massif qu'ils protègent, car n'ayant plus l'espoir d'enlever des bestiaux, ils ont cessé leurs incursions.

Je n'en dirai pas davantage sur le plan d'occupation.

Si je suis entré dans l'exposé rapide d'un système précis, c'est parce que je ne sais rien de si propre à éloigner la confiance des Européens, à retarder la soumission des Arabes, à continuer la lutte, que ce vague où l'on se tient dans l'énonciation d'un prétendu système pacifique, progressif, de fusion, comme on voudra l'appeler, qui ne dit ni ce qu'il prétend faire, ni où il veut aller, ni où il s'arrêtera. L'honorable M. Piscalory, qui a, lui, formulé, nettement indiqué le territoire qu'il entend qu'on occupe, a dit avec raison que, sans limites déterminées, vous étiez à la discrétion de tous les colons qui s'aventurent; car vous êtes responsables de leur existence. Il est donc de la plus haute importance qu'à Alger, par une prise de possession immédiate, et plus tard à Oran et dans l'est, en suite d'arrangements solides, on détermine le territoire que nous entendons occuper directement.

Je n'en dirai pas davantage sur le plan d'occupation. Je ferai seulement remarquer que les Arabes ne songent jamais à détruire nos ouvrages. Ainsi, en faisant concourir des obstacles naturels à la défense du territoire, non seulement nous opérons une action très réelle sur l'imagination des Arabes dans l'intérieur et au dehors de nos lignes; mais on arrive ainsi à diminuer plus tard le corps d'occupation qui garde ces lignes, et je ne mets pas un instant en doute que la dépense qu'entraîneraient ces travaux, et qui ne s'élèverait pas au delà de 15 à 1,800,000 francs, serait bientôt plus que compensée par la réduction qu'on pourrait opérer dans la division d'Alger. Vous remarquerez, Messieurs, que par le système dont je parle, vous donnez à cette occupation des limites excellentes, beaucoup meilleures que toutes celles que vous pourriez établir sur le massif. Au nord, la mer; à l'ouest, cette barrière naturelle fortifiée par nous; à l'est et au midi, les montagnes. Les Kabyles qui les habitent ne nous attaqueront pas si vous ne les provoquez pas, et ils ne permettront pas qu'on traverse leur territoire pour vous attaquer. Voici, Messieurs, comment M. le maréchal Clauzel défendait d'une manière, à mon avis, concluante, ces limites; car ce système c'est, avec quelques modifications, que quelques années d'expérience indiquent, celui qu'il proposait en 1833. Voici avec quelle force de raisonnement il prouvait la sûreté de ces limites : « On va peut-être me dire que la ligne du petit Atlas présente des inconvénients. Je sais que des hommes à pied peuvent descendre des montagnes presque de tous côtés sans passer par les routes ou sentiers, comme cela se voit dans les Pyrénées ou les Alpes; mais je sais aussi qu'une troupe nombreuse n'y passe pas vite, que les chevaux y marchent fort difficilement, et que les chameaux n'y passent pas du tout, et qu'ils sont obligés de suivre les chemins... Il leur serait très difficile d'échapper à notre cavalerie s'ils entrent dans la plaine. »

Messieurs, nous ne nous serons pas ainsi établis fortement, nous n'aurons pas arrêté ainsi par cette coupure les progrès de l'ennemi, et surtout nous n'aurons pas détruit toute espèce de doute sur la solidité, sur la permanence, sur les limites de notre établissement, que toutes les tribus enfermées dans nos lignes se livreront à la culture; car elles perdront toute pensée de résistance, car elles ne redouteront plus les attaques et les vengeances de l'émir. D'un autre côté, nous prendrons sur les tribus, placées en dehors de ces lignes, une influence qui nous échappe aujourd'hui; car nous avons fait cesser les craintes et les animosités qu'inspirent nos expéditions, l'incertitude des limites que nous voulons garder. Alors les défiances, les animosités se reporteront sur l'homme qui a si habilement exploité nos fautes. La puissance d'Abd-el-Kader, croyez-le bien, ne s'établit pas sans soulever bien des mécontentements, bien des haines de la part des tribus et de leurs cheiks. Entretenons avec ces tribus de bonnes relations, aidons-les, secourons-les quelquefois au moyen des fonds, qu'il est bien temps enfin de mettre à la disposition du gouverneur, et bientôt nous aurons un rempart d'alliés fidèles; bientôt nous aurons forcé notre ennemi, qui verra sa puissance se réduire de proche en proche, et la mer fermée pour lui, à demander la paix. Je l'ai dit, dans mon opinion, ce n'est pas à Oran, c'est à Alger, c'est ainsi qu'on le vaincra.

La paix! n'hésitons jamais à l'accorder, ne nous laissons pas préoccuper d'une vaine reconnaissance de suzeraineté. La guerre est tout ce qu'il y a de plus contraire à nos intérêts : la paix seule peut les servir.

Il faut bien se le persuader, Messieurs, jamais nous n'arriverons à exercer sur les Arabes qui ne seront pas enfermés dans nos lignes, et mêlés à nous, une influence, une action quelconques. Tous les éléments de leur constitution sociale s'y opposent; toutes les conditions de la nôtre y sont un obstacle; il faut d'abord qu'un homme de leur choix, de leur nation, leur fasse subir une sorte de transformation. Favorisons cette transformation par tous les moyens possibles, et puisque Abd-el-Kader a su rallier ces tribus divisées et leur imposer sa loi; puisqu'il veut introduire au milieu d'elles nos cultures, notre industrie, nos arts, envoyer à Paris de jeunes Arabes qui rapporteraient dans la régence l'instruction puisée dans nos écoles; puisqu'il rêve les richesses et la fortune de Méhémet-Ali, c'est une admirable circonstance. Facilitons avec empressement la réalisation des rêves de cet esprit élevé; ne craignons pas surtout qu'en empruntant même notre tactique et nos moyens de guerre, la puissance de nos ennemis s'en augmente; c'est une crainte chimérique! Ce que nous avons à craindre, c'est qu'ils restent toujours ce qu'ils sont aujourd'hui, enfants du désert, sans besoin, sans industrie, sans établissements que des tentes qu'on emporte, ayant tout à gagner et rien à perdre à la lutte.

Croyons-le bien, il ne sera pas fait un pas vers la civilisation qui ne soit un pas fait vers nous; car, à côté du régime arabe, c'est-à-dire du régime qui fera des cultures et de l'industrie comme en fait Méhémet-Ali au moyen de violences et au profit d'un monopole odieux, nous aurons notre régime plein

de douceur, laissant à chacun le prix de son travail ; et ce territoire, où s'exercera notre domination, se peuplera de tous ceux qui voudront fuir une insupportable oppression; que si un jour la guerre éclate enfin, nous aurons du moins quelque chose à conquérir, et notre conquête sera d'autant plus profitable et plus facile à garder, que les progrès auront été plus rapides.

Ici, Messieurs, j'ai des grâces à rendre à mon honorable ami, M. le comte Jaubert, de ce qu'il a bien voulu étendre à l'Afrique cet honorable monopole des propositions de grands travaux publics; je le remercie d'avoir recommandé l'établissement d'un port militaire à Alger. C'est dans cette grande et nationale entreprise que toutes les opinions sur Alger doivent se réunir ; c'est, en effet, une chose immense pour la France d'avoir en face de Toulon un grand port militaire. Quand l'Angleterre possède Malte, Gibraltar, les îles Ioniennes ; quand on met tant d'importance à empêcher que nous ne possédions un point si petit qu'il soit dans les Baléares, comment pourrions-nous ne pas profiter de notre position sur la côte d'Afrique? Commençons le port, Messieurs, et aux réclamations qui se feront entendre, vous pourrez être convaincus que de ce jour seulement, aux yeux de l'étranger, l'établissement que nous fondons sur la côte d'Afrique est une possession importante : jusque-là, on peut dire en certain parlement que, *tel qu'il se comporte, il ne cause aucun préjudice ;* on n'y voit, en effet, qu'une cause de sacrifices qui énervent la France, et dont la première guerre lui ferait perdre les fruits.

Il est une considération émise avant-hier par l'honorable M. Thiers et qui a soulevé quelques répulsions que je comprends, qui honorent ceux qui les éprouvent, mais que je ne puis partager. C'est cette considération qui nous montrait la France enchaînant la piraterie pendant la paix et s'en servant comme d'une arme terrible pendant la guerre. Non, je ne puis comprendre comment nous laisserions écraser notre commerce par des forces navales régulières supérieures aux nôtres, sans profiter de notre position sur la côte d'Afrique pour rendre à nos ennemis tout le mal qu'ils nous feraient. Cette position est admirable. Examinez la configuration de la côte ; suivez la marche des bâtiments qui sillonnent cette mer qui sera bientôt la route du riche commerce de l'Inde et le théâtre de grands événements. Ils ne remontent pas au nord des Baléares, ils fraient cette côte longue et droite en s'en tenant à une faible distance. C'est là, n'en doutez pas, une des causes, et la cause principale du développement qu'avait pris la piraterie sur les côtes de la régence. La place est propice aux corsaires, ils sont mal, au contraire, au fond du golfe du Lion, loin de la route des vaisseaux et quant aux deux extrémités de l'arc, les bâtiments placés dans les ports d'Espagne ou d'Italie les inquiètent.

Si nous ne trouvons pas sur la côte d'Afrique une population maritime prête à monter nos vaisseaux, les corsaires sont tout prêts ; que demain la guerre éclate et qu'on donne des lettres de marque, à l'instant tous ces raïs qui font le cabotage feront la course. Non seulement vous ruinez votre ennemi, mais vous détournez de vous la guerre ; vous rejetez sur lui tous ces hommes aventureux qui font contre vous aujourd'hui une piraterie de terre.

Messieurs, faites un port qui serve de refuge à vos flottes et à vos corsaires, si la guerre vient à éclater un jour. On vous accuse, aux yeux de la France et du monde, de vouloir l'abandon d'Alger : faites un port à Alger, voilà la réponse. Alger, par sa position centrale, par tous les établissements qu'il possède déjà et qui servaient à la marine des Turcs, est le seul point qui convienne. C'est sans doute une dépense considérable, mais je prie la Chambre de remarquer que nous voterons cette année 18 à 20 millions de crédits supplémentaires et extraordinaires pour des expéditions nécessaires sans doute, mais dont il ne résultera peut-être que la nécessité d'expéditions et de dépenses nouvelles, tandis que, dans un jour que l'avenir recèle, un port indemniserait la France des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle est condamnée à faire en Afrique.

Je me résume, Messieurs, et je dis que tout établissement qui ne sera pas environné d'un territoire soumis à notre domination directe, couvert de cultures ; tout établissement qui ne sera pas protégé par un système de défense bien combiné et ne nécessitant qu'un assez faible corps d'occupation, tout établissement qui ne sera pas ce que j'appellerais volontiers carré, c'est-à-dire pouvant pendant un temps indéterminé, et indépendamment des secours de la métropole, se nourrir, pouvant se défendre contre ses ennemis, quels qu'ils soient et de quelque côté qu'ils se présentent ; tout établissement, dis-je, qui ne réunira pas ces conditions, manquera de solidité et d'avenir.

Messieurs, ceux qui ont applaudi à la conquête d'Alger, la plus populaire de toutes celles qui ont jamais retenti dans le monde ; ceux qui, pour la conserver à la France, paieraient, comme j'y serais pour ma part disposé, ce qu'on a appelé *la dîme algérienne*, ceux-là doivent désirer qu'on renonce aux expéditions qui allument le fanatisme, qui généralisent la guerre, nous ruinent sans profit; ils doivent désirer aussi qu'on renonce à ces beys devant lesquels les rivalités se taisent pour faire place à des résistances générales, à ces beys qu'on ne peut maintenir, qu'on ne peut pas même installer dans leurs gouvernements, et dont l'humiliation retombe sur nous. Ceux-là qui veulent sincèrement qu'Alger soit acquis à la France et serve à sa grandeur doivent se prononcer pour la construction du port, pour l'établissement d'un système tout autre que le système colonial, qui s'écroule dans l'Inde et en Amérique ; ils doivent vouloir qu'on assure notre domination directe sur la plaine de la Mitidja, et qu'on l'assainisse ; enfin ils doivent souhaiter qu'en dehors de nos lignes nous formions des relations amicales, et qu'on favorise par tous les moyens, à des hommes tels qu'Abd-el-Kader, l'accomplissement d'une mission qui semble lui être réservée et qui nous est impossible, celle de faire entrer par des procédés violents, cruels même, ce peuple immuable dans une voie de progrès.

Veuillez vous rappeler ce qu'était l'Egypte sous les mamelucks, et voyez ce qu'elle est aujourd'hui : voyez avec quelle rapidité la culture des plantes tropicales, qu'il importe tant de rapprocher de nos rivages, s'y est répandue ! Voyez comme l'agriculture y a enfanté

l'industrie, la richesse et la puissance! Le despotisme cruel mais éclairé d'un homme a plus fait avancer, en quelques années tout un pays, que l'administration européenne n'eût pu faire en un siècle. La douceur de nos mœurs, de nos lois, est impuissante pour produire de tels miracles. Aidons ceux qui peuvent les accomplir, comme on fait passer le feu sur la terre pour la féconder. Eh! qu'importent les instruments choisis par la Providence pour semer ce vaste champ si longtemps inculte? c'est nous qui sommes destinés à en recueillir les fruits. Persistons toujours dans un système qui les fasse germer, qui les fasse grandir, et puis sachons attendre. Si le temps est le premier élément de toute création, c'est surtout en Afrique. Ne désespérons pas de l'avenir, mais croyons bien, Messieurs, que, sans le secours des hommes dont j'ai parlé, nous serons tous en poussière avant que des progrès quelque peu sensibles aient marqué nos pas dans une carrière qu'ils doivent nous aplanir avant que nous y entrions.

M. Passy. Messieurs, au point où la discussion est arrivée, j'ai besoin, pour y prendre part avec quelque utilité, de commencer par rappeler à la Chambre sur quelles considérations s'appuyaient les opinions qui entrèrent en lutte, au sujet du système politique suivi en Afrique. Puis j'examinerai les faits accomplis, j'en préciserai les résultats, et je dirai quel est, à mon avis, le seul système qui puisse atténuer les charges de l'occupation et en améliorer l'avenir.

Vous vous souvenez, Messieurs, des beaux tableaux qu'on venait nous faire autrefois à cette tribune des avantages attachés à la conquête d'Alger : « Une nouvelle France, disait-on, peut s'élever sur les plages de l'Afrique. En regard de ses propres rivages, la France possède 200 lieues de côtes excellentes. Maîtresse de nombreux ports dans la Méditerranée, dans cette mer appelée à devenir le théâtre principal des affaires politiques et commerciales du monde moderne, elle en tient la clef, elle peut en avoir la domination. Qu'elle se hâte donc de conquérir toutes les villes de l'intérieur, qu'elle y établisse des camps retranchés, qu'elle y place des colonnes mobiles pour soumettre les populations indigènes, qu'elle se hâte surtout d'appeler des colons européens qui s'empresseront de venir chercher sur un sol d'une inépuisable fécondité l'aisance qui leur manque dans leur patrie, et dans deux ans l'Afrique heureuse et pacifiée enrichira la métropole de ses tributs, et l'indemnisera des sacrifices momentanés qu'elle en aura exigés. »

Et que demandait-on, Messieurs, pour réaliser ces vastes projets? D'abord 14,000 hommes, un an après 20,000, puis 25,000, puis 30,000, puis 35,000 ; mais, dans tous les cas, on affirmait que deux ans suffiraient pour réduire à la soumission la plus complète toute la population indigène, et que la France, au bout de ce temps, n'aurait pas même à laisser en Afrique autant de troupes qu'en réclamait la conservation des villes du littoral où l'inaction de nos soldats, en laissant croire aux Arabes et aux Kabyles que nous n'osons nous mesurer avec eux, entretient leurs intentions hostiles et nourrit l'espoir qu'ils pourront un jour nous expulser.

C'étaient là, Messieurs, il faut en convenir, de magnifiques et séduisantes perspectives ; il y eut cependant des hommes qui ne s'y fièrent pas et ne crurent pas à leur réalité.

Ce n'est pas qu'ils contestassent qu'il était important pour la France d'augmenter son influence dans la Méditerranée, et que la position d'Alger ne pût y contribuer ; mais ce qu'ils niaient, c'était la possibilité de dompter, avec tant de facilité, les populations de l'intérieur ; ce qu'ils niaient encore, c'était la possibilité d'appeler des colons qui prospérassent, même sous l'appui de la force militaire, au milieu d'un pays habité par des tribus guerrières qui les repousseraient à main armée ; ce qu'ils annonçaient, c'était que les tentatives de conquête générale et de domination absolue n'auraient d'autre résultat que de forcer la France à engager en Afrique des armées considérables, dont la privation l'affaiblirait en Europe, ou dont le retrait, les nécessités d'une guerre sur le Rhin ou les Alpes y contraignant, anéantirait le fruit des efforts déjà faits pour asseoir la puissance française.

« Vous affirmez, disaient-ils, que l'occupation de toutes les villes et l'emploi de colonnes mobiles ne tarderont pas à éteindre toutes les résistances ; mais d'où vient qu'un système dont vous faites l'application autour des points du littoral dont vous êtes maîtres n'y a pas réussi? d'où vient que des tribus que vous nous aviez dit avoir été tant de fois châtiées se sont toujours relevées en armes pour vous combattre? C'est que vous vous méprenez sur le caractère et l'état de civilisation des races auxquelles vous avez à faire : vous croyiez avoir devant vous des populations sédentaires comme celles de l'Europe, entassées dans des villages, attachées aux champs qui les nourrissent et offrant à des conquérants prise par la possibilité de les punir de leurs révoltes par l'invasion de leurs demeures, l'enlèvement de leurs récoltes, de leurs richesses mobilières. Qu'avez-vous au contraire devant vous? Des tribus pastorales et nomades, des hommes aguerris, vindicatifs, rusés, hardis, déterminés à lutter, ne fût-ce que par l'appât de vos dépouilles. Ne sentez-vous pas tout ce que le fanatisme religieux qui les anime, tout ce que l'opposition de leurs mœurs, de leurs institutions, de leur langage, avec les vôtres, sèmerait dans leur sein d'irritation et de colère? Vous voulez entreprendre une œuvre qu'un demi-siècle ne terminerait pas, et cela quand du jour au lendemain vous pouvez être contraints à rappeler, pour défendre vos propres foyers, une partie de vos troupes : et puis dans quel but tant de sacrifices et d'efforts périlleux?

« C'est pour coloniser, c'est-à-dire pour substituer à la population indigène des populations européennes. »

Messieurs, une telle colonisation est impossible. Jamais on n'en a vu tenter qui demandassent l'appui de 40,000 baïonnettes, et il en faudra tout autant, au moins, pour assurer à vos colons une sécurité sans laquelle ils échoueraient dans leurs entreprises, et dont le besoin vous conduira à l'expulsion ou à l'extermination des indigènes.

En effet, pensez-vous que les Arabes et les Kabyles puissent supporter, sans se livrer à leurs habitudes de violence et de déprédation, le voisinage et le contact de cultivateurs eu-

ropéens? N'y aura-t-il pas des querelles, des spoliations, des luttes, des combats? et la guerre une fois allumée, comment y mettre un terme? Partout où de telles colonisations ont eu lieu, elles ont abouti à l'expulsion ou à l'extermination des indigènes. Il n'en sera pas autrement en Afrique, à moins que la force ne vous manque ; car vous aurez là à lutter contre des races plus nombreuses, mieux armées, plus redoutables qu'aucune de celles que les Européens ont rencontrées dans leurs établissements.

Dites-nous aussi où vous trouverez des colons qui veuillent courir les risques dont seront assaillis ces cultivateurs. Les colons ont besoin de sécurité pour se livrer aux travaux pénibles qui leur sont réservés ; il leur faut de l'avenir, la certitude de laisser à leurs enfants un héritage agrandi pour qu'ils s'expatrient, et la sécurité leur manquera totalement. C'est au bruit des coups de fusil que vous voulez qu'ils prennent racine sur le sol ; c'est pleins de la crainte que l'ennemi ne vienne les dépouiller, ne vienne même incendier leurs maisons, ravir leurs femmes et leurs enfants, que vous pensez qu'ils n'hésiteront pas à se mettre à l'œuvre. Peut-être quelques mercenaires viendront-ils louer à haut prix leurs bras à des spéculateurs; mais des colons comme il en faut pour défricher et prospérer, vous n'en trouverez pas.

Tout est chimérique dans vos projets de conquête et de colonisation ; et c'est en vue d'une ombre impossible à réaliser que vous poussez la France à des sacrifices incalculables, et surtout à la dangereuse nécessité de se priver de troupes dont elle peut avoir bsoin d'un moment à l'autre. Si vous l'emportez, mieux vaudrait pour nous n'avoir jamais mis le pied en Afrique, mieux vaudrait même nous en retirer, que de nous jeter au hasard dans des aventures dont l'issue ne peut que compromettre à la longue notre vanité, et jusqu'à la défense de nos fronières dégarnies des forces que nous devons toujours être prêts à déployer aux yeux de l'Europe.

Telles étaient, parmi les opinions en lutte, les plus prononcées. Entre celles-ci se trouvaient des nuances plus ou moins marquées. Ainsi les uns voulaient ne conquérir que certaines provinces et les coloniser ; les autres demandaient moins encore, et il était difficile au gouvernement de se décider entre des assertions contraires, et d'aviser à un plan conforme aux réalités mal connues encore de l'ancienne régence ; et toutes ces opinions se produisirent dans le débat ouvert à cette tribune en 1834, et le système de non colonisation et d'occupation restreinte parut l'emporter auprès de la majorité. Dans les deux années suivantes, une autre Chambre était arrivée : un autre esprit l'animait, et ses votes indiquaient qu'elle croyait que l'avenir de nos possessions serait meilleur si nous suivions une politique d'agrandissement. Il ne faut pas s'en étonner : chaque année de résidence à Alger y avait développé des intérêts qui parlaient haut, et poussaient et le gouvernement, et le pays, et les Chambres à tenter de plus vastes entreprises dans l'intérieur de l'Afrique et à y établir ce qu'on appelle notre domination directe et absolue. Par une fatalité difficile à expliquer, le gouvernement, qui aurait dû, en supposant qu'il admît la possibilité de coloniser, se réserver les terres, afin de les distribuer aux colons à des conditions qui leur permissent de s'établir avec avantage, le gouvernement les avait laissées passer entre les mains d'acquéreurs de diverses classes. En effet, parmi ces acquéreurs, il y avait des hommes sérieux et sévères, mais qui, dupes des illusions qui les avaient engagés à acheter, devaient naturellement pousser le gouvernement à leur procurer une sécurité qu'ils croyaient facile à obtenir par un plus grand développement de forces militaires et l'éloignement en avant des postes et des forts.

D'autres, au contraire, et c'étaient ceux qui s'agitaient le plus, n'étaient au fond que des agioteurs, des hommes qui n'avaient acheté que pour revendre, et qui avaient besoin que le gouvernement prît des engagements, ou fît des démonstrations qui, en donnant confiance en la solidité de leurs possessions, produiraient une hausse à l'aide de laquelle ils pourraient revendre avantageusement ce qu'ils avaient acquis sans l'intention de le cultiver eux-mêmes.

Il y avait encore un autre intérêt, l'intérêt militaire. Nos armées, et il faut nous en féliciter, aiment la gloire et les périls : or l'Afrique était un champ de bataile où chacun pourrait déployer son courage et conquérir la renommée et les distinctions dues à quiconque sert vaillamment son pays ; et de là des entraînements auxquels il était difficile de résister, et qui forcèrent peu à peu à élargir le cercle des opérations et à multiplier ainsi les occasions de lutter avec les indigènes.

Je pourrais signaler encore les illusions, les utopies des faiseurs de projets ; mais l'heure est avancée, et je dois ménager les instants de la Chambre.

C'est ce concert d'opinions et d'intérêts qui chagrina les vues politiques de la Chambre de 1834 et détermina les fluctuations de système qu'on a remarquées dans la conduite de nos affaires en Afrique. On s'est plaint de cette fluctuation à cette tribune ; eh bien, quant à moi, je crois qu'il faut s'en féliciter. Il est certain, en effet, que ces fluctuations ont forcé à expérimenter, sur divers points de l'ancienne régence, des systèmes différents, et par là l'autorité des faits, qui manquait aux opinions en lutte, est enfin acquise. Aujourd'hui, quiconque voudra examiner les résultats pourra juger nettement la valeur pratique du système de colonisation et de domination absolue qu'on nous a si longtemps vanté comme devant réaliser les espérances dont on berçait la France ; c'est un grand bien, car désormais plus d'illusions possibles pour ceux qui n'ont pas pris le parti d'en avoir.

Ce n'est pas cependant que je veuille soutenir que ce système ait été tenté, comme on le voulait, à la fois sur tous les points, mais il a été tenté sur des provinces assez importantes, dans des localités assez étendues pour que nous puissions apprécier ce qu'il est à même de produire, et ce qu'il promet à l'avenir. Si nous le poursuivons plus hardiment et plus longtemps, ce n'est pas non plus que la colonisation ait été tentée sur une vaste échelle, mais elle l'a été dans des localités indiquees comme les plus favorables, en la présence ou à l'aide de troupes considérables, enfin dans les conditions mêmes qu'on assurait devoir lui procurer un plein succès, et par ses résultats,

nous avons enfin la mesure de ce qu'elle deviendrait partout ailleurs.

Au surplus, je vais préciser ses résultats. C'est dans le beylick d'Oran que le système d'occupation des villes de l'intérieur, de l'organisation des colonnes mobiles a été exécuté. Or, voici ce qu'il a produit.

A l'origine de l'occupation, Oran fut facilement gardé par 2,500 hommes, et l'on y vécut beaucoup plus paisible qu'aujourd'hui. Plus, tard, on s'empara d'Arzew et de Mostaganem ; il fallut augmenter les garnisons, et leur chiffre monta de 4 à 5,000 hommes. Alors la puissance d'Abd-el-Kader s'élevait, et bientôt la guerre fut déclarée, à l'occasion de notre occupation d'Arzew, et fut soutenue brillamment par le général Desmichels, qui, je le répète, n'avait que 4 ou 5,000 hommes. On trouva avantage, des deux côtés, à faire la paix. On la fit.

Je me rappelle que nous étions ici à discuter le budget d'Afrique, quand on vint, le traité à la main, nous dire ou'il avait résolu toutes les difficultés et que la paix était assurée. J'étais alors rapporteur de la commission, je montai à la tribune, je dis que je connaissais le traité, et que pour ma part j'étais loin de le regarder comme devant résoudre toutes les difficultés, parce qu'il contenait des clauses qui devaient faire naître tôt ou tard des discussions, rallumer la guerre et la rendre plus redoutable. Cette prédiction s'est vérifiée. Je n'examine pas les causes particulières de la rupture qui eut lieu entre Abd-el-Kader et le général chargé du commandement à Oran ; peut-être pouvait-on prolonger encore quelque temps une situation délicate; mais à la fin, la rupture devait avoir lieu, n'importe à quelle occasion. Cette rupture amena l'événement de la Macta. A peine la nouvelle est répandue, qu'un cri général s'élève; on affirma qu'il fallait venger les armes de la France. Et en effet, il y avait nécessité de changer la situation existante. De là l'expédition de Mascara. Vous savez ce qu'il advint : la ville fut incendiée; je ne dirai rien du fait en ce moment; mais je prie la Chambre de bien remarquer quel langage on nous tint après le succès de Mascara.

Un bulletin nous annonçait que la puissance d'Abd-el-Kader n'existait plus, qu'Abd-el-Kader, vaincu et abandonné par ses partisans, était allé cacher sa honte et ses regrets sur la frontière du Maroc. Je n'accuse assurément pas les auteurs de ce bulletin de nous avoir induits volontairement en erreur sur la situation des choses; mais voici ce que je conclus du récit qui fut fait à la face de la France, c'est que la préoccupation d'esprit des hommes qui croyaient la conquête le meilleur moyen d'asseoir notre autorité était telle qu'à chaque événement ils se croyaient assurés d'avoir atteint le but, et ne doutaient pas que tout ne fût définitivement obtenu. Ainsi, quand ils vous disaient qu'avec la prise de Mascara avait fini la puissance d'Abd-el-Kader errant et fugitif, ils disaient ce dont ils étaient sérieusement convaincus, tant leur erreur était profonde. Et cependant tout était si peu fini qu'Abd-el-Kader, au lieu de fuir, était allé mettre le siège devant le méchouar de Tlemcen. Alors vint l'expédition de Tlemcen, où 500 hommes furent laissés, puis l'établissement du camp de la Tafna et les fortifications de Raschgoun. Ces opérations terminées, rappelez-vous-le, que vous dit-on encore? Que cette fois nous étions à jamais maîtres de la province d'Oran, que l'occupation de Tlemcen avait mis une barrière entre Abd-el-Kader et les Marocains, et qu'il ne se relèverait plus de cet échec. Nous ne l'avons que trop appris ! C'était encore une erreur également née de cette préoccupation d'esprit que j'ai signalée, et qui domine d'ordinaire les auteurs de plans et de projets. En effet, Abd-el-Kader n'avait jamais été plus puissant, n'avait vu se rallier à lui plus de forces; des tribus qui jusqu'alors avaient servi à nos côtés, celle des Angads, par exemple, avaient passé sous ses drapeaux. Quant à l'occupation de Tlemcen, un changement important a été introduit, c'est l'organisation des colonnes mobiles pour aller ravitailler Tlemcen. Eh bien! ces colonnes qui doivent terroriser le pays, vous en savez l'histoire : toujours attaquées dans leurs excursions, elles courent de grands périls; une d'elles a été malheureuse, et de là l'expédition de la Sickak qui, pas plus que toutes les autres, n'a, malgré le combat glorieux livré par le général Bugeaud, pacifié ni soumis le pays.

Maintenant, faites bien attention. Vous avez occupé d'abord assez paisiblement la province d'Oran avec 2,500 hommes; puis, en vous étendant sur d'autres positions, il en a fallu 4,000, et aujourd'hui que vous occupez un plus grand nombre de postes et de villes, vous y avez en ce moment au delà de 12,000 hommes. Enfin, depuis quinze mois, il y a toujours eu au moins 11,000 hommes dans la province d'Oran, et la sécurité y a été moins grande qu'elle ne l'était avant qu'on s'étendît à l'intérieur, et votre puissance n'est pas mieux affermie; en un mot, sans avoir acquis aucun avantage, vous vous êtes mis dans la triste nécessité d'entretenir dans le pays trois fois plus de troupes qu'il n'en fallait au temps du général Desmichels. J'ajouterai que les 11,500 hommes qui, depuis quinze mois, sont dans la province d'Oran sont précisément la force qu'on avait annoncé devoir suffire à soumettre la totalité du territoire, et qu'ils n'ont cependant pas même assuré notre autorité au delà de ses anciennes limites ; et la garnison de Tlemcen, loin de pouvoir parcourir le pays, est emprisonnée dans ses murailles. C'est une nouvelle preuve que les partisans de l'occupation générale se sont trompés complètement.

Voulez-vous un autre exemple? Vous savez ce qui s'est passé à Bône depuis 1833. Le général Monck-d'Uzer, bon officier, administrateur prudent et habile, occupait Bône avec 3,000 hommes et vivait en paix avec les tribus du voisinage, nos alliées. Eh bien! il a suffi de la nomination d'un bey de Constantine, sur la fin de janvier 1836, pour tout changer et allumer la guerre si heureusement évitée par le général Monck-d'Uzer. Achmet-Bey menacé dans son existence a pris les armes contre nous; il a soulevé par promesses ou violences la plupart des tribus qui nous étaient fidèles, et maintenant que l'expédition de Constantine a échoué, nous voilà condamnés à employer au delà de 11,000 hommes, là où 3,000 suffisaient pleinement à notre sécurité, et même à la protection de quelques cultures. C'est ce qui arrivera toutes les fois que vous

voudrez conquérir et avancer dans l'intérieur du pays. Vous rencontrez en dernier résultat toujours l'obligation d'ajouter des forces nouvelles à celles que vous avez déjà, et loin de posséder plus complètement le pays, vous aurez plus de combats à livrer, vous allumerez plus de haine et d'irritation chez ses habitants.

Voilà, Messieurs, les résultats ! Je les ai dépeints à la Chambre, et si j'ai rapporté les chiffres, c'est pour faire sentir, Messieurs, les inconvénients du système d'agrandissement.

J'ai maintenant deux questions à examiner. Comme je l'ai dit partout où l'on a agi, les calculs faits sur l'étendue des forces nécessaires à l'occupation ont été démentis par les événements. Mais ce qui est remarquable, c'est qu'on n'a jamais pu établir quelles forces seraient nécessaires pour l'occupation universelle. Ainsi, on a dit d'abord que 14,000 hommes suffiraient, et l'on a fini par en demander 35,000. Mais on ne s'est pas arrêté là. Dans une note remise au mois de septembre par M. de Rancé au ministre de la guerre, on porte le chiffre des forces nécessaires à l'occupation, à 45,000 hommes, et l'on ajoute qu'il faudra les augmenter quand la guerre avec les Arabes deviendra plus acharnée. Ceci, souvenez-vous-en, est un document officiel, une déclaration positive. Il faut 45,000 hommes pour l'occupation, et il faudra augmenter le chiffre quand la guerre sera plus acharnée.

Cela explique comment le général d'Erlon a dit qu'il faudrait 60,000 hommes, et comment un autre général, qui a été cité par M. Bresson, a demandé 100,000 hommes.

Vous voyez, Messieurs, combien la perspective est peu rassurante. Et qui sait même si 100,000 hommes suffiraient ? Il y a encore un point qu'il faut que je signale.

On a dit : « C'est une opération à conduire pendant deux ans; il faut un effort de la France, et en deux ans la population arabe du kabyle, réduite aux abois, est forcée de se soumettre définitivement à la France, qui aura alors la possession absolue de tout le territoire d'Alger. » En vérité, je ne sais pas sur quelles données on peut fonder ces assertions; car toutes les fois qu'on a annoncé un succès définitif contre les Arabes, nous apprenions six semaines après que nous étions retombés dans les mêmes embarras, et que les tribus qui s'étaient soumises avaient repris les armes. Quant à moi, j'en suis convaincu, parcourez la régence en tous sens, occupez toutes les villes, mettez-y les forces que vous voudrez, vous ne régnerez pas comme vous le pensez sur les Arabes. A la vue de vos colonnes, les tribus viendront peut-être vous offrir des présents, vous demander la paix; mais les mêmes hommes qui se sont présentés en suppliants, vos colonnes passées, reprendront les armes et vous attaqueront comme ils l'ont toujours fait jusqu'ici.

J'ai dit que la colonisation avait été expérimentée non moins que le système d'occupation. En effet, elle l'a été autour d'Alger. C'est dans la plaine de la Mitidja, sous la protection d'une réunion de troupes considérables, que quelques personnes ont essayé de défricher, de cultiver. Vous vous souvenez des annonces pompeuses des journaux, qui vantaient le grand nombre de charrues sillonnant la plaine, annonçant que les récoltes étaient magnifiques et donnaient d'immenses espérances. Ces entreprises de culture, où en sont-elles aujourd'hui ? Malgré le zèle, l'activité et l'intelligence des hommes qui se sont mis à leur tête, malgré les soins pris par quelques-uns d'entre eux de distribuer des présents aux Arabes pour s'en faire des amis, et c'était à coup sûr le meilleur moyen, plusieurs des entreprises ont échoué, et je crains fort que les autres n'aient pas un meilleur succès.

Pourquoi ces entreprises ont-elles échoué ? Par une cause invincible, le défaut de sécurité. Vainement les hommes appelés à cultiver les terres étaient-ils sous la direction de chefs habiles et intelligents. Ces hommes, sentant qu'ils couraient d'immenses risques, réclamaient des salaires énormes dont le paiement suffisait pour détruire tous les bénéfices de l'exploitation.

Mais, dit-on, la sécurité a manqué ; mais pourquoi ? C'est qu'il est impossible de la procurer dans la mesure suffisante.

Il y avait, pour protéger le territoire d'Alger, 11,500 hommes encore au mois d'octobre dernier; et cependant, la note remise par M. de Rancé, que j'ai citée tout à l'heure, disait : « Ces forces sont insuffisantes et leur insuffisance peut conduire à des conséquences désastreuses. » Eh bien ! ce que reconnaissait le gouverneur général d'Alger, les colons européens le voyaient aussi, et nul d'entre eux n'avait envie d'exposer sa vie, à moins de trouver des salaires qui compensassent par leur élévation les risques du moment. Voyons ce qu'il faudrait pour coloniser comme on le voulait. Il faudrait chasser ou détruire les populations du voisinage, afin qu'elles ne puissent plus attaquer les travailleurs, enlever leur bétail, saccager leurs maisons, essayer de s'emparer de leurs femmes et de leurs enfants. Ainsi vous le voyez, Messieurs, la colonisation et la conquête ont été expérimentées dans une mesure suffisante pour que nous puissions regarder l'épreuve comme faite; et l'une et l'autre ont échoué, l'une et l'autre ont eu des conséquences bien opposées à celles que leurs promoteurs en attendaient. Irons-nous, après une telle expérience, persévérer dans un système qui ne peut nous conduire qu'à engager en Afrique des forces immenses dont nous aurions besoin en cas de guerre européenne, dont le retrait obligé amènerait en un moment la destruction de tous les établissements qui auraient été fondés ?

Je sais bien qu'on nous a soutenu plusieurs fois que tout tenait à la présence de quelques hommes dans le pays, et que si on parvenait à chasser Achmet-Bey de Constantine, et à détruire Abd-el-Kader, tout serait fini. C'est là une erreur. Chassez Achmet-Bey de Constantine et Abd-el-Kader du territoire d'Oran, d'autres chefs apparaîtront au milieu des populations : il y a, pour créer des obstacles à notre domination, il y a de la nationalité arabe et kabyle; il y a le sentiment de haine dont les populations sont saisies contre toute domination étrangère, sentiment qui les excite à résister à ceux dont la présence et les actes froissent leurs vieilles habitudes, blessent leurs croyances, leur amour pour leurs lois et leurs institutions civiles et religieuses. En Afrique, tout homme qui sera heureux en guerre, tout homme qui vous combattra avec succès, sera sûr de voir se rallier autour de

lui les tribus voisines. Ces chefs détruits, d'autres en prendront la place, et le système guerroyant, en vous mettant aux prises avec tout le monde, ne vous apportera, pendant un temps dont il est impossible de prévoir le terme, qu'embarras, dépenses, périls et désastres.

C'est à vous, Messieurs, à peser ces considérations. L'idée qu'en deux ans, au moyen d'un effort immense, général, on parviendra à dompter les populations indigènes, à leur faire accepter un joug qu'elles ne comprennent pas; cette idée, je n'hésite pas à le dire, est insensée. Souffrez qu'on persévère dans les voies ignorantes et brutales où l'on n'a déjà que trop marché, et la France aura à tenir en Afrique des forces trop considérables pour qu'elle puisse les y laisser en cas de guerre européenne. Alors disparaîtront jusqu'aux traces des vains et stériles efforts qui auront consumé en pure perte le sang, les trésors et quelque chose aussi de l'honneur et de la considération de la France.

J'ai entendu répéter souvent que nous ne savons pas coloniser, et on nous donne en preuve nos établissements détruits ou passés en d'autres mains. C'est une opinion que je ne partage pas, parce que l'histoire la dément complètement. Oui, l'intelligence, l'aptitude que demande l'établissement des colonies, nous les avons; nous avons été dans l'Inde les rivaux dangereux des Anglais; nous avons fondé de vastes établissements dans le Canada.

Nous avons possédé la Louisiane, Saint-Domingue, une foule d'îles riches et prospères; mais ce qui est vrai, c'est que nous les avons perdues, non pas parce que nous ne savions pas les administrer, mais parce que nous sommes une puissance continentale. Toute puissance continentale, et nous surtout qui avons des voisins puissants et jaloux, est tenue de songer avant tout à la sûreté de ses frontières, et, quand la guerre éclate, elle est forcée d'employer tous ses moyens, toutes ses ressources à la défense de son territoire menacé. C'est ce qui explique pourquoi, dans les guerres de la Révolution et de l'Empire, nous n'avons pas défendu heureusement nos colonies; nous allions au plus pressé, et le plus pressé était la conservation de notre territoire et le soutien de la lutte en Europe, que nous ne pouvions défendre. C'est là la raison, l'unique raison de nos pertes. En voici une autre preuve.

Nous avons fait une guerre maritime heureuse; nous avons causé autant de dommage aux possessions anglaises que les Anglais en ont causé aux nôtres. Mais pourquoi avons-nous pu soutenir cette guerre avec succès? c'est qu'alors nous n'étions pas engagés sur le continent. Je veux parler de la guerre d'Amérique; alors le gouvernement était libre de diriger toutes ses ressources vers la marine et la guerre coloniale, il l'a fait. Dans tout autre cas, le gouvernement, hors d'état de soutenir ses colonies, de les défendre, les a vues passer dans les mains des ennemis.

Il y a là une grande leçon pour nous. Il ne nous faut pas faire des sacrifices que nous ne pourrions continuer en tout temps, et organiser nos possessions sur un pied qui exigerait l'emploi de forces que nous ne pourrions leur laisser en temps de guerre continentale.

Pour Alger, cette idée serait la base du système que je développerai tout à l'heure. Je viens d'exposer les faits très sommairement, j'aurais pu entrer dans de plus longs détails, mais à l'heure avancée où nous sommes, il a fallu m'en abstenir, et je le regrette.

J'espère cependant en avoir dit assez pour mettre à jour les erreurs, les impossibilités radicales, les périls même du système de domination universelle et de colonisation. Maintenant j'aborde le point où il faut arriver. Que devons-nous faire d'Alger? Et d'abord, j'ai besoin de le répéter, si j'étais convaincu que nous ne pouvons faire en Afrique que ce que nous y avons fait jusqu'ici; si j'étais convaincu que l'entraînement de l'esprit militaire, les erreurs et les préjugés de nos administrateurs, qui portent dans ce pays des idées d'ordre et de subordination européennes tout à fait inappréciables à des peuples pasteurs et nomades, que le mépris des vaincus, sentiment dangereux que tout peuple conquérant porte ordinairement en lui, doivent continuer à faire de l'Afrique un champ de bataille où nos soldats et les populations indigènes s'entr'égorgent durant de longues années, je n'hésiterais pas à vous dire : Quittez un pays où chacun de vos pas laisse une empreinte sanglante. Quittez un pays où vous n'apparaissez que comme un fléau maudit de ceux qu'il visite.

Mais je le crois, il y a pour la France une mission plus noble à remplir, une tâche plus généreuse, c'est de pacifier et de civiliser.

Il est à remarquer, Messieurs, que toutes les fois qu'il a été question d'appliquer à l'Afrique un système de modération, d'occupation restreinte, il s'est rencontré des hommes qui nous ont dit : « Les demi-mesures sont impossibles en Afrique, elles y seraient un témoignage d'impuissance, et ne feraient qu'entretenir dans les populations le dédain des Français et l'espoir de les chasser du territoire, qu'ils ne nous croiraient ni assez courageux, ni assez forts pour leur enlever. Pas de juste milieu dans ce pays. Conquérez, soumettez tout, ou allez-vous-en! » Certes, s'il n'y avait qu'à opter entre ces deux systèmes, mon choix ne serait pas douteux.

Mais, je le déclare, je crois qu'il y a autre chose à faire, je crois qu'on peut occuper l'Afrique d'une manière moins onéreuse, et je crois qu'on peut y rendre un véritable service à la cause de la civilisation et de l'humanité. Au reste, une remarque à ce sujet. Toutes les fois que nous avons parlé d'établir en Afrique un système de paix et de modération, on nous a dit : « Ce système est impossible, c'est une feinte de votre part, vous voulez amener l'évacuation. » Eh, Messieurs, remarquez bien ceci : parmi les hommes qui se sont déclarés les plus ardents colonisateurs et conquérants en Afrique, il en est beaucoup qui ont dit : « Nous le reconnaissons, la conquête d'Alger est regrettable; c'est une position onéreuse, un legs fâcheux de la Restauration. » Je soutiens, moi, qu'un tel langage signifiait ceci, c'est qu'après tout on trouvait plus d'inconvénients que d'avantages dans la possession, et on aurait été en droit de leur déclarer : « Vous trouvez l'Afrique onéreuse, et comme vous demandez qu'on y fasse des sacrifices énormes, vous déniez que le

poids augmente, que le pays s'en fatigue et demande l'abandon. »

Que nous aurait-on répondu? « Vous avez tort : plusieurs années de possession se sont écoulées ; il y a des faits accomplis ; il y a une opinion publique que nous respectons, et nous ne voulons d'un grand effort que pour améliorer l'avenir. » Eh bien! nous disons aussi : Oui, il y a des faits accomplis, il y a une opinion publique dont nous respectons la force, il y a sept ans de possession ; et quand nous vous proposons un système autre que le vôtre, c'est uniquement parce que nous le croyons meilleur, et non pour conduire indirectement plus que vous à l'évacuation. *(Très bien! très bien!)*

En quoi consiste, Messieurs, la différence? C'est que les uns croient qu'avec la force on peut tout faire, et que nous, nous pensons que la force, toute-puissante quand il s'agit d'une œuvre de destruction, la force est insuffisante quand il s'agit de fonder, de consolider, il faut qu'elle appelle à son aide d'autres qualités, des qualités d'un ordre plus élevé, d'une application plus ingénieuse et plus difficile ; il faut qu'elle ne s'arme que sous l'influence de la modération, de la justice, de la bienveillance envers les populations gouvernées ; et c'est un système qui demande infiniment l'emploi de ces qualités que je vais développer devant la Chambre.

Messieurs, avant de parler de ce système, je dois dire un mot des faits actuels. La guerre existe en Afrique ; elle a pris un caractère grave ; quelque chose que nous voulions faire, c'est pour nous une nécessité de la terminer. Plus nous emploierons de moyens afin de la terminer promptement et avantageusement, plus il sera facile d'asseoir notre occupation en Afrique sur des bases meilleures que celles qu'elle a aujourd'hui. Ainsi, sur ce point, je le déclare, je suis de l'avis de tous les orateurs qui ont parlé jusqu'ici. Il est impossible de rien faire de sage avant d'avoir terminé la guerre qui malheureusement désole ce pays ; mais cela fait, changeons de système, et tenons compte de deux points qu'il ne faut pas perdre de vue : l'un, c'est que tout système qui nous contraindra à laisser en Afrique des forces dont nous aurions besoin en cas de guerre continentale est un système faux et dangereux ; l'autre, c'est que tout système qui, au lieu de tendre à améliorer le sort des populations et à les civiliser, voudra leur substituer des populations européennes, est un système immoral et dangereux. Or, pour rester fidèle à ces deux règles, voici, à mon avis, les trois choses qu'il faut faire.

Il faut n'occuper en Afrique que les portions de territoire où notre domination peut être assise sans guerres perpétuelles avec les indigènes ; il faut interdire, ou du moins limiter à des zones très circonscrites, les acquisitions de terres et les établissements de culture ; il faut ensuite traiter avec les puissances toutes faites sur le pays. Je vais m'expliquer sur tout cela.

Messieurs, l'objection que l'on fait aux personnes qui soutiennent que ce qu'il y a de mieux à faire est de rester dans ces villes avec une certaine zone extérieure d'occupation est toujours celle-ci : « Si vous restez dans les villes, la population sera convaincue que vous n'avez pas le courage de la soumettre ; elle sera persuadée qu'elle n'a qu'à vous être hostile pour vous fatiguer et vous conduire à quitter le pays. »

Mais cependant on se rappelle que les hommes qui tiennent ce langage nous ont dit bien des fois, à cette tribune : « Tout ce qui se dit ici est connu en Afrique ; les populations indigènes suivent avec attention vos débats, et il n'est pas une de vos paroles qu'elles ne commentent » ; et je demande dès lors si, au moyen d'un système modéré d'occupation qui serait suivi en Afrique, les populations pourraient s'y méprendre et croire que nous n'aurions pas la force de nous maintenir là où nous voudrions rester. Mais les populations ne savent-elles pas quelle est la puissance de la France? ne se souviennent-elles pas des 30,000 hommes débarqués en 1833? ne savent-elles pas avec quelle rapidité des troupes ont été débarquées pour débloquer les troupes enfermées naguère au camp de la Tafna et menacées par les armées d'Abd-el-Kader?

Je ne crois pas que les populations se fassent une fausse idée de notre puissance ; et quand elles verront adopter un système, elles sauront que ce système est de notre choix, et qu'il est dans leur intérêt comme dans le nôtre.

Au surplus, aux hommes qui contestent la valeur de l'occupation restreinte, je demanderai qu'ils veuillent bien nous dire ce qu'a produit, partout où on l'a expérimenté, le système de conquête et de domination absolue?

Jusqu'à présent il n'a produit que guerres et désastres ; et certes, je suis en droit de dire ces inconvénients, car ce système déjà nous l'avons expérimenté. Oui, nous l'avons expérimenté, et en effet n'est-il pas vrai que nous avons vécu tranquilles, ou du moins plus tranquilles qu'aujourd'hui à Oran, à une époque où nous n'avions pas songé à nous établir à l'intérieur? N'est-il pas vrai qu'à Bône le général Munck-d'Uzer, avait pu avec 3,000 hommes, vivre en parfaite sécurité au milieu des Arabes? Pourquoi cet état de choses ne pourrait-il se reproduire encore et même s'améliorer?

Mais, en outre, pensez-vous que les populations qui entourent le littoral et les zones des villes que vous garderez, pensez-vous que ces populations n'auraient pas intérêt à vivre en bonne intelligence avec nos troupes? N'auraient-elles pas un intérêt direct à nous vendre leurs récoltes, leur bétail et leurs laines? à trouver chez nos marchands les objets de consommation dont elles ont besoin? La cessation de leurs relations avec vous ne leur serait-elle pas dommageable?

Messieurs, c'est le commerce qui a civilisé le monde ; et ce sont les échanges qui partout ont amené les populations à s'entendre et à se concerter. Je suis persuadé, pour ma part, que le commerce peut accomplir à Alger l'œuvre de paix et de civilisation qu'il a accompli partout où on l'a laissé fleurir.

J'ai dit qu'il fallait interdire les acquisitions de terres et les établissements de culture au moins hors des zones que l'on conservait autour des villes, et je ferai remarquer en passant que je ne prétends pas fixer à cet égard quelle doit être l'étendue des zones ; c'est là un arrangement à prendre en vue des

circonstances locales. Je ne fais ici qu'indiquer en traits généraux, le seul système qui me paraisse bon et utile. Si je demande qu'on interdise les acquisitions de terres et les établissements hors des zones des villes que nous garderons, la raison en est simple : c'est qu'il importe que le contact entre des Européens et des populations qui en diffèrent tant par leur foi religieuse, leur langage, les formes et le caractère de leur civilisation, n'amènent des collisions fâcheuses ; il est impossible qu'il n'y ait pas des violences et des excès de part et d'autre.

Les troupes seraient souvent amenées à prendre fait et cause pour leurs compatriotes, et il en résultera de perpétuelles collisions et des causes continuelles de discorde et de guerre.

Les peuples les plus sages, qui ont le mieux entendu les établissements en pays étranger, ont compris cette nécessité, même les Espagnols au Mexique, où il y avait une population indigène nombreuse attachée au sol, les Espagnols, à peine arrivés, remarquant que les excès auxquels se portaient leurs compatriotes contre les indigènes, dont ils convoitaient les biens, pouvaient amener des révoltes, rendirent la loi de la Mitad, en vertu de laquelle les acquisitions territoriales et les marchés d'une certaine valeur étaient défendus, de peur qu'ils ne fussent faits au détriment des indigènes. L'Angleterre, dans l'Inde, a défendu jusqu'à l'établissement des Anglais dans l'intérieur des provinces, dans la crainte que, sûrs de l'appui du gouvernement, ils ne se livrassent à des spoliations, à des violences.

Aujourd'hui, dans l'Inde, on est arrivé à permettre à un certain nombre de spéculateurs anglais de s'établir dans les provinces et d'y fonder des indigoteries. Eh bien ! voici le résultat constaté par un témoignage irrécusable. Dans le récit d'une tournée pastorale, un évêque de Calcutta, mort si jeune et si malheureusement, le pieux et savant Hébert, dit : « Je viens de voir ici quelques planteurs d'indigo que le gouvernement a autorisés, et je dois le dire, leur conduite est si mauvaise, leurs rapports avec les indigènes sont si durs, qu'ils compromettent notre principale force, la dignité du caractère anglais. » Et il ajoutait : « Si notre ami N... était témoin de ce spectacle, il reviendrait de tous ses beaux plans de colonisation qu'il a faits pour l'Inde. »

Je vais parler maintenant des moyens de traiter avec les puissances du pays. La plus malheureuse conception pour l'Afrique a été l'idée que, dans un pays patriarcal, de féodalité, on a cru pouvoir improviser des chefs et les jeter à la tête des populations. Nos compatriotes venus d'Europe avec des idées puisées chez nous, ont cru qu'il était aussi facile de donner un chef aux Arabes que de nommer en France un préfet ou un sous-préfet.

Ç'a été une faute énorme. Notre honorable collègue M. Desjobert nous fait l'histoire de ces beys et des aventures ridicules ou malheureuses qu'ils ont eues. Il faut renoncer à ce système ; c'est avec les puissances toutes faites dans un pays, avec les chefs existants, qu'il faut traiter et s'entendre. Ils ont seuls la force nécessaire pour faire respecter les engagements qu'ils prendraient avec vous. On me dira : « Mais jusqu'à présent tout ce qui a puissance et force dans le pays nous a fait la guerre. » Mais pourquoi ? Vous la faisiez vous-mêmes ; vous vouliez imposer une domination directe et absolue, comme à des sujets français, à des hommes qui ne l'avaient jamais connue, même sous les Turcs. C'est de ces idées fausses qu'il faut revenir. Il faut prendre les puissances là où elles existent, et traiter avec elles.

C'est aux chefs naturels, reconnus des populations qu'il faut vous adresser.

Maintenant, croyez-vous que ces hommes aient intérêt à vous faire la guerre ? Non, certainement. Ceux d'entre eux qui accepteront les engagements que vous leur dicterez, et je l'ai dit, il faut les dicter après des succès qui assureront votre influence, soyez sûrs qu'ils les respecteront, car c'est leur intérêt. En effet, vous êtes maîtres des villes et des côtes. Or, comme leur domination sur leurs tribus est incertaine, ils tiendront à leurs engagements pour que les tribus ne se courroucent pas si des querelles arrêtaient le commerce.

Ce qui fait la force d'Abd-el-Kader, comme l'a dit l'honorable M. Piscatory, c'est à coup sûr la guerre que vous lui faites. Laissez-le en paix, il éprouvera beaucoup de difficultés à maintenir les tribus sous sa domination. Dans cette situation, croyez-vous qu'il cherchera à troubler votre position, à arrêter vos relations commerciales avec les tribus ? Non certainement ; car ce serait les pousser à la révolte. Admettrais-je même l'établissement de ce monopole commercial dont le pacha d'Egypte a donné l'exemple, et que convoitent, dit-on, tous les chefs musulmans, les chefs du pays auraient encore besoin d'un débouché pour leurs marchandises, et ce débouché sera dans vos villes. Il y a donc pour eux avantage commercial à vivre en paix avec vous, et à mesure que les relations de ce genre se multiplieront, tout se calmera et s'apaisera, et vous verrez s'affaiblir les haines que vous portent les Arabes.

Il y a une autre circonstance qu'il faut remarquer, c'est l'influence que doit exercer l'aspect de vos arts, l'aspect des créations de votre civilisation : à la vue de la police de vos villes, de la bonne tenue de vos établissements, à la vue de l'élégance de vos demeures, des manœuvres de vos troupes, les Arabes et les Kabyles reconnaîtront en vous des hommes supérieurs à eux ; et si à la puissance dont ils verront tant de témoignages, vous ajoutez l'équité, la modération, assurément ils seront saisis pour vous de ce respect qui assure l'influence morale et garantit mieux la conservation de la paix que l'emploi fréquent de la force et la supériorité des armées. Il y a plus, c'est que le besoin de vous imiter s'emparera d'eux, et je montrerai tout à l'heure qu'il a déjà existé. Comme des chefs de population, qui verront tout l'avantage que nous procurent les manœuvres de vos troupes, vos établissements d'artillerie, vos arsenaux, ne voudraient-ils pas se donner de pareilles créations, moins contre vous que contre les rivaux de puissance avec lesquels ils pourraient se trouver en guerre ? Ce sera là de nouveaux et solides gages de sécurité pour vous ; car non seulement on respecte ceux dont on prend et reçoit les leçons et des exemples, mais surtout

lorsqu'on envie les moyens de puissance qu'ils possèdent, et qu'on sent le besoin d'en obtenir de pareils. Ce n'est pas tout : les chefs des populations sentiront aussi le besoin d'avoir des résidences fixes, et ce sera encore un gage de bonne intelligence entre vous ; ils craindront d'en être dépossédés, si vous leur faisiez la guerre, et, devenus par là plus vulnérables, vous les trouverez plus dociles : en voici la preuve.

Abd-el-Kader ne fut pas plutôt à la tête de la population, qu'il alla s'établir à Mascara. Qu'y fit-il? un établissement militaire; il y mit des ateliers d'armes, une poudrerie; il y établit ce qu'il appelle ses arsenaux; il allait y mettre un hôtel des Monnaies, et si on l'eût laissé continuer, plus il aurait augmenté des fondations dont il avait besoin pour ranimer le pays, plus il s'y serait attaché, plus il aurait craint de les compromettre en se brouillant avec la France, qui pouvait diriger contre lui une expédition et lui ravir tout d'un coup les éléments de forces dont le développement devait le rendre plus grand aux yeux de ses sujets et consolider sa domination sur eux.

Vous avez anéanti Mascara dès que l'occasion s'en est offerte. Vous avez fait une œuvre non seulement de barbare, mais une œuvre impolitique, en arrêtant Abd-el-Kader dans des créations qui devaient l'amener à des idées de paix et de repos.

Et quel a été le résultat? Au lieu d'affaiblir la puissance d'Abd-el-Kader, vous l'avez rendu à la vie nomade, qu'il fallait l'engager à abandonner. Abd-el-Kader a quitté sa capitale naissante, que vous aviez incendiée, et aujourd'hui il vous fait une guerre plus acharnée, car il n'a plus à risquer que sa vie et celle de ses compagnons d'armes.

J'insiste sur ce point. Plus vous traiterez généreusement les chefs du pays, plus vous les pousserez à chercher à sortir des formes d'une civilisation arriérée et barbare, pour adopter les formes d'une civilisation plus régulière et plus douce, et tout pas qu'ils feront vers les usages, toute adoption qu'ils feront des besoins, des mœurs européennes, sera un gage d'accroissement de notre influence. Sans doute de telles transformations seront lentes; plus d'une génération passera avant qu'elles soient accomplies; mais il faut les seconder dans votre propre intérêt, pour l'amélioration de votre commerce et pour le développement de votre influence morale, qui peut seule vous rendre assez forts pour triompher des obstacles que rencontre votre domination.

La Chambre sent que je ne puis qu'esquisser les traits principaux du système que je viens d'indiquer. Ce système n'exclut pas l'emploi de la force; si vous êtes outragés, il faut repousser l'outrage et le venger. Mais il faudrait que les hommes élevés au commandement en Afrique fussent bien pénétrés des avantages attachés à la modération et à l'équité, dans leurs rapports avec les indigènes. Au surplus, et avec un pareil système, votre avenir n'est pas enchaîné. Si vous donniez une haute opinion de votre raison, de votre justice, vous auriez une immense et sûre influence; vous seriez pris pour arbitres dans les différends; vous auriez occasion d'apporter votre protection dans les négociations entre les chefs des tribus, vous seriez entraînés à la porter sur ceux qui vous paraîtraient avoir le bon droit de leur côté, et par ces actes de bienveillance, vous acquerriez une influence morale, la seule qui puisse préparer votre domination.

Je n'hésite pas à le dire, si quelque chose peut vous faire étendre dans le pays votre influence et votre domination, c'est une conduite qui donne une haute idée de votre grandeur morale. Que ces populations apprennent que vous êtes des gouvernants bienveillants pour elles, et elles vous respecteront, et seront habituées à vous voir; elles perdront peu à peu les sentiments d'horreur qui les éloignent de vous aujourd'hui ; et le temps viendra où, si les circonstances exigent que vous étendiez votre domination, vous obéirez à leur impulsion et acquerrez des avantages que la conquête à main armée ne peut pas vous donner aujourd'hui. Ainsi marchent les choses de ce monde. Partout où des populations de civilisations différentes sont en présence, la domination revient à la longue à la population la plus civilisée; mais c'est à condition qu'elle n'abusera pas des avantages dont elle jouit, qu'elle ne se montrera pas moins supérieure par le respect des droits, de l'équité et la sagesse de ces actes, que par la puissance de ses armes et de sa discipline. Au reste, je citerai un grand exemple, non que je veuille assimiler les populations des Indes à celles de l'Afrique; mais c'est une vérité incontestable pour quiconque a examiné les faits, que la domination de la compagnie des Indes ne s'est élevée au point de grandeur où elle est que parce que, pendant plus de cent cinquante ans, les Anglais n'ont pas eu à leur disposition des forces qui les dispensassent de ménager les Indiens, et ont été obligés de puiser dans la population même leurs instruments de domination et leurs soldats.

Messieurs, à l'époque de la bataille de Plassy qui donna aux Anglais le Bengale, il n'y avait encore à Calcutta que 900 soldats européens, et ils y joignirent pour combattre 16 à 1,800 cypaies à leur solde. Qu'arriva-t-il? eux et leurs alliés furent vainqueurs, et le lendemain de la victoire les Indiens applaudirent à l'usage qu'ils en firent pour s'emparer du gouvernement d'un pays habité par 30 millions d'habitants.

M. **Ducos**. Ils en ont 200 millions maintenant.

M. **Passy**. Cherchez d'où vient la cause du peu de résistance qu'ils éprouvèrent? La voici : Les Anglais n'avaient qu'un petit nombre de troupes de leur pays, et se gardèrent, par cela même, d'opprimer. Ils ont su résister à cette pente qui entraîne les populations supérieures en civilisation à opprimer les populations moins avancées et plus faibles. Aussi, contraints par l'insuffisance des troupes européennes qu'ils soldaient à être justes, modérés, à bien étudier l'esprit et le caractère des Indiens, à éviter de les choquer dans leurs lois, dans leurs usages, même dans leurs usages les plus barbares, ils ont réussi à les assouplir, à les ployer à un joug préféré à celui des princes du pays. A l'heure qu'il est les Anglais tolèrent encore les *sutties* sur quelques points du pays; c'est l'acte des veuves se brûlant après la mort de leurs maris...

M. de Schonen. Cet usage est aboli.

M. Passy. Oui; il l'est depuis peu et encore il ne l'est pas généralement. Je ne cite pas cet exemple comme bon à suivre; mais comme un exemple de cette nécessité qui, en amenant les Anglais à respecter chez les Indiens jusqu'à leurs coutumes les plus atroces, leur a permis de fonder un empire immense. En effet, ils ont attendu près de deux cents ans; car c'est au commencement du XVI[e] siècle qu'ils ont établi leurs premiers comptoirs, avant d'essayer d'arrêter les crimes auxquels donnaient lieu les superstitions indiennes. Je le cite comme un exemple de ce qu'ils ont été obligés de faire faute de moyens d'action militaire à eux appartenant, pour ne pas mécontenter les Indiens et pour soutenir que c'est cette conduite qui a fait goûter leur administration. Justes et tolérants par nécessité, c'est la haute opinion qu'on a conçue d'eux qui leur a fait des amis, et qui, pièce à pièce, peu à peu, a formé cet immense édifice qui est le plus extraordinaire, le plus gigantesque que le monde ait vu s'élever. C'est cette intelligence des mœurs des gouvernés, c'est cet esprit de justice, de ménagement, de respect pour les croyances qu'il faut appeler en Afrique, qu'il faut marquer dans tous vos actes; il faut que tous vos fonctionnaires civils et militaires partent bien persuadés qu'il y a des résultats beaucoup meilleurs à attendre du respect des lois, des habitudes, des croyances des populations indigènes que de ces essais de force qu'on a fait à leur égard.

Je ne sais si ces considérations obtiendront votre assentiment *(Oui! oui!)* J'ai été obligé d'en supprimer beaucoup, l'heure étant trop avancée, je ne sais si elles seront de quelque poids dans l'avenir d'Alger; mais, au nom de la dignité de la France, ne souffrez pas qu'on persévère dans ce système de violence et de conquête où nous sommes si malheureusement engagés. Si la conquête d'Alger, en vous mettant en contact avec les populations d'une civilisation arriérée vous a appelés à exercer une immense influence sur leur destinée, elle ne vous a pas affranchis de la responsabilité de ses œuvres. Soyez justes, soyez tolérants; attachez-vous à comprendre et à satisfaire les besoins de ces populations, et peut-être votre conquête vous deviendra profitable.

N'en appelez qu'à la force, continuez ce système de guerre et de dévastation dont la province d'Oran est aujourd'hui le théâtre, cherchez actuellement cette domination absolue, but chimérique que vous n'atteindrez pas, et que les Turcs mêmes n'ont pas cherché, lancez au milieu des populations africaines des colons à côté desquels elles ne pourront jamais vivre en paix, et vous tiendrez ouvert un gouffre qui dévorera en pure perte le sang et les trésors de la France. *(Marques nombreuses d'adhésion. — Très bien! très bien!)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 25 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 2 millions pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837. (M. Duvergier de Hauranne, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 24 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1837, un supplément de crédit de 35,000 francs pour pourvoir aux dépenses relatives au personnel du corps des ponts et chaussées, par* M. E. AROUX, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, une faute d'impression dans le corps du rapport de la commission chargée de l'examen du budget du ministère du commerce pour l'exercice 1837, a entraîné une erreur de chiffre dans la rédaction du procès-verbal de la délibération de la Chambre, et nécessite la demande du supplément de crédit de 35,000 francs qui vous est soumise aujourd'hui.

C'est à tort qu'il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi actuel que la somme de 2,615,000 francs a été mise aux voix, au lieu de celle de 2,650,000 francs accordée par la commission; car, dans le tableau récapitulatif des sommes à allouer, tableau qui se trouve à la fin du rapport et dont les chiffres ont été successivement mis aux voix par M. le Président, figure en totalité la somme de 2,650,000 francs. La faute typographique, existant en tête de la discussion du chapitre, ne s'y trouve pas reproduite; il devient dès lors évident que la différence à laquelle il convient de remédier n'a eu pour cause qu'une inexactitude dans la rédaction du procès-verbal.

Ce serait un mauvais précédent que d'imputer à la Chambre des erreurs dans ses votes pour venir réclamer ensuite des allocations plus fortes, à titre de supplément de crédits; le vote de la Chambre, une fois donné, est chose consommée à laquelle il n'y a plus de modification à apporter.

Mais on conçoit qu'il puisse en être autrement lorsque, comme dans l'espèce, il apparaît d'une erreur manifeste dans la rédaction d'un procès-verbal qui se trouve en désaccord évident et matériel avec la proposition d'une

---

(1) N° 175 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Auguis, Estancelin, de Schauenbourg, Enouf, Robineau, Champanhet, de Vatry, de Magnoncour, Aroux.

commission, adoptée, sans contradiction, par le vote de la Chambre.

Or, en se reportant aux termes du rapport sur le budget de l'administration des ponts et chaussées pour 1837, on voit que la commission proposait à la Chambre d'accorder à ce service une augmentation de 35,000 francs pour pourvoir tout à la fois à un accroissement nécessaire dans le nombre des ingénieurs d'arrondissement, et à une extension du cadre de l'embrigadement, afin d'assurer une condition meilleure aux conducteurs des travaux. Cette proposition n'a été l'objet d'aucune réclamation lors de la discussion de ce chapitre, et le chiffre de 2,650,000 francs, comprenant l'augmentation de 35,000 francs sur le budget de 1836, par les motifs que nous venons d'énoncer, mis aux voix tel qu'il figure au tableau final sur lequel la Chambre a voté, a été admis par elle sans réduction.

On ne peut donc méconnaître que la différence existante entre le chiffre réellement voté et celui qui a été recueilli au procès-verbal, provient uniquement de ce que le rédacteur a mentionné la somme accordée telle qu'il l'a vue dans le corps du rapport, et non telle qu'elle est énoncée dans la récapitulation des crédits alloués par la commission de 1836. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la demande du crédit supplémentaire, qui vous était adressée par M. le ministre du commerce, a donc pensé qu'elle ne pouvait lui être refusée sans mettre obstacle à une amélioration que la Chambre a eu l'intention d'obtenir dans le service des ponts et chaussées.

Mais votre commission a pensé aussi qu'il convenait d'appeler de nouveau toute la sollicitude de M. le ministre du commerce et sur l'insuffisance du nombre des ingénieurs d'arrondissement dans certains départements où l'extension des travaux réclame une surveillance active qu'ils ne peuvent leur donner, et sur l'état de dégradation dans lequel se trouvent sur beaucoup de points les berges, les endiguages, les chemins de halage, en un mot, tout ce qui concourt à assurer la libre et facile navigation sur nos fleuves et nos rivières.

Plus l'Administration tardera à entreprendre les travaux de conservation et d'amélioration reconnus indispensables pour mettre en bon état nos voies fluviales, plus les sacrifices à faire dans ce but deviendront onéreux au pays, et il est telle rivière où la navigation devient de jour en jour plus difficile et même plus périlleuse.

Si la Chambre est toujours prête à seconder par des votes favorables toutes les propositions ayant pour objet le plus grand développement des moyens de communications dans le pays, c'est un motif de plus pour que le gouvernement ne néglige rien pour entretenir avec soin ceux qui existent et pour conserver aux départements qui en jouissent depuis des siècles les avantages résultant de la facilité et de l'économie des transports.

La commission espère que ses vœux à ce sujet seront entendus et elle vous propose à l'unanimité d'allouer à M. le ministre du commerce et des travaux publics, pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées, exercice 1837, un supplément de crédit de 35,000 francs.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour les dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées, exercice 1837, un supplément de crédit de 35,000 francs.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 24 AVRIL 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission du budget* (3) *sur le budget des dépenses de l'exercice 1838, par* M. JACQUES LEFEBVRE, *député de la Seine.*

Messieurs, dès l'époque où vous fut présenté le budget de 1837, le ministère signalait l'amélioration graduelle des finances publiques. Il considérait comme arrivée à son terme la crise qui avait multiplié les dépenses et compromis les ressources. Il déclarait que le revenu ordinaire suffisait aux besoins prévus.

Votre commission du budget de 1837 n'osa se livrer à cette espérance : elle crut apercevoir dans les recettes ordinaires une insuffisance qu'elle évalua à 10 millions pour 1835, à 23 millions pour 1836, à 15 millions pour 1837.

Ces craintes ne se sont pas réalisées. Les recettes ordinaires de 1835 ont excédé de 1,800,000 francs les dépenses du même exercice, et laissé libre une somme de 24 millions provenant, soit de l'excédent de 1834, soit d'une aliénation de forêts. Cette ressource a pu être appliquée au paiement de la créance américaine. Le ministère évalue à 3 millions pour 1836 et à 15 millions pour 1837 l'excédent probable des ressources ordinaires.

A cette grande amélioration de notre situation financière les mêmes causes sont assignées par le ministère de 1836 et par celui de 1837. C'est au *raffermissement de l'ordre, à l'autorité des principes conservateurs, à la politique sage et modérée suivie depuis 1830, que l'un et l'autre ministère* attribuent les progrès du bien-être et de la richesse, d'où découle l'abondance du Trésor.

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 176 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(3) Cette commission était composée de MM. Prunelle, Cunin-Gridaine, Sauzet, Hébert, le baron Lepeletier d'Aunay, le baron de Schonen, Amilhau, le général Jamin, Gouin, Sapey, Mathieu de la Redorte, le marquis de Cambis d'Orsan, Duvergier de Hauranne, de la Pinsonnière, de Las-Cases (Emmanuel), Wustemberg, Passy, Réal (Félix), Muret de Bort, Odier, Dumon (Lot-et-Garonne), Périer (Camille), Lefebvre, Bresson, Vitet, Delbecque, Delessert (François), Hernoux (Seine-et-Oise), de l'Espée, le baron de Daunant, Mallet, Raguet-Lépine, Calmon, Piscatory, le marquis de Mornay, le baron Pelet (de la Lozère).

En présence et sous l'impression de ces résultats, le budget de 1838 vous a été présenté. Le ministère déclare y avoir compris toutes les dépenses nécessaires à l'entretien de notre organisation civile et militaire. C'est, dit-il, *le tableau exact et complet des besoins ordinaires de l'Etat.* Cependant les rapports spéciaux signaleront quelques chapitres pour lesquels les allocations demandées paraissent insuffisantes.

En évaluant les produits indirects de 1838 d'après ceux du dernier mois de 1835 et des onze premiers mois de 1836, le budget proposé présente un excédent de recette de 16 millions, malgré la suppression du revenu des jeux. Dans le rapport qui vous sera présenté sur le projet de loi des recettes, les bases de cette évaluation et les faits survenus postérieurement pourront donner lieu à des observations qui seraient ici hors de leur place.

Comme les précédents, le budget des dépenses pour 1838, se divise en cinq parties ; il affecte 328 millions à la dette publique, 16 millions aux dotations, 519 millions aux services généraux, 120 millions aux frais de perception des revenus publics, 54 millions aux restitutions, non-valeurs et primes ; en tout, 1 milliard 37 millions : c'est 10 millions de plus qu'au budget de 1837. De ces 10 millions, l'exposé des motifs retranche 6 millions qui, provenant de régularisations, et figurant en même temps au budget des recettes, ne constitueraient pas un véritable accroissement de dépenses. Cette déduction peut être contestée, au moins pour la somme de 2,952,000 francs dont les dépenses facultatives et extraordinaires des départements excèdent en 1838, celles de 1837. Quoi qu'il en soit, si aucun crédit supplémentaire de quelque importance ne vient grever 1838, ses dépenses resteront inférieures à celles de 1837, qui en réclame pour 20 millions.

L'accroissement réel de 4,132,000 francs, dont, selon l'exposé des motifs, le budget proposé pour 1838, excède le budget voté pour 1837, se répartit de la manière suivante :

2,019,000 francs sur la dette publique ; 419,000 francs sur les services généraux ; 1,253,000 francs sur les frais de perception ; 783,000 francs sur les remboursements et restitutions.

En tout, 4,474,000 francs dont il faut déduire 342,000 francs, diminution du chiffre des dotations.

La modification du chiffre de la dette publique ne consiste pas seulement dans un accroissement de 2 millions de dépense ; elle éprouve des augmentations plus fortes, compensées à 2 millions près, par des réductions. Le rapport spécial du ministère des finances vous en fera connaître les détails. Mais nous devons signaler ici les modifications qui résultent de la combinaison au moyen de laquelle le ministère propose de pourvoir à l'acquittement des pensions de retraite.

Les subventions supportées par l'exercice 1837, pour le paiement de ces pensions, s'élèvent à 8,583,000 francs. Les caisses de retraite possèdent encore 150,000 francs de rente. Dans le budget proposé pour 1838, la subvention est supprimée, les rentes sont annulées, et les dépenses réduites de 8,733,000 francs.

Dette consolidée. — Mais pour payer jusqu'à leur extinction les pensions déjà liquidées, il est créé 5 millions de rentes 3 0/0, destinées à être successivement aliénées en vertu d'ordonnances royales, dans la proportion des dépenses à acquitter, dépenses évaluées à 15,200,000 francs pour 1838, les retenues de cet exercice recevant un autre emploi.

Par suite de cette création de rentes, la dotation affectée à l'amortissement des rentes 3 0/0, est augmentée de 1,666,000 francs.

Pour balancer cette charge, 6,666,000 francs de rentes rachetées par la caisse d'amortissement sont rayées du grand livre.

Ainsi se trouverait réglé l'avenir des pensions liquidées.

Quant aux pensions à liquider, une rente de 4,000,000 francs 4 0/0, inaliénable, est attribuée à la caisse générale des pensions de retraite.

On lui attribue de plus, sur le produit des saisies et amendes, un prélèvement dont l'évaluation est portée à 1,100,000 francs. Enfin, elle jouira des retenues annuelles sur les traitements.

En résumé, ces diverses dispositions réduisent de 3,633,000 francs le chiffre porté au budget, pour 1838 (1), et d'une somme au moins égale, pour les exercices suivants.

Mais il est créé 9 millions de rentes nouvelles, sur lesquels 5 millions seront successivement livrés au public. Dans les premières années, ces livraisons égaleront à peu près les rachats opérés par l'amortissement dont l'influence se trouvera, sinon, complètement annulée, au moins considérablement affaiblie par ces émissions successives ; de plus, la somme consacrée à l'amortissement est elle-même réduite à 5 millions.

Ainsi, les budgets n'obtiennent un dégrèvement de 3,633,000 francs, qu'aux dépens du passé et de l'avenir. Nous consommons une portion notable de nos économies, et nous augmentons la masse des rentes à amortir.

Mais, Messieurs, si l'Etat prend à sa charge la rémunération des services passés, de grands sacrifices sont inévitables. On peut en varier la forme et les répartir sur un nombre d'années plus ou moins grand ; on peut, par des combinaisons plus ou moins heureuses, en arrêter l'accroissement et en prévenir le retour ; nous n'avons point d'opinion à émettre sur celle qui vous est proposée ; une autre commission est chargée de vous en rendre compte. Nous nous bornons à indiquer les changements qu'elle apporterait dans le chiffre des dépenses annuelles de l'Etat.

---

(1) DIMINUTION.

Subvention aux fonds de retraites.....	8,583,000 fr.
Annulation des rentes appartenant aux caisses de retraites....................	150,000
Annulation des rentes de l'amortissement..............................	6,666,000
	15,399,000 fr.

AUGMENTATION.

Rentes 3 0/0.......................	5,000,000 fr.
Amortissement.............	1,666,000
Rentes 4 0/0.	4,000,000
Prélèvement sur les amendes.........	1,100,000
	11,766,000 fr.
Résultat en diminution.	3,633,000
	15,399,000 fr.

Aux 9 millions de rentes nouvelles, dont le plan proposé pour les pensions de retraite chargerait la dette consolidée, vient s'ajouter une somme d'environ 2 millions, formant le solde des créations autorisées par diverses lois. On se rappelle que le capital restant à emprunter était de 255 millions. Les consolidations en faveur de la caisse d'amortissement en ont absorbé la majeure partie. Pour le surplus, s'élevant à 102 millions, la loi du 31 mars dernier a ordonné qu'une rente 4 0/0, équivalente à ce capital, fût inscrite au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour servir d'emploi aux fonds versés par les caisses d'épargne, en conservant toutefois à ces fonds la garantie du Trésor. Il n'y a aucune probabilité que cette rente soit jamais aliénée ; aussi ne donne-t-elle lieu, quant à présent, à la création d'aucun amortissement.

Qu'il nous soit permis de nous affliger des inquiétudes, qu'à cette occasion, on s'est efforcé d'inspirer aux créanciers des caisses d'épargne. Ces suggestions, si elles ne sont le fruit de la malveillance, décèlent au moins une ignorance profonde. La loi du 31 mars dernier n'a fait autre chose que transférer d'une caisse de l'Etat à une autre caisse de l'Etat, la gestion des fonds déposés. Le débiteur reste le même, et il affecte de plus à sa dette un gage disponible. C'est à la caisse des dépôts et consignations que sont versées, en vertu de la législation existante, les valeurs dont il faut assurer la conservation, en attendant qu'elles puissent être remises à leurs véritables propriétaires. Nul dépositaire, dans le monde entier, n'offre des garanties plus certaines et plus complètes.

Amortissement. — Nous venons de voir, Messieurs, que le projet proposé pour les pensions de retraite atténue de 5 millions par an la force de l'amortissement. Vous n'avez point oublié que, depuis la fondation de l'amortissement en 1816, il a été annulé 48 millions de rentes amorties. Il n'en restait que 27 millions au 31 décembre dernier. Depuis l'annulation de 32 millions, prononcée par les lois des 27 et 28 juin 1833, l'amortissement n'a retiré de la circulation qu'une somme de rentes très inférieure à celle dont l'annulation vous est aujourd'hui proposée. C'est là une ressource facile pour balancer un budget ; mais c'est un motif de plus pour n'y recourir que dans les cas d'absolue nécessité.

On l'a dit souvent, et nous nous empressons de le proclamer ; l'amortissement n'est réel, il n'est efficace qu'autant qu'il est fondé sur un excédent de recettes. Cet excédent, Messieurs, la France peut se faire honneur d'avoir su le conserver. Plus d'une occasion s'est présentée, où le sacrifice en eût été populaire. Les exemples aussi ne nous ont pas manqué. Les pouvoirs de l'Etat ont résisté à cet entraînement. La raison publique est venue à leur aide, et aujourd'hui cet excédent de recettes, qui a tant contribué au maintien de la paix, devient la base des plus importantes améliorations qui aient jamais été entreprises pour la prospérité du pays.

Toutefois, Messieurs, dans l'état actuel de la dette consolidée, la législation qui régit l'amortissement conduit à un résultat anormal que nous devons signaler.

Sous l'empire de la loi du 1er mai 1825, les fonds non employés au rachat d'une rente dont le prix dépassait le pair, étaient reversés sur les autres parties de la dette consolidée. C'est ainsi que, de 1825 à 1830, 16 millions de rente 3 0/0 furent amortis et annulés.

La loi du 10 juin 1833 est venue changer cet ordre de choses. Elle a voulu que l'amortissement fût réparti entre les diverses natures de rente, et que les fonds non employés, pour cause d'élévation au-dessus du pair, fussent mis en réserve.

Cette réserve ne pouvait pas s'accroître indéfiniment ; il a fallu lui chercher un emploi : on l'a trouvé d'abord dans l'achat des rentes dont l'émission avait été ordonnée pour couvrir les dépenses extraordinaires de 1830 et des années suivantes. C'est ce qu'on a appelé la consolidation. Un nouvel emploi a été autorisé dans la présente session ; la caisse d'amortissement pourra devenir propriétaire des rentes qui seront émises pour créer le fonds extraordinaire des travaux publics.

Au moyen de ces emplois donnés à la réserve, les rentes en émission, celles qui sont entre les mains du public, sont soustraites à l'action de la plus forte partie (environ les trois quarts) de la somme destinée à l'amortissement. Il en résulte que le rachat ne s'opère que dans une faible proportion ; et cela, en temps de paix, à une époque de prospérité, lorsque nous possédons un véritable excédent de recettes, applicable à l'atténuation de la dette. Si, au contraire, il survenait une guerre ou d'autres circonstances calamiteuses, capables d'altérer le crédit, les rentes 5 0/0 tombant au dessous du pair, il faudrait leur rendre l'action de l'amortissement, peut-être au moyen de capitaux empruntés, lorsque les autres services réclameraient un accroissement de dotations, et que les revenus publics subiraient la diminution qui accompagne toujours les temps difficiles.

Cette considération, Messieurs, aurait toute sa force, si la réserve de l'amortissement était appliquée à un emploi improductif, à des constructions de luxe, ou à soutenir une guerre ; mais il en est autrement si cette ressource est consacrée à l'amélioration du territoire. Accroître la richesse publique, c'est augmenter le gage des créanciers de l'Etat. Il doit exister une certaine proportion entre la masse d'une dette et les moyens de libération : c'est là une des principales conditions du crédit. Soit qu'on procède par diminution de la dette, ou par augmentation des moyens de libération, la proportion s'améliore. Dans le dernier cas comme dans le premier, le débiteur et le créancier profitent également, le débiteur parce qu'avec des moyens supérieurs, il lui sera d'autant plus facile d'accomplir ses engagements ; le créancier, parce que ses garanties suivent la même progression que la richesse du débiteur.

Si donc, un excédent de recette de 70 millions est annuellement consacré soit à des travaux qui enrichissent le pays, soit à l'atténuation de la dette, ce sera une situation éminemment prospère, et qui ne tardera pas à réagir sur le bien-être moral et matériel de toutes les classes de la population.

Toutefois, Messieurs, il pourrait arriver que la totalité de l'amortissement fût ramenée à sa destination. L'exposé des motifs nous annonce que le gouvernement est dans l'intention de proposer le remboursement ou la con-

version de la rente 5 0/0, aussitôt que la situation financière de la France et de l'Europe sera favorable à cette opération. Les 5 0/0 étant remplacés par des rentes au-dessous du pair, ce nouveau fonds réclamerait l'action de l'amortissement. Il y aurait alors lieu d'examiner si des travaux devraient être exécutés au moyen d'une émission de rentes à livrer au public.

Il est vrai, Messieurs, que depuis le milieu de l'année dernière, des difficultés financières se sont manifestées en Amérique et en Europe. D'une part, l'extension toujours croissante des opérations commerciales et industrielles a multiplié les engagements dans une proportion inaccoutumée ; une production surabondante a amené la mévente et la baisse des prix. De l'autre, la circulation des papiers de crédit ayant éprouvé des restrictions en certains pays, il a fallu y suppléer par des espèces métalliques. Les Etats-Unis ont demandé de l'or à l'Angleterre, l'Angleterre en a demandé au continent. Les banques voyant décroître leurs réserves de métaux précieux, ont restreint leurs escomptes et en ont élevé le taux. La Banque de France (et c'est une justice que lui rend l'exposé des motifs) n'a rien changé à ses habitudes : elle a maintenu le taux de 4 0/0, et ses délibérations hebdomadaires ont continué à autoriser *l'escompte de toutes les valeurs reconnues admissibles, aux termes des règlements*. C'est la formule consacrée depuis près de vingt années. Aussi, la somme de ses escomptes s'est-elle considérablement accrue. Son portefeuille d'effets de commerce qui, en temps ordinaire, n'excède pas 70 millions, en contient aujourd'hui plus de 150.

Dans cette situation, Messieurs, nous ne pouvons nous refuser à reconnaître, avec l'exposé des motifs, que le moment n'est pas venu de tenter la conversion des rentes 5 0/0. Une si grande opération exige un temps de calme, de sécurité et d'abondance des capitaux. Elle doit être précédée d'une conviction générale de son opportunité : elle ne doit être entreprise qu'avec la certitude du succès. Lorsque la conscience publique révèlera l'existence de ces conditions, tout le monde sentira, et les créanciers eux-mêmes, que l'Etat ne doit pas supporter un intérêt supérieur au taux général.

Serait-il possible que la Chambre usât de son initiative pour préparer, dès aujourd'hui, cette opération ? Votre commission ne l'a pas pensé. Le gouvernement seul est en position d'apprécier la forme et les moyens qui peuvent en assurer le succès : seul, il doit en être responsable. Vous avez fait connaître votre vœu : c'est au ministère de vous en proposer l'accomplissement.

Cautionnements. — Les capitaux de cautionnements, et la comptabilité qui y est relative, ont depuis longtemps attiré l'attention de vos commissions. Celle du budget de 1836 a émis, à ce sujet, des vues judicieuses et utiles, qui ont été prises en grande considération par le ministère. L'exposé des motifs nous en donne l'assurance. Il annonce qu'un travail est préparé, et que des propositions vous seront faites pour rétablir l'ordre dans cette partie de l'administration financière. Il est à désirer que vous soyez mis en mesure de vous en occuper dans la session prochaine.

Dette flottante. — Par suite de la complète réalisation des crédits en rentes, les découverts du Trésor sont réduits à 255 millions. Contre ce déficit, le Trésor se trouve dépositaire de 118 millions, appartenant aux communes et établissements publics ; de 28 millions, placements de divers services, sans intérêts ; de 32 millions, avances des receveurs généraux, et qui sont une sorte d'addition à leurs cautionnements ; et de 17 millions, avances de divers correspondants et effets à payer. Voilà près de 200 millions que le Trésor ne peut se dispenser de recevoir, et qui balancent d'autant ses découverts. Les recettes des contributions devançant toujours les dépenses, il reste à peine au Trésor la faculté d'émettre quelques bons royaux, soit pour le service de la Caisse des dépôts et consignations, soit pour satisfaire aux demandes du public. Il importerait, cependant, que l'habitude de ces placements ne fût pas entièrement perdue ; car, dans les moments difficiles, la dette flottante est le moyen le plus prompt et le plus économique de faire face à des besoins extraordinaires.

On voit combien les mouvements du Trésor sont faciles et les services publics assurés. On voit aussi combien il a été convenable de transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les fonds des caisses d'épargne, qui eussent utilement surchargé le Trésor, sans qu'il lui eût été possible d'en faire aucun emploi et de les rendre à la circulation.

Légion d'honneur. — Nous nous sommes arrêtés longtemps, Messieurs, sur la première partie du budget, parce que c'est là que se rencontrent en plus grand nombre les questions générales qui ressortent du système des finances. Nous n'avons rien à vous dire sur le chiffre des allocations demandées pour la seconde partie. Nous nous bornerons à signaler à votre attention l'accroissement du nombre des membres de la Légion d'honneur. Dans l'espace de treize mois, c'est-à-dire du 1er octobre 1835 au 31 octobre 1836, l'effectif avec traitement a diminué de 625, l'effectif sans traitement s'est accru de 825 ; reste en augmentation 190. La loi du 21 avril 1832 n'a, il est vrai, imposé de limites qu'à la concession des décorations avec traitements. Mais les décorations sans traitements sont aussi une richesse nationale qui ne doit pas être prodiguée. Il n'en doit être disposé qu'avec mesure et pour de justes motifs ; elle serait dépréciée par des concessions trop fréquentes ou qui ne seraient pas suffisamment méritées. Contre de telles erreurs on peut trouver des garanties dans la publicité. La commission pense que toute nomination doit être annoncée par le *Moniteur*. Elle recommande aussi l'exacte observation des règles qui prescrivent un intervalle entre les promotions.

Les services généraux, objet de la troisième partie du budget, offrent un peu de questions générales. Nous y jetterons un coup d'œil rapide.

Les recettes et les dépenses, qui se compensaient autrefois dans des budgets spéciaux, et qui n'apparaissaient pas au budget général, y ont été successivement ramenées, surtout depuis 1830. Une nouvelle régularisation de ce genre s'opère pour 1838 dans le ministère du commerce. Il en résultera, en chiffres, une augmentation de plus d'un million, qui

ne grève en réalité le pays d'aucune charge nouvelle.

Travaux publics. — La création d'un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics a permis de placer hors du budget les dépenses de premier établissement. C'est ainsi que le ministère du commerce se trouve déchargé de plusieurs allocations, notamment de celle de 5 millions, pour les lacunes des routes royales. Quant aux travaux d'entretien et de réparations, leur dotation se trouve au contraire accrue de 2 millions dans le budget proposé. Il importe, en effet, de distinguer soigneusement deux natures de dépense ; les unes de conservation qui se reproduisent annuellement, les autres de création, et qui ne doivent pas se renouveler. Les premières doivent être imputées sur les revenus ; les secondes peuvent être faites à l'aide d'un capital, parce qu'elles sont elles-mêmes destinées à produire un capital nouveau. Toute la question est de savoir si le capital ainsi dépensé profitera au pays dans une proportion supérieure à celle des intérêts dont il lui impose le fardeau. L'affirmative n'est pas douteuse, lorsqu'il s'agit de créer des voies de communication. En considérant le pays comme une unité, on pourrait même dire que toute création qui n'est pas entièrement improductive, augmente sa richesse; car l'argent dépensé, les matériaux employés ne sont ni détruits ni perdus pour le pays. Le travail seul a été consommé, et un capital a été produit.

Alger. — Il n'en est pas de même, Messieurs, des dépenses occasionnées par l'état de guerre : elles n'amènent ordinairement que la destruction. Aussi devons-nous déplorer la nécessité qui nous est annoncée d'un accroissement de plus de 5 millions dans les allocations demandées pour les possessions françaises du nord de l'Afrique. Les vœux exprimés en 1836 par votre commission du budget ne nous avaient pas préparés à une telle nécessité. Elle repoussait tout système *qui tendrait à mettre sans cesse la nationalité arabe aux prises avec la nationalité française ;* elle voulait que les indigènes fussent déterminés, *moins par la force que par le sentiment de leur intérêt,* à accepter notre domination. Elle refusait les allocations *qui auraient pu donner les moyens d'entreprendre d'importantes expéditions.* Elle rappelait enfin qu'aux Indes orientales, l'Angleterre s'était attachée à restreindre les points de contact entre ses nationaux et les indigènes, et qu'un siècle s'était écoulé avant qu'il eût été permis aux Anglais de former dans l'intérieur du pays *un petit nombre d'établissements spéciaux.*

Il est vrai, Messieurs, que l'avis de la commission sur le chiffre de l'effectif à entretenir à Alger ne fut pas admis par la Chambre (1) ; mais la Chambre, comme la commission, délibéra en l'absence de toute prévision des entreprises par suite desquelles cet effectif se trouve aujourd'hui porté à 41,000 hommes. Ce sont des faits survenus après la session, en dehors des vues de la Chambre, et sur lesquels il y a lieu de présumer qu'elle n'eût pas été en dissentiment avec la commission. Nous croyons donc pouvoir nous appuyer des conseils donnés par votre commission de 1836, conseils qui indiquent clairement le système d'occupation auquel, ainsi que nous, elle donnait la préférence.

Quels sont les avantages réels et positifs que la France peut espérer de la possession d'Alger ?

Sous le rapport financier, ils seront certainement nuls, ou, pour mieux dire, Alger sera toujours onéreux au Trésor, comme le sont presque toutes les colonies. Les contributions à recevoir dans le pays ne suffiront jamais aux dépenses de son administration et de la force militaire qu'il faudra y entretenir. Le déficit devra être couvert par les allocations du budget. On voit combien il importe de modérer ces dépenses.

Sous le rapport de la puissance maritime et des avantages commerciaux, quelques bons résultats peuvent être obtenus, et c'est là qu'il faut chercher un dédommagement des sacrifices faits et à faire pour Alger. Ce pays est d'une grande étendue ; quelques parties de son territoire sont remarquables par leur fertilité ; il contient une population nombreuse, et qui peut s'accroître ; mais le degré de civilisation auquel elle s'est arrêtée ne lui permet ni de produire, ni de consommer dans une proportion qui puisse donner lieu à des échanges de quelque importance. C'est cet état qu'il faut améliorer. Si on y parvient, si on ramène les indigènes à des habitudes de paix et de travail, il pourra s'ensuivre des exportations et des importations dont le commerce français deviendra l'agent et l'intermédiaire.

Pour préparer ce grand changement, il faut d'abord que la France s'établisse fortement sur les points les plus importants du littoral. Là où existe un bon mouillage, des mesures de défense doivent être prises contre les attaques qui viendraient, soit de la mer, soit de l'intérieur. Là aussi doivent être opérées les améliorations réclamées par l'intérêt maritime et commercial ; il faudra rendre les rades et les ports plus accessibles et plus sûrs, créer les établissements nécessaires à l'organisation des marchés, montrer en toutes choses des pensées d'avenir et de conservation. De ces comptoirs armés, l'influence de la civilisation pénétrera peu à peu dans le pays ; les indigènes comprendront que nous leur apportons du bien-être, et non de l'oppression ; ils trouveront dans nos comptoirs des lois équitables, une justice impartiale, point de violences, point d'arbitraire. On peut fonder quelques espérances sur les comparaisons que ce spectacle pourra leur suggérer.

Autour de ces points fortifiés sur la côte, une zone pourra être tracée, dans l'enceinte de laquelle seront tolérés les établissements de culture formés par des Européens. Son étendue devra être restreinte de telle sorte que ces établissements puissent être facilement protégés, sans qu'il en résulte des dépenses excessives. Au delà de la zone ainsi déterminée, il sera interdit aux Européens de former des établissements. L'interdiction devra être absolue, voulussent-ils même faire l'entreprise à leurs risques et périls, en re-

(1) La commission proposait 19,000 hommes. La Chambre adopta le chiffre de 25,000 hommes proposé par le gouvernement.

nonçant à réclamer la protection de l'autorité. Une telle renonciation serait illusoire : la justice et l'humanité ne permettraient pas que les violences exercées contre eux restassent impunies ; l'autorité française ne pourrait y consentir, sans se dégrader elle-même et sans affaiblir son influence sur les indigènes.

S'il n'est pas bon que la culture soit entreprise par des Européens, à plus forte raison doit-on s'abstenir de coloniser pour le compte de l'Etat, ou pour celui des agents du gouvernement. Les fonctionnaires employés dans les colonies françaises ne doivent y être ni propriétaires, ni entrepreneurs d'industrie ; c'est un principe qu'il faut mettre en vigueur à Alger.

Ce sont donc les indigènes qu'il faut appeler presque exclusivement à exploiter leur territoire. Aucunes fortifications ne doivent être élevées, aucune opération militaire ne doit être dirigée dans le but unique de favoriser la colonisation. La colonisation par les Européens ne ferait qu'accroître et multiplier les difficultés, déjà bien grandes, qui résultent des différences de mœurs, de langue et de religion. C'est le commerce qui doit être à la fois notre but et notre moyen. Le commerce seul peut amener le rapprochement, et peut-être, après un temps bien long, la fusion des deux populations.

A peine avons-nous besoin de nous expliquer au sujet des expéditions qui pourraient être entreprises dans un but de conquête et de domination directe : le passé les condamne suffisamment. Les plus heureuses n'ont abouti qu'à enfermer dans des places sans utilité, des garnisons qu'il a fallu ravitailler périodiquement au moyen d'expéditions nouvelles. Combien les résultats eussent été différents, si les trésors, perdus dans ces déplorables opérations, eussent été consacrés à l'amélioration des places du littoral, bases véritables de la domination française ! Nous espérons que de pareilles fautes ne se renouvelleront pas, que le ministère les interdira sévèrement, et que ses ordres seront respectés.

Les idées que nous venons d'exprimer s'appliquent à l'état de paix. La guerre étant malheureusement allumée sur divers points de la régence, il faudra la poursuivre avec vigueur, afin d'en abréger la durée. C'est dans ce but que des crédits extraordinaires paraissent devoir vous être demandés.

L'Afrique ne peut nous être utile qu'en raison de la prospérité dont elle jouira. Entre elle et la France, il y a donc communauté d'intérêts. L'administration qui fera pénétrer cette conviction dans l'esprit des indigènes, rendra aux deux pays un service signalé.

Les valeurs envoyées en Afrique pour le compte de l'Etat se composent de matériel, d'espèces métalliques et de traites sur le Trésor.

Quant au commerce, il a exporté, en 1835, pour la même destination, 11 millions en marchandises et 1,200,000 francs en numéraire, ainsi que le constatent les états publiés par l'administration des douanes. Il a rapporté en retour 2,100,000 francs en marchandises, et 135,000 francs en numéraire. La balance de 10 millions qui lui resterait due, s'établit au moyen des traites, sur le Trésor, que lui fournit l'administration d'Alger. On peut donc calculer qu'il sort annuellement de France, en destination pour Alger, une valeur de plus de 30 millions pour lesquels il ne nous est point fait de retour.

Parmi ces exportations, celles qui consistent en espèces méritent une attention particulière. L'exportation des métaux précieux est sans inconvénient, lorsqu'elle provient des échanges commerciaux; le commerce en reçoit la contre-valeur. Elle peut avoir des conséquences sérieuses, lorsqu'elle a pour objet l'acquittement des dépenses publiques.

Il y a nécessité urgente d'améliorer une telle situation. Elle affecte au plus haut degré la responsabilité du pouvoir.

La France a mis fin à la piraterie sur la côte d'Afrique; œuvre d'autant plus glorieuse qu'elle y avait peu ou point d'intérêt. Ce n'est pas sur les marines puissantes que les forbans exerçaient leurs déprédations. Ils se souvenaient des châtiments que leur avait infligés la France, l'Angleterre, les Etats-Unis. Aussi notre navigation dans la Méditerranée n'avait-elle presque jamais à supporter une prime d'assurance, même très légère, contre le risque de piraterie. Les pavillons faibles avaient seuls à en souffrir : nous les en avons affranchis. C'est un bienfait dont le souvenir se perpétuera sur les rivages de la Méditerranée, et que nous renouvelons chaque jour, en conservant la possession du littoral qui servait de repaire aux pirates.

Ministère de la marine. — Le ministère de la marine réclame, pour 1838, 65 millions ; c'est 3 millions au delà des allocations qui lui ont été accordées par le budget de 1837. Mais, pour cette dernière année et pour la précédente, il a fallu recourir à des crédits extraordinaires qui, réunis aux crédits primitifs, excèdent la somme demandée pour 1838. Le devoir du ministère est de présenter aux Chambres l'état au vrai des besoins du service. Toute atténuation, comme toute exagération, serait contraire à l'intérêt du pays et à la dignité des communications entre les pouvoirs de l'Etat. Si l'examen spécial du budget de la marine fait reconnaître l'utilité de l'augmentation demandée, votre commission n'hésitera pas à vous proposer de l'accorder; il s'agit de maintenir la puissance maritime de la France, et d'assurer à son commerce une protection efficace.

Forêts. — Une augmentation de plus de 3 millions est proposée pour la quatrième partie du budget, frais de régie et de perception des impôts. Les quatre cinquièmes de cette augmentation proviennent de l'accroissement des revenus publics. Le dernier cinquième a pour objet l'entretien et l'amélioration des forêts. La majeure partie de cette dépense était mise précédemment à la charge des adjudicataires. Elle atténuait, par conséquent, le produit des ventes; elle échappait au contrôle des Chambres. Désormais elle apparaîtra dans les dépenses, et sera, il y a lieu de l'espérer, plus que compensée par l'augmentation des recettes; les travaux d'entretien et d'amélioration s'exécuteront mieux, lorsqu'ils seront exclusivement confiés à l'administration des forêts ; sa responsabilité sera plus directe, et le mérite de sa gestion

mieux apprécié. La réforme qui vous est proposée a été vivement réclamée par les deux dernières commissions du budget.

Primes d'exportation. — Dans la cinquième partie du budget, remboursements et restitutions, deux articles mériteront une attention particulière. Le chiffre des primes à l'exportation des marchandises est maintenu à 7,500,000 francs, quoiqu'il ait approché de 12 millions en 1836. Le ministère attend de la nouvelle loi sur les sucres une réduction considérable dans le tarif des primes. Ce tarif, basé sur les droits actuels, s'appliquant à des sucres qui n'ont point supporté les droits d'entrée, et qui ont été produits dans le voisinage des frontières, il en résulte une excitation aux exportations, et aussi une prime en faveur de la fraude. Il est urgent d'y mettre fin.

Quant au second article, que nous avons à vous signaler, il est relatif à un prélèvement sur les amendes prononcées en matière de délits forestiers. La règle se trouve posée dans le texte du projet de loi : nous vous en entretiendrons dans un instant.

Paiement aux Etats-Unis. — Mais, auparavant, nous appellerons votre attention sur les passages de l'exposé des motifs relatifs à l'indemnité accordée aux Etat-Unis. On y voit qu'en 1836, près de 20 millions ont été payés sur les termes échus, et que le cinquième terme sera payé en 1837. Le ministre annonce de plus, qu'il n'a pas porté, parmi les dépenses de 1838, le dernier terme de la créance des Etats-Unis, cette dette n'ayant jamais été comprise dans la balance des budgets.

La loi du 14 juin 1835 a *autorisé le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du traité d'après lequel une somme de 25 millions doit être payée par la France.*

L'intention de cette loi n'est pas douteuse : elle a voulu que le paiement fût opéré. Mais avant qu'il pût être procédé à l'ordonnancement, une autre condition devait être accomplie. *Toute ordonnance de paiement doit porter sur un crédit régulièrement ouvert.* Telle est la disposition contenue dans l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 8. Plus tard, lorsque la loi du 18 juillet 1836, article 5, a exigé que *toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses indiquât les voies et moyens qui seraient affectés aux crédits demandés*, elle a entendu à plus forte raison que nul paiement ne serait fait sans un crédit ouvert : or, votre commission ne connaît aucune loi qui ait ouvert un crédit pour le paiement de l'indemnité des Etats-Unis, aucune loi qui ait affecté des voies et moyens pour y subvenir. Elle croit nécessaire, en conséquence, de consigner ici cette observation, afin de protester contre toute disposition des deniers publics qui serait faite irrégulièrement, même pour l'acquittement d'une dette de l'Etat.

Art. 2. — Nous passons à l'examen de l'article 2 du projet de loi.

Cet article a pour objet d'attribuer aux employés de l'administration des forêts une portion des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche. Une participation de la même nature existe depuis longtemps dans les administrations des douanes, des contributions indirectes et des postes. Le principe du partage des amendes ayant été admis par votre commission, deux question se sont élevées :

1° Le partage doit-il avoir lieu par portions égales, ainsi que le propose le projet de loi, entre le Trésor, la Caisse générale des pensions, et les employés de l'administration des forêts ?

2° Quels sont parmi les employés des forêts ceux qui auront part au produit des amendes ?

La première question se rattache au projet de loi sur les pensions de retraite. Ce projet, dans son article 10, comprend parmi les ressources de la Caisse générale des pensions, les prélèvements sur les amendes de diverses origines, prélèvements évalués à 1,100,000 fr. Les éventualités que présente cette évaluation ne peuvent se concilier avec l'intention de régler d'une manière fixe, et pour n'avoir pas à y revenir, le sort des pensions de retraite. Il paraît plus convenable de laisser ces éventualités pour le compte du Trésor, et de chercher ailleurs un produit certain qui puisse être affecté à la Caisse générale des pensions. Votre commission propose, en conséquence, par amendement, d'attribuer au Trésor les deux tiers des amendes forestières, et le dernier tiers aux employés.

Les employés désignés par le projet de loi sont les *gardes* et *agents*, c'est-à-dire tous les fonctionnaires du service actif. Il a été établi qu'en effet, le concours de tous ces fonctionnaires était nécessaire pour assurer la répression des délits et le recouvrement des amendes et des frais de poursuite. Chacun d'eux, même dans les grades inférieurs, a qualité pour constater certaines contraventions : mais il en est dont la constatation ne peut être opérée que par les fonctionnaires supérieurs : telles sont celles qui ne sont reconnues qu'à l'époque des récolements. Ce sont, d'ailleurs, les agents qui sont chargés d'opérer les poursuites, d'obtenir les condamnations et d'en assurer le recouvrement. Il est donc convenable de les admettre, avec les simples gardes, au partage du prélèvement sur les amendes.

Art. 3. — L'article 3 du projet de loi abroge l'article 8 de la loi du 21 avril 1832, selon lequel aucun traitement ne devait être attribué aux chanoines de Saint-Denis qui seraient nommés à l'avenir. Cette disposition se résolvant en un chiffre de 14,400 francs qui se trouve au chapitre V du ministère des cultes, le rapport spécial du budget de ce ministère fera connaître les motifs qui ont déterminé la commission à en proposer l'adoption.

Art. 4. — L'article 4 ne donne lieu à aucune observation.

Art. 5. — L'article 5 contient l'énumération des services pour lesquels il pourra être ouvert, par ordonnance royale, des crédits supplémentaires. Ceux qui ne figuraient pas dans le budget de 1837, et qui sont compris dans le projet de loi, sont au nombre de six, dont un seul donne lieu à des observations. Il s'agit des prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine. Le chapitre XI du budget de l'instruction publique comprend des allo-

cations destinées aux prix, et qui s'élèvent à 10,500 francs. Cette dépense, n'étant pas susceptible d'accroissement, ne peut donner lieu à des crédits supplémentaires pour 1838. Si des paiements de cette nature sont à faire pour les années antérieures, la rigueur des principes voudrait qu'on procédât par voie de rappel sur les exercices clos, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. Mais les prix n'ayant pas été adjugés, comment aurait-on pu constater des restes à payer lorsqu'il n'y avait pas de droits ouverts? Il faut donc faire exception à la règle; et la commission est d'avis d'admettre l'addition proposée pour les prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

Les autres services inscrits pour la première fois dans la liste de ceux pour lesquels il peut être accordé des crédits supplémentaires sont :

Dans le ministère de l'instruction publique, les frais de concours dans les facultés;

Dans le ministère des finances, les achats de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Les remises sur les produits des places dans les malles-postes;

Les réparations et frais de combustibles des paquebots;

Le transport des dépêches par entreprise.

Nulle objection n'est faite contre la désignation de ces services.

Mais une erreur s'est glissée dans l'indication du 11e service du ministère des finances. Le mot *réparations* doit y être supprimé, comme il le fut au budget de 1837 avec le consentement du ministre.

Art. 6. — L'article 6 du projet de loi est conçu dans les mêmes termes que l'article 6 du budget de 1837.

Tel est, Messieurs, le projet de loi soumis à votre examen. Tout n'y est pas heureux sans doute. L'annulation d'une partie des rentes rachetées, la création de rentes nouvelles seraient de fâcheuses nécessités. Mais elles sont étrangères au budget de 1838; elles proviennent de la liquidation d'un arriéré. Si l'on veut ajourner cette liquidation, les dépenses de l'année seront accrues de 3,600,000 francs; elles laisseront encore un excédent au budget des recettes.

Quant aux dépenses propres à 1838, si on en excepte les sacrifices demandés pour l'Afrique, et qui croissent d'année en année, le budget proposé compose avec les budgets extraordinaires un ensemble dont nous devons être satisfaits. A aucune époque les services productifs n'ont été si richement dotés. Ce n'est pas seulement l'avenir qui profitera des grands travaux autorisés par les lois. Dès le début, leur exécution va imprimer aux esprits un mouvement salutaire, donner l'exemple des améliorations, stimuler l'industrie privée, porter l'aisance dans les campagnes et réagir sur le revenu public par l'accroissement des consommations. Un écueil devra être soigneusement évité; si on accumulait sur le même point des travaux trop considérables, le prix des matériaux et de la main-d'œuvre deviendrait excessif; des déplacements dangereux seraient provoqués, de graves embarras préparés pour l'époque où les travaux seront arrivés à leur terme. Il conviendra peut-être de faire concourir l'armée à leur exécution ; on pourra, sans danger, par ce moyen, leur imprimer une marche plus rapide.

Nous entrons, Messieurs, dans une carrière d'espérances. Malgré la crise industrielle dont nous souffrons et qui est d'origine étrangère, les éléments de notre prospérité ne sont point altérés; nos fautes seules pourraient la compromettre. Elle disparaîtrait à l'instant, si nous abandonnions les voies d'ordre et de sagesse qui nous y ont conduits. L'excédent de revenus, qui en est à la fois l'effet et l'indice, ferait place à l'insuffisance et à la détresse. Au lieu d'entreprendre des travaux extraordinaires, nous aurions à chercher des ressources extraordinaires pour subvenir aux nécessités publiques. En paix avec elle-même et avec l'Europe, la France voit s'ouvrir devant elle le plus bel avenir qui lui ait jamais été promis. On pourrait dire que la génération actuelle en doit compte à la postérité.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*		PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 1er.		Art. 1er.
Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'*un milliard trente-sept millions deux cent quatre-vingt-huit mille cinquante francs* (1,037,288,050) pour les dépenses de l'exercice 1838, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,		Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de pour les dépenses de l'exercice 1838, conformément à l'état A ci-annexé, applicables,
Savoir :		Savoir :
A la dette publique (1re *partie du budget*)........	328,556,496	A la dette publique (1re *partie du budget*)........
Aux dotations (2e *partie*)........	16,205,300	Aux dotations (2e *partie*)........
Aux services généraux des ministères (3e *partie*)........	518,827,970	Aux services généraux des ministères (3e *partie*)........
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*)......	119,870,150	Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (4e *partie*)......
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*)........	53,820,134	Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts et revenus, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (5e *partie*)........
Total égal...	1,037,288,050	Total égal.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 2.	Art. 2.
Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche appartiendra : Un tiers au Trésor; Un tiers à la caisse générale des pensions; Et un tiers aux gardes et agents de l'administration des forêts. Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du roi.	Le produit en principal des amendes prononcées en matière de contravention pour délits forestiers et de pêche appartiendra : Deux tiers au Trésor; Et un tiers aux gardes et agents de l'administration des forêts. Le mode de répartition de ce dernier tiers sera réglé par une ordonnance du roi.
Art. 3.	Art. 3.
L'article 8 de la loi du 21 avril 1832 est rapporté.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er de la présente loi et dans le tableau y annexé, par les voies et moyens de l'exercice 1838.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :	Comme au projet.
Ministère de la justice et des cultes. Les frais de justice criminelle; Les indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux; Les frais de bulles et d'information; Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.	Comme au projet.
Ministère des affaires étrangères. Les frais d'établissement des agents politiques et consulaires; Les frais de voyage et de courriers; Les missions extraordinaires;	Comme au projet.
Ministère de l'instruction publique. Traitements éventuels des professeurs des facultés; Les frais de concours dans les facultés; Les prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Ministère de l'intérieur. Dépenses départementales.	Comme au projet.
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Travaux sur produits spéciaux; Encouragements aux pêches maritimes.	Comme au projet.
Ministère de la guerre. Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision; Achats des fourrages de la gendarmerie; Achats de grains et de rations toutes manutentionnées; Achats de liquides; Achats de fourrages; Nouvelle solde de non-activité. (*Loi du* 19 *mai* 1834.)	Comme au projet.
Ministère de la marine et des colonies. Les frais de procédure des tribunaux maritimes; Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.	Comme au projet.
Ministère des finances. La dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*); Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux; Intérêts de la dette flottante; Les intérêts de la dette viagère; Les intérêts de cautionnement; Les pensions (chap. 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13); Les frais de trésorerie; Les traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances; Frais de perception, dans les départements, des contributions directes, et des autres taxes perçues en vertu de rôles; Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;	Comme au projet.
Contributions et réparations des bâtiments et des domaines de l'Etat et des biens séquestrés;	Contributions des bâtiments et des domaines de l'Etat, et des biens séquestrés.
Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat; Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants; Achat de papier pour passeports et permis de port-d'armes;	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;	
Les avances recouvrables et frais judiciaires;	
Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;	
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;	
Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;	
Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;	
Service des poudres à feu;	
Les achats de tabacs et frais de transport;	
Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;	
Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;	
Achat de lettres venant de l'étranger;	
Art. 6.	Art. 6.
Sont assimilées aux dépenses variables départementales réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, conformément à la base proposée par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur, sans préjudice également, s'il y a lieu, du concours des hospices.	Comme au projet.
Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;	
Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;	
Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;	
Transport des dépêches pas entreprises;	
Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 24 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1838, ministère de la justice et des cultes (budget annexe de l'imprimerie royale et de la Légion d'honneur),* par M. DE DAUNANT, *député du Gard.*

Messieurs, la tâche du rapporteur du budget de la justice s'est singulièrement simplifiée depuis quelques années. Soumis à de sévères investigations sous la Restauration, ce budget subit de nouvelles réductions, en 1832, et dès lors, vos commissions vous annoncèrent que les économies avaient atteint leurs dernières limites. Quelques-uns de vos rapporteurs vous firent même pressentir qu'un temps viendrait peut-être où l'état plus prospère de nos finances permettrait de pourvoir plus convenablement à quelques services trop faiblement rétribués.

Ce n'était cependant qu'avec une extrême réserve que le gouvernement et votre commission pouvaient se déterminer à entrer dans cette voie. Notre situation financière est satisfaisante, sans doute; la progression constamment croissante de nos recettes nous permet d'espérer pour l'avenir des accroissements plus considérables; mais, après tout, ce n'est qu'un espoir que les événements peuvent contrarier; il peut arriver aussi que ces excédents soient absorbés par de nouveaux besoins, et dès lors il faut, lorsqu'il s'agit d'augmenter la dotation de services déjà pourvus, ne procéder qu'avec une sage lenteur et n'accorder, dans tous les cas, que ce que réclame impérieusement l'intérêt bien entendu du pays.

Aussi, Messieurs, quoique plusieurs membres de la commission aient manifesté le vœu que quelques traitements, et notamment ceux des magistrats de première instance, fussent élevés, la majorité de la commission a cru devoir, en ce moment, s'abstenir de s'associer à ce vœu; elle a cru devoir confier à la sagesse du gouvernement le soin de décider de la convenance et de l'opportunité de cette mesure. Elle s'est bornée à l'examen de la seule augmentation importante qui ait été demandée à la Chambre, celle relative au traitement des membres de la Cour de cassation; elle vous soumettra plus loin le résultat de cet examen.

Le ministère de la justice prête peu, d'ailleurs, par lui-même, à ces grandes vues d'amélioration qui influent d'une manière sensible sur le chiffre des dépenses. On ne peut que s'en féliciter dans l'intérêt du pays. Personne ne propose de réformer notre organisation judiciaire, parce qu'on reconnaît qu'elle est bonne. On ne propose pas même de toucher aux circonscriptions, parce qu'on reconnaît que les légers avantages qui résulteraient de la suppression de quelques tribunaux ou de quelque modification dans leur ressort, seraient plus que balancés par les dérangements qu'ils apporteraient à des existences anciennes. Lorsqu'il s'agit de froisser des inté-

(1) N° 177 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Prunelle, Cunin-Gridaine, Sauzet, Hébert, le baron Lepeletier d'Aunay, le baron de Schonen, Amilhau, le général Jamin, Gouin, Sapey, Mathieu de la Redorte, le marquis de Cambis d'Orsan, Duvergier de Hauranne, de la Pinsonnière, de Las-Cases (Emmanuel), Wustemberg, Passy, Réal (Félix), Muret de Bort, Odier, Dumon (Lot-et-Garonne), Périer (Camille), Lefebvre, Bresson, Vitet, Delbecque, Delessert (François), Hernoux (Seine-et-Oise), de l'Espée, le baron de Daunant, Mallet, Raguet-Lépine, Calmon, Piscatory, le marquis de Mornay, le baron Pelet (de la Lozère).

rêts légitimés par une longue possession, il ne faut céder qu'à la nécessité, et cette nécessité ne paraît pas exister.

Mais si notre organisation judiciaire doit rester intacte, en est-il de même des diverses parties de notre législation civile et criminelle? Evidemment non. Le gouvernement n'y doit toucher, sans doute, qu'avec beaucoup de réserve; mais il est de son devoir de les faire participer aux progrès que l'expérience lui indique. M. le garde des sceaux est entré dans cette voie lorsqu'il vous a proposé deux projets de loi importants, dont l'un relatif à l'autorité des arrêts de la Cour de cassation après deux pourvois, vient d'être converti en loi, et dont l'autre, relatif à la compétence des juges de paix, le sera peut-être dans le cours de cette session. Nous avons lieu d'espérer que ces améliorations seront complètées l'année prochaine par celles que réclament les cours royales et les tribunaux de première instance. Les travaux statistiques auxquels on se livre avec une ardeur si soutenue depuis quelques années, n'auraient en effet pour but que de satisfaire à une vaine curiosité, si les faits qu'ils constatent ne devaient pas conduire à quelques utiles applications.

Nous appellerons encore l'attention du gouvernement sur quelques améliorations impatiemment attendues par les justiciables. Nous voulons parler principalement des formalités relatives aux expropriations forcées et aux partages judiciaires. Les longueurs et les frais qu'entraînent les expropriations, les nombreuses nullités auxquelles elles donnent lieu, nuisent essentiellement aux droits des créanciers et à ceux du débiteur lui-même, en l'engageant dans une guerre de chicanes qui consomme ordinairement sa ruine, sans opérer sa libération. Les mêmes inconvénients se font sentir dans les partages faits en justice. La propriété reste souvent en suspens pendant un grand nombre d'années, et le patrimoine est quelquefois dévoré en frais, avant que la part des cohéritiers ait pu être fixée. La revision de cette partie de nos lois de procédure a souvent été demandée et souvent promise. On sait que le gouvernement s'en est occupé. Nous espérons qu'il aura bientôt terminé ce travail, et qu'il pourra, sous peu, le présenter aux Chambres.

En général les frais de procédure civile sont énormes, et c'est avec raison qu'ils excitent les plaintes des justiciables. Cette exagération résulte des diverses causes dont quelques-unes peuvent être atteintes par de sages réformes. Nous nous contenterons d'en indiquer une seule; c'est la revision du tarif établi par le décret du 16 février 1807. Sans aucun doute, les avoués doivent trouver dans l'exercice de leur profession, une rémunération proportionnée à l'importance et à la difficulté de leurs travaux; mais cette rémunération doit se trouver dans la rédaction d'actes utiles à la cause dans laquelle ils occupent. Le tarif, au contraire, le fait souvent résulter d'actes sans utilité réelle pour l'instruction du procès, et qui ne figurent dans les dossiers que pour grossir les rôles de frais.

Les honoraires des notaires sont, dans l'état actuel, arbitrairement fixés, ce qui donne lieu à des abus qu'on préviendrait par un tarif bien réglé.

Il y a donc lieu de provoquer l'établissement d'un tarif pour les honoraires des notaires, et la revision de celui qui fixe ceux des avoués. La commission en émet le vœu formel.

Il ne faut pas se dissimuler non plus que ce qui a beaucoup contribué à augmenter les frais judiciaires et ceux des actes notariés, c'est l'élévation toujours croissante du prix des offices. Cet abus a été signalé avec force par votre commission des recettes de l'année dernière. Comment les officiers publics ne seraient-ils pas induits à rechercher des profits dans des actes frustatoires ou dans l'exagération de leurs honoraires, lorsque le prix auquel ils ont payé leur charge n'est nullement en rapport avec le revenu qu'ils doivent raisonnablement en attendre? Cet abus prend principalement sa source dans les dispositions de la loi de finances de 1816 qui, en élevant les cautionnements, accorda en compensation à certains titulaires le droit de présenter un successeur à l'agrément du gouvernement. C'est en vain que des circulaires ministérielles ont expliqué que cette disposition ne portait aucune atteinte au libre choix du roi, et ne pouvait avoir pour effet de rétablir l'hérédité ou la vénalité des offices; le fait a prévalu sur le droit, et le prix des offices n'a cessé de s'accroître.

Votre commission, Messieurs, aurait désiré pouvoir vous indiquer quelques mesures pour remédier à ces abus; mais toutes les questions deviennent tellement graves quand il s'agit de toucher à des droits acquis, qu'elle a dû se contenter d'attirer de nouveau sur cet objet l'attention la plus sérieuse du gouvernement. Toutefois il n'y a pas droit acquis lorsque le gouvernement crée une nouvelle charge, ou lorsqu'un emploi revient à sa libre disposition par la destitution du titulaire. Dans ces deux cas il est parfaitement libre d'imposer à celui qu'il en investit les conditions que réclame l'intérêt public. Rien ne s'opposerait donc en principe à ce que, par une nouvelle disposition législative, il fût statué qu'en cas de création d'un nouvel emploi, ou de destitution du titulaire, celui qui y serait nommé ne serait pas, par l'effet de sa nomination, investi du droit de présenter un successeur à l'agrément du roi.

Quelle que soit la mesure à laquelle s'arrête le gouvernement, il était du devoir de la commission de signaler un mal qui tend à s'accroître, et auquel il est urgent de porter remède.

CHAPITRES Ier ET II.

Administration centrale.

Personnel	417,000 fr.
Matériel	107,000

Il est reconnu, depuis plusieurs années, que ces crédits ne sont susceptibles d'aucune diminution.

La commission a appris, avec peine, qu'une partie des bâtiments affectés aux bureaux menaçait ruine. Ils sont cependant d'une construction récente. C'est une nouvelle preuve que les travaux exécutés pour le compte de l'Etat sont souvent mal surveillés, ou que, faute d'avoir évalué insuffisamment le chiffre de la dépense, on supplée au manque

de fonds par le défaut de solidité. La commission à laquelle aucune proposition n'a été soumise, doit se borner à engager le ministre à faire examiner attentivement si ces réparations sont indispensables, et, dans ce cas, à demander aux Chambres les fonds nécessaires pour y pourvoir, avant d'attendre que le mal se soit accru.

CHAPITRES III ET IV.

Conseil d'Etat.

Personnel .... 418,000 fr.
Matériel 12,000

Augmentation sur 1837, 34,000 francs.

Les demandes pour le service du personnel sont supérieures de 34,000 francs au crédit de 1837. Cette augmentation est destinée à pourvoir au traitement de deux conseillers d'Etat et de deux maîtres des requêtes.

Une ordonnance royale de 1828 avait fixé à 24 le nombre des conseillers d'Etat, et à 26 les maîtres des requêtes, en service ordinaire. Ce nombre ne paraît pas dépasser les besoins du service. Il résulte en effet des tableaux qui vous ont été distribués, que les travaux du Conseil d'Etat subissent une progression toujours croissante. Ce fait avait été reconnu par la commission de l'année dernière ; mais alors deux conseillers d'Etat et deux maîtres des requêtes étant payés sur d'autres services, elle avait cru devoir déduire leur traitement de l'allocation demandée. Cet état de choses, qui ne pouvait être qu'accidentel, ayant cessé, il est devenu nécessaire d'assurer le traitement intégral.

Les auditeurs au Conseil d'Etat ne recevant aucun traitement ne figurent pas au budget. La loi sur les attributions et l'organisation du Conseil d'Etat, résoudra sans doute, à leur égard, une question importante. Leur nombre doit-il être ou non limité, et dans la première hypothèse, quelle en doit être la limite? En attendant que cette question soit résolue par la législation, la commission ne peut qu'exhorter le ministre à être très sévère pour ces sortes de demandes, et à circonscrire leur admission dans des bornes raisonnables. Une trop grande facilité pourrait amener ce double inconvénient d'attirer, peut-être, dans l'Administration, des sujets peu capables, et d'exciter des ambitions sans pouvoir les satisfaire. Il y aurait en cela préjudice à la fois pour les administrés et pour le gouvernement.

CHAPITRE V.

Cour de cassation.......................... 969,300 fr.
Augmentation sur 1837, 171,000 francs.

Un décret impérial du 27 messidor an XII, avait fixé à 30,000 francs le traitement du premier président de la Cour de cassation, ainsi que celui du procureur général ; à 15,000 francs ceux des conseillers et à 17,500 fr. ceux des avocats généraux. Sous la Restauration, les traitements des deux chefs de la Cour furent portés à 40,000 francs.

En 1832, après une première réduction, les traitements des membres de la Cour de cassation en subirent une seconde qui les abaissa au taux actuel, savoir : 25,000 francs pour les deux chefs de la Cour, 15,000 pour les présidents de chambre, et 12,000 francs pour les conseillers et les avocats généraux ; la retenue pour les retraites et le paiement de quelques menus frais les réduit encore de près d'un douzième.

Il est à remarquer que la réduction de 1832, votée sous l'empire de nécessités financières impérieuses, fut cependant combattue par la commission du budget de la justice, dont M. de Vatimesnil était rapporteur.

Le gouvernement propose maintenant d'en revenir à la fixation de l'Empire, avec cette différence toutefois que les présidents de chambre ne recevraient que 18,000 francs ; le premier avocat général aurait également 18,000 francs et les autres 15,000 francs seulement.

Cette augmentation, deux fois proposée depuis 1832, a deux fois été rejetée par la Chambre : c'est une raison de plus pour l'examiner attentivement.

Remarquons d'abord que les commissions qui ont proposé le rejet de ce nouveau crédit se sont accordées avec le gouvernement pour en proclamer la convenance. Tel a été le langage de vos honorables rapporteurs des budgets de 1835 et de 1836. Ils ne fondent l'un et l'autre leur opposition que sur l'absolue nécessité de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes, avant de voter aucun accroissement de dépense.

Ce motif n'existe plus. Votre commission n'a donc eu qu'à examiner si l'augmentation demandée était suffisamment justifiée, et elle n'hésite pas à vous déclarer qu'elle partage à cet égard l'opinion du gouvernement et celle des précédentes commissions.

La Cour de cassation, chacun le reconnaît, forme le complément indispensable de notre organisation judiciaire. Sans elle disparaîtrait du royaume l'unité de jurisprudence, et bientôt de fait l'unité de législation, une des plus belles conquêtes de 1789, et le pays risquerait de voir se créer dans nos différents ressorts ces jurisprudences d'équité qui, comme celle de nos anciens parlements, parviendraient à se substituer à la loi écrite.

Mais à quelles conditions la Cour de cassation peut-elle imposer sa jurisprudence aux cours et aux tribunaux du royaume? C'est en s'en créant une elle-même dont l'uniformité repose sur une connaissance plus approfondie des lois ; c'est, il faut le dire, en se montrant supérieure en science à ceux dont elle est destinée à éclairer ou à rectifier les décisions.

Pour acquérir et conserver cette supériorité, il faut qu'elle puisse se recruter parmi toutes les notabilités judiciaires ; il faut qu'elle puisse attirer à elle tout ce que Paris et les départements comptent de jurisconsultes les plus distingués dans les rangs de la magistrature et du barreau ; mais parviendra-t-on à les réunir dans la capitale, si on ne leur y assure une existence honorable, ou tout au moins suffisante? Evidemment non. Le traitement doit être en rapport avec les besoins d'une famille, et, sous ce rapport, celui de 15,000 francs réduit à 11,000 francs par les retenues, n'a pas paru exagéré à votre commission.

Elle vous propose, en conséquence, d'al-

louer le crédit demandé. En le consentant, elle a la ferme confiance que le gouvernement, s'associant aux motifs qui l'ont déterminée, ne recrutera la Cour de cassation que parmi ceux qui réunissent toutes les qualités qu'exige cette magistrature élevée, dont les fonctions ont acquis encore plus d'importance par la loi qui vient d'être promulguée. De pareils choix pourront seuls justifier la demande du gouvernement et le vote de la Chambre.

CHAPITRE VI.

Cours royales........................ 4,243,160 fr.
En moins sur 1837........ 3,760

Cette légère économie résulte de l'extinction de cinq places de conseillers auditeurs. Le nombre de ces magistrats, dans les diverses cours du royaume, est encore de 58.

CHAPITRE VII.

Cours d'assises........................ 154,000 fr.

CHAPITRE VIII.

Tribunaux de première instance .... 5,554,595 fr.
Augmentation sur 1837. 9,925

Cette augmentation n'est qu'apparente. Le ministre ayant, conformément aux règles d'une bonne compabilité, porté cette année au budget la dépense totale de quatre chambres temporaires, au lieu d'en déduire la somme de 9,925 francs payée par le produit des vacances.

La commission propose d'allouer le crédit.

CHAPITRE IX.

Tribunaux de commerce............ 179,000 fr.

CHAPITRE X.

Tribunaux de police................ 662,500 fr.
Augmentation sur 1837...... 100

Cette demande nouvelle a pour objet de porter de 500 à 600 francs le traitement du greffier du tribunal de police de Saint-Etienne ; elle se fonde sur l'accroissement de la population de cette ville.

Malgré le peu d'importance de cette augmentation, la commission n'a pas cru devoir vous proposer de l'allouer en l'absence de tout autre motif que celui d'un accroissement de population. Ce serait créer trop légèrement un précédent, dont on pourrait se prévaloir pour des demandes plus considérables. Elle propose, en conséquence, la réduction du crédit à 662,400 francs.

CHAPITRE XI.

Justices de paix.................... 3,103,200 fr.

CHAPITRE XII.

Frais de justice criminelle...... 3,300,000 fr.
Impression des statistiques... 22,000

Les statistiques criminelles nous révèlent un fait satisfaisant à beaucoup d'égards ; c'est, depuis dix ans, une diminution peu considérable il est vrai, mais presque constante dans le nombre des crimes. Comme la police est bien faite et que peu de crimes échappent, sinon à la répression, du moins à l'accusation, on peut regarder ce progrès comme réel. Il paraîtra plus réel encore si on considère que plusieurs des crimes qui portent l'atteinte la plus grave à la sûreté publique, les vols de grand chemin entre autres, ont considérablement diminué.

En général, grâce à l'activité des magistrats chargés de la découverte et de la poursuite des crimes ; grâce surtout aux progrès du travail et de l'instruction, la sécurité règne dans nos villes et dans nos campagnes. Pourquoi faut-il que l'auguste chef de l'État soit seul excepté de cette sécurité dont sa sagesse fait jouir le pays? Nous nous féliciterions, à bien plus juste titre, de cette légère diminution dans la masse des crimes, si le plus grand de tous n'était si fréquemment tenté.

CHAPITRE XIII.

Dépenses diverses.

Secours à d'anciens magistrats... 30,000 fr.
Indemnité au *Journal des Savants* .... 15,000 fr.

La discussion qui s'est élevée à plusieurs reprises au sein des commissions et de la Chambre sur la convenance de placer le *Journal des Savants* sous la direction du ministre de l'instruction publique, s'est encore renouvelée cette année. Les motifs allégués de part et d'autre sont si connus, qu'il devient inutile de les rappeler. Il nous suffira de dire qu'après un mûr examen la commission a cru voir plus d'inconvénients que d'avantages dans cette translation. Elle vous propose, en conséquence, d'allouer l'entier crédit.

Elle renouvelle le vœu que cet utile recueil reçoive plus de publicité, et qu'il soit surtout distribué dans les principales bibliothèques de départements.

CHAPITRE XIII.

Dépenses des exercices clos (Mémoire).

Les droits de sceau figurent au budget des recettes ; mais on en déduit préalablement le montant des remises. La commission pense qu'il serait plus régulier que le montant total des droits fût porté aux recettes, et celui des remises aux dépenses dans un chapitre séparé. Ce crédit pourrait s'évaluer par la moyenne des remises accordées pendant les dix dernières années. Ce mode de comptabilité qui a des analogues dans d'autres services, faciliterait le contrôle des Chambres, et préviendrait les abus qui peuvent résulter d'une trop grande facilité.

Il ressort de l'examen du projet de budget de la justice, tel que la commission vous propose de le régler, l'accroissement suivant sur les dépenses de 1837 :

	PROPOSITION du Ministre	PROPOSITION de la Commission
Chapitre III. Conseil d'état........	304,000	304,000
Chapitre V. Cour de cassation.....	172,000	172,000
Chapitre VIII. Tribunaux de première instance 9,925 f.; mais cette augmentation n'est qu'apparente.		
Chapitre IX. Tribunaux de police.	100	
Total des augmentations..........	206,100	206,000
Diminution sur 1837.		
Chapitre VI. Cours royales........	3,760	3,760
Reste en augmentation...........	202,340	202,240

A la vérité les dépenses sont diminuées de 200,000 francs votés en 1837 pour subvention à la caisse des retraites : mais cette somme devant, si la loi des pensions est votée, se retrouver au budget des finances, la diminution n'est pas réelle, et l'accroissement du crédit reste fixé à la somme ci-dessus.

BUDGET DES CULTES.

Les cultes formaient, sous l'Empire, un ministère spécial. Supprimé en 1814, il fut recréé en 1828, supprimé de nouveau en 1829, et son administration réunie à celle de l'instruction publique.

Depuis la Révolution de 1830, cette administration a changé fréquemment de mains. L'instruction publique et l'intérieur l'ont tour à tour possédée ; enfin, depuis 1834, elle est confiée à M. le ministre de la justice.

Ces translations successives n'ont pu s'opérer sans qu'elle en souffrît beaucoup. Qui peut même garantir maintenant son avenir? Des considérations semblables à celles qui l'ont fait passer si fréquemment d'un ministère à un autre, peuvent se reproduire, et ce changement s'opérera, comme tous les autres, aux dépens de sa direction et de son ensemble.

Et cependant c'est non seulement un budget de 33 millions dont il faut surveiller l'emploi, mais il s'agit de quelque chose de bien plus précieux. Il faut pourvoir aux intérêts moraux d'une grande nation qui reconnaît chaque jour à quel point ils ont été compromis par le relâchement du lien religieux.

Pénétrée de ces considérations, la commission de l'année dernière, émit le vœu de la création d'un ministère des cultes. La commission de cette année croit devoir le renouveler. Dans l'état actuel les questions importantes qui se rattachent aux cultes ne peuvent être traitées que d'une manière, en quelque sorte, accessoire. Le ministre de qui ils dépendent, préoccupé d'autres intérêts, souvent absorbé par les discussions des Chambres, ne peut donner un soin égal à deux administrations complètement distinctes. C'est celle des cultes qui reste le plus en souffrance, parce qu'elle s'écarte ordinairement davantage de la spécialité qui a déterminé le choix du ministre.

Quelques membres de la commission avaient pensé que la nomination d'un directeur général des cultes obvierait aux principaux inconvénients qui viennent d'être signalés ; mais la majorité a persisté à croire qu'ils ne pourraient disparaître complètement que par la création d'un ministère spécial. Lui seul peut donner de la fixité à l'Administration, et il ne faut d'ailleurs rien moins que l'autorité immédiate d'un ministre pour traiter et résoudre convenablement des questions toujours graves, soit par leur nature, soit par le rang de ceux à l'égard desquels elles s'élèvent.

CHAPITRE I[er].

Administration centrale. Personnel .... 148,500 fr.
En plus sur 1837............ 2,500

Quoique cette augmentation soit peu considérable, la commission n'en a pas moins examiné avec soin la nécessité ; elle s'est convaincue que le nombre des affaires à expédier dans les bureaux subissait une progression croissante (1), et qu'il y avait lieu par conséquent d'accorder aux chefs un traitement qui fût plus en rapport avec le travail dont ils sont chargés.

Au moyen du crédit demandé ces traitements seront portés à 5,000 francs.

CHAPITRE II.

Matériel .... 30,000 fr.

Les bureaux sont en très mauvais état ; mais avant d'y entamer aucune réparation, il convient de fixer d'une manière définitive l'avenir de cette administration.

CHAPITRE III.

Traitements et dépenses, concernant les cardinaux, archevêques et évêques.. 1,017,000 fr.
Point d'observations.

CHAPITRE IV.

Traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial .... 28,145,000 fr.
Augmentation sur 1837. 160,000

Cette augmentation résulte de pareille somme provenant de l'extinction des pensions, payées à des ecclésiastiques actuellement en fonctions, et dont la pension se trouve déduite du traitement; elle ne constitue donc pas une charge nouvelle pour l'Etat, puisque le budget des finances en sera dégrevé.

Cette somme n'est pas la seule qui doive accroître le crédit de ce chapitre. La suppression du culte en France pendant dix ans a amené ce résultat, que les décès des prêtres âgés de plus de soixante ans, sont supérieurs au nombre de ceux qui atteignent cet âge. Or, les premiers recevant des traitements de 900 et de 1,000 francs, comme desservants, tandis que ceux qui n'ont pas soixante ans n'en reçoivent que 800, il en résulte une nouvelle économie évaluée à 80,000 francs.

On comprend facilement que les 160,000 fr. provenant de l'extinction des pensions, ne

(1) Il y a eu en 1835 17,774 affaires expédiées, et 19,920 en 1836 dans les seuls bureaux du culte catholique.

peuvent servir à la création de nouveaux emplois parce qu'ils seront absorbés par le traitement des ecclésiastiques qui remplaceront les prêtres pensionnés, à moins toutefois que, dans quelques diocèses, les ordinations n'aient pas été assez nombreuses pour pourvoir à toutes les vacances.

Quant aux 80,000 francs, ils resteront disponibles, pour pourvoir de desservants les succursales déjà érigées et non pourvues, ou celles qu'on jugerait convenable d'ériger. Voici la distribution qui en serait faite par le ministre, d'après l'exposé qui se trouve en tête de son budget ; 60,000 francs seraient consacrés au traitement des desservants de succursales créées et non pourvues : 4,200 francs à porter à 12 le nombre des vicariats autorisés dans les communes autres que celles de grandes populations : enfin, au moyen des 15,800 f. restants, augmentés de 14,200 francs qu'on espère obtenir par la suppression du binage dans les succursales auxquelles on accorderait des desservants (en tout 30,000 francs), on créerait de 250 à 300 succursales, qu'il serait, à la vérité, impossible de pourvoir actuellement de prêtres, mais dans lesquelles le culte serait célébré, soit au moyen du binage, soit en faisant alterner les desservants, soit par les ressources des communes.

Ce système n'a pu obtenir l'assentiment de la commission, il est, en effet, directement contraire aux principes posés par celles qui l'ont précédée, et notamment par la commission de l'année dernière.

Si, moyennant le vote d'une somme presque insignifiante, il pouvait être créé un nombre indéfini de succursales, il est évident que les chambres seraient entraînées, à leur insu, dans des dépenses dont elles n'auraient pu calculer l'étendue. Tout en ayant l'air de ménager le présent, on engagerait indéfiniment l'avenir.

La seule voie rationnelle qui puisse être suivie, c'est d'affecter une somme déterminée aux établissements qu'on veut fonder, et de n'en créer qu'un nombre proportionné à cette somme. C'est ainsi que l'an dernier la Chambre décida que 125 succursales seraient érigées au moyen de 100,000 francs qu'elle vota à cet effet.

La commission désire qu'une pareille somme puisse être affectée en 1838 au même nombre de créations.

A la vérité, il faudra différer, cette année encore, de pourvoir de prêtres les succursales déjà érigées; mais le ministre est convenu lui-même que les nouvelles créations, lorsque la nécessité en était démontrée, devaient obtenir la préférence sur les anciennes. Dans ces dernières, en effet, les besoins les plus urgents du culte sont satisfaits, soit au moyen du binage, soit par les ressources des communes, soit en faisant alterner les desservants ; les églises y sont entretenues ; rien n'y périclite ; d'ailleurs le travail primitif sur lequel est basée l'existence des succursales actuelles, fait avec trop de précipitation à l'époque du concordat, est resté, malgré de nombreuses corrections, trop imparfait pour servir de règle absolue. Un examen attentif a démontré que plusieurs d'entre elles pouvaient, sans beaucoup d'inconvénients, rester quelque temps sans pasteurs. On avait, au contraire, omis dans ce travail beaucoup de communes dont l'importance, considérablement accrue depuis trente-cinq ans, ne permet pas qu'elles restent plus longtemps privées du culte ; celle-ci sont complètement privées de tous secours spirituels ; leurs édifices religieux, restés sans usage, dépérissent rapidement ; il y a, sous tous les rapports, péril à différer à faire droit à leurs demandes.

Les 80,000 francs présumés disponibles en 1838, doivent donc être affectés à créer un nombre proportionnel de nouvelles succursales ; si une partie des 160,000 francs de pensions éteintes restait sans emploi, la commission désire qu'elle serve à compléter la somme de 100,000 francs, afin d'ériger en 1838, comme en 1837, 125 nouvelles succursales.

En 1836, la commission avait demandé qu'il fût distribué en 1837 un tableau complet : 1° des succursales créées en vertu du nouveau crédit ; 2° des succursales à ériger par la suite ; 3° de celles qu'il convient de supprimer.

Ces tableaux n'ont pas encore été distribués, et il était impossible qu'ils pussent l'être.

1° Les 125 succursales dont les fonds avaient été votés pour 1837, ne sont pas encore toutes créées. On a seulement donné à la commission le tableau de 53 qui l'ont été ;

2° Il était impossible que, dans un délai aussi court, l'administration présentât le tableau complet des succursales à ériger. Un pareil travail demande beaucoup de maturité. Une fois arrêté, il serait considéré par les communes comme une sorte d'engagement sur lequel il serait difficile de revenir. C'est pour avoir été fait en 1802 avec trop de précipitation qu'on a été si souvent obligé de le retoucher ;

3° Le travail relatif à la suppression de succursales existantes n'exige pas moins de réflexion, puisqu'il tend à enlever à des communes un titre qu'elles considèrent comme acquis, et en vertu duquel la plupart d'entre elles ont fondé ou entretenu leurs édifices religieux. Jusqu'à présent on n'a signalé que 10 succursales à supprimer.

Une circulaire du 12 août 1836, dont la commission a eu connaissance, exclut de la présentation des évêques, pour être érigées en succursales, les communes déjà érigées en chapelles par des décrets ou des ordonnances. Cette exclusion est fondée sur ce motif, que ces communes sont en possession de l'exercice du culte, et qu'il faut d'abord s'occuper de celles qui en sont complètement privées. Ce principe, dont la commission ne méconnaît pas la gravité, lui a cependant paru posé d'une manière trop absolue. Sans doute il faut pourvoir essentiellement aux besoins spirituels des localités ; mais il ne faut pas non plus décourager, par une exclusion trop tranchée, les communes qui, en s'imposant des sacrifices pour leur culte, ont dû espérer que l'Etat leur en tiendrait compte un jour.

La commission propose d'allouer le crédit demandé.

CHAPITRE V.

Chapitre royal de Saint-Denis.	112,000 fr.
En plus sur 1837......................	14,000

La basilique de Saint-Denis se rattache,

par sa fondation, aux premiers temps de notre histoire. Devenue la sépulture de nos rois, odieusement profanée en 1793, elle fut restaurée et rendue au culte par Napoléon qui aimait avec raison à rattacher son gouvernement nouveau à nos grands souvenirs historiques. Son génie élevé avait senti tout ce qu'il y avait d'immoral et de barbare dans cette haine du passé, qui avait caractérisé les gouvernements éphémères qui l'avaient précédé. Certes, il appartenait à la France, moins qu'à toute autre nation, de répudier son passé, elle qui, au-dessus de toutes, peut se glorifier à juste titre d'une antique et illustre nationalité.

La Restauration acheva l'œuvre que Napoléon n'avait pu terminer. Le chapitre de Saint-Denis fut organisé et doté de 200,000 fr; mais, après la révolution de Juillet, on éprouva la nécessité de trouver des ressources dans de nouvelles économies. En vertu d'un amendement adopté et inséré dans la loi de finances de 1832, le traitement des membres existants du chapitre fut conservé ; mais il fut supprimé pour ceux qui pourraient être nommés à l'avenir. C'était, en réalité, supprimer le chapitre.

Le gouvernement propose maintenant de revenir sur cette mesure. Ses demandes ne s'élèvent cependant pas, à beaucoup près, au chiffre de la Restauration. Au moyen d'un crédit de 112,000 francs, il pourra entretenir un personnel de 10 chanoines-évêques, qui recevront un traitement de 6,000 francs et 4 chapelains à 3,000 francs. Les 40,000 francs restants serviront à solder les autres dépenses du personnel et du matériel.

Votre commission, Messieurs, a dû examiner cette demande avec une scrupuleuse attention. Il ne s'agit, il est vrai, en apparence, que d'augmenter de 14,400 francs le crédit de l'année dernière; mais ce crédit deviendra perpétuel de viager qu'il était : la dépense fût-elle moins importante encore, il faudrait la refuser si elle n'avait pour but que de ressusciter un ancien abus.

La commission a reconnu que la dépense était utile et convenable.

En consacrant, depuis 1806, des sommes très considérables à la restauration de l'église de Saint-Denis, on n'a pas eu seulement en vue la conservation d'un beau monument d'architecture, on a voulu conserver à la France un édifice éminemment national, éminemment religieux, qui se lie à nos plus mémorables souvenirs. Ce but serait-il atteint si, se bornant à sa seule conservation matérielle, on le privait de l'établissement qui lui conserve le caractère religieux. Il perdrait par là, même sous le rapport de l'art, son plus puissant prestige. Il y a plus : la destruction à laquelle on l'a arraché, au prix de tant de sacrifices, risquerait encore de l'atteindre, dès qu'il cesserait de posséder un clergé intéressé à sa conservation.

Mais de plus graves motifs ont principalement déterminé votre commission.

En dotant les évêques d'un traitement assez considérable, l'Etat a voulu, sans doute, relever leur dignité aux yeux des populations qu'ils instruisent; et cependant, si, accablés par l'âge ou les infirmités, ils sont obligés de quitter leur diocèse, ils ne jouissent d'aucune retraite; beaucoup d'entre eux sont sans fortune; obligés d'opter entre des fonctions qu'ils ne peuvent plus utilement remplir, et la crainte de manquer du nécessaire pendant leurs dernières années, sans doute, ils n'hésiteront pas; mais l'Etat doit-il accepter ce sacrifice sans compensation, et lorsqu'il existe un seul asile ouvert à ces vénérables infortunes, doit-il se hâter de le fermer ?

La commission pense donc que la conservation du chapitre de Saint-Denis est une mesure éminemment équitable et politique, et elle vous propose d'allouer le crédit demandé.

CHAPITRE VI.

Bourses des séminaires.......... 1,000,000 fr.

Ce crédit, resté constamment le même depuis trente ans, n'est susceptible d'aucune réduction.

Vos commissions ont souvent exprimé le vœu que les études des séminaires fussent améliorées; et que le gouvernement s'assurât de leur bonne direction. La commission de 1838, en s'associant à ce vœu, espère qu'il ne tardera pas à le réaliser; lorsque l'intérêt de la religion et celui de l'Etat concourent si puissamment vers un but commun, il ne peut exister longtemps de sérieuses difficultés pour l'atteindre.

CHAPITRE VII.

Secours à des ecclésiastiques et à anciennes religieuses .... 1,070,000 fr.

D'après le projet de budget ils seraient ainsi répartis :

1° Aux anciennes religieuses....	480,000 fr.
2° A des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonctions depuis le rétablissement du culte...............	100,000
3° A d'anciens religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem	5,000
4° A des curés et desservants forcés par l'âge de quitter leurs fonctions	415,000
5° A d'anciens vicaires généraux	30,000
6° Secours accidentels à quelques ecclésiastiques en activité...	40,000

On voit que ces secours s'appliquent à deux classes de personnes. La première, qui comprend les 3 premières catégories, tend à décroître très rapidement. La seconde qui comprend les 3 dernières, tend au contraire à s'accroître. Il arrivera même un temps, malheureusement assez prochain, où le fonds de secours s'appliquera exclusivement à celle-ci. Les Chambres auront alors à examiner s'il leur convient de continuer l'entier crédit, et, dans ce cas, s'il n'y a pas lieu d'en régulariser l'emploi.

En ce moment, bien que le nombre des parties prenantes de la première classe diminue chaque année, la commission ne pense pas qu'elle puisse proposer de diminution sur ce chapitre. L'âge et les infirmités toujours croissants exigent que les secours deviennent, d'année en année, un peu plus abondants. Leur moyenne n'a été, pour les anciennes religieuses, pendant les années 1834, 1835 et 1836, que de 137 francs, 138 francs et 145 francs; elle

aurait été un peu plus considérable, si les sommes indiquées au budget, comme devant leur être distribuées, l'avaient été intégralement; mais une partie d'entre elles a servi à accroître les secours accordés à la seconde classe. Le ministre était dans son droit ; mais il serait toutefois plus convenable qu'il se renfermât, autant que possible, dans les indications du budget qui ont pu déterminer le vote des Chambres.

CHAPITRE VIII.

Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.................................. 445,000 fr.

CHAPITRE IX.

Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains..................... 1,600,000 fr.

CHAPITRE X.

Secours pour les établissements ecclésiastiques .... 862,000 fr.

Jamais secours ne furent mieux placés que ceux qui ont pour objet d'entretenir les églises et les presbytères. La pauvreté de la plupart des communes rurales rend ces allocations indispensables. Toutefois, dans l'intérêt d'un bon emploi des fonds, il faut que l'administration, lorsqu'elle accorde un secours, s'assure que la commune a, de son côté, usé de toutes ses ressources. Sans cette précaution, les 700,000 francs alloués pour cet objet seraient absorbés, chaque année, sans un grand profit pour la conservation des édifices religieux .

149,000 francs sont distribués à des communautés de femmes, hospitalières et enseignantes. Quelque bien placés que soient ces secours on se demande pourquoi ils sont constamment affectés aux mêmes établissements, tandis que d'autres, non moins utiles, en sont privés.

Cette répartition résulte de décrets et d'ordonnances dont la date est déjà ancienne. Ces établissements ont, depuis longtemps, dressé leur budget d'après les secours qu'ils recevaient, et leur suppression, ou même leur diminution, y occasionnerait un déficit difficile à combler, tandis que ceux qui ne sont pas secourus ont cherché à pourvoir à leurs dépenses par d'autres ressources.

Toutefois, on ne peut considérer ces secours comme des droits acquis, et le gouvernement doit être toujours en mesure d'en changer la répartition, s'il ne la croyait pas équitable.

CHAPITRE XI.

Dépense du personnel des cultes protestants .... 808,000 fr.
En plus sur 1837..................... 18,000

Cette augmentation est destinée à créer quelques nouveaux emplois de pasteurs. 31,000 francs avaient déjà été affectés à cet objet pour 1837, ce qui fait sur 1836 une augmentation totale de 49,000 francs.

La commission approuve cette nouvelle allocation; avant 1836 beaucoup de localités renfermant un nombre assez considérable de réformés, étaient complètement privées de culte, soit parce qu'elles ne se rattachaient à aucune circonscription consistoriale, soit parce qu'elles se trouvaient trop éloignées de la résidence des pasteurs. Le nouveau crédit de 1837 et celui qu'on vous propose pour 1838 feront cesser en partie cet état de choses.

Les bourses et demi-bourses dont la dépense s'élève à 24,000 francs sont improprement appelées bourses des séminaires. Les séminaires protestants, implicitement reconnus par la loi organique du 18 germinal an X, n'ont jamais été organisés dans les facultés de théologie. Il serait à désirer qu'ils le fussent; chacun sent combien il est nécessaire que les jeunes gens qui se vouent aux fonctions ecclésiastiques soient exactement surveillés dans leur conduite et dans leurs études. Si, conformément au vœu d'un grand nombre de consistoires, les facultés de théologie reçoivent une meilleure organisation, il est à présumer qu'on s'occupera de cet objet important.

CHAPITRE XII.

Matériel.

Secours pour subvenir à la construction des temples .... 100,000 fr.
Frais du directoire général de la Confession d'Augsbourg................................ 12,000 fr.

Ce que nous avons dit sur l'utilité des secours aux églises et presbytères s'applique en entier à ceux qui ont pour objet d'aider aux constructions des temples. La Révolution de 1789, qui rendit aux réformés l'exercice de leur culte, ne put leur rendre leurs anciens temples qui avaient été détruits ou aliénés. A peine quelques villes purent-elles être pourvues d'édifices religieux : dans presque toutes les communes rurales le culte était célébré en plein air ou dans les granges; on remarque, depuis quelques années, un accroissement considérable dans le nombre des temples, il est dû, en grande partie, aux subventions du gouvernement, qui servent de puissants encouragements aux communes et aux consistoires, quoiqu'elles entrent à peine pour un quart dans la dépense.

Les frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg n'avaient pas encore été portés au budget de l'Etat. C'est donc une dépense nouvelle qu'il convient d'apprécier.

Les protestants de la confession d'Augsbourg sont régis, en ce qui concerne l'administration du culte, par une organisation différente de celles des autres protestants de France. Au-dessus des consistoires, il est établi à Strasbourg un directoire général composé d'un président nommé par le roi, d'un inspecteur ecclésiastique, de deux inspecteurs laïques élus par les consistoires, et d'un commissaire spécial nommé par l'administration; le directoire, chargé de la correspondance avec tous les consistoires, termine, selon sa compétence, les affaires qui lui sont soumises, ou les transmet au ministre après les avoir instruites.

Ainsi, les détails de l'administration des cultes qui, pour les autres réformés, sont soumis à l'autorité immédiate du ministre, le sont, pour ceux de la confession d'Augsbourg, au directoire central. Il suit de là qu'il est constamment occupé, qu'il a des bureaux, et

que, par conséquent, les fonctions de ses membres ne peuvent être purement gratuites. Aussi une décision consulaire du 27 prairial an XI, rendue sur un rapport du ministre des cultes avait statué qu'il lui serait alloué une somme de 16,000 francs, savoir : 10,000 francs pour frais de bureaux, 3,000 francs pour le président, et 1,000 francs pour chacun des inspecteurs.

Cette somme devait être prélevée sur les revenus des fabriques ; elle le fut, en effet, pendant plusieurs années ; mais plus tard elles se sont crues autorisées à la refuser, aucune loi n'ayant autorisé ce prélèvement.

Les conseils généraux des départements du Haut et Bas-Rhin ont refusé de la voter par le même motif.

Il a paru juste au gouvernement de la prendre à sa charge. Elle a, en effet, pour objet de solder des frais généraux d'administration qui, de leur nature, sont à la charge de l'Etat. La commission a partagé cette opinion; mais elle s'est demandé pourquoi, le principe étant reconnu, la somme entière de 16,000 francs, fixée par la décision de l'an XI, n'était pas portée au budget.

Il paraît que le ministre s'est décidé par deux motifs : il a pensé, d'une part, que 12,000 francs étaient rigoureusement suffisants ; d'autre part, que les subventions des consistoires pourraient, au besoin, compléter les 16,000 francs.

La commission n'a pas partagé cette opinion. Elle n'a pas pensé qu'il fût possible de réduire une dépense jugée à peine suffisante, il y a trente-cinq ans ; et, une fois reconnu qu'elle doit être à la charge de l'Etat, elle croit qu'il convient de l'y mettre tout entière.

Toutefois, elle a dû se borner, après ces observations, à proposer d'allouer le crédit demandé.

CHAPITRE XIII.

Culte israélite	90,000 fr.
En plus, sur 1837	10,000

Cette augmentation a pour objet : 1° de payer quelques nouveaux ministres ; 2° d'augmenter de 500 francs les dépenses de l'école centrale rabbinique ; 3° de subvenir, pour 3,500 francs, aux frais des consistoires départementaux ; 4° d'élever à 5,000 francs les subventions pour la construction des temples.

Le crédit a paru suffisamment justifié, et la commission propose de l'allouer.

CHAPITRE XIV.

Dépense des exercices clos (Mémoire).

L'examen auquel nous nous sommes livrés fait ressortir les augmentations suivantes, sur 1837, proposées par le gouvernement et adoptées par la commission.

CHAP. Ier. Administration centrale	2,500 fr.
CHAP. IV. Clergé paroissial	160,000
CHAP. V. Chapitre de Saint-Denis	14,400
CHAP. XI. Personnel du culte protestant	18,000
CHAP. XII. Frais d'administration pour la confession d'Augsbourg	12,000 fr.
CHAP. XIII. Culte israélite	10,000
Total	216,900 fr.
Mais on doit en déduire 160,000 f. qui dégrèvent d'autant le chapitre des pensions ecclésiastiques au budget des finances, ci	160,000 fr.
Reste en augmentation réelle sur l'ensemble du budget de 1837.	56,900 fr.

Imprimerie royale.

Ce budget annexe, soigneusement examiné par les commissions précédentes, et en tout semblable à celui de 1837, n'a donné lieu à aucune observation importante, quant aux chiffres.

La commission de l'an dernier avait pensé qu'il serait plus convenable de mettre à la disposition du ministre de l'instruction publique, un crédit de 40,000 francs porté au budget de l'Imprimerie royale pour impression gratuite d'ouvrages scientifiques, et classé parmi les produits non recouvrables. Cette opinion n'a été partagée, cette année, que par la minorité de la commission qui pensait que ces impressions constituaient un véritable encouragement aux lettres et sciences, dont le ministre de l'instruction publique était le distributeur légal. La majorité croit, au contraire que la direction de l'Imprimerie royale appartenant au garde des sceaux, il serait peu logique d'attribuer à un autre ministre le droit d'accorder les autorisations d'impressions gratuites ; que d'ailleurs la commission chargée d'examiner ces sortes de demandes, se composant des rédacteurs du *Journal des Savants*, une fois qu'il était décidé que la direction de ce journal appartenait au garde des sceaux, on ne devait pas, pour des attributions à peu près de même nature, placer la commission sous l'autorité d'un autre ministre.

Budget de la Légion d'honneur.

Ce budget est classé, cette année, comme annexe de celui de la justice et des cultes ; il l'était précédemment du budget des finances. Votre commission ne peut trop s'élever contre ces translations, si fréquentes et si peu motivées, qui excluent tout contrôle sérieux de la part du ministre dans les attributions duquel une administration ne se trouve que momentanément placée.

Les dépenses de la Légion d'honneur diminueront en 1838, d'après le budget proposé, d'une somme de 342,000 francs provenant principalement d'extinctions présumées parmi les titulaires qui reçoivent un traitement. La subvention de l'Etat se trouverait réduite de pareille somme et resterait par conséquent fixée à 1,805,000 francs.

Il résulte de l'examen auquel la commission s'est livrée que les dépenses doivent être encore réduites d'une somme de 15,000 francs applicable au chapitre XI, pensions diverses.

Il résulte, en effet, d'un état fourni par la grande chancellerie, qu'indépendamment de diverses pensions payées par elle, celles qui le

sont exclusivement par la caisse de retraite s'élèvent à.................................. 53,410 fr. 89

D'après le même état, les ressources de cette caisse se composent :			
1° D'un fonds de secours fourni par l'Etat..................	40,000 fr.	»	69,359 50
2° De rentes acquises par elle......	25,800	»	
3° D'une retenue de 3 0/0 sur les traitements d'activité.	3,559	50	
D'où il suit que les ressources excèdent les charges de............			19,908 fr. 61

Lequel excédent, aux termes d'une ordonnance du 16 mai 1816, doit être placé en rentes au compte du fonds de retraite.

Votre commission a pensé que la subvention accordée par l'Etat aux caisses de retraite ne pouvait avoir pour but que de couvrir leur déficit, et non de leur procurer un excédent qui serait capitalisé. Cet excédent, qui s'élève à 15,948 fr. 61, pourrait donc être retranché de la subvention. Toutefois, pour couvrir les éventualités, la commission propose seulement le retranchement de 15,000 francs. La subvention se trouverait ainsi fixée à 1 million 790,000 francs, le crédit total du chapitre XI serait également réduit de 15,000 fr., et fixé à 91,400 francs.

La commission s'est demandé pourquoi on ne faisait supporter qu'une retenue de 3 0/0 aux traitements d'activité, dans l'administration de la Légion d'honneur, tandis qu'elle est de 5 0/0 dans toutes les autres. Elle invite le ministre à la porter au taux ordinaire, sans quoi la Chambre aurait le droit de diminuer la subvention d'une somme correspondante à la différence qui existe entre le montant de ces deux retenues.

Moyennant la réduction proposée, la commission approuve le compte des dépenses et des recettes de la Légion d'honneur.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 24 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget pour l'exercice 1838 (ministère des affaires étrangères), par* M. HÉBERT, *député de l'Eure.*

Messieurs, l'organisation des services, dans le département des affaires étrangères, et le chiffre des dépenses destinées à les rétribuer, semblent désormais peu susceptibles de varier dans l'état actuel de nos relations extérieures.

Par suite des réformes utiles et des économies importantes opérées dans presque toutes les parties de cette administration, la Chambre paraît avoir regardé ce budget comme ramené à ses proportions les plus régulières, et dans les deux dernières sessions, les allocations proposées ont été votées, pour ainsi dire, sans discussion nouvelle.

Ce n'était pas une raison, à coup sûr, pour que votre commission fît un examen moins attentif des crédits demandés pour l'exercice 1838; mais, en vous rendant compte du résultat de son travail, elle croit pouvoir se dispenser de revenir sur les points déjà plusieurs fois tranchés par les votes de la Chambre, pour n'appeler votre attention que sur les parties du service qui semblent pouvoir comporter encore quelques modifications utiles, ou pour lesquelles des augmentations de dépenses sont proposées au nouveau budget.

CHAPITRE Ier.

Administration centrale.

Personnel .... 529,122 fr.

Le chiffre de 529,122 francs demandé pour cet exercice, est inférieur de 7,078 francs à la somme allouée pour 1837. Cette différence provient, suivant l'exposé du ministre, de ce que la somme de 7,078 francs portée aux précédents budgets, pour indemnités temporaires aux employés réformés, en exécution de la loi du 1er mai 1822, sera désormais mise à la charge d'une caisse spéciale, si les Chambres adoptent le projet de loi sur les pensions, proposé par le gouvernement, au commencement de cette session.

Ainsi, en lisant l'exposé du ministre et en consultant le tableau comparatif des deux exercices, on devrait croire que le crédit demandé pour ce chapitre est, à part la défalcation faite, pour le fonds d'indemnités temporaires, absolument le même que celui demandé pour l'exercice précédent.

Mais nous devons relever dans cette explication une erreur qui aurait pour résultat, si elle passait inaperçue, de faire allouer sur le chapitre du personnel de l'administration centrale, une augmentation de 2,000 francs, sans que la Chambre eût été mise à même de contrôler l'utilité de la dépense.

L'indemnité temporaire aux employés réformés est non de 7,078 francs, mais de 9,078 francs. Cette somme portée aux budgets précédents, pour être répartie entre cinq employés, est bien celle qui sera inscrite au budget des finances, si le projet de loi sur les pensions est adopté.

9,078 francs devant être retranchés du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1838, le chapitre du personnel se réduisait donc à 527,122 francs au lieu de 529,122 francs demandés par le ministre, à moins que des besoins nouveaux ne justifiassent sur ce chapitre une augmentation de crédit de 2,000 fr.

Nous avons, en l'absence des indications

---

(1) N° 178 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Prunelle, Cunin-Gridaine, Sauzet, Hébert, le baron Lepeletier d'Aunay, le baron de Schonen, Amilhau, le général Jamin, Gouin, Sapey, Mathieu de la Redorte, le marquis de Cambis d'Orsan, Duvergier de Hauranne, de la Pinsonnière, Leray, Wustemberg, Pasy, Réal (Félix), Muret de Bort, Odier, Dumon (Lot-et-Garonne), Périer (Camille), Lefebvre, Bresson, Vitet, Delbecque, Delessert (François), Hernoux (Seine-et-Oise), de l'Espée, le baron de Daunant, Mallet, Raguet-Lépine, Calmon, Piscatory, le marquis de Mornay, le baron Pelet (de la Lozère).

qui auraient dû se trouver dans les colonnes du tableau comparatif, recherché sur quels articles du chapitre du personnel portait cette augmentation, et nous l'avons découverte, jusqu'à concurrence de 1,000 francs, à l'article *Bureau du contentieux*, où le traitement d'un rédacteur est élevé de 4.000 à 5,000 francs, et, pour le surplus, à l'article *Fonds de gratification aux surnuméraires et employés le plus faiblement rétribués*, élevé de 4,822 à 5,822 francs.

Nous examinerons plus bas s'il y a lieu d'allouer ou de rejeter ces deux augmentations. Nous nous bornons ici à rétablir le chiffre du chapitre tel qu'il aurait dû être présenté, en témoignant le désir que les augmentations d'un exercice sur l'autre soient, à l'avenir, indiquées avec plus d'exactitude, et conformément aux règles d'une bonne comptabilité.

Traitement des bureaux.

Votre commission pense qu'on ne saurait mettre en question, dorénavant, ni l'utilité des divers emplois entre lesquels est réparti le service de l'Administration centrale, ni le taux des traitements tel qu'il a été fixé par suite des votes que les Chambres ont émis dans les sessions précédentes. Il est pourtant une observation que nous devons soumettre à la Chambre, en ce qui concerne un de ces emplois, compris dans la nomenclature du chapitre Ier, sous le titre de *Publiciste*.

Avant 1830, un grand nombre d'employés étaient attachés, sous ce titre, au département des affaires étrangères, et percevaient des traitements élevés. Un seul fut conservé par le budget de 1832, et la commission émit l'opinion qu'après la retraite du titulaire, il n'y aurait point lieu de le remplacer.

En 1835, votre commission, remarquant que, bien que cet employé eût été mis à la retraite, on lui avait donné un successeur, déclara n'allouer le traitement de 5,000 francs que parce qu'il résultait des explications fournies par le ministre, que la place n'avait été maintenue que pour une destination accidentelle. Elle exprima, d'ailleurs, le vœu que si l'emploi était reconnu nécessaire à toujours, il ne restât point isolé dans le département des affaires étrangères et qu'il rentrât dans l'une des divisions politiques de cette administration.

La commission de 1836 proposa l'allocation d'une manière définitive, mais en témoignant le même désir et en ajoutant que M. le ministre des affaires étrangères avait annoncé l'intention de le réaliser pour l'exercice prochain. Le nouveau budget ayant néanmoins reproduit cet article, sans aucun changement, nous avons dû demander, à ce sujet, de nouvelles explications.

Il est résulté de celles qui nous ont été données, qu'il était utile au bien du service de conserver, à la disposition de toutes les directions qui composent l'administration centrale, un employé spécialement occupé à faire les recherches et à dresser les notes nécessaires pour éclaircir les difficultés qui s'élèvent, soit sur des points de droit international, soit sur le sens et l'application des traités : que, ne prenant aucune part ni à l'administration ni à la correspondance, cet employé avait des attributions qui le distinguaient également des sous-directeurs et des rédacteurs; qu'étant, enfin, l'auxiliaire obligé de chacune des directions, et ne pouvant, dès lors, être convenablement classé plutôt dans l'une que dans l'autre, il devait être maintenu dans la situation qu'il avait toujours eue et qui n'avait dans la pratique engendré aucune sorte d'inconvénient. Ces raisons ont paru satisfaisantes à votre commission : elle n'a pas pensé qu'il y eût lieu (l'utilité de l'emploi et la convenance du traitement étant reconnues, comme elles l'avaient été par la commission précédente), de contester au ministre le droit de conserver à l'employé un titre qui n'ajoute rien à la dépense, et de lui assigner, dans l'ordre de ses bureaux, la place qui lui semblait le plus convenable pour l'expédition des affaires et la régularité du service.

Bureau du contentieux........... *18,000 fr.*

C'est la loi de finances de 1837 qui, pour la première fois, a reconnu l'existence permanente d'un bureau du contentieux au département des affaires étrangères. Dans le principe, il n'existait qu'une commission temporaire de liquidation et du contentieux instituée par l'article 17 de la convention du 25 avril 1818, et qui, plus tard, fut chargée par le ministre des affaires étrangères de plusieurs affaires contentieuses analogues à sa mission première.

Jusqu'en 1835, cette commission, composée de membres des deux Chambres, exerçait ses fonctions gratuitement; seulement, elle avait auprès d'elle un secrétaire général, aux appointements de 10,000 francs, dépositaire de titres originaux d'une grande valeur, et d'une grande quantité de pièces comptables, et qui, avec l'aide d'un seul commis à 2,400 francs, était chargé de la partie active du travail.

Le ministre ayant pensé qu'il était utile, à cause de l'accroissement des affaires contentieuses, d'avoir toujours auprès de lui cette commission, pour l'aider à régler le sort des questions nombreuses qui chaque jour lui étaient soumises, par suite des réclamations pécuniaires élevées soit par des Français contre les gouvernements étrangers, soit par des étrangers contre le gouvernement français, une décision royale du 25 mai approuva la formation d'un bureau consultatif permanent, et le composa des mêmes membres qui avaient fait partie de la commission temporaire.

Ce nouvel état de choses rendait nécessaire la création d'un bureau du contentieux chargé du classement et de la garde des titres, ainsi que du travail matériel indispensable pour préparer l'examen du comité et recueillir les décisions.

Un bureau du contentieux fut donc attaché à la direction commerciale, et fut composé d'un chef, à 10,000 francs, d'un rédacteur, à 4,000 francs, et d'un commis, à 3,000 francs : total des traitements 17,000 francs. C'est cette allocation qui vous fut demandée par la loi de finances de 1837, et que la Chambre vota, après que la commission du budget eût remarqué et consigné, dans son rapport, « qu'il n'en résultait aucune augmentation de dé-

penses, les personnes qui composaient ce bureau ayant été prises dans le cadre des employés existants ».

Convient-il aujourd'hui d'augmenter cette allocation de 1,000 francs qui seraient attribués à celui des trois employés désigné sous le titre de rédacteur, et qui porteraient son traitement de 4,000 à 5,000 francs. Pour justifier cette augmentation, on allègue l'importance du travail dont est chargé ce rédacteur; on fait remarquer que ceux attachés aux directions politique et commerciale ont un traitement de 6,000 francs; on ajoute enfin que cet employé a été détaché de la direction des archives et chancelleries, où, comme rédacteur des *Tables analytiques*, il recevait 5,000 francs, et qu'il est juste que sa position ne soit point empirée.

Ces considérations n'ont point paru déterminantes à votre commission.

Il est difficile de penser qu'une rétribution de 17,000 francs que le ministre peut répartir, à son gré, entre les trois employés du bureau, ne soit pas suffisante pour 1838, quand elle l'a paru au ministre lui-même pour 1837, et lorsqu'après tout ces trois employés n'ont guère d'autres attributions que celles dont précédemment étaient chargés, moyennant un traitement de 12,400 francs, le secrétaire général et le commis attachés à la commission temporaire. D'un autre côté, si les rédacteurs des directions politique et commerciale reçoivent 6,000 francs, un des rédacteurs de la direction des archives et chancelleries n'en reçoit que 4,000; enfin lorsqu'en 1836 le ministre a fait passer un de ses employés, d'un service devenu inutile à un nouveau service, pour lequel il ne demandait point d'allocation spéciale, c'est qu'il s'était assuré, sans doute, qu'il trouverait les moyens de faire face à la dépense, dans les limites ordinaires du crédit accordé pour ce chapitre.

Votre commission vous propose donc, sur cette partie du chapitre, une réduction de 1,000 francs.

Fonds de gratification destinés aux surnuméraires et employés les plus faiblement rétribués .... 5,822 fr.

Ici encore se rencontre une augmentation de 1,000 francs qui n'a point été indiquée au tableau comparatif et dont le rapport qui précède le budget n'explique point les motifs.

On comprend très bien, du reste, que dans une administration qui compte un grand nombre de surnuméraires et d'employés subalternes faiblement rétribués, il soit juste et utile qu'une allocation convenable mette le ministre à même d'exciter leur zèle et de reconnaître leurs services, par quelques rémunérations. Mais quand la somme de 4,822 fr. a paru suffisante en 1837, en 1836 et lors de la présentation de tous les budgets antérieurs, il faudrait, pour déterminer une allocation supérieure, justifier de besoins nouveaux.

La commission, n'ayant rien aperçu qui prouvât la nécessité de cette augmentation, vous propose de la refuser, et, partant, d'opérer une seconde réduction de 1,000 francs sur le chapitre du personnel.

CHAPITRE II.

Matériel .... 149,000 fr.

CHAPITRE III.

Traitement des agents du service extérieur........................	4,406,000 fr.
A déduire bonifications présumées sur les vacances et les congés	243,000
Reste	4,163,000 fr.

Aux budgets précédents la déduction n'était que de 220,000 francs et ne semblait porter, à la manière dont elle était indiquée, que sur la première partie du chapitre, relative au traitement des agents politiques. Le nouveau budget, en élevant le montant de ces bonifications présumées à 243,000 francs, chiffre plus rapproché de la vérité, indique qu'elles portent à la fois sur les traitements des agents politiques et des agents consulaires, ainsi d'ailleurs que cela se fait et doit se faire d'après l'ordonnance du 7 mai 1834; ce sont là deux améliorations que votre commission se plaît à vous signaler.

Agents politiques.

Bien que le crédit demandé pour ce chapitre soit le même que pour 1837, il est cependant vrai, et reconnu, d'ailleurs, dans le rapport qui précède le budget, qu'on propose, pour 1838, une augmentation de dépenses de 23,000 francs sur le traitement d'activité des agents politiques.

Cette dépense nouvelle se divise en deux articles : 9,000 francs pour élever de 36,000 à 45,000 francs le traitement de notre ministre en Grèce, et 14,000 pour le traitement de plusieurs attachés aux missions politiques.

Le ministre, dans son rapport, tout en indiquant la dépense à faire, explique qu'il ne demande point de crédit spécial pour cet objet, parce qu'il trouvera dans les bonifications, pour vacances et congés, une somme suffisante pour la couvrir ; et en effet, au lieu de déduire, pour vacances et congés 220,000 francs, comme dans les budgets précédents, il déduit 23,000 francs de plus : ce qui balance les 23,000 francs d'augmentation réelle dans les traitements, et laisse au même chiffre que pour 1837 le crédit de cette partie du chapitre.

Sans doute, au moyen de cette explication, la Chambre se trouve avertie que deux articles du chapitre sont augmentés comparativement au précédent exercice, et que, dans la réalité, en les votant, elle accroîtra de 23,000 francs le chiffre de la dépense pour 1838, bien que le crédit demandé paraisse être le même que pour 1837; mais il eût été plus régulier de faire ressortir cette augmentation dans les colonnes du tableau comparatif; on eût mieux vu, tout d'abord, que la Chambre avait à voter une dépense toute nouvelle, et qui devait, par là même, être l'objet d'un examen tout spécial.

Du reste, voici le résultat de cet examen auquel s'est livrée votre commission.

Augmentation du traitement du ministre de France en Grèce.................... *9,000 fr.*

Déjà un premier changement s'est opéré dans la situation de cet agent politique. Revêtu du titre de consul général, alors que le

siège du gouvernement provisoire de la Grèce était à Nauplie, il fut élevé au rang de ministre résident, en 1834, quand la Grèce fut érigée en royaume, mais son traitement ne fut point augmenté.

Aujourd'hui, pour motiver l'augmentation demandée, on expose que la translation du gouvernement à Athènes, les modifications introduites dans le système monétaire en usage sous la domination turque, ont tellement augmenté le prix de toutes les choses nécessaires à une existence élevée, que le ministre de France se trouverait dans l'alternative, ou de recourir à sa fortune personnelle, pour subvenir aux besoins de sa position, ou de rester dans un état d'infériorité à l'égard des envoyés des autres puissances.

Votre commission n'a pu méconnaître la gravité de ces considérations; elle a pensé qu'il importait que notre ministre, en Grèce, conservât auprès du gouvernement de ce royaume toute la prépondérance et toute la dignité qui conviennent à un représentant de la France à l'étranger; que si l'importance de sa mission avait dû déterminer le gouvernement à l'investir d'un titre plus élevé que celui de consul général; la même raison devait lui faire attribuer un traitement en rapport avec les exigences de sa position nouvelle.

Mais, en imposant cette nouvelle charge à nos finances, la Commission a eu la confiance que le gouvernement ne négligerait rien de ce qui peut nous assurer une légitime part d'influence dans les affaires de la Grèce. Les sacrifices que la France a faits pour aider la Grèce à reprendre rang parmi les nations, lui donnent le droit et lui imposent le devoir de veiller à ce que ces sacrifices ne demeurent pas inutiles; c'est pour contribuer à fonder un gouvernement régulier, capable d'acquérir une existence nationale et indépendante, que la France a consenti à garantir de son crédit un emprunt, sans lequel le nouvel état n'aurait eu ni armée, ni administration, ni limites reconnues.

Il ne faut pas que ces ressources précieuses soient détournées de leur véritable destination, il ne faudrait pas non plus que, par les vices de son administration, par le mauvais emploi de ses revenus, la Grèce demeurât hors d'état de remplir des engagements auxquels, avant tout, doit être affecté le produit des recettes publiques.

Déjà depuis longtemps, les deux premières séries de l'emprunt et une légère partie de la troisième ont été mises à la disposition du gouvernement grec. Si aujourd'hui après cet emploi de plus de 40,000,000 francs, il ne se trouvait pas en état, par ses propres ressources, de préparer l'amortissement de sa dette, et de faire face à ses dépenses ordinaires, il serait évident qu'il y aurait risque, pour la France, de voir retomber à sa charge la dette qu'elle a garantie. Un tel danger doit éveiller toute la sollicitude du gouvernement français, et lui conseiller de ne consentir à l'émission de la troisième série de l'emprunt, qu'autant que la situation actuelle de la Grèce, son état financier, les intentions et la politique de son gouvernement seraient de nature à donner à nos intérêts une entière sécurité.

Attachés aux missions politiques. 14,000 fr.

Au budget de 1837, figurent 9 attachés aux missions politiques, tous au traitement de 3,000 francs.

Le budget de 1838 crée 4 nouveaux attachés, dont 3 seront placés à Madrid, Rome et Lisbonne, le 4e à Mexico. Pour chacun des 3 premiers on demande 3,000 francs, 4,000 francs pour le quatrième, à cause de la cherté de la résidence, et pour le même motif l'augmentation de 1,000 francs sur le traitement de celui qui habite Washington.

On a demandé, si les besoins du service exigeaient bien impérieusement cette nouvelle création; si, en multipliant ainsi le nombre d'emplois dont les attributions étaient assez peu définies, on n'arriverait pas à constituer des sinécures; on a prétendu enfin que, parmi les jeunes gens qui se destinent à la carrière diplomatique, on en trouverait un grand nombre qui n'hésiteraient point à remplir gratuitement l'office d'attachés aux missions politiques, et s'estimeraient heureux d'accomplir, dans ces fonctions, une sorte de noviciat, aussi honorable qu'utile.

Ces objections n'ont point prévalu devant votre Commission.

Sans entrer dans l'examen des nécessités particulières qui pouvaient exiger une augmentation de personnel dans certaines légations, appréciation qui, par sa nature, ne peut guère appartenir qu'au ministre chargé du département des affaires étrangères; elle a pensé que la suppression des troisièmes secrétaires d'ambassade, opérée dans la plupart des résidences, par suite des votes précédents de la Chambre, avait dû rendre nécessaire leur remplacement par des employés d'un ordre inférieur.

Il est même à remarquer que l'honorable rapporteur du budget des affaires étrangères, en 1832 (M. Bignon), en indiquant comme convenable cette suppression à Rome, à Rio-Janeiro, Washington et Madrid, en donnait pour motif : « qu'on pouvait placer dans ces résidences, comme attachés aux ambassades, des jeunes gens qui ne recevraient qu'un traitement modique, en attendant qu'ils pussent être envoyés comme troisièmes secrétaires dans les grandes ambassades, ou comme secrétaires de légation dans les résidences de deuxième et de troisième ordre ».

La création de quatre nouveaux attachés et la dépense proposée, pour leur traitement, nous ont paru rentrer complètement dans le sens de ces indications judicieuses : elles laisseront encore subsister une économie de 30,000 francs produite par la suppression des troisièmes secrétaires d'ambassade. Si, afin de pousser plus loin l'économie, on voulait que partout les fonctions des attachés fussent remplies gratuitement, on courrait le risque de nuire au service, en écartant de ces fonctions tous ceux à qui l'état de leur fortune personnelle ne permettrait pas de s'imposer la charge dispendieuse de résider, à ce titre, dans une capitale étrangère, et en restreignant forcément le choix du ministre à des jeunes gens appartenant à des familles très riches, qui pourraient n'être pas toujours les sujets les plus capables et les plus laborieux.

Agents consulaires.

De la comparaison entre les tableaux du service des agents consulaires, pour les deux

exercices 1837 et 1838, il ressort deux sortes de différences : l'une qui n'affecte point la dépense, l'autre qui motive une demande du crédit de 28,000 francs.

Voici les changements opérés pour 1838, dans le cadre de l'agence consulaire et dans la répartition des traitements, sans que le crédit du chapitre en soit augmenté ou diminué.

Le nombre des consuls généraux qui, pour 1837, était de 18, est porté pour 1838 à 19, au moyen de ce que le poste consulaire de Livourne est élevé du consulat de première classe au rang de consulat général, mais sans augmentation du traitement qui reste fixé à 15,000 francs. Le chiffre des traitements se trouve donc élevé de cette somme pour les consuls généraux, en même temps qu'il est diminué pour les consuls de première classe.

Le consulat d'Alep est porté de la deuxième à la première classe, sans modification du traitement qui reste à 12,000 francs.

Un consulat de deuxième classe est créé à Lubek avec un traitement de 10,000 francs.

Le traitement du consul à Scutari est porté de 8,000 à 9,000 francs, sans changement de classe.

Mais, d'un autre côté, il y a suppression du vice-consulat de Buenos-Ayres, et partant économie d'un traitement de 10,000 francs. Enfin réduction de 1,000 francs sur les traitements des drogmans et secrétaires interprètes du roi.

Il résulte des explications qui nous ont été données sur ces divers changements : que les autres puissances ayant pour représentants à Livourne, des agents revêtus du titre de consul général, il avait paru convenable de conférer le même titre à notre agent consulaire : que le traitement de notre consul à Scutari avait été porté de 8,000 à 9,000 francs, parce que l'agent qui avait été envoyé récemment à cette résidence, recevait ce dernier traitement dans la résidence qu'il occupait précédemment; qu'on trouvait le moyen de faire face à ce supplément d'appointements, par une économie de la même somme sur le traitement total des drogmans et secrétaires interprètes du roi ; qu'enfin, en même temps que s'était révélée l'inutilité d'un vice-consul à Buenos-Ayres où nous avons un consul général, les intérêts de notre commerce avaient fait juger utile la création d'un consulat à Lubek.

De ces mouvements, créations ou suppressions opérées, dans l'intérêt du service, il ne résulte, nous le répétons, aucun changement dans le chiffre total des traitements consulaires. Nous avons cru devoir vous les signaler, non pour contrôler des dispositions que le ministre était libre de prendre de son chef dès qu'elles n'affectaient point le chiffre du budget, mais afin que si quelques-uns de ces changements devenaient, dans un temps plus éloigné, le motif d'une demande d'augmentation de dépense, la Chambre pût toujours reconnaître, dans quelles circonstances, par quelles raisons et sous quelles conditions ils ont été opérés, et fût, par là même, en état de se prononcer, en pleine connaissance, sur les allocations qui lui seraient demandées.

Nous avons dit qu'il était demandé pour le service des agents consulaires, une somme de 28,000 francs en plus de ce qui avait été alloué pour l'exercice 1837. Ce crédit se répartit ainsi qu'il suit, 8,000 francs pour le traitement d'un nouveau consul à Mogador : 12,000 francs, crédit éventuel pour l'indemnité des consuls chargés de l'inspection des paquebots à vapeur dans la Méditerranée : 2,000 francs pour augmentation du traitement du vice-consul chancelier d'ambassade à Saint-Pétersbourg : 6,000 francs pour augmentation du traitement de notre consul général à Milan.

Consulat de Mogador................. 8,000 fr.

Depuis 1815, nous n'avions pas d'agent consulaire dans cette résidence. Notre établissement sur la côte septentrionale de l'Afrique, en rendant plus actives nos relations avec le Maroc, devait tôt ou tard amener la nécessité d'y assurer, par la création d'un consulat, une protection constante aux intérêts de notre commerce. Des renseignements recueillis dans ce pays, et transmis au gouvernement par un officier distingué, chargé d'une mission extraordinaire à l'occasion de nos dernières discussions avec le Maroc, ayant démontré qu'il importait, sous plusieurs rapports, que cette mesure ne fût plus différée, un consul a été immédiatement placé à Mogador. Cette mesure ne pouvait que recevoir l'approbation de votre commission, qui vous propose, en conséquence, d'allouer le crédit demandé.

Paquebots à vapeur de la Méditerranée .... 12,000 fr.

En exécution de la loi du 11 juillet 1835, le gouvernement a fait construire dix paquebots à vapeur, destinés au transport des dépêches et des voyageurs, entre la France et le Levant. Un avis officiel de l'administration des postes, publié récemment, annonce que le service commencera le 1er mai, que les paquebots toucheront, tant à l'aller qu'au retour, à Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Malte, Syra, Smyrne; que les communications entre la Grèce et l'Egypte seront établies par d'autres paquebots à vapeur, qui, allant d'Athènes à Alexandrie, toucheront, tant à l'aller qu'au retour, le port de Syra, et entretiendront constamment la communication avec la ligne de Marseille à Constantinople.

Il est incontestable que pour recueillir tous les avantages que promet cette belle et utile entreprise, il faut que la police de cette navigation dont la régularité et la sûreté ne sauraient être l'objet de trop de précautions, soit soumise à un contrôle actif et sévère : il était tout naturel de conférer cette inspection à nos consuls, puisqu'elle entre dans la nature de leurs attributions ; c'est ce même motif qui a fait porter le crédit demandé pour indemnité de ce service consulaire au budget des affaires étrangères, bien que les autres dépenses des paquebots pour le service de poste, doivent être inscrites au budget des finances. Ce crédit est porté éventuellement à 12,000 francs. On ne saurait contester qu'il ne doive résulter pour les agents consulaires auxquels cette surveillance sera confiée, un notable accroissement de travail et de dépense, qui motive à leur profit une légitime indemnité. D'un autre côté, il serait impossible, avant que les conséquences de ce service en ce qui concerne les consuls aient pu être appréciées, de fixer dès à présent le montant exact de cette indemnité,

et la part que chacun des consuls aura droit d'y prétendre, en raison de l'activité obligée de son concours : c'est donc le cas d'allouer le crédit éventuel demandé par le ministre.

Augmentation du traitement du vice-consul chancelier d'ambassade à Saint-Pétersbourg .... *2,000 fr.*

Cet agent ne reçoit naturellement que 4,000 francs d'appointement, tandis que les agents revêtus du même titre à Mexico, à Naples, à Rio-Janeiro, reçoivent 8,000 francs, ou 6,000 francs ; cette disproportion est choquante, surtout quand on considère l'importance de la légation, et la cherté de la résidence. L'augmentation de 2,000 francs paraît donc juste, et votre commission vous propose de l'accorder.

Augmentation du traitement du consul-général à Milan.............................. *6,000 fr.*

Nous avons été touchés des mêmes considérations en ce qui concerne le consul général à Milan. Son traitement est demeuré le même que celui des consuls généraux à Gênes, et à Tripoli de Barbarie. Cependant, lorsqu'il est obligé de résider dans une ville importante, de représenter convenablement la France auprès d'un vice-roi, et de maintenir des rapports fréquents avec les agents étrangers pourvus de traitements élevés ; il semble que son traitement mis au même taux que celui de nos consuls généraux à Amsterdam et Smyrne, n'aura rien que de rigoureusement juste : c'est pourquoi la commission est d'avis d'admettre l'augmentation demandée.

CHAPITRE IV.

Traitements des agents en inactivité. *80,000 fr.*

Sous cette désignation, il faut comprendre seulement l'indemnité temporaire allouée à des agents politiques ou consulaires, rappelés de leur résidence, soit pour suppression de leur emploi, soit par interruption momentanée des relations diplomatiques ou commerciales ; on n'a jamais contesté ni la justice de cette indemnité, dans l'intérêt des agents qui voient interrompre leur carrière, par des circonstances indépendantes de leur fait personnel, ni son utilité dans l'intérêt du gouvernement auquel il importe de conserver, pour les employer plus tard, des serviteurs capables et dévoués ; mais comme il se cachait autrefois sous la destination apparente et légitime de cette dépense qui alors figurait au budget pour 200,000 francs, des abus qui furent reconnus lorsque le contrôle des Chambres devint plus actif, on réduisit cette allocation à 100,000 fr. Plus tard une ordonnance royale du 22 mai 1833, régularisa d'une manière plus précise et moins onéreuse pour le Trésor, l'application du traitement d'inactivité.

En 1834, la commission du budget proposa et fit adopter par la Chambre la réduction de ce chapitre à 80,000 francs. Elle se fonda sur ce que le chiffre actuel des traitements d'inactivité, revisé par le ministre, en vertu de l'ordonnance de 1833, ne s'élevait pas au-dessus de 73,000 francs ; elle émit, d'ailleurs, cette idée, parfaitement juste, que ce fonds, essentiellement réductible de sa nature, devrait diminuer progressivement, à mesure que nous nous éloignerions des circonstances politiques qui avaient laissé sans emploi plusieurs titulaires admis temporairement au traitement d'inactivité : que la durée légale de ce traitement une fois expirée, il était probable que le cours ordinaire des choses laisserait, en temps de paix surtout, très peu d'agents dans cette position, et permettrait de retrancher, plus tard, la majeure partie de l'allocation proposée.

Ces prévisions de la commission de 1834 se sont aujourd'hui, en grande partie, réalisées. Le chiffre des traitements actuels, dont nous nous sommes fait représenter le tableau, est abaissé à 46,000 francs, divisé entre 15 parties prenantes. Il résulte du même tableau que 9 de ces traitements, montant ensemble à 27,000 francs doivent s'éteindre successivement, du 1[er] octobre 1837 au 16 octobre 1838. On pourrait donc, dès à présent, frapper ce chapitre d'une large réduction ; mais, pour parer à toutes les éventualités, et sauf à opérer plus complètement sur le budget de 1839, nous ne vous proposerons qu'une réduction de 20,000 francs. Ainsi, réduit à 60,000 francs, ce chapitre laissera encore au ministre 14,000 francs disponibles après l'entier acquittement des traitements portés au tableau d'inactivité.

Dépenses variables.

CHAPITRE V.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires .... *300,000 fr.*

Au budget de 1831, ce chapitre figurait pour 500,000 francs il fut réduit à 300,000 francs, au budget de 1832. Cette réduction s'explique tout naturellement par la différence de notre situation politique et de ses exigences à ces deux époques. Depuis, ce chiffre de 300,000 fr. a toujours été reproduit dans chaque budget, bien que cette dépense soit variable de sa nature et que, par cette raison, elle puisse même être élevée au delà des prévisions du budget, au moyen de crédits supplémentaires: il semble cependant qu'elle devrait dans la situation normale où nous sommes aujourd'hui subir une réduction notable, et partant figurer au budget pour un chiffre moins élevé.

En 1834, elle ne fut que de 134,712 fr. 96 et laissa, par conséquent, un excédent de crédit de 165,287 fr. 04 ; mais en 1835, elle s'est élevée à 298,379 fr. 62, somme qui absorbe presque entièrement le crédit accordé pour cette même année. On voit par le compte définitif des dépenses pour l'exercice 1835, que sur cette somme 157,546 francs ont été employés en frais d'établissement de 4 ambassadeurs, 88,055 fr. pour 6 ministres plénipotentiaires, et 52,777 f. seulement pour 11 consuls.

Ces résultats comparés qui démontrent combien sont onéreux pour nos finances ces frais de premier établissement dont, toutefois, la nécessité n'est pas contestée, déterminent votre commission à exprimer, comme l'ont fait déjà la Cour des comptes et vos précédentes commissions, le désir que les dispositions de l'arrêté du 28 vendémiaire an VI qui, interprétées par les usages administratifs, servent encore aujourd'hui de règle pour la fixation

des frais d'établissement, soient revisées par l'administration supérieure, afin que cette partie de nos dépenses soit soumise au même système d'ordre et d'économie introduit dans presque toutes les parties de l'administration des affaires étrangères, par les ordonnances des 16 décembre 1832, 1er mars, 23 mai 1833, et 16 avril 1834. (*Voir* aux annexes.)

CHAPITRE VI.

Frais de voyages et courriers.... 600,000 *fr.*

CHAPITRE VII.

Frais de services des résidences politiques et consulaires.............................. 697,000 *fr.*

CHAPITRE VIII.

Présents diplomatiques............. 50,000 *fr.*

CHAPITRE IX.

Indemnités et secours............... 52,500 *fr.*

CHAPITRE X.

Dépenses secrètes..................... 650,000 *fr.*

CHAPITRE XI.

Missions extraordinaires et dépenses imprévues.. 100,000 *fr.*

Ces différents chapitres figurent au budget de l'exercice 1838, tels qu'ils ont été votés par la Chambre, pour l'exercice 1837.

La plupart de ces dépenses sont arrivées, après des variations dans les besoins et des réductions ou augmentations successives, à un chiffre qui ne paraît guère désormais susceptible de réduction nouvelle.

Les autres sont d'une nature éventuelle et secrète qui ne comporte ni abaissement de leur fixation approximative, ni discussion de leur emploi.

CHAPITRE XII.

Dépenses des exercices clos....... *Mémoire.*

CHANCELLERIES CONSULAIRES.

Budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1838.

Recettes.................................. 250,000 fr.
Dépenses................................ 250,000

Les dépenses et les recettes des chancelleries ne figurent que pour ordre au budget des affaires étrangères, et l'évaluation à 250,000 fr. des unes et des autres est seulement approximative.

Il résulte, en effet, des renseignements recueillis par votre commission sur cette partie de la comptabilité du département des affaires étrangères que le compte général de ces recettes et dépenses qui, en conformité de l'article 19 de l'ordonnance du 23 août 1833, doit être soumis chaque année à la Cour des comptes, n'a pu être dressé que tout récemment pour l'année 1834, à cause des retards dans la réception des pièces comptables envoyées des chancelleries les plus éloignées.

Bien que ce compte indique que les recettes des chancelleries se sont élevées à 320,000 fr., et les dépenses à 282,000 francs, ce qui laisse pour solde en caisse au Trésor, une somme de 38,000 francs, nous ne pouvons, de ce document qui n'a point encore été soumis à la Cour des comptes, tirer aucune induction pour ou contre les approximations présentées pour 1838, en ce qui concerne les chancelleries consulaires.

Il en est autrement de l'organisation actuelle des chancelleries, qui nous paraît appeler quelques observations.

Des plaintes se sont élevées contre les dispositions de l'ordonnance de 1833, qui, en même temps qu'elles n'accordent à la plupart des chanceliers que de faibles rétributions, leur interdisent à la fois et de concourir pour l'admission aux consulats, et de se livrer au commerce. Ainsi, dépourvues de tous avantages dans le présent et dans l'avenir, ces fonctions, dit-on, courrent risque d'être répudiées par tous les hommes ayant quelque capacité. Pour prévenir cet inconvénient, et assurer aux chanceliers une situation convenable, on voudrait que la faculté d'aspirer aux emplois consulaires leur fût accordée, qu'un traitement fixe et assez élevé fût assuré à chacun d'eux, ou qu'au moins ce qui resterait du fonds commun, provenant des perceptions, prélèvement fait des frais de chancellerie et des traitements fixés par l'ordonnance, fût réparti entre ceux des chanceliers le plus faiblement rétribués.

Ces plaintes ne paraissent pas dénuées de fondement et méritent au contraire d'appeler l'attention du ministre; il est certain que dans la situation où les a placés l'ordonnance de 1833, un grand nombre de chanceliers ne trouvent pas dans le produit de leur emploi, les moyens d'existence qu'il leur est interdit de chercher ailleurs; d'un autre côté il paraît difficile de justifier cette exclusion absolue des fonctions consulaires, prononcée contre les chanceliers, exclusion qui en même temps qu'elle peut frapper injustement des hommes très capables et très dignes, dont elle détruit tout l'avenir, peut être nuisible au gouvernement lui-même en le forçant de restreindre ses choix, dans des limites trop étroites.

Mais le remède à ces inconvénients, se trouverait-il dans les changements proposés?

Si un traitement fixe était accordé aux chanceliers, ne fût-il que de 4,000 francs, terme moyen, il grèverait le budget d'une charge de près de 400,000 francs car l'ordonnance exige qu'il y ait des chanceliers dans toutes les résidences consulaires qui sont aujourd'hui au nombre de 92, nombre qui peut s'accroître encore. Quant aux ressources du fonds commun, comment y songerait-on quand le gouvernement prépare de nouveaux tarifs qui, dans l'intérêt de la navigation, réduiront de près de moitié les droits existants et laisseront à peine dans beaucoup de résidences, le produit nécessaire pour couvrir les frais?

Il a semblé, à votre commission, que le moyen de donner satisfaction à tous les intérêts, se trouverait peut être dans le changement même de l'organisation des chancelleries

établie par cette ordonnance. Antérieurement il n'y avait de chanceliers nommés par le roi, ou agréés par le ministre, sur la présentation du consul, que dans un certain nombre de résidences, où une grande activité commerciale rendait leur présence indispensable, nécessitait un grand nombre d'actes de leur ministère, et procurait des perceptions considérables, qui permettaient de leur assigner un traitement élevé. Là, les chanceliers étaient de véritables fonctionnaires très utiles, très occupés, tenant de leurs fonctions une existence convenable ; il était bien de leur interdire, comme aux consuls mêmes, de se livrer au commerce, et l'on pouvait, sans inconvénient, avec avantage même, les admettre, quand ils réunissaient, du reste, les conditions requises, à concourir pour la carrière des consulats. Mais dans les résidences, qui sont les plus nombreuses, où les actes qui requièrent l'intervention du chancelier sont tellement rares, que, prélèvement fait des frais, ils laissent par an, pour les remises ou honoraires du chancelier, 25 francs, comme à Cagliari ; 70 francs, comme à Lima ; 32 francs, comme à Odessa ; 45 francs, comme à Patras ; 13 francs, comme à Stettin, on abandonnait au consul le soin de choisir à son gré un secrétaire, qui, avec ou sans le titre de chancelier, consentait à lui prêter gratuitement son assistance, sans être détourné, d'ailleurs, de ses occupations personnelles.

Par là, le gouvernement ne se trouvait point obligé de parfaire, comme il l'est aujourd'hui, par l'ordonnance de 1833, un traitement de 2,000 ou de 1,000 francs, selon que la nomination est faite par le roi ou par le ministre, à tel agent qui, parfois, n'a pas à faire, dans le cours d'une année, dix actes de son ministère. Il en était alors de ces chanceliers ou secrétaires comme il en est encore aujourd'hui des *agents consulaires* ou vice-consuls, que les consuls sont autorisés à choisir dans le lieu de leur résidence, pour les remplacer, sur quelques points de leur arrondissement, quand l'intérêt du service l'exige.

C'est à M. le ministre des affaires étrangères qu'il appartient de peser le mérite de ces observations, et d'examiner, surtout alors que les tarifs sont sur le point d'être réduits, et en présence des inconvénients révélés par l'exécution de quelques-unes des dispositions de l'ordonnance de 1833, s'il ne conviendrait point de revenir, en plusieurs points, aux règles anciennes que nous venons de rappeler, et de mieux concilier ainsi certains intérêts particuliers avec ceux de nos finances et le bien général du service.

Tel est, Messieurs, le résumé des observations peu nombreuses que nous a suggéré l'examen attentif du budget des affaires étrangères.

Votre commission vous propose les réductions suivantes :

CHAPITRE Ier.

Administration centrale (personnel).

Bureau du contentieux	1,000 fr.
Fonds de gratification aux surnuméraires et employés le plus faiblement rétribués	1,000 fr.

CHAPITRE IV.

Traitement des agents en inactivité	20,000 fr.

EXTRAIT *du registre des arrêtés du Directoire exécutif.*

Du 28 vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible (19 octobre 1797).

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre des relations extérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer d'une manière qui ne prête plus à l'arbitraire, tant en raison de l'exigence du service extérieur que de l'économie dont il est susceptible, les frais de premier établissement et de voyage des agents politiques et consulaires, arrête ce qui suit :

Frais de premier établissement.

Art. 1er. Il sera accordé, avant leur départ, aux envoyés ou ministres, résidents ou chargés d'affaires, consuls généraux, consuls ou vice-consuls, nommés pour aller résider en pays étrangers, une somme pour frais de premier établissement.

Art. 2. Le maximum de cette somme sera indistinctement du tiers des appointements annuels accordés aux agents politiques ou consulaires susdits; mais, à chaque mutation, il y aura fixation du fonds nécessaire au premier établissement; et le ministre des relations extérieures est chargé de prendre, à cet effet, des informations sur l'exigence de chaque localité.

Art. 3. S'il arrivait qu'un des agents politiques ou consulaires susdits fût envoyé à une nouvelle destination sans avoir occupé la résidence pour laquelle il avait reçu l'indemnité de premier établissement, il en tiendra compte sur l'indemnité et les appointements attachés à sa nouvelle mission.

Art. 4. Dans le cas où un des agents susdits, qui aurait reçu son indemnité, serait remplacé avant son départ sans être nommé à une autre mission extérieure, il restituera immédiatement la totalité de cette indemnité à son successeur.

Art. 5. Lorsqu'un agent politique ou consulaire passera à une nouvelle destination extérieure avant dix-huit mois d'exercice et de résidence effective dans son poste précédent, les trois quarts de l'indemnité qu'il aura reçue pour celui-ci, seront imputés sur l'indemnité qu'il devra recevoir pour sa nouvelle destination. La retenue ne sera que de moitié, lorsque la résidence effective aura duré plus de dix-huit mois; et l'indemnité attachée à son nouveau poste ne sera pleine qu'après trois ans révolus dans le précédent.

Art. 6. Le Directoire exécutif se réserve de statuer particulièrement sur les indemnités à accorder dans les lieux de résidence où il existerait une maison et mobilier nationaux, ainsi que dans ceux où l'autorité locale pourvoit au logement et à l'ameublement de l'agent de la République.

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.

PROCÈS DE MEUNIER, LAVAUX ET LACAZE.

Cinquième audience, du mardi 25 avril 1837.

A 7 heures 1/4 le public est admis dans les tribunes.

La Cour entre en séance.

M. CAUCHY, *greffier en chef*, procède à l'appel nominal de MM. les pairs.

M. **le Président** *lit*, au milieu du plus profond silence, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

La Cour des pairs,

Vu l'arrêt du 5 de ce mois, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence contre :

Meunier (Pierre-François);
Lavaux (Charles-Alexandre) ;
Lacaze (Henri) ;

Ouï les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

Ouï le procureur général du roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, sont ainsi conçues :

« Nous, procureur général du roi près la Cour des pairs,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans la journée du 27 décembre 1836, un attentat a été commis contre la vie du roi;

« En ce qui touche l'accusé *Meunier :*

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu coupable de l'attentat ci-dessus spécifié;

« En ce qui touche l'accusé *Lavaux :*

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'il s'est rendu complice dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir; soit en ayant, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité;

« En ce qui touche les accusés *Lavaux* et *Lacaze :*

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils sont coupables d'avoir pris part à une résolution d'agir, concertée et arrêtée entre eux et avec Meunier, dans le but d'attenter à la vie du roi, ladite résolution suivie d'un acte commis pour en préparer l'exécution;

« Attendu que, si des débats il paraît résulter que Lacaze est, depuis ce complot, demeuré étranger aux faits qui ont immédiatement préparé l'attentat, autres toutefois que le tirage au sort, la Cour n'en reste pas moins compétente pour statuer à son égard, puisque le complot auquel il a participé est évidemment connexe à l'attentat dont la Cour est saisie;

« Attendu que les crimes ci-dessus spécifiés et qualifiés sont prévus par les articles 86, 88 et 89 du Code pénal, ensemble, en ce qui touche Meunier et Lavaux, par l'article 365 du Code d'instruction criminelle.

« Requérons qu'il plaise à la Cour,

« Déclarer : 1° Meunier coupable de l'attentat comme auteur principal;

« 2° Meunier, Lavaux et Lacaze, coupables d'avoir pris part à un complot ayant pour but d'attenter à la vie du roi, lequel complot a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution;

« 3° Lavaux, coupable de s'être rendu complice de l'attentat ci-dessus spécifié;

« Appliquer, en conséquence, aux accusés susnommés, les peines portées par les articles de la loi susénoncés.

« Fait à l'audience, le 25 avril 1837.

« FRANCK-CARRÉ. »

Après avoir entendu Meunier et Me Delangle, son défenseur, Lavaux et Me Ledru-Rollin, son défenseur, Lacaze et Me Chaix-d'Est-Ange, son défenseur,

Et après en avoir délibéré :

En ce qui concerne :

Meunier (Pierre-François);

Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 27 décembre 1836, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du roi,

En ce qui concerne :
Lavaux (Charles-Alexandre);
Lacaze (Henri);

Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes qu'ils se soient rendus coupables comme auteurs ou comme complices de l'attentat ci-dessus qualifié, ou du complot qui aurait précédé ledit attentat,

Déclare :
Lavaux (Charles-Alexandre);
Lacaze (Henri);
Acquittés de l'accusation portée contre eux;

Ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Déclare :
Meunier (Pierre-François),
Coupable d'attentat contre la personne et la vie du roi;

Crime prévu par les articles 86 (§ 1er), 88 et 302 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 86 (§ 1er). L'attentat contre la vie ou la personne du roi est puni de la peine du parricide.

« Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

« Art. 302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. »

« Vu les articles 7, 12, 13 et 36 du Code pénal, ainsi conçus :

« Art. 7. Les peines afflictives et infamantes sont :

« 1° La mort ;

« 2° Les travaux forcés à perpétuité ;

« 3° La déportation ;

« 4° Les travaux forcés à temps ;

« 5° La détention ;

« 6° La réclusion.

« Art. 12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

« Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

« Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

« Tous arrêts qui porteront la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

« Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. »

Condamne Meunier (Pierre-François) à la peine de parricide (1) ;

Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir ; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort ;

Le condamne en outre aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par le condamné que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

Ordonne que le présent arrêté sera exécuté à la diligence du procureur général du roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.

Fait et prononcé le mardi vingt-cinq avril mil huit cent trente-sept, à l'audience publique de la Cour, où étaient présents :

M. le baron Pasquier, Président ; MM. le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le duc de la Force, le maréchal duc de Tarente, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de La Trémoille, le duc de Brissac, le marquis d'Aligre, le duc de Caraman, le comte Compans, le marquis de la Guiche, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le marquis de Mathan, le comte Ricard, le baron Séguier, le marquis de Talaru, le marquis de Vérac, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Raymond de Bérenger, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte Rampon, le comte de Sparre, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le comte de Germiny, le comte d'Hunolstein, le comte de la Villegontier, le comte de Bastard, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le baron Portal, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Bourke, le comte d'Haubersart, le comte de Courtarvel, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le duc de Brancas, le comte Cholet, le comte de Boissy-d'Anglas, le duc de Noailles, le comte Laujuinais, le marquis de la Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc d'Istrie, le comte Abrial, le marquis de Lauriston, le marquis de Dreux-Brézé le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le maréchal duc de Dalmatie, le comte de Ségur, le duc de Richelieu, le marquis Barthélemy, l'amiral baron Duperré, le marquis d'Aux, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voisins, le comte de Turenne, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte de Caffarelli, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le comte Pajol, le vicomte Rogniat, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Aubernon, Bertin de Veaux, Besson, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaisnes, le comte Dutaillis, le duc de Fézensac, Gautier, le comte Heudelet, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le vice-amiral baron Roussin, le baron Silvestre de Sacy, le baron Thénard, Tripier, le comte de Turgot, Villemain, le baron Zangiacomi, le comte de Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le comte de Colbert, le comte Guéhéneuc, le comte de La Grange, le comte de Nicolaï, Félix Faure, le maréchal marquis de Grouchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le comte de Pressac, le baron Neigre, le baron Haxo, le baron Saint-Cyr Nugues, le baron Lallemand, le baron Duval, le comte Reinhard, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le duc de Saulx-Tavannes, le comte d'Astorg, de Gasparin, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le baron de Cambon, le vicomte de Rohan-Chabot, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Peny, le marquis de La Moussaye, le comte Pernety, le baron de Prony, le comte de La Riboissière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte Valée, le comte de Lezay-Marnézia, le baron Ledru des Essarts, le baron Mortier, de Bellemare, le baron de Morogues, le baron Voysin de Gartempe.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

(1) Voy. ci-après, séance de la Cour des pairs du 28 avril 1837, la commutation de peine en faveur de Meunier.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 25 avril 1837.

A 1 heure 1/2 la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du lundi 24 avril est lu et adopté.

CONGÉS.

M. **le Président**. MM. Blanchard et Ailhaud de Brisis demandent des congés. S'il n'y a pas de réclamation, les congés sont accordés.

RAPPORT SUR LES DÉPENSES SECRÈTES (1).

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi sur les dépenses secrètes.*

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur.* La Chambre désire-t-elle que je lise mon rapport, ou préfère-t-elle que je le dépose sur le bureau.

De toutes parts : Lisez, lisez!

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur. lisant :* Messieurs, quand, il y a trois ans, la Chambre, sur la proposition de sa commission des finances, décida que les dépenses secrètes continueraient à se diviser en deux parts, l'une correspondant aux besoins permanents du gouvernement et inscrits annuellement au budget, l'autre proportionnée à ses besoins accidentels, et formant l'objet d'une proposition spéciale, ce ne fut pas, de la part de la Chambre, une simple mesure d'ordre et de régularité financière ; mais elle voulut se réserver, d'un côté, la faculté d'apprécier exactement les circonstances et de mesurer l'allocation sur les besoins réels ; de l'autre, le droit d'accorder ou de refuser cette marque de confiance, non pas un an d'avance et à des ministres quelconques, mais au moment même où les dépenses doivent se faire, et aux ministres actuellement investis du pouvoir. Toute commission des fonds secrets est donc saisie de deux questions, celle de la nécessité du crédit demandé, celle de la confiance que mérite le gouvernement. A vrai dire, cette seconde question est même inséparable de la première, puisque l'emploi des fonds votés pour dépenses secrètes ne saurait être ni vérifié ni contrôlé dans ses détails, et que force est bien à la commission comme à la Chambre de s'en rapporter sur tous les points essentiels à la bonne foi des ministres et au sentiment qu'ils ont de leur propre responsabilité.

Cette année pourtant, le chiffre du crédit demandé et l'augmentation considérable qu'il présente imposaient à votre commission une attention plus sérieuse que jamais et des devoirs plus rigoureux. Depuis 1834, en effet, le chiffre des dépenses secrètes extraordinaires qui avait été de 1,500,000 francs, n'était plus que de 1,200,000 francs, et tout faisait espérer que, grâce à la tranquillité croissante du pays, il descendrait plus bas encore. Or, on propose de le porter jusqu'à 2 millions, c'est-à-dire au taux le plus élevé qu'il ait atteint depuis la Révolution. D'où vient cet accroissement, et quels sont les graves événements qui peuvent le justifier? C'est ce que votre commission devait d'abord examiner.

Il y aurait, Messieurs, peu de loyauté et peu d'habileté à venir, pour motiver le crédit demandé, vous proposer un tableau exagéré des dangers qui nous entourent et des maux qui nous travaillent ; mais il y aurait, d'un autre côté, grande faiblesse à tenir la Chambre et le pays dans une sécurité trompeuse en s'efforçant de leur dissimuler ces dangers et ces maux. Sans doute la société est plus paisible à la surface qu'elle ne l'était pendant les années qui ont suivi immédiatement la Révolution. Les émeutes ont cessé, des associations ouvertement factieuses ne viennent plus se poser en face des pouvoirs réguliers avec audace et impunité. Les partis enfin, plusieurs fois vaincus, ont renoncé à porter hautement le défi à la royauté constitutionnelle et à lui offrir la bataille. Ce sont là des progrès réels, incontestables, et dont nous devons rendre grâce à la sage politique qui a prévalu depuis six ans.

Mais, Messieurs, parce que l'émeute ne gronde plus, parce que les associations se cachent, parce que les partis ont modifié leur langage, ce serait une déplorable erreur que de croire la société sauvée et la royauté constitutionnelle hors de cause. Remarquez, en effet, quelle est, depuis 1830, la marche des choses, et par quelles phases ont passé les partis. Pendant les premiers mois qui suivent la Révolution, les partis se figurent qu'un peuple soulevé ne saurait se rasseoir, et qu'à la première occasion, le gouvernement nouveau serait renversé, comme le gouvernement précédent, par un mouvement populaire irrésistible et spontané. Les ennemis de la royauté du 7 août ne prennent donc pas la peine de conspirer contre elle; mais sans lien commun, et sans projets arrêtés, on les voit de temps en temps descendre en armes sur la place publique, pour y porter l'insurrection.

Bientôt pourtant ils s'aperçoivent que les masses ne s'ébranlent pas au profit de certaines passions, de certaines ambitions, et que si l'agitation qui suit les révolutions ressemble, par quelques-uns de ses symptômes, à l'agitation qui les précède, elle en diffère grandement par son intensité, par sa durée et par ses résultats. Alors ils cherchent à suppléer au nombre par l'organisation, et l'ère des conspirations commence. Sous cette nouvelle forme, leurs efforts deviennent plus violents, leurs tentatives plus désespérées, et il ne faut rien moins, pour achever de les réduire, que plusieurs combats acharnés, un mémorable procès, et des lois qui leur enlèvent successivement leurs principaux moyens d'action. Tout alors est-il fini? Non, Messieurs, et c'est ici que nous arrivons à l'objet

(1) N° 179 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. Lemercier, Duvergier de Hauranne, Kératry, le marquis de Mornay, Agier, Auguste Giraud, le général Jacqueminot, Croissant, Fulchiron.

même de la loi. Parmi les obstacles contre lesquels les partis se sont brisés, deux surtout les irritent et les désespèrent, l'armée et le roi. C'est donc à l'armée et au roi qu'ils s'en prendront désormais : à l'armée en tentant sa fidélité, au roi en attentant à sa vie.

Et qu'on ne vienne pas dire que c'est là calomnier les partis et leur attribuer ce qui n'est que l'œuvre isolée de quelques scélérats. En 1835, l'illusion, à cet égard, était possible ; elle ne l'est malheureusement plus aujourd'hui ; et il faut bien reconnaître, quelque douleur qu'on en ressente, que les attentats qui se sont succédé à des intervalles sans cesse plus rapprochés procèdent tous d'une même pensée et tendent à un même but. Il faut reconnaître, par conséquent, qu'il s'agit, non de tentatives isolées et accidentelles, mais de tentatives combinées et systématiques. Sans doute, il y a dans les partis une portion égarée, plutôt que criminelle, que l'idée de l'assassinat épouvante, et qui déplore, avec nous, le retour périodique, en quelque sorte, de semblables attentats ; mais il en est une autre, profondément immorale et perverse qui, lorsqu'elle ne prépare pas elle-même ces attentats, les encourage et les glorifie ; il en est une qu'aucun crime ne saurait arrêter, et qui, pour assouvir ses détestables passions, prend pour moyen l'assassinat, comme d'autres prennent l'embauchage et l'insurrection.

Ainsi, Messieurs, voici quelle est notre situation. Nous sommes tranquilles ; mais on travaille incessamment à séduire, à ébranler, à corrompre l'armée, cette armée que les partis traitaient si mal naguère et qu'ils ne flattent aujourd'hui que dans l'espoir mal fondé de lui faire oublier ses devoirs et trahir ses serments. Nous sommes tranquilles, mais dans les profondeurs des partis, là où s'agite et fermente ce qu'ils contiennent de plus impur, il s'est formé une association de régicides, liée par serment, et qui ne songe qu'à inventer quelque moyen nouveau d'accomplir promptement et sûrement ses abominables desseins. Cette association d'ailleurs ne se renferme ni dans Paris, ni dans l'intérieur du royaume. Dans les pays voisins aussi il se trouve des hommes qui, rêvant un bouleversement général, espèrent hâter ce bouleversement en organisant partout des centres de propagande et des écoles d'assassinat. C'est ainsi que dans plusieurs villes d'Espagne et de Portugal, il s'est formé des clubs qui n'ont pas craint de s'intituler : *Clubs des vengeurs d'Alibaud.* C'est ainsi qu'à l'effroi de tous les honnêtes gens, le nom de ce même Alibaud a été, au mois d'août dernier, salué dans une assemblée radicale de Londres par de féroces acclamations. C'est ainsi que naguère encore il existait en Suisse un comité qui s'est depuis transporté en Angleterre, et dont le but principal paraît être d'arriver enfin à frapper le coup que quatre fois déjà la Providence a détourné.

Ces faits, qui sont de notoriété publique, suffisent, ce nous semble, pour démontrer que le roi est devenu le point de mire de tout ce qu'il y a en Europe d'hommes violents et dépravés. Sans doute, ces hommes s'abusent, et il est bon qu'ils sachent que leur crime, quand ils parviendraient à le commettre, n'aurait pas les résultats qu'ils en espèrent. Il est bon qu'ils sachent que la France, en 1830, n'a point fondé une royauté viagère, mais une dynastie, et qu'elle saurait bien, s'il le fallait, maintenir sur la tête du fils la couronne que le père a reçue d'elle, et qu'il porte si dignement. Il est bon qu'ils sachent enfin que la pensée d'ordre et de paix qu'ils veulent atteindre dans la personne du roi, est aussi celle du pays et qu'elle ne peut périr. Mais, Messieurs, le fanatisme est aveugle, et les avis qui parviennent au gouvernement ne permettent pas malheureusement de croire qu'il soit prêt à renoncer à ses affreux projets. Ce fanatisme d'ailleurs n'est-il pas, involontairement sans doute, mais efficacement excité par ces écrits qui, au mépris des lois destinées à protéger la personne royale, déversent sur elle la haine et le mépris : par ces écrits où, faisant appel aux plus basses passions et aux instincts les plus grossiers, la calomnie désigne chaque jour le chef de l'Etat comme l'ennemi irréconciliable du peuple et l'auteur direct ou indirect de tous ses maux ? Il est, Messieurs, des temps où de telles paroles ne produiraient que le dégoût et resteraient sans danger. Mais il en est d'autres où, recueillies par des cerveaux mal faits, elles engendrent une idée funeste, qui, se développant et se fortifiant, peut aboutir enfin à une horrible détermination.

Il est donc vrai que les circonstances sont graves, exceptionnelles, et qu'elles imposent des devoirs tout nouveaux. Il est vrai aussi que la nature même des crimes qu'il s'agit de découvrir et de prévenir rend ces devoirs fort difficiles.

Quand les ennemis du gouvernement descendaient en armes sur la place publique, il suffisait en effet, pour les vaincre et les disperser, du courage et de la fidélité de la garde nationale et de l'armée. Quand, réunis dans des associations nombreuses et tumultueuses, ils conspiraient à haute voix et préparaient publiquement l'insurrection, il était encore aisé de les observer et de connaître leurs projets. Mais aujourd'hui qu'ils sont organisés mystérieusement et par groupes de trois ou quatre seulement ; aujourd'hui qu'ils rêvent, non plus l'émeute mais l'embauchage, non plus l'insurrection mais l'assassinat ; aujourd'hui surtout qu'au moyen d'affiliations lointaines, ils recrutent, au delà même de nos frontières, des associés et des complices, il est évident, il est incontestable que les moyens de surveillance doivent être plus nombreux, plus étendus, plus puissants. Ce sont ces moyens de surveillance que le gouvernement est venu vous demander.

Le principe de l'augmentation ainsi justifié, il resterait à en mesurer la quotité. Mais ici les éléments ordinaires d'appréciation manquent absolument, et la nature même des dépenses dont il s'agit est, comme nous le disions en commençant, un obstacle insurmontable à tout examen utile et éclairé. Un des membres de la commission, sans nier l'utilité de la dépense nouvelle, a pourtant pensé qu'au moyen d'économies réalisées sur les anciens services, ces dépenses pourraient se faire sans augmenter le chiffre total du crédit. Les huit autres membres n'ont point été de cet avis, et confiants dans la parole des ministres responsables qui déclaraient indispensable la totalité de la somme demandée, ils n'ont point hésité

à l'allouer. Mais la commission entière s'est réunie pour rappeler à MM. les ministres que plus est arbitraire et discrétionnaire l'emploi des fonds secrets, plus il importe que l'intérêt seul de l'Etat préside à cet emploi, et qu'aucune faveur particulière ne puisse s'y mêler. Nous devons ajouter que MM. les ministres ont, à cet égard, partagé notre opinion, et que leurs promesses ont été entièrement conformes à nos vœux.

Ainsi, Messieurs, se trouve nécessairement ramenée cette question de confiance que nous vous avons signalée dès l'abord, et que l'on voudrait en vain éviter. *(Mouvement d'attention.)* Bien employés, les fonds secrets peuvent être un moyen de gouvernement puissant et salutaire. Détournés de leur destination ou mis au service d'un système contraire aux intérêts du pays, ils seraient une source d'abus, de désordres et de dangers pour l'Etat. Quand donc on accorde les fonds secrets à un ministère, quel qu'il soit, c'est que l'on croit que ces fonds seront bien placés dans ses mains et qu'il en fera bon usage. C'est ainsi que l'on s'associe à sa politique et qu'on la juge conforme aux véritables besoins du pays. Or, sous ce dernier rapport, votre commission s'est trouvée placée dans une situation particulière et dont elle doit compte à la Chambre. *(Ecoutez! écoutez!)* Depuis la présentation du projet de loi, un ministère est tombé qui avait toute notre confiance. *(Rires à gauche.)* Un autre ministère s'est formé dont les bonnes intentions ne sauraient être mises en doute, et à qui nous souhaitons l'esprit de suite et la fermeté sans lesquels il nous paraît impossible de gouverner aujourd'hui. *(Rumeurs diverses. — Interruptions.)* Jamais, en effet, ne fut plus nécessaire le maintien de la politique du 13 mars et du 11 octobre, de cette politique ferme et modérée, conservatrice et libérale à la fois. Jamais ne fut plus à redouter non seulement son abandon, mais toute déviation qui, sans la changer en apparence, l'affaiblirait et la frapperait d'impuissance. L'esprit anarchique, il faut qu'on le sache bien, n'est pas tellement vaincu qu'il ne puisse, si les pouvoirs publics se relâchaient ou si l'opinion fléchissait, reprendre en peu de temps, sous une forme ou sous une autre, tout le terrain que lui ont laborieusement enlevé six années d'efforts constants et soutenus. Or, comment les pouvoirs publics, à tous les degrés, ne se relâcheraient-ils pas si le premier de ces pouvoirs, celui qui sert aux autres de régulateur et de boussole, se montrait faible, chancelant, irrésolu? Comment l'opinion ne fléchirait-elle pas si elle ne recevait de ceux qui sont appelés à l'éclairer et à la diriger une forte et persévérante impulsion?

Votre commission ne craint donc pas de le dire : ce dont le pays a surtout besoin en ce moment, c'est d'un pouvoir dont l'attitude ferme et digne rassure et encourage les amis du gouvernement, intimide et contienne ses ennemis *(Nouvelle interruption)*; d'un pouvoir qui, doué de volonté et de force, ne laisse pas l'administration sans direction, les factions sans frein, les lois sans exécution ; d'un pouvoir enfin qui serve d'exemple à tous, et au sein duquel les pouvoirs secondaires viennent puiser le courage et l'énergie nécessaires pour se mettre au-dessus des clameurs des partis, et faire leur devoir toujours et partout. Nous désirons ardemment que tel soit le nouveau ministère ; et, à ces conditions nous sommes prêts à lui donner notre sincère appui. *(Mouvements divers.)* En attendant *(Exclamations et rires)*, la majorité de votre commission, sans rien changer aux déterminations qu'elle avait prises avant la formation du cabinet, vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi (1).

Voix de la gauche : En attendant!

M. le Président. En attendant *(on rit)*, le rapport sera imprimé et distribué, et le projet de loi ultérieurement mis à l'ordre du jour.

MOTION D'ORDRE.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je n'ai pas l'honneur d'appartenir à la Chambre ; mais je crois que les ministres ont le droit de demander la mise des projets de loi à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Oui, sans doute!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'hésitais, parce que je craignais d'empiéter sur les droits de la Chambre. *(Parlez!)* Je demande donc que la loi, dont le rapport vient d'être lu, soit mise à l'ordre du jour, pour être discutée le plus tôt possible, après la loi sur la dot de la reine des Belges, par exemple.

M. le Président. Après les lois qui ont été mises hier à l'ordre du jour.

Voix nombreuses : Après la loi des comptes de 1834!

M. le Président. S'il n'y a pas de réclamation, l'ordre du jour sera fixé ainsi qu'il suit :

On va achever la discussion des crédits supplémentaires de 1836.

Ensuite viendra la loi sur la dot de la reine des Belges ;

Puis la loi des comptes de 1834 ;

Et enfin, la loi des fonds secrets. *(Oui! oui! C'est cela!)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE 1836.

(Suite de la discussion sur Alger).

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion des crédits supplémentaires pour l'exercice 1836.* Quel est l'orateur qui demande la parole sur la question d'Alger?

(M. Robineau monte à la tribune.)

---

(1) Nous insérons en *note* les 2 articles du projet de loi dont le rapporteur n'a pas donné lecture :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

Plusieurs voix : Assez, assez ! La clôture !

D'autres voix : Non ! laissez parler !

M. **Robineau.** Messieurs, les orateurs qui ont occupé cette tribune dans le cours de la discussion qui s'agite devant vous, ont su, par des discours aussi éloquents que substantiels, appeler votre attention sur des questions jusqu'ici peu connues ou mal comprises, et qui pourront bientôt servir au développement d'une ère nouvelle pour notre colonie.

Permettez-moi cependant de vous citer quelques faits, et d'entrer ici dans des détails précis sur l'état politique de la régence ; détails qui, j'ose le croire, sont dignes d'exciter tout votre intérêt.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre.

L'honorable M. Thiers vous a trop bien indiqué les avantages que présenterait, pour armer en course, en cas de guerre maritime, la configuration des côtes de la régence, pour que je veuille revenir sur ce sujet.

Après les développements que vous a donnés hier M. Bresson, relativement à la manière dont sont obligés de naviguer les vaisseaux qui font le commerce du Levant et celui des Indes par la Méditerranée, sur les dangers que leur feraient courir les corsaires embusqués dans les criques nombreuses d'une côte impossible à bloquer, et sur laquelle les jettent constamment les vents, la houle et les courants, il est, je le crois du moins, inutile d'insister davantage sur son importance.

Il est également superflu de vous décrire les légères embarcations sur lesquelles ces intrépides marins entassaient un grand nombre d'hommes pour prendre à l'abordage les plus gros navires ; je ne vous rappellerai pas non plus comment ils enrôlaient ces hommes aventureux. Mais je vous dirai que ces hommes nous demandent souvent encore quand nous leur permettront d'armer contre nos ennemis ? Et je ne puis trop le répéter, parce que j'en suis profondément convaincu, que la guerre rapprocherait de nous les populations indigènes pour armer sur vos ordres, et que nous verrions bientôt descendre de leurs montagnes, alléchés par l'appât du gain, ces mêmes Kabyles qui n'en sortent aujourd'hui que pour nous combattre.

Je persiste donc à croire que, malgré les reproches dont on flétrit l'armement en course, nous devons conserver avec soin une position qui met entre nos mains un moyen de guerre aussi puissant, et dont nos ennemis ne manqueraient pas de se saisir si nous abandonnions la régence.

Messieurs, les puissances maritimes dont les vaisseaux sillonnent la Méditerranée savent très bien que nos ports de la régence nous permettraient d'anéantir leur commerce sur cette mer, le jour où la guerre serait déclarée. Gardons-nous donc, actuellement que la Méditerranée prend une importance à laquelle on ne peut assigner de bornes, et au moment où le commerce de l'Inde tend à reprendre son ancien chemin par Alexandrie et le Caire ; gardons-nous, dis-je, de pousser la légèreté et l'imprévoyance jusqu'à nous plaindre d'occuper des points aussi importants, et n'oublions jamais que la grande route de Londres à Calcutta passera, dans quelques années, ou par Marseille ou le long des côtes de la régence.

Après vous avoir démontré l'importance de la possession de ces côtes dans le cas d'une guerre maritime, nous sommes naturellement conduits à réclamer l'exécution des travaux nécessaires pour améliorer les stations que nous occupons sur le littoral.

Au nombre de ces travaux se présente en première ligne, ainsi que vous l'a très bien dit notre honorable collègue M. Bresson, l'agrandissement du port d'Alger.

Je ne le suivrai point dans les développements qu'il vous a donnés sur ce projet ; je vous dirai seulement que le gouvernement, en vous demandant les fonds nécessaires pour ces travaux, et en ordonnant de les commencer le plus promptement possible, fera taire les accusations portées contre lui, de nourrir secrètement des intentions mauvaises contre la colonie, et de se préparer à l'abandonner tôt ou tard. Cette mesure aura de plus l'avantage de montrer aux indigènes, d'une manière irrécusable, notre ferme résolution de nous établir solidement dans le pays, et de les convaincre de plus en plus de l'inutilité de leurs efforts pour nous en chasser.

Au port d'Alger, si avantageusement situé pour servir d'entrepôt aux marchandises de l'Inde, arriveront bientôt toutes les caravanes de l'intérieur de l'Afrique. Il sera donc facile d'y établir un grand commerce d'échange de tous les produits de notre industrie européenne, surtout de nos quincailleries et de nos calicots de toutes espèces dont les Orientaux et les Africains se montrent de plus en plus avides. Et pour obtenir cet immense débouché pour toutes nos fabriques, il suffira de déclarer Alger port franc, dégagé de toutes espèces d'entraves. Nous verrions immédiatement se réaliser en faveur de notre colonie les miracles que le commerce anglais vient d'opérer en peu d'années, en établissant sur la plage nue d'une petite île déserte un port franc à Singapour, situé sur la grande route des Indes à la Chine et à l'Océanie.

Messieurs, derrière les côtes de la régence on trouve un sol fertile qui nous promet un avenir de richesses et de prospérités, si, par des mesures sagement conçues et habilement exécutées, nous y développons, avec une sage lenteur, les germes de civilisation qu'il renferme. Mais comment pénétrer, comment nous établir dans l'intérieur du pays ? C'est ce que je vais avoir l'honneur d'examiner devant vous.

On a souvent émis à cette tribune l'opinion que, pour consolider plus promptement notre puissance dans la régence, il était nécessaire d'occuper immédiatement les points principaux où les Turcs avaient jadis des garnisons, et de gouverner de là, par des agents choisis par nous, toute la partie du territoire soumise autrefois à leur domination.

Cette opinion, je ne la partage pas; je ne crois pas qu'une armée française puisse subitement remplacer partout la milice turque.

Les Osmanlis avaient pour eux des mœurs et des habitudes plus conformes que les nôtres à celles des indigènes; ils avaient la même religion. Le temps et la tradition étaient en leur faveur. L'ascendant de leur race était aussi pour beaucoup dans la balance. Les Arabes savaient que, dans l'ancien empire

des califes, les Turcs avaient partout saisi le cimeterre qui s'échappait des mains débiles des descendants du prophète. Enfin, dans toutes les bourgades de l'intérieur où les deys avaient entretenu des troupes, il s'était promptement formé des populations croisées, connues sous le nom de Coulouglis, espèce de colonies militaires qui enlaçaient comme dans un vaste réseau tout le pays qui reconnaissait leur souveraineté. Ajoutons encore que les Turcs employaient à l'égard des indigènes des moyens de gouvernement incompatibles avec nos mœurs, et qui ne peuvent être mis en usage au nom de la France, dont le but est de civiliser les peuples et d'améliorer leur sort.

En supposant que tous ces désavantages pussent être contrebalancés par le nombre, il serait facile de prouver qu'une armée française, destinée à occuper ainsi tout le pays, devrait dépasser de beaucoup en nombre celle que vous voulez accorder pour nos possessions du nord de l'Afrique. Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'il suffirait de conserver ainsi des forces supérieures pendant deux ou trois ans pour consolider irrévocablement notre puissance. Non, Messieurs, il faudrait occuper ainsi tout le pays, jusqu'à ce que les populations de l'intérieur fussent suffisamment modifiées par notre contact, pour être à notre égard ce qu'elles étaient par rapport aux Turcs. Or, n'en doutez pas, de longues années sont nécessaires; car il faudrait donner au temps le temps d'agir. Et d'ici là ne perdons pas de vue le tableau des catastrophes qui surviendraient, si, avec une telle dissémination de nos troupes, des événements tout à fait étrangers à l'Afrique nous obligeaient à diminuer la force de notre armée d'occupation.

Mais, Messieurs, si nous ne devons pas tenter de gouverner par nous-mêmes tout le pays soumis jadis aux Turcs, remarquons toutefois qu'ayant brisé le gouvernement des peuples de la régence en renversant le pouvoir des deys d'Alger, nous ne pouvons nous dispenser de nous occuper de l'organisation sociale qui doit s'établir sur les ruines de celle que nous avons détruite.

On n'a pas oublié qu'en 1830 la province de Constantine fût la seule où l'ancien gouvernement turc survécut à notre conquête.

Le bey de cette province, dont l'armée française ne visita pas la capitale, conservant ses moyens d'action, tenta de se soutenir, et y parvint à l'aide des tribus arabes alliées à la famille de sa mère; mais les provinces d'Oran et de Titery, dont les beys avaient été faits prisonniers, et la majeure partie du district d'Alger, se trouvèrent plongées dans la plus complète anarchie. Du sein de cette anarchie sortit Abd-el-Kader. A l'époque où il fut élevé sur le pavois par les tribus qui, à l'instigation de son père, avaient formé autrefois contre les Turcs la redoutable ligue des indépendants, le gouvernement français eut à peine connaissance de cet événement; et depuis, il a mérité plus d'un reproche pour n'avoir pas assez surveillé le développement de cette nouvelle puissance. Pour agir sagement dans cette circonstance, nous eussions dû prendre pour règle la conduite qu'avaient tenue les Turcs, lorsqu'ils étaient venus s'établir sur la côte de Barbarie. Nous aurions dû, à leur exemple, reconnaître l'indépendance d'un chef dont le parti, ayant de profondes racines dans le pays, ne pouvait être renversé; mais en reconnaissant ce chef, il fallait limiter avec soin l'étendue du territoire et le nombre des tribus sur lesquelles devait s'exercer son autorité, surveiller attentivement sa conduite, épier ses démarches, et s'opposer, dès l'origine, à tout accroissement de son pouvoir. Les Anglais, qu'on a souvent cités à cette tribune, ont toujours suivi cette conduite dans l'Inde. C'est ce que nous avons négligé de faire; et il n'a fallu rien moins, Messieurs, pour éveiller notre sollicitude, que tout le bruit des fâcheux événements qui se sont succédé dans l'ouest de la régence.

Rappelons-nous, en effet, qu'Abd-el-Kader, à peine nommé prince des croyants par les tribus du centre de la province d'Oran, étendit bientôt son autorité depuis les frontières du royaume de Maroc jusque vers les bords du Chellif, c'est-à-dire dans presque toute l'étendue du beylick d'Oran.

Au commencement de 1834, lorsqu'il était en paix avec nous, nous le voyons pousser l'audace jusqu'à reprocher au général Voirol d'avoir châtié les Hadjoutes, prétendant que c'était à lui qu'on devait s'adresser pour cela; il annonça clairement ses prétentions sur la province de Titery, et même sur le district d'Alger; et il ne fallut rien moins que la fermeté du général Voirol pour l'empêcher d'exécuter dès lors le projet qu'il avait conçu.

Au printemps suivant, en 1835, sous l'administration du comte d'Erlon, il renouvela les mêmes prétentions, et saisit la première occasion qui se présenta pour établir son autorité, non seulement à Milliana, à Médéah, et sur la majeure partie de la province de Titery, mais encore sur l'ouest de la Métidjah. Depuis lors son influence s'est maintenue dans toutes ces contrées. Aujourd'hui, depuis le royaume de Maroc jusque devant le camp de Bouffarick, la seule puissance dont on reçoive, dont on exécute les ordres, est celle de l'émir. Je n'en veux pour preuve que les prisonniers enlevés aux portes d'Alger, conduits à Mascara, et qu'il vient de nous faire rendre; je n'en veux pour preuve que la coïncidence, souvent observée, des mouvements des tribus de la plaine d'Oran et de celles des environs d'Alger; ce chef entreprenant n'eut-il pas le pouvoir, peu de temps après l'affaire de la Macta, de nous faire attaquer par les Hadjoutes, et de jeter toutes les tribus du Chellif dans la Métidjah? On nous a dit Abd-el-Kader vaincu, abandonné, et cependant il excite toujours l'admiration des tribus du centre de la province d'Oran; si elles sont fatiguées de quelques revers, d'un autre côté elles sont exaltées par son héroïque persévérance. Nous avons donc fait une faute en ne profitant pas du découragement produit par la bataille de la Sikak pour traiter avec l'émir.

Il était important de recueillir le fruit de cette victoire; au lieu de cela, qu'avons-nous fait? Nous avons rappelé notre général et nos soldats, dégarnissant ainsi des lieux sur lesquels il nous a fallu, bientôt après, envoyer de nouveaux bataillons.

Sans parler des énormes dépenses qu'occasionnent ces perpétuels mouvements de troupes, le plus grave inconvénient de toutes ces

hésitations, de toutes ces incertitudes, est, sans contredit, la déconsidération qu'elles attirent sur nous, la honte dont elles nous couvrent aux yeux des indigènes : comment en serait-il autrement avec des peuples qui ne peuvent concevoir la légèreté avec laquelle nous traitons les affaires et prenons les résolutions les plus importantes?

Mais ce que nous avons négligé de faire l'année dernière, nous sommes en demeure de le faire aujourd'hui. De la conduite que va tenir le gouvernement dépend le sort futur de la régence. Puisse-t-il ne pas oublier que si nous ne devons pas tenter d'établir notre puissance à la place de celle de l'émir, il est indispensable d'arrêter l'essor toujours croissant de son ambition, et de resserrer les limites déjà trop étendues de sa puissance!

Les bases sur lesquelles nous aurons à traiter avec Abd-el-Kader dépendront sans doute des chances de la guerre. Mais nous ne pensons pas que nous devions poser les armes avant de l'avoir obligé à renoncer à toute prétention sur les tribus du district d'Alger, sur celles de la portion de la province de Titery qui est encore soumise à son autorité. Le Chellif semble être la limite naturelle de son territoire du côté de l'est.

Nous stipulerions, en outre, autour de Mostaganem, la jouissance des jardins et des terrains cultivés autrefois par les habitants de la ville; la conservation de la pointe d'Arsew; nous revendiquerions autour d'Oran la libre possession du canton habité jadis par les Douars et les Semélas, nos fidèles alliés, que nous ne pouvons pas plus abandonner que les braves Coulouglis de Tlemcem, dont nous devrons établir soigneusement les relations avec les Hadars ou Maures, leurs voisins; car il serait indigne de nous de livrer à la vengeance de l'émir ceux qui n'ont pas balancé à réclamer notre protection, et il y aurait une grande imprévoyance à ne pas surveiller ce qui se passe sur les frontières du royaume de Maroc.

Le territoire de l'émir ainsi borné, il aurait encore une vaste et riche province; les tribus qui lui obéiraient seraient nombreuses et sa puissance serait considérable; mais enfin elle serait connue, limitée, et ne pourrait plus s'étendre. Tranquille possesseur, il consentirait facilement à nous payer un tribut, non comme à son souverain, sa religion le lui défend, mais comme droit de douane et de vente, et afin de pouvoir communiquer avec la mer, dont les Arabes nous reconnaissent la souveraineté.

Messieurs, un arrangement solide et durable avec Abd-el-Kader est d'autant plus désirable qu'on va sans doute incessamment vous demander des fonds pour retourner à Constantine effacer le douloureux souvenir de notre première expédition.

Si nous entrons à Constantine, ne commettons pas la faute que nous avons commise à Oran et à Titery. Ne renversons pas le pouvoir du bey pour le remplacer par la puissance éphémère et fragile d'un potentat improvisé, comme ceux que nous avons vainement essayé d'établir à Cherchel, à Médéah, à Mascara, à Tlemcem, et que nous n'avons pu maintenir, parce que leur pouvoir, n'ayant pas de racines dans le pays, était pour ainsi dire frappé de mort à sa naissance.

Profitons de cette expérience, et n'offrons point à l'émir, en étendant l'anarchie à une troisième province, une nouvelle occasion d'accroître encore sa puissance; car, Messieurs, je ne saurais trop rappeler votre attention sur la cause qui a rendu si facile et si prompt l'établissement de la puissance d'Abd-el-Kader. Cette cause, c'est le malaise que produisait l'anarchie dans laquelle nous avons laissé pendant quatre ans toutes les populations de l'ouest; c'est ce malaise qui leur a fait accepter avec joie le premier chef qui s'est présenté pour rétablir l'ordre, la paix et le commerce intérieur, détruits par le brigandage.

Nous avons dit, Messieurs, qu'il convenait de ne pas poser les armes avant d'avoir obligé l'émir à renoncer à toute prétention : 1° sur les tribus du district de Miliana situées sur la rive droite du Chellif; 2° sur Médéah et sur les tribus de la province de Titery; 3° sur les tribus ou mieux sur les *outans* du district d'Alger.

Toutes ces tribus sont aujourd'hui gouvernées par Sidi-Embarak, nommé bey par Abd-el-Kader, le même qui, sous le général Berthezène, était à Alger notre aga.

Avant la campagne de l'émir sur le Chellif, Sidi-Embarak avait déjà établi son autorité sur le pays qu'il gouverne, et nous avait fait savoir qu'il ne serait pas éloigné de traiter avec nous.

Des conflits se sont plus d'une fois élevés entre l'émir et Sidi-Embarak. Ces deux chefs ont plusieurs fois été sur le point d'en venir à une rupture (1).

Forcé de resserrer les frontières, l'émir ne laisserait-il pas volontiers Sidi-Embarak, traiter directement avec nous? Mais il ne faut pas se le dissimuler, ces arrangements nécessiteront peut-être dans la province d'Alger quelques démonstrations auxquelles suffiront toutefois les troupes qui se trouvent sur les lieux.

La ville de Médéah et les tribus de l'ancienne province de Titery sont aujourd'hui gouvernées directement par un lieutenant de Sidi-Embarak.

Car on sait qu'il ne reste plus trace de la puissance du malheureux bey que nous avons été pompeusement installer l'année dernière dans cette ville, et qui, malgré le courage avec lequel il se défendit, fut enlevé par Sidi-Embarak, quelques jours après le retour de nos troupes à Alger.

Nous ne pensons pas que nous devions définitivement reconnaître au bey de Miliana la suzeraineté du beylick de Titery; mais nous ne devons pas perdre de vue qu'ayant déjà tenté deux fois d'établir deux beys dans cette

---

(1) Nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes dans le pays de l'aristocratie, et que nulle part la considération, l'influence des familles, qu'ils appellent maison, n'est poussée plus loin.

La sainteté est elle-même une qualité, un privilège de famille. Ainsi la famille d'Abd-el-Kader lui doit sa prépondérance; il descend du Prophète; il en est de même de celle de Sidi-Embarak, mais elle ne jouit pas tout à fait d'une aussi grande considération, d'un aussi grand pouvoir.

Une lettre que je viens de recevoir d'Alger m'annonce qu'il y a eu tout récemment un nouveau dissentiment entre ces deux chefs.

province sans avoir pu y réussir, nous ne pouvons désormais espérer d'y constituer notre puissance autrement qu'en occupant la capitale par nos troupes. Nous pensons aussi que lorsque nous serons arrivés dans la régence à un état politique plus stable, nous devrons prendre pour première position sur le versant sud de l'Atlas, celle de Médéah. D'ici à l'époque où cette occupation deviendra possible, nous nous bornerons à surveiller attentivement ce qui se passera dans la province de Titery; à voir les tentatives d'organisation qui s'y manifesteront; à les seconder ou à les étouffer, suivant qu'elles sembleront devoir nous être avantageuses ou hostiles.

Nous voici maintenant arrivés, Messieurs, aux *outans* du district d'Alger. Ici la question change de nature; c'est dans ce district, sur le territoire duquel se trouvent situées les villes de Blida et de Coléah, que les bras européens doivent commencer immédiatement à féconder le sol africain. C'est là que nous devons surtout nous établir d'une manière définitive, et au moyen des lignes occupées par nos troupes, assurer aux laboureurs la sécurité, sans laquelle il n'y a pas de culture possible.

Dans l'étendue de ce district, nous pensons, Messieurs, qu'il est indispensable de ne pas reconnaître d'influence étrangère à la nôtre.

Des huit outans qui la composent, trois, les plus voisins d'Alger, sont déjà presque entièrement soumis à notre domination. Celui de l'est, dit le *Sébaoü*, est dans un état de neutralité qui nous suffit pour le moment. Trois autres situés au sud, reconnaîtront sans beaucoup de peine notre autorité. Un seul, celui d'*El-Sebt*, dont font partie des Hadjoutes, s'est jusqu'ici montré plus hostile que les autres. Cette hostilité tenait principalement à l'influence d'Abd-el-Kader. Soustrait à cette influence, nul doute qu'il ne se soumette bientôt.

Mais, Messieurs, les difficultés que nous avons rencontrées si souvent dans les tentatives que nous avons faites pour gouverner directement les indigènes des tribus voisines d'Alger, ne viennent-elles pas principalement du peu d'intelligence que nous avions de leurs besoins et de leurs usages?

Il est indispensable de s'occuper de l'organisation à donner à ces populations musulmanes destinées à vivre au milieu de nous et à reconnaître notre souveraineté. Nos lois et nos Codes ne peuvent leur convenir, puisque, en plus d'un point, ils heurteraient brusquement leurs croyances ; mais aussi leurs lois, leurs usages, doivent être progressivement modifiés en ce qu'ils ont d'incompatible avec notre civilisation.

La question de faire vivre une population musulmane sous la domination des chrétiens et mêlée avec eux, cette question, dis-je, n'est pas impossible à résoudre, quoi qu'en puisse croire notre honorable collègue M. Passy, avec lequel je suis d'ailleurs parfaitement d'accord relativement aux mesures de justice et de ferme probité qu'il faut employer : non, Messieurs, ce problème n'est point insoluble.

La Russie, qui plus que nous est en contact avec l'Orient, nous a devancés dans cette voie.

La France, dans ses possessions d'Afrique, est à son tour appelée à s'occuper de ce problème social si important pour l'avenir du monde méditerranéen ; et, n'en doutons pas, elle y trouvera une solution qui sera digne de l'état avancé de notre civilisation.

Car, Messieurs, les peuples musulmans ne sont pas restés étrangers à ce mouvement général des idées qui a ébranlé toutes les croyances des peuples de l'Occident et du Nord. La manière dont ils y ont participé se rattache à des causes qu'il serait trop long de développer ici; mais les événements dont Stamboul et le Caire ont été le théâtre sont la meilleure preuve de cette vérité; et quiconque a suivi et compris les faits qui se sont passés à Alger, depuis la conquête, a pu acquérir la conviction que les musulmans sont toujours disposés à sacrifier quelque chose de leurs pratiques et de leurs idées religieuses, lorsqu'il doit en résulter pour eux un avantage matériel certain.

Ils sont donc dans la voie des concessions, et tout nous prouve qu'ils arrivent à cette indifférence que nous devons désirer, puisqu'elle favorise la fusion que nous voulons opérer.

Quelques faits généraux suffiront pour justifier cette assertion. Voyez en effet, au milieu des Français, une population arabe nombreuse se livrer à la culture sous la protection de nos camps ; voyez encore ces établissements importants d'agriculture fondés par des Européens à 4 et 5 lieues en dehors de nos lignes, et qui n'ont pour toute protection que celle des tribus sur le territoire desquelles ils sont situés.

Messieurs, nous savons tous que la régence est fort étendue, que la population y est rare, que la terre y est féconde en produits précieux, étrangers au sol de la France, et que réclame son industrie. Comme vous venez de le voir, il sera possible d'ouvrir le réseau que forment ces populations arabes à nos cultivateurs, dont les charrues suivront, si elles ne les devancent, les progrès de nos armes et ceux de nos négociations.

C'est ainsi que se multiplieront nos points de contact avec les indigènes, que nous verrons leurs mœurs s'adoucir, et que s'opérera la transformation de ces races antiques qu'on a osé vous représenter comme rebelles aux lois de la civilisation, en présence des merveilles de Grenade et de Cordoue, qui sont l'œuvre de leurs pères.

Après vous avoir parlé de mes espérances pour l'avenir de notre colonie, je ne veux pas vous dérouler le triste spectacle de nos fautes, et vous énumérer les causes qui ont arrêté l'essor qu'auraient pu prendre nos établissements d'Afrique ; mais, Messieurs, il est un fait grave que je ne puis m'empêcher de vous signaler.

La constitution de la propriété ainsi que tout ce qui s'y rattache est sans doute une question vitale pour une colonie naissante.

Eh bien, depuis sept ans que nous sommes en Afrique, le croiriez-vous? on s'est à peine occupé de cet important sujet.

Dans la régence, la propriété est constituée sur des bases fixes établies dans le Coran et dans ses principaux commentaires.

Tous les immeubles sont possédés en vertu de titres réguliers rédigés par les cadis ; et de plus, nous croyons pouvoir affirmer que, dans le district d'Alger, par exemple, il n'y a pas un terrain qui n'ait son propriétaire. Ce seul fait vous prouve que les populations sont

attachés au sol, contrairement à ce que vous ont avancé MM. de Lamartine et Passy.

Une brochure fort remarquable de M. le capitaine du génie Mangay est le seul document un peu complet que nous ayons sur cette contrée ; encore plusieurs des résultats qu'elle renferme sont-ils controversés par des gens de loi attachés aux tribunaux d'Alger.

Mais, Messieurs, si la constitution de la propriété et les règles de sa transmission entre musulmans sont indispensables à connaître, il ne faudra pas oublier qu'elles ne pourront toutefois être modifiées que difficilement et avec une grande réserve, parce que toutes ces règles étant, vous le savez, tirées du Coran, elles constituent pour eux un article de foi. Il n'en est pas ainsi des règles, ou plutôt des usages établis pour la transmission de la propriété, entre musulmans et Européens et entre les Européens acquéreurs. La substitution dont la plupart des immeubles sont grevés favorise, dans la régence, l'agiotage scandaleux sur les propriétés, qui déjà plusieurs fois vous a été signalé.

Notre collègue M. Laurence, dans son discours lors de l'installation des tribunaux d'Alger, en 1834, avait stigmatisé, comme il devait l'être, un semblable trafic, ainsi que l'avait précédemment fait à cette tribune l'honorable M. de Lamartine ; mais depuis lors qu'a fait le gouvernement pour l'arrêter ?

Messieurs, outre l'agiotage sur les propriétés foncières, il est un second fait non moins funeste au développement de notre colonie, c'est *l'accaparement de la propriété*, ou autrement dit *la non-résidence du propriétaire*. Cette maladie n'est point particulière à nos établissements d'Afrique ; elle est propre à presque toutes les colonies, elle s'est fait récemment sentir même en Amérique ; et le président Jackson a été obligé de prendre les plus énergiques mesures pour la détruire. Facilité par les substitutions qui, comme nous l'avons dit, sont un fait général dans la régence ; toléré par le gouvernement et même encouragé par ses actes, l'accaparement de la propriété est devenu à Alger un abus funeste qui demande un prompt remède.

Je dis que l'accaparement de la propriété a été sanctionné par l'exemple du gouvernement ; je m'explique. Le domaine possédait des fermes nombreuses, des terrains considérables dans les portions du territoire protégé par nos camps. Lorsqu'il s'est agi de mettre en culture ces immeubles, dont le domaine ne tirait aucun revenu, qu'a-t-on fait ? On a formé des lots énormes ; on a réuni quelquefois plusieurs fermes dans un seul lot, et on a concédé chaque lot à un seul individu, qui, se trouvant dans l'impossibilité de mettre en culture la terre qu'on lui avait concédée, et de remplir les conditions de son marché, est devenu lui-même un accapareur. Qu'aurait dû faire le gouvernement ? N'aurait-il pas dû suivre une marche analogue à celle qui est en usage aux Etats-Unis ? Diviser les terrains à concéder en un grand nombre de lots de dimensions telles que sur chacun d'eux pût venir s'établir un colon et sa famille, et concéder directement au *travailleur*, au *cultivateur résident*, à des conditions avantageuses, le sol qu'il doit féconder de ses sueurs, et ne pas l'obliger, comme on l'a fait, à traiter avec une compagnie avide qui veut le réduire à l'état de *simple fermier*.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, c'est l'appât de la propriété qui conduira les colons sur le sol de la régence; c'est ce sentiment qui conduit aujourd'hui les émigrations de la Suisse et de l'Allemagne dans l'Amérique du Nord; et si nous ne prenons point de mesures pour faciliter aux colons les moyens de devenir propriétaires en Afrique, l'agriculture y restera dans l'état de stagnation que nous déplorons depuis sept ans.

Qu'on ne m'objecte point que dans l'Inde l'Angleterre a pu fonder une colonie immense sans offrir à ses colons l'attrait de la propriété. En Angleterre, le fermier, le laboureur, n'a point l'espérance de devenir propriétaire ; il sait qu'il restera toujours fermier, et il va louer le sol là où il trouve les meilleures conditions. En France, aujourd'hui surtout, il n'est pas un fermier, pas un villageois qui n'espère arriver à posséder un coin de terre ; l'idée de propriété domine tout, et nul ne quittera la ferme où il travaille, si vous ne lui offrez la certitude de devenir propriétaire un jour.

Je vous ai dit, Messieurs, sur quelles bases je pensais que nous devions traiter avec Abd-el-Kader; je vous ai tracé la ligne que devait suivre notre politique à l'égard du canton de Miliana et de la province de Titery; enfin, je vous ai montré le but auquel, dans le district d'Alger, devront tendre nos efforts. Quant à Constantine, je me borne à manifester la crainte de voir le gouvernement s'engager dans une nouvelle expédition contre le bey Hamed, avant d'avoir mûrement délibéré sur ce qu'il conviendra d'établir dans cette province après avoir détruit sa puissance.

Je me réserve, lorsque le ministère nous demandera des crédits extraordinaires pour les opérations à exécuter dans cette partie de la régence, de vous soumettre quelques considérations sur un sujet aussi important.

(Pendant tout le discours de l'honorable membre, des conversations particulières, dont le bruit a constamment couvert sa voix, se sont engagées sur les bancs de la Chambre, et des groupes nombreux se sont formés, tant dans les couloirs que dans l'hémicycle).

M. **le Président**. La discussion générale est fermée.

LETTRE RELATIVE A LA FÊTE DU ROI.

M. **le Président**. Avant de passer à la discussion des articles, je vais donner lecture à la Chambre d'une lettre qui vient de m'être adressée par M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra le 1er mai, à midi, la grande députation de la Chambre des députés, ainsi que MM. les députés qui voudront s'y joindre.

« Agréez, etc. MONTALIVET. »

On tirera plus tard la grande députation.

INCIDENT.

Question de M. de Vatry au ministre de la guerre, sur le nombre de soldats malades dans les hôpitaux d'Afrique.

M. **de Vatry**. Comme la discussion générale est fermée, je demande seulement à dire un mot avant que l'on procède au vote des articles.

M. le directeur général des ponts et chaussées nous disait hier que la vie des fonctionnaires publics était toute de sacrifices. Je crois que ce mot est bien plus applicable aux députés ; car lorsque, comme moi, on ne veut rien que se montrer digne de son mandat en étudiant à fond toutes les questions qui vous sont soumises et servir son pays, vous voyez, par ce qui vient de se passer, quelle peine on a quelquefois à se faire entendre de la Chambre, quand on lui apporte le fruit de consciencieuses méditations.

La discussion générale est fermée, et, soumis à votre volonté, je ne chercherai pas à la rouvrir ; seulement, il y a une question que je voudrais adresser à M. le ministre de la guerre. M. le maréchal Clauzel a dit, il y a quelques jours, ici, que sur 30,000 soldats qu'il commandait en Afrique, il y en avait 12,000 dans les hôpitaux; je désirerais savoir si un chiffre si effrayant est exact, car s'il en était ainsi, je ne sache rien au monde qui pût me faire voter un centime pour une occupation qui serait aussi désastreuse ; j'espère qu'il y a erreur, mais je regarde comme un devoir de faire constater la vérité à cette tribune avant de voter.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je réponds à la question qui vient d'être posée. Sur les 30.000 hommes, il n'y avait pas 12,000 hommes aux hôpitaux d'Afrique ; mais voici un fait : c'est que généralement, lorsque vous avez 30,000 hommes dans ce pays, il ne reste de combattants, c'est-à-dire d'hommes pouvant faire immédiatement le coup de fusil, en ôtant les absents, les hommes dans les hôpitaux, les hommes en jugement, les compagnies hors rang, il ne reste au plus que les trois quarts de l'effectif total.

Je dirai de plus à la Chambre que, dans l'armée d'Afrique, la proportion des hommes aux hôpitaux n'est pas sensiblement plus grande qu'elle ne l'est en France.

(L'incident est clos.)

Reprise de la discussion des chapitres du tableau A, mentionné à l'article 1er du projet de loi des crédits supplémentaires pour l'exercice 1836.

M. **le Président**. Nous allons reprendre la délibération des chapitres du tableau A, mentionné à l'article 1er du projet de loi des crédits supplémentaires.

Le chapitre : *Frais de justice criminelle (ministère de la justice)* a été voté (1).

(1) Ce chapitre a été adopté dans la séance du 21 avril Voy. ci-dessus, page 67.

Nous passons au chapitre suivant :

Ministère des affaires étrangères : Missions extraordinaires et dépenses imprévues, 70,000 francs (1).

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demande la parole.

Messieurs, nous voici revenus au point où nous étions, lorsque la Chambre a cru devoir reprendre la discussion générale sur les affaires d'Afrique ; nous n'en sommes peut-être pas plus avancés pour cela. Il s'agit aujourd'hui d'une somme de 70,000 francs demandée par le département des affaires étrangères pour deux missions extraordinaires, dont l'une, celle de M. le comte de Sainte-Aulaire, avait pour objet d'assister au couronnement de l'empereur d'Autriche; et l'autre, celle du colonel Delarue, envoyé au Maroc, avait pour objet d'exiger le redressement des griefs de la France au sujet des secours prêtés à Abd-el-Kader.

La question aujourd'hui est de savoir si la commission n'a pas perdu de vue les dispositions de la loi des crédits supplémentaires, qui porte : qu'un ministre ne peut faire de demande de suppléments de crédits, que lorsque les fonds accordés au budget pour un service de la même nature se trouvent épuisés. Il s'agissait donc, pour la commission, de demander la justification de l'épuisement du crédit.

Une somme de 100,000 francs est portée au budget sous le titre de *Missions extraordinaires;* dans le même chapitre, immédiatement après, vient une autre somme de 250,000 fr., sous le titre de *frais de voyage des agents politiques;* total, 350,000 francs. Eh bien ! comme le disait, il y a quelques jours, l'honorable M. Jaubert, toute demande de crédits supplémentaires doit être appuyée des preuves les plus évidentes et des justifications les plus rigoureuses.

Votre commission, sans doute préoccupée de cette grave affaire de la pétition de Tlemcen, n'a pas exigé les justifications qui étaient imposées par la loi des crédits supplémentaires.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Lorsque M. le rapporteur a déposé son rapport, aucun document, aucune pièce, aucune justification n'avait été remise à la commission ; c'est tellement vrai, que je tiens ce fait de la loyauté de M. le rapporteur lui-même. Je suis allé aux archives m'assurer s'il s'y trouvait quelques pièces ; il n'y avait rien. Il n'y a donc que quelques éclaircissements dont M. le rapporteur vient de me donner communication, et qui consistent en quelques lignes insignifiantes qui ne vous apprendront rien de plus; car vous y apprendriez seulement que sur les 70,000 francs, 35,000 ont été accordés à la mission de M. de Sainte-Aulaire, et 35,000 à celle de M. le colonel Delarue.

Eh bien ! je dis qu'il y avait nécessité, pour la commission des crédits supplémentaires, d'exiger que l'insuffisance des crédits votés au budget fût justifiée ; cette justification n'a pas eu lieu.

(1) Ce chapitre a été l'objet d'un commencement de discussion dans la séance du 21 avril. Voy. ci-dessus, page 67.

Je ne viens pas m'opposer à l'adoption du crédit de 70,000 francs ; mais j'ai cru devoir faire cette observation pour le maintien des principes.

S'il est des cas où la Chambre peut être indulgente, il faut du moins que l'on ne puisse pas considérer son indulgence comme un oubli des règles financières, afin qu'on ne vienne pas, plus tard, nous opposer un semblable précédent.

Je le répète, je ne voterai pas contre l'allocation ; mais je me réserve, si la Chambre le permet, dans un article subséquent, de prendre la parole et de demander le rejet d'une somme beaucoup plus importante qu'on voudrait vous faire allouer.

M. **le Président**. Demandez-vous une réduction ?

M. **Mercier** (*de l'Orne*). J'ai dit que non.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Comme l'a dit l'honorable préopinant, le crédit de 70,000 fr. demandé par M. le ministre des affaires étrangères pour deux missions, l'une au Maroc, l'autre à Prague, ce crédit est celui qui a donné lieu à la conversation parlementaire qui s'est prolongée pendant trois jours.

La Chambre me permettra de nommer tout le débat qui a eu lieu une conversation parlementaire. En effet, la discussion ne pouvait aboutir à aucun résultat, tout ce qu'on a dit était complètement en dehors des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1836. La seule question soulevée par les crédits était celle de savoir si les fonds qui avaient été votés par la Chambre, et si les nouveaux fonds qu'on lui demandait pour l'Afrique, avaient été bien ou mal dépensés. La commission n'a pas hésité à déclarer que la dépense avait été mal faite, elle n'a pas reculé devant son devoir ; elle a signalé la longue série de fautes qui ont été commises en Afrique et elle a déclaré que dans sa conscience c'était surtout en 1836 que ces fautes se sont accumulées.

Aucune contestation ne s'est élevée sur les faits qui ont servi de base à l'opinion que nous avons énoncée. Seulement deux orateurs ont jusqu'à un certain point contesté, non pas les faits en eux-mêmes, mais la manière dont ils avaient été appréciés par la commission. J'aurais pu, non pas à la fin de cette discussion, qui, je le répète, était tout à fait en dehors des crédits supplémentaires de 1836, qui concernait une question d'avenir dont la commission ne s'est pas occupée, j'aurais pu, à la fin de la première discussion générale, demander la parole pour résumer la discussion, ou plutôt pour réfuter les objections de M. le maréchal Clauzel et de M. de Rancé.

La Chambre comprendra parfaitement le motif qui m'a empêché de prendre la parole pour user de mon droit. Je n'ai pas voulu lutter contre le sentiment qui avait porté la Chambre à prononcer la clôture.

Cependant, je dois à la commission de déclarer que si un seul fait était contesté, si l'on reproduisait, soit de la part de M. le maréchal Clauzel, soit de la part de M. de Rancé, même une simple insinuation : que la commission a été indulgente pour les uns et sévère pour les autres, je me verrais dans la nécessité de prouver que la commission a été juste pour tous ; qu'elle a rendu à chacun ce qui lui appartenait, et qu'elle est restée dans les limites de l'impartialité et de la modération, autant qu'il était possible de le faire.

J'avais besoin de donner cette explication à la Chambre, pour qu'elle comprît bien l'attitude de la commission. La dernière discussion nous a condamnés à être simples spectateurs ; nous étions là, entendant discuter ce qui ne se rapportait nullement au projet de loi. C'était sur la première discussion générale que la commission eût pu présenter des observations. Elle persiste à dire qu'elle a énoncé les faits avec une exactitude scrupuleuse : il n'y a pas un seul fait qu'on puisse révoquer en doute, et la commission porte encore une fois le défi à qui que ce soit d'élever la moindre contestation sur un seul des faits qui ont servi de base au rapport. Mais si, à l'occasion des articles, des dénégations, même indirectes, se reproduisaient, alors la commission, quoiqu'il pût lui en coûter, accomplirait son devoir dans sa plénitude.

Dans l'état actuel des choses, je me bornerai à répondre aux objections qui s'élèveront à l'occasion des articles, et c'est pour cela que je vais répondre à celles qui ont été présentées par l'honorable M. Mercier, relativement au crédit de 70,000 francs demandé par M. le ministre des affaires étrangères.

La première cause de ce crédit est la mission de M. de Sainte-Aulaire à Prague. La Chambre sait que c'est un usage, lors du couronnement d'un prince, d'envoyer un ambassadeur pour assister à cette solennité. L'usage est même d'envoyer un ambassadeur extraordinaire. Le gouvernement a cru devoir, dans un but d'économie qui se conciliait avec les convenances, envoyer à Prague non pas un ambassadeur extraordinaire, mais M. de Sainte-Aulaire, ambassadeur à Vienne. La Chambre comprendra que ce déplacement a entraîné des dépenses pour notre ambassadeur. Si ces dépenses n'avaient consisté que dans des frais de voyage, le crédit ne figurerait pas au chapitre des missions extraordinaires, mais à celui des frais de voyage ; car il y a, en effet, un chapitre spécial sur cet objet au budget des affaires étrangères, mais M. le ministre des affaires étrangères nous avait attesté verbalement, avant que le rapport fût déposé, et nous avions cru devoir nous contenter de cette affirmation verbale, qu'il est de règle, qu'il est d'usage constant, en matière de comptabilité aux affaires étrangères, de porter ces dépenses non pas au chapitre des frais de voyage, mais au chapitre des missions extraordinaires, lorsque c'est une sorte de forfait qui est intervenu entre le gouvernement et son ambassadeur, et lorsque ces dépenses ne constituent qu'accroissement dans les frais de voyage, et qu'elles sont principalement occasionnées par des frais de représentation ou autres de même nature.

Voilà les observations qui nous ont été fournies par M. le ministre des affaires étrangères, et qui nous ont semblé pleinement justifier le crédit qui vous est demandé.

J'arrive à la mission du colonel Delarue, et, à cet égard, mes explications ont été devancées par celles que vous a données l'honorable M. Thiers. C'est lui qui avait donné la mission au colonel Delarue. Il vous a fait comprendre quelle était l'importance et la nécessité de cette mission. Si l'on n'a pas porté la somme déposée à cet effet au chapitre des frais de voyage, mais à celui des missions extraor-

dinaires, c'est par des raisons analogues à celles que je viens de déduire ; c'est qu'il n'y avait pas seulement des frais de voyage, c'est que les frais de voyage n'étaient encore qu'une dépense accessoire, et que la principale consistait d'abord dans le traitement, puis dans des cadeaux connus sous le nom de *donative*. Il est encore de règle constante au ministère des affaires étrangères de faire en pareil cas figurer les dépenses au chapitre des missions extraordinaires. Il me semble que ces renseignements étaient plus que suffisants pour que la commission admît dans sa totalité le crédit demandé, et je ne pense pas que la Chambre éprouve la moindre hésitation à le voter.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, il est vrai, comme M. le rapporteur vient de le dire, que M. Thiers a expliqué ces jours-ci la mission qui a été confiée à M. Delarue ; mais le résultat de cette mission n'a pu être annoncé par lui, puisqu'il n'était plus ministre, et ce résultat n'est pas connu de la Chambre. Il me semble qu'au moment où elle est appelée à voter les fonds pour acquitter la dépense, on doit lui faire connaître le résultat de cette mission, d'autant plus que la Chambre remarquera que ce n'est pas la première fois qu'on envoie au Maroc des négociateurs pour s'entendre avec ce gouvernement sur les secours qu'il est accusé d'accorder à Abd-el-Kader. Il serait important de savoir le résultat de cette mission, et si on doit s'attendre à la voir se renouveler périodiquement sans un avantage correspondant aux dépenses qu'elle entraîne. On remarquera qu'une mission semblable a été envoyée à Tunis et que dans le système d'occupation générale, nous sommes exposés à des hostilités secrètes ou patentes aux deux bouts de la régence. Un officier de marine a été envoyé à Tunis vers le même temps que M. Delarue était envoyé au Maroc. Il est bon que la Chambre, toutes les fois qu'elle aura à voter des fonds pour acquitter les dépenses de missions, sache au moins quel résultat elles ont produit.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je vais répondre.

A gauche : Laissez parler les ministres ; ce n'est pas la commission que cela regarde.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne demande pas mieux que de répondre un mot, si la Chambre le désire.

A gauche : Sans doute, parlez !

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. La question qui vient d'être faite concerne M. le ministre des affaires étrangères, qui n'est pas ici présent, parce qu'il croyait que la discussion générale devait se prolonger. Mais cette question pourra se représenter à l'époque des crédits extraordinaires sur Alger, et si les renseignements demandés peuvent être donnés sans inconvénients, le ministre des affaires étrangères s'empressera assurément de les donner à la Chambre. Je ne puis m'engager davantage en son absence.

M. **Janvier**, *rapporteur*. La Chambre me permettra d'exprimer quelque surprise de l'interpellation qui a été faite par M. Pelet. Quant à moi, si j'avais des questions à adresser à quelqu'un sur ce point, ce serait à l'honorable M. Pelet lui-même *(On rit)*, car il faisait partie du cabinet du 22 février, qui, ainsi que l'a déclaré M. Thiers, a donné la mission au colonel Delarue.

Voix à gauche : Mais le résultat, M. Pelet ne peut le connaître !

M. **Janvier**, *rapporteur*. Les résultats ? Il y en a une portion qui est notoire et connue de tout le monde : on sait que l'empereur du Maroc a promis de ne pas fournir des secours à Abd-el-Kader ; mais en même temps on comprend qu'il y a dans cette négociation une partie qui est encore et doit rester essentiellement secrète.

A gauche : Mais vous n'en savez rien !

M. **Janvier**, *rapporteur*. La Chambre ne désapprouvera pas la commission de n'avoir pas consigné dans son rapport les détails qu'elle aurait pu recueillir relativement aux négociations ouvertes entre la France et l'empire du Maroc.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Il me semble que si M. le rapporteur avait bien entendu ce que j'ai dit, il aurait compris que j'avais prévu l'objection qu'il vient de faire. J'ai expliqué en effet que la mission datait du commencement ou du milieu de 1836 ; mais que le retour de la personne qu'on avait envoyée est postérieur à la création du ministère du 6 septembre, et que, par conséquent, ce ministère a pu seul connaître quel a pu être le résultat de cette mission, et s'il est de nature à rassurer la Chambre et le pays sur le genre de danger contre lequel elle avait été dirigée.

Ainsi, l'observation de M. le rapporteur est tout à fait mal fondée en ce qui me concerne. Je demandais à connaître quel avait été le résultat d'une mission dont l'issue n'avait pu être connue que postérieurement à la création du cabinet du 6 septembre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande à faire une observation.

M. Mercier a fait un autre reproche à cette demande de crédit supplémentaire. Il a dit qu'il n'avait pas été justifié que le crédit ordinaire fût insuffisant. Je prie la Chambre de remarquer que cette justification résulte, d'une manière tout à fait satisfaisante, du compte provisoire de l'exercice 1836, qui se trouve compris dans les comptes des finances de 1836. On voit, en effet, dans ce compte que, sur un crédit de 100,000 francs voté au budget pour ce chapitre, il a été constaté une dépense de 101,000 francs, et que les paiements effectués s'élèvent à plus de 90,000 francs. Les dépenses présumées y sont portées pour 69,000 francs. C'est cette somme, réunie aux 1,000 francs d'excédent de dépenses constaté sur le crédit primitif, qui nécessite la demande qui vous est faite d'un crédit supplémentaire de 70,000 francs.

Or, la Chambre sait quelle garantie présente le seul fait de l'insertion de ces résultats dans le compte des finances quant aux paiements. En effet, les pièces justificatives sont actuellement à la cour des comptes, ou sont sur le point de lui être envoyées ; cette cour les examinera, et viendra certifier plus tard l'exactitude, en ce point, du compte des finances.

Quant aux dépenses constatées, il y a une commission instituée par des ordonnances, et

qui compte dans son sein 3 membres de la Chambre : MM. Félix Réal, de Mosbourg et Jacques Lefebvre. Cette commission a pour mission de se faire représenter les documents justificatifs des dépenses.

Ainsi, vous pouvez, en toute sécurité, tenir pour constant qu'il y a 90,000 francs de paiements faits, et 101,000 francs de dépenses constatées. La Chambre ne doit pas demander d'autre justification.

Vous ne devez pas perdre de vue que la loi des crédits supplémentaires n'est autre chose qu'une loi des suppléments au budget. Ce n'est pas une loi de comptes. C'est lors de la loi des comptes que des justifications complètes seront produites pour les dépenses qui ont épuisé les crédits primitifs.

M. **Isambert**. Il y a la question politique.

M. **Auguis**. M. le ministre des finances vient d'établir que dans le compte provisoire de 1836, il y avait déjà une somme de 101,000 francs. Il a parlé également d'un autre paiement de 90,000 francs. M. le ministre oublie sans doute que le chiffre qui figure au budget pour 1836 n'est pas seulement de 100,000 francs, mais qu'il y a, indépendamment de l'article de 100,000 francs, deux autres articles, l'un de 250,000 francs, l'autre de 50,000 francs, qui a été mentionné par le rapporteur.

Ainsi, après avoir prélevé sur cette somme, d'une part, les 101,000 francs dont il était fait mention tout à l'heure, et de l'autre les 90,000 francs, il reste une somme plus que suffisante pour payer les 70,000 francs dont il a été fait mention dans les crédits supplémentaires. Le fonds, au lieu d'être absorbé, n'est même épuisé qu'à moitié. Il faudrait donc justifier de l'emploi de tous ces chiffres. C'est alors seulement qu'il y aura lieu d'accorder un crédit supplémentaire sur cet article.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je répète que le budget de l'exercice de 1836 ouvre pour missions extraordinaires et dépenses imprévues un crédit de 100,000 fr., pas un centime de plus ni de moins. C'est sur ce crédit qu'ont été imputées et que devaient être imputées les missions extraordinaires qui ont été confiées à M. le comte de Sainte-Aulaire et à M. le colonel Delarue ; les dépenses constatées sur ce crédit de 100,000 fr. s'élèvent à une somme plus forte. et les paiements s'élèvent à 90,000 francs. Quant aux deux sommes de 250,000 francs et de 50,000 fr. dont parle M. Auguis, s'il avait bien voulu indiquer sous quel titre ces sommes sont portées au budget, j'aurais pu lui répondre ; mais faute de ce renseignement, il m'est impossible de comprendre ce dont il entend parler.

M. **Auguis**. Le chapitre des dépenses imprévues s'élève à 250,000 francs. C'est également sur ce chapitre que la dépense est imputée. Un autre article de 50,000 francs, employés pour les donatives, et dont vous a parlé M. le rapporteur, doit figurer dans cette dépense. J'avais donc raison de dire que c'est sur une somme de 350,000 francs que doit s'étendre cet état de dépenses imprévues des missions extraordinaires, et non pas seulement sur la somme de 100,000 francs affectée aux missions extraordinaires, puisque dans l'exposé des motifs, dans le rapport et dans la discussion il a été dit que c'était sur ces trois articles que la dépense devait porter. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je ferai une observation en réponse à ce qui vient d'être dit par M. le ministre des finances. Il est bien certain que c'est dans le même chapitre que se trouvera la somme de 250,000 francs et pour frais de voyages aux agents politiques. Il est certain que ces deux sommes-là étant dans le même chapitre, pouvaient être attribuées pour la même destination, puisque les ministres ont la faculté de se mouvoir dans toute l'étendue d'un chapitre. Ainsi ma remarque, développée par M. Auguis, subsiste dans toute sa force.

Je rappellerai à la Chambre que, dans la discussion générale, l'honorable M. Thiers avait touché cette question, car il avait dit que relativement à la mission d'Oran, quand il était encore ministre, le crédit n'était pas épuisé.

Je dois répondre à une assertion de M. le rapporteur. Il vous a dit que la commission n'avait qu'une chose à examiner : si les nouveaux fonds avait été bien ou mal dépensés ; c'est une erreur profonde. La loi de 1833, et M. Jaubert vous la rappelait il y a trois jours dans des termes très forts et très concluants, dit que tout supplément de crédit doit être justifié par les preuves les plus évidentes. Je vous demande si vous pouvez les trouver dans les explications données par M. le rapporteur et par M. le ministre des finances.

M. **Glais-Bizoin**. Messieurs, je demande la réduction de 35,000 francs, alloués pour ce qu'on appelle une mission extraordinaire de notre ambassadeur à Vienne, et que j'appelle un voyage à Prague.

Voici nos motifs : le gouvernement de Juillet depuis 1830 s'est fait une étude d'interdire les fonctions diplomatiques à tout ce qui porte un nom plébéien... *(Bruit au centre.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Et M. Bresson...

M. **Glais-Bizoin**. La mission de M. Bresson à Berlin est une exception.

Ces hautes fonctions de la diplomatie sont presque exclusivement la propriété de tout ce qui a des titres et des richesses. D'ailleurs je dirai à M. le ministre de l'intérieur qu'à cette tribune, à l'occasion du budget des affaires étrangères, on nous en a dit assez longuement les motifs : pour marcher l'égal des aristocraties du Nord, il faut avoir des armoiries sur les panneaux de sa voiture et de vastes revenus. Eh bien ! s'il en est ainsi, qu'on ne vienne pas nous demander de suppléments de crédits ; car si l'on ouvre une pareille voie, je ne vois pas pourquoi nos autres ambassadeurs ne viendraient pas également alléguer l'insuffisance de leur traitement.

Ces observations, Messieurs, peuvent paraître fort mesquines à ceux qui ont pris le rôle fort agréable de faire largesse de la fortune publique ; quant à nous, qui prenons notre mandat pour quelque chose, c'est en défendant pied à pied, et pour ainsi dire sou à sou, s'il le faut, l'argent des contribuables, ou du moins pour faire honte à ceux qui se

ruent sur la fortune publique, que nous croyons remplir le nôtre. Je demande la réduction de 35,000 francs. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 35,000 francs proposée par M. Glais-Bizoin.

(Cette réduction n'est pas adoptée par la Chambre.)

M. **Charamaule**. Il faudrait cependant qu'on nous donnât une explication sur le fait qui vient d'être relevé. C'est un crédit supplémentaire qu'on vous demande.
Il est allégué qu'il y a 2 à 300,000 francs non employés encore ; il faut que nous sachions à quoi nous en tenir à cet égard.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je remercie l'honorable M. Charamaule de me fournir l'occasion de répondre à M. Mercier...

Voix diverses : On n'entend pas !... A la tribune !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de me permettre de parler de ma place, ayant quelque peine à marcher... *(Parlez! parlez!)* M. le baron Mercier est venu dire tout à l'heure que le chapitre s'élevait à une somme qu'il a portée à 350,000 francs ; que dans ce chapitre, le ministre avait la faculté de se mouvoir, et qu'il n'avait pas de crédit supplémentaire à demander, puisqu'il n'y a pas d'insuffisance sur ce chapitre. Eh bien ! je déclare et j'affirme, parce que j'ai la chose sous les yeux, que le chapitre des missions extraordinaires et des dépenses imprévues est de 100,000 francs. Si la Chambre désire que je lui fasse l'énumération de tous les chapitres... *(Non! non!)* Je pense que mon affirmation suffit. Maintenant, il y a un autre chapitre qui a pour objet les dépenses secrètes et qui se monte à 650,000 francs. Celui-là est un chapitre tout à fait spécial. Il y en a un autre de 50,000 fr. pour présents diplomatiques. Je concevrais qu'on pût faire l'observation que les présents diplomatiques, si M. le colonel Delarue en a fait, auraient dû être imputés sur ce chapitre. Je n'ai pas de notions sur cet objet.

M. **Charamaule**. M. le rapporteur a dit nettement que c'étaient des donatives...

M. **Janvier**, *rapporteur*. Pas du tout !

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prie cependant la Chambre de me permettre encore un mot, parce que, à l'occasion d'un article qui n'a pas une très grande importance, il a été professé des principes contre lesquels je crois qu'il est de mon devoir de protester. On a dit, et je crois que c'est l'honorable M. Auguis qu'il y avait plusieurs chapitres sur lesquels on aurait pu prendre l'excédent des dépenses. Eh bien ! je réponds que les limites des chapitres doivent être clairement déterminées et de telle manière qu'il ne soit pas loisible à un ministre de prendre indifféremment une dépense sur un chapitre ou sur un autre, parce que si le ministre avait cette latitude, vous n'auriez plus aucune garantie de la spécialité des crédits. J'ajoute que lorsqu'un chapitre a un titre aussi clair que celui des missions extraordinaires et dépenses imprévues, il n'était pas possible d'imputer sur un autre chapitre les frais des missions extraordinaires de M. le comte de Sainte-Aulaire à Vienne, et de M. Delarue au Maroc.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Messieurs, je ne voudrais pas paraître mettre de l'entêtement. Il me suffirait de vous lire un passage du budget pour prouver à M. le ministre qu'il se trompe complètement. C'est un fait... *(Bruit.)* Je regrette vraiment d'occuper la Chambre d'un incident de cette nature, mais je dois dire, dans mon intérêt même, qu'il n'y a pas ici entêtement de ma part. J'affirme à mon tour, et je l'affirme parce que je l'ai lu dans le budget, que c'est dans le même chapitre que se trouve un crédit de 100,000 francs pour missions extraordinaires, et un autre crédit de 250,000 francs pour frais de voyage à des agents politiques. Voilà pourquoi je me suis permis de dire que, puisque ces deux crédits étaient dans le même chapitre, le ministre, qui a la faculté de se mouvoir dans le même chapitre, pouvait prendre sur les frais de voyage de quoi combler le déficit des missions extraordinaires, et j'insiste, parce que M. Thiers a dit que ces crédits n'étaient pas épuisés.

M. **Charamaule**. Il faut envoyer chercher le budget et vérifier.

M. **le Président**. Vous avez eu la justification dans le rapport de la commission.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Il y a en effet dans le budget du département des affaires étrangères, ainsi que l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, un chapitre qui s'applique aux dépenses pour frais de voyage. Mais M. le ministre des affaires étrangères a expliqué en même temps le motif pour lequel les missions de MM. Delarue et Sainte-Aulaire ne rentrent pas dans les frais de voyage. C'est que, les frais de voyage ne sont dans cette circonstance qu'un très mince accessoire, et que la dépense a été surtout dans un cas des frais de représentation, dans l'autre est résultée des donatives.

Une voix : Mais vous faites parler le ministre des finances.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je ne fais point parler le ministre des finances, mais le ministre des affaires étrangères, d'après les termes de son budget.

M. **Charamaule**. Je demande qu'on lise le chapitre du budget.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Dans ce moment-ci, l'honorable M. le baron Mercier lutte sans s'en apercevoir contre une des améliorations de notre système financier, en faveur de laquelle, je lui rends volontiers cet hommage, il a le plus souvent et le plus utilement protesté à cette tribune ; c'est la spécialité.

Il est très vrai qu'il y a un article du budget qui ouvre un crédit pour les frais de voyage des agents diplomatiques ; mais ces frais de voyage s'appliquent à des services prévus, dont la moyenne est connue, et que le ministre peut à l'avance annoncer aux Chambres pour en faire ouvrir le crédit.

Mais quand il arrive une mission totalement imprévue comme celle qui a appelé l'ambassadeur de France à Prague pour assister au couronnement d'un empereur, comme celle qui a appelé un officier de notre armée dans l'empire de Maroc pour l'intérêt des armes de la France, il y a là une dépense que le ministre n'avait pu prévoir à l'avance. Quand le ministre vient nous demander précisément pour cet objet un crédit extraordinaire, il se réfère à ce grand principe de la spécialité, de toutes nos garanties la plus respectable; Dieu merci, la plus respectée.

Ainsi donc, Messieurs, si l'on insistait sur ce reproche, on reprocherait au ministre d'avoir fait ce que la loi lui commandait, et d'avoir observé d'une façon complète l'une des grandes règles financières dont la Chambre est la sévère et fidèle gardienne.

M. **Charamaule**. L'explication était nécessaire.

(Le crédit de 70,000 francs est mis aux voix et adopté.)

Ministère de l'instruction publique.

M. **le Président**. Viennent maintenant les crédits demandés par le ministère de l'instruction publique.

« Instruction supérieure (Facultés)	167,000
« Etablissements scientifiques et littéraires	4,500
	171,500 »

Le chiffre 167,000 francs s'applique :

1° Aux traitements éventuels ou de présence des professeurs des Facultés, pour une somme de 157,000 francs ;

2° A la remise sur les droits d'inscriptions, d'examen de diplômes dans les facultés, pour 10,000 francs.

Le chiffre de 4,500 francs s'applique à l'article : « Prix de l'Institut. »

M. **Lacrosse.** On demande par un article de ce chapitre 4,500 francs pour les prix de l'Institut. Ces prix n'ayant pas été distribués les années précédentes, les crédits ont été annulés; mais ce n'était pas un motif pour accorder un crédit supplémentaire, car la loi qui règle le vote des crédits supplémentaires a prévu diverses classes de dépenses parmi lesquelles ne figurent pas les *prix de l'Institut*. Cela est si vrai, que dans le projet de budget de 1838 le gouvernement propose que cet objet y figure désormais.

Ainsi donc, en 1836, M. le ministre de l'instruction publique n'était point autorisé à proposer une ordonnance de crédit supplémentaire pour cet objet. L'ordonnance est du 13 septembre 1836. C'est à titre de simple observation que je relève ce fait dans le silence gardé par le rapporteur.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Il n'y a pas eu de silence à cet égard.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre de l'instruction publique a fait connaître ce fait à la Chambre. Il a dit qu'à la vérité il n'avait pas pu ouvrir de crédit supplémentaire d'une manière absolument conforme à la loi pour cette somme de 4,500 fr., relative aux prix de l'Institut. Aussi, qu'a fait le ministre de l'instruction publique? Il a bien ordonnancé la somme, mais il ne l'a pas payée, et avant d'opérer le paiement, il s'en est référé à la sanction de la Chambre. Je ne pense pas que cela puisse faire difficulté.

M. **Lacrosse**. L'honorable rapporteur conviendra du moins que dans son travail il n'a pas fait d'observation sur cette irrégularité : elle n'est pas plus indiquée dans la proposition de loi.

Il peut être certain aussi que mon intention n'est nullement de considérer comme grave une irrégularité de forme quand il s'agit d'un objet d'une utilité aussi incontestable. Je n'exprimerai qu'un regret, c'est que M. le ministre de l'instruction publique qui a contresigné l'ordonnance n'ait pas pu assurer le paiement, car ces grandes récompenses sont de nature à être délivrées sans retard.

M. **Guizot**, *ancien ministre de l'instruction publique (de sa place)*. C'est précisément pour répondre à l'observation de l'honorable M. Lacrosse, que le crédit spécial a été demandé et que je n'ai point délivré une ordonnance de paiement.

Il était impossible de laisser tomber les prix de l'Institut, et voici ce qui s'est passé :

Il arrive souvent à l'Institut d'ajourner le prix d'une année à l'autre ; il est donc nécessaire que la somme allouée soit reportée sur l'exercice suivant. On avait oublié dans les articles qui autorisent la demande de crédits supplémentaires de mentionner le prix de l'Institut. Cet oubli a été réparé, à ma demande, dans le budget de 1838 ; mais en attendant je me suis trouvé dans la nécessité, d'une part, de respecter les prescriptions de la loi, ce que j'ai fait en ne délivrant pas l'ordonnance de paiement ; d'autre part, de ne pas laisser périr le prix de l'Institut, et de demander un crédit supplémentaire, ce que j'ai fait également.

(Le chiffre de 171,500 francs applicable au ministère de l'instruction publique est mis aux voix et adopté.)

Ministère de l'intérieur.

« Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire	125,275 fr. 15
« Achèvement des monuments de la capitale	106,169 92
	231,445 fr. 07

Le chiffre 106,169 fr. 92 se répartit entre les deux articles suivants :

1° Indemnités, honoraires et frais dus pour plans, dessins, devis, etc., relatifs à des monuments ou projets de monuments à Paris	56,253 fr. 57
2° Solde des travaux d'achèvement de l'arc de triomphe de l'Etoile	49,916 35

M. **le Président**. La parole est à M. le baron Mercier sur la subvention aux théâtres royaux.

M. **Mercier** (*de l'Orne*), Messieurs, je viens demander le rejet du crédit de 125,275 fr. 15, pour subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra. J'espère démontrer à la Chambre, si elle veut bien me prêter quelques moments d'attention, que ce crédit, ainsi que celui pour des indemnités et honoraires à des architectes, relativement à quelques monuments de Paris, ne sont pas fondés et ne sauraient être accueillis.

Une somme de 1,300,000 francs a été votée au budget, chapitre XXXII, pour subvention aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Opéra ; aujourd'hui, un crédit supplémentaire de 125,275 fr. 15 vous est demandé pour la même destination.

Ce déficit, ainsi que l'expose votre commission, provient de ce que l'on continue de liquider des pensions au delà des extinctions, et d'un rappel d'arrérages à des pensionnaires, dont les droits furent vérifiés et reconnus en 1831, avoir été accordés par la liste civile, soit à titre de faveur ou de bon plaisir, soit avoir été fixés à un taux supérieur que celui autorisé par les règlements.

Cependant, en opposition à l'esprit d'une loi de finances du 29 janvier 1831 (celle des comptes de 1828), qui ordonne la revision de plusieurs pensions accordées à la faveur, et par suite de décisions récentes du conseil d'Etat, les effets de la vérification des titres de 1831 ont été annulés, et les pensionnaires maintenus dans le paiement intégral de leurs pensions, sans distinction des titres plus ou moins fondés au moyen desquels ils les avaient obtenues. Le droit qui appartenait nécessairement au ministre de réformer les liquidations qui paraissaient illégalement établies, ayant été annulé, tous les pensionnaires supprimés ou réduits se sont présentés au même titre et ont réclamé leurs arrérages. C'est ainsi qu'on voudrait vous faire consacrer, par le crédit supplémentaire qui vous est demandé, l'étrange doctrine qui paraît avoir motivé la décision du conseil d'État; vous déciderez à votre tour, si elle peut, sur ce point, être supérieure à la vôtre, lorsque vous saurez que le motif sur lequel le conseil d'Etat s'est appuyé, se réduit à ces mots :

« Attendu que les ordonnances des 25 janvier 1831 et 31 août 1835, qui ont transféré l'administration de l'Opéra à notre ministère de l'intérieur, ne contiennent aucune disposition qui ait prescrit la revision des pensions accordées par décisions royales sur la caisse de retraite de l'Opéra. »

Or, Messieurs, quelles ont été ces décisions royales qui ont accordé des pensions sur l'Opéra? Ce sont celles de la Restauration, époque à laquelle elles étaient payées sur la liste civile, et au moyen de quoi on dérogeait souvent aux règles établies, pour en accorder à des individus qui n'avaient d'autres droits que la faveur, ainsi que cela résulte de la vérification opérée par la commission de surveillance de l'Opéra.

Et ce sont ces pensions qu'on voudrait aujourd'hui vous faire sanctionner, en obtenant de votre condescendance le vote de fonds nécessaires pour les payer ! et des pensions accordées à des ministres dans les derniers temps de la Restauration ont été revisées conformément à la loi du 29 janvier 1831, et des pensions de faveur obtenues sur la caisse de retraite de l'Opéra seraient maintenues contre l'intention du ministre, par ce motif seul qu'aucune décision n'aurait prescrit la revision de ces pensions ; assurément vous serez, Messieurs, plus économes des deniers de l'Etat.

D'un autre côté, il est difficile de rester silencieux sur les pensions que l'on continue de liquider, comme si une loi avait mis à la charge de l'Etat le déficit de la caisse des pensions de l'Opéra. Dans l'état actuel des choses, on ne pouvait se permettre d'en liquider que jusqu'à la concurrence des extinctions ; vous aviez consacré ce principe l'an dernier, dans la loi qui avait créé un crédit extraordinaire pour subvention à la caisse générale des retraites, en attendant une loi générale sur la matière ; dernièrement encore, dans celle portant date du 1er de ce mois, vous avez de nouveau confirmé ce principe, jusqu'à concurrence seulement des extinctions, à l'exception des demandes de pensions qui pourraient être formées par des veuves ; vous avez senti que si vous ne posiez des limites à ces demandes de liquidation de pensions, elles se multiplieraient à l'infini, afin d'être réglées avant la loi générale. Voudriez-vous qu'on pût se soutraire à l'esprit de sagesse qui vous a dirigés lorsque vous avez cru devoir imposer ces restrictions, en traitant plus favorablement les employés de l'Opéra que tous les employés des autres administrations civiles, parce que, par un cas particulier et tout à fait exceptionnel, la caisse des pensions de l'Académie royale de musique, qui était administrée sous la Restauration par la liste civile, est rentrée dans les attributions du ministre de l'intérieur? Ainsi donc, puisque par une loi les pensions de la liste civile ont été mises à la charge de l'Etat, celles de l'Opéra doivent être rangées dans la même catégorie, et soumises à la même législation que toutes les autres pensions.

Ne craignez pas, Messieurs, en rejetant l'allocation proposée, d'engager la responsabilité de qui que ce soit ; il ne s'agit pas de revenir sur des créances soldées, sur des paiements consommés ; reportez-vous aux documents qui vous ont été distribués avec le projet de loi ; vous y verrez, page 44, que le ministre lui-même reconnaît que l'article 8 de la loi de finances de 1836, ne lui a pas permis de faire ouvrir, même provisoirement, de tels crédits par des ordonnances royales, pendant l'intervalle des sessions.

Tout est donc subordonné à votre décision, puisque rien n'a été payé. Le rejet que vous prononcerez atteindra son but pour l'avenir, d'une manière plus directe que toutes les doléances dans lesquelles votre commission a cru devoir se renfermer.

Mais si, dans cette circonstance, la Chambre dérogeait aux principes qu'elle a fixés, il faudrait déchirer les divers articles de nos lois de finances, auxquels nous sommes redevables de l'ordre et de la régularité que l'expérience nous y a fait introduire successivement.

Je vote en conséquence contre l'allocation de 125,275 fr. 15, demandée pour subvention à la caisse des pensions de l'Opéra.

M. **Janvier**, *rapporteur*. La Chambre me permettra de lui donner quelques explications

en réponse aux objections qui viennent d'être faites par l'honorable préopinant contre les conclusions de la commission. Nous avons pensé qu'il y avait lieu d'allouer le crédit de 125,275 fr. 15 pour subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra. Nous avons été déterminés par deux considérations qui sont de nature à faire impression sur la Chambre : d'abord, par respect pour des existences acquises, et en second lieu, par respect pour les décisions de la justice administrative. Sous la Restauration, comme déjà je l'ai fait connaître dans le rapport, la caisse de l'Opéra était, ainsi que l'Opéra lui-même, administrée par l'intendant de la maison du roi.

Depuis le 1er mars 1831, la caisse de l'Opéra est rentrée, avec les théâtres royaux, dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur. Cette caisse y est rentrée avec ses ressources naturelles, qui étaient la retenue de 5 0/0 sur le traitement des artistes et employés de l'Opéra, et une inscription de rente 5 0/0 montant à 16,693 francs ; une subvention de 148,700 francs était comprise annuellement au budget de l'Opéra, pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

Des moyens analogues ont été créés depuis 1831, ils ont consisté jusqu'au 1er janvier 1836 dans le produit des retenues, dans celui de quatre représentations à bénéfice imposées à l'entrepreneur du théâtre, et enfin dans les intérêts et dans l'aliénation du capital de la rente ; en dernier lieu, dans les subventions portées au budget de l'Etat. En 1831, et je prie la Chambre de remarquer ce fait, en 1831, le ministre jugea convenable de reviser les pensions de l'Opéra ; il le fit en vertu d'une simple décision ministérielle, et la décision ministérielle ayant été rendue, le ministre n'opéra la répartition de la somme qui était à sa disposition qu'entre les individus qui n'avaient pas été rayés. Il est certain que le ministre était déterminé par cette considération que si on eût maintenu sur la liste des pensionnaires tous ceux qui s'y trouvaient inscrits, la somme disponible eût été insuffisante pour leur payer à tous le montant intégral de leurs pensions. La commission a pensé que dans une pareille situation le ministre eût agi d'une manière plus régulière et plus équitable en ne rayant aucun des pensionnaires, au moins dans la forme où il l'a fait, mais en répartissant au prorata la somme qui était disponible entre ces divers pensionnaires.

Les individus qui avaient été rayés se sont pourvus devant le ministre d'abord ; et leurs réclamations ayant été repoussées, ils se sont pourvus devant le conseil d'Etat. Voici une des décisions qui ont été rendues par le conseil d'Etat :

« Le 19 mai 1836, vu toutes les pièces produites, le conseil d'Etat considérant :

« Que la pension dont il s'agit a été accordée et fixée par une décision du roi, en date du 6 décembre 1821, sur la proposition du ministre alors chargé de l'administration de l'Opéra ;

« Que les ordonnances des 25 janvier 1831 et 30 août 1835, qui ont transféré l'administration de l'Opéra à notre ministre de l'intérieur, et nommé la commission administrative près les théâtres royaux, ne contiennent aucune disposition qui ait prescrit la révision des pensions accordées par décisions royales sur la caisse des retraites de l'Opéra ;

« Notre conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné que la décision de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 avril 1835, est annulée ;

« La pension du sieur Coutard, de..........., sera rétablie conformément à la décision du roi, du 6 décembre 1821. »

Ainsi, le conseil d'Etat avait décidé qu'il y avait excès de pouvoir dans l'acte du ministre, que le ministre n'avait pas pu annuler, par une décision ministérielle, une décision royale ; c'est alors que le ministre de l'intérieur, se conformant à la décision du conseil d'Etat, a proposé un crédit supplémentaire, afin de ne pas laisser sans exécution, sans efficacité, la décision du conseil d'Etat.

Eh bien ! la commission a pensé que le ministre de l'intérieur s'était conformé à ses devoirs, qu'il ne pouvait pas laisser sans exécution la décision du Conseil d'Etat.

Et en effet qu'arriverait-il si la Chambre, comme on le lui propose, venait à refuser les fonds demandés ? C'est qu'on serait plus porté qu'on ne l'est à dire que lorsque les décisions du conseil d'Etat sont rendues dans un intérêt de fiscalité, le gouvernement et les Chambres les exécutent, mais que lorsqu'au contraire elles sont dans l'intérêt d'un citoyen, dans un intérêt particulier, on trouve quelquefois le moyen de les éluder.

La commission n'a pas pensé qu'elle pût donner prétexte à des attaques de cette nature. Le conseil d'Etat est une justice du pays, elle est une des plus nécessaires, et nous avons pensé que la Chambre ne voudrait pas, pour épargner une somme de 125,000 francs, s'exposer à détruire le respect et la confiance dus à cette juridiction.

M. Auguis. Je crois que nous faisons un étrange abus du système des rémunérations nationales, lorsque nous les appliquons à des services qui sont tout à fait étrangers et à la défense du pays et à son administration. J'avoue franchement que ce n'est pas sans surprise que je vois figurer au nombre des crédits supplémentaires qu'on nous demande aujourd'hui une somme de 125,000 francs qui doit être affectée à payer des pensions à je ne sais qui.

J'avoue franchement que lorsque j'ai voulu connaître les personnes, objet de ces pensions ou qui devaient les toucher, je n'ai vraiment su à qui les appliquer. On nous parle des employés et des artistes de l'Opéra ; mais, je vous le demande, qu'ont de commun les artistes et les employés de l'Opéra avec les fonctionnaires publics dans tous les genres d'administration ? Est-ce par l'intervention du gouvernement, avec sa médiation, que l'Opéra et les autres théâtres royaux se recrutent des sujets qu'il juge les plus propres à attirer le public à leurs représentations ?

Par quel bout ces fonctionnaires d'un nouveau genre se rattachent-ils à l'ordre public en France ?

Lorsqu'un directeur de théâtre, fût-ce même le théâtre de l'Opéra, juge à propos d'engager des chanteurs, des chanteuses, des danseurs, des danseuses, est-ce qu'il faut qu'il ait l'autorisation du gouvernement ? est-ce qu'il faut

qu'on présente au gouvernement un état de services qui atteste qu'au bout d'un certain temps, les artistes seront admis à la pension, selon qu'ils auront, par exemple, trente ans de service, tel âge, et je ne sais combien de campagnes? *(On rit.)*

Je trouve tout à fait inconvenante une pareille assimilation. Je suis pénétré d'admiration pour les arts et pour ceux qui les cultivent avec succès; mais je ne pense pas que le gouvernement doive et puisse intervenir en aucune manière ni dans le traitement d'activité, ni dans celui de la disponibilité, ni dans celui de retraite que vous accordez à ces divers fonctionnaires, puisqu'on les appelle ainsi.

On a invoqué à cette tribune, et quelques décisions royales, et quelques décisions ministérielles, et enfin un arrêt du conseil d'Etat. Ces diverses décisions impliquent contradiction entre elles, et pour les concilier on vous demande tout bonnement d'affecter la somme de 125,000, en d'autres termes, c'est ajouter à la subvention théâtrale qui figure tous les ans au budget, une somme de 125,000 francs.

Je ne puis reconnaître à l'administration, pas plus à M. le ministre de l'intérieur qu'à tous les autres, le droit d'intervenir dans le règlement des pensions qui doivent être accordées soit aux artistes, soit aux employés à l'Opéra. En effet, Messieurs, avant la Révolution de 1830, le théâtre de l'Opéra était, je crois, sous la surveillance de la maison du roi, ou même du premier gentilhomme de la chambre. Mais cet état de choses a cessé complètement. On dit que nous devons pourtant continuer ce qui a été établi à cette époque. Pour mon compte, je n'en reconnais pas la nécessité. Lorsque nous avons revisé et ce qui concernait la caisse de vétérance, et ce qui touchait à la liste civile, nous avons traité ces diverses questions; nous avons affecté les chiffres qui devaient être employés à ceux des pensionnaires appartenant au théâtre qui figuraient sur ces divers états.

Mais, dit-on aujourd'hui, par une ordonnance subséquente, de 1831, l'administration de l'Opéra a été remise au ministre de l'intérieur. Eh bien! il en est de l'Opéra comme de tous les autres théâtres, c'est le ministre de l'intérieur qui les a dans ses attributions; c'est lui qui est chargé d'en surveiller la direction, je dirai même jusqu'à un certain point l'administration dans ses rapports avec le public. Mais pour ce qui est de l'intérieur des théâtres, des employés qui y figurent comme artistes ou autrement, je ne crois pas qu'il soit de la dignité du gouvernement d'intervenir dans de pareils détails. En effet, il se ferait jusqu'à un certain point, pardonnez-moi l'expression, directeur de théâtre, s'il déterminait que tel aura telle pension et tel autre recevra telle somme en récompense de ses services. Ainsi l'un sera admis à la retraite parce qu'il sera enrhumé (je parle d'un chanteur), et l'autre parce qu'il aura attrapé une entorse (je parle d'un danseur.) *(On rit.)*

Je demande, Messieurs, s'il est de la dignité de l'administration et de convenance qu'une Chambre législative puisse être saisie de pareils détails, et si ce n'est pas à ces théâtres à pensionner qui bon leur semble avec le montant de leur caisse, surtout quand nous y ajoutons une subvention de 1,300,000 francs, et quand on voit par le relevé que donne un journal que la recette de l'Opéra en 1836, a été de 1,180,000 francs. Je demande si avec une pareille recette, à laquelle se réunit une forte part de la subvention que vous accordez à l'art dramatique en France, il y a lieu d'ajouter une somme de 125,000 francs? Pour mon compte je ne le pense pas, et je vote contre l'allocation.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* L'orateur qui descend de la tribune a invoqué la dignité du gouvernement et de la Chambre, pour ne pas s'occuper de la question pendante en ce moment devant elle. Pour mon compte, je regarde qu'il est toujours de la dignité de la Chambre et du gouvernement de s'occuper des intérêts privés qui sont fondés sur l'existence des lois et des règlements. Je crois que, quel que soit le motif qui porte ces intérêts à réclamer à cette tribune, ils sont toujours respectacles. En effet, l'honorable préopinant a fait une véritable confusion du passé et du présent. Il vous disait tout à l'heure que c'était aux théâtres qui engageaient les artistes à leur assurer des pensions. Il a parfaitement raison, et je suis tout à fait de son avis. En 1831, lorsque l'Opéra fut remis dans mon administration, je pensais comme il pense aujourd'hui, et d'après mes instructions il fut arrêté qu'à l'avenir tous les sujets engagés à l'Académie royale de musique ne seraient plus pensionnés aux frais de l'Etat; nous fîmes donc une division entre le passé et l'avenir.

Je viens de dire à la Chambre ce que le gouvernement statua alors pour l'avenir, et nous sommes complètement d'accord avec les préopinants, mais quant au passé, et il ne s'agit que de cela maintenant. Il est vrai que cette année et l'année prochaine, un certain nombre d'artistes de l'Académie royale de musique, et un certain nombre d'employés, pourront encore être mis à la retraite; que ces retraites devront être liquidées. D'où cela vient-il? Il faut se reporter à l'origine des engagements pour lesquels des règlements spéciaux ont été faits. Le premier règlement est du 1er vendémiaire an XIV; ensuite l'ordonnance du 1er novembre 1814 a statué aussi sur les conditions à intervenir, pour assurer des pensions aux artistes de l'Académie royale de musique. Eh bien! c'est en vertu de ces actes anciens et non en vertu d'actes nouvaux et récents, que nous venons vous demander les moyens d'assurer des pensions légitimement acquises.

Lorsque les engagements ont été faits, ils l'ont été sous l'empire de ces règlements, et avec certains droits et certaines charges; ces charges et ces droits étaient stipulés dans ces règlements; c'est leur exécution que nous venous demander.

Du reste, quant à l'avenir, il n'y aura lieu à aucune pension pour les artistes engagés depuis le mois de mars 1831, c'est-à-dire depuis l'époque où l'Académie royale de musique a été remise dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Voilà les explications que j'avais à donner à la Chambre.

Une voix : Il faut diviser.

M. Lacrosse. La division pourra suivre. Il s'agit de deux questions distinctes : les arrérages réclamés jusqu'à concurrence de 91,000 francs environ; le crédit supplémentaire de 30,000 francs, demandé pour le service des pensions pendant 1836.

Sur l'une et l'autre question je vais répondre à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur, saisi en 1831 de la direction de la caisse des pensions de l'Opéra, a pris une mesure salutaire en décidant qu'à l'avenir ce serait sur les fonds particuliers et sans participation aucune du Trésor public, que ces pensions seraient servies; mais M. le ministre se fût trompé s'il avait cru qu'en faisant cesser pour l'avenir l'effet de l'ordonnance du 1er novembre 1814, il n'attaquait pas les liquidations contraires à cette ordonnance même. Comment se trouveraient-elles définitivement confirmées lorsqu'elles auraient dépassé les quotités acquises par des droits constatés? De cette abrogation de l'ordonnance, résulte l'obligation d'en restreindre l'application aux conditions qu'elle traçait.

Aussi les réductions prononcées en 1831, et plus tard, ont porté sur la partie de ces pensions qui excédait la quotité déterminée par l'ordonnance du 1er novembre 1814. Peut-être plus tard y aura-t-il lieu de voir si les intéressés n'élèveront pas des réclamations motivées sur ce qu'on a modifié des situations déterminées par une ordonnance, avec une simple décision ministérielle. Actuellement il est positif que l'ordonnance de 1814 avait été violée antérieurement à 1830 par des concessions de pensions à des personnes qui n'avaient pas titre suffisant pour la quotité liquidée en leur faveur. Il s'agit de savoir si c'est à bon droit que ces pensions ont été diminuées, et si, au lieu de les réduire à la quotité légitime, il faut les rétablir au taux abusif qu'elles avaient atteint sous la Restauration.

Un certain nombre de pensions ont été conservées au taux moins fort, mais légal; c'est une charge que la subvention alloue au budget et que nous voyons grandir bien vite : en 1833 c'était 95,000 francs, on en demande pour 1838 160,000, encore aurait-on dû, de suite, indiquer que la dépense dépassera cette somme. La Chambre jugera si le mot *subvention* n'a pas, comme je le crois, un sens absolument limitatif et qui exclut toute extension.

Le droit de revision des pensions de faveur ne saurait être mis en doute. On a réduit toutes les pensions qui étaient de pure libéralité et toutes les parties de pensions qui n'étaient pas la rémunération d'un service positif. La loi sur la caisse de vétérance prononce et explique cette revision. Il y en a un grand nombre d'exemples dans les divers services. Dans cette question d'arrérages elle doit être évaluée autrement que par deux décisions du conseil d'Etat. Je dis à dessein deux décisions, car il y a une trentaine de réclamants, tandis que deux décisions seulement ont été favorables à deux réclamations. Une troisième décision au contraire a rejeté toute demande de pensions, et n'a reconnu de droit que pour un secours équivalent à six mois de traitement d'un réclamant. Si la Chambre était liée, ce que je conteste, ce serait tout au plus sur les points jugés.

L'un des honorables préopinants a fait sentir quel serait l'inconvénient de grossir les pensions de l'Opéra indéfiniment, au gré des gérants de cette entreprise peut-être, et en engageant sans cesse le Trésor. Il faut ajouter que les crédits demandés grèveraient le budget non seulement pour 1836, mais aussi pour 1837. En effet, les pensions inscrites au profit d'un certain nombre d'artistes de l'Opéra s'élèvent à 207,512 francs. Si vous autorisez les crédits supplémentaires pour paiement des arrérages, vous reconnaissez le droit des nombreux réclamants, vous reportez cette somme qui représente la quotité des pensions aux taux réduits de 207,512 à 222,793 francs, plus 3,434 francs pour deux pensions suspendues; le total sera de 226,227 francs.

Comment sera-t-il pourvu à cette dépense? Les ressources sont indubitablement pour 1837 inférieures à celles de 1836, puisque la décision ministérielle, substituée à l'ordonnance du 1er novembre 1814, supprime les retenues à exercer sur les traitements, en même temps qu'elle fait cesser le droit aux pensions, en ce qui concerne les artistes engagés depuis six ans, provenant soit des représentations, soit des retenues, seront au-dessous de l'évaluation de 50,000 francs donnée pour 1837.

Cependant au budget de 1837, la subvention est fixée à 130,000 francs. Le déficit serait donc au moins de 40,000 francs. En même temps que vous sanctionnez les crédits pour les arrérages, soyez bien informés, Messieurs, que vous accordez par avance un énorme supplément, et qui sera de près de 50,000 francs.

J'observerai que dans la présentation du budget pour 1838, on demande un accroissement de 30,000 francs. La subvention serait de 160,000 francs.

Ces allocations, exagérées selon moi, laisseraient encore les ressources bien au-dessous des besoins, si vous ne limitez les liquidations et les dépenses en rejetant les crédits demandés à double titre. Les arrérages sont contestables encore aux neuf dixièmes des réclamants. Une *subvention* doit rester au chiffre qui lui a été assignée; enfin nulle pension de faveur ne doit être servie.

M. Mercier (*de l'Orne*). Si M. le ministre de l'intérieur ne veut pas faire d'observation, j'en ferai une; je dirai que nous n'avons pas contesté le paiement des pensions accordées légalement, mais celui des pensions accordées d'une manière illégale, ainsi que l'avait constaté la commission de surveillance de l'Opéra.

J'aurais voulu que M. le ministre de l'intérieur eût répondu à cette observation, qui est très importante.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* M. le ministre des travaux publics, dans les attributions duquel se trouvait en 1831 l'Opéra, c'était M. le comte d'Argout, avait pensé que les pensions devaient être revisées. Une commission avait été nommée à cet égard. La commission avait fait la revision d'après les instructions du ministre; le ministre prit un arrêté en conséquence. C'est cet arrêté, conforme à ce que désire M. Mercier, qui a été déféré au conseil d'Etat. Il y a eu décision du

conseil d'Etat, et je dis que le ministre aurait manqué à ses devoirs, lorsque son arrêté avait été annulé, s'il ne s'était pas courbé devant une juridiction qui lui est imposée par la loi même. Le ministère aurait donc manqué à ses devoirs s'il n'avait pas proposé à la Chambre les moyens de pourvoir à l'exécution des décisions rendues par le conseil d'Etat. Il y a force de chose jugée. C'est de la justice administrative, mais elle n'en est pas moins sacrée que toute autre espèce de justice, tant que la loi ne l'a pas détruite.

Maintenant, puisque j'ai la parole, je répondrai à une objection de fait qu'a invoquée l'honorable M. Lacrosse. Il disait que la jurisprudence du conseil d'Etat n'avait pas été la même dans tous les cas. C'est une erreur; il est vrai que dans une espèce semblable à celles déjà jugées, le conseil d'Etat a rejeté la demande du sieur Duplantys; mais ce rejet n'est fondé que sur un motif préjudiciel, c'est parce que le réclamant ne s'était pas pourvu dans les délais fixés par la loi. La décision qui lui a été notifiée était d'octobre 1831, et il ne s'est présenté devant le conseil qu'en octobre 1834. C'est sur ce motif que le conseil d'Etat s'est fondé pour rejeter l'appel du sieur Duplantys. Il y a donc sur la matière une jurisprudence fixe du conseil d'Etat; nous avons été obligés de nous conformer à ce que le conseil d'Etat avait statué pour le passé. Tels sont les motifs du crédit supplémentaire.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je reconnais que M. le ministre pouvait, d'après la décision du conseil d'Etat, demander la somme nécessaire pour payer. Mais je ne pense pas que la Chambre soit dans la nécessité de se courber devant la décision du conseil d'Etat. (*Vives réclamations.*)

Permettez, Messieurs; il y a encore une autre chose à examiner. Rien n'a été payé, tout est encore à payer; il y a une grande différence entre les dépenses qui auraient été faites et que la Chambre, par un certain respect, ne voudrait pas rejeter, et celles-ci qui n'ont pas été payées. On veut vous engager à reconnaître des pensions qui avaient été reconnues abusives. On continuait à les liquider en décembre dernier, en contravention au principe émis par la Chambre dans les diverses lois qu'elle a rendues.

J'ai cru de mon devoir d'avertir la Chambre sur ces irrégularités.

M. **Dufaure**. Je désirerais adresser une demande à M. le rapporteur. La somme qui est demandée pour cet objet est de 91,000 francs. Le conseil d'Etat n'a prononcé que relativement à deux des anciens pensionnaires; et la somme allouée est loin d'égaler celle dont on demande le paiement.

Je demande que M. le rapporteur veuille bien nous dire s'il a examiné les droits des autres pensionnaires, et s'il ne s'en est pas trouvé qui eussent subi la déchéance que le conseil d'Etat a appliquée à M. Duplantys. Nous ne pouvons accorder la somme de 91,000 francs qu'autant que tous les pensionnaires se seraient trouvés dans la même situation.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'observation est parfaitement juste. Il est possible que sur le nombre des pensionnaires qui pourrait se présenter, il y ait telles ou telles personnes qui ne se trouvent pas dans le délai fixé par la loi pour réclamer. C'est un crédit que la Chambre ouvre au ministre de l'intérieur sous sa responsabilité, et qu'ainsi il a pour devoir de faire liquider toutes les pensions, et de ne donner sa signature en dernier ressort que lorsqu'on sera en mesure de justifier en la forme et au fond la réclamation de chaque pensionnaire.

M. **Dufaure**. La réponse de M. le ministre de l'intérieur est parfaitement satisfaisante, mais je devais faire la question, parce que les termes du rapport ne me semblaient pas très clairs à cet égard.

M. **Janvier**, *rapporteur*. M. le ministre avait donné ces explications à la commission.

M. **le Président**. Ainsi, c'est une décision particulière qui laisse le droit intact pour les autres pensions, et n'implique pas un droit absolu.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Toutes sont dans le même cas, il n'y aurait que la question de déchéance qui pourrait s'élever pour quelques-unes.

M. **Vivien**. C'est d'autant plus important qu'à l'égard du sieur Duplantys, sa demande n'a été écartée que parce qu'il ne s'était pas pourvu dans les délais voulus.

(Les trois articles composant le crédit de 125,275 fr. 15 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. Maintenant, nous passons au chapitre intitulé : *Achèvement des monuments de la capitale*, 106,169 fr. 92.

M. **Auguis**. Messieurs, l'article sur lequel la Chambre est appelée à prononcer, a pour objet une indemnité qui s'élève à 56,000 et quelques 100 francs pour payer les plans et devis qui ont été exécutés à l'égard de divers monuments de Paris. Ces monuments sont la Bibliothèque royale, l'établissement des Jeunes Aveugles, le monument commencé de Louis XVI, l'école vétérinaire d'Alfort et le monument de la Bastille.

Je ferai d'abord observer à la Chambre qu'il n'est aucun de ces monuments qui n'ait un architecte particulier chargé de tous les travaux ordinaires et extraordinaires qui le concernent. Chacun de ces architectes reçoit du ministre de l'intérieur un traitement pour les soins qu'il donne au monument dont l'entretien est confié à sa surveillance. Dans un pareil état de choses je me demande comment il se fait que des travaux en dehors de ceux qui sont confiés à chacun de ces architectes figurent extraordinairement au budget, qu'on vienne nous demander une somme aussi considérable pour les solder.

En premier lieu, pour les bâtiments de la Bibliothèque royale, il y a un architecte chargé de tous les travaux qui les concernent, et cependant dans la demande formée aujourd'hui, je vois figurer un chapitre de 22,850 francs, pour plans et devis relatifs à ces bâtiments.

Il est vrai que sur cette somme de 22,850 fr., il y en a une de 4,000 francs, si je ne me trompe, affectée aux plans qui auraient été

dressés pour un nouveau bâtiment à élever sur l'emplacement de Bellechasse.

Je demanderai, d'abord, en vertu de quelle décision ces plans ont été dressés. Etaient-ce pour servir de documents à la commission qu'avait nommée M. le ministre de l'intérieur, et qui avait pour objet de déterminer les avantages qu'il y aurait à placer la Bibliothèque nationale sur la place Bellechasse. S'il en était ainsi, comment se ferait-il que nous ne connussions pas encore le résultat des travaux et des investigations auxquels cette commission s'est livrée. Si je suis bien informé, il y a longtemps qu'elle a achevé ses travaux, que son rapport a été remis au gouvernement, et toutefois, jusqu'à ce jour, rien n'a encore été publié qui pût nous faire connaître quelle était l'opinion de cette commission et les plans que le gouvernement viendrait proposer aux Chambres. Cependant, dès aujourd'hui, sans plus ample information, sans savoir si ces plans seront approuvés ou improuvés, s'ils sont acceptés ou refusés, ou même sans en demander le paiement, il me semble qu'il ne peut, en tout état de choses, être question de payer ces divers travaux qu'après que les plans auront été examinés et appréciés.

Pour ce qui est relatif à l'établissement des Jeunes Aveugles, je crains qu'on n'ait fait une confusion dans l'exposé des motifs et dans le rapport. Cette demande se rapporte à un examen fait antérieurement à l'année 1833. Il ne s'agirait donc pas d'une dépense consommée dans le cours de 1836, mais d'une dépense consommée dès 1832. Elle est relative à des plans et devis pour modifications et changements à faire dans un hôtel acquis à Versailles pour y transporter l'établissement des Jeunes Aveugles. Lorsque la Chambre fut saisie de cette affaire à l'occasion de la loi des crédits supplémentaires pour 1833, l'acquisition, qui avait été consommée par le ministère, ne reçut pas l'approbation des Chambres ; elle fut annulée et le gouvernement fut placé dans la nécessité de revendre l'hôtel. Ce n'est donc qu'en 1832 que la dépense doit avoir eu lieu. Comment se fait-il donc aujourd'hui que la dette figure au nombre des dépenses qui auraient été faites dans le cours de 1836 ?

Quant au monument de Louis XVI, vous vous rappelez que c'était un monument extrêmement simple dont le plan avait coûté peu de peine à l'architecte qui l'avait dressé ; comment se fait-il que, pour un travail aussi peu considérable, surtout sous le rapport de l'art, on vienne vous demander une somme de 2,355 francs. Il me semble qu'il y a exagération complète entre le travail de l'architecte et le plan qui avait été remis au ministère de l'intérieur.

On vous demande ensuite 1,200 francs, non pas pour la levée de plans mis à exécution, mais pour des projets de plan, si je puis me servir de cette expression, c'est-à-dire des travaux qui n'ont pas été examinés, auxquels on a renoncé dès le principe, et qui, par conséquent, n'ont pas pu être appréciés. Vous faites donc figurer comme dépenses consommées des choses qui ne sont qu'en idées, des choses pour lesquelles on n'avait jeté qu'un tracé très vague et qui n'a pas reçu de plus entière exécution.

Pour le monument de la Bastille, le chiffre est plus élevé et peut-être plus extraordinaire encore.

On vous demande 5,300 francs à payer aux héritiers d'un architecte. Mais rappelez-vous bien que cet architecte était chargé de l'exécution du monument de la Bastille; qu'à ce titre il touchait des appointements et de plus recevait le quarantième des travaux exécutés.

Je ne comprends point qu'après cela on vienne demander 5,300 francs pour le dressement de plans que l'architecte aurait exécutés lui-même. C'est pour la première fois que nous voyons figurer dans les crédits supplémentaires des sommes affectées à payer de semblables travaux. Ces dépenses ont toujours été comprises dans les rétributions allouées aux architectes tant comme appointements fixes que pour le quarantième auquel ils ont droit sur le montant des travaux.

Mais une autre question domine toutes ces questions de détail, c'est celle de savoir par qui ces travaux ont été ordonnés, par qui ils ont été appréciés, et comment le chiffre qui doit être affecté à la rétribution a été fixé.

Messieurs, la plupart des architectes dont il est question et dans l'exposé des motifs, et dans le rapport de la commission, appartiennent, si je ne me trompe, au conseil des bâtiments civils. Ainsi donc, ce sont eux qui dressent les plans, ce sont eux qui les apprécient, ce sont eux qui déterminent quelle est la somme qui sera affectée à chacun des plans dressés. Est-ce par une décision, est-ce par un arrêté du ministre de l'intérieur que ces travaux ont été exécutés, ou n'ont-ils été faits que sur les indications vagues qui auraient été données par le conseil des bâtiments civils.

Je vous demande, Messieurs, si ce conseil, qui n'a pas de caractère légal, de caractère officiel, peut jamais avoir mission pour ordonner la levée de plans, pour déterminer la somme à laquelle les plans seront évalués, alors même qu'en les examinant plus tard, il renonce à leur exécution.

Un autre point mérite encore votre attention ; on vous demande une somme de 49,900 fr. et quelques centimes pour l'achèvement de l'arc-de-triomphe de l'Etoile. Cependant, lorsque, dans la session de 1836, on est venu vous demander des crédits supplémentaires pour l'achèvement des travaux de Paris, et qu'on vous a présenté et l'état de ces travaux, et les fonds restant en caisse, on vous disait alors qu'après l'arc-de-triomphe de l'Etoile achevé, il resterait une somme de 100,000 fr. qui peut-être pourrait être employée à des travaux de ragréements qu'on n'avait pas pu prévoir, mais qu'en tout cas cette somme serait plus que suffisante à l'exécution des travaux qui resteraient à faire.

Eh bien ! non seulement cette somme de 100,000 francs paraît avoir été insuffisante, mais on vient vous proposer aujourd'hui, sans la relater ni dans l'exposé des motifs ni dans le rapport, d'y affecter une somme de 49,900 et quelques francs, c'est-à-dire que ces travaux coûteront 150,000 francs de plus qu'ils ne devaient coûter, d'après l'exposé des motifs et le compte rendu qui avaient été présentés dans le cours de la session dernière.

Il est vrai qu'on vous parle dans le rapport du gaz qui est destiné à éclairer ce monument, mais quelle que soit la dépense qu'aient occasionnée les conduits destinés à amener le gaz

sur ce point, il me paraît impossible qu'elle se soit élevée à un chiffre aussi considérable que celui-là. Il aurait fallu du moins nous parler, et de l'emploi des 100,000 francs restant sur les fonds votés dans la loi de juin 1833, et ensuite de la nécessité d'ajouter à ce fonds, tandis qu'il n'en est fait aucune mention dans ce rapport.

D'un autre côté, une somme de 10,000 francs a été demandée pour plans et devis qui auraient été dressés à l'occasion du Panthéon. L'architecte, qui figure dans le tableau et qui est censé avoir exécuté ces travaux, est l'architecte du Panthéon. A ce titre, et comme les autres architectes, il touche un traitement, et sur les travaux ordinaires et sur les travaux extraordinaires ; comment se fait-il que, pour des plans que nous ne connaissons pas, qui n'ont jamais été présentés à personne, on vienne aujourd'hui vous proposer d'ajouter à ce traitement ordinaire et extraordinaire une somme de 10,000 francs pour travaux qui auraient été exécutés dans le cours de l'année 1836.

Si je m'en rapporte encore à l'état des travaux qui vous a été présenté dans la dernière session, tout avait été prévu, tous les dessins avaient été faits, tous les plans avaient été dressés, tous les devis étaient sous les yeux de l'administration ; on vous en donnait même le chiffre. Comment se fait-il que, depuis cette époque, quand ces travaux ont suivi un cours lent et paresseux d'exécution, passez-moi cette expression, comment se fait-il qu'on ait fait pour 10,000 francs de dessins nouveaux.

J'ose espérer que M. le ministre de l'intérieur voudra bien nous donner quelques renseignements sur l'emploi des fonds demandés à ce sujet.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je prie la Chambre de remarquer que l'honorable préopinant m'a demandé un très grand nombre de renseignements ; si, par hasard, quelques-uns échappaient à ma mémoire, je prierais l'honorable orateur lui-même de vouloir bien me les rappeler, car je désire que la Chambre ait une réponse sur chacune des objections.

Je m'efforcerai d'abord de répondre aux objections générales, j'arriverai ensuite aux objections particulières.

L'honorable préopinant a dit tout à l'heure que c'était la première fois que ce crédit paraissait dans le budget. Cela n'est pas exact ; s'il se reportait aux budgets qui ont existé jusqu'en 1833, il y trouverait une somme dont je ne me rappelle pas la quotité...

M. **Auguis**. 60,000 francs.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Une somme de 60,000 francs, qui était destinée aux frais d'agence et aux dépenses imprévues des monuments. On a renoncé à demander ce crédit. Pourquoi ? c'est que la loi de finances de 1833 exige qu'il y ait des lois spéciales pour chaque monument ; et dès lors on a retranché dans le budget cette somme de 60,000 francs. Voilà le motif pour lequel vous trouvez aujourd'hui ce crédit qui n'est pas nouveau ; il a existé jusqu'à la disposition spéciale que je viens de rappeler.

L'honorable préopinant a ajouté qu'il ne concevait pas comment on pouvait payer des honoraires pour des plans demandés à des architectes, alors que ces architectes étaient déjà attachése à des monuments publics comme architectes conservateurs, et rétribués en cette qualité.

Il faut le dire, en effet, la plupart des architectes désignés dans le rapport soumis à la Chambre sont attachés au ministère de l'intérieur, et chargés de l'inspection et de la conservation de quelques monuments publics. Mais il est bon que la Chambre sache aussi que pour tous les soins que demandent cette inspection et cette conservation, ces architectes ne reçoivent annuellement que 1,000 fr. de traitement.

Eh bien ! lorsqu'on leur demande des plans compliqués de détails, des devis détaillés, qui souvent portent sur des projets de plusieurs millions, veut-on qu'ils soient obligés de se livrer à ces travaux sans qu'il leur en soit tenu compte ?

Cela n'est pas nouveau ; en 1810, le ministre de l'intérieur d'alors a prévu tous les cas où les architectes pouvaient devenir créanciers du gouvernement. D'après ce règlement, ils le deviennent lorsque ces projets sont exécutés, et alors une certaine quantité proportionnelle leur est allouée sur les travaux exécutés ; ils le deviennent également alors même qu'on ne leur donne que des plans à dresser; et en effet ces plans exigent des travaux, des études, des recherches pour lesquels il est juste qu'ils soient rétribués comme pour toute autre espèce de travail.

Ainsi, ces architectes reçoivent un traitement spécial, uniquement pour l'entretien et la conservation des monuments qui leur sont confiés ; et, du reste, ils deviennent créanciers de l'Etat pour les sommes qui sont stipulées dans le règlement dont je viens de parler, lorsqu'ils font des travaux extraordinaires ou lorsqu'ils dressent des plans et devis en dehors des simples objets d'entretien et de conservation.

Je demande pardon à la Chambre de tous ces détails, qui sont arides ; mais j'ai pris et j'ai dû prendre la tâche de répondre à tout. *(Parlez! parlez!)*

L'honorable préopinant disait tout à l'heure que, pour sa part, il récusait au moins pour une partie la fixation qui a été faite des honoraires accordés aux architectes. « Par qui, disait-il, ont été fixés les honoraires proposés pour les architectes ? Par le conseil des bâtiments civils ; or, ajoutait-il, ces architectes sont membres de ce conseil : donc il y a une sorte de suspicion attachée aux propositions de ce comité que vous avez consulté pour la fixation du chiffre que vous présentez à la Chambre. »

La réponse est facile; je dirai que, parmi les architectes mentionnés au projet de loi et au rapport qui vous sont soumis, il n'y en a qu'un seul, M. Grillon, qui fasse partie du conseil des bâtiments civils, et qu'il s'est récusé dans la délibération qui a eu lieu pour la détermination de sa part dans les honoraires. Quant à M. Baltard, il n'est que membre honoraire du conseil ; il n'y a pas voix délibérative à cet égard, et il me semble que les objections de l'honorable membre tomberont d'elles-mêmes par l'exposé de ces faits.

L'honorable orateur nous a aussi demandé comment des indemnités aussi élevées étaient

allouées, par qui avaient été ordonnés les travaux en raison desquels un crédit supplémentaire est aujourd'hui demandé.

Je prie la Chambre de considérer que les travaux sont nécessairement ordonnés par le ministre dans les attributions duquel ils se trouvent ; car lorsque le ministre se présente devant vous pour vous demander des fonds nécessaires à l'exécution de travaux, il faut qu'il arrive muni des renseignements préalables; et la Chambre a souvent trouvé mauvais, irrégulier même, qu'on ne vînt pas devant elle avec des plans, avec des devis assez détaillés. Lorsqu'un ministre a l'intention de présenter à la Chambre le projet d'un travail nouveau, il faut qu'il s'adresse à un architecte ; c'est donc à lui de le désigner pour presser les plans et rédiger les devis. C'est un des devoirs du pouvoir exécutif. Sans cela cette nature d'affaires serait impossible.

Faudrait-il venir demander à la Chambre l'autorisation de faire préparer des devis pour des projets qui devraient lui être soumis? cela est impossible ; c'est donc évidemment au ministre qu'appartient l'initiative, et je remarque qu'il ne s'agit ici que de projets et de devis préalables. Maintenant, pour la Bibliothèque du roi, on a dit qu'il était étrange qu'on eût fait deux projets, et qu'on demandât pour chacun des deux projets, au lieu de demander pour un seul.

Messieurs, en 1833, si j'ai bonne mémoire, car je suis obligé de répondre à la hâte à beaucoup de questions à la fois; en 1833 il a été soumis à la Chambre un projet de loi pour placer la Bibliothèque dans les bâtiments de l'ancienne Bibliothèque, et, à cette époque, des plans étaient faits. La Chambre délibéra, la Chambre pensa que la Bibliothèque n'était pas bien placée ainsi. Alors le ministre de l'intérieur a cherché avec soin et sollicitude un nouvel emplacement ; il a pensé à l'emplacement de Bellechasse, et il a demandé des plans qui donnèrent lieu à un projet de loi qui sera soumis à la Chambre cette session ou la session prochaine. On conçoit dès lors que deux projets distincts pour la Bibliothèque ayant été présentés, le chiffre de l'indemnité est plus considérable.

Je finis, et je ne dirai qu'un mot relatif à la famille Alavoine. On s'étonne que le monument de la Bastille présente un chiffre d'honoraires s'élevant à 5,300 francs. Une explication à cet égard. Trois projets ont été soumis pour cet emplacement. Il était d'abord question d'y mettre un éléphant, ce projet remonte à l'Empire ; plus tard on voulut y mettre une fontaine, cela appartient à la Restauration ; et enfin la révolution de Juillet voulut avoir son monument : vous savez qu'il consiste en une colonne élevée à la liberté, au souvenir de la résistance si sage et si énergique qui caractérise les journées de Juillet. Voilà pourquoi la somme s'élève à 5,300 francs, c'est qu'elle s'adresse à ces trois projets. Je n'ai laissé, je pense, sans réponse aucune des objections de l'honorable préopinant, et je désirerais qu'il se tînt pour satisfait. *(Très bien! très bien!)*

M. **Auguis**. Je reconnais avec M. le ministre de l'intérieur que, antérieurement à la loi du 27 juin 1833, on voyait figurer au ministère de l'intérieur une somme de 60,000 fr. affectée non pas aux dépenses imprévues seulement, mais aux honoraires des architectes.

Je reconnais avec M. le ministre de l'intérieur qu'une somme de 1,000 francs, affectée au traitement de chacun des membres du conseil des bâtiments civils, est fort peu de chose; mais il ne faut pas perdre de vue que chacun de ces architectes touche le quarantième du montant des travaux qui s'exécutent sous sa direction. C'est donc là qu'ils trouvent une juste rémunération de leurs travaux.

Mais mon observation ne portait ni sur le traitement fixe, ni sur le traitement extraordinaire des architectes. Je disais seulement, d'après l'exposé des motifs et les détails consignés dans le rapport, que la somme demandée aujourd'hui n'était pas pour payer les travaux des architectes, mais seulement pour payer des dessins et des plans. Or, comme ces plans et dessins ont été faits par des architectes chargés de l'exécution et de la surveillance des travaux, il m'avait semblé que cela rentrait dans leurs principales attributions. Pour ce qui est de la Bibliothèque royale, je sais que deux plans ont été exécutés ; je sais aussi qu'ils se différencient beaucoup dans leurs détails. Mais quand je vois que pour ces deux dessins on demande une somme de 22,850 francs, j'avoue franchement qu'en calculant dans cette proportion, la surveillance et la direction des travaux coûteraient à l'Etat de 5 à 600,000 francs. Jugez alors ce que coûterait l'exécution.

M. **le Président**. Aucune réduction particulière n'étant proposée, je mets le crédit aux voix.

(Le chiffre de 106,169 fr. 92 applicable au chapitre : « Achèvement des monuments de la capitale », est adopté, et forme, avec les 125,275 fr. 15 précédemment votés, un total de 231,445 fr. 07 pour le ministère de l'intérieur.)

Ministère des travaux publics, agriculture et commerce.

Encouragements aux pêches maritimes	1,100,000 fr. »
Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	3,265 50
Total	1,103,265 fr. 50

Ministère de la guerre.

Solde de non-activité	280,000 fr. »
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	21,098 43
Total	301,098 fr. 43

Ministère de la marine.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	8,448 fr. 99

(Tous les différents crédits de ces trois ministères sont successivement adoptés sans opposition.)

La Chambre adopte également sans discus-

sion les articles suivants de dépense, relatifs au ministère des finances :

Ministère des finances.

Rentes 5 0/0	270,309 fr. 50
Rentes 3 0/0	2,306,487 50
Pensions civiles	87,000 »
Pensions à titre de récompenses nationales	17,000 »
Total	2,680,797 fr. 80

M. **le Président**. Vient ensuite le chapitre : « Pensions de donataires, 30,000 francs. » Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande à faire une simple question à M. le ministre des finances.

Je lis dans le rapport : « La plus forte partie des pensions de titulaires décédés est reversible sur la tête de nouveaux ayants droit, en conformité de la loi du 26 juillet 1821. Ce droit de réversion, qui n'a été admis que depuis peu de temps par le comité des finances pour plusieurs représentants de donataires, rend nécessaire, pour 1836, un supplément de crédit de 30,000 francs. »

Il me semble que nous devons avoir quelques explications sur cette décision et sur les motifs qui lui ont servi de base.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. L'administration des finances, toutes les fois qu'il se présente des questions relatives aux droits des pensionnaires, a près d'elle le comité des finances auquel elle s'adresse naturellement pour fixer ces droits. Eh bien ! dans l'espèce, les réclamations ayant été faites, et le comité les ayant jugées fondées, suivant ce qui se pratique toujours, ces réclamations ont été admises, et c'est en conséquence de cela que la demande de crédit vous est faite.

Je n'ai pas de détails particuliers sur les affaires ; je ne connais que ce fait qu'il y a une décision du comité des finances, et que l'administration y a adhéré.

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande les motifs de la décision du comité des finances.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Pour pouvoir répondre à la question de l'honorable M. Salverte, il faudrait qu'il indiquât quelle est l'espèce (je suis obligé de me servir ici des termes de droit), quelle est l'espèce sur laquelle il veut établir sa réclamation. Ce n'est que lorsqu'il aura désigné l'espèce qu'on pourra répondre.

M. **Havin**. C'est M. le rapporteur de la commission qui a indiqué lui-même un droit de réversion. Il s'est exprimé ainsi :

« Ce droit de réversion qui n'a été admis que depuis quelque temps par le comité des finances. »

Aussi M. Salverte avait-il écrit pour demander au ministre quel est ce droit de réversion qui n'a été admis que depuis quelque temps.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. On ne pourrait expliquer les motifs de la décision qu'en revenant sur les circonstances particulières de l'affaire, et qu'en citant les noms propres auxquels elle se réfère.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Ce droit de réversion rend nécessaire pour 1836 un supplément de crédit de 30,000 francs. Effectivement, quand on a réglé le budget, on avait considéré que les pensions étaient définitivement éteintes ; plus tard, par une décision du comité des finances, il a été reconnu que ces pensions étaient en partie réversibles jusqu'à concurrence de 30,000 francs sur les veuves ou sur les personnes qui devaient en recueillir le bénéfice.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. On ne peut pas avoir présents à l'esprit tous les détails d'une affaire comme celle-là, surtout quand on est depuis peu dans le cabinet, et quand on a débuté par une loi en discussion qui a pris tout votre temps. Ce que je vois, c'est que le comité des finances a adopté sur ce point une jurisprudence nouvelle. Or, ce comité est composé d'hommes ayant une parfaite connaissance de ces affaires ; il est présidé par un conseiller d'Etat, dont la sévérité est bien connue.

Eh bien ! je crois que du moment que le comité des finances décide qu'un droit existe, le ministre des finances est fondé à reconnaître cette opinion ; et le seul reproche qu'on pourrait lui faire, ce serait de ne pas avoir respecté l'opinion du comité des finances et d'avoir nécessité un pourvoi au contentieux du conseil d'Etat. Je dis donc que lorsque le ministre s'appuie sur une décision du comité des finances, on ne peut le blâmer de ne l'avoir pas rejetée.

M. **Eusèbe Salverte**. Il n'y a aucune espèce d'explication là-dessus. La phrase qui est dans le développement du projet de loi est répétée textuellement dans le rapport. Ainsi, il n'a été donné aucune connaissance de ces motifs, aucune explication, puisque M. le rapporteur s'en est tenu à copier littéralement le paragraphe, lequel laisse toujours dans l'incertitude des motifs qui ont déterminé la décision.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Le rapporteur s'est transporté au ministère des finances et il a constaté que ces décisions s'élevaient au chiffre de 30,000 francs. Il y a autant de décisions que d'individus ; et ce sont toutes ces décisions réunies qui s'élèvent à 30,000 francs.

M. **Dufaure**. La question peut avoir de l'importance ou n'en pas avoir, suivant le motif pour lequel le comité des finances d'Etat a adopté la réclamation. S'il l'a adoptée pour des motifs spéciaux, il n'y a pas d'inconvénient ; s'il a adopté, au contraire, un droit général de revision, un principe qui n'était pas adopté auparavant, il pourrait y avoir un grand inconvénient dans la décision que nous rendrions, puisque nous consacrerions le droit pour l'avenir. Je prie donc la Chambre de renvoyer cet article à demain ; d'ici là on connaîtra les motifs qu'a eus le comité pour accorder cette réversion, et nous verrons si nous devons l'accorder ou la refuser. *(Appuyé! appuyé!)*

(Le chapitre : *Pensions des donataires* est réservé et renvoyé à demain.)

M. **le Président**. La délibération continue sur les autres chapitres du ministère des finances, pour lesquels des crédits supplémentaires sont demandés.

« Perception des contributions indirectes dans les départements, 62,000 fr. » *(Adopté.)*

« Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements, 231,046 fr. 85. » *(Adopté.)*

« Service administratif et de perception des douanes dans les départements, 23,781 francs. » *(Adopté.)*

« Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements, 371,000 francs. » *(Adopté.)*

« Service administratif et de perception des postes dans les départements, 52,000 francs. » *(Adopté.)*

« Transport des dépêches, 57,700 francs. » *(Adopté.)*

« Restitutions et non-valeurs sur contributions directes, 60,000 francs. » *(Adopté.)*

« Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers, 733,500 francs. » *(Adopté.)*

« Primes à l'exportation des marchandises, 5 millions de francs. »

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* A mon entrée au ministère, mon premier soin a été de m'informer si les évaluations des crédits supplémentaires qui avaient quelque chose de provisoire et d'incertain, parce qu'elles étaient faites à des époques où la dépense n'était pas pleinement justifiée, se trouvaient maintenues. J'ai appris que relativement aux primes on avait demandé 500,000 fr. de trop. Le chiffre peut donc être réduit à 4,500,000 francs.

M. **Charamaule**. Nous demandons la réduction de 500,000 francs.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

« Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 16,330 fr. 53. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Je mets l'ensemble de tous les crédits mentionnés au tableau A aux voix, sauf le chapitre de 30,000 francs, qui demeure réservé.

(Le total du tableau, avec cette réserve, est adopté.)

M. **le Président**. Maintenant nous pouvons voter l'article 1er.

M. **Janvier**, *rapporteur*. On ne peut pas voter cet article, puisqu'il y a les 30,000 francs en suspens.

M. **le Président**. Alors nous passons à l'article 2 qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de 7,596,558 fr. 71.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé. »

La Chambre va délibérer, d'abord, sur les détails de ce tableau.

TABLEAU B.

Ministère de l'intérieur.

« Solde des dépenses de constructions de la salle de la Chambre des pairs, 113,733 fr. 95. » *(Adopté.)*

« Solde des dépenses dans le palais de la Chambre des pairs à l'occasion des procès politiques, 29,743 fr. 87. » *(Adopté.)*

Ministère de la guerre.

« Administration centrale (Matériel), 14,000 francs. » *(Adopté.)*

« Etats-majors, 82,000 francs. » *(Adopté.)*

« Solde et entretien des troupes, 5 millions 68,000 francs. » *(Adopté.)*

« Habillement et campement, 409,000 fr. »

M. **le général Subervie**. Je demande la parole sur la solde et l'entretien des troupes...

Voix diverses : C'est voté !

M. **le Président**. Vous ne proposez pas de réduction.

M. **le général Subervie**. Non ! pour le passé.

Messieurs, je demande que le changement soit porté au budget de 1838, parce que je considère les troupes réunies sur les Pyrénées comme entièrement inutiles... *(Mouvements divers.)*

Messieurs, je ne viens pas contester le chiffre de la dépense qui est proposée; je reconnais, au contraire, qu'elle est nécessaire, qu'elle est urgente pour assurer les subsistances des troupes réunies sur les Pyrénées. Mais si cette dépense a été jugée nécessaire pour le passé, pour mon compte, je crois qu'elle est entièrement inutile pour l'avenir. Je vais expliquer ma pensée.

Lorsque le gouvernement rassembla des troupes sur les Pyrénées pour en former des divisions actives, son intention était de protéger le gouvernement constitutionnel en Espagne, et de lui porter secours au besoin. Aujourd'hui, la politique du gouvernement est changée. Messieurs les ministres sont venus déclarer qu'ils avaient pris la résolution de n'intervenir ni directement ni indirectement dans les affaires d'Espagne. Dans cette position, je crois qu'une grande réunion de troupes au pied des Pyrénées est inutile. Ces troupes vous coûtent 1,080,000 francs de frais extraordinaires. Ces frais étaient utiles parce que la cherté des vivres s'est fait sentir, mais aujourd'hui que le gouvernement est décidé à ne pas intervenir dans les affaires d'Espagne; je crois que nous devons faire toutes les économies possibles. Je ne propose pas d'économie pour le passé, mais pour l'avenir, et si la dépense est encore portée au budget, comme je crois l'y avoir vu figurer, j'en demanderai la suppression.

Je sais qu'on pourra me dire que ces troupes n'étaient pas uniquement destinées à intervenir en Espagne, mais aussi pour la sûreté de nos frontières ! Eh ! mon Dieu, ceux qui ont vu les Pyrénées, savent que la plus grande tranquillité y règne. L'état malheureux dans lequel se trouvent aujourd'hui les deux partis ne nous laisse pas craindre que jamais ils se tournent vers nos frontières.

On pourra dire encore qu'en exécution du traité de la quadruple alliance on a besoin d'un certain nombre de troupes pour empêcher que les marchandises et les munitions ne s'introduisent en Espagne. Mais les affaires de don Carlos se traitent dans toutes les villes

des Pyrénées, à Bayonne, à Tarbes, à Auch, à Pau, avec autant de publicité que nous en mettons ici aux affaires de la Bourse. Ainsi mes observations ne portent pas sur les dépenses du passé, mais sur celles de l'avenir, et lorsqu'il sera question du budget, je renouvellerai ma demande et j'engagerai très fortement la Chambre à rejeter la dépense.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Comme les observations de l'honorable membre ne s'appliquent qu'aux dépenses de 1838, je me réserve de démontrer en 1838 les motifs pour lesquels il faut conserver deux divisions d'observation sur nos frontières des Pyrénées.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article habillement et campement sur lequel la commission propose une réduction.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. C'est le gouvernement qui a pris l'initiative de toutes les réductions proposées par la commission.

M. **Lacrosse**. Nous remercions M. le commissaire du roi de ce qu'il veut bien nous dire. Mais nous eussions mieux aimé que ce fût la commission. *(On rit.)*

Voix diverses : Non pas!

(Le chapitre « Habillement et campement » est adopté.)

« Lits militaires, 587,000 francs. » *(Adopté.)*

« Remontes générales, 264,000 francs. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose de réduire le chiffre à 214,000 francs. *(Adopté.)*

« Harnachement, 40,000 francs. »

La commission propose de réduire ce chiffre à 20,000 francs. *(Adopté.)*

« Fourrages, 213,000 francs. » *(Adopté.)*

« Transports généraux, 544,000 francs. »

La commission propose de réduire ce chiffre à 411,000 francs. *(Adopté.)*

« Matériel de l'artillerie, 63,000 francs. » *(Adopté.)*

« Matériel du génie, 100,000 francs. »

La commission propose 60,000 francs. *(Adopté.)*

« Services administratifs en Afrique, 34,000 francs. » *(Adopté.)*

« Dépenses accidentelles et secrètes, 50,000 francs. »

La commission propose 30,000 francs. *(Adopté.)*

Ministère des finances.

« Services des monnaies (pertes sur les tolérances en fort), 10,000 francs. »

M. **Quinette**. C'est la seconde fois qu'il paraît au budget une dépense pour les tolérances en fort sur les monnaies. Il y aurait une première observation à présenter sur cette dépense nouvelle. Jusqu'en 1834, les tolérances en fort étaient compensées par les tolérances en faible. Il n'en résultait aucune charge pour le budget.

Depuis cette époque, figure aux comptes une dépense nouvelle. En 1835, le déficit était de 17,000 francs et plus; et en 1836, le déficit est porté à 10,000 francs.

Il y aurait lieu d'examiner sur cette question s'il ne faudrait point prendre des mesures qui arrêtassent cette tendance des directeurs des monnaies à faire prévaloir les tolérances en fort.

Les directeurs des monnaies ont un intérêt tout naturel à les faire prédominer, parce qu'ils ont une remise proportionnée à la quotité des matières.

Cette première observation, je la recommande à M. le ministre des finances; je crois qu'elle mérite un intérêt particulier.

Mais il en est une seconde sur laquelle je demanderai des explications positives. Les crédits supplémentaires nous présentent les tolérances en fort comme entraînant un déficit; tandis que dans le compte général des finances les opérations de 1836 présentent au contraire un bénéfice.

Voici ce compte :

Tolérances en faible, c'est-à-dire bénéfice pour l'Etat, 16,530 fr. 97;

Tolérances en fort, c'est-à-dire perte pour l'Etat, 5,282 francs;

Bénéfice net au profit de l'Etat, 11,248 fr. 34.

Aujourd'hui l'administration générale des comptes des monnaies présente pour 1836 un déficit de 10,000 francs. Je demande donc, avant de voter ce crédit, une explication à M. le ministre des finances, afin de faire concorder les comptes de 1836 avec le crédit de 1835.

D'un côté, on nous annonce un bénéfice de 10,000 francs; et, de l'autre, on demande le paiement d'un déficit de 10,000 francs.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je ne sais pas si de nouveaux calculs ont été faits par le ministre depuis la présentation du projet de loi, et si c'est par là qu'on explique la différence qui vient d'être signalée. Ce qui est certain, c'est que, d'après le compte de l'administration des monnaies et les calculs faits par le ministre des finances, la tolérance en fort s'élevait à 10,000 francs. A cet égard, nous n'avons fait que répéter les assertions formelles de M. le ministre des finances. La Chambre comprend que, lorsqu'il s'agit de choses de cette nature, la commission ne peut rien affirmer par elle-même, et qu'elle ne peut s'en rapporter qu'aux renseignements qui sont donnés par le ministre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. L'honorable M. Quinette a parlé de deux choses : il a fait d'abord remarquer que la tolérance en fort était une chose sur laquelle il fallait que l'administration exerçât une surveillance, parce que les directeurs des monnaies pouvaient avoir quelque intérêt à exagérer la tolérance en fort, attendu qu'ils y trouvaient un bénéfice.

Je dirai d'abord que la tolérance en fort n'existe que de la part d'un directeur des monnaies. Relativement à tous les autres, elle n'existe pas. Je l'attribue plutôt à l'imperfection des moyens de fabrication dans un atelier qui travaille peu qu'à un calcul du directeur : du reste, l'administration portera son attention sur ce point; elle a déjà fait des prescriptions, et elle tiendra la main à ce qu'elles soient exécutées.

Quant à l'autre observation, je dois déclarer que de ce qu'il y a eu des bénéfices sur la fabrication des monnaies par la tolérance en

faible, il n'en résulte pas qu'un crédit ne soit pas nécessaire pour couvrir la perte qui résulte de la tolérance en fort, parce que ce bénéfice résulte d'une compensation qui ne peut s'opérer qu'après que la liquidation est terminée, et l'administration n'en a pas moins besoin d'un crédit pour faire face aux dépenses auxquelles cela peut donner lieu.

M. **Quinette.** Je ferai remarquer que s'il s'agissait du compte définitif de l'administration des monnaies, la réponse de M. le ministre pourrait être parfaitement juste; mais ce n'est pas du compte définitif que j'ai parlé, comme présentant un bénéfice de 11,000 fr. Je parle de la compensation qui existe dans la fabrication entre les tolérances en fort et en faible; je n'ai pas pu contrôler le chiffre de cette opération. Ainsi, dans le compte général des finances, le bénéfice résultant des tolérances faibles était de 16,530 fr. 97 ; la perte résultant de la tolérance forte était de 5,282 fr. 33; ce qui faisait un bénéfice de 11,248 fr. 64, tandis que dans les crédits de 1836, pour la même opération, on demande un crédit supplémentaire, sur le motif d'une perte, bien que, dans le compte général des finances, on vous présentât au contraire un bénéfice de 11,000 francs et plus. Il est impossible de concilier ces deux résultats sur l'opération générale des monnaies; peut-être qu'ils nécessitent un crédit de 10,000 francs, cela peut être, mais il n'en résulterait pas moins que l'explication donnée dans l'exposé des motifs, à l'appui du crédit supplémentaire de 10,000 francs, est erronée; le déficit ne proviendrait donc pas de différence de tolérance en fort et en faible et devrait être imputé à une autre cause que celle indiquée.

M. **François Delessert**. Je demande à dire un mot à la Chambre. Je lui rappellerai qu'autrefois la tolérance en fort n'existait pas, et si je suis bien informé, il y a dans les observations de la Cour des comptes une demande positive pour que la tolérance soit totalement supprimée.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Il est vrai que la Cour des comptes a porté son attention sur la question. Mais, quant à l'emploi des tolérances en fort, c'est le résultat de la législation actuelle, et c'est un point, je le répète, sur lequel l'attention de l'administration est portée.

M. **le Président**. Je mets le chiffre aux voix. *(Adopté.)*

« *Service administratif des contributions directes dans les départements.* (Frais de l'établissement du nouveau projet de la répartition, entre les départements, des contributions personnelles et mobilières, 208,400 fr.) »

M. **Eusèbe Salverte**. Je n'ai qu'une question à faire. Je crois que la somme de 208,400 francs a été ordonnancée en 1835 pour les travaux à exécuter et répartie entre les départements. On reporte le crédit sur 1836; je demande si les travaux ont été exécutés et quel en est le résultat.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances.* Le crédit avait été alloué pour l'exercice de 1835; mais la nécessité de faire des expertises et de procéder à d'autres opérations qui ont pris beaucoup de temps, n'a pas permis de les achever dans l'exercice de 1835, ils se sont continués en 1836. Le gouvernement demande un crédit pour y faire face; en même temps, il y a annulation, sur l'exercice 1835, d'une somme correspondante. Quant aux résultats de ces travaux, l'administration les a recueillis, mais elle ne les a pas analysés, et n'est pas en mesure de les faire connaître immédiatement à la Chombre.

(Le chapitre, mis aux voix, est adopté.)

(L'article 2 du projet de loi est ensuite adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mercredi 26 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1836.

Discussion du projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi relatif à une demande supplémentaire de fonds secrets.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 26 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du mardi 25 avril est lu et adopté.

A 2 heures 1/4, la Chambre n'étant pas en nombre, il est procédé à un appel nominal pour la constatation des absences.

Cet appel est interrompu par suite de l'arrivée successive d'un grand nombre de membres.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation d'un projet de loi.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Si la Chambre le trouve bon, je déposerai sur le bureau de M. le Président, l'exposé des motifs et le *projet de loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines*, qui a été déjà adopté par la Chambre des pairs, et que je viens soumettre à la Chambre des députés (1).

M. **le Président**. Le projet de loi sera imprimé et distribué.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, page 270 : ***Annexe** à la séance de la Chambre des députés du mercredi* **26** *avril* 1837.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1836. — *Suite de la discussion du chapitre : « Pensions des donataires » réservé dans la séance d'hier.*

M. **le Président**. M. le ministre des finances a la parole pour donner des explications sur le chapitre : « Pensions des donataires, 30,000 francs », qui a été réservé dans la délibération d'hier.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. La Chambre a remis hier son vote sur une demande de 30,000 francs de crédit qui lui était faite pour les pensions des donataires ; elle a trouvé dans les développements donnés à cette demande quelque chose qui lui a paru avoir besoin d'une explication. Il est dit dans les développements imprimés du projet de loi, que cette demande vient de ce que « la plus forte partie des pensions de titulaires décédés est réversible sur la tête de nouveaux ayants droit, en conformité de la loi du 26 juillet 1821, et que ce droit de réversion, qui n'a été admis que depuis peu de temps par le comité des finances pour plusieurs représentants de donataires, rend nécessaire, pour 1836, un supplément de crédit de 30,000 francs. »

J'avais sous les yeux la note du chef de service, d'après laquelle la demande de crédits a été faite. La rédaction de cette note était un peu différente, et quoique, à mes yeux, elle parût de nature à expliquer la demande de crédits, cependant, comme je n'en étais pas certain, et que je tiens à ne porter à la Chambre que des renseignements dont je puisse garantir l'exactitude, j'ai préféré la remise de la discussion plutôt que de donner à la Chambre une explication de la certitude de laquelle j'étais persuadé, mais dont je n'avais pas les preuves par devers moi.

Voici cette explication : c'est qu'il y a dans cette phrase une mauvaise rédaction et une équivoque qui aurait dû être évitée. Il ne s'agit pas d'un changement de jurisprudence de la part du comité des finances du conseil d'Etat ; c'est la continuation de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, et le résultat d'une disposition de loi parfaitement claire et sans contestation.

La loi du 26 juin 1821 porte, article 1er, paragraphe 5 : « Les pensions des donataires seront réversibles sur la veuve et les enfants des donataires. Elles seront possédées ensuite, moitié par la veuve, moitié par les enfants, avec réversibilité en faveur de l'un et de l'autre, en telle sorte que l'extinction n'ait lieu qu'après le décès du dernier survivant. »

C'est l'application de cette loi qui a donné lieu à la note qui n'avait pas été rédigée d'une manière assez claire.

Lorsque la demande de crédit a été formée, on a fait les évaluations comme cela se fait toujours ; elles ont été basées sur l'expérience du passé. Mais ces évaluations doivent être nécessairement incertaines, puisqu'elles reposent sur la mortalité des titulaires, qui, quoique assujettie à certaines règles constantes, en général, peut cependant, dans une année, présenter une exception. La difficulté d'une évaluation précise est d'autant plus grande, qu'à côté des extinctions ordinaires, il y a les chances de réversibilité qui s'appliquent aux donataires ayant des veuves et des enfants, et qui ne s'appliquent pas à d'autres n'ayant ni veuves, ni enfants.

On avait évalué, lors de la formation du budget de 1836, la dépense à 1,400,000 francs. Mais d'une part, les extinctions n'ont pas été aussi considérables et l'on a été dans la nécessité de demander 20,000 francs ; et d'un autre côté, les individus morts avaient laissé des veuves et des enfants en plus grand nombre qu'on ne l'avait calculé, et pour ce second objet, il a fallu un nouveau supplément de 10,000 francs.

La rédaction aurait dû être ceci : « Les réversions admises par le comité des finances, en vertu de la loi de 1821, exigent une dépense de 10,000 francs plus forte qu'on ne l'avait prévu. » La rédaction, je le répète, a été équivoque. Elle semblait indiquer un changement de jurisprudence là où il y avait simple application de la loi de 1821.

Et d'ailleurs l'allocation de crédits est ici sans inconvénient, car on ne peut payer aux donataires qu'autant qu'ils prouvent leur droit et leur existence. Il n'y a donc aucune difficulté à allouer le crédit de 30,000 francs dont le vote a été remis à aujourd'hui.

(Le chapitre de 30,000 francs « *Pensions des donataires* », mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Le tableau A étant complété par ce vote, la Chambre peut maintenant voter l'article 1er, auquel ce tableau se rapporte. Le chiffre total des suppléments, que la commission avait porté à 11,751,073 fr. 52, sera ramené à 11,251,073 fr. 52, par suite de la réduction de 500,000 francs opérée sur le chapitre « Primes à l'exportation des marchandises. »

L'article 1er se trouve ainsi rédigé :

Art. 1er.

« Il est alloué, sur les fonds du budget de 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de onze millions deux cent cinquante et un mille soixante-treize francs cinquante-deux centimes (11,251,073 fr. 52).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

(L'article 2 a été adopté dans la séance d'hier.)

M. **le Président**. Je donne maintenant lecture de la disposition introduite par la commission et qui formerait l'article 3 ; elle est ainsi conçue :

« Les fonds provenant de la contribution perçue aux mois de janvier et de février 1835 sur les habitants de Tlemcen, et versés au Trésor, seront restitués.

« En conséquence, il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de 94,444 francs sur l'exercice 1836. »

Débat sur la contribution de Tlemcen.

M. **Janvier**, *rapporteur*. M. le Président vient de donner lecture à la Chambre de l'article proposé par la commission relativement à la contribution de Tlemcen. Quelques observations nous ont été adressées sur cet article, non quant au fond, mais seulement quant à la forme, par M. le ministre des finances.

La commission avait cru d'abord devoir proposer à M. le ministre des finances un article ainsi conçu :

« Les fonds provenant de la contribution de Tlemcen ne seront pas compris aux recettes de l'exercice 1836. »

Cette rédaction avait d'abord semblé convenir à M. le ministre des finances. Cependant, en y réfléchissant, il a présenté des observations nouvelles ; nous y avons déféré ; et, d'après ce qui a été convenu entre la commission et le ministre des finances, voici la rédaction définitive qui est soumise à la Chambre :

Art. 3 *(nouvelle rédaction).*

« Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de 94,444 francs sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen pendant les mois de janvier et de février 1836.

« La portion de ce crédit qui ne serait pas employée sur l'exercice 1836 pourra être reportée sur l'exercice suivant. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demande la question préalable sur cette rédaction nouvelle, comme sur l'amendement primitif qui avait été proposé par la commission *(Mouvement.)* Je vais en développer les raisons.

M. **Odilon Barrot**. Est-ce que les ministres acceptent cette rédaction ?

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Oui !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). C'est faire abandon des pouvoirs du gouvernement.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demande la question préalable sur l'amendement ; il ne me sera pas difficile d'en développer les motifs.

Cet amendement a pour but de faire restituer le produit de la contribution de Tlemcen. Il me semble que si je démontre que cette action doit émaner seulement d'une commission des comptes, et ne peut ressortir d'une commission des crédits supplémentaires, la demande de la question préalable sera suffisamment justifiée.

La commission, absorbée dans cette pensée, que le renvoi de la pétition de Tlemcen, renvoi que je n'hésite pas à qualifier d'insolite, lui avait déféré un mandat judiciaire ; la commission, dis-je, a voulu justifier l'enquête à laquelle elle s'est livrée, en proposant de faire restituer les sommes perçues, « attendu, est-il dit dans le rapport, que l'Etat ne peut profiter de sommes provenant d'une source désavouée par le gouvernement lui-même. »

Messieurs, je ne prétends pas justifier la contribution de Tlemcen ; mais, quoique l'honorable M. Jaubert ait dit que, sans doute, on n'avait pas pris la commission pour le bureau des renseignements, lorsqu'il a voulu prouver que les conclusions de la commission étaient les conséquences du renvoi solennel qui en avait été fait, je soutiens que la commission, qui n'est en définitive qu'une commission de crédits supplémentaires, n'a pu se transformer en commission des comptes, et qu'il ne peut appartenir qu'à une commission des comptes de vous proposer la restitution des sommes perçues en dehors des recettes du budget. Ces principes ne seront sans doute méconnus par personne ; et je fais appel à cet égard aux personnes les plus exercées sur cette matière, qui siègent sur les bancs de la Chambre.

Votre commission pouvait bien exprimer des regrets sur la manière dont la contribution de Tlemcen a été frappée et perçue, et même sur les dispositions dans lesquelles elle voyait le gouvernement, de vouloir faire figurer cette somme aux recettes extraordinaires de 1836 ; mais elle n'avait pas qualité pour vous proposer, et la Chambre ne serait pas non plus fondée à ordonner que les sommes entrées dans les coffres de l'État en sortissent de cette manière : ce serait intervertir toutes les règles financières et usurper les droits qui appartiendront plus tard à la commission qui sera chargée d'examiner les comptes de 1836.

Messieurs, le gouvernement seul, dans les limites de sa responsabilité, peut ordonner la restitution des sommes perçues ; mais vous n'avez pas le droit aujourd'hui d'ordonner cette restitution : vous ne pouvez pas vous immiscer dans une action qui lui est propre ; vous n'êtes qu'une commission de crédits supplémentaires.

Une voix : Est-ce à la Chambre que vous dites cela ?

M. **Mercier** (*de l'Orne*). C'est à la commission, ainsi qu'à la Chambre.

Elle ne peut pas sortir du cercle des crédits supplémentaires. Vous êtes appelés seulement à subvenir aux insuffisances des crédits ; mais dans aucun cas, vous n'êtes appelés à contrôler les recettes. C'est encore à la commission et à la Chambre que j'adresse cette observation.

Messieurs, je puis fortifier ce que je viens de dire par un précédent remarquable. Un cas semblable s'est présenté en 1833 : Je veux parler de la contribution des laines qui fut frappée par le duc de Rovigo. La commission des crédits supplémentaires, dont j'avais l'honneur de faire partie, crut devoir demander des explications au ministre de la guerre. Le ministre s'empressa de déclarer qu'il donnerait ordre de faire restituer la valeur des laines. Aussi la commission ne crut pas devoir en faire mention. Il suffit de lire, pour s'en convaincre, le rapport remarquable qui fut présenté par l'honorable M. Hector d'Aunay, et qui fut accueilli si favorablement par la Chambre.

Ainsi donc, Messieurs, nous n'avons rien présenté à cet égard, parce que nous avons reconnu que nous n'avions pas qualité pour vous proposer le paiement ni la restitution,

et que c'était aux comptes de 1833 que cette affaire devait se reproduire.

Aussi, je m'étonne que l'honorable M. Jaubert, qui connaît si bien ces questions, et qui faisait partie avec moi de la commission de 1833, ne se soit pas opposé dans la commission actuelle dont il faisait également partie, à l'amendement de la commission, et qu'il n'ait pas fait sentir à ses collègues qu'en proposant de faire la restitution de la contribution de Tlemcen, elle ferait acte de commission des comptes et non de commission de crédits supplémentaires.

C'est par ces motifs que j'ai demandé la question préalable.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de traiter la question sous un autre point de vue que celui qui vient d'être développé, et, s'il m'est permis de le dire, sous un point de vue plus élevé.

Il ne s'agit pas ici, ou du moins c'est un intérêt beaucoup moins important dans la question ; il ne s'agit pas du point de savoir si la disposition est plus ou moins convenablement placée dans la loi sur les crédits supplémentaires au lieu de l'être dans une loi sur les comptes. La véritable, la grande question qui a préoccupé le gouvernement et qui doit préoccuper la Chambre, est celle des attributions respectives du gouvernement et de la Chambre.

M. Piscatory. Je demande la parole.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Sous ce rapport, je dois déclarer que si l'article de la commission était resté tel qu'il avait été rédigé, le gouvernement s'y serait opposé et aurait entièrement adhéré à la proposition de la question préalable qui vient d'être faite, et c'est précisément parce que cet article nous paraissait avoir de très graves inconvénients que nous avons soumis à la commission une rédaction qui, j'espère le démontrer, ne présente pas ces inconvénients, et que nous avons déclaré à la commission que nous ne pourrions pas accepter la sienne.

Je crois qu'il faut envisager les choses sous deux points de vue. Considère-t-on les sommes perçues à Tlemcen comme ayant été indûment perçues, et en conséquence veut-on qu'elles soient restituées à ce titre, ou bien les considère-t-on comme ayant été perçues non pas illégalement, mais dans une circonstance où il eût été plus opportun de ne pas les percevoir ?

Dans le premier cas, je déclare que les Chambres ne peuvent rien disposer en ce qui concerne cette affaire. Quand des sommes ont été indûment perçues, notre législation ne laisse sans défense contre ces perceptions illégales, ni les Français, ni les étrangers ; ils ont des moyens de réclamer ; il y a des règles à suivre, des formes à observer, des juridictions à parcourir ; ces règles, ces forces, ces juridictions, la Chambre les a toujours respectées. Toujours, lorsqu'on a porté des réclamations devant elle et que les rapporteurs de ces pétitions ont déclaré que toutes les juridictions n'avaient pas été épuisées, la Chambre s'est empressée de passer à l'ordre du jour ; elle a rendu par là hommage à l'indépendance et de l'administration et du pouvoir judiciaire, soit ordinaire, soit administratif, qui est appelé à prononcer sur les pourvois contre l'administration, lorsque l'administration n'a pas admis les réclamations qui lui ont été faites.

Eh bien ! l'article proposé par la commission avait d'abord l'inconvénient de laisser dans le vague la véritable nature de la recette opérée à Tlemcen, et de pouvoir laisser croire qu'on la considérait comme une recette indûment perçue. Dans ce cas-là, l'article eût été un véritable empiètement de la Chambre sur les attributions de l'administration ; il aurait été le renversement de toutes les notions; il aurait été le renversement de tous les précédents de la Chambre elle-même.

En effet, dans ce cas-là, les individus qui prétendraient avoir été frappés par une contribution illégale avaient les voies ordinaires à suivre ; et ce serait à ces voies ordinaires que vous devriez les renvoyer.

Mais ce n'est pas ainsi que nous avons considéré la perception qui a été faite à Tlemcen. Les contributions de guerre sont souvent une nécessité de la guerre ; elles sont légales, les règlements les prévoient, et les règlements supposent par conséquent que ces contributions de guerre, lorsqu'elles entrent dans le Trésor, forment pour le Trésor une recette régulière de même nature que les autres recettes qu'il fait.

S'il en est ainsi, il n'y a plus lieu à prononcer de restitution d'une recette de cette nature. En effet, sous le point de vue sous lequel l'a présenté la commission, il n'y a pas lieu par la Chambre à ordonner la restitution de cette recette, car ce serait encore un empiètement d'une autre nature que de venir ordonner la restitution d'une recette qui, dans son origine, n'a rien que de légal et de régulier.

M. Dubois (*Loire-Inférieure*). Je demande la parole.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. C'est pour cela que nous n'avons pas accepté la rédaction de la commission que M. le rapporteur vous a indiquée tout à l'heure.

M. Odilon Barrot. Je demande aussi la parole.

M. Janvier, *rapporteur*. Je l'ai également demandée.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Nous ne pensons pas en effet que la Chambre ait le droit de prononcer une pareille disposition.

La Chambre ne pouvait ici faire qu'une chose, c'était d'ouvrir un crédit au gouvernement afin que, si le gouvernement le jugeait à propos, si le gouvernement pensait qu'il est conforme à l'équité, à la politique que les sommes perçues par le Trésor pour la contribution de Tlemcen, n'y restent pas, il ait les moyens de faire ce qui lui semblerait convenable. La rédaction nouvelle présentée par la commission ne dit pas autre chose : dans le cas où le gouvernement croirait convenable d'opérer une restitution de la somme perçue, il se trouverait d'avance autorisé à le faire. Cette rédaction porte : « Il est ouvert au ministre de la guerre sur l'exercice 1836 un crédit extraordinaire de 94,444 francs afin de

pourvoir aux restitutions qui *pourraient être ordonnées* à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen. »

Par le seul fait de l'ouverture de ce crédit spécial, il est déclaré par la loi qu'il ne s'agit plus d'une somme indûment perçue ; car s'il s'agissait d'une somme indûment perçue, le crédit ne serait pas nécessaire : chaque année le budget ouvre au ministre des finances un crédit général pour la restitution des sommes qui sont reconnues avoir été perçues sans droit.

Mon intention n'est pas de rentrer dans la discussion relative à la contribution de Tlemcen. Je suis heureux de pouvoir me dispenser de revenir sur ces détails ; il me suffit de rappeler que M. le maréchal gouverneur, arrivant à Tlemcen et se trouvant dans une circonstance difficile, les fonds de la caisse de l'armée ne pouvant pas être suffisants pour le service, il crut de son devoir de frapper d'une contribution les habitants de Tlemcen, que cette contribution était de sa part l'exercice d'un droit ; mais que, en réalité, par suite des événements, cette contribution a porté sur des individus qui s'étaient montrés nos alliés fidèles, qui avaient soutenu la même cause que nous, et que la perception de cette contribution peut avoir produit un effet de nature à nuire à notre considération dans nos possessions en Afrique, et de nature à mettre obstacle à la politique de ralliement, qui est celle que le gouvernement doit se proposer à l'égard des tribus arabes ; qu'ainsi il peut être d'une juste politique de réparer autant que possible l'effet produit par cette contribution. C'est pour cela que le gouvernement n'a pas vu d'inconvénient à ce qu'il fût ajouté dans la loi un article qui lui donnât l'autorisation de faire à cet égard ce qu'il croirait convenable.

Vous sentez, Messieurs, que, d'après la manière dont le gouvernement conçoit la question, c'était dans la loi des crédits supplémentaires, et cela me conduit à dire un mot en réponse à M. Mercier ; dans la loi des crédits supplémentaires que devait se trouver la disposition. Il s'agit, en effet, d'un crédit spécial pour une dépense qui ne se trouve pas prévue ; car le budget prévoit la restitution des sommes indûment perçues ; mais il ne prévoit pas la restitution des sommes qui, ayant été perçues à bon droit, doivent cependant, dans l'intérêt de la politique et de l'équité, être restituées par le gouvernement. C'est donc d'un crédit spécial et non d'une disposition de loi des comptes qu'il s'agit.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à vous présenter sur l'amendement en lui-même.

Je voudrais qu'il me fût possible de descendre de la tribune ; mais il me reste un devoir à remplir, un devoir pénible. *(Mouvement d'attention.)* En acceptant la difficile mission que le roi a daigné me confier, j'ai contracté des obligations auxquelles je ne dois pas, je ne veux pas me soustraire, quoiqu'elles puissent me coûter. *(Ecoutez! écoutez!)*

Messieurs, le ministre des finances, dépositaire et gardien des deniers de l'Etat, a besoin, pour que sa responsabilité soit à couvert, que la manutention de ces deniers n'appartienne jamais qu'à des agents choisis par lui, placés sous sa direction et sa surveillance ; il a besoin que ces agents aient assez d'indépendance pour pouvoir résister, lorsque leurs instructions leur en font un devoir, aux ordonnateurs, quelque haut placés qu'ils soient ; c'est sur cette base tutélaire qu'est fondée la comptabilité française que les autres nations nous envient ; c'est d'après ce principe conservateur qu'est organisé le régime financier des armées. Pour le prouver à la Chambre, il me suffira de lire deux dispositions des règlements de l'armée.

« Art. 2. Le payeur général est chargé : 1° d'opérer toutes les recettes provenant soit du Trésor public de France, soit des contributions de guerre, ventes, saisies et produits de toute nature à recevoir en pays étrangers. »

« Art. 23. Toutes les recettes aux armées, quelles qu'en soient la nature et l'origine, doivent, *sans aucune déviation*, entrer dans la caisse du Trésor public. Il est particulièrement enjoint au payeur général et à ses préposés de requérir le versement entre leurs mains et sur procès-verbaux authentiques de toutes les recettes extraordinaires provenant des contributions, saisies, ventes, frais, retenues et reliquats de comptes. »

Ces règles, vous le voyez, sont bien positives. Elles ont fait la sécurité de mes prédécesseurs, elles doivent faire celle de mes successeurs ; je serais coupable si je laissais leur puissance s'affaiblir.

Cependant ces règles ont été méconnues, et plus leur oubli vient de haut, plus il m'importe de protester en leur faveur, plus il m'importe de m'élever contre un précédent qui, s'il acquérait de l'autorité, serait la destruction de toute régularité dans les dépenses publiques des armées, c'est-à-dire dans les circonstances où il est plus difficile de maintenir l'ordre financier. *(Très bien!)*

M. le maréchal Clauzel a perçu à Tlemcen une contribution sans que les agents de mon ministère, placés auprès de lui, aient été appelés.

Il est vrai que M. le maréchal Clauzel fait observer que cette contribution était dans l'intérêt du pays, et qu'elle a été perçue pour le pays.

Je remarquerai d'abord que cette explication s'accorde difficilement avec les termes de sa correspondance. Nous voyons qu'il écrivait au moment où cette contribution se percevait, et lorsqu'il était occupé à lever les obstacles qu'elle éprouvait :

« Je désire connaître la résolution des grands sur l'indemnité qu'ils doivent remettre *au Trésor* pour participer aux frais de la guerre et de leur délivrance. »

Il écrivait deux jours après :

« En réponse à votre lettre d'hier au sujet des bijoux des femmes pour faire la somme de l'imposition pour participer aux frais de la guerre, je vous dirai que je suis toujours dans les mêmes sentiments, et que je considère cela comme une mauvaise mesure qui ne doit rien produire effectivement au Trésor. »

Encore *au Trésor*.

M. de Rancé. Je demande la parole.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. D'ailleurs, une partie au moins de cette contribution était destinée à payer des indemnités à la garnison française qui était à

Tlemcen, et par conséquent cette contribution avait pour destination de faire face à des dépenses publiques.

M. **le maréchal Clauzel**. Je demanderai la parole, Monsieur le Président.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. J'ajouterai de plus, que lors même qu'il eût été vrai que cette contribution eût été uniquement destinée pour le pays, comme elle était levée dans une ville soumise alors à l'autorité française, c'était les formes prescrites par les règlements qui auraient dû être suivies, sauf à donner plus tard à la somme la destination qui aurait été prescrite.

Il est bien vrai que M. le maréchal a dit, et que M. de Rancé a répété après lui, qu'il avait fallu agir comme on l'a fait, et que si on avait voulu faire autrement, on n'aurait rien reçu.

Messieurs, sans faire l'apologie des moyens qui ont été employés, je reconnais que lorsqu'on est en pays ennemi, et particulièrement chez les Arabes, lorsqu'on est forcé de lever des contributions militaires, elles ont quelquefois besoin pour être perçues qu'on emploie des mesures militaires.

Mais ces mesures militaires qui peuvent avoir pour effet de contraindre les récalcitrants à venir verser leurs contributions, ne doivent pas aller jusqu'à percevoir ces contributions. Leur objet doit être de conduire ces récalcitrants vers la caisse publique, qui régulièrement doit recevoir le montant de ces contributions, et je dois dire que si l'on eût procédé comme cela, il est possible que l'intervention des agents des finances attachés à l'armée, eût été de nature à prévenir quelques-uns des inconvénients qui ont donné à cette affaire une si déplorable célébrité.

Ainsi, M. le maréchal Clauzel n'était pas fondé à vous dire, il y a quelques jours, qu'il aurait fallu qu'il envoyât chercher des percepteurs et des huissiers en France.

Pour les percepteurs, il en avait, c'était à eux qu'il devait s'adresser.

Je crois donc, je regrette de le dire, je crois que M. le maréchal Clauzel, dans cette circonstance, n'a pas suivi les dispositions du règlement auxquelles il aurait dû se conformer. Je crois, qu'il me permette de le dire... *(Bruit.)*

Plusieurs voix : On n'entend pas! plus haut!

M. **Laffitte**. On ne vous entend pas, c'est cependant assez grave pour qu'on l'entende.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je dis que cette conduite de M. le maréchal Clauzel a été un tort, non seulement envers le gouvernement, mais qu'il me permette de le dire, et il doit l'avoir senti plus d'une fois vivement, elle a été un tort envers lui-même.

Voilà ce que j'avais à dire à la Chambre. Maintenant, qu'elle m'a entendu, elle concevra que j'étais fondé à lui dire qu'il m'en coûtait beaucoup de parler ; mais dans la position où je me trouve placé, il m'a semblé que mon silence serait un acte de faiblesse : je ne pouvais pas me taire.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Comme le gouvernement n'a pas besoin d'être autorisé par la Chambre à faire ce qui est dans son droit, je demande la question préalable ; la Chambre ne doit pas, selon moi, rentrer dans une question irritante, et faire d'une question purement financière une question politique.

M. **le Président**. Il faut que l'instruction ait lieu avant de voter.

M. **le maréchal Clauzel**. Messieurs, je connais tout aussi bien que M. le ministre des finances les dispositions des lois qui sont relatives à la perception des contributions frappées en pays étranger. Mais j'ai déjà dit plusieurs fois que je n'avais pas frappé la contribution pour le Trésor français. J'avais demandé aux Coulouglis de Tlemcen s'ils pouvaient participer aux frais de la guerre ; je l'avais demandé, il y a quatre ou cinq ans. Mais, sur les représentations qu'ils me firent, je renonçai à cette contribution de guerre pour le Trésor, je leur dis que je ne leur demanderais que l'argent dont j'aurais besoin pour établir notre bataillon au Méchouar.

La contribution devait être perçue sur les habitants du pays, et, dans tous les cas, s'il avait fallu la percevoir nous-mêmes, j'y aurais renoncé ; et je vous déclare que tous les agents français qui iront en Afrique y renonceront, et que si vous vouliez faire lever des contributions par les agents français, vous auriez besoin d'une armée pour les appuyer. Je n'ai pas besoin de répondre autre chose à M. le ministre des finances. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je ne ferai qu'une réponse à ce que vient de dire M. le maréchal Clauzel. J'ai promis hier de répondre, si quelqu'un des faits énoncés dans le rapport était contesté. Un de ces faits vient d'être dénié par M. le maréchal Clauzel. Il prétend que ce n'est pas une contribution de guerre qui a été perçue sur les habitants de Tlemcen. A cet égard, on a déjà opposé à M. le maréchal sa propre correspondance.

M. **le maréchal Clauzel**. J'ai dit qu'elle n'était pas pour le Trésor français.

Une voix à gauche : Ce n'est pas la question.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Il me convient de répondre à ce fait ; ceux qui voudront poser la question autrement pourront venir à cette tribune. Je crois être dans la limite de mon droit, et j'y reste.

Au centre : Très bien!

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je dis, Messieurs, qu'on a levé sur les habitants de Tlemcen une véritable contribution de guerre, que la preuve s'en trouve dans cette correspondance que le rapport a mise en entier sous les yeux de la Chambre, cette correspondance qui s'est engagée entre M. le maréchal Clauzel et Mustapha ben Ismaïl, chef des Coulouglis. La preuve s'en trouve encore dans toutes les lettres que M. le maréchal Clauzel a écrites à M. le ministre de la guerre; et enfin la preuve s'en trouve dans un acte irrécusable, dans cet arrêté qu'invoquait tout à l'heure M. le maréchal Clauzel, dans l'arrêté du 6 février.

Voici comment s'exprimait cet arrêté :

« Nous, maréchal de France, gouverneur général des possessions françaises dans le

traindre, c'est nous substituer à son action.

Voilà, je crois, les vrais principes. Oubliez un instant par quelle bouche ces principes sont professés, de quel côté de la Chambre ils sont présentés, restez-y attachés, car on nous a souvent reproché de revendiquer le monopole de la liberté. Eh bien! que personne ne revendique le monopole du pouvoir, et de quelque côté que les droits de la Couronne soient défendus, que la voix qui s'élève pour les défendre trouve faveur dans cette Chambre. *(Très bien! très bien!)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Ce n'est pas moi qui me plaindrai jamais d'entendre l'honorable orateur qui descend de la tribune venir défendre les droits du gouvernement; et s'il était possible de faire acception de la position des personnes et de leurs sentiments, je dirais que lorsqu'il viendra les défendre, ce sera avec un sentiment de reconnaissance plus particulier que je l'entendrai. Mais, puisque je suis juste envers lui, j'aurais désiré qu'il le fût aussi envers moi. Il a commencé par dire que le gouvernement avait gardé le silence sur l'amendement de la commission. Il a oublié que cet amendement contre lequel il a élevé tant d'objections, ce n'était pas lui qui l'avait combattu le premier, et qu'il a reconnu plus tard lui-même que je m'étais déjà élevé contre la proposition de la commission. Ainsi le gouvernement n'a rien à se reprocher dans cette circonstance. Il trouvait, et il trouve que l'amendement est un empiètement sur les droits du gouvernement. Il l'a dit à la commission, parce qu'il savait que telles n'étaient pas ses intentions. Il s'est félicité d'avoir pris cette voie, car il a trouvé tous les membres de la commission disposés à s'entendre avec lui.

Ainsi le gouvernement n'a aucun reproche à se faire; il a obtenu de la commission les modifications qu'il était dans son droit et dans son devoir d'exiger; il est venu exposer à la tribune les motifs qui l'avaient déterminé, parce qu'il lui importait, pour éviter toute fausse interprétation, qu'on connût les reproches qu'il avait à faire à la rédaction primitive.

Après ces explications, j'en viens à la discussion de M. Odilon Barrot. Je regrette de le dire, la discussion semble tout à fait préparée pour l'amendement primitif de la commission, mais elle ne se rapporte nullement à la rédaction nouvelle qui diffère essentiellement de la première.

La rédaction ancienne ordonnait; la rédaction nouvelle autorise; elle laisse au gouvernement toute la liberté d'action dont il a besoin; elle n'empiète en rien sur ses attributions; voilà pourquoi le gouvernement l'a acceptée.

L'honorable orateur a semblé croire que de ce qu'un crédit était ouvert, il en résultait pour le gouvernement l'obligation de le dépenser; voilà une idée qui n'est pas exacte, une idée que je ne saurais accepter pour ma part : un crédit ouvert laisse au gouvernement la faculté de faire une dépense, si cette dépense lui paraît juste, utile, convenable, mais il ne l'oblige nullement à la faire, et ce crédit ouvert ne l'empêche pas d'encourir une responsabilité morale, si, après l'ouverture du crédit, il fait la dépense quand il eût été convenable de ne pas la faire. Tout ce qui en résulte, c'est que le gouvernement sera appelé à rechercher s'il est juste, s'il est politique de conserver dans les caisses du Trésor l'argent provenant de la contribution de Tlemcen ou de ne plus laisser figurer parmi les produits de la France un argent provenant d'une telle origine.

Si le résultat de son examen était qu'en effet la contribution a été un acte nuisible à nos intérêts; nuisible à notre honneur et à notre dignité nationale? voudriez-vous que le gouvernement repoussât l'autorisation qui lui est donnée de ne pas être obligé de recourir aux formes ordinaires pour obtenir un crédit, voudriez-vous qu'il eût refusé ici une chose purement facultative, qui ne l'engage à rien, mais qui, s'il reconnaît qu'une réparation est nécessaire, lui donne les moyens de la faire sur-le-champ et par conséquent avec le plus d'efficacité. *(Très bien! très bien!)*

Il ne s'agit pas ici, comme j'avais eu soin d'en avertir la Chambre, d'une perception illégale. J'avais dit, je crois, clairement à la Chambre, que si nous considérions la perception comme indûment faite, nous n'aurions pas besoin d'un crédit. C'est parce que nous considérons cette somme comme légalement perçue, c'est parce que nous considérons les contributions de guerre comme un moyen légal en temps de guerre de faire face aux besoins du Trésor, c'est pour cela que nous demandons un crédit pour faire une restitution si nous la jugeons politique et convenable.

Il faut que la Chambre soit bien fixée sur le sens de la proposition qui lui est faite. C'est précisément parce que les contributions de guerre n'ont rien en elles-mêmes d'irrégulier, n'ont rien d'illégal, qu'un crédit spécial est nécessaire pour la restitution de la contribution. C'est parce que nous envisageons la question sous ce point de vue que nous avons donné notre adhésion à la rédaction de la commission; si elle n'était pas approuvée par la Chambre, nous aurions encore à examiner la question; seulement, si nous jugeons qu'une restitution devient nécessaire, nous serons obligés de revenir devant la Chambre pour lui demander un crédit.

C'est à la Chambre à décider si elle préfère nous accorder l'autorisation d'avance, de manière à ce que la réparation ne se fasse pas attendre si elle est juste, ou nous obliger à de nouveaux délais. *(Très bien! très bien!)*

M. de Rancé. Messieurs, c'est avec un grand plaisir que je viens d'entendre M. le ministre des finances déclarer hautement que la contribution de guerre perçue à Tlemcen l'a été légalement quant au fond.

C'est avec plaisir que j'ai vu que le gouvernement, se prononçant à cet égard, a approuvé évidemment que M. le maréchal Clauzel ait levé cette contribution. *(Réclamations diverses.)*

M. Mercier *(de l'Orne)*. Bornez-vous à traiter la question préjudicielle!

M. de Rancé. Si la contribution est légale dans le fond, si le gouvernement déclare qu'il n'a à se plaindre, dans cette circonstance, que de certaines formes qu'on n'aurait pas suivies comme il convenait de le faire, il est évident, d'après cela, que le gouvernement ne blâme pas ce qu'a fait M. le maréchal quant au fond.

Maintenant, permettez-moi de vous faire observer que dans cette question il est vraiment à déplorer de voir que le gouvernement n'ait jamais une opinion faite sur les choses, alors même qu'elles se sont passées depuis deux années. Il est encore peut-être plus extraordinaire que les administrations se déjugent elles-mêmes, comme tout à l'heure, à l'occasion d'un fait qui a été déjà et différemment jugé par l'Administration lorsqu'elle a eu à examiner les actes du gouverneur général à l'époque où il a rendu compte de sa conduite.

Eh bien! non seulement à cette époque ni M. le ministre des finances qui tenait le portefeuille, ni M. le président du conseil qui avait la direction des affaires, ne sont venus porter à cette tribune un jugement conforme à celui que vient de porter M. le ministre des finances. Ils ne sont pas venus déclarer qu'ils avaient à se plaindre du gouverneur général; ils ont dit tout le contraire. Quant à leurs rapports avec le gouverneur général, ils ne se sont pas plaints non plus; il est bien étonnant qu'un an après, M. le ministre des finances s'explique à cet égard autrement que celui qui avait été appelé à examiner l'affaire au fond et dans la forme.

De quoi s'agit-il en effet? Il s'agit de savoir si la contribution doit être rendue ou non, et par conséquent s'il y a eu injustice à la lever sur ceux qui l'ont payée. Eh bien! cette question ne me paraît pas douteuse; la contribution de Tlemcen n'a pas été levée pour le Trésor, quoi qu'on en ait dit. C'est ici qu'on veut toujours se méprendre, et je ne sais pas pourquoi. Il y a en Afrique des portions de territoire administrées par des autorités indigènes. Là, vous n'administrez pas, vous ne gouvernez pas; vous ne percevez pas les impôts. Les impôts sont perçus par ceux qui gouvernent et qui administrent, par les chefs indigènes qui reconnaissent votre domination. Eh bien! il s'est passé à Tlemcen ce fait qu'il y avait là une population indigène qui reconnaissait votre domination, votre alliance, mais sur laquelle vous ne gouverniez pas, sur laquelle vous ne pouviez pas lever d'impôts. Vous n'avez pas dit à cette population : Nous avons levé sur vous une contribution au profit du Trésor, par une convention entre le commandant en chef et les autorités. Ces mêmes autorités ont levé une contribution en leur nom et dans l'intérêt de la localité. *(Bruit.)*

Messieurs, c'est là toute la question. Je demande donc à la Chambre un moment d'attention.

On m'objecte, je le sais, qu'il a été rendu par M. le maréchal un arrêté d'après lequel on a voulu rendre aux formes l'apparence de la légalité française. Eh bien! j'en ai donné l'explication à la Chambre. J'ai dit comme quoi, après que les faits s'étaient passés, ainsi qu'il a déjà été expliqué à cette tribune, on avait fait cette objection qu'il fallait prendre garde; qu'il y avait des mauvais vouloirs contre l'Afrique en général, et contre certains hommes en particulier; qu'il fallait prendre garde de donner prise à des accusations malveillantes, et que cela avait donné lieu à la mesure dont il s'agit; mais quant au fond, il reste toujours le même. On n'a pas levé, au profit du Trésor, une contribution de guerre, mais par une convention entre le commandant français et le chef des indigènes, il a été arrêté qu'une contribution serait levée, d'après leurs usages, sur les indigènes qui sont soumis à notre domination, mais qui ne reconnaissent pas notre justice ni notre mode de percevoir. Ce n'était pas pour nous, c'était pour eux qu'il convenait de fournir une somme qui devait être employée dans leur intérêt. S'il en est ainsi, il est évident que ce n'est pas une contribution de guerre levée au profit du Trésor.

Tous les jours en Afrique les chefs des Arabes soumis à notre domination lèvent un impôt pour leur usage, dans l'intérêt des localités; et vous n'intervenez pas; vous ne dites pas que c'est pour le Trésor français; vos agents n'ont là rien à faire. Il s'est passé à Tlemcen ce qui se passe tous les jours auprès d'Alger, à l'égard des populations sur lesquelles vous exercez une certaine suprématie et une certaine surveillance.

Ce n'est donc pas, encore une fois, une contribution de guerre levée au profit du Trésor. Si ces mots se sont trouvés dans les dépêches du ministre, le fait est inexact. La vérité est qu'elle n'a été levée que par les chefs des Arabes, sur les indigènes soumis à leur justice, et que nous n'avions le droit d'intervenir, ni par nos agents, ni par ce que nous appelons nos formes légales. *(Aux voix!)*

M. le comte Jaubert. La Chambre daignera remarquer que j'ai été appelé en quelque sorte à la tribune par deux des honorables préopinants; c'est donc pour ainsi dire à mon corps défendant que je prends la parole *(Rires)*, je ne la garderai pas longtemps. M. Odilon Barrot m'a fait l'honneur de me citer, Messieurs.

Nous sommes tous d'accord; je me trompe, nous sommes tous à peu près d'accord sur la question. La contribution de Tlemcen est injuste en principe, car elle a frappé sur les Coulouglis, nos alliés, sur des hommes qui avaient soutenu l'intérêt français dans le méchouar de Tlemcen. Cette contribution est irrégulière en la forme, car elle a été perçue sans l'intervention des agents du Trésor. Cette contribution a été vexatoire, abominable dans les formes qui ont été employées. Eh bien! il est de l'honneur de la Chambre de rejeter une pareille recette. C'est de l'argent mal acquis, il ne doit pas rester dans le Trésor. Il faut que la Chambre prononce une improbation solennelle contre un pareil acte, et donne ici une leçon de haute moralité. Cette conduite honorera la Chambre et le gouvernement. C'est l'acte le plus politique qu'elle puisse faire.

M. de Rancé. Il ne s'agit pas seulement de politique, mais de justice.

M. le comte Jaubert. Oui, c'est un acte de politique, car il prouvera que la France veut protéger ses alliés. Puisque vous voulez garder Alger, gardez-le honnêtement. *(Approbation.)*

M. de Rancé. Mais le fait n'est pas exact.

M. le comte Jaubert. Quant au mode de restitution, votre commission avait proposé un article qui, je le crois, était bon et acceptable par la Chambre. Néanmoins, de nouvelles conférences avec M. le ministre des finances ont amené la commission à consentir à un nouvel amendement, qui au fond ne change rien à la question, car c'est toujours là l'im-

probation solennelle que nous vous demandons.

Le premier amendement, comme nous l'a dit judicieusement M. le ministre des finances, ordonnait formellement :

« Les fonds provenant de la contribution perçue aux mois de janvier et de février 1835 sur les habitants de Tlemcen, et versés au Trésor, seront restitués. »

Le nouvel amendement, au contraire, réserve tous les droits du gouvernement, qui avaient paru à M. le ministre des finances légèrement infirmés par l'amendement primitif du gouvernement.

Voici ce nouvel amendement :

« Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de 94,444 francs sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution de Tlemcen. »

Le gouvernement reste donc juge, Messieurs, juge du fait, juge des détails de la restitution ; et cette simple explication doit, ce me semble, lever les scrupules très honorables, très louables que M. Odilon Barrot vient d'exprimer tout à l'heure à la tribune.

Votre commission, Messieurs, est donc complètement d'accord avec le gouvernement.

Actuellement il s'est élevé un débat incident entre M. le ministre des finances et l'honorable M. Mercier, pour savoir si cette proposition est dans la compétence de la commission des crédits supplémentaires et de la commission de la loi des comptes.

Entre ces messieurs, le débat. Quant à moi, je déclare que je ne tiens pas plus à un mode qu'à l'autre ; et que peu m'importe que la question soit jugée dans la loi des crédits supplémentaires ou dans la loi des comptes.

Tout ce que je désire, c'est que la Chambre formule son improbation contre les actes de Tlemcen ; c'est que le plus tôt possible cet argent soit restitué. Pour ma part, je déclare qu'il me brûle les mains, et que j'ai hâte de le rendre. *(Très bien!)*

Messieurs, ce n'est pas tout. Sans doute, la restitution sera un acte de moralité, un acte d'une excellente politique. Mais, Messieurs, vous avez renvoyé sous un autre rapport la pétition des habitants de Tlemcen à votre commission des crédits supplémentaires, qui par cette décision de la Chambre a été instituée commission des pétitions. De faibles débris de leur avoir seront rendus à ces habitants en vertu du vote que nous vous demandons, et d'après l'appréciation à laquelle le gouvernement se livrera.

Mais, Messieurs, il faut aussi que les méfaits à l'aide desquels la contribution a été levée, soient sévèrement punis ; il faut que les agents infâmes de cette perception reçoivent le juste châtiment de leur conduite ; et c'est sans doute ce que pensera la Chambre.

C'est pour cela qu'une enquête est indispensable.

La commission des crédits supplémentaires n'a pas dû se livrer à cette enquête ; elle la demande au gouvernement ; la commission est restée dans les limites des pouvoirs que la Chambre lui avait confiés ; le gouvernement aura le devoir de faire cette enquête.

Je déclare, pour mon compte, dans ma conscience, qu'il manquerait à tous ses devoirs s'il ne la faisait pas immédiatement. Le gouvernement examinera les faits, les pèsera dans sa justice, il fera ce que lui paraîtront exiger l'honneur du pays et la vindicte publique !

Ainsi donc deux délibérations distinctes auxquelles la Chambre devra se livrer :

La première sur l'amendement corrigé par la commission : la Chambre en est saisie dans ce moment même ; et après que la loi sur les crédits supplémentaires aura été votée, il y aura lieu, suivant moi, et j'en ferai la proposition formelle, de renvoyer à M. le président du conseil des ministres la pétition des habitants de Tlemcen.

M. Odilon Barrot. On aurait dû commencer par là... C'est un précédent qui aura des conséquences.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je regrette de prolonger encore ce débat; mais il ne m'est pas possible de ne pas rectifier un fait que je viens d'entendre alléguer, tout à l'heure, par M. de Rancé. Il s'agit ici de mes prédécesseurs, et il est de mon devoir de leur rendre justice, et d'empêcher qu'on se méprenne sur ce qu'ils ont fait.

M. de Rancé vient de vous dire que je suis le premier minitre des finances qui ait élevé des réclamations contre ce qui s'est passé à Tlemcen ; cela n'est pas exact. Dès que M. le ministre des finances d'alors, M. le comte d'Argout, a eu connaissance de ce fait, il y a porté son attention d'une manière toute spéciale : il n'était pas possible qu'un ministre des finances restât indifférent à une pareille chose. Mais, je le répète, dès l'origine, l'administration des finances a protesté tout de suite contre ce qui s'était fait, et a pris des mesures pour que tout ce qu'il y avait eu d'irrégulier fût régularisé, autant que possible, le plus promptement possible. Et il me suffit, pour en convaincre la Chambre, de citer deux passages d'une lettre du 3 mars 1836. Veuillez vous rappeler que la contribution se reportait à la fin de janvier et au mois de février 1836.

« M. le maréchal, je m'empresse de porter à votre connaissance un fait qui me paraît devoir exciter toute votre attention comme il a frappé la mienne. J'apprends, par un rapport du trésorier payeur des possessions françaises du nord de l'Afrique, qu'il a été imposé sur la ville de Tlemcen, par M. le maréchal Clauzel, une contribution de guerre au recouvrement de laquelle ni l'intendant militaire, ni le préposé payeur, n'ont été appelés. »

Le ministre rappelle ensuite les principes que je viens d'indiquer, et il ajoute :

« Il est à regretter que M. le maréchal Clauzel s'en soit écarté. Il vous appartient de lui prescrire les mesures au moyen desquelles la contribution frappée à Tlemcen, et toutes autres, s'il en est, doivent être ramenées aux règles et aux formes de la comptabilité publique. En attendant, je donne ordre au trésorier payeur en Afrique de maintenir les écritures qu'il a prescrites pour constater, comme recette extraordinaire, le versement de 35,000 francs, et je lui recommande de n'en faire emploi qu'en vertu d'ordonnances délivrées sur des crédits légalement ouverts.

« Je le charge, en outre, de me rendre un compte détaillé de tous les faits de service de trésorerie qui se sont passés pendant la dernière expédition du maréchal Clauzel. »

Quelques jours après, le 17 du même mois, M. le ministre des finances écrivait :

« Les recettes et les dépenses sont ainsi placées hors des caisses du Trésor...

« La recette et la dépense sont ainsi placées *hors des caisses du Trésor, et hors de tout contrôle et de tout crédit.* Je regarde cette mesure comme un acte d'une irrégularité grave. La nécessité de faire cette infraction aux lois vous a sans doute frappé. »

M. **Eusèbe Salverte**. Je demande la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Voilà ce que j'avais à cœur de dire à la Chambre pour lui prouver que l'administration des finances a tenu toujours le même langage, professé toujours les mêmes principes. Je le répète, sa sécurité est à ce prix, elle ne pouvait pas rester indifférente à une pareille manière de procéder. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **de Rancé**. Je prie M. le ministre des finances d'avoir la bonté de dire pourquoi, l'année dernière, le ministre, sur la proposition qu'a faite M. le maréchal Clauzel de restituer la contribution, a positivement ordonné que cela ne fût pas fait.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Il a fait ce qu'il devait faire.

M. **de Rancé**. Il serait peut-être intéressant que la Chambre connût quels étaient les motifs donnés par le gouvernement pour que cette restitution n'eût pas lieu. Il pourrait être établi, par le refus du gouvernement, que cet argent ne lui brûlait pas les mains, ne lui paraissait pas aussi chaud qu'il le paraît à M. Jaubert.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Le gouvernement devait s'opposer à la remise, pour deux motifs : le premier, c'est que, comme je l'ai dit à cette tribune, la forme était irrégulière. Quant au fond, j'ai dit, et je répèterai toujours, que les contributions de guerre ne sont pas par elles-mêmes une illégalité; par conséquent, quand une recette est portée au Trésor comme provenant de contribution de guerre, cette recette n'est pas illégale par elle-même.

La restitution ne peut pas en être ordonnée, je l'ai expliqué déjà plusieurs fois; le crédit ouvert pour la restitution de sommes indûment perçues ne s'applique pas à ce cas. Il fallait, comme il est dit dans la lettre de M. le ministre des finances, il fallait un crédit régulièrement ouvert pour que la restitution pût être ordonnée. M. le maréchal proposait une irrégularité pour remédier à une autre irrégularité; le gouvernement a dû s'y refuser.

M. **de Rancé**. Je rappellerai à M. le ministre que les motifs qu'il vient de donner ne sont pas ceux qui étaient détaillés dans la dépêche par laquelle on a déclaré à M. le maréchal que la restitution ne devait pas avoir lieu; il est fâcheux que nous n'ayons pas sous les yeux cette dépêche, parce que la Chambre verrait que les motifs donnés aujourd'hui ne sont pas ceux qui avaient déterminé le gouvernement à une autre époque.

M. **Odilon Barrot**. On a dit que c'était une restitution municipale.

M. **Piscatory**. Il me semble que la commission et le gouvernement sont d'accord sur la rédaction; pour ma part, je ne m'y oppose pas; je dois le dire, cependant, j'aimais mieux la rédaction de la commission; comme l'a dit M. Odilon Barrot, elle était plus nette et plus franche; mais comme membre de la commission je me réunis à mes collègues, et il n'y a pas de discussion sur la rédaction proposée par le gouvernement. C'est cette rédaction qui est aujourd'hui en discussion.

M. Odilon Barrot me paraît avoir placé la question sur son véritable terrain, la question de prérogative du gouvernement et des droits de la Chambre. Mais qu'il me permette de le lui dire, je n'avais pas attendu qu'il fût monté à la tribune pour me poser cette question si grave; lorsque dans la commission je fus appelé à voter sur la proposition, je sentis tout ce qu'il y avait de grave dans ce qu'on pourrait appeler un empiétement des droits de la Chambre, dans cet usage d'une omnipotence dont il ne faut presque jamais se servir, dont il ne faut se servir que dans des cas d'une gravité extrême. Tout un triste passé est revenu sous mes yeux pour me convaincre qu'il fallait enfin que la Chambre parlât avec énergie; je demande à la Chambre la permission de revenir pour un moment sur le passé; comme je l'ai déjà dit à cette tribune, nous le liquidons aujourd'hui. C'est une triste tâche, mais ne la laissons pas incomplète. Que M. Odilon Barrot réponde, pour moi, à ces questions :

S'est-il passé en Afrique, depuis six ans, des événements de la gravité de celui qui nous occupe aujourd'hui, de plus graves encore, de bien autrement sanguinaires; quelle réparation y a-t-il eu?

La tribu des Alousias a été frappée avec une injustice révoltante, des massacres ont eu lieu. Quelle réparation y a-t-il eu? A Bône des têtes sont tranchées sans jugement, quelle a été la réparation? Des hommes d'une tribu pillée sont venus se plaindre un jour; ils s'adressèrent à des soldats qui menaient leurs chevaux boire, ces soldats portaient leurs armes, ils montent à cheval, et dans une indignation aveugle ils vont frapper une tribu amie; quelle a été la réparation? Une simple peine disciplinaire est tout ce que pouvaient faire les chefs; jamais le gouvernement n'eût intervenu.

A Alger, des propriétés ont été saisies, des maisons abattues, y a-t-il eu une indemnité payée? Non.

Messieurs, je pourrais citer et tristement citer un grand nombre de faits de cette nature; mais je reviens à la contribution de Tlemcen. Il y a longtemps qu'elle a été prélevée; des pétitions ont été adressées au gouvernement; où sont-elles, dans quels cartons? dans quel foyer ont-elles été brûlées? Je n'en sais rien. Qui les connaît, qui les a vues, quelle justice a été rendue? Une députation est venue, tout le monde le sait, c'est de notoriété publique. Qui est-ce qui a vu les députés? Par quels moyens, à quel prix les a-t-on fait retourner dans leur pays?

Enfin, à toutes ces réclamations qui touchent à des points si intéressants pour l'hon-

neur de la France, justice a-t-elle été faite? Jamais. Et qui vous dit aujourd'hui à vous, monsieur Barrot, que justice sera faite? Pour moi, je le déclare, il faut pour cela cette énergie que je n'ai jamais vue au pouvoir depuis six ans à l'égard des affaires de l'Afrique, et que j'espère moins que jamais.

C'est par ces titres sacrés d'honneur, de justice, d'humanité, que je supplie la Chambre d'user de son droit, de la plénitude de son droit pour renvoyer à la fois la pétition au gouvernement et lui fournir des moyens de restitution et de justice.

Messieurs, nous tenons la clé des coffres de la fortune publique. Croyez que nous faisons quelque chose pour le pays quand nous fermons ses coffres pour ne pas y laisser entrer un argent entaché de tant de honte et de tant d'illégalité? *(Très bien! très bien!)*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, l'honorable M. de Rancé vient de demander quelle a été la réponse du ministre à la lettre que m'écrivit M. le maréchal Clauzel au sujet des fonds qui resteraient de la contribution de Tlemcen.

Le 7 septembre 1836, M. le maréchal Clauzel écrivait au ministre qu'il restait environ 40,000 francs de la contribution de Tlemcen. Il demandait au ministre ce qu'il devait faire de cette somme, s'il devait la laisser à la disposition du bey, s'il devait la conserver dans les caisses ou s'il devait la rendre aux habitants. Je lui répondis, le 18 octobre 1836, que comme la contribution n'avait pas été reçue pour le compte du Trésor, je ne pouvais pas remettre cette somme dans les caisses du Trésor, mais que la contribution ayant été frappée pour les dépenses du beylick, j'ordonnais que cette somme fût remise dans les caisses du beylick; mais en même temps j'établissais qu'on ne pourrait en tirer aucun parti, ni ordonner aucune dépense sans mon ordre spécial. Aucun ordre n'a été donné; c'était une manière de mettre les 40,000 francs en sûreté et à la disposition du gouvernement.

Si la Chambre le désire, comme l'a demandé M. de Rancé, je vais lire la réponse que j'ai faite à M. le maréchal Clauzel au sujet de la demande qu'il avait faite de dépenser cette somme de 40,000 francs, ou de la restituer aux habitants. Voici ce que je lui répondis alors :

« Monsieur le maréchal, vous m'avez rappelé par dépêche du 7 septembre dernier, qu'il restait entre les mains de l'oukil du bey de Tlemcen, une somme de 40,000 francs environ, dont on ne disposerait pas sans mon autorisation et sur laquelle on ne prélèverait que les appointements de Mustapha ben Ismaïl et de Mezari; vous m'avez demandé en même temps ce que je voulais qu'on fît de cette somme, et s'il me paraissait convenable soit de la laisser à la disposition du bey de Tlemcen, soit de la conserver dans la caisse, ou de la rendre aux habitants.

« Je me disposais à vous faire connaître mes intentions, lorsque j'ai trouvé, dans le numéro du *Moniteur algérien* du 30 septembre dernier, un article ainsi conçu :

« *Contribution de Tlemcen.* — Par ordre de « M. le maréchal gouverneur, la portion de « la contribution de Tlemcen qui n'avait pas « été employée aux dépenses auxquelles elle « était affectée, sera remboursée aux person- « nes qui l'ont versée, au prorata de ce « qu'elles ont donné. La somme qui est encore « disponible et qui doit être rendue aux con- « tribuables, s'élève à peu près à la moitié de « la contribution. »

« Je ne peux pas supposer qu'avant d'avoir reçu l'avis de ma décision sur les diverses demandes que vous m'aviez adressées, vous ayez pris sur vous de résoudre une question soumise à mon examen. Si, comme je dois le penser, l'article dont il s'agit a été publié sans votre autorisation, vous en aurez sûrement exprimé votre mécontentement au rédacteur, en lui recommandant d'apporter à l'avenir plus de réserve dans ses publications.

« Quant à la somme qui reste disponible sur la contribution de Tlemcen, j'entends qu'elle soit versée comme recette du beylick, sujette à remboursement et au même titre que les recettes municipales des autres villes de nos possessions, entre les mains du payeur de la division d'Oran, pour être employée au traitement de Mustapha, de Mezari et à l'acquittement de toutes les autres dépenses relatives au beylick. Mais il est bien entendu que je serai toujours consulté sur la convenance de chacune d'elles, et qu'elles ne pourront ainsi avoir lieu qu'en vertu de mon autorisation spéciale.

« Recevez, etc.

« Baron BERNARD. »

Depuis ce moment je n'ai donné aucune autorisation, et la somme est restée intacte. Tel était mon objet. *(Aux voix! aux voix!)*

M. de Rancé. Permettez-moi une explication après ce que vient de dire M. le ministre de la guerre.

La Chambre remarquera deux choses : la première c'est que l'administration avait jugé la question dont il s'agit en ce moment, et que c'est après qu'il y a eu décision administrative, prise par le gouvernement, que la commission revenant sur cette question, a proposé un amendement d'après lequel elle entendait que la Chambre déciderait que cette question tout administrative et déjà jugée administrativement, mais autrement jugée par la Chambre qu'elle ne l'avait été par le gouvernement. C'était donc avec raison qu'on s'étonnait que cette question eût été soumise à la commission et à la Chambre, car, je le répète, vous venez de voir qu'il y a eu, à cet égard, une décision prise par le gouvernement.

Ensuite la Chambre a remarqué sans doute que M. le ministre de la guerre lui-même, contrairement à ce que disait tout à l'heure le ministre des finances, a déclaré que ce n'était pas une contribution de guerre levée au profit du Trésor. Il a constaté, en effet, que la contribution avait été levée par les indigènes eux-mêmes, et à leur profit, parce que c'était le résultat d'une convention faite entre eux. Cette contribution, quoi qu'on veuille dire, n'a pas le caractère odieux d'une contribution levée sur des amis; c'était une convention acceptée avec reconnaissance par ceux qui ont payé la contribution. *(Rires et bruit.)*

Si la Chambre avait suivi avec attention les débats qui ont eu lieu à ce sujet, elle aurait reconnu...

Plusieurs voix aux centres : Assez! Assez! aux voix!

M. de Rancé. C'est une question trop intéressante pour que vous ne me permettiez pas quelques explications.

Quoi qu'on en dise, et qu'on veuille en rire, je dis que cette contribution était tellement dans l'intérêt de ceux qui l'ont payée que si cet arrangement n'avait pas été accepté, ils auraient été obligés d'émigrer, de quitter leurs foyers, de venir camper sous les murs d'Oran, et y vivre de votre charité. Cet arrangement, je le répète, a été accepté par eux avec reconnaissance. *(Nouveaux rires. Agitation.)*

Depuis, trois individus seulement ont réclamé, veuillez remarquer que ce ne sont pas les habitants de Tlemcen. Nous prétendons, nous, qu'il y a eu instigation vis-à-vis de ces trois individus. Et cela ne serait pas que, dans tous les cas, il y aurait pétition de trois individus, et non pas de tous les habitants de Tlemcen. Nous prétendons, nous, que les habitants ont été trop heureux de pouvoir rester chez eux et de payer 150,000 francs pour cela.

Voix du centre : Ce n'est pas là la question.

M. de Rancé. C'est au contraire là toute la question; car on a prétendu que c'était une infamie d'avoir fait payer une contribution à des amis. Cela n'est pas exact. M. le ministre de la guerre lui-même vient de déclarer qu'il l'avait compris tout autrement. J'en appelle aux paroles qu'il vient de prononcer.

M. Odilon Barrot. Je demande pardon à la Chambre de mon insistance. Vous savez quelle est la gravité des précédents qui émanent de cette Chambre; et, avant d'en laisser passer un qui peut avoir de graves conséquences, qui peut amener une certaine perturbation dans les pouvoirs de l'Etat, il importe d'y réfléchir.

Je remercie, pour mon compte, l'honorable M. Piscatory d'avoir posé la question avec la netteté et la franchise ordinaires de ses opinions. Il a dit : « Il y a eu en Afrique, depuis six ans, des dévastations, des meurtres, des exactions, des pillages; l'administration y a été immorale; il est temps enfin pour la Chambre d'intervenir, d'accorder une réparation solennelle, de faire ce que depuis six ans aucun des ministères n'a fait. »

Je l'avoue, je ne m'attendais pas à voir ma pensée traduite en termes si énergiques et si précis. Oui, il s'agit de faire faire par la Chambre ce que le gouvernement aurait pu et aurait dû faire. Et quand je vois le ministère qui n'a pas eu le courage, si telle était sa conviction, d'accorder la réparation d'un acte spoliateur, illégal, irrégulier; lorsque je le vois, dis-je, venir se mettre à la suite d'une commission de crédits supplémentaires, lorsque je le vois abdiquer, en quelque sorte, une initiative qui appartenait à lui seul, je ne puis que m'affliger profondément sur ce nouvel acte de faiblesse. *(Mouvement.)*

Je n'ai pas d'opinion; je ne veux pas en avoir, parce que je n'ai pas le droit de prononcer comme juge sur la contribution de Tlemcen, sur la culpabilité de ceux qui y ont pris part; mais je ne puis pas ne pas me souvenir que cette contribution a été traduite à cette tribune dans la session dernière : le champ était libre; tout le monde, l'honorable M. Jaubert lui-même, pouvait parler, et alors cependant il ne s'est pas élevé ces réclamations énergiques, ces clameurs universelles. *(Dénégations nombreuses.)*

Alors il fallait provoquer le gouvernement; il fallait lui adresser des interpellations; il fallait le sommer de faire bonne et loyale justice. Que fit le gouvernement? Le gouvernement, qui aujourd'hui vient traduire à cette tribune un chef de l'armée, qui vient en quelque sorte constituer la Chambre juge entre ce chef et lui, qui vient demander à la Chambre de faire l'acte de réparation et de justice que lui seul aurait dû faire; le gouvernement s'opposait à la restitution de la contribution, à raison de sa nature spéciale de contribution purement locale et municipale, et parce que, en effet, l'obligation même pour la province de restituer la contribution à ceux qui la paieraient, lui imprimait ce caractère tout à fait local et municipal. Et, en vérité, quand j'ai vu surgir cette indépendance coalisée d'une partie de la Chambre et du ministère, je me suis dit, en toute justice, descendant dans ma conscience, qu'il y avait peut-être autre chose ici qu'un sentiment de justice et de moralité, et qu'il était bien possible qu'on fît expier... *(Bruit au centre.)*

M. Janvier, *rapporteur* (*vivement*). Je demande la parole.

M. Odilon Barrot... Qu'on fît expier à une des illustrations de notre Révolution et de notre France, qu'on lui fît expier sa qualité de représentant énergique du système de l'occupation sur lequel je ne me prononce pas, et en même temps ce malheur que déplorait M. Jaubert, d'avoir accepté un commandement sous un ministère qui était aussi contraire à ses opinions qu'à sa ligne politique.

A gauche : Très bien! très bien!

M. Odilon Barrot. Quant à moi, je craindrais de me constituer juge dans ce débat tout spécial dont les éléments me manquent, de porter un jugement solennel au nom de mon pays lorsque je n'ai aucun des éléments qui pourraient rassurer ma conscience, éclairer ma conviction. Je ne connais pas les pièces, je n'ai pas entendu les témoins; je ne connais pas tous les faits qui se rattachent à cette question, je ne puis pas porter de jugement. Et, en vérité, la circonstance que cette somme ne devait pas rentrer dans le Trésor, qu'elle était destinée à un intérêt local, qu'elle n'aurait pas été perçue par les officiers de l'armée, lorsque c'était le pays qui devait fournir à la dépense de la garnison, que c'était lui qui devait recevoir le montant des sommes destinées à cette dépense, tout cela, qui ne vous avait pas frappés l'année dernière, qui n'a amené aucune conclusion, qui est resté à l'état de murmures incertains et vagues, s'est formulé aujourd'hui en accusation violente et universelle... *(Réclamations aux centres.)* Moi, je ne veux pas me prononcer sur cette accusation, non pas seulement à cause de cette circonstance, mais parce que je redouterais les conséquences d'un pareil jugement.

Savez-vous ce qui arriverait si vous pouviez

consacrer ce principe, que vous pouvez juger un général d'armée... critiquer les opérations militaires... *(Interruption au centre.)*

M. **le Président**. N'interrompez pas! On ne pourra donc plus discuter la question d'Alger sans en faire une question personnelle?

M. **de Rancé**. C'est le ministère qui en a fait une question personnelle.

M. **Odilon Barrot**. La Chambre me rendra cette justice, que lorsque j'ai soulevé cet incident, je l'avais dégagé de tout ce qu'il pouvait avoir de personnel. J'avais posé la question constitutionnelle en abstraction; ce n'est que lorsque j'ai vu qu'on expliquait et commentait votre vote, que l'on confessait hautement que ce vote était une condamnation, une réparation, un acte de justice éclatante, que je me suis demandé si vous aviez qualité, si vous étiez compétents pour prononcer cet acte de justice, pour accorder ce grand acte de réparation, pour faire ce que le gouvernement a certainement le droit de faire, s'il convenait que le gouvernement vînt à la suite de la commission et par voie d'accession consentir à une restitution ou à une réparation; si le gouvernement n'intervertissait pas les rôles, si ce n'était pas à lui enfin qu'appartenait l'initiative.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. C'est ici que je rentre dans la question purement constitutionnelle, et, je le déclare, avec un très grand bonheur. Je le sais, M. le ministre des finances aperçoit une très grande différence entre les deux manières de procéder, entre l'amendement primitif de la commission et l'amendement amendé qui vous est soumis. M. Piscatory lui-même reconnaît qu'il n'y a pas une grande différence, et quant à moi, dans le fond des choses, je n'en aperçois aucune. L'invasion du pouvoir gouvernemental, du pouvoir administratif par la Chambre, était plus explicite dans le premier amendement, mais elle est implicite dans le second. Une commission a été nommée avec une mission spéciale et restreinte, celle d'examiner la légalité, la légitimité, la nécessité des crédits supplémentaires. Elle n'avait que cela à faire, pas autre chose.

M. **Piscatory**. Et la pétition!

M. **Odilon Barrot**. M. Piscatory me souffle la pétition. Est-ce que par ce renvoi vous avez entendu constituer la commission juge de cette pétition? C'est impossible; vous auriez commis l'acte le plus attentatoire que vous puissiez jamais commettre... *(Mouvements divers.)*

Je crois bien mieux traduire la pensée de la Chambre lorsqu'elle a renvoyé la pétition à la commission des crédits supplémentaires, en disant que ce n'était qu'à titre de document pour éclairer la décision qu'elle avait à prendre dans la limite des attributions qui lui étaient déjà données. Vous n'avez pas entendu la constituer juge de cette pétition.

La pétition était présentée à la Chambre pour provoquer, soit un ordre du jour, soit le renvoi au gouvernement; il n'y avait pas d'autre conclusion possible sur cette pétition, à moins qu'elle ne vous provoque dans l'exercice de quelque pouvoir législatif. Mais ici, la pétition vous était adressée comme intermédiaire entre les pétitionnaires et le gouvernement, car le gouvernement seul pouvait faire justice : vous ne pouvez pas l'avoir entendu autrement.

Eh bien! je dis que, même dans le dernier amendement de la commission, il y a à peu près identiquement le même attentat à la prérogative de la Couronne, que vous avez aperçu dans le premier amendement. La commission était instituée pour vous faire un rapport sur la nécessité des crédits supplémentaires; ces crédits devaient-ils ou non être alloués? Le gouvernement s'était-il trouvé dans une de ces nécessités éventuelles qui échappent à la prévision humaine, de faire une dépense qui n'aurait pas été autorisée d'avance? Deviez-vous accorder au gouvernement cette espèce de bill d'indemnité qui est dans tout vote de crédits supplémentaires? C'est à l'examen de cette question que se bornait la mission de la commission; là est renfermé le pouvoir que vous avez à exercer.

Que si maintenant, accessoirement au vote sur un crédit supplémentaire vous venez enter la proposition d'un crédit nouveau qui ne vous est pas demandé par le gouvernement, dont vous prenez l'initiative, d'un crédit dont vous déterminez le chiffre, l'emploi et la destination; je dis qu'abstraction faite même de la contribution de Tlemcem, de tout ce qui s'y rattache, dans ce seul fait de prendre l'initiative sur le gouvernement, d'ouvrir un crédit spécial, il y a un précédent qui avait pour effet de vous entraîner dans une voie dont vous n'avez certainement pas calculé l'étendue et les conséquences. Je dis qu'un pareil pouvoir, appliqué à tous les actes du gouvernement, peut vous faire prendre l'initiative sur tous ses actes. Vous pourrez dès demain ouvrir un crédit pour envoyer, soit une armée, soit des commissaires; vous pourrez en un mot ouvrir un crédit pour tous les actes du gouvernement.

Mais le gouvernement ne fera pas usage de ce crédit, dites-vous; il est facultatif à lui d'en user ou de ne pas en user, c'est sous sa responsabilité qu'il en usera ou qu'il n'en usera pas. Mensonge, Messieurs, mensonge. Il n'y a là ni faculté réelle, ni responsabilité sérieuse. Il n'y a pas faculté réelle, car il n'est pas facultatif à la Chambre de se jouer d'un vote solennel, d'engager un conflit avec un des pouvoirs suprêmes de l'Etat. Responsabilité? Lorsque le gouvernement aura exécuté l'acte que vous lui aurez imposé, non, il n'y en aura pas. L'initiative de la mesure, c'est vous qui l'aurez prise; s'il y a un acte du gouvernement, c'est vous qui en aurez assumé d'avance la responsabilité. Voulez-vous consacrer un pareil précédent?

Je vous en conjure, Messieurs, réfléchissez-y. Les précédents sont dangereux. Tout n'est pas écrit dans notre Constitution. Il y a des pouvoirs qui ont besoin d'être définis et limités. Ils le sont par la pratique, par les précédents de la Chambre; ces précédents ont une grave et haute autorité, et prenez garde qu'un jour, dans des temps de troubles et de passions, on ne s'arme de cette autorité, on ne force la main au gouvernement, et qu'on n'entrave et paralyse par ces votes anticipés la

liberté de son action gouvernementale. *(Approbation à gauche.)*

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique.* Messieurs, la discussion a pris une telle portée, que ce que la Chambre attend des organes du gouvernement, c'est le calme, la gravité qu'un tel débat exige. Nous avons essayé, dans notre langage, de ramener la Chambre au seul point qui doit fixer son attention, et sur lequel elle a à statuer, et ce que M. le ministre des finances a fait avant moi, je viens le faire de nouveau.

Il n'y a ici qu'un point en discussion. Vous n'êtes pas constitués juges. Ce que l'amendement rédigé d'abord par la commission semblait dire, c'est que vous l'étiez. Ce premier amendement semblait avoir cette portée; il vous avait frappés sous ce rapport, précisément comme il a frappé la pensée de l'honorable M. Odilon Barrot, et c'est pour cela que le gouvernement avait déclaré qu'il ne l'accepterait pas. En effet, que faisait d'abord la commission saisie, par le renvoi de la Chambre, d'une pétition dont la gravité frappe tous les esprits? Elle décidait qu'il y avait lieu à restituer. En conséquence, elle admettait les faits pour prouvés et le principe pour reconnu. C'était juger. Nous ne pouvions reconnaître ce droit. Nous lui avons déclaré que l'amendement ne serait pas accepté par nous. Mais la pétition renvoyée par vous à la commission restait tout entière. C'était la Chambre qui avait saisi la commission. La commission avait des devoirs à remplir; elle ne pouvait pas méconnaître des faits qui avaient eu un tel retentissement; elle ne pouvait pas méconnaître des plaintes qui avaient rempli cette enceinte et la France. Elle a cru qu'elle devait statuer : statuer comment? en déclarant uniquement que la pétition serait examinée par la seule autorité qui eût droit de le faire, en déclarant que s'il résultait de cet examen qu'il y eût lieu à restitution, la Chambre ne s'y opposait pas.

Dans le premier cas, la Chambre jugeait; dans le second, elle entend; là elle est dans son droit, dans l'étendue de ses devoirs. Le gouvernement ne pouvait s'opposer à l'amendement.

Maintenant, que résultera-t-il de ce vote? que le gouvernement sera saisi de la question qui vous a tant occupés, que le gouvernement devra l'examiner, qu'il l'examinera, comme on peut être sûr que le pouvoir le fera toujours quand des intérêts si graves sont en présence; car de quelque manière que la question soit posée, de quelque point de vue qu'on la considère, il y a toujours d'engagé un intérêt immense à vos yeux comme aux nôtres, l'intérêt de l'honneur français. *(Très bien!)*

M. **Bresson**. Messieurs, je n'approuve pas plus que mes honorables amis, la contribution de Tlemcen. Elle a été à mon sens impolitique, elle a frappé sur des hommes qui étaient nos amis, qui combattaient les mêmes ennemis, qui devaient obtenir la même protection que les Français. Elle a porté sur des hommes que nous serions forcés de secourir comme nous secourons les réfugiés polonais et espagnols, si les événements de la guerre les forçaient d'abandonner leur pays.

Je n'approuve pas plus les moyens atroces qu'on a employés pour lever la contribution de Tlemcen, mais une restitution ordonnée par la Chambre serait un acte exorbitant de pouvoir.

Plusieurs voix : C'est cela!

M. **Bresson**. Je ne comprends pas comment la Chambre, qui sans doute a le droit d'accorder ou de refuser des fonds pour l'accomplissement d'un acte de gouvernement, ferait elle-même, par initiative, un acte aussi extraordinaire que celui qui consisterait à casser une mesure prise par un maréchal de France en campagne et dans l'exercice le plus naturel, le plus légitime de son autorité. Ce droit appartient au gouvernement, au gouvernement seul. Je n'hésite pas à dire que les sentiments très honorables qui ont ému la Chambre au tableau des violences exercées contre les Coulouglis, l'emporteraient au delà des bornes qu'elle ne doit pas franchir si elle ordonnait la restitution de la contribution.

Personne, Messieurs, n'a déploré plus sincèrement que moi la contribution de Tlemcen. Elle frappait sur des hommes que nous étions allés défendre, qui combattaient un ennemi commun, sur des hommes que nous serions forcés de secourir à plus de titres que s'ils étaient Espagnols ou Italiens, si les événements de la guerre les forçaient d'abandonner leur ville.

Je dirai encore que je m'associe pleinement au blâme exprimé sur la levée de l'impôt. Rien ne pouvait dispenser de l'intervention d'agents français. Partout où il y a autorité française, elle supporte la responsabilité des actes coupables commis par des hommes placés sous sa haute surveillance.

Mais, Messieurs, quand vous aurez voté 94,000 francs, aurez-vous réparé le mal? aurez-vous fait tout ce que vous devez faire, si vous entrez dans un acte de réparation? aurez-vous obtenu l'effet politique que vous voulez produire? Non.

Sur quel document rendrez-vous l'argent qui est entré au Trésor? sans doute sur celui qui a été remis au gouverneur par les collecteurs et qu'il a publié l'année dernière dans une brochure intitulée *Tlemcen.*

Eh bien! croyez-vous que les collecteurs ont porté sur ce document tout ce qu'ils ont reçu? Non; car l'un d'eux, le juif Lasery, qui ne s'est porté fort que pour une partie seulement des 94,000 francs non réalisée en espèces, a emporté des bijoux pour une valeur qu'une déclaration affaiblie, faite par lui à la douane, porte à 110,000 francs, et que l'opinion publique porte beaucoup plus haut.

Croyez-vous que les Coulouglis portés sur la liste des contribuables seront satisfaits de la somme qui leur sera restituée? Non; car la pétition que quelques-uns vous ont adressée vous apprend qu'ils ont payé bien davantage.

Enfin, s'il est des Coulouglis, et je crois qu'il en est, qui ont payé aussi la contribution, qui ont supporté les sévices des collecteurs qui ont caché leurs noms au maréchal, qui les soulagera? Seront-ils satisfaits de votre justice? Non, Messieurs. Vous n'aurez satisfait personne, mais peut-être vous aurez fourni aux Juifs qui ont pris les bijoux pour ne vous donner qu'une partie de leur valeur l'occasion d'acheter des créan-

ces des hommes qu'ils ont bâtonnés et de prendre notre argent pour ne leur en rendre qu'une partie, et de les dépouiller deux fois. Est-ce là un spectacle bien propre à relever la dignité de notre gouvernement, et ne vaudrait-il pas mieux prendre et punir ces vautours qui suivent nos armées?

Messieurs, je ne voterai pas comme restitution la somme qui est demandée. Je ne veux pas ouvrir des droits sur le Trésor. J'ai bien assez pour mon compte de cette triste affaire de Tlemcen, et pour l'honneur de mon pays, je ne veux pas qu'un rapport de commission vienne apprendre chaque année au monde les nouvelles réclamations qu'on a reçues, les nouvelles violences qu'on a dénoncées, et les embarras d'une liquidation interminable, honteuse, et que ceux-là mêmes qui la proposent se repentiraient certainement d'avoir ouverte.

Vous pouvez, en mettant à la disposition du gouverneur une somme de 100 ou de 200,000 francs qui serait ajoutée, sous le titre de secours, aux crédits extraordinaires, atteindre le même but. Vous n'ouvrirez des droits à personne, et vous donnerez de l'action au pouvoir du gouverneur, au lieu de lui en ôter.

M. **Roger** *(du Nord)*. Je demande le renvoi pur et simple de la pétition de Tlemcen à M. le président du conseil. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Janvier**, *rapporteur*. Je ne saurais admettre l'espèce d'attaque que notre honorable ami M. Bresson vient de diriger contre la commission.

A son avis, la commission aurait exprimé un jugement, cassé l'acte d'un maréchal de France dans l'exercice le plus naturel et le plus légal de ses fonctions. Telle n'a point été l'intention de la commission, et la commission n'est pas allée au delà de ses intentions. La Chambre me permettra de lui rappeler dans quelles circonstances la question s'est présentée à nous.

Déjà, Messieurs, il existait de la part du gouvernement un jugement, une décision, une opinion sur la légalité et sur la moralité de la contribution de Tlemcen. Tout à l'heure, M. le ministre de l'instruction publique, en répondant à l'orateur qui l'avait précédé à la tribune, aurait pu, s'il eût eu connaissance d'une lettre que M. le ministre de la guerre écrivait à M. le maréchal Clauzel, le 18 mars 1836, aurait pu, dis-je, invoquer cette lettre qui démontre qu'à aucune époque l'opinion du gouvernement n'a varié, que toujours le gouvernement a blâmé de la manière la plus sévère, la plus énergique, la contribution de Tlemcen. La Chambre veut-elle me permettre de lui donner lecture de cette lettre? Voici ce qu'écrivait à la date que je viens de dire M. le ministre de la guerre à M. le maréchal Clauzel :

« Monsieur le Maréchal,

« Une de vos dépêchés datée d'Oran le 14 février me rend compte de la contribution de guerre de 155,000 francs que vous avez imposée aux habitants de Tlemcen par votre arrêté du 6 du même mois. Cette mesure, dont j'ai dû entretenir le conseil, lui a paru, ainsi qu'à moi, donner matière aux objections les plus graves dans son principe et dans son exécution :

« En thèse générale, je ne pourrais que louer votre empressement à saisir toutes les occasions de diminuer par des avantages matériels, les charges que l'occupation d'Alger impose au budget de l'Etat. Les intérêts du Trésor qui vous sont précieux comme député, me le sont également comme ministre ; mais ni le député ni le ministre, dans la responsabilité qui les lie aux actes du gouvernement en Afrique, ne peuvent vouloir ce qui serait contraire, soit aux intérêts de notre politique dans le pays, soit à la dignité de notre administration, soit aux règles établies par la loi pour la perception, le versement et l'emploi des recettes de toute nature.

« Sous le rapport politique, je ne saurais me persuader qu'il fût de notre intérêt de signaler notre apparition à Tlemcen par une contribution de guerre frappée sur une population qu'il s'agissait d'abord d'attacher à notre cause. Je croirais plutôt que c'était un moyen de rendre notre alliance redoutable aux Coulouglis qu'elle récompensait si mal et qu'il fallait y retenir, et aux Hadars qu'elle ménageait si peu et qu'il importait d'y attirer. J'ignore, Monsieur le maréchal, ce que la connaissance des faits particuliers à l'Afrique et à cette localité pourrait apporter de modifications à ces maximes générales ; mais il me semble que ce sont des vérités de tous les temps et de tous les pays, et je crains sérieusement qu'en faisant payer ainsi le secours donné à la garnison de Tlemcen, nous n'ayons servi la cause d'Abd-el-Kader plutôt que la nôtre.

« Autant je suis alarmé pour notre crédit dans le pays, du mauvais effet de la mesure en elle-même, autant je le suis pour l'attitude que doit toujours garder l'autorité française, d'abord, des discussions de chiffres dans lesquelles elle est entrée avec les habitants, ensuite, du choix et de la conduite des agents par lesquels elle est représentée. Si la mesure était bonne, il fallait la prendre en calculant, dès l'origine, l'importance de la somme à demander sur les ressources connues de la population. La somme une fois fixée, l'ordre une fois donné, il fallait les maintenir et ne pas s'exposer à paraître ou trop exigeant ou trop faible. Il fallait, surtout, que l'exécution d'un acte, sujet en tout cas à tant d'abus, ne fût pas abandonnée sans contrôle à des agents indigènes toujours si prêts à abuser. J'ignore quels ont été ces agents ; mais votre dépêche m'apprend que l'administration française a été *entièrement étrangère au prélèvement de cette contribution*, et que vous avez été obligé *de blâmer le mode de perception qui avait été employé*, c'est-à-dire que l'administration française est demeurée étrangère à l'exécution d'un ordre donné par elle et qui l'a compromise. »

Voilà l'opinion que le gouvernement exprimait sur la contribution de Tlemcen, et à quelle époque? A une époque où il ne connaissait pas encore les détails les plus scandaleux, les plus affligeants de cette contribution. Vous voyez à quel point le blâme est porté. Malheureusement le gouvernement s'est borné à un blâme. Il est certain, comme on le lui repro-

chait tout à l'heure, il est certain que le gouvernement, au lieu de prononcer d'office la restitution, n'a pas voulu consentir à cette restitution lorsqu'elle était proposée par M. le maréchal Clauzel.

A la vérité, le gouvernement était retenu par des règles financières ; le ministre des finances avait décidé que la somme devait entrer comme recette extraordinaire au budget des recettes de 1836. C'était, conformément à toutes les lois, que M. le ministre des finances avait pris cette décision ; or, dès que la somme était entrée dans le Trésor, M. le ministre de la guerre répondit avec raison à M. le maréchal, qu'il ne dépendait plus de lui d'ordonner la restitution ; qu'elle ne pouvait être ordonnée qu'avec l'autorisation et le consentement des Chambres.

C'était là l'état des choses lorsque la Chambre a nommé sa commission pour les crédits supplémentaires de 1836.

Qu'on me permette de rappeler ce qui s'est passé lors de l'adresse, qu'on me permette de rappeler l'étendue du mandat qui a été donné à la commission des crédits supplémentaires conformément aux promesses et aux déclarations de M. le Président du conseil. La Chambre a donné mandat à la commission de se livrer à l'investigation la plus scrupuleuse de tous les documents qui seraient fournis par le gouvernement, de lui présenter un résumé historique de tous les faits qui s'étaient passés en Afrique, particulièrement en 1836. Voilà, Messieurs, le mandat qui a été donné à la commission lors de l'adresse. *(Bruits et mouvements divers.)*

Et relativement à la contribution de Tlemcen, ce mandat est devenu positif, est devenu spécial.

On a fait des reproches à la commission ; eh bien ! que la Chambre, et c'est une justice qu'elle doit à sa commission, que la Chambre me permette de lui rappeler comment la commission a été mise en demeure de s'expliquer expressément sur la contribution de Tlemcen; que la Chambre me permette de lui citer les paroles dont M. le Président accompagnait la présentation de cette pétition.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Vous n'aviez pas mandat !

M. **Janvier**, *rapporteur*. On nie que nous ayons eu mandat, et c'est précisément parce qu'on le nie, qu'il est du devoir et du droit de la commission de prouver qu'elle n'a pas excédé son mandat.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Si vous aviez un mandat... *(Interruption.)*

M. **Janvier**, *rapporteur*. Vous répondrez.

« J'ai reçu, disait M. le Président de la Chambre, de plusieurs habitants notables de Tlemcen en Afrique, une pétition que je déposerai sur le bureau de la Chambre ; elle était en arabe, je l'ai fait traduire par un interprète juré ; les faits les plus graves y sont exposés sous l'invocation du Dieu tout-puissant.

« J'ose dire, qu'il importe à l'honneur français, que ces faits soient éclaircis ; je pense que la Chambre voudra que cette pétition soit renvoyée à la commission chargée de l'examen des crédits supplémentaires demandés pour l'Afrique. »

M. **Laffitte**. On a eu tort!

M. **Janvier**, *rapporteur*. Accusez la Chambre et n'accusez pas la commission.

« Un cri douloureux, poussé de si loin, continuait M. le Président, doit exciter l'intérêt et l'attention de la Chambre. Je recommande l'examen de cette plainte à l'humanité, à la justice, à la religion de la commission. »

Plusieurs voix : A l'examen et non au jugement !

M. **Janvier**, *rapporteur*. Telles sont les paroles de M. le Président de la Chambre.

Comment, après avoir été saisie de la pétition d'une manière aussi solennelle, la commission n'aurait-elle pas porté son examen sur tous les faits qui se rattachaient à la contribution de Tlemcen ?

Nous n'avons pas fait une enquête...

M. **de Fitz-James**. Mais vous avez porté un jugement.

M. **Janvier** *rapporteur*. Nous n'avons pas fait d'enquête, et nous n'avons pas porté de jugement. Je vais le démontrer.

Nous n'avons pas fait d'enquête, car nous n'avons entendu aucun témoin ; nous avons fait si peu d'enquête... *(Aux voix! aux voix!)*

Vous avez accusé la commission, Messieurs ; vous êtes obligés de subir sa réponse. *(Exclamations.)*

Nous n'avons pas fait d'enquête, et la preuve, c'est que nous avons proposé le renvoi au gouvernement de la pétition des trois habitants de Tlemcen. Pourquoi ? Parce que cette pétition porte sur des faits qui, en partie du moins, sont plus ou moins contestables, qui ne sont pas actuellement démontrés. Nous avons donc, par ce motif, proposé uniquement le renvoi.

Mais en même temps, dans les pièces officielles qui nous ont été communiquées, nous avons trouvé la preuve que les 94,444 francs étaient une recette irrégulière dans la forme et illégitime au fond. Saisis que nous étions de la question des crédits supplémentaires et extraordinaires de 1836, nous avons pensé et nous pensons encore qu'il nous appartenait d'ouvrir d'office au gouvernement un crédit à l'effet d'opérer le remboursement d'une recette que nous ne regardons pas comme une recette légitime. *(Aux voix!)*

M. **de Fitz-James**. Vous n'en aviez pas le droit.

M. **Janvier**, *rapporteur*. Nous en avions le droit; vous résolvez la question par la question. *(Bruit.)* Nous avons cru que nous en avions le droit ; j'énonce notre prétention, et je vais la démontrer. *(Oh! oh!)*

Nous avons proposé *(Aux voix!)* l'ouverture d'un crédit en vertu duquel le gouvernement serait autorisé à opérer la restitution de la contribution. Le gouvernement, comme je le disais, a cru voir un caractère trop décisif, trop prononcé dans la manière dont il était rédigé. Qu'avons-nous fait ? Nous avons modifié l'article, et aujourd'hui, il est conçu dans des termes tels... *(Bruit. — Cris : aux voix!)*

Vous accusez la commission ; la commission doit tenir, et j'accomplis envers elle un devoir, à prouver qu'elle n'a pas excédé son mandat. *(Aux voix! aux voix!)*

S'il le faut, pour réveiller l'attention de la Chambre, je me placerai sur un autre terrain que celui de la légalité. *(Bruit continu.)*

M. **le général Lamy**. Parlez, parlez! *(On rit.)*

M. **Janvier**, *rapporteur*. Nous avons voulu, Messieurs... *(Aux voix! — Assez!)*

Il paraît que vous craignez que la commission ne se disculpe des reproches qui lui ont été faits. *(Dénégations aux extrémités. — Agitation prolongée.)*

Je comprends que la Chambre désire voir la fin de ce débat, et j'y concourrai autant qu'il sera en moi. Je sens tout ce qu'il a de pénible, et la Chambre doit voir que j'évite de le porter sur un terrain qui pourrait donner lieu à de nouvelles récriminations.

Ici je n'accuse pas, quand j'aurais peut-être le droit d'accuser. *(Exclamations.)*

M. **Berryer**. Accuser qui ?

M. **Janvier**, *rapporteur*. Ceux qui ont exécuté... *(Le bruit couvre la voix de l'orateur.)* Je ne fais que défendre la commission.

La seule question à résoudre sous le rapport financier, c'est de savoir si d'office nous avons pu ouvrir au gouvernement un crédit à l'effet d'opérer la restitution de 94,444 francs. Eh bien! le gouvernement déclare que l'ouverture de ce crédit est conforme à ses intentions. En quoi donc restreignons-nous la prérogative du gouvernement? Niera-t-on que la Chambre ait le droit d'exercer son contrôle sur les recettes et les dépenses? Niera-t-on qu'un membre isolé eût le droit de proposer qu'un crédit fût ouvert pour opérer la restitution d'une somme qui aurait été illégitimement et impolitiquement perçue? Eh bien! ce qu'un membre aurait le droit de faire en vertu de son initiative, la commission l'a fait en vertu de l'initiative qui lui appartenait.

Ici il ne faut pas, par des moyens de formes, éluder la question de fond. La commission n'a pas cherché à déguiser les sentiments qui l'avaient inspirée. Tout le monde en convient, la contribution de Tlemcen a produit un déplorable effet en Afrique. Qu'avons-nous voulu? Que la Chambre s'associât aux sentiments qui avaient été éprouvés par le gouvernement. *(Bruit général.)* Nous n'avons pas voulu que l'Etat profitât d'une somme qui n'était pas arrivée dans les coffres de l'Etat par des moyens légitimes.

Je persiste dans les conclusions de la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le comte Jaubert**. Je tiens singulièrement à rétablir un fait que M. Odilon Barrot a perdu de vue. *(Parlez!)*

Il a dit tout à l'heure qu'il y avait lieu de s'étonner de cette ardeur subite que nous montrions au sujet de la contribution de Tlemcen. Il a dit que nous, qui faisions tant de bruit aujourd'hui, nous avions gardé le silence l'année dernière.

Non, Messieurs, M. Odilon Barrot est dans une erreur complète; non, nous n'avons jamais été insensibles aux cris des malheureux qui en appelaient à notre justice. L'année dernière, l'honorable M. Desjobert a réclamé avec une vertueuse énergie contre les scandales qui nous ont été signalés. M. Duvergier de Hauranne et l'honorable M. Piscatory ont également et plusieurs fois protesté, dans les commissions du budget et à la tribune. Ainsi ce lâche silence ne peut nous être imputé.

Une voix : Et les ministres, qu'ont-ils fait?

M. **le comte Jaubert**. Je ne suis pas responsable des actes du gouvernement, et, en ce qui concerne Alger moins que dans toute autre matière, puisque j'ai accusé tous les ministères qui se sont succédé *(On rit)*, d'avoir manqué d'énergie, de suite, dans la conduite de nos intérêts en Afrique.

Ainsi, voilà le fait bien rétabli. Si la Chambre voulait me permettre... *(Parlez! parlez!)*

J'ai besoin de conjurer la Chambre, dans une occasion si solenelle, de ne pas abandonner sa commission. Qu'est donc devenue la noble indignation qui éclata dans cette enceinte, lorsque vous avez entendu la lecture de la pétition des malheureux habitants de Tlemcen? Vous nous l'avez renvoyée par un mouvement unanime. Et quand la commission lutte péniblement contre le feu croisé dirigé contre elle, quand après avoir été dignement soutenue par une portion du ministère, elle est peut-être exposée à être démentie par l'autre *(Rumeurs diverses)*, vous retireriez votre assentiment à cette commission dans une circonstance aussi critique!

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Je crois que vous devez sanctionner ses propositions.

J'entends dire à l'instant que le ministère tout entier est parfaitement d'accord sur cette question. Je m'en réjouis et je constate de nouveau que l'article amendé par la commission l'a été d'accord avec le gouvernement.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Le gouvernement sans doute était meilleur juge que qui que ce soit de ses droits, et lorsqu'il vient adhérer au travail consciencieux de la commission, vous feriez un acte sans exemple dans les fastes parlementaires si vous alliez démentir vos propres mandataires! *(Mouvements en sens divers.)*

Je comprends très bien la tactique habile au moyen de laquelle on a essayé tout à l'heure de dénaturer la question qui est soumise à la Chambre. On a voulu faire croire que cette ardeur, dont on a parlé tout à l'heure, tenait à ce que certaine notabilité était, je ne dirai pas, remise en jugement (il n'y a ici rien de semblable) ; mais pouvait être engagée dans la question qui se débat librement devant la Chambre. Eh bien! non, il n'en est rien. Et si le reproche était sérieusement adressé, il nous autoriserait en quelque sorte à répondre que l'ardeur que je remarque dans la défense tient à la même idée. Mais, non. Messieurs, les personnes sont en dehors du débat, il ne s'agit que des choses, et nous sommes tous également animés par le désir d'éclairer la question de cette contribution injuste dans son principe, irrégulière dans sa forme, et perçue de la manière la plus vexatoire, dont je rougis d'avoir à verser le produit dans les caisses du Trésor et qu'il faut restituer bien vite comme étant le fruit d'une exaction.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter pour ré-

pondre à ce qu'a dit l'honorable M. Bresson. Il a craint le scandale d'une liquidation qui serait la suite du vote que vous êtes appelés à prononcer, ou plutôt des mesures que le gouvernement pourra prendre par suite de la décision de la Chambre ; car ce sont bien les termes de l'amendement et M. le ministre de l'instruction publique l'a parfaitement démontré tout à l'heure.

Eh bien ! s'il y a scandale, il ne serait pas dans la liquidation ; il est dans un acte que nous devons tenir à effacer le plus tôt possible par une éclatante réparation ; nous devons tenir à ce que les populations arabes soient convaincues que s'il y a des spoliations commises, il existe à Paris, comme le disaient les pétitionnaires de Tlemcen, des représentants d'une nation généreuse et une tribune où leurs plaintes peuvent se faire entendre. Je crois avoir entendu aussi l'honorable M. Bresson se plaindre de ce que des commissions venaient mettre chaque année en question le sort de l'Afrique et de tout ce qui s'y rattache. J'espère que sa pensée n'a pas été aussi loin que ses paroles viennent de l'indiquer tout à l'heure. Dans tous les cas je réserve les droits de la Chambre, à quelque risque que ce soit, pour l'Afrique; et pour moi, je déclare que tous les ans je me croirai libre de discuter les affaires d'Afrique, et que je ferai entendre, s'il y a lieu, toutes les plaintes légitimes que les actes de l'administration, pourraient soulever, et en cela je remplirai le devoir d'un bon et loyal député. *(Très bien! très bien!)*

Je supplie de nouveau la Chambre de ne pas abandonner sa commission.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je demande pardon à la Chambre de retarder encore son vote, mais il est nécessaire que la position du gouvernement soit bien fixée, et quelques paroles de l'orateur qui descend de la tribune tendraient à la présenter autre qu'elle n'est réellement.

Le gouvernement n'avait rien proposé sur le fait qui a motivé l'amendement de la commission, amendement auquel le gouvernement ne pouvait pas adhérer. Il l'a déclaré à la commission et il a indiqué en même temps quelle était la forme sous laquelle l'amendement devait être présenté pour que le gouvernement y adhérât.

Il fallait que cette forme fût telle qu'elle ne compromît rien et laissât tout entiers les droits du gouvernement.

Ainsi le gouvernement ne pouvait pas accepter le premier amendement proposé, mais il ne peut pas repousser un amendement qui le charge seulement d'examiner la question. *(Réclamations à gauche.)* Il ne peut pas se prononcer autrement. Il s'agit d'une accusation trop grave pour qu'il se hâte d'absoudre, d'une accusation qui a trop de portée, pour qu'il se hâte de condamner. *(Très bien!)*

M. **le Président**. M. Mercier a proposé la question préalable ; d'un autre côté, la commission, d'accord avec M. le ministre des finances, en ce sens qu'il ne s'y oppose pas, demande...

M. **Augustin Giraud**. Je demande positivement si le gouvernement accepte ou non l'amendement ?

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique.* Le gouvernement l'accepte.

M. **le Président**. Comme la question préalable affecte l'article, et qu'elle doit avoir la priorité, je vais lire l'article.

M. **Mercier** *(de l'Orne).* J'abandonne la question préalable pour demander le renvoi pur et simple de la pétition à M. le président du conseil.

M. **le Président**. La commission l'a aussi demandé ; mais cela ne peut être mis aux voix que lorsque la Chambre se sera prononcée sur l'amendement.

M. **Charles Dupin**. Je demande alors à dire un mot sur l'amendement. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Si la discussion continue, la parole est à M. Laurence. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole sur la position de la question. *(Aux voix! aux voix!)* Je demande à prouver à la Chambre qu'il est indispensable qu'elle commence par voter sur le renvoi de la pétition. *Oui! oui!)* et, dans ma pensée le renvoi de la pétition aura épuisé tout ce qu'il y a de constitutionnel à faire dans cette question. Je demande la permission en quatre mots de l'établir... *(Non! non! aux voix! aux voix!)* Permettez, Messieurs, que j'ajoute un mot, et vous verrez la conséquence... *(Non! non! — Vive agitation.)*

M. **le Président**. On demande la priorité pour le renvoi de la pétition à M. le président du conseil. *(Appuyé!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi à M. le président du conseil.

(Le renvoi de la pétition des habitants de Tlemcen est ordonné par la Chambre à une très grande majorité.)

M. **Charles Dupin**. Je demande à prouver qu'il n'y a plus rien à voter. *(Vives réclamations.)*

M. **le Président**. Ceux qui seront de cet avis voteront contre ce qui sera proposé.

Je donne de nouveau lecture du nouvel article 3 de la commission qui est ainsi conçu :

Art. 3.

« Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de 94,444 francs sur l'exercice de 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen pendant les mois de janvier et février 1836. La portion de ce crédit qui ne serait pas employée sur l'exercice 1836, pourra être reportée sur les exercices suivants. »

M. **Laffitte**. Je demande la question préalable sur cet article comme inconstitutionnel... *(Violentes réclamations.)*

M. **le Président**. La demande de la question préalable est-elle appuyée ?

Voix nombreuses : Non ! non !... Aux voix ! aux voix !

M. **Desjobert**. Je demanderai positivement à MM. les ministres s'ils sont, oui ou non, d'accord avec l'amendement.

Voix nombreuses : Oui! oui!...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Nous avons déjà déclaré plusieurs fois que nous acceptions l'amendement.

M. **Desjobert**. Cela ne suffit pas! (*Agitation.*)

M. **le Président**. Je mets l'article aux voix.

(Une première épreuve est déclarée douteuse.)

On va renouveler l'épreuve pour être plus sûr.

(L'article 3 est adopté. — *Sensation.*)

(Ce résultat est suivi d'une longue agitation.)

M. **le Président**. Je lis l'article 4 qui est ainsi conçu :

Art. 4.

« Les crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de 13,553,369 fr. 66.

« Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé. »

(L'article 4 et le tableau C sont adoptés sans réclamation.)

Art. 5.

« Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836 sont augmentés de la somme de 201,733 francs, conformément au tableau D ci-annexé. »

M. **Lacrosse**. Monsieur le Président, je demande la parole ; mais il me serait impossible d'en user au milieu du tumulte.

M. **le Président**. Si l'on ne reprend pas ses places, je vais lever la séance... Je mets aux voix l'article que je lis une seconde fois...

M. **Laffitte**. On n'entend pas un mot. On ne peut pas voter des lois ainsi ; on ne dispose point des deniers publics de cette manière-là.

M. **Lacrosse**. La Chambre, je l'espère, excusera la persistance qui me porte à ne point laisser passer sans observation les irrégularités que je crois remarquer. Elle voudra bien comprendre qu'il est difficile, qu'il est je dirai même impossible, de donner des développements à ces observations, après le débat solennel qui a jeté dans cette séance tant d'intérêt.

Cependant pour les dépenses d'ordre, des explications sont nécessaires, car les règles tracées par la loi du 9 juillet 1837 n'ont point été observées. (*L'agitation continue.*)

Voix de la gauche : Attendez le silence!

M. **Lacrosse**. Encore une fois, s'il ne s'agissait pas de crédits supplémentaires, c'est-à-dire du contrôle actuel et opportun des actes récents de l'administration, je n'aurais pas réclamé l'attention de la Chambre à cette heure. (*Bruit.*)

M. **le Président**. Si le silence ne se rétablit pas, je lèverai la séance.

M. **Lacrosse**. Il m'est impossible, malgré mes efforts, de me faire entendre aujourd'hui. Je prie donc la Chambre de m'autoriser à renvoyer mes observations à une époque où il me sera possible d'être entendu. Mais en demandant le renvoi, je prie la Chambre de considérer que je suis porté seulement par le désir de conserver dans toute leur plénitude des prérogatives dont il serait déplorable que la Chambre se dessaisît.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle renvoyer la séance à demain? (*Oui! oui! Non! non!*) Parce qu'il n'y a plus que la loi à voter, on fait du bruit ; il ne peut pas y avoir toujours des questions vives à débattre.

Je donne une nouvelle lecture de l'article 5.

Art. 5.

« Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836 sont augmentés de la somme de 201,733 francs, conformément au tableau D ci-annexé.

Légion d'Honneur. — Maison royale de Saint-Denis, 10,000 francs.

Succursale de la Légion d'Honneur, 6,200 f.

Décorations aux membres de l'ordre, 5,533 f.

Imprimerie royale. — Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe, 180,000 fr. »

M. **Lacrosse**. Je me contenterai de faire remarquer, de ma place, que les ordonnances en vertu desquelles les crédits extraordinaires pour les dépenses d'ordre ont été accordés, ne font aucune mention de délibération en conseil des ministres, formalité imposée d'une manière précise par l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

M. **le Président**. Je mets l'article et le tableau aux voix.

M. **Eusèbe Salverte**. On a demandé pourquoi les ordonnances ne sont pas dans la forme voulue par la loi. Si jamais on doit se conformer à la loi, c'est assurément dans les demandes de crédits supplémentaires, car ce sont des dépenses sur lesquelles on n'a pas compté, qu'il faut en quelque sorte allouer de confiance. Si donc ces ordonnances ne sont pas régulières, il importe qu'on nous dise les motifs qui ont empêché de les rédiger dans la forme que la loi prescrit.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il est impossible au ministre des finances d'exercer un contrôle sur ces opérations, car les dépenses dont il s'agit ne sont pas payées pour les fonds portés au budget général. Si l'on venait apporter au ministre des finances une ordonnance qui ne fût pas conforme aux lois, le ministre des finances arrêterait le paiement, mais ici les ordonnances ne lui sont pas présentées ; par conséquent, il n'a aucun moyen de veiller à l'exécution des formalités prescrites, et je ne sais pas même si cette circonstance n'est pas de nature à prouver que les formalités de la loi ne sont pas applicables à ces cas-là. Au surplus, la disposition de la loi du 9 juillet, je ne puis la considérer que comme une espèce de pierre d'attente d'autres dispositions, pour voir s'il n'y aura pas quel-

que chose de plus à faire. Dans ce sens-là, je crois que c'est plutôt aux commissions des comptes à apprécier l'importance de cette disposition, qu'on ne peut le faire dans la circonstance actuelle. Mais, je le répète, le ministre des finances est dans l'impossibilité d'empêcher les paiements, car ils sont faits par des caisses qui ne sont pas sous son autorité.

M. **Lacrosse**. Je viens répondre à M. le ministre des finances. Evidemment, lorsqu'une ordonnance qui devait être soumise à une discussion dans le conseil des ministres, n'y est pas présentée par le ministre qui y appose son contre-seing, la faute ne peut être du fait du ministre des finances. J'ai signalé l'irrégularité qui consiste dans le silence gardé par le dernier garde des sceaux, à l'égard du précédent ministre des finances. Le ministre auquel je réponds est tout à fait hors de cause; il a trouvé la loi présentée et n'a donc pas eu à manifester son opinion, même dans un exposé de motifs. Tel eût été le devoir de son prédécesseur ; car ce n'est pas sans motif que la commission des comptes, appelée au règlement définitif du budget de 1833, a soumis les dépenses d'ordre à toutes les conditions, à toutes les vérifications auxquelles les dépenses du Trésor sont déjà, et depuis longtemps assujetties. C'est par un article spécial dont l'origine est sans doute présente à la mémoire de M. le ministre des finances, que cette disposition a été introduite. Déjà j'ai fait à M. le garde des sceaux, qui avait contresigné les ordonnances, l'observation que je viens renouveler ici ; je l'ai faite dans le bureau dont il était membre, ainsi que moi, à l'époque où la loi fut proposée. M. le garde des sceaux a répondu (et pour ne rien taire, je répéterai l'objection opposée alors à mon reproche); il a répondu que les dépenses pouvant être antérieures à la date du 9 juillet 1836, c'est-à-dire au moment où la loi avait soumis les dépenses d'ordre aux mêmes règles de comptabilité que les dépenses des différents ministères, cette formalité n'était pas exigible dès cette année ! Il m'a paru, après plusieurs recherches, auxquelles j'ai dû me livrer, mais qui eussent été épargnées à beaucoup d'entre vous, Messieurs, par l'expérience de beaucoup de mes collègues, il m'a semblé que chaque fois que des règles de comptabilité étaient tracées pour la justification d'une dépense quelconque, elles étaient applicables aux dépenses faites antérieurement à la promulgation de la loi qui les impose.

Telle a été, j'en pourrais citer quelques exemples s'il le faut, telle a été la jurisprudence adoptée par la Chambre, et il m'a paru qu'une observation devait être faite sur l'omission d'une formalité, omission que l'on aurait pu très facilement ne point commettre, car je suis bien certain que les dépenses pour la Légion d'honneur et pour l'imprimerie royale auraient été justifiées au conseil des ministres comme elles l'ont été au ministre qui les a sanctionnées.

Je persiste dans mon observation, à laquelle on n'a pas jusqu'à présent répondu d'une manière péremptoire. Nous ne devons point, Messieurs, laisser à MM. les ministres, et sans la combattre, la moindre tendance à méconnaître, à négliger les garanties conquises par vos commissions. On a dit très haut que c'est un tort que de ne pas soutenir vos commissions. Quand on peut se tenir en garde contre certain entraînement, leurs propositions sont à examiner, lorsqu'elles ont fondé à grand'peine une jurisprudence financière, vous ne pouvez plus la laisser violer.

M. **le Président**. Je mets l'article et le tableau D aux voix.

(L'article et le tableau D sont adoptés.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832, 1833 et 1834, des crédits additionnels pour la somme de 395,051 fr. 35, montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E ci-annexé.

« Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

M. **Lacrosse**. Une demande de 7,275 francs est faite pour rappel à l'exercice clos de 1834, et afin de couvrir une dépense concernant le matériel du département des affaires étrangères ; il n'est pas nécessaire d'émettre une opinion individuelle sur l'irrégularité de cette dépense ; car, sur ce point, il y a unanimité dans les commissions qui ont donné une attention sérieuse au contrôle des dépenses publiques, sans se laisser absorber dans des questions de circonstances.

Déjà votre commission des comptes pour 1834 en a signalé la défectuosité à la page 41 du rapport dont vous vous occuperez bientôt.

La Cour des comptes, dont l'autorité est sans doute du plus grand poids pour nous, la Cour des comptes, dans la déclaration de conformité, signalait des irrégularités assez nombreuses au chapitre II de ce ministère des affaires étrangères : c'est celui du matériel.

Et en effet comment n'y aurait-il pas cet accord entre toutes les commissions et entre la Cour qui surveille minutieusement les dépenses publiques ? On veut donner à un architecte qui a été employé par le ministre des affaires étrangères une somme de 6,500 francs pour honoraires frappés de prescription, lors même qu'ils eussent été légitimement liquidés.

Une somme minime formant le surplus est affectée à certaines constructions. Or, ces 6,500 francs ne pouvaient être accordés qu'à titre gratuit en pur don, et non comme rémunération de services régulièrement constatés au profit de cet architecte. Les lois de finances empêchent que des honoraires ne soient alloués pour toutes les constructions ou parties de travaux lorsque les devis sont dépassés. C'est vous-mêmes qui avez pris cette salutaire précaution, afin de mettre un frein aux prodigalités résultant des devis mal calculés, ou dont la dépense a été dissimulée. Il serait bien superflu d'indiquer à des habitants de Paris les édifices où ces vices de prévisions ont été reconnus.

Sans respect pour ces dispositions, on n'a

point rappelé dans la loi ou dans le rapport que pour 1834 vous aviez accordé à l'hôtel Wagram, vu son état de délabrement (quoique en 1820 on y eût employé 470,000 francs en réparations), une somme de 100,000 francs. Cette somme a été dépassée de 31,000 francs, et maintenant c'est au bout de deux ans qu'on vient demander un supplément destiné à couvrir, par une dépense de 200 francs en matière, les honoraires élevés de l'architecte. Ce supplément n'est nullement justifié. C'était sur 1834 qu'il y avait lieu de demander un crédit supplémentaire. On ne l'a pas fait, parce qu'on a reconnu que, plus rapprochés de l'époque où vous accordiez avec hésitation 100,000 francs, vous auriez plus facilement reconnu l'irrégularité de l'imputation comme la profusion déployée dans un hôtel qui a coûté en quinze ans près de 1,500,000 francs.

Je demande la réduction de la somme de 7,275 francs dont la Cour des comptes a censuré elle-même l'imputation irrégulière. Par le rejet, aucun service ne sera compromis, et avant le règlement définitif, les droits de l'architecte, sur une partie seulement de la somme qu'on voudrait mal à propos obtenir, seront liquidés puis payés au moyen d'un crédit complémentaire.

(Cette réduction mise aux voix n'est pas adoptée ; l'article 6 est adopté.)

(La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble du projet de loi.)

Lecture d'une lettre annonçant la nomination de M. Odier, aux fonctions de membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

M. le Président. Avant le dépouillement du scrutin, je dois donner connaissance à la Chambre de la communication suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance en date du 12 du courant, par laquelle Sa Majesté a nommé membre, pour trois ans, de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, M. Odier, l'un des candidats désignés par la Chambre, dans sa séance du 4 avril, pour remplir ces fonctions.

« Agréez, etc. T. DUCHATEL. »

(Cette lettre sera insérée au procès-verbal.)

Résultat du scrutin sur les crédits supplémentaires de l'exercice 1836.

M. le Président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 252
Majorité absolue................. 177

Boules blanches......... 193
Boules noires............ 59

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du jeudi 27 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi relatif à une demande de crédits supplémentaires pour fonds secrets.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 26 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI, *adopté par la Chambre des pairs, relatif au desséchement et à l'exploitation des mines, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a chargés de vous présenter un projet de loi relatif à l'épuisement et à l'exploitation des mines.

Ce projet, déjà adopté par la Chambre des pairs, a été, dans son sein, l'objet d'une discussion grave et approfondie.

L'origine vous en est connue : plusieurs des mines du bassin de Rive-de-Gier sont abandonnées, par suite d'une inondation souterraine qui s'étend de proche en proche, et qui menace de les envahir toutes. L'industrie manufacturière du centre, du midi et de l'est de la France, éprouve de grands dommages d'un tel état de choses, qui ne permet pas à la production de s'élever au niveau des besoins de la consommation, et qui amène ainsi une augmentation fâcheuse dans le prix d'une denrée de première nécessité.

Le département de la Loire fournit à lui seul le tiers environ de la production des mines du royaume. La houille de Saint-Etienne arrive dans le bassin de la Loire, dans les départements que traversent les canaux de Briare et de Loing, et jusqu'à Paris; celle de Rive-de-Gier est transportée vers l'Est et le Midi de la France. On conçoit combien d'intérêts doivent souffrir d'une inondation qui met obstacle au travail des mines de houille. Des plaintes nombreuses se sont élevées à ce sujet ; des députations de plusieurs départements s'en sont rendues les organes ; ces plaintes sont fondées à tous égards : l'administration a dû rechercher les moyens d'y mettre un terme. Elle le devait d'autant plus, que la houille, à l'époque où nous vivons, est devenue l'un des éléments les plus actifs et les plus féconds de la puissance et de la prospérité des nations. C'est un fait sur lequel il n'est pas besoin d'insister ; il a été mis dans un nouveau jour par le savant rapport de la commission de la Chambre des pairs.

(1) N° 180 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837). Voy. ci-dessus, page 218, le dépôt de ce projet de loi.

Si la France, sous le rapport des mines de houille, n'occupe pas le premier rang en Europe, du moins est-il vrai de dire qu'elle peut trouver de grands avantages dans une bonne exploitation de celles que recèle son territoire. Préoccupé de ces grands intérêts, le gouvernement ne pouvait rester spectateur inactif du désordre survenu dans un bassin houiller qui fournit à la consommation d'une partie du royaume. Un projet de travaux à exécuter pour assécher les mines inondées avait été préparé par les ingénieurs des mines. L'intervention et les efforts de l'Administration ont été complètement méconnus ; on a été jusqu'à voir un acte d'hostilité dans les dispositions inspirées par une sollicitude qu'on aurait dû partager. Les intérêts privés peuvent s'égarer sans doute ; mais l'intérêt général ne saurait en souffrir plus longtemps, et le gouvernement qui a le devoir de veiller à ce qu'il ne soit pas compromis, vous demande, Messieurs, de mettre à sa disposition des moyens efficaces pour atteindre un but aussi important.

Il est évident que les travaux dont il s'agit ne peuvent être entrepris isolément : l'inondation est commune ; les moyens et les frais de l'épuisement doivent être communs. Les concessionnaires de mines refusent de s'associer, il faut les y contraindre. Le projet de loi a pour but de conférer ce pouvoir au gouvernement, et de donner aux mesures jugées indispensables, la sanction sans laquelle on n'arriverait à aucun résultat. La Chambre des pairs a étendu quelques-unes de ces mesures ; le gouvernement s'est empressé d'accueillir des propositions qui, en développant sa propre pensée, lui ont paru offrir de nouvelles garanties de succès.

Dans le projet de loi, tel qu'il vous est maintenant soumis, on pose d'abord le principe dont nous venons de parler, c'est-à-dire qu'on donne au gouvernement le droit de faire exécuter les travaux par les propriétaires des mines ; mais on subordonne l'application de cette mesure à une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Le ministre décidera après l'enquête, quelles sont les mines dont les travaux d'assèchement devront être opérés à frais communs ; sa décision pourra être attaquée, mais le recours ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires seront tenus de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs. Les attributions de ce syndicat, son organisation définitive, seront réglées par une ordonnance royale qui statuera en même temps sur les bases de la répartition de la dépense entre les concessionnaires intéressés.

Un arrêté du ministre déterminera le système et le mode d'exécution des travaux.

Si les concessionnaires ne se réunissent pas, s'ils ne nomment point de syndics, une commission sera instituée d'office pour agir à la place de ces derniers. Il en sera de même dans le cas où les syndics, après avoir été nommés, ne mettraient point les travaux à exécution ou s'écarteraient du mode d'exécution arrêté.

Les taxes imposées seront recouvrées comme en matière de contributions directes. Les réclamations relatives à la fixation de ces taxes, seront jugées par le conseil de préfecture.

A défaut de paiement, la mine sera réputée abandonnée, et le ministre pourra prononcer le retrait de la concession.

Le domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées.

Si la décision du ministre n'est point attaquée dans les délais ordinaires, ou si, en cas de réclamation elle est confirmée, il sera procédé administrativement à l'adjudication de la mine. L'offre la plus favorable sera préférée et le prix offert, déduction faite des avances faites par le domaine, sera remis au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Si aucun soumissionnaire ne se présente, la mine restera à la disposition du gouvernement, libre et franche de toutes charges du fait du concessionnaire.

En même temps qu'on s'occupait de pourvoir à ce que l'exploitation des mines inondées pût être reprise au moyen d'efforts et de sacrifices communs, on devait veiller à ce que les mines exploitées ne fussent pas livrées au gaspillage et au désordre. Un des articles du projet porte, en conséquence, que lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, ces concessionnaires ou ces sociétés devront justifier qu'ils ont pourvu aux moyens de soumettre les travaux à une direction unique et de les coordonner dans un intérêt commun. Le même article les oblige à désigner celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront nommé pour assister aux assemblées générales, recevoir les notifications et significations, et généralement pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Un grand nombre de cahiers des charges contiennent déjà ces clauses ; mais comme elles n'ont point de sanction suffisante, elles restent sans exécution. Pour assurer cette exécution, le troisième paragraphe de l'article dont il s'agit, donne au préfet le droit de suspendre, sauf recours, tout ou partie des travaux, lorsque les concessionnaires ne se seront pas conformés aux obligations que les deux paragraphes précédents leur imposent. Ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes, puisqu'elles doivent avoir pour effet de donner à l'exploitation une direction conforme aux règles de l'art et d'empêcher que, par des calculs mal entendus, on ne sacrifie l'avenir au présent. C'est par les mêmes motifs que le dernier article du projet autorise également l'interdiction par voie administrative, des puits, galeries, ou tous autres travaux d'exploitation qui seraient entrepris en contravention aux lois ou règlements sur les mines, sans préjudice, dans ce cas, comme dans le précédent, des peines correctionnelles qui peuvent être prononcées par les tribunaux, conformément au titre x de la loi du 21 avril 1810.

Tel est, Messieurs, l'ensemble du projet qui vous est soumis. Les modifications apportées par la Chambre des pairs à la proposition primitive du gouvernement, consistent particulièrement dans quelques dispositions nouvelles ajoutées à l'article 2, et dans l'addition complète de l'article 6. On a voulu, dans l'article 2, énoncer quelques détails qui avaient paru pouvoir rester dans le domaine de l'ordonnance ; mais ils seront très bien pla-

cés dans la loi. Ainsi le ministre décidera, d'après l'enquête mentionnée en l'article 1er, quelles sont les concessions dont les travaux devront être exécutés à frais communs ; les concessionnaires après notification administrative de la décision, seront convoqués en assemblée générale pour nommer le syndicat ; le préfet réglera le mode de convocation et de délibérations de l'assemblée générale; dans les délibérations de cette assemblée, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession ; cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles ; les délibérations ne seront valides qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. Toutes ces dispositions, Messieurs, dictées par la sage prévoyance de la Chambre des pairs, ont été acceptées par le gouvernement.

Nous avions pensé, dans l'origine, qu'il suffisait, pour assurer l'exécution de la loi, d'appliquer au paiement des taxes, les règles relatives aux contributions directes ; et là s'arrêtait effectivement le système d'abord proposé. La discussion qui a eu lieu dans la Chambre des pairs, a fait reconnaître que ce moyen serait inefficace, ou du moins qu'il serait entouré de mille difficultés qui rendraient la loi illusoire; que si on devait recouvrer les taxes sur les revenus de la mine, la mine n'étant pas exploitée, il n'y aurait aucun revenu à saisir; que, sans doute, on pourrait aller jusqu'à l'expropriation de l'immeuble, mais que des hypothèques réelles ou simulées, pourraient primer l'action et les droits du Trésor, et que, dans tous les cas, ce ne serait qu'à la suite de procédures longues et multipliées, qu'on parviendrait peut-être au but désiré, et qu'au milieu de tous ces débats, le dommage ne manquerait pas de s'accroître en même temps que l'Administration se trouverait chargée d'une gestion dont elle doit s'affranchir. Ces inconvénients sont réels, et la Chambre des pairs, après une longue délibération, a jugé que le retrait de la concession était le seul moyen efficace à employer contre le concessionnaire qui refuserait d'acquitter les taxes imposées.

Ce retrait de la concession qui est, il faut le dire, la véritable sanction de la loi, a donné lieu à de longs et graves débats : on en a contesté le principe : on a contesté également la compétence de l'autorité appelée à le prononcer; enfin, on en a signalé les conséquences comme désastreuses pour le concessionnaire et pour ses ayants droit. Ces objections n'ont pas prévalu dans le sein de la Chambre des pairs, qui s'est déclarée en faveur du principe, et qui a pensé que c'était à l'autorité administrative qu'il appartenait d'en faire l'application.

Soit qu'on se place, en effet, dans le droit commun, soit qu'on se place dans le droit spécial des mines, il est évident qu'une concession dont les conditions ne sont pas accomplies doit être retirée : une vente n'est-elle pas résiliée si le prix n'en est pas soldé aux termes convenus? Une donation n'est-elle pas révoquée si l'on ne se conforme pas aux intentions du donateur? Comment se pourrait-il qu'une concession de mines accordée sous la condition expresse d'une exploitation continue, ne devînt pas susceptible de retrait, aussitôt que l'exploitation est interrompue par la volonté du concessionnaire? Et c'est ici précisément le cas de la loi, puisque le refus de payer les taxes empêche d'opérer l'épuisement des eaux, et que le défaut d'épuisement empêche de continuer l'exploitation.

Quant à l'autorité appelée à statuer dans cette circonstance, il suffit d'examiner les motifs qui peuvent servir de base à la décision, pour reconnaître sur-le-champ quel est le pouvoir qui, seul, a caractère pour la prendre. Il ne s'agit pas ici de trancher une question de droits privés : l'Etat n'intervient pas comme propriétaire d'un champ, d'une prairie, d'une forêt : la concession ne résulte pas d'un contrat ordinaire : la concession émane d'un acte de souveraineté qui ne peut pas appartenir à la juridiction des tribunaux. L'Etat a stipulé dans l'intérêt public : dans l'intérêt public, il a imposé l'obligation d'exploiter : l'exploitation n'a pas lieu : l'intérêt public est compromis; c'est à l'Administration que la tutelle de cet intérêt est confiée : c'est à elle qu'appartiennent le droit et le pouvoir à des cas pareils; sa décision, d'ailleurs, n'est pas irrévocable : on peut l'attaquer devant le tribunal institué pour connaître des actes de l'Administration; ainsi, à cet égard, toute garantie est assurée au concessionnaire.

Les conséquences, d'ailleurs, du retrait ne sont pas telles qu'on les a présentées. Le gouvernement n'a certainement ni la volonté, ni le désir de spéculer sur la mine d'un particulier : il veut, après la déchéance, ce qu'il voulait avant la concession : il veut que l'exploitation ait lieu : il veut trouver une personne qui possède les facultés et l'aptitude nécessaires pour assurer cette exploitation. La mine sera donc mise en adjudication par la voie administrative, afin d'éviter des frais qui viendraient encore aggraver le passif du concessionnaire; et le prix offert par le concurrent préféré, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. C'est ainsi qu'on procède dans les matières analogues de concessions de canaux ou de chemins de fer.

Vous connaissez, Messieurs, l'importance du projet que nous venons soumettre à vos délibérations; vainement on chercherait à donner une grande impulsion à des recherches et à des exploitations nouvelles sur notre territoire; vainement l'Administration s'appliquerait à préparer les moyens de les étendre et de les multiplier : tous ses efforts seraient inutiles si les mines, une fois concédées, demeuraient dans l'abandon, et restaient improductives entre les mains des concessionnaires : c'est pour prévenir un aussi fâcheux résultat que nous sollicitons vos suffrages pour le projet de loi dont voici la teneur.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes, seront at-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

teintes ou menacées d'une inondation commune, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Le ministre décidera d'après l'enquête quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés à frais communs.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants désignés ainsi qu'il sera dit en l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus pour la gestion des intérêts communs.

Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants, auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation pendant les trois dernières années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines.

La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaleraient en nombre le tiers des concessions et qu'ils représenteraient entre eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

Art. 3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement ainsi que le mode d'entretien.

Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Art. 4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux concessions appelées à former le syndicat, et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le prduit des taxes imposées aux concessionnaires.

Art. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées, en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture, sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux, seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

Art. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée au concessionnaire déchu, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'Administration du domaine fera l'avance du montant des taxes dues par les concessions abandonnées jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai du recours, ou en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés nécessaires pour conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents, qui aura fait l'offre la plus favorable, sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu.

Art. 7. Lorsqu'une concession de mines appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou les sociétés, devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'ils ont pourvu, par convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une

direction unique, et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes les notifications et significations prévues par la présente loi, et en général pour les représenter vis-à-vis de l'Administration tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait dans le délai qui leur a été assigné la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice d'ailleurs de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. Tout puits, toute galerie ou tout autre travail d'exploitation ouverts en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du jeudi 27 avril 1837.

A une heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les travaux publics (M. le comte Roy, rapporteur) ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier divers articles du Code forestier (M. le comte d'Haubersart, rapporteur) ;

4° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836 (M. le marquis de Laplace, rapporteur) ;

5° Rapport du comité des pétitions (M. le comte d'Haubersart, rapporteur).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du jeudi 27 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 avril dont la Chambre adopte la rédaction.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à augmenter la dotation de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, Sa Majesté nous a ordonné de vous présenter un projet de loi déjà voté par la Chambre des députés avec un empressement qui témoigne des sentiments de la Chambre comme de ceux du pays envers le roi et son auguste dynastie.

Permettez-nous, Messieurs, de nous en féliciter ici avec vous, au nom des plus chers intérêts de la patrie. L'ordre, la paix, la sécurité publique, la stabilité de nos institutions n'ont pas de garantie plus haute et plus sûre que le sentiment qui enchaîne le trône et la France.

Le mariage de Mgr le duc d'Orléans avec la princesse Hélène de Mecklembourg-Schwerin, en comblant tous les vœux de la France, a réalisé la condition prévue par l'article 21 de la loi du 2 mars 1832, pour un accroissement de dotation en faveur du prince royal. Cette disposition était justifiée d'avance devant tous les esprits. Mais si l'assentiment universel ne nous laisse ni motifs à développer, ni objections à combattre, il nous sera permis de signaler avec une patriotique joie cette vive adhésion, ce témoignage d'affection et de confiance qu'ont inspiré six années de bienfaits, six années de luttes courageusement soutenues pour la défense de la société et des lois, enfin tant de grandes créations nationales, d'encouragements donnés à tous les arts, de soulagements prodigués à toutes les infortunes. Oui, Messieurs, ce noble usage des richesses, que la France aime et admire dans les princes, une jeune princesse, digne héritière de si hautes destinées, dépositaire de si chères espérances, le rendra encore plus touchant, lui donnera un pouvoir nouveau pour faire bénir la royale famille qu'elle est appelée à perpétuer.

Le roi a voulu laisser les Chambres fixer le chiffre auquel pourrait être porté le supplément de dotation demandé pour Mgr le duc d'Orléans à l'occasion de son mariage. Celui que la Chambre élective a posé, et que nous offrons à votre adoption, est le chiffre qui avait été indiqué dans le projet de loi de 1831 sur la liste civile. La Chambre des députés a spontanément ajouté au supplément de dotation la somme de 1 million, une fois payée, pour les frais de premier établissement. Qu'il nous soit permis de le dire, cette disposition a profondément touché le cœur du prince à qui elle est adressée. Il y a vu un gage des sentiments que sa conduite, dans ces sept années, a inspirés à son pays, et des espérances que la patrie avait conçues de lui pour l'avenir.

Messieurs, puisse le mariage de l'héritier du trône, tout en assurant son bonheur, resserrer les liens qui unissaient déjà la nation à la nouvelle dynastie ; puisse-t-il, en rapprochant tous les cœurs, les confondre dans un même sentiment de dévouement au trône

et à la patrie! C'est votre vœu comme le nôtre, c'est l'espérance du pays, et nous avons la ferme confiance que cet espoir ne sera pas trompé.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à deux millions de francs (2,000,000 fr.), à dater de son mariage.

« Elle continuera d'être payée par avance et par douzième.

« Art. 2. Il sera de plus, payé à Son Altesse Royale une somme de un million de francs (1,000,000 fr.) pour dépenses du mariage et frais d'établissement.

« Art. 3. Il sera pouvu au paiement de la somme fixée par l'article 2 et de celle allouée par l'article 1er, pour 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

« Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances.

« Art. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal, avant son avènement à la couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse, sa veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs (300,000 fr.), à titre de douaire. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs.

M. **le baron Malouët**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de voter immédiatement le projet de loi que vient de lire M. le ministre des affaires étrangères. La Chambre saisira avec empressement, dans cet acte de haute convenance, l'occasion de témoigner à Mgr le duc d'Orléans de sa profonde et respectueuse affection.

Plusieurs pairs : Nous ne sommes pas en nombre.

M. **le duc de Broglie**. Si la Chambre était plus nombreuse, je partagerais tout à fait les sentiments du préopinant; mais il me semble que la nature de la communication du gouvernement n'ayant pas été annoncée dans le feuilleton qui nous a été distribué, nous sommes en bien petit nombre sur ces bancs pour pouvoir prendre une détermination qui sort des habitudes de la Chambre.

Je proposerai donc à la Chambre qu'il soit passé sur-le-champ à la nomination de la commission. Cette commission pourra faire son rapport demain; de cette manière le vœu du préopinant sera à peu près rempli, et la Chambre sera au nombre où elle doit être pour délibérer.

M. **le vicomte Dubouchage** Quel que soit l'enthousiasme de la Chambre, il ne peut pas aller jusqu'à lui faire violer la Charte et son règlement. Notre règlement veut que tout projet de loi soit soumis à la discussion préalable des bureaux. Ce n'est qu'après cette discussion des bureaux que le président propose à la Chambre de nommer une commission ou de passer immédiatement à la discussion. Vous ne verrez pas une seule loi inscrite sur le feuilleton qu'on vous distribue à toutes les séances, sans cette formule, *réunion dans les bureaux*, et puis *discussion* ou nomination d'une commission au sujet *de la loi examinée dans les bureaux*.

Il n'y a aucun péril en la demeure; le mariage ne doit pas avoir lieu immédiatement, et nous avons, par conséquent, tout le temps nécessaire pour suivre le vœu du règlement.

Après l'examen fait par les bureaux, vous pourrez décider que vous passerez immédiatement à la discussion; mais alors tous les pairs seront avertis par le feuilleton que la discussion pourra avoir lieu, et chacun pourra venir prendre part à la discussion du projet de loi, y donner son adhésion ou son refus; car on est libre de repousser ou d'adopter la loi, et même de proposer un amendement; ce qui n'empêche pas l'enthousiasme de la Chambre. L'enthousiasme se manifestera d'autant mieux qu'on permettra la discussion.

Je sais bien qu'une fois (et c'est précisément dans la session actuelle) la discussion a eu lieu sans qu'il y ait eu auparavant une commission nommée; moi-même je l'ai appuyée: mais alors il s'agissait d'un trimestre échu, et qui devait être payé à de malheureux pensionnaires qui, sans la promptitude de notre vote, se seraient trouvés exposés au plus affreux besoin.

Mais remarquez que l'augmentation de dotation qui vous est demandée ne peut être payée avant le mariage. Or, ce mariage, qui est dans le désir de la Chambre parce qu'il est le vœu de la famille royale, ne peut se faire immédiatement; il n'aura pas lieu avant un mois; ainsi, nous avons le temps d'examiner la loi, tout en nous conformant à notre règlement. Quant à l'enthousiasme pour le mariage, vous l'avez déjà manifesté spontanément et sans aucune opposition, c'est cet enthousiasme qui vous a fait nommer une grande députation pour aller féliciter le roi et le prince royal.

Nous, Messieurs, qui sommes les *mandataires de la loi*, comme le disait dernièrement un de nos nobles collègues: nous, dont le mandat est d'exécuter toujours et strictement la loi, puisque nous ne sommes nommés pairs qu'en vertu de la loi, restons fidèles à la loi. Je demande instamment à la Chambre de renvoyer à demain l'examen du projet de loi dans les bureaux.

M. **le comte de Tascher**. En me référant aux observations très sages présentées par M. le duc de Broglie, qui a montré la convenance de remettre la discussion à demain, je me crois obligé de relever une erreur dans laquelle vient de tomber le préopinant, sur une question de règlement.

L'article 14 dit qu'immédiatement après la lecture d'un projet de loi, la Chambre détermine le jour où aura lieu la discussion générale. La Chambre serait, par conséquent, la maîtresse de commencer la discussion à l'ins-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

tant même si elle le jugeait à propos, ainsi qu'elle l'a fait en diverses circonstances.

M. **le vicomte Dubouchage**. La Charte passe avant le règlement ; et si la disposition dont je parle n'est pas dans le règlement elle se trouve dans la Charte ; vous ne pouvez nommer une commission avant une discussion préalable dans les bureaux. Je n'étais pas préparé (et voyez déjà les inconvénients d'une discussion improvisée), et je ne pourrais en ce moment citer les articles mêmes de la Charte ; mais demain, je m'engage à les rapporter à la Chambre (*Aux voix! aux voix!).*

Il y a une foule d'honorables pairs qui ne prennent jamais la parole dans l'enceinte de la Chambre, parce qu'ils n'ont pas l'habitude de la parole, et qui la prennent fort utilement dans les bureaux. Toujours, toujours il y a deux discussions, une préalable et scindée dans les bureaux, et l'autre générale et publique. Depuis l'Assemblée constituante qui avait ses comités, jusqu'à nos jours, les choses se sont passées ainsi : ainsi les lois l'ont voulu. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le baron de Fréville**. Avant que la Chambre ne prononce sur la proposition de M. le duc de Brogie, je crois qu'il convient, dans l'intérêt des précédents et de la vérité, de rappeler ce qui s'est passé. Vous eûtes un jour à délibérer sur un crédit de 30,000 francs, qui était devenu nécessaire comme supplément au budget de la Chambre des députés. Déterminé par les égards que nous lui devons, je pris la liberté de demander que l'on passât immédiatement à la délibération. Il y eut opposition de la part de l'honorable préopinant ; mais la Chambre ne crut pas devoir s'y arrêter, et sans même nommer une commission, elle alla aux voix sur le projet de loi qui lui était soumis.

La même marche fut suivie dans une circonstance où il y avait à délibérer sur un crédit extraordinaire que motivait l'apparition du choléra dans les départements du Midi.

M. **le vicomte Dubouchage**. L'honorable préopinant oppose des antécédents. Que sont ces antécédents? Ils sont tous contraires au règlement et à la Charte. Voilà, Messieurs, ce qui arrive, lorsque dans des occasions peu importantes ou dans des cas d'urgence on croit pouvoir passer sur les formes. Ces antécédents déplorables deviennent ensuite une règle de conduite pour la Chambre.

L'article 39 de la Charte porte que la Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

M. **le duc de Coigny**. On ne prend pas la parole sans que M. le Président ne l'accorde ; et voilà trois fois que M. le vicomte Dubouchage prend la parole sans l'avoir demandée.

M. **le duc de Praslin**. Aucun article de la Charte n'ordonne que la Chambre des pairs discute les projets de loi dans ses bureaux avant de nommer une commission. L'article que M. le vicomte Dubouchage vient de citer n'est relatif qu'à la Chambre des députés. C'est dans le règlement de la Chambre des pairs qu'il est dit qu'on doit aller dans les bureaux ; mais cela n'est nullement dans la Charte. Il y a une très grande différence entre un article du règlement et un article de la Charte. « Il y a, comme l'a dit M. de Fréville, beaucoup de précédents où l'on a voté sans renvoyer dans les bureaux et même sans nommer une commission ».

M. **le vicomte Dubouchage**. La Charte de 1814 et celle de 1830 ont été rédigées avec une grande rapidité. Dans la Charte de 1814, on avait oublié, à partir de l'article 38, d'inscrire ce titre : *Dispositions communes aux deux Chambres*. On a commis le même oubli dans la Charte de 1830. Mais tous les articles, depuis et y compris l'article 38, jusqu'à l'article 45 inclusivement, ont rapport à la Chambre des pairs comme à la Chambre des députés, et je vais en donner une preuve. L'article 38 porte : « Les séances de la Chambre sont publiques, mais la demande de 5 membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. »

Vous comprenez que cet article s'applique aux deux Chambres.

Vient ensuite l'article 39, dont j'ai cité tout à l'heure les termes.

L'article 42 porte : « Le roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge et peut dissoudre celle des députés ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. »

Enfin l'article 45, relatif aux pétitions, dit : « Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit : la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. »

Evidemment si les articles qui précèdent l'article 42 paraissent ne s'appliquer qu'à la Chambre des députés, cela provient de l'omission d'un titre, et ce titre est celui-ci : *Dispositions communes aux deux Chambres*.

J'ai expliqué cela dans une dernière session ; je demande pardon à la Chambre d'y revenir. C'est dans son intérêt, c'est dans l'intérêt de la loi que la Chambre est chargée de maintenir, c'est surtout dans l'intérêt de la Charte, que j'ai fait ma proposition. Je demande qu'elle soit soumise aux voix.

M. **le Président**. Il me semble que l'article 14 de notre règlement, conforme à la Charte, autorise la Chambre à passer dans ses bureaux, après avoir entendu la lecture d'un projet de loi, puis à rentrer tout de suite en séance pour procéder à la discussion du projet de loi ou à la nomination d'une commission pour l'examen de ce projet. La Chambre concilierait donc la lettre du règlement avec la proposition faite par M. le duc de Broglie, en se retirant immédiatement dans ses bureaux, et en rentrant ensuite en séance pour nommer la commission.

M. **le duc de Broglie**. Je ne m'oppose en aucun façon à la proposition qui nous est faite par notre Président ; mais je tiens à faire observer, avant que la Chambre ne se retire dans ses bureaux, que la proposition que j'ai faite n'avait rien d'insolite. Il y a un grand nombre de précédents à l'appui d'une pareille proposition. Bien des fois il est arrivé que la Chambre a nommé immédiatement des commissions sans se retirer dans ses bureaux ; et les précédents que je ne connais pas ou que je ne connais guère, depuis vingt ans que j'ai l'honneur de siéger dans

cette Chambre, ce sont les discussions dans les bureaux. Depuis vingt ans il ne m'est pas arrivé quatre fois d'entendre discuter un projet dans les bureaux.

Bien que la formalité dont on a réclamé l'exécution soit dans le règlement, cette formalité a été omise un grand nombre de fois par la Chambre, et cela par une excellente raison ; c'est que les discussions dans les bureaux sont depuis fort longtemps tombées en désuétude. C'est pour ce motif que, pensant répondre aux intentions de la Chambre, j'avais demandé qu'on nommât une commission immédiatement. Si on veut, pour rester fidèle aux formes, se retirer dans les bureaux et revenir ensuite en séance, je ne m'y oppose pas ; je tenais seulement, je le répète, à faire comprendre à la Chambre que ma proposition n'a rien d'insolite, qu'elle s'appuie sur un grand nombre de précédents.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole pour répondre à M. le duc de Broglie. *(Aux voix! aux voix!)* J'ai le droit de parler.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (de son banc).* Vous avez épuisé votre droit de parole.

M. **le Président**. Dans la pratique, on a souvent agi comme vient de le rapporter M. le duc de Broglie. C'est seulement parce que la lettre du règlement ne se prête pas complètement à sa proposition que j'ai demandé à la Chambre si elle voulait se retirer immédiatement dans ses bureaux et revenir ensuite en séance. Dans la position où je suis, ayant l'honneur de remplir momentanément les fonctions de président, conservateur né du règlement, je devais rappeler à la Chambre la lettre de son règlement.

M. **le baron de Fréville**. La proposition de M. le duc de Broglie a été appuyée. La Chambre, après avoir entendu les explications qui viennent de lui être données par M. le Président, est parfaitement en mesure de fixer son opinion. Je demande que la proposition présentée par M. le duc de Broglie soit mise aux voix.

(La proposition de M. le duc de Broglie, mise aux voix, est adoptée.)

Commission pour l'examen du projet de loi relatif à la dotation du duc d'Orléans.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle nommer elle-même sa commission?

Voix nombreuses : Non, non, le Président!

M. **le Président**. Je proposerai à la Chambre la commission suivante :

MM. le maréchal duc de Tarente, le duc de Broglie, le duc de Coigny, le duc de Crillon, le comte de Pontécoulant, le baron Saint-Cyr-Nugues, le baron Séguier.

Lettre portant transmission d'une ordonnance nommant M. le comte Roy, président de la Caisse d'amortissement.

M **le Président**. Je viens de recevoir la lettre suivante de M. le ministre des finances :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre une ampliation de l'ordonnance en date du 24 du courant, par laquelle Sa Majesté a nommé président, pour trois ans, de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, M. le comte Roy, l'un des candidats désignés par la Chambre dans sa séance du 7 avril, pour remplir ces fonctions.

« Agréez, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé :* LACAVE-LAPLAGNE. »

Suit la teneur de l'ordonnance du roi communiquée :

ORDONNANCE DU ROI (1).

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« Vu l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, concernant l'organisation et le renouvellement de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations ;

« Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des pairs, en date du 7 avril courant, présentant les trois candidats parmi lesquels nous avons à choisir le président de ladite commission ;

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. M. le comte Roy, pair de France, est nommé président de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. le comte Mollien.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait à Paris, le 24 avril 1837.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE. »

Par le roi :

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

« *Signé :* LACAVE-LAPLAGNE. »

(Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives de l'ordonnance du roi qui vient de lui être communiquée.)

Lettre relative à la fête du roi.

M. **le Président**. Je reçois aussi la lettre suivante de M. l'aide de camp de service près du roi :

« Monsieur le Président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra le 1er mai à midi, la grande députation de la Chambre des pairs, ainsi

(1) Cette ordonnance ne figure pas au *Moniteur*. — Nous l'empruntons au *Procès-verbal*.

que ceux de MM. les pairs qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble serviteur.

« *L'aide de camp de service près du roi,*

« *Signé :* GOURGAUD. »

M. le Président. Je vais tirer au sort la grande députation de 20 membres qui devra se rendre près du roi, à l'occasion de la fête de Sa Majesté.

Le sort désigne :

MM. le baron Ledru des Essarts, le comte d'Argout, le comte de Colbert, le comte de Turgot, le baron Brun de Villeret, le comte Siméon, le duc de Bassano, le baron Malouet, le comte de Germiny, le comte de Nicolaï, le baron de Cambon, le baron Mounier, le comte Exelmans, le duc d'Istrie, le comte Claparède, le baron Neigre, le comte de Labriffe, le comte Guéhéneuc, Villemain, Devaines.

Suppléants : MM. le comte Klein, le baron Davillier, le comte de Turenne, Cambacérès.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission nommée dans la séance du 23 mars pour examiner le projet de loi relatif à la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.*

M. le comte Roy a la parole comme rapporteur.

M. le comte Roy, *rapporteur.* Messieurs, une loi d'un grand intérêt est soumise à vos délibérations.

Elle a pour objet de donner une grande impulsion à tous les travaux utiles, et de créer, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire destiné à y pourvoir.

Les discussions que, dans ces derniers temps, les enquêtes sur les matières de commerce, d'agriculture et d'industrie ont amenées, ont fait sentir les avantages et la nécessité de donner un plus grand développement aux travaux d'utilité qui doivent accroître la richesse et la prospérité publiques.

Il a été bien reconnu, par exemple, que notre infériorité, sous plusieurs rapports, et relativement à plusieurs objets de la plus haute importance, provenait uniquement de l'absence des voies de communication, ou du mauvais état et de l'insuffisance de celles qui existent.

L'indispensable besoin de leur amélioration a été proclamé à la tribune des deux Chambres par les conseils généraux, par les chambres de commerce, et par tous les organes de l'opinion publique.

Et ce n'est pas lorsque tous les peuples multiplient leurs efforts pour atteindre chez eux le but que le projet de loi se propose, que la France seule pourrait vouloir demeurer en arrière, et faire le sacrifice de ses moyens de prospérité.

Ce n'est pas pourtant que, depuis plusieurs années, il n'ait déjà été fait des efforts extraordinaires dans les mêmes vues.

C'est ainsi que les fonds affectés, dans le budget général et ordinaire, aux dépenses de créatio[illegible]ien des travaux publics, ont reçu des accroissements qui en élèvent le montant, pour l'année 1838, à plus de 115 millions.

C'est encore ainsi que, par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, des ressources spéciales, montant à 133,650,000 francs, non comprises au budget général de l'Etat et qui, en réalité, se sont élevées en capital, intérêts et primes, à plus de 300 millions, ont été affectées au ministère de l'intérieur, pour subvenir à la construction de ponts et de canaux, indépendamment d'autres dépenses pour une somme de 7,845,200 francs autorisées par d'autres lois particulières de 1821, 1822 et 1829.

C'est également ainsi que la loi du 6 novembre 1831 a mis à la disposition du gouvernement un fonds extraordinaire de 13 millions pour être employé à des travaux d'utilité publique.

Que celle du 27 juin 1833 a ouvert au ministre des travaux publics, pour entreprise ou continuation des travaux de cette nature, des crédits qui s'élèvent à plus de 93 millions, dont 74 millions ont été applicables aux voies de communication ;

Et que celle du 28 mai 1836 a ouvert au même ministre un crédit de 7 millions, pour la continuation des travaux des routes royales.

Toutefois, on ne peut méconnaître que nous sommes loin encore d'être parvenus au but que nous devons nous proposer d'atteindre.

Mais, pour y arriver, il ne suffit pas d'en apercevoir l'utilité, il faut encore en avoir les moyens, et que ces moyens puissent se concilier avec les exigences des autres services publics.

C'est par ces considérations, et dans cette vue, que le projet de loi propose de créer, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

Ce fonds se composerait de crédits en rentes, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auraient été autorisées.

Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets seraient appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendraient en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

Les rentes qui auraient été créées pourraient être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouverait propriétaire, aux termes de la loi du 10 juin 1833, c'est-à-dire à la portion du fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours aurait été supérieur au pays, et qui, convertie en bons royaux, aurait été tenue en réserve dans la caisse d'amortissement.

Les travaux dont la dépense devrait être imputée sur le fonds créé par le projet de loi seraient d'ailleurs autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourraient y être employées.

Enfin, les dépenses autorisées, et les ressources au moyen desquelles il devrait y être pourvu, feraient l'objet d'un budget annexé, chaque année, au budget général, sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics.

Nous n'arrêterons pas longtemps, Messieurs, votre attention sur les inconvénients qu'on voudrait faire résulter d'un budget ex-

traordinaire en dehors du budget ordinaire, pour des travaux extraordinaires.

Nous n'avons pas pensé que ces inconvénients fussent réels.

Le budget annuel et ordinaire, déjà surchargé d'immenses détails, n'est guère propre à recevoir encore tous ceux qui se rapporteraient à des travaux extraordinaires d'une grande importance qui, le plus souvent, ne pourront se consommer dans une même année.

Il nous a paru que l'évaluation de la dépense serait même mieux et plus parfaitement appréciée lorsqu'elle serait l'objet d'un budget séparé du budget général, et que les comptes distincts qui en seraient rendus pourraient être aussi plus exactement et plus promptement examinés que s'ils étaient confondus dans la comptabilité générale, alors même qu'ils en formeraient des chapitres distincts.

Il sera même plus facile de veiller à ce que des allocations de crédits qui auraient été attribuées au budget extraordinaire des travaux publics ne soient pas affectées à des travaux de même nature qui seraient portés au budget ordinaire ; sorte de désordre qui change et dénature toutes les prévisions, et qui a trop souvent lieu dans d'autres circonstances extraordinaires, et plus particulièrement dans celles de guerre.

Un autre reproche, Messieurs, pourrait paraître plus fondé ; ce serait celui de l'inutilité du projet de loi.

Car on peut dire qu'il n'indique point les travaux qui devront être confectionnés, qu'il ne fixe point les crédits qui leur seront attribués. Il se réfère, pour le tout, aux lois spéciales qui, chaque année, autoriseront les travaux et en détermineront la dépense.

Et, s'il exprime que les moyens consisteront dans des créations de rentes et dans les excédents de rentes qui pourront résulter du règlement des budgets, il ne fait que laisser les choses dans l'état où elles sont : car, évidemment, la puissance législative pourra toujours, par les lois spéciales, autoriser ou ne pas autoriser des travaux ordinaires, et créer les moyens d'exécution en rentes ou autrement, suivant que les circonstances et l'intérêt public permettront de le faire.

Il faut même bien reconnaître qu'il ne serait pas sage de vouloir que la puissance législative fût enchaînée par les dispositions du projet de loi, puisque alors qu'il s'agira d'autoriser des travaux par des lois spéciales, d'en fixer la dépense, et de déterminer les moyens d'y pourvoir, la situation des finances, l'état du crédit et des circonstances extraordinaires pourront commander d'avoir recours à d'autres ressources que celles indiquées par le projet de loi. De telle manière que c'est toujours aux lois spéciales qu'il en faut revenir ; ce sont ces lois qui seront tout et qui feront tout : le projet de loi ne donnera même aucun avantage d'ordre et de comptabilité ; car il n'établit que des règles ordinaires qui pourraient aussi être changées par les lois particulières : et, d'ailleurs, après la première loi spéciale qui les contiendrait, il serait toujours aussi facile de s'y référer par toutes celles qui suivront, que de se référer à la loi dont le projet est présenté.

Cependant, ce projet, conçu dans des vues et pour un objet d'un grand intérêt public, annonce l'intention générale de créer et de continuer de créer tous les travaux d'utilité publique qui seront nécessaires. On peut penser que la loi qui l'accueillera engagera davantage à rechercher continuellement les travaux les plus utiles, et à proposer, successivement, tous ceux que la situation générale des finances permettra d'entreprendre.

Par cette considération, Messieurs, nous ne croyons pas devoir vous proposer de ne pas l'adopter, parce qu'il ne vous paraîtrait pas nécessaire. Une telle décision pourrait d'ailleurs faire supposer des dispositions peu favorables pour l'objet même du projet.

Mais il faut distinguer, dans ce projet, son objet, dont l'utilité ne peut être contestée, ainsi que nous l'avons dit, et les moyens d'exécution qu'il établit.

Il nous a paru qu'il eût été préférable que le projet n'eût d'abord voulu prendre ses ressources que dans les 92 millions de réserve actuellement acquis à l'amortissement, et que, chaque année, le gouvernement eût également agi avec la connaissance de l'étendue de ce premier moyen d'action. Il eût alors toujours été facile de suppléer, par des crédits en rentes, à ce que l'urgence et l'importance des travaux proposés auraient exigé. Car, quelle que soit la confiance qu'on doive avoir dans l'administration et dans la sagesse des Chambres, on peut penser qu'il y a des inconvénients, même à ne faire qu'annoncer, dans une loi, que le grand-livre peut être *indéfiniment* ouvert pour des travaux qui peuvent être immenses, et qui sont également indéfinis. L'opinion peut s'en alarmer, et le crédit en éprouver des atteintes, alors même qu'on doit ne pas perdre de vue que les travaux et la dépense doivent toujours être l'objet de lois spéciales. Il faut aussi se tenir en garde contre les exagérations de l'amour du bien, et contre l'entraînement qui pourrait naître de la pensée d'une prospérité dont on supposerait que des travaux proposés pourraient être une source abondante.

Ces considérations, Messieurs, nous ont aussi conduits à penser que l'article 5 du projet de loi n'offrait pas assez de garantie aux intérêts publics. Il porte que « les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui devront y être employées ».

Ces termes, que les lois spéciales qui autoriseraient les travaux ne feraient *qu'énoncer* la dépense totale et les sommes qui devraient y être employées, nous ont paru trop vagues.

L'expérience doit nous être de quelque utilité : nous devons ne pas oublier les excès de dépenses auxquels ont donné lieu les défauts de prévoyance relativement aux travaux autorisés par les lois de 1821 et 1822 ; et puisque la loi proposée ne doit être qu'une loi de principes, il semble au moins qu'on ne devrait pas négliger d'y introduire quelques règles qui ne permettraient pas de s'engager témérairement, et qui offriraient quelque garantie ; car il faut bien que la responsabilité existe quelque part.

Un amendement a été proposé dans ce sens ; il eût consisté à dire que les travaux seraient autorisés par des lois spéciales énonçant,

d'après les devis réguliers et détaillés, la dépense totale des travaux, et les sommes qui devraient y être employées.

Dans l'opinion de ceux qui ont proposé et soutenu l'amendement, l'observation de la condition qu'il impose permettrait de n'admettre que des projets qui auraient été suffisamment étudiés ; elle préviendrait la précipitation ; elle empêcherait d'entreprendre à la fois trop de travaux importants, dont la confection simultanée enlèverait les frais nécessaires à d'autres travaux également utiles, et amènerait une trop grande augmentation dans les salaires. Car, disent-ils, il faut vouloir bien faire avant de vouloir faire vite ; il faut que des études approfondies des localités, des terrains et des travaux précèdent la proposition des travaux et des dépenses ; il faut ensuite que les dépenses puissent être soutenues, et qu'on soit assuré que les travaux commencés pourront être continués avec durée et avec persévérance.

Toutefois, Messieurs, la majorité de la commission a pensé que la condition d'un devis régulier et détaillé, à l'appui des lois spéciales, n'était pas nécessaire, parce que cette condition était de droit ; qu'elle était sous-entendue, et que les Chambres qui n'auraient pas les renseignements nécessaires pourraient toujours les exiger, ou rejeter les projets de loi.

Nous ne concevrions pas, non plus, que les travaux d'utilité publique et leurs dépenses, quelles que fussent leur importance et leur étendue, ne dussent être déterminés que sur la proposition qui en serait faite par un ministre autre que le ministre des finances, conservateur du crédit et de la fortune publique, et qu'il ne dût être appelé qu'à faire enregistrer au grand-livre des masses de rentes qui lui apporteraient de grandes aggravations de charges, et dont l'inscription serait la conséquence nécessaire de la loi qui, sur la seule demande d'un autre ministre, aurait autorisé des travaux.

Il ne doit pas en être, pour ces dépenses, autrement que pour les autres dépenses portées au budget général, et dont la présentation aux Chambres est toujours faite par le ministre des finances, d'après la proposition du ministre du département auquel l'allocation est accordée.

Le ministre des finances doit même y être d'autant moins étranger que ces dépenses sont extraordinaires, qu'elles seraient en dehors du budget, qu'elles pourraient déranger ses dispositions générales, et qu'elles pourraient affecter le crédit, notre seule ressource, dans d'autres circonstances extraordinaires qui auraient pour objet la conservation de notre territoire et de notre indépendance.

Une importante objection a été faite contre le projet de loi : elle est fondée sur son défaut de conformité avec les lois qui ont établi le système de crédit public et l'amortissement.

Elle nous met dans la nécessité, Messieurs, de vous rappeler la législation sur l'amortissement.

C'est par la loi du 28 avril 1816 que la caisse d'amortissement actuellement existante a été instituée et constituée pour le rachat des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Sa dotation fut fixée à 40 millions, par la loi du 25 mars 1817 ; elle a été portée depuis à 44,616,463 francs par le fonds d'amortissement affecté à de nouveaux emprunts.

Aux termes de la loi du 28 avril, les sommes provenant de la dotation de la caisse d'amortissement et du paiement des semestres sont immédiatement employées en achats de rentes.

Les rentes acquises par la caisse sont immobilisées et ne peuvent être vendues, ni mises en circulation ; mais elles peuvent être annulées aux époques et pour la quotité déterminée par une loi.

Enfin, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement, qui est placée de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

La rente 5 0/0 avait atteint et dépassé le pair.

Une loi du 1er mai 1835 défendit d'employer les sommes affectées à l'amortissement au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair.

Mais, par cette loi, tout le fonds d'amortissement détourné du rachat des rentes 5 0/0 fut reporté sur la rente 3 0/0, et tendit à en élever le cours artificiellement et d'une manière démesurée.

La loi du 10 juin 1833 a eu pour objet de remédier à cet inconvénient et d'en arrêter les effets.

Elle porte :

Que la dotation de la caisse d'amortissement et toutes les rentes amorties seront réparties au marc le franc, et proportionnellement à leur capital nominal, entre les différentes espèces de rentes ;

Que le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair sera versé à la caisse d'amortissement en bons du Trésor portant intérêt à 3 0/0 par an pour y être tenus en réserve ;

Que, dans le cas où le cours des rentes redescendrait au pair, les bons du Trésor seraient remboursés pour être employés au rachat des rentes auxquelles la réserve appartiendrait ;

Qu'il ne sera disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée ;

Enfin que, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor tenus en réserve seront convertis en une portion des rentes mises en adjudication, lesquelles seront réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de rente à laquelle la réserve appartiendrait.

La disposition relative à la réserve de l'amortissement affecté au fonds qui se serait élevé au-dessus du pair était la conséquence nécessaire de celle qui interdisait le rachat de ce fonds au-dessus du pair.

Au 22 mars 1835 cette réserve s'élevait à une somme de 91 millions, tandis que, d'un autre côté, la dette flottante du Trésor n'était pas moindre de 546 millions.

Mais divers crédits en rentes accordés au ministre des finances, jusqu'à concurrence d'une somme de 255 millions, par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834, venaient en atténuation de cette dette.

La loi du 17 août 1835 autorisa le ministre des finances à consolider et à convertir en

rentes le montant en capital et en intérêts des bons du Trésor délivrés, ou qui seraient successivement délivrés à la caisse d'amortissement, jusqu'à concurrence de la même somme de 255 millions.

Les rentes créées par cette loi devaient être inscrites au nom de cette caisse.

Cette opération était conforme à celle autorisée par la loi du 10 juin 1833, dont elle n'était que l'exécution, puisqu'elle ne faisait qu'autoriser elle-même l'échange de la réserve contre des rentes dont la création et l'inscription étaient ordonnées par des lois antérieures. La caisse d'amortissement devenait le prêteur du Trésor, et payait avec sa réserve le prix des rentes qui lui étaient cédées en échange.

L'opération par laquelle le projet de loi propose d'abandonner à la caisse d'amortissement, en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire, aux termes de la loi du 10 juin 1833, les rentes que le ministre des finances est autorisé à inscrire pour le paiement des travaux qui auront été ordonnés, est donc la même, au fond, que celle qui a été prescrite par la loi du 17 août 1835, laquelle était elle-même conforme à la loi de 1833.

Il ne paraît donc pas que le projet de loi puisse être critiqué sous ce rapport.

Mais on prétendra peut-être que, par ces opérations, le fonds d'amortissement affecté au rachat ou au remboursement de la rente 5 0/0 est détourné de sa destination;

Que, créé pour l'extinction de cette rente, il sera désormais employé à payer la dépense des travaux publics, sans que la dette inscrite 5 0/0 éprouve d'atténuation ou de diminution;

Que les porteurs de ce fonds auxquels la garantie de l'amortissement avait été promise, pourront se plaindre de ce qu'elle leur serait enlevée;

Que les rentes rachetées par la caisse d'amortissement ne peuvent être annulées que par une loi spéciale, sans que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il puisse être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement;

Que, cependant, les rentes 5 0/0 rachetées seraient indirectement annulées, puisque leurs arrérages ne seraient plus employés au rachat de ces rentes;

Enfin, qu'il serait porté atteinte à la dotation elle-même, puisque, dans le fonds général d'amortissement, il appartient 55 millions à la rente 5 0/0; que les rentes rachetées, pour le compte de ce même fonds, ne s'élèvent qu'à 12,500,000 francs, et que, pour tout le surplus qui est de 42,500,000 francs, la rente 5 0/0 puise son droit à l'amortissement dans la dotation même.

Nous n'avons pas été touchés, Messieurs, de ces diverses objections.

Si elles étaient réellement fondées, elles ne seraient que la suite de la législation précédente, et de la perturbation que l'élévation de la rente 5 0/0, et la défense de la racheter au-dessus du pair, auraient apportée dans la législation de l'amortissement.

L'Etat ne s'est d'ailleurs jamais obligé envers les porteurs de ce fonds à en élever le cours au-dessus du pair.

Ils pourraient d'autant moins se plaindre que s'il arrivait que la rente 5 0/0 cessât d'être au-dessus du pair, l'amortissement reprendrait ses fonctions, et recevrait son entière destination.

Enfin, il serait déraisonnable de soutenir que l'Etat doit laisser improductifs et hors de circulation les fonds considérables provenus de la réserve, lorsqu'ils peuvent être employés aux besoins les plus pressants du pays, et que la loi ne peut pas autoriser la création des nouvelles rentes, en attachant à ces nouvelles rentes le fonds d'amortissement de 1 0/0 fixé par les lois relatives à l'amortissement.

Tout se réduit, Messieurs, à savoir si, alors que l'impôt et les revenus ordinaires ne pourraient y suffire, il est avantageux d'avoir recours au crédit et à la création de ressources extraordinaires en rentes, pour l'établissement, dans le pays, de grands travaux d'utilité publique.

Ce n'est pas que nous ayons pensé qu'il n'était pas bien désirable de diminuer la dette inscrite, et l'excès de charges qui, depuis quelques années, s'accumulent sur les contribuables.

Mais en même temps que, dans leur intérêt, nous avons cru devoir insister sur une nécessaire modération dans l'emploi des ressources dont le projet de loi propose la création, et sur les précautions qui doivent en garantir les heureux effets, il nous a paru que c'était aussi diminuer les charges qui pèsent sur les contribuables, et atténuer le poids de la dette, que d'ouvrir les sources d'une prospérité qui doit amener une grande augmentation de travail et de circulation, un plus grand développement d'agriculture, d'industrie, de commerce intérieur et extérieur, et un immense accroissement d'aisance générale, dont l'abondance des produits et la facilité des recouvrements seraient promptement, pour l'Etat et pour le Trésor, l'incontestable résultat; car on affaiblit également ses charges, soit en les diminuant, soit en augmentant les moyens de les acquitter.

Or il ne peut être méconnu, ainsi que nous l'avons déjà dit, que, dans l'état de la France, toutes les questions de prospérité publique se trouvent intimement liées à la question des moyens de transport et de circulation. C'est le défaut de moyens de transport faciles et peu dispendieux qui met obstacle à l'importance des matières premières et à l'exportation des produits fabriqués, à des conditions qui leur permettent d'obtenir la préférence sur les marchés étrangers, ou même d'amener à l'intérieur la diminution des prix, la concurrence et les perfectionnements qui en sont la suite.

C'est en persévérant dans la voie des améliorations proposées qu'on parviendra aussi à résoudre convenablement et tout naturellement la question de l'abaissement des tarifs si souvent agitée, et qui, dans les circonstances dans lesquelles la France se trouve encore placée, ne pourrait être résolue, sous beaucoup de rapports, qu'avec un grand dommage pour les intérêts du pays.

Nous avons également pensé que les grands travaux d'utilité générale, tels que ceux relatifs aux routes, aux ports de mer, à la navigation des fleuves et rivières, ne pouvaient être faits que par l'Etat et aux frais de

l'Etat; mais que, pour d'autres travaux susceptibles de produits particuliers, il y aurait souvent de grands avantages à ce que le gouvernement n'y intervînt que par des subventions qui ne devraient jamais être des faveurs, et dont l'objet serait d'exciter l'esprit d'association, et d'encourager les entreprises utiles à la fois au public et à ceux qui s'en chargeraient.

On atteindra ce but plus sûrement, en présentant d'abord aux Chambres et au public un plan d'ensemble qui indique et fasse connaître à l'avance les lignes de communication, les travaux et les améliorations que le gouvernement croit utile d'entreprendre dans les diverses parties du royaume, successivement et suivant l'urgence des besoins. La discussion s'établira alors, l'opinion se formera et mûrira, les associations se multiplieront pour les travaux susceptibles d'entreprises particulières, les moyens d'exécution se prépareront et seront moins dispendieux, et la marche de l'administration deviendra elle-même plus sûre et plus facile.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

« Art. 2. Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au Grand-Livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 5 de la présente loi.

« Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

« Art. 3. Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus, ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

« Elles pourront être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor, dont cette caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été tranférées à la caisse d'amortissement.

« Art. 4. Dans le cas où des rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes.

« Art. 5. Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er, seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT SUR DIVERS ARTICLES DU CODE FORESTIER.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est le *rapport de la commission nommée dans la séance du 11 de ce mois, pour examiner le projet de loi tendant à modifier les articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier (adjudication de coupes de bois domaniaux).*

M. le comte d'Haubersart, rapporteur, a la parole.

M. le comte d'Haubersart, *rapporteur*. Messieurs, lorsqu'en 1827, le projet du Code forestier fut soumis aux délibérations de cette Chambre, le mémorable rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, et qui jeta de si vives lumières sur la législation qu'on s'occupait de fonder, s'exprimait ainsi :

« Après vous avoir exposé avec sincérité nos observations sur quelques imperfections que nous avons cru apercevoir dans le projet de loi, il semble, Messieurs, que nous devrions aussi vous proposer les changements qui pourraient les corriger.

« Cependant, nous ne vous proposons aucun amendement, et nous devons vous faire connaître les motifs qui nous y ont déterminés.

« A l'époque de la session où nous sommes arrivés, quelques changements compromettraient, au moins pour une année, le sort de la loi. Serait-il sage, pour obtenir quelques dispositions meilleures, de s'exposer à n'avoir pas ce qui est bon, ce qui est nécessaire?

« Nous avons d'ailleurs pensé que les dispositions législatives qui paraîtraient utiles, pourront être présentées aux Chambres l'année prochaine; enfin, nous n'avons pas perdu de vue que le délai de la loi qui a interdit, pendant vingt-cinq ans, les défrichements sans autorisation préalable, expire au mois d'avril prochain, et que si la délibération de l'autre Chambre devenait inutile dans cette session, la loi pourrait bien ne pas être rendue avant que de grands désordres eussent été consommés. »

Dominée par les considérations qui avaient déterminé sa commission, la Chambre, sans se dispenser de signaler dans une discussion approfondie les imperfections du projet, n'y fit cependant aucun amendement et le vota tel qu'il avait été présenté.

Quel que soit donc le regret de porter la main sur un Code qui ne compte que peu d'années d'existence, ne nous étonnons pas de la nécessité qui nous est aujourd'hui déclarée par le gouvernement, de modifier l'une de ses dispositions, et invitons-le plutôt à s'occuper de procurer à ce Code, par un travail d'ensemble et mûrement médité, tous les perfectionnements dont les critiques sorties en 1827 de vos débats, et les conseils du temps, peuvent avoir maintenant constaté l'utilité.

Celui qui vous est proposé par le projet de loi dont nous venons vous entretenir a rapport à l'article 25 de ce Code.

Aux termes de cet article, toute personne capable et reconnue solvable est admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adju-

dication, à faire une offre de surenchère, et par suite de cette offre de nouvelles surenchères peuvent être faites, tant par l'adjudicataire que par les enchérisseurs jusqu'à l'heure de midi du surlendemain, heure à laquelle le plus offrant reste définitivement adjudicataire.

Dans ce système, la première adjudication n'est en réalité qu'une adjudication préparatoire, puisque pendant vingt-quatre heures la faculté de surenchérir reste ouverte à tout venant, sans autre condition qu'une solvabilité suffisante.

Ce mode d'adjudication est, à quelques légères modifications près, celui qu'avait établi l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts; la sévère prévoyance qui a dicté toutes les dispositions de cette ordonnance célèbre ne permet pas de douter que celles si importantes par lesquelles elle réglait le mode des adjudications ne fussent parfaitement appropriées aux circonstances de cette époque, et n'assurassent alors à la concurrence des enchères une pleine liberté.

Mais la passion désordonnée du gain a trouvé les moyens de rendre l'effet de ces dispositions illusoire, et de maîtriser les adjudications. Des coalitions se sont formées dans le but d'écarter des ventes les amateurs isolés et de bonne foi ; ceux-ci veulent-ils lutter et devenir adjudicataires, les sociétaires coalisés élèvent le prix à un taux qui ne laisse aux premiers que des chances de perte, tandis que ceux-ci, partageant entre eux la perte, si l'adjudication leur demeure, n'en éprouvent qu'un dommage peu sensible pour chacun d'eux, et trouvent d'ailleurs, dans les adjudications postérieures dont ils sont ainsi parvenus à écarter toute concurrence, d'amples dédommagements aux sacrifices passagers par lesquels ils ont préparé l'empire de leur coalition.

La surenchère favorise encore un autre abus : durant les vingt-quatre heures accordées par la loi pour la faire, on menace l'adjudicataire provisoire d'une concurrence imprévue ; on l'effraie par les chances d'une nouvelle adjudication, et des transactions frauduleuses deviennent, au détriment du Trésor, le résultat de ces intrigues.

Ces abus existaient depuis longtemps, lorsqu'en 1827 le Code forestier remplaça dans notre législation l'ordonnance de 1669. L'administration luttait avec effort et sans succès contre eux ; aussi s'était-elle appliquée à en préserver l'aliénation des forêts domaniales, lorsqu'en 1817 des nécessités financières nous obligèrent d'entamer cette partie de la propriété publique. Au mode des enchères, elle substitua dans ces ventes l'adjudication au rabais, et cette innovation eut, contre les manœuvres de l'intrigue et les coalitions, tous les bons effets qu'on pouvait s'en promettre. Ce succès, constaté par dix années d'expérience à l'époque où le Code forestier fut rédigé, avertissait de la nécessité de mettre au moins facultativement à la dispositon du gouvernement, pour l'adjudication des coupes de bois, l'emploi du mode du rabais, et par conséquent de supprimer la surenchère ; car il était évident que les abus dont la surenchère est la source resteraient toujours les mêmes, quel que fût le mode d'adjudication auquel elle serait appliquée.

Il n'en arriva pas ainsi : l'article 17 laissa bien au gouvernement le soin de régler la forme de l'adjudication publique qu'il prescrivait, mais l'article 25 maintint la surenchère et la prescrivit, comme l'avait fait l'ordonnance de 1669, impérativement. Cette prescription ne peut s'expliquer que par un entraînement irréfléchi de respect pour un ancien monument de législation auquel on ne touchait qu'avec crainte, et auquel on empruntait avec raison la plupart des dispositions compatibles avec nos institutions actuelles.

Le gouvernement reconnut enfin la nécessité de protéger plus efficacement les intérêts compromis par l'état actuel des choses ; et, dans cette intention, une ordonnance du 26 novembre 1836 autorisa l'administration à substituer à l'adjudication aux enchères, que l'article 87 de l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier avait établie comme mode unique de vente, l'adjudication, soit au rabais, soit sur soumissions cachetées.

C'est pour compléter cette mesure, à laquelle se borne le pouvoir de l'ordonnance, et pour en rendre l'application efficace, que la suppression des articles 25 et 26 de ce Code, relatifs aux surenchères, vous est demandée par le projet de loi que la commission dont je suis l'organe a été chargée d'examiner.

Le système nouveau d'adjudication qui doit résulter de la loi proposée détruira-t-il les abus signalés, et ne donnera-t-il pas lui-même naissance à d'autres inconvénients? C'est sous ces deux aspects que nous avons considéré le projet.

La première et la plus importante condition du succès des ventes, c'est la libre concurrence, et cette libre concurrence n'existe dans sa plénitude que lorsque ceux qui ont l'intention de concourir à l'adjudication sont protégés, non pas par des dispostions pénales comminatoires, telles que celles portées dans l'article 22 du Code forestier contre les manœuvres tendant à nuire aux enchères, mais par le mode même suivant lequel l'adjudication s'opère, contre le danger de payer rançon à l'intrigue ou de subir la loi des coalitions. Il faut que toute personne, à l'instant même où le résultat de l'adjudication a constaté que son offre est la plus élevée, soit certaine que tout est définitivement terminé, et qu'une acquisition faite loyalement et de bonne foi ne sera pas le lendemain remise en question et livrée aux chances de honteuses manœuvres.

Ce but nous a paru devoir être atteint par le projet de loi combiné avec l'ordonnance royale du 26 novembre dernier. Par la suppression de la surenchère et par la faculté de vendre au rabais qu'aura l'administration, et dont probablement elle usera presque toujours, chacun conservera jusqu'au moment où le rabais est descendu au prix qu'il veut donner, le secret de son intention d'acquérir ; à l'instant même où cette intention se manifeste par le prononcé du mot *je prends*, la vente est irrévocablement consommée. Par là sont rendues impossibles les coalitions et les manœuvres dont le Trésor est aujourd'hui victime.

Mais, a-t-on dit, les enchères quelquefois exagérées par lesquelles des sociétaires coalisés s'efforcent de décourager des concurrences

isolées, profitent en définitive au Trésor. Pourquoi, dès lors, anéantir cette excitation de concurrences? pourquoi tant de sollicitude pour les intérêts des adjudicataires?

Fût-il vrai que le Trésor trouvât profit réel et durable à entretenir dans les ventes une concurrence ruineuse pour les adjudicataires, votre commission n'hésiterait pas à penser que, dans un intérêt bien entendu de morale et d'équité, il devrait s'en abstenir; tout ce que le Trésor doit désirer et vouloir, c'est d'obtenir des bois en vente un prix qui atteigne leur vraie valeur.

Mais le Trésor n'aura point ici de sacrifice à faire à l'équité car il retrouvera au centuple, dans les résultats de la libre et loyale concurrence qui s'établira dans les ventes, les tristes et rares profits que peut lui procurer cette autre concurrence factice et désordonnée, et l'extension toujours croissante des coalitions indique assez le grand intérêt qu'a le gouvernement à les détruire.

Le nouvel article qui, suivant le projet, prendra dans le Code forestier la place de l'article 26 supprimé, porte que les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale, sous la condition de publicité et de libre concurrence.

Cette disposition nous a paru sage et prévoyante; elle donne au gouvernement la liberté d'action dont il a besoin pour approprier les modes de ventes aux exigences diverses des localités et aux besoins des circonstances. Une forme d'adjudication, celle du rabais, par exemple, bien que le plus souvent préférable, peut en certains cas donnés n'être pas la meilleure. La bonne administration consiste alors à discerner et à appliquer le mode qu'il convient d'y substituer; mais pour que cette bonne administration soit possible, il faut que les dépositaires du pouvoir puissent librement se mouvoir dans le cercle légal qui leur est tracé, et qu'ils ne soient pas retenus dans des liens qui fassent obstacle à leur intelligence et à leur action.

L'article 2 du projet n'a d'autre objet que de mettre la rédaction des articles 20 et 27 du Code forestier en harmonie avec les changements opérés sur les articles 25 et 26.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés, et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère.

« Art. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Art. 2. Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

« Art. 27. Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

Je proposerai à la Chambre d'ouvrir mardi la discussion sur le projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport.

(La Chambre décide que mardi aura lieu la discussion sur le projet de loi tendant à modifier divers articles du Code forestier.)

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A UN APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. le Président. *La suite de l'ordre du jour est le rapport de la commission nommée le 10 de ce mois pour examiner le projet de loi concernant un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.*

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Messieurs, vous avez renvoyé, dans l'une de vos dernières séances, à la commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe, l'examen du projet de loi qu'aux termes de la loi du 11 octobre 1830, M. le ministre de la guerre vous a présenté pour le prélèvement, sur la classe de 1836, du contingent nécessaire au recrutement annuel de l'armée.

Aucune observation nouvelle ne s'offre sur le chiffre de ce contingent, qui est toujours calculé dans la prévision de tenir constamment à la disposition du gouvernement une force militaire de 500,000 hommes environ pour la défense du pays. Ce chiffre est fixé, comme les années précédentes, à 80,000 hommes; tel est l'objet de l'article 1er.

Votre attention sera plus particulièrement appelée sur le nouveau mode de répartition de ce contingent entre les départements, qui est indiqué dans le projet de loi. L'on sait que, par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, le mode de répartition doit être réglé à chaque vote de contingent par la loi annuelle. Dans une question de cette nature, qui intéresse si personnellement chaque citoyen, la loi fondamentale du recrutement a voulu réserver toute amélioration et modification que l'expérience du temps pourrait amener, et a posé en principe qu'à l'instar des lois de finances de l'Etat, qui prescrivent chaque année le mode de perception de l'impôt, la loi annuelle du contingent déterminerait la manière de le répartir. Cette sage prévoyance du législateur a déjà porté ses fruits. De nombreuses réclamations se sont élevées, comme vous le savez, Messieurs, contre le mode de répartition en vigueur depuis 1830, qui avait pour base le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recen-

sement rectifiés d'un certain nombre des années précédentes ; ces réclamations devenaient d'année en année plus vives, notamment pour ce qui concernait la sous-répartition entre les cantons, où les inégalités apparaissaient d'autant plus choquantes qu'elles pouvaient être plus aisément appréciées en raison de la proximité des localités, et de la comparaison plus immédiate qui se faisait des listes de tirage avec la force des contingents assignés à ces localités.

Un nouveau mode de sous-répartition fut en conséquence proposé et adopté dans la dernière session pour la classe de 1835, et procédait à cette opération entre les cantons, en proportionnant le nombre des jeunes soldats appelés pour chaque canton, au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage. Le préfet, en conseil de préfecture, devait faire ce travail. En prenant ainsi pour base cette partie de la population appelée à participer au tirage, l'on se conformait au principe, dont l'inobservation servait de fondement à toutes les plaintes, et qui trace en réalité la règle la plus équitable à suivre en pareille matière. Ce système est évidemment préférable au mode précédemment en usage ; et l'expérience qui vient d'être faite de cette méthode sur la classe de 1835 en serait encore une preuve, car elle n'a rencontré dans son application aucune difficulté, ni soulevé la moindre réclamation. Ces irrégularités dans le système de répartition, dont on s'était plaint avec tant de force pour certains cantons, n'en subsistaient pas moins pour les départements ; elles étaient légalement signalées par les préfets, et devinrent l'an dernier, dans la Chambre, l'objet d'une discussion approfondie, qui montra clairement l'inégalité des charges du recrutement imposées à certains départements. Il était dès lors naturel de chercher à appliquer aux départements le mode de répartition dont on avait tout lieu d'être satisfait pour les cantons ; telle est la disposition de l'article 2 du projet de loi, qui établit que « la répartiton du contingent entre les départements sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée ».

Le projet du gouvernement, tel qu'il a été d'abord présenté à la Chambre des députés, donnait au ministre de la guerre le soin de faire pour les départements l'opération qui était confiée aux préfets, en conseil de préfecture, quand il s'agissait de cantons ; cette Chambre a décidé que cette répartition aurait lieu en vertu d'une ordonnance royale. Le travail n'en reste pas moins au ministre, qui réunit toutes les listes départementales ; mais il ne pourra paraître que revêtu d'une forme plus solennelle, que l'importance de la matière rend tout à fait convenable. Vous donnerez votre assentiment à cet amendement.

L'on peut s'étonner que l'on ait autant tardé à substituer à un mode de répartition qui présentait de graves inconvénients, celui qui a pour base la population recrutable, et paraît tout à la fois simple dans son exécution, et juste dans son principe ; mais une considération, qui pouvait avoir un grand poids, a dû faire hésiter longtemps sur l'adoption de ce dernier mode ; car il suffisait d'un département, et même d'un seul canton, pour arrêter tout le travail de la répartition, et rendre impossible l'opération de la levée. Cette objection avait amené un noble général, qui a souvent apporté dans toutes ces questions le tribut de ses lumières et de sa haute expérience, à émettre, dans l'intention toujours de conserver cette base, l'avis de ne fixer par la loi annuelle du recrutement que le rapport du nombre des hommes appelés à celui des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, et de laisser l'application de cette proportion se faire directement sur chaque liste de tirage des cantons. L'objet de cette proposition, dont il a été fait mention dans le rapport de votre commission de l'année dernière, sera désormais atteint par une autre disposition que renferme l'article 2, et qui remédie à l'inconvénient signalé plus haut : « Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne pouvait pas être connu dans le délai qui aurait été déterminé par l'ordonnance du roi rendue pour l'exécution des opérations de la levée, ce nombre serait remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes » ; ce qui reviendrait pour ces localités, et dans des cas qui ne peuvent se présenter que bien rarement, à reprendre l'ancien mode de répartition.

Un reproche qui pouvait encore être fait au nouveau système était d'entraîner des délais indispensables, qui devaient nécessairement ralentir les opérations du recrutement, par l'obligation de centraliser toutes les listes du tirage, afin de connaître le chiffre total de la classe appelée au tirage, qui doit servir de base à la répartition. C'est pour obvier à ces retards que l'article 5 du projet de loi dispose *qu'à l'avenir toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrit par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent, et qu'une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.* Cette mesure, réclamée généralement, qui doit avoir un caractère de permanence, et prendre place parmi les dispositions de la loi fondamentale du 21 mars, permettra en outre de procéder à ces opérations préliminaires du recrutement avec plus de maturité, et de laisser entre elles tout l'intervalle nécessaire ; elle aura des avantages réels pour la population, en mettant les jeunes gens plus en mesure de justifier de leurs droits, soit à l'exemption, soit à la dispense, et en donnant aux familles plus de temps pour leurs arrangements avant de faire les propositions de substitution ou de remplacement devant les conseils de revision ; il en résultera aussi que ces conseils pourront commencer leur tournée très peu de temps après la promulgation de la loi annuelle du contingent, et à une époque de l'année moins avancée, où la longueur des jours et l'état des communications rendront leurs travaux plus faciles, et procureront cette possibilité de les effectuer dans un plus grand nombre de cantons, et d'occasionner par là moins de déplacement aux populations.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur l'article 3 du projet, qui est relatif au mode de la sous répartition entre les cantons, et détermine qu'elle aura lieu comme l'année dernière. Nous venons de voir que le même système doit cette fois présider à la répartition du contingent entre les départements et les cantons, celui qui choisit pour base la population appelée au tirage, et que cette base indiquée par le vœu général pouvait satisfaire aux exigences les plus scrupuleuses. Dira-t-on que, pour les localités où les hommes sont de petite taille, d'une constitution débile, enfin peu propres au service militaire, un principe plus rigoureux de justice distributive commanderait de faire la répartition entre les jeunes gens de la classe reconnus seulement en état de marcher sous les drapeaux? Mais indépendamment de ce qu'il faudrait que la totalité des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage fussent soumis à l'examen des conseils de revision, que les opérations de ces conseils seraient ainsi presque doublées, et qu'il y aurait par là plus de chances offertes à cette sorte d'arbitraire dont ne peuvent entièrement se dépouiller les décisions des hommes, il est à considérer que les jeunes gens exemptés de cette manière et mis en dehors de la répartition, n'en sont pas moins capables de se livrer au travail, et de se rendre utiles dans la communauté, et que ce seraient alors ces mêmes localités, où ils sont en plus grand nombre, qui se trouveraient en réalité les plus favorisées. N'oublions pas d'ailleurs, ainsi qu'il a été exposé en commençant, que la voie demeure ouverte à toute amélioration que l'expérience et une plus longue pratique pourraient suggérer par la suite.

Il était encore à craindre, dans le système de répartition consacré par le projet de loi, que l'influence d'un intérêt particulier aux localités ne tendît à réduire, par des omissions faites à dessein, les listes cantonales; mais l'on peut facilement être rassuré sur ce genre de fraude, si l'on fait attention que tous ceux qui n'y participeraient point, et doivent cependant courir les chances du tirage, ne manqueraient pas de la dévoiler, pour peu qu'elle parvînt à leur connaissance. L'on sait en outre que la loi sur le recrutement renferme des dispositions pénales contre ces manœuvres coupables; et M. le ministre de la guerre a eu soin de déclarer, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que, parmi les modifications de la loi du 21 mars, qu'il se proposait de présenter aux Chambres dans la session prochaine il s'en trouvait une qui avait pour objet de réprimer d'une manière plus efficace encore le délit d'omission volontaire.

L'article 4 fait, conformément à l'article 29 de la loi du recrutement, le partage du contingent en deux portions de 40,000 hommes chacune, dont la première se compose des hommes susceptibles d'être mis en activité immédiatement, et la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. Cette division est la même que les années précédentes, et n'a d'autre effet actuel que de placer cette portion des jeunes soldats qui ne doivent pas être appelés de suite dans les rangs de l'armée active, sous cette garantie qu'une ordonnance du roi sera nécessaire pour les mettre dans l'obligation de quitter leurs foyers.

D'après la situation de l'armée qui a été mise sous vos yeux l'an dernier, Messieurs, vous savez déjà que, par suite des libérations de la classe de 1829 et de celle de 1830, qui auront lieu toutes deux en même temps au 31 décembre 1837, 91,000 hommes de ces classes seront enlevés tant à l'armée active qu'à la réserve, et qu'avec la libération de la classe de 1831, et des enrôlements volontaires, qui, dans le cours de cette année et à cause des apparences de guerre, s'étaient élevés à un nombre considérable, et avaient été contractés aux conditions de la nouvelle loi du recrutement, plus de 216,000 hommes, tous anciens militaires, devront avoir reçu leurs congés définitifs à la fin de l'année 1838. Cet aperçu justifie bien la force du contingent que l'on vous demande par le projet de loi à prélever sur la classe de 1836; mais votre attention ne saurait trop se fixer sur la manière dont ce contingent et les précédents entrent comme éléments dans la composition de notre force militaire. Cette force présente au commencement de l'année un effectif d'environ 498,000 hommes, dont 303,000 sont sous les drapeaux, et 195,000 dans leurs foyers; et sur ce nombre de 195,000 hommes tenus ainsi comme réserve pour faire respecter le pays, l'on compte seulement 89,000 anciens militaires, lesquels sont passés dans les rangs de l'armée active; et 106,000 jeunes soldats, qui n'y ont pas encore été appelés, et dont une grande partie ne le sera probablement pas. Or, une pareille composition est contraire aux principes constitutifs de toute bonne réserve, dont la première condition, la condition fondamentale, doit être de se recruter de soldats exercés et propres à un service actif et immédiat, en cas de besoin.

Cet état de choses, qui ne vous est pas signalé aujourd'hui pour la première fois, tient à l'effectif auquel l'armée active a été ramenée sur un pied de paix de 300,000 hommes environ, effectif qui n'est plus en rapport avec le chiffre d'un contingent annuel de 80,000 hommes calculé dans la prévision d'une force de 500,000 hommes, et dans lequel la totalité d'un pareil contingent ne pourrait entrer chaque année, sans occasionner une augmentation de frais de premières mises, et sans exposer les corps à des renouvellements trop fréquents qui en énerveraient le personnel, en ne permettant pas aux jeunes soldats de séjourner un temps suffisant sous les drapeaux. Aussi, tant que l'armée a été maintenue à un effectif élevé dans les premières années qui ont suivi les événements de 1830, l'incorporation annuelle du contingent n'éprouvait point de difficulté, et était même indispensable à l'entretien de cet effectif; mais lorsqu'il a fallu réduire à un chiffre moindre pour réaliser les économies du pied de paix, nous voyons successivement le contingent de la classe de 1833, et puis des classes suivantes de 1834 et de 1835, ne pouvoir plus être incorporés en entier dans les cadres actifs de l'armée, et former ainsi ce total de 106,000 hommes qui n'ont pu être placés sous les drapeaux. Il résulte donc du mode actuel du recrutement de l'armée, avec un contingent annuel de 80,000 hommes, trop fort pour

l'effectif du pied de paix, et cependant nécessaire pour le maintien d'une force disponible de 500,000 hommes, qu'une portion de ce contingent doit être chaque année laissée tout à fait en dehors des cadres actifs, et figurer dans la réserve sans avoir passé au drapeau. C'est à ce vice radical dans le mécanisme de notre système militaire qu'il importera surtout de remédier, lorsque vos méditations seront appelées sur l'organisation d'une réserve qui ne soit pas fictive, et qui offre toutes les garanties de force et de bonne constitution.

Dans cette question d'une si haute importance, vous aurez à examiner comment le système de recrutement que nous avons, est susceptible de se prêter à la composition de cette réserve ; vous verrez si les divers éléments dont il est possible de disposer, peuvent se combiner facilement à cet effet; si, par exemple, avec le faible effectif de l'armée active, que commandent impérieusement les économies de l'état de paix, un contingent annuel de 80,000 hommes n'est pas trop fort, s'il ne serait pas à propos de le diminuer, pour le faire entrer en totalité dans les rangs de l'armée ; et si, pour remplir d'un autre côté cette condition d'avoir toujours une force disponible de 500,000 hommes, il ne conviendrait pas d'assujettir alors ce contingent à un temps de service plus long. Vous pourrez peser de nouveau les motifs qui ont fait réduire à sept ans dans la loi du 21 mars 1832 la durée du service, qui par la loi du 9 juillet 1824 avait été fixée à huit ; et vous demander si l'on ne se serait pas mépris dans l'avantage que l'on pensait procurer aux populations par l'adoption de cette mesure, qui fut même assez contestée au sein des Chambres. Il est vrai que, si la loi du recrutement retient moins longtemps sous ses prescriptions les jeunes soldats qu'elle appelle au service, avec les obligations de cette loi, cessera plutôt l'espèce de perturbation ou d'anxiété qui en résulte pour eux. Il est bien vrai encore qu'en appelant chaque année sous les drapeaux un plus grand nombre de jeunes gens, il doit être ensuite rendu dans la masse de la population d'autant plus d'anciens soldats propres à former d'excellents noyaux pour la garde nationale ; et cette pensée toute militaire pourrait avoir un grand poids.

Mais, d'une autre part, il est permis d'avancer que, dans une société dont le travail et l'industrie font la prospérité, moins il sera enlevé d'hommes à ces éléments de richesse, moins cette société se trouvera tourmentée ou chagrinée : et qu'importe dans la pensée militaire que le contingent soit considérable, si une portion de ce contingent est destinée à figurer seulement d'une manière nominale sur les contrôles de l'armée. Du reste, Messieurs, il n'entre pas dans les intentions de votre commission d'anticiper ici sur une discussion qu'elle croit devoir cependant appeler de tous ses vœux. Le besoin est généralement senti de compléter notre système militaire. C'est dans la paix que doivent être préparés avec habileté tous les éléments d'un grand déploiement de forces pour la guerre ; c'est l'objet d'une bonne réserve. Il y aurait imprévoyance à trop se reposer sur les immenses ressources qu'offre le pays pour sa défense, et qu'on est loin d'épuiser aujourd'hui ; il y aurait incurie à ne pas savoir leur donner une consistance solide.

Partout, Messieurs, les opérations du recrutement s'exécutent avec facilité ; la loi du 21 mars 1832, dont les bases sont en partie celles de la loi du 10 mars 1818, s'est en quelque sorte implantée dans les mœurs et les habitudes de la population ; c'est une preuve que les dispositions en sont sages et équitables. Si des plaintes se sont élevées, c'est uniquement de la part de l'administration de la guerre, qui a eu souvent à relever la manière dont les conseils de revision procèdent à l'examen des jeunes gens appelés, et surtout au choix des remplaçants.

Le mal est dans la composition même de ces conseils, où les intérêts de l'armée ne sont pas suffisamment représentés, et sont trop souvent sacrifiés à des influences de localité qui y prédominent. Il en résulte de graves abus, qui tendent à compromettre la composition de l'armée, en introduisant de la sorte des individus impropres au service ou mal famés, qui ne devraient pas paraître dans ses rangs ; et il devient d'autant plus urgent d'y apporter remède que le nombre des remplaçants s'élevait, d'après la dernière situation de l'armée, à plus de 57,000 servant sous les drapeaux, c'est-à-dire à plus du cinquième de l'effectif se recrutant par la voie des appels et que, dans le courant de 1836, 2,000 recrues ont été renvoyées dans leurs foyers pour cause d'inaptitude ; ce qui entraîne toujours en des frais plus ou moins onéreux pour le Trésor. C'est pour ces motifs que nous devons regretter que M. le ministre de la guerre n'ait pas encore présenté dans cette session le projet de loi annoncé depuis longtemps, et tendant à modifier l'organisation et les attributions des conseils de revision.

Si les remplacements amènent assez souvent dans les rangs de l'armée, par l'indulgence coupable des conseils de revision, des hommes vicieux et tarés, nous voyons les enrôlements volontaires produire des résultats non moins tristes, d'après le relevé des condamnations par les conseils de guerre, qui sont en proportion plus nombreuses encore pour les engagés volontaires que pour les remplaçants; ce qui ne doit pas surprendre, si l'on considère qu'au milieu d'une longue paix, qui donne tant d'activité au commerce et à l'industrie, il n'y a guère que des individus incapables de se livrer au travail qui se jettent volontairement dans une carrière qui peut les séduire comme aventureuse. Il faut donc regarder comme un fait heureux que ces engagements ne se montent, en 1836, qu'à 3,000 environ. Toutefois, les remplacements et les engagements volontaires, quelques inconvénients qu'ils aient pour l'armée, ont aussi leur côté avantageux.

La faculté de remplacer apporte un soulagement réel à la charge que le recrutement impose à la population, et permet aussi de conserver en activité de bons et anciens militaires, quand ces remplacements ont lieu, par exemple, dans les corps. Les enrôlements volontaires ouvrent les rangs de l'armée à cette foule de jeunes gens qui s'y précipitent aux moindres apparences de guerre, élan admirable de la nation, qu'il importe de favoriser, et qui est une preuve irrécusable de cette vérité, que l'esprit militaire ne som-

meille en France que pour se réveiller plus vif et plus ardent quand l'heure du danger vient à sonner : témoin ces 30,000 volontaires qui sont accourus sous les drapeaux en 1830, prêts à voler aux frontières, malgré les nombreuses levées que nécessitait alors le pied de guerre de l'armée.

Il est à remarquer que les rengagements qui ont eu lieu pendant le cours de l'année 1836 ont été presque en totalité contractés par des sous-officiers. Le nombre, qui s'en élève à plus de 2,000, et qui va en augmentant chaque année, peut répondre aux craintes exagérées que l'on a cherché à répandre sur le découragement d'une classe aussi recommandable dans l'armée. C'est un indice incontestable que, si nos soldats quittent généralement le service à l'époque de leur libération pour prendre un état dans la société, conséquence de la situation florissante de cette même société, et dont il n'y a certainement pas à se plaindre, l'état militaire leur présente, alors qu'ils sont arrivés à des grades, assez d'avantages pour s'y attacher et en faire une carrière.

Les écoles ouvertes aux militaires dans les corps, pour y recevoir les premiers éléments d'instruction, sont l'un des plus grands bienfaits dont on ait pu doter l'armée. Vous avez entendu M. le ministre de la guerre vous annoncer le concours empressé qu'apportent les officiers à leur prospérité, et les progrès qui s'y font remarquer. Peut-être ces progrès seraient-ils encore plus grands si les localités pouvaient se prêter partout à recevoir plus d'élèves ; peut-être ce concours si éclairé et si consciencieux des officiers aurait-il plus de résultat, s'il était mis à leur disposition des fonds suffisants pour donner des encouragements et exciter l'émulation. En présentant ces observations, nous demandons à M. le ministre de vouloir bien les examiner avec l'attention qu'elles nous paraissent mériter, convaincus que nous sommes, de son empressement à adopter toutes améliorations qui pourraient contribuer au développement de l'instruction régimentaire. Le gouvernement recueillera ainsi des titres plausibles à la reconnaissance des familles et du pays, en faisant de l'armée une bonne école sous tous les rapports, où nos jeunes soldats puiseront des connaissances utiles pour leur carrière à venir, soit dans l'état militaire, soit dans la vie civile ; des idées d'ordre dans les habitudes de la discipline, et des sentiments du véritable honneur dans l'exemple de leurs chefs.

En résumé, Messieurs, le projet de loi contient une disposition nouvelle d'une grande importance pour la répartition du contingent entre les départements, dont un essai a été tenté avec succès l'an dernier pour les cantons, et de plus une mesure réglementaire qui en est la conséquence, pour commencer les premières opérations du recrutement avec l'année : quant aux autres dispositions que le projet renferme, elles sont les mêmes que celles adoptées pour les contingents précédents ; elles ont donc reçu déjà la sanction de l'expérience. Votre commission a l'honneur de vous proposer de donner votre entière approbation à l'ensemble de la loi.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

« Art. 2. La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres.

« Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

« Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

« Art. 5. A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

RAPPORT SUR UNE PÉTITION.

M. **le Président**, Le dernier objet à l'ordre du jour est un *rapport du comité des pétitions*.

M. le comte d'Haubersart, rapporteur, a la parole.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le comte d'Haubersart, *rapporteur*. M. Bergeron-Danguy, propriétaire à Nouan-le-Fuselier, département de Loir-et-Cher, adresse des observations sur les inconvénients de la vaine-pâture, et sur la nécessité de la supprimer. Une proposition tendant à ce but a été accueillie à la Chambre des députés pendant la dernière session ; une commission a été nommée, un rapport favorable a été fait, mais la clôture de la session n'a pas permis la discussion de la proposition. Ce projet vient d'être reproduit à l'autre Chambre, et peut-être la Chambre des pairs sera appelée à l'examiner à son tour ; c'est dans cette éventualité que le pétitionnaire adresse à la Chambre des observations, pour que la mesure soit étendue, sous le principe d'indemnité, à des jouissances plus particulièrement exercées dans les départements du centre de la France, et connues sous le nom de droit de champai ou d'abreuvage ; ces jouissances sont des droits de pâturages concédés dans des temps reculés, et moyennant de faibles redevances, sur des landes et bruyères, étangs et marécages : le pétitionnaire observe que ces droits qui, dans son opinion, ont une grande analogie avec la vaine-pâture, n'ont cependant fixé l'attention ni de l'auteur de la proposition, ni du rapporteur, et que la loi projetée resterait incomplète, si elle ne réglait rien à leur égard.

La matière sur laquelle la pétition appelle l'attention de la Chambre est digne de tout son intérêt ; de toutes parts, et depuis longtemps, le parcours et la vaine-pâture sont signalés comme les plus grands obstacles que rencontre en France l'amélioration de l'agriculture, et comme la cause principale de l'état stationnaire où demeure, dans certaines parties de notre territoire, la plus importante de nos industries ; lorsque dans presque tous les pays voisins le sol est affranchi de cette abusive servitude, on doit s'étonner que l'œuvre de suppression que, par la loi de septembre 1791, l'Assemblée constituante avait habilement et sagement préparée, ne soit pas encore accomplie. Il est donc à désirer que, soit par la suite qui serait donnée dans l'autre Chambre à la proposition qui lui est faite, soit par l'initiative que prendrait à son tour le gouvernement, une loi nouvelle ne tarde plus à réformer les vices de la législation actuelle, et à ouvrir aux intérêts agricoles de larges voies de progrès.

C'est lorsque vous aurez à concourir à cette loi que viendra le moment d'examiner quelle analogie, quelles dissemblances se rencontrent entre la vaine-pâture qui est un usage exercé en vertu du droit commun ou des coutumes locales par la généralité des habitants d'une commune, sur la totalité du territoire de cette commune, et des droits de pâturage concédés par titre et moyennant redevance, au profit de certains individus sur des portions désignées de territoire; et quelles dispositions spéciales pourront être appliquées à cette dernière nature de jouissances, à l'effet de concilier les intérêts généraux de l'agriculture et le respect dû aux titres.

Mais ce qu'il est utile dès à présent de reconnaître et de signaler, c'est que les jouissances auxquelles la pétition a rapport, sont plus dommageables encore pour l'agriculture, et opposent à ses progrès des empêchements plus complets que ceux qui résultent de la vaine-pâture et du parcours ; la vaine-pâture, en effet, malgré ses inconvénients et ses abus, n'est pas du moins exclusive de la culture des terres sur lesquelles elle s'exerce, tandis que le droit de pâturage dont il s'agit dans la pétition exclut toute possibilité de culture et réduit à l'état perpétuel de friche les terrains qui y sont soumis ; il oppose également un obstacle insurmontable au dessèchement des étangs et marais ; et si, comme il arrive quelquefois, ces marais sont un foyer d'infection pour le pays environnant, toute entreprise d'assainissement et de mise en valeur est interdite au propriétaire par le refus des usagers de consentir à ce que l'état des lieux grevés de leurs jouissances soit changé ; l'intérêt du pays réclame donc impérieusement sur ces usages des dispositions sages et conciliatrices qui permettent à l'agriculture d'animer de vastes terrains aujourd'hui condamnés à la stérilité. La pétition contient, sur les résultats déplorables de la situation actuelle des choses dans les contrées qui la subissent, des renseignements et des observations développées avec sagacité, et qui pourront être utilement consultées lors de l'examen du projet de loi attendu sur cette matière.

Nous vous proposons donc d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. le duc Decazes. Le gouvernement s'est déjà occupé de l'objet important qui fait le sujet de cette pétition. Il y a trois ans qu'il a nommé une commission chargée d'examiner ce qu'il y avait à faire sur ces deux questions si graves de la vaine-pâture et du parcours, deux choses très distinctes, et aussi sur le glanage et le gaspillage, et d'autres usages qui sont, comme ceux de la vaine-pâture et du parcours, si contraires au droit de propriété.

Cette commission que j'ai l'honneur de présider a fait un premier travail qu'elle a remis au ministre du commerce en l'invitant à le soumettre aux conseils généraux. Les conseils généraux ont donné en 1835 un avis qui a été communiqué à la commission, et d'après lequel elle a modifié son travail sur plusieurs points, et a remis un second projet à M. le ministre du commerce qui l'a encore soumis aux conseils généraux. La commission réunie de nouveau après de longues discussions, après avoir examiné la proposition présentée par un député et adoptée avec quelques modifications par une commission de la Chambre des députés, s'est arrêtée à un projet définitif qui est en ce moment entre les mains de M. le ministre du commerce, et si la prolongation de la session le permet, M. le ministre pourra présenter son projet à la Chambre des députés, s'il ne préfère communiquer notre travail à la commission chargée d'examiner la proposition de l'honorable M. de Magnoncourt. L'objet est très important et la commission l'a senti ; car elle y a consacré un grand nombre de séances à la suite desquelles elle a fait un travail que je crois de nature à éclairer la question et à en faciliter la solution.

J'appuie le dépôt de la pétition au bureau des renseignements ; elle ne peut avoir que de l'utilité, la pétition me paraissant contenir de bonnes idées.

M. le baron de Morogues. L'exercice des droits de pâturage, après avoir causé la des-

truction de beaucoup de bois, est l'une des choses qui s'opposent le plus au progrès de notre agriculture. Il arrête l'amélioration des terres arables dans les lieux où un assolement nouveau serait nécessaire. Il empêche le défrichement des landes et bruyères dont les plus mauvais herbages ne peuvent être changés de nature. Il rend impossible le dessèchement et la mise en culture des étangs et des marais les plus insalubres, et c'est ainsi qu'il ne permet pas d'assainir les lieux infectés par les miasmes dangereux qui s'exhalent des eaux stagnantes.

Cependant les propriétaires des terrains sur lesquels les parcours s'exercent, voudraient racheter ces droits pour rendre leur sol plus productif; mais dans l'état actuel des choses, ce rachat est si onéreux qu'il devient impossible.

Les experts appelés pour évaluer les indemnités auxquelles il donne lieu étant nécessairement pris dans le pays, sont des gens routiniers qui, jouissant eux-mêmes de droits de pâturage, s'opposent, autant qu'il le peuvent, à leur rachat.

Non seulement le défrichement des plaines incultes est ainsi rendu impraticable, mais encore elles reçoivent en pure perte l'engrais que les bestiaux devraient fournir aux terres arables, et ceux-ci, nourris sur des herbages malfaisants ne sont que de races petites, chétives et sans valeur.

On ne saurait donc provoquer trop fortement l'abolition des droits de pacage sur tous les terrains cultivés ou susceptibles de l'être.

Cette abolition est d'autant plus urgente, que notre population augmentant, terme moyen, de 150,000 habitants par année, il faut que ce progrès soit accompagné de celui de notre culture, pour que les besoins de la France soient constamment satisfaits.

Considérons encore que la mise en valeur de nos terres incultes donnera à nos ouvriers un travail qui leur manque, des salaires qui leur sont nécessaires, et un supplément de nourriture dont ils ont besoin. Nous n'hésiterons plus alors à reconnaître l'importance de la proposition de loi faite à la Chambre des députés par M. de Magnoncourt pour l'abolition de la vaine-pâture, et la nécessité de compléter cette proposition par l'abolition des droits de pâturage exercés sur tous les lieux incultes susceptibles d'être cultivés.

A cause de cela, je demande le renvoi de la pétition de M. Bergeron-Danguy à M. le ministre de l'agriculture et du commerce, et j'appuie l'avis de la commission qu'elle soit déposée au bureau des renseignements.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi au ministre du commerce et le dépôt au bureau des renseignements.)

M. le Président. La Chambre se réunira demain à 1 heure pour l'entérinement des lettres de commutation de peine accordées au condamné Meunier, et immédiatement après elle se réunira en Chambre des pairs.

(La séance est levée à 4 heures.)

Ordre du jour du vendredi 28 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

truction de beaucoup de bois, est l'une des chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Discussion du projet de loi tendant à modifier divers articles du Code forestier.

Nota. A l'ouverture de la séance, la Chambre se constituera en Cour de justice pour l'entérinement des lettres de commutation de peine accordées par le roi au condamné Meunier, qui seront présentées à la Cour par M. le procureur général.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 27 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/4.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 26 avril est lu et adopté.

DÉPOT DE RAPPORTS.

M. Lavielle, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport sur le projet de loi tendant à réunir à la commune de Massiac (Cantal) une enclave dépendant de la commune de Grenier-Montgon (Haute-Loire)* (1).

M. Blin de Bourdon, *autre rapporteur.* J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *rapport tendant à distraire les communes de Charcier et de Charezier du canton de Saint-Laurent (Jura), pour les réunir au canton de Clairvaux (même département)* (2).

M. Jollivet, *3e rapporteur.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le *rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la responsabilité des ministres* (3).

M. le Président. Les trois projets de loi qui viennent d'être déposés seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DOT DE LA REINE DES BELGES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif à la dot de la reine des Belges.*

Les orateurs inscrits *contre* le projet sont : MM. Salverte, Larabit, le général Thiard, Dugabé.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 309 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 27 avril* 1837.

(2) Voy. ci-après ce rapport, page 310 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 27 avril* 1837.

(3) Voy. ci-après ce rapport, page 311 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 27 avril* 1837.

Aucun orateur ne s'est fait inscrire *pour*.

M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la Chambre voudra bien se rappeler qu'à l'une de ses dernières séances, lorsqu'on interpella les membres du cabinet de déposer sur le bureau de la Chambre les pièces justificatives de l'insuffisance du domaine privé, ainsi, disait-on, que le prévoyait l'article 21 de la loi du 2 mars 1832; la Chambre, dis-je, voudra bien se rappeler qu'alors nous lui dîmes que ces interpellations nous paraissaient prématurées, et que le jour de la discussion arrivant, nous aurions alors diverses observations à lui soumettre. Seulement nous déclarâmes que la demande qui nous était faite nous paraissait contraire au véritable esprit de l'article 21 de la loi du 2 mars 1832, et que, dans notre conscience, nous ne croyions devoir déposer aucun renseignement écrit, aucune pièce justificative sur le bureau.

Je ne dirai qu'un mot sur cet article 21, sauf à y revenir si la discussion m'en offre l'occasion. Je suis convaincu que, le principe une fois admis, on aurait été beaucoup au delà de la pensée même des honorables membres qui adressaient les interpellations.

Je le demande, Messieurs, une fois les états justificatifs déposés à la tribune, une fois le principe admis, comment se serait-on dérobé à toutes ses conséquences? comment ne pas aller jusqu'à une véritable enquête, jusqu'au dépôt de toutes les pièces, de tous les comptes, absolument comme s'il s'agissait d'une administration publique?

Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agissait pas seulement des comptes du domaine privé; mais aussi, et quelques explications vous le feront facilement sentir, des comptes de la liste civile elle-même, c'est-à-dire d'une portion du budget qui a été mise en dehors des investigations du pouvoir parlementaire.

Reportez-vous à la loi de 1832, vous y verrez, d'une part, que le domaine privé du roi se compose non seulement de ce qui formait sa fortune particulière à son avènement au trône, mais encore de la portion qu'il a acquise depuis cette époque avec les fonds de la liste civile. Il y a donc une portion de la liste civile qui fait partie du domaine privé. Et dans tous les cas, la loi du 2 mars (art. 26) a mis les dettes de la liste civile à la charge du domaine privé.

Il faudrait donc déposer sur le bureau de la Chambre, non seulement les comptes du domaine privé, mais encore les comptes de la liste civile. Les deux questions sont connexes, il est impossible de les séparer.

Nous avons donc dû nous refuser à faire le dépôt sur le bureau de la Chambre des pièces demandées, des états justificatifs qu'on réclame; mais était-ce pour nous soustraire à l'obligation de vous faire connaître la véritable situation financière de la Couronne, situation qui a donné lieu depuis quelque temps à tant de calomnies? Non, Messieurs; car si, comme nous le disions, nous avons à remplir envers la Couronne un devoir de haute convenance, nous en avons un autre envers elle, c'est, en vous donnant connaissance de tous les états généraux de sa situation, de la venger de toutes les amertumes dont elle a été abreuvée; et en même temps que nous nous donnons cette satisfaction, nous sommes trop heureux de répondre au désir si naturel et si patriotique que paraît éprouver la Chambre de vouloir s'éclairer de toutes choses dans les questions qui lui sont soumises. (*Très bien! très bien!*)

Je demande donc la permission de donner lecture des chiffres qui établissent la situation réelle de S. M. dans son domaine privé et dans sa liste civile. Ces chiffres, nous les avons examinés en cabinet; nous les affirmons, et j'ose espérer que les membres de la commission voudront bien, à cet égard, certifier ce que je vais avoir l'honneur de dire à la Chambre.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

M. **Odilon Barrot**. Il y a donc eu communication de pièces à la commission? (*N'interrompez pas!*)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il y a eu communication à la commission des chiffres dont je vais parler. Je prie l'honorable membre d'attendre que j'aie fini; j'écouterai toutes les observations qu'il me fera, et je tâcherai d'y répondre.

M. **Odilon Barrot**. Mais il est essentiel... (*Silence! n'interrompez pas.*)

M. **le Président**. Faites dans cette discussion ce qui se fait ordinairement dans les autres : on écoute d'abord, on répond après.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je dois d'abord donner connaissance à la Chambre de ce qui compose les revenus ordinaires du domaine privé.

En 1836, les revenus bruts du domaine privé ont été de 2,596,757 francs.

Les revenus bruts de la liste civile, y compris les douze millions versés mensuellement par le Trésor dans les caisses de l'intendance générale, et les revenus de l'ancienne dotation de la Couronne, aussi bien que ceux de l'apanage réuni au domaine de l'Etat par la loi de 1832, composent un total de 18,674,889 fr.

Ainsi, le total des revenus ordinaires de la Couronne, tant comme usufruitière de la liste civile que comme propriétaire du domaine privé, est de 21,271,646 francs.

Tels sont les revenus.

Maintenant nous avons voulu nous rendre compte des charges fixes qu'avaient à supporter et le domaine privé et la liste civile, afin que la Chambre puisse apprécier, comme le pays, la somme restant libre au moyen de laquelle la Couronne avait à maintenir sa dignité qui est celle de la France.

Les charges fixes du domaine privé, y compris les pensions de la succession maternelle, les secours annuels à des individus ou à des établissements, les contributions et toutes les charges particulières, sont de 1,590,287 francs.

Les charges de la liste civile également fixes sont de 9,642,513 francs.

Le total des charges fixes est donc de 11,232,800 francs, de sorte qu'il reste libre à la disposition facultative de la Couronne la somme de 10,038,846 francs.

Je dois dire que sur cette somme sont comprises toutes les espèces de dépenses que je demande à la Chambre la permission de lui indiquer très succinctement.

Avec cette somme d'un peu plus de 10 millions, la Couronne doit pourvoir à ses dépenses personnelles, aux dépenses personnelles des princes et des princesses, à leurs déplacements, à leurs voyages, comme par exemple à la campagne de Mgr le duc de Nemours en Afrique et à son voyage en Allemagne, campagne et voyage qui laisseront des traces, et dans l'esprit de l'armée qui l'a vu combattre, et dans l'esprit des populations étrangères qui ont pu apprécier cette éducation libérale que nos princes ont reçue dans la maison paternelle, et dans les écoles publiques où le roi les avait placés. *(Très bien! très bien!)*

Sur ces 10 millions, le roi a encore à pourvoir à tout ce que lui demande la charité publique, et aux secours qui sont sollicités pour tant d'infortunes. Et je le demande aux membres de cette Chambre, y en a-t-il un seul parmi eux qui ait invoqué la charité royale sans qu'aussitôt elle ne se soit hâtée de passer par cet honorable intermédiaire?

Voix nombreuses : C'est vrai!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Ce fonds doit aussi fournir à tous les encouragements donnés aux sciences et aux arts ; lorsque nous avons calculé 11 millions de charges, nous n'avons pas compris la seule commande d'un tableau, d'une statue; et qu'on le sache bien, Messieurs, c'est sur cette somme restant libre que le roi doit pourvoir à toutes les commandes faites aux artistes, aux peintres, aux sculpteurs, commandes dont le chiffre, dans une seule année, s'est élevé au décuple de ce que les Chambres votent chaque année au budget.

La Couronne doit fournir aussi à toutes les dépenses nécessaires pour repeupler les forêts, pour les mettre dans le meilleur état, non pas comme un simple usufruitier, mais avec le soin du propriétaire le plus jaloux d'assurer à ses enfants une fortune toujours croissante. Ainsi, lorsque depuis six années trois mille hectares ont été plantés et semés, est-ce dans un intérêt présent que la Couronne administre, alors que ce ne sera que dans cinquante ans peut-être que les fruits de ces améliorations pourront être recueillis?

Voilà encore, Messieurs, un noble usage que la Couronne fait de ses revenus.

Enfin sur ces fonds sont prises toutes les dépenses ordonnées par le roi dans les palais de la Couronne, non pour les entretenir et les conserver (cet article est porté dans le chapitre des charges fixes), mais pour les embellir, mais pour en faire le dépôt de toutes nos gloires nationales, de nos gloires militaires, artistiques et architecturales.

Telle est l'énumération, qui pourra recevoir des développements, si vous le jugez convenable, dans le cours de la discussion, des charges volontaires de la Couronne et auxquelles elle doit pourvoir avec la somme de 9,642,513 f. Cependant je crains d'avoir oublié l'industrie, parmi les objets de la sollicitude royale ; or, il est bon que la Chambre sache quelle a été la sollicitude du roi pour l'industrie sur tous les points de la France. Pour ne citer qu'un seul chiffre, je dirai que Sa Majesté, instruite de l'état de souffrance de diverses industries dans la ville de Paris, a commandé en six mois pour 775,000 francs d'ébénisterie, de bronzes et d'autres objets.

J'ai dit que la somme libre de la liste civile et du domaine privé s'élevait à 10,038,846 fr. La Chambre n'attend pas sans doute que j'entre dans les détails de toutes les dépenses dont je viens d'indiquer le but ; je crois me conformer à ses propres désirs en m'en tenant à des résultats généraux. *(Approbation au centre.)*

Maintenant il est important, dans l'intérêt de la vérité tout entière, que la Chambre connaisse un résultat qui, par quelques chiffres, en dira plus que toutes les paroles. C'est la situation de la liste civile et du domaine privé au 31 décembre 1836.

Au 31 décembre 1836, le domaine privé devait 6,523,758 fr. 59.

Au 31 décembre de la même année, la liste civile devait 11,534,870 fr. 78.

Total des dettes de la liste civile et du domaine privé au 31 décembre 1836 : 18 millions 158,659 fr. 37.

Voilà, Messieurs, le chiffre des dettes exigibles de la Couronne, à divers titres, à cette époque.

Maintenant nous devons faire remarquer à la Chambre que, pendant ce temps, des acquisitions ont été faites, et pour que la Chambre connaisse toute la vérité, nous lui devons le chiffre de ces acquisitions.

Les acquisitions faites par le domaine privé depuis le 9 août 1830, ont été de 11,940,727 fr.

A cet égard, je ferai une seule observation. Vous savez, Messieurs, que ce n'est pas pour un placement d'économies que ces sommes ont été dépensées, mais qu'elles l'ont été pour un objet et par des motifs que vous et la France avez su apprécier. *(Rumeurs approbatives sur plusieurs bancs.)*

Quant à la liste civile, je vous disais tout à l'heure que, quand elle fait des acquisitions, c'est au nom du domaine privé. Or elle en a fait pour 781,290 francs.

Donc le total des acquisitions du domaine privé est de 12,722,027 francs. Ce sont là des acquisitions foncières ; j'oubliais de vous dire qu'il a été acheté pour 16,000 francs de rentes pour servir des pensions aux serviteurs de la Couronne, lorsqu'ils auront atteint l'époque de leur retraite. Cette somme a été léguée par le roi à l'héritier de la Couronne pour qu'il ait à les servir après lui.

Mais pendant que le domaine privé achetait d'un côté, il était obligé de vendre sur d'autres points, car il n'achetait pas pour placer des économies.

Ainsi il a été aliéné, dans le domaine privé, plus de 3,500 hectares de bois qui ont donné une recette de 4,126,600 francs.

Mais sur ces 4,126,600 francs une partie provient de biens vendus au compte de S. A. R. Madame Adélaïde. Nous avons donc été obligés de déduire de ces 4,126,600 francs la somme afférant à Son Altesse Royale, afin d'avoir le chiffre exact des ventes faites par le roi dans l'intérêt de son domaine propre.

Ces ventes se sont élevées à 2,570,166 fr. 67, ce qui réduit la bonification du domaine privé, en capital, à la somme de 10 millions 151,850 fr. 33. Or, nous avons pensé qu'afin que la Chambre pût avoir en chiffres l'insuffisance du domaine privé, il était convenable de déduire du chiffre des dettes la bonification du domaine privé ; non pas que ces dettes ne subsistent toujours, car le total, à l'heure qu'il est, s'élève à 18,158,629 fr. 37 ; mais c'est

un compte moral que nous cherchons à donner à la Chambre.

Nous arrivons ainsi à ce résultat : que le chiffre de l'insuffisance, chiffre matériel, est de 8,006,779 francs 04.

Mais permettez-moi de vous faire une dernière observation. Vous savez tous que la loi de la liste civile n'est intervenue qu'en 1832, et qu'elle a fait remonter la jouissance de la liste civile au 9 août 1830.

Cependant la Couronne avait reçu provisoirement, dans les cinq derniers mois de 1830, et dans les premiers mois de 1831, sa liste civile sur le pied de 18 millions, chiffre proposé à la Chambre par le président du conseil au mois de novembre 1830.

La loi de 1832, tout en fixant le chiffre de 12 millions, n'a pas obligé le roi au remboursement, et les 9 millions de trop perçus ont été laissés à la caisse de la liste civile. Or, supposez que la liste civile n'eût jamais été que de 12 millions, supposez qu'elle n'eût pas été pendant dix-huit mois de 18 millions, il est évident que le roi aurait déboursé 9 millions de plus, les dépenses étant les mêmes que celles qui ont été faites depuis cette époque. Ainsi, le chiffre moral de l'insuffisance serait de 17,679,000 francs ; et, en divisant par les sept années, cela fait par année à peu près 2 millions 2 à 300,000 francs d'insuffisance dans la situation financière du roi.

En définitive, l'insuffisance de tous les revenus de la Couronne peut s'exprimer par ce chiffre de 17,679,000 francs que nous proclamons hautement, parce qu'il est la réponse à toutes les amères calomnies, dont la Couronne a été l'objet malheureusement pendant tant de temps. Nous avons exprimé, par l'organe de M. le président du conseil, le désir que le jour arrivât enfin où nous puissions faire cette réponse ; nous avons cru qu'elle serait mieux faite par des chiffres que par toutes les paroles que nous pourrions prononcer à cette tribune.

Voilà, Messieurs, les résultats généraux que nous avons cru de notre devoir de présenter à la Chambre ! nous espérons qu'ils satisferont toutes les consciences et dissiperont tous les doutes. *(Très bien! très bien!)*

M. Lherbette *(de sa place)*. Pendant que M. le ministre est à la tribune, je demande la permission de lui adresser une simple question.

Quelques voix : A la tribune !

(M. le ministre de l'intérieur descend de la tribune, et il y est remplacé par M. Lherbette.)

M. Lherbette. M. le ministre de l'intérieur vient de reconnaître le principe positif de l'article 21 de la loi du 2 mars 1832. Il reconnaît formellement que c'est seulement en cas d'insuffisance du domaine privé que l'Etat doit subvenir aux dotations des enfants puînés du roi ; mais j'aurai l'honneur de faire observer à M. le ministre, ainsi qu'à la Chambre, qu'il est impossible de se reconnaître dans les comptes qui viennent de nous être donnés. *(Mouvements et bruits.)*

Ce n'est pas un discours que je prétends faire ; j'essaierai plus tard de répondre, si la parole m'arrive. C'est une simple observation pour éclairer la Chambre, et j'attends de la complaisance de M. le ministre qu'il voudra bien y adhérer.

J'ai dit que M. le ministre avait reconnu les prescriptions de l'article 21 de la loi de 1832, qu'il avait reconnu : que c'était seulement dans le cas d'insuffisance du domaine privé que l'Etat devait subvenir aux dotations des enfants puînés du roi. Mais M. le ministre nous a présenté un compte d'une manière trop sommaire, et sans aucune pièce justificative. *(Exclamations au centre.)* Si vous pouvez faire un compte sans pièces à l'appui, je vous en félicite. *(Bruit et murmures divers.)*

Quelques voix : Nous n'en voulons pas ! Nous n'en avons pas besoin !

M. Lherbette. Si vous n'en voulez pas, nous en voudrions, nous. *(Agitation.)*

M. le ministre, en présentant ce compte, a, en outre, confondu deux choses qui doivent rester essentiellement distinctes : la liste civile destinée aux dépenses du trône, et le domaine privé destiné à celles de l'homme privé.

Puis, à l'égard de ce dernier, il nous a donné un compte de revenus, au lieu d'un de capitaux qui nous serait nécessaire. Sur le premier point, peu importent les dépenses de la liste civile ; ce n'est pas la question : toute la question est dans l'insuffisance du domaine privé, fortune particulière destinée aux dépenses de famille.

A l'égard du second point, ce n'est pas sur les revenus, c'est sur ses capitaux qu'un père dote ses enfants, et ce sacrifice qu'on s'impose dans toutes familles, même dans les moins unies, ne serait pas refusé dans celle où l'on donne de si hauts exemples des vertus privées. Ce que M. le ministre devrait nous présenter, ce serait donc la valeur capitale du domaine privé.

M. le Président. Le domaine privé est abandonné aux enfants.

M. Lherbette. Je remercie M. le Président d'avoir bien voulu m'adresser une objection qui me semble venir au contraire à l'appui de mon observation, et tendre directement au but opposé à celui que s'est proposé M. le président. Le domaine privé est abandonné aux enfants ; c'est parfaitement vrai. Eh bien ! pour savoir si la quote-part qui revient à chaque enfant dans le domaine privé est insuffisante à former la dotation de chacun d'eux, il faudrait connaître la valeur capitale de ce domaine privé.

J'ajoute que ce qui est abandonné aux enfants, c'est la nue propriété ; l'usufruit est réservé au roi. Ainsi, pour arriver à doter ses enfants, sans vous rien demander, le roi n'aurait pas un gand sacrifice à faire : il lui suffirait de renoncer à son usufruit de la portion dont il voudrait doter chaque enfant.

Si je demande qu'on nous déclare la valeur capitale du domaine privé, c'est que l'évaluation portée dans la donation du 7 août 1830 paraît avoir été trouvée trop minime par la direction de l'enregistrement, qui a perçu le droit comme sur une aliénation double de celle qui était faite dans cet acte.

J'ajoute, à l'égard du domaine privé, que

la totalité n'en appartient pas même seulement en nue propriété aux enfants.

De nouvelles acquisitions ont été faites, nous a dit M. le ministre ; mais si de nouvelles acquisitions ont été faites, avec quoi ont-elles pu l'être? Elles n'ont pas pu l'être avec les valeurs abandonnées aux enfants ; sinon il faudrait dire, ce que notre profond respect pour la royauté ne nous permet pas d'admettre, que la donation serait fictive. Or, si cette donation est réelle, et si de nouvelles acquisitions ont été faites, elles l'ont été avec de nouveaux capitaux, et alors il faut que nous sachions si le roi, dans ces capitaux, ne trouve pas de quoi subvenir à la dotation de ses enfants.

M. le ministre verra s'il veut faire droit à mes observations.

M. le Président. Dans l'ordre des inscriptions, la parole est à M. Salverte.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vient de vous communiquer rapidement un aperçu dont je ne puis ni contester ni affirmer la justesse. Je déclare, comme l'honorable préopinant, qu'il n'est pas en mon pouvoir de saisir des chiffres rapidement établis ; je déclare seulement que des chiffres affirmés ne sont point prouvés : en matière de comptabilité, en matière de finances, toutes les déclarations possibles n'équivalent pas à des pièces justificatives.

Je crois donc que si la Chambre prend en considération la communication de M. le ministre, il serait juste, il serait convenable de faire imprimer avec détail l'état qu'a produit M. le ministre, et que ce ne serait qu'après que cet état aurait été distribué à la Chambre et examiné par nous, que l'on reprendrait la discussion. *(Murmures aux centres.)*

Je déclare que, placé dans l'alternative ou d'obtenir ce que je demande, ou de regarder comme non avenu un compte que personne de vous n'a pu saisir, car personne ne le reproduirait exactement, même après avoir pris des notes ; placé dans cette alternative, je suis prêt à obéir à la Chambre, si elle veut entrer dans la discussion. *(Oui! oui! — Non! non!)*

Mais je crois qu'il y a dans une pareille précipitation quelque chose de bien plus défavorable à la dignité de la Chambre et de la Couronne que dans tout ce qui a pu être dit relativement à l'insuffisance du domaine ou à toute autre question que cette discussion peut susciter.

Je vous prie donc de décider si, comme je le désire, l'état produit par M. le ministre sera imprimé et distribué, et la discussion ajournée.

A gauche : Appuyé!

Aux centres : Non! non! *(Bruit!)*

M. le Président. N'interrompez donc pas; je ne sais pas en quoi les interruptions peuvent rendre service.

M. Eusèbe Salverte. Puisque le vœu de la majorité repousse ma question...

A gauche : On n'a pas consulté la Chambre!

M. le Président. M. Salverte veut entrer dans la discussion.

M. le général Demarçay. Sans doute, si on ne veut pas consulter la Chambre.

M. le Président. Je ne demande pas mieux que de consulter la Chambre.

La proposition de M. Salverte est-elle appuyée? *(Oui! oui! — Non! non!)*

La proposition étant appuyée, je vais la mettre aux voix.

Cette proposition consiste à suspendre la discussion jusqu'à ce que des pièces aient été produites à l'appui de l'exposé de M. le ministre de l'intérieur.

M. le général Lamy. Je demande la question préalable sur la proposition. *(Légère agitation.)*

Plusieurs voix à gauche : Parlez, parlez, Monsieur Salverte!

(M. Demarçay prononce quelques paroles que l'on ne saisit pas.)

M. le Président. M. Demarçay demande-t-il la parole?

M. le général Demarçay. Non, Monsieur le Président.

M. le Président. Alors, puisque M. Salverte n'insiste pas sur la proposition, pourquoi vouloir insister vous-même? M. Salverte consent à entrer en discussion.

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. Eusèbe Salverte. Puisque le vœu de la majorité repousse une mesure que je regarde à la fois comme très légitime et très prudente, je crois, ainsi que je l'ai annoncé, que l'on ne doit accorder aux assertions qui ont été produites à cette tribune qu'une très légère influence sur votre discussion. Je dois donc discuter d'abord les motifs qui ont été produits lors de la présentation de la loi et dans le rapport de la commission, car bien que l'on ait dit que la commission avait eu connaissance de ces chiffres, il faut qu'elle ne leur ait pas accordé une attention bien grande, puisqu'elle n'en a pas dit un mot à la Chambre dans son rapport.

M. Pavée de Vandœuvre. C'est depuis le rapport que les communications lui ont été faites.

M. Eusèbe Salverte. Ce sont de singulières communications que celles qui ont eu lieu depuis un rapport ; c'est le cas de dire qu'elles n'avaient aucune importance, puisqu'on ne les a pas faites plus tôt à la commission, et puisque la commission n'a pas jugé à propos d'en parler devant vous.

Des motifs qui ont été allégués par M. le ministre qui présentait la loi, le premier était la nécessité de suivre les anciennes traditions de la monarchie. Loin de moi, Messieurs, l'idée de faire une guerre de mots : je ne relèverais pas cette singulière phrase si elle n'avait pas été reproduite avec toute l'autorité d'un principe dans la présentation d'une loi que, grâce au ciel, nous n'aurons point à discuter. Mais puisqu'on y est revenu à deux fois, c'est que l'on croit et qu'on veut faire croire que les traditions de l'ancienne monarchie ont quelque puissance sous la mo-

narchie de Juillet. Messieurs, cela n'est pas, nous n'appartenons ni à la monarchie des Carlovingiens, ni à celle de Hugues Capet, de Louis XI, de François II, ou de Charles IX; nous sommes la France de 1789, la France de 1830. Quelles traditions prétend-on nous imposer depuis Juillet? Est-ce celles du temps féodal, où, lorsque le suzerain mariait sa fille, armait son fils chevalier, il exigeait un subside de ses vassaux? *(Murmures au centre.)*

Si on allègue les traditions de l'ancienne monarchie, il faut au moins me permettre de les rappeler devant vous. *(Nouveau bruit.)*

Les interruptions sont puissantes, Messieurs, surtout quand on en use contre un homme dont la voix n'est pas très forte; mais l'usage d'une pareille puissance n'est pas très loyal. *(Ecoutez! écoutez!)*

Plus tard, des demandes du même genre, de la part des rois, furent fondées sur ce que la Couronne payait les soldats et les armes destinées à la défense du pays; sur ce qu'un peu plus tard elle payait les officiers chargés de l'administration. Enfin, lorsque le principe de la révolution a uni la Couronne au pays, il devint non seulement naturel, mais de justice rigoureuse que le roi, n'ayant plus rien lorsqu'il montait sur le trône, donnant tout ce qu'il possédait auparavant à la nation, la nation dotât ses enfants.

Mais notre position est tout à fait changée. Nous ne sommes ni sous la monarchie féodale, ni sous la monarchie de la troisième race, ni sous le despotisme de Louis XIV, qui se croyait franchement, et de l'avis de son confesseur, propriétaire de tout l'Etat. Nous sommes, je l'ai dit, sous une monarchie constitutionnelle, et par cette loi de 1832, dont nous réclamons la stricte exécution, le droit de dévolution a complètement cessé; le roi est propriétaire absolu de son domaine privé. Il est placé, comme tout autre père de famille, dans cette situation où son bien doit devenir celui de ses enfants, où il doit servir à leur établissement. Par conséquent aucune des traditions antérieures ne peut être réclamée en faveur d'une dotation nationale.

Un autre argument a été mis en avant. On a présenté le contrat de mariage de la reine des Belges comme un traité. En effet, il en a la forme, il en a le titre; mais si la Charte attribue au roi le pouvoir de faire les traités, il est de principe, et personne ne le conteste, que tout traité emportant paiement de subside, doit, pour être valide, être soumis à l'approbation des Chambres.

Celui-ci n'est communiqué aux Chambres que quatre ans et demi, près de cinq ans après qu'il a reçu son exécution. Vous le sentez, une pareille communication est illusoire; il ne viendrait à l'esprit de personne de rompre un traité qui a reçu son plein et entier effet.

Cette communication est donc absolument sans valeur; elle ne peut imprimer à cet acte le caractère d'un véritable traité diplomatique. Il est si vrai que tout traité emportant subside doit vous être communiqué, que lorsqu'il y a eu réclamation d'une dette de la part des Etats-Unis d'Amérique, on vous a communiqué le traité qui devait y faire droit. Deux fois la Chambre l'a rejeté, et, à mon avis, avec grande raison; si elle eût persisté dans ce vote, le traité eût été nul et sans effet.

Dans une autre occasion toute semblable à celle-ci, la conduite de l'administration a été régulière : lorsqu'il s'est agi du mariage du prince royal, on vous a communiqué les propositions. On vous a demandé une dotation, on vous a demandé un douaire; si vous aviez refusé, soit par des motifs politiques, soit par des motifs d'économies, il est évident que le mariage était suspendu.

Ici, Messieurs, permettez-moi une observation : d'autres différences existent entre l'acte dont nous nous occupons et l'acte qui a eu lieu relativement au prince royal. Le prince royal, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Dupin, ainsi que cela résulte de l'acte notarié du 6 août 1830, le prince royal n'a aucune propriété, aucun revenu, provenant de la succession éventuelle de son père. Au contraire, la reine des Belges a une propriété immense, une propriété qui lui est assurée par l'acte dont je viens de parler. La future épouse du prince royal a renoncé solennellement à tout ou partie de l'héritage soit de son père, soit de sa mère, soit de tout parent dont elle puisse hériter; tandis qu'au contraire, par le contrat de la reine des Belges, toute la propriété qui lui appartient en vertu de l'acte du 6 août 1830, la suit dans son nouvel état, et ce n'est que dans une supposition à peu près impossible, que cette propriété ferait retour, non pas aux domaines de la France, mais à l'héritage de sa famille.

Vous voyez, Messieurs, qu'on a procédé d'une manière bien plus avantageuse à l'égard de la reine des Belges qu'à l'égard du prince royal. Et certes, s'il y avait quelque sacrifice à faire, ce ne serait pas du côté de la reine des Belges.

Je sais qu'on a parlé aussi de la responsabilité du ministre qui avait signé ce prétendu traité; je ne puis croire qu'on en ait parlé sérieusement. Pour un mariage qui est tout entier dans les droits des parents, dans la volonté du père et de la mère, dans les arrangements de famille, on n'ira jamais compromettre le mot de responsabilité. On invoquerait la responsabilité dans le cas où un mariage aurait pu mettre en danger les intérêts du pays; mais lorsqu'il s'agit d'un mariage pur et simple, une pareille prétention serait tout à fait déplacée, et dès lors l'acte auquel elle ne peut s'appliquer n'est pas un véritable traité.

Quel est le caractère d'un traité? Tout traité diplomatique emporte avec lui l'idée d'une balance d'avantages. Le traité le plus défavorable, qu'un peuple vaincu conclut sous le glaive du vainqueur, a encore pour but de lui procurer l'avantage d'être délivré d'une oppression insupportable. Ici où est la compensation du million qu'on vous demande? J'avoue que je n'en vois aucune. J'aperçois d'un côté une princesse jeune, brillante de tous les agréments que peut donner la nature, de toutes les qualités qu'un heureux caractère et une excellente éducation ont pu lui assurer, joignant à cela cette noble illustration dont on fait tant de cas, surtout dans les alliances princières. C'est là l'épouse qu'on a donnée à un homme qui appartient sans doute à une famille princière, mais qui

est bien loin du premier rang, qui, à l'époque du mariage, était à la pension de l'Angleterre, à un homme veuf qui est beaucoup plus âgé que son épouse... (*Murmures au centre.*)

Je suis fâché que ce que j'ai dit excite des murmures; mais il me semble que je n'ai rien dit que de littéralement vrai. (*Bruit.*)

Je ne vois donc pas qu'il y ait de motifs au sacrifice qu'on nous demande.

Et tirons-nous au moins de cette union quelque avantage diplomatique? De notre part, nous avons toujours témoigné une grande bienveillance pour la Belgique. Après avoir sacrifié, pour établir son indépendance, et nos trésors et le sang de nos soldats, n'avons-nous pas, lorsque le système des zones de douanes a été attaqué dans cette enceinte, entendu répéter, pour le soutenir, le motif qu'on avait mis en avant pour le faire adopter : celui qu'il procurait à la Belgique des avantages très réels?

Comment a-t-on reconnu nos procédés envers la Belgique? Je ne parlerai pas d'un fait, trop ignoble pour être rappelé devant la Chambre, qui s'est passé il y a quelque temps à Bruxelles; je me contenterai de dire que rien de semblable n'aurait jamais été toléré en France. Mais vous n'ignorez pas qu'en ce moment le Corps législatif de la Belgique s'occupe de régler les tarifs de ses douanes, et surtout les tarifs qui sont dirigés contre l'importation de l'industrie française : il est vrai que sur les articles dont nous n'importons jamais rien, parce que nous ne pourrions les vendre qu'à perte, la Belgique consent à abaisser les tarifs; mais pour les produits que nous pourrions vendre avec quelque avantage, son extrême bienveillance la porte à maintenir ou à élever le taux des droits. Voilà les avantages que nous offre la reconnaissance de la Belgique.

Une autre considération doit vous frapper : nous sommes créanciers de la Belgique depuis plusieurs années pour les frais du siège d'Anvers. Je ne demanderai pas à MM. les ministres, comme nous l'avons déjà fait tant de fois, où en est la suite de nos réclamations à cet égard : je pourrais citer d'avance la réponse comme si elle était stéréotypée sur ce bureau : « On est en négociation, mais les négociations n'ont encore produit aucun résultat, et on ne peut vous en donner connaissance. » C'est la phrase qu'on a toujours employée quand nous avons réclamé contre les avantages accordés à des étrangers au détriment de la France. Mais cette réclamation très bien fondée, qui se monte à une somme considérable, pourrait être prise en considération dans la position actuelle, et si nous devions 1 million, ce que je n'admets pas, nous pourrions, en rappelant notre créance, en déduire 1 million, et dire à la Belgique : « Vous nous devez d'autant moins. »

Vous le voyez, Messieurs, il faut revenir à la première et à la plus essentielle difficulté, je veux dire à l'exécution de l'article 21 de la loi du 2 mars 1832. Cet article est aussi clair, aussi positif qu'on puisse le désirer. Originairement et précisément en vertu de l'abolition du droit de dévolution, il avait été proposé en ces termes : « En cas d'insuffisance du domaine privé et des propriétés que posséderont le prince ou la princesse, la dotation sera à la charge de l'Etat. » Dans la discussion, cet article subit quelques changements, et enfin il est resté tel que vous le connaissez, toujours limité par l'insuffisance du domaine privé.

A cette disposition, qu'a-t-on opposé dans le rapport? On a fait valoir un motif que je ne pense pas qu'on reproduise. On a parlé de quelques frais de préparatifs de mariage faits par la Couronne, et qui étaient suffisamment onéreux. En vérité, il me semble que dans toutes les familles de France, depuis la plus pauvre jusqu'à la plus riche, les préparatifs de mariage sont à la charge de la famille, et n'ont jamais été demandés à des étrangers.

On sentait la faiblesse d'une pareille allégation ; aussi, à la demande d'instances très claires de pièces propres à établir l'insuffisance du domaine privé, on a d'abord répondu par un refus; on a répondu que cela n'était pas possible, que de hautes convenances s'opposaient à la production de pièces et quoique à l'instant même on vienne de produire devant vous un compte auquel on paraît attacher quelque importance; cependant, comme il est impossible de le discuter, et que nous sommes placés dans une impuissance totale à cet égard, je me permettrai d'examiner si ce sont encore de hautes convenances qui empêchent cette discussion.

Je crois sentir autant que tout autre le mérite des convenances, je crois pouvoir affirmer que jamais je n'ai manqué aux convenances dans cette enceinte, et surtout aux convenances qui nous sont prescrites quand on parle du chef de l'Etat. Mais il y a quelque chose de plus puissant que les convenances, c'est le devoir, c'est la justice. Vous êtes les mandataires du peuple, et vous ne l'êtes pas pour faire de la courtoisie; vous l'êtes pour défendre ses intérêts de la manière la plus large et la plus stricte. Que diriez-vous d'un mandataire que vous auriez chargé de repousser des réclamations élevées contre vous, et qui, par de hautes convenances, admettrait ces réclamations sans discussion? Vous diriez qu'il est infidèle à son devoir, infidèle à son mandat. Vous, Messieurs, vous serez fidèles au vôtre.

Je le sais, M. le ministre ou plutôt MM. les conseillers de la Couronne me répondront qu'ils parlent au nom du roi...

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. J'ai parlé au nom du roi, mais sous ma responsabilité.

M. Eusèbe Salverte. Vous sentez, Messieurs, que le nom du roi, qui devrait si rarement être prononcé ici, a un grand poids sur tous les esprits, un grand poids sur toutes les pensées, sur tous les sentiments, et qu'il ne doit pas être permis de le mettre en avant comme une preuve de faits qui doivent être établis directement, et, comme l'a dit M. le ministre, sous sa responsabilité. Le roi, constitutionnellement infaillible, est irresponsable; les ministres sont faillibles. Je ne dirai pas que s'ils peuvent se tromper, ils peuvent aussi quelquefois tromper; quoique l'histoire de tous les temps nous montre que les dépositaires du pouvoir ne se font pas toujours scrupule de tromper le peuple *pour son bien*, cela est toujours sous-entendu. Eh bien! je

dis que, s'ils sont responsables, la question que je traite rentre dans toutes les questions de finances, et que ce sont des titres et non des allégations qui doivent vous déterminer.

Nous demandons positivement qu'on prouve l'insuffisance. Je ne pense pas qu'on reproduise ici une imputation qui fut faite en 1832 et qui s'est renouvelée dans les écrits de certains publicistes que l'on soupçonne de recevoir quelquefois de hautes inspirations, et qui ont accusé de tendre à l'anarchie ceux qui, en 1832, nous en accusaient quand nous proposions d'abaisser le chiffre trop élevé de la liste civile.

Cependant il m'est impossible de ne pas faire une observation. On use beaucoup de ces accusations d'anarchie. Prenez-y garde, Messieurs; ce n'est pas une chose qu'il soit indifférent de prodiguer; car qu'est-ce que l'anarchie? C'est le mépris des pouvoirs existants, le mépris des lois. Or, il ne faut pas toujours voir l'anarchie dans une émeute, au milieu d'hommes pauvres, couverts de haillons, pressés par la faim, hurlant de fureur. C'est l'anarchie, sans doute; mais croyez-vous que quand la loi est violée, que quand ses dispositions les plus précises, les plus évidentes, sont foulées aux pieds par d'autres hommes qui ont de riches habits, qui habitent des palais somptueux, qui reçoivent de larges traitements, cette anarchie-là n'a pas aussi son danger, et qu'il n'est pas aussi important, plus important même dans ce cas que dans l'autre, de faire respecter la loi dans ses termes, et de ne pas la laisser violer sous le prétexte qu'elle doit être interprétée? Messieurs, gardez-vous des interprétations de lois : il n'en est aucune qui n'ait dénaturé le vœu du législateur et n'ait porté préjudice à l'ordre public.

Je n'hésite pas à le dire, il n'est pas une seule des questions subsidiaires élevées dans cette circonstance qui ne soit résolue par la discussion de 1832. Je désirerais que vous l'eussiez présente tout entière à l'esprit. Je n'ai pas le projet de vous fatiguer par des extraits du *Moniteur*, mais j'alléguerai quelques faits tirés de cette discussion, en invitant ceux qui pourraient les révoquer en doute à les vérifier dans le *Moniteur* de 1832, depuis la séance du 6 janvier jusqu'à la séance du 13.

Je dirai d'abord qu'il n'y a jamais eu de doute sur cette question ; tout le monde a reconnu que la dotation ne devait avoir lieu qu'en cas d'insuffisance prouvée du domaine privé ; car quand la loi dit *en cas d'insuffisance*, elle a certainement eu un sens, elle s'est proposé un but. Elle a voulu que l'insuffisance fût démontrée par des pièces authentiques. Quoi ! un citoyen se plaindra d'être trop imposé, il sollicitera un dégrèvement ; avant d'obtenir justice, il sera obligé, et nous sommes tous d'avis de maintenir cette obligation, il sera obligé de produire des justifications nombreuses qui lui coûteront de l'argent et du temps ; et ici le mot d'*insuffisance*, des chiffres allégués sans aucune preuve, et je dirais presque sans vraisemblance, suffiraient pour charger la France d'une taxe d'un million ! Cela ne peut pas être admis.

Je ferai observer que, dans cette discussion de 1832, vous avez traité avec un grand soin la question élevée par un député de la Seine. Ce député proposa, contre les usages de l'ancienne monarchie d'abolir les dévolutions du domaine privé au domaine de la Couronne. La question, après avoir été sérieusement discutée, fut résolue affirmativement; et tout le monde se réunit pour regarder, en vertu de cet acte solennel, le roi comme le premier des propriétaires, le premier des pères de famille de la France, et comme étant par suite obligé à tous les devoirs des pères de famille, à moins d'insuffisance prouvée du domaine privé.

Que vient de dire M. le ministre de l'intérieur pour établir cette insuffisance?

Il a observé d'abord que le compte de la liste civile et le compte du domaine privé étant intimement liés, vous seriez obligés, si vous demandiez des preuves matérielles de l'insuffisance du domaine, de discuter la liste civile.

« Or, la liste civile, a dit M. le ministre, et avec très grande raison, est à l'abri de toute espèce d'investigation. » Mais cet argument conclut juste contre sa proposition. C'est précisément parce que nous devons nous interdire de violer ces droits, qu'il faut nous interdire toute discussion sur la liste civile, qu'on ne peut en tirer argument pour l'insuffisance du domaine ; car autrement ce serait changer la destination de la liste civile.

La liste civile a pour but d'affranchir le roi, comme tout individu, de toute espèce de responsabilité, comme de l'affranchir de toute espèce de besoins. Placé dans une complète indépendance, l'usage qu'il fait des revenus de la liste civile et des revenus de la Couronne est à l'abri de toute critique. La liste civile, qui a été fixée pour toute la durée du règne, vous ne pouvez pas la diminuer, vous ne pouvez donc pas l'augmenter, directement ou indirectement.

M. le ministre a dit simplement que les charges de la liste civile s'élèvent à 9 millions. Je ne lui ferai pas de critique à cet égard. Je laisse passer le chiffre de 9 millions ; mais j'ajoute que ces charges ne nous regardent pas, et qu'elles n'existent pas pour nous.

Il est reconnu en principe que la liste civile doit être donnée au roi exempte de toute espèce de charges. En 1832, on avait proposé de la charger de la caisse de vétérance, même des dettes de Charles X. La Chambre a repoussé les deux propositions.

La liste civile est arrivée à la Couronne parfaitement quitte de toute espèce de charges ; si elle a des charges, elles sont purement volontaires : nous ne devons ni les connaître, ni les blâmer, ni les discuter. Elles restent étrangères à la nation.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Ce sont des charges d'entretien et de conservation.

M. Eusèbe Salverte. Nous ne devons ni connaître ces charges, ni les discuter, ni par conséquent les admettre.

M. le ministre dit : « Ce sont des charges d'entretien et de conservation »; mais les charges d'entretien et de conservation pèsent sur les revenus de la dotation de la Couronne ; et cela était si bien entendu que, dans la séance du 6 janvier 1832, M. de Schonen, rapporteur, nous disait : « Jamais les dépenses d'entretien et de conservation qui pourraient avoir lieu dans les bâtiments ou domaines de la Cou-

ronne ne seront à la charge de l'Etat. Tout sera à la charge de la liste civile. »

Si les paroles du rapporteur pouvaient n'avoir pas près de vous l'autorité que je leur accorde, je suppose que les termes de la loi vous paraîtront décisifs ; or, l'article 15 de la loi porte textuellement :

« L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile. »

Certes, il n'y a qu'à voir de quoi se composait la dotation pour être certain que ce revenu fait face et bien au delà aux dépenses d'entretien et de conservation. On ne peut donc présenter ces frais comme des charges de la liste civile, ni de la dotation, puisque ces charges ne diminuent que partiellement par les revenus de la dotation.

Par la même raison, je ne reviendrai pas sur les autres charges qu'on dit atténuer le revenu de la dotation de la Couronne, cela ne regarde pas la Chambre ; la loi veut que les produits et la dotation ne soient grevés que de frais d'entretien et de conservation. Nous nous en tiendrons à la loi. Reste un argument qu'on ne devait pas manquer de faire valoir. On a parlé sans doute avec justice des encouragements à donner aux arts, et dans une de vos séances on a parlé, comme d'un fait attesté par la notoriété publique, des dépenses magnifiques qui ont été faites à Versailles.

Messieurs, ces deux arguments avaient été prévus dans la discussion de 1832. Un député de la Seine, lorsqu'on proposa de comprendre Versailles dans la dotation de la Couronne, s'y opposa ; il fit remarquer à la Chambre que l'entretien de Versailles pouvait être onéreux, ou pouvait, en en chargeant la Couronne, nous mettre dans le cas d'augmenter le chiffre de la liste civile. Lorsqu'il insistait sur le fait que la concession de Versailles serait onéreuse, on lui répondit : « Qu'est-ce que cela vous fait? » Et cette exclamation ne partait pas des extrémités de la salle, elle partait de la portion qui se trouve en face de la tribune; et comme il parlait encore de la possibilité de voir se grossir le chiffre de la liste civile, il lui fut répondu de même : « On ne vous demande rien. » Vous voyez donc qu'on n'avait pas alors l'idée que les travaux d'entretien et d'embellissement fussent jamais mis à la charge du pays. Seulement, je crois pouvoir dire que la considération de cette charge fit adopter pour la liste civile le chiffre de 12 millions, préférablement à des chiffres moins élevés qui avaient été proposés.

La même difficulté avait été élevée par le même orateur au sujet de l'encouragement à donner aux arts : « Prenez-y garde, disait-il, ne chargez pas la Couronne de cette dépense, rappelez-vous que toutes dépenses doivent être votées et contrôlées par les mandataires de la nation : si vous mettez une dépense à la charge de la Couronne, vous renoncez au vote et au contrôle qui sont pour vous un devoir. » Cette observation fut repoussée par les mêmes raisons qu'on avait déjà alléguées : la Chambre pensa qu'elle avait accordé des moyens suffisants pour tous les encouragements que pourraient réclamer l'industrie et les arts.

Je ne discuterai pas ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur, du domaine privé ; il me paraît qu'il a reçu une augmentation par des acquisitions, et que cette augmentation rend compte d'une partie des dettes. J'observerai seulement que cette augmentation tourne au profit de la famille royale, et qu'elle ne peut pas devenir un motif de demander de l'argent à l'Etat, qui n'en profitera pas. Il est évident qu'on n'a pas rendu son domaine insuffisant, qu'on n'a point augmenté ses dettes et ses charges, quand on a de fait accru ses propriétés.

Je finirai, Messieurs, par une considération importante. Je crois avoir établi que la loi est claire, qu'elle n'a pas besoin d'interprétation ; il faut prouver l'insuffisance du domaine privé, nier les avantages de l'usufruit du domaine privé ; car cet usufruit se joint à la liste civile, à la dotation de la Couronne, et encore aux objets dont on n'a pas jugé à propos de parler, je veux dire ce garde-noble de l'immense succession échue au duc d'Aumale. Tous les revenus en ont dû être administrés par un bon père de famille, de manière à pourvoir à l'établissement de ses enfants, établissement dont la nature lui fait un devoir, et dont la loi lui imposait toutes les charges.

M. le ministre de l'intérieur me fait observer que je me trompe...

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je ne dis rien, c'est à la tribune que je pourrai avoir l'honneur de vous répondre.

M. Eusèbe Salverte. M. le ministre de l'intérieur paraît mettre en doute, et probablement il viendra nier à la tribune, que la succession échue au duc d'Aumale profite aux revenus de la Couronne. Ce n'est pas là un fait sur lequel je demande des preuves, parce qu'en effet je ne crois pas que la Chambre ait à s'immiscer là-dedans; je crois qu'il est constant, d'après les aveux du ministre, que le revenu du domaine privé est de 2,600,000 francs. Or, je dis que si l'on y joint la dotation de la Couronne, la position de la liste civile ne peut pas influer sur l'insuffisance du domaine privé. Dès la discussion de 1832, il a été parfaitement entendu que la dotation des enfants serait à la charge du domaine privé ; on ne donne aucune preuve de l'insuffisance du domaine privé, on ne parle point d'un malheur qui aurait englouti les fermes, détruit les forêts : nous en connaissons l'existence, nous savons très bien qu'elles sont en pleine valeur. Si l'on a pris des soins et fait quelques dépenses pour leur conservation, on a rempli un devoir imposé à l'usufruitier ; et de plus les forêts dont on a pris soin, dans la dotation de la Couronne, continueront sans doute d'en faire partie, et l'on a travaillé pour soi ; on a encore plus travaillé pour sa famille en entretenant le domaine privé. Toutes ces dépenses ne doivent donc pas être mises en compte dans la discussion, elles ne démontrent en rien l'insuffisance.

Je finis, Messieurs, par une réflexion. Je crois qu'en principe aucune dépense ne doit être autorisée par vous si elle n'est indispensable, si elle n'est justifiée par une dette constante ou par des nécessités éventuelles que personne ne puisse contester. Une dette, il n'y en a pas ; une nécessité incontestable, on essaierait en vain de l'établir.

Et maintenant, Messieurs, pensez-vous que la fortune publique soit dans un tel état de prospérité qu'on puisse se montrer prodigue, ou du moins généreux? Vous le savez, on vous

a fait un tableau brillant de notre situation.

Mais je crois qu'avec les crédits supplémentaires que nous avons votés et ceux que nous pouvons voter encore, l'excédent de recette dont on nous flattait pourrait bien ne pas exister. Cela pourrait arriver d'autant plus que, quant à présent, le produit des impôts indirects a beaucoup diminué et que, par conséquent, la progression si heureuse que l'on se promettait de réaliser s'est démentie, et menace de devenir rétrograde et non plus ascendante.

Pourquoi le produit des impôts indirects a-t-il ainsi diminué de produit? Vous le savez tous, vous savez quelle détresse tourmente le commerce, la fabrique, l'industrie.

Je ne suis pas de ceux qui en accusent l'administration, le mal tient à des causes extérieures que l'on ne pouvait pas prévoir ; je crois qu'il a été augmenté par l'incertitude qu'a répandue dans tout le pays, et surtout dans les affaires, la longue suspension de l'établissement du ministère ; je crois qu'il a pu être augmenté par la peur ou le sentiment d'intérêts froissés qu'ont excités certaines propositions de lois. Mais, je le répète, en elle-même la détresse ne tient point au gouvernement ; mais elle n'en existe pas moins, elle existe dans le grand commerce, elle existe dans le petit commerce, elle opprime tous les producteurs ; de toutes parts vous entendez des plaintes. Est-ce le moment, je le demande, de vous montrer prodigues des deniers des contribuables, et de faire un don de 1 million, car c'est un don véritable?

Enfin, je n'invoquerai pas, sur l'état moral et politique du pays, le tableau qu'en a fait à cette tribune, il y a deux jours, un honorable rapporteur d'une de vos commissions : je crois heureusement ce tableau très exagéré ; mais, il faut le reconnaître, les esprits ne sont point dans cet état de calme, dans cette disposition douce et bienveillante qui tient à un état de calme et de bonheur ; c'est un fait que tout le monde connaît, que tout le monde déplore. Et dans ce moment-là, ajouter à nos dépenses déjà si considérables, ou ajouter à notre dette, qui ne cesse pas de s'augmenter, y ajouter sans aucun motif, sans aucun prétexte, une somme d'un million, non. Messieurs, ce serait aussi imprudent qu'injuste, ce serait produire un effet fâcheux sur les dispositions morales du pays. Vous devez songer que les mesures que l'on prend dans un gouvernement doivent être calculées, non seulement suivant la justice, mais suivant l'opportunité ; que l'on doit surtout se garder de tout ce qui peut, dans un moment, sinon de malheur, au moins de craintes très graves et de besoins très pressants ; que l'on doit surtout se garder de tout ce qui peut, dans un pareil moment, aigrir les esprits, les soulever, les exaspérer.

Je vote contre le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. Larabit.

Une voix : Laissez parler M. de Las-Cases!

M. Larabit. Ordinairement la parole est au rapporteur à la fin de la discussion.

M. le colonel Paixhans. Est-ce qu'il n'y a pas un seul orateur pour le projet de loi? S'il n'y a que M. le rapporteur qui soit officiellement chargé de le défendre, je demande la parole.

Une voix : Laissez parler M. le rapporteur, qui a quelques explications à donner à la Chambre.

M. de Las-Cases, *rapporteur.* Si l'honorable M. Paixhans le permet, je donnerai quelques explications qui ont été demandées, et je crois que cela avancera la discussion ; ensuite M. Paixhans pourra prendre la parole. Je serai le plus court possible.

Messieurs, la Chambre a désiré savoir comment s'était formée la conviction de la commission pour donner son opinion sur le projet de loi qui lui était présenté ; voici ce qui s'est passé à cet égard. Quand la commission a été réunie, elle a délibéré et elle a décidé qu'aucune communication officielle ne serait demandée au gouvernement ; qu'elle s'en rapporterait à la notoriété. C'est cette décision qui a servi de base au rapport présenté par l'honorable M. Lacave-Laplagne.

Les membres de la commission n'avaient alors que des renseignements officieux. Depuis, comme il fallait cependant que la commission émît un vote en connaissance de cause, M. le ministre de l'intérieur s'est rendu dans son sein, et lui a communiqué les chiffres qu'il vient d'énoncer à la Chambre. *(Bruits divers.)*

M. Jouvet. La conviction est venue après le rapport.

M. de Las-Cases, *rapporteur.* Avant et après le rapport, chacun des membres de la commission qui a voulu prendre des informations officieuses, a pu le faire ; ces communications officieuses ont été données à chacun des membres avec la plus grande loyauté, et la conviction de chaque membre est pleine et entière. Aucun des députés qui composaient la commission n'a oublié que le premier devoir d'un député est de rechercher et de défendre l'intérêt des contribuables. Aussi, est-ce après un examen scrupuleux. quoique les renseignements ne fussent qu'officieux, que la conviction s'est formée. Elle est pleine et entière ; c'est au nom de la commission que je suis chargé de déclarer qu'elle est convaincue de l'insuffisance du domaine privé, et qu'elle a voté à l'unanimité l'adoption du projet de loi. *(Agitation aux extrémités.)*

M. Larabit. Il résulte des explications que vient de nous donner le rapporteur, que nous n'avons eu qu'un rapport incomplet, et que d'abord les membres de la commission s'en étaient rapportés à une sphère de notoriété que nous contestons, et dont ils n'avaient pas voulu se rendre compte à eux-mêmes, dont ils avaient négligé de rechercher les éléments. Cependant M. le ministre de l'intérieur est venu lui-même au dernier moment donner à la commission des chiffres, et c'est d'après ces chiffres que rien n'a pu permettre de vérifier, que la commission est venue nous émettre la conviction dont elle est pénétrée.

M. Havin. Dont elle était pénétrée.

M. Larabit. Dont elle était pénétrée avant même la production des chiffres, conviction qui, par conséquent, était assez légèrement motivée.

M. le ministre de l'intérieur nous a produit tout à l'heure des chiffres à la tribune. Mais je regrette qu'il ait attendu précisément le dernier moment, le jour même de la discussion, pour nous les apporter, car M. le ministre est tenu, d'après l'article 21, de prouver l'insuffisance du domaine privé pour doter les princesses et fils puînés du roi ; et puisque cette nécessitée existe dans la loi, il était convenable de fournir non seulement à la commission, mais à tous les membres de la Chambre, les moyens de fixer leur conviction sur cet objet ; il était nécessaire surtout de les apporter avant le jour de la discussion, pour que les membres de la Chambre pussent les examiner et former leur conviction en pleine maturité et avec connaissance de la matière. Mais cependant, Messieurs, parmi les chiffres que M. le ministre de l'intérieur a donnés en l'air, il a été possible d'en saisir quelques-uns, et je tâcherai d'en tirer les arguments qui nous paraissent prouver que le domaine privé est suffisant pour subvenir à la dot de la reine des Belges.

Ainsi M. le ministre de l'intérieur nous a dit que le revenu du domaine privé s'élevait à 2,596,000 francs environ ; il a ajouté que les charges de ce domaine s'élevaient à 1,590,000 francs environ. Il resulte de là que le domaine privé, après avoir payé toutes ses charges, reste avec un revenu net de 1 million au moins. Or, ce revenu de 1 million représente au moins un capital de 30 millions, et certes, cette évaluation n'est pas exagérée. Nous savons tous qu'il y a dans le domaine privé une acquisition nouvelle, dont la valeur est portée à 14 millions, la forêt de Breteuil.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Non pas ; 10 millions seulement.

M. Larabit. J'accepte. (*On rit.*) M. le ministre dit que la forêt de Breteuil, qui a été acquise par le domaine depuis l'avènement du roi au trône, ne vaut que 10 millions. Passons là-dessus, acceptons-la pour 10 millions ; il n'en est pas moins vrai que le reste du domaine privé a une valeur capitale qui s'élève à plus de 20 millions.

M. Lherbette. 120 millions, en tout.

M. Larabit. Vous voyez qu'il n'est pas possible de discuter là-dessus, et qu'il eût été convenable de fournir ces documents quelque temps avant le jour de la discussion.

Je dis que le domaine privé, après l'acquittement de toutes ses charges, a encore une valeur nette de 30 millions au moins, nette et franche de toute charge, et sa valeur totale est peut-être de 30 millions. Eh bien ! ainsi que le faisait observer l'honorable M. Lherbette, ce n'est pas sur le revenu qu'on dote ses enfants ; c'est sur le capital. Or, sur un capital net de 30 millions, on peut bien donner une dot de 1 million.

On a parlé dans l'exposé des motifs, des traditions, des anciennes monarchies. Nous ne pouvons pas accepter ces traditions qui ont été renversées par une double révolution. Nous ne connaissons que trop les tendances rétrogrades de MM. les ministres. Mais enfin. puisqu'on est venu se prévaloir de ces traditions, je dirai que, d'après les traditions, si les grandes propriétés du duc d'Orléans avaient été à son avènement au trône réunies au domaine de l'Etat, il serait de notre devoir de pourvoir à l'établissement de la princesse, et nous le ferions avec une magnificence digne de la France. Mais les antiques traditions qu'on invoque contre nous, on les a éludées quand elles étaient pour nous ; les propriétés du duc d'Orléans ont été transmises à sa famille par une donation fictive, et si cette donation a été confirmée par la loi du 2 mars 1832, c'est à la charge de l'article 21, qui exige la preuve d'insuffisance, pour accorder des dotations aux fils puînés et aux princesses.

Ce n'est, dit-on, qu'un million, qu'une bagatelle ; mais déjà, Messieurs, vous avez constitué une autre dotation viagère qui représente 20 millions ; vous y avez ajouté un petit million d'épingles ; et après ces 22 millions, on en demandera 30 ou 40 autres pour l'apanage, et après ces autres millions, dans deux ans, dans quatre ans, tous les ans peut-être, il peut nous arriver de nouvelles demandes ; ce premier million sera un précédent fécond pour la liste civile, mais funeste et onéreux pour le Trésor, peut-être encore plus funeste pour la royauté.

Nous ne pouvons trop nous étonner qu'on trouve la France si riche, quand il s'agit de donner ces donations, et qu'on la trouve si pauvre quand on demande le paiement de la dette sacrée de la Légion d'honneur, ou de modestes pensions pour les veuves de Decaen et de Daumesnil.

Le nouveau cabinet a jugé à propos d'ajourner la loi d'apanage que plusieurs de ses membres avaient eux-mêmes demandée. Ils ont craint, disent-ils, de trop demander à la fois.

Je ne sais si cet argument vous paraît, Messieurs, très adroit et très politique ; mais il me semble qu'il eût été plus loyal de nous soumettre ensemble toutes les lois d'apanage et de dotations que les ministres désirent ; vous auriez pu alors choisir et réduire ; nous aurions mesuré l'étendue des sacrifices qu'on demande à la France, et la Couronne n'aurait pas eu à subir chaque année la triste condition de ces discussions d'argent.

Ce n'est pas sans raison que la Charte a voulu que la liste civile fût fixée pour toujours par la première législature d'un règne. Il y avait une haute pensée politique à empêcher que tous les ans la royauté ne vînt débattre ses intérêts particuliers avec le pays ; pourquoi donc les ministres sont-ils assez imprudents pour vouloir si souvent ajouter des suppléments à la liste civile ? Leur politique est une politique d'argent, et non pas une politique nationale, pas même une politique monarchique.

Nous lisons dans l'exposé des motifs qu'il s'agit aujourd'hui d'une alliance diplomatique, d'un mariage contracté dans un véritable intérêt national, et qu'en pareil cas le concours des Chambres sera toujours une garantie du respect qu'on aura pour les intérêts nationaux.

Si en effet ce concours est une garantie, il faudrait au moins qu'il précédât l'alliance, et que les Chambres eussent le droit, avant qu'elle fût consommée, d'en peser et d'en calculer les conséquences de toute espèce ; mais

si les dots ne sont demandées qu'après les alliances, comment peut-on y voir une garantie?

On vient de nous demander d'autres millions pour un autre brillant mariage, et l'on n'a pas même pris la peine de nous faire connaître le traité et les immenses avantages que doit nous procurer notre alliance avec la maison de Mecklembourg-Schwerin.

Au reste, l'histoire nous montre malheureusement que les alliances étrangères sont plus funestes qu'utiles ; ce sont des intérêts étrangers qui viennent compliquer les intérêts dynastiques, et qui trop souvent s'isolent des intérêts nationaux. Les alliances des peuples doivent être fondées sur des intérêts de commerce et d'échange, sur une solidarité réciproque beaucoup plus solide que les intérêts des dynasties.

Nous ne pouvons aujourd'hui qu'exprimer le vœu que ces sortes de mariages ne rapprochent pas du trône des préjugés et des passions que la Révolution a voulu en éloigner pour jamais.

Quant à la Belgique, dont les intérêts devraient être identiques avec les nôtres, dont la Révolution a été sœur de la nôtre, je considère son alliance comme aussi nécessaire pour elle qu'elle est utile pour nous, et j'ai la confiance qu'un ministère national saura toujours resserrer les liens qui doivent unir les deux nations. Mais aujourd'hui quel est l'état des choses?

Non seulement nous avons donné une reine à la Belgique, mais le sang français a été versé à deux reprises pour délivrer Anvers et tout le territoire belge ; quelle reconnaissance nous a-t-elle témoignée? Avons-nous seulement obtenu un traité de commerce pour l'avantage commun de la France et de la Belgique? La Belgique ne s'est-elle pas unie au contraire au système des douanes prussiennes, qui sont exclusives des intérêts français? Se met-on seulement en peine de nous rembourser les frais considérables de nos deux expéditions?

Je prie à cette occasion M. le ministre des affaires étrangères de nous dire où en sont aujourd'hui les négociations qui avaient été entamées, à cet égard, par ses prédécesseurs. Ils y ont mis peu de prévoyance d'abord, et peu de fermeté ensuite ; mais nous ne devons pas oublier nos droits.

Nous trouvons malheureusement dans toutes ces affaires un soin très attentif des intérêts de la liste civile, et une étrange insouciance pour les intérêts nationaux. Je refuse le million, et je proteste contre l'obligation dans laquelle on nous met de voter, sans les documents qui nous sont nécessaires.

M. le colonel Paixhans. Messieurs, lorsque je me suis levé, c'était sans avoir prévu que je demanderais la parole; j'exprimais involontairement, spontanément, la surprise de ce qu'en voyant l'opposition monter en rangs serrés à la tribune pour combattre le projet de loi, je ne voyais pas y monter, pour le défendre, un seul membre de la majorité. *(Bruit.)*

On est venu faire cesser ma surprise en me disant que c'était un calcul.

Eh bien! un calcul, soit ; mais, dans mon opinion personnelle, je n'approuve pas ces sortes de calculs. Ce qu'on met dans l'urne, il faut venir ici le dire, le soutenir, le prouver, autant qu'il est au pouvoir de chacun de le faire. *(Parlez! parlez alors!)*

On me dit de parler sur la question. Je ne dis donc rien de plus sur la majorité; j'en fais partie, je vote avec elle, je respecte et j'aime ses opinions, ses sentiments; ce sont mes sentiments et mes opinions. Mais, je le répète, je n'approuve pas le silence et le calcul dont j'ai parlé.

Maintenant, me trouvant à la tribune sans l'avoir prévu, sans y être préparé, pour ainsi dire malgré moi, je vais dire quelques mots sur le projet de loi; et laissant la majorité, avant d'aller me replacer au milieu d'elle, je vais parler à l'opposition.

Quelle est la grande objection contre le projet de loi? C'est que la liste civile serait plus que suffisante.

M. Odilon Barrot. Non pas la liste civile! ne confondez pas! c'est le domaine privé! *(Bruit.)*

M. le colonel Paixhans. Je parle de l'insuffisance des moyens qui sont à la disposition de la Couronne ; j'ai été compris, c'est tout ce que je voulais.

Eh bien ! je rappelle à l'opposition que lorsque ses membres principaux étaient au pouvoir, au lieu de donner à la couronne une liste civile de 12 millions, qui est celle actuelle, le ministre a demandé une liste civile de 18 millions, et a prouvé qu'elle était nécessaire.

Voix à gauche : Mais, au contraire, l'opposition a fait réduire!

M. le colonel Paixhans. Je passe à un autre argument; un argument qui a beaucoup de gravité, c'est l'intérêt que manifestent sans cesse toutes les oppositions passées, présentes et à venir, l'intérêt que manifestent ceux qui ne sont plus au pouvoir, et ceux qui n'y sont pas encore, le vif intérêt qu'ils montrent pour les besoins du peuple. Eh bien! cet intérêt, je ne crois pas qu'il soit chez les membres de l'opposition plus vif ni plus sincère que dans la majorité, je crois que chacun ici le partage, et, si je ne doute pas qu'il ne soit sincère chez les membres de l'opposition *(Rires ironiques à gauche)*, je ne comprends pas que sans cesse le reproche inverse puisse être adressé de bonne foi à la majorité. Or, Messieurs, dans l'intérêt du peuple, et pour satisfaire à ses besoins, qu'y a-t-il jamais eu qui ait mérité sa reconnaissance, et qui ait donné plus d'espoir que ce que déjà il a obtenu,et ce qu'il obtiendra encore de l'établissement de la dynastie qu'a fondée la révolution de Juillet? Jamais événement parmi les hommes n'a été plus favorable au peuple, jamais gouvernement n'a plus fait dans un espace aussi court, et chez aucune nation, sous aucun gouvernement, à aucune époque, six années n'ont été employées pour le peuple à semer autant; jamais avenir ne s'est présenté de manière à pouvoir autant recueillir que ce que le peuple peut en ce moment espérer.

Ainsi, cet argument qui présente les intérêts du peuple comme opposés à cette autorité royale qui les protège si bien et leur est si favorable, c'est un argument que je combats de tout mon pouvoir, et qui, de bonne foi,

n'a aucune valeur, aucune réalité. Enfin, Messieurs, je prie la Chambre de porter son attention, non pas sur ce qu'est la jeune reine des Belges, vous le savez tous, et je ne crois pas qu'à cet égard il y ait ni opposition ni majorité, mais de voir ce qu'est la Belgique.

Vous savez, Messieurs, où nous en étions en 1830, lorsque monta sur le trône la dynastie qui règne aujourd'hui sur nous; c'était Waterloo qui régnait alors. Et maintenant toutes ces places, toutes ces forces belges, qui étaient contre nous, sont aujourd'hui pour nous et disposées pour notre défense.

Et sous le rapport commercial, voyez donc cette nation si peu nombreuse en regard de la France, et voyez si elle agit ainsi que nous, si elle fait tant de discours pour de si petits intérêts, si elle occupe si souvent les pouvoirs de l'État pour de si petites sommes au détriment des grandes et fécondes questions?

Et à cet égard voici un fait récent, important, et dont je vous prie de garder le souvenir, parce que sous peu vous pourrez en tirer, relativement à la France, des conséquences utiles. Il y a trois ans que le gouvernement belge, travaillant comme le nôtre à la prospérité générale du pays, et par conséquent au bien-être du peuple, voulut créer ce que nous n'avons pas encore commencé et ce qu'il a déjà fini, voulut créer cette rapide circulation des chemins de fer. Il avait besoin de 30 millions, il s'en présenta sept cents! Voilà comme les chiffres se calculent aujourd'hui en Belgique, chez une si faible nation; et voyez comme ils se calculent chez nous.

Je termine, Messieurs, par une dernière considération : Vous savez qu'un grand système contre la France s'établit en ce moment en Allemagne; vous savez ce qu'est le système des douanes prussiennes, système qui est autant politique et militaire que commercial. Vous savez aussi qu'en Belgique le gouvernement est sollicité, au moins autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de se tourner vers l'alliance prussienne en se détournant de l'alliance française. Eh bien! je demande si lorsque de si grands intérêts pour notre avenir politique et commercial se traitent entre les nations, des intérêts étroits doivent les contrarier, et venir centime à centime nous occuper si longtemps.

Je vote pour le projet de loi. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. La parole est à M. le général Thiard.

M. **le général de Thiard** *(de sa place)*. Je demande seulement à dire un mot.

Voix nombreuses. A la tribune! à la tribune!

M. **le général de Thiard** *(à la tribune)*. Messieurs, ce n'est pas après avoir entendu une simple lecture de chiffres que je puis les réfuter. J'ai besoin qu'ils soient sous mes yeux; puisque vous ne voulez pas exiger la remise des pièces qui auraient pu en constater l'authenticité ou l'inexactitude, je renonce à la parole. Je me bornerai seulement à vous dire que je ne puis comprendre comment les 184,000 hectares de forêts situées aux environs de Paris, comment les riches domaines du comte d'Eu, d'Amboise, de Vernon et de Randan (Exclamations), comment les actions sur les canaux, les locations du Palais-Royal et beaucoup d'autres revenus ne peuvent s'élever à 6 ou 7 millions, comme je crois l'avoir entendu dire tout à l'heure. Vous voulez voter de confiance, libre à vous! Quant à moi, je refuse mon vote au projet. *(Bruit.)*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je demande à répondre.

Voix nombreuses : Non! non! c'est inutile.

(M. Charamaule monte à la tribune.)

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je prendrai la parole après M. Charamaule.

M. **Charamaule**. Messieurs, en ce qui me concerne, je ne viens point reprocher au gouvernement une insuffisance de détails et de chiffres. A mon avis, la question n'est pas là, elle a été complètement déplacée.

Je demanderai à la Chambre la permission de la rétablir sur son véritable terrain, et cependant, puisque des chiffres et des détails ont été apportés à cette tribune, voici deux réflexions que je me permettrai de soumettre à l'attention du gouvernement, et spécialement de M. le ministre de l'intérieur :

M. le ministre de l'intérieur élevait tout à l'heure les charges qui pèseraient sur le domaine privé, à la somme de 1,590,287 francs. Je ne puis pas avoir fait erreur sur ce chiffre, dont j'ai pris note à l'instant même.

Eh bien! Messieurs, comment se fait-il que dans un document authentique, dans un acte notarié, le revenu net et liquide du domaine privé, pour l'assiette du droit d'enregistrement, a été porté à 1,588,635 francs, alors que, d'après un autre chiffre de M. le ministre, le revenu brut serait de 2,500,000 francs environ?

Rapprochez l'acte notarié du chiffre que M. le ministre de l'intérieur a apporté à cette tribune, et tâchez de comprendre! Pour moi, je ne comprends pas, et j'ai besoin de développer encore ma pensée.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit que le revenu brut du domaine privé était de 2,500,000 francs environ, et défalquant de ces 2,500,000 francs les 1,590,000 francs de charges, on arrive ainsi à un revenu net de 7 à 800,000 francs environ.

Plusieurs voix : Le ministre a dit : Un million!

M. **Charamaule**. Je n'ai pas la plume à la main, c'est la différence entre les deux chiffres; 1 million si vous voulez.

Maintenant le revenu du domaine privé de 1830, grossi du revenu de la forêt de Breteuil, acquise postérieurement, au prix de 10 millions, ne s'élèverait qu'à 1 million net, lorsque déjà, au 7 août 1830, et avant l'acquisition de cette forêt, il se portait à 1,588,635 francs, ainsi qu'il appert de l'acte authentique passé devant MM. Dentend et Noël, notaires à Paris!...

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je vous dirai cela tout à l'heure.

M. **Charamaule**. Voilà une première difficulté qui mérite en effet quelques explications; car, pour ma part, je crois et je dois croire à la vérité des énumérations portées

dans l'acte authentique du 7 août 1830 pour la perception du droit d'enregistrement.

Une autre réflexion m'a frappé encore en écoutant les explications que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu nous donner.

Après avoir indiqué la masse des biens du domaine privé en 1830, et y avoir additionné ceux acquis depuis, M. le ministre a bien voulu ajouter encore que si d'une part des acquisitions avaient été faites, d'autre part des aliénations avaient été consenties, et qu'il avait été aliéné pour 2,570,000 francs d'immeubles dépendant du domaine privé.

M. le ministre ne nous a pas fait connaître quand ces aliénations ont eu lieu.

Or, aux termes de l'acte notarié du 7 août 1830, le domaine privé cessa, dès ce jour, d'être la propriété du prince, alors lieutenant général du royaume, et devint aussitôt la propriété des 7 donataires mineurs placés sous l'égide de la loi. Ainsi toute aliénation de ces biens demeura dès lors impossible, hors les cas d'urgente nécessité. Comment donc en présence des dispositions prohibitives du Code civil, est-il advenu qu'on ait pu aliéner une portion de ces domaines, et qu'on en ait aliéné pour 2,500,000 francs?

Voix à droite : On peut aliéner avec autorisation de remplacement.

M. **Charamaule**. J'entends dire qu'on peut aliéner avec autorisation de remplacement; erreur. J'en demande pardon à l'honorable membre, malgré sa spécialité j'ai le droit de dire erreur. Quand il s'agit de biens de mineurs, excepté peut-être en matière d'échange, l'aliénation est absolument interdite, s'il n'y a nécessité, et dans tous les cas il faut l'autorisation des tribunaux.

Messieurs, ces explications me paraissent désirables dans l'intérêt de tous, surtout dans l'intérêt de la dignité de la Couronne, après les interprétations diverses dont l'acte notarié du 7 août est devenu l'objet, et, pour ma part, je désire fournir à M. le ministre l'occasion de justifier cet acte et de le venger des malveillantes interprétations qui l'ont assailli. J'arrive à la question, qui n'est pas là, et je vais essayer de la rétablir sur son terrain véritable. Beaucoup d'esprits ont paru préoccupés d'un sentiment de susceptibilité auquel j'applaudis. On a craint que la majesté de la Couronne ne se trouvât compromise dans des investigations minutieuses de chiffres et de détails ; peut-être même est-ce pour obvier à ce danger que M. le ministre de l'intérieur a cru devoir apporter à cette tribune, les renseignements généraux qu'il nous a fournis. Eh bien ! je le répète, la question n'est pas là. Qu'importe, en effet, la situation du domaine privé, en 1836? qu'importe le résultat, en 1836, de la gestion de ce domaine depuis 1830? Remarquez qu'il s'agit d'un traité de mariage conclu le 28 juillet 1832. C'est le 28 juillet 1832 que, par l'article 1er de ce traité, supposant dès lors l'*insuffisance* du domaine privé, on a stipulé qu'il serait présenté aux Chambres une demande d'un million pour la dot de S. M. la future reine des Belges. C'est donc au 28 juillet 1832 qu'il faut aujourd'hui remonter par la pensée, et nous y reporter pour examiner quelle était la situation, quelles étaient les ressources du domaine privé à cette époque, et s'il était réellement alors insuffisant ou non pour subvenir à la dot d'un million destiné à la reine des Belges.

Ici, Messieurs, les explications fournies par le gouvernement demeurent complètement vaines et inutiles. Nous avons, en effet, l'avantage de rencontrer un acte notarié, la donation du 7 août 1830, qui contient les éléments incontestables des ressources du domaine privé. Si nous y portons les regards, si nous le consultons du moins par nos souvenirs, puisque cet acte n'a pas été produit, qu'y trouverons-nous? Nous y verrons que le prince, alors lieutenant général du royaume, deux jours avant de monter sur le trône, distribuait, non pas à tous ses enfants, mais à 7 de ses enfants seulement, celui-là seul excepté que la Charte, alors en délibération, devait appeler au trône après lui, une masse de biens énumérés, détaillés avec précision dans cet acte authentique, dont le revenu net fut déclaré, pour l'assiette du droit d'enregistrement, se porter à 1,588,635 francs.

Ce n'est pas tout ; par cet acte, il est disposé encore d'un capital de 10 millions de francs, somme à laquelle l'on évalue par approximation les répétitions à exercer contre l'Etat, à raison des impenses et améliorations effectuées sur l'ancien apanage, répétitions dont on fait soigneusement état, et qu'on distribue par septième comme les immeubles.

Messieurs, avec ces éléments incontestables, il est facile de fixer, d'une manière sûre, l'importance du domaine privé à cette époque, au 7 août 1830 : un procédé bien simple se présente à la pensée de chacun ; nous n'avons qu'à nous demander quel pouvait être le revenu de ces biens. Certes, si vous prenez en considération leur situation rapprochée de Paris, leur nature, vastes domaines, magnifiques châteaux, propriétés princières ; en un mot, vous concéderez sans difficulté, je crois, que le revenu net ne saurait en être élevé au delà de 3 0/0 ; il n'y a pas, certes, à se récrier contre cette donnée. Eh bien, capitalisons sur cette donnée incontestée le revenu net de 1,588,635 f. établi dans l'acte du 7 août pour l'affiche du droit d'enregistrement, ne l'oublions pas, et nous trouverons tout de suite un capital de 52,424,625 francs. A quoi il faut bien ajouter encore les 10 millions de répétions à exercer contre l'Etat, et qu'on distribue aussi aux 7 donataires : voilà donc déjà une somme incontestable de 62,424,625 francs. Ainsi, Messieurs, au 7 août 1830, sans qu'il soit besoin de rechercher quelles autres valeurs pouvaient dépendre du domaine privé, en se fixant uniquement sur la teneur d'un acte authentique, l'importance du domaine privé s'élevait déjà, au 7 août 1830, à la somme de 63 millions environ. Du 7 août 1830 au 28 juillet 1832, date du traité dans lequel, sous prétexte de l'insuffisance du domaine privé, on a stipulé qu'il serait présenté aux Chambres une demande de 1 million pour fournir à la dotation de S. M. la reine des Belges, qu'est-il arrivé? Le domaine privé s'est grossi de la forêt de Breteuil, acquise par acte sous seing privé au prix de 10 millions. Ce chiffre a été déclaré tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur. La valeur du domaine privé a donc été, par cette acquisition, portée à 73 millions environ.

Remarquez qu'en le fixant à cette somme,

nous lui faisons reste de raison. Ainsi, nous ne tenons aucun compte, en premier lieu, de la somme de 10 millions provenant de l'indemnité de l'émigration. Je crois, en effet, qu'il y a justice à faire abstraction de cette somme, et il faut surtout de la justice et de l'exactitude ici, pour l'honneur de tous. On peut, en effet, présumer, et pour moi, je ne contesterai point que les 10 millions de l'indemnité ont pu faire face précisément aux impenses et améliorations effectuées sur l'ancien apanage, et que l'acte du 7 août 1830 porte précisément à une somme égale de 10 millions.

Cette considération me suffit, et puisque nous avons tenu compte déjà du montant de ces impenses et de l'action en répétition de leur montant, je n'hésite point à faire abstraction du montant de l'indemnité qui a pu y être consacrée.

En second lieu, je n'hésite pas à faire abstraction encore des 9 millions que la liste civile a perçus pendant les dix-huit premiers mois du règne, au delà du chiffre ultérieurement fixé par la loi.

Je présume encore, très volontiers, que la liste civile dépensa noblement ce qu'elle avait légalement reçu, et qu'en mars 1832 il n'y avait aucun résidu dans ses caisses.

Mais après cette double défalcation, prenant ensemble un total de 19 millions, nous retrouvons toujours qu'au 28 juillet 1832, date du traité de mariage, la valeur du domaine privé s'élevait incontestablement à la somme de 72,424,625 francs. Eh bien ! je le demande, je le demande de bonne foi, loyalement, est-il quelqu'un dans cette enceinte qui puisse hésiter à reconnaître que le domaine privé, riche, au 28 juillet 1832, du capital énorme de 72 ou 73 millions, pouvait noblement, dignement, magnifiquement, doter la reine des Belges, sans être obligé de faire un appel à l'Etat, et sans qu'il fût besoin de frapper sur la France une contribution supplémentaire d'un million ?...

Pour moi, je l'avoue, il y a évidence, évidence complète ; nul doute ne m'est permis ; ma conviction est profonde autant que loyale. C'est pourquoi je n'ai pu comprendre, en présence de l'évidence des faits, la nécessité des chiffres, des renseignements, des explications demandés au gouvernement, et que le gouvernement n'a consenti à fournir qu'avec tant d'hésitation et si incomplètement. A mes yeux, les rôles pouvaient sans danger être intervertis ; et bien que le gouvernement fût naturellement tenu d'établir l'*insuffisance* du domaine privé que supposaient et le traité du 28 juillet 1832 et le projet de loi que nous discutons, j'assumais volontiers l'obligation de fournir la preuve contraire qui s'évince avec tant d'énergie des deux actes incontestés, la donation authentique du 7 août 1830, et l'acquisition sous seing privé de la forêt de Breteuil.

En présence de ces deux actes rapprochés, qui pourra, qui voudra méconnaître que la valeur du domaine privé ne s'élevât, dans l'intervalle du 7 août 1830 au 28 juillet 1832, au moins à la somme de 73 millions environ ?

Or, en présence de cette situation, n'est-il pas dérisoire de supposer que le domaine privé, riche de 73 millions, n'aurait pu suffire au paiement du million de dot stipulé au traité de 28 juillet 1832 ?...

Mais, du 7 août 1830 au 28 juillet 1832, ce domaine se serait-il appauvri ?

Aurait-il essuyé quelques pertes qui eussent atténué ses ressources, diminué sa fortune et réalisé l'hypothèse dans laquelle l'Etat aurait dû venir à son secours ?

En vain je consulte mes souvenirs, rien ne m'indique, si l'on n'allègue rien, d'où l'on peut induire que la situation si propice du domaine privé, en 1830 et 1831, ait changé au 28 juillet 1832 !...

Il reste donc constant, démontré, avéré, par deux actes qu'on ne conteste pas, qu'au 28 juillet 1832, date du traité, le domaine privé pouvait disposer d'un capital de 72 à 73 millions. N'y avait-il pas là de quoi largement suffire à la dot de la princesse, future reine des Belges ?

L'examen du traité du 28 juillet 1832 me fournit une autre observation que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre.

Au premier aperçu, on aurait pu croire que tous les apports de la princesse se réduisaient à la somme d'un million qui fait l'objet de la discussion actuelle. Mais il n'en est point ainsi ; tant s'en faut, et ceci me fournit un argument que je crois sans réplique.

Lors de la discussion de la loi sur la liste civile, une disposition fut proposée ayant pour objet d'affranchir le roi des entraves résultant pour le père de famille des dispositions du Code civil sur la quote disponible et sur la réserve légale. Il fut proposé, et les Chambres n'hésitèrent pas à le consacrer, que nonobstant les dispositions de la loi générale, et par un droit tout spécial, le roi pourrait librement disposer, comme il l'entendrait, dans l'intérêt sans doute du pays, de sa fortune entière, de son patrimoine particulier, en un mot du domaine privé, sans que les dispositions de la loi pussent lui faire obstacle. Quel fut le motif de cette exorbitante disposition ? Le commissaire du roi, chargé de soutenir le projet de loi, s'en expliqua en ces termes :

C'était M. Dupin qui portait la parole au nom du gouvernement.

« Je pense que le chef de l'Etat ne doit pas être limité par les dispositions du Code civil : il doit pouvoir disposer de son domaine privé comme bon lui semble ; cette exception est commandée par une considération d'utilité publique. Les princesses étrangères qui épouseraient des princes de la maison royale ne leur apporteraient, selon l'usage, qu'une faible dot. Si les princesses d'Orléans obtenaient, au contraire, *un huitième* de la fortune patrimoniale, conformément aux règles du Code civil, elles iraient enrichir des princes étrangers dont la politique pourrait devenir hostile à la France. »

Ce fut, Messieurs, par ces considérations toutes politiques, que la loi sanctionna la dérogation proposée aux dispositions du Code civil, et consacra que le roi pourrait disposer, avec une plénitude de liberté, de son patrimoine, pour le plus grand intérêt du pays.

Or, Messieurs, qu'est-il arrivé ? Il est arrivé que, par l'acte du 7 août 1830, la princesse aujourd'hui S. M. la reine des Belges s'est trouvée investie non pas seulement du huitième, mais du septième de la fortune paternelle ; il est arrivé que, par le traité du 28 juillet 1832, elle s'est constitué, pour en jouir comme de biens paraphernaux, tous les

droits résultant pour elle de cette donation, et non seulement ces droits, mais tous ceux qui pouvaient lui appartenir à tout autre titre, et en outre tout ce qui pourra lui advenir encore par succession, donation, ou autrement ; c'est-à-dire qu'en dernière analyse *(sic)*, sera apporté à son époux, embrassant déjà le septième du domaine privé, montant à 73 millions environ, comme nous venons de le voir, ce qui les porte à 10,300,000 francs, et qui se grossiront encore de tous ses droits héréditaires éventuels, et indépendamment du million supplémentaire que l'on nous demande aujourd'hui ! Or, concevrez-vous qu'alors que la princesse a obtenu, contre les prévisions de la loi sur la liste civile, une portion plus forte sur le domaine privé que celle qu'un partage égal aurait pu lui déférer, on puisse la considérer encore comme insuffisamment dotée, et que ce soit précisément en vertu de l'article 21 de cette loi, et sous prétexte de l'insuffisance de sa dot, qu'on puisse venir vous demander un complément ou supplément d'un autre million. Ainsi, par l'effet des clauses données de l'acte du 7 août 1830, et du traité du 28 juillet 1832, une somme de 10 millions est passée en pays étranger au détriment de la France ; et comme si ce n'était pas assez de ce dommage, on veut que le sacrifice soit encore grossi d'un million à prélever sur les contribuables. Encore une fois, puisque le huitième du domaine privé était beaucoup trop, dans l'esprit de la loi sur la liste civile, pour la dot des princesses d'Orléans, comment a-t-il pu se faire que le septième n'ait pas suffi en juillet 1832, c'est-à-dire à quatre mois de distance ?

La politique belge sympathise jusqu'ici avec nos intérêts ; je veux bien le croire, malgré l'accession de la Belgique au système de douanes prussien. Mais qui oserait répondre de l'avenir ? Et Napoléon ne fit-il pas une triste expérience du peu de confiance qu'une alliance peut inspirer, lorsqu'il eut la douleur de compter, en 1814, parmi ses ennemis conjurés, le monarque qui s'était estimé heureux de lui accorder sa fille en 1810 ?

La Chambre n'en jugeait pas autrement lorsqu'elle vota, sur les sages observations du commissaire du roi, aujourd'hui son Président, l'article 23 de la loi sur la liste civile. Ne soyez pas, Messieurs, aujourd'hui infidèles à votre propre pays. Songez que, par le traité du 28 juillet 1832, plus de 10 millions déjà vont passer aux mains d'un prince étranger aujourd'hui votre allié, mais dont telles éventualités, au-dessus même de sa puissance, pourraient vous faire un ennemi. Songez que deux autres princesses, irrévocablement investies des mêmes droits par l'acte du 7 août 1830, pourront enlever encore 20 millions à la France ; et n'allez pas grossir encore ces dommages pour le pays en le frappant d'une contribution supplémentaire d'un million !

Messieurs, un rapprochement me frappe. Qu'il me soit permis de vous le présenter, en écartant d'ailleurs toute pensée désobligeante. Le prince royal va s'engager dans les liens du mariage *(On rit)* ; quels sont les apports de la noble princesse à laquelle il doit s'unir ? Vous les connaissez ; inutile de les redire. Eh bien ! voyez comme toutes les prévisions qui dictèrent l'article 23 de la loi sur la liste civile se réalisent. D'une part, les princesses de la famille d'Orléans, magnifiquement dotées par la tendresse paternelle, emportent en pays étranger des sommes énormes.

Pour moi, Messieurs, pleinement convaincu que le domaine privé, sur lequel un acte authentique assurait déjà à la princesse Louise d'Orléans une somme de plus de 10 millions, était, au 28 juillet 1832, date du traité, plus que suffisant pour doter convenablement, honorablement, magnifiquement, la future reine des Belges, sans qu'il y eût besoin de frapper sur la France, pour complément de dot, une contribution d'un million, je vote en loyal député, et pour obéir au cri de ma conscience, contre le projet de loi. *(Adhésion à gauche. Très bien! très bien!)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. De quelle date est l'acte ?

M. Charamaule. Du 7 août 1830.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je chercherai à être aussi bref et aussi clair que possible ; bref, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, qui a déjà bien voulu m'entendre ; aussi clair que possible, car, comme l'a dit l'honorable préopinant, des attaques ont été dirigées contre la Couronne, il est du devoir de tous, mais surtout du devoir des ministres du roi, de les repousser et de tout dire, pour montrer qu'elles ont été en dehors de cette enceinte, haineuses et calomniatrices.

Aux centres : Très bien !

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je suis bien obligé, puisqu'on a mis la discussion sur ce terrain, de reparler de chiffres, quoique, je l'avoue, il me semblerait que cette question pourrait être traitée d'une manière plus digne de la nation française, et qu'il y a quelques considérations politiques qu'on pourrait faire valoir pour déterminer le vote de cette Assemblée. *(Très bien!)* Cependant puisqu'on le veut, puisqu'on me fait ce terrain, il faut que je m'y place, et je vais chercher à répondre aux chiffres que l'on vous a présentés.

D'abord, M. le général Thiars a jeté dans la Chambre quelques chiffres sur lesquels j'ai des renseignements à donner.

Je ne puis qu'affirmer, mais j'affirme pièces en main ; tout le monde sait ce que j'ai été depuis sept ans, tout le monde sait que j'ai pu avoir une connaissance particulière des choses. Je puis le dire comme homme, et l'autorité de la parole d'un ministre du roi peut bien se composer, je pense, et de la confiance qu'inspire son caractère comme homme, et de la confiance qu'inspire aussi sa responsabilité politique. *(Marques d'assentiment au centre. — Rumeurs à gauche.)*

Je dirai donc que ce n'est pas de 184,000 hectares de bois que se compose le domaine privé, c'est de 59,000. Quant aux 108,000 hectares qui composent la dotation de la Couronne et l'ancien apanage, je prie la Chambre de remarquer que c'est l'État qui en est propriétaire ; le roi n'est propriétaire que de 59,000 hectares de bois ; voilà la vérité.

M. le général de Thiard. Messieurs, un seul mot. *(Non! non! Parlez!)* Si M. le ministre de l'intérieur veut bien me laisser dire deux mots...

(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

J'ai dit que la Couronne possédait 180,000 hectares de bois, parce que cela résulte d'un écrit que vous avez fait distribuer ici, à la questure, et c'est dans cet écrit que j'ai pris ce chiffre.

M. **de Cormenin** (*de sa place*). Je dois dire... *(Exclamations au centre.)*

Voix nombreuses : A la tribune, à la tribune!

M. **de Cormenin** (*toujours de sa place*). M. le ministre vient d'articuler un mot... *(Vives interruptions.)*

Les mêmes voix avec insistance : A la tribune! à la tribune!

A gauche : Laissez donc parler!

M. **de Cormenin.** Mais je n'ai qu'un mot à dire. *(Parlez de la tribune! Bruit général.)*

(M. de Cormenin se rassied.)

M. **de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Je prie la Chambre de permettre que M. de Cormenin prenne la parole; je le désire, et j'espère que la Chambre partagera mon désir... *(Oui! oui!)* Qu'il vienne à cette tribune dire son opinion à la France et à la Chambre; je le désire, afin de pouvoir répondre à tous les arguments par lesquels il voudrait l'appuyer.

Au centre : Oui! oui!... A la tribune!

(M. de Cormenin quitte sa place et monte à la tribune.)

Aux centres : Ah! ah!... *(Rires ironiques.)*

M. **Odilon Barrot.** Respectez la dignité du député... *(Bruit.)*

M. **le Président.** Messieurs, cela est tout à fait inconvenant. Je prie la Chambre de respecter dans chacun de ses membres l'exercice de son droit.

La parole est à M. de Cormenin; j'invite la Chambre à l'écouter.

M. **de Cormenin** *(Mouvement d'attention. — Profond silence.)* Je n'ai qu'un seul mot à dire pour répondre à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre vient d'attacher le mot de *calomniatrice* à une évaluation qui n'est pas la mienne, et qui est tirée du pamphlet de la police dirigé contre moi. Dans ce pamphlet, intitulé la *Liste civile dévoilée*, les forêts de la Couronne sont portées à 184,000 hectares. Dans mon opinion, l'ensemble des forêts ne doit être porté qu'à 162,000 hectares. Ainsi vous voyez que l'expression de *calomniatrice* doit être attachée au pamphlet dirigé par la police contre moi, et non pas à mon écrit. *(Mouvements divers.)*

Si vous voulez me permettre encore un mot, je dirai qu'il ne s'agit pas ici d'examiner le chiffre de la liste civile, tant en passif qu'en actif, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires. Je refuse ce terrain, parce que vous avez refusé vous-mêmes la production de toutes les pièces. Quand vous aurez produit à cette tribune, quand vous nous aurez communiqué, quand vous aurez déposé toutes les pièces, je répondrai à vos chiffres. *(Mouvement.)*

Ici nous n'avons besoin d'examiner que le chiffre du domaine privé. Eh bien, je maintiens avec le précédent orateur que ce chiffre dépasse 60 millions; mon calcul est extrêmement clair, et le voici :

Vous avouez vous-mêmes que le chiffre du revenu est de 2,500,000 francs, ce qui représente, je crois, un capital de plus de 50 millions.

De plus, vous avouez qu'il y a 10 millions d'indemnité qui ont été employés en impenses pour les nouvelles constructions du Palais-Royal, impenses qui ne peuvent pas être recouvrées maintenant, mais qui seront recouvrées plus tard, à la fin du règne. Voilà donc 10 millions à ajouter aux 50 dont je viens de parler, ce qui vous donne 60 millions de capitaux.

Je vais plus loin : est-ce que, depuis ce temps-là, vous n'avez pas fait une nouvelle acquisition, celle de la forêt de Breteuil?

Cette acquisition que vous avez faite au prix de 10 millions, d'après les offres qui ont été déposées entre les mains du notaire, se monte à 14 millions. Ajoutez ces 14 millions aux 60, et vous aurez le chiffre de 84 millions.

A gauche : De 74 millions, vous voulez dire.

M. **de Cormenin.** Oui, de 74 millions; je me trompais.

Or, je demande si avec 74 millions de capitaux, vous ne pouvez pas payer un million de dot.

A gauche : Très bien! très bien!

Un membre : C'est clair et net. *(Rumeur aux centres.)*

M. **de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, l'orateur qui vient de monter à la tribune s'est cru obligé de demander la parole à cause des premiers mots que j'avais prononcés.

Il a rappelé même que je m'étais servi de cette expression *calomniatrice.* La Chambre me rendra cette justice que je n'ai désigné personne *(Mouvements divers. Rires approbatifs à gauche)*, et que je me suis tenu dans toutes les formes parlementaires qui m'étaient assignées. *(Oui! oui!)* Je puis avoir telle ou telle opinion comme homme, je pourrais même l'exprimer hautement, et je n'aurais à cet égard aucune difficulté à le faire; mais dans cette enceinte je suis assujetti à certaines règles, et je ne m'en suis pas plus départi en cette circonstance que dans toutes les autres.

Je suis obligé de reprendre la discussion qui a été tout à l'heure interrompue, et je me demande pourquoi; car l'honorable..... car le préopinant..... *(Violentes réclamations à gauche.)*

Voix à gauche : Pourquoi vous reprendre? pourquoi pas *l'honorable préopinant?* Ce n'est pas parlementaire.

M. **de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Car le préopinant... *(Nouvelle interruption de la gauche.)* Il n'y a pas de loi qui m'oblige, je pense... *(Vive approbation au centre.)*

Voix à gauche : Et la décence!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je réclame en ma faveur la liberté de cette tribune. Si elle existe pour les membres de cette Assemblée, elle doit exister aussi pour les ministres du roi, qui parlent en vertu de leur droit, et je le maintiens. *(Très bien!)*

Je dis que le préopinant n'a fait autre chose que de s'attacher à l'un des arguments dont l'honorable M. Charamaule se servait tout à l'heure à cette tribune, et j'ai annoncé que j'y répondrais dans le cours de la discussion.

Voici l'argument favori de M. Charamaule.

Il vous a dit que quant aux chiffres que nous avions présentés à cette tribune, il croyait que nous les donnions en toute sincérité de conscience, mais que nous étions dans l'erreur, parce qu'il y a tel acte dont je ne me rappelle pas la date, qui porte le revenu net du domaine privé à la somme de 1 million 500,000 francs. D'abord je prierai l'honorable membre de remarquer que ce n'est pas 1,500,000 francs, mais 1,365,000...

M. Charamaule. Pardon, c'est 1,588,635 fr. Le chiffre est exact, à 1 centime près.

M. Lherbette (*montrant un papier*). En voici la preuve.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. J'ai entre les mains l'acte qui dit 1,365,000 fr.

M. Charamaule. Voulez-vous me permettre de dire un mot?

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je vous prie de me permettre de finir mon raisonnement; il va vous démontrer que ce n'est pas nous qui sommes dans l'erreur, mais que c'est vous qui avez fait confusion.

En effet, quand il s'agit d'établir les droits auxquels doit être soumis un immeuble, on donne le revenu net tel qu'il est, moins les impositions. Or, pour apprécier les charges réelles du propriétaire, il faut prendre encore sur les 1,500,000 francs, et les dettes de la succession matérielle et les allocations auxquelles le roi s'est engagé envers des écoles et des communes, ce qui fait une somme considérable. Nous avons dû considérer comme charges fixes et ces rentes à payer, et tous ces engagements, et enfin les entretiens de toutes les propriétés, qui réduisent à peu près à 1 million la somme libre du domaine privé.

Je le répète, nous avons compris comme charges fixes, non seulement les contributions, mais les engagements annuels envers les écoles, envers d'anciens serviteurs et les dettes de la succession maternelle, afin de savoir quelle était la somme libre que le roi pouvait consacrer au soulagement des intérêts souffrants, à l'encouragement des arts et des sciences, et aux frais de toute nature comme propriétaire de forêts et de bâtiments.

Maintenant on a dit que, par un acte de donation, le roi avait abandonné ses biens privés à ses enfants, et que par conséquent il n'avait pas le droit de les aliéner.

L'énonciation d'un simple fait sera ma réponse à l'honorable membre. Il peut s'assurer que la forêt d'Yvoi-Carignan a été vendue l'année dernière à une personne qui s'est contentée de cette déclaration ; à savoir, que le roi se portait fort pour ses enfants, et qu'à leur majorité ce contrat serait ratifié. Toutes les autres ventes ont été faites de la même manière, le roi se portant fort de la ratification de ses enfants mineurs. Cela prouve que les citoyens en France qui ont confiance en la parole royale sont nombreux.

Voilà le fait qui peut répondre aux scrupules de l'honorable membre ; toutes les ventes ont été faites à titre provisoire : il y a pour 4 millions d'immeubles vendus, dont 2,500,000 francs environ pour le compte du roi, et 1,500,000 francs pour le compte de S. A. R. Madame.

Je demande pardon à la Chambre si j'occupe encore son attention ; cependant il me paraît indispensable de répondre encore quelques mots à l'honorable préopinant.

Il a évalué en capitaux les revenus du domaine privé.

Nous n'irons pas contester ses chiffres, mais la question est déplacée ; ce qu'il s'agit de connaître ici, ce sont les revenus que le roi tire tant de son domaine privé que de la liste civile, et non pas les capitaux que ces revenus représentent.

Rappelez-vous d'abord que S. M. la reine des Belges n'a, à l'heure qu'il est, aucune propriété provenant des biens de son royal père ; voilà le fait du moment. D'un autre côté, reportez-vous à la discussion de 1832, rappelez-vous ce qui était dit alors, relisez le travail de l'honorable rapporteur, vous y verrez que deux opinions avaient partagé la commission : les uns voulaient accorder 14 millions de liste civile, sans se préoccuper du chiffre du domaine privé ; les autres accordaient 12 millions, eu égard à ce même chiffre. Voilà les deux opinions qui partageaient la commission.

Qu'a fait la Chambre? Elle s'est rangée à l'opinion de ceux qui voulaient tenir compte du revenu du domaine privé, et fixer en conséquence la somme nécessaire pour maintenir la dignité royale, pour pourvoir à sa haute situation.

M. Odilon Barrot. Je vous demande pardon, cela n'est pas exact.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le fait est déposé dans les archives de la Chambre, et de plus le rapport de la commission de la Chambre des pairs a de nouveau constaté le résultat que j'annonce à la Chambre ; c'est-à-dire que dans la fixation du chiffre de la liste civile, il a été tenu compte des propriétés privées du roi. Cette même pensée a été énoncée par l'honorable commissaire du roi dont on parlait tout à l'heure. Il y aurait donc double emploi, si après avoir compté les revenus du domaine privé comme portion en quelque sorte du domaine privé, on voulait aujourd'hui les faire servir à une autre destination.

Maintenant, pour le million dont il s'agit, faut-il ajouter un million aux dettes que je viens d'énumérer? faut-il, dans les revenus royaux, détourner un million de la destination actuelle?

La Chambre examinera si, en présence du chiffre que j'ai exposé, et que l'on peut appeler le chiffre de l'insuffisance du domaine privé, elle veut inscrire un million de plus à la suite des dettes de la Couronne.

Sans doute, le roi pourrait, sur ses reve-

nus, détourner 1 million de la destination qu'il donne à sa liste civile. Mais alors il faudrait que le roi ne fût plus fidèle à cette marche qu'il s'est tracée pour les encouragements et les secours à donner à tous les intérêts souffrants? *(Rumeurs à gauche.)* Il faudrait qu'il ne fût plus fidèle à la pensée qui préside aux dépenses de tous genres de la liste civile? Faudrait-il qu'il abandonnât ces grands travaux qui seront en même temps une gloire pour son règne et pour le pays? Non, Messieurs, le roi ne peut pas être infidèle à la pensée qui le dirige dans la dépense de sa liste civile ; car cette pensée a l'approbation de la Chambre et du pays tout entier. *(Assentiment aux centres. — Murmures aux extrémités.)*

Je termine.

On a fait remarquer tout à l'heure que c'est en vertu d'un traité qu'on vient vous demander, suivant un antique usage, de voter 1 million de provision...

M. Isambert. Ce n'est pas un traité!

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Les contrats de mariage sont de véritables traités d'alliance *(Dénégations à gauche)* ; le droit nouveau est en cela conforme au droit ancien.

Eh bien! que vient-on vous demander aujourd'hui? Car voici la véritable question. On vient vous demander de consacrer par un vote cette alliance qui a été déterminée par le véritable intérêt de la France; on vient de vous demander de consacrer l'union de ces deux révolutions qui toutes les deux ont été courageuses dans leur résistance au pouvoir qui voulait opprimer les lois ; qui toutes les deux, courageuses dans la victoire, ont été modérées après le combat. Voilà la véritable question, voilà ce qu'on vient vous demander, voilà ce qui doit déterminer votre vote ; c'est la consécration d'une alliance qui est elle-même la consécration de l'union de deux peuples.

Je craindrais d'abuser des moments de la Chambre en prolongeant davantage la discussion ; je ne dis plus qu'un mot. Ce n'est pas moi qui ai émis le premier cette pensée ; mais l'avant-dernier orateur vous disait qu'il fallait qu'un vote vînt à la suite de cette discussion cicatriser enfin toutes les plaies qui ont été ouvertes. C'est dans vos mains, Messieurs, qu'est déposé ce vote ; il peut beaucoup pour l'honneur de la Couronne ; j'espère qu'il ne lui manquera pas. *(Sensations diverses. — Aux voix! aux voix!)*

M. Lherbette. C'est aussi dans l'intérêt de la Couronne que je demanderais que la question continuât.

Il est assez fâcheux *(Bruits divers)*... dans l'intérêt de la Couronne, puisque M. le ministre lui-même la met en scène, qu'aucune pièce ne nous ait été produite, sans qu'on vienne encore étouffer la discussion.

Ce n'est pas nous qui l'avons mise sur le terrain des chiffres, comme M. le ministre paraît nous en accuser. Ce droit, nous l'avions, mais ce n'est pas nous qui avons commencé à l'exercer, c'est M. le ministre lui-même; car je l'appellerai volontiers monsieur, quoique aucune loi ne m'y oblige *(Sensation)*, c'est M. le ministre qui, le premier, a fait porter la discussion sur les chiffres. *(Aux voix! aux voix!)*

Si la Chambre ne veut pas laisser continuer la discussion, ma voix ne peut lutter contre des cris, et je me retirerai. J'aurais cependant des observations utiles à faire, des calculs à contester, et la preuve en main, la preuve résultant des documents fournis par l'administration elle-même. Mais si la Chambre n'est pas disposée à écouter, si on demande la clôture, j'aime mieux descendre de la tribune. *(Oui! oui! — Agitation.)*

A gauche : Parlez! parlez!

M. Lherbette. J'obéis à l'ordre de la Chambre, et j'espère qu'elle voudra bien me mettre à même de l'exécuter, en m'accordant un peu de silence.

Messieurs, M. le ministre tout à l'heure a envisagé le mariage de la reine des Belges, et sous le point de vue politique, et sous le point de la question d'argent. Fixons d'abord la nature du vote qu'on nous demande : est-ce un vote d'argent? est-ce un vote politique? comme une espèce d'adhésion au traité qui a fait le mariage de la reine des Belges?

M. le ministre avait parfaitement raison, on a eu tort de l'interrompre, quand il disait que la Chambre devait être consultée sur le traité ; mais en général, quand on consulte, c'est avant et non après. Sous l'ancienne monarchie, les parlements étaient consultés sur le mariage des princes et des princesses *(Bruit)*, et avant ces mariages.

Messieurs, je ne veux point parler au milieu des interruptions. Si la Chambre ne veut pas continuer la discussion, j'insiste pour que cela soit constaté. Je demande sur ce point un vote positif : la clôture ou le silence.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

Discussion des articles.

M. le Président. Je vais mettre l'article 1er aux voix ; mais auparavant, pour la conservation du droit à la Chambre, je vais relire l'article 21 de la loi du 2 mars 1832 :

« En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées, s'il y a lieu, par une loi spéciale. »

Ainsi les traités sont des formes, mais le droit de la Chambre réside dans la nécessité de faire une loi ; ce n'est pas une dette, mais une dot. Je relis l'article avant de le mettre aux voix :

Art. 1er.

« Une somme d'un million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu, le 28 juillet 1832, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges. »

(L'article 1er est adopté.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources

accordées par la loi des finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837. »

M. le Président. M. Auguis a proposé, à l'article 2, un amendement suivant :

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des répétitions de la France sur le gouvernement belge, pour le paiement des dépenses extraordinaires occasionnées par la formation d'un corps d'armée destiné à agir contre les troupes hollandaises, en cas d'invasion de leur part, et à remettre la place d'Anvers au pouvoir de la Belgique. »

M. Auguis. Messieurs, la conviction que j'ai acquise dans le cours de la discussion qu'il n'y a pas insuffisance, aux termes de l'article 21 de la loi du 2 mars 1832, me fait retirer l'amendement que j'avais proposé, attendu qu'il n'y a pas lieu, selon moi, d'allouer la somme demandée.

M. Larabit. Je prie M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien répondre à la question que j'ai eu l'honneur de lui adresser. Je lui ai demandé où en étaient les négociations depuis longtemps entamées sur les répétitions que nous avons à faire à la Belgique, à l'occasion des deux expéditions que nous avons faites dans ce pays.

Une voix : Est-ce que ce serait pour faire une compensation ?

M. le Président. Il n'y a pas de compensation entre le droit privé et le droit public.

M. Larabit. Ce n'est pas pour faire une compensation que j'ai adressé cette question à M. le président du conseil, mais pour lui demander une explication très importante.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Les négociations continuent. Toujours les droits de la France ont été réservés par tous les ministres qui m'ont précédé. De même aujourd'hui nous sommes en négociation pour régler les comptes à établir entre la France et la Belgique.

M. Larabit. Il y a déjà quatre ans qu'on nous fait la même réponse, je ne désespère pas qu'on nous la fasse encore pendant vingt ans.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est la réponse qu'on fera toujours, tant que les négociations ne seront pas terminées.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

(On demande l'appel nominal régulier.)

(Un de MM. les secrétaires procède à cet appel.)

(Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	379
Majorité absolue	190
Pour	239
Contre	140

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 28 avril 1837.

A 1 heure, séance publique.

Tirage des bureaux.

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1834.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour les dépenses secrètes.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 27 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à réunir à la* COMMUNE DE MASSIAC, *département du Cantal, une enclave qui dépend de la commune de Grenier-Montgon, département de la Haute-Loire, par* M. LAVIELLE, *député des Basses-Pyrénées.*

Messieurs, la limite entre le département de la Haute-Loire et le département du Cantal demeura longtemps indécise.

De graves difficultés s'élevèrent entre la commune de Grenier-Montgon, qui appartient au premier de ces départements, et la commune de Massiac qui dépend du second.

Une ordonnance royale du 14 septembre 1836 statua sur ces contestations, et fixa définitivement la limite des deux communes, et par suite des deux départements.

Mais il existait, dans le territoire de Massiac, une parcelle de *quarante ares* qui était imposée au rôle de Grenier-Montgon et qui appartenait à un habitant de cette dernière commune.

Il s'agissait *d'enclave ;* et, quelque modeste que fût son étendue, l'ordonnance royale était impuissante ; il fallait une loi.

C'est cette loi que le gouvernement vous propose.

Il a fait précéder ce projet de toutes les études, de toutes les formalités prescrites.

Les autorités des deux départements ont été consultées, et, chose rare en matière semblable, ces autorités ont été parfaitement d'accord pour distraire la parcelle dont il s'agit de la commune de Grenier-Montgon et pour la réunir à celle de Massiac.

La vue du plan suffit, en effet, pour démontrer la nécessité de cette réunion.

L'enclave est complète ; elle se trouve au milieu du territoire de Massiac ; elle ne touche par aucun point à celui de Grenier-Montgon. On ne conçoit pas comment elle a pu dépendre un seul instant de cette dernière commune.

Le projet de loi va faire cesser cette irrégu-

---

(1) N° 181 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette commission était composée de MM. le baron de Ladoucette, le vicomte Blin de Bourdon, le comte de Montesquiou, Oger, Perrier de l'Ain, Goupil de la Sarthe Quinette, Lavielle.

larité, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption pure et simple.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. L'enclave désignée par une teinte jaune et par la lettre X sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Grenier-Montgon, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à la commune de Massiac, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 27 AVRIL 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à distraire les* COMMUNES DE CHARCIER ET DE CHAREZIER *du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, pour les réunir au canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département, par* M. BLIN DE BOURDON, *député de la Somme.*

Messieurs, les communes de Charcier et de Charezier, canton de Saint-Laurent, arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, ont appelé l'attention de l'Administration supérieure sur les inconvénients graves qui résultent pour elles, non seulement de leur éloignement de leurs chefs-lieux de canton et d'arrondissement; mais encore des difficultés, des dangers mêmes que présentent leurs communications avec les chefs-lieux, et demandent, avec instance, par l'organe de leurs conseils municipaux, à faire dorénavant partie du canton de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

Votre commission, Messieurs, après avoir pris connaissance des délibérations des conseils municipaux de ces deux communes, des conseils d'arrondissement de Lons-le-Saulnier et Saint-Claude, et du conseil général du département du Jura, ainsi que des avis du géomètre en chef du cadastre, du directeur des contributions directes, du préfet, et de M. le ministre de la justice, tous favorables à la nouvelle délimitation proposée, sauf le conseil d'arrondissement de Saint-Claude, qui a été opposant, a reconnu que non seulement il y a lieu de faire droit aux justes réclamations de ces deux communes, mais qu'il est étonnant qu'on ne se soit pas occupé plus tôt de la rectification d'une délimitation aussi bizarre que celle actuelle : aussi je crois que peu de mots suffiront, Messieurs, pour vous faire partager sur ce point l'opinion de votre commission.

Les deux communes de Charcier et de Charezier, situées à la partie occidentale du canton de Saint-Laurent, forment une espèce de pointe ou de langue de terre qui, s'avançant jusqu'à la rivière de l'Ain, à travers le canton de Clairvaux, le coupe en deux portions, l'une septentrionale, l'autre méridionale, qui n'ont entre elles aucun point de contact; mais si vous décidez, comme le propose le gouvernement, que désormais ces deux communes seront distraites du canton de Saint-Laurent pour être réunies à celui de Clairvaux, arrondissement de Lons-le-Saulnier, vous ferez disparaître, en réunissant ces deux portions de canton, une des irrégularités les plus étranges qui puissent exister en matière de délimitation.

Un second motif qui milite puissamment en faveur de la mesure proposée, c'est l'éloignement où se trouvent ces deux communes de leurs chefs-lieux actuels de canton et d'arrondissement. Elles sont à deux myriamètres de Saint-Laurent, leur chef-lieu de canton, et à trois myriamètres et demi de Saint-Claude, leur chef-lieu d'arrondissement; tandis qu'un demi-myriamètre seulement les sépare de Clairvaux, et qu'elles ne sont éloignées de Lons-le-Saulnier que d'un myriamètre et demi.

Si, en outre, on considère que ces deux communes ont toutes leurs habitudes à Clairvaux et à Lons-le-Saulnier, où leurs habitants se rendent facilement par des chemins praticables en toute saison, tandis qu'ils ne vont à Saint-Laurent et à Saint-Claude que quand ils y sont impérieusement appelés par leurs affaires administratives ou judiciaires, et ce non seulement à cause de la longue distance à parcourir, mais encore parce que les montagnes de Saint-Laurent et de Saint-Claude, souvent encombrées de neige, rendent ce sujet toujours difficile, et parfois très dangereux, on ne peut se refuser à l'adoption de la délimitation qui vous est proposée, bien que l'arrondissement de Saint-Claude soit déjà faible, comparativement à celui de Lons-le-Saulnier, puisque le premier n'a que 52,433 habitants, un territoire de 114,795 hectares et un revenu imposable de 787,354 fr., tandis que celui de Lons-le-Saulnier, a déjà 108,620 habitants, 153,996 hectares et 3 millions 436,703 francs de revenu imposable, et que, par suite de la réunion des deux communes de Charcier et de Charezier à ce dernier arrondissement, on l'augmentera encore de 639 habitants, d'une contribution de 2,215 hectares et d'un revenu imposable de 17,370 francs.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait de toute justice que le gouvernement proposât le plus tôt possible, conformément au vœu émis par le conseil général du Jura, la réunion à l'arrondissement de Saint-Claude de quelques communes qui peuvent, sans le moindre inconvénient, être distraites de celui de Lons-le-Saulnier, afin d'atténuer la disproportion qui existe entre ces deux arrondisse-

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 183 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(3) Cette commission était composée de MM. Nogaret, Jobard, Mangin-d'Oins, Merle-Massonneau, le vicomte de Bastard, Merlin (Aveyron), le baron de Ladoucette, Tesnière, Peyret-Lallier.

ments; mais, comme quels que soient les changements à opérer à l'avenir, il est impossible que les deux communes de Charcier et de Charézier ne demeurent pas réunies au canton de Clairvaux, votre commission n'a pas hésité à me charger de vous proposer l'adoption du projet de loi sans aucune modification.

PROJET DE LOI (1).

Article unique. Les communes de Charcier et de Charezier, sont distraites du canton de Saint-Laurent et de l'arrondissement de Saint-Claude, département du Jura, et réunies au canton de Clairvaux et à l'arrondissement de Lons-le-Saulnier, même département.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 27 AVRIL 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la responsabilité des ministres, par* M. JOLLIVET, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, la Charte de 1830 avait promis une loi sur la *responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir.*

Pour remplir cette promesse, le gouvernement a présenté des projets de loi dans les sessions de 1833, 1834 et 1835.

Le dernier projet est le seul qui ait été discuté et voté.

La Chambre des pairs, dans la session de 1836, l'a adopté avec quelques modifications consenties par le gouvernement.

Votre commission y adhère également, et m'a chargé de vous exposer les motifs de son adhésion.

L'amendement le plus important de la Chambre des pairs est relatif à la responsabilité civile des ministres.

L'article 7 du projet de loi de 1835 portait : « Lorsqu'un ministre aura dépassé les crédits ouverts à son département, et que les crédits supplémentaires ou extraordinaires par lui demandés auront été rejetés, la Chambre des députés pourra, en *cas de faute grave*, l'accuser de *prévarication.*

« La Cour des pairs, en statuant sur l'accusation, pourra mettre à la charge du ministre tout ou partie de la dépense rejetée. »

Cet article avait été adopté par la Chambre des députés.

La commission de la Chambre des pairs en a proposé, et la Chambre en a voté le rejet.

Votre commission pense, avec la Chambre des pairs, qu'il ne peut pas y avoir de *prévarication* quand il n'y a pas de crime. Que *les fautes* des ministres engagent leur responsabilité politique; mais que les crimes seuls doivent entraîner la responsabilité pénale.

S'il y a eu *violation* ou *inexécution* de la loi, soit dans le mode d'ouverture, soit dans le mode d'emploi du crédit, les ministres ont commis le crime de prévarication défini par l'article 6 du projet.

Ils sont également prévaricateurs, suivant le même article, si l'importance, la nature des crédits supplémentaires ou extraordinaires, constituent de leur part *un abus criminel du pouvoir qui leur est légalement conféré*, et alors ils peuvent, conformément à l'article 35 du projet, être condamnés *à des dommages-intérêts envers l'État.*

Mais il serait trop rigoureux de convertir des fautes en crimes et de les punir comme des prévarications.

On ne saurait conclure du droit privé au droit public, et attacher la responsabilité pécuniaire aux fautes commises par les ministres dans la gestion des affaires publiques, parce qu'elle est attachée aux fautes commises dans la gestion des affaires privées.

Un particulier peut, jusqu'à un certain point et avec une prudence ordinaire, éviter les fautes dans l'accomplissement d'un mandat; mais un ministre est chargé d'affaires si multipliées et si diverses, qu'il lui est presque impossible de ne pas commettre de fautes.

Il y a d'ailleurs cette différence, que la responsabilité pécuniaire encourue par un mandataire ne frappe le plus souvent qu'une petite partie de sa fortune, tandis que la responsabilité des ministres, surtout en matière de crédits supplémentaires ou extraordinaires, équivaudrait souvent à une confiscation.

Avec une responsabilité aussi étendue, peu d'hommes, ayant quelque chose à perdre, consentiraient à devenir ministres, et à exposer ainsi leur fortune, le patrimoine de leurs enfants.

S'ils acceptaient le ministère, et que des circonstances non prévues dans le budget, exigeassent des dépenses extraordinaires, ils hésiteraient; peut-être même s'abstiendraient-ils dans la crainte que les Chambres vinssent à ne pas partager leur conviction sur la nécessité des dépenses.

Que jugeant après l'événement, elles ne vissent une faute, où ils avaient vu un devoir.

Que des Chambres hostiles ne les rendissent responsables, tandis qu'ils auraient été approuvés, loués par des chambres bienveillantes.

Tels sont les principaux inconvénients de la responsabilité pécuniaire.

Quels seraient donc ses avantages?

« La crainte de cette responsabilité empêcherait les ministres d'excéder les crédits législatifs. »

Oui. Mais le plus souvent au grand préjudice de l'Etat, car un ministre ne se décide ordinairement à excéder ses crédits que quand l'intérêt public lui semble l'exiger.

Il n'engage pas légèrement sa responsabilité politique; il ne s'expose pas sans motifs sérieux à perdre la confiance du roi et des Chambres.

Mais qu'arrivera-t-il, si on ne prononce pas de responsabilité pécuniaire, lorsqu'un cré-

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur.*

(2) N° 182 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(3) Cette commission est composée de MM. Bernard (de Rennes), Lacroix, Agier, de Daunant, Jay, de Malleville, Jollivet, Rauter, le baron Dupin.

dit supplémentaire ou extraordinaire aura été rejeté? A la charge de qui restera la dépense? La dépense restera à la charge de l'Etat. C'est ce qui pouvait également arriver dans le système de l'article 7 du projet adopté par la Chambre des députés.

La dépense rejetée, ne restait pas de plein droit à la charge du ministre.

Si la Chambre ne le jugeait pas coupable de faute grave, et ne l'accusait pas de prévarication, la dépense rejetée restait à la charge de l'Etat, et dans le cas même où le ministre était condamné comme prévaricateur, la Cour des pairs n'était pas obligée, mais avait seulement la faculté de mettre à la charge du ministre, tout ou partie de la dépense rejetée. Enfin, si la fortune du ministre, ce qui arrivera presque toujours, était insuffisante pour faire face à la dépense rejetée, ne faudrait-il pas encore qu'elle restât à la charge de l'Etat?

Votre commission a pensé que la Chambre des pairs avait été juste quand elle attachait la responsabilité pécuniaire aux crimes commis par les ministres, que le projet qui l'attachait aux simples fautes était trop rigoureux; qu'il était préjudiciable aux véritables intérêts de l'Etat, puisqu'il empêcherait souvent les ministres d'ouvrir des crédits pour des dépenses, non prévues par le budget, mais nécessaires.

L'article 19 du projet de 1835 autorisait la Chambre des députés à abandonner l'accusation portée contre un ministre jusqu'à la *clôture* des débats.

La Chambre des pairs a pensé qu'elle ne pouvait être dessaisie après l'*ouverture* des débats; que le ministre accusé avait droit d'obtenir une déclaration de son innocence; que la « Chambre qui accuse pouvait constater son impartialité par son désistement, sans qu'il fût nécessaire de subordonner à ce désistement la juridiction même de la Chambre qui doit juger. »

Ces raisons qui ont déterminé l'adhésion du gouvernement à l'amendement de la Chambre des pairs, ont aussi déterminé la nôtre.

L'article 22 du projet de loi de 1835 accordait aux parties lésées le droit d'intervenir dans le procès intenté au ministre. La Chambre des pairs le leur a refusé.

Elle a pensé que, dans une accusation portée par la Chambre des députés contre un ministre, les intérêts de l'Etat se trouvaient avant tout engagés ; que, devant eux, devaient disparaître les intérêts particuliers ; que, dans un grand procès où il s'agit de savoir si un ministre n'a pas trahi son roi, son pays, compromis la sûreté de l'Etat, la fortune publique, on ne pouvait admettre des particuliers à former contre le ministre des demandes d'argent. Que l'intervention des particuliers pourrait entraver la haute juridiction de la Cour des pairs, par la multiplicité des intérêts et des actions; que, dans le procès des derniers ministres de Charles X, par exemple, il y a eu jusqu'à 7 à 800 plaignants, et un nombre immense de parties civiles ; que si la Cour les avait entendues, si un défenseur s'était présenté pour chacune d'elles ; si elle avait eu à apprécier tant de demandes diverses, peut-être n'aurait-elle jamais terminé ce grand procès?

Mais si les parties lésées ne peuvent intervenir dans le procès intenté au ministre par la Chambre des pairs, n'auront-elles aucune action contre le ministre? Cette action sera-t-elle portée devant la Chambre des pairs ou devant les juridictions ordinaires?

Si la Chambre des députés ne croit pas devoir accuser le ministre, les parties lésées seraient-elles privées du droit d'intenter contre lui une action civile?

Lorsqu'un ministre aura commis un crime hors l'exercice de ses fonctions, dans quelle forme, et devant quelle juridiction sera-t-il poursuivi?

Ces importantes questions devront être l'objet d'une loi spéciale, ainsi que l'ont reconnu les Chambres et le gouvernement... Le projet de loi actuel ne s'occupant que des crimes commis par les ministres comme ministres; des crimes de trahison, de concussion et de prévarication, de crimes contre l'Etat, poursuivis par la Chambre des députés, jugés par la Chambre des pairs.

L'article 31 du projet de 1835 portait : « Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour dans lequel les pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour; au troisième tour, la peine la plus douce sera préférée si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix. »

La Chambre des pairs et le gouvernement ont reconnu que ce mode de voter faisait, en certains cas, violence aux opinions, et ont adopté un autre mode qui consiste, après le troisième tour d'opinions, à écarter dans les scrutins successifs la peine la plus forte du tour précédent, jusqu'à ce qu'une peine quelconque ait réuni librement la majorité suffisante.

C'est là une modification utile que votre commission vous propose d'adopter.

« L'article 41 du projet oblige les parties plaignantes à se constituer parties civiles. »

Votre commission est de l'avis du projet :

Que dans le droit commun on n'oblige pas toute partie plaignante à se constituer civile, on le conçoit, le magistrat qui reçoit la plainte étant maître de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

Mais suivant l'article 41 du projet, la plainte contre un agent du pouvoir est nécessairement suivie d'une information préliminaire.

Il est juste que la partie plaignante qui force ainsi l'action de la justice, soit obligée d'intervenir et réponde comme partie civile, des frais qu'elle a nécessités.

Mais lorsqu'une ordonnance du roi a décidé que les poursuites pouvaient être continuées, tout rentre dans le droit commun.

Si la partie plaignante veut poursuivre, il faut qu'elle se porte partie civile.

Si les poursuites sont intentées par le ministère public, la partie plaignante peut se constituer partie civile; mais on ne voit pas pourquoi elle y serait obligée, aussi votre commission propose-t-elle de donner à la partie civile le droit de se désister, *après l'ordonnance qui autorise les poursuites*.

C'est le seul amendement que nous ayons cru devoir faire au projet. On le comprendra, ce projet étant le résultat de discussions approfondies des deux Chambres.

Votre commission vous en propose l'adoption à l'unanimité.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	—
TITRE Ier. *De la responsabilité des ministres.*	
Art. 1er.	Art. 1er.
Les ministres sont responsables de tous les actes émanés du roi, dans l'exercice de l'autorité royale.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Chaque ministre est responsable des actes par lui contresignés. Tous les ministres sont responsables des mesures de gouvernement auxquelles ils ont concouru.	Comme au projet.
CHAPITRE Ier. *De l'accusation des ministres.*	
Art. 3.	Art. 3.
Les ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des députés que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Il y a trahison de la part des ministres, lorsque par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du roi, du régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Il y a concussion de la part des ministres, lorsqu'ils ordonnent des perceptions illégales, lorsqu'ils détournent directement ou indirectement les deniers de l'Etat, ou lorsqu'ils abusent, dans un intérêt privé, du pouvoir qui leur est confié.	Comme au projet.
Art. 6.	Art. 6.
Il y a prévarication de la part des ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'Etat par la violation ou l'inexécution des lois, ou lorsqu'ils font un abus criminel du pouvoir qui leur est légalement conféré.	Comme au projet.
CHAPITRE II. *Mode de procéder par la Chambre des députés, contre les ministres dont l'accusation est provoquée.*	
Art. 7.	Art. 7.
La Chambre des députés ne peut poursuivre un ministre que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication à raison desquels le ministre est dénoncé.	Comme au projet.
Art. 8.	Art. 8.
La dénonciation est déposée entre les mains du Président qui en donne immédiatement communication au ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins. Au jour fixé, et après avoir entendu les développements des motifs de la dénonciation, la Chambre ouvrira le débat dans lequel le ministre dénoncé sera entendu s'il le demande. La Chambre statuera ensuite sur la dénonciation, soit en la rejetant immédiatement, soit en ordonnant la formation d'une Commission pour l'examiner.	Comme au projet.
Art. 9.	Art. 9.
La Commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie; mais ils ont le droit d'être entendus par la Commission, chaque fois qu'ils le demandent; le ministre a le même droit.	Comme au projet.
Art. 10.	Art. 10.
La Commission reçoit et vérifie les documents produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le ministre pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au ministre ni décerner de mandats contre lui; mais elle peut lui demander les renseignements qu'elle juge convenables, et requérir la communication de tous les documents. Néanmoins le gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'Etat.	Comme au projet.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 11.	Art. 11.
La Commission sera tenue de faire son rapport écrit, au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre. Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la Commission sera dissoute de droit. Si, dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des députés n'a point pourvu à son remplacement par la nomination d'une Commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée.	Comme au projet.
Art. 12.	Art. 12.
Immédiatement après la lecture du rapport, le ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement, des procès-verbaux qui constatent les opérations de la Commission ainsi que toute les pièces qui y sont annexées. La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours au moins après la communication du rapport donnée par le Président de la Chambre au ministre inculpé.	Comme au projet.
Art. 13.	Art. 13.
Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la Commission ou par un membre de la Chambre, cette proposition est mise aux voix la première. Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation. Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun autre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle. Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.	Comme au projet.
Art. 14.	Art. 14.
Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre fin à l'accusation. Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue. Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation.	
Art. 15.	Art. 15.
La résolution qui adopte les articles d'accusation et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le Président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au roi et à la Chambre des pairs.	Comme au projet.
Art. 16.	Art. 16.
Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le paragraphe 3 de l'article suivant.	Comme au projet.
Art. 17.	Art. 17.
Si la session des Chambres est close avant que la Cour des pairs soit constituée, il sera sursis au procès jusqu'à la prochaine réunion des Chambres; il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des pairs. Si la dissolution de la Chambre des députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des pairs, il sera passé outre au jugement. Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation. La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 14, des commissaires pour la soutenir. Si la nouvelle Chambre ne déclare pas dans les trois mois, à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.	Comme au projet.
Art. 18.	Art. 18.
Dans le cas prévu au troisième paragraphe du précédent article, si le ministre accusé est en prison, la Cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois, pendant lesquels la nouvelle Chambre des députés a le droit de reprendre l'accusation; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée.	
Art. 19. La Chambre des députés peut toujours, jusqu'à l'ouverture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un ministre : cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des pairs, et l'accusation est anéantie de plein droit avec tous ses effets.	**Art. 19.** Comme au projet.
Art. 20. Lorsque la dénonciation contre un ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite.	**Art. 20.** Comme au projet.
Art. 21. Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs aux fonctions d'un ministre sera prescrite, si elle est intentée dans les trois ans, à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions.	**Art. 21.** Comme au projet.
CHAPITRE III. *Mode de procéder devant la Cour des pairs, en cas d'accusation d'un ministre.*	
Art. 22. Dès que les articles d'accusation présentés contre un ministre par la Chambre des députés sont parvenus au Président de la Chambre des pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des pairs. Cette constitution aura lieu trois jours au moins et quinze jours au plus après la réception du message. Tous les pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation, à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour.	**Art. 22.** Comme au projet.
Art. 23. Aussitôt que la Cour des pairs est constituée, le Président décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt. Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, le Président fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps. La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, dont il sera fait rapport en chambre du conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués avant l'ouverture des débats, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés.	**Art. 23.** Comme au projet.
Art. 24. Le jour de l'ouverture des débats sera fixé par la Cour et notifié, au moins huit jours d'avance, par le Président de la Cour des pairs, tant au ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des députés.	**Art. 24.** Comme au projet.
Art. 25. Au jour indiqué à l'audience, et avant l'ouverture des débats, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour, et le Président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement. Les pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui précède, ne peuvent pas être compris dans cette liste.	**Art. 25.** Comme au projet.
Art. 26. Tout pair sera tenu de s'abstenir s'il est parent ou allié de l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.	**Art. 26.** Comme au projet.
Art. 27. Tout pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir doit le déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention, en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs de son abstention ne sont pas trouvés valables.	**Art. 27.** Comme au projet.
Art. 28. Les décisions ou arrêts de la Cour des pairs sur l'accusation d'un ministre, ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses mem-	**Art. 28.** Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
bres, ayant voix délibérative, déduction faite des pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée, et de ceux qui seront tenus de s'abstenir d'après l'article 26 de la présente loi.	
Art. 29.	Art. 29.
Après l'appel des pairs, les commissaires de la Chambre des députés présentent les articles d'accusation et requièrent qu'il soit passé outre aux débats. Le Président déclare que les débats sont ouverts. Le ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels. La Cour délibère sur les moyens préjudiciels ; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats.	Comme au projet.
Art. 30.	Art. 30.
Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la Chambre des députés exposent l'accusation et produisent les témoins et les pièces à charge ; le ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier.	Comme au projet.
Art. 31.	Art. 31.
Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats. Les pairs opinent ensuite, séparément, sur la culpabilité de l'accusé et l'application de la peine. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Sur le nombre total des votants, il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance. La décision, sur l'application de la peine, sera prise à la même majorité. Si, après trois tours d'opinions, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un quatrième tour dans lequel la peine la plus forte, proposée au tour précédent, sera écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cinquième tour, et à plusieurs autres, s'il y a lieu, en continuant, à chaque tour, à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni la majorité des cinq huitièmes.	Comme au projet.
Art. 32.	Art. 32.
Les peines que la Cour prononce, sont : La mort ; La déportation ; La détention dans les limites fixées par le Code pénal ; Le bannissement dans les limites fixées par le même Code ; La dégradation civique ; L'emprisonnement dans les limites fixées par le Code pénal ; L'interdiction des droits civiques.	Comme au projet.
Art. 33.	Art. 33.
La peine de la trahison est la mort ; La peine de la concussion et de la prévarication est la détention.	Comme au projet.
Art. 34.	Art. 34.
La Cour des pairs peut, néanmoins, prononcer contre le ministre coupable, une peine moindre que les peines portées en l'article précédent.	Comme au projet.
Art. 35.	Art. 35.
Le ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des pairs, à des dommages-intérêts envers l'Etat.	Comme au projet.
Art. 36.	Art. 36.
Le Président de la Cour des pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé. En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le Président de la Cour au ministre de la justice. Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des députés par un message.	Comme au projet.
Art. 37.	Art. 37.
Si le ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des pairs dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des députés.	Comme au projet.
Art. 38.	Art. 38.
Si le ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des députés.	
Dans les huit jours de l'arrestation, si elle a été effectuée pendant la durée d'une session législative, ou dans les huit jours après la constitution de la Chambre des députés, le Président de la Chambre des pairs en informera, par un message, le Président de la Chambre des députés.	
Si, dans le mois à partir du message prescrit au paragraphe précédent, la Chambre des députés n'a pas nommé des commissaires, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.	
Dans le cas où l'accusation est anéantie en exécution du paragraphe précédent, il n'est rien innové aux dispositions de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du code d'instruction criminelle.	
TITRE II *De la responsabilité des agents du pouvoir.*	
Art. 39. Les agents du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.	**Art. 39.** Comme au projet.
CHAPITRE Ier. *De l'action criminelle.*	
Art. 40. Les agents du pouvoir ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions que dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.	**Art. 40.** Comme au projet.
Art. 41. Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour royale du ressort dans lequel réside cet agent, requerra du premier président la désignation d'un membre de la Cour pour procéder à une information préliminaire.	**Art. 41.** Comme au projet.
Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions, mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui, à quelque titre que ce soit, sauf le cas de flagrant délit.	
La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile.	La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile, mais elle pourra se désister après l'ordonnance qui autorise les poursuites.
Art. 42. Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé et au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis.	**Art. 42.** Comme au projet.
Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de trois mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.	
Dans ce délai, une ordonnance du roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contresignée par le ministre de la justice.	
Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de trois mois, il sera passé outre aux poursuites, et, s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé, conformément aux articles 236 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.	
CHAPITRE II. *De l'action civile.*	
Art. 43. Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation. Néanmoins, dans le cas où le dommage résulterait d'un acte administratif, aucune action civile ne pourra être intentée, si l'annulation de cet acte n'a été préalablement prononcée.	**Art. 43.** Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 44.	Art. 44.
L'action civile ne sera jamais reçue contre les ordonnances, décisions et arrêtés rendus en matières contentieuses. L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la Cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur général transmettra la requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du gouvernement au ministre du département auquel appartient l'agent inculpé ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice. Il y joindra son avis.	Comme au projet.
Art. 45.	Art. 45.
Une ordonnance du roi, rendue dans les formes et délais déterminés par l'article 42 de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie.	Comme au projet.
Art. 46.	Art. 46.
Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sans préjudice des droits que la partie qui se prétend lésée pourrait avoir contre l'Etat, le département ou la commune. Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 42 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur ou les auteurs du fait, portée directement à la Cour royale et jugée par la première chambre. La Cour saisie de l'action ne pourra sous aucun prétexte annuler, modifier ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.	Comme au projet.
Art. 47.	Art. 47.
L'agent poursuivi civilement pourra appeler en cause l'Etat, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage. Le même droit appartiendra à la partie lésée.	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 48.	Art. 48.
L'action civile réglée par l'article 43 sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année. Néanmoins lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée, si elle s'est pourvue avant l'expiration du délai ci-dessus, et s'il ne s'est pas écoulé trois mois à partir de cette annulation.	Comme au projet.
Dispositions générales.	
Art. 49.	Art. 49.
Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires et adjoints lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.	Comme au projet.
Art. 50.	Art. 50.
Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire.	Comme au projet.
Art. 51.	Art. 51.
Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agents du pouvoir pour faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 39.	Comme au projet.

COUR DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *Vice-Président.*

Attentat du 27 décembre 1836 contre la vie du roi.

PROCÈS DE MEUNIER.

Audience du vendredi 28 avril 1837.

(COMMUTATION DE PEINE).

(L'audience est ouverte à 2 heures 1/2.)

M. le Président. M. le garde des sceaux ayant adressé au Président de la Chambre des

pairs une lettre pour l'informer que Sa Majesté avait daigné accorder au condamné Meunier des lettres de commutation de peine, et pour lui faire connaître en même temps que, d'après l'ordre exprès du roi, le procureur général près la Cour des pairs demanderait à s'y présenter aujourd'hui pour donner communication à la Cour de ces lettres de commutation, et d'en requérir l'entérinement, la Chambre des pairs a été convoquée à cet effet. Elle est, en conséquence, réunie en cour de justice, afin de statuer ce qu'il appartiendra.

On va introduire M. le procureur général.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général*, MM. PLOUGOULM et Eugène PERSIL prennent place.

M. le Président. M. le greffier de la Cour va procéder à l'appel nominal de MM. les pairs.

Répondent à cet appel nominal :

M. le comte Portalis, Président ; MM. le duc de Choiseul, le duc de Broglie, le duc de Montmorency, le maréchal duc de Tarente, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le marquis de La Guiche, le comte d'Haussonville, le marquis de Louvois, le comte Molé, le baron Séguier, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le comte Claparède, le marquis de Dampierre, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Rielle, le comte Rampon, le comte de Sparre, le marquis de Talhouët, l'amiral comte Truguet, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le marquis de Pange, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte Guilleminot, le comte Bourke, le comte d'Haubersart, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte de Montalivet, le comte Cholet, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le vicomte de Segur-Lamoignon, le comte Abrial, le marquis de Brézé, le maréchal duc de Dalmatie, le comte de Ségur, l'amiral baron Duperré, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte Mathieu Dumas, le comte de Caffarelli, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le comte Philippe de Ségur, le baron de Lascours, le comte de La Rochefoucauld, le comte Gazan, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, le président Boyer, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, le comte Dutaillis, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, le baron Louis, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le vice-amiral baron Roussin, le baron Thénard, Villemain, le comte de Ham, le comte de Colbert, le comte Guéhéneuc, le comte de La Grange, le comte de Nicolaï, Félix Faure, le maréchal marquis de Grouchy, le comte de Labriffe, le comte Baudrand, le comte de Pressac, le baron Neigre, le baron Saint-Cyr-Nugues, le comte Reinhard, le baron Brayer, le maréchal comte de Lobau, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, le comte d'Astorg, de Gasparin, le baron Brun de Villeret, de Cambacérès, le baron de Cambon, le vicomte de Chalot, le comte Pernety, le marquis de Rochambeau, le vicomte Siméon, le comte Valée, le comte de Lezay-Marnézia, le baron Ledru des Essarts, le baron Mortier, de Bellemare, le baron de Morogues.

M. FRANCK-CARRÉ, *procureur général.* Messieurs les pairs, il y a peu de jours, nous avons dû provoquer contre un grand coupable la rigoureuse application des lois, et vous avez accompli le devoir que prescrivait la justice en prononçant contre Meunier la peine des parricides ; nous venons maintenant, au nom du roi, vous présenter l'acte par lequel sa clémence conserve la vie du meurtrier qui avait menacé la sienne.

L'énormité d'un crime avéré rendait inévitable l'arrêt que vous avez prononcé comme juges ; mais vous aviez appris les remords, vous aviez vu le repentir du condamné, et vous partagerez sans peine ce sentiment de pitié généreuse dont il éprouve aujourd'hui le bienfait. Et nous, Messieurs, que la sévérité de notre ministère appelle les premiers à la défense de l'ordre social compromis par un crime, nous nous féliciterons d'une mission qui nous associe en quelque sorte à l'exercice de cette haute prérogative, à laquelle seule il appartenait de tempérer la rigueur des arrêts.

Meunier avait commis le plus odieux des forfaits ; sa main parricide avait attenté à la vie du monarque, dans l'espoir insensé d'abolir la monarchie : mais il a compris l'horreur de son crime, il a détesté les influences fatales qui l'y avaient entraîné. C'est assez pour que le roi puisse céder aux inspirations de sa bonté sans méconnaître les conseils de la sagesse ; l'échafaud ne se dressera pas pour le régicide.

Le pardon n'a pas attendu les supplications du coupable ; il n'a pas été devancé par le douloureux empressement d'une mère qui venait demander avec larmes la vie de son fils, et qui, aux genoux de cette reine auguste, dont les enfants avaient été mis en péril par le crime, l'implorait en faveur de l'assassin. La grâce était déjà faite, et le roi, devant lequel on apportait de timides prières, n'a paru que pour recevoir des bénédictions et voir couler des larmes de joie !

Que Meunier vive donc, Messieurs, qu'il vive comme un témoignage de la fureur des partis et de cette royale clémence si prompte à pardonner aux malheureux qu'ils entraînent ! Puisse cette clémence opposer une salutaire influence à celle de toutes les mauvaises passions qui s'agitent encore autour de nous ; puisse-t-elle enfin contribuer à désarmer ces insensés dont les efforts toujours renouvelés et toujours impuissants essaient en vain d'ébranler cette dynastie élevée au trône et soutenue par le vœu national, qui compte dans son sein de si nobles et de si fermes appuis, et dont l'avenir va bientôt trouver dans son auguste alliance de nouvelles garanties.

Nous requérons pour le roi, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des lettres de commutation de peine accordées à Pierre-François Meunier, ordonner qu'il en

sera fait lecture par le greffier de la Cour, et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

M. le Président. La Cour des pairs, ouï procureur général en ses dires et réquisitions, ordonne qu'il sera fait lecture par le greffier en chef des lettres de commutation de peine accordées par le roi en suite de l'arrêt de la Cour du 25 de ce mois.

M. Eugène CAUCHY, *greffier en chef*, donne lecture des lettres de commutation dont la teneur suit :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons reçu l'humble supplication, au nom de Pierre-François Meunier, contenant que, par arrêt du 25 avril 1837, rendu par la Cour des pairs, il a été condamné à la peine des parricides pour attentat commis contre notre personne ; que, depuis cette condamnation, il a été détenu à Paris.

Dans ces circonstances il a recours à notre indulgence.

A ces causes, et sur le rapport que notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nous a fait des informations auxquelles il a été procédé à l'égard du suppliant, ainsi que des motifs qui pourraient déterminer en sa faveur un acte de notre clémence,

Voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois,

Nous avons, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle,

Fait grâce et remise audit Meunier de la peine prononcée contre lui par l'arrêt susdit, avons commué et commuons cette peine en celle de la déportation (1).

Nos patentes-lettres de commutation seront, par notre procureur général nommé près la Cour des pairs par ordonnance du 27 décembre 1836, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

Fait à Paris, le 27 avril 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

M. le Président. La Cour ordonne que lesdites lettres seront transcrites sur ses registres, déposées dans ses archives, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation.

(L'audience de la Cour des pairs est levée, celle de la Chambre commence.)

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS,
Vice-Président.

Séance du vendredi 28 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 27 avril ; la rédaction en est adoptée.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour soumettre à la Chambre un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux aliénés.*

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, de tous les services confiés à la sollicitude de l'autorité publique, il n'en est point, peut-être, qui, par la nature des besoins auxquels il s'applique, par la gravité des questions qui s'y rattachent, soit d'un intérêt plus urgent et mérite davantage d'occuper les méditations du législateur que celui des aliénés. Il ne s'agit pas seulement de venir au secours de la plus affligeante des infirmités humaines, de préserver la société des désordres que des individus peuvent commettre dans les moments où leur raison est complètement troublée : il faut les préserver eux-mêmes de leur propre fureur, les soustraire à tous les abus dont ils peuvent être victimes, garantir leurs personnes et leurs biens, et veiller en même temps à ce que les mesures prises pour empêcher les écarts de la folie ne dégénèrent en atteintes contre la liberté individuelle des citoyens chez lesquels on serait intéressé à supposer l'altération des facultés mentales.

Ces conditions essentielles d'une bonne loi sont d'autant plus difficiles à obtenir, et la tâche que le gouvernement s'est imposée à cet égard était d'autant plus délicate, qu'on ne trouve pas de point de départ dans la législation existante. La loi du 16-24 août 1790 met, il est vrai, au nombre des objets de police confiés à la vigilance des administrations municipales *le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté ;* mais là s'arrêtent les prescriptions de cette loi, et aucune autre, depuis cette époque, ne s'est occupée de mieux préciser les droits et les obligations résultant d'une disposition aussi vague.

La législation antérieure est muette, et ce silence trouve une explication naturelle dans l'état même des esprits durant les derniers siècles. Il n'y a que peu de temps que l'art de guérir s'est sérieusement occupé de l'étude et du traitement des maladies mentales; c'est même tout au plus si primitivement on considérait la folie comme une maladie. La superstition ne permettait d'y avoir autre chose qu'un mal surnaturel, qu'une sorte d'état mystérieux qu'il fallait craindre, et respecter peut-être; aussi ne doit-on pas s'étonner que, tandis que la charité publique et privée a successivement doté le pays d'établissements ouverts à toutes les misères, tandis qu'elle a consacré des fondations considérables à l'entretien des pauvres vieillards, des enfants trouvés, des infirmes et des malades, les aliénés soient restés jusqu'à ces derniers temps sans asile et en quelque sorte sans secours. A peine y a-t-il cinquante ans que ces malheureux erraient encore dans les villes et dans les campagnes, tristes objets d'une cruelle dérision, jusqu'au moment où les prisons s'ouvraient pour préserver la population de leurs emportements, et pour les soustraire eux-mêmes aux empressements d'une curiosité brutale.

---

(1) Une ordonnance du roi en date du 8 mai 1837, insér[illegible]teur du 9 mai, accorde une amnistie p[illegible]its politiques et fixe à dix ans de [illegible]ne de François Meunier.

Enfin, les progrès de la science apprirent que la folie était une maladie véritable qui pouvait céder à des moyens curatifs, et dès lors quelques loges furent consacrées, dans les hôpitaux, aux aliénés. Des établissements spéciaux furent aussi successivement fondés, soit par les départements, soit par des particuliers; mais leur nombre est encore fort restreint, à peine s'il s'élève à soixante pour tout le royaume, et il est loin de suffire au traitement de tous les aliénés qu'il serait indispensable de séquestrer.

Au surplus, le défaut de ressources n'avait pas permis jusqu'à cette année d'entreprendre une organisation générale de ce service. Il était réservé à notre époque, Messieurs les pairs, de combler cette lacune dans nos institutions administratives, et c'est l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, que nous venons, par l'ordre du roi, soumettre à vos délibérations.

Ce projet a été élaboré avec toute l'attention que comportait la matière, par mon prédécesseur, soit au conseil d'Etat, soit dans la commission de la Chambre des députés. Toute l'importance, toute la difficulté du travail a été comprise, et on s'est entouré de toutes les lumières. Les médecins les plus habiles et les plus expérimentés ont été appelés et entendus; car ce n'est pas seulement une loi d'administration et de finances qu'il s'agit de faire, il faut que le système qui sera prescrit pour la création des établissements d'aliénés, soit en harmonie avec les besoins déclarés par les hommes de l'art. En résumé, la loi doit présenter trois principaux caractères : c'est une loi de police et de sûreté à l'égard de tous les citoyens, une loi de bienfaisance et de tutelle à l'égard de l'aliéné, une loi de charité publique à l'égard de ceux de ces infortunés que leur position et celle de leur famille laisseraient sans ressources.

Nous espérons, Messieurs les pairs, que les dispositions adoptées par la Chambre des députés, et auxquelles le gouvernement donne son adhésion, vous paraîtront satisfaire à ces différentes conditions.

Le projet s'occupe d'abord de constituer les établissements mêmes où les aliénés doivent être reçus et traités, et de déterminer les garanties auxquelles ils devront être soumis. Avant tout, en effet, il fallait pourvoir à ce qu'il fût ouvert par l'administration publique, et sous l'autorité du gouvernement, des établissements où tous les individus en démence pussent être reçus. L'article 1er contient à cet égard une obligation positive pour les départements. Chacun d'eux devra avoir un établissement public consacré à ses aliénés, ou du moins traiter avec un autre établissement qui s'engagera à les recevoir.

Il existe aujourd'hui un certain nombre d'établissements de ce genre, dirigés par des particuliers. Il a paru juste et convenable de respecter leur existence. Investis de la confiance des familles, ils rendent des services qu'on ne peut méconnaître, et ils ont droit à la protection de l'autorité publique, à la condition de se soumettre aux prescriptions de la loi nouvelle. D'autres peuvent également se former, et il n'y a aucun motif pour ne pas en autoriser la formation; seulement le projet a dû soumettre les uns et les autres à la surveillance de l'administration et à l'autorisation du gouvernement.

Vous apprécierez sans doute, Messieurs les pairs, la sagesse de cette dernière disposition. Dans une matière aussi délicate que celle de la séquestration des individus atteints d'aliénation mentale, les établissements privés ne pouvaient présenter de garanties suffisantes que si le gouvernement conservait le droit de leur accorder ou retirer, suivant les cas, l'autorisation. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les directeurs de ces maisons exercent une sorte de fonction publique qui doit faire considérer l'autorisation du gouvernement comme une investiture qui leur est personnelle; de telle façon qu'il y aura toujours lieu pour l'établissement à se pourvoir d'une autorisation nouvelle, lorsqu'il viendra à changer de directeur. Ce point a été parfaitement fixé dans la discussion de la Chambre des députés, et nous pensons que cette opinion sera partagée par la Chambre des pairs.

Ces établissements, au surplus, comme les établissements publics, sont soumis à l'inspection habituelle du préfet, du maire, du procureur du roi et des personnes que le préfet aurait commises à cet effet.

Nous devons ici, Messieurs les pairs, appeler votre attention particulière sur la disposition finale de l'article 4 du projet, qui interdit à tout établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, de recevoir des aliénés; cette interdiction a donné lieu à des objections qui ne manquent pas de gravité. On a fait observer qu'elle aurait de graves inconvénients pour les personnes frappées d'une démence accidentelle et qui cédait souvent aux premiers secours de l'art. Si elles ne peuvent être traitées que dans des établissements spéciaux, il y a pour elles ce grave inconvénient, que leur retour à la maison n'effacera pas entièrement le préjugé défavorable qui s'attache malheureusement à l'homme qu'on sait avoir été atteint de cette cruelle maladie, tandis qu'il est plus facile de dissimuler la véritable nature du mal dans un établissement où tous les genres de malades sont admis.

Mais ce système lui-même n'est pas exempt de danger. Dans une maison de santé, ouverte à toutes les maladies, la surveillance ne peut être aussi complète, aussi rassurante que dans un établissement spécial dont la destination même appelle naturellement la vigilance de l'administration et de l'autorité judiciaire. D'un autre côté, au rapport des hommes de l'art les plus compétents, l'isolement du malade est un des moyens curatifs les plus efficaces dans la plupart des cas. Dans le double intérêt de la liberté individuelle et de la guérison de l'aliéné, il y a donc lieu de donner la préférence au système des établissements spéciaux.

Le titre II du projet trace des règles pour l'admission des aliénés dans les établissements publics ou privés. C'est ici, Messieurs les pairs, que se présentent les plus sérieuses difficultés. Si, d'une part, l'intérêt de la société, celui de l'aliéné lui-même, exigent une prompte séquestration et des secours immédiats, d'autre part, n'y a-t-il pas à redouter qu'une trop grande précipitation ne donne naissance à des abus bien graves, puisqu'il s'agirait de la liberté individuelle? Préoccupées un peu trop vivement, peut-être, de

ce dernier danger, quelques personnes réclamaient pour toutes les admissions l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire.

Ce système a dû céder devant une appréciation plus exacte de la question et des garanties assurées par le projet. L'intervention préalable de l'autorité judiciaire est d'abord impossible pour beaucoup de cas. Que faire à l'égard de l'aliéné qui, dans un accès de démence imprévu, occasionne un désordre public ou menace la sûreté des citoyens? Ne faut-il pas que l'administration agisse immédiatement et d'office pour arrêter la divagation de l'insensé et prévenir les accidents? Dès lors ne s'écoulera-t-il pas un délai nécessaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait pu s'enquérir et statuer? Par la nature même des choses, l'intervention de cette autorité ne saurait être préalable ; elle ne peut être que de surveillance et de protection : c'est ainsi que le gouvernement et la Chambre des députés l'ont compris. Le projet de loi s'est attaché, autant que possible, à la réalité, et acceptant les faits tels que l'expérience les donne, il s'est efforcé de régulariser la séquestration de l'aliéné, en entourant son admission dans l'établissement, public ou privé, de garanties qui, nous l'espérons, vous paraîtront des plus satisfaisantes.

Sans entrer ici dans le détail des dispositions dont la lecture seule suffit à faire connaître le but et les effets, nous nous bornerons, Messieurs les pairs, à vous faire remarquer que, dans le système du projet, soit que la séquestration de l'aliéné ait lieu sur la demande des parties intéressées, soit qu'elle s'effectue d'office en vertu des ordres des préfets ou des maires, l'autorité judiciaire est sur-le-champ avertie et est ainsi mise à même d'exercer sa surveillance pour la garantie de la liberté individuelle. En un mot, nous avons considéré que toute disposition sur les aliénés mettait naturellement en présence deux intérêts distincts : d'une part, celui de l'ordre public, qui peut être compromis par la divagation de l'insensé; d'autre part, celui de la liberté individuelle, qui peut être menacée par une détention arbitraire. L'un et l'autre de ces soins appartiennent à l'autorité administrative dans l'ordre de ses devoirs ; mais la défense du second est spécialement placée sous la protection de l'autorité judiciaire.

Tel est le système du projet en ce qui concerne l'action respective de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. D'autres moyens de publicité, des voies faciles ouvertes aux réclamations, une responsabilité grave pour les directeurs des établissements, complètent les garanties que peut légitimement réclamer la liberté individuelle.

L'ensemble de ces dispositions est la meilleure réponse qu'on puisse faire à la manifestation de craintes qu'on ne peut s'empêcher de déclarer exagérées. Qui croira sérieusement que, sous le régime où nous vivons, la liberté individuelle puisse être véritablement menacée? Parler aujourd'hui de bastilles, c'est commettre un anachronisme volontaire. Les lettres de cachet ne sauraient pas plus revivre dans notre système administratif, que la question dans notre procédure crimi[illegible] attentats contre la liberté indivi[illegible] tellement en dehors de nos mœurs publiques et privées, qu'il suffit de jeter les yeux sur la statistique du ministère de la justice pour rester convaincu que la détention arbitraire est effacée de fait de la liste des crimes.

Après avoir réglementé tout ce qui concerne la création des établissements consacrés aux aliénés, et l'admission et la sortie des malades, le projet a dû s'occuper des moyens d'assurer les dépenses du service. Jusqu'à l'année dernière, la législation n'avait rien statué sur ce point, et la loi de finances du 18 juillet 1836 a, pour la première fois, rangé les frais d'entretien des aliénés indigents au nombre des dépenses départementales, sauf le concours des communes et des hospices. Le projet de loi maintient ce principe, mais en exonérant les hospices de toute contribution à cette dépense, à moins qu'ils n'y soient obligés pour l'exécution de fondations spéciales. On a jugé qu'il n'y aurait pas d'équité à détourner de leur destination actuelle les ressources des établissements charitables, et que, d'ailleurs, la fixation de leur part contributive dans les frais dont il s'agit, ne serait pas exempte de difficultés.

Les articles 22 et suivants du projet établissent des règles que vous jugerez sans doute simples et peu dispendieuses, pour l'administration des biens des aliénés placés dans les établissements publics ou privés, sans que leur interdiction ait été prononcée. A défaut de nomination par le tribunal civil d'une administration provisoire que les parties intéressées pourront toujours provoquer, les commissions administratives ou de surveillance des établissements publics en rempliront les fonctions conformément à l'article 497 du Code civil.

Je ne terminerai pas, Messieurs les pairs, sans arrêter l'attention de la Chambre sur une disposition qui touche à une question délicate de notre droit commun.

L'article 504 du Code civil dispose qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès. Cette disposition a eu pour but évident de protéger les actes passés de bonne foi par des tiers qui n'auraient pas été dûment avertis, par une interdiction que les héritiers pouvaient provoquer, de l'état mental de celui avec qui ils contractaient. Cette disposition, très sage dans le système du Code civil, qui n'admettait pas de séquestration sans interdiction, cesse de l'être du moment que la loi nouvelle reconnaît et consacre un état intermédiaire où un individu, atteint d'aliénation mentale au rapport des médecins, est détenu dans un établissement d'aliénés sans que son interdiction soit prononcée ni même provoquée. Dans ce cas, il y a plus qu'une présomption grave que l'individu séquestré est privé de sa raison : il y a certitude, car il ne peut être détenu qu'en vertu de cette certitude même. Dès lors il devient aussi nécessaire de frapper d'une sorte de suspicion légitime les actes qu'il a pu faire durant la séquestration. L'intérêt des tiers ne saurait en souffrir, car ils sont dûment avertis de l'état mental du malade par sa détention même dans un établissement consacré aux aliénés.

Cette disposition, qui est en harmonie parfaite avec l'ensemble des dispositions du pro-

jet, aura le grand avantage de dispenser, dans la plupart des cas, les familles de provoquer des interdictions dont les formalités préparatoires fatiguent outre mesure les aliénés, et rendent souvent, au rapport des hommes de l'art, leur maladie incurable.

Une seule objection de quelque valeur a été faite contre cette mesure; c'est de déroger à un article du Code civil. Mais vous penserez sans doute, Messieurs les pairs, que quelque important qu'il soit de maintenir intacte la belle et savante ordonnance qui a présidé à la confection de nos Codes, cependant une considération de cette nature ne saurait en définitive prévaloir contre une nécessité bien constatée. D'ailleurs, il ne s'agit pas au fond d'une dérogation aux principes généraux du Code civil, mais plutôt d'un développement de ces principes, d'une disposition complémentaire, qui, sans rien changer à l'esprit de ses règles en matière d'interdiction, ne fait qu'une nouvelle et juste application de celles qu'il a posées lui-même au titre des contrats et obligations.

Le titre III et dernier du projet ne contient qu'un seul article.

C'est une disposition pénale pour les contraventions aux formalités prescrites par le projet, particulièrement comme garantie de la liberté individuelle. Si ces peines, qui peuvent varier de cinq jours à un an d'emprisonnement, et de 50 à 3,000 francs d'amende, vous paraissaient sévères dans quelques cas, nous vous prierons de remarquer, Messieurs les pairs, que l'article permet l'application de l'article 463 du Code pénal.

Tel est, Messieurs les pairs, dans ses dispositions principales, le projet que le roi nous a ordonné de vous apporter. Nous le soumettons avec confiance à votre haute sagesse, en appelant de tous nos vœux le moment où, transformé définitivement en loi, il viendra satisfaire à l'un des besoins les plus pressants de l'administration publique.

PROJET DE LOI (1).

TITRE Ier.

Des établissements d'aliénés.

« Art. 1er. Chaque département sera tenu d'avoir un établissement public destiné à recevoir les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé, qui s'engagera à les recevoir.

« Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement.

« Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité administrative.

« Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi et le maire de la commune sont chargés d'inspecter les établissements d'aliénés. Ils doivent être admis toutes les fois qu'ils s'y présenteront.

« Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

« Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

TITRE II.

Des placements faits dans les établissements d'aliénés.

§ 1er.

Des placements volontaires.

« Art. 7. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements désignés dans les articles 2 et 3, lorsqu'ils recevront une personne atteinte d'aliénation mentale, se feront remettre : 1° une demande d'admission, écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et, si cette personne ne sait écrire, reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte ; 2° un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et ses causes, si elles sont connues : ce certificat devra avoir été délivré quinze jours au plus avant sa remise ; 3° l'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de cette personne ; 4° s'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

« Les établissements publics pourront se dispenser d'exiger, avant l'admission, la production du certificat de médecin.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux d'arrondissement ou de département. Le sous-préfet et le maire en feront immédiatement l'envoi au préfet.

« Art. 8. Dans les trois jours de la réception du bulletin, le préfet chargera un ou plusieurs hommes de l'art, de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ.

« Art. 9. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

« Art. 10. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, aussitôt que les médecins estimeront que la guérison est obtenue, ou que sa famille demandera qu'elle lui soit rendue.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 11. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux autorités désignées dans le dernier paragraphe de l'article 7.

« Art. 12. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés.

§ 2.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

« Art. 13. Le préfet de police, à Paris, et dans les départements les préfets, pourront ordonner d'office le placement dans un établissement public d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait la sûreté publique.

« Art. 14. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les départements, pourront ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

« Art. 15. Aucun ordre de placement ne pourra avoir d'effet pour plus de six mois.

« Dans la quinzaine qui précédera l'expiration de ce délai, une nouvelle visite sera ordonnée, conformément à l'article 8, et le préfet décidera si l'ordre doit être renouvelé.

« En cas d'expiration du délai sans que l'ordre ait été renouvelé, la personne placée cessera d'être retenue.

« Art. 16. Le préfet pourra décerner, à l'égard des personnes placées dans les établissements d'aliénés, conformément à l'article 7, et dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté publique, un ordre spécial à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

« Art. 17. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles précédents, dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

« Ces ordres seront notifiés au domicile des personnes soumises aux placements, et au maire de ce domicile.

« Il en sera également donné avis au ministre de l'intérieur.

« Art. 18. Aussitôt que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée, il en sera référé au préfet, qui statuera sans délai.

« Les hospices civils sont tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur sont adressées, en vertu des articles 13 et 14, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles font pour s'y rendre.

« Les aliénés ne pourront être déposés en aucun autre lieu dans les communes où il existe des hospices.

« Art. 20. La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« Cette dépense sera à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 24 et 25.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration et de l'enregistrement.

« Art. 21. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

§ 3.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

« Art. 22. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, et tout parent de cette personne, peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision est rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Art. 23. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes de l'article 12, ou par le tribunal, aux termes de l'article 22, ou que cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 10, et dans le dernier paragraphe de l'article 15.

« Art. 24. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées,

les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'article 497 du Code civil.

« Néanmoins, les familles pourront toujours recourir, à l'égard de ces personnes, aux dispositions des articles suivants.

« Art. 25. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé ou dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative, ou de surveillance.

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

« Art. 26. Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable qui visera l'original.

« Art. 27. Le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes énoncées en l'article 25, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

« Art. 28. Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

« Art. 29. Si la personne décède dans l'établissement sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue, pourront être attaqués pour cause de démence.

TITRE III.

Disposition générale.

« Art. 30. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7 et 16 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

Après avoir donné lecture à la Chambre de ce projet de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant du projet de loi que de l'exposé des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que le projet de loi sera examiné dans les bureaux demain samedi, 29 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne sa discussion en assemblée générale, au même jour, à l'issue des bureaux.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*, ayant obtenu de nouveau la parole, présente à la Chambre 7 projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés et tendant :

Les quatre premiers, à autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement, et les villes de Lyon, de Mâcon et de Valenciennes à contracter des emprunts.

Et les trois derniers :

1° A rectifier la limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre (Yonne) ;

2° A distraire l'enclave de Varinchanois de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy (Meuse), pour la réunir à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul (Meurthe) ;

3° A réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, une enclave dépendant de la commune de Chaumont-sur-Aire, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse).

Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ces projets de loi :

Exposé des motifs du projet de loi qui autorise le DÉPARTEMENT DU VAR à s'imposer extraordinairement.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels aux contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé spécialement à la construction d'un palais de justice, d'une prison et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles.

D'après la délibération du conseil général, le produit de cette imposition devrait être affecté à la construction d'édifices à Brignoles et à Grasse, et à plusieurs autres objets d'utilité départementale ; mais comme ce produit ne s'élèvera pas à la somme de 140,000 francs, que les travaux projetés à Brignoles ont seuls été étudiés, et que les devis du projet approuvé s'élèvent à 135,000 francs, sans y comprendre le prix du terrain à acquérir, il a paru convenable et plus régulier d'affecter spécialement à ces derniers travaux la contribution extraordinaire qui fait l'objet du présent projet de loi.

Deux lois, en date des 19 avril 1835 et 7 mai 1836, ont déjà autorisé le département du Var à s'imposer extraordinairement 5 centimes additionnels au principal des contributions de 1836 et 1837, afin de créer des ressources applicables à l'exécution de divers travaux d'utilité départementale, notamment pour les routes et pour la construction d'édifices départementaux, au nombre desquels était en première ligne l'érection du palais de justice, de prisons et de casernes de gendarmerie dans les villes de Brignoles et de Grasse ; mais diverses circonstances ayant retardé l'exécution de ces derniers travaux,

le produit des impositions extraordinaires, qui s'est élevé à 199,000 francs, a été affecté à d'autres ouvrages.

Il ne vous échappera pas que le conseil général était entré dans une fausse voie en votant chaque année des centimes additionnels dont l'emploi était vaguement exprimé, et qui devaient être affectés à des travaux dont l'évaluation n'avait pas encore été faite. Nous ne négligerons pas de donner des instructions à M. le préfet du Var, pour empêcher qu'à l'avenir on suive dans ce département une marche aussi irrégulière ; mais l'abus qu'on pourrait craindre relativement à l'emploi de la dernière imposition extraordinaire votée par le conseil général ne saurait avoir lieu si, comme nous le proposons, le produit de la contribution est spécialement affecté, par la loi, à couvrir les dépenses qu'entraînera la construction du palais de justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Brignoles.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. Le département du Var est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, le 27 août dernier, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes des années 1838 et 1839, pour le produit en être employé spécialement à la construction d'un palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie à Brignoles. »

Exposés des motifs de trois projets de loi qui autorisent les VILLES DE LYON, DE MACON ET DE VALENCIENNES *à contracter des emprunts.*

MOTIFS DU 1er PROJET. (VILLE DE LYON.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs les pairs, dans sa séance du 8 avril courant, la Chambre des députés a approuvé un projet de loi tendant à autoriser la ville de Lyon à emprunter 700,000 francs destinés à payer les travaux de construction d'un abattoir public. Les plans et devis de ce projet ont été approuvés dès 1829 : à cette époque, la construction devait être mise en adjudication, moyennant la concession, pendant un certain nombre d'années, du produit de l'abattoir. Mais une réserve, insérée dans la soumission des adjudicataires, s'opposa à ce que leurs offres fussent admises. Aujourd'hui la ville a résolu de faire construire à ses frais ledit établissement ; mais sa situation financière ne lui permet pas de supporter une semblable dépense avec ses revenus ordinaires. En effet, la ville est grevée de dettes arriérées dont elle ne sera entièrement libérée qu'en 1842. Elle sollicite donc l'autorisation d'emprunter avec publicité et concurrence une somme de 700,000 francs à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0 ; cet emprunt serait réalisé, d'après le vœu du conseil municipal, au moyen de l'émission d'inscriptions nominatives de rentes remboursables, à partir de 1843, et avant le 31 décembre 1850.

Les moyens de remboursement seront les produits mêmes de l'abattoir qui, d'après l'estimation du conseil municipal, doit rendre chaque année, déduction faite des frais de régie et des intérêts du capital emprunté, environ 112,000 francs. La mesure sollicitée aura donc pour résultat de doter la ville d'un établissement nécessaire à la salubrité, en même temps qu'il accroîtra, dans quelques années, ses revenus ordinaires d'une somme considérable.

Dans cet état de choses, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à contracter un emprunt de la somme de 700,000 francs applicable aux frais de construction d'un abattoir public.

« Cet emprunt aura lieu et sera remboursé dans les formes et sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal du 16 juin 1836. »

MOTIFS DU 2e PROJET. (VILLE DE MACON.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs les pairs, M. le ministre du commerce et des travaux publics, en approuvant un projet d'amélioration de la navigation de la Saône au passage de Mâcon, a décidé qu'il conviendrait de comprendre dans ce système d'ouvrages un port dit Port-aux-Marans, si la ville consentait à concourir pour moitié à la dépense évaluée, dans le devis général, à la somme de 40,000 fr.

L'établissement de ce port, intéressant vivement la ville de Mâcon, son conseil municipal a, par une délibération du 1er août 1836, voté une subvention de 20,000 francs, en réservant à la ville tous droits et actions contre les propriétaires riverains, à l'effet de répéter contre eux, conformément à la loi du 16 septembre 1807, le paiement de la moitié de la plus-value que leurs propriétés auront acquise par suite de la construction dont il s'agit.

Mais l'exécution des travaux devant avoir lieu en 1837, et la caisse municipale ne présentant pas les fonds nécessaires au paiement de la subvention ci-dessus votée, le conseil municipal a demandé l'autorisation d'emprunter, pour faire face à cette dépense, une somme de 20,000 francs, à un taux qui ne pourra dépasser 5 0/0. Cet emprunt sera remboursable en quatre années, soit au moyen des revenus ordinaires de la ville, qui dépassent annuellement ses dépenses ordinaires de 10,000 francs environ ; soit à l'aide des indemnités qui seront dues par les propriétaires riverains.

La Chambre des députés a adopté, dans sa

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

séance du 8 avril courant, un projet de loi tendant à autoriser cet emprunt, et nous venons, d'après les ordres du roi, soumettre ce projet à vos délibérations.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La ville de Mâcon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter la somme de 20,000 francs, pour subvenir au paiement de la moitié des frais de construction du port des Marans. L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un taux qui n'excédera pas 5 0/0.

« Néanmoins, la ville de Mâcon pourra traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêts de 4 1/2 0/0.

« Art. 2. Il sera pourvu, dans le délai de quatre ans, au remboursement de l'emprunt, soit par un prélèvement sur les revenus ordinaires de la ville, soit au moyen des ressources accidentelles que pourrait lui procurer le concours des propriétaires riverains. »

MOTIFS DU 3e PROJET. (VILLE DE VALENCIENNES.)

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs les pairs, la Chambre des députés a, dans sa séance du 8 avril courant, adopté un projet de loi tendant à autoriser la ville de Valenciennes (Nord) à emprunter 130,000 francs pour faire face aux frais de construction d'un abattoir public. L'établissement en principe de cet abattoir a été autorisé par ordonnance du 17 février 1834, les plans et devis de la construction sont approuvés. La dépense qu'entraînera leur exécution est estimée devoir s'élever à 150,000 francs. La situation financière de la ville permet d'espérer, sur l'exercice 1836, un boni de 20,000 francs applicable aux travaux. Quant au surplus de la dépense, il ne peut y être pourvu qu'au moyen d'un emprunt, la ville étant déjà grevée d'un passif de 94,000 francs occasionné par les travaux de curage de ses canaux. Cette dette, dont le remboursement commence en 1837, sera complètement amortie en 1840, au moyen de l'excédent des recettes ordinaires du budget sur les dépenses de même nature, lequel excédent s'élève annuellement à 50,000 francs environ.

A partir de 1840 cet excédent de ressources, augmenté encore du produit de l'abattoir, pourra être affecté au remboursement des 130,000 francs que la ville demande l'autorisation d'emprunter et qui devront être remboursés en sept années, conformément à la délibération du conseil municipal du 9 novembre 1836. Un pareil délai mettra la ville à l'abri de toute crise financière.

Dans cet état de choses, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Suit la teneur du projet de loi :

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée à emprunter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 130,000 fr. applicable aux travaux de construction d'un abattoir public.

« Néanmoins elle pourra traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et cela conformément aux autres conditions imposées dans la délibération du conseil municipal.

« Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, à partir de 1840, et dans un délai qui ne pourra dépasser sept années, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 novembre 1836. »

Exposés des motifs de trois projets de loi relatifs à des délimitations territoriales.

MOTIFS *du 1er projet tendant à rectifier la limite entre la* COMMUNE DE CHICHERY, *arrondissement de Joigny et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre* (Yonne).

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs les pairs, nous venons, d'après les ordres du roi, vous soumettre un projet de loi tendant à rattacher définitivement et en entier, à la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, un terrain nommé *devant le Port*, que les géomètres du cadastre avaient proposé, dans un premier projet de délimitation, de partager entre cette commune et celle de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département.

La nouvelle délimitation sera plus régulière et plus convenable sous les rapports administratifs et judiciaires, et déterminera d'une manière plus distincte le périmètre des deux communes. Il en résultera un échange de territoire qui ne fera éprouver à la commune de Beaumont que la perte de 2 ha., 21.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous lire le texte du projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 avril.

Suit la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI (2).

« *Article unique*. La limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le polygone coté A audit plan, est distrait de la commune de Beaumont, et réuni à celle de Chichery, et celui coté B est distrait de cette

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

dernière commune, et réuni à celle de Beaumont.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis. »

MOTIFS *du 2e projet tendant à distraire* L'ENCLAVE DE VARINCHANOIS *de la commune de Corniéville (Meuse), pour la réunir à la commune d'Hamonville (Meurthe).*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs les pairs, la suppression d'une enclave nommée la ferme de Varinchanois, qui dépend de la commune de Corniéville, département de la Meuse, a été reconnue nécessaire par toutes les autorités administratives de ce département.

Cette enclave se trouvant située entre le territoire de trois communes d'un autre département, celui de la Meurthe, la rectification cadastrale dont il s'agit ne peut être effectuée que par une mesure législative.

Le projet de loi que nous venons, en conséquence, soumettre à votre délibération, et qui a déjà été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 3 avril, a pour but d'opérer la réunion de cette enclave à la commune d'Hamonville, qui, par ce moyen, se trouvera contiguë de diverses parties de son territoire dont elle est actuellement séparée.

Je vais avoir l'honneur, Messieurs, d'en donner lecture à la Chambre.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave de Varinchanois, circonscrite par des lisérés bleu, jaune et rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy, département de la Meuse, et réunie à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul, département de la Meurthe.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis. »

MOTIFS *du 3e projet tendant à réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, une* ENCLAVE DÉPENDANT DE LA COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-AIRE, *arrondissement de Bar-le-Duc.*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs les pairs, la Chambre des députés, dans sa séance du 8 avril, a adopté un projet de loi qui a pour but de distraire de la commune de Chaumont, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, plusieurs portions de bois d'une étendue de 117 hectares dont cette commune ne peut conserver l'administration, puisqu'ils n'ont aucun point de contiguïté avec son territoire.

De toutes les communes voisines de cette enclave, celle de Courouvre, arrondissement de Commercy, même département, a paru la seule à laquelle on puisse convenablement la réunir, et c'est cette disposition que tend à consacrer le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

Suit la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* L'enclave circonscrite par des lisérés jaune et rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Chaumont-sur-Aire, canton de Vaubecourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse, et réunie à la commune de Courouvre, canton de Pierrefitte, arrondissement de Commercy.

« Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

Après avoir donné lecture à la Chambre de ces projets de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, les expéditions officielles.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le Président, qui ordonne ensuite, aux termes de l'article 13 du règlement, l'impression et la distribution à domicile, tant des projets de loi que des exposés des motifs.

La Chambre, conformément à l'article 14 du même règlement, décide que les projets de loi seront examinés dans les bureaux demain samedi, 29 du courant, avant l'ouverture de la séance.

Elle ajourne leur discussion en assemblée générale, au même jour, à l'issue des bureaux.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTATION DE S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dotation de S. A. R. M. le duc d'Orléans, à l'occasion de son mariage.*

La parole est à M. le duc de Broglie.

M. **le duc de Broglie**, *rapporteur.* Messieurs, lorsque M. le président du conseil est venu, par ordre du roi, annoncer à la Chambre des pairs le mariage de Mgr le duc d'Orléans, la Chambre des pairs en corps s'est empressée d'exprimer au roi les sentiments dont elle était animée. Il nous reste maintenant un autre devoir à remplir. La splendeur du trône doit répondre à la grandeur de la nation. Il importe à la France que le prince appelé un jour à la représenter au dehors tienne un rang digne d'elle. Tel est le but de la loi soumise à nos délibérations. Le principe de cette loi était posé d'avance dans l'article 20 de la loi relative à la liste civile. Le roi s'en est reposé sur la Chambre du soin de fixer l'application de ce principe en réglant l'établissement du prince royal conformément au premier de nos intérêts, à l'intérêt de la monarchie. Les Chambres se montreront unanimes dans leurs actes comme elles se sont montrées unanimes dans leurs vœux, dans leur joie, dans leurs espérances. En présence d'un événement également heureux pour tous les

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

membres de la grande famille française, il ne saurait exister ni dissentiment politique, ni rivalité d'opinions. Puisse-t-il assurer la stabilité de nos institutions et la perpétuité de la race royale qui en a reçu le dépôt! Puisse Dieu, qui protège la France en veillant sur les jours du roi, bénir une union formée pour le bonheur de l'une et de l'autre!

La commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi. *(Très bien! très bien!)*

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à deux millions de francs (2,000,000 fr.), à dater de son mariage.

« Elle continuera d'être payée par avance et par douzième.

« Art. 2. Il sera de plus payé à Son Altesse Royale une somme de un million de francs (1,000,000 fr.) pour dépenses du mariage et frais d'établissement.

« Art. 3. Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par l'article 2, et de celle allouée par l'article 1er, pour 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

« Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances.

« Art. 4. En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal avant son avènement à la Couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de trois cent mille francs (300,000 fr.), à titre de douaire. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression du rapport et la distribution à domicile.

Dans sa juste impatience, la Chambre voudra sans doute fixer à demain la délibération sur le projet de loi.

Plusieurs pairs : Pourquoi pas aujourd'hui?

M. le Président. Le règlement s'y oppose; il exige qu'il y ait au moins un intervalle de vingt-quatre heures entre le rapport et la discussion.

(La Chambre, consultée, fixe à demain la discussion du projet de loi.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER DIVERS ARTICLES DU CODE FORESTIER.

M. le Président. L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion du projet de loi* rapporté dans la séance d'hier et *tendant à modifier les articles 25 et 26, 20 et 27 du Code forestier.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la loi?

Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

Art. 1er.

« Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés, et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que dans aucun cas il puisse y avoir lieu à surenchère.

« Art. 26. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. Ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

« Art. 27. Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat général de la sous-préfecture. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 109
Boules blanches 108
Boule noire 1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 3 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 29 avril 1837.

A midi, réunion dans les bureaux,

Pour l'examen des projets de loi présentés dans la séance d'hier, et relatifs :

1° Aux aliénés;

2° A des emprunts ou impositions extraordinaires;

3° A des changements de délimitations territoriales.

A 1 heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Discussion du projet de loi relatif à la dotation de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans;

4° Discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.

CHAMBRE DES DÉPUTES

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, *Vice-Président.*

Séance du vendredi 28 avril 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 27 avril est lu et adopté.

M. **le Président** procède au *renouvellement mensuel des bureaux* par la voie du tirage au sort.

CONGÉ.

M. **le Président**. M. Moreau (*de la Seine*) demande un congé pour raisons de santé. Il n'y a pas d'opposition? Le congé est accordé.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi.

M. **le baron Bernard**, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi sur le cadre des officiers généraux de l'armée de terre* (1).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi. Il sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.
M. le ministre des finances a la parole.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi portant demande d'un crédit de 70,000 francs additionnellement au budget de la Chambre des pairs pour l'exercice 1838* (2).

M. **le Président**. Je pense que, conformément à ses précédents, la Chambre ordonnera le renvoi de ce projet de loi à la commission chargée de l'examen du budget. *(Oui! oui!)*
Il n'y a pas d'opposition? *(Non! non!)*

(La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi, et le renvoie à la commission chargée de l'examen du budget.)

M. **le Président**. M. le ministre des travaux publics a la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un *projet de loi relatif au perfectionnement de la Saône, de l'Aisne et au port de Saint-Bernard;*

2° Un *projet de loi sur l'amélioration des ports de Honfleur, Caen, Dieppe et Port-Vendres;*

3° Un *projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne* (1).

Un membre : Il n'y a rien pour la Seine?

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Il y a déjà eu un projet de loi présenté pour la Seine.

Un autre membre : Et pour le Rhône?

M. **le Président**. La Chambre donne acte de la présentation des projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je demanderai que les projets de loi relatifs au port de Caen et aux autres ports soient renvoyés à la commission chargée d'examiner les divers projets de loi pour l'amélioration des ports, et que les deux autres soient renvoyés à la commission chargée de l'examen des projets de loi sur les rivières.

Voix diverses : Appuyé!

Plusieurs membres : Non! non!... Il faut nommer une commission spéciale pour le projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne.

M. **le Président**. M. le ministre propose de renvoyer tous les projets de loi qu'il vient de présenter à la commission qui est déjà saisie de projets de loi analogues. Plusieurs membres s'y opposent, et demandent qu'on nomme une commission spéciale pour le projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne...

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je n'insiste pas!

M. **le Président**. M. le ministre n'insistant pas, les projets de loi seront imprimés et distribués, et une commission sera nommée pour chacun d'eux.

Plusieurs voix : Non! non! Une seule commission!

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* J'ai présenté, il y a quelque temps, un projet ayant pour objet des améliorations à faire à divers ports; j'annonçai à cette époque que je présenterais incessamment une loi supplémentaire pour trois ou quatre autres ports à l'égard desquels les études n'étaient pas encore entièrement terminées. Il est donc naturel que la commission nommée pour l'ancien projet examine également le nouveau projet.
Quant au canal latéral à la Garonne, je ne m'oppose pas à ce qu'une commission spéciale soit nommée.

M. **Vuitry**. Je demande la division de la question.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir s'il sera nommé une commission spéciale pour chacun des projets de loi.

Voix diverses : Non! non!... Une commis-

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, page 352 : *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 28 avril 1837.*

(2) Voy. ce projet de loi ci-après, page 356 : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 28 avril 1837.*

(1) Voy. ces trois projets de loi ci-après, page 357 et suiv. : 3e, 4e et 5e *annexes à la séance de la Chambre des députés du vendredi 28 avril 1837.*

sion spéciale seulement pour le canal latéral à la Garonne!

(La Chambre, consultée, décide qu'une commission spéciale sera nommée pour l'examen du projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne, et que les autres projets seront renvoyés à la commission déjà saisie de projets de loi semblables.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DES COMPTES DE 1834.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1834.*

Il n'y a pas d'inscription pour la discussion générale. Si personne ne demande la parole, nous allons passer à la discussion des articles.

M. Odier. Je demande la parole.

Messieurs, dans le rapport qui vous a été présenté par votre commission des comptes de 1834, M. le rapporteur, après avoir rendu compte des opérations de la caisse d'amortissement et des consignations, dit à la page 234 du rapport, où il établit quels ont été en 1834 les résultats généraux :

« Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que rien n'apparaissait dans les comptes, relativement à l'administration particulière et à la comptabilité des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; ce sont des services spéciaux qui échappent encore à votre investigation. Sans doute, les dépenses de ces administrations ne restent pas sans contrôle; la commission n'abdique pas sa qualité, et la Cour des comptes ne se relâche pas de sa scrupuleuse vigilance; mais depuis longtemps on se demande pourquoi des services aussi importants, rétribués des deniers de l'Etat, puisque les bénéfices et les pertes de ces établissements incombent au Trésor, et dont les dépenses administratives ne s'élèvent pas à moins de 372,000 francs, restent en dehors de l'action des Chambres; comment il se fait que la fixation des dépenses et leur règlement soient du domaine des ordonnances, au lieu d'être soumis à la sanction législative : c'est une anomalie qui ne saurait subsister plus longtemps sous notre régime financier; le principe, dès longtemps proclamé, que toutes les dépenses de l'Etat doivent être votées et contrôlées par les Chambres, ne peut plus admettre d'exception. Toutefois, comme ces services spéciaux, constitués par la loi du 28 avril 1816, ne peuvent pas se prêter à toutes les formes de la comptabilité des autres services publics, la commission se borne à demander que les budgets et les comptes de ces établissements soient annexés pour ordre au budget et aux comptes du ministère des finances. »

Messieurs, comme membre de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement et près celle des consignations et dépôts, je crois devoir vous faire observer que M. le rapporteur ne s'est pas assez pénétré des fonctions de la commission créée par la loi de 1816 pour la surveillance de ces deux caisses importantes.

Le but du législateur à cette époque a été d'établir une spécialité indépendante, pour ainsi dire, non pas de la surveillance, mais de toute administration du ministre des finances, et c'est pour cela que c'est la commission de surveillance qui fait la proposition pour la fixation des traitements du directeur, du sous-directeur et du caissier. C'est la commission qui a la surveillance de toute la partie administrative, de toutes les caisses et de tout ce qui y est relatif.

Il me semble, je le répète, que M. le rapporteur ne s'est pas assez pénétré du rôle que la commission de surveillance devait remplir, comme de celui que la Chambre devait conserver. Si l'administration des deux caisses doit être surveillée et contrôlée par les Chambres, il est évident que vous faites sortir cet objet des attributions de la commission de surveillance, et que vous lui reprenez une délégation que vous lui avez confiée; il est évident que vous changez les attributions de la commission.

Il est vrai que votre commission des comptes n'a pas fait de proposition : ce sont seulement des principes qu'elle a voulu établir. Eh bien! ces principes, j'ai cru devoir les combattre par quelques observations.

Vous remarquerez que la commission de surveillance rend compte tous les trois mois par la voie du *Moniteur*, des opérations faites pendant le trimestre dans les deux caisses; elle vous rend ensuite un compte toutes les années, ici à votre barre, de toutes les opérations de l'année avec les plus grands détails. Si quelques pièces ont été omises, si vous tenez à avoir un compte régulier des frais d'établissements, c'est-à-dire des traitements et autres dépenses de ce genre qui forment les 372,000 francs dont il est parlé, ces pièces peuvent être jointes aux comptes qui vous sont présentés, si elles ne l'ont déjà été dans ceux qui précèdent, chose que je ne me rappelle pas. Mais il faut renoncer à ce que la Chambre puisse avoir le droit de contrôler, de réduire ou d'augmenter les frais d'administration de ces deux caisses, comme vous le faites pour les autres administrations.

Je sais bien que vous avez rattaché au service du Trésor la Légion d'honneur, l'administration des poudres et d'autres services pareils; mais c'est bien différent : pour ces administrations, il n'y a pas de commission de surveillance établie par vous, pour en surveiller les opérations et en contrôler les dépenses.

Voilà quelles étaient les observations que j'avais à soumettre à la Chambre.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Je regrette qu'on ait pris la discussion par où elle devait à peu près finir. Dans l'ordre régulier, on aurait dû laisser la délibération s'établir sur les divers ministères, et lorsque nous serions arrivés au ministère des finances et au chapitre relatif à la caisse d'amortissement, alors les observations qui ont été faites eussent trouvé leur place; mais puisque cet ordre régulier n'a pas été suivi, je dois cependant répondre à ces observations.

La Chambre a remarqué que la commission a rendu un juste hommage à la commission de surveillance de la caisse d'amortissement. Les travaux que cette commission nous soumet tous les ans démontrent combien son action est puissante; mais il n'est pas moins

vrai que c'est un service spécial, et qui rentre dans la catégorie des services spéciaux qui ont été assujettis, par la dernière loi de finances, à des règles que vous ne devez pas abandonner, dans mon opinion et dans celle de la commission.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont-elles ou non subventionnées par l'Etat? On répondra peut-être que leurs dépenses administratives se paient avec les bénéfices qu'elles font; mais il peut dépendre des circonstances qu'elles essuient des pertes, et s'il y avait perte, ces établissements étant sous la dépendance du gouvernement, ce serait à lui à garantir ces pertes, et alors vous seriez appelés à les supporter.

Je crois donc que, comme principe, il est impossible d'abandonner la règle que nous voudrions introduire : il y a une somme de 3 ou 400,000 francs employée en traitements de frais d'administration. Quelle que soit la surveillance exercée par la commission attachée à ces deux caisses, nous croyons que cette commission a une bien autre mission à exercer, et dès lors je ne crois pas que vous deviez abandonner un droit qui vous appartient : celui d'obliger ces deux services spéciaux à vous apporter l'état de leurs dépenses administratives.

La commission persiste donc dans son opinion. Elle ne fait pas de proposition; mais elle soumet ses observations à M. le ministre des finances, qui est particulièrement chargé de ce service.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Ce n'est pas moi qui combattrai les principes qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur ; si je puis le dire, ces principes ont été ceux de toute ma vie. Je crois, en effet, qu'il importe à la régularité, qu'il importe à l'économie, que toutes les spécialités disparaissent autant que possible, et viennent se fondre dans le budget général de l'Etat, pour être soumises à tous les contrôles et à toutes les garanties qui ont été instituées par nos lois successives pour les dépenses comprises dans ce budget. Mais je prierai la Chambre de remarquer qu'il s'agit ici d'une question tout à fait spéciale, et sur laquelle je crois qu'il convient qu'elle ne porte pas un jugement précipité.

La spécialité de la caisse des dépôts et consignations n'est pas une tolérance ; cette spécialité est établie par une loi formelle, et elle a été établie à dessein. La caisse des dépôts et consignations est destinée à recevoir tous les dépôts judiciaires et autres, que des contestations et autres circonstances qui se présentent obligent à faire. Ces dépôts ne sont pas volontaires ; les individus qui ont à les faire sont obligés de s'adresser à cette caisse ; ils ne peuvent pas aller ailleurs.

Eh bien ! lorsque cette caisse a été établie, on a pensé qu'il importait, pour la sécurité de ces individus, obligés malgré eux de déposer des fonds dans une caisse publique, qu'il importait d'appliquer à cette caisse des garanties particulières ; on a pensé surtout qu'il importait de les rassurer contre l'emploi qu'on pourrait songer, dans les temps de détresse, à faire de ces dépôts pour des dépenses publiques.

Ces considérations avaient d'autant plus de force lorsqu'elles ont été pesées par le législateur, que des exemples récents prouvaient que le danger contre lequel on voulait les garantir n'était pas une illusion.

Ainsi, je le répète, c'est sciemment et par des motifs puisés dans des considérations d'un ordre très grave, que la spécialité de la caisse des dépôts et consignations a été établie.

Quant à la caisse d'amortissement, ce sont des motifs d'un autre ordre qui ont conduit au même résultat. Il s'agissait alors de fonder le crédit en France ; c'était une entreprise que l'on pouvait considérer comme hardie à cette époque, et l'on avait besoin pour cela de multiplier les précautions et les garanties, afin que les individus qui viendraient lier leur fortune à celle de l'Etat fussent tranquilles sur ce qui pourrait advenir.

On a pensé qu'un des moyens les plus efficaces d'assurer et de consolider le crédit, était d'établir un amortissement régulier, dont l'action constante et non interrompue vînt toujours à l'aide du crédit public, et présentât toujours sur la place un acheteur, lorsque les porteurs de rentes voudraient s'en défaire. On avait pensé, sous l'empire de cette méfiance qui existait alors, et qui était motivée, je le répète, par des événements récents, on avait pensé qu'il importait, pour la sécurité de ceux à qui on se proposait de demander des fonds pour venir au secours de l'Etat, que la caisse d'amortissement fût placée tout à fait en dehors de l'action du gouvernement ; qu'elle fût constituée dans une indépendance telle, que quels que fussent les événements et la pénurie du Trésor, son action ne se ralentît pas, et continuât toujours avec la même régularité.

Vous voyez, Messieurs, que les considérations qui ont fait établir cette spécialité sont d'une haute gravité. Je ne me dissimule pas et, au contraire, je m'en félicite, que depuis cette époque, qui remonte à vingt ans, les idées doivent avoir bien changé. Maintenant le Trésor ne doit plus inspirer de défiance ; on doit savoir, au contraire, qu'il n'y a pas de débiteur plus solide, plus exact. Nous n'ignorons pas, d'ailleurs, que les vrais principes du crédit ont trop profondément pénétré dans les esprits, pour que nous ne soyons pas à l'abri de ces actes arbitraires qui, dans d'autres circonstances, leur ont porté de si funestes atteintes.

Ainsi, je ne disconviens pas que la question ne se présente aujourd'hui sous un tout autre aspect qu'en 1816 ; seulement j'ai cru qu'il était de mon devoir de présenter ces considérations à la Chambre, pour lui faire sentir qu'il s'agit ici d'une institution établie après de longues méditations, qui, depuis vingt ans, a parfaitement rempli le but qu'on s'était proposé en la créant, et que, par conséquent, ce n'est qu'après un examen réfléchi et des méditations prolongées que l'on devra se décider à porter atteinte à un état de choses pareil. Je le répète, parce que je tiens à ce qu'on ne donne pas à mon opinion une portée qu'elle ne doit pas avoir : il s'agit d'une spécialité, non pas tolérée, mais créée par des motifs graves.

M. **Félix Réal**. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les observations présentées par

M. le ministre des finances, qui tendraient à faire considérer comme non avenues les observations qui ont été soumises à la Chambre par M. le rapporteur de la commission des comptes de 1834. De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit de savoir si la Chambre doit accueillir ou repousser les considérations de la commission, ayant pour objet de faire rentrer dans l'examen annuel des Chambres les dépenses administratives de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que celles de la caisse d'amortissement. M. le ministre des finances soutient que c'est en vertu d'une loi spéciale que cet état de choses existe.

C'est précisément contre cet ordre de choses que la commission s'élève. Elle dit que cet ordre de choses, établi en vertu de la loi de 1816, devient une anomalie dans l'état actuel de la législation. Il ne résulte pas des observations de la commission qu'on veuille aucunement apporter une dérogation aux droits que peuvent avoir les ayants droit sur les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations. On veut laisser toute sécurité aux parties prenantes sur les sommes ainsi versées. On ne veut pas porter atteinte à la sécurité, à la stabilité que nous voulons tous pour les caisses de dépôts et pour celle de l'amortissement ; mais on veut que ce ne soit pas purement l'administration qui, soit par des commissaires, soit par ordre du ministre des finances, vienne exclusivement, et en dehors de la puissance des Chambres, examiner, apprécier et déterminer les dépenses administratives de ces caisses publiques. On veut que ces dépenses puissent être soumises à votre examen. Voilà l'état de la question, et la commission n'a fait autre chose que de demander que M. le ministre des finances examinât de nouveau s'il n'y avait pas une anomalie qui ne peut plus être maintenue dans la situation actuelle, et si la loi de 1816, en présence des changements apportés dans notre régime financier par les lois de 1829 et des années suivantes, ne doit pas être elle-même changée. Je n'hésite pas à penser que cette législation spéciale, qu'ont successivement invoquée et notre honorable collègue M. Odier et M. le ministre des finances doit être modifiée, et c'est sous ce rapport que j'appuie les observations de la commission.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je crois que l'honorable M. Félix Réal n'a pas bien saisi le sens des observations que j'ai présentées. Je n'ai nullement demandé qu'on ne prît pas en considération les observations de la commission. J'ai voulu seulement faire observer qu'il y avait des considérations d'un autre genre à peser ; je les ai indiquées. La commission ne faisait pas de proposition, et je me suis borné à dire que c'était une question sur laquelle il est bon de réfléchir avant de prendre un parti.

M. **Auguis**. Votre commission des comptes a signalé, au nombre des créances arriérées, et, je crois, au nombre de celles qu'elle a qualifiées de mauvaises créances, des sommes s'élevant à 54,218,983 francs. Cette somme est assez forte, selon moi, pour que nous devions demander de quels éléments elle se compose. La commission n'est entrée dans aucun détail à ce sujet. Il me semble cependant que lorsqu'il est question de chiffres aussi élevés, il importerait de les connaître, de savoir à quelle époque remontent ces créances, par qui elles sont dues à l'Etat, quels sont les moyens employés pour les recouvrer, et quel espoir conserve le Trésor de les recouvrer un jour.

Ces diverses questions sont demeurées sans réponse dans le rapport ; j'aurais désiré qu'on nous fît connaître d'une manière précise la nature de ces créances, et l'espoir que nous pouvons conserver d'en obtenir un jour le recouvrement.

C'est à ce sujet que je prie M. le ministre de nous donner des explications nécessaires surtout pour une somme aussi considérable.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je conçois, Messieurs, que l'importance du chiffre que vient de rappeler l'honorable M. Auguis ait excité toute sa sollicitude. C'est pour le tranquilliser que je vais donner à la Chambre quelques explications sur les éléments dont se compose la somme dont il s'agit.

Le Trésor est obligé, toutes les fois qu'on lui présente l'apparence d'un droit à réclamer, d'en faire écriture comme d'un droit éventuel, qui pourrait se réaliser ou ne pas se réaliser, mais dont, en attendant, il faut conserver la trace, de peur qu'on ne laisse perdre une créance qui peut être recouvrée. Vous concevez qu'il y a beaucoup de ces droits écrits d'avance qui se trouvent atténués, et d'autres même entièrement détruits ; mais ce n'est pas là la principale cause du chiffre si élevé dont vient de parler M. Auguis. La principale cause, ce sont des créances présumées remontant à des époques extrêmement éloignées, dont quelques-unes sont antérieures à notre Révolution, dont d'autres se rapportent aux époques de désordre les plus prononcées du commencement de la Révolution. Eh bien ! une foule de créances de ce genre étaient portées dans les comptes de l'agent judiciaire du Trésor, comme mauvaises par plusieurs raisons : c'est que tantôt les individus indiqués comme débiteurs étaient complètement inconnus, et qu'on n'avait aucun moyen de suivre leurs traces ; tantôt que le fondement même du droit du Trésor était ignoré, qu'on ne savait pas autre chose, sinon que des écritures en avaient été faites, mais qu'il n'existait aucune pièce, aucun document sur lesquels on pût appuyer les réclamations.

L'Administration a toujours pris les mesures les plus minutieuses pour éviter dans ce genre que les droits du Trésor fussent compromis. Toutes les fois qu'elle s'est décidée à renoncer à une prétention, et à la faire déclarer caduque par une ordonnance du roi, cette ordonnance n'a été rendue qu'après les investigations les plus scrupuleuses, et après avoir reçu l'avis détaillé et motivé du comité des finances du conseil d'Etat.

Et cependant elle met tant de réserve dans l'usage de ce moyen, que chaque année il reste au compte de l'agent judiciaire du Trésor une somme considérable de débets dont le chiffre peut donner des illusions, et faire croire que le Trésor a des rentrées à espérer là où il n'y avait aucune espèce de recours.

Aussi, suis-je bien convaincu que pour établir les choses sous leur véritable point de vue, pour ne point laisser perpétuer ces illusions, il sera nécessaire que, par un travail

général fait avec soin et sévérité, on fasse disparaître des comptes ces créances-là.

J'ajouterai qu'indépendamment des précautions prises pour éviter que dans ce genre il n'y ait rien qui soit de nature à nuire au Trésor, l'administration a eu soin de s'entourer de contrôles, et qu'une commission formée chaque année, qui compte dans son sein des membres des deux Chambres et de la Cour des comptes, est spécialement chargée de vérifier les comptes de l'agent judiciaire, et de porter en particulier son attention sur les créances que des ordonnances auraient déclarées caduques, ou parce que les débiteurs n'étaient pas connus, ou parce qu'il n'y avait pas moyen d'établir le droit.

Voilà comment ces créances sortent des comptes de l'agent judiciaire; mais on ne néglige aucune mesure pour que tout ce qui est recouvrable soit maintenu dans les écritures du Trésor, et pour qu'on ne se ralentisse pas dans les démarches et les poursuites qui ont pour objet de les y faire rentrer.

M. Auguis. J'en demande bien pardon à M. le ministre des finances, mais il me semble qu'il n'a répondu en aucune manière à la question que j'avais pris la liberté de lui adresser.

Je conçois fort bien que le Trésor n'ait pas pu faire rentrer dans les caisses de l'État toutes les créances arriérées; mais il me semble que lorsqu'il est question d'un chiffre aussi élevé que celui qui figure dans le rapport de votre commission, il eût été important d'en réunir les éléments.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'il s'agit d'une somme de 54 millions. Ce ne sont pas des créances égarées, des créances qu'on a négligé de faire rentrer dans les caisses de l'État, des créances minimes; il faut absolument que ce chiffre se compose de sommes plus ou moins considérables pour être aussi élevées qu'il l'est.

M. le ministre des finances vous a parlé tout à l'heure de sommes qui depuis longtemps étaient dues au Trésor, et dont jusqu'à ce jour on avait poursuivi le remboursement sans pouvoir l'obtenir.

Je pense que nous ne devons pas confondre ces créances arriérées avec les créances dont il est fait mention dans le rapport aujourd'hui en discussion. En effet, ces créances arriérées ne s'élèveraient pas à une somme de 54 millions, mais à une somme de 233 millions, telle qu'elle avait eté arrêtée dans un compte qui a été fourni par M. le comte Roy, à l'époque où il était ministre des finances. Il ne faut pas confondre ces créances arriérées qui remontent aux temps les plus orageux de la Révolution, avec les 54 millions dont il est fait mention dans les comptes de 1834.

Je voudrais savoir si dans ces sommes arriérées ne figurerait pas, par exemple, ce qui aurait dû être versé en vertu d'une ordonnance rendue à la fin de 1830 au sujet des contributions indirectes qu'auraient refusé de payer certains départements et surtout certaines grandes communes. Il avait été décidé alors que le recouvrement de ces sommes serait poursuivi, particulièrement celui des sommes dues par la ville de Bordeaux.

M. de Bryas. La ville de Bordeaux a payé.

M. Auguis. Jusqu'ici rien n'a prouvé que cette somme était rentrée dans les caisses de l'Etat; on me dit qu'elle a été payée, je ne le conteste pas : mais pourtant je désirerais en avoir la preuve, et elle devrait figurer dans la loi des comptes.

Il est encore d'autres créances arriérées qui, je crois, doivent entrer dans les éléments qui composent ces 54 millions. Je demanderai, par exemple, si le gouvernement s'est occupé de faire rentrer dans les caisses de l'Etat ce qui est dû par le Portugal, ce qui est dû par la Belgique, ce qui est dû par la Saxe, ce qui est dû par le grand-duché de Posen; j'ignore, si on a poursuivi le recouvrement de ces sommes, quelle est la partie qui est rentrée dans les caisses de l'État; mais j'ai lieu de supposer que dans les 54 millions qui figurent aujourd'hui comme créances arriérées, et dont le recouvrement est difficile, doivent entrer les diverses sommes que je viens d'énoncer, ainsi que beaucoup d'autres.

Il serait important d'en donner la nomenclature, d'en faire connaître l'état à la Chambre, et de faire connaître également quelles ont été les démarches qui ont été faites jusqu'à ce jour pour en poursuivre le recouvrement. M. le ministre des finances ne nous a fait connaître, d'aucune manière, de quelle nature étaient ces créances; il nous a bien dit qu'elles étaient fort anciennes, qu'on en avait essayé en vain le recouvrement, mais il ne nous en a pas indiqué la nature.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Relativement à ce que vient de demander l'honorable M. Auguis, de faire connaître à la Chambre la nature des créances et leurs détails, je viens d'envoyer chercher le compte des finances de 1836, et je lui indiquerai la page où il trouvera ce renseignement. Il y verra qu'il s'agit de créances d'anciens comptables et fournisseurs, et qu'il n'est nullement question des différentes créances ou prétendues créances dont il vient de parler.

Relativement aux perceptions qui n'auraient pas été faites en 1830 pour les contributions indirectes, je dois le rassurer complètement; le Trésor a tenu la main à ce que ces perceptions fussent restituées. Les diverses villes, et notamment celle de Bordeaux, ont contracté des obligations parce que le Trésor a pensé qu'il fallait leur donner du temps. Ces obligations ont été successivement acquittées, et le montant en a figuré en recette d'une manière très patente dans les comptes publics du Trésor.

Quant aux créances sur la Belgique, le Portugal, la Saxe...

M. Auguis. Ce n'était qu'une supposition.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je n'ai pas à m'expliquer sur ces créances; ce sont d'ailleurs des choses qui seraient, je crois, de la compétence de mon collègue, M. le ministre des affaires étrangères. Ce que je puis attester, c'est qu'elles ne sont nullement portées dans le chiffre dont a parlé M. Auguis. Je le répète, il s'agit ici de prétentions plus ou moins établies, et dont quelques-unes ne le sont pas du tout; de créances du Trésor sur d'anciens comptables et fournisseurs, de créances qu'on vous présente chaque année comme mauvaises, soit parce qu'on n'a pas l'espoir de retrouver les

débiteurs, soit parce qu'on n'a aucun moyen d'établir les droits mêmes du Trésor.

Je demande la permission de présenter à la Chambre un fait qui lui prouvera combien il est impossible, à cet égard, de s'arrêter à des règles fixes et invariables. Je demande la permission de ne pas indiquer le chiffre, parce que le fait m'est personnel ; mais je crois que la Chambre voudra bien s'en rapporter à ce que je lui dirai.

J'ai dit que la commission de vérification des comptes était chargée d'une manière spéciale d'examiner les comptes de l'agent judiciaire du Trésor, et de rechercher s'il n'y avait pas parmi ces comptes l'abandon par cet agent de choses qui auraient été de nature à faire rentrer des sommes arriérées au Trésor. J'ai fait partie très souvent de cette commission. Il y a quelques années, je fus chargé d'une manière particulière du travail de vérification dont je viens de parler. J'ai trouvé dans les comptes de l'agent judiciaire que, moyennant une recette s'élevant à une somme qui n'était pas extrêmement élevée, on avait abandonné une créance qui était portée sur les chiffres de l'agent pour plusieurs millions.

Cette circonstance excita toute ma sollicitude, et je demandai à être mis en possession de tous les documents qui se rapportaient à cette affaire, afin de pouvoir en apprécier le mérite. J'en avais le droit par suite de la mission dont j'étais chargé. Ces documents me furent donnés ; parmi ces documents je trouvai une consultation qui avait été rédigée par les avocats du Trésor, auxquels s'étaient joints d'autres jurisconsultes très habiles ; il résultait de leur opinion unanime que non seulement le Trésor n'avait aucun droit à exercer, quoiqu'on portât sa créance à plusieurs millions ; mais que si la contestation était engagée devant les tribunaux, il y avait à peu près certitude que le Trésor serait condamné à payer une assez forte somme.

C'est dans cet état de choses qu'il fut offert par les individus aux comptes desquels le droit du Trésor était écrit, de renoncer à tout, moyennant le paiement d'une somme minime. Je demande si l'administration ne devait pas, dans l'intérêt du Trésor, s'empresser d'accepter cette offre.

Vous pouvez juger, par cet exemple, de la variété des circonstances qui peuvent se présenter, et surtout du peu de fonds qu'on peut faire quelquefois sur l'inscription dans les écritures du Trésor de ces prétendues créances. Puisqu'ici on présentait le Trésor comme créancier d'une somme considérable ; tandis que dans l'opinion des hommes les plus habiles et les plus disposés par leur position, par devoir et par état, à soutenir les droits du Trésor, le Trésor était exposé à perdre un procès, s'il eût voulu poursuivre le recouvrement de cette prétendue créance par les voies juridiques.

Je le répète, il s'agit de créances qui sont absolument de même nature, et qu'il est impossible de recouvrer, mais qui sont toujours portées dans les écritures de l'agent judiciaire, et figurent dans les comptes de finances, parce que si une circonstance imprévue donnait quelque espoir de les recouvrer, l'occasion serait saisie.

M. le Président. Nous passons à la *délibération des articles du projet de loi.*

Voici le premier tel qu'il a été amendé par la commission :

TITRE Ier.

Règlement du budget de l'exercice 1834.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

« Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées par les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de 1,034,996,474 fr. 45.

« Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1,032,345,259 fr. 11.

« Et les dépenses restant à payer à 2,651,215 fr. 34.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

Cet article renvoyant au tableau A, ce sont les détails du tableau qu'il faut d'abord voter.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Dans le tableau tel qu'il est au projet distribué par le gouvernement, il y a plusieurs colonnes de chiffres : la première est celle des dépenses constatées, puis vient celle des paiements effectués. Le total de 1,034,996,474 fr. 45 résulte des chiffres portés en la colonne du tableau intitulé : « Dépenses résultant des services faits ; droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, » lesquels chiffres contiennent et les paiements effectués et les restes à payer.

M. le Président. Ce sont ces chiffres qui seront mis aux voix.

Dette publique.

1. Rentes 5 0/0	146,819,110	90
— 4 1/2 0/0	1,026,600	»
— 4 0/0	3,120,948	»
— 3 0/0	35,156,362	75
Intérêts des obligations de l'emprunt national ou pair	566,995	»
2. Fonds d'amortissement	44,616,463	»
3. Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	9,861,923	17
4. Intérêts de capitaux de cautionnements	9,567,090	74
5. Intérêts de la dette flottante	13,793,241	80
6. Rentes viagères	5,189,367	57
7. Pensions de la pairie	1,207,555	52
8. Pensions civiles	1,600,268	74
9. Pensions à titre de récompenses nationales	625,618	79
10. Pensions aux vainqueurs de la Bastille	22,324	29
11. Pensions militaires	44,783,062	06

12. Pensions ecclésiastiques.	3,629,392 20
13. Pensions de donataires.	1,447,986 95
14. Subvention au fonds de retraite des ministères	3,272,343 24
» Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	399,900 »
	326,706,554 73
» Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1834	92,158 04
» Rappels d'arrérages de pensions, antérieurs à 1834	312,778 79
	327,111,491 56

(Le chiffre 327,111,491 fr. 56 est voté dans son ensemble sans discussion.)

Dotations.

15. Liste civile	13,000,000 »
16 Chambre des pairs	608,000 »
17. Chambre des députés	612,000 »
18. Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,935,000 »
» Dettes de l'ancienne liste civile	2,500,000 »
	19,655,000 »

(Adopté.)

Ministère de la justice et des cultes.

Ire partie. — *Dépenses de la justice.*

1. Administration centrale (personnel.)	417,800 »
2. Administration centrale (matériel.)	118,813 »
3. Conseil d'Etat (personnel.)	417,849 »
4. Conseil d'Etat (matériel.)	10,995 50
5. Cour de cassation	787,366 66
6. Cours royales	4,247,903 50
7. Cours d'assises	153,200 »
8. Tribunaux de première instance	5,529,541 76
9. Tribunaux de commerce.	178,277 82
10. Tribunaux de police	62,396 87
11. Justices de paix	3,093,507 39
12. Frais de justice criminelle	3,608,022 19
13 Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 »
14. Dépenses diverses	44,808 16
	18,870,483 22
15. Dépenses des exercices clos	762 42
	18,871,245 64

IIe partie. — *Dépenses des cultes.*

1. Personnel des bureaux des cultes	108,999 97
2 Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	12,436 19
3. Matériel des bureaux	24,562 12

Culte catholique.

11. Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques	950,958 98
12 Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,135,882 40
13. Chapitre royal de Saint-Denis	98,622 92
14. Bourses des séminaires.	991,792 27
15. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,079,016 59
16. Dépenses ordinaires du service intérieur des édifices diocésains	441,585 38
17. Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,599,394 35
18. Secours pour les établissements ecclésiastiques	860,849 35

Cultes non catholiques.

19. Dépenses des cultes protestants	798,777 18
20 Dépenses du culte israélite	79,632 17
21. Dépenses des exercices clos	115,051 30
	34,297,560 94
Dépenses de la justice	18,871,245 64
Dépenses des cultes	34,297,560 94
	53,168,806 58

(Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

1. Administration centrale (personnel)	528,502 20
2. Administration centrale (matériel)	248,996 37
3. Traitements des agents politiques et consulaires	4,084,807 77
4. Traitements des agents en inactivité	76,824 99
5. Frais d'établissement	134,712 96
6. Frais de voyage et de courriers	563,210 15
7. Frais de service	649,415 91
8. Présents diplomatiques.	11,470 86
9. Indemnités et secours.	79,572 24
10. Dépenses secrètes	650,000 »
11. Missions extraordinaires, et dépenses imprévues	99,768 04
	7,127,281 49
12 Dépenses des exercices clos	26,075 96
	7,153,357 45

(Adopté.)

Ministère de l'instruction publique.

1. Administration centrale.	43,996 75
2. Collèges royaux, bourses royales, écoles normales	1,639,856 19
3 Instruction primaire	1,498,824 52
4. Etablissements scientifiques et littéraires	1,571,978 09
5. Encouragements, secours et souscriptions	275,885 33
	5,030,540 88
6. Dépenses des exercices clos.	2,472 39
	5,033,013 27

(Adopté).

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Vient maintenant le ministère de l'intérieur. Les chiffres de ce budget ont été modifiés d'après une proposition de la commission : ces modifications se trouvent consignées dans la partie du tableau A qui est imprimé à la suite du rapport ; elles proviennent d'un système de report qui n'avait pas été proposé, ou pour mieux dire dont l'annulation avait été proposée par M. le ministre des finances.

Lorsque nous arriverons à l'énonciation des chapitres XXXV et XXXVI sur les dépenses relatives aux administrations départementales, la question pourra s'élever sur le changement de chiffres nécessité par ce rapport.

La commission désirerait qu'on ne passât pas sans examen et peut-être sans s'en apercevoir, sur des chiffres qui nécessairement, selon le système que la Chambre adoptera, devront modifier les résultats généraux de la loi.

M. le Président. Voici la partie du tableau A relative au ministère de l'intérieur :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

1re Partie. — *Administration centrale.*

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	423,452 08
2. Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie	18,005 50
3. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	130,991 78
4. Dépenses secrètes et ordinaires de police générale	1,275,500 »
4 *bis*. Dépenses secrètes et extraordinaires	1,200,000 »

Services généraux.

5. Lignes télégraphiques, service ordinaire	822,404 86
6. Etablissement d'une nouvelle ramification télégraphique d'Avranches à Cherbourg, et d'une ligne de jonction de Bordeaux à Montpellier	331,910 82
7. Dépenses générales des gardes nationales	156,494 56
8. Récompenses nationales	23,850 »
9. Secours aux étrangers réfugiés en France	2,935,607 79
10. Secours aux condamnés politiques	299,508 82
11. Secours aux victimes du mois d'avril	400,399 20

2e Partie. — *Administration centrale.*

1. Personnel de l'administration centrale	412,972 19
2. Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	85,904 02
3. Matériel et dépenses diverses	109,996 63
4. Archives du royaume	79,997 01

Ponts et chaussées et mines.

5. Administration centrale.	199,991 44
6. Personnel du corps des ponts et chaussées	2,862,718 55
7. Personnel du corps et autres dépenses des mines.	449,315 59
8. Subvention à la caisse des retraites	323,569 65
9. Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	21,249,191 12
10. (Navigation intérieure.)	3,739,998 58
11. (Ports maritimes.)	4,194,363 49
12. Travaux à entreprendre.	628,000 »
13. Travaux sur produits de droits spécialisés	964,978 98
14. Frais généraux du service des départements, secours, etc	49,944 93
15. Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	170,000 »

Bâtiments civils et monuments publics.

16. Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	462,115 63
17. Construction des maisons centrales de détention.	585,759 37
18. Travaux d'intérêt général dans les départements.	95,391 43

Beaux-arts.

19. Etablissements des beaux-arts	382,756 72
20. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	426,690 73
21. Encouragements et souscriptions	333,991 39
22. Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	79,948 32

Secours généraux et subventions.

30. Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	473 000 »

32. Secours généraux aux bureaux de charité..........	325,807 46
33. Secours aux sociétés de charité maternelle.......	100,000 »
34. Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire......	1,299,995 89

Dépenses départementales.

35. Dépenses relatives à l'administration..............	6,978 117 71
36. Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales.	3,783,851 21
37. Dépenses variables spéciales (fonds commun).	23,886,736 97
38. Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles	2,825,751 26
39. Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs .... » Dépenses extraordinaires pour l'instruction primaire	18,965,873 29
42. Subventions pour travaux d'utilité communale	424,709 07
43. Commémoration et fêtes anniversaires de Juillet	199,949 09
	105,159,513 13
34 *bis*. Dépenses des exercices clos	442,171 05
	105,601,684 18

Les chapitres XXXV et XXXVI sont ainsi modifiés dans le projet de la commission :

35. Dépenses relatives à l'administration (départementale)	6,977,742 58
36. Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	3,782,363 88

Par suite de cet amendement le chiffre total du budget de l'intérieur y compris les dépenses d'exercices clos, est de 105,599,821 fr. 72 dans le projet de la commission.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, la question que je viens soumettre à la Chambre est exposée avec tant de clarté dans le rapport, que je demande la permission de lire le passage qui y est relatif avant de vous présenter quelques observations. Voici comment s'exprime la commission :

« Sur les 19 centimes votés par les Chambres au budget de 1834 pour le service départemental, 5 cent. 7 huitièmes ont été spécialement affectés aux dépenses fixes et communes ; leur produit, évalué pour 11,084,717 francs, a présenté en réalité........................ 11,118,390 16 qui, augmenté du fonds libre reporté de 1832, et s'élevant à... 102,540 »

a porté le crédit de ces deux chapitres à............................	11,220 930 16
« Les dépenses liquidées se sont élevées à 10,761,968 fr. 92, et les paiements effectués seulement à	10,760,106 46
« Il est donc par conséquent resté sans emploi.....................	460,823 70

que le ministre de l'intérieur propose de reporter à l'exercice 1836, et que le ministre des finances veut annuler ; ajoutons même que le règlement définitif des comptes de l'exercice est établi par ce dernier ministre, en procédant par annulation.

« Le ministre de l'intérieur, qui se présente comme défenseur des intérêts départementaux ,refuse son adhésion à la mesure proposée par le ministre des finances, en se fondant sur l'usage qui a presque constamment consacré dans les lois de règlement de comptes, le transport à l'exercice courant de la portion non employée des centimes départementaux quelles que fussent leur origine et leur affectation ; sur le principe de la spécialité, qui veut que les 19 centimes départementaux imposés pour faire face aux dépenses départementales de toute nature, restent la propriété des départements jusqu'à leur épuisement ; sur ce qu'il ne peut y avoir de distinction, entre les 5 cent. 7 huitièmes, et les 13 cent. 1 huitième ; que si le partage varie chaque année selon les besoins, ce n'est qu'une opération d'ordre, pour la division des dépenses par chapitre, et ce n'est en quelque sorte qu'un prélèvement conditionnel sur le fonds des 19 centimes affectés aux dépenses départementales, et dont le résultat doit être de reverser au fonds des dépenses variables ce qui lui serait incombé si le partage eût pu être rigoureusement fait. Il ajoute que, comme on ne peut établir une année d'avance avec une précision rigoureuse, les besoins résultant de la population mobile des maisons centrales de détention, le report est un remède à l'éventualité des calculs de l'administration, et il arrive à cette conséquence, que si les fonds de report ne sont pas épuisés, et se grossissent d'excédents successifs, leur situation, appréciée par la commission du budget, devra la diriger dans la proposition à soumettre à la Chambre, à l'occasion du partage des 19 centimes.

« Le ministre des finances, en répondant à son collègue de l'intérieur, se pose d'abord ces deux questions :

« 1° Doit-on considérer comme base régulière du crédit ouvert, le chiffre porté au budget législatif, ou doit-on prendre pour base le produit des recouvrements effectués ?

« 2° Doit-on, en clôture d'exercice, annuler les portions de crédit non employées, ou doit-on les reporter comme cela a lieu pour les autres dépenses départementales, d'un exercice à un autre ?

« Et il les résout de la manière suivante : Ces deux questions sont connexes en ce qu'elles tiennent au jugement que l'on porte sur la nature des dépenses auxquelles le crédit doit faire face. Si elles ont un caractère

purement départemental, si c'est le conseil général qui fixe les allocations, auquel on rend compte de l'emploi, si les fonds se perçoivent et se dépensent dans le département il faut opérer comme pour les autres fonds dits départementaux, prendre alors pour base la recette réelle et accorder le report. Mais si, au contraire, les dépenses dont il s'agit ont un caractère gouvernemental, si le conseil général reste étranger à leur fixation et à leur apurement ; si les fonds recouvrés servent à payer de hauts fonctionnaires de l'Etat ou des travaux de constructions d'édifices qui, étant consacrés à la magistrature et à la sûreté générale embrassent dans leur ressort les intérêts de plusieurs départements et non pas d'un seul ; si le crédit est centralisé dans les mains du ministre et s'il n'en rend compte qu'aux Chambres qui se réservent de fixer chaque année ce qu'elles veulent consacrer aux services ainsi payés ; alors il faut bien avouer qu'on n'a pourvu à ces dépenses par voie de centimes additionnels que pour ne pas augmenter le chiffre du principal des contributions directes.

« Il ajoute que, dès lors que les Chambres ont prononcé le partage et leur affectation spéciale par chapitre, le report ne peut pas avoir pour effet d'accroître, pour l'exercice qui en est saisi, les ressources des autres chapitres ; qu'il ne peut donc en résulter aucun avantage pour le fonds des dépenses variables de 1836, les principes de la comptabilité s'opposant à une pareille opération ; que le report n'a pas toujours été admis dans les lois du règlement, et que, d'ailleurs, il n'a presque jamais eu une assez grande importance pour qu'il devînt l'objet d'une examen sérieux ; que comme il entrevoit une accumulation inutile de ces réserves, il doit en proposer l'annulation dans l'intérêt du Trésor ; que s'il est vrai que tous les départements ont concouru à former cette accumulation de ressources qui n'est plus nécessaire aux dépenses fixes et communes, ce sont aussi tous les départements qui en profiteront en l'affectant aux dépenses générales de l'Etat. Enfin, il termine en réfutant le ministre de l'intérieur par lui-même, en citant diverses circulaires, et notamment celle du 9 juillet 1824, explicative de l'ordonnance du 14 septembre 1822, dans laquelle le ministre de l'intérieur disait, en parlant des dépenses fixes et communes à plusieurs départements : Cette partie de comptabilité *a tout le caractère des dépenses générales, et elle n'est appelée départementale que pour ordre ;* elle doit donc recevoir *toutes les modifications* résultant de l'ordonnance, quant à la liquidation *et à la clôture des exercices.*

« La commission avait à se prononcer entre ces deux systèmes ; elle s'est trouvée divisée comme les ministres. Nous ne reproduirons pas la discussion qui s'est élevée dans son sein à cette occasion ; il nous suffira de dire que les opinions qui se sont produites n'ont été que le développement des motifs que nous venons d'énoncer dans les deux sens, comme exposés par les ministres. Ils nous paraissent suffisants pour mettre la Chambre dans le cas de se prononcer ; ils résument tous les véritables points de la question. Nous avons dit que la commission s'était trouvée divisée ; et, en effet, l'opinion qui s'est rangée du côté du ministre de l'intérieur n'a prévalu qu'à la simple majorité. La commission vous propose donc le report du fonds libre des dépenses fixes et communes, et qui s'élève à 460,823 fr. 70 à l'exercice 1836, et avec la même affectation. Cette proposition apportera une modification dans le résultat final de l'exercice, qui ne léguera plus à l'exercice 1835 que 2,978,276 fr 08 en accroissement de ses ressources, au lieu de 3,439,099 fr. 78 ; par contre les divers fonds départementaux à reporter s'élèveront à 6,869,621 fr. 99, au lieu de 6,408,798 fr. 29.

« De ce que nous venons d'exposer, ajoute votre commission, il ressort pour votre commission une autre conséquence, c'est que, dès qu'il est reconnu que les dépenses fixes et communes n'ont pas de significations, comme départementales, puisqu'elles ne sont ni votées ni réglées par les conseils généraux, et qu'elles ont, au contraire, un caractère de dépenses générales permanentes, elles doivent être classées au budget de l'Etat; et la partie des centimes centralisés, qui maintenant en assure le paiement, doit être ajoutée aux 16 centimes sans affectation des contributions directes. Il n'y a aucun avantage à masquer cette dépense de l'Etat, en la couvrant du nom specieux de départementale et à créer des centimes spéciaux, dont la quotité peut bien varier quelque peu, selon les éléments de partage des 19 centimes, mais qui ne forment pas moins une charge permanente, comme le principal des contributions, quoique sous une autre forme. Dans un temps où tout le monde veut l'ordre, la régularité, et surtout la vérité dans les recettes et les dépenses, les Chambres en doivent l'exemple; nous ne vous ferons cependant pas une proposition à cet égard : l'initiative nous paraît appartenir à la commission du budget, et nous lui renvoyons l'examen de la question. »

Vous voyez, Messieurs, par ce dernier paragraphe, que, pour ce qui concerne l'avenir, la commission est tout à fait d'accord avec les principes professés par le ministre des finances. Elle pense, comme nous le disons nous-mêmes, que les dépenses portées au budget comme dépenses fixes ne sont pas en réalité des dépenses départementales, mais des dépenses générales qui doivent être rattachées au budget général de l'Etat, et qu'en conséquence les centimes qui y sont affectés doivent être détachés des centimes départementaux pour être réunis aux centimes additionnels généraux.

La commission est donc d'accord avec nous sur le fond. J'en prends acte, et j'espère que la commission du budget confirmera cette doctrine. Il ne s'agit donc maintenant que de l'exercice 1834 d'abord, sur lequel porte le vote actuel, et des exercices 1835, 1836 et 1837, auxquels s'appliqueront les conséquences de ce vote.

Et remarquez que votre commission déclare en outre que si le report à l'exercice 1836 a lieu, il doit avoir lieu avec la même affectation qu'à l'exercice 1834, c'est-à-dire que les 2,287 fr. 42 qui seraient à reporter dans son système pour dépenses relatives à l'administration, ne pourront être employés par le ministre de l'intérieur, en 1836, que pour dépenses relatives à l'administration, c'est-à dire au personnel des préfets, sous-préfets, etc., et que les 458,566 fr. 28 portés pour dépenses relatives aux maisons de détention et

aux bâtiments des cours royales, ne pourront être employés par le ministre de l'intérieur que pour les dépenses des maisons de détention et bâtiments des cours royales.

Ainsi, Messieurs, remarquez-le, la décision qu'on propose à la Chambre est celle-ci : Les crédits que vous avez votés pour les exercices 1835, 36 et 37, pour traitements de préfets, pour travaux à faire aux maisons centrales de détention, etc., seraient augmentés de toutes les sommes restées libres sur les exercices antérieurs. Ainsi, remarquez-le bien encore, les départements en ce qui concerne les dépenses qui les intéressent plus particulièrement, ne retireraient aucun avantage de la décision de la Chambre, si elle était conforme à la proposition de la commission. Elle laisserait subsister les choses comme elles sont : ce serait pour les maisons centrales de détention et pour les cours royales que M. le ministre de l'intérieur se trouverait avoir à sa disposition des sommes assez considérables, au delà des crédits qui lui ont été alloués.

La Chambre comprendra dès lors que la question n'a pas l'importance qu'on pourrait lui supposer : elle ne s'applique qu'au passé, elle est sans intérêt pour les départements. M. le ministre de l'intérieur se fonde sur les précédents. Il est vrai qu'il peut invoquer des précédents en sa faveur : sur douze exercices qui ont été réglés depuis 1822, il y en a cinq dans lesquels il y a eu report de fonds départementaux, mais il y en a eu six dans lesquels il y a eu annulation. Je me suis livré, à une autre époque, à un examen approfondi des rapports et des discussions sur les différentes lois des comptes, et il m'a été impossible de découvrir les motifs pour lesquels la jurisprudence a ainsi changé.

Je n'ai parlé que de 11 lois de règlement, et j'avais annoncé 12 comptes; c'est qu'il y en a eu un qu'on ne peut ranger ni dans la première ni dans la seconde de ces catégories, celui de l'exercice 1829, dans lequel il s'est trouvé que les dépenses ont excédé les centimes; alors je vous prie de le remarquer, au lieu de couvrir le déficit avec les reports des exercices antérieurs, ce qui serait la conséquence du système de la commission, on a demandé au Trésor le supplément de fonds nécessaire. Ainsi, pour ce 12ᵉ exercice, qui se trouve dans une catégorie spéciale, la question a cependant été résolue suivant les principes que je soutiens.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les motifs à l'appui de cette opinion; ils sont développés avec tant de clarté dans le rapport de la commission, que je n'ai rien à y ajouter. Je me bornerai seulement à dire un mot d'un argument présenté par le ministre de l'intérieur, sur lequel je ne peux pas garder le silence, dans la crainte qu'on en fît un précédent.

Cet argument, le voici :

Comme on ne peut établir une année d'avance avec une précision rigoureuse, les besoins résultant de la population mobile des maisons de détention, le report est un remède à l'éventualité des calculs de l'administration.

Je ne puis pas admettre que de ce que les calculs qu'on forme, quand on vient demander un crédit au budget, sont fondés sur des éventualités, il en résulte la conséquence qu'il doit y avoir lieu à report. Presque tous les articles du budget sont fondés sur des éventualités. Si vous adoptiez une telle conséquence, elle s'appliquerait à presque tout le budget, et il s'ensuivrait que, dans tous les cas, il y aurait report, c'est-à-dire que vous ne feriez plus que délivrer aux ministres des blancs-seings pour dépenser, quand ils le jugeraient à propos, les crédits que vous auriez ouverts.

Je sais bien que cet argument ne vous est présenté que pour l'article dont il s'agit; mais je devais faire ressortir ses inconvénients pour mieux démontrer que la doctrine du ministère de l'intérieur n'est pas conforme aux vrais principes de la comptabilité.

Je ne veux pas m'arrêter plus longtemps sur une question assez abstraite; je craindrais de fatiguer la Chambre. Je me bornerai à répéter qu'il ne s'agit ici que du présent; que pour l'avenir tout le monde, d'un commun accord, veut entrer dans la voie que nous soutenons la seule bonne; que vous avez à décider seulement si, pour les exercices qui restent à régler, vous ajouterez, sans profit pour les départements, aux crédits qui ont été ouverts au ministère de l'intérieur, la somme restant libre, ou bien si vous voulez annuler ces sommes, et faire retourner au profit du Trésor la portion des crédits qui n'a pas été épuisée.

J'espère vous avoir démontré que c'est le second parti que vous devez prendre, et je demande que le chiffre du Gouvernement soit maintenu.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Nous devons exprimer le regret que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas présent à la séance, ni aucun commissaire pour le représenter.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Une discussion à la Chambre des pairs retient à cette Chambre ceux des membres du cabinet qui ne sont pas présents.

M. **Félix Réal**. Mais il y a des commissaires du roi qui sont présents.

M. **Quinette**. Je me joins au regret manifesté par M. le rapporteur, que l'absence de M. le ministre de l'intérieur l'empêche de venir défendre lui-même l'intérêt des départements. Je prie la Chambre de m'accorder quelque indulgence pour ce que j'ai à lui dire.

Si nous avions à examiner seulement le caractère général des dépenses départementales fixes, à les classer actuellement, je serais de l'avis de M. le ministre des finances, de l'avis des dernières observations de la commission. Ce sont en effet, par leur caractère, par l'autorité qui est appelée à les décider, des dépenses d'intérêt général qui devraient rentrer dans le budget de l'Etat et être votées par les Chambres uniquement.

Mais nous sommes en présence d'une loi qui, malgré le caractère de généralité, les qualifie de dépenses départementales avec affectation spéciale de ressources. Devant cette prescription formelle et tant que cette disposition ne sera pas réformée, vous ne pouvez pas changer le caractère de la dépense. D'autres dépenses qui sont d'intérêt bien général sont par la loi classées comme com-

munales ou départementales, et jamais il n'a été demandé que les sommes restant libres sur ces dépenses rentrassent au budget de l'Etat. La Chambre a voté quelquefois des subventions, mais toujours en laissant les ressources spéciales intactes. Je crois donc que c'est une erreur de venir raisonner à cette tribune, pour faire retour à l'Etat, du caractère général de la dépense. Il n'y a pas de caractère général; la loi de 1821 place ces dépenses parmi les dépenses départementales. Tant que cette loi ne sera pas réformée, je ne pense pas qu'il y ait lieu à autoriser le report sous une qualification qui est repoussée par la loi de 1821.

Je pourrais me servir, à l'appui de mon raisonnement, d'un seul exemple, de ce qui se passe pour le budget de 1838.

Dans le budget de 1838 on vous propose une augmentation du traitement des préfets. Je ferai d'abord observer que le budget de 1838 a été présenté avec une supériorité des ressources sur les dépenses. Si l'augmentation du traitement des préfets entraîne une augmentation de dépenses, il y aura nécessité d'augmenter les ressources. Si vous considérez ces dépenses comme d'intérêt général, et si lorsqu'il y a excédent de ressources vous voulez faire profiter l'Etat de ces excédents, il faut de même lorsqu'il y a insuffisance de ressources prélever au budget de l'Etat le supplément que vous devez ajouter pour subvenir aux dépenses.

Ce n'est point de cette manière toute solennelle que l'on nous propose d'agir. Quand il y a insuffisance de recettes, on dit : Ce sont des dépenses départementales, le budget de l'Etat ne doit point y pourvoir; il faut augmenter les ressources spéciales, les centimes additionnels.

C'est ce qu'on vous propose pour le budget de 1838, tandis que dans les comptes de 1834 on vient dire par inverse : Il y a eu excédent de produits, ces recettes alors ne sont plus départementales; elles prennent un caractère général, et en vertu de ce caractère général, il faut les encaisser au profit de l'Etat.

Si l'on reconnaît le caractère de dépenses départementales quand il y a insuffisance de ressources, il faut reconnaître également ce caractère quand il y a excédent restant libre.

Je répondrai à une autre observation faite par le ministre des finances. Il dit qu'il est impossible que cet excédent de dépenses soit reporté aux services ultérieurs avec la même affectation. Il vous a cité en effet un exemple saillant : quand il y a excédent sur la première partie des centimes relative aux traitements des préfets, il est impossible de reporter avec la même affectation.

J'admets cette objection : puisque le retour à l'Etat peut être admis pour la première partie des centimes additionnels, puisque cette première partie a une affectation spéciale, elle est votée par la Chambre pour payer des traitements. C'est une dépense qui se termine dans l'année. S'il reste un fonds libre, je crois qu'il n'y a plus d'affectation possible de ces fonds, et que par une espèce de droit de déshérence, si je puis m'exprimer ainsi, ces fonds retournent à l'Etat.

Mais quand il s'agit de bâtiments et de constructions, ces fonds, qui n'ont pas été dépensés en 1837, les départements ont intérêt à retrouver sur un autre exercice ces ressources, dont la dépense n'a pu être faite en temps opportun. Les dépenses qui n'ont pu être faites se reproduisent plus tard ; il est juste que ces ressources soient également reportées sur l'exercice suivant.

Je terminerai par une réponse à une autre observation de M. le ministre des finances, qui a dit que le report ne profiterait pas aux départements. Pour la première partie des centimes, c'est fort exact ; mais pour la seconde partie des dépenses qui n'ont pas été faites, les causes existent encore. Il y a un ajournement forcé seulement, et de là intérêt évident à ne pas être privé des ressources.

Il y a d'autant plus d'intérêt départemental à l'admission du report, que si cette ressource vient augmenter le produit des centimes fixes, la Chambre peut changer la quotité de ce centime au moment où elle s'apercevra qu'il est trop élevé, et augmenter le centime variable; et vous rendez par là des ressources plus élevées aux dépenses départementales.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Il s'agit du budget voté.

M. **Quinette**. J'entends bien l'observation ; mais si les 400 et tant de mille francs revenaient aux départements, vous allégeriez d'autant plus leurs charges, vous aideriez d'autant plus la libération de leurs charges pour constructions, et vous avanceriez d'autant l'époque où l'on pourrait diminuer le centime fixe pour augmenter le centime variable.

Je termine par une dernière observation. Je crois que l'ordre de comptabilité n'est engagé en rien dans la question. Que le fonds soit reporté aux départements ou au Trésor, il n'y a aucun embarras de comptabilité, je le pense du moins. Il y aurait inconvénient si l'exercice restait ouvert, si le report empêchait la clôture définitive de l'exercice; mais cela n'a pas lieu, et le report apporte à l'exercice où il a lieu une ressource qui lui est propre, et qui n'a plus de relation avec l'exercice précédent.

Par toutes ces considérations, j'appuie l'avis émis par la commission, et je regrette qu'un orateur dont l'autorité fût plus puissante n'ait pas pris la parole dans cette grave question. *(Très bien! très bien!)*

M. **Duchâtel**. Je demande pardon à la Chambre de lui présenter encore une fois les considérations qui ont été invoquées en faveur du système du ministère des finances, ce système me paraît consacrer les véritables principes d'ordre et de comptabilité; je crois qu'il est important qu'il soit adopté par la Chambre, et j'espère lui démontrer cette opinion en peu de mots.

Quelle est la base de notre système financier, de notre comptabilité publique depuis 1822? C'est que les crédits soient réglés par la Chambre d'une manière spéciale ; et quand les crédits n'ont pas été entièrement dépensés par les ministres, que la portion non dépensée soit annulée, et ne soit pas reportée à un autre exercice.

Ce sont là les deux règles fondamentales en matière de comptabilité publique. Supposez en effet que la seconde règle ne soit pas adoptée ; que les fonds, au lieu d'être annulés, soient reportés à un autre exercice,

qu'arriverait-il? C'est que les dépenses votées pour une année se trouveraient augmentées indéfiniment, et que les ministres auraient à leur disposition des fonds que les Chambres ne leur auraient pas alloués. Ce serait là un grave abus, et c'est pour le prévenir que les dispositions salutaires de l'ordonnance de 1822 ont été introduites. Aussitôt après cette ordonnance, on en a appliqué les prescriptions aux dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. En effet, ce ne sont pas là des dépenses vraiment départementales ; ce sont des dépenses générales qui se distinguent des autres dépenses départementales par des caractères aisés à indiquer. Quant aux dépenses départementales proprement dites, elles ne sont pas votées par la Chambre ; la Chambre permet en quelque sorte aux conseils généraux de les voter, elles sont ensuite réparties par ces conseils avec l'approbation de l'autorité supérieure. C'est ce qui arrive pour les dépenses variables ; pour les dépenses facultatives, les conseils généraux ont même des droits plus étendus.

Ainsi ce sont les conseils généraux qui règlent les budgets des départements.

Qu'arrive-t-il lorsque les fonds sont reportés d'un exercice sur un autre? Non pas que l'on puisse dépasser les crédits accordés; mais simplement que les conseils généraux ont à leur disposition des fonds qu'ils peuvent consacrer à de nouveaux emplois.

Il n'en est pas de même pour les dépenses fixes ; elles sont votées par la Chambre, et cela est encore plus évident depuis la session de 1832. Vous avez en effet partagé le chapitre unique des dépenses fixes en deux chapitres, l'un des dépenses personnelles, et l'autre des dépenses de matériel. Depuis ce moment-là, vous avez déterminé positivement les crédits que les ministres peuvent dépenser, vous tracez une limite au delà de laquelle ils ne peuvent pas porter la dépense. L'orateur qui descend de cette tribune l'a bien senti. Voyez à quels abus pourrait conduire le système que je combats, si, par les dépenses du personnel, les fonds pouvaient être portés d'un exercice sur l'autre. Il s'ensuivrait que lorsqu'il y aurait des traitements vacants, on pourrait, en reportant les fonds d'un exercice sur l'autre, augmenter des traitements, accorder des gratifications, faire, en un mot, ce qu'il n'est permis de faire pour aucune dépense du budget. Je dis que les mêmes principes s'appliquent aux dépenses du matériel. En effet, la première règle, en matière de finances, c'est que la Chambre, quand elle vote des crédits, a droit qu'ils ne soient pas employés à une autre destination que celle qu'elle a fixée.

Ainsi, pour les dépenses des prisons, par exemple, il est certain qu'il faut que la Chambre détermine quelles sont les dépenses qui pourront être faites dans l'année, de telle sorte que le gouvernement ne puisse pas dépenser pour les prisons, indépendamment de tout examen des Chambres, en dehors de leur contrôle. Cela est vrai, aussi bien pour les dépenses du matériel que pour celles du personnel. Les dépenses départementales fixes sont, en réalité, des dépenses générales ; elles sont réglées chaque année par des crédits spéciaux, et ces crédits sont des limites que le gouvernement ne peut pas dépasser. Si vous admettez le système de l'annulation, vous traitez avec raison ces dépenses comme les autres dépenses de l'Etat. Si, au contraire, vous voulez reporter les fonds non dépensés sur un autre exercice, alors vous augmentez indirectement les crédits, vous faites que cette partie du budget ne dépend plus du vote annuel des Chambres, et que les ministres ordonnateurs ont plus de fonds à leur disposition que les Chambres n'ont voulu leur en accorder.

Il ne reste plus qu'une objection ; on a dit : Mais n'est-il pas de l'intérêt des départements d'admettre le système contraire? Ce système ne repose que sur une confusion, qu'on me permette de le dire, sur l'équivoque qui résulte du mot *départemental*. Les départements ne peuvent pas profiter des sommes dont il s'agit. Les excédents de crédits sur les dépenses fixes doivent être répartis au chapitre des dépenses fixes, vous ne pouvez pas les reporter aux dépenses variables ; c'est ce qui serait le renversement de tous les principes en matière de budget.

Comment donc les départements trouveront-ils là quelque bénéfice? Ce sont les crédits de l'autorité administrative qui seront augmentés. Je sais bien que l'orateur qui descend de cette tribune a avancé un système qui a été également soutenu dans le sein de la commission des comptes, et que j'ai combattu. Ce système, le voici : C'est qu'en reportant sur un budget ultérieur les mêmes fonds, on pourrait affecter moins de centimes aux dépenses fixes, et par conséquent accroître la partie des dépenses variables.

Eh bien! je dis qu'en pratique cela n'est pas possible. En effet, que vous proposait-on? de reporter de 1834 à 1836. Pour réaliser le système de l'honorable M. Quinette, il faudrait reporter les fonds au budget de 1838.

Ce serait le renversement de tous les principes de comptabilité ; il faudrait, en outre, classer d'une nouvelle manière les recettes et les dépenses ; c'est un système tout nouveau, et différent de celui qu'a soutenu le ministère de l'intérieur.

L'exécution de ce système offrirait de grandes difficultés, et cependant c'est le seul qui puisse autoriser à dire que les départements trouveraient quelques bénéfices dans le report qu'on propose. D'après ces considérations, j'insiste auprès de la Chambre pour qu'elle adopte la doctrine proposée par le projet de loi, et les chiffres du gouvernement de préférence à ceux de la commission. *(Très bien! très bien!)*

M. de Montozon. Je regrette, comme mon honorable collègue M. Quinette, que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas présent, car cette question est très importante pour les départements. Il avait soutenu leurs intérêts dans la commission et dans son rapport qui précède le compte de son ministère, dont il s'agit ici. Il serait donc, je le répète, fort à désirer qu'il fût ici pour défendre son opinion, et pour combattre les observations et l'influence de M. le ministre des finances ; sa présence serait d'autant plus nécessaire, que M. le rapporteur se trouve dans l'impossibilité de soutenir l'avis de la commis-

sion, attendu qu'il n'a pas été de l'avis de la majorité sur cette question.

Je suis fâché que l'opinion que je soutiens n'ait pas ici un meilleur défenseur ; mais cependant, en l'absence de M. le ministre et de M. le rapporteur, je prendrai la liberté d'ajouter quelques observations à celles de l'honorable M. Quinette.

M. **de Montozon**. M. le rapporteur n'ayant point demandé la parole, j'ai cru qu'il n'était pas dans l'intention de soutenir les conclusions de la commission.

Je ferai d'abord quelques observations sur l'opinion que l'honorable M. Duchâtel vient d'exprimer ; il a invoqué les principes d'ordre et de comptabilité pour repousser l'adoption du système de la commission. J'aurai l'honneur de faire observer que ce système est précisément celui qu'on a suivi depuis sept à huit ans, et qu'on ne s'était jamais plaint jusqu'ici qu'il fût contraire aux principes d'ordre et de comptabilité dont a parlé l'honorable préopinant. Je ne vois donc pas comment il y aurait inconvénient à le continuer encore jusqu'à ce qu'on ait adopté un autre mode de classement sur lequel tout le monde paraît d'accord pour le classement des dépenses fixes et communes à plusieurs départements dans les budgets subséquents.

L'honorable M. Duchâtel a dit que le système de report actuellement suivi avait le grave inconvénient de mettre à la disposition de l'administration des crédits plus considérables que ceux que la Chambre avait eu l'intention de fixer par le budget.

Je ferai remarquer à ce sujet que dans la commission les membres qui ont pensé comme moi qu'il y avait lieu de continuer, quant à présent, le report de l'excédent d'un exercice sur un autre, ont été les premiers à déclarer en même temps qu'il leur paraissait indispensable pour l'avenir de sortir du système actuel, c'est-à-dire que les dépenses contenues dans les chapitres XXXV et XXXVI, celles qui concernent les traitements des préfets, des sous-préfets et des conseillers de préfecture, les maisons centrales de détention, et les constructions et grosses réparations des bâtiments des cours royales ; que ces dépenses, dis-je, ayant effectivement le caractère de dépenses générales de l'Etat, elles devaient cesser, dans les budgets ultérieurs, de figurer dans les budgets départementaux et prendre rang parmi les dépenses générales du budget.

Mais la commission a pensé aussi avec raison, suivant moi, que puisque jusqu'à présent on a pourvu à ces dépenses au moyen d'un prélèvement fait sur les centimes spéciaux départementaux, le reliquat du produit de ces centimes devait profiter exclusivement aux départements. En effet, Messieurs, la dénomination de *spéciaux* affectée à ces centimes s'oppose à ce qu'on puisse s'emparer de ces fonds pour les faire servir à d'autres dépenses ; car elle indique suffisamment par elle-même qu'ils ne peuvent servir qu'à l'objet auquel ils sont destinés, c'est-à-dire pour les dépenses départementales de diverse nature.

Les personnes qui partageaient mon opinion dans la commission pensaient qu'il y avait un moyen tout naturel et bien simple de conserver aux départements la propriété des fonds de report provenant des exercices antérieurs. Ce moyen, le voici : Dans le budget de 1838, la division proposée pour les centimes départementaux est celle-ci : 6 c. 1/10 pour les dépenses fixes et communes à plusieurs départements, 8 c. 1/10 pour les dépenses variables, et 5 c. pour le fonds commun ; total à imposer, en 1838, 19 c. 2/10. On se dit : Puisque, pour l'avenir, on veut sortir du système actuel, c'est-à-dire que les dépenses fixes et communes doivent cesser de figurer dans les budgets départementaux et prendre place dans les dépenses générales du budget, le moyen de faire profiter les départements du reliquat qui leur appartient serait, que pour l'année 1838, au lieu d'affecter 6 c. 1/10 pour les dépenses fixes et communes à plusieurs départements, on déterminât une quotité moindre de centimes, qui, jointe au fonds de report des exercices antérieurs, suffirait pour assurer les dépenses de l'année 1838. Cette économie tournerait au profit du fonds destiné aux dépenses variables départementales, qui serait accru de ce que l'on aurait retranché sur le crédit des dépenses fixes et communes.

Vous savez, Messieurs, que les ressources destinées à pourvoir aux dépenses variables sont insuffisantes dans presque tous les départements. Nous devons donc tendre à les augmenter au lieu de les restreindre. Eh bien ! d'après le projet de budget de 1838, ce fonds sera diminué, car, en 1834, voici ce qu'étaient les dépenses variables :

Les 19 c. départementaux étaient ainsi répartis : pour les dépenses fixes et communes à plusieurs départements, 5 centimes 7/8 ; pour les dépenses variables, 8 c. 1/8 ; pour le fonds commun, 5 c.

En 1838 on propose, pour les dépenses fixes et communes, 6 c. 1/10 au lieu de 5 c. 7/8, et pour les dépenses variables, 8 c. 1/10 au lieu de 8 c. 1/8. Vos voyez que le fonds des dépenses variables, déjà insuffisant, va se trouver encore diminué pour 1838. C'est là un inconvénient que vous apprécierez facilement.

Ne serait-il donc pas naturel, je le répète, de diminuer le fonds destiné à acquitter les dépenses fixes et communes de 1838 d'une certaine quotité de centimes qu'on ajouterait à celui des dépenses variables, et d'apporter au paiement de ces mêmes dépenses fixes et communes le reliquat des années antérieures qui fait l'objet de cette discussion ?

Cet excédent est, Messieurs, assez considérable : il ne figure, il est vrai, aux comptes de 1834 que pour 400 et quelques mille francs. Mais aujourd'hui il se monte à 1 million ou 1,200,000 francs. Il s'agit de savoir si ce fonds, qui appartient bien et dûment aux départements, puisqu'il a été fourni par eux au moyen de centimes spéciaux, rentrera dans le Trésor pour faire face aux dépenses générales de l'Etat, ou bien s'il profitera exclusivement aux départements. M. le ministre des finances a dit que les départements étaient désintéressés dans la question, attendu que ces fonds rentrant dans la recette générale, l'Etat subviendrait à des dépenses qu'il faudrait couvrir d'une autre manière si cette ressource n'existait pas.

Ce raisonnement n'est pas exact, car les centimes départementaux sont imposés ex-

clusivement sur la contribution foncière, personnelle et mobilière, et pas sur d'autres. Si donc vous les appliquez au paiement de dépenses auxquelles il devrait être pourvu sur les recettes générales de l'Etat, il en résulte que les contributions foncière, personnelle et mobilière sont frappées dans une plus forte proportion que les autres ; cela est évident. C'est donc 1 million de plus que vous faites payer aux contributions personnelle et mobilière.

Je me résume, et, tout en convenant avec les honorables préopinants qu'il faut pour l'avenir changer de système, c'est-à-dire qu'on devra s'occuper dans les budgets futurs, non toutefois dans celui de 1838, puisqu'il est déjà présenté et examiné par la commission, mais dans les budgets subséquents, de changer la classification des dépenses fixes et communes à plusieurs départements, sauf à ajouter aux recettes générales la quotité de centimes qui étaient affectés précédemment à ces dépenses ; on doit, pour ne pas priver les départements d'un fonds qui leur appartient, je le répète, exclusivement, combiner ce changement de manière à affecter au paiement de ces dépenses pour les exercices où le système actuel serait encore en activité, les fonds provenant des reports d'exercices antérieurs. Je crois que si la commission des finances s'entendait à ce sujet avec M. le ministre des finances, une fois que la Chambre aurait décidé que provisoirement le mode de report est maintenu, elle trouverait facilement le moyen de présenter à la Chambre une mesure qui pût satisfaire à ses intentions, en faisant profiter les départements du produit des reports des exercices antérieurs.

M. **le Président.** La parole est à M. Chasles. Parlez-vous dans le même sens ?

M. **Chasles.** Oui, Monsieur le Président.

M. **le Président.** Alors la parole serait à M. de Rémusat.

M. **de Rémusat.** Je parlerai dans le même sens.

M. **Dufaure.** Je crois que nous ne devons pas trop nous préoccuper de ce qui sera fait dans la loi de finances que vous voterez bientôt. Nul ne peut dire quel système la Chambre adoptera relativement aux dépenses fixes des départements, si elle changera le système suivi jusqu'à ce jour, ou si elle le conservera.

Ne parlons donc pas de l'avenir : nous ne pouvons pas plus nous préoccuper de ce qui s'est passé jusqu'à présent. M. le ministre des finances a dit que sur cinq exercices précédents, on a adopté le système proposé par le gouvernement, et pour cinq autres, le système proposé par la commission. Et j'ajoute, ce qui tranchera la difficulté, que la discussion actuelle ne s'était jamais élevée, de manière que la Chambre n'a jamais rendu une décision réfléchie sur la question que nous traitons.

Nous devons donc rechercher si la Chambre doit adopter le système de la commission ou celui du gouvernement. Je pense, pour mon compte, qu'il faut nous en tenir à celui proposé par le gouvernement.

Tout à l'heure, M. Duchâtel a indiqué une distinction manifeste entre les diverses dépenses départementales; les unes, les dépenses variables et facultatives qui sont laissées à la disposition des conseils généraux ; les autres, les dépenses fixes et communes qui sont déterminées par le vote annuel de la loi des finances.

Il est encore deux différences notables entre ces diverses dépenses départementales. Les fonds des premières sont versés, d'après la loi de 1821 qu'invoquait tout à l'heure l'honorable M. Quinette, dans les caisses du receveur général. Les fonds des dépenses fixes et communes sont centralisés au Trésor ; les fonds des premières sont employés par le préfet ; les fonds des dépenses fixes et communes sont employés par le ministre de l'intérieur, de sorte que, pour les dépenses fixes et communes, vous voyez toujours la centralisation, et quant à l'autorité qui la vote, et quant à à l'autorité qui reçoit les fonds, et quant à l'autorité qui en distribue l'emploi.

Pour les dépenses variables, au contraire, il n'y a plus de centralisation, ni quant à l'autorité qui en vote l'emploi, puisque ce sont les conseils généraux, ni quant au fonctionnaire qui les reçoit, puisque c'est le receveur général, ni quant à l'autorité qui les emploie, puisque c'est le préfet ; c'est de cette distinction marquée entre les dépenses fixes et communes et les dépenses variables que je tire la conséquence qu'il faut, pour les premières, procéder par annulation, et, pour les secondes, par report.

Les premières sont versées au Trésor et employées par le ministre ; nous devons procéder pour ces dépenses par annulation, comme pour toutes les autres dépenses de l'Etat.

On a indiqué très bien l'inconvénient qu'il y aurait à procéder autrement. Ce ne serait plus vous alors qui régleriez les dépenses qui seraient faites, chaque année, par M. le ministre de l'intérieur ; il arriverait qu'il y aurait entre ses mains une somme qui, quelquefois, comme cela s'est vu pour l'exercice 1834, pourrait s'élever jusqu'à 460,000 francs ; et l'année suivante, indépendamment des fonds que vous y auriez déjà affectés, il pourrait l'employer en dépenses fixes et communes. Cela ne peut pas être.

On dit que c'est faire tort aux départements que de leur enlever ainsi des ressources. Que vous disent les orateurs qui soutiennent le système de la commission, pour en montrer les avantages ? Ils vous disent : « Quand il y aura report, le budget de l'Etat pourra être diminué d'autant ; les centimes affectés aux dépenses fixes et communes pourront être réduits ; ce sera un avantage immense. » Mais les départements perdront donc toujours d'une manière ou de l'autre, ou par annulation des fonds non employés, ou par réduction des centimes à voter ; leur situation reste toujours la même.

Pour toutes les dépenses dont les fonds sont centralisés au Trésor, qui sont employées par les ministres procédant par une voie égale et uniforme, par voie d'annulation, il n'y a aucun inconvénient à procéder ainsi ; nous apprécierons chaque année quelle est la quantité de centimes que nous devons affecter aux dépenses fixes des communes.

Ainsi il ne sera pas nécessaire d'établir,

comme on le faisait tout à l'heure, une distinction entre les dépenses des préfets et les dépenses des maisons centrales de détention des cours royales ; tout cela est dépense de l'Etat. Quand la loi de 1821 les a appelées dépenses départementales, elle a eu soin d'établir les distinctions dont j'ai parlé tout à l'heure.

Je vote pour la proposition du gouvernement.

M. **Charles.** Messieurs, on vous a dit qu'il n'y avait pas d'intérêt pour les départements dans la solution de la question qui vous est soumise. Je soutiens au contraire qu'ils y ont un grand intérêt. Il s'agit de savoir si le Trésor public confisquera un million d'excédent que présentent les budgets départementaux sur les exercices 1834 et 1835.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il voulait faire rentrer ces dépenses départementales dans le système général de comptabilité. Nous pensons, nous, majorité de la commission, que les dépenses départementales ont été régies jusqu'à présent par les mêmes règles qui régissent toutes les branches de la comptabilité publique, et que la Chambre depuis cinq ans a appliqué les véritables principes. Nous demandons le maintien du même système ; c'est M. le ministre des finances qui propose une dérogation. En effet, lorsqu'à l'expiration d'un exercice, les recettes d'une commune ont dépassé les dépenses, que fait-on ? On reporte à un exercice ultérieur l'excédent des recettes. Lorsque dans le budget de l'Etat, ce qui arrive trop rarement, mais enfin ce qui peut arriver, et ce qu'on nous promet pour 1838, les recettes ont dépassé les dépenses, que fait-on ? Elles se reportent à l'exercice suivant. Nous ne demandons pour les départements que le maintien des règles appliquées à la comptabilité des communes et de l'Etat.

Il est vrai que les crédits ouverts pour faire les dépenses sont annulés à l'expiration de l'exercice.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'annuler des crédits de dépenses, mais de recettes. Le crédit ouvert pour la dépense doit être, et est, en effet, annulé ; et M. le ministre de l'intérieur qui a, par exemple, économisé 4 ou 500,000 francs sur les dépenses de 1834, n'a pas le droit de disposer de ces 4 ou 500,000 francs sur le même exercice. Mais les recettes étant reportées à un exercice ultérieur, grossiront la masse des recettes spéciales sur lesquelles des crédits de dépense seront ouverts.

Pour prononcer ici en toute connaissance de cause, il faut se reporter à la loi de 1821, qui a classé les dépenses départementales. On a eu tort, je crois, à cette époque, de mettre à la charge des départements, certaines dépenses, notamment le traitement des préfets et des sous-préfets, les frais d'abonnements, et les dépenses des maisons centrales; ce sont là des dépenses qui devaient rester à la charge de l'Etat; et la commission vous propose à l'unanimité de changer ce système, et de déclarer que ces dépenses seront classées à l'avenir au nombre des dépenses générales. Mais vous ne pouvez pas aujourd'hui, sans disposition textuelle, par un seul chiffre, détruire la loi de 1821 en ce qui concerne l'exercice 1834. Vous ne pouvez le faire que pour l'avenir, et à condition de laisser aux départements ce qui leur a appartenu jusqu'à présent.

En effet, dans la loi de finances on dit aux départements : « Pour l'acquit de vos dépenses spéciales classées par la loi de 1821, vous vous imposez 19 centimes. » Les départements croient s'imposer ces 19 centimes pour leurs besoins spéciaux. Puis, comme ces dépenses ne peuvent pas être ordonnancées par les préfets, parce qu'elles concernent des circonscriptions plus étendues que les départements, on charge le ministre de l'intérieur de l'ordonnancement de ces dépenses; pour que le ministre de l'intérieur ne se trouve jamais au-dessous de ses besoins, on prévoit toujours, dans le budget, à titre de crédit provisoire, une dépense supérieure aux besoins réels, parce qu'il vaut mieux allouer au delà qu'en deçà des nécessités. Mais quand ensuite on reconnaît qu'on avait trop demandé aux départements, on le leur rend par un report de l'excédent de recettes sur un exercice ultérieur. On vous propose aujourd'hui d'attribuer rétroactivement au Trésor ce qui a appartenu aux départements, dans l'intention de la Chambre et des contribuables.

L'honorable M. Dufaure, après l'ancien ministre des finances, vous a dit : « Mais le ministre se trouvera autorisé à faire des dépenses que les Chambres n'auront pas votées. » Je lui ferai observer que le chiffre est porté au budget en bloc, sans aucuns détails, et avec la prévision d'un report. Si vous annulez les deux excédents de recettes de 1834 et 1835, il arrivera que les exercices 1836 et 1837, arrêtés en prévision d'un report, éprouveront un déficit. Sera-ce le Trésor qui viendra payer ce déficit ? M. le ministre des finances vous a dit que cela s'était ainsi pratiqué une seule fois. Mais toutes les autres fois le Trésor avait demandé aux départements plus qu'il n'était nécessaire ; et le report avait paru conforme aux principes.

Enfin, M. Duchâtel vous a demandé comment on pourrait opérer dans le sens de la commission.

Nous n'avions point à vous proposer de système, parce que nous ne vous demandons que de reproduire le système actuel, qui existe en vertu d'une disposition de la loi de 1821.

Déclarez qu'à l'avenir les traitements des préfets et les frais des maisons centrales seront à la charge de l'Etat; dégrevez le budget départemental d'un certain nombre de centimes ; augmentez dans la même proportion les centimes sans affectation spéciale, vous serez dans la vérité. Si au contraire vous confisquez au profit du Trésor les centimes imposés au profit des départements, vous serez dans le mensonge, vous prendrez aux départements ce qu'ils ont cru affecter à leurs dépenses particulières, spécialisées par la loi de 1821.

Pour rentrer dans la vérité, il faut que la commission du budget de 1838 vous propose de changer la législation ; alors j'adhérerai au système de M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, au point où la discussion est parvenue, je n'entrerai pas dans de longs développements, et je n'ai que quelques mots à dire à la Chambre.

Je crois qu'il y a dans les mots quelque

chose qui a de l'influence sur l'opinion des honorables membres qui combattent l'opinion du ministère des finances.

On vous parle toujours de sommes anticipées sur les départements, du tort causé aux départements. Eh bien! on ne cause aucune espèce de préjudice aux départements.

Tous ces raisonnements proviennent de ce que ces dépenses sont qualifiées de dépenses départementales. Mais remarquez bien que ces dépenses que l'on qualifie de départementales, les départements, les conseils généraux n'ont rien à y faire; c'est le ministre de l'intérieur seul qui peut faire payer des sommes sur ces centimes.

Ainsi la question n'est pas de savoir si vous laisserez aux départements les fonds dont ils devaient faire l'emploi, mais si vous laisserez au ministre de l'intérieur la disposition d'un crédit auquel lui seul peut toucher, lorsque vous annulerez tous les restants libres sur les autres crédits qui lui ont été ouverts.

C'est donc ici une question tout à fait en dehors de l'intérêt des départements. Je prie la Chambre de ne pas le perdre de vue. On raisonne en s'appuyant sur la loi de 1821. La loi de 1821, origine de la confusion dans laquelle on tombe, ne contient aucune disposition qui puisse servir à résoudre la question, ou si elle en contient, elles sont en faveur du système que je soutiens.

A la vérité, cette loi de 1821 qualifie de dépenses départementales les dépenses fixes et communes; mais elle ne dit point qu'il y aura report de la portion non employée.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Elle ne le dit pas davantage pour les dépenses variables.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Elle ne le dit pour aucune espèce de fonds. Ce qu'elle dit, c'est que les centimes fixés sont à la disposition du ministre de l'intérieur. C'est-à-dire que, quoique qualifiés départementaux, ces centimes ne sont pas une propriété départementale et qu'ils n'ont rien de départemental que le nom, et non pas la chose.

Cela est si vrai que lorsque l'ordonnance de 1822 a établi le principe salutaire d'après lequel les exercices doivent être clos après la seconde année, cette ordonnance, intervenue très peu de temps après la loi de 1821, à une époque par conséquent où l'on devait avoir égard aux conséquences de cette loi de 1821, l'application de cette ordonnance aux exercices 1822, 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827 a été faite dans le sens de l'opinion que je soutiens ici. Les restants libres ont été annulés, il n'y a pas eu de report.

Or, je vous demanderai, si les reports devaient être une conséquence de la loi de 1821, comment il se ferait que, dans l'application de cette loi pendant six années de suite, on n'a pas aperçu cette conséquence.

Je disais qu'il fallait attacher une grande importance à la disposition de l'ordonnance du 14 septembre 1822; c'est qu'en effet cette disposition, qui oblige les ministres à se renfermer strictement dans des limites de temps qui sont données pour l'exercice, produit l'effet le plus salutaire; que c'est à l'exécution stricte de cette disposition que l'on doit le crédit de l'Etat et la bonne exécution des travaux, parce qu'alors, pressés par le temps, les ministres et leurs agents ne peuvent pas mettre de la négligence, ne peuvent pas retarder les paiements; tout se liquide, tout se paie promptement, et de là résulte le crédit du Trésor.

Je ne veux pas insister sur ce point; la discussion a été déjà trop étendue pour que je cherche à la prolonger; je prie seulement la Chambre de bien peser ceci: c'est que toutes les fois qu'un crédit n'est pas limité dans un temps donné, que l'on croit avoir devant soi des délais, il en résulte des lenteurs, et les lenteurs sont toujours préjudiciables au Trésor.

Je n'attaque pas la spécialité des fonds départementaux; je la défendrais même, si elle était attaquée; mais il n'en est pas moins vrai qu'il résulte de cette faculté de report, et je le sais par l'expérience que j'ai pu acquérir, plus de lenteur, et par suite plus de difficulté dans la liquidation des dépenses départementales que dans celle des dépenses de l'Etat. J'ai été à portée de m'en apercevoir, surtout pour la dépense des routes départementales, des routes royales, qui souvent sont dirigées par la même administration; pour les unes, on a du temps devant soi, et l'on ne se presse pas de payer; pour les autres, au contraire, on est obligé de payer dans un délai déterminé.

Tout le monde, dans la Chambre, partagera mon opinion, que la promptitude des paiements est à la fois un élément de crédit et d'économie pour l'Etat. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Rémusat**. Si les observations de M. le ministre des finances avaient uniquement pour objet d'engager la Chambre à statuer pour l'avenir conformément à sa doctrine, je n'aurais aucune objection à faire. Mais je ferai remarquer à la Chambre que c'est une loi des comptes sur laquelle elle délibère; il s'agit du passé, et d'un passé qui s'est accompli sur la foi d'une législation exécutée dans le sens de la commission depuis 1828, sans interruption.

Ainsi on pourrait soutenir, en principe, que par leur nature les dépenses dont il s'agit ne sont pas des dépenses départementales. Mais il ne s'agit pas ici de principes, ni de la nature de ces dépenses; la législation les a déclarées départementales; c'est avec ce caractère que nous les trouvons dans la loi. Elles sont surtout départementales par les voies et moyens sur lesquels elles sont imputées; c'est ce qui en fait le caractère spécial. Elles sont départementales aussi jusqu'à un certain point, en ce sens qu'elles s'appliquent dans les départements à des établissements qui touchent à l'intérêt des départements plutôt qu'à l'intérêt central de l'Etat. Elles sont départementales surtout, en ce qu'elles sont imputées sur les fonds spéciaux des centimes départementaux.

Et quant à la manière dont on en dispose, les règles sont fort différentes. Ces dépenses se divisent en deux chapitres. Le premier est relatif aux traitements du personnel administratif. Eh bien! parce que ces traitements sont payés sur des fonds spéciaux, vous appliquez à ces traitements des règles que vous

n'appliquez pas aux autres traitements; car le ministre de l'intérieur est libre de disposer de ces fonds, non seulement d'après le tarif des traitements; mais les fonds restés libres, il les applique à des gratifications, à des indemnités, qui lui permettent d'épuiser jusqu'à sa dernière limite le chapitre des dépenses.

Quant aux dépenses des maisons de détention et des cours royales, elles ont été jusqu'à présent considérées comme départementales, et la Chambre leur a tellement reconnu ce caractère, que lorsque le ministre de l'intérieur vous a proposé, l'année dernière, de porter les cours royales sur les fonds généraux, vous avez rayé ce nouveau chapitre, et vous l'avez reporté, selon l'usage, aux dépenses départementales. Voilà l'état de la législation, et c'est ainsi qu'on a agi depuis 1828, c'est sur la foi de cette législation que le ministère a disposé. Maintenant, on demande à changer pour l'avenir. Je n'y fais pas d'opposition ; mais je dis que si vous appliquez vos nouveaux principes au passé, vous prenez une mesure rétroactive. Je regarde les centimes départementaux comme la dotation départementale; vous les avez vous-mêmes considérés comme tels, et cela est si vrai que s'il y avait un déficit, sur quels fonds demanderiez-vous à y subvenir ? Serait-ce sur les fonds généraux ?

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Oui; c'est ce qu'on a fait.

M. **de Rémusat**. Alors si l'accessoire doit être payé sur les fonds généraux, le principal devrait l'être aussi. Or, la dépense est départementale par ses voies et moyens. Vous n'avez aucune autre dépense qui soit ainsi qualifiée dans le budget, en regard de laquelle vous votiez les ressources qui doivent y faire face. Si, par exemple, sur le fonds commun il y avait un fonds libre, je le demande, le ministre des finances aurait-il le courage de le réclamer pour le Trésor public ?

Vous avez composé de centimes les dotations départementales, et lorsqu'il y a excédent sur ces produits, les prendre est une véritable confiscation au profit du Trésor, de ces centimes que la loi, à tort ou à raison, regarde comme départementaux. Je puis assurer que jusqu'ici on a agi sans interruption dans le sens de la loi de 1828. Ce serait une espèce de surprise pour l'administration de l'intérieur que de changer cette doctrine, et de l'appliquer au passé. Pour l'avenir, vous êtes libres; mais, quant au passé, il est de la bonne foi de la Chambre de procéder comme elle a fait jusqu'à présent.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. M. de Rémusat vient de dire que ce serait une surprise pour le ministre de l'intérieur, eh bien ! je prie la Chambre de se reporter au budget de 1835 et à la discussion qui eut lieu. Je défie qu'on y trouve un mot qui prouve que pour la fixation du crédit des dépenses, on ait pris en considération les restants libres des exercices antérieurs.

M. **Vivien**. Le système soutenu par M. le ministre des finances n'a pas pour objet, comme l'a dit l'honorable préopinant de faire dérogation à des règles suivies depuis plusieurs années : sur les dix derniers exercices, cinq ont été réglés d'après la proposition de M. le ministre des finances, et cinq conformément à celle de M. le ministre de l'intérieur. Ainsi, les précédents sont en même nombre de part et d'autre, et il n'y a pas de jurisprudence établie; quant au fond de la question, je ne veux pas revenir sur les arguments qui ont été présentés.

Je me bornerai à une seule considération.

On s'est appuyé sur ce que les dépenses fixes sont payées à l'aide de centimes départementaux. Mais si vous vous reportez à la nature de ces dépenses et à la manière dont elles sont votées, vous reconnaîtrez qu'elles constituent véritablement des dépenses générales qui n'ont aucun caractère départemental. Il s'agit en effet : 1° des traitements accordés aux fonctionnaires qui représentent le gouvernement dans les departements, et en second lieu des dépenses à faire à des bâtiments qui intéressent plusieurs départements et dans lesquels se rend la justice au nom de l'Etat par des magistrats payés sur le Trésor public.

La somme est votée par les Chambres; les départements n'y peuvent rien, et n'ont aucuns droits de s'en occuper. Le dernier projet de loi concernant les conseils généraux, présenté à la Chambre des pairs et déjà voté par elle, est conforme à cette doctrine. D'après ces dispositions les conseils généraux n'ont aucune espèce d'attribution en ce qui touche les dépenses fixes et les centimes qui y sont conservés. Les dépenses auxquelles ces centimes ont pour objet de faire face sont payées par le Trésor public directement, indépendamment de ce que les centimes ont pu rapporter, indépendamment de ce que chaque département a pu donner. Et remarquez cette différence qui ne vous a pas encore été signalée : pour les autres dépenses, sauf une petite fraction centralisée au Trésor, le profit pour chaque département est proportionné à la somme qu'il a fournie, et dans le cas où il resterait quelque excédent ce serait le département qui en profiterait. Les depenses fixes au contraire sont centralisées au Trésor public; elles se font indépendamment de ce que chaque département a pu donner, et s'il y avait un excédent dont on pût faire profiter les départements, il n'y aurait aucun moyen d'en faire la répartition proportionnelle.

On s'est trompé sur la matière de l'allocation imposée aux départements, à titre de centimes fixes. Cette allocation doit être considérée comme un forfait entre les départements et le Trésor. Les départements sont obligés, aux termes des lois de finances, de verser au Trésor (et toutes les lois qui ont organisé ce service se servent de cette expression, *verser au Trésor*) ; ils sont obligés de verser au Trésor un certain nombre de centimes déterminés par la loi : et, moyennant le versement, le Trésor est tenu de faire certaines dépenses; si la somme que produisent les centimes fixés est insuffisante pour couvrir la dépense à laquelle elle doit faire face, c'est le Trésor sur les fonds généraux qui subvient à la différence. M. le ministre des finances vous a dit que, dans une année spéciale qu'il a désignée, les centimes fixés n'ayant pas suffi, le Trésor sur les fonds généraux a couvert la différence. Si dans le cas de déficit le Trésor est soumis à une telle obligation, n'est-il pas naturel, dans le cas d'excédent, que cet excédent lui profite. En réalité les dé-

partements ne paient directement ni les préfets, ni les sous-préfets, ni les autres fonctionnaires auxquels sont destinés les centimes fixes, ni les dépenses communes à plusieurs départements. Ces dépenses sont à la charge du Trésor par leur nature et leur objet et les départements n'interviennent que pour verser une allocation qui doit servir d'indemnité au Trésor.

Je crois que ces considérations suffisent pour décider la Chambre à adopter le système de M. le ministre des finances et à rejeter les propositions de la commission.

M. **Quinette**. M. Vivien a dit comme base personnelle de son opinion qu'il y avait forfait. Il y en a si peu que, dans le budget de 1837, les centimes fixes ont été augmentés pour augmenter les abonnements et qu'en 1838, ils ont été augmentés pour augmenter les préfets.

M. **Vivien**. Chaque année on change les termes du forfait. Le gouvernement s'aperçoit que la dépense est susceptible d'être augmentée, il demande l'augmentation des centimes; mais si cette augmentation ne suffit pas pour couvrir la dépense à laquelle il faut faire face, ce sont toujours les fonds du Trésor qui comblent la différence, ce qui constitue le forfait.

M. **Quinette**. Ce serait un singulier forfait que celui qui aurait pour résultat de mettre à la charge des départements tous les déficits et pertes, et au bénéfice de l'Etat tous les excédents. Ce serait un forfait *léonin*. Je citerai une autorité qui influera probablement sur la décision de la Chambre, c'est sur la proposition de M. Humann qu'on est revenu au système actuel dont nous demandons le maintien.

M. **Vivien**. En 1833, la question s'est engagée dans le sein de la commission générale du budget, et l'on a adopté l'avis que je soutiens. Le débat n'a pas été soulevé devant la Chambre, de telle sorte qu'il n'y a pas eu discussion publique.

M. **le Président**. La discussion qui vient d'avoir lieu me dispense de rappeler à la Chambre qu'elle se trouve entre deux systèmes opposés; celui du gouvernement, qui vous propose de procéder par voie d'annulation, et celui de la commission, qui vous propose de reporter à l'exercice suivant.

Je ne saurais trop appeler l'attention de la Chambre sur le vote qu'elle va émettre sur ce chiffre. Le chiffre du gouvernement sur les droits constatés au profit des créanciers de l'Etat, est de 6,978,117 fr. 71; celui de la commission est de 6,977,742 fr. 58. La différence est le chiffre en litige. Si la Chambre adopte le chiffre de la commission, elle consacre le principe du report; si elle se prononce contre le chiffre de la commission, elle adopte le projet du gouvernement, le système d'annulation. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Cela affecte non seulement la colonne des dépenses du ministère, intitulée : « Droits constatés », mais aussi celle des autres paiements effectués. »

M. **le Président** J'ai dû constater sur ce chapitre le résultat du vote; en adoptant la proposition de la commission, on procédera sur les autres articles par voie de report; si on la rejette, vous voterez le principe de l'annulation.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. La proposition du gouvernement n'est modifiée qu'en cela seul.

(Le chiffre 6,977,742 fr. 58 proposé par la commission pour le chapitre 35, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le chiffre de la commission n'étant pas adopté, nous reprenons le principe du gouvernement.

Une voix : On n'a pas voté.

M. **le Président**. On a fait l'épreuve et la contre-épreuve.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). On n'a pas voté... Nous ne sommes même pas en nombre.

M. **le Président**. Comme le chapitre a donné lieu à discussion, je le mets aux voix tel qu'il est proposé par le gouvernement.

(Le chapitre 35 est adopté avec le chiffre 6,978,117 fr. 71.)

La partie du tableau A, relative au ministère de l'intérieur, est ensuite votée dans son chiffre total tel qu'il a été précédemment indiqué.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

1.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...........	248,994 44
3.	Matériel et dépenses diverses des bureaux.......	71,989 12
18.	Travaux des établissements thermaux..........	132,757 35
23.	Haras, dépôt d'étalons, primes, etc................	1,499 735 »
24.	Ecoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,049 37
25.	Conservatoire des écoles des arts et métiers.......	379,972 56
26.	Délivrance des brevets d'invention et encouragements à l'industrie..	590,187 92
27.	Etablissements sanitaires	49,317 12
28.	Encouragements aux pêches maritimes............	3,005,480 23
29.	Poids et mesures............,	669,990 97
31.	Secours aux colons.........	983,455 27
40.	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents...........	1,887,554 13
44.	Mesures à prendre pour combattre la propagation des épidémies.......	43,771 85
		9,982,255 33
		84,900 71
34 *bis*.	Dépenses des exercices clos....................	84,900 71
		10,067,156 04

(*Adopté.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1. Administration centrale (personnel)	1,491,925 07
1 *bis*. Administration centrale (matériel)	610,884 04
3. Etats-majors	15,389,604 66
4. Gendarmerie	17,277,296 79
5. Recrutement	443,834 95
6. Justice militaire	269,713 31
7. Solde et entretien des troupes	149,245,013 29
8. Lits militaires	6,449,420 16
9. Remontes générales	256,723 30
10. Harnachement	64,348 17
11. Fourrages	26,908,335 66
12. Transports généraux	1,311,554 13
13. Métériel de l'artillerie...	9,492,679 34
13. Matériel de l'artillerie...	9,492,679 34
15. Ecoles militaires	1,796,840 33
16. Dépenses temporaires	5,985,305 96
17. Invalides de la guerre	2,973,627 23
18. Services administratifs et frais de colonisation en Afrique	1,606,223 15
19. Dépenses accidentelles et secrètes	155,050 81
	253,671,992 56
20. Dépenses des exercices clos	917,532 57
21. Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1834 et non passibles de déchéance.	,,
	967,769 27
	255,557,300 40

(Les chapitres 1 à 12 sont successivement adoptés.)

M. **Bureaux de Pusy**. Je demande la parole sur le chapitre 13, intitulé : *Matériel de l'artillerie*, et dont le chiffre s'élève à 9,492,679 fr. 34.

Je n'ai qu'une simple observation à faire qui m'est suggérée par le rapport au roi et la déclaration de la Cour des comptes, sur les comptes de l'année 1834.

Vous savez qu'au mois d'avril 1831 il fut rendu une ordonnance pour changer le modèle du sabre de l'infanterie, qu'un marché spécial fut passé le 14 octobre 1831 pour la fourniture de ces nouveaux sabres. Cependant, ces armes qui devaient être fournies en 1832, ne furent livrées qu'au mois de décembre 1834. Le prix de ces sabres était de 8 francs, et contrairement à toutes les conditions des marchés, des avances considérables ont été faites aux entrepreneurs avant la livraison des armes dans les magasins de l'Etat.

Je lis dans les tableaux joints au rapport de la Cour des comptes, que ces avances se sont montées, dans certain moment, à plus de 800,000 francs, et qu'enfin l'intérêt de ces sommes a constitué l'Etat en perte de 37,000 et quelques francs.

En 1834, les entrepreneurs demandèrent au gouvernement de leur fournir des bronzes sortant des magasins de l'Etat pour fabriquer la poignée des sabres. Le gouvernement consentit à cette demande, et livra aux entrepreneurs 165,942 kilogrammes de bronze tirés des arsenaux de Toulon. Ces bronzes étaient estimés 2 fr. 50 le kilogramme, et cependant à cause des frais de transport, du déchet, etc., le gouvernement livra ces bronzes aux entrepreneurs au prix de 1 fr. 825, c'est-à-dire qu'elle livra pour 303,000 francs des bronzes qui étaient cotés dans les inventaires des magasins de l'Etat pour 415,000 francs. Le gouvernement a donc perdu là une somme de 103,000 francs qui, avec les 37,000 francs pour avances indûment faites aux entrepreneurs, constituent pour l'Etat une perte de 140,000 fr. sur le marché.

Je voudrais que M. le ministre de la guerre voulût bien nous faire connaître les circonstances qui ont pu motiver cette singulière manière de procéder.

M. **Martineau-Deschenetz**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'honorable préopinant vient de rappeler un marché qui fut passé en 1831 pour la fourniture au département de la guerre d'une quantité de 150,000 sabres d'infanterie du nouveau modèle.

Ces fournitures devaient avoir lieu dans l'année 1832, et l'honorable orateur, en faisant remarquer qu'elles n'avaient été définitivement effectuées qu'en 1834, s'est étonné que l'imputation de la dépense ait été ainsi retardée, et qu'elle n'ait pas porté sur l'exercice de 1832 qui devait la supporter.

Nous devons communiquer à la Chambre les circonstances qui ont retardé non pas la livraison de ces armes, mais bien leur prise en charge par le service de l'artillerie.

En effet, les fournisseurs avaient déposé, dès 1832 et successivement en 1833, dans les magasins de Vincennes, les lames qui devaient servir à la confection des sabres. Ces sabres n'avaient pu être terminés, parce que le département de la guerre avait manifesté l'intention de fournir à l'entrepreneur les bronzes qui devaient servir à la confection des poignées et aux garnitures des fourreaux.

Il s'est ouvert à ce sujet, entre ce fournisseur et le département de la guerre, une négociation qui n'a pu parvenir à une solution définitive qu'en 1834; mais en attendant, l'entrepreneur ayant constitué en dépôt dans les magasins d'artillerie de Vincennes toutes les lames, le département de la guerre se trouvait, de fait, nanti d'une partie importante de la fourniture, et c'est ainsi que se motive l'acompte qui lui fut payé d'une somme de 500,000 francs et non pas de 800,000, ainsi que l'a dit l'honorable préopinant.

M. **Bureaux de Pusy**. Et les bronzes, qui valaient 300,000 francs!

M. **Martineau-Deschenetz**, *commissaire du roi*. Je le répète, l'acompte n'a été que de 500,000 francs, savoir : 200,000 francs payés le 9 mai 1833, et 300,000 francs le 1er août de la même année. Il s'agit de savoir si ces paiements étaient contraires aux principes qui régissent la comptabilité des dépenses publiques. Non, sans doute, puisque la loi du 14 septembre 1832 autorise les acomptes toutes les fois qu'il y a service fait. Or, ici il y avait évidemment service fait, puisque la majeure partie de la fourniture avait été déposée dans les magasins de l'artillerie. Par conséquent, le département de la guerre était fondé à payer cet acompte, qui d'ailleurs avait été calculé dans la proportion de la valeur du

matériel dont il se trouvait nanti par le dépôt des lames.

Quant à la concession des bronzes, elle est encore conforme aux règlements de comptabilité qui nous régissent. Ces bronzes provenaient en grande partie du matériel conquis en Afrique. Ils pouvaient être régulièrement employés pour les confections du matériel de la guerre. Ce n'est ni une vente ni un paiement en matières que le département de la guerre a fait à l'entrepreneur de la fourniture des 150,000 sabres, mais seulement une remise de matières premières, à charge de transformation en poignées de sabre et en garnitures de fourreau. Donc, il n'y avait pas lieu de faire verser dans les caisses de l'Etat le montant de ces bronzes. Le département de la guerre devait, dans ce cas, se borner à imputer sur le prix des sabres la valeur de ces mêmes bronzes, sous la déduction des sommes représentant les déchets, les frais de transport et autres. C'est ainsi que le prix de chaque kilogramme s'est trouvé ramené de 2 fr. 50 à 1 fr. 82, somme qui a été déduite du prix de 8 francs stipulé par le marché pour la valeur des sabres, qui, par suite, n'ont été payés à l'entrepreneur qu'à raison de 6 fr. 66, au lieu de 8 francs.

Ce n'est donc que par l'effet de ces diverses causes que 75,000 sabres n'ont pu être terminés qu'en 1834, et que l'artillerie a pu opérer la réception régulière et définitive de ces armes. Par conséquent, ce n'est également qu'en 1834 que la liquidation a pu être opérée, et que le paiement a été effectué par le département de la guerre.

Vous voyez, Messieurs, par cette série de faits, que si d'une part le département de la guerre a payé 500,000 francs à l'entrepreneur de la fourniture de 150,000 sabres, il y était fondé, puisqu'il avait en dépôt une quantité de lames de sabres qui représentaient au moins cette somme; que d'un autre côté il n'a pas dépendu de l'entrepreneur de faire imputer la fourniture sur 1832 ni 1833, parce qu'il s'était élevé un incident qui avait retardé les réceptions jusqu'en 1834, époque à laquelle l'opération devait être consommée.

J'ose penser que, d'après ces détails, vous reconnaîtrez, Messieurs, non seulement que l'opération dont il s'agit n'a porté aucun préjudice, aucun dommage à l'Etat, mais encore que toutes les formes de la comptabilité ont été régulièrement et rigoureusement observées.

M. **Bureaux de Pusy**. Je répondrai à M. le commissaire du roi qu'il ne s'agissait pas de fournir seulement des lames de sabres, mais des *sabres complets*. Ces armes n'ont pas été fournies en 1832 comme elles devaient l'être, mais seulement en 1834. Si on en avait eu besoin en 1832 ou 1833, elles n'auraient pas été à la disposition de l'Etat.

Je rappellerai ensuite que le gouvernement a fourni pour 415,000 francs de bronze, et qu'il n'a réduit le prix de la fourniture de sabres que de 303,000 francs. Il y a donc pour l'Etat, sous ce rapport, perte réelle de 112,000 francs.

Je dis ensuite que vous avez fait pour 500,000 francs d'avances en deniers à l'entrepreneur, et que les sabres n'ont été fournis qu'en 1834. Ce n'est qu'alors qu'ils ont pu être versés dans les magasins et mis à la charge de l'Etat, car on ne fait jamais aucune réception d'armes sans vérification préalable par les officiers d'artillerie, et cette vérification n'a eu lieu qu'en 1834.

D'un autre côté, l'entrepreneur a profité de l'avance des bronzes, car si on ne les lui avait pas remis, il aurait été obligé de les acheter; que les avances soient faites en deniers ou en marchandises, le résultat est toujours le même, et dans ce cas les avances se sont élevées à plus de 800,000 francs.

Je termine en citant un paragraphe du rapport de la Cour des comptes :

« Cependant il nous paraît nécessaire de montrer que les mêmes anticipations de paiement ont été continuées en 1835 pour les armes portatives, malgré les stipulations formelles des traités, qui ont aussi continué d'ordonner, conformément aux principes de la matière, que les entrepreneurs ne fussent soldés qu'au fur et à mesure de la livraison *régulière* des marchandises ».

Je prierai la commission de vouloir bien me donner quelques renseignements sur cette affaire, qui mérite un très grave examen.

M. **Martineau-Deschenetz**, *commissaire du roi*. L'honorable orateur a fait confusion entre le paiement d'acompte sur le montant d'une fourniture et le solde de cette même fourniture. Les paiements d'acompte sont formellement autorisés par les règlements dans tous les cas analogues, c'est-à-dire au fur et à mesure des livraisons et avant la réception définitive. Or, il existe un fait constant, c'est la remise dans les magasins de l'artillerie d'une partie de la fourniture à laquelle l'entrepreneur était obligé par son marché, puisqu'il avait, comme je l'ai déjà dit, déposé des lames de sabre pour une valeur supérieure au montant des acomptes payés.

Quant au solde de la dépense, il ne pouvait avoir lieu qu'après la réception définitive des armes; mais pour que cette réception eût lieu, pour que l'artillerie prît charge des sabres, il fallait que ces armes fussent terminées : or, elles ne l'étaient pas, puisqu'il restait à confectionner des poignées et des garnitures de fourreau, confection pour laquelle l'Etat était en négociation avec l'entrepreneur relativement à la cession d'une partie de vieux bronzes qui devaient servir à cette destination.

Maintenant il s'agit de savoir si le département de la guerre a fait une mauvaise opération en cédant ces vieux bronzes qui se trouvaient sans emploi dans ses arsenaux, pour compléter la confection des sabres dont il s'agit.

Eh bien ! permettez-moi, Messieurs, de vous communiquer le rapport qui a déterminé le prix auquel ont été comptées ces matières dans le calcul de la dépense des sabres en question.

Les fournisseurs exposent qu'il leur reste à livrer 211,288 sabres d'infanterie et 10,000 garnitures de fusil pour lesquels il faudrait 165,942 kil. 58 de vieux bronze, pour en retirer le cuivre nécessaire, savoir :

1° Pour 211,288 poignées de sabre, à raison de 0 k. 500 par poignée, il faut		105,644 k. » de cuivre.
2° Pour 211,288 garnitures de fourreau, à 0 k. 175 l'une		36,975 40 —
3° Pour 10,000 garnitures de fusil : 1 k. l'une		10,000 » —
Total du cuivre nécessaire		152,619 k. 40 de cuivre.
Pour retirer cette quantité du vieux métal à canon, il faut ajouter en sus :		
Le déchet de l'analyse du métal...	5 0/0	
Celui de la fonte	5	
Celui de la lime, etc., 10 0/0 sur quoi il y aura 5 0/0 de limaille utilisée...	5	
Etain à retirer, afin qu'il n'en reste que 3 0/0	6	
Zinc à retirer des pièces anciennes ou de fabrication étrangère	10	
Total	31 0/0	47,312 k. 01
Il faudrait donc livrer en vieux bronze...		199,931 k. 41

Mais il faut retrancher de ce total 17 0/0 à remplacer par du zinc, attendu que 3 0/0 d'alliage ayant été laissé dans le cuivre, l'alliage définitif, après l'adjonction de 17 0/0 de zinc, se trouvera alors bien exactement composé comme il doit l'être de 80 0/0 de cuivre, 3 d'étain et de 17 de zinc.

Les 17 0/0 à retrancher donnant 33,988 k. 83, il ne restera, en conséquence, à livrer que 165,942 k. 68 de vieux bronze.

Le prix de ce métal est coté 2 fr. 50 le kilo sur les inventaires de l'artillerie, mais il faut en déduire :

Pour frais d'analyse	3 0/0
Pour frais de fonte	5
Pour la valeur représentative du zinc qui est contenu dans les pièces anciennes, et qui équivaut (poids égal) à peu près au sixième du cuivre	6 2/3
Pour la différence du prix de l'étain au cuivre pour les 9 0/0 qui existent en excédent dans le vieux métal	1 1/2
Total	16 1/6 0/0

Ce qui réduirait le prix du vieux bronze à	2 09 1/2
D'où il faudrait déduire le prix de transport de Toulon à Paris	» 27
Ce qui, en définitive, réduirait à le prix du vieux bronze.	1 82 1/2

Je crois que cette opération, Messieurs, a été accompagnée de toutes les précautions nécessaires pour garantir les intérêts de l'Etat, et nous avons lieu de penser que la Chambre trouvera que cette opération a été conduite comme elle devait l'être, et qu'en définitive le département de la guerre n'a pas encouru les reproches qu'on lui a adressés pour cette opération.

M. Mignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. La commission s'est livrée d'une manière toute particulière à l'examen de cette grave question. Elle y a porté une attention consciencieuse, et peut-être, sous ce rapport, aurait-elle pu se dispenser de vous donner, par l'organe de son rapporteur, de nouvelles explications. Cependant, d'après celles que M. le commissaire du roi vient de donner, il est nécessaire que la commission vienne démontrer à la Chambre qu'elle n'a pas inséré dans le rapport des assertions erronées. Nous pourrions démontrer, pièces en main, que tout ce que nous avons dit est d'une exacte vérité.

Je remonterai d'abord aux marchés. C'est le 14 octobre 1831 qu'une soumission de 150,000 sabres a été acceptée par M. le ministre de la guerre au prix de 8 francs. Plusieurs autres marchés successivement ont été conclus. Le premier, le 16 avril 1831 ; il a été exécuté ; le second, du 14 octobre 1831, est celui qui nous occupe ; il est resté en suspens et sans exécution en 1832 et en 1833, et nous allons démontrer que c'est en 1834 seulement qu'il a reçu un commencement d'exécution. Un troisième marché a été exécuté le 14 septembre 1832 ; il en est de même d'un quatrième à la date du 14 novembre 1832.

Enfin il en est un cinquième du 5 avril 1833. Tous ces marchés de sabres du nouveau modèle ont été exécutés, moins celui du 14 octobre 1831, de 150,000 sabres, qui nous occupe, et qu'on a aussi fait revivre.

M. le commissaire du roi vient de dire que ce marché avait reçu un commencement d'exécution en 1832 et en 1833 par la livraison d'une partie des 75,092 sabres portés dans les comptes de la guerre de 1834. Quoique la Cour des comptes eût déjà déclaré qu'une somme de 500,000 francs avait été versée aux fournisseurs sans livraison préalable, et que cette déclaration fût déjà d'un certain poids, il était nécessaire que la commission s'assurât de nouveau si les garanties que doit exiger le Trésor avaient été réellement méconnues ; elle a donc voulu savoir à quelle époque avait eu lieu le dépôt des lames qu'on annonçait avoir été fait à l'arsenal de Vincennes. A cet effet elle a adressé cette question à l'administration.

La commission demande l'indication exacte de l'époque des versements successifs, faits par les fournisseurs, de ces 75,092 sabres, antérieurement à la réception définitive. Ces versements doivent, dans tous les cas, être postérieurs au 15 mai 1834, puisque les armes, d'après leur valeur réduite (6 fr. 46), ont été fabriquées avec le cuivre fourni par les magasins de l'Etat.

Voilà ce qu'on a répondu : On ne peut préciser en détail les époques auxquelles les 75,092 sabres, qui font l'objet de la liquidation de l'exercice 1834, ont été amenés à Vincennes ; attendu que ces armes, non alors encore montées, n'ont pu y être reçues qu'à titre

de dépôt, et qu'il est d'usage, pour éviter la confusion, et surtout pour ne pas reconnaître des droits incomplètement acquis, de ne se charger en remise des fournitures quelconques qu'à leur réception définitive.

Rien dans cette réponse n'indique donc une époque précise de livraison, et nous sommes ainsi autorisés à dire que les 500,000 francs ont été versés avant qu'une livraison régulière et authentique ait eu lieu. Et en effet, en supposant, ce qui n'est pas même démontré, que les lames aient été déposées à Vincennes en 1833, les armes n'ont pu être achevées et reçues qu'à une époque très avancée de 1834, puisque la proposition faite par les fournisseurs, de retenir en paiement une certaine quantité de bronze nécessaire à la monture des sabres, n'a été faite que le 17 mars 1834, qu'elle n'a été acceptée que le 15 avril, et que le bronze n'a été fourni qu'en septembre. Les armes n'ont donc été achevées que dans l'intervalle qui s'est écoulé de septembre 1834 au 4 décembre suivant. L'honorable M. Bureaux de Pusy est venu rappeler à la Chambre, avec la déclaration de la Cour des comptes, un fait grave qui n'avait pas été omis dans le rapport : nous voulons parler d'une livraison de 165,942 kilogrammes de bronze provenant des magasins de l'Etat, faite aux fournisseurs en suite de la convention dont nous venons de parler. Ici deux irrégularités à signaler : un accroissement indirect de crédit et une anticipation ; ajoutons même un oubli des règles en matière d'aliénation des objets mobiliers de l'Etat. En effet, l'article 3 de l'ordonnance du 14 septembre 1822, stipule :

« Les ministres ne pourront accroître par aucune recette particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service.

« Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers mis à leur disposition seront susceptibles d'être vendus, la vente n'en pourra être faite qu'avec le concours de la régie de l'enregistrement, et dans les formes prescrites. »

Ainsi on livre à un prix commun, et sur lequel nous aurions aussi à nous expliquer, 330 milliers de bronze représentant, au prix de 2 fr. 50 le kilogramme, une valeur de 302,844 fr. 15, qui se partage, savoir : en 109,623 fr. 28, représentant la monture des 75,092 sabres, et 92,220 fr. 87, formant une anticipation sur les livraisons à faire en 1835 et 1836 pour l'exécution complète du marché des 150,000 sabres du 14 octobre 1831. Et que la Chambre veuille bien le remarquer, outre que l'article des armes portatives a emprunté plus de 1,100,000 fr. aux articles des munitions et des poudres, le chapitre laisse un excédent de dépense de 54,000 francs pour lequel un crédit complémentaire vous est demandé; et cet excédent se trouve encore accru de 109,623 fr. 28 pour la valeur de la monture des sabres.

Je m'arrête, car il resterait beaucoup à dire ; et je me résume en disant, contrairement à M. le commissaire du roi, que tout a été irrégulier dans ce chapitre. Un marché qui n'avait plus de valeur a été exécuté ; des paiements ont été faits sans crédits réguliers; des anticipations et des cessions d'objets mobiliers sans les garanties que le Trésor doit exiger.

Je ne crois pas que la commission ait besoin de se justifier de ce qu'elle a dit ; elle s'est sérieusement enquis de toutes les preuves nécessaires à sa conviction, et elle a consigné dans le rapport l'exacte vérité. Il y a eu des irrégularités excessivement graves, nous le répétons, et nous ne saurions trop appeler l'attention de M. le ministre de la guerre pour que jamais elles ne se reproduisent.

(Le chiffre du chapitre 13 : *Matériel de l'artillerie*, montant à 9,492,679 fr. 34 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je vais lire l'ordre du jour de demain.

Rapport de pétitions...

M. **Bignon** (*Loire Inférieure*), *rapporteur*. Pourquoi ne continuerait-on pas la discussion de la loi des comptes? On ne peut pas scinder cette discussion-là. Je propose de continuer demain la discussion de la loi qui est en délibération, et de prendre ensuite les rapports des pétitions s'il y a lieu.

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 29 avril 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.
Examen d'un projet de loi sur le dessèchement et l'exploitation des mines.
A 1 heure, séance publique.
Tirage d'une grande députation.
Suite de la discussion du projet de loi portant règlement du budget de l'exercice 1834.
Rapport de la commission des pétitions.
Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit de 35,000 francs pour le personnel des ponts et chaussées.
Discussion de deux projets de loi d'intérêt local relatifs à des délimitations de commune.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 28 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI (1) *sur le* **CADRE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE L'ARMÉE DE TERRE,** *présenté par M. le baron Bernard, ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une ordonnance royale du 27 juillet 1835 avait créé un cadre de vétérance pour les officiers généraux, dans le but de conserver à l'armée active, en temps de guerre, le concours des grandes notabilités militaires, que la retraite eût pour toujours

(1) N° 184 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

éloignées du service ; mais lors de la discussion du budget de 1837, on considéra que cette ordonnance établissait une position non prévue par la loi de 1834 sur l'état des officiers ; et la somme affectée au traitement des officiers généraux qui faisaient ou devaient faire partie du cadre de vétérance fut déduite du chapitre de l'état-major général. Toutefois elle fut reportée au chapitre de la non-activité, comme s'y rattachant plus régulièrement, et mon prédécesseur annonça qu'il serait soumis, à la plus prochaine session, un projet de loi sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre.

Dans l'intérêt bien entendu de l'armée et de ses chefs, nous avons senti le besoin de remplir cette promesse, et nous avons obtenu l'émigration que par suite de la guerre géné- libérations le projet de loi dont nous allons vous exposer les motifs.

Il ne sera pas inutile de faire précéder cet examen de quelques détails sur les différentes phases qu'a subies l'état-major général depuis 1788.

A cette époque il existait 217 lieutenants généraux et 506 maréchaux de camp. Ce nombre varia considérablement tant par l'effet de l'émigration que par suite de la guerre générale qu'eut à soutenir le pays : en 1792 le total des maréchaux de camp s'élevait au chiffre énorme de 955, et celui des lieutenants généraux à 189 ; total : 1,144 officiers généraux.

L'état-major général ne fut réellement constitué sur des bases régulières que par l'arrêté du 16 vendémiaire an IX (20 septembre 1800), qui fixa pour le temps de guerre, comme pour le temps de paix, le nombre des officiers généraux à 360, dont 120 généraux de division et 240 généraux de brigade.

Sous l'Empire on voit ce nombre varier successivement : en 1808, il est porté à 382 officiers généraux, dont 28 d'artillerie et 16 du génie ; en 1812 et 1813 il se compose de 168 généraux de division et de 373 généraux de brigade. Il est à remarquer que, pendant toute la période qui s'est terminée à l'époque de la Restauration on ne s'est jamais renfermé dans les limites d'aucun cadre : le nombre des officiers généraux n'était subordonné qu'aux circonstances et à la volonté du chef du gouvernement.

En 1814, il s'élevait à 225 lieutenants généraux et 450 maréchaux de camp. Cet effectif s'augmenta par de nombreuses promotions, et ce fut le 22 juillet 1818 seulement qu'une ordonnance établit un cadre de 130 lieutenants généraux et 260 maréchaux de camp (1).

Mais bientôt la réadmission dans le cadre, de tous les officiers généraux qui étaient en demi-solde, fut prononcée par une ordonnance du 26 janvier 1820. Le total des officiers généraux qui, en 1824, faisaient partie du cadre, comme employés ou disponibles, s'élevait à 618, dont 202 lieutenants généraux, et 416 maréchaux de camp. Quelques années après, il fut reconnu que le nombre des officiers généraux, alors hors de proportion avec les besoins du service, pourrait être réduit ; et une ordonnance du 24 mai 1829 en fixa le cadre à 100 lieutenants généraux et 200 maréchaux de camp (1), chiffres auxquels l'effectif n'a point été ramené. Au mois de juillet 1830, cet effectif était encore de 152 lieutenants généraux et 290 maréchaux de camp.

Le 15 novembre 1830, une ordonnance créa un cadre d'activité de 400 officiers généraux, et stipula qu'il ne serait fait de remplacement dans ce cadre qu'en raison d'une promotion pour deux vacances, jusqu'à ce que ledit cadre fût réduit à 100 lieutenants généraux et 150 maréchaux de camp : mais elle institua, en outre, transitoirement, un cadre de réserve illimité, où devaient être placés les officiers généraux alors âgés de 65 ans, que le conseil des maréchaux de France aurait considérés comme devant continuer de faire partie de l'armée ; enfin elle régla, en principe, qu'après le 1er janvier 1831, les officiers généraux ne seraient plus admis à la retraite que sur leur demande.

Cette dernière disposition fut révoquée par l'ordonnance du 5 avril 1832, d'après laquelle les officiers généraux des cadres d'activité et de réserve devaient, à une certaine limite d'âge, être admis à la retraite ; mais les réclamations qu'elle fit naître donnèrent lieu à l'ordonnance du 27 juillet 1835, dont nous avons déjà fait mention. D'après cette ordonnance, il était établi, pour le temps de paix, un cadre d'activité de 240 officiers généraux, dont 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp, et un cadre de vétérance de 120 officiers généraux, dont 40 lieutenants généraux, 80 maréchaux de camp. L'admission dans le cadre de vétérance avait lieu aux mêmes limites d'âge que celles qui avaient été fixées pour la retraite.

Telle était la situation lors de la présentation du budget de 1837. Les Chambres ayant provisoirement reporté au chapitre de la non-activité la solde destinée aux officiers généraux du cadre de vétérance, cette disposition législative a motivé l'ordonnance du 28 août 1836, qui a supprimé le cadre de vétérance, et mis en non-activité les officiers qui en faisaient ou devaient en faire partie, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'organisation des cadres de l'état-major général.

Pour déterminer le cadre proposé dans le projet de loi qui vous est soumis, nous ne nous sommes pas arrêtés, Messieurs, aux effectifs variables des guerres de la Révolution et de l'Empire, ou à ceux de la Restauration. Restant dans les limites de l'ordonnance du 27 juillet 1835, qui entrait dans les vues déjà exprimées par la Chambre des députés lors de la discussion d'un projet de loi sur le cadre de l'état-major général en 1834, nous avons borné le nombre des officiers généraux employés ou disponibles pour le temps de paix à 80 lieutenants généraux, et 160 maréchaux de camp.

Le cadre total que nous vous proposons, pour satisfaire à la fois aux besoins de la paix et de la guerre, est le même que celui qui avait été fixé par l'organisation de l'an IX : on jugea alors que, pour une ar-

(1) L'effectif de l'armée était alors de 119,000 hommes.

(1) L'effectif de l'armée s'élevait alors à 332,000 hommes.

mée dont les cadres furent calculés au complet de 500,000 hommes, il convenait d'instituer un cadre de 360 officiers généraux, dont 120 généraux de division, et 240 généraux de brigade.

Nous avons été d'autant plus portés à adopter ces chiffres, pour ceux du cadre de l'état-major général, qu'ils sont inférieurs à l'effectif réel aux différentes époques que nous avons citées. Enfin, comme en l'an IX, notre projet repose sur une force militaire de 500,000 hommes, car les cadres des corps de troupes sont organisés pour recevoir cet effectif ; et il est rationnel de déterminer le cadre des officiers généraux d'après les mêmes prévisions. Ajoutons qu'en présentant le chiffre de l'organisation de l'an IX, ce cadre est cependant composé d'une manière moins onéreuse pour le Trésor, en ce qu'il place une classe de généraux dans la position de réserve dont ils ne peuvent sortir qu'en temps de guerre, réserve au moyen de laquelle on aurait tous les éléments nécessaires pour donner des généraux de division et de brigade à l'armée, lors même qu'elle s'élèverait au delà de 500,000 hommes.

Jusqu'à présent, nous n'avons point fait mention de ceux que leur rang place en tête du tableau de l'armée ; nous nous sommes même demandé si, dans la nomenclature des grades d'officiers généraux, il convient de faire figurer les maréchaux de France. Nos doutes, à cet égard, tenaient à l'incertitude qui existe sur la qualité inhérente au titre dont ils sont revêtus. Aux termes du sénatus-consulte organique de l'an XII, ils étaient grands-officiers de l'Empire, et en cette qualité inamovibles. Le rang élevé qu'ils occupent constitue, pour eux, aux yeux de tous, une dignité reconnue en quelque sorte en principe, et que l'illustration des services exigés pour y parvenir ne semble pas permettre de contester. Disons, toutefois, que, sortis des rangs de l'armée et arrivés au premier échelon de l'ordre hiérarchique militaire, les maréchaux de France pourvus d'un commandement sont alors dans des conditions qui doivent les faire considérer comme pourvus d'un grade : sous ce rapport, il y avait lieu de les comprendre dans un projet de loi sur l'organisation de l'état-major de l'armée.

Le nombre des maréchaux, fixé à 16 dans l'origine, a été réduit à 12 par l'ordonnance du 2 août 1818 ; c'est le nombre que nous vous proposons de conserver.

Pour l'adoption des bases de l'organisation du cadre, en ce qui concerne les lieutenants-généraux et maréchaux de camp, nous n'avons pas dû perdre de vue que, dans son rapport présenté à la session dernière, la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du budget de la guerre émettait l'opinion « qu'il y a dommage pour le pays et pour l'armée à s'interdire les services d'hommes qui possèdent encore une longue expérience de la guerre et dont l'âge n'a pas éteint la vigueur. Pourquoi, disait ce rapport, le ministre douterait-il des dispositions de la Chambre à entrer dans des vues qui assureraient aux chefs de l'armée des positions plus stables, et ajouteraient, par là, à la considération nécessaire aux grades supérieurs ? »

Ces idées sont celles qui avaient présidé à la rédaction de l'ordonnance du 27 juillet 1835 pour la création d'un cadre de vétérance. Cette ordonnance avait, sous ce rapport, un but d'utilité qui n'a point d'ailleurs été contesté ; et si elle a été considérée comme irrégulière, en ce qu'elle établissait une position non prévue par la loi, il est certain du moins que les Chambres n'ont pas méconnu l'avantage des principes qui l'avaient motivée.

Le projet de loi présenté est fondé sur ces mêmes principes, puisqu'il soustrait à une retraite prématurée des officiers généraux dont les services peuvent encore être utiles à leur patrie.

Il nous a effectivement paru nécessaire d'adopter des dispositions propres à faire disparaître les effets de l'ordonnance du 5 avril 1832 qui, à une limite d'âge déterminée, éloignait, sans retour, les officiers généraux du service, puisqu'une fois à la retraite, nul officier ne peut, aux termes de la loi du 14 avril 1832, être replacé dans les cadres. Une pareille mesure portait atteinte à ce caractère de stabilité qui, seule, donne du prix à de hautes fonctions ; car, seule, elle offre à ceux qui en sont revêtus la juste confiance de ne point être exposés à descendre d'une position acquise par de longs efforts. Outre cet inconvénient qu'avait l'ordonnance du 5 avril 1832, elle présentait encore un contraste avec ce qui se pratique chez la plupart des grandes puissances de l'Europe, où les officiers généraux sont, à moins d'infirmités, maintenus leur vie durant sur le tableau d'activité ; et avec ce qui avait lieu, même en France, sous la République et l'Empire, époques auxquelles le peu d'officiers généraux qui furent admis à la retraite ne cessèrent pas cependant d'être aptes à rentrer ultérieurement au service.

Il est un autre but non moins important que nous nous sommes proposé ; c'est d'organiser un cadre qui, sans être onéreux au Trésor pendant la paix, puisse satisfaire aux exigences du temps de guerre, avantage qui résultera d'une réserve dans laquelle on trouvera les ressources nécessaires sans être obligé d'augmenter, tout à coup, le nombre des officiers généraux, par des avancements anticipés qui ne devraient être obtenus que sous le feu de l'ennemi.

On a donc été amené à partager les officiers généraux en deux classes ; les uns destinés, en tout temps, au service actif, les autres ne pouvant être employés qu'en temps de guerre et dans l'intérieur seulement.

Après ces considérations qui font connaître l'esprit dans lequel a été conçu le projet de loi, nous devons donner quelques explications sur les divers articles.

Le cadre fixé par l'article 1er comprend, indépendamment des douze maréchaux de France, 120 lieutenants généraux et 240 maréchaux de camp.

L'article 2 divise le cadre des officiers généraux en deux sections, la première composée de 80 lieutenants généraux et 160 maréchaux de camp destinés à un service actif ; la seconde de 40 lieutenants généraux et 80 maréchaux de camp qui, dans la position de réserve, pourront, d'après l'article 3, être appelés, en cas de guerre continentale, à sup-

pléer dans le commandement des réserves et des gardes nationales mobilisées, ceux des officiers généraux de la première section, qui seront envoyés aux divisions et brigades actives.

Il résulte, d'ailleurs, de ce même article 3, que les officiers généraux de la deuxième section ne pourront être employés en temps de paix, ce qui établit d'une manière tranchée la différence qui existera entre la position des officiers généraux des deux sections.

Pour justifier la fixation du cadre, il suffit de prendre pour point de départ les prescriptions du budget de 1837. En effet, en ajoutant aux 64 lieutenants généraux qui figurent à l'activité le nombre nécessaire pour compléter 80, il restera seulement 16 lieutenants généraux disponibles, pour être employés, soit aux commandements dans les camps d'instruction, soit à l'inspection générale de la gendarmerie (qui, devant être bisannuelle, ne figure pas dans le budget de 1837), soit enfin aux diverses missions que pourraient nécessiter les circonstances. Ainsi, en temps de paix, le nombre de 80 lieutenants généraux serait à peine suffisant pour les besoins du service, surtout si l'on considère que des événements imprévus peuvent exiger la formation de divisions actives ; en temps de guerre, l'organisation en divisions de 88 régiments d'infanterie, et de 53 de cavalerie, à raison de 4 par division, exigerait le concours de 35 lieutenants généraux, sans compter les commandants de corps d'armée, et il y aurait alors nécessité de prendre dans la réserve le nombre de lieutenants généraux qui devraient suppléer, dans l'intérieur, ceux de la première section passant à un service de guerre. Le commandement de la réserve et des gardes nationales mobilisées utiliserait bientôt le surplus des lieutenants généraux de la deuxième section. On voit ici tout l'avantage de la création de cette section, puisque l'appel à l'activité des officiers généraux qui la composent permettrait, en cas de guerre, de nommer à tous les emplois auxquels il y aurait lieu de pourvoir.

Il est de principe que le nombre des maréchaux de camp soit double de celui des lieutenants généraux, et ainsi le chiffre de 160 se motiverait de lui-même. Un examen comparatif avec le budget de 1837 prouve, d'ailleurs, la nécessité du chiffre. Le budget de 1837 contient, en effet, 108 maréchaux de camp en activité, dont 16 commandants de brigades dans l'intérieur, en Afrique et à Ancône. Il serait à désirer, dans l'intérêt du service, et la commission du budget de 1837 l'a reconnu, que l'organisation des troupes en brigades pût prendre plus d'accroissement. Or, pour compléter le chiffre de 160, il ne reste aujourd'hui que 52 maréchaux de camp disponibles, dont 18 devraient être mis immédiatement en activité si l'on voulait embrigader moitié seulement des régiments de cavalerie et d'infanterie. Le nombre des maréchaux de camp commandants de brigades serait de 70 en cas d'un embrigadement total ; et la guerre venant à éclater, il faudrait, en outre, pourvoir au commandement supérieur des places, à l'organisation des gardes nationales, à diverses missions : l'emploi de la réserve deviendrait alors indispensable.

Quant aux conditions qui devront servir de base à l'admission dans la réserve, il appartient à la prérogative royale de les fixer. D'après la loi sur l'état des officiers, l'emploi est, en effet, toujours à la disposition du roi. Aussi l'article 4 du projet qui vous est soumis porte-t-il qu'une ordonnance royale déterminera le mode d'après lequel aura lieu le passage des officiers généraux de la première section à la seconde.

Du reste, le chiffre de chaque section ne devant jamais être dépassé, il sera prescrit, dans l'ordonnance à intervenir, des dispositions pour opérer des vacances dans la deuxième section, quand il y aura lieu d'y faire place à des officiers généraux qui se trouveront dans les conditions voulues pour y être admis.

Toute vacance de lieutenant général ou de maréchal de camp dans la deuxième section devant être occupée par un officier général du même grade, il n'y aura lieu à donner de l'avancement que dans la première section ; et c'est ce qui est réglé par l'article 5.

L'article 6 a pour objet de maintenir en dehors du cadre fixé par l'article 1er, les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830. Ces officiers généraux resteront dans leur position actuelle, jusqu'à ce que, selon les conjectures, ils passent dans la première ou la deuxième section, ou soient enfin admis à la retraite, ce qui avait déjà été réglé par l'ordonnance du 27 juillet 1835, et amènera, dans un temps plus ou moins rapproché, l'extinction de ce cadre de réserve.

Les officiers généraux qui faisaient partie du cadre de vétérance, ou qui ont atteint, depuis sa suppression, la limite d'âge fixée par l'ordonnance du 5 avril 1832, ont été mis en non-activité jusqu'à ce que la loi sur l'état-major général déterminât leur position ; ils font donc, de droit, partie de la deuxième section du cadre ; c'est ce que prescrit l'article 7.

L'article 8 porte que jusqu'à ce que la première section soit rentrée dans les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour service éminent mis à l'ordre du jour de l'armée, disposition conforme à l'esprit de l'article 13 de la loi de finances du 21 avril 1832, lequel avait pour objet d'obtenir une diminution successive dans l'effectif.

Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans vous faire remarquer que la solde des officiers généraux de la réserve doit rationnellement être moindre que celle des officiers généraux en disponibilité, et qu'elle sera déterminée, conformément à l'article 15 de la loi du 19 mai 1834, par une ordonnance royale dont le résultat amènera graduellement une économie dans les dépenses.

En résumé, Messieurs, ce projet donne les moyens, sans nuire à l'avancement ni au bien du service, de retenir dans les rangs de l'armée des officiers généraux qui, auparavant admis à la retraite à une certaine limite d'âge, ne pouvaient plus être employés, et laissaient ainsi le pays privé des secours qu'on aurait pu encore attendre de leur expérience : il donne, pour le cadre total des officiers gé-

néraux, un chiffre qui ne suffit que rigoureusement aux besoins du service en temps de paix, mais permettra de servir aux éventualités de la guerre. Nous espérons, Messieurs, que, frappés des avantages qu'il présente, vous n'hésiterez pas à les consacrer par un vote favorable.

PROJET DE LOI.

Art 1er. Le cadre de l'état-major général de l'armée de terre comprend :
12 maréchaux de France ;
120 lieutenants généraux.
240 maréchaux de camp.

Art. 2. Les lieutenants généraux et maréchaux de camp forment un cadre qui se divise en deux sections.
Première section d'activité, qui comprend la disponibilité ;
Deuxième section de réserve.
La première section se compose de :
80 lieutenants généraux ;
160 maréchaux de camp.
La deuxième section se compose de :
40 lieutenants généraux ;
80 maréchaux de camp.

Art. 3. En temps de paix, les emplois dévolus aux officiers généraux, sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.
En temps de guerre, les officiers généraux composant la deuxième section, peuvent être employés dans l'intérieur.

Art. 4. Une ordonnance royale déterminera le mode d'après lequel aura lieu le passage des officiers généraux de la première section à la seconde.

Art. 5. Il ne peut être fait de promotion dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

Dispositions transitoires.

Art. 6. Les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, ne sont pas compris dans le cadre des officiers généraux fixé par l'article 2 de la présente loi.

Art. 7. Les officiers généraux mis dans la position de non-activité déterminée par ordonnance du 28 août 1836, feront partie de la deuxième section du cadre.

Art. 8. Jusqu'à ce que la première section soit rentrée dans les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour service éminent mis à l'ordre du jour de l'armée.

Art. 9. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 28 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un* CRÉDIT *de 70,000 francs additionnellement au* BUDGET DE LA CHAMBRE DES PAIRS POUR L'EXERCICE *1838. Présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, Les dépenses de la Chambre des pairs sont comprises au projet du budget de 1838, soumis en ce moment à votre examen, pour 720,000 francs, somme égale à la dotation de cette Chambre pour les années précédentes. A l'époque où le budget a été préparé, on avait prévu que cette somme serait insuffisante pour couvrir, outre les charges ordinaires, celles qu'occasionnerait la nécessité de mettre en état le petit Luxembourg, mais l'évaluation de la dépense des travaux à exécuter n'étant pas alors arrêtée, on a dû s'abstenir de proposer une augmentation de crédit dont il n'était pas possible de préciser l'importance. Aujourd'hui, la somme nécessaire pour l'objet dont il s'agit, est connue, elle s'élève à 70,000 francs, le roi nous a chargé de vous proposer, Messieurs, d'ajouter cette somme au crédit primitivement demandé, ce qui élèvera à 790,000 francs la dotation de la Chambre des pairs pour 1838.

PROJET DE LOI.

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances additionnellement au budget de 1838, un crédit de 70,000 francs, pour les dépenses de la Chambre des pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 1er avril 1837.

Extrait du registre des délibérations de la Chambre.

La Chambre arrête ce qui suit :

La destination du crédit de 70,000 francs ouvert au budget de la Chambre, exercice 1837, pour la reconstruction de l'Orangerie, est changée. Ce crédit est affecté aux travaux de l'aile gauche du petit Luxembourg.

Le grand référendaire fera connaître au ministre des finances, qu'à raison des dispositions extraordinaires nécessaires pour l'établissement de son président, l'article du budget de l'Etat, exercice 1838, destiné aux dépenses de la Chambre des pairs devra être porté à 790,000 francs.

Pour expédition :

Les Président et secrétaire,

Signé : Le comte PORTALIS, comte DE TASCHER, BARTHE.

Vu et scellé :

Le grand-référendaire,

Signé : Le duc DECAZES.

---

(1) N° 185 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 28 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au* **PERFECTIONNEMENT DE LA SAONE, DE L'AISNE ET AU PORT SAINT-BERNARD,** *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, En vous présentant, dans la séance du 8 mars dernier, un projet de loi relatif à diverses demandes de crédit pour le perfectionnement de quelques-unes de nos principales rivières, nous vous avons annoncé que nous aurions encore de nouvelles propositions à vous soumettre ; nous venons aujourd'hui vous entretenir de la Saône et de l'Aisne, deux rivières appelées l'une et l'autre à jouer un grand rôle dans le système de nos communications intérieures ; nous aurons aussi à vous demander les fonds nécessaires pour concourir avec la ville de Paris à l'exécution d'un quai dans la capitale.

Nous allons entrer, au sujet de chacune de ces entreprises, dans les détails propres à en justifier les dépenses et les avantages.

Saône.

La Saône, par sa jonction avec le Rhône et avec les trois canaux du Centre, de Bourgogne et du Rhône au Rhin, forme une partie commune et considérable de plusieurs des voies navigables qui font communiquer entre elles les extrémités du territoire. Par le canal du Centre, et la Loire, elle met en relation Marseille et Lyon avec Nantes et l'Océan; par la Loire et les canaux de Briare et le Loing, d'une part, et le canal de Bourgogne et la Seine, de l'autre, elle joint Marseille et Lyon à Paris et au Havre; par le canal du Rhône au Rhin, elle ouvre une communication entre Marseille et Lyon avec Bâle, Strasbourg et la Hollande.

C'est au moyen de la Saône que le canal du Rhône au Rhin se rattache à celui de Bourgogne. C'est par ces canaux que sont établies des relations devenues déjà fort actives entre Besançon et Paris, et qui le deviendront sans doute aussi entre le Havre, Paris et la Suisse par Bâle. C'est aussi en suivant la même voie que Strasbourg peut communiquer avec Paris.

Enfin il y a lieu d'espérer que, dans un avenir peu éloigné, le bassin de la Saône sera réuni par une voie navigable avec ceux de la Marne, de la Meuse et de la Moselle.

Ainsi la navigation de la Saône, déjà si importante, est destinée à recevoir un jour un accroissement considérable d'activité, et l'on peut dire, sans crainte d'être taxé d'exagération, qu'aucune dépense ne saurait être plus opportune, plus productive ; qu'aucune aussi, ne pourrait avoir des résultats plus prompts, plus heureux que celle qui serait appliquée à perfectionner cette navigation.

La partie de la Saône qui présente le mouvement le plus actif est, sans contredit, celle qui s'étend de Lyon à Chalon. Il s'y est établi des services réguliers de transport de voyageurs et de marchandises, au moyen de bateaux à vapeur et les bateaux ordinaires y circulent en grand nombre.

Les bateaux à vapeur ne dépassent que rarement Chalon. Cependant, on a tenté à plusieurs reprises d'en prolonger la marche jusqu'à Gray. Cette observation ne pouvait pas être négligée ; elle montre que le commerce éprouve le besoin de communications plus rapides avec la partie supérieure de la Saône, et que les ouvrages à faire au moins jusqu'à Gray, doivent être disposés de manière à se prêter à l'emploi des bateaux mus par la vapeur.

On évalue à 80 tonneaux le poids du chargement des bateaux ordinaires pendant la durée des bonnes eaux de navigation. Mais on est obligé de réduire beaucoup ce tonnage à l'époque des sécheresses, parce qu'on ne trouve plus alors, sur quelques-uns des nombreux hauts fonds que présente la rivière, qu'un mouillage insuffisant.

De Chalon à la rencontre des canaux de Bourgogne et du Rhône au Rhin, les obstacles sont plus multipliés qu'entre Lyon et Chalon. Cependant, il résulte des renseignements qui ont été recueillis, que les bateaux qui parcourent annuellement la Saône entre Chalon et Saint-Symphorien, embouchure du canal du Rhône au Rhin, dépassent le nombre de 7,000.

La hauteur des eaux de la rivière sur les buscs des écluses d'embouchure des canaux du Rhône au Rhin et de Bourgogne, est habituellement inférieure au mouillage de ces canaux; aussi les bateaux qui en sortent pour déboucher dans la Saône sont-ils le plus souvent obligés de diviser leur chargement. Il est à regretter surtout que les bateaux qui se rendent de l'un à l'autre des mêmes canaux, ne puissent s'affranchir pour le court trajet qu'ils ont à faire sur la Saône, d'une opération préjudiciable au commerce.

Les difficultés augmentent à mesure que l'on remonte. Les bateaux ne se mettent souvent en marche qu'avec un chargement de 20 tonneaux seulement. La navigation n'est possible pour les bateaux chargés, surtout en montant, que pendant les crues moyennes. Lorsque le niveau des eaux s'élève davantage, les chemins de halage sont submergés, la rapidité des courants augmente, et la navigation suspendue à la remonte devient dangereuse à la descente. Les bateliers, surpris en route par de fortes crues ou par la baisse des eaux, sont forcés de s'arrêter et de séjourner dans différents ports, en attendant des eaux plus favorables. Ces retards et ces dangers augmentent les frais de navigation et obligent le commerce de recourir à la voie de terre pour le transport d'une grande quantité de marchandises.

La navigation ne rencontre au-dessous de Gray, d'autres obstacles artificiels que des moulins flottants ou à nef ; mais, plus haut, la rivière se trouve barrée en plusieurs endroits pour le service des moulins et usines.

La Saône est flottable à partir de Monthu-

(1) N° 187 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

roux, situé à 132 kilomètres en amont de Gray. Le flottage s'y fait à bûches perdues jusqu'aux ports de Jouvelle et de Corre où les bois sont réunis en trains. Ces trains franchissent les barrages au moyen de pertuis qui y ont été ménagés, et sont conduits jusqu'à Lyon, Beaucaire et Marseille. Mais le passage de ces trains dépense l'eau des biefs; et le service de la navigation et des usines se trouve fréquemment interrompu, pendant un jour ou deux, à l'époque des basses eaux.

Les matières et les marchandises transportées par la Saône sont de nature diverse. Il y passe une très grande quantité de vins du Mâconnais qui se dirigent principalement sur Paris, par le canal de Bourgogne. Les produits du vaste bassin houiller qui est traversé par le canal du Centre, vont alimenter les nombreuses usines des départements du Doubs, du Haut et du Bas-Rhin, par la voie du canal du Rhône au Rhin ; ils approvisionnent aussi les établissements industriels qui existent ou s'élèvent journellement dans les départements de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et des Vosges. On dirige sur Lyon au moyen de la Saône, des quantités considérables de blé, de farine et de fourrage. On conçoit, d'ailleurs, tous les échanges qui peuvent être faits entre des contrées situées au Nord et au Midi, à l'Est et à l'Ouest, dont les produits sont si variés,et combien aussi ces échanges se multiplieront quand la navigation aura reçu les nombreux et importants perfectionnements qu'elle réclame.

La Saône prend différentes dénominations dans l'étendue de son cours :

La grande Saône est comprise entre Lyon et l'embouchure du Doubs ; sa longueur est de 166,380 mètres.

La petite Saône s'étend de Verdun à Gray ; elle présente un développement de 115,576 m. ; Savoir :

De Verdun à Saint-Symphorien, embouchure du canal du Rhône au Rhin, 52,000 m.
De Saint-Symphorien à Gray, 63,576 mètres.

On désigne sous le nom de Haute-Saône tout le cours de rivière situé au-dessus de Gray. Mais nous ne nous occuperons que de la partie comprise entre Gray et Port-sur-Saône distantes l'une de l'autre de 82,995 mètres. C'est à Port-sur-Saône que vient aboutir la route royale de Paris à Bâle. La navigation actuelle serait ainsi prolongée de 21 lieues : elle serait mise en communication avec une route importante et se rattacherait d'ailleurs, au moyen des routes nombreuses qui ont été ouvertes dans la vallée de la Saône au-dessus de Gray, à une vaste étendue de territoire qu'elle appellerait ainsi à partager les avantages qu'elle est destinée à réaliser.

Le projet de loi que nous venons présenter s'arrête donc à Port-sur-Saône ; il comprend d'ailleurs toute la partie de la Saône qui s'étend jusqu'à l'embouchure du Doubs, et au-dessous de cette embouchure, les passages de Trévoux et de Mâcon.

Les perfectionnements à apporter sur ces deux points ont été entrepris en vertu de la loi du 30 juin 1835, et ont fait l'objet de deux adjudications récentes. Il nous a paru qu'il y avait lieu d'étendre le fonds spécial, que nous venons demander, à des travaux qui font une partie essentielle du système adopté pour améliorer la navigation de la Saône.

Les passages de Mâcon et de Trévoux doivent être rangés parmi les plus difficiles de la grande Saône ; mais il en est un grand nombre d'autres de la même nature entre Verdun et Lyon, et nous nous réservons de présenter une nouvelle demande de crédit, lorsque l'étude des projets de perfectionnement de cette partie de rivière aura pu être complétée. Nous nous bornerons à donner ici, en ce qui la concerne, des indications sommaires sur les obstacles qu'elle présente à la navigation et sur les moyens qu'on se propose d'employer pour les faire disparaître.

La pente de superficie de la grande Saône est de 12 mètres 56 centimètres, et sa pente moyenne est de 75 millimètres par kilomètre. Cette pente n'est pas répartie uniformément ; presque nulle dans l'étendue des biefs naturels que présente la rivière, elle s'élève jusqu'à 56 centimètres par kilomètre sur les hauts-fonds qui les séparent.

La profondeur est aussi très variable. On trouve, en temps d'étiage, des hauteurs d'eau depuis 43 centimètres jusqu'à 6 mètres 20 centimètres.

Les hauts-fonds sont nombreux sur la grande Saône, mais surtout entre Lyon et Trévoux. Nous avons déjà parlé de ceux de Trévoux et de Mâcon, on peut mentionner aussi, comme un des plus mauvais passages, celui de Chalon, dont la longueur est de 1,800 mètres, la pente de 56 centimètres par kilomètre, et qui, en quelques endroits ne présente, pendant la durée de l'étiage, qu'un mouillage de 49 centimètres seulement, aussi arrive-t-il fréquemment qu'à cette époque les bateaux à vapeur sont obligés de s'arrêter au-dessous de Chalon et de débarquer les voyageurs qu'ils transportent.

La petite Saône présente une pente totale de superficie de 15^{m}, 24 centimètres, et sa pente moyenne est de 13 centimètres par kilomètre. Comme sur la grande Saône, les pentes partielles sont très variables ; ainsi, on trouve des pentes nulles dans certaines parties, et elles s'élèvent, dans d'autres, jusqu'à 93 centimètres par kilomètre.

On rencontre aussi une grande quantité de hauts-fonds au dessus de Verdun, et particulièrement à l'embouchure des affluents. Dans l'étendue de quelques-uns de ces passages la hauteur d'eau descend jusqu'à 40 centimètres.

Les eaux de la Saône sont ordinairement grandes vers la fin de l'automne, pendant l'hiver et le commencement du printemps. Pendant le reste de l'année, excepté vers la fin du mois de juin, époque qui répond à la fonte des neiges du Jura, et où il arrive ordinairement une crue, elles s'appauvrissent et laissent le lit à découvert sur de grandes surfaces. Les eaux se divisent alors, entre les îles et îlots qui se trouvent sur beaucoup de points de leur cours; leur hauteur diminue, et, à la rencontre des hauts-fonds, elles coulent avec rapidité en nappes d'une faible épaisseur.

Les obstacles sont d'une autre nature à partir de Gray. De cette ville à Port-sur-Saône, il existe 9 barrages de moulins ou usines, dans lesquels on s'est contenté de ménager des pertuis pour le flottage.

La pente, ou chute totale de cette partie de la rivière, est de 23^{m}, 97 centimètres, et donne pour pente moyenne 29 centimètres par kilo-

mètre ; elle excède par conséquent le double de la pente de la petite Saône.

Nous avons dit qu'entre Lyon et Trévoux, les hauts-fonds sont nombreux et rapprochés. A l'aide de barrages éclusés on pourrait recouvrir ces hauts-fonds d'une tranche d'eau suffisante. Mais l'adoption de ce parti entraînerait de graves inconvénients. Il règne une telle activité dans les communications entre Lyon et Chalon que le commerce craint, par dessus tout, qu'il ne soit apporté le moindre retard dans la marche des paquebots à vapeur qui transportent, entre ces deux villes, un très grand nombre de voyageurs et une quantité considérable de marchandises de toute espèce. Il faudrait d'ailleurs, pour satisfaire aux besoins progressifs de la navigation, que le sas des écluses qui serviraient à faire franchir les chutes des barrages, fût assez vaste pour contenir à la fois 5 bateaux. On emploierait beaucoup de temps pour remplir et vider un sas construit sur une aussi grande échelle, et les bateaux à vapeur ne pouvant être assujettis à de telles lenteurs, on se trouverait dans la nécessité de construire sur la rive opposée, une seconde écluse uniquement destinée au passage de ces bateaux.

Ces considérations ont fait penser qu'on devait renoncer à établir entre Lyon et Chalon, des écluses dont chacune formerait un temps d'arrêt pour la navigation, et qu'il fallait chercher à obtenir par des procédés différents, le mouillage nécessaire.

Le volume des eaux de la Saône grossies de celles du Doubs a paru suffisant pour alimenter un chenal fixe à eaux courantes.

Au-dessous des hauts-fonds les plus prononcés, on établira des barrages submersibles à pertuis libre, disposés de manière à relever la surface des eaux à l'amont, sans déterminer toutefois dans la passe navigable un courant dont la vitesse soit nuisible à la navigation.

Sur quelques points, les dragages seront nécessaires pour compléter la hauteur du mouillage.

En d'autres endroits, on concentrera les eaux au moyen de digues longitudinales submersibles.

C'est ainsi qu'en employant, suivant les circonstances, soit isolément, soit ensemble, des barrages à pertuis libre, des digues longitudinales et des curages, on compte, sans élever dans la rivière aucun obstacle à la marche des bateaux, leur offrir néanmoins un chenal d'une profondeur suffisante pendant la durée des basses eaux, depuis Lyon, non seulement jusqu'à Chalon, mais même jusqu'à l'embouchure du Doubs.

De semblables moyens ne sont plus applicables de Verdun à Gray. Dans cette partie de rivière en effet, où les hauts fonds sont multipliés et les pentes rapides, il faudrait rapprocher les barrages et laisser peu de largeur à la passe navigable pour y obtenir le tirant d'eau nécessaire. Mais on créerait ainsi, au lieu d'un chenal commode, un étroit défilé qui suivrait tous les contours du thalweg de la rivière. Il y aurait d'ailleurs de graves inconvénients à exécuter des digues longitudinales sur de grandes longueurs. Ces ouvrages seraient très dispendieux et ne conduiraient jamais à obtenir une bonne navigation.

Dans de telles circonstances, l'art n'indique plus d'autre ressource, que d'établir des barrages éclusés. Ces barrages relèvent la surface des eaux sur les hauts-fonds, et quelques travaux de curage donnent ensuite le complément de hauteur nécessaire sur les parties saillantes de ces hauts-fonds qui ne se trouvent pas à la profondeur déterminée. Comme dépendance de chacun des barrages, on établit une écluse, soit dans le lit même de la rivière, en la rattachant au barrage, soit dans un canal de dérivation.

Il a paru préférable d'adopter ici des canaux de dérivation, excepté pour Verdun. Ces canaux présentent, en général, l'avantage d'éloigner la ligne suivie par la navigation, des courants occasionnés par les barrages, et d'abréger le trajet à parcourir.

Dans la circonstance actuelle, les écluses à sas étant descendues à l'extrémité inférieure des dérivations, une écluse de garde devant être construite en tête de chacun de ces canaux, et les levées en étant rendues submersibles, les dérivations à ouvrir se trouveront disposées de la manière la plus heureuse pour servir de refuge ou de gare aux bateaux, en temps de crue ou de débâcle.

Il nous reste à donner quelques détails succincts sur les dispositions particulières auxquelles on s'est arrêté.

Il sera établi un premier barrage presque immédiatement au-dessus de l'embouchure du Doubs. Quatre autres seront construits de ce point à Saint-Jean-de-Losne. Le dernier, qui sera situé à 8,000 mètres au-dessous de Saint-Symphorien, retiendra, en tout temps, sur les buscs des écluses d'embouchure des canaux de Bourgogne et du Rhône au Rhin, une hauteur d'eau de $1^m,60$ au moins. Un des barrages intermédiaires sera placé au-dessous de la ville de Seurre, et contribuera à améliorer le port de cette ville.

Ces barrages seront disposés de manière à procurer partout, avec le secours de quelques dragages, un mouillage de $1^m,60$, qui est celui des canaux du Centre, de Bourgogne, et du Rhône au Rhin.

Mais les rives ne dépassant généralement le niveau de l'étiage naturel que de $2^m,80$, et cette hauteur devant être réduite à moins d'un mètre après le relèvement de la surface des eaux, la présence des barrages fixes pourrait occasionner des inondations. On a dû prendre le parti de disposer ces barrages, de manière à pouvoir les diminuer de longueur à mesure que les eaux s'élèveront, et même à les faire disparaître complètement quand le besoin s'en fera sentir.

Quatre barrages seront à construire au-dessus de Saint-Symphorien. Le premier sera placé sous les murs d'Auxonne; le suivant en amont du village de Dontcey; le troisième près d'Heuilly, et le dernier à peu de distance de Mantoche et d'Apremont.

Celui-ci relèvera le niveau des eaux à la hauteur de $1^m,60$ sur le busc d'aval de l'ancienne écluse de Gray.

Ces barrages seront établis suivant un système différent de celui qui doit être employé au-dessous de Saint-Symphorien. Ici les rives devant se trouver généralement à $1^m,75$ au moins, au-dessus de l'étiage de la navigation, on a pu adopter un système de barrages fixes,

et ne rendre mobile que la partie supérieure, sur une hauteur de $0^m,40$.

On adaptera, d'ailleurs, à tous les barrages à construire, de larges pertuis qui permettront à la navigation de s'affranchir du passage des écluses pendant les bonnes eaux, et lui laisseront ainsi la faculté, ou de suivre, comme par le passé, le lit même de la rivière, ou de prendre la voie meilleure que lui ouvriront les dérivations et les écluses.

Ainsi, il suffira de neuf écluses pour racheter la pente que présente la Saône de Verdun à Gray, sur une longueur de 115,576 mètres ou de près de 29 lieues. On reconnaîtra que s'il doit en résulter quelque retard dans la marche des bateaux, cet inconvénient sera bien compensé par les avantages inappréciables que présentera le perfectionnement d'une communication qui est aujourd'hui si précaire.

Ces écluses, ainsi que nous l'avons fait observer, devant donner passage aux bateaux à vapeur qui sont en usage sur la Saône, la largeur en sera portée à 8 mètres et la longueur à 44 mètres. Les écluses à construire au-dessous de l'embouchure du canal du Rhône au Rhin, seront disposées en outre de manière à recevoir en même temps deux bateaux ordinaires, qu'on placera bord à bord, et satisferont ainsi aux besoins de la navigation la plus active.

Enfin, le chemin de halage existant sera perfectionné, et l'on protégera les rives par des ouvrages défensifs contre les corrosions que tendront à y occasionner les vagues produites par le mouvement des bateaux à vapeur.

Nous avons dit qu'on rencontre à Gray le premier barrage d'usine ou de moulin que présente la Saône à partir de Lyon, et qu'il en existe huit autres en remontant jusqu'à Port-sur-Saône. Il convenait de profiter autant que possible de la présence de ces barrages, et c'est aussi le parti qui a été adopté. Mais, comme ils ne sont pas tous favorablement placés, et que le nombre en est d'ailleurs insuffisant, il sera nécessaire d'en établir quatre nouveaux.

Afin de ménager les habitudes du flottage, on adaptera des pertuis dans ces barrages.

On construira dix écluses entre Gray et Port-sur-Saône, et l'on utilisera l'écluse de Gray. Chacune de ces écluses sera placée à l'extrémité inférieure d'une dérivation, celle de Port-sur-Saône exceptée, qui se rattachera au barrage correspondant.

Les dérivations à ouvrir présenteront ensemble une longueur de 12,078 mètres, dont 1,215 mètres seront en tranchée et 1,419 mètres en souterrain. Ces dérivations abrégeront le trajet à parcourir de 16,700 mètres, et réduiront à 66,295 mètres la longueur de la ligne que suivra la navigation.

Les dispositions de l'écluse de Gray se trouvant en harmonie avec celles des canaux du Centre, de Bourgogne et du Rhône au Rhin, on donnera les mêmes dimensions aux écluses à établir au-dessus de Gray.

La hauteur du mouillage sera d'ailleurs de $1^m,60$, comme dans la partie inférieure de la rivière.

Ainsi on renoncera à étendre au delà de Gray, la marche des bateaux à vapeur qui s'arrête maintenant à Chalon. Ce sera sans doute satisfaire aux besoins les plus étendus, que de reculer de 141 kilomètres, ou de 35 lieues, la limite actuelle de cette navigation.

Le projet dont nous venons de présenter un résumé rapide a été soumis aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833, conformément aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834.

Des commissions ont été convoquées à Chalon, Beaune, Dijon, Gray et Vesoul, pour donner leurs observations sur les oppositions et leur avis sur l'utilité de l'entreprise. On a consulté aussi le tribunal de commerce de Gray.

La question de la position du barrage à établir aux abords de Verdun, a été vivement controversée.

D'après le projet qui a subi l'épreuve des enquêtes, ce barrage devait être placé près du village des Bordes, au-dessus du premier des trois bras dans lesquels se divise le Doubs à son embouchure, et une dérivation éclusée eût été ouverte sur la rive droite. La petite ville de Verdun, située sur la gauche de la Saône, au confluent du Doubs, a exprimé la crainte que ces dispositions n'entraînassent la ruine de son commerce, et elle a demandé successivement diverses modifications tendant, les unes et les autres, à attirer de son côté la ligne que doit suivre la navigation. La commission d'enquête, dans la louable intention de concilier tous les intérêts, a indiqué une combinaison différente et qui lui a paru préférable; mais ce projet a été fortement combattu par le conseil municipal de Verdun, qui le regarde comme devant être beaucoup plus nuisible pour la ville que celui de l'ingénieur.

A la suite de cette discussion, l'auteur du projet a proposé de maintenir la position du barrage au-dessus de l'embouchure du Doubs, mais de supprimer la dérivation, pour rattacher l'écluse à l'extrémité de droite du barrage et rendre par là plus faciles et plus directes, les communications de Verdun avec la voie navigable.

Cette disposition a reçu l'assentiment du conseil général des ponts et chaussées.

Du reste, le conseil municipal de Verdun reconnaît que l'exécution du projet de canalisation de la Saône présenterait dans son ensemble une *haute importance et des avantages immenses.*

La commission d'enquête qui s'est réunie à Chalon, déclare qu'elle *attache un grand prix à l'exécution du projet et qu'elle croit être l'organe du pays lorsqu'elle en démontre l'utilité;* elle craint que les crédits accordés jusqu'à ce jour pour le perfectionnement de la navigation ne soient pas augmentés et que l'on ne parvienne de longtemps aux résultats attendus. Elle est *unanime,* dit-elle, « *pour appeler l'attention du gouvernement sur la partie la plus défectueuse de la Saône et pour réclamer l'exécution simultanée et immédiate de plusieurs barrages du projet.* » Elle émet d'ailleurs l'avis : « *que l'ensemble du projet des ingénieurs présente toutes les garanties suffisantes pour assurer entre Saint-Symphorien et Verdun une excellente navigation.* »

La commission qui a été convoquée à Beaune, développe de la manière suivante quelques-unes des observations auxquelles a donné lieu de sa part l'examen du projet.

« Considérant que les conseils d'arrondissement et le conseil général de la Côte-d'Or sont unanimes avec les chambres de commerce et les négociants de Lyon, de Strasbourg et des villes intermédiaires, sur l'urgente nécessité d'améliorer la navigation de la Saône;

Que si cette amélioration, également et vivement demandée par les populations riveraines, est indispensable dans toutes les parties de cette rivière, c'est principalement entre Verdun et Saint-Symphorien que ce besoin impérieux se fait sentir;

« Que si, dans cet espace, la rivière était en bon état, la jonction de la grande Saône aux canaux et de ces canaux entre eux, se ferait avec célérité, tandis que dans son état actuel cette partie de la rivière présente des obstacles invincibles pendant la saison des basses eaux;

« Considérant d'ailleurs, que les résultats que doit donner le projet sont tellement importants pour la navigation en général, et en particulier pour le commerce des départements riverains, qu'il est à désirer que l'exécution commencée immédiatement soit continuée avec activité et terminé le plus tôt possible;

« Par ces motifs,

« La commission exprime l'avis:

« Que le projet d'amélioration de la navigation de la Saône entre Verdun et Saint-Symphorien à l'aide de barrages mobiles éclusés, soit adopté tel qu'il a été présenté; et que le délai d'exécution qui paraissait avoir été fixé à six ans soit réduit à trois ans au plus. »

Diverses oppositions s'étaient élevées, de la part du génie militaire, de la ville d'Auxonne, et de quelques villages, contre les dispositions primitivement présentées par l'auteur du projet de canalisation de la Saône, entre Saint-Symphorien et Gray. Les dernières modifications qui ont été apportées à ce projet, et qui ont pour objet de substituer deux dérivations éclusées à la dérivation unique qu'on avait proposé d'ouvrir aux abords d'Auxonne, paraissent avoir satisfait à toutes les réclamations; elles ont été adoptées par la commission d'enquête de Dijon, et accueillies par le conseil général des ponts et chaussées.

La commission de Dijon termine ainsi le procès-verbal de sa séance :

« En résumé, la commission reconnaît, à l'unanimité, le projet comme étant d'utilité publique, lui donne son assentiment complet, et en réclame la prompte exécution. »

La commission d'enquête qui a été convoquée à Gray, de même que le tribunal de commerce de cette ville, remplissant, en cette circonstance, l'office de Chambre consultative du commerce, est d'avis de repousser les oppositions qui ont été formées contre le projet de la dérivation d'Apremont. L'une et l'autre pensent, avec raison, que cette dérivation ne pourrait être remplacée par des dispositions différentes; que les demandes tendant à maintenir la navigation dans le lit de la rivière sont inadmissibles; qu'à défaut d'autres raisons la présence du pont d'Apremont, dont les travées sont trop étroites et trop basses, suffirait seule pour faire renoncer à l'adoption de ce parti; que la commune d'Apremont trouvera, dans les avantages que lui procurera la voie nouvelle, une ample compensation aux bénéfices qu'elle retire actuellement du séjour, sur son territoire, des mariniers et des chevaux que le mauvais état de la rivière oblige souvent de s'y arrêter; que, d'ailleurs, les pertuis qui seront ménagés dans les barrages laisseront à sa disposition la navigation de la rivière, et qu'elle aura, en outre, la faculté de se servir de la communication meilleure que lui présentera la dérivation, dont le village d'Apremont ne sera éloigné que de 1,000 mètres environ.

En résumé, la commission de Gray « donne son adhésion complète aux projets soumis aux enquêtes, les reconnaît d'utilité publique, et en réclame la prompte exécution. »

Le tribunal de commerce de Gray se plaint vivement de l'état d'abandon dans lequel la Saône a été laissée jusqu'à ce moment; il expose que « des atterrissements rendent la navigation non seulement difficile, mais périlleuse et souvent impossible. » Il ajoute, en terminant cette partie de ses observations : « L'utilité d'améliorer la navigation de la Saône ne peut être contestée; il y a non seulement utilité, mais nécessité et urgence. » Enfin, il approuve l'ensemble du projet d'amélioration de la navigation de la Saône, depuis Gray jusqu'au canal du Rhône au Rhin. »

Le projet de canalisation de la Saône, entre Gray et la limite séparative des arrondissements de Gray et de Vesoul, a reçu l'approbation de la commission d'enquête et de la Chambre de commerce de Gray.

La commission qui a été convoquée à Vesoul, pour donner son avis sur le travail de canalisation à exécuter entre la limite inférieure de l'arrondissement de Vesoul et Port-sur-Saône, « reconnaît qu'il est d'une incontestable utilité, et donne au projet qui lui est soumis sa pleine et entière adhésion. »

Nous devons faire ici mention d'un fait qui paraît, au premier coup d'œil, former une sorte d'anomalie parmi les pressantes sollicitations qui appellent de toutes parts la prompte exécution de la grande entreprise en faveur de laquelle nous venons demander votre concours.

La commission d'enquête de Gray, qui a donné son avis sur le projet de canaliser la Haute-Saône, insiste, avec la Chambre de commerce de cette ville, pour que les travaux de la Haute-Saône ne soient commencés qu'après l'entier achèvement de ceux à faire au-dessous de Gray.

La Chambre de commerce approuve, sans réserve, le projet d'amélioration de la navigation de la Saône entre Gray et l'embouchure du canal du Rhône au Rhin, parce que cette navigation offre une importance du premier ordre ; qu'elle donne lieu à un mouvement commercial immense, et qu'il est nécessaire de mettre un terme aux dommages et aux pertes qu'éprouve fréquemment le commerce par suite du mauvais état de la rivière. Mais les circonstances lui paraissent différentes pour la partie de la Saône située au-dessus de Gray ; la navigation, dit-elle, n'y existe pas, et tout y est à créer. Elle est d'avis que la canalisation de la Saône, au-dessus de Gray, ne présenterait véritablement un intérêt général, qu'autant que cette entreprise se rattacherait à des projets plus éten-

dus, par exemple, à celui d'une jonction avec la Moselle, et qu'il importe de s'occuper, avant tout, d'améliorer la partie de la Saône actuellement navigable.

Le gouvernement, Messieurs, n'a pas dû s'arrêter à ces motifs. S'il importe d'améliorer ce qui existe, il n'est pas moins essentiel de donner des communications faciles aux pays qui en ont été privés jusqu'à ce jour. La ville de Gray, qui est en ce moment le terme de la navigation de la Saône, qui a surtout un immense intérêt au perfectionnement de la partie inférieure de cette rivière, semble vouloir que tous les efforts de l'Etat soient concentrés sur cette partie : mais nous l'avons déjà dit, les fonds du Trésor doivent être, autant que possible, distribués également sur les différents points du territoire : et d'ailleurs le pays que traverse la Saône entre Gray et Port-sur-Saône, est appelé à verser sur cette voie navigable de nombreux produits : la nature l'a favorisé de tous ses dons ; l'industrie y a créé une foule d'établissements d'une grande importance, et il importe surtout d'y favoriser l'accès de la houille : cette dernière considération, Messieurs, suffirait seule pour justifier des dépenses même supérieures à celles que nous venons vous proposer.

Ajoutons, que faire remonter la navigation de la Saône vers le haut de sa vallée, c'est préparer à l'avance, c'est accélérer du moins les jonctions importantes projetées entre cette rivière et la Meuse et la Moselle.

En résumé, les projets d'amélioration de la Saône ont été l'objet de suffrages presque unanimes. L'exécution de travaux réclamés par tant de voix, nous paraît être devenue une nécessité à laquelle il faut s'empresser de satisfaire.

Les travaux ont été estimés de la manière suivante :

1° Amélioration des passages de Trévoux et de Mâcon (déduction faite des crédits déjà affectés à ces travaux) sur la grande Saône		300,000 fr.
2° Canalisation de la petite Saône, savoir :		
De Verdun à Saint-Symphorien	3,000,000 fr.	6,900,000
De Saint-Symphorien à Gray	3,900,000	
3° Canalisation de la Haute-Saône, de Gray à Port-sur-Saône		5,600,000
Total		12,500,000 fr.

Ainsi les travaux de perfectionnement de la Saône de Verdun à Port-sur-Saône sur un développement de 198,571 mètres, exigent une dépense de 12,500,000 francs, ce qui fait revenir le prix de la lieue de 4,000 mètres, à 251,800 francs en nombre rond.

En comparant ce résultat au prix moyen des canaux, on reconnaîtra qu'on obtiendra avec une dépense beaucoup moindre, un canal ouvert sur de vastes proportions, qui, sur la plus grande partie de son cours, pourra être fréquenté par des bateaux à vapeur, qui traversera une des contrées les plus fertiles, les plus riches du territoire, et qui ne peut manquer de présenter une navigation d'une activité extraordinaire, et un mouvement commercial dont il y aura peu d'exemples. L'Etat doit se féliciter de pouvoir, au prix de sacrifices relativement peu considérables, doter le pays de travaux d'une aussi haute utilité.

Les ouvrages à faire sont de nature à être exécutés dans l'espace de six années, sans qu'il y ait lieu de craindre de manquer de bras. Ces ouvrages, en effet, sont répartis sur un développement très considérable, dans un pays qui offre des ressources de toute espèce, l'achèvement des canaux de l'Est rend disponibles un très grand nombre d'ouvriers en faveur desquels il est opportun de créer de nouveaux ateliers.

Les commencements d'une entreprise de cette nature devant être lents, il suffira de créditer pour l'année 1837, la somme de.. 500,000 fr.
et d'élever le crédit de 1838 à... 1,800,000

Il sera facile d'imprimer aux travaux dans les années suivantes une marche plus rapide.

AISNE

Le canal des Ardennes qui joint la Meuse à l'Aisne, entre Donchery et Neufchâtel, est ouvert au commerce.

Un projet de loi déjà présenté a pour but le perfectionnement de la Meuse entre Sedan et la frontière du royaume.

Le perfectionnement de l'Aisne depuis Neufchâtel jusqu'à son embouchure dans l'Oise devient le complément nécessaire de ce projet.

Les considérations que nous avons exposées à l'appui du projet de loi relatif à la Meuse, viennent donc, pour la plupart, se présenter de nouveau dans la question de l'Aisne, et nous aurons à les rappeler parmi celles que nous ferons valoir en faveur de la canalisation de cette dernière rivière.

Les houilles de la Belgique, après avoir remonté la Meuse jusqu'à Donchery, point de départ du canal des Ardennes, entreront dans ce canal, descendront dans la vallée de l'Aisne inférieure et viendront alimenter les établissements manufacturiers qui s'y trouvent et ceux qui s'y élèveront infailliblement quand la voie existante aura été rendue praticable.

L'exécution d'un chemin de fer de Charleroi à Vireux, récemment projetée en Belgique, devant mettre en communication la Meuse avec les vastes exploitations de houille, au centre desquelles se trouve placé Charleroi, permettra de répandre à des prix modérés, dans les départements de la Meuse, des Ardennes, de la Marne et de l'Aisne, ce combustible qui est devenu un aliment indispensable de l'industrie.

Et lorsque le projet du canal de Soissons aura été réalisé, les charbons de terre introduits par la Meuse, pourront, en passant de l'Aisne dans l'Ourcq, arriver à Paris par une voie peu détournée, et y soutenir une concurrence avantageuse avec les houilles qui approvisionnent aujourd'hui les marchés de la capitale.

Les charbons de Mons, de Fresnes et d'Anzin, sont employés à plusieurs usages auxquels ne conviennent pas ceux de Charleroi ;

ils viendront par l'Escaut, le canal de Saint-Quentin et l'Oise, remonteront l'Aisne et seront distribués sur les points où le besoin s'en fera sentir, au moyen des routes nombreuses qui sillonnent la vallée de cette rivière.

La jonction qui pourra être établie tôt ou tard, de la Meuse à la Moselle, mettra le bassin de cette dernière rivière en relation avec celui de la Seine, et ajoutera à l'importance que présente la canalisation de l'Aisne.

Au moyen du canal de la Somme, du canal de Saint-Quentin et de la rivière d'Oise, les vallées de l'Aisne et de la Meuse se trouveront en communication avec la Manche, par les ports de la baie de Somme, et les denrées coloniales y arriveront par la voie la plus courte et la plus économique.

La vallée de la Meuse possède des mines, des carrières de matériaux de construction, des ardoisières. Les bois, les fers, les grains et les vins qui y abondent, recevront, au moyen de l'Aisne, de nouveaux et importants débouchés.

L'Aisne arrose une contrée belle et populeuse, un territoire bien cultivé et fertile en grains ; les bois y occupent des superficies considérables ; les carrières y sont nombreuses ; il s'y fabrique des produits chimiques.

La ville de Soissons, importante d'ailleurs comme point militaire, occupe le centre de la partie la plus riche de la vallée. Son marché de grains est considérable, et on en expédie de grandes quantités destinées à la consommation de Paris. L'Aisne supérieure et la Meuse y ajouteront la part des pays qu'elles parcourent, quand ces rivières présenteront une bonne navigation.

Les vins des environs de Laon, qui déjà s'embarquent sur l'Aisne à Pontavert, y afflueront, lorsqu'ils y trouveront des moyens de transport moins incertains.

A ces exportations, se joindra celle des cendres pyriteuses fort abondantes sur les rives de l'Aisne, principalement aux environs de Bourg, et que, malgré la cherté des transports par terre, on vient chercher d'un grand nombre de points des anciennes provinces de Champagne et de Picardie, où elles sont particulièrement employées à la création et à l'amendement des prairies artificielles.

Reims, ville populeuse, dont l'industrie prend un essor rapide, et qui compte aujourd'hui près de cent machines à vapeur, est fortement intéressée à l'amélioration d'une navigation qui lui livrera à plus bas prix le fer et la houille.

Les charbons de Charleroi et les fers de Charleville viennent aujourd'hui jusqu'à Rethel, sur le canal des Ardennes, et de là sont transportés par terre, à Reims, à la distance de 32,000 mètres ou de huit lieues. Au moyen de l'Aisne, ces matières descendront jusqu'à Berry-au-Bac, situé sur la route royale de Châlons à Cambrai, passant par Reims, et le trajet par terre sera diminué de moitié.

Reims tire aussi de la houille de Mons, de Fresnes et d'Anzin. Arrivé à la Fère par l'Escaut et le canal de Saint-Quentin, ce combustible est transporté de là à sa destination, par la route de Châlons à Cambrai, et parcourt ainsi une distance de 12 lieues. Lorsque l'Aisne sera canalisée, la houille remontera cette rivière après avoir descendu l'Oise, et sera transportée jusqu'à Berry-au-Bac, d'où on l'expédiera par la voie de terre.

Les matières coloniales, au nombre desquelles se trouvent les bois de teinture, si utiles pour une des principales industries de Reims, soit qu'elles viennent du port de Saint-Valery, soit qu'on les tire du Havre, suivront l'Aisne jusqu'à Berry-au-Bac.

Il pourra s'établir aussi, par Berry-au-Bac, des relations entre Reims et Paris.

Enfin, il est permis d'espérer que le jour viendra où l'on mettra à exécution l'ancien projet de joindre l'Aisne à la Marne, au moyen d'un canal passant par Reims. Ce canal, qui ouvrirait d'ailleurs une communication nouvelle entre Paris et Reims, rattacherait cette dernière ville au réseau navigable qui doit sillonner le sol de la France, et concourrait de la manière la plus efficace à l'accroissement de sa prospérité.

La rivière d'Aisne, depuis l'embouchure du canal des Ardennes, située à 1,400 mètres au-dessus du pont de Neufchâtel, jusqu'à son confluent avec l'Oise, sur un développement de 120 kilomètres ou de 30 lieues, est restée à peu près ce que la nature l'a faite. On n'y rencontre aucune trace d'ouvrages entrepris pour amoindrir les nombreuses difficultés qu'elle présente à la navigation, malgré l'évidence des avantages qu'une amélioration eût présentés pour l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Cependant l'Aisne peut être considérée comme navigable, depuis son embouchure jusqu'à Soissons, sur une longueur de 41 kilomètres. Lorsque les eaux sont favorables, les bateaux de l'Oise, de la Seine et de la Marne, arrivent à cette ville et en descendent avec toute leur charge, bien qu'ils aient à passer sur plusieurs hauts-fonds. Mais ils ne remontent que rarement au delà, et ils ne peuvent s'engager dans cette partie de la rivière, qu'avec un faible tirant d'eau, et accompagnés d'ailleurs de petites barques ou *allèges*, dans lesquelles se transborde une partie de leur chargement, pour franchir les écueils.

On conçoit qu'une navigation aussi précaire soit peu active et surtout peu productive.

Les obstacles qu'éprouve la navigation de l'Aisne sont de plusieurs espèces.

Le sol de la vallée dans laquelle coule cette rivière, est formé, sous une couche végétale plus ou moins épaisse, de terres d'alluvion de nature diverse, mais facile à diviser. Les courants, pendant les crues, attaquent les rives sur plusieurs points, entraînent le produit des érosions et les déposent en des endroits où leur vitesse se trouve amortie ; de là, résulte une succession de bassins profonds et de barres ou hauts-fonds, d'autant plus rapprochés que les sinuosités de la rivière sont elles-mêmes plus prononcées et plus nombreuses.

On rencontre entre ces barres, qui sont composées de gravier et se déplacent ou s'exhaussent fréquemment, des hauts-fonds de roche, de craie, de pierres détachées, ou formés par des débris d'anciens ponts, comme à Pontarcy et à Condé.

Le passage d'Hérant doit être rangé parmi les plus difficiles. C'est un seuil de rocher, situé à 11 kilomètres au-dessus de l'embouchure de l'Aisne, qui traverse entièrement la rivière, sur plus de 200 mètres de longueur, qui n'est pas couvert de plus de 50 centimètres d'eau pendant l'étiage, et qui se termine par une chute au pied de laquelle la hauteur d'eau se trouve réduite à 26 centimètres.

Il existe d'ailleurs, sur la rivière d'Aisne, un grand nombre de hauts-fonds sur lesquels, dans la saison des basses eaux, le mouillage n'excède pas 25 à 30 centimètres, quoiqu'il s'y maintienne à 50 et 60 centimètres pendant environ huit mois de l'année.

D'un autre côté, la rivière est barrée par trois déversoirs de moulins, ceux de Berry-au-Bac, de Pontavert et de Vailly. Dans ces barrages se trouvent, il est vrai, des pertuis destinés au service de la navigation ; mais les difficultés que présentent ordinairement, de semblables passages, sont ici augmentées par les atterrissements qui se forment à l'aval des barrages et dont l'instabilité déplace fréquemment le chenal navigable.

Une autre cause d'embarras pour la navigation tient aux sinuosités brusques et multipliées de la rivière entre Neufchâtel et Soissons. Il faudrait, en effet, pour que les bateaux trouvassent moins de difficultés à franchir ces passages, que le halage pût être effectué sur les deux rives, ou qu'il existât au moins un marche-pied sur la rive opposée au chemin de halage, et ce marche-pied manque sur de grandes longueurs.

L'état du chemin de halage laisse d'ailleurs beaucoup à désirer. Il présente plusieurs lacunes ; il est submersible en quelques endroits par les hautes eaux de navigation ; il est établi sur d'autres au niveau de marécages, et il est traversé par des cassis profonds, des fossés de desséchement et des ruisseaux qui en rendent l'usage souvent dangereux.

La pente de superficie de l'Aisne, comptée de l'embouchure du canal des Ardennes jusqu'à l'Oise, avant que les eaux aient été relevées au confluent de ces deux rivières par le barrage de Venette, récemment construit sur l'Oise, s'élève à 25 mètres 94 centimètres. La longueur totale étant de 120 kilomètres, la pente moyenne sera de 216 millimètres par kilomètre ; mais elle est loin d'être uniformément répartie.

La largeur moyenne de la rivière est variable ; elle est de 33 mètres entre Neufchâtel et l'embouchure de la Suippe ; de 36 mètres entre les confluents de la Suippe et de la Vesle, et de 40 à 45 mètres entre la Vesle et la rencontre de l'Oise.

L'Aisne, ainsi que nous l'avons fait connaître déjà, est extrêmement sinueuse au-dessus de Soissons sur un développement de 79 kilomètres ; et, dans cette étendue, elle est peu encaissée, mais surtout sur une longueur de 55 kilomètres en amont de Charonnes, et moins encore au-dessus de Pontavert, éloigné de 25 kilomètres de la limite inférieure du canal des Ardennes.

Il résulte, de cet état de choses, que le débordement des eaux sur les rives commence entre Neufchâtel et Soissons, quand le niveau des crues s'élève de 1m,80 à 2 mètres au-dessus de l'étiage, tandis que l'inondation n'est produite de Soissons à Compiègne que lorsque la hauteur des eaux est près d'arriver à 5 mètres.

Tels sont les caractères principaux du régime de la rivière qu'il s'agit de canaliser.

Plusieurs projets avaient été dressés autrefois dans cette intention, et les uns et les autres avaient donné lieu, de la part du conseil général des ponts et chaussées, à diverses observations tendant, soit à y apporter des modifications, soit à obtenir des études plus complètes. Ces études ont été reprises avec soin depuis trois ans, et les résultats en ont été soumis à un examen approfondi. Le projet à exécuter se trouve actuellement arrêté ; nous indiquerons sommairement les dispositions principales des ouvrages à entreprendre.

On abandonnera la rivière dans la partie supérieure de son cours, pour ouvrir un canal latéral. Cette dérivation aura son origine dans le dernier bief du canal des Ardennes, un peu au-dessus de l'écluse de Brienne qui termine ce bief, et joindra la rivière à 572 mètres en amont du bac de Condé, ou à 1,300 mètres au-dessus du confluent de la Vesle.

A partir de ce point, on suivra le lit de l'Aisne, jusqu'à son embouchure dans l'Oise et on y établira des barrages pour diviser la pente qu'elle présente.

Chacun de ces barrages sera accompagné d'une courte dérivation au bas de laquelle on construira une écluse.

La différence qui existe entre le niveau de l'étiage de la navigation dans le dernier bief du canal des Ardennes, et l'étiage de l'Oise, à l'embouchure de l'Aisne, tel qu'il se trouve déterminé par le barrage de Venette, est de 26m,90.

Les écluses seront au nombre de 15, dont 7, ayant ensemble une chute de 17m,06, seront placées dans la grande dérivation. La chute des huit autres ensemble, sera de 8m,49, et le complément de la pente totale sera racheté par la pente de superficie des biefs en rivière.

Le grand canal de dérivation, dont la longueur sera de 48,628 mètres, remplacera un développement de rivière de 61,400 mètres.

Les petites dérivations auront ensemble une longueur de 3,402 mètres, et permettront d'abréger de 389 mètres la ligne suivie par la navigation.

Ainsi, la longueur totale de la ligne navigable qui séparera de l'Oise l'extrémité inférieure du canal des Ardennes sera de 106,829 mètres, et moins longue de 13,311 mètres, ou de 3 lieues 1/4 environ, que le cours de la rivière entre les mêmes points.

Tous les ouvrages que nous venons d'indiquer seront établis sur la rive gauche. Les lieux sont favorables à l'adoption de ce parti.

Le mouillage a été fixé à 1m,60, comme sur le canal des Ardennes et sur l'Oise.

Les écluses de la grande dérivation à ouvrir, entre Brienne et Condé, auront les mêmes dimensions que celles du canal des Ardennes, dont elles forment le prolongement, c'est-à-dire que leur largeur sera de 5m,20, et la longueur de leur sas de 38 mètres.

Des dispositions différentes seront adoptées au-dessous de Condé.

Les bateaux qui naviguent sur l'Oise, la Seine et la Marne, remontent jusqu'à Sois-

sons, ainsi que nous l'avons déjà dit. Il a paru important de n'apporter aucun trouble dans cette navigation. Les sept écluses à établir au-dessous de Soissons seront donc exécutées sur les dimensions de celles de l'Oise ; et comme la navigation se prolonge quelquefois jusqu'à Neufchâtel, on donnera les mêmes dimensions à la seule écluse qui doive être construite entre Soissons et l'extrémité inférieure de la grande dérivation qui débouche à Condé.

Ces huit écluses présenteront par conséquent 8 mètres de largeur, et la longueur de leur sas sera de 51 mètres.

Les barrages sont composés de fermettes mobiles, de manière à pouvoir, suivant que les circonstances le demanderont, ou barrer entièrement la rivière, ou la rendre à son cours ordinaire, ou enfin faire l'office d'épis présentant une large passe navigable entre leur musoir et l'une des rives.

On ouvrira ainsi aux bateaux, pendant les moyennes et les hautes eaux de navigation, une voie particulière indépendante des dérivations, et qui leur permettra de s'affranchir alors du passage des écluses.

Ces diverses dispositions sont de nature à ménager tous les intérêts. Elles doivent satisfaire les propriétaires riverains et les mariniers, puisque au-dessous de Soissons les ouvrages projetés amélioreront incontestablement la navigation à l'époque des basses eaux ; que, pendant les bonnes eaux, ils la laisseront libre de s'effectuer comme par le passé, dans le lit même de la rivière, et qu'au-dessous de cette ville, l'état actuel des choses ne recevra aucune modification.

On vient de voir que la canalisation de l'Aisne, entre le canal des Ardennes et l'Oise, s'obtiendra au moyen de deux systèmes d'ouvrages essentiellement différents. Au-dessus de Condé, le lit de la rivière sera complètement abandonné et la navigation s'opérera dans un canal latéral. En aval de Condé, au contraire, la rivière elle-même sera transformée au moyen de barrages, en une suite de biefs que suivront les bateaux. Il n'est pas hors de propos de faire connaître les motifs qui ont porté à adopter ce parti.

Le seul examen des plans démontre déjà la différence qui existe dans le cours de l'Aisne au-dessus et au-dessous de Charonnes. Dans la partie supérieure, en effet, cette rivière offre une foule de sinuosités dont plusieurs sont prononcées au point qu'elle se replie pour ainsi dire sur elle-même. On ne pourrait assigner à la navigation une voie aussi tourmentée ; il faudrait, pour la maintenir dans le lit de la rivière, abréger le trajet à parcourir, et le rendre en même temps moins difficile, au moyen de nombreux redressements et de plusieurs dérivations éclusées. Mais les écluses devraient être à faible chute, pour ne pas exposer à des inondations fréquentes les rives qui sont en général peu élevées, et pour conserver les usines établies sur les affluents de l'Aisne. Il y aurait par suite nécessité d'augmenter le nombre des écluses ainsi que celui des barrages.

Il a été reconnu qu'à raison de ces circonstances, le projet adopté présentera une économie réelle ; il aura de plus l'avantage de rendre la navigation indépendante des variations de la rivière ; il n'occasionnera jamais d'inondation ; il laissera subsister toutes les usines existantes ; enfin, il ne sera pas soumis aux graves inconvénients que présenterait, ainsi que nous allons le montrer, l'établissement de la navigation dans le lit même de la rivière.

Nous avons dit que les rives de l'Aisne sont facilement et fréquemment attaquées par les courants, surtout dans les parties sinueuses, et que la position des hauts-fonds n'y est pas invariable. Nous ajouterons que le fond des biefs naturels compris entre les barres n'est pas à l'abri des atterrissements. Dans une rivière dont le lit offre une telle mobilité, on ne saurait compter sur l'effet des dragages pour assurer un mouillage constant. Une expérience fâcheuse ne confirme que trop cette opinion.

Quand il s'est agi d'ouvrir le canal des Ardennes dans la vallée de l'Aisne, de Semuy à Neufchâtel, on s'était flatté de l'espoir de maintenir en rivière cette partie du canal, excepté dans quelques dérivations ouvertes pour recevoir les écluses. Mais les dragages étaient impuissants contre la formation des hauts-fonds dans le chenal de la navigation, à l'aval des écluses ; il s'opérait des envasements en amont des portes de garde, dont la manœuvre devenait très difficile ; enfin la conservation des rives entraînait des dépenses considérables en enrochements et en plantations. Il fallut donc reconnaître que l'état du canal était vicieux, et qu'il était indispensable d'y remédier par un isolement absolu.

Mais l'état et le régime de l'Aisne ne diffèrent pas au-dessus et au-dessous de Neufchâtel, jusque vers Charonnes ; on était donc fondé à ne rentrer que vers ce point dans le lit de la rivière.

Immédiatement au-dessous de Charonnes, une dérivation eût été nécessaire pour éviter la suppression du moulin de Vailly ; il eût fallu apporter au barrage de ce moulin des modifications qui eussent entraîné des dépenses aussi fortes qu'une reconstruction, et l'on n'eût pas été dispensé d'établir un autre barrage un peu plus bas, en amont de Condé. On s'est décidé, en conséquence, à prolonger la grande dérivation jusqu'auprès de ce dernier village.

A Condé, la rivière est grossie des eaux de la Suippe, et d'un grand nombre de petits cours d'eau ; elle y reçoit la Vesle ; sa largeur augmente et son cours devient moins sinueux et moins incertain ; ses rives sont plus élevées, et n'éprouvent que peu de perturbations ; et le sol dans lequel elle coule est moins facilement attaquable.

Ces considérations nous paraissent motiver suffisamment les dispositions adoptées.

Les projets dont nous venons de donner une description rapide ont été soumis, dans les départements des Ardennes, de l'Aisne, de la Marne et de l'Oise, aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

La chambre consultative du commerce de Rethel reconnaît, à l'unanimité, qu'il y aurait de grands avantages à joindre, par une communication véritablement navigable, le canal des Ardennes à la rivière d'Oise, et elle approuve particulièrement l'ouverture du canal latéral projeté.

La commission d'enquête du département des Ardennes demande que l'on étudie, com-

parativement avec le projet de l'administration, celui qui consisterait à ouvrir une dérivation sur la rive droite, à partir de Brienne jusqu'au-dessous de l'embouchure de la Suippe, pour ne reprendre que plus bas le canal à établir sur la gauche. Cependant, elle attache peu d'importance à sa proposition qu'elle ne présente, dit-elle, « que comme amendement de détail », et pourvu qu'elle « ne puisse pas nuire à l'acceptation de l'ensemble du projet à soumettre aux Chambres ».

Elle émet l'opinion que, « dans l'état actuel des choses, le commerce se contenterait d'un tirant d'eau de 70 centimètres pendant la durée des plus basses eaux, et de l'amélioration des chemins de halage ».

Le procès-verbal de ses opérations se termine ainsi : « Elle désire vivement que l'on donne la suite la plus active au projet, qui intéresse à un si haut degré le département des Ardennes et tout le commerce. »

Il nous suffira sans doute, pour faire écarter les observations de cette commission tendant à obtenir des changements dans le tracé du projet, de rappeler, d'une part, que des considérations qui tiennent au système défensif de la France, exigent que les ouvrages de canalisation soient établis sur la rive gauche ; de l'autre, qu'il y aurait, ainsi que nous l'avons démontré, de graves inconvénients à porter la navigation dans le lit de la rivière au-dessus de Charonnes ; qu'enfin ce n'a été qu'après des études longues et approfondies de la part des ingénieurs et après un mûr examen du conseil des ponts et chaussées, que l'on s'est arrêté aux dispositions qui font l'objet du projet de loi que nous venons présenter.

Nous ajouterons que s'il était vrai que le commerce du département des Ardennes se contentât d'une amélioration qui assurerait à l'Aisne-Inférieure un mouillage de 70 centimètres, et des moyens de halage faciles, les besoins de petites fractions du territoire ne doivent pas être mis seuls dans la balance, lorsqu'il s'agit de prononcer sur des questions qui se rattachent aux voies principales. Il est du devoir du gouvernement d'étendre ses regards au delà de l'horizon qu'embrassent les intérêts locaux ; il lui appartient de coordonner entre elles les grandes lignes de communication, et l'Aisne-Inférieure étant appelée à en faire partie, ce serait, dans la circonstance qui se présente, méconnaître les intérêts généraux, que de ne pas donner plus que ne demande la commission d'enquête du département des Ardennes ; de ne pas porter immédiatement à 1m,60 le mouillage de cette rivière.

Dans le département de l'Aisne, un manufacturier de Bourg, un marinier et plusieurs commerçants et cultivateurs domiciliés, la plupart, à Pontavert et Vailly, combattent le projet d'un canal latéral à ouvrir sur la rive gauche, et soutiennent que l'on pourrait entrer en rivière à partir de Berry-au-Bac et même de Neufchâtel. Ils représentent que la presque totalité des établissements industriels se trouve sur la rive droite ; que le commerce s'y porte principalement ; que cette rive se trouvant avoir ainsi une importance beaucoup plus grande que la rive opposée, il y aurait dommage public à la déshériter, en faveur de l'autre, des avantages qui lui sont acquis par l'usage qu'elle fait de la rivière.

Nous ne reviendrons pas sur les détails dans lesquels nous sommes entrés pour montrer qu'on ne saurait s'arrêter à l'idée, ou de porter le canal latéral sur la rive droite de l'Aisne, ou de maintenir la navigation dans le lit de la rivière, en amont de Charonnes, ou même de Condé. Nous n'aurons besoin, d'ailleurs, pour faire ressortir combien peu sont fondées les réclamations présentées, que de faire observer que la navigation de l'Aisne sera beaucoup améliorée en aval de Condé ; qu'au-dessus, le cours de la rivière restera complètement libre ; que, sous ce dernier rapport, l'état actuel des choses ne sera pas changé, et que Berry-au-Bac, Pontavert et Vailly, ayant à leur disposition des ponts sur la rivière, pourront se mettre en relation avec le canal et choisir, par conséquent, entre l'ancienne et la nouvelle voie navigable.

Enfin les habitants de Berry-au-Bac craignent que l'établissement d'un canal insubmersible, venant à rétrécir l'espace livré aux inondations pendant les crues de la rivière, leur position ne soit aggravée sous ce rapport. Mais on remarquera que la vallée se trouvant barrée sur la gauche par la route royale de Châlons à Cambrai, les digues du canal ne sauraient exercer aucune influence sur l'écoulement des eaux, qui, de ce côté de la rivière, se trouvent déjà obligées de passer sous le pont de Berry-au-Bac.

Quatre des membres de la commission du département de l'Aisne expriment l'opinion que la navigation doit être établie dans la rivière, à partir de Berry-au-Bac. Les trois autres, regardant comme décisive l'expérience faite sur le canal des Ardennes, adoptent en entier le projet qui a été soumis aux enquêtes.

Nous avons fait voir que l'avis de la minorité est le seul admissible.

La commission est d'ailleurs unanime, pour reconnaître que l'exécution du projet de perfectionnement de la navigation de l'Aisne-Inférieure présente une grande utilité.

La commission d'enquête du département de la Marne, de même que la chambre consultative du commerce de Reims, est d'avis, à l'unanimité, que la canalisation de l'Aisne est d'une utilité incontestable ; mais l'une et l'autre pensent que le département de la Marne et la ville de Reims en particulier ne tireront des avantages complets de ce travail, que lorsqu'un canal passant par Reims joindra le bassin de la Marne à celui de l'Aisne et même à celui de l'Oise. Elle appelle de ses vœux la réalisation de ce projet.

Aucune réclamation ne s'est élevée dans le département de l'Oise.

Enfin les préfets des départements des Ardennes, de l'Aisne et de l'Oise insistent sur l'importance attachée à l'entreprise projetée, et en réclament la prompte exécution.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est livré, à l'occasion de ce projet, à de mûres délibérations : il en a adopté les dispositions sauf quelques modifications auxquelles on aura égard dans l'exécution.

La dépense des ouvrages a été fixée par le conseil général des ponts et chaussées à la somme de 9 millions. Cette dépense est considérable sans doute, mais les avantages dont

elle sera suivie, nous paraissent assez importants pour les justifier.

Les travaux embrasseront l'espace de cinq années.

Nous proposons de créditer :

l'exercice 1837 de	200,000 fr.
et l'exercice 1838 de	1,500,000

Quai Saint-Bernard.

La ville de Paris s'impose, depuis quelques années, des sacrifices considérables pour l'établissement des quais qui bordent la Seine.

Ces travaux concourent puissamment à améliorer les communications, à embellir la ville, et ils ne sont pas sans influence sur la salubrité publique. Ainsi, à la place de quais naguère étroits, dont la largeur était insuffisante pour la circulation, dont les pentes étaient rapides et dangereuses pendant une partie de l'hiver, on trouve aujourd'hui sur beaucoup de points, des rues spacieuses offrant, d'un côté, une voie large et commode pour les voitures, de l'autre, des trottoirs bordés de plantations.

Sous ces divers rapports, la ville paraîtrait seule intéressée, et devoir, seule aussi, supporter la dépense. Mais à côté des avantages qu'elle retire de l'exécution de ces travaux, se trouve l'utilité incontestable qui en résulte pour l'Etat.

C'est à l'Etat, et non pas à la ville ,à entretenir et à perfectionner la navigation de la Seine; et des murs de quai sont ici une dépendance obligée d'une bonne navigation. C'est à l'Etat aussi à subvenir à l'entretien et à l'amélioration de la grande voirie; et plusieurs des quais de Paris, se trouvent dans le prolongement de grandes routes, ou en forment la continuation, et remplissent véritablement l'office de traverses.

Ainsi, l'Etat et la ville sont intéressés, en même temps, aux travaux des quais de la Seine; et il est juste que l'un et l'autre contribuent à la dépense, en proportion des avantages qu'ils en retirent. Cette proportion a été fixée d'un commun accord, à moitié, et c'est au moyen de fonds fournis en vertu de cet arrangement, par la ville de Paris, et par le Trésor, que de nouveaux murs de quais ont été successivement construits.

Le besoin se fait sentir depuis longtemps, d'améliorer le quai de Saint-Bernard et celui de la Tournelle. Le premier longe l'entrepôt des vins et le port annexe de cet établissement, et mérite en raison de cette circonstance, un intérêt particulier. Il importait d'ailleurs, de rendre la circulation plus sûre et plus facile, sur l'un et sur l'autre, surtout depuis que le pont d'Ivry, récemment construit sur la Marne, a ouvert par ces quais, une voie nouvelle que le roulage et les voitures publiques préfèrent de beaucoup à l'ancienne sortie de Paris par Charenton, qui présente une succession fâcheuse de montées et de descentes rapides.

Un mur de quai, commençant à la rue de Seine, à 397m,50 au-dessous du pont d'Austerlitz, et se prolongeant jusqu'au pont de la Tournelle, sur une longueur totale de 558m,93, séparera la voie publique de l'emplacement qui forme le port annexe de l'entrepôt des vins.

Ce mur, de même que tous ceux qui ont été récemment exécutés, sera accompagné d'un parapet et comprendra un trottoir.

Il sera élevé suivant deux alignements, dont le premier partira du fer à cheval de la place Valhubert et se prolongera parallèlement à la grille de clôture de l'entrepôt des vins, pour s'arrêter à environ 100 mètres au-dessus de la rue des Fossés-Saint-Bernard. Le second alignement, se raccordera au moyen d'une courbe avec celui-ci et ne se terminera qu'au pont de la Tournelle.

Un nombre suffisant d'escaliers et de rampes, serviront d'ailleurs à rétablir les communications entre le port annexe de l'entrepôt des vins et la voie publique.

Nous ne parlons pas des dispositions qui ont été arrêtées pour l'amélioration de ce port; il s'agit ici de constructions qui formeront une dépendance de l'entrepôt et ne profiteront qu'à la ville; la ville en supportera la dépense.

L'estimation du mur de quai qui fait l'objet du projet de loi que nous venons présenter, peut être fixée à 500,000 francs dont la moitié à la charge de l'Etat sera ainsi de 250,000 fr.

Les travaux pourront être facilement exécutés dans l'espace de deux années. Nous proposons d'affecter à l'exercice 1837. 125,000 fr.

Et à l'exercice 1838 une somme égale de 125,000

Tel est, Messieurs, l'ensemble des travaux compris au projet de loi dont voici la teneur.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de douze millions huit cent mille francs (12,800,000 fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de la Saône, depuis Port-sur-Saône jusqu'à l'embouchure du Doubs, et à l'amélioration des deux passages de Mâcon et de Trévoux.

Art. 2. Une somme de neuf millions de fr. (9,000,000 de fr.) est affectée au perfectionnement de la navigation de l'Aisne, depuis Neufchâtel jusqu'à son embouchure dans l'Oise.

Art. 3. Une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) est affectée pour concourir, avec les fonds de la ville de Paris, à l'établissement du quai Saint-Bernard, sur la rive gauche de la Seine.

Art. 4. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de vingt-deux millions cinquante mille francs (22,050,000 fr.), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un crédit, sur l'exercice 1837, de huit cent vingt-cinq mille francs (825,000 fr.), et un crédit sur l'exercice 1838, de deux millions quatre cent vingt-cinq mille francs (2,425,000 fr.).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Exercice 1837.

Navigation de la Saône	500,000 fr.
— de l'Aisne	200,000
Quai Saint-Bernard	125,000
Total	825,000 fr.

Exercice 1838.

Navigation de la Saône........	1,800,000 fr.
— de l'Aisne...........	500,000
Quai Saint-Bernard	125,000
Total.........	2,425,000 fr.

Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 28 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI (1) *sur l'amélioration des ports de Honfleur, Caen, Dieppe et Port-Vendres, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dans la séance du 8 mars dernier, nous avons réclamé les crédits nécessaires au perfectionnement de plusieurs ports. Nous vous avons annoncé en même temps que, dans le cours de la session, nous aurions encore de nouveaux crédits à solliciter pour d'autres localités également dignes de votre sollicitude. Nous venons aujourd'hui vous entretenir des besoins des ports de Honfleur, de Caen, de Dieppe et de Port-Vendres. Nous allons vous donner sur chacun de ces ports les détails que comportent leur situation et la nature des ouvrages que l'administration se propose d'y construire si vous lui en accordez les moyens.

Port de Honfleur.

Le port de Honfleur, situé à l'embouchure de la Seine, est le siège d'un commerce actif; mais il est surtout important comme port de relâche.

Les navires venant du large, qui entrent en Seine pour se rendre à Rouen, sont obligés, dans les gros temps, de chercher un refuge soit à Honfleur, soit au Havre; mais au Havre, la sortie est difficile par les vents si fréquents du sud-ouest à l'ouest-nord-ouest, vents qui sont en même temps très favorables pour remonter la Seine; tandis qu'au port de Honfleur, quelle que soit leur direction, les vents contrarient peu les appareillages. D'un autre côté, lorsqu'un navire est dans ce dernier port, il a un trajet beaucoup moindre à faire, pour se rendre à Quillebœuf où il importe d'arriver en une seule marée pour franchir la barre.

L'entrée du port de Honfleur est souvent obstruée par un banc de vase qui se forme et se détruit alternativement, à la tête de ses jetées. Tant que ce banc subsiste, le chenal est tortueux, et présente, soit pour l'entrée, soit pour la sortie, de telles difficultés, que tous les navires un peu forts sont forcés d'éviter ce port; mais lorsqu'un des courants de la Seine vient à s'approcher des jetées de Honfleur, alors le banc de vase disparaît, et l'entrée devient facile. C'est ce qui explique les variations que l'on remarque dans le nombre des navires en relâche, qui sont reçus annuellement à Honfleur.

Les mêmes variations n'existent pas dans le nombre des navires qui doivent prendre ou laisser leur chargement dans ce port : ces derniers présentent, d'année en année, une progression toujours croissante, et les deux bassins à flot, qui existent actuellement à Honfleur, sont insuffisants pour les recevoir. Depuis longtemps le commerce de cette ville sollicite la construction d'un troisième bassin.

L'avant-port n'a pas une étendue suffisante à recevoir le grand nombre de navires qui se présentent à la fois pour relâcher dans les tempêtes : cette étendue est encore restreinte par un massif de vase que l'on est obligé d'y conserver, pour amortir les bâtiments qui entrent par des vents forcés. Cette nécessité n'existerait pas si l'avant-port était mieux garanti par ses jetées, et s'il n'était pas entièrement ouvert aux vents de nord-ouest.

Un lieu d'échouage suffisamment étendu et bien abrité, est ce qu'il importe le plus d'établir au port de Honfleur.

Les Chambres de commerce de Rouen et de Paris, se sont jointes au tribunal de commerce de Honfleur pour demander d'ailleurs l'agrandissement et l'amélioration de ce port.

Les travaux qui sont proposés pour atteindre ce but, consisteront à former un troisième bassin à flot; à augmenter l'étendue de l'avant port, en le mettant à l'abri des vents d'ouest; enfin à débarrasser, autant que possible, l'entrée du port, des vases qui viennent quelquefois l'obstruer.

Le nouveau bassin sera établi dans les anciens fossés de la ville, servant aujourd'hui de retenue. On pourra y placer environ quarante navires de différents tonnages. Des murs de quais seront construits autour de cette retenue; une écluse à portes d'èbe et de flot la mettra en communication avec le bassin connu sous le nom de Bassin-Neuf.

Une jetée sera construite à l'ouest de l'entrée du port; elle prendra naissance sur celle dite de la *Planchette*, et on lui donnera provisoirement une longueur de 2,000 mètres. Plus tard on verra si cette longueur est suffisante pour porter la passe au delà des limites où les bancs de vase peuvent se former et se soustraire à l'action des courants de la Seine.

La jetée dont il vient d'être question, sera dirigée vers le nord. Une seconde jetée sera établie dans la direction parallèle; elle sera plus courte que la première et se raccordera avec un quai destiné à former l'enceinte du nouvel avant port, auquel on donnera 120 mètres de largeur.

Le chenal compris entre les deux jetées aura 50 mètres d'ouverture; sa direction sera la même que celle du chenal actuel, dont l'avantage est prouvé par l'expérience. Cette direction sera fixe et ne pourra plus être portée vers le nord-est, où elle recevrait le courant de *Verhaule*, dont il est essentiel de

(1) N° 186 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

garantir l'entrée du port. Cette entrée ne sera plus exposée qu'au vent du nord, vent qui souffle rarement et contre lequel le port de Honfleur est abrité par les coteaux élevés de la haute Normandie.

Les nouvelles jetées seront construites en maçonnerie; on démolira la vieille jetée de bois, et l'on n'aura pas à la regretter, puisque cet ouvrage, attaqué par les vers de mer, est dans un état de ruine, qui ne pourrait permettre de le conserver encore longtemps.

Par l'exécution de cet ensemble de travaux, l'avant-port recevra toute l'extension que réclament les besoins du commerce et ceux de la navigation dans la Basse Seine. Les eaux retenues dans les trois bassins, pourront être employées à faire des chasses pour enlever des vases qui se déposeront dans le chenal et dans l'avant-port. Ces eaux déboucheront par les écluses de navigation et par une branche d'aqueduc que l'on fera passer sous le terre-plain du bassin neuf; par le moyen des guideaux dont l'usage est habituel au port de Honfleur, on leur donnera les directions convenables.

La jetée de l'ouest formant épi, occasionnera sur la côte une alluvion qui garantira les maisons de la rue Haute contre les attaques de la mer, et qui devra procurer à la marine une grande facilité pour le halage des navires.

Le projet des travaux a été soumis à une enquête publique, pour laquelle on a suivi les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. Tous les avis ont été unanimes pour approuver l'agrandissement de l'avant-port et la création d'un troisième bassin : La commission d'enquête s'est prononcée dans ce sens.

La dépense des travaux ne devra pas excéder la somme de	3,500,000 fr.
Le conseil municipal de Honfleur a offert d'y participer pour une somme de 100,000 fr., et le conseil général du département pour une somme de 80,000 francs, ensemble	180,000
Reste pour la dépense à la charge de l'Etat	3,320,000 fr.

Nous proposons d'exécuter ces travaux en cinq campagnes, en y affectant, en 1837, un crédit de 100,000 francs, et en 1838, un crédit de 500,000 francs.

Port de Caen.

Le port de Caen, situé dans le lit de la rivière d'Orne, à trois lieues de son embouchure, est le centre d'un commerce assez étendu qui intéresse, non seulement la ville importante dont il dépend, et le département du Calvados, mais aussi les départements de l'Orne, de l'Eure, de la Manche, de la Sarthe et de la Mayenne. La position de ce port, au centre d'une riche contrée, devrait lui assurer des relations encore plus étendues, si ses communications avec la mer étaient moins difficiles.

La navigation de l'Orne présente des difficultés de deux natures : d'une part, cette rivière dans la partie inférieure de son cours, n'a pas de direction constante et régulière; d'autre part, lorsque les navires sont parvenus, souvent après plusieurs jours d'attente, à entrer en rivière, ils se trouvent arrêtés par les vases et ne peuvent être conduits dans le port de Caen, qu'après avoir été allégés d'une grande partie de leur chargement.

Depuis longtemps on cherche à remédier à ces graves inconvénients : un moyen a été proposé consistant à construire un barrage dans la partie inférieure de l'Orne pour soulever les eaux et augmenter la profondeur du mouillage, mais l'effet d'un barrage interceptant les courants d'èbe et de flot, à l'embouchure d'une rivière, était trop incertain; il pouvait surtout produire des effets trop désastreux par l'envasement et l'atterrissement des passes maritimes, pour qu'il fût possible d'adopter un pareil projet. Il a paru plus convenable de revenir à l'idée d'un canal latéral dont l'exécution avait été déjà ordonnée par un décret de 1811.

Le canal prendra son origine au milieu de la partie du port de Caen, qui porte le nom de *canal Saint-Pierre.* Il sera dirigé, autant que possible, au pied des coteaux de la rive gauche, et débouchera dans la mer à travers les dunes basses d'Oystreham, en face de la grande passe du large.

Là, une écluse sera établie; elle sera précédée, du côté de la mer, par un petit avant-port, avec des jetées à claire-voie que l'on prolongera jusqu'à la baisse des basses eaux.

Le canal Saint-Pierre sera converti en un bassin régulier de 550 mètres de long sur 50 mètres de large; il sera entouré de murs de quais; on conservera celui qui existe déjà sur l'un des côtés.

Le canal et le bassin seront alimentés par les eaux de l'Orne, et par celles de la petite rivière d'Odon. Pour bien concevoir les dispositions qui seront prises à cet effet, il faut se représenter la rivière comme ayant été autrefois divisée en deux bras, au-dessous des moulins de Montaigu. L'un de ces bras, qui est aujourd'hui le principal et le plus direct, passe entre la ville de Caen et le faubourg de Vaucelles; l'autre, que l'on dit être l'ancien et véritable lit de la vivière, se détournait pour entrer dans l'intérieur de la ville de Caen, recevait l'Odon, et se joignait au premier bras à la sortie de la ville. C'est dans ces deux bras, et près de leur rencontre, qu'est situé le port, devant les quais de Vaucelles et de Saint-Pierre.

Le second bras ne reçoit plus aujourd'hui que les eaux de l'Odon, parce que l'on n'a pas entretenu le *canal Robert*, qui autrefois y conduisait les eaux de l'Orne. Il faudra nettoyer et creuser le canal; on rétablira, en même temps, un barrage connu sous le nom de *chaussée ferrée*, qui existe sur le grand bras, au dessous de l'entrée du canal, et qui a été détruit il y a quelques années; ce barrage avait pour objet de soutenir les eaux de manière à les faire passer dans le bras qui traverse la ville en limitant la chute des moulins de Montaigu.

La crête de la chaussée ferrée déterminera le niveau des eaux dans le canal ; elles seront ainsi retenues à $1^m,95$ en contre-bas des tablettes des murs de quais.

Un barrage sera construit à l'extrémité est du canal Saint-Pierre pour y retenir les eaux ; il présentera une ouverture fermée par une écluse à sas, pour mettre le bassin en

communication avec le lit de la rivière, et avec la partie du port qui doit rester en dehors des nouveaux ouvrages. Au moyen de cette disposition, on pourra introduire dans le bassin les navires qui auront suivi le cours de l'Orne, au lieu d'emprunter le canal latéral.

Le canal, dont il vient d'être parlé, serait suffisant pour soutenir les eaux dans le canal Saint-Pierre, à la hauteur voulue; mais comme il est important de l'isoler de la rivière, un autre barrage sera construit à son extrémité ouest, et l'on y pratiquera 5 pertuis, par lesquels on pourra faire des chasses dans le bassin lorsqu'il n'y aura pas d'inconvénient à le mettre à sec.

Les écluses d'Oystreham et de Caen auront chacune une double paire de portes d'èbes, afin que la communication du canal avec la mer ou avec la rivière, puisse s'effectuer à toute hauteur de marée; mais elles n'auront qu'une simple paire de portes de flot, attendu que le niveau des eaux du canal sera supérieur à celui des hautes marées ordinaires, et qu'il ne sera jamais nécessaire d'établir un passage dans les grandes marées de vives eaux. On doit même éviter que les eaux de la mer qui, dans les syzygies sont ordinairement chargées de vases, ne pénètrent dans le canal; tel est l'office que doivent remplir les portes de flot.

La communication du bassin avec le canal se fera par une autre écluse à simple paire de portes de flot, que l'on fermera lorsqu'on aura besoin de mettre à sec le bassin, sans faire baisser l'eau dans le canal.

La largeur des trois écluses est fixée à 10 mètres : le sas de Caen aura 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur; celui d'Oystreham aura 70 mètres sur 30 mètres. Les grandes dimensions de ce dernier sas sont nécessaires pour que l'on puisse y introduire à la fois 6 navires et en faire passer un nombre suffisant dans la même marée.

Des pertuis à ventelles ou à portes tournantes seront ménagés dans la tête d'aval du sas d'Oystreham pour opérer des chasses dans l'avant-port.

La profondeur de l'eau dans le canal sera de 4 mètres : cette profondeur est suffisante pour les navires de 200 à 225 tonneaux, les plus forts de ceux qui remontent jusqu'au port de Caen. Toutefois, dans l'exécution, l'administration examinera si, dans une pensée d'avenir, il n'y aurait pas lieu de placer les seuils des ouvrages d'art à une profondeur de 5 mètres.

La largeur du canal sera de 15 mètres au plafond, avec des talus de 1 1/2 de base pour 1 de hauteur. On établira, du côté de la rivière, une levée insubmersible. Des contre-fossés seront creusés sur les deux rives pour recevoir les eaux sauvages et les eaux de filtration, et les conduire ensuite, soit à la rivière, par des aqueducs construits sous le canal, soit à la mer, à l'aval de l'écluse d'entrée.

Les travaux projetés ont été soumis à une enquête publique pour laquelle on a suivi les formes prescrites par l'ordonnance royale du 18 février 1834. L'utilité du projet a été reconnue par un accord unanime. L'administration s'est conformée au vœu de l'enquête, en substituant la passe d'Oystreham à celle de la pointe du Siège qui avait été d'abord proposée.

Quant aux craintes manifestées par quelques propriétaires au sujet des filtrations du canal, il suffit de dire que le niveau des eaux n'est tenu qu'à 36 centimètres au-dessus des points les plus bas de la vallée; que l'on donnera aux digues le degré d'étanchéité que l'art permet de leur procurer, et qu'enfin, ainsi qu'on l'a déjà exposé, on ouvrira, au pied des digues, des rigoles d'égouttement, autrement dites contrefossés, pour recevoir les eaux qui, malgré ces précautions, pourraient encore se faire jour.

Les ingénieurs militaires ont reconnu que le projet ne présente aucune disposition qui puisse être nuisible à la défense du pays.

La dépense des travaux a été fixée par le conseil général des ponts et chaussées à la somme de 4 millions. Le conseil municipal de Caen s'est engagé à contribuer à cette dépense pour une somme de 700,000 francs et le conseil général du département pour une somme de 240,000 francs recouvrable en cinq années. Ainsi, la partie qui doit rester à la charge de l'Etat est de 3,060,000 francs, ou, en nombre rond 3,100,000 francs. Cette dépense pourra être réalisée en cinq années : Nous proposons d'affecter 200,000 francs à l'exercice 1837, et 600,000 francs à l'exercice 1838.

Port de Dieppe.

Le port de Dieppe qui, par l'étendue de son commerce, par ses expéditions pour la pêche maritime, et surtout par sa proximité de Paris et des côtes d'Angleterre, doit prendre rang parmi les ports qui méritent à un haut degré de fixer l'attention du gouvernement et celle des Chambres, est en même temps un de ceux dont l'entrée présente le plus d'obstacles et de dangers aux navigateurs. Les galets qui proviennent de la destruction des falaises, poussés par la mer, le long de la côte, depuis le cap d'Antifer, viennent former, sur la face intérieure de la jetée de l'ouest, un poulier qui prend quelquefois une grande extension, et qui oblige les navires à faire un long circuit pour entrer dans le port, au risque de se perdre sur les rochers situés au pied de la falaise du Pollet. Il n'est pas rare de voir, dans les grands coups de vent d'ouest, une masse énorme de galets, franchir, en une ou deux marées, le musoir de la jetée, et fermer entièrement l'accès du port. C'est ce qui est arrivé, au grand détriment du commerce, dans les années 1817, 1818 et 1827 : les mêmes effets se sont reproduits en 1834 et 1836.

Depuis longtemps on cherche un moyen de remédier à ce fâcheux état de choses : en 1787, un projet fut adopté pour ouvrir une nouvelle passe au port de Dieppe, en face de l'écluse de chasse qui venait d'être construite à la même époque. Ce projet aurait sans doute présenté de grands avantages, mais on y aperçut bientôt plusieurs inconvénients, dont les plus graves auraient été de diminuer le calme qui existe ordinairement dans l'intérieur du port, et d'isoler un quartier qui aurait perdu la facilité de ses communications avec le centre de la ville.

Ces considérations portèrent en 1792, le

gouvernement à céder aux nombreuses réclamations qui lui furent adressées, et à ne pas poursuivre des travaux qu'il avait commencés et qui cependant avaient déjà absorbé des sommes assez considérables.

Aujourd'hui les mêmes raisons subsistent, et le déplacement de l'entrée du port ne trouve aucun partisan, mais ce qui doit surtout engager le gouvernement à ne pas l'entreprendre, c'est que l'exécution de ce travail n'exigerait pas moins de 6 millions, et qu'avec la moitié de cette somme, on pourra non seulement améliorer la passe actuelle, mais encore créer dans l'intérieur du port, tous les établissements que le commerce réclame.

C'est donc à l'amélioration de la passe actuelle qu'il faut s'attacher, et l'expulsion du galet doit être le but principal des travaux à exécuter.

Le galet produit trois effets nuisibles à la navigation : d'abord il forme près de la jetée, un poulier qui force les navires à faire un détour dangereux lorsqu'ils entrent dans le port par un fort vent d'ouest ; en second lieu, il rétrécit le chenal, lorsqu'il remonte vers l'intérieur du port ; enfin (et c'est là son effet le plus désastreux), lorsqu'il a été repoussé vers le large par les chasses, et que les vents de nord-ouest le ramènent ensuite vers le chenal, il forme des barres à l'entrée du port.

En examinant l'état actuel des lieux, on aperçoit facilement que la disposition vicieuse de la jetée de l'est et de l'épi bas qui la termine doit contribuer puissamment aux effets que nous venons d'indiquer. Ces ouvrages, par leur forme concave, tendent nécessairement à attirer à leur pied le courant des chasses, au lieu de le diriger sur le poulier, et portent ensuite ce courant dans la direction du nord-ouest, la plus mauvaise de toutes, puisque c'est celle où agissent le vent et le courant, qui ramènent le galet dans le chenal.

Il est donc essentiel d'adopter une disposition qui fasse disparaître la courbure vicieuse de la jetée de l'est, et qui porte les galets, repoussés par l'action des chasses, dans la direction du nord-est.

Pour arriver à ce résultat, trois combinaisons principales ont été proposées.

Par la première, il s'agirait de prolonger la jetée de l'est, sur une longueur d'environ 100 mètres, par une estacade à claire-voie, et d'établir, à la suite de cette estacade, un nouvel épi de basse mer à peu près parallèle à la jetée de l'ouest, de manière à reporter toute l'énergie des chasses à l'extrémité du chenal, qui, dans ce système, conserverait une largeur de 80 mètres.

La seconde combinaison consisterait également à prolonger la jetée de l'est sur une longueur de 100 mètres, mais en inclinant ce prolongement vers l'est et en lui donnant un tracé légèrement convexe du côté du chenal. En avant de la jetée de l'ouest, on établirait une estacade à claire-voie qui, en même temps qu'elle permettrait de jeter la drome aux navires entrant et de les haler, n'apporterait pas d'obstacle à la marche du galet.

Enfin, dans la troisième combinaison on établit en avant de la jetée de l'est et de l'épi bas, une nouvelle jetée suivant une courbe convexe, qui vient réduire à 40 mètres la largeur du chenal vis-à-vis le Calvaire, en laissant à l'entrée du port, à peu près l'ouverture qu'elle a aujourd'hui. Par la courbe donnée à cette jetée, l'action des chasses sera portée vers la jetée de l'ouest et attaquera le poulier à mesure qu'il se formera. La forme convexe que le poulier conservera encore vers l'extrémité de la jetée de l'ouest, reportera par ricochet vers l'est la direction des courants, et l'on obtiendra ainsi le double effet de dégager le chenal et de repousser les galets vers l'est. La nouvelle jetée sera construite à claire-voie : un brise-lame, placé en arrière, amortira l'intensité de la vague dans les gros temps.

Ces trois combinaisons ont été soumises à une enquête suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

La commission d'enquête, après avoir longuement discuté cette affaire, a été d'avis, à l'unanimité, que le projet de la nouvelle passe approuvée en 1787, devait être définitivement abandonné, et que, parmi les trois projets ci-dessus décrits, le troisième méritait la préférence. La commission a demandé, en même temps, que l'on construisît des épis sur la plage pour régulariser la marche du galet : elle a enfin exprimé le vœu que l'arrière-port de Dieppe fût converti en bassin à flot, et qu'il fût mis en communication avec la retenue, au moyen d'écluses qui donneraient passage aux navires désarmés, et à ceux qui sont chargés de matières trop encombrantes.

La chambre de commerce de Dieppe a exprimé le même avis que la commission d'enquête.

Le conseil général des ponts-et-chaussées a consacré plusieurs séances à l'examen de cette importante affaire, et le résultat de ses délibérations l'a conduit à proposer au gouvernement d'approuver, sans modification aucune, le projet qui avait déjà obtenu les suffrages de la commission d'enquête et de la chambre de commerce.

Ce même conseil a fixé les frais des travaux à 1,800,000 francs ; le commerce de Dieppe a offert d'y concourir pour une somme de 100,000 francs ; de son côté, le conseil municipal s'est engagé à une contribution égale. Le Trésor aura donc à pourvoir, en définitive, à une dépense de 1,600,000 francs.

Nous réclamons un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1837, et de 400,000 francs sur l'exercice 1838.

Port-Vendres.

Après Toulon, Port-Vendres, qui est situé à l'extrémité du golfe du Lion, près la frontière d'Espagne, est le seul port de la Méditerranée qui puisse recevoir des bâtiments de guerre. Ce port, dont le bassin a été formé par la nature, offre l'heureuse propriété de ne point s'ensabler : les montagnes qui l'entourent l'abritent contre tous les vents ; son accès est toujours possible ; la tenue y est excellente, et les bâtiments qui y sont amarrés y jouissent d'une parfaite sécurité ; enfin, sa position est difficile à bloquer étroitement par mer ; les croisières ennemies ne pourraient s'établir à proximité des côtes, sans courir le risque d'être entraînées dans le golfe, en cas d'avarie, et d'être obligées de se rendre à discrétion ou de se perdre corps et biens.

Vauban est le premier qui ait apprécié tous ces avantages dans un mémoire qu'il a rédigé en 1677, et où il exprime son étonnement et son indignation de l'oubli dans lequel on a laissé un point de la côte d'une aussi haute importance. Cependant, malgré une telle autorité, un siècle s'est écoulé avant qu'on se soit occupé de tirer parti de ce port; c'est au maréchal de Mailly que l'on doit les premiers travaux qui y ont été entrepris.

Ce gouverneur général de la province du Roussillon, fit approuver, en 1772, le plan des agrandissements dont Port-Vendres lui semblait susceptible; il donna à ce plan un commencement d'exécution en établissant les murs de quais et l'avant-cale qui existent encore dans la partie nord-ouest du port : la révolution de 1789 est venue interrompre le cours de ces utiles travaux.

L'Empire et la Restauration n'ont rien fait pour Port-Vendres : ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a de nouveau compris tous les avantages que l'on pouvait tirer d'une situation aussi heureuse. La conquête d'Alger, en donnant une vie nouvelle à tous les ports du littoral de la Méditerranée, a surtout exercé une heureuse influence sur la prospérité de Port-Vendres; les affaires y ont doublé dans l'intervalle de 1832 à 1835, et cette progression aurait été encore plus rapide, si ce port avait eu avec l'intérieur des communications plus nombreuses et plus faciles.

Placé au point de la côte la plus rapprochée d'Alger, Port-Vendres est destiné à entretenir des rapports de plus en plus réguliers avec nos possessions d'Afrique.

Son voisinage de l'Espagne lui assure encore d'autres avantages. Déjà les navires de cette nation y apportent directement la majeure partie des laines qui sont consommées dans les fabriques du Midi de la France, et bientôt ces importations auxquelles viennent s'ajouter les huiles, la soude, les fruits secs, etc., prendront un nouvel accroissement.

Enfin, Port-Vendres offre un nouvel écoulement aux produits de l'agriculture, des fabriques et des usines d'un grand nombre de départements; les fers des Pyrénées, de l'Aveyron et du Gard; les draps des manufactures de Carcassonne, de Lodève, de Castres, de Limoux, de Saint-Pons, de Chalabres; les quincailleries et les merceries du centre de la France; les vins du Roussillon, s'expédieront de plus en plus par ce point, à mesure que de nouveaux embranchements de routes viendront le rattacher à tous les centres de production du pays.

C'est ainsi que Port-Vendres est destiné à devenir un lieu d'entrepôt remarquable et un nouveau siège de transactions commerciales : pour hâter le moment où des résultats aussi importants seront obtenus, il suffit, d'une part, d'agrandir ce port, et, d'autre part, de multiplier les voies intérieures qui viennent y aboutir.

Le gouvernement s'occupe depuis plusieurs années avec persévérance du dernier de ces objets. Le conseil général du département des Pyrénées-Orientales le seconde dans ses efforts, en ouvrant, dans diverses directions, de nouvelles routes départementales, et l'on doit espérer que, dans peu d'années, ce département qui n'a que Port-Vendres pour débouché maritime, présentera toutes les communications intérieures que sa situation physique comporte. Il est nécessaire que le perfectionnement et l'agrandissement du port se réalisent dans le même intervalle.

Chaque année, depuis la révolution de Juillet, le conseil général du département des Pyrénées-Orientales appelle l'attention et la sollicitude du gouvernement sur les besoins de ce port. En 1834, une commission d'officiers de la marine a été chargée de visiter les lieux. Cette commission a proposé :

De placer au moins trois corps morts dans le goulet du port;

De baliser le rocher situé au nord-ouest de l'écueil de la Grande-Passe, en attendant qu'on le fasse disparaître, s'il est possible;

D'achever promptement le phare du cap Béarn;

De réparer l'aiguade placée au fond du port;

D'établir un magasin ou dépôt contenant un petit assortiment en ancres, câbles, chaînes, grelins, aussières, fourrures, cordages, mâtures et bordages de rechange, propres à subvenir aux besoins des bâtiments qui y relâcheraient, ou de ceux qui sont en croisières sur les côtes d'Espagne;

De creuser la partie sud-ouest du port et d'en extraire les rochers qui, sur un petit espace, empêchent les bâtiments d'aborder à quai.

De creuser le milieu du port jusqu'à 9^{m},50, si toutefois la couche de vase nécessaire pour assurer la tenue des ancres est assez épaisse;

De convertir en lazaret le fort de la presqu'île et les bâtiments qu'elle renferme, en attendant qu'on puisse le placer ailleurs, ou sur le point désigné par le maréchal de Mailly;

De livrer à la disposition des particuliers le terrain de la zône militaire dépendant du même fort;

De creuser à 6^{m},50 de profondeur, les bassins projetés par le maréchal de Mailly;

De réserver à la marine militaire le terrain nécessaire pour y bâtir, lorsqu'elle le jugera convenable, une maison, quelques forges, magasins et autres établissements nécessaires à son service;

De construire sur le cap Béarn, un fort qui interdira l'entrée du port à des bâtiments ennemis;

Enfin, de fortifier Port-Vendres du côté de terre, de manière à le garantir d'une attaque que tenterait un corps d'armée pénétrant en France par le col de Banyuls.

Tel est l'ensemble des mesures réclamées dans l'intérêt de Port-Vendres. Il ne peut s'agir de donner à toutes une suite immédiate : nous ne venons vous entretenir en ce moment que de celles qui concernent plus spécialement les besoins du commerce, et dont l'exécution est confiée à l'administration des ponts-et-chaussées.

Dès la fin de 1835, le phare du cap Béarn a été allumé, et déjà il a rendu de grands services à la navigation qui, chaque année, éprouvait naguère des sinistres assez nombreux sur cette côte.

Le curage du port a été continué sur les points qui présentaient le moins de profondeur d'eau, et bientôt ce service recevra un

accroissement d'activité par l'emploi de nouvelles machines à draguer.

La balise qui doit signaler le rocher situé au nord de l'écueil de la Grande-Passe, s'exécute en ce moment.

Le projet de corps morts à établir dans le goulet est définitivement arrêté.

Enfin, les ingénieurs ont présenté un projet pour le creusement de l'un des bassins proposés par le maréchal de Mailly.

La commission des officiers de marine et les ingénieurs des ponts et chaussées ont reconnu que trois corps morts suffiraient pour assurer tous les mouvements des navires à l'entrée et à la sortie du port. Chacun de ces corps morts sera composé de deux ancres espacées de 173 mètres, et pesant 4,000 kilogrammes ; d'une bouée en bois léger et d'une double chaîne, dont la force sera proportionnée au poids des ancres. Les trois corps établis dans ce système ont été évalués ensemble à 92,330 francs ; mais il convient de porter cette somme à 100,000 francs, pour avoir égard aux frais de la mise en place des ancres et des bouées.

Le bassin projeté sera ouvert dans les prés et jardins qui existent à l'ouest de la presqu'île du port. Sa longueur sera de 340 mètres, sa largeur de 150 mètres à l'entrée et de 116 mètres au fond. Sa profondeur moyenne sera de 6 mètres au-dessous des basses eaux, moindre sur les bords ; elle sera plus grande dans la partie centrale qu'on réservera aux vaisseaux de l'Etat.

Le pourtour du bassin sera d'ailleurs revêtu de murs de quai fondés sur le rocher, et qui auront 653 mètres de développement.

Enfin, on perfectionnera l'accès du port du côté de terre, en prolongeant la route royale n° 114, de Perpignan à Port-Vendres, jusqu'au nouveau bassin.

Le projet que nous venons de décrire sommairement, et dans lequel on avait compris l'établissement d'un lazaret avec un bassin spécial pour les bâtiments en quarantaine, a été soumis à une enquête. Aucune observation n'a été présentée contre les dispositions qu'il renferme ; seulement, quelques habitants de Port-Vendres ont protesté contre la proposition qu'on avait faite de les soumettre à l'expropriation pour tous les terrains sur lesquels seront déposées les terres provenant du creusement du bassin. Il est évident qu'il n'y aura lieu de recourir à ce moyen extrême que la loi autorise, qu'autant que les particuliers se refuseraient à recevoir les dépôts des déblais, moyennant indemnité.

La commission d'enquête a, d'ailleurs, reconnu la grande utilité des travaux proposés et en a réclamé la prompte et entière exécution.

Les conférences ont eu lieu entre les ingénieurs civil et militaire, sous le point de vue de la défense du royaume. Les observations qui sont nées de ces conférences, ne s'appliquent qu'au bassin de quarantaine et qu'aux bâtiments du lazaret, et ni l'un ni l'autre de ces deux ouvrages n'est compris dans le projet de loi que nous venons vous présenter.

La dépense du bassin à ouvrir a été fixée à 1,500,000 francs; celle des trois corps morts à 100,000 francs. Il s'agit donc d'affecter aux travaux de Port-Vendres une somme de 1,600,000 francs. Ces travaux pourront être exécutés en quatre ans : nous proposons d'ouvrir un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1837 et de 300,000 fr. sur l'exercice 1838.

Tel est, Messieurs, l'exposé des derniers travaux des ports maritimes dont nous pourrons vous entretenir dans le cours de cette session. L'administration poursuit ses études sur tous les points du territoire, et les localités qui n'ont pas encore pris part au fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, recevront à leur tour, dans les sessions prochaines, des marques égales de la sollicitude du gouvernement, et nous nous permettrons d'ajouter de celle des Chambres.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de trois millions trois cent vingt mille francs (3,320,000 fr.) est affectée à la formation d'un nouvel avant-port et à l'établissement d'un nouveau bassin au port de Honfleur (Calvados).

Art. 2. Une somme de trois millions cent mille francs (3,100,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un canal maritime de Caen à la mer.

Art. 3. Une somme de seize cent mille francs (1,600,000 fr.) est affectée au perfectionnement du chenal du port de Dieppe (Seine-Inférieure).

Art. 4. Une somme de un million six cent mille francs (1,600,000 fr.) est affectée à l'établissement d'un nouveau bassin et de trois corps morts au port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).

Art. 5. Sur les allocations déterminées par les articles précédents et s'élevant à la somme totale de neuf millions six cent vingt mille francs (9,620,000 fr.). Il est ouvert, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de cinq cent mille francs (500,000 f.) et un crédit, sur l'exercice 1838, de dix-neuf cent mille francs (1,900,000 fr.).

Ces crédits sont répartis de la manière suivante :

Exercice 1837.

Port de Honfleur	100,000 fr.
Canal maritime de Caen à la mer	200,000
Port de Dieppe	100,000
Port de Port-Vendres	100,000
Total	500,000 fr.

Exercice 1838.

Port de Honfleur	600,000 fr.
Canal maritime de Caen à la mer	600,000
Port de Dieppe	400,000
Port de Port-Vendres	300,000
Total	1,900,000 fr.

Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 28 AVRIL 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au* CANAL LATÉRAL A LA GARONNE, *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'une des voies de navigation les plus importantes serait assurément celle qui joindrait l'Océan à la Méditerranée, en traversant l'isthme qui sépare ces deux mers. L'édit qui autorise l'exécution du canal du Midi a été rendu dans le dessein de mettre ce projet à exécution. « La communication des deux mers donnerait aux nations de toutes les parties du monde, ainsi qu'à nos propres sujets, la facilité de faire en peu de jours d'une navigation assurée et par le trajet d'un canal au travers des terres de notre obéissance, et à peu de frais, ce que l'on ne peut entreprendre aujourd'hui qu'en passant au détroit de Gibraltar, avec de très grandes dépenses, en beaucoup de temps, et au hasard de la piraterie et des naufrages. » Telles sont les expressions de l'édit du mois d'octobre 1666.

Ces prévisions, qui datent déjà de plus d'un siècle et demi, ne sont pas encore réalisées. Le canal du Midi débouche à Toulouse dans la Garonne, dont la navigation imparfaite peut recevoir et recevra d'utiles améliorations à l'aide des crédits annuels que les Chambres consentent à mettre à la disposition du gouvernement, mais qui cependant ne pourra pas atteindre l'utilité ni réaliser le service d'un canal à niveau constant.

Aujourd'hui toutes les marchandises arrivées à Toulouse par le canal, et qui ont à suivre la Garonne, doivent être transbordées dans cette ville. Déchargées sur les quais, elles y séjournent sans abri avant d'être reçues dans les bateaux qui fréquentent la Garonne, bateaux d'un très faible tonnage, d'ailleurs découverts, et qui laissent ainsi leurs chargements exposés à toutes les intempéries du temps et à de ruineuses déprédations.

Ces opérations entraînent des retards et des frais de commission, de dépôt et de main-d'œuvre, auxquels viennent s'ajouter les déchets et avaries qui se font plus particulièrement sentir sur la plupart des matières qui forment le produit des contrées méridionales, tels que les vins, les eaux-de-vie, les esprits, les huiles et les savons.

Le seul moyen d'éviter ces inconvénients, c'est de prolonger le canal du Midi.

Au surplus, Messieurs, il serait superflu d'insister ici sur l'immense utilité de ce prolongement. Les Chambres l'ont déjà reconnue et proclamée par les lois des 22 avril 1832, 9 juillet 1835 et 9 juillet 1836.

La loi du 22 avril 1832 a investi le sieur Doin de la concession du canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets ; mais l'article 3 de cette loi imposait au concessionnaire, sous peine de déchéance, l'obligation de verser, dans le délai de six mois, à la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 2 millions. Le sieur Doin, n'ayant pas réalisé cette condition, a encouru la déchéance qui avait été prévue.

Plus tard, le sieur Doin, qui avait obtenu le concours de plusieurs des principales maisons de Bordeaux, demanda à rentrer dans la concession dont il avait été évincé, et la loi du 9 juillet 1835 est venue le relever de la déchéance.

Cette loi, qui rendait la concession commune à douze autres personnes qui sont désignées dans le second paragraphe de l'article 1er, exigeait des garanties plus solides, et imposait des conditions de succès plus assurées que la première. Ainsi, le concessionnaire ne pouvait opérer aucune expropriation, commencer aucuns travaux, ni prendre aucun engagement envers les tiers, avant d'avoir obtenu, par ordonnance royale, l'autorisation d'établir une société anonyme.

La société devait être formée au capital de 40 millions, et la déchéance était encourue de plein droit si la demande en autorisation ne justifiait pas de la souscription des trois quarts au moins du capital social, et n'était pas présentée dans le délai d'un an.

La compagnie concessionnaire a versé le cautionnement exigé, mais elle a vu arriver le terme du délai qui lui avait été assigné avant d'avoir pu satisfaire à la seconde obligation, celle de réunir un capital de 30 millions. Elle sollicita et obtint, par la loi du 9 juillet 1836, la prorogation de ce délai jusqu'au 31 mars 1837.

Cette loi est encore demeurée infructueuse comme celles qui l'ont précédée.

Une telle suite d'efforts nous paraît démontrer que l'ouverture du canal latéral à la Garonne dépasse les ressources de l'industrie particulière ; cependant, Messieurs, cette entreprise importe au plus haut degré à la prospérité générale du royaume, et surtout à celle du Midi. La ville de Bordeaux, en particulier, est éminemment intéressée à l'ouverture d'une nouvelle voie navigable, qui étendra le rayon de son approvisionnement, qui la mettra en relation avec les principales communications intérieures du royaume, et qui la rendra l'entrepôt nécessaire d'une quantité considérable de denrées destinées soit à l'importation, soit à l'exportation.

Le gouvernement, Messieurs, avait eu la pensée d'exécuter lui-même ces grands travaux, avec les deniers de l'Etat ; mais les anciens concessionnaires (sauf trois qui se sont retirés de l'association et dont les actes de renonciation volontaire ont été produits sous forme authentique) ont renouvelé leurs instances auprès du gouvernement pour qu'on leur permît de tenter encore de nouveaux efforts, dont le succès, à leurs yeux, est incontestable, si on leur accorde la garantie d'un minimum d'intérêt pendant un temps déterminé.

S'il s'agissait, Messieurs, d'une entreprise d'un intérêt circonscrit et purement local, nous n'aurions pas accédé à une pareille demande : mais puisqu'il est évident que l'opé-

(1) N° 188 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

ration est d'une immense utilité, qu'elle embrasse les intérêts généraux du royaume, qu'elle est destinée particulièrement à vivifier une partie considérable de notre territoire et à rendre à une importante cité les conditions de son ancienne splendeur, il nous a paru dès lors, Messieurs, que l'État pouvait bien accepter la chance d'un sacrifice éventuel, dont il retrouvera d'ailleurs une ample compensation par le bienfait des travaux et par les résultats de l'entreprise.

Vous remarquerez, Messieurs, que ce sacrifice, s'il doit se réaliser, ne commencera qu'au moment où le canal sera terminé et livré à la circulation : ainsi, ce n'est qu'à l'époque où l'agriculture, le commerce et l'industrie recueilleront les avantages de cette nouvelle voie navigable, ce n'est qu'à l'époque où l'impulsion donnée, par l'ouverture d'une communication nouvelle d'une aussi haute importance, à ces trois grandes branches de la prospérité publique, fera nécessairement affluer au Trésor des revenus abondants, ce n'est qu'à cette époque, disons-nous, que l'Etat pourra être appelé à prélever, sur ces revenus nouveaux dont il ne jouirait pas sans le canal, une part plus ou moins forte pour élever, jusqu'à 4 0/0, le dividende annuel des actionnaires. L'État ne fera donc véritablement que restituer une partie de ce qu'il aura reçu.

La garantie d'ailleurs est limitée à trente ans : on conçoit que, dans les premières années de son ouverture, les revenus d'un canal n'atteignent pas le chiffre auquel ils pourront s'élever avec le temps ; c'est précisément la crainte de ce résultat qui éloigne les capitaux ou qui, du moins, les rend timides, et, en la détruisant, le gouvernement offre une prime à l'industrie, et l'appelle dans une carrière où, jusqu'à présent, elle n'est encore entrée qu'avec défiance.

En accordant aux concessionnaires une condition nouvelle qu'ils réclamaient avec instance, nous avons profité de cette circonstance pour modifier, au profit de l'Etat, les clauses primitives du contrat. Ainsi, la durée de la concession était perpétuelle ; nous l'avons limitée à quatre-vingt-dix-neuf ans, et cette grande propriété ne sortira pas du domaine public. Nous avons soumis les concessionnaires à une revision périodique des tarifs, et nous avons réservé pour l'État la faculté de racheter la concession, si, quelque jour, l'intérêt général pouvait rendre une pareille mesure utile ou nécessaire. Le taux du rachat est fixé à l'avance, de manière à prévenir, à cet égard, toute difficulté et tout embarras. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur ces conditions dont l'avantage ressort avec tant d'évidence, et sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir avec plus de développement.

Le sieur Doin, qui a été le promoteur de cette grande opération, est mort il y a quelques mois : on peut croire que les sacrifices, les soins et les peines qu'elle lui a coûtés, et le regret surtout de voir ses efforts restés sans résultats, ont hâté ses derniers moments. Vous remarquerez, Messieurs, que le projet de loi maintient à ses héritiers les droits et les titres que le sieur Doin aurait pu revendiquer. Vous penserez comme nous qu'il y a ici à donner un salutaire exemple et un véritable encouragement. Les entreprises de ce genre sont hérissées de tant de difficultés qu'on ne saurait trop soutenir les efforts de ceux qui dévouent leur temps et leur fortune à en assurer le succès.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les représentants du sieur Alexandre Doin, et les sieurs David et Walter Johnston, Nathaniel Johnston, Jacques Galos et fils, Hovy, veuve Delbos et fils, Cart-Mestrezat et Cie, Pereyra frères, Barsalou et fils, David-Frédéric Lopez Dias, auxquels la succession du canal latéral à la Garonnne de Toulouse à Castets, a été déclarée commune par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1835, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, par suite de l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836.

Art. 2. Le cahier des charges, arrêté le 26 avril 1837, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté sous la date du 27 du même mois par la dame veuve Doin, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, et par le sieur Aristide Pereyra, au nom et comme mandataire des autres personnes désignées en l'article 1er de la présente loi, sera substitué au cahier des charges annexé à la loi du 22 avril 1832. En conséquence, ce dernier cahier des charges sera considéré comme nul et non avenu, et le premier recevra, dans toutes ses clauses et conditions, sa pleine et entière exécution.

Art. 3. Le gouvernement s'engage, pendant le laps de trente années, à dater du jour où le canal sera terminé et livré à la circulation, à garantir aux concessionnaires du canal un minimum d'intérêt de 4 0/0.

Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux, de l'intérêt de ce prix pendant leur durée, à 4 0/0 par an au plus, ainsi que des frais d'études, de direction et d'administration, sans que, dans aucun cas, la garantie d'intérêt puisse s'appliquer à un capital qui excède 48 millions.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis du gouvernement, de ses dépenses et de ses recettes.

Art. 4. A l'expiration de la garantie stipulée à l'article précédent, et à chaque période de quinze années, après cette expiration, le tarif des droits de péage pourra être revisé ; et s'il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 5. A dater de l'expiration du délai de garantie stipulé en l'article 2, le gouvernement aura, à toute époque, la faculté de racheter la concession entière du canal latéral à la Garonne, entre *Toulouse* et *Castets*. Ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions, pendant les trois dernières an-

nées qui auront précédé celle où le gouvernement fera usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix de rachat sera préalable à la prise de possession du canal par le gouvernement.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour la concession du* CANAL LATÉRAL A LA GARONNE, *entre Toulouse et Castets, avec embranchement sur Montauban.*

Art. 1er. Le concessionnaire s'oblige à exécuter, à ses frais, risques et périls, dans le délai de dix ans, à dater de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à la confection d'un canal qui sera ouvert latéralement à la Garonne, de Toulouse à Castets, au-dessus de Bordeaux.

Le canal se liera au canal du Midi, au pont des Jumeaux, situé à 1,500 mètres au-dessous de Toulouse ; il suivra la rive droite de la Garonne jusqu'à Agen, où il prendra la rive gauche, pour venir déboucher dans la Garonne à Castets.

La ville de Montauban sera rattachée par un embranchement avec la ligne principale.

La prise d'eau pour l'alimentation du canal, sera établie dans la Garonne par le canal dit de Saint-Pierre. Des repères fixes seront établis pour que cette prise d'eau n'excède pas, en temps d'étiage, 4 mètres cubes par seconde.

Si de nouvelles prises d'eau, sur d'autres points du canal, sont jugées nécessaires pour le service de la navigation, les projets devront en être soumis à des enquêtes préalables et à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 2. Le concessionnaire sera tenu de se conformer, dans l'exécution des ouvrages, aux plans et projets généraux adoptés par le conseil général des ponts et chaussées, dans sa séance du 28 juin 1831.

Le concessionnaire aura, toutefois, la faculté de proposer les modifications que l'expérience lui suggérera ; mais il ne pourra les exécuter qu'avec le consentement préalable et sous l'approbation formelle de l'administration supérieure.

Il est entendu, d'ailleurs, que ces changements ne pourront altérer ni le tracé général, ni les dimensions principales du canal et de ses ouvrages.

Art. 3. Le canal et son embranchement auront dans leur section transversale, dans leur mouillage et dans leurs écluses, les dimensions adoptées sur le canal du Midi, de manière que les bateaux qui fréquentent ce dernier canal puissent circuler sur le nouveau, en trouvant partout la largeur de passage et la profondeur d'eau qu'ils trouvent sur ledit canal du Midi.

Art. 4. Le concessionnaire contracte l'obligation spéciale de construire à ses frais des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et chemins qui existent actuellement, se trouveraient interceptés, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation.

Les ponts fixes du canal auront une largeur entre les têtes, savoir : pour les routes royales, 8 mètres et 10 mètres aux abords des villes ; 7 mètres pour les routes départementales, et 4 à 5 mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement 4, 5 et 6 centimètres par mètre. Il sera réservé entre l'intrados des voûtes et le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de 3m,50 au moins, pour ne pas entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et pourront n'avoir qu'une seule voie charretière.

Art. 5. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

Art. 6. Pendant la durée des travaux, qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle aura pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

Art. 7. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, ports, garres, bassins, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement, pour en poursuivre, au besoin, l'expropriation, conformément aux lois, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

L'application de la loi du 25 avril 1803 ne sera faite aux terrains qui serviront d'emplacement au canal et à ses dépendances, que soixante-dix ans après la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession du canal.

Art. 8. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires à l'exécution des projets approuvés.

Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payés par le concessionnaire.

Art. 9. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même, pour les travaux de l'Etat; il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies les matériaux nécessaires à la confection de son canal; il

(1) Ce cahier des charges n'a pas été inséré au *Moniteur*.

jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 10. Le concessionnaire pourra, pendant la durée des travaux, employer des moyens de transport et de passage d'une rive à l'autre de la Garonne et de ses affluents, pourvu que ces moyens soient exclusivement réservés aux ouvriers, aux outils et aux matériaux de l'entreprise, et qu'il n'en résulte d'ailleurs aucune entrave quelconque pour aucun service public.

Art. 11. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différents biefs, et que ces biefs et les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire est autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-après.

La même autorisation s'applique aux gares et bassins de stationnement.

La réception partielle de ces différents ouvrages ne dispensera pas de la réception générale prescrite par l'article suivant, et qui devra avoir lieu après l'exécution de la totalité de l'entreprise.

Art. 12. Lorsque les travaux seront terminés et que la navigation sera ouverte sans entrave d'une extrémité à l'autre de la ligne navigable, il sera procédé à la réception du canal, en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également, en présence de ces commissaires, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et, dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens de s'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage est constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette, au préjudice des propriétaires riverains.

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 13. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire, et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé, en même temps, un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère des travaux publics, de l'agricuture et du commerce, l'autre aux archives de la préfecture de Lot-et-Garonne, comme point central. Les frais de ces expéditions seront à charge du concessionnaire.

Art. 14. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf les cas de force majeure et les temps ordinaires de chômage pour lesquels le canal latéral à la Garonne sera assimilé au canal du Midi.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et de réparation soit ordinaires soit extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 15. Le concessionnaire sera assujetti aux règlements administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

Il sera tenu d'élire, dans le département de la Gironde, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattachent à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Art. 16. Les frais de visite, de contrôle et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département ; et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

Art. 17. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du terme fixé par l'article 1er pour l'exécution des travaux la jouissance du canal et de ses dépendances.

Cette jouissance se composera de la perception des droits de péage, conformément au tarif actuellement autorisé pour le canal du Midi (sauf l'exception énoncée ci-après pour bateaux vides) mais diminué d'un quart ; elle se composera, en outre, des droits de stationnement déterminés ci-après, de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords, et de celle de concéder, moyennant redevances, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux qui seront reconnues excéder les besoins de la navigation.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque, n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à 10 centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines, ne pourront

l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

La vitesse des eaux dans le canal ne devra pas excéder la limite qui sera déterminée par l'administration, dans le double intérêt de la navigation et de la conservation des berges.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances qui seront déterminées, à continuer le service des prises d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage. Il est entendu que les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc., servant à des exploitations particulières et assis sur des terrains qui sont ou seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Art. 18. Le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le stationnement des bateaux dans les gares ou bassins du canal, un droit qui ne pourra excéder un centime par mètre carré de suface et par vingt-quatre heures d'occupation. Il ne sera rien perçu pour les premières vingt-quatre heures de stationnement.

Les bateaux entrés dans les gares ou bassins, et qui y auront séjourné plus de vingt-quatre heures, ne pourront continuer leur trajet que par la voie du canal.

Les bateaux à vide circulant sur le canal, paieront 0 fr. 10 par tonneau de capacité et par chaque distance de 5 kilomètres.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Le concessionnaire est autorisé à s'opposer à ce que les bateaux soient mis les uns dans les autres.

Art. 19. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait, ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, et de son embranchement, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

Art. 20. Le concessionnaire établira, à ses frais, des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agents que le concessionnaire chargera de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, devront être agréés et commissionnés par l'Administration.

Art. 21. Le concessionnaire ne pourra commencer aucuns travaux ni tenter aucune expropriation avant la formation et l'autorisation, par une ordonnance royale, d'une société anonyme dans laquelle la présente concession sera transportée avec subrogation tant aux droits qu'aux obligations qu'elle comporte, et s'il n'a préalablement justifié de la constitution d'un fonds social égal au moins à 30 millions, représentant les trois quarts environ de la dépense évaluée des travaux.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 franc.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la présente concession, le concessionnaire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la présente concession et de tous les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas où le canal ayant été achevé et livré à la navigation, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu, après une mise en demeure, à la diligence de l'Administration, et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département.

Art. 22. Préalablement à la présentation du projet de loi destiné à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, le concessionnaire versera à la Banque de Bordeaux, soit en numéraire, soit en effets publics ayant cours sur la place, soit en effets commerciaux agréés par le conseil d'escompte de la Banque, la valeur d'un million de francs, qui y restera déposée jusqu'au versement effectif à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de 2 millions. Ce dernier versement ne pourra, sous peine de déchéance, être retardé au delà de quatre mois à dater de la promulgation de la loi.

Pour garantie du second million qui devra compléter le cautionnement, le concessionnaire ou ses cointéressés souscriront (sans solidarité toutefois les uns envers les autres) l'obligation de le verser à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai ci-dessus stipulé.

Le cautionnement de 2 millions sera déposé soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0 (valeur nominale), soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au profit de la Caisse, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Ce dépôt sera rendu par parties égales, chacune au sixième de sa valeur totale, à mesure que des travaux seront exécutés pour des sommes équivalentes ; le dernier sixième restera déposé jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Art. 23. A l'expiration de la concession, l'Etat, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 13 du présent cahier des charges. Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre

en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

Art. 24. Faute, par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir porté successivement ses dépenses à des sommes telles que la moitié au moins des travaux soit exécutée dans le délai de sept ans à dater de l'époque fixée par l'article 1er; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une deuxième adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette deuxième tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés jusqu'à due concurrence à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays par suite des travaux déjà exécutés : l'excédent, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayants droit sur leur demande individuelle.

Art. 25. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 26. La concession ne sera définitive qu'après ratification par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 avril 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, 27 avril 1837.

Signé : Z... veuve Doin, née Gilly, tant en mon nom personnel que comme tutrice de mes trois enfants mineurs, et en vertu de la délibération du conseil de famille, en date du 21 décembre 1836.

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, 27 avril 1837.

Par procurations de MM. H.-N. Hovy, veuve Delbos et fils, Jacques Galos et fils, Walter et David Johnston, Henry Cart-Mestrezat et Cie, Nath. Johnston et fils, Louis Pereyra frères, David-Frédérick Lopès-Dias, et P. Barsalou jeune et fils. Lesdites procurations enregistrées à la date des 28 novembre, 16 et 25 mars derniers.

Signé : Aristide-Louis PEREYRA.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du samedi 29 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 28 avril qui est adopté.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la nomination des commissions qui auront à examiner les 8 projets de loi présentés par le gouvernement dans la séance d'hier, ce dont la Chambre s'est occupée aujourd'hui dans ses bureaux.

Ces projets de loi tendent :

Le premier, à statuer sur divers objets relatifs aux aliénés ; les deuxième, troisième, quatrième et cinquième, à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Var, et des emprunts votés par les

l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

La vitesse des eaux dans le canal ne devra pas excéder la limite qui sera déterminée par l'administration, dans le double intérêt de la navigation et de la conservation des berges.

Après l'expiration de la jouissance accordée au concessionnaire, le gouvernement s'engage, moyennant les redevances qui seront déterminées, à continuer le service des prises d'eau dans toutes les circonstances où la navigation n'en réclamera pas l'usage. Il est entendu que les bâtiments des usines, les magasins, hangars, etc., servant à des exploitations particulières et assis sur des terrains qui sont ou seront compris dans les plans approuvés pour l'établissement du canal et de ses dépendances, resteront à perpétuité la propriété du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Art. 18. Le concessionnaire est autorisé à percevoir pour le stationnement des bateaux dans les gares ou bassins du canal, un droit qui ne pourra excéder un centime par mètre carré de suface et par vingt-quatre heures d'occupation. Il ne sera rien perçu pour les premières vingt-quatre heures de stationnement.

Les bateaux entrés dans les gares ou bassins, et qui y auront séjourné plus de vingt-quatre heures, ne pourront continuer leur trajet que par la voie du canal.

Les bateaux à vide circulant sur le canal, paieront 0 fr. 10 par tonneau de capacité et par chaque distance de 5 kilomètres.

Tout bateau dont le chargement ne comporterait pas une taxe égale à celle qui, à capacité égale, serait perçue sur un bateau vide, sera considéré comme bateau vide.

Le concessionnaire est autorisé à s'opposer à ce que les bateaux soient mis les uns dans les autres.

Art. 19. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait, ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, et de son embranchement, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

Art. 20. Le concessionnaire établira, à ses frais, des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages, la manœuvre des écluses, ponts mobiles, etc.

Les agents que le concessionnaire chargera de la manœuvre des eaux, ainsi que les pontonniers, devront être agréés et commissionnés par l'Administration.

Art. 21. Le concessionnaire ne pourra commencer aucuns travaux ni tenter aucune expropriation avant la formation et l'autorisation, par une ordonnance royale, d'une société anonyme dans laquelle la présente concession sera transportée avec subrogation tant aux droits qu'aux obligations qu'elle comporte, et s'il n'a préalablement justifié de la constitution d'un fonds social égal au moins à 30 millions, représentant les trois quarts environ de la dépense évaluée des travaux.

Les actes auxquels donnera lieu la formation de la société ne seront soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 franc.

Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la présente concession, le concessionnaire, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la présente concession et de tous les droits qui s'y rattachent.

Dans le cas où le canal ayant été achevé et livré à la navigation, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu, après une mise en demeure, à la diligence de l'Administration, et aux frais du concessionnaire, qui serait tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département.

Art. 22. Préalablement à la présentation du projet de loi destiné à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, le concessionnaire versera à la Banque de Bordeaux, soit en numéraire, soit en effets publics ayant cours sur la place, soit en effets commerciaux agréés par le conseil d'escompte de la Banque, la valeur d'un million de francs, qui y restera déposée jusqu'au versement effectif à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement de 2 millions. Ce dernier versement ne pourra, sous peine de déchéance, être retardé au delà de quatre mois à dater de la promulgation de la loi.

Pour garantie du second million qui devra compléter le cautionnement, le concessionnaire ou ses cointéressés souscriront (sans solidarité toutefois les uns envers les autres) l'obligation de le verser à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai ci-dessus stipulé.

Le cautionnement de 2 millions sera déposé soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 0/0 (valeur nominale), soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au profit de la Caisse, de celles de ces valeurs qui seront nominatives ou à ordre.

Ce dépôt sera rendu par parties égales, chacune au sixième de sa valeur totale, à mesure que des travaux seront exécutés pour des sommes équivalentes ; le dernier sixième restera déposé jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Art. 23. A l'expiration de la concession, l'Etat, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits du concessionnaire, dans la propriété des terrains désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 13 du présent cahier des charges. Le gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

Le concessionnaire sera obligé de remettre

en bon état d'entretien le canal, les ouvrages d'art, chemins de halage, levées, bassins, gares, perrés et autres dépendances du canal. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie et arrêt sur les revenus du canal, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les arbres plantés sur les bords du canal ne pourront être abattus dans les dix dernières années de la concession.

Art. 24. Faute, par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir porté successivement ses dépenses à des sommes telles que la moitié au moins des travaux soit exécutée dans le délai de sept ans à dater de l'époque fixée par l'article 1er ; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux, par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et partie de cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une deuxième adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette deuxième tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés, seront vendus aux enchères publiques ; le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement seront employés jusqu'à due concurrence à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays par suite des travaux déjà exécutés : l'excédent, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non confection des travaux proviendrait de force majeure.

Dans le cas de déchéance avant le commencement des travaux, le cautionnement déposé sera restitué aux ayants droit sur leur demande individuelle.

Art. 25. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Gironde, sauf recours au conseil d'État.

Art. 26. La concession ne sera définitive qu'après ratification par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 avril 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, 27 avril 1837.

Signé : Z... veuve Doin, née Gilly, tant en mon nom personnel que comme tutrice de mes trois enfants mineurs, et en vertu de la délibération du conseil de famille, en date du 21 décembre 1836.

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, 27 avril 1837.

Par procurations de MM. H.-N. Hovy, veuve Delbos et fils, Jacques Galos et fils, Walter et David Johnston, Henry Cart-Mestrezat et Cie, Nath. Johnston et fils, Louis Pereyra frères, David-Frédérick Lopès-Dias, et P. Barsalou jeune et fils. Lesdites procurations enregistrées à la date des 28 novembre, 16 et 25 mars derniers.

Signé : Aristide-Louis PEREYRA.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE PORTALIS, *vice-président.*

Séance du samedi 29 avril 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 28 avril qui est adopté.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la nomination des commissions qui auront à examiner les 8 projets de loi présentés par le gouvernement dans la séance d'hier, ce dont la Chambre s'est occupée aujourd'hui dans ses bureaux.

Ces projets de loi tendent :

Le premier, à statuer sur divers objets relatifs aux aliénés ; les deuxième, troisième, quatrième et cinquième, à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département du Var, et des emprunts votés par les

villes de Lyon, de Mâcon et de Valenciennes; et les trois derniers :

1° A distraire l'enclave de Varinchanois de la commune de Corniéville, arrondissement de Commercy (Meuse), pour la réunir à la commune d'Hamonville, arrondissement de Toul (Meurthe) ;

2° A rectifier la limite entre la commune de Chichery, arrondissement de Joigny, et la commune de Beaumont, arrondissement d'Auxerre ;

3° A réunir à la commune de Courouvre, arrondissement de Commercy, une enclave dépendant de la commune de Chaumont-sur-Oise, arrondissement de Bar-le-Duc.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner à son Président le choix de leurs membres?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. le Président. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission relative aux aliénés.

MM. le marquis Barthélemy, le duc de Bassano, le comte Boissy-d'Anglas, le marquis de Crillon, le marquis de La Guiche, le baron Thénard, Tripier.

Commission pour les impositions et emprunts extraordinaires.

MM. le prince de Beauvau, le comte Corbineau, de Gasparin, le duc d'Istrie, le comte de La Grange, le comte Perregaux, le comte Ricard.

Commission pour changements de délimitations territoriales.

MM. le baron Attalin, le comte d'Hunolstein, le comte Klein, le duc de La Force, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Mathan, le comte de Saint-Aignan.

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

1° *Projet de loi sur les pensions militaires.*

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le baron Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un *projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 de ce mois, et qui a pour objet d'augmenter de 900,000 francs le crédit de 1 million 050,000 francs déjà voté pour l'inscription des pensions militaires en 1837.*

Depuis la loi du 17 avril 1833, le *crédit d'inscription* des pensions militaires est annuellement porté dans les budgets du ministère de la guerre pour la somme de 1 million 050,000 francs, à laquelle fut réduite, par la loi de finances de l'exercice 1834, la prévision que le gouvernement avait arbitrée à une quotité plus élevée (1) ; les deux tiers de cette somme, c'est-à-dire 700,000 francs, entrent, conformément à la loi de 1833, et à titre de *crédit de paiement*, dans les éléments du budget du ministère des finances.

Mais vous l'avez déjà reconnu, Messieurs, la somme ainsi portée, soit au budget de la guerre, soit à celui des finances, ne peut être considérée que comme un acompte (2), dans l'impossibilité matérielle où se trouve l'administration d'évaluer à l'avance, même approximativement, le montant des pensions à liquider dans le cours de chaque exercice.

Sur l'objection qui vous avait été soumise relativement à l'inconvénient de mettre la législature dans la nécessité de rectifier, chaque année, une prévision insuffisante (3), vous avez pareillement reconnu qu'il y aurait un inconvénient plus grave à porter au budget une dépense qui excéderait la mesure des besoins réels (4), et dès lors le ministère de la guerre dut se croire autorisé à regarder ce point comme définitivement réglé (5).

Cependant l'objection a été reproduite dans le rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, mais il nous suffira, pour vous convaincre qu'elle n'est pas susceptible de faire modifier le système dans lequel nous sommes entrés, de vous rappeler, Messieurs, les résultats des relevés qui furent établis en 1834 et 1835, dans le but de connaître le nombre des militaires remplissant les conditions d'ancienneté exigées pour la retraite, afin de déterminer d'après cette base, s'il était possible, le crédit d'inscription à demander au budget pour les pensions militaires.

Le dénombrement de 1834, sans y comprendre les pensions pour cause de blessures ou infirmités, ni les droits éventuels des veuves et orphelins, ni les pensions de réforme dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, a constaté qu'indépendamment de 984 pensions déjà liquidées au 1er mars 1834 (6), il existait dans l'armée 5,386 militaires de tous grades ayant trente ans de service, et dont les pensions, si elles eussent dû être immédiatement accordées, pouvaient être évaluées à 6,346,720 francs (7);

(1) Rapport de M. Passy au nom de la commission du budget de 1834; Chambre des députés, séance du 28 mai 1833.

(2) Rapport de M. le comte d'Astorg sur le crédit additionnel de 900,000 francs pour les pensions militaires de 1836; Chambre des pairs, séance du 23 mai 1836.

(3) Rapport de M. le comte de La Villegontier sur le crédit additionnel de 1,400,000 francs pour les pensions militaires de 1835 ; Chambre des pairs, séance du 30 avril 1835.

(4) Exposé des motifs de la loi du 9 juin 1836 sur le crédit additionnel de 900,000 francs pour 1836 ; Chambre des pairs, séance du 10 mai ; rapport de M. le comte d'Astorg, déjà cité à la note 2.

(5) Rapport de M. le maréchal comte Clauzel sur le crédit additionnel de 1,400,000 francs pour 1835; Chambre des députés, séance du 12 mars 1835.

(6) Exposé des motifs de la loi du 22 avril 1834 sur le crédit additionnel de 2 millions pour 1834 ; Chambre des députés, séance du 1er mars. Rapport de M. le comte Jaubert, même Chambre, séance du 6 mars.

(7) Exposé des motifs de la même loi; Chambre des pairs, séance du 3 avril 1834.

total pour 1834 :. nombre, 6,370 ; montant, 7,014,124 francs.

Le dénombrement de 1835 offrit une évaluation un peu moins élevée, 6,366,791 francs (1), parce que les nouveaux droits acquis par l'accomplissement de trente ans de service en 1835 n'équivalaient ni en nombre, ni en quotité, à ceux qui avaient eu part aux crédits d'inscription en 1834.

D'après ces données, on se serait trouvé conduit à porter dans les budgets de 1834, 1835 et 1836, une moyenne d'environ 6 millions pour chaque année, tandis que les crédits n'ont été :

Pour 1834 que de.........	3,050,000 fr.
Pour 1835 —	2,450,000
Pour 1836 —	1,950,000

Il fallut donc renoncer à chercher la base des crédits d'inscription dans l'état du personnel de l'armée, et se borner à poser un chiffre que la loi du 17 avril 1833 a sagement qualifié d'*éventuel*, ce qui implique évidemment la faculté de le modifier ultérieurement d'après des documents certains, tels que ceux qui résultent du travail de MM. les inspecteurs généraux d'armes, et du travail même de la liquidation.

C'est dans ces termes que nous avons dû persister à nous placer pour 1837, et c'est ainsi, Messieurs, que nous sommes en mesure de justifier de la nécessité incontestable du crédit additionnel que nous venons vous demander pour assurer le service des pensions militaires (2).

Les développements spéciaux qui accompagnaient le projet de loi, lors de sa présentation à la Chambre des députés, seront mis sous vos yeux. Vous y verrez avec la même satisfaction que l'année dernière, que, d'une part, le produit des extinctions dépasse d'environ 500,000 francs les inscriptions projetées, et que, de l'autre, la liquidation des pensions militaires n'a plus d'arriéré. Nous nous croyons, en conséquence, fondés à espérer que vous voudrez bien, Messieurs, accorder votre assentiment à ce projet de loi, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI (3).

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guere un crédit de 900,000 francs, en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1837, pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de ladite année.

« Art. 2. Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1837, au paiement des arrérages desdites pensions.

« Art. 3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837. »

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ce projet de loi, le ministre en dépose sur le bureau l'expédition officielle.)

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La parole est continuée à M. le ministre de la guerre.

2° *Projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale.*

M. le baron Bernard, *ministre de la guerre*. Je viens présenter à la Chambre, au nom de M. le ministre de la marine, retenu à la Chambre des députés, le projet de loi suivant :

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre examen un *projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 avril 1837, et qui apporte quelques modifications à la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale.*

Ces modifications sont, dans leur objet principal, une conséquence obligée de la suppression du grade de capitaine de frégate dans le corps royal de la marine, et de la substitution du titre d'enseigne de vaisseau à celui de lieutenant de frégate, grade absolument identique; et, subsidiairement elles viennent offrir, pour les grades supérieurs, un encouragement au véritable mérite et à la distinction des services.

Nous osons compter, Messieurs les pairs, sur votre assentiment dans une circonstance où il s'agit de donner une sage impulsion à une partie aussi intéressante de la force publique.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau, s'il n'a servi deux ans, au moins, à bord des vaisseaux de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate ou dans celui d'enseigne de vaisseau.

« Art. 2. Dans le grade de capitaine de corvette, la moitié des places vacantes sera donnée à l'ancienneté. Tous les grades supérieurs à celui de capitaine de corvette, seront donnés au choix du roi.

« Art. 3. Nul ne pourra être promu au

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 18 mai 1835 sur le crédit additionnel de 1,400,000 francs pour 1835 ; Chambre des députés, séance du 27 avril :

	Nombre.	Montant.
Le dénombrement de 1835 (tableau annexé à l'exposé des motifs du 11 février) donnait pour les militaires de tous grades en activité le chiffre	4,027	4,528,407
Mais les pensions déjà liquidées sur le crédit de 1835 (tableau n° 1er).........	912	656,839
et les pensions en instance de liquidation (tableau n° 2)........	1,363	1,181,545
élevaient ce chiffre à............	6,302	6,366,791

(2) Exposé des motifs du présent projet de loi et tableaux y annexés; Chambre des députés, séance du 21 mars 1837.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

grade de capitaine de vaisseau, s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat, dans le grade de capitaine de corvette pendant trois ans, dont une année au moins en qualité de commandant, ou s'il ne compte quatre années de grade de capitaine de corvette, dont deux sur les bâtiments de l'Etat, et deux ans de commandement à partir du grade de lieutenant de vaisseau.

« Le temps passé dans le grade de capitaine de frégate, comptera dans les quatre années de service exigées, par le paragraphe ci-dessus, pour être nommé capitaine de vaisseau.

« Art. 4. Nul ne pourra être promu au grade de contre-amiral s'il ne réunit, au moins, trois années de commandement à la mer, dans le grade de capitaine de vaisseau, ou s'il ne compte quatre années de ce grade, dont deux, au moins, de service à la mer en qualité de commandant commissionné d'une division navale de trois bâtiments de guerre.

« Art. 5. Les articles 9, 11, 12, 13 et 20 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, sont rapportés. »

(Après avoir donné lecture à la Chambre de ce projet de loi, le ministre en dépose, sur le bureau, l'expédition officielle.)

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation et de la remise de l'exposé des motifs et du projet de loi, qui seront imprimés et distribués.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTATION DE S. A. R. MGR LE DUC D'ORLÉANS.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à la dotation de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans à l'occasion de son mariage.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le vicomte Dubouchage. Je la demande.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, j'aborde aujourd'hui cette tribune parce que je crois qu'il est de mon devoir de provoquer un examen, une discussion sur la loi qui vous est présentée. Cette discussion est commandée par la loi constitutive de la liste civile, votée en 1832.

En effet, l'article 20 de cette loi s'exprime ainsi : « L'héritier de la Couronne, prince royal, recevra sur les fonds du Trésor une somme annuelle d'un million, et cette somme sera augmentée, *s'il y a lieu*, par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera. » Messieurs, le moment est venu de délibérer, d'examiner *s'il y a lieu*. Quand nous aurons examiné mûrement cette question, la Chambre prononcera.

Il n'en est pas de la loi actuelle comme de celle qui fut proposée dans une occasion aussi solennelle ; je veux parler de la loi de 1816. Alors on eut à délibérer d'après la loi sur l'ancienne liste civile qui avait été votée en 1814, et qui statuait que, lorsque M. le duc de Berry se marierait, l'allocation de la liste civile serait augmentée. Cela était positif ; il fallut l'augmenter. Aujourd'hui, au contraire, il est dit que nous ne devrons l'augmenter que quand *il y aura lieu.*

Voix diverses : Mais il y a lieu.

M. le vicomte Dubouchage. C'est donc par respect pour la Chambre, par respect pour le pouvoir qui nous a soumis cette loi, par respect aussi pour les contribuables, que je viens demander un examen qui sera, de votre part, Messieurs, toujours attentif, toujours consciencieux, et que vous daignerez, j'espère, prêter quelque attention à mes faibles paroles.

J'ai dit que c'était par respect pour la Chambre ; et, en effet, les pairs de cette Chambre, mandataires de la loi, tiennent toujours à l'exécution de cette loi dans sa lettre et dans son esprit. La Chambre apporte toujours ses investigations lorsqu'il s'agit des deniers du peuple.

J'ai dit par respect pour le pouvoir, parce que le pouvoir, dans cette circonstance mémorable, s'abstient de désigner le chiffre ; il dit aux Chambres, à la Chambre des pairs comme à la Chambre des députés, d'examiner et de poser un chiffre, un chiffre quelconque. J'ai dit enfin par respect pour les contribuables appelés à payer leur obole. Si les pairs et leurs familles étaient seuls appelés à payer cette allocation nouvelle *(Rires et murmures)*, oh ! alors je n'eusse pas pris la parole ; et Dieu m'eût gardé d'avoir voulu arrêter un instant l'enthousiasme de la Chambre ! Mais il s'agit des contribuables, et nous devons examiner.

Si la discussion actuelle n'eût pas été de la plus haute convenance, je n'aurais pas abordé cette tribune ; elle est légale ; elle ne pouvait passer ici par acclamation. Il fallait nécessairement examen.

De quoi s'agit-il ? de savoir deux choses : 1° s'il y a lieu d'accorder une allocation quelconque ; 2° de fixer l'allocation, le montant de l'allocation, une fois qu'il aurait été reconnu nécessaire de l'adopter.

Quant au premier chef, je ne le discuterai pas ; c'est à MM. les ministres à venir établir qu'il y a lieu de donner une allocation. Quant au second chef, je dois l'examiner, parce que le pouvoir lui-même le demande, parce que l'intérêt des contribuables l'exige. Et puisqu'il a été question d'antécédents dans notre délibération d'avant-hier, de la part d'une fraction de la Chambre (*d'une fraction*, car elle n'était pas en nombre, je le dis en passant), cet antécédent m'a porté à examiner tout ce qui s'était passé dans une autre circonstance. Cette circonstance, Messieurs, je l'ai puisée dans les fastes de la monarchie représentative ; je ne veux pas et je ne peux pas remonter plus haut. C'est du mariage de M. le duc de Berry qu'il s'agit. Il eut lieu, comme vous le savez, Messieurs, en 1816. Le 23 mars de cette année-là, M. le duc de Richelieu apporta un projet de loi à la Chambre des députés pour demander, à cause de ce mariage, une allocation d'un million de plus en faveur de la liste civile. Il demanda aussi un million pour les frais, présents diplomatiques nécessités par un tel événement. Ce million devait être versé dans les mains du ministre des affaires étrangères. Je dirai

pourquoi dans quelques moments. Il ne demanda pas de douaire ; je ne sais s'il y a eu là oubli du ministère ou des Chambres ; mais il n'en fut pas demandé, et par conséquent point accordé.

Que se passa-t-il cependant dans les Chambres législatives ? On montra alors, Messieurs, le même enthousiasme que vous avez manifesté ; on voulut aussi voter par acclamation. Mais qu'il me soit permis de vous rappeler, dans une circonstance qui se trouve tellement analogue à celle où nous nous trouvons, quelles furent les paroles de l'un des présidents de l'une des deux Chambres. Les voici *(Murmures. — Marques d'impatience) :*

Plusieurs voix : Silence ! écoutons !

« Malgré l'unanimité qui se manifeste au sein de la Chambre, il est de mon devoir de lui rappeler que rien ici ne peut entraîner à la violation du règlement. *(On criait de toutes parts : Aux voix !)* Le rapport sera imprimé, et la discussion s'ouvrira après-demain. » *(Murmures et bruits.)* Messieurs, j'ai tenu à vous soumettre ces paroles pour vous prouver que l'autre jour...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Cela ne s'est pas fait.

M. le vicomte Dubouchage. Que l'autre jour j'avais raison de demander qu'on se retirât dans les bureaux. On refusa d'y aller, et je me hâte d'ajouter que le vote d'avant-hier n'a pas été pris à la majorité voulue par le règlement et par la Charte, afin qu'on ne vienne le citer plus tard comme un antécédent. Je continue.

La Chambre des députés proposa une allocation annuelle d'un million ; elle proposa également 1,500,000 francs pour les frais du mariage. M. le duc de Richelieu monta à la tribune, et déclara formellement que le roi refusait au delà de la somme demandée d'un million, soit pour les dépenses du mariage, soit pour augmentation de dotation. Il dit que les 500,000 francs d'excédent votés par la Chambre des députés seraient donnés aux départements qui avaient le plus souffert des deux invasions. Il ajouta que M. le duc de Berry, profondément reconnaissant du million qui avait été voté pour augmenter la dotation annuelle qui lui tenait lieu d'apanage, abandonnerait pendant cinq ans 500,000 francs pour être distribués aux départements qui avaient le plus souffert. *(Murmures. — Bruit.)*

M. le duc de Richelieu vint apporter, le 28 mars, cette loi à la Chambre des pairs, qui se retira dans ses bureaux (qui se retira dans ses bureaux !), et vota ensuite à l'unanimité l'allocation demandée, ou plutôt les deux allocations.

Voilà des faits, voilà des antécédents positifs et que vous pouvez vérifier dans vos archives. Nous ne pouvons marcher, d'après nos usages parlementaires, que conformément à nos antécédents.

A présent, M. le ministre des affaires étrangère vous a représenté, dans son exposé des motifs, qu'il s'agissait, dans la circonstance actuelle, du mariage de l'héritier du trône, du prince royal. Je rappelle ces mots à dessein, parce que M. le duc de Berry n'était pas l'héritier immédiat du trône... *(Ah ! ah !)* Oui, Messieurs, vous me trouverez toujours dans le chemin de la vérité et de la droiture. *(Plus haut ! plus haut ! on n'entend pas !)* (L'orateur répète la phrase.)

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit, dans son exposé des motifs, qu'il s'agissait, dans la circonstance actuelle, du prince royal, de l'héritier du trône, et j'ajoutais que je rappelais ses paroles mêmes parce que les antécédents que j'avais l'honneur de vous soumettre portaient sur un prince qui n'était pas l'héritier immédiat, et que cette circonstance pourrait influer sur votre décision, sur le chiffre que vous allez voter. M. le ministre a ajouté, toujours dans son exposé, et M. le duc de Broglie a dit dans son rapport au nom de la commission, qu'il fallait doter l'héritier du trône conformément à la splendeur royale, qu'il fallait au trône de France de l'éclat et de la richesse.

Messieurs, je crois avoir posé fidèlement les faits ; vous me permettrez à présent d'argumenter.

Messieurs, y a-t-il opportunité ? Y a-t-il lieu d'accorder l'allocation demandée ? J'ai déjà dit que MM. les ministres (je ne m'adresse pas à M. l'intendant de la liste civile, je ne sais pas s'il y en a un)... *(Interruption.)* D'ailleurs, s'il y en avait un, il ne pourrait peut-être pas siéger dans cette enceinte, soit comme pair, soit comme ministre.

Voix diverses : Il y a des ministres !... A la question !

M. le vicomte Dubouchage. Je suis dans la question ; et je ne peux m'adresser qu'au ministère, parce qu'il n'y a pas de ministre de la maison du roi...

M. le Président. Il y a des ministres présents; mais l'orateur doit parler à la Chambre, et ne pas interpeller les ministres.

M. le vicomte Dubouchage. J'ai eu l'honneur de m'adresser aussi à la Chambre, et j'ai dit que je laissais à MM. les ministres le soin de répondre sur le premier point. Mais j'ai le droit de demander à MM. les ministres : 1° si, dans l'acte du 6 août 1830, M. le duc d'Orléans n'a pas eu sa part comme l'un des sept enfants ?

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non !

M. le vicomte Dubouchage. 2° Je demanderai (car un membre de la Chambre a le droit et quelquefois le devoir d'interpeller le ministère) à MM. les ministres si, depuis 1830, le prince royal n'a pas fait quelque acquisition ou recueilli quelque héritage qui puisse dispenser la nation de contribuer à l'allocation demandée ?

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non !

M. le vicomte Dubouchage. Passons au deuxième point. Le ministère se fortifie de deux arguments.

1° La splendeur du trône, qui exige nécessairement que l'allocation du prince royal soit augmentée ; 2° les circonstances actuelles.

Un pair : Le ministère n'a pas parlé de cela.

M. le vicomte Dubouchage. Eh bien ! je

demande si les circonstances actuelles permettent de donner une allocation égale à celle qui fut octroyée il y a vingt ans. Ces circonstances sont plus heureuses, ou plus malheureuses, ou semblables. Voyons donc : que se passait-il il y a vingt ans? La France était occupée (triste et déplorable temps) par des armées étrangères ; elle avait à solder une somme énorme qui était la suite des deux invasions. *(Marques d'impatience.)* Je ne sais pourquoi la Chambre murmure : je suis, je crois, dans la convenance d'une discussion et dans la question. Messieurs, j'ai entendu faire sur ces bancs une objection. Les circonstances d'aujourd'hui sont plus prospères ; donc on peut donner la même somme et même une somme plus forte. Je dois donc la prévoir et la résoudre. Les circonstances sont-elles plus heureuses? En 1816 nous avions des charges énormes à supporter, cela est vrai, très vrai ; mais à présent ces charges sont-elles diminuées. Je dis que non, et je vais vous le prouver. Comment ces charges se sont-elles résolues? par 120 millions de rentes inscrites au grand-livre. Eh bien ! en l'année 1816 le budget qui acquittait ces charges, comme les budgets les ont acquittés et les acquittent encore, fut soldé par 884,592,000 francs. Je ne parle pas de la somme votée en 1816 par les Chambres dans leur prévision, car le budget ne fut voté que par une évaluation de 836 millions ; mais je parle de la loi des comptes de 1817. Cet arrêté de comptes final, cette loi des comptes dit que le montant total de la dépense générale en 1816 (les étrangers compris) avait été pour ladite année 1816 de 884,592,000 francs.

Aujourd'hui, quel est le chiffre que devra payer le contribuable? le budget des dépenses de 1837 ne sera pas au-dessous de 1,100 millions. Il y a déjà 1,027 millions pour le budget normal : vous n'aurez pas moins de 36 millions de crédits extraordinaires. Vous avez de plus 15 millions de centimes départementaux qu'on doit compter, parce qu'ils sortent de la même caisse, de la caisse des contribuables ; vous avez, en outre, les lois présentées sur les 91 millions de réserve de la caisse d'amortissement. On dépensera donc cette année au delà de 1,100 millions.

Je dois le dire, parce qu'il faut que la Chambre, que le pays le sache, il y a entre les deux époques une différence dans les charges publiques à peu près de 220 millions. Voilà ce que ma probité, ma conscience, ma conviction m'ordonnent de mettre sous vos yeux, Messieurs, avant que vous passiez à la délibération de la loi.

Indépendamment de circonstances pécuniaires, il y a une circonstance politique très grave. Le ministre vous dit qu'il faut de la splendeur au trône. Oui, mais nous devons toujours regarder le point de départ. Avant que le trône soit entouré de splendeur, il faut qu'il soit fort ; et pour qu'il soit fort, il faut l'établir sur sa véritable base. Eh bien ! quelle base a été posée le 7 août 1830? Il y a écrit sur cette base : *Gouvernement à bon marché. (Mouvement.)*

Oui, je crois me montrer plus dévoué au pouvoir en rappelant cette maxime qui a amené en grande partie la révolution de 1830 ; car rappelez-vous qu'on demandait toujours, sous la Restauration, un gouvernement à bon marché ; oui, je me crois plus dévoué au pouvoir en rappelant cette maxime fondamentale de la Charte de 1830, qu'en lui votant de grosses sommes d'argent. Il ne s'agit pas seulement d'être béni par les alentours du palais, il faut être riche de l'affection du peuple.

J'ai encore une observation à présenter. M. le duc de Berry avait 2 millions ; le million de la liste civile et le million qui lui avait été voté lors de son mariage : c'est vrai ; mais aussi il est également vrai qu'il abandonna 500,000 francs pendant cinq ans sur l'allocation du second million.

Un pair : Non ; pendant un an.

M. le vicomte Dubouchage. Pendant cinq ans. Il a fait cet abandon jusqu'à ce qu'il fût cruellement assassiné, jusqu'à ce qu'on eût attenté à sa vie, comme on attente tous les jours d'une manière si abominable à la vie de celui qui est placé actuellement sur le trône de France.

M. le comte Brayer. Monsieur le vicomte, dites-donc le roi.

M. le vicomte Dubouchage. Celui qui est assis sur un trône ne peut être qu'un roi.

M. le comte Brayer. Il faut vous expliquer clairement devant la Chambre.

M. le vicomte Dubouchage. Je m'explique très clairement aussi. Je le répète ; il n'y a qu'un roi qui puisse être assis sur un trône. Je n'ai pas l'intention d'équivoquer (On rit), et suis trop préoccupé aujourd'hui pour me livrer à des arguties. J'ai été interrompu dans un moment où je voulais vous parler d'un acte de générosité qu'a exercé Louis-Philippe, roi des Français. Messieurs, on n'est pas seulement généreux d'argent, on est aussi généreux par des actions au-dessus de celles de la vie commune. Hier, je n'aurais pu prendre la parole lorsqu'on a entériné les lettres de grâce de l'assassin *(Mouvement)*; mais aujourd'hui, moi qui aborde la tribune le premier, après ce qui s'est passé hier, je dois dire combien je fus touché profondément. Oui, je crois devoir ici louer le pouvoir de cet acte de magnanimité ; mon devoir est de l'encourager à persévérer dans cette voie, et à étendre sa clémence à tant d'autres personnes sous le coup de la loi pour délits politiques seulement. Si l'on nous apportait une loi conforme à mon vœu, une loi d'amnistie à voter, le roi des Français serait riche, très riche de ce qu'il y a de plus précieux au monde, de l'affection générale. *(Murmures.)* L'affection publique s'accroîtrait...

Plusieurs voix : Il l'est déjà.

M. le baron Feutrier. Il n'est pas permis de dire, en parlant du roi, qu'il serait riche de l'affection de la France. Cette richesse, Messieurs, lui est acquise. Nous lui devons notre repos, notre prospérité à l'intérieur, la dignité de nos relations à l'extérieur ; et au milieu des amertumes qu'il subit, il y a du moins une consolation qui lui est assurée ; c'est la reconnaissance et l'affection des Français.

M. le vicomte Dubouchage. Je me suis repris aussitôt, parce que j'ai senti que mon expression n'était pas convenable, surtout

m'adressant à la Chambre ; et j'ai dit s'accroîtrait toujours, et d'autant plus qu'il y aurait plus de générosité dans la marche de son gouvernement.

J'espère que les observations que je viens de soumettre à la Chambre, soit relativement à l'amnistie, soit relativement à la dotation, seront prises par elle en sérieuse considération. J'attendrai la détermination de la Chambre pour savoir comment je devrai voter.

Je terminerai en demandant à MM. les ministres trois choses : 1° Le duc d'Orléans n'a-t-il pas un domaine privé ? 2° Pourquoi n'a-t-il pas eu part au partage des biens de l'ancien domaine de M. le duc d'Orléans le 6 août 1830 ?

Un pair : Il y a renoncé.

M. le vicomte Dubouchage. Je demanderai en troisième lieu (et cette question s'adresse spécialement à M. le ministre des affaires étrangères) si dans les dépenses du mariage, pour lesquelles on a voté 1 million, sont compris les présents diplomatiques d'usage. Je fais cette question, parce que je trouve, dans l'antécédent que j'ai cru de mon devoir de rappeler, que le million voté pour les dépenses du mariage de M. le duc de Berry devait être remis au ministre des affaires étrangères, soit pour pourvoir aux présents diplomatiques, soit pour les diamants et joyaux, soit pour toutes autres dépenses. Je voudrais savoir si après que nous aurons voté le million qui vous est demandé aujourd'hui, et qui doit être remis au prince royal, on ne viendra pas réclamer ensuite et plus tard un crédit supplémentaire pour les présents diplomatiques.

Encore une autre question dans l'intérêt de l'exécution de la loi. Je crois avoir prouvé, lors de la loi dernière du crédit supplémentaire demandé pour la marine, que les ressources sur lesquelles on comptait pour 1837 ne s'élèveront point à 36 millions, comme on l'avait présumé ; cependant les crédits supplémentaires seront de plus de 36 millions. Or, l'article 3 de votre loi dit que le million de dotation voté par l'article 1er et le million voté par l'article 2 seront payés sur les ressources de 1837. Je dois avertir la Chambre et le ministère que les ressources de 1837 ne permettront pas probablement de payer cette dépense, au moins sur ces ressources présumées.

(M. le président du conseil se dirige vers la tribune.)

Voix nombreuses : Aux voix ! aux voix !

(M. le président du conseil retourne à son banc.)

M. le vicomte Dubouchage. Je demande la parole contre la clôture ; car les cris aux voix ! signifient qu'on demande à clore la discussion. M. le président du conseil s'est présenté pour répondre à une question que je lui ai adressée. Je crois qu'il est dans l'intérêt du trône de Juillet de discuter.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* L'orateur qui descend de la tribune vous a dit que la discussion à laquelle il allait se livrer était légale ; je le pense comme lui : il vous a dit qu'elle était convenable, la Chambre en décidera.

Je ne le suivrai pas dans la comparaison qu'il a faite de ce qui se passait maintenant avec ce qui s'est passé lors du mariage de M. le duc de Berry. Nous ne prétendons pas plus critiquer ce qui s'est fait à cette époque, que nous astreindre à l'imiter. Il a demandé s'il y avait bien réellement lieu à augmenter la dotation du prince royal, et à l'appui du doute qu'il en conservait, il a demandé si le prince royal avait eu sa part dans la répartition du domaine privé, ou s'il n'avait rien acquis depuis 1830.

S'il y a lieu, Messieurs, à augmenter la dotation du prince royal ? Je crois pouvoir répondre qu'il eût été indigne de la nation de laisser marier l'héritier du trône sans remplir la prévision renfermée dans la loi de 1832.

Quant à la question positive faite par l'orateur relativement à la répartition du domaine privé, j'y répondrai de la manière la plus précise. Le prince royal n'y a eu aucune part, et depuis cette époque il n'a fait aucune acquisition.

Je crois répondre aux sentiments de la Chambre en bornant à ce peu de mots mes explications.

Quant à la question que l'orateur m'a adressée sur l'emploi du million remis à Mgr le duc d'Orléans, je n'ai aucune réponse à lui donner ; on peut s'en fier au prince royal lui-même pour faire de cette somme non seulement l'usage le plus convenable, mais encore le plus propre à l'honorer. *(Marques nombreuses d'adhésion. — Aux voix! aux voix!)*

M. le vicomte Dubouchage. Je n'ai point demandé quel emploi ferait le prince royal de la dotation du million en question ; j'ai demandé seulement, dans l'intérêt public, si l'on viendrait nous réclamer plus tard un crédit supplémentaire pour les présents diplomatiques.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas à m'expliquer sur ce point. Si je viens demander un crédit supplémentaire pour cet objet, vous pourrez le discuter. *(Aux voix! aux voix!)*

M. le vicomte Dubouchage. C'est bien ; nous sommes avertis.

M. le Président. Je vais donner lecture des articles, et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« La dotation annuelle sur les fonds du Trésor, attribuée à S. A. R. le duc d'Orléans, prince royal, par l'article 20 de la loi du 2 mars 1832, est portée à 2 millions de francs, à dater de son mariage.

« Elle continuera d'être payée par avance et par douzième. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il sera, de plus, payé à Son Altesse Royale une somme de 1 million de francs pour dépense du mariage et frais d'établissement. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Il sera pourvu au paiement de la somme fixée par l'article 2, et de celle allouée par l'article 1er pour 1837, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

« Le crédit nécessaire au paiement de ces dépenses est ouvert au ministre des finances. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« En cas d'extinction de la dotation ci-dessus, par suite du décès du prince royal avant son avènement à la couronne, il sera payé, sur les fonds du Trésor, à la princesse sa veuve, une somme annuelle de 300,000 francs, à titre de douaire. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	120
Boules blanches	116
Boules noires	4

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836.* Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Je la demande.

M. le Président. M. le marquis de Laplace a la parole.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur les remplacements. Les remplacements ont fixé depuis longtemps l'attention des Chambres ; c'est en effet une question qui devient chaque année de plus en plus vitale pour l'armée. Si l'on consulte la dernière situation de l'armée à l'époque du 1er octobre 1836, laquelle j'ai entre les mains, l'on voit que sur 303,000 hommes servant sous les drapeaux. il y a environ 242,000 hommes arrivant par la voie des appels et que sur ce nombre de 242,000, il y a plus de 57,000 remplaçants. Si l'on jette les yeux sur la réserve, l'on trouve qu'à la même époque elle compte 13,000 remplaçants. Il existe donc en service actuel 70,000 remplaçants ; vous voyez qu'ils pourraient former à eux seuls une armée assez considérable. Les divers systèmes de remplacement qui ont été proposés prouvent les difficultés que l'on rencontre pour arriver à un mode sans inconvénient pour la composition de l'armée. Je ne prétends pas les résoudre, mais je pense que l'on peut obtenir quelques améliorations de l'expérience, et que l'on est même déjà entré dans cette voie. C'est en corrigeant successivement les vices du régime actuel, et en y procédant avec prudence et maturité, que l'on peut espérer en pareille matière une solution satisfaisante. Je regrette donc que M. le ministre de la guerre, qui, à d'autres égards, a compris cette marche, n'ait pas encore apporté aux Chambres le projet de modification qu'il avait annoncé pour ce qui regarde la composition des conseils de revision, et qu'avaient rendu nécessaire les nombreuses plaintes qui se sont fait si souvent entendre contre la manière de procéder aux remplacements de ces conseils, là où les intérêts de l'armée ne sont pas assez représentés, où une influence locale prédomine au détriment de ces intérêts et de ceux du Trésor. Pour exempter un compatriote, un enfant du terroir, pour le conserver à la communauté, on est porté à accepter avec plus d'indulgence celui qui est offert à sa place. D'un autre côté, l'esprit de spéculation est venu exploiter de la façon la plus déplorable cette faculté, qui n'était accordée par la loi que dans le but d'apporter du soulagement à la population dans la charge la plus dure.

Des spéculateurs d'un genre nouveau se sont organisés, comme vous savez, en compagnie, et publiquement, au milieu de nous, d'une nation qui se vante avec raison de sa civilisation, en trompant des familles, en faisant des dupes : ces hommes n'ont pas honte de faire trafic de leurs semblables ; ils traînent d'un bout de la France à l'autre des bandes de malheureux, en laissant partout sur leur passage des traces de la démoralisation qu'enfante leur hideux commerce. C'est par cette voie qu'entrent dans les rangs de l'armée des gens sans aveu, sans état, des gens pervertis, quelquefois même flétris par la justice, la lie de la population de nos villes enfin. Les remplaçants ne sont pas tous ainsi, Dieu merci ! C'est pour cette raison qu'il ne faut pas confondre les bons avec les mauvais dans le même anathème ; ce sont ceux-ci qui font grand tort aux autres, qui entretiennent ce préjugé qui poursuit les remplaçants dans leur carrière militaire. Je partage complètement l'opinion que les remplaçants une fois admis sous les drapeaux, une fois revêtus de nos uniformes, ne doivent plus être considérés que comme des soldats français, servant comme les autres la patrie, courant le même danger que les autres ; qu'en un mot, ils doivent être adoptés sur le pied d'une parfaite égalité, et par l'armée, et par l'opinion publique. Mais il faut pour cela que le mode de remplacement présente assez de garanties pour ne pas donner la facilité aux vagabonds et aux gens sans aveu de venir vicier nos rangs ; et, on l'a dit bien souvent, c'est dans la composition des conseils de revision que réside le mal, et qu'il faut y chercher le remède, en donnant aux intérêts de l'armée une représentation qui leur manque.

Il est une autre sorte de remplacements que l'on ne saurait trop encourager au contraire, et qui tend à conserver dans les rangs de l'armée et dans leurs armes d'anciens militaires. Je veux parler des remplacements qui s'opèrent dans les corps sous la tutelle des conseils d'administration.

Par cette voie l'on est toujours sûr de garder de bons sujets, dont la conduite passée sera garante de la conduite à venir. L'administration de la guerre l'a très bien senti, et l'on ne saurait trop lui savoir gré de la

mesure qu'elle a adoptée depuis l'année dernière, en autorisant les remplacements, sous forme provisoire toutefois, par des militaires renvoyés par anticipation de libération dans leurs foyers, ou en congés illimités. Le remplacé est alors envoyé en congé conditionnel à la place du remplaçant qui reste au corps; et l'acte définitif du remplacement n'a lieu, comme le veut la loi, qu'à la libération définitive du remplaçant. Les conseils d'administration, lorsqu'ils jugent que le remplacement est avantageux au corps, n'ont autre chose à faire qu'à s'assurer si les parties contractantes sont d'accord, en les prévenant que rien ne peut être définitif pour eux que quand le remplaçant sera libéré de fait; puis ils donnent un congé provisoire au remplacé, et gardent au corps le remplaçant. Tant que le remplacement n'est pas consommé, l'autorité militaire supérieure peut toujours se débarrasser du remplaçant, si par sa conduite il donne lieu à des plaintes, et faire revenir le remplacé, qui n'est toujours qu'en congé provisoire. C'est encore une garantie de plus que présente ce mode de remplacement. Il en résulte bien quelque complication administrative; mais les avantages sont clairs, réels, incontestables; l'on conserve sous les drapeaux de bons soldats et d'anciens militaires, bien connus, bien éprouvés, lesquels doivent aimer à rester dans la compagnie ou l'escadron où ils ont déjà l'acquit d'une bonne réputation.

Voici donc une heureuse mesure que justifie complètement l'expérience. Il s'agit d'en tirer tout le parti possible, et de ne négliger aucun moyen de l'étendre. Il faut, par exemple, chercher à détruire ou à affaiblir cette espèce de préjugé qui s'attache au remplacement. Je demanderai si le maintien d'une décision ministérielle, en date du 12 juin 1829, qui dispose que « les militaires remplaçants conservent leur grade et leur ancienneté jusqu'aux grades de brigadier ou caporal », et conséquemment exclut de cette disposition les sous-officiers, est bien propre à concourir à ce but. Et cependant cette décision date du ministère de M. de Caux, qui faisait en cela beaucoup pour l'époque, afin de favoriser les remplacements dans les corps. Comme tous les préjugés, celui-ci a son côté honorable et ses bizarreries : sous l'Empire, pendant nos longues guerres, on voyait d'un mauvais œil dans les régiments les remplaçants; cependant il y avait quelque mérite ou plutôt quelque courage à remplacer : mais n'importe, le sentiment que devait à plus juste titre inspirer le remplacé, à son défaut on le reportait sur le remplaçant. Sous la Restauration, l'on se montra encore plus inexorable contre les remplaçants; et cependant avec une longue paix, où l'on ne peut avoir les chances d'être tué ou de parvenir, il faut bien avoir égard à la position de bons et anciens militaires qui cherchent à s'assurer quelques ressources pour leurs vieux jours. La décision que je viens de citer, et quelques autres encore du même genre, sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de la guerre, doivent contribuer à les détourner de remplacer.

J'ai vu des sous-officiers, plutôt que de remplacer au corps, et subir cette espèce d'humiliation de redescendre d'un grade, préférer le quitter pour servir loin des yeux de leurs anciens camarades, comme simples soldats. Ils étaient ainsi perdus pour leurs armes, où ils auraient pu rendre par leur instruction acquise et leur expérience d'excellents services. Que l'on ne croie pas que ces remplacements dans les corps se fassent le plus souvent dans le but d'un gain sordide, ou pour alimenter une dissipation de courte durée; je pourrais citer de nombreux exemples d'hommes qui remplacent ainsi pour secourir de vieux parents infirmes, d'autres pour amasser une somme qu'ils placent aux caisses d'épargne, ou qu'ils conservent soigneusement dans l'espoir de former un petit établissement à venir.

J'ai cherché, Messieurs, à montrer ce qu'il peut y avoir de bon, de véritablement avantageux pour l'armée dans les remplacements qui s'opèrent aux corps, et j'ai la conviction que M. le ministre de la guerre partage cette manière de voir, si j'en juge par les mesures qu'il a déjà prises. Il s'agit donc de les étendre ou de les compléter. La question ne sera pas ainsi entièrement résolue, je le sais bien; mais l'on arrivera peu à peu, et par la pratique, supérieure en ceci aux plus belles théories, à amoindrir, sinon entièrement corriger, ce que le remplacement a de vicieux et de funeste pour l'armée. J'ai, en conséquence, l'honneur d'appeler l'attention du ministre sur la nécessité de modifier la composition des conseils de revision, et aussi sur les moyens de lier, autant que possible, le système de remplacement par les conseils, au système de remplacement, dans les corps, dont je viens d'essayer de faire voir de nombreux avantages.

M. **le baron Bernard**, *ministre de la guerre*. Ainsi que l'a exposé le noble rapporteur de votre commission, il y a trois grandes améliorations à faire dans l'armée pour que sa composition remplisse tout l'objet que le pays en attend.

D'abord, quant aux remplaçants, ainsi que l'a dit le noble rapporteur, cette partie de l'armée est bien loin de présenter les garanties que nous pourrions désirer.

Pour les conseils de revision, les intérêts militaires n'y sont pas suffisamment représentés en ce moment. Il est, en conséquence, nécessaire de modifier, sous ce rapport, la loi du 21 mars 1832. Un projet de loi est préparé à cet égard; il eût été soumis à vos délibérations, si la session n'était pas trop avancée.

Au moyen de cette loi, les deux objets dont je viens de parler seront améliorés autant qu'il est possible de le faire.

Quant à la question de la réserve, c'est là un immense problème à résoudre; on s'en est déjà occupé; on s'en occupera encore. Ce sera l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

M. **le vicomte de Caux**. Dans le rapport si bien fait de M. le marquis de Laplace, il apparaît un fait fort grave. Nous allons perdre à la fois 215,000 hommes. Puisqu'on s'occupe d'un projet pour modifier la loi du recrutement, il est impossible que cette grave circonstance ait échappé à l'attention de M. le ministre de la guerre. On ne peut trop le recommander à son attention, les 80,000 hommes

ne pouvant se placer annuellement dans les rangs de l'armée, alors qu'elle est ramenée au pied de paix.

Il est impossible que ce chiffre ne soit pas modifié. La Chambre votant tous les ans le contingent, il n'y a pas nécessité, il y a même un très grand inconvénient à appeler 80,000 hommes, alors qu'on peut en faire entrer à peine moitié dans les rangs de l'armée.

A l'approche d'une guerre, il sera facile d'augmenter le contingent : toute la loi est faussée en ce sens que les hommes ne peuvent pas tous passer sous les drapeaux. Il y a en ce moment plus d'une centaine de mille hommes qui n'y passeront jamais. Cependant cette partie de la population qui n'est pas libre, qui a constamment la crainte d'être rappelée, éprouve un grand dommage sans utilité pour l'armée. Je crois que sous ce rapport la loi de 1824, qui demandait un contingent de 60,000 hommes et imposait une année de plus, était plus favorable aux intérêts de la population et à ceux de l'Etat ; aux intérêts de l'Etat sous le rapport de l'économie par suite des dépenses résultant de mutations trop fréquentes; de la population, en ce qu'elle n'est pas sous la crainte d'une menace qui ne peut même pas être réalisée. Je ne puis trop recommander cet objet à la sollicitude de M. le ministre de la guerre.

(La discussion générale est fermée.)

M. le Président. Nous passons à la discussion des articles :

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« La répartition de ces 80,000 hommes, entre les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux Chambres. » *(Adopté.)*

Art 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de revision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pouront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.* En voici le résultat :

Nombre des votants............ 98
Boules blanches 96
Boules noires.............. 2

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/4.)

(Il y aura mardi prochain séance.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du samedi 29 avril 1837.

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE,
Vice-Président.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 avril est lu et adopté.

CONGÉS.

M. le Président. MM. de Schauenbourg et Gouvernel demandent des congés ; s'il n'y a pas d'opposition, les congés sont accordés.

GRANDE DÉPUTATION POUR ALLER FÉLICITER LE ROI A L'OCCASION DE SA FÊTE.

M. le Président. Je vais procéder au tirage au sort des membres qui composeront la grande députation qui doit offrir des félicitation à Sa Majesté à l'accasion de sa fête.

Le sort amène les noms de MM. Hervé,

Enouf, Désabes, Janvier, Leyraud, Mesgrigny, Danse, Vitet, Anisson-Duperron, Dudouyt, Barada, Jay, Lemercier, de Lamartine, Hennequin, Admyrauld, Talabot, Schneider, Tesseires, de Las Cases, Legrand (Oise).

(La séance est suspendue, faute d'un nombre suffisant de membres.)

M. **Réalier-Dumas**. Monsieur le Président, il faut faire prévenir dans la salle des conférences.

Quelques voix : L'appel nominal !

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **Pétou**. Si la Chambre n'est pas en nombre suffisant pour délibérer sur le projet de loi à l'ordre du jour, je demande la priorité pour le rapport des pétitions. *(Rire approbatif.)*

Voix diverses : Appuyé !

M. **Charles Dupin**. Monsieur le Président, les propriétaires des entrepôts de Paris ont présenté une pétition très importante à la Chambre des députés. Cette pétition étant relative aux dépenses de l'administration des douanes pour la surveillance des entrepôts, concerne directement la commission du budget ; c'est pourquoi j'ai l'honneur d'en demander le renvoi à cette commission. *(Appuyé! appuyé!)*

La pétition est renvoyée à la commission du budget.

M. **le Président**. Comme la Chambre n'est pas en nombre, on pourrait toujours entendre le rapport de quelques pétitions... *(Oui! oui!)*

La parole est à M. Petou.

M. **Pétou**, *1er rapporteur*. Le sieur Nivarol, à Paris, demande à être réintégré dans un emploi dont il avait été privé au ministère des finances en 1830.

Le pétitionnaire a déjà essayé deux fois, en 1834 et 1836, de faire intervenir la Chambre dans sa réclamation, en lui adressant deux pétitions sur lesquelles elle a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans les détails de l'Administration.

Les motifs qui ont déterminé la Chambre sont les mêmes pour votre commission ; elle vous propose en conséquence l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Hortier, ex-fournisseur de chanvre à la marine, à Nantes, expose à la Chambre que depuis 1830 il a adressé au ministère du commerce et des travaux publics, plusieurs mémoires et divers documents relatifs à une grande amélioration à introduire dans la préparation des chanvres français à l'instar de ceux de Russie ; qu'il a en même temps réclamé une récompense comme étant le premier qui a introduit cette innovation.

Il fait observer que, d'après ses demandes réitérées, le 15 avril 1836, M. le ministre du commerce lui a fait l'honneur de lui écrire pour le prévenir que, prenant sa demande en considération, il avait de nouveau écrit à la société d'encouragement pour appeler son attention sur l'envoi des pièces susmentionnées qui lui avait été fait le 8 mai 1835.

M. le ministre lui témoigna aussi le regret de ne pouvoir obtempérer à sa demande, en lui faisant observer que, sur son budget, il n'a pas de fonds disponibles pour lui accorder la récompense qu'il réclame, et qu'il ne peut lui procurer une place qui le mette à même de propager son mode de préparation de chanvre à l'instar de celui de Russie.

Le pétitionnaire prend donc la liberté de s'adresser à la Chambre, dans l'espoir qu'elle voudra bien accueillir sa demande et seconder les bonnes intentions de M. le ministre du commerce à son égard, et particulièrement en faveur de la chose publique, en le mettant à même de faire adopter sa méthode.

Le pétitionnaire ajoute que les épreuves faites dans les ports, constatées par les procès-verbaux transmis au ministère de la marine, prouvent les avantages qui en résulteraient d'une manière générale, si l'on voulait mettre en pratique les moyens qu'il se propose. Pour y parvenir promptement, suivant le pétitionnaire, ce serait de frapper d'un droit le chanvre brut, et zéro pour le chanvre épuré; il faudrait de plus accorder une prime d'encouragement au cultivateur qui présenterait sur les marchés la plus grande quantité de ce végétal, le plus net et le mieux épuré.

Depuis plus de six ans, dit le pétitionnaire, que les approvisionnements des ports sont faits avec du chanvre épuré, le département de la marine fait de grandes économies, et les magasins ne sont plus encombrés de résidus inutiles. Mais pour obtenir tous les avantages qu'il signale, il faudrait que les préparations de chanvre fussent faites par les soins immédiats des cultivateurs, et non par celui des fournisseurs à la marine. Ce moyen, dit-il, est vicieux. Il y aurait avantage pour le commerce et pour l'agriculture à propager son système d'épuration ; moyen aussi de nous passer du chanvre étranger.

Il ajoute que ce n'est qu'après huit années de persévérance qu'il est parvenu à faire adopter une partie de son système par la marine ; que les dépenses considérables qu'il a faites pour faire les essais sur les chanvres des diverses provinces le mettent dans la nécessité de réclamer du gouvernement, soit une récompense pécuniaire, soit une place pour propager son mode d'épuration de chanvre à l'instar de celui de la Russie.

Votre commission, Messieurs, rendant justice aux vues du pétitionnaire, vues qui paraissent dirigées vers un but d'utilité publique, et voulant lui témoigner l'intérêt qu'elle prend à sa proposition, vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce et à M. le ministre de la marine.

M. **Charles Dupin**. Je demande à faire une seule observation. A quoi servirait le renvoi au ministre de la marine, puisque déjà le ministre de la marine a accueilli cette proposition ; en vérité je n'y vois aucun avantage. Tout au plus, pourriez-vous renvoyer la pétition au ministre du commerce.

M. **Pétou**, *rapporteur*. Je me crois autorisé à demander seulement le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Auguis**. Il résulte des détails qui sont consignés au rapport dont vous venez d'entendre la lecture que déjà et depuis longtemps

M. le ministre du commerce et des travaux publics est saisi de la réclamation du sieur Hortier, qu'il l'a déjà fait examiner, qu'il en a accusé réception au pétitionnaire, et lui a annoncé qu'il s'occupait de l'examen des procédés consignés dans sa demande.

A quoi servirait-il dans un pareil état de choses de renvoyer à M. le ministre de la marine une demande dont il est déjà saisi, et qui est soumise à ses bureaux? Il me semble que ce serait une superfétation.

Il faut attendre le résultat de l'examen auquel aura dû se livrer le bureau consultatif des arts et métiers. C'est alors que le sieur Hortier, s'il n'est pas content de la décision qui interviendra, pourra, après s'être successivement adressé aux pouvoirs compétents, s'adresser à la Chambre pour demander la revision de la décision qui aurait été prise. Mais en attendant, comme cette décision n'est pas bien connue, comme le procédé indiqué par le pétitionnaire n'est pas encore livré à une expérience suffisante, que de premiers essais seulement ont été faits, je crois que nous devons surseoir à toute décision, c'est-à-dire prononcer l'ordre du jour jusqu'à ce que le bureau consultatif des arts et métiers ait fait connaître sa décision sur la réclamation du pétitionnaire.

M. Péton, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de faire observer à l'honorable préopinant que M. le ministre de la marine ne s'opposerait pas au renvoi, car je lui en ai parlé. Je regrette qu'il ne soit pas présent.

M. Tupinier. M. le ministre de la marine ne s'opposerait pas, mais le ministre de la marine ne peut absolument rien pour le pétitionnaire; ce renvoi serait de la plus complète inutilité.

M. Péton, *rapporteur*. Cela exciterait son zèle.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. Péton, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Vaisse, à Toulouse, signale à la Chambre les imperfections que, suivant lui, cinq années d'expérience ont fait ressortir dans la loi municipale du 21 mars 1831, et qu'il serait urgent de corriger dans un moment, dit-il, où l'importante loi sur les attributions municipales va compléter notre législation communale.

Le pétitionnaire profite de cette circonstance pour soumettre à la Chambre un projet de loi qui ferait disparaître les vices qu'il attribue à la loi du 21 mars 1831.

Votre commission, Messieurs, tout en rendant justice aux intentions du pétitionnaire, ne saurait émettre le vœu que cette loi fût modifiée; le temps seul apportera à la loi municipale les améliorations dont elle peut être susceptible; elle pense qu'il faut se préserver surtout de cette manie de changer sans cesse les lois; que ces changements tendent à en affaiblir la force et à diminuer le respect dont elles ont besoin.

Par ces motifs, la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Sivet, demeurant à Paris, appelle l'attention de la Chambre sur les inconvénients du compagnonnage en France.

C'est à tort, dit le pétitionnaire, qu'on y a vu une sorte d'institution philanthropique; telle qu'elle est aujourd'hui, cette institution fait honte à la civilisation. 10 à 12 chefs par chaque commune de quelque importance, sous prétexte d'administrer les affaires des compagnons sédentaires ou de passage, s'établissent dans des auberges spéciales dont les maîtres se qualifient de père ou de mère des compagnons; là, ces soi-disant administrateurs, sous des noms bizarres, notamment de *premiers en ville*, vivent sans rien faire aux dépens de l'association à laquelle ils président. Leur unique occupation consiste à accorder ou à refuser, suivant leur bon plaisir, les compagnons dont ont besoin les chefs d'atelier et à empêcher ceux-ci d'employer des ouvriers du même état appartenant à une autre association, ou n'étant connus d'aucune. Il n'est pas possible de pousser plus loin, ajoute le pétitionnaire, l'atteinte portée au droit et à la liberté que chacun a d'employer ou de servir qui bon lui semble. Cette tyrannie est la plus insupportable des tyrannies; aussi à tous moments, il s'élève des collisions sanglantes entre les associations du compagnonnage, notamment entre celles dissidentes de la même profession; alors au redoutable mot de *tao*, ils tombent avec férocité les uns sur les autres, et s'assomment quelquefois même pour le sujet futile d'un ruban porté plus ou moins haut, ou bien sur la dimension de leurs cannes.

Ils marchent en troupe, armés de ces cannes, chantant des hymnes provocateurs. Ces promenades sont des jours de délices pour les *premiers en ville*. C'est là qu'ils paraissent dans tout leur éclat et avec toute leur furie. Il ne part pas un ouvrier et un apprenti sans que ces cérémonies tumultueuses ne se répètent, et elles se terminent souvent par l'effusion du sang.

Au milieu des rixes qu'elles occasionnent, la mort d'un compagnon devient même fréquemment un sujet de discorde, et le moins qu'il puisse en arriver, c'est que l'enterrement se fait au milieu de farces aussi stupides qu'ignobles dans les cimetières, pour peu que l'autorité néglige le moindrement de s'y opposer. Il est d'autant plus difficile à la justice de réprimer les assassinats qui se commettent dans les querelles de compagnonages, que les membres de ces associations ne portent dans les querelles de compagnonnages, font appeler d'un nom d'ancienne province et d'un nom de qualité morale, qui empêchent de découvrir les coupables. En résumé, les orgies fréquentes qui ont lieu chez les pères ou mères des compagnons entretenus aux frais des travailleurs; les dépenses de ces prétendus chefs d'ouvriers, les frais des conduites journalières, ceux des fêtes patronales et d'enterrements, sont très onéreux et absorbent la plupart du temps les rétributions perçues destinées au soulagement des frères qui se sont privés du nécessaire pour y faire face; mais ce qui, après les collisions sanglantes, mérite le plus, suivant le pétitionnaire, d'être surtout réprimé, c'est la tyrannie exercée contre les maîtres et les ouvriers non affiliés des professions où cette funeste institution s'est introduite. Cet état de choses réclame l'attention des législateurs, qui ne peuvent pas oublier que le compagnonnage a fourni un moyen permanent d'auxiliaires aux factieux, lorsque ceux-ci cher-

chaient à aigrir la classe ouvrière contre le gouvernement.

Après cet exposé, le pétitionnaire conclut à ce qu'il soit formé dans chaque ville un comité spécial de bienfaisance pour le placement charitable des ouvriers, et que surveillerait un préposé nommé *ad hoc;* moyennant une légère rétribution accordée à ce dernier, ce préposé ferait cesser les malheurs qui ont lieu journellement, et procurerait des secours efficaces aux ouvriers qui en auraient besoin.

Votre commission, Messieurs, a donné une sérieuse attention à cette pétition qui intéresse la classe ouvrière; elle déplore les inconvénients et les malheurs qui ne résultent que trop souvent de ces associations de compagnonnage ; mais elle pense que la police chargée de veiller à la tranquillité publique a dans les mains tous les moyens de réprimer tous les excès, surtout quand ils se commettent ouvertement par de pareilles agrégations d'hommes.

Considérant d'un autre côté que la loi punit les coalitions des ouvriers contre les maîtres, de même qu'elle punit les coalitions des maîtres contre les ouvriers, elle est fermement convaincue que les lois existantes sont suffisantes pour mettre fin à ces abus. Quoi qu'il en soit, elle ne méconnaît pas les avantages que la classe ouvrière recueillerait de l'établissement, dans chaque ville industrielle, d'un comité de bienfaisance qui se chargerait gratuitement du placement des ouvriers.

Si l'établissement de ces comités pouvait un jour avoir lieu, ils affranchiraient une partie de la classe ouvrière de cette tyrannie dont se plaint le pétitionnaire.

C'est une pensée philanthropique dont votre commission ne peut que féliciter l'auteur. Par ces motifs, elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

(Le dépôt au bureau des renseignements est ordonné.)

— Le sieur Godot, à Paris, demande que, dans le budget, il soit dit d'une manière précise que les frais de vidange des fosses d'aisances sont à la charge des communes.

Il est nécessaire, dit-il, dans toutes les villes populeuses surtout, d'assujettir à un régime communal l'enlèvement des matières insalubres, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance. En effet, la santé des citoyens et la propreté des rues seraient compromises, si, par un même service exécuté à temps, l'enlèvement des boues, le curage des égoûts et la vidange des fosses d'aisances ne s'effectuaient sous la surveillance de l'autorité.

Autrefois, dit le pétitionnaire, les habitants des villes étaient tenus, non seulement de nettoyer leurs maisons de toutes les boues et immondices, mais de les enlever et transporter chacun à leurs frais au dehors de l'enceinte ; de là vinrent ces associations de voisins d'un même quartier, qui louaient des voitures pour ce service commun ; mais ce service se faisait si mal, comme on peut le penser, que l'on fut obligé, après de longs efforts pour le maintenir, de substituer des entreprises régulières. Ce fut à partir de cette époque, que le produit des boues et immondices enlevées en vertu des marchés passés au nom des communautés et dans l'intérêt de la salubrité, devint la propriété desdites communautés, et que le produit fut considéré comme les autres revenus des villes, soit qu'il couvrît ou non les frais de l'exploitation.

Il semblerait d'après cela, dit le pétitionnaire, que les matières provenant des fosses d'aisances et des égouts devaient de même, à Paris surtout, être enlevées par des entreprises exclusivement dirigées par l'autorité locale, puisque les mêmes considérations de salubrité réclament les mêmes précautions ; on ne voit pas d'ailleurs pourquoi cet enlèvement d'utilité commune ne devrait pas être à la charge de la communauté, et par conséquent pourquoi les particuliers ne devraient pas en être affranchis comme ils l'ont été des dépenses qu'ils supportaient pour l'enlèvement des boues et immondices.

Votre commission, considérant que les mesures de salubrité publique étant de la compétence des administrations locales, intéressées les premières à exiger que le service se fasse régulièrement, et ne pensant pas d'ailleurs que les citoyens puissent être affranchis des frais d'enlèvement que leurs fosses d'aisances occasionnent, m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette pétition. *(Adopté.)*

— Le sieur Rasselet, préposé en chef de l'octroi de la ville du Mans, appelle la sollicitude de la Chambre sur les êtres pauvres et malheureux qui habitent la campagne et présente un projet d'organisation pour l'établissement d'une administration de médecins cantonaux, qui ne seraient employés exclusivement qu'à donner des soins à ces malheureux malades.

Il accompagne sa pétition d'un opuscule, intitulé : *Secours corporels*, avec cette épigraphe :

« La morale religieuse s'occupe de la guérison de l'âme, et la médecine a pour objet la santé du corps. »

L'auteur débute ainsi :

« Dans presque toutes les villes et dans presque tous les villages, vous savez qu'il existe un ou plusieurs ministres de la religion que j'appellerai médecins de l'âme ; l'Etat paie ces ministres suivant l'importance de la population des communes où ils exercent leur ministère sacré, institution admirable, puisqu'elle a pour but de donner des consolations à l'homme affligé, et de la force contre les passions.

« En songeant quelquefois aux vertus et à l'utilité de ces médecins de l'âme, une idée philanthropique s'est présentée à sa pensée, il s'est dit : Puisque le gouvernement paie un ministre de paix et de consolation, pourquoi ne paierait-il pas aussi des médecins du corps, pour les secours à donner aux êtres pauvres et malheureux. »

Le pétitionnaire développe cette idée d'une manière très étendue et fait suivre ses développements d'un plan d'organisation, composé de 12 articles ainsi conçus :

1° Il faut établir, suivant l'importance de la population, un ou plusieurs médecins par chaque chef-lieu de canton, et déterminer le nombre des communes qu'ils auraient à parcourir ; ces docteurs seraient, en même temps, médecins, chirurgiens, accoucheurs, oculis-

Loire, expose à la Chambre qu'il est victime d'injustices commises à son égard par son évêque.

Il y a trois ans, dit-il, S. M. Louis-Philippe a daigné lui accorder la Légion d'honneur à cause de son dévouement pour la monarchie constitutionnelle.

A sa pétition est joint le duplicata de la lettre de M. le ministre de la justice et des cultes, sous la date du 4 mai 1833, par laquelle ce ministre l'informe que le roi, voulant récompenser son dévouement prononcé envers nos institutions, l'a nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Le pétitionnaire ajoute que, depuis ce temps, sa croix a été l'objet de railleries de la part de ses confrères ; il fut bientôt renvoyé de sa cure par son évêque et envoyé dans un oratoire non payé. Ses réclamations, dit-il, furent vaines, et il se vit contraint de s'adresser à M. le ministre des cultes, qui lui répondit que les évêques ont le droit de changer les desservants et les vicaires toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ensuite il a eu recours aussi à M. le ministre de l'intérieur et au conseil d'Etat pour en appeler comme d'abus de l'autorité spirituelle.

Votre commission, Messieurs, tout en payant un juste tribut d'éloges à ce prêtre qui a mérité par son patriotisme la croix de la Légion d'honneur, reconnaît que la Chambre ne peut intervenir dans les discussions qui s'élèvent entre les supérieurs ecclésiastiques et leurs inférieurs, et par conséquent ne peut vous proposer pour toute conclusion que l'ordre du jour.

M. **Laurence**. Messieurs, la pétition qui vous est soumise indique dans la législation existante, non pas une lacune, mais un vice qu'il serait urgent, dans l'intérêt bien entendu de l'Etat, de faire disparaître.

Que la Chambre me permette de lui rappeler qu'il y a un peu plus de cinquante ans, avant la Révolution de 89, l'exercice du sacerdoce était, dans l'intérêt individuel de ceux qui avaient embrassé la profession religieuse, protégé par des règles qui garantissaient au prêtre son titre et l'existence qui y était attachée : le pouvoir des évêques sur les desservants ou sur les curés de paroisse était tellement limité, que sur la totalité des curés de la France, un sixième à peine, en raison du titre d'érection de la paroisse, était sujet à révocation. Quant aux autres, les titulaires étaient inamovibles ; et vous allez voir quel était dans l'état politique la conséquence de cette inamovibilité. Je dis que les curés étaient inamovibles, et que seulement dans des cas rares, et lorsque l'évêque, jugeant convenable d'user de son pouvoir, voulait frapper d'interdit un ecclésiastique, celui-ci avait des juges auxquels il en était référé, et il n'était pas obligé de se soumettre au caprice de l'évêque ; il y avait des tribunaux ordinaires et des cours supérieures, des appels réguliers. En définitive, lorsque la censure ne frappait pas le caractère spirituel de l'ecclésiastique, il avait encore recours à celui que tout le clergé catholique reconnaît comme le chef temporel de l'Eglise.

Voici la conséquence de l'inamovibilité. Quand la grande Révolution de 89 a éclaté, qu'est-il arrivé ? Le clergé était représenté dans l'assemblée nationale ; mais les prêtres qu'ils choisirent pour leurs représentants étant des membres appartenant au clergé séculier, libres d'exprimer leur opinion propre, ils contribuèrent puissamment à la déclaration des libertés publiques et au grand événement de cette époque. Vous savez que, quand la noblesse voulut se séparer du tiers-état, c'est par la scission du clergé que la majorité fut acquise au parti national.

Supposez un moment qu'il se développe aujourd'hui un mouvement pareil à celui de 89, quelle serait l'opinion des prêtres sur les affaires publiques ? Le prêtre, véritablement esclave, soumis à la servitude la plus absolue, ne pouvant agir ni penser sans être menacé de l'exercice capricieux et souvent arbitraire de l'autorité directe, pourrait-il avoir la moindre opinion sur les affaires publiques ? C'est une grande faute que ce pouvoir accordé aux évêques par la loi organique du concordat et par le concordat lui-même. A cette époque le chef de l'Etat pensa peut-être, et le développement de sa pensée dans les temps ultérieurs semble l'indiquer, qu'il lui serait facile d'être le maître de cet instrument qu'il avait fait entrer dans la politique de l'Etat ; car s'il était maître des évêques, il devenait par les évêques maître des prêtres, et par les prêtre maître d'une grande population ; il se trompa ; et quand plus tard il voulut réunir le concours des évêques sur lesquels il avait compté, vous savez quelle résistance il rencontra. Chose étonnante ! après douze ou quinze ans d'un état transitoire pendant lequel la religion de la majorité des Français n'avait, pour ainsi dire, compté pour rien dans l'ordre politique, et quand avant cette époque l'inamovibilité, l'indépendance des curés avait été proclamée, survint le consulat et l'on apprit qu'il transportait aux évêques le droit de disposer de leur personne. Aussi aujourd'hui les desservants des paroisses, sortis de la foule des citoyens des conditions les plus humbles de la société, oublient à la fois et la mission qu'ils sont appelés à remplir et leur origine première, et les devoirs auxquels leur vie, au milieu de la société, les engage envers leurs concitoyens et leur famille. Vous pourrez en imputer la faute au régime d'esclavage auquel ils sont soumis ; n'oubliez pas ce point de vue de la question : si les curés étaient aujourd'hui protégés par des garanties quelconques contre la volonté arbitraire et despotique des évêques, vous auriez peut-être des garanties que vous n'avez pas actuellement ; car à chaque occasion et toutes les fois que l'intervention directe ou indirecte du clergé vous apparaît, vous essayez de lutter par des dispositions de défiance qui ne font que prolonger l'hostilité au lieu d'en guérir l'effet.

Je crois qu'il y a dans la pétition le germe d'une question fort grave, qui se rattache au concordat et à la loi organique du concordat. Il appartient aux pouvoirs politiques de l'Etat de changer un traité qui a été mauvais et qui continuerait à l'être davantage dans l'avenir.

Il appartient à ceux qui, dans le cabinet, représentent les intérêts français auprès de la puissance avec laquelle le traité a été conclu, de chercher à y apporter toutes les améliorations nécessaires, et il appartient à la législature de les sanctionner.

Si une fois la base était admise, je crois que ce n'est pas trop exiger et que c'est même appeler la délibération urgente du pouvoir, que de demander le renvoi de la pétition à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, non pas à raison du fait particulier dont se plaint le pétitionnaire, puisque dans une loi existante il a été fait application, peut-être d'une manière abusive d'un droit qui est consacré, mais parce qu'il est possible que, pour ce cas comme pour les autres, il ait été fait abus, et que c'est contre cet abus qu'il faut se prémunir par voie diplomatique, et ensuite par la législature.

Ce qui rend la pétition encore plus indicative du mal et de la nécessité du remède, c'est cette coïncidence singulière d'une récompense nationale patriotique décernée à un ecclésiastique, et la rigueur dont se plaint le pétitionnaire. A peine sa poitrine est-elle décorée du signe que la confiance ou la justice du roi lui a fait conférer, qu'il tombe dans la disgrâce de ses supérieurs, et en quelque sorte dans l'inimitié de ses égaux.

Je n'examine pas ce qu'il peut y avoir de fondé dans le fait particulier ; nous ne sommes pas chargés de faire une enquête, mais nous devons prendre texte de la pétition pour arrêter le mal et porter le remède qu'elle indique.

Je demande que la Chambre prononce le renvoi de la pétition à M. le président du conseil, qui avisera s'il n'y a pas lieu à faire quelque chose.

M. Janvier. Je m'oppose au renvoi de la pétition à M. le président du conseil, et en voici la raison : c'est que le renvoi semblerait être prononcé, non pas sous un point de vue général, comme l'a dit l'honorable M. Laurence, mais sous un rapport personnel. Je ne connais pas l'affaire dont il s'agit, mais je ne serai démenti par aucun des honorables députés de Maine-et-Loire, quand je dirai que le prélat qui est à la tête du diocèse d'Angers est incapable d'exercer vis-à-vis des ecclésiastiques soumis à sa direction aucune tyrannie. Je demande l'ordre du jour, sauf à discuter, dans une autre circonstance, la question qui vient d'être soulevée par M. Laurence.

M. Laurence. Il ne s'agit pas de l'exercice du droit dans la circonstance particulière dont parle la pétition ; il s'agit d'aviser sur le fond.

Quelques voix : Le dépôt au bureau des renseignements !

M. Amilhau. Je demande l'ordre du jour. Les dispositions contre lesquelles M. Laurence vient de s'élever sont le résultat du concordat passé en 1801. Je ne crois pas qu'on puisse, à propos d'une pétition isolée et dont les faits sont peu connus et d'ailleurs démentis par l'honorable M. Janvier, demander le renvoi à M. le président du conseil, pour changer la disposition d'un traité. Je dois dire à la Chambre que les commissions du budget ont à s'en occuper, et que c'est là que trouveront naturellement leur place les observations que vous venez d'entendre ; mais à propos de la pétition c'est un fait isolé, je ne crois pas qu'il convienne à la Chambre d'ordonner le renvoi demandé.

M. Pétou, *rapporteur*. Je ne dois pas laisser ignorer à la Chambre que, depuis que la commission des pétitions a pris les conclusions que je lui avais soumises, je me suis fait un devoir d'en entretenir M. le ministre des cultes, qui était alors M. Persil ; M. le ministre ne s'opposait pas, me dit-il, au renvoi de cette pétition à lui-même, afin d'examiner les faits.

M. Janvier. Ce n'est pas la question.

M. Teste. Les renvois à prononcer par la Chambre à tel ou tel ministre ne dépendent pas de ce que le ministre y consent. La question a été bien posée par M. Amilhau ; elle est de savoir si on peut rattacher une question aussi grave que celle soulevée par l'honorable M. Laurence, à une pétition purement individuelle : on vous a assigné la place de cette discussion ; elle se trouvera lorsque nous en serons au budget.

M. Janvier. La pétition n'est appuyée par aucun député du pays.

M. Bussière. On a demandé le renvoi au bureau des renseignements qui ne préjuge rien sur la question particulière.

M. le Président. Je consulte la Chambre sur l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Pétou, *rapporteur*, *continue :*

Le sieur Hébert (Charles), demeurant à Saint-Lô, département de la Manche, demande que les lois sur les brevets d'invention soient modifiées.

Il prétend que, loin de mettre les inventions et découvertes au niveau de la propriété intellectuelle, établie par le seul fait de la production et garantie pendant de longues années aux beaux arts et à la littérature, les lois actuelles vendent fort cher, et pour peu de temps, cette propriété aux inventeurs, sans la leur garantir, sans même les éclairer sur la nullité dont le titre acheté est souvent frappé d'avance, et sans leur donner des moyens suffisants contre les spoliateurs.

« N'est-il pas reconnu, dit le pétitionnaire, que l'invention dite industrielle, plus que toute autre production intellectuelle, demande des sacrifices en tous genres, persévérance opiniâtre et idées créatrices ? Elle donne au pays, travail, gloire, richesses et longues jouissances : le pays, mieux éclairé, ne peut donc la maltraiter plus longtemps ? »

C'est d'après ces idées que le pétitionnaire demande que les lois existantes sur les brevets soient modifiées et présente une série de propositions tendant à opérer ces modifications.

Cette pétition renfermant des vues utiles, votre commission a pensé que, vu les progrès immenses qui se sont manifestés dans toutes les industries depuis plusieurs années, la demande du pétitionnaire méritait un sérieux examen. Elle vous propose, en conséquence, le renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics. *(Adopté.)*

M. le Président. La parole est à M. Girot de l'Anglade.

M. Girot de l'Anglade, 2e *rapporteur*. Messieurs, le fil de coton de toute espèce était, depuis longtemps, interdit à l'importation dans le royaume.

En dernier lieu, on a compris la nécessité, pour les fabriques de tissage, d'admettre ceux de ces fils qui dépassent une certaine finesse, et qui ne se fabriquent en France, ni en qualité ni en quantité suffisante.

La loi du 24 mai 1834 a permis au gouvernement de satisfaire à ce besoin, et il l'a fait par une ordonnance du 2 juin de la même année, qui ensuite a reçu la sanction de la législature.

Mais déjà le conseil général du département du Pas-de-Calais et la chambre de commerce de Calais ont exprimé le vœu de voir le droit du coton filé retors, que l'ordonnance du 2 juin 1834 et la loi du 2 juillet 1836 ont fixé à 8 francs par kilogramme, réduit à moitié, dans la vue de servir à la fois les intérêts des fabricants de tulle et ceux du Trésor.

Les fabricants de tulle vous adressent eux-mêmes, sous la date du 2 mars, une pétition dont nous avons à vous rendre compte et par laquelle ils insistent sur la réduction de 8 à 4 francs.

« Sans cette mesure, disent-ils, on verra périr une industrie dont l'établissement a coûté 15 millions, qui en vaut encore 12, qui distribue 10 millions de salaires à 15,000 ouvriers, et dont le roulement annuel s'élève à 50 millions de francs. » Ils affirment que toute cette importance doublerait si le coton filé retors arrivait régulièrement par la douane à un taux modéré.

Comprenant bien que ce n'est pas le Trésor, mais l'intérêt de nos filatures qui fait obstacle à leur demande, ils s'attachent à établir que ces filatures n'ont jamais produit les numéros nécessaires, qu'elles ne se sont pas emparées, depuis le temps qu'on les protège, des meilleurs moyens de tordage, et que c'est toujours la fraude qui pourvoit aux besoins des fabriques. Elles n'atteignent pas encore le n° 143, et il n'y a aucun espoir qu'elles y arrivent; elles n'ont pas été stimulées par le prix de 50 à 60 francs par demi-kilog de coton filé retors qui existait en 1821; peuvent-elles l'être maintenant que ce prix est tombé à 20 et même à 18 francs droit compris ?

Tel filateur français qui a obtenu la médaille d'or pour les numéros fins ne vend que du fil anglais, comme cela est énoncé dans l'enquête sur les cordonnets de laine. Après tout, il faudrait quatre à cinq cents métiers à retordre pour servir seize cents métiers à tulle, et nous n'en avons que trente à quarante; encore sont-ils établis sur un vieux système que les Anglais ont répudié. Ainsi, disent les tullistes, la filature française n'a rien à défendre, et c'est sans profit pour elle que nous sommes grevés des frais de la contrebande. On pouvait subir le surcroît de dépense qu'entraîne cette fâcheuse intervention, lorsque le prix du fil ne formait pas la plus forte partie du prix du tulle; mais aujourd'hui que la fabrication de ce tissu est devenue ce qu'il y a de plus vulgaire, et que l'extrême concurrence oblige à travailler au rabais, on ne peut plus se défendre que par le bas prix de la matière; et en effet la baisse est telle, qu'on a peine à la concevoir. Ainsi, MM. Matis et Maniés, délégués des pétitionnaires, m'assurent qu'une livre de tulle, qui, en moyenne, valait 273 francs en 1821, ne vaut plus aujourd'hui que 27 fr. 53. On peut dès lors juger de l'avantage que les Anglais ont sur nous, eux qui achètent le coton filé de première main et en franchise de tous droits.

Au moyen de la réduction qu'ils sollicitent, et qui, selon leur calcul, équivaudrait à 17 0/0 du prix du coton, la fraude, qui ne demande guère que 25 0/0 pour franchir la première ligne de douanes, serait anéantie, non seulement pour le fil, mais encore pour le tulle fabriqué.

Or, estimant à 190,000 kilogrammes leur consommation annuelle, et supposant que les filatures françaises peuvent leur procurer le quart de cette quantité, ils font ressortir pour le Trésor un produit net de 624,800 fr., qui équivaut à peu près à celui que le tarif actuel a donné du 1er septembre 1835 au 1er septembre 1836.

Mais dans la nouvelle condition où elle serait mise, la fabrication du tulle s'augmenterait considérablement, et par suite l'entrée du coton, et par suite les recettes du Trésor.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les calculs dont on appuie la demande en réduction du droit sur les fils de coton retors.

Ils méritent assurément d'être pris en grande considération.

Mais la Chambre est bien avertie, par toutes les discussions de cette nature qui se sont établies devant elle, de la difficulté qu'il y a de satisfaire à un intérêt manufacturier sans en blesser un autre, et combien il faut rassembler d'éléments divers avant de se prononcer avec la certitude d'avoir trouvé la vraie et la plus utile solution.

Ici, Messieurs, une observation se présente d'abord; c'est que les motifs et les calculs que les fabricants de tulle font valoir, on les connaissait déjà lorsqu'on est parvenu avec tant de peine à fixer le point où les intérêts des tullistes et des filateurs pouvaient se concilier.

Si l'on considère ensuite que cette espèce de transaction n'a été sanctionnée que par la loi du 2 juillet dernier, il pourrait paraître naturel d'en appeler à une plus longue expérience que celle qui peut avoir été faite; et par conséquent de passer à l'ordre du jour.

Mais la loi du 2 juillet n'était que la suite d'une ordonnance royale du 2 juillet 1834; et, à vrai dire, le droit qui a été substitué à la prohibition a déjà deux ans et demi d'application. Dans cette période, bien des circonstances peuvent avoir changé : les affaires d'industrie et de commerce sont de nature si mobile qu'on ne doit pas hésiter à les examiner de nouveau dès qu'il y a plainte, de quelque part que ce soit. Aussi votre commission a-t-elle mis un soin particulier à se rendre compte de tout ce qui se rapporte à l'objet de la pétition.

Mais elle a dû reconnaître qu'en matière pareille, il ne faut pas s'en tenir aux seules assertions de l'une des parties intéressées. Ce que disent les fabricants de tulle est très spécieux, sans doute; mais la justice et la raison veulent qu'on entende en même temps les fabricants de mousseline, qui ne manqueraient pas certainement de s'inscrire contre une réduction qui, si on ne la leur rendait pas commune, se croiraient lésés, et qui soutiendraient que le tarif venant à être réduit à 4 francs pour le coton retors, lorsqu'il resterait à 7 francs pour le coton simple, renverse toutes les proportions établies par la

loi du 2 juillet dernier, et frappe les deux espèces de fil en raison inverse de leur valeur ?

Quant aux filateurs qu'il faut écouter aussi, ils vous diront, à leur tour, que la demande de réduire le droit se fonde sur des exagérations ; et que les tullistes trouvent réellement à se pourvoir en France du fil qui leur est le plus nécessaire. On ne fabrique aujourd'hui, disent-ils, que des tulles 11 points, c'est-à-dire qui ont 11 aiguilles au pouce ; et pour ce genre de tissu, on peut se contenter du fil des numéros que l'on fabrique couramment en France. La filature des numéros correspondant au 180 anglais s'accroît dans nos départements du Nord. A Lille, seulement, il y a sept fabriques qui travaillent activement, et à Douai, un grand atelier marche très bien. Quant aux numéros 160 et 170, la fabrication en est plus considérable que jamais, et se fait d'une manière supérieure. Ces numéros se vendent bien aux tullistes de Calais dont ils alimentent le travail. En définitive, il n'y a pour ceux-ci, dans toute cette affaire, qu'une question de prix. Les filateurs ajoutent qu'il serait d'autant plus fâcheux de leur retirer en ce moment le débouché intérieur ouvert par la fabrication du tulle, que tous les autres emplois du coton sont en chômage, que Saint-Quentin, par exemple, a sa production de six mois de réserve, et que beaucoup d'ateliers sont fermés.

Il est en effet hors de doute qu'en général l'industrie cotonnière se trouve en souffrance, et parce qu'il y a crise dans le monde commercial, et parce que l'usage des tissus de laine l'emporte de beaucoup aujourd'hui sur celui des cotonnades et de tous autres tissus.

Nous ne pouvons donc pas, Messieurs, nous montrer trop absolus dans l'opinion que nous avons conçue de la pétition des fabricants de tulle ; mais nous la croyons digne du plus haut intérêt, et la commission vous propose de la renvoyer à MM. les ministres du commerce et des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je ne monte pas à la tribune pour m'opposer au renvoi proposé par la commission. Les intérêts qui sont l'objet de la pétition sont trop graves et trop légitimes, pour que le gouvernement s'oppose jamais à ce que la Chambre donne à ces intérêts une marque particulière de sa sollicitude. Sous le point de vue de l'impôt, je dois déclarer qu'en ce qui concerne l'administration des finances proprement dite, cette administration n'aurait pas d'objection très fondée à faire contre une diminution du droit imposé sur les cotons filés et retors; mais la question que vient d'exposer avec beaucoup de lucidité l'honorable rapporteur, se rattache à beaucoup d'intérêts qui sont opposés les uns aux autres. Tous ces intérêts ont besoin d'être entendus et pesés. Déjà l'attention de M. le ministre du commerce a été portée sur ce point. L'administration des domaines lui a renvoyé la question, en émettant l'opinion que je viens d'indiquer, qu'une réduction moins forte que celle qui est proposée ne rencontrerait pas de difficulté, si elle n'était pas reconnue contraire aux intérêts des autres industries françaises. Ainsi le but que la Chambre se propose se trouve déjà rempli. Au surplus, je ne m'oppose nullement au renvoi de la pétition.

J'ai voulu seulement dire que je croyais que les calculs des pétitionnaires à l'appui de leur opinion ne sont pas parfaitement exacts ; ils exagèrent les quantités de fil anglais qui entrent en fraude et atténuent les quantités de fil qui leur sont fournies par les filatures françaises. A cet égard, des renseignements sont parvenus à l'administration qui prouvera par exemple que Lille a fourni, au département du Pas-de-Calais seulement, 12 à 1,300 kilogrammes par mois.

D'un autre côté, les saisies opérées par l'administration des douanes vont en diminuant, et dans une proportion telle, qu'il n'est pas possible d'admettre les quantités alléguées par les pétitionnaires. Je tenais à établir les faits pour que les choses vous fussent présentées telles qu'elles sont.

L'administration s'occupe de cette question et ne s'oppose du reste nullement au renvoi.

M. **Augnis**. A l'appui des observations que vient de présenter M. le ministre, je dirai que la pétition dont la Chambre s'occupe fut déjà présentée dans le cours de la session dernière, qu'elle fut examinée par la commission chargée de l'examen sur la loi des douanes. Depuis cette époque, les produits français se sont singulièrement multipliés. Les machines qui fabriquent les fils retors se sont augmentées. A cette époque, il y en avait dix ; depuis le nombre s'est singulièrement accru.

Les fils retors qui nous viennent d'Angleterre sont moins considérables qu'à cette époque. On nous donne aujourd'hui l'état de 1832 et non celui de la fin de 1836 et du commencement de 1837. Tous ces renseignements avaient été soumis à votre commission lorsqu'elle a examiné le projet de loi sur les douanes. L'état des choses n'est pas changé, à cette exception pourtant que ce qui provient de l'Angleterre est beaucoup moins considérable qu'alors ; qu'en France nous fabriquons de ces fils au n° 180 anglais et 113 français dans des proportions beaucoup plus grandes.

Toutes ces considérations ont été pesées, des évaluations ont été exactement appréciées. Les pétitionnaires exagèrent la quantité de fil qu'on tire d'Angleterre, ils dissimulent la quantité fabriquée en France. Il serait important pour nous d'apprécier ce qui passe par la douane, ce qui entre en fraude et ce qui est manufacturé dans nos fabriques. C'est alors que nous connaîtrons le véritable état des choses. J'appuie les observations de M. le ministre, regrettant seulement qu'il ne nous ait pas fait connaître d'une manière très précise ce qui nous vient d'Angleterre par la douane, ce qui entre en fraude, ce qui est fabriqué en France, et ce qui est converti en tulle dans nos diverses fabriques.

M. **Pouyer**. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, ou du moins je ne l'aurais prise que dans le cas où quelque membre se fût opposé au renvoi à MM. les ministres du commerce et des finances. M. le ministre des finances ayant déclaré qu'il demandait lui-même le renvoi, je ne serais pas monté à

la tribune si M. Auguis ne semblait s'opposer au renvoi.

M. Auguis. Non! non!

M. Pouyer. Alors je prendrai la liberté de faire remarquer à la Chambre que cette pétition est d'un haut intérêt, et même d'un intérêt politique. Il est impossible que vous ne sentiez pas qu'une industrie qui donne annuellement pour 10 ou 12 millions de salaires à des milliers d'ouvriers, mérite toute l'attention du législateur. Ce n'est pas trop pour un semblable objet de demander le renvoi simultané et au ministre des finances et au ministre du commerce. La Chambre n'aura pas porté de jugement ; la question ne sera point décidée. J'appuie donc de toutes mes forces le double renvoi, dans la profonde conviction où je suis qu'il y a lieu à une diminution de droit.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition.

M. Fulchiron. J'ai la parole. *(Aux voix!)*

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je ne m'y oppose point non plus ; je demande seulement qu'il soit bien entendu que c'est sans préjuger aucunement la question. *(Oui! oui!)*

(Le double renvoi au ministre des finances et au ministre du commerce est ordonné.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÈGLEMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE 1834.

(SUITE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE).

M. le Président. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1834.*

Je donne lecture des 7 derniers chapitres du budget du ministère de la guerre :

Chapitre XIV. Matériel du génie	11,943,712 fr.	21
Ch. XV. Ecoles militaires	1,796,840	33
Ch. XVI. Dépenses temporaires	5,985,305	96
Ch. XVII. Invalides de la guerre	2,973,627	23
Ch. XVIII. Services administratifs et frais de colonisation en Afrique	1,606,223	15
Ch. XIX. Dépenses accidentelles et secrètes	155,050	81

(Ces chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(Le chiffre total du ministère de la guerre montant à 255,557,300 fr. 40, est ensuite mis aux voix et adopté.)

MINISTÈRE DE LA MARINE.

M. le Président. Nous passons maintenant au ministère de la marine.

M. Auguis. Je demande la parole.

Messieurs, je ne parais pas à cette tribune pour m'élever contre les comptes du ministère de la marine ; je demanderai seulement à la Chambre la permission de lui rappeler sommairement les observations qui sont consignées dans le rapport de la loi sur les comptes définitifs de 1834. Je regrette infiniment que M. le rapporteur de cette commission ait été retenu par une modestie que nous apprécions tous, mais que cependant il aurait dû surmonter pour faire connaître à la Chambre les évaluations auxquelles la commission s'est livrée, et entrer dans quelques détails. Il résulte de ce rapport que dans les différents ministères des infractions à la loi de finances ont été commises. Il les a signalées avec beaucoup de soin ; mais, selon moi, il n'a pas poussé les choses assez loin, c'est-à-dire que la commission n'a pas tiré des principes qu'elle a posés et des critiques qu'elle a fort justement établies, les conséquences qui devaient nécessairement en découler.

Après avoir critiqué avec juste raison les déplacements, les mouvements de fonds que la disposition du budget par chapitre n'autorise pas ; après avoir signalé le transport de fonds d'un chapitre à l'autre, des emplois qui n'étaient pas réguliers, elle a toujours conclu à l'adoption de la disposition financière, au lieu de proposer le rejet à la Chambre.

Je sais bien que quand une dépense est consommée, surtout depuis trois ans, il n'y a pas lieu d'en refuser l'allocation ou le paiement ; mais je crois que pour être fidèle à nos principes financiers, nous devons faire en sorte qu'à l'avenir MM. les ministres restent enfermés dans la prescription qui leur est imposée par la loi, et se conforment aux dispositions législatives qui ont été rendues dans les sessions précédentes.

Quant au ministère de la marine en particulier, j'ai cru y remarquer quelques-unes des infractions qui sont plus nombreuses, il est vrai, dans les autres ministères que dans celui-là.

Cependant, puisque l'occasion de les signaler se présente, je demande la permission d'appeler un moment l'attention de la Chambre sur celles de ces infractions qui ont eu lieu dans le ministère de la marine.

Votre commission vous a fait remarquer d'abord qu'au chapitre du matériel, des mouvements, ou pour mieux dire des transpositions qui n'auraient pas dû avoir lieu, ont pourtant été effectuées, et que ce qui était affecté à un article a été reporté à un autre ; c'est-à-dire que les uns se sont enrichis de l'excédent des autres, tandis que ceux-ci se sont appauvris de ce qu'on a porté sur d'autres articles.

Cette observation s'applique surtout aux bois de la marine, aux approvisionnements en chanvres et en toiles à voile.

Votre commission vous a fait remarquer avec raison que ces transpositions avaient été faites contrairement aux prescriptions de la loi, que ces divers articles s'étaient empruntés les uns aux autres, de sorte que, tandis que l'un n'avait pas reçu tous les développements qu'il devait avoir, l'autre a éprouvé un excédent qui me semble hors de proportion avec les besoins du service.

On vous a fait remarquer avec raison que, pour les bois de la marine, quoique déjà à cette tribune on vous eût signalé les grands approvisionnements qui existaient dans les magasins de l'Etat, on avait, sur l'exercice 1834, fait une dépense plus considérable

qu'elle n'aurait dû être faite selon moi, ou, pour mieux dire, selon les évaluations consignées dans le rapport de la commission.

Il en est de même des chanvres, qui ont absorbé un chiffre beaucoup plus élevé que celui qui devait être consacré à cette sorte de dépense ; cependant le chanvre est du nombre des approvisionnements qui doivent exister dans les magasins en quantités plus que suffisantes pour faire face aux besoins de l'exercice.

J'en dirai autant des toiles à voile.

J'ai toujours remarqué, surtout depuis quelques années, que le chiffre affecté au budget de la marine pour cette sorte d'approvisionnement s'était singulièrement élevé, et je ne concevais pas qu'avec un chiffre aussi fort que celui-là on fût obligé d'emprunter à d'autres articles un excédent de dépense, dans la proportion sans doute que celles qui avaient été affectées par les prévisions du budget n'avaient pas été suffisantes, à payer sur tous les approvisionnements qui avaient eu lieu dans le cours de l'exercice.

Je reproduirai à cette tribune l'observation très juste qui est consignée dans le rapport de la commission, et qui a pour objet de prévenir à l'avenir la confusion qui a existé jusqu'à cette époque entre les différents travaux hydrauliques. On a confondu ensemble et les bâtiments civils et les travaux hydrauliques, à proprement parler, les travaux de réparation et les travaux neufs ; cette confusion ne devrait pas avoir lieu. Il importe que la Chambre sache d'une manière précise quelle est, sur ce chapitre, la somme affectée aux bâtiments civils, et la somme affectée aux établissements hydrauliques ; de façon qu'il n'y ait plus de confusion dans la manière dont cette somme est employée. Il faut en faire une répartition juste, ainsi qu'elle a été prévue par les lois de finances, entre ce qui doit être affecté aux bâtiments civils et ce qui appartient aux travaux hydrauliques. Il faut surtout établir une distinction bien marquée entre la somme qui est affectée aux travaux neufs et celle qui est affectée aux travaux d'entretien. Il résulte de cette confusion, que la Chambre ne connaît pas d'une manière bien arrêtée quelle est la somme à employer pour les travaux neufs ; et quand une fois cette première dépense est faite, nous nous trouvons dans la nécessité de la continuer, car, suivant moi, les travaux commencés doivent être achevés.

Eh bien ! il importe que nous sachions à l'avance jusqu'à quel point ces travaux commencés engageront les finances du pays : certains travaux entrepris peuvent nous mener extrêmement loin. Si je ne me trompe, des travaux de cette espèce ont été commencés à Toulon, sans que jamais le devis, les plans, les appréciations de la dépense, aient été présentés aux Chambres ; ils figuraient pour mémoire dans les différents budgets et dans différentes autres lois qui nous ont été présentées. Il serait pourtant important que nous connussions, avant de nous engager dans des dépenses qui peuvent s'élever à plusieurs millions, quel sera le résultat des travaux extraordinaires qui sont faits de la sorte, et qui se trouvent confondus avec des travaux d'une autre espèce. Je demande donc qu'à l'avenir, et conformément au vœu parfaitement exprimé par la commission, on établisse des catégories bien distinctes entre les dépenses affectées aux établissements ordinaires ou qui existent déjà, et les sommes qui sont employées pour les travaux qu'on veut commencer sur de simples indications sommairement présentées à la Chambre sans qu'on nous ait fait entrer dans le détail des dépenses auxquelles nous nous trouverions engagés plus tard.

Quant à la construction navale, il y a la même confusion qui a été signalée par la commission, et sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre. Il s'agit des bâtiments neufs et des refontes. Je sais combien il est difficile de dire quelles dépenses occasionneront les refontes. Cependant, en principe général, et M. le ministre de la marine le sait mieux que personne, les bâtiments ne sont soumis à la refonte que d'après le calcul que ces bâtiments ne donneront lieu qu'à une dépense du tiers d'un bâtiment neuf. Cependant, si je suis bien informé, il est certains bâtiments de haut bord, qui, soumis à la refonte, ont donné lieu à une dépense de la moitié d'un bâtiment neuf.

Je sais combien ces évaluations sont difficiles à établir à l'avance ; aussi ne fais-je cette observation qu'afin que M. le ministre de la marine à l'avenir provoque toute l'attention des ingénieurs de la marine, et n'autorise les refontes qu'alors qu'il connaîtra d'une manière bien précise les dépenses auxquelles ces refontes pourront donner lieu. Alors nous connaîtrons exactement quelle est, sur les fonds affectés aux travaux de construction, la somme employée pour la construction des bâtiments neufs, et la somme employée pour les refontes des bâtiments. Il résulterait, de l'autre manière d'évaluer, que la plus forte partie de cette somme serait affectée à des refontes, et qu'on ne porterait pas un chiffre suffisant pour la construction des bâtiments neufs en chantier.

J'ai encore une observation à soumettre à la Chambre, et qui a pour objet la caisse des Invalides de la marine.

Vous savez qu'il est exercé sur tous les marchés du ministère de la marine une retenue de 3 0/0 ; mais ce serait à tort qu'on supposerait que cette retenue profite tout entière à la caisse des Invalides ; il en revient la moitié au Trésor, c'est-à-dire que sur les 3 0/0 versés dans la caisse des Invalides, il ne reste à cette caisse que 1 1/2 0/0. Dans l'état d'insuffisance où elle se trouve, et d'après l'observation qui, à plusieurs reprises, a été présentée, et dans le rapport sur le budget, et dans le rapport, sur la loi des comptes, et à la tribune, on a demandé que ce prélèvement exercé par le Trésor sur la caisse des Invalides cessât d'avoir lieu.

En effet, je ne comprendrais pas pourquoi on continuerait à exercer ce prélèvement quand il résulte de l'état de la situation de la caisse des Invalides qu'il y a insuffisance dans cette caisse. Pourquoi augmenter cet état d'insuffisance par le prélèvement de 1 1 0/0 sur ses retenues ? Je pense donc que, par une disposition législative, il serait important de laisser à cette caisse la totalité du prélèvement de 3 0/0 qu'elle exerce sur ses marchés. A l'aide de cette retenue, le gouvernement serait placé dans la possibilité d'exi-

ger du Trésor un complément moins considérable que celui qu'il reçoit actuellement. Et il en résulterait un autre avantage ; ce serait l'économie de temps, l'économie de travail dans les écritures que la caisse des Invalides est obligée de tenir avec le Trésor, et le Trésor avec la caisse des Invalides. Ce serait un versement définitif auquel le Trésor serait seulement appelé pour combler l'insuffisance.

Voilà les observations que je voulais soumettre à la Chambre à l'occasion du budget du ministère de la marine.

M. Tupinier, *commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de répondre brièvement aux principales observations qui viennent de lui être soumises par l'honorable M. Auguis.

La première porte principalement sur ce que le ministre de la marine aurait fait infraction aux règles de la comptabilité, en ne suivant pas rigoureusement les indications du budget pour la nature des approvisionnements qu'il avait à faire en 1834, c'est-à-dire que le ministre de la marine aurait eu tort d'acheter plus de bois et de fer que ne l'indiquait son budget, tandis qu'il aurait acheté moins de chanvre et de quelques autres matières. La Chambre sait que les budgets sont votés fort longtemps avant leur exécution. Il est impossible qu'un ministre prévoie quelle sera précisément la répartition la meilleure à faire entre les différentes espèces de matières pour lesquelles il demande une certaine somme sur le chapitre relatif aux approvisionnements.

C'est pour cela que les lois de finances ont établi une grande différence entre les articles et les chapitres ; la spécialité a lieu pour les chapitres, et non pour les articles, et ce n'est pas sans de graves motifs que cette règle a été établie. Ainsi, par exemple, lorsque le ministre de la marine indique dans son budget qu'il aura à employer en achats de matières 12 millions sur le chapitre V, et qu'il en fait la séparation entre les diverses matières qu'il achètera, ce n'est qu'une indication qu'il donne, mais non pas une indication tellement spéciale qu'il soit obligé de la suivre fidèlement. C'est ce qui a établi comme un principe général que le ministre a le droit de se mouvoir dans son chapitre.

Je ne crois donc pas que M. le ministre de la marine ait fait une chose contraire à ce qu'il devait faire, lorsque, satisfaisant aux besoins de son service, il a employé à acheter du bois et du fer des fonds qui étaient portés dans l'indication générale du budget, comme devant être affectés à l'achat des chanvres ou d'autres matières.

Les armements n'ont pas manqué de cordages, il a donc été acheté assez de chanvre ; et. comme l'a dit M. le rapporteur, la quantité de bois et de fer que la marine possédait au 1er janvier 1834 s'est trouvée moindre au 31 décembre de la même année, malgré les achats faits par le ministère ; par conséquent, on n'a rien acheté qui ne fût absolument nécessaire.

La seconde observation de l'honorable M. Auguis porte sur les travaux hydrauliques. Il voudrait qu'au lieu de présenter à la Chambre, soit dans son budget, soit dans ses comptes, l'indication des matières achetées, et les sommes affectées à l'achat de ces matières, le ministre présentât les dépenses qu'il a faites pour chaque travail en particulier ; mais je ferai remarquer à l'honorable M. Auguis que cette manière d'opérer serait très difficile pour le ministre. Il faudrait que les travaux qui se font dans les ports fussent divisés en autant de spécialités ; que, par exemple, la direction des travaux hydrauliques du port de Cherbourg eût des approvisionnements et des magasins spéciaux pour la digue, d'autres pour les travaux du port, d'autres pour l'entretien des bâtiments et pour tout ce qui concerne les services courants; c'est impossible. Pourquoi le compte présenté par le ministre n'est-il que celui des matières achetées et de la somme dépensée pour l'achat des matières? C'est parce qu'on a voulu que les comptes répondissent exactement au budget, que la nomenclature fût la même dans les deux documents.

Au surplus, toutes les fois que des renseignements ont été demandés pour la répartition qu'on projetait de faire des fonds portés au budget, jamais ces détails n'ont été refusés par le ministre ; ils ont été amplement donnés à votre commission. Il serait impossible que, dans les comptes surtout, on vous présentât, édifice par édifice, l'état exact des dépenses faites, parce que cela ne pourrait résulter que d'une division de comptabilité qui ne peut pas avoir lieu dans les ports pour les détails d'un même service.

L'honorable M. Auguis a dit aussi qu'on faisait dans les ports beaucoup de travaux pour lesquels il n'y avait ni plans, ni devis arrêtés à l'avance. Pour ce qui concerne les travaux hydrauliques, je répondrai que jamais aucun travail n'est entrepris dans les ports sans que les plans et les devis en aient été préalablement soumis à l'approbation du ministre. Ces plans et ces devis sont examinés avec beaucoup de soin par le conseil des travaux de la marine ; souvent même, quand il y a quelque question d'administration générale qui se rapporte à ces mêmes plans, ils sont soumis au conseil d'amirauté, et ce n'est qu'après avoir recueilli toutes ces opinions que le ministre donne à ces plans son approbation, sans laquelle aucun travail ne peut être entrepris dans les ports.

Peut-être l'observation de M. Auguis vient-elle de ce que, dans quelques budgets, il y a des travaux indiqués comme devant se faire, et pour lesquels il n'y a pas encore d'évaluation établie. Cela est tout simple ; ainsi, par exemple, quand, vers la fin de 1836, le ministre de la marine a fait dresser le budget de 1838, la marine avait le projet de faire, dans le cours de cette année, tel travail pour lequel il n'y avait pas encore de plan arrêté; la nécessité de ce travail était une chose reconnue ; mais les détails n'en étaient pas encore définitivement arrêtés. Par conséquent, l'évaluation ne pouvait pas en être faite ; elle aura lieu dans le courant de 1837, et en 1838, lorsqu'il s'agira d'exécuter, il y aura un plan, un devis, et des estimations revêtues de toutes les formalités nécessaires.

Je dirai quelques mots aussi sur les constructions navales.

La commission a remarqué, et M. Auguis vient de nous dire qu'au lieu de faire des constructions neuves, on a employé à des refontes les crédits qui avaient été accordés pour les

constructions navales. Cela est résulté des nécessités inséparables de la nature du service de la marine. On avait à entretenir plus de bâtiments armés que n'en comportait le budget de l'exercice 1834, et cependant il fallait éviter l'inconvénient d'accroître le nombre des ouvriers pour n'être pas obligé de les congédier plus tard, parce qu'il y a un grand inconvénient à réunir dans un port des masses d'ouvriers qu'il faut ensuite congédier et laisser sans ouvrage. Pour éviter cet inconvénient, lorsque la marine a eu à procéder à la réparation des bâtiments qui revenaient de la mer et que l'on voulait conserver armés, elle a disposé des ouvriers qui étaient employés aux constructions navales pour les employer de préférence aux réparations qui étaient à faire. Voilà pourquoi les sommes employées pour les constructions navales ont été moindres que celles qu'indiquait le budget, tandis que les dépenses des réparations et des refontes se sont élevées plus haut.

Quant à l'évaluation de refontes, je dois donner quelques explications à la Chambre.

Il est vrai que toutes les fois que l'on croit que la refonte d'un bâtiment s'élèvera à plus des 12/24[e] du prix qu'il a coûté, c'est-à-dire à plus de la moitié du prix de sa construction première, on s'abstient de le refondre ; mais on sait ce que c'est que les évaluations, même faites par les hommes les plus habiles, les plus experts ; elles sont souvent fautives, surtout quand il s'agit des constructions navales. Un bâtiment est à flot lorsqu'on en fait une première visite ; on l'examine ensuite avec plus de détail dans un bassin, et pourtant là encore on n'est pas certain d'avoir déterminé bien exactement ce qu'il y aura à faire ; on met la main à l'œuvre avec la persuasion qu'on ne fera qu'une demi-refonte ; et quand les travaux marchent, on s'aperçoit trop tard qu'on sera forcé de faire une dépense beaucoup plus considérable.

J'arrive à la dernière observation faite par l'honorable préopinant. Il a exprimé des regrets de ce que la caisse des Invalides de la marine percevant 3 0/0 sur la valeur des matières qui sont livrées à la marine, la moitié de ces 3 0/0 rentrait au Trésor, au grand préjudice de la caisse, qui se trouvait privée d'un moyen de donner des retraites à un nombre de marins plus considérable.

Eh bien ! à cet égard, je dirai que je partage l'opinion de l'honorable M. Auguis ; et s'il veut proposer à la Chambre de revenir sur la disposition qu'il a critiquée, j'abonderai complètement dans son sens.

Au surplus, et en terminant, je dirai que le rapport de votre commission contient beaucoup d'observations justes, qui ont été faites dans l'intention d'amener des améliorations véritables. Le ministère les examinera avec attention, et toutes celles qui sont de nature à être prises en considération et à faire modifier l'état actuel des choses seront mises à profit, et nous aurons à remercier M. le rapporteur d'avoir bien voulu les présenter.

M. Auguis. J'avais pris la précaution d'annoncer à la Chambre que les observations que j'allais avoir l'honneur de lui soumettre étaient empruntées au rapport de votre commission des comptes. En effet, les observations de cette commission portent plus particulièrement, avec des appréciations qui me paraissent fort bien établies, et sur l'emploi du fonds affecté au matériel naval, et sur l'emploi du fonds affecté aux établissements hydrauliques, et en même temps sur la nécessité de laisser à la caisse des Invalides de la marine la totalité de la retenue qu'elle exerce sur les différents marchés. Voici ce que dit le rapport relativement au matériel de la marine. Il établit d'une manière bien précise sur le chiffre total, et ce qui est affecté aux constructions neuves, et ce qui est employé à la refonte et aux radoubs. C'est parce que votre commission a signalé l'emploi de ce fonds dans des proportions autres que celles qui avaient été déterminées par le budget de prévision, que je vous faisais cette observation, dans laquelle je persiste, sans pourtant contester les observations que l'honorable M. Tupinier vient de présenter à cette tribune.

Je reconnais fort bien qu'il est difficile à l'avance d'établir d'une manière bien précise les évaluations pour les bâtiments à radouber ; mais je voudrais, ainsi que l'a fait remarquer la commission, que le chiffre qui est affecté aux travaux des constructions neuves y fût employé entièrement, et qu'on n'en prît pas une partie pour la reporter aux travaux des refontes. Je ne prétends pas qu'en faisant le mouvement, le ministre de la marine se soit écarté des prescriptions du budget ; non, je voudrais seulement que la distribution des fonds qui figurent à son budget eût lieu dans les proportions qui y sont établies. C'est seulement sur ce point-là que porte mon observation.

Pour ce qui est des constructions hydrauliques, l'honorable M. Tupinier a dit que des plans étaient toujours arrêtés à l'avance, que des devis venaient à l'appui, et que le ministre ne s'engageait dans ces constructions qu'alors qu'il en avait parfaitement évalué la portée. Eh bien ! votre commission, dans son rapport, dit :

« La commission, s'associant aux observations présentées par vos diverses commissions de finances, doit insister pour que, dans les budgets et dans les comptes, on établisse la distinction entre les dépenses consacrées à l'entretien des bâtiments civils et aux constructions neuves, en formant trois sections distinctes pour ces différents services. La confusion qui existe, à cet égard, dans les comptes ne permet pas d'apprécier l'utilité et l'importance relative des dépenses considérables de ce chapitre, et l'on doit s'étonner que le vœu exprimé, à cet égard, par la commission du budget de la marine, n'ait pas été entendu de l'administration. Les détails fournis à la page 16 de la note préliminaire ne peuvent pas suppléer au classement de la dépense. Un des graves inconvénients de la confusion, sur ce point, c'est de commencer des travaux dont les Chambres ne peuvent pas connaître l'importance, et d'engager ainsi l'avenir dans des dépenses fort considérables, dont l'utilité pourrait être souvent fort contestée. Il résulte, toutefois, des renseignements fournis par l'administration, qu'il a été dépensé en travaux neufs 2,557,300 francs, et en réparations et entretien 659,700 francs.

« Un état, annexé au budget, indiquait les principaux travaux à exécuter pendant l'exercice ; plusieurs sont restés sans exécu-

tion ; d'autres, qui n'avaient pas été prévus, ont été commencés. On doit reconnaître que tous les travaux de réparations et d'entretien ne sauraient être toujours prévus, et l'Administration ne peut être rigoureusement liée par les indications du budget; mais nous maintenons qu'en matière de travaux neufs, tous les plans et devis devant être connus lors de la présentation du budget, il faudrait les y énoncer, et aucun autre ne devrait être entrepris dans le cours de l'exercice. »

Vous voyez que la commission des comptes elle-même, qui a été saisie de tous les documents, de toutes les pièces nécessaires pour rédiger son rapport, n'a pas trouvé ni dans ces documents, ni dans ces pièces, qu'il y eût eu un emploi régulier du fonds qui avait été affecté, c'est-à-dire qu'il y a eu confusion dans ce qui était affecté aux bâtiments civils, dans ce qui devait être employé pour les constructions hydrauliques existantes, et qui sert aux constructions neuves.

C'est pour qu'à l'avenir ces diverses catégories soient établies d'une manière bien précise au budget que la commission a présenté ces observations.

Du reste, je reconnais avec le préopinant que le ministre de la marine n'est pas sorti des prescriptions de son budget.

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine (d'une voix faible)* : Messieurs, les observations... *(Plus haut! plus haut!)* Je vous demande pardon, Messieurs, je suis très enrhumé.

M. le Président. J'invite la Chambre au silence.

M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel, *ministre de la marine*. Les observations qui ont été faites par la commission chargée d'examiner le budget définitif de 1834 seront prises en sérieuse considération, et toutes les améliorations qui ont été signalées et qu'on pourra admettre seront adoptées et suivies, j'en puis donner l'assurance à la Chambre. *(Très bien!)*

M. Bignon *(Loire-Inférieure), rapporteur*. La commission est heureuse de trouver une pareille disposition dans M. le ministre de la marine. Elle désirerait que les autres ministres fussent disposés à suivre son exemple. *(On rit.)* La commission serait trop heureuse d'avoir amené ce résultat et de leur entendre faire la même déclaration.

M. le Président. Je mets aux voix la partie du tableau A relative au ministère de la marine.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Ire Partie. — *Personnel.*

(Service central.)

Chapitre Ier. Administration centrale. (Traitements.)	703,565 66
Ch. II. Administration centrale. (Frais de bureaux et autres)	249,998 12
(Service général.)	
Ch. III. Service général de la marine. (Corps et agents entretenus)	7,308,827 29
Ch. IV. Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	18,712,571 66
IIe Partie. — *Matériel.*	
Ch. V. Travaux du matériel naval. (Ports.)	19,590,011 35
Ch. VI. Travaux du matériel naval. (Etablissements hors des ports.)	1,685,654 81
Ch. VII. Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,194,669 27
Ch. VIII. Travaux de l'artillerie. (Etablissements hors des ports.)	534,771 38
Ch. IX Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,458,213 29
Ch. X. Travaux et dépenses pour le progrès des sciences maritimes	663,561 33
Ch. XII. Affrètements et transports par mer	67,116 87
Ch. XIII. Chiourmes	236,490 10
Ch. XIV. Dépenses diverses	144,555 06
IIIe Partie. — *Colonies.*	
Ch. XV. Services militaires et subvention au service intérieur	6,989,087 44
	61,539,093 60
Ch. XVI. Dépenses des exercices clos	469,312 39
	62,008,405 99

(Les chapitres du ministère de la marine sont adoptés.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

M. le Président. Nous voilà maintenant parvenus à la partie du tableau A qui concerne le ministère des finances.

M. Auguis *(de sa place)*. Je demande la permission de faire une simple observation sur le ministre des finances.

Il est fort remarquable, et c'est dans le rapport même que je trouve la preuve, que de tous les ministères celui qui s'est le plus souvent écarté des prescriptions de la loi de finances est le ministère des finances lui-même. *(On rit.)* En effet ces infractions sont signalées à chaque page du rapport. On les a relevées avec un soin auquel, pour mon compte, j'applaudis de tout mon cœur. Je désire que la Chambre soit bien avertie que le ministre qui devrait être le ministre régulateur et servir de modèle aux autres est celui qui est resté le moins fidèle aux prescriptions que lui-même a présentées aux Chambres.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Si l'honorable M. Auguis a parcouru le rapport si consciencieux et si lumineux de la commission, il a dû remarquer qu'en ce qui concerne le ministère des finances il y a des observations de deux sortes, les unes relatives à des infractions aux règles de comptabilité, les autres relatives à l'insuffisance de documents et de justifications.

Quant aux premiers, je crois pouvoir déclarer, sans crainte d'être démenti par la commission, que ce n'est pas dans le ministère des finances qu'elle a trouvé occasion de faire les remarques les plus importantes.

Pour les secondes je dirai que cette insuffisance de documents et de justifications tient à plusieurs causes sur lesquelles j'ai quelques explications à donner à la Chambre.

La comptabilité particulière du ministère des finances est chargée d'un service beaucoup plus considérable que celle des autres ministères, et cela pour deux causes. D'abord elle est en rapport avec un bien plus grand nombre d'ordonnateurs secondaires. En effet, non seulement elle correspond avec les préfets comme les autres ministères, car les préfets sont les seuls ordonnateurs secondaires pour la plupart des autres ministères, sauf les ministères de la marine et de la guerre qui en ont quelques-uns de spéciaux, mais elle a encore pour ordonnateurs secondaires les chefs de service des diverses administrations et régies dans tous les départements. Il résulte de là, pour le bureau de la comptabilité spéciale du ministère des finances, un travail de correspondance bien plus considérable relativement que celui des autres ministères.

Il y a encore une autre raison qui augmente son travail ; c'est que le budget du ministère des finances est de tous celui qui renferme le plus grand nombre de chapitres. Vous concevez dès lors que les détails deviennent plus multipliés, et que, par conséquent, le personnel a besoin de plus d'efforts pour y faire face.

Eh bien ! Messieurs, à côté de ces nécessités, il y a, pour la comptabilité du ministère des finances, un personnel moins nombreux que pour les comptabilités des autres ministères.

Et, à cet égard, qu'il me soit permis de dire à la Chambre que ce n'est pas seulement au ministère des finances que cette insuffisance du personnel a été remarquée ; mais que des commissions de vérification de comptes ont déjà plusieurs fois, dans leurs rapports qui ont été distribués à la Chambre, signalé comme obstacles, soit aux améliorations qui étaient à désirer encore, soit dans la forme des comptes, soit dans les renseignements demandés, cette insuffisance reconnue du personnel. Je suis convaincu que je serai en mesure de prouver les besoins du ministère sous ce rapport, que je dois déclarer à la Chambre que mon intention est de demander au roi de m'autoriser à vous présenter une demande de crédit additionnel pour renforcer ce personnel.

J'ai pris en grande considération toutes les observations de la commission : j'y aurai tous les égards qu'elles méritent ; mais pour qu'il me soit possible de faire droit à ces réclamations fondées, il faudra que la Chambre m'en fournisse les moyens.

Après cette explication, je me borne à répéter ce que j'avais dit d'abord, que les observations du rapport de votre commission portent simplement et sur l'insuffisance des documents et sur quelques irrégularités qu'elle a pu trouver dans les comptes sous certains rapports.

M. Auguis. Je vous demande pardon. Les observations de la commission portent plus particulièrement sur un point d'une plus haute importance, selon moi ; savoir : que la loi des comptes présentée par le ministère des finances est en désaccord complet avec le budget ; c'est-à-dire que lorsqu'on s'occupe de vérifier l'une par l'autre, de contrôler la loi des comptes par la loi des finances et réciproquement, on est fort étonné du désaccord complet que l'on rencontre. Ce désaccord a été signalé par la commission elle-même. Il me semble que c'est un vice radical sur lequel M. le ministre des finances n'a rien dit. Voici comment s'exprime le rapport :

« La commission aime à penser qu'en signalant de nouveau au ministère l'imperfection de ses comptes sur ce point, et en lui rappelant surtout que plusieurs dispositions législatives, et particulièrement la loi du 24 avril 1833, prescrivent la présentation des comptes dans la même forme et le même cadre que le budget, il s'empressera de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées. »

Comment se fait-il que ces obligations soient imposées par la loi du 24 avril 1833, et que pour la loi des comptes de 1834 on n'en ait pas fait application ? Nous espérons que dans les lois subséquentes on se sera conformé aux dispositions de la loi du 24 avril.

M. le Président. Nous continuons la délibération du tableau A.

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRES 19 A 50).

Chapitre XIX. Cour des comptes	1,139,780 72
(Administration centrale des finances.)	
Ch. XX. Personnel	5,607,549 39
Ch. XXI. Matériel et dépenses diverses	813,124 74
(Monnaies.)	
Ch. XXII. Service administratif dans les départements	357,548 90
Ch. XXIII. Frais de refonte d'anciennes espèces	2,771,434 44
Ch. XXIV. Cadastre	5,620,783 35
Ch. XXV. Frais de trésorerie	2,482,370 19
Ch. XXVI. Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et revenus directs et indirects	5,110,025 21
Ch. XXVII. Traitements et frais de service des payeurs	976,496 94
Id. Frais de distribution de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	15,998 62
Id. Frais du bureau chargé de la liquidation de Saint-Domingue	17,000 »
	25,002,112 50
Ch. XXVIII. Dépenses des exercices clos	518,242 25
	25,520,354 55

(Ces chapitres sont adoptés.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS.

Contributions directes.

Chapitre XXIX. Service administratif dans les départements	3,683,412 30
Ch. XXX. Frais de perception dans les départements	11,198,842 78

Enregistrement, timbre et domaines.

Ch. XXXI. Service administratif et de perception dans les départements	9,539,914 20
Ch. XXXII. Timbre	754,707 87

Forêts.

Ch. XXXIII. Service administratif et de surveillance dans les départements	2,976,771 42
Ch. XXXIV. Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'Etat et à ceux des communes.)	510,380 51
Ch. XXXV. Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat	52,885 65

Douanes.

Ch. XXXVI. Service administratif et de perception dans les départements	23,244,344 98

Contributions indirectes.

Ch. XXXVII. Service administratif et de perception dans les départements	19,923,080 10
Ch. XXXVIII. Poudre à feu	2,388,613 46

Tabacs.

Ch. XXXIX. Exploitation des tabacs	21,132,881 73

Postes.

Ch. XL. Service administratif de perception dans les départements	5,074,083 25
Ch. XLI. Transport des dépêches	9,072,685 79
Ch. XLII. Service rural	4,016,937 27

Loterie

Ch. XLIII. Service administratif dans les départements	276,279 69
Ch. XLIV. Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,157,048 60
Ch. XLV. Salines et mines de sel de l'Est	168,628 74
	115,261,498 34

(Ces chapitres sont adoptés.)

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

Chapitre XLVI. Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,270,467 74
Ch. XLVII. Restitution des sommes indûment reçues sur produits indirects et divers	3,213,226 25
Ch. XLVIII. Restitutions de produits d'amendes et confiscations	3,346,197 69
Ch. XLIX. Primes à l'exportation des marchandises	9,513,185 64
Ch. L. Escompte sur le droit de consommations des sels	2,165,120 19
» Remboursement à la famille Lesurques	252,070 35
	48,860,268 35

(Ces chapitres sont adoptés.)

M. le Président. Les chiffres que la Chambre a votés hier et aujourd'hui se récapitulent ainsi à la fin du tableau A :

Dette publique	327,111,491 56
Dotations	19,655,000 »
Ministère de la justice et des cultes	53,168,806 58
— des affaires étrangères	7,153,357 45
de l'instruction publique	5,033,013 27
de l'intérieur	105,601,684 18
du commerce	10,067 156 04
de la guerre	255,556,300 40
de la marine	62,008 405 99
des finances	25,520,354 75
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	115,261,498 34
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	48,860,268 35
	1,034,998,336 91

C'est ce chiffre 1,034,998,336 fr. 91, qui doit être placé dans l'article 1er, conformément au projet du gouvernement, qui se trouve complètement maintenu par suite du rejet que la Chambre a fait hier, de l'amendement de la commission sur les chapitres 35 et 36 du ministère de l'intérieur.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Les chiffres que nous avons votés jusqu'à présent sont ceux de la seconde colonne du tableau A, tel qu'il est dans le projet que le gouvernement a fait distribuer à la Chambre. Il y a d'autres colonnes de chiffres qu'il serait également nécessaire de voter ; mais pour ne pas imposer à la Chambre la peine de reprendre tous les détails du tableau A, je lui proposerai, maintenant qu'elle a voté la colonne des *droits constatés*, de voter les autres colonnes non plus en détail, mais en bloc et conformément au tableau récapitulatif des pages 48 et 49 du projet que nous avons sous les yeux.

Plusieurs voix : Toutes les colonnes du tableau A ont été implicitement votées.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur.* Si la Chambre a compris qu'en votant la colonne des *droits constatés*, elle a voté en même temps les autres colonnes du tableau A *(Oui! oui!)* je n'ai plus rien à dire.

M. le Président. Alors nous n'avons plus à voter que le projet du gouvernement, article par article.

TITRE Ier.

Règlement du budget de l'exercice 1834.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées conformément au tableau annexé, à la somme de 1,034,998,336 fr. 91.

« Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 1,034,998,336 fr. 91.

« Et les dépenses restant à payer à 2 millions 653,077 fr. 80.

« Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1834 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834. »

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Ainsi que l'a fait observer M. le président, la commission avait proposé d'autres chiffres ; mais il résulte de la discussion qui a eu lieu hier que ce sont les chiffres du gouvernement qui doivent être votés.

(L'article 1er est adopté dans les termes et avec les chiffres que nous venons d'indiquer.)

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1834, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1833, et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de 4,410,456 fr. 19. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé. » *(Adopté.)*

Art. 3.

Les crédits montant à 1,050,936,366 fr. 54, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1834, sont réduits :

« 1° D'une somme de 13,939,687 fr. 53, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1834, et qui est annulée définitivement ;

« 2° De celle de 2,653,077 fr. 80, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1834, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants ;

« 3° Et enfin de celle de 6,408,798 fr. 29, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, sur les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière ; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1835 et 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 28 juin 1833, et par la loi de règlement de l'exercice 1833, savoir :

« A l'exercice 1835, pour 59,751 fr. 01 ;

« A l'exercice 1836, pour 6,349,047 fr. 28.

« Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à 23,001,563 fr. 62, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé. » *(Adopté.)*

(Les tableaux B et C, dont les détails ne sont pas mis aux voix, se trouvent implicitement compris dans le vote de cet article.)

Art. 4.

« Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1834 sont définitivement fixés à 1,032,345,259 fr. 11, et répartis conformément au même tableau A. » *(Adopté.)*

§ 3. — *Fixation des recettes.*

Art. 5.

« Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1834, sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédent de recette de 28,280,010 fr., transporté de l'exercice 1833, à la somme de 1,044,142,443 fr. 39.

« Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 1,042,193,157 fr. 18.

« Et les droits et produits restant à recouvrer, à 1,049,286 fr. 21.

« Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1834 seront portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements auront lieu. »

M. Estancelin. Je demande la parole. Messieurs, il est un article dans les recettes diverses sur lequel je demande la permission de faire quelques observations.

L'année dernière, j'ai eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre que la rente de l'Inde était mal énoncée au budget. Elle y était portée pour une somme fixe de 1 million. Je dois représenter à la Chambre que ce n'est pas 1 million fixe que la compagnie des Indes doit à la France ; c'est 400,000 roupies sicca, qui valent dans l'Inde au moins 2 fr. 60, et qui cependant ne passent que pour 2 fr. 50 dans les produits divers.

Jusqu'en 1828, il nous a été rendu compte de l'emploi de la bonification obtenue par suite du change. En 1827, cette bonification fut de 77,000 francs. Ainsi de fait, il fut versé dans les caisses du Trésor 1,077,000 francs.

Pour l'année 1828, le dernier rapport fait à la Chambre par M. le comte de Rigny en 1831, portait la bonification à 13,000 et quelques 100 francs.

Depuis cette époque, il n'a été tenu aucun compte des bonifications. Il a dû cependant s'en trouver pendant six ans, de 1828 à 1834, puisque vous voyez celles qui ont eu lieu pendant les années 1827 et 1828.

En conséquence, je crois que l'attention du ministre doit être appelée sur ce fait ; il est essentiel de connaître ce que devient le bénéfice du change des fonds de Calcutta sur l'île

Bourbon. Il est préférable sans doute que l'argent reste dans cette colonie, plutôt que de faire venir l'argent de l'Inde par lettres de change sur Londres ; il y aurait à courir les mêmes risques que l'administration des colonies a déjà éprouvés en usant de ce mode. C'est ce qui l'a déterminée à faire verser les fonds à Bourbon ; mais l'avantage qui s'est trouvé être de 77,000 francs en 1827 et de 13,000 et quelques cents francs en 1828, a été perdu pour le Trésor, qui n'en a rien reçu, et a dû rester à Bourbon, où l'on ne voit pourtant figurer aucune somme au budget colonial. Il faudrait voir figurer dans le budget, sinon la bonification qu'on ne peut connaître d'avance, du moins faudrait-il la signaler. Il faudrait une explication nette et précise à cet égard, car ce n'est pas 1 million, il faut le répéter encore, que l'Angleterre paie en vertu du désastreux traité du 7 mars 1815, c'est 400,000 roupies sicca qui ne valent pas 2 fr. 50, mais qui valent dans l'Inde de 2 fr. 57 à 3 francs. En 1822 il fut tiré des lettres de change sur Bordeaux, où la roupie sicca était portée à 2 f. 70, ce qui élèverait de 80,000 francs la rente dite de l'Inde. Cette observation paraîtra de nature à attirer l'attention du ministre, qui régularisera désormais un produit si important et trop négligé, il faut en convenir.

M. de Saint-Hilaire, *commissaire du roi.* L'honorable préopinant a fait, lors de la discussion du budget de 1837, des observations qu'il vient de reproduire relativement à la rente de l'Inde.

La rente de l'Inde est réalisée par la colonie de Bourbon ; c'est la caisse coloniale qui est chargée de percevoir dans l'Inde le million que la compagnie anglaise nous a consenti en 1815, en remplacement de certains droits que nous exercions dans l'Inde avant la Révolution, il a été fait avec la caisse coloniale de Bourbon une sorte de traité à forfait d'après lequel la colonie reçoit les fonds, et prend à sa charge tous les frais de recouvrement, les frais d'assurance et autres. C'est ainsi que le Trésor n'a reçu jusqu'à présent qu'un million net, quoiqu'il soit certain que la rente doive produire davantage. Il a été un temps où cette perception a produit 60 ou 80,000 francs de plus que le million ; mais c'était alors à la faveur d'une négociation qui se faisait à Calcutta, et par suite du bénéfice que procurait le change des traites tirées sur Londres à six mois d'échéance. Mais des risques très graves ont été courus par le Trésor à la suite de ces négociations. Une maison de Londres, sur qui une de ces traites avait été tirées, a failli pour 2,500,000 francs, et le Trésor a senti alors la nécessité d'abandonner un moyen aussi aventureux de recouvrement. C'est alors qu'on traita avec la caisse coloniale de Bourbon qui, moyennant un forfait, s'est chargée du recouvrement.

Il est certain qu'il y a eu des bénéfices ; il y a des années où cela a rapporté 20,000 fr., 8,000 fr., d'autres où cela n'a rapporté rien du tout. L'observation du préopinant a mis le Trésor et le département de la marine sur la voie d'une amélioration réelle.

Il est évident que la colonie de Bourbon, qui profite d'un accroissement de circulation, peut très bien compter de clerc à maître avec la métropole. Il a donc été donné des ordres pour qu'à dater de 1836, ce compte de clerc à maître fût envoyé au ministère des finances, et pour que le recouvrement portât non pas un million seulement, mais un million, plus la bonification qui serait obtenue.

J'espère que dans les comptes de 1836, ce résultat pourra être présenté à la Chambre.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur.* A l'occasion de la perception du million de l'Inde, la Chambre est mémorative qu'au budget le partage de ce million se fait entre les cinq colonies dont les ressources sont insuffisantes. Il paraît assez facile d'établir un moyen à l'aide duquel on arrive au partage ; ce moyen, c'est de présenter des budgets coloniaux et de les harmoniser de manière à le consommer. Mais il faut que la Chambre sache si vraiment ce million a été nécessaire pour aligner ces budgets coloniaux. Pour le reconnaître, c'est de soumettre leurs comptes; malheureusement, c'est ce qui ne se fait pas, et cependant il n'y a aucune impossibilité lorsque particulièrement, comme dans cette année, vous avez été contraints par des nécessités que vous avez pu apprécier, de régler les comptes de l'Etat, non pas dans l'année pénultième, mais trois ans après. Après de pareils délais, la marine devrait être saisie des comptes des colonies, et les commissions en étant saisies pourraient apprécier la vérité des faits énoncés dans les budgets de colonies qui ne présentaient que des prévisions, alors vous sauriez s'il y a eu nécessité d appliquer le million en entier ou s'il a été insuffisant. En principe, on ne doit pas établir une prévision de budget sans qu'on n'en apporte plus tard le résultat et sans qu'on puisse ainsi, par la comparaison des prévisions avec les faits accomplis, voir quelle a été la nécessité du subside.

La commission insiste donc pour que désormais on lui apporte, avec les productions des comptes de la marine, les comptes des colonies, et particulièrement de celles qui sont subventionnées, pour savoir si le million a été complètement employé, et s'il y a eu même nécessité de l'allouer en entier.

M. **Charles Dupin**. Je m'empresse de faire observer à M. le rapporteur des comptes de 1834, que les opérations financières pour le vote et l'emploi du million de l'Inde sont parfaitement régulières. C'est la Chambre même qui, dans le budget central de la marine, vote l'emploi du million, non pas seulement par un chiffre unique pour chaque colonie ; mais, par articles spécifiés, sur lesquels la Chambre prononce, et sur lesquels, depuis trois ans, des amendements motivés ont été faits.

Rien de plus naturel ensuite que la présentation des comptes justifiant, exercice par exercice, l'emploi du million ; sous ce point de vue, je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur.

Quant aux colonies secourues pour insuffisance de moyens, remarquez qu'elles comprennent les îles de Saint-Pierre et Miquelon, qui sont des centres de pêches, sans population coloniale ; puis le Sénégal, qui n'est, à proprement parler, qu'un comptoir où les sommes votées viennent au secours du commerce métropolitain. Ces explications justifient l'essence même de l'allocation. Vous

voyez que, sous ce rapport, tout se passe dans la plus parfaite régularité.

M. **Bignon** (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. Moins le contrôle de la commission des comptes.

M. **Charles Dupin**. J'ai dit qu'il serait bon de l'établir.

M. **Mauguin**. Le ministère devrait cependant porter son attention sur ce million qui nous est payé par l'Angleterre pour divers produits que nous lui avons cédés dans l'Inde.

On a cédé à l'Angleterre tout l'opium que fournissaient nos diverses possessions des Indes. Tout le monde sait que le traité nous a été onéreux au dernier point, il nous a été imposé en 1815; je conçois qu'à cette époque l'administration se soit montrée facile. Mais serait-il donc impossible d'arriver aujourd'hui à une plus juste évaluation? N'y aurait-il pas des représentations à faire à l'administration britannique? Il y aurait à faire des représentations non seulement sur le *quantum* de la rente, mais aussi sur la manière dont les paiements sont réalisés.

Tout à l'heure M. le directeur des colonies vous a indiqué qu'on avait traité avec l'île Bourbon, qui est chargée de recevoir.

Sans doute le traité présente des avantages dans l'état actuel des choses; mais il n'est pas moins vrai qu'on pourrait réaliser un mode de recette plus facile, plus lucratif pour le Trésor, et qui surtout ferait profiter le Trésor de la différence des monnaies.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ferai observer à la Chambre que M. le commissaire du roi a précisément annoncé tout à l'heure que l'administration s'occupait des mesures à prendre pour que ce fût le Trésor et non la colonie de Bourbon qui profitât des bénéfices du change des monnaies.

M. **Mauguin**. Mais il y aurait aussi à recueillir l'observation que j'ai faite sur la nécessité qu'il y aurait, selon moi, à s'adresser à l'administration britannique pour faire changer les bases de l'évaluation, qui sont toutes au préjudice de la France.

M. **Estancelin**. A l'appui des observations de M. Mauguin, j'ai un fait à signaler à la Chambre. Le traité de 1815 portait que la France se bornait à fabriquer du sel pour la consommation des habitants de ses domaines, c'est-à-dire pour les besoins des 200,000 hommes libres qui les habitent, et que le surplus ne pourrait être vendu qu'à la compagnie anglaise. Ce traité ne suffit pas à la cupidité de nos voisins; par une convention faite, le comte Dupuy, gouverneur général de nos possessions, et le gouverneur de la présidence de Madras, nous avons renoncé à faire valoir nos salines pendant quinze années. Notre consommation nous est fournie par la présidence de Madras, à qui nous sommes obligés de la payer au prix de revient; la durée de cette convention est expirée en 1832, et néanmoins il n'a été pris aucune mesure pour rétablir nos salines; on a prorogé jusqu'à présent cette convention si onéreuse, pour laquelle la compagnie anglaise ne paie qu'une indemnité de 4,000 pagodes à l'étoile, formant une somme de 33,600 francs, qui ne rentrent point dans les caisses du Trésor, mais dont une partie sert d'indemnité pour les hommes de peine qui faisaient le sel; une autre partie à indemniser les propriétaires de salines; et enfin, une troisième partie entre dans la caisse coloniale, où elle est tenue en réserve, et s'accroît chaque année pour servir à rétablir les salines.

Ces 33,600 francs ne peuvent revenir au Trésor; nous n'avons pas de comptes à en demander; ils restent, comme on le voit, à la caisse coloniale. Mais, comme nous sommes les tuteurs de nos colonies, nous devons demander l'abrogation d'un traité si onéreux expiré depuis 1832; nous devons rétablir nos salines au moyen de la réserve dont j'ai parlé, ou bien faire de nouveaux arrangements avec la présidence de Madras; mais cette fois, il ne faut pas accorder, comme on l'a fait, une confiance aussi illimitée au gouverneur de nos possessions.

M. **Mauguin**. Il est fâcheux que M. le ministre de la marine ne soit pas ici.

M. **le Président**. Il vient d'être obligé de sortir par suite d'une indisposition.

M. **Mauguin**. En ce cas, je n'ai rien à dire: mais alors il y aura bien ici quelques personnes qui lui porteront mes paroles. (*Rumeurs diverses.*)

Plusieurs voix : *Le Moniteur* est là.

M. **Mauguin**. On vient de parler des réclamations que nous avons à faire vis-à-vis de l'Angleterre, relativement à la rente de l'Inde: je suis bien aise d'ajouter encore quelques mots.

Nous avons plus d'une réclamation à faire auprès de l'administration britannique, et nous devrions profiter de l'état actuel des affaires en Europe pour faire valoir nos droits. Ainsi, par exemple, je le dis presque en rougissant, nous sommes soumis à des avanies de toute sorte dans l'Inde; nous n'avons même pas le droit d'avoir du canon dans nos possessions...

M. **Estancelin**. Nous avons perdu ce droit par le traité!

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. La Chambre me permettra de ne pas entrer dans cette discussion. Il s'agit du traité de 1815, et je crois que cette discussion est revenue trop souvent pour que nous ayons à nous y livrer aujourd'hui.

M. **Mauguin**. Elle n'est pas venue encore! (*Mouvements divers.*) Les articles du traité auxquels je fais allusion ne sont pas connus, je ne crois pas qu'ils soient imprimés au *Bulletin des Lois*. Je les ai appris par hasard.

M. **Fould**. Je demande à dire un mot sur la question financière.

M. le directeur des colonies vous a dit qu'on s'occupait en ce moment des moyens de faire revenir les fonds de l'Inde d'une manière moins onéreuse à l'Etat. Il est certain qu'aujourd'hui la France perd environ le cinquième de sa rente par la manière dont le recouvrement s'opère; tandis que nos négociants, nos armateurs qui ont de l'argent à envoyer aux Indes pour leurs indigos sont obligés de se procurer à Londres du papier très onéreux, du papier qu'ils pourraient

trouver ici, si le gouvernement leur fournissait ses traites sur le gouverneur des Indes. Je demande que cette question soit éclaircie, car c'est une perte d'environ 200,000 francs que nous faisons tous les ans sur cette modique rente de 1 million.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je dois déclarer que si le mode que vient d'indiquer M. Fould est praticable, s'il se présente en France assez de demandes en traites pour l'Inde pour qu'on puisse recourir à ce moyen, l'administration s'empressera de l'accueillir, et, pour mon compte, je déclare que j'en ferai l'objet de mes méditations.

M. **Fould**. Je puis assurer à M. le ministre des finances que le montant des demandes qui se font en Angleterre tous les ans dépasse trois ou quatre fois la somme que nous avons à recevoir.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je remercie l'honorable M. Fould de son observation.

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

Art. 6.

« Sur les ressources de l'exercice 1834, arrêtées à la somme de 1,042,193,157 fr. 18 :

« Il est prélevé et transporté aux exercices 1835 et 1836, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de 6,408,798 fr. 29 pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1884, savoir : 1835, 59,751 fr. 01 ; à l'exercice 1836, 6,349,047 fr. 28.

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de 1,035,784,358 fr. 89. »

§ 4. — *Fixation du résultat général du budget.*

Art. 7.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1834, arrêtées par l'article précédent à 1 milliard 035,784,358 fr. 80.

« Sur les paiements, fixés par l'article 1er à 1,032,345,259 fr. 11.

« Est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de 3,439,099 fr. 78.

« Cet excédent de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1835. » *(Adopté.)*

TITRE II.

Règlement du budget annexe du ministère de l'intérieur.

Art. 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1834 sur le crédit spécial accordé au ministre de l'intérieur par l'article 3 de la loi du 28 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834 ; ainsi que sur les fonds reportés de l'exercice 1833, lesquels crédits montaient à 43,521,390 fr. 27.

« Sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de 31 millions 214,183 fr. 52.

« Et la portion de ce crédit restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1834, montant à 12,307,206 fr. 75 conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1835 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées. » *(Adopté.)*

TITRE III.

Dispositions particulières.

Art. 9.

Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais, en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré. » *(Adopté.)*

Art. 10.

Les cautionnements en numéraire versés aux caisses du Trésor public cesseront d'être productifs d'intérêts en faveur des titulaires sortis de fonctions qui n'auront pas présenté, avec les justifications exigées par les règlements, la demande en remboursement de leur capital, dans un délai de trois mois, à partir de l'époque à laquelle leur libération aura été prononcée.

« Ce délai sera de six mois, à partir de la cessation des fonctions, pour les officiers publics soumis à l'affiche ordonnée par la loi du 25 nivôse an XIII.

« Les délais dont il s'agit courront à partir de la date de la présente loi, pour les titulaires qui se trouveront hors de fonctions à cette époque. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 est rapporté. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions, cessions ou transports et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, et à celles de ses préposés.

« Toutefois, le délai de cinq ans, mentionné à l'article 14, ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou à celles de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations.

« Les dispositions du décret du 18 août 1807 sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la Caisse des dépôts et consignations. » *(Adopté.)*

Art. 13.

« A partir du 1er janvier 1837, les sommes recouvrées sur les créances, revenus et prix de ventes de biens immeubles provenant de l'ancien domaine extraordinaire, seront appliquées au budget général de l'État. La disposition contraire de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1821 est rapportée.

« Le compte spécial, prescrit par l'article 99 de la loi du 15 mai 1818, continuera d'être annexé au compte général des finances jusqu'à l'entière réalisation de l'actif de l'ancien domaine extraordinaire. » *(Adopté.)*

Article additionnel de M. Mercier (de l'Orne).

M. le Président. L'article 13 forme le dernier article de la loi ; mais trois articles additionnels ont été proposés par M. le baron Mercier. Voici le premier de ces articles :

« Les comptes des préposés comptables du matériel appartenant à l'Etat seront soumis aux mêmes contrôles que ceux des receveurs et payeurs des finances. »

La parole est à M. le baron Mercier pour développer son amendement.

M. Mercier (*de l'Orne*). Messieurs, la lo des comptes ne doit pas se réduire à alléguer froidement les tableaux généraux des recettes et des dépenses et à fixer définitivement le chiffre des crédits qui ont été ouverts aux ministres ; elle doit encore, lorsque des abus ont été signalés, introduire des dispositions pour en empêcher le retour.

Je dois, à cet égard, rendre hommage aux investigations consciencieuses dans lesquelles votre commission est entrée et à l'excellent travail de votre rapporteur ; mais cependant j'aurais voulu que votre commission eût accompli sa tâche d'une manière plus complète, en formulant des dispositions spéciales dans le projet de loi ; car, en parcourant successivement toutes les pages de ce rapport remarquable, on est frappé de l'esprit d'indépendance avec lequel ont été traitées et approfondies des questions très délicates ; mais on regrette que votre commission n'ait pas cru devoir s'élever au delà du blâme qu'elle a déversé sur certains actes.

C'est pour obvier à un des abus signalés dans le rapport que j'ai proposé la disposition additionnelle dont M. le président donne lecture. Des richesses immenses en matériel existent dans les magasins de l'Etat ; elles ne doivent en sortir que d'une manière régulière, et non par des compensations.

Quand la Chambre crut devoir ordonner, par la loi de 1833, que les comptes en matière seraient imprimés et distribués aux Chambres, elle n'a pu entendre que cette disposition devînt illusoire.

En effet, ces tableaux sont distribués aux Chambres ; mais la cour des comptes, n'en étant pas saisie, ne peut suivre les mouvements de ces matières : il peut arriver que, lorsque vous croyez avoir obtenu des économies sur les crédits du budget, cette économie soit absorbée et au delà par des consommations en matières.

Ai-je besoin, Messieurs, de vous rappeler que les comptes en matières des poudres et salpêtres, et ceux des tabacs, subissent aujourd'hui le contrôle de la cour des comptes ?

Ai-je besoin de vous dire, à l'appui de ce qui a été dit hier à l'occasion des bronzes fournis par le département de la guerre, que les portes de l'église de la Madeleine sont faites avec des bronzes qui ont encore été fournis par le département de la guerre ?

Eh bien ! est-ce des compensations qu'on veut établir ? Comment connaîtrez-vous le mouvement de ces matières, si on se borne à vous présenter chaque année un tableau qui n'est soumis à aucun contrôle ?

C'est d'après ces motifs, que je crois ne pouvoir mieux terminer ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre qu'en lui demandant la permission de lire un passage très remarquable des observations de la cour des comptes sur cette grave question. C'est la cour des comptes qui parle.

« Ce dernier exemple, ainsi que ceux dont nous avons expliqué les conséquences en examinant les opérations du ministère de l'intérieur, prouvent avec quelle facilité les ressources matérielles des magasins peuvent indirectement accroître les fonds des chapitres spéciaux votés par la législature, et ouvrir un nouveau trésor aux dispositions des ordonnateurs, dont aucune autorité ne contrôle ni la recette ni la dépense. Ces consommations en nature substituées à l'ordonnancement des crédits ministériels, détruisent l'économie du budget et annulent toutes les garanties de sa comptabilité. Ces considérations importantes nous font un devoir d'insister sur la nécessité de soumettre les comptes des gardes-magasins, comme ceux des préposés des finances, à la juridiction de la cour, et de répéter que ses vérifications seront insuffisantes jusqu'à ce qu'elles aient été fortifiées par ce complément de justifications qui est devenu tout à fait indispensable à l'entier exercice de son contrôle, ainsi qu'à la sécurité publique. Nous avons développé les motifs de cette proposition dans notre dernier rapport. »

Messieurs, je n'entreprendrai pas d'ajouter à ces considérations-là. Je crois devoir laisser la Chambre sous l'impression de l'effet qu'elles ont pu produire sur vos esprits.

M. Charles Dupin. Messieurs, notre honorable collègue, M. le baron Mercier, a déjà, il y a trois sessions, présenté à la Chambre la même proposition. J'ai déjà eu l'honneur de la combattre, elle ne l'a point adoptée.

M. Mercier (*de l'Orne*). Vous êtes dans l'erreur : ma proposition est devenue un article de loi.

M. Charles Dupin. Vous vous trompez. La Chambre verra facilement, par un petit nombre d'observations, qu'on a fait tout ce qu'il est possible de faire au sujet du matériel. L'amendement serait tout à fait impraticable sous un point de vue, et sous l'autre tout à fait inutile.

Il faut distinguer deux choses dans la comptabilité des matières.

Une matière quelconque ne peut devenir la propriété d'un service public sans une acquisition faite avec des pièces comptables ; or, les pièces comptables de ce genre sont adres-

sées à la cour des comptes et vérifiées par elle. Vous n'avez par conséquent rien à désirer à cet égard. Je le déclare, il est impossible de rien faire de plus.

D'un autre côté, par une disposition spéciale, lorsque des matières quelconques doivent sortir d'un service public, soit pour être vendues, soit pour passer dans une autre administration, le Trésor public en fait recette sur acte officiel, et les actes de ce genre sont encore adressés à la cour des comptes.

Par conséquent, dans l'état actuel des choses, aucune espèce de matière ne peut passer de la propriété particulière dans la propriété de l'Etat, sans que des pièces comptables complètes n'existent, sans que les recettes n'existent ; et, je le répète, toutes ces pièces passent à la cour des comptes. De même aucune matière ne peut cesser d'être la propriété de l'Etat sans qu'il n'y ait des actes, sans que les fonds soient versés au Trésor, sans que la cour des comptes reçoive toutes les pièces justificatives.

Lorsqu'il y a lieu à faire emploi d'une matière et qu'on doit la confier à des entrepreneurs pour la mettre en œuvre, je puis parler de ce qui se fait dans le ministère de la marine et dans les autres sans doute ; dans ce cas, on ne fait plus qu'un marché de main-d'œuvre, la matière est *prêtée* à la personne qui fournit la main-d'œuvre. Cette matière fait retour dans les magasins de l'Etat, qui ne cesse pas un moment d'en être propriétaire. Par exemple, à Paris, on fait des clous pour la marine. Eh bien ! soit le fer, soit le cuivre nécessaire, tout est prêté par la marine à l'entrepreneur de main-d'œuvre : cela est parfaitement régulier.

De même, dans les arsenaux, lorsque l'on construit un vaisseau ou une frégate à l'entreprise, les ouvriers et les contremaîtres fournissent seulement la main-d'œuvre, mais les matières restent toujours en la possession du service public. Il en serait de même si l'on voulait faire fondre des canons par entreprise. Quelquefois, je le sais, on a concédé une portion de matière pour payer la main-d'œuvre ; mais ces abus, qui n'étaient pas conforme aux règles de la comptabilité ne se représenteront plus. S'il y a des matières en trop, je le répète, elles doivent être vendues et l'argent doit être versé au Trésor, voilà qui est régulier. Il ne faut pas, quant à la marine, regarder comme dépenses le fer, le cuivre, le goudron, qu'on tire des magasins pour la confection des vaisseaux, car ces vaisseaux restent la propriété de l'Etat. Il est certain qu'à cet égard vous ne pouvez demander qu'on produise à la cour des comptes des certificats d'aliénation, puisqu'il n'y a pas d'aliénation. On constate seulement, à la fin de l'année, la quantité de matière, non pas aliénée, mais transformée pour l'utilité navale.

Par conséquent, vous le voyez, pour des emplois de cet ordre, il n'y a rien à produire, parce qu'il n'y a pas eu dépense, mais application, mais déplacement de la matière afin de la mettre en œuvre sur des vaisseaux ; il y a impossibilité de trouver ici sujet à fournir des pièces telles que la cour des comptes puisse, par elles, vérifier les matières mêmes.

En résumé, ce qu'on demande de possible se fait ; tout ce qui s'achète, tout ce qui s'aliène, tout ce qui fait l'objet de recettes et dépenses est soumis à la cour des comptes. Quant aux variations d'emploi, depuis la matière première jusqu'aux objets confectionnés, tels que les vaisseaux, l'artillerie, les ouvrages d'art des ponts et chaussées, etc., vous ne pouvez pas demander qu'on prouve, comme dépense, toute application, toute mise en œuvre, toute métamorphose utile de matière. Cependant, objectera-t-on, il pourrait y avoir quelques soustractions de matières ? Je l'accorde ; mais vous ne pouvez avoir d'autre garantie qu'une surveillance assidue et consciencieuse de la part des officiers de tout ordre, qui se contrôlent mutuellement. S'il se fait quelque vol, il existe une foule de personnes chargées de surveiller, de dénoncer, de poursuivre les délits.

Je le répète, vouloir demander plus que ce qu'on fait par les comptes qui sont actuellement présentés, c'est demander l'impossible ; c'est vouloir justifier comme dépenses des choses qui ne sont pas dépensées, qui ne sont que changées de position, transformées par les arts, et qui ne cessent pas d'être la propriété de l'Etat.

Je le répète, tout ce qu'on peut faire se trouve accompli dans les comptes du ministère de la guerre et dans ceux du ministère de la marine. Ceux du ministère de la guerre ont été présentés les premiers ; ils ont été souvent l'objet des éloges de la Chambre. Ceux du ministère de la marine sont venus ensuite ; ils se sont améliorés par degrés ; chaque année ils ont fait des progrès. Ils en feront encore ; on ne peut pas ici craindre d'abus.

Je ferai remarquer de quelle manière nationale la comptabilité du matériel naval a été suivie. Il existe une augmentation de matériel supérieure à 100 millions depuis 1820. Elle est pleinement justifiée.

Si l'on se plaint que dans une année il y ait eu quelque dépense de matières plus forte que les achats, la dépense n'est qu'apparente pour les constructions navales. Si je puis, avec un surplus de matière, faire une œuvre de moitié plus importante ; eh bien ! cette matière, loin d'être perdue, acquiert une valeur nouvelle par la mise en œuvre.

L'Etat possédant plus de bois, de fer, de cuivre bruts, il possédera plus de vaisseaux ; il possède donc une richesse transformée. Par toutes ces considérations, je m'oppose à l'amendement, qu'il serait impossible de mettre en pratique.

M. Tupinier, *commissaire du roi*. Je n'ai que quatre mots à dire sur l'article proposé par M. Mercier ; c'est que l'exécution de cet article est d'une impossibilité absolue dans le département de la marine. Il est impossible que tous les papiers qui se rattachent à la comptabilité matérielle d'un port puissent être transportés devant la cour des comptes pour qu'elle les examine.

On voudrait le faire qu'il y aurait impossibilité d'y parvenir. De plus, les agents comptables, les gardes-magasins de la marine n'ont pas les clefs des magasins qu'ils sont chargés de surveiller ; ils ne peuvent donc pas en être responsables matériellement, et leur responsabilité ne peut résulter que des comptes d'écritures qu'ils rendent. Je le répète, il y aurait impossibilité matérielle à

ce que ces gardes-magasins fussent assujettis à une responsabilité qui ressemblât le moins du monde à celle à laquelle sont soumis les comptables du Trésor.

L'exécution de cet article serait donc impossible pour la marine. Déjà votre commission a fait observer qu'on avait inséré, par amendement, dans la loi de finances du 24 avril 1833, un article 6 qui veut que les dépenses extraordinaires donnent lieu à un compte spécial ; or, il a été démontré à votre commission que, pour ce qui concerne le département de la marine, il est impossible de rendre un compte spécial pour ces dépenses extraordinaires, qui se rapportent presque toutes aux armements.

C'est un inconvénient grave, Messieurs, que d'avoir des lois qui ne peuvent pas être exécutées, et je vous demande de ne pas adopter un article qui serait inexécutable pour une partie des services publics. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Je n'ai qu'une observation à faire. L'honorable M. Charles Dupin, en commençant, a voulu me représenter comme ayant une idée fixe depuis trois ou quatre ans. Je dirai à l'honorable préopinant qu'il devrait connaître un peu mieux les lois qui ont été rendues, et notamment l'article dont je vais donner lecture... *(C'est inutile!)* Non, ce n'est pas inutile, parce que j'ai à répondre à M. Charles Dupin.

« Les comptes des matières appartenant à l'Etat seront chaque année imprimés et soumis aux Chambres à l'appui du compte général. »

M. **Charles Dupin**. Cela se fait, et je l'ai dit.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Vous avez dit que ce que je demandais, je l'avais présenté plusieurs fois.

M. **Charles Dupin**. Vous l'avez présenté une fois par un amendement que j'ai combattu et qui a été repoussé.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Je pourrais bien accorder à M. Charles Dupin en toute humilité que je ne comprends rien à la matière ; mais pourrait-il en dire autant de votre commission et de la cour des comptes? et je vois M. le ministre des finances qui sourit. A cet égard-là je lui rappellerai que cette question, il doit la connaître très bien.

Ainsi, ce que je demande, si la cour des comptes l'a demandé, c'est qu'elle a cru qu'il y avait des abus, et que son œil sévère ne pouvait en suivre les mouvements. Votre commission a pensé qu'il y avait des difficultés ; mais ces difficultés ne sont pas insurmontables ; et quand vous viendrez déplacer la question, quand vous viendrez faire une grande énumération des moyens par lesquels...

M. **Charles Dupin**. Je prie l'honorable orateur de parler à la Chambre.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Il n'y a rien de personnel dans ce que je dis là, veuillez le croire. *(Parlez! parlez!)*

Je dis que, bien que les tableaux nous soient distribués, ces tableaux ne sont que des notes, que des renseignements.

Nous ne pouvons pas nous en rapporter aux derniers états qui ont été fournis ; nous ne pouvons pas faire ce que la cour des comptes a fait, qui, lorsqu'elle reprendra les états qui ont été fournis en dernier lieu par les gardes-magasins, pourra voir si ce qui est sorti des magasins est parfaitement d'accord avec ce qu'on accuse.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre ; mais elle comprendra bien que je pourrais m'étendre beaucoup plus à cet égard ; je m'en rapporte aux observations que j'ai faites, et je ne crois pouvoir mieux faire que de dire que je m'en repose entièrement sur les observations de la commission et sur celles beaucoup plus importantes et décisives de la cour des comptes.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. En montant à la tribune pour exprimer mon opinion sur cette question, je dois déclarer que, relativement aux principes, je suis complètement d'accord avec l'honorable orateur qui en descend.

Les ministères qui ont de grands approvisionnements de matériel ont dans ces approvisionnements des facilités telles, que les crédits en deniers qui leur sont accordés, et l'obligation où ils sont de se renfermer dans les limites de ces crédits, ne sont pas une garantie suffisante pour la conservation de la fortune publique. Il est bien certain que lorsqu'un ministère consommateur consomme dans une année, de ses magasins, une quantité de ces approvisionnements plus considérable que celle qu'il était dans les appréciations du budget de lui laisser consommer, il y a de sa part une dépense réelle, il y a diminution de la fortune de l'Etat, et cependant les crédits qui lui ont été alloués ont été respectés, et par conséquent cette dépense réelle et effective échappe au contrôle des Chambres.

Ainsi, je ne dois pas dissimuler à la Chambre que tous les efforts et de l'administration et des Chambres doivent tendre à arriver à un état de choses qui réalise les vœux exprimés et l'opinion formulée dans l'amendement de l'honorable M. Mercier.

A cet égard, je regrette que le mot d'impossibilité ait été prononcé à cette tribune. J'espère que cette impossibilité n'existera pas à mesure que les choses seront perfectionnées, et, dans tous les cas, je crois qu'il ne faut pas se hâter d'admettre cette impossibilité; il faut attendre que les perfectionnements, qui déjà ont commencé au ministère dans ces comptes de matières, soient arrivés à leur terme, avant de déclarer qu'il y a impossibilité. Pour mon compte, je répugnerais à l'admettre si promptement ; je dois même dire que je répugnerais à l'admettre toujours.

J'aurais été très disposé à donner mon adhésion à l'amendement de M. Mercier, avec une modification cependant, avec celle d'un délai qui serait accordé pour que son exécution pût avoir lieu, si les choses étaient encore telles qu'elles existaient lorsque son système a été présenté pour la première fois. Mais, depuis cette époque, il a été introduit dans notre législation un article dont l'honorable M. Mercier vient de donner lecture ; cet article, je le déclare, dans mon opinion, et comme ministre des finances intéressé plus qu'aucun autre, je crois à la conservation de la fortune publique, cet article n'est pas com-

plet ; mais cet article a déjà produit de bons résultats ; les comptes matières ont été présentés ; ils étaient d'abord dans un très grand état d'imperfection ; chaque année ils se perfectionnent, et je dois dire que l'administration de la marine, par exemple, qui pour la rédaction de ces comptes rencontre de très grandes difficultés, a cependant réalisé des améliorations très sensibles ; il y a une circonstance que l'on conçoit quant à présent, c'est celle qu'elle était un peu en retard dans la publication de ses comptes ; mais ces comptes d'ailleurs sont clairs, sont méthodiques et donnent beaucoup de renseignements précieux ; ces comptes mettent déjà à même de reconnaître jusqu'à quel point, pendant le cours d'un exercice, le ministre de la marine a augmenté ou diminué ses approvisionnements.

Par conséquent, ils mettent à même de reconnaître jusqu'à quel point ces approvisionnements ont été renfermés par le ministre dans les limites des crédits qui lui ont été ouverts. Eh bien, c'est parce que les perfectionnements du passé sont une garantie pour l'avenir, c'est parce que je crois que pour que cette question reçoive une solution bonne, utile, efficace, qu'il importe de ne pas la presser ; car il serait fâcheux que lorsqu'un article de loi a consacré un principe, il rencontrât dans son exécution des obstacles insurmontables. Je désire, pour mon compte, qu'on s'en rapporte sur ce point aux efforts de l'administration, qu'on prenne le temps pour auxiliaire, et je demande en conséquence que M. Mercier veuille bien renoncer à sa proposition, ou que la Chambre ne l'adopte pas cette année.

M. Mercier (*de l'Orne*). J'y consentirai, d'après cette explication.

M. le Président. M. Mercier renonçant à sa proposition, je n'ai pas à la mettre aux voix.

M. Mercier (*de l'Orne*). Ce n'est que d'après les observations de M. le ministre des finances que je consens à la retirer, et dans l'espérance de la reproduire l'année prochaine.

M. Charles Dupin. L'année prochaine nous la combattrons.

M. le Président. Cet article additionnel étant retiré, je vais donner lecture à la Chambre d'un autre article également proposé par M. Mercier.

« Les propriétés rurales qui dépendent de divers établissements des haras sont régies par l'administration des domaines. »

M. Mercier (*de l'Orne*). J'entends dire que c'est une disposition qui est introduite dans le budget de 1838. Non, il est dit dans le budget de 1838 que les recettes et dépenses des haras seront centralisées au Trésor ; mais je demande encore ce que la commission a demandé, mais ce qu'elle ne formule pas, car, tous les ans nous remarquons, et vous remarquez comme moi, beaucoup de doléances dans les rapports, et on n'aboutit à rien. A quoi bon introduire dans le rapport des plaintes, des lamentations, sur des abus, et ne rien proposer pour en prévenir le retour ? Moi, je l'ai essayé.

Le vœu exprimé par notre commission, page 72 de son rapport, tendant à ce que les propriétés attachées aux établissements des haras soient désormais régies par l'administration des domaines, m'a paru si essentiel à adopter, que j'ai pensé que la commission, après s'être expliquée d'une manière si précise, avait oublié de formuler une disposition dans le projet de loi ; c'est donc pour y suppléer que je me suis permis de présenter cette formule.

En effet, Messieurs, avec le système actuel, vous ne pouvez connaître les produits consommés en nature : et comment pourrait-on les évaluer exactement si plus longtemps l'administration des haras pouvait continuer de diriger la gestion de ces biens, les abandonner aux fantaisies de ses agents, les laisser se livrer à des essais de culture plus ou moins aventureux, et employer la totalité de ces propriétés à l'éducation des chevaux, sous le prétexte d'un intérêt mieux entendu de l'amélioration des races ?

En 1827, M. de Villèle, frappé sans doute des abus qu'entraînait le système des régies des biens des haras, écrivait à M. de Corbière qu'il fallait faire rentrer les recettes et les dépenses des haras dans les règles générales de la comptabilité, et qu'elles ne pouvaient plus longtemps appartenir au régime exceptionnel. M. de Corbière reconnaissait déjà que l'état des choses était vicieux, et qu'on pouvait en partie faire disparaître les abus, en considérant comme comptables les chefs des établissements des haras, et en exigeant qu'ils fussent soumis au contrôle de la cour des comptes.

Remarquez-le bien, Messieurs, ce ne sera qu'au bout de dix ans que vous serez arrivés à ce but, tant les réformes sont difficiles à introduire. Mais qu'on ne s'y trompe pas, la centralisation au Trésor des recettes et des dépenses des haras n'atteindrait encore votre but que d'une manière imparfaite, si les haras pouvaient administrer eux-mêmes les biens ruraux qui dépendent de ces établissements, et si le système de l'administration générale pouvait continuer à prévaloir. Cette administration qui, depuis quelques années, se compose en grande partie d'hommes nouveaux, s'est proclamée comme possédant exclusivement les saines doctrines pour l'éducation des chevaux ; des hommes dont l'expérience était une garantie ont été remplacés par des jeunes gens à la tête des premiers haras de France. Un état-major dispendieux a été créé, escorté par des livrées dont le luxe ne le céderait pas à celles des palais du roi ; les propriétés rurales administrées avec tout le caprice d'un propriétaire qui n'a de compte à rendre à personne ; des poulains élevés à grands frais pendant plusieurs années dans les établissements et qui n'offrent ensuite que des produits médiocres, dont on ne retire pas la valeur de ce qu'ils ont coûté à élever ; des marchés, ou adjudications de fourrages pour la nourriture des chevaux de l'établissement, passés à des prix presque doubles de ceux auxquels ont été vendus des produits en nature provenant des herbages du même haras ; des arbres de futaie abattus dans les bois pour être ensuite employés à des essais de clôtures dans des prairies, afin de composer de petits parcs particuliers, comme on en voit à

Viroflay près de Paris ; tout cela sans autre surveillance que celle de l'administration générale des haras, qui étant devenue toute puissante auprès du ministre, ne peut tolérer qu'un préfet veuille jeter un droit de regard sur ce qui se passe ; un sous-préfet qui, dans la confiance des règles anciennes, et dans l'intérêt des éleveurs de la localité, se permet de hasarder quelques observations, dédaigneusement traité et brutalement destitué; voilà les raisons qui ne sauraient permettre plus longtemps que les propriétés dépendantes des haras puissent encore être soustraites à ces formes conservatrices et à cette surveillance rigide qui sont inhérentes à l'administration des domaines.

Des agents comptables ne feraient qu'accroître un personnel déjà trop nombreux ; à la vérité ils offriraient des garanties pour la bonne gestion des recettes et des dépenses ; mais ils ne sauraient être un empêchement à des essais aventureux d'exploitation, puisqu'ils ne seraient comptables que des résultats.

Voulez-vous, Messieurs, un exemple de l'esprit économique et bien entendu qui dirige cette administration des haras? vous le trouverez presque sous vos yeux et sous votre main.

On a voulu établir un haras au bois de Boulogne, probablement pour servir de type aux amateurs ; il fallait une écurie de 24 chevaux. On pouvait se procurer un local convenable, c'est-à-dire les bâtiments avec leurs accessoires moyennant une location annuelle de 2,500 francs, pendant douze ans ; on a préféré que les constructions fussent faites par l'Etat, sans allocation préalable au budget, et la dépense s'est élevée à 86,802 fr. 47 ! Ajouterai-je que dans ce même système d'économie, les travaux n'ont pas été mis en adjudication, mais seulement exécutés à prix de règlement par des entrepreneurs? dirai-je encore qu'on a construit aux frais de l'Etat sur une propriété particulière?

Comme ces faits, et peut-être d'autres encore de cette nature, ont été portés à la connaissance de votre commission, je l'interpelle de déclarer si les derniers que je viens de citer sont exacts.

Vous comprendrez maintenant beaucoup mieux, Messieurs, s'il est indispensable de faire rentrer la gestion des propriétés dépendantes des haras sous l'administration des domaines, ainsi que votre commission en a exprimé le désir.

Une voix : A la loi de responsabilité.

M. Mercier (*de l'Orne*). Je conçois qu'on me renvoie à la loi de responsabilité. Peut-être M. le ministre va-t-il me renvoyer au budget, c'est ainsi qu'on fait depuis quinze ans.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Les observations de l'honorable préopinant ont deux objets. Il s'est plaint d'abord, et très vivement, du mode d'administration des haras ; d'un autre côté, il a proposé un amendement ayant pour but de parer aux inconvénients qu'il vous a signalés.

Je m'abstiendrai de parler du dépôt établi dans le bois de Boulogne ; la Chambre se rappelle que l'année dernière une discussion étendue a eu lieu sur cet objet, et qu'elle a eu le résultat qu'elle devait avoir, c'est-à-dire l'allocation des fonds demandés ; je parlerai de l'administration des haras en elle-même. On se plaint de son despotisme, du défaut de surveillance qui pourrait être attribué aux préfets et sous-préfets. A cet égard, je dois rendre hommage à l'administration qui se trouve dans le département que le roi a bien voulu me confier. L'administration des haras a quatre inspecteurs qui exercent leurs fonctions avec un zèle digne d'éloges, et qui ne méritent en aucune façon les reproches qu'on leur a adressés.

Les préfets et sous-préfets ne sont pas chargés de l'administration des haras ; les inspecteurs généraux des haras sont au contraire des hommes spéciaux établis par un règlement d'administration pour rendre compte au ministre de la manière dont sont régis et administrés les haras ; et si par hasard il s'élevait un conflit entre les inspecteurs généraux des haras et les préfets, il est naturel que les inspecteurs qui sont en rapport direct avec le ministre en réfèrent à lui pour la décision à intervenir.

Je le répète, l'administration des haras et les inspecteurs généraux montrent un zèle digne d'éloges, et à coup sûr lorsque la discussion du budget aura lieu, lorsque les résultats pourront être produits, je crois que, bien loin d'avoir à se plaindre du mode suivi jusqu'à présent, du moins depuis quelques années, dans cette administration, on verra que de très bons résultats ont été obtenus, et que tout ce qu'on peut espérer, c'est que ces résultats continuent comme ils ont commencé.

Mais j'en viens à l'amendement. L'honorable M. Mercier se plaint de ce que les doléances de la Chambre, relativement à l'administration des haras et des autres administrations, n'obtiennent aucun résultat.

J'avoue que je ne m'attendais pas à un pareil reproche pour ce qui concerne l'administration des haras.

Jusqu'à présent on s'était plaint de ce que l'administration des haras percevait elle-même les revenus des propriétés qui lui étaient confiées, de ce qu'elle ne versait aucune somme au Trésor ; enfin de ce que son service de comptabilité était tout spécial.

Ces observations ont été faites par diverses commissions, notamment par les commissions chargées de l'examen de la loi des comptes. Il était de mon devoir de les examiner.

Eh bien ! je me suis entendu à cet égard avec mon collègue des finances, et nous avons fait cesser le mode de comptabilité qui avait été blâmé pour les haras, comme pour les établissements thermaux, comme pour les bergeries, comme pour les écoles vétérinaires ; nous avons détruit la spécialité des services, nous avons décidé que toutes les sommes qui en provenaient seraient versées au Trésor, qu'il en serait rendu compte comme pour tous les versements ordinaires, et que ce retour aux règles générales de la comptabilité commencerait à partir du 1er janvier 1838. Comment donc se fait-il qu'en présence d'un budget qui consacre ces améliorations, on vienne reprocher à l'administration de ne pas écouter les doléances de la Chambre? Il me semble qu'au lieu d'encourir des reproches, nous avions droit à quelque bienveillance pour avoir satisfait aux observations de la Chambre.

M. Mercier (*de l'Orne*). Ce que j'ai dit ne vous est pas personnel.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Voilà donc quel est l'état de choses. Toutes ces administrations sont rentrées dans les règles de la comptabilité, sans que désormais il existe aucune différence entre l'administration des haras et les autres. Que demande l'orateur? Non content des améliorations apportées dans l'administration des haras, il voudrait que par la loi des comptes vous prescrivissiez que les produits et les terres dépendant de l'administration des haras fussent régis par l'Etat. Mais cela est impossible, ou bien il faut détruire les haras. Détruire les haras, assurément la Chambre le peut; mais je crois qu'elle voudra prendre le temps de la réflexion avant de détruire une administration qui promet au pays de si grands avantages.

Avant 1789, des domaines étaient attachés aux haras : en détruisant ces établissements, le gouvernement révolutionnaire ordonna que les domaines seraient vendus. Mais lorsqu'en 1806 le chef de l'Etat remit de l'ordre dans les différentes branches de l'Administration, on sentit bien qu'il y avait nécessité, si l'on ne voulait enrichir l'étranger de l'achat de nos chevaux, de rétablir les haras, et par conséquent de leur rendre la partie de leur domaine qui n'avait pas été vendue.

Je dis que sans ces domaines il n'y a pas de haras, parce que, pour faire des chevaux, ou même simplement pour nourrir et entretenir des chevaux faits, il faut des pâturages, il faut des terres à avoines, qui assurent d'une manière positive la subsistance des chevaux. Il faut surtout des prairies pour les jeunes chevaux. Et en effet les domaines des haras se composent surtout de prairies.

Mais au milieu de ces prairies se trouvent des bouquets de bois, et je reconnais que ces bouquets de bois ne sont pas indispensables aux haras. Mais enclavés comme ils le sont dans des champs ou des prairies, comment les feriez-vous régir par une autre administration que celle des haras?

L'honorable M. Mercier cite certains faits fâcheux. Je les crois fort anciens.

Si à une autre époque des directeurs de haras n'ont pas craint d'abattre un certain nombre d'arbres pour les employer à leur service, je puis dire qu'aujourd'hui, au moment où je vous parle, par suite de dispositions nouvelles, cet abus ne peut pas se renouveler. Il a été décidé que les bois qui se trouvent dans les domaines dépendant de l'administration des haras seraient soumis aux règles ordinaires de l'administration forestière. Les directeurs de haras n'ont plus le droit d'abattre un seul arbre sans remplir les formalités qu'exige cette administration.

Mais au moment où nous voulons tout régulariser, où nous sommes arrivés à un budget conforme à toutes les règles de la comptabilité, faut-il tout entraver? faut-il, au moment où nous allons recueillir les fruits des améliorations que nous avons faites, détruire et bouleverser l'administration des haras? car l'adoption de l'amendement serait un véritable bouleversement, et je n'hésite pas à penser que vous rejetterez l'article additionnel.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*), *rapporteur*. S'il est vrai que votre commission a exprimé un désir à l'occasion de l'administration des domaines de haras, elle ne s'est pas dissimulé qu'il y avait de ces dépendances de haras qu'il ne fallait pas enlever à l'administration; mais elle a pensé aussi qu'il y avait des domaines qui n'en étaient pas une dépendance absolue, et qui, par conséquent, devaient recevoir l'application de toutes les formes adoptées pour les autres domaines de l'Etat. Ainsi, par exemple, s'il y a des bois aménagés, l'administration des forêts doit nécessairement faire la vente de ces bois, et en surveiller l'aménagement et la conservation, et il n'est pas nécessaire du tout que l'administration des haras s'en réserve les produits et la surveillance.

Il y a aussi des terres et des fermes qui ne paraissent pas d'une absolue nécessité pour les haras; ces biens doivent alors être régis par l'administration des domaines. Les biens dépendant de cette administration, je le répète, doivent être soumis aux mêmes règles que toutes les autres propriétés de l'Etat : il ne peut plus y avoir d'exception.

La commission n'a fait à ce sujet aucune proposition; mais vous avez la conviction que M. le ministre du commerce se conformera à nos désirs en les conciliant avec les idées qu'il vient de vous exprimer, et nous avons la confiance qu'il apportera, dans cette partie du service confié à ses soins, toutes les améliorations désirables. Voilà pourquoi, disons-nous, la commission ne fait aucune proposition. Mais à cette occasion, nous devons ajouter que si nous n'avons souvent fait qu'exprimer des désirs, au lieu de faire des propositions spéciales, c'est qu'on ne peut pas tout réglementer et vouloir tout régir par des dispositions législatives; nous n'en avons pas moins la confiance que les observations consignées au rapport porteront leurs fruits. Cette confiance a soutenu nos efforts. Persévérons dans cette voie d'investigations, Messieurs; que les commissions qui nous suivront ne s'effraient pas de la tâche, et vous obtiendrez des résultats profitables au pays.

Quant à l'amendement de M. le baron Mercier, il paraît trop absolu, et votre commission ne peut pas lui prêter son appui en l'absence de documents dont elle aurait besoin pour former son jugement sur l'état des domaines des haras et le partage qu'on pourrait en faire.

(L'article additionnel de M. Mercier mis aux voix n'est pas adopté.)

M. le Président. Voici un autre article additionnel proposé par M. Mercier :

« Lorsqu'un ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget de son département, la somme formant l'excédent du crédit sera portée, dans l'exercice suivant, au chapitre des créances recouvrables.

« Dans la session suivante, la Chambre des députés déterminera s'il y a lieu de rendre le ministre responsable, ou même, suivant les circonstances, de l'accuser de prévarication. »

Voix nombreuses : Il n'est pas appuyé!

M. Mercier (*de l'Orne*). Comme l'heure de la séance est très avancée, je ne développerai pas les motifs de mon article additionnel. Cependant je suis bien aise que la Chambre

sache quelles étaient les raisons qui m'avaient déterminé. Il m'est démontré que la promesse (je vais dire quelque chose qui va vous indisposer), il m'est démontré que la promesse qui vous est faite dans la Charte de donner une loi sur la responsabilité des ministres ne sera qu'un leurre, et que vous ne l'obtiendrez pas.

M. **Charles Dupin**. Le rapport est fait. *(Agitation.)*

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je m'attendais à cela. Depuis plusieurs années on nous fait des rapports. Quant à moi, j'ai cru que c'était le cas d'introduire dans la loi une disposition pour empêcher que les crédits ne fussent continuellement dépassés, que les prescriptions de la Chambre ne fussent foulées aux pieds. Et comme j'ai dit tout à l'heure, j'ai toujours cru et je crois encore que vous n'obtiendrez jamais de loi sur la responsabilité des ministres. Je crois qu'elle ne l'établira que par des précédents qui arriveront successivement; je crois enfin que vous n'aurez de loi sur la responsabilité des ministres qu'en mettant le principe en action. Ainsi j'abandonne mon amendement si vous le voulez ; mais je demanderai que la commission du budget veuille bien le prendre en considération.

M. **le Président**. En ce cas, on va procéder au scrutin.

CONVOCATION RELATIVE A LA GRANDE DÉPUTATION.

Avant de lire l'ordre du jour de mardi, je dois prévenir les membres qui composent la grande députation qui doit se rendre chez le roi à l'occasion de sa fête, qu'ils devront se réunir à l'hôtel de la présidence à 11 heures 1/2. Les membres de la Chambre qui voudraient se réunir à la grande députation se rendront directement à la même heure chez le roi.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

Voici l'ordre du jour de mardi :

Discussion du projet de loi relatif à une demande de crédit pour fonds secrets, puis discussion du projet de loi relatif aux travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.

M. **Dufaure**. Je prie la Chambre de mettre à l'ordre du jour, après la discussion du projet de loi sur les fonds secrets, le projet de loi sur le sel. Ce projet a été présenté dans la session dernière et dans celle-ci, et les deux exposés des motifs des ministres ont représenté qu'il était urgent de prononcer sur cette loi, parce que la perception de cet impôt souffre de l'état actuel des choses.

Nous votons successivement des dépenses : il ne faut pas oublier les moyens de percevoir nos recettes, et pour cela il est nécessaire, en particulier pour l'impôt sur le sel, de voter cette loi. En conséquence, je demande à la Chambre de la mettre à l'ordre du jour après celle sur les crédits relatifs aux fonds secrets.

M. **de Vatry**. Je demande que la loi sur le sel soit mise à l'ordre du jour avant celle des fonds secrets. *(Non! non!)*

M. **Abraham-Dubois**. La loi sur les sels est un fragment de loi des douanes.

Une voix : Mais pas le moins du monde !

M. **Abraham Dubois**. Je dis qu'en réalité cette loi est un fragment de loi des douanes. *(Non! non!)*

Cela est si vrai que la législation de 1814, que l'on voudrait modifier aujourd'hui, était comprise dans la loi des douanes. Dans tous les cas, je veux dire que cette loi n'intéresse pas seulement le Trésor ; elle affecte encore beaucoup d'intérêts locaux, et le projet de la commission a donné lieu à des réclamations nombreuses. Ces réclamations n'ont pu encore arriver à la Chambre ; mais des mémoires se préparent, et ne peuvent tarder à nous parvenir. Je demande, par ce motif, que la Chambre remette à statuer sur l'ordre du jour quant à la loi des sels.

M. **Luneau**. Il faut bien se rendre compte de l'objet de la loi sur le sel : il s'agit de l'insuffisance des moyens de perception mis à la disposition de l'Administration pour l'impôt du sel ; c'est pour combler cette lacune dans notre législation qu'on demande la loi sur les sels. Ce projet a été présenté en 1833, 1834 et 1835, et l'année dernière on s'en est occupé, et toute la Chambre fut d'accord qu'on la discuterait cette année. *(Oui! oui! appuyé!)*

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur la proposition qui est faite de discuter la loi sur les sels immédiatement après la discussion du projet de loi sur les fonds secrets.

(Cette proposition est mise aux voix et adoptée.)

Plusieurs membres : Et le budget?...

SCRUTIN SUR LA LOI DES COMPTES DE 1834.

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi des comptes de l'exercice 1834.*

(On procède au scrutin sur la loi des comptes. Mais la Chambre n'étant pas en nombre, le scrutin est annulé et renvoyé à mardi.)

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mardi 2 mai 1837.

A 1 heure séance publique.

2e Tour de scrutin sur la loi des comptes de 1834.

Discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour fonds secrets.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Organisation des bureaux du 29 avril 1837.

1er *bureau*. MM. Calmon, *Président ;*
— Tribert, *secrétaire.*
2e — Le comte Hector d'Aunay, *Président ;*
— Terrebasse, *secrétaire.*
3e — Odier, *Président ;*
— Piscatory, *secrétaire.*

4e *bureau*. MM. Prévost-Leygonie, *Président ;*
— Duchâtel (Napoléon), *secrétaire.*
5e — Delessert (François), *Président ;*
— de Rémusat, *secrétaire.*
6e — Thiers, *Président ;*
— le comte Roger (du Nord), *secrétaire.*
7e — Persil, *Président ;*
— Peyre, *secrétaire.*
8e — Nogaret, *Président ;*
— Salvage, *secrétaire.*
9e — Duchâtel, *Président ;*
— Lesergeant de Monnecove, *secrétaire.*

Commission des pétitions.

1er *bureau*. MM. Muteau ;
2e — Garnon ;
3e — Tourraud ;
4e — Pétot ;
5e — le comte de Montesquiou ;
6e — Mottet ;
7e — Chasles ;
8e — Schauenbourg ;
9e — de Tilly.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines.

1er *bureau*. MM. Talabot ;
2e — Félix Réal ;
3e — Peyret ;
4e — Sauzet ;
5e — Teste ;
6e — Boudet ;
7e — Persil ;
8e — Gay-Lussac ;
9e — Boissières.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 2 mai 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 29 avril est lu et adopté.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI DU RÈGLEMENT DES COMPTES DE 1834.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le 2e tour de *scrutin sur le projet de loi des comptes de 1834.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants............ 236
Majorité absolue................ 119

Pour 203
Contre 33

(La Chambre a adopté.)

DISCOURS PRONONCÉ AU ROI A L'OCCASION DU 1er MAI ET RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

M. **le Président**. Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre du discours prononcé au roi à l'occasion du 1er mai et de la réponse que Sa Majesté a bien voulu faire à la grande députation.

DISCOURS AU ROI (1) *prononcé par M.* DUPIN, *député de la Nièvre, président de la Chambre, à la tête de la grande députation, le 1er mai 1837, jour de la fête du roi, et réponse de Sa Majesté.*

Sire,

Il y a peu de jours, la Chambre des députés offrait à Votre Majesté ses félicitations sur le mariage du prince royal ; depuis, elle a pu donner à cet établissement politique une marque plus éclatante d'adhésion par un vote qui, nous n'en doutons pas, obtiendra l'assentiment du pays.

Nous avions prononcé devant vous le mot de *clémence*, Sire ! Une première occasion s'est présentée aux approches de votre fête, et vous l'avez saisie en rendant la vie à celui qui, par un odieux attentat, avait mis la vôtre en péril.

Tant d'indulgence doit enfin désarmer les parricides ; et ceux que n'aurait pas effrayés l'échafaud, seront peut-être ramenés aux sentiments du devoir et de l'humanité par le sentiment de la reconnaissance.

Fiez-vous, Sire, à vos institutions naturelles, celles du courage et de la bonté ! L'amour des Français vous suivra dans cette voie des vertus paisibles et conciliatrices, dont la pratique semble plus particulièrement réservée à votre règne. Elles ont aussi leur héroïsme et leur valeur aux yeux d'un peuple que la confiance attire, que la grandeur d'âme entraîne, et qui ne se montre jamais plus attaché à ses rois que lorsqu'il peut louer en eux les qualités qui reflètent avec le plus d'éclat la noblesse et la générosité du caractère national.

RÉPONSE DU ROI.

Messieurs les députés,

« La Chambre des députés sait avec quelle émotion j'ai reçu l'expression des sentiments qu'elle m'a apportée il y a peu de jours. Aujourd'hui j'aime à lui renouveler le témoignage de toute ma sensibilité, et à lui dire combien j'apprécie l'empressement avec lequel elle a accueilli les propositions relatives au mariage de mon fils. C'est toujours pour moi une grande satisfaction de vous répéter combien mon cœur est pénétré de l'affection que vous m'avez montrée dans toutes les circonstances, combien je jouis de la sympathie avec laquelle vous m'avez soutenu dans toutes les épreuves que j'ai eu à traverser. Vous savez que je n'ai d'autre ambition que celle du bonheur de la France, et que ma vie lui est consacrée. Je vous remercie de l'assistance

(1) N° 189 des Impressions de la Chambre des Députés (session de 1837).

que vous me prêtez dans cette noble tâche ; je vous en demande la continuation, et j'espère que la Providence, qui m'a couvert tant de fois, moi et mes enfants, de son égide tutélaire, m'accordera la grâce de ne plus subir de semblables épreuves. J'accepte avec bonheur l'augure que vient de me donner votre président ; que le moment où j'ai pu déployer la clémence royale sur un malheureux repentant mettra un terme à ces douloureuses tentatives. Recevez, Messieurs, l'expression bien vive de tous les sentiments dont mon cœur est rempli, et croyez qu'avec votre concours et votre appui, rien ne m'arrêtera, rien ne pourra me décourager dans les efforts constants que je ne cesserai de faire pour assurer le repos, le bonheur de la France, et le maintien intègre de toutes nos institutions. »

M. **le Président**. La réponse de Sa Majesté sera, selon l'usage, transcrite au procès-verbal.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDS SECRETS POUR 1837.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour le complément des dépenses secrètes de 1837.*

Voici la liste des orateurs inscrits :

Contre le projet : MM. Havin, Salverte, Lacrosse, Jaubert, de Laboulie, de Sade, Larabit, Glais-Bizoin, Chapuys de Montlaville, Duchesne, Isambert.

Pour : MM. Roul, Muret de Bort, Pelet (de la Lozère).

M. Havin a le premier la parole *contre le projet.*

M. **Havin**. Je réclame de la Chambre sa bienveillante attention ; je suis un peu indisposé, et ne puis donner à ma voix toute l'étendue que je désirerais.

Quelques voix : Attendez le silence !

M. **Havin**. Messieurs, dans les autres sessions j'avais eu l'honneur de développer devant vous nos principes en fait de votes de confiance, et c'est avec plaisir que je vois qu'ils sont adoptés par les hommes politiques de toutes les opinions. Je suis donc parfaitement d'accord avec M. le rapporteur de votre commission, lorsqu'il dit que toute demande de fonds secrets présente deux questions : la nécessité du crédit, la confiance qu'inspire le Ministère.

Le rapport ne combat pas la nécessité du crédit demandé : bien que la société soit tranquille, que les émeutes aient cessé, que les associations factieuses soient dissoutes, que les partis soient vaincus, le chiffre du crédit extraordinaire pour les dépenses secrètes, le plus fort qui ait été demandé, ne paraît pas exagéré ! Si le pays est calme, il ne l'est qu'à la surface. Si les associations publiques ont été dissoutes, des associationss secrètes de régicides se sont formées, qui ne se renferment plus dans Paris, dans la France, mais qui ont leurs clubs dans tous les pays libres de l'Europe. Si enfin l'armée est brave, fidèle, dévouée, on travaille incessamment à l'ébranler, à la corrompre et à lui faire trahir ses serments. En vérité, Messieurs, il faudrait bientôt cesser à présenter au pays et à l'Europe cette fantasmagorie de dangers qui n'existent heureusement que dans les imaginations malades de quelques hommes. *(Murmures au centre.)* Quoi ! parce que notre France a le malheur de renfermer dans son sein quelques fanatiques, quelques horribles monomanes, il faut mettre en suspicion toute la société : il y aurait quelque chose de trop triste, si véritablement, pour protéger la vie, la sûreté du monarque, le gouvernement était forcé d'établir un vaste réseau de police sur le pays. Heureusement les auteurs de l'exposé des motifs du projet de loi, comme les auteurs du rapport, sont les mêmes hommes qui présentaient et défendaient la loi de disjonction : la Chambre a la mesure de l'exagération de leurs paroles, et pour l'honneur français, pour l'honneur du monarque, on ne croira en aucun lieu du monde que sur la terre de France, où tous les sentiments honnêtes sont en vénération, où le crime, la lâcheté soulèvent toutes les consciences, la vie du roi ne soit protégée que par la police et ses alguazils.

Il peut convenir à une certaine politique de voir, de chercher des complots là où le crime est isolé ; mais il ne suffit pas de faire des allégations, il faut des preuves, et les preuves sont contre vos dires, vos allégations. La plus haute justice du royaume, après l'instruction la plus longue, la plus consciencieuse et la plus éclairée, vient de vous infliger un démenti formel, et ce démenti vous est journellement donné par la justice ordinaire du pays. Cessez donc vos déclamations ; je vous le dis en toute vérité, elles sont usées, bien usées.

La sûreté du roi, à laquelle nous ferions tous, d'un avis unanime, les plus grands sacrifices, est ici le prétexte pour obtenir une aussi forte allocation. Ce n'est pas avec de l'or, ce n'est pas avec la police qu'on triomphe des Alibaud et des fanatiques qui pourraient lui ressembler. Le ministère doctrinaire, qui a toujours su exploiter au profit de sa politique tous les malheurs publics *(Nouveaux murmures au centre)*, en vous demandant cette grande augmentation, avait peut-être aussi en vue les élections prochaines. Il fallait des sommes considérables pour subventionner cette presse départementale qui attaque avec tant d'urbanité tous les hommes qui n'ont pas le bonheur de trouver que le système doctrinaire soit le meilleur de tous les systèmes ; il fallait une augmentation de fonds secrets pour préparer les élections, pour organiser les chances des députés dévoués.

M. le rapporteur me permettra un doute : j'hésite à croire que si le ministère qui *avait toute la confiance* des huit membres de la commission eût encore été au pouvoir, la recommandation de ne pas disposer des fonds pour des faveurs particulières eût été faite dans le sein de la commission, et que la phrase qui rappelle cette recommandation eût été écrite dans le rapport...

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Cela était arrêté et écrit d'avance.

Voix de la gauche : C'est bien heureux !

M. Havin. J'ai dit cela comme un doute que je soumettais à la Chambre.

M. Péton. Cela prouve que l'on connaissait déjà beaucoup d'abus. *(Rumeurs diverses.)*

M. Havin. Je crois ce que dit M. le rapporteur; mais du moins il me permettra d'avoir douté que la phrase eût été écrite dans le rapport de la même manière. Je le répète, je crois M. le rapporteur, puisqu'il nous le dit. Mais avant qu'il nous l'eût déclaré, je pouvais en douter; et je dirai même à M. le rapporteur, dans ce moment-ci, que cette phrase de son rapport m'a paru une grande indiscrétion, la situation du pays n'étant pas telle qu'elle a été dépeinte par M. Duvergier de Hauranne. Ce qui ne peut être l'objet d'un doute pour vous, Messieurs, d'après le document quasi-officiel qui a paru avant-hier *(Chuchottements)*, document dans lequel la situation du pays m'a paru aussi sainement appréciée que la politique irritante, guerroyante de nos adversaires. *(Mouvements en sens divers.)*

D'un autre côté, le ministère ayant pris l'engagement de ne plus employer les fonds secrets à des faveurs particulières, aux subventions de ces journaux qui excitent ou perpétuent les divisions dans le pays, dès lors la somme des fonds secrets doit être diminuée, et l'augmentation ne peut être accordée ; elle tournerait contre le but qu'on se proposerait. En jetant sur nos départements et à l'étranger une nuée de nouveaux agents de police, il serait à craindre que nous ne revissions bientôt ces beaux jours des agents provocateurs, ces conspirations factices qui, sous la Restauration, ont mis à nu toute la misère de la police ; il serait à craindre que nous n'eussions une seconde édition de cette affaire *Conseil* qui a failli mettre les armes aux mains de deux peuples amis. Dans l'intérêt du pouvoir comme de la tranquillité de mon pays, je repousse l'augmentation de 800,000 francs. Dans les fonds ordinaires accordés par le budget, tout ministère qui voudra les employer à cet usage, trouvera largement à pourvoir à la sûreté du prince et à celle de l'Etat.

Quant à la demande du crédit extraordinaire de 1,200,000 francs qui a été accordé les années précédentes, somme exorbitante contre laquelle nous nous élevons tous les ans, et qu'on nous promet tous les ans de réduire, elle nous amène à traiter la question de confiance dans le ministère. Nous le ferons, Messieurs, avec la netteté et la franchise de nos opinions.

Il nous appartient peut-être à nous qui, grâces au ciel, n'avons été mêlés à aucune intrigue, qui n'avons à stipuler pour aucun intérêt personnel, pour aucun intérêt de coterie, qui ne stipulons que pour la France *(Rires ironiques au centre);* il nous appartient, dis-je, d'apprécier, de juger ce qui s'est passé entre les divers partis qui se disputent le pouvoir ; il nous appartient d'interroger le ministère, tous les hommes qui ont pris part à la dernière crise ministérielle. Dans l'intérêt de la royauté comme du pays, il faut que ces crises qui se renouvellent périodiquement cessent enfin : pour guérir le mal, il faut en connaître la cause. La Chambre doit vouloir que tout s'explique : cela importe plus qu'on ne pourrait penser à la durée de la forme du gouvernement que nous avons adoptée. Dans les explications franches, loyales, qui seront données sans aucun doute, la Chambre et le pays pourront sans doute apercevoir la vérité. Si le vice est dans les institutions, le pouvoir législatif est là pour y remédier ; si la faute est aux hommes, l'opinion publique en fera justice, et la connaissance du passé sera dans tous les cas une haute leçon pour tous les hommes politiques.

Pour accorder ou refuser son concours à la politique d'un ministère, il faut d'abord la connaître. Le ministère est constitué depuis dix-sept jours, et, pendant cette courte période, il y a eu une telle contradiction entre les paroles et les actes, entre les paroles et les écrits, que la Chambre comprendra mon embarras, qu'elle partage peut-être.

Il paraît que le code de la politique ministérielle exige que tout nouveau cabinet déclare à celui qui se retire qu'il suivra la même politique, et que les ministres qui se séparent de leurs collègues (sans doute après de graves dissentiments), leur expriment de la manière la plus courtoise des regrets aussi *touchants* qu'ils sont *sincères.*

A gauche : Très bien !

M. Havin. Les ministres du 15 avril ont rempli les prescriptions de la politesse avec une exactitude rigoureuse, et dans leur petit factum, si laborieusement enfanté (comme nous savons), la Chambre a pu remarquer, avec les compliments de condoléance, les promesses de fidélité à cette politique ferme et modérée qui est la même depuis sept ans, celle apparemment de MM. Laffitte, Dupont (de l'Eure), Périer et Thiers, comme de MM. de Broglie, Persil et Guizot. Après ce préambule de convention, auquel nous attachons l'importance qu'il mérite, les nouveaux ministres n'ont pas cru devoir ajouter un petit programme particulier ; ils ne sont pas des hommes nouveaux, ils sont connus, et leur *passé*, a dit M. le président du conseil, répond de *leur avenir.*

Dans les temps de révolution, où les hommes politiques ont pu prendre part à beaucoup d'événements, où les opinions ont dû recevoir beaucoup de modifications, offrir son passé pour énonciation de ses principes, pour indication de sa politique, c'est pour certains hommes politiques, présenter un programme beaucoup plus large, plus étendu qu'ils ne le pensent peut-être ; ou plutôt lorsque tous les partis peuvent y trouver une page à leur convenance, c'est n'en présenter aucune.

Je ne conçois pas bien l'avantage qu'a pu trouver M. le président du conseil à faire discuter le passé d'hommes qu'une conformité présente d'opinions associe pour former un ministère. Ces discussions apportent rarement de la considération au pouvoir. La science des hommes d'Etat, c'est d'oublier beaucoup, et de savoir faire oublier davantage. J'ajouterai même que, dans les gouvernements de majorité et de minorité, c'est une nécessité pour tous les partis ; on marcherait seul, ou en bien petite compagnie, si on voulait identité d'opinions dans le présent et dans le passé ; mais cette nécessité ne nuit pas à la morale publique. L'opinion sait rendre hommage aux hommes dont les principes ar-

rêtés, les convictions profondes n'ont jamais varié, comme elle flétrit les variations qui n'ont été dictées que par l'intérêt ou par la peur.

Je ne veux pas examiner si le passé de MM. les ministres nous offre des craintes ou des garanties ; mais je ne peux me contenter du vague des paroles de M. le président du conseil ; la Chambre ne peut accepter qu'un ministère vienne prendre place au banc des ministres sans qu'il énonce nettement son opinion sur toutes les questions pendantes, et sans qu'il indique quelle direction il compte imprimer à la politique intérieure et extérieure.

Je conçois les embarras qu'éprouve le ministère à raison des circonstances, des personnes, et de ce passé si récent qu'il est pour ainsi dire de l'actualité ; mais en vérité, après une crise ministérielle de quarante jours, il faut que le pays et la Chambre sachent en quoi diffère la politique de M. Molé, président du cabinet du 6 septembre, et la politique de M. Molé, président du cabinet du 15 avril. Si la politique reste la même, il faut que MM. Molé, Guizot et leurs collègues fassent connaître les causes de leur séparation. *(Légère rumeur.)* Faut-il donc croire que ce soit pour de misérables querelles, pour des vanités ou des prétentions personnelles, que les ministres du 6 septembre aient pendant six semaines entravé la marche des affaires, arrêté les spéculations, et laissé enfin le pays sans gouvernement ? c'est impossible à penser. Sachons honorer nos adversaires en les combattant ; croyons plutôt qu'il y a eu dissentiment ; et nous serons dans le vrai si nous disons qu'il y a désir dans le nouveau cabinet de modifier la politique, mais qu'il y a absence de cette énergie nécessaire pour pouvoir ce que l'on veut. Voyons d'ailleurs les actes et les paroles ; ils sont partout en contradiction : c'est le signe évident de la faiblesse.

Le retrait de la loi d'apanages, en donnant satisfaction à l'opinion nationale, a renversé cet échafaudage de reconstruction aristocratique qu'on tentait depuis quelque temps. En vain M. le président du conseil a-t-il parlé d'ajournement, en vain a-t-il voulu sauver le principe ; l'ordonnance de retrait a envoyé les apanages rejoindre les autres institutions de la féodalité dont nos révolutions ont fait justice. Après ce retrait, je porte le défi à quelque ministère que ce soit de représenter une loi d'apanages. *(Mouvement.)* La tentative qui vient d'échouer devant le bon sens public est, il faut l'espérer, le dernier et impuissant effort des hommes qui ne comprennent pas la royauté de Juillet, cette grande transaction entre les anciennes et les nouvelles idées. La royauté ne peut s'appuyer aujourd'hui que sur les intérêts généraux ; elle n'a plus besoin du rempart de quelques familles privilégiées, comme au temps où le gouvernement était l'exploitation du grand nombre au profit seulement de quelques-uns.

Croyez-le, Messieurs, le peuple est, pour un trône, un soutien plus fort que quelques princes apanagistes, que quelques pairs héréditaires, avec ou sans majorats. L'histoire de juillet 1830 ne me démentira pas.

Je ne sais si M. le président du conseil et ses collègues avaient compris toute la portée du retrait de la loi d'apanages : les journaux de leurs anciens amis ont dû leur apprendre comme était envisagé cet acte, si important en effet. Nous devons croire que les ministres ont été effrayés d'abord du coup qu'ils avaient porté à la politique doctrinaire ; car, depuis ce temps, leurs actes et leurs paroles ont été une espèce d'amende honorable perpétuelle. Devons-nous croire que dans la commission, dans la commission chargée d'examiner la loi que nous discutons en ce moment, ces ministres, interrogés sur leur politique, se soient donnés pour les continuateurs du 6 septembre ; et que, pour obtenir des conclusions favorables, M. le président du conseil ait été en quelque sorte forcé d'indiquer sur quels bancs, dans quelle nuance il prendra les fonctionnaires ?

Ainsi les amis de M. Guizot imposent au ministère du 15 avril la politique doctrinaire, même dans tout ce qu'elle avait de plus mesquin et de plus exclusif. Le gouvernement pourra rappeler dans les administrations, dans la magistrature, les hommes qui refusèrent de prêter serment en 1830, mais il ne lui sera pas permis de prendre un fonctionnaire dans une fraction du parti libéral : tel est le bon plaisir du parti qui, chassé du pouvoir, domine encore le ministère. Et je n'ai pas besoin de dire que je ne fais pas de questions de personnes, mais je signale ces faits comme le symptôme d'une tendance politique.

Puisque les explications du ministère m'ont amené à parler des fonctionnaires, je prie la Chambre de me permettre une petite digression. Elle se rappelle les opinions de M. Jaubert sur les fonctionnaires députés. *(Écoutez! écoutez!)* M. le comte Jaubert, avec un talent et un esprit qui sont appréciés par ses adversaires comme par ses amis, a le courage de dire tout haut ce que ses amis pensent tout bas ; et comme il en convient lui-même, ses conversations parlementaires, si piquantes, sont souvent le résumé des résolutions de ses amis politiques. Ainsi, sans craindre de se tromper, on peut dire que les théories de l'honorable M. Jaubert sur les fonctionnaires publics sont celles de son parti. Je ne pousse pas aussi loin que lui mes exigences, mais je crois que c'est une nécessité politique qu'à l'avènement d'un nouveau ministère, avènement qui devrait toujours être le triomphe d'une idée, d'un système, un certain nombre de places politiques soient occupées par les amis du nouveau ministère : je dirai même que c'est la seule manière d'établir dans le pays la foi politique, dont l'absence est un des grands malheurs de notre époque. On ne comprend pas que le même homme puisse être dans l'intimité de tous les ministres qui se succèdent, et soutienne tour à tour tous les systèmes. *(Assentiment à gauche.)* En se déconsidérant, ces hommes politiques si souples, déconsidèrent encore le pouvoir. Mais à côté des fonctions politiques élevées, que je limite à un petit nombre, je voudrais, dans les fonctions secondaires de l'administration, une sorte d'inamovibilité. Je ne voudrais pas que l'employé qui a de la capacité, qui s'acquitte exactement de ses devoirs, pût être inquiété pour ses opinions ; je voudrais enfin la même liberté pour les fonctionnaires que pour tous les autres citoyens.

Un ministère qui voudra sincèrement le gouvernement représentatif pourra rétablir

la foi politique en appelant seulement, dans les hautes fonctions que j'ai indiquées, les hommes dévoués à son système ; et en donnant confiance et sécurité à tous les autres fonctionnaires, il aura encore une autre mission, c'est de guérir le pays de cette fièvre des fonctions publiques, qui se propage d'une manière effrayante. La forme de notre gouvernement y contribue, je le sais, plus d'une influence électorale se solde en places : mais le gouvernement aurait intérêt et pourrait sinon arrêter, du moins diminuer cette soif des emplois, en établissant des règles fixes d'admission et d'avancement dans les différentes branches de l'administration dans les différents degrés de la magistrature, en faisant moins souvent des nominations politiques.

Les ministres surtout, qui ont ou qui ont eu l'insigne honneur de diriger l'administration de l'Etat, devraient donner l'exemple du désintéressement.

Il y a de malheureux traits d'avidité qui, partant de si haut, doivent contribuer à la démoralisation. *(Bruits et mouvements divers.)*

Je ne conçois pas comment des hommes, qui se disent monarchiques par excellence, ne prennent pas soin de relever les fonctions par ce qu'elles ont d'honorables, plutôt que par ce qu'elles rapportent. Nous avons l'air souvent plutôt de vivre dans une oligarchie, pour qui l'argent est tout, que dans une monarchie, dont l'honneur doit être le fondement.

Pour prix de sa faiblesse, de sa condescendance, qu'a obtenu le gouvernement? une proposition de 2 millions de fonds secrets. Mais, pour arriver à cette conclusion, la commission le fait passer sous les fourches doctrinaires. *(On rit.)*

Je ne sais ce qu'il y a de plus insultant, des menaces ou des vœux insérés dans le rapport.

Si le cabinet cherche encore son appui dans une opinion politique qui le traite ainsi, il n'a plus d'existence qui lui soit propre, il est à la merci de ses dédaigneux protecteurs, il meurt comme il a vécu, sans dignité. *(Chuchottements.)*

La crise ministérielle qui a eu lieu et qui se continue a cependant eu un grand résultat, elle a mis en présence les deux fractions de l'ancienne majorité : deux systèmes de gouvernement ont été produits, et derrière ces systèmes des hommes se sont présentés pour les faire fonctionner. Avant de mettre en parallèle ces deux systèmes, permettez-moi de rappeler quelques faits qui me serviront à mieux préciser encore les questions que je veux adresser au ministère.

Vous vous souvenez, Messieurs, de la réprobation presque universelle qui se manifesta lors de l'apparition du ministère du 6 septembre *(Exclamation négative au centre.)* Personne ne comprit comment M. le président du conseil, qui jusqu'alors avait été à la chambre des pairs le représentant des idées modérées, pouvait s'être entendu avec les auteurs du système d'intimidation ; et chacun prédit que ce mariage mal assorti aurait très peu de durée. *(On sourit.)* En vain le ministère en répondant à l'explosion de la presse, qui fut à peu près semblable à celle qui salua le dernier ministère de la Restauration *(Rumeurs sur plusieurs bancs)*, annonça-t-il qu'il ne voulait que s'occuper des intérêts matériels ; il lui fut répondu qu'il était dans sa nature de ne vivre que de violence, que ses tendances aristocratiques et contre-révolutionnaires soulèveraient une telle irritation qu'il serait amené à recourir aux mesures d'exception et de réaction, puisqu'il ne connaissait pas d'autres moyens de gouvernement.

Les prédictions ne tardèrent pas à s'accomplir. Nous étions à peine réunis depuis quelques jours, que les hommes des intérêts matériels apparurent, escortés des lois de disjonction, de non-révélation et de déportation, pour prouver la mansuétude de leur système *(Rires à gauche)* ; des lois d'apanages, pour répondre de leur dévouement à notre révolution populaire.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, le sort du projet de loi de disjonction : son rejet est l'événement le plus significatif depuis 1830 ; la Chambre s'est séparée solennellement du système doctrinaire ; en vain les hommes de ce système ont-ils voulu faire aux autres une illusion qu'ils ne se faisaient pas à eux-mêmes ; en vain ont-ils voulu se cramponner au pouvoir, les principes vitaux du gouvernement représentatif, ses exigences ont triomphé de la ténacité des ministres. La dissolution du cabinet, prononcée le 7 mars, a été rendue publique quelques jours plus tard.

Après le rejet de la loi de disjonction, après une crise ministérielle si longue, nous pouvions croire que les hommes qui accepteraient le pouvoir modifieraient leur politique : en voyant M. le président du conseil former une nouvelle administration, nous devions penser que les divisions dont on avait parlé existaient réellement, et que la modération l'emportait sur la violence, l'esprit de la révolution de Juillet sur la pensée de la Restauration. Le retrait de la loi d'apanages était une séparation radicale de la politique doctrinaire ; et en tenant compte à M. Molé de la difficulté de sa position comme président des deux conseils, on pouvait être indulgent sur la forme et les motifs du retrait, bien qu'il eût été plus digne d'avouer les véritables motifs, et de bien marquer sa position nouvelle. Enfin l'acte était là, et en politique les actes valent mieux que les paroles ; mais la conduite du ministère depuis a été si indécise, ses déclarations dans la commission des fonds secrets si incroyables, qu'il faut aujourd'hui des explications précises.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Comment *si incroyables!* Qu'en savez-vous?

M. **Havin**. D'après tout ce qu'on a dit.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas parlementaire d'invoquer ce qui a été dit dans le sein d'une commission. *(Rumeur à gauche.)*

M. **Berryer**. Mais si ! Les commissaires de la Chambre n'ont rien de secret.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Mais l'orateur ne sait rien de ce qui s'est passé dans la commission !

M. **Berryer**. Le rapport le dit assez.

M. **Havin**. Je ne crois pas m'être écarté

des formes parlementaires. Ce qui s'est passé dans le sein de la commission a été l'objet d'une polémique au dehors, et nous n'avons vu, dans les organes du gouvernement, aucune parole qui démentît ce que j'avance.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Nous ne donnons pas de démenti à tout ce que disent les journaux ; nous aurions trop à faire.

M. **Havin**. Si cela est faux, nous allons entendre M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Oui assurément.

M. **Havin**. La commission est là pour répondre, si j'ai avancé quelque chose qui ne soit pas vrai. *(Bruits divers.)*

A gauche : Continuez ! continuez !

M. **Havin**. Je disais que, sans m'écarter aucunement des formes parlementaires, j'étais dans mon droit : j'ai rappelé les faits que je connaissais ; si je suis dans l'erreur, on me rectifiera.

Je le répète, la conduite du ministère a été si indécise, et ses déclarations dans la commission si incroyables, qu'il faut aujourd'hui des explications précises. Si la politique est la même, nous sommes en droit de demander à M. le président du conseil et à ses collègues pourquoi ils se sont séparés des hommes les plus éminents du 6 septembre, pourquoi ils ont retiré la loi d'apanages, pourquoi ils ont fait si bon marché de la loi de non-révélation, qui étaient le programme du dernier ministère ; pourquoi enfin, frappés par le rejet de la loi de disjonction comme leurs collègues, ils ont cru qu'ils auraient plus de faveur de la Chambre.

Il y a dans cette déclaration de continuer le 6 septembre une haute inconséquence ; il y a de plus inhabileté à vouloir suivre une politique repoussée par tous les hommes sans passion, une politique convaincue d'impuissance. *(Approbation à gauche.)*

Voyez, Messieurs, jusqu'au 7 mars la majorité n'a rien refusé au gouvernement, hommes, argent, lois d'exception.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Que parlez-vous de lois d'exception ?

M. **Havin**. Lois d'exception, lois dites de sûreté, tout a été accordé, malgré les remontrances de l'opposition, qui ne cessait de répéter que les embarras du pouvoir ne provenaient pas de l'absence de moyens du gouvernement, de l'insuffisance des lois ; mais qu'ils étaient inhérents à un système qui reposait sur une idée fausse, contre-révolutionnaire. Tant que les esprits furent préoccupés des crimes ou des folies des partis ennemis, l'opposition fut accusée de mauvaise foi ; mais quand le calme du pays a permis l'examen, la vérité s'est fait jour ; elle apparaîtra tout entière, et les plus zélés finiront par douter de l'excellence d'un système qui, après sept années d'établissement, de paix, de prospérité inespérée, réduit le gouvernement de Juillet à venir vous dire qu'il court plus de danger que lorsque les factions lui livraient bataille.

L'opposition, dont aucun des avis n'a été suivi, n'est-elle pas en droit d'accuser le système qui pèse sur le pays d'une manière si fatale, de lui reprocher ses actes et même ses tendances, qui désaffectionnent tous les jours les meilleurs, les plus fidèles amis de la royauté de Juillet ? Et cette partie de l'ancienne majorité qui, sans ambition personnelle, a soutenu les différents ministères, dans cette conviction qu'après une grande révolution populaire, le pouvoir était plutôt en péril que la liberté ; cette partie, dis-je, de la majorité qui est l'expression d'une partie notable du corps électoral, n'est-elle pas en droit de demander un compte sévère au gouvernement ? Ne peut-elle pas lui dire : Vous m'avez demandé des moyens de conservation, je vous ai accordé tout ce que vous m'avez demandé : comment se fait-il que tous ces moyens extraordinaires que je vous avais confiés pour la défense des institutions fondées en Juillet aient été appliqués à les miner sourdement, à nous faire revenir à ce mode de gouvernement dont la chute amena votre élévation ? Comment l'expérience du passé ne vous sert-elle pas ? Comment pouvez-vous, presque à jour fixe, commettre les mêmes fautes ? Comment pouvez-vous conduire la royauté vers cette impasse d'où elle ne pourrait plus sortir que par un coup d'Etat, ou en courbant la tête ?

Que répondront à ces raisons si pressantes les auteurs ou les continuateurs du système ? Je ne le sais pas, Messieurs. Les réclamations sur l'esprit du siècle, sur l'état de la société perdent faveur ; les plus croyants, jusqu'à ce jour, commencent à douter que ces grands hommes d'Etat soient les plus capables de reconstituer notre société, qui, après tout, n'est pas si ébranlée qu'ils ont bien voulu le dire : chacun de nous peut la voir, l'examiner de près. Eh bien ! je le dis avec orgueil, à aucune autre époque les mœurs domestiques n'ont été meilleures, le respect des droits et des devoirs mieux établi. Il y a sans doute un mal, un mal réel, c'est la déconsidération du pouvoir, c'est l'absence chez tous les fonctionnaires d'une foi politique. Il y a, Messieurs, plus d'une cause à ce mal. Sans doute la succession de tant de gouvernements depuis bientôt un demi-siècle a dû affaiblir le respect pour le pouvoir : cette cause ne peut être imputée à aucun parti en particulier ; mais après notre grande Révolution de 1830, le premier soin des hommes appelés au gouvernement était, en s'adressant à toutes les passions nobles et généreuses de la nation, de relever le pouvoir par leur fidélité aux principes, par la dignité de leur conduite.

Qu'ont fait les ministres depuis 1830 ? Inquiets du mouvement que la Révolution avait donné aux esprits ils ont cherché et ont réussi à amortir tout esprit public. Ils ont développé le plus dégoûtant égoïsme, ils ont insulté à toutes les croyances par les plus tristes psalmodies : et pour ne parler que du présent, croyez-vous que ces crises ministérielles, qui se renouvellent si souvent, puissent raffermir l'autorité du pouvoir ? Grands rhéteurs, faites un retour sur vous-mêmes, et vous trouverez peut-être ailleurs que dans nos grandes révolutions les causes de l'affaiblissement des mœurs publiques !

Pendant ces dernières crises ministérielles,

deux systèmes se sont offerts au choix de la Couronne : l'un, proposé par quatre hommes éminents par leurs talents et leur expérience des affaires publiques, consistait à s'appuyer sur les partisans sincères de la révolution de Juillet, à rallier par la modération, par la justice, tous ceux qu'un système exclusif et irritant éloignait tous les jours davantage du gouvernement, à opérer dans notre régime financier les réformes vivement souhaitées par le pays, et enfin à resserrer les liens qui unissent la France à tous les gouvernements constitutionnels.

Le mariage de l'héritier du trône était l'occasion naturelle de consacrer, par un grand acte politique, le retour à un système de conciliation et de modération.

L'autre opinion avait pour but de persévérer dans le système suivi, et de le compléter. Sa devise était : « Intimidation et apanages. » On espérait sans doute qu'avec les lois obtenues, en intimidant les fonctionnaires indécis par la destitution de ceux qui auraient eu la témérité de refuser leur concours, on pourrait parvenir à faire des élections qui ramèneraient une majorité dévouée. Toutefois la doctrine, qui, comme chacun sait, est imbue des vrais principes du gouvernement représentatif, qui entre au pouvoir et sait en sortir avec la plus grande dignité, voulut, avant d'arborer fièrement son drapeau, avant de produire le fameux ministère homogène, voulut prouver à ses détracteurs combien elle est loin d'avoir l'esprit exclusif qu'on lui suppose. Les démarches de l'ancien ministre de l'instruction publique pour se procurer des collègues d'une nuance d'opinion différente de la sienne ont été diversement interprétées et qualifiées. *(Murmures au centre.)* J'ai lu dans plusieurs journaux que sa conduite dans cette circonstance avait été sublime ; soit : l'expression ne me déplaît pas ; c'est une résignation dont peu d'hommes eussent été capables pour rester au pouvoir.

Voilà donc les deux systèmes qui ont été mis en présence, et qui n'ont pas été acceptés par la Couronne, du moins quant aux hommes qui se chargeraient de les faire fonctionner.

Une autre combinaison a triomphé. Dire quelle est sa politique, c'est assez difficile. Nous n'avons encore, pour prendre notre opinion, que deux discours, une conversation dans la commission des fonds secrets, un grand acte, et un article de journal. *(Mouvement.)*

Les paroles sont pour la politique doctrinaire, l'acte est un hommage aux principes qui ont triomphé en juillet. J'ai déjà dit, je crois, que les actes sont les meilleurs arguments ; mais enfin, comme il s'agit d'un vote de confiance, je ne crois pas qu'un homme politique puisse donner son concours à une politique qui ne serait pas la sienne, ou qui ne se rapprocherait pas de la sienne. Toutes les opinions doivent désirer que le ministère donne des explications sur sa politique générale, qu'il fasse connaître ses intentions sur les lois de non révélation et de déportation.

Je demande particulièrement à M. le ministre de l'intérieur, qui a fait preuve l'an dernier d'intentions si philanthropiques pour les réformes à introduire dans le système pénitencier, s'il pourrait donner son approbation à l'horrible création d'une peine cent fois pire que la mort?

Je demande à M. le président du conseil et à M. le garde des sceaux s'ils sont dans l'intention de soutenir la loi de non révélation?

Je demande enfin à tout le cabinet s'il a pensé à faire bénéficier par toutes les opinions l'heureux événement du mariage du prince royal, à le faire sanctifier pour ainsi dire par une amnistie?

Déjà une voix loyale et dévouée a exprimé au nom de la garde nationale de Paris les vœux du pays ; et la France ne lira pas sans émotion la manière dont l'héritier du trône a accueilli ces paroles de paix et de conciliation.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **le Président.** M. Roul a la parole *pour le projet.*

M. **Roul.** L'honorable orateur qui descend de la tribune a demandé à MM. les ministres pourquoi ils étaient sur ces bancs, et ce qu'ils entendaient y faire. Venez-vous, leur a-t-il dit, pour suivre la politique qui a été suivie par vos devanciers? Dans ce cas-là, je vous refuse mon concours, comme je l'ai refusé à ceux qui vous ont précédés. Si, au contraire, vous venez dans l'intention d'adopter une politique différente, si vous répudiez le passé pour vous donner à nous, alors soyez les bien venus et comptez sur notre appui.

Eh bien ! je retourne l'argument, et je dis à MM. les ministres : Etes-vous là pour continuer la politique du 13 mars et du 11 octobre, politique qui a sauvé le pays de tous les dangers qui l'environnaient, et qui nous a donné la paix et la prospérité? Dans ce cas-là, soyez les bienvenus; notre concours vous est assuré; les intérêts du pays nous le commandent. *(Vive adhésion au centre.)* Si, au contraire, vous voulez faire l'essai d'une politique nouvelle, si vous allez ou à droite ou à gauche, songez que nous sommes du juste milieu, et que nous devons vous refuser notre appui ; le pays et notre conscience nous en font un devoir. *(Nouvelle adhésion au centre.)* Pour moi, en attendant que ces différentes questions reçoivent de l'expérience une solution positive, je dois croire que la foi du passé sera la foi de l'avenir ; le mal ne se suppose pas. Je commencerai donc par un vote de concours. Si cette confiance de ma part était trompée, elle justifierait une opposition sévère, mais qui, pour être juste, doit être avant tout méritée. Le pouvoir, battu par les partis conjurés, est déjà fort affaibli, trop affaibli; il y aurait donc non seulement injustice, mais encore un véritable manque de patriotisme à chercher à entraver sa marche avant de connaître sa véritable direction.

Messieurs, c'est un acte public admirable que la fondation d'un gouvernement libre ; mais ce qui est plus admirable encore, c'est que ce gouvernement puisse résister à tous les obstacles qui lui sont suscités au nom de cette même liberté qu'il a proclamée. Prenons-y garde, Messieurs, les écueils sont nombreux. Je disais à cette tribune, au commencement de la session, que nous regorgions de libertés. On se récriait d'un côté de cette Chambre : eh bien ! Messieurs, c'était la veille du verdict de Strasbourg, de ce verdict qui a frappé

d'étonnement et profondément affligé tous les gens de bien, et qui n'a produit et ne peut produire que des fruits amers. Oui, nous avons beaucoup de libertés, et nous manquons du contre-poids nécessaire, je veux dire de moyens suffisants pour en réprimer les excès; nous sommes tout à fait en dehors d'un principe qui, suivant moi, est bien plus grand que le grand principe de l'indivisibilité qu'on invoquait naguère. La puissance publique n'est pas en rapport d'autorité avec les franchises accordées à tous; la tendance anarchique morale l'emporte visiblement sur la vraie liberté. Je le crains sincèrement : eh! comment ne pas le craindre dans un pays où le juge affirme sur son honneur et sa conscience, devant Dieu et devant les hommes, que la révolte à main armée n'est pas un crime, et que l'injure et l'outrage envers le chef de l'État sont choses permises; dans un pays où de pareils faits sont publiés et glorifiés, où la vie du roi est tous les jours en péril, où la fidélité constitutionnelle est ébranlée par une prédication perfide et quotidienne *(Bruit à gauche)*; dans un pays où l'indépendance est partout, dans le peuple, dans l'armée, dans les magistrats, dans les administrateurs, et jusque dans la presse qu'on appelle ministérielle *(Hilarité)*; dans un pays où il n'y a plus de règles qu'on ne puisse enfreindre, plus de supériorité qu'on ne puisse salir; dans un pays enfin où le gouvernement seul est dépendant et soumis, dépendant d'un concours qu'on lui refuse, soumis à la loi qui ne le protège pas assez? Voilà notre véritable situation politique : elle est grave, bien grave. Messieurs; elle appelle les méditations et la sollicitude de tous les hommes d'honneur, de tous les vrais patriotes. *(Très bien!)*

De pareils symptômes sont trop souvent les précurseurs de catastrophes terribles qui font descendre les nations du plus haut degré de la civilisation, pour les replonger dans les siècles de misère et de barbarie. Comment, Messieurs, en présence d'un tel événement possible, ne sortons-nous pas d'un aveuglement si funeste et n'adoptons-nous pas le seul régime qui soit digne de notre raison éclairée : liberté pleine et entière pour faire le bien, répression prompte, juste et sévère pour punir le mal, dès que le mal apparaît. Voilà, Messieurs, quelles devraient être nos garanties de sécurité et de progrès. Mais, je vous le demande, sommes-nous dans cette position? Il se fait beaucoup de bien, cela est incontestable; mais ce bien semble précaire, il n'est pas garanti; de là des inquiétudes sérieuses et fondées dans les meilleurs esprits et des espérances funestes dans ceux qui appellent le désordre de leurs vœux sacrilèges.

Arrivons au projet de loi qui vous est soumis. *(Ah! ah!)*

Je crois l'avoir déjà justifié par les considérations générales qui précèdent.

En effet, Messieurs, si j'ai démontré que le mal moral dont nous sommes atteints est grave, et qu'il peut, je dirai même qu'il doit produire des actes de rébellion de plus d'un genre, ne sentirez-vous pas davantage la nécessité d'accorder au moins au gouvernement les moyens de déjouer, autant qu'il le pourra, les projets coupables, et d'en empêcher l'explosion?

On nous fait des phrases sur l'emploi des fonds secrets; on dit qu'ils ne servent qu'à l'espionnage, à la délation; on nous dit que ces moyens sont indignes de la liberté et ne conviennent qu'au despotisme.

Messieurs, ce sont là des sophismes ou de puériles vanités qui, dans les circonstances inquiétantes où se trouve le pays, semblent insulter à la raison d'Etat. Les hommes qui ne veulent pas fermer les yeux à la lumière, qui connaissent les faits, et qui veulent sincèrement la paix, la liberté et la monarchie, voudront aussi accorder au gouvernement les moyens de pénétrer dans ces repaires où se trament les complots, où s'ourdissent les crimes, afin de les découvrir, de les arrêter, et d'en prévenir ainsi les déplorables résultats.

Voilà, Messieurs, pour nous, hommes de la doctrine, qui voulons la vie sauve du roi, le maintien des libertés publiques et la prospérité du pays, quelles sont nos maximes : réprimer le mal, mais surtout le prévenir.

Je termine avec la pensée que MM. les ministres, dans le cours de cette discussion, nous déclareront, sans réticence et sans ambiguïté, que tels sont aussi leurs sentiments et leurs maximes; et qu'en un mot la politique du juste milieu est la politique de la France, et conséquemment celle qu'ils doivent suivre, et qu'ils suivront en effet. Cette déclaration, j'ose l'espérer, ne sera pas mise au nombre des difficultés que le pouvoir se prépare à tourner. *(Mouvement.)* MM. les ministres nous doivent la vérité à cette tribune, et je compte assez sur leur loyauté pour être bien sûr qu'ils nous la diront tout entière. Je ne puis croire, avec le journal qui l'a dit, que la politique du juste milieu ait fait son temps; mais si cette conviction était dans la pensée des ministres, ils devraient le déclarer ici franchement.

(La discussion est interrompue).

CONGÉ.

M. **le Président**. M. Larabit demande un congé de quelques jours. S'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé.

REPRISE DE LA DISCUSSION DES FONDS SECRETS.

M. **le Président**. M. Salverte a la parole *contre le projet de loi.*

M. **Eusèbe Salverte**. J'aurais désiré que l'un de MM. les ministres montât à la tribune pour répondre aux questions et au discours très bien fait de l'honorable M. Havin; leur silence me forcera de répéter en partie ce qu'a dit mon collègue, et d'autant plus que l'orateur que je remplace à cette tribune n'a pas pris non plus le soin de réfuter son adversaire.

L'honorable M. Roul, que vous venez d'entendre, voit les choses sous un aspect beaucoup plus lugubre qu'on ne vous les a présentées. Il n'hésite point à dire qu'une indépendance fâcheuse, nuisible, dangereuse, existe partout, dans l'armée, dans les administrations, et, en vérité, je crois même qu'il a parlé de la presse ministérielle. Si les choses en étaient à ce point, Messieurs, ce ne serait pas une augmentation de fonds secrets

qu'il faudrait vous demander, mais des mesures dont en vérité je ne conçois pas l'étendue. Il me semble que c'est faire assez que de discuter notre position telle que l'ont présentée et l'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de votre commission.

La nécessité de la demande qui vous est faite est prouvée, suivant M. le rapporteur et suivant le ministère, non seulement par ces attentats individuels dont nous frémissons tous, mais encore par des tentatives répétées pour porter l'armée à la révolte, par l'existence de sociétés secrètes qui arment partout des régicides, de sociétés secrètes qui s'étendent jusque dans les pays étrangers, qui correspondent entre elles, qui forment enfin les plus effrayantes associations que l'imagination puisse concevoir.

Quant à l'armée, Messieurs, il me semble qu'il y a des lois, des lois sévères, et des lois qui ne permettent pas facilement de tenter d'embaucher les soldats ou de faire révolter l'armée. Et, en effet, toutes les fois que des tentatives ont été faites dans ce genre, elles ont été réprimées. Puisque l'honorable préopinant a cité l'affaire de Strasbourg, qui n'était pas, à proprement parler, une affaire d'embauchage, mais qui a été présentée comme une conspiration, il m'oblige à répéter ce qui s'est dit à cette tribune, c'est que cette affaire a été dénaturée dès le premier moment par un acte de pouvoir absolu, contraire à la Charte, et qui dès lors ne pouvait pas être toléré en France.

M. **Roul**. Et l'affaire d'Avesnes ?

M. **Eusèbe Salverte** L'affaire d'Avesnes a été jugée, et je ne pense pas, comme l'honorable interrupteur, que nous devions à cette tribune révoquer en doute l'autorité de la chose jugée. Je me soumets, quand les tribunaux de mon pays condamnent, alors même que mon opinion n'aurait pas condamné ; quand ils absolvent, et à plus forte raison, je respecte leur décision.

Quant à l'existence de sociétés secrètes qui recrutent et lancent dans la société des régicides, j'examinerai avant tout s'il est exact qu'il s'en soit formé en pays étranger.

On a cité la Suisse : l'exemple n'est pas heureusement choisi ; car il vous rappelle à tous un fait qui a excité de grandes discussions dans cette Chambre, je veux dire le fait relatif à Conseil. Vous le savez, Conseil fut dépeint comme un homme qui était le plus furieux, le plus violent de tous les régicides, qui allait semant les germes de révolte et de crime, qui réunissait en Suisse, sous ses auspices, par ses soins, par ses instigations, toutes les mauvaises pensées, tous les mauvais desseins, toutes les passions funestes. C'est là ce qui autorisait la demande impérieuse qui fut faite au gouvernement suisse de nous livrer cet homme si dangereux. Eh bien ! l'extradition eut lieu, Conseil a été remis à la gendarmerie sur la frontière de France. Qu'est-il devenu, je le demande, cet homme si profondément coupable, ou tout au moins accusé d'un crime si patent ? Il n'a paru devant aucun tribunal, vous n'en avez pas entendu parler et vous n'en entendrez jamais parler, parce que ce qu'on en a dit dans la discussion de l'adresse s'est trouvé vrai ; Conseil était un agent de police envoyé près des réfugiés, non pas seulement pour les observer, mais encore pour les provoquer au crime.

On a parlé de l'existence de sociétés de régicides en Espagne. J'ai cherché à m'éclairer à cet égard, et j'ai découvert quelle était l'autorité d'après laquelle on citait ces clubs de *vengeurs d'Alibaud* formés en Espagne. Ce document est un numéro d'un journal espagnol.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Non ! pas du tout.

M. **Eusèbe Salverte**. M. le président du conseil me fait l'honneur de m'interrompre, et de me dire que ce que je dis n'est pas exact. Je sais que le journal espagnol avait annoncé le fait vingt jours avant qu'on le rappelât à cette tribune. Après cela, que M. le ministre nous dise, quand il le jugera convenable, qu'il a reçu de pareilles nouvelles, et qu'elles sont authentiques ; mais ce que j'ai dit reste vrai. Et j'ajouterai qu'il eût été assez loyal de répéter la citation tout entière, et de nous dire que l'opinion en Espagne était que ces clubistes forcenés, qui prennent des noms si effrayants, recevaient de l'argent des puissances étrangères, et qu'ils ne se préparaient à exciter un mouvement à Barcelone, dès que le général qui y commande serait parti pour combattre l'ennemi du dehors, que pour faciliter par cette division les succès de don Carlos.

Cette opinion, Messieurs, a beaucoup de vraisemblance ; et l'existence de ces clubs avec des noms si mal choisis, quoi qu'ils veulent faire, n'est guère croyable qu'autant que les agitateurs sont payés pour effrayer, pour faire craindre que la liberté ne se change en licence.

En France, des sociétés de régicides existent-elles ? Si le fait est sûr, nous devons le savoir ; car ce n'est pas un crime vulgaire qu'on laisse échapper par indulgence ou par négligence. Les tribunaux devraient en être saisis, le bruit des accusations retentirait à toutes les oreilles ; sinon il faudrait avouer une chose, la seule compatible avec l'existence de ces sociétés, c'est que la police, quelque active et bien organisée qu'elle soit dans la capitale, est cependant impuissante à les découvrir. Cela ne serait pas rassurant, car il n'est personne, je crois, en France, qui ne regardât comme un très grand malheur, un malheur immense, le succès de pareilles entreprises, et nous le déplorerions plus que tous les autres citoyens ; l'existence seule de ces desseins meurtriers fait plus que nous inspirer des inquiétudes, il n'en est pas une concertée, soupçonnée seulement avec vraisemblance, qui ne soit devenue le prétexte ou le motif de quelque grave atteinte aux libertés nationales.

Pour porter remède aux maux dont on veut établir l'existence, on vous demande une ample dotation de fonds secrets, et on ne dissimule pas l'emploi qu'on en veut faire. Il s'agit d'organiser dans toute la France la police telle qu'elle existe dans la capitale. C'est à l'exposé des motifs que j'emprunte cette notion. Je ne puis nier que ce projet ne soit en parfaite harmonie avec le projet de loi contre la non-révélation. Les deux réunis formeront un ensemble qu'on aurait envié dans les beaux jours de l'oligarchie vénitienne et de

l'inquisition d'Etat. Quoi, d'ailleurs, de mieux approprié au caractère du Français? ce caractère si noble, si généreux, si étranger à toute bassesse, à toute lâcheté, ce caractère dont le plus grand défaut est de mêler à ses vertus, à ses qualités, une franchise, une vivacité si extrêmes qu'on a pu quelquefois les taxer de pétulance et d'étourderie? Or, voyez combien il sera doux et honorable pour cette nation française de s'entendre dire : Nous vous avons dotés d'un système de police tel que, dans quelque lieu que vous alliez, vous y serez suivis par des agents de police. Nous avons fait plus : nous vous avons donné une loi contre la non-révélation, en vertu de laquelle le fils devra craindre les dénonciations d'un père, le père celles de son fils, le mari celles de sa femme, tous les membres d'une famille se défier les uns des autres, le peuple entier ne former qu'un peuple de délateurs... *(Murmures.)*

Messieurs, je défie qu'on l'envisage sous un autre point de vue, et, je le répète, cette loi se lie admirablement avec ce système de police qui embrasserait toute la France et couvrirait notre pays entier d'agents de police et de dénonciations préparées dans les ténèbres.

Mais en vous résignant à cet excès d'humiliation, arriverez-vous au but? Non. On croit qu'en multipliant les agents de police on multiplie les lumières ; non, on ne multiplie que les alarmes et les dangers, et l'on s'environne de ténèbres plus profondes. Vous le savez, Messieurs, sous l'Empire et depuis, il a existé plusieurs polices. Les hommes qui ont été dans le cas de voir manœuvrer ces polices vous diront franchement que plus il y en avait, moins on y puisait de lumières ; plus il y en avait et moins on en recevait d'indices d'après lesquels on pût se conduire avec quelque sagesse.

Ces agents de police, vous ne supposez pas que ce soient des hommes d'une morale stricte et sévère ; vous ne supposez pas que dans leurs déclarations il n'y ait jamais place pour le mensonge, pour la colère, pour la vengeance. Quel sera dès lors l'embarras d'un gouvernant honnête, pour démêler la vérité au milieu de tant d'incertitudes propres à décrier ces étranges documents!

Le principe des agents de police, c'est naturellement de se rendre ou du moins de paraître utiles : dès lors l'espion doit remplir tous les jours son rapport ; qu'il sache ou qu'il ne sache pas, qu'il invente ou non, il faut que la feuille soit pleine, sinon il craint d'être taxé de négligence ou d'incapacité. J'en appelle à tous ceux qui ont rempli le triste devoir de lire de pareils rapports. On y trouve les bruits les plus absurdes, les récits les plus faux, les choses les plus impossibles, les plus contradictoires... Qu'en tirerez-vous au profit de la vérité?

Je le répète, Messieurs, il n'est pas à croire que cette multiplication d'espionnage multiplie les lumières, et l'expérience n'est pas non plus en faveur d'une pareille institution. Nous avons eu des attentats affreux ; ont-ils été découverts par la police? non : et pourtant nous ne manquons pas à Paris d'agents de police. Nous avons connu des associations très violentes, dans lesquelles on ne doutait pas que la police ne fît entrer beaucoup de ses agents. A-t-on vu une émeute grave prévenue par la police? En quoi donc, dans les deux cas, la police a-t-elle atteint son but?

Quant à l'emploi des fonds qui sont demandés, j'adopte, ainsi que mon honorable ami M. Havin, les idées de M. le rapporteur. Il nous a assuré tout à l'heure que la phrase de son rapport qui a trait à cet emploi était écrite longtemps avant le changement du ministère ; que cette pensée était bien celle de la commission, et nous devons croire que la commission et M. le rapporteur n'avaient adopté cet avis, et ne s'étaient résolus, déterminés à imposer une limite aux abus que l'on pouvait faire dans l'emploi des fonds secrets, que d'après les renseignements les moins équivoques : il y a donc eu des abus? Nous savions que sous la Restauration on prenait, sur les fonds secrets, des suppléments de traitements pour des fonctionnaires favorisés, et d'autres largesses encore. Aujourd'hui, nous apprenons de votre commission que cela s'est assez renouvelé jusqu'à ce jour pour qu'on exige impérieusement du ministère que, dorénavant, les fonds secrets ne servent qu'à soudoyer les agents de police.

On peut en même temps désirer que ces fonds ne servent pas à salarier des écrits qui ont évidemment, non pas pour but peut-être, mais pour effet, de diviser la nation ; des écrits qui l'insultent, car j'ai lu de ces écrits où la nation était traitée de nation de calomniateurs ; enfin qui vont jusqu'à prêcher l'établissement de la dictature, ce qui me semble marcher parallèlement avec la demande de l'établissement de l'espionnage.

J'espère donc que nous n'aurons plus de semblables reproches à adresser au ministère, et j'espère que, dorénavant, le gouvernement ne salariera plus sur les fonds fournis par la nation des écrits anti-nationaux.

Le dernier motif allégué à l'appui de la demande, c'est que c'est un vote de confiance.

Messieurs, je l'avouerai, je suis affligé de voir que l'argent corresponde à tout ce qu'on imagine de plus noble et de plus grand. On demande des preuves de confiance... de l'argent, de la splendeur... de l'argent, des sentiments monarchiques... de l'argent. Peut-être serait-il mieux de ne pas donner tout à ces idées d'argent, de ne pas favoriser à cet égard un penchant qui n'existe que trop, il faut l'avouer, qui domine trop souvent dans les calculs et dans les sentiments.

Mais enfin, examinons positivement si cette marque de confiance, sous quelque forme qu'elle se produise, doit être accordée.

J'observerai d'abord qu'à l'exception d'un vote de confiance accordé à Casimir Périer en 1831, vote très bien motivé sous un point de vue, celui de la possibilité de la guerre dans l'intervalle qui devait séparer la session de 1830 de celle de 1831 ; à l'exception de ce vote, tous les autres votes de fonds secrets sans exception, ont toujours été dépensés jusqu'au dernier centime ; c'est un objet sur lequel on n'a jamais eu d'annulations de crédits. Ma remarque pourrait nous rendre moins confiants, et surtout moins prompts à voter une augmentation de fonds.

Quoi qu'il en soit, je demanderai à MM. les ministres de vouloir bien mettre parfaitement à jour leur système. Je poserai les questions de manière qu'il n'y ait à répondre que par oui et par non.

Il y a des projets de loi politiques, il y a des projets de loi financiers, qui émanent du précédent ministère. Vous avez retiré la loi d'apanages; ce retrait est-il complet, ou bien, n'est-ce, comme l'a fait entendre M. le président du conseil, qu'une sorte d'ajournement?

La loi de non-révélation si peu en harmonie, comme je l'ai dit, avec la morale, avec la pudeur, avec le caractère français, cette loi de non-révélation, la soutiendrez-vous, la ferez-vous venir à discussion?

La loi de déportation à l'île Bourbon, cette loi qui prouve que l'on peut faire un progrès dans l'art de torturer les hommes sans abréger matériellement leur vie, cette loi la ferez-vous venir à discussion?

Il est aisé, ce me semble, de répondre par oui ou par non.

Je pourrais faire cette question sur le vote des lois financières qui doivent compléter le système; mais je ne veux pas anticiper sur la discussion du budget, et je pose encore une question, également facile à résoudre par oui ou par non. Elle concerne la politique étrangère.

Tout le monde le sait, la question de savoir s'il y aurait lieu à intervention en Espagne avait divisé le ministère, il y a quelques mois. L'état des choses en Espagne ne s'est pas amélioré depuis. On peut demander au ministère quel parti il veut prendre à cet égard. Mais observez bien qu'il ne s'agit pas seulement de dire : des troupes avanceront, des troupes marcheront, elles combattront, il faut dire comment et pour qui. Lorsqu'a commencé la révolution d'Espagne, le ministère français a cru pouvoir la diriger dans le sens du *statut royal*, c'est-à-dire dans le sens d'un *despotisme éclairé*. Mais tout le monde sentait très bien que le despotisme éclairé cesse bien vite de l'être : le pouvoir absolu enivre promptement le plus puissant génie : Napoléon en a offert la preuve. Le système d'ailleurs avait d'abord l'immense inconvénient, qui n'a cessé d'exister sous les ministères qui se sont succédé; il avait, dis-je, l'inconvénient de n'être nullement celui que réclamait l'état de l'Espagne. Rappelez-vous quelle était notre position en 1792 et 1793, lorsque toute l'Europe était conjurée contre nous, lorsque la guerre civile embrasait l'Ouest et le Midi : certainement, sans des efforts qui ont été poussés jusqu'à l'excès, qui ont entraîné d'immenses malheurs, qui ont sacrifié tant de victimes; sans ces efforts inouïs, nous ne serions pas ce que nous sommes.

Eh bien! l'Espagne est dans une position non moins effrayante. Ce n'est pas seulement la guerre civile qui la menace, un ennemi plus terrible est armé contre elle : je veux dire cet esprit superstitieux (car ce n'est pas de la religion), cet esprit d'ignorance et de fanatisme sous lequel elle est courbée depuis le règne de Philippe II, et qui a constamment causé tant de maux à ce peuple courageux.

En intervenant dans les affaires de l'Espagne, nous avons le malheur de vouloir suivre un parti mixte, un juste milieu entre don Carlos et la reine Christine, ou plutôt entre l'indépendance et l'asservissement de l'Espagne; nous préparons le triomphe de don Carlos, nous le rendons inévitable; et si don Carlos triomphe, la contre-révolution est à vos portes, la restauration vous menace... il serait tard de la combattre quand elle sera établie dans un pays voisin.

Je n'ajouterai qu'un mot : ce système qu'on a suivi depuis que mes honorables amis MM. Laffitte et Dupont (de l'Eure) ont quitté le cabinet, ce système a été le même. Il a fait de grands pas, de terribles progrès; parce qu'il lui est impossible de s'arrêter. Sans vouloir réveiller aucun souvenir irritant, je ferai observer que tous les ans nous avons marché de lois violentes à des lois plus violentes. On venait vous dire que des dangers immenses menaçaient la France, que la loi qu'on sollicitait y mettrait un terme; et un peu plus tard on vous demandait une loi nouvelle pour les combattre. On a obtenu toutes les lois qu'on demandait; et cette année on vient encore vous dire que vous êtes dans un état pire puisque vous n'avez aucun moyen de saisir vos ennemis; ce sont des associations secrètes, qui échappent à tous les regards.

Eh bien! ce système qu'a-t-il produit? Que chacun de vous fasse cette question : d'où sommes-nous partis? où sommes-nous arrivés? Nous sommes partis du mois d'août 1830, vous savez où nous sommes actuellement. Comparez l'époque où le chef de l'Etat se promenait à pied, sans crainte, dans les rues de la capitale, avec l'époque actuelle.

Rappelez-vous quelles étaient les résistances que vous aviez alors à craindre, combien elles étaient faibles et faciles à contenir; comparez ce qui se passait alors et ce qui se passe aujourd'hui. Voilà tout ce que je vous demande. Choisissez. Vous avez suivi un système pendant six ans; vous connaissez ses fruits. Voyez s'il n'est pas temps de rentrer dans une autre voie. J'adjure les conseillers de la Couronne de bien peser cette réflexion; qu'ils voient si la voie où leurs prédécesseurs se sont engagés, si la voie où quelques personnes voudraient les voir poursuivre leur route, n'a pas une issue inévitable, un abîme. Quand ils auront pesé cette considération, quand ils auront vu le véritable intérêt de la France, je crois qu'ils reconnaîtront que le système que j'ai combattu, et qu'il est en leur pouvoir d'abandonner, est le plus dangereux de tous; ils reconnaîtront que vouloir toujours dominer par l'intimidation, qu'on appelait il y a quarante-cinq ans la terreur *(Murmures)*, c'est risquer de perdre à la fois le pays et la royauté.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, je prie la Chambre de m'accorder quelque indulgence : j'aurai quelque peine à me faire entendre; je sors de mon lit, où j'ai été retenu pendant trois jours. *(Le plus grand silence s'établit.)*

Ce n'est pas le reproche de faiblesse que méritent des hommes qui ont pris le pouvoir dans les circonstances où le cabinet s'est formé; ce n'est pas le reproche de faiblesse que méritent des hommes qui, depuis qu'ils sont au pouvoir, ne se sont, je ne dirai pas laissé effrayer par aucune menace, parce que cela est naturel et facile à des gens de cœur, mais qui n'ont pas cédé à la juste irritation que pourraient leur causer certaines attaques, des attaques de toute nature. *(Ecoutez! écoutez!)*

On nous reproche de ne pas nous expliquer; on nous demande quel est notre programme.

Messieurs, les programmes depuis celui de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à présent, n'ont jamais rien fait que prouver leur vanité. On nous demande, en outre, si nous avons la politique de telle ou telle époque ; je dirai ici ma pensée tout entière ; je crois qu'on use beaucoup de ces dates précises et qu'on demande beaucoup trop aux administrations qui se forment si elles reproduiront identiquement une époque quelconque du passé.

Messieurs, ce que nous croyons fermement, c'est que la politique qui a prévalu depuis sept ans a sauvé la France.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Maintenant si l'on nous dit : Etes-vous les continuateurs de telle ou telle époque ? oh ! ici je m'explique : dans mon opinion, le passé ne suffit jamais complètement au présent ; dans mon opinion, chaque époque se compose d'un concours de circonstances et d'hommes que ne reproduisent identiquement aucune des époques qui la suivent. Par conséquent, je trouve que c'est une question, permettez-moi de le dire, bien plus vague que le vague qu'on nous reproche. *(Sensation.)* Toute époque passée appartient au passé, et le véritable esprit du gouvernement, le véritable esprit des affaires consiste à aborder les circonstances telles qu'elles se présentent, avec l'esprit libre de toute préoccupation du passé. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille qu'on ne profite pas de l'expérience ; mais en même temps, je regarderais comme une tentative puérile et vaine, de vouloir prendre là seulement ses conseils.

Ainsi, ce que nous pouvons dire, c'est que nous gouvernerons selon nos convictions ; je ne crains pas qu'aucun de nous puisse être soupçonné de rester au pouvoir un seul jour lorsqu'il faudrait en faire le sacrifice.

Pour ma part, on m'a interpellé personnellement et on m'a dit : Vous, président du 6 septembre, qu'étiez-vous dans ce 6 septembre, et qu'êtes-vous aujourd'hui ? Messieurs, le même ; et je crois pouvoir ajouter, comme dans toute ma vie.

Ainsi, je le répète, nous gouvernerons selon nos convictions. Nous n'admettons pas d'autre programme. Mais si l'on me demande comment j'apprécie, moi personnellement, l'époque actuelle, je ne crains pas de le dire : toute révolution, même la plus heureuse dans ses résultats, la mieux fondée dans ses griefs, ébranle l'ordre social jusque dans ses fondements. Tous les points de départ communs à tous les hommes sont reniés, et ce que personne n'aurait osé révoquer en doute la veille, est attaqué avec violence le lendemain.

Pendant un certain temps, cette anarchie morale dure ; les passions déchaînées, les intérêts non satisfaits veulent renverser le nouvel ordre de choses par la violence, comme a été renversé l'ordre de choses ancien. Cette première époque est celle que vous avez vue et que nous avons heureusement traversée.

Il en vient une autre : les passions vaincues en appellent à la force d'organisation ; elles ont recours aux affiliations, aux sociétés secrètes, et elles descendent de nouveau sur la place publique mieux enrégimentées.

Cette seconde époque, nous l'avons traversée encore glorieusement et heureusement.

Il en vient une autre : les partis se découragent, en tant que *partis*, ils abdiquent sans le dire ; une grande portion de leurs rangs cherchent à rentrer silencieusement dans l'ordre et dans les voies des intérêts privés ; mais alors une autre portion se réfugie, dans son désespoir, dans les crimes isolés ; le crime pour ainsi dire s'éparpille ; il cherche à venger ses espérances déçues, en tâchant d'atteindre l'ordre et la durée personnifiés dans le chef de l'Etat. Voilà, Messieurs, l'époque actuelle, le spectacle que nous avons devant les yeux. Comment doit-elle être gouvernée ? Je l'ajouterai en deux mots :

Favoriser l'apaisement des esprits, leur tendance à s'absorber dans les intérêts matériels ; tendre la main à tous ceux qui, éclairés par le passé, reviennent sincèrement, sans leur demander compte de leurs antécédents, sans leur demander de s'humilier.

Mais pour ceux que des passions implacables portent au crime ou font persister dans les mêmes voies, je dis qu'il faut l'exécution de toutes les lois, l'exécution la plus ferme, la plus inflexible, une surveillance qui s'étende jusqu'aux dernières limites. *(Mouvements en sens divers.)*

Vous le voyez, c'est ainsi que nous sommes arrivés, et je le dirai, le dernier cabinet comme celui-ci, à demander des fonds de police plus considérables.

Ici, permettez-moi de le dire (je cherche dans mes notes ce qui a été objecté précisément au projet de loi) ; ici, permettez-moi de vous le dire, jamais nécessité de gouvernement n'a été plus démontrée à mes yeux que celle du vote des fonds et du vote le plus complet des fonds que nous vous demandons.

Puisqu'on parle tant de ce que j'ai dit dans la commission (et lorsque cela sera rapporté ici avec autorité, je serai prêt à y répondre) ; puisqu'on parle tant de ce que j'ai dit dans la commission, qu'on me rappelle donc la déclaration que j'y ai faite relativement à la quotité demandée : c'est que cette quotité, loin de pouvoir être réduite, serait plutôt au-dessous des besoins.

Messieurs, je ne suis pas plus qu'un autre amateur des moyens de police ; mais après ce que j'ai tous les jours sous les yeux, je ne dis pas comme président du conseil, qui a connaissance de ce qui se passe dans les autres départements, mais d'après ce que ma correspondance me révèle sans cesse des ramifications du dehors et du dedans, nous ne pouvions nous dispenser de réclamer de vous tous les moyens suffisants pour parer à un tel état de choses.

On vous a dit, et je crois que c'est l'honorable M. Salverte, que nous voulions couvrir la France d'une police exactement la même que celle de Paris. Cela est impossible, car il nous faudrait beaucoup plus d'argent que nous ne vous en demandons ; de plus, ce serait inutile. Ce que nous voulons, c'est d'établir une surveillance qui s'étende du centre aux extrémités ; c'est de pouvoir établir des centres de police, non pas partout, mais dans certaines villes où des agglomérations de population, où des renseignements obtenus nous font connaître que cette surveillance est nécessaire, des points de frontière surtout, qui nous don-

nent les moyens de surveiller ce que j'appelais tout à l'heure cette action et réaction du dehors au dedans et du dedans au dehors.

Messieurs, je ne dois pas hésiter à l'avouer, il nous serait impossible de répondre du dépôt sacré qui nous est confié, de la vie du roi, de l'ordre public, si vous ne remettiez pas en nos mains les moyens qui nous semblent nécessaires.

Sans doute c'est un vote de confiance que nous vous demandons, et, pour ma part, Messieurs, je désire bien qu'il soit ainsi entendu. Il nous importe, et je dirai il vous importe, que nous sachions si nous avons votre confiance, et si par conséquent nous pouvons espérer de nous rendre utiles au pays. Personne n'est plus pénétré que moi de cette nécessité du concours et de l'accord le plus parfait entre les trois branches du pouvoir. Si donc cette confiance nous ne l'obtenions pas franchement et de la manière la plus explicite, il ne nous serait pas possible de nous charger plus longtemps du gouvernement du pays. *(Sensation.)*

On nous demande de nous expliquer sur nos vues politiques ; on nous interroge sur l'avenir, sur le passé, sur le présent. Messieurs, quant à l'avenir, il n'appartient à personne, et ce ne peut pas être sérieusement qu'on nous demande ici de l'engager. Assez de questions peuvent nous être adressées sur le présent, pour qu'il y ait là matière à explications suffisantes. L'honorable M. Salverte, par exemple, nous a demandé comment nous avons entendu le retrait de la loi d'apanages.

Messieurs, je m'expliquerai ici très franchement. Si j'avais cru que le principe de l'apanage fût contraire à l'esprit de nos institutions, croyez-vous donc que je me serais chargé de vous le présenter? Cependant, en retirant la loi, nous agissions encore avec conviction. Je demande à m'expliquer, afin que, s'il est possible, on n'abuse pas de mes paroles.

Le roi (et ici je suis obligé de me servir de son nom) n'a pas voulu, comme j'ai eu l'honneur de vous le déclarer à cette tribune, que trois lois concernant sa famille fussent discutées dans la même session. Si nous avions cru devoir persister à vous demander l'apanage, assurément nous lui en eussions donné le conseil ; mais nous avons cru aussi qu'il y avait des mouvements d'opinion (dont je ne serais pas embarrassé de citer des exemples dans le passé), qu'il y avait telle disposition des esprits où c'était rendre service à la royauté, aux Chambres et au pays, que d'abandonner certaines questions. *(Vive adhésion.)*

Voilà, Messieurs, ce que nous avons fait ; je ne crains pas de le dire, ce n'est ni plus ni moins que cela. Je ne sais de quelle manière cela a été interprété de part et d'autre. Nous sommes prêts à répondre, à repousser toutes les attaques ; mais nos intentions, les voilà.

Maintenant on nous dit : « Mais les autres lois présentées, qu'en ferez-vous ? » Messieurs, je vous répondrai avec la même franchise. La loi de non-révélation est devant une autre Chambre, devant une commission qui y a fait, je le sais, de nombreux amendements. Nous n'en avons pas encore pris connaissance; lorsque ce travail nous sera connu, nous verrons à prendre un parti.

Quant à la loi de déportation, Messieurs, permettez-moi de le dire, c'est vous qui l'avez voulue; elle n'est que l'exécution des lois de septembre, que nous maintiendrons et exécuterons comme toutes les lois.

Je suis de ceux qui pensent que c'est un tort pour tous les gouvernements de laisser tomber les lois en désuétude. Elles sont bonnes ou elles sont mauvaises; mais tant qu'elles existent, leur devoir est de les respecter et de les exécuter. *(Très bien!)*

Nous avons donc présenté un projet de loi conforme à une disposition des lois de septembre; nous en réclamerons la discussion, et la Chambre décidera. *(Sensation.)*

Voilà, Messieurs, les explications que j'avais à donner : elles auront au moins le mérite de la simplicité et de la franchise. Maintenant, je le répète, ne perdons pas de vue le véritable caractère du vote que nous sollicitons. Je désirais avec ardeur, et depuis longtemps, de voir arriver cette discussion, et surtout le vote qui doit s'ensuivre; il résoudra, Messieurs, bien des question. S'il nous apprend que nous avons votre confiance, alors nous ne songerons plus qu'à nous en rendre dignes chaque jour davantage, en gouvernant le pays selon nos communes convictions. *(Marques d'adhésion. — Agitation prolongée.)*

M. le Président. La parole est à M. Lacrosse contre le projet de loi.

M. Lacrosse. Messieurs, si M. le président du conseil avait pris la parole dès l'ouverture de ce débat, peut-être l'orateur inscrit en faveur du projet de loi aurait-il hésité dans l'appui qu'il lui a prêté. A ce vote qu'il se proposait d'émettre, il a posé une condition : la continuité, la permanence dans une politique dont il a fait l'éloge; et cependant tout à l'heure, en réservant l'avenir avec autant d'habileté que de prudence, M. le président du conseil vient de dire que deux des actes capitaux de cette politique du 6 septembre avaient été envisagés bien différemment depuis que le cabinet du 15 avril est formé. Je me plais à parler du cabinet du 15 avril ; car, sans attacher à présent aux dates toute l'importance qu'elles ont pu avoir dans une autre occasion, qui n'est pas identique à la situation actuelle, l'énergie d'une déclaration analogue a valu au cabinet du 22 février l'assentiment de la Chambre. Je m'en souviens et je me félicite de ce que M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que le cabinet avait, à partir d'aujourd'hui, une politique à lui, une marche tracée par sa volonté propre, qui résulte des volontés unies, qu'il ne se placerait pas sur les limites des sections diverses de cette Chambre, laissant à chacun le soin d'interpréter les sympathies ministérielles.

Nous avons entendu avec satisfaction déclarer qu'une loi sur laquelle des explications fondées dans l'exposé de la demande relative au prince royal, semblait laisser quelque équivoque, avait définitivement disparu. *(Non! non!)*

Que ce projet était abandonné. *(Non! non!)*

Que la Chambre soit bien persuadée qu'en me servant du mot abandonner à propos du projet de loi d'apanage, j'ai cru répéter la propre expression de M. le président du conseil. Je le prie de vouloir bien de nouveau se

prononcer sur ce point important ; si c'est mal à propos que j'ai indiqué le retrait définitif, j'en aurais du regret : il est libre de s'expliquer d'une manière différente... Il est donc bien entendu que le projet de loi relatif aux apanages est abandonné; j'ai appris ensuite que le cabinet se réservait une appréciation nouvelle du projet de loi de non révélation.

Ainsi l'orateur qui a parlé en faveur des fonds secrets pourrait croire que la politique à laquelle il adhère si fermement a reçu deux modifications bien notables, et peut-être son opinion pourrait-elle en recevoir quelque altération.

Quant à la mienne, quant à cette conviction profonde qui me porte à venir attaquer ici cette politique du 6 septembre, elle a été confirmée par un des derniers mots de M. le président du conseil. Une autre loi se rattachant à un système de rigueur que je croyais maintenant déserté, la loi de déportation sera reproduite dans cette Chambre et y sera soutenue ! J'exprime un regret à cet égard et je crois qu'étant sur un point confirmé dans les dispositions que j'avais avant l'ouverture de cette discussion, l'honorable M. Roul se trouvera détourné pour deux motifs de l'appui qu'il se proposait de prêter au projet.

M. le président du conseil a fait entendre ensuite des paroles qui, bien que vagues encore, nous font espérer que le gouvernement marchera dans une voie de modération et de conciliation. A l'aide d'engagements aussi classiques, on arrive à se façonner une majorité peut-être moins nombreuse, moins bien nourrie *(On rit)*, mais aussi stable que celle à laquelle l'honorable M. Roul a déclaré vouloir rester fidèle. Mais pour que cette intention du nouveau cabinet soit réalisée, il me semble que trois conditions sont nécessaires. Il faut de plus que le cabinet montre de la manière la plus positive qu'il a confiance en lui-même, qu'il a confiance aussi dans la majorité qu'il pourrait réunir dans cette Chambre; il faut enfin que la majorité soit bien certaine qu'elle pourra conserver dans ce cabinet une foi persévérante. Mettons à l'écart ce qui tient à la confiance envers tel ou tel ministre, envisageons le ministère comme un être abstrait et collectif. La confiance que le cabinet doit avoir en lui-même? Elle serait mieux prouvée si certaines fonctions importantes étaient déjà remplies; en voyant de hautes magistratures encore vacantes, la commission du budget pourrait les regarder comme d'onéreuses sinécures, comme des superfétations, supprimer enfin des emplois auxquels l'argent des contribuables ne doit pas pourvoir, puisque le service public n'en exige pas la permanence.

Messieurs, il est dans les conditions nouvelles du gouvernement représentatif, qu'une majorité qui ne s'est point encore dessinée depuis l'avènement du ministère, signale hautement la confiance entière qu'elle lui accorde.

L'avenir de cette discussion, les développements qu'elle pourra recevoir, nous feront connaître comment les différentes nuances de cette Chambre, celles surtout qui ont dominé dans la formation du ministère du 6 septembre, apprécient les voies nouvelles dans lesquelles le cabinet paraît vouloir marcher. Il y a eu dissidence entre deux fractions égales en nombre du dernier cabinet. Cette dissidence, qu'on me permette de croire qu'elle se rattache aux questions constitutionnelles, du dedans comme du dehors, et à toutes les questions que le gouvernement doit traiter. Nous ne pouvons, moi du moins je ne le saurais jamais admettre, que des querelles de personnes, des rivalités privées, se soient formulées dans le conseil, au point d'étouffer le sentiment d'une opinion commune sur les grands intérêts du Trône et du pays. J'admettrais encore moins qu'un débat de portefeuilles aurait mis la France dans un état de crise, de perplexité pendant plusieurs semaines, par le seul motif de savoir qui pourrait disposer des fonds secrets.

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi; des motifs bien autrement pressants, bien autrement sérieux, ont dû décider des hommes graves et jouissant individuellement de la considération la plus méritée comme la plus légitime, à engager, dans le conseil du roi, une lutte qui s'est terminée par un déchirement complet.

La discussion et le scrutin nous apprendront si quelques assertions bienveillantes du rapport, tempérées plus tard par d'autres assertions acerbes, dénotent l'intention sincère de donner une adhésion entière au nouveau cabinet, ou bien si ce rapport n'a pas eu pour but secret de créer des embarras pour le présent, des impossibilités pour l'avenir. Il ne devrait pas en être ainsi; car, certes, les hommes que je vois sur le banc ministériel n'abdiqueront pas la dignité de leur haute mission. Le ministère ne voudrait pas qu'une partie quelconque de cette Chambre vînt lui tracer la ligne politique dans laquelle la fatalité le condamnerait à marcher. MM. les ministres ne voudraient pas que des hommes, quelles que soient d'ailleurs leurs lumières, usurpassent la faculté (dans un moment où ils sont éloignés des conseils du roi), de venir imposer leur amitiés ou leurs haines, tandis que toute responsabilité échapperait à ceux qui seraient instigateurs des actes du gouvernement.

Ainsi, ce ne sera que plus tard. lorsque des votes nous auront appris si les personnes auxquelles le rapport fait allusion, en parlant d'une majorité permanente, demeureront encore unies pour soutenir le cabinet du 15 avril. Quant à moi, il me paraît presque impossible de concilier, d'une part, les conditions impératives du rapport, de l'autre la pensée que le cabinet du 15 avril conservera pour auxiliaires les honorables membres au nom desquels M le rapporteur a parlé. Car je vois dans la déclaration récente de M. le président du conseil, un programme, un système comprenant le renoncement à certaines lois, en même temps qu'une adhésion implicite à certaines mesures déjà préparées : tandis que la commission a lancé une espèce d'ultimatum formulé de telle sorte, que je douterais des promesses que le cabinet a pu recevoir dans son sein. Dans ce rapport, une destination est assignée, une répartition tracée d'avance pour l'emploi des fonds secrets. Par exemple, on admet la nécessité de *localiser la police*, selon l'expression de l'exposé des motifs. Déjà, l'un des honorables membres à côté desquels j'ai l'honneur de siéger, a décrit dans

cette séance même les inconvénients, les déplorables suites de cette extension d'une police qui sortirait des grandes villes, qui s'écarterait des lieux où l'explosion des mécontentements longtemps contenus, pourraient avoir un véritable péril pour l'ordre public.

Malgré les reproches qu'on réitère à dessein, nous comprenons le temps et le pays où nous sommes.

Sans doute il faudrait avoir action dans les lieux où les populations agglomérées peuvent parfois recéler des ferments de troubles et des hommes capables de se livrer aux plus horribles projets :

C'est là que la police générale me semble devoir être concentrée.

Que le gouvernement use ensuite de moyens de surveillance qui ne lui seront pas refusés, et même, comme nous le voyons partout, qu'il enlève les commissaires de police à leurs attributions judiciaires et municipales, qu'il les dispense de toute subordination envers les premiers magistrats des villes qui subviennent à leur traitement; qu'il en fasse enfin des espèces d'agents supplémentaires, nous ne nous y opposerons pas : nous saurons qu'on choisit avec soin les hommes chargés de ces missions inutiles à donner, nuisibles quand on les exécute. Mais de grâce qu'on ne demande pas aux contribuables des sacrifices nouveaux pour envoyer dans des villes lointaines, peut-être dans des villages, des inconnus qui voudront se donner de l'importance, qui s'en donneront à tout prix et qui compromettront dans l'affection des peuples le gouvernement national au lieu de le servir.

M. **Péteu**. Vous avez raison.

M. **Lacrosse**. S'agit-il, Messieurs, de la police à l'étranger. D'abord je n'ai pas bien compris comment, dans l'exposé des motifs, non plus que dans le rapport, on semble avoir perdu de vue que le gouvernement n'est pas entièrement désarmé des moyens de surveillance au delà des frontières.

Vous donnez 650,000 francs au département des affaires étrangères afin que les informations dont on conçoit l'utilité, la nécessité même, lui soient fournies par les agents qu'il emploie au dehors sous la direction de la diplomatie française. Personne, jusqu'à présent, n'a démontré l'insuffisance de cette somme ; elle peut être employée à surveiller les hommes dangereux sur quelques points éloignés, dans les lieux où il n'existerait de gouvernement régulier près duquel on réclamerait au nom de l'humanité ; s'il n'y a, comme on l'a dit ici, aucune espèce de moyen d'empêcher en Angleterre la prédication horrible de l'assassinat, croyez-vous désarmer les meurtriers en dépensant le double? J'avoue que jusqu'à présent j'ai regardé l'authenticité de ce genre d'indications comme très douteuse, mais enfin supposons qu'elles soient conformes à la vérité.

Les ambassadeurs doivent être à même de rendre compte au gouvernement des mauvais desseins qui se trameraient au dehors. Ces moyens manquent-ils? Vous les donner, vous les avez dans une large proportion. C'est à peu près le dixième de la dépense totale des affaires étrangères. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu à demander de l'accroissement pour y ajouter encore.

Le rapport considère comme d'une urgente nécessité la surveillance de l'armée. La commission pense que l'armée ne saurait être trop attentivement préservée contre les menées qui pourraient ébranler sa fidélité.

Pour moi, Messieurs, je partage avec un brillant orateur qui traitait cette matière dernièrement, dans la questions d'Afrique, une sécurité que je tiens des souvenirs de ma vie militaire et de l'attention donnée aux intérêts comme aux vœux de l'armée. Je partage la pensée que la fidélité de l'armée tient à des causes beaucoup plus solides, beaucoup plus sûres que celles résultant d'une surveillance plus ou moins active de ses opinions politiques.

Le sentiment du devoir, le respect pour la discipline, suffiront, je l'espère du moins, et jusqu'à présent cela a suffi, en effet; ces nobles mobiles suffiront, dis-je, pour procurer au gouvernement des indications dignes de confiance, des indications qui ne seront pas désavouées, des indications, enfin, qui permettront de prémunir les soldats contre des suggestions perfides.

Quand la révolte de Strasbourg a éclaté (vous voyez que je ne recule pas devant cette qualification sévère), le gouvernement l'a su à temps. Il n'en eût pas été informé d'une manière plus positive, plus détaillée, quand il aurait disposé de 4 millions. Eh bien! qu'a fait le gouvernement?

C'est ici l'occasion, non pas seulement d'un regret, mais d'un reproche que j'adresse aux ministres du 6 septembre. Le cabinet qui vient de se former y est à peu près étranger. Lors de cet événement si déplorable, avec les fonds que vous aviez précédemment mis à sa disposition, et qui ne sont presque que les deux tiers de ceux qu'on vous demande, on n'a pas manqué d'être éveillé sur les trames qui s'ourdissaient près de nos frontières.

Le gouvernement a su que des agents étaient entrés dans Strasbourg, que la fidélité des troupes avait été, non pas ébranlée, mais tentée. Dans l'expectative d'une aussi grande calamité, on n'a rien fait pour empêcher les soldats de tomber dans les pièges qui leur étaient tendus; on ne leur a pas dit dans un ordre du jour au profit de quelle ambition exhumée on voulait leur faire manquer au serment prêté en face du drapeau! C'est le devoir d'un général d'éclairer par de sages conseils les soldats qu'il a l'honneur de commander, c'est celui d'un père de préserver son fils des pièges où ses pas peuvent s'engager. Au lieu de police à exercer dans le sein de l'armée, c'est au bien-être des soldats qu'il faut veiller, c'est à consolider la discipline par l'impartialité des récompenses. On a les moyens nécessaires pour le faire. Maintenant faut-il en donner d'autres?

Je n'hésite pas à le dire haut : non, Messieurs, ce n'est pas sans raison qu'au budget de la guerre vous ne voyez pas un sou demandé pour la police à exercer dans les divisions militaires de l'intérieur ; vous voyez quelques fonds accordés à des généraux qui commandent des troupes actives ; alors, c'est une conséquence de cette situation, et c'est ainsi que vous en allouez au général de l'armée d'Afrique et à celui qui commandait à Ancône. Mais pour les divisions intérieures, encore une fois, vous avez jusqu'ici respecté

cette espèce de pudeur militaire qui repousse la pensée que des fonds pareils puissent être répandus dans l'armée ; savez-vous quelle serait la conséquence d'une police dans l'armée ? c'est que vous seriez obligés de chercher des espions dans tous les rangs ; vous ne pourriez pas refuser l'avancement dû à leur ancienneté. Je suis obligé d'insister sur ce point : si, par exemple, un officier était appelé par son rang d'ancienneté à un grade supérieur, et que quelques indices vinssent faire constater l'ignoble salaire qui l'aurait flétri, dès ce moment, l'obéissance envers lui serait compromise, cette déférence si nécessaire serait perdue dans le régiment qui aurait compté un tel homme dans ses rangs.

Aussi, je n'hésite pas à dire que l'emploi d'un tel fonds ne pourrait avoir lieu dans l'armée : les chefs éprouveront toujours une invincible horreur d'employer de pareils fonds, et il y a des exemples à cet égard. Rentrant dans une question constitutionnelle, maintenant dirai-je que tous les ministères quelles que soient les circonstances et les temps, devraient reculer devant une demande d'accroissement de fonds secrets ? Il y a dans une limite étroite des nécessités honteuses, mais fatales, auxquelles il est indispensable de subvenir, en s'attachant à réduire ces dépenses successivement, le plus tôt possible, sans les reporter arbitrairement à des sommes plus élevées. La responsabilité s'égare, et finirait par disparaître entièrement, si, d'année en année, le chiffre de ces fonds, dont aucun compte législatif n'est rendu à la Chambre, venait à s'accroître. D'ailleurs l'accroissement qu'on a donné à ce fonds en 1832 et 1833 a pu recevoir une destination utile, notamment dans les grandes villes, à Paris. La nature des agitations qui troublaient la société, explique la faculté de porter les dépenses secrètes à 1,500,000 francs, puis de les ramener pour 1834 à 1,200,000 francs. M. le rapporteur tire habilement parti de cette circonstance : la destination présente des fonds secrets qu'il vous engage à voter n'est plus la même.

On vous a dit que l'émeute n'est plus nulle part. Quel serait donc l'emploi des 2 millions qu'on vous demande ? Serait-on obligé de recruter 5 ou 600 misérables, et de les faire vivre là-dessus un an ou deux ? Quand vous aurez obtenu ce résultat prophétisé l'année dernière par le ministre de l'intérieur, dans des paroles que je demande la permission de vous rappeler, que ferez-vous de ces gens-là ?

M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs d'une demande de fonds secrets, disait, avec l'assentiment unanime de la Chambre :

« Le gouvernement aspire à diminuer la nécessité de ces ressources extraordinaires, en cherchant à calmer les irritations. »

Eh bien ! si vous avez l'intention d'obtenir un succès qui honorerait un ministère, vous y parviendrez. Il est d'autres moyens plus sûrs que l'espionnage remis à des malheureux que vous arracherez au travail. Ces moyens peuvent ramener le pays au calme et la population à l'espérance. Déjà l'on en a fait usage envers un coupable que la clémence royale a livré à ses remords. Lorsque le pays tout entier s'associe à l'admiration qui est le prix de cette grande action, nous pouvons espérer que les paroles prononcées au nom de cette Chambre seront écoutées quand le jour en sera venu. Nous appelons de nos vœux une de ces mesures qui sont une consolation pour le cœur du roi.

La prudence commande ici d'en pressentir les effets. Pour motiver l'espoir que je conçois et que j'énonce, qu'on en appelle à ce qui s'est passé depuis qu'une autre mesure de clémence a été proclamée. Si je suis bien informé, aucun soupçon ne s'est élevé contre ceux qui ont été l'objet de ces actes de grandeur et de puissance royale.

Après m'être attaché à dire qu'un vote de confiance exige trois conditions où l'indivisibilité se rencontre, car la confiance doit être mutuelle entre cette Chambre et le ministère, je n'ai plus qu'à exprimer mon opinion individuelle, dont l'expression est un devoir pour moi : c'en est un pour chaque député de remplir ainsi le mandat qu'il a reçu. Si le cabinet nouveau s'était posé dans une situation nette et franche, qui ne laissât aucun doute que la modération sera sa règle, qu'aucune influence ne l'en détournera, qu'il sera digne, ferme et sage ; peut-être alors quelque modification dans le chiffre des fonds secrets, amenée par ce débat, aurait-elle compté un vote de plus. Mais, Messieurs, un accroissement des fonds secrets en 1837 n'est nullement justifié. On s'est retranché derrière un intérêt puissant, sacré, qui nous dicterait des sacrifices personnels sans terme, et qui porterait aux mêmes sacrifices les citoyens que nous représentons. On a dit que la sûreté du roi ne pouvait être garantie que par un déploiement aussi considérable de moyens de police.

A cette assertion, moi, simple particulier, j'oppose la certitude qu'il serait plus sûr de s'en prendre aux causes de ces désordres moraux, de ces accès de monomanie féroce qui ont épouvanté la France ; ce sont ces causes que je voudrais voir attaquer par un pouvoir habile.

Je compte peu, je le déclare, sur ces légions de surveillants mis à la suite des forcenés qui pourraient concevoir de pareils attentats. Je conseille de travailler les imaginations malades et perverses, et non de guetter chaque geste suspect ; car, je l'espère, désormais les plus mauvaises passions seront vaincues par la clémence. Et comme les tableaux effrayants qu'on nous a reproduits ne sont appuyés par aucune preuve ; comme il ne m'est pas démontré que par les moyens ordinaires la sûreté de Sa Majesté et de la famille royale ne puisse pas être garantie, autant que cela est humainement faisable ; comme aussi le langage tenu tout à l'heure par M. le président du conseil ne me paraît pas empreint, je dois le déclarer, de cet esprit de franchise que j'appelle de tous mes vœux, et qui serait le plus sûr moyen de succès dans une Chambre loyale, je voterai contre le projet de loi.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de la tribune, en parlant de l'armée, a supposé qu'une police, que des moyens de police pourraient être organisés, afin de les établir dans l'armée. Messieurs, je repousse avec indignation une pareille pensée. *(Très bien! très bien!)* L'armée a dans son sein assez de principes d'honneur ; elle a trop montré, depuis la révolution de Juillet, combien elle était attachée à ses devoirs, pour que

le gouvernement soit jamais obligé d'employer de pareils moyens envers elle. *(Très bien! très bien!)* Nous vous demandons les fonds secrets ; ce n'est pas pour l'armée, mais pour ceux qui lancent les partis impuissants contre l'armée.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est cela !

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Voyez ce que fait la presse : elle dit : « Les sous-officiers, les soldats sont mécontents ; l'officier n'a pas assez d'avancement... » On cherche continuellement à exciter de mauvaises passions dans l'armée, et nous voulons empêcher l'effet de ces mauvaises passions. Nous vous demandons de l'argent pour surveiller ceux qui voudraient faire dévier l'armée de ses devoirs. *(Bien! bien!)* Il est nécessaire que les fonds secrets soient donnés, en ce qui concerne l'armée, pour empêcher qu'on ne puisse faire dévier aucun individu de cette belle armée des devoirs qu'il a à accomplir envers le pays. *(Très bien! très bien!)*

M. **Lacrosse**. Les paroles chaleureuses que M. le ministre de la guerre vient de prononcer ici me semblent confirmer l'opinion que j'émettais un instant auparavant. J'espère n'avoir pas été mal entendu ni mal compris par M. le ministre de la guerre; j'espère, par conséquent, que, lorsque je m'attachais à démontrer qu'il serait impossible d'utiliser une partie des fonds demandés pour trouver des espions dans les rangs mêmes de l'armée..... *(Interruption.)*

Plusieurs voix : Ce n'est pas pour cela qu'on le demande.

M. **Lacrosse**. Telle était mon intention. C'était d'établir que l'armée ne pouvait pas devenir le but ni l'objet d'aucun emploi des fonds qui vous sont demandés. D'après ce que M. le ministre de la guerre a dit, je pense que cette opinion se trouve confirmée.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Je déclare solennellement à la Chambre qu'aucun fonds n'a été employé d'aucune manière ; aucun argent n'a été donné à aucun officier général, à aucun officier particulier, depuis que j'ai l'honneur de faire partie du ministère. *(Très bien.)*

M. **Vivien**. Et même avant, sans doute ?

M. **le Président**. La parole est à M. Muret de Bort *en faveur du projet de loi.*

M. **Muret de Bort**. Messieurs, on demande un crédit supplémentaire de fonds secrets ; cette demande, annuellement reproduite, peut être une occasion d'affermissement pour le ministère auquel on ne la conteste pas, comme l'occasion d'un échec pour celui auquel on ne l'accorde que sous conditions.

Quant à moi qui la trouve suffisamment justifiée, je ne demanderais pas au cabinet quelle est la ligne de politique intérieure qu'il se propose de tenir, parce que, quoi qu'on en dise, il est une politique, celle de la majorité actuelle, que je tiens comme imposée d'avance à toute fraction de cette Chambre qui, arrivant au maniement des affaires publiques, voudrait s'y maintenir sans jeter l'alarme dans le pays.

Le gouvernement a ses nécessités : au point de vue de l'opposition, on les peut contester ; une fois au pouvoir, quoi qu'on en ait pu dire autrefois, on les tient pour réelles et sérieuses, et on s'y résigne ordinairement d'assez bonne grâce ; c'est là que, mieux informé, il faut déserter d'anciennes doctrines, et presque toujours sanctionner celles qu'on a combattues dans la bouche de ses prédécesseurs.

Cette instabilité des idées, cette facilité de passer de l'opposition au pouvoir, et quelquefois du pouvoir à l'opposition, résultats sans doute d'une conscience illusionnée, étonnent et contristent ceux qui, espérant rencontrer dans le gouvernement représentatif des luttes de principes, n'y trouvent trop souvent que des luttes de personnes.

Toutefois, au milieu de ces volte-faces politiques qui confondent toutes les idées, s'il se rencontre encore des hommes ne mettant jamais leurs principes au service de leur situation, constamment semblables à eux-mêmes dans toutes les phrases de leur vie parlementaire, sachant, après avoir quitté les bancs ministériels, soutenir, sur leurs bancs de députés, le pouvoir qu'ils ne possèdent plus, c'est autour d'eux que viennent se grouper et se rassurer ceux qui s'effraient de l'affaiblissement moral de ce pouvoir à l'époque où nous vivons ; c'est autour d'eux et avec eux qu'ils viennent lui prêter main forte, comme à la partie la plus menacée et la plus compromise de notre ordre social.

Ce serait une triste tâche à remplir, un triste tableau à faire, que d'énumérer les atteintes qu'a reçues, dans ces derniers temps, cet ascendant moral du pouvoir ; et ces atteintes, je ne saurais les passer sous silence, malgré la béatitude et l'optimisme d'un récent manifeste sur lequel j'aurais désiré entendre des explications de la part de M. le président du conseil, et sur lequel je pense qu'on reviendra ici avec d'autant plus d'empressement qu'il a été assez heureux pour obtenir à cette tribune, au commencement de la séance, l'approbation d'un honorable membre de l'opposition, et assez malheureux pour inquiéter la majorité.

M. **Dufaure**. Quelle majorité ?

M. **Muret de Bort** L'ancienne majorité. *(On rit!)*

Ces atteintes, à qui en demander compte ? Aux hommes qui conduisaient les affaires du pays ? En vérité, je n'en ai pas le courage. Ils étaient tous dévoués à leur tâche, pour la plupart hommes d'énergie et de ferme vouloir ; et, à moins de supposer dans leur association quelque élément désorganisateur qui en paralysait secrètement l'action, je me vois obligé de renvoyer à la force des événements tous les fâcheux échecs qu'ils n'ont pas prévenus.

Toutefois il est un fait dont je ne saurais les absoudre : c'est de ne pas avoir assez fait pour l'éducation politique du pays; c'est de l'avoir abandonné sans guide et sans défense à tous les charlatans qui se sont partagé la mission quotidienne de pervertir, par la voie des journaux, la rectitude naturelle de ses instincts ; c'est de ne pas avoir assez combattu, par la presse, toutes les fausses doctrines, toutes les erreurs matérielles dans lesquelles la presse antigouvernementale cherche à l'entraîner.

Comment après tant de révolutions successives, après tant d'idées qui se sont combattues, de systèmes qui se sont substitué les uns aux autres, triomphants aujourd'hui pour se voir détrôné demain, ne resterait-il pas du trouble, de l'incertitude, de l'hésitation, dans quelques esprits? Comment des habitudes d'opposition contractées pendant le précédent gouvernement, et trop souvent justifiées, n'y auraient-elles pas laissé des germes de prévention et de suspicion contre tout pouvoir, quel qu'il fût? Ce sont ces préventions, ces suspicions qu'il fallait combattre et déraciner avant de laisser à l'activité de ses ennemis le soin de les fortifier ; c'est là qu'il fallait porter la lumière, en élevant une presse gouvernementale, une presse patente, avouée, presse à bon marché.

M. **Berryer**. N'avez-vous pas le *Journal de Paris* à 40 francs?

M. **Muret de Bort**. De la presse arrivant à toutes les fortunes, à toutes les intelligences, chargée d'un démenti pour chaque mensonge, d'une réponse à chaque insinuation ; ayant mission de redresser tant de jugements que l'on fausse, de garantir tant de crédulités que l'on exploite, d'amortir tant de haines que l'on fomente.

Singulière position que celle d'un pouvoir obligé de se laisser battre en brèche chaque matin et n'étant pas en mesure de répondre au feu de ses ennemis! Aussi, à mon sens, ne se constituera-t-il dans une position tenable que lorsqu'il sera venu demander aux Chambres d'inscrire spécialement au budget les fonds nécessaires à l'institution de cette presse.

M. **Dugabé**. Nous paierons pour nous faire insulter.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Proposez un amendement au budget.

M. **Muret de Bort**. Ces fonds ainsi employés, au vu et au su de tous les pays *(Mouvements divers)*, je les considère comme allant plus directement à leur but que des fonds secrets, et comme embarrassant moins la délicatesse de l'administration qui en dispose.

Quel que fût le ministère qui me les demandât *(On rit)*, je n'hésiterais pas à les lui accorder, pénétré comme je suis du besoin de faire accepter et triompher les doctrines gouvernementales, et de faire partir du point le plus élevé la direction à imprimer aux esprits.

Pense-t-on, si cette éducation politique avait été préparée de longue main, que nous eussions eu la douleur de voir accréditer ces insinuations contre ce qui devrait être au-dessus de toutes les atteintes, contre ce qui devrait être sacré pour toutes les opinions constitutionnelles, insinuations qu'un écrit tristement célèbre a colportées, sous toutes les formes et dans tous les idiomes, jusque dans le dernier des hameaux?

Vous demandez 800,000 francs d'augmentation dans les fonds secrets, vous demandez les moyens d'étendre encore votre surveillance. Je vous comprends, et je vous approuve. Qui pourrait compter en effet toutes les fièvres politiques que cette publication a rallumées? Qui ne tremblerait pas en songeant aux bras égarés qu'elle aurait pu armer?

M. **Garnier-Pagès**. Allonc donc!

M. **Marmier**. Rien de si vrai!

Voix au centre : Très bien! très bien!

M. **Muret de Bort**. N'avions-nous pas assez du verdict de Strasbourg, de ce verdict qu'on rappelait tout à l'heure, de ce verdict, le plus grand échec moral que le pays ait eu à subir depuis six ans, de la pénible impression qui l'avait suivi, et qui pèse encore sur tous les esprits?

Où les bons citoyens puiseront-ils leur confiance, si ce n'est dans le respect dû à la sainte majesté des lois, dans leur constante exécution?

Que leur impuissance soit constatée, et dès lors le découragement devient général; il semble que la Providence a retiré sa main protectrice, et que la société tout entière va rentrer dans le chaos.

Une loi est rendue sur les caisses d'épargne *(Mouvement)*, loi sage, loi prévoyante, qui donnait aux déposants de nouvelles garanties sans rien diminuer de celles qu'ils avaient déjà : on ne tarde pas à ameuter l'opinion publique, à semer l'alarme parmi les classes ouvrières, à les faire courir au remboursement au moment où leur gage était augmenté. Bientôt un journal de département imprime que *le gouvernement a voulu escamoter l'argent des déposants ;* et un jury prononce son acquittement!

Et notez bien, Messieurs, que, tout en déplorant ici ces aberrations judiciaires, je ne viens pas faire le procès aux hommes de qui elles sont émanées : je n'en ai ni le droit, ni l'intention.

J'ajoute qu'elles ne me surprennent pas, et qu'elles se renouvelleront tant que nous resterons dans les mêmes conditions.

Dans tous les procès politiques, le jury ne peut agir que dans la sphère d'intelligence politique que lui a faite la presse, et que vous lui avez laissé faire par la presse hostile, sans chercher à lui opposer le contrepoids d'une presse gouvernementale.

Ce n'est pas du désordre, ce n'est pas de l'anarchie que le jury veut faire, mais il obéit sans le savoir et de la meilleure foi du monde aux influences auxquelles vous l'avez livré.

Là on lui dit : « Il faut *donner une leçon* au ministère doctrinaire pour avoir enlevé à la justice Louis Bonaparte ; et de suite il *donne une leçon*, sans en mesurer la portée et les conséquences.

Autre part on lui dit que le Trésor, dans la loi des caisses d'épargne, vient de créer à côté de lui une *maison de banque* pour *agioter* et *faire des affaires ;* et dès lors il absout tout naturellement les bonnes intentions d'un écrivain qui n'a voulu que mettre en garde le déposant contre *les escamoteurs de ses épargnes.*

En résumé, Messieurs, je reconnais toutes les difficultés de la situation : à mes yeux elle justifie suffisamment la demande qui nous est faite ; et par cela même qu'en vue de cette situation je n'aurais pas hésité à l'accorder à l'ancien cabinet (mais par cela seul et sans engager ma confiance dans ce vote jusqu'à plus ample informé), je n'hésite pas non plus à l'accorder au nouveau, qui, ayant accepté les charges, doit hériter des moyens d'y faire face.

Que ce cabinet, comme il a semblé l'indi-

quer par l'organe de M. le président du conseil, mette son amour-propre à dater d'une ère nouvelle *(On rit)*, au lieu de se placer sous l'invocation de dates chères à la majorité... *(Mouvement d'hilarité.)* Je prie la Chambre d'excuser si je cède à la force de l'habitude en disant *la majorité*. Je dirai, si vous voulez, l'ancienne majorité. Qu'à l'exemple d'un de ses devanciers, il ne veuille pas d'ancêtres, pour mon compte particulier, je n'y attache pas la moindre importance; 15 avril ou 11 octobre, le titre me paraîtra toujours assez bon, si l'ouvrage a quelque valeur.

Ce que je lui demande quant à moi, c'est de gouverner le pays, qui sent le besoin d'être gouverné, et qui ne demande pas autre chose. Qu'on vienne dans nos provinces, on y verra combien toutes ces oscillations politiques confondent nos idées, combien nous y éprouvons de dégoût et de fatigue pour toutes ces crises ministérielles, qui, loin de résoudre quelque chose, ne font que léguer à l'avenir de nouvelles difficultés; combien nous y soupirons après ce moment où se développeront enfin tous les germes de prospérité que renferme le pays; où toutes ses forces actives se porteront sur des réalités, au lieu de s'user à la poursuite de chimères ou en stériles luttes de personnes.

L'ordre, le respect des lois, la stabilité, voilà les conditions nécessaires de cet avenir *(Approbation au banc des ministres)*; voilà les besoins les plus urgents de l'époque; voilà aussi le point de mire contre lequel se dirigent et se dirigeront encore longtemps toutes les mauvaises passions.

Longtemps encore elles auront besoin d'être surveillées, d'être contenues; du moins, Messieurs, c'est une crainte que j'ai; et j'hésite d'autant moins à l'exprimer, que l'augmentation des fonds secrets qui nous est demandée témoigne assez que le nouveau cabinet la partage.

Prétendre qu'en leur cédant du terrain, qu'en leur faisant une part, en transigeant avec elles, on parvînt à les amortir, cela pourrait être assurément une illusion fort douce ou un calcul fort commode pour des ministres désireux de passer en paix et sans trouble-fête leur règne d'un moment. A ce prix, la presse pourrait leur promettre l'adhésion de son silence, et retenir jusqu'à son souffle, dans la crainte de les renverser; mais pour avoir ajourné les difficultés, ils ne les auraient pas résolues, et avec cette politique méticuleuse ils n'auraient fait qu'escompter l'avenir à leur profit personnel, en le grevant de tous les frais de leur quiétude momentanée.

Voulez-vous être conciliants? Commencez par être forts (et ici je voudrais bien qu'on ne se méprît pas, et MM. les ministres qui me font l'honneur de m'écouter, moins que tous les autres, sur la valeur de mes expressions). Leur demander cette décision, cette résolution qui fait la force des hommes d'Etat, cette résolution qui fait que l'on aborde les difficultés au lieu de leur tourner le dos, ce n'est pas exiger, comme on l'a dit dans le manifeste quasi-officiel, qu'ils s'entourent d'un *appareil formidable de sévérité et de rigueur*. La faiblesse qui recule n'est pas plus de la modération, que l'irritation qui provoque n'est de la fermeté.

Votre mission à vous, pouvoir, n'est pas de traiter avec les factions, de leur reconnaître des droits, mais de les désarmer, et de les réduire à l'aveu de leur impuissance. Cette œuvre une fois accomplie, mais sérieusement accomplie, soyez magnanimes, soyez généreux; tous les bons esprits se confondront avec vous dans ces sentiments. Ce n'est pas quand de glorieux exemples descendent du Trône, que le pays tout entier ne s'empresserait pas de répondre à d'aussi nobles pensées. *(Marques d'adhésion au centre.)*

M. le Président. La parole est à M. le comte Jaubert contre le projet de loi. *(Mouvement d'attention.)*

M. le comte Jaubert. Grâce à l'obligeance d'un de nos collègues, je puis communiquer à la Chambre l'impression qu'a produite sur moi l'allocution de M. le président du conseil; je le ferai très brièvement.

Messieurs, ce qui m'a paru le plus décisif dans le discours de M. le président du conseil a été cette phrase : « Nous gouvernerons suivant nos convictions. » Ceci ne m'a pas paru très clair : « Nous gouvernerons suivant nos convictions » est la devise de tout ministère composé d'honnêtes gens; et assurément on ne peut refuser ce titre aux hommes qui siègent sur ce banc devant moi. Mais : « Nous gouvernerons suivant nos convictions » n'est pas une déclaration de principes assez formelle pour une Chambre qui doit voter des fonds secrets en parfaite connaissance de cause.

Je sais qu'il est difficile de faire un programme; et je dois rendre hommage au courage avec lequel M. le président du conseil a répudié certain programme; c'est pour moi une garantie que, dans le système rétrograde qui a commencé le 15 avril, on n'ira pas jusque-là. *(Mouvement.)*

Les définitions de soi-même sont toujours très difficiles à faire; aussi est-ce un acte de modestie que de s'y refuser.

La plus belle de toutes les définitions, vous la connaissez : *Sum qui sum*. Le ministère a imité cette définition. Je suis le ministère qui est; c'est-à-dire je suis en possession, et je tâcherai de m'y maintenir.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'ai vu dans l'allocution. *(Rire général.)*

Pour différencier, si cela est possible, sa politique de celle qui a précédé, M. le président du conseil a caractérisé deux époques : la première, une époque de luttes violentes dans laquelle les partis descendaient sans cesse dans la rue pour offrir le combat au gouvernement. « Nous en sommes, a-t-il dit, sortis heureusement. » Messieurs, je désire que ce soit pour toujours! Une autre époque, celle de la réconciliation...

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je n'en ai pas dit un mot.

M. le comte Jaubert. Et ici, Messieurs, le plus touchant tableau de l'état que présente le pays. Il me sera permis de ne pas m'associer à la confiance inébranlable que paraît avoir à cet égard le nouveau ministère.

Il me suffira de citer un très petit nombre d'événements, tous pris dans les dix derniers mois, je crois.

Qu'ai-je vu dans les dix derniers mois? deux attentats exécrables contre la personne du roi ; un troisième qui n'a manqué que par la vigilance de la police. Un événement des plus graves, celui de Strasbourg, et en lui-même et par toutes les conséquences qu'il a eues sur nos affaires. Je ne parle pas de la conspiration d'Avesnes sur laquelle les versions sont très diverses ; mais je parlerai de ces écrits incendiaires qui ont affligé le pays par le redoublement de leur fureur, surtout dans ces derniers temps ; écrits qu'on peut avec raison comparer à de véritables machines infernales, car l'effet qu'ils se proposent est exactement le même.

Messieurs, voilà en abrégé ce qui s'est passé dans les dix derniers mois. Je pourrais citer beaucoup d'autres détails qui pourraient caractériser notre situation ; et je demande si c'est bien là cette époque de réconciliation touchante à laquelle M. le président du conseil a fait allusion tout à l'heure. Jamais, ce me semble, n'a été plus nécessaire que dans ce moment-ci la continuation d'une action forte de la part du gouvernement ; ce n'est pas du tout le moment de faire aux partis les avances qu'on leur fait publiquement.

Les écrits dont je parlais tout à l'heure me fournissent une transition pour arriver à la loi d'apanages. Le gouvernement a reculé, je ne crains pas de le dire, devant une opinion factice, provoquée par ces écrits dont je viens de parler. Il était de son devoir de braver cette discussion à la tribune et d'éclairer le pays ; je suis convaincu que le pays aurait répondu par son adhésion formelle à une proposition éminemment monarchique. *(Mouvements divers.)*

Messieurs, il est permis encore de parler du principe monarchique. Quant à moi, lorsque la révolution de Juillet s'est faite, je n'ai pas du tout entendu que la royauté de Louis-Philippe fût plus dépourvue, moins honorée, moins grande que celle de Charles X ; j'ai entendu, pour ma part, qu'on allait fonder une royauté réelle, et pas du tout une royauté entourée d'institutions républicaines. Je vous ferai bon marché des majorats. J'ai été le premier, en 1831, à en demander l'abolition, parce que je crois les majorats contraires à l'esprit de la nation, contraires à l'égalité des partages, l'une des idées les plus justement enracinées dans le pays.

Si vous aviez conservé l'hérédité de la pairie, contre laquelle j'ai voté, et je crois par de fort bonnes raisons, il eût fallu conserver les majorats pour la pairie.

Mais la royauté est immensément au-dessus et des familles particulières, en ce qui se rattacherait aux majorats, et de la pairie. La royauté de Juillet doit être constituée dans les mêmes principes, sous le rapport des personnes qui en font partie, que la royauté de Charles X. *(Réclamations à gauche.)*

Oui, Messieurs ; c'est ma prétention, et je le dis hautement. Montrez-moi un article de la Charte qui l'interdise ; montrez-moi un fait quelconque de nos glorieuses journées de Juillet qui soit à l'encontre, et alors je me rendrai.

On est parvenu, disais-je tout à l'heure, à créer une opinion factice ; on a fait croire à d'honnêtes gens que constituer des apanages aux fils de Sa Majesté, c'était ressusciter le système féodal, absurdité dont la discussion à cette tribune aurait fait justice si le ministère avait eu le courage de l'aborder. *(Très bien!)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Il aura celui de vous répondre.

M. le comte Jaubert. La Couronne, assurait-on, devait être dignement et noblement vengée des attaques dont elle avait été l'objet depuis quelque temps, et c'était dans la discussion relative au million de la dot de la reine des Belges que cette vengeance éclatante devait avoir lieu.

Je l'avoue, lorsqu'un député qui avait été évidemment désigné dans cette discussion a été appelé à cette tribune, j'ai espéré pour ma part que sa présence à la tribune serait un échec notable et pour lui et pour l'opinion qu'il représente. Il n'en a pas été ainsi. *(Hilarité aux extrémités.)*

Et à qui la faute? Aux ministres. Croyez, Messieurs, que si dans le ministère avait figuré quelqu'une de nos grandes notabilités parlementaires, il n'en aurait pas été ainsi. *(Mouvements en sens divers.)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre d la justice.* Pourquoi se sont-elles tues? Est-ce qu'on ne parle qu'à la condition d'être ministre?

M. le comte Jaubert. L'orateur dont j'ai parlé ne s'en serait pas relevé.

Mais avant de quitter cette loi d'apanages, il est bon que la Chambre et le pays connaissent un peu ce qui s'est passé. Lorsqu'il a été question pour la première fois, il y a deux ans, de présenter cette loi d'apanages, à qui s'est-on adressé pour la soutenir et la défendre? On a dit à des hommes que l'on connaissait pour leur dévouement à la monarchie et au roi : « Nous comptons sur vous; la question est difficile, épineuse; nous ne savons pas ce que les partis pourront enfanter dans leur rage, mais vous serez là pour nous défendre. » Et ces hommes ont répondu : « Oui, vous pouvez compter sur nous. » Qu'arrive-t-il aujourd'hui? C'est qu'un ministère se forme sous les auspices du retrait de la loi d'apanages, et ce sont (permettez-moi de me servir d'une qualification qui court), ce sont les doctrinaires qui portent, aux yeux d'une certaine partie du pays, la responsabilité de la présentation de cette loi! et c'est contre ceux qu'on a sollicités, qu'on se fait une arme du retrait de la loi! *(C'est vrai! Très bien!)*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je l'avais présentée moi-même, cette loi!

M. le comte Jaubert. Il faut que cette tactique soit connue; pour moi, je la dénonce. *(Vive adhésion sur quelques bancs.)*

On a demandé des explications sur la loi de non-révélation. Qu'a répondu M. le président du conseil? Il s'est scrupuleusement gardé d'en faire le moindre éloge, de peur sans doute qu'elle n'eût trop de chances pour passer. *(On rit.)* « La loi de non-révélation, a-t-il dit, a été soumise à une commission de la Chambre des pairs, qui y a fait de nombreux amendements. » On se félicite sans doute de ces amendements : et cependant cette loi qui

intéresse la vie du roi, cette loi, pour laquelle M. le président du conseil n'a pas trouvé un mot d'éloge, est la reproduction pure et simple d'un ancien article du Code pénal, que, pour mon compte, je regrette beaucoup d'avoir vu effacer en 1832. Ce n'est donc pas une innovation si effrayante, que le rétablissement d'une disposition qui, au vu et su du pays, et sans que l'honneur national s'en émût, est restée longtemps dans nos codes; pas autre chose. *(Dénégation à gauche.)*

Il fallait s'expliquer aussi sur la loi de déportation. A cet égard, voici ce qu'on vous a dit : « Les lois sont bonnes ou mauvaises. Les lois de septembre sont telles quelles... *(On rit.)* Elles sont ce qu'elles sont. »

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela. Citez au moins exactement.

M. **le comte Jaubert**. On n'en a pas fait l'éloge...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je vous demande pardon.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* On a dit qu'elles avaient sauvé la monarchie.

M. **le comte Jaubert**. A la bonne heure! Elles sont bonnes ou mauvaises, a-t-on dit; mais elles existent, et il faut les exécuter, en poursuivre les conséquences. La loi de déportation est une de ces conséquences. Ici, Messieurs, je ne vois que de la résignation, et pas autre chose. *(Nouveaux rires.)*

Qu'a-t-on ajouté? « La loi de déportation, vous en êtes saisis, vous la discuterez, vous la jugerez, c'est-à-dire vous la rejetterez si vous voulez. » Si c'est comme cela que MM. les ministres soutiennent les lois de septembre et leurs conséquences, je ne sais pas en vérité ce qu'elles deviendront. *(Nouvelle hilarité.)*

Aussi, en ce qui concerne la loi de non-révélation, on espère qu'elle ne sera pas rapportée à la Chambre des pairs... *(Dénégations au banc des ministres.)* C'est ainsi du moins que je traduis les paroles de M. le président du conseil; peut-être ma traduction n'est-elle pas très exacte : mais si je me trompe, il peut me rectifier. Et quant à la loi de déportation, Messieurs, on espère qu'elle ne sera pas votée dans cette enceinte.

On a été fort peu explicite sur ce qui s'est passé au sein de la commission. Oh! c'est que là, à ce qu'il paraît, il s'est traité des questions qu'on doit traiter aussi à cette tribune : on doit en effet demander à MM. les ministres quel usage ils feront des fonds qu'ils sollicitent, quelles nuances d'opinion ils entendent appeler aux fonctions élevées dans le gouvernement. Cela était tout simple, la commission aurait manqué à son devoir si elle ne l'avait pas fait. Sur ce dernier point les explications, dans le sein de la commission, paraissent avoir été franches et nettes. Plusieurs de ses membres ont, à ce qu'il paraît, cité des précédents qui se rapportent au ministère du 22 février, précédents qui, je ne crains pas de le dire, ont fortement effrayé l'ancienne majorité; non pas qu'ils ne s'appliquent aux personnes les plus honorables de cette Chambre, et d'autant plus honorables qu'elles n'ont pas hésité à résigner à l'avènement de la nouvelle administration, les emplois qu'elles avaient acceptés de l'autre. *(Marques nombreuses d'approbation.)* Eh bien! on a demandé, m'a-t-on rapporté, dans le sein de la commission : « Appellerez-vous certaines nuance d'opinion aux affaires? » Le ministère paraît avoir répondu : « Nous nous en garderons bien! » *(Rire général.)*

Là-dessus je vous laisse à penser la rumeur! Alors, comme la loi des fonds secrets pouvait être compromise, on s'est hâté de publier dans un journal semi-officiel un article dont, à ce qu'on assure, plusieurs membres du cabinet n'avaient pas eu connaissance préalablement.

Eh bien! dans cet article on s'appliquait à rassurer précisément cette nuance d'opinion dont on a besoin pour faire une majorité, majorité telle quelle encore *(On rit)*; car l'honorable M. Lacrosse vous l'a dit : « Vous en aurez une. »

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est bien ce qui vous fâche!

M. **le comte Jaubert**. Mais ne la croyez pas aussi stable, aussi compacte que la majorité qui a soutenu les grands ministres du 13 mars et du 11 octobre. Non, vos espérances ne doivent pas aller aussi loin : au premier choc, à ce qu'il m'a paru résulter du discours même de M. Lacrosse, cette majorité se dissoudra. Voilà le bel avenir que l'un des soutiens, si je me trompe, du projet de loi, car vous avez parlé pour, M. Lacrosse.

M. **Lacrosse**. Je vous demande pardon... *(Rire général.)*

M. **le comte Jaubert**. En vérité, Messieurs, si l'opinion très modérée à laquelle appartient l'honorable membre dont je viens de parler refuse dès à présent son concours au ministère, cette majorité même précaire dont on a parlé me semble dès à présent très aventurée.

On vous l'a dit avec grande raison : « Pour inspirer confiance, il faut commencer par en avoir en soi-même. » Or, une question très délicate a été abordée : c'est celle de ces *fidéicommis* dont l'usage s'est introduit depuis quelque temps à chaque révolution ministérielle, fidéicommis qui ont des inconvénients graves, et qui vous signalent une lacune dans votre gouvernement. Vous serez obligés d'en revenir au rétablissement des ministres d'Etat, afin d'avoir en quelque sorte un cadre de disponibilité pour vos ministres. *(Hilarité prolongée.)*

Eh bien! Messieurs, je suis dans mon droit lorsque je traite cette question, et je le fais avec beaucoup de réserve et de ménagements. *(Rires ironiques.)*

Plusieurs places importantes sont restées vacantes par suite de la nomination de trois de MM. les ministres. Qu'on ne dise pas que l'une de ces places est hors du contrôle de la Chambre, on aurait tort : le fonctionnaire qui la remplit est un fonctionnaire public; il est le représentant de la liste civile vis-à-vis de l'Administration et des tribunaux. Ce fonctionnaire est plusieurs fois cité dans les lois; et dans une circonstance qui s'est présentée l'an dernier, vous avez jugé que cette fonction devait être complètement assimilée

aux autres. C'était au sujet de la réélection d'un homme à jamais regrettable, de M. le baron Fain.

Je dis donc qu'il serait contraire à toutes les convenances que ces places ne fussent pas remplies promptement et par des titulaires sérieux... *(Très bien!)* Je n'en dirai pas davantage à ce sujet. *(On rit.)*

J'ai dit tout à l'heure un mot qui a paru dur, mais que je crois vrai; et j'y reviens. Parmi les choses qui manquent au ministère nouveau, je crois qu'on peut dire qu'il lui manque de n'être pas assez parlementaire... *(Rumeurs.)*

Messieurs, il y a dans les fonds secrets deux parties distinctes : la première, que je ferai aussi large que l'on voudra, c'est celle qui est relative aux précautions à prendre pour préserver l'existence précieuse de notre roi. Il s'agit là des plus grands intérêts du pays. On me demanderait dans ce but des sacrifices énormes, que j'y souscrirais de grand cœur : qu'on me dise le chiffre, je le vote sans hésiter.

Mais si, dans le chiffre total qui vous est demandé, il est une partie qui représente ce degré de confiance qu'on peut avoir dans le ministère actuel, je la rejette. *(Vive agitation.)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'heure de la séance est fort avancée. Je chercherai à répondre en aussi peu de mots que possible à l'honorable préopinant.

Et d'abord je puis me dispenser d'une réflexion en abordant cette tribune.

L'avant-dernier orateur disait tout à l'heure que notre langage pouvait se traduire par ces mots : que nous cherchions à nous assurer, par tous les moyens possibles, la quiétude ministérielle.

Messieurs, il faut l'avouer, ce qui vient de se passer est fort de nature à démentir ces paroles.

On parlait, il y a peu d'instants, de la presse, on disait qu'il manquait une presse gouvernementale, une presse qui appartînt au ministère. C'est une arme qui ne manque pas à tout le monde, Messieurs, et vous savez si l'on s'en sert pour assurer la quiétude ministérielle.

Mais cela ne suffit pas, et l'on vient encore à cette tribune, mêlant le comique au sérieux, tantôt invoquer le dédain contre le ministère, et tantôt au contraire l'accuser de méconnaître les devoirs qui lui sont imposés.

Pour arriver à ce but, on invoque tout, et les conversations particulières, et ce qui se passe dans le sein de la commission dont on ne fait pas partie, et ce qui est imprimé dans les divers journaux.

Je suis obligé de dire toute ma pensée. Cette manière de procéder ne me paraît pas conforme aux véritables usages parlementaires. Non, Messieurs, je l'ai dit de mon banc, et je le répète, le seul langage officiel de la part du gouvernement, le seul dont on puisse demander compte, est celui que renferme le journal officiel, et surtout celui qu'il tient à cette tribune, où se révèle devant vous sa politique tout entière.

On reprochait tout à l'heure au ministère de ne pas être assez parlementaire, et comme pour montrer combien on l'était peu soi-même on est venu parler de fonctions abandonnées et auxquelles on veut qu'il soit pourvu sans délai.

Je vous demande pardon de vous entretenir d'une question toute personnelle; mais puisqu'on m'amène sur ce terrain, je répondrai en peu de mots.

Déjà, à diverses époques, je suis arrivé au ministère, et j'ai été remplacé dans mes précédentes fonctions par un homme d'un grand mérite et de respectable mémoire, comme on vient de le dire.

On demande aujourd'hui quel sera mon successeur. Je ferai remarquer que ce choix intéresse particulièrement le roi, et que si j'ai l'honneur d'être consulté par Sa Majesté, je lui conseillerai avant tout de le faire tomber sur un homme conciliant et modéré, qualités dont l'honorable préopinant mieux que personne doit apprécier le mérite.

Tout à l'heure on vous parlait de la loi d'apanages, et on faisait un nouveau reproche au ministère du retrait de cette loi. Cette loi n'est pas en discussion, je n'ai pas à en examiner ou en soutenir le principe; il s'agit de l'acte en vertu duquel la loi a été retirée, et cet acte on l'a taxé de faiblesse. Messieurs, nous croyons au contraire, et M. le président du conseil vous l'a dit tout à l'heure, nous croyons que nous avons eu un double courage dans cette circonstance : d'une part, de conseiller le retrait de cette loi comme une mesure de convenance et de sagesse réclamée par la situation des esprits; de l'autre, de proclamer hautement nos principes. Et puisqu'on a rappelé certaines dates, et invoqué la mémoire d'un homme que nous vénérons avec la France entière, il est impossible de ne pas rappeler aussi qu'à une certaine époque, ce même ministre crut devoir non pas retirer une loi, non pas l'ajourner indéfiniment, mais faire au pays le sacrifice du principe même qu'il avait proclamé comme utile et conservateur. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

Voilà ce qu'a fait un ministre de respectable et courageuse mémoire, personne ne lui refusera cet éloge, personne ne l'accusera de faiblesse, car cette tribune se soulèverait d'elle-même pour protester contre cette accusation. En payant ce tribut à l'opinion publique, cet homme d'Etat n'ignorait pas qu'un ministre doit gouverner suivant sa conviction, suivant ses principes; mais il savait aussi que dans certains moments il faut s'incliner devant l'opinion; que dans une forme de gouvernement comme le nôtre, il est impossible de n'en pas tenir compte, car le jour où elle serait blessée, elle pourrait se retourner en face des imprudents et les pousser bien plus loin qu'ils ne voudraient. *(Marques d'adhésion.)*

On nous accusait, à l'époque de la discussion de la dot, d'avoir perdu de vue les devoirs que nous nous étions tracés, de nous être inclinés devant certaines accusations, et de n'avoir pas osé y répondre. L'honorable orateur a invoqué tout à l'heure des voix éloquentes. Ah ! sans doute je n'ai pas la prétention d'égaler par mon éloquence celle de ces hommes auquel il a fait allusion; mais je défie qui que ce soit de défendre avec plus de conviction, de force et d'énergie la cause qui m'était confiée. J'en appelle à la Chambre

tout entière. *(Marques d'assentiment.)*

On a demandé au ministère de s'expliquer de nouveau sur son système, et en même temps sur diverses mesures qui ont été proposées. Il m'a semblé que mon honorable ami, M. le président du conseil, avait répondu d'avance à toutes ces questions ; mais il est des hommes d'une foi si robuste qu'il est impossible d'ébranler. En effet, est-il possible de s'exprimer d'une manière plus nette sur ce qui doit être la base de l'Administration, sur les principes généraux de la politique, et sur l'opinion que nous avons en particulier sur certaines questions qui sont pendantes devant les Chambres ? Il est vrai que M. le président du conseil n'a pas parlé de programme; nous récusons, en effet, les définitions; telles définitions excellentes à telle époque ne valent plus rien aujourd'hui.

On nous a parlé du 13 mars; eh bien ! pour y revenir, je dirai qu'à cette époque j'étais à côté de l'illustre Casimir Périer, que j'accompagnai jusqu'au bout de sa carrière. A cette époque aussi nous avions adopté une devise, c'était la Charte et la paix, devise qui convenait à tous les amis de la monarchie nouvelle et de notre glorieuse Révolution. Mais rappelez-vous quelle profonde signification elle avait !

Rappelez-vous qu'à cette époque on prêchait, non pas la Charte de 1830, mais je ne sais quel programme de l'Hôtel-de-Ville ; rappelez-vous qu'à côté de la paix on avait érigé la guerre en système, qu'on venait la proclamer à cette tribune. La Charte et la paix était donc alors une devise qui renfermait en elle tout un système ; aujourd'hui la proclamer de nouveau, ce serait redire une chose très vague à laquelle sans doute nous nous attachons toujours comme à un drapeau, mais à laquelle il est bon d'ajouter des définitions plus précises. On voit que je ne recule pas devant la difficulté.

Messieurs, il est dans le passé certaines choses qu'il est bon de rappeler toujours ; mais si dans l'intérêt de son amour-propre, et même de ses anciennes victoires, on vient rechercher des questions de personnes, afin d'en faire un sujet de récrimination, alors je m'élève contre l'étude ainsi comprise du passé ; elle ne sert qu'à envenimer les questions, qu'à encombrer le terrain des passions présentes du souvenir des passions passées, et cela m'a toujours paru d'une politique inhabile et imprudente. *(Marques d'assentiment.)* Mais il y a dans le passé des leçons à méditer et pour les gouvernements et pour les partis ; il y a surtout des principes devenus actes, sur lesquels il est permis et sur lesquels on doit même s'expliquer. C'est sous ce point de vue que je demande la permission de jeter un rapide coup d'œil en arrière.

Messieurs, quelque temps après la révolution de Juillet, après cette espèce de trêve dans laquelle aussi on comptait sur la faiblesse du pouvoir, vous le savez, les factions impatientes, voyant à ce pouvoir une durée plus grande qu'elles ne se l'étaient imaginé, s'organisaient et cherchaient à se produire dans les clubs ; elles niaient l'article 291 ; elles voulaient s'ériger en gouvernement à côté du gouvernement, avoir leur organisation, leur correspondance et lever leurs impôts. Elles voulurent plus ; elles voulurent avoir aussi leurs bataillons, leur armée, et vous vous rappelez ces jours de funeste mémoire, de discorde civile, dans lesquels on vit, malheureux souvenirs ! des Français tirer sur des Français, et le sang de nos compatriotes versé par leurs concitoyens. Alors c'était le fait des associations. Elles avaient conspiré, elles avaient attaqué l'ordre public, la garde nationale, et notre fidèle armée. Il a fallu que la législation intervînt; la loi des associations est venue mettre un terme à des désordres matériels qui provenaient de tant de désordres moraux. Voilà une loi sacrée, sur laquelle nous prétendons que tout ministère est obligé de s'expliquer, et sur laquelle nous nous expliquons nettement, comme l'a fait tout à l'heure M. le président du conseil.

Mais ce n'est pas tout. Vous vous rappelez les scandales dont nous fûmes affligés. Vous vous rappelez que l'inviolabilité de la royauté n'existait plus que dans la Constitution du pays, qui alors était plutôt une lettre morte qu'une lettre vivante. Vous vous rappelez que cette royauté, on vous la montrait sur le trône comme environnée de tous les vices, de toutes les horreurs. Je demande pardon à la Chambre, si je retrace ici ce pénible tableau. Ce spectacle affligeait tous les yeux ; son souvenir est vivant dans toutes les imaginations, comme dans la mienne. Il fallait remédier à ce mal. A cette époque, que j'appellerai salutaire, des lois intervinrent dans ce but. Vous vous rappelez encore que l'émeute s'était transportée jusqu'aux pieds de la justice, qu'on bravait les juges sur leur siège. A cette époque, que j'appellerai encore salutaire, une loi intervint, afin de prêter main-forte à la justice. Vous vous rappelez que toutes les prédications, sous forme de libelles, de journaux, pouvaient porter une main impunie sur notre Constitution et sur les articles les plus sacrés ; la législation intervint aussi et vint apporter un remède à ce mal profond.

Cette législation est celle qu'on appelle la législation de septembre, législation salutaire, celle dont parlait M. le président du conseil, celle à laquelle il rattachait cette loi de déportation, qu'il ne faut pas présenter comme une loi de vengeance, pour être appliquée à tel ou tel misérable, mais comme le résultat d'une loi votée, de cette loi que nous venons d'appeler salutaire ; les conséquences d'une loi salutaire évidemment salutaires elles-mêmes. *(Très bien! très bien!)*

On fait un grand bruit de la politique de résistance. Pour ma part, depuis six ans j'ai beaucoup résisté, et je demande la permission à la Chambre de lui en dire quelques mots. On a mis en regard une autre politique, la politique de conciliation ; je dois aussi en entretenir la Chambre.

J'ai le malheur, si c'en est un, de ne pas être absolu dans mes idées, et je crois qu'un gouvernement qui prendrait exclusivement pour devise l'un ou l'autre de ces deux mots : conciliation ou résistance, pourrait compromettre les destinées du pays.

Ainsi un ministère qui prendrait pour devise : politique de conciliation, pourrait, à certaine époque, manquer à ses devoirs les plus sacrés, car les factions, même quand elles ont été cent fois vaincues, peuvent se ranimer, et alors la politique de conciliation se-

rait obligée d'arriver jusqu'à la résistance elle-même ; celui au contraire qui ne veut faire que de la résistance quand on ne l'attaque pas, fait un véritable non-sens, et un non-sens dans le gouvernement, c'est le désordre dans la société.

Toute politique doit être empreinte à la fois et d'esprit de résistance et d'esprit de conciliation. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

Nous vous l'avons dit, Messieurs, nous venons demander à votre confiance les fonds qui nous sont nécessaires pour nous mettre à même d'accomplir les devoirs qui nous sont imposés. Je n'insisterai pas pour le moment sur les motifs, que j'appellerai administratifs, de voter l'allocation, cela pourra venir plus tard ; je dirai seulement que ces fonds nous sont donnés afin de faire prévaloir contre le désordre moral et matériel, les doctrines qui peuvent sauver l'Etat. Si ces fonds nous sont accordés nous pourrons d'autant plus éviter la répression que nous aurons plus de moyens de prévenir le mal. C'est à ces conditions-là que nous demandons à la Chambre de vouloir bien voter le projet de loi.

Sans doute, Messieurs, aucun de nous ici n'est préoccupé des questions personnelles, et si, par hasard, il en était un seul qui n'obéît pas à ces sentiments, l'exemple de la Chambre le ramènerait bientôt. En attendant, nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien voter les fonds que nous réclamons de vous, afin de veiller à la sûreté du trône fondé par la glorieuse révolution de Juillet. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 6 heures moins 1/4.)

Ordre du jour du mercredi 3 mai 1837.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de fonds secrets.

Discussion du projet de loi sur le sel.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 3 mai 1837.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 2 mai est lu et adopté.

EXCUSES ET CONGÉS.

M. le Président. M. Vergnes (*Aveyron*) s'excuse sur l'état de sa santé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

J'ai reçu, d'autre part, la lettre suivante par laquelle M. le comte d'Hunolstein, pair de France, me fait connaître que M. le vicomte d'Hunolstein, son fils, député de la Moselle, vient de perdre sa femme :

« Monsieur le Président (1),

« Mon fils, député de la Moselle, vient de perdre sa femme. Sa profonde douleur le forcera à s'absenter quelque temps des séances de la Chambre dont il a l'honneur d'être membre ; je crois devoir vous en informer, et je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer, etc.

« *Signé :* Comte d'HUNOLSTEIN, *Pair de France.* »

(Les congés sont accordés.)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation de divers projets de loi.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau 7 projets de loi (1) :

Le 1er *adopté avec modifications par la Chambre des pairs et relatif aux attributions municipales ;*

Le 2e *relatif à une délimitation entre les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure ;*

Le 3e *tendant à autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement ;*

Le 4e *tendant à autoriser la ville de Dunkerque à contracter un emprunt ;*

Le 5e *tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à contracter un emprunt;*

Le 6e *tendant à autoriser la ville de Douai (Nord) à contracter un emprunt ;*

Le 7e *tendant à autoriser le département de la Corse à s'imposer extraordinairement.*

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ces divers projets de loi, en ordonne l'impression et la distribution.

Je pense que la Chambre voudra que le projet de loi sur les attributions municipales soit renvoyé à l'ancienne commission, qui fera un rapport très succinct. *(Oui! oui!)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FONDS SECRETS POUR 1837 :

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour supplément de dépenses secrètes de 1837.*

La parole est à M. de Sade *contre* le projet de loi.

M. de Sade. Messieurs, je ne me dissimule pas le désavantage avec lequel nous soutenons cette discussion. Le ministère vient nous demander des fonds destinés à veiller à la sûreté du Trône ; nous, nous croyons devoir les re-

---

(1) Cette lettre ne figure pas au *Moniteur.*

(2) Voy. ci-après ces 7 projets de loi p. 461 et suivantes 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e *et 7e annexes à la séance de la Chambre des députés du mercredi 3 mai 1837.*

fuser. On pourrait donc croire, quelques protestations que nous fassions, quelques précautions que nous prenions dans nos paroles, que, rejetant les moyens proposés, nous n'avons pas le but également à cœur. Et cependant je déclare que si la somme demandée, que si une somme beaucoup plus considérable pouvait contribuer à mettre en sûreté les jours précieux du chef de l'Etat, je n'hésiterais pas un seul instant, je serais sourd à toutes les objections ; pas une parole d'opposition ne sortirait de ma bouche ; et ce n'est que la conviction la plus profonde d'une complète inutilité qui me force à voter contre cette demande.

Je commencerai par quelques considérations sur la question elle-même, car il ne faut pas que les accessoires nous fassent perdre de vue la question principale. Je ne veux pas que mon refus, puisqu'il est vrai que je refuse, soit considéré comme une question de personnes ; je ne veux pas que l'on croie que je refuse aux ministres actuels ce que je serais disposé à accorder à d'autres. Rien de pareil.

Le ministère est venu cette année, comme toutes les années précédentes, se contentant de nous faire quelques assertions assez vagues, sans aucune révélation de faits, sans exposition nouvelle de notre situation qui puisse en établir la nécessité, nous demander un supplément de fonds secrets.

Cependant on était d'autant plus dans l'obligation, cette année, de justifier cette nécessité, qu'on nous demande presque le double de ce qu'on avait obtenu jusqu'à présent ; car il paraît qu'à mesure que l'insuffisance du remède est de plus en plus démontrée, on ne sait rien de mieux que d'en augmenter la dose.

Ce n'est pas ainsi qu'on procède en Angleterre ; et il faut bien citer quelquefois l'exemple de nos voisins. Là, dans des temps de troubles, pendant les années orageuses de la Révolution, lorsque le ministère s'adressait à la Chambre des communes pour solliciter des moyens extraordinaires, il demandait d'abord qu'il fût nommé un comité secret dont les membres étaient astreints sous la foi du serment à ne rien révéler de ce qu'on leur confierait. Le ministre venait lui faire des communications entières, exposait toutes les trames venues à sa connaissance, faisait voir les pièces qu'il avait pu saisir ; et le comité, sans rien divulguer, faisait son rapport, donnait ses conclusions, et le Parlement décidait en conséquence. Il y avait là quelques garanties. Ici rien de pareil. Si le ministre a fait de semblables communications à la commission, elle n'en a rien dit, et elle a eu soin de garder le secret.

M. **Augustin Giraud**. Nous vous en parlerons.

M. **de Sade**. Un honorable membre de cette commission nous dit que des communications ont été faites. Pourquoi cela n'est-il pas exposé dans le rapport ?

Jusqu'à présent on ne nous avait pas traités avec tant de façon, on nous avait donné des allégations assez vagues, et puis les ministres sont venus nous dire : « Votez la somme que nous vous demandons, ou nous ne répondons pas de la tête sacrée de Sa Majesté. » Cet argument ferme toutes les bouches, coupe court à toute discussion ; et si nous l'admettions nous serions réduits au rôle de muets, rôle qu'ont rempli ici quelques-uns de nos prédécesseurs. Nous devons protester contre cette violence morale, et nous devons discuter, quand ce ne serait que pour prouver que nous avons le droit de discuter.

Que nous dit en effet l'exposé des motifs ? Que les sociétés dangereuses sont dissoutes, que l'organisation armée des partis n'existe plus, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'agrégations dangereuses, puissantes par leur nombre, par le secours que se prêtent leurs affiliations, leurs correspondances. Quand ces sociétés existent, le gouvernement doit avoir besoin de forces plus considérables que celles qui lui suffisent dans les temps tranquilles. Alors je conçois qu'il demande des moyens extraordinaires.

J'ai conçu dans le temps, quoique je m'y sois opposé, que le gouvernement soit venu demander aide et secours à cette Chambre quand l'émeute grondait dans la rue, quand les partis livraient bataille au gouvernement, quand Lyon était révolté, et que des factieux étaient barricadés dans le sein de cette capitale. On ne peut repousser la force que par la force, et il n'y a pas de force sans argent.

Mais maintenant tout cela n'existe plus. Le ministère lui-même en convient, il n'y a plus que quelques individus à surveiller, quelques caractères désespérés qui cherchent à venger la défaite de leurs partis. Il n'y a plus, selon l'exposé des motifs, qu'à accueillir toutes les révélations, à récompenser tous les dévouements.

Singuliers dévouements, soit dit en passant, que ceux qui s'achètent ainsi à beaux deniers comptants ! Eh bien ! je dis que pour ce service, qui n'est autre chose que le service courant de la police, à quelque haut prix que vous l'achetiez, les fonds qui sont déjà à votre disposition sont amplement suffisants ; car jusqu'ici, dans cette discussion, on n'a pas dit combien déjà le service de la police est amplement doté ; et puisque personne ne l'a fait, la Chambre me permettra de le lui faire connaître. C'est un point de vue qui peut exercer quelque influence sur les délibérations de la Chambre.

Vous devez vous souvenir, Messieurs, qu'un honorable membre du conseil municipal de la ville de Paris nous a appris dernièrement que la somme portée au budget de la ville, pour la police, était de 7,200,000 francs. Ce fonds, au ministère de l'intérieur, s'élève à 1 million 200,000 francs ; aux affaires étrangères, à 650,000 francs. Il n'y a pas jusqu'à Alger qui n'ait 100,000 francs pour ses dépenses secrètes. Ainsi, sans compter les fonds qui ne nous sont pas connus, voilà déjà une somme de plus de 9 millions.

M. **Pétou**. Ajoutez 400,000 francs pour les colonies.

M. **de Sade**. Encore un coup, si je croyais que l'allocation fût nécessaire au but qu'on se propose, je serais le premier à la voter ; mais son inutilité m'a été démontrée non seulement par des raisonnements, mais par expérience. Depuis 1830, nous votons des fonds considérables, et quel résultat avons-nous obtenu ? Les attentats et les machinations con-

tre la vie de Sa Majesté ont-ils diminué? Non. Pour cela, les fonds que vous avez et ceux que vous demandez sont insuffisants; car ce n'est pas avec de l'argent que l'on atteint, que l'on arrête des scélérats de la trempe des Ravaillac et des Alibaud.

Et veuillez bien considérer que quand le public voit d'une part cette surabondance de fonds, et de l'autre leur inutilité pour remplir l'objet pour lequel on les réclame, il entre en défiance, il est porté à soupçonner qu'on les affecte à d'autres services. Alors s'accréditent ces bruits de tentatives de corruption, d'influences illégitimes; alors on croit à ce que l'on nous dit de journalistes soldés, envoyés dans les départements pour décréditer l'opposition et préparer les élections prochaines. Un honorable préopinant désirait qu'il y eût une presse officielle ouvertement maintenue par le gouvernement. Pour ma part, je ne m'y opposerais pas, et je puis lui en prédire d'avance la parfaite innocence; mais je m'oppose à cette presse cachée qui reçoit des salaires qu'elle n'ose pas avouer. M. le président du conseil a dit que les 2 millions demandés ne seraient en aucune partie affectés à cette destination.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Il n'est rien dit de cela dans le rapport. Il y est dit seulement que MM. les ministres se sont obligés à ne pas détourner pour des faveurs particulières les fonds destinés aux besoins de l'Etat.

M. **de Sade**. Je croyais que cette phrase se rapportait aux subventions de la presse: M. le président du conseil n'a pas pris l'obligation de ne pas détourner de fonds pour cet objet.

Mais je laisse de côté ces considérations. Si j'avais pris part plus tôt à cette discussion, j'aurais pu m'étendre plus longuement sur l'utilité de ces fonds secrets, sur les dangers, sur les inconvénients qu'il y a de mettre à la disposition des ministres un fonds dont ils ne doivent rendre aucun compte et qui s'élèverait jusqu'à la somme énorme de 11 millions, si vous accordiez ce que l'on vous demande maintenant. Je vous aurais fait observer que vous renonciez ainsi à votre devoir constitutionnel du contrôle de la fortune publique.

Mais la question, je le sais, a une autre face. M. le président du conseil vous l'a dit hier: il vient vous demander un vote de confiance. Le ministère est froissé du coup qu'il a reçu dernièrement, il veut effacer cet affront; et ici, je dois le dire, ce ministère ne me paraît pas différent de celui devant lequel la défaite, à laquelle je fais allusion a eu lieu. Le cabinet est resté le même dans la plupart de ses membres. M. le président du conseil, pour toute profession de foi, pour toute déclaration, est venu vous dire hier qu'il gouvernerait suivant ses convictions et suivant les circonstances. Evidemment, quand un homme aussi éclairé s'en tient à des paroles aussi insignifiantes, il est certain qu'il n'a rien à dire, qu'il ne veut rien dire, sinon que le cabinet qu'il présidait hier est le même que celui qu'il préside aujourd'hui; et quoi qu'en ait dit un de nos honorables secrétaires de cette Chambre, dans un discours piquant, je regarde, moi, le ministère comme toujours le même, et par conséquent je ne puis pas lui accorder le vote confidentiel qu'il me demande.

Ici, Messieurs, je suis dispensé d'entrer dans de longues explications. De concert avec mes honorables amis, j'ai plus d'une fois exposé les raisons qui m'éloignaient du ministère actuel, tout en professant une estime bien sincère pour les personnes qui le composent. Voilà bientôt six ans que l'opposition fait entendre ses griefs, ses doléances; si elle n'a pas réussi à s'expliquer, certes elle a joué de malheur, et elle doit désespérer d'y parvenir. Mais je ne dirai qu'un mot pour me faire comprendre. Le ministère a dit que, bien loin d'abandonner les lois de septembre, il en pousserait l'application jusqu'au bout. Cela seul, Messieurs, doit vous faire comprendre pourquoi nous ne pouvons pas nous rallier à lui. Mais il veut revenir sur le revers qu'il a éprouvé; il a fait quelques honorables concessions à l'opinion publique; il peut vouloir consulter la Chambre; cela même, j'en conviens, est assez dans l'esprit de nos institutions. Cependant, il pourrait savoir à quoi s'en tenir sans avoir recours à cette interrogation; on sait à quoi attribuer ce qui vient de se passer. Le rejet de la loi de disjonction, qui lui tient tant à cœur, tient à des causes qu'il peut bien apercevoir. Dans cette majorité assez peu unie, assez peu homogène, qui s'est alors formée, les uns n'avaient pas l'espoir, les autres n'avaient pas l'intention de renverser le ministère; c'est là un de ces coups qui peuvent être sensibles, mais qui ne désarçonnent pas le cavalier. Ce qu'a voulu dire cette alliance que quelques personnes ont qualifiée de coalition monstrueuse, c'est que, dans une assemblée comme celle où je parle, il y a toujours de l'indépendance, de la conscience; c'est que, quelque dévouée que soit une majorité au gouvernement, il y a certaines bornes qu'elle ne franchira jamais et devant lesquelles elle s'arrêtera toujours.

Cette leçon a pu de plus apprendre au ministère qu'il ne doit jamais apporter brusquement au milieu de cette assemblée des lois importantes, des lois qui touchent à l'essence même de nos garanties constitutionnelles, sans avoir tâté son terrain, sans pressentir les opinions de l'assemblée.

C'est ainsi qu'on en agit chez nos voisins. Là chaque année, à l'ouverture du parlement, le ministère assemble ses amis, leur fait connaître ses projets; il recueille leurs avis et agit en conséquence.

Chez nous, au contraire, on s'est fait une règle de haute politique de s'entourer de mystères, d'élaborer tous les projets dans le plus profond secret; et puis un beau matin on vient les jeter à la tête de la majorité, en lui disant: Voilà mon plan, approuvez, votez. Et j'ai entendu quelques-uns de nos hommes politiques, de nos têtes avancées, gourmander cette pauvre majorité, la traiter d'inintelligente, d'indisciplinable, de réfractaire, la renvoyer à l'A B C du gouvernement représentatif, parce qu'elle se refusait à ces exigences.

Eh bien! il est bon que le ministère sache qu'il doit consulter la majorité en toute occasion, et souvent lui obéir.

Puisque je me suis permis de donner au ministère quelques avis, je continuerai, quoique ces avertissements soient toujours reçus avec

quelque défiance de la bouche, je ne dirai pas d'un ennemi, mais d'un non-conformiste politique.

Je dirai donc que le ministère pourrait se garantir du retour du déboire qu'il a essuyé, s'il voulait d'abord un peu modérer le zèle intempestif de quelques-uns de ses amis, dont lui-même, au reste, s'est déjà plaint ;

Si par l'accueil qu'il continuerait à faire à certains auteurs de déclamations insensées qui le pousseraient à des actes incompatibles avec nos institutions, il ne paraissait pas approuver les conseils qu'il ne désavoue pas ;

S'il renonce à exiger des fonctionnaires publics l'abnégation totale d'opinion personnelle, que l'on pourra bien colorer par quelques raisonnements spécieux, par quelques sophismes plus ou moins adroits, mais contre laquelle s'élèvera toujours invinciblement l'honneur instinctif du caractère national, et qui vaut un peu mieux que tous les raisonnements, que tous les sophismes.

Mais j'en reviens à mon sujet. Après l'ébranlement qu'il a essuyé, en voyant l'attitude hostile de quelques-uns de ses anciens amis, le ministère a pu avoir la pensée de consulter la Chambre, de faire la revue de ses forces, de voir quels sont ceux qui sont fidèles à son drapeau.

Mais alors, si le ministère ne manquait pas de moyens de faire cette épreuve, il n'avait que l'embarras du choix. Pourquoi faire payer 2 millions aux contribuables pour un certificat qui peut être délivré gratis?

Et veuillez bien remarquer qu'en posant ainsi la question, le vote de la Chambre ne sera pas sincère ; il est pour ainsi dire commandé d'avance. Vous mettez en avant le salut de la royauté. Devant ce grand et puissant intérêt, tous les autres doivent se taire, bien des répugnances ne se prononcent pas, bien des convictions feront le sacrifice de leurs opinions. Vous ne pouvez pas juger si vous aurez la majorité, s'il y a même une majorité possible dans cette Chambre ; vous n'en aurez qu'une trompeuse, obtenue par artifice, qui vous abandonnera inopinément au moment où vous vous y attendrez le moins, et vous n'aurez pas même la consolation de tomber avec grâce. Au lieu de cela, mettez-vous sur un autre terrain, posez la question de manière à ce que nous puissions voter en conscience sans être sous l'influence de considérations étrangères.

Ainsi donc, vous le voyez, en nous mettant dans cette position, avec quelque habileté de tactique le ministère n'a pas grand risque à courir, il est devenu à peu près sûr du résultat.

Mais il y aurait une autre épreuve que j'appellerais de tous mes vœux, dont on pourrait tirer des indications un peu plus concluantes, qui ferait connaître non seulement l'opinion de cette Chambre, non seulement de telle partie de cette Chambre, mais l'opinion du pays entier ; je veux parler d'un appel au corps électoral.

Je ne connais pas d'occasion dans laquelle un pareil appel puisse avoir quelque danger, quelque inconvénient même. Mais dans ce moment il me paraît d'une nécessité urgente, impérieuse. Si vous pouviez en douter, je ne vous demanderais qu'à jeter les yeux sur cette Chambre, qu'à voir dans quelle situation elle se trouve. Voyez combien elle est divisée, fractionnée, par conséquent combien elle est hésitante dans sa marche, incertaine dans ses résolutions. Et, d'un autre côté, voyez les variations du pouvoir, cette succession continuelle de ministres qui nous passent devant les yeux. Les choses en sont venues à ce point que beaucoup même de bons esprits croient que ces variations n'ont presque aucune importance ; on y est tellement habitué qu'elles ne causent plus aucune émotion et qu'elles n'excitent plus qu'un léger intérêt de curiosité.

En effet, disent ces personnes, il faut s'en prendre aux choses et non aux hommes : pourvu que le système aille selon nos vœux, peu importe les personnes qui le dirigent. Cela peut tout au plus regarder ceux qui, dans le sein du parti vainqueur, peuvent aspirer à la suprématie, ou bien leurs adhérents qui attendent d'eux des faveurs ou des récompenses : mais la majorité de la Chambre, et à plus forte raison la nation elle-même, que lui importe? elle n'entre pas dans ces querelles de portefeuilles, dans ces rivalités personnelles ; elle ne cherche ni place, ni pension. Eh! mon Dieu, non.

Tout ce qu'il faut au pays, c'est qu'on suive la marche qui lui semble bonne : si on va vers le but qu'il approuve, il est content.

Eh bien! en raisonnant ainsi on donne le démenti le plus formel à l'expérience. Quand bien même (ce que je suis loin d'admettre), quand même la nation aurait approuvé à l'unanimité le système qui a été suivi jusqu'ici, ces changements n'en auraient pas moins l'effet le plus funeste.

D'abord ils ne seraient pas faits pour inspirer grande confiance dans les institutions qui les souffriraient ou les occasionneraient. Puis, on a beau dire, on ne s'accoutume pas à voir tous les jours des visages nouveaux. Il y a d'ailleurs toujours quelque signification attachée aux noms propres. Dans notre système exagéré, si déraisonnable de centralisation administrative, les affaires souffrent toujours des retards de ces intrigues ministérielles. *(Plus haut!)* Qui ne connaît pas les doléances éternelles de nos départements, de nos communes, au sujet des délais apportés à la discussion de leurs intérêts? Comment voulez-vous que les hommes qui sont continuellement occupés à défendre leur propre existence, qui ont continuellement à se garantir contre d'avides successeurs qui assiègent leurs portes, puissent travailler, soit aux affaires courantes, soit aux institutions que réclame le pays? La facilité avec laquelle on les voit se culbuter les uns sur les autres, comme ces châteaux qu'élèvent les enfants, n'est pas faite, à coup sûr, pour donner une grande idée de stabilité de la base sur laquelle ils reposent, et même de l'habileté de nos hommes d'Etat. *(Bruit.)*

Messieurs, je ne puis pas beaucoup élever la voix ; veuillez m'accorder quelques instants de silence.

On n'en revient pas quand on voit cette majorité qui se dit aussi forte au dehors qu'au dedans, qui se donne les airs d'être le grand parti national, et qui ne peut réussir à maintenir debout ses chefs, au delà de quelques mois, sur la pente glissante du pouvoir ; de la voir toujours s'agiter et ne rien produire,

toujours en travail et ne savoir qu'avorter. Nous ne nous séparons jamais sans avoir la certitude de trouver de nouveaux personnages sur ce banc à l'ouverture.

A l'ouverture de la session, lors de la discussion de l'adresse, le membre le plus versé dans nos intrigues, dans notre statistique intérieure, n'aurait pas pu dire si un ministère survivrait ou non au vote qui allait avoir lieu.

Quelques jours après est venue la discussion de la loi de disjonction ; une majorité de deux voix l'a blessé à mort : il n'a pas pu s'en relever. On s'est toujours de plus en plus émerveillé de cette défaillance périodique du pouvoir sans aucune cause apparente. Et ici je dois me plaindre de ce que les acteurs, dans ces scènes, n'aient jamais voulu parler devant nous.

Nos hommes d'Etat croient faire merveille en se retirant majestueusement sous leur tente quand ils sortent du pouvoir.

M. Guizot. Je demande la parole.

M. de Sade. Je suis trop heureux d'avoir provoqué peut-être une explication, et j'ose espérer que l'exemple donné par un des anciens ministres sera suivi.

Je disais donc que nos hommes d'Etat se sont toujours enveloppés dans le silence le plus inconcevable comme le plus impolitique. Il est évident que par là ils se sont exposés à paraître manquer, soit de franchise, soit de courage. On a dit depuis longtemps que le jeu du gouvernement représentatif doit se jouer cartes sur table. *(Très bien!)* S'ils aspirent à s'élever à la hauteur de chefs parlementaires, s'ils veulent entrer par la seule bonne voie qui puisse désormais mener au pouvoir, ils nous doivent une explication de ces étranges vicissitudes. S'il y a quelque différence essentielle, caractéristique, qu'ils l'indiquent; s'il n'y en a pas, comme tout porte à le croire, eh bien ! qu'ils nous donnent le mot de cette énigme jusqu'à présent insoluble ; qu'ils nous fassent comprendre comment des hommes, d'accord sur le fond des choses, n'ont jamais pu s'entendre au delà de quelques jours. D'où vient cette irritable incompatibilité ? Par cette conduite, ils ont l'air de chercher à esquiver leur responsabilité; ils se taisent, mais le public parle, des bruits fâcheux trouvent croyance. On a recours alors à l'intervention d'influences extra-parlementaires; on s'en prend à nos institutions; on dit alors qu'elles sont mauvaises, qu'elles sont fausses, tachées ; que sais-je ? qu'elles ne sont pas en état de remplir le but pour lequel elles ont été créées : et alors nous prêtons le flanc à nos adversaires; car tout semble tourner autour de nous, et rien ne s'édifie, rien ne se consolide. Si le mal est évident, la cause n'en est pas plus cachée; toute la difficulté gît dans l'application.

La cause du mal, il faut bien le dire ou plutôt il faut le répéter, est dans cette Chambre, qui n'a jamais su ou qui n'a jamais voulu donner à la direction des affaires cette fixité, cette régularité qui ne peut partir que de sa main; et c'est ici, je l'avoue, que les choses pèchent par leur base. La Chambre elle-même n'a pas cette constance, cette régularité; elle ne peut donc pas communiquer ce qu'elle n'a pas elle-même. Comme je vous le disais tout à l'heure, elle est morcelée, fractionnée en je ne sais combien de divisions, de partis, de coteries, et tous ces éléments discordants, bien loin de tendre à se réunir, ont, au contraire, je ne dirai pas je ne sais quelle force de répulsion, car l'expression serait désobligeante, mais par je ne sais quelle force de désagrégation, une tendance à se séparer les uns des autres, plus nous allons. Je sais bien qu'on trouve une majorité pour un instant donné, si on craint quelque danger, si l'opposition s'avise de lever une tête trop arrogante ; mais le moment d'après tout s'éparpille, se dissémine de nouveau, et nous retombons dans notre faiblesse habituelle. Si ce ne sont pas là des symptômes de dissolution, je ne sais pas où vous en trouverez; si ce ne sont pas là des preuves de la nécessité d'un renouvellement, je ne sais pas quelles preuves vous voulez.

Si donc vous laissez tomber ce pouvoir qui vous appartient de droit, qui vous appartiendra de droit le jour où vous le voudrez, faut-il s'étonner s'il passe en d'autres mains ? Si la Chambre ne marche pas à la tête de la nation, il faut bien que quelqu'un s'y mette; elle fait des fautes, on en profite.

Non, cette Chambre ne s'est jamais assez pénétrée de sa puissance, de ses droits; elle n'a jamais su porter aux affaires une main assez ferme.

Si au lieu de se condamner, par des motifs que je puis bien concevoir, sans toutefois les approuver, à accepter respectueusement tous les actes du pouvoir, parce qu'ils étaient une fois accomplis, de peur de porter atteinte à un gouvernement naissant; si, au lieu de cela, la Chambre avait indiqué clairement d'avance aux ministres la marche qu'ils devaient suivre, et si elle les avait sévèrement réprimés toutes les fois qu'ils s'en seraient écartés, les choses iraient autrement : nous ne serions pas tombés dans cette confusion dont je me plains, dont je rougis.

Qu'a fait la Chambre ? Elle a toujours timidement reculé devant cette part du pouvoir qui lui appartient. Comme ces hommes d'Etat dont je me plaignais tout à l'heure, elle s'est réfugiée dans un superbe silence. Le public ne l'entendant pas parler, ne lui voyant pas indiquer de direction politique, a pensé qu'elle n'en avait pas. On a tiré de ces apparences des conséquences trompeuses, je le sais; mais enfin elles ont été tirées ; l'effet a été produit, et de là sont venues ces fluctuations déplorables dans les hommes et dans les choses, que l'attitude de la Chambre n'a que trop encouragées si elle ne les a pas directement produites.

Et voyez, je vous prie, jusqu'où en ont été les conséquences. Vous n'avez pas encore eu ce qui est la première condition, la condition indispensable du gouvernement que vous cherchez à établir; vous n'avez pas eu l'unité, l'accord dans le ministère. Et, en effet, dans toutes recompositions de cabinet, dans toutes les listes qui ont couru, dans toutes ces intrigues qui se sont croisées autour de nous depuis si longtemps, nous avons toujours vu deux partis en présence, chacun voulant avoir sa position dans le cabinet, chacun voulant y maintenir sa force relative, avoir de son côté tel ou tel ministère, tel ou tel ministre, pour conserver sa part d'influence; c'était toujours

quelque défiance de la bouche, je ne dirai pas d'un ennemi, mais d'un non-conformiste politique.

Je dirai donc que le ministère pourrait se garantir du retour du déboire qu'il a essuyé, s'il voulait d'abord un peu modérer le zèle intempestif de quelques-uns de ses amis, dont lui-même, au reste, s'est déjà plaint ;

Si par l'accueil qu'il continuerait à faire à certains auteurs de déclamations insensées qui le pousseraient à des actes incompatibles avec nos institutions, il ne paraissait pas approuver les conseils qu'il ne désavoue pas ;

S'il renonce à exiger des fonctionnaires publics l'abnégation totale d'opinion personnelle, que l'on pourra bien colorer par quelques raisonnements spécieux, par quelques sophismes plus ou moins adroits, mais contre laquelle s'élèvera toujours invinciblement l'honneur instinctif du caractère national, et qui vaut un peu mieux que tous les raisonnements, que tous les sophismes.

Mais j'en reviens à mon sujet. Après l'ébranlement qu'il a essuyé, en voyant l'attitude hostile de quelques-uns de ses anciens amis, le ministère a pu avoir la pensée de consulter la Chambre, de faire la revue de ses forces, de voir quels sont ceux qui sont fidèles à son drapeau.

Mais alors, si le ministère ne manquait pas de moyens de faire cette épreuve, il n'avait que l'embarras du choix. Pourquoi faire payer 2 millions aux contribuables pour un certificat qui peut être délivré gratis?

Et veuillez bien remarquer qu'en posant ainsi la question, le vote de la Chambre ne sera pas sincère ; il est pour ainsi dire commandé d'avance. Vous mettez en avant le salut de la royauté. Devant ce grand et puissant intérêt, tous les autres doivent se taire, bien des répugnances ne se prononcent pas, bien des convictions feront le sacrifice de leurs opinions. Vous ne pouvez pas juger si vous aurez la majorité, s'il y a même une majorité possible dans cette Chambre ; vous n'en aurez qu'une trompeuse, obtenue par artifice, qui vous abandonnera inopinément au moment où vous vous y attendrez le moins, et vous n'aurez pas même la consolation de tomber avec grâce. Au lieu de cela, mettez-vous sur un autre terrain, posez la question de manière à ce que nous puissions voter en conscience sans être sous l'influence de considérations étrangères.

Ainsi donc, vous le voyez, en nous mettant dans cette position, avec quelque habileté de tactique le ministère n'a pas grand risque à courir, il est devenu à peu près sûr du résultat.

Mais il y aurait une autre épreuve que j'appellerais de tous mes vœux, dont on pourrait tirer des indications un peu plus concluantes, qui ferait connaître non seulement l'opinion de cette Chambre, non seulement de telle partie de cette Chambre, mais l'opinion du pays entier ; je veux parler d'un appel au corps électoral.

Je ne connais pas d'occasion dans laquelle un pareil appel puisse avoir quelque danger, quelque inconvénient même. Mais dans ce moment il me paraît d'une nécessité urgente, impérieuse. Si vous pouviez en douter, je ne vous demanderais qu'à jeter les yeux sur cette Chambre, qu'à voir dans quelle situation elle se trouve. Voyez combien elle est divisée, fractionnée, par conséquent combien elle est hésitante dans sa marche, incertaine dans ses résolutions. Et, d'un autre côté, voyez les variations du pouvoir, cette succession continuelle de ministres qui nous passent devant les yeux. Les choses en sont venues à ce point que beaucoup même de bons esprits croient que ces variations n'ont presque aucune importance ; on y est tellement habitué qu'elles ne causent plus aucune émotion et qu'elles n'excitent plus qu'un léger intérêt de curiosité.

En effet, disent ces personnes, il faut s'en prendre aux choses et non aux hommes : pourvu que le système aille selon nos vœux, peu importe les personnes qui le dirigent. Cela peut tout au plus regarder ceux qui, dans le sein du parti vainqueur, peuvent aspirer à la suprématie, ou bien leurs adhérents qui attendent d'eux des faveurs ou des récompenses : mais la majorité de la Chambre, et à plus forte raison la nation elle-même, que lui importe? elle n'entre pas dans ces querelles de portefeuilles, dans ces rivalités personnelles ; elle ne cherche ni place, ni pension. Eh! mon Dieu, non.

Tout ce qu'il faut au pays, c'est qu'on suive la marche qui lui semble bonne : si on va vers le but qu'il approuve, il est content.

Eh bien! en raisonnant ainsi on donne le démenti le plus formel à l'expérience. Quand bien même (ce que je suis loin d'admettre), quand même la nation aurait approuvé à l'unanimité le système qui a été suivi jusqu'ici, ces changements n'en auraient pas moins l'effet le plus funeste.

D'abord ils ne seraient pas faits pour inspirer grande confiance dans les institutions qui les souffriraient ou les occasionneraient. Puis, on a beau dire, on ne s'accoutume pas à voir tous les jours des visages nouveaux. Il y a d'ailleurs toujours quelque signification attachée aux noms propres. Dans notre système exagéré, si déraisonnable de centralisation administrative, les affaires souffrent toujours des retards de ces intrigues ministérielles. *(Plus haut!)* Qui ne connaît pas les doléances éternelles de nos départements, de nos communes, au sujet des délais apportés à la discussion de leurs intérêts? Comment voulez-vous que les hommes qui sont continuellement occupés à défendre leur propre existence, qui ont continuellement à se garantir contre d'avides successeurs qui assiègent leurs portes, puissent travailler, soit aux affaires courantes, soit aux institutions que réclame le pays? La facilité avec laquelle on les voit se culbuter les uns sur les autres, comme ces châteaux qu'élèvent les enfants, n'est pas faite, à coup sûr, pour donner une grande idée de stabilité de la base sur laquelle ils reposent, et même de l'habileté de nos hommes d'Etat. *(Bruit.)*

Messieurs, je ne puis pas beaucoup élever la voix ; veuillez m'accorder quelques instants de silence.

On n'en revient pas quand on voit cette majorité qui se dit aussi forte au dehors qu'au dedans, qui se donne les airs d'être le grand parti national, et qui ne peut réussir à maintenir debout ses chefs, au delà de quelques mois, sur la pente glissante du pouvoir ; de la voir toujours s'agiter et ne rien produire,

toujours en travail et ne savoir qu'avorter. Nous ne nous séparons jamais sans avoir la certitude de trouver de nouveaux personnages sur ce banc à l'ouverture.

A l'ouverture de la session, lors de la discussion de l'adresse, le membre le plus versé dans nos intrigues, dans notre statistique intérieure, n'aurait pas pu dire si un ministère survivrait ou non au vote qui allait avoir lieu.

Quelques jours après est venue la discussion de la loi de disjonction ; une majorité de deux voix l'a blessé à mort : il n'a pas pu s'en relever. On s'est toujours de plus en plus émerveillé de cette défaillance périodique du pouvoir sans aucune cause apparente. Et ici je dois me plaindre de ce que les acteurs, dans ces scènes, n'aient jamais voulu parler devant nous.

Nos hommes d'Etat croient faire merveille en se retirant majestueusement sous leur tente quand ils sortent du pouvoir.

M. Guizot. Je demande la parole.

M. de Sade. Je suis trop heureux d'avoir provoqué peut-être une explication, et j'ose espérer que l'exemple donné par un des anciens ministres sera suivi.

Je disais donc que nos hommes d'Etat se sont toujours enveloppés dans le silence le plus inconcevable comme le plus impolitique. Il est évident que par là ils se sont exposés à paraître manquer, soit de franchise, soit de courage. On a dit depuis longtemps que le jeu du gouvernement représentatif doit se jouer cartes sur table. *(Très bien!)* S'ils aspirent à s'élever à la hauteur de chefs parlementaires, s'ils veulent entrer par la seule bonne voie qui puisse désormais mener au pouvoir, ils nous doivent une explication de ces étranges vicissitudes. S'il y a quelque différence essentielle, caractéristique, qu'ils l'indiquent; s'il n'y en a pas, comme tout porte à le croire, eh bien ! qu'ils nous donnent le mot de cette énigme jusqu'à présent insoluble ; qu'ils nous fassent comprendre comment des hommes, d'accord sur le fond des choses, n'ont jamais pu s'entendre au delà de quelques jours. D'où vient cette irritable incompatibilité ? Par cette conduite, ils ont l'air de chercher à esquiver leur responsabilité; ils se taisent, mais le public parle, des bruits fâcheux trouvent croyance. On a recours alors à l'intervention d'influences extra-parlementaires; on s'en prend à nos institutions; on dit alors qu'elles sont mauvaises, qu'elles sont fausses, tachées ; que sais-je ? qu'elles ne sont pas en état de remplir le but pour lequel elles ont été créées : et alors nous prêtons le flanc à nos adversaires; car tout semble tourner autour de nous, et rien ne s'édifie, rien ne se consolide. Si le mal est évident, la cause n'en est pas plus cachée; toute la difficulté gît dans l'application.

La cause du mal, il faut bien le dire ou plutôt il faut le répéter, est dans cette Chambre, qui n'a jamais su ou qui n'a jamais voulu donner à la direction des affaires cette fixité, cette régularité qui ne peut partir que de sa main; et c'est ici, je l'avoue, que les choses pèchent par leur base. La Chambre elle-même n'a pas cette constance, cette régularité; elle ne peut donc pas communiquer ce qu'elle n'a pas elle-même. Comme je vous le disais tout à l'heure, elle est morcelée, fractionnée en je ne sais combien de divisions, de partis, de coteries, et tous ces éléments discordants, bien loin de tendre à se réunir, ont, au contraire, je ne dirai pas je ne sais quelle force de répulsion, car l'expression serait désobligeante, mais par je ne sais quelle force de désagrégation, une tendance à se séparer les uns des autres, plus nous allons. Je sais bien qu'on trouve une majorité pour un instant donné, si on craint quelque danger, si l'opposition s'avise de lever une tête trop arrogante ; mais le moment d'après tout s'éparpille, se dissémine de nouveau, et nous retombons dans notre faiblesse habituelle. Si ce ne sont pas là des symptômes de dissolution, je ne sais pas où vous en trouverez; si ce ne sont pas là des preuves de la nécessité d'un renouvellement, je ne sais pas quelles preuves vous voulez.

Si donc vous laissez tomber ce pouvoir qui vous appartient de droit, qui vous appartiendra de droit le jour où vous le voudrez, faut-il s'étonner s'il passe en d'autres mains ? Si la Chambre ne marche pas à la tête de la nation, il faut bien que quelqu'un s'y mette; elle fait des fautes, on en profite.

Non, cette Chambre ne s'est jamais assez pénétrée de sa puissance, de ses droits; elle n'a jamais su porter aux affaires une main assez ferme.

Si au lieu de se condamner, par des motifs que je puis bien concevoir, sans toutefois les approuver, à accepter respectueusement tous les actes du pouvoir, parce qu'ils étaient une fois accomplis, de peur de porter atteinte à un gouvernement naissant; si, au lieu de cela, la Chambre avait indiqué clairement d'avance aux ministres la marche qu'ils devaient suivre, et si elle les avait sévèrement réprimés toutes les fois qu'ils s'en seraient écartés, les choses iraient autrement : nous ne serions pas tombés dans cette confusion dont je me plains, dont je rougis.

Qu'a fait la Chambre ? Elle a toujours timidement reculé devant cette part du pouvoir qui lui appartient. Comme ces hommes d'Etat dont je me plaignais tout à l'heure, elle s'est réfugiée dans un superbe silence. Le public ne l'entendant pas parler, ne lui voyant pas indiquer de direction politique, a pensé qu'elle n'en avait pas. On a tiré de ces apparences des conséquences trompeuses, je le sais; mais enfin elles ont été tirées ; l'effet a été produit, et de là sont venues ces fluctuations déplorables dans les hommes et dans les choses, que l'attitude de la Chambre n'a que trop encouragées si elle ne les a pas directement produites.

Et voyez, je vous prie, jusqu'où en ont été les conséquences. Vous n'avez pas encore eu ce qui est la première condition, la condition indispensable du gouvernement que vous cherchez à établir; vous n'avez pas eu l'unité, l'accord dans le ministère. Et, en effet, dans toutes recompositions de cabinet, dans toutes les listes qui ont couru, dans toutes ces intrigues qui se sont croisées autour de nous depuis si longtemps, nous avons toujours vu deux partis en présence, chacun voulant avoir sa position dans le cabinet, chacun voulant y maintenir sa force relative, avoir de son côté tel ou tel ministère, tel ou tel ministre, pour conserver sa part d'influence; c'était toujours

deux puissances stipulant dans leur propre intérêt; c'était deux chefs d'armée en présence. Je ne sais pas si le cabinet actuel doit faire exception à cette règle, s'il a cette unité sans laquelle aucun cabinet ne peut marcher longtemps; je puis avoir là-dessus des doutes, mais enfin, s'il a vie, nous verrons.

Eh mon Dieu! si cette majorité à laquelle je m'adresse, cette majorité que je vois là, devant moi, remplie d'hommes honorables et indépendants, si elle avait été plus homogène, plus compacte, si elle avait su ce que c'était qu'une majorité, aurions-nous été affligés si longtemps de toutes ces misères?

Et remarquez, Messieurs, que je ne suis mu par aucun motif de parti, je ne prépare les voies à personne; mes honorables amis sont aussi loin du pouvoir que jamais; ils n'ont pas d'intérêt spécial à faire valoir, il faut qu'ils se résignent à attendre que quelques intérêts d'autre espèce viennent à prédominer. Mais ce que je voudrais, c'est de voir cette Chambre pénétrée de l'importance de son rôle. Je désirerais, certes, qu'elle adoptât cette opinion, que dans toute la sincérité de ma conscience j'ai adoptée, cette opinion qui, je le sais, doit tôt ou tard dominer en France; mais enfin, ce que je veux avant tout, c'est qu'elle ait une opinion, une opinion à elle, une opinion spontanée, bien assuré qu'elle vaudra toujours mieux que toute autre qui lui viendrait du dehors. Oh! quand il le faudra, je saurai toujours mettre bas mon habit d'homme de parti, et je crois en avoir déjà donné quelques preuves, quand il s'agira d'établir la suprématie de cette Chambre, sans laquelle notre constitution sera toujours mal assise, menacera toujours ruine, donnera toujours des craintes à ses amis, et de la joie à ses adversaires.

Que la Chambre me permette encore quelques mots de franchise. *(Ecoutez! écoutez!)*

C'est pour avoir perdu de vue ces considérations que la Chambre a, depuis quelque temps, quelque peu déchu dans l'opinion publique, qu'elle a perdu cette haute influence qu'elle devrait exercer sur elle. Je sais bien qu'avant tout elle doit être la créature de cette opinion, que son premier devoir est d'en être l'organe sincère, inflexible; mais, d'un autre côté, elle doit contribuer à la former par ses votes, par ses discussions, par sa marche politique.

Le grand avantage, l'avantage inappréciable de notre gouvernement est cette action et cette réaction. Eh bien! c'est cette réaction que j'ai vu aller s'affaiblissant jusqu'à ce que, à la fin, elle paraisse être arrivée à peu près à zéro.

Messieurs, pour reprendre cette force qui nous échappe, il nous faut remonter à la source dont nous émanons. *(Mouvement.)* Quand une machine a vieilli, on la met de côté; quand un instrument est émoussé, il faut le retremper. Nous devons être les premiers, dans la position où nous sommes, à demander à être renvoyés devant nos commettants. *(Adhésion à gauche.)* Il n'y a qu'eux qui puissent nous tirer de l'état de morcellement, de division, et, par conséquent, de faiblesse et de langueur dans lequel nous sommes tombés. Il n'y a qu'eux qui puissent renvoyer ici une Chambre assez homogène, assez forte pour remplir dans toute leur latitude, dans toute leur variété ses hautes fonctions.

Et veuillez bien remarquer que je ne vais pas jusqu'à vous promettre que le remède sera tout à fait efficace. *(On rit.)* Ici, encore, les choses pourraient bien pécher par leur base; mais je ne veux pas entrer dans une discussion qui, peut-être, ne serait pas du goût de la Chambre, et qui, dans ce moment, serait incontestablement hors de saison.

Mais je maintiens que c'est le seul remède qu'on puisse appliquer, et je ne doute pas un instant qu'il ne produise de bons effets. Par leur jugement, nos commettants déclareront si nous avons été les interprètes fidèles de leurs sentiments, ou bien si nous nous sommes trompés, ou bien si nous n'avons été que des brouillons, que des déclamateurs dans quelques vues intéressées. Les ministres eux-mêmes devraient en sentir la nécessité.

Je sais que la démonstration assez énergique de l'opinion publique leur a fait faire un temps d'arrêt. Mais ils nous l'ont déclaré eux-mêmes, et peut-être voudront-ils de nouveau nous le déclarer avant la fin de cette discussion, ils veulent persister dans le même système politique. Eh bien! je maintiens qu'avant de s'enfoncer davantage dans cette voie, il y aurait plus que de l'imprudence, il y aurait témérité de s'avancer sans paraître appuyé par l'assentiment national, ou au moins par quelque apparence d'assentiment national.

En résumé, Messieurs, je rejette l'allocation demandée; d'abord parce que je la regarde comme parfaitement inutile pour remplir le but proposé. Si vous me demandez un vote de confiance, je vous le refuse : le système du ministère n'est pas changé, et ni moi non plus. *(Rires approbatifs.)* Si vous voulez seulement consulter la Chambre, eh bien! je vous demande de consulter le pays; cela vaut un peu mieux.

A gauche : Très bien! très bien!

(Au moment où M. de Sade termine son discours, M. Guizot quitte sa place et descend, d'un pas assez précipité, dans l'hémicycle : un mouvement général de curiosité se manifeste; mais M. Guizot, au lieu de monter à la tribune disparaît par le couloir de droite et sort de la salle. Des exclamations de désappointement éclatent sur plusieurs bancs, et les rires qui y succèdent trouvent, à l'instant même, une cause de redoublement dans la sortie presque simultanée de M. Thiers par le couloir de gauche.

La séance reste suspendue pendant quelques minutes, après lesquelles M. Guizot rentre dans la salle et monte à la tribune; un mouvement général d'attention se manifeste dans l'assemblée.)

M. le Président. La parole est à M. Guizot.

M. Guizot. Messieurs, je ne viens pas, je pourrais peut-être me dispenser de le dire, je ne viens pas combattre l'allocation proposée; je vote pour cette allocation dans sa totalité. Mais depuis le commencement de cette discussion, et tout à l'heure par un honorable préopinant, j'ai été interpellé de m'expliquer sur ce qui s'est passé depuis quelque temps.

Je suis sorti récemment des affaires; j'en suis sorti, et non seulement pour des causes

personnelles, mais encore pour des causes de politique générale. J'ai gardé jusqu'à présent, à ce sujet, le silence le plus absolu. J'aurais pu, dans les deux dernières discussions auxquelles s'est livrée la Chambre, soit sur la dotation votée pour Mgr le duc d'Orléans, soit à l'occasion de la dot de la reine des Belges, j'aurais pu prendre la parole. Je m'en suis abstenu; je n'ai pas voulu mêler des débats purement politiques à des intérêts qui m'étaient chers comme à vous tous.

Aujourd'hui, j'éprouve le besoin de m'expliquer sans réserve sur la part que j'ai prise aux derniers événements *(Écoutez! écoutez!)*, sur ma conduite et sur ses motifs, sur la politique à laquelle je reste fidèle et sur ses raisons.

Quant aux faits purement personnels et à la crise ministérielle, je serai très court. J'ai peu de goût pour l'une et pour l'autre de ces questions.

J'ai été (il m'est peut-être permis de le rappeler), j'ai été taxé quelquefois, en pareille circonstance, de prétentions et de volontés intraitables, absolues. Je pourrais, sans trop m'en inquiéter, accepter ce reproche. Ce n'est pas, à mon avis, dans la trop grande inflexibilité, dans la trop grande énergie du pouvoir que réside, depuis trois ans, le mal du pays; c'est bien plutôt dans le défaut d'unité, dans les tiraillements intérieurs, dans l'incertitude des idées et des volontés. C'est là, depuis 1830, la véritable cause de si fréquentes et toujours si déplorables crises ministérielles. Il y a longtemps, Messieurs, que j'en suis convaincu.

Cependant, comme je sais en même temps ce que décrivait tout à l'heure à cette tribune l'honorable M. de Sade, l'éparpillement des esprits, l'incertitude des idées, le fractionnement des partis; comme je sais que cette forte unité de pensée et de volonté, si désirable dans tout gouvernement, n'existe guère au sein du pays même, et qu'il est fort naturel que les hésitations, les fluctuations, les morcellements du pays se reproduisent dans son gouvernement, je n'ai point hésité à me prêter, et toujours loyalement, à des arrangements, à des transactions, à des conciliations. Je crois pouvoir me rendre cette justice de n'avoir porté dans les affaires quoi qu'on en ait pu dire quelquefois, aucun esprit intraitable et exclusif. J'en appellerais volontiers, s'il en était besoin, aux souvenirs du ministère du 11 octobre. C'était là aussi un ministère de conciliation, de transaction entre des nuances diverses représentées par des hommes divers, et cependant ce ministère a duré plusieurs années, malgré les temps si rudes qu'il a eu à traverser; au milieu de grandes difficultés intérieures, il a duré, il a survécu à ces difficultés, et les hommes qui en ont fait partie ont quelque droit de dire qu'ils ont fait preuve d'esprit de conciliation, qu'ils ont fait preuve qu'ils étaient étrangers aux prétentions exclusives et intraitables.

La conduite que j'ai tenue dans le ministère du 11 octobre, je l'ai tenue également depuis, et en particulier, au moment de la formation du ministère du 6 septembre.

Je n'ai mis alors d'importance qu'à deux choses, aux conditions qui m'ont paru nécessaires pour assurer le ferme maintien de la politique suivie depuis six ans, et en même temps pour m'assurer une part d'influence proportionnée à la part de responsabilité politique qui devait peser sur moi. Je n'ai rien demandé au delà de ce qui m'a paru nécessaire, dans l'un et dans l'autre but.

Lorsque la nécessité de modifier le cabinet du 6 septembre s'est fait sentir, je suis demeuré fidèle à la même idée, à la même conduite; je n'ai rien demandé que je n'eusse demandé au moment de sa formation. J'ai apporté dans les différentes transactions ou plutôt les différents essais auxquels la crise ministérielle a donné lieu, le même esprit de ménagement et de conciliation.

Et à ce sujet, je n'ai à me plaindre, dans le débat qui s'est élevé hier, que d'une seule parole échappée à l'honorable M. Havin... *(Mouvement d'attention.)*

Quand j'ai fait, auprès d'un de mes collègues du 11 octobre, une démarche que je ne désavoue pas plus aujourd'hui qu'au moment où je l'ai faite, je ne l'ai point faite dans un vulgaire et bas désir de conserver le pouvoir... *(Très bien!)*

J'ai quitté et pris le pouvoir déjà plusieurs fois en ma vie, et je suis, pour mon compte, pour mon compte personnel, profondément indifférent à ces vicissitudes de la fortune politique... *(Nouvelle adhésion aux centres.)* Je n'y mets d'intérêt que l'intérêt public, l'intérêt de la cause à laquelle j'appartiens et que je me fais honneur de soutenir. Vous pouvez m'en croire, Messieurs, il a plu à Dieu de me faire connaître des joies et des douleurs qui laissent l'âme bien froide à tout autre plaisir et à tout autre mal... *(Profonde sensation... Bravos prolongés.)* Je n'hésite donc pas à me rendre moi-même cette justice : des motifs politiques m'ont seuls déterminé dans cette démarche, comme dans toutes les autres; je croyais qu'il était de l'intérêt du pays de reformer, si cela se pouvait, le cabinet qui, à mon avis, l'avait le mieux servi, le plus longtemps et le plus efficacement. Il était bien clair que je n'entendais maintenir par là aucune autre politique que la politique du 11 octobre, et que c'était là la question que j'allais adresser à l'honorable M. Thiers, en lui demandant de la soutenir de nouveau avec moi. C'est là ce qui n'a pu se réaliser ; je le regrette, mais je ne regrette nullement la démarche par laquelle je l'ai tenté... *(Très bien!)*

Cette tentative ayant échoué, j'en ai fait d'autres ; la Chambre les connaît. Je n'ai agi dans cette circonstance que très publiquement et très rapidement. Les diverses tentatives de conciliation et d'arrangement ayant échoué, j'ai été amené à proposer à la Couronne un ministère dont l'unité, l'homogénéité fût le caractère dominant. Je ne l'ai fait qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, toutes les autres chances. Je suis persuadé que dans l'avenir, qu'il s'agisse de moi ou de tout autre, peu importe, le pays et la Couronne reconnaîtront que l'unité, l'absence de tiraillements intérieurs, la fermeté simple dans la direction du pouvoir, deviendront de plus en plus une condition nécessaire de force et de succès. C'est tout ce que j'en veux dire. *(Nouvelle adhésion aux centres.)*

M. Berryer. Bravo ! bravo !

M. Guizot. Voilà pour les faits personnels.

Ils suffiraient pleinement, je crois, pour expliquer ma sortie des affaires.

En aucun cas un homme public ne doit accepter une responsabilité supérieure, je ne dis pas à l'apparence, mais à la réalité de l'influence qu'il possède. En aucun cas, non plus, il ne doit laisser entamer sa considération personnelle. Cela est dans l'intérêt du pays, comme dans l'intérêt des personnes.

Mais ne croyez pas cependant que les motifs dont je viens d'entretenir à la Chambre, ne croyez pas que ces considérations purement personnelles, quoique politiques au fond, m'aient seules déterminé dans la conduite que j'ai suivie.

La politique générale a eu sa part, et une grande part dans la crise ministérielle et les incidents dont elle a été accompagnée.

Messieurs, on peut s'accorder sur la pensée qui doit présider à la conduite politique, et ne pas s'accorder sur la conduite même qui peut réaliser cette pensée ; on peut s'accorder dans l'intention et ne pas s'accorder dans l'action. Je n'en donnerai à la Chambre que deux exemples bien récents.

Quand le cabinet du 6 septembre se forma, on convint, et d'un commun accord, qu'on ne se laisserait pas rebuter par des échecs, par certains échecs, par exemple, par le rejet de telle ou telle loi, de la loi de disjonction nommément... *(M. le président du conseil fait un mouvement.)*

Je remarque quelques signes de doute au banc des ministres ; je me suis peut-être trompé en attribuant ce que je viens de dire au moment de la formation du cabinet. *(M. le président du conseil paraît vouloir adresser une observation à l'orateur.)* Voulez-vous permettre que je répète exactement ?

J'ai dit qu'au moment de la formation du cabinet du 6 septembre, on était convenu d'un commun accord qu'on ne se laisserait pas rebuter par certains échecs, qu'on ne ferait pas légèrement des questions de cabinet, et que, lorsqu'on prit le parti, entre autres, de proposer la loi de disjonction il fut convenu qu'on n'en ferait pas une question de cabinet. Mes souvenirs sont parfaitement clairs.

Eh bien ! il n'est personne qui n'ait pu remarquer et qui n'ai remarqué, lorsque la loi de disjonction a été rejetée, que ce rejet produisait sur les différents membres du cabinet une impression très différente; que leur langage, leur attitude à tous n'étaient pas les mêmes ; que les uns paraissaient plus déterminés, les autres plus hésitants à continuer la campagne dans laquelle on venait de subir un tel échec. C'est là un fait dont il n'y a, sans aucun doute, aucun témoignage écrit, aucun témoignage officiel, mais qui peut être présent à la mémoire d'un grand nombre de membres de cette Chambre. Cette diversité au moment de l'épreuve était pour le cabinet une grande cause d'embarras et d'affaiblissement. Il y avait là différence, et une différence importante dans l'action, bien qu'il n'y en eût pas eu dans l'intention.

Voici un second exemple. La loi d'apanages avait été proposée de concert, d'un avis unanime. Eh bien ! pour mon compte, je ne me serais jamais prêté à la retirer avant l'épreuve du débat. Je sais comme un autre me soumettre sincèrement, sans arrière-pensée, aux lois adoptées par mon pays. Je sais comme un autre quelle est la valeur de l'opinion publique, même quand on croit qu'elle se trompe ; et le respect qui lui est dû ; mais je crois qu'il est du devoir du gouvernement d'être difficile, sévère, exigeant, quand il s'agit de constater l'opinion publique. Je crois qu'il y a des épreuves légales, des épreuves constitutionnelles par lesquelles les Chambres, le pays doivent être appelés à passer, et la première de ces épreuves, sans contredit, c'est la discussion. Aujourd'hui je parle en pleine liberté de cette question, car c'est là évidemment une question finie, une question jugée ; ce n'est pas d'un simple ajournement ; c'est d'un ajournement indéfini, ou de quelque chose d'équivalent qu'il s'agit. Les opinions sont donc aujourd'hui en pleine liberté sur cette matière, et j'exprime la mienne sans aucune préoccupation de l'avenir. *(Sensations diverses.)*

Je signale encore là une de ces différences dans l'action qui peuvent être très importantes entre des hommes politiques, et amener dans le développement des affaires un véritable dissentiment, quoiqu'il n'y en ait pas eu dans leur pensée primitive.

Je prie la Chambre de me permettre, puisque j'ai parlé de la loi d'apanages, une très courte digression dans laquelle je suis personnellement intéressé. A cette occasion on a répété ce qu'on avait déjà dit souvent : on m'a taxé de tendances aristocratiques, de je ne sais quelle intention de ressusciter le régime du privilège des aristocraties constituées. J'ai besoin, Messieurs, de m'expliquer une fois nettement et catégoriquement devant mon pays, à ce sujet. Je sais que c'est là un côté par lequel il est singulièrement susceptible et par lequel on se plaît à attaquer les hommes qu'on veut affaiblir dans son estime politique.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. Guizot. Je dirai donc sans détour toute ma pensée.

Il y a d'étranges revirements dans la situation des hommes et dans le langage qu'on tient à leur sujet. Lorsqu'on discutait la loi des élections du 5 février 1817, cette loi qui a, je n'hésite pas à le dire, véritablement fondé le gouvernement représentatif en France, puisqu'elle a fait sortir l'élection des mains de la multitude où elle ne peut avoir lieu qu'indirectement et mensongèrement, pour la placer dans les mains des classes éclairées et capables, où l'élection s'opère directement et efficacement ! eh bien ! au moment où l'on discutait cette loi, elle était accusée par le parti de l'ancien régime d'avoir pour résultat le triomphe de la classe moyenne en France, son triomphe définitif, sa prépondérance complète dans l'ordre politique aux dépens des débris des anciennes classes supérieures et de la multitude. C'était là le reproche que lui adressaient les chefs intelligents et capables du parti de l'ancien régime.

A cette époque, n'étant ni député ni membre important du gouvernement, je la défendis officiellement dans le *Moniteur*, en servant d'interprète au Gouvernement lui-même, et je la défendis en avouant le reproche, en disant qu'il était vrai que cette loi avait pour résultat de rendre impossible le retour de la prépondérance de l'ancienne aristocratie et

de toutes les classes privilégiées; qu'elle avait en effet pour résultat de fonder en France la prépondérance politique de la classe moyenne, et que cela devait être ; qu'ainsi le voulaient la justice et l'intérêt du pays.

Quelques années plus tard, en 1820, étranger au gouvernement, dans les rangs de l'opposition, tout ce que j'ai pu écrire de politique a eu pour objet de prouver que notre Révolution de 89 était la victoire glorieuse et définitive de la classe moyenne sur le privilège et sur le pouvoir absolu. Je défie qu'on cite un seul de mes écrits politiques où cette idée ne soit énergiquement et incessamment soutenue et développée.

Depuis 1830, de quoi avons-nous été accusés, mes amis et moi, et moi en particulier, par les défenseurs du parti de l'ancien régime, dans leurs journaux, dans leurs écrits? De vouloir constituer ce qu'on appelait une monarchie bourgeoise, le règne de la classe moyenne, la monarchie de la classe moyenne. C'est à ce titre, Messieurs, que j'ai été continuellement attaqué ; et me voilà aujourd'hui, depuis quelque temps, me voilà le défenseur, le résurrecteur de l'ancienne aristocratie, du privilège, de l'aristocratie privilégiée et nobiliaire, car c'est sous ce nom et dans ces termes que j'ai été plusieurs fois attaqué à cette tribune !

Il n'en est rien, Messieurs, il n'en est absolument rien. Je suis fidèle aujourd'hui à l'idée politique qui m'a dirigé pendant toute ma vie. Oui ! aujourd'hui, comme en 1817, comme en 1820, comme en 1830 je veux, je cherche, je sers de tous mes efforts la prépondérance politique de la classe moyenne en France, l'organisation définitive et régulière de cette grande victoire que la classe moyenne a remportée sur le privilège et sur le pouvoir absolu de 1789 à 1830. Voilà le but vers lequel j'ai constamment marché, vers lequel je marche encore aujourd'hui.

Cependant, il y a ici, entre mes adversaires et moi, une différence notable, sur laquelle je demande à la Chambre la permission de m'arrêter un moment.

Oui, Messieurs, je veux le triomphe définitif, je veux la prépondérance politique de la classe moyenne en France ; mais je veux aussi que cette prépondérance soit stable et honorable, et pour cela, il faut que la classe moyenne ne soit ni violente et anarchique, ni envieuse et subalterne. *(Marque d'adhésion.)*

On parle beaucoup, Messieurs, depuis quelque temps, de bourgeoisie, de classe moyenne, de démocratie, de France nouvelle ; mais on s'en fait, à mon avis, une bien fausse idée. Il est vrai, la France nouvelle, la démocratie actuelle, veut une justice universelle, un mouvement ascendant, d'une étendue inconnue à l'ancienne société. Mais ne croyez pas, Messieurs, que la démocratie actuelle, que la classe moyenne actuelle ressemble à la bourgeoisie du moyen-âge, à cette bourgeoisie récemment affranchie, qui doutait, et doutait avec raison, de sa dignité comme de sa force, étroite, envieuse, inquiète, tracassière, mal élevée, voulant tout abaisser à son niveau ; non, Messieurs, la France nouvelle, la démocratie nouvelle, a la pensée plus haute et le cœur plus fier ; elle se confie en elle-même, elle ne doute point de sa destinée et de ses droits; elle n'est jalouse de personne, elle ne conteste à personne sa part dans l'organisation sociale, bien sûre qu'on ne viendra pas lui disputer la sienne. Elle a fait ses preuves et pris ses garanties à cet égard ; après la victoire qu'elle a remportée, elle a le cœur et les sentiments d'un vainqueur ; telle est sa vraie disposition aujourd'hui. C'est lui faire injure, c'est lui faire injure et dommage que de lui supposer, et de travailler à lui rendre les inquiétudes, les jalousies, les susceptibilités, les ombrages qui la travaillaient autrefois. Quiconque l'honore et veut la servir véritablement doit au contraire travailler sans cesse à lui élever le cœur, à lui inspirer confiance en elle-même, à l'affranchir de toutes les jalousies, de toutes les tracasseries, à lui persuader qu'il faut qu'elle ouvre sans cesse ses rangs, qu'elle se montre prête à accueillir, à rallier toutes les supériorités ; que toutes les supériorités anciennes ou nouvelles, quels que soient leur nom et leur caractère, ne sont bien placées que dans son sein ; qu'en dehors d'elle, elles deviennent à charge à elles-mêmes et inutiles au pays ; qu'il faut que toutes les supériorités, quelles que soient leur date et leur nature, je le répète, acceptent ce fait, ce fait définitif de notre époque, le triomphe de la classe moyenne, la prépondérance des intérêts généraux qu'elle représente, et viennent nettement se réunir à elle, pour reprendre leur place, une place digne et grande dans les affaires du pays.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. Guizot. Voilà le langage qu'il faut tenir à la classe moyenne ; voilà le seul langage qui soit digne d'elle, digne de cette assemblée, digne des institutions que la classe moyenne a conquises par son intelligence et par son courage. Toutes ces vieilles querelles, tous ces vieux débris de mots et de choses, de privilèges, d'aristocratie nobiliaire, tous ces vieux débris doivent disparaître ; ce sont des querelles réchauffées, des querelles honteuses aujourd'hui, des querelles qui appartenaient à la bourgeoisie d'autrefois; à la classe moyenne d'il y a trois cents ans ; des querelles auxquelles la France nouvelle et la démocratie actuelle sont et deviendront de jour en jour plus étrangères. *(Très bien! très bien!)*

Je n'hésite donc pas, Messieurs, pour mon compte, lorsque je rencontre dans les institutions anciennes ou modernes, étrangères ou nationales, lorsque je rencontre une institution qui me paraît convenir à la société actuelle, convenir aux intérêts, aux besoins de la France nouvelle, telle qu'elle a été faite par la victoire de notre révolution de 1789 à 1820; que cette institution s'appelle apanage, ou de tout autre nom, qu'on en puisse retrouver quelque semblant, vrai ou faux, complet ou incomplet, dans des siècles ou dans des institutions différentes, je ne m'en inquiète en aucune façon; je repousse ce qui est nuisible à l'état actuel de la France, aux intérêts de la France nouvelle ; mais, tout ce qui la sert, je crois qu'elle peut et qu'elle doit l'adopter; Elle est assez sûre d'elle-même, et de sa victoire et de son avenir, pour ne pas s'inquiéter de quelques mots et de quelques fausses ressemblances. *(Nouvelles marques d'adhésion au centre.)* Je laisse là cette question.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression qui pour moi a quelque valeur po-

litique, quoiqu'elle n'en ait aucune dans la question particulière des fonds secrets. J'ai cru devoir saisir l'occasion de la mettre sous ses yeux.

Au centre : Très bien! très bien!

M. **Guizot**. Je rentre dans la question; je disais à la Chambre qu'indépendamment des motifs personnels qui avaient déterminé ma sortie des affaires, il y avait des motifs de politique générale provenant de la diversité qui peut se rencontrer entre des hommes honorables, au moment de l'action et dans la conduite politique, quoique au fond et dans l'intention ils se soient proposé le même but. J'ai donné deux exemples pris dans les circonstances toutes récentes; j'ai besoin d'entrer plus avant dans cette partie de la question, c'est-à-dire dans les causes de politique générale qui ont amené la dissolution du cabinet du 6 septembre, et président à la situation actuelle du cabinet, de la Chambre et du pays. Ici je demande à la Chambre la permission de m'expliquer encore avec la plus entière franchise, car, à mon avis, on ne l'a pas toujours fait, par réserve de langage plutôt que par aucune autre raison.

L'honorable M. Thiers se plaignait à cette tribune, à l'occasion des affaires d'Afrique, de la timidité et de l'insuffisance du langage, ce qui avait fait qu'on n'avait pas dit la vérité complète à la Chambre; je m'en plaindrai ici à l'occasion de la politique générale et je parlerai sans détour.

Quand la session s'est ouverte, si la Chambre veut me faire l'honneur de s'en souvenir, dans la discussion des affaires d'Espagne, j'ai dit que l'esprit révolutionnaire était en déclin en France, et l'esprit conservateur en progrès. Je pense aujourd'hui comme il y a trois mois; je ne voudrais pas cependant qu'on se méprît sur la portée de mes paroles. L'esprit révolutionnaire décline parmi nous, en ce sens et par cette cause que les situations sociales, les intérêts généraux, qui étaient révolutionnaires en 1789, sont maintenant satisfaits et devenus conservateurs. Les intérêts de droits publics, de charges publiques, de dignité personnelle, de propriété, qui étaient révolutionnaires en 1789, sont maintenant conservateurs. C'est là la grande différence entre cette époque et la nôtre.

Il y a de plus les leçons de l'expérience qui, bien qu'elles ne restent jamais complètement gravées dans la mémoire, ne sont jamais non plus tout à fait perdues pour les hommes.

Mais, Messieurs, malgré l'expérience, les esprits et les mœurs ne changent pas aussi vite que les situations et les intérêts, et l'esprit révolutionnaire est encore bien présent et bien puissant parmi nous. Et quand je dis l'esprit révolutionnaire, je ne parle pas seulement de cette passion de renversement, de cette fureur anarchique qui ne saisit ordinairement qu'un petit nombre d'hommes; je parle de ces instincts irréguliers, de ces idées contraires à l'organisation et à la stabilité du pouvoir et de l'ordre social, de ces préjugés anti-sociaux qui caractérisent, non l'esprit révolutionnaire forcené, mais l'esprit anarchique.

Je dis que l'esprit révolutionnaire ainsi défini est encore présent et puissant parmi nous. Regardez, je vous en prie, aux classes même où dominent les intérêts conservateurs. Que disons-nous tous les jours? qu'observons-nous tous les jours? qu'on ne rencontre souvent dans ces classes mêmes qu'une intelligence incomplète des conditions de l'ordre social et du gouvernement; que là encore dominent un grand nombre de préjugés, d'instincts de méfiance pour le pouvoir, d'aversion contre toute supériorité. Ce sont là des instincts véritablement anarchiques, véritablement anti-sociaux. Que disons-nous, qu'observons-nous encore tous les jours? Un grand défaut de prévoyance politique, le besoin d'être averti par un danger imminent, par un mal pressant; si ce mal n'existe pas, si ce danger ne nous menace pas, la sagacité, la prévoyance politique s'évanouissent, et l'on retombe en proie à ces préjugés qui empêchent l'affermissement régulier du gouvernement et de l'ordre public. *(Très bien!)*

Nous disons tous les jours, dans les conversations particulières, que c'est là un mal qui se rencontre dans les classes les plus éclairées, les plus aisées chez lesquelles les intérêts conservateurs dominent.

Si nous pénétrons dans les classes qui vivent de salaires, de travail, le mal est bien plus grand. Je pourrai parler des ravages que font tous les jours dans ces classes les exemples si séducteurs et encore si récents des succès et des fortunes amenés par les révolutions. C'est évidemment là une tentation qui agit aujourd'hui bien puissamment sur les classes pauvres et laborieuses.

Mais qui n'est frappé aussi de l'absurdité des idées répandues dans ces classes sur l'organisation sociale, sur les droits des individus, sur la constitution des gouvernements? qui n'est frappé de l'inconcevable légèreté et de l'épouvantable énergie avec lesquelles ces classes s'en occupent, en délibèrent, en font le sujet de leur attention dans leurs moments de loisir?

Qui n'est frappé en même temps du relâchement des freins religieux et moraux? qui n'est frappé de la facilité avec laquelle tous les mensonges, toutes les calomnies les plus anti-sociales, les plus nuisibles aux objets de votre respect sont accueillies dans ces classes.

Je pourrais en citer de déplorables et de récents exemples, je pourrais vous montrer quel mal politique immense peuvent faire quelques pages dans des millions d'hommes.

Vous n'avez contre cette disposition révolutionnaire des classes pauvres, vous n'avez aujourd'hui, indépendamment de la force légale, qu'une seule garantie efficace, puissante, le travail; la nécessité incessante du travail. C'est là le côté admirable de notre société. La puissance du travail, et le frein que le travail impose à toutes ambitions, à toutes les prétentions, est aujourd'hui un fait très salutaire. Mais ne vous y fiez pas, le travail est un frein insuffisant, qui manque tel jour. Il n'y a de freins véritablement sûrs que ceux qui puisent leur force dans l'homme lui-même, dans ses convictions, dans ses sentiments; il n'y a de freins véritablement sûrs que les freins moraux, les freins sincèrement acceptés par ceux sur qui ils s'exercent. Eh bien! dans l'état actuel de la société, ces freins, je n'hésite pas à le dire, vous manquent dans les classes inférieures; et vous êtes sans cesse sur le point de les voir entraî-

nés par les tentations et les prétentions révolutionnaires.

Ce n'est pas tout. Pendant que vous êtes ainsi travaillés dans les classes aisées et les classes pauvres, ici par les restes, là par les passions de l'esprit révolutionnaire, il est entretenu, fomenté parmi vous par deux causes tout à fait indépendantes de vous, et sur lesquelles vous ne pouvez rien.

D'abord par l'état révolutionnaire du monde entier.

Personne ne peut se dissimuler que ce qui s'est accompli en France fermente partout; qu'on s'en félicite ou qu'on s'en inquiète, le fait est évident. Le principe, le besoin révolutionnaire, qui a éclaté en France, fermente partout, et l'esprit révolutionnaire qui subsiste encore en France, reçoit tous les jours, de cet état général de l'Europe, de ce qui se passe en Angleterre, en Espagne, en Portugal, ou ailleurs, un aliment que vous ne pouvez éloigner.

Il est encore une autre cause, une cause plus active, vos propres institutions. Personne, Messieurs, ne les admire plus que moi; personne ne leur est plus sincèrement dévoué que moi. Elles organisent régulièrement la lutte du bien et du mal, du vrai et du faux, des bonnes et des mauvaises passions, des intérêts légitimes et des intérêts illégitimes, elles l'organisent dans la confiance que le bien prévaudra sur le mal, les bons sentiments sur les mauvais, les intérêts légitimes sur les intérêts illégitimes. Je partage cette confiance, elle est honorable pour la dignité de l'homme, elle est la gloire et la force de notre temps et de nos institutions; mais en acceptant le fait dans sa beauté, il ne faut pas méconnaître le péril qui s'y mêle; or, vous ne pouvez vous dissimuler qu'il y a là des facilités données au mal, des provocations sans cesse adressées aux mauvaises passions, aux prétentions illégitimes; vous ne pouvez vous dissimuler que, dans cette lutte sans cesse ouverte, le mal est tous les jours appelé à se produire comme le bien, que les mauvaises passions et les intérêts illégitimes s'entendent dire chaque jour des choses dont ils ne se doutaient pas, dont ils n'avaient jamais entendu parler, en sorte que vous avez dans vos propres institutions une provocation continuelle, incessante à l'esprit révolutionnaire, au développement de ses passions, de ses intérêts et de ses prétentions.

Eh bien, en présence de pareils faits, dans un pareil état de notre société, comment ne verriez-vous pas que l'esprit révolutionnaire n'est pas chez nous un hôte accidentel, passager, qui s'en ira demain, auquel vous avez eu quelques batailles à livrer, mais avec lequel vous en aurez bientôt fini? Non, Messieurs, c'est un mal prolongé et très lent jusqu'à un certain point permanent, contre lequel la nécessité de votre gouvernement est de lutter toujours. Le gouvernement, dans l'état actuel de la société, n'a pas la permission de se reposer, de s'endormir à côté du gouvernail; il est engagé contre l'esprit révolutionnaire, sous diverses formes et à des degrés très inégaux; il est engagé, dis-je, dans une lutte constante et à laquelle il ne doit pas songer à se soustraire.

Je sais le reproche qu'on nous a adressé à moi et à mes amis, reproche qu'on est tout prêt à renouveler; je sais qu'on a dit: « Les voilà toujours ces hommes de lutte, de combat, qui ne cherchent que la guerre, qui ne sont propres qu'à la guerre, qui ne veulent pas de la conciliation, qui ne souffrent pas qu'on se repose jamais. »

Je demande la permission de répondre sérieusement à ce reproche, car s'il était fondé, il serait grave. Mais il ne l'est pas et j'espère le démontrer à la Chambre.

Messieurs, je commence par nier, par nier absolument en fait ces reproches de violence, de dureté, d'emportement, si souvent adressés à la politique et à la conduite du gouvernement depuis six ans. J'affirme qu'à aucune époque, en aucun pays, au milieu de telles épreuves, de telles difficultés, jamais gouvernement ne s'est conduit avec tant de patience et de modération.

Plusieurs membres : Oui! oui! c'est vrai!

M. **Guizot.** Je dis cela de toutes choses, je le dis des actes comme des lois. Je dis que les actes du gouvernement depuis six ans, au milieu de tant de périls et de difficultés, ont été aussi modérés, aussi patients qu'il était possible pour suffire aux dangers; que si vous aviez retranché quelque chose, quelque peu que vous eussiez retranché de ce que le gouvernement a fait, il n'aurait pas suffi à sa tâche; il a fait tout juste ce qu'il fallait, rien de plus. Il ne me serait pas difficile, sous le point de vue politique, sous le point de vue parlementaire, de trouver, au sein même de cette Chambre, des preuves éclatantes de la patience et de la modération du gouvernement depuis six ans.

Quant aux lois, je dis que celles qu'on a faites étaient indispensables, et qu'elles n'ont rien fait que suffire, si tant est qu'elles aient pleinement suffi à leur mission.

Je ne me sens donc, pour mon compte, nullement disposé à les abandonner, ni en principe, ni dans l'exécution. Je suis convaincu qu'elles doivent être complètement et fermement exécutées aujourd'hui comme il y a un an, comme il y a deux ans. Je suis convaincu que non seulement elles ont sauvé le pays depuis six ans, mais qu'elles sont destinées à le sauver plus d'une fois encore, et que leur présence est aujourd'hui dans le pays le premier moyen de salut.

Je n'abandonne donc, je le répète, aucun des actes, aucune des lois qui ont été rendues depuis six ans.

Nos moyens de force contre le mal révolutionnaire, nous les avons conquis depuis six ans à la sueur de notre front; gardons-les bien. Nos lois sont des armes nécessaires; ne souffrons pas qu'on les laisse rouiller. *(Mouvement à gauche.)*

En faut-il d'autres? en faudra-t-il d'autres? Je n'en sais rien. Je crois qu'il serait insensé à un homme sage de prendre à ce sujet aucun engagement.

Je regrette sincèrement que la loi de disjonction n'ait pas été adoptée. *(Chuchotements.)* Je regrette sincèrement que la loi de disjonction n'ait pas été adoptée. *(Murmures à gauche)*, je crois que le gouvernement a bien fait de la proposer. J'aime mieux qu'elle ait été rejetée que si le gouvernement ne l'avait pas proposée. *(Nouveau mouvement.)* Il a acquitté sa responsabilité, il a fait son devoir.

Il se soumet toujours aux décisions du gouvernement représentatif ; mais il n'abandonne pas pour cela son opinion, et ne change pas de sentiment.

Quelques membres : Très bien !

M. **Guizot**. Quant à la loi sur la prison de détention à l'île Bourbon, je ne veux pas anticiper sur la discussion, mais j'espère qu'elle aura lieu, et je me propose, quand cette loi viendra à discussion, d'établir que jamais loi n'a été plus conforme aux véritables principes et au véritable but de la législation pénale.

Je me propose d'établir qu'elle a précisément, non pas pour objet, mais pour effet, de rendre peu à peu possible la réduction de la peine de mort en matière politique.

M. **Laffitte**. Elle dispense en effet de la peine de mort. *(Agitation.)*

M. **Guizot**. Je demande à la Chambre de ne pas anticiper sur cette discussion.

M. **Laffitte**. Oui, vous faites bien.

M. **Guizot**. Si je répondais aux interpellations, j'anticiperais malgré moi.

M. **Laffitte**. Vous en avez dit assez.

M. **Guizot**. Je n'en ai pas dit assez, car je n'ai pas dit la centième partie de ce que je pense. *(Vive sensation.)*

M. **Laffitte**. Continuez, allez toujours.

Voix de la gauche : Ne laissez pas rouiller vos lois de sûreté.

M. **Guizot**. Quant à la loi de non-révélation, je ne sais si elle arrivera à discussion devant cette Chambre. Si elle y arrivait, j'en dirais mon avis avec la même sincérité ; et je crois que j'aurais peu de peine à établir que les accusations d'immoralité et d'inutilité qui lui sont adressées sont fausses, et sont aisées à rétorquer contre ses adversaires. *(Mouvement à gauche.)*

Je n'engage pas la discussion, j'exprime d'avance ma pensée.

M. **Laffitte**. Vous avez raison de dire votre façon de penser : parlez !

M. **Guizot**. Je regarde donc toutes les mesures de vigueur qui ont été employées depuis six ans quand l'occasion l'a exigé, toutes les lois qui ont été rendues, je les regarde comme des armes salutaires, nécessaires, que le gouvernement ne doit jamais hésiter, pas plus aujourd'hui qu'hier, qu'il y a deux ans, qu'il y a trois ans, à employer quand le besoin s'en fait sentir. Il est vrai que le besoin ne se fait pas sentir toujours de la même manière ; ce serait nous supposer atteints de folie, que de croire que nous ayons l'intention de nous défendre quand on ne nous attaque pas ; ce serait nous supposer atteints de folie que de croire que nous ayons l'intention d'employer des armes contre ceux qui ne dressent pas leurs armes contre nous ; de nous servir de lois répressives, quand la répression n'est pas nécessaire. Il n'y a pas un homme du pouvoir, il n'y a pas un ami de l'ordre qui aille gratuitement, et pour son seul plaisir, audevant de pareilles nécessités.

Et d'ailleurs, Messieurs, ce ne sont pas là les seuls moyens de lutter contre le désordre, contre l'esprit d'anarchie, contre les tentatives révolutionnaires ; ce ne sont pas là les seuls moyens que le gouvernement possède pour soutenir cette lutte, ce ne sont pas les seules mesures par lesquelles il puisse déployer sa fermeté et son activité. Un gouvernement obligé de faire de la lutte contre l'esprit révolutionnaire son état permanent et général, n'en est pas réduit, je le répète, à n'employer contre ce mal que des mesures de rigueur ou des lois répressives ; il a, selon les temps, selon l'opportunité, d'autres armes qui ont aussi leur valeur, et dont il faut qu'il sache se servir. Permettez moi de les indiquer en peu de mots.

La première, Messieurs, c'est la forte organisation du pouvoir lui-même, soit dans les Chambres, soit dans l'administration. Qu'est-ce qui a fait notre principale force depuis six ans ? croyez-vous que ce soient les lois répressives ? elles ont servi, mais elles n'ont pas fait notre première force. Croyez-vous que ce soient les mesures de rigueur, la résistance à main armée contre les émeutes ? elles étaient indispensables, mais là n'a pas été notre première force. Notre première force, c'est la présence d'une majorité dans les deux Chambres, fortement constituée, bien décidée, sachant ce qu'elle pense, ce qu'elle veut, et adhérant fermement au gouvernement, qui en même temps adhérait fermement à elle.

Voilà ce qui a fait, pendant six ans, notre première et notre véritable force dans les épreuves que nous avons été appelés à traverser. Eh bien ! quand les coups de fusil ne sont plus nécessaires ; quand les lois répressives, quand du moins leur application immédiate et fréquente n'est plus nécessaire, croyez-vous que pour cela cette forte constitution du pouvoir, cette ferme et intime union de la majorité avec l'administration, et de l'administration avec la majorité, ne soient plus nécessaires ? croyez-vous que cela aussi puisse se relâcher avec le reste ? non, non, Messieurs. Quand vous ne voulez pas user des moyens matériels, l'autorité morale du pouvoir vous est d'autant plus nécessaire. Quand vous ne voulez pas réprimer par la force, il faut que vous réprimiez par votre autorité sur les esprits. L'énergique constitution de la majorité dans les Chambres, l'intime union de la majorité et de l'administration sont plus nécessaires, je le répète, quand on ne se bat pas dans les rues, que quand on s'y bat. *(Très bien! très bien!)*

J'en dirai autant d'une autre force dont on n'a pas tiré depuis six ans tout le parti qu'on peut en tirer, et qui est, sinon le premier, du moins un des premiers éléments de gouvernement parmi nous. C'est la bonne constitution de l'administration locale. Nous ne savons pas encore, Messieurs, nous ne nous doutons pas de tout ce que le gouvernement puiserait de sécurité et de force, et le pays, de repos, dans une administration homogène, dirigée par le même esprit, empreinte de cette unité, de cette harmonie avec le centre de l'Etat, avec la majorité parlementaire et l'administration générale, que nous avons si souvent vainement désirée. C'est là, encore, une œuvre des temps pacifiques, des temps où l'on ne se bat point. On peut y arriver sans trouble, par des moyens réguliers ; et ne vous y trompez pas, c'est une des principales forces,

un des plus grands moyens dont vous soyez armés dans la lutte contre l'esprit d'anarchie, contre les tendances désorganisatrices de la société. Il faut que l'administration locale soit une, homogène, animée d'un même esprit, conduite dans le même sens ; que les mêmes influences qui dirigent ici le gouvernement dirigent l'administration dans les localités. A ce prix, vous obtiendrez, pour vous gouvernement au centre, et pour le pays, la sécurité et l'ordre après lesquels vous courez. *(Assentiment.)*

Et ne vous y trompez pas, ce n'est pas seulement des fonctionnaires que je parle ici. Les fonctionnaires ne sont pas les seuls hommes que vous ayez à organiser avec cette unité. Ces classes aisées dont nous parlions tout à l'heure, et où dominent les intérêts conservateurs, elles ont besoin d'être ralliées ; elles sont éparses, elles manquent d'expérience ; elles ne vous apportent pas à vous, gouvernement, toutes les forces qu'elles ont en elles et qu'elles pourraient vous donner. Il faut évidemment que votre administration locale, vos fonctionnaires, vos lois, vous servent à rallier ces classes conservatrices, à les organiser; il faut qu'elles se pressent partout autour de votre administration, qu'elles l'entourent, qu'elles la soutiennent, qu'elles lui apportent leur force et leur influence.

Alors seulement votre société sortira de l'état de faiblesse et d'anarchie dans lequel vous vous plaignez de la voir. Voilà, Messieurs, de quoi occuper le pouvoir quand l'émeute ne gronde pas dans la rue, quand les lois répressives ne doivent pas être immédiatement appliquées. Voilà par quels moyens il peut, à de telles époques, soutenir, sous une autre forme, cette lutte continuelle, inévitable, contre l'esprit révolutionnaire dans laquelle je vous disais en commençant qu'il est engagé.

Car je vous demande, Messieurs, de ne pas oublier que le mal est au milieu de vous ; le mal ne s'arrête pas : si les pouvoirs armés pour la défense ne sont pas toujours dans un état de vigilance, l'action continuelle du mal fait des progrès après lesquels on est bien embarrassé de regagner le terrain perdu. Eh ! Messieurs, n'avez-vous pas vu avec quelle facilité on pouvait perdre du terrain dans la bonne cause, et avec quelles difficultés on le regagnait? Vous l'avez déjà vu, prenez garde de le voir encore.

Au centre : Très bien ! très bien !)

M. Guizot. Je me résume, Messieurs ; je dis que cet état de lutte, de lutte politique contre l'esprit d'anarchie, étant le fait dominant de notre société actuelle, le fait auquel nul cabinet ne peut échapper, s'il arrivait quelque jour qu'en ne déployant pas la force matérielle, en laissant dormir les lois répressives, on laissât aussi pénétrer le doute et le trouble dans les grands pouvoirs publics, dans les majorités parlementaires, dans l'administration ; s'il arrivait que la force matérielle et l'autorité morale du pouvoir s'énervassent à la fois ; s'il arrivait qu'on le vît désarmer et s'abaisser du même coup ; si au même moment où il cesserait d'intimider ses ennemis, il perdait son ascendant sur ses amis, que voudriez-vous qu'il arrivât alors?

Est-ce que vous croyez que la mission du pouvoir serait accomplie? Est-ce que vous croyez qu'il suffirait à sa tâche? Messieurs, la mission des gouvernements n'est pas laissée à leur choix ; elle est réglée en haut... *(Bruit à gauche.)* en haut ! Il n'est au pouvoir de personne de l'abaisser, de la rétrécir, de la réduire. C'est la Providence qui détermine à quelle hauteur et dans quelle étendue se passent les affaires d'un grand peuple. Il faut absolument monter à cette hauteur et embrasser toute cette étendue pour y suffire.

Aujourd'hui plus que jamais il n'est pas permis, il n'est pas possible aux gouvernements de se faire petits.

A gauche : Ah ! ah !

M. Guizot. La grandeur intellectuelle et morale est particulièrement nécessaire à notre gouvernement ; c'est là la seule grandeur qu'il lui convienne de chercher ; c'est la seule à laquelle il soit naturellement appelé. *(Bruit. Interruption. Ecoutez! écoutez!)*

D'autres ont pu avoir la grandeur des bouleversements intérieurs du pays ; d'autres la grandeur des conquêtes extérieures ; pour nous, pour le gouvernement de Juillet, nous n'avons et ne voulons avoir que la grandeur des idées et des devoirs. *(Mouvement.)* C'est notre impérieuse mission d'y suffire ; ne pas y suffire, pour nous, c'est abdiquer.

Il y aurait à cela, Messieurs, peu d'honneur et beaucoup de danger pour la société ; la Chambre, j'en suis sûr, ne se laissera jamais entraîner dans cette voie.

Aux centres : Tres bien ! très bien ! *(Longue adhésion.)*

M. Havin. Je demande la parole pour un fait personnel.

(M. Havin monte à la tribune ; il en descend pour la céder à M. le président du conseil, qui, à son tour, quitte la tribune.)

(La séance demeure suspendue pendant quelque temps.)

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le comte Molé, *président du conseil ministre des affaires étrangères.* Messieurs, quelque désavantage qu'il y ait à succéder à la tribune à un orateur tel que celui que vous venez d'entendre, je me félicite cependant d'avoir à continuer des explications données avec tant de gravité et de convenance.

L'honorable M. de Sade nous a demandé des explications sur la crise ministérielle. Messieurs, il est de mon devoir d'en donner, et depuis longtemps je désirais l'occasion de m'expliquer à mon tour ; je le ferai en très peu de mots.

Je ne pense pas, comme l'honorable M. Guizot, que l'homogénéité parfaite d'un cabinet soit appropriée à nos circonstances. On vous a beaucoup parlé du fractionnement des opinions, dans cette Chambre ; un orateur de ce côté a semblé même vous le reprocher. Messieurs, ce fractionnement n'est pas votre faute, il existe dans le pays, et pour en bien apprécier les causes il faudrait remonter bien haut : il est le résultat de cinquante années de révolutions ; il est le résultat de cette indépendance des esprits qui rend tous les jours, il faut le dire, les majorités et par conséquent le gouvernement plus difficiles.

Les cabinets, pour avoir des chances de durée, doivent se proportionner à cet état de choses, et représenter en quelque sorte, dans leurs éléments, les principaux éléments de la majorité. *(Sensation.)* Ce furent les idées générales que j'apportai à la formation du cabinet du 6 septembre.

Je dus aussi prendre en considération quelques circonstances spéciales qui devaient aussi avoir leur part dans la formation de ce cabinet. La dissolution du cabinet précédent avait été amenée par une question de politique étrangère.

La prérogative royale s'était exercée de manière à prouver qu'elle avait adopté l'opinion de la minorité du conseil. Un autre cabinet était appelé sur cette question de politique extérieure. Il me semblait conforme au mécanisme de notre gouvernement de conserver dans le nouveau cabinet les membres du dernier qui avaient précisément fait triompher le principe sur lequel le nouveau cabinet allait se former. Ce fut dans cette pensée que je présentai une combinaison qui ne fut pas acceptée. Après une grande instance de ma part et de longs délais, le cabinet du 6 septembre s'établit tel que vous l'avez vu.

Je déclare que jamais, dans toutes ces combinaisons de noms propres, je n'ai eu une autre pensée que la durée de l'administration dont je devais avoir l'honneur d'être le chef, et les chances de majorité qu'elle pouvait avoir dans les Chambres ; jamais je n'ai eu un autre but, une autre prétention, et jamais je n'ai cherché un autre résultat.

La combinaison que le cours des choses me fit accepter me parut renfermer, dès son origine, quelques germes de destruction pour l'avenir. Un événement parlementaire ne tarda pas à nous révéler que le cabinet ne répondait pas parfaitement à ces conditions de majorité que j'avais cherchées. C'est surtout ici, Messieurs, que je diffère en quelque chose de l'honorable orateur auquel je réponds. Il vous a dit que d'accord dans les intentions, et marchant vers le même but, on avait différé dans l'action. Je crois que je rapporte bien ses paroles... *(Oui! oui!)* Et pour preuve, il a cité ce qui s'était passé à l'occasion de la loi de disjonction. Il vous a dit : En entrant dans le cabinet on était convenu de ne point s'ébranler au moindre choc, et de ne pas faire de question de cabinet. Il ne l'a pas dit peut-être d'une manière aussi absolue, mais il a dit au moins qu'on était convenu de ne pas s'ébranler au moindre choc, et de ne pas faire légèrement des questions de cabinet... *(Rumeurs.)*

Je demande un peu de silence, je suis encore très fatigué.

Messieurs, lorsque la loi de disjonction fut rejetée par la Chambre (je ne sais si ma mémoire me trompe, mais j'oserais jurer ici qu'elle ne me trompe pas), personne n'eut moins que moi l'idée de la retraite ; et si quelques membres du cabinet en reçurent quelque découragement et crurent que ce rejet était, en effet, une manifestation contre le ministère, ce n'est pas moi. Je dirai seulement que, pour ma part, je vis dans ce rejet de la loi de disjonction (que je regrette aussi, Messieurs, et que je regrette, parce que j'étais convaincu, comme je le suis encore, qu'il était nécessaire qu'une manifestation législative quelconque protestât contre les événements de Strasbourg...

Au centre : Très bien !

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je vis, je le répète, dans le rejet de la loi de disjonction un certain affaiblissement pour le cabinet, et la confirmation des idées que j'avais essayé de faire prévaloir au 6 septembre dans la composition du cabinet. Maintenant, comment la crise commença-t-elle ? Assurément pas par aucune démonstration qui me fût personnelle; je ne dirai pas même par la retraite de celui de nos collègues qu'il s'agit bientôt de remplacer, car il ne se retira pas ; mais par je ne sais quelle rumeur qui s'éleva sur certains bancs de cette Chambre, et qui pressait cette retraite et la nomination d'un successeur. Pour moi, Messieurs, qui désirais sincèrement le maintien de l'administration dont j'avais l'honneur d'être le chef, je vis ce mouvement commencer avec d'autant plus de regret que j'en prévoyais les conséquences.

Ce n'est assurément pas moi, je l'affirme, qui ai donné le signal de la retraite à personne ; mais quand l'ébranlement eut commencé, je n'eus pas un autre système que celui que j'avais eu au 6 septembre. Ce qui m'avait paru indiqué au 6 septembre comme condition de la majorité me parut beaucoup plus fortement indiqué alors, et je le proposai de nouveau et de toutes mes forces. Je rends justice entière aux intentions de chacun, mais je m'empresse de reconnaîre avec l'honorable orateur que nous n'envisagions pas la situation de la même manière : il voulait le cabinet le plus homogène possible, et moi le cabinet le plus en harmonie avec les éléments dont la majorité des Chambres se compose. Cependant il vous a présenté, comme le modèle des cabinets qui ont existé depuis sept ans, le ministère du 11 octobre. Or, était-ce un cabinet homogène que celui du 11 octobre ? son mérite à mes yeux était précisément de représenter ce que j'aurais désiré reproduire dans celui du 6 septembre, l'alliance de certaines opinions, qui, marchant vers le même but, mais variant parfois sur les moyens, composent certainement la véritable majorité politique du pays.

Ce système, Messieurs, était le mien, imperturbablement le mien, et je ne crois pas qu'il y en ait un autre. Tout ministère homogène, dans la division, dans la dissémination actuelle des esprits, serait un ministère sans durée; tandis qu'un ministère composé d'hommes marchant d'un pas ferme vers le même but, quoiqu'ayant des caractères divers et des opinions différentes, transigeant entre eux comme il est nécessaire que vous transigiez entre vous, comme le pays transige aussi lui-même ; un tel ministère est, à mon avis, le seul possible, le seul approprié aux circontances, le seul qui puisse faire un bien durable, et qui lui-même puisse durer longtemps. *(Très bien!)*

D'ailleurs, permettez-moi de l'observer, ce ministère du 11 octobre a été soumis à cette condition d'instabilité qui affligera tous les cabinets, parce qu'elle est inhérente à la nature des circonstances. Ce cabinet a été remanié 5 fois.

L'honorable orateur a donné un second

exemple de cette divergence dans l'action, à laquelle il a attribué en partie la chute du cabinet. Ce second exemple, il l'a pris dans le retrait de la loi d'apanages.

Il me permettra de lui représenter que ce n'est pas là ce qui a concouru apparemment à diviser le cabinet, car il n'a jamais été question, dans son sein, du retrait de la loi d'apanages. Il désapprouve aujourd'hui ce retrait; et il a dit qu'il fallait au moins affronter la discussion.

Eh ! Messieurs, nous ne craignons pas d'affronter les discussions ni les luttes, et je crois que nous le prouvons tous les jours. Ce que nous avons craint d'affronter, c'était la chance d'un rejet. *(Rumeurs diverses.)*

Je ne suivrai pas non plus l'honorable et éloquent orateur dans l'exposition de son système; je dirai seulement que nous croyons vous avoir fait connaître suffisamment le nôtre. Je viens de le faire encore en vous donnant mes idées sur la composition du cabinet. Je ne crains pas de vous le répéter, Messieurs; notre système, en deux mots, est de considérer aujourd'hui la France comme fatiguée de ses agitations passées. Les vieux partis s'agitent encore; mais tous les jours, Messieurs, leurs rangs sont plus désertés, tous les jours un plus grand nombre d'hommes égarés tendent au repos et à rentrer dans les voies de l'ordre, et, comme je le disais l'autre jour, des intérêts privés. Quelques-uns s'agitent encore, et nous vous demandons les moyens de les surveiller. Partout où ils oseront tenter l'exécution de leurs coupables desseins, ils rencontreront la plus imperturbable exécution des lois.

Voilà, Messieurs, quel est notre système : nous ne faisons à personne la guerre pour la guerre, au contraire nous tendons la main à tous ceux qui viennent à nous sincèrement et de bonne foi, qui nous acceptent, nous, nos opinions, notre manière de gouverner, notre système : nous n'acceptons que ceux-là. Nous aimons mieux calmer les passions que d'avoir à les vaincre; mais si le mal relevait audacieusement la tête, nous saurions prouver que le monopole de l'énergie n'appartient à personne : armés alors des lois que vous avez faites, et que le pays vous doit, nous saurions le réprimer et le confondre. *(Très bien! très bien!)*

Quelques membres : La clôture ! Aux voix !

(M. Havin et M. de Laboulie se dirigent en même temps vers la tribune.)

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **de La Boulie**. Je l'ai avant vous; je suis inscrit.

M. **Mauguin**. Mais vous avez cédé votre tour hier à M. Jaubert.

M. **de La Boulie**. Oui; mais M. Larabit m'a cédé le sien aujourd'hui.

M. **Mauguin**. Je voudrais répondre à M. Guizot.

M. **de La Boulie**. Vous répondrez dans la discussion de l'article 1er.

M. **Havin**. J'en demande pardon aux honorables membres, mais j'ai la parole pour un fait personnel; je veux dire seulement quelques mots. *(Parlez!)*

Messieurs, l'honorable M. Guizot a dit que, dans toute la discussion d'hier, un seul mot l'avait blessé; que ce mot avait été prononcé par moi, qui avais pu supposer qu'il avait voulu conserver le pouvoir seulement dans un intérêt privé.

Messieurs, ici, jamais je n'attaque que les opinions et les hommes politiques; je n'ai jugé dans M. Guizot que l'homme politique, que l'homme de parti. J'ai apprécié une démarche politique; je la blâme hautement, je la trouve peu digne du ministre qui représente une opinion, qui a joué un si grand rôle depuis six ans, et je me permettrai de faire à M. Guizot une observation qui rentrera dans celles que lui faisait si spirituellement M. le président du conseil il n'y a qu'un instant : « Comment se fait-il que vous, qui voulez l'homogénéité du ministère, vous ayez fait partie du ministère du 11 octobre? » Eh bien! moi, je répète avec M. Molé : « Comment se fait-il que vous ayez fait cette démarche pour reconstituer un ministère dont les membres n'auraient pas eu des opinions homogènes? Vous êtes donc inconséquent avec vos principes? » *(Interruption des centres.)*

A gauche : Très bien !

M. **Havin**. M. Guizot a dit encore que j'accusais lui et ses amis d'avoir des idées aristocratiques.

Eh bien ! je ne m'en défends pas, et je vous le demande : qui a voulu l'hérédité de la pairie? qui a voulu les apanages?... *(Exclamations et murmures au centre.)*

Aux extrémités : C'est vrai.

M. **Havin**. Qui a refusé l'entrée dans cette enceinte à ce qu'on a nommé les capacités? *(Nouvelles exclamations.)* Qui a voulu que la propriété seulement fût représentée dans cette Chambre? Je le demande à M. Guizot, sont-ce là des idées aristocratiques, ou sont-ce des idées démocratiques? *(Interruption prolongée.)*

Permettez-moi, Messieurs, encore une seule observation sur la modération du système.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères (au milieu du bruit).* La plupart de vos reproches...

M. **Havin**. Je n'ai pas entendu l'observation que vient de faire M. le président du conseil.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je disais que la plupart des reproches que vous adressez à un autre orateur pourraient m'être adressés.

M. **Havin**. Je ne vous empêche pas, monsieur le Président du conseil, d'en prendre votre part. *(Hilarité générale.)*

Je n'ajoute qu'un mot sur la modération du système.

Vous avez vu comment il a été développé par M. Guizot; vous pouvez juger de sa modération, il nous l'a caractérisée par ces seuls mots : *il ne faut pas laisser rouiller le fer... (Vives réclamations au centre.)* les armes, du moins.

Quelques voix : Il a parlé des lois. *(Agitation prolongée.)*

M. **Guizot** (*de sa place*). J'ai dit...

M. Havin. Laissez-moi rétablir ma pensée. Vous concevrez très bien que, répondant à M. Guizot, je n'ai pas la prétention de répondre à toutes les parties de son discours, et que dans une improvisation on peut se tromper sur les mots. M. Guizot a dit : *rouiller les armes.*

Au centre : Non ! non ! *(Nouveau bruit.)*

A gauche : Si ! si !

M. Guizot. J'ai dit les lois. *(Agitation croissante.)*

M. Havin. Je suis bien aise que M. Guizot m'ait donné l'occasion de rectifier ces mots.

M. Guizot. Permettez...

M. Havin. Vous parlerez lorsque j'aurai fini. *(Murmures au centre.)*

M. Guizot. Je prie l'honorable orateur de me permettre de rétablir moi-même le mot tel que je l'ai dit. J'ai dit qu'il ne fallait pas *laisser rouiller les lois.*

Au centre : C'est cela ! *(Dénégations aux extrémités. — Bruits confus.)*

M. Havin. Je suis bien aise d'avoir mal entendu; mais j'avais mal entendu avec plusieurs de mes collègues. Je regrette d'avoir mis le mot « rouiller les armes », mais je répète que mon erreur a été l'erreur du côté de cette Chambre où j'ai l'honneur de siéger.

Quelques voix à gauche : Oui !

M. Havin. Maintenant je prie M. Guizot de croire qu'il n'a jamais été dans mes intentions de l'attaquer dans son caractère privé.

M. de La Boulie. Messieurs, le discours d'un des chefs du précédent cabinet m'avait paru moins l'explication de la crise ministérielle que nous venons de traverser, que le manifeste d'un général qui se mettait en campagne, et qui annonçait son programme pour un avenir qui lui semblait prochain.

A gauche : C'est vrai !

M. de La Boulie. Cela n'a point échappé à M. le président du cabinet, qui y a répondu. Dès lors il me semble inutile de revenir sur cette discussion, qui s'est résumée en des attaques et en des défenses personnelles; et je crois que l'on doit reprendre la discussion de la question, qui, depuis le discours de M. de Sade, n'a pas fait un pas.

M. le président du conseil l'a posée hier nettement. Il a dit : « Si vous avez confiance en nous, accordez-nous votre vote; refusez-le si cette confiance vous manque. C'est sur ce terrain que je me place, et que je demande la permission à la Chambre d'attirer son attention.

Avons-nous, en effet, confiance au cabinet actuel ? Mais pour cela, le cabinet actuel a-t-il un système ?

Eh bien, je ne crains pas de le dire, le cabinet actuel n'a pas de système; il ne peut pas en avoir, et il n'est aux affaires que parce qu'il n'en a pas. *(Rires sur quelques bancs.)*

Le cabinet, dis-je, n'existe dans ce moment que parce qu'il n'a pas de système. Vous savez, Messieurs, quels sont les systèmes si différents qui divisent le pays; vous savez également comment ils sont nuancés et représentés dans cette Chambre; et, comme on vous a dit tant de fois depuis sept ans, que nous vivions sous un gouvernement des majorités; ne parlons que de ceux qui divisent la majorité.

La majorité dans la Chambre se divise, si je ne me trompe, en deux grands systèmes personnifiés chacun en un chef. On les a appelés système d'intimidation et système de conciliation. Je crois, Messieurs, qu'en les qualifiant ainsi on ne s'est arrêté qu'aux apparences, on n'a pas creusé assez profondément.

Système d'intimidation ! Je sais ce que c'est que ce système; je l'ai vu à l'œuvre, et, je dois le dire, je ne regrette pas qu'il soit éloigné des affaires.

Le système de conciliation ! J'ignore ce que c'est. Depuis trois ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, j'ai entendu beaucoup parler de conciliation, mais je n'ai jamais vu aucun ministère qui s'en soit sérieusement occupé; par conséquent, avant de savoir ce que c'est, attendons qu'on nous le montre. *(Rires à gauche.)*

J'ai donc raison de dire que ces deux mots d'intimidation d'une part et de conciliation de l'autre ne sont que l'étendard des deux partis.

Voyons au fond quelle est la pensée qui se cache derrière. Il est évident que les deux systèmes qui divisent profondément la majorité, qui divisent si profondément le pays, c'est d'une part le système des honorables membres qui siègent de ce côté de la Chambre, qui, héritiers directs de l'adresse des 221, veulent le gouvernement du pays par les majorités tempérées par la puissance royale; de l'autre côté, les dépositaires moins fidèles des principes de la révolution de Juillet, qui veulent le gouvernement de la puissance royale tempérée par les majorités. *(Exclamations et rires aux centres.)*

Je crois comprendre que les honorables membres qui m'interrompent ne voient pas entre les deux systèmes la différence qui me frappe. On pense qu'il importe peu que la majorité domine ou seulement qu'elle concoure, pourvu qu'elle soit consultée dans tous les cas. Eh bien ! rappelez-vous une discussion qui a fait tant de bruit partout, dans la presse, à cette tribune, et vous verrez que ces deux systèmes si opposés se formulent en ces mots : « Le roi règne et ne gouverne pas », ou « Le roi règne et gouverne ». Je pense que chacun me comprend et saisit comme moi la différence qui sépare les deux fractions de cette majorité. Pour que dans notre ordre constitutionnel un ministère pût être rationnellement organisé, il fallait qu'il fût pris, dans l'une ou dans l'autre fraction de la majorité; un ministère qui représentât un de ces deux systèmes, puisque ce sont ces deux systèmes seuls qui divisent la majorité. Qu'a-t-on fait au contraire ? On a pris un ministère entre les deux systèmes. Le cabinet actuel est placé entre eux ; il ne représente aucun système; c'est une véritable négation. *(On rit.)*

Il dit aux membres qui représentent le principe qui triompha en juillet : « Nous ne sommes pas tout à fait de votre opinion; mais prenez garde, et ne nous renversez pas; car nous serions remplacés par la doctrine. » Il dit à la doctrine : « Nous ne sommes pas de vos amis; mais prenez-garde, et soutenez-nous; car si vous nous renversiez, nous se-

rions remplacés par le ministère du 22 février. »

Voilà ce que j'appelle une véritable négation; c'est-à-dire un système qui ne s'adresse à aucun système politique, à aucun système positif; mais qui s'adresse aux opinions négatives de chacun des partis de cette Chambre. Il ne compte sur aucune sympathie, mais sur toutes les répugnances. Ainsi, Messieurs, que voyons-nous maintenant? Entre ces deux systèmes, un cabinet sans fondement et sans racine, qui est tenu debout artificiellement, soutenu qu'il est par chacune des deux puissances rivales qui veulent hériter de lui; soutenu dans la crainte qu'il ne tombât au profit de la puissance contraire, et qui tombera nécessairement au moment où l'un des deux partis ajournera ses espérances et se retirera de lui.

Voilà donc une position évidemment anormale, évidemment inconstitutionnelle, un cabinet qui ne représente aucun système, derrière lequel ne marche aucune fraction de cette Chambre; mais qui se trouve en dehors de toutes.

M. le président du conseil a dit que pour qu'un cabinet ait quelques chances de durée, il fallait qu'il représentât toutes les opinions qui divisent la France, et qui sont représentées ici.

Ce serait là, je dois le dire, une sorte de cabinet mosaïque *(Hilarité)*, dont jusqu'à présent nous n'avions pas d'idée, et dont il est bien difficile de pouvoir attendre quelque chose de bon. Au surplus, si c'est une mosaïque qu'on demande, je déclare qu'elle n'est pas complète, et qu'il y manque bien des couleurs. *(Nouveaux rires.)*

Maintenant, pour en finir sur ce point, je me permettrai d'adresser aux ministres une simple question, et je pense qu'elle ne les blessera pas ; je leur dirai : Sur quel parti pensez-vous appuyer votre administration?

J'ai écouté hier avec la plus grande attention tous les orateurs qui ont parlé sur la question qui nous occupe : tous, soit qu'ils aient parlé pour, soit qu'ils aient parlé contre la loi, tous ont parlé contre vous. La doctrine par trois de ses orateurs, dont l'un, le plus incisif et le plus spirituel de la majorité *(Rires)*, a prononcé une vraie déclaration de guerre. Le tiers-parti s'est engagé contre vous; et l'on ne doute pas de la mauvaise volonté de l'opposition. Dès lors, quel est donc dans la Chambre le parti qui vous soutient? Il est donc vrai qu'en disant que ce ministère était une négation, j'ai dit une incontestable vérité. Or, je conclus qu'une négation ne mérite pas votre confiance, parce qu'elle n'est rien, parce qu'elle n'a aucun système, aucune pensée d'avenir, et parce qu'elle n'a pas confiance en elle-même, comme je le prouverai bientôt. *(Mouvement.)*

Après avoir parlé, je ne dirai pas du système politique du cabinet, mais de ce qui n'est pas un système politique, examinons ses actes.

Plusieurs lois avaient été présentées par le cabinet du 6 septembre ; que sont-elles devenues? que doivent-elles devenir? C'est matière à réflexion d'abord, à interrogatoire ensuite. Que sont-elles devenues? La loi d'apanages ; jusqu'à hier on avait cru qu'elle avait été ajournée ; depuis hier, nous ne savons plus que croire ; on nous a donné une énigme à deviner. Est-ce un retrait, est-ce un ajournement.

M. le Président. Il y a eu une ordonnance de retrait dont j'ai donné lecture très distinctement. *(Hilarité générale et prolongée.)*

M. de La Boulie. Je demande à M. le Prédent la permission de rappeler un fait assez grave, que la Chambre n'a pas oublié, c'est que l'ordonnance de retrait dont M. le Président a donné lecture si distinctement, a été précédée de l'exposé de motifs d'un autre projet de loi, et dans cet exposé on expliquait la mesure et on la qualifiait de simple ajournement. De telle sorte, que le doute qui était permis alors, est encore permis aujourd'hui. Au surplus, le doute cessera quand on voudra, car je demande au ministère...

M. le Président. La Charte dit que quand un projet de loi a été rejeté ou retiré, il ne peut pas être représenté.

Une voix : Dans la même session!

M. le Président. Ne peut pas être représenté dans la même session.

M. Lherbette. La Charte dit *rejeté*, et non pas *retiré.*

M. de La Boulie. La difficulté qui vient de naître entre M. le Président et moi vient du prix auquel chacun met sa confiance. M. le Président se contente d'un retrait pour la session actuelle ; moi, je veux une assurance au moins pour deux sessions *(On rit)*, sans vouloir en faire l'objet d'une attaque trop personnelle au cabinet...

M. Laffitte. Entendons-nous sur les expressions.: la Charte dit qu'il faut qu'un projet soit *rejeté* et non *retiré* pour ne pouvoir plus être présenté.

M. le Président. Vous voulez donc qu'il soit représenté ; je ne comprends pas cette interruption.

M. Laffitte. Je ne veux pas qu'il soit représenté. Non, sans doute ; mais je fais remarquer que la Charte dit : Qu'une loi ne peut être représentée quand elle a été rejetée et non pas retirée.

M. le Président. Le mot *retirée* a le même sens.

M. Odilon Barrot. M. Guizot nous a dit que c'était une question finie, croyez-en M. Guizot.

M. de La Boulie. Enfin, Messieurs, puisque cette loi a été définitivement retirée, n'en parlons plus, et je crois que, pour tout le monde, il aurait beaucoup mieux valu qu'on n'en eût jamais parlé.

Une autre loi a été présentée à une autre Chambre, la loi de non-révélation. J'ai bien le droit de demander ce qu'on veut en faire. Nous avons entendu M. le président du conseil, M. le ministre de l'intérieur ; que nous ont-ils répondu? que cette loi avait été surchargée d'amendements par l'autre Chambre, que nous verrions... Nous n'avons pas à nous occuper des amendements de l'autre Chambre, mais à demander au ministère si la pensée

qui a fait présenter la loi par l'autre cabinet, existe encore ou n'existe plus.

Si cette pensée n'existe plus, la loi est retirée ; si elle existe, des amendements ne peuvent d'une mauvaise loi en faire une bonne. Cependant la question doit être nettement posée et nettement répondue, je la réduis à ces mots : La loi de non-révélation sera-t-elle retirée, oui ou non?

J'arrive à une troisième loi par laquelle personne ne contestera mon droit de critique, à la loi de déportation. A cet égard j'ai le malheur de n'être pas de l'avis du chef du dernier cabinet.

Plusieurs voix : Ce n'était pas le chef.

M. de La Boulie. Un des chefs, le second *(On rit)* ; il a trouvé cette loi excellente, il a trouvé que c'était le complément de notre système pénitentiaire ; il me semble, à moi, que cette déportation, dans un cachot, sous le ciel dévorant de l'île Bourbon, c'est la mort lentement donnée, et si l'on doit donner la mort, il vaut mieux un coup prompt qu'une longue agonie. *(Réclamations au centre.)*

L'honorable M. Guizot a donné son opinion sur la loi, je ne vois pas pourquoi je n'aurais pas le droit d'en faire autant. Je crois que, puisque mort il y a, et je crois qu'il y aura mort, mieux vaut vite que par une agonie longuement prolongée, supplice affreux qui ne sera utile à rien.

Je demande ce que devient cette loi. A cet égard, les ministres nous ont dit, dans la séance d'hier : Mais cette loi est de vous, c'est la fille légitime de la législation de septembre. D'abord, pour ma part, j'en répudie la paternité, et je crois ensuite que même la qualification n'est pas exacte. Cette loi ne ressort pas tellement de la législation de septembre qu'on soit obligé de vous la présenter et de vous en demander l'adoption. S'il en était ainsi, le cabinet n'eût pas attendu deux ans pour porter cette loi, il l'eût fait dans la session qui suivit celle où furent adoptées les lois de septembre.

Cette loi n'étant pas nécessaire pour compléter notre système pénitentiaire, puisque depuis plusieurs siècles nous vivons bien sans elle, elle n'est et ne peut être qu'un manifeste de politique ministérielle ; dès lors il faut qu'on s'explique pour que nous sachions si nous devons voir reparaître le système d'intimidation dont cette loi est l'indication sûre, ou si nous devons avoir avec le cabinet actuel un système plus généreux et plus conciliateur.

Je demande donc au ministère de retirer la loi ou de nous dire qu'il ne la retirera pas.

J'ai nettement formulé mes questions, j'espère qu'elles obtiendront une réponse claire.

Avant de quitter cette tribune j'ai quelques observations encore à faire à la Chambre, et je lui demande toute son attention : le sujet que je vais toucher est grave, fort délicat, et en disant sur les choses ce qu'il est de mon devoir et de mon opinion d'en dire, je serais désolé de blesser les personnes.

L'honorable M. Jaubert a signalé hier avec raison à la Chambre, que sur huit ministres qui composent le cabinet actuel, il en était quatre qui conservaient encore les fonctions qu'ils remplissaient avant que d'entrer au cabinet. Il a demandé si cela durerait encore longtemps, et j'ai été étonné de voir que des quatre ministres ainsi désignés un seul soit monté à la tribune pour répondre, et j'ai encore été plus surpris de la réponse qu'il a faite.

La chose est grave et mérite toute votre attention, d'abord parce qu'elle se place au cœur de la question qui nous occupe.

En effet, quand vous voyez des ministres prendre d'une main un portefeuille, et de l'autre retenir leur place de la veille, vous ne pouvez vous dissimuler que c'est une retraite qu'ils se ménagent et qu'ils se ménagent pour un avenir qui leur semble prochain. La moindre chose donc que l'on puisse dire à ces ministres, c'est celle-ci : Mais vous n'avez donc pas confiance en vous-mêmes? Et cela lorsqu'on vient vous demander un vote de confiance.

Je vous le demande, Messieurs, croirez-vous en des ministres qui ne croient pas en eux ; les jugerez-vous autrement qu'ils ne se jugent eux-mêmes, et aurez-vous confiance en eux quand ils se la refusent.

Sous ce premier aperçu, la question était donc grave et méritait de vous être signalée.

Mais il en est un second, c'est que cette position est tout ce que l'on peut imaginer de plus inconstitutionnel au monde. Eh quoi! les ministres sont soumis, et notamment le ministre des finances est soumis plus que tous les autres au contrôle de la Cour des comptes, et lorsqu'il ne serait plus ministre, il irait contrôler lui-même comme conseiller, ce qu'il aurait fait comme ministre des finances!

Prenez-y garde, Messieurs, non seulement il y a là une question de haute convenance, mais encore une question éminemment inconstitutionnelle. Vous ne pouvez pas permettre qu'un cabinet demeure devant vous, dont plusieurs membres puissent, soit comme président de la Cour des comptes, soit comme conseiller de cette Cour, contrôler eux-mêmes les dépenses qu'ils auront ordonnées comme ministres ; c'est sans exemples dans le passé!

Avant de quitter la tribune, je sens le besoin de répondre quelques mots à l'honorable M. Guizot dont le discours m'a profondément frappé.

L'honorable orateur vous a révélé dans tous les esprits un malaise général dans le pays, partout l'inquiétude et des causes prochaines de désordre ; il en a recherché la source et le remède. Cette recherche à laquelle se livrent aussi tous les amis du pays, m'a montré depuis sept ans un désordre dont je suis vivement affecté. Voyez ce que depuis trois ans seulement nous avons vu : en novembre 1834, en plein état de paix, les factions muettes, les émeutes retirées de la rue, les exécrables attentats régicides n'étant pas encore commencés, en pleine paix, enfin, le ministère du 11 octobre se disloque et tombe. Pourquoi? nous l'ignorons encore, et ce sera toujours une énigme pour les hommes qui ne voudront l'expliquer que par les règles constitutionnelles. A ce ministère succèdent des hommes honorables ; trois jours après ils n'étaient plus ministres. Pourquoi étaient-ils tombés? pourquoi avait-on repris les anciens? C'est une énigme sans mot.

Ce ministère, ainsi reconstitué après trois jours, arrive jusqu'en janvier 1835, et là, étant à l'état évident de majorité, une seconde

fois il se disloque. Chacun des deux chefs se retire dans sa tente, un discord profond se manifeste entre eux, les affaires sont suspendues, la population s'en inquiète, la Chambre s'en émeut, la garde nationale parle par ses chefs, et nous apprenons un matin que ce discord n'existe pas, que les deux chefs si désunis sont dans une parfaite harmonie de sentiment et de vues ; la séparation avait été un méchant rêve : c'est à l'honorable M. Fulchiron, notre collègue, que nous avons dû cette merveilleuse découverte... *(Rire général.)* Nous voilà donc, Messieurs, à nous occuper de nouveau des affaires du pays. Ce ministère ainsi artificiellement recomposé devait durer peu. Mais malheureusement pour la France un attentat horrible est tenté, de mauvais jours reparaissent et lui redonnent la cohésion qui lui manquait ; il put aller un an ou à peu près. Nous arrivons en février 1836, et là, sur un vote insignifiant qui n'avait rien de politique et qui fut provoqué par un de nos collègues les plus dévoués au cabinet du 2 octobre, ce cabinet se disloque et tombe de nouveau cette fois pour ne plus se relever. Après un mois de tâtonnement, d'hésitation, le cabinet du 22 février est formé. Ici je vais dire toute ma pensée, parce que je ne suis embarrassé par rien, je n'ai d'engagement avec personne. Le cabinet du 22 février nous avait promis...

(L'orateur est interrompu par un rire général provoqué par l'entrée de l'honorable M. Fulchiron qui prend part lui-même à l'hilarité générale.)

M. **de La Boulie** *continue :* Le cabinet du 22 février promettait, dis-je, une ère nouvelle. C'était une ère de conciliation : toutes les opinions devaient se réunir, et tout devait marcher le mieux possible. Eh bien ! j'ai regret de le dire, mais toutes ces tentatives de conciliation, je les ai vues dans les paroles et non dans les faits, et le ministère du 22 février n'y fait ni plus ni moins que celui qu'il avait remplacé ; de sorte qu'on se demandait, avec raison : Pourquoi ce ministère est-il là ? et pourquoi l'autre n'y est-il plus ? Toujours la même énigme. La session finit, la Chambre se sépare en lui léguant (à ce cabinet) le souvenir d'une belle majorité. Sous le gouvernement des majorités, c'était une garantie de vie jusqu'à la session prochaine. Pas du tout, à peine la Chambre s'est-elle séparée que la dissolution de ce cabinet arrive.

Le ministère du 6 septembre est formé, et bientôt il vient se heurter contre un vote de la Chambre. Cette fois je comprends la retraite ; mais je ne comprends plus la recomposition ; car, si je ne me trompe, l'honorable président du conseil qui a présenté la loi de disjonction, et l'honorable rapporteur qui l'a si habilement défendue *(On rit)*, sont ici, et je pense qu'aucun de nos honorables collègues qui siègent au banc des ministres ne me démentira, lorsque je dirai que tous ont voté pour la loi de disjonction ; de sorte que le vote d'une loi renverse un ministère, et que le lendemain un nouveau ministère rentre au pouvoir, composé des hommes qui avaient le plus chaudement appuyé la loi rejetée par la Chambre.

Après cela, Messieurs, que penser et que croire, en voyant tous ces ministres qui se culbutent les uns sur les autres, en voyant tomber trois fois un ministère à l'état de majorité, et le dernier cabinet formé des hommes de la loi de disjonction ? En vérité, on se surprend à ne plus savoir que croire, à ne plus oser prendre au sérieux ni les hommes ni les choses ; il en naît un profond sentiment de tristesse et de découragement, et l'on ne peut se refuser à reconnaître que, dans le gouvernement que la Révolution nous a fait, ce n'est pas le régime représentatif qui est une vérité. *(Mouvements divers.)*

Voix aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, il y a dans le discours de l'honorable orateur qui descend de cette tribune, quelques parties auxquelles je pourrais me dispenser de répondre. Il pourrait ne pas m'appartenir, en effet, de donner des explications sur les interpellations personnelles qui ont été faites à plusieurs membres du cabinet. On s'étonne que, quand le cabinet actuel n'a que quinze jours d'existence, quelques-uns des membres du ministère ne soient point encore remplacés dans les fonctions qu'ils occupaient avant d'y entrer. Je dirai, et la Chambre, ce me semble, devra être satisfaite de cette réponse, que quand l'intérêt public l'exigera, il sera pourvu à leur remplacement... *(Vive interruption à gauche.)*

Voix à gauche : Et la direction de la Monnaie ? Et M. de Sussy ?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Ce sont là des questions personnelles sur lesquelles il aurait peut-être mieux valu ne pas nous interpeller.

M. **de Mornay**. Et la direction de la Monnaie ?

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* L'honorable orateur s'est aussi occupé des motifs qui successivement ont pu entraîner la chute des différents cabinets qui ont occupé le pouvoir depuis quelques années. Je ne crois pas que la Chambre exige de moi l'examen des causes qui ont pu amener ces graves inconvénients.

Je croyais Messieurs, que les membres du cabinet qui avaient fait connaître leur système dans la séance d'hier, et qui aujourd'hui encore étaient venus vous dire quels principes devaient les diriger, avaient suffisamment montré qu'aucun doute, qu'aucune équivoque ne pouvait exister sur son but et ses intentions.

Cependant l'honorable orateur qui descend de la tribune a pensé qu'il n'en était pas ainsi. Il a cru devoir préciser des questions, il a appelé les réponses, et je ne monte à la tribune que pour compléter, s'il en était besoin, ce qui déjà a été dit par mes honorables collègues.

Messieurs, mon intention n'est pas de vous parler avec ambiguité, avec ménagements, avec réserve, Je suis de ceux qui pensent qu'un ministère peut bien, par de pareils moyens, se traîner quelques jours ; mais c'est une existence chétive, honteuse, embarrassée, qui ne convient point à des hommes d'honneur, et que, pour mon compte, je répudie. *(Très bien !)*

C'est donc franchement, loyalement, que je

veux établir ici le système du cabinet. En agissant ainsi on peut sans doute tomber, mais on tombe avec honneur, on tombe avec l'estime de soi-même, et, je le dirai, avec l'estime des adversaires mêmes qui vous ont combattu *(Très bien très bien!)*

Je sais bien, du reste, tout ce que peut offrir d'embarrassant un programme quelconque ; je sais même qu'il peut être quelquefois dangeureux d'en présenter un. Pourquoi? C'est que, quand on parle à des hommes prévenus ou passionnés, on est exposé au danger de voir dénaturer ses paroles et ses pensées. Mais ici je m'adrese à des hommes amis de leur pays, et qui, investis d'un grand pouvoir, veulent l'employer à soutenir l'autorité, et non à la renverser. Dès lors je ne crains pas de répondre aux interpellations.

Ah! si je parlais à des hommes prévenus ou passionnés, j'aurais à craindre, comme je le disais, le travestissement de mes opinions et de mes pensées.

Ainsi, parlerions-nous de modération, il est des hommes qui nous répondraient : Système de faiblesse!

Parlerions-nous de fermeté, d'énergie, il en est d'autres qui nous répondraient : Politique impitoyable!

Eh bien! je ne crains pas ces difficultés, parce que, je le répète, je parle à une Chambre dévouée à son pays, et qui, par conséquent, saura faire la part de la franchise et de la loyauté.

Donc, on nous a demandé quelle était la base de notre politique. Le dernier orateur a dit qu'il ne voyait, quant à lui, dans le système du ministère actuel, qu'une négation.

La base de notre politique, Messieurs, c'est la Charte, c'est la révolution de Juillet. *(Bruit).* Je conçois bien que, dans une portion de cette Chambre, on ne comprenne pas qu'il puisse y avoir une politique semblable; mais enfin c'est la nôtre. La révolution de Juillet, la Charte promulguée par vous après la révolution de Juillet, voilà notre politique!

Eh bien! Messieurs, que renferme cette Charte? elle renferme tout ce qui doit faire la base d'une politique sage ; son esprit bien entendu, c'est le maintien des institutions ; c'est qu'il ne doit jamais y avoir de transactions avec les partis, avec les factieux, et qu'il faut toujours en appeler aux opinions fermes et prudentes qui seules peuvent faire le bonheur du pays.

On viendra dire que ce sont là des expressions banales, qui peuvent sortir de la bouche de tous les ministres passés, présents et futurs : cela est vrai, et pourquoi? parce qu'il est impossible qu'il y ait une autre politique que celle-là, parce qu'il est impossible qu'un ministère se présente devant vous avec la pensée de gouverner suivant d'autres principes, parce que cette politique est celle de la majorité de la Chambre et du pays.

Je réponds à l'honorable préopinant, qui disait qu'il serait impossible de trouver une seule fraction de cette Chambre qui pût soutenir et encourager le ministère actuel.

Je dis qu'en continuant un système qui, pendant six ans, a triomphé de difficultés capables d'effrayer les hommes les plus fermes et les plus courageux, nous sommes sûrs de trouver l'appui de tous les hommes qui ne veulent pas autre chose que ce que veut le pays, dont ils sont les représentants. *(Très bien!)*

Si on veut que je sorte du vague dans lequel on pourrait m'accuser d'être resté jusqu'ici ; si l'on veut que je m'explique d'une manière plus spéciale sur les actes du ministère, sur ce qu'il a fait jusqu'à présent et ce qu'il se propose de faire encore, je ne pourrai que répéter ce que mes collègues ont dit précédemment.

Il y a des lois qui ont été votées pour maintenir l'ordre, pour satisfaire à des exigences de la morale publique, et à l'aide desquelles on a pu surmonter les difficultés dont j'ai parlé. Eh bien! ces lois, nous les adoptons toutes comme notre symbole, et nous ne les abandonnerons en aucune façon. Les ministères qui se sont succédé ont vaincu bien des difficultés à l'aide de ces lois ; et nous ne craignons pas de le dire, si les mêmes circonstances se représentaient, nous ne manquerions pas d'y recourir. Je dis plus, si elles n'existaient pas, et si les circonstances fortuites qui les ont fait naître se reproduisaient, nous viendrions les demander à votre sagesse, qui, j'en suis sûr, nous les donnerait encore. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

Voilà pour les lois qui ont été votées. Mais il y en a d'autres non encore discutées, sur lesquelles on demande positivement quelle sera notre règle de conduite.

Je n'éprouverai pas plus de difficultés, pas plus d'embarras à répondre à cette question.

Je ne parlerai plus de la loi de disjonction; elle a été rejetée par la Chambre. Je dirai seulement, et je ne crains pas d'être démenti, que le rejet de cette loi n'a point été une manifestation hostile à la politique du cabinet du 6 septembre. Elle a été rejetée à raison des difficultés d'exécution qu'elle pouvait présenter, et qui ont effrayé beaucoup de membres de cette Chambre, trop préoccupés, selon nous, de principes respectables sans doute, mais que nous regardions, nous, comme parfaitement conciliables avec la loi. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

Voilà pour la loi de disjonction.

Maintenant, veut-on que je parle de la loi d'apanages?

Le système de l'honorable orateur qui descend de la tribune est singulier. Suivant lui, nous ne sommes qu'une négation, ne trouvant appui dans aucune fraction de la Chambre. Évidemment, tout à l'heure, et par votre vote, le ministère actuel disparaîtra ; et cependant l'on nous demande ce que nous comptons faire dans une autre session de la loi d'apanages!

Quant à moi, je dirai le sentiment qui m'anime relativement à la loi d'apanages. Cette loi était fondée sur un principe sage et constitutionnel ; elle a été retirée, non pas que sur le principe les membres du cabinet aient changé d'opinion, mais parce qu'il peut être quelquefois de la sagesse d'un gouvernement de ne pas faire violence à l'opinion, même lorsqu'elle est pervertie. Dans ma pensée, il faut quelquefois attendre que l'opinion s'éclaire. *(Vive approbation au centre. — Rires ironiques à gauche.)*

Une voix : En attendant!

M. **Odilon Barrot.** Voilà une nouvelle variante !

M. **Dufaure**. Je demande la parole.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. La loi de déportation? Eh! Messieurs, c'est, dit-on, l'acte le plus cruel auquel jamais un pouvoir ait pensé. C'est une mort lente que prépare le ministère qui a présenté la loi.

J'en suis fâché pour l'honorable préopinant, mais ce n'est pas à nous qu'il faut qu'il adresse ces reproches ; c'est à la Chambre elle-même, c'est à la législation qu'elle a faite.

Reportez-vous, Messieurs, à la loi de septembre, et vous verrez que vous n'avez plus à faire qu'une seule chose ; c'est de déterminer la prison dans laquelle la colonie sera placée. *(Dénégations à gauche.)* Vous avez déclaré que la prison serait placée hors du territoire continental, et dans le lieu qui serait déterminé par la loi.

M. **Charamaule**. Cela n'est pas dans la loi.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je vous demande pardon, cela est dans la loi.

M. **Charamaule**. Cela n'y est pas. Je proteste contre cette interprétation de la loi.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Vous protesterez en répondant. Je pose la question d'une manière assez nette. Je dis que la loi le déclare positivement.

Plusieurs membres : Lisez le texte de la loi.

(M. le président fait passer à M. le ministre un volume du Bulletin des lois.)

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je ne lis que le dernier paragraphe de l'article 17.

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation... » *(Interruption.)*

Plusieurs voix à gauche : Il ne s'agit pas de prison, vous le voyez.

M. **le Président**. N'interrompez pas au moins la lecture du *Bulletin des lois*.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics (reprenant)*. « ... Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. » *(Agitation.)*

Lorsque le ministère est venu vous présenter la loi qu'il vous a soumise, il obéissait donc à une prescription de la loi ; c'est à vous à examiner quel complément peut exiger la loi de septembre que vous avez votée et dont je viens de vous lire une des dispositions.

J'arrive à la loi de non-révélation. La loi de non-révélation a été présentée, à quelle époque? Lorsque deux tentatives successives étaient venues coup sur coup menacer la vie du roi. Le devoir du gouvernement n'a-t-il donc pas été de chercher les moyens à l'aide desquels de pareils événements pourraient être prévenus, à l'aide desquels au moins le danger pourrait être diminué?

Mais qu'est-ce donc que cette loi? On vous demande de replacer dans le Code une disposition qui y est restée inscrite pendant de longues années, et qui n'a disparu qu'en 1832; une disposition qui, tout le temps qu'elle a été exécutoire, n'a, je pense, soulevé aucune récrimination véritablement sérieuse. *(Vives réclamations à gauche.)*

Je dirai au surplus que, quant à moi, le principe de cette loi n'a rien qui révolte ni ma délicatesse, ni mon honneur ; et je pense que lorsque dans le Code nous trouvons l'obligation écrite pour les citoyens, de venir révéler les crimes qui parviennent à leur connaissance, la loi ne fait que donner une sanction à une disposition qui, depuis 1832, n'en avait plus.

Ainsi, à nos yeux, le but de la loi n'est pas immoral ; le but qu'elle se propose est d'un immense intérêt. On vous l'a dit, la loi est à la Chambre des pairs : on annonce des modifications ; si elles sont acceptables, si elles ne détruisent ni le principe ni le but de la loi, le gouvernement les examinera avec la sollicitude que mérite toujours l'opinion d'une commission prise dans le sein de l'une des Chambres ; alors il dira son opinion tout entière au pays.

Voilà, ce me semble, les différents points sur lesquels des questions précises ont été posées au ministère, voilà les réponses que j'ai cru devoir faire ; et je ne crains pas de le dire, personne ici ne soupçonnera que mon intention ait été de déguiser en aucune façon mon opinion sur aucun point. *(Non! non!... Très bien! au centre.)*

Et pourquoi l'aurais-je fait? Pourquoi aurais-je rien déguisé? Les antécédents de chacun de nous ne sont-ils pas là pour témoigner de notre conduite à venir, et des principes qui doivent nous guider?

Mes honorables collègues ont pu, à cet égard, rassurer la Chambre. Ils vous ont parlé de leurs antécédents ; ils ont appelé vos souvenirs sur leur passé, et ils ont eu raison de le faire ; plusieurs d'entre eux avaient à citer avec orgueil leur conduite antérieure. Le passé est toujours la garantie la plus sûre de l'avenir ; les opinions que l'on a professées pendant toute la vie avec courage, et dans des temps difficiles, on ne les abandonne pas lorsque les circonstances deviennent plus calmes.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Quant à moi, j'ai une grande répugnance à parler de ma personne et de mes antécédents ; ils sont modestes, Messieurs, cependant, je puis les invoquer avec confiance; je puis rappeler qu'en qualité de rapporteur, j'ai eu l'honneur de prendre une part importante à la loi des associations, et je m'en fais gloire. *(Très bien! au centre.)* Je puis rappeler que dans une autre circonstance, devant la Chambre des pairs, je me suis trouvé en face des factions, et que je les ai combattues *(Au centre :* Très bien ! très bien !), non pas avec le talent que d'autres auraient pu y apporter, mais au moins (je puis me rendre ce témoignage) avec le zèle, le dévouement, l'énergie d'un bon citoyen *(Très bien!)*

Ainsi, dévouement au pays, fermeté dans les circonstances difficiles, voilà quelle a été notre conduite passée, voilà quel sera le sym-

bole du cabinet actuel, comme il a été celui des ministères qui nous ont précédés.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Cependant, je dirai, au milieu des circonstances pénibles que je rappelais tout à l'heure, lorsqu'ici nous combattions des adversaires qui repoussaient la loi des associations, lorsqu'à la Chambre des pairs j'étais obligé, par la nature des fonctions qui m'avaient été confiées, de requérir des peines sévères contre des hommes qui ne les avaient que trop méritées; je l'avouerai, une pensée m'a constamment préoccupé : cette pensée, je l'exprimerai, parce que, dans d'autres circonstances, je ne l'ai point dissimulée. Oui, à la Chambre des pairs, je souffrais d'avoir à remplir un devoir rigoureux, mais rendu nécessaire par l'obstination factieuse des hommes qui étaient sur les bancs des accusés ; dans cette enceinte, je souffrais d'avoir à combattre des collègues qui avaient eu avec moi de longs rapports de sympathie, qui avaient voté avec moi, que j'avais appris à aimer et à estimer; et j'aspirais au moment où. les luttes d'opinions étant passées, où la réflexion venant éclairer des esprits un instant égarés, nous les verrions se rallier à cette politique qui a été constamment la nôtre.

Cette pensée, je la témoigne encore aujourd'hui. Oui, en même temps que nous parlons de l'énergie avec laquelle nous combattrons les factions si elles lèvent encore la tête, nous exprimons le vœu de voir de cruelles dissidences se dissiper, des hommes que nous croyons dévoués au pays comme nous se rapprocher; c'est là notre ardent désir.

Au centre : Très bien !

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des t avaux publics.* Dans ma pensée, il ne faut pas que le gouvernement soit une lutte continuelle, elle doit avoir un terme; et lorsque les factions sont vaincues, lorsque l'esprit public s'améliore, lorsque les hommes qui avaient ouvertement tenté la ruine du gouvernement rentrent dans le devoir ou se repentent, effaçons, autant qu'il est en nous, les souvenirs de ces luttes pénibles.

Je sais que ces mots de conciliation ont été prononcés par un grand nombre d'orateurs et de ministres, et cela sans résultat important. Les circonstances s'y sont-elles prêtées jusqu'ici, et ne peut-on pas penser qu'elles s'y prêtent davantage aujourd'hui? N'avons-nous rien gagné depuis six ans? L'émeute ne gronde plus dans les rues : eh bien ! oublions les maux qu'elle nous a causés, mais après avoir dit hautement qu'elle trouverait toujours en nous la même énergique répression.

Le nom du roi est généralement respecté maintenant. Eh bien ! oublions qu'il a été outragé, mais après avoir déclaré qu'il ne le sera jamais impunément; les factieux ont laissé tomber leur étendard de révolte, quelques-uns se sont repentis, oublions leur crime, accueillons leur repentir. Oui, je crois qu'il est de la sagesse du gouvernement d'oublier les erreurs dans lesquelles on n'a pas persévéré, et de passer l'éponge sur le passé. *(Très bien! très bien!)*

Je n'ai plus à répondre qu'à une seule question, qui nous a été faite dans la séance d'hier.

On nous a demandé dans quel rang, dans quelle nuance d'opinion nous irions chercher les fonctionnaires : cette question aura une solution simple; j'en appellerai à toutes les opinions de la Chambre, et je demanderai s'il n'y aurait pas, à un gouvernement, véritable folie à chercher les fonctionnaires dans d'autres rangs que les rangs de ses amis. *(Mouvements divers.)*

Quelques voix à gauche : Quels sont vos amis?

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je vais vous le dire.

Messieurs, il n'est pas possible qu'un gouvernement puisse marcher s'il s'appuie sur d'autres agents que ceux qui ont sympathie et conformité d'opinions avec lui. Ne croyez pas, cependant, que je veuille établir une ligne de séparation telle, que le gouvernement ne puisse appeler aux fonctions publiques que les hommes qui auront constamment marché avec lui. Non, Messieurs, cette conduite serait en opposition avec les réflexions que je viens de vous soumettre; nous pensons qu'il a pu exister des différences d'opinion, sans que cela établisse une séparation irrévocable entre le gouvernement et ceux qui ont renoncé à des opinions fausses.

Nous avons cru à la sincérité, à la bonne foi des opinions opposées aux nôtres, pourquoi ne croirions-nous pas à la sincérité d'un retour, et pourquoi ne regarderions-nous pas comme nos amis ceux qui reviennent sincèrement à nous? Nous le disons, les dissentiments antérieurs ne seront pas un motif d'exclusion, toutes les fois qu'ils auront cessé.

Messieurs, j'ai voulu exprimer ma pensée tout entière, franchement, loyalement, je n'ai voulu la déguiser en aucune manière. Il est possible que cette façon de penser, que cette marche ne soit pas adoptée par la Chambre; mais au moins je crois avoir agi en honnête homme et avoir suffisamment motivé la demande d'un vote de confiance. Quel que soit le résultat de ce vote, je crois que ce témoignage doit nous rester; et il nous suffira.

M. **le Président**. Pendant que la Chambre est encore en nombre, je vais lui lire l'ordre du jour.

(M. Dubois (Loire-Inférieure) monte rapidement à la tribune.)

M. **le Président.** Je demande à lire l'ordre du jour tandis qu'on est en nombre.

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*), (*vivement*). Et moi je demande à la Chambre de m'entendre; après un ministre qui a usé de son droit, je demande à user du mien. *(Parlez! parlez!)*

Vous sentez, Messieurs, que ce n'est pas un désordre que je viens faire; mais on vient de parler de franchise, on a fait apparemment un appel à la franchise de tout le monde, à la franchise du cabinet tout entier; et je ne crains pas de le dire, il faut que le ministre qui descend de la tribune, et qui a commencé par déclarer qu'il y avait eu préalablement (c'est au moins ce que j'ai compris) des ambiguïtés, des paroles louches dans les programmes qu'on avait posés avant le sien...

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je n'ai pas dit un mot de cela.

Aux extrémités : Si! si!

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Vous avez déclaré que vous veniez comme un honnête homme (vous l'avez dit en finissant et en commençant, expliquer ce qui pouvait être ambigu) ; que vous aimiez mieux vivre peu, et mourir honorablement, que de vous traîner quelques jours de plus à l'aide de paroles incertaines; et cela veut dire apparemment que le président du conseil et les ministres, qui avaient occupé la tribune avant vous, ne s'étaient pas expliqués avec une franchise assez claire.

A gauche : Oui, oui !

(Réclamations sur les bancs des ministres.)

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). En effet, la Chambre a dû remarquer une divergence profonde *(Voix nombreuses :* Oui ! oui !) entre les déclarations des ministres qui ont parlé hier et celles du ministre qui vient de parler à l'instant.

Aux extrémités : Oui ! oui ! c'est vrai !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Il y a une loi qui fait le fond de la situation actuelle; et, pour ma part, je ne reviens ni sur les lois de septembre, dont l'invocation devient une flatterie adressée à une majorité dont on a peur *(Nouvelle approbation aux extrémités)*, ni sur les conséquences qui peuvent en sortir. Nous serons juges de la loi de déportation quand elle viendra; et, quant à moi, mon vote est clair : j'ai voté contre les lois de septembre et je voterai contre la loi de déportation.

Voix au centre : Qu'est-ce que cela fait ?

Aux extrémités : Très bien ! très bien !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je disais donc : Il y a une loi qui est la question capitale, question qui a agité profondément le pays, question devant laquelle le cabinet s'est résigné à fléchir avec loyauté, je devais le penser, avec sincérité, je veux le croire encore, que je me rappelle la manière dont les déclarations avaient été faites hier, et j'en loue les deux ministres qui ont parlé hier. Ils vous ont dit : La loi d'apanages a été retirée; et ce n'est pas un retrait dissimulé; il y a de notre part soumission de conscience à l'opinion publique alarmée; nous nous inclinons devant elle à regret, mais en conscience, sans réserve, sans arrière-pensée. Nous avons retiré la loi, elle ne reviendra pas. Vous l'avez entendu, Messieurs.

Au centre : On n'a pas dit cela.

Aux extrémités : Si, si !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Le *Moniteur* en fait foi.

Au contraire, que vient de faire le ministre qui descend de la tribune ? Il a repris le mot obscur d'*ajournement* perdu dans un exposé de motifs délaissé; et le ramenant lorsque le chef du cabinet et le ministre de l'intérieur l'avaient expliqué dans le sens du retrait positif, absolu; il l'a reproduit aujourd'hui en se faisant honneur de la conséquence : honneur à ses opinions privées, j'y consens; mais, comme membre du cabinet, je ne comprends pas ou sa conduite ou celle de ses collègues, et particulièrement celle du chef du cabinet, qui se trouve ainsi placé dans une situation que, pour mon compte, je ne m'explique pas.

Eh bien ! pour sortir, s'il est possible, de ce doute que la Chambre partage avec moi, je vais poser une question d'une manière précise :

Voulez-vous ou ne voulez-vous pas considérer le retrait de la loi d'apanages comme un ajournement ?...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Un retrait n'est pas un ajournement ! *(Vive agitation... — Bruits.)*

Beaucoup de membres des extrémités (s'adressant à M. Dubois) : Cela suffit ! Assez !

M. **Dubois** (*Loire-Inférieure*). Je reste sur la déclaration, je laisse à la nuit à porter conseil, et le cabinet à ses réflexions pour aviser à se mettre d'accord. *(Rires aux extrémités... — Murmures au centre.)*

(La suite de la discussion est renvoyée à vendredi.)

(La Chambre se sépare avec agitation; un grand nombre de membres se pressent autour de M. Dubois.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du vendredi 5 mai 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen :

1° D'un projet de loi portant demande d'un crédit de 70,000 francs, additionnellement au budget de la Chambre des pairs, pour 1838;

2° D'un projet de loi sur le cadre des officiers généraux de l'armée de terre;

3° D'un projet de loi sur l'amélioration des ports de Honfleur, Caen, Dieppe et Port-Vendres.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de fonds secrets.

Discussion du projet de loi sur le sel.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *adopté avec modifications par la Chambre des pairs et relatif aux attributions municipales, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous venons, par l'ordre du roi, soumettre de nouveau à vos délibérations le projet de loi relatif aux attributions municipales que vous avez déjà discuté et voté dans vos précédentes sessions, et auquel la Chambre des pairs a apporté quelques modifications.

(1) N° 190 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Nous ne croyons pas nécessaire d'entrer dans le détail de ces amendements et d'en développer particulièrement les motifs devant la Chambre. La matière a occupé depuis plusieurs années la législature; toutes les questions qui s'y rattachent ont été débattues, et aucune disposition ne peut plus être nouvelle.

Il nous suffira donc de dire que la plupart des modifications introduites dans le projet par la Chambre des pairs n'ont eu pour but que de donner plus de netteté et de précision à la rédaction de certains articles, sans rien changer au fond même des dispositions adoptées, et sans toucher à l'économie générale du projet de loi ni à ses bases essentielles.

Comme la Chambre des députés, la Chambre des pairs a voulu maintenir les principes de la centralisation dans ce qu'ils peuvent avoir de nécessaire à la force et à l'unité du pouvoir politique, et d'utile à la protection des intérêts locaux et privés; mais en même temps la Chambre des pairs s'est efforcée, comme vous, de la débarrasser de ce qu'elle pouvait avoir d'excessif et d'exagéré.

Nous ne terminerons pas, Messieurs, sans exprimer le vœu qu'une prompte délibération de la Chambre vienne statuer sur le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre. Ainsi pourrait être promulguée, dans cette session, une loi que le pays ne désire pas moins que l'Administration centrale, ainsi se trouverait remplie l'une des obligations de la Charte de 1830.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Des réunions, divisions et formations de communes.

Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après :

Art. 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions.

Les conseils municipaux, assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général, donneront leur avis.

Art. 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission.

Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section.

La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

Art. 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département ou d'un arrondissement, ne pourront être prononcées que par une loi.

Toutes autres réunions ou distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département.

Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

Art. 5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement.

Les édifices et autres immeubles servant à usage public et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Art. 7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

Art. 8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de commune, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier.

Des attributions des maires.

Art. 9. Le maire est chargé, sous l'autorité du sous-préfet et du préfet :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 10. Le maire est chargé, sous la surveillance du sous-préfet et du préfet :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale ; et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'après l'approbation du préfet, sauf les cas où celle du ministre compétent est prescrite par les lois et règlements d'administration publique.

Art. 12. Le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

Art. 14. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ; et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication, sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

Art. 17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants :

1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ;

3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ;

4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

Art. 18. Expédition de toute délibération, sur un des objets énoncés en l'article précédent, est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé : la délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de communes ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement, de voirie municipale ;

8° Le parcours et la vaine-pâture ;

9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

10° Les actions judiciaires et transactions ;

Et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent, sont adressées au sous-préfet.

Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le

ministre compétent ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte ;

2° Celles relatives à la distribution des secours publics ;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

Art. 22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 61 de la présente loi.

Art. 24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Art. 26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

Art. 29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques, leurs débats ne peuvent être publiés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TITRE III.

Des dépenses et recettes et des budgets des communes.

Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien ou le loyer, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau ou d'impressions pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois ;*

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des frais des tables décennales, à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées.

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton.

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnée ;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;

18° Les frais des plans d'alignements ;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes pour les communes où ils siègent : les menus frais des chambres consul-

tatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

21° L'acquittement des dettes exigibles ;

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit des octrois municipaux ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état-civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

Art. 32. Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de 100,000 francs ou plus, est réglé par une ordonnance du roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre 100,000 francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de 100,000 francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

Art. 34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget, sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires, pour dépenses urgentes, pourront être approuvés par le préfet.

Art. 35. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 36. Les dépenses proposées au budget d'une commune, peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

Art. 37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues, sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet ou du sous-préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature,

ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires, inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi.

Art. 40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Art. 41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de 100,000 francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de 100,000 francs et au-dessus, à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leur revenu.

Art. 42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui de ses membres en exercice.

Les plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion.

Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés, en nombre égal, par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

Art. 43. Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 45. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera 30,000 francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

Art. 46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas 3,000 fr., pour les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 francs, et 20,000 francs pour les autres communes.

S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans, ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

Art. 48. L'acceptation des legs et donations faits à la commune et aux établissements communaux, ne peut être autorisée que par une ordonnance royale.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

Des actions judiciaires et des transactions.

Art. 49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

En cas de décision favorable, le jugement intervenu aura effet au profit de la commune ou de la section.

Art. 50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit

et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

Art. 51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adreser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé.

La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus d'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'Etat, conformément à l'article 50 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement, au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi et à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Il sera procédé, pour chaque degré de juridiction, ainsi qu'il est prescrit en l'article ci-dessus.

Art. 55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou section de commune.

Art. 59. Les transactions délibérées par le conseil municipal, ne peuvent être autorisées que par le roi, en son conseil d'Etat.

TITRE VI.

Comptabilité des communes.

Art. 60. Les comptes du maire pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 francs, et par le ministre compétent pour les autres communes.

Art. 61. Le maire peut seul délivrer des mandats ; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

Art. 62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune, et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de la taxe, de sous-répartitions et de prestations locales devront être remis à ce comptable.

Art. 63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire : ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet ; les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 64. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale,

se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait constituée comptable ; elle pourra, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 253 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

Art. 65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède 30,000 francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes, ayant actuellement un receveur municipal, que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

Art. 66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 francs, sauf recours à la Cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes, dont le revenu excède 30,000 francs, sont réglés et apurés par ladite Cour.

Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la Cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

Art. 67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes, seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

Art. 68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements, pourront être condamnés par l'autorité chargée de les juger à une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture ; et de 50 francs à 500 francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

Art. 69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de 100,000 francs, ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

Art. 70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elle le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

Art. 72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général ; si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

Art. 73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

Dispositions spéciales.

Art. 74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à distraire de la* COMMUNE DE MERS *(Somme), une portion de terrain pour la réunir à la* COMMUNE DE TRÉPORT *(Seine-Inférieure), présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la ville de Tréport, resserrée contre de hautes falaises par le cours de la Bresle, qui, d'après la loi de 1790, forme entre son territoire et celui de la commune de Mers la limite des départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, ne peut prendre toute l'extension que sa prospérité toujours croissante lui rendrait cependant nécessaire.

Pour lui permettre de réaliser les plans d'agrandissement qu'elle a conçus et dont le commerce et la navigation retireront des avantages incontestables, il faudrait réunir à son territoire une partie de la plage qui s'étend sur la rive droite de la Bresle. C'est là seulement, en effet, que l'on peut établir le nouveau port et le nouveau quartier projetés.

Le conseil municipal de Mers et les autorités du département de la Somme, par un esprit de rivalité dont on ne saurait approuver les motifs, se refusent à la cession de cette portion de territoire qui est demandée par les autorités du département de la Seine-Inférieure. Le terrain dont il s'agit est du reste sans valeur réelle pour la commune de Mers; il appartient au domaine et, formé d'alluvions, il n'est couvert que de galets.

Toutes les considérations d'intérêt s'accordent en faveur de la nouvelle délimitation projetée. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien y donner votre approbation en adoptant le projet de loi que le roi nous charge de vous présenter et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

PROJET DE LOI.

Article unique. La limite entre la commune de Tréport, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure et la commune de Mers, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme, est fixée dans la direction indiquée par la ligne bleue CD. sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris dans cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Mers et réunis à celle de Tréport.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

(1) N° 191 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS *à s'imposer extraordinairement, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, au mois de décembre dernier, un incendie a détruit en grande partie l'hôtel de préfecture d'Arras. L'urgence de pourvoir à la restauration de cet édifice départemental a motivé la réunion du conseil général en session extraordinaire, au mois de février suivant.

M. le préfet du Pas-de-Calais a soumis au conseil général, qui les a approuvés, deux projets distincts, l'un relatif à la reconstruction des parties de l'hôtel de préfecture détruites par l'incendie, l'autre ayant pour objet la démolition et la reconstruction des bureaux, quoiqu'ils n'eussent pas été atteints par le feu; mais qui sont dans le plus mauvais état. Passant à l'examen des moyens de pourvoir à cette dépense extraordinaire évaluée à 366,000 francs environ, en y comprenant la valeur du mobilier détruit, le conseil a reconnu qu'il ne pouvait actuellement disposer que d'un fonds de 43,859 francs qui se trouve libre au budget de report de 1835 sur 1837, et qu'il y avait lieu de recourir à une imposition extraordinaire pour le surplus de la dépense qui ne serait pas couverte par la subvention que pourrait accorder le ministre.

C'est ici le lieu, Messieurs, de vous entretenir de la question de l'assurance des bâtiments départementaux contre les risques de l'incendie, et de la détermination prise par mes prédécesseurs, depuis plusieurs années, de n'approuver aucune police d'assurance, ayant pour objet ces établissements.

Une circulaire ministérielle du 14 juillet 1820 exprima pour la première fois l'opinion que les compagnies d'assurances, soit mutuelles, soit à primes, n'offraient pas aux départements les mêmes avantages qu'aux particuliers ; mais plusieurs conseils généraux ayant délibéré en faveur de l'assurance, la question fut déférée, par un rapport du 6 décembre de la même année, à l'examen du comité de l'intérieur au conseil d'Etat. Le comité, par un avis du 27 du même mois, déclara qu'il n'était pas de l'intérêt des départements de faire inscrire leurs édifices dans les associations d'assurances contre l'incendie, par les motifs suivants :

« 1° Que dans ces associations un certain nombre de propriétaires s'engagent à supporter en commun, pour tout ou partie, le dommage des incendies dont quelques-uns d'entre eux viendraient à être victimes;

(1) N° 192 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

« 2° Qu'en cas d'incendie d'un édifice départemental, la perte en est supportée en commun, soit par tous les contribuables du département, soit même par tous les contribuables de la France, s'il est accordé une allocation sur le fonds commun;

« 3° Que par là se trouve rempli l'objet que se proposent les sociétés d'assurances, c'est-à-dire, la répartition sur plusieurs du montant de la perte éprouvée;

« 4° Que cette combinaison est préférable pour les départements, à celle des associations d'assurances, dans lesquelles la contribution à payer pour chaque associé comprend, outre le montant des sinistres, les frais d'une administration particulière et souvent le prix d'une spéculation intéressée. »

L'Administration centrale, dont l'opinion se trouvait ainsi confirmée par celle du comité de l'intérieur, refusa d'approuver les contrats d'assurance passés par divers préfets, et d'allouer les fonds votés pour cette dépense. Cependant elle se relâcha peu à peu de la sévérité de la règle, et un assez grand nombre d'édifices départementaux se trouvaient assurés, lorsque cet objet appela de nouveau son attention en 1831.

A cette époque, et par un rapport du 28 septembre, la question fut de nouveau renvoyée à l'examen du comité de l'intérieur, qui déclara, comme en 1820, qu'il n'était pas de l'intérêt des départements de faire assurer leurs édifices, attendu que « les motifs exposés dans les circulaires et dans l'avis du comité existaient dans toute leur force; que le fonds commun de 0 fr. 05 pouvait recevoir toujours la même destination, et qu'il en résultait que les départements qui, tout en fournissant les 0 fr. 05 au fonds commun, s'assujettissent à payer une police d'assurance, contribuent ainsi, sans dédommagement, à couvrir les risques des départements qui ont renoncé à se faire garantir par des sociétés d assurances. »

En conséquence, et par une circulaire du 23 du mois de novembre 1831, M. le comte d'Argout fit connaître aux préfets qu'il rejetterait, à l'avenir, toute proposition d'assurance des bâtiments départementaux, attendu que les principes d'équité, autant que ceux d'une bonne administration, repoussaient cette mesure.

On ne saurait méconnaître, en effet, Messieurs, que la position d'un département ne peut se comparer à celle d'un simple particulier ; que si celui-ci peut être ruiné par un incendie, ce danger ne menace pas un département. L'instruction de 1831 faisait observer encore, avec raison, que les édifices publics étant, en général, solidement construits, souvent isolés, ou soumis à une surveillance particulière, les chances d'incendie y étaient très rares; et, depuis bien longtemps, en effet, l'incendie de l'hôtel de préfecture d'Arras est le seul sinistre de quelque importance qui ait atteint les bâtiments départementaux. Elle ajoutait encore, avec non moins de raison, que la prime, à quelque taux qu'on la fixe, doit compenser les pertes évaluées sur les probabilités connues, couvrir les frais d'administration de la compagnie, et laisser un profit à ses actionnaires; qu'ainsi le prix des assurances se compose de trois parties, dont l'une seulement revient aux assurés, sous forme d'indemnité, et que les deux autres sont en pure perte pour eux si elles ne représentent la valeur d'un service réellement utile. Or, il est facile aux départements de se donner mutuellement, et sans frais, la sécurité que les particuliers sont intéressés à chercher dans les compagnies d'assurances. « Les 5 centimes qu'ils fournissent au fonds commun, dit encore la circulaire de 1831, forment un revenu sur lequel il est facile de prélever un secours en faveur du département qui aurait essuyé des pertes notables par l'incendie. C'est là un mode d'assurance qui met en commun les risques de tous les départements du royaume, et garantit à chacun l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, sans exiger de dépenses accessoires. »

J'ai cru devoir, Messieurs, exposer avec quelques détails les motifs qui ont déterminé le gouvernement à interdire d'une manière absolue l'assurance des édifices départementaux, afin que la Chambre puisse à son tour se prononcer sur une mesure qui n'a pas été toujours bien comprise, bien appréciée, parce qu'on a voulu souvent assimiler la position d'un département à celle d'une commune ou d'un établissement public; or, l'assimilation n'est pas exacte. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les départements n'ont aucun revenu fixe et que leurs ressources se composent exclusivement de contributions autorisées annuellement par les lois de finances; que les dépenses du budget variable intéressent des services publics d'intérêt général et obligatoires au même titre que les services dotés sur les fonds généraux de l'Etat, tels que les prisons, les palais de justice, le casernement de la gendarmerie, les routes départementales; qu'ainsi le classement de ces dépenses publiques et permanentes au budget variable n'est, au fond, qu'une mesure d'ordre; que c'est enfin à raison de leur caractère d'utilité générale, et non spéciale à chaque département pris isolément, qu'il a été réglé par la loi qu'un fonds commun servirait à établir annuellement l'équilibre entre les recettes et les dépenses obligatoires de chaque département.

La situation financière des départements étant ainsi envisagée, il était naturel, il était juste que la solidarité du fonds commun s'étendît à la réparation des pertes importantes que pourraient éprouver quelques-uns d'entre eux par suite d'incendie.

En un mot, dans ce système, l'assurance des bâtiments départementaux ne devait pas plus être permise que ne pourrait l'être celle des bâtiments de l'Etat, et tout le monde convient qu'une pareille opération serait incontestablement onéreuse pour le Trésor.

Le conseil général du Pas-de-Calais a donc réclamé, Messieurs, le bénéfice de la circulaire ministérielle du 23 novembre 1831; et mon prédécesseur, par une décision du 16 mars dernier, a accordé, pour servir à la restauration de l'hôtel de préfecture d'Arras, une subvention d'environ 116,500 francs égale à la moitié des travaux et du mobilier détruit.

Le projet de restauration de l'hôtel proprement dit s'élève à................. 195,963 fr.

Et le mobilier détruit par l'incendie avait une valeur, suivant

l'inventaire communiqué par le préfet, de........................	37,138 fr.
La reconstruction des bureaux devant donner lieu à une dépense de	133,896
La dépense totale est de.........	366,997 fr.
Nous venons de dire que le budget offre une ressource disponible de 43,859 francs, somme qui, réunie à la subvention allouée au département, forme celle de..........	160,359
Il reste ainsi à demander à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général, environ..........	206,638 fr.

Le conseil général a voté 2 centimes additionnels aux quatre contributions à percevoir en 1838, 1839 et 1840. Le centime, dans le Pas-de-Calais, produisant 45,200 francs, l'imposition serait de 271,000 francs à percevoir en trois ans. Mais le conseil, dans l'espoir fondé que le gouvernement aiderait le département, a délibéré « que le montant de la subvention serait perçu en moins sur les 2 centimes votés. »

Les termes de la délibération pourraient laisser des doutes sur la manière dont le conseil général a entendu que la subvention diminuerait d'autant les ressources à demander à l'imposition extraordinaire ; mais on voit dans le rapport du préfet, qu'il était entendu que cette subvention viendrait à la décharge de la troisième année, c'est-à-dire, de 1840.

Dans cet état de choses, le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous apporter un projet de loi, à l'effet d'autoriser le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement, en 1838 et 1839, 2 centimes additionnels, dont le produit, évalué à 181,000 francs, suffira, avec les autres ressources dont il vient d'être parlé, pour la reconstruction de l'hôtel de préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi que pour le rétablissement du mobilier nécessaire, attendu qu'il existe pour 15,000 à 20,000 francs de matériaux de démolition qui pourront être employés dans les travaux de reconstruction.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de février 1837, à s'imposer extraordinairement 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes des exercices 1838 et 1839.

Le produit de cette imposition sera affecté aux travaux de reconstruction de l'hôtel de préfecture d'Arras et de ses bureaux, ainsi qu'au remplacement du mobilier détruit par l'incendie.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la* VILLE DE DUNKERQUE *à contracter un emprunt, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, il n'existe à Dunkerque (Nord) qu'une salle de spectacle, propriété particulière, qui est loin de suffire aux besoins de la localité, et qui, d'ailleurs, n'offre pas la sécurité que réclame un édifice de ce genre. Le conseil municipal a voté la construction d'une salle nouvelle aux frais de la ville. Les plans et devis qui viennent d'être approuvés portent la dépense à 300,000 francs.

La ville, à défaut de ressources présentes, demande l'autorisation de contracter un emprunt de cette somme. Il est nécessaire de vous faire connaître sa situation financière. Diverses charges montant à 129,000 francs, et dont les principales résultent de la restauration du port, de l'empierrement du chemin de Furnes, du remboursement d'un emprunt pour l'abattoir, pèsent sur elle, et ne seront complètement éteintes qu'en 1842. Ses recettes ordinaires dépassant annuellement ses dépenses de 30 à 35,000 francs, sa libération de ses anciens engagements est assurée pour l'époque susdite. Alors, pourra commencer le remboursement du nouvel emprunt qui ne s'effectuera qu'en quinze ans, et qui permettra à la ville de consacrer encore chaque année des sommes assez considérables aux dépenses extraordinaires qui seraient jugées utiles. La construction projetée comprend des dépendances dont la ville espère tirer en locations un revenu annuel d'au moins 6,000 francs. Un projet de loi tendant à autoriser l'emprunt a été porté au comité de l'intérieur qui l'a adopté ; mais le conseil d'État, dans sa séance du 21 mars 1837, a donné sur le même projet un avis défavorable, basé sur ce que l'opération projetée par la ville de Dunkerque ne présente pas les caractères d'urgence et d'utilité qui peuvent permettre à l'Administration d'engager l'avenir au profit du présent, et que la propriété d'une salle de spectacle n'est pas de celles qu'il importe aux villes de s'assurer, surtout au prix d'aussi grands sacrifices.

Nous ferons remarquer qu'avant de songer à la construction d'une salle de spectacle, l'administration municipale a pourvu à tous les grands établissements communaux qui sont d'un intérêt plus pressant. Ainsi, la ville a été dotée récemment d'un collège, d'un abattoir ; la restauration graduelle de son port est assurée. Une nouvelle salle de spectacle est peut-être la seule amélioration qui lui manque. L'administration municipale attache une haute importance à l'accomplissement d'un projet qui préoccupe la population et

(1) N° 193 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

qui intéresse vivement les beaux-arts. Il faut reconnaître, en effet, que si certains établissements publics doivent exciter, avant celui-ci, la sollicitude de l'Administration, celui-ci, cependant, répond aussi à un besoin généralement senti, et qu'il est loin d'être sans avantages pour la prospérité et l'éclat d'une grande ville.

Sous le rapport financier, les charges occasionnées à la ville de Dunkerque par la construction d'une salle de spectacle ne dépassent point ce qu'elle peut raisonnablement supporter. Elles sont réparties de manière à ce que, si elles grèvent un avenir assez éloigné, elles ne pourront amener aucune crise fâcheuse, et permettront de ne laisser aucun service en souffrance.

Par ces motifs, et après avoir pris les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint :

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 300,000 francs qui sera employée à payer les frais de construction d'une salle de spectacle. Le remboursement de cet emprunt aura lieu aux époques, d'après les bases fixées dans la délibération du conseil municipal, en date du 30 mars 1836.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la* VILLE DE VALENCE *(Drôme) à contracter un emprunt, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la ville de Valence (Drôme) manque d'un abattoir public. Depuis longtemps l'Administration municipale s'occupait des moyens de créer cet établissement utile.

Les difficultés qui s'opposaient à l'exécution de ce projet semblent sur le point d'être aplanies. Un terrain convenable a été choisi ; la demande en autorisation d'ouvrir un abattoir, comme établissement insalubre, n'a rencontré aucun obstacle dans l'examen qui en a été fait au ministère du commerce et des travaux publics ; des plans et devis ont été fournis et viennent d'être approuvés. La dépense, tant de l'acquisition de l'emplacement, que de la construction, s'élèvera à 50,000 fr., que la ville demande l'autorisation d'emprunter, son budget ne lui permettant pas d'achever cette entreprise sur ses seules ressources.

(1) N° 194 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Le produit net de l'abattoir, déduction faite des frais de gestion, est présumé devoir s'élever à 8,000 francs, lesquels seront consacrés au service des intérêts et à l'amortissement du capital de l'emprunt, dans un délai de huit années, à partir de la mise en activité de l'établissement. En cas d'insuffisance de ce produit, la ville pourvoirait au déficit au moyen de l'excédent de ses revenus ordinaires sur ses dépenses ordinaires.

Rien ne paraît donc s'opposer à ce que sa demande soit accueillie. En conséquence, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a été approuvé par le conseil d'Etat dans sa séance du 5 avril courant.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 50,000 francs, destinée à pourvoir aux frais de construction d'un abattoir public, et à l'achat du terrain où il sera construit.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai qui ne pourra dépasser huit années, à partir de la mise en activité de l'abattoir, et au moyen tant des produits de cet établissement, que des autres ressources municipales.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser la* VILLE DE DOUAI *(Nord) à contracter un emprunt, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une ordonnance du roi, en date du 26 janvier dernier, autorise la ville de Douai (Nord) à ouvrir et à mettre en activité un abattoir public. Les plans et devis de la construction sont approuvés. La dépense, y compris l'acquisition du terrain, est évaluée à 200,000 francs.

Le budget de la ville n'offrant pas de ressources suffisantes pour achever, dans un court délai, des travaux de cette importance, le conseil municipal a voté un emprunt de la somme ci-dessus. Les moyens de remboursement de cet emprunt sont : 1° l'affectation exclusive du produit de l'abattoir, qui est présumé devoir s'élever à 24,000 francs au moins chaque année ; 2° en cas d'insuffisance de ce produit, l'excédent des revenus ordinaires de la ville sur ses dépenses ordinaires, lequel varie annuellement de 18 à 24,000 francs.

En portant à douze années le délai dans

(1) N° 195 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

lequel elle devra être libérée, la ville est assurée de pouvoir remplir ses engagements, sans risquer pour cela de laisser en souffrance aucun service. Elle n'est grevée d'aucun autre emprunt. Celui-ci étant destiné à créer un établissement dont le produit accroîtra bientôt ses revenus, paraît devoir être autorisé.

Dans ces circonstances, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, le projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI.

Article unique. La ville de Douai (département du Nord) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, ou directement avec la caisse d'amortissement, à 4 1/2 0/0, une somme de 200,000 francs, destinée à faire face aux dépenses de construction d'un abattoir, et d'achat du terrain nécessaire à son emplacement.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu dans un délai de douze ans au plus, à l'aide du produit dudit abattoir, et subsidiairement, au moyen des revenus de ladite ville.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DEPUTÉS DU MERCREDI 3 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA CORSE *à s'imposer extraordinairement, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, on a reconnu depuis longtemps que le bâtiment affecté au casernement de la gendarmerie à Ajaccio ne convenait plus à cette destination, soit à cause de son exiguité et de sa distribution vicieuse, soit à raison de sa situation dans la zone des servitudes militaires.

Dans plusieurs de ses sessions, le conseil général a demandé à s'imposer extraordinairement pour la construction d'une nouvelle caserne. Il n'a pu être donné suite plus tôt à ces demandes, soit parce qu'il n'avait pas encore été produit de projet régulier pour cette construction, soit parce que les impositions votées avaient paru insuffisantes.

D'après un projet qui est maintenant à l'étude, les frais d'acquisition et de construction doivent s'élever à.................	55,000 fr.
On peut évaluer le produit de la vente de la caserne actuelle à.........	15,000
De sorte qu'il s'agit de pourvoir à une dépense de..........................	40,000
L'imposition votée en dernier lieu par le conseil général, qui est de dix centimes additionnels aux quatre contributions directes de 1838, produira environ.................	30,000 fr.
Il ne resterait ainsi à voter au budget départemental annuel qu'un excédent de 10,000 francs, qui se trouvera réduit par le rabais de l'adjudication, ci........................	10,000 fr.

Indépendamment de ces dix centimes, le conseil général de la Corse a voté six autres centimes additionnels aux contributions directes du prochain exercice, savoir :

5 centimes pour les frais de premier établissement des grand et petit séminaires ;

1 centime pour subvention aux communes pauvres, afin de leur donner les moyens de fournir gratuitement des livres élémentaires aux élèves indigents.

Les écoles secondaires, désignées par le conseil général de la Corse sous le nom de petit séminaire sont, comme vous le savez, Messieurs, privées de tout secours sur les fonds du Trésor public, et le budget des cultes ne contient en faveur des séminaires diocésains, que les fonds nécessaires aux travaux des bâtiments seulement et à l'entretien de quelques bourses. Ces établissements n'ont donc pour subvenir aux autres dépenses que le revenu incertain des pensions des élèves. Ce revenu est presque nul dans un pays pauvre comme la Corse : cependant l'insuffisance des prêtres s'y fait sentir encore plus qu'ailleurs. Il en résulte que, dans ce département, les ressources des séminaires sont en raison inverse de leurs besoins.

La position exceptionnelle de la Corse, sous le rapport du produit de ses contributions, y rend également insuffisants les centimes que la loi affecte aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire. La subvention votée par le conseil général en faveur des communes pauvres qui ne pourraient se procurer des livres, sera, par conséquent, un utile encouragement à l'instruction primaire.

Ces considérations, Messieurs, ont déterminé le gouvernement à donner suite au nouveau vote du conseil général.

Comme les centimes additionnels, au nombre de 16, destinés à faire face aux diverses dépenses que nous venons d'énumérer, doivent tous porter sur les contributions directes du même exercice, il a paru convenable de ne préparer qu'un projet de loi pour en autoriser la perception.

Tel est l'objet du projet de loi que nous venons vous présenter, d'après les ordres de Sa Majesté.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément aux délibérations prises par son conseil général, dans ses séances des 5 octobre 1835 et 4 septembre 1836, à s'imposer extraordinairement seize centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1838, pour le produit de cette imposition être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à Ajaccio, aux

(1) N° 196 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

frais de premier établissement du grand et du petit séminaires de ladite ville, et à l'encouragement de l'instruction primaire dans les communes pauvres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 5 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 3 mai est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre, par Mme veuve Agasse, des tables du *Moniteur* pour 1836.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. le général Lamy, pour le dépôt d'un rapport.

M. le général Lamy, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le *rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 1 million pour l'achèvement des routes stratégiques* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le général Lamy, *rapporteur.* Je demande à la Chambre de fixer la discussion de ce projet de loi au samedi 13 de ce mois.

M. le Président. La discussion est fixée au samedi 13 mai.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

CORRÈZE *(1er collège).*

(Admission de M. de Valon).

M. le Président. La parole est à M. Barada, rapporteur du 9e bureau.

M. Barada, *rapporteur.* J'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom du 9e bureau, l'admission de M. le comte de Valon, élu député du 1er collège de la Corrèze, en remplacement de M. Bédoch, décédé.

(M. de Valon est admis et prête serment entre les mains de M. le Président.)

(La Chambre donne acte du serment.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES FONDS SECRETS DE 1837.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur un supplément de fonds secrets pour 1837.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je la demande. *(Sensation.)*

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics. (Profond silence.)* Messieurs, le sens que l'on a donné à quelques-unes de mes paroles, dans la séance de mercredi dernier, et les inductions qu'on a voulu en tirer, m'obligent à monter à cette tribune et à donner quelques courtes explications.

La difficulté porterait uniquement sur ce que j'ai dit relativement à la loi d'apanages...

M. Augustin Giraud. Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je le déclare, à l'égard de la loi d'apanages, comme sur tous les autres points que j'ai traités, il n'existe entre M. le président du conseil, mes autres collègues et moi, aucun dissentiment.

La loi d'apanages a été retirée; elle l'a été purement et simplement, sans arrière-pensée. Mais quant au principe, que le cabinet persiste à croire monarchique et constitutionnel, il ne nous était pas permis de l'abandonner.

Le principe de la dotation des fils puînés du roi est établi expressément par la loi de 1832, sans qu'aucune forme soit exclue ou prescrite.

Toute réserve que nous aurions pu faire à cet égard eût donc été complètement superflue, et par la même raison, il ne nous appartenait pas non plus de renoncer à ce principe; nous n'avons pas le droit d'engager l'avenir.

Voilà les seules explications que j'avais à donner, j'espère qu'elles suffiront à la Chambre *(Agitation à l'extrême gauche)*; je n'ai donc rien à rétracter ni à modifier dans aucune des pensées que j'ai émises, dans aucune des paroles que j'ai prononcées. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. M. Augustin Giraud a la parole.

M. Augustin Giraud. Messieurs, j'avais hâte de venir aussi à cette tribune dire mon mot sur la situation actuelle.

Comme député, comme membre de la commission, dont il a été souvent question, j'éprouve le besoin de voir enfin la Chambre sortir de la route tortueuse et mensongère dans laquelle nous sommes entrés. *(Mouvement.)* J'éprouve le besoin de voir changer le terrain, et que nous puissions le voir en face. Il faut que la Chambre et le ministère sentent un peu leur unité, et que nous cessions d'offrir au pays ces pauvretés et ces misères. *(Bruit.)*

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* C'est vous qui les recommencez.

M. Augustin Giraud. Je n'ai pas entendu l'interruption qu'on vient de m'adresser du banc des ministres.

Plusieurs voix. Continuez!

M. Augustin Giraud. Messieurs, le ministère vous a parlé de ses convictions, il vous a

---

(1) Voir ci-après ce rapport, p. 497 : annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 5 mai 1837.

dit qu'il gouvernerait d'après ses convictions. Mais quelles sont-elles ces convictions ?

Sont-ce les convictions qui ont été apportées à cette tribune par M. le président du conseil et par M. le ministre de l'intérieur ?

Sont-ce les convictions qui ont été émises au sein de votre commission ?

Sont-ce les convictions enfin, auxquelles l'on a cherché à donner un caractère officiel dans certain manifeste que je regarderai comme l'expression du ministère, jusqu'à ce qu'un désaveu bien explicite vienne en faire justice à cette tribune ?

Puisque, Messieurs, je vous ai parlé de la commission, je n'accepte pas cette doctrine qui a été émise à la tribune par M. le ministre de l'intérieur, tendant à laisser croire qu'il est peu parlementaire de venir rapporter à cette tribune ce qui se serait passé dans le sein des commissions, car je crois qu'il est du devoir de tout membre d'une commission de venir faire part à cette tribune de ce qui s'y est passé, et particulièrement quand il s'agit de la loi que nous discutons en ce moment. *(Mouvements en sens divers.)*

Comme vous l'ont dit et M. le président du conseil et M. le rapporteur, c'est une loi de confiance. L'emploi des fonds secrets n'est soumis à aucun contrôle, et c'est d'après les explications plus ou moins explicites données par le cabinet que la confiance de la Chambre doit s'établir.

Dans la commission, quelles sont les interpellations qui ont été faites à MM. les ministres ?

Je commencerai par parler de la loi d'apanages. *(Ecoutez ! écoutez !)* En tête du programme que M. le président du conseil est venu lire à cette tribune, le mot *fermeté* s'y trouvait en première ligne. L'un des membres de la commission crut devoir faire observer à M. le président du conseil qu'on n'était pas conséquent avec ce mot *fermeté*, et qu'on venait de lui donner un éclatant démenti à cette tribune. M. le président du conseil, si ma mémoire est bien fidèle, a répondu que la loi d'apanages...

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Aviez-vous là un sténographe ?

M. **Augustin Giraud**. Je n'avais pas besoin de sténographe ; c'est moi qui avais eu l'honneur d'adresser ces interpellations à M. le président du conseil, et j'étais intéressé à prêter une oreille attentive aux réponses qu'il voudrait bien me faire. M. le président du conseil a répondu qu'il fallait peut-être céder dans ce moment aux exigences de l'opinion qui avait été pervertie ; mais qu'il conservait toute son opinion sur le principe de la loi, qu'il regardait comme essentiellement monarchique et utile ; que même il avait été question d'une transaction, de substituer à une dotation immobilière une dotation en argent, et qu'il avait positivement combattu cette proposition.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. **Augustin Giraud**. Je répète textuellement, et j'invoque à cet égard la mémoire de mes collègues de la commission, que la question n'était qu'ajournée, et cela était en rapport avec ce qui avait été dit dans une autre Chambre par M. le ministre de l'intérieur, qui avait dit ponctuellement que la question d'apanage serait reproduite dans la session prochaine. *(Ah ! ah !)*

Quant aux lois de septembre, j'en demande pardon à mon honorable collègue et ami M. Jaubert ; mais dans ce moment M. le président du conseil ne se trouvait pas du tout résigné à les accepter, car jamais on n'a montré plus d'énergie et de chaleur à les défendre au sein de la commission, et j'aurais désiré que M. le président du conseil eût mis la même chaleur à les défendre à cette tribune.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Les lois de septembre n'ont pas été attaquées.

M. **Augustin Giraud**. M. le président du conseil a dit que ces lois paraissaient avoir sauvé le pays, et qu'il les avait votées dans tous les points.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je les ai votées dans tous les points !

M. **Augustin Giraud**. Et que même s'il avait un reproche à faire à l'ancien cabinet, c'était de n'en avoir pas fait un emploi assez fréquent et assez énergique.

M. le président du conseil a ajouté, quant à la loi de déportation, qu'on n'aurait pas besoin de solliciter sa mise à l'ordre du jour ; que le ministère la provoquerait, et qu'il saurait la défendre jusqu'à extinction. Je cite encore textuellement, et à cet égard j'invoque le témoignage de mes honorables collègues de la commission, et celui de M. de Mornay, qui faisait partie de la minorité. Messieurs, que s'est-il passé ?

Ce qui s'est passé au sein de la commission a dû faire une certaine impression sur une partie de l'assemblée qu'on croyait nécessaire de rassurer. De là, la naissance de cet article qui, je le répète, a été inséré dans le journal *la Charte de* 1830, le 30 avril dernier.

Quelques voix : Assez ! assez !

D'autres voix : Parlez ! parlez !

M. **Augustin Giraud**. Messieurs, j'ai l'habitude de dire nettement ma pensée, et je ne suis nullement disposé à descendre de la tribune avant de l'avoir dite tout entière.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Parlez ! parlez !

M. **Augustin Giraud**. Je ne suis pas de ceux qui cherchent à tourner les difficultés, et quand elles se présentent, j'aime à les aborder.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Très bien ! très bien !

M. **Augustin Giraud**. Je dis qu'après ce qui s'était passé au sein de la commission, après une explication qui avait eu une certaine publicité, le ministère a cru qu'il était convenable de rassurer certaines fractions de cette assemblée. De là est venue la production de ce manifeste semi-officiel qui a paru dans un journal semi-ministériel le 30 avril dernier.

Quand on a su l'impression qu'avait produite cet article, on a dit alors qu'on n'en avait pas connaissance. M. le président du conseil est venu à la tribune dans la dernière séance, chercher, par des explications auxquelles je ne devrais pas donner ce nom, à rassurer les diverses fractions de cette assemblée.

Dans cette position, Messieurs, un ministre du roi, gêné par ce langage si peu explicite, est venu à cette tribune dire toute sa pensée. Il a vu alors quelle était l'opinion de cette Chambre, restée si longtemps morne et silencieuse. Les sympathies de cette ancienne majorité se sont réveillées tout à coup; elle a prouvé qu'il n'y avait pas exclusion dans les hommes, et que si nous avions éprouvé des regrets de voir sortir des affaires des hommes regrettables par leurs talents et leur courage, nous étions disposés néanmoins à nous grouper derrière le nouveau ministère, si les traditions que ces hommes y avaient laissées étaient suivies.

Vous avez entendu avec quelles acclamations ont été accueillies les paroles de M. le ministre du commerce. Quelle était l'opinion de cette fraction de l'assemblée? Que se passait-il dans une autre partie de la Chambre? Tandis que les sympathies se réveillaient d'un côté, l'étonnement et le dépit, si je puis me servir de cette expression, éclataient sur d'autres bancs. *(Murmures prolongés.)*

Je dis que le mécontentement éclatait sur d'autres bancs, et il semblait en résulter que le pacte qui avait pu être contracté avec eux venait d'être rompu par les paroles de M. le ministre du commerce. Aujourd'hui, dans quelle situation nous trouvons-nous? M. le ministre du commerce est monté à cette tribune, et a cru devoir se rétracter en partie.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Non, non, je n'ai rien rétracté!

M. **Augustin Giraud**. Expliquer du moins, et commenter les paroles qu'il avait prononcées dans la dernière séance. Je demande à la Chambre si nous sommes réellement plus avancés que nous ne l'étions il y a quelques jours.

Messieurs, on vous a parlé de conciliation. Il y a deux ans environ, un homme honorable est venu aussi parler de conciliation à cette tribune ; et je vous demande si, depuis cette époque, les divisions ont jamais été plus profondes qu'elles ne le sont en ce moment ; et je porterai le défi au plus intrépide conciliateur de pouvoir réunir les fractions si divisées de cette Chambre.

Voix à gauche : Il faut la renvoyer alors! C'est ce qu'a dit M. de Sade. *(Agitation.)*

M. **Augustin Giraud**. Messieurs, la franchise est toujours la meilleure conseillère qu'on puisse avoir. Que les ministres veuillent donc bien nous dire quels sont leurs principes, quelles sont leurs convictions.

Deux fractions de cette Chambre, deux camps, si je puis m'exprimer ainsi, sont en présence. Où plantez-vous votre drapeau? Essayez-vous de pouvoir glisser entre ces deux parties de la Chambre? Je dis que vous tentez l'impossible. Vous tendez les mains à tout le monde : eh bien! depuis le commencement de cette discussion, est-il venu quelqu'un à cette tribune nettement et franchement vous offrir la sienne?

Je dis qu'avec le système que vous suivez, système qui peut vous donner peut-être quelques jours d'existence de plus ou de moins, comme le disait fort bien M. le ministre du commerce, dans cette situation, on ne tombe pas avec l'estime de soi-même, de ses amis et de ses adversaires.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Cela n'est pas tolérable.

M. **Augustin Giraud** Dites donc franchement où vous voulez planter votre drapeau.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* Ce n'est pas avec vous, toujours!

M. **Augustin Giraud**. Que votre allure soit franche, décidée; car toutes ces oscillations, ces tâtonnements ne peuvent entraîner, je le dis à regret, que le dédain et la pitié. Dans le sein de la commission, d'après les explications très nettes et satisfaisantes qui avaient été données par M. le président du conseil, j'avais donné mon adhésion à ce projet de loi qui est soumis dans ce moment à vos délibérations.

Si les explications restent dans le vague où elles sont aujourd'hui, je déclare que je me verrais dans la nécessité de donner un vote négatif, parce que je ne veux pas attacher mon nom à une loi qui prolongerait l'existence d'un cabinet qui léguerait d'inextricables difficultés à ses successeurs. *(Mouvements divers.)*

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je laisse à la Chambre le soin de caractériser le procédé parlementaire auquel elle vient d'assister. Des conversations au sein d'une commission viennent d'être portées à cette tribune avec l'exactitude que pouvait comporter la mémoire de celui qui les a dévoilées.

M. **Piscatory**. Je demande la parole.

M. **Odilon Barrot**. Je la demande aussi.

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur.* Je la demande également. *(Agitation. — Mouvements divers.)*

M. **le comte Molé**, *président du conseil. ministre des affaires étrangères.* Je croirais manquer au respect dont je suis pénétré pour la Chambre, elle me permettra d'ajouter, je croirais me manquer à moi-même, si je consentais à descendre sur un pareil terrain. Je répondrai seulement à l'honorable préopinant que j'ai eu, au sein de la commission, les opinions que j'ai eues ici devant vous : c'est que j'ai dit, dans la commission, sur l'apanage et sur son principe, ce que j'en pense, comme je l'ai dit ici, et cela avec la même netteté et la même sincérité.

Sur les lois de septembre, ma mémoire me rappelle un détail qui vous fera juger du reste. L'honorable préopinant dit que j'ai reproché au cabinet du 6 septembre de ne les avoir pas assez exécutées. Eh bien! voulez-vous savoir ce que j'ai dit? (quoique ce soit à regret que je me laisse entraîner à répondre même à une seule interprétation ou des insinuations de cette nature) voulez-vous savoir ce que je disais à la commission? C'est qu'il y avait, dans les lois de septembre, un article

qui me semblait devoir être plus efficace que les procès multipliés qu'on faisait; c'était celui qui autorisait à répondre dans les colonnes du journal qui avait attaqué. Voilà, Messieurs, comme on traduit ma pensée : *ab uno disce omnes. (Très bien! très bien!)*

Je ne sais pas, Messieurs, juqu'à quel point la considération du pouvoir et de nos institutions pourra gagner à de pareilles discussions. C'est à vous que j'en appelle, au sentiment dont vous êtes pénétrés de la dignité de nos institutions et du gouvernement lui-même. Non, je n'entrerai pas dans plus de détails; je ne répondrai pas davantage à un tel discours; permettez-moi de l'ajouter au point où la discussion est arrivée, il me semble qu'en la prolongeant elle ne peut plus avoir d'autre mérite que de donner cours et satisfaction à des passions personnelles, qui se satisferont elles-mêmes. *(Très bien!)*

Messieurs, je ne sais si je me trompe, mais je crois que nous vous avons assez ouvert le fond de notre âme pour que vous sachiez ce que nous pensons, autant que vous puissiez le savoir. Je ne sache pas un point sur lequel j'aie cru que des éclaircissements pussent être possibles, et sur lequel nous ne les ayons pas donnés. Il est évident que quand on demande compte à un cabinet qui entre aux affaires dans des circonstances aussi difficiles, on ne peut lui demander compte que de ses intentions et de ses vues générales; on ne peut l'interroger que sur quelques questions pendantes.

Eh bien! avons-nous hésité? Interpellé sur tous ces points dans le sein de la commission, j'ai dit, Messieurs, ce que j'ai répété à cette tribune : ce n'est pas moi qui hésite jamais quand il s'agit d'exprimer mes convictions, car elles sont invariables. Si donc on me demandait de désavouer le principe de l'apanage, de dire qu'il est incompatible avec nos institutions, jamais vous ne feriez sortir ce mot de ma bouche. Je le dis avec la même sincérité, le retrait était un retrait. Quant à l'avenir, j'ai ajouté que nul ne pouvait s'en rendre compte, et qu'il était impossible d'accepter la discussion sur ce terrain-là. Pouvait-on demander autre chose à des hommes raisonnables?

Je ne descendrai pas de cette tribune sans ajouter un mot sur la parfaite unité du cabinet. Vainement on s'efforcera de voir entre nous des nuances, des différences, Messieurs; il n'y a ici pas plus de réalité que dans l'hésitation qu'on nous suppose. Je n'ai aucune explication à donner sur les articles de journaux dont on a voulu parler; ce n'est pas dans des journaux que le gouvernement s'exprime; s'il avait à publier sa pensée, il le ferait dans le seul journal où il s'exprime quelquefois, le *Moniteur*. Du reste, ce sont les paroles prononcées à cette tribune qui font foi de ce qu'il pense, et c'est à elles seules qu'il s'en rapporte.

Je le répète, cette discussion me paraît épuisée. la Chambre en jugera, et je me soumettrai, quoi qu'il en soit, à ses décisions. Mais ce que je dois lui rappeler, ce qui est le point de vue dominant de cette discussion, c'est qu'un vote de confiance lui est demandé, et plus que jamais de confiance. Après les paroles qui viennent d'être prononcées, si elle nous le refuse, nous nous retirerons avec la conscience d'avoir été gens de cœur et de courage, en mettant fin à une crise qui menaçait le pouvoir de dissolution. Ne croyez pas, Messieurs, qu'en acceptant cette tâche redoutable, nous nous soyons dissimulé en rien les difficultés que nous rencontrerions; ne croyez pas qu'il y ait eu ici pour nous rien d'imprévu : nous savions ce qui nous attendait, les passions avec lesquelles nous aurions à lutter, toutes les difficultés dont on chercherait à entraver notre marche. Nous avions prévu qu'on s'en prendrait à nos paroles, et qu'on s'en ferait des pierres de touche, afin de tâcher de nous renverser. C'est vous qui en déciderez. Si vous nous donnez votre confiance, c'est-à-dire si vous votez le chiffre que nous avons demandé, nous reprendrons notre tâche avec courage, nous nous livrerons à l'espérance de faire quelque bien dans le pays, et d'empêcher le mal lorsqu'il se reproduira. Dans l'hypothèse contraire, nous nous retirerons sans hésiter, et avec la ferme confiance que nous avons fait tout ce que nous devions. *(Marques nombreuses d'assentiment.)*

M. **Duvergier de Hauranne**, *rapporteur*. Messieurs, ce qui vient de se passer oblige le rapporteur de la commission à prendre la parole pour établir nettement quelle est la situation de la commission. Il tâchera de ne pas oublier qu'il parle ici, non comme simple député, mais comme rapporteur; il se renfermera strictement dans les limites du mandat qui lui a été confié.

Vous savez, Messieurs, quelle était la situation lorsque la commission des fonds secrets a été nommée. C'était peu de jours après le rejet de la loi de disjonction, et les amis du ministère du 6 septembre croyaient nécessaire de le raffermir par un témoignage éclatant de confiance. Cette question fut posée dans la commission; elle fut résolue affirmativement, et le rapporteur fut chargé d'exprimer la plus entière confiance. Mais le rapport n'avait pas encore été soumis à la commission, lorsque la crise ministérielle éclata. Vous savez combien de temps cette crise a duré, vous savez quelles ont été ses principales phases, vous savez aussi quel a été son résultat.

Alors, il ne faut pas se le dissimuler, la commission se trouvait placée dans une situation embarrassante et difficile. Assurément, si le nouveau cabinet eût été pris dans une des nuances de l'opposition, et s'il eût annoncé l'intention de s'écarter de la politique suivie jusqu'ici, la situation eût été simple : la commission eût proposé le rejet, ou bien elle aurait témoigné de son dissentiment par un amendement. Mais c'eût été une grande injustice, car tous les membres du nouveau cabinet étaient pris dans les rangs de la majorité; de plus, ce cabinet annonçait l'intention de se conformer à la politique de ses prédécesseurs.

Cependant, était-ce une raison pour que la commission se contentât purement et simplement de transporter aux nouveaux ministres les témoignages de confiance préparés pour leurs prédécesseurs? Je ne le crois pas. La confiance de la Chambre, Messieurs, est quelque chose de trop respectable pour qu'elle puisse se colporter de ministère en ministère, légèrement et sans une épreuve suffisante.

La commission pensa donc qu'elle devait rester dans une certaine réserve, et n'offrir son appui qu'à certaines conditions; elle

pensa en même temps qu'elle ne devait pas refuser au nouveau cabinet les moyens de gouvernement qu'il demandait.

Cependant, et c'est ici que j'arrive à l'épisode qui m'a forcé à monter à cette tribune; avant de prendre une détermination définitive, la commission crut nécessaire d'entendre MM. les ministres, et de les inviter à s'expliquer, non seulement sur la nécessité de l'allocation, mais encore sur la ligne politique qu'ils se proposaient de suivre.

Pour ma part, je ne puis croire, comme l'a dit M. le président du conseil, que ce soit un procédé peu parlementaire, que de porter à cette tribune les explications données dans le sein d'une commission. Assurément toutes les commissions, et celle des fonds secrets particulièrement, peuvent recevoir certaines communications confidentielles et secrètes. Alors un membre de la commission aurait le plus grand tort de les apporter à cette tribune : mais telles ne sont pas, telles ne peuvent pas être celles qui portent sur les intentions du cabinet, sur la marche qu'il compte suivre, sur la ligne politique à laquelle il compte se dévouer.

Autrement, il faudrait dire qu'on peut avoir deux politiques, l'une pour la commission, l'autre pour la Chambre; l'une pour l'intérieur des bureaux, l'autre pour la tribune. *(Très bien!)*

Mais si, dans ce cas, il est toujours licite de venir porter à cette tribune des explications qui ont pu être données dans le sein d'une commission, je dis qu'il y a des circonstances où cela devient indispensable. Si, par exemple, ce sont précisément ces explications qui ont déterminé le vote de la commission, formé ses convictions, ne faut-il pas nécessairement qu'elle en rende compte à la Chambre? ne faut-il pas qu'elle dise ce qui a déterminé son vote, ce qui a formé ses convictions? Vous en avez eu un exemple éclatant l'an dernier. Après la formation du cabinet du 22 février, MM. les ministres se rendirent au sein de la commission chargée d'examiner la loi de la conversion des rentes, dont l'honorable M. Lacave-Laplagne, qui siège actuellement sur les bancs des ministres, était rapporteur. Eh bien! là MM. les ministres donnèrent des explications qui furent textuellement écrites dans le rapport. J'en conclus que c'était un droit pour le rapporteur, et c'en est un encore maintenant, de dire ici à cette tribune tout ce qui s'est passé à cet égard dans la commission. *(Chuchottements au banc des ministres.)*

Maintenant, ce droit, je n'en userai pas. Je crois que les faits sont suffisamment connus par tout ce qui s'est dit jusqu'ici. J'ajoute seulement que ce sont ces explications, comme je le disais tout à l'heure, qui ont déterminé en grande partie le vote de la commission, et fait retirer à plusieurs de ses membres la réserve qu'ils avaient apportée à leur vote.

Ce qui s'est passé depuis a-t-il changé quelque chose à la situation? A cet égard je n'ai rien à dire. MM. les ministres sont entrés en communication directe avec la Chambre. Vous avez entendu ces explications, vous savez jusqu'à quel point elles ont été nettes, précises et concordantes entre elles. C'est à la Chambre à les juger. Tout ce que je puis dire, c'est que la commission persiste dans ses opinions et dans ses désirs; c'est qu'elle est loin de penser que la politique du 13 mars ait fait son temps, et qu'il convienne de la remplacer par une autre politique qui tourne les difficultés au lieu de les aborder de front; c'est qu'elle pense que le moment n'est pas venu de traiter les lois de sûreté comme de vieilles armes qu'on met en magasin pendant la paix et que l'on conserve à condition de ne pas s'en servir; c'est qu'elle est profondément convaincue que la conciliation désirée par tout le monde, doit être le résultat de la fermeté et non de la faiblesse, de la persévérance et non de la mobilité, d'une conduite droite et franche et non d'une conduite équivoque et tortueuse. *(Très bien!)* Voilà quelles sont les opinions que la commission a émises et qu'elle maintient aujourd'hui.

Maintenant, Messieurs, avant de quitter la tribune, permettez-moi d'ajouter quelques mots en mon nom personnel.

On a parlé ces jours-ci du fractionnement de la Chambre, et des embarras qui en résultaient pour le gouvernement. Ces embarras et ce fractionnement sont réels : mais au-dessus des luttes qui nous agitent et nous divisent, il y a un intérêt commun, celui de la dignité et de la vérité du gouvernement représentatif. A cet égard, il m'est impossible d'accepter la distinction que faisait, il y a deux jours, l'honorable M. de La Boulie entre les diverses fractions de la majorité. Quoi qu'en ait dit M. de La Boulie, nous sommes tous fidèles aux grands principes qui ont dicté la mémorable adresse des 221. Nous croyons tous que quand, par un malheur qu'il faut toujours chercher à éviter, il y a lutte entre deux grands pouvoirs de l'Etat, le dernier mot appartient au pays.

Nous voulons, par conséquent, le gouvernement représentatif dans toute sa dignité, dans toute sa vérité; mais pour que le gouvernement représentatif soit vrai et digne, la première condition c'est que dans les situations comme dans les opinions il n'y ait rien d'équivoque et de vague; c'est qu'entre l'administration et la majorité il y ait communauté sincère et accord réel; c'est qu'on joue, comme on l'a dit à une autre époque, cartes sur table; c'est que chacun de ceux qui apportent leur vote, sache pour quoi et pour qui; c'est, par exemple, qu'il ne puisse pas se rencontrer dans l'urne du scrutin deux boules de même couleur; l'une, parce que le ministère devrait être le continuateur de la politique du cabinet précédent, l'autre, parce que le même ministère devrait abandonner cette même politique.

Je sais, Messieurs, qu'avec des paroles vagues et ambiguës, on peut quelquefois surprendre des majorités numériquement considérables; mais je soutiens que ce sont là des majorités momentanées, dérisoires, impuissantes, et qui vicient profondément nos institutions. *(Très bien!)*

Maintenant, si la Chambre se croit suffisamment éclairée, elle peut passer au vote. Pour moi, je l'avoue, je crois qu'il y aurait encore lieu d'obtenir quelques explications. *(Mouvements en sens divers.)*

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

Au centre : Assez! assez! Aux voix!

Voix diverses : Parlez! parlez!

M. Mauguin. Messieurs, il faudrait, ce me semble, sortir de ces explications personnelles qui peuvent compromettre la dignité du pouvoir et de la Chambre. Il y aurait à porter votre attention sur des questions plus graves, et je ne conçois guère aujourd'hui que nous nous occupions de ce qui a pu se dire devant une commission, et ce qui a pu se dire devant la Chambre; que nous recherchions s'il y a eu contradiction entre les paroles d'hier et les paroles d'aujourd'hui. La discussion qui a eu lieu devant vous à la dernière séance a appelé à cette tribune des questions plus élevées, et ce sont celles-là qu'il faut aborder.

Maintenant tout est posé, nous ne discutons plus dans le vague; nous avons, je ne dirai pas un parti, je ne veux offenser personne, nous avons un certain nombre d'hommes politiques qui ont, eux aussi, donné leur programme, qui l'ont donné par la voix de leur chef, qui ont cherché à l'appliquer à la France, qui rêvent la possibilité de l'appliquer encore. Il faut savoir ce que c'est que ce programme, s'il nous convient; et si je ne me trompe, la Chambre doit se diviser en effet entre ceux qui le veulent et ceux qui le repoussent.

Il y a plus : peut-être ne l'a-t-on pas assez remarqué, on vous a donné le secret de la dernière crise ministérielle, et de ces intermittences si funestes que vous avez remarquées dans l'organisation du pouvoir.

Que nous a dit en effet l'orateur à qui tout le monde voit que je fais allusion? Il vous a présenté sa pensée, son but politique, celui auquel il a attaché sa vie, celui qu'il a soutenu dans son passé, qu'il veut reprendre pour l'avenir. Et en même temps, il vous a indiqué comment il entend organiser la France pour arriver au succès de ces vues politiques.

Voyons d'abord quels sont ses moyens d'organisation et d'influence.

Nous devons, nous a-t-il dit, sortir de la position douloureuse où se trouve la France. Ce défaut d'unité, cette indécision qui règne dans les esprits, qui fait flotter le pouvoir, tout cela est mauvais pour un pays. Que faut-il faire?

D'abord organiser fortement le pouvoir supérieur et les majorités parlementaires; il faut que ces majorités adhèrent fermement entre elles et fermement au pouvoir.

Second moyen : il faut organiser l'administration locale; il faut qu'elle soit une, homogène; que nulle divergence, que nulle indécision ne s'y présente; qu'elle obéisse comme le soldat à l'ordre de son chef. *(Légère rumeur.)* Sauf ces dernières paroles, je rends les expressions textuelles de l'orateur. On peut vérifier au *Moniteur.*

Ce n'est pas tout : que vous a-t-il proposé encore?

Autour de cette administration locale ainsi unie, homogène, vous rallierez dans chaque province les classes aisées et conservatrices; vous vous appuierez de leur influence; vous leur donnerez de la force, et vous en recevrez vous-mêmes : alors vous serez arrivés à un état de stabilité. Vous verrez ensuite ce que vous pourrez en faire. *(Bruits et mouvements divers.)*

C'est déjà une chose assez grave que cette organisation du pouvoir, des majorités parlementaires, de l'administration locale, et d'un parti qu'on réunirait autour d'elle dans chaque province, et qui lui donnerait sa force et son influence.

Je n'examine pas si, dans l'état d'indécision que l'on a reconnu dans le pays, on pourrait arriver à trouver tant d'agents d'une même pensée. Je ne dois pas, je ne veux pas examiner s'il n'y a pas quelque chose de théorique et de peu pratique dans ce projet. Toujours est-il que le voilà.

Je m'étonne moins, en conséquence, que l'orateur, au 6 septembre, ait demandé pour entrer au pouvoir la direction des élections et de la presse ministérielle; je m'étonne beaucoup moins que dernièrement il ait voulu obtenir le portefeuille de l'intérieur. Et, en effet, le portefeuille de l'intérieur seul pouvait lui donner le pouvoir de diriger les élections de manière à avoir des majorités fortement compactes, fermement adhérentes entre elles, c'est-à-dire de repousser tout ce qui a pu être trop peu adhérent depuis quelque temps dans cette Chambre, de repousser tout ce qui n'obéirait pas à la parole du maître. *(Murmures négatifs au centre.)*

A gauche : C'est très vrai!

M. Mauguin. Je comprends encore comment le portefeuille de l'intérieur était indispensable pour arriver, dans les rangs des fonctionnaires, à des épurations nombreuses qui en eussent expulsé tout ce qui ne croyait pas à cette parole dominatrice.

Mais voilà les instruments créés; c'est le pouvoir, ce sont les majorités, c'est l'administration locale, ce sont les agents, les hommes de parti qui se réunissent autour d'elle.

Eh bien! qu'en va-t-on faire? Ce ne sont là que des moyens, ce n'est pas là un but. Quand vous aurez les moyens de gouverner, qu'en ferez-vous? Voilà ce que je vous demande.

L'orateur nous a dit qu'il fallait lutter contre l'esprit révolutionnaire, cet esprit révolutionnaire que l'on trouve dans la classe aisée, que l'on trouve surtout dans la classe pauvre, que l'on trouve même dans nos institutions qui permettent de dire le bien et le mal, le faux et le vrai, le légitime et l'illégitime, et d'attaquer tout ce que nous devons respecter.

Voilà donc des instruments qui sont destinés d'abord à un état de guerre, de lutte perpétuelle. Ce n'est pas le moyen d'amener la réconciliation et la paix dans la société. *(On sourit à gauche.)* Je suppose que les instruments créés triomphent dans cette lutte qu'on veut ouvrir; que les armes qu'on leur fournit soient assez puissantes pour leur faire obtenir la victoire, et ces armes ce sont toutes les lois déjà rendues, toutes les lois proposées à la session dernière; revient la question : qu'en veut-on faire? pourquoi tous ces moyens? quel est le but? que veut-on organiser?

L'honorable orateur ne vous l'a pas caché, c'est la domination, la victoire des classes moyennes. Voilà ce qu'il veut organiser, voilà où il veut placer le gouvernement représentatif. *(Sensations diverses.)* Je n'entends pas du tout déguiser les pensées de l'honorable orateur, je les rends telles qu'elles sont au *Moniteur.* Je vais maintenant les examiner.

Je veux bien croire que l'honorable orateur,

qui a attendu quelque temps pour nous faire connaître sa pensée et son plan politique, nous a dit tout de suite son dernier mot. Je veux bien l'admettre, je pourrais en douter *(Rumeur)*; car la pensée d'un homme politique se lit dans tous les actes de sa vie, et si j'ai bon souvenir, l'honorable orateur n'a pas toujours parlé seulement des classes moyennes. Si j'examine bien non seulement ses paroles, mais ses actes politiques, je remarque d'abord qu'il insiste beaucoup, même à présent, sur une loi qui divise ici les esprits : je veux parler de la loi d'apanages, et j'en veux parler seulement pour arriver à quelques inductions politiques.

Qu'est-ce donc que la loi d'apanages? C'est la grande propriété territoriale qui est prise comme base de gouvernement, et qu'on donne aux fils puînés de la famille royale. *(Murmures au centre.)*

A gauche : Oui, oui! vous avez raison!

M. **Mauguin**. L'honorable orateur, à une autre époque, a soutenu dans un même but le principe d'hérédité dans un des corps de l'État. A ce principe d'hérédité s'appliquait également celui de la grande propriété territoriale qui se représentait sous forme de majorats. Ce n'était pas, ce me semble, de la classe moyenne, c'était autre chose. Je pourrais donc croire; je ne crois pas, je pourrais croire *(On rit)* que l'orateur, en parlant des classes moyennes, n'a pas exclu l'idée de placer entre ces classes moyennes et le trône d'autres classes. Je le croirais d'autant mieux, que pour les appeler *classes moyennes*, il faut bien qu'elles se trouvent entre deux classes, l'une au-dessus, l'autre au-dessous. *(Rires approbatifs aux extrémités.)* J'ajouterai qu'il y a eu dans le discours de l'honorable orateur des mots de *démocratie jalouse*, de *démocratie envieuse*, des mots de *supériorité sociale*, enfin tout ce qui peut dénoncer une pensée qui ne se donne pas tout entière, qui se donnera peut-être plus tard. Enfin, j'admets, dès qu'on l'a voulu, qu'il ne s'agit que d'organiser les classes moyennes, sauf à moi à en croire ce qui me conviendra et ce que la réflexion peut m'indiquer.

Vous voulez donc organiser la domination des classes intermédiaires en France? Mais d'abord il me semble que vous avez reconnu les difficultés de l'entreprise; car si vous avez besoin d'une organisation aussi puissante, d'une lutte perpétuelle, c'est que vous pensez qu'il y aura résistance à l'organisation que vous voulez établir en France. C'est une nouvelle espèce d'aristocratie que vous voudriez établir. J'appartiens aux classes moyennes; on ne supposera pas que je suis leur ennemi... Vous voulez établir une nouvelle aristocratie, en y appelant surtout ceux qui voudraient bien vous aider à reporter sur les autres le joug que vous imposeriez sur eux-mêmes. *(Bruit.)*

J'attendrai que sur le septième banc du centre droit, on veuille bien faire silence. Je me trompe; c'est sur le sixième. *(On rit.)*

Messieurs, je sais que lorsqu'un orateur ne dit pas ce qui peut plaire, il y a un moyen de l'interrompre sans lui adresser la parole : c'est de causer sur les bancs. Je déclare que quant à moi, lorsqu'un orateur qui est à la tribune ne parle pas selon ma pensée, ce qui arrive fort souvent, je n'en garde pas moins un très grand silence.

M. **de Marmier**. Pas toujours!

M. **le Président**. Si fait!

M. **Mauguin**. Toujours, Monsieur de Marmier! M. le Président vient de répondre pour moi. S'il m'arrive quelquefois de dire un mot, cela est fort rare. Eh bien! je demande pour moi le silence que je garde vis-à-vis des autres. *(Parlez! parlez!)*

Vous voulez donc établir la domination des classes moyennes, et vous reconnaissez que vous avez une immense et longue résistance a vaincre. Mais pensez-vous où vous nous conduisez? car vous ne pouvez établir la domination des uns qu'en assujettissant les autres; ceux que vous assujettirez seront nécessairement vos ennemis. Vous divisez donc le pays en deux fractions : l'une, la fraction dominatrice, et l'autre l'ennemie de cette fraction, c'est-à-dire l'ennemie de votre gouvernement. Cela est évident.

Ainsi, votre système, votre plan ne tend à rien moins qu'à diviser la France en amis qui seront rares, puisque ce seront les dominateurs, et en ennemis qui seront nombreux, puisque ce seront les dominés. *(Bruit.)*

Il ne faut pas croire que la pensée qui a été donnée à cette tribune soit nouvelle : elle n'est pas de l'époque actuelle, elle vient de 89. En 89 on avait proposé d'organiser la bourgeoisie. Je ne dis pas qu'à cette époque cela n'eût été possible : la nation était habituée à l'inégalité, elle aurait pu supporter une inégalité nouvelle; mais à présent penser à établir des inégalités en France! Mais y pensez-vous? *(Approbation à gauche.)* Pouvez-vous en avoir l'idée?

Voix du centre : Personne ne l'a dit.

M. **Mauguin**. Comment, personne ne l'a dit! mais le *Moniteur* est là. Si vous le voulez, je vais le lire.

Voix nombreuses : Oui, oui! lisez!

M. **Dufaure**. Mais il faudrait lire tout le discours.

Voix nombreuses au centre : C'est égal! Lisez! lisez!

M. **Guyet-Desfontaines**. Suivez votre argumentation.

M. **Mauguin**. Je vais terminer plus vite la discussion.

M. Guizot n'a-t-il pas dit (et tout à l'heure, quand je l'ai répété, n'avez-vous pas regardé mes paroles comme la reproduction exacte de sa pensée), n'a-t-il pas dit qu'il voulait organiser le triomphe et la victoire des classes moyennes en France? *(Oui! oui!)* Eh bien! vous ne pouvez organiser le triomphe et la victoire des classes moyennes qu'en introduisant des inégalités, et conséquemment des dominateurs et des dominés...

Voix nombreuses au centre : Non! non!

A gauche : Si! si!

M. **Guizot**. Je n'ai pas dit cela.

Aux extrémités : Laissez parler! laissez parler!

M. **Guizot**. L'orateur me permet-il un seul mot?

Voix diverses : Laissez parler, n'interrompez pas !

M. **Guizot**. C'est à l'orateur lui-même que je demande la permission de dire un mot. *(Signe d'assentiment de M. Mauguin.)* Je ne veux pas le moins du monde renouveler la discussion. J'ai eu l'honneur de dire avant-hier que je regardais la Révolution française de 1789 à 1830 comme le triomphe de la classe moyenne.

M. **Odilon Barrot**. Dites de la nation entière.

M. **Guizot**. Je répète les paroles que j'ai prononcées : ...Comme le triomphe de la classe moyenne sur le privilège et sur le pouvoir absolu, et que c'était là ce qu'il s'agissait d'organiser. *(Approbation au centre droit.)*

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas cela qu'il faut organiser; il s'agit de faire triompher la nation entière, et non pas une classe. *(Bruits et mouvements divers.)*

M. **Mauguin**. Messieurs, voici le *Moniteur*. La pensée y est si souvent répétée, qu'au premier regard on la retrouve; je lis :

« Oui, Messieurs, je veux le triomphe définitif, je veux la prépondérance politique de la classe moyenne en France. »

Au centre droit : Oui, c'est cela !

M. **Mauguin**. « Mais je veux aussi que cette prépondérance soit stable et honorable, et pour cela, il faut que la classe moyenne ne soit ni violente, ni anarchique, ni envieuse... »

Au centre : C'est cela ! Eh bien ! qu'y a-t-il là ?

M. **Janvier**. C'est le gouvernement des classes éclairées.

M. **Mauguin**. Si vous voulez l'explication vous la retrouverez dans le reste du discours, où vous verrez que l'orateur dit qu'il faut lutter contre l'esprit anarchique qui se trouve surtout dans les classes pauvres. *(Interruptions diverses.)*

Il ne faut pas revenir sur ce qui a été dit et écrit. J'ai eu tort de ne pas souligner toutes les expressions du discours que j'avais à lire; j'ai eu tort de ne pás vous les remettre toutes sous les yeux. Quand j'en ai donné l'analyse, vous l'avez trouvée exacte; maintenant, quand il s'agit d'en déduire les conséquences, vous vous récriez.

Voix nombreuses au centre : Vous interprétez mal le discours.

Aux extrémités : C'est bien cela, au contraire !

Un membre des centres : Non !

M. **le Président**. Pourquoi donc ces interruptions ? Il semble que chacun a prononcé le discours. Son auteur l'a défendu; écoutez maintenant la discussion !... Il n'y a qu'un orateur qui ait prononcé ce discours-là. *(Rire général.)*

M. **Mauguin**. Il y a dans cette pensée, dans ce projet d'établir l'influence d'une classe quelconque, quelque chose de funeste pour la France; car vous alarmez toutes les autres, et c'est de toutes les autres que vous vous faites des ennemis.

Voulez-vous que je vous réponde en un mot par les enseignements de l'histoire ? La France, comme tous les autres pays, est divisée en trois classes plus ou moins séparées : la richesse supérieure, la richesse intermédiaire, et les classes ouvrières, les classes laborieuses.

Eh bien ! de ces trois classes jamais l'une n'a pu dominer les deux autres. Voulez-vous consulter les souvenirs de la Révolution ? En 89 la classe intermédiaire voulut triompher et avoir seule le triomphe; 93 fut sa chute. Alors les classes ouvrières l'emportèrent sur la classe moyenne. *(Agitation.)*

Après 93, la classe populaire, qui gouvernait alors, fut vaincue à son tour, parce quelle était seule. Et si nous passons tout de suite à 1830, la révolution de Juillet ne fut autre chose *(Interruption)* que la révolte des deux classes moyenne et inférieure, contre la classe supérieure, contre la classe aristocratique qui voulait dominer. *(Assentiment à gauche.)* Oui, toutes les fois qu'une seule classe voudra, en France, gouverner les deux autres, elle sera renversée. Quant à la classe moyenne, plus puissante, il est vrai, que chacune des deux autres, elle ne pourrait pas leur résister si elles se réunissaient pour la combattre. *(Agitation.)*

Et d'ailleurs, est-ce que vous devez diviser la nation ? L'heureux effet des deux révolutions qui ont passé sur la France est d'avoir anéanti toutes les distinctions ; c'est d'avoir établi sur toutes les têtes le bienfait de l'égalité sociale; c'est d'avoir appelé tous les hommes qui ont de la capacité, de l'intelligence, au gouvernement de l'État; c'est d'avoir dit à chacun : « La patrie ne s'informe pas si vous êtes né d'un sang ou noble ou obscur; elle ne s'informe pas... *(Mouvement, agitation)* elle ne s'informe pas si vous avez reçu ou non un riche patrimoine : sachez la servir; ayez de la probité, du talent, voilà tout ce qu'elle demande. Et par là elle n'exclut personne, le pauvre pas plus que le riche, le riche pas plus que le pauvre : elle demande des services et accepte qui peut lui en rendre. Point de classes chez nous, point de fractions de parti qui commandent. Ce qui commande, ce qui domine en France, c'est la France; ce n'est pas avec une classe ou une autre, c'est avec toutes les classes que le gouvernement doit marcher. »

Il ne faut cependant pas s'aveugler sur la pensée politique d'un orateur qui vous propose d'organiser dès à présent la domination d'une des parties de la société sur les autres, et qui vous propose non une organisation philosophique et de cabinet, mais une organisation pratique, une organisation qui changerait l'état de la France. Tant que cette pensée, ce projet, existeront dans cette Chambre, nous serons divisés, et divisés profondément, et le parti qui adopte de pareilles vues, n'est pas, comme il le dit, un parti conservateur, il est le contraire; il veut changer ce que nous sommes, il veut changer nos lois; c'est lui qui veut révolutionner; c'est lui qui n'est pas conservateur. *(Bruit, agitation.)* Si vous vouliez seulement conserver, vous penseriez à d'autres mesures. Qui pourrait nier qu'il n'y ait quelque agitation dans la société, qu'il

n'y ait quelque chose à faire pour y ramener le calme et la sérénité? Mais, Messieurs, la première mesure à prendre, c'est celle qui doit produire une réconciliation générale, c'est l'amnistie; vous devez rappeler tous les hommes politiques qui ont pu s'égarer; nous devons marcher dans une voie connue. Assez longtemps le sang des citoyens, le sang des Français a été versé par des mains françaises; il y a un moment où la vengeance s'arrête et où la bonté et la clémence parlent. Messieurs, ce moment est venu, car lorsque le gouvernement proclame une amnistie, il dit à tous les citoyens : « Je suis fort, ayez confiance en moi; je ne crains plus de révoltes. » Et du moment qu'il le dit, on le croit; alors la confiance renaît, le commerce et les transactions reprennent leur cours.

La fin d'un système d'intimidation, c'est le commencement d'une ère nouvelle; l'amnistie devient alors un moyen politique de ramener la confiance dans les esprits, un moyen de force pour un ministère qui arrive aux affaires; que le ministère l'adopte, et il pourrait compter de ce moment sur l'appui d'une partie de cette Chambre. Voudrait-il ensuite comprimer le calme et la sécurité que l'amnistie tendrait à rétablir? Qu'il consulte l'état social; trois faits principaux s'y manifestent : l'un, c'est l'augmentation de la population, œuvre de la paix dont nous devons nous applaudir, mais œuvre sur laquelle le législateur doit porter son attention; l'autre, c'est la division de la propriété qui fait que chacun doit demander au travail un supplément à sa fortune; le troisième fait, c'est que la France est devenue manufacturière et industrielle, tandis qu'autrefois elle n'était qu'agricole et guerrière. C'est ce fait qui concentre sur certains points des populations auxquelles il faut fournir du travail. Eh bien! organisez le travail, ouvrez au travail la terre de France qui ne demande qu'à être fécondée; vous verrez alors la tranquillité publique se rétablir, et le calme se remettre dans les esprits. Quant au projet d'organisation présenté devant la Chambre par M. Guizot, ou bien il viendra l'interpréter de manière à changer le sens entier de son discours, ou bien, s'il pouvait jamais être appliqué, il ferait la perte de la France.

Discussion des articles.

M. **le Président**. La Chambre passe à la *discussion des articles du projet de loi*. Je donne lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837. »

Amendement de M. de Vatry.

M. **le Président**. M. de Vatry propose une réduction de 150,000 francs.

La parole est à M. de Vatry.

M. **de Vatry**, Messieurs, en persistant dans mon amendement, je vais contrarier beaucoup de mes amis, car je ne puis assez dire combien on m'a supplié de renoncer à mon projet. Je ne croyais pas que les fonds secrets eussent autant de défenseurs désintéressés ; je regrette de les désobliger, mais le désir de voir honorer la presse est chez moi une vieille conviction, une espèce d'idée fixe. Mon amendement est dans ce but ; avant de lui donner devant la Chambre les développements pour lesquels je lui demande son indulgente attention, je dois déclarer que je ne fais pas ici une affaire de circonstance, ni un acte d'hostilité ; non, Messieurs, mon amendement n'est pas une attaque contre le cabinet actuel, je le dis hautement, parce que je ne veux rien de lui, pas plus que de tout autre. Ce que j'ai l'honneur de vous proposer, est l'expression d'une pensée sincère que j'aurais prié la Chambre de me permettre de lui faire connaître, quels qu'eussent été les ministres, dès qu'on aurait présenté une loi sur les fonds secrets. Nous en votons beaucoup tous les ans : j'aimerais mieux, je l'avoue, que ce fût pour tout autre usage, car ceux qui les reçoivent n'osent pas même l'avouer ; mais tant qu'un ex-ministre n'aura pas la bonne foi de venir nous dire, comme fit l'honorable M. Thiers, en parlant d'Alger : « On vous a caché la vérité ; moi, je vais vous la dire. »; tant, dis-je qu'un homme en qui j'aurai confiance ne m'affirmera pas, après avoir manié les fonds secrets, *qu'ils sont inutiles*, je les voterai en quantité aussi minime que possible ; mais en attendant cet heureux jour, ce que je désire, c'est que l'argent voté de confiance ait un but avouable, comme, par exemple, rendre impossibles d'exécrables attentats.

Mais, Messieurs, je ne puis consentir à voter des subventions normales aux journaux. A qui servent-elles?... A quoi servent-ils? Voilà deux questions que je puis résoudre par un fait auquel j'ai pris une part fort indirecte, il est vrai, mais cependant assez positive pour avoir acheté le droit d'en parler. Dois-je l'avouer? Cédant au désir que daigna me témoigner l'illustre Casimir Périer, je suis devenu actionnaire d'un journal qui, je crois, a été subventionné : je dis, je crois, parce que jamais je n'affirmerai que ce dont je serai sûr ; or, on dit que dans leurs comptes, les propriétaires des journaux subventionnés n'ont pas l'habitude de faire figurer ce qu'ils reçoivent pour eux seuls. Cette dernière phrase répond à ma question de tout à l'heure : A quoi servent ces journaux? Je le demande à tout homme de bonne foi, font-ils un seul partisan à l'administration à qui ils sont vendus? Ces observations, Messieurs, j'ose l'espérer, vous feront trouver comme moi, exorbitants les abus monstrueux qu'on vous propose de sanctionner, si dans toutes les autres feuilles subventionnées il en est de même ; c'est-à-dire, si les sommes si inutilement payées par les pauvres contribuables, sont le salaire d'un seul rédacteur dévoué... à tout dispensateur des fonds secrets. Comment les laissons-nous à un ministre (et je hasarde cette question aujourd'hui sans crainte de supposition fâcheuse, parce que lié depuis de longues années avec M. de Montalivet, je ne sache pas d'homme plus que lui au-dessus d'un soupçon d'argent), par cette même conviction, sans crainte je le demande en toute liberté, où vont ces sommes énormes? Quoi! lorsque vous contrôlez avec rigueur souvent un ministre qui pour un incendie, un malheur quelconque, accorde, sans y être autorisé, un

modique secours ; lorsque l'une des places les plus considérées de France est rétribuée 25,000 francs par an (et vous voyez qu'elle est cependant bonne à garder, puisque l'ex-titulaire n'a pas jugé à propos de la donner depuis un mois)...

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Vous vous trompez ; il n'y a que quinze jours.

M. de Vatry. M. le garde des sceaux m'excusera, puisqu'il veut un chiffre exact, il conviendra que ministre depuis le 15 avril, il y a vingt et un jours, mais nous ne sommes pas ici pour faire des additions sur des dates, et en espérant que la Chambre me pardonnera cette erreur de neuf jours, je reviens à mon sujet. J'avais, Messieurs, l'honneur de vous dire, que lorsqu'un maréchal de France ne recevait que 30,000 francs de traitement, vous permettrez qu'on donne sans contrôle 100,000 francs par an à un seul journaliste! et qu'on ne me fasse pas cette réponse de je ne sais quel acteur à un chevalier de Saint-Louis qui se récriait sur l'énormité de son salaire..... « Vous n'en voudriez pas au même prix que moi ? » C'était vrai au milieu de tous les préjugés d'alors ; mais de nos jours de sages progrès ont anéanti toutes les lignes de démarcation quand elles ne sont pas tracées par le mérite ; oui, je suis heureux de le constater,la supériorité la plus positive aujourd'hui, est la supériorité intellectuelle. Les obstacles qui jadis empêchaient certaines classes de s'élever, sont détruits à jamais ; et en effet, avant la Révolution, où cherchait-on les ministres dirigeants? Parmi les princes de l'église, les maréchaux de France, les hommes d'une haute aristocratie.....

M. Berryer. Et Colbert ?

M. de Vatry. C'est une exception ; citez-en beaucoup comme celle-là! Aujourd'hui n'avons-nous pas vu d'illustres écrivains à la présidence du conseil ? Oui, Messieurs, l'esprit est plus honoré que jamais, et il en faut beaucoup pour être un bon journaliste, qui aide au bien public en faisant connaître chaque matin à ses concitoyens des faits ou des réflexions utiles ; à ceux-là, Messieurs, je ne refuserai jamais mon admiration, mais je repousse toutes les feuilles subventionnées d'une manière occulte par un gouvernement qui doit avoir pour drapeau la vérité ; elle vient rarement des gens qu'on soudoie. Par ces motifs, convaincu que si les flatteurs perdent les trônes, les journaux subventionnés, flatteurs obligés du pouvoir, l'entraînent à sa ruine, en disant d'avance *amen* à toutes ses idées, au lieu de les soumettre à une polémique impartiale, je refuserai leur subvention; mais, voulant que le gouvernement puisse aider les écrivains consciencieux, j'engage le ministre à nous demander des primes d'encouragement pour les journalistes dont les feuilles seront reconnues (après expérience) avoir travaillé dans l'intérêt général, en faisant connaître tous les progrès, les inventions utiles aux masses, et en propageant parmi elles une sage politique et des principes de vertu, jamais je ne refuserai des fonds demandés dans cette louable intention.

Je vote pour l'allocation demandée moins 150,000 francs, chiffre que je crois correspondre à peu près à des subventions presque avouées ; si j'en savais en plus grande quantité, j'aurais l'honneur de vous demander une réduction plus forte.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)*

M. Pétou. Je l'appuie. (*On rit*).

M. le Président. La parole est à M. de Lamartine.

M. de Lamartine. Messieurs, avant de soutenir ou combattre l'amendement de l'honorable M. de Vatry, j'ai besoin de me rendre compte à moi-même de l'intention de cet amendement. La question qu'il a soulevée est complexe. Il y a une question de réduction sur les frais de police, et il y a peut-être une question de haute politique.

Quant à celle de la réduction sur les fonds de police, la Chambre me rendra la justice de penser que ce n'est pas moi qui me refuserai jamais à des réductions de cette nature. Je reconnais, mais je déplore cette triste nécessité d'avoir des fonds secrets tant pour les nécessités de la police politique que pour les subventions aux journaux. Mais, Messieurs, je ne puis me refuser cependant à admettre, comme je viens de le dire, une certaine quotité de fonds secrets nécessaire à tout gouvernement, et je ne la contesterais pas même au gouvernement auquel je serais, dans mon opinion, le plus opposé. Il n'est point, comme on l'a dit souvent à cette tribune, il n'est point honteux et immoral à un gouvernement d'avoir des fonds secrets pour sa police ; ce qui serait immoral, ce serait de ne pas en avoir, d'abandonner la société sans défense, sans surveillance, à toutes les tentatives, à toutes les machinations du vice ou du crime privé ou fanatique. Vous ne pouvez toucher avec des mains pures aux ordures, aux immondices de vos grandes villes ; et un gouvernement qui publierait ses dépenses secrètes en diplomatie, mettrait à jour tous ses intérêts les plus cachés, et ne saurait rien lui-même des machinations de l'Europe contre lui.

Quant aux subventions aux journaux, je pense, comme l'honorable M. de Vatry, qu'il est tout à fait inutile, dangereux au gouvernement d'en avoir, et surtout de les prendre sur des fonds occultes, que dans un tout autre objet nous soyons malheureusement obligés de lui accorder. Je ne reconnais pas que le gouvernement puisse se passer d'une presse à lui. Je me demande, et je prie la Chambre de se demander qu'est-ce que la presse politique? qu'est-ce que la presse gouvernementale?

La presse, Messieurs, dans l'état de liberté que vous lui avez fait, est aussi une représentation du pays, c'est la représentation de l'opinion publique en l'absence des Chambres... *(Dénégations sur quelques bancs... Bruit.)* Oui, Messieurs, en l'absence des Chambres, la presse est la représentation, je ne dis pas de la volonté publique, je ne dis pas... *(Nouveaux murmures)*. Daignez ne pas m'interrompre avant que j'aie achevé ma pensée, vous verrez qu'elle n'a rien que de parfaitement légal et rationnel.

Je dis que la presse n'est pas la représentation légale du pays, mais qu'elle est la vé-

ritable représentation de l'opinion en l'absence des Chambres... *(Bruit.)* Je dis que la presse peut être assimilée, sous ce rapport, à la représentation du pays.

Ce qui se passe dans cette Chambre, vous le voyez ; c'est que toutes les opinions tour à tour y ont la complète liberté de leurs pensées et de leurs paroles, c'est que nous pouvons tous, de tous nos bancs, les apporter ici sous notre responsabilité et nos erreurs et nos vérités.

Mais, qu'y a-t-il en face de cette faculté? Il y a cette contradiction gouvernementale instituée par la Charte, constituée au banc des ministres, qui est ici pour faire entendre ses paroles et réfuter, s'il y a lieu, toutes les nôtres. Eh bien! je dis que pour qu'une presse soit utile à un pays, elle doit être ainsi constituée, c'est-à-dire que si vous abandonnez, en l'absence des Chambres, l'expression de l'opinion publique tout entière à une seule presse, à une presse toujours critique, souvent hostile au gouvernement; vous refusez à l'Etat cet être collectif, cette parole et cette contradiction que vous laissez à tous les individus ; en enlevant la parole au gouvernement, vous le tuez.

Messieurs, la question est très grave, elle demande un examen sérieux ; mais ce n'est pas le moment de l'improviser. Je passe à la question politique. Je dis que dans la question soulevée par l'honorable M. de Vatry, j'ai besoin d'être éclairé sur le vote que je dois porter ; car il y a une question qui peut avoir une très grave signification politique.

Je demande à l'honorable M. de Vatry, et je me demande à moi-même, si l'adoption de l'amendement qu'il propose serait le rejet par la Chambre du ministère du 15 avril. C'est ainsi que je vais poser la question, et je prie la Chambre de vouloir bien me prêter quelques minutes de son attention.

Le terrain de cette discussion, Messieurs, a été tout à l'heure tellement élargi par l'honorable M. Mauguin, que toutes les opinions de cette Chambre, même les plus imperceptibles, peuvent y trouver leur place. C'est à ce titre, Messieurs, que je demande entre tant d'orateurs éminents qui sont venus ici poser la question de parti, la question de système en question d'opposition parlementaire, de poser à mon tour, en peu de mots, la question du pays, ou du moins celle que je considère éminemment comme la question du pays dans cette circonstance.

Comme les principaux orateurs, je ne demanderai pas au cabinet une vingtième fois ce qu'il est ; je ne sais pas s'il pourrait, s'il voudrait me répondre. Mais je n'ai pas besoin de sa réponse ; je la sais d'avance.

Ce qu'est le ministère à mes yeux, je ne crains pas de le dire devant lui et devant le pays. Il est, selon moi, un ministère de paix, une réunion pacifique d'hommes bien intentionnés, d'hommes qui, je n'en doute pas, sont parfaitement dévoués et à la monarchie et au pays, et qui, j'en suis convaincu, n'ont pas brigué, n'ont pas recherché ce rôle pénible, ce rôle ingrat de séparer des combattants, de calmer des irritations, et de marcher et de faire marcher le pays dans des circonstances embarrassées, difficiles, entre les hommes, et peut-être entre les principes opposés. Voilà comment je me définis le ministère à moi-même.

Eh bien! cette définitition, que je me suis donnée dans les premiers jours de son existence, vous dit assez que je n'éprouve ici aucune irritation contre lui, et que je ne lui fais pas un crime de son dévouement ; elle vous dit assez que je l'honore peut-être pour ce courage.

Mais, Messieurs, la question est plus haute que ce ministère ; et si j'avais, comme les préopinants, la conviction qu'il y a derrière lui un groupe d'hommes capables de saisir la majorité, de rallier les opinions disséminées, et de saisir d'une main ferme le gouvernail tenu avec tant d'indécision, je ferais comme eux, et je dirais au cabinet du 15 avril : « Retirez-vous, et faites place aux hommes qui doivent nous sauver ! »

Mais je le déclare avec la même hardiesse d'opinion, et je m'élèverai ici à toute la franchise de paroles que le pays nous commande. *(Très bien! très bien! parlez!)* Ces hommes qui doivent nous guider, ces hommes capables de souffler un nouvel esprit de vie à un gouvernement épuisé de six ans d'existence et de lutte, je ne les vois pas ; et pourquoi? C'est qu'aucuns n'ont en eux la pensée complète, la pensée organisatrice du temps et du pays. Cette idée, quelle est-elle? C'est celle qui sort de tous les grands mouvements politiques de l'Europe depuis un siècle, et des mouvements en France depuis 1789; cette idée, qui a été formée avec le plus haut talent avant-hier, à cette tribune, par M. Guizot, et complétée tout à l'heure par M. Mauguin. Cette idée, c'est non pas la victoire d'une classe sur une autre, mais l'exaucement de niveau de toutes les classes, c'est l'universalité du droit et des intérêts politiques ; c'est la démocratie acceptée, organisée, moralisée, signifiée, élevée à la hauteur de sa mission nouvelle, à la capacité de se comprendre, à la capacité de se gouverner elle-même. Voilà l'idée du temps, voilà l'idée de la Providence, voilà notre idée. *(Sensation.)*

Eh bien! cette idée n'a pas été ainsi comprise, selon moi, depuis 1830, ni par l'opposition, ni par la majorité. L'opposition a sans doute quelques-uns de ces principes, dont elle a hérité de ses pères. Et je me suis demandé souvent pourquoi, avec tant de sympathie pour les paroles exprimées par ses éloquents organes, il m'était impossible de m'associer, de voter systématiquement avec eux, de m'asseoir sur ces bancs *(en montrant la gauche)*. Je me suis répondu, et ici je prie mes honorables collègues de ne pas m'écraser sous leurs murmures et sous leurs récriminations *(Mouvement d'attention)*; je me suis répondu que cela m'était impossible, parce que je voyais, dans l'opposition qui siège sur ces bancs toujours et uniquement l'opposition de quinze ans *(Vive agitation)*; toujours l'opposition qui ne s'apercevait pas qu'un événement immense, qu'une fortune politique imprévue et qui n'était pas son fait, lui avait donné la victoire. *(Marques nombreuses d'adhésion.)* Oui, toujours l'opposition de quinze ans, après la victoire comme avant, avant ce triomphe d'une révolution que je n'aurais pas faite, mais qu'une fois faite je voulais du moins grandir et rendre profitable à l'humanité et à mon pays. *(Très bien!)* On ne peut trop re-

douter les révolutions, car, dans ces grandes luttes organiques de la vie des peuples, on ne sait jamais si c'est la vie ou la mort qui triomphera. Mais une fois données, il n'y a pas de plus grande folie, il n'y a pas de plus grand crime que de les tromper, car on en rend d'autres inévitables, on en prépare de plus terribles. L'opposition... *(Murmures à gauche, vive et générale agitation.)* Oui, elle se faisait encore obstacle et toujours obstacle, éloquent et consciencieux obstacle à tous les gouvernements, même à celui qu'une révolution lui avait donné. *(Très bien!)*

Il y avait une autre cause d'éloignement pour moi, et je ne dis pas seulement pour moi, mais pour une nombreuse partie du pays dont les sentiments retentissent dans les miens : c'est que l'opposition à gauche ramenait toujours les récriminations les plus injustes contre les hommes et les choses de la Restauration. Comme si la Restauration n'avait pas été quinze ans le gouvernement légal, le gouvernement national, le gouvernement libéral du pays!

A gauche : Non, non, jamais!

M. **Arago**. Ce n'était pas un gouvernement national, c'était un gouvernement imposé par l'étranger.

M. **de Lamartine**. C'était un gouvernement légal et libéral, je le répète; c'est lui qui vous a rouvert cette enceinte, rendu la parole, restitué cette tribune. *(Murmures.)* Comme si nous qui étions arrivés à cette époque et qui avions trouvé ce gouvernement à notre avènement, comme si nous étions les ilotes de la révolution de Juillet, pour avoir servi un gouvernement qui nous avait apporté le système constitutionnel!

Voilà les deux sentiments qui nous séparent, et qui nous sépareront longtemps.

M. **Dupont** *(de l'Eure)*. Nous acceptons la séparation.

M. **de Lamartine**. Je passe rapidement à l'autre partie, au système de la majorité. Ici l'honorable M. Mauguin ne m'a laissé presque rien à dire.

J'ai admiré plus que personne les éloquentes paroles prononcées par l'honorable M. Guizot; j'ai admiré cette doctrine si éminemment appropriée à l'époque où nous sommes, de la moralisation de la classe moyenne. C'est là ce qui ennoblirait sa victoire; mais je dirai avec M. Mauguin que je ne puis accepter la définition de notre époque dans les termes dans lesquels l'a posée M. Guizot. Je dirai que ce n'est pas là la grande idée de 89; non, ce n'est pas même l'idée de 1814 ni l'idée de 1830; et en instituant ainsi la victoire au profit d'une des classes qui divisent le pays, vous instituez cette lutte que vos amis politiques vous reprochent eux-mêmes. *(Très bien!)*

Au milieu de cette incertitude des opinions, dans cette lutte de deux partis qui ne pouvaient pas s'entendre, il devait surgir un troisième parti, ce parti qui devait triompher, car c'est celui qui triomphe toujours après les grandes secousses politiques, et qui rallie les forces vitales d'un pays. Il devait triompher s'il avait su attendre. Il serait facile de dire par quelle fatalité d'alliance il s'est compromis, et il a compromis ce pouvoir qui ne pouvait pas lui échapper s'il ne s'était pas dénaturé et affaibli lui-même. Ce parti, vous l'avez nommé d'avance : c'est celui du 22 février. Que pouvait-il faire? Pressé entre le compte-rendu et les lois de septembre, il devait subir les incompatibilités de cette double et fausse nature. Il ne pouvait échapper à ce double lien qui l'enchaînait d'un côté à la gauche, de l'autre à la majorité qu'il avait rompue en deux, et qui le condamnait aux tiraillements les plus contradictoires.

Aussi, jamais en si peu de temps, d'un temps sans orage, sans événement grave ni au-dedans ni au-dehors, le gouvernement représentatif n'a été aussi faussé dans ses conditions, aussi abaissé dans sa considération, aussi décrédité dans la foi des populations. Jamais une administration n'a autant et si promptement désorienté un pays. Nous l'avons senti, nous le sentons encore dans cette impression de l'ébranlement et de la chute des choses qui nous travaille tous et à laquelle nous cherchons si vainement un remède dans des combinaisons parlementaires.

Je n'en prendrai qu'un exemple, et cet exemple seul vous donnera la mesure de la différence de point de vue dont les trois opinions principales que j'ai analysées envisageaient la politique générale, c'est la question qui plane depuis trois années sur vous. (Oh, oh! Et l'amendement! A la question! *Autre voix :* Parlez, parlez!)

M. **de Lamartine**. Dans la question d'Espagne, que voulait l'opposition? La guerre, la guerre de propagande, la guerre révolutionnaire, la guerre au secours de toutes les manifestations révolutionnaires sortant, en Espagne, de leur principe de la souveraineté permanente du peuple.

A gauche : Non, non! *(Vive réclamation.)*

M. **de Lamartine**. Oui, vous vouliez la guerre révolutionnaire.

Voix à gauche : Nous avons toujours protesté contre la guerre.

M. **de Lamartine**. Je répète que dans votre presse, dans celle que vous avouiez, et ici même, à cette tribune, contre moi, à propos de la Granja, vous demandiez la guerre; vous vouliez une intervention révolutionnaire. *(C'est faux! Bruits divers.)*

Que voulait le ministère du 6 septembre et ses partisans? Il voulait, au contraire, que la France se renfermât dans cette politique d'égoïsme national dont je suis affligé de répéter la formule à cette tribune : Chacun pour soi, chacun chez soi.

M. **le Président**. Je vous arrête ici; je n'ai jamais dit chacun pour soi.

Voix nombreuses : N'interrompez pas, n'interrompez pas!

M. **de Lamartine**. Je n'ai pas cru, en citant ce mot, que je citais M. le Président.

M. **le Président**. C'est moi qui ai introduit dans cette Chambre, sous le ministère Casimir Périer, la maxime que les journaux de l'opposition ont travestie. J'ai dit : *Chacun chez soi, chacun son droit*. Ce n'est pas là une maxime égoïste; c'est, au contraire, une maxime généreuse, une maxime équitable, qui respecte chez les autres ce qu'on veut voir

pensa en même temps qu'elle ne devait pas refuser au nouveau cabinet les moyens de gouvernement qu'il demandait.

Cependant, et c'est ici que j'arrive à l'épisode qui m'a forcé à monter à cette tribune; avant de prendre une détermination définitive, la commission crut nécessaire d'entendre MM. les ministres, et de les inviter à s'expliquer, non seulement sur la nécessité de l'allocation, mais encore sur la ligne politique qu'ils se proposaient de suivre.

Pour ma part, je ne puis croire, comme l'a dit M. le président du conseil, que ce soit un procédé peu parlementaire, que de porter à cette tribune les explications données dans le sein d'une commission. Assurément toutes les commissions, et celle des fonds secrets particulièrement, peuvent recevoir certaines communications confidentielles et secrètes. Alors un membre de la commission aurait le plus grand tort de les apporter à cette tribune : mais telles ne sont pas, telles ne peuvent pas être celles qui portent sur les intentions du cabinet, sur la marche qu'il compte suivre, sur la ligne politique à laquelle il compte se dévouer.

Autrement, il faudrait dire qu'on peut avoir deux politiques, l'une pour la commission, l'autre pour la Chambre; l'une pour l'intérieur des bureaux, l'autre pour la tribune. *(Très bien!)*

Mais si, dans ce cas, il est toujours licite de venir porter à cette tribune des explications qui ont pu être données dans le sein d'une commission, je dis qu'il y a des circonstances où cela devient indispensable. Si, par exemple, ce sont précisément ces explications qui ont déterminé le vote de la commission, formé ses convictions, ne faut-il pas nécessairement qu'elle en rende compte à la Chambre? ne faut-il pas qu'elle dise ce qui a déterminé son vote, ce qui a formé ses convictions? Vous en avez eu un exemple éclatant l'an dernier. Après la formation du cabinet du 22 février, MM. les ministres se rendirent au sein de la commission chargée d'examiner la loi de la conversion des rentes, dont l'honorable M. Lacave-Laplagne, qui siège actuellement sur les bancs des ministres, était rapporteur. Eh bien! là MM. les ministres donnèrent des explications qui furent textuellement écrites dans le rapport. J'en conclus que c'était un droit pour le rapporteur, et c'en est un encore maintenant, de dire ici à cette tribune tout ce qui s'est passé à cet égard dans la commission. *(Chuchottements au banc des ministres.)*

Maintenant, ce droit, je n'en userai pas. Je crois que les faits sont suffisamment connus par tout ce qui s'est dit jusqu'ici. J'ajoute seulement que ce sont ces explications, comme je le disais tout à l'heure, qui ont déterminé en grande partie le vote de la commission, et fait retirer à plusieurs de ses membres la réserve qu'ils avaient apportée à leur vote.

Ce qui s'est passé depuis a-t-il changé quelque chose à la situation? A cet égard je n'ai rien à dire. MM. les ministres sont entrés en communication directe avec la Chambre. Vous avez entendu ces explications, vous savez jusqu'à quel point elles ont été nettes, précises et concordantes entre elles. C'est à la Chambre à les juger. Tout ce que je puis dire, c'est que la commission persiste dans ses opinions et dans ses désirs; c'est qu'elle est loin de penser que la politique du 13 mars ait fait son temps, et qu'il convienne de la remplacer par une autre politique qui tourne les difficultés au lieu de les aborder de front; c'est qu'elle pense que le moment n'est pas venu de traiter les lois de sûreté comme de vieilles armes qu'on met en magasin pendant la paix et que l'on conserve à condition de ne pas s'en servir; c'est qu'elle est profondément convaincue que la conciliation désirée par tout le monde, doit être le résultat de la fermeté et non de la faiblesse, de la persévérance et non de la mobilité, d'une conduite droite et franche et non d'une conduite équivoque et tortueuse. *(Très bien!)* Voilà quelles sont les opinions que la commission a émises et qu'elle maintient aujourd'hui.

Maintenant, Messieurs, avant de quitter la tribune, permettez-moi d'ajouter quelques mots en mon nom personnel.

On a parlé ces jours-ci du fractionnement de la Chambre, et des embarras qui en résultaient pour le gouvernement. Ces embarras et ce fractionnement sont réels : mais au-dessus des luttes qui nous agitent et nous divisent, il y a un intérêt commun, celui de la dignité et de la vérité du gouvernement représentatif. A cet égard, il m'est impossible d'accepter la distinction que faisait, il y a deux jours, l'honorable M. de La Boulie entre les diverses fractions de la majorité. Quoi qu'en ait dit M. de La Boulie, nous sommes tous fidèles aux grands principes qui ont dicté la mémorable adresse des 221. Nous croyons tous que quand, par un malheur qu'il faut toujours chercher à éviter, il y a lutte entre deux grands pouvoirs de l'Etat, le dernier mot appartient au pays.

Nous voulons, par conséquent, le gouvernement représentatif dans toute sa dignité, dans toute sa vérité; mais pour que le gouvernement représentatif soit vrai et digne, la première condition c'est que dans les situations comme dans les opinions il n'y ait rien d'équivoque et de vague; c'est qu'entre l'administration et la majorité il y ait communauté sincère et accord réel; c'est qu'on joue, comme on l'a dit à une autre époque, cartes sur table; c'est que chacun de ceux qui apportent leur vote, sache pour quoi et pour qui; c'est, par exemple, qu'il ne puisse pas se rencontrer dans l'urne du scrutin deux boules de même couleur; l'une, parce que le ministère devrait être le continuateur de la politique du cabinet précédent, l'autre, parce que le même ministère devrait abandonner cette même politique.

Je sais, Messieurs, qu'avec des paroles vagues et ambiguës, on peut quelquefois surprendre des majorités numériquement considérables; mais je soutiens que ce sont là des majorités momentanées, dérisoires, impuissantes, et qui vicient profondément nos institutions. *(Très bien!)*

Maintenant, si la Chambre se croit suffisamment éclairée, elle peut passer au vote. Pour moi, je l'avoue, je crois qu'il y aurait encore lieu d'obtenir quelques explications. *(Mouvements en sens divers.)*

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

M. **Mauguin.** Je demande la parole.

Au centre : Assez! assez! Aux voix!

Voix diverses : Parlez! parlez!

pas : Nous ne sommes pas gouvernement, nous n'avons pas à répondre de nos actes.

Nous contrôlons les actes du gouvernement, son système, ses opinions, ses principes ; quand il s'écarte de la ligne qu'il nous paraîtrait devoir suivre, nous le signalons au pays; sentinelles fidèles, nous veillons attentivement sur nos libertés, sur nos droits, et sur les conditions du gouvernement que nous a donné la révolution de 1830. Voilà ce que nous avons fait, et nous avons la conscience d'avoir toujours accompli notre devoir avec énergie et modération.

Aux extrémités : Bien ! très bien !

M. **Odilon Barrot**. Maintenant, quelle était notre situation dans ce débat ? J'avouerai, avec toute humilité, mes perplexités ; mais sur la question des fonds secrets je n'avais aucune incertitude. Oh ! si j'avais eu la conscience de la nécessité prétendue pour le salut du roi de cet accroissement énorme de fonds secrets de police, je le déclare, j'aurais accordé sans hésitation ces fonds à un ministère, quel qu'il fût, dégageant complètement la question de toute considération de confiance ou de non-confiance. Je ne comprends pas comment, lorsque cette question de la sûreté du roi et de l'honneur du pays serait engagée, vous pourriez y substituer des questions de confiance en telle ou telle personne, en telle ou telle combinaison ministérielle, et je ne comprends pas non plus comment, dans le cas où vous auriez confiance dans telle ou telle combinaison, et où vous reconnaîtriez cependant qu'il n'y a pas nécessité absolue pour la sûreté du roi d'accorder des fonds de police, vous solderiez ainsi, avec l'argent des contribuables, la confiance que vous accorderiez au ministère. *(Marques d'assentiment aux extrémités.)*

Je ne le comprends pas ; et il y a beaucoup de députés consciencieux dans cette enceinte qui ne le comprennent pas davantage, qui ne sont pas à la hauteur de ces théories parlementaires, qui croient qu'une question d'argent, une question de fonds de police, est une question de nécessité.

La solution de cette question des fonds secrets ne peut pas, quoi qu'on en dise, emporter la solution de nos difficultés politiques. Qu'on ne s'y trompe pas, que le ministère ne s'abuse pas, qu'il n'attache pas, par anticipation, un triomphe personnel à la solution d'une question qu'il a placée sous la sanction de la personne du roi ; qu'il ne croie pas que ceux qui, cédant à cette violence morale, lui accorderaient leur vote, lui donnent par cela même un témoignage de confiance et d'adhésion. Je dis que la question des fonds de police, que leur accroissement, en rapport avec la sûreté personnelle du roi, n'est pas une question ministérielle, ne doit pas vider ce grand débat politique qui s'agite devant vous.

Quant à moi, je le répète, je ne reconnais pas la nécessité de cet accroissement de fonds. S'il était nécessaire pour la sûreté du roi, je dis que tous les ministres précédents seraient coupables au premier chef de ne pas l'avoir réclamé pour prévenir ces attentats qui ont affligé et en quelque sorte déshonoré notre pays ; je dis que s'ils ne l'ont pas réclamé au milieu de ces attentats, c'est qu'ils n'avaient pas le sentiment de cette nécessité ; et j'en absous les précédents ministres. Ce n'est point par des fonds de police que les attentats, les assassinats peuvent être prévenus ; les fonds de police ne peuvent rien sur cette espèce de maladie morale ; mais cette maladie, Messieurs, comme tous les fléaux, a son temps ; elle passe ; et j'ai reconnu ce symptôme avec une joie profonde ; cette maladie est arrivée à son terme ; elle est venue s'éteindre dans l'ignominie du crime... *(Très bien! très bien!)*

Elle peut être vivace quand elle se rattache à quelque énergie, à quelque courage apparent ; mais là où il y a ignominie, elle n'est plus possible ; et si le dernier coup devait lui être porté, il l'a été par l'acte, que pour mon compte je glorifie, l'acte de clémence qui a laissé la vie à un misérable assassin. *(Nouvelle et universelle approbation.)*

Voilà qui vaut mieux que des fonds secrets... Des mesures de clémence, quand le crime est arrivé jusqu'à la dégradation, jusqu'à l'ignominie, et qu'il ne peut avoir de contagion morale, ni revendiquer de prestiges, de pareilles mesures sont en quelque sorte le dernier coup porté à cette rage de régicide, et nous dispensent, j'en ai la conviction, de voter un accroissement de fonds secrets.

Déjà la confiance renaît, et j'accueille avec joie l'espérance de voir le roi recouvrer cette sécurité qui lui est si nécessaire, qui faisait notre bonheur d'autrefois et que nous appelons de tous nos vœux. J'ai la conviction que l'accroissement de fonds de police n'est nullement nécessaire pour la sûreté personnelle du roi. C'est dans cette confiance que je refuserai cet accroissement de fonds, je le répète, non pas seulement parce qu'ils sont inutiles, mais parce que c'est un élément de corruption qui ne peut être légitimé que par la plus impérieuse nécessité, parce qu'il engage l'avenir, parce qu'il établit au sein de notre population une population vivant de corruption ; parce que cette population est un embarras pour tous les gouvernements ; parce qu'elle ne disparaît pas avec les combinaisons ministérielles. Oui, vous vous trouvez dans la nécessité de solder toutes les polices des gouvernements antérieurs; plus vous étendez cette plaie, plus elle engagera vos successeurs ; et, quelle que soit leur puissance morale sur le pays, vos successeurs ne pourront peut-être pas fermer cette plaie, ils seront condamnés par vous à l'entretenir... *(Marques d'adhésion à gauche.)*

Mais si je n'avais aucune incertitude sur la question de l'augmentation des fonds secrets, j'en ai une très grande sur la question politique, sur la question de cabinet. J'ai suivi avec une religieuse attention tout ce débat ; je l'ai suivi même, je ne le dissimule pas, avec le désir de reconnaître que le ministère qui était devant moi avait une signification politique ; je me suis demandé s'il était vrai que la dissolution du ministère du 6 septembre, la séparation, dans la combinaison nouvelle, d'hommes aussi éminents, aussi significatifs, avait une cause réelle, sérieuse, non pas dans de misérables querelles de personnes, mais dans les choses, dans le système, dans la politique, soit intérieure, soit extérieure du pays. Eh bien ! je vous le déclare, rien de plus mobile que mes impressions dans toute cette discussion.

Tantôt, quand j'entendais le ministère ve-

nir nous déclarer à cette tribune qu'il n'y avait rien de changé ; que non seulement il ne désavouait pas le passé, mais qu'il glorifiait jusqu'à ses défaites ; lorsque je l'ai entendu se montrer même moins disposé à reconnaître la force et l'empire de l'opinion publique, que l'un des principaux chefs de l'ancien cabinet qui, lui-même, au lieu d'un simple ajournement, déclarait solennellement la question *finie* et rendait ainsi hommage à la puissance de l'opinion publique, je me suis dit : Mais, en effet, il n'y a rien de changé dans le ministère, si ce n'est les personnes ! Je me suis demandé s'il y avait là une situation honorable pour le pays, digne pour le gouvernement représentatif. Et puis, lorsque j'ai entendu des membres de l'ancienne majorité, faisant partie de la commission, des hommes en parfaite sympathie avec une fraction considérable de la Chambre, attaquer très vivement ce ministère lui-même, je me suis dit : il y a donc quelque chose de changé ! Ces membres, il faut le reconnaître, ont rendu un très grand service au ministère actuel, et je ne crois pas me hasarder en disant qu'il a reçu sa signification politique plutôt des attaques de ses adversaires que de ses propres paroles.

Voix diverses : C'est vrai !...

M. **Odilon Barrot.** Messieurs, je recueille cependant mes souvenirs : toutes les opinions s'étaient donné rendez-vous sur le terrain des fonds secrets, pour jouer cartes sur table, pour expliquer devant le pays solennellement quelles étaient les causes de ces dissolutions continuelles du pouvoir, afin d'y porter remède d'une main sûre, loyale, et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent dans l'avenir; il fallait, du moins, parler nettement.

L'honorable M. Guizot, qui est sorti de ce cabinet, et qui y fait un vide immense, l'honorable M. Guizot nous a dit très nettement que la cause de cette crise ministérielle, indépendamment des circonstances générales sur lesquelles il ne s'est pas trouvé tout à fait d'accord avec le président du cabinet actuel, était surtout déterminée par cette considération qu'il fallait que son influence fût en harmonie avec son importance politique, ou plutôt avec la responsabilité qui devait lui appartenir.

M. **le comte Jaubert.** Avec sa part de responsabilité.

M. **Odilon Barrot.** L'honorable M. Jaubert a rétabli les paroles textuelles, mais j'avais bien exprimé le sens.

Il y a bien, en effet, quelque chose comme cela. Je me rappelle que, lors de la dissolution du ministère du 11 octobre, de ces remaniements continuels, par lesquels on essayait de beaucoup de présidents du conseil qui formaient entre les deux influences du ministère une sorte de neutralité, de manière à ce que cette présidence n'appartînt ni à l'une ni à l'autre des deux puissances rivales, on est venu dire naïvement que toute la cause de dissolution de ce cabinet était dans la difficulté de concilier la prééminence que chacune des deux puissances prétendait avoir dans le conseil.

La prééminence, après différents essais successifs, est restée à l'une des deux puissances, et le ministère du 22 février s'est formé.

Vous savez, je le rappelle en passant, pour répondre à un reproche qui vient de nous être fait, dans quels termes politiques, mes amis et moi, nous étions vis-à-vis du ministère du 22 février. Bien que ce ministère ait craint, non pas d'être combattu par nous, mais d'être appuyé par nous *(On rit.)* quoiqu'il ait eu un grand empressement à désavouer toute espèce de contact avec les opinions auxquelles j'ai l'honneur de m'associer dans cette Chambre ; cependant l'opposition qu'on a représentée comme étant dans tous les temps si violente, comme un obstacle éloquent, ainsi que le disait l'honorable M. de Lamartine, à toutes les combinaisons possibles de gouvernement, cette opposition rejetée, repoussée par cette nouvelle combinaison, lui a-t-elle multiplié les entraves, lui a-t-elle fait une guerre systématique ?

Hé ! mon Dieu ! consultez nos amis les plus ardents, ils vous diront que nous avons eu tort d'avoir mis l'arme au bras, de ne pas nous être opposés à cette combinaison.

Je ne m'en repens pas, je suis prêt à en répondre à mon pays. Nous sommes dans une situation toute particulière ; nous ne sommes pas même dans la situation où était l'opposition de quinze ans, qui pouvait frapper un gouvernement au risque de le briser, de le détruire sans cesse, parce que ce gouvernement n'était pas, comme le prétend M. de Lamartine, un gouvernement national, mais un gouvernement imposé par l'étranger *(Très bien! très bien!)* et que la France ne pouvait pas l'accepter définitivement.

Mais le gouvernement que nous avons contribué à fonder, que nous acceptons toujours, lorsqu'il manifeste l'intention la plus légère, la plus indirecte de revenir aux principes de cette glorieuse révolution de Juillet, alors même que ces symptômes sont, en quelque sorte, insaisissables, nous nous arrêtons, nous suspendons le combat, nous sommes prêts à seconder ses efforts.

Voilà ce que nous avons fait vis-à-vis du ministère du 22 février. Le ministère du 22 février s'est dissous, non devant une question de personnes, mais devant une question politique, et nous sommes bien aises de le constater ; il s'est retiré devant une question qui intéresse la révolution de Juillet, qui intéresse l'honneur de la France, dans l'exécution des traités ; il a répondu par là, en quelque sorte, aux espérances que nous nous étions plu à placer en lui ; il a été dans toutes les conditions, dans toute la sincérité du gouvernement représentatif.

Comment a-t-il été remplacé ? Une combinaison s'est formée, et alors s'est établi un nouveau combat de prééminence. *(Mouvement au banc des ministres.)* Alors combat de prééminence. *(L'orateur s'adresse à M. Guizot.)* Vous vouliez avoir votre part d'influence égale à votre part de responsabilité ; c'est pour cela que vous avez placé au ministère de l'intérieur un homme qui était dans cette sphère d'influence que vous revendiquiez pour vous. Il ne vous suffisait pas de la part d'influence qui appartient à un homme d'un talent éminent, à un homme qui, par la puissance de sa parole, par la moralité de son caractère, commande ordinairement dans le sein de cette Chambre une attention scrupuleuse, et provoque souvent l'adhésion d'une grande partie

de la majorité. C'était là pourtant une belle part d'influence ; elle ne vous a pas suffi. Il vous en a fallu une autre ; et, sans vous préoccuper des devoirs d'un ministre de l'intérieur, qui est en rapport plus habituel avec cette Chambre, qui doit être plus souvent prêt à justifier tous les actes du gouvernement intérieur du pays, d'un ministre qui, par conséquent, devait réaliser toutes les conditions, non pas d'un prête-nom, mais d'un ministre sérieux.

Eh bien ! malgré cette haute convenance politique dont vous aviez la conscience plus que personne, vous l'avez sacrifiée à cette part d'influence que vous vouliez absolument pour vous-même ! Qu'en est-il arrivé ? C'est qu'à peine cette combinaison était formée, qu'elle a failli sous la nécessité du gouvernement représentatif ; et avant même que ce ministre de l'intérieur donnât sa démission, comme l'a dit M. le président du conseil, devant une rumeur universelle qui s'éleva sur les bancs de la Chambre, on revendiquait un ministre sérieux ; il fallut bien le remplacer. Alors la question de prééminence s'agita de nouveau pour revendiquer ce ministère. Nous avons été mis dans la confidence de ces débats intimes ; et véritablement je n'en affligerais pas mon pays, si déjà il n'en était pas instruit par la notoriété publique. Le conflit, dis-je, pour la nomination d'un ministre de l'intérieur s'est établi ; on n'a pu s'entendre ; les questions de prééminence, d'influence politique, tout ce que vous voudrez, ont amené la dissolution du cabinet. Ne dites pas qu'elle ait été provoquée par je ne sais quelle terreur panique qu'auraient éprouvée quelques-uns des éléments du ministère devant le rejet de la loi de disjonction. Le président du conseil a déclaré que, bien loin d'être frappé de cet échec, se sentant, au contraire, le cœur élevé, stimulé même par la défaite, il venait immédiatement après jeter une sorte de défi à la Chambre en demandant 800,000 francs de plus pour les fonds secrets.

Assurément, ce ne sont pas seulement des paroles, ce sont des actes. La cause de la dissolution du cabinet n'est donc pas dans une dissidence sur les effets du rejet de la loi de disjonction. Elle n'est pas davantage dans le retrait de la loi d'apanages, car ce retrait n'a été arrêté qu'après la combinaison du nouveau ministère, qui en a fait la condition de son entrée aux affaires. La véritable cause de cette dissolution était, je le répète, dans les questions de prééminence, de part d'influence. Il faut que mon pays le sache bien, voilà les motifs de toutes ces dissolutions ministérielles qui, depuis quelques années, affligent le pays, déconsidèrent le pouvoir et l'énervent, et jettent l'anxiété dans tous les esprits. Il faut qu'il le sache bien, afin qu'on en fasse justice et que cela ne se reproduise plus. *(Vive approbation à gauche.)*

Mais, Messieurs, les prétentions personnelles, qui jouent un si grand rôle dans les affaires depuis quelque temps, ont bien pu être une des causes de cette dissolution, et ce que nous avons entendu à cette tribune l'a bien prouvé ; mais elles n'en ont pas été la cause unique. Nous nous tromperions si nous nous en tenions à cette surface des choses, et si nous ne pénétrions pas plus avant dans le mal qui nous travaille.

Messieurs, la grande question des ministères homogènes et des ministères qui ne le sont pas, des coalitions pures et des combinaisons de coalition, cette question-là est toujours dominée par les événements. Ainsi, au sortir de notre révolution de Juillet, quoi de moins homogène que les hommes qui faisaient partie de la première combinaison ministérielle ? L'on était sous l'influence du combat, dans l'ivresse de la victoire ; on ne se souvenait que du danger auquel on venait d'échapper, de la nouvelle ère qui commençait ; les cœurs s'ouvraient à l'espérance.

En effet, il y avait en ce moment une telle unité, une telle universalité d'adhésion au gouvernement, qu'en vérité on ne pouvait pas apercevoir les nuances ; il aurait fallu se reporter à un passé déjà éloigné pour pouvoir les saisir. Mais lorsque ce sentiment universel, lorsque cette ivresse de la victoire s'est calmée, quand on a eu le temps de se reconnaître et de se juger, les dissentiments se sont prononcés, chacun a reconnu son drapeau, son vieux drapeau, et chacun y est retourné.

A gauche : Très bien !

M. Odilon Barrot. Première dissolution du cabinet. Puis sont venues les émeutes qui ont désolé nos cités, les attaques violentes ; quelque chose de plus déplorable encore, c'est le manifeste public des partis qui portaient la stupidité jusqu'à mettre en question, je ne dis pas les éléments, les conditions du pouvoir, mais les conditions mêmes de toute existence sociale, qui frappaient les classes mêmes qui ont toujours été le sanctuaire de la liberté, de la résistance à l'oppression. Là était un immense danger. Le sentiment de la crainte de ce danger a opéré une nouvelle fusion entre des hommes qui appartenaient à des politiques, à des religions diverses. Cette fusion a duré tant que le danger a duré.

Et nous, Messieurs, qui assistions à cette combinaison, nous n'avions pas à vous avertir d'imposer silence à ce manifeste subversif des conditions sociales; car c'est le devoir de tout gouvernement; et quelle que soit sa forme, un gouvernement serait stupide de ne pas satisfaire à ce besoin social; il doit assurer la sécurité des citoyens. Jamais nous n'avons empêché le gouvernement de remplir ce devoir ; mais nous l'avons averti d'un danger auquel, depuis cinquante ans, aucun gouvernement n'a échappé : c'est que dans la répression il ne s'occupait que d'une seule chose, d'abattre, de refouler ses ennemis, et non pas de se prémunir contre l'exagération, de ne pas frapper l'usage pour réprimer l'abus, de ne pas détruire la vie politique quand il ne fallait que s'opposer à l'effervescence révolutionnaire et passionnée des partis. Alors nous vous avons demandé de respecter les libertés tout en comprimant les abus, nous vous avons demandé de fixer les yeux sur l'avenir; nous avons dit : Viendra un temps où le calme étant rétabli dans la rue, il y aura une réaction contre toutes les mesures de violence, et vous ne pourrez plus vous arrêter, vous serez forcés de pousser en avant, et plus vous avancerez plus il vous sera difficile de revenir sur vos pas.

Je ne voudrais pas d'autre preuve de la vérité de mes paroles, que toutes les difficultés

que vous éprouvez maintenant à marquer un seul temps d'arrêt dans la voie dans laquelle vous vous êtes si profondément engagés. Voyez combien de combinaisons ont été essayées dans cette pensée, depuis le ministère du 22 février, jusqu'au cabinet actuel. Voyez combien cet enfantement est laborieux, combien de puissantes nécessités semblent pousser encore le ministère en avant, le retenir dans cette voie dans laquelle il a reçu de si solennels avertissements et de la Chambre et du pays. Voilà ce que nous disions; notre voix n'a pas été entendue, la répression a été poussée à outrance... *(Vives réclamations au centre.)*

A gauche : Oui! oui! c'est vrai!

M. Odilon Barrot. Je ne voudrais pas recommencer des discussions irritantes; et lorsque je soumets mon opinion personnelle à la Chambre, elle sait bien que ma conviction n'est pas d'hier, et que ce n'est pas chose nouvelle pour elle. Je ne comprends pas ces murmures. *(Parlez! parlez!)*

Eh bien! Messieurs, lorsque la nouvelle combinaison s'est formée, ne croyez pas que nous y avons vu une victoire remportée par telle ou telle personnalité, sur telle ou telle autre; non! nous y avons vu et nous avons voulu y voir autre chose : et plût à Dieu que nous eussions conservé cette illusion jusqu'au bout, que nous pussions même la saisir ici, nous y attacher! nous avons vu un temps d'arrêt dans cette politique militante, dans cette guerre incessante et continuelle dont l'honorable M. Guizot nous a retracé le tableau à cette tribune, et qui en effet est le but et le moyen de tout son système!

Nous y avons vu ce temps d'arrêt, et c'était déjà beaucoup. Pourquoi faut-il que nous n'ayons pas pu honorablement et raisonnablement conserver cette illusion? Pourquoi faut-il que les ministres se soient appliqués à la détruire, malgré les attaques mêmes de leurs adversaires, qui semblaient leur fixer la position qu'ils devaient avoir dans cette Chambre?

Pourquoi faut-il qu'ils aient dit : « Non! nous n'acceptons pas cet avertissement de la majorité; nous sommes arrivés au pouvoir sous l'influence de ce système militant; nous avons pensé que les lois de septembre ne suffisaient pas; nous avons présenté la loi de disjonction, la loi de déportation, la loi de non révélation, la loi d'apanages, et les accroissements de fonds secrets. Voilà le système sous l'influence duquel nous étions placés lorsque nous sommes arrivés au pouvoir. »

Eh bien! vous avez subi un double échec dans la Chambre.

D'abord le rejet de la loi de disjonction.

Vous dites que ce n'est pas une question de cabinet; mais, mon Dieu! les questions de cabinet ne se posent pas par le ministère; elles se posent d'elles-mêmes. *(C'est cela, c'est vrai!)* Et lorsqu'un ministère vient déclarer à une Chambre qu'il ne peut pas répondre de la discipline de l'armée, que par conséquent il ne peut pas gouverner si on ne lui accorde pas telle ou telle mesure, et qu'ensuite cette mesure lui est refusée, il est de son honneur, il est de sa dignité, de se séparer du pouvoir. *(Oui! oui! très bien!)*

Une autre loi a été présentée, la loi d'apanages, loi qui était destinée, selon vous, à ressusciter les vieilles traditions de l'antique monarchie, et qui, en effet, était parfaitement fidèle au titre que vous lui avez donné; car, quand aujourd'hui vous voulez la rattacher à cette éventualité de dotation, très bourgeoise, très commune, très vulgaire, qui est dans la loi de 1832 et qui est subordonnée à une question d'insuffisance de dotation, vous dénaturez cette disposition : au lieu d'un supplément pour une insuffisance constatée qui ne se rapporte qu'au présent, qui suppose un état insuffisant de dotation paternelle, vous voulez une dotation, non pas pour un homme, non pas pour un temps, mais pour des générations infinies; vous voulez que cette dotation ne soit pas en argent, mais qu'elle ait ce caractère territorial qui a toujours été le signe distinctif de toutes les conditions de la vieille monarchie. Voilà ce que vous voulez!

A gauche : Très bien, très bien!

M. Odilon Barrot. Eh bien! quand vous dites que l'opinion publique s'est égarée, qu'elle a été égarée par ce que vous appelez un libellle, vous reconnaissez une trop grande puissance à tel ou tel écrivain, à tel ou tel livre; il ne méritait ni cet excès d'honneur ni cet excès d'injure. S'il n'y avait pas eu un sentiment de répulsion profonde...

M. Dupont *(de l'Eure)*. Générale.

M. Odilon Barrot. Puisée dans tout ce qui est notre religion politique, dans le sentiment d'égalité, dans le besoin d'isoler notre monarchie nouvelle, notre monarchie nationale, de toute affinité avec la monarchie du droit divin, dans le désir de lui donner pour point d'appui l'assentiment général, la confiance universelle, tous les sentiments populaires qu'elle fait vibrer lorsqu'elle se rapproche de son origine, et dont elle ne s'éloigne qu'en s'affaiblissant; si cette loi n'avait pas profondément blessé tous ces sentiments, soyez-en convaincus, tous les écrivains possibles, quelque éloquents qu'ils fussent, quelque acérée que fût leur plume, quelque amères qu'eussent été leurs épigrammes, n'auraient exercé aucune influence sur le pays. *(Vive approbation à gauche.)* S'il y a eu un soulèvement général, c'est qu'il y a dans le pays de vieux sentiments qui s'élèvent; ce sont ces sentiments que l'honorable M. Guizot pourra appeler des sentiments d'envie, de jalousie pour les supériorités, il pourra les appeler des intérêts anarchiques, des passions désorganisatrices, il appellera cela comme il voudra; mais cela est radical, cela est dans notre être, dans nos os, dans notre essence

A gauche : Très bien! très bien! *(Applaudissements. — Mouvement prolongé.)*

M. Odilon Barrot. Voilà ce que vous deviez savoir, ce que vous deviez sentir, sous l'influence de la fibre populaire et nationale.

Au lieu de cela, et lorsqu'il n'y a pas à rougir, et lorsque de plus grands hommes peut-être que vous l'ont fait, au lieu de rendre cet hommage à l'une des plus éclatantes, des plus universelles manifestations de l'opinion publique, au lieu de vous soumettre à cette première condition du gouvernement représentatif, vous venez nous déclarer, quant à la

loi de disjonction dont le rejet a été le premier échec porté par la Chambre à ce système d'en avant que vous aviez intronisé au pouvoir, vous venez nous dire que vous vous glorifiez de l'avoir présentée, que vous préférez un rejet, c'est-à-dire que vous aimez mieux avoir essuyé, en présence de la Chambre, la défaite des principes que de vous être tenus dans une réserve prudente et habile.

Quant à la loi d'apanages, vous venez nous dire : Elle n'est qu'ajournée; et ensuite, sur des interpellations, vous ajoutez que le retrait n'est pas un ajournement; et puis, vous nous donnez une variante à ce qui s'est passé dans le sein de la commission, en disant que les explications n'appartenaient pas à la Chambre; comme si, ainsi que vous l'a dit le spirituel rapporteur, il y avait des déclarations pour les commissions et des déclarations pour la Chambre, comme si toutes les communications faites à vos commissions n'étaient pas, de leur nature, officielles; comme si vous aviez une politique pour la Chambre et une politique pour les 9 membres d'une commission : c'est là une hérésie politique.

Que l'on donne le caractère confidentiel à tout ce qui est dit en matière de police, je le conçois : c'est une nécessité qu'il faut bien subir; mais, en vérité, assimilerez-vous au secret de l'emploi des fonds de police, la direction politique que vous devez suivre; ferez-vous cette haute injure à votre politique? Non; vous n'avez pas bien réfléchi, lorsque vous avez prétendu jeter, sous le voile qui couvre les fonds secrets, votre propre politique. Vous l'aviez dévoilée à la commission, elle devait la dévoiler à la Chambre et au pays.

Messieurs, voici ce que le ministère, ce me semble, devait faire, s'il avait prétendu rester dans les conditions du gouvernement représentatif, avoir une signification politique, de manière à pouvoir justifier sérieusement, aux yeux du pays, la combinaison qui l'a produit et la retraite des membres qui s'en étaient écartés : il fallait, je ne dis pas désavouer nos luttes, la part que vous y avez prise, je n'entends dégrader personne, je n'aime pas les rétractations politiques, et je crois que tous doivent conserver leur dignité; mais vous pouviez au moins, sur l'avenir, nous donner plus de sécurité. En présence du projet de loi de disjonction et du retrait de la loi d'apanages, vous pouviez au moins rendre de bonne grâce hommage à cette double manifestation de la Chambre et du pays, et dire : « Nous recevons ces avertissements, nous ne voulons pas aller en avant, nous voulons marquer notre temps d'arrêt, nous voulons nous occuper des intérêts matériels du pays. Il y a disposition dans les esprits à s'absorber dans ces intérêts matériels, nous allons favoriser cette absorption. » C'est là toutefois un système que je n'approuve pas, à la nécessité duquel je ne crois pas, car quoique le développement des intérêts matériels soit une très grande diversion à toutes les passions politiques, croyez-moi, quoi que vous fassiez, vous ne pourrez point éteindre dans le pays la vie morale et politique; elle y est, et alors même que vous croyez qu'elle sommeille, elle a plus d'énergie et de force que vous ne pouvez lui en supposer. *(Assentiment à gauche.)* Mais enfin, c'est ainsi que vous pouviez agir, pour garantir l'avenir sans désavouer le passé.

Et pourquoi laisser planer sur votre position cette incertitude de l'avenir? Pourquoi, lorsqu'un homme plus habile, qui s'est séparé de vous, a cru devoir dégager la position des embarras et du danger de cette loi d'apanages, pourquoi n'en avez-vous pas fait autant, dans l'intérêt du pouvoir en possession duquel vous êtes? Vous ne l'avez pas fait, vous avez laissé subsister des inquiétudes, des incertitudes à cet égard; vous ne l'avez pas fait! Est-ce que vous prétendez qu'il n'y a rien de changé? mais dites-le-nous franchement, si cela est ainsi; et je vous déclarerai, quant à moi, que c'est une prétention insensée de séparer les idées et les principes des hommes qui les personnifient le plus et le mieux. *(Très bien! très bien!)*

Je vous dis que c'est une prétention de cour, de vieille monarchie, qui, Dieu merci, n'est plus de notre temps, que celle de croire que les hommes, quels qu'ils soient, par cela seul qu'ils ont reçu une haute sanction, réunissent en eux toute la capacité possible.

Il y a, dans nos institutions, une autre consécration sous ce rapport, celle du pays, celle de la notoriété. Eh bien! je vous le déclare, la notoriété, des épreuves longues et répétées, ont donné aux idées et aux principes dont je parle, à ce système de guerre incessante, de défi en quelque sorte à ce qu'on appelle l'esprit révolutionnaire, de lutte engagée à chaque instant; bien des épreuves ont donné, dis-je, à ce système d'autres représentants que vous. Et vous devez bien le sentir, lorsque ces idées sont formulées avec hauteur, avec netteté, vous devez reconnaître et la parole et le bras du maître. *(Sensation. — Très bien! très bien!)*

En résumé, si vous représentez d'autres principes, d'autres idées, d'autres tendances mêmes, que l'ancien ministère du 6 septembre, ou la partie du ministère qui s'en est retirée, il faut déclarer nettement, franchement, et, jusqu'à présent, je n'ai pas trouvé en vous une déclaration assez nette et assez explicite; si, au contraire, il y a identité, s'il y a continuation sans modification, ni dans les choses, ni dans les principes, ni dans les idées, j'en suis fâché, mais je vous dis que vous ne représentez pas assez complètement ces idées et ces principes, je vous dis que vous devez faire place à des hommes politiques qui les représentent plus éminemment aux yeux du pays.

Et pour moi, quelque confiance, quelque sympathie personnelle que je puisse avoir pour des membres du cabinet actuel, quelque éloigné que je puisse être d'engager de nouveau, dans ce pays qui a besoin de calme et de repos, toutes les phases d'une lutte violente, cependant comme il faut que toutes les expériences se fassent, et que ce n'est que lorsqu'une expérience a été complète que le terrain politique en est dégagé et que d'autres expériences peuvent se tenter, j'appelle de tous mes vœux l'épreuve de ce système qu'on nous a développé; je l'appelle dans toute sa pureté, avec tous ses instruments, non pas dans des théories que la pompe du langage peut colorer, mais dans les actes du gouvernement. Nous verrons ce que vous entendez par cette classe moyenne que vous rétrécissez aux 150 ou 160,000 électeurs que vous voulez

constituer en corps, en puissance politique.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **Odilon Barrot**. Nous verrons si ce système qui consisterait à rendre en faveur la puissance que cette classe pourrait vous donner, si ce système peut s'appliquer et réussir.

Imprudents que vous êtes ! mais la classe moyenne en France, c'est la nation. *(Très bien ! très bien !)*

Dans notre France, la souveraineté nationale place le pouvoir politique, non dans une classe, mais dans la nation. Si vous pouviez compromettre cette classe moyenne, vous la compromettriez étrangement ! Quoi ! vous la sépareriez de cette masse d'intérêts qui se rattachent à elle ? Vous feriez un triage de choix et vous diriez : « C'est là la classe moyenne; à celle-là les droits politiques, à celle-là la constitution, la succession de la vieille monarchie vaincue ! » La classe moyenne a vaincu ! Eh, mon Dieu ! elle est plus juste que vous, elle repousse ce monopole de la victoire. *(Bravo ! bravo !)* La victoire, ce sont toutes les classes, c'est la nation entière qui l'a remportée. *(Nouveaux applaudissements à gauche.)*

La victoire que nous avons remportée est grande; je désire qu'elle soit définitive, et que le combat qui dure depuis cinquante ans pour amener la consécration de nos principes de 1789, de nos principes d'égalité et de liberté, je désire qu'il soit à jamais terminé et qu'il n'ait plus à recommencer; mais s'il devait recommencer, si les deux principes qui, comme le disait avant-hier l'honorable M. Guizot, sont en présence; si ce principe démocratique qui vient en France, que vous retrouvez partout, dans l'atelier, dans le palais même du riche, dans toutes les classes de la société, devait un jour encore se défendre sur les champs de bataille, rappelez-vous que ce qu'il y aurait eu de plus hautement imprudent, de plus criminel, peut-être, vis-à-vis de notre révolution, ce serait d'avoir dit une seule fois sans contestation : que c'est la classe moyenne qui a vaincu, qui a triomphé, que c'est à son profit qu'est la victoire. Vous dépouilleriez notre belle et grande cause de tout ce qu'elle peut prendre de secours dans l'énergie de toute la nation.

A gauche : Très bien !

M. **Odilon Barrot**. Vous feriez une course de parti, de coterie, de cette grande cause nationale. *(Vive approbation à gauche.)*

Eh ! ne savez-vous pas que, sur les champs de bataille, c'est le seul sang de toutes les classes de la nation qui a coulé pour cette grande cause ? *(Nouvelle approbation.)*

Messieurs, quoique dans une expression assez hautaine on ait dit qu'il n'appartenait pas à un gouvernement de se faire petit, et qu'on ait pu s'autoriser peut-être de cette expression pour se livrer un combat par-dessus la tête de ce gouvernement... *(On rit)*, cependant comme les théories développées à cette tribune n'ont pas le caractère et l'autorité d'un programme gouvernemental, je n'en dirai pas davantage ; mais quand elles se produiront ici comme programme de gouvernement, soyez-en sûrs, l'opposition ne manquera pas à son devoir envers le pays, envers elle-même.

Aux extrémités : Bravo ! bravo ! très bien !

(Une longue et générale agitation succède à cette improvisation. La séance est suspendue.

M. Odilon Barrot, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de membres.

M. Guizot, qui paraît à la tribune, attend pendant près de dix minutes le rétablissement du calme et du silence.)

M. **Guizot**. Messieurs, je voudrais pouvoir oublier de quelles paroles l'honorable préopinant m'a fait tout à l'heure l'honneur de se servir en parlant de moi ; il m'a presque ôté par là le droit de le remercier de la franchise et de l'élévation avec lesquelles il vient de poser la question.

Comment voulez-vous, après ce qu'il m'a fait l'honneur de dire de moi, comment voulez-vous que je rende une pleine justice à la hauteur de ses vues, à la sincérité de son langage, et à cet appel qu'il a fait à la sincérité et à la franchise de la Chambre tout entière ? Je suis gêné, Messieurs, à ce sujet, et je vous demande la permission de mettre de côté ces sentiments personnels pour entrer dans la question.

Il y a cependant, Messieurs, il y a une justice que je regrette que l'honorable préopinant ne m'ait pas rendue. Je me suis appliqué avant-hier, en traitant la question, à la dégager le plus tôt possible de toutes les considérations personnelles. L'honorable M. Barrot vous a très bien montré que, dans la crise ministérielle qui venait de s'accomplir, et dans la situation actuelle, il y avait une question de politique générale, une question profonde entre deux systèmes de gouvernement. J'avais eu l'honneur de le dire avant-hier à la Chambre, je m'étais hâté d'en finir avec les considérations personnelles, pour ramener le débat à la politique générale.

L'honorable M. Barrot a paru croire un moment que des considérations... il a dit, je crois, de prééminence personnelle, avaient été, presque de mon propre aveu, la véritable cause de la crise ministérielle.

Il n'en est rien, Messieurs, absolument rien ; l'honorable M. Barrot vous l'a montré lui-même dans la suite de son discours.

Je ne dirai donc à ce sujet qu'un seul mot de plus : je n'ai jamais fait de ce qui m'était personnel une question importante pour moi-même ; je ne me suis jamais considéré dans les affaires publiques que comme, je ne dirai pas, le représentant, mais le serviteur des intérêts de mon pays, et de ce que je regardais comme la vérité, comme la bonne cause. *(Très bien !)*

C'est dans ce seul intérêt que j'ai cru qu'il était de mon devoir de vouloir, non pas la prééminence, mais l'influence, l'influence sans laquelle il n'est donné à personne de soutenir et de faire triompher sa cause.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. **Guizot**. J'ai toujours mis de côté, et personne, j'ose le dire, n'en a donné des gages plus certains que moi ; j'ai toujours mis de côté toute question de prééminence personnelle. Quand j'ai eu l'honneur, au 6 septembre, d'être rappelé dans les affaires, je n'ai

voulu y rentrer que dans le poste que j'avais précédemment occupé. Mais l'influence, l'influence politique, l'influence pour ma cause, l'influence pour mes idées, l'influence pour les intérêts auxquels je me suis dévoué, ah! certainement non, je n'y ai jamais renoncé. *(Bravo au centre.)*

J'ai toujours considéré comme de mon devoir, comme de mon honneur de l'étendre, de l'entretenir, autant qu'il m'était donné de le faire dans la position à laquelle il plaisait au roi de m'appeler.

Voilà pour les considérations personnelles ; la Chambre me permettra de ne pas m'y arrêter davantage. La Chambre ne se plaît pas aux débats intérieurs, aux anecdotes, aux luttes de personnes : je la conjure seulement d'avoir sans cesse présente à l'esprit cette idée que la prééminence, les apparences, les avantages personnels, je n'en ai jamais tenu aucun compte, je n'en ai jamais fait aucun cas. Mais la réalité du pouvoir, l'influence politique, les plus grands moyens de force pour ma cause, pour mon opinion, je les ai toujours cherchés, et je les chercherai toujours. *(Nouvelles et vives acclamations au centre.)*

J'arrive au fond des choses.

Vous l'avez vu, l'honorable M. Barrot a posé sur-le-champ la question dans sa vérité. Que vous a-t-il dit? quelles sont les paroles qui ont dû vous frapper le plus?

Que la politique suivie depuis six ans, cette politique qu'il a constamment combattue, avait été une politique de répression, de répression à outrance : c'est le mot dont il s'est servi ; de répression dans laquelle on avait attaqué, non seulement l'abus, mais l'usage de nos libertés ; politique dans laquelle, tantôt par des lois, tantôt par des actes, on avait porté atteinte aux droits essentiels, aux principes fondamentaux de la révolution de Juillet.

Vous le voyez, Messieurs, c'est la question qui se débat depuis six ans devant vous. *(Marques d'adhésion.)*

L'honorable M. Barrot pense que la politique suivie depuis six ans a été mauvaise, répressive avec excès, contraire aux principes de la révolution de Juillet et aux droits du pays.

Je pense le contraire : il y a six ans que j'ai l'honneur de le soutenir devant la Chambre. C'est donc toujours la même question : quels que soient les hommes, quelles que soient les crises ministérielles, c'est toujours cette question-là qui s'agite. Ne l'oubliez donc pas, Messieurs, ce qui se traite dans ce moment devant vous, à propos de la crise ministérielle, c'est la question de savoir si le gouvernement et vous nous resterons fidèles à la politique suivie depuis six ans, ou si nous abandonnerons cette politique.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. Guizot. Eh! Messieurs, je n'ai ici nul besoin d'explication, je n'ai nul besoin d'interprétation ; quand l'honorable M. Barrot vous a parlé des dernières crises ministérielles, de celles qui ont renversé le ministère du 11 octobre et celui du 6 septembre. Qu'a-t-il dit? comment en a-t-il parlé en son nom et au nom de ses amis? Il a dit que quelques faibles espérances, quelque lointaine perspective de changement que pût leur offrir un nouveau ministère, lui et ses amis s'étaient hâtés d'y adhérer, qu'ils s'étaient hâtés d'accepter cette espérance si faible, cette perspective si lointaine, tant le changement leur paraissait important, tant il s'agissait à leurs yeux des plus graves intérêts du pays compromis par la politique suivie depuis six ans. Il vous a dit que le moindre temps d'arrêt, dans cette politique, leur paraissait un immense avantage, un avantage qui les avait décidés, lui et ses amis, à des sacrifices qui leur avaient beaucoup coûté.

Je le comprends, M. Odilon Barrot et ses amis ont eu parfaitement raison. En effet, toutes les fois qu'il se produira dans la vie des cabinets, dans la vie de cette Chambre, quelque crise, quelque évènement qui donnent lieu d'espérer la moindre déviation, la moindre altération de la politique suivie depuis six ans, M. Odilon Barrot et ses amis feront bien de se hâter d'y adhérer.

Voix aux centres : Très bien ! très bien !

M. Guizot. D'y adhérer avant que la brèche soit grande, avant que les yeux du pays soient ouverts, avant que tout le monde sache bien de quoi il s'agit ; car le jour où la brèche apparaîtra, le jour où l'on saura de quoi il s'agit, le jour où l'on verra l'honorable M. Odilon Barrot et ses amis entrer avec le cabinet dans des voies nouvelles, dans une voie de véritable changement, dans la voie d'abandon de la politique suivie depuis six ans, malgré l'estime qu'on leur porte, je n'hésite pas à annoncer que la disposition du pays changera, et qu'il se fera une réaction qui fera adopter bien autre chose que la loi de disjonction et les autres mesures que nous vous avions proposées... *(Vifs applaudissements au centre. — Sensation prolongée.)*

Messieurs, je suis pour mon compte si heureux de la voie de franchise que M. Odilon Barrot vient d'ouvrir, je me sens tellement à l'aise depuis qu'il a parlé à cette tribune, que j'ai bien envie de faire quelques pas de plus dans cette voie, et de vous parler avec une vérité encore plus complète que la sienne, s'il m'est possible. *(Marques nombreuses d'adhésion.)*

Il est déjà arrivé plus d'une fois, comme l'a dit M. Barrot, qu'on a été sur le point de s'arrêter dans la politique suivie depuis six ans, qu'on a été sur le point d'en dévier, qu'on a laissé entrevoir quelques symptômes de changement politique, quelque approche de l'opposition vers le pouvoir. Que s'est-il manifesté dans le pays? Une inquiétude générale. *(Vive approbation au centre. Rires ironiques à gauche.)*

Pour mon compte, j'observe comme un autre, et j'ai aussi le droit d'apporter à cette tribune le résultat de mon observation.

A gauche : C'est juste !

M. Guizot. Eh bien! le résultat de mon observation, c'est que toutes les fois que les principes, les maximes de l'opposition, malgré certaines sympathies qu'elle rencontre dans le pays, malgré les souvenirs, les préjugés (qu'on me permette de me servir de cette expression), malgré les préjugés qui existent encore dans le pays en sa faveur, toutes les fois qu'elle a paru approcher du pouvoir, une inquiétude générale, une inquiétude pro-

fonde, l'inquiétude des intérêts sérieux, l'inquiétude de ces intérêts qui sont les intérêts essentiellement sociaux, les intérêts conservateurs, s'est aussitôt manifestée. *(Dénégations à gauche.)*

Au centre : C'est vrai ! c'est très vrai !

M. **le général Demarçay**. Pourquoi donc avez-vous fait les lois de septembre ?

M. **Guizot**. L'opposition comprendra donc que, convaincu pour mon compte que son système est mauvais, et persuadé par mon observation que le pays n'en veut pas.....

M. **le général Demarçay**. C'est M. de Labourdonnaye !

M. **Guizot**. Il faut bien que je dise ce que je pense. *(Oui! oui! parlez! parlez!)*

Voilà six ans, Messieurs, que le pays est mis à l'épreuve, qu'il a pleinement la liberté de la presse, la liberté des élections. On peut attaquer comme on voudra notre système électoral, les influences exercées dans les élections; mais enfin personne ne peut nier que le pays ne jouisse depuis sept ans, en matière d'élection et de presse, d'une liberté plus grande qu'à aucune autre époque ; personne ne peut nier que le gouvernement de Juillet n'ait été chercher l'opinion du pays plus profondément et avec infiniment plus de sincérité que ne l'avait fait aucun gouvernement précédent.

Eh bien ! toutes les fois que cette opinion s'est manifestée par des voies légales, par les élections, dans les Chambres, après les débats de la presse et de la tribune, le système de l'opposition a été réprouvé, repoussé par le pays légal, le pays constitué.

Une voix : Le pays légal, c'est-à-dire le vôtre !

M. **Guizot**. Il est vrai, le pays légal est le nôtre, le pays légalement constitué est le nôtre. Nous ne méconnaissons pas les droits individuels écrits dans la Charte, et dont jouissent tous les citoyens, dont ils sont, sous leur responsabilité, en pleine possession ; mais ce qui est légalement constitué, ce sont les collèges électoraux, ce sont les Chambres. Voilà les vrais pouvoirs publics, les pouvoirs écrits dans la Charte, dont l'ensemble constitue notre gouvernement. Les renierez-vous, ces pouvoirs ? refuserez-vous de les reconnaître ? Sont-ils vicieux à vos yeux, soit dans leur origine, soit dans leur constitution ?

Non, vous les reconnaissez légaux, vous reconnaissez que ce sont les pouvoirs nationaux. Eh bien ! je ne puis me dispenser de vous rappeler ce fait qui s'est reproduit constamment depuis six ans, ce fait que votre système, bien que soutenu par la faveur qui s'attache à d'anciens souvenirs du pays, soutenu par l'autorité de votre talent et de l'estime qu'inspire votre caractère, je suis obligé de vous rappeler que ce système a été constamment repoussé par le pays légal. *(Vive approbation au centre.)*

Voix à gauche : Et le vôtre !

M. **Guizot**. Aucun gouvernement, que je sache, n'a prétendu à l'infaillibilité ; aucun gouvernement n'a prétendu que tous ses projets fussent adoptés par les pouvoirs publics, que toutes ses idées fussent partagées par les majorités qui le soutenaient. J'énonce ici un fait général, sans m'arrêter à quelques exceptions et à quelques déviations particulières qui ne le détruisent pas ; j'énonce ce fait que le jugement prononcé par le pays, par le pays libre et légal, depuis six ans entre l'opposition et nous, c'est-à-dire entre le système de l'opposition et le nôtre, que ce jugement a été constamment en notre faveur.

Messieurs l'explication la voici, et j'y suis amené par les paroles de l'honorable M. Barrot sur la classe moyenne. La classe moyenne, a-t-il dit, comment a-t-il pu vous entrer dans l'esprit d'en faire une classe à part, constituée à part, par conséquent opposée aux autres classes de la nation ? C'est un mensonge ! c'est un danger ; vous oubliez donc toutes les victoires de notre Révolution qui ont été gagnées par tout le monde ; vous oubliez le sang qui a coulé au dedans et au dehors pour l'indépendance ou pour la liberté de la France ! c'est le sang de tout le monde. Non, je ne l'oublie pas ! il y a dans notre Charte des droits, des droits publics qui ont été conquis pour tout le monde, qui sont le prix du sang de tout le monde. *(Très bien! très bien!)* Ces droits, c'est l'égalité des charges publiques, c'est l'égale admissibilité à tous les emplois publics, c'est la liberté de la presse, c'est la liberté individuelle. Ces droits-là, parmi nous, sont ceux de tout le monde ; ces droits appartiennent à tous les Français ; ils valaient bien la peine d'être conquis par les batailles que nous avons livrées et par les victoires que nous avons remportées.

Il y a eu encore un autre prix de ces batailles, un autre prix de ces victoires ; c'est vous-mêmes, Messieurs, c'est le gouvernement dont vous faites partie, c'est cette Chambre, c'est notre royauté constitutionnelle. Voilà ce que le sang de tous les Français a conquis ; voilà ce que la nation tout entière a reçu de la victoire, comme le prix de ses efforts et de son courage. *(Bravos au centre.)* Et vous trouvez que ce n'est rien ! vous trouvez que cela ne peut pas suffire à de nobles ambitions, à de généreux caractères ! Sera-t-il donc nécessaire après cela d'établir aussi, au profit de tout le monde, cette absurde égalité, cette universalité des droits et des pouvoirs politiques qui se cache au fond de toutes les théories qu'on vient apporter à cette tribune ? *(Vive adhésion au centre.)*

Ne dites pas que je refuse à la nation française, que je lui conteste le prix de ses victoires, le prix de son sang versé dans nos cinquante années de révolutions ; à Dieu ne plaise ! elle a gagné un noble prix ; et aucun événement ne pourra le lui ravir.

Mais elle a entendu au bout de ces combats, et pour garantir toutes ces libertés, tous ces droits qu'elle avait conquis, elle a entendu apparemment qu'il s'établirait au milieu d'elle un gouvernement régulier, un gouvernement stable, un gouvernement qui ne fût pas sans cesse et perpétuellement remis en question par des combats analogues à ceux que nous avons livrés depuis cinquante ans. Apparemment la nation française n'a pas entendu vivre toujours en révolution comme elle a vécu pendant vingt ans. Non, certes ;

elle a entendu arriver à un état de choses régulier, stable, dans lequel la portion de la nation véritablement capable d'exercer les pouvoirs politiques, capable de posséder les pouvoirs politiques, fût régulièrement constituée sous la forme d'un gouvernement libre, d'un gouvernement qui garantît les libertés, les droits de tous, par l'intervention active et directe d'un certain nombre d'hommes. Je dis à dessein d'un certain nombre, pour exclure à jamais, du moins dans ma propre pensée, cette théorie du suffrage universel, de l'universalité des droits politiques; théorie qui est cachée, je le répète, au fond de toutes les théories révolutionnaires, et qui survit encore dans la plupart des idées et des systèmes que l'opposition apporte à cette tribune.

Au centre : Très bien!

M. **Guizot**. Voilà ce que j'ai voulu dire quand j'ai parlé de la nécessité de constituer et d'organiser la classe moyenne. Ai-je assigné les limites de la classe moyenne? M'avez-vous entendu dire où elle commençait, où elle finissait? Je m'en suis soigneusement abstenu; je ne l'ai distinguée ni d'aucune classe supérieure, ni des classes inférieures; j'ai simplement exprimé le fait général qu'il existe, au sein d'un grand pays comme la France, une classe qui n'est pas vouée au travail manuel, qui ne vit pas de salaires, qui a de la liberté et du loisir dans la pensée, qui peut consacrer une partie considérable de son temps et de ses facultés aux affaires publiques, qui a non seulement la fortune nécessaire pour une pareille œuvre, mais qui a en même temps les lumières, l'indépendance, sans lesquelles cette œuvre ne peut être accomplie.

Quand je disais hier que la date du 5 février 1817, qui avait établi parmi nous l'élection directe, avait fondé la réalité du gouvernement représentatif, il m'est venu de ce côté de la Chambre *(gauche)* des signes d'assentiment; vos signes d'assentiment d'hier sont la condamnation la plus formelle du système que vous êtes venu soutenir aujourd'hui.

Qu'a donc fait la loi du 5 février 1817? Elle a commencé précisément cette œuvre dont j'entretenais la Chambre, cette constitution, cette organisation politique de la classe moyenne; cette loi a précisément posé les bases de la prépondérance politique de la classe moyenne; elle a placé le pouvoir politique dans la portion la plus élevée, c'est-à-dire dans la portion indépendante, éclairée, capable, de la société, et elle a fait descendre en même temps ce pouvoir assez bas pour qu'il arrivât jusqu'à la limite à laquelle la capacité s'arrête. Lorsque, par le cours des temps, cette limite sera déplacée, lorsque les lumières, les progrès de la richesse, toutes les causes qui changent l'état de la société auront appelé un plus grand nombre d'hommes et des classes plus nombreuses, la capacité politique, la limite variera. C'est là la perfection de notre gouvernement, que les droits politiques, limités de leur nature à ceux qui sont capables de les exercer, peuvent s'étendre à mesure que la capacité s'étend; et telle est en même temps l'admirable vertu de notre gouvernement qu'il provoque sans cesse l'extension de cette capacité, qu'il va semant de tous les côtés les lumières politiques, l'intelligence des questions politiques, en sorte qu'au moment même où il assigne une limite aux droits politiques, à ce moment il travaille à déplacer cette limite *(Très bien! très bien!)*, à l'étendre, à la reculer, et à élever ainsi la nation entière.

Comment pouvez-vous croire, comment quelqu'un dans cette Chambre a-t-il pu croire qu'il me fût entré dans l'esprit de constituer la classe moyenne d'une manière étroite, privilégiée, d'en refaire quelque chose qui ressemblât aux anciennes aristocraties? Mais permettez-moi de le dire, j'aurais abdiqué les opinions que j'ai soutenues toute ma vie, j'aurais abandonné la cause que j'ai constamment défendue, l'œuvre à laquelle, depuis six ans, j'ai eu l'honneur de travailler sous vos yeux et par vos mains. Quand je me suis appliqué à répandre dans le pays les lumières de tous les genres, quand j'ai cherché à élever ces classes laborieuses, ces classes qui vivent de salaire, à la dignité de l'homme, à leur donner les lumières dont elles avaient besoin pour leur situation, c'était une provocation continuelle de ma part, de la part du gouvernement tout entier, à acquérir des lumières plus grandes, à monter plus haut; c'était le commencement de cette œuvre de civilisation, de ce mouvement ascendant, universel, qu'il est dans la nature de l'homme de souhaiter avec ardeur. *(Vifs applaudissements.)*

M. **Odilon Barrot**. C'est pour cela, sans doute, que vous avez repoussé les capacités?

M. **Guizot**. Je repousse donc, je repousse absolument, et pour le système que j'ai eu l'honneur de soutenir, et pour moi-même, ces accusations de système étroit, étranger à la masse de la nation, aux intérêts généraux, uniquement dévoué aux intérêts spéciaux de telle ou telle classe de citoyens; je les repousse absolument, et en même temps je maintiens ce qu'il y a de vrai dans ce système : c'est que le moment est venu de secouer ces vieilles idées, ces vieux préjugés d'égalité absolue.

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole. *(Mouvement.)*

M. **Guizot**. Je répète à dessein, parce que je ne doute pas que l'honorable M. Garnier-Pagès n'entre à son tour avec une entière franchise dans la question telle qu'elle vient d'être posée; je répète à dessein que le moment est venu, à mon avis, d'écarter ces vieux préjugés d'égalité des droits politiques, d'universalité de droits politiques, qui ont été non seulement en France, mais dans tous les pays, partout où ils ont été appliqués, la mort de la vraie liberté et de la justice, qui est la vraie égalité. *(Mouvement prononcé d'adhésion.)*

On parle de démocratie, on m'accuse de méconnaître les droits, les intérêts de la démocratie. Ah! Messieurs, je m'étais efforcé hier de répondre d'avance à cette objection; je m'étais efforcé de démontrer que ce qui perd la démocratie dans tous les pays où elle a été perdue, et elle l'a été souvent, c'est précisément qu'elle ne sait pas avoir le sentiment vrai de la dignité humaine; qu'elle ne sait pas s'élever sans cesse, et qu'au lieu d'admettre cette variété des situations, cette hiérarchie sociale sans laquelle il n'y a pas de société, et qui n'a pas besoin d'être une hiérar-

chie fermée, privilégiée, qui admet parfaitement la liberté et le mouvement ascendant des individus, et le concours perpétuel entre eux selon le mérite de chacun au lieu de l'admettre, dis-je, elle la repousse avec une aveugle arrogance.

Ce qui a souvent perdu la démocratie, c'est qu'elle n'a su admettre aucune organisation hiérarchique de la société, c'est que la liberté ne lui a pas suffi ; elle a voulu le nivellement. Voilà pourquoi la démocratie a péri. *(Très bien! très bien!)*

Eh bien ! je suis de ceux qui combattront le nivellement sous quelque forme qu'il se présente ; je suis de ceux qui provoqueront sans cesse la nation entière, la démocratie à s'élever ; mais qui en même temps l'avertiront à chaque instant que tout le monde ne s'élève pas, que tout le monde n'est pas capable de s'élever ; que l'élévation a ses conditions spéciales, qu'il y faut la capacité, l'intelligence, la vertu, le travail, et une foule de causes auxquelles il n'est pas donné à tout le monde de suffire. *(Très bien! bravos!)*

Je veux que partout où ces causes se rencontreront, partout où il y aura capacité, vertu, travail, la démocratie puisse s'élever aux plus hautes fonctions de l'Etat, qu'elle puisse monter à cette tribune, y faire entendre sa voix, parler au pays tout entier. Mais vous avez cela ; vous n'avez pas besoin de le demander ; votre gouvernement vous le donne; cela est écrit dans votre Charte, dans cette constitution officielle, légale de votre société, contre laquelle vous vous élevez sans cesse. Vous êtes des ingrats, vous méconnaissez sans cesse les biens dont vous êtes en possession ; vous parlez toujours comme si vous viviez sous un régime d'oppression, de servitude, comme si vous étiez en présence d'une aristocratie comme celle de Venise, d'un pouvoir absolu. Eh ! Messieurs, vous vivez au milieu de la société la plus libre qu'on ait jamais vue, et où le principe de l'égalité sociale est le plus consacré. Jamais vous n'avez vu un pareil concours d'individus élevés au plus haut rang dans toutes les carrières. Nous avons tous, presque tous conquis nos grades à la sueur de notre front et sur le champ de bataille. *(Applaudissements prolongés.)*

M. **Odilon Barrot**. Si c'était à recommencer...

M. **Guizot**. M. Odilon Barrot a raison, c'est à recommencer aujourd'hui.

M. **Odilon Barrot**. Vous n'avez pas compris ma pensée. Ces illustrations ont été conquises dans un temps d'égalité, et si c'était à recommencer...

M. **Guizot**. Il me semble que l'honorable M. Barrot se fait ici une étrange illusion. Je parlais tout à l'heure de tous les genres d'illustration... L'honorable M. Barrot est en possession d'une véritable illustration ; il l'a conquise de nos jours, à nos yeux, au milieu de nous, sous ce régime dont je parle, et non à une autre époque. *(Très bien! très bien!)*

Il y a bien d'autres hommes qui, dans d'autres carrières, se sont élevés et s'élèveront comme lui ! Je répudierais absolument un avantage qui s'attacherait à une seule génération, fût-ce la mienne. Je n'entends pas qu'après toutes les batailles de la nation française, nous ayons conquis pour nous seuls les droits que nous possédons. Non, nous les avons conquis pour nos enfants, pour nos petits-enfants, pour nos petits neveux, à travers les siècles. Voilà ce que j'entends, voilà ce dont je suis fier, voilà la vraie liberté *(Oui! oui! Vive adhésion)*, la liberté féconde, au lieu de celle qui se présente sans cesse, pardonnez-moi de le redire, à la suite de vos systèmes, au lieu de cette démocratie envieuse, jalouse, inquiète, tracassière, qui veut tout abaisser à son niveau, qui n'est pas contente si elle voit une tête dépasser les autres têtes. A Dieu ne plaise que mon pays demeure longtemps atteint d'une si déplorable maladie !

Je me l'explique dans les temps qu'il a traversés, dans les luttes qu'il a eu à soutenir ; quand il fallait renverser le pouvoir absolu et le privilège, il a bien fallu à tort et à travers appeler à soi toutes les forces du pays, les forces dangereuses ou utiles, légitimes ou illégitimes, les bonnes et les mauvaises passions. Tout a paru sur les champs de bataille, tout a voulu sa part du butin. Mais aujourd'hui la bataille est finie, la paix est faite, le traité conclu ; le traité c'est la Charte, et le gouvernement qui en est sorti... *(Bravos prolongés.)*

Je ne veux pas que mon pays recommence ce qu'il a fait. J'accepte 1791, 1792 ; les années suivantes mêmes ; je les accepte dans l'histoire, mais je ne les veux pas dans l'avenir... *(Très bien, très bien!)* et je me fais un devoir, un devoir de conscience d'avertir mon pays toutes les fois que je le vois pencher de ce côté. Messieurs, on ne tombe jamais que du côté où l'on penche. *(Sensation.)* Je ne veux pas que mon pays penche de ce côté, et toutes les fois que je le vois pencher, je me hâte de l'avertir. *(Agitation.)*

Voilà, Messieurs, voilà mon système, ma politique, ma seule politique ; voilà dans quel sens j'entends ces mots *classe moyenne* et *démocratie*, *liberté* et *égalité*, qu'on a tant répétés tout à l'heure à cette tribune. Rien, Messieurs, ne me fera dévier du sens que j'y attache. J'y ai risqué ce que l'on peut avoir de plus cher dans la vie politique, j'y ai risqué la popularité. Elle ne m'a pas été inconnue. Vous vous rappelez, Messieurs... L'honorable M. Barrot peut se rappeler un temps où nous servions ensemble, où nous combattions sous le même drapeau. Dans ce temps-là, il peut s'en souvenir, j'étais populaire, populaire comme lui ; j'ai vu les applaudissements populaires venir souvent au-devant de moi ; j'en jouissais beaucoup, beaucoup ; c'était une belle et douce émotion : j'y ai renoncé... j'y ai renoncé. Je sais que cette popularité-là ne s'attache pas aux idées que je défends aujourd'hui, à la politique que je maintiens ; mais je sais aussi qu'il y a une autre popularité : c'est la confiance qu'on inspire aux intérêts sociaux d'un pays, la confiance qu'on inspire à ces intérêts conservateurs que je regarde comme le fondement sur lequel la société repose.

Eh bien, c'est celle-là, à la place de cette autre popularité séduisante, charmante que j'ai connue, c'est celle-là que j'ai ambitionnée depuis ; c'est la confiance des intérêts conservateurs, la confiance des amis de l'ordre, des hommes qui croient que la France a atteint son but, qu'elle est en possession et des droits et des institutions qu'elle cherche depuis 1789,

et que ce qu'elle a de plus précieux, de plus important à faire aujourd'hui, c'est de les conserver et de les consolider.

Voilà à quelle cause je me suis dévoué ; voilà quelle confiance je cherche. Celle-là, je puis en répondre, me consolera de tout le reste, et je n'envierai à personne une autre popularité, quelque douce qu'elle puisse être. *(Bravos prolongés au centre. Applaudissements.)*

(M. Guizot, en descendant de la tribune, est accueilli par les félicitations de ses collègues appartenant aux diverses sections de la Chambre.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La Chambre se sépare au milieu de la plus vive agitation.)

(La séance est levée à 6 heures 1/4.)

Ordre du jour du samedi 6 mai 1837.

A 1 heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande d'un supplément de fonds secrets.

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux de fleuves et rivières.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le cadre des officiers généraux de l'armée de terre.

1er *bureau.*	MM.	le marquis de Mornay ;
2e	—	le général Schneider ;
3e	—	le général Durrieu ;
4e	—	Duchâtel (Napoléon) ;
5e	—	le colonel Garraube ;
6e	—	Sapey ;
7e	—	le général comte Meynadier ;
8e	—	Agier ;
9e	—	le général Subervie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 5 MAI 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 1 million, pour l'achèvement des* ROUTES STRATÉGIQUES, *par M. le général* LAMY, *député de la Dordogne.*

Messieurs,

La loi du 27 juin 1833 avait affecté un crédit de 12 millions à la construction de routes stratégiques dans les départements de l'Ouest, sur un développement qui devait être alors de 1,422,992 mètres (355 lieues 3 quarts), et qui, en raison de nouvelles études, comprend aujourd'hui un développement de 1 million 459,696 mètres courants (364 lieues 3 quarts), c'est-à-dire 9 lieues de plus que l'évaluation primitive.

La dépense des 34 routes nouvelles et de l'achèvement de deux routes départementales du département des Deux-Sèvres, qu'on a fait passer dans la classe des routes stratégiques avait été évaluée à............... 13,019,752 fr. 29

Mais on avait supposé que l'on pourrait faire entrer en déduction de cette somme le produit de deux contributions que le département des Deux-Sèvres avait demandé à s'imposer, et dont le montant devait s'élever à......... 727,444 84

La dépense à faire au compte de l'Etat se réduisait donc à la somme de............ 12,292,307 fr. 45

L'espoir de quelques économies détermina à ne porter le crédit à demander qu'à une somme ronde de 12,000,000 francs.

Plusieurs économies ont été en effet réalisées, et cependant le crédit est devenu insuffisant ; des causes faciles à déduire ont amené ce résultat :

Premièrement, le développement, ainsi que nous l'avons déjà dit, a été d'environ 9 lieues plus étendu qu'on ne l'avait calculé ; cela tient principalement, comme l'indique l'exposé des motifs, à ce que la route départementale de Poitiers à Nantes, n'avait été comprise que pour la portion qui s'étend sur le département des Deux-Sèvres, tandis que, dans la traversée des départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, il existait des lacunes qu'il était indispensable de combler.

Il en était de même de la partie de la route départementale de Saumur à la Rochelle, qui n'était pas terminée entre Marans et Fontenay.

Secondement, l'administration avait cru pouvoir évaluer les acquisitions de terrains nécessaires aux routes, aux prix moyen de 1 fr. 86 par mètre courant, et le prix moyen des estimations faites par les jurés a été de 0 fr. 58 supérieur à l'évaluation des ingénieurs.

Troisièmement, enfin, il s'est élevé des réclamations, non sur le principe, mais sur la quotité de la part contributive affectée au département des Deux-Sèvres, et si on ne peut encore assigner positivement combien ce département aura à ajouter au versement de 231,638 fr. 68 qu'il a déjà effectué, toujours est-il reconnu qu'il y avait erreur et abus dans l'imputation d'une part contributive de 727,444 fr. 84 qui lui avait été affectée : nous reviendrons bientôt sur ce litige.

De ces causes diverses il résulte, Messieurs, que la dépense faite et à faire pour l'entier achèvement des routes statégiques montera à.................................. 13,423,041 fr. 02

Sur quoi il y a, pour le présent, à déduire l'acompte

(1) N° 197 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) Cette Commission est composée de MM. Bignon (Loire-Inférieure), Deshameaux, le général Lamy, Duprat, Bidault, Girod (de l'Ain), Tribert, Raimbault, Vigier (Achille).

versé par le département des Deux-Sèvres, montant à......	231,638 68
Reste à imputer sur le crédit.....................................	13,191,402 34
Et puisque le crédit affecté était de.......................	12,000,000 00
Il y aurait éventuellement un déficit de......................	1,191,402 fr. 34

Cependant l'administration se fiant, d'une part, sur ce que le département des Deux-Sèvres, s'il ne doit pas en effet la totalité de la contribution primitivement fixée, ne peut cependant être considéré comme complètement libéré au moyen de la somme versée; et d'autre part sur ce que, pour les travaux non encore adjugés, l'évaluation est tirée des états estimatifs, et qu'il y a lieu d'espérer aux prochaines adjudications, des rabais analogues à ceux que les précédentes ont offert, ne demande qu'un crédit supplémentaire de 1,000,000 francs.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'elle ne pouvait soumettre à un examen trop sévère, les motifs allégués pour justifier des évaluations portées à un taux inférieur à la dépense réelle.

En effet, la quotité de la dépense à faire en ce qui concerne les travaux publics soumis à votre sanction, est un des éléments les plus influents de vos convictions. Vos suffrages cessent donc d'être établis sur une base vraie, quand cet élément est altéré; et dès lors, il convient que vous n'admettiez qu'après un mûr, et même un sévère examen, les explications qui vous sont apportées pour justifier de l'insuffisance du crédit originairement demandé. C'est dans cette disposition d'esprit que votre commission a discuté les divers motifs allégués, et je vais vous exposer le résumé de ses observations :

Nous avons d'abord remarqué que l'évaluation primitive des travaux avait été de.......................................	13,019,752 fr. 29
Laquelle somme, en en retranchant la part contributive supposée alors pouvoir être attribuée au département des Deux-Sèvres, se réduisait à............................	12,292,308 fr. 45

On a cru, en présence de cette évaluation, devoir borner la demande de crédit à une somme ronde de 12,000,000 francs.

Nous pensons qu'il eût été plus sage d'arrondir la somme en-dessus qu'en dessous de la dépense présumable; mais la Chambre, ayant eu les évaluations sous les yeux, était ainsi bien et duement avertie, qu'en votant 12,000,000 francs, elle se plaçait dans l'éventualité d'une addition supplémentaire de 292,000 francs; il n'y a donc pas lieu à censure sur ce point.

La dépense pour l'Etat n'était réduite à 12,292,308 fr. 45, que parce qu'on avait tenu compte d'une somme de 727,444 fr. 84 que le département des Deux-Sèvres devait verser.

Voici à quel titre ce département se trouvait sujet à cette part contributive :

Le département des Deux-Sèvres avait fait classer comme routes départementales dans la traversée de son territoire, la route de Poitiers à Nantes, et de Saumur à la Rochelle.

Pour accélérer la construction de toutes les routes départementales qu'il avait fait classer, ce département obtint deux lois qui lui permirent de s'imposer extraordinairement, d'abord 2 centimes et demi pendant douze ans (loi du 29 novembre 1830), et ensuite 5 centimes pendant cinq ans (loi du 24 janvier 1832).

La loi du 27 juin 1833, ayant ordonné que les deux routes départementales précitées, seraient classées comme routes stratégiques et exécutées sur les fonds de l'Etat, le département des Deux-Sèvres aurait pu être déchargé du soin d'y pourvoir; mais l'article 7 de la même loi établit que les fonds que le département était déjà autorisé à employer aux travaux desdites routes en vertu des lois que nous avons citées, continueraient à recevoir cette destination.

D'après les stipulations de cet article 7, on crut, sur les lieux, pouvoir porter la part contributive du département à 727,444 fr. 84, et l'administration accepta ce document.

Or, cete évaluation était erronée.

Par l'article unique de la loi du 29 novembre 1830, il est dit :

« Le département des Deux-Sèvres, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1831, 2 centimes 1/2 additionnels au principal des contributions foncières personnelle, et mobilière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

Il est donc clair qu'à partir de 1833, le département devait, sur le produit de cette contribution, verser la part afférente aux deux routes départementales précitées.

Ce principe a d'abord été reconnu, puisque, sur le produit de cette contribution, on a versé 54,622 fr. 83; mais, depuis 1834, le conseil général a cessé de porter les deux routes stratégiques anciennement départementales, pour une part quelconque dans la répartition du produit de cette contribution de 2 centimes 1/2 additionnels.

Par l'article unique de la loi du 24 janvier 1832, il est dit :

« Le département des Deux-Sèvres, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du mois de novembre dernier, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1832, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière.

« Le montant de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes désignées dans la délibération du conseil général. »

Ces stipulations étaient d'autant plus explicites, que la délibération citée du conseil général, accordait aux deux routes en question, moitié du produit de la contribution résultant des 5 centimes additionnels.

Aussi le conseil général des Deux-Sèvres s'est-il exactement conformé à la loi en reversant chaque année, depuis 1833, la moitié du produit; mais ces versements successifs, qui ont procuré une recette totale de 117,015 fr. 85, ont fini avec l'année 1836, époque de l'expira-

tion des cinq années pour lesquelles la loi avait stipulé.

Il ne reste donc à réclamer que la part afférente aux deux routes, dans le produit depuis 1834 des 2 centimes 1/2 additionnels ; et il a été impossible à votre commission de fixer le chiffre de ces répétitions, parce que la loi n'ayant pas réglé la répartition, elle est restée soumise à l'arbitrage annuel du conseil général. Néanmoins, comme il est évident qu'une contribution affectée à l'achèvement de toutes les routes départementales du département est, de nécessité, applicable dans une certaine proportion, aux deux routes stratégiques précitées, c'est un compte à régler et un recouvrement quelconque à opérer.

De ces détails, il résulte toujours que la somme entière de 727,444 fr. 83 ne saurait être exigible, et cet élément de déficit est à nos yeux suffisamment justifié.

On indique comme un des principaux motifs de l'insuffisance du crédit, que le développement des routes a une étendue de 9 lieues en sus des prévisions.

Nous applaudissons à cette extension de développement dans une contrée où toutes les routes sont des gages de sécurité et des sources de prospérité ; mais nous ne pourrions admettre comme légitime, une insuffisance de crédit qui ne serait réellement attribuable qu'à une pareille cause. Ce serait ici le cas d'une extension de travail, fort bien entendue, peut-être, mais qui aurait pu et dû être prévue, et par conséquent comprise dans l'évaluation de la dépense.

Une des autres causes de l'insuffisance du crédit résiderait dans cette circonstance, que les acquisitions de terrains évaluées par l'administration au prix moyen de 1 fr. 86 par mètre courant, ont été portées à 2 fr. 44, d'où est résulté un excédent de dépense de 760,470 fr. 82.

Cet excédent, Messieurs, tout considérable qu'il soit, ne nous a paru impliquer aucun sujet de reproches pour l'administration ; mais il est bon que vous fixiez votre attention sur un fait qui vous est signalé dans l'exposé des motifs.

Quand les ingénieurs ont évalué le terrain, ils ont basé leur opération sur les prix en cours d'application dans la contrée; mais lorsque l'administration a fait procéder aux expropriations, les routes étaient tracées, et dès lors le prix des terres riveraines avait sensiblement augmenté.

D'abord, tirons de ce fait une conséquence satisfaisante et flatteuse pour la Chambre et l'administration, c'est que leurs espérances sont partagées par les citoyens, et que chacun comprend que les routes sont en effet un gage d'accroissement de prospérité pour le pays.

Mais ensuite on se demande s'il y a justice à ce que, quand l'Etat est obligé d'acheter des terrains pour l'exécution de projets utiles au pays, il soit entraîné à payer la plus-value que la réalisation de ces mêmes projets donnera à ces terrains ? C'est par le fait, sur un sol privé de voies de communication qu'il achète, et c'est en raison de la valeur future que procureront à ce sol les voies de communication projetées, que sont estimées les parcelles nécessaires à leur exécution.

Il nous semble qu'il serait désirable que les jurys d'estimation se pénétrassent de cette idée, que l'expropriation saisit la propriété dans la situation où elle se trouvait avant que les améliorations aient été arrêtées, et qu'on doit seulement au propriétaire une juste indemnité pour ce qu'il possédait, et non pour ce qu'il eût possédé si les améliorations en instance eussent été réalisées.

En principe, les travaux publics sont exécutés dans l'intérêt de tous; mais il faut, autant que possible, éviter qu'ils ne deviennent pour quelques-uns la source d'un bénéfice individuel qui grèverait l'Etat, car l'Etat alors payant d'autant plus cher les améliorations qu'il entreprendrait, serait forcé d'en réduire l'extension au détriment de l'intérêt général.

Nous avons vu, Messieurs, que, lors de la fixation du crédit de 12 millions, l'administration avait cru pouvoir porter en atténuation de dépense, une somme de 727,444 fr. 84 dont elle comptait faire cette recette sur le département des Deux-Sèvres; mais que cette recette subsidiaire n'avait jusqu'ici produit que 231,638 fr. 68, ce qui laissait un déficit qu'on devait porter en excédent de dépense à.......... 495,806 fr. 16

Que par ailleurs, les terrains expropriés ont, depuis l'évaluation, et à raison même de l'exécution des routes, acquis une plus-value, d'où il est résulté que l'achat a dépassé l'évaluation de..........	760,470 82
On justifie donc d'un surcroît de dépense de..........	1,256,276 fr. 98

Et cependant, Messieurs, on ne vous demande qu'un crédit supplémentaire de 1 million, d'où il résulte que, bien que les routes aient reçu un plus grand développement, l'évaluation primitive des travaux avait été supérieure de plus de 500,000 francs à la dépense réelle.

Ceci, Messieurs, est un résultat jusqu'ici trop rarement obtenu pour que nous ne nous soyions pas empressé de vous le signaler. La Chambre peut donc prendre de plus en plus confiance dans les évaluations de travaux qui lui sont présentées, elle sait que les devis estimatifs sont soigneusement étudiés et exempts de toute omission ; elle sait même qu'elle peut compter intégralement sur tout le bénéfice des rabais.

La Chambre apprendra avec intérêt à quel degré d'avancement étaient parvenues les routes stratégiques au 1er décembre 1836 :

Nous avons établi au commencement de ce rapport que les études de tracé approuvées, portaient le développement total des routes à 364 lieues 3/4.

Au 31 décembre dernier, il y avait 338 lieues de route dont tous les terrassements étaient exécutés, et 281 lieues mises à l'Etat de chaussées carrossables.

La dépense correspondante était de..........	10,108,175 fr. 08
Déduisant du crédit alloué de 12 millions resterait disponible..........	1,891,824 92

A quoi il convient d'ajouter la somme versée par le

département des Deux-Sèvres	231,638 68
Résultat des fonds restant à dépenser	2,123,463 60
Mais d'après les estimations définitives, le travail qui reste à exécuter, montera à	3,314,865 94
Le déficit serait donc comme nous l'avons déjà dit de	1,191,402 34
qu'on espère, à raison des versements que le département des Deux-Sèvres a encore à opérer, et de rabais à obtenir sur les marchés futurs, couvrir au moyen d'un crédit de	1,000,000 fr. »

Les divers documents qui ont été livrés à votre commission l'ont mise à portée de recueillir quelques renseignements sur les résultats obtenus jusqu'à ce jour de l'expérience que le gouvernement, à l'occasion de la construction des routes stratégiques, s'était engagé à faire, afin d'apprécier exactement les effets qu'on pouvait espérer de l'emploi des troupes aux travaux publics.

Cette expérience présentait un vif degré d'intérêt, puisqu'elle devait servir à la solution d'une question longtemps controversée, et la commission a cru utile de livrer ces renseignements, encore incomplets, à votre examen.

On est généralement d'accord pour reconnaître que les soldats qui ont volontairement consenti à faire partie des ateliers, y ont montré de l'ardeur pour le travail, de l'intelligence et de la rapidité dans l'exécution ; on convient aussi que leur concours peut être utile, principalement pour les ouvrages de terrassement, dans le cas où il serait nécessaire de les exécuter avec promptitude, dans une contrée où les ouvriers seraient peu nombreux.

Toutefois, les autorités militaires voudraient que le travail pût être considéré comme un service obligatoire. La discipline ne peut s'accommoder de ces ménagements qui consistent à consulter le soldat sur ce qu'il lui convient de faire ou de ne pas faire ; et de ce partage dans le sein d'un même corps, d'une même compagnie, des hommes qui adhèrent à l'invitation des chefs, pour se transporter avec eux sur l'atelier, et de ceux qui s'obstinent à refuser leur concours, et se séparent ainsi, par l'effet de leur propre volonté, de leurs chefs habituels.

Si donc, l'emploi des troupes dans les travaux publics est une fois admis en principe, les chef militaires demandent qu'il soit rendu une loi qui fasse du travail sur les ateliers publics un service obligé, comme il l'est déjà à la guerre pour les travaux d'attaque et de défense. Ils font, à cet égard, remarquer qu'il devrait y avoir alors une refonte d'une partie de la législation, puisque, dans l'état actuel, l'obligation de prendre part aux travaux publics est une peine afflictive.

L'administration des ponts et chaussées déclare avoir, sous le rapport financier, éprouvé des mécomptes à l'occasion de l'emploi des soldats : on avait pensé qu'en réduisant d'un dixième seulement les prix d'estimation, on couvrirait aisément les frais de tracé, de direction et de surveillance; mais cette dépense s'est élevée à plus du double de la retenue ; et l'administration a perdu, en outre, tout le bénéfice que lui auraient procuré les rabais présumables si les travaux avaient été soumis à l'adjudication.

L'administration pense que la réduction des prix pourrait être portée à 25 0/0 de l'estimation ; l'autorité militaire ne s'y oppose pas, et le ministre de la guerre, en 1835, l'avait même proposé; mais l'autorité militaire n'admet pas que la moyenne du gain du soldat, évaluée par l'administration à 0 fr. 75 par jour, soit exacte, il y a à défalquer plusieurs dépenses qui grèvent ce gain, et dont l'administration n'a pas tenu compte, entre autres l'indemnité de 0 fr. 50 par jour accordée aux sous-officiers, qui est prélevée sur le gain des travailleurs, ainsi que le louage des outils, qui a coûté aux soldats le triple de ce qu'on avait présumé. De fait, le produit net de chaque journée de soldat n'a pas dépassé 0 fr. 50 ; les autorités militaires cependant pensent que ce gain modique peut encore, en effet, être passible de quelque réduction.

Mais alors même que, par cette réduction, on parviendrait à soustraire l'administration des ponts et chaussées aux mécomptes qu'elle a éprouvés, l'équilibre ne serait pas encore rétabli, car une énorme charge pèse, en outre, et fort abusivement, sur le département de la guerre. Afin de faciliter l'expérience et de n'en point contrarier le cours, il s'est prêté à supporter les frais de déplacement, de campement ou de cantonnement des travailleurs militaires. Ce surcroît de charge résultant uniquement des travaux civils ne pourrait régulièrement continuer à peser sur son budget, sans en altérer la spécialité, et il ne va pas à moins de 15 0/0 de la somme totale gagnée par les soldats.

Ces résultats démontrent que, si beaucoup de considérations peuvent faire désirer le concours des militaires dans l'exécution des travaux publics, il faut en exclure celles qui se lieraient à l'espérance d'apporter ainsi une économie éventuelle dans l'exécution de ces travaux.

La commission, Messieurs, vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi consistant en deux articles ainsi libellés :

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1837, un crédit supplémentaire d'un million pour l'achèvement des routes stratégiques.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du samedi 6 mai 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen de deux projets de loi présentés dans la dernière séance, et relatifs :

Le premier, à l'avancement dans l'armée navale;

Le second, à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour l'inscription des pensions militaires en 1837.

A une heure, séance publique.

Discussion ou nominations de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

Discussion du projet de loi relatif aux travaux publics;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des lacunes des routes royales;

Discussion des projets de loi relatifs à de nouveaux classements de routes royales;

Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des ports et des routes du département de la Corse;

Discussion du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 6 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 29 avril dont la rédaction est adoptée.

Mme veuve Agasse, propriétaire du *Moniteur*, fait hommage à la Chambre des *Tables du Moniteur* pour 1836.

La Chambre en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

Nomination de commissions.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la nomination de commissions pour les projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance, et qui sont relatifs :

1° A l'avancement dans l'armée navale;

2° A l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 900,000 francs pour l'inscription des pensions militaires en 1837.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou laisser à son président le choix de leurs membres ?

De toutes parts : Que Monsieur le Président nomme !

M. **le Président**. J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour l'avancement dans l'armée navale.

MM. le comte de Caffarelli, le comte de Colbert, le comte Davous, l'amiral baron Duperré, le vice-amiral comte Jacob, le marquis de Jaucourt, le comte Reinhard.

Commission pour inscriptions des pensions militaires de 1837.

MM. le comte d'Anthouard, le maréchal duc de Dalmatie, le baron Duval, le baron Lallemand, le marquis de Lauriston, le baron Louis, le comte Pajol.

Nomination de deux nouveaux membres de commissions.

M. **le Président**. Je propose de remplacer, pour cause de santé, dans la *commission de délimitations territoriales* M. le duc de La Force par M. le comte de Dampierre.

Dans celle de la cession à la ville de Paris du terrain de l'ancien archevêché, M. le comte Clément-de-Ris par M. le baron Feutrier.

INCIDENT.

M. **le comte de Montalembert**. Je prends la liberté de demander à la Chambre si elle n'entend pas qu'on fasse, dans une de ses prochaines séances, le rapport sur le projet de loi relatif à la cession du terrain de l'ancien archevêché à la ville de Paris. La commission a été nommée le 11 avril dernier, il me semble que le rapport devrait être prêt. Je suis d'autant plus porté à faire cette observation que j'ai lu ce matin dans le *Moniteur*, avec le plus grand étonnement, qu'on avait déjà commencé à planter d'arbres l'emplacement de l'ancien archevêché. Je me suis demandé si par hasard la Chambre avait voté cette loi sans que je m'en fusse aperçu, ou si l'on croyait pouvoir se passer de l'adhésion de la Chambre des pairs. Je crois que plusieurs membres ont l'intention de prendre la parole sur cette loi; c'est une question de convenance que je soumets à la Chambre.

M. **le Président**. La commission s'est assemblée avant-hier, et je crois qu'elle a entendu la lecture du rapport. Il est vraisemblable qu'elle sera bientôt en état de le faire à la Chambre.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de faire observer que le gouvernement a présenté à la Chambre des pairs un projet de loi ayant pour objet la cession à la ville de Paris d'un terrain appartenant au domaine de l'Etat. Que le rapport soit fait ou non à la Chambre des pairs, que le projet de loi soit par elle adopté ou non, cela n'empêche pas le domaine de l'Etat de faire sur ce terrain ce qu'il juge convenable.

(L'incident est clos.)

RAPPORT DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

M. **le Président**. M. le marquis de Laplace a la parole comme rapporteur du comité des pétitions.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Il est dans un usage constant de la Chambre de renvoyer les pétitions qui lui sont adressées et sont relatives à des lois qui lui sont soumises, aux commissions chargées de l'examen de ces lois. Le rapport de ces pétitions, avant de discuter ces lois, n'aboutirait qu'à anticiper sur leur discussion, et le rapport qui serait fait après le vote de ces lois serait sans objet et deviendrait inutile. Tels sont, il me semble, les motifs qui peuvent justifier l'usage suivi constamment par la Chambre jusqu'ici. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous proposer de renvoyer à la commission de la loi sur les faillites :

1° Une pétition des membres de la Chambre de Boulogne, qui demandent que les marchandises expédiées aux frais et risques du failli soient considérées comme livrées, et non sujettes à revendication;

2° Une pétition du tribunal de commerce de Montauban, qui présente des observations sur les articles 5, 440, 441, 463, 467, 478, etc., du code de commerce, remis en discussion par le projet de loi sur les faillites;

3° Une pétition de M. Mathieu, président de la Chambre de commerce de Nîmes, qui repousse l'article du projet de loi sur les faillites, qui exempte de la revendication les marchandises expédiées au failli, lorsqu'elles l'ont été à ses frais.

Je suis encore chargé de vous proposer le renvoi à la commission sur la loi de la garde nationale de Paris :

1° De la pétition de M. Charlemagne, ancien officier de cavalerie, qui appelle l'attention de la Chambre sur la nécessité d'insérer dans cette loi une modification des articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1832 ;

2° De la pétition de M. Fossé, qui demande que, dans toutes les élections par le bulletin de listes, l'élection se fasse à la majorité absolue, et non pas, comme veut le projet, à la majorité relative.

(Les renvois sont prononcés par la Chambre.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi, rapporté dans la séance du 27 avril dernier, et relatif à la création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le baron de Morogues. Je la demande.

M. le Président. La parole est à M. de Morogues.

M. le baron de Morogues. Messieurs, tous ceux qui ont examiné la loi qui nous occupe, l'ont considérée, avec raison, comme devant donner une grande impulsion à tous les travaux utiles; ils l'ont approuvée, surtout comme devant hâter le moment où la France jouira des nombreuses voies de communication qui lui manquent encore, et pourtant dont la nécessité est devenue incontestable.

L'agriculture, l'industrie, le commerce intérieur et extérieur aspirent après le moment où la formation d'un fonds destiné chaque année à la création des travaux publics extraordinaires hâtera tous les genres de production, accroîtra l'aisance générale et contribuera puissamment à l'extension de la prospérité de la France.

Voilà sans doute de grands, de puissants motifs pour adopter la loi qui nous est présentée; mais pourtant ce ne sont ni les seuls, ni même les plus puissants de tous. Il en est un notamment qui, pour ne vous avoir pas été indiqué, n'en est pas moins d'une gravité immense. C'est la création permanente et sans cesse proportionnée aux besoins de la France de moyens de travail et d'existence pour une multitude d'ouvriers, qui sans cela resteraient sans ouvrage et sans salaire. En proie à toutes les misères, enclins à tous les vices qui en sont les tristes conséquences, ces ouvriers désœuvrés seraient toujours prêts à se soulever contre le gouvernement, à bouleverser l'ordre social, si un secours proportionné à leurs besoins ne leur était incessamment offert par la loi qui nous occupe. C'est sous ce dernier point de vue que je vous prie, Messieurs, de la considérer un instant.

Et d'abord aucune autre loi ne peut être plus éminemment gouvernementale, puisque celle-ci aura pour effet d'assurer la tranquillité et l'aisance des classes ouvrières, de ces classes laborieuses qui, en renfermant le plus grand nombre des citoyens, forment la force des empires, créent la richesse des Etats et se trouvent placées à la base de l'édifice social.

La loi élastique, que nous avons votée, se prêtera à toutes les exigences des classes ouvrières à mesure que les progrès de l'industrie et l'adoption des machines paralyseront une partie de ses bras, comme à mesure que des crises commerciales tendraient à en atténuer les efforts. Chaque fois que la rareté du travail amènera la pénurie des ouvriers, la loi des travaux publics sera là pour arriver à leur secours. Les sacrifices, qui alors seront demandés à la France, contribueront doublement à sa prospérité; d'abord en procurant aux ouvriers le complément de leurs salaires, et ensuite en dotant le pays de moyens de production et de communication qui accroîtront sa richesse, de moyens de défense qui consolideront sa puissance, de monuments qui contribueront à sa gloire.

Il faut bien, à mesure que l'instruction, en se répandant, multiplie les besoins, et que l'industrie, en se perfectionnant, substitue de plus en plus le travail des machines à celui des bras, que des travaux nouveaux surgissent sans cesse en faveur des classes laborieuses; soit que les besoins, ou même le luxe des particuliers en inventent à cet effet, soit que les besoins ou même le luxe du gouvernement s'appliquent à l'embellissement du sol de la France.

Plus l'industrie crée de richesses, et plus il faut que la masse des salaires s'accroisse pour que le peuple puisse en profiter, et pour que l'accroissement de la masse de ses jouissances devienne le garant certain de la tranquillité publique et de la sécurité de toutes les existences sociales. C'est ainsi seulement que la civilisation pourra étendre ses bienfaits au profit de tous les habitants de la France, et que le progrès des lumières s'unira constamment à celui de l'industrie pour accroître

le nombre des jouissances de tous les citoyens; et pour répandre sur eux, de génération en génération, une plus grande masse de bonheur.

Tel sera, Messieurs, le résultat de la loi par laquelle vous allez poser les bases d'un vaste système de travaux publics, d'un système qui, appliqué en vertu de lois spéciales, s'étendra ou se resserrera chaque année en raison des besoins de la France.

Je voterai pour la loi qui nous est proposée.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, j'approuve beaucoup les vues philanthropiques que vient de développer mon honorable collègue; mais il ne faut pourtant pas les mettre en pratique aux dépens de la fortune publique.

Le rapporteur de votre commission commence son rapport si lumineux par cette phrase très remarquable : « Une loi d'une grande importance est soumise à votre délibération. » Jamais vérité plus grande n'a été énoncée à cette tribune.

En effet, de quoi s'agit-il? Il s'agit d'une innovation qui depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis le gouvernement représentatif, n'avait pas encore été proposée.

Messieurs, vous n'aurez plus un seul budget; désormais et à perpétuité vous en aurez deux. Et que dit-on à l'appui d'une pareille innovation? On dit que c'est dans l'intérêt même du pays, pour des bonifications qui profiteront à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

On dit encore que c'est pour le plus grand ordre et la plus grande surveillance des sommes votées, attendu que dans un budget séparé et spécial, il sera plus facile de suivre l'emploi de ces sommes destinées spécialement à des travaux publics.

Mais d'abord dans le budget ordinaire il y a toujours une somme de travaux publics qui se résolvent dans le budget de cette année, par exemple, par 45 millions. Ainsi, bien loin de voir une simplification dans le budget, je vois au contraire une grande complication, car lorsque vous discuterez l'un des deux budgets, il faudra que votre attention se reporte sur l'autre.

Etablissons, Messieurs, l'économie de la nouvelle loi; voici sa principale disposition : il sera fait un budget extraordinaire... Mais ce budget extraordinaire, avec quels fonds sera-t-il voté? Avec l'impôt? Non; on vous propose de le combler, si je puis m'exprimer ainsi, avec des emprunts. Mais on se garde de se servir de ce mot *emprunt;* on emploie le mot plus sonore de *crédit*. On ouvrira donc un crédit en rentes à M. le ministre des finances. Messieurs, le crédit est une très bonne chose, mais il ne faut pas s'y tromper; le crédit se traduira ici, se résoudra en emprunts. Or, je vous le demande, voudrez-vous travailler, bonifier avec les ressources de l'emprunt réclamé en temps de paix? Que dit l'article 2? Il dit que vous paierez dorénavant les bonifications à faire dans les travaux publics avec un crédit en rentes. Cependant on ajoute : « Dans le cas où il y aura un excédent de recette, excédent résultant du règlement définitif du budget, alors cet excédent viendra en déduction du capital à réaliser par la création de rentes. » Mais comme un excédent ne sera pas reconnu la première année, ni la suivante, qu'il ne pourra être constaté que dans le cours d'une troisième année, il s'agit donc, pour cette année-ci, comme pour la prochaine, d'un emprunt à faire pour tous les travaux qui seront proposés. Ce n'est pas tout, la partie financière de la loi ne se réduit pas là. Il est dit que ces rentes seront prises sur le fonds de réserve de la caisse de l'amortissement en échange de bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire, et ce contrairement à la loi du 10 juin 1833. Or, il faut que vous sachiez que cette rente est la réserve destinée au rachat des rentes lorsqu'elles ne sont pas au-dessus du pair.

Eh bien, en ce moment, il y a 82 millions qui se sont accumulés, parce que le 5 0/0 est constamment au-dessus du pair. Eh bien, on vous propose de vous emparer de ce fonds de réserve, contrairement à la loi du 10 juin 1833, qui dit, art. 6 : « Il ne sera disposé du montant de la réserve possédée par l'amortissement que pour le rachat de la dette consolidée. » C'est positif.

Je dirai ensuite que nous posons un principe désastreux, celui de tenir ouvert à perpétuité le grand-livre de la dette publique. Je sais bien que c'est dans des vues d'utilité qu'on en agit ainsi; mais, Messieurs, il ne faut pas que cette utilité nous fasse déroger au grand principe d'ordre et d'économie politique, d'employer la paix à payer les dettes contractées pendant la guerre, et, quand on emprunte, on augmente sa dette loin de la diminuer.

Voilà pour la partie financière de la loi. Maintenant, quant aux travaux qu'il s'agit d'exécuter, que dit l'article 5? Cet article porte que : « Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux, et les sommes qui pourront y être employées. » Voilà toute la loi qui est soumise à vos délibérations.

Messieurs, en temps de paix, je le répète, vous ne devez vous laisser nullement distraire de ce que j'appellerai un devoir : c'est d'employer vos ressources à amortir votre dette; c'est le principe consacré chez tous les peuples modernes, et je ne vois pas pourquoi nous y dérogerions.

On cite souvent l'exemple de l'Angleterre. Eh bien! permettez-moi d'aller puiser dans ce pays la confirmation des vérités que j'ai eu l'honneur d'énoncer devant vous. En Angleterre, en 1816, le montant de la dette était de 1,177 millions de rentes. En 1836, ces arrérages de rentes se trouvaient réduits à 714 millions. De sorte qu'en vingt années l'Angleterre, bien loin d'emprunter, a réduit sa dette de 563 millions. Tandis que notre dette qui, en 1816 était de 123 millions de rentes, s'est trouvée, en 1836, de 331 millions; la France en pleine paix a donc subi une augmentation de 208 millions de rente.

Passons aux Etats-Unis. Sa dette qui, en 1817, était de 628 millions de francs, n'existe plus depuis 1835. L'union a si bien fait qu'elle ne doit plus rien. Ce n'est pas tout. En Angleterre, l'impôt qui était en 1816 de 1,746 millions, s'est trouvé réduit en 1836 à 1,301 millions, de sorte qu'il a été opéré dans ce pays,

pour les contribuables, une bonification de 445 millions.

En France, en 1816, l'impôt s'élevait à 879 millions; en 1836, il s'élève à 1,050,000 fr. Augmentation : 171 millions.

Il résulte de là que notre gouvernement ne pouvant plus rien demander de plus à l'impôt, croit bon de s'adresser à l'emprunt. Je crois, Messieurs, qu'il vaudrait mieux entrer, et il en serait temps, dans une voie d'économie; je crois que nous ne devons pas tolérer que le gouvernement, pour des bonifications éventuelles, ait la liberté de venir tous les ans vous proposer d'augmenter votre dette.

Je sais qu'il y a une grande tendance à adopter de pareilles mesures. On dit que les travaux bonifieront l'agriculture et donneront au commerce le moyen de s'étendre; qu'il y aura une plus grande activité d'industrie. Je le sais; mais il faut savoir auparavant si les contributions peuvent être augmentées; car les emprunts se résolvent toujours par des augmentations d'impôts, puisqu'il faut un impôt pour solder la rente résultant de l'emprunt. Je dis qu'il vaut mieux économiser, qu'il vaut mieux faire ce que M. de Chabrol voulait faire en 1830. M. de Chabrol voulait les mêmes bonifications que propose le cabinet actuel; il voulait consacrer 60 millions à des travaux d'utilité générale; mais il ne les demandait pas à l'emprunt, il s'en gardait bien; il commençait par faire une conversion de rentes qui était alors possible; ensuite il faisait des économies sur d'autres services; et puis les 60 millions qu'il se procurait par ces sages moyens, il ne les employait pas exclusivement sur les routes. Sans doute il est bon d'ouvrir des routes en grand nombre et d'entretenir celles qui existent déjà; mais cet habile ministre pensait à tout; il croyait qu'il fallait aussi augmenter nos fortifications, améliorer nos ports de mer, pourvoir au casernement de notre cavalerie, et il appliquait des sommes à ces divers objets.

Je dois dire, en passant, que le travail le plus urgent est celui qui est relatif à vos casernes de cavalerie, qui sont dans un très mauvais état. Les chevaux y sont placés d'une manière déplorable et qui amène une grande mortalité.

J'ai ouï dire à un ancien ministre de la guerre (et je m'appuie de ses paroles sans le nommer), que nulle part en Europe on n'a des casernes et des écuries pour la cavalerie aussi mal entretenues, aussi malsaines, aussi meurtrières. Il faudrait 22 millions appliqués à leur réédification. Ce sont de ces travaux à faire, non pas utiles, mais nécessaires.

Je ne vois pas pourquoi, au milieu de cet engouement que l'on a pour les routes, soit départementales, soit royales, on ne songerait pas aux plus pressants besoins du pays?

Mais, Messieurs, vous donne-t-on un aperçu des travaux que vous devrez faire? Non. On ne sait ni quels ils seront, ni sur quels plans ou quels devis ils doivent être opérés. On vous renvoie à des lois spéciales. Qu'il me soit permis à ce sujet de vous lire ce passage du rapport de votre commission :

« A quoi bon la loi actuelle, puisqu'elle n'indique point les travaux qui devront être confectionnés, et qu'elle ne fixe point les crédits qui leur seront attribués? Elle se réfère pour le tout à des lois spéciales qui, chaque année, autoriseront les travaux et en détermineront la dépense. Evidemment, la puissance législative pourra toujours (sans la loi actuelle) autoriser des travaux extraordinaires, et créer les moyens d'exécution en rentes, ou autrement, suivant les circonstances et l'intérêt public. On sent bien que quand il s'agira d'autoriser des travaux par des lois spéciales, d'en fixer la dépense et de déterminer les moyens d'y pourvoir, la situation des finances d'alors, l'état du crédit d'alors et des circonstances extraordinaires pourront commander d'avoir recours à d'autres ressources que celles indiquées par le projet de loi ; de telle manière que c'est toujours aux lois spéciales qu'il faut en revenir. Ce sont ces lois qui seront tout et feront tout. Le projet de loi ne donnera même aucun avantage nouveau d'ordre et de comptabilité. Ce sont toujours les mêmes règles ordinaires. »

Mais alors, je vous le demande, Messieurs, pourquoi cette loi actuelle, pourquoi légiférer de nouveau?

Messieurs, il est indispensable dans votre loi de poser un terme : 1° aux travaux, en disant quels ils seront ; 2° à l'emprunt, en disant à combien il s'élèvera.

Je demande encore de citer le rapport, parce que les paroles de M. le rapporteur sont beaucoup plus puissantes que les miennes.

« Il nous a paru qu'il eût été préférable que le projet n'eût d'abord voulu prendre ses ressources que dans les 82 millions de réserve actuellement acquis à l'amortissement ; et que, chaque année, le gouvernement eût également agi avec la connaissance de l'étendue de ce premier moyen d'action. Il eût alors toujours été facile de suppléer, par des crédits en rentes, à ce que l'urgence ou l'importance des travaux proposés aurait exigé. Car, quelle que soit la confiance qu'on doive avoir dans l'administration et dans la sagesse des Chambres, on peut penser qu'il y a des inconvénients même à ne faire qu'*annoncer*, dans une loi, que le grand-livre peut être *indéfiniment* ouvert pour des travaux qui peuvent être immenses, et qui sont également indéfinis; l'opinion peut s'en alarmer, et le crédit en éprouver des atteintes, alors même qu'on doit ne pas perdre de vue que les travaux et la dépense doivent toujours être l'objet des lois spéciales. « Il faut aussi se tenir en garde contre les exagérations de l'amour du bien, et contre l'*entraînement* » qui pourrait naître de la pensée d'une prospérité dont on supposerait que les travaux proposés pourraient être une source abondante. »

C'est donc une grande innovation qu'on vous propose. Je crois avoir dit en commençant, que jamais, depuis cinquante ans, on n'avait eu une telle pensée. En effet, sous l'Empire rien de semblable n'eut lieu : l'empereur avait horreur des emprunts, il s'élevait toujours dans toutes les circonstances de toutes ses forces contre la manie des emprunts. Je sais bien que la victoire battait monnaie pour lui, et qu'elle lui donnait les moyens d'exécuter de beaux et grands travaux. Mais enfin sous l'Empire, jamais on n'a divisé les dépenses dans deux budgets. Sous la Restauration on n'a non plus rien proposé de semblables. Cependant je trouve dans des lois de 1821, 1822 et 1829 qu'un crédit en rentes avait été affecté à des travaux, mais le

capital de ces rentes ne s'élevait qu'à 7 millions 845,200 francs. Il y eut ensuite la loi des canaux, cette loi, vous l'avez jugée sévèrement et avec justice. Combien de fois n'ai-je pas entendu dire dans cette enceinte qu'elle était désastreuse. En effet, quoique le chiffre en eût été limité, vous avez été obligés de l'accroître par diverses lois rendues depuis la révolution de Juillet ; il n'était primitivement que de 129 millions, et vous l'avez déjà élevé jusqu'à 269 millions.

Mais remarquez, Messieurs, que jusqu'à présent on vous a toujours proposé de fixer un taux et une limite aux emprunts. Il y avait à cela une moralité, c'est que la Chambre et le pays savaient à quoi l'on s'engageait. Ce n'est pas au moins que j'approuve que l'on fasse des travaux sur des emprunts, car je persiste à dire que les travaux, quels qu'ils soient, ne doivent être soldés, en temps de paix, que sur les économies.

Mais aujourd'hui on vous demande, sans taux ni limites, d'emprunter à perpétuité, et de tenir le grand-livre toujours ouvert.

Ou la loi a cette signification, ou bien elle est inutile. En effet, d'après l'article 5, il faudra, pour opérer des travaux quelconques, une loi spéciale expliquant combien, quelle somme il faudra pour opérer telle route, tel port, tel édifice. Il faudrait aussi soumettre aux Chambres des devis exacts et détaillés. (Cela n'est pas dans le projet ; mais mon intention est de proposer un amendement à ce sujet.) Afin que vous jugiez si le pays peut s'engager sans témérité dans une telle entreprise, afin qu'on ne recommence pas la malheureuse expérience des canaux.

Je dis donc que la loi est inutile, ou qu'elle a un sens déplorable, c'est d'ériger un emprunt perpétuel, c'est d'ouvrir le grand-livre *indéfiniment*, pour me servir des termes de votre commission. Je crois, Messieurs, que la Chambre ne doit pas s'engager dans cette voie.

Cependant s'il y avait actuellement des travaux urgents qui ne pussent être soldés par le budget de l'impôt, par les ressources ordinaires, que M. le ministre des finances nous le dise, nous apprécierons et la dépense et les devis, et la nécessité, et alors la Chambre pourra autoriser, mais sans décider qu'à l'avenir il y aura deux budgets ; car le pays ne s'y laissera pas tromper. On aura beau lui dire budget *ordinaire*, budget *extraordinaire*, il traduira ainsi cette phrase, et il dira : budget de l'impôt, budget de l'emprunt.

Je ne puis, quant à moi, donner mon assentiment à une telle mesure financière, et je voterai contre la loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Malgré l'assentiment donné par la commission au projet de loi, et l'autorité que donnent à cet assentiment la composition de cette commission, le choix du rapporteur et le talent si remarquable avec lequel il a motivé ses conclusions, je me serais vu forcé, dans tous les cas, par suite des considérations critiques que contient le rapport, de soumettre à la Chambre quelques observations ; la manière dont le projet de loi vient d'être attaqué est pour moi un motif de plus de venir le défendre à cette tribune.

Je ne m'étendrai pas sur les avantages qu'offre, soit le perfectionnement des communications existantes, soit la création de communications nouvelles. Ces avantages sont tellement reconnus, que tout ce que l'on peut dire sur ce sujet semble aujourd'hui un lieu commun.

Je me bornerai seulement à faire observer qu'indépendamment d'une foule d'autres avantages, l'amélioration des communications amène dans les transactions et dans la consommation, qui sont une source de revenus pour le Trésor, un tel mouvement, que les dépenses qu'on fait en ce genre ne sont pas des dépenses réelles, ce sont des avances dans lesquelles le Trésor rentre promptement.

Je ne crains pas de dire que si nous étions encore au temps où des compagnies puissantes avaient la ferme des impôts, s'il existait une de ces compagnies qui fût chargée de la perception de la totalité des impôts, en payant au Trésor une somme à forfait, cette compagnie, qui ne serait pas animée des sentiments qui doivent toujours inspirer un gouvernement, du désir de répandre partout l'aisance, de multiplier les communications entre les diverses parties d'un même peuple, afin d'établir plus d'unité dans le pays, et, par conséquent, plus de force ; cette compagnie, qui devrait s'occuper uniquement d'un point de vue que, quoique ministre des finances, je demande la permission d'appeler étroit et mesquin, du point de vue de l'argent que ses opérations feraient rentrer dans ses coffres ; cette compagnie, dis-je, ferait encore une bonne spéculation en consacrant une partie de ses bénéfices à des travaux qui auraient pour objet de répandre la richesse dans le pays. Combien, à plus forte raison, un gouvernement, sur qui les considérations d'intérêt général que j'indiquais tout à l'heure sont de nature à exercer tant d'influence, doit-il attacher d'importance à de pareils travaux.

Je prie la Chambre de ne pas conclure de ce que je viens de dire que le gouvernement doit entrer dans cette voie d'une manière exagérée. J'entends, et j'aurai peut-être plus tard l'occasion d'expliquer ma pensée, qu'il doit toujours, même pour un objet si utile, rester dans une certaine mesure.

Ces considérations ont été senties par tous les gouvernements. L'Empire, quoique absorbé par tant d'autres nécessités, n'a pas négligé les grands travaux de routes, de canaux.

La Restauration s'en est aussi préoccupée ; et, s'il m'est permis de dire ma pensée tout entière, elle s'en est trop préoccupée. En effet, le désir, si légitime d'ailleurs, d'améliorer les communications, l'a conduite à faire, en 1822, une grande opération, dont l'honorable préopinant rappelait tout à l'heure le souvenir, opération dans laquelle elle a, à mon sens, commis deux fautes : la première, de présenter un ensemble de travaux avant de les avoir suffisamment étudiés, d'avoir par conséquent donné au pays des espérances, sous le rapport de la dépense, qui ne se sont pas réalisées ; la seconde, c'est, indépendamment de ce motif qui devait l'engager à ne pas trop se presser, d'en avoir méconnu un autre qui devait lui donner le même conseil. A l'époque où le gouvernement a présenté ces projets, le crédit était en voie de progrès, mais il était loin d'être parvenu au terme où il pouvait atteindre. En recourant à lui d'une

manière prématurée pour en obtenir une somme si considérable, le gouvernement a été conduit à contracter des obligations onéreuses pour le Trésor et dont le poids se fait encore sentir aujourd'hui.

Ces deux fautes commises dans une même opération devaient produire et produisirent un résultat qui se fit sentir longtemps. C'était le découragement, c'était la répugnance à se lancer de nouveau dans une voie dans laquelle le pas que je viens d'indiquer avait si mal réussi.

Aussi, Messieurs, lorsqu'on a loué le gouvernement de Juillet d'avoir, en 1833, malgré un budget en déficit, malgré des charges considérables, entrepris hardiment de consacrer des sommes importantes à de grands travaux, ce n'est pas seulement sous le rapport de la question financière qu'il méritait des éloges ; à mon sens il en méritait peut-être davantage pour avoir eu le courage de se mettre au-dessus de ces préventions qui résultaient des événements que je viens de rappeler, et pour être venu ainsi combattre une opinion fondée sur des faits.

Cette épreuve de 1833 a, je crois, suffisamment réussi pour que ces préventions n'existent plus, pour que l'on n'ait plus maintenant les mêmes obstacles à surmonter, lorsqu'on demande à persévérer dans la même voie.

En même temps qu'en 1830 le gouvernement consacrait à de grands travaux des sommes importantes, et qu'il faisait une entreprise d'autant plus méritoire, qu'il s'agissait pour lui d'achèvement de travaux commencés par d'autres, et qui, par conséquent, étaient plus utiles que brillants, il faisait dans notre législation financière sur l'amortissement des modifications qui, plus tard, ont reçu leur complément ; il disposait par une loi que chaque partie de la dette aurait son affectation spéciale sur l'amortissement ; que les sommes attribuées à une de ces parties qui n'auraient pu être employées à l'amortissement par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair, seraient mises en réserve, et que cette réserve pourrait être employée, suivant l'article 6 de la loi, au rachat ou au remboursement de la dette. L'article 7, que le préopinant a oublié de citer, ajoutait que cette réserve pourrait servir, dans le cas où le gouvernement aurait à contracter des emprunts, à faire face à ces emprunts.

A cette époque la dette flottante était considérable, près de 600 millions ; un crédit en rentes était ouvert au gouvernement jusqu'à concurrence de 255 millions. Eh bien ! le ministre des finances d'alors eut le courage de se fier à l'avenir ; il ne recula pas devant l'énormité du chiffre de la dette ; il ne voulut pas faire des emprunts, il ne fit pas usage de la faculté qui lui était accordée.

C'est dans un pareil état de choses, et lorsque les réserves de l'amortissement accumulées s'élevaient à 91 millions, qu'il fut en mesure de venir prouver au pays que les emprunts n'étaient pas nécessaires, que l'amortissement seul, avec sa réserve, suffisait pour réduire la dette flottante à des proportions raisonnables.

Alors intervint la loi du 17 août 1835, d'après laquelle la législation de 1833 ayant été légèrement modifiée, l'amortissement fut admis, non pas à concourir pour sa part aux emprunts contractés par le gouvernement, mais à faire face à la totalité des emprunts.

Etablir que le gouvernement doit suivre la marche adoptée, en 1833, pour les travaux publics, établir que pour faire face aux dépenses de ces travaux, il faut persévérer dans les mesures financières de 1833 et 1835, dont l'expérience a démontré la sagesse, voilà le but du projet de loi.

Ce n'est pas là, Messieurs, quoi qu'on en ait dit, dénaturer l'amortissement, et, en effet, s'il était nécessaire d'ajouter quelque chose aux développements si lumineux qui sont contenus dans le rapport de la commission, je pourrais faire observer qu'en consacrant l'amortissement à une pareille destination, ce n'est nullement le détourner de celle pour laquelle il a été créé, que lorsqu'on juge qu'un emprunt est utile, et qu'au lieu de contracter cet emprunt envers des capitalistes, on l'obtient de l'amortissement, il est évident que si on ne diminue pas directement la dette pour l'avenir, on l'empêche de s'accroître, et que c'est encore là une diminution.

Si l'on consacre le produit de cet emprunt à des travaux utiles, à des travaux qui produisent le résultat que j'indiquais tout à l'heure, qui amènent un accroissement dans les recettes publiques, dans la richesse générale, certes, c'est encore tirer de l'amortissement le bien qu'il est destiné à produire. L'amortissement a pour objet d'imposer à la génération actuelle des sacrifices par lesquels elle s'acquitte, autant que possible, envers les générations à venir, des dettes qu'elle est obligée de leur léguer. Elle s'acquitte de ces dettes en ouvrant des éléments nouveaux de prospérité, aussi bien qu'en diminuant le chiffre de la dette. J'ose dire même que les générations à venir auront plus à gagner au premier mode qu'au second.

Puisque je suis conduit à parler de notre dette et des modifications qu'elle peut subir, je demande à dire un mot sur les chiffres présentés par l'honorable préopinant. Il a fait observer qu'en 1816 notre dette était de 123 millions, et que maintenant elle est de plus de 300 millions. Convaincu comme je le suis de la sincérité de ses intentions, je ne puis m'empêcher de trouver qu'il y a dans cette observation une étrange préoccupation. Comment le préopinant a-t-il pu perdre de vue que cette augmentation résulte précisément de ce que d'une part, avant 1816, il y avait eu d'énormes dépenses faites et non payées, que, d'autre part, les événements imposèrent à la France des charges que les autres pays n'ont pas eu à supporter; qu'enfin il y a eu des dépenses extraordinaires : une grande opération sur laquelle je n'ai pas de jugement à porter en ce moment; l'indemnité des émigrés, la guerre d'Espagne, l'occupation qui l'a suivie, et dont les frais sont restés à notre charge, et que tous ces événements sont venus accroître encore le chiffre de la dette. Sous ce rapport donc on ne peut avec justice établir une comparaison entre la France et l'Angleterre : en 1816 l'Angleterre était au terme de ses sacrifices, elle touchait des contributions de guerre, que la France était obligée de payer; tandis que les sacrifices de la France, au contraire, ne faisaient pour ainsi dire que commencer à la même époque.

Le préopinant a établi également une com-

paraison entre l'impôt de 1816 et l'impôt actuel. En 1816, on payait 860 millions; on paie aujourd'hui 200 millions de plus. Cette différence, je m'en félicite pour mon pays. Remarquez, en effet, Messieurs, ce qui est arrivé depuis 1816, l'imposition foncière a subi un dégrèvement; les boissons en ont subi un autre très considérable; la loterie a été supprimée et les jeux vont l'être également. Les tarifs ont éprouvé des modifications diverses; mais depuis 1816, il y a eu, en général, abaissement des tarifs et non pas augmentation. D'où vient donc l'augmentation, non de l'impôt, mais du produit, ce qui est tout différent, uniquement de l'augmentation des richesses du pays. C'est parce qu'avec les mêmes tarifs nous obtenons des sommes beaucoup plus considérables, que nous payons maintenant un milliard là où nous ne payions que 800 millions il y a vingt ans. Cette différence est donc à l'avantage de notre époque, et j'avais raison de m'en féliciter.

Après cette digression, qui m'a été inspirée par la citation de l'honorable préopinant, je reviens à la question même. Votre commission avait si bien démontré l'avantage qu'il y avait à établir un budget extraordinaire, c'est-à-dire à ne pas confondre des dépenses ayant un caractère d'exception avec les dépenses ordinaires, et à éviter par là les inconvénients dont votre commission signale l'existence, par exemple pour les dépenses de la guerre, que je ne pensais pas devoir revenir sur ce point. Mais le préopinant ayant dit quelques mots à ce sujet, je lui ferai remarquer que ce n'est pas, comme il le prétend, une chose sans exemple depuis cinquante ans; car la loi des travaux publics, en 1833, avait établi la même chose. C'était un budget annexe qui ne se confondait pas avec le budget de l'État. C'est précisément parce que ce précédent n'avait donné naissance à aucune difficulté, qu'il n'avait offert que des avantages, que le gouvernement s'est cru fondé à vous présenter un projet de loi qui établit cette même distinction.

Quant aux observations faites relativement à l'amortissement, je m'en suis tout à l'heure référé à la discussion si nette, si claire, du rapport de votre commission. Je ne ferai que répéter ce que j'ai dit, c'est que le projet de loi est l'application de l'article 7, et non pas de l'article 6 de la loi sur l'amortissement.

J'arrive à des points où j'avoue que ma tâche est plus difficile, parce que je n'ai plus affaire à l'honorable préopinant seul, j'ai encore affaire à la commission même et à son rapporteur.

Il est bien certain qu'il y a dans le rapport de la commission des passages desquels il semblerait résulter qu'elle était portée à mettre en doute l'utilité de la loi. Je ferai remarquer d'abord que pour cette utilité l'honorable préopinant vient de me fournir un argument; il a cité la loi de 1833; il a rappelé que cette loi exigeait des lois spéciales pour apporter des modifications aux règles d'amortissement qu'elle établissait. Le gouvernement a pensé que, pour continuer à user de la faculté ouverte par le budget de 1835, il avait besoin d'une loi spéciale; c'est là le principal objet de la loi qui vous est présentée.

Mais il y avait d'autres motifs encore pour agir comme on l'a fait. On avait à choisir entre trois systèmes : ou bien présenter une loi générale des travaux publics et indiquer dans cette loi les voies et moyens pour y faire face; ou bien présenter des lois spéciales, et dans chaque loi indiquer les voies et moyens pour faire face aux dépenses; ou faire ce que le gouvernement a fait, présenter une loi générale sur les voies et moyens, et puis déterminer l'application de ces voies et moyens par des lois spéciales.

Quant au premier moyen il était impossible de le mettre à exécution. Voulait-on présenter les projets ensemble, sans que les projets eussent été étudiés? L'exemple de 1822 était là. A quel moment, d'ailleurs, pouvait-on établir un projet d'ensemble? Est-ce qu'il n'y a pas des circonstances qui viennent établir des nécessités nouvelles? est-ce que le commerce ne prend pas souvent de nouvelles route? ses habitudes ne changent-elles pas? N'y aurait-il pas des modifications fréquentes à opérer au meilleur système d'ensemble qui puisse être arrêté?

D'un autre côté si, pour obtenir une loi d'ensemble en vue des avantages incontestables, je le reconnais, qu'elle offrirait, et pour éviter en même temps les dangers qu'on a courus en 1822, on voulait différer cette loi, des travaux d'une grande utilité seraient alors ajournés, parce que des études d'autres travaux n'auraient pas été faites. Les choses urgentes ne se feraient pas, parce qu'il faudrait attendre celles qui seraient moins pressées.

Le gouvernement a pensé, en se fondant sur ces différents motifs, qu'il devait renoncer à présenter une loi d'ensemble de tous les travaux publics.

Quant aux lois spéciales et aux voies et moyens spéciaux, il y avait un inconvénient d'un autre genre.

Les lois spéciales, en ce qui concerne les travaux, peuvent très bien être examinées séparément avec soin; mais quand il s'agit d'un système financier destiné à faire face aux dépenses, alors ce n'est plus de même. Pour un système de finances, il faut de l'unité, de l'ensemble, des vues générales. Si l'on avait voulu disséminer entre les diverses lois les dispositions relatives aux voies et moyens, on aurait été exposé au danger d'avoir des systèmes souvent différents, quelquefois contraires. La loi du budget de 1837 a imposé au gouvernement l'obligation d'indiquer, toutes les fois qu'il demande des crédits supplémentaires, les ressources avec lesquelles il veut y faire face.

A mon avis, mon prédécesseur a été déterminé par des considérations très puissantes et très justes quand il a pensé qu'en matière de travaux publics il était mieux de se faire un système d'ensemble, de rechercher dans une pensée unique par quel moyen on pourrait faire face aux dépenses, et de venir soumettre ce système aux Chambres avant de leur présenter les diverses lois qui seraient destinées à féconder notre pays par des travaux utiles. Il trouvait à cela cet avantage : que son système financier serait examiné par des hommes exercés aux matières de finances, tandis que les commissions chargées d'examiner les lois des travaux, pourraient être composées d'hommes spéciaux en ce genre, mais moins familiarisés aux questions de finances.

En réunissant au contraire dans un même projet les deux questions, on avait à craindre, ou que les commissions ne fussent composées exclusivement, soit de spécialités relatives aux travaux, soit de financiers; et qu'alors l'un des deux intérêts ne fût pas traité convenablement, ou bien qu'étant mi-partie, leur examen n'offrît cette unité de vues et de principes qui est si désirable.

Tels sont les motifs qui me semblent justifier la présentation d'un projet particulier pour indiquer les voies et moyens nécessaires à l'exécution des grand travaux qui seront votés ultérieurement. Je ne prétends pas dire par là que la loi proposée ait le pouvoir d'enchaîner l'avenir. Je conviens avec votre commission qu'il sera possible que par des lois spéciales on modifie la diposition actuelle. Je conviens qu'il pourrait arriver des circonstances où il serait utile et raisonnable de faire ces modifications; mais autre chose est d'avoir le droit d'agir ainsi, autre chose est d'être dans la nécessité de statuer par chaque loi sur des questions financières. Non, la liberté de l'autorité législative ne sera pas enchaînée par la loi actuelle en droit, mais vous conviendrez que lorsqu'une loi générale aura été mûrement examinée, et qu'elle aura tracé des règles, ce ne sera pas sans de graves motifs qu'on s'en écartera. Ainsi, sans que la liberté législative soit sacrifiée, il y aura une grande stabilité, stabilité que vous devrez à cette loi.

Votre commission a exprimé encore l'opinion que les devis détaillés devaient être produits. A cet égard, je suis tout à fait de l'avis de la commission. Je ne doute pas que M. le ministre du commerce ne soit de mon avis, seulement je crois que la commission a agi convenablement en n'introduisant pas une pareille disposition dans la loi actuelle : elle n'y aurait pas été à sa place. Il faut remarquer que la loi actuelle est destinée à fournir des ressources pour des travaux très divers, et à des combinaisons financières de plus d'un genre; que pour tous ces différents cas les dispositions peuvent être aussi différentes. Certainement, quand on voudra vous demander des fonds pour continuer un canal, l'exemple de la loi de 1822 est assez frappant pour que les Chambres exigent des devis bien sérieux, bien établis, qui les mettent à l'abri de ce genre d'erreur. Quand on voudra vous demander, pour les lacunes des routes, une somme à valoir fort au-dessous des besoins, ce ne seront plus des devis détaillés pour la totalité de ces besoins que vous demanderez, ce serait impossible, mais des appréciations générales, et la certitude que les travaux ne s'exécuteront qu'après toutes les formalités ordinaires.

Si l'on fait une demande pour une entreprise particulière, pour un chemin de fer; si cette entreprise s'engage à l'exécuter moyennant tant par lieue, et que la somme ne soit payable qu'après l'exécution des travaux, alors vous n'avez plus le même besoin de devis : l'administration devra veiller, dans l'intérêt public, à la bonne exécution du chemin de fer; mais quant à la dépense, cela regarde la compagnie.

Ces exemples me suffisent pour démontrer qu'une disposition sur les devis ne devait pas trouver sa place dans la loi en discussion.

Il y a une autre observation, et celle-ci est d'une plus grande gravité; c'est celle relative à la liberté indéfinie de dépenses. Il est bien certain que le projet de loi ne trace pas de limites, que ces limites doivent résulter des lois spéciales, et que ces lois spéciales étant votées successivement, on ne peut se laisser entraîner. Aussi, s'il avait été possible convenablement de fixer ces limites, je déclare que, pour mon compte, je n'y aurais vu aucune difficulté; mais je pense que la fixation de ces limites ne peut pas être faite d'une manière raisonnable. Remarquez en effet, Messieurs, que nous userions ici, et par des motifs dont j'espère avoir démontré la puissance à la Chambre, sans connaître encore quels sont les travaux dont la dépense sera faite sur les ressources créées par cette loi; par conséquent, en fixant un chiffre, nous avons à craindre de rester au-dessous des travaux utiles, indispensables, ou d'aller beaucoup au-dessus et de laisser une marge dont on userait plus facilement avec un chiffre fixé, que lorsqu'on sera obligé, et pour chaque objet, de venir justifier la convenance, l'utilité, l'urgence des travaux. Je ne me dissimule pas, à cet égard, que cette lacune impose au ministre des finances des devoirs sérieux sur lesquels il doit porter son attention soutenue. Votre commission a pensé même que le ministre des finances devait présenter les projets relatifs aux travaux, de même qu'il présente le budget.

J'ai examiné avec soin cette question, je n'ai pas pensé que cette opinion de la commission pût être adoptée par moi, que je dusse revendiquer cette présentation. Je vais exposer mes motifs à la Chambre.

Il est bien vrai que le ministre des finances présente le budget général de l'Etat; mais vous savez que ce budget général renferme un ensemble de dépenses auxquelles doivent faire face des ressources qui sont l'objet d'une loi unique; de là nécessité d'une loi unique pour les dépenses également. Le ministre des finances, qui est chargé de pourvoir aux moyens d'exécuter cette dépense, est nécessairement appelé à présenter lui-même la loi. Mais il n'est pas moins vrai que chaque ministre a préparé les dépenses de son ministère, et vient les défendre devant les Chambres : il serait en effet impossible au ministre des finances de pénétrer dans les détails de chaque ministère, de manière à pouvoir suppléer ses collègues.

Mais lorsqu'après le vote du budget, il devient nécessaire de former des demandes spéciales de crédits, jusqu'à présent c'est le ministre que ces lois concernent qui est chargé de les présenter et de les soutenir. Le ministre des finances a le droit et le devoir d'intervenir avant la présentation de ces lois; mais quant à la présentation même et à la discussion devant les Chambres, cela regarde le ministre que concerne la dépense à laquelle s'applique la loi, et cet usage est raisonnable, puisqu'il laisse au ministre qui décide la dépense et qui en connaît mieux l'objet la responsabilité de la présentation et la charge de la discussion.

Je dois déclarer, au surplus, qu'au moment où le roi m'a fait l'honneur de me confier le portefeuille des finances, mon premier soin a été d'avertir mon collègue le ministre des tra-

vaux publics, qui a accepté sans difficulté cette prétention, que, pour les lois de ce genre, il ne suffirait pas d'une discussion en conseil ; que j'avais besoin que les projets me fussent communiqués d'avance, afin que je pusse les examiner sous les rapports financiers, tant en eux-mêmes qu'en les rattachant à l'ensemble des allocations demandées.

Je dois, à cet égard, déclarer à la Chambre que les sommes votées jusqu'à présent sont dans des limites telles, qu'elle ne doit pas avoir de craintes sur 1837. Vous savez qu'avant de recourir aux emprunts particuliers nous avons 50 millions d'amortissement. Les sommes votées pour 1837 ne s'élèvent pas à 19 millions, et elles ne recevront probablement pas maintenant d'augmentation considérable. Parmi les projets présentés, il y en a qui stipulent des garanties d'intérêts qui ne tomberont à la charge du Trésor, si elles produisent leur effet, qu'après l'exécution des travaux, à une époque où quelques-uns des travaux dotés maintenant seront terminés et où les charges nouvelles seront compensées, conséquemment, par des diminutions. Je le répète, l'impossibilité où l'on se trouve de fixer un chiffre, de déterminer à laisser cette liberté indéfinie, qui a des inconvénients que je ne dois pas méconnaître, qui impose au ministre des finances des devoirs sérieux, qui en impose aux Chambres, car elles aussi ont à examiner les projets après le ministre des finances, pour vérifier s'il a renfermé les dépenses dans des limites convenables. Voilà ce que j'avais à dire sur la loi ; j'espère que ces observations auront démontré que les objections ne sont pas fondées, ou que si elles le sont, elles tiennent à ce que la loi actuelle, comme toutes les choses humaines, présente des imperfections, mais qu'entre les différents partis à prendre, on s'est arrêté à celui qui offrait le moins d'inconvénients.

Avant de quitter cette tribune à laquelle j'ai l'honneur de paraître pour la première fois, je demanderai à la Chambre la permission de lui présenter des observations qui se rattachent à ces travaux dont nous nous occupons, qui ont pour objet de faire mieux apprécier le mérite de nos institutions, et de leur attirer plus d'attachement et de reconnaissance.

Dans un régime constitutionnel, le gouvernement éprouve dans sa marche beaucoup d'obstacles ; ils sont semés sur ses pas, soit par les ennemis de nos institutions, soit par les hommes, qui, poussés par une ambition légitime, voudraient à leur tour arriver au pouvoir ; soit enfin par d'autres hommes qui ne sont pas toujours les moins embarrassants, des hommes à convictions consciencieuses mais absolues, qui ne tiennent pas toujours compte, et des nécessités des temps, et des difficultés des circonstances. Ces embarras, qui amènent quelquefois dans la marche du gouvernement une certaine hésitation, ont porté plus d'une fois à calomnier le système représentatif. Ce n'est pas dans les Chambres qu'on peut trouver des hommes assez peu éclairés pour méconnaître les grands avantages de ce système, pour oublier que c'est à lui que sont dues la liberté des citoyens, l'égalité devant la loi, et cette participation légitime de tous les hommes éclairés à l'action du pouvoir.

Mais, hors des Chambres, il se trouve quelques esprits timides qui sont effrayés de ces hésitations, quelques indifférents qui ne tiennent pas assez à l'exercice de leurs droits politiques pour trouver qu'une Constitution mérite d'être chérie, parce qu'elle assure leurs droits.

Enfin il est des hommes qui, oubliant un mot fameux d'un illustre ministre de Louis XVI, pensent, qu'il n'y a pas un grand avantage à ce que la législature assure des garanties aux citoyens contre toute espèce de vexation, parce qu'ils se croient à l'abri du danger, des abus qui pourraient résulter de l'absence de ces garanties.

Je crois qu'il est utile de dire à ces hommes que ce n'est pas sous ce rapport seulement que le régime constitutionnel doit être chéri ; que ces difficultés qui éclatent dans le gouvernement, ces embarras, ces hésitations qui ont des résultats fâcheux, ont aussi leur bon côté ; c'est qu'ils obligent un gouvernement constitutionnel à s'appuyer constamment sur les intérêts généraux du pays, à chercher toujours à assurer sa puissance, en assurant le bien-être matériel de tous les administrés ; que, par conséquent, il n'y a pas d'homme, dans quelque position qu'il soit, quelque indifférent qu'il soit à l'exercice de ses droits politiques, quelque rassuré qu'il soit contre les inconvénients du défaut de garantie, qui n'ait à gagner à vivre sous le bénéfice du gouvernement constitutionnel. Remarquez que c'est effectivement dans ce gouvernement qu'ont toujours lieu avec le plus d'activité les améliorations dans le bien-être et le développement du pays. L'Angleterre, qui avait déjà tant d'avantages naturels sur nous, a encore celui de nous avoir devancés dans cette voie de plus d'un siècle. C'est un motif pour nous de redoubler d'efforts. Nous pouvons le dire, je crois, avec un légitime orgueil, depuis que nous avons eu en France un gouvernement constitutionnel sincère et sérieux, nous avons fait plus de progrès qu'à aucune époque n'en a fait l'Angleterre pendant un temps égal. Il faut continuer, chercher à regagner de plus en plus le temps perdu. La loi proposée a pour objet de fournir les moyens d'atteindre ce résultat. Elle contribuera à faciliter cet élan vers le travail, l'industrie, l'amélioration de toutes choses, qui a pénétré si profondément dans nos mœurs. A ce titre, j'ose croire que vos suffrages lui sont assurés.

M. le vicomte Dubouchage. Il est très vrai que j'ai oublié de citer l'article 7 de la loi du 10 juin 1833, mais il ne faut pas perdre de vue ce que je combattais ; c'était un emprunt quelconque, et je disais seulement que, dans le cas où l'on voudrait prendre les rentes de la caisse d'amortissement, il faudrait bien faire attention que le fonds de réserve ne pouvait être déterminé qu'en vertu d'une loi spéciale.

Mais, Messieurs, si j'ai fourni un argument contre moi à M. le ministre des finances, il me permettra de lui dire qu'il m'en a fourni un contre lui-même. En effet, toute la loi actuelle repose dans l'article 3 d'une part, et dans l'article 5 d'une autre.

Il est dit, article 3 de la loi actuelle, que ces rentes pourront être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire

aux termes de la loi du 10 juin 1833. Messieurs, c'est exactement la reproduction de l'article 7 de la loi du 10 juin, qui porte que, dans les cas de négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor dont l'amortissement se trouverait propriétaire seront convertis en rentes jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts mis en circulation. Donc, si l'article 7 de 1833 dit déjà ce que porte votre loi actuelle, à quoi bon cette loi-ci? Elle est donc inutile.

M. le ministre vous a dit : Nous ne pouvons toujours déterminer le taux de la dépense, il pourrait souvent y avoir de grands inconvénients à le faire. Vous avez des exemples de ces inconvénients dans la loi sur les canaux.

Mais alors, je vous le demande, Messieurs, pourquoi encore la loi actuelle, puisqu'elle nous renvoie à des lois spéciales qui règleront tout, et que celle-ci ne règle rien?

M. le ministre des finances veut qu'on pose au moins actuellement ce privilège : c'est qu'il sera possible et légal de prendre sur la réserve de l'amortissement. Mais puisque le principe est posé dans la loi du 10 juin 1833, vous n'avez pas besoin de faire une loi en 1837, je ne vois pas la nécessité d'une seconde loi.

L'argumentation de la commission est la même. Car elle s'oppose aussi à un emprunt *indéfini*, elle ne veut pas qu'on tienne le grand-livre *indéfiniment* ouvert. Elle combat, et moi humblement à sa suite je combats cette politique financière, mauvaise, détestable, qui serait d'introduire un pareil principe dans la législation, surtout en temps de paix : et cela est si vrai, que, dans le budget présenté par l'ancien cabinet, il était posé un terme à l'emprunt qu'on vous propose de faire pour les travaux futurs ; c'est la Chambre des députés qui a repoussé ce terme. Nous disons qu'il est bien dangereux de poser un principe comme celui d'un emprunt perpétuel en vue d'une bonification éventuelle ou même réelle, et que c'est encore un principe dangereux d'avoir deux budgets.

L'article 5 de la loi que vous discutez en ce moment porte que les travaux dont la dépense devra être imputée sur les fonds créés par l'article 1er seront soumis, par d'autres lois, à vos délibérations. Je dirai, du moment où le gouvernement sera toujours obligé de venir vous soumettre des lois spéciales, à quoi bon la loi actuelle, si ce n'est pour poser ce principe dangereux qu'il y aura deux budgets, dont on déguise le danger en disant budget ordinaire et budget extraordinaire ; et c'est contre cela que je m'élève.

De la comparaison que j'ai faite avec l'Angleterre et les Etats-Unis, je n'ai pas entendu dire que la France aurait pu réduire sa dette davantage ; j'ai seulement voulu dire que, puisque depuis vingt ans nous avions subi, par des causes quelconques, une augmentation de 209 millions de rentes, il fallait être sévère en matière d'emprunt ; car, tandis que les nations voisines réduisent leur dette et se mettent ainsi à même de soutenir plus ou moins prochainement une nouvelle guerre, nous, en subissant l'empire de la nécessité, nous avons, depuis vingt ans, augmenté notre dette des deux tiers, de 200 millions de rentes; et c'est quand nous sommes dans une pareille situation, qu'on nous propose de nouveaux emprunts! Je dis que c'est un mauvais système, et qu'il vaut mieux réduire notre dette que d'emprunter indéfiniment. Si déjà vos impôts ne peuvent suffire à payer les rentes créées en temps de paix, comment feriez-vous en temps de guerre? vous ne pourriez pas tenir sur pied une armée conforme à la dignité et au rang de la France.

Certainement, s'il était possible de prévoir encore vingt ans de paix, je trouverais tout simple d'exécuter ces travaux que je crois éminemment utiles ; mais il faut prévoir les nécessités futures. Vous le voyez, il est arrivé une révolution ; elle est faite, je ne la juge pas. Mais savez-vous ce qu'elle a coûté au pays? elle a coûté 40 millions de rentes inscrites au grand-livre. Je le dis bien haut (je ne parle pas seulement pour cette Chambre), afin de modérer certains esprits qui regardent les révolutions comme un simple changement de ministère : une révolution est chose fort chère. Notre dette s'est augmentée de 200 millions, soit à cause du milliard aux émigrés, soit à cause de la guerre d'Espagne, soit à cause de la révolution de Juillet. Il est des circonstances où l'emprunt est nécessaire, comme dans ces trois graves circonstances : alors on se plie à la nécessité ; mais, autrement, suivant l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, n'opérons de bonification que sur les économies.

M. le ministre des finances vous a cité les lois que vous avez votées pour des travaux publics depuis trois ans et qui vous ont mis dans l'obligation d'emprunter 93 millions : là, il y avait limitation, 93 millions, ce qui a pourtant constitué un impôt de 4 millions annuels environ pour solder les intérêts de ces 93 millions. Mais ici on vous dit : Vous emprunterez à perpétuité tant qu'il y aura des travaux à faire. Je dis qu'il ne faut pas poser un pareil principe et je persiste dans mon opinion.

M. le comte Roy, *rapporteur*, M. le ministre des finances a suffisamment répondu aux diverses observations qui ont été faites. Cependant, la plus importante vient d'être renouvelée, et, dans une telle matière, il est nécessaire qu'il soit bien entendu qu'elle n'est pas fondée.

On a répété que, d'après la loi du 10 juin 1833, il ne peut être disposé du montant de la réserve que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée.

Mais, d'abord, ce serait par une loi que le changement d'affectation aurait lieu, et ce qu'une loi a fait, une autre loi peut le modifier.

Il est d'ailleurs bien évident que par le projet de loi, la loi du 10 juin recevra son exécution.

Car, d'après le projet de loi, des rentes doivent être créées pour subvenir au paiement des travaux d'utilité publique. Le fonds de réserve qui est employé à racheter ces rentes n'est donc pas détourné de sa destination, puisque sa destination est précisément celle du rachat des rentes inscrites.

Enfin, d'après la même loi du 10 juin 1833, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'Etat, les bons du Trésor tenus en réserve peuvent être convertis en une portion de rentes mises en adjudication, lesquelles sont réu-

nies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de rentes à laquelle la réserve appartient.

Cette loi sera donc encore exécutée, sous ce rapport, de la même manière qu'elle l'a été par celle du 17 août 1835.

Je dois encore ajouter que je ne partage pas l'opinion de M. le ministre des finances, relativement à ce que nous avons dit que les lois spéciales qui autoriseront les travaux et énonceront la dépense sur le fonds en rentes, devaient être présentées, par le ministre des finances, d'après la proposition du ministre des travaux publics, comme on le pratique pour toutes les autres dépenses portées au budget général de l'Etat. Nous n'avons pas entendu dire par là que le ministre, dans le département duquel les travaux devraient avoir lieu, demeurerait étranger à la présentation et à la discussion de la loi spéciale.

C'est lui, au contraire, qui devra toujours en avoir la proposition ; et c'est encore lui qui devra la soutenir et la défendre. Mais le projet de loi spéciale doit, tout à la fois, autoriser les travaux et ouvrir le crédit pour la dépense. Sous le premier rapport, c'est au ministre des travaux publics à proposer et à soutenir le projet de loi ; sous le second rapport, c'est au ministre des finances qu'il appartient de le présenter. Autrement je ne pourrais concevoir la situation d'un ministre des finances qui serait condamné à tenir le grand-livre ouvert pour toutes les dépenses dont un autre ministre pourrait demander l'autorisation, quelle qu'en fût la dépense. La présentation, par le ministre des finances, n'est que la manifestation de son concours ; et on reconnaît bien que ce concours est indispensable. Chaque ministre est naturellement porté à n'apprécier et à ne vouloir que ce qui intéresse son département, ou ce qui peut lui donner de l'éclat ; mais, le ministre des finances doit embrasser l'ensemble de toutes les dépenses, parce que c'est lui qui a l'ensemble des moyens d'y pourvoir ; c'est lui qui, par cette raison, est le contrôleur nécessaire des dépenses ; et, c'est ainsi qu'après avoir reçu les propositions de dépenses de tous les ministres, et les avoir combinées avec les moyens d'y satisfaire, il vient lui-même demander aux Chambres les crédits nécessaires. Il faut donc distinguer deux choses dans le projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les travaux et d'accorder les crédits. Les travaux et les crédits : ce sera au ministre des travaux publics à justifier l'utilité des travaux, et au ministre des finances à établir les moyens de pourvoir à leur paiement. C'est ce qui a lieu pour toutes les dépenses portées au budget général de l'Etat ; et c'est ce qui rend indispensable le concours des deux ministres pour la présentation et la défense du projet de loi, chacun relativement aux dispositions qui intéressent le service dont il est chargé.

M. Villemain. Messieurs, comme membre de la commission, je relèverai une observation consignée dans son rapport, et à laquelle M. le ministre des finances ne me paraît pas avoir complètement répondu. Il s'agit de l'obligation de *devis réguliers et détaillés*. Votre savant rapporteur a rappelé avec force le vœu de quelques membres de la commission, pour que cette obligation fût insérée dans la loi. M. le ministre des finances s'y oppose, en disant qu'il ne faut pas prescrire une obligation conforme pour des natures d'affaires fort diverses, auxquelles cette obligation quelquefois ne serait pas applicable. C'est, vous le voyez, Messieurs, un autre ordre d'arguments que celui qui a déterminé la majorité de la commission. Elle n'a pas inséré dans l'article 5 du projet de loi l'obligation de *devis réguliers et détaillés*, parce que c'était une chose de droit. Mais, point du tout ; M. le ministre des finances entend que les *devis* ne doivent pas être prescrits, parce que, loin d'être une chose de droit, ils sont impossibles dans plusieurs cas ; et à ce sujet, dans un examen rapide, il a énuméré trois sortes d'exemples :

1° Les canaux. Mais d'après les faits mêmes dont il a rappelé le souvenir, la précaution d'exiger des devis spéciaux et détaillés semble ici fort utile ;

2° Les travaux relatifs aux lacunes des routes, pour lesquels, dit-il, un devis peut d'autant moins être établi que les sacrifices s'arrêtent en deçà des besoins, et qu'on fait non pas tout ce qui serait nécessaire, mais ce que permettent les ressources. Est-ce une raison cependant d'être moins attentif, et par cela même que le sacrifice est insuffisant, l'emploi n'en doit-il pas être plus soigneux, et plus sagement limité ?

Enfin M. le ministre des finances vous a cité un troisième cas, c'est celui de subventions reconnues. Il peut se trouver, a-t-il dit, une circonstance où il convienne d'accorder un secours à une entreprise particulière ; et il ne faut pas pour cela de devis estimatif : donc il n'y a pas lieu de prescrire cette précaution d'une manière générale.

Cela même, Messieurs, indiquerait l'utilité d'un amendement qui préviendrait cette facilité de subvention. Vous savez en effet que le système des subventions en matière de travaux publics, n'est pas admis dans quelques Etats fort éclairés, et qu'il est sujet à de graves objections.

Il favorise en effet les abus, les concessions arbitraires ; il est souvent trompeur pour ceux mêmes qui en sont l'objet, parce que, sur la foi d'un secours étranger, ils s'exagèrent leurs propres ressources et se précipitent dans des entreprises au-dessus de leurs forces. C'est précisément parce que, d'après le projet de loi actuel, le fonds assuré aux travaux publics est emprunté à l'amortissement, comme a dit M. le ministre ; c'est précisément parce que vous le détournez d'une affectation spéciale et sacrée, qu'il importe d'en bien limiter l'emploi, et de ne pas comprendre dans cet emploi la facilité dangereuse de l'employer en subventions.

En me bornant aux exemples cités par M. le ministre des finances, et en me reportant au savant rapport de M. le comte Roy, je reste frappé de ce fait : 1° que le motif allégué par M. le ministre des finances pour ne pas insérer la clause qui rendrait obligatoires des devis régulièrement détaillés, n'est pas celui qui a déterminé la majorité de la commission ; 2° que parmi les suppositions indiquées par M. le ministre, comme excluant l'*obligation* des *devis*, il en est une qui, sous la forme de subventions données à des entreprises particulières, peut engager l'Etat avec une facilité effrayante. Les membres de la commis-

sion, qui insistaient pour l'introduction de la clause des devis réguliers et détaillés, pourraient produire à ce sujet leurs motifs avec plus d'autorité que je ne le fais, et dans le même sentiment d'intérêt public.

M. **Lacave-Laplagne**. *ministre des finances.* Je ne crois pas être en contradiction avec la commission. Je me suis borné à faire observer qu'une disposition sur les devis ne me paraissait pas à sa place dans une loi qui s'occupe de voies et moyens nécessaires pour faire face à des dépenses de diverses natures, de telle sorte que les dispositions pourraient ne pas être les mêmes dans tous les cas.

Je reconnais avec la commission qu'il est de droit que les devis soient produits pour les dépenses qui sont à la charge de l'Etat, et j'ajouterai qu'il est inutile qu'on le dise dans cette loi, parce que cela se trouve déjà dans une loi antérieure. La loi du 10 avril 1832 a posé ce principe, auquel le gouvernement n'entend pas apporter de dérogation. Quant aux travaux pour lesquels l'Etat fournirait des subventions, je demanderai la permission de ne pas suivre le préopinant dans la discussion à laquelle il s'est livré sur la convenance de ce mode d'encourager les entreprises. Il est évident qu'une telle discussion ne peut venir avec utilité que lorsque le gouvernement viendra faire des propositions précises pour être autorisé à fournir des subventions ; ce sera alors à lui à justifier les motifs qui l'auront déterminé.

Je ferai remarquer seulement que souvent on a reproché au gouvernement de vouloir exécuter tous les travaux par lui-même ; que cette disposition qu'on lui supposait a été déjà un sujet de discussions et de récriminations fréquentes. Et que maintenant, parce qu'occasionnellement j'ai indiqué la possibilité de l'emploi par le gouvernement d'un mode qui admettrait l'intervention de l'industrie particulière, il s'élève aussi des réclamations.

Je crois que le gouvernement ne doit pas s'astreindre d'une manière absolue à tel ou tel mode. Il est certains travaux pour lesquels il convient que le gouvernement exécute lui-même ; il en est d'autres pour lesquels il convient qu'il vienne en aide à l'industrie particulière. Il y a différentes manières de venir en aide à cette industrie ; le tout dépend des circonstances, et ne peut être discuté que pour chaque cas particulier.

M. **Villemain**. M. le ministre des finances ne répond pas à l'objection d'une manière précise. La majorité de la commission pensait que la condition de devis *réguliers* et détaillés n'avait pas besoin d'être écrite dans la loi, parce que cette condition *était de droit.* La commission entendait par là que les fonds mentionnés par le projet de loi ne seraient employés que dans les cas et dans les formes où cette condition de droit serait appliquée.

C'est par cet argument que la majorité de la commission s'est déterminée. Eh bien ! que répond M. le ministre des finances ? ce n'est pas parce que la clause est supposée de droit, que nous ne voulons pas qu'on la mette dans la loi ; c'est parce que nous voulons que, dans la plupart des cas, la clause ne soit pas applicable.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Le gouvernement n'entend pas se dispenser de produire des devis ; mais il pourrait arriver telle circonstance, par exemple une subvention payée quand tous les travaux seraient exécutés. Alors évidemment ce ne serait pas des devis qu'il faudrait produire ; ce serait plus que cela, ce serait la preuve que les travaux sont exécutés.

M. **Villemain**. C'est contre cette considération que j'invoque l'opinion de la minorité, et je dirai même l'opinion de la majorité de la commission, qui n'a abandonné l'addition de la cause obligatoire que parce qu'elle a cru que, dans tous les cas, les devis réguliers et détaillés seraient de droit. On nous parle de beaucoup de cas dans lesquels ils ne seront pas nécessaires. C'est une chose que je crois qu'il est désirable d'empêcher, qui ne doit pas être faite pour cette nature de fonds. *(Aux voix! aux voix!)*

Discussion des articles.

M. **le Président**. Personne ne demandant plus la parole, je vais mettre les articles aux voix.

Art. 1er.

« Il sera créé, en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 5 de la présente loi.

« Les excédents de recettes résultant du règlement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics, et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts.

« Elles pourront être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du Trésor, dont cette caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833 ; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Dans le cas où des rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera

accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article premier seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées.

Amendement de M. Villemain.

M. **Villemain**. C'est là que je proposerai l'insertion de ces mots : « énonçant d'après des devis réguliers et détaillés la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront être employées. »

M. **le comte de Ham**. Je faisais partie de la commission ; je suis l'un des membres qui ont jugé l'amendement inutile. Vous venez d'entendre la lecture de l'article 5. Je vous le demande, la dépense totale des travaux peut-elle être indiquée sans qu'on ait fait préalablement un devis de cette même dépense, sans qu'il y ait un plan à l'appui de la loi qui nous est présentée? M. le ministre des finances, tout à l'heure, a dit qu'il pourrait arriver qu'on demandât des subventions, et que, dans ce cas-là, on ne pourrait pas faire connaître les plans. Alors je crois que la loi qui, dans ce cas-là, serait présentée aux Chambres, ne pourrait pas être une conséquence de celle que vous discutez en ce moment. Sous ce rapport-là, je suis de l'avis de M. Villemain. Lorsque le gouvernement viendra vous dire : Telle compagnie propose tels travaux, elle demande telle subvention, il faudra une loi spéciale qui ne sera pas la conséquence de celle-ci. D'après l'article 5, il faut des travaux connus avec plans et devis, puisque la dépense doit être spécifiée. Par conséquent l'amendement est inutile.

M. **Villemain**. Je m'emparerai de l'observation de l'honorable préopinant. Il entend la loi comme je désirerais qu'elle fût entendue, et comme ne l'entend pas M. le ministre des finances. M. le ministre des finances suppose que le projet de loi comprend toute espèce et toute forme de dépenses relatives à des travaux publics, depuis l'exécution directe jusqu'à la subvention, au secours, et même à l'indemnité pour des travaux accomplis par l'industrie particulière. Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose de grave dans cette incertitude entre d'excellents esprits? Quand la loi sera rendue, ce ne sera pas M. le comte Jacqueminot qui en sera l'interprète, ce sera le ministre des finances.

Dans la pensée même de mon honorable collègue, ne vaudrait-il pas mieux prévenir toute incertitude par une expression précise insérée dès à présent dans la loi, et qui limiterait l'application ultérieure du fonds qu'elle spécifie?

Cela exclurait la possibilité de faire ce que M. le comte Jacqueminot ne veut pas qu'on fasse.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je suis dans la nécessité de dire que je suis entièrement d'accord avec la commission. Pour tous les travaux qui seront exécutés, il y aura nécessité de fournir des devis détaillés. Mais cette nécessité résulte des dispositions de la loi. D'autres dispositions exigent des enquêtes et prescrivent que ces enquêtes ne pourront avoir lieu qu'après que les devis auront été fournis. Je dois déclarer que, dans l'intention du gouvernement, il ne prétend pas limiter les ressources que cet article lui offre, au seul cas de travaux exécutés par le gouvernement lui-même ; qu'il a l'intention de s'en servir à l'amélioration des communications en France ; que lorsqu'il lui paraîtra utile d'employer un autre mode d'exécution que celui du gouvernement, il viendra soumettre la question aux Chambres, et les Chambres jugeront.

M. **le vicomte Dubouchage**. Je désirais proposer le même amendement que M. Villemain ; mais je voudrais de plus qu'il fût dit dans l'article : « les travaux *à exécuter dans l'avenir* », il doit être bien entendu que nous ne nous engageons à rien pour le passé.

M. **le comte Baudrand**. Messieurs, membre de la majorité qui, au sein de la commission, a pensé qu'il n'est pas convenable d'insérer par amendement dans la loi l'injonction de joindre des devis estimatifs aux propositions de travaux, j'expliquerai les motifs de cette majorité. Ces motifs sont fort simples, et on n'a pu qu'admirer le talent qui est parvenu à les compliquer. La majorité de la commission a cru que cette disposition est inutile, et, par conséquent, qu'elle ne devait pas être insérée dans la loi, car il ne doit y avoir dans les lois que des choses utiles, nécessaires. Cette prescription serait ici déplacée, parce qu'il ne s'agit que d'une loi de voies et moyens, et que les garanties pour la bonne exécution des travaux doivent trouver place dans les lois spéciales qui seront proposées pour l'exécution de chaque travail.

Cette injonction, d'ailleurs, existe déjà comme il vient d'être dit par M. le directeur général des ponts et chaussées, dans la loi d'avril 1832 ; la répétition en serait donc superflue, et je persiste à croire qu'il ne doit rien être mis d'inutile dans une loi.

M. **Villemain**. Tout ce qui dans une loi est une garantie est utile. Remarquez que si l'honorable M. Jacqueminot, qui a apporté tant d'attention et de lumière à la discussion de la commission, avait entendu d'une manière persuasive que les fonds mentionnés par le projet de loi ne pourraient dans aucun cas être appliqués à une subvention ; il fallait qu'il y eût à cet égard motif sérieux de doute. L'explication en sens contraire de M. le ministre n'est qu'une preuve de plus que le sens de la loi n'est pas assez explicite.

Ajoutons que là même où les devis réguliers et détaillés doivent être produits de l'aveu de tout le monde, ils ne le sont pas toujours : quand une précaution n'est pas mise dans la loi, et qu'on se contente de promesses verbales, il arrive souvent qu'on la néglige ; l'exemple n'est pas loin. Ainsi, il y a sur le feuilleton de la séance d'aujourd'hui quatre projets de loi, où il ne s'agit pas de *subvention*, de ce mode pour lequel le devis estimatif est impossible ; mais où il s'agit de travaux à effectuer directement par l'État : cependant

nous ne voyons pas qu'on ait joint à ces projets des devis spéciaux et détaillés. Cette observation a été faite dans la commission. Je crois qu'il convient de faire des devis avec prescription légale, parce que l'administration oublie souvent ce qui n'est que conseillé.

M. le comte Baudrand. L'honorable M. Villemain nous dit qu'une garantie n'est jamais inutile. Sans doute, abstraitement parlant, une garantie n'est jamais inutile; mais, dans la pratique, une garantie peut être déplacée. Certainement, si vous agitiez une question de droit public, de droit criminel, par exemple, vous n'introduiriez pas dans une loi que vous feriez sur cette matière une garantie de bonne exécution des travaux publics. Eh bien! ici il ne s'agit pas de droit criminel, mais il s'agit de voies et moyens; et ce n'est pas dans les voies et moyens, mais dans les lois spéciales qui seront proposées pour chaque travail, que viendront naturellement se placer les mesures qu'on jugera convenables d'ordonner pour la bonne exécution de ce travail.

Je dois encore dire qu'outre le motif de l'inutilité qui a déterminé la majorité de la commission, elle a pensé aussi qu'un amendement introduit dans la loi obligerait de la renvoyer à la Chambre des députés, ce qui, probablement, en renverrait la décision à l'an prochain, et par là détruirait son opportunité et compromettrait son vote.

M. Villemain. Il faudrait répondre aux faits. Pourquoi cette omission dans les quatre projets de loi qu'on a cités?

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Monsieur le Président, je n'ai pas l'honneur d'être commissaire du roi pour la loi des travaux publics, mais je suis chargé de défendre les trois projets de loi qui sont à l'ordre du jour, et sur lesquels l'honorable M. Villemain appuie précisément l'objection qu'il élève contre la loi en discussion : peut-être la Chambre voudra-t-elle bien permettre que je donne quelques explications sur ces projets.

Plusieurs voix : Parlez! parlez!

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, l'honorable M. Villemain, pour étayer son argumentation, a cité les projets de loi relatifs aux lacunes des routes royales, à la construction de divers grands ponts, et aux travaux à entreprendre dans l'île de Corse. Il a fait remarquer que le gouvernement n'avait pas présenté pour ces divers projets le devis des dépenses. L'honorable M. Villemain est ici dans une véritable erreur. En ce qui concerne les travaux publics, l'Administration a fait imprimer, et le gouvernement vous a fait distribuer, Messieurs, la statistique des routes royales, travail immense, qui se compose de plus de 600 pages in-4°, et dans lequel nous avons consciencieusement établi l'ensemble des dépenses qu'exigent le perfectionnement et l'achèvement de ces grandes communications.

Relativement aux ponts à construire sur diverses routes, ce qui sera la matière d'un autre projet de loi, nous avons fourni des pièces nombreuses, qui sont dans les mains de l'honorable rapporteur de la commission, M. le baron de Prony : si l'on veut consulter ces pièces, on y trouvera pour chaque pont l'appréciation de la dépense.

Enfin, pour la Corse, nous avons fourni un travail spécial sur les routes à ouvrir dans cette île, et un autre travail sur les ouvrages à entreprendre dans ses ports.

Les exemples choisis par l'honorable préopinant ne peuvent donc nous être opposés.

Puisque je suis à la tribune, je me permettrai de faire remarquer que les lois antérieures ont entièrement pourvu à la lacune que l'on croit apercevoir dans la loi actuelle. La loi de finances d'avril 1832 porte qu'aucun grand travail à la charge de l'État ne pourra être exécuté qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. Cette même loi ajoute que la demande du premier crédit sera nécessairement accompagnée de l'évaluation de la dépense totale. Comment l'Administration pourrait-elle asseoir cette évaluation, si elle ne résulte pas d'un devis préalable?

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 veut qu'aucuns travaux publics entrepris soit par l'État, soit par des compagnies particulières, ne puissent être autorisés qu'à la suite d'une enquête administrative et d'après les règlements. Cette enquête ne peut s'ouvrir que sur diverses pièces, au nombre desquelles doit nécessairement se trouver celle qui constate l'appréciation de la dépense.

Ainsi l'obligation qu'on voudrait nous imposer résulte déjà et de la loi d'avril 1832 et de la loi de juillet 1833 : il me paraît parfaitement inutile de l'écrire une troisième fois dans la loi de 1837.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande la permission de reprendre la question que j'ai déjà adressée : S'agit-il des travaux à venir, ou des travaux déjà commencés et exécutés en partie?

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Il est essentiel de s'expliquer nettement, et de prévenir toute objection ultérieure contre les propositions du gouvernement. Sans doute, le projet de loi a surtout en vue les travaux à entreprendre dans l'avenir : mais cependant si des travaux déjà autorisés, mais non encore terminés, exigeaient des crédits supplémentaires pour leur achèvement, le gouvernement se croirait parfaitement autorisé à en proposer l'imputation sur le fonds extraordinaire créé par la nouvelle loi.

M. le vicomte Dubouchage. Je demande l'insertion au procès-verbal de cette réponse, et notamment de ces mots : « pour des travaux déjà autorisés. »

(L'article 5 est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 6.

« Les dépenses autorisées, conformément à l'article précédent, et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu, feront l'objet d'un budget annexé chaque année au budget général, sous le titre de budget extraordinaire des travaux publics. *(Adopté.)*

Art. 7.

« La portion des crédits annuels, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale. *(Adopté.)*

Art. 8.

« Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi. Ce compte rappellera les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises. Il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............. 87

Boules blanches........... 81
Boules noires.............. 6

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/4.)

Ordre du jour du lundi 8 mai 1837.

A 1 heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement ;

2° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des lacunes des routes royales ;

3° Discussion des projets de loi relatifs à de nouveaux classements de routes royales ;

4° Discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des ports et des routes du département de la Corse ;

5° Discussion du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

Commissions spéciales nommées, le 29 avril 1837, pour l'examen :

1° Du *projet de loi sur les aliénés* : MM. le marquis Barthélemy, le duc de Bassano, le comte de Boissy-d'Anglas, le marquis de Crillon, le marquis de La Guiche, le baron Thénard, Tripier ;

2° De *quatre projets de loi relatifs à une imposition extraordinaire pour le département du Var, et à des emprunts pour les villes de Lyon, de Mâcon et de Valenciennes* : MM. le prince de Beauvau, le comte Corbineau, de Gasparin, le duc d'Istrie, le comte de La Grange, le comte Perregaux, le comte Ricard ;

3° De *trois projets de loi relatifs à des délimitations territoriales* : MM. le baron Atthalin, le comte d'Hunolstein, le comte Klein, le duc de la Force, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le marquis de Mathan, le comte de Saint-Aignan.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 6 mai 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 mai est lu et adopté.

CONGÉ

M. le Président. M. Jars demande un congé. S'il n'y a pas d'opposition, le congé est accordé.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FONDS SECRETS DE 1837.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif à un supplément de fonds secrets.*

La parole est à M. Garnier-Pagès.

M. Garnier-Pagès. Messieurs, il est des questions où les principes sont engagés à tel point que les membres de cette Chambre qui ont des opinions nettes et précises, sans consulter ni leurs forces ni les souvenirs brillants qu'ont pu laisser d'autres orateurs ; que ces membres, dis-je, doivent prendre la parole.

Il faut, comme l'a dit l'orateur qui a parlé le dernier à cette tribune, il faut que toutes les opinions se manifestent avec franchise. Déjà vous connaissez les miennes ; déjà vous m'avez plusieurs fois, et dans des circonstances semblables, honoré de votre bienveillante attention. Vous comprendrez, Messieurs, car vous devez comprendre tout ce qui est juste et raisonnable, vous comprendrez que, placé dans une position exceptionnelle, comme doctrine au moins, je mérite toute votre attention.

Des questions politiques et sociales du plus haut intérêt ont été agitées, et agitées brillamment, hier. Les orateurs des diverses parties de cette Chambre sont venus successivement, en expliquant ce qu'ils avaient fait, dire ce qu'ils pensaient et voulaient faire ; et, par un bonheur dont je ne saurais trop me réjouir, tous, à quelques nuances près, se sont placés sur un terrain où il m'est possible de me placer moi-même, sur le terrain du progrès.

Les uns, faisant un pas en avant, allant peut-être au delà de leurs habitudes, d'ailleurs fort bonnes, ont déclaré que le pays c'était le pays tout entier, et non une portion du pays, quelle qu'elle fût. Ceux-là, M. Mauguin d'abord, et M. Barrot ensuite, ont rendu, en parlant ainsi, un solennel hommage aux véritables principes.

Ceux-là, et je m'en réjouis, à quelque nuance politique qu'ils appartiennent, ont reconnu la vérité dans toute son étendue ; ils ont compris que quelque nombreuse que fût une classe de citoyens, que par cela même que c'était une classe, ce n'était pas la géné-

ralité ; ils ont compris la souveraineté nationale comme je la comprends moi-même ; ils l'ont professée plus brillamment sans doute, mais ils ne l'ont pas professée autrement que je ne l'ai fait et ne le ferai.

M. de Lamartine, à travers des expressions que je n'ai pas bien saisies, ou, pour mieux dire, dont je n'ai pas bien saisi le sens ; M. de Lamartine qui trouve que la société n'est pas assez bien organisée, et quand l'opposition est cependant assez faible pour qu'il ne croie pas devoir déposer une boule blanche dans l'urne, a reconnu qu'il fallait que tous les droits fussent établis, et que tous les intérêts fussent représentés dans cette Chambre.

L'honorable M. Guizot, qui se plaint de ce qu'on l'appelle inflexible, et qui, selon moi, a tort de s'en plaindre, car c'est cette inflexibilité qui fait sa force ; M. Guizot lui-même ne disant plus que la France a trop de liberté, que nous sommes arrivés à l'apogée ; reconnaissant que le droit de suffrages peut un jour être plus étendu, et appelant les lumières qui doivent le permettre, M. Guizot, dis-je, a fait un pas vers les doctrines du compte rendu, que j'ai signé comme d'autres membres de l'assemblée. *(Rires ironiques au centre.)*

Messieurs, en toutes choses les questions se présentent sous deux aspects. Quant au principe, je me serais mépris, s'il n'en était pas ainsi ; M. Guizot l'a reconnu. Pour le temps dans lequel ce principe doit recevoir son application, oh ! certes, sur ce point M. Guizot diffère d'une partie de la Chambre, et particulièrement de moi. Mais enfin, ce n'est plus, depuis la séance d'hier, qu'une question de temps entre nous.

Avant d'entrer dans la discussion de la partie du discours de l'honorable M. Guizot, à laquelle je veux plus particulièrement répondre, et qui m'a plus particulièrement appelé à la tribune, je dois dire quelques mots de ce qui a été dit auparavant.

Ce n'est pas au moment où je remercie l'honorable M. Barrot d'avoir proclamé avec un talent immense des principes que je professe moi-même dans mon humilité, ce n'est pas ce moment que je prendrais pour le réfuter. Cependant il est deux choses sur lesquelles je lui demande la permission de m'expliquer.

La première est celle-ci : il n'entre pas, il n'entrera jamais dans ma pensée de dire qu'il est des partis qui n'ont pas fait de fautes, et de déclarer ici que des hommes qui sont dans l'exil et dans les prisons n'ont pas pu se tromper ; mais je ne puis laisser dire par qui que ce soit au monde qu'ils ont professé des principes qui ne leur appartenaient pas.

Sans doute il est des hommes en France qui ont alarmé la nation sur la question importante et morale de la propriété. Ces hommes ont fait un tort immense aux idées mêmes qu'ils voulaient répandre ; ces hommes nous ont nui. Mais quels sont ces hommes ? Ce ne sont pas ceux qui ont été condamnés, ce ne sont pas ceux, je le répète, qui gémissent dans les prisons ou dans l'exil ; ce sont ces hommes qui composant une secte nouvelle, avec des idées nouvelles, dont quelques-unes pouvaient être vraies, mais dont la plus grande partie effrayait la société, ce sont ces hommes qui ne sont ni dans l'exil, ni dans les prisons, qui ont alarmé la nation sur la grande question de la propriété. *(Sensations diverses.)* Que sont-ils devenus ces hommes qui s'opposaient à l'esprit de conservation, qui ne voulaient pas respecter les positions acquises par le travail, ou du moins qui, sous une apparence de communauté, créaient des choses nouvelles que je n'ai pas besoin de combattre, mais que vous connaissez bien ? que sont-ils devenus ces hommes ? Ils se sont repentis sans doute ; car j'en vois plusieurs qui travaillent en ce moment dans les journaux conservateurs. *(Mouvement.)* Ce sont ces hommes qui, après avoir proposé un système qui a alarmé la nation sur la question de la propriété ; ce sont ces hommes qui, aujourd'hui, font dans la presse ce que M. Guizot fait à la tribune, qui travaillent dans les journaux conservateurs, qui demandent et appuient ce que M. Guizot demande et appuie lui-même. *(Nouveau mouvement.)*

La seconde chose sur laquelle je demande à l'honorable M. Barrot de m'expliquer est celle-ci. M. Barrot a dit que, lors de l'avènement du ministère du 22 février, ses amis et lui avaient eu raison d'appuyer ce ministère; qu'ils avaient compris qu'un progrès, quel qu'il fût, était un progrès ; qu'il fallait s'en emparer, que cela pouvait conduire à mieux et plus loin. J'ai, pour ma part, cru le contraire ; et c'est pour cela que je demande la permission de dire ce qui a motivé de ma part une conduite différente.

Oh ! assurément je n'aime pas plus qu'un autre les révolutions violentes. *(Rumeur au centre.)* Quand elles viennent, elles entraînent nécessairement des malheurs avec elles. Je voudrais pour tout au monde que par de sages, successives et honorables concessions, on les rendît impossibles. Je comprends donc comme la gauche tout entière, et sans distinction, qu'il faut accepter le progrès quand il vient ; je suis prêt à faire ce qui dépend de moi pour amener aux affaires les hommes qui veulent aller en avant, quelque lente que puisse être leur marche ; mais il est des circonstances où l'on ne peut, où l'on ne doit pas, selon moi, regarder comme un progrès ce qui n'en est pas un. Eh bien ! quelle était la force des hommes du 22 février, et ce qu'on regardait comme un progrès ? C'était la sortie du cabinet des membres qu'on appelle les doctrinaires. L'expérience a prouvé que l'on se trompait, et aujourd'hui on est forcé de reconnaître qu'alors que ces membres sont encore sortis du ministère, il n'y a aucune espèce de progrès. Eh bien ! j'ai pensé alors ce que je pense aujourd'hui.

Si les promesses de conciliation s'étaient accomplies ; si, sous le rapport politique, on avait renoncé à ces lois dont on fait l'éloge tous les jours, et auxquelles on n'est pas encore prêt à renoncer ; si on avait étendu d'une manière quelconque le droit politique dont on parlait hier avec tant de raison, car c'est la question principale ; si on avait fait tout cela ; si le cabinet du 22 février avait reçu une force réelle de l'espèce de protection qu'on lui donnait ; si cette affiliation de la gauche avait pu le consolider ; si l'exclusion des doctrinaires avait pu être et avait sérieusement été définitive, alors j'aurais tort, je me serais mépris, car moi aussi je désire que les doctrinaires ne soient pas au pouvoir. *(On rit.)*

Mais si au contraire, en prêtant un appui

trop facile, en consentant à appuyer un ministère qui lui-même ne faisait aucune concession ; en lui donnant des voix sans lui demander ce qu'il donnerait politiquement en échange ; si au contraire on ne lui a prêté aucune force, si on l'a laissé marcher dans une ligne qui devait finir par sa propre chute; si on ne l'a aidé qu'à être faible, oh ! alors, sans incriminer les intentions de personne, sans blâmer ce qui a été fait par qui que ce soit, au moins politiquement, je crois que pour ma part je ne suis pas blâmable.

Je m'occupe maintenant de l'orateur auquel je veux et je dois plus particulièrement répondre. Cet orateur inflexible, et qui devrait l'être au moins, et qui, comme je l'ai dit en commençant, a tort de se plaindre de ce qu'on le regarde comme inflexible ; cet orateur est-il bien inflexible en réalité? est-il bien saisissable? a-t-il bien dit hier ce qu'il a dit dans d'autres occasions? sommes-nous bien sûrs que la pensée de l'opposant a été et surtout sera la pensée du gouvernement? Et si jamais le ministre revenait aux affaires, tiendrait-il bien ce qu'il a concédé hier, alors qu'il voulait vous rassurer et rassurer la France, et serait-il bien l'homme du progrès, comme il l'a dit? Voilà, Messieurs, ce dont je doute ; et j'ai pour en douter deux raisons : la première, la conduite tenue ; la seconde, la raison des principes mêmes qui font la force de l'honorable M. Guizot et de ses adhérents.

La conduite tenue : je ne veux pas renouveler la discussion longuement sur ce point ; je ne veux pas rappeler ce qui a été dit et fait dans d'autres temps ; mais cependant, pour connaître l'homme politique, il faut savoir ce qu'il a fait dans des circonstances politiques. Eh bien ! si dans toutes les circonstances de sa vie politique, les dernières années (je ne remonte pas plus haut) ; eh bien ! si dans toutes les circonstances politiques des dernières années, je vois qu'il prêche l'inflexibilité d'un côté, et que de l'autre il consente à une amnistie générale, et non pas à des grâces partielles, à cette amnistie dont a parlé l'honorable M. Sauzet, qui fut consentie alors qu'on voulait faire rentrer M. Gérard aux affaires ; si je vois cela, je dirai que cette inflexibilité n'est pas vraie, que le principe de la fermeté, dont on parle tant, n'est pas un principe absolu, même pour celui qui en est ordinairement l'organe le plus inflexible.

Mais si je me reporte à des idées d'un autre ordre, je remarque qu'on a présenté cette année des lois politiques qu'on n'avait pas présentées auparavant ; alors je dis que l'homme inflexible qui a des idées arrêtées, bien arrêtées, que cet homme agit de telle manière aujourd'hui, de telle manière demain ; que par exemple il se souvient, deux ans après, d'une des prescriptions des lois de septembre, lorsqu'il aurait pu s'en souvenir un an avant. C'est que cet homme ne renonce jamais à ses idées ; il attend seulement que le moment de les appliquer soit venu, et il sait en profiter habilement. Vous voyez que si les moyens et les moments peuvent différer, le but est toujours le même.

Messieurs, on vous a rassurés hier, on a peut-être rassuré le pays ; mais le pays et vous ne vous rassurez pas trop vite. Ne comptez pas trop sur les paroles prononcées ; rappelez-vous les faits. On peut bien citer son passé, et dire qu'on a contribué à ce que telle loi fût faite; on dira peut-être plus tard qu'on a contribué à ce qu'elle fût défaite. Je conçois qu'on ait pu dire qu'on était homme de progrès, c'était là un souvenir honorable d'un temps de popularité, d'un temps où l'on siégeait dans la société *Aide-toi, le ciel t'aidera ;* car nous savons que M. Guizot, à cette époque, était homme de progrès ; alors il a dû faire, et il a fait des discours beaucoup plus rassurants pour les hommes de progrès que le discours d'hier ; mais il a dû aller beaucoup plus loin pour être le collègue de MM. Guinard et Cavaignac, et autres, qu'il n'a dû le faire pour avoir la majorité dans cette Chambre, qui sûrement n'est pas aussi progressive que les hommes que je viens de désigner. *(On rit.)*

Savez-vous, Messieurs, quelles sont les doctrines, et ce qui fait que je crois que la question a été admirablement posée hier? C'est que nous sommes enfin sortis de ces petits détails mesquins de chaque jour au milieu desquels on nous jette trop souvent ; que nous avons été ramenés, pour une séance du moins, à ce point d'où j'aurais voulu que nous ne fussions pas sortis ; à cette époque où la majorité de la Chambre décidait à une voix seulement entre le système de l'honorable M. Laffitte et le système de M. Casimir Périer, représenté par M. Girod (de l'Ain) ; à cette époque où l'on comprenait qu'il fallait se décider à marcher dans un sens ou dans un autre.

Oui, la séance d'hier nous a placés momentanément dans la position que je voudrais voir maintenir, et qui se maintiendra un jour ; car il viendra un temps où le pays s'apercevra que la marche qu'on vante tous les jours n'est pas celle qu'on devait suivre ; alors la Chambre et le pays se divisant en deux camps, il faudra se décider pour le mal ou pour le bien.

Eh bien ! que veulent ceux que tant de nuances de cette Chambre combattent? Ce qu'ils veulent, c'est le triomphe définitif (car c'est l'expression employée), le triomphe définitif, le triomphe des classes moyennes.

Messieurs, on vous a dit hier, dans un superbe discours, que ce n'était pas un triomphe définitif qu'on voulait ; et cependant la veille c'était un triomphe définitif qu'on avait voulu.

On vous a dit hier que l'on voulait que les capacités s'étendissent sans fin : mais un grand fait qui prouve que ce qu'on vous a dit n'est pas au fond la pensée de l'orateur... *(Réclamations.)*

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je cherche à mettre un orateur, et M. Guizot en particulier, en contradiction avec lui-même, pour le plaisir uniquement de le faire ! Je m'occupe peu des hommes dans cette enceinte, les nuances qui les séparent sont en général si peu prononcées pour moi, qu'il y a des moments où je ne sais ceux que je dois préférer. *(On rit.)* Je n'ai donc pas de haines, je ne puis en avoir ; mais je ne puis m'empêcher de dire ce qui est connu de chacun de vous : quel est le meilleur moyen d'immobiliser une chose alors qu'on croit à la perpétuité de nos institutions? c'est précisément de mettre cette chose

dans notre Constitution même ; car si vous croyez que cette Constitution doit durer, vous croyez que ce qu'elle contient durera toujours.

J'en appelle aux souvenirs de l'honorable membre dont je parle. Est-il vrai qu'en 1830, chargé de faire la Constitution, il avait écrit qu'il fallait que le cens électoral, dans un article de la Charte perpétuelle, selon ses expressions, fût à 300 francs? Est-il vrai qu'il voulait que le cens des éligibles fût à 1,000 fr. ? S'il en est ainsi, l'orateur conviendra qu'il a fait des progrès depuis 1830.

Alors il ne voulait pas du cens que nous avons aujourd'hui ; aujourd'hui il prévoit que le cens que nous avons, contraire à celui qu'il voulait, ne sera pas perpétuel ; il prévoit que les lumières une fois étendues, il faudra recourir à d'autres moyens.

Vous le voyez (et j'ai le droit et le devoir d'insister là-dessus), depuis longtemps on fait des discours de toutes sortes, l'honorable orateur auquel je réponds comme beaucoup d'autres : occupons-nous des actes, de la volonté sérieusement manifestée dans les actes ; écoutons les discours, écoutons-les avec plaisir quand ils seront aussi éloquents, aussi brillants que ceux d'hier, mais ne nous y fions pas trop.

Ce qu'on veut, c'est l'approbation du pays légal ; ce qu'on dit, c'est que le pays légal veut des partisans de la doctrine, mais ne veut pas des partisans de l'opposition. Qu'il me soit permis de me placer sur le terrain, et de prouver qu'il n'est pas exact de dire que le pays légal ne veut pas de l'opposition, qu'il n'est pas exact de dire que le pays légal a voulu et voudra toujours des partisans de la doctrine.

Messieurs, ce qui distingue les diverses portions du juste milieu, c'est que les uns ont une marche certaine, s'appuient sur quelque chose, croient à certaine force qu'ils invoquent dans toutes les circonstances où il est possible de le faire avec succès ; c'est que les autres veulent uniquement un système de modération qu'ils peuvent comprendre, mais qui n'est pas toujours celui de la modération.

Eh bien ! je le demande aux honorables membres qu'on appelle doctrinaires, je leur demande s'il n'est pas vrai que pour eux il faut, pour que nos institutions aient une grande solidité, il faut raffermir le trône ; je leur demande s'il n'est pas vrai que le meilleur moyen pour eux de raffermir le trône, c'est de l'entourer d'institutions qui aient leur perpétuité ; je leur demande s'il n'est pas vrai, comme on l'a dit dans toutes les circonstances, soit à propos des apanages, soit à propos de l'hérédité de la pairie, qu'il faut mettre auprès du trône ce qui doit durer autant que lui, l'hérédité des choses quant aux apanages, l'hérédité des hommes quant à la pairie ; je leur demande s'il n'est pas vrai que, selon eux, les deux hérédités doivent appuyer l'hérédité monarchique.

Eh bien, je dis que le pays légal ne veut pas de ces deux hérédités. Consulté une première fois en réalité, une seconde fois par l'effet moral que des publications ont fait, le pays vous répondra : Nous ne voulons pas de l'hérédité de la pairie, ni des apanages.

Que les doctrinaires ne disent pas qu'ils ont la majorité dans le pays légal ; non, ils n'ont pas la majorité.

Qu'est-il arrivé et qu'arrive-t-il en effet ? Nous savons quelle est l'influence du pouvoir sur les élections, alors même qu'elle est raisonnable et légale.

Pour cela seul qu'une certaine fraction de l'opinion est au pouvoir, il y a un grand nombre d'électeurs qui, par amour de l'ordre, se croient obligés de voter pour le ministère.

Je le demande à la conscience de M. Guizot ; est-il convaincu que si M. Barrot, le principal organe de l'opposition constitutionnelle, était aux affaires étant ministre de l'intérieur ; est-il convaincu, dis-je, que s'il laissait faire les élections moralement, à cela seul qu'il serait devenu pouvoir, gouvernement même, en laissant les élections libres, cette Chambre serait encore la même ? *(Mouvements en sens divers.)*

Messieurs, s'il arrivait (et il arrive), s'il arrivait que malgré cette influence naturelle, légitime de la seule présence au pouvoir (je ne veux pas aller au-delà, je ne veux pas examiner ce qui aurait été dit, ce qui aurait été promis ou fait) ; s'il arrivait, dis-je (et il arrive), s'il arrivait qu'une Chambre dans plusieurs questions essentielles alors que le pouvoir attache son existence au résultat d'un vote, ne craignît pas de le renverser par son vote, je dirais qu'il est bien évident que si, malgré ces moyens dont je parlais tout à l'heure, la Chambre s'est prononcée contre lui, le pays légal, comme vous l'avez défini, ne saurait vouloir des doctrinaires. Eh bien ! c'est ce qui est arrivé. Quand il a été question de la loi des rentes, nous avons vu ce qui s'est passé. On n'a pas craint de dire qu'on attachait à ce vote le sort des doctrinaires, et alors le cabinet renfermait dans son sein un homme qui ne pensait pas comme les doctrinaires, qui ne disait pas ce que disent les doctrinaires ; un homme qui n'est pas très partisan des doctrines que l'on a soutenues hier encore : eh bien ! malgré le concours de cet homme le ministère a été renversé, la Chambre a même renvoyé un des ministres qu'elle voulait encore. Il fallait donc bien que le pays légal ne voulût pas des doctrinaires. *(Mouvement).*

Messieurs, il ne faut pas rester dans des questions qui peuvent être traitées de même indifféremment par les uns et par les autres. Ce n'est pas pour cela que je suis monté à cette tribune. J'ai compris que j'avais un devoir personnel à remplir : ce devoir, je viens le remplir, et je le répète, Messieurs, je compte sur votre bienveillance.

Quel est le système qu'on vous a développé il y a deux jours et hier ? On vous a dit qu'une seule partie de la société est assez bien éclairée pour mener les affaires du pays ; qu'à elle ce soin devait être confié ; que d'ailleurs il fallait être homme de loisirs pour bien conduire les affaires de l'Etat, non pas comme chef et comme membre du cabinet, mais pour aller voter tous les cinq ans, à l'effet d'aller nommer un député.

Voilà ce qu'on a dit ; et comme on a compris qu'en circonscrivant ainsi le cercle dans lequel on s'était placé, on excluait une grande partie du pays ; qu'en séparant de la masse si peu d'hommes pour se les attacher, on en faisait sortir un grand nombre d'indifférents,

on a compris qu'il fallait leur imposer un frein. Ce frein-là, je le repousse, et je réclame et réclamerai toujours pour tous ces hommes une égalité complète de droits, et cela en vertu de l'humanité et de la souveraineté du peuple. Ces hommes sont en plus grand nombre, ils sont les plus forts : heureusement ils sont tranquilles, il faut qu'ils le soient, leur intérêt est de l'être. Mais enfin, ils sont les plus nombreux. Or, comment les empêcherons-nous de réclamer ce qui est leur droit? Nous pouvons être tranquilles pour les temps ordinaires ; ils sont obligés de travailler tous les jours, il faut qu'ils songent à vivre. Sans cela, dit-on, malheur à nos institutions! Parole terrible, parole dangereuse qu'il ne faut pas prononcer dans un intérêt de conquête de portefeuilles, qu'il ne faut pas dire, et qu'il faudrait désavouer si elle avait été dite! Comment, vous seriez conduits à cette extrémité, que vous n'aurez peut-être pas comprise, car elle est effrayante ; à cette extrémité, dis-je, que ces hommes si dangereux, s'ils avaient du loisir devant eux, s'ils avaient une assez grande somme de temps, par suite de leur bien-être matériel, pour s'occuper des affaires du pays, menaceraient la tranquillité publique!

Comment, nous ne serons tranquilles qu'alors qu'il y aura assez de misère pour qu'ils soient obligés de travailler! *(Vives réclamations au centre.)*

Messieurs, la bourgeoisie que vous défendez, dont je fais partie moi-même, et que je défendrais aussi si elle était attaquée, la bourgeoisie n'a pas cet égoïsme. Il est des collèges électoraux, il en est un très grand nombre qui comprendraient un autre moyen d'arranger les choses, qui ne se croiraient pas à jamais en possession du pouvoir d'élire, qui feraient de justes et raisonnables concessions, lentes et successives, mais qui les feraient. Voilà comment on agit sur les masses : dites-leur d'espérer, elles se contenteront de cet espoir jusqu'à ce qu'une part plus grande leur soit donnée ; mais gardez-vous bien dans toute circonstance de leur dire (car là est le danger) que tout espoir leur est fermé, qu'elles n'ont pas de capacités...

M. **Madier de Montjau.** On a dit précisément le contraire!

M. **Garnier-Pagès.** J'entends quelques membres de cette Chambre qui m'affirment qu'on a dit le contraire. Qu'ils me permettent de répondre que je ne sais pas ce qu'on veut me dire quand on dit que la classe moyenne est ce qu'on veut; qu'on n'a pas posé la limite; qu'on ne sait jusqu'où elle s'étendra ; que cela a quelque chose d'élastique qu'on pourra étendre à volonté : et cependant, à la suite de ces paroles, de peur d'avoir l'air d'aller trop loin, on a soin de faire bien comprendre qu'il ne s'agit que d'une classe, et l'on proteste contre toute étendue de suffrages qui pourrait paraître indéfinie. Eh bien! je dis que vous avez le devoir, dans l'intérêt même de la durée de vos institutions, de faire espérer à tout le monde qu'il pourra avoir le droit de suffrage ; je dis que si vous voulez que vos institutions soient solides, qu'on ne les mine pas en dedans et en dehors, il faut y rattacher le plus grand nombre possible ; plus le nombre sera grand, plus elles seront fortes.

Voilà ce que je vous dis moi, qui n'ai pas le même intérêt que vous à leur conservation.

Gardons-nous de ces hommes qui, se refusant à toute chose raisonnable, en opposition avec les lumières qu'ils répandent, prétendent qu'il pourra venir une époque où on étendra un peu, et tant soit peu, le droit de suffrage. Gardons-nous-en, Messieurs, parce que le désespoir produit les révolutions, et qu'alors qu'on sait que la souveraineté du peuple ne s'exerce que par des moyens extrêmes, on est malheureusement trop tenté d'exercer la souveraineté du peuple par de pareils moyens : disons-leur au contraire que la force des choses leur donnera les pouvoirs qu'ils n'ont pas ; que ce ne sont pas les 500 fr. de contributions payés par M. Guizot et par M. Odilon Barrot qui font qu'ils ont le talent qu'ils ont montré hier. Faisons-leur comprendre que s'ils étaient en dehors de la Chambre parce que le cens d'éligibilité leur manquerait, on s'empresserait d'abaisser le cens pour les y faire entrer de nouveau ; qu'on ne reculerait pas devant les moyens qu'il faudrait employer pour les faire entrer ici.

Disons-leur cela, et alors nous ferons un véritable appel à leur supériorité ; alors ils pourront croire que s'ils s'élèvent par l'étude à la hauteur que ces deux orateurs ont montrée, ils n'auront pas besoin d'argent pour entrer dans cette enceinte ; faisons-leur comprendre cela, et vous leur rendrez un plus grand service par nos institutions que celui que vous leur rendez par vos discours.

Savez-vous, Messieurs, où conduit une marche contraire? Une marche contraire conduit aux plus terribles dangers. Et vous savez tous combien de sacrifices vous faites depuis sept ans au pays, combien de sacrifices que vous n'auriez pas dû faire si vous aviez agi autrement. À quoi vous ont mené ces sacrifices? dans quelle position êtes-vous? qu'avez-vous fait? que voulez-vous aujourd'hui? que voudrez-vous demain?

Messieurs, la liberté personnelle en est réduite à ce point, qu'on ne s'enquiert déjà plus des motifs qui ont fait emprisonner un grand nombre d'hommes.

La liberté de domicile : mais on ne sait jamais la veille si le domicile qu'on habite ne sera pas visité le lendemain. *(Bruyants murmures.)*

La liberté de la presse, cette conquête du pauvre, cette conquête de tous, par qui est-elle possédée? Par quelques hommes, par un petit nombre d'hommes qui sont obligés d'avoir 100,000 francs de cautionnement et de payer des frais considérables pour soutenir leur feuille. Si c'est là ce que vous appelez une conquête du pauvre, une conquête de tous... *(Violents murmures. Vives interpellations.)* Tâchez de me répondre autrement que par des cris ; il faut des raisons, et vous n'en pouvez avoir.

Voix au centre : Il faut être exact.

M. **Garnier-Pagès.** Oui, nous avons sacrifié bien des libertés, bien des portions de nos libertés.

Oui, dans l'intérêt de l'ordre, vous avez demandé aux Français de ne plus s'associer sans votre permission, de ne plus avoir telle nature de presse.

Oui, vous avez demandé aux écrivains eux-

mêmes de ne plus raisonner sur le principe du gouvernement. Vous nous avez ainsi ravi une portion de nos libertés. Quel fruit en avez-vous retiré? qu'avez-vous produit? Vous avez occasionné beaucoup de mécontentements, sans pouvoir contenter personne.

Je demande ce que vous avez produit avec la majorité dont vous pouviez disposer? Qu'avez-vous fait des pouvoirs de l'Etat? dans quelle position les avez-vous placés?

Permettez-moi de dire quelques mots sans sortir des limites que les devoirs de député m'ont tracées.

Il y a dans l'Etat deux corps qui exercent le pouvoir législatif; il y a le pouvoir exécutif; le quatrième corps, c'est la justice.

Une des Chambres, Messieurs, celle (vous en conviendrez) que vous vouliez voir si hautement placée, que fait-elle depuis plusieurs années? Sans doute elle agit dans la sphère des pouvoirs dont elle est investie; mais que fait-elle? comment en entend-on parler? quels sont les services qu'elle rend? Ce sont des arrêts, ce ne sont pas des lois, qu'elle n'a pas le temps d'examiner. *(Longue interruption. Plusieurs députés adressent de vives interpellations à l'orateur.)*

Quelques voix : A l'ordre! à l'ordre!

M. Garnier-Pagès. Je n'ai ni ne puis avoir l'intention de blesser un corps politique; c'est dans l'intérêt de sa dignité que je parle. *(On rit.)* Je regrette que le pouvoir exécutif ait compromis ce corps, car le tort ne vient que de là, il vient du pouvoir exécutif. On lui envoie des procès à juger. L'autre Chambre ne peut faire autrement que de les juger. Si ce corps s'était borné à faire des lois, il aurait gagné davantage en considération. Je dis donc que dans l'intérêt de sa dignité il vaudrait mieux que l'autre Chambre fût plus souvent chambre législative que corps judiciaire. *(Bruit.)*

Voix de la gauche : Cela est vrai.

M. Garnier-Pagès. Quant à la Chambre des députés... *(Mouvement.)* Eh! mon Dieu, Messieurs, je ne veux pas vous blesser; en vérité, il faut que vous ayez vis-à-vis de moi une susceptibilité toute particulière. Eh bien! quant à la Chambre des députés, il n'est pas d'orateurs qui, dans des questions politiques, ne vienne vous dire : Vous avez perdu votre énergie, vous êtes mous, vous êtes incertains, vous n'avez pas de volonté; les fractions de cette assemblée sont tellement éparpillées qu'il n'y a vraiment pas de Chambre; vous ne voudrez pas longtemps ce que vous avez voulu hier. On vous dit tout cela, et je le prends pour vrai. *(On rit.)*

Si on le dit, je le prends pour vrai, parce que cela résulte des faits, parce que la majorité se forme d'une manière insolite, inattendue, et personne ne sait quel sera le résultat du vote de la loi qui est en discussion. On pourra bien dire quel sera le nombre des membres qui se lèveront pour la loi, mais je défie qu'on dise quel sera le nombre des boules blanches dans l'urne. *(Vives réclamations.)* On ne peut pas le savoir; nous ne discuterions pas si on le savait. Eh bien! je dis qu'on ne peut le savoir qu'après le scrutin. *(Nouvelle interruption.)*

Je répète, après M. Guizot, qui a dit la même chose et que l'on n'a pas interrompu, que cet état de choses est mauvais; qu'un pouvoir politique se perd quand il n'a pas de volonté, quand on ne sait à qui obéir, en qui avoir confiance. Je répète que le pire de tous les états politiques est celui où nous nous trouvons; qu'il en faut sortir; qu'il faut choisir entre deux systèmes, et se prononcer.

Quant au pouvoir exécutif, est-il fort? Je ne parle pas de celui dont la constitution ne me permet pas de parler. Je parle des ministres sortis, des ministres rentrants, qui rentreront peut-être demain, peut-être dans un mois, car les crises se prolongent. *(On rit.)*

Je vous demande quelle est la force du pouvoir exécutif? que veut-il dont il soit sûr? Est-il sûr des Chambres? Il n'est pas sûr de lui-même! J'ai vu hier un spectacle étrange. Je ne sais pas si je dois le dire; mais pourquoi ne le dirais-je pas, puisque tout le monde a pu le voir comme moi? J'ai vu hier, au moment où M. Barrot parlait, la moitié du cabinet qui éprouvait une satisfaction très vive *(On rit)*; et quand M. Guizot a fait entendre sa voix pour vous exposer sa doctrine, j'ai vu l'autre moitié du cabinet fort satisfaite. *(Nouvelle hilarité.)*

Il est vrai, il faut être juste : sans doute le talent entrait pour beaucoup dans ces sensations, et la preuve que je puis en donner, c'est qu'il y a un ou deux ministres qui ont été contents et très contents pendant les deux discours. *(Rire général.)*

Maintenant, Messieurs, il est un pouvoir plus respectable peut-être encore que le pouvoir législatif, un pouvoir qui ne peut pas faire de lois pour se faire respecter, qui n'est respecté qu'alors que tout le monde le respecte; ce pouvoir, c'est le pouvoir judiciaire. Qu'en faisons-nous depuis quelque temps? Croyons-nous à ses convictions? Les respectons-nous? Ne nous plaignons-nous pas chaque jour des verdicts que les jurés, qui sont les premiers magistrats du pays, rendent soit à Paris, soit dans d'autres villes? *Dénégations au centre.)*

J'entends dire que ce n'est pas là le pouvoir judiciaire. Quoi! les jurés n'exercent pas les fonctions de magistrats! Qui a dit cela? Qu'il le répète.

Au centre : On n'a pas dit cela.

M. Garnier-Pagès. A la bonne heure!

Eh bien! je demande au nom de la classe moyenne, qui n'est pas une fraction du pays, si vous avez besoin par cela même d'avoir recours à une organisation morale; si, comme l'a dit M. Guizot, au triomphe populaire, au gouvernement des batailles, vous voulez faire succéder le gouvernement des idées, si vous voulez établir quelque chose de stable et venir en aide à votre minorité.

Si vous le voulez, ne proclamez pas de pareils principes, car ils sont désorganisateurs; n'ajoutez pas au désordre matériel qui résulte de cette position, n'ajoutez pas le désordre moral; comprenez mieux et les forces matérielles qui ont été malheureusement quelquefois mal employées, et les forces morales qu'il faut toujours bien employer.

Maintenant, je n'ai plus que peu de chose à dire.

Vous avez à prononcer entre deux systèmes complètement différents. Ne rapetissez pas

votre vote, pas plus que vous ne devez rapetisser vos idées. Ne vous arrêtez pas à de vaines distinctions qui séparent des nuances qui ne sont pas réellement distinctes. Comprenez ce qui vous a été dit par tout le monde : qu'il s'agit de s'arrêter, ou de reculer, ou d'avancer. N'ayez pas peur de cette fantasmagorie qu'on invoque.

Je sais très bien qu'il faut pour faire des réformes autre chose que des capacités, qu'il faut l'intérêt; je le sais si bien, que je ne comprendrai de loi électorale parfaite qu'alors que ces deux choses seront réunies ; je le sais si bien, que je reconnaîtrai toujours que, par cela même qu'une partie de la société sera en possession du pouvoir, elle sera forcée d'agir dans son intérêt à elle-même ; je le sais, et c'est pour cela que le sachant aussi, vous n'avez pas à craindre qu'on aille trop loin : vous pouvez faire un pas à gauche sans en faire vingt, vous pouvez satisfaire quelques hommes sans les satisfaire tous. Il ne faut pas vous laisser effrayer de tout ce qu'on vous a dit.

Pour moi qui ne parle à cette tribune que pour remplir un devoir, que pour dire au pays ce que je sais, ce que je crois, que pour faire voir que dans aucune discussion, si grande et si grave qu'elle puisse être, je ne sacrifie jamais ma conscience à mon amour-propre ; pour moi qui crois que la France ne sera heureuse que quand les électeurs auront capacité et intérêt ; que, comme il ne faut pas agir seulement dans l'intérêt de quelques-uns, mais dans l'intérêt de tous, il faut que l'intérêt de tous soit représenté ; qui crois qu'alors même que tous seraient consultés, il n'y aurait aucune perturbation ; car je sais comme vous qu'il doit y avoir une influence de lumières et de richesse ; car je sais comme vous que l'homme qui fait du bien dans la localité qu'il habite aura toujours une influence considérable ; car je sais comme vous que l'homme qui peut professer habilement des vérités qu'il démontre avec éloquence aura une grande influence sur les siens ; car je sais comme vous qu'alors même que le suffrage universel serait adopté, vous auriez tous ou presque tous une grande influence sur vos concitoyens, que vous vous en serviriez pour empêcher ce qui est mal, et vous voudriez qu'elle servît à faire le bien ; moi, dis-je, qui suis rassuré par cela même, qui n'ai pas vos craintes, qui crois qu'il faut attirer les masses à soi, avoir tout le monde pour soi, et que ce n'est pas en condamnant ces masses à un travail forcé qu'on atteint ce but ; moi qui crois tout cela, je vous rappelle, en terminant, qu'il ne faut pas s'occuper seulement de capacité, mais d'intérêt ; qu'il ne faut pas prendre seulement une de ces deux choses pour base, mais qu'il faut les deux bases qui sont les plus solides du monde, la capacité et l'intérêt.

Quant à la question ministérielle, j'ai dû m'abstenir de la traiter ; elle se traitera et elle se résoudra dans une sphère qui n'est pas la mienne. Du reste, une raison de plus m'engagerait à ne pas m'en occuper : le ministère que je ne puis définir, qui n'a aucune signification, me paraît trop fort de sa faiblesse pour être combattu... *(Violents murmures au centre.)*

Il me semble que lui-même sent, à travers les discussions qui vous ont occupés hier, ou du moins a senti qu'il est si peu de chose, que peut-être même il n'est rien. *(Nouvelles réclamations.)*

Je crois, et on peut croire qu'il serait difficile d'atteindre quelque chose d'aussi ténu, d'aussi mince que son influence politique.

Plusieurs voix aux centres : C'est inconvenant !

Voix à gauche : Très bien !

M. **le Président**. La parole est à M. Thiers.

(M. Thiers se dirige vers la tribune ; mais la séance reste interrompue pendant quelques instants.)

M. **Thiers**. Messieurs, avant d'entrer dans cette grave discussion, j'ai besoin de dire à la Chambre pourquoi je suis à cette tribune.

J'ai espéré jusqu'à hier encore que je serais dispensé de me mêler à ce débat, et je le trouve, pour moi en particulier, si grave quant aux choses et quant aux personnes, que j'ai besoin pour mon excuse, avant de m'y engager, de dire et de dire bien haut que j'y ai été forcé, forcé pour deux causes : l'intérêt d'une opinion que je crois très répandue dans le pays, et aussi l'intérêt de mon propre honneur, car ce qui a été dit plusieurs fois du cabinet que j'ai eu l'honneur de présider, ce qui a été dit d'une politique à laquelle mon nom s'est rattaché, me fait un devoir de paraître à cette tribune, sous peine de déserter et mes actes et mes opinions. *(Très bien ! très bien !)*

Je dis donc, Messieurs, que j'y suis forcé, et vous allez en juger : ce que je vais dire, quelque respectueux que cela soit pour les personnes, et rien que de respectueux pour les personnes ne sortira de ma bouche, est grave de ma part ; il faut y être forcé pour accepter le débat auquel je vais me livrer.

J'ajouterai même, Messieurs, que si je ne songeais qu'aux vues personnelles de l'orateur, je ne devrais pas, après une aussi brillante séance que celle à laquelle nous avons assisté hier, je ne devrais pas prendre la parole ; mais, je le répète, je dois mettre de côté les considérations personnelles pour ne m'occuper que des intérêts de la vérité.

Ce débat, depuis cinq jours qu'il dure, s'est d'heure en heure agrandi, et hier il a pris une grandeur extraordinaire.

Qu'a-t-on dit? Mon honorable collègue M. Guizot avait parlé des classes moyennes, l'honorable M. Barrot lui a répondu : « Ne dites pas les classes moyennes, dites *la nation !* » Cette réponse m'a rappelé celle que nous faisions sur ces bancs il y a quelques années ; quand on disait : « Le peuple », nous répondions : « Ne dites pas le peuple, dites la nation ! » et toujours, et à toutes les époques, c'est dans la grande généralité nationale que nous cherchions refuge, abri contre toutes les exceptions qu'on voulait se permettre dans le langage. *(Très bien ! très bien !)*

L'honorable M. Guizot, avec le sens qui le distingue, est venu expliquer son expression, et il en est résulté pour nous tous cette obligation de ne plus dire : le peuple ou les classes moyennes, mais de dire : la nation. *(Très bien !)* Grand et utile résultat ; et bien que nous n'ayons fait, si je puis dire, qu'un

article du dictionnaire politique, le dictionnaire politique est quelque chose de considérable dans le temps où nous vivons, et il est bon, il est très bon que, en parlant ici, nous ne puissions plus dire que ces mots : *la nation*. (*Très bien!*)

Mais quelque brillante qu'ait été la discussion, et je dois dire que moi qui ai quelque habitude des débats de tribune j'en ai été profondément ému, et j'ai payé à tous le tribut d'admiration que je devais ; quelque brillante qu'ait été cette discussion qu'il me soit permis de dire que cependant il reste une grande question, une question qui peut-être touchera moins, qui a moins de prestige, mais qui peut-être est plus sérieuse, la question de gouvernement.

Nous sommes en présence d'un cabinet nouveau. Quelle direction faut-il suivre; celle du 6 septembre ou du 15 avril? Il y a un an, on disait aussi : Quelle direction faut-il suivre, celle du 11 octobre ou du 22 février? Voilà la grande question qui se présente devant vous.

Je vous prie de le remarquer, Messieurs ; il n'y a pas ici de caprice humain, il n'y a pas de hasard. Deux fois en une année, du 22 février au 15 avril ; deux fois le vaisseau de l'Etat a oscillé. Qu'a-t-il fait? S'est-il penché dans un sens, comme on l'a dit, ou bien n'a-t-il fait que se relever? Est-ce un caprice du vent? Est-ce au contraire quelque chose de profond, et qui tient à la situation du pays? Voilà ce que nous avons à résoudre, voilà la question que je viens vous soumettre. Et vous comprenez tout de suite que, monté sur ce vaisseau au 22 février, il y a pour moi l'intérêt de la vérité, il y a l'intérêt de mon honneur à venir m'expliquer en toute franchise. (*Très bien! très bien!*)

Je supplie les opinions si diverses qui vont m'entendre de me permettre d'apporter dans cette discussion la plus grande franchise, de désigner les choses, de désigner les hommes.

Je les supplie de croire qu'après avoir bien longtemps touché aux affaires de mon pays, j'ai appris à être indulgent pour tout le monde ; je les supplie de croire que dans mon intention il n'entre pas un instant de relever des fautes, que je ne parle ici que comme observateur politique parfaitement froid, parfaitement calme, qui dans aucun temps n'a eu les préjugés d'aucun parti. Qu'il me soit permis de rappeler que, né dans la gauche, élevé dans l'opposition des quinze ans, lorsque j'ai cru au 13 mars que ces opinions n'étaient pas justes, je m'en suis séparé. Dans ma profonde conviction, beaucoup d'hommes qui servent la cause de l'ordre se trompent peut-être aujourd'hui dans leur amour de l'ordre, et je ne crains pas de me séparer d'eux. Il doit donc m'être permis de dire avec une indépendance complète, celle que j'ai eue à toutes les époques que je parle non en homme intéressé, en homme passionné, mais en citoyen calme, froid, en observateur politique. (*Très bien!*)

Dans ces dispositions, je me suis demandé quelle était notre vraie situation. Je l'ai observée avec grand soin, et un symptôme m'a frappé.

Depuis six années nous avons apporté ici des lois d'une immense gravité : loi sur les crieurs publics, loi sur les associations, loi sur les prises d'armes, lois dites de septembre sur la presse ; elles étaient bien graves ces lois... Elles ont été adoptées à une grande majorité.

Cette année, et je ne fais pas de reproches, j'observe simplement les faits, cette année le pouvoir a apporté plusieurs lois, notamment la loi de disjonction, loi importante que de hautes considérations appuyaient; elle n'a pas été adoptée.

C'est la première fois depuis six ans qu'un pareil résultat se produit devant ce qu'a appelé hier si justement M. Guizot le pays légal.

Maintenant, Messieurs, sondez bien toute la profondeur de ce fait : ce rejet, encore sans exemple depuis six ans, signifie-t-il quelque chose, ou bien ne signifie-t-il rien? Toute la question de notre situation est là.

Eh bien! moi, je l'avoue, je crois qu'il n'y a pas là un accident, un simple accident ; il y a quelque chose,

On dit : Ce sont des scrupules de légistes.

Messieurs, je vous prie de vous rappeler que les lois de septembre, que la loi des associations ont soulevé des scrupules que, pour mon compte, je ne partageais pas, mais des scrupules très grands ; et cependant une force supérieure a fait adopter ces lois.

On dit encore : Mais la majorité du 11 octobre s'est divisée! Je dirai, moi : Pourquoi s'est-elle divisée?

Elle s'est divisée, et qu'on me pardonne si je touche à un sujet délicat, elle s'est divisée, dit-on, parce que de tristes passions ont divisé des hommes qui devaient rester *unis* ; ces hommes se sont brouillés. Eh bien! qu'il me soit permis de le dire tout de suite, cela n'est pas : ces hommes sont séparés, ils ne sont pas brouillés ; et si ce que je dis est faux, on peut me démentir.

Ainsi, ne cherchant pas dans des passions d'hommes les causes de cette division de la majorité, et pour prouver qu'il faut chercher cette cause ailleurs, je vous prie de remarquer que dans le même temps, à la même époque, sous l'influence progressive des mêmes causes, l'opposition perdait aussi son ensemble, que la même influence qui a fractionné la majorité parvenait à fractionner aussi l'opposition. Et si je regarde depuis la droite jusqu'à la gauche de cette Chambre, je trouve le fractionnement égal dans toutes les parties. Si je sors de cette Chambre et que je regarde le pays, on l'a déjà dit de tous côtés il y a fractionnement aussi.

Eh bien! en présence de ce fait je découvre moi une cause que voici : Il y a un changement qui s'est opéré dans le temps et par suite dans les esprits. Quelle est la portée de ce changement? Je le dirai, mais, là est la vraie cause, il ne faut pas la chercher ailleurs ; aveugles de raison ceux qui ne la verraient pas. (*Mouvement.*) Qu'est-ce qui, autrefois, nous a maintenus tous ensemble? je n'ai pas besoin de le dire, vous le devinez tous, le danger.

Nous avons traversé en effet, Messieurs, des temps où les périls étaient grands, et si je les rappelle, ce n'est pas pour exciter des passions, pour nous irriter les uns contre les autres, c'est pour marquer la marche que nous avons suivie et surtout fixer celle que nous devons suivre.

Le danger, dis-je, nous a tenus ensemble, et

il était grand ; nous avons, en 1830, voulu fonder une monarchie, la monarchie représentative parfaitement sincère. Eh bien! il fallait s'arrêter, car au delà il y avait, quoi? la République, et nous n'en voulons pas. Je dis qu'il fallait s'arrêter et que le jour où on voudrait s'arrêter, quel que fût le terrain sur lequel on s'arrêterait, on serait attaqué. Qu'on se fût arrêté sur le terrain qu'avait fixé l'illustre Casimir Périer, sur le terrain qu'aurait pu fixer l'honorable M. Odilon Barrot, par cela seul qu'il fallait s'arrêter, et qu'il y avait des hommes qui voulaient aller au delà de la monarchie, on eût été attaqué. Il fallait se défendre. Eh bien! je me suis mis dans la place et l'ai défendue avec les braves et bons citoyens qui étaient à mes côtés. Ce que j'ai fait, j'en atteste mon pays, je l'ai fait de la meilleure foi du monde ; et, en le faisant, je n'ai cru sacrifier ni la liberté ni la révolution des entrailles de laquelle je suis sorti. Je l'ai fait en homme convaincu, j'ai cru que je rendais ainsi à l'ordre, à la liberté, le plus grand des services, et je le leur ai rendu sans réserve, je leur ai sacrifié ma réputation...

Voix diverses : Non! non!

M. Thiers. Je leur ai sacrifié tout, car j'ai été attaqué dans tous les sens ; tout, plus que la popularité, car j'ai été attaqué cruellement, je m'en souviens encore ; je leur ai sacrifié ce qu'un homme a de plus cher au monde. Je ne m'en tenais pas là ; tandis que le gouvernement donnait des ordres ; moi je les donnais aussi, et je les faisais exécuter au péril de ma vie. Il y a de tous côtés ici des amis de l'ordre, et je puis le dire avec orgueil, à la face de mon pays, s'il y en a parmi eux qui aient fait autant que moi, il n'en est aucun qui ait plus fait que moi..... *(Très bien! très bien!)*

Qu'avons-nous fait? Nous étions en présence d'un danger immense ; nous étions en face de la révolte. Notre législation lui laissait de grands moyens : la révolte pouvait tous les jours pousser au renversement du gouvernement en proclamant par la presse ou la république ou la dynastie déchue; elle pouvait même, Messieurs, pousser ces provocations jusqu'à un trouble matériel dans les rues, parce que ce qui s'écrivait, vous l'entendiez publier dans nos rues. Elle pouvait plus encore : on pouvait s'associer publiquement dans le but avoué du renversement du gouvernement. On pouvait recruter son armée pour livrer bataille; et enfin, après avoir tenté de renverser le gouvernement à main armée, on pouvait refuser de subir la justice; il suffisait de s'insurger contre elle pour que cela fût possible.

Eh bien! après avoir vaincu matériellement la révolte, nous lui avons retiré toutes ses facultés, nous lui avons retiré les moyens de se proclamer tous les jours, dans les rues, de s'associer dans le but avoué de renverser le gouvernement, et de refuser de subir la justice.

Les lois que nous avons présentées dans ce but ont excité de vifs débats, et cela devait être; mais un sentiment plus puissant que tous les autres, le danger, les a fait adopter.

Aujourd'hui le temps a marché. Le temps a marché, Messieurs, quel est le résultat? La liberté a-t-elle péri? Non. La discussion des actes du gouvernement, le libre concours de tous les hommes pour un but avouable, la justice, tout cela est conservé dans son intégrité; la révolte seule a péri.

On discute sur les lois de septembre; je crains bien, Messieurs, que cette discussion ne soit une manière de nous irriter les uns contre les autres; car, je le demande, y a-t-il ici quelqu'un même dans l'opposition, qui voudrait nous rendre ce temps où la presse pouvait dire tout ce qu'elle disait, où les associations pouvaient proclamer ce qu'elles proclamaient, où les scènes que nous avons vues devant la justice pouvaient se passer?

Personne ne voudrait voir renaître ces temps-là; et je suis convaincu que tout le monde est intéressé à ce que cela ne soit plus. L'opposition y est encore plus intéressée, et les belles paroles que vous avez entendues hier, et qui ont produit tant d'effet, n'auraient pas produit le même effet, au bruit des émeutes, il y a quatre ans. *(Mouvement.)* Ce qui se passait alors tournait au dommage de tout le monde, et, j'ose le dire, au dommage de l'opposition, encore plus que d'aucune partie de cette Chambre. *(Très bien!)*

Si nous parlons sérieusement des lois de septembre, nous devons dire que nous ne voulons plus que l'on puisse proclamer tous les matins, au nom de la République ou de la dynastie déchue, le renversement du gouvernement; que nous ne voulons plus que des associations factieuses marchent à tête découverte à ce renversement, que nous ne voulons plus que la justice soit insultée.

Voilà ce que j'ai entendu par les lois de septembre; ce sont, à mon avis, des résultats acquis irrévocablement acquis, que personne ne voudrait sacrifier, que personne dans le pays n'a intérêt à sacrifier. *(Nouvelle approbation.)* Voilà ce que nous avons fait. Mais à partir du jour où le calme est rentré dans les esprits, vous l'avez vu comme moi, et mon honorable collègue M. Duvergier de Hauranne le disait au commencement de la session de 1835, il s'est opéré un changement remarquable. Cette majorité jusque-là si compacte, elle a commencé à perdre son ensemble.

Et vous vous rappellerez, M. le rapporteur se le rappellera aussi, vous vous rappellerez ce vote des rentes, vote qui pour moi est un souvenir qui ne s'effacera jamais, car il m'a amené à la nécessité de prendre sous ma responsabilité principale le gouvernement de l'Etat.

Au sujet de ce vote on a dit, et avec raison, que la Chambre ne voulait pas renverser le cabinet du 11 octobre. Cela est vrai, mais je vous prie de voir ce qu'il y avait de politique dans ce vote. Ce cabinet du 11 octobre, si ferme comme on l'a appelé, si dévoué à sa tâche, ce cabinet a dit à la Chambre : Si vous émettez un certain vote, je suis obligé de me retirer, et je me retire. Cependant cette même Chambre qui lui avait accordé tant d'ordres du jour motivés a voté pour la réduction des rentes malgré sa déclaration, et le cabinet a été renversé. Je n'hésite pas à dire qu'une année auparavant, au moment du danger, ce vote n'aurait pas eu lieu, la Chambre se serait arrêtée devant la déclaration du gouvernement. *(Marques d'assentiment.)*

Là, Messieurs, et à cette époque se sont pro-

duits avec plus d'évidence les dispositions diverses de l'ancienne majorité.

Il y a des hommes qui, à cette époque, se disaient déjà, et qui se sont dit davantage depuis : « Aujourd'hui tout ce qu'on pouvait demander à la législation, on l'a fait. Sans nier tout ce que l'avenir peut amener d'imprévu, aujourd'hui, dans la situation connue, tout ce qu'on peut demander à la législation, on le lui a demandé. Il faut calmer le pays. Tout ce qu'on pourrait obtenir par des lois nouvelles ne vaudrait pas en efficacité l'irritation qu'on produirait dans l'opinion publique. » Il y a des hommes qui se sont dit : « Il faut calmer, il faut montrer une disposition confiante, large, si je puis dire à tout le monde. Et comme c'est surtout par le choix des hommes qu'un gouvernement marque particulièrement sa direction, il ne faut pas sans doute appeler aux fonctions publiques des hommes dont les opinions sont trop manifestement contraires à celles du gouvernement, mais il faut à certains hommes donner la grande expérience des affaires; il faut, non pas leur demander l'abjuration de leurs opinions, car ce serait les déshonorer, mais les mettre en présence des affaires; il faut en un mot faire un pas pour rattacher à soi cette partie de la majorité qui semble ébranlée. »

Il y a des hommes qui se sont dit cela, Messieurs, et ces hommes sont ceux qui ont pratiqué ce qui se disait par la politique du 22 février.

A côté d'eux, sur-le-champ, le même jour, d'autres hommes, que je respecte, que j'honore, auprès desquels j'ai servi pendant longtemps, mais qui me permettront de parler de leurs opinions avec la même franchise qu'ils ont montrée en parlant des miennes, ces hommes ont dit : « Le ministère du 22 février marche à gauche; il va périr dans les abîmes de l'opposition; cette manière de dire qu'il faut calmer, ce n'est qu'une manière détournée de laisser relâcher les ressorts du gouvernement. »

Ils ont ajouté : « On dit que tout est fait par les lois. Non, il y a encore à faire; sans doute, ces lois causent de l'irritation, mais il y a la discussion, le combat de la tribune, et c'est une des choses qui contribuent le plus à la force du gouvernement. Quant aux hommes, nous avons souffert quelquefois des divisions de l'administration, il n'en faut plus; il faut une administration homogène; il faut surtout ne prendre que dans certains rangs des fonctionnaires éprouvés, et si on sort des rangs qui ont toujours voté ensemble, ce doit être au prix d'une manifestation bien positive, et qui prouve que les hommes qu'on appelle ont renoncé à leurs anciennes opinions.

Voilà, Messieurs, et je ne calomnie personne, voilà les deux tendances qui se sont manifestées; celle du 22 février, et celle qui plus tard a été pratiquée le 6 septembre. Là est toute la question. Je l'aborde franchement, sans détour; car je veux ici la clarté pour tout le monde, pour moi comme pour mes adversaires politiques.

Eh bien! savez-vous ce que je dis à cette politique qui, cherchant, je crois, à se donner un nom, s'est appelée la politique homogène. Je dis que, dans ma conviction profonde, son principe est très honorable, mais qu'il est fâcheux. Ses actes ont été malheureux. Suivant moi, cette politique n'a été essayée qu'à demi, et elle a échoué. Je crois qu'elle s'est trompée, qu'en cherchant à se pourvoir contre un danger qui, aujourd'hui, n'est plus réel, elle fait naître sans s'en douter le seul danger véritable auquel le gouvernement soit exposé aujourd'hui; je dirai lequel. Je dirai enfin que, peut-être, si la politique du 22 février a excité des inquiétudes, car on le disait hier, sans la nommer, mais on la désignait suffisamment, elle inspire aussi, elle, des inquiétudes graves. Je lui dirai que, suivant moi, elle n'a pas son véritable à propos, et je vais en peu de mots justifier, non pas les reproches, mais les objections que je lui adresse.

Je dis que son principe est honorable dans sa source, mais qu'il est fâcheux. Messieurs, quand on a traversé des temps difficiles et orageux, en contracte des habitudes, on s'émeut facilement, on est prompt à concevoir des inquiétudes. Les dangers qu'on a vus autour de soi, on est toujours disposé à les voir renaître et on croit qu'ils vont reparaître, et ce qu'on a fait pour y parer, ce qui vous a réussi, on prend l'habitude de croire que cela vous réussira toujours, on le veut tenter sans cesse.

Et puis, permettez-moi de vous le dire aussi, on conçoit à l'égard des hommes des préventions exagérées; on leur suppose comme esprit, comme cœur, ce qui n'est pas; on suppose que, parce qu'ils vous ont combattu, ils n'ont aucune idée de gouvernement, qu'ils n'en peuvent jamais avoir; on leur suppose toujours des intentions déplorables. Je dis, et rien n'est peut-être plus respectable que cela, je dis que, dans les troubles publics, quand on les a traversés, on contracte cette habitude à l'égard des hommes, à l'égard des choses.

Je dis que c'est là le principe de cette politique que je qualifie. Vous allez voir quels actes malheureux sont résultés de ce principe.

Il y a eu un grave événement à Strasbourg; il y a eu une déplorable et atroce tentative contre la vie du roi.

Eh bien! quel a été le premier mouvement de cette politique? Il a été de recourir à la législation, et on a apporté la loi de disjonction et la loi de non-révélation.

Vous allez voir ce que cette promptitude à recourir à des moyens qui vous ont réussi autrefois peut entraîner d'actions regrettables et irréfléchies. L'armée... je n'en veux pas parler longuement ici, je sais que c'est un sujet dont il a été trop question à la tribune : je n'en dirai que peu de mots.

Il faut distinguer dans l'événement de Strasbourg le jugement qui a été déplorable, et la non-réussite du complot qui avait été tenté. Pour moi, je déplore autant qu'un autre ce que je n'ai pas le droit, mais ce que je voudrais pouvoir appeler une erreur de la justice. Mais je dis que si on avait regardé l'état du pays avec ce regard ferme qu'il faut toujours apporter dans la politique, on aurait vu que la non-réussite du complot prouvait que l'armée, comme je l'ai dit déjà à cette tribune, était à l'abri du plus redoutable talisman; on aurait vu qu'en voulant faire une loi sur la juridiction militaire, il n'y avait que ces deux choses à faire : ou renvoyer tout le monde, civils et militaires, devant les con-

seils de guerre, et c'est là ce que la question préalable adoptée à une immense majorité de la Chambre a démontré impossible; ou séparer les juridictions, ce que vous avez jugé impossible à la pratique; car la majorité de la Chambre l'a ainsi décidé. Et on se serait épargné une tentative, qui, assurément, n'a pas donné de la force au gouvernement, j'ose le dire, ni comme législation, car on n'a pas eu la loi qu'on demandait; ni comme discussion, car la discussion, j'ose le dire, n'a pas été favorable à l'administration qui présentait la loi.

Quant à la loi de non-révélation, souvent, dans les cabinets antérieurs, et particulièrement dans le cabinet du 22 février, nous nous étions demandé si la loi pouvait quelque chose pour la vie si précieuse que nous avons vue tant de fois menacée. Eh bien! voici ce que nous nous étions dit; nous avions tout discuté, parce que des hommes de gouvernement doivent tout discuter entre eux, et aborder toutes les hypothèses. Quelle loi pouvait-on faire pour aller chercher individuellement ces atroces monomanes qui ont voulu s'en prendre à la cause de l'ordre, dans la vie du roi? Pouvait-on faire une loi sur la liberté individuelle, par exemple? Outre que c'était pour ce gouvernement une chose immense, Messieurs, de venir, après sept années, déclarer qu'il ne pouvait pas gouverner sans les étais qui avaient soutenu si misérablement la Restauration, il y avait contre ces lois d'exception une raison, à mon avis, invincible; ces lois d'exception elles ne pouvaient rien, et je vais vous en donner la preuve.

Si vous aviez eu une loi sur la liberté individuelle, vous n'auriez prévenu ni le crime de Fieschi, ni le crime d'Alibaud, ni le crime de Meunier! car le secret ne vous en était pas connu, et une loi sur la liberté individuelle ne vous aurait pas fourni les moyens de prévenir ces crimes et de les arrêter. Ainsi une loi de ce genre, outre qu'elle eût blessé les principes du gouvernement, était inefficace.

Il restait la loi de non-révélation. Eh bien! nous nous étions dit ceci: Ces crimes, on peut en juger par les procès qui ont eu lieu, ces crimes ont-ils de nombreux complices? Sont-ce de nombreuses associations, comme on l'avait cru? Non, ce sont quelques misérables, heureusement peu nombreux. A qui révèle-t-on ces complots? Aux complices seuls. Et croyez-vous que les complices s'arrêtent, eux que la peine de mort n'arrête pas, s'arrêtent devant une peine correctionnelle infligée à la non-révélation? Evidemment non; les honnêtes gens, qui ne sont pas complices (ici je puis affirmer les faits que j'ai vus), les honnêtes gens, quand il leur apparaît quelques symptômes, se hâtent de les faire parvenir à la connaissance du gouvernement; et vous avez vu tout récemment à l'occasion d'une machine infernale dont l'auteur s'est suicidé, qu'un honnête homme avait eu connaissance de ce fait, et qu'il l'avait révélé au gouvernement. Nous nous étions dit qu'une loi de non-révélation était inutile, qu'elle ne ferait rien de plus pour décider les honnêtes gens à révéler ce qu'ils connaîtraient, et qu'elle n'aurait aucune influence sur les complices. Nous nous étions dit surtout que la loi touchait à des sentiments si profonds, qu'elle emportait avec elle l'obligation de remanier une législation qu'on avait déjà essayé d'améliorer en 1830; que c'était là une des choses les plus graves, et que nous ne rendrions service ni au roi ni au pays en la proposant.

Eh bien, je dis à cette politique si prompte à recourir à la loi, que dans mon opinion ses actes ont été malheureux. *(Mouvements en sens divers.)*

Quant à la manière de se conduire à l'égard des hommes, je dis encore que je la crois tout aussi malheureuse, je dirais presque inapplicable.

On a parlé des choix du 22 février; on me permettra ici de dire quelque chose sur ces choix. Il paraît que dans la commission des fonds secrets, et à cette tribune même, cela a été une question grave qui a préoccupé la commission et le gouvernement.

Eh bien! Messieurs, cette politique qui s'imagine que lorsque l'opinion s'ébranle, que lorsqu'elle semble hésiter, peut-être s'éloigner, resserrer fortement les liens du personnel administratif, ne prendre que des agents tout à fait identiques à soi, ce soit le moyen de ramener l'opinion; je dis qu'on peut le croire, mais je dis que cela n'est pas pratique.

On est venu se plaindre ici (et l'honorable M. Jaubert, dont la franchise est bien connue, nous permettra d'en avoir également à son égard) des choix faits par le 22 février en fait de hauts fonctionnaires.

Eh bien! quant aux personnes, oui, il faut qu'une administration soit homogène; oui, il ne faut pas que des agents marchent dans une direction quand le gouvernement marche dans une autre; mais si on s'imagine que c'est à force de destitutions ou d'exclusions dans les choix qu'on arrive à ce résultat, je dis qu'on se trompe. Pour moi, j'ai entendu discuter dans le conseil (et j'ai provoqué moi-même cette discussion) jusqu'à quel point on pouvait faire sentir le joug du gouvernement à de hauts fonctionnaires, quelque talent qu'ils eussent, qui venaient à se séparer de lui dans des occasions solennelles; eh bien! dans la pratique, nous avons reconnu que cela était impossible; je dis plus, je dis, quoique je sache fort bien tout ce que l'entraînement des passions et l'entraînement de la lutte amène à faire, que je doute fort qu'on osât pratiquer cette politique, présentée ici comme devant rendre l'administration plus homogène, par exemple, en remplaçant vingt-cinq ou trente préfets. Ne croyez pas que ce soit là ramener l'opinion qui hésite; c'est, au contraire, diminuer sa clientèle. Ne pas vouloir faire certains choix, les condamner, ne croyez pas que ce soit resserrer l'unité du gouvernement et augmenter sa force; c'est, je le répète, diminuer la clientèle nécessaire à sa cause.

Oui, il faut de l'unité: savez-vous où elle est? Elle est beaucoup plus souvent dans l'énergie du chef qui dirige, et dans la confiance qu'il inspire aux fonctionnaires, dans l'ardeur qu'il met à les défendre quand ils sont attaqués; elle est là beaucoup plus que dans les destitutions, ou dans l'esprit exclusif des choix. *(Très bien! très bien!)*

Quant à moi, voilà, Messieurs, ce que la pratique m'a appris, et je ne dirai qu'un mot à ce sujet sur le choix du 22 février. Le même jour, dans la même ordonnance, ou dans le même numéro du *Moniteur*, cinq nomina-

tions ont paru. Trois appartenaient à ce que l'on appelait l'opinion de la résistance la plus vive, et je crois avoir fait des choix honorables dont je puis m'applaudir ; deux autres, ils me permettront de les nommer, MM. Félix Réal et Dufaure, appartenaient à des opinions que je n'ai pas toujours partagées. On a dit que c'était un engagement que j'avais pris pour satisfaire certaines opinions. Messieurs, je démens ce fait ; non, je n'avais pas pris d'engagement, et je crois avoir trop d'expérience pour en prendre jamais.

Savez-vous ce que j'ai dit? C'est que je voulais que le gouvernement, au lieu de se restreindre, s'étendît. J'ai vu des hommes honorables, des hommes capables ; j'étais convaincu qu'il ne leur manquait pour adopter les opinions que je croyais les bonnes, que d'être mis en présence des affaires. Je n'ai pas attendu que M. Dufaure et M. Réal me le demandassent ; le fait est que j'ai offert à M. Dufaure et à M. Réal d'entrer dans les affaires publiques. Je ne leur ai pas dit de démentir leurs opinions ; je leur ai dit : Allez aux affaires, voilà la meilleure des expériences. *(Nouvelle sensation.)*

Eh ! bien, en présence de ce fait, je dis que c'est la meilleure pratique d'un gouvernement qui voudra être puissant, large, qui voudra faire des conquêtes à l'égard des hommes ; que c'est la seule politique praticable, et que celle qui, sous prétexte de devenir plus homogène, tendra à se resserrer, ne fera que diminuer sa force pour elle-même et pour la cause à laquelle elle est attachée. *(Très bien!)*

Je dis donc que cette politique, dont le principe, suivant moi, est dans l'habitude que des troubles profonds font toujours contracter de s'alarmer facilement, de se défier, de vouloir recourir à la législation, d'être exclusive à l'égard des hommes, je dis que ses actes ont été malheureux ; je dis plus, je dis que, fût-elle bonne en soi, elle n'a été qu'à demi essayée, et que cependant elle a échoué. Je dis qu'elle n'a été qu'à demi essayée ; car tout le monde le sait, si elle avait été essayée, suivant l'opinion de beaucoup d'hommes honorables, qui, pour l'armée par exemple, voulaient une loi efficace, ce sont les conseils de guerre pour tous les accusés qu'on vous aurait apportés. Elle n'a été aussi qu'à demi essayée, quant aux personnes, car enfin, les destitutions auxquelles on a fait allusion, n'eussent pas eu lieu. Ainsi, on ne l'a qu'à demi essayée, et quant aux choses, et quant aux hommes ; cependant elle a échoué, car le rejet de la loi de disjonction est un souvenir présent à tous les esprits.

On dit que le jour du vote de la loi de disjonction la majorité n'avait pas abandonné le ministère, je ne le prétends pas ; on dit que le cabinet ne s'est dissous que parce qu'on s'aperçut qu'un ministre, que pour mon compte j'ai vu remplir habilement et avec zèle les fonctions dont il était chargé de mon temps, et que je regrette qu'on lui ait enlevées, dans l'intérêt du pays... *(Marques d'adhésion.)* On dit que le cabinet ne s'est dissous que parce qu'on s'était aperçu tout à fait de l'insuffisance de ce fonctionnaire. *(Oh! oh!)*

Ce n'est pas moi qui l'ai dit, Messieurs, je le rapporte, et plus que personne je lui rends justice. Mais je le demande, comment s'est-il fait que cette nécessité de le remplacer ne soit définitivement apparue que le lendemain du rejet de la loi de disjonction? Je dis que ce jour-là la politique que je désigne ici a senti qu'elle avait essuyé un grand échec, et quant à sa direction relativement aux hommes, je n'ai, pour vous prouver si cette politique a l'assentiment général, qu'à vous rappeler une chose.

Lorsque l'honorable M. Jaubert, avec le courage et la franchise que vous lui connaissez, est venu à cette tribune indiquer cette politique relativement aux hommes, il a produit, malgré son esprit et son courage, malgré tout l'intérêt qu'inspire son talent si hardi, il a produit une impression si vive, que très injustement, du moins je le crois et je l'ai dit à ses amis, on prétendit qu'il avait contribué au rejet de la loi de disjonction. Pour mon compte, je crois qu'il n'y a pas contribué plus qu'aucun de ses amis. *(Mouvements prolongés en sens divers.)*

Je dis que cette politique, ni dans les choses ni dans son penchant à l'égard des personnes, n'a réussi. Or, c'est un grand dommage, c'est un grand inconvénient pour cette politique qui s'adresse au pays légal, et qui a raison, de n'avoir pas réussi auprès du pays légal.

Je ne lui conteste pas que beaucoup d'hommes honorables, sincèrement patriotes, et qui partagent une partie de ses alarmes, lui soient sincèrement dévoués ; je demande si dans ses actes, dans ses théories, elle est parvenue à réunir une masse suffisante d'adhérents pour pouvoir gouverner?...

A gauche : Très bien ! très bien !

M. Thiers. Je dis plus, je dis qu'à mon sens elle se trompe ; elle se trompe sur la nature du danger auquel le gouvernement actuel est exposé ; elle a cherché depuis six mois à se pourvoir contre un danger qui n'est plus aujourd'hui le danger réel, et elle a fait naître, non pas tout à fait, mais à un certain degré, le seul danger véritable auquel ce gouvernement-ci soit exposé. Le danger contre lequel elle a cherché à se pourvoir, c'est le danger matériel d'un acte de violence contre le gouvernement. Eh bien ! j'ose dire, Messieurs, que pour mon compte, je puis me tromper ; cependant je suis tout aussi disposé qu'un autre à regarder autour de moi. J'ai été longtemps ministre de l'intérieur ; je crois connaître mon pays ; il n'y a pas longtemps que je suis sorti des affaires. Eh bien ! à mon avis, je ne parle pas de l'avenir, mais de la situation dans laquelle nous nous trouvons, quand on cherche à se pourvoir contre le danger matériel, contre l'attaque de vive force, on se trompe, ce n'est plus aujourd'hui le vrai danger. En tout cas, on s'est bien peu armé depuis six mois contre le danger matériel, car cette loi de disjonction on ne l'a pas obtenue ; et la loi de non-révélation, vous voyez que tous les membres du cabinet, excepté un seul, ont paru l'abandonner. Elle n'a donc rien fait de sérieux pour se garantir contre le danger matériel ; elle a essayé et n'a pas réussi. Mais il y a un autre danger vers lequel je crois pouvoir dire sans hésitation qu'elle a fait faire quelques pas au pays. Je m'adresse ici à tous les hommes que la vivacité des opinions politiques ne préoccupe pas assez pour

leur enlever la liberté de leur jugement. Eh bien ! qu'entendez-vous dire de tous côtés des dangers qui peuvent menacer le gouvernement? ceci : L'émeute est finie, les attaques de vive force ne sont plus à craindre. Mais quelles seront les élections prochaines?

Eh bien ! Messieurs, ce mot a révélé le vrai danger. Le gouvernement a vaincu toutes les attaques matérielles dont il a été l'objet; mais il lui arrive ce que tous les gouvernements, jusqu'à ce jour, ont peut-être trop négligé, et ce à quoi ils ont succombé presque tous ; ils ont vaincu les difficultés de l'établissement, les attaques matérielles ; ce qu'ils n'ont pas fait, c'est de conquérir et de garder l'opinion publique. *(Adhésion à gauche.)*

Ce que tout le monde craint, et avec raison, c'est qu'une révolution dans l'opinion publique, agissant dans les corps électoraux, n'amène peut-être dans les pouvoirs publics une direction égarée, et qui pourrait compromettre le gouvernement et son avenir.

Eh bien ! je dis avec une conviction profonde qu'en cherchant à se pourvoir sans cesse contre un danger matériel déjà loin de nous, le gouvernement a fait sans le savoir des pas vers le seul danger sérieux qui le menaçait.

Plusieurs voix : Très bien !

M. Thiers. Et je le demande à tous les hommes de bonne foi, n'est-il pas vrai que depuis six mois l'opinion publique a subi, je n'exagère rien, une certaine altération? *(Murmures approbatifs à gauche.)*

M. Arago. Dites amélioration et non pas altération. *(Rires à gauche.)*

M. Thiers. J'ai dit, Messieurs, quel était suivant moi le principe de cette politique honorable, mais j'ose dire trop ombrageuse ; quels avaient été ses actes.

J'ai dit qu'elle avait reçu de l'événement un jugement sévère, car elle n'a pas réussi ; et je dis que, dans ma conviction d'homme qui a acquis quelque expérience, elle cherchait à se pourvoir contre un danger déjà loin de nous, et qu'elle fermait les yeux sur le seul danger réel qui nous menaçait.

Je dois, Messieurs, dire une chose, et ici je ne veux ni m'occuper de détails personnels, ni de récriminations, mais je prie la Chambre de se souvenir qu'hier, sans nommer la politique du 22 février, on l'a cependant désignée assez clairement pour que tout le monde la reconnût. Et c'est là, je le déclare, ce qui a rendu stricte, invincible pour moi l'obligation de parler aujourd'hui.

On a dit à cette tribune que toutes les fois que le gouvernement avait montré une disposition qui avait obtenu quelques ménagements de ce côté *(l'orateur montre le côté gauche)*, le pays avait été inquiet.

L'honorable M. Guizot a dit cela hier, je ne m'en plains pas.

Cependant, Messieurs, qu'il me soit permis de dire que cette parole si grave de la part d'un ancien collègue, d'un homme si élevé et d'un homme qui me connaît, que cette parole tendait à dire, non pas sans doute dans son intention, mais dans le fait, que lorsque j'avais eu l'honneur de diriger les destinées de mon pays, le pays avait été inquiet.

Eh bien ! Messieurs, dans cette double tendance qui est sortie du cabinet du 11 octobre, qui s'est manifestée au 22 février et au 6 septembre, on dit que c'est la politique à laquelle j'étais attaché qui inspirait des inquiétudes. Qu'il me soit permis de demander si l'autre politique que je désigne ici n'inspire pas aussi certaines inquiétudes.

A gauche : Très bien !

M. Thiers. Qu'il me soit permis de dire que cette politique que j'appelle homogène, car c'est le nom qu'elle s'est donnée ; que cette politique sans doute, elle ne peut pas être confiée à des hommes plus élevés et plus capables; et cependant je dis, moi, qu'elle se défie un peu d'elle-même, et que les inquiétudes qu'elle inspire quelquefois, elle n'est pas sans les partager à un certain degré. *(Rires approbatifs à gauche.)*

J'en donne pour preuve qu'à toutes les époques elle a cherché à devenir, de politique homogène, politique de coalition. Qu'il me soit permis de lui dire sans récriminations et avec respect qu'à toutes les époques elle a regardé pour elle-même, comme une extrémité, de se produire dans son homogénéité tout entière. *(On rit.)*

Qu'il me soit permis de lui dire que pendant tout le 11 octobre elle a cru qu'il lui importait de n'être pas seule ; qu'au 6 septembre, elle a cru devoir rompre son homogénéité en s'adressant à M. le comte Molé ; qu'après le rejet de la loi de disjonction, elle n'a pas voulu se produire dans son homogénéité ; elle m'a fait l'honneur, dont j'ai été touché *(Rires à gauche)*, que j'ai reçu d'un ancien collègue comme je le devais ; elle m'a fait l'honneur de vouloir avec l'aide de ma personne, devenir encore politique de coalition. Après moi, elle s'est encore adressée à d'autres, et ce n'est qu'à la fin de la crise qu'elle a consenti à se produire elle-même. Et je dirai que les inquiétudes que, dans sa sincérité, mais aussi dans son ardeur, elle inspire peut-être au pays, peuvent être assez haut partagées, car nous avons, au lieu du cabinet de M. Guizot, le cabinet du 15 avril. *(Rires approbatifs aux extrémités.)*

J'ajouterai que si elle m'a reproché les ménagements que la politique du 22 février avait obtenus de l'honorable M. Odilon Barrot, elle a obtenu hier de l'opposition un mot, à mon avis, bien grave. L'opposition lui a dit : Je vous souhaite. *(Nouvelle hilarité.)*

Eh bien ! non pas par des motifs personnels, car si l'ambition était chez moi supérieure aux convictions, je serais aujourd'hui ministre ; mais, dans ma profonde conviction que je sers bien mon pays, je lui dis : Moi, je ne vous souhaite pas, et je donne ma boule blanche au cabinet du 15 avril. *(Mouvement d'adhésion.)* Je dis enfin à cette politique qu'elle n'a plus son à-propos ; elle l'aurait eu peut-être dans les jours de nos dangers.

Aujourd'hui, comme heureusement il n'est donné à personne de faire renaître ces dangers, je dis que cet à-propos elle ne l'a plus ; non pas que dans cette Chambre il y ait de l'exclusion pour les personnes, non, les personnes peuvent venir, elles auraient peut-être la majorité ; mais je n'ajoute qu'un mot, les personnes sans les choses. *(Marques d'adhésion à gauche.)*

M. le Président. L'amendement de M. de

Vatry est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1837. »

(Cet article est mis aux voix et adopté à une très grande majorité.)

Art. 2.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

M. **Piscatory**, *l'un des secrétaires*, fait l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	362
Majorité absolue	181
Pour	250
Contre	112

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 3/4.)

Ordre du jour du lundi 8 mai 1837.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux. (M. Caumartin, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres. (M. Dumont, rapporteur.)

Discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux des fleuves et rivières.

Discussion du rapport général sur le budget.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 8 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 6 mai.

Observations sur le procès-verbal.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande à présenter quelques observations sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'ai regretté de ne pas m'être trouvé samedi au commencement de la séance, lorsque M. le comte de Montalembert a demandé les motifs qui, depuis un mois, ont empêché la commission nommée pour examiner le projet de loi qui a pour but de céder à la ville de Paris l'ancien emplacement de l'archevêché, de vous faire son rapport; comme lui, je me serais plaint des retards apportés à ce rapport, et de cette influence occulte qui retarde ou ajourne indéfiniment la discussion des lois qui vous sont apportées.

Vous croirez facilement que ces observations, loin de témoigner de mon assentiment pour la loi dont je viens de parler, reposent au contraire sur l'espoir que la Chambre la rejettera, ou au moins ne l'adoptera pas sans lui faire subir de graves modifications. Je n'ai point à m'expliquer dans ce moment sur ce projet ; mais je ne craindrai pas d'affirmer que si la Chambre des députés, qui l'a voté sans discussion, l'avait plus sérieusement examiné, elle n'aurait admis ni l'esprit ni la forme qui ont présidé à sa rédaction. La Chambre verra, lorsque la commission lui aura fait son rapport, que la question qui lui sera soumise est très délicate, et mérite un examen approfondi. Vous excuserez, Messieurs, cette digression ; j'arrive à l'objet qui m'a fait prendre la parole.

M. de Montalembert s'est plaint avec raison qu'on exécutât, avant que le projet de loi ai reçu la sanction des trois pouvoirs, des travaux qui ne pourraient être autorisés que dans le cas où cette sanction serait accordée.

M. le ministre des finances lui a répondu : « Que le rapport, de la loi soit fait ou non à la Chambre des pairs, que la loi soit par elle adoptée ou non, cela n'empêche pas le domaine de l'Etat de faire sur ce terrain ce qu'il juge convenable. » Messieurs, le terrain appartient-il à l'Etat, c'est là la question qui n'est pas résolue ; c'est précisément celle que vous aurez à examiner, et M. le ministre, qui, j'en suis convaincu, n'a pas voulu vous tromper, vous a cependant induits en erreur en vous assurant que c'est le domaine qui, dans ce moment, fait faire sur la place de l'ancien archevêché les plantations dont vous a parlé M. de Montalembert. Non, Messieurs, ce n'est pas le domaine qui fait exécuter ces travaux, c'est la ville de Paris qui exerce dès aujourd'hui un droit de propriété qui ne saurait lui appartenir que dans le cas où vous adopteriez le projet présenté.

Je me suis enquis de ces faits, justifié qu'ils sont exacts et qu'ils ne peuvent être démentis.

Ainsi, Messieurs, il résulte des observations que je viens de vous soumettre, et des faits que je vous signale, qu'on met à exécution une loi qui n'a reçu ni votre sanction, ni celle de la Couronne.

C'est là sans contredit l'un des plus grands scandales qui se peuvent produire ; c'est la plus grande infraction aux règles constitu-

tionnelles, c'est le renversement du gouvernement représentatif.

La Chambre tout entière ne peut s'empêcher de protester contre un semblable déni de justice, elle le doit dans l'intérêt des institutions, dans l'intérêt de sa dignité ; car s'il était reconnu que le vote de la Chambre élective suffit pour rendre les lois exécutoires, nous n'aurions pas à délibérer.

J'ai voulu que cette protestation fût consignée au procès-verbal.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas entendu la première observation de l'honorable préopinant, je ne puis donc répondre qu'à la dernière. Il est évident que le projet de loi dont il a parlé n'a jusqu'à présent aucune force, et qu'à son égard la Chambre des pairs est dans toute sa liberté, dans toute son indépendance. Il est de plus évident que si la Chambre des pairs n'adoptait pas ce projet de loi, les plantations qui auraient pu être faites par la ville de Paris (s'il est vrai qu'elle en ait fait) devraient être détruites à ses frais et le terrain remis dans son état primitif.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que la ville de Paris sera obligée de détruire ces plantations si la Chambre des pairs et la Couronne ne donnent pas leur sanction au projet de loi dont il est question. Mais je dis, et M. le ministre de l'intérieur doit le reconnaître lui-même, qu'il y a haute inconvenance dans la conduite de la ville qui, n'étant pas propriétaire, puisque la Chambre n'a pas encore statué, préjuge le vote qu'elle émettra en toute liberté.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il me semble qu'il ne faut pas anticiper sur cette question, qui arrivera en son lieu et place ; mais je ferai observer que le préfet étant en même temps agent de la ville de Paris et agent du domaine de l'Etat, il a pu agir aussi bien dans cette dernière qualité que dans la première. D'ailleurs, la Chambre est parfaitement libre et indépendante ; on n'a nullement engagé l'avenir, et c'est avec respect et avec confiance que nous attendrons la délibération de la Chambre sur le projet de loi dont il s'agit.

M. le comte de Tascher. Messieurs, la préoccupation dans laquelle j'étais et suis encore de ne point anticiper sur la grave question qui doit incessamment se débattre devant la Chambre, m'a empêché à la dernière séance de répliquer à M. le ministre des finances, lorsqu'il a répondu à mon honorable ami le comte de Montalembert. Néanmoins, ayant senti depuis, et en la lisant, toute la portée de cete réponse, et ne voulant point que le silence de la Chambre des pairs fût pris pour un assentiment tacite à l'assertion de M. le ministre, je profite de l'explication rengagée devant vous pour faire sur cette assertion grave l'observation qu'elle me semble appeler.

M. le ministre vous a dit, Messieurs, que l'Etat était le maître d'exécuter sur son terrain tel travail que bon lui semblait.

Eh bien, Messieurs, j'ai l'honneur de faire observer qu'à moins que M. le ministre des finances n'ait eu l'intention de poser d'avance les limites dans lesquelles devrait se renfermer, dans la Chambre, la discussion sur la question du terrain de l'archevêché, sa réponse, je n'hésite point à le dire, a été tout aussi prématurée que l'acte d'anticipation qu'a justement relevé mon honorable ami.

M. le Président. Cette question prématurée n'empêche pas de voter le procès-verbal ; elle viendra en son lieu et place.

(Le procès-verbal est adopté.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le président du conseil pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 avril dernier, et relatif à la dot de S. M. la reine des Belges.*

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Messieurs, le traité du 28 juillet 1832, qui règle les conditions du mariage de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans avec S. M. le roi des Belges, n'a pas encore reçu son entière exécution. Le concours des Chambres était nécessaire pour accomplir celle de ses clauses qui est relative au paiement de la dot. Le gouvernement du roi a réclamé et obtenu celui de la Chambre des députés ; il vient aujourd'hui, Messieurs, solliciter le vôtre, avec la même confiance et dans le même but.

Les motifs politiques qui ont déterminé l'alliance d'une princesse du sang royal de France avec le roi des Belges vous sont connus. L'expérience et le temps justifient chaque jour davantage la sagesse du système auquel cette union se rattache, et jamais peut-être il n'y eut de meilleur moment pour demander en sa faveur la signature de la France. Car tel est, Messieurs, le véritable caractère de l'acte auquel nous vous proposons de vous associer par l'adoption du projet de loi que nous venons soumettre à votre examen ; acte tout politique, et parfaitement conforme à l'esprit du système constitutionnel, comme il est essentiel à l'honneur et à l'affermissement de notre dynastie nationale. C'est ainsi, en effet, Messieurs, que le pouvoir législatif est appelé à exercer sur les alliances de nos princes un contrôle salutaire, et qui ne peut que les rehausser aux yeux de la France et de l'Europe.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Une somme de 1 million est mise à la disposition du ministre des finances pour payer la dot de S. A. R. Mme la princesse Louise d'Orléans, conformément au traité conclu le 28 juillet 1832, entre S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Belges.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice de 1837. »

---

(1) Ce disposi if ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi dont on vient de lui donner lecture; elle en ordonne l'impression et la distribution.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX DES LACUNES DES ROUTES ROYALES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des lacunes des routes royales.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je n'ai que quelques courtes observations à soumettre à la Chambre. Je ne veux pas m'opposer à l'adoption du projet de loi; je viens seulement demander quelques explications.

Vous avez adopté dans la dernière séance une loi que j'ai combattue, et de laquelle il résulte que désormais il y aura un budget pour les travaux extraordinaires auxquels il sera pourvu par des emprunts quelconques et indéfinis. Des lois spéciales détermineront successivement leur quotité. Messieurs, dès aujourd'hui voici déjà une de ces lois spéciales qu'on soumet à vos délibérations. Cette loi spéciale de voies et moyens était déjà sur votre ordre du jour d'avant-hier, immédiatement après celle sur le budget extraordinaire des travaux publics, dont je viens de parler; ce qui prouve, pour le dire en passant, que le ministère comptait positivement sur votre vote. Oui, il ne doutait pas que la Chambre des pairs, qui adopte presque toujours, suivant une observation fort juste d'un de nos honorables collègues, ne consentît à laisser le grand-livre toujours et indéfiniment ouvert, tant qu'il s'agirait d'emprunts à faire pour les travaux publics. Et de là, toutes ces lois spéciales, déjà toutes prêtes, et qui vous sont soumises au même instant.

Mais, Messieurs, les observations de votre noble rapporteur sur la loi que vous avez votée avant-hier, et celles d'un de nos honorables collègues que je regrette de ne point voir ici en ce moment, vous ont parfaitement démontré (et M. le ministre des finances en est tombé d'accord) que ce n'était pas seulement M. le ministre des travaux publics qui devait présenter les lois relatives aux travaux publics, qu'il fallait encore le concours de M. le ministre des finances; que ces lois devaient être placées sous sa responsabilité, ou au moins qu'elles devaient être présentées concurremment par les deux ministres. Eh bien! celle-ci n'est contresignée que par M. le ministre des travaux publics. Voilà donc déjà un manque de parole à ce qui fut convenu dans votre dernière séance. Pourquoi cela? Parce qu'on est toujours sûr que la Chambre des pairs adoptera. Je dirai, avec l'honorable collègue que je regrette vivement de ne point voir ici, qu'il serait peut-être de la dignité de la Chambre de ne pas adopter si facilement les lois qui lui sont présentées, de les discuter plus longuement, et quelquefois d'y faire des amendements. Votre commission avait manifestement l'intention de proposer des amendements sur cette fameuse loi des travaux publics, et si elle n'en a pas proposé, ce n'a été que dans l'intérêt de leur plus prompte exécution; mais elle a demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien prendre sous sa responsabilité spéciale toutes les lois spéciales, et de vous les présenter lui-même. Ensuite, mon honorable collègue absent (M. Villemain) a demandé (et M. le ministre y a consenti) que dorénavant on ne vînt pas proposer une loi spéciale sur les travaux à exécuter, sans apporter en même temps les plans et devis détaillés qui y seraient relatifs, et pour lesquels on vous demanderait un crédit. Cela a été consenti, et cependant aujourd'hui nous n'avons ni plans, ni devis. Je fais cette observation afin que, l'année prochaine, M. le directeur général nous apporte, au nom de M. le ministre des travaux publics, les devis et plans d'après lesquels nous pourrons voir s'il faut s'engager dans tels ou tels ouvrages, dans telles ou telles constructions. Voilà les seules observations que j'avais à présenter à la Chambre. Je dois dire encore que je désirerais que, puisqu'on s'est lancé dans la voie des emprunts pour l'exécution des travaux publics, on en accélérât le terme dans le plus court délai possible. Pourquoi? C'est que nous ne connaissons pas l'avenir et qu'il est imprudent, par conséquent, de l'engager pour longtemps. Je le répète, puisque vous êtes entrés dans les voies de l'emprunt pour achever les grandes communications qui restent à faire tant en France qu'en Corse, il est à désirer que ces ouvrages soient terminés dans le plus bref délai possible, parce qu'encore une fois nous ne pouvons pas deviner si dans trois, quatre, cinq ou six ans, nous pourrons continuer d'affecter les sommes résultant de ces emprunts à ces grands travaux. S'il survenait une guerre, nous serions obligés de les suspendre, et alors nous aurions perdu de fortes avances, et tous les ouvrages ébauchés, imparfaits, ou à peine commencés, seraient comme non avenus. Employons donc les deux ou trois années de paix que nous pouvons avoir encore à terminer promptement ces immenses ouvrages, au moyen d'emprunts que je regrette, mais que vous décidez. La prudence le veut ainsi, une fois que vous êtes entrés dans cette voie.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a présenté plusieurs observations auxquelles il me sera facile de répondre.

La première avait pour but d'exposer que, sans doute, on comptait bien sur l'adoption par la Chambre des pairs de la loi générale des travaux publics, puisque, sans attendre le vote de cette Chambre, on avait présenté les lois spéciales destinées à ouvrir des crédits qui doivent être prélevés sur le fonds extraordinaire créé par la loi générale. Messieurs, nous avons suivi pour la présentation des lois à la Chambre des pairs la marche que nous avions adoptée vis-à-vis de la Chambre des députés; nous avons commencé d'abord par proposer une loi générale de voies et moyens, et immédiatement après nous avons soumis à vos délibérations les lois particulières qui autorisent différents travaux; mais il était évident que si la loi générale n'obtenait pas vos suffrages, il aurait fallu ou retirer les lois particulières, ou affecter d'autres ressources au paiement des dépenses qu'elles ont pour but d'autoriser. Il n'y a rien là, ce me semble,

qui ne soit logique, qui ne soit rationnel, qui ne soit conforme aux convenances. C'est ainsi, je le répète, que nous avons procédé devant l'autre Chambre, et nous n'avions pas ici, ce me semble, d'autre marche à suivre; au surplus, la loi générale des voies et moyens est votée, et l'objection n'a plus de base.

M. Dubouchage s'est plaint de ce que les lois dont il s'agit n'étaient pas présentées par le ministre des finances, ainsi que l'avait demandé M. le comte Roy : la Chambre comprendra que cette question, touchant à la prérogative ministérielle, ne peut être traitée qu'avec réserve par un commissaire du roi. Je me bornerai à dire que l'opinion du noble pair sur laquelle on s'appuie, toute imposante, toute respectable qu'elle soit à mes yeux, n'est basée cependant sur aucune loi, et qu'en l'absence de toute disposition législative à cet égard, on a pu, on a dû se conformer aux précédents : or, d'après tous les précédents, toutes les lois spéciales de travaux publics ont toujours été portées aux Chambres par le ministre au département duquel appartenaient ces travaux. Remarquez, Messieurs, que la loi des voies et moyens que vous avez votée samedi dernier n'est pas seulement destinée aux travaux qui dépendent du ministère des travaux publics; le ministre de la marine, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur auront aussi des propositions à vous soumettre : si le ministre des finances devait se charger de toutes ces propositions, vous en feriez un ministre universel, et je doute qu'il pût porter la tâche qu'il s'agirait de lui imposer. Ne suffit-il pas, Messieurs, que chaque ministre avant d'arrêter, avant surtout de présenter ses projets de loi, les communique au ministre des finances, pour que ce dernier examine et décide si les dépenses qu'ils comportent peuvent être demandées au Trésor sans jeter de l'embarras dans les finances de l'Etat? C'est ce qui se pratique aujourd'hui avec la plus grande exactitude : j'ajouterai, Messieurs, que la loi spéciale a surtout pour but de faire déclarer l'utilité publique des travaux qu'il s'agit d'entreprendre, et que si cette loi porte avec elle la demande du premier crédit, la demande des crédits ultérieurs sera comprise dans un budget annexe qui chaque année sera présenté aux Chambres par le ministre des finances, en même temps que le budget ordinaire de l'exercice.

M. Dubouchage a renouvelé l'objection présentée par M. Villemain dans la séance dernière; il s'est plaint de ce qu'on demandait un crédit sans fournir l'appréciation de la dépense. Cette objection, Messieurs, n'est pas plus fondée aujourd'hui qu'elle ne l'était dans la dernière séance. Il s'agit dans la loi que vous discutez d'ouvrir un crédit pour le perfectionnement et l'achèvement des routes royales : l'administration a préparé à cet égard un immense travail que voici, qui se compose de plus de 600 pages in-4°, et qui a été imprimé et distribué aux Chambres.

Plusieurs voix : C'est vrai; il nous a été déjà distribué.

M. le vicomte Dubouchage. Je l'ignorais; j'ai fait une absence de quatre mois, c'est sans doute alors que l'ouvrage a été distribué.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Si M. le vicomte Dubouchage veut jeter les yeux sur ce travail, qui est l'œuvre de plus de trois années de recherches et d'études, il y verra chaque route minutieusement indiquée dans chacune des parties dont elle se compose, et, pour chaque partie, l'énonciation de sa longueur, ainsi que celle de la dépense qu'elle exige.

Enfin M. le vicomte Dubouchage a terminé en exprimant un vœu que nous partageons, et en nous donnant un conseil que nous acceptons bien volontiers. Il désire que les travaux soient terminés dans le plus court délai possible.

M. le vicomte Dubouchage. Dans combien d'années à peu près pensez-vous qu'ils soient terminés?

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Si la loi n'exprime rien de positif à cet égard, les rapports faits aux deux Chambres font connaître l'un et l'autre que les crédits accordés seront distribués de manière à consommer dans un laps de sept ans la somme entière que la loi affecte à l'achèvement des routes royales. Je le répète, nous désirons, comme M. le vicomte Dubouchage, que l'œuvre si utile, si importante de l'achèvement et de la restauration de nos grandes communications puisse toucher promptement à son terme; mais, en matière de travaux publics, il est une mesure qu'il faut prendre garde de dépasser. Il faut prévenir autant que possible la hausse des salaires et le renchérissement des matériaux. Les moyens d'action d'ailleurs dont nous pouvons disposer sont essentiellement limités; mais, je le répète, nous chercherons à imprimer à ces travaux toute l'activité compatible avec les autres conditions que nous ne devons pas non plus négliger.

M. le Président. Je vais donner lecture des articles du projet de loi.

Art. 1er.

« Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales une somme de 60 millions de francs. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il est affecté, en outre, une somme de 24 millions de francs pour les réparations extraordinaires des routes royales. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Le fonds total de 84 millions de francs est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur les sommes mentionnées aux articles 1 et 2, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce :

A l'exercice 1837.

« 3 millions de francs pour les lacunes de routes royales.

« 4 millions de francs pour les réparations extraordinaires.

Pour l'exercice 1838.

« 9,500,000 francs aux lacunes.

« 4 millions de francs aux réparations extraordinaires. » *(Adopté.)*

Art. 5.

« Les crédits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés, dans la proportion du quart, aux portions de routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux.

« Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières, qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un temps limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux. » *(Adopté.)*

Art. 6.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants	96
Boules blanches	94
Boules noires	2

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DES PROJETS DE LOI RELATIFS AU CLASSEMENT DE DIVERSES ROUTES ROYALES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion des sept projets de loi relatifs à divers classements de routes, rapportés dans la séance du 7 avril dernier.*

Personne ne demande la parole? Je vais donner lecture de ces projets et les mettre aux voix (1).

1er PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 64 de Paris à Alfort, en prolongement de la route royale n° 19 de Paris à Bâle.

Article unique.

« La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge par le département de la Seine de contribuer, pour moitié, aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité. » *(Adopté.)*

2e PROJET.

Classement de la route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, en prolongement de la route n° 192, de Bezons à Pontoise.

Article unique.

« La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9 en bon état de viabilité.

« Cette dernière route prendra désormais la dénomination de route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles. » *(Adopté.)*

3e PROJET.

Classement de la route départementale n° 4, de Marseille à Draguignan sous le n° 8 bis.

Art. 1er.

« La route départementale n° 4, du département des Bouches-du-Rhône, de Marseille à Draguignan, par la Bourdonnière, est classée parmi les routes royales, sous le n° 8 *bis* et la dénomination de route de Marseille en Italie.

« Elle s'embranchera à Pourcieux sur la route royale n° 7, de Paris à Antibes. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux d'achèvement de la route, que lorsque les votes du conseil général et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 250,0000 francs pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 250,000 francs. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Dès que la somme laissée à la charge du département, des communes, ou des particuliers, sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au mi-

(1) Le *Moniteur* n'a pas inséré ces projets de loi. Il s'est borné à donner l'indication suivante : « Les projets de loi sont adoptés sans avoir donné lieu à aucune discussion. »

nistre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au premier paragraphe dudit article 2. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

4e PROJET.

Classement de la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne (Vaucluse et Basses-Alpes), en prolongement de la route n° 100, d'Avignon à Montpellier.

Art. 1er.

« La route départementale n° 1 d'Avignon à Digne, dans les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, est classée au rang des routes royales, en prolongement de la route n° 100, de Montpellier à Avignon, qui prendra désormais la dénomination de route de Montpellier à Digne. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les offres faites par les conseils généraux des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes pour les travaux d'achèvement de la route d'Avignon à Digne, sont et demeurent acceptées, conformément aux délibérations desdits conseils généraux.

« Il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, pour concourir aux mêmes travaux d'achèvement, une somme de 367,000 francs. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Aussitôt que chacun des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

5e PROJET.

Classement, sous le n° 77 bis, *d'une nouvelle route royale, de Nevers à Dijon.*

Art. 1er.

« Il sera ouvert, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, une nouvelle route royale entre Nevers et Dijon.

« Cette route s'embranchera dans le département de la Nièvre, sur la route royale n° 77, de Nevers à Sedan et aboutira dans le département de la Côte-d'Or, à la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, en passant par Saint-Révérien, Corbigny, Vauclaix, Montsauche, Saulieu, Thoisy-la-Berchère, Pouilly, Vandenesse et Comarin.

« Elle prendra le nom de route de Nevers à Dijon, et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le n° 77 *bis*. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,500 fr. pour concourir à la dépense.

« Sauf l'accomplissement préalable de cette condition, il sera affecté, sur les fonds de l'Etat, une somme de 357,000 francs pour concourir aux mêmes travaux. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Aussitôt que chacun des départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or aura réalisé le montant de la somme demandée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 francs sur l'exercice 1838. *(Adopté.)*

Art. 5

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. *(Adopté.)*

6e PROJET.

Classement, sous le n° 164 bis, *d'une route royale entre Rennes et Brest.*

Art. 1er.

« Il sera ouvert dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord une nouvelle route royale entre Rennes et Brest.

« Cette route aura son point de départ à Rennes, et ira s'embrancher à Rostrenen, sur la route royale n° 164, d'Angers à Brest, en passant par Saint-Méen, Merdrignac, Loudéac et Gouarec.

« Elle prendra le nom de route de Rennes à Brest, et sera inscrite au tableau des routes royales sous le n° 164 *bis*. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Aucun fonds ne sera employé par l'Etat

aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

« L'offre faite par le conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, dans sa session de 1836, de contribuer aux frais de construction de la nouvelle route pour une somme de 18,000 francs, payables par portions égales et en trois années, est et demeure acceptée.

« Sauf l'accomplissement préalable de ces deux conditions, il sera affecté sur les fonds de l'Etat une somme de 800,000 francs pour concourir aux mêmes travaux. *(Adopté.)*

Art. 3.

« Si le conseil général du département des Côtes-du-Nord consent à prendre l'engagement formel de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route, la portion contributive pécuniaire laissée à sa charge et à celle des communes ou des particuliers sera réduite à 40,000 francs. *(Adopté.)*

Art. 4.

« Dès que la somme laissée à la charge des départements, des communes et des particuliers sera complètement réalisée, l'entretien de la route passera immédiatement à la charge de l'Etat. *(Adopté.)*

Art. 5.

« Sur l'allocation déterminée par le troisième paragraphe de l'article 2, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 100,000 fr. sur l'exercice 1838 ; mais il ne sera fait usage de ce crédit que sous la condition exprimée au 1er paragraphe dudit article 2. *(Adopté.)*

Art. 6.

« Il sera pourvu à la dépense autorisée pour le compte de l'Etat, par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

7e PROJET.

Echange de la route départementale de Quimperlé à Lorient, contre une partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

Article unique.

« La route départementale n° 1, de Lorient à Quimperlé, sur toute son étendue dans les départements du Finistère et du Morbihan, est élevée au rang de route royale, et fera désormais partie de la route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

« La partie de la route royale n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et la rencontre de la route départementale n° 1, dans le département du Finistère, passera dans la classe des routes départementales, conformément au vœu exprimé par les conseils généraux du Morbihan et du Finistère. Elle sera inscrite parmi les routes départementales de ces départements sous le n° 1 et sous le nom de route d'Hennebont à Quimperlé.

« La partie de la même route n° 165, comprise entre le Poteau-Rouge et Hennebont, sera désormais réunie à la route royale n° 169, de Lorient à Roscoff. » *(Adopté.)*

M. le Président. La Chambre va procéder à un seul et même *scrutin sur l'ensemble des 7 projets de loi.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	97
Boules blanches	94
Boules noires	3

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ROUTES ROYALES DE LA CORSE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'achèvement des routes royales du département de la Corse, rapporté dans la séance du 7 avril dernier.*

Personne ne demande la parole sur ce projet? Je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« Une somme de 3,400,000 francs est affectée à l'achèvement des routes royales classées sur le territoire du département de la Corse.

« Une autre somme de 1,200,000 francs est affectée au perfectionnement des ports maritimes situés dans ce même département. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Sur les allocations déterminées ci-dessus, les crédits suivants sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, savoir :

Sur l'exercice 1837 :

Pour les routes royales	200,000
Pour les ports	50,000

Sur l'exercice 1838 :

Pour les routes royales	350,000
Pour les ports	150,000
Total	750,000

(Adopté.)

Art. 3.

« Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Au moyen de la présente affectation, le département de la Corse ne prendra point part au fonds de 84 millions de francs affecté

à l'achèvement des lacunes et aux réparations des routes royales. » *(Adopté.)*

La Chambre passe au scrutin sur *l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............	94
Boules blanches.........	93
Boule noire.................	1

(La Chambre a adopté.)

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril dernier, et relatif aux justices de paix.*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la Chambre des députés a récemment adopté un projet de loi relatif à la juridiction des juges de paix, considérés comme juges en matière civile ; j'ai l'espérance qu'il vous sera possible d'en faire l'objet de vos délibérations dans le courant de la présente session.

Les modifications que le gouvernement croyait devoir proposer dans cette matière, avaient été insérées dans un projet plus général concernant l'organisation judiciaire ; mais les observations qui se sont élevées, surtout de la part des cours royales, ont déterminé à séparer les diverses parties de ce projet qui n'avaient pas, d'ailleurs, entre elles une relation nécessaire.

Après avoir réclamé l'examen des corps judiciaires, il fallait recueillir le fruit de leurs délibérations et les autres lumières que la publicité avait provoquées. Une commission de jurisconsultes, formée dans l'intervalle des deux sessions, s'est livrée avec soin à ce travail de préparation qui lui a été confié. Ainsi, aux garanties d'un examen attentif que présentent les formes constitutionnelles, d'autres garanties ont été ajoutées. Le gouvernement a voulu que, sur cet important objet, qui touche à de si nombreux intérêts, toutes les critiques eussent occasion de se produire, qu'aucune question ne restât d'avance sans solution, aucun doute sans éclaircissement.

Il a été démontré, par ces diverses épreuves, que l'institution des juges de paix répond, sous des rapports essentiels, aux intentions qui l'ont fait créer. Magistrats conciliateurs, ils doivent exercer autour d'eux l'ascendant que donnent le caractère, la considération personnelle, s'il se peut même l'influence d'une position sociale élevée. Soumettre leur nomination à de nouvelles conditions légales, ce serait gêner l'action du pouvoir, et restreindre les choix dans des limites souvent trop étroites.

Comme tribunal de simple police, il n'y a qu'à maintenir aussi dans ses attributions actuelles une juridiction qui dispense fréquemment, par la confiance qu'elle inspire, de recourir à l'autorité de même nature que la loi confère, dans un grand nombre de communes, au pouvoir municipal.

Les juges de paix sont présidents des conseils de famille dans les cas de minorité et d'interdiction. Ils veillent pour les absents en procédant aux mises et levées de scellés. Officiers de police judiciaire, appelés à constater les crimes et les délits dans les premiers moments qui les suivent, ou à dispenser du transport d'autres magistrats, ils prêtent aux procureurs du roi et aux juges d'instruction la plus utile assistance.

Ils connaissent du plus grand nombre des contestations qui s'élèvent sur la perception des octrois et sur l'application des tarifs de douanes. Des lois récentes les ont associés à l'administration en leur assignant une part dans l'organisation de la garde nationale et dans la surveillance de l'instruction primaire.

Sur ces divers points, aucune opinion grave n'ayant été émise pour réclamer des changements dans la législation, le projet actuel a dû être renfermé dans les limites par lesquelles le premier travail était circonscrit. A cet égard, son objet consiste à répondre à un besoin généralement senti, l'accroissement de la compétence actuelle. Cependant, plus la réflexion s'est portée sur ce point, plus il est demeuré évident que cette extension offrirait plus d'inconvénients qu'il n'en résulterait d'avantages, si elle n'était prudente et mesurée. L'un des plus notables inconvénients serait que le tribunal de paix, surchargé d'affaires aussi compliquées que nombreuses, attirerait comme intermédiaires entre lui et les justiciables, des hommes d'affaires qui deviendraient une cause d'embarras pour le juge de paix, de dépenses et de déceptions pour les plaideurs, et dont l'intervention serait d'autant plus fâcheuse que, n'appartenant à aucune profession d'officiers ministériels, ils seraient affranchis de toute règle de discipline.

A ces considérations se joint la crainte de multiplier les occupations du juge dans certaines localités, de manière à ce qu'il ne lui fût plus possible de les accomplir toutes ; de créer un arriéré devant une juridiction qui, heureusement, n'en a point ; de diminuer tellement, d'un autre côté, la compétence des tribunaux de première instance, que, dans quelques arrondissements, la contradiction deviendrait choquante, lorsque, auprès du siège composé de plusieurs juges, non suffisamment occupés, le tribunal d'un seul juge succomberait sous le poids de ses travaux inconsidérément accumulés (1). Ces motifs ex-

(1) Voici quel est l'état actuel des affaires portées devant les juges de paix, considérés comme juges civils et conciliateurs :

La dernière statistique civile a établi qu'en 1834 il a été porté devant les tribunaux de paix, jugeant civilement, 491,797 causes; qu'ils ont, en outre, connu de 97,558 affaires en bureau de conciliation. Ces deux chiffres réunis s'élevant à 589,383 affaires, dépassent des 3 cinquièmes le total des affaires déférées dans la même année aux 361 tribunaux d'arrondissement et aux 208 tribunaux de commerce : ce total ne s'est élevé qu'à 228,526 affaires. Ainsi, les 2,846 juges de paix du royaume ont eu à s'occuper chacun, en moyenne, de 207 affaires; ce qui dépasse, en nombre, les travaux de certains sièges de première instance et de commerce. Si les contestations, en justice de paix, sont en général d'une solution moins difficile que celles soumises à d'autres juridictions, le juge de paix, livré à ses propres lumières, prononce seul, et il lui reste à remplir des devoirs dont quelques-uns ne lui sont pas communs avec d'autres

pliquent les principales différences qui existent entre le premier projet et le projet actuel.

En fixant dans les matières personnelles et mobilières la compétence des juges de paix, pour le dernier ressort, à 50 livres, et celle à la charge d'appel à 100 livres, l'Assemblée constituante avait déclaré que ce *taux pourrait être élevé*. Cette réserve superflue du droit des législateurs à venir indique combien les auteurs de la loi du 24 août 1790 doutaient eux-mêmes de la justesse de leur fixation. Ne demandant au juge de paix que les lumières du simple bon sens, le supposant étranger à l'étude du droit, ils voulurent ne lui confier que la décision des plus modiques intérêts. Et, comme il s'agissait d'une épreuve à faire, la prudence conseilla de s'arrêter à une limite qui pourrait paraître trop réduite, plutôt que d'encourir un blâme contraire. L'expérience a démontré que si les juges de paix ne sont pas, en général, des jurisconsultes, presque tous connaissent assez les points les plus usuels de la législation pour qu'il soit permis d'attendre d'eux une bonne justice sur des intérêts un peu supérieurs à ceux dont la première loi organique leur confia la décision.

Ce n'est pas, d'ailleurs, pour les seuls procès relatifs à une valeur inférieure à 100 fr. que la crainte des frais qu'entraînent les procédures exigées devant les tribunaux de première instance peut retenir le plaideur d'aller réclamer son droit auprès de ces tribunaux. Il suffirait, en outre, de la dépréciation qu'a subie le signe monétaire et de la diminution survenue dans le prix des valeurs mobilières, pour que le cercle si restreint dans lequel se trouve renfermée la juridiction des tribunaux de paix dût être agrandi; ne pas tenir compte de ces variations, ce serait rester même au-dessous des limitations arrêtées en 1790, puisque 50 et 100 francs du moment actuel ne représentent pas les 50 et 100 livres de cette époque.

Le principe d'un accroissement de compétence étant reconnu, la difficulté ne consistait plus que dans son application. Le premier projet élevait la compétence du juge de paix, en dernier ressort à 150 francs, en premier ressort à 300 francs. L'avantage d'une telle augmentation eût été incertain dans les grandes villes ; à plus forte raison n'aurait-on pas vu sans alarme un juge prononcer *seul* sur de pareils intérêts, dans le plus grand nombre des départements, et surtout dans les campagnes, où 300 francs constituent déjà une valeur importante. Combien c'eût été aussi altérer le crédit du magistrat et diminuer son influence que de l'exposer, en accroissant au delà d'une juste mesure les motifs d'appel, à des réformations de jugements dont la fréquence ne manquerait pas de porter atteinte à l'institution elle-même !

Ces motifs présentés dans le plus grand nombre des observations qui ont été recueillies, ont déterminé à doubler seulement, pour le dernier comme pour le premier ressort, la compétence réglée par la loi existante.

Il est cependant quelques matières spéciales sur lesquelles cette loi garde le silence, qui demandent une décision locale et prompte, et pour lesquelles ce ne serait pas répondre aux réclamations exprimées avec le plus d'insistance que d'augmenter la compétence des juges de paix seulement par une disposition applicable, en général, aux matières personnelles et mobilières.

Il en est ainsi, d'abord, au sujet des contestations que des rapports passagers créent entre les voyageurs, d'une part, les hôteliers, aubergistes, maîtres d'hôtels garnis, voituriers et bateliers, d'autre part. L'attribution aux tribunaux de paix de ces différends, qui ne s'élèvent que sur des points de fait d'une solution simple et facile, permettra de faire justice presque sans frais, sans retard, en cours même de voyage et le plus souvent par un arbitrage équitable. Il est évident que ces avantages disparaîtraient dans plusieurs circonstances si le juge devait se déclarer incompétent, aussitôt que la demande dépasserait 200 francs. Cette limite ordinaire étant franchie, il n'en existait d'autre que celle de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. On a d'autant moins hésité à l'adopter, que, lorsqu'il s'agira de plus de 100 francs, et de moins de 1,000 fr., la ressource de l'appel permettra de recourir au tribunal supérieur.

On n'a pas cru déroger, du reste, dans ces matières, à la règle de droit commun, que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur. Quand la réclamation sera formée par le voyageur, il demandera ordinairement justice sur le lieu même où sera arrivé le fait qui motivera son action, ou sur le lieu qui en sera le plus prochain. Le défendeur, communément domicilié dans ce lieu, fournira ses moyens avec facilité ; il n'existera aucune crainte de surprise. Quand la demande, au contraire, sera dirigée contre le voyageur, il y aurait inconvénient, en saisissant toujours le juge du lieu, à forcer ce voyageur de paraître en justice là où il ne devait se trouver qu'en passant ; de l'y retenir ou de l'y ramener d'une longue distance par la nécessité de s'y défendre ; tout au moins de le forcer à laisser un mandat là où il n'aurait aucune relation, là où pourraient ne pas exister des officiers ministériels, que leur caractère recommande à la confiance. Loin qu'il y eût des motifs pour faire exception au principe ordinaire sur la compétence à raison de la personne, un examen attentif n'a pu que déterminer à le maintenir.

Dans l'intérêt du droit de propriété et surtout afin d'assurer plus de respect à la foi des contrats, le projet confère une autre attribution aux juges de paix. Il est ordinaire que, dans les baux de modique valeur, le preneur ne puisse offrir des garanties mobilières suffisantes pour répondre du prix du bail. En cas de non-paiement aux termes convenus, ou lorsque, par d'autres causes, le bail doit finir, l'expulsion des lieux n'étant aujour-

---

magistrats, Sur les 491,797 causes déférées aux tribunaux de paix. pour être jugées, 3,734 seulement ont donné lieu à des appels, c'est-à-dire qu'il a été appelé dans une affaire environ sur 50. Sur ces appels il a été rendu 1,430 jugements confirmatifs : le nombre des infirmations a été de 1,030.

Sur les 97,558 affaires portées en bureau de conciliation, 38,454, c'est-à-dire 65 contre 100, ont été conciliées. Les renseignements déjà recueillis pour 1835 présentent à peu près les mêmes résultats.

d'hui possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, il dépend du locataire de se maintenir en jouissance pendant tout le temps qu'exigent l'accomplissement de formalités, alors toujours trop longues, et l'attente d'un tour de rôle parfois éloigné, auprès de certains sièges, même pour les causes qui réclament une prompte décision.

Il n'est pas sans exemple, tantôt que cette lenteur de la justice excite aux violences et aux expulsions arbitraires, tantôt qu'elle impose au bailleur, outre la perte des frais, des sacrifices qu'il doit ajouter à l'abandon du loyer, et au moyen desquels seulement il obtient la disposition de sa propriété. L'intervention du juge de paix mettra un terme à d'aussi graves abus en procurant une justice plus prompte et moins coûteuse, lorsque ses efforts n'amèneront pas une conciliation.

Mais cette compétence doit être bornée aux circonstances qui la rendent nécessaire. Les baux de 400 francs à Paris, ceux de 200 francs partout ailleurs sont les limites dans lesquelles on a cru convenable de la renfermer. S'il s'agit même d'interpréter le bail et d'en prononcer la résiliation pour d'autres causes que le défaut de paiement des loyers, comme la difficulté n'existera plus sur ces questions simples : le bail est-il expiré? est-il dû des loyers, et combien en est-il dû? rien ne sera changé alors aux règles générales qui fixent les attributions des diverses juridictions.

Quand le bailleur fait procéder à une saisie-gagerie, une permission du juge lui est nécessaire, s'il n'existe pas de bail écrit : un jugement de validité doit toujours suivre son action (art. 819 et suiv., C. de procéd.). Dans les limites qui viennent d'être indiquées, il est naturel encore que ces actes émanent du juge de paix. Pourquoi, en effet, la permission de saisir, destinée à tenir lieu de convention écrite, serait-elle donnée par un autre magistrat que celui qui statue sur l'instance directe en paiement des loyers? Quant au jugement de validité, il n'a pas d'autre but que de constater si, en vertu du bail, le poursuivant est créancier du preneur, lequel reste libre de se racheter de la saisie, en payant une somme qui n'excédera pas la compétence du juge de paix. Ce serait entraver la juste poursuite du bailleur, ce serait le rejeter dans une partie des difficultés qui existent actuellement, que de le forcer à recourir, pour une procédure facile et d'un aussi fréquent usage, à l'autorité du tribunal d'arrondissement.

Mais la même raison qui fait refuser au juge de paix la connaissance des actions relatives aux saisies-arrêts, parce que le débat se complique alors par la mise en cause d'une troisième partie, a porté à décider que, dans la saisie-gagerie, ce juge ne connaîtra pas des oppositions qui seraient formées par des tiers. Tel est le principe général adopté par le projet. Seulement la Chambre des députés, sur la proposition de sa commission, a voulu que ce magistrat prononçât sur les oppositions lorsqu'elles seront formées pour des sommes qui, réunies, n'excéderont pas sa compétence. Ainsi l'on ne verra pas une contestation s'engager en première instance, par ministère d'avoués, pour des objets dont la valeur modique n'égalerait pas les frais que pourrait entraîner la demande en revendication.

Fallait-il, afin de déterminer la compétence des juges de paix, relativement aux actions procédant du contrat de bail, adopter, pour certaines grandes villes, une limite intermédiaire entre celle fixée pour Paris et celle applicable aux autres parties du royaume? La demande en a été soumise, par voie d'amendement, à la Chambre des députés qui l'a repoussée pour ne pas faire une autre exception à l'unité de législation, et à raison encore de la difficulté qu'il y aurait de régler cette exception de manière à ne pas donner lieu au regret de l'avoir tantôt trop restreinte, tantôt trop étendue.

Ces dispositions sur les loyers sont rendues communes aux fermages. Il y a, en effet, parité de raisons. Introduire dans les villes, comme dans les campagnes, des moyens plus certains de paiement, ce n'est pas seulement accorder à la propriété une protection nécessaire, c'est ménager aux fermiers et aux locataires des conditions qui pourront devenir meilleures, parce que l'exécution en sera exposée à de moindres incertitudes.

Il est d'autres actions d'un intérêt toujours peu important quant à la valeur du litige, à raison desquelles la loi n'a pas besoin de fixer de bornes à la juridiction du tribunal de paix en premier ressort. A la différence des loyers et fermages, le principe de cette attribution illimitée en apparence, mais limitée par sa nature, se trouve dans la loi du 24 août 1790.

Cette loi, en s'expliquant *sur les dommages faits aux champs, fruits et récoltes*, se taisait sur les actions relatives à *l'élagage des arbres ou haies, au curage des fossés servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines*. Pour de telles causes, combien n'est-il pas regrettable de voir s'introduire devant les tribunaux d'arrondissement des procès qu'élève souvent l'amour-propre plus qu'un véritable intérêt, et qui, plus tard, n'entretiennent la mésintelligence entre voisins qu'à raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur son adversaire!

Le projet ne fait aussi que développer la disposition de la loi existante, lorsque, aux actions concernant les *salaires des gens de travail, les engagements entre les maîtres et leurs domestiques, leurs ouvriers ou apprentis*, qui sont déférées en ce moment aux juges de paix, il ajoute celles relatives *au paiement des nourrices*.

La même loi rend les tribunaux de paix juges des actions pour *injures verbales, rixes, voies de fait, à raison desquelles les parties n'auraient pas pris la voie criminelle*. On propose d'étendre cette compétence sous la même réserve aux *diffamations* et *expressions outrageantes*, sans distinguer entre les cas où ces faits auront eu lieu verbalement ou par écrit, avec ou sans publicité. D'une part, en effet, il n'est pas toujours facile de marquer la différence qui sépare la diffamation et l'outrage de la simple injure. D'autre part, l'action devant les tribunaux de justice répressive demeure ouverte à la personne qui se prétendra outragée et diffamée, pour y recourir lorsqu'un motif plus grave qu'une susceptibilité exagérée déterminera sa poursuite. Ce ne sera pas par action civile, et surtout en justice de paix, que l'honneur sérieusement attaqué demandera réparation.

Aucune des matières soumises aux juges de

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi dont on vient de lui donner lecture; elle en ordonne l'impression et la distribution.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX DES LACUNES DES ROUTES ROYALES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour les travaux des lacunes des routes royales.*

Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je n'ai que quelques courtes observations à soumettre à la Chambre. Je ne veux pas m'opposer à l'adoption du projet de loi; je viens seulement demander quelques explications.

Vous avez adopté dans la dernière séance une loi que j'ai combattue, et de laquelle il résulte que désormais il y aura un budget pour les travaux extraordinaires auxquels il sera pourvu par des emprunts quelconques et indéfinis. Des lois spéciales détermineront successivement leur quotité. Messieurs, dès aujourd'hui voici déjà une de ces lois spéciales qu'on soumet à vos délibérations. Cette loi spéciale de voies et moyens était déjà sur votre ordre du jour d'avant-hier, immédiatement après celle sur le budget extraordinaire des travaux publics, dont je viens de parler; ce qui prouve, pour le dire en passant, que le ministère comptait positivement sur votre vote. Oui, il ne doutait pas que la Chambre des pairs, qui adopte presque toujours, suivant une observation fort juste d'un de nos honorables collègues, ne consentît à laisser le grand-livre toujours et indéfiniment ouvert, tant qu'il s'agirait d'emprunts à faire pour les travaux publics. Et de là, toutes ces lois spéciales, déjà toutes prêtes, et qui vous sont soumises au même instant.

Mais, Messieurs, les observations de votre noble rapporteur sur la loi que vous avez votée avant-hier, et celles d'un de nos honorables collègues que je regrette de ne point voir ici en ce moment, vous ont parfaitement démontré (et M. le ministre des finances en est tombé d'accord) que ce n'était pas seulement M. le ministre des travaux publics qui devait présenter les lois relatives aux travaux publics, qu'il fallait encore le concours de M. le ministre des finances; que ces lois devaient être placées sous sa responsabilité, ou au moins qu'elles devaient être présentées concurremment par les deux ministres. Eh bien! celle-ci n'est contresignée que par M. le ministre des travaux publics. Voilà donc déjà un manque de parole à ce qui fut convenu dans votre dernière séance. Pourquoi cela? Parce qu'on est toujours sûr que la Chambre des pairs adoptera. Je dirai, avec l'honorable collègue que je regrette vivement de ne point voir ici, qu'il serait peut-être de la dignité de la Chambre de ne pas adopter si facilement les lois qui lui sont présentées, de les discuter plus longuement, et quelquefois d'y faire des amendements. Votre commission avait manifestement l'intention de proposer des amendements sur cette fameuse loi des travaux publics, et si elle n'en a pas proposé, ce n'a été que dans l'intérêt de leur plus prompte exécution; mais elle a demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien prendre sous sa responsabilité spéciale toutes les lois spéciales, et de vous les présenter lui-même. Ensuite, mon honorable collègue absent (M. Villemain) a demandé (et M. le ministre y a consenti) que dorénavant on ne vînt pas proposer une loi spéciale sur les travaux à exécuter, sans apporter en même temps les plans et devis détaillés qui y seraient relatifs, et pour lesquels on vous demanderait un crédit. Cela a été consenti, et cependant aujourd'hui nous n'avons ni plans, ni devis. Je fais cette observation afin que, l'année prochaine, M. le directeur général nous apporte, au nom de M. le ministre des travaux publics, les devis et plans d'après lesquels nous pourrons voir s'il faut s'engager dans tels ou tels ouvrages, dans telles ou telles constructions. Voilà les seules observations que j'avais à présenter à la Chambre. Je dois dire encore que je désirerais que, puisqu'on s'est lancé dans la voie des emprunts pour l'exécution des travaux publics, on en accélérât le terme dans le plus court délai possible. Pourquoi? C'est que nous ne connaissons pas l'avenir et qu'il est imprudent, par conséquent, de l'engager pour longtemps. Je le répète, puisque vous êtes entrés dans les voies de l'emprunt pour achever les grandes communications qui restent à faire tant en France qu'en Corse, il est à désirer que ces ouvrages soient terminés dans le plus bref délai possible, parce qu'encore une fois nous ne pouvons pas deviner si dans trois, quatre, cinq ou six ans, nous pourrons continuer d'affecter les sommes résultant de ces emprunts à ces grands travaux. S'il survenait une guerre, nous serions obligés de les suspendre, et alors nous aurions perdu de fortes avances, et tous les ouvrages ébauchés, imparfaits, ou à peine commencés, seraient comme non avenus. Employons donc les deux ou trois années de paix que nous pouvons avoir encore à terminer promptement ces immenses ouvrages, au moyen d'emprunts que je regrette, mais que vous décidez. La prudence le veut ainsi, une fois que vous êtes entrés dans cette voie.

M. Legrand (*Manche*), *commissaire du roi, directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a présenté plusieurs observations auxquelles il me sera facile de répondre.

La première avait pour but d'exposer que, sans doute, on comptait bien sur l'adoption par la Chambre des pairs de la loi générale des travaux publics, puisque, sans attendre le vote de cette Chambre, on avait présenté les lois spéciales destinées à ouvrir des crédits qui doivent être prélevés sur le fonds extraordinaire créé par la loi générale. Messieurs, nous avons suivi pour la présentation des lois à la Chambre des pairs la marche que nous avions adoptée vis-à-vis de la Chambre des députés; nous avons commencé d'abord par proposer une loi générale de voies et moyens, et immédiatement après nous avons soumis à vos délibérations les lois particulières qui autorisent différents travaux; mais il était évident que si la loi générale n'obtenait pas vos suffrages, il aurait fallu ou retirer les lois particulières, ou affecter d'autres ressources au paiement des dépenses qu'elles ont pour but d'autoriser. Il n'y a rien là, ce me semble,

tution de prononcer, en général, sur les différends de cette nature. Par la raison contraire ils doivent cesser de connaître des actions sur *les brevets d'invention*. Il est vrai qu'en leur déférant les actions relatives *aux contrefaçons*, les lois des 7 janvier et 14 mai 1791 réservent aux tribunaux d'arrondissement les actions *en nullité et déchéance de brevets*. Mais ces demandes sont presque toujours formées incidemment à une poursuite en contrefaçon, et la jurisprudence a décidé que c'est, dans ce cas, au juge de l'action qu'il appartient de statuer sur l'exception; il suit de là que les juges de paix sont appelés, en ce moment, à prononcer à peu près sur toutes les contestations relatives aux brevets d'invention.

Il est peu de matières, cependant, d'une décision plus difficile, qui touchent davantage aux intérêts les plus précieux de l'industrie; il en est peu, par conséquent, qui soient moins en rapport avec les attributions de la justice de paix.

A l'exemple de la loi existante, le projet attribue les nullités et déchéances de brevets aux tribunaux d'arrondissement. Quant aux contrefaçons, il les défère *aux tribunaux de police correctionnelle*. L'innovation n'existe donc *directement* que sur ce dernier point. Porter atteinte aux droits d'un breveté, c'est commettre une action de la nature de celles qui consistent à contrefaire *un écrit, un dessin, une peinture*. Le Code pénal (art. 425 et 422) classant ces faits au nombre des délits, la juridiction se trouve indiquée d'avance par le droit commun. La loi cessera ainsi de couvrir d'une protection inégale des droits de même nature, dont la législation civile qualifie pareillement la violation du nom de contrefaçon.

Toutefois, si le tribunal de paix connaît incidemment des actions de nullité et de déchéance de brevets, c'est qu'il est juge en matière civile. Le tribunal correctionnel n'a pas le même pouvoir. Dès qu'une question préjudicielle s'élève devant lui sur un droit de propriété, il en renvoie la décision aux juges civils, et surseoit, jusqu'à leur jugement, pour statuer sur la répression du délit. L'attribution aux tribunaux correctionnels aura donc cet effet nécessaire, quoique *indirect*, sur lequel une disposition expresse était inutile, qu'à l'avenir les tribunaux de première instance prononceront autant sur les nullités et déchéances qui s'élèveront incidemment, que sur celles qui feront l'objet d'une demande principale.

Ces dispositions, plus conséquentes avec le droit général en matière de contrefaçon, sont encore en harmonie avec un projet que le gouvernement doit présenter aux Chambres sur les brevets d'invention. Il a pensé devoir les en extraire, parce que ces dispositions trouvent leur place tout aussi naturelle dans la loi des justices de paix, et parce qu'en outre la loi sur les brevets d'invention peut tarder encore à être rendue.

Remarquons que cette attribution peut d'autant mieux recevoir une exécution actuelle, que la loi du 7 janvier 1791 (art. 12) ordonne de punir le contrefacteur d'une *amende* qui ne peut excéder 3,000 livres; qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 14 mai suivant (titre II), les juges de paix doivent le condamner *aux peines prononcées par la loi*. Or, les tribunaux de police correctionnelle appliquent la peine de l'amende dès qu'elle dépasse 15 francs. La répression de cette sorte de contrefaçon rentre donc naturellement dans leur compétence, sans qu'il soit nécessaire de créer une pénalité qui se trouve établie, et qui de plein droit range ce fait au nombre des délits.

La commission de la Chambre des députés avait demandé de conférer aux juges de paix les reconnaissances d'écriture formées dans les limites de leur compétence : mais en maintenant l'exécution de l'article 14 (Code de proc.), lorsque l'écriture serait déniée. Cet article suppose qu'en justice de paix il ne sera pas introduit d'action directe et préalable pour faire reconnaître les écrits sous-seing privé, et, en cas de dénégation incidente, il ordonne le renvoi devant le tribunal de première instance, pour qu'il soit procédé à la vérification. La Chambre a repoussé cette proposition. Les motifs donnés dans la discussion ont été que les reconnaissances d'écriture demandées par action principale, utiles devant les tribunaux de première instance, parce que là s'agitent de plus grands intérêts, pour lesquels, à raison de créances à long terme, il peut être avantageux de s'assurer d'avance un titre hypothécaire, afin de prendre inscription dès le moment de l'échéance, n'offriraient pas la même utilité en justice de paix. Là, en effet, les intérêts étant plus modiques, le créancier ne voit pas son action entravée par des termes éloignés; il traite rarement en vue d'une garantie hypothécaire. Dans tous les cas, n'ayant pas de tour de rôle à attendre auprès d'une juridiction où il n'y a pas d'arriéré, l'échéance arrivée, il peut obtenir jugement et acquérir hypothèque presque à l'instant où il lui est seulement permis de la réaliser par l'inscription, aux termes de la loi du 3 septembre 1807. Ainsi l'introduction en justice de paix d'une procédure dont il pourrait être fait abus dans la vue d'augmenter les frais, dont l'effet serait de rendre juge de l'action le juge civil qui n'aurait pas qualité pour prononcer sur l'exception, serait d'autant moins justifiée que le besoin ne s'en fait pas sentir, et qu'elle est inconnue devant les autres juridictions exceptionnelles. (Art. 427, Proc. civ.)

La Chambre des députés a introduit un article qui consiste à ne permettre de donner aucune assignation, excepté dans les cas d'urgence, ou lorsque le défendeur est domicilié hors du canton, ou des cantons de la même ville, si elle *n'est précédée d'un avertissement pour se présenter à une audience antérieure.*

Ce n'était pas sans de plausibles motifs que le gouvernement avait cru ne pas devoir écrire dans la loi la nécessité de ce préalable. La loi du 14 octobre 1790 voulait qu'aucune assignation ne fût remise, à fin de comparaître en justice de paix, sans la faire précéder d'une cédule ou permis d'assigner qui devait être donné par le juge. Cette prescription, conçue dans l'objet de lui fournir le moyen d'essayer une conciliation, avait manqué son but ; et le Code de procédure l'a supprimée. Exigée dans tous les cas, la cédule était réputée une formalité à laquelle le magistrat, comme les parties, n'attachaient au-

cune importance. Il est à craindre qu'il n'en puisse être de même de l'avertissement. Il n'est pas, non plus, sans inconvénients, d'exiger toujours des parties un double déplacement. Des juges de paix, en grand nombre, ont introduit dans leurs cantons l'usage de ces avertissements. Donnés avec discernement, comme une mesure à laquelle le juge tient d'autant plus qu'elle est due à son initiative, et qu'il s'en dispense quand il la croit inutile, ces avis produisent d'excellents effets. On peut douter qu'il en soit toujours ainsi lorsqu'ils seront devenus une formule toujours obligatoire.

La Chambre des députés, partageant l'avis de sa commission, ne s'est pas arrêtée à ces doutes. Les motifs donnés par le rapport sont que l'expérience a parlé, qu'il ne reste qu'à suivre ses indications ; que l'avantage retiré des avertissements, là où la pratique s'en est établie, est l'indice du bien que la mesure peut faire si elle est rendue générale ; que les juges de paix sauront, en faisant comprendre son utilité, empêcher que l'effet moral n'en soit affaibli ; que si elle est prescrite par la loi il devient possible d'en assurer l'accomplissement par un modique salaire, pour lequel une disposition expresse est nécessaire, afin d'éviter, ce qui arrive aujourd'hui, d'en faire le sujet d'une perception que la seule autorité du juge impose aux plaideurs, dont le bon emploi, ainsi que l'extrême modicité, ne sauraient justifier l'illégalité.

Dans ce système, dont la sagesse de la Chambre pèsera attentivement les inconvénients et les avantages, c'est le greffier qui expédie l'avertissement. Chacun de ces actes est rétribué 25 centimes. L'huissier, si ce préalable n'a point été rempli, ne pourra, sous peine d'*amende*, délivrer la citation, laquelle, du reste, dès qu'une autre sanction pénale se trouve établie, ne serait pas frappée de nullité.

Le Code de procédure (art. 17) rend exécutoires, de plein droit *et par provision*, jusqu'à concurrence de 300 francs, les jugements des juges de paix. Au delà de cette somme, l'exécution provisoire peut être ordonnée moyennant caution. Le projet du gouvernement reproduisait ces règles ; seulement, par une disposition nouvelle, il y était dit qu'à l'avenir la réception de caution aurait lieu devant le juge de paix, afin de dispenser, pour un acte aussi simple, du ministère des avoués, et de la nécessité de recourir au greffe du tribunal d'arrondissement.

En accueillant cette dernière proposition, la Chambre des députés, d'après sa commission, a introduit d'heureuses modifications dans la première partie de l'article. L'exécution provisoire de plein droit, et sans caution, établie comme règle générale dans les jugements des tribunaux de paix, est un principe facile à justifier en l'état de la compétence très réduite de ces tribunaux. Aujourd'hui que leur juridiction civile doit recevoir un accroissement, et qu'il faut s'attendre à de plus fréquents appels, puisqu'il existera souvent un intérêt plus élevé pour recourir à une juridiction supérieure, aujourd'hui, si la même règle était maintenue, l'appel pourrait fréquemment arriver lorsque le préjudice serait devenu irréparable, par l'effet d'une exécution précitée, qu'il aurait été impossible d'arrêter. L'article 13 veut donc, avec raison, que l'exécution provisoire n'ait lieu que si elle a été *prononcée ;* qu'elle soit prononcée *toujours*, conformément au droit commun, *s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou jugement précédent dont il n'y a pas d'appel* (art. 135, C. pr. civ.) ; que, dans les autres cas, le juge ait la *faculté* de l'ordonner avec ou sans caution, jusqu'à 300 francs ; qu'enfin, au-dessus de cette somme, il ne lui soit permis de la prescrire qu'à la charge *de donner caution.*

Dans les cas d'absolue nécessité, l'exécution sur minute peut être prescrite pour les ordonnances de référés (art. 811, C. pr.). Ce que peut un seul juge, à plus forte raison la loi est-elle censée le permettre au tribunal dont il fait partie, ainsi qu'à la cour supérieure, qui a le droit d'infirmation sur leurs décisions (Cour de cassation, arr. du 10 février 1814). Ce principe du droit commun est justement appliqué par le projet au jugement des tribunaux de paix, qui statuent souvent, et doivent plus fréquemment prononcer, à l'avenir, dans des circonstances telles, que l'exécution deviendrait impossible, si elle éprouvait le moindre retard.

Le délai pour appeler, lorsque la signification du jugement a été faite, a pour destination de donner à la partie le temps de s'enquérir de son droit, et de consulter, afin qu'elle sache s'il lui convient de tenter une seconde épreuve.

Un mois doit suffire pour prendre une détermination. L'assimilation établie par la législation existante entre les appels qui se portent devant les cours royales, et ceux qui vont, des justices de paix, devant les tribunaux d'arrondissement, réclame d'autant plus une réforme, qu'en ce point il y a contradiction avec la brièveté des autres délais observés dans la procédure en justice de paix.

C'est donc à un mois que le projet réduit le délai pour faire appel, en l'augmentant du délai des distances, lorsque l'appelant demeurera hors du canton. Mais, de même que, quand il s'agit d'un jugement de première instance (art. 449, Code de proc.), l'appel émis dans les huit jours du jugement est attribué au seul mécontentement qu'inspire la condamnation, de même la Chambre des députés a décidé que l'appel ne pourrait être déclaré qu'après les trois jours qui suivent le jugement rendu par le tribunal de paix, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire.

Par l'article 16 le projet résout, encore conformément au Code de procédure civile (art. 453), plusieurs questions qui, auparavant, avaient été controversées, c'est-à-dire que la qualification donnée au jugement n'exerce aucune influence sur la question de savoir s'il est ou s'il n'est pas susceptible d'appel.

Mais l'observation des juridictions est d'ordre public. Quand il s'agit de faire décider si l'on aura tel juge plutôt que tel autre, le litige ne porte pas sur un point qui, en lui-même, puisse être évalué. Le jugement sur la compétence sera donc susceptible d'appel, quand même, au fond, la contestation devrait être jugée en dernier ressort. Telle est la règle que le projet emprunte, et du Code de procédure qui dispose ainsi relativement aux jugements de première instance, et de la ju-

risprudence qui a étendu l'application du même principe (art. 454, Code de proc.).

En justice consulaire, lorsqu'un déclinatoire est proposé et rejeté, il peut n'être rendu qu'un seul jugement, mais divisé en deux dispositions, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond (art. 425, Code de proc.). Par analogie, le projet veut que l'appel sur la compétence ne soit déclaré qu'après le jugement définitif. Ainsi la partie condamnée sur le déclinatoire ne sera pas exposée, par un appel trop hâtif, à devancer la décision définitive qui peut lui être favorable ; et si elle se défend au fond, elle ne sera pas censée avoir acquiescé à une décision qui ne pouvait encore faire l'objet de son appel. D'un autre côté, un moyen dilatoire dont l'esprit de chicane est trop souvent disposé à faire usage est enlevé au plaideur qui serait tenté d'y recourir.

Le caractère arbitral et transactionnel des décisions que rend le juge de paix en matière civile, et la modicité des intérêts qui en sont l'objet, ont déterminé la loi du 27 ventôse an VIII (art. 77) à ne permettre, contre ces jugements, le pourvoi en cassation que pour cause d'*incompétence et d'excès de pouvoirs*. Bien qu'elle obtienne quelque extension, cette juridiction sera toujours celle où s'agiteront les différends de très petite valeur, à raison desquels la loi doit continuer à défendre les parties contre le désir de tenter une chance aussi incertaine que la cassation. La seule amende à consigner dépasserait ordinairement l'objet du litige.

Le projet propose d'étendre cette règle aux cas d'incompétence pour lesquels l'appel est ouvert, quand même au fond le jugement serait en dernier ressort. Le pourvoi pourrait d'ailleurs être déclaré contre le jugement qui aurait statué sur l'appel.

Quant aux excès de pouvoirs, en les distinguant des cas d'incompétence, ils consistent non dans les actes par lesquels le juge de paix aurait empiété sur les attributions d'une autre juridiction, mais dans ceux par lesquels il aurait fait ce qui ne serait permis à aucune juridiction établie, comme, par exemple, s'il avait disposé par voie réglementaire, fait un statut de police, taxé des denrées, défendu l'exécution d'une loi, d'un jugement, contrarié des mesures prises par l'Administration. Dans ces circonstances, toujours rares, mais importantes, l'ordre général est troublé. L'annulation de l'acte illégal ne peut être demandée à une autorité trop élevée. Le pourvoi doit d'autant mieux rester ouvert que l'appel ne serait pas permis à la partie publique qui n'est pas représentée auprès du tribunal de paix jugeant civilement, et que c'est dans un intérêt public que sont demandées ordinairement les cassations pour excès de pouvoirs, en vertu d'un droit constitutionnel, dont le principe est écrit dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

Le décret du 16 juin 1813 place tous les huissiers d'un même arrondissement sous l'autorité du tribunal de première instance. De concert avec chaque juge de paix, ce tribunal choisit les huissiers qui feront le service auprès de ces magistrats. Les audienciers ainsi désignés tiennent du même décret le privilège *de faire tous les actes et exploits de leur ministère près la justice de paix et le tribunal de simple police* (art. 13). De là des réclamations de la part des huissiers de canton qui ne sont pas audienciers. Ils représentent l'extrême différence de leur position comparée à celle de collègues qui, outre le droit exclusif aux actes de la justice de paix, prennent leur part aux significations d'une autre nature. Leur intérêt s'appuie en même temps de considérations d'intérêt général. Ils disent qu'entre personnes exerçant la même profession la confiance doit rester libre dans ses choix ; que l'officier ministériel qui craint de la perdre se montre d'autant plus jaloux de la mériter. Ces prétentions sont en général appuyées par les tribunaux de première instance.

C'est dans l'intérêt de la justice de paix que d'autres opinions s'élèvent pour le maintien de l'état présent. On expose que l'audiencier est directement placé sous la dépendance du juge, qu'il n'en est pas ainsi de tous les huissiers du canton ; que s'il a moins à craindre d'éloigner la confiance obligée des plaideurs, il tient davantage à conserver celle du magistrat, lequel pourrait, en cas de mécontentement, réclamer un autre audiencier ; que dans les grandes villes, surtout, le juge sera entièrement dépourvu d'action, en ce qui concerne sa juridiction, sur les nombreux huissiers qui acquerront droit d'instrumenter devant lui ; que dans les campagnes la remise des avertissements, dont il faudra concerter les moyens entre le greffier et plusieurs huissiers, sera moins assurée.

Entre ces raisons opposées, le projet s'est prononcé pour le principe de la libre concurrence. Afin que l'on n'en recueille que les avantages, le pouvoir disciplinaire du juge est augmenté ; il en fera usage dans le cas où un huissier de canton refuserait soit de faire le service de l'audience, soit d'assister le magistrat s'il en était requis. Le juge demeurera d'ailleurs toujours libre de choisir un ou plusieurs audienciers, ce qui continuera d'appeler sur eux une plus forte clientèle, sans interdire aux autres huissiers de concourir pour les actes de la justice de paix.

Il est un autre point qui a dû être réglé relativement à la même profession. Le ministère de l'huissier le rend l'intermédiaire des parties. Communément il reçoit des deux côtés des actes à signifier. Ce rôle suppose que l'officier ministériel ne prendra point parti et restera étranger aux querelles des plaideurs. Il est donc contraire à cette mission de le voir se constituer procureur fondé de l'un d'eux, pour le défendre contre l'autre, en justice de paix. Il n'est pas moins essentiel d'empêcher que, par l'acceptation de ce mandat, l'huissier donne lieu au reproche et même au simple soupçon d'avoir excité ou soutenu une contestation dans laquelle il aurait un double intérêt d'empêcher la conciliation.

Le principe de cette prohibition étant admis, il a été nécessaire de la placer sous la sanction d'une peine de discipline spéciale, que le juge de paix prononcera sans appel, car il s'agira d'une infraction commise devant lui, sur laquelle une erreur de sa part ne sera pas possible.

En cas de récidive, c'est le tribunal supérieur qui fera respecter la décision du juge de paix, par l'application d'une suspension de quinze jours à trois mois.

Tel est, dans ses principales dispositions, le projet de loi sur lequel le gouvernement appelle les méditations de la Chambre des pairs.

Une loi qui aurait compris, dans leur ensemble, toutes les matières relatives à la justice de paix, outre l'inconvénient de provoquer de plus longues discussions, aurait présenté le danger de remettre en question des parties de notre législation dont aucun intérêt réel ne réclame la réforme, et qui embrassent d'ailleurs des matières trop diverses pour être utilement réunies. Satisfaire aux besoins de la société à mesure qu'ils se manifestent, est une tâche assez difficile pour que le législateur borne ses soins à l'accomplir.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année ; et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 3° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

« 4° Des actions civiles pour : diffamation verbale et pour injure et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au roulement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ; des dégradations et des pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil ;

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi ;

« 5° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 6° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas cent francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence,

alors même, dans les cas prévus par l'article 1er, que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Art. 7. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix, en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

« Art. 8. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

« Art. 9. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

« Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

« Art. 11. Dans toutes les causes dont le juge de paix connaîtra, en exécution de la présente loi, excepté lorsqu'il y aura urgence, ou lorsque le défendeur sera domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, aucune citation ne sera donnée sans qu'au préalable il ait été expédié, par le greffier, un avertissement sans timbre pour une audience antérieure.

« A cet effet il sera tenu, par le greffier, un registre sans timbre constatant l'envoi des avertissements. Ce registre sera paraphé par le juge de paix, et devra être représenté à toute réquisition. Le greffier recevra pour tout droit une rétribution de 25 centimes par avertissement.

« Dans les cas d'urgence, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement, qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit, et sans qu'il en reste minute.

« Art. 12. En cas d'infraction de la part de l'huissier, aux dispositions de l'article précédent, il sera condamné à une amende de 10 francs, sans que cette infraction entraîne la nullité de la citation.

« Art. 13. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution jusqu'à trois cents francs ou lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, et avec caution au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix.

« Art. 14. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 15. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

« Art. 16. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

« Art. 17. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

« Art. 18. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix.

« Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville.

« Ils seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

« En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

« Art. 19. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine

d'une amende de 25 francs à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'une des exceptions prévues par l'article 86 du Code de procédure civile.

« Art. 20. L'application des peines prononcées par les deux précédents articles, ne fera point obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.

« Art. 21. Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, et les articles 16 et 17 du Code de procédure civile sont abrogés.

« Les autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la justice de la présentation du projet de loi. Il sera imprimé et distribué à domicile.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi tendant à conserver aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie les fonctions d'officiers de police judiciaire dans huit départements de l'Ouest.*

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, la loi du 27 mai 1836 autorise les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie à exercer les fonctions de police judiciaire dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire.

Ces fonctions ne peuvent être continuées si, avant le 27 de ce mois, les sous-officiers qui en sont investis ne sont autorisés de nouveau à les exercer.

Les rapports qui nous sont parvenus sur la situation des départements de l'ouest, l'opinion des autorités locales que nous avons consultées, nous ont fait regarder comme nécessaire, Messieurs, le renouvellement des dispositions consacrées par la loi du 27 mai 1836.

Nous ne reproduirons pas les observations qui vous ont été faites chaque année, depuis 1834, pour vous démontrer l'influence salutaire de ces dispositions; vous les avez appréciées, et vous en connaissez les heureux résultats; nous ajouterons seulement que, dans leur exécution, il ne nous a été signalé aucun inconvénient qui soit résulté des pouvoirs conférés, depuis trois ans, aux maréchaux des logis et aux brigadiers de la gendarmerie des départements de l'ouest.

Nous devons d'ailleurs vous rappeler, Messieurs, que les crédits qui nous sont ouverts nous font une obligation de réduire chaque année le nombre des brigades provisoires ou temporaires créées par la loi du 23 février 1834. Cette obligation est un nouveau motif de conserver aux commandants des brigades qui seront maintenues l'exercice des fonctions de police judiciaire ; autrement, il arriverait qu'en même temps qu'on enlèverait à la gendarmerie de l'ouest une partie de sa force numérique, on la priverait du seul pouvoir à l'aide duquel elle peut offrir aux citoyens paisibles toutes les garanties qu'ils sont en droit de réclamer du gouvernement.

Il y a cependant amélioration dans la situation politique des départements de l'ouest; le chiffre des déserteurs et des insoumis a été moins élevé depuis un an, bien que dans cet espace de temps deux classes, celles de 1834 et 1835, aient reçu l'ordre de mise en route; le nombre des cas dans lesquels les officiers, les maréchaux des logis et brigadiers de gendarmerie ont opéré comme officiers de police judiciaire, a diminué d'une manière plus sensible encore.

Toutefois, et bien que nous n'hésitions pas à en attribuer la diminution à l'efficacité du concours de la gendarmerie, comme action préventive, ces cas sont encore assez nombreux pour prouver la nécessité de conserver aux commandants des brigades de l'ouest les pouvoirs que la loi leur a confiés.

Ces pouvoirs, la gendarmerie n'en a jamais fait usage qu'avec une sage réserve, et pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Nous sommes heureux de pouvoir, à cet égard, nous réunir aux diverses autorités qui ont rendu les plus honorables témoignages de la modération qu'elle a constamment apportée dans l'exercice de ses importantes fonctions.

Nous avons la confiance, Messieurs, que ces considérations vous détermineront à conserver aux commandants des brigades de la gendarmerie des départements de l'ouest, les attributions qui leur ont été conférées par la loi du 27 mai 1836, et nous vous présentons, à cet effet, un projet de loi que le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

Article unique.

« Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 27 mai 1836.

« Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1838. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi. Ce projet sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 13 avril dernier, et relatif aux faillites et banqueroutes.*

M. Barthe, *pair de France, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

chargé de soutenir la discussion de ce projet de loi, est présent.

Il est assisté de MM. VINCENS, *conseiller d'Etat*, et QUÉNAULT, *maître des requêtes*, nommés commissaires du roi par l'ordonnance royale de présentation.

Aucun orateur ne réclamant la parole sur l'ensemble du projet de loi, la délibération s'établit immédiatement sur les articles dont il se compose.

M. le Président fait observer que les *articles de ce projet de loi étant destinés à remplacer les articles correspondants du Code de commerce*, ils ont été numérotés suivant l'ordre qu'ils doivent occuper dans la nouvelle édition qui devra être donnée de ce Code après la promulgation du projet de loi; mais, en tête de ces dispositions ainsi modifiées, se trouve placée une disposition générale ainsi conçue :

« Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

« Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529. »

M. le Président propose à la Chambre de surseoir à statuer sur cette disposition jusqu'après le vote sur les divers articles du projet de loi.

Cette proposition étant adoptée, M. le Président appelle la délibération de la Chambre sur les articles destinés à remplacer les dispositions actuellement contenues dans le livre III du Code de commerce.

La commission ayant proposé l'adoption pure et simple des nouveaux articles, numérotés 437, 438, 439 et 440, la Chambre adopte ces articles pour la teneur suivante :

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

Disposition générale.

Art. 437.

« Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

« La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cession de paiements.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438.

« Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiements sera compris dans les trois jours.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 439.

« La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440.

« La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. »

L'article 441 était ainsi conçu dans le projet de loi :

Art. 441 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

La commission a proposé d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 441 *du projet amendé.*

« Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est en conséquence mis aux voix et adopté.)

Les articles 442, 443 et 444 n'étant l'objet d'aucun amendement, la Chambre les adopte pour la teneur suivante :

Art. 442.

« Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements

commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

Art. 443.

« Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

« A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

« Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444.

« Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

« En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. »

La délibération s'établit sur l'article 445, ainsi conçu :

Art. 445 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Lesdits intérêts ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. »

La commission a proposé d'amender cet article de la manière suivante :

Art. 445 *du projet amendé.*

« Le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

« Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

(L'article 445 est adopté.)

Les articles suivants jusques et y compris l'article 461, ne donnant lieu à aucune observation ou proposition d'amendement, la Chambre les adopte pour la teneur suivante :

Art. 446.

« Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

« Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues;

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447.

« Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448.

« Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

« Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

Art. 449.

« Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation des paiements.

« S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Art. 450.

« Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de la faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge commissaire.

Art. 451.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge commissaire.

Art. 452.

« Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

« Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453.

« Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454.

« Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. »

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455.

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456.

« Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

« La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457.

« Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

« Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458.

« Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

« En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

« Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459.

« Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460.

« Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461.

« Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. »

M. le Président. Je donne lecture de l'article 462, ainsi conçu dans le projet du gouvernement.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462 *du projet présenté par le gouvernement.*

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Dans le délai de quinzaine le juge-commissaire, après avoir, s'il le juge convenable, convoqué et consulté les créanciers, présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés.

« Sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions : néanmoins il pourra, sur le rapport du juge-commissaire, choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

M. le Président. La commission a proposé de modifier cet article ainsi qu'il suit :

Art. 462 *des amendements proposés par la commission.*

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Dans le délai de quinze jours, le juge-commissaire convoquera les créanciers présumés, qui voteront à la majorité relative, et rédigeront une liste de présentation double du nombre des syndics à nommer.

« Le juge-commissaire dressera une liste simple. Sur ces présentations le tribunal nom-

mera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

« Le tribunal pourra nommer des personnes qui ne seraient point portées sur l'une ou l'autre de ces listes; mais les individus étrangers à la masse ne seront choisis qu'à défaut de créanciers présents et jugés capables.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

M. QUÉNAULT, *commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur l'amendement proposé par la commission, relativement à la nomination des syndics provisoires.

Dans le système du projet du gouvernement, les syndics provisoires doivent être nommés par le tribunal de commerce sur un état de créanciers présumés, dressé par le juge-commissaire, sur un rapport de ce juge-commissaire et sur une seule liste dressée par lui.

Dans le système de la commission, il y aurait deux listes de présentation : l'une dressée par le juge-commissaire, l'autre dressée par les créanciers présumés.

Nous craignons qu'il ne résulte de cette double présentation un conflit dangereux ou au moins préjudiciable pour l'autorité du juge-commissaire. Qu'arriverait-il, en effet, si le tribunal de commerce choisissait les syndics provisoires, les administrateurs de la faillite, en dehors de la liste du juge-commissaire, parmi les hommes qui ne seraient pas revêtus de la confiance. L'autorité du juge-commissaire en serait diminuée ou du moins notablement compromise.

Je sais qu'une réponse peut être faite à cette objection : elle a même déjà été faite ; c'est que cet inconvénient ne se réalisera jamais ou presque jamais. Le tribunal de commerce se dirigera toujours par l'avis de son juge-commissaire et prendra exclusivement dans la liste présentée par le juge-commissaire les syndics provisoires, les administrateurs de la faillite.

Mais s'il en est ainsi, la formalité qu'on propose d'introduire dans la loi sera complètement inutile.

Nous sommes donc placés dans cette alternative : si la liste des créanciers produit quelque effet, c'est-à-dire s'il en résulte un choix différent de celui fait sur la présentation du juge-commissaire, cela sera dangereux. Si l'on s'en rapporte exclusivement au juge-commissaire, la liste présentée par les créanciers sera complètement inutile.

Pourquoi donc introduire une formalité qui ne peut être sans inconvénient qu'autant qu'elle sera sans effet ? Pourquoi introduire une formalité qui sera, dans tous les cas, une source d'entraves, de lenteurs et d'embarras, qui se produiront, non seulement à l'ouverture de la faillite, mais encore toutes les fois qu'il y aura lieu de procéder au remplacement par tous les créanciers du syndicat provisoire. L'amendement présentant, comme je viens de le montrer, l'alternative d'un choix dangereux ou d'une formalité complètement inutile, nous croyons devoir le combattre.

Pour quel motif a-t-il été présenté par le savant magistrat qui a été l'organe de la commission ? C'est un respect, suivant nous, scrupuleux, pour un principe que nous n'admettons pas dans toutes ses applications. Ce principe est que les syndics provisoires sont des mandataires chargés d'administrer les intérêts de la masse des créanciers, et que, par conséquent, c'est aux créanciers qu'il appartient de leur conférer leurs pouvoirs. Il y a une distinction à faire relativement à l'application de ce principe. Sans doute, lorsque les créanciers sont vérifiés ; lorsque leurs mémoires sont certains, lorsqu'il n'y a aucune incertitude relativement à leurs titres, à leurs qualités, à leurs droits, il n'appartient qu'à eux de conférer le mandat d'administrer les intérêts de la masse. C'est ce que le projet consacre pour le syndic définitif, après la vérification des créances. Mais nous pensons qu'on ne peut sans danger reconnaître ce pouvoir aux créanciers simplement présumés qui se présentent à l'ouverture de la faillite ; ces créanciers qui ne sont pas encore vérifiés peuvent être à bon droit suspects : leurs droits ne sont pas constatés ; dans tous les cas, ils ne sauraient former une assemblée complète ; car beaucoup de créanciers, et souvent les créanciers les plus importants, seront absents lors de la convocation de la première assemblée. L'expérience prouve que ces premières assemblées de créanciers, qui se forment à l'ouverture de la faillite, sous l'empire des combinaisons qui s'ourdissent dans l'intérêt du failli, sont souvent dirigées par lui et à sa discrétion. Il y aurait donc de graves inconvénients à reconnaître à ces créanciers qui ne sont pas vérifiés, qui ne sont pas toujours des créanciers sincères, qui, dans tous les cas, ne sont pas des créanciers, le pouvoir de conférer un mandat au nom de la masse, lorsque tous les créanciers ne sont pas présents.

Lorsqu'on est dans cet état d'incertitude à l'égard des droits des créanciers il n'y a que l'autorité publique, organe et gardienne des intérêts des absents, qui puisse utilement et sans danger, intervenir, comme elle intervient dans les cas de succession vacante, de déconfiture. C'est ce que nous proposons de consacrer encore ici, en conférant au tribunal de commerce le droit de choisir les syndics provisoires sur la présentation de son juge-commissaire, sans présentation en concurrence de la part des créanciers.

M. Tripier, *rapporteur*. M. le commissaire du roi n'a pas posé la question telle qu'elle résultait des différentes rédactions qui vous sont soumises. La commission n'a nullement proposé de conférer aux créanciers non encore vérifiés le droit de conférer eux-mêmes un mandat, c'est-à-dire, de nommer les syndics provisoires dont il s'agit. La commission est d'accord avec M. le commissaire du roi sur un point, c'est que dans ce premier moment, la nomination des syndics doit être faite dans l'intérêt de tous les créanciers, même de ceux qui sont encore absents, et qu'elle doit être faite par le tribunal de commerce. Ainsi, commençons par mettre hors du débat cette

question qui n'a jamais été soulevée, ni par la commission, ni par aucun des projets qui ont été successivement présentés.

Quelle est la véritable question ? La voici : La nomination qui sera faite par le tribunal de commerce aura-t-elle lieu sans que les créanciers, même ceux qui sont porteurs de titres non contestés soient consultés, sans qu'ils aient même le droit de présenter au tribunal de commerce une liste de candidats dans laquelle le tribunal aura, non pas l'obligation, mais la faculté de choisir les syndics. Voici la véritable question, il ne faut pas la déplacer. Si nous avions voulu conférer aux créanciers non encore vérifiés le droit de faire eux-mêmes la nomination des syndics, c'eût été effectivement une chose déraisonnable.

Je crois utile d'expliquer à la Chambre le procédé mécanique qui doit avoir lieu d'après la loi qui vous est présentée. Un individu est constitué en état de faillite ; il peut l'être ou par sa propre déclaration, ou par la poursuite d'un créancier qui n'est pas payé, ou bien d'office par le tribunal qui par la rumeur publique apprend qu'un commerçant cesse ses paiements. Le premier jugement intervient, lequel constitue l'état de faillite. Ce jugement nomme un juge-commissaire et des syndics provisoires qui sont chargés des premières opérations, ou des opérations purement matérielles, c'est-à-dire de faire apposer les scellés et de faire rédiger l'état des créanciers connus ou présumés. Cette première nomination de syndics, nous en convenons, elle doit avoir lieu d'office par le tribunal de commerce, sans que les créanciers, même ceux qui seraient le mieux connus, soient appelés et consultés. En effet, comme le failli, par le même jugement qui le déclare en état de faillite, est dessaisi de l'administration de ses biens, qui ne consistent le plus souvent qu'en mobilier, il est évident que les biens du failli ne peuvent rester exposés à un abandon total ; il faut donc que le failli soit remplacé incontinent par des syndics ; mais ce n'est pas de ces premiers syndics qu'il s'agit dans l'article en discussion.

Quinze jours après l'ouverture de la faillite, il sera question de nommer de nouveaux syndics provisoires, bien autrement importants ; ce seront ceux-ci qui seront chargés d'administrer toute la fortune du failli jusqu'au jour où aura lieu, soit le concordat, soit le contrat d'union. Ce seront ceux-là qui seront chargés de soutenir la lutte contre les co-créanciers et les prête-noms qui pourraient se présenter et même contre le failli, car il pourrait se trouver des faillis qui n'apportassent pas une grande bonne foi dans leur état de faillite.

C'est de cette nomination qu'il s'agit de déterminer le mode. Expliquons sur quoi porte la difficulté. Suivant le projet du gouvernement, le juge-commissaire présenterait au tribunal, non pas, comme l'a dit M. le commissaire du roi, une liste de candidats, mais seulement l'état des créanciers présumés, et sur cet état des créanciers présumés, résultant soit des écritures du failli, soit de son bilan, soit de tous les autres documents, le juge-commissaire, d'accord avec le tribunal, nomme, s'il le veut, sans consulter, les syndics provisoires.

C'est là un principe de droit que la commission a combattu d'une voix unanime. M. le commissaire du roi a dit que nous avions trop scrupuleusement respecté le principe que les syndics doivent être les mandataires des créanciers. Nous ne croyons pas qu'on puisse porter un respect trop scrupuleux aux droits de propriété. Or, ici de quoi s'agit-il ? de toute la fortune du failli qui forme le gage des créanciers. Quand un débiteur coule en faillite, il y a certitude qu'il y aura perte pour les créanciers ; ainsi il s'agit de tout leur gage, et il est naturel que ceux qui ont un si grand intérêt à la bonne administration de l'actif du failli soient un peu consultés pour la nomination de ceux qui vont être investis de tout cet actif, vont en avoir l'administration, vont avoir à examiner toutes les opérations de la faillite, à les consommer.

Je dis que les créanciers ne doivent pas rester étrangers à la nomination des syndics. Je ne prétends pas qu'ils doivent les nommer, je ne leur donne qu'un concours extrêmement restreint ; mais je demande qu'ils entrent pour quelque chose dans cette nomination.

Voyons en quoi consisterait ce concours. Nous proposons que les créanciers soient admis seulement à présenter au tribunal de commerce, qui devra nommer, une liste de candidats double du nombre de choix à faire ; qu'à côté d'eux le juge-commissaire nommé par le jugement qui a déclaré la faillite propose une liste simple ; ce qui fera par conséquent une liste triple. Après cela, le tribunal nommera comme il voudra ; nous ne l'astreignons même pas à prendre dans les deux listes, celle de juge-commissaire et celle des créanciers. Nous abandonnons à sa conscience, à ce pouvoir discrétionnaire dont le magistrat n'use qu'avec beaucoup de modération, le choix entier des syndics dans les deux listes. Nous allons plus loin ; nous proposons de laisser au tribunal la faculté de prendre des étrangers, s'il trouvait que dans les créanciers il n'y avait pas des individus méritant sa confiance.

Je demande si, après de pareilles précautions, on peut dire qu'il pourra résulter le moindre embarras pour le tribunal de faire son choix. Assurément il sera libre, il aura la faculté la plus absolue de faire le meilleur choix dans l'intérêt des créanciers. Dans ces listes de présentation, il recueillera un faisceau de lumière sur les individus qui leur seraient désignés comme étant les plus dignes, désignés secrètement dans la Chambre du conseil hors de la présence des créanciers qui ne pourront pas contester. Alors le tribunal de commerce prendra nécessairement les renseignements, il comparera les candidats indiqués par les créanciers, ceux indiqués par le juge-commissaire, et par conséquent environné de toutes ces lumières il sera en position de faire le choix le plus avantageux.

Je dois, Messieurs, vous faire remarquer que ce principe a, malgré le rédacteur du projet, triomphé dans la rédaction. Quel est le projet ? dans le délai de quinzaine le juge-commissaire, après avoir, s'il le juge convenable, convoqué ou consulté les créanciers, présentera au tribunal de commerce un état, etc...

Ainsi vous voyez que le rédacteur du projet ne s'est pas dissimulé à lui-même la convenance de faire consulter les créanciers.

Cette disposition est arrivée après notre premier travail l'année dernière. On a admis la moitié de notre amendement. Je dis que je préfère la suppression entière de notre amendement que sa mutilation.

En effet, que dit-on? « Le juge-commissaire, après avoir, *s'il le juge convenable*, consulté les créanciers, etc. » Ainsi une loi va constituer le juge-commissaire le dispensateur arbitraire d'une consultation ou d'un avis à prendre des créanciers. Aujourd'hui voilà deux faillites : un juge-commissaire scrupuleux consulte les créanciers, il s'agit de la faillite la moins importante ; à côté, un juge-commissaire plus tranchant ne consulte personne pour une faillite beaucoup plus considérable ,et fait nommer d'office des syndics par le tribunal. Il est impossible que cette opposition dans la manière de procéder ne motive, sinon ne justifie des réclamations. On ne peut pas introduire dans la loi des dispositions aussi facultatives, aussi arbitraires. Ou les créanciers doivent être consultés ou ils ne doivent pas l'être. Effacez cette disposition ou rendez-la impérative.

Les créanciers présenteront aussi une liste. La loi laissera au tribunal la faculté de ne pas y prendre les syndics ; mais au moins ce sera pour le tribunal une forte recommandation, et ce ne pourra être que par de bonnes raisons qu'il devra faire son choix ailleurs.

Une autre observation va répondre aux deux ou trois réflexions par lesquelles a débuté M. le commissaire du roi. Il trouvait qu'on établissait une lutte entre les créanciers et le juge-commissaire, et que si on ne prenait pas dans la liste de celui-ci, l'autorité de ce magistrat allait être atténuée. Cette objection ne me touche pas. Si vous ne voulez pas que le juge-commissaire ne présente pas de liste, j'y consens ; mais ce à quoi tient la commission, c'est qu'il y ait une liste présentée par les créanciers, c'est qu'au moins il y ait de leur part un concours dans un choix qui est pour eux d'une si grande importance.

Permettez-moi de vous faire connaître les inconvénients qui résulteraient d'un choix fait d'office sans que les créanciers y soient participants. Il pourrait arriver que les meilleurs syndics, les créanciers par exemple qui ont grand intérêt à exercer le syndicat, les créanciers les plus solvables, ceux qui auraient le plus la connaissance des affaires du failli, seraient écartés. C'est beaucoup que d'avoir la connaissance de la position du failli. Que l'on prenne garde de perdre les avantages qu'on pourrait trouver dans de pareilles nominations.

Le second inconvénient, c'est que le tribunal, sur un état de créanciers présumés, présenté par le juge-commissaire, en connaîtra le plus souvent un très petit nombre. Il demandera au juge-commissaire qui il faut nommer, de manière que par ce mode un juge-commissaire serait véritablement le juge de la faillite. Il faut lui donner beaucoup de pouvoir, mais non pas des pouvoirs arbitraires.

Les juges-consulaires méritent toute notre confiance, j'en suis convaincu ; mais il peut se présenter des lois d'exception, mais il faut que la loi n'abandonne pas les intérêts de la masse des créanciers à des événements humainement possibles.

Le troisième inconvénient qui nous a frappés tient à la généralité des faillites. Nous avons déjà aperçu qu'il y avait une tendance à se créer, près des tribunaux de commerce, certains agents qui font du syndicat des faillites un état et une profession ; rien ne sera plus propre à les favoriser que le mode du projet actuel, car si les créanciers ne sont pas consultés pour la nomination des syndics, un juge-commissaire qui n'aura pas une connaissance suffisante des créanciers de la faillite trouvera même pour l'acquit de sa conscience plus commode de prendre un agent qu'il aura vu dans une faillite agir avec zèle et désintéressement. Il se dira : Voilà un excellent choix ; je ne puis mieux faire, usant du pouvoir discrétionnaire, dans l'intérêt des créanciers, que de prendre cet homme-là. Vous verrez, malheureusement pour le commerce, qu'insensiblement s'établiraient, près des tribunaux de commerce, des syndics de profession qui seraient étrangers aux faillites, non pas dans leur intérêt.

Telles sont les raisons qui ont déterminé la commission à insister sur l'amendement proposé l'année dernière, et dans lequel elle persiste unanimement ; à savoir, que les créanciers soient consultés et soient admis à présenter une liste de candidats.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, j'ai examiné avec une religieuse attention le projet du gouvernement et l'amendement de la commission. Je suis convaincu que le projet du gouvernement doit être maintenu ; je vais en exposer très sincèrement les raisons. D'après le projet du gouvernement, par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire, juge-commissaire qui a déjà pris connaissance de la situation, qui a pu connaître l'état des créanciers, remet cet état au tribunal de commerce, et dans cet état le tribunal de commerce prend les syndics provisoires, sans toutefois être obligé de rester dans cette liste.

Ce système est tout à fait simple. On convient que si les créanciers présumés avaient été chargés de choisir les syndics, de graves inconvénients pouvaient en résulter au moment de la faillite, surtout dans une faillite suspecte. Le failli donne signal à quelques-uns de ses amis qui se présentent comme créanciers présumés ; ce sont ceux-là qui s'emparent de toute la conduite de la faillite et peuvent lui inspirer une direction funeste à la masse des créanciers. C'est pour mettre l'actif à l'abri des fraudes ou des intrigues du failli et de ses amis, que l'on a enlevé aux créanciers non encore vérifiés la nomination des syndics provisoires. Le gouvernement et la commission sont d'accord sur ce point.

Le gouvernement avait adopté un système tout simple. Le juge-commissaire, magistrat impartial, désigné par le tribunal de commerce, lui fait connaître l'état du créancier présumé. Il entre dans la Chambre du conseil, il dit son opinion, qui sans doute aura

une grande autorité ; car il s'est mis en rapport avec les créanciers, et se sera pénétré de leur esprit. C'est après cela que le tribunal de commerce désigne les syndics provisoires.

Ce système suppose sans doute que le juge est un homme probe, impartial, que le tribunal de commerce agira dans le même esprit. Tout est là. Il est évident qu'il faut avoir confiance dans le juge-commissaire et dans le tribunal qui l'entendra. Remarquez que les créanciers, soit réels, soit supposés, s'agiteront beaucoup autour du juge-commissaire et du tribunal de commerce; qu'ils feront entendre leurs prétentions. Soyez sûrs que, pour éclairer le tribunal de commerce, tout sera dit, tout sera fait. Le juge-commissaire exerce son autorité paternelle, il fait connaître l'état des créanciers ; le tribunal intervient, prend dans le sein de ces créanciers ou au dehors. Voilà le système tout simple ; je le crois bon.

Il faut, dit-on, un système de candidature ; d'après ce système les créanciers viendraient présenter la liste des candidats, le juge-commissaire présentera aussi sa liste. Le tribunal prendra dans l'une de ces deux listes ou même en dehors. Ce système n'exclut pas davantage les agents d'affaires que celui du gouvernement, car le tribunal est toujours libre de prendre en dehors des deux listes quand il ne juge pas qu'il y a capacité suffisante dans les candidats présentés. Ainsi cette objection se trouve dans tous les systèmes.

L'inconvénient grave du système de la commission, c'est de mettre en présence ces deux listes de candidature. Si le tribunal de commerce donne la préférence à la liste des créanciers, l'autorité du juge-commissaire est affaiblie par ses collègues, par ses pairs, qui semblent lui dire : Vous que nous avons placé au milieu des passions et des intrigues de la première face d'une faillite, vous n'avez pas su nous présenter les candidats convenables ; vous avez tort. Ce sont les créanciers qui ont tort. Cela ne peut pas avoir lieu.

Je suppose que le tribunal donne raison au juge-commissaire en choisissant les syndics dans sa liste. Qu'aurez-vous fait en appelant cette concurrence entre les créanciers et le juge-commissaire ? Vous aurez passionné les créanciers, provoqué leur amour-propre, et diminué leur confiance dans le magistrat.

Je conçois très bien la candidature dans une foule d'autres cas, par exemple, quand il s'agit de nommer un colonel de garde nationale. Beaucoup d'institutions appellent des candidatures. Mais un juge-commissaire présentant une liste de candidats au choix du tribunal, cela me paraît étrange.

Pour mon compte, j'adhère donc entièrement au projet du gouvernement, et je m'opposerai à l'adoption de l'amendement de la commission.

M. Gautier. Les objections de M. le garde des sceaux contre la commission portent principalement sur ce que dans l'assemblée des créanciers qui a lieu quinze jours après la faillite, il peut s'en glisser de favorables aux intérêts du failli, qui n'auront pas un caractère suffisant lorsqu'il s'agira du choix des personnes qui seront chargées de l'administration des biens du failli.

C'est un point de vue qui, selon moi, n'est pas parfaitement juste. J'ai administré bien des fois des faillites, j'ai été à plusieurs reprises président du tribunal de commerce de Bordeaux, et, dans l'exercice de ces fonctions, j'ai eu la direction d'un grand nombre de faillites. Eh bien ! je crois que l'assemblée convoquée après la quinzaine de la faillite n'est composée que de créanciers véritables. Une personne qui ne serait pas créancier véritable serait de suite exclue de cette assemblée. Je dis en outre que quinze jours après la déclaration de la faillite, tous les créanciers sont représentés ; car, après que la faillite est connue depuis quinze jours, tous les créanciers, même ceux du dehors, ont eu le temps d'envoyer leur procuration, ils sont tous représentés dans l'assemblée des créanciers.

Je ne comprends donc pas comment il serait possible d'établir avec quelque apparence de raison que lorsqu'il s'agit du choix des personnes qui doivent être chargées de l'administration de la faillite, à l'époque où cette administration a le plus d'importance, à l'époque où se réalise la vente de l'actif, qui est l'opération principale, je ne comprends pas qu'on veuille exclure des créanciers de toute participation au choix de ces personnes. J'avoue que j'ai la conviction que le commerce ne serait pas satisfait de voir introduire dans la législation une disposition semblable, et je crois que l'amendement qu'a proposé la commission est très utile.

M. le garde des sceaux a fait une autre objection, il a parlé de l'inconvénient de mettre en présence une liste double, présentée par les créanciers, et une liste simple présentée par le commissaire de la faillite. La commission ne tient pas beaucoup à la liste simple à présenter par le commissaire de la faillite, quoique je ne sois pas frappé de ses inconvénients. Mais en supposant que la Chambre y crût, la commission renoncerait volontiers à l'obligation qu'elle imposait au juge-commissaire de présenter une liste simple, concurremment avec la liste double des créanciers.

M. Quénault, *commissaire du roi.* Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, je ne répondrai que quelques mots à ce que vient de dire M. Gautier.

M. Gautier vous a dit que dans une assemblée qui est convoquée quinze jours après l'ouverture de la faillite, il ne peut se présenter que des créanciers véritables. Nous ferons observer sur ce point que rien ne constate la certitude des droits de ces créanciers, qui, à cette époque, ne sont encore que présumés ; mais lors même que ces créanciers seraient véritables, seraient tous certains, nous maintenons qu'il y aurait un grave inconvénient à leur donner trop d'influence sur le choix des syndics, et voici pourquoi : c'est qu'ils ne votent pas comme votent les créanciers dans l'assemblée du concordat, en raison de l'importance de leur créance dans cette première assemblée : ils votent par tête ; il en résulte que les plus petits créanciers ont autant d'importance, autant de pouvoir, que les créanciers les plus considérables dans le choix de la liste des candidats à présenter au tribunal. Or, l'expérience prouve que le failli peut exercer lui-même une influence très grande, une influence très dangereuse sur ces petits créan-

ciers, qui ont un pouvoir égal à celui des créanciers les plus importants ; il est facile au failli d'amener dans cette assemblée de petits fournisseurs pour marchandises, et de paralyser, à l'aide d'un grand nombre de voix, la voix des créanciers les plus importants et les plus sérieux ; et quand il serait vrai que cette assemblée serait composée de créanciers véritables (ce que rien ne constate), il y aurait un grand inconvénient à accorder trop d'influence à une assemblée ainsi formée et qui délibère de cette façon.

Maintenant j'ajouterai quelques mots sur la fin de l'article, à l'égard des exclusions qu'on voudrait établir par amendements contre les agents dans les faillites. Il est certain qu'on ne peut leur accorder une préférence sur les créanciers ; et cependant il ne faut pas pousser les choses trop loin. L'expérience nous prouve encore qu'il y aurait de graves inconvénients à les exclure, ainsi que le fait l'amendement en ces termes : « Mais les individus étrangers à la masse ne seront choisis qu'à défaut de créanciers présents et jugés capables. » Les étrangers seraient donc tout à fait exclus ; car je ne pense pas que le tribunal de commerce veuille ainsi donner une sorte de brevet d'incapacité aux créanciers présents en nommant des agents : ils seront donc toujours exclus. Eh bien ! il résulte des observations qui ont été fournies au gouvernement par les commerçants les plus versés dans ces affaires, et par les juges consulaires, que les meilleurs syndicats sont ceux dans lesquels il se trouve à la fois des créanciers et des agents des créanciers pour diriger la faillite.

On trouverait rarement parmi les créanciers des personnes qui pussent se livrer à tous les loisirs nécessaires à une liquidation compliquée, à une exploitation même. Il faut donc, pour conserver toute l'activité nécessaire, il faut, suivant l'importance et la nature des faillites, y introduire quelquefois des agents, mêlés aux créanciers, qui dirigent l'esprit général de cette administration. C'est de ce mélange, je puis en attester les commerçants les plus expérimentés et les juges consulaires, c'est de ce mélange que peuvent sortir les meilleurs syndicats.

M. Girod (*de l'Ain*). Il faut, autant que possible, avoir le concours des créanciers pour la nomination des syndics provisoires. De quelle manière ce concours peut-il être obtenu ? M. le garde des sceaux a très bien signalé la différence essentielle qui existe entre le système du gouvernement et celui de la commission. Dans le système du gouvernement, point de candidature ni par le juge-commissaire ni par les créanciers. Dans le système de la commission au contraire, double candidature, liste double par les créanciers, liste simple par le juge-commissaire et liberté de choisir hors de la liste, s'il ne s'y trouve pas des créanciers qui paraissent capables.

Cette différence est grande, et j'ajoute ici qu'après avoir partagé l'avis de la commission, je suis très touché des observations que vient de présenter M. le garde des sceaux ; et pour mon compte, la réflexion m'amène à préférer le système d'un état sur lequel le tribunal choisit, sous sa responsabilité, à une candidature présentée, soit par le juge-commissaire, soit par les créanciers. Mais, en adoptant ce système, je désirerais que, dans ce système même, les créanciers pussent concourir, et pour y parvenir je voudrais l'article du gouvernement avec cet amendement qui consisterait à supprimer ces mots : « S'il le juge convenable. »

Il en résultera que le juge sera toujours obligé de convoquer et de consulter les créanciers, et par ce moyen il pourra s'éclairer. En un mot, il sera toujours en état de bien remplir ses fonctions.

M. Barthe *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'adhère entièrement à cet amendement. La candidature, en ce cas, sera la liste des créanciers présumés, présentée par le juge-commissaire après qu'il aura consulté les créanciers. Je répète que j'adhère à l'amendement de M. Girod (de l'Ain).

M. Tripier, *rapporteur*. La commission n'y adhère pas. Messieurs, j'aime, comme M. le garde des sceaux, ce qui est simple ; mais il ne faut pas que la simplicité nous conduise à adopter des dispositions qui pourraient compromettre les intérêts d'autrui. On a dit qu'il ne fallait pas donner tant d'influence aux créanciers présumés dans cette première assemblée. Mais quelle est donc l'influence, je vous prie, que la commission vous propose de leur donner ? Celle d'émettre une opinion sur les personnes qu'elle croira propres à remplir les fonctions de syndics, avec la liberté entière de ne pas les nommer.

On vous a parlé des abus qui se sont introduits sous l'empire du code actuel; je vois bien qu'on a voulu vous faire penser que les mêmes abus pourraient avoir lieu, se perpétuer sous la disposition que nous vous présentons. Mais, Messieurs, pour vous édifier, il faut que vous sachiez que, sous l'empire du code actuel, le tribunal de commerce est obligé de choisir le syndic dans les candidats qui lui sont présentés par les créanciers ; et si, par des manœuvres, on parvient à se rendre maître de la liste de candidature, on impose au tribunal l'obligation de se conformer au résultat de ces manœuvres. Telle n'est pas du tout notre proposition. C'est précisément pour remédier à ces abus que nous vous proposons de laisser au tribunal la liberté entière du choix, et de ne pas être circonscrit par la liste de candidats émanée des créanciers. On parle de confiance à accorder au tribunal. Est-ce que nous vous proposons quelque chose qui puisse en rien y porter atteinte ? Avons-nous émis une opinion qui puisse faire croire que nous n'avons pas dans le tribunal une confiance entière ? Mais nous disons qu'il faut éclairer le tribunal, et que par conséquent il ait des éléments sur lesquels il puisse asseoir son opinion.

Arrivons donc à l'objection qui est présentée, et à ce qui vient de donner lieu à l'amendement proposé par un des membres de la commission. Je crois même que déjà il avait été question, dans le sein de la commission, de la même proposition qui avait été rejetée...

M. Girod (*de l'Ain*). Si c'est de ma part il y a erreur !

M. Tripier, *rapporteur*. Je n'ai pas dit que ce fût de votre part; je serais au désespoir de rien dire qui pût vous blesser.

M. Girod (*de l'Ain*). Cela ne me blesse pas du tout.

M. Tripier, *rapporteur*. Je reprends. Le gouvernement vous dit, et c'est sa seule objection. Il ne faut pas deux listes; ces deux listes ont des inconvénients.

Mais, Messieurs, il faut que vous sachiez comment la commission est arrivée à cette proposition. La loi a été l'objet de beaucoup de conférences, de pourparlers, non seulement officieusement en commission, mais officieusement et séparément; je puis même dire que j'y ai consacré tous les instants que j'ai pu afin de recueillir toutes les opinions qui pouvaient concourir à son amélioration. Dans le principe, nous avions la pensée de ne maintenir une liste de candidature que de la part des créanciers, et de la donner triple de nombre. C'est donc par amendement, par correctif à cette proposition qu'on nous a proposé de réduire la liste du double et d'en laisser une simple aux créanciers, afin que le juge commissaire fût encore mieux éclairé. C'est donc un consentement, une adhésion que nous avons donnée; ce n'est pas la commission qui d'abord y a tenu, et je suis chargé de vous déclarer, par la majorité de la commission, et vous déclarer positivement que la commission n'a jamais voulu et ne tient point à ce que le juge commissaire présente une liste de candidats. Nous ne le demandons pas et nous savons qu'il aura toujours assez d'influence pour n'avoir pas besoin de faire connaître à l'avance les membres qu'il proposera au tribunal. Il nous suffit que les créanciers soient admis à présenter une liste triple. Ainsi, et pour la rédaction de l'article dans ce sens, nous vous le présentons de telle sorte qu'il n'y aura pas l'apparence, la possibilité d'une lutte entre les créanciers et le juge-commissaire. Le juge commissaire gardera le secret sur ces choix; il les fera connaître au tribunal sans que les créanciers en soient instruits. Nous y consentons positivement, ce n'est point là le point capital. Le point capital, c'est que les créanciers puissent faire connaître avant leur opinion sur les choix.

Mais occupons-nous d'abord de l'amendement normal. On vous propose de supprimer de l'article ces mots : *s'il le juge convenable*, et de laisser le reste. Je ne puis pas l'admettre; il n'y a là rien de certain, il n'y a rien qui puisse assurer la tranquillité des créanciers, car je ne comprends pas un magistrat qui agirait autrement que par une voie légale. Ce n'est que dans cette délibération que les créanciers constatent quels sont les candidats à présenter au tribunal. Si c'est cela que vous entendez, nous voilà d'accord; mais si vous voulez ensuite laisser au juge-commissaire la faculté de consulter, qui vous dira qu'il a consulté? Il n'y a rien, aucune trace, aucun vestige de cette consultation. Je dis que cela n'est pas admissible. Ainsi, il faut que les créanciers soient consultés, il faut que leurs avis soient constatés, qu'ils soient mis sous les yeux du tribunal, et ensuite le tribunal prononcera comme il l'entendra; nous n'avons pas à nous en enquérir.

Quant à la disposition qui figure à la fin de l'article : « Les individus étrangers à la masse, etc., etc., » je dirai que ce n'est pas nous qui avons inventé cette disposition. Elle était dans le projet primitif du gouvernement, projet sur lequel nous avons fait notre rapport l'année dernière; la commission n'y a rien ajouté, rien retranché. Nous avons été étonnés de ne plus retrouver cette disposition dans le projet nouveau, et il nous a paru bon de la rétablir.

Nous ne nous sommes pas dissimulé que ce pourrait être là une disposition irritante; car il est certain qu'accorder au tribunal le droit de choisir en dehors des créanciers, lorsqu'il trouvera qu'il n'y a pas de capables, c'est l'investir d'un pouvoir discrétionnaire; mais ce sera au moins, comme cela a lieu dans beaucoup de lois, un avertissement donné aux tribunaux de commerce qu'ils ne doivent pas légèrement se laisser entraîner à choisir les syndics étrangers aux intérêts de la masse, et qu'ils ne doivent s'y déterminer que dans les cas rares où ils ne trouvent pas dans la liste des créanciers des sujets qui méritent leur confiance. Au surplus cette disposition n'est pas l'ouvrage de la commission, qui n'a fait que rétablir ce qui était dans le premier projet qui nous a été présenté.

M. Girod (*de l'Ain*). Qu'a voulu la commission en demandant une double liste? elle a voulu atténuer le danger qui pourrait résulter d'une présentation unique par des créanciers qui pourraient se laisser entraîner à de mauvaises influences, et elle a voulu que le juge-commissaire présentât une liste en concurrence avec celle des créanciers; je persiste à penser que ce qu'il y a de plus convenable, c'est qu'il ne soit dressé liste des candidats, ni par le juge-commissaire, ni par les créanciers, mais qu'il y ait un état des créanciers présumés; et c'est sur la formation de cet état qu'il est parlé de consulter les créanciers.

Je ne répondrai qu'un mot aux craintes du rapporteur. Suivant lui, le magistrat ne pourra agir qu'imparfaitement. Quand on aura imposé au juge-commissaire l'obligation de convoquer et de consulter les créanciers, il faudra bien qu'il les convoque et les consulte; et si les créanciers convoqués font des observations qui soient de nature à être soumises au tribunal, il faudra, cela va sans dire, qu'il en dresse un procès-verbal qui sera communiqué au tribunal. Je crois que cette convocation et cette consultation auront de très bons effets.

M. Tripier, *rapporteur*. Sur quoi seront consultés les créanciers?

M. Girod (*de l'Ain*). Les créanciers devront être consultés sur la formation de l'état des créanciers présumés; car la formation de cet état est très importante. On n'a pas encore vérifié les créances, il faut pour cela des formalités qu'on n'a pu remplir dès le premier moment; mais il faut avoir le plus tôt possible la présomption la plus forte de la sincérité des créances et du caractère légitime des créanciers qu'on appelle présumés.

Quand les créanciers auront contrôlé avec le juge-commissaire la formation de cet état, le tribunal aura une base beaucoup plus sûre. Voilà ce que j'entends par consultation.

J'arrive à la disposition finale du dernier paragraphe de l'amendement de la commission.

Je suis d'avis, comme M. le rapporteur, qu'il convient d'indiquer qu'on ne pourra

choisir en dehors des créanciers présumés que lorsqu'il ne se trouvera pas parmi ces créanciers d'hommes capables de remplir les fonctions de syndic. Dans les deux systèmes, il ne peut y avoir de difficulté sur ce point.

Ce sur quoi j'insiste, c'est sur l'adoption du système qu'a indiqué M. le garde des sceaux. Point de liste de candidats, ni dans un sens ni dans l'autre, état des créanciers présumés, liberté pour le tribunal de choisir dans cet état ou en dehors de cet état.

M. le comte d'Argout. Lors de la convocation des créanciers, dans le but d'établir l'état des créanciers, s'il s'élève des contestations, si l'on soutient, par exemple, que tel qui se prétend créancier ne l'est pas, qui jugera?

M. Girod (*de l'Ain*). Il n'y a pas de jugement. Le juge-commissaire se contentera de recueillir les observations et d'en dresser procès-verbal.

M. Gautier. La question faite par M. le comte d'Argout indique combien il y a de vague dans la disposition proposée par M. Girod (de l'Ain). Je crois que le concours des créanciers résultant de l'obligation qui serait imposée au juge-commissaire de les convoquer et de les consulter avant de présenter la liste des créanciers présumés, je crois que le concours sera complètement illusoire. D'abord on n'indique en aucune façon le but de cette consultation, le résultat que doit avoir la délibération des créanciers; en second lieu, si l'on convoque les créanciers uniquement pour causer avec eux sur la manière dont sera composée la liste des créanciers, pour savoir leur opinion sur le choix des syndics, je déclare qu'ils ne se réuniront pas. Le seul moyen, à mon sens, de réaliser le concours des créanciers au choix des syndics, c'est d'autoriser les créanciers à présenter une liste de candidats.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La discussion est bien avancée; je ne dirai qu'un seul mot. La réunion des créanciers aura ce but : le juge-commissaire va présenter la liste des créanciers présumés; les créanciers convoqués feront leurs observations sur tel ou tel créancier; ces observations seront portées devant le tribunal de commerce qui fera son choix; il ne s'agit pas encore d'une vérification de créance. Vous voyez que la commission abandonne son système d'une double liste de présentation.

M. Tripier, *rapporteur*. On nous l'a demandé, nous y avons consenti.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Au lieu de cette double liste, on demande au moins une présentation de liste par les créanciers présumés. Eh bien! dans ce cas même, le tribunal n'est nullement libre. Les créanciers se seront réunis, se seront disputés très vivement pour la formation de cette liste. Les juges consulaires pourront-ils n'y avoir aucun égard? Ce système, s'il n'emporte pas une contrainte légale pour le tribunal, il emporte une contrainte morale qui n'est pas moins puissante.

Notre système est fondé sur la confiance que nous inspirent les juges-commissaires du tribunal du commerce; il est assez naturel que, puisqu'il y a des juges, on ait confiance en eux.

Les juges consulaires sont investis de la confiance publique. Ils sont en dehors de toutes les passions qui s'agitent au commencement des faillites. Dans cette situation, ils céderont à leur conscience et à leur raison, et je suis convaincu que leur décision sera conforme à la justice et à l'impartialité. Le système du gouvernement ne diffère de celui que je combats que parce que le gouvernement donnait aux juges-commissaires la faculté de consulter, tandis qu'en retranchant ces mots : *s'il le juge convenable*, ce ne sera plus une faculté, ce sera un devoir. Cela est plus conforme à l'intérêt des créanciers et à la dignité des juges-commissaires et du tribunal de commerce. Les juges consulaires sont chargés de défendre les intérêts des créanciers contre eux-mêmes, contre leurs passions qui pourraient compromettre leurs intérêts bien entendus, ceux des absents, ceux des hommes pacifiques.

C'est au-dessus de tout ce mouvement d'intérêt, que se trouve placée la justice consulaire, il faut avoir confiance en elle.

Ainsi, une liste de candidats présumés, dressée par le juge-commissaire, après avoir entendu les devis, les réclamations des créanciers, est tout ce qu'il faut. Aller plus loin serait trop : ce serait agir un peu contre la confiance qu'on doit accorder au tribunal de commerce. J'adhère à l'amendement de M. Girod (de l'Ain).

M. Tripier, *rapporteur*. Un mot...

M. le Président. Vous avez déjà parlé quatre à cinq fois, laissez parler M. d'Argout.

M. le comte d'Argout. La question a quelque gravité. La commission a fait quelques concessions; le gouvernement en a fait de son côté. Je crois qu'il serait convenable de renvoyer à la commission pour une rédaction nouvelle, d'après les nouvelles idées qui ont surgi dans la discussion. J'ajouterai que, tout en maintenant le fond de cette disposition : « Mais les individus étrangers à la masse ne seront choisis qu'à défaut de créanciers présents et jugés capables »; que tout en maintenant, disais-je, le fond de cette disposition, il faudrait en changer la forme; car ces mots : *jugés capables*, sont pour ainsi dire injurieux, si on exclut réellement les créanciers. Et cependant il est bien des cas où il peut être utile à la masse des créanciers de choisir hors de son sein.

(L'article 462 est renvoyé à la commission.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

M. le Président. J'engage MM. les membres de la commission à se réunir une heure avant la séance, afin de s'entendre sur une rédaction nouvelle de l'article 462.

Je prie en même temps MM. les pairs d'être demain plus exacts qu'aujourd'hui. Nous n'avons pu commencer la séance qu'à 2 heures 1/2.

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du mardi 9 mai 1837.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen :

1° Du projet de loi relatif à la dot de S. M. la reine des Belges ;

2° Du projet de loi relatif aux justices de paix;

3° Du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions de police judiciaire dans 8 départements de l'ouest.

A 1 heure, séance publique.

1° Communication du gouvernement;

2° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

3° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président.*

Séance du lundi 8 mai 1837.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 6 mai est lu et adopté.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Caumartin pour le dépôt d'un rapport.

M. Caumartin, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport sur le projet de loi relatif à la concession des chutes et prises d'eau sur les rivières et canaux* (1).

Je demande que la discussion de ce projet de loi soit fixée à samedi prochain. Il ne contient que deux ou trois articles.

Voix au centre : Non ! non ! elle sera fixée ultérieurement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je demande aussi que cette dicussion soit mise à l'ordre du jour de samedi. C'est une loi importante.

(La discussion est fixée à samedi.)

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, je viens présenter à la Chambre 6 *projets de loi relatifs à l'établissement de différents chemins de fer dont* l'énumération suit :

1° *Projet de loi relatif à la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics, et la société des mines de la Grand'-Combe et du chemin de fer du Gard ;*

2° *Projet de loi relatif à la concession du chemin de fer de Lyon à Marseille ;*

3° *Projet de loi relatif à la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et le sieur Cockerill, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ;*

4° *Projet de loi relatif à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen ;*

5° *Projet de loi relatif à la concession d'un chemin de fer de Paris à Orléans ;*

6° *Projet de loi relatif à la concession d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann.*

La Chambre me dispensera sans doute, de lire les exposés des motifs ; mais je lui donnerai lecture des articles des projets de loi, si elle le juge convenable. *(Oui! oui!)* (1).

Voici le texte des articles de ces 6 projets de loi :

1er PROJET.

Chemin de fer du Gard.

Art. 1er. La convention provisoire passée le 29 avril 1837, entre le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et la société des mines de la Grand'Combe et du chemin de fer du Gard, et par laquelle l'Etat consent à prêter à ladite société une somme de 6 millions pour concourir à l'exécution du chemin de fer sus-mentionné, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la société des mines de la Grand'-Combe et du chemin de fer du Gard, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution ; cet acte restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de 500,000 francs sur l'exercice 1837, et de 1,500,000 francs sur l'exercice 1838 pour effectuer le paiement des premiers termes du prêt autorisé par l'article précédent.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

2e PROJET.

Chemin de fer de Lyon à Marseille.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Lyon à Marseille, conformément aux

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 580 : *1re annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 8 mai 1837.*

(1) Voy. les exposés des motifs, les articles des projets, la convention et les cahiers des charges, ci-après p. 582 et suivantes : *2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e annexes à la séance de la Chambre des députés du lundi 8 mai 1837.*

clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans ; le rabais de l'adjudication portera sur cette durée.

Art. 3. Le gouvernement s'engage, pendant le laps de trente années, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation, à garantir à la compagnie concessionnaire un minimum d'intérêt de 4 0/0.

Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux, de l'intérêt de ce prix pendant la durée des travaux, à 4 0/0 au plus, ainsi que des frais de direction et d'administration, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le chiffre de 70 millions.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis du gouvernement de ses dépenses et de ses recettes.

Art. 4. A l'expiration de la garantie stipulée à l'article précédent, et au bout de chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et s'il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 5. A toute époque, à dater de l'expiration du délai de garantie stipulé en l'article 2, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession du chemin de fer de Lyon à Marseille. Ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois dernières années qui précèderont celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 6. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

3e PROJET.

Chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 29 avril 1837, entre le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et le sieur John Cockerill, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur John Cockerill, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution : cet acte restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 3. Pour satisfaire aux premiers paiements stipulés dans la convention acceptée par la présente loi, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un crédit sur l'exercice 1837, de 2,500,000 francs, et un crédit sur l'exercice 1838, de 3,000 000 francs.

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

4e PROJET.

Chemin de fer de Paris à Rouen.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Le rabais de l'adjudication portera sur le montant de la subvention dont le maximum est fixé à 7 millions.

Art. 3. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 4. A toute époque, après l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Rouen : ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 5. Des règlements d'administration publique, préparés d'accord avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu,

détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de 500,000 francs, et sur l'exercice 1838 de 1,200,000 francs.

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

5ᵉ PROJET.

Chemin de fer de Paris à Orléans.

Art. 1ᵉʳ. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Orléans, passant par Etampes, avec embranchement sur Corbeil, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excèdera pas quatre-vingt-dix-neuf ans ; le rabais de l'adjudication portera sur le montant de la subvention, dont le maximum est fixé à 3 millions de francs.

Art. 3. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif pourra être réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 4. A toute époque après l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Orléans ; ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 5. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent ; les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de 300,000 francs, et sur l'exercice 1838, de 800,000 francs.

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

6ᵉ PROJET.

Chemin de fer de Mulhouse à Thann.

Art. 1ᵉʳ. L'offre faite par le sieur Nicolas Kœchlin, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Mulhouse à Thann (Haut-Rhin), est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Nicolas Kœchlin, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 30 avril 1837, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, accepté le 3 mai suivant par le sieur Nicolas Kœchlin, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Des règlements d'administration publique préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces conditions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre des travaux publics de la présentation de ces projets de loi; ils seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. Bignon (*Loire-Inférieure*). Il y aura probablement autant de commissions que de projets.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Il me semble qu'il pourrait n'y avoir qu'une seule commission pour les chemins de fer du Nord. *(Non! non!)* Mais si l'on pense qu'il faille autant de commissions qu'il y a de projets de loi, je n'insiste pas.

M. le Président. Il y aura autant de commissions que de projets de loi.

M. le Président M. le ministre de la guerre a la parole pour une communication du gouvernement.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre *deux projets de loi portant allocation : 1° d'un crédit spécial de*

14,658,227 francs pour les dépenses extraordinaires d'Afrique en 1837; 2° d'un crédit d'urgence de 1,132,000 francs à valoir sur celui de 14,658,227 francs (1).

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la communication des projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. Dumon pour le dépôt d'un rapport.

M. **Dumon**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les sucres*. Si la Chambre veut le permettre je déposerai ce rapport sur le bureau de M. le Président.

M. **Laurence**. Lisez seulement le projet de loi.

M. **Charles Dupin**. Lisez le projet avec les amendements.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je vais mettre sous les yeux de la Chambre la dernière page du rapport qui établit le système du projet de loi :

« Le projet de loi supprime la tare de 2 0/0 allouée par la loi du 26 avril 1833. Cette tare était de 4 0/0 sous le régime de la loi du 25 juillet 1832. C'était une véritable addition à la prime, car la prime se calculait non seulement sur le poids de la marchandise qui, seule, y avait droit, mais encore sur le poids du papier et de la ficelle d'enveloppe, jusqu'à concurrence de 4 0/0. Cette tolérance avait été introduite par imitation de ce qui se pratique en pays étranger, et afin de mettre nos exportations sur le même pied que les exportations étrangères. Elle devait tomber avec le régime des primes; la loi de 1833 l'avait abolie à moitié, nous ne pouvons qu'approuver la disposition qui la supprime complètement.

« Ainsi, Messieurs, fixation du dégrèvement par 100 kilogrammes à partir du 1er janvier 1838, à 15 francs sur les sucres bruts blancs, et à 20 francs sur les sucres bruts autres que blancs; rehaussement de 5 francs des chiffres de surtaxe proposés par le projet de loi, avec faculté accordée au gouvernement de les rehausser encore dans l'intervalle des sessions; conservation du régime des drawbacks établi par la loi de 1833, et application simultanée des nouveaux tarifs à la perception des droits à l'entrée et à la restitution des droits à la sortie.

« Tel est, Messieurs, l'ensemble des résolutions que votre commission a adoptées après de longues et laborieuses délibérations. Elle les soumet à votre sagesse, vous les examinerez avec maturité, mais nous vous demandons avec instance de ne pas ajourner votre examen. L'ajournement, c'est l'incertitude; et, dans une question qui touche à tant d'intérêts, l'incertitude ne peut convenir à personne. Il importe que les colonies soient fixées sur leur débouché, le Trésor sur ses recettes, l'industrie du sucre indigène sur ses conditions de travail. Votre décision, Messieurs, ne pourra que convenir à ces intérêts; mais tous l'attendent et la sollicitent. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (1).

Débat sur la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur les sucres.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de vouloir bien mettre la discussion de ce projet de loi à la suite de l'ordre du jour tel qu'il existe maintenant.

M. **Jacques Lefèvre**. Bien entendu avant le budget.

Quelques voix : Après le budget !

D'autres voix : Non, non ! avant le budget !

M. **d'Haubersart**. Je demande la parole.

(Plusieurs membres se lèvent à la fois et demandent aussi la parole.)

M. **d'Haubersart**. Je partage l'opinion de l'honorable rapporteur; je pense comme lui, qu'il importe à tous les intérêts que la loi en question soit discutée; mais je partage aussi l'opinion qu'elle doit être discutée avec maturité. C'est le terme dont s'est servi M. le rapporteur lui-même. Or, la commission a passé trois mois à examiner le projet de loi. Il est de notoriété qu'elle a fait une enquête, il faut au moins que cette enquête soit imprimée, il faut que les membres de la Chambre qui auront à examiner le projet de loi puissent le faire avec maturité, aient le temps de lire l'enquête, de la comparer avec les faits qu'ils ont recueillis eux-mêmes. Je me borne à demander à la Chambre de ne fixer la discussion du projet de loi que lorsque le rapport de la commission et l'enquête auront été imprimés et distribués.

M. **Charles Dupin**. Je demanderai au contraire qu'on veuille bien fixer la discussion à lundi prochain. *(Non! non!)*

M. **Dumon**, *rapporteur*. Il est vrai, Messieurs, que la commission a employé trois mois à l'examen du projet de loi dont je vous ai présenté le rapport. Ainsi elle a mis dans cet examen toute la maturité que je n'ai pas besoin de recommander à la Chambre. Mais dans ces trois mois deux ont été consacrés à une enquête dont les résultats ont été conservés et qui sera immédiatement imprimée si la Chambre le souhaite.

Voix nombreuses : Oui, certainement.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Quinze jours à peu près ont été employés à la discussion et quinze jours à la préparation du rapport que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau. L'enquête sera imprimée suivant le vœu de la Chambre; l'honorable préopinant, dans une heure de lecture, apprendra ce que la commission a appris laborieusement en deux mois de travail. Il me semble donc que quand les

(1) Voy. ci-après ces projets de loi, p. 659 : *8e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 8 mai 1837.*

(1) Voy. ci-après le texte complet de ce rapport : p. 664 *9e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 8 mai 1837.*

pièces seront imprimées, et j'ai pris des mesures pour que le rapport et les autres pièces le soient, dans quinze jours d'intervalle, on aura le temps de les étudier. *(Oui! oui!)* Je demande donc que l'on fixe la discussion à jeudi en huit.

Voix au centre : Oui, oui!

Voix à gauche : Non, non!

M. **Havin**. Je ne crois pas qu'on puisse fixer le jour de la discussion avant que les pièces aient été imprimées; et lorsqu'elles auront été distribuées à chacun de MM. les députés, nous verrons à fixer le jour de la discussion. *(Appuyé!)*

M. **Charles Dupin**. Il y a une observation à faire. C'est que les ports ont le plus grand intérêt à ce qu'il intervienne une décision quelconque sur le jour où commencera la discussion d'une loi dont le retard tient en suspens les plus graves intérêts maritimes et même agricoles.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, il est bien certain que la Chambre ne peut entamer la discussion de ce projet de loi que quand elle sera en possession de tous les documents propres à l'éclairer. C'est une question trop grave, trop importante pour qu'elle ne soit pas discutée après l'examen le plus approfondi possible. Mais ce que je tiens à faire observer au nom du gouvernement, c'est que les considérations que M. le rapporteur a consignées à la fin de ce rapport sont de la plus haute gravité, et qu'il n'y a rien de plus fâcheux, lorsque de semblables intérêts sont en présence, que la continuation d'un état d'incertitude. Il faut que les droits respectifs de tous soient fixés, tout le monde souffre, et en ce moment les produits du Trésor sont gravement altérés par suite de cet état d'incertitude; il est donc à désirer que cette loi soit discutée le plus tôt possible.

Voix au centre : Jeudi en huit.

Voix à gauche : Non, non!

M. **Havin**. Si vous voulez une décision, qu'elle soit bonne.

M. **le Président**. On propose de ne fixer la discussion qu'après la distribution des pièces. *(Oui! oui! non! non!)*

M. **Estancelin**. Messieurs, il est de la plus haute importance de fixer la discussion. Du moment où vous aurez déterminé un jour, ce sera un sujet de tranquillité pour les intérêts immenses qui se trouvent engagés dans la question.

M. **Quinette**. Messieurs, il est, sans doute de la plus haute importance que la décision que la Chambre doit prendre soit incessamment soumise à sa discussion, mais elle ne peut fixer l'ordre du jour de discussion avant que les pièces à l'appui soient connues.

Voix nombreuses : On les aura jeudi.

M. **Quinette**. On me dit : Vous les aurez jeudi, mais savez-vous quels en seront le caractère et la nature, le temps d'étude qu'il vous faudra? ce n'est que lorsque vous aurez eu les pièces sous les yeux que vous pourrez juger du temps d'étude qu'il faudra à chacun des membres pour les apprécier; ce n'est qu'alors que vous pourrez fixer le jour de la discussion. Décider maintenant que vous pourrez en vingt-quatre heures ou en huit jours examiner des pièces que vous ne connaissez pas, c'est ce que vous ne pouvez raisonnablement pas faire. J'appuie en conséquence la demande qui tend à ne fixer l'ordre du jour que quand on aura pris connaissance des pièces. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **de Wustemberg**. Messieurs, nous sommes, je crois, d'accord sur deux points; d'abord que les documents qui seront présentés à la Chambre doivent être examinés mûrement. Nous sommes aussi d'accord sur cet autre point qu'il est important pour tous les intérêts qui se rattachent à cette grande question, qu'elle vienne en discussion le plus tôt possible. Eh bien! la proposition de l'honorable rapporteur me paraît satisfaire à cette double condition. Il annonce en effet que les documents seront incessamment distribués, et vous propose de donner huit jours pour les examiner. J'appuie cette proposition. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Dumon**, *rapporteur*. Les documents qui doivent être mis sous les yeux de la Chambre, se composent du rapport que j'ai déposé sur la tribune; il sera demain matin dans le *Moniteur;* des tableaux officiels distribués par le gouvernement, l'impression en est à peu près achevée; des déclarations que nous avons recueillies dans l'enquête dont les procès-verbaux sont préparés pour l'impression, et qui viennent d'être remis à l'imprimeur de la Chambre. Je ne me suis pas trop avancé en disant à la Chambre que jeudi prochain elle serait en possession des documents nécessaires pour discuter le projet de loi. Si quelques inquiétudes, malgré cette assurance et les raisons sur lesquelles je la fonde, existaient dans quelques esprits, je proposerais à la Chambre de les lever en décidant que la question soit fixée à huit jours après la distribution du rapport et des documents. *(Appuyé! appuyé! aux voix! aux voix!)*

M. **d'Haubersart**. Je maintiens ma proposition, qui a été appuyée et qui consistait à ne fixer le jour de la discussion qu'après la production des pièces.

M. **Charles Dupin**. La proposition de la commission doit avoir la priorité. Monsieur le Président, mettez-la aux voix. *(Aux voix! aux voix!)*

Autres voix : Non! non! la proposition de M. d'Haubersart.

M. **le Président**. On propose de ne fixer le jour de l'ouverture de la discussion qu'après la distribution des pièces. *(Oui! oui!)* Cette proposition étant la plus large, je la mets aux voix.

(La proposition est mise aux voix et adoptée.)

ANNONCE DU DÉCÈS DE M. FÉLIX BODIN,

député de Maine-et-Loire.

M. **le Président**. M. de Roussay, parent de M. Félix Bodin, fait part à la Chambre de la mort de cet honorable député. *(Mouve-*

ment de surprise mêlé de marques générales de regret.)

Avis de ce décès sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

La députation qui devra faire partie du convoi se réunira demain à 10 heures précises à la maison mortuaire, rue Mont-Thabor, nº 36.

Je vais la tirer au sort.

Le tirage au sort, auquel il est procédé par M. le président, amène les noms de MM. Merlin (de l'Aveyron), Salvage, Ailhaud de Brisis, Letourneux, Panis, Cambis d'Orsan, Pétot, Cuoq, Boignes, de Lusignan, Girardin (Emile), Girardin (Ernest).

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE SEL.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur le sel.

Voici les noms des orateurs inscrits pour et contre le projet de loi :

Pour : MM. de Schauenbourg, Chassiron, Cuny et de Vatry;

Contre : MM. Jobard, Abraham-Dubois et Liadières.

M. Jobard étant en congé, la parole est à M. Abraham-Dubois *contre* le projet.

M. **Abraham-Dubois**. Messieurs, je regrette en quelque sorte d'avoir à prendre la parole le premier contre le projet de la commission, par suite de l'absence d'un de nos honorables collègues.

Peut-être, en effet, l'intérêt que j'ai plus particulièrement en vue de défendre, n'est-il pas le plus important de ceux qui vont s'agiter, et, je crois, s'agiter vivement devant vous. C'est, il est vrai, le plus compromis. Du reste, ici tout se lie, tout s'enchaîne; et en rattachant à un intérêt spécial les observations que je demande à la Chambre la permission de lui soumettre, je m'efforcerai de leur donner un caractère d'ensemble qui les place convenablement et utilement dans la discussion générale.

Il faut le dire tout d'abord. Indépendamment des intérêts du Trésor, toutes les industries salifères, celles de l'Est, avec 10 départements de cette partie de la France, celles des Pyrénées, celles des marais salants, celles enfin des côtes de la Manche, sont engagées dans cette discussion. Messieurs, on pourra plus d'une fois parler de l'intérêt du Trésor, et toujours on en parlera de très bonne foi sans doute; mais plus d'une fois aussi peut-être on parlera sous l'empire de la préoccupation d'un intérêt local. Cette préoccupation, je n'en suis pas plus qu'un autre à l'abri, et je n'ai pas besoin d'ajouter que, de ma part, elle aurait pour objet le sort des salines de la Manche, profondément menacées, je me trompe, radicalement détruites, sans profit pour le Trésor, sans profit même, au moins de quelque importance, pour aucune industrie rivale, si le second projet de la commission était adopté par la Chambre.

Toutefois, je ne serai point exclusif dans mes paroles. Je sais compâtir à de justes plaintes, de quelque part qu'elles proviennent. La Chambre entendra les doléances légitimes des départements de l'Est, qui ont, dans cette question, un intérêt digne de sa sollicitude. On ne comprend pas, en effet, qu'une portion notable du territoire, que dix départements soient condamnés à payer à un prix exorbitant, ou du moins très supérieur au prix commun, une denrée de première nécessité, consommée plus particulièrement par les classes pauvres. Pour ma part, je m'associerai avec empressement à toute disposition législative qui aurait pour but de modifier une condition si dure subie trop longtemps par les départements de l'Est. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je réclame la même justice pour l'intérêt qu'il m'appartient plus spécialement de développer à cette tribune.

Du reste, ces deux intérêts n'ont rien de contraire. Nos adversaires ne sont pas dans l'Est, ils ne sont pas non plus dans les Pyrénées ; il faut bien le dire, nos adversaires communs sont dans les marais salants.

Oh ! là (dans l'Ouest) on attaque, on poursuit à outrance toutes les industries rivales ; on est pour elles sans commisération, sans entrailles, et malheureusement les marais salants ont, dans cette enceinte et dans la commission, des organes chaleureux. La Chambre entendra probablement un honorable député de la Vendée, l'un des plus ardents promoteurs du projet de la commission, membre très influent, sans doute, de toutes les commissions des sels, ayant à soutenir, en ce qui regarde les marais salants, des intérêts qui lui sont chers. On peut dire que notre honorable collègue possède la matière.

Puisse la Chambre être en garde contre certains efforts que je prévois ! Et pour la prémunir autant que je le puis, qu'elle me permette de poser ici un fait digne de remarque, qui, pendant le cours du débat, restera debout à cette tribune, car il ne sera pas contesté, et je prie la Chambre de ne pas le perdre de vue, je le recommande à son attention et à son souvenir. Ce fait, c'est que les marais salants fournissent à eux seuls les neuf dixièmes du sel français qui se consomme en France. Les neuf dixièmes ! mais ce n'est pas assez pour les marais salants. Il reste un dixième à fournir, et si on ne peut l'obtenir en entier, on essaiera du moins d'en enlever quelques parcelles.

Messieurs, dans l'état actuel de la législation, ce dernier dixième est fourni approximativement, savoir : par les salines de l'Est, sept parties ; par les salines des Pyrénées, deux parties ; et par les salines de la Manche, une seule partie. De sorte que les salines de la Manche fournissent un dixième du dixième de la consommation, c'est-à-dire un centième (les Pyrénées en fournissent deux centièmes). Et c'est ce centième de la consommation, c'est un intérêt si minime relativement à la masse totale, que je suis obligé de venir défendre à cette tribune contre la convoitise des marais salants. Et, en effet, ce centième de la consommation, fourni aujourd'hui par nos petites fabriques de la Manche, petites mais nombreuses, mais occupant héréditairement beaucoup de familles, ce centième de la consommation, il nous est enlevé, il passe aux marais salants, si vous adoptez, sans de graves modifications, le projet de la commission. C'est encore là un fait qui ne sera pas contesté, puisque, d'une part, l'article 8 fixe un minimum de fabrication auquel

il nous est d'une impossibilité absolue d'atteindre, et l'article 15 supprime des remises pour déchet, dont la législation et des ordonnances ont reconnu pour notre industrie l'indispensable nécessité. Je ne veux entrer ici dans aucuns détails, ils viendront à propos des articles ; mais, quant à présent, il me suffit de constater ce fait qui ne sera point contesté, je le répète, à savoir, que les fabriques de sel de la Manche tombent immédiatement par l'adoption du projet nouveau que la commission vous propose.

Il en est de même, Messieurs, pour les salines des Basses-Pyrénées, si j'en juge d'après des plaintes qui probablement trouveront ici des organes.

Voilà donc, en termes sommaires, voilà les résultats du second projet de la commission ; et ici j'ai besoin de dire que ce second projet, si désastreux pour les sels ignigènes, ne ressemble en rien, ni au projet du gouvernement ni au premier projet de la commission. Et à cette occasion, je demande la permission à la Chambre de lui dire quelques mots sur la manière dont ce second projet de la commission a été introduit devant elle, et se trouve maintenant en discussion.

Dans la session dernière (séance du 19 avril 1836), un premier rapport sur le projet de loi des sels est présenté à la Chambre par notre honorable collègue M. Laurence, avec un projet, différant peu de celui du gouvernement, mais différant beaucoup de celui que nous discutons.

Dans ce rapport, que bien peu de membres ont sous les yeux peut-être, et dont je reproduirai quelques extraits fort courts, qui témoignent de légitimes scrupules, et posent les principes que la commission depuis paraît avoir écartés ou méconnus ; dans ce rapport, la commission déclarait qu'une décision récente de la Chambre, et le caractère même du projet de loi soumis à son examen, ne lui permettaient pas de *se lancer dans une discussion étrangère* à son objet, et qui l'eût conduite à vous proposer la libre fabrication des sels à l'intérieur. Elle se borna donc, dans ce premier projet, à vous proposer des dispositions qu'elle-même (et je m'empare de cet aveu), qu'elle-même reconnaissait propres à « remédier à de graves désordres, à réprimer la fraude, à assurer à toutes les salines du littoral ou de l'intérieur une égalité de position et de surveillance qui ne laisse à chacune d'elles que les bénéfices industriels et légitimes, qui ne permette a aucune de s'enrichir aux dépens de sa rivale et au plus grand dommage du Trésor. »

Certes, Messieurs, des dispositions ayant un caractère si sage, promettant un résultat si désirable, tout le monde devait s'empresser de les accueillir, et pour ma part j'y aurais donné et j'y donnerais encore une entière adhésion.

Mais ces dispositions du premier projet de la commission, si utiles, si rationnelles, elles n'existent plus telles qu'on vous les présentait alors ; elles avaient pour effet de réprimer la fraude, c'est vrai ; d'assurer les intérêts du Trésor, c'est vrai ; mais elles ne permettaient à aucune industrie salifère de s'enrichir aux dépens de ses rivales. En un mot, les salines des Pyrénées et de la Manche restaient debout, car le minimum de fabrication, on laissait à des règlements d'administration publique le soin de le fixer ; la question des déchets, on ne l'avait pas abordée. Dans cet état, il restait pour les marais salants quelque chose à obtenir.

L'occasion s'en présenta bientôt : le 4 janvier dernier, un projet de loi en un seul article est présenté à la Chambre, portant pour toute chose que le sel ne pourra pas être vendu par la compagnie des salines de l'Est au-delà de 37 francs le quintal métrique. Tel est le seul objet du projet de loi du 4 janvier 1837.

Eh bien ! la Chambre me permettra-t-elle de m'enquérir comment, après les scrupules dont je parlais tout à l'heure, si bien exprimés dans le premier rapport de la commission, comment la circonstance de la présentation ultérieure de ce petit projet qui se rapporte uniquement au juste allégement d'une charge pesant sur les départements de l'Est, a pu paraître suffisante à la commission (qui n'était pas appelée à examiner ce projet, dont le rapport n'est pas même encore fait) pour présenter à la Chambre un travail tout autre que le premier, travail dans lequel elle élève le minimum de fabrication à un taux que les salines de la Manche et des Pyrénées ne peuvent atteindre, et dans lequel elle supprime tous les déchets, moins celui dont jouissent les marais salants ; c'est-à-dire, en un mot, que la commission ajoute à son premier projet deux dispositions, dont chacune à elle seule suffirait pour anéantir les salines de la Manche et des Pyrénées. Je le répète, je n'ai pas bien saisi la connexité réelle qui pouvait exister entre de pareilles dispositions et la présentation du 4 janvier 1837, car je ne me résignerais pas à supposer que l'on eût voulu dédommager à l'avance les marais salants aux dépens de nos sels ignigènes, de ce que les marais salants pourraient perdre plus tard du côté des sels gemmes par l'effet de l'adoption probable du projet présenté par le gouvernement le 4 janvier dernier.

Quoi qu'il en soit, à peine le projet est-il présenté à la Chambre, qu'un honorable député demande qu'il soit renvoyé à la commission de 1836. La Chambre s'y refuse. Une commission nouvelle est nommée ; bientôt la commission de 1836 se met en communication avec celle de 1837. En même temps, elle demande à la Chambre de se livrer à de nouvelles méditations, à de nouvelles études. La Chambre ne refuse jamais à une commission de se livrer à des méditations nouvelles, sauf à en apprécier le résultat en temps et lieu. La commission médite, délibère de nouveau ; et de là, Messieurs, son nouveau projet, dont j'ai dépeint les effets désastreux pour les sels ignigènes.

Messieurs, j'ai besoin, en terminant, de le dire à la Chambre sans blesser aucune convenance, je l'espère. La commission dont nous discutons le projet comptait dans son sein un certain nombre de représentants des marais salants et des départements de l'Est. Les salines des Pyrénées, et celles des bords de la Manche, n'y comptaient pas un seul organe. Je ne reprocherai pas, on le comprend bien, à nos honorables collègues des marais salants leur nombre ou leur influence au sein de la commission.

Mais je regrette que lorsque la commission a eu la pensée de substituer au projet du gou-

vernement, qui lui aussi connaît bien les intérêts du Trésor, un projet tout nouveau, un système entièrement neuf ; lorsque, saisie d'un projet qui ne s'appliquait qu'à une partie seulement de la législation des sels, elle s'est décidée à porter une main hardie peut-être sur l'ensemble de cette législation ; lorsqu'enfin, contrairement à sa première opinion, à ses premiers scrupules, elle a cru pouvoir prendre une large initiative, et vous offrir dans un vaste travail la solution absolue, tranchée, des difficultés les plus graves ; je regrette, dis-je, qu'avant de mettre en œuvre et de formuler en articles une telle résolution, elle n'ait pas cru nécessaire, opportun du moins, de réclamer le concours des lumières des hommes spéciaux et désintéressés, qui par leur position administrative, par la nature de leurs fonctions et de leurs études, par leurs connaissances et leur expérience en ces matières, sont les plus aptes peut-être à donner un avis éclairé et digne de confiance. Je regrette, par exemple, que la commission n'ait pas cru, comme je le disais, nécessaire, ou du moins opportun d'appeler dans son sein et de consulter M. le directeur de l'administration des douanes, que je vois au banc des commissaires du roi, sur les importants changements qu'elle méditait et qu'elle vous propose aujourd'hui de consacrer.

M. **de Golbéry**. M. le ministre des finances a été appelé !

M. **Abraham-Dubois**. Il est vrai ; mais M. le ministre n'aura pu consacrer que de courts instants...

M. **Baude**. La commission s'est consciencieusement éclairée, et elle a donné à son examen tout le temps nécessaire.

M. **Abraham-Dubois**. Je n'en doute pas, je ne dis rien de contraire, je n'attaque pas ses intentions; je cite seulement les faits tels qu'ils m'ont apparu, et sans prétendre en tirer aucune induction fâcheuse pour la commission, dont personne plus que moi n'honore tous les membres. Je disais donc que je ne croyais pas que M. le ministre des finances eût pu donner beaucoup de temps à la commission, à raison de la crise ministérielle qui existait alors.

M. **de Golbéry**. Une séance de cinq heures !

M. **Abraham Dubois**. Dans tous les cas, ce n'est pas moi qui ai parlé de M. le ministre des finances, et il n'en est pas moins vrai que M. le directeur général des douanes, homme spécial en matière de législation sur les sels, n'a pas été consulté par la commission. C'est tout ce que j'ai dit, et il m'était permis sans doute d'exprimer mes regrets à ce sujet ; car je ne doute pas qu'en défendant aussi les intérêts du fisc, les intérêts de l'administration, cet administrateur éclairé et impartial n'eût accordé, comme on le fait toujours dans les matières de douanes, une légitime protection à des industries qui, je l'ai déjà dit, tombent devant le projet nouveau, au detriment d'une classe pauvre et nombreuse.

Messieurs, je ne m'étendrai pas davantage en ce moment. Tel qu'il est, le nouveau projet de la commission ne me parait pas acceptable. Des amendements y seront proposés. En attendant, je le repousse.

M. **le Président**. La parole est à M. de Schauenbourg *en faveur du projet de loi.*

M. **de Schauenbourg**. Je crois que la Chambre a eu lieu de s'apercevoir assez que tout le discours de l'honorable préopinant n'était autre chose (qu'on me passe le mot) qu'une longue personnalité.

M **Liadières**. C'est une personnalité qui en combat une autre.

M. **de Schauenbourg**. Il vous a fait l'histoire de tous les individus qui ont eu, dans la commission ou dans toute la question relative à la loi sur le sel, un intérêt à défendre. Mon intention n'est pas de le suivre sur ce terrain.

Quant à ce qu'il a dit du travail de la commission, ce travail (je n'ai pas besoin de l'assurer à la Chambre) a été consciencieux et aussi éclairé qu'il était possible. Non seulement une commission, mais les deux commissions qui avaient à s'occuper de la même loi, et d'après les intentions bien exprimées de la Chambre, ces deux commissions se sont réunies pour chercher la conclusion aux principales questions soumises à l'ancienne commission ; et la conclusion principale, la disposition principale du supplément de rapport sur lequel nous discutons aujourd'hui, a été adoptée à l'unanimité des deux commissions. C'est donc cette disposition générale que je demande la permission à la Chambre de traiter devant elle aussi brièvement que possible.

C'est après quatre sessions, Messieurs, c'est après autant de projets de loi successivement apportés à la Chambre, successivement examinés par la commission, toujours retirés, parce qu'il y avait une grande injustice à consacrer, contre laquelle le gouvernement voyait bien que reculerait la conscience de la Chambre. C'est par cette raison que pendant trois ans le projet n'est pas arrivé à la discussion.

Aujourd'hui c'est de l'excès des prétentions d'un monopole que sort le projet de loi qui vous est proposé ; la disposition principale de ce projet est la libre fabrication du sel dans toutes les parties de la France.

Pour preuve que c'est l'excès du mal qui pesait sur une grande partie de la population de la France qui a amené la nécessité inévitable de la disposition qui est proposée aujourd'hui, que la Chambre me permette de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la législation quant au sel depuis la Révolution de 1789.

Le coup d'œil sera rapide et cependant assez détaillé pour que, chaque loi à la main, je montre depuis 1791 l'envahissement signal de la liberté et de la propriété. Ainsi pour la république à cette époque de sanglants et de glorieux souvenirs où on avait écrit sur les drapeaux de la France *la liberté ou la mort*, la fabrication du sel a eu, elle aussi, un instant de liberté, mais cet instant n'a pas été long.

Le fisc, qui avait été assoupi comme tant d'autres intérêts, s'est bientôt réveillé; il s'est rappelé qu'il y avait dans le domaine de l'État des salines auxquelles il était de son intérêt d'attacher des privilèges. Il s'est mis à l'œuvre, et de loi en loi il a étendu ces privi-

lèges jusqu'au point où nous les voyons aujourd'hui.

Ainsi c'est dans la loi du 28 juillet 1791, dans la première loi qui a posé les règles de cette tutelle qui appartient au gouvernement sur toutes les richesses de l'Etat, sur toutes les exploitations, c'est dans la loi de 1791 qu'en introduisant *les concessions* que respectent encore et la propriété et les droits acquis, l'on a déposé le germe du monopole.

Cet état de liberté et de justice n'a pas été long, et le 3 pluviôse an VI, un arrêté du directoire exécutif y a mis un terme.

Vous voyez là un premier germe de spoliation tellement révoltant, qui hurlait si fort avec les idées de liberté qui régnaient alors, que l'acte lui-même porte qu'il ne sera pas inséré au *Bulletin des lois*.

En effet, par l'article 1er, cet arrêté établissait qu'aucun propriétaire de salines ou de sources salées ne pourrait plus exploiter sa propriété sans la permission du Directoire. On ne parlait d'aucune des conditions auxquelles cette permission serait accordée : c'était l'arbitraire le plus complet.

Ainsi le monopole était déjà fondé, les salines domaniales seules avaient la liberté, toutes les autres étaient soumises à la permission du Directoire exécutif ; la permission était donnée quand l'arbitraire le voulait ainsi.

Qu'en est-il résulté? C'est qu'une foule de petites salines qui existaient alors furent obligées d'arrêter leur fabrication ; elles n'eurent pas de permission, et les salines domaniales pour lesquelles le monopole était fondé, se hâtèrent de les acheter à vil prix et de s'emparer de leur succession pour les empêcher de jamais ressusciter.

Voilà le peu de lois qui, dès la République, ont été faites pour fonder le monopole.

Sous l'Empire, lorsque l'aigle impérial volait de capitale en capitale, lorsque la gloire endormait la liberté, le monopole veillait et poursuivait avec persévérance l'œuvre de spoliation commencée sous la République.

Aussi, dès le 16 mars 1806, nous voyons paraître un décret impérial qui établit un droit sur la fabrication du sel, droit dont on eut soin encore d'affranchir la saline domaniale. Il en résulte que les salines qui lui faisaient encore concurrence ont croulé, que le fisc ou le monopole se sont emparés de leurs dépouilles et ont grossi leur butin.

Ici, Messieurs, c'est l'époque où le monopole a marché le plus vite, car les lois se succèdent pour ainsi dire de mois en mois. Dès le 24 avril 1806 intervient une nouvelle loi qui donne au fisc la faculté de confisquer toutes les propriétés, qui en même temps augmente l'impôt et laisse toujours subsister le privilège qui monopolise les départements de la France impériale.

Enfin une trêve dans la campagne du monopole, à l'envahissement des propriétés de tout ce qui peut lui faire concurrence, cette trêve dure jusqu'à la loi du 21 avril 1810. Mais dans cette loi encore, le monopole n'oublie pas son œuvre d'envahissement, et il parvient à y mettre deux mots qui passent à peu près inaperçus, les mots *substances salines*. Le vague de ces mots est bientôt exploité, et depuis cette loi commence la véritable guerre contre la propriété privée.

Après la gloire de l'Empire viennent les désastres, vient la malheureuse année 1812, et bientôt l'Europe entière se réunit pour faire la guerre à la France. Le fisc est obligé de battre monnaie. C'est encore sur le sel qu'il frappe. Un décret impérial du 11 novembre 1813 augmente d'un décime l'impôt déjà énorme du sel. De ce moment l'impôt du sel est décuple de la valeur, et dans les départements où le sel est presque à la surface du sol, où il suffit de frapper du pied la terre pour l'en faire sortir, dans ces départements l'impôt est plus aggravé encore que dans les autres.

Nous avons vu ce que le fisc républicain et ce que le fisc impérial avaient fait pour édifier un monopole, voici venir maintenant la Restauration. La Restauration arrive avec une Charte octroyée, de très belles promesses ; elle passe la frontière de France sur les bagages de l'ennemi, en criant : « Plus de droits réunis, plus de privilège, de monopole ! »

Mais ces belles promesses, le fisc restauré ne les ratifie pas. En même temps que la Restauration crie : « Plus de droits réunis! de monopole ! », le fisc restauré veut arriver à un monopole bien complet. Comme les circonstances malheureuses sont souvent plus faciles à se produire que les circonstances heureuses, le hasard lui-même vient en aide à l'ambition fiscale, et le sel gemme est découvert.

On fait de cette découverte un éloge pompeux : c'était une richesse inépuisable ; toutes les industries allaient trouver dans cette immense découverte un essor nouveau ; l'agriculture surtout allait acquérir un état de prospérité dont on ne pouvait se faire l'idée. Cet engouement est exploité par le ministre gascon, au génie fiscal, alors aux affaires, celui à qui la France a dû le milliard de l'indemnité ; c'est à lui qu'est due aussi la loi de 1825. Pour obtenir cette loi, on fit donc agir l'engouement qu'avait produit la découverte du sel gemme ; on fit agir une terreur panique inspirée aux départements de l'Ouest, en leur disant que la découverte du sel gemme allait être pour eux une concurrence contre laquelle il leur serait impossible de lutter.

Pour les départements de l'Est ce sont des routes, des canaux, des chemins de fer qu'on leur promet ; ce sont des diminutions de droits, c'est une énorme diminution de prix dont ils vont jouir. Et, à cette époque, je me le rappelle, j'ai vu pousser la jonglerie si loin, que, bien qu'on n'eût pas l'intention de creuser une toise de canal, d'ouvrir une route, de construire un seul rail de chemin de fer, on planta des jalons dans les directions supposées de ces communications.

Avec ces terreurs, d'un côté, ces jongleries de l'autre, on obtint la loi de 1825 ; le lendemain les promesses furent oubliées.

Quant aux canaux, aux chemins de fer et aux routes, vous pouvez demander aujourd'hui aux projets de loi sur les travaux extraordinaires à quel prix le pays les aura, s'il les a.

Mais, dans l'édification du monopole, on n'avait pas pensé à tout ; ceux qui avaient obtenu la loi de 1825 étaient eux-mêmes, sous la fascination de l'engagement du sel gemme, ils avaient cru leur monopole à l'abri de

toute espèce de concurrence; mais, par un hasard heureux cette fois pour les départements de l'Est, et malheureux pour le monopole, le sel gemme, sur lequel on fondait tant d'espérances, fut inondé ; il est arrivé que le sel, ne pouvant plus être exploité à son état brut, le monopole se trouva réduit aux mêmes conditions d'exploitation que ses concurrents, à faire, comme eux, du sel par évaporation avec de l'eau salée. Alors enfin, on s'est aperçu qu'il y avait dans la loi de 1825 une énorme lacune, et le monopole a rencontré une concurrence redoutable pour lui, c'est la fabrication du sel par les sources salées, et une lutte s'est engagée, immorale et acharnée, dans laquelle le monopole n'a eu qu'un but, de tuer complètement l'industrie qui lui faisait concurrence, celle des sources salées.

Pendant que le monopole luttait ainsi avec les sources salées, il s'est élevé contre lui un autre ennemi non moins redoutable : cet ennemi, c'est la fraude, la fraude qui était la conséquence d'un droit énorme, d'un droit de 30 francs par quintal d'une denrée qui ne valait pas 30 sous, d'un droit par conséquent décuple du prix de la denrée sur laquelle il était établi. Et comme ce droit énorme était perçu sur un pays frontière où il ne s'agissait que de faire quelques pas pour aller chercher cette denrée à l'étranger à qui le monopole vend cette denrée à meilleure marché qu'aux Français, on vit bientôt, ce qui était une conséquence plus immorale encore que tout le reste, les parents élever leurs enfants à la fraude, et nous avons vu nos tribunaux de police correctionnelle et nos cours d'assises trouver des enfants façonnés à la fraude, et plus tard au vol par l'impôt énorme qui pesait sur le sel.

Les industries qui s'étaient élevées et contre lesquelles le monopole luttait, ces industries ont dû nécessairement se trouver bientôt faibles, impuissantes, parce que, d'après la loi de 1825, d'après ce bail qui en était devenu la conséquence, l'Etat lui-même s'était fait l'associé commanditaire d'une compagnie, le co-bénéficiaire du monopole. De là il a été conduit à mettre la force à la disposition du monopole, et nous avons vu que, contrairement à la loi qui n'avait pas donné au monopole les sources d'eau salée ; nous avons vu le gouvernement venir mettre les baïonnettes, la force brutale, au service du monopole.

Enfin, les malheureux contre lesquels on agissait ainsi se sont souvenus, trop tard pour eux, qu'il y avait une justice entre eux et le monopole ; ils sont donc venus devant les tribunaux, et les tribunaux ont reconnu qu'il existait dans la loi de 1825 une lacune ; que cette loi avait donné au monopole, et je ne puis pas lui donner un autre nom, des bancs de sel gemme des salines, mais ne lui avait pas donné toutes les sources d'eau salée qui existaient dans sa circonscription ; que la loi ne lui avait pas donné, comme une propriété seigneuriale du temps de la féodalité, tout le sol des dix départements, toutes les sources d'eau salée qui peuvent se trouver dans les départements de l'Etat. C'est à travers cette lutte des forces brutales d'un côté, et l'intervention des tribunaux de l'autre, qu'est arrivée la révolution de 1830.

Messieurs, lorsque nous avons tous salué cette ère de liberté que notre révolution de 1830 a commencée, lorsque nous nous sommes dit tous à ce moment qu'une Charte librement votée et librement discutée par nous, remplaçant une Charte octroyée, nous assurait une vraie liberté, une égale répartition des charges, nous ne pensions pas, et vous l'avez vu plus tard, qu'après que les fiscs républicain et impérial avaient toujours cherché les moyens d'étendre le monopole, nous ne pensions pas que le fisc, après 1830, agirait de même.

Cela est arrivé pourtant : seulement la manière de procéder a été différente. Ce n'a plus été à l'aide des baïonnettes qu'on a protégé les prétentions toujours croissantes du monopole établi, qu'on a cherché à donner au monopole ce que la loi de 1825 ne lui avait pas donné. Ainsi, dès 1833, on s'est mis à élaborer des projets de loi ; on leur a donné pour prétexte la fraude, et en nous apportant ici le projet de loi dont la tâche officielle était de combattre la fraude et de protéger les rentrées de ce qui était dû à l'Etat, le fisc donnait à ses associés de la compagnie tous les avantages que ne lui avait pas donnés la loi de 1825. Aussi qu'est-il arrivé? C'est que le premier de ces projets n'a pas été mis en discussion. On en a redouté la lumière ; on a pensé que les députés des départements de l'Est viendraient faire connaître la vérité ; qu'ils ne se tiendraient pas pour payés par de vains prétextes, par des dispositions insidieuses ; qu'ils iraient au fond des choses.

Aussi, après deux projets de loi que le gouvernement n'a pas osé faire arriver jusqu'à discussion, on a imaginé qu'il fallait à ces dispositions, qu'on nous apportait sous le prétexte de répression de fraudes, qu'il fallait leur donner un passeport. Les plaintes des départements de l'Est s'étaient fait jour ; l'opinion publique était arrivée à croire que ces plaintes étaient justes ; on les avait examinées davantage ; déjà dans les rapports des premières commissions sur les premiers projets de loi, on avait vu qu'elle s'était éclairée; on avait vu qu'on n'obtiendrait pas tout ce qu'on voulait obtenir ; alors on a imaginé de donner un passeport au projet ; on a dit : « Il faut donner une compensation aux départements de l'Est ; il faut leur offrir un allégement pour leur faire accepter l'aggravation du monopole. »

Une commission spéciale, instituée en dehors des Chambres, a été chargée d'examiner la position de ces départements, d'apprécier la justice de leurs réclamations ; on a vu qu'elles étaient justes ; on a vu qu'outre l'impôt qu'on paie dans toute la France, les départements de l'Est payaient une surcharge qui allait jusqu'à 3 millions par an, surcharge qui n'a été à rien moins qu'à faire entrer plus de 100 millions dans les caisses publiques depuis trente ans. Moyennant cela on a donné au dernier projet, à celui qui est aujourd'hui en discussion, *un passeport ;* on *a ajouté* à ce projet une disposition finale contenant un dégrèvement pour les départements de l'Est. Mais, quoi qu'il en soit, les commissions qui ont été chargées de l'examiner, ainsi que les départements de l'Est, ne se sont pas laissé prendre ; le fisc voulait bien qu'on ne vît que l'appât, on a malheureusement vu le piège.

Je ne suivrai pas l'orateur auquel j'ai d'abord répondu dans l'historique qu'il a fait des projets de loi qui vous ont été présentés ; mais je dois dire quelques mots du rapport présenté dès l'année dernière sur le projet de loi qui nous occupe, et c'est parce qu'on a vu dans ce rapport que la portée du projet était découverte, qu'il fallait faire des concessions, qu'on a porté un projet de loi séparé pour offrir des compensations aux départements de l'Est. Ainsi le rapport de votre commission de l'année dernière a commencé par faire justice de la pieuse fraude fiscale qui se trouvait dans les premiers mots du projet ; on y disait que les substances salines continueraient à être classées comme mines, bien qu'elles ne l'eussent jamais été. Dès le premier instant la commission a fait justice de cette fraude, de ces mots : « continueraient à être classées », parce qu'il n'y avait rien de classé.

Dans le même article on faisait un autre tour de force : des sources, on en faisait des mines, pour que cela s'encadrât dans la concession faite en 1825 à la compagnie de l'Est. On faisait fort adroitement ce que la commission de 1825 avait omis de faire.

Le rapport vous disait, en cherchant à vous indiquer la portée de ces dispositions les paroles que je demande la permission de citer :

« Le besoin de protéger une propriété qu'on s'est imprudemment attribuée, inspire trop aisément des mesures acerbes, des dispositions rigoureuses, des effort dangereux, pour les faire sanctionner par tous les pouvoirs de l'Etat.

« On ferme plus volontiers l'oreille à l'expression des plus justes plaintes, quand le Trésor, pour s'être mêlé à des entreprises qu'il fallait laisser à la libre industrie, est menacé, s'il est fait droit, d'une diminution dans les recettes, ou d'un accroissement dans les dépenses. »

Et le rapport prévoit qu'il n'y aurait de moyens de sortir de la difficulté de mettre un terme à la lutte, qu'en déclarant libre la fabrication du sel.

« Dans le cours de nos travaux, nous n'avons pu regretter qu'un état de choses qui appartient à un autre temps (et ici la commission voulait parler sans doute de la ferme et des gabelles), et que la Chambre ne paraît pas encore vouloir détruire (j'espère qu'elle le voudra aujourd'hui), ne nous ait pas permis de proposer la libre fabrication du sel à la Chambre, sauf à la soumettre, dans l'intérêt de l'impôt, à des conditions rassurantes. »

Eh bien la commission en 1837 vient vous proposer ce qu'elle prévoyait en 1836. La Chambre aura l'indulgence de me pardonner d'occuper si longtemps la tribune ; mais la question est importante pour les départements que je représente. Je cherche à oublier autant qu'il est en moi le député du Bas-Rhin; je cherche surtout à éclairer autant qu'il est en moi la question, afin que la Chambre puisse décider en parfaite connaissance de cause.

Les commissions qui ont examiné de nouveau la question pendant cette session, et sur la mission spéciale que la Chambre leur avait donnée, lorsque le ministre des finances a apporté comme projet séparé la disposition d'allègement en faveur des départements de l'Est, ont examiné sérieusement la question, quoi qu'en ait dit le préopinant; elles n'ont omis aucune circonstance, aucun élément de la question : elle a été complètement approfondie. Ce qui a surtout déterminé les deux commisisons à être unanimes pour conclure en faveur de la libre fabrication du sel, c'est ce qui a été démontré de la position du monopole. Lorsqu'on a été au fond des choses, lorsqu'on a examiné ce que le monopole rapportait et à quelle condition on a trouvé que son existence ne pourrait se prolonger sans des conditions qu'on était tenu de lui donner et qu'on demandait par la partie cachée des projets de loi, c'est-à-dire tout ce qui n'avait pas été écrit dans la loi de 1825, la confiscation de toutes les sources, l'absence absolue de concurrence, des conditions de garantie exorbitantes.

Pendant que les commissions jugeaient ainsi la situation du monopole, ce jugement était corroboré par le jugement du monopole lui-même qui disait : « Je ne puis pas vivre, je ne puis pas continuer à vous payer ce que je suis censé rapporter, si vous ne me donnez pas les conditions sans lesquelles je ne puis pas exister. Il faut que vous me laissiez maître des sources, qu'il n'y ait aucune fabrication qui puisse me faire concurrence. »

Lorsqu'il s'est agi, en discutant le projet de loi, de savoir ce qui pouvait ressortir du monopole, après la concession faite aux départements de l'Est, ce qui n'était qu'une demi-justice, puisque leur état les laissait hors de la Charte ; lorsqu'on a demandé à la compagnie des salines de l'Est ce qu'elle offrait de donner à l'Etat pour son monopole, après qu'il aurait dégrevé les départements de l'Est de 1 million, la compagnie des salines de l'Est a répondu : « Nous vous donnerons 320,000 francs du prix du bail et une part plus petite dans les bénéfice que celle que vous avez eue jusqu'à présent, et nous nous réserverons toutes les garanties, toutes les chances de bénéfices, et nous vous laisserons toutes les chances de perte. » Voilà le marché qu'on proposait.

Vos commissions se sont occupées surtout avec un grand soin d'examiner quelle était la mesure de ce sacrifice imposé à l'Etat pour rentrer dans le droit commun, pour faire que dans les 10 départements de l'ouest, qui sont encore une espèce de population taillable la Charte fût la Charte, comme partout ailleurs. Le ministre des finances, qui a été entendu dans la commission, a momentanément effrayé la commission d'un calcul duquel ce sacrifice ressortirait très considérable; mais ce calcul ne peut pas être admis par la Chambre, et le ministre lui-même a bien su que c'était en quelque sorte un calcul pour le besoin de sa cause, pour faire ressortir le mérite du sacrifice qu'on était peut-être déjà déterminé à faire, car je ne concevrais pas qu'on eût été dans une autre disposition en présence de la Charte et des exigences de la compagnie.

Le calcul du ministre réunissait, en les capitalisant, toutes les sommes : ainsi il a dit que pour mettre l'est dans la position du reste de la France, il fallait rendre aux salines de l'est tout le capital qui était reconnu. Il ne va pas à moins de 1 million 5 à 600,000 francs; qu'il fallait que le gouvernement se chargeât

de toutes les pensions des employés, pensions qui sont maintenant à la charge de la compagnie. Mais c'est ici que le ministre est entré dans le calcul de capitalisation en disant qu'il y aurait pour l'Etat cette charge des pensions qu'il a capitalisées au denier 10, en prenant pour terme moyen de l'existence dix ans, et il a porté ainsi à 1,800,000 francs la perte à supporter.

Il a fait un calcul plus gigantesque encore; il a pris une année du prix du bail et de la part des bénéfices pour l'Etat dans la société avec la compagnie des salines de l'est, qu'il a capitalisée au denier 20, et il est ainsi arrivé à faire de ce qui était une perte d'un revenu de 15 à 1,600,000 francs, un capital de 32 millions; il a supposé, parce qu'il renonçait à un revenu de 1,600,000 francs, qu'il perdait un capital de 32 millions. Eh bien! en prenant les termes mêmes du ministre, et en calculant comme lui les compensations pour le Trésor, voici ce qui en résulte, et j'ai pris tous les chiffres sous la dictée du ministre, pendant ses calculs :

Il admettait lui-même qu'il reviendrait à l'Etat tous les bâtiments employés à l'exploitation, toutes les usines des salines de l'est, et que cela ne pourrait pas se vendre moins de 2 millions.

Il a ensuite tenu compte de la quantité de sel que, aux termes de son marché, la compagnie est obligée d'avoir en approvisionnement; il a encore porté cette valeur à 2 millions.

Ensuite il est convenu que les départements de l'est arrivant à être placés, pour la fabrication du sel, dans les conditions de liberté de tous les autres départements, il en résulterait nécessairement une augmentation dans la consommation, une augmentation dans la production. C'est ce qui était évident, puisqu'on arrivait à livrer le sel à beaucoup meilleur marché, puisqu'on arrivait à la concurrence, et qu'il devait en résulter que le sel se donnerait à des prix beaucoup inférieurs. Il a donc dit que le boni, rien qu'en impôt, devait aussi être capitalisé, puisqu'on avait capitalisé les autres sommes. Il y avait à faire une déduction de 28 millions.

Ainsi, d'après tous les chiffres, tels que les a produits M. le ministre, le sacrifice, en dernière analyse, ne va pas à 9 millions.

Mais tous ces chiffres ont été examinés par la commission; la commission s'est livrée au travail le plus approfondi, et ce sacrifice si grand, par l'exposé du ministre, s'est réduit à une perte moindre de 400,000 francs sur le revenu annuel.

Ainsi; en compensation des charges de 7 millions 500,000 francs pour la valeur du capital de la société, on a réduit 3 millions pour la valeur des bâtiments, 2 millions pour la valeur des sels en magasins.

Il s'est trouvé que c'est un capital de 2 millions 500,000 francs, que c'est un sacrifice une fois fait, qui suffit au Trésor pour rentrer dans le droit commun, et mettre tous les départements sur le même pied, d'après les dispositions de la Charte, qui veut que tous concourent dans la même proportion aux charges de l'Etat.

Quant aux revenus, il y aurait, pendant dix ans, des pensions à supporter; il y aurait le produit total du monopole à perdre, 1 million 600,000 francs, et il en résulte une augmentation de produit qui, d'après les recherches les plus minutieuses, les plus scrupuleuses, ne s'élève pas à moins de 50,000 quintaux métriques, sur lesquels l'impôt prélèverait 1 million 600,000 francs de recette.

Ainsi, le gouvernement aurait à perdre d'un côté 1,780,000 francs, et il aurait à recouvrer de l'autre en surcroît d'impôt 1 million 425,000 francs; la perte serait, en dernière analyse, de moins de 400,000 francs par an; c'est au prix de 325,000 francs par an qu'il s'agirait de conserver un monopole, un monopole après la révolution de Juillet, et lorsqu'on veut que la Charte soit une vérité.

Je vous ai parlé tout à l'heure, Messieurs, des conditions auxquelles la compagnie des salines de l'est consentait à continuer son existence; je dois vous les redire ces conditions, et vous verrez si elles sont de nature à vous faire donner une boule blanche en faveur du monopole.

D'abord pour que le monopole rapporte au gouvernement 325,000 francs, il faut que vous laissiez peser pendant quatre-vingt-dix ans sur 10 départements une surtaxe de 2 millions par an, car la surtaxe actuelle est de 3 millions. Si vous admettez la décharge des départements de l'ouest, il restera 2 millions de surcharge, dont moins du quart au profit de l'Etat, le reste à la compagnie. Non seulement pour conserver ce revenu de 325,000 fr., il faut renverser le monopole; mais il faut plus, il faut que vous donniez pour la loi en discussion des privilèges nouveaux, il faut que vous autorisiez à son profit une spoliation qui n'existe pas dans la loi de 1825, et tout cela pour 325,000 francs. Je le demande, conserver un monopole à pareil prix, n'est-ce pas une amère dérision pour les départements de l'est? n'est-ce pas une violation de la Charte? Ce serait un crime contre le pays, contre la Charte, car enfin, je ne puis trop le répéter, la Charte a voulu que les charges fussent égales pour tous; elle n'a pas mis 10 départements, 4 millions de Français hors la loi, et je ne crois pas qu'ils puissent y rester.

Messieurs, je voudrais avoir toute l'éloquence qui me manque, je vous ferais le tableau des avantages que vous auriez à mettre les départements de l'Est dans des conditions égales à celles des autres quant à l'impôt. Vous leur donnerez dès lors le travail qui leur manque, tout le travail de la fabrication du sel concentré dans une seule compagnie. Ceux qui ont des propriétés ne peuvent pas les exploiter; celui qui a le sel sous ses pieds, dans son jardin, qui n'a pour le trouver qu'à frapper la terre, celui-là, parce qu'un monopole est entre les mains de la compagnie des salines de l'est, est obligé non seulement de payer l'impôt déjà énorme, mais encore la surcharge, et cela pour le profit de cette compagnie.

Et non seulement, Messieurs, vous trouverez là des avantages généraux, mais pour l'industrie vous en aurez de spéciaux. A côté du monopole de la fabrication du sel, la compagnie des salines s'en arroge encore un autre, celui de la fabrication des produits chimiques, et vous conserveriez tous ces droits, tous ces privilèges pour donner au gouvernement au moins 500,000 francs de revenu.

Je suis bien aise de trouver dans le rap-

port de la commission des paroles qui seraient peut-être déplacées dans la bouche d'un député des départements de l'Est; paroles qui vous signalent une autre considération par laquelle est commandé l'acte de justice nationale proposé par votre commission; ces paroles les voici :

« Le plus grand bienfait sera recueilli par les 10 départements de l'Est, à qui le régime de libre fabrication permettra d'obtenir le sel au plus bas prix possible.

« Depuis longues années, une population de 4 millions d'habitants est condamnée à une surtaxe, qui pèse à la fois sur l'aliment du pauvre et sur l'agriculture. On a supputé ce que lui coûte l'injuste exception dont elle est frappée; la somme, même considérablement réduite, est encore effrayante. (Plus de 100 millions!)

« L'équité, la loi, la constitution elle-même, commandent le retour au principe de l'égale répartition des charges.

« Les départements exploités bordent la plus exposée de nos frontières, leurs champs sont les premiers foulés par les seuls ennemis que de longtemps nous ayons à redouter; pour eux les premiers ravages, les premiers périls, et l'on sait comment ils se lèvent pour défendre tout ensemble la patrie et le foyer.

« Sera-t-il dit que le pays n'aura pour eux que l'hommage d'une reconnaissance stérile, et qu'en leur laissant le noble privilège de combattre au premier rang, on leur dispute, avec une persévérance cruelle, l'égalité devant la loi, qu'ils invoquent depuis si longtemps en vain? »

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, si je monte à cette tribune après un orateur inscrit en faveur du projet de loi, c'est parce que je crois qu'il est de mon devoir de venir rectifier quelques faits et présenter les choses sous leur véritable point de vue. Après avoir rempli ce devoir, j'arriverai à la discussion de la loi, et mes conclusions ne s'éloigneront pas beaucoup de celles de l'honorable préopinant.

On vient de vous parler de l'état dans lequel les départements de l'Est avaient été tenus d'une imposition additionnelle dont ils auraient été frappés pendant longtemps, et dont il était temps qu'on les déchargeât.

Je crois, Messieurs, que ce n'est pas présenter les choses exactement. L'honorable préopinant lui-même, dans l'historique auquel il s'est livré sur la question, a reconnu que depuis 1789 (et les choses existaient comme cela auparavant) l'Etat administrait comme propriétaire les salines de l'Est. Cet état de choses existait, je le répète, avant la Révolution ; il avait été continué depuis la Révolution.

En 1806, l'Etat, comme propriétaire, avait fait un bail avec une compagnie.

En 1825, la découverte du sel gemme ayant amené une position tout à fait exceptionnelle, l'Etat, pour rester dans cette situation de propriétaire, qu'il croyait lui appartenir, et qui, je pense, lui appartient réellement, l'Etat se fit concéder la mine de sel gemme qui venait d'être découverte dans l'étendue de 10 départements de l'Est. Il résulte de là que, dans l'opinion du gouvernement, opinion fondée sur son titre de propriétaire, ce n'était pas un impôt qu'il prélevait sur les départements de l'Est; c'était le revenu d'une propriété située dans les départements de l'Est qu'il touchait.

La question envisagée sous ce point de vue, je vous prie de remarquer que les stipulations faites avec la compagnie des salines en 1825, et d'après lesquelles un maximum de prix était fixé à 15 francs, n'avaient pas pour résultat de frapper les provinces de l'Est d'un impôt égal à l'excédent de la somme de 15 francs sur le prix de revient du sel; que c'était au contraire des stipulations prises dans l'intérêt des départements de l'Est, et pour empêcher les fermiers des salines d'abuser de leur qualité de fermier et de l'exercice des droits du propriétaire.

Le gouvernement pensait que, quoique propriétaire des mines, et des salines de l'Est, sa qualité de gouvernement, qui l'oblige à prendre en considération tous les intérêts, l'obligeait par cela même à faire abandon d'une partie de ses droits de propriétaire. Le maximum de 15 francs n'était pas, je le répète, une imposition dont étaient frappés les départements de l'Est; elle était introduite dans les clauses du bail dans l'intérêt de ces départements : et cela est si vrai que le gouvernement ne s'opposait nullement à ce que la compagnie vendît au-dessous de ce prix : c'était un maximum qui était fixé; mais la compagnie avait toute latitude de vendre au-dessous, et vous savez que dans la concurrence qu'elle a eu à soutenir contre les marais salants, elle a été obligée de réduire les prix, et de vendre son sel à un taux beaucoup moins élevé.

Que le gouvernement, comme propriétaire, ait le droit de tirer de sa propriété le plus possible, c'est une chose que personne ne peut lui contester en général. Je citerai un exemple : certainement vos lois lui imposent l'obligation de vendre les coupes de bois dont il est propriétaire, le plus cher possible. Mais, relativement au sel, il y a des motifs de renoncer à une partie de son droit, et des motifs tirés surtout de la circonstance, qu'il s'agit ici d'une denrée de première nécessité, et que cette denrée étant répandue en grande abondance dans les départements de l'Est, elle ne devait pas y être tenue à un prix trop élevé.

En effet, Messieurs, le gouvernement ne doit pas se dissimuler que la chose qui doit le plus le préoccuper, ce sont les intérêts généraux des populations, et qu'un revenu plus ou moins considérable à tirer d'une propriété est une considération fort peu importante en comparaison de ces grands intérêts.

Le gouvernement ne pouvait pas se dissimuler que les provinces de l'Est étant en quelque sorte assises sur du sel, car les mines de sel gemme occupent presque tous ces départements, il était dur pour ces provinces que, par suite de la propriété du gouvernement, le sel que la nature y a répandu avec tant de profusion fût payé plus cher dans cette province que dans celles du centre où il n'existe pas.

Il est bien certain que cet état de choses devait répandre dans l'esprit des populations des idées que, s'il m'était permis de mettre ensemble des mots qui ne s'accordent pas, j'ap-

pellerais des préjugés légitimes, et donner lieu à des réclamations; il est évident que quoiqu'elles ne fussent pas fondées en droit, les plaintes des départements de l'Est étaient en réalité sanctionnées par l'équité. Je crois donc que le gouvernement, en entrant dans la voie dans laquelle il est entré par le projet de loi présenté au commencement de cette année, faisait une concession, mais une concession qu'il était juste et convenable qu'il fît à la situation des départements de l'Est.

Une des choses qui frappaient le plus (et il est certain que cela pouvait paraître étrange), c'est que le sel se vendît plus cher précisément au lieu même de la mine.

Cependant c'était une circonstance toute naturelle. Les négociants, quels qu'ils soient, vendent toujours le plus cher possible là où ils rencontrent le moins de concurrence, là où d'autres ne viennent pas les empêcher de vendre cher. C'était là un effet naturel des choses, une circonstance qui peut se rencontrer dans beaucoup d'autres industries. Ainsi, il serait possible qu'un propriétaire de forges vendît ses fers plus cher à côté de sa forge, où il n'aurait pas de concurrents, que plus loin. Néanmoins cette circonstance paraissait avoir quelque chose d'extraordinaire, et le gouvernement, qui doit tojours tenir compte des opinions des populations, avait encore là un motif de plus de modifier l'état de choses existant.

Le projet de loi présenté au mois de janvier dernier avait pour objet de satisfaire d'une part à ce besoin qu'avaient les populations de l'Est de voir diminuer le prix du sel, et de l'autre côté de faire cesser cette espèce d'anomalie qui faisait qu'on le vendait plus cher précisément dans le lieu où on le ramassait en plus grande abondance.

Les dispositions du projet de loi étaient donc conçues de manière à ce que d'une part il y eût une réduction générale sur le prix du sel, et que d'une autre part la compagnie des salines fût obligée de vendre ce sel au même prix dans toute l'étendue de la concession. Il y avait là de la part du gouvernement des dispositions de nature à satisfaire les esprits les plus difficiles dans les départements de l'Est, et peut-être dans le cours de la discussion aurai-je occasion de prouver que le système présenté par le gouvernement était plus favorable aux populations que celui que propose la commission.

Il ne faut pas cependant se dissimuler que ce système se rattachait à d'autres considérations qui étaient de nature aussi à faire impression sur les esprits.

La compagnie des salines de l'Est avait pensé que ce traité conclu entre elle et le gouvernement lui assurait à elle seule le monopole de la fabrication dans toute l'étendue de la concession, et je dois reconnaître que M. le ministre des finances qui a conclu le traité, avait paru incliner vers la même opinion; mais il se présenta un fait important qui vint ébranler cette opinion : une exploitation de puits salés situés dans l'étendue de la concession fut autorisée. Il y eut pourvoi contre cette autorisation, et le conseil d'Etat n'admit pas le pourvoi, et admit en principe dans ce cas particulier que la concession faite à la compagnie des salines de l'Est n'empêchait pas l'autorisation d'exploiter des puits salins. Alors une autre entreprise se forma; cette autre entreprise n'étant pas pourvue d'autorisation fut attaquée : il est intervenu à cet égard un assez grand nombre de décisions judiciaires; je n'en ferai pas l'analyse, ce serait sans objet : je me contenterai de dire que ces décisions paraissent avoir posé un principe que ni la loi de 1810, ni la loi de concession des mines, ne s'appliquent aux sources d'eau salée naturelle.

Ce principe-là, l'administration ne l'a pas admis et ne peut pas l'admettre. Si je voulais indiquer les considérations par lesquelles on pourrait le combattre, il me suffirait de vous lire une partie du rapport de votre commission de l'année dernière, dans lequel on voit que les actes qui sont intervenus avant la loi de 1810 établissent entre les sources et les mines, une assimilation sur laquelle l'administration se fonde pour penser que les décisions judiciaires pourraient être modifiées si la question était de nouveau débattue, et si alors on présentait une considération qu'on a omis de présenter; quand ces débats sont arrivés devant la justice, ils ont roulé uniquement sur la question de savoir si la loi de 1810 était ou non applicable; mais la considération qui n'a pas été présentée est celle-ci : la loi de 1810 étant déclarée non applicable, en résultait-il une liberté absolue et sans restriction; ou bien fallait-il appliquer la législation antérieure?

Ces décisions ont porté dans la situation de la Compagnie une assez grande altération; cependant le gouvernement n'a pas pu admettre qu'elles motivassent de sa part une demande soit en résiliation de bail, soit en indemnité.

En 1829, sous M. de Chabrol, il y eut une grande transaction avec cette compagnie; mais elle fut fondée, de la part du gouvernement, uniquement sur le fait de l'inondation de la mine de Vic, et il fut bien entendu que la concession faite à la compagnie de Saltzbroun ne donnait pas à la compagnie le droit de demander une indemnité.

J'expose la situation des choses, parce que la Chambre doit concevoir qu'il importe que l'on ne donne pas à mes paroles plus de portée qu'elles n'en ont, et que le gouvernement reste dans la position où il cherche à se placer. Il n'admet pas la jurisprudence qui autorise la libre fabrication des sources salées, et, d'un autre côté, il n'admet pas la prétention de la compagnie, qui veut, en vertu de son bail, exclure les exploitations qui peuvent être autorisées.

C'est en cet état de choses que, pour assurer les produits d'une manière certaine, le gouvernement reproduisit l'année dernière un projet de loi qui avait déjà été présenté plusieurs fois, et d'après lequel la compagnie des salines aurait obtenu gain de cause; le projet de loi lui aurait assuré les moyens d'empêcher la libre fabrication des sources, ce qui était pour elle une condition d'existence; alors elle serait seule autorisée à fabriquer le sel dans les départements de l'Est, à part les concessions qui avaient été reconnues, telles que celles de Saltzbroun.

Le projet de loi présenté au commencement de cette année se rattachait à celui de l'année dernière; il était fondé sur le même système de réduction du prix du bail, combiné

avec cette condition, que la compagnie aurait le monopole (car il faut bien appeler les choses par leur nom), aurait le monopole de la fabrication du sel dans les dix départements cités.

C'est dans cet état de choses que la commission a pensé que le sacrifice fait par le Trésor en abaissant le maximum de telle sorte que la compagnie ne pût pas vendre le sel au delà de 37 francs, que ce sacrifice, évalué à 1 million dans le projet de loi, est tellement considérable, et que ce qui reste au Trésor se trouve avoir si peu d'importance que le maintien du bail des salines de l'Est, est une chose qui ne peut entrer en balance avec le rappel aux vrais principes de la liberté de l'industrie, et avec les intérêts des départements de l'Est qui réclameraient l'application de ce principe. Je vous disais tout à l'heure que tout en rendant justice aux intentions de la commission et aux considérations qui l'avaient déterminée, je ne suis pas certain qu'elle atteigne parfaitement le but qu'elle se propose. Je ne suis pas convaincu non plus que par le système qu'elle indique les départements de l'Est aient le sel à meilleur marché; je ne suis pas convaincu non plus que par le système qu'elle indique les marais salants soient plus à l'abri de la concurrence qu'ils redoutaient. Je crois que le projet du gouvernement conciliait mieux tous les intérêts, et je vais, par quelques explications, établir cette proposition.

D'après le nouveau projet du gouvernement, le prix du bail devait être de 37 fr. le quintal métrique dans toute l'étendue de la concession.

A ce prix de 37 francs il faut ajouter les bénéfices des détaillants, et il résulte que ce prix aurait amené pour les consommateurs achetant à la livre un prix d'achat de 0 fr. 40 le kilogramme, 4 sous la livre. Et remarquez que ce prix d'achat de 4 sous aurait porté sur une denrée qui supporte 3 sous d'impôts. Ainsi, il y aurait un sou pour les frais de fabrication, le bénéfice des fabricants, les frais de transport et le bénéfice des détaillants. C'est là-dessus qu'il faut voir si la libre fabrication du sel produira une très grande économie.

Il est assez difficile de déterminer d'une manière bien exacte le prix de revient du sel qui dépend beaucoup de la position des usines; de la cherté du combustible, de la richesse de la mine ou de l'eau salée, et de beaucoup d'autres considérations. Cependant nous trouvons que l'une des personnes qui insistent le plus sur la libre fabrication du sel, a donné des détails très circonstanciés sur le prix de revient du sel. Ces détails, je n'en conteste pas l'exactitude, je me borne seulement à dire que cette personne avait intérêt à établir qu'elle obtenait le sel à bon marché. Par conséquent, je dois admettre en principe qu'il n'y a pas exagération dans ses calculs.

Eh bien ! d'après ces calculs, le prix du sel, en supposant une fabrication de 100,000 quintaux métriques, le prix de revient est de 2 fr. 95 ; mais lorsqu'on examine les calculs de cette compagnie, on est frappé d'une omission très importante, c'est qu'elle ne compte rien pour l'amortissement. Elle compte bien les intérêts du capital, des fonds de roulement ; mais elle ne compte pas d'amortissement.

Or, certainement, pour des usines comme celles-là dans lesquelles le mobilier et les bâtiments éprouvent une grande détérioration, il n'y a pas d'industriel raisonnable qui ne compte quelque chose pour l'amortissement, et même quelque chose d'assez considérable.

Ce n'est pas tout, c'est que, dans ces calculs où elle établit le prix de revient d'un kilogramme de sel, il n'y a qu'une partie des frais qui soit fixée pour chaque kilogramme de sel.

Ainsi en ce qui concerne le combustible, en ce qui concerne la dépense pour faire arriver l'eau salée dans les chaudières, et les salaires toutes ces dépenses doivent se multiplier par le nombre de quintaux fabriqués. Mais il y a des dépenses générales, telles que l'intérêt du prix de l'établissement et d'autres encore, qui influent beaucoup sur le prix du quintal de sel, suivant qu'elles sont réparties sur une grande ou une petite fabrication. Ainsi vous devez concevoir que lorsque cette compagnie est arrivée à 2 fr. 95, pour prix de revient sur 100,000 quintaux métriques si vous aviez une fabrication de 50,000 quintaux, le prix de revient se trouverait augmenté ; et si vous n'aviez qu'une fabrication de 5,000 quintaux, il se trouverait augmenté dans une proportion énorme.

Ainsi, si vous tenez compte d'un prélèvement pour l'amortissement et de ce que les calculs sont faits pour une fabrication telle que si vous aviez trois fabriques de ce genre elles équivaudraient à la fabrication des salines de l'Est, et que par là vous ne feriez que substituer le monopole de trois personnes à celui d'une seule, vous arriverez à un prix de revient beaucoup plus considérable.

MM. **Laurence** et **Luneau**. Et les transports.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je parle du prix de revient.

Si vous ajoutez à cela les bénéfices du fabricant, les frais de transport, j'admets qu'ils seront diminués ; cependant si vous n'avez que trois établissements, chacun d'eux aura des frais considérables ; si vous ajoutez les bénéfices des entreposeurs et des débitants, si vous portez à 30 francs le droit, car la commission vous propose de supprimer les déchets...

M. **de Vatry**. Pas pour tous les producteurs ; elle ne le propose que pour les marais salants ; c'est une injustice contre laquelle je réclame hautement.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. La commission propose pour les départements de l'Est la suppression du déchet. C'est donc 30 francs qu'il faut porter pour faire le calcul.

Au reste, on porterait 28 fr. 50 qu'on arriverait au même résultat ; mais je parle de 30 francs, parce que c'est la proposition actuelle de la commission. Eh bien ! portons 30 francs. Nous étions à 2 fr. 95, et en supposant qu'il n'y ait pas de monopole et que chaque fabrique produise moins de 100,000 quintaux, vous devez arriver à un prix de revient qui ne s'éloignera pas beaucoup de 4 fr. 50 à 5 francs; si vous ajoutez à ce prix les frais de transport, les bénéfices du fabri-

cant, de l'entreposeur et du débiteur, je demande s'il est possible de ne pas arriver par là au chiffre de 37 francs proposé par le gouvernement, et même de le dépasser? Vous voyez donc qu'en admettant les propositions de la commission, la libre fabrication, les départements de l'Est paieront le sel au moins aussi cher qu'ils le paieraient en admettant le principe du gouvernement.

Mais est-ce qu'il ne pourra pas se réaliser d'autres hypothèses? Est-ce qu'il ne pourra pas se former dans les départements de l'Est des compagnies qui travailleront en grand? La commission, pour atténuer le sacrifice que fera le Trésor, tient compte du prix qu'il retirera des établissements d'exploitation des salines de l'Est.

Pour que ces établissements aient quelque valeur, il faut qu'ils soient achetés par des compagnies ayant l'intention d'exploiter; car le prix de vente sera en raison de l'exploitation projetée.

Voilà donc des compagnies en possession d'établissements montés en grand, dans lesquels elles pourraient économiser, pour la fabrication du sel, la portion des frais généraux qui diminue à mesure que la production augmente. Je vous ai dit qu'il existe une compagnie qui fait ses calculs sur 100,000 quintaux de sel, et qui se propose de porter sa fabrication à ce taux.

Eh bien! Messieurs, que résulterait-il de là, s'il était possible qu'au moyen de l'économie résultant de la fabrication en grand, les établissements principaux devinssent les seuls dans le pays, s'ils avaient des capitaux assez puissants, et s'ils avaient en même temps une administration assez habilement dirigée pour éteindre les petites exploitations? Il résulterait de là qu'à un monopole de droit limité par la loi, environné de restrictions telles qu'il est impossible qu'on en abuse, vous auriez un monopole de fait, qui ne serait contenu par rien, qui se trouverait maître entièrement des marchés, et qui pourrait vendre son sel aussi cher qu'il lui plairait.

Les départements de l'Est se trouveraient à la discrétion de ces grands propriétaires d'usines; ils seraient obligés de payer le sel autant qu'on le voudrait, par suite de l'absence de concurrence. Ces établissements, au moyen de grands bénéfices faits sur les lieux, pourraient ensuite étendre leur marché, et ils seraient, pour les marais salants, une concurrence beaucoup plus dangereuse que celle que les salines peuvent actuellement redouter de la compagnie dans les limites du traité et du bail passé avec le gouvernement.

Ces considérations, Messieurs, ont, je crois quelque puissance. Il était de mon devoir de les soumettre à la Chambre; et, cependant, je dois déclarer qu'après avoir longtemps et mûrement réfléchi sur la question, je n'ai pas pensé qu'elles fussent de nature à déterminer le gouvernement à combattre, au moins en principe, les propositions de la commission.

Je parlais tout à l'heure des inconvénients qui pouvaient résulter d'un monopole de fait.

J'espère que ces inconvénients ne se réaliseront pas, et que la facilité de former avec simplicité des usines pour la fabrication du sel amènera une concurrence assez grande pour que les grandes compagnies ne puissent pas absorber les petites fabriques.

D'ailleurs ces craintes, si on s'y arrêtait, devraient amener la restriction de tous les genres d'industrie.

Voix nombreuses : C'est cela!

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Car dans tous les genres d'industrie il serait possible qu'une concentration de grands capitaux amenât un résultat tel que tous les petits capitalistes fussent obligés de se retirer; et je dois dire qu'en Angleterre il y a un certain nombre d'industries pour lesquelles cet état de choses existe. En France, nous n'en sommes pas là, j'espère que nous n'en serons jamais là.

On ne sent pas encore la nécessité de modifier ce monopole qui tournerait toujours au détriment des consommateurs, et qui serait une chose fâcheuse pour le pays.

Eh bien! du moment où il n'y a rien qui fasse même prévoir la possibilité de voir se réaliser ces alarmes, du moment que la liberté de l'industrie doit être maintenue tout aussi bien pour les grands que pour les petits capitalistes, ce principe est trop conforme à notre Constitution et à nos mœurs pour que nous regardions comme indispensable d'y apporter des dérogations en ce qui concerne l'exploitation des salines de l'Est, lorsque d'ailleurs l'intérêt pécuniaire que le Trésor pouvait avoir se trouve atténué par la force des circonstances et par la nécessité de demander une réduction considérable.

Il y a d'ailleurs une autre considération, c'est que dans l'état actuel des choses ces préjugés que j'appelais tout à l'heure légitimes, sont très répandus dans l'Est. Eh bien! ces préjugés, tant qu'on n'aura pas essayé d'un régime de libre fabrication ou de quelque chose qui lui ressemble, enfin d'un régime de concurrence étendue, incompatible avec tout soupçon de monopole, ces préjugés continueront à se répandre dans l'Est et amèneraient dans la population une irritation, un sentiment injuste sans doute, mais dont le gouvernement ne doit pas moins tenir compte. Ces considérations ont porté le gouvernement à penser qu'il devait renoncer à soutenir les principes invoqués dans le premier projet de loi, et d'après lesquels les sources et les puits salés seraient tellement dans la dépendance du gouvernement qu'il aurait la faculté d'empêcher toute espèce d'exploitation dans les départements de l'Est, afin de satisfaire la compagnie qui exige ce monopole.

Ce n'est pas que, dans mon opinion du moins, les sacrifices que fera le Trésor ne soient réels, et que par conséquent cet état de choses nouveau qui ne profitera pas aux départements de l'est, qui ne profitera pas non plus aux marais salants, ne nuise à tout le monde, puisque tout le monde prendra sa part des sacrifices qu'exigera le nouvel état de choses. Il est bien certain que les produits de la Compagnie des salines de l'Est seraient avec le système nouveau très peu considérables. Je dois dire à cet égard que les propositions qu'a faites cette compagnie en se renfermant dans les calculs du bénéfice qu'elle pouvait espérer, et par conséquent en défendant ses droits, sont renfermées dans des limites tellement étroites, que le chiffre que le gouvernement pourrait présenter à l'appui de cet état de choses serait trop faible pour

entrer en balance avec les grands principes dont je parlais tout à l'heure.

Mais il n'en restera pas moins d'une part la renonciation à ce revenu, qui, quelque faible, qu'il soit, est toujours un revenu, de l'autre part, des sommes sur la quotité desquelles je ne veux pas et je ne dois pas m'expliquer en ce moment, mais des sommes très considérables qui devront être payées à la compagnie des salines de l'Est. L'État aura ensuite à sa charge diverses dépenses qu'en ce moment la compagnie paie pour lui ; puis les routes dont elle faisait les frais, devront être entretenues par les localités elles-mêmes. Voilà donc des sacrifices dont il est inutile de porter le chiffre à cette tribune ; il me suffit de dire qu'ils sont réels, incontestables. Quant aux compensations, je crains que la commission n'en ait exagéré l'étendue. Je crains d'abord que les établissements existants n'aient aujourd'hui une valeur plus grande que celle qu'ils auront sous le nouveau régime, et surtout si l'on adoptait les principes de la commission en ce qui concerne l'exploitation des puits salants, à côté desquels pouvait s'établir d'autres compagnies ayant les mêmes facilités *(sic)*, ne seront pas vendues à leur valeur réelle. Cette valeur ne sera pas celle qu'ils auront pour la compagnie qui voudra acheter, et qui devra tenir compte, et de ses intérêts et de sa position.

Quant à l'augmentation des produits pour le Trésor résultant de l'augmentation de consommation, je ne veux pas entrer ici dans des détails sur la consommation du sel. Peut-être si, comme cela arrive souvent, on reproduit à cette tribune la question de l'impôt sur le sel, aurai-je des explications à donner à la Chambre ; mais il me suffit de dire en ce moment que le sel n'est pas un objet de luxe, mais un objet de première nécessité, dont la consommation n'est pas susceptible de varier. Ainsi, tandis que le sucre, pendant un assez grand nombre d'années, a vu sa consommation devenir beaucoup plus générale, le sel est resté stationnaire ; c'est toujours la même quantité de sel qui a été consommée, parce qu'on n'en consomme que ce dont on a besoin ; je crois donc qu'il n'est pas prudent de compter la consommation du sel comme une augmentation réelle dans les ressources de l'État ; car cette ressource sera renfermée dans des limites très restreintes.

Il y a à la vérité un autre bénéfice que, dans le système de la commission, le Trésor aurait : ce serait la suppression du déchet. Il est bien certain que si le Trésor touche sur le sel fabriqué dans l'est 30 francs au lieu de 28 fr. 50 qu'il touche actuellement, il en résultera un bénéfice.

Mais c'est là une question grave qui se reproduira lorsque nous discuterons l'article. Dans cette discussion générale, je me bornerai à indiquer que moi, ministre des finances, et par conséquent préoccupé entièrement des intérêts du Trésor, mais pensant aussi que je dois me préoccuper des intérêts de la justice, je ne suis pas disposé à accepter en totalité l'avantage que la commission veut faire au Trésor. Je demanderai à la commission et à la Chambre de vouloir bien maintenir cet avantage dans les limites de la justice, par conséquent les bénéfices résultant de ces dispositions se trouveront diminués d'autant.

En résumé, le projet de loi proposé par le gouvernement concilierait les intérêts au moins aussi bien que le projet de loi présenté par la commission. Ce projet de loi assurera une vente égale et à un prix uniforme dans tous les départements de l'Est, et en même temps donnera à la compagnie le moyen de continuer son service, tandis que le système de la commission obligera le gouvernement à résilier avec la compagnie. Je dis résilier, parce que le gouvernement doit toujours être sincère, et que je ne puis pas admettre les considérations présentées par la commission pour établir que les conditions où était placée la compagnie ne sont pas changées, et que le gouvernement est libre de tenir à l'exécution du marché. Pour mon compte, je crois que les dispositions présentées par la commission changent les conditions qui avaient été arrêtées avec la compagnie, et que dès lors il n'est plus permis de dire que le gouvernement soit libre de maintenir les conventions.

Elles sont changées sous deux rapports : le premier, c'est celui relatif à la libre fabrication. La commission pose en principe la libre fabrication ; elle pense que ce n'est pas un principe nouveau qu'elle pose, mais qu'elle conserve un état de choses existant. Ce que la commission pense, tout le monde ne le pense pas. La compagnie des salines a constamment soutenu le contraire ; et je disais tout à l'heure que le ministre des finances, qui avait traité avec elle, avait admis l'interprétation de la compagnie. La compagnie peut dire : Ce n'est pas la même chose pour moi d'avoir une législation douteuse, d'avoir le droit de me présenter devant les tribunaux pour faire décider la question, ou d'avoir une législation qui tranche la question contre moi. Il est évident que les conditions sont changées. Elles seront changées sous un second rapport, si les conditions relatives au déchet sont maintenues ; et elles seraient changées même, si ces conditions étant adoucies et restreintes, il en résulte la possibilité que le déchet accordé aux compagnies actuelles soit diminué.

Ainsi, Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse équitablement admettre que le projet de loi tel qu'il est formulé par la commission, laisse la compagnie dans la situation où elle se trouve. Je ne pense pas qu'on puisse équitablement lui contester la résiliation de son bail ; je ne pense pas qu'il y ait inconvénient à lui reconnaître ce droit, car il n'en résultera pas que le gouvernement soit à sa disposition : les demandes que fera la compagnie seront pesées et discutées contradictoirement. Le ministre des finances aura à prendre une décision à cet égard, et si cette décision ne convient pas à la compagnie, la législation lui donne les moyens de se pourvoir : ce sera une contestation à décider, selon les formes voulues, par l'autorité qui est appelée à les juger, et vous avez la garantie qu'elle sera résolue de manière à concilier les intérêts du Trésor et les droits de toutes les parties.

J'occupe la tribune déjà depuis longtemps, je ne veux pas m'étendre sur ce point, parce que je pense qu'à l'heure avancée où la discussion est arrivée, on ne s'engagera pas aujourd'hui dans la discussion des articles. Si

la Chambre pensait discuter aujourd'hui les articles, je lui demanderais la permission d'ajouter quelques observations. *(Non, non!)* Mais je pense qu'il convient mieux que d'ici à demain ces observations puissent être entendues par la commission, et que nous puissions arriver d'un commun accord à soumettre à la Chambre des dispositions auxquelles le gouvernement puisse donner son assentiment.

Je me bornerai à faire remarquer qu'il y a un grand nombre de points sur lesquels la Chambre est appelée à donner une décision, notamment sur une question très grave, celle de la libre fabrication pour les sources d'eau salées et les puits salants. Cette question-là, comme ministre des finances, ne m'intéresse nullement. Pourvu qu'on donne à l'administration les moyens d'exercer une surveillance efficace sur les exploitations, qu'on assure par conséquent les perceptions régulières des droits, le ministre des finances est satisfait; mais il y a d'autres considérations qui se rattachent à la législation sur les mines, aux principes sur lesquels cette législation est fondée, que le gouvernement devra présenter.

Il y a en outre les intérêts de quelques salines particulières, dans les Basses-Pyrénées; il y a encore ce qu'on appelle la Troque, dans le département de la Loire-Inférieure et du Morbihan; tout cela sont des usages consacrés par des dispositions particulières, des anomalies, que le projet de la commission veut faire disparaître; nous aurons à examiner si nous devons en effet les faire disparaître, ou si nous devons nous en tenir à quelques modifications. Je pense que cet examen pourra être fait plus utilement au sein de la commission, qui soumettra à la Chambre les dispositions qu'elle aura adoptées. Je n'ajoute donc plus rien, me réservant, quand la discussion des articles arrivera, de donner quelques explications sur les difficultés qui pourraient se présenter.

M. **Laurence**, *rapporteur*. La commission demandera alors à M. le ministre de vouloir bien se rendre dans son sein avec MM. les directeurs généraux, et elle tâchera, en tenant compte à M. le ministre de ses bonnes intentions, de mettre les dispositions de son projet d'accord avec celles du gouvernement.

M. **de Golbéry**. La question étant complexe, il faudrait réunir les deux commissions, celle qui a été nommée cette année, et celle qui avait été nommée l'année dernière.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne m'y oppose pas, je le désire même.

M. **le Président**. La parole est à M. Liadières contre le projet.

M. **de Vatry**. Je ferai observer que M. Liadières est inscrit pour parler pour le projet de loi.

M. **Liadières**. Je suis inscrit *contre*.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Il faut laisser continuer la discussion. Pour savoir ce qu'il convient de faire dans une rédaction définitive, il est utile d'entendre, dans une discussion générale, tous les intérêts, et M. Liadières qui représente ceux des Basses-Pyrénées.

M. **Liadières**. On s'est beaucoup occupé jusqu'à présent des intérêts spéciaux des consommateurs de l'Est; mais, comme vient de le dire M. le ministre, il y a aussi d'autres intérêts qui sont compris dans la loi, et je prie la Chambre de me permettre de m'en occuper.

Je me suis fait inscrire contre le projet de loi, non pas contre le projet de loi du gouvernement, non pas même contre le premier rapport de la commission, qui n'est autre chose que le projet du gouvernement faiblement modifié, mais contre le second rapport de la commission, contre le second projet lancé tout à coup, à l'improviste, au milieu de vos débats, et qui, s'il était adopté, consacrerait, je ne crains pas de le dire, le plus odieux monopole. Cependant, comme je n'aime pas à fatiguer la Chambre de ce qu'elle a déjà entendu, comme j'ai peu de goût à répéter ce qui lui a déjà été dit, je réserverai mes paroles pour la discussion des articles. Que pourrais-je dire, en effet, qui ne soit sorti aujourd'hui même de la bouche de l'honorable député de la Manche? Pourrai-je puiser dans mes convictions plus de force, plus d'énergie qu'il n'en a puisé dans les siennes? Pourrai-je vous faire un tableau plus vrai des conséquences qu'entraînerait pour quelques-uns de nos départements l'adoption du projet de loi? Non, sans doute. M. Abraham Dubois vous a fait l'historique de ce second projet; il vous a révélé le sentiment intime, personnel, si je puis m'exprimer ainsi, qui a présidé à son enfantement; il vous a montré la commission composée en grande partie de députés qu'animaient des intérêts de localité.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Non! non!

M. **Liadières**. Je ne nomme personne; je me borne à exprimer un fait incontestable. Je répète donc que certains membres de la commission étaient animés d'un esprit réel de localité, sans qu'il y eût dans son sein aucun député qui pût défendre les intérêts contraires. Il vous a dit que les marais salants produisent chaque année les 90 centièmes de tout le sel qui se consomme en France, et que, non contents de cet énorme avantage, ils veulent absorber à leur profit les fabrications de la Manche et des Pyrénées, qui n'en produisent que trois malheureux centièmes.

Il vous a dit que les marais salants lancent chaque année dans la consommation la masse énorme de 350 millions de kilogrammes de sel, et qu'ils veulent encore, dans leur égoïsme, s'emparer de la production des 7 millions de kilogrammes produits par les salines des deux départements dont j'ai parlé. Est-il donc besoin d'ajouter quelque chose à ces paroles? Est-il besoin de plus d'une voix pour flétrir cette loi d'égoïsme, cette loi, à laquelle, si elle était adoptée par la Chambre, il faudrait infliger ce titre tristement et rigoureusement vrai : *loi votée par la Chambre de 1836 en faveur du monopole du sel de mer.*

Comme s'il était de la destinée de cette loi d'être entachée de privilège, elle consacre, dans un de ses articles, par la fixation d'un minimum de 500,000 kilogrammes, un monopole de fabrication qui doit livrer la fortune des petits établissements aux mains de quelques riches capitalistes. Chose singulière! ce monopole s'établit au nom d'un principe qu'on décore du nom de liberté. Bizarre liberté, Messieurs!

Il y avait, vous le savez, Messieurs, il y avait une liberté dont chacun sait la maxime célèbre, une liberté d'autrefois qui s'écriait : *Guerre aux châteaux! Paix aux chaumières!* Eh bien! la liberté que nous fait aujourd'hui la commission se borne à intervertir les termes. A cela près, c'est le même genre de liberté ; je ne veux ni de l'une ni de l'autre, et je pense que la Chambre n'en voudra pas plus que moi.

Il y a encore une grande, une décisive question. C'est la question des déchets. Comment a-t-elle été résolue? cela va sans dire, en faveur des marais salants. On cite je ne sais quelles expériences faites en faveur du déchet du sel de mer.

On pourrait citer des expériences sur les déchets du sel ignigène, plus favorables encore. Mais que prouvent les unes et les autres aux yeux de la Chambre? Rien, absolument rien. Tant qu'une commission d'enquête n'aura pas été nommée, tant qu'une enquête *ad hoc* n'aura pas été faite, tant qu'un rapport et un projet de loi n'arriveront pas à la Chambre à la suite de cette enquête, je le déclare, la Chambre ne sera pas éclairée, elle ne décidera pas en connaissance de cause; car si elle prenait un parti en l'absence de ces documents indispensables, elle donnerait au pays, non seulement une loi de monopole et d'égoïsme, mais encore une loi de surprise et de déception.

M. le ministre des finances vient de s'expliquer sur la question des déchets. J'aurais voulu que sa réponse fût un peu plus formelle, un peu plus décisive. Telle qu'elle est, je m'en contente pour le moment.

En effet, que la commission, dans ses préoccupations d'intérêt privé, se soit fait illusion sur les conséquences fatales, pour des milliers de citoyens, du projet qui vous est soumis, je le comprends sans peine, et je puis même l'excuser. Mais que le gouvernement ne répudiât pas la loi ou du moins l'article 15 de la loi; qu'il ne la repoussât pas avec énergie; qu'il laissât condamner à mort (car c'est une question de vie ou de mort) des populations entières, des milliers de citoyens qui vivent de l'exploitation des sources salées, voilà ce que je ne comprendrais pas, et que j'excuserais moins encore.

Il n'y aurait là ni justice ni politique; il n'y aurait pas même d'humanité.

Pour ne parler que du département des Basses-Pyrénées, serait-ce là, je le demande, le prix des sacrifices qui lui ont été imposés depuis trois ans pour la cause de la liberté constitutionnelle en Espagne que nous voulons voir triompher? La France veut cette liberté, et c'est le département des Basses-Pyrénées qui souffre seul du noble désir de tous. Par suite des ordonnances prohibitives dont on a souvent parlé à cette tribune, son seul débouché est fermé; tous les objets de consommation ont été complètement perdus ou abandonnés à vil prix; et pour le dédommager de tant de sacrifices, on lui enlèverait brutalement son commerce de sel et tout ce qui s'y rattache : commerce de bois, commerce de salaisons si important et si renommé! Messieurs, une pareille reconnaissance ne serait pas faite, je le déclare, pour encourager à l'avenir le patriotisme et le dévouement de nos populations. *(Mouvement.)*

Je n'ai pas besoin de dire que je vote contre le projet de loi.

M. le Président. La parole est à M. de Chassiron en *faveur* du projet de loi.

M. de Chassiron. Messieurs, l'honorable préopinant accuse d'égoïsme les membres de la commission qui représentent les marais salants de l'Ouest. Vous jugerez, Messieurs, s'ils méritent ce reproche, lorsque j'aurai eu l'honneur de résumer tout ce que les propriétaires de ces marais ont eu à souffrir de l'absence de la loi qui vous est soumise.

C'est dans la session de 1833 que le gouvernement a présenté pour la première fois, à la Chambre des députés, le projet de loi dont la discussion vient de s'ouvrir.

Ce projet avait pour but de régulariser l'impôt, et de mettre fin à des fraudes contre lesquelles ne cessent de réclamer les propriétaires des marais salants de l'Ouest.

Le terme avancé de la session ne permit pas que l'on s'occupât de cette importante question.

Le projet de loi, représenté avec quelques modifications, le 13 janvier 1834, n'eut pas un meilleur sort. Cependant, Messieurs, le ministre des finances n'avait pas dissimulé combien était grave l'état des choses, et combien la loi était urgente. « D'affligeants désordres, disait-il dans son premier exposé des motifs, se commettent sous les yeux de l'administration, qui n'a pu réussir, jusqu'ici, à les réprimer; ce ne sont pas seulement quelques individus isolés qui s'y livrent, des populations entières y prennent part, abandonnent les travaux de l'agriculture pour se livrer à un trafic coupable. »

Et l'année suivante, le ministre exposait, « que les désordres qu'il avait signalés n'avaient point cessé, malgré ses efforts pour les prévenir ; que les tentatives des fabrications illicites se multipliaient, et que l'on contestait à l'administration ses droits, et la légalité des mesures auxquelles elle avait recours. »

Enfin, le 22 mars 1836, ce même projet est représenté pour la troisième fois, et le ministre répète dans son exposé des motifs que les mesures qu'il a prises jusqu'alors n'ont point détruit le mal, qu'elles l'ont seulement atténué; qu'une partie de l'impôt échappe à la perception; que le commerce de bonne foi et les marais salants ne cessent de faire entendre leurs plaintes, et qu'ils vous sollicitent avec les plus vives instances de mettre fin à un état de choses qui compromet les intérêts les plus légitimes.

Député d'un des départements qui souffrent le plus de ces désordres, je ne crains point que l'on m'accuse de les exagérer, car j'en ai tracé le tableau tel qu'il vous a été présenté par le gouvernement lui-même.

D'ailleurs, Messieurs, l'excellent rapport fait l'an dernier par notre honorable collègue M. Laurence vous a signalé les sources principales de la fraude et les moyens qu'elle emploie. Ce rapport, dont les principes se trouvent aujourd'hui modifiés par le supplément et les nouveaux amendements qui viennent de vous être distribués; ce rapport, dis-je, n'en subsiste pas moins dans toute sa force pour ce qui concerne la gravité des faits. Ainsi, le département des Basses-Pyrénées y est représenté comme le point où la fraude est la plus

active, et où il existe un grand nombre de puits clandestins.

On a dit avec raison, Messieurs, qu'il suffit de frapper le sol de cette contrée pour en faire surgir des eaux salées; et comment les propriétaires des sources résisteraient-ils à la tentation de faire des bénéfices considérables? Ils y sont encouragés par le retard qu'éprouve depuis quatre ans le vote de cette loi; ils sont enhardis par les aveux de l'administration elle-même, qui se déclare impuissante pour réprimer la fraude.

Songez, Messieurs, que la plus faible a toujours une grande importance en raison de l'énormité du droit. Ne perdez pas de vue, je vous prie, que ce droit fait exception à tous les autres impôts, tant il est hors de proportion avec la valeur première de la denrée; ainsi, les sels de l'Ouest, dont la majeure partie reste aujourd'hui invendue sur nos marais, sont tombés à si bas prix que le producteur obtient à peine 0 fr. 50 des 100 kilogrammes qui paient un droit de 30 francs ou de 60 fois la valeur de la matière imposée. Si les exigences du budget, Messieurs, ne nous permettent pas, pour le moment, de réduire un impôt si exorbitant, faites au moins qu'il porte également sur tous les producteurs. Le projet de loi, tel qu'il est amendé, n'impose pas aux exploitations des sources salées des conditions plus rigoureuses que celles auxquelles est soumise la propriété des marais salants; vous n'ignorez pas, Messieurs, que ces derniers sont couverts d'une armée de douaniers qui veillent nuit et jour sur les dépôts de sels; le propriétaire lui-même n'a pas la faculté d'en enlever un échantillon sans en payer le droit. Nos réclamations sont donc bien fondées, quand nous voyons dans les départements qui nous avoisinent le sel des Basses-Pyrénées se vendre à 4 et 5 francs au-dessous de ce droit. Que cet état de choses continue, Messieurs, et les sels de l'Ouest seront bientôt totalement repoussés des départements méridionaux. Déjà les envois de sels pour cette destination ont diminué de moitié sur plusieurs points, et je citerai telle localité, l'île de Ré par exemple, qui a expédié annuellement dans les ports du midi de 1830 à 1831, terme moyen, 10 millions de kilogrammes de sels et dont les expéditions sont tombées depuis trois ans à 5 millions par les progrès de la fraude. (Ces deux chiffres ont été relevés sur les registres des douanes.)

Je dois vous faire remarquer en outre, Messieurs, que ce n'est pas seulement la fraude provenant des puits clandestins qui porte un préjudice considérable à nos marais salants; nous n'avons cessé de réclamer contre le mode de percevoir l'impôt d'après le degré de saturation des eaux. L'insuffisance de la législation mettant le gouvernement dans l'impossibilité d'exercer une surveillance efficace sur les sels fabriqués, il en est résulté que jusqu'ici il n'a pu baser sa perception que sur des appréciations de rendement plus ou moins inexactes et qui ont varié à diverses époques et d'après diverses ordonnances. Il n'est qu'un seul moyen, Messieurs, d'éviter les erreurs inséparables de ce mode d'évaluation, et de mettre fin aux inquiétudes et aux plaintes qu'il soulève, et ce moyen, c'est d'imposer, comme dans nos salines, le sel fabriqué. Avec les dispositions de la loi proposée, vous armez le gouvernement de cette faculté. Il pourra surveiller le transport des eaux, la fabrication du sel, sa sortie des établissements, et atteindre par conséquent l'intégralité du droit. Il résulte des nombreuses pétitions adressées au gouvernement par les propriétaires des marais salants, que l'exploitation des sources surveillées par l'administration procure aujourd'hui aux exploitants un bénéfice d'un quart, et même d'un tiers sur le droit de 30 francs par quintal qui frappe le sel marin. Aussi les spéculateurs sont-ils attirés par l'appât de ces énormes bénéfices, et voit-on une compagnie de capitalistes solliciter la concession de toutes les mines de sel des Basses-Pyrénées; demande qui ne tend à rien moins qu'à donner à ces exploitations des développements capables de suffire à la consommation de tout le midi de la France.

Il est impossible, Messieurs, qu'en présence de pareils faits, la Chambre laisse le gouvernement désarmé, et qu'elle n'accorde pas de garanties suffisantes à l'Etat pour ses revenus, et aux propriétaires de marais salants pour cette rigide égalité des charges, promise par la Charte.

A l'apparition du projet de loi du 4 janvier dernier, destiné à modifier l'état des choses dans l'Est, votre commission de 1836 a pensé que le moment était arrivé de revenir aux vrais principes, et de proclamer la libre fabrication, dont la conséquence serait l'abolition du monopole qui pèse sur dix départements. Tout ce qu'il y avait à dire sur cette importante question me paraît avoir été dit par l'honorable M. Laurence dans son rapport supplémentaire; il démontre également la justice et la nécessité de cette disposition, qui limiterait aux sels des marais salants la remise de 5 0/0 à titre de déchet. Ce n'est point là, Messieurs, accorder une faveur aux sels de mer, car leur déchet réel s'élève jusqu'à 10 0/0, tandis que les sels de mines et de sources salées n'éprouvent aucune diminution. Cette inégalité dans le déchet des sels des différentes provenances a déjà frappé le gouvernement, et a donné lieu à des négociations dont le résultat a été de faire admettre en Belgique et en Hollande les sels de mer français avec un déchet supérieur aux sels gemmes d'Angleterre, qui étaient autrefois favorisés.

Sans doute, une sévère justice est loin d'avoir présidé à cette première modification des traités; mais les négociations se continuent, et vous sentez, Messieurs, combien l'adoption dans nos lois, d'une base plus équitable de la remise donnerait de force au gouvernement pour obtenir de meilleures conditions. Enfin, Messieurs, la supériorité des sels de mines sur les sels de mer, en raison des mélanges que contiennent ces derniers, de leur déliquescence et de leur déchet, est si bien reconnue, que les traitants de la Compagnie des salines de l'Est l'annoncent dans leurs prospectus comme étant démontrée par des expériences faites en grand et suffisamment répétées.

Je termine, Messieurs, et je me résume en très peu de mots. Les marais salants de l'Ouest et du midi sont répartis sur une étendue d'environ quatre-vingts lieues de côtes; ils composent la fortune de plus de 60,000 individus dont une grande partie n'a pas d'autres res-

sources pour exister; c'est la classe si laborieuse et si recommandable des *paludiers* ou *sauniers*, celle qui exploite les marais et qui n'a pour tout salaire qu'une part du sel produit. Vous savez que cet impôt figure au budget pour 62 millions : si vous voulez, Messieurs, conserver cette branche importante du revenu public, faites, je le répète, que le droit frappe également tous les producteurs de sel, et que la base de la remise soit le déchet réel; ne sacrifiez pas plus longtemps les propriétaires des marais salants aux exploitants des mines et des sources; n'accordez pas une prime au commerce frauduleux sur le commerce de bonne foi; enfin, n'exposez pas nos départements aux désastres qui seraient la suite inévitable de la ruine et de l'abandon des marais salants. Il n'en est pas de cette nature de propriété comme des terres dont on peut changer à volonté la culture; ce sont des plages sillonnées de canaux, des bassins creusés à grands frais sur un sol impropre à tout autre produit. Si de semblables terrains étaient abandonnés. ils deviendraient bientôt des foyers d'insalubrité et de maladie, comme on en voit de tristes exemples sur des points où d'anciens marais salants ont été délaissés par la mer.

D'après ces considérations, Messieurs, je vote pour le projet amendé par la commission.

M. **le Président**. La parole est à M. de Vatry en *faveur* du projet.

M. **de Vatry**. Je demanderai d'abord la permission de me féliciter de ce que nous avons tous fait un pas dans cette question, par une appréciation plus exacte de nos positions respectives.

Ainsi au commencement de la séance, l'honorable M. Abraham Dubois, représentant des départements qui l'année dernière étaient contraires à ceux de l'Est, a dit que ce que nous pouvions faire de mieux, c'était de nous entendre, parce que nous ne pouvions pas être ennemis, et j'espère que les départements du midi feront la même profession de foi. A dire le vrai, pour cet heureux résultat, j'emploierai d'autres moyens que ceux dont on vient de se servir devant vous.

Je ferai d'abord mes remerciements à M. le ministre des finances de ce qu'il a maintenu le projet présenté par l'honorable M. Duchâtel. Nous devions craindre, d'après les précédents de l'année dernière, qu'il ne le retirât comme on avait retiré celui de M. Humann; c'est là une amélioration que je me plais à reconnaître.

M. le ministre des finances a dit tout à l'heure que l'Etat usait de son droit comme propriétaire, et que chacun avait la faculté de louer sa propriété comme il l'entendait. Je crois qu'ici M. le ministre des finances n'est pas tout à fait dans le vrai, car il est constant que si l'Etat n'avait pas le monopole, il ne tirerait pas un prix si exorbitant de sa propriété. Et à ce sujet je ferai observer à la Chambre que dans l'état imprimé conformément à la loi du 30 janvier 1833, le chiffre des domaines publics concédés à la compagnie des salines est de 3,795,859 francs et le bail de 1,800,000 francs. Le pays serait bien riche, si l'on pouvait louer ses propriétés aussi cher, c'est-à-dire en retirer 50 0/0 : on ne saurait donner trop d'éloges à l'administration, si elle pouvait obtenir de pareils résultats, sans susciter de justes plaintes!...

M. le ministre des finances a parlé de la remise pour déchet de 5 0/0; il a manifesté le désir que la commission à ce sujet ne tînt pas rigoureusement à ses idées.

Je regrette qu'il n'ait pas exprimé les siennes plus positivement, tout en le remerciant d'avoir aussi signalé la défaveur avec laquelle on traitait dans cet article 15 les départements de l'Est ; mais il est un point très essentiel dont il a dit quelques mots sur lesquels je lui demanderai une explication plus explicite. Si ma mémoire ne me trompe, voici comment il s'est exprimé tout à l'heure : « Il faut aussi songer aux sommes qui *devront* être payées pour la résiliation du bail. » Ce mot *devront*, en constatant le droit, me fait penser qu'il est urgent que la Chambre soit édifiée sur le montant de ces indemnités, avant de voter.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Désirez-vous que je réponde immédiatement?

M. **de Vatry**. Je serai charmé, si vous voulez avoir cette bonté.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne crois pas avoir dit qu'il faudrait avant tout stipuler les sommes qui pourraient être dues à la compagnie. J'ai dit que la compagnie aurait à réclamer des sommes dont je ne voulais pas, et dont je ne croyais pas qu'il n'était pas convenable d'indiquer le chiffre, mais qui seraient fixées régulièrement ; et que, en cas de contestations, il y aurait une autorité chargée de vider ces contestations, autorité qui aurait soin de concilier tous les intérêts et tous les droits.

M. **de Vatry**. Je dois vous dire pourquoi je fais cette question. L'année dernière, dans la séance du 7 avril, M. le comte d'Argout, alors ministre des finances, a posé ce chiffre; il a dit positivement :

« Voulez-vous le calcul exact? je vais le fournir. Mettez 5,500,000 francs pour éviter toute discussion et pour ne pas ennuyer la Chambre d'un détail fastidieux. »

M. **Laurence**, *rapporteur*. Ce n'est pas une évaluation.

M. **de Vatry**. Des paroles ont une valeur ou n'en ont pas ; or, ce ministre a dit positivement : « Voulez-vous connaître le chiffre exact? c'est 5,500,000 francs. » Est-ce clair?

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ne puis admettre, et certainement M. le comte d'Argout n'avait pas cette idée, qu'une fixation de chiffre faite à la tribune puisse amener de telles conséquences, surtout quand on a dit que c'était pour éviter toute discussion.

M. **Luneau**. M. le comte d'Argout était si peu fixé sur le chiffre, que ce fut sur des interpellations qui lui étaient adressées pour qu'il se fixât sur le chiffre, qu'après avoir dit qu'il s'agissait de 7 millions, il est descendu à 5 millions et 5 millions 1/2. Lisez le *Moniteur*.

M. **de Vatry**. C'est parce que je l'ai lu très attentivement que je dis que le *Moniteur*

vous donne tort, car il n'y a pas même eu d'interpellations, non, pas la moindre ; mais après un discours qui tient deux colonnes dans le *Moniteur*, le ministre a dit :

« Je ne crois pas qu'on nous en fasse une objection ; mais si j'avais un calcul à présenter, je dirais que la compagnie des salines obligerait le Trésor à lui payer des sommes considérables, et qui s'élèveraient à environ 6 millions. »

Il y eut alors seulement quelques exclamations. Le ministre reprit : « Si vous voulez le chiffre exact, mettez 5,500,000 francs. »

Vous voyez que le ministre voulait faire et faisait un calcul précis.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Moi je ne puis admettre qu'un chiffre énoncé à cette tribune par un ministre des finances puisse constituer un engagement.

M. **de Vatry**. Moi, je ne puis admettre qu'un ministre des finances avance à la légère un chiffre dans une occasion aussi grave ; mais le fait existant, je reviens au sujet qui nous occupe, et je vote pour la libre fabrication du sel. Vous voyez, Messieurs, que je suis dans le progrès, puisque l'année dernière, de concert avec mes excellents collègues, le général Delort et M. Bresson, j'avais eu l'honneur de vous soumettre une proposition dont le résultat tendait seulement à fixer (pour le prix du sel) une diminution qui aurait empêché les vendeurs de dépasser jamais dans nos départements de l'Est un maximum de 4 sous la livre : cette amélioration devait résulter d'une modification dans le bail de la compagnie qui exploite le monopole dont nous nous plaignons... mais vous avez rejeté nos vœux pour maintenir le *statu quo*.

Ce précédent m'effraierait si l'habile rapport de l'honorable M. Laurence ne plaidait pas si victorieusement pour la libre fabrication. A vrai dire, Messieurs, je m'étonne que cette juste demande ne soit pas adressée tous les jours au gouvernement par ses adversaires, car il n'en est pas de plus fondée, et aucune question ne peut être plus populaire, rien n'est plus facile à démontrer ; en effet, la révolution de Juillet n'est pas tellement éloignée de nous que ses diverses phases ne soient encore présentes à notre pensée ; chez moi, le souvenir de ces mémorables journées ne s'effacera jamais ; je me rappellerai toujours qu'au milieu de la plus grande perturbation, lorsque les flots tumultueux de citoyens armés avaient renversé tous les pouvoirs, et que les gens paisibles n'osaient entrevoir l'avenir, la proclamation de la *Charte-vérité* fit succéder le calme à l'orage ; oui, Messieurs, la *Charte-vérité* improvisa, pour ainsi dire, au milieu du combat une union que je serais heureux de voir subsister encore après sept ans d'un gouvernement régulier !... or, je le demande aux hommes de bonne foi, l'égalité voulue par la *Charte-vérité* n'est-elle pas contraire à tout monopole ? Révolution et privilège ne peuvent exister ensemble, et celui qui régit la vente du sel est le plus cruel qu'on puisse imaginer, car, s'il pèse continuellement sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, et se fait sentir cruellement aussi à chaque repas du pauvre, n'ai-je donc pas raison de dire que cet état de choses justifie le reproche le plus sévère à faire au gouvernement ?

Quel sera le résultat de la libre fabrication du sel pour le consommateur ? Quel changement cette juste mesure peut-elle apporter dans les revenus de l'Etat ?

Voilà les deux principales questions que je me propose d'avoir l'honneur de traiter devant la Chambre ; mais auparavant de les aborder, je crois utile d'établir de quoi se forme aujourd'hui le prix du sel dans les dix départements soumis à un double impôt, ou si on aime mieux à une surtaxe exceptionnelle. J'ajouterai seulement quelques mots à ce que M. le ministre des finances vient de dire à ce sujet très clairement.

La compagnie des salines, dont les administrateurs méritent des éloges, pour le soin qu'ils apportent à adoucir, quand ils le peuvent, les rigueurs de leur privilège, s'était engagée, l'année dernière, lors de notre proposition, à maintenir le prix du sel à 4 sous la livre, dans tous le pays soumis à la concession. Vous savez, Messieurs, que les trois-quarts de ce prix rentrent dans les coffres de l'Etat pour son droit sur le sel, quelle que soit sa provenance ; il s'agit donc de savoir si, au moyen de la libre fabrication, le sel pourra être obtenu par le fabricant à moins de 5 centimes la livre, et par suite être livré aux consommateurs à un taux inférieur à celui que voulait établir la compagnie des salines de l'Est. Dans quelques localités, la cherté des transports s'y opposera sans doute, mais dans les pays producteurs cela est à espérer, sinon toujours, du moins quelquefois. Ce peu de chiffres répond à ma seconde objection relative au Trésor, car il est clair que si le prix est baissé, la consommation devenant plus considérable, la recette des droits de l'Etat doit s'accroître aussi. Ainsi, Messieurs, veuillez bien réfléchir qu'il y a, d'une part, chance de meilleur marché pour le public, et une fois cette hypothèse admise, probabilité de revenu plus fort pour l'Etat.

Voilà pourquoi j'adopte une partie des propositions du rapport comme l'amendement de l'article 3, qui me paraît basé sur la plus stricte justice ; mais je combattrai celles qui s'en écartent. Eh ! Messieurs, par exemple, est-il rien de plus contraire à l'équité que de vouloir accorder 5 0/0 de déchet à l'Ouest et au Midi, et priver l'Est de cette juste indemnité ? C'est cependant ce qu'on vous demande par l'article 15. Ce déchet est calculé sur l'humidité qui fait couler le sel.

Or, je le demande, n'est-il pas constant qu'il y a égalité dans la cristallisation obtenue dans les pays chauds par le soleil, et achetée dans l'Est à force de feu, puisque, pour les deux produits, quand on veut mettre le sel dans les sacs, il arrive souvent qu'il faut en casser la croûte à coups de hache.

Messieurs, je ne pousserai pas plus loin mes observations, puisque je viens d'entendre dire à M. le ministre qu'il s'entendrait demain avec la commission pour faire quelques changements au projet en discussion. J'attendrai qu'ils me soient connus pour vous parler sur les articles, si leur correction ne me paraît pas satisfaire à la justice et aux exigences raisonnables. Aujourd'hui je me borne à déclarer que j'adopte la libre fabrication. Si vous la repoussez, il faudra refaire toute

la législation ; car le rapport de M. Laurence et les arrêts de la Cour de cassation ont tué le monopole. Mais vous le répudierez ; car il est aussi cruel qu'injuste ; rien, absolument rien ne peut le justifier, pas même l'intérêt de l'Etat le plus spécieusement compris; et, vous le savez, cette surcharge exceptionnelle pèse sur une population intéressante, destinée, *avant toutes*, à faire front à l'ennemi qui lui a déjà causé tant de sacrifices. Ce qu'elle demande est juste ; je vote donc pour qu'elle n'ait plus au moins à souffrir par le maintien d'un principe exceptionnel et d'un fait arbitraire.

M. **Parant**. Je demande la parole!

M. **le Président**. M. Parant a la parole.

M. **Parant** (*de sa place*). Mon intention est de parler dans le même sens que le précédent orateur et de répondre à quelques-unes des objections proposées par M. le ministre des finances, qui, malgré ces objections, a cependant déclaré adhérer au dernier projet de la commission. Il convient, ce me semble, de savoir à quoi s'en tenir sur les objections, la Chambre doit les apprécier, et dès lors c'est sur ce point que je demande la permission de l'entretenir quelques instants. *(Parlez! parlez!)*

M. **Parant** (*à la tribune*). Messieurs, nous devons remercier le gouvernement d'avoir cherché par tous les moyens à alléger le pays de certaines charges qui pèsent sur une partie de nos populations. Le gouvernement, en maintenant, par un premier projet, le monopole qui existe dans les départements de l'Est, avait proposé par un second projet la diminution des prix du sel dans les mêmes départements ; la commission qui a été chargée d'examiner ce second projet pensa que le moyen proposé pourrait donner lieu à des difficultés d'application et qu'il y avait peut-être un autre remède. Elle résolut de provoquer la réunion de la précédente commission et de lui soumettre la question de la libre fabrication du sel. Vous savez quel sort a eu sa proposition. M. le ministre des finances a déclaré aujourd'hui à cette tribune qu'il adhérait au principe de la libre fabrication ; cependant il a cru devoir signaler quelques objections. C'est parce que ces objections ont leur importance, c'est parce qu'en définitive nous ne devons pas ici vider souverainement la question et qu'elle sera portée à l'autre Chambre, qu'il m'a paru utile de répondre à celles qui ont le plus de gravité. C'est ce qui m'a décidé à solliciter un moment l'attention de la Chambre peut-être déjà fatiguée par la discussion.

M. le ministre des finances a dit : De quoi peut-on se plaindre dans une partie de la France à l'occasion du bail passé en 1825, de ce bail qui a donné naissance à des réclamations ? Pourquoi supposer qu'à la faveur du monopole engendré par le bail en question, les départements de l'Est ont été grevés d'une taxe additionnelle ? M. le ministre des finances a prétendu que cette plainte est injuste, et que l'Etat n'a fait que tirer de sa propriété le produit qu'elle était susceptible de produire. Eh bien, c'est cette première assertion que j'attaque à mon tour. Il est certain qu'une taxe additionnelle a été frappée sur les départements de l'Est, et qu'il me soit permis de reproduire une observation que je faisais l'année dernière sur le même sujet. J'ai dit que lorsque la mine de sel gemme a été découverte en 1818, il y a eu de vives alarmes de la part des propriétaires des marais salants; que, de l'autre côté, le gouvernement pouvait courir quelques risques pour ces propriétés, pour les salines de l'Est. Il s'agissait donc des risques de l'Etat et des réclamations des députés de l'Ouest. Qu'a-t-on imaginé ? Le ministre des finances a dit, lors de la discussion de la loi de 1825, qu'il avait si bien pris ses mesures, que les départements de l'Est se trouveraient grevés de charges considérables au profit des marais salants.

La compagnie déclarée adjudicataire des marais salants et de la mine de sel gemme eut en effet pour obligation de rembourser des sommes considérables, d'abord à l'inventeur, ensuite à la compagnie qui l'avait précédée. C'est alors aussi qu'elle fut chargée d'un prix énorme à payer chaque année puisque le fermage était de 1,800,000 francs sans compter d'autres charges dont l'énumération serait trop longue. On peut se reporter au bail, il a été imprimé; c'est une pièce qui est entre les mains de tout le monde. Je conclus donc, pour aller rapidement dans la discussion actuelle, que, par la loi de 1825. on a frappé les départements de l'Est au profit des marais salants. Nous avions donc raison de dire à diverses époques, et nous avons encore raison de dire aujourd'hui que c'est une surtaxe à ajouter à l'impôt dont est frappé chaque quintal de sel.

Mais, Messieurs, nous pourrions perdre de vue et oublier complètement ce qui s'est passé à l'occasion du bail. Que le gouvernement ne dise pas qu'il pouvait tirer parti de sa chose. Je comprends très bien qu'un propriétaire traitant avec un particulier ou avec une compagnie, exige de sa chose un prix dont il détermine l'importance, sans que personne puisse s'en plaindre ; je le conçois, si les contractants restent dans les conditions communes à tous.

Ainsi, tout à l'heure, on nous citait les bois de l'Etat. Mais à côté de ces bois, il y en a qui appartiennent à des communes ou à des particuliers. Or, supposons que, dans un embarras financier et pour réaliser au plus vite, un de ces particuliers vende ses bois à vil prix : voyez donc bien que l'Etat perdrait d'autant lui-même sur ses propres bois. Voilà le résultat de la concurrence. Mais ici, Messieurs, en est-il de même ? L'Etat, propriétaire d'une mine qui s'étend sur dix départements, l'Etat propriétaire de salines considérables, empêchant d'autres salines de s'établir à côté de lui, tuait nécessairement la concurrence; il a pu dire à une compagnie : « Vous exploiterez, vous pourrez exploiter avec succès, car vous serez à même de vous créer un monopole si cela vous convient. » Eh bien ! ce que la compagnie pouvait espérer, elle l'a eu par le fait, elle a joui du monopole pendant quelque temps.

Depuis 1830, des usines se sont établies dans le sein même de la concession de la mine. L'une de ces usines est parvenue à se maintenir pendant assez longtemps. D'autres n'ont cessé leur fabrication commencée que parce

que la force armée s'est rendue sur les lieux; sans cette exécution militaire, la concurrence se serait établie, et le monopole prenant fin, l'Etat n'aurait jamais retiré de ses usines l'équivalent du bail passé en 1825. Je dis donc que quand l'Etat tire parti de sa chose, il doit le faire d'une manière raisonnable, mais qu'il ne doit pas en retirer un produit exagéré à la faveur du monopole. Et voulez-vous vous faire tout de suite une idée des effets du monopole! Je vais vous le signaler en très peu de mots.

Je me fonde sur des chiffres ; ces chiffres n'ont rien d'arbitraire; ils ont été fournis par M. le ministre des finances ; ils ont passé sous les yeux de l'une de vos commissions, qui les a vérifiés, et pour être bien sûr de ne pas commettre d'erreur, je vais vous lire l'extrait d'un rapport qui a été préparé à tout événement sur le projet de loi que le gouvernement a soumis à la Chambre, le 4 janvier 1835 (1). Vous verrez comment les prix peuvent s'élever à la faveur du monopole, et certes il ne peut y avoir d'autre cause à cette élévation.

« Il résulte des tableaux indicatifs des prix de vente qui ont été remis à la commission, que la régie des salines de l'Est vend le sel en gros, dans les départements dont l'exploitation lui a été concédée, jusqu'à 48 francs le quintal métrique, sans que ce prix soit jamais inférieur à 40 fr. 50, tandis que, dans les départements en dehors de la concession, elle ne vend pas au delà de 44 francs, et quelquefois ses prix descendent à 36 fr. 50. Il est curieux d'observer sur ces tableaux la marche décroissante des prix à mesure que le lieu de vente s'éloigne du lieu de fabrication : le sel se vend à Dieuze 43 fr. 60 ; cela est énorme, puisque c'est là même qu'on le produit ; cela posé, suivons-en le cours jusqu'à Paris. A Lunéville et à Nancy, on le voit s'élever, il est vrai, à 45 fr. 25 ; mais à Bar-le-Duc, il retombe à 44 fr. 50 (là nous sommes encore dans les limites de la concession) ; à Châlons-sur-Marne, il ne se vend plus que 37 francs ; à la Ferté-sous-Jouarre, il ne remonte qu'à 38 f. 50; malgré la distance qui sépare Châlons de la Ferté, et malgré l'augmentation des frais de transport qui en résulte ; à 20 lieues plus loin, aux barrières de Paris, 39 francs. Ainsi le sel fabriqué à Dieuze, vendu sur le lieu même, est de 43 fr. 60 ; et à 80 lieues de là, on peut l'obtenir à 39 francs. »

Par là vous pouvez juger, Messieurs, les effets du monopole. Vous pouvez vous convaincre qu'il ne s'agit pas pour l'Etat d'un revenu naturel, mais d'un revenu exagéré à la faveur de ce monopole.

Je n'en dirai pas davantage sur ce premier point. M. le ministre des finances vous a dit que la jurisprudence relative à l'exploitation des eaux salées était susceptible d'être critiquée ; que la question n'avait pas été jugée sous son véritable point de vue, qu'on n'avait parlé que de la loi de 1810 sur les mines, tandis que la question aurait pu être décidée d'après des lois antérieures.

(1) M. Parant a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant réduction du prix du sel dans les départements de l'Est. C'est de son rapport qu'il a entendu parler. (*Note du Rédacteur.*)

Messieurs, je conclus en faveur du projet nouveau présenté par la commission, parce que je ne veux pas pour les départements de l'Est une surtaxe, une taxe additionnelle, parce que, d'un autre côté, je veux que l'Etat ne retire de sa chose que le revenu réel et non le revenu exagéré par le monopole. Je conclus en second lieu pour le même projet parce qu'il ne fait que consacrer les principes de la législation actuelle qui permet la libre fabrication. Oui, Messieurs, dans l'état actuel de la législation, le régime de la libre fabrication existe réellement. Il n'y a pas besoin d'autorisation préalable; il suffit de faire une simple déclaration : c'est une loi de 1806 qui nous le dit positivement.

Puisqu'on a parlé de lois autres que celles de 1810, il faut jeter un coup d'œil sur la législation. Vous l'avez sous les yeux. Les lois qui se rapportent à la question actuelle sont toutes imprimées à la suite du rapport fait par l'honorable M. Laurence, le 19 avril 1836, et chacun de vous, Messieurs, peut recourir à ce rapport, qui a été réimprimé et distribué de nouveau dans le cours de cette session. Voici ce que nous trouvons dans la législation. Une première loi qui peut être consultée est celle du 28 juillet 1791, sur les mines ; vous verrez qu'il n'y est question que de mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que des bitumes, charbons de terre, ou de pierres et pyrites, lesquelles sont déclarées à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance. Vous le voyez, Messieurs, il n'est pas du tout question de sel dans cette loi ; il n'y est pas question des eaux salées, et c'est précisément sur les eaux salées que tombe la question. Il s'agit, en effet, de savoir si les eaux salées peuvent être exploitées sans autorisation préalable.

Il existe un arrêté du 1er juillet 1794 (13 messidor an II), portant création d'une agence des mines. Quelles sont les fonctions de cette agence? C'est de s'occuper non seulement de ce qui concerne l'extraction des mines métalliques de toutes espèces, de l'exploitation des combustibles fossiles, tels que charbon de terre, jayot, soufre, etc., mais encore de l'exploitation du muriate de soude, ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer.

Cette partie de l'arrêté ne dit pas encore un mot des conditions auxquelles on pourra entreprendre une exploitation des eaux ou des sources salées. C'est une surveillance qu'elle accorde à une autorité publique, parce qu'il peut y avoir un intérêt public à cette surveillance ; mais cela ne veut pas dire que l'exploitation n'aura lieu qu'à la charge d'une autorisation préalable. S'il en était ainsi, l'exploitation des marais salants serait aussi soumise à cette autorisation ; car elle est assujettie à la surveillance, et personne, cependant, n'élève une pareille prétention.

Je dois dire qu'une loi postérieure a régularisé législativement l'arrêté du 13 messidor an II, mais en ce sens seulement qu'elle transforme l'agence des mines en une autre administration à laquelle elle donne les mêmes attributions. Cette loi est celle du 30 vendé-

miaire an IV, titre VI. J'ajoute qu'elle ne dit pas un mot des conditions auxquelles pourrait être soumise l'exploitation des eaux salées.

Nous trouvons ensuite une délibération du conseil des Cinq-Cents, séance du 20 frimaire an V, à la suite d'un rapport qui est fait sur les salines ; le conseil des Cinq-Cents passe à l'ordre du jour. Le rapport se borne à énoncer que les eaux salées étant une richesse pour le pays, et présentant un objet d'utilité publique, il est juste de les soumettre a certaines conditions. Mais jusque-là on n'indique aucune loi ; je me trompe, on indique dans ce rapport celle du 27 mars 1791, autrement dite celle du 28 juillet, dont je parlais tout à l'heure ; eh bien ! je l'ai fait observer à la Chambre, il n'est pas dit un mot, dans cette loi, qui ait trait aux eaux salées. Et, si on voulait, au lieu d'interroger l'article 1er auquel renvoie l'avis du conseil des Cinq-Cents, interroger l'article 2, on y verrait précisément le contraire de ce qu'on voulait établir dans cette délibération du conseil.

Je passe sous silence un arrêté dont la discussion n'est nullement difficile ; c'est pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre.

J'arrive à un arrêté du 3 pluviôse an VI, lequel est bien positif, car il déclare expressément que tout propriétaire de salines, ou sources d'eaux salées, ne pourra en faire l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission des corps administratifs, approuvée par le directoire exécutif.

Eh bien ! je ne crains pas de le dire, cet arrêté était illégal en ce qu'il créait un ordre de choses qui ne pouvait être que le résultat d'une loi. Et on ne peut pas même dire que cet arrêté doive être traité à l'égal de beaucoup d'autres rendus à la même époque ou dans des temps semblables ; car il n'a jamais pu obtenir l'autorité de la loi comme certains autres, soit par l'exécution incontestée qu'il aurait reçue, soit parce qu'il aurait été accepté sans réclamation de la part d'une autorité supérieure.

Et pourquoi ? C'est que cet arrêté n'a pas même été publié dans le *Bulletin des Lois ;* l'autorité d'alors ne l'a pas osé sans doute, et c'est dans l'article 6, l'article final de l'arrêté dont il s'agit, que nous lisons cette disposition : « Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé dans le *Bulletin des Lois.* »

Et voilà le document qu'on voudrait nous opposer pour en conclure que le système de la législation actuelle sur l'exploitation des eaux salées est celui de l'autorisation préalable. Non, l'arrêté de l'an VI n'est pas une loi, et vous n'en avez aucune qui puisse servir de texte à l'objection de M. le ministre des finances.

Depuis l'arrêté de l'an VI il n'a été rendu, à ma connaissance, et à la connaissance de beaucoup de personnes qui se sont occupées de cette partie de notre législation, qu'une seule loi, avant celle de 1810, c'est celle du 24 avril 1806, loi de finances qui établit l'impôt sur le sel. Or, l'article 51 de cette même loi déclare que tout fabricant devra faire, s'il veut s'occuper de traiter le sel, une déclaration préalable. Voilà donc la seule condition à laquelle il se trouve soumis ; et certainement, s'il y avait eu dans la législation antérieure quelque disposition précise, notamment une disposition qui prescrivît à ceux qui veulent exploiter les eaux salées d'obtenir une autorisation préalable du gouvernement, il était fort inutile de prescrire au fabricant de faire une déclaration préalable ; car par cela seul qu'il aurait existé une autorisation d'exploitation, la fabrication pouvait être facilement surveillée.

La déclaration n'a donc été imposée par l'article 51 de la loi de 1806, que précisément parce que jusque-là il n'y avait aucun frein à l'exploitation, et qu'on a voulu la soumettre à une surveillance qui ne pouvait être exercée utilement qu'autant qu'il y aurait déclaration préalable.

Maintenant, quelques mots de la loi du 21 avril 1810. Celle-ci a son importance, et vous allez voir pourquoi. Dans l'impuissance où l'on était de trouver quelque chose de précis dans notre législation, on a recouru à l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et voici ce que porte cet article ; il est très curieux : quand on le voit isolément il semble à la vue de cet article qu'il n'y a pas le moindre doute à concevoir sur la question. C'est ce qu'a pensé le ministère et même le conseil d'État dans ces derniers temps.

Voici cet article : « Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques... les usines... pour le traitement des substances salines et pyriteuses dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration subséquente. Voilà qui paraît précis, et puisqu'il s'agit de substances salines, on a conclu que les usines qui servent à la fabrication du sel doivent être préalablement autorisées. Le conseil d'État lui-même l'a cru, en 1825 ; une de ses délibérations, en date du 15 octobre 1825, en fait foi ; elle est imprimée avec les lois et actes dont j'ai déjà parlé, à la suite du premier rapport de l'honorable M. Laurence ; le conseil d'État a trouvé tout simple de dire qu'il fallait une autorisation préalable, puisque l'article 73 de la loi du 21 avril 1810 en imposait l'obligation. Mais quand on veut connaître la portée et le sens de l'article 73, il faut se reporter aux discussions qui ont précédé son adoption, il faut voir ce qui s'est passé au conseil d'État, en 1810, et l'on est étonné d'apprendre qu'il s'agit de toute autre chose que des mines de sel.

Je me borne à dire, pour ceux qui voudront faire une plus ample vérification sur ce point, qu'il y avait dans le projet de loi du 21 avril 1810, des dispositions qui concernaient spécialement les fabriques de sel, et que quand un des membres du conseil d'État fit observer que ces dispositions étaient inutiles, parce qu'on en parlait déjà dans l'article 73, Fourcroy, et remarquez que ce savant ne pouvait s'y méprendre, déclara qu'il ne s'agissait nullement des fabriques de sel, mais de toute autre chose, et que les dispositions de l'article 73 n'y avaient aucun trait.

Aussi, ce qui concernait l'exploitation du sel, quant à la fabrique, a été discuté à part, et ce fut d'après la volonté de l'empereur que les dispositions qui y étaient relatives furent retranchées du projet pour être livrées à un nouvel examen, et pour que le conseil d'État

préparât une loi particulière sur le sel et ses moyens d'exploitation.

Il est donc évident que, lors de la préparation de la loi de 1810, l'article 73 n'avait pas et par conséquent ne peut pas avoir aujourd'hui le sens qu'on affecte de lui prêter. C'est donc avec raison que les cours et tribunaux du royaume et la Cour de cassation ont rejeté la fausse interprétation qu'on voulait lui donner ; c'est avec raison que l'autorité judiciaire a reconnu que puisque ni cette loi ni aucune autre n'avait trait à l'exploitation du sel, il fallait déclarer en principe que l'exploitation était libre sous la seule condition d'une déclaration préalable. La jurisprudence est donc irréprochable.

Je passe à une autre observation, si la Chambre veut bien me continuer son attention.

Plusieurs membres : A demain ! la Chambre n'est plus assez nombreuse !

M. de Golbéry. Plus les observations de l'orateur sont essentielles, plus il est à désirer qu'elles soient recueillies par la Chambre, au lieu de se perdre sur les banquettes. *(On rit. — Oui! oui! A demain!)*

M. de Vatry. Il n'y a pas cinquante membres présents !

M. Bignon (*Loire-Inférieure*). C'est une trop bonne discussion que celle à laquelle se livre M. Parant, pour qu'elle soit ainsi perdue ; je demande que la délibération soit remise à demain, et que l'orateur se réserve la parole pour le commencement de la séance.

M. le Président. La parole est réservée à M. Parant pour demain.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mardi 9 mai 1837.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux des fleuves et rivières.

Discussion du rapport général sur le budget.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au canal latéral à la Garonne.

1er bureau, M. Roul ; 2e, M. Le Déan ; 3e, M. Wustemberg ; 4e, M. de Falguerolles ; 5e, M. Teste ; 6e, M. de Lacombe ; 7e, M. de Balzac ; 8e, M. le comte de Mosbourg ; 9e, M. Duprat.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à la* CONCESSION DES CHUTES ET PRISES D'EAU SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX, *par* M. CAUMARTIN, *député de la Somme.*

Messieurs, si depuis la révolution de Juillet, les lois organiques, politiques et de finances ont dû occuper presque exclusivement les sessions législatives, on peut remarquer avec satisfaction que les lois relatives aux intérêts matériels du pays auront pu, cette année, avoir une plus large part dans les travaux des Chambres.

La loi proposée relativement à la concession des chutes et prises d'eau sur les canaux et rivières canalisées rentre encore dans cette catégorie, et elle ne peut manquer d'être accueillie avec intérêt, puisqu'elle a surtout pour objet de favoriser l'industrie manufacturière et l'agriculture.

L'extension donnée chaque année au système général de canalisation avait formé, sur divers points de la France, des bassins dont les eaux, surabondantes pour la navigation, devenaient pour nos vallées des moyens fécondants; elle avait aussi multiplié ces chutes d'eau qui offrent des moteurs si économiques et si puissants pour la création des usines.

Pour bien apprécier l'utilité de la loi proposée, il faut rappeler ici que les lois actuelles sur le régime du domaine public, dont ces cours d'eau font partie, ne permettaient au gouvernement de livrer ces chutes et prises d'eau qu'à titre d'aliénation, par une loi spéciale pour chaque objet, ou qu'à titre de bail, mais seulement pour neuf années.

Or il est évident que ces prescriptions absolues de la législation, salutaires pour la conservation et la bonne administration du domaine public pris dans sa généralité, auraient des inconvénients graves et n'auraient aucune utilité dans leur application à la concession des chutes et prises d'eau sur les canaux.

Ces concessions, par leur objet, par leur nature, sont plutôt matière administrative que matière législative; ces cas sont dès à présent trop multipliés pour rester l'objet d'autant de lois spéciales. Une loi d'ailleurs ne serait nécessaire que pour consommer l'aliénation, et l'on verra plus tard que l'aliénation ne convient pas et conviendra moins que jamais pour ces dépendances du système de canalisation.

Quant au bail, que la loi du 5 novembre 1790 ne permet que pour neuf années, il est inadmissible en pareille matière : quel capitaliste, quel industriel voudrait faire les frais de la construction d'une usine sous la foi d'une jouissance aussi restreinte ?

---

(1) N° 198 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

(2) La commission était composée de MM. Le Déan, Lerouge, Bouchard, de Magnoncour, Quinette, de Bussières, Muteau, Tirion, Caumartin.

Il importait donc de régler autrement le régime de ces accessoires du domaine public.

Il existe bien un décret du 19 ventôse an VI, qui a déterminé les pouvoirs de l'Administration à l'égard des chutes et prises d'eau sur les rivières navigables et flottables; mais il y a une distinction essentielle à faire entre ces cours d'eau creusés ou perfectionnés par l'art, pour créer de nouvelles voies de transport et de communication.

Sur les rivières naturelles, on reconnaît aux riverains le droit de tirer parti des eaux, pourvu qu'ils le fassent sans nuire à la navigation ni aux propriétés voisines. Le gouvernement n'intervient ici qu'à titre de surveillance et d'administration ; la simple *autorisation* qu'il accorde, après enquête, est toujours gratuite. Quoique ces rivières soient dans le domaine public, on n'a jamais cru pouvoir faire payer aux riverains les bienfaits de la nature.

Sur les cours d'eau créés de main d'homme, et aux frais de l'Etat, il en est autrement. L'Etat, comme propriétaire, comme ayant, par des travaux d'art, mis à la portée des riverains, de nouveaux moyens d'augmenter la valeur de leur fonds, se croit en droit, pour alléger d'autant les charges de ces dispendieuses constructions, de ne concéder qu'à titre onéreux les chutes et prises d'eau.

Le projet de loi doit donc avoir pour objet de mettre en possession et le Trésor et l'industrie des avantages que leur offre l'état actuel et progressif de notre canalisation.

Pour cela, il fallait, à la vérité, lever les entraves que nous avons signalées, et ne plus assujettir, dans tous les cas, le gouvernement à l'alternative d'une proposition de loi ou d'un bail de neuf ans.

Le projet de loi tranchait d'une manière bien simple la difficulté en disposant, par un article unique, que ces chutes et prises d'eau pourraient être concédées par ordonnance royale.

Ainsi, la loi n'admettant aucune distinction ni limite, et partant du droit de concéder en termes absolus, la concession aurait pu être faite soit à temps, soit à perpétuité.

Dans ce dernier cas, elle aurait emporté aliénation, et ainsi aurait été violé le principe conservateur qui ne permet l'aliénation du domaine public que par une loi.

Ainsi, le prix de la concession aurait pu être une somme fixe une fois payée, ou bien une redevance annuelle; d'après le texte de l'article, la concession, malgré l'énonciation contraire de l'exposé des motifs, aurait pu même être gratuite.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'il ne convenait pas de laisser, par le vague des expressions, une pareille latitude au pouvoir et qu'il était possible de donner au gouvernement toute facilité pour ces concessions, sans faire le sacrifice des garanties que réclame l'inviolabilité du domaine public.

Nous avons donc reconnu qu'il fallait conférer au gouvernement le pouvoir de concéder par ordonnance royale, pour un temps illimité, mais sans aliénation de la propriété, l'usage des chutes et prises d'eau *sur les canaux et sur les fleuves et rivières canalisés.* Par ces dernières expressions plus spéciales, plus caractéristiques que celles du projet, nous avons voulu consacrer la distinction essentielle entre la législation des rivières naturelles et celle des cours d'eau créés ou perfectionnés par l'art.

Les conséquences du principe sur lequel seront basées ces concessions seront d'en constituer le prix à une redevance annuelle ; de pouvoir, à des époques périodiques fixées par le cahier des charges, augmenter ou diminuer cette redevance en raison des circonstances; de n'engager l'Etat dans aucune garantie de durée de la jouissance, et d'écarter toute chance de dédommagement, dans le cas où la concession devrait être restreinte ou même supprimée, dans l'intérêt de la navigation qui toujours doit prédominer.

Ces dispositions, d'ailleurs, n'empêcheront pas que, dans les cas désormais très rares et difficiles à prévoir, où le gouvernement croirait devoir préférer l'aliénation à perpétuité, il pût, conformément au principe de droit public que nous croyons devoir respecter, recourir au pouvoir législatif qui réglerait alors toutes les conditions de la vente.

Nous avons eu aussi la pensée, Messieurs, de rappeler, dans cette loi, les garanties si précieuses de la publicité et de la concurrence; mais nous avons fini par reconnaître que, dans presque tous les cas, la nature des choses forcerait de les abandonner. En effet, pour pouvoir tirer parti d'une chute ou d'une prise d'eau, il faut avant tout être propriétaire du sol, et les cas sont très rares où plusieurs propriétaires se trouvent dans ces conditions de concurrence.

D'ailleurs, l'enquête préalable qui, d'après le projet de loi, aura toujours lieu, donnera toute la publicité désirable à la demande de concession, et suffira pour provoquer les demandes rivales s'il y avait lieu. Dans ces circonstances, l'Administration ne manquerait pas de profiter de cette chance qu'il est de son devoir et dans ses sages usages de saisir et d'exploiter.

Nous avons donc regardé comme superflu de consigner dans la loi une règle de droit commun qui, presque toujours, serait sans application possible, et que d'ailleurs la force des circonstances suffirait pour rappeler au besoin.

En définitive, Messieurs, votre commission, après un examen approfondi du projet de loi, a cru devoir y ajouter quelques dispositions pour d'autant mieux en préciser et en remplir l'objet.

Nous espérons que l'analyse de nos délibérations vous aura convaincus que ces amendements étaient nécessaires pour concilier les principes conservateurs du domaine public et l'intérêt du Trésor avec les avantages que le projet de loi avait surtout pour but de procurer à l'industrie et à l'agriculture.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Art. 1er.
Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du do-	Les chutes et prises d'eau *sur les canaux et sur les fleuves et rivières canalisé*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
maine public, pourront, après enquête, être concédées par ordonnance royale. Les formes de l'enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique.	qui dépendent du domaine public, pourront, après enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, être concédées par ordonnance royale : *Ces concessions n'emporteront pas aliénation de la propriété.*
	Art. 2.
	La redevance fixée pour un temps déterminé, qui sera de trente-trois ans au plus, sera réglée de nouveau par voie administrative, à l'expiration de chaque période convenue.
	Art. 3.
	Les concessions pourront être réduites et même supprimées, selon les exigences de la navigation. *Dans ces cas, les concessionnaires n'auront droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance annuelle.*

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif aux* CHEMINS DE FER D'ALAIS A BEAUCAIRE ET D'ALAIS A LA GRAND'COMBE, *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, une loi du 27 juin 1833 a autorisé l'établissement d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire, en passant par Nîmes, et a accepté l'offre faite par MM. Talabot, Veaute, Abric et Mourier, d'exécuter ce chemin à leurs frais, risques et périls.

L'objet principal de cette entreprise était d'amener dans le bassin du Rhône, et par suite dans la Méditerranée, les houilles du riche bassin houiller d'Alais, et de procurer ainsi aux nombreuses industries des départements du Midi le combustible si nécessaire au développement de leur prospérité. Elle devait par là même favoriser les progrès de l'exploitation des mines de houille de la contrée, et c'était évidemment le but principal que se proposaient MM. Talabot, Veaute, Abric et Mourier, concessionnaires eux-mêmes des plus importantes mines du pays. Mais ces mines ne sont pas situées à la porte même de la ville d'Alais : elles en sont éloignées de 4 à 5 lieues environ. L'opération projetée ne pouvait donc produire les résultats qu'on en devait attendre, qu'autant qu'un chemin de fer, aboutissant au centre même des exploitations houillères, viendrait s'embrancher sur la ligne principale d'Alais à Beaucaire. Aussi, dès l'année 1833, MM. Talabot, Veaute, Abric et Mourier ont-ils demandé la concession de cet embranchement, et cette concession leur a été conférée directement par une ordonnance royale du 12 mai 1836.

Conformément aux conditions du cahier des charges souscrit par eux, les concessionnaires ont dressé les projets définitifs des chemins de fer dont il s'agit : ces projets ont été examinés et approuvés, sauf quelques modifications, par l'Administration supérieure, et nous ne croyons pas utile de vous en exposer ici les principaux éléments.

La longueur du chemin d'Alais à Beaucaire, par Nîmes, est de 70,000 mètres environ, et l'on évalue à 7,200,000 francs la dépense nécessaire à son établissement.

Le chemin d'Alais aux mines de la Grand'-Combe, les plus importantes de la localité, aura, y compris les embranchements projetés, un développement de 18,000 mètres environ. Le tracé suit le cours sinueux du Gardon, en restant partout à une certaine hauteur audessus des plus hautes eaux de ce torrent. La dépense de construction est évaluée à 2 millions.

En résumé, c'est une dépense totale de 9 millions 200,000 francs que la compagnie doit pourvoir pour l'exécution des deux chemins de fer qu'elle s'est engagée à construire.

Mais c'est ici, Messieurs, que les difficultés ont commencé pour la compagnie. Depuis plus de trois ans, elle s'efforce de réunir les capitaux nécessaires pour réaliser sa spéculation; mais les capitaux timides encore, effrayés d'ailleurs par l'exemple de quelques entreprises du même genre, dont les résultats n'ont pas rempli les espérances de leurs auteurs ; les capitaux, disons-nous, n'osent s'engager dans une carrière nouvelle qui n'est pas encore bien explorée.

Par suite de cette disposition des esprits, les concessionnaires n'ont pu réunir encore le fonds social dont ils ont besoin. Ajoutons que, dans les départements du Gard et dans ceux qui l'avoisinent, les capitalistes trouvent assez aisément, dans d'autres branches d'industrie, des placements avantageux, et ils sont dès lors moins portés à tenter des chances qui leur sont inconnues.

Dans cette circonstance, les concessionnaires se sont tournés vers le gouvernement, et lui ont demandé à emprunter, sous certaines garanties, une somme de 6 millions, qui, réunie au produit des actions déjà souscrites, compléterait le capital nécessaire à l'exécution des chemins de fer.

Le prêt consenti par l'Etat aurait lieu, d'après les propositions de la compagnie, aux conditions suivantes :

La société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard affecte, comme garantie du remboursement de la somme prêtée :

1° Les propriétés de la société, évaluées contradictoirement au 1er janvier 1836, à la somme de 3 millions, et dont le revenu sera

(1) N° 201 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

affecté au paiement des intérêts dus à l'Etat;

2° La responsabilité solidaire des 6 gérants de la société;

3° Les travaux exécutés par la société, travaux dont la valeur sera constatée à mesure des versements faits par le gouvernement, de manière qu'à chaque versement il soit établi que cette valeur dépasse le montant des sommes versées;

4° Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'une somme de 6 millions en actions de la société.

La société paiera annuellement à l'Etat l'intérêt à 3 0/0 des sommes prêtées.

Le remboursement du prêt de 6 millions s'opérera par douzièmes, dont le premier sera payable deux ans après la mise en activité de la ligne entière des deux chemins de fer projetés, et les autres douzièmes, d'année en année, à partir de cette époque; toutefois, la société sera libre d'accélérer le remboursement, si elle le juge convenable.

La société s'engage, en outre, à livrer, pendant tout le temps que durera le remboursement de sa dette, aux divers services de l'Etat, dans la Méditerranée, les houilles nécessaires à leur consommation aujourd'hui, et à un prix inférieur de 8 francs par tonne (20 0/0 environ), au prix de l'adjudication courante, pour le service des bateaux à vapeur du port de Toulon : ces divers services resteront libres de s'approvisionner comme ils l'entendront, et pourront, à leur gré, user ou non de cette faculté : s'ils en réclament l'exécution, ils devront prévenir six mois à l'avance la société, et ne pourront traiter pour moins d'une année; les fournitures seront faites, d'ailleurs, aux clauses et conditions des adjudications courantes.

Nous avons examiné, Messieurs, avec la plus sérieuse attention, la demande de la compagnie concessionnaire des chemins de fer du Gard. Cette demande soulève assurément l'une des questions les plus graves que nous puissions avoir à résoudre.

Convient-il que l'Etat dispose des deniers publics en faveur de la compagnie sur lesquels il n'exerce qu'une action indirecte? Sans doute un pareil emploi de la fortune du pays ne pourrait être permis s'il s'agissait d'une entreprise où l'intérêt privé se trouverait seul engagé; mais ici, Messieurs, la question est tout autre : il s'agit d'une de ces entreprises véritablement nationales, utiles sans doute à ceux qui les ont conçues et qui les auront exécutées, mais bien plus utiles encore au pays tout entier.

Tous, vous savez quel mouvement a pris depuis quelques années le commerce de la Méditerranée; cette mer intérieure est aujourd'hui le rendez-vous de toutes les nations du monde civilisé, et la navigation à la vapeur, qui déjà y est si active, tend chaque jour à y prendre un nouveau développement. De quel intérêt n'est-il donc pas pour la France, de pouvoir amener, à peu de frais, dans les principaux ports de la Méditerranée, la houille qui ne peut y arriver aujourd'hui, des mines de l'intérieur, que par le Rhône, dont la navigation est si périlleuse et si incertaine : le chemin de fer des mines d'Alais à Beaucaire pourvoira précisément à ces besoins, qui deviennent chaque jour plus impérieux. Il permettra aux industries si nombreuses et si importantes de Nîmes, de Marseille et des autres villes du Midi, de se procurer à bas prix le combustible qu'elles paient si chèrement aujourd'hui : il permettra, d'ailleurs, aux produits des mines françaises, de lutter avec avantage contre les houilles anglaises qui ont aujourd'hui le privilège d'alimenter, presque exclusivement, les marchés de nos ports de la Méditerranée : sous ces divers rapports, l'exécution des chemins de fer dont il s'agit réalisera pour le pays les résultats les plus importants.

Déjà, dès l'année 1835, les chambres de commerce de Marseille et de Nîmes avaient exposé au gouvernement tous les avantages que devait créer, pour le commerce du Midi, la construction des chemins de fer d'Alais à Beaucaire, et d'Alais à la Grand'Combe, et réclamait le concours de l'Etat pour en faciliter l'exécution. Le moment nous paraît venu, Messieurs, de faire droit à ces justes réclamations, et nous avons la confiance que vous partagerez notre avis à cet égard.

Il nous paraît évident, d'ailleurs, que toutes les sûretés sont offertes par la société pour garantir l'Etat contre toute chance de perte : cette société donne pour hypothèque la valeur des mines qu'elle possède dans le bassin d'Alais, et qui ont été évaluées, au 1er janvier 1836, à 3 millions. Il est certain qu'après l'établissement du chemin de fer, cette valeur ne peut que s'accroître encore, et le gage de l'Etat n'en deviendra que plus assuré.

Ajoutez à cette garantie la responsabilité solidaire des six gérants de la société, la valeur des travaux exécutés sur les chemins de fer, et qui devra toujours dépasser le montant des sommes versées par l'Etat, et enfin le dépôt de 6 millions d'actions à la Caisse des dépôts et consignations, et vous serez convaincus avec nous que le Trésor public n'a aucune perte à redouter.

La société paiera, d'ailleurs, à l'Etat, 3 0/0 d'intérêt jusqu'au remboursement de la somme de 6 millions. D'après les propositions de la société, ce remboursement devrait commencer deux ans après la mise en activité des deux chemins ; il nous a paru que l'on ne pouvait laisser ainsi les fonds du Trésor à la discrétion de la compagnie pendant un délai qu'elle aurait la faculté de rendre indéfini.

Nous vous proposerons donc de décider que les chemins de fer en question devront être terminés dans le délai de quatre années, à dater de la promulgation de la loi qui autorisera le gouvernement à prêter 6 millions à la compagnie, et que le remboursement devra commencer deux ans après la mise en activité de ces chemins.

Quant à l'engagement pris par la société de fournir, pendant tout le temps que durera le remboursement de la somme prêtée, la houille aux divers services de l'Etat dans la Méditerranée, à 20 0/0 au dessous du prix des adjudications courantes, nous proposons de l'accepter; mais il sera bien entendu que ce n'est qu'une faculté pour l'Etat dont il pourra ne pas user, s'il trouve plus d'avantages à s'approvisionner de houille par une autre voie. Nous croyons inutile de discuter ici le plus ou moins de probabilité des avantages que l'Etat pourra retirer de cette faculté; mais toutefois, il nous paraît que d'ici à quel-

ques années, et tant que les deux chemins de fer ne seront point exécutés, tant que les houilles de l'intérieur ne pourront pas venir combattre efficacement la concurrence des houilles étrangères, le prix de ce combustible dans la Méditerranée ne peut que tendre à s'élever encore par suite de l'extension que prend chaque jour la navigation à la vapeur. Aujourd'hui ce prix, calculé sur le résultat de l'adjudication courante, pour le port de Toulon, est de 4 fr. 18 les 100 kilogrammes pour le charbon en roche ; par les offres de la compagnie, il se réduira à 3 fr. 34 pour le même poids ; or, si l'on remarque que déjà, pour le service des bâtiments à vapeur, le ministère de la marine a besoin de plus de 22,000 tonnes de houille par an ; que bientôt le ministère des finances en consommera une quantité au moins égale pour le service des bateaux-postes destinés au transport des dépêches de Marseille à Constantinople, on verra qu'à raison de 40,000 tonnes par an, et en admettant même, ce qui est douteux, que le prix de la tonne reste aux prix où il est aujourd'hui; on verra, disons-nous, que l'offre de la compagnie procurerait à l'Etat une économie d'au moins 336,000 francs. Assurément un pareil résultat mérite d'être pris en considération, et il n'a pas dû être sans influence sur les motifs de notre détermination.

Ainsi, Messieurs, pour nous résumer, nous venons vous proposer d'autoriser le gouvernement à prêter à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, une somme de 6 millions.

Cette somme versée par douzièmes, à mesure que des travaux de valeur équivalente auront été effectués sur la ligne des chemins de fer.

La société paiera l'intérêt à 3 0/0 des sommes prêtées :

Elle sera tenue de rembourser cette somme par douzièmes, et le premier paiement aura lieu deux ans après la mise en activité des chemins de fer, ou, au plus tard, six ans après la promulgation de la loi qui autorisera le prêt dont il s'agit.

Les diverses conditions que nous venons d'énoncer ont fait l'objet d'une convention provisoire entre nous et les gérants de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard : le projet de loi ci-joint a pour but de sanctionner cette convention et de la rendre exécutoire.

Vous remarquerez que, par l'article 2 du projet de loi, nous vous demandons de nous ouvrir un crédit de 500,000 francs pour l'exercice 1837 et de 1,500,000 francs pour l'exercice 1838. Ces deux sommes représentent les quatre premiers douzièmes du prêt de 6 millions : elles sont suffisantes pour faire face aux engagements de l'Etat pendant le cours de ces deux exercices.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le roi nous a donné l'ordre d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La convention provisoire passée le 29 avril 1837, entre le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, et par laquelle l'Etat consent à prêter à ladite société une somme de 6 millions, pour concourir à l'exécution des chemins de fer susmentionnés, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge de la société des mines de la Grand' Combe et des chemins de fer du Gard, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit de cinq cent mille francs (500,000 fr.), sur l'exercice 1837, et de quinze cent mille francs (1,500,000 fr.), sur l'exercice 1838, pour effectuer le paiement des premiers termes du prêt autorisé par l'article précédent.

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CONVENTION PROVISOIRE (1) *entre le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au nom du gouvernement, et les sieurs Jules, Léon et Paulin* TALABOT, VEAUTE, ABRIC *et* MOURIER, *au nom de la société qu'ils représentent.*

Art. 1er. Le gouvernement prêtera à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard une somme de 6 millions.

Cette somme sera spécialement et uniquement affectée à l'exécution des chemins de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes, et d'Alais aux mines de la Grand'Combe, autorisés, l'un, par la loi du 29 juin 1833 ; l'autre, par l'ordonnance royale du 12 mai 1836.

Les versements auront lieu par douzièmes et à mesure que des travaux de valeur, au moins équivalente, auront été exécutés.

Art. 2. La société paiera à l'Etat l'intérêt, à 3 0/0 par an, des sommes prêtées.

Le remboursement du prêt de 6 millions s'opérera par douzièmes, dont le premier sera payable deux ans après la mise en activité des deux chemins de fer susmentionnés, ou, au plus tard, six ans après la promulgation de la loi qui justifiera la présente convention ; et les autres douzièmes, d'année en année, à la suite de ce premier paiement.

Art. 3. La société affecte au paiement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée :

1° Les concessions houillères, mines de houille et propriétés diverses appartenant à la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard ;

2° La responsabilité solidaire des 6 gérants de la société : MM. Jules, Léon et Paulin Talabot, et MM. Veaute, Abric et Mourier ;

3° La valeur des travaux qui seront successivement exécutés sur lesdits chemins de fer;

4° Le dépôt à la Caisse des dépôts et consi-

(1) Cette convention ne figure pas au *Moniteur*.

gnations d'une somme de 6 millions en actions de la société.

Art. 4. Le gouvernement aura la faculté, à toute époque, pendant le temps que durera le remboursement du prêt de 6 millions, d'obliger la société à lui fournir, pour les divers services de l'Etat dans les ports français de la Méditerranée (ceux de la Corse et de la régence d'Alger exceptés), de la houille de qualité au moins égale à celle qu'ils consomment aujourd'hui, à 20 0/0 au-dessous des prix de la soumission approuvée le 8 juillet 1836 par M. le ministre de la marine, pour le service des bâtiments à vapeur du port de Toulon, c'est-à-dire, à trois francs trois cent quarante-quatre millimes (3 fr. 344) les 100 kilogrammes pour le charbon en roche et à un franc trois cent cinquante-deux millimes (1 fr. 352) pour le charbon menu dont il est question à l'article 13 du cahier des charges qui précède ladite soumission, et aux autres clauses et conditions de ce cahier des charges.

Le délai dans lequel les fournitures devront être effectuées, à dater du jour de la demande du ministre compétent, sera de trois mois pour chaque 20,000 tonnes de houille.

Art. 5. Les actes à passer entre le gouvernement et la société, pour l'exécution de la présente convention, seront enregistrés moyennant le droit fixe : ces actes conféreront hypothèque de plein droit sur les immeubles ci-dessus désignés : les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 6. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Fait double, à Paris, le 29 avril 1837.

Signé : MARTIN *(du Nord).*

*Approuvé tant en nos noms personnels que comme seuls gérants de la société Talabot frères, Veaute, Abric et Mourier, aux termes de l'acte passé, le 10 mai 1836, devant M*e *Cahouet, notaire, à Paris.*

Signé : L. VEAUTE.
Signé : P. TALABOT.
Signé : J. TALABOT.
Signé : Léon TALABOT.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au chemin de fer de Lyon à Marseille, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, parmi les communications les plus importantes de la France, celle de Lyon à Marseille peut être placée en première ligne, à raison des nombreuses relations commerciales qui existent entre ces deux villes ; mais les deux voies qui établissent cette communication sont loin d'offrir au commerce la sécurité, l'économie et la célérité désirables.

Vous connaissez en effet, Messieurs, les difficultés nombreuses et les dangers que présente la navigation du Rhône ; les bateaux qui remontent ce fleuve emploient de trente à trente-cinq jours, et quelquefois beaucoup plus, pour franchir la distance de Beaucaire à Lyon : en outre, à raison du peu de profondeur du fleuve en plusieurs points dans le temps de l'étiage, les bateaux ne peuvent marcher qu'avec de faibles charges ; enfin, la navigation est interrompue dans les hautes eaux et dans les mauvais temps. De là, résultent dans l'arrivage des marchandises qui se transportent par la voie fluviale des interruptions, des lenteurs et une incertitude extrêmement préjudiciables au commerce.

Ces circonstances expliquent comment la voie de terre, quoique plus coûteuse que la voie fluviale, est préférée pour le transport d'une grande partie des marchandises qui s'expédient de Marseille à Lyon : huit à neuf jours sont suffisants par cette voie pour effectuer le trajet qui sépare les deux villes. Mais l'énorme circulation que la route royale est appelée à supporter, en défonce les chaussées, et, malgré les soins les plus assidus et les sommes dépensées annuellement pour son entretien, on ne peut parvenir à y maintenir un bon état de viabilité : de là des difficultés nouvelles, des frais et des retards pour le roulage.

Cet état d'imperfection des voies de communication entre deux villes aussi importantes que Lyon et Marseille, a, depuis longtemps, fixé la sollicitude de l'Administration. Il y a quelques années déjà, elle avait fait étudier le projet d'un canal latéral au Rhône; mais, avant de donner suite à ce projet, il convenait d'attendre les résultats de la navigation à la vapeur qui devait être essayée sur le fleuve. Un service de bateaux à vapeur a été en effet établi entre Lyon et Arles ; mais il faut reconnaître que, malgré les perfectionnements qu'a reçus ce dernier mode de transport, son application à un fleuve aussi rapide que le Rhône, n'a encore abouti jusqu'à présent qu'à démontrer son insuffisance et la nécessité de recourir à d'autres moyens pour satisfaire aux besoins toujours croissants du commerce et de l'industrie.

Il aurait donc fallu revenir à la pensée de la construction d'un canal latéral, si les grands avantages obtenus dans des contrées voisines par l'emploi des chemins de fer, n'avaient dû porter l'attention du gouvernement sur ceux que devait produire l'établissement d'une communication de cette nature dans la vallée du Rhône. Aussi dans le nombre des grandes lignes de chemin de fer, dont les études ont été ordonnées, l'Administration s'est-elle empressée de comprendre celle de Lyon à Marseille.

Le projet que nous venons placer aujourd'hui sous vos yeux est le résultat des études qui ont eu lieu, et nous croyons inutile de vous les exposer ici avec détail ; elles sont retracées dans un mémoire général qui vous sera incessamment distribué, et où vous trou-

(1) N° 202 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

verez, Messieurs, tous les renseignements propres à vous démontrer que rien n'a été négligé pour arriver à la meilleure solution du problème de l'établissement d'un chemin de fer entre Lyon et Marseille.

Il nous suffira de dire, en ce moment, que le tracé auquel nous nous sommes arrêtés, suit la rive gauche du Rhône : qu'il prend son origine dans la presqu'île Perrache où aboutit également ce chemin de fer exécuté de Lyon à Saint-Etienne, et où l'on trouvera les emplacements nécessaires pour les magasins, entrepôts et autres établissements industriels que les besoins du chemin et du commerce pourraient nécessiter ; à partir de la presqu'île Perrache, le chemin suit la direction de la première rue en aval du cours du Midi, et traverse le Rhône sur cet alignement : il se développe ensuite dans la plaine basse de la rive gauche du fleuve jusqu'au pied du coteau de Saint-Fond ; après quoi il passe dans les plaines au-dessous de Feysin, Salaize, Serezin, Ternay, Chasse, Seyssuel et Estressin, en se développant quelquefois au pied du coteau qui limite ces plaines, et en longeant le Rhône au passage des rochers de Grabotton, des Roches Piquées et des Roches de Seyssuel qui s'avancent jusqu'au fleuve. L'on arrive ainsi, après avoir traversé en coupure le seuil de Puissant-Dieu, à l'entrée de Vienne.

Au passage de cette ville, le chemin de fer est établi dans le lit du Rhône, parallèlement et extérieurement au mur qui soutient la route royale, et en passant ensuite au devant de la culée gauche du pont suspendu de Vienne, et sous ce pont dont on relève le tablier de $1^{m},14$ contre la culée pour avoir la hauteur nécessaire au passage des machines locomotives.

Arrivé à l'extrémité sud de Vienne, le tracé est établi successivement dans les plaines de l'Aiguille-du-Faux-Pavé et de Gerbays, et en longeant le Rhône au passage des Rochers-de-Marçon. L'on se retrouve de nouveau au bord du fleuve dans la traversée du coteau qui précède le village des Roches, et l'on vient passer dans la partie supérieure de ce village. Le tracé est ensuite disposé de manière à passer derrière Saint-Alban, puis dans la belle plaine basse du Péage, d'où il se dirige sur le plateau de Saint-Rambert en passant immédiatement contre le Rhône au devant de ce village.

Après avoir traversé le plateau de Saint-Rambert, le tracé se développe dans la plaine basse du creux de la Thine, passe derrière Andancette, franchit le torrent du Bancel un peu au-dessous du Rocher d'Isard, traverse en ligne droite la plaine de Laveyron, et arrive enfin sur la digue de Saint-Vallier, après avoir contourné les Rochers-de-Sillon, et suivi le pied du coteau auquel vient s'attacher la tête de cette digue.

Au passage de Saint-Vallier, le chemin de fer est établi sur la digue qui borne le Rhône, et dont on remplace le perré par un mur, afin d'avoir la largeur nécessaire à l'établissement du chemin et à la conservation d'une voie de halage. L'on traverse ensuite la rivière de Galaure à son embouchure dans le Rhône ; après quoi l'on s'établit sur la petite plaine de Saint-Vallier, puis au pied de la route royale, le long du fleuve dont on suit les contours en les rectifiant jusqu'au ravin des Bordas. Arrivé en ce point, le chemin de fer est placé sur une digue établie dans le lit du Rhône dont elle barre un des bras, et dirigée de manière à passer au devant et contre le village de Serves.

Après ce village, le tracé se développe dans la plaine qui se prolonge jusqu'au commencement des rochers d'Aiguille, où l'on traverse la route royale sous un viaduc pou venir s'établir au pied de ces rochers derrière la route jusqu'à la plaine de Tains. Là on quitte cette route pour traverser la plaine à l'extrémité de laquelle on rencontre de nouveau, près de l'auberge de la Mule-Blanche, la route royale que l'on passe encore sous un viaduc. Le tracé se rapproche ensuite du Rhône pour venir contourner sur une digue, le long de ce fleuve, le pied du coteau Pailleret, et se diriger en ligne droite au travers de la plaine basse de Saint-Georges et du plateau de la Roche de Glun jusqu'à la rivière de l'Isère, que l'on franchit à son embouchure dans le Rhône.

Après avoir traversé l'Isère et la plaine de Valence, le tracé arrive au pied du plateau sur lequel cette ville est bâtie, contourne les murs d'enceinte du bourg, passe au moyen d'un viaduc sous la rue et la place Pomperie, au pied de la côte des Chapeliers, et arrive sur la digue qui borne le Rhône le long et au derrière de laquelle on s'établit jusqu'à la basse ville que l'on traverse en ligne droite, ainsi que la prairie que l'on trouve à la suite. Le tracé gagne ensuite le plateau qui se prolonge jusqu'au delà de l'Oriol, et où il est établi sur de longs alignements au-dessous de la route royale jusqu'à la Drôme, que l'on traverse à 1,160 mètres en aval du pont de la route.

Après le passage de la Drôme, le tracé se replie en se rapprochant du Rhône pour venir contourner un coteau, traverser la plaine de Mirmande, et passer au-dessous du Logis-Neuf, de la Concourde, de l'Aisne et de Derbières, dans l'espace resserré compris entre la route royale et le fleuve. Il traverse ensuite, en ligne droite, la plaine de Montélimar, franchit la rivière torrentielle du Roubion, à environ 1,130 mètres en aval du pont de la route, et arrive, après s'être développé dans la plaine qui précède le coteau de Châteauneuf, au pied de ce coteau que l'on contourne pour venir passer le long du Rhône, au devant des rochers de Malmouche, jusqu'à la prise d'eau du canal de Pierrelatte au Bec de Malmouche, où le chemin de fer est établi derrière le mur intérieur de ce canal jusqu'au robinet de Donzère.

Depuis le robinet de Donzère jusqu'à Piolenc, le tracé est établi au-dessous et non loin de la route royale sur de beaux alignements, en passant auprès de Pierrelatte, la Palud, Mondragon et Mornas. Il traverse ensuite en ligne droite la plaine d'Aigues, vient passer au-dessus du domaine de Lampourdier, et près de la maison des Arméniens, en contournant ou coupant le coteau que l'on trouve entre ces deux points ; enfin, après avoir franchi la rivière de Louvèze, à 950 mètres au-dessous du village de Sorgues, l'on arrive près du pont et sur la plaine d'Avignon que l'on traverse en ligne droite en passant un peu au-dessus des murs de cette ville, pour venir franchir la Durance à environ 1,800 mè-

tres en aval du pont suspendu de Regnonas.

Parvenu à la Durance, le tracé s'établit d'abord sur la plaine qui s'étend jusqu'à la mer en passant auprès de Graveson, de Tarascon et d'Arles ; après quoi il traverse les marais qui sont au-dessous de cette dernière ville pour venir joindre à Beyne le canal d'Arles à Bouc, et longe la levée gauche de ce canal jusqu'à la gare du plan d'Aren. Arrivé en ce point, il s'éloigne peu à peu du canal et remonte vers les Martigues pour venir traverser l'étang de Caronte, à environ 1,100 mètres au-dessous de cette ville ; il s'établit ensuite sur la plaine qui s'étend depuis les Martigues jusqu'aux Pennes, en passant sous Châteauneuf et au-dessus de Gignac ; arrivé au hameau de Rebuty, il traverse, en ce point, la chaîne de montagnes qui sépare le bassin de l'étang de Berre de celui de Marseille, au moyen d'un souterrain de 3,640 mètres de longueur, passant sous le hameau de la Nerthe, débouche dans le territoire de Séon, et, se développant dans la plaine de ce nom, vient traverser le contrefort de Saint-Louis et la route royale par un second souterrain de 616 mètres de longueur. Il arrive ainsi dans le vallon des Aigalades, et après s'être développé dans ce vallon, avoir passé de nouveau sous la route royale, au moyen d'un viaduc, et avoir traversé en souterrain sur 300 mètres de longueur un mamelon de rocher, il vient aboutir au bord de la mer dans l'anse de la Joliette.

Vous aurez pu remarquer, Messieurs, que le tracé dont nous venons de vous donner la description, ne passe pas par la ville d'Aix : vous pourriez vous étonner à juste titre que cette ville, l'ancienne capitale de la Provence, fût ainsi laissée en dehors de la grande communication de Lyon à Marseille ; mais si nous avons adopté ce parti, ce n'est qu'après avoir acquis la conviction, par les études les plus approfondies, qu'il était impossible de diriger au travers des montagnes qui séparent Aix de Marseille, un chemin de fer dans des conditions compatibles avec l'intérêt général et la destination principale de ce chemin.

Nous n'aurions pas hésité à préférer cette direction, si elle n'eût offert que quelques difficultés d'exécution et quelques dépenses de plus que la première ; mais, comme nous l'avons déjà dit, les inconvénients qu'elle présente sont tels que leur effet immédiat serait de renverser l'économie du projet, et de compromettre la majeure partie des avantages que doit procurer le chemin de fer ; pour s'en convaincre, il suffit d'en retracer les principaux résultats.

Ce tracé serait plus long que le premier de 18,027^{m},50, plus de 4 lieues 1/2, et cette différence jointe à l'augmentation de longueur de 15,091 mètres qui en résulterait pour l'embranchement destiné à rattacher Beaucaire à la ligne principale, et qu'il est indispensable d'exécuter, formerait un excédent total de 33,118^{m},50, ou de 8 lieues 1/2.

La longueur des souterrains serait augmentée d'environ 3,000 mètres.

La hauteur à franchir excéderait de 176^{m},23 celle dont il faut s'élever en suivant le premier tracé, et pour franchir cet excédent de hauteur, l'on ne pourrait éviter des pentes de 0^{m},012 et 0^{m},010 qui dépassent les limites dans lesquelles les machines locomotives peuvent être employées avec avantage, et qui sont dangereuses à la descente. Nous ajouterons, qu'indépendamment de ces pentes, le tracé en présenterait encore de 0^{m},008, de 0^{m},00739 et de 0^{m},006.

Enfin, la dépense des travaux, depuis la Durance jusqu'à Marseille, serait augmentée de plus de 9 millions.

Par toutes ces causes, l'augmentation des frais de transport serait, pour une tonne de marchandises, de plus de 5 francs, et pour un voyageur, de 3 francs, en supposant même que le mouvement, entre Aix et Marseille produisît une augmentation annuelle de transport de 30,000 tonnes et de 36,500 voyageurs.

Il fallait donc, de toute évidence, renoncer à faire passer par Aix la ligne principale de Lyon à Marseille, et nous avons dû donner la préférence, sous tous les rapports, au tracé que nous avons précédemment décrit. Vous verrez, d'ailleurs, par les détails que nous donnerons dans le cours de cet exposé, que la commission d'enquête a reconnu elle-même et déclaré cette nécessité.

Nous croyons aussi pouvoir nous dispenser d'exposer ici les motifs qui ont déterminé le choix de la rive gauche du Rhône pour l'assiette du chemin projeté. Le mémoire spécial qui vous sera distribué contient, à cet égard, des renseignements et des détails qui justifient pleinement le parti auquel nous avons cru devoir nous arrêter.

Le développement total du tracé présente une longueur de 346,600 mètres (86 lieues 1/2 environ).

Il offre, sur toute son étendue, une pente maxima de 0^{m},003 par mètre, à l'exception toutefois de la pente de 0^{m},005 adoptée au passage du souterrain de la Nerthe et à laquelle on a dû s'astreindre pour ne pas augmenter outre mesure la longueur de ce souterrain. Cette pente n'aura d'ailleurs aucune influence sur la charge qu'on pourra donner aux convois, en employant pour la franchir le secours d'une machine de renfort, puisqu'alors cette charge sera réglée d'après la plus forte pente de la partie du chemin comprise entre Lyon et les Martigues, que l'on a dit être de 0^{m},003.

Le chemin de fer ne présente que des courbes dont le rayon est au moins égal à 500 m., et encore sera-t-il possible, sans de trop grandes dépenses, de réduire à quatre seulement le nombre des courbes de ce rayon. Le chemin devra d'ailleurs partout être établi avec deux voies et présenter un grand nombre de gares d'évitement pour permettre aux convois de se croiser.

Plusieurs embranchements ont été projetés dans l'intérêt du commerce et dans celui des centres de population éloignés du chemin de fer ; mais parmi ces embranchements, il n'y en a que quatre qui doivent être exécutés en même temps que la ligne principale dont ils font partie essentielle et qui, conséquemment, seront obligatoires.

Le premier est celui projeté dans le quartier des Brottaux à Lyon, et qui partant, de la plaine basse en face de la barrière Perrache, passe sous l'une des arches bouchées du

pont de la Guillotière, et aboutit à l'avenue du pont Morand non loin de la place Louis XVI. Cet embranchement, dont la longueur est de 4,070 mètres, est réclamé, comme on le verra bientôt, par le conseil général et la commission d'enquête du département du Rhône pour amener les marchandises sur un point plus rapproché du centre de la ville de Lyon et pour desservir la ville importante de la Guillotière.

Le second embranchement est destiné à l'arrivée des voyageurs à Marseille. Il a une longueur de 2,656 mètres, et aboutit à la place Pentagone, où l'on trouvera l'étendue de terrain nécessaire pour l'établissement des bureaux, magasins, ateliers de réparations et autres constructions que nécessitera l'exploitation du chemin de fer.

Le troisième embranchement projeté à Tarascon est destiné à recevoir et à faire arriver, sur la ligne principale, les provenances du canal de Beaucaire; il présente un développement de 2,310 mètres en y comprenant les courbes de raccordement, et aboutit au Rhône un peu au-dessus de Tarascon.

Enfin, le quatrième embranchement est destiné à mettre en communication la ville d'Arles avec la ligne principale.

Les frais de cette grande opération en y comprenant l'intérêt des capitaux pendant la durée des travaux et le prix d'acquisition du matériel, sont évalués à 65 millions environ.

Mais en tenant compte de toutes les éventualités qui pourront se rencontrer dans le cours d'une aussi vaste entreprise, nous pensons qu'on peut, sans exagération, porter à 70 millions la dépense capitale de premier établissement du chemin de fer de Lyon à Marseille, avec les quatre embranchements que nous avons indiqués ci-dessus.

Les prix du tarif ont été calculés de manière à procurer, tant à la remonte qu'à la descente, une économie très notable sur les frais actuels, non seulement par la voie de terre, mais aussi par la voie du Rhône.

Cette économie dans les dépenses n'est pas le seul bénéfice que le commerce retirera de cette nouvelle voie; car le temps économisé dans les transports a également une valeur d'une certaine importance pour plusieurs marchandises, et fort grande pour les voyageurs et surtout pour les négociants qui profiteront de cette voie rapide pour aller eux-mêmes régler leurs affaires et se livrer à des spéculations dont quelques heures de retard peuvent souvent compromettre le succès. Or la durée du trajet de Marseille à Lyon, qui pour les marchandises est, comme on l'a déjà dit, de 9 à 10 jours par le roulage et de 30 à 35 jours par le Rhône, ne sera que de 14 à 15 heures par le chemin de fer, et les voyageurs ne mettront que 10 heures à faire ce trajet qui leur demande dans ce moment de 36 à 48 heures.

Ainsi, sans chercher à assigner en argent la valeur de la rapidité que procurera le chemin de fer dans les transports, toujours est-il que cette rapidité, en permettant aux négociants de faire plus d'affaires dans un même temps, d'étendre davantage leurs spéculations, et de donner plus de développement à leur industrie, augmentera considérablement leurs bénéfices.

Le commerce trouvera de plus, dans cette nouvelle voie, l'avantage de pouvoir faire arriver les marchandises à jour, et presque à heure fixe, sans crainte d'avarie ou d'infidélité de la part des voituriers, tandis que le transport par le Rhône offre, comme on l'a dit, par ses difficultés, ses retards et ses interruptions fréquentes, une incertitude fâcheuse dans l'arrivage des marchandises qui sont expédiées par cette voie.

Ainsi l'établissement d'un chemin de fer entre Lyon et Marseille, procurera au commerce, sous le rapport de l'économie, de la rapidité, de la sécurité et de la régularité dans les transports et dans l'arrivage des marchandises, des avantages que ne présentent pas les voies actuelles. Les relations commerciales entre ces deux villes ne pourront donc que prendre un grand accroissement par l'exécution de cette nouvelle voie de communication; en conséquence, tout porte à croire que ce chemin de fer est parmi les grandes lignes de cette espèce qu'il est possible d'entreprendre en France, une de celles qui offrent le plus de chance de succès.

Le projet dont nous venons d'exposer les diverses parties a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées qui en a trouvé toutes les parties parfaitement combinées, et y a donné son plein et entier assentiment.

Après avoir ainsi exposé, Messieurs, les dispositions principales et les principaux avantages du projet de chemin de fer de Lyon à Marseille, dont nous venons vous proposer l'exécution, nous devons vous faire connaître le résultat des enquêtes auxquelles il a été soumis, conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans chacun des départements traversés par le tracé, et qui font ressortir dans tout son jour la haute utilité publique de cette communication, et l'intérêt puissant que les localités attachent à son prompt établissement.

Département du Rhône.

Dans le département du Rhône, les enquêtes n'ont donné lieu à aucune opposition ou réclamation contre l'établissement du chemin de fer, et la chambre de commerce de Lyon, le conseil général et la commission d'enquête ont reconnu l'utilité publique de ce chemin et les immenses avantages qu'il doit procurer au pays et surtout à la ville de Lyon.

« Qui pourrait, en effet (dit la chambre de commerce), méconnaître qu'un établissement qui a pour objet de rendre les transports plus prompts et moins coûteux, qui offre tout à la fois économie de temps et de frais, et plus de sécurité pour les marchandises sujettes à déchet, avarie ou dépérissement, qui, en rapprochant les distances par la facilité de les franchir rapidement et à peu de frais, permet aux populations éloignées les unes des autres de se voir fréquemment et de multiplier leurs rapports sociaux et commerciaux, qui pourrait (dit-elle) méconnaître qu'un pareil établissement est un véritable bienfait ! »

La chambre de commerce, examinant en-

suite les chiffres des quantités de transports qui ont servi de base à l'évaluation approximative des produits du chemin de fer, reconnaît que ces quantités sont au-dessous de celles qui, dans ce moment, sont transportées, soit par le roulage, soit par la voie du Rhône ; qu'il n'y a nul doute que l'établissement de cette nouvelle voie amènera une très grande augmentation dans les quantités de marchandises et surtout dans le nombre des voyageurs à transporter, et que cet accroissement serait encore plus considérable s'il était possible de diminuer quelques prix du tarif ; cette chambre, ainsi que la commission d'enquête, insistent, d'ailleurs, pour que le chemin de fer soit placé, ainsi qu'il a été projeté, sur la rive gauche du Rhône qui lui paraît, sous tous les rapports, préférable à la rive droite.

Enfin, le conseil général et la commission d'enquête demandent expressément que l'embranchement projeté dans le quartier des Brottaux et aboutissant non loin de la place Louis XVI, au moyen duquel les marchandises seront amenées sur un point plus rapproché du centre de la ville de Lyon, soit exécuté en même temps que la ligne principale, et qu'on en fasse une condition expresse dans le cahier des charges de la concession.

Ils terminent en exprimant le vœu que le gouvernement intervienne pour amener l'exécution de ce chemin de fer, soit par une large subvention, soit en prenant lui-même l'initiative de l'établissement de cette nouvelle voie, soit par tout autre moyen efficace, dans le cas où les compagnies reculeraient devant les dépenses que doit entraîner cette entreprise.

Département de l'Isère.

Dans ce département, que le chemin projeté ne traverse que sur la lisière, le long du Rhône, la plupart des conseils et assemblées appelés par les règlements à exprimer leur opinion, appartenant à des arrondissements éloignés de la ligne des travaux, on pouvait croire que l'utilité n'en serait pas convenablement appréciée par eux : c'est en effet ce qui a eu lieu.

La chambre consultative, tout en reconnaissant l'utilité du chemin de fer projeté comme grande voie de communication entre deux villes aussi importantes que Lyon et Marseille, pense que cette nouvelle voie serait inutile ou même nuisible à l'arrondissement de Grenoble, parce que, d'un côté, elle n'amènerait pas de diminution dans les prix de transport pour cet arrondissement qui, dès lors, n'a pas d'intérêt à la construction de ce chemin, et parce que, de l'autre, cette nouvelle voie s'emparerait des transports qui, de Marseille à Strasbourg, auraient pris la route de la Croix-Haute, ce qui rendrait à peu près inutile cette dernière communication, et ferait perdre à Grenoble l'entrepôt et le passage de ces transports.

Quant à la commission d'enquête, on peut résumer comme il suit les considérations qu'elle présente relativement à l'établissement du chemin de fer projeté :

1° Par suite de l'exécution de cette nouvelle voie, les produits du Midi et des départements voisins viendront avec avantage concourir avec ceux du département de l'Isère dans les grands centres de consommation ;

2° Les prix de transport des produits naturels ou des produits manufacturés qui descendent dans le Midi augmenteront, si le chemin de fer, venant à anéantir la navigation du Rhône, l'on est obligé de se servir de cette nouvelle voie pour la descente ;

3° L'établissement du chemin de fer devant amener la suppression du roulage et de la navigation et par suite celles des industries qui s'y rattachent, il en résultera une diminution considérable dans les consommations de tous genres qui se font dans les parties du département traversées par les voies actuelles ;

4° Le chemin enlèvera les transports qui, de Marseille à Strasbourg, auraient pris la route passant par la Croix-Haute et traversant le centre du département de l'Isère ;

5° Les retours du grand roulage de Marseille à Lyon font obtenir au commerce de l'intérieur du département de l'Isère et surtout à celui de Grenoble, une diminution dans les prix de transport qui cessera avec ce roulage par la construction du chemin de fer ;

6° Enfin, le commerce de commission qui existe entre Lyon et Marseille tombera dès l'instant où Lyon sera devenu l'entrepôt général des provenances du Midi.

Par tous ces motifs, la commission d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exécuter le chemin de fer projeté de Lyon à Marseille.

Cependant, dans le cas où, dans l'intérêt général, le gouvernement croirait utile d'ordonner ou d'autoriser l'exécution du projet de ce chemin, alors la commission demande : 1° que le tracé sur la rive gauche, tel qu'il est proposé, soit préféré et qu'un embranchement de Grenoble à Valence par le bassin de l'Isère vienne ultérieurement dédommager le département de l'Isère des pertes que lui aura causées l'établissement du chemin de fer ; 2° que le tarif soit établi de manière que le transport du nord au midi conserve les avantages dont il jouit actuellement, et que ce tarif soit revisé au moins tous les vingt ans, pour recevoir toutes les modifications que le temps ou les circonstances auraient rendues nécessaires.

Enfin, après avoir pris connaissance des réclamations consignées par quelques propriétaires au registre d'enquête ouvert dans la sous-préfecture de Vienne, la commission a considéré que ces réclamations n'avaient pour objet que des intérêts privés dont elle n'était pas appelée à s'occuper, et qui pourraient se faire entendre plus tard lors de l'accomplissement des formalités déterminées par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 ; toutefois, elle a pensé que celle des propriétaires de la plaine d'Estrefrin qui demandent que le chemin de fer, au lieu de traverser cette plaine, soit rejeté sur le bord du Rhône devait être prise en considération, et que cette disposition devait être adoptée partout où elle ne serait pas incompatible avec les règles de l'art et les intérêts de l'entreprise.

Le conseil général de l'Isère n'a d'ailleurs émis, dans sa dernière session, aucune opinion sur la question du chemin de fer, et le préfet du département se borne à annoncer qu'il n'a point d'observations personnelles à ajouter à celles de la commission d'enquête.

Département de la Drôme.

Dans ce département, le conseil général et la commission d'enquête ont reconnu l'utilité générale et départementale du chemin de fer de Lyon à Marseille, en exposant que si l'établissement « de cette nouvelle voie déplace quelques intérêts, et jette la perturbation dans quelques industries, ces inconvénients ne seront que partiels, que les communes traversées trouveront d'amples dédommagements dans les capitaux considérables que la construction et l'entretien du chemin de fer répandront dans ces localités, qu'elles jouiront, comme les autres parties du département, et plus immédiatement qu'elles, des avantages que présente une communication prompte, facile et toujours assurée, qu'il s'y formera de grands entrepôts, et qu'un mouvement plus général imprimé aux relations d'un pays à l'autre et à toutes les branches du commerce et de l'industrie, viendra bientôt accroître la richesse de ces contrées, et y augmenter la valeur de la propriété foncière, comme cela se voit maintenant partout où il existe des chemins de fer ».

Passant ensuite à l'examen du tracé, la commission reconnaît qu'il concilie, autant que possible, les intérêts généraux et particuliers, et qu'elle ne peut surtout que donner son approbation aux directions adoptées pour le passage de Valence et pour celui de Serves.

En ce qui concerne le tarif des droits à percevoir sur le chemin de fer, la commission, tout en reconnaissant qu'il est établi sur des bases équitables, désirerait cependant que, dans l'intérêt de la classe pauvre et de l'industrie, le sel marin fût placé dans la catégorie la plus favorisée.

Enfin, la commission exprime le vœu que les moyens actuels de transport et de communication, et particulièrement les chemins de halage soient soigneusement conservés, que la concession du chemin de fer soit donnée avec publicité et concurrence, qu'elle ne soit pas perpétuelle, et que tout monopole en soit écarté.

Département de Vaucluse.

Le conseil municipal et la chambre de commerce d'Avignon ont adopté des avis favorables pour l'établissement du chemin de fer, à la condition toutefois que le monopole des transports sur ce chemin ne soit dévolu à aucune compagnie.

Le conseil municipal et la chambre consultative des arts et manufactures d'Orange ont été également favorables à la construction de cette nouvelle voie, en exprimant le désir qu'on la rapproche le plus possible de la ville ; enfin la commission d'enquête dont le conseil général se borne à adopter l'opinion, « considérant que les avantages que le chemin de fer doit procurer aux localités qu'il traversera sont trop évidents, pour faire l'objet d'un moindre doute ; que l'agriculture et le commerce trouveront un nouveau développement dans la célérité des transports qui s'opéreront par cette nouvelle voie ». a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à établir ce chemin suivant le tracé projeté sur la rive gauche du Rhône.

Cette commission repousse également tout monopole et donne son adhésion au tarif proposé dont les prix sont moins élevés que ceux que l'on paye dans ce moment tant par la voie de terre que par la navigation du Rhône, en exprimant le vœu que l'Administration se réserve le droit de reviser ce tarif et le règlement sur les transports tous les vingt-cinq ans, et que les prix soient établis de telle sorte que les bénéfices du concessionnaire n'excèdent pas 10 0/0.

Enfin la commission désire que, pour assurer la bonne exécution des travaux, l'Etat se charge de la confection du chemin ou que du moins il prenne une portion notable des actions, et que, dans cette dernière hypothèse, l'Etat n'intervienne dans le partage du dividende que lorsque les actionnaires auront retiré 5 0/0 de leurs mises.

Département des Bouches-du-Rhône.

Parmi les départements traversés par le chemin de fer, aucun n'est plus intéressé que celui des Bouches-du-Rhône à l'exécution de cette nouvelle voie qui doit encore accroître la grande prospérité dont la ville de Marseille jouit déjà. Aussi le conseil municipal et la chambre de commerce de cette ville, le conseil général et la commission d'enquête du département se sont-ils empressés de se prononcer pour le prompt établissement de ce chemin, et de donner leur assentiment au tracé proposé, tout en regrettant que les difficultés que présente le terrain dans la direction de la ville d'Aix n'aient pas permis de faire passer le chemin de fer sous les murs de cette ancienne capitale de la Provence.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de reproduire ici les principaux passages du procès-verbal si remarquable de la commission d'enquête, où sont exposées des considérations du plus haut intérêt.

« L'utilité publique du projet du chemin de fer proposé n'a pas un seul moment paru douteuse aux yeux de la commission.

« Ouvrir une grande voie de communication, c'est toujours créer une source nouvelle de prospérité pour le pays qu'elle est destinée à desservir.

« L'établissement des grandes routes en France et en Angleterre dans le XVIIe siècle produisit les plus heureux effets pour l'agriculture. le commerce et l'industrie ; or, si tel a été le résultat de l'établissement des voies ordinaires reconnues si imparfaites aujourd'hui, que ne doit-on pas attendre de la création projetée de grandes lignes de chemin de fer.

« L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique qui ont accueilli les premiers ces puissants moyens de communication, en recueillent déjà les fruits.

« La Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie même ont commencé à marcher sur leurs traces ou se disposent à les suivre.

« En France, nous n'avons vu encore que des essais en ce genre ; mais de grandes études ont été faites, des tracés ont été proposés dans toutes les directions.

« Au milieu de tant de projets dont le but est d'imprimer aux cités les plus importantes un mouvement commercial plus animé, com-

ment Marseille pourrait-elle être laissée à l'écart : ne serait-ce point l'exposer évidemment à voir passer à d'autres villes le commerce précieux qu'elle fait avec la Suisse, l'Allemagne et le nord de la France ?

« Trois grandes places de commerce font, à cet égard, une concurrence redoutable à Marseille : le Havre, Anvers et Trieste.

« De ces trois places rivales, l'une a été dotée d'un chemin de fer ; tout annonce que les deux autres ne tarderont pas à en être pourvues. Or, s'il en doit être ainsi, n'y aurait-il pas danger à ce que Marseille fût seule déshéritée des avantages que lui procurerait le perfectionnement de ses voies de transport ?

« Une seule observation fera pressentir de quel intérêt serait pour elle l'amélioration proposée.

« Les cotons de l'Egypte et du Levant arrivent par Trieste à Zurich et en Allemagne, à bien meilleur marché que par Marseille, et sans les douanes qui prohibent l'entrée de cette denrée en France par la voie de terre, tous les manufacturiers de l'Alsace préféreraient le tirer de Trieste par la voie de Zurich que de Marseille.

« Le contraire arriverait si le chemin de fer de Marseille à Lyon existait, la vallée du Rhône étant plus favorable que toute autre voie pour arriver en Alsace et en Allemagne.

« Marseille est non seulement le chef-lieu du Midi, mais il est encore le centre du commerce de la Méditerranée. Ses relations avec le Levant et l'Egypte, l'Amérique et les Indes, sont immenses ; elle en a lié de plus récentes avec Odessa et Trieste, et sa position en fait naturellement le nœud entre la métropole et cette belle colonie d'Alger appelée à prendre dans un avenir prochain un très grand développement.

« Par une conséquence naturelle de ces faits, Marseille est l'une des artères qui répandent au sein du royaume le plus de vie. Ses douanes, plus productives que celles du Havre, en font foi.

« Il est donc vrai de dire que sa prospérité est, dans toute la force du terme, une richesse nationale ; la France tout entière est intéressée à ce que les sources n'en tarissent pas, et, sous ce rapport, comme sous tant d'autres, on ne concevrait point que Marseille fût rejetée dans une condition inférieure à celle des principales villes commerçantes, par la privation où elle se trouverait des moyens de communiquer plus rapidement les ressources qu'elle reçoit de toutes parts.

« Considéré de ce point de vue général, on peut donc affirmer que le projet de chemin de fer de Marseille à Lyon n'est pas seulement d'utilité, mais de nécessité publique, s'il est permis de parler ainsi. »

Après ces considérations générales, la commission compare les prix du tarif proposé pour le chemin de fer avec ceux que l'on paie par les voies actuelles, et fait voir le bénéfice et les avantages que le commerce trouvera à se servir de cette nouvelle voie, ce qui la porte à croire que toutes, ou du moins presque toutes les marchandises, useront par préférence de cette voie perfectionnée, et que l'on pourra compter pour alimenter le chemin de fer non seulement sur le mouvement qui a lieu présentement par les voies ordinaires, mais sur un mouvement toujours croissant ; elle est donc convaincue que les chiffres des quantités de transports qui ont servi de base à l'évaluation des produits du chemin sont beaucoup trop faibles, puisqu'ils sont même au-dessous de la réalité de ce qui se transporte dans ce moment.

La commission ajoute ensuite que les importations et les exportations devenant plus considérables par suite de l'établissement du chemin de fer, il en résulterait une augmentation notable dans les produits de certains impôts qui amèneraient au Trésor des recettes plus abondantes : « Les malles-postes, dit-elle, pourraient être portées par la voie de fer, ce qui diminuerait les frais de courriers ; l'on pourrait même s'en servir pour le transport des troupes, de manière à économiser la majeure partie des dépenses qu'occasionne leur déplacement, en même temps qu'on éviterait aux citoyens les embarras que leur fait éprouver le logement des militaires. Enfin, tous les intérêts publics ressentiraient nécessairement l'effet d'une réaction salutaire imprimée par l'exécution d'un projet qui ouvrirait à l'industrie, au commerce et aux arts une sphère toute nouvelle, d'où jaillirait certainement, dans un avenir prochain, un développement prodigieux de richesse nationale.

« Il y aurait donc tout à la fois bénéfice pour les particuliers, bénéfice pour le gouvernement, bénéfice pour tous les intérêts publics.

« Sans doute, au milieu de ces grandes mutations, quelques intérêts privés pourraient subir quelques froissements, mais on a la confiance qu'ils ne seraient soumis qu'à un déplacement pur et simple, ou à une modification qui leur permettrait de profiter du nouvel état de choses.

« Parmi les industriels dont la profession s'exerce dans le voisinage des routes actuelles, les uns, plus intelligents, se porteraient peu à peu sur les lieux où ils seraient appelés par une nouvelle activité commerciale ; les autres resteraient où ils sont pour exploiter leur industrie avec moins de concurrence, et le bien s'opérerait, le progrès se ferait jour, l'avantage que la société en définitive devrait éprouver se répartirait entre tous les citoyens, sans secousse nuisible, et sans que le mal de quelques-uns contrastât avec le bien général.

« Il est donc vrai de dire que, sous tous les rapports pris dans l'ensemble ou discutés dans les détails, le projet de chemin de fer de Marseille à Lyon se présente avec un caractère frappant d'utilité publique. »

Passant ensuite à l'examen du tracé, la commission d'enquête reconnaît que l'intérêt militaire est fort peu engagé dans la question de l'établissement du chemin de fer sur l'une ou l'autre rive du Rhône, et que c'est uniquement aux intérêts commerciaux et industriels qu'il est naturel de subordonner la préférence à accorder à l'une des deux rives ; que la question placée sur ce terrain n'a plus rien de problématique, et qu'on doit alors préférer, comme on l'a fait, la rive gauche à la droite, puisqu'il en résulte moins de difficultés et de dépenses dans l'établissement du chemin, un tracé bien supérieur et plus court, et que l'on satisfait complètement aux habitudes, aux intérêts et aux besoins du com-

merce et de l'industrie. Il a donc paru à la commission qu'il était indispensable de conserver au chemin de fer la direction qui lui a été donnée sur la rive gauche du Rhône.

L'importance de la ville d'Aix et le grand intérêt qu'il y aurait eu à traverser le bassin houiller de Fuveau pour faciliter le transport des lignites qui s'y trouvent, ont dû également attirer les méditations particulières de la commission sur la modification réclamée vivement par diverses communes du département des Bouches-du-Rhône. Cette modification aurait pour objet, au lieu de faire passer le chemin de fer par Arles et les Martigues, de le diriger sur Salon, Aix, Fuveau, la vallée de l'Huveaune, et de le faire arriver à Marseille dans l'anse des Catalans.

« Malheureusement, dit la commission, nous nous sommes convaincus que des obstacles invincibles s'opposaient à ce qu'on accomplît le vœu manifesté à cet égard par les conseils municipaux d'Aix, de Roquevaire, de Fuveau et de Peynier. Ces obstacles consistent dans des inconvénients si graves, qu'ils auraient pour effet de renverser toute l'économie du projet. Il faut donc, malgré le désir qu'on aurait de placer sur la ligne du chemin projeté, l'ancienne capitale de la Provence et le bassin de Fuveau, plier devant la nécessité qui commande d'employer préférablement la voie la plus courte, la plus économique et la plus sûre, et se reposer sur la spéculation particulière du soin de rattacher à cette voie par des embranchements, les localités telles qu'Aix et le bassin de Fuveau qu'on aurait été obligé de laisser à l'écart. »

Enfin, la commission termine son travail par quelques observations sur le mode d'exécution du chemin de fer projeté. Elle espère que le capital nécessaire pour la réalisation de cette entreprise étant garanti par un revenu à peu près assuré, il se présentera une compagnie pour en solliciter la concession ; mais, s'il en était autrement, elle pense que le gouvernement devrait lui-même prendre l'initiative, et, au besoin, se charger lui-même de l'exécution de cette entreprise à l'aide d'un emprunt, au lieu de condamner des départements entiers, et des plus importants, à la privation d'un ouvrage aussi essentiellement utile. « On entrerait ainsi, dit la commission, dans une carrière plus convenable que celle où l'on s'est engagé par les diverses concessions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. » Elle ajoute ensuite que, quoi qu'il en soit, et quel que puisse être d'ailleurs le moyen employé, le gouvernement ne saurait se dispenser de faciliter l'exécution du chemin de fer de Marseille à Lyon. L'intérêt général comme celui des localités le réclament indispensablement. En conséquence, la commission, en donnant son approbation au projet présenté, émet le vœu qu'il soit exécuté dans le plus bref délai.

Après les considérations qui précèdent, nous pourrions, Messieurs, nous dispenser de rien ajouter pour vous démontrer la haute utilité pour le pays de l'établissement du chemin de fer de Lyon à Marseille, si une circonstance nouvelle n'était venue tout récemment rehausser encore cette utilité. Il paraît certain qu'une compagnie s'organise dans les Etats autrichiens pour l'exécution d'un chemin de fer de Venise à Milan, qui offrirait aux produits du Levant une voie rapide et économique vers la Suisse et le centre de l'Allemagne. Ce chemin une fois exécuté, à l'instant même, suivant du moins toutes les probabilités, la France est déshéritée de cet immense commerce de transit, qui se fait maintenant sur son territoire, depuis les ports de la Méditerranée jusqu'au centre de la Suisse et de l'Allemagne. Il est impossible que nous nous laissions enlever, en quelque sorte volontairement, un avantage dont nous sommes en possession depuis des siècles, et qui exerce une si grande influence sur la prospérité du pays. Disons-le donc, avec les chambres de commerce de Lyon et de Marseille, le chemin de fer destiné à réunir ces deux villes, est aujourd'hui une nécessité, et cette nécessité, il faut l'accomplir immédiatement. Nous venons, Messieurs, vous proposer les moyens d'y parvenir : il nous paraît toutefois impossible d'espérer que l'industrie particulière puisse se charger seule de l'exécution d'une aussi vaste entreprise. Il est nécessaire que l'Etat y contribue, soit en accordant une subvention plus ou moins forte à la compagnie qui se chargera de l'exécuter, soit en garantissant à cette compagnie pendant un certain nombre d'années l'intérêt de ses capitaux. C'est ce dernier parti que nous venons vous proposer d'adopter, comme celui qui nous paraît offrir le plus de chances de succès. Le chemin de fer de Lyon à Marseille doit parcourir des pays où les capitaux n'abordent encore que timidement les grandes entreprises d'intérêt public : il faut les y appeler, il faut les y attirer en leur donnant de la sécurité. La garantie d'un minimum d'intérêt pendant un temps limité est, à nos yeux, le plus sûr moyen d'obtenir un résultat aussi désirable.

Le système d'une garantie d'intérêt a d'ailleurs des avantages spéciaux qu'on ne saurait méconnaître. L'Etat, dans ce système, ne commence à payer l'intérêt des sommes engagées dans l'opération, où plutôt à fournir le complément de la somme nécessaire au paiement de cet intérêt, qu'après l'achèvement des travaux ; ainsi c'est lorsque les travaux sont terminés, c'est après que ces travaux ont fourni pendant plusieurs années des moyens d'existence aux classes indigentes, et des moyens de fortune aux nombreuses industries qui viennent y prendre part, c'est lorsque l'ouverture de la communication nouvelle a commencé à féconder la province qu'elle traverse, c'est lorsque le mouvement imprimé à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, a déjà multiplié tous les genres de production et de consommation, et ouvert ainsi pour le Trésor de nouvelles sources de revenus, qui chaque jour deviendront plus abondantes, c'est alors seulement que commenceront les sacrifices éventuels que l'Etat peut avoir à s'imposer.

Le maximum de l'intérêt est fixé à 4 0/0, et la durée de la garantie n'excédera pas trente ans. Nous réservons, en outre, au gouvernement le droit de reviser le tarif, et de racheter la concession à toute époque, après les trente premières années qui suivront l'achèvement de l'entreprise.

Le cahier des charges contient, d'ailleurs, relativement au service des dépêches, au transport des militaires et du matériel de la guerre, les dispositions que nous avons insérées dans le cahier de charges relatif au chemin de fer de Paris à Lille et en Belgique.

Les sacrifices de l'Etat ne resteront donc pas sans compensation, et indépendamment des avantages indirects que nous avons déjà signalés, le gouvernement obtiendra des économies importantes dans les divers services publics que concernent les clauses dont nous venons de parler.

Tels, sont, Messieurs, les motifs principaux du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations. Nous espérons qu'il obtiendra votre assentiment, et que vous serez frappés comme nous des importants résultats qu'il est destiné à réaliser. Il y a quelques jours, nous vous avons proposé de doter Bordeaux d'un canal. Nous vous proposons aujourd'hui de doter Marseille d'un chemin de fer : les deux grandes cités du midi de la France recevront ainsi des marques égales de votre sollicitude éclairée.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession du chemin de fer de Lyon à Marseille, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans ; le rabais de l'adjudication portera sur cette durée.

Art. 3. Le gouvernement s'engage, pendant le laps de trente années, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation, à garantir à la compagnie concessionnaire un minimum d'intérêt de 4 0/0.

Le capital, auquel s'appliquera cette garantie, se composera du prix des travaux, de l'intérêt de ce prix pendant la durée des travaux à 4 0/0 au plus, ainsi que des frais de direction et d'administration, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le chiffre de soixante-dix millions.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis du gouvernement, de ses dépenses et de ses recettes.

Art. 4. A l'expiration de la garantie stipulée à l'article précédent, et au bout de chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et s'il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 5. A toute époque, à dater de l'expiration du délai de garantie stipulé en l'article 2, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Lyon à Marseille. Ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois dernières années qui précéderont celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 6. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un chemin de fer de Lyon à Marseille.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de huit années, au plus tard, à dater de l'homologation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Lyon à Marseille, avec les embranchements ci-dessous définis, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer aura son origine à Lyon, dans la presqu'île Perrache ; il traversera cette presqu'île et le Rhône, dans la direction de la première rue en aval du cours du Midi, et se développera après le passage du fleuve dans la plaine basse sur la rive gauche jusqu'au coteau de Saint-Fond. Il passera ensuite dans les plaines au-dessous de Feysin, Solaize, Seresin, Ternay, Chasse, Seyssuel et Estressin, en longeant le Rhône au passage des rochers qui, sur quelques points, s'avancent jusqu'au fleuve, et arrivera à Vienne, après avoir traversé le seuil de Puissant-Dieu.

Au passage de Vienne, le chemin sera établi dans le lit du Rhône, extérieurement et parallèlement au mur qui soutient la route royale n° 7, puis il sera dirigé, toujours dans le lit du fleuve, au-devant de la culée gauche du pont suspendu de Vienne. Il traversera ensuite les plaines d'Aiguille, du Faux-Pavé et de Gerbays, en longeant le Rhône au passage des Rochers-de-Marçon ; après quoi, il passera dans la partie supérieure du village des Roches, derrière Saint-Alban, au-dessous de Saint-Maurice, et, après avoir traversé la plaine Basse du Péage et celle du Dolon, se dirigera sur le plateau de Saint-Rambert, en passant immédiatement contre le Rhône au-devant de ce village.

Après avoir traversé le plateau de Saint-Rambert, le chemin de fer se développera dans la plaine de Creux de la Thine, passera derrière Andancette, franchira le torrent de Bancel au-dessus du Rocher d'Issard, traversera la plaine de Laveyron, et arrivera sur la digue de Saint-Vallier, après avoir contourné les rochers de Sillon.

Au passage de Saint-Vallier, le chemin sera établi sur la digue qui borde le Rhône et dont

(1) Ce cahier des charges ne figure pas au *Moniteur*.

le perré sera remplacé par un mur, pour avoir la largeur nécessaire à l'établissement de la voie de fer et du chemin de halage ; il franchira ensuite la rivière de Galaure à son embouchure, traversera la plaine à la suite, se développera au-dessous de la route royale n° 7 en longeant le Rhône, et sera enfin établi dans le lit du fleuve sur une digue pour venir passer au-devant du village de Serves.

Après ce village, le chemin traversera la plaine d'Erome et de Gervand, longera la route royale n° 7 au pied des rochers de Pierre-Aiguille, passera dans la plaine de Tain pour venir gagner le pied du Cap Pailleret et se diriger de là, en traversant la plaine de Saint-Georges et le plateau de Glun, vers l'embouchure de l'Isère où le chemin de fer franchira cette rivière. Il traversera ensuite la plaine qui précède la ville de Valence, et, après avoir passé dans la partie basse de cette ville, au bord du Rhône, il se rapprochera de la route royale au-dessous de laquelle il sera dirigé pour venir franchir la Drôme en aval du pont existant sur cette route.

Le chemin de fer se repliera ensuite pour se rapprocher du Rhône, traversera la plaine de Mirmande, passera au-dessous du Logis-Neuf, de la Concourde, de Laine et de Derbières, au-dessous et dans la plaine de Montélimart, et franchira le Roubion en aval du pont de la route royale ; après quoi il sera établi dans la plaine qui précède le coteau de Châteauneuf, au pied duquel il se développera pour venir ensuite longer le Rhône au-devant des Rochers-de-Malmouche jusqu'à la prise d'eau du canal de Pierrelatte, et s'établir depuis ce point jusqu'au Robinet de Douzere le long de ce canal du côté de la montagne.

Après le Robinet de Douzere, le chemin de fer se rapprochera de la route royale n° 7, au-dessous de laquelle il sera établi dans la plaine, en passant auprès de Pierrelatte, de la Palud, de Montdragon, de Mornas et de Piolenc ; il traversera ensuite la plaine d'Orange, passera près du domaine de Lampourdier et de la Maison des Arméniens, franchira la rivière de l'Ouvèze, entre son embouchure et le village de Sorgues, passera près du Pontet, un peu au-dessus des murs d'Avignon, et viendra traverser la Durance à environ 1,800 mètres en aval du pont suspendu de Rognonas.

Après le passage de la Durance, le chemin de fer sera dirigé dans la plaine, de manière à passer près de Graveson, de Tarascon et d'Arles ; après quoi, il traversera les marais qui sont au-dessous de cette dernière ville pour venir joindre à Beyne le canal de Bouc, et s'établir sur la levée gauche de ce canal jusqu'à la gare du plan d'Aren. Le chemin s'éloignera ensuite du canal, en se dirigeant vers les Martigues pour venir traverser l'étang de Caronte à environ 1,100 mètres au-dessous de cette ville. Il sera ensuite établi sur la plaine qui longe l'étang de Berre, en passant sous Châteauneuf et au-dessus de Gignac, et entrera en souterrain dans le vallon de la Cloche, pour traverser la chaîne de montagnes qui sépare l'étang de Berre du bassin de Marseille où il débouchera, dans le territoire de Séon, pour s'y développer et arriver dans le vallon des Aigalades, après avoir traversé par un second souterrain le contrefort de Saint-Louis et la route royale n° 8.

Enfin, le chemin de fer, après s'être développé dans le vallon des Aigalades, et avoir traversé une seconde fois la route royale n° 8, près du bureau de l'octroi, à Marseille, aboutira au bord de la mer dans l'anse de la Joliette.

A la ligne principale, dont on vient de fixer la direction générale, seront attachés quatre embranchements qui feront partie essentielle de cette ligne, et devront être exécutés en même temps qu'elle par la Compagnie.

Le premier de ces embranchements s'attachera à la ligne principale dans la plaine de la Guillotière, en face de la barrière Perrache, et aboutira à l'avenue du pont Morand, en passant sous l'une des arches du pont de la Guillotière qui ont été bouchées.

Le second s'embranchera avec la ligne principale, près de Tarascon, et aboutira au Rhône, un peu en amont de cette ville.

Le troisième, s'attachant à la ligne principale, près de la Robine-du-Roi à Arles, aboutira au Rhône à l'amont de cette ville.

Enfin, le quatrième embranchement, destiné pour le service des voyageurs, s'attachera à la ligne principale dans le vallon des Aigalades, et aboutira sur la place Pentagone, à l'entrée de Marseille.

La pente maxima du chemin de fer et des embranchements ne dépassera pas trois millimètres ($0^m,003$), par mètre dans la partie entre Lyon et les Martigues. Dans celle entre les Martigues et Marseille, on admettra des pentes de cinq millimètres ($0^m,005$).

Art. 3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie soumettra successivement à l'approbation de l'Administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, les tracés partiels du chemin de fer, avec un profil en long, suivant l'axe du chemin, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages ; dans le délai de six ans au plus, elle soumettra le tracé définitif du chemin de fer d'après les indications de l'article précédent, lequel tracé comprendra la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Le poids des rails sera de 25 kilogrammes au moins par mètre linéaire.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1 mètre 44 centimètres).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingt centimètres (1 m. 80 c.), mesurée entre les faces ex-

térieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des ponts où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1 mètre 44 centimètres).

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à huit cents mètres (800 m.). Toutefois, aux passages de la Gère à Vienne, de la Galaure à Saint-Vallier, et de Bourg-lès-Valence, des courbes de cinq cents mètres (500 m.) pourront être tolérées. Dans le cas du rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins 40 gares entre Lyon et Marseille, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de 200 mètres au moins ; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus soit au-dessous de ces routes.

L'Administration se réserve de déterminer les exceptions qu'elle croira pouvoir permettre, s'il y a lieu, au paragraphe précédent, sur les routes où la circulation sera peu active.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.) et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé, au-dessus de eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre, pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés, à leur niveau, par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures, et de payer

tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront pour deux voies, six mètres cinquante centimètres ($6^m,50$), entre les pieds droits, au nivau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$), de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité ; toutefois les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radier seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations, qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportés et payés par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera ; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. La compagnie sera tenue de se conformer aux dispositions prescrites par la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 20 mars 1837.

Les ouvrages qui seront situés dans le rayon kilométrique des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. Le chemin de fer sera divisé par sections de 20 kilomètres. La compagnie ne pourra commencer le travail d'aucune section, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution du fonds social égal à la dépense de chaque section, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public : l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat, des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profits, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article premier ; faute aussi par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin déjà mises en exploitation, et s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme, pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines etc. ; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point

applicables aux cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances, seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 34. L'Administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives employées au transport des voyageurs sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir et dont le maximum est fixé à quatre-vingt-dix-neuf ans, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

	TARIF	PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Voyageurs	Par tête et par kilomètre (non compris l'impôt sur le prix des places dû au Trésor).			
	Voitures ouvertes, suspendues sur ressorts	0,025	0,015	0,04
	Voitures fermées, suspendues sur ressorts	0,04	0,02	0,06
	Voitures suspendues avec buttoirs à ressorts, garnies et fermées à glaces	0,05	0,025	0,075
Bestiaux, par tête et par kilomètre	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures... Cheval, mulet, bête de trait.	0,06	0,04	0,10
	Veaux et porcs	0,015	0,010	0,025
	Moutons, brebis, chèvres	0,013	0,07	0,020
Par tonne de houille et par kilomètre		0,055	0,025	0,08
Marchandises par kilomètre	*1re classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la reparation des routes, sel marin	0,075	0,025	0,10
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois a brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente marbre-bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuilles, plomb en saumon, faïences, verres à vitres et bouteilles	0,09	0,03	0,12
	3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, savons, cotons et autres lainages, chanvres, lin, tabac, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrees coloniales, fruits secs, poissons frais et secs, garance moulue, cristaux, porcelaines, objets manufacturés	0,105	0,035	0,14

	TARIF	PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSPORT.	PRIX DE TOTAL.
Objets divers, par tonne et par kilomètre.....	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)......	0,18	0,10	0,28
	Wagon, chariot ou autre voiture destinés au transport sur le chemin de fer y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi......	0,08	0,04	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi. Lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal a celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège marchant sans rien traîner.			
	Les droits de péage et de transport ci-dessus déterminés pour les marchandises et autres objets, énoncés au tarif seront réduits d'un quart à la descente, c'est-à-dire de Lyon vers Marseille.			

A l'expiration des trente premières années de la concession et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revise ; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif pourra être réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux, et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des tranports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer : le gouvernement, toutefois, ne pourra user du droit qui lui est conféré par le présent paragraphe, pour une quantité de moins de 1,000 hommes, et si la distance parcourue est moindre de 15 kilomètres, elle sera comptée pour 15 kilomètres.

Art. 42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement de ville en ville et jusqu'à Marseille, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet la compagnie sera tenue de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand, et fermant à clef, ainsi

qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui sont confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. Le gouvernement s'engage, pendant le laps de trente années, à dater du jour où le chemin de fer sera terminé et livré à la circulation, à garantir à la compagnie un minimum d'intérêt de 4 0/0.

Le capital auquel s'appliquera cette garantie se composera du prix des travaux, de l'intérêt de ce prix pendant la durée des travaux à 4 0/0 l'an au plus, ainsi que des frais de direction et d'administration, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le chiffre de 70 millions.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis du gouvernement, de ses dépenses et de ses recettes.

Art. 45. A toute époque, à dater de l'expiration du délai de garantie stipulé en l'article précédent, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer : ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois dernières années qui précéderont celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 46. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureau de perception, machines fixes, et en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 47. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 48. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 49. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Lyon à Marseille, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Lyon à Marseille ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement, ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Lyon à Marseille. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 50. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra

être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Art. 52. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 53. La Compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Lyon ou à Marseille.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Lyon ou à Marseille par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable, lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône ou de la préfecture des Bouches-du Rhône.

Art. 54. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Rhône, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 55. Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise, s'il n'a déposé au préalable une somme de *deux millions cinq cent mille francs* (2,500,000 fr.); cette somme, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être déposée en numéraire ou en rentes sur l'Etat, ou en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Ce cautionnement sera rendu ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 56. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 57. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 2 mai 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 3 mai 1837.

Le ministre secrétaire d'Etat, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif à un* CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE, *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, au nombre des grandes lignes de chemin de fer, étudiées aux frais de l'Etat, celle de Paris à Lille et à la frontière de Belgique, devait nécessairement occuper le premier rang. Vous savez quels intérêts puissants et nombreux, dans l'ordre politique comme dans l'ordre matériel, réunissent aujourd'hui la Belgique à la France ; unis par des liens d'affection, placés presque sous l'empire des mêmes lois, ces deux royaumes échangent entre eux des relations d'intérêt dont l'activité s'accroît chaque jour, et tout ce qui doit tendre à faciliter les communications de l'un à l'autre ne peut que contribuer au développement de la prospérité de chacun d'eux : l'établissement d'un chemin de fer, qui placera Bruxelles à quelques heures de Paris, ne pouvait donc manquer d'appeler l'attention du gouvernement.

Mais ce n'est pas seulement comme moyen de communication rapide entre Paris et Bruxelles que le chemin de fer de Paris à Lille se recommandait à l'intérêt tout particulier de l'Administration : le chemin de fer à la frontière de Belgique peut être considéré comme une ligne principale destinée à recevoir des embranchements d'un haut intérêt, et notamment ceux qui rattacheront à cette ligne les ports de Dunkerque, de Calais et de Boulogne; dès lors, ce n'est plus seulement de la jonction de la France avec la Belgique, de Paris avec Bruxelles, qu'il doit s'agir, c'est aussi de la France avec l'Angleterre, de Paris avec Londres : sous ce point de vue nouveau, la question s'agrandit et prend une immense importance.

Paris et Londres sont aujourd'hui les deux grands foyers d'où rayonnent, sur toutes les parties du monde civilisé, les lumières et les richesses de l'industrie et de la civilisation. Chaque jour on sent plus vivement le besoin d'accroître la rapidité des transports de l'une à l'autre de ces deux capitales. Quels immenses avantages ne résulteront pas pour les deux pays d'une voie de communication qui effacera, en quelque sorte, les distances, et mettra Paris presqu'en contact avec Londres. On doit donc le reconnaître, le chemin de fer de Paris à Lille, avec les embranchements qu'il recevra dans un avenir plus ou moins éloigné, est l'un des plus utiles dont l'Administration ait pu s'occuper, et nous ne doutons pas qu'il ne fixe aussi, au plus haut point, toute votre sollicitude.

Nous ne parlerons pas ici, Messieurs, de circonstances que vous connaissez aussi bien

(1) N° 203 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

que nous, et dont il a été souvent question dans cette enceinte : nous ne parlerons pas des efforts incessants des différents Etats situés au delà du Rhin pour réunir et confondre leurs intérêts commerciaux, et pour composer et maintenir cette association nouvelle dans laquelle la différence des mœurs, des habitudes, des lois, des intérêts politiques le cède au besoin de grouper et d'unir les intérêts matériels. Nous ne pouvons pas, Messieurs, rester spectateurs impassibles dans cette lutte d'un genre nouveau, et nous devons aussi employer tous nos efforts et ne négliger aucun moyen pour associer aux intérêts de la France ceux des contrées qui l'avoisinent. Parmi ces moyens, le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique est certainement l'un des plus puissants; et, à ce titre, nous dirons qu'il n'y a pas seulement utilité, mais qu'il y a véritablement urgence à l'entreprendre.

Deux directions principales s'offraient pour réunir Paris à Lille par un chemin de fer : l'une par Amiens, l'autre par Saint-Quentin. Des projets sur chacune de ces deux directions ont été étudiés par MM. les ingénieurs.

Dans le premier, le tracé part, à Paris, d'un point pris entre la barrière de la Villette et la barrière des Vertus; il se porte sur Marly-la-Ville par Aubervilliers; et en laissant Saint-Denis à sa gauche, passe par un souterrain de 2,725 mètres, le col de Marly-la-Ville, et vient traverser l'Oise en deçà de Villers-sous-Saint-Leu; ou bien, en partant de Paris, il se dirige sur Saint-Denis et Pontoise, et remonte la vallée de l'Oise jusqu'à Creil; il s'élève ensuite par Clermont et Saint-Just, dans les vallées de la Bresche et de l'Aré, franchit, auprès de Gannes, le faîte qui sépare les eaux de l'Oise de celles de la Somme, et vient traverser cette rivière près d'Amiens.

De ce point, il s'élève par la vallée de Miraumont sur le faîte qui sépare le bassin de la Somme de celui de l'Escaut, traverse la Scarpe entre Arras et Douai, et se dirigeant par Hénin-Liétard, Pont-à-Saut et Carvin, arrive à Lille au faubourg des Malades.

Au delà de Lille, le chemin de fer se dirige par Wasquehall, entre Roubaix et Tourcoing, et atteint la frontière belge, près du hameau des Trois-Baudets.

La pente maxima du tracé ne dépasse pas 3 millimètres par mètre. Son développement total de Paris à la fontière de Belgique est de 64 lieues 3/4.

Dans le projet par Saint-Quentin, le tracé se confond jusqu'à Creil avec celui que nous venons de décrire; à partir de Creil, il remonte la vallée de l'Oise jusqu'à Noyon, passe dans le faubourg de Compiègne et s'élève par Guiscard sur le plateau de Villeselve, pour redescendre à Saint-Quentin, entre la ville et le canal; de là il se prolonge jusqu'au Tronquoi, dont il traverse le faîte par un souterrain de 600 mètres, passe dans la vallée de l'Escaut, au moyen d'un nouveau souterrain de 1,475 mètres de longueur, va passer ensuite à Crèvecœur, Manières et Marcoing, près de Cambrai, et se rattache enfin, non loin de Vitry, au tracé par Amiens.

Par cette ligne, le développement du chemin principal est augmenté d'environ 4 lieues.

Divers embranchements rattachent d'ailleurs Valenciennes, Calais, Boulogne et Dunkerque à la ligne principale suivant chacune des directions ci-dessus décrites; mais jusqu'à présent, les enquêtes publiques n'ont été ouvertes que sur le projet d'embranchement de Valenciennes, et c'est aussi le seul sur lequel, pour le moment, nous venons appeler votre attention et votre examen.

Avant de donner aucune suite au projet dont nous venons, Messieurs, de vous faire connaître sommairement le tracé, l'Administration a dû le soumettre aux formalités des enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

L'on pouvait préjuger à l'avance qu'il n'y aurait qu'une voix, qu'une opinion en faveur de l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière de Belgique; mais, comme nous vous l'avons dit déjà, Messieurs, une autre question non moins importante, se présentait à résoudre : quelle sera la direction à laquelle on devra donner la préférence?

Les départements traversés par la ligne du projet par Amiens sont au nombre de six : ce sont les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Dans le projet par Saint-Quentin, le tracé traverse, en outre, une partie du département de l'Aisne.

Voici les principaux résultats de l'enquête ouverte dans chacun de ces départements.

Département de la Seine.

Dans le département de la Seine, un petit nombre de réclamations a été consigné aux registres d'enquête. La plupart s'appliquent à la partie du projet qui s'étend depuis le mur d'enceinte de Paris jusqu'aux abords de l'Hôtel-de-Ville, que le gouvernement, d'ailleurs, n'a pas l'intention d'entreprendre.

Viennent ensuite :

Une opposition formée par une compagnie qui annonce la production prochaine d'un projet qu'elle voulait faire entrer en concurrence avec le projet soumis à l'enquête ;

La réclamation d'une compagnie de propriétaires et négociants qui revendiquent des droits de priorité sur les terrains de la plaine Saint-Denis, pour l'exécution d'un second bassin destiné à faciliter le mouvement des marchandises sur les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis ;

Et enfin les observations de quelques habitants de la commune d'Aubervilliers qui exposent que le tracé du chemin de fer coupe la plupart des rues et des voies vicinales de la commune, et demandent que ce tracé soit reporté dans une direction voisine et propre à concilier tous les intérêts.

La chambre de commerce de Paris a fait remarquer que le chemin projeté, lors même qu'il n'aurait pour but que de réunir Paris à Lille, présenterait déjà un grand caractère d'utilité publique, mais qu'il ne réaliserait cependant tous les avantages qu'on peut s'en promettre, qu'autant qu'il serait exécuté dans son ensemble, c'est-à-dire qu'autant qu'avec le chemin principal on exécuterait les embranchements qui s'étendraient à la Belgique et aux ports de commerce de la Manche.

Examinant ensuite la question relative à la direction du tracé soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, et à l'introduction de la tête du chemin dans Paris, la Chambre a été

d'avis que la ligne par Amiens était beaucoup plus avantageuse que celle de Saint-Quentin, et que l'extrémité du chemin principal vers Paris devait être limitée aux vastes terrains de Saint-Lazare, déjà indiqués pour l'origine du chemin de Paris à Rouen et au Havre ».

Le conseil municipal de Paris, en écartant, dès l'abord, toute discussion sur la partie du tracé qui traverse Paris pour aboutir à l'Hôtel-de-Ville, a remarqué que l'affaire ne présentait, pour les intérêts de la ville, que les questions suivantes à résoudre :

1° Y a-t-il utilité publique à établir un chemin de fer entre Paris et Lille?

2° Ce chemin doit-il être dirigé par Amiens ou par Saint-Quentin?

3° Doit-il être établi à deux voies dès le principe, ou peut-on se contenter, provisoirement, d'une seule voie, sauf à en créer une seconde lorsque le besoin s'en fera sentir?

4° Le point de départ doit-il être fixé à l'intérieur ou à l'extérieur de Paris?

Sur la première question, le conseil municipal a considéré que, pour la juger sur toutes ses faces, il faudrait avoir des données positives sur l'importance des transports qui se font entre Lille et Paris, et sur l'accroissement que ces transports devraient prendre par suite de l'établissement d'un chemin de fer; que toutefois, malgré l'absence de ces données, il était impossible de ne pas reconnaître qu'il y aurait un avantage incontestable à créer un nouveau moyen de communication entre Paris et plusieurs villes importantes placées sur une ligne où abondent des produits de toute espèce, et qui peut se lier un jour avec plusieurs ports de la Manche et avec la Belgique.

En ce qui touche le choix à faire entre la ligne par Amiens et la ligne par Saint-Quentin;

Le conseil a considéré que les pays situés sur la ligne de Saint-Quentin trouvaient déjà dans le canal et la rivière d'Oise un moyen de transport facile et commode, dont les localités placées sur la ligne d'Amiens sont privées, et que d'ailleurs l'adoption de cette dernière ligne qui passe à proximité d'Arras et de Douai, et se rapproche de la mer, faciliterait les communications avec ces deux villes et avec les ports de la Manche.

En ce qui concerne la proposition de n'établir d'abord qu'une seule voie,

Le conseil municipal a fait observer qu'un chemin qui ne présenterait qu'une seule voie, ne remplirait que très imparfaitement sa destination;

Et enfin, en ce qui touche la fixation du point de départ, il a considéré que s'il était sage de ne point laisser pénétrer les chemins de fer jusqu'au cœur de la ville, il était d'intérêt public de leur permettre au moins de franchir les murs d'enceinte, et de placer leurs points d'arrivée aussi près que possible du centre des affaires; que, sous ce rapport, le nord de Paris offrait de grandes facilités à raison des vastes terrains situés de ce côté, en deçà des murs et qui s'étendent jusqu'à la rue La Fayette; qu'il convenait d'ailleurs de ne rien arrêter de décisif, quant à présent, sur le choix de l'emplacement.

Par ces diverses considérations, le conseil municipal a été d'avis :

1° Que la construction d'un chemin de fer de Paris à Lille était une entreprise d'utilité publique;

2° Que la ligne par Amiens devait être préférée à la ligne par Saint-Quentin;

3° Que le chemin devait être établi à deux voies dès le principe;

4° Enfin, qu'il ne devait pas s'arrêter hors des murs de Paris, mais, au contraire, pénétrer dans l'enceinte de la ville, jusqu'au point et dans une direction qui seraient ultérieurement déterminés.

La commission d'enquête, instituée dans le département de la Seine, après avoir pris une connaissance exacte des plans et autres pièces du projet, et des observations consignées au registre d'enquête, a discuté successivement les diverses questions que cette enquête avait soulevées.

Statuant, d'abord, sur la question de l'établissement même d'un chemin de fer de Paris à Lille, elle a considéré qu'il existe, entre ces deux villes, de nombreuses relations de toute nature; qu'ainsi les avantages d'un moyen de transport rapide et économique sont incontestables, et elle a été d'avis que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille était d'utilité publique.

A l'égard de la direction à adopter, soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, la commission a considéré, comme le conseil municipal de Paris, que les localités situées sur la ligne de Saint-Quentin possédaient déjà, dans le canal de ce nom, une voie de transport facile et économique; considérant d'ailleurs « qu'un chemin de fer dans cette direction tendrait à créer pour le canal une concurrence qui pourrait être funeste à l'un et à l'autre; que la ligne par Amiens, au contraire, tend à créer, pour des contrées abondantes en produits agricoles et industriels, une voie de communication nouvelle que les besoins du pays réclament impérieusement :

Considérant, enfin, que la ligne d'Amiens pourra se rattacher aisément aux villes d'Arras et de Douai, qu'elle est plus rapprochée du littoral et facilitera les communications de Paris avec la mer, » la commission a été d'avis que la direction par Amiens devait être préférée.

A l'égard de l'introduction du chemin de fer dans Paris, la commission raisonnant dans l'hypothèse où il s'agirait de prolonger le chemin de fer jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, a pensé que cette pénétration ne pourrait avoir qu'un bien faible avantage pour le commerce et pour l'entreprise, et elle a été d'avis que le chemin devait se prolonger au plus jusqu'au boulevard, à partir du mur d'enceinte du côté de la Villette.

Venant ensuite aux déclarations consignées aux registres d'enquête, la commission a considéré : 1° sur l'opposition de la compagnie Cartier, que le projet de cette compagnie n'était même pas encore étudié ; que, toutefois, l'Administration pourrait trouver dans ledit projet des données utiles, s'il pouvait réaliser les promesses de ses auteurs, et s'il était présenté prochainement ; elle a été d'avis, dès lors, qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à l'opposition de ladite compagnie, et s'est bornée à recommander son projet à l'examen et à l'attention du gouvernement ;

2° En ce qui concerne la revendication for-

mée par plusieurs propriétaires et négociants sur une partie du terrain de la plaine Saint-Denis, traversée par le chemin de fer. elle a été d'avis que cette réclamation serait plus utilement présentée à l'époque où il s'agirait de déterminer les terrains que le tracé définitif du chemin devra occuper, et que, dès lors, il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

Enfin, la commission a été d'avis que la réclamation des habitants de la commune d'Aubervilliers était fondée, et elle a terminé sa délibération par quelques réserves relatives aux routes et chemins de communication et de culture qui pourraient être interrompus par le chemin de fer.

Le préfet de la Seine partage sur tous les points l'opinion de la commission d'enquête ; toutefois, en ce qui concerne la question d'introduction du chemin dans Paris, il pense, comme la chambre de commerce et le conseil municipal, qu'il serait utile d'embrancher le chemin de Paris à Lille sur celui de Paris à Rouen, à l'extérieur de Paris, pour les faire arriver tous les deux dans les vastes terrains de Saint-Lazare où il sera facile de former tous les établissements accessoires nécessaires à leur exploitation.

Département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise, les registres d'enquête ne présentent, outre l'opposition de la compagnie Cartier, que deux réclamations formées, l'une par le maire de la commune du Thillay, dont le cimetière se trouverait coupé par le tracé du chemin de fer, et l'autre par le sieur Leflamand, membre du conseil municipal de Chaumontel, qui demande le maintien des chemins vicinaux et d'exploitation de cette commune que le chemin de fer intercepterait.

La commission d'enquête réunie à Versailles, après avoir pris connaissance des plans et pièces des avant-projets, s'est livrée à l'examen de la question qui lui était déférée.

Elle a d'abord écarté, comme mal fondée, la réclamation du maire du Thillay ; puis, à l'égard de l'opposition de la compagnie Cartier, elle a déclaré que cette compagnie n'avait pas produit de documents sur lesquels il fût possible de baser un jugement suffisamment éclairé, et qu'elle ne pourrait dès lors émettre aucune opinion sur cette opposition.

En ce qui concerne le projet, en lui-même, d'un chemin de fer de Paris à Lille, elle a reconnu qu'il y avait utilité publique dans la construction de ce chemin.

Ensuite, en ce qui touche la direction qui doit être préférée, elle a considéré que la direction par Amiens est susceptible de se rattacher facilement aux ports principaux de la Manche, qu'elle favoriserait l'industrie de localités importantes en y amenant, à bon prix, le combustible minéral dont elles ont été privées jusqu'ici ; que ces avantages ne se rencontrent pas sur la ligne par Saint-Quentin, qui possède déjà une voie canalisée suffisante pour le transport des marchandises, et dont le service s'améliorera infailliblement par le fait même de la création d'une voie en fer [illegible] d'Amiens : il lui a paru dès [illegible] d'Amiens avec embranchement sur Valenciennes, devait être préférée à la ligne de Saint-Quentin.

Elle a d'ailleurs émis le vœu qu'un autre embranchement fût établi d'Arras à Douai pour lier ces deux villes avec la ligne principale, et que le projet de prolongement de la voie de fer jusqu'au centre de Paris fût ajournée, l'arrivée à la place des Marais lui paraissant bien suffisante pour les besoins du commerce.

M. le préfet adopte sur tous les points l'avis de la commission d'enquête ; il exprime seulement, en outre, et d'une manière générale, le vœu que le nombre des voies souterraines puisse être diminué, et que l'on réduise autant que possible, la longueur de celles qu'il serait nécessaire de conserver.

Département de la Somme.

Dans le département de la Somme, toutes les opinions ont été unanimes en faveur de l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Lille, et, comme on devait s'y attendre, toutes se sont accordées à réclamer l'adoption de la ligne par Amiens.

Le conseil municipal, la chambre de commerce de la ville d'Amiens établissent dans des rapports et des délibérations longuement motivés :

1° Que la direction naturelle d'un chemin de fer de Paris à Lille, avec embranchement sur Boulogne, Calais et Dunkerque doit être tracée par Amiens ;

2° Que bien loin qu'aucune difficulté d'exécution puisse déterminer le rejet de cette direction, le projet par Saint-Quentin qu'on lui oppose serait d'une exécution plus difficile et plus coûteuse.

3° Enfin, que tous les motifs d'intérêt général et ceux d'intérêts locaux les plus puissants et les plus nombreux, sont également en faveur de la direction par Amiens ; qu'en adoptant cette direction, on ne prive ni Saint-Quentin, ni aucune autre ville d'avantages dont elles sont en possession ; mais qu'il n'en serait pas de même, surtout à l'égard d'Arras, d'Abbeville, de Montreuil et de Boulogne, qui éprouveraient des pertes réelles et sans compensation, si on donnait la préférence à la direction par Saint-Quentin.

Ces deux assemblées font remarquer d'ailleurs que le chemin de fer par Amiens assurerait tout à la fois avec la Belgique et avec l'Angleterre, des communications dont les avantages sont incalculables ; que l'établissement d'un chemin de fer passant par Saint-Quentin pour aller à Lille, ne dispenserait pas de la nécessité d'en établir un second qui tendrait directement de Paris sur les ports de la Manche les plus rapprochés des côtes d'Angleterre ; que la ville d'Amiens, se trouvant au centre des grandes communications entre Paris, Lille et Calais, doit être choisie comme offrant la direction la plus courte, la plus naturelle et la plus économique ; enfin, elles terminent leur délibération en exprimant le vœu que le gouvernement donne la préférence au projet qui se rapproche le plus possible de la ville d'Amiens.

Le conseil municipal d'Abbeville a fait remarquer « que la ville d'Amiens est une ville éminemment manufacturière, et un point central où aboutissent les routes de Laon,

Paris, Rouen, Lille et Boulogne, et que traverse le canal de la Somme.

« Que le chemin tracé par cette ville sera plus rapproché des côtes de la Manche, qu'il passera auprès de plusieurs villes populeuses et commerçantes, qu'il ne sera distant que de dix lieues d'Abbeville, ville de commerce et de fabriques, qui reçoit des vaisseaux dans son port, qui possède un canal et sept grandes routes et qui réunit presque sous ses murs une foule de villages industrieux, et les ateliers si justement renommés de quincaillerie et de serrurerie d'escarbotin ; que dès lors, le tonnage des objets de toute espèce que le chemin de fer aura à transporter sera plus considérable sur la ligne d'Amiens que sur celle de Saint-Quentin, et que, par là même, le péage de la première ligne pourra être moins élevé. »

Par ces considérations diverses, le conseil municipal d'Abbeville est d'avis que la ligne par Amiens doit obtenir la préférence.

Enfin au sujet de l'embranchement de Valenciennes, le même conseil municipal fait observer, qu'en le faisant partir des environs de Vitry et lui faisant suivre le cours de la Sensée et de l'Escaut, il paraît possible de diminuer la longueur du trajet de Paris à Valenciennes, de manière qu'elle ne serait pas plus grande que par la ligne de Saint-Quentin, et il recommande cette solution à l'attention des ingénieurs.

La chambre consultative des arts et manufactures d'Abbeville partage l'opinion du conseil municipal.

Le conseil municipal de Montdidier demande, qu'au lieu de faire passer le tracé de la ligne principale par la vallée de la Noye, on lui fasse suivre la vallée de Dom, ce qui permettra de le rapprocher des murs de cette ville.

Le maire de Roye appuie cette demande de la ville de Montdidier.

La commission d'enquête du département de la Somme, après avoir examiné avec le plus grand soin toutes les circonstances de l'affaire, toutes les pièces du projet, et toutes les déclarations produites dans l'enquête, a été d'avis que le tracé par Saint-Quentin devait être écarté, et que l'on devait adopter le tracé par Amiens.

Elle a considéré, en ce qui concerne les communications de la France avec les parties occidentales de la Belgique et surtout avec l'Angleterre, « que la ligne de Saint-Quentin était loin d'offrir toute la célérité et l'économie qu'on doit désirer.

« Qu'en adoptant cette ligne, ce serait sacrifier à la ville de Saint-Quentin, qui même n'en retirerait qu'un faible avantage, la partie la plus populeuse et la plus industrieuse du département de l'Oise, le département de la Somme et celui du Pas-de-Calais tout entiers ; »

« Que ce tracé allongerait de 5 lieues 1/2 la distance de Paris à Lille, Roubaix et Tourcoing où sont les principales manufactures du département du Nord ; qu'enfin, c'est évidemment celui qui donnerait les produits les plus faibles, et qu'il y a même lieu de croire qu'il ne tarderait pas à trouver une concurrence funeste dans l'établissement d'un autre chemin de fer destiné à communiquer directement avec l'Angleterre.

Quant à la ligne par Amiens, la commission d'enquête fait observer qu'elle peut seule recevoir des embranchements aussi directs que possible sur Abbeville, Montreuil, Boulogne et Calais, et propres à exercer une grande influence sur la prospérité de cette partie du littoral :

Qu'elle est également la seule qui puisse se prêter à un autre embranchement sur le chemin de fer projeté de Paris à Rouen et au Havre, embranchement dont on ne tardera pas à reconnaître la nécessité.

Elle ajoute, toutefois, que le projet soumis à l'enquête est peut-être susceptible de quelques modifications de détail, surtout en ce qui concerne son éloignement des villes d'Amiens et d'Arras, et, à ce sujet, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le projet de la Compagnie Cartier, dans le cas où ce projet serait reconnu exécutable.

Le préfet de la Somme, après avoir fait remarquer que, dans la question soumise à la commission d'enquête, l'on ne peut se dissimuler que le jugement de cette commission ne saurait être entièrement désintéressé, déclare qu'il ne peut cependant s'empêcher de partager son avis. Il entre, à cet égard, dans une comparaison détaillée entre les éléments de chacun des projets par Amiens et par Saint-Quentin : longueur du tracé, pentes du chemin, dépenses de premier établissement, rayon des courbes, difficultés d'exécution, importance des transports sur chaque ligne, et produits à espérer ; sous tous ces rapports, le tracé par Amiens lui paraît bien préférable. Il exprime, toutefois, le vœu qu'avant de prendre un parti définitif, même sur la direction du chemin, le gouvernement fasse compléter les études qui, sur plusieurs points de la ligne d'Amiens, paraissent susceptibles de modifications avantageuses, et propres à mieux faire sentir encore l'avantage de cette direction.

Département de l'Aisne.

Dans le département de l'Aisne, toutes les opinions qui ont été exprimées dans l'enquête, ont été unanimes pour réclamer l'adoption de la ligne par Saint-Quentin. Une seule opposition a été consignée sur les registres d'enquête par un particulier dont les usines seraient atteintes par le tracé du chemin de fer, et qui réclame une simple déviation de quelques centaines de mètres dans ce tracé.

Les conseils municipaux des villes de Soissons, Chauny, La Fère et Saint-Quentin, la chambre consultative des arts et manufactures, la société académique, le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce de Saint-Quentin, ont insisté avec force pour que le gouvernement donnât la préférence au tracé qui passe par cette ville. Les motifs que ces diverses assemblées ont fait valoir étant identiques avec ceux qui ont servi de base à la délibération de la commission d'enquête, nous nous bornerons à exposer, avec quelque détail, l'avis de cette commission.

La commission pense qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la ligne qui doit être adoptée dans l'intérêt général. Cette commission fait remarquer que la ligne de Paris à Lille par Saint-Quentin, avec embranchement sur

Valenciennes, est plus courte que celle passant par Amiens qui remplirait les deux objets ; elle tend plus directement sur Bruxelles et Anvers, et dès lors, quand il s'agit de réunir deux grandes capitales, il n'y a plus d'hésitation possible.

Par Amiens, le chemin de fer ne profiterait qu'à cette ville et à Abbeville ; les transports qu'il recevrait, seraient loin d'équivaloir en voyageurs et en marchandises à ceux que la ligne de Saint-Quentin peut offrir. Cette ligne donnerait 60,000 voyageurs et plus de 140,000 tonneaux de marchandises : elle offre l'avantage de pouvoir se rattacher à la ville de Reims, par un embranchement dirigé dans la vallée de l'Aisne et de la Vesle, ce qui augmenterait, dans une proportion considérable, la quotité des transports : par Saint-Quentin, enfin, le chemin de fer sera utile à 3 départements, l'Aisne, la Marne et les Ardennes, c'est-à-dire une population presque triple de celle de la Somme, et dix fois plus industrieuse.

La ligne de Saint-Quentin offre aussi un grand avantage pour la défense du royaume, en permettant de réunir, par une voie courte et rapide, les deux places de la Fère et de Douai.

Il est vrai qu'une ligne de canaux existe déjà par Saint-Quentin, mais le chemin de fer sera loin de nuire au canal, et le canal au chemin de fer. Pendant plusieurs mois, les canaux et rivières dans lesquels ils débouchent, sont en chômage, les droits de péage y sont d'ailleurs très élevés, et le chemin de fer leur offrira un très utile auxiliaire dans les moments de chômage, de dégel, et dans une foule d'autres circonstances.

En un mot, intérêts commerciaux, industrie, population, économie de temps et d'argent, tout se réunit en faveur de la direction par Saint-Quentin. Tel est l'avis de la commission d'enquête.

Le préfet de l'Aisne adopte sur tous les points les conclusions de cette commission, et ne pense pas que la décision du gouvernement puisse être un seul instant douteuse.

Département de l'Oise.

Dans le département de l'Oise, aucune autre opposition n'a été formée contre le projet, que celle de la Compagnie Cartier. Les opinions n'ont été divisées que sur le choix de la ligne la plus favorable soit aux intérêts généraux, soit aux intérêts particuliers du département de l'Oise.

Le conseil municipal de Compiègne, considérant que la direction par Saint-Quentin, présente pour les habitants de Compiègne, de Noyon et des communes environnantes, des avantages immenses, des débouchés prompts et sûrs pour toutes les industries ;

« Considérant, en outre, que les villes de Crépy, Laon, Soissons, où se fait un immense commerce de céréales, enverraient à Paris, en passant par Compiègne, tous les produits de leur sol, dans le cas où la ligne par Saint-Quentin serait adoptée, » a donné la préférence à cette ligne.

Cet avis a été partagé par le conseil municipal de Noyon.

La chambre consultative des arts et manufactures de Beauvais a été d'avis que dans l'intérêt général, il y avait lieu de donner la préférence à la ligne d'Amiens, qui permettrait de diriger divers embranchements, d'une part, sur Valenciennes pour communiquer aux divers points de la Belgique, et d'autre part avec nos ports de mer de la Manche, tels que Calais, Boulogne et Dunkerque.

Elle a considéré d'ailleurs que la direction par Amiens pourra se lier à la Manche au moyen du Canal de la Somme, de manière à favoriser l'introduction et le transport dans l'intérieur des produits de la pêche et de la navigation, et particulièrement des provenances du nord en bois et en cuivre, et que la direction par Saint-Quentin était déjà desservie par des rivières et des canaux, qui donnent à ces contrées des moyens faciles de transport, tandis que la ligne d'Amiens est privée de cet avantage.

La Chambre consultative a ensuite exprimé le désir qu'un embranchement rattachât à la ligne principale le chef-lieu du département; cet embranchement ne paraîtrait pas, d'ailleurs, devoir offrir de grandes difficultés, si, en le faisant partir de Creil, on le dirigeait sur Beauvais par la vallée du Thérain.

Venant ensuite à l'examen des moyens d'exécution, la Chambre consultative a exprimé le vœu que, dans toutes les entreprises de chemin de fer, le gouvernement intervînt toujours pour une partie de la dépense, même dans le cas d'une concession particulière, en payant aux actionnaires, à titre d'encouragement, l'intérêt de leurs capitaux pendant toute la durée de la confection des travaux : le gouvernement acquerrait ainsi le droit d'exiger que le tracé eût lieu non dans un intérêt simplement local et actuel, mais dans des vues d'intérêt général et d'avenir.

Dans le sein de la commission d'enquête, les voix ont été partagées sur le choix de la direction la plus favorable à l'intérêt général et à celui du département en particulier : six voix se sont prononcées pour la ligne par Amiens, et six pour la ligne de Saint-Quentin.

Les motifs donnés à l'appui de l'une et de l'autre opinion sont ceux que nous avons précédemment exposés : nous croyons inutile de les reproduire ici.

Département du Pas-de-Calais.

Dans le département du Pas-de-Calais, les seules oppositions et réclamations qui aient été consignées aux registres d'enquête, sont :

1° L'opposition de la compagnie Cartier, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois;

2° Les réclamations du maire d'Arras qui, au nom du conseil municipal et dans l'intérêt de la ville, s'élève contre les dispositions du projet dont le tracé passe à une si grande distance de l'importante place d'Arras.

La Chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Arras s'élève contre les projets présentés, en tant qu'ils laissent cette ville en dehors de la ligne principale : elle fait remarquer « que chaque année le commerce d'Arras expédie et reçoit des quantités considérables d'huiles fabriquées et de matières premières nécessaires à cette fabrication, que cette ville possède, en outre, diverses branches d'industrie, telles que des fabriques nombreuses de sucre indigène, des ateliers de pre-

mier ordres de construction de machines, que toute cette industrie, tout ce commerce seraient anéantis, si le chemin de fer ne « passait pas près d'Arras », et elle exprime le vœu formel que le gouvernement rejette tout projet qui ne remplirait pas cette condition vitale.

Le conseil municipal de la ville d'Arras a pris une délibération entièrement conforme à celle de la Chambre consultative : il a cherché à établir qu'aucune difficulté d'art ne s'opposait à l'établissement de la ligne principale par Amiens et Arras, et il supplie le gouvernement de n'adopter que les projets qui seraient rédigés d'après cette base essentielle; en un mot, il déclare :

1° « Que le chemin de fer de Paris à Lille doit passer par Amiens et Arras, pour être déclaré d'utilité publique et pour présenter des chances d'avenir et de prospérité ;

2° « Que le projet soumis à l'enquête qui passe à une lieue d'Amiens et à deux lieues d'Arras, doit être rejeté, ou tout au moins redressé, de manière à le faire passer par ces deux villes;

3° « Que ce projet ne devait, tout au moins, être adopté qu'après que l'on aurait donné à la ville assez de temps pour faire des études à ses frais, et prouver qu'une autre partie de route est possible, qu'elle serait faite à meilleur marché, plus courte et d'un intérêt plus grand, et s'il y avait lieu de diriger un embranchement sur Valenciennes, prouver que le point d'embranchement devait être fixé à Arras et le tracé passer à Douai. »

Les membres composant le tribunal de commerce d'Arras se sont prononcés dans le même sens.

La société d'agriculture de Boulogne a fait ressortir tous les avantages que présente la ligne par Amiens comparée à la ligne par Saint-Quentin : La première traverse une contrée jusqu'ici privée presque entièrement de communication, et dont le chemin projeté vivifiera le sol et l'industrie; la seconde traverse un pays sillonné par des routes nombreuses, par des canaux et des voies navigables perfectionnées : la ligne d'Amiens réunit par la voie la plus courte, Paris à Lille, et permettra de rattacher, par le tracé le plus direct, les trois grandes capitales, Paris, Londres et Bruxelles, au moyen des embranchements qui seront nécessairement établis dans la ligne principale sur Boulogne et Calais. La ligne par Saint-Quentin n'offre pas ces avantages, et dès lors elle doit être écartée. »

La société d'agriculture insiste donc pour l'adoption du tracé par Amiens qui lui paraît favoriser autant que faire se peut, le plus grand nombre d'intérêts divers.

La chambre de commerce de Boulogne, par des motifs analogues à ceux qui ont dicté la délibération de la société d'agriculture, exprime l'opinion que la ville d'Amiens doit être le point de partage des trois lignes qui se dirigeront sur Paris, Londres et Bruxelles. La Chambre pense, d'ailleurs, que le chemin de Paris à Londres doit passer par Amiens, Abbeville, Boulogne et Calais : c'est, à son avis, le plus court, et il sera d'une exécution facile et peu coûteuse. Elle insiste également pour que la ligne principale de Paris à Lille passe le plus près possible de la ville d'Arras; enfin elle termine en faisant ressortir tous les avantages d'un système de chemins de fer qui relierait ensemble tout le nord de la France, et les parties voisines de la Belgique comprises entre Valenciennes, Amiens, Boulogne, Calais, Dunkerque, Gand, Bruxelles et Mons, au moyen d'un prolongement sur Dunkerque de la ligne de Calais et de la ligne de Paris à Lille. Ces avantages ne peuvent être réalisés qu'en faisant d'Amiens le centre du système, et la chambre de commerce insiste vivement pour que la ligne qui passe par cette ville, soit définitivement préférée.

La chambre de commerce de Calais a donné la préférence au contraire à la ligne par Saint-Quentin. Elle a considéré, à ce sujet, « qu'il est de principe qu'un chemin de fer doit dans son parcours desservir le plus grand nombre de villes possible; que le tracé par Saint-Quentin satisfait mieux à cette condition que le tracé par Amiens. » Qu'en effet ce tracé desservirait outre Saint-Quentin, les villes de Compiègne, Noyon, Cambrai, et une foule de villages manufacturiers; qu'il était évidemment plus favorable que celui d'Amiens pour la jonction avec la Belgique, et même avec l'Angleterre, que la moindre longueur et la moindre dépense du tracé par Amiens ne compensaient pas les grands avantages du tracé de Saint-Quentin, et que d'ailleurs ce dernier tracé suivant une ligne de canaux, l'entretien en sera nécessairement moins dispendieux à raison du bas prix du transport par eau des matériaux d'entretien et de réparations.

La chambre de commerce fait remarquer, d'ailleurs, qu'il est incontestable que le port de Calais est le point le plus rapproché de Douvres, et que c'est à ce point que doit aboutir l'embranchement qui sera dirigé de la ligne principale sur la Manche pour communiquer avec l'Angleterre : elle donne, sous ce rapport, la préférence à l'embranchement qui, partant d'Hénin-Liétard, arriverait à Calais, en passant à Béthune, Aire, Saint-Omer et Watten. Cet embranchement n'offrirait aucune difficulté, puisqu'il suivrait presque continuellement le cours des canaux et qu'aucune montagne n'obligerait à des dépenses extraordinaires de viaducs, de souterrains et de tranchées.

Les conseils municipaux de Béthune et de Saint-Pol, en faisant des vœux pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Lille, par Amiens et Arras, demandent que l'embranchement qui doit être dirigé sur Calais passe le plus près possible des murs de leurs villes.

La commission d'enquête, réunie à Arras, a été d'avis que le tracé par Saint-Quentin devait être écarté : « Ce tracé est plus long de 22,000 mètres que celui par Amiens; il ne rencontre pas de centres de population et d'industrie aussi importantes que le tracé d'Amiens, surtout si ce dernier tracé est modifié de manière à passer par Arras; enfin, la ligne de Saint-Quentin est déjà pourvue de canaux et de voies fluviales, tandis que la ligne d'Amiens est dépourvue de communications faciles. »

Venant ensuite à l'examen spécial de la ligne d'Amiens, la commission en énumère d'abord tous les avantages, puis elle cherche à établir qu'elle ne réunira les véritables caractères d'utilité publique qu'autant qu'elle

sera également dirigée sur Arras; elle cite, à cet égard, toutes les industries que renferme cette ville importante, et ajoute que le terrain compris entre Amiens et Arras ne présente pas, pour l'établissement d'un chemin de fer, des difficultés qu'on ne puisse surmonter.

En ce qui concerne l'embranchement sur la Belgique, la commission d'enquête estime qu'il doit se diriger de Lille par Roubaix, Tourcoing, et de là sur Gand. Cette ligne seule aura l'immense avantage, que ne peut présenter le tracé par Valenciennes, de relier ensemble les centres principaux de population, de commerce et d'industrie de la Belgique occidentale.

En terminant, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le projet de la compagnie Cartier qui lui paraît réunir toutes les conditions les plus favorables à l'intérêt public et à l'intérêt du département du Pas-de-Calais : le tracé passe par Amiens et Arras; il est plus court, coûtera moins cher que le projet soumis à l'enquête, et il doit dès lors exciter la sollicitude de l'administration.

Nous avons déjà dit que ce projet, qui ne demandait plus, à l'époque de l'enquête, que quelques jours pour être complètement terminé, n'est pas encore produit par ses auteurs.

M. le préfet du Pas-de-Calais pense que, sous tous les rapports, la ligne d'Amiens est bien préférable à celle de Saint-Quentin; il insiste avec la commission d'enquête, tout à la fois dans l'intérêt de son département et dans l'intérêt de la défense, pour que la ligne principale soit rapprochée le plus possible des murs de la ville d'Arras.

Département du Nord.

Dans le département du Nord, l'enquête a donné lieu à des démonstrations nombreuses et animées. Il n'y a eu qu'une seule voix pour l'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille; les opinions n'ont été divisées que sur le choix à faire entre les deux directions proposées par Amiens et par Saint-Quentin. Nous nous empressons d'ailleurs d'ajouter que le plus grand nombre des vœux émis ont été favorables à la direction par Saint-Quentin.

La Chambre de commerce de Lille, après avoir reconnu les avantages incontestables qui résulteraient pour le développement de la prospérité du pays, de l'existence de l'une ou de l'autre des lignes projetées, fait remarquer que la préférence doit appartenir à celle qui, à une grande rapidité de circulation, joint l'avantage de pouvoir procurer des recettes qui dépassent assez les dépenses, pour offrir du bénéfice à une compagnie concessionnaire. « A cet égard, la ligne par Saint-Quentin lui paraît mériter le choix du gouvernement.

« Sur la ligne par Amiens, cette ville seule donnerait quelque vie au chemin de fer ; la ligne de Saint-Quentin, au contraire, en outre, de cette ville si industrieuse, si progressive dans son développement, rencontre différentes villes qui présentent d'abondantes ressources sous le rapport de l'approvisionnement de Paris, Pont-Saint-Maxence, Noyon et Compiègne ; cette ligne établit d'ailleurs une communication plus directe de Paris avec Cambrai, Bouchain, Valenciennes et par suite avec Bruxelles.

« Enfin il sera plus facile de concéder à des conditions avantageuses pour le pays la ligne par Saint-Quentin que la ligne par Amiens. » Par ces diverses considérations, la Chambre de commerce est d'avis que le tracé de l'avant-projet qui passe à Saint-Quentin est plus conforme aux intérêts du pays que le tracé par Amiens, et présente des chances plus favorables pour l'entreprise elle-même.

Venant ensuite à l'examen spécial de la partie du tracé qui traverse le département du Nord, la Chambre de commerce fait remarquer que la ligne principale s'écarte de deux lieues environ à l'ouest de Douai. Il lui paraît bien préférable de la faire passer par la ville même de Douai, et elle exprime un vœu formel à cet égard. En ce qui concerne l'arrivée à Lille, elle est d'avis que le projet de faire pénétrer le chemin de fer jusque dans la rue de Paris, en démolissant tout un rang de maisons dans la rue de Béthune, nécessiterait des dépenses dont l'utilité n'est pas suffisamment constatée. « Ce point d'ailleurs n'a pas de débouchés suffisants; il est à une grande distance des canaux intérieurs, et il serait difficile d'y rattacher par embranchement quelqu'autre voie de fer. »

Enfin, en ce qui concerne les embranchements qui pourraient être jetés de la ligne principale sur divers ports du littoral, la Chambre de commerce estime que des intérêts puissants et le succès futur de l'entreprise exigent que ces embranchements se détachent de la ligne principale à Lille et non à Denin-Liétard, comme l'indique le projet soumis à l'enquête.

Un grand nombre de négociants et de propriétaires de la ville de Lille ont adhéré aux conclusions de la délibération de la Chambre de commerce.

Le conseil municipal de Lille n'hésite pas à déclarer que l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Lille et à Bruxelles est d'utilité publique, mais il ne lui paraît pas que l'un ni l'autre des deux projets mis aux enquêtes réunisse les conditions de succès indispensable. Pour qu'un chemin de fer de Paris à Lille satisfasse aux intérêts généraux, il faut d'abord que Lille soit le point central où viendront aboutir tous les chemins de fer du Nord ; de Lille on dirigera des embranchements sur Boulogne et Calais, en passant par Dunkerque, sur Valenciennes et de Valenciennes à Mons ; de Lille enfin on se dirigerait sur Bruxelles ; par ce moyen, les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai seraient mis en communication avec les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et ce projet serait en définitive plus avantageux pour la ville de Valenciennes elle-même qu'un chemin direct de Paris à Bruxelles qui ne la ferait pas communiquer avec Lille.

Partant de cette idée que Lille, par sa position géographique, l'importance de sa population, son immense commerce, ses rapports journaliers avec la partie de la Belgique qui doit fournir le plus de produits au chemin de fer, c'est le seul point convenable du département du Nord où doivent se rattacher toutes les lignes projetées dans le nord

de la France, le conseil municipal de Lille fai remarquer que la ligne par Saint-Quentin laisserait en dehors tous les produits importants des provinces de la Belgique occidentale, et ne pourrait qu'avec peine se suffire à elle-même, tandis que la ligne par Amiens et Arras centraliserait tous les produits des villes de Valenciennes, Dunkerque, Calais, Roubaix, Tourcoing, Tournay, Mons, Courtrai, Bruges, Ostende, Grand, Anvers, Malines, Bruxelles, villes éminemment commerciales et populeuses, et pourrait par là même procurer d'importants bénéfices.

En résumé, le conseil municipal est d'avis qu'un chemin de fer de Paris à Lille est d'utilité publique, et que l'attention du gouvernement doit être appelée sur un projet dont le tracé tendrait vers Lille, en passant par Amiens et Arras.

La Chambre de commerce de Dunkerque appelée également à exprimer son opinion sur la convenance et l'utilité de l'existence d'un chemin de fer de Paris à Lille, a fait remarquer que ce chemin, s'il se prolongeait jusqu'à Dunkerque, atteindrait le plus haut degré d'utilité, en établissant une communication rapide entre la mer du Nord et Paris, que les villes de Lille, Douai, Valenciennes, Cambrai, Saint-Quentin, Noyon, ont particulièrement, sur la direction de Paris, les rapports de commerce les plus fréquents avec Dunkerque, et que c'est dès lors par cette ligne qu'il est nécessaire de faire passer le chemin dont il s'agit.

Cette Chambre a été d'avis, en conséquence, qu'un chemin de fer se dirigeant de Paris sur le nord de la France, était d'utilité publique, et elle a exprimé le vœu : « 1° que le tracé par Cambrai et Saint-Quentin, comme satisfaisant à un plus grand nombre de besoins, eût la préférence sur le tracé par Amiens ;

« 2° Que la jonction du chemin avec la Belgique se fît entre Lille et Menin, comme le point le plus accessible, et offrant la direction la plus courte pour arriver dans les provinces avec lesquelles il peut s'établir de fructueuses relations commerciales ;

« 3° Que l'on examinât avec attention si, au moyen d'un léger changement de direction, il ne serait pas possible de diminuer la longueur de l'embranchement de Lille à Valenciennes ;

« 4° Que le chemin de fer de Paris à Lille, ainsi que ses embranchements, fussent immédiatement construits à deux voies ;

« 5° Enfin, que les études à faire pour lier le chemin de fer avec les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, fussent dirigées de manière à rapprocher, par la ligne la plus directe, ces ports de la ville de Lille, comme le centre de population et d'industrie le plus considérable qui existe dans cette partie du royaume. »

L'opinion de la Chambre de commerce a été partagée par le conseil municipal qui a exprimé les mêmes vœux et par les mêmes considérations.

Dans l'arrondissement de Douai, la société royale et centrale d'agriculture a considéré que les chemins de fer ne sont pas au nombre des moyens de prospérité qu'un gouvernement bienfaisant puisse accorder aux pays moins favorisés dans le but de les vivifier : ils ne peuvent, selon cette société, être exécutés que par des compagnies, et il faut nécessairement qu'ils parcourent des pays riches, populeux, industrieux, qui donnent de grands produits pour payer les dépenses énormes que doit exiger leur confection ; il lui a paru évident, dès lors, que la voie par Saint-Quentin, la plus directe sur Valenciennes et la Belgique, traversant une des villes les plus industrieuses du royaume, passant par un pays couvert de manufactures et coupé de canaux, offrait bien plus de chances de succès que la direction par Amiens, et qu'elle devait, par là même, obtenir la préférence.

Ce point une fois établi, la société royale d'agriculture s'est appliquée à énumérer tous les motifs qui, d'après elle, doivent militer pour que le tracé du chemin principal soit amené dans l'intérieur ou sous les murs de la ville de Douai : l'importance commerciale et industrielle de cette ville, son importance comme position militaire, le nombre de voyageurs qu'appellent constamment dans ses murs, sa cour royale, son académie, justifient suffisamment le vœu émis par la société d'agriculture. Cette société, examinant ensuite les détails du tracé soumis à l'enquête, est d'avis que ce tracé devrait se continuer sans déviation jusqu'au-dessus de Cambrai pour se diriger ensuite sur le coude que fait le canal de la Sensée près d'Arleux et suivre cette vallée jusqu'à la Haute-Deule, en passant par Douai.

Enfin, dans le cas où la ligne par Amiens serait préférée, elle demande qu'au moins avant d'arriver à Vitry, le tracé du chemin de fer prenne la direction de Douai et traverse cette ville.

Les conclusions de cet avis de la société royale et centrale d'agriculture ont reçu l'adhésion du conseil municipal et d'un grand nombre de négociants, industriels et propriétaires de la ville de Douai.

Dans l'arrondissement de Cambrai, le conseil municipal de cette ville, un grand nombre de négociants et de propriétaires et les membres du tribunal de commerce ont exprimé le vœu que la ligne principale de Paris à Bruxelles fût dirigée par Saint-Quentin et Valenciennes avec embranchement sur Lille, et subsidiairement que, dans le cas où elle serait dirigée par Lille, un embranchement y rattachât au moins la ville de Valenciennes. Ils ont demandé en outre que, dans tous les cas, le tracé passât sous les murs de Cambrai.

Dans l'arrondissement de Valenciennes, les membres composant la Chambre consultative et le tribunal de commerce ont été d'avis :

« 1° Que le tracé par Saint-Quentin devait être préféré au tracé par Amiens, comme plus direct, plus conforme aux intérêts du pays, et plus favorable pour les chances bénéficiaires de l'entreprise ;

« 2° Que ce n'est pas seulement un embranchement qu'on doit diriger sur Valenciennes, mais bien un chemin principal, lequel devra se relier à celui que la Belgique doit incessamment faire ouvrir jusqu'à la frontière française, et dont l'exécution est assurée par un vote des Chambres belges. » A l'appui de leur opinion, ces deux assemblées ont fait remarquer que la ligne de Saint-Quentin traversant un pays plus riche, plus peuplé que la ville d'Amiens, sera plus généralement utile

et plus productive en voyageurs et en marchandises ; que ce n'est pas seulement la ville de Saint-Quentin, mais la contrée tout entière parcourue par le tracé depuis l'Oise jusqu'à l'Escaut qui renferme une population active et éminemment industrieuse, et que ces conditions de prospérité s'augmentent encore à mesure qu'on approche de Valenciennes où la surface du sol n'est pas seule abondante et fertile, mais où le fonds est aussi riche et productif, ce qui détermine une réunion d'éléments industriels qu'on rencontrerait vainement dans une autre localité. Il leur paraît d'ailleurs qu'il s'agit dans l'espèce, moins d'un chemin de province à province que d'un chemin de royaume à royaume, et que, sous ce rapport, la ligne principale par Valenciennes, doit obtenir la préférence, puisqu'elle assure entre Paris et Bruxelles, une communication beaucoup plus courte et plus rapide.

A cette opinion se sont réunis la société d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement, et plusieurs habitants de Valenciennes.

La commission d'enquête du département, après avoir pris une connaissance exacte et approfondie des votes consignés aux registres d'enquête, et dont nous venons de donner une analyse sommaire après avoir entendu M. l'ingénieur en chef, auteur du projet, a discuté avec soin tous les détails de la question qui lui était soumise ; elle s'est d'abord occupée des modifications dont lui paraîtrait susceptible le tracé de chacune des directions, soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, et, à cet égard, elle a demandé pour la ligne par Amiens que, dans le cas où elle serait adoptée, et sous la réserve de la possibilité de l'exécution d'un embranchement de Douai à Valenciennes, elle descendît des environs de Vitry sur Douai, et que l'embranchement de Miraumont sur Valenciennes fût supprimé pour être reporté de Douai sur Valenciennes, afin de rapprocher cette dernière ville de Lille et de la côte.

Elle a demandé de même, pour la ligne par Saint-Quentin, que le point de partage des routes de Lille et de Valenciennes fût établi à Cambrai même, autant que cette modification de tracé n'entraînerait pas pour la ligne de Paris à Lille un allongement de plus de 3 à 4 kilomètres.

Venant ensuite à la question d'utilité publique du chemin de fer de Paris à Lille, la commission l'a résolue affirmativement : puis statuant sur le choix à faire entre la ligne d'Amiens et celle de Saint-Quentin, elle a été d'avis, à la majorité des voix, qu'il y avait lieu de donner la préférence à la ligne par Saint-Quentin : elle a considéré, à cet égard, « que cette ligne offre infiniment plus de ressources par la richesse du pays qu'elle parcourt, et que seule elle pourra offrir aux capitalistes un emploi actuellement avantageux de leurs fonds. Si cette ligne a le désavantage d'allonger un peu le parcours de Paris à Lille, elle raccourcit celui de Paris à Valenciennes, elle offre à un pays très peuplé un second moyen de transport pour les houilles qu'il consomme en grande quantité, elle place l'industrie si animée de Saint-Quentin dans de meilleures conditions ».

A ces raisons, les partisans de la ligne d'Amiens répondaient « que la ligne d'Amiens était plus courte de 6 lieues que celle de Saint-Quentin ; qu'en portant à 100,000 francs la dépense annuelle d'entretien et d'exploitation d'une lieue de chemin de fer, elle présentait une économie annuelle de 600,000 francs qui permettrait au concessionnaire de se contenter d'un moindre péage ». Ces considérations n'ont pas paru à la majorité de la commission pouvoir être mises en balance avec celles qui militaient en faveur de la ligne de Saint-Quentin.

M. le préfet du Nord a examiné à son tour cette grave et importante affaire, il a résumé tous les votes et avis qui avaient été exprimés dans l'enquête, et, sans se prononcer ni pour l'une, ni pour l'autre des deux directions étudiées, entre lesquelles il lui a paru que le gouvernement seul pouvait faire un choix éclairé et impartial, il a exprimé l'avis :

1° Que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière Belge, présentait tous les caractères de l'utilité publique ;

2° Que le point de départ étant Paris, il fallait que Lille fût le point d'arrivée ; et que de Lille devaient rayonner sur Dunkerque, Calais, Menin, Valenciennes et Douai, des voies de fer qui se rattacheraient à celle que l'on dirigerait sur Paris par la ligne adoptée, et sur Bruxelles par Gand, Anvers et Malines ;

3° Que ces chemins, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des entrepreneurs, devaient être conduits à travers les pays et les villes qui présentent le plus de richesses territoriales, d'industrie, de commerce et de population ;

Et 4° que les distances comparées n'offrent pas de différences susceptibles de devenir une objection sérieuse, toutes les fois que le chemin devra concourir à la prospérité de lieux qui possèdent une plus grande somme d'éléments de richesse, et assurent en même temps de plus grands bénéfices.

Le conseil général des ponts et chaussées s'est occupé à son tour de l'examen de cette importante affaire. Il a reconnu d'abord que chacun des deux avant-projets présentés par Amiens et par Saint-Quentin, considérés sous le rapport de l'art, était susceptible d'être adopté dans son ensemble comme remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les chemins de fer à grande vitesse.

A l'égard du choix à faire entre les deux directions proposées, le conseil a considéré que le chemin de fer de Paris à Lille par Amiens était de 22 kilomètres plus court que le chemin par Saint-Quentin ; que cet avantage capital ne serait atténué par aucun sacrifice quant à la douceur des pentes, puisqu'elles étaient au contraire un peu plus faibles sur la première ligne que sur la seconde.

Il a considéré qu'il existait sur la ligne que parcourt le tracé passant par Saint-Quentin, une suite non interrompue de voies navigables, qui offrent un débouché facile et économique aux produits du pays qu'elles traversent, et qu'une telle concurrence serait difficilement soutenue par le chemin de fer.

Que sur la ligne par Amiens, au contraire, la ligne navigable qu'elle traverserait, loin d'être rivale de la voie nouvelle, en deviendrait l'auxiliaire.

Le conseil a considéré encore que le chemin de fer dirigé par Amiens, en même temps qu'il

desservirait cette ville très importante, donnerait une impulsion toute nouvelle au mouvement commercial d'une contrée riche, populeuse et industrieuse :

Que cette même ligne pourrait s'unir par des embranchements aux ports de mer des départements du Pas-de-Calais et du Nord, et qu'elle servirait sur une grande partie de son étendue à la double communication de Paris avec la Belgique et avec l'Angleterre, et qu'il résulterait par là même de cette combinaison une économie extrêmement importante sur l'établissement de ces deux voies nouvelles, considérées dans leur ensemble, avantage que ne pourrait partager la ligne de Saint-Quentin, à raison de son éloignement du littoral.

Par toutes ces considérations, le conseil général des ponts et chaussées a été d'avis, à l'unanimité, que la ligne d'Amiens devait être préférée à celle de Saint-Quentin, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille, et en Belgique.

Le conseil a indiqué, d'ailleurs, diverses modifications de détail qu'il lui paraît convenable d'apporter aux dispositions du projet, tant au sujet des divers souterrains que ce projet comporte, que sous le rapport des contrepentes des mouvements de terrasses, et de la traversée des propriétés bâties.

Nous avons nous-mêmes, Messieurs, examiné avec la plus scrupuleuse attention, tous les détails de cette immense question ; nous avons comparé, avec la plus stricte impartialité, les avantages de chacune des deux directions qui ont été étudiées entre Paris et Lille, et le résultat de ces investigations consciencieuses ne nous a pas permis de douter que l'on ne dût préférer la direction par Amiens, à la direction par Saint-Quentin.

Déjà la ligne, par Saint-Quentin, possède une série de voies navigables des plus actives, les plus perfectionnées qui existent sur la surface du royaume ; ces voies paraissent suffire à tous les besoins de l'industrie des contrées qu'elles traversent, et à raison de la nature des marchandises qu'elles transportent et du faible prix auquel ces transports s'effectuent, elles feraient au chemin de fer une concurrence nuisible et peut être ruineuse.

La ligne d'Amiens, au contraire, dessert une ville dont personne n'a contesté l'importance; elle traverse, sur une partie de son développement, une contrée dépourvue de communications faciles et économiques avec le centre du royaume, et qui n'attend, pour donner essor à son commerce et à son industrie, que les débouchés qui lui manquent ; enfin, elle rencontre un canal qui aboutit à la mer, et qui, cette fois, loin de nuire au chemin de fer, comme sur la ligne de Saint-Quentin, lui viendra en aide, en lui permettant de s'approprier toutes les marchandises que ce canal amènera dans l'intérieur du pays.

Mais le plus grand avantage, sans contredit, que présente la ligne d'Amiens, c'est de pouvoir servir tout à la fois à la grande communication de Paris avec Bruxelles, et de Paris avec Londres : les relations entre ces trois capitales sont aujourd'hui plus actives que jamais. Le mouvement des voyageurs de l'une à l'autre prend chaque jour plus d'extension, et n'est-il pas évident que l'on doit donner la préférence au tracé qui satisfait le mieux aux grands intérêts qu'il n'est pas permis de négliger ? Telle a été l'opinion unanime de la Chambre de commerce et du conseil municipal de Paris, de la commission d'enquête du département de la Seine, telle est celle du conseil municipal de Lille ; telle a été celle enfin du conseil général des ponts et chaussées, et nous ne doutons pas, Messieurs, que ce ne soit aussi la vôtre.

Il nous reste à vous exposer maintenant, Messieurs, le mode financier auquel nous proposons d'avoir recours pour l'exécution de cette grande entreprise. La dépense de l'établissement du chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière belge, avec embranchement sur Valenciennes, doit avoir environ quatre-vingts lieues de longueur. En faisant état de tous les cas imprévus qui peuvent se présenter dans le cours d'une aussi immense opération, et en tenant compte des intérêts des capitaux pendant la durée de l'exécution de l'entreprise, que l'on ne peut guère estimer à moins de huit années, on voit que la dépense totale de construction du chemin de fer peut être, sans exagération, portée à 80 millions. Il nous paraît difficile qu'une entreprise aussi colossale puisse se réaliser par les seuls efforts de l'industrie particulière et sans le secours du gouvernement ; et en présence des avantages sans nombre qu'elle doit procurer au pays, et que nous avons surabondamment développés dans l'exposé qui précède, nous n'hésitons pas, Messieurs, à vous proposer de faire concourir l'Etat à l'exécution du chemin de fer de Paris à Lille.

Une première négociation, entamée avec la société générale de Belgique, est restée sans résultat ; et, puisque nous parlons ici de cette première tentative, nous devons déclarer, Messieurs, que cette compagnie n'a point élevé de prétentions anti-nationales, ainsi que quelques journaux se sont plu à l'annoncer. Loin de manifester, à cet égard, aucune intention que nous ayons été dans le cas de repousser, ou même de combattre, elle s'est montrée animée du plus vif désir de contribuer, par cette grande entreprise, à resserrer les liens qui unissent les deux royaumes. Sous ce point de vue, le plus parfait accord a présidé aux négociations ; mais quelques dissentiments s'étant élevés sur les conditions financières et sur plusieurs dispositions du cahier des charges, la négociation, qui d'abord n'avait été que suspendue, n'a pu être reprise plus tard, et a été définitivement rompue.

Il nous restait à choisir entre deux propositions : dans l'une, on sollicitait une garantie, pendant quarante-six ans, d'un minimum d'intérêt de 4 0/0 l'an. La soumission contenait d'ailleurs plusieurs clauses qu'il eût été impossible d'admettre, et qu'il serait superflu de rappeler.

Par l'autre proposition, on réclamait une subvention en argent du quart de la dépense des travaux, et la faculté d'introduire en franchise, cinq mille tonnes de fer laminé, c'est-à-dire, à peine le sixième de la quantité totale de fer qu'exigera la confection entière du chemin. A cette demande était jointe l'offre de se contenter d'une courte jouissance, de remettre le chemin de fer à l'État pour un prix déterminé à l'avance, de ne percevoir qu'un faible tarif, tant sur les personnes que sur les marchandises, de faire gratuitement le service de la poste aux lettres, de trans-

porter à moitié prix les militaires, leurs bagages et le matériel de la guerre ; enfin, d'accepter d'ailleurs toutes les autres conditions que nous avons l'habitude d'imposer pour la garantie des intérêts publics et de ceux des tiers, et que les deux autres propositions tendaient à modifier assez gravement.

C'est à cette dernière proposition que nous nous sommes arrêtés. Il nous a paru que le système de la garantie d'un minimum d'intérêt, fort bon en lui-même, devait être réservé pour les entreprises où la spéculation financière peut présenter moins de chances de succès, en assurant cependant au pays des avantages incontestables. Ici, Messieurs, il s'agit surtout de donner une prime d'encouragement qui puisse déterminer les capitalistes à entrer dans une opération qui doit réaliser les plus grands résultats matériels, politiques et moraux. Quand on envisage tous ces résultats, quand on songe qu'il s'agit d'unir par une voie d'une merveilleuse rapidité, la France avec l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne ; quand on apprécie les conséquences incalculables que doivent amener la multiplicité et la promptitude de ces nouveaux rapports, on n'hésitera pas sans doute, à reconnaître qu'il est juste que l'Etat donne appui et encouragement au spéculateur hardi qui consent à entrer dans une carrière encore peu frayée jusqu'à ce jour.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'ici les sacrifices du Trésor (si l'on peut appeler sacrifices ce qui n'est véritablement qu'une avance qui sera remboursée avec usure par des revenus indirects) sont essentiellement limités. Nous avons supposé que la lieue de chemin de fer pouvait être évaluée, avec les intérêts pendant la durée des travaux, à la somme d'un million, et c'est au quart de cette somme que la subvention a été réglée : Elle sera payée de quatre kilomètres en quatre kilomètres achevés. La dépense entière étant présumée devoir s'élever à 80 millions, le Trésor aura donc à fournir une somme de 20 millions ; mais si les dépenses dépassent les prévisions qui ont servi de base à nos calculs, tout l'excédent reste à la charge du soumissionnaire et le gouvernement ne peut plus être appelé à y concourir.

Ce sacrifice de 20 millions est considérable sans doute, mais les avantages qu'il doit créer sont immenses : il ne s'agit pas d'un intérêt de département, ni même d'une partie du territoire, il s'agit d'un intérêt national, d'un intérêt presque européen.

La somme que l'Etat doit payer ne reste pas, d'ailleurs, sans compensation. D'abord, la jouissance du chemin n'est concédée que pour le laps de cinquante ans, y compris même la durée du temps des travaux : ainsi, dans un avenir qui est éloigné sans doute, si on le compare à la vie de l'homme, mais qui doit le paraître beaucoup moins si on le compare à la vie des nations, l'Etat deviendra propriétaire de cette belle et grande communication ; s'il veut devancer ce terme, il en aura la liberté entière, et, dès la quinzième année qui suivra la promulgation de la loi, il pourra racheter le chemin, quelle qu'en soit la valeur à cette époque, au prix même qui a servi de base au calcul de la subvention.

Le tarif a été fixé à un taux inusité jusqu'à ce jour. Le prix, pour les voyageurs, sera de sept centimes par kilomètre pour les voitures de première classe, de cinq centimes pour les voitures de seconde classe, et de trois centimes pour les voitures de troisième classe. Le prix moyen sera donc de cinq centimes par kilomètre, ou de quatre sous par lieue, le prix le plus bas de deux sous deux cinquièmes, le prix le plus élevé de cinq sous trois cinquièmes.

La houille sera transportée au prix de six centimes par kilomètre et par tonne, ou de quatre sous quatre cinquièmes par lieue ; les autres marchandises, suivant leur classe, seront transportées respectivement au prix de huit, dix et douze centimes par distance de mille mètres et par poids de mille kilogrammes. Jusqu'à présent, Messieurs, nous n'avons encore obtenu nulle part des conditions aussi favorables.

Ajoutons, ce que nous avons déjà dit, que le service de la poste aux lettres sera gratuit, que le transport des militaires, de leurs bagages et du matériel de guerre s'opérera à moitié des prix ci-dessus indiqués, et vous trouverez sans doute comme nous, dans l'ensemble de ces conditions, des motifs suffisants d'homologuer la convention provisoire que nous avons passée avec M. John Cockerill.

M. Cockerill a réclamé deux conditions, dont l'une nous a paru susceptible d'être accueillie, et dont l'autre ne l'a été qu'avec modification.

La première avait pour but l'affranchissement de l'impôt foncier sur les terrains qui serviront d'assiette au chemin de fer ; les bâtiments dépendant de l'entreprise devront être d'ailleurs assimilés pour ce même impôt aux autres propriétés bâties dans la localité. La seconde consistait à ne pas soumettre à la taxe du dixième du prix des places, la circulation sur le chemin de fer.

L'affranchissement de l'impôt foncier ne peut devenir la matière d'aucune objection sérieuse. Un chemin de fer, lors même qu'il est exécuté par l'intermédiaire d'une compagnie, n'en reste pas moins une voie publique : les routes de terre ne payent pas l'impôt foncier ; pourquoi voudrait-on y soumettre les routes en fer ? Si l'on songe d'ailleurs qu'en admettant pour le chemin de fer une largeur moyenne de 20 mètres, le terrain occupé n'excède pas huit hectares par lieue, on reconnaîtra sans doute que, quel que soit le développement que puisse prendre un jour, en France, ce nouveau genre de communication, la faveur réclamée est véritablement sans importance pour l'Etat.

Quant à l'exemption du dixième du prix des places, nous n'avons pas cru qu'elle pût être accordée : cette taxe procure au Trésor un revenu important dont il faut se garder de tarir la source ; mais il nous a paru qu'elle ne devait être prélevée que sur la partie du tarif qui correspond aux prix du transport, et non sur celle qui représente l'intérêt et l'amortissement du capital engagé dans l'opération. Autrement ce serait exiger, sous une autre forme, l'impôt foncier dont on a voulu affranchir le chemin de fer.

Messieurs, nous vous avons exposé les immenses avantages d'un chemin de fer qu'on peut appeler international, puisqu'il doit réunir la France à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Allemagne.

Nous vous avons fait connaître les conditions sous lesquelles cette importante communication peut être donnée au pays sous un délai assez court : Dans l'établissement de ces conditions, nous avons défendu, autant qu'il était en nous, les intérêts confiés à notre garde, c'est à vous à voir, Messieurs, si vous devez y donner votre assentiment.

Voici la teneur du projet de loi que le roi nous a chargés de présenter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. La convention provisoire passée le 29 avril 1837 entre le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et le sieur John Cockerill, pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, est approuvée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur John Cockerill, stipulées dans ladite convention, recevront leur pleine et entière exécution : cet acte restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Des règlements d'administration publique préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraîneront l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 3. Pour satisfaire aux premiers paiements stipulés dans la convention acceptée par la présente loi, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), et un crédit, sur l'exercice 1838, de trois millions de francs (3,000,000 fr.).

Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CONVENTION PROVISOIRE (1) *entre le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au nom du gouvernement, et le sieur* John COCKERILL, *pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de huit années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer partira du boulevard extérieur de Paris, et d'un point pris entre la chaussée du faubourg Saint-Denis et le bassin de la Villette ; il passera près de Saint-Denis, traversera la vallée de Montmorency, se dirigera sur Pontoise, remontera la vallée de l'Oise jusqu'à Creil, se dirigera ensuite par Clermont, Amiens, Arras et Douai ; le chemin atteindra ces trois dernières villes.

De Douai le chemin se partagera en deux branches : l'une sera dirigée sur Lille, Roubaix, et joindra le chemin de fer belge à Mouscron ; l'autre se dirigera sur Valenciennes et atteindra la frontière à Quiévrain.

Les pentes maxima du chemin de fer ne dépasseront pas 3 millimètres 1/2 par mètre.

Art. 3. A dater de l'homologation de la concession, le concessionnaire soumettra successivement à l'approbation de l'Administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, les tracés partiels du chemin de fer, avec un profil en long, suivant l'axe de la route, et un devis explicatif de la description des ouvrages. Dans le délai de six années au plus, il soumettra le tracé définitif d'après les indications de l'article précédent, lequel tracé comprendra la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Le poids des rails sera de 25 kilogrammes au moins par mètre linéaire.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des ponts où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 mètres) ; et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approba-

(1) Cette convention ne figure pas au *Moniteur*.

tion préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins 30 gares sur toute l'étendue du chemin, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors de la voie; leur longueur sera de 200 mètres au moins; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

L'Administration se réserve de décider les exceptions qu'elle croira pouvoir permettre, s'il y a lieu, au paragraphe précédent, sur les routes où la circulation sera peu active.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mètres) pour la route royale, de sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 mètres) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 mètres) au moins, la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la hauteur de ces parapets d'un mètre au moins (1 mètre).

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 mètres) pour la route royale, à sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et à six mètres (6 mètres) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs ne sera pas moindre de quatre mètres cinquante centimètres ($4^m,50$).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave, pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies,

six mètres cinquante centimètres ($6^m,50$) entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clé, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique ; et là, où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 mètres) de hauteur.

Art. 20. Le concessionnaire pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la Compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la Compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la Compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la Compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la Compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration, et aux frais de la Compagnie : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance

et de réception des travaux, seront supportés par la Compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la Compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seront situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la Compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. Le chemin de fer sera divisé par sections de vingt kilomètres.

La compagnie ne pourra commencer le travail d'aucune section, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution du fonds social égal à la dépense de cette section, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la Compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie, deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public : l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat, des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er ; faute aussi par elle, d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme, pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc. ; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables aux cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances, seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places, ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix du transport des voyageurs.

Art. 34. L'Administration arrêtera, de concert avec la Compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la Compagnie.

La Compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires

pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives employées au transport des voyageurs sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la Compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pendant le laps de cinquante années, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la Compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de cent kilogrammes paiera comme cent kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes paiera comme 200 kilogrammes, etc.

TARIF		PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSPORT.	PRIX DE TOTAL.
	Par tête et par kilomètre			
Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places	Voitures ouvertes suspendues sur ressorts	0,02	0.01	0.03
	Voitures fermées suspendues sur ressorts	0.0375	0.0125	0.05
	Voitures suspendues avec buttoirs à ressorts, garnies et fermées à glaces	0.0525	0.0175	0.07
Bestiaux par tête et par kilomètre	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures. Cheval, mulet, bête de trait	0.04	0.01	0.05
	Veaux et porcs. Moutons, brebis et chèvres	0.01	0.01	0.02
Par tonne de houille et par kilomètre		0.045	0.015	0.06
Marchandises par tonne et par kilomètre	*1re classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0.06	0.02	0.08
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0.075	0.025	0.10
	3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0.09	0.03	0.12
	Voiture sur la plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0.18	0.10	0.28
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0.08	0.04	0.12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes routes à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées commene remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner			

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant avec son chargement plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes ; néanmoins, la Compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, peserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La Compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent pas partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la Compagnie.

Néanmoins au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (40 cent.).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la Compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer. Le gouvernement, toutefois, ne pourra user du droit qui lui est conféré par le présent paragraphe, pour une quantité de moins de 1,000 hommes; si la distance parcourue est moindre de 15 kilomètres, elle sera comptée pour 15 kilomètres.

Art. 42. Les dépêches et lettres envoyées par un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement de ville en ville et jusqu'à la frontière sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la Compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. Indépendamment de l'autorisation de percevoir les droits et prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, le concessionnaire recevra de l'Etat une subvention de soixante-deux mille cinq cents francs (62,500 fr.) par kilomètre de chemin de fer exécuté, sans néanmoins que le montant cumulé des subventions, pour la longueur entière du chemin, tel qu'il est défini à l'article 2 du présent cahier des charges, puisse, en aucun cas, excéder 20 millions.

Cette subvention sera payée de 4 kilomètres en 4 kilomètres achevés ; toutefois, lorsqu'il ne restera plus à poser que la seconde voie de fer, le concessionnaire aura droit de toucher cinquante-cinq mille francs (55,000 fr.).

Art. 45. Après les quinze premières années à dater de l'homologation de la présente concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer, moyennant un avertissement donné dix-huit mois à l'avance, et au prix de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) par kilomètre. Ce prix de 250,000 francs décroîtra, d'année en année, de six mille cinq cents francs (6,500 fr.) par année, de manière à se réduire à vingt-neuf mille francs (29,000 fr.) pour la cinquantième année.

Art. 46. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie, dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral, mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La Compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de dé-

part et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale, le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 47. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 48. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 49. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, ne pourra mettre obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement, ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 50. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 52. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes-champêtres.

Art. 53. Le concessionnaire aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits, la quantité de 5,000 tonnes de fer laminé provenant des usines belges, sous la condition expresse de l'employer exclusivement à l'établissement du chemin de fer.

Il sera tenu de se soumettre aux mesures et règlements qui seront arrêtés par le ministre des finances pour l'exercice de cette franchise.

Art. 54. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres, pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Lille.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Lille par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

Art. 55. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 56. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente convention ; le concessionnaire déposera un cautionnement de 1,500,000 francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le cautionnement sera rendu ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 57. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 58. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après ratification par la loi.

Fait double. Paris, le 29 avril 1837.

« *Signé :* N. MARTIN *(du Nord)*, John COCKERILL. »

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI *relatif au chemin de fer de Paris à Rouen, présenté par M.* MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce* (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dès l'année 1835, le gouvernement avait présenté à la Chambre des députés un projet de loi qui avait pour but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Hâvre par Gisors. La commission chargée de l'examen de ce projet n'a pas fait de rapport à la Chambre, mais, dans les conférences qui ont eu lieu entre elle et les organes du gouvernement, elle a exprimé l'opinion, qu'avant de statuer sur cette importante question, il convenait d'attendre que les études commencées dans la vallée de la Seine fussent terminées, et qu'il fût possible de comparer, en pleine connaissance de cause, les avantages et les inconvénients de chacune des deux directions proposées.

L'Administration s'est empressée de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ce vœu de la commission de la Chambre des députés, et des études ont été entreprises immédiatement, par ses ordres, pour la rédaction d'un projet de chemin de fer de Paris à la mer, par la vallée de la Seine.

Mais pendant que ces études se poursuivaient, l'Administration a ouvert des enquêtes publiques sur le projet par Gisors. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de ces enquêtes : nous nous bornerons à en exposer les résultats sommaires.

Les commissions d'enquête du département de la Seine et de Seine-et-Oise ont déclaré l'utilité publique de la communication projetée, mais elles ont exprimé, en même temps, le vœu : la première, que l'Administration, avant de prendre un parti, comparât les projets étudiés sur chaque direction, et examinât s'il n'y aurait pas lieu de laisser aux compagnies qui se présenteraient pour exécuter le chemin de fer de Paris au Hâvre, le choix à faire entre les deux directions ; et la seconde, que des enquêtes fussent également ouvertes avant toute décision sur les projets de la vallée de la Seine.

La commission d'enquête de la Seine-Inférieure n'a pas cru pouvoir émettre d'avis sur la question, tant que les projets de la vallée de la Seine n'auraient pas eux-mêmes subi la formalité de l'enquête.

Enfin, deux autres commissions, celles des départements de l'Oise et de l'Eure, ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux oppositions produites contre le projet soumis à l'enquête ; que ce projet, par des raisons d'intérêt général, paraissait devoir, dans tout état de cause, obtenir la préférence sur la ligne de la vallée de la Seine, et elles lui ont donné l'assentiment le plus formel.

Nous ajouterons que la Chambre de commerce de Rouen, les Chambres consultatives d'Evreux, de Bolbec, de Louviers et d'Elbeuf, ainsi que les conseils municipaux de Pacy, de Louviers et d'Evreux, se sont prononcés contre le projet, ou ont déclaré qu'ils ne pouraient exprimer d'opinion à son égard, tant qu'ils n'auraient pas été mis à même de comparer les avantages et les inconvénients des diverses directions qu'il serait possible d'adopter.

La Chambre de commerce et le conseil municipal de Paris ont déclaré l'utilité publique de la communication projetée, mais en exprimant le vœu que le gouvernement, avant de statuer, comparât l'un à l'autre les projets étudiés sur différentes directions.

Enfin, les chambres de commerce du Havre et de Dieppe, les chambres consultatives de Beauvais et d'Yvetot et le conseil municipal de Gisors, ont donné leur assentiment au projet, sauf toutefois quelques modifications de détail dans le tracé.

Dans cet état de choses, et en présence d'avis aussi contradictoires, l'Administration ne pouvait qu'ajourner la décision qu'elle était appelée à prendre, et s'occuper de recueillir de nouveaux éléments de détermination. D'une part, d'ailleurs, les enquêtes ouvertes sur le projet par Gisors, avaient fait sentir la nécessité d'apporter au projet d'importantes modifications et de le remanier profondément, et d'autre part, une compagnie venait de rédiger à ses frais, un projet dont le tracé était dirigé dans la vallée de la Seine.

L'Administration ne pouvait que saisir avec empressement cette occasion d'appeler les investigations du public, sur les avantages ou les inconvénients de cette direction : aussi a-t-elle ouvert dans les premiers mois de 1836, une enquête publique sur le projet dont il s'agit :

Il nous paraît utile d'en exposer les principaux résultats.

La commission d'enquête du département de la Seine a reconnu l'utilité publique du projet présenté, comme elle l'avait fait pour le projet dit des plateaux, mais sans émettre aucune opinion sur la préférence à donner à l'un ou l'autre ; elle a seulement demandé qu'à partir de Rouen, le chemin, au lieu de suivre la ligne des falaises, fût dirigé de manière à passer près d'Yvetot et de Bolbec : enfin, la moitié de ses membres a exprimé le regret que le tracé ne pût être conduit par Saint-Denis et Pontoise, de manière à desservir cette ville et la vallée de Montmorency.

La Chambre de commerce de Paris a reconnu également la convenance et l'utilité de

---

(1) N° 204 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre par la vallée de la Seine, se réservant toutefois, d'émettre plus tard une opinion comparative entre ce projet et le projet par Gisors, auquel elle avait appris que l'on avait apporté d'importantes améliorations.

La commission d'enquête du département de Seine-et-Oise a déclaré que la direction par la vallée de la Seine était préférable à la direction par Gisors.

La commisison d'enquête du département de l'Eure a également déclaré qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre, par la vallée de la Seine, tel qu'il était présenté par la compagnie.

Enfin, la commission d'enquête de la Seine-Inférieure a donné un avis favorable à l'établissement du chemin de fer par la vallée de la Seine, en insistant sur l'avantage spécial qu'il présentait, de mettre Paris en communication avec la mer, en desservant des centres nombreux de populations industrielles.

Cet avis a été partagé par la Chambre de commerce de Rouen, et par les Chambres consultatives d'Elbeuf, de Bolbec et d'Yvetot.

La chambre de commerce du Havre a donné son assentiment au projet, mais sous la condition que la compagnie serait tenue de continuer le chemin de fer sans interruption jusqu'au Havre.

La Chambre de commerce de Dieppe, tout en déclarant que l'exécution de la ligne directe par Gisors, satisfait mieux aux intérêts généraux, pense que, si le gouvernement renonce au projet étudié par les ingénieurs, l'exécution du tracé par la vallée de la Seine pourra produire déjà de grands avantages, et elle fait, dans ce cas, des vœux pour son établissement.

Les enquêtes publiques ainsi terminées sur les deux directions proposées pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, l'Administration aurait pu s'occuper de faire un choix entre les divers projets dont elle était saisie, si les modifications graves et nombreuses apportées, comme nous l'avons dit déjà au projet par Gisors, ne lui avaient paru constituer un projet tout nouveau sur lequel une nouvelle enquête devenait nécessaire.

Dans ce projet le tracé, au lieu de passer, comme dans le premier, à 4,000 mètres au-dessus de Pontoise, traverse directement cette ville et se porte sur Gisors, en suivant les vallées de la Viosne et du Reveillon. De Gisors il se dirige sur Charleval, franchit en ce point la vallée de l'Andelle, sur un remblai élevé, et, pénétrant ensuite dans la vallée de Ry, suit cette vallée jusqu'à Blainville, passe, au moyen d'un souterrain de 1,800 mètres, dans le vallon de la Robec, et arrive à Rouen à 300 mètres environ du boulevard Martinvile.

De Rouen, le tracé du chemin de fer se dirige sur Deville, Malaunay et Notre-Dame-des-Champs, s'élève sur le plateau de la Normandie par une pente de trois millimètres 1/2 par mètre au maximum, se porte directement sur Yvetot, passe près de Bolbec, et arrive au Havre par Harfleur et la vallée de Saint-Laurent, avec une pente maximum de trois millimètres 1/2.

Toutefois, le conseil général des ponts et chaussées a jugé que cette pente pouvait être sans aucun inconvénient portée à 5 millimètres.

La longueur totale du chemin de fer, dans ce nouveau projet, serait de près de 56 lieues : savoir, de Paris à Rouen 34 lieues 1/4, et de Rouen au Havre 21 lieues 1/2. Le tracé serait de niveau sur le septième de son développement ; il serait en ligne droite sur les cinq septièmes de sa longueur, et quelques-uns des alignements dont il se compose, auraient de 2 à 3 lieues d'étendue ; il n'aurait que 90 courbes, dont 3 seulement auraient 800 mètres de rayon.

La dépense de premier établissement s'élèverait à 60 millions environ.

Divers embranchements rattachent d'ailleurs les villes de Dieppe, Gournay, Beauvais, Elbeuf, Louviers, Neufchâtel, Fécamp, Montivilliers et Meulan à la ligne principale.

Dans la nouvelle enquête qui a eu lieu les diverses commissions départementales ont pu examiner simultanément les avantages et les inconvénients de chacune des deux directions en concurrence, les comparer ensemble et exprimer en faveur de l'une ou de l'autre des avis motivés : jusqu'alors, en effet, celles qui les avaient précédées n'avaient pas eu à leur disposition les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée : aucun des projets sur l'une ou sur l'autre direction n'avait été complètement étudié, et, par là même, il leur était impossible d'émettre une opinion suffisamment éclairée. Mais dans la nouvelle enquête, des discussions contradictoires ont pu s'ouvrir utilement sur les projets dirigés par les plateaux ou par la vallée de la Seine, et nous croyons devoir, Messieurs, à raison de cette circonstance, vous exposer avec détails, les résultats de cette enquête.

Département de la Seine.

Dans le département de la Seine, les seules observations ou oppositions consignées aux registres d'enquête l'ont été : 1° par le sieur Laignel, auteur d'un système de courbes à petit rayon pour le tracé des chemins de fer ; 2° par la compagnie Riant, soumissionnaire d'un projet dont le tracé est dirigé dans la vallée de la Seine ; 3° enfin par le sieur Weber, auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Poissy.

Le sieur Laignel critique les courbes à grand rayon du projet soumis à l'enquête, et prétend qu'il serait plus avantageux de recourir à l'emploi de son système.

La compagnie Riant combat le projet proposé : elle expose tous les inconvénients qu'elle croit y apercevoir ; elle énumère tous les avantages qui militent en faveur du projet qu'elle a produit, et qu'elle voudrait voir préférer. La compagnie demande, en même temps, que la commission d'enquête diffère sa réunion le plus possible, pour lui donner le temps de préparer un mémoire dans lequel elle se propose de discuter le projet soumis à l'enquête.

Enfin, le sieur Weber fait remarquer que le projet par les plateaux ne passe pas à Poissy; que, dès lors, il manque d'un élément de prospérité incontestable ; que l'on sera obligé, en

conséquence, d'établir un chemin de fer spécial de Paris à Poissy, et qu'il a, depuis longtemps, présenté, pour cette communication, un projet bien préférable à tous ceux que l'on pourrait lui opposer.

La chambre de commerce de Paris, appelée à délibérer sur le nouveau projet rédigé par les ingénieurs, y a donné un avis favorable : elle a considéré, à cet égard, que le nouveau tracé raccourcit de deux lieues la distance de Paris à Rouen ; qu'il prend cette dernière ville pour centre de toutes les directions, et enfin que, dans la seconde partie de son parcours, il se rapproche de la vallée de la Seine et de celle de l'Eure, et qu'il met ainsi en communication avec Paris les villes industrieuses et les nombreux établissements qui enrichissent ces vallées.

La commission d'enquête instituée dans le département de la Seine a pris une connaissance approfondie des pièces du projet, des dires consignés aux registres d'enquête ; elle a entendu les ingénieurs et les avocats de la compagnie soumissionnaire du projet par la vallée de la Seine, et a examiné avec soin leurs observations, contradictoirement avec celles de l'ingénieur auteur du projet, et, après une discussion longue et approfondie, elle a exprimé, à l'unanimité, les considérations et l'avis dont nous allons donner la teneur.

Suivant elle on ne saurait mettre en doute les avantages qui doivent résulter d'un chemin de fer destiné à rattacher l'une à l'autre, par une communication rapide, les villes de Paris, Rouen, le Havre et Dieppe.

Le projet présenté, réunit à ses yeux la plupart des conditions propres à satisfaire à l'intérêt public ; il laisse seulement à désirer un point d'arrivée à Rouen plus central, et l'abréviation du trajet entre cette ville et Charleval.

D'un autre côté, le point d'arrivée à Paris, est convenablement choisi et préférable sous tous les rapports à celui de la compagnie opposante ; d'ailleurs, la vallée de la Seine est déjà favorisée par le cours d'un fleuve ; et cet avantage doit s'accroître encore par les travaux d'amélioration qui y seront nécessairement entrepris dans un avenir prochain.

La commission ajoute que ce serait porter sur un même point les bienfaits des grandes communications, que de doter encore cette vallée du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe :

Qu'en adoptant, au contraire, le projet soumis à l'enquête, on trouvera l'avantage de faciliter les relations si importantes qui existent déjà entre Paris, Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise, Gisors, etc. et de vivifier un pays où il ne manque peut-être que de bonnes voies de communications pour atteindre à un haut degré de prospérité.

Enfin, la commission a considéré que le projet de la vallée de la Seine, exigerait la construction de six ponts sur le fleuve qui apporteraient nécessairement de grands obstacles à la navigation : que, très probablement les dépenses annoncées par la compagnie soumissionnaire de ce projet, seraient de beaucoup dépassées, entre autres pour les souterrains qu'elle pense exécuter sans revêtements, ce qui est inadmissible :

Par tous ces motifs, la commission a été d'avis qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris, à Rouen, au Havre et à Dieppe, par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise et Gisors :

Que ce projet est préférable à celui de la vallée de la Seine, et satisfaisant sous tous les rapports ; qu'il est susceptible cependant de recevoir quelques améliorations entre Charleval et Rouen, et à l'arrivée dans cette dernière ville ; elle recommande l'étude de ces améliorations à l'attention des ingénieurs.

La commission, en terminant, fait remarquer que l'énormité de la dépense pourrait empêcher d'entreprendre, dès à présent, toute la ligne de Paris au Havre; mais que l'on ne doit pas regarder ce projet comme un tout indivisible, et que ce serait encore une mesure de haut intérêt public, que d'exécuter la partie comprise entre Paris et Rouen, en conservant la possibilité de prolonger ultérieurement le chemin sur le Havre et sur Dieppe.

M. le préfet de la Seine adopte l'avis de la Chambre de commerce et de la commission d'enquête, sauf toutefois en ce qui concerne la modification demandée par la commission, et qui tendrait à diriger par Radepont le chemin de fer entre Charleval et Rouen. M. le préfet fait remarquer que, d'après les explications données par les ingénieurs, on ne pourrait obtenir cette modification qu'au moyen de l'établissement d'un souterrain de 3 à 4,000 mètres de longueur et une pente de 5 millimètres, ce qui détruirait toute l'économie du tracé, et entraînerait dans des dépenses considérables, sans produire aucun avantage sensible quant à la durée du voyage.

M. le préfet termine en demandant certaines dispositions additionnelles qui doivent avoir pour but d'assurer la facilité des communications dans le département de la Seine au passage du chemin de fer, et entre autres que les rampes des ponts à établir sur les routes royales et départementales soient au plus de trois centimètres par mètre, si ce n'est dans le cas de nécessité absolue.

Département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise, quelques oppositions ont été consignées aux registres d'enquête :

1° Par la compagnie soumissionnaire d'un projet par la vallée de la Seine (nous ne reproduirons pas ici les motifs de cette opposition, déjà exposés dans le détail de l'enquête ouverte dans le département de la Seine) ;

2° Par plusieurs habitants de la commune d'Ermont, qui réclament contre la suppression des chemins vicinaux que doit entraîner le chemin projeté, et demandent que de chaque côté de ce chemin soient établis des chemins d'exploitation pour l'agriculture ;

3° Par le sieur Weber, auteur d'un projet de Paris à Poissy. Cette réclamation a été également mentionnée dans l'enquête du département de la Seine :

4° Par les habitants de la commune d'Osny, qui signalent les dommages nombreux que causerait à cette localité l'établissement d'un chemin de fer, et réclament quelques modifications au tracé, dans l'intérêt de leur industrie et de leur agriculture.

La commission d'enquête du département

s'est livrée à un examen approfondi de tous les détails de cette importante affaire ; elle a discuté le mérite des observations et oppositions consignées aux registres d'enquête. Comme la commission du département de la Seine, elle a donné accès dans son sein aux auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les a entendus contradictoirement avec les auteurs du projet soumis à l'enquête; et après avoir écarté d'abord l'opposition formée par ladite compagnie contre le principe même de l'enquête, elle a, à l'unanimité, moins une voix, donné la préférence au projet par Pontoise et Gisors, sur le projet par la vallée de la Seine.

Voici les motifs qu'elle a exprimés à l'appui de son opinion :

Le projet par Gisors établit, entre Paris et la mer, une communication plus courte et plus rapide :

Il présente une différence notable en moins dans les frais de premier établissement et dans ceux d'entretien, et, par suite, il pourra suffire à la spéculation avec un tarif moins élevé au grand avantage du public :

Il ouvrira un débouché utile au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, à travers une contrée dépourvue de grandes voies de communication :

Enfin, il forme la base d'un vaste système de communication entre la mer, le bassin de la Seine et les provinces du nord.

Le projet par la vallée de la Seine, au contraire, n'aurait d'autre résultat que de doter d'une nouvelle voie de transport, des localités favorisées déjà par la navigation de la Seine, navigation que le gouvernement se propose d'améliorer encore dans un avenir très prochain.

La réalisation de ce projet aurait pour résultat infaillible de créer entre le fleuve et le chemin de fer, qui lui serait parallèle, une concurrence qui ne pourrait être que funeste à l'un et à l'autre : elle exigerait de plus l'établissement, sur la Seine, d'un grand nombre de ponts qui viendraient apporter de nouveaux obstacles à la navigation.

Venant ensuite à l'examen spécial du projet soumis à l'enquête, la commission, en ce qui concerne les deux directions proposées, l'une par la vallée de la Viosne, l'autre par la vallée du Sauceron, a fait remarquer que le tracé par la Viosne, plus court de 11,000 mètres, présentait sur le tracé du Sauceron l'avantage de rencontrer sur son parcours une population triple et un centre d'industrie bien plus considérable ; de traverser Pontoise, ville importante, avec laquelle ne peut entrer en parallèle la ville de Chaumont, située sur l'autre ligne, et qui pourra d'ailleurs être utilement desservie par l'embranchement de Beauvais.

Que le seul avantage de la ligne du Sauceron serait de diminuer d'une lieue environ la longueur de l'embranchement de Creil ; mais que cet avantage ne peut être mis en balance avec les inconvénients qu'aurait pour la ville de Pontoise l'éloignement de la ligne principale. Elle a été d'avis, par ces motifs, à l'unanimité, que la direction par la Viosne devait être adoptée de préférence à celle du Sauceron.

En ce qui concerne les deux tracés indiqués entre Charleval et Rouen, la commission a reconnu que le tracé par Radepont a, sur celui de Blainville, l'avantage de la brièveté du parcours ; mais elle laisse à prononcer sur la question de préférence, au gouvernement qui seul possède à cet égard les éléments d'une détermination éclairée.

Sur la question du tarif, la commission ne peut émettre aucune opinion sur le taux auquel il convient de le porter, pour concilier l'intérêt du public et celui de l'entreprise : mais elle exprime le vœu que le gouvernement se réserve la faculté de reviser ce tarif à l'époque où l'expérience aura permis de reconnaître le rapport réel qui existe entre les charges et les bénéfices de l'opération.

A l'égard de la réclamation de la commune d'Ermont, pour le maintien des chemins vicinaux et d'exploitation, la commission pense qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, attendu qu'il y est fait droit par les cahiers des charges adoptés pour les concessions de chemins de fer.

Elle écarte également la réclamation du sieur Weber, dont le projet ne lui paraît pas susceptible d'appeler son attention.

Quant à la réclamation des habitants d'Osny, contre la direction du tracé à travers des marais fertiles dont la culture fait la prospérité du pays, la commission recommande cette réclamation à la sollicitude de l'Administration, s'il peut y être fait droit par une légère déviation du tracé.

La commission, en terminant, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité, pour lui, de conserver, dans l'intérêt moral et politique du pays, un droit d'action et de surveillance sur les chemins de fer, et de prendre toutes les mesures, de faire tous les règlements de police nécessaires pour protéger les intérêts généraux d'industrie, contre les influences fâcheuses que pourrait avoir un moyen si puissant de monopole laissé à l'arbitraire des compagnies.

M. le préfet de Seine-et-Oise adopte sur tous les points l'avis de la commission d'enquête, et pense, avec elle, qu'il y a lieu, sous tous les rapports, de préférer le tracé par Gisors au tracé par la vallée de la Seine.

Département de l'Oise.

Dans le département de l'Oise, aucune opposition, aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête.

La chambre consultative des arts et manufactures de Beauvais, a considéré que l'établissement du chemin de fer de Paris au Havre, suivant le tracé par Gisors, préviendra la rivalité à laquelle ne manquerait pas de donner naissance l'exécution d'une ligne de chemin de fer dans la vallée de la Seine, à proximité du fleuve ; que le premier projet satisfait mieux d'ailleurs aux conditions de pentes exigées pour ce genre de communication, et qu'il dessert mieux un plus grand nombre de villes importantes, et entr'autres, la ville de Beauvais ; elle a été d'avis en conséquence, qu'il devait être préféré.

A l'égard du choix à faire entre le tracé par la Viosne et celui par le Sauceron, la Chambre consultative a considéré que le tracé par le Sauceron aurait l'avantage de mettre en communication, par une voie plus courte, le chemin de Paris au Havre avec les chemins

de fer du Nord, et elle a pensé qu'il y avait lieu de diriger le chemin de fer entre l'Oise et Gisors, par les vallées du Sauceron et de la Troësne.

La Chambre a, en outre, émis l'opinion qu'il serait à désirer que, dans toute entreprise de chemin de fer, le gouvernement intervînt pour une partie de la dépense, et que, dans les cas d'entreprises par des compagnies particulières, l'Etat payât au moins aux actionnaires, à titre d'encouragement, l'intérêt de leurs capitaux pendant la durée de l'exécution des travaux.

La commission d'enquête du département, après avoir pris connaissance des pièces du projet mis sous ses yeux, a reconnu qu'elle avait à se prononcer sur trois questions principales.

1° Le chemin de fer suivra-t-il la ligne dite des *Plateaux*, ou sera-t-il dirigé par la vallée de la Seine?

2° En supposant que la ligne des *Plateaux* soit adoptée, devra-t-on suivre la ligne la plus courte pour aller directement vers le Havre, en ne correspondant avec Rouen que par un embranchement, ou bien, à raison de l'importance de cette dernière ville, devra-t-on y faire passer dans tous les cas, la ligne principale?

Nous ferons remarquer que cette question n'était plus à résoudre : l'Administration avait positivement déclaré dès l'ouverture de l'enquête que la ligne sur laquelle étaient appelées les investigations du public, était celle qui tendait au Havre, en passant par Rouen, et qui faisait ainsi de cette ville le centre de toutes les opérations de chemins de fer de la contrée.

3° Enfin, le tracé des plateaux devra-t-il passer à Pontoise et suivre la vallée de la Viosne, ou, laissant Pontoise sur la gauche, devra-t-il se porter sur Gisors par les vallées du Sauceron et de la Troëne?

Sur la première question, la commission a considéré que le projet des plateaux satisfaisait mieux que le projet par la vallée de la Seine aux diverses conditions que doivent réaliser les chemins de fer : il présente une meilleure disposition de pentes et d'alignements : il dessert un plus grand nombre de villes importantes et d'une manière plus heureuse, et offre l'avantage de mettre en rapport un plus grand nombre de localités et celles surtout qui ont le plus besoin de débouchés pour les produits de l'agriculture et de l'industrie, tandis que les localités voisines de la Seine ont déjà une voie fluviale, facile et économique : sous tous les rapports enfin, le tracé des plateaux paraît à la commission devoir obtenir la préférence.

Sur la seconde question, la commission a considéré que le chemin de Paris au Havre devant former, comme le tronc, des lignes de chemins de fer du nord, et du chemin de Paris à Lyon et à Marseille, devait, autant que possible, être établi par la ligne la plus directe ; elle a pensé néanmoins que l'importance de la ville de Rouen était un motif assez puissant pour entraîner une exception en sa faveur; que les avantages qui résulteraient de cette combinaison compenseraient et au delà les inconvénients de l'augmentation du trajet du Havre à Paris ; elle a en conséquence donné son assentiment au tracé soumis à l'enquête.

Sur la troisième question enfin, celle du choix à faire entre les tracés par la Viosne ou par le Sauceron, la commission a fait remarquer que le premier, quoique plus court, exige un plus grand développement de souterrains, que le tracé par le Sauceron offre, en outre, l'immense avantage d'avoir une partie commune plus longue avec le chemin projeté de Paris à Lille, et que d'ailleurs les intérêts de la ville de Pontoise seraient très convenablement desservis par un embranchement.

En résumé, par ces divers motifs, elle a été unanimement d'avis :

1° Que le chemin de fer de Paris au Havre fût établi par les plateaux et non par la vallée de la Seine ;

2° Que le tracé de ce chemin traversât directement la ville de Rouen ;

3° Enfin, que le chemin de fer entre Paris et Gisors fût dirigé par les vallées du Sauceron et de la Troëne, et non par Pontoise et les vallées de la Viosne et du Reveillon.

Département de l'Eure.

Dans le département de l'Eure, trois oppositions ont été consignées aux registres d'enquête : l'une par la compagnie soumissionnaire du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine ; la seconde par la Chambre consultative des arts et manufactures d'Evreux ; la troisième par le sieur de Courcy, propriétaire dans le département de l'Eure.

L'opposition de la compagnie soumissionnaire du projet par la vallée de la Seine étant identique avec celle qu'elle a formée dans les départements dont nous avons déjà parlé, nous croyons inutile d'en reproduire ici de nouveau les motifs.

La Chambre consultative d'Evreux fait remarquer que le nouveau projet soumis aux enquêtes ne satisfait pas, mieux que le premier, aux intérêts des villes de Rouen, de Louviers et d'Evreux.

Qu'à l'exception de Gisors, la ligne des plateaux ne parcourt que des pays presque sans industrie et exclusivement agricoles, et qu'elle présente, en outre, de grandes difficultés d'exécution.

D'après ces considérations, la ligne par la vallée de la Seine serait donc préférable à la ligne des plateaux : il est vrai qu'une objection grave peut être élevée contre la ligne de la vallée, à raison de sa position le long d'une voie navigable qui offre déjà au commerce une communication facile et économique, et il paraît irrationnel de doter les mêmes localités de deux voies qui peuvent chacune séparément vivifier une contrée différente : dans ces circonstances, la Chambre consultative n'hésite pas à demander que le gouvernement abandonne l'une et l'autre ligne, soit par les plateaux, soit par la vallée, pour donner la préférence à une autre direction que déjà elle avait indiquée et qui réunirait Paris et Rouen, en suivant les vallées de la Vesgre et de l'Eure.

Dans cette combinaison, le chemin de Paris à Rouen s'embrancherait sur la ligne de Paris à Chartres, et malgré l'allongement de parcours qu'elle occasionnerait, elle aurait en-

core l'avantage de l'économie : elle faciliterait, d'ailleurs, l'arrivée sur Paris, des produits de la Normandie et des provinces de la Bretagne, et des objets de consommation nécessaires à l'approvisionnement de la capitale.

En résumé, la Chambre consultative repousse les projets par Gisors, et demande qu'avant de statuer, il soit fait un projet et une enquête sur la ligne de la Vesgre et de l'Eure. Subsidiairement, et dans le cas où le vœu qu'elle exprime à cet égard, ne serait pas accueilli, elle réclame la préférence pour le tracé par la vallée de la Seine, avec Rouen pour point central et un embranchement sur Evreux par Louviers.

M. Le Couturier de Courcy s'oppose avec énergie à la direction du chemin de fer par Gisors, qu'il appelle un chemin par monts et par vaux ; il pense qu'en principe les chemins de fer ne doivent être établis que dans les grandes vallées, avec embranchement sur les vallées secondaires, parce que, dans les grandes vallées, sont toujours les grands centres de population et d'industrie, et que les vallées secondaires peuvent se lier aux grandes par des embranchements à pente douce, qui les desservent d'une manière suffisante.

Si on ajoute à cette considération les immenses intérêts du commerce des villes situées dans la vallée de la Seine ou qui pourront s'y rattacher par de courts embranchements, on hésitera bien moins encore : le chemin de la vallée s'appropriera tous les produits de la Normandie, province si riche, si féconde, et même ceux de la Bretagne, et les revenus du péage seront quatre fois plus considérables sur cette ligne que sur la ligne par Gisors.

En terminant, M. de Courcy se plaint que les membres de la commission d'enquête aient été choisis deux fois en majorité, dans l'arrondissement des Andelys, et demande que l'on forme une nouvelle commission, en prenant dans chaque arrondissement, deux membres du conseil de cet arrondissement désignés par le sort.

Le conseil municipal et la Chambre consultative des arts et manufactures de Louviers, font remarquer que le projet de Paris à la mer par Gisors et Rouen, est repoussé par toutes les villes les plus importantes situées entre Paris et le Havre. Ce projet ne dessert aucun intérêt, ne traverse qu'un pays agricole et sans industrie. La ligne de la vallée de la Seine traverse une foule de localités riches par leur industrie et par leurs produits manufacturés ; elle passe entre autres, à proximité de la ville de Louviers et de la ville d'Elbeuf. Elle doit donc obtenir la préférence.

La commission spéciale instituée par M. le préfet de l'Eure, après avoir pris connaissance des dires et oppositions consignés aux registres d'enquête, avoir entendu les ingénieurs auteurs du projet par la vallée de la Seine, et s'être entourée de tous les documents propres à éclairer sa délibération, a reconnu d'abord unanimement que le nouveau projet soumis à l'enquête, qui dessert Rouen d'une manière directe, qui touche à Pavilly, Yvetot, Bolbec, etc., est préférable au premier projet rédigé par MM. les ingénieurs, mais que l'embranchement de Louviers est ménagé d'une manière si désavantageuse pour cette ville, qu'elle n'en pourra tirer aucun parti, et que, par suite, Evreux se trouve frappé d'une exhérédation pareille.

Venant ensuite à la comparaison des deux tracés, l'un par les plateaux, l'autre par la vallée de la Seine, la commission, après avoir résumé et comparé les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, s'est partagée sur cette question : trois membres se sont prononcés purement et simplement pour le projet des plateaux ; deux pour cette même ligne, mais sous la condition que le gouvernement ferait achever les études de la ligne par les vallées de la Vesgres et de l'Eure, et quatre membres ont voté purement et simplement en faveur du tracé par la vallée de la Seine.

Département de la Seine-Inférieure.

Dans le département de la Seine-Inférieure, des registres d'enquêtes ont été ouverts à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Neufchâtel et à Yvetot.

Au Havre, à Neufchâtel, et à Yvetot, aucune observation ou opposition n'a été consignée sur ces registres.

A Dieppe, le registre d'enquête contient un grand nombre d'adhésions au projet proposé. Les signataires de ces adhésions insistent dans l'intérêt général, pour que la préférence soit accordée à ce projet sur celui de la vallée de la Seine.

A Rouen, quelques oppositions ont été formées contre le projet des plateaux :

MM. Godard de Belbeuf repoussent ce projet comme préjudiciable à leurs propriétés qu'il morcelle sur plusieurs points.

La compagnie soumissionnaire du projet de la vallée de la Seine, renouvelle encore, et par les mêmes motifs, son opposition déjà précédemment formulée.

Le conseil municipal de Rouen, par l'organe du maire de la ville et de quelques autres de ses membres, expose que les conditions principales de tout chemin de fer, quels que soient ses points de départ et d'arrivée, consistent à offrir aux produits du commerce, de l'agriculture et de l'industrie et aux voyageurs, une voie de transport plus rapide et moins coûteuse que celles qui existent.

Partant de ce principe, le conseil municipal recherche si le projet de chemin de fer soumis à l'enquête, satisfait à ces conditions, et il n'hésite pas à se prononcer pour la négative. Ce projet, en effet, ne dessert pas la ville de Rouen, la troisième ville du royaume : il ne la rattache à la ligne principale que par un embranchement torturé ; c'est en vain qu'on proclame que le nouveau projet tend au Havre par Rouen : ce projet n'a en vue que les deux points extrêmes, Paris et le Havre; Rouen est totalement négligé : cette grande cité n'a qu'une station placée à plus de 1,000 mètres du centre des affaires, et par là même tout à fait insuffisante. Le seul tracé qui puisse convenir à la ville de Rouen, est celui qui, dirigé dans la vallée de la Seine, passe par le col de Tourville, donne à Rouen une station près du Boulingrin, et qui, avec un embranchement dirigé d'Oissel ou des environs, arrive également à Rouen sur la rive gauche de la Seine en aval des ponts de la ville.

Le conseil municipal, examinant ensuite la question relative à l'établissement du transit par l'intérieur de la France, entre le Havre et l'Allemagne, l'un des principaux arguments en faveur de la ligne des plateaux, prétend que la communication fluviale de Rouen au Havre, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit à tous les besoins; qu'elle est aussi prompte et aussi économique que les intérêts du commerce peuvent le désirer, et que Rouen peut, dès lors, tout aussi bien que le Havre, être choisi pour le point extrême de la ligne du transit.

Le conseil municipal de Rouen déclare, en conséquence, que le projet des plateaux dessert des intérêts étrangers aux siens ; qu'il n'a pas, dès lors, d'éléments de succès, et qu'il lui paraît impossible qu'un chemin de fer de Paris à la mer ne soit pas calculé pour desservir directement et peut-être même exclusivement la ville de Rouen, ainsi que les importantes villes de Louviers et d'Elbeuf par de faciles embranchements.

Par tous ces motifs, le conseil municipal de Rouen rejette formellement, pour ce qui concerne cette ville, le projet par les plateaux, et demande la création d'un chemin de fer direct de Paris à Rouen par la vallée de la Seine.

La société libre du commerce et de l'industrie de la ville de Rouen, par des considérations semblables à celles qui viennent d'être exposées, pense que le projet des plataux ne pourrait être exécuté sans un grand préjudice pour les villes de Louviers, Elbeuf et Rouen, et, par suite, pour les villes mêmes de Paris, du Havre et de Dieppe. Elle proteste, dès lors, contre son exécution.

La Chambre de commerce de Rouen a considéré que la ville de Rouen, à raison de l'importance de sa population, de son commerce et de son industrie, doit être nécessairement le centre de la grande communication de Paris à la mer :

Que si le nouveau projet par Gisors satisfait à cette condition, le projet par la vallée de la Seine le remplit également, et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'examiner les dispositions d'art moyennant lesquelles elle peut être réalisée.

Elle a considéré, d'ailleurs, « qu'il ne pouvait exister aucun doute sur l'importance relative des villes et populations des deux lignes, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine.

« Que si les dépenses de cette dernière ligne sont plus considérables, les produits le seront également davantage.

« Que la durée du trajet entre Paris et le Havre sera la même, à très peu près par l'une et l'autre lignes ; que la ville de Dieppe seule serait plus rapidement desservie par la ligne des plateaux, mais que l'importance de cette ville n'est pas telle que la plus grande rapidité du parcours entre son port et Paris puisse détruire les motifs de préférence qui militent en faveur du tracé par la vallée. »

Par tous ces motifs, la Chambre de commerce est d'avis que le tracé du chemin de fer de Paris à la mer par Rouen, doit suivre la vallée de la Seine jusqu'à Rouen, et que ce tracé doit obtenir la préférence sur le tracé par Gisors et Blainville.

La Chambre ajoute toutefois, qu'à partir de Rouen, le chemin, sur le Havre, dev... diriger par Deville, Malaunay, Yvet... Bolbec, et celui sur Dieppe par la mêm... jusqu'à Malaunay, et de là par Montvil... Clères, de manière à assurer la commu... tion de ces deux ports avec Paris, sans ... tion de continuité.

Cette Chambre fait remarquer, d'ail... qu'en donnant la préférence au tracé pa... vallée de la Seine, elle ne cède pas à ... considération que ce tracé favorise plus p... ticulièrement les intérêts de la ville de Ro... mais qu'elle ne défend, dans cette circ... tance, que les intérêts des populations a... lées à jouir du bienfait du chemin de fer ... qui, étant plus importantes et plus pro... tives dans la vallée que sur les plate... offrent plus d'éléments pour la prompte ... cution et pour le succès et la prospérité ... l'entreprise.

La Chambre de commerce de Dieppe se p... nonce sans hésiter en faveur du projet ... les plateaux : ce projet met plus directem... en communication Paris et les principau... ports de la Manche, sans augmenter la ... tance qui sépare ces ports de la ville ... Rouen ; il a, en outre, l'immense avantag... de parcourir un pays privé jusqu'ici de gra... des communications, et dont la populat... éminemment industrieuse, n'attend que ... débouchés faciles pour exporter les prod... de son sol et de ses manufactures ; tandis ... les localités de la vallée de la Seine jouis... déjà d'une voie facile et économique, qu... gouvernement s'occupe de perfectionner ... core, et dont la navigation à la vapeur fera bientôt ressortir plus vivement encore les pr... cieux avantages.

La Chambre de commerce exprime, en ... minant, le vœu que les nombreux projets dont on s'occupe depuis plusieurs années d... aboutissent enfin à une solution définitive, ... à ce sujet, elle demande que le gouvernem... français se mette, comme le gouverneme... belge, à la tête de ces grandes opérations, ... que des entreprises utiles à tous soient exé... tées aux frais de tous.

Elle demande, enfin, que dans cette grand... question le gouvernement ne se laisse pas i... fluencer par des intérêts de localités quelqu... puissants qu'ils puissent être, et qu'il ... prenne pour base de sa décision que l'intérê... général du pays.

La Chambre consultative des arts et ma... nufactures d'Elbeuf, fait remarquer que ... nouveau projet n'est que la reproduction ... celui qui a été déjà soumis à l'enquête pu... blique en 1835 ; que ce projet ne satisfait nullement aux intérêts d'Elbeuf, et qu'il doit être en conséquence repoussé au profit du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine ... que ce dernier projet seul offre quelques chances de succès aux capitalistes qui voudraient l'entreprendre, et que seul, dès lors, il doit être adopté.

C'est en vain que les auteurs du projet par Gisors ont offert la perspective d'un embranchement qui, partant de la ligne principale, viendrait aboutir à Elbeuf ; cet embranchement de 14 lieues de longueur ne suppléera jamais celui de 2 lieues seulement que donne à cette ville le projet de la vallée de la Seine ; il ne peut donc y avoir d'hésitation possible pour la Chambre consultative, et elle rejette,

· ce qui la concerne, le projet soumis à [...]uête.

[...] Chambre consultative des arts et ma[...]ctures de la ville d'Yvetot a reconnu qu'il [...]ait utilité publique à l'établissement d'un [...]nin de fer qui multiplierait et facilite[...] les communications de Paris avec la mer [...]vec le département de la Seine-Inférieure; [...]s elle a pensé qu'il importait de choisir [...] ligne propre à desservir le plus directe[...]t et le plus utilement possible, les loca[...]s populeuses où le commerce, l'agriculture [...]'industrie ont reçu le plus de développe[...]t.

[...]ous ce rapport, il lui paraît que le chemin [...] Paris au Havre doit être dirigé par la [...]lée de la Seine entre Paris et Rouen, et [...]delà de Rouen, par Pauville, Pavilly, Fla[...]inville, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain et [...]rfleur.

[...]a Chambre consultative de Bolbec expose [...] le nouveau projet rédigé par les ingé[...]urs, résout de la manière la plus heureuse [...]tes les objections élevées contre le premier [...]cé : il fait de Rouen le centre de toutes les [...]ies de fer du département de la Seine-Infé[...]ure; il réduit de 3 lieues la distance de Pa[...]s à Rouen et de Paris au Havre, il ramène [...] 3 millimètres 1/2 la pente maximum du [...]acé sur toute la longueur du trajet; en un [...]ot, il satisfait à tous les intérêts engagés [...]ns cette grande question.

Son tracé rencontre plusieurs villes impor[...]antes : Saint-Denis, Pontoise, Gisors, Char[...]val; il suit plusieurs vallées couvertes d'u[...]nes et très industrieuses; Dieppe y trouve [...]ne réduction sensible dans sa communica[...]on avec Paris, dont la longueur n'est que [...]e 42 lieues 3/4, au lieu de 51 3/4 que présente [...]e tracé par la vallée de la Seine; Elbeuf et [...]ouviers même sont, à très peu près, aussi [...]ien desservis par le tracé de Gisors que par [...]elui de la vallée; et toutes les autres localités [...]ntéressées, le Havre, Yvetot, Bolbec, le sont [...]nieux par le premier.

La Chambre consultative combat ensuite quelques-unes des allégations exprimées dans la protestation d'une Chambre consultative du département de l'Eure et du conseil municipal de Rouen; elle fait remarquer que c'est à tort que l'on a prétendu que le tracé par Gisors ne parcourait qu'une contrée dépourvue de population et d'industrie; que cette proposition, inexacte en ce qui concerne les localités comprises entre Paris et Rouen, l'est plus encore pour la partie comprise entre Rouen et le Havre, et elle compare, à ce sujet, les villes principales situées sur l'une et l'autre directions.

Quant à la protestation du conseil municipal de Rouen, la Chambre consultative la trouve mal fondée de tout point. Cette ville n'a eu en vue que ses relations avec Elbeuf et Louviers, et paraît compter pour rien les communications journalières et nécessaires avec les autres points du département, qui méritaient cependant aussi de fixer son attention.

Le conseil municipal a laissé entrevoir que, dans son opinion, l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et le Havre n'était pas nécessaire, que la navigation de la Seine suffisait à tous les besoins; mais alors il aurait dû aussi reconnaître que la navigation de la Seine pourra bien être également de quelque utilité entre Paris et Rouen, surtout lorsqu'elle aura été perfectionnée, et qu'il serait contraire aux principes d'un bon gouvernement de porter sur le même point les bienfaits des communications des divers ordres.

Par ces diverses considérations, la Chambre consultative adopte le projet soumis à l'enquête; elle appuie la demande faite par les habitants de Fécamp pour que l'embranchement de cette ville soit dirigé sur Bolbec, et enfin elle exprime le vœu que les embranchements proposés ne soient pas laissés à l'arbitraire des compagnies, mais qu'ils soient considérés comme formant partie intégrante du chemin de fer.

La Chambre de commerce du Havre, après avoir comparé attentivement le nouveau projet soumis à l'enquête avec celui qui avait été présenté d'abord par MM. les ingénieurs, puis avec le projet par la vallée de la Seine, a reconnu, à l'unanimité, que ce nouveau projet satisfaisait complètement à toutes les conditions que doit réaliser un semblable système de communication, et qu'il était préférable au projet par la vallée de la Seine.

Elle a fait remarquer toutefois que cette préférence était basée en partie sur la conviction où elle était que l'Administration s'occupait des moyens d'améliorer la navigation de la Seine entre Paris et Rouen.

La Chambre a d'ailleurs demandé que l'on étudiât les moyens de rattacher Lillebonne à la ligne principale par un embranchement, et de faire aboutir l'embranchement de Fécamp sur un point plus rapproché de Bolbec.

Enfin, quant au tarif proposé, la Chambre de commerce n'a aucune objection à y faire; elle pense toutefois qu'il serait dans l'intérêt général que le gouvernement se réservât la faculté de reviser ce tarif à l'époque où la nécessité s'en ferait sentir.

La commission d'enquête du département de la Seine-Inférieure, après avoir pris connaissance des diverses observations consignées aux registres d'enquête, et avoir entendu les auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les ingénieurs auteurs du projet par Gisors, a résumé ainsi qu'il suit sa délibération.

La commission a reconnu d'abord, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, passant par Rouen avec embranchement sur Dieppe.

En ce qui concerne le choix à faire entre la ligne des plateaux, et celle de la vallée de la Seine,

La commission a considéré que déjà dans cette vallée existe le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui sera, suivant toute apparence, prolongé jusqu'à Poissy, et que, par là, l'une des localités les plus importantes de la vallée, sera mise en communication avec la capitale;

Que l'Administration s'occupe de grands projets d'amélioration de la navigation de la Seine, et qu'une fois ces projets exécutés, les villes de Meulan, Vernon et Gaillon, jouiront, au moyen de bateaux à vapeur, d'une communication prompte, facile et constante, soit entre elles, soit avec Paris [illegible]

Que c'est à tort, [illegible] a prétendu que, sous le [illegible] la-

dustriel, la ligne des plateaux était inférieure à celle de la vallée de la Seine;

Que si, d'une part se trouvaient les villes de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Gaillon, de l'autre on pouvait citer les villes de Pontoise, dont le commerce avec Paris est d'une haute importance, de Marines, de Gisors, Etrepagny, Charleval, Fleury et toute la vallée de l'Andelle où existent déjà de nombreuses fabriques :

Qu'à la vérité, la ligne des plateaux ne présentait pas de villes aussi importantes que Louviers et Elbeuf; mais que, par les embranchements projetés sur ces villes et que la commission regarde comme annexes intégrantes du chemin principal, la communication d'Elbeuf, de Louviers, se trouve établie d'une manière satisfaisante avec Paris et Rouen.

La commission a considéré, en outre, que la direction du chemin de fer des *plateaux*, abrège d'une heure le temps de parcours entre Paris et Dieppe, et qu'au moyen de l'exécution du chemin de fer de Londres à Brigthon, Paris et Londres seront réunis par la ligne la plus courte que l'on puisse établir, résultat qu'il importe de favoriser sous le rapport commercial et politique.

Elle a considéré enfin, que cette même direction permettra, au moyen de l'embranchement sur Creil, de faciliter le commerce de transit du Havre, de Dieppe et celui de Rouen avec le nord de la France.

Par tous ces motifs, la commission a été d'avis, à la majorité de 10 voix contre 3, qu'il y avait lieu d'adopter le tracé des plateaux avec ses divers embranchements de préférence à celui par la vallée de la Seine.

En ce qui touche la direction à suivre entre Charleval et Rouen, la commission a reconnu que la direction par Radepont serait assurément la plus avantageuse sous le rapport de la brièveté du parcours, mais qu'elle aurait le grave inconvénient d'exiger une pente de 5 millimètres, et 2 souterrains de 3,000 mètres au moins de longueur; elle a été d'avis, en conséquence, de ne pas adopter, quant à présent, cette direction, et a exprimé le vœu que de nouvelles études fussent faites pour atténuer, s'il est possible, les deux inconvénients qu'elle présente.

La commission a été d'avis également, par la considération des grands ouvrages d'art et des dépenses que ces combinaisons devaient entraîner, qu'il n'y avait pas lieu d'établir la communication entre Charleval et Rouen, par la vallée de l'Andelle, et les deux rives de la Seine.

Venant ensuite à la question relative au point d'arrivée à Rouen, au-dessus de la barrière de Neufchâtel, la commission a considéré « qu'il aurait sans doute été à désirer que la station des voyageurs fût près du centre de la ville; mais que ce résultat ne pouvait être obtenu à raison des autres conditions auxquelles il fallait satisfaire.

« Que, d'ailleurs, la station choisie par MM. les ingénieurs, n'était qu'à 1,000 mètres du carrefour de la Crosse, et qu'un quart d'heure, au plus, serait suffisant pour parcourir cette distance.

« Qu'à Liverpool, à Bruxelles et à Anvers, les points d'arrivée du chemin de fer sont plus excentriques encore que dans le projet soumis à l'enquête, et que cet exemple doit faire sentir à la ville de Rouen la n[illegible] de se plier aux exigences des localités.

La commission a donné en conséqu[illegible] assentiment à la disposition adopt[illegible] MM. les ingénieurs pour le point d'a[illegible] Rouen.

Quant au dock que les ingénieurs [illegible] proposé d'établir au pied du coteau de [illegible] Gervais, et qui communiquerait avec [illegible] min de fer par un plan incliné, la comm[illegible] a fait remarquer « que l'établissemen[illegible] dock, tel qu'il avait été projeté, exige[illegible] coupure de la route du Havre par un [illegible] communiquant, d'une part, au port de [illegible] de l'autre, au dock lui-même, d'où r[illegible] raient, pour la circulation, de graves [illegible] vénients, et même des dangers.

« Que rien ne s'opposait à ce que l[illegible] fût établi entre la route et la rivière [illegible] dans ce cas, le plan incliné passant au-[illegible] de ladite route, au moyen d'une arcade, [illegible] trouverait encore l'avantage d'en dimin[illegible] pentes. »

Elle propose, en conséquence, d'adopt[illegible] dernier parti.

A l'égard de l'embranchement de Féc[illegible] la commission a demandé qu'il fût tracé [illegible] une direction plus rapprochée de Bolbec.

Enfin, sur la question des tarifs, [illegible] exprimé le vœu que le gouvernement se r[illegible] vât le droit de les reviser, de manière à m[illegible] à toute époque les exigences de l'intérêt [illegible] en harmonie avec le juste produit des [illegible] taux engagés dans l'entreprise.

M. le préfet de la Seine-Inférieure [illegible] remarquer que, pour décider la questi[illegible] préférence entre le projet de Gisors et [illegible] par la vallée de la Seine, il fallait [illegible] cette question du point de vue de l'inté[illegible] néral, et non pas seulement du point [illegible] de l'intérêt de localité, et il lui a paru [illegible] ce rapport, qu'en plaçant le chemin de [illegible] Paris au Havre, dans la vallée de la S[illegible] on le faisait déchoir du rang qu'il occu[illegible] dans l'ensemble des lignes étudiées pa[illegible] soins du gouvernement et destinées à lier [illegible] différentes parties du royaume; qu'il ne [illegible] coordonnerait plus, dès lors, avec elles, et [illegible] c'était réduire une œuvre nationale, uti[illegible] tous, en une entreprise isolée, partiell[illegible] en quelque sorte, locale.

M. le préfet persiste donc à penser qu[illegible] préférence doit être donnée au projet pa[illegible] sors, et avec d'autant plus de raison que [illegible] projet a reçu toutes les améliorations dé[illegible] rables. Sa ligne principale passe par Ro[illegible] ses pentes sont réduites à 3 millimètres [illegible] plus, sur toute l'étendue du parcours, résu[illegible] qu'on n'osait même pas espérer; il touch[illegible] Yvetot, Bolbec, se porte, par des embranche[illegible] ments faciles, sur Dieppe, Fécamp, Neufchâ[illegible] tel, et, enfin, par l'embranchement de Cr[illegible] il se lie aux chemins de fer du Nord, et offr[illegible] ainsi au commerce du Havre, de Dieppe [illegible] de Rouen, une ligne de transit de la p[illegible] haute importance.

En résumé, soit que l'on considère le chem[illegible] de Paris au Havre comme destiné à ouvrir [illegible] communication la plus directe et la plu[illegible] prompte entre les points extrêmes, soit qu'o[illegible] le considère dans l'intérêt des points interm[illegible] diaires, ou dans l'intérêt général du commerce [illegible] français, M. le préfet pense que le chemin de [illegible] fer de Paris au Havre passant par Rouen, et

'ant la ligne des plateaux, réunit toutes conditions qui doivent assurer le succès et ilité de cette grande entreprise.

e conseil général des ponts et chaussées, i à son tour de l'examen de cette impor- te affaire, l'a discutée avec toute l'atten- 1 qu'elle mérite; il a pris une connaissance .cte et approfondie des résultats des en- tes ouvertes sur les divers projets mis en sence; il a entendu à plusieurs reprises les eurs de ces projets, et ce n'est qu'après re entouré de tous les documents néces- res qu'il a formulé son avis.

Crois projets principaux se sont trouvés en ésence dans le sein du conseil général des nts et chaussées : l'un, rédigé aux frais de Etat et passant par Pontoise et Gisors, et deux autres, dirigés tous les deux dans la llée de la Seine, mais rédigés, l'un par une mpagnie particulière, l'autre par les ingé- eurs du gouvernement et sur les fonds votés r les Chambres.

En ce qui concerne le choix à faire entre les ux directions proposées, soit par Gisors, it par la vallée de la Seine, le conseil, après ne mûre délibération, s'est prononcé, à la ajorité de 9 voix contre 3, en faveur de la irection par Gisors : voici quels ont été les otifs qui ont déterminé sa conviction.

Sous le rapport de l'intérêt général, le con- eil a considéré que le tracé par Gisors, tout n desservant la ville de Rouen, s'écarte peu le la ligne la plus courte; qu'il offre l'avan- age de réunir Paris et Dieppe, par une ligne noins longue de 9 lieues que le projet de la allée de la Seine; enfin, que, par sa réunion vec le chemin de fer de Paris à Bruxelles, il lonnera une facilité nouvelle au transit des narchandises coloniales destinées à la Bel- gique, avantage que ne présente pas la ligne de la vallée de la Seine.

Considéré sous le rapport des intérêts lo- caux, le tracé par les plateaux a paru au conseil général des ponts et chaussées, devoir encore obtenir la préférence : il passe à proximité de plusieurs villes importantes si- tuées dans les vallées de l'Oise, de l'Epte et de l'Andelle, et contribuera à vivifier ces foyers d'une industrie toujours croissante, qui n'attendent que des débouchés pour at- teindre à un haut degré de prospérité.

Ce tracé permet de rattacher facilement à la ligne principale, par des embranchements secondaires, les villes de Fécamp, Beauvais, Gournay et Neufchâtel, et servira ainsi à dé- velopper la richesse des principales localités du pays de Caux, ce que ne pourrait faire le tracé de la vallée de la Seine.

Le conseil général des ponts et chaussées a fait observer d'ailleurs, qu'au moyen des em- branchements dirigés sur Louviers, Elbeuf et le port de Rouen, et par l'établissement du chemin de fer de Paris à Poissy, les intérêts de la vallée de la Seine seraient satisfaits complètement :

Que le chemin de fer qui serait établi dans cette vallée, ne desservirait pas les deux rives, et qu'il exigerait la construction d'un grand nombre de ponts qui créeraient de nouveaux obstacles à la navigation déjà trop souvent arrêtée par des entraves de cette nature;

Enfin, que la navigation de la Seine dans son état actuel offrait déjà aux localités si- tuées dans cette vallée, une voie facile, qui ne pourra que s'améliorer encore après les travaux qu'on se propose d'y exécuter, que déjà des routes royales sont établies sur l'une et l'autre rives du fleuve, et qu'il serait con- traire à la justice distributive d'accumuler toutes les grandes communications sur les mêmes points du territoire.

Le conseil ajoute que les avantages de la ligne des plateaux lui paraissent si évidents, qu'il n'hésite pas à penser que, dans le cas où une subvention du Trésor serait nécessaire pour déterminer une compagnie à s'en char- ger, cette subvention devrait être accordée.

Prévoyant toutefois le cas où le gouverne- ment se déciderait à laisser aux capitalistes le choix de la ligne qui leur paraîtrait la plus favorable à la spéculation, le conseil a dressé le programme des tracés qui devraient être imposés aux concessionnaires éventuels pour l'une et l'autre directions, et, à cet égard, il a été d'avis que le projet rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées et aux frais de l'Etat, dans la vallée de la Seine, était, sous tous les rapports, bien préférable à celui qui avait été présenté par une com- pagnie particulière ; c'est en conséquence ce projet qui a servi de base au programme fixé par sa délibération.

Nous avons exposé fidèlement, Messieurs, avec détail, les résultats de la longue instruc- tion à laquelle a été soumis le projet d'éta- blissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Vous avez vu que dans les diverses enquêtes ouvertes sur ce projet, les avis les plus contradictoires ont été expri- més en faveur de l'une ou de l'autre des deux directions qui ont été proposées ; mais ce qui ressort avec évidence et ce qui n'a été con- testé nulle part, c'est qu'il y a utilité publi- que à établir un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Tous, en effet, vous con- naissez l'immense mouvement commercial qui s'opère chaque année entre le Havre, Rouen et Paris, et tout ce qui peut tendre à rappro- cher les distances qui séparent ces trois villes est évidemment conforme à l'intérêt général ; il ne peut donc exister aucun doute sur cette question.

Mais, à l'égard de la direction qu'il y a lieu d'adopter, des dissentiments nombreux se sont élevés dans le sein des diverses commis- sions d'enquête appelées successivement à donner leur avis sur les projets mis sous leurs yeux : nous avons examiné avec soin, Mes- sieurs, les délibérations de ces commissions, et nous les avons méditées avec l'attention la plus scrupuleuse ; et si, de part et d'autre, nous avons trouvé des motifs puissants en fa- veur de l'établissement, soit de la ligne des plateaux, soit de celle de la vallée, nous n'a- vons pas véritablement aperçu entre ces deux lignes des différences telles que l'une puisse obtenir sur l'autre une préférence incontes- table.

D'abord, sous le rapport de l'art, il est pos- sible d'établir un chemin de fer bien tracé et avec des pentes douces, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine. Le conseil général des ponts et chaussées l'a reconnu et déclaré. Si la continuité de la communication entre Paris et le Havre est plus facile par la ligne d'en haut, cette même contin[illegible] possible par la ligne de la vallée ; les [illegible] l'ont également reconnu, et [illegible]

tion, élevée dès l'origine de la controverse, ne peut plus être admise aujourd'hui au même degré du moins, ou plutôt elle n'est plus qu'une question de dépense.

Sous le rapport des produits nous apercevons, d'une part, des villes manufacturières : Pontoise, Gisors, Charleval, les vallées de la Viosne, de l'Epte et de l'Andelle qui sont couvertes d'usines ; de l'autre part, nous voyons cette belle et magnifique vallée de la Seine, des populations agglomérées : Poissy, Mantes, Meulan, Vernon, et des centres importants d'une industrie déjà avancée, Elbeuf et Louviers. Sans doute, la ligne d'en haut peut se mettre en contact avec ces deux dernières villes ; mais il est certain que la ligne d'en bas leur est plus favorable.

Les deux lignes aboutissent également à Rouen, et au delà de Rouen, on peut dire qu'elles se confondent.

Les deux projets qui sont en présence, sont donc appelés à réaliser des avantages incontestables, et comme il faut admettre que, sinon pour le moment au moins dans un avenir plus ou moins éloigné, l'un ne doit pas être considéré comme absolument exclusif de l'autre, la question à résoudre n'est plus qu'une question de priorité.

Sans nul doute, Messieurs, si le gouvernement devait exécuter les travaux avec les fonds généraux du Trésor, la justice et l'équité lui commanderaient de préférer la ligne d'en haut : la vallée de la Seine jouit déjà du bienfait d'une navigation active qui recevra incessamment des perfectionnements nombreux ; la ligne d'en haut, au contraire, traverse un territoire qui n'est encore pourvu que de routes de terre, sur lesquelles le mouvement des marchandises est nécessairement plus dispendieux que sur les voies navigables. L'Administration qui préside à la distribution des communications sur la surface du royaume, doit naturellement porter ses ressources vers les pays qui, sous ce rapport, sont moins favorisés ; mais ici, le Trésor n'interviendra que pour offrir une prime et un encouragement à la spéculation : en définitive, les frais et les chances de l'entreprise resteront à la charge de l'industrie particulière. Dans cet état de l'affaire, et puisqu'il n'existe pas, ainsi que nous l'avons dit, entre les deux lignes à suivre, des différences essentielles, puisque l'une et l'autre doivent procurer au pays des avantages incontestables, puisque le choix de l'une ne sera pas dans l'avenir un obstacle matériel à l'établissement de l'autre, et qu'en un mot il ne s'agit pour ainsi dire que d'une question de priorité, nous avons pensé, Messieurs, que c'était ici le cas d'en laisser la solution à l'intelligence et à la perspicacité de l'intérêt privé.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que nous avons scindé l'entreprise pour la rendre plus facilement abordable aux capitalistes, et que nous n'appelons d'abord leurs efforts et leur industrie que sur la partie comprise entre Paris et Rouen. Plus tard, nous aviserons aux moyens financiers propres à compléter l'opération, et à pousser jusqu'à la mer la communication que nous arrêtons provisoirement sous les murs de Rouen.

L'entreprise fera l'objet d'une adjudication publique. Pendant la durée du concours qui sera de deux mois au moins, tous les p devis du chemin de fer par les deux proposées, seront livrés à l'apprécia concurrents, et, en déposant leur soum chacun d'eux devra déclarer quelle entend exécuter dans le cas où la con lui serait dévolue.

Nous ne devons pas omettre de vou remarquer que le point d'arrivée du de fer, pour l'une comme pour l'autre tion, est fixé aux terrains Saint-Laz conseil municipal de Paris et la comm d'enquête du département de la Seine fait la demande formelle, et il nous a juste et convenable de faire droit au v primé à cet égard.

Nous ajouterons que la ligne des pl est dirigée vers Saint-Denis et Pon points de passage déjà assignés au de fer de Paris à la frontière de Belgiq cahier des charges laisse au concession éventuel la faculté ou d'établir un c spécial entre Paris et Pontoise, ou de tendre, s'il le préfère, avec la compagn chemin de fer de Belgique ; mais dans les points d'arrivée resteront essentielle distincts et tels qu'ils sont fixés aux ca des charges, et, en outre, il y aura nécess ment quatre voies au moins dans la pa commune entre Paris et Saint-Denis.

La dépense d'exécution de l'une ou d tre des deux lignes étudiées, en y comp les embranchements de Louviers et d' que nous rendons obligatoires, ne s pas à moins de 38 millions, en y compr l'intérêt des capitaux pendant la duré travaux. Vous reconnaîtrez sans dout nous, qu'il y aurait à craindre que l'ind trie particulière ne pût se charger seul aussi vaste opération; aussi, pour encour la spéculation, nous venons vous propo lui offrir une subvention dont le maxim serait fixé à sept millions, et sur laquelle terait le rabais de l'adjudication.

Nous réservons d'ailleurs au gouvernem la faculté de reviser les tarifs au bout trente premières années de la concessio après chaque période subséquente de qu années : nous lui réservons également le d de racheter la concession après les trente p mières années, au taux moyen du cours actions pendant les trois dernières an qui auront précédé celle du rachat. Enfin tarif que nous avons adopté, offre sur les pr actuels du transport entre Paris et Ro des avantages considérables : ces diverses c ditions nous paraissent garantir, pour le p sent comme pour l'avenir, tous les inté et nous espérons qu'elles recevront vot sentiment. Déjà d'ailleurs à l'occasion d chemin de fer de Paris à Bruxelles, no avons eu occasion de vous en expose avantages, et nous croyons, par là même, i tile de vous les développer de nouveau.

Nous n'insisterons pas plus longtemp Messieurs, sur les diverses considérations militent en faveur de l'établissement du ch min de fer de Paris à Rouen ; vous savez to quelle immense circulation de voyageurs de marchandises s'opère journellement entr les deux villes ; assurer aux uns et aux autr une voie nouvelle plus rapide, plus sûre plus économique, tel est l'objet du projet d loi que nous venons apporter à vos délibéra

…s, et nous avons la confiance que vous y …nerez votre assentiment.

PROJET DE LOI.

…rt. 1er. Le gouvernement est autorisé à …céder, par la voie de la publicité et de la …currence, à la concession d'un chemin de … de Paris à Rouen, conformément aux …uses et conditions du cahier des charges …nexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excé…ra pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Le ra…is de l'adjudication portera sur le montant … la subvention, dont le maximum est fixé à … millions.

Art. 3. A l'expiration des trente premières …nnées de la concession, et après chaque pé…ode de quinze années, à dater de cette ex…iration, le tarif pourra être revisé ; et si, à …acune de ces époques, il est reconnu que le …ividende moyen des quinze dernières années … excédé 10 0/0 du capital primitif de l'ac…ion, le tarif sera réduit dans la proportion …e l'excédent.

Art. 4. A toute époque, après l'expiration …les trente premières années de la concession, …e gouvernement aura la faculté de racheter …la concession entière du chemin de fer de Paris à Rouen : ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 5. Des règlements d'administration publique, préparés d'accord avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de cinq cent mille francs (500,000 fr.), et sur l'exercice 1838 de douze cent mille francs (1,200,000 fr.).

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un* CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen avec embranchements sur Elbeuf et Louviers, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. La compagnie aura la faculté d'établir le chemin de fer à son choix suivant la direction dite des plateaux, ou suivant la direction dite de la vallée de la Seine.

Lors de l'adjudication, chaque soumissionnaire devra déclarer laquelle des deux lignes il entend exécuter.

Sur la première direction, celle des plateaux, le chemin de fer partira du côté nord de la rue Lafayette, entre les rues du faubourg Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière : il passera entre Saint-Denis et la Seine, s'élèvera au col de Pierre-Laye par la vallée de Montmorency, passera à Pontoise, suivra la vallée de la Viosne, passera à Chars, franchira par des souterrains le col de Bouhiers et le contrefort de Reilly, passera à Gisors, Etrepagny, Charleval ; descendra par la vallée de l'Andelle, suivra la rive droite de la Seine, franchira le col de Tourville, en tranchée ou en souterrain, traversera la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés l'un vers Louviers, l'autre vers Elbeuf.

La pente maximum du tracé n'excédera pas trois millimètres et demi (0m,0035) par mètre tant pour la ligne principale que pour les embranchements.

Sur la seconde direction, celle de la vallée de la Seine, le chemin de fer partira également du côté nord de la rue Lafayette entre les rues du Faubourg-Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière. Il traversera la Seine à 1,200 mètres en aval du pont d'Asnières, à 500 mètres au moins des ponts de Bezons et de Maisons ; il arrivera près du bord de la Seine, vers le bas de Poissy, où il passera au moyen d'un viaduc au-dessus de la route royale de Paris à Cherbourg. Il suivra la rive gauche de la Seine jusqu'à la vallée de l'Eure en passant aux Mureaux, faubourg de Meulan ; à Mantes, derrière la culée du pont, et sous la route royale de Paris à Cherbourg, en franchissant le contrefort de Rolleboise par un souterrain, en passant au sud et le plus près possible de Vernon, franchissant le contrefort de Venables par un souterrain : il traversera la Seine au Manoir, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés de la ligne principale, l'un sur Louviers, l'autre sur Elbeuf.

La pente maximum du tracé, tant pour la ligne principale que pour les embranchements, n'excédera pas trois millimètres (0m,003) par mètre.

…oncessionnaire donnera … des plateaux, il aura … hemin de fer spécial

(1) Ce cahier des charges n'a pas été inséré au …niteur.

entre Paris et Pontoise, ou de s'entendre avec le concessionnaire du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique pour la partie commune aux deux voies, mais dans ce dernier cas le point d'arrivée à Paris pour le chemin de Rouen devra rester tel qu'il est fixé ci-dessus, et il devra y avoir quatre voies de fer au moins entre Paris et Saint-Denis.

Art. 3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie soumettra successivement à l'approbation de l'Administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé partiel du chemin de fer de Paris à Rouen, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, et en même temps un profil en long, suivant l'axe de la route et un devis explicatif de la description des ouvrages. Dans le délai de deux années et demie au plus, il soumettra le tracé définitif d'après les indications de l'article précédent, lequel tracé comprendra la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire, sans pouvoir toutefois s'écarter, ni du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article précédent : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Le poids des rails sera au moins de 25 kilogrammes par mètre linéaire.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des ponts où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.) ; toutefois, pour la ligne des plateaux à Charleval, une courbe de huit cents mètres (800 m.) pourra être admise ; dans le cas du rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourrait indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins 20 gares sur toute l'étendue du chemin, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, ser[a de] deux cents mètres au moins ; leur em[placement] et leur surface seront ultérieur[ement] déterminés de concert entre la compag[nie et] l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont [l'ap]préciation appartiendra à l'Administra[tion], le chemin de fer, à la rencontre des r[outes] royales ou départementales, devra passe[r soit] au-dessus soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront t[olérés] pour les chemins vicinaux, ruraux ou p[arti]culiers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra p[as]ser au-dessus d'une route royale ou dép[arte]mentale, ou d'un chemin vicinal, l'ouver[ture] du pont ne sera pas moindre de huit m[ètres] (8 m.) pour la route royale, de sept m[ètres] (7 m.) pour la route départementale, et [de] cinq mètres (5 m) pour le chemin vicinal [; la] hauteur sous clé, à partir de la chausse[e de] la route, sera de cinq mètres (5 m.) au mo[ins ;] la largeur entre les parapets sera au mo[ins] de sept mètres (7 m.), et la hauteur de[s] parapets d'un mètre au moins (1 m.).

Art. 10. Lorsque le chemin de fer dev[ra] passer au-dessous d'une route royale ou d[é]partementale, ou d'un chemin vicinal, la la[r]geur entre les parapets du pont qui supp[or]tera la route ou le chemin sera fixée au mo[ins] à huit mètres (8 m.) pour la route roya[le, à] sept mètres (7 m.) pour la route départem[en]tale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chem[in] vicinal. L'ouverture du pont entre les culé[es] sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessu[s] des rails extérieurs ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé, au-dessus des eaux, elles se[ront] déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la ren[]contre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec tra[]vées en bois et piles et culées en maçonnerie, mais il sera donné à ces piles et culées l'épais[]seur nécessaire pour qu'il soit possible ulté[]rieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre, pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront

tre entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés, à leur niveau, par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures, et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer, auront pour deux voies six mètres cinquante centimètres ($6^m,50$) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clé, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pe[illegible] e des travaux qu'elle exécut[illegible] r des moyens

Le conseil municipal, examinant ensuite la question relative à l'établissement du transit par l'intérieur de la France, entre le Havre et l'Allemagne, l'un des principaux arguments en faveur de la ligne des plateaux, prétend que la communication fluviale de Rouen au Havre, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit à tous les besoins; qu'elle est aussi prompte et aussi économique que les intérêts du commerce peuvent le désirer, et que Rouen peut, dès lors, tout aussi bien que le Havre, être choisi pour le point extrême de la ligne du transit.

Le conseil municipal de Rouen déclare, en conséquence, que le projet des plateaux dessert des intérêts étrangers aux siens ; qu'il n'a pas, dès lors, d'éléments de succès, et qu'il lui paraît impossible qu'un chemin de fer de Paris à la mer ne soit pas calculé pour desservir directement et peut-être même exclusivement la ville de Rouen, ainsi que les importantes villes de Louviers et d'Elbeuf par de faciles embranchements.

Par tous ces motifs, le conseil municipal de Rouen rejette formellement, pour ce qui concerne cette ville, le projet par les plateaux, et demande la création d'un chemin de fer direct de Paris à Rouen par la vallée de la Seine.

La société libre du commerce et de l'industrie de la ville de Rouen, par des considérations semblables à celles qui viennent d'être exposées, pense que le projet des plataux ne pourrait être exécuté sans un grand préjudice pour les villes de Louviers, Elbeuf et Rouen, et, par suite, pour les villes mêmes de Paris, du Havre et de Dieppe. Elle proteste, dès lors, contre son exécution.

La Chambre de commerce de Rouen a considéré que la ville de Rouen, à raison de l'importance de sa population, de son commerce et de son industrie, doit être nécessairement le centre de la grande communication de Paris à la mer :

Que si le nouveau projet par Gisors satisfait à cette condition, le projet par la vallée de la Seine le remplit également, et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'examiner les dispositions d'art moyennant lesquelles elle peut être réalisée.

Elle a considéré, d'ailleurs, « qu'il ne pouvait exister aucun doute sur l'importance relative des villes et populations des deux lignes, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine.

« Que si les dépenses de cette dernière ligne sont plus considérables, les produits le seront également davantage.

« Que la durée du trajet entre Paris et le Havre sera la même, à très peu près par l'une et l'autre lignes ; que la ville de Dieppe seule serait plus rapidement desservie par la ligne des plateaux, mais que l'importance de cette ville n'est pas telle que la plus grande rapidité du parcours entre son port et Paris puisse détruire les motifs de préférence qui militent en faveur du tracé par la vallée. »

Par tous ces motifs, la Chambre de commerce est d'avis que le tracé du chemin de fer de Paris à la mer par Rouen, doit suivre la vallée de la Seine jusqu'à Rouen, et que ce tracé doit obtenir la préférence sur le tracé par Gisors et Blainville.

La Chambre ajoute toutefois, qu'à partir de Rouen, le chemin, sur le Havre, devra se diriger par Deville, Malaunay, Yvetot et Bolbec, et celui sur Dieppe par la même voie jusqu'à Malaunay, et de là par Montville et Clères, de manière à assurer la communication de ces deux ports avec Paris, sans solution de continuité.

Cette Chambre fait remarquer, d'ailleurs, qu'en donnant la préférence au tracé par la vallée de la Seine, elle ne cède pas à cette considération que ce tracé favorise plus particulièrement les intérêts de la ville de Rouen, mais qu'elle ne défend, dans cette circonstance, que les intérêts des populations appelées à jouir du bienfait du chemin de fer, et qui, étant plus importantes et plus productives dans la vallée que sur les plateaux, offrent plus d'éléments pour la prompte exécution et pour le succès et la prospérité de l'entreprise.

La Chambre de commerce de Dieppe se prononce sans hésiter en faveur du projet par les plateaux : ce projet met plus directement en communication Paris et les principaux ports de la Manche, sans augmenter la distance qui sépare ces ports de la ville de Rouen ; il a, en outre, l'immense avantage de parcourir un pays privé jusqu'ici de grandes communications, et dont la population éminemment industrieuse, n'attend que des débouchés faciles pour exporter les produits de son sol et de ses manufactures ; tandis que les localités de la vallée de la Seine jouissent déjà d'une voie facile et économique, que le gouvernement s'occupe de perfectionner encore, et dont la navigation à la vapeur fera bientôt ressortir plus vivement encore les précieux avantages.

La Chambre de commerce exprime, en terminant, le vœu que les nombreux projets dont on s'occupe depuis plusieurs années déjà, aboutissent enfin à une solution définitive, et, à ce sujet, elle demande que le gouvernement français se mette, comme le gouvernement belge, à la tête de ces grandes opérations, et que des entreprises utiles à tous soient exécutées aux frais de tous.

Elle demande, enfin, que dans cette grande question le gouvernement ne se laisse pas influencer par des intérêts de localités quelque puissants qu'ils puissent être, et qu'il ne prenne pour base de sa décision que l'intérêt général du pays.

La Chambre consultative des arts et manufactures d'Elbeuf, fait remarquer que le nouveau projet n'est que la reproduction de celui qui a été déjà soumis à l'enquête publique en 1835 ; que ce projet ne satisfait nullement aux intérêts d'Elbeuf, et qu'il doit être en conséquence repoussé au profit du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine ; que ce dernier projet seul offre quelques chances de succès aux capitalistes qui voudraient l'entreprendre, et que seul, dès lors, il doit être adopté.

C'est en vain que les auteurs du projet par Gisors ont offert la perspective d'un embranchement qui, partant de la ligne principale, viendrait aboutir à Elbeuf ; cet embranchement de 14 lieues de longueur ne suppléera jamais celui de 2 lieues seulement que donne à cette ville le projet de la vallée de la Seine; il ne peut donc y avoir d'hésitation possible pour la Chambre consultative, et elle rejette,

pour ce qui la concerne, le projet soumis à l'enquête.

La Chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Yvetot a reconnu qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer qui multiplierait et faciliterait les communications de Paris avec la mer et avec le département de la Seine-Inférieure; mais elle a pensé qu'il importait de choisir une ligne propre à desservir le plus directement et le plus utilement possible, les localités populeuses où le commerce, l'agriculture et l'industrie ont reçu le plus de développement.

Sous ce rapport, il lui paraît que le chemin de Paris au Havre doit être dirigé par la vallée de la Seine entre Paris et Rouen, et au delà de Rouen, par Pauville, Pavilly, Flamainville, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain et Harfleur.

La Chambre consultative de Bolbec expose que le nouveau projet rédigé par les ingénieurs, résout de la manière la plus heureuse toutes les objections élevées contre le premier tracé : il fait de Rouen le centre de toutes les voies de fer du département de la Seine-Inférieure; il réduit de 3 lieues la distance de Paris à Rouen et de Paris au Havre, il ramène à 3 millimètres 1/2 la pente maximum du tracé sur toute la longueur du trajet; en un mot, il satisfait à tous les intérêts engagés dans cette grande question.

Son tracé rencontre plusieurs villes importantes : Saint-Denis, Pontoise, Gisors, Charleval; il suit plusieurs vallées couvertes d'usines et très industrieuses; Dieppe y trouve une réduction sensible dans sa communication avec Paris, dont la longueur n'est que de 42 lieues 3/4, au lieu de 51 3/4 que présente le tracé par la vallée de la Seine; Elbeuf et Louviers même sont, à très peu près, aussi bien desservis par le tracé de Gisors que par celui de la vallée; et toutes les autres localités intéressées, le Havre, Yvetot, Bolbec, le sont mieux par le premier.

La Chambre consultative combat ensuite quelques-unes des allégations exprimées dans la protestation d'une Chambre consultative du département de l'Eure et du conseil municipal de Rouen; elle fait remarquer que c'est à tort que l'on a prétendu que le tracé par Gisors ne parcourait qu'une contrée dépourvue de population et d'industrie; que cette proposition, inexacte en ce qui concerne les localités comprises entre Paris et Rouen, l'est plus encore pour la partie comprise entre Rouen et le Havre, et elle compare, à ce sujet, les villes principales situées sur l'une et l'autre directions.

Quant à la protestation du conseil municipal de Rouen, la Chambre consultative la trouve mal fondée de tout point. Cette ville n'a eu en vue que ses relations avec Elbeuf et Louviers, et paraît compter pour rien les communications journalières et nécessaires avec les autres points du département, qui méritaient cependant aussi de fixer son attention.

Le conseil municipal a laissé entrevoir que, dans son opinion, l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et le Havre n'était pas nécessaire, que la navigation de la Seine suffisait à tous les besoins; mais alors il aurait dû aussi reconnaître que la navigation de la Seine pourra bien être également de quelque utilité entre Paris et Rouen, surtout lorsqu'elle aura été perfectionnée, et qu'il serait contraire aux principes d'un bon gouvernement de porter sur le même point les bienfaits des communications des divers ordres.

Par ces diverses considérations, la Chambre consultative adopte le projet soumis à l'enquête; elle appuie la demande faite par les habitants de Fécamp pour que l'embranchement de cette ville soit dirigé sur Bolbec, et enfin elle exprime le vœu que les embranchements proposés ne soient pas laissés à l'arbitraire des compagnies, mais qu'ils soient considérés comme formant partie intégrante du chemin de fer.

La Chambre de commerce du Havre, après avoir comparé attentivement le nouveau projet soumis à l'enquête avec celui qui avait été présenté d'abord par MM. les ingénieurs, puis avec le projet par la vallée de la Seine, a reconnu, à l'unanimité, que ce nouveau projet satisfaisait complètement à toutes les conditions que doit réaliser un semblable système de communication, et qu'il était préférable au projet par la vallée de la Seine.

Elle a fait remarquer toutefois que cette préférence était basée en partie sur la conviction où elle était que l'Administration s'occupait des moyens d'améliorer la navigation de la Seine entre Paris et Rouen.

La Chambre a d'ailleurs demandé que l'on étudiât les moyens de rattacher Lillebonne à la ligne principale par un embranchement, et de faire aboutir l'embranchement de Fécamp sur un point plus rapproché de Bolbec.

Enfin, quant au tarif proposé, la Chambre de commerce n'a aucune objection à y faire; elle pense toutefois qu'il serait dans l'intérêt général que le gouvernement se réservât la faculté de reviser ce tarif à l'époque où la nécessité s'en ferait sentir.

La commission d'enquête du département de la Seine-Inférieure, après avoir pris connaissance des diverses observations consignées aux registres d'enquête, et avoir entendu les auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les ingénieurs auteurs du projet par Gisors, a résumé ainsi qu'il suit sa délibération.

La commission a reconnu d'abord, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, passant par Rouen avec embranchement sur Dieppe.

En ce qui concerne le choix à faire entre la ligne des plateaux, et celle de la vallée de la Seine,

La commission a considéré que déjà dans cette vallée existe le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui sera, suivant toute apparence, prolongé jusqu'à Poissy, et que, par là, l'une des localités les plus importantes de la vallée, sera mise en communication avec la capitale;

Que l'Administration s'occupe de grands projets d'amélioration de la navigation de la Seine, et qu'une fois ces projets exécutés, les villes de Meulan, Vernon et Gaillon, jouiront, au moyen de bateaux à vapeur, d'une communication prompte, facile et constante, soit entre elles, soit avec Paris;

Que c'est à tort, d'ailleurs, que l'on a prétendu que, sous le rapport commercial et in-

dustriel, la ligne des plateaux était inférieure à celle de la vallée de la Seine;

Que si, d'une part se trouvaient les villes de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Gaillon, de l'autre on pouvait citer les villes de Pontoise, dont le commerce avec Paris est d'une haute importance, de Marines, de Gisors, Etrepagny, Charleval, Fleury et toute la vallée de l'Andelle où existent déjà de nombreuses fabriques :

Qu'à la vérité, la ligne des plateaux ne présentait pas de villes aussi importantes que Louviers et Elbeuf; mais que, par les embranchements projetés sur ces villes et que la commission regarde comme annexes intégrantes du chemin principal, la communication d'Elbeuf, de Louviers, se trouve établie d'une manière satisfaisante avec Paris et Rouen.

La commission a considéré, en outre, que la direction du chemin de fer des *plateaux*, abrège d'une heure le temps de parcours entre Paris et Dieppe, et qu'au moyen de l'exécution du chemin de fer de Londres à Brigthon, Paris et Londres seront réunis par la ligne la plus courte que l'on puisse établir, résultat qu'il importe de favoriser sous le rapport commercial et politique.

Elle a considéré enfin, que cette même direction permettra, au moyen de l'embranchement sur Creil, de faciliter le commerce de transit du Havre, de Dieppe et celui de Rouen avec le nord de la France.

Par tous ces motifs, la commission a été d'avis, à la majorité de 10 voix contre 3, qu'il y avait lieu d'adopter le tracé des plateaux avec ses divers embranchements de préférence à celui par la vallée de la Seine.

En ce qui touche la direction à suivre entre Charleval et Rouen, la commission a reconnu que la direction par Radepont serait assurément la plus avantageuse sous le rapport de la brièveté du parcours, mais qu'elle aurait le grave inconvénient d'exiger une pente de 5 millimètres, et 2 souterrains de 3,000 mètres au moins de longueur; elle a été d'avis, en conséquence, de ne pas adopter, quant à présent, cette direction, et a exprimé le vœu que de nouvelles études fussent faites pour atténuer, s'il est possible, les deux inconvénients qu'elle présente.

La commission a été d'avis également, par la considération des grands ouvrages d'art et des dépenses que ces combinaisons devaient entraîner, qu'il n'y avait pas lieu d'établir la communication entre Charleval et Rouen, par la vallée de l'Andelle, et les deux rives de la Seine.

Venant ensuite à la question relative au point d'arrivée à Rouen, au-dessus de la barrière de Neufchâtel, la commission a considéré « qu'il aurait sans doute été à désirer que la station des voyageurs fût près du centre de la ville; mais que ce résultat ne pouvait être obtenu à raison des autres conditions auxquelles il fallait satisfaire.

« Que, d'ailleurs, la station choisie par MM. les ingénieurs, n'était qu'à 1,000 mètres du carrefour de la Crosse, et qu'un quart d'heure, au plus, serait suffisant pour parcourir cette distance.

« Qu'à Liverpool, à Bruxelles et à Anvers, les points d'arrivée du chemin de fer sont plus excentriques encore que dans le projet soumis à l'enquête, et que cet exemple doit faire sentir à la ville de Rouen la nécessité de se plier aux exigences des localités. »

La commission a donné en conséquence son assentiment à la disposition adoptée par MM. les ingénieurs pour le point d'arrivée à Rouen.

Quant au dock que les ingénieurs avaient proposé d'établir au pied du coteau de Saint-Gervais, et qui communiquerait avec le chemin de fer par un plan incliné, la commission a fait remarquer « que l'établissement de ce dock, tel qu'il avait été projeté, exigerait la coupure de la route du Havre par un canal communiquant, d'une part, au port de Rouen, de l'autre, au dock lui-même, d'où résulteraient, pour la circulation, de graves inconvénients, et même des dangers.

« Que rien ne s'opposait à ce que le dock fût établi entre la route et la rivière, que, dans ce cas, le plan incliné passant au-dessus de ladite route, au moyen d'une arcade, l'on y trouverait encore l'avantage d'en diminuer les pentes. »

Elle propose, en conséquence, d'adopter ce dernier parti.

A l'égard de l'embranchement de Fécamp, la commission a demandé qu'il fût tracé dans une direction plus rapprochée de Bolbec.

Enfin, sur la question des tarifs, elle a exprimé le vœu que le gouvernement se réservât le droit de les reviser, de manière à mettre à toute époque les exigences de l'intérêt public en harmonie avec le juste produit des capitaux engagés dans l'entreprise.

M. le préfet de la Seine-Inférieure a fait remarquer que, pour décider la question de préférence entre le projet de Gisors et celui par la vallée de la Seine, il fallait envisager cette question du point de vue de l'intérêt général, et non pas seulement du point de vue de l'intérêt de localité, et il lui a paru, sous ce rapport, qu'en plaçant le chemin de fer de Paris au Havre, dans la vallée de la Seine, on le faisait déchoir du rang qu'il occupait dans l'ensemble des lignes étudiées par les soins du gouvernement et destinées à lier les différentes parties du royaume; qu'il ne se coordonnerait plus, dès lors, avec elles, et que c'était réduire une œuvre nationale, utile à tous, en une entreprise isolée, partielle, et, en quelque sorte, locale.

M. le préfet persiste donc à penser que la préférence doit être donnée au projet par Gisors, et avec d'autant plus de raison que le projet a reçu toutes les améliorations désirables. Sa ligne principale passe par Rouen, ses pentes sont réduites à 3 millimètres 1/2 au plus, sur toute l'étendue du parcours, résultat qu'on n'osait même pas espérer; il touche à Yvetot, Bolbec, se porte, par des embranchements faciles, sur Dieppe, Fécamp, Neufchâtel, et, enfin, par l'embranchement de Creil, il se lie aux chemins de fer du Nord, et offre ainsi au commerce du Havre, de Dieppe et de Rouen, une ligne de transit de la plus haute importance.

En résumé, soit que l'on considère le chemin de Paris au Havre comme destiné à ouvrir la communication la plus directe et la plus prompte entre les points extrêmes, soit qu'on le considère dans l'intérêt des points intermédiaires, ou dans l'intérêt général du commerce français, M. le préfet pense que le chemin de fer de Paris au Havre passant par Rouen, et

suivant la ligne des plateaux, réunit toutes les conditions qui doivent assurer le succès et l'utilité de cette grande entreprise.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de cette importante affaire, l'a discutée avec toute l'attention qu'elle mérite; il a pris une connaissance exacte et approfondie des résultats des enquêtes ouvertes sur les divers projets mis en présence; il a entendu à plusieurs reprises les auteurs de ces projets, et ce n'est qu'après s'être entouré de tous les documents nécessaires qu'il a formulé son avis.

Trois projets principaux se sont trouvés en présence dans le sein du conseil général des ponts et chaussées : l'un, rédigé aux frais de l'Etat et passant par Pontoise et Gisors, et les deux autres, dirigés tous les deux dans la vallée de la Seine, mais rédigés, l'un par une compagnie particulière, l'autre par les ingénieurs du gouvernement et sur les fonds votés par les Chambres.

En ce qui concerne le choix à faire entre les deux directions proposées, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine, le conseil, après une mûre délibération, s'est prononcé, à la majorité de 9 voix contre 3, en faveur de la direction par Gisors : voici quels ont été les motifs qui ont déterminé sa conviction.

Sous le rapport de l'intérêt général, le conseil a considéré que le tracé par Gisors, tout en desservant la ville de Rouen, s'écarte peu de la ligne la plus courte; qu'il offre l'avantage de réunir Paris et Dieppe, par une ligne moins longue de 9 lieues que le projet de la vallée de la Seine; enfin, que, par sa réunion avec le chemin de fer de Paris à Bruxelles, il donnera une facilité nouvelle au transit des marchandises coloniales destinées à la Belgique, avantage que ne présente pas la ligne de la vallée de la Seine.

Considéré sous le rapport des intérêts locaux, le tracé par les plateaux a paru au conseil général des ponts et chaussées, devoir encore obtenir la préférence : il passe à proximité de plusieurs villes importantes situées dans les vallées de l'Oise, de l'Epte et de l'Andelle, et contribuera à vivifier ces foyers d'une industrie toujours croissante, qui n'attendent que des débouchés pour atteindre à un haut degré de prospérité.

Ce tracé permet de rattacher facilement à la ligne principale, par des embranchements secondaires, les villes de Fécamp, Beauvais, Gournay et Neufchâtel, et servira ainsi à développer la richesse des principales localités du pays de Caux, ce que ne pourrait faire le tracé de la vallée de la Seine.

Le conseil général des ponts et chaussées a fait observer d'ailleurs, qu'au moyen des embranchements dirigés sur Louviers, Elbeuf et le port de Rouen, et par l'établissement du chemin de fer de Paris à Poissy, les intérêts de la vallée de la Seine seraient satisfaits complètement :

Que le chemin de fer qui serait établi dans cette vallée, ne desservirait pas les deux rives, et qu'il exigerait la construction d'un grand nombre de ponts qui créeraient de nouveaux obstacles à la navigation déjà trop souvent arrêtée par des entraves de cette nature;

Enfin, que la navigation de la Seine dans son état actuel offrait déjà aux localités situées dans cette vallée, une voie facile, qui ne pourra que s'améliorer encore après les travaux qu'on se propose d'y exécuter, que déjà des routes royales sont établies sur l'une et l'autre rives du fleuve, et qu'il serait contraire à la justice distributive d'accumuler toutes les grandes communications sur les mêmes points du territoire.

Le conseil ajoute que les avantages de la ligne des plateaux lui paraissent si évidents, qu'il n'hésite pas à penser que, dans le cas où une subvention du Trésor serait nécessaire pour déterminer une compagnie à s'en charger, cette subvention devrait être accordée.

Prévoyant toutefois le cas où le gouvernement se déciderait à laisser aux capitalistes le choix de la ligne qui leur paraîtrait la plus favorable à la spéculation, le conseil a dressé le programme des tracés qui devraient être imposés aux concessionnaires éventuels pour l'une et l'autre directions, et, à cet égard, il a été d'avis que le projet rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées et aux frais de l'Etat, dans la vallée de la Seine, était, sous tous les rapports, bien préférable à celui qui avait été présenté par une compagnie particulière ; c'est en conséquence ce projet qui a servi de base au programme fixé par sa délibération.

Nous avons exposé fidèlement, Messieurs, avec détail, les résultats de la longue instruction à laquelle a été soumis le projet d'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Vous avez vu que dans les diverses enquêtes ouvertes sur ce projet, les avis les plus contradictoires ont été exprimés en faveur de l'une ou de l'autre des deux directions qui ont été proposées ; mais ce qui ressort avec évidence et ce qui n'a été contesté nulle part, c'est qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Tous, en effet, vous connaissez l'immense mouvement commercial qui s'opère chaque année entre le Havre, Rouen et Paris, et tout ce qui peut tendre à rapprocher les distances qui séparent ces trois villes est évidemment conforme à l'intérêt général ; il ne peut donc exister aucun doute sur cette question.

Mais, à l'égard de la direction qu'il y a lieu d'adopter, des dissentiments nombreux se sont élevés dans le sein des diverses commissions d'enquête appelées successivement à donner leur avis sur les projets mis sous leurs yeux : nous avons examiné avec soin, Messieurs, les délibérations de ces commissions, et nous les avons méditées avec l'attention la plus scrupuleuse ; et si, de part et d'autre, nous avons trouvé des motifs puissants en faveur de l'établissement, soit de la ligne des plateaux, soit de celle de la vallée, nous n'avons pas véritablement aperçu entre ces deux lignes des différences telles que l'une puisse obtenir sur l'autre une préférence incontestable.

D'abord, sous le rapport de l'art, il est possible d'établir un chemin de fer bien tracé et avec des pentes douces, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine. Le conseil général des ponts et chaussées l'a reconnu et déclaré. Si la continuité de la communication entre Paris et le Havre est plus facile par la ligne d'en haut, cette même continuité est possible par la ligne de [illegible] les hommes de l'art l'ont également [illegible] ve objec-

tion, élevée dès l'origine de la controverse, ne peut plus être admise aujourd'hui au même degré du moins, ou plutôt elle n'est plus qu'une question de dépense.

Sous le rapport des produits nous apercevons, d'une part, des villes manufacturières : Pontoise, Gisors, Charleval, les vallées de la Viosne, de l'Epte et de l'Andelle qui sont couvertes d'usines ; de l'autre part, nous voyons cette belle et magnifique vallée de la Seine, des populations agglomérées : Poissy, Mantes, Meulan, Vernon, et des centres importants d'une industrie déjà avancée, Elbeuf et Louviers. Sans doute, la ligne d'en haut peut se mettre en contact avec ces deux dernières villes ; mais il est certain que la ligne d'en bas leur est plus favorable.

Les deux lignes aboutissent également à Rouen, et au delà de Rouen, on peut dire qu'elles se confondent.

Les deux projets qui sont en présence, sont donc appelés à réaliser des avantages incontestables, et comme il faut admettre que, sinon pour le moment au moins dans un avenir plus ou moins éloigné, l'un ne doit pas être considéré comme absolument exclusif de l'autre, la question à résoudre n'est plus qu'une question de priorité.

Sans nul doute, Messieurs, si le gouvernement devait exécuter les travaux avec les fonds généraux du Trésor, la justice et l'équité lui commanderaient de préférer la ligne d'en haut : la vallée de la Seine jouit déjà du bienfait d'une navigation active qui recevra incessamment des perfectionnements nombreux ; la ligne d'en haut, au contraire, traverse un territoire qui n'est encore pourvu que de routes de terre, sur lesquelles le mouvement des marchandises est nécessairement plus dispendieux que sur les voies navigables. L'Administration qui préside à la distribution des communications sur la surface du royaume, doit naturellement porter ses ressources vers les pays qui, sous ce rapport, sont moins favorisés ; mais ici, le Trésor n'interviendra que pour offrir une prime et un encouragement à la spéculation : en définitive, les frais et les chances de l'entreprise resteront à la charge de l'industrie particulière. Dans cet état de l'affaire, et puisqu'il n'existe pas, ainsi que nous l'avons dit, entre les deux lignes à suivre, des différences essentielles, puisque l'une et l'autre doivent procurer au pays des avantages incontestables, puisque le choix de l'une ne sera pas dans l'avenir un obstacle matériel à l'établissement de l'autre, et qu'en un mot il ne s'agit pour ainsi dire que d'une question de priorité, nous avons pensé, Messieurs, que c'était ici le cas d'en laisser la solution à l'intelligence et à la perspicacité de l'intérêt privé.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que nous avons scindé l'entreprise pour la rendre plus facilement abordable aux capitalistes, et que nous n'appelons d'abord leurs efforts et leur industrie que sur la partie comprise entre Paris et Rouen. Plus tard, nous aviserons aux moyens financiers propres à compléter l'opération, et à pousser jusqu'à la mer la communication que nous arrêtons provisoirement sous les murs de Rouen.

L'entreprise fera l'objet d'une adjudication publique. Pendant la durée du concours qui sera de deux mois au moins, tous les plans et devis du chemin de fer par les deux lignes proposées, seront livrés à l'appréciation des concurrents, et, en déposant leur soumission, chacun d'eux devra déclarer quelle ligne il entend exécuter dans le cas où la concession lui serait dévolue.

Nous ne devons pas omettre de vous faire remarquer que le point d'arrivée du chemin de fer, pour l'une comme pour l'autre direction, est fixé aux terrains Saint-Lazare. Le conseil municipal de Paris et la commission d'enquête du département de la Seine en ont fait la demande formelle, et il nous a paru juste et convenable de faire droit au vœu exprimé à cet égard.

Nous ajouterons que la ligne des plateaux est dirigée vers Saint-Denis et Pontoise, points de passage déjà assignés au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ; le cahier des charges laisse au concessionnaire éventuel la faculté ou d'établir un chemin spécial entre Paris et Pontoise, ou de s'entendre, s'il le préfère, avec la compagnie du chemin de fer de Belgique ; mais dans ce cas, les points d'arrivée resteront essentiellement distincts et tels qu'ils sont fixés aux cahiers des charges, et, en outre, il y aura nécessairement quatre voies au moins dans la partie commune entre Paris et Saint-Denis.

La dépense d'exécution de l'une ou de l'autre des deux lignes étudiées, en y comprenant les embranchements de Louviers et d'Elbeuf, que nous rendons obligatoires, ne s'élèvera pas à moins de 38 millions, en y comprenant l'intérêt des capitaux pendant la durée des travaux. Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, qu'il y aurait à craindre que l'industrie particulière ne pût se charger seule d'une aussi vaste opération; aussi, pour encourager la spéculation, nous venons vous proposer de lui offrir une subvention dont le maximum serait fixé à sept millions, et sur laquelle porterait le rabais de l'adjudication.

Nous réservons d'ailleurs au gouvernement, la faculté de reviser les tarifs au bout des trente premières années de la concession et après chaque période subséquente de quinze années : nous lui réservons également le droit de racheter la concession après les trente premières années, au taux moyen du cours des actions pendant les trois dernières années qui auront précédé celle du rachat. Enfin le tarif que nous avons adopté, offre sur les prix actuels du transport entre Paris et Rouen, des avantages considérables : ces diverses conditions nous paraissent garantir, pour le présent comme pour l'avenir, tous les intérêts, et nous espérons qu'elles recevront votre assentiment. Déjà d'ailleurs à l'occasion du chemin de fer de Paris à Bruxelles, nous avons eu occasion de vous en exposer les avantages, et nous croyons, par là même, inutile de vous les développer de nouveau.

Nous n'insisterons pas plus longtemps, Messieurs, sur les diverses considérations qui militent en faveur de l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen ; vous savez tous quelle immense circulation de voyageurs et de marchandises s'opère journellement entre les deux villes ; assurer aux uns et aux autres une voie nouvelle plus rapide, plus sûre et plus économique, tel est l'objet du projet de loi que nous venons apporter à vos délibéra-

tions, et nous avons la confiance que vous y donnerez votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Le rabais de l'adjudication portera sur le montant de la subvention, dont le maximum est fixé à 7 millions.

Art. 3. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 4. A toute époque, après l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Rouen : ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 5. Des règlements d'administration publique, préparés d'accord avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de cinq cent mille francs (500,000 fr.), et sur l'exercice 1838 de douze cent mille francs (1,200,000 fr.).

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un* CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Art. 1er. La compag[illegible]
à ses frais, risques [illegible]

dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen avec embranchements sur Elbeuf et Louviers, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. La compagnie aura la faculté d'établir le chemin de fer à son choix suivant la direction dite des plateaux, ou suivant la direction dite de la vallée de la Seine.

Lors de l'adjudication, chaque soumissionnaire devra déclarer laquelle des deux lignes il entend exécuter.

Sur la première direction, celle des plateaux, le chemin de fer partira du côté nord de la rue Lafayette, entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière : il passera entre Saint-Denis et la Seine, s'élèvera au col de Pierre-Laye par la vallée de Montmorency, passera à Pontoise, suivra la vallée de la Viosne, passera à Chars, franchira par des souterrains le col de Bouchiers et le contrefort de Reilly, passera à Gisors, Etrepagny, Charleval ; descendra par la vallée de l'Andelle, suivra la rive droite de la Seine, franchira le col de Tourville, en tranchée ou en souterrain, traversera la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés l'un vers Louviers, l'autre vers Elbeuf.

La pente maximum du tracé n'excédera pas trois millimètres et demi (0m,0035) par mètre tant pour la ligne principale que pour les embranchements.

Sur la seconde direction, celle de la vallée de la Seine, le chemin de fer partira également du côté nord de la rue Lafayette entre les rues du Faubourg-Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière. Il traversera la Seine à 1,200 mètres en aval du pont d'Asnières, à 500 mètres au moins des ponts de Bezons et de Maisons ; il arrivera près du bord de la Seine, vers le bas de Poissy, où il passera au moyen d'un viaduc au-dessus de la route royale de Paris à Cherbourg. Il suivra la rive gauche de la Seine jusqu'à la vallée de l'Eure en passant aux Mureaux, faubourg de Meulan ; à Mantes, derrière la culée du pont, et sous la route royale de Paris à Cherbourg, en franchissant le contrefort de Rolleboise par un souterrain, en passant au sud et le plus près possible de Vernon, franchissant le contrefort de Venables par un souterrain : il traversera la Seine au Manoir, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés de la ligne principale, l'un sur Louviers, l'autre sur Elbeuf.

La pente maximum du tracé, tant pour la ligne principale que pour les embranchements, n'excédera pas trois millimètres (0m,003) par mètre.

Dans le cas où le concessionnaire donnera [illegible]référence à la ligne des plateaux, il aura [illegible]culté d'établir un chemin de fer spécial

(1) Ce cahier des [illegible]
niteur.

Le conseil municipal, examinant ensuite la question relative à l'établissement du transit par l'intérieur de la France, entre le Havre et l'Allemagne, l'un des principaux arguments en faveur de la ligne des plateaux, prétend que la communication fluviale de Rouen au Havre, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit à tous les besoins; qu'elle est aussi prompte et aussi économique que les intérêts du commerce peuvent le désirer, et que Rouen peut, dès lors, tout aussi bien que le Havre, être choisi pour le point extrême de la ligne du transit.

Le conseil municipal de Rouen déclare, en conséquence, que le projet des plateaux dessert des intérêts étrangers aux siens; qu'il n'a pas, dès lors, d'éléments de succès, et qu'il lui paraît impossible qu'un chemin de fer de Paris à la mer ne soit pas calculé pour desservir directement et peut-être même exclusivement la ville de Rouen, ainsi que les importantes villes de Louviers et d'Elbeuf par de faciles embranchements.

Par tous ces motifs, le conseil municipal de Rouen rejette formellement, pour ce qui concerne cette ville, le projet par les plateaux, et demande la création d'un chemin de fer direct de Paris à Rouen par la vallée de la Seine.

La société libre du commerce et de l'industrie de la ville de Rouen, par des considérations semblables à celles qui viennent d'être exposées, pense que le projet des plataux ne pourrait être exécuté sans un grand préjudice pour les villes de Louviers, Elbeuf et Rouen, et, par suite, pour les villes mêmes de Paris, du Havre et de Dieppe. Elle proteste, dès lors, contre son exécution.

La Chambre de commerce de Rouen a considéré que la ville de Rouen, à raison de l'importance de sa population, de son commerce et de son industrie, doit être nécessairement le centre de la grande communication de Paris à la mer :

Que si le nouveau projet par Gisors satisfait à cette condition, le projet par la vallée de la Seine le remplit également, et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'examiner les dispositions d'art moyennant lesquelles elle peut être réalisée.

Elle a considéré, d'ailleurs, « qu'il ne pouvait exister aucun doute sur l'importance relative des villes et populations des deux lignes, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine.

« Que si les dépenses de cette dernière ligne sont plus considérables, les produits le seront également davantage.

« Que la durée du trajet entre Paris et le Havre sera la même, à très peu près par l'une et l'autre lignes; que la ville de Dieppe seule serait plus rapidement desservie par la ligne des plateaux, mais que l'importance de cette ville n'est pas telle que la plus grande rapidité du parcours entre son port et Paris puisse détruire les motifs de préférence qui militent en faveur du tracé par la vallée. »

Par tous ces motifs, la Chambre de commerce est d'avis que le tracé du chemin de fer de Paris à la mer par Rouen, doit suivre la vallée de la Seine jusqu'à Rouen, et que ce tracé doit obtenir la préférence sur le tracé par Gisors et Blainville.

La Chambre ajoute toutefois, qu'à partir de Rouen, le chemin, sur le Havre, devra se diriger par Deville, Malaunay, Yvetot et Bolbec, et celui sur Dieppe par la même voie jusqu'à Malaunay, et de là par Montville et Clères, de manière à assurer la communication de ces deux ports avec Paris, sans solution de continuité.

Cette Chambre fait remarquer, d'ailleurs, qu'en donnant la préférence au tracé par la vallée de la Seine, elle ne cède pas à cette considération que ce tracé favorise plus particulièrement les intérêts de la ville de Rouen, mais qu'elle ne défend, dans cette circonstance, que les intérêts des populations appelées à jouir du bienfait du chemin de fer, et qui, étant plus importantes et plus productives dans la vallée que sur les plateaux, offrent plus d'éléments pour la prompte exécution et pour le succès et la prospérité de l'entreprise.

La Chambre de commerce de Dieppe se prononce sans hésiter en faveur du projet par les plateaux : ce projet met plus directement en communication Paris et les principaux ports de la Manche, sans augmenter la distance qui sépare ces ports de la ville de Rouen; il a, en outre, l'immense avantage de parcourir un pays privé jusqu'ici de grandes communications, et dont la population éminemment industrieuse, n'attend que des débouchés faciles pour exporter les produits de son sol et de ses manufactures; tandis que les localités de la vallée de la Seine jouissent déjà d'une voie facile et économique, que le gouvernement s'occupe de perfectionner encore, et dont la navigation à la vapeur fera bientôt ressortir plus vivement encore les précieux avantages.

La Chambre de commerce exprime, en terminant, le vœu que les nombreux projets dont on s'occupe depuis plusieurs années déjà, aboutissent enfin à une solution définitive, et, à ce sujet, elle demande que le gouvernement français se mette, comme le gouvernement belge, à la tête de ces grandes opérations, et que des entreprises utiles à tous soient exécutées aux frais de tous.

Elle demande, enfin, que dans cette grande question le gouvernement ne se laisse pas influencer par des intérêts de localités quelque puissants qu'ils puissent être, et qu'il ne prenne pour base de sa décision que l'intérêt général du pays.

La Chambre consultative des arts et manufactures d'Elbeuf, fait remarquer que le nouveau projet n'est que la reproduction de celui qui a été déjà soumis à l'enquête publique en 1835; que ce projet ne satisfait nullement aux intérêts d'Elbeuf, et qu'il doit être en conséquence repoussé au profit du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine; que ce dernier projet seul offre quelques chances de succès aux capitalistes qui voudraient l'entreprendre, et que seul, dès lors, il doit être adopté.

C'est en vain que les auteurs du projet par Gisors ont offert la perspective d'un embranchement qui, partant de la ligne principale, viendrait aboutir à Elbeuf; cet embranchement de 14 lieues de longueur ne suppléera jamais celui de 2 lieues seulement que donne à cette ville le projet de la vallée de la Seine; il ne peut donc y avoir d'hésitation possible pour la Chambre consultative, et elle rejette,

pour ce qui la concerne, le projet soumis à l'enquête.

La Chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Yvetot a reconnu qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer qui multiplierait et faciliterait les communications de Paris avec la mer et avec le département de la Seine-Inférieure; mais elle a pensé qu'il importait de choisir une ligne propre à desservir le plus directement et le plus utilement possible, les localités populeuses où le commerce, l'agriculture et l'industrie ont reçu le plus de développement.

Sous ce rapport, il lui paraît que le chemin de Paris au Havre doit être dirigé par la vallée de la Seine entre Paris et Rouen, et au delà de Rouen, par Pauville, Pavilly, Flamainville, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain et Harfleur.

La Chambre consultative de Bolbec expose que le nouveau projet rédigé par les ingénieurs, résout de la manière la plus heureuse toutes les objections élevées contre le premier tracé : il fait de Rouen le centre de toutes les voies de fer du département de la Seine-Inférieure; il réduit de 3 lieues la distance de Paris à Rouen et de Paris au Havre, il ramène à 3 millimètres 1/2 la pente maximum du tracé sur toute la longueur du trajet; en un mot, il satisfait à tous les intérêts engagés dans cette grande question.

Son tracé rencontre plusieurs villes importantes : Saint-Denis, Pontoise, Gisors, Charleval; il suit plusieurs vallées couvertes d'usines et très industrieuses; Dieppe y trouve une réduction sensible dans sa communication avec Paris, dont la longueur n'est que de 42 lieues 3/4, au lieu de 51 3/4 que présente le tracé par la vallée de la Seine; Elbeuf et Louviers même sont, à très peu près, aussi bien desservis par le tracé de Gisors que par celui de la vallée; et toutes les autres localités intéressées, le Havre, Yvetot, Bolbec, le sont mieux par le premier.

La Chambre consultative combat ensuite quelques-unes des allégations exprimées dans la protestation d'une Chambre consultative du département de l'Eure et du conseil municipal de Rouen; elle fait remarquer que c'est à tort que l'on a prétendu que le tracé par Gisors ne parcourait qu'une contrée dépourvue de population et d'industrie; que cette proposition, inexacte en ce qui concerne les localités comprises entre Paris et Rouen, l'est plus encore pour la partie comprise entre Rouen et le Havre, et elle compare, à ce sujet, les villes principales situées sur l'une et l'autre directions.

Quant à la protestation du conseil municipal de Rouen, la Chambre consultative la trouve mal fondée de tout point. Cette ville n'a eu en vue que ses relations avec Elbeuf et Louviers, et paraît compter pour rien les communications journalières et nécessaires avec les autres points du département, qui méritaient cependant aussi de fixer son attention.

Le conseil municipal a laissé entrevoir que, dans son opinion, l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et le Havre n'était pas nécessaire, que la navigation de la Seine suffisait à tous les besoins; mais alors il aurait dû aussi reconnaître que la navigation de la Seine pourra bien être également de quelque utilité entre Paris et Rouen, surtout lorsqu'elle aura été perfectionnée, et qu'il serait contraire aux principes d'un bon gouvernement de porter sur le même point les bienfaits des communications des divers ordres.

Par ces diverses considérations, la Chambre consultative adopte le projet soumis à l'enquête; elle appuie la demande faite par les habitants de Fécamp pour que l'embranchement de cette ville soit dirigé sur Bolbec, et enfin elle exprime le vœu que les embranchements proposés ne soient pas laissés à l'arbitraire des compagnies, mais qu'ils soient considérés comme formant partie intégrante du chemin de fer.

La Chambre de commerce du Havre, après avoir comparé attentivement le nouveau projet soumis à l'enquête avec celui qui avait été présenté d'abord par MM. les ingénieurs, puis avec le projet par la vallée de la Seine, a reconnu, à l'unanimité, que ce nouveau projet satisfaisait complètement à toutes les conditions que doit réaliser un semblable système de communication, et qu'il était préférable au projet par la vallée de la Seine.

Elle a fait remarquer toutefois que cette préférence était basée en partie sur la conviction où elle était que l'Administration s'occupait des moyens d'améliorer la navigation de la Seine entre Paris et Rouen.

La Chambre a d'ailleurs demandé que l'on étudiât les moyens de rattacher Lillebonne à la ligne principale par un embranchement, et de faire aboutir l'embranchement de Fécamp sur un point plus rapproché de Bolbec.

Enfin, quant au tarif proposé, la Chambre de commerce n'a aucune objection à y faire; elle pense toutefois qu'il serait dans l'intérêt général que le gouvernement se réservât la faculté de reviser ce tarif à l'époque où la nécessité s'en ferait sentir.

La commission d'enquête du département de la Seine-Inférieure, après avoir pris connaissance des diverses observations consignées aux registres d'enquête, et avoir entendu les auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les ingénieurs auteurs du projet par Gisors, a résumé ainsi qu'il suit sa délibération.

La commission a reconnu d'abord, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, passant par Rouen avec embranchement sur Dieppe.

En ce qui concerne le choix à faire entre la ligne des plateaux, et celle de la vallée de la Seine,

La commission a considéré que déjà dans cette vallée existe le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui sera, suivant toute apparence, prolongé jusqu'à Poissy, et que, par là, l'une des localités les plus importantes de la vallée, sera mise en communication avec la capitale;

Que l'Administration s'occupe de grands projets d'amélioration de la navigation de la Seine, et qu'une fois ces projets exécutés, les villes de Meulan, Vernon et Gaillon, jouiront, au moyen de bateaux à vapeur, d'une communication prompte, facile et constante, soit entre elles, soit avec Paris;

Que c'est à tort, d'ailleurs, que l'on a prétendu que, sous le rapport commercial et in-

et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie concessionnaire : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Le chemin de fer sera divisé par sections de 20 kilomètres au moins. La compagnie ne pourra commencer le travail d'aucune section, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense de chaque section, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au Trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er ; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer

suivant la ligne des plateaux, réunit toutes les conditions qui doivent assurer le succès et l'utilité de cette grande entreprise.

Le conseil général des ponts et chaussées, saisi à son tour de l'examen de cette importante affaire, l'a discutée avec toute l'attention qu'elle mérite; il a pris une connaissance exacte et approfondie des résultats des enquêtes ouvertes sur les divers projets mis en présence; il a entendu à plusieurs reprises les auteurs de ces projets, et ce n'est qu'après s'être entouré de tous les documents nécessaires qu'il a formulé son avis.

Trois projets principaux se sont trouvés en présence dans le sein du conseil général des ponts et chaussées : l'un, rédigé aux frais de l'Etat et passant par Pontoise et Gisors, et les deux autres, dirigés tous les deux dans la vallée de la Seine, mais rédigés, l'un par une compagnie particulière, l'autre par les ingénieurs du gouvernement et sur les fonds votés par les Chambres.

En ce qui concerne le choix à faire entre les deux directions proposées, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine, le conseil, après une mûre délibération, s'est prononcé, à la majorité de 9 voix contre 3, en faveur de la direction par Gisors : voici quels ont été les motifs qui ont déterminé sa conviction.

Sous le rapport de l'intérêt général, le conseil a considéré que le tracé par Gisors, tout en desservant la ville de Rouen, s'écarte peu de la ligne la plus courte; qu'il offre l'avantage de réunir Paris et Dieppe, par une ligne moins longue de 9 lieues que le projet de la vallée de la Seine; enfin, que, par sa réunion avec le chemin de fer de Paris à Bruxelles, il donnera une facilité nouvelle au transit des marchandises coloniales destinées à la Belgique, avantage que ne présente pas la ligne de la vallée de la Seine.

Considéré sous le rapport des intérêts locaux, le tracé par les plateaux a paru au conseil général des ponts et chaussées, devoir encore obtenir la préférence : il passe à proximité de plusieurs villes importantes situées dans les vallées de l'Oise, de l'Epte et de l'Andelle, et contribuera à vivifier ces foyers d'une industrie toujours croissante, qui n'attendent que des débouchés pour atteindre à un haut degré de prospérité.

Ce tracé permet de rattacher facilement à la ligne principale, par des embranchements secondaires, les villes de Fécamp, Beauvais, Gournay et Neufchâtel, et servira ainsi à développer la richesse des principales localités du pays de Caux, ce que ne pourrait faire le tracé de la vallée de la Seine.

Le conseil général des ponts et chaussées a fait observer d'ailleurs, qu'au moyen des embranchements dirigés sur Louviers, Elbeuf et le port de Rouen, et par l'établissement du chemin de fer de Paris à Poissy, les intérêts de la vallée de la Seine seraient satisfaits complètement :

Que le chemin de fer qui serait établi dans cette vallée, ne desservirait pas les deux rives, et qu'il exigerait la construction d'un grand nombre de ponts qui créeraient de nouveaux obstacles à la navigation déjà trop souvent arrêtée par des entraves de cette nature;

Enfin, que la navigation de la Seine dans son état actuel offrait déjà aux localités situées dans cette vallée, une voie facile, qui ne pourra que s'améliorer encore après les travaux qu'on se propose d'y exécuter, que déjà des routes royales sont établies sur l'une et l'autre rives du fleuve, et qu'il serait contraire à la justice distributive d'accumuler toutes les grandes communications sur les mêmes points du territoire.

Le conseil ajoute que les avantages de la ligne des plateaux lui paraissent si évidents, qu'il n'hésite pas à penser que, dans le cas où une subvention du Trésor serait nécessaire pour déterminer une compagnie à s'en charger, cette subvention devrait être accordée.

Prévoyant toutefois le cas où le gouvernement se déciderait à laisser aux capitalistes le choix de la ligne qui leur paraîtrait la plus favorable à la spéculation, le conseil a dressé le programme des tracés qui devraient être imposés aux concessionnaires éventuels pour l'une et l'autre directions, et, à cet égard, il a été d'avis que le projet rédigé par les ingénieurs des ponts et chaussées et aux frais de l'Etat, dans la vallée de la Seine, était, sous tous les rapports, bien préférable à celui qui avait été présenté par une compagnie particulière ; c'est en conséquence ce projet qui a servi de base au programme fixé par sa délibération.

Nous avons exposé fidèlement, Messieurs, avec détail, les résultats de la longue instruction à laquelle a été soumis le projet d'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Vous avez vu que dans les diverses enquêtes ouvertes sur ce projet, les avis les plus contradictoires ont été exprimés en faveur de l'une ou de l'autre des deux directions qui ont été proposées ; mais ce qui ressort avec évidence et ce qui n'a été contesté nulle part, c'est qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre. Tous, en effet, vous connaissez l'immense mouvement commercial qui s'opère chaque année entre le Havre, Rouen et Paris, et tout ce qui peut tendre à rapprocher les distances qui séparent ces trois villes est évidemment conforme à l'intérêt général ; il ne peut donc exister aucun doute sur cette question.

Mais, à l'égard de la direction qu'il y a lieu d'adopter, des dissentiments nombreux se sont élevés dans le sein des diverses commissions d'enquête appelées successivement à donner leur avis sur les projets mis sous leurs yeux : nous avons examiné avec soin, Messieurs, les délibérations de ces commissions, et nous les avons méditées avec l'attention la plus scrupuleuse ; et si, de part et d'autre, nous avons trouvé des motifs puissants en faveur de l'établissement, soit de la ligne des plateaux, soit de celle de la vallée, nous n'avons pas véritablement aperçu entre ces deux lignes des différences telles que l'une puisse obtenir sur l'autre une préférence incontestable.

D'abord, sous le rapport de l'art, il est possible d'établir un chemin de fer bien tracé et avec des pentes douces, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine. Le conseil général des ponts et chaussées l'a reconnu et déclaré. Si la continuité de la communication entre Paris et le Havre est plus facile par la ligne d'en haut, cette même continuité est possible par la ligne de la vallée : les hommes de l'art l'ont également reconnu, et cette grave objec-

tion, élevée dès l'origine de la controverse, ne peut plus être admise aujourd'hui au même degré du moins, ou plutôt elle n'est plus qu'une question de dépense.

Sous le rapport des produits nous apercevons, d'une part, des villes manufacturières : Pontoise, Gisors, Charleval, les vallées de la Viosne, de l'Epte et de l'Andelle qui sont couvertes d'usines ; de l'autre part, nous voyons cette belle et magnifique vallée de la Seine, des populations agglomérées : Poissy, Mantes, Meulan, Vernon, et des centres importants d'une industrie déjà avancée, Elbeuf et Louviers. Sans doute, la ligne d'en haut peut se mettre en contact avec ces deux dernières villes ; mais il est certain que la ligne d'en bas leur est plus favorable.

Les deux lignes aboutissent également à Rouen, et au delà de Rouen, on peut dire qu'elles se confondent.

Les deux projets qui sont en présence, sont donc appelés à réaliser des avantages incontestables, et comme il faut admettre que, sinon pour le moment au moins dans un avenir plus ou moins éloigné, l'un ne doit pas être considéré comme absolument exclusif de l'autre, la question à résoudre n'est plus qu'une question de priorité.

Sans nul doute, Messieurs, si le gouvernement devait exécuter les travaux avec les fonds généraux du Trésor, la justice et l'équité lui commanderaient de préférer la ligne d'en haut : la vallée de la Seine jouit déjà du bienfait d'une navigation active qui recevra incessamment des perfectionnements nombreux ; la ligne d'en haut, au contraire, traverse un territoire qui n'est encore pourvu que de routes de terre, sur lesquelles le mouvement des marchandises est nécessairement plus dispendieux que sur les voies navigables. L'Administration qui préside à la distribution des communications sur la surface du royaume, doit naturellement porter ses ressources vers les pays qui, sous ce rapport, sont moins favorisés ; mais ici, le Trésor n'interviendra que pour offrir une prime et un encouragement à la spéculation : en définitive, les frais et les chances de l'entreprise resteront à la charge de l'industrie particulière. Dans cet état de l'affaire, et puisqu'il n'existe pas, ainsi que nous l'avons dit, entre les deux lignes à suivre, des différences essentielles, puisque l'une et l'autre doivent procurer au pays des avantages incontestables, puisque le choix de l'une ne sera pas dans l'avenir un obstacle matériel à l'établissement de l'autre, et qu'en un mot il ne s'agit pour ainsi dire que d'une question de priorité, nous avons pensé, Messieurs, que c'était ici le cas d'en laisser la solution à l'intelligence et à la perspicacité de l'intérêt privé.

Vous remarquerez d'ailleurs, Messieurs, que nous avons scindé l'entreprise pour la rendre plus facilement abordable aux capitalistes, et que nous n'appelons d'abord leurs efforts et leur industrie que sur la partie comprise entre Paris et Rouen. Plus tard, nous aviserons aux moyens financiers propres à compléter l'opération, et à pousser jusqu'à la mer la communication que nous arrêtons provisoirement sous les murs de Rouen.

L'entreprise fera l'objet d'une adjudication publique. Pendant la durée du concours qui sera de deux mois au moins, tous les plans et devis du chemin de fer par les deux lignes proposées, seront livrés à l'appréciation des concurrents, et, en déposant leur soumission, chacun d'eux devra déclarer quelle ligne il entend exécuter dans le cas où la concession lui serait dévolue.

Nous ne devons pas omettre de vous faire remarquer que le point d'arrivée du chemin de fer, pour l'une comme pour l'autre direction, est fixé aux terrains Saint-Lazare. Le conseil municipal de Paris et la commission d'enquête du département de la Seine en ont fait la demande formelle, et il nous a paru juste et convenable de faire droit au vœu exprimé à cet égard.

Nous ajouterons que la ligne des plateaux est dirigée vers Saint-Denis et Pontoise, points de passage déjà assignés au chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique ; le cahier des charges laisse au concessionnaire éventuel la faculté ou d'établir un chemin spécial entre Paris et Pontoise, ou de s'entendre, s'il le préfère, avec la compagnie du chemin de fer de Belgique ; mais dans ce cas, les points d'arrivée resteront essentiellement distincts et tels qu'ils sont fixés aux cahiers des charges, et, en outre, il y aura nécessairement quatre voies au moins dans la partie commune entre Paris et Saint-Denis.

La dépense d'exécution de l'une ou de l'autre des deux lignes étudiées, en y comprenant les embranchements de Louviers et d'Elbeuf, que nous rendons obligatoires, ne s'élèvera pas à moins de 38 millions, en y comprenant l'intérêt des capitaux pendant la durée des travaux. Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, qu'il y aurait à craindre que l'industrie particulière ne pût se charger seule d'une aussi vaste opération; aussi, pour encourager la spéculation, nous venons vous proposer de lui offrir une subvention dont le maximum serait fixé à sept millions, et sur laquelle porterait le rabais de l'adjudication.

Nous réservons d'ailleurs au gouvernement, la faculté de reviser les tarifs au bout des trente premières années de la concession et après chaque période subséquente de quinze années : nous lui réservons également le droit de racheter la concession après les trente premières années, au taux moyen du cours des actions pendant les trois dernières années qui auront précédé celle du rachat. Enfin le tarif que nous avons adopté, offre sur les prix actuels du transport entre Paris et Rouen, des avantages considérables : ces diverses conditions nous paraissent garantir, pour le présent comme pour l'avenir, tous les intérêts, et nous espérons qu'elles recevront votre assentiment. Déjà d'ailleurs à l'occasion du chemin de fer de Paris à Bruxelles, nous avons eu occasion de vous en exposer les avantages, et nous croyons, par là même, inutile de vous les développer de nouveau.

Nous n'insisterons pas plus longtemps, Messieurs, sur les diverses considérations qui militent en faveur de l'établissement du chemin de fer de Paris à Rouen ; vous savez tous quelle immense circulation de voyageurs et de marchandises s'opère journellement entre les deux villes ; assurer aux uns et aux autres une voie nouvelle plus rapide, plus sûre et plus économique, tel est l'objet du projet de loi que nous venons apporter à vos délibéra-

tions, et nous avons la confiance que vous y donnerez votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Rouen, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Le rabais de l'adjudication portera sur le montant de la subvention, dont le maximum est fixé à 7 millions.

Art. 3. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé ; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 4. A toute époque, après l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Rouen : ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 5. Des règlements d'administration publique, préparés d'accord avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1837, de cinq cent mille francs (500,000 fr.), et sur l'exercice 1838 de douze cent mille francs (1,200,000 fr.).

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un* CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Rouen avec embranchements sur Elbeuf et Louviers, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. La compagnie aura la faculté d'établir le chemin de fer à son choix suivant la direction dite des plateaux, ou suivant la direction dite de la vallée de la Seine.

Lors de l'adjudication, chaque soumissionnaire devra déclarer laquelle des deux lignes il entend exécuter.

Sur la première direction, celle des plateaux, le chemin de fer partira du côté nord de la rue Lafayette, entre les rues du faubourg Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière : il passera entre Saint-Denis et la Seine, s'élèvera au col de Pierre-Laye par la vallée de Montmorency, passera à Pontoise, suivra la vallée de la Viosne, passera à Chars, franchira par des souterrains le col de Boubiers et le contrefort de Reilly, passera à Gisors, Etrepagny, Charleval ; descendra par la vallée de l'Andelle, suivra la rive droite de la Seine, franchira le col de Tourville, en tranchée ou en souterrain, traversera la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés l'un vers Louviers, l'autre vers Elbeuf.

La pente maximum du tracé n'excédera pas trois millimètres et demi ($0^m,0035$) par mètre tant pour la ligne principale que pour les embranchements.

Sur la seconde direction, celle de la vallée de la Seine, le chemin de fer partira également du côté nord de la rue Lafayette entre les rues du Faubourg-Saint-Denis et du Faubourg-Poissonnière. Il traversera la Seine à 1,200 mètres en aval du pont d'Asnières, à 500 mètres au moins des ponts de Bezons et de Maisons ; il arrivera près du bord de la Seine, vers le bas de Poissy, où il passera au moyen d'un viaduc au-dessus de la route royale de Paris à Cherbourg. Il suivra la rive gauche de la Seine jusqu'à la vallée de l'Eure en passant aux Mureaux, faubourg de Meulan ; à Mantes, derrière la culée du pont, et sous la route royale de Paris à Cherbourg, en franchissant le contrefort de Rolleboise par un souterrain, en passant au sud et le plus près possible de Vernon, franchissant le contrefort de Venables par un souterrain : il traversera la Seine au Manoir, suivra la rive droite du fleuve, franchira le col de Tourville en tranchée ou en souterrain, traversera de nouveau la Seine à Oissel, et arrivera à Saint-Sever, faubourg de Rouen sur le bord de la Seine.

Deux embranchements seront dirigés de la ligne principale, l'un sur Louviers, l'autre sur Elbeuf.

La pente maximum du tracé, tant pour la ligne principale que pour les embranchements, n'excédera pas trois millimètres ($0^m,003$) par mètre.

Dans le cas où le concessionnaire donnera la préférence à la ligne des plateaux, il aura la faculté d'établir un chemin de fer spécial

(1) Ce cahier des charges n'a pas été inséré au *Moniteur*.

entre Paris et Pontoise, ou de s'entendre avec le concessionnaire du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique pour la partie commune aux deux voies, mais dans ce dernier cas le point d'arrivée à Paris pour le chemin de Rouen devra rester tel qu'il est fixé ci-dessus, et il devra y avoir quatre voies de fer au moins entre Paris et Saint-Denis.

Art. 3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la Compagnie soumettra successivement à l'approbation de l'Administration supérieure, de quatre mois en quatre mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé partiel du chemin de fer de Paris à Rouen, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, et en même temps un profil en long, suivant l'axe de la route et un devis explicatif de la description des ouvrages. Dans le délai de deux années et demie au plus, il soumettra le tracé définitif d'après les indications de l'article précédent, lequel tracé comprendra la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire, sans pouvoir toutefois s'écarter, ni du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqué dans l'article précédent : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Le poids des rails sera au moins de 25 kilogrammes par mètre linéaire.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des ponts où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.) ; toutefois, pour la ligne des plateaux à Charleval, une courbe de huit cents mètres (800 m.) pourra être admise ; dans le cas du rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourrait indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins 20 gares sur toute l'étendue du chemin, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins ; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et la hauteur de ces parapets d'un mètre au moins (1 m.).

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé, au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre, pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales. et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront

être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés, à leur niveau, par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer, à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures, et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer, auront pour deux voies six mètres cinquante centimètres (6m,50) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clé, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là où ils seront ouverts ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôtures au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens

et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera; le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs, et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie concessionnaire : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Le chemin de fer sera divisé par sections de 20 kilomètres au moins. La compagnie ne pourra commencer le travail d'aucune section, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense de chaque section, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au Trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er ; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en explotation, et de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer

déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 35, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc., enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés, pour les territoires sur lesquels ils seraient situés; si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 32. Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances, seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 33. L'Administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. Les machines locomotives employées au transport des voyageurs sur le chemin de fer, devront consumer leur fumée.

Art. 35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'approbation de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne. Ainsi, tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes; tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes paiera comme 200 kilogrammes, etc.

	TARIF	PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSPORT.	PRIX DE TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places.	Par tête et par kilomètre			
	Voitures ouvertes suspendues sur ressorts	0,025	0,015	0,04
	Voitures fermées suspendues sur ressorts	0,040	0,020	0,06
	Voitures suspendues avec buttoirs à ressorts, garnies et fermant à glaces	0,050	0,025	0,075
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures. Cheval, mulet, bête de trait.	0,06	0,04	0,10
	Veaux et porcs	0,015	0,010	0,025
	Moutons, brebis, chèvres	0,013	0,007	0,020
Par tonne de houille et par kilomètre		0,06	0,02	0,08
Marchandises par tonne et par kilomètre	*1re classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,075	0,025	0,10
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,03	0,12

	TARIF	PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Suite des marchandises par tonne et par kilomètre................	3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrees coloniales, objets manufactures..............	0,105	0,35	0,14
Objets divers par tonne et par kilomètre......	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)............................	0,18	0,10	0,28
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne trainant pas de convoi.........	0,08	0,04	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un peage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxe comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien trainer.			

A l'expiration des trente premières années de la concession et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé; et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucres, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer : toutefois, le gouvernement ne pourra user de cette faculté pour une quantité de moins de 1,000 hommes, et si la distance parcourue est moindre de 15 kilomètres, elle sera comptée pour 15 kilomètres.

Art. 41. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement, seront trans-

portées gratuitement de ville en ville sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand, et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 43. Indépendamment de l'autorisation de percevoir les droits et prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, la compagnie recevra du gouvernement une subvention dont le montant sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et dont le maximum est fixé à sept millions de francs (7,000,000 fr.).

Cette subvention sera payée par vingtième, et à mesure que des longueurs proportionnelles de chemin de fer seront exécutées.

Art. 44. A toute époque, après les trente premières années, à dater de l'homologation de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Rouen, avec embranchement sur Elbeuf et Louviers, au taux moyen des actions, pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargements et de déchargements, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'Etat, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemin de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Rouen, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen ne pourra mettre obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Rouen. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières,

ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser ; le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise, s'il n'a effectué le dépôt d'une somme de 2 millions de francs (2,000,000).

Ce dépôt, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être effectué en numéraire ou en rentes sur l'Etat, ou en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Il sera rendu, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

Art. 55. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 56. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 2 mai 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 3 mai 1837.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au chemin de fer de Paris à Orléans, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le chemin de fer de Paris à Orléans est l'un de ceux dont les projets ont été rédigés à l'aide du fonds de 500,000 francs créé par la loi du 27 juin 1833. Les études ont été faites sur deux directions différentes : l'une par Versailles et Rambouillet, l'autre par la Ferté-Alais et Rouvres, c'est-à-dire par une ligne peu éloignée de la route de terre.

Un troisième projet a été présenté par une compagnie qui se développe dans les vallées mêmes de la Juine et de l'Essonne.

Les résultats de ces diverses études ont été mis sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, qui les a examinés avec tout le soin que méritait une aussi importante affaire.

Ce conseil, après la discussion la plus approfondie, a reconnu d'abord que le tracé passant par Versailles ne satisfaisait qu'imparfaitement aux conditions que devait réaliser un chemin de fer de Paris à Orléans, et il a été d'avis que ce projet devait être écarté.

Deux projets seulement se sont alors trouvés en présence dans le sein du conseil général des ponts et chaussées : l'un partant du boulevard de la Gare, passe à Corbeil, remonte la vallée de l'Essonne, et arrive à Orléans après avoir touché à Malesherbes et Pithiviers.

L'autre, rédigé aux frais de l'Etat part également du boulevard de la Gare, passe à Juvisy, Choisy-le-Roi, la Ferté-Alais, Rouvres, et arrive à Orléans par le faubourg Bannier.

Le conseil, après un examen approfondi, a donné la préférence à l'unanimité à ce dernier projet : voici quels ont été les motifs de son opinion :

Le tracé par l'Essonne est plus long de 14,000 mètres : il va ainsi moins directement au but qu'il s'agit d'atteindre ; les frais de traction y seraient plus considérables, et dès lors le commerce serait chargé en pure perte d'un surcroît de frais de transport ;

Les courbes y sont de plus petit rayon ; cette circonstance augmente les frais de locomotion, et oblige à ralentir la vitesse ;

Le tracé par l'Essonne est établi dans une vallée tourbeuse où des travaux dispendieux de consolidation seraient nécessaires ;

Enfin, un canal de navigation est déjà autorisé dans cette vallée, et il serait impossible d'y autoriser l'établissement simultané d'un chemin de fer.

---

(1) N° 205 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

Les deux projets dont nous venons, Messieurs, de vous donner la description, ont été soumis l'un et l'autre aux enquêtes publiques prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Ces enquêtes ont eu lieu dans chacun des départements qu'ils traversent : nous allons vous en exposer les résultats.

Dans le département de la Seine, un petit nombre de réclamations et d'observations ont été consignées aux registres d'enquête. M. le maire de Choisy-le-Roi, dans l'intérêt de sa commune que les deux tracés proposés traversent, demande que toutes les mesures soient prises pour la conservation des communications du port et de l'abreuvoir de ladite commune.

Le conseil municipal de Paris a reconnu d'abord, que la rapidité et l'économie du transport pour les hommes et pour les marchandises donneraient une nouvelle activité aux relations commerciales assez importantes, qui existent déjà entre la capitale et le chef-lieu du département du Loiret ; et il a déclaré qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et Orléans.

Venant ensuite à comparer les deux projets mis sous ses yeux, ce conseil a considéré que si en effet la ligne par la Ferté-Alais et Rouvres est effectivement d'un dixième plus courte que la ligne par la vallée de l'Essonne, si les courbes y ont de plus grands rayons, ces avantages étaient compensés par la pente de 5 millimètres dont la première est affectée; que la ligne de l'Essonne présente un nombre de contre-pentes notablement moindre que la ligne qui lui est opposée ; qu'elle traverse une vallée industrieuse, passe aux portes de trois villes qui, sans être très importantes aujourd'hui, le deviendront peut-être par le fait seul de l'établissement du chemin de fer, tandis que l'autre ligne ne traverse qu'un pays de grande culture, où la population est clairsemée, et où l'on ne pourrait se procurer l'eau nécessaire à l'alimentation des machines locomotives :

Il a considéré encore, en ce qui concerne le passage à Choisy-le-Roi du tracé par la Ferté-Alais, qu'aux époques de fortes crues de la Seine, le chemin de fer serait inondé, que la traversée de la culée gauche du pont de Choisy exigerait la construction de deux rampes extrêmement raides que les voitures chargées franchiraient difficilement ; il a considéré enfin que le tarif du chemin par l'Essonne offrirait sur le tarif applicable à l'autre tracé, une diminution de 9 0/0 :

Il a été d'avis, par tous ces motifs, que le tracé par l'Essonne devait obtenir la préférence.

Ce conseil a demandé, en outre, que la tête du chemin de fer fût reportée dans l'intérieur de Paris, autant que les besoins de la circulation, la sûreté des citoyens et les exigences de la police municipale pourraient le permettre.

La chambre de commerce de Paris, sans méconnaître les avantages incontestables que présente le projet par la Ferté-Alais et Rouvres sur celui de la vallée de l'Essonne, estime que la différence de longueur de ce dernier projet n'étant que d'un dixième en plus sur l'ensemble du trajet, est avantageusement rachetée par le passage à proximité de trois villes intermédiaires qui, sans avoir présentement une grande importance, pourront en acquérir par l'existence même du chemin ; elle a été déterminée surtout par les heureuses dispositions que paraît offrir le tracé par l'Essonne, qui ne présente qu'un petit nombre de pentes et contre-pentes égales au plus à 2 millimètres 1/2 par mètre.

Quant à l'excès de dépense que doit nécessiter le projet par l'Essonne, la chambre de commerce ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en occuper, attendu que les entrepreneurs sont seuls passibles des dépenses qu'entraînera l'exécution du chemin. Cette chambre déclare d'ailleurs en terminant que, dans le cas où quelque motif s'opposerait à la construction du chemin de fer par l'Essonne, le projet par Rouvres pourrait y suppléer convenablement, si les pentes et contre-pentes pouvaient en être réduites, et si l'on pouvait garantir le tracé de ce projet des chances d'inondation au passage de Choisy-le-Roi.

La commission d'enquête du département de la Seine, après un examen approfondi de toutes les parties de la question, a considéré d'abord, en ce qui touche l'utilité publique de l'entreprise projetée, que le chemin de fer de Paris à Orléans aurait le double avantage de l'économie et de la célérité sur les moyens de transport actuels, et que cette voie de communication serait un bénéfice, non seulement pour les villes de Paris et d'Orléans, mais encore pour la contrée qui les sépare. Elle a déclaré, en conséquence, à l'unanimité, que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans est d'utilité publique.

Venant ensuite à la discussion des avantages et des inconvénients particuliers à chacun des deux projets mis sous ses yeux, la commission a considéré, à l'égard du projet par la Ferté-Alais et Rouvres, qu'il offrait l'avantage de la ligne la plus directe; qu'il traversait des terrains généralement solides, et entraînerait peu de travaux d'art : qu'ainsi il réunissait la brièveté du trajet à l'économie de la dépense, mais qu'en même temps il offrait l'inconvénient de parcourir une contrée dépourvue de population, manquant d'eau sur plusieurs points, et dénuée d'établissements industriels, de ne pas tendre directement vers Orléans, et d'être ainsi privé d'une condition de succès assez importante.

A l'égard du projet par l'Essonne, elle a considéré que ce projet avait l'avantage d'arriver directement à Orléans, de desservir, à son passage, quelques villes commerçantes et une vallée où les usines sont très multipliées, et de ne présenter que des pentes de 2 millimètres 1/2 ; mais qu'il avait l'inconvénient d'un développement très étendu, de nécessiter l'établissement de deux ponts sur la Seine, de traverser, dans une partie de son parcours, une vallée tourbeuse, d'exiger l'ouverture de deux souterrains de 500 à 600 mètres de longueur, et enfin d'entraîner dans des dépenses considérables.

A l'égard de la préférence à donner à l'un ou à l'autre des deux projets, la commission s'est partagée : six membres ont voté pour le projet par Rouvres, et six pour le projet de la vallée de l'Essonne. Nous devons ajouter, toutefois, qu'un membre, absent à la dernière séance, a, le lendemain de la délibération, adressé au président de la commission un avis

motivé, dans lequel il déclare donner son adhésion au projet par Rouvres ; ce projet a donc, en définitive, obtenu la majorité des voix dans le sein de la commission d'enquête.

Cette commission termine en exprimant le vœu :

1° Que ce chemin, à son arrivée à Paris, puisse se prolonger vers le boulevard de l'Hôpital et le pont d'Austerlitz ;

2° Que, dans la banlieue de Paris, il ait quatre voies ;

3° Qu'il soit disposé de manière à ne couper ou traverser que le plus petit nombre possible de routes royales ou départementales et de chemins vicinaux ou de culture ;

4° Que, dans le cas où il sera indispensable d'élever des ponts au-dessus du chemin de fer, pour la traverse des routes ou chemins, la pente des rampes à établir pour l'accès de ces ponts, n'excède pas généralement 4 centimètres, et 5 centimètres dans le cas seulement où il y aurait impossibilité d'obtenir une disposition meilleure ;

5° Que tous les ponts à placer sur les communications de toute nature, routes ou chemins vicinaux, soient construits en maçonnerie.

M. le préfet de la Seine n'hésite pas à déclarer, avec la commission d'enquête, que le chemin de fer de Paris à Orléans est une entreprise d'utilité publique. Passant ensuite au choix à faire entre les deux projets présentés, il estime que la question doit se résoudre en faveur du projet par Rouvres. Il fait remarquer, à ce sujet, que si ce projet est susceptible de quelques améliorations de détail, il satisfait bien mieux que celui de la vallée de l'Essonne, aux conditions d'intérêt général que l'Administration supérieure ne doit jamais perdre de vue ; il est d'un dixième plus court, et tend ainsi plus directement au but qu'il s'agit d'atteindre ; il n'exige la construction d'aucun ouvrage considérable ; il traverse des terrains faciles et de peu de valeur, et, sous ce double rapport, il entraîne dans de bien moindres dépenses que le projet de la vallée de l'Essonne. Par là même, les frais de transport seront moins considérables, et, par suite, le tarif des droits à percevoir devra être moins élevé que celui du tracé par l'Essonne, quoi qu'en puisse dire, à cet égard, l'auteur de ce dernier tracé.

M. le préfet insiste, avec la commission d'enquête et le conseil municipal, pour que le chemin de fer pénètre dans Paris jusqu'au boulevard de l'Hôpital ou au pont d'Austerlitz. Il demande surtout que, dans tous les cas où il y aurait lieu d'établir des ponts sur les routes royales ou départementales, les rampes de ces ponts n'excèdent pas 3 centimètres par mètre, et qu'elles n'atteignent 4 centimètres que dans le cas où il sera absolument impossible de faire autrement.

Enfin, M. le préfet de la Seine termine en demandant qu'au passage du pont de Choisy-le-Roi, les rampes de ce pont ne soient pas modifiées d'une manière trop défavorable, et que toutes les dispositions soient prises d'ailleurs pour que le pont et l'abreuvoir de cette commune conservent un accès sûr et facile.

Dans le département de Seine-et-Oise, aucune opposition ni observation n'a été consignée aux registres d'enquête ouverts à Versailles et à Etampes. A Corbeil, quelques propriétaires ont déclaré s'opposer au tracé qui doit passer sur leurs propriétés, et leur porter ainsi, selon eux, un notable préjudice.

Le conseil municipal de Saint-Vrain a fait remarquer que le tracé étudié aux frais de l'Etat était de 3 lieues 1/2 plus court que celui de la vallée de l'Essonne; qu'il passait à 200 mètres seulement du village de Saint-Vrain ; qu'il serait, dès lors, infiniment plus utile à cette localité.

La commission d'enquête réunie à Versailles, après une longue discussion, a reconnu d'abord, à l'unanimité, l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Orléans.

Considérant ensuite « qu'un chemin de fer doit non seulement desservir les points extrêmes qu'il est destiné à réunir par une communication nouvelle, mais encore les points principaux intermédiaires qui se trouvent à proximité de la ligne directe, lorsqu'il n'en doit pas résulter d'augmentation de trajet trop considérable, la commission a été d'avis que le passage par les points intermédiaires les plus importants devait être préféré à la ligne directe, et elle a proposé, sous ce rapport, l'adoption du tracé par Corbeil, la vallée de l'Essonne et le Bouchet, avec embranchement sur Etampes.

« Considérant, toutefois, que si l'embranchement sur Etampes pouvait devenir la ligne principale du chemin de fer entre Paris et Orléans, cette modification constituerait, à raison de l'importance de la ville d'Etampes, une réelle et notable amélioration. »

Elle a exprimé le vœu que l'Administration fît procéder à des études régulières sur une ligne qui passerait par Etampes.

M. le préfet s'est rangé à l'opinion de la commission d'enquête.

Dans le département du Loiret, aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête.

La commission spéciale instituée par le préfet, a considéré « que le tracé par la vallée de l'Essonne, ayant des pentes inférieures à 3 millimètres, offrirait plus de sécurité et plus d'économie dans les frais de traction que celui par Rouvres, malgré son excès de longueur de 3 lieues 1/2.

« Que ce tracé pourra servir au transport sur Paris, d'une partie des approvisionnements destinés à la capitale, surtout en vins et en bois, tandis que le tracé par Rouvres ne peut remplir cette condition de haute importance ;

« Qu'il parcourt une vallée riche et industrieuse, et touche à plusieurs villes commerçantes situées entre les points extrêmes, tandis que le tracé par Rouvres traverse un pays de grande culture, dépourvu de population et où il ne peut se former aucun établissement industriel ;

« Que, sur le plateau de la Beauce, on ne pourra se procurer l'eau nécessaire à l'alimentation des chaudières des machines locomotives, ou que l'eau des puits qu'on y creuserait, aurait l'inconvénient de les détériorer très promptement ;

« Que si le tracé par l'Essonne est de 3 lieues 1/2 plus long que le tracé par Rouvres, cet excès de longueur serait ici un avantage puisqu'il permettra de rattacher au chemin de fer, les nouvelles routes de Lyon, de Bourges et du centre de la France. »

Par ces divers motifs, la commission a été unanimement d'avis que le chemin de Paris à Orléans par la vallée de l'Essonne avec embranchement sur Etampes, devait être adopté de préférence à tout autre.

Le préfet du Loiret adopte l'avis de la commission d'enquête, et estime qu'il y a lieu de donner la préférence au tracé par la vallée de l'Essonne, comme conciliant le mieux l'intérêt général avec les intérêts locaux. Il ajoute, toutefois, que si des difficultés d'exécution que les hommes de l'art peuvent seuls apprécier, ne permettaient pas d'adopter ce projet, celui qui lui est opposé devrait être modifié de telle manière qu'Orléans devînt un des points obligés de la ligne principale de Paris à Tours, et que des embranchements fussent établis pour mettre les villes de Malesherbes et de Pithiviers en rapport avec cette ligne.

En résumé, vous voyez, Messieurs, par les détails que nous venons de vous donner sur les diverses enquêtes auxquelles a été soumis le projet du chemin de fer de Paris à Orléans, que toutes les opinions sont à peu près unanimes sur l'utilité publique de cette nouveue communication : seulement, aucun des projets présentés jusqu'ici n'a paru satisfaire complètement au but qu'il s'agit d'atteindre. L'un est plus court que l'autre de 14,000 mètres environ ; mais il traverse un pays isolé et sans industrie ; l'autre parcourt une vallée riche et industrieuse; il a des pentes très faibles et peu de contre-pentes, mais il exige la construction de deux ponts sur la Seine ; il a un assez grand nombre de courbes d'un petit rayon et un développement trop étendu ; il traverse, en outre, un terrain tourbeux où on ne pourra l'asseoir et le consolider qu'au prix d'énormes dépenses.

Malgré cette diversité des opinions produites dans l'enquête, nous n'hésitons pas à déclarer, Messieurs, que, pour nous, le choix entre les deux projets ne pouvait être douteux. Indépendamment des questions d'art qui ont été résolues unanimement en sa faveur par le conseil général des ponts et chaussées, le projet par Rouvres satisfait bien mieux que le projet par la vallée de l'Essonne à toutes les conditions d'intérêt général que l'Administration ne peut pas négliger. Il est constant pour nous, que le projet par la vallée de l'Essonne créerait dans cette vallée des obstacles nuisibles à la circulation et aux transports de l'agriculture ; qu'il exigerait, à raison du sol tourbeux sur lequel il est assis, des dépenses hors de proportion avec les produits à espérer, et qu'en raison de son plus long développement, les frais de transport y seraient plus élevés que sur la ligne du projet par Rouvres, au grand détriment des voyageurs et du commerce. Enfin, nous ajouterons qu'une loi de 1791 a autorisé l'établissement d'un canal dans la vallée de l'Essonne ; la compagnie concessionnaire de ce canal a été relevée de la déchéance qu'elle avait encourue, par une ordonnance royale de 1828. Depuis cette époque, par suite de procès qu'elle a eu à soutenir contre une compagnie rivale, elle n'a pu encore remplir les obligations de son contrat; mais aujourd'hui elle annonce l'intention de reprendre ses travaux. Dans cet état de choses, il serait impossible de disposer, en faveur d'une autre compagnie, d'un terrain déjà concédé, et il ne serait pas moins impossible d'admettre dans la vallée de l'Essonne l'existence simultanée d'un chemin de fer et d'un canal. Cette vallée est étroite ; un grand nombre d'usines y sont réunies dans un espace resserré ; l'établissement d'une seule des deux voies portera peut-être déjà dans leur existence de graves perturbations, et vous reconnaîtrez d'ailleurs avec nous qu'il serait contraire aux principes d'une bonne administration d'accumuler sur un même point du territoire deux grandes communications. Par ces divers motifs nous avons dû persister dans la préférence donnée par le conseil général des ponts et chaussées au projet par la Ferté-Alais et Rouvres.

Nous avons recherché, toutefois, s'il ne serait pas possible d'apporter à ce projet quelques modifications propres à détruire les objections principales auxquelles il a donné lieu, et qui sont basées sur la pente de 5 millimètres par mètre dont il est affecté, et sur l'isolement des localités qu'il traverse.

Ces recherches ont été couronnées du plus grand succès. L'ingénieur qui en a été chargé est parvenu à réduire beaucoup les pentes de son projet, tout en diminuant de plus de 2 lieues le développement du tracé, et en dirigeant ce tracé par la ville d'Etampes, la plus importante de toutes celles qui sont situées entre Paris et Orléans.

Par suite de ces modifications, le tracé du chemin de fer part du boulevard de l'Hôpital dans l'intérieur de Paris, et se prolonge de niveau jusqu'à Choisy-le-Roi ; il va passer ensuite derrière Ablon, touche à Juvisy, Savigny, Villemoisson, Saint-Michel, et arrive au faubourg Saint-Pierre d'Etampes, après avoir passé à Chamarande et à Etréchy. Au delà d'Etampes, le tracé s'élève sur le plateau de la Beauce, par une rampe continue de 3 millimètres par mètre, et de là se porte directement sur Orléans par un alignement droit de 42,000 mètres (10 lieues 1/2).

La longueur totale du tracé n'est que de 114,740 mètres (28 lieues 1/2), c'est-à-dire près de 2 lieues plus courte que celle de la route de terre; la pente *maxima* n'excède pas 3 millimètres par mètre, et dans le sens d'Orléans à Paris, c'est-à-dire dans le sens du plus grand mouvement des transports, la pente ne dépasse pas un demi-millimètre par mètre.

Sur la distance totale de 28 lieues 1/2, le chemin est en ligne droite sur 95,040 mètres, c'est-à-dire sur les cinq sixièmes de son développement. Il est de niveau ou n'a que 1 millimètre au plus de pente par mètre sur 69,488 mètres, ou sur les trois cinquièmes environ de sa longueur. Toutes ses courbes, au nombre de 26, présentent, à l'exception d'une seule, des rayons de 1,000 mètres au moins.

La ligne principale se rattache, d'ailleurs, facilement aux villes de Corbeil, d'Arpajon, de Pithiviers et autres, par des embranchements dont les études ne laissent rien à désirer.

La dépense de premier établissement est évaluée au *maximum* à 20 millions de francs, et avec l'embranchement sur Corbeil, que nous rendons obligatoire, à 22 millions.

Aux détails qui précèdent, nous pourrions

sans doute nous dispenser de rien ajouter pour vous démontrer la supériorité du projet ainsi amélioré sur tous ceux qui l'ont précédé : il réunit Paris et Orléans par une voie plus courte de 2 lieues que la route de terre ; il n'a que des pentes de 3 millimètres par mètre ; il part de l'intérieur même de Paris, il passe par Etampes, la ville la plus populeuse et la plus commerçante qui se trouve entre Orléans et Paris ; il réalise donc complètement les vœux exprimés dans l'enquête, et, sous ce rapport, il ne peut manquer d'obtenir l'assentiment général.

Telle a été l'opinion du conseil général des ponts et chaussées, qui a été d'avis que le nouveau tracé satisfaisait de la manière la plus complète et la plus heureuse à toutes les conditions requises pour un chemin de fer à grande vitesse, et qu'il était éminemment préférable à tous les autres projets qu'on pourrait lui opposer.

Nous vous avons dit, Messieurs, que le tracé de ce projet passait à Choisy-le-Roi ; cette circonstance a donné lieu, dans le cours de l'enquête, à une objection que nous croyons devoir réfuter dès à présent. On a prétendu que le tracé serait inondé au passage de Choisy, lors des grandes inondations de la Seine. Nous pourrions nous borner à vous dire que le conseil général des ponts et chaussées, saisi de cette question, a été unanimement d'avis, que les craintes conçues à cet égard étaient chimériques ; mais nous ajouterons, que de la comparaison des cotes de hauteur du chemin de fer avec celles des plus hautes eaux possibles à Choisy, il résulte que le niveau du chemin sera encore à plus de 1m,40 au-dessus des grandes eaux ordinaires, et qu'il est encore à 32 centimètres au moins au-dessus des eaux de la crue extraordinaire de 1740, dont il n'y a eu aucun exemple depuis cette époque. Les personnes qui prendront la peine d'examiner les pièces du projet et les documents à l'appui, pourront aisément s'en convaincre. Toutes les mesures ont d'ailleurs été prévues, pour que le service du port et de l'abreuvoir de la commune de Choisy n'éprouve aucune entrave au passage du chemin de fer, ainsi que l'ont réclamé M. le maire de Choisy et la commission d'enquête du département de la Seine.

Ainsi que vous l'avez vu, Messieurs, par l'exposé du résultat des enquêtes ouvertes sur les projets de chemin de fer de Paris à Orléans, toutes les opinions ont reconnu unanimement l'utilité publique de cette entreprise. Nous aurons peu de choses à ajouter à ce concert de vœux et de sentiments, pour vous en démontrer les avantages.

Orléans est l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivent de l'ouest et du sud-ouest vers Paris, et de celles qui, provenant des provinces arrosées par la Loire, ont pour destination le bassin de la Seine. Ces marchandises empruntent aujourd'hui, pour arriver dans la capitale, soit la route royale n° 20, soit les canaux de Briare, d'Orléans et du Loing. Sans doute le chemin de fer de Paris à Orléans ne pourra s'approprier les transports qui suivent aujourd'hui la voie des canaux : cette voie sera toujours préférée pour les transports (et ce sont les plus nombreux), qui n'ont pas besoin d'être rendus à leur destination dans un temps très court, et pour lesquels l'économie est la condition la plus indispensable.

Mais il est certain que le chemin de fer recevra la plus grande partie des transports qui circulent aujourd'hui sur la route royale n° 20 ; ces transports y trouveront à la fois sûreté, économie et célérité, et il vous sera facile dès lors, Messieurs, d'apprécier les avantages que l'exécution de ce chemin devra réaliser. Aujourd'hui, par la voie de terre, le prix du transport d'un tonneau de marchandises, par la voie du roulage ordinaire, d'Orléans à Paris, est de 28 francs, et de 18 francs de Paris à Orléans. Par le chemin de fer, en admettant un tarif moyen de 0 fr. 10 par tonne et par kilomètre, ce prix ne sera plus que de 12 francs au plus pour la distance entière. Or, si l'on considère qu'aujourd'hui, sans parler des transports intermédiaires, 70,000 tonnes au moins de marchandises suivent la voie de terre d'Orléans vers Paris, et 20,000 tonnes de Paris vers Orléans, on reconnaîtra sans peine que l'établissement du chemin de fer produira au moins un million d'économie sur les frais de transport supportés annuellement par le commerce.

Cette économie sera bien plus considérable encore, si l'on songe qu'une partie des marchandises qui circulent entre Orléans et Paris, prend la voie des messageries et du roulage accéléré, et que le prix du transport d'une tonne, par les messageries, est de 80 fr., et de 36 francs par le roulage accéléré.

Mais, si le chemin de fer de Paris à Orléans doit être d'une si haute importance pour les transports du commerce, combien ne sera-t-il pas plus utile encore, s'il est possible, pour le transport des personnes. Aujourd'hui, dans l'état actuel des communications, un nombre considérable de voyageurs circule tous les jours entre Paris et Orléans ; ce nombre ne peut manquer de s'accroître, dans une forte proportion, lorsque le prix du transport sera réduit à 5 fr. 12 pour les places inférieures, et à 9 francs, au plus, pour les places supérieures, et surtout lorsque la distance qui n'est franchie actuellement qu'en dix heures, au moins, pourra l'être aisément dans l'espace de trois à quatre heures. Quelle économie de temps et d'argent, et, par suite, quelle augmentation de richesse pour la société !

Nous n'insisterons pas plus longtemps, Messieurs, sur des considérations dont vous appréciez toute l'importance. Vous êtes convaincus, nous n'en doutons pas, de l'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans, et vous adopterez, nous l'espérons du moins, la proposition, que nous venons vous faire, d'en autoriser l'exécution.

D'après le projet de loi sur lequel nous venons appeler vos délibérations, cette entreprise sera l'objet d'une adjudication publique : le rabais portera sur le montant de la subvention que nous vous proposons d'accorder à cette utile entreprise, et dont le maximun n'excédera pas 3 millions. Le tarif est aussi faible que possible ; il offre une diminution considérable sur les prix actuels de transports entre Paris et Orléans.

Au moment où nous terminions cet exposé des motifs, nous avons reçu, Messieurs, de M. Duboys de la Vigerie, un projet de chemin de fer de Paris à Orléans, dont le tracé passe également par Etampes. A la première

inspection de ce projet, nous avons reconnu des ressemblances notables avec celui sur lequel nous proposons d'ouvrir l'adjudication : il passe par les mêmes points, offre les mêmes conditions de rayons des courbes ; mais, dans les parties où il présente quelques différences, et, entre autres, sous le rapport des pentes dans le sens du plus grand mouvement des transports, il est véritablement inférieur au premier.

Dans tous les cas, le projet de M. de la Vigerie a été produit à une époque postérieure au projet rédigé aux frais de l'Etat. Dès que l'Administration a su que ce particulier procédait à quelques études sur le terrain, elle a cru devoir le prévenir qu'il se livrait à des peines et à des dépenses qu'il pouvait s'épargner ; que le projet d'un chemin de fer passant par Etampes était déjà arrêté et adopté par le conseil général des ponts et chaussées. M. Duboys de la Vigerie n'a tenu aucun compte de cet avertissement.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que cette circonstance puisse devenir un motif d'ajourner la discussion du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations, et dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Paris à Orléans, passant par Etampes, avec embranchement sur Corbeil, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

Art. 2. La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans : le rabais de l'adjudication portera sur le montant de la subvention dont le maximum est fixé à *trois millions de francs* (3,000,000 fr.).

Art. 3. A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé, et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif pourra être réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 4. A toute époque après l'expiration des trente premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Orléans ; ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions pendant les trois années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix du rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art 5. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent : les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 6. Pour satisfaire aux premiers paiements de la subvention stipulée en l'article 43 du cahier des charges, il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit sur l'exercice 1837, de *trois cent mille francs* (300,000 fr.) et sur l'exercice 1838, de *huit cent mille francs* (800,000 fr.).

Art. 7. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un* CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS, *avec embranchement sur Corbeil.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer, dans le délai de cinq années au plus tard, à dater de l'approbation de l'adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Paris à Orléans, avec embranchement sur Corbeil, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer partira du boulevard de l'Hôpital à Paris, entre la place Walhubert et le pont de Bièvre, il passera près d'Ivry et de Vitry, le long du port de Choisy-le-Roi, et derrière le village d'Ablon : il traversera la rivière d'Orge à son confluent dans la Seine, passera au-dessous de Juvisy, à droite de Savigny et près du Perray, et atteindra Saint-Michel. De Saint-Michel, le tracé se portera sur Etréchy, en passant à droite de Marolles, et près de Lardy et de Chamarande, et arrivera au faubourg Saint-Pierre de la ville d'Etampes. De là, il continuera de suivre la vallée de la Juine, passera à Ormoy, à gauche de Saclas, arrivera à la hauteur de Méréville, en se dirigeant au pied du coteau de la rive droite de la Juine, en passant à gauche du hameau de la Vallée-Nord, et en suivant le chemin rural qui sépare les parcs fermés de Méréville, passera à droite d'Autruy, et arrivera près d'Alainville sur le plateau de la Beauce, d'où il se dirigera par un seul alignement sur la ville d'Orléans, en passant sur le territoire des communes de Faronville, Bazoche, Achères et Ambert. Il se terminera au boulevard extérieur d'Orléans près du faubourg Bannier.

Un embranchement sera dirigé de la ligne principale sur la ville de Corbeil. Il se détachera de cette ligne entre Athis et Juvisy, traversera la Seine vis-à-vis de cette commune, et se dirigera par un seul alignement droit sur Corbeil où il arrivera sur la rive gauche de la Seine.

Les pentes maximum du chemin de fer ne

---

(1) Ce cahier des charges ne figure pas au *Moniteur*.

dépasseront pas 3 millimètres par mètre pour la ligne principale, et un millimètre pour l'embranchement de Corbeil.

Art. 3. A dater de l'homologation de l'adjudication, la compagnie soumettra successivement à l'approbation de l'Administration supérieure, de trois mois en trois mois, et par section de 20 kilomètres au moins, rapportés sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, les tracés partiels du chemin de fer, et en même temps un profil en long, suivant l'axe de la route, et un devis explicatif de la description des ouvrages. Dans le délai de deux années au plus, elle soumettra le tracé définitif d'après les indications de l'article précédent, lequel tracé comprendra la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que des lieux de chargement et de déchargement.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiquée dans l'article précédent : mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement. Le poids des rails sera de 25 kilogrammes au moins par mètre linéaire.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$).

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m,80$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains et des ponts où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$).

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.) ; et dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins douze gares entre Paris et Orléans, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux point de départ et d'arrivée.

Ces gares seront placées en dehors des voies et alternativement pour chaque voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de 200 mètres au moins ; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 mètres) pour la route royale, de sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 mètres) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 mètres) au moins, la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 mètres), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 mètre) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixés à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre,

être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave, pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront pour deux voies six mètres cinquante centimètres (6m,50) de largeur entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres au moins (5 mètres) de hauteur sous clé, à partir de la surface du chemin. La surface verticale entre l'intrados et le dessus des rails sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là, où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 mètres) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins 1 mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne de-

viendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties de chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration, et aux frais de la compagnie : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Le chemin de fer sera divisé par sections de 20 kilomètres. La compagnie ne pourra commencer le travail d'aucune section, ni poursuivre aucune expropriation, si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense de chaque section, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de ce fonds social.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'approbation de l'adjudication, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public : l'autre moitié seulement sera restituée, moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 31. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication nouvelle qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme, pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être *inférieures* à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire, la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc. ; enfin de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés pour les territoires sur lesquels ils seraient situés. Si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables aux cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 32. Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances, seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de

l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés, pour l'impôt, aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 33. L'Administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 34. Les machines locomotives employées au transport des voyageurs sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 35. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède pour le laps de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'adjudication, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance : ainsi, 1 kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru ; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

TARIF		PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSPORT.	TOTAL.
	Par tête et par kilomètre			
Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places	Voitures ouvertes suspendues sur ressorts	0,025	0,015	0,04
	Voitures fermés suspendues sur ressorts	0,04	0,02	0,06
	Voitures suspendues avec buttoirs à ressorts garnies et fermant à glaces	0,050	0,025	0,075
Bestiaux par tête et par kilomètre	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures... Cheval, mulet, bête de trait	0,06	0,04	0,10
	Veaux et porcs	0,015	0,010	0,025
	Moutons, brebis, chèvres	0,018	0,007	0,020
Par tonne de houille et par kilomètre		0,055	0,025	0,08
Marchandises par tonne et par kilomètre	*1re classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes	0,075	0,025	0,10
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons	0,09	0,03	0,12
	3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,105	0,035	0,14
Objets divers par tonne et par kilomètre	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)	0,18	0,10	0,28
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,08	0,04	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide			
	Les machies locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.			

A l'expiration des trente premières années de la concession, et après chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé, et si, à chacune de ces époques, il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 36. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 37. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 38. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant avec son chargement plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant plus de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 39. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 40. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer ; toutefois, le gouvernement ne pourra user de cette faculté pour une quantité de moins de 1,000 hommes, et si la distance parcourue est moindre de 15 kilomètres, elle sera comptée pour 15 kilomètres.

Art. 41. Les dépêches et lettres envoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement de ville en ville et jusqu'à Orléans sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand, et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 42. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 43. Indépendamment de l'autorisation de percevoir les droits et prix réglés, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, la compagnie recevra de l'Etat une subvention dont le montant sera déterminé par l'adjudication à intervenir, et dont le maximum est fixé à trois millions de francs (3,000,000 fr.).

Cette subvention sera payée par vingtième, et à mesure que des longueurs proportionnelles de chemin de fer seront exécutées.

Art. 44. A toute époque, après les trente premières années, à dater de l'homologation de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer de Paris à Orléans. Ce rachat aura lieu au taux moyen du cours des actions, pendant les trois dernières années qui auront précédé celle où le gouvernement se décidera à faire usage de la faculté que lui confère le présent article.

Le paiement du prix de rachat sera préalable à la prise de possession du chemin de fer par le gouvernement.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie, dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral, mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de

départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets mobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer, qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution, ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer, s'embranchant sur le chemin de fer de Paris à Orléans, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement, ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Paris à Orléans. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 51. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser : le membre désigné fera élection de domicile à Paris.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Paris par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Art. 52. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 53. Nul ne sera admis à soumissionner l'entreprise, s'il n'a, au préalable, déposé une somme de douze cent mille francs (1,200,000 fr.).

Cette somme, qui deviendra le cautionnement de l'entreprise, pourra être déposée en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, ou en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Ce cautionnement sera rendu, ainsi qu'il est dit à l'article 30.

Art. 54. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Art. 55. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 2 mai 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Le 3 mai 1837.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJET DE LOI (1) *relatif au* **CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN**, *présenté par* **M. MARTIN** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, M. Nicolas Kœchlin, négociant à Mulhouse, a remis à l'Administration, sous la date du 2 décembre dernier, l'avant-projet d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann, qu'il offre d'exécuter à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage.

D'après cet avant-projet, le tracé du chemin de fer a son point de départ près du bassin de Mulhouse ; il traverse la rivière d'Ill, puis, se dirigeant sur Dornach, va franchir la Dollern ; il passe ensuite à Lutterbach, traverse en ce point la route royale n° 66 de Bar-le-Duc à Bâle, et de là se portant en ligne droite sur Cernay, traverse, près de ce bourg, la route royale n° 83 de Lyon à Strasbourg, et remontant enfin le cours de la Thur, il vient aboutir à Thann à l'entrée de la ville.

Le développement total du tracé présente une longueur de près de 20,000 mètres, et l'on évalue à 1,400,000 francs les frais de premier établissement, y compris l'intérêt des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Avant de donner aucune suite au projet dont nous venons, Messieurs, de vous donner une description sommaire, l'Administration a dû le soumettre à l'enquête publique prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Les pièces de l'avant-projet ont été déposées, pendant un mois, à la préfecture du département du Haut-Rhin, et dans les arrondissements d'Altkirch et de Belfort que le chemin de fer doit traverser, et des registres destinés à recevoir les observations du public ont été ouverts pendant le même temps et aux mêmes lieux. Nous allons vous exposer sommairement les résultats de cette enquête.

A Colmar, aucune opposition ou observation n'a été consignée au registre d'enquête.

Dans l'arrondissement d'Altkirch, quelques oppositions ont été formulées contre le projet.

Le conseil municipal de Lutterbach ne voit dans ce projet qu'une spéculation particulière qui ne doit réaliser aucun avantage dans l'intérêt public : il existe déjà entre Mulhouse et Thann des communications faciles, commodes et parfaitement suffisantes pour tous les besoins ; le chemin de fer projeté ne créera aucun débouché nouveau ; il ne fera que causer, sans aucune compensation, la ruine des établissements construits sur la foi de l'état de choses actuel ; il n'y a donc pas lieu d'en autoriser l'exécution et d'accorder le droit d'expropriation pour une entreprise qui ne doit profiter qu'à un petit nombre.

Le même conseil s'oppose encore à l'établissement du chemin projeté, à raison des dangers d'inondation déjà si menaçants pour les communes riveraines de la Dollern, et que la construction des ouvrages dépendant du chemin de fer ne pourra, selon lui, qu'augmenter encore.

Le conseil municipal de la commune de Dornach donne son assentiment à l'exécution du chemin projeté ; mais il pense que ce chemin n'aura véritablement toute son utilité pour les localités qu'il traverse qu'autant qu'on établirait à côté du chemin de fer, une route pour les voitures ordinaires. Si ces vues étaient admises, le conseil municipal concéderait gratuitement, sur une longueur de plus de 250 mètres, tout le terrain nécessaire à l'établissement du chemin de fer et de la route qui lui serait parallèle, depuis le bassin de Mulhouse jusqu'au point de rencontre avec la route royale n° 66 de Bar-le-Duc à Bâle.

Le conseil municipal de Mulhouse a reconnu, à l'unanimité, l'utilité publique du chemin de fer projeté. Il a demandé toutefois que le concessionnaire fût tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la construction dudit chemin ne créât pas un nouvel obstacle à l'écoulement des grandes eaux de l'Ill, et ne vînt pas aggraver les chances des inondations auxquelles la ville serait exposée.

Un grand nombre d'habitants des communes de Pfastatt, de Reimingen, de Kingersheim, de Niedermorschwiller et de Lutterbach s'opposent formellement à l'établissement du chemin de Mulhouse à Thann, qu'ils représentent comme une simple spéculation d'intérêt privé, et comme devant réduire à la misère un grand nombre de familles qu'il privera de leurs moyens d'existence.

La chambre de commerce de Mulhouse a considéré que le chemin projeté aurait pour résultat de lier plus intimement entre elles les diverses localités les plus manufacturières du département, et, par là même, de faciliter le développement du commerce, de procurer une grande économie sur les frais de transport, tout en augmentant la rapidité et la régularité du service, et de permettre ainsi aux établissements industriels éloignés du canal, de s'approvisionner, à des conditions plus avantageuses, des matières premières nécessaires à leur prospérité.

Enfin, de faciliter les exploitations agricoles dans le voisinage de la nouvelle communication, et d'augmenter par là même notablement la valeur des propriétés :

Par ces divers motifs, la chambre de commerce donne son plein et entier assentiment au projet soumis à l'enquête.

Dans l'arrondissement de Belfort, le registre d'enquête contient l'opposition de deux propriétaires dont les bois sont traversés par le tracé du chemin de fer, et en éprouveraient, selon eux, une grande diminution de valeur.

Plusieurs habitants de la commune d'Aspach-le-Bas, le sieur Joseph Bernhardt, tuilier à Thann, et le sieur Roppe, membre du conseil municipal de cette ville, s'opposent à l'établissement du chemin de fer projeté, à raison du préjudice qui doit en résulter pour

(1) N° 206 des impressions de la Chambre des députés (session) de 1837.

l'agriculture et pour une foule de professions utiles, que l'industrie des transports par la voie de terre fait vivre; ce chemin, d'ailleurs, ne doit avoir qu'une utilité fort restreinte ; il ne sera véritablement avantageux qu'à un petit nombre d'établissements industriels de Thann et des environs, et les réclamants demandent, en conséquence, que l'exécution n'en soit pas autorisée.

La commission d'enquête réunie à Colmar, après avoir examiné tous les détails du projet mis sous ses yeux, et les diverses observations produites dans le cours de l'enquête, a été d'avis à la majorité de six voix contre trois, que le chemin de fer projeté réunissait tous les caractères de l'utilité publique ; elle a fait remarquer que ce chemin ne serait pas utile seulement aux établissements industriels situés sur la ligne qu'il doit parcourir, mais qu'il aurait encore pour résultat certain d'amener une diminution sensible dans le prix des bois et des combustibles en général, et qu'il réaliserait, sous ce rapport, un très grand bien pour les classes pauvres. Cet avantage acquiert d'autant plus d'importance que le chemin projeté de Saarbruck à Strasbourg amènera, sur le bassin de Mulhouse, une quantité considérable de houille dont le prix peu élevé en permettra l'emploi aux plus nécessiteux.

Le chemin de fer projeté aura également de très grands avantages pour le transport des voyageurs dont le nombre augmentera certainement dans une forte proportion ; sous tous les rapports enfin, l'exécution de ce chemin doit être considérée comme une entreprise d'utilité publique. Quant au prix d'estimation des terrains nécessaires à l'emplacement du chemin, la commission est d'avis, à l'unanimité, que les propriétaires doivent être indemnisés de toute la moins-value qui pourra résulter pour eux de l'établissement du chemin de fer ; elle ajoute enfin que l'entreprise dont il s'agit fera connaître aux populations du département du Haut-Rhin ce nouveau mode de communication, en fera apprécier les avantages et contribuera à déterminer l'établissement d'autres lignes d'intérêt général.

MM. les ingénieurs se rangent à l'avis de la commission d'enquête, et sans espérer que le chemin de fer doive amener une grande diminution dans le prix des transports, ils donnent un avis favorable à l'exécution de l'entreprise.

M. le préfet du Haut-Rhin, dans un avis longuement motivé, fait remarquer que la multiplicité des communications est toujours un bienfait pour le pays qui en est doté ; que le chemin projeté par M. Koechlin multipliera, par la célérité et l'économie des transports, les relations déjà fort actives entre Mulhouse et les établissements industriels situés entre cette ville et les Vosges, dans la direction du chemin; qu'il contribuera au développement de la prospérité du pays en étendant les avantages de la navigation du canal du Rhône au Rhin, et ceux de l'entrepôt de douanes établi à Mulhouse; que, loin de nuire à la richesse territoriale de la contrée, il ne poura que lui donner un nouveau développement, en facilitant les transactions de toute nature ; qu'il donnera d'ailleurs l'essor à la création d'autres voies de communication du même genre dans l'Alsace, et procurera par là même, un très grand bien.

Par tous ces motifs M. le préfet est d'avis qu'il y a utilité publique à autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann ; il estime d'ailleurs qu'il y a lieu d'en faire la concession directe au soumissionnaire.

Le conseil général des ponts et chaussées, appelé à son tour à examiner cette affaire, a reconnu que le projet présenté réunissait tous les caractères de l'intérêt général ;

Il a été d'avis, en outre, qu'il y avait lieu d'en concéder directement l'entreprise pour quatre-vingt-dix-neuf ans à celui qui l'avait conçue et projetée.

Le conseil a pensé toutefois qu'il convenait de faire subir une légère réduction au tarif demandé par l'auteur du projet, et il a indiqué d'ailleurs certaines conditions qui lui paraissent devoir être imposées au soumissionnaire dans l'intérêt public et dans celui des tiers, entre autres, la revision du tarif au bout des trente premières années, et dans le cas où, à cette époque, le dividende moyen des quinze dernières années excéderait 10 0/0, du capital primitif, l'emploi de l'excédent en réduction des prix dudit tarif ; pareille revision devant d'ailleurs avoir lieu à la fin de chaque période, subséquente de quinze années.

Aux considérations qui précèdent, Messieurs, nous avons peu de chose à ajouter pour vous démontrer l'utilité publique du chemin de fer projeté de Mulhouse à Thann. Personne n'a contesté dans le cours de l'enquête, que ce chemin ne dût procurer de grands avantages aux nombreux établissements industriel situés sur sa direction entre Mulhouse et les Vosges, et ne provoquât même la création d'établissements nouveaux, en leur permettant de s'approvisionner à moins de frais des matières premières nécessaires au développement de leur prospérité. Aujourd'hui, entre Mulhouse et Thann, le transport d'une tonne de marchandises ne coûte pas moins de 5 à 6 francs, par le chemin de fer le prix de ce transport ne s'élèvera pas à plus de 3 fr. 50 ou 4 francs, y compris tous les frais accessoires ; et en admettant même que la quantité de marchandises qui circulera entre les deux villes n'augmente pas, ce qui est impossible, il est évident que la nouvelle voie de communication procurera déjà au commerce une économie importante.

Vous voudrez bien remarquer d'ailleurs, Messieurs, que, dans le tarif demandé par le soumissionnaire, la houille est favorisée : le prix du transport par tonne est de 0 fr. 13 ; nous proposons de le réduire à 0 fr. 12 ; et comme les transports de la houille sont en ce moment les plus nombreux, et le seront à plus forte raison après l'achèvement du chemin de fer, vous voyez que ce chemin rendra de très grands services à l'industrie manufacturière du département du Haut-Rhin.

Nous ne vous avons entretenu jusqu'ici, Messieurs, que des avantages qui en résulteront pour le transport des marchandises ; nous n'avons pas besoin sans doute d'insister longuement sur ceux qu'il produira également pour le transport des personnes. Aujourd'hui les frais d'un voyage de Mulhouse

à Thann ne s'élèvent pas à moins de 1 fr. 70 : par le chemin de fer, ils ne dépasseront pas 1 fr. 30, et le trajet s'effectuera en trois quarts d'heure, tandis que les voitures publiques ne mettent pas moins de trois heures. Ces seuls rapprochements font voir combien le public est intéressé à l'établissement du chemin projeté.

Vous avez vu, Messieurs, que, pendant l'enquête, un grand nombre d'habitants des communes que le tracé du chemin traverse, s'y sont opposés dans la crainte des résultats fâcheux qu'il paraît devoir entraîner pour l'agriculture : il est inutile, sans doute, de vous démontrer le peu de fondement de ces craintes. N'est-il pas certain, au contraire, que les voies de communication sont le meilleur auxiliaire de l'agriculture, et que là où les routes sont nombreuses et de parcours facile, là aussi l'agriculture fleurit et prospère.

Quelques personnes ont aussi exprimé la crainte que les ouvrages nécessaires à l'établissement du chemin n'augmentassent les chances d'inondation auxquelles sont exposées les communes riveraines de l'Ill et de la Dollern. Il nous suffira, pour calmer les inquiétudes que l'on pourrait concevoir à cet égard, de dire que, par le cahier des charges, nous imposons au concessionnaire l'obligation d'assurer le libre écoulement des eaux que les travaux du chemin de fer pourraient interrompre ou entraver.

Quant au dommage que le chemin projeté pourra causer à quelques professions dont l'existence est attachée à l'industrie des transports sur la route de terre, nous ne le contesterons pas, mais nous nous bornerons à faire remarquer qu'il n'est pas au monde un seul perfectionnement utile à la société qui ne puisse froisser quelques intérêts privés ; et faudrait-il, pour cette considération, s'interdire tout perfectionnement, toute amélioration ? Il est presque certain, d'ailleurs, que les ouvriers que l'établissement du chemin de fer pourra laisser sans ouvrage, trouveront aisément du travail dans les fabriques nouvelles dont ce chemin déterminera la création, ou dans les anciennes fabriques auxquelles il permettra d'étendre et de multiplier leurs opérations.

Par ces diverses considérations, Messieurs, nous avons pensé qu'il y avait lieu de déclarer l'utilité publique du chemin de fer de Mulhouse à Thann, et nous venons vous apporter un projet de loi qui en autorise l'exécution. Voici la teneur de ce projet :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Nicolas Kœchlin, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Mulhouse à Thann (Haut-Rhin), est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Nicolas Kœchlin, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 30 avril 1837, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et acceptées le 3 mai suivant par le sieur Nicolas Kœchlin, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Des règlements d'administration publique, préparés de concert avec le concessionnaire, ou du moins après l'avoir entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'il jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

CAHIER DES CHARGES (1) *pour l'établissement d'un* CHEMIN DE FER DE MULHOUSE A THANN.

Art 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de trois années au plus tard, à dater de la promulgation de la loi qui ratifiera la concession ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Mulhouse à Thann, et de manière que ce chemin soit praticable dans toute ses parties, à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Art. 2. Le chemin de fer aura son point de départ à la tête orientale du bassin du canal du Rhône au Rhin à Mulhouse ; il traversera la rivière d'Ill, puis se dirigeant sur Dornach, il ira franchir la Dollern : il passera ensuite à Lutterbach, traversera en ce point la route royale n° 66 de Bar-le-Duc à Bâle, et de là, se portant en ligne droite sur Cernay, traversera près de ce bourg la route royale n° 83 de Lyon à Strasbourg, et remontant enfin le cours de la Thurr, il viendra aboutir à Thann, à l'entrée de la ville.

La pente maxima du chemin de fer, ne dépassera pas soixante-trois dix millièmes, ($0^m,0063$) par mètre.

Art. 3. Dans le délai de six mois au plus, à dater de l'époque fixée à l'article premier, la compagnie sera tenu de soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Mulhouse à Thann, d'après les indications de l'article précédent ; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utiles d'introduire, sans pouvoir toutefois s'écarter, ni du tracé général, ni excéder le maximum de pente indiqués dans l'article précédent. Mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyen-

(1) Ce cahier des charges ne figure pas au *Moniteur*.

nant l'approbation préalable, et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura une seule voie sur tout son développement, sauf dans les points où des gares devront être établies, comme il est dit ci-après.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$).

Dans les parties où il y aura des doubles voies, la distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m,80$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie.

La largeur des accotements sera, dans tous les cas, égale à un mètre vingt-cinq centimètres ($1^m,25$) au moins.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.) ; et, dans le cas de rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. Il sera pratiqué au moins huit gares d'évitement entre Mulhouse et Thann, indépendamment de celles qui seront nécessairement établies aux points de départ et d'arrivée, et au moins quatre ports secs de chargement et de déchargement, garnis de deux rangs de rails au moins.

Ces gares et ports secs seront placés en dehors de la voie, et, autant que possible, alternativement de chaque côté de cette voie. Leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres au moins ; leur emplacement et leur surface seront ultérieurement déterminés de concert entre la compagnie et l'Administration.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins, la largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres ($3^m,50$), et la hauteur de ces parapets d'un mètre (1 m.) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée au moins à huit mètres (8 mètres) pour la route royale, à sept mètres (7 mètres) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 mètres) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont, entre les culées, sera au moins de trois mètres cinquante centimètres ($3^m,50$), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à la hauteur du débouché et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois, soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions, ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien, payé par la compagnie, sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de

toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave, pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement, comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie, à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les percés ou souterrains destinés au passage du chemin de fer auront trois mètres cinquante centimètres ($3^m,50$) entre les pieds-droits, au niveau des rails, et cinq mètres (5 mètres) de hauteur sous clé, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et *imperméables*.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique; et là, où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 mètres) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans la localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins 1 mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement et de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements, aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser, à l'amiable, les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours, à cet égard, contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera, d'ailleurs, par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'Administration, et aux frais du concessionnaire : le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents du concessionnaire, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics. La même faculté pourra être accordée par exception pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. Pour garantie de sa soumission et de l'exécution des travaux, le concessionnaire devra déposer un cautionnement de soixante-dix mille francs (70,0000 fr.) soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert, au nom de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La compagnie ne pourra d'ailleurs commencer aucun travail, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par-devant l'Administration, de la constitution d'un capital montant à 1,400,000 francs, et de la réalisation en espèces d'une somme égale au cinquième de ce capital.

Si, dans le délai d'une année, à partir de l'homologation de la présente concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer, par ce seul fait et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la moitié du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au Trésor public; l'autre moitié seulement sera restituée moyennant la remise et l'abandon à l'Etat des plans généraux et particuliers, des devis estimatifs, nivellements, profils, sondes et autres résultats d'opérations, rédigés ou recueillis aux frais et par les soins de la compagnie, et qui deviendront également la propriété du gouvernement.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième, et à mesure que la compagnie aura exécuté des travaux ou justifié par actes authentiques avoir acquis et payé des terrains sur la ligne du chemin de fer pour des sommes doubles au moins de celles dont elle réclamera la restitution; néanmoins le dernier cinquième ne sera remis qu'après l'achèvement et la réception définitive des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer dans les délais fixés par l'article 1er; faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions du chemin déjà mises en exploitation, et, s'il y a lieu, de la partie non encore restituée du cautionnement.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, excepté cependant pour les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation, dont elle conservera la jouissance jusqu'au terme fixé par l'article 36, à la charge par elle, sur les parties non terminées, de remplir, pour les terrains qu'il ne serait pas reconnu utile de conserver à la voie publique, les prescriptions

des articles 60 et suivants de la loi du 7 juillet 1833, d'enlever tous les matériaux, engins, machines, etc.; enfin, de faire disparaître toute cause de préjudice résultant des travaux exécutés, pour les territoires sur lesquels ils seraient situés; si, dans un délai qui sera fixé par l'Administration, elle n'a pas satisfait à toutes ces obligations, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. Pendant toute la durée de la concession, les terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances, seront exempts de toutes contributions foncières ou autres.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés pour l'impôt aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport.

Art. 34. L'Administration arrêtera, de concert avec la compagnie, ou du moins après l'avoir entendue, les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives employées sur le chemin de fer devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pendant le laps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'homologation de la présente concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport, à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi 1 kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru; néanmoins, pour toute distance parcourue moindre de 3 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 3 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne. Ainsi, tout poids au-dessous de 100 kilogrammes paiera comme 100 kilogrammes; tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes paiera comme 200 kilogrammes, etc.

	TARIF	PRIX DE PÉAGE.	PRIX DE TRANSPORT.	PRIX DE TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor public sur le prix des places...............	Par tête et par kilomètre........................			
	Voitures fermées et couvertes.....................	0,05	0,03	0,08
	Voitures découvertes et non fermées...............	0,04	0,02	0,06
Bestiaux par tête et par kilomètre............	Bœufs, vaches, taureaux, transportés par voitures... Cheval, mulet, bête de trait......................	0,07	0,03	0,10
	Veaux et porcs....................................	0,025	0,015	0,04
	Moutons, brebis et chèvres........................	0,02	0,01	0,03
Par tonne de houille et par kilomètre	....	0,08	0,04	0,12
Marchandises par tonne et par kilomètre......	*1re classe.* — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..	0,10	0,05	0,15
	2e classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons........................	0,105	0,055	0,16
	3e classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, cafés, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés.........	0,11	0,06	0,17

	TARIF	PRIX DE		
		PÉAGE.	TOTAL.	TRANSPORT.
Objets divers par tonne et par kilomètre	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).........................	0,09	0,07	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,08	0,04	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes routes à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.....................			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner...			

A l'expiration des trente premières années de la concession, et au bout de chaque période de quinze années, à dater de cette expiration, le tarif pourra être revisé, et s'il est reconnu que le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant avec son chargement plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant plus de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois, pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, cafés, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40.)

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 42. Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouvernement, seront transportées gratuitement sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient

d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie, dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral, mentionné dans l'article 27. Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien, le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale, le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, la compagnie en conservera la propriété, si mieux elle n'aime les céder à l'État, qui sera tenu, dans ce cas, de les reprendre à dire d'experts.

Art. 45. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 46. Toute exécution ou toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 47. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Mulhouse à Thann, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie du chemin de fer de Mulhouse à Thann, ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Mulhouse à Thann. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 48. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'un mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 49. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières, ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 51. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications ou les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser; le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non-désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non-élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie, prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 52. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécuion ou de l'interprétation des clauses du présent cahier

des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 53. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 54. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 29 avril 1837.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Le 30 avril 1837.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier des charges dans toute sa teneur.

Paris, le 3 mai 1837.

Signé : Nicolas KŒCHLIN.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 8 MAI 1837.

PROJETS DE LOI (1) *portant allocation : 1° d'un crédit spécial de 14,658,227 francs pour les* DÉPENSES EXTRAORDINAIRES D'AFRIQUE *en 1837; 2° d'un crédit d'urgence de 1 million 132,000 francs à valoir sur celui de 14 millions 658,227 francs, présentés par M. le général* BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, en venant vous demander des crédits extraordinaires pour les dépenses d'Afrique pendant l'exercice de 1837, nous n'avons pas besoin d'entrer de nouveau dans le détail des événements et de la situation qui les ont rendus nécessaires. La discussion qui a eu lieu devant la Chambre, à l'occasion des crédits supplémentaires de 1836, l'aura suffisamment éclairée sur cette partie de la question. Il ne s'agit donc plus de revenir sur le passé, mais de préparer l'avenir à l'aide de l'expérience qui nous est acquise, et de marcher à la solution du problème tel que les circonstances l'ont posé. Il faut désormais marquer le but et s'efforcer de l'atteindre en acceptant les conditions auxquelles on est soumis.

Le but, Messieurs, c'est la pacification des contrées où les événements des années précédentes nous ont forcés de soutenir la guerre ; c'est l'établissement, dans nos possessions d'Afrique, d'une puissance durable, d'une autorité sage et respectée, de bonnes relations avec les indigènes, fondées sur le sentiment non seulement de notre supériorité et de notre justice mais aussi des bienfaits qu'ils en peuvent retirer.

Quant au système d'occupation, déjà le gouvernement a eu l'occasion de vous indiquer sa pensée dans le cours d'une discussion récente : l'occupation du littoral est la plus importante, la plus indispensable pour assurer à la France les avantages qu'elle peut se promettre de son établissement en Afrique.

Ainsi, le gouvernement conservera les principales positions sur le littoral. Il fera occuper autour de ces positions le territoire nécessaire pour leur sécurité et celle des populations qui viendront y vivre sous sa protection. Il ne renoncera pas pour cela à prendre ou à garder, dans l'intérieur, d'autres postes dont les incidents de la guerre ou de la politique rendraient la possession avantageuse. Mais son but n'est pas de conquérir ; il ne se propose d'enlever ni le territoire à ceux qui l'occupent, ni l'influence à ceux qui l'exercent ; il n'usera du droit de la guerre qu'à l'égard de ceux qui l'y contraindront : il fera connaître qu'il est l'ami de quiconque veut être le sien, et que ses ennemis sont par le fait ceux de la population elle-même.

On a trop souvent donné à entendre qu'entre les anciens habitants du pays et la population nouvelle que notre présence y attire, il ne saurait y avoir ni paix durable, ni amitié sincère. Le gouvernement ne le croit point ainsi ; il veut faire comprendre aux indigènes et aux Français que les bonnes relations entre eux sont possibles autant que désirables, que leur intérêt mutuel en est la garantie, et que la colonisation même, dont on s'est servi pour les séparer, est un terrain sur lequel ils peuvent se rencontrer désormais avec des avantages communs.

Déjà, nous sommes heureux de le constater, les esprits ont fait de grands progrès dans cette voie : déjà les Français comprennent, par l'évidence des faits, que de bons rapports avec les indigènes sont une condition et un moyen pour le succès de leurs entreprises. De leur côté, les Arabes comprennent que de bonnes relations avec nous leur vaudraient mieux que la guerre, et comme nous ils désirent y mettre un terme. Quand ils seront pleinement rassurés sur leur religion et leurs propriétés ; quand ceux qui exercent parmi eux une autorité fondée sur des antécédents qu'il serait insensé de méconnaître, seront également rassurés sur la part d'influence qu'il est juste et politique de leur conserver, les obstacles à la paix, s'il en existait encore, ne pourraient plus résulter que de l'ambition ou de l'opiniâtreté de quelques chefs qui deviendraient par cela même moins dangereux.

Ce sera donc un de nos premiers soins que de chercher à établir cette conviction ; de

(1) N° 199 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).

proclamer hautement que notre but c'est la paix, la sécurité pour le commerce et la culture ; la tranquillité, l'ordre et la prospérité au sein des tribus elles-mêmes.

Mais, pour arriver à ce point, pour donner ce crédit à nos paroles, pour prendre cet ascendant sur une population qui nous croit aujourd'hui hostiles et ne se soumet qu'à la force, il faut d'abord nous montrer forts. Les événements de l'année dernière ont pu exalter la confiance de nos ennemis : il faut l'abattre, et rétablir partout l'idée de notre puissance et de notre volonté. C'est une nécessité qu'a reconnue et proclamée tout d'abord l'opinion de la France entière ; non pas, Messieurs, croyez-le bien, par un vain sentiment d'amour-propre national, mais par un instinct sûr et vrai de ce qu'exige notre position en Afrique. L'honneur de nos armes n'a rien à venger, car il n'a pas reçu d'atteinte : loin de là, nos braves soldats ont encore trouvé de la gloire dans le malheur, et notre belle retraite a donné aux Arabes, accoutumés à se retirer en désordre, une haute idée du caractère de nos troupes et de la puissance de notre discipline. Mais notre politique a besoin de détruire l'effet d'un événement qui, s'il restait sans réparation, aurait affaibli notre influence. Quand nous déclarerons que nous sommes prês à traiter en amis ceux qui voudront l'être et qui reconnaîtront notre autorité, il ne faut pas que l'imagination des Arabes puisse s'y méprendre, ni voir dans nos paroles de paix un aveu de notre impuissance.

Ici le gouvernement du roi est donc l'organe d'une opinion éclairée autant que générale ; il se croit sûr d'être compris par la Chambre. Il faut que les indigènes sachent bien que le gouvernement veut garder Alger, qu'il veut la paix et qu'il peut la guerre ; que, par cela même que son but est l'établissement d'une puissance modérée, si une hostilité aveugle et opiniâtre le contraignait de faire la guerre, il est certain d'en obtenir les moyens.

Confiants dans l'assentiment des Chambres, nous avons déjà commencé des opérations militaires qui seront exécutées dans le courant de 1837. Après qu'elles seront terminées il faudra, encore pendant quelque temps, conserver une attitude forte et imposante pour assurer les résultats qu'il est permis d'en attendre, et consolider les relations pacifiques qui doivent en être la suite.

De là, Messieurs, une double cause d'accroissement des dépenses déjà inscrites, pour l'Afrique, au budget de 1837. D'une part, il faut pourvoir, pendant la durée des opérations projetées, à l'entretien des forces qu'elles demanderont au delà de l'effectif ordinaire; de l'autre, il faut maintenir cet effectif, pendant toute la durée de l'exercice, au chiffre nécessaire pour conserver l'ascendant que ces opérations nous auront donné.

Ce chiffre de l'effectif ordinaire est supérieur à celui qui figure au budget. La Chambre n'a point oublié sous l'empire de quelles convictions et de quelles circonstances l'un des cabinets précédents, jaloux d'assurer les résultats qu'elle se montrait elle-même décidée à obtenir, a cru devoir maintenir l'armée d'occupation sur le pied de 30,458 hommes. C'était, entre l'effectif voté et l'effectif existant, une différence de 7,537 hommes; au reste, cette différence subsistait depuis le commencement de l'exercice. Le dernier cabinet l'a donc trouvée établie, et certes, en présence des événements qui se préparaient à cette époque, le gouvernement ne pouvait songer à réduire l'armée.

Nous pouvons moins encore en avoir la pensée depuis que l'issue de l'expédition de Constantine a rendu plus impérieuse et plus évidente la nécessité de nous maintenir en force. La Chambre la sentira comme nous, et nous lui demandons avec confiance, pour 1837, comme nous l'avons déjà fait pour 1836 et 1838, de fixer au chiffre de 30,458 hommes l'effectif ordinaire de l'armée d'Afrique. Ce chiffre est celui que nous croyons nécessaire, au moins pendant la première année qui suivra les prochaines opérations, pour conserver, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à la Chambre, une attitude convenable dans le pays. En le portant tout entier au budget, nous ne faisons que rentrer dans le vrai, qu'apprécier les faits tels qu'ils existent depuis près de trois ans, de manière à prévenir des demandes tardives de crédits supplémentaires pour des dépenses trop indispensables pour n'être pas prévues.

Le crédit extraordinaire que le gouvernement vous a demandé en janvier dernier, pour 1836, à raison de cette augmentation antérieure de l'effectif en Afrique, était de 5 millions 242,000 francs. Le crédit en plus, qui est porté pour le même objet au budget de 1838, est de 5,410,360 francs. Le crédit extraordinaire que nous venons vous demander sur 1837, pour niveler cet exercice avec celui qui le précède et celui qui le suit, n'est que de 5,060,472 francs. Les différences qu'on remarque dans ces trois crédits, répartis, pour une même nature de dépenses, sur les trois exercices, se rapportent à des détails accessoires qui sont expliqués dans les développements à l'appui des projets de loi.

Le second objet du crédit que le gouvernement vient vous demander, c'est, vous vous le rappelez, le surcroît d'effectif que nécessiteront, au delà de l'effectif ordinaire de 30,458 hommes, les opérations projetées dans les provinces d'Oran et de Constantine. Nous avons reconnu que, dans les circonstances actuelles, l'effectif ordinaire ne serait pas suffisant pour former les divisions actives qui doivent opérer dans ces provinces et se porter au besoin de l'une à l'autre, sans en dégarnir aucune des forces nécessaires pour que notre attitude y soit toujours respectable. Pour être en mesure d'opérer partout où le besoin s'en fera sentir, simultanément ou successivement, selon les circonstances, nous avons calculé qu'il faudrait mobiliser une force totale de 19,837 hommes et de 5,139 chevaux, répartis en quatre brigades : un état joint au projet de loi explique dans quelles proportions les différentes armes seront appelées à y concourir. Nous ne pouvons disposer pour cet objet, sur l'effectif ordinaire, que de la différence signalée plus haut entre l'effectif réel et l'effectif voté, c'est-à-dire, de 7,537 hommes et de 1,484 chevaux; ce sera donc un supplément de 12,300 hommes et de 3,655 chevaux à tirer de France et à entretenir en Afrique pendant le temps nécessaire pour les opérations. Ce temps, surtout à raison des lenteurs inévi-

tables des communications maritimes, ne paraît pas pouvoir être évalué à moins de huit mois, pendant lesquels les troupes seront payées sur le pied de guerre. Calculée ainsi, la dépense s'élèvera à 6,040,783 francs, dont 1,523,949 francs s'appliquent spécialement à la province d'Oran, et 4,516,834 francs à celle de Constantine. Ces chiffres comprennent 200,000 francs pour les auxiliaires indigènes irréguliers, c'est-à-dire, pour les cavaliers des tribus que le besoin de notre protection, le succès de nos armes ou l'exemple des autres détermineraient à servir notre cause. Cette dépense n'est pas susceptible d'une évaluation rigoureuse; mais la spécialité du crédit ne permettra d'employer que ce qui sera réellement nécessaire.

Les dépenses extraordinaires énumérées jusqu'ici n'ont pour objet que l'entretien des troupes ou les travaux et les frais de matériel spécialement relatifs aux opérations projetées. Il en est d'autres, non moins urgentes, qui ne dépendent pas de ces opérations; ce sont, en premier lieu, les acquisitions à faire pour la remonte de notre cavalerie, et pour organiser d'une manière plus convenable le matériel de campement et le service des transports.

La nécessité d'augmenter en Afrique, dans une proportion considérable, l'effectif de notre cavalerie est depuis si longtemps et si généralement sentie, qu'elle nous dispense d'insister sur ce point.

Quant aux services du campement et des transports, depuis près de sept ans que nous sommes en Afrique, le matériel envoyé pour l'expédition de 1830, ou tiré depuis de nos magasins, a dû nécessairement dépérir : il est urgent de réparer les pertes qu'il a subies.

Ce n'est là, toutefois, que la moindre cause des nouvelles dépenses que ces services réclament : la principale et la plus importante, c'est que notre matériel en Afrique, calculé sur les besoins de la première expédition et sur les usages des guerres européennes, n'a jamais été jusqu'à ce jour approprié à celle que nous faisons dans ce pays. Le service du campement, surtout celui des transports, sont toujours restés au-dessous des besoins que les circonstances ont révélés. C'est principalement pour créer de nouvelles ressources, et pour les organiser enfin d'une manière convenable, que nous venons aujourd'hui vous demander un surcroît de crédits à ce chapitre. Il faut en Afrique des armées légères, qui puissent se mouvoir en tous sens, ne pas suivre nécessairement une direction où l'ennemi peut, selon ses convenances, les éviter ou les attendre, mais l'éviter lui-même ou le poursuivre dans quelque direction qu'il s'écarte. Il faut des moyens de transport aussi mobiles que les troupes, qui puissent les accompagner partout, et faciliter au besoin leur marche, au lieu de l'embarrasser.

L'Administration a donc regardé, comme un de ses devoirs les plus pressants, l'organisation d'un service complet de transports à dos de mulets. La Chambre en jugera de même, et ne laissera pas le gouvernement sans ressources en présence de besoins si évidents et si impérieux. Elle comprendra que, sans cette dépense, les autres seraient en pure perte, et que, toutes les autres, fussent-elles ajournées, celle des transports devrait encore se faire : car elle n'a pas seulement pour objet une opération déterminée ou un simple accroissement d'effectif; elle est indispensable pour la constitution même de l'armée, et pour la rendre propre au service auquel elle peut être appelée.

Après ces trois sortes de dépenses qui forment la presque totalité des crédits demandés par le gouvernement, il en est encore une quatrième qu'il nous suffira d'indiquer, et dont la Chambre comprendra tout aussi facilement l'importance : ce sont les dépenses politiques. Il y a longtemps que la nécessité d'augmenter les fonds destinés à cet usage a frappé tous les bons esprits qui se sont occupés des affaires d'Alger. La commission d'Afrique avait proposé un million, dont une partie, il est vrai, devait servir à solder des auxiliaires indigènes; mais l'objet principal de ce fonds était de procurer au gouverneur un moyen d'influence sans lequel il lui serait difficile d'obtenir des résultats complets par la force, et qui, dans beaucoup de cas, peut rendre la force superflue.

Nous vous demandons, à ce titre, pour ce qui restera à courir de l'exercice 1837, un crédit de 200,000 francs destiné à augmenter les fonds très faibles dont le gouverneur général dispose pour les traitements, subsides et indemnités à accorder aux fonctionnaires et agents indigènes, et les présents à distribuer aux chefs et aux hommes influents des tribus. Nous vous demandons, en outre, d'ajouter 100,000 francs au chapitre des dépenses accidentelles et secrètes pour les dépenses de cette nature qui doivent résulter nécessairement des opérations projetées, et dont l'utilité, dans un tel pays et dans de telles circonstances, ne peut faire l'objet d'aucun doute.

Enfin, Messieurs, nous vous demandons, au chapitre de l'Administration centrale, une augmentation de 15,000 francs destinée à renforcer le personnel de la division spécialement chargée des affaires d'Alger. Jusqu'ici ces affaires avaient été réparties entre plusieurs bureaux du ministère; il en est résulté des inconvénients qui ont été signalés dans les sessions précédentes, même par des membres de cette Chambre : il a paru indispensable de les centraliser pour leur imprimer une direction plus uniforme et plus rapide. Cette centralisation et l'importance croissante des affaires elles-mêmes, nécessitent l'augmentation du personnel, très peu nombreux en ce moment, qui est appelé à les traiter. Le fonds de 25,000 francs voté au budget pour cette dépense est évidemment insuffisant; mais comme il forme un chapitre spécial, le personnel ne peut être complété qu'au moyen d'une augmentation de crédit. Pour ne pas laisser l'organisation au-dessous des besoins actuels du service, nous vous demandons, en 1837, un supplément de 15,000 francs.

En résumé, les crédits nécessaires pour faire face aux besoins imprévus de l'exercice courant, et qui sont l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, peuvent se diviser en trois classes :

1° Ceux qui se rapportent à l'augmentation de l'effectif ordinaire, et qui s'élèvent à............................ 5,060,472 fr.

2° Ceux qui ont spécialement pour objet les opérations projetées en Afrique dans le courant de cette campagne et dont l'importance est de.................	6,040,783 fr.
3° Ceux qui ne se rapportent proprement, ni à l'entretien de l'effectif, ni aux opérations militaires, mais qui concernent des dépenses générales de gouvernement et d'administration, les dépenses politiques, l'établissement d'un service complet de campement et de transports, la remonte de la cavalerie, etc., ceux-ci s'élèvent à..................	3,556,972
Le total de ces crédits est de.	14,658,227 fr.

Vous connaissez, Messieurs, l'ensemble et l'objet des dispositions qui les motivent, et nous attendons avec confiance de votre sollicitude le vote qui doit nous les ouvrir.

Mais comme les opérations projetées n'auraient pas été possibles, si l'achat des chevaux, la confection des objets de harnachement et le transport des hommes et du matériel sur les points d'Oran et de Bône n'eussent pas été effectués pendant les premiers mois de l'année, nous n'avons pas hésité, en raison de l'urgence, à ordonner ces dépenses préliminaires et indispensables et à en prélever provisoirement le montant sur les crédits ordinaires de 1837.

Cette mesure a eu pour résultat d'épuiser les ressources affectées au chapitre des transports, de la remonte et du harnachement du train des équipages, qui avaient à supporter les dépenses les plus urgentes.

Or, comme il est impossible de laisser ces importants services en souffrance jusqu'au vote de la loi (que les circonstances seules nous ont empêchés de vous soumettre plus tôt), nous sommes forcés de vous demander l'autorisation de disposer immédiatement d'un crédit provisoire de 1,132,000 francs au titre des chapitres précités, crédit qui se confondra dans le crédit principal que vous jugerez convenable d'allouer pour les dépenses extraordinaires de l'Amérique en 1837.

Il n'échappera pas, d'ailleurs, à la Chambre, qu'une grande partie de ces dépenses n'est pas de nature à se renouveler. Celles qui regardent les opérations militaires des provinces d'Oran et de Constantine auront pour limite ces opérations. Il en est de même de celles qui regardent le renouvellement des moyens de transports, du matériel de tout genre et la remonte : les acquisitions opérées, il n'y aura plus lieu qu'à des dépenses d'entretien qui ne seront pas à beaucoup près aussi fortes. Enfin, l'effectif ordinaire lui-même doit tendre à décroître par la réalisation des vues du gouvernement pour la pacification du pays.

Le dernier résultat des efforts que nous commandent aujourd'hui les circonstances, doit être l'occupation du nord de l'Afrique dans de sages limites et avec des dépenses modérées. Pour arriver à ce but, le gouvernement ne peut rien sans le concours éclairé et persévérant des Chambres : il espère qu'elles apprécieront ses intentions et qu'elles les seconderont. De leur côté, les Chambres peuvent compter sur la persévérance du gouvernement et sur sa sollicitude constante pour tout ce qui touche à l'honneur et aux vrais intérêts de la France.

C'est dans cette pensée, et avec la résolution de faire tous nos efforts pour diminuer graduellement les dépenses et employer d'une manière utile celles dont les circonstances nous font une loi, que nous venons vous soumettre la demande des crédits destinés à nous rendre en Afrique la position nécessaire pour faire le bien.

Il nous reste à vous donner lecture des deux projets de loi dont nous venons de vous exposer les motifs, et à vous demander de nouveau un *vote d'urgence* pour celui qui doit nous ouvrir le crédit provisoire de 1,132,000 francs.

1er PROJET DE LOI.

Art. 1er. Un crédit de quatorze millions six cent cinquante-huit mille deux cent vingt-sept francs (14,658,227 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1837, pour dépenses extraordinaires de cet exercice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les différents chapitres du budget, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

2e PROJET DE LOI.

Art. 1er. Un crédit provisoire de onze cent trente-deux mille francs (1,132,000 fr.) est ouvert au ministre de la guerre, à valoir sur le crédit à intervenir pour les dépenses extraordinaires de l'Afrique en 1837.

Ce crédit demeure réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XI. Transports généraux	492,000 fr.
CH. XII. Remonte générale.......	546,000
CH. XIII. Harnachement............	94,000
Total égal.........	1,132,000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit provisoire au moyen des ressources accordées par la loi du 18 juillet 1836, pour les besoins de l'exercice 1837.

TABLEAU

TABLEAU (1) des crédits extraordinaires à demander par le département de la guerre, pour le service de l'Afrique en 1837.

CHAPITRES SPÉCIAUX.	NATURES DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS.		TOTAL.
		TROUPES françaises.	CORPS étrangers. (Exécution de l'article 3 de la loi du 9 mars 1831).	
		fr.	fr.	fr.
1	Administration centrale. Personnel	15.000	»	15.000
3 *bis*	Gouvernement	200.000	»	200.000
4	Etats-majors	292.612	»	292.612
5	Gendarmerie	20.352	»	20.352
8	Solde et entretien des troupes	5.825.814	2.165.619	7.991.433
9	Habillement et campement	348.565	26.573	375.138
11	Transports généraux	1.195.267	»	1.195.267
12	Remonte générale	1.943.626	»	1.943.626
13	Harnachement	109.800	»	109.800
14	Fourrages	1.405.771	309.228	1.714.999
18	Matériel de l'artillerie	150.000	»	150.000
19	Matériel du génie	350.000	»	350.000
22	Services militaires irréguliers	»	200.000	200.000
23	Dépenses accidentelles et secrètes	100.000	»	100.000
	TOTAUX	11.956.807	2.701.420	14.658.227

(1) Ce tableau ne figure pas au *Moniteur*.

TABLEAU

ANNEXE
de
L'EXPOSÉ DES MOTIFS

ÉTAT (1) des crédits extraordinaires demandés, au titre de

NUMÉROS des CHAPITRES du budget de 1837.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES RELATIVES A L'EXCÉDENT D'EFFECTIF EXISTANT AU 1er JANVIER 1837.		
		Troupes françaises.	Corps étrangers.	Total.
		fr.	fr.	fr.
1er	Administration centrale. Personnel	»	»	»
3 *bis*	Gouvernement	»	»	»
4	États-majors	39.630	»	39.630
5	Gendarmerie	»	»	»
8	Soldes et abonnements payables comme la solde	1.020.490	1.774.540	2.795.030
	Vivres et chauffage	537.353	231.246	768.599
	Hôpitaux	382.645	159.833	542.478
	Service de marche	33.000	»	33.000
9	Habillement et campement	177.565	26.573	204.138
11	Transports généraux	5.979	»	5.979
12	Remonte générale	21.626	»	21.626
13	Harnachement	»	»	»
14	Fourrages	340.764	309.228	649.992
18	Matériel de l'artillerie	»	»	»
19	Matériel du génie	»	»	»
22	Services militaires irrégulière	»	»	»
23	Dépenses accidentelles et secrètes	»	»	»
	TOTAUX	2.559.052	2.501.420	5.060.427

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DU LUNDI 8 MAI 1837.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le* PROJET DE LOI SUR LES SUCRES, *par* M. DUMON, *député de Lot-et-Garonne.*

Messieurs, depuis la présentation du dernier projet de loi relatif au sucre indigène, la nécessité d'une modification dans la législation des sucres s'est manifestée avec plus d'évidence.

La production du sucre indigène, loin de se ralentir, n'a pas cessé de s'accroître. Des faits irréguliers attestent que les mesures proposées l'an dernier, n'ont point arrêté son rapide développement.

En avril 1836, 361 fabriques étaient en activité, et 105 en construction (1) ; en mars 1837, 39 fabriques sont en construction, et 543 en activité (2).

La production de la récolte de 1835 a été de 30 millions de kilogrammes; celle de la récolte de 1836 est évaluée à près de 49 millions de kilogrammes (3). La quantité de sucres ven-

(1) Cet État ne figure pas au *Moniteur*.
(2) N° 200 des impressions de la Chambre des députés (session de 1837).
(3) Cette commission était composée de MM. Crignon de Montigny, Le Maistre, le marquis de Dalmatie, Muret de Bort, Dumon (Lot-et-Garonne), Vuitry, le comte Defitte, Prunelle, le baron de Vendœuvre.

(1) Documents recueillis par la commission de 1836, tableau B.
(2) Tableau A à la suite de ce rapport.
(3) *Idem.*

l'exercice 1837, pour le service des possessions françaises en Afrique.

DÉPENSES DES OPÉRATIONS MILITAIRES projetées		DÉPENSES de GOUVERNEMENT et de matériel indépendantes des opérations militaires.	TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
dans la province d'Oran.	dans la province de Bône.			
fr.	fr.	fr.	fr.	
»	»	15.000	15.000	
»	»	200.000	200.000	
47.484	205.498	»	292.612	
3.816	16.536	»	20.352	
377.931	1.690.806	»	4.863.767	
288.820	818.238	»	1.875.657	
79.518	344 587	»	966.583	
126.213 (a)	126.213 (a)	»	285.426	
»	»	171.000	375.138	
175.058 (a)	175.058 (a)	839.172	1.195.267	
»	»	1.922.000	1.943.626	
»	»	109.800	109.800	
200.109	864.898	»	1.714.999	
25.000	25.000	100.000	150.000	
50.000	100.000	200.000	350.000	
100.000	100.000	»	200.000	
50.000	50.000	»	100.000	
1.523.949	4.516.830	3.556.972	14.658.227	
6.070.783				

NOTA. L'entretien, sur le pied de guerre, des 12,300 hommes et des 3,655 chevaux à tirer de France pour les différentes expéditions, est calculé pour huit mois dans le projet de loi. Le temps d'aller et de retour est d'ailleurs compris dans cette période.

* Le crédit extraordinaire demandé pour 1836, au titre de l'Afrique, en y comprenant les dépenses du matériel des expéditions de Tlemcen, de la Tafna et de Constantine, s'élève à.. 5,242,000 fr.

Les dépenses comprises au budget de 1838, pour l'accroissement d'effectif en Afrique seulement, sont de.............................. 5,410,360

Le crédit demandé pour 1837, au même titre, au moyen de ce que l'excédent en chevaux n'est calculé que pour les 2/3, ne s'élève qu'à 5,060,472

(a) Pour les services de marche et des transports généraux, les crédits presumés néccessaires sont partagés par égale portion entre les deux provinces d'Oran et de Bône, par la raison que si les quantités d'hommes et de matériel à diriger sur les deux points ne sont pas identiques, les différences dans les nombres sont à peu près compensées, sous le rapport des dépenses, par des différences inverses dans les distances à parcourir.

dus à Paris, du 1er octobre 1834 au 30 septembre 1835, a été fixée par les courtiers en sucres à 12 millions de kilogrammes ; la quantité vendue sur la même place, du 1er octobre 1835 au 30 septembre 1836, s'est élevée à 20 millions de kilogrammes (1).

Une des preuves les plus frappantes, et en même temps une des conséquences les plus graves de cet accroissement de la production indigène, est le refoulement hors de la consommation métropolitaine des sucres coloniaux.

En 1835, 69,339,548 kilogrammes de sucres coloniaux ont acquitté 32,932,188 francs de droits : sur cette quantité, 1,259,625 kilogrammes ont été exportés sous bénéfice de prime après raffinage, et ont affaibli de 826,513 fr. les recettes du Trésor. En 1836, 65,874,678 kilogrammes de sucres coloniaux ont acquitté 31,370,592 francs de droits : sur cette quantité, 6,494,802 kilogrammes ont été exportés sous bénéfice de prime après raffinage, et ont affaibli de 4,263,076 francs les recettes du Trésor (1). Ainsi, dans l'intervalle d'une année, le montant des droits perçus a diminué de 1,561,506 francs tandis que le chiffre des droits restitués s'est élevé de 3,436,563 francs ; la perte totale a donc été de 4,998,069 francs.

Depuis le commencement de 1837, l'entrée en consommation des sucres coloniaux, et, par suite, les perceptions du Trésor, ont éprouvé un affaiblissement encore plus sensible. Il est hors de doute que l'annonce d'un dégrèvement a engagé les détenteurs de sucres coloniaux à différer les acquittements pour profiter de la diminution du droit ; mais cette cause, quelque puissante qu'on la suppose, ne peut expliquer la différence entre les produits des

(1) Tableau B.

(1) Tableau C.

deux premiers trimestres de 1836 et 1837. Déduction faite des primes, le montant des droits perçus sur les sucres s'était élevé, dans le premier trimestre de 1836, à 6,060,358 fr. ; dans le premier trimestre de 1837, il est descendu à 4,751,364 francs (1). La différence pour trois mois seulement est de 1,308,994 fr., et si le renchérissement des sucres sur les marchés étrangers n'eût pas ralenti les exportations des raffinés sous bénéfice de primes, la différence eût été bien plus grande encore.

Il est donc évident, Messieurs, que le sucre indigène, favorisé par l'immunité dont il jouit, tend à exclure de nos marches le sucre colonial. Il n'est pas moins incontestable que cette exclusion entraînerait un dommage irréparable pour nos colonies, notre marine, notre commerce maritime et notre Trésor.

Aussi votre commission a-t-elle été unanime pour reconnaître que l'état actuel des choses nécessitait une modification dans la législation des sucres.

Cette modification devant avoir pour objet de rétablir l'égalité d'avantages entre la production coloniale et la production indigène, nous avions à choisir entre deux partis : l'un, de grever d'un impôt le sucre indigène ; l'autre, de dégrever d'une portion de la taxe qu'il supporte le sucre colonial.

La première solution avait été préférée par le gouvernement dans votre dernière session. Le principe de l'impôt a encore trouvé des défenseurs dans le sein de votre commission.

Les impôts indirects, a-t-on dit, constituent une portion notable du revenu public. Comme ils sont assis sur les consommations, et que les consommations varient suivant les classes, une partie des impôts indirects atteint les classes riches, une autre partie retombe sur les classes pauvres. Dans un système de recettes bien établi, les impôts indirects doivent être répartis dans le rapport des facultés auxquelles ils s'adressent. Dans toute modification apportée à ce système, il importe de ne pas altérer cette répartition proportionnelle.

Or, dans le régime de nos contributions indirectes, l'impôt du sucre est plus spécialement la part du riche, comme l'impôt du sel est plus spécialement la part du pauvre. Convient-il, en maintenant l'immunité du sucre indigène, d'affranchir de l'impôt une portion notable d'une consommation de luxe ? Ne faudra-t-il pas combler, par la création d'une taxe nouvelle, le vide opéré par l'atténuation d'une taxe établie (2) ? Et ne court-on pas ainsi le danger de rompre deux fois l'équilibre des impôts indirects : premièrement en dégrevant par privilège la consommation la moins favorable, secondement en faisant supporter la charge de ce privilège par une autre consommation plus digne d'être favorisée ?

D'ailleurs, quand même le dégrèvement proposé aurait pour résultat de rétablir actuellement l'équilibre entre les deux productions coloniale et indigène, il est probable que, dans un temps plus ou moins éloigné, les progrès de la production indigène rompront de nouveau cet équilibre au préjudice de la production coloniale. Dès que la production indigène aura découvert et choisi les meilleures conditions de travail, elle pourra s'y développer d'une manière, pour ainsi dire, illimitée, et reprenant les avantages qu'elle a aujourd'hui sur la production coloniale, elle recommencera la lutte qui doit aboutir tôt ou tard à l'exclusion de celle-ci. Le mal auquel on cherche à remédier aujourd'hui par un dégrèvement venant ainsi à se reproduire, quel remède nouveau pourra-t-on employer ? Faudra-t-il affaiblir encore la taxe établie sur le sucre colonial ? Il est évident qu'on ne le pourra pas ; que, sous peine de réduire presque à rien une ressource importante du Trésor, et même d'y renoncer plus tard entièrement, il faudra prévenir, au moyen d'une taxe sur le sucre indigène, l'exclusion du sucre colonial. Dès lors, pourquoi ne pas entreprendre aujourd'hui ce qui sera plus tard inévitable ? Surtout, pourquoi se refuser à l'établissement actuel d'un impôt qui aurait le triple avantage de maintenir à son taux le plus élevé un produit existant, de créer un produit nouveau, et d'assurer sur le sucre indigène la compensation future de ce que le Trésor peut perdre un jour sur le sucre colonial ?

Ces objections, Messieurs, quelque graves qu'elles puissent être, n'ont pu convaincre votre commission. En matière de finances, plus qu'en toute autre matière, il ne faut s'occuper que du possible. Toute proposition d'impôt doit être accompagnée d'un mode praticable de perception. Or, les essais infructueux faits par l'avant-dernier ministre des finances et par votre dernière commission, ont suffisamment prouvé que le moment n'était pas encore venu d'organiser le recouvrement d'une taxe sur le sucre indigène. Il est difficile de déterminer d'avance l'avenir de cette production. Sera-ce une industrie manufacturière ou agricole ? Se concentrera-t-elle dans de grandes usines, ou se répandra-t-elle dans les campagnes ? L'économie de frais généraux et de main-d'œuvre permettra-t-elle aux agriculteurs de lutter contre la puissance des grands capitaux et la supériorité des appareils perfectionnés ? Il faut le souhaiter sans aucun doute, et il est permis de l'espérer (1). Les déclarations recueillies par votre commission lui ont appris que plusieurs fermiers avaient annexé une fabrique de sucre à leur exploitation agricole, avec d'autant plus de succès, qu'une exploitation agricole est nécessaire pour assurer au plus bas prix l'approvisionnement de la fabrique et l'emploi le plus avantageux de ses résidus (2). Or, les mêmes déclarations nous ont appris que ce que les agriculteurs redoutent surtout, c'est l'application de l'exercice et le contact de la régie. Les fabricants eux-mêmes ont unanimement témoigné les mêmes répugnances, et manifesté, en cas d'alternative forcée, leur

(1) Tableau D.

(2) En Angleterre, les droits sur le sucre donnent un revenu de près de 120 millions, déduction faite de 25 millions environ de drawbacks.

(1) En Allemagne, où la fabrication du sucre de betteraves commence à prendre un développement remarquable, cette industrie a le caractère manufacturier dans les pays de petite propriété, et le caractère agricole dans les pays de grande propriété.

(2) Déclarations de MM. Spineux, Ducroquet, Clinchain.

préférence pour le système de dégrèvement (1). M. Crespel a été jusqu'à dire qu'un dégrèvement de 20 francs lui paraîtrait plus supportable qu'un impôt de 10 francs (2). N'est-il pas juste, dès lors, au moment où cette industrie, dont tout le monde souhaite les progrès, va subir une épreuve difficile, de ne pas lui imposer un régime de surveillance qui la dégoûte et la décourage?

Une raison décisive a d'ailleurs déterminé votre commission à préférer, comme le gouvernement, le système de dégrèvement au système d'impôt. Si l'on veut assurer à nos colonies le placement de leur production en sucre sur nos marchés, sans fermer tout débouché à la production indigène, il est indispensable d'augmenter la consommation. Sans doute les progrès de l'aisance générale et le goût du bien-être qui en est la conséquence, sont la cause la plus active de cette augmentation ; mais l'action de cette cause sera puissamment secondée par le dégrèvement du sucre colonial. L'établissement d'un impôt sur le sucre indigène établirait, il est vrai, l'équilibre entre les deux productions, mais en maintenant les hauts prix de toutes les deux, si même il ne les élevait pas encore. La réduction de la taxe sur le sucre colonial produira le même résultat en abaissant le prix des deux espèces de sucre. Or, il est d'expérience qu'une réduction notable des prix détermine toujours un accroissement de consommation : de 1815 à 1837, le prix du demi-kilogramme de sucre raffiné s'est abaissé de 1 fr. 80 à 1 fr. ; la consommation s'est élevée de 17 millions à 100 millions de kilogrammes : ainsi la même mesure qui assurera le placement du sucre colonial facilitera le placement du sucre indigène.

Sans doute des éventualités qu'il est impossible de calculer dans une question soumise à des changements si rapides et si imprévus ; ces éventualités, disons-nous, pourront exiger des mesures nouvelles, et votre commission ne méconnaît pas la possibilité de l'établissement d'un impôt, surtout si la fabrication du sucre indigène devenait une industrie manufacturière et non agricole. Mais l'état actuel de la question exige une solution immédiate et efficace, dégagée de toutes les difficultés d'exécution ; votre commission a donc pensé que la diminution des droits était la seule mesure actuellement praticable pour assurer à la production de nos colonies le débouché des marchés métropolitains.

Il restait à déterminer le taux de cette diminution. Le gouvernement propose une réduction de 20 francs par 100 kilogrammes (3). Par ce moyen il espère garantir au Trésor la conservation d'un revenu de 20 à 22 millions (4).

Une simple réduction de 10 francs ayant été proposée dans le sein de votre commission, et rejetée par une majorité de six voix contre trois, le chiffre de 15 francs a été mis en discussion.

On a invoqué, en faveur de la fabrication du sucre indigène, le système général de protection que nos lois de douanes accordent à l'industrie nationale. Or, quelle autre industrie peut faire valoir plus de titres à cette protection? La fabrication du sucre indigène réunit aux avantages d'une création manufacturière ceux d'un immense progrès agricole. Non seulement elle ouvre aux populations rurales une précieuse source de travail, en occupant des bras quand les travaux des champs les laissent oisifs, mais elle fournit à l'agriculture, par la prompte réalisation d'un de ses principaux produits, les capitaux qui lui manquent ; elle augmente la masse de ses engrais, elle facilite l'élève de ses bestiaux, elle complète l'assolement régulier par l'introduction d'une nouvelle récolte sarclée plus productive et moins épuisante qu'aucune autre (1).

Ces précieux avantages n'ont point été contestés dans le sein de votre commission, quoiqu'il ait paru juste de faire observer que la culture de la betterave était indépendante de la fabrication du sucre, et qu'elle serait bien limitée si elle se bornait aux besoins de cette fabrication. Mais on a contesté l'application des règles du système protecteur à la production du sucre indigène. Deux différences fondamentales se manifestent au premier coup d'œil : en premier lieu, les tarifs de nos douanes protègent les produits nationaux contre les produits étrangers ; il s'agit ici de la concurrence de deux produits nationaux, l'un colonial, l'autre métropolitain ; en second lieu, les droits établis par les lois de douanes sont principalement destinés à la protection de l'industrie française, et ne sont fiscaux qu'accidentellement. Les droits établis sur les sucres exotiques ont été établis dans un intérêt exclusivement fiscal ; c'est par accident qu'ils ont servi à la protection du sucre indigène.

Ce n'est donc pas dans l'application du système protecteur qu'il faut chercher la solution de la question ; et cependant, même en se plaçant dans ce point de vue, la protection que la taxe réduite conserve à la production du sucre indigène est plus élevée que celle qui est accordée à aucune autre industrie agricole (2).

Quelle est donc la véritable question à ré-

(1) Voyez réponse à la huitième question adressée aux fabricants.

(2) Voyez déclaration de M. Crespel.

(3) Les chiffres de dégrèvement ou de surtaxe doivent être entendus décime non compris, à moins d'une mention spéciale.

(4) Les importations de sucre ont été, en moyenne, pour les années 1834, 1835 et 1836, savoir :

De Bourbon, de.................	18,800,000 kilog.
Des Antilles, de la Guyane, etc...	63,500,000 —
	82,300,000 kilog.

S'il y avait acquittement de droits sur la totalité de cette quantité, le montant de la perception s'élèverait à plus de 22 millions; en supposant que la consommation n'absorbe que 76 à 78 millions de kilogrammes, la perception s'élèverait à plus de 20 millions.

(1) Voir les déclarations de M. Ducroquet et de M. Clinchain.

(2) Avec le tarif réduit, le sucre indigène jouira d'une protection de 35 0/0 sur les produits similaires de nos colonies et de 55 0/0 sur les produits similaires étrangers.

La protection en faveur des sucres est de 20 0/0.
— en faveur de l'huile d'olive, de 24 0/0.
— en faveur des fromages, de 25 0/0.
— en faveur des vins autres que vins de liqueur, de 25 0/0.
— en faveur de la garance, de 17 0/0.
— en faveur du lin, de 10 0/0.
— en faveur du chanvre, de 6 0/0, etc.

soudre? On peut la poser ainsi. D'une part, assurer sur les marchés de la métropole le placement de sucre colonial : voilà ce que réclament l'intérêt de nos colonies, à qui le régime colonial interdit tout autre débouché.; l'intérêt de notre navigation, alimentée pour un quart par le transport des sucres (1); l'intérêt de notre commerce maritime et de toutes les industries qui s'y rattachent; l'intérêt de notre puissance navale, à qui la navigation au long cours fournit des matelots et les colonies des points de relâche; l'intérêt enfin du Trésor, qui trouve, dans la taxe sur les sucres, l'un de ses plus abondants revenus.

D'une autre part, conserver à la fabrication du sucre indigène, établie dans des conditions raisonnables de travail, des prix de vente qui lui permettent de se maintenir et de se développer suivant les progrès de la consommation : voilà ce que réclament l'intérêt d'une industrie digne de protection par elle-même, à cause du travail qu'elle crée et des capitaux qu'elle emploie, et l'intérêt de l'agriculture, qui fonde sur le développement de cette industrie sa meilleure espérance de progrès et de prospérité.

La question posée dans ces termes généraux ne pouvait exciter de débats dans votre commission; mais lorsqu'il s'est agi de déterminer la mesure de protection à accorder au sucre indigène, de vifs dissentiments se sont élevés.

On a rappelé qu'en 1832 le gouvernement en proposant l'établissement d'une taxe de 5 f. sur le sucre indigène, proposait en même temps de rehausser de 5 francs la taxe établie sur le sucre colonial. Ainsi, on pensait à cette époque que la protection du droit intégral était indispensable au sucre de betteraves et n'offrait aucun danger au sucre de cannes.

En 1836, le gouvernement renouvela la proposition d'un impôt sur le sucre indigène, sans rien ajouter aux charges du sucre colonial; il porta cet impôt à 15 francs par 100 kilogrammes; mais votre dernière commission le réduisit à 10 francs. Aujourd'hui, ce n'est pas le *statuo quo* qu'il s'agit de maintenir, ce n'est plus une aggravation de 10 francs par 100 kilogrammes qu'il faut imposer au sucre indigène; c'est un avantage de 20 francs par 100 kilogrammes qu'il faut assurer au sucre colonial. Où sont les faits nouveaux, les progrès constatés, les bénéfices excessifs qui justifient d'une année à l'autre un tel accroissement de rigueur?

Plusieurs réponses ont été faites a cette argumentation.

Le précédent de 1832 est sans autorité. A cette époque, la production du sucre indigène était bien loin du rapide développement qu'elle a eu depuis. Elle ne faisait point obstacle au placement du sucre colonial et aux perceptions du Trésor; aucun intérêt existant n'avait encore à en souffrir; il n'y avait point perte, mais seulement manque à gagner. Ce n'était point pour conserver un revenu non encore entamé, mais pour étendre l'impôt sur une consommation qui en était indûment affranchie, que le gouvernement proposait l'établissement d'une taxe sur le sucre indigène; il n'y avait donc pas nécessité que la taxe fût élevée; il importait au contraire de fonder le droit du Trésor, en inquiétant le moins possible une industrie nouvelle et digne d'encouragement.

En 1836, il est vrai les choses étaient bien changées; tout annonçait, quoiqu'on le contestât encore, que le revenu de la taxe du sucre éprouverait une diminution notable : il s'agissait d'empêcher l'exclusion du sucre colonial, plus encore que d'imposer le sucre indigène, et il faut reconnaître que l'impôt de 15 francs proposé alors à cet effet, avait exactement le même objet que le dégrèvement de 20 francs proposé aujourd'hui.

On pourrait observer, peut-être, que les charges accessoires imposées aux fabricants pour assurer la perception de l'impôt compensaient une grande partie de cette différence; mais cette différence se justifie encore plus par la diversité des projets présentés à ces deux époques.

Dans le projet d'impôt, le droit sur le sucre de cannes était conservé dans son entier. Si donc la taxe imposée au sucre de betteraves suffisait pour donner accès sur notre marché à l'intégralité de la production coloniale, le Trésor conservait son ancien revenu et acquérait un revenu nouveau; si l'insuffisance de cette taxe excluait une portion de la production coloniale, le Trésor était dédommagé de cette perte partielle par la perception établie sur l'ensemble de la production indigène. On pouvait donc essayer, en débutant, une taxe très modérée, sans craindre d'atténuer les recettes du Trésor.

Dans le projet de dégrèvement au contraire, le sucre indigène continue à jouir d'une immunité complète, et la taxe sur le sucre colonial est réduite. Si donc, malgré cette réduction, le sucre colonial restait encore à des prix trop élevés pour que le placement de toute la production fût assurée, cette réduction serait faite en pure perte; car les quantités acquittées décroissant malgré la diminution de la quotité du droit, on n'aurait pas remédié au mal existant, et on aurait créé un mal nouveau. Il importe donc que la réduction coloniale soit assez forte pour que la production coloniale soit assurée de son débouché, et, malgré l'apparence paradoxale de cette conclusion, il est vrai de dire, dans une certaine mesure, que plus la réduction est faible, moins elle garantit les recettes du Trésor. Il n'est pas besoin de rappeler, sans doute, que tous nos grands intérêts maritimes sont solidaires sur ce point avec les intérêts de nos finances.

Il faut reconnaître, cependant, que si on portait la réduction trop loin, ce serait faire à la fois un sacrifice sans compensation à la production coloniale, et un préjudice sans nécessité à la production indigène. La réduction doit s'arrêter au chiffre nécessaire pour que le prix de vente du sucre de cannes descende au niveau du prix raisonnable dû au sucre de betteraves. On a même allégué que, dans cette fixation, il fallait craindre et éviter de développer les cultures de nos colonies aux dépens de celles de la métropole; mais il est évident que si la proportion actuelle des deux cultures doit être rompue, ce ne sera pas au profit des cultures coloniales. La limitation du terrain, l'épuisement du sol, l'infériorité

(1) Voyez tableau E.

de l'industrie, l'affaiblissement graduel des moyens de travail, tout, en un mot, place la production coloniale bien au-dessous de la production indigène, et en supposant que la loi proposée fasse à l'une et à l'autre sa part, la première sera bien plus occupée à se défendre qu'à envahir.

Nous avions donc à rechercher, Messieurs, quel serait l'effet du dégrèvement proposé sur le prix de vente du sucre de cannes, et, par suite, quelle serait la situation des fabricants de sucre de betteraves, réduits à se régler sur ce prix. Diverses solutions de ce problème ont été essayées dans le sein de votre commission : nous en devons compte à la Chambre.

On ne peut contester, a-t-on dit, qu'il existe entre le sucre colonial et le sucre indigène une relation telle que le prix de l'un doit nécessairement déterminer le prix de l'autre, pourvu qu'on tienne compte, par des déductions proportionnelles, de toutes les différences qui existent au préjudice du sucre indigène. Prenons donc le prix net au Havre de la bonne quatrième de nos colonies, droits acquittés d'après le tarif proposé, pour déterminer le prix qu'obtiendra désormais la qualité moyenne de la fabrication indigène.

Or, la bonne quatrième de nos colonies vaut, à l'entrepôt du Havre, les 50 kilogrammes........ 37 fr. 50

Mais cette cote est à quatre mois et demi de terme ou à l'escompte de 2 0/0 ; de plus, le vendeur alloue une différence de tare de 2 0/0 ; il y a donc à déduire 4 0/0, soit..............	1	50
Prix net au comptant de la bonne quatrième à l'entrepôt du Havre...	36	»
Droit d'après le projet, décime compris, pour 50 kilogrammes.......	13	75
Prix net au comptant de la bonne quatrième au Havre, droits acquittés........	49 fr.	75

Ce prix régulateur ainsi établi, voyons à quelles conditions arrivera en concurrence sur le marché la production indigène.

Pour déterminer ces conditions, il faut tenir compte :

1° De l'infériorité de sorte entre la moyenne de la production indigène et la bonne quatrième. Cette infériorité est de deux classes, ce qui, à 2 francs par classe et par 50 kilogrammes, équivaut à........	4 fr.	»
2° De l'infériorité de rendement, à classe égale, entre le sucre de cannes et le sucre de betteraves. Cette infériorité, même avant la dernière baisse des sucres indigènes, qu'on peut attribuer à l'influence anticipée du projet de loi, était exprimée par une différence, pour 50 kilogrammes....................	5	»
3° Les frais de tare, escompte, commision, etc., à déduire du prix de vente, et s'élevant, pour 50 kilogrammes, en raison de 12 1/2 0/0, sur un prix de vente d'environ 50 francs, à................................	6	25
Montant des déductions à opérer........	15 fr.	25

Si donc le prix régulateur doit être, après l'émission du projet de loi, de......	49 fr.	75
Le prix net de la moyenne de la production indigène, qui doit subir une réduction de....................	15	25
Ne sera plus pour 50 kilogrammes que de........	34 fr.	50

Or, il est incontestable que ce prix est insuffisant.

La déduction de 20 francs par 100 kilogrammes a donc le double inconvénient de placer la fabrication du sucre de betteraves dans des conditions qu'elle ne peut supporter, et de procurer aux colonies, aux dépens du Trésor, des conditions dont elles n'ont pas besoin pour l'écoulement de leurs produits. En limitant la réduction à 15 francs par 100 kilogrammes, la production indigène conserve un prix de vente raisonnable, et les recettes s'accroissent de près de 4 millions.

Malgré l'autorité apparente de ces calculs, la majorité de votre commission n'a pas pensé qu'ils fournissent une solution exacte de la question. Remarquez en effet, Messieurs, que la justesse de la solution proposée repose d'une part sur l'exactitude du prix régulateur, de l'autre, sur l'exactitude des déductions à opérer sur ce prix.

Or, sans contester ici (car les documents et les preuves manquent de part et d'autre) l'exactitude des déductions opérées sur le prix régulateur, nous nous contenterons de faire remarquer que ce prix régulateur est établi dans une hypothèse tout à fait inadmissible. D'abord, au lieu du prix régulier (à l'entrepôt du Havre), qui était, il y a trois mois à peine, de 40 francs les 50 kilogrammes, on prend le prix accidentel de 37 fr. 50, qui n'est établi que par des cours nominaux, et dont la réduction passagère est due à la baisse provoquée par le projet de loi. On suppose ensuite que le cours des sucres coloniaux descendra d'une somme correspondante à la totalité du dégrèvement opéré.

Or, il est sans exemple qu'un dégrèvement quelconque ait jamais produit un tel résultat. Tout dégrèvement se partage, dans des proportions plus ou moins égales, entre le producteur et le consommateur (1). S'il en est ainsi dans les circonstances ordinaires, à combien plus forte raison, lorsque la marchandise au profit de laquelle le dégrèvement doit s'opérer, étant l'objet d'une concurrence favorisée, le producteur et les intermédiaires commerciaux ont été obligés de réduire leurs bénéfices au taux le plus bas : n'est-il pas évident qu'alors le premier effet du dégrèvement est de rétablir la situation normale que cette concurrence avait altérée, et que la diminution du prix n'a lieu que lorsque les producteurs et les intermédiaires commerciaux ont retrouvé la marge qui leur manquait?

Telle est, on ne peut le contester, la situation des producteurs et des importateurs de sucre. Si on ajoute au prix de vente de 25 fr. les 50 kilogrammes, prix reconnu nécessaire aux colonies, le montant du frêt et des frais accessoires, fixé à 15 francs au moins, on

(1) Voyez réponses des fabricants à la onzième question.

trouve que le prix à l'entrepôt devrait être de 40 francs les 100 kilogrammes; et cependant ce prix n'est que de 37 fr. 50. Il est donc évident que, producteurs et importateurs, pressés par la concurrence du sucre indigène, sont arrivés à la plus extrême limite que l'abaissement de leurs prix puisse atteindre, et que, rétablis dans une situation meilleure, ils prélèveront sur le montant du dégrèvement les sacrifices qu'une situation si défavorable leur a arrachés.

Dira-t-on que la concurrence du sucre étranger forcera les colons à baisser leurs prix de tout le montant du dégrèvement? Mais les sucres étrangers sont frappés d'une surtaxe, et tout le monde reconnaît que cette surtaxe ne doit cesser d'être prohibitive que dans le cas où les sucres nationaux atteindraient un niveau beaucoup trop élevé. Objectera-t-on la concurrence du sucre de betteraves? Mais ce serait démentir tous les arguments qu'on fait valoir en faveur de cette fabrication, et cette objection même serait une raison décisive en faveur du projet de loi. On dit, il est vrai, que la baisse intégrale sera provoquée, non par le bon marché, mais par la surabondance de la production indigène. Mais cette surabondance est précisément l'inconvénient qui ressort naturellement de l'état actuel des choses ; les facilités artificielles que nos tarifs ont données à la fabrication du sucre de betteraves l'ont développée dans les lieux où elle ne peut s'établir, et à des conditions où elle ne peut durer. La commission a eu sous les yeux l'état des fabriques nombreuses qui ont déjà péri par le vice de leur établissement, et dans les déclarations que nous avons recueillies, il nous a été avoué que plus de 100 fabriques tomberaient par le seul effet de la concurrence intérieure, indépendamment de toute modification dans les tarifs (1).

Nous croyons avoir prouvé, Messieurs, que le dégrèvement ne profitera pas en entier aux consommateurs, et servira, en partie, à rehausser les prix à l'entrepôt, au profit des colons. Or, en rectifiant le calcul que nous avons discuté, si d'une part nous relevons le prix régulateur, si, de l'autre, nous diminuons le chiffre des déductions, il est évident qu'il ressortira, pour la production indigène, un prix plus élevé que celui qui avait été posé, et qu'ainsi l'objection tombe avec le calcul qui lui servait de base.

Une autre objection a été empruntée aux renseignements fournis par les fabricants que nous avons entendus. M. Crespel, que sa longue expérience et les conditions exceptionnelles de ses établissements ont placé à la tête des producteurs du sucre indigène, a déclaré que, cette année et l'année précédente, son prix de revient s'était élevé à 33 francs les 50 kilogrammes. Il nous a également fait connaître que les proportions et les prix de sa production pourraient être établis comme suit (2) :

16/24 quatrième ordinaire, à......	56 fr. »
5/24 sucres non classés, à...........	45 »
3/24 derniers produits, à...........	30 »
Ce qui donne, pour la moyenne de la production, un prix de.........	50 fr. 50
A déduire pour tare, escompte, commission et transport, 16 0/0......	8 »
Prix net et moyen.....................	42 fr. 50
Si maintenant de ce prix moyen on déduit le montant du dégrèvement, pour 50 kilogrammes, décime compris..	11 »
Ce prix se trouvera réduit à......	31 fr. 50

c'est-à-dire au-dessous du prix de revient du fabricant qui travaille dans les meilleures conditions et produit au plus bas prix.

Un autre fabricant, M. Fouquier-d'Heroël, nous a déclaré un prix de revient plus élevé que celui de M. Crespel, celui que M. Dumas a établi devant votre dernière commission (1), c'est-à-dire de 35 à 40 francs les 50 kilogrammes. Sa production se divise (2) en

16/24 de bonne quatrième qu'il a vendue, en 1837..	60 fr. »
6/24 de second jet, valant.........	40 »
2/24 de troisième jet, valant......	30 »
Ce qui donne pour la moyenne de la production un prix de...............	52 50
A déduire pour tare, escompte, commission et transport, 16 0/0......	8 40
Prix net et moyen.....................	44 fr. »
Si on déduit encore de ce prix le montant du dégrèvement...............	11 »
Ce prix se trouvera réduit à......	33 fr. »

c'est-à-dire au-dessous du prix de revient déclaré par un des meilleurs producteurs de sucre indigène.

N'est-il pas évidemment démontré par ce double exemple que la réduction proposée par le projet de loi serait la ruine de la fabrication indigène?

Une réponse décisive peut être adressée dès l'abord à cette argumentation. On allègue que M. Crespel lui-même ne peut supporter le dégrèvement de 20 francs. Or M. Crespel déclare positivement le contraire (3), et ce qu'il déclare, le marché qu'il a passé pour six ans au prix de 49 francs les 50 kilogrammes de quatrième ordinaire, l'a formellement prouvé. C'est qu'en effet les chiffres qu'il a posés n'ont pas les conséquences qu'on leur attribue.

En premier lieu, son prix de revient n'est pas de 33 francs, mais de 30 francs. C'est le chiffre indiqué par lui depuis plusieurs années (4). L'augmentation du fret du charbon et la mauvaise récolte de betteraves sont deux causes accidentelles d'une hausse qui ne peut servir de base à un calcul permanent.

En second lieu, on opère la réduction résultant du dégrèvement, non sur les prix de 1836, mais sur les prix de 1837 qui ont déjà subi l'influence anticipée de ce dégrèvement; car on ne saurait contester que la présenta-

(1) Déclaration de M. Clinchain.

(2) Voyez réponses de M. Crespel.

(1) Voyez déclaration de M. Dumas, dans les documents recueillis par la commission de 1836.

(2) Voyez réponses de Fouquier-d'Héroël à la première et deuxième question.

(3) Voyez réponse de M. Crespel.

(4) Voyez réponse de M. Crespel dans les documents de la commission de 1836.

tion du projet de loi, qui avait pour objet de diminuer les prix du sucre de cannes, a déterminé une baisse rapide sur les sucres de betteraves (1).

En troisième lieu enfin, on suppose que les prix du sucre colonial seront diminués du montant intégral du dégrèvement, et il vient d'être démontré que la règle constante, en pareille matière, devait recevoir ici son application, et qu'une portion du dégrèvement serait retenue par les producteurs ou les importateurs.

Nous avons essayé, Messieurs, d'apprécier par des calculs moins contestables, et à l'aide de documents authentiques, l'action future du projet de loi sur la fabrication indigène.

Un tableau dressé par la Chambre syndicale des courtiers de Paris, indique dans quelle proportion et à quel prix les diverses qualités de sucre indigène se sont vendues sur la place, du 1er octobre 1835 au 30 septembre 1836, jusqu'à concurrence de 20 millions de kilogrammes (2) : le prix moyen est de 58 fr. 02 par 50 kilogrammes ; la déduction de 16 0/0 pour les frais de toute nature, et pour le transport, réduit ce prix à 48 fr. 75. Si maintenant on suppose que le quart seulement du dégrèvement proposé sera retenu par les producteurs, et que les 3/4 restant seront abandonnés aux consommateurs, et détermineront une baisse correspondante, ce prix net de .... 48 fr. 75

Sera affaibli de (décime compris). 8 25

Et le fabricant recevra, pour l'ensemble de sa production rendue et vendue à Paris........ 40 fr. 50

Or, ce prix, qui est suffisant pour couvrir les prix de revient les plus élevés qui nous aient été déclarés (intérêts et amortissements compris), assure, en outre, un bénéfice manufacturier considérable aux fabricants plus habiles ou mieux placés.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que ce résultat a été vivement contesté. On s'est étonné que la moyenne, qui, pour l'avant-dernière campagne n'avait été que de 55 fr. 11, se soit élevée, pour la campagne suivante, à 58 fr. 02, quand il est notoire que les prix ont faibli dans l'intervalle. L'examen attentif du tableau explique de la manière la plus satisfaisante cette apparente anomalie. La fabrication a amélioré la moyenne de ses produits ; il y a eu plus de qualités supérieures et moins de qualités inférieures : ainsi, quoique les prix élémentaires aient faibli, le prix général s'est relevé.

On a contesté ensuite que la proportion des diverses sortes dans la fabrication fût la même que celle qui est constatée à la vente, par les courtiers de Paris : « Les qualités inférieures, a-t-on dit, se produisent toujours, et en même quantité ; mais le commerce, amplement approvisionné en produits supérieurs, repousse les bas produits ; ils ne paraissent plus sur le marché, et manquent au calcul exact d'une moyenne qui s'applique à l'ensemble de la production, ou ils n'y reparaissent qu'après avoir subi un second travail qui en améliore la qualité, mais qui élève le prix de revient. »

Il est facile de répondre que ces deux hypothèses se combattent, et que les renseignements que nous avons recueillis se taisent sur la première, et ne parlent de la seconde que comme d'un fait très exceptionnel (1) qui ne peut influer sur la fixation d'une moyenne calculée sur un marché de 20 millions de kilogrammes, et alimenté par presque tous les producteurs.

On peut donc avoir confiance en cette moyenne et la prendre pour base d'une prévision raisonnable sur l'avenir que le projet de loi réserve à la fabrication du sucre indigène.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que le dégrèvement proposé par le projet de loi n'était point excessif, que la baisse qui en serait la conséquence laisserait subsister un prix suffisant pour les fabriques qui ne sont pas déjà condamnées, comme tant d'autres qui ont succombé par les défauts inhérents à leur établissement ; qu'en comparant les prix de vente aux prix de revient, c'est aux fabriques bien établies et bien conduites qu'il faut s'attacher ; car l'effet naturel de la concurrence est que le prix régulateur soit formé par celui qui fabrique à bon marché.

S'il était de notre devoir de ne pas porter le dégrèvement au delà des limites où la fabrication du sucre indigène peut descendre, nous avons dû nous préoccuper aussi des dangers d'un dégrèvement insuffisant. Nous voulons accroître la consommation : des prix trop élevés la restreignent. Nous voulons assurer le placement des sucres coloniaux : des droits trop élevés les excluent. Nous voulons assurer l'avenir de la fabrication du sucre de betteraves : une protection excessive provoque une production désordonnée qui doit amener tôt ou tard la ruine des producteurs. Sans doute, la loi proposée rendra l'établissement des fabriques de sucre indigène plus difficile, mais il sera plus durable. Le développement de la fabrication sera ralenti ; mais il se fera dans de meilleures conditions. Forcés de produire à de plus bas prix, les producteurs n'essaieront plus d'acclimater leur industrie dans des lieux qui la repoussent. Ils ne lutteront plus, à l'aide d'une protection exagérée, tantôt contre la hausse immodérée des loyers et des matières premières, tantôt contre la cherté de la main-d'œuvre, tantôt contre la difficulté des transports, souvent contre tous ces obstacles réunis. Ils choisiront les localités les plus favorables à la production, et s'il arrive jamais, ce qui est inévitable peut-être, que le sucre indigène prenne la place du sucre colonial, au lieu d'une industrie languissante, succombant au poids du moindre impôt, nous aurons une industrie vivace, fortifiée par les épreuves mêmes qu'elle aura subies, et qui pourra, sans s'affaiblir, payer au Trésor le prix de sa longue immunité.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, à la majorité de cinq voix contre quatre, de diminuer de 20 francs par 100 kilogrammes les droits établis sur le sucre brut de nos colonies.

---

(1) Voir le tableau F.

(2) Voir le tableau B.

(1) Voyez réponse de M. Ducroquet.

Le projet de loi ne fait aucune distinction entre les diverses nuances de sucre brut provenant de nos colonies.

Cette distinction fut établie par la loi de 1833 : le sucre brut blanc de nos colonies, confondu jusque-là dans nos tarifs avec le sucre brut autre que blanc, fut assujetti a une taxe fixée à 5 francs par 100 kilogrammes jusqu'au 1er juin 1834, et à 15 francs par 100 kilogrammes, à partir de cette époque.

Cette surtaxe est prohibitive. Les colons en demandent vivement l'abolition. Ils se plaignent de ce que l'effet de cette surtaxe est de leur interdire tout progrès dans leur fabrication, ou d'élever des difficultés interminables sur le classement de leurs produits et sur l'application des droits, lorsqu'ils présentent à la douane des sucres bruts d'une belle nuance, obtenus à l'aide des procédés perfectionnés, empruntés aux fabriques de la métropole. Dans un intérêt plus général, on a ajouté qu'il était utile de donner accès, sur nos marchés, à des produits intermédiaires entre le sucre brut et le sucre raffiné, dont le bas prix favoriserait le placement ; qu'il se créerait par là, dans les classes aujourd'hui étrangères à la consommation du sucre, des besoins et des habitudes dont les producteurs de sucre de betteraves profiteraient un jour. Au premier coup d'œil, cette proposition ne semble pas devoir être contestée ; elle a cependant donné lieu à de nombreuses réclamations, dont un examen attentif nous a fait reconnaître la justesse.

Avant la loi de 1833, les tarifs de douanes ne distinguaient dans les sucres de nos colonies que deux qualités, le sucre brut et le sucre terré : le sucre brut renfermant encore la mélasse, le sucre terré qui en a été dépouillé par le terrage. Les tarifs étaient combinés de manière à exclure le sucre terré, afin de réserver exclusivement à la métropole l'industrie du raffinage.

Vers cette époque, un nouveau mode d'épuration de sucre brut, le clairçage, appliqué d'abord dans les fabriques de sucre de betteraves, fut introduit dans les colonies. Le clairçage précipite la mélasse que contient le sucre brut par l'infiltration rapide d'un sirop de sucre bouillant, comme le terrage la précipite par l'infiltration lente de l'eau qui s'échappe d'une couverture d'argile. Ces opérations diffèrent, mais le résultat est le même, c'est l'épuration du sucre brut.

Or, quelles étaient les conséquences de cette épuration ? Outre le dommage porté à la raffinerie de la métropole, c'était un affaiblissement des recettes du Trésor.

Le droit sur le sucre brut est supporté en totalité, ou à peu près, par la portion cristallisable que le sucre brut renferme ; la portion non cristallisable, ou mélasse, a trop peu de valeur pour supporter une portion notable d'un impôt si élevé, et se vend, en réalité, presque franche de droit ; lors donc qu'une taxe de 45 francs est imposée sur 100 kilogrammes de sucre brut, c'est comme si une taxe de même somme était imposée sur les 75 kilogrammes de sucre raffiné que ces 100 kilogrammes de sucre brut doivent fournir (1). Or si ces 100 kilogrammes de sucre brut ont subi par le clairçage une épuration qui ait séparé une portion de mélasse, il est évident que la portion de sucre cristallisable est beaucoup plus forte à poids égal, et que la taxe, qui est calculée sur un produit imposable de 75 kilogrammes, se répartit sur un produit imposable plus élevé. Il y a donc, en réalité, atténuation de la taxe sur le sucre.

On objecte, il est vrai, que les déchets du clairçage sont soumis à un nouveau travail d'épuration, et fournissent des produits qui paient de nouveaux droits ; mais il est évident que ces produits ne peuvent être qu'une quote-part plus ou moins forte de la matière dont ils sont extraits, et que, par conséquent, à taux égal, les droits qu'ils acquittent ne peuvent équivaloir à ceux que cette matière elle-même aurait acquittés.

Ces raisons prévalurent en 1833, et déterminèrent la Chambre à établir, sur la proposition de sa commission, une distinction importante entre le sucre brut blanc et le sucre brut autre que blanc. Ces raisons, Messieurs, reçoivent des changements apportés dans les tarifs une nouvelle force. Vous dégrevez le sucre brut de nos colonies ; mais vous calculez le dégrèvement de manière à ne pas trop déprimer les prix du sucre de betteraves. Vous ne pouvez donc, à l'instant même, atténuer indirectement la taxe que vous aurez établie et affaiblir la protection que vous aurez maintenue, en autorisant l'introduction des sucres claircés sous les mêmes droits que les sucres bruts.

« Mais, nous a-t-on dit, ce n'est pas des sucres claircés qu'il s'agit, il s'agit de sucres bruts blancs obtenus de premier jet et sans clairçage » (1). Le fait est contesté, et plusieurs fabricants de sucre de betteraves nous ont affirmé que, quelques perfectionnements qu'on apportât dans la fabrication du sucre brut, la production d'un sucre blanc, sans clairçage ni terrage, était impossible, même aux colonies (2). Nous n'avons pas eu à nous prononcer sur cette question, car il nous a suffi d'apprendre des délégués des colonies eux-mêmes, que les sucres claircés ne pouvaient se distinguer des sucres dits bruts blancs (3), et qu'ils entreraient sous les mêmes droits, pour que les raisons que nous venons d'exposer à la Chambre, en faveur de la distinction des nuances, aient conservé à nos yeux toute leur autorité.

Toutefois, Messieurs, nous avons été touchés d'une objection présentée dans l'intérêt colonial. La surtaxe actuellement établie sur les sucres bruts blancs est prohibitive. Le clairçage, permis aux producteurs de la métropole, est interdit de fait aux producteurs de nos colonies. N'y a-t-il pas quelque chose de vexatoire à exiger ainsi des colons qu'ils transportent en France des mélasses dont la valeur est hors de proportion avec les frais de transport, et dont une partie se perd par le coulage pendant la traversée ?

On pourrait répondre peut-être que les résultats du clairçage sont bien différents pour le sucre de betteraves et pour le sucre de cannes. Le sucre de betteraves clairçé con-

(1) Loi du 6 juillet 1836.

(1) Voyez déclaration des délégués des colonies.

(2) Voyez réponses à la dixième question.

(3) Voyez déclaration ci-dessus.

serve un mauvais goût qui l'exclut de la consommation ; il n'est propre qu'à des usages spéciaux et très limités : le sucre de cannes clairсé va directement à la balance. On pourrait ajouter que les avantages assurés à notre navigation sont une des conditions du régime colonial, et la compensation bien acquise des sacrifices de toute nature que la métropole fait pour ses colonies.

Nous n'avons pas voulu cependant interdire le clairçage aux colonies ; il nous a semblé qu'il suffirait de maintenir, par une surtaxe bien calculée, les recettes du Trésor et la protection que nous voulons conserver au sucre indigène. Si le sucre brut renferme soixante-quinze parties de sucre cristallisable, le sucre clairсé, d'après les renseignements que nous avons recueillis (1), peut en renfermer moyennement quatre-vingt-dix ; le droit à percevoir sur ce surplus de matière imposable est donc de 5 francs environ. Il nous a semblé qu'une surtaxe de 5 francs par 100 kilogrammes suffisait pour éviter les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'introduction des sucres clairсés.

Votre commission vous propose donc, Messieurs, de n'appliquer le droit réduit du projet de loi qu'aux sucres bruts autres que blancs, et de frapper les sucres bruts blancs d'une surtaxe de 5 francs par 100 kilogrammes.

Le tarif des droits sur les sucres bruts de nos colonies ainsi réglé, nous avons dû nous occuper de la surtaxe établie sur les sucres bruts étrangers.

Actuellement, cette surtaxe est de 35 francs par 100 kilogrammes, pour les sucres de l'Inde bruts autres que blancs ; et de 40 francs pour les mêmes sucres venant d'ailleurs, hors d'Europe (2). Le gouvernement propose de la réduire à 10 francs dans le premier cas, et à 15 francs dans le second (3).

On a proposé, dans le sein de votre commission, de rehausser ces chiffres de 5 francs.

Le règlement de la surtaxe sur le sucre étranger doit satisfaire à deux conditions : premièrement, la surtaxe doit être assez élevée pour que, tant que la production française, coloniale ou métropolitaine, suffit, à des prix raisonnables, aux besoins de la consommation, cette production n'ait pas à craindre la concurrence de la production étrangère ; deuxièmement, la surtaxe doit être assez modérée pour que si, par l'effet des mauvaises récoltes en France ou dans les colonies, la production française restait au-dessous des besoins de la consommation, la production étrangère vînt remplir le déficit et empêcher un trop fort renchérissement.

Ces principes ont été unanimement admis. Le dissentiment n'a commencé que sur l'application des principes.

Nous avons vu que la surtaxe proposée par le gouvernement (pour les sucres autres que ceux de l'Inde) est de 7 fr. 50 par 50 kilogrammes, c'est-à-dire de 8 fr. 25, décime compris. Pour que les sucres étrangers, grevés de cette surtaxe, puissent entrer en concurrence dans nos entrepôts avec les sucres de nos colonies, valant moyennement 40 francs les 50 kilogrammes, il faudrait qu'ils pussent arriver au prix de 31 fr. 75. Or il suffit de jeter les yeux sur le prix courant des sucres sur les marchés étrangers depuis deux ans (1), pour se convaincre que cette condition ne peut être remplie. Jusqu'en 1837, l'application de la surtaxe de 8 fr. 25 eût suffi pour les exclure des marchés français.

A la vérité, depuis cette époque, le prix des sucres étrangers a baissé ; mais les causes générales qui ont déterminé cette baisse ont également agi sur nos sucres (2) ; ainsi même avec la réduction des prix, la surtaxe de 8 fr. 25 serait encore prohibitive.

Si on suppose, au contraire, une surtaxe de 10 francs par 50 kilogrammes, c'est-à-dire 11 francs décime compris, et un prix de 34 fr. pour les sucres étrangers à l'entrepôt, prix supérieur à la moyenne depuis deux ans, il faudra que nos sucres atteignent le cours aujourd'hui exorbitant de 45 francs les 50 kilogrammes, pour que l'arrivée des sucres étrangers vienne arrêter l'essor d'une hausse immodérée.

Tels étaient les motifs que plusieurs membres de la commission faisaient valoir pour maintenir la surtaxe au taux proposé par le gouvernement. Ils s'appuyaient aussi de l'autorité des délégués des colonies, qui ont déclaré que cette surtaxe suffisait à la protection actuelle de leurs produits, et qui ont repoussé les inquiétudes que des circonstances à venir pourraient faire naître (3). Ils rappelaient avec eux que la production des Antilles anglaises, déjà diminuée par la transition du régime de l'esclavage à celui de l'apprentissage, diminuera probablement plus encore par la transition du régime de l'apprentissage à celui de la liberté ; que l'incertitude des saisons dans la Louisiane, les troubles civils dans l'Amérique du Sud, empêchent d'étendre les plantations de cannes à sucre, et que si des Antilles plus heureusement placées, comme Cuba et Porto-Rico, conservent et accroissent même leurs cultures, cette surabondance, amplement compensée d'une part par l'affaiblissement de la production dans d'autres localités, de l'autre par l'accroissement général de la consommation, ne pouvait déterminer la dépréciation des cours.

Quant à la concurrence des sucres de l'Inde, ils pensaient également qu'on en exagérait outre mesure les dangers; que cette production qui avait depuis longtemps un débouché ouvert dans les ports du Levant, de l'Adriatique et des Etats-Unis, était restée stationnaire et bornée, malgré ce vaste débouché; qu'il devait donc y avoir, soit dans les mœurs des indigènes, soit dans l'acclimatation difficile des Européens, soit dans l'éloignement d'Europe, des difficultés locales contre lesquelles lutteraient en vain, ou du moins avec un succès incomplet, l'industrie et les capitaux de l'Angleterre; que l'Angleterre l'avait

(1) Ces renseignements nous ont été fournis par M. le baron Thénard.
(2) Loi du 26 avril 1833.
(3) Les droits sur les sucres de Bourbon étant moins élevés de 3 francs la surtaxe au profit de ces sucres serait de 13 francs sur les sucres de l'Inde, et de 18 francs sur les sucres d'ailleurs, hors d'Europe.

(1) Voir le tableau G.
(2) Voir le tableau I.
(3) Voyez réponse de MM. les délégués des colonies à la 5e question. Voyez également réponse de MM. les raffineurs à la 3e question.

si bien compris, qu'après avoir longtemps frappé les sucres de l'Inde de surtaxes prohibitives, elle venait de les mettre en concurrence égale avec les sucres de ses Antilles; qu'en supposant enfin qu'une production importante se développât dans l'Inde, le peu d'importance de nos exportations dans ces parages limiterait forcément nos retours, à moins que nos vaisseaux n'allassent sur l'est charger des sucres dans l'Inde, supposition que la cherté d'un double fret rend inadmissible.

Toutefois, d'autres considérations ont prévalu. L'abaissement de la surtaxe sur le sucre étranger est, de toutes les dispositions du projet de loi, celle qui inquiète le plus les fabricants de sucre de betteraves. Un abaissement excessif des droits sur les sucres coloniaux, disent-ils, compromettra une partie de la production indigène : un abaissement excessif de la surtaxe compromettrait cette production tout entière. On conçoit que les colonies, pressées entre la concurrence du sucre de betteraves et celle du sucre étranger, consentent, même au prix des sacrifices actuels, à une mesure qui les délivrerait de la première, dans l'espérance d'être plus tard protégées contre la seconde. Mais la production indigène une fois détruite ne se relèverait plus. Il est donc tout simple qu'elle réclame comme il est juste qu'on lui accorde, une mesure de protection qui lui donne une pleine sécurité.

Peut-on mesurer cette protection sur les cours établis depuis deux ans? Le haut prix de ces cours est un accident dont il serait difficile de déterminer les causes; tout annonce, du moins, que ces causes sont passagères, car les prix ont déjà baissé, et la baisse peut faire de nouveaux progrès. Qui peut déterminer l'importance future des cultures de l'Inde, et l'influence, sur tous les marchés du monde, d'une production illimitée et à bas prix? On dit que l'Angleterre ne s'en effraie pas, puisqu'elle admet les sucres de l'Inde aux mêmes droits que le sucre de ses Antilles. Mais cela veut-il dire que l'Angleterre ne croit pas aux progrès des cultures de l'Inde? N'est-ce pas plutôt que, prévoyant la décadence de ses colonies occidentales, elle se prépare d'avance une compensation dans ses possessions d'Orient?

Sans chercher donc à préciser d'avance des faits dont la mobilité échappe à toute prévision, la prudence conseille de prévoir les cas où les sucres étrangers descendraient aux prix où nous les avons déjà vus : or, si les sucres arrivaient encore dans nos entrepôts à 28 ou 30 francs les 50 kilogrammes, serait-ce trop d'une surtaxe de 10 francs pour protéger la production nationale, coloniale et métropolitaine?

Qu'objecte-t-on au surplus? que la surtaxe de 15 francs par 100 kilogrammes est déjà prohibitive : quel inconvénient y a-t-il alors à la rehausser de 5 francs, s'il est vrai, comme on le déclare, qu'on n'ait pas la pensée d'admettre habituellement des sucres étrangers à la consommation? On redoute les mauvaises récoltes et le renchérissement excessif qui en serait la conséquence. Mais, d'abord, ce renchérissement, contenu par une simple surtaxe de 20 francs par 100 kilogrammes, ne pourrait jamais s'élever bien haut. Ajoutons que si ces hausses subites étaient à craindre lorsque nos marchés n'étaient alimentés que par la production coloniale, exposée à tant de désastres, on doit s'en préoccuper beaucoup moins, depuis que les produits à peu près certains des cultures indigènes ont pris une si grande place dans la consommation. Il faut donc choisir entre l'inconvénient très improbable d'un renchérissement très limité, et celui de l'inquiétude constante de la production indigène en présence des sucres étrangers, et de sa ruine certaine, du moment où ils pourront envahir nos marchés.

Votre commission vous propose donc de rehausser de 5 francs par 100 kilogrammes le taux des surtaxes réglées par le projet de loi. Elle vous propose, en outre, de donner au gouvernement la faculté d'augmenter les droits de douanes à l'importation des sucres étrangers (1).

Cette dernière proposition eût excité peu de dissentiments dans le sein de votre commission, si la surtaxe n'eût point été rehaussée. La faculté laissée au gouvernement eût été considérée par tous ses membres comme un complément de protection et un gage de sécurité pour les producteurs français. Mais pour ceux qui regardaient la surtaxe rehaussée comme plus que suffisante, la faculté de la rehausser encore ne présentait plus que des inconvénients. N'était-ce pas enlever toute base fixe aux spéculations lointaines du commerce, et exposer une expédition, entreprise sous l'empire d'une surtaxe, à trouver, à son retour, une surtaxe plus élevée? N'était-ce pas exposer les importateurs de sucres étrangers pour le raffinage (si le régime des drawbacks différentiels était conservé) à recevoir à l'exportation un droit inférieur au droit perçu à l'importation?

Ces objections n'ont pas paru décisives à votre commission. En effet, si la surtaxe est haussée entre le départ et le retour d'une expédition, cette hausse aura été déterminée sur les marchés de production par une baisse correspondante, dont l'expédition aura profité. Dans le cas où la hausse de la surtaxe aura été déterminée par d'autres causes, le gouvernement usera de la faculté que nous proposons d'étendre à ce cas, d'exempter du droit additionnel les expéditions entreprises sous l'empire de l'ancien droit (2). Ajoutons enfin que l'importation des sucres étrangers n'ayant lieu que pour la réexportation d'entrepôt, ou pour l'exportation après raffinage, les variations de la surtaxe sont parfaitement indifférentes, puisque, dans le premier cas, la surtaxe ne sera point acquittée, et que, dans le second, la présentation de la quittance suffira pour obtenir, à la sortie, le droit perçu à l'entrée.

Votre commission a donc pensé qu'elle pouvait se confier dans la prudence de l'Administration pour l'exercice d'une faculté dont elle

(1) L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 donne cette faculté au gouvernement, relativement aux marchandises de fabrication étrangère. Quant aux droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures, le gouvernement a seulement la faculté de les diminuer.

(2) Les ordonnances du roi qui seront rendues en matière de douanes, en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle devront commencer à être appliquées les augmentations ou diminutions des droits, ainsi que les prohibitions qu'elles auront prononcées. (Loi du 7 juin 1820, art. 2.)

ne doit user qu'au profit des intérêts généraux.

Il nous restait enfin, Messieurs, pour épuiser la question du dégrèvement, à fixer l'époque où ce dégrèvement aurait lieu. Le projet de loi propose de l'opérer par portions égales et en deux fois, au 1er juillet 1837 et au 1er janvier 1838.

On a généralement réclamé contre ce fractionnement. L'effet inévitable d'un changement dans la fixation des droits est de ralentir toutes les transactions relatives aux marchandises soumises à ces droits, pendant la période qui précède l'application du nouveau tarif; le Trésor souffre dans ses perceptions, car les détenteurs des marchandises évitent d'acquitter, pour profiter de la réduction prochaine; le commerce souffre dans son activité, car ses spéculations ne peuvent s'appliquer à des marchandises dont le prix diminue de jour en jour par l'influence anticipée du dégrèvement; l'industrie, à qui ces marchandises servent de matière première, souffre bien plus encore, car elle n'ose s'approvisionner et activer ses fabrications, à cause de la dépréciation imminente de ses approvisionnements et de ses produits. Tout dégrèvement entraîne donc une perturbation commerciale; en voulant l'atténuer, le fractionnement du dégrèvement la prolonge et l'aggrave.

Votre commission a été unanimement d'avis que le dégrèvement fût opéré en une seule fois. Mais quelle époque fallait-il choisir? Dans l'intérêt des colonies, on demandait le 1er juillet 1837, ou tout au moins le 1er octobre suivant, afin que la récolte, dont les arrivages commencent, jouît du dégrèvement. Dans l'intérêt des fabricants de sucre indigène, on demandait le 1er juillet 1838, ou tout au moins le 1er avril précédent, afin que la récolte de betteraves, actuellement ensemencée et vendue d'avance, profitât de toute la protection sous l'empire de laquelle les marchés ont eu lieu.

Votre commission s'est arrêtée au 1er janvier 1838. Voici les motifs de sa détermination :

Que devons-nous aux colonies, et pourquoi voulons-nous leur donner les moyens de réduire leurs prix? C'est pour que leurs sucres ne soient pas exclus par les sucres de betteraves. Or, pour la campagne qui va s'ouvrir, il n'y a plus rien à faire au profit des colonies. Les sucres de betteraves provenant de la dernière récolte doivent être placés ou à peu près; la récolte prochaine ne sera mise en fabrication qu'au mois d'octobre, et les sucres en provenant n'arriveront sur le marché que quelque temps après. Ainsi les sucres coloniaux ne se trouveront en concurrence d'ici au 1er janvier 1838 avec les sucres indigènes, que d'une manière très limitée. Dès lors pourquoi réduire les droits? Où est la nécessité d'anticiper les sacrifices du Trésor?

On objecte, il est vrai, que cet ajournement préjudicie au mouvement des affaires sans profiter au Trésor; que les acquittements seront suspendus dans l'attente du dégrèvement, et qu'ainsi les recettes seront différées et n'en seront pas moins réduites. Il en serait ainsi, sans aucun doute, si le dégrèvement devait s'opérer dans un ou deux mois. La raffinerie épuiserait les sucres de betteraves, elle limiterait le plus possible ses approvisionnements en sucre de cannes, elle diminuerait sa fabrication, et la consommation même serait peut-être un peu ralentie : tout serait tenté, en un mot, pour arriver avec le moindre acquittement de droits possible à l'époque du dégrèvement. Mais cet effort, qu'on a pu faire depuis un mois ou deux, on ne pourrait le prolonger sept à huit mois. Les sucres de betteraves sont épuisés ou vont l'être; les besoins de la consommation se feront vivement sentir : quel est le détenteur de sucres de cannes qui, pour atteindre à l'époque éloignée du dégrèvement, voudra ou pourra supporter des intérêts, des loyers, des coulages, et renoncer à une vente facile et à de bons prix? Il est donc évident que la plus grande partie des arrivages seront acquittés aux droits existants, jusqu'à une époque plus ou moins voisine du mois de janvier.

L'ajournement profitera donc au Trésor; mais nous ne pouvons dissimuler qu'il contrarie les intérêts et les habitudes du commerce. L'abaissement des droits constitue une crise. Il importe au commerce de la traverser le plus tôt possible, et de régler ses spéculations sur l'état nouveau que cet abaissement doit produire. Il lui importe de n'avoir pas longtemps en perspective une perturbation dans les prix, qui jette dans les affaires de l'hésitation et de l'embarras. Ces graves considérations l'eussent emporté, sans doute, dans nos esprits, sur l'intérêt même du Trésor, si l'intérêt de la production du sucre indigène ne s'y fût trouvé mêlé, et si nous n'eussions été arrêtés par la crainte de retirer à cette production une partie de sa protection, avant le temps que le projet de loi avait marqué.

Après avoir fixé le taux et l'époque du dégrèvement, il nous reste, Messieurs, à examiner les questions relatives aux nouvelles dispositions du projet de loi sur le draw-back. Deux systèmes ont tour à tour prévalu dans cette partie de la législation des sucres. Tantôt l'exportation des raffinés a donné droit à une prime uniforme quelle que fût la provenance des sucres bruts; tantôt elle n'a donné droit qu'au remboursement, variable suivant les provenances, des droits perçus à l'importation. La loi du 26 avril 1833 a consacré ce dernier système. Le projet de loi propose d'y déroger, en ce sens que l'exportation des raffinés provenant des sucres étrangers, ne donnera lieu qu'au même droit que l'exportation des raffinés provenant des sucres coloniaux.

Cette mesure est appuyée sur deux motifs : l'intérêt de nos colonies, l'intérêt du Trésor.

Quant à l'intérêt de nos colonies, il est évident que la mesure proposée leur assure l'approvisionnement exclusif des raffineries qui travaillent pour l'exportation. Les sucres étrangers étant plus fortement taxés à l'entrée que ceux de nos colonies, s'ils ne reçoivent à la sortie que la même restitution, on ne pourra les employer, car pour les employer, il faudrait faire le sacrifice de la surtaxe.

C'est donc une sorte de monopole qu'on assure à nos colonies. Mais le commerce de la métropole n'en paiera-t-il pas le prix? Dans le cas où le cours des sucres étrangers tomberait au-dessous de celui des sucres de nos colonies, n'est-ce pas interdire aux produits des raffineries françaises les marchés étrangers? n'est-ce pas interdire à nos ports de mer un commerce important avec les pays à sucre,

un commerce qui alimente leur navigation, et ouvre un débouché à leurs manufactures? Que deviendraient par exemple, les relations de Marseille avec le Levant et avec le Brésil, où s'exporteraient ses vins, ses savons, ses sels, ses huiles, ses farines, etc., si elle ne pouvait raffiner les sucres étrangers dont elle s'approvisionne dans le Brésil, et qu'elle transporte ensuite dans le Levant?

Il est évident que les colonies ne peuvent imposer ce sacrifice à la métropole. La métropole leur réserve ses marchés; mais elle ne peut leur ouvrir, à ses dépens, les marchés étrangers. Elle ne le doit point, surtout au moment ou elle s'efforce de leur assurer, par des concessions nouvelles, l'entier écoulement de leurs produits.

Quant à l'intérêt du Trésor, on objecte les substitutions abusives auxquelles donne lieu l'exportation des raffinés, substitutions qui privent le Trésor de perceptions qui devraient lui être définitivement acquises, et qui sont plus onéreuses quand il s'agit de sucres étrangers, puisque le droit perçu est plus élevé.

On ne peut méconnaître, en effet, les inconvénients très graves, inséparables de la restitution des droits à l'exportation des sucres raffinés. Quand une matière première exotique est frappée d'une taxe prohibitive, on conçoit que, après avoir acquitté cette taxe, elle puisse être librement travaillée, et que la marchandise fabriquée obtienne à la sortie la restitution des droits payés à l'entrée de cette matière première. Il se peut qu'une matière première indigène soit substituée dans le travail à la matière première exotique, et qu'ainsi le draw-back soit payé en raison d'une matière première qui n'a pas acquitté de droit. Il n'y a là ni perte ni abus. La matière première exotique ne pouvait, à cause de la taxe prohibitive, entrer en consommation; la matière première indigène ne pouvait être exportée à cause du meilleur marché des similaires étrangers. Si le contraire arrive, c'est qu'elles prennent la place l'une de l'autre; mais qu'importe au Trésor de restituer à la sortie de l'une ou de l'autre, un droit qu'il n'a perçu qu'à condition de le restituer?

Il en est bien autrement lorsque la taxe imposée n'est pas prohibitive, mais fiscale; lorsqu'elle n'a pas pour objet de protéger la production intérieure, mais de grever la consommation nationale. Une denrée est introduite pour la consommation; elle acquitte en entrant un droit qui est définitivement perçu. Qu'arrive-t-il cependant? Il existe à l'intérieur une denrée similaire; si cette denrée, en recevant à la sortie le droit payé par la denrée exotique, peut, à l'aide de cette véritable prime, entrer en concurrence sur les marchés étrangers, il est évident que le montant des droits perçus sur la denrée exotique sera employé, en totalité ou en partie, à favoriser l'exportation de la denrée indigène.

Prenons un exemple. Supposons que le sucre de nos colonies (bonne 4e) arrive dans l'entrepôt du Havre à 40 francs les 50 kilogrammes, il acquitte un droit de 24 fr. 75 (tarif actuel). Le sucre indigène de qualité correspondante se trouve sur le même marché à 60 francs. Si on l'exporte, on recevra, à la sortie, 24 fr. 75 par 50 kilogrammes. Pour le placer utilement sur les marchés étrangers, il suffira donc d'y trouver un prix de 35 fr. 25 plus les frais. Or, cette hypothèse s'est réalisée et peut se réaliser encore. Qu'arrivera-t-il en ce cas? C'est que le sucre indigène sera exporté moyennant la restitution des droits payés par le sucre colonial, et que cette exportation n'aura de limite que les besoins des marchés étrangers. Il se produira, en un mot, quelque chose de pareil à l'abus que la loi du 26 avril 1833 avait cru définitivement supprimer.

Avant cette loi, la quotité de la restitution à la sortie dépassait la quotité de la perception à l'entrée. Les primes produisirent leur effet ordinaire : les exportations s'élevèrent rapidement, entre 1825 et 1832, de 3,067,157 kilogrammes à 15,450,909 kilogrammes et, dans cette dernière année, sur une perception totale de 39,596,177 francs, les primes atteignirent le chiffre de 18,573,627 fr. (1).

La loi de 1833 égalisa la quotité de la restitution avec celle de la perception. Dès ce moment, les exportations s'arrêtèrent. En 1834, elles n'étaient plus que de 2,746,150 kilogrammes ; mais, à partir de 1835, elles ont repris leur marche ascendante, et celles de 1836 se sont élevées à 7,264,937 kilogrammes. N'est-ce pas parce que la hausse des sucres étrangers a donné au draw-back l'efficacité d'une véritable prime, et a permis aux sucres indigènes d'arriver en concurrence sur les marchés étrangers? C'est ainsi qu'en Angleterre, le montant des draw-backs a été quelquefois supérieur à celui des droits perçus ; et, en ce qui concerne les sucres, il a fallu, pour supprimer tout abus, obliger les raffineurs, qui veulent travailler en franchise de droits pour l'exportation, à ne travailler que pour le commerce étranger, sous la surveillance constante de la douane, et à exporter ou déposer, dans le délai de quatre mois, toutes les matières provenant du raffinage (2).

Si ces observations sont fondées, il semble que la réduction du draw-back payé aux sucres étrangers, serait un premier remède à l'abus que nous venons de signaler. Vous remarquerez, néanmoins, que ce n'est pas dans l'exportation, après raffinage, des sucres étrangers, que l'abus peut avoir lieu. Les sucres étrangers sont frappés d'une taxe habituellement prohibitive ; ils ne sont introduits que pour être exportés après raffinage : le droit qu'ils paient n'est donc pas définitivement acquis au Trésor. Les sucres indigènes qui prendraient leur place, ne feraient que reprendre une perception que le Trésor n'a jamais dû garder. Il en serait autrement, sans doute, si, par l'effet d'une baisse extrême, les sucres étrangers pouvaient entrer un jour en consommation. Mais cette circonstance, bien peu probable, et, en tous cas, passagère, ne peut servir de base à l'établissement de nos tarifs, et le préjudice éventuel et éloigné que la mesure proposée a pour objet d'épargner au Trésor, ne peut être mis en regard avec le dommage actuel et certain qu'elle occasionnerait à notre navigation et à notre commerce maritime.

(1) Voir le tableau H.

(2) *Exposé des finances de la Grande-Bretagne*, par M. Bailly, inspecteur général des finances, tome 1, page 263.

Votre commission a donc pensé qu'il y avait lieu de maintenir la différence de draw-backs suivant les provenances. Elle a recherché toutefois les moyens de restreindre le commerce abusif des quittances des droits payés à l'importation. C'eût été, par exemple, une mesure efficace que de ne recevoir à l'exportation des sucres raffinés que des quittances délivrées sur le lieu même de l'expédition; mais comme les raffineries s'approvisionnent tantôt sur place et tantôt sur des marchés éloignés, tantôt en sucres acquittés, tantôt en sucres entreposés, nous avons craint de gêner le commerce des sucres par l'adoption d'une mesure qui ne laisserait plus cette latitude. Nous vous proposons seulement de fixer à quatre mois, au lieu de six la péremption des quittances de droits de douanes. Ce délai concorde avec le terme du crédit que la douane alloue aux raffineurs ; il suffit amplement, ainsi que l'exemple de l'Angleterre le prouve, pour toutes les opérations du raffinage ; la restriction du délai pourra remédier à quelques abus dont la négociation des quittances est l'objet. Mais nous devons faire remarquer que cette mesure ne s'applique qu'aux sucres étrangers. Quant aux sucres coloniaux, les arrivages étant journaliers et considérables, les exportateurs trouveraient toujours des quittances récentes, et on a renoncé à leur en demander.

Le projet ne s'explique pas sur l'époque où la quotité des droits à restituer devra être réduite dans la même proportion que celle des droits à percevoir. L'intention du gouvernement est que ces deux réductions soient simultanées. Nous avons pensé qu'il importait que cette intention fût formellement exprimée. Les raffineurs pour l'exportation ont réclamé contre cette mesure. Ils ont demandé un délai qui leur permît d'exporter leurs sucres approvisionnés avant la mise à exécution de la loi, sous le bénéfice de la restitution des droits qu'ils auront payés. L'application immédiate des nouveaux tarifs aux draw-backs comme aux droits d'entrée, aura pour eux l'inconvénient qu'ils exporteront sous les tarifs nouveaux les raffinés provenant des sucres bruts introduits sous les tarifs anciens, et qu'ainsi la restitution sera bien au-dessous de la perception. Cet inconvénient est réel ; mais les raffineurs peuvent y remédier par la diminution passagère de leurs approvisionnements et le ralentissement momentané de leur travail. Dans le cas inverse, l'inconvénient serait bien plus grave pour le Trésor, et il serait irrémédiable : après la mise à exécution de la loi et pendant le délai accordé, tous les produits raffinés pourraient être exportés, et grever le Trésor d'énormes restitutions.

Le projet de loi supprime la tare de 2 0/0 allouée par la loi du 26 avril 1833. Cette tare était de 4 0/0 sous le régime de la loi du 25 juillet 1822. C'était une véritable addition à la prime, car la prime se calculait non seulement sur le poids de la marchandise qui, seule, y avait droit, mais encore sur le poids du papier et de la ficelle d'enveloppe, jusqu'à concurrence de 4 0/0. Cette tolérance avait été introduite par imitation de ce qui se pratique en pays étrangers, et afin de mettre nos exportations sur le même pied que les exportations étrangères. Elle devait tomber avec le régime des primes; la loi de 1833 l'avait abolie à moitié : nous ne pouvons qu'approuver la disposition qui la supprime complètement.

En résumé, fixation du dégrèvement par 100 kilogrammes, à partir du 1er janvier 1838, à 15 francs sur les sucres bruts blancs, et à 20 francs sur les sucres bruts autres que blancs; rehaussement de 5 francs des chiffres de surtaxe proposés par le projet de loi, avec faculté accordée au gouvernement de les rehausser encore dans l'intervalle des sessions : conservation du régime des draw-backs établi par la loi de 1833, et application simultanée des nouveaux tarifs à la perception des droits à l'entrée et à la restitution des droits à la sortie ; tel est, Messieurs, l'ensemble des résolutions que votre commission a adoptées après de longues et laborieuses délibérations. Elle les soumet à votre sagesse ; vous les examinerez avec maturité, mais nous vous demandons avec instance de ne pas ajourner votre examen. L'ajournement, c'est l'incertitude ; et, dans une question qui touche à tant d'intérêts, l'incertitude ne peut convenir à personne. Il importe que les colonies soient fixées sur leur débouché, le Trésor sur ses recettes, l'industrie du sucre indigène sur ses conditions de travail. Votre décision, Messieurs, ne pourra convenir à tous ces intérêts, mais tous l'attendent et la sollicitent.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements suivants :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT ET AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er.

Les droits sur les sucres, à l'importation, seront établis comme il suit :

				À partir du 1er juillet 1837.	À partir du 1er janvier 1838.
				fr.	fr.
Sucres, des colonies françaises.	brut sans distinction de nuance.		de Bourbon.	30 »	22
			des Antilles et de la Guyane...	35 »	25
	terré sans distinction de nuance.		de Bourbon.	52 50	44
			des Antilles et de la Guyane...	60 »	50
Sucres, étrangers.	brut autre que blanc, et sucre terré brun, dit moscouade.	par navires français.	de l'Inde...	57 50	35
			d'ailleurs hors d'Europe...	62 50	40
			des entrepôts......	72 50	50
		par navires étrangers.		77 50	55
	brut blanc et terré autre que moscouade.	par navires français.	de l'Inde...	80 »	70
			d'ailleurs hors d'Europe...	85 »	75
			des entrepôts......	95 »	85
		par navires étrangers.		110 »	100

par 100 kilogrammes.

AMENDEMENTS DE LA COMMISSION

Art. 1er.

Les droits sur les sucres, à l'importation, seront établis comme il suit, à partir du 1er janvier 1838.

				Par 100 kilogrammes.
Sucres, des colonies françaises.	brut autre que blanc.........		de Bourbon........	22
			des Antilles et de la Guyane	25
	brut blanc......		de Bourbon........	27
			des Antilles et de la Guyane..........	30
	terré sans distinction de nuance.		de Bourbon........	44
			des Antilles et de la Guyano	50
Sucres, étrangers.	Brut autre que blanc et sucre terré brun dit moscouade.	par navires français.	de l'Inde..........	40
			d'ailleurs hors d'Europe.............	45
			des entrepôts......	55
		par navires étrangers.......		60
	brut blanc et terré autre que moscouade.	par navires français.	de l'Inde	75
			d'ailleurs hors d'Europe	80
			des entrepôts......	90
		Par navires étrangers.......		105

Art. 2.

La surtaxe établie sur les sucres étrangers, pourra être augmentée par des ordonnances du roi, lesquelles devront être soumises à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session.

Les ordonnances qui seront rendues en vertu de cette disposition, détermineront, suivant les provenances, l'époque à laquelle la nouvelle surtaxe deviendra applicable.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

Art. 2.

La restitution de droits accordée à l'exportation des sucres raffinés et candis, aura dorénavant pour base le droit établi sur les sucres bruts des Antilles et de la Guyane française.

La tare de 2 0/0 allouée par l'article 3 de la loi du 26 avril 1833, est supprimée.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 3.

La restitution de droits acccordée à l'exportation des sucres raffinés et candis, continuera d'avoir lieu d'après les bases et sous les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 26 avril 1833, et les articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1836. Seulement, et à partir de l'exécution de la présente loi le montant de la restitution sera calculé sur les quotités de droits nouvellement établies, et le délai fixé pour la validité des quittances sera réduit de six à quatre mois.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

Art. 3.

Sont maintenues, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi, les conditions déterminées par les lois des 26 avril 1833 et 2 juillet 1836 pour l'obtention de la prime de sortie.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

Art. 4.

La tare de 2 0/0 allouée par l'article 3 de la loi du 26 avril 1833 est supprimée.

DOCUMENTS [1]

PREMIÈRE PARTIE — TABLEAUX

TABLEAU A. Relevé du nombre des fabriques de sucre indigène, et tableau comparatif du produit présumé des récoltes de 1835 et 1836.

— B. Évaluations et proportions des diverses sortes de sucre vendues à Paris, dans les campagnes de 1835 et 1836.

— C. Mouvement des sucres exotiques en 1835 et 1836.

— D. Mouvement des sucres exotiques pendant les trois premiers mois des années 1835 et 1836.

— E. Proportion dans laquelle entrent des sucres dans les importations par navires français, de 1833 à 1835.

— F. Cours du sucre indigène (bonne quatrième) de 1830 à 1837.

— G. Cours du sucre étranger depuis 1828.

— H. Tableau des droits perçus et des primes payées sur les sucres français, en 1837.

— I. Cours du sucre des colonies françaises en 1836 et 1837.

---

(1) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A. **Contributions indirectes.**

RELEVÉ des états nominatifs des fabricants de sucre indigène et des tableaux comparatifs du produit présumé des récoltes de 1835 et 1836.

(Dressé au mois de mars 1837.)

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE					QUANTITÉS DE BETTERAVES fabriquées, récolte de		PRODUIT DE LA FABRICATION en sucre brut provenant de la récolte de	
	DIRECTIONS.	COMMUNES.	FABRIQUES						
			en construction.	en activité.	Total.	1835.	1836, par évaluation.	1835.	1836, par évaluation.
Ain	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aisne	5	40	»	44	44	67.855.262	108.908.689	3.576.104	5.715.280
Allier	1	1	»	1	1	1.300.000	1.000.000	65.000	50.000
Alpes (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardèche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ariège	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aube	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aude	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Aveyron	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bouches-du-Rhône	1	2	1	2	3	»	»	»	»
Calvados	1	1	»	1	1	»	1.500.000	»	90.000
Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charente	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Charente-Inférieure	2	2	»	2	2	150.000	500.000	5.500	20.000
Cher	3	4	»	4	4	5.895.500	8.430.000	294.675	421.500
Corrèze	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Côte-d'Or	4	5	»	5	5	2.570.000	4.230.000	116.000	196.500
Côtes-du-Nord	1	1	»	1	1	600.000	1.000.000	24.000	50.000
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Drôme	1	2	»	2	2	2.350.000	2.800.000	110.000	168.000
Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	1	1	»	1	1	1.500.000	2.400.000	75.000	100.000
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Garonne (Haute-)	2	3	»	3	3	»	1.390.000	»	70.000
Gers	1	1	»	1	1	125.000	»	5.000	»
Gironde	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hérault	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre-et-Loire	2	2	»	2	2	1.900.000	2.100.000	92.000	104.250
Isère	4	12	»	12	12	10.747.200	11.000.500	430.388	536.625
Jura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Landes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loir-et-Cher	1	2	»	2	2	900.000	1.550.000	36.000	74.000
Loire	»	»	»	»	»	95.792.962	»	»	»
Loire (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Loire-Inférieure	1	1	»	1	1	198.500	238.000	7.940	11.900

TABLEAU A (*suite*).

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE		FABRIQUES			QUANTITÉS DE BETTERAVES fabriquées, récolte de		PRODUIT DE LA FABRICATION en sucre brut, provenant de la récolte de	
	DIRECTIONS.	COMMUNES.	en construction.	en activité.	Total.	1835.	1836, par évaluation.	1835.	1836, par évaluation.
Loiret	2	4	»	4	4	3.269.000	2.450.000	133.533	96.000
Lot	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Lozère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maine-et-Loire	1	1	»	1	1	325.000	369.000	25.000	30.000
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne	1	1	»	1	1	»	1.250.000	»	50.000
Marne (Haute-)	2	2	»	2	2	3.500.000	4.120.000	142.500	167.000
Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meurthe	2	2	1	4	5	18.500.000	22.500.000	770.000	990.000
Meuse	2	2	»	2	2	545.800	7.795.900	27.200	390.000
Morbihan	1	1	»	1	1	38.000	44.000	4.900	6.300
Moselle	2	3	»	3	3	4.020.000	3.880.000	150.000	158.000
Nièvre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nord	7	151	14	212	226	322.455.400	436.230.000	14.087.250	21.172.700
Oise	4	12	»	12	12	14.590.500	27.310.000	733.100	1.409.500
Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais	6	86	16	122	138	131.484.500	198.934.500	5.929.000	8.984.000
Puy-de-Dôme	2	4	»	5	5	3.700.000	6.210.000	153.850	251.900
Pyrénées (Basses-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pyrénées-Orient	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhin (Bas-)	1	3	1	3	4	3.000.000	3.100.000	140.000	144.000
Rhin (Haut-)	1	1	»	1	1	1.350.000	1.250.000	81.000	75.000
Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône (Haute-)	3	5	»	5	5	2.250.000	5.175.000	107.500	231.250
Saône-et-Loire	2	2	1	2	3	1.950.000	3.250.000	95.000	129.000
Sarthe	1	1	»	1	1	2.750.000	2.000.000	110.000	85.000
Seine	1	6	»	6	6	4.680.000	6.360.000	190.000	329.000
Seine-Inférieure	2	4	»	4	4	4.800.000	3.200.000	180.000	173.500
Seine-et-Marne	3	5	»	5	5	1.900.000	8.045.000	65.000	366.600
Seine-et-Oise	3	7	»	7	7	1.750.000	17.966.000	87.500	898.300
Sèvres (Deux-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somme	4	45	1	50	51	45.358.000	83.104.000	2.267.000	4.155.200
Tarn	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn-et-Garonne	»	»	3	»	3	»	»	»	»
Var	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vaucluse	1	2	»	4	4	500.000	21.000.000	25.999	1.061.000
Vendée	1	1	»	1	1	180.000	180.000	7.000	7.000
Vienne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Vosges	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Yonne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX...	86	431	39	542	581	668.986.762	1.012.770.589	30.349.340	48.968.805

TABLEAU B.

PLACE

Sucres

ÉVALUATIONS et proportions des diverses sortes de sucre vendues à Paris, d'après les renseignements de divers

DÉSIGNATION des QUALITÉS.		DÉSIGNATION des SORTES.	PROPORTION DES SORTES vendues à Paris suivant M. E. Boutry.	PROPORTION SUIVANT MM. Gaillard et Compagnie.	PROPORTION SUIVANT M. Lahautière.	PROPORTION SUIVANT MM. Perrier frères.	PROPORTION SUIVANT MM. Lauciau et Compagnie.
Clairces		1re nuance	»	2,678	704	8,356	»
		2e —	5,093	3,388	1,230	19,666	»
		3e —	»	4,865	1,734	10,188	31,822
		4e —	»	12,334	»	6,884	»
Brut	Bonnes sortes	Belle 4e	5,047	3,254	1,833	9,966	»
		Bonne 4e	17,073	12,263	12,020	19.065	»
		4e bonne ordinaire	29,965	15,935	26,960	8,514	68,178
		4e ordinaire	10,726	9,933	23,048	11,929	»
	Sortes communes	Bons communs	20,253	25,052	21,499	2,694	»
		Communs	8,977	7,049	5,615	2,488	»
		Bas produits	2,506	3,349	4,747	200	»
			100,...	100,...	100,...	10c,...	100,...

RÉSUMÉ DES

DÉSIGNATION des SORTES.	PROPORTIONS de 1834 à 1835.	PROPORTIONS de 1835 à 1836.
Clairce	10 0/0	13 1/2 0/0
Brut bonne sorte	30	63
— commun	60	23
	100	100

DE PARIS

indigènes.

fournis par la chambre syndicale des courtiers de commerce, suivant les indications négociants.

PROPORTION suivant M. RODIER.	PROPORTION suivant M. JARDIN.	PROPORTION suivant M. VALLIN.	COMMUNE des PROPORTIONS.	PRIX VENDUS du 1er oct. 1835 au 30 sept. 1836.	PRIX COMMUN du 1er oct. 1835 au 30 sept. 1836.	DU 1er OCTOBRE 1834 au 30 SEPTEMBRE 1835. COMMUNE des proportions.	DU 1er OCTOBRE 1834 au 30 SEPTEMBRE 1835. COMMUNE des prix.
				fr. fr.	Pour 50 kil.		Pour 50 kil.
»	»	»	1,467	82 à 86	74,56	565	75,09
»	»	»	3,672	76 à 80		1,390	
»	»	»	6,076	71 à 75		6,495	
»	»	»	2,402	65 à 70		1,550	
7,250	16,666	3,954	6,044	66 à 70	58,02	765	35,11
16,022	16,666	10,682	12,974	63 à 65		6,945	
25,060	33,335	32,062	30,004	60 à 63		6,720	
18,093	16,667	30,320	15,164	59 à 60		15.570	
20,140	»	15,474	13,139	47 à 53		15.695	
8,584	16,666	6,956	7,041	41 à 46		21.120	
4,851	»	552	2,025	20 à 40		23.184	
100,...	100,..6	100,...	100,...	»	60,28	100,...	56,92

DEUX ANNÉES

OBSERVATIONS.
Les ventes faites à Paris du 1er octobre 1834 au 30 septembre 1835. 12,000,000 k.
— du 1er tembre 1836. 20,000,000 k.

Tableau C.

TABLEAU comparatif du mouvement des sucres exotiques pendant les années 1835 et 1836.

ANNÉES.	QUANTITÉS — ACQUITTÉES. — SUCRE des colonies françaises.	SUCRE de l'étranger.	TOTAL.	RÉEXPORTÉES. — SUCRES RAFFINÉS PROVENANT DU SUCRE — des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	MÉLASSES	TOTAL des sucres et des mélasses	SUCRES RESTÉS à la consommation.
	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.	k.
1835....................	69.339.548	3.292.480	72.632.028	1.259.625	2.940.257	4.199.882	4.355.424	8.555.306	64.076.722
1836....................	65.874.678	1.055.785	66.910.463	6.494 802	870.135	7.364.937	3.561.513	10.926.450	55.984.013

ANNÉES.	DROITS PERÇUS sur LES SUCRES. — des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	PRIMES PAYÉES A LA SORTIE — DES SUCRES RAFFINÉS provenant du sucre brut — des colonies françaises.	de l'étranger.	de la mélasse.	TOTAL.	RESTANT net pour LE TRÉSOR.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1835...........	32.932.188	3.042.600	35.974.248	826.513	3.629.336	522.651	4.978.500	30.995.748
1836...........	31.370.592	951 050	32.321.642	4.263.076	1.063.758	380.117	5.706.931	26.614.711

TABLEAU D.

Tableau comparatif

Du mouvement des sucres exotiques pendant les trois premiers mois des années 1836 et 1837.

	SUCRES DES COLONIES FRANÇAISES.				SUCRES ÉTRANGERS.				TOTAUX.			
	3 PREMIERS MOIS.		DIFFÉRENCE pour 1837.		3 PREMIERS MOIS.		DIFFÉRENCE pour 1837.		3 PREMIERS MOIS.		DIFFÉRENCE pour 1837.	
	1836.	1837.	Augment.	Dimin.	1836.	1837.	Augment.	Dimin.	1836.	1837.	Augment.	Dimin.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.		kil.
Quantités de sucres. Mises en consommation	15.245.032	11.375.168		3.869.864	555.287	278.050		277.237	15.800.319	11.653.218		4.147.101
Réexportées par mer	1.542.629	31.168		1.511.466	492.894	1.666.671	1.163.777		2.035.523	1.697.834		487.689
Expédiées en transit		12.812	12.812		71.210	328.048	256.832		71.210	340.660		269.644
Exportées avec primes. Sucres raffinés	1.886.424	1.007.410		879.014	497.505	184.866		312.639	2.383.929	1.192.276		191.758
Exportées avec primes. Mélasse									1.004.184	276.410		727.765
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.
Droits perçus sur les sucres mis en consommation	7.305 109	5.410.732		1.894.377	510.132	356.581		253.451	7.815.241	5.667.313		2.147.928
Primes à l'exportation. Sucres raffinés	1.244.751	659.368		585.383	609.800	225.748		384.052	1.854.551	885.116		969 435
Primes à l'exportation. Mélasse								.	120.500	16.584		103.916

TABLEAU E.

Proportion

Dans laquelle les sucres entrent dans les importations qui ont été effectuées par navires français de 1833 à 1835.

ANNÉES.	NAVIRES FRANÇAIS.		QUANTITÉS.	
	NOMBRE.	TONNAGE.	TOTAL GÉNÉRAL des importations.	POUR LESQUELLES les sucres de toutes espèces entrent dans la masse des importations.
			kil.	kil.
1833	3.561	358.157	295.195.000	78.783.380
1834	3.965	394.486	311.102.000	91.358.531
1835	4'001	407.999	302.763.000	90.509.950
TOTAUX	11.527	1.160.642	909.060.000	260.651.861
Moyenne	3.842	386.881	303.020.000	86.883.953

NOTA. — La quantité des sucres entre dans le poids total des importations pour un peu moins du quart.

TABLEAU F.

Cours du sucre indigène.

A la cuite (bonne 4e) les 50 kilogrammes, à Paris.

	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.
Janvier 1er	Non coté	66 »	64.50	76.75	72 »	65.50	66 »	60.50
Fevrier	Id.	65 »	61.25	71.75	71.25	64.50	65.75	60. »
Mars	74 »	66 »	63.25	71.75	70.75	65 »	64 »	60,75
Avril	74.50	63 »	64.25	71.25	70.75	65 »	67.50	59.75
Mai	74.50	70 »	65.50	68.50	69.50	63.50	67.50	
Juin	74.50	64.50	65.50	66 »	67.75	63.50	68 »	
Juillet	73.50	64.50	65.50	71 »	67.75	62.75	68,50	
Août	73.50	64.70	67,50	Manquant.	67,75	62,50	67.50	
Septembre	73,50	64.5	Manquant	Id.	Manquant.	62.50	65.50	
Octobre	73.50	64.5	Id.	Id.	Id.	62.50	65.50	
Novembre	73,50	65.50	Id.	Id.	68 »	66.75	65.50	
Decembre	73.50	63,50	77.75	71 »	65.50	65.25	63.25	

TABLEAU G.

Prix des sucres en entrepôt à Londres, de 1828 à 1837.

ANNÉES.		PORTO-RICO. Prix en unités anglaises.	PORTO-RICO. Prix en unités françaises.	BRESIL BRUN. Prix en unités anglaises.	BRESIL BRUN. Prix en unités françaises.	BENGALE BRUN. Prix en unités anglaises.	BENGALE BRUN. Prix en unités françaises.
		le quintal. sh. sh.	les 100 kil. f. c. f. c.	le quintal. sh. sh.	les 100 kil. f. c. f. c.	le quintal. sh. sh.	les 100 kil. f. c. f. c.
1828	1er avril	27 à 37	56.43 à 86.1[illegible]	26 à 23	63.37 à 68.[illegible]	33 à 34	81.20 à 83.66
	2 septembre	27 à 33	67.37 à 81,2[illegible]	27 à 29	66.43 à 71.37	32 à 33	78.73 à 81.20
1829	7 avril	» »	» »	19 à 23	46.75 à 56.59	29 à 32	71.35 à 78.73
	15 septembre	18 à 2[illegible]	44.29 à [illegible]	19 à 22	46.75 à 54.13	27 à 31	66.43 à 76.27
1830	6 avril	15 à 2[illegible]	3[illegible] à [illegible]	16 à 19	39.37 à 46.75	23 à 27	56.59 à 66.43
	25 septembre	17 à 2[illegible]	4[illegible] à 5[illegible],53	16 à [illegible]	39.37 à 45.75	26 à 30	63.37 à 73.82
1831	20 mars	20 à 21	49.21 à 51,67	15 à 17	36.[illegible] à 41.[illegible]	23 à 25	56.59 à 61.51
	6 septembre	15 à 21	37.[illegible] à 51,67	15 à 17	36.[illegible] à 41.[illegible]	20 à 22	49.21 à 54.13
1832	3 avril	17 à [illegible]	41.83 à 51.[illegible]	17.6 d. à 1[illegible]	[illegible] à [illegible]	22 à 24	54.13 à 59.05
	4 septembre	20 à [illegible]	[illegible].21 à [illegible].51	21 à 22	51.67 à 54.1[illegible]	22 à 24	54.13 à 59,05
1833	2 avril	17 à 2[illegible]	[illegible] à [illegible]	18 à 20	44.29 à 49.21	22 à 23	54.13 à 56.59
	3 septembre	24 à 23	[illegible] à [illegible]	24 à 25	59.05 à 61.51	28 à 30	68.89 à 73.81
1834	1er avril	21 à [illegible]	51.67 à [illegible]	21 à 22	51.67 à 54.13	25 à 26	61.51 à 63.97
	2 septembre	21 à 24	51.67 à [illegible]	[illegible].6 d. à 22.[illegible] d.	52.90 à 55.36	26 à 27	63.97 à 66.43
1835	6 avril	22 à 26	54.13 à 63.97	23 à [illegible].6 d.	56.59 à 60.28	26 à 29	63.39 à 71.35
	15 septembre	» »	» »	26 à 27.6 d.	63.97 à 67.6[illegible]	33 à 34	81.20 à 83.66
1836	5 avril	» »	» »	22 à 2[illegible]	54.13 à 63.97	34 à 36	[illegible].66 à [illegible].5[illegible]
	27 septembre	[illegible] à 32	[illegible] à 7[illegible]	24 à 26	5[illegible].05 à 63.97	35 à 2[illegible]	[illegible]6,12 à [illegible],50
1837	4 avril	17 à [illegible]3.[illegible] d.	[illegible] à 57.[illegible]	[illegible] à [illegible].6 d.	33.37 à 50.44	22 à 24	54.13 à 59.05

TABLEAU H.

TABLEAU des droits perçus et des primes payées sur les sucres et mélasses.

ANNÉES	QUANTITÉS DE SUCRES											
	ARRIVÉES (Commerce général.)			ACQUITTÉES (Commerce spécial.)			RÉEXPORTÉES PAR MER			EXPORTÉES AVEC PRIMES.		
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	sucre raffiné	mélasse.	TOTAL.
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1817........	»	»	»	31,419,137	5,177,724	36.536.861	»	»	»	»	»	57,588
1818........	»	»	»	29,874,583	8,144,536	36,019,119	»	»	»	»	»	74,700
1819........	»	»	»	34,360.497	5,400,846	39.761.343	»	»	»	»	»	96,392
1820........	»	»	»	40,752,205	7,864,546	48,616,751	»	»	»	»	»	512,745
1821........	»	»	»	43,372,386	3,067.441	46,439,827	»	»	»	»	»	1.985,023
1822........	»	»	»	52.307,050	3,176,954	55.481,004	»	»	»	»	»	2,627,371
1823........	»	»	»	38,544,721	2,998,135	41,542.856	»	»	»	»	»	3,952,586
1824........	»	»	»	56.882,087	3,149,035	60,031,122	»	»	»	»	»	4,982,683
1825........	53,616.523	16.006,009	63,682.532	53,187,940	2,892,557	56.080.506	»	»	»	3,067.157	4,466,666	7,533,823
1826........	73,266.291	9,677,915	85,944.206	69,315,681	2,148,235	71,463.916	»	»	»	3,320,785	3,735,789	7,056,574
1827........	65,828,406	12,128.244	77,956.650	59,373,255	944,376	60,317,631	»	7,516,893	7,516,893	3,789,498	5,730,994	9,520,492
1828........	78.474.978	8.715,216	87,290,194	70,922,969	679,887	71,602,856	»	6,147,872	6,147,872	5,241,790	5,105,834	10,347,624
1829........	80.996.914	11,694.918	92.691,832	71.010,058	529,094	74,539,152	»	6,446,986	6,446,986	6,703,091	5,612,887	12,315,978
1830........	78,675,558	10,601.893	89,277,431	68,884.944	741,992	69,626,936	»	8,427,777	8,472,777	8,839,456	6.611,921	15,457,377
1831........	87.872.404	9.584,923	97,457,332	81,289,571	445,803	81,735,374	»	9,355,932	9,355,932	9,983,175	4,227,409	14,210,382
1832........	77,307.799	3,439,624	80,747,423	82,247,661	346,543	82,594,204	8,672	5,671,922	5,680,594	15,450,209	4,474,432	19,924,631
1833........	75.597.243	6.107.800	81,705,043	69,918,686	1,588,176	71,506,862	41,272	3,036,651	3,077,923	10.505,033	3,244,037	13,749,070
1834........	83.[illegible]49.141	12,680.451	95,129,592	66,475,430	4,366,804	70,842,234	53,043	3,673,411	3,726,459	2.746,150	2,455,974	5,202,124
1835........	84,249.[illegible]0	10,434,280	94,684,179	69.339.548	3,292,480	72,632,028	4,367,572	7,279,826	11,647,398	4,199,882	4.355,424	8,555,306
1836........	79,495,152	9.486,138	88,981,290	65.874,678	1.035,785	66,910,463	5,365,887	5.320,339	10,686,496	7,364,937	3,561,513	10,296,450

TABLEAU H (*suite*).

ANNÉES.	DROITS PERÇUS sur LES SUCRES			PRIMES PAYÉES à la SORTIE			RESTANT net pour LE TRÉSOR.
	des colonies françaises.	de l'étranger.	TOTAL.	du sucre raffiné.	de la mélasse.	TOTAL.	
	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.	kil.
1817........	17.840.288	4.886.446	22.726.734	»	»	57.583	22.669.146
1818........	16.404.176	5.087.509	21.491.775	»	»	74.700	21.417.075
1819........	18.056.372	4.077.174	22.133.546	»	»	96.392	22.037.154
1820........	21.721.722	5.792.182	27.513.904	»	»	512.745	27.001.159
1821........	22.122.296	1.747.681	23.869.977	»	»	1.985.023	21.884.954
1822........	25.750.609	2.148.747	28.899.356	»	»	2.627.371	26.271.985
1823........	19.934.595	3.967.181	22.901.776	»	»	956.813	24.944.963
1824........	28.407.156	3.849.356	32.256.512	»	»	3.012.704	29.243.808
1825........	26.067.307	3.524.921	29.592.228	4.032.746	568.571	4.571.317	25.020.911
1826........	33.910.459	2.634.896	36.545.055	4.738.886	532.725	5.271.611	31.273.444
1827........	29.015.007	1.145.103	30.160.110	5.487.296	636.361	6.123.657	24.036.453
1828........	34.327.060	763.060	35.090.120	5.725.323	590.179	6.315.502	28.774.618
1829........	35.757.278	597.466	36.354.744	8.010.628	686.127	8.696.755	27.657.989
1830........	32.737.861	797.313	33.535.174	10.101.678	787.989	10.889.667	22.645.507
1831........	38.807.553	457.190	39.264.743	11.614.840	518.415	12.133.255	27.131.488
1832........	39.257.725	338.452	39.596.177	18.573.627	536.930	19.110.557	20.485.620
1833........	33.057.461	1.481.206	34.538.667	12.517.832	389.283	12.907.115	21 631.552
1834........	31.532.803	4.087.700	35.620.503	3.596.036	294.717	3.890.753	31.729.750
1835........	32.932.188	3.042.060	35.974.248	4.455.849	522.651	4.978.500	30.995.748
1836........	31.370.592	951.050	32.321.642	5.326.814	380.117	5.706.931	26.614.711

TABLEAU I. *PRIX COURANTS au Havre,*

des sucres Martinique et Guadeloupe, bonne 4e, à l'acquitté, les 50 kil., au 30 de chaque mois.

ANNÉES.	MOIS.	PRIX MOYEN.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
1836................	Janvier..............	65,75	
	Février..............	65,75	
	Mars...............	64 »	
	Avril................	65,75	
	Mai..................	68,25	
	Juin.................	67,50	
	Juillet..............	66,75	
	Août...........	65,75	
	Septembre...........	65,25	
	Octobre..............	64 »	
	Novembre...........	65 »	
	Décembre...........	65,25	
1837................	Janvier..............	65 »	
	Février..............	62,75	
	Mars.......	61 »	
	Avril................	60 »	

DOCUMENTS (1)

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS

RECUEILLIES PAR LA COMMISSION

RÉPONSES *de MM. les délégués des colonies, aux questions de la commission.*

1re question. — Quel est votre prix actuel de revient du kilogramme de sucre brut, bonne quatrième, y compris non seulement les frais de culture et de fabrication, nourriture et entretien des noirs, mais encore les intérêts des capitaux engagés soit dans la valeur de l'usine, soit dans les fonds de roulement, le fonds d'amortissement, les frais de réparation et d'entretien?

Réponse. — Il serait impossible de déterminer exactement un prix de revient, en tenant compte de tous les éléments indiqués dans la question. Il suffira de dire que le prix de vente, nécessaire pour avoir un intérêt moyen de 5 0/0 sur la valeur de l'habitation et sur les capitaux engagés, est de 25 fr. les 50 kilogrammes, dans les quatre colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Cayenne et de Bourbon. La chance des mauvaises récoltes et le remplacement des objets qui dépérissent, sont couverts par ce prix de vente.

Ce prix de 25 francs est obtenu généralement par les producteurs, lorsqu'ils vendent à des importateurs en France. Les producteurs ne retrouvent pas ce prix, lorsqu'ils se chargent eux-mêmes de l'expédition et de la vente de leurs denrées en France. Les importations donnent souvent de la perte, surtout lorsque le prix d'achat, dans la colonie, dépasse 25 francs, ce qui arrive quelquefois.

Les frais de production ont peu diminué à la Guadeloupe et à la Martinique; ils ont baissé de 5 francs par 50 kilogrammes à Cayenne, et de 5 francs à 6 fr. 50 à Bourbon, depuis 1828.

2e question. — Fabriquez-vous des produits de qualités différentes? Quelle serait la proportion de chaque espèce par 50 kilogrammes, et la différence du prix?

Réponse. — A la Guadeloupe, à la Martinique et à Cayenne, il y a un tiers de bonne quatrième, un tiers de quatrième ordinaire, et un tiers de basse quatrième. Il y a une différence de 2 francs par 50 kilogrammes entre chaque sorte. Ainsi le prix moyen et général est de 2 francs au-dessous de la bonne quatrième.

A Bourbon, il y a un tiers belle et bonne quatrième, un tiers de quatrième ordinaire, un tiers de basse quatrième inférieure. Le prix général est à peu près le même qu'aux Antilles; l'infériorité de la basse quatrième compensant la supériorité de la belle quatrième.

3e question. — Quelles sont la proportion et la valeur de la mélasse et du sirop? Où et à qui les vendez-vous?

Réponse. — A la Guadeloupe et à la Martinique, il y a 40 0/0 de mélasse. Une partie de la mélasse est employée à la nourriture des nègres et des animaux; une autre partie est convertie en rhum : le reste se vend aux Américains, à raison de 1 franc le gallon de 6 kilogrammes.

A Cayenne, la proportion de la mélasse est de 60 0/0 : l'emploi et la vente se font comme à la Martinique.

A Bourbon, les mélasses sont plus abondantes, parce que les sucres y sont amenés à un état de dessiccation plus grand que dans les autres colonies. On les consomme sur place ou on les distille. Ce qui excède les besoins de la consommation est jeté à la mer. Le droit est trop élevé en France et le frêt pour l'Amérique est trop cher pour qu'on puisse exporter.

4e question. — Quelles modifications peuvent avoir eu lieu, depuis l'année dernière, dans vos prix de revient et dans vos prix de vente?

Réponse. — Il n'y a pas eu de modification.

5e question. — Que pensez-vous de l'abaissement proposé sur la surtaxe établie sur les sucres étrangers? Ne craignez-vous pas que cet abaissement permette aux sucres étrangers de venir en concurrence avec vos sucres sur les marchés de la métropole?

Réponse. — Dans l'état actuel des choses, qui se maintiendra probablement pendant quelques années, la surtaxe de 8 fr. 25 (décime compris) par 50 kilogrammes, suffit et est presque surabondante. Le prix nécessaire aux colonies étant de 25 francs les 50 kilogrammes, pour que les sucres étrangers puissent arriver en concurrence, il faudrait que le prix de ces sucres descendît sur les lieux de production à 17 ou 18 francs les 50 kilogrammes, car même, en ce cas, la surtaxe de 8 fr. 25 reporterait le prix à 25 fr. 25 ou 26 francs. Les sucres étrangers sont en ce moment bien au-dessus de ce prix de 17 ou 18 francs, et la baisse des prix est très peu probable. Dans les Antilles anglaises, l'abolition de la traite et l'émancipation, ont arrêté l'accroissement de la production. Dans la Louisiane, la production a baissé très sensiblement. Elle est descendue de 100,000 Bques de 1,500 livres à 30,000 Bques. On remplace les sucreries par des cotonneries. Cette énorme diminution suffirait pour absorber les augmentations possibles à Cuba, à Porto-Rico et au Brésil. Et même au Brésil la production paraît stationnaire et ne s'est pas élevée au-dessus du chiffre de 90 millions de kilogrammes qu'elle avait atteint en 1834. Cette circonstance s'explique par les graves désordres politiques auxquels sont livrées les provinces du Nord, qui sont les provinces à sucre. Dans l'Inde anglaise, la production ne dépasse pas de beaucoup la consommation. Ce qui le prouve, c'est que, quoique la production de l'Inde ait eu de tout temps un débouché ouvert dans le Levant, dans les ports de l'Adriatique et en

(1) Ces documents ne figurent pas au *Moniteur*.

Amérique, cette production, depuis longues années, n'a pas sensiblement augmenté. Il est très difficile de fonder de grandes exploitations dans l'Inde. La concession des terres n'est que temporaire quoique à long terme; les habitudes des indigènes répugnent à un travail soutenu; les Européens ne résident que temporairement dans l'Inde. A Calcutta, sur 900,000 habitants, il n'y a que 14 à 1,500 Européens, et ce sont en grande partie des employés. Par tous ces motifs, un établissement qu'on a fondé à Glocester, à 25 lieues de Calcutta, avec un capital de 5 millions de francs, a échoué. Une tentative récente de fonder à Calcutta un entrepôt des sucres de Bénarès a mal réussi. Les prix suivants expliquent suffisamment le défaut de succès de cette tentative.

100 kilogrammes de sucre achetés à Calcutta en 1836	47 fr. 85
Droits de sortie	2 39
Commission et assurances	3 82
Frêt pour l'Europe	20 »
Prix à l'entrepôt	74 fr. 06
Droits d'entrée, décime compris, d'après le tarif proposé	38 50
Prix à l'acquitté	112 fr. 56

A ce prix, qu'il faudrait encore élever de la tare et du déchet qu'on peut porter approximativement à 10 0/0, nos sucres conservent encore une protection de 10 francs par 100 kilogrammes.

Du reste, il n'est pas probable que le frêt de l'Inde en Europe descende au-dessous du cours actuel (200 francs les 1,000 kilogrammes); nous n'avons rien à transporter dans l'Inde, si ce n'est quelques vins fins et des articles de la fabrique de Paris. Tous les autres objets de consommation sont fournis par l'Angleterre. Si donc, l'importation des sucres de l'Inde en France prenait un grand développement, il faudrait que les navires partissent d'Europe sur lest, et que les frais de l'aller fussent supportés par les bénéfices du retour.

La concurrence des sucres de la Cochinchine et de Manille serait plus sérieuse que celle des sucres de l'Inde anglaise; mais l'éloignement et par suite l'augmentation du frêt rendent cette concurrence impossible. Il n'y a pas, d'ailleurs, de factoreries dans ces contrées.

Quant à l'Inde hollandaise, elle est monopolisée par la Hollande. Les droits de sortie rendent l'exportation impossible.

Il ne faut pas oublier de remarquer que la réduction proposée du draw-back à la sortie des sucres étrangers raffinés en France, constitue un véritable supplément de protection en faveur des sucres de nos colonies (1).

6ᵉ *question*. — La réduction proposée sur la taxe établie sur les sucres coloniaux vous paraît-elle suffisante pour vous garantir contre la concurrence du sucre indigène?

Réponse. — Il paraîtrait juste que le sucre indigène, déjà protégé par la différence du frêt maritime que supportent les colonies, par la surélévation du prix des objets de consommation dans les colonies, résultant de ce même frêt, ne fût pas encore protégé par l'imposition d'un droit sur les sucres coloniaux. Tout au moins, eût-il été juste de réduire ce droit à 20 francs les 100 kilogrammes. Toutefois, les colonies recevront le projet proposé comme un commencement de justice; mais elles repousseraient toute réduction moins forte et aimeraient mieux renoncer à la loi, et réclamer la liberté commerciale. Du reste, le système de dégrèvement de droit sur le sucre de cannes, est de beaucoup préférable au système d'impôt sur le sucre indigène, en ce qu'il favorise l'accroissement de la consommation.

7ᵉ *question*. — Combien les colonies ont-elles aujourd'hui de sucreries?

Quel est approximativement le nombre d'ouvriers qui y est attaché?

A combien de millions de kilogrammes évaluez-vous la masse de vos produits actuels en sucre brut?

Réponse. — La Guadeloupe et la Martinique ont mille sucreries; Cayenne en a de 45 à 50, Bourbon, 120.

La masse exportée est de 35 millions de kilogrammes pour la Guadeloupe, 25 millions de kilogrammes pour la Martinique, 4 millions de kilogrammes pour Cayenne, 20 à 22 millions de kilogrammes à Bourbon; en tout, 84 à 86 millions de kilogrammes. La production à Bourbon est croissante, on espère 25 millions de kilogrammes en 1837.

8ᵉ *question*. — Admettez-vous sans modifications, la combinaison des tarifs, telle qu'elle est proposée dans la loi actuelle?

Réponse. — (Voyez la réponse à la 6ᵉ question.) Le délégué de Bourbon fait remarquer que la différence établie au profit des sucres de Bourbon, à cause du plus grand éloignement, n'est pas suffisante. Elle devrait couvrir :

Différence de fret	6 fr.	25	par 100 kil.
Différence dans les assurances pour plus longs risques	1	35	—
Différence de déchet pour plus long voyage; les déchets sont de 7 à 10 0/0 pour les sucres des Antilles, et de 12 à 14 0/0 pour les sucres de Bourbon (Voyez le rapport de M. d'Argout sur l'enquête de 1828, Total	10 fr.	»	par 100 kil.
Total	10 fr.	»	—

Cette différence est actuellement de 7 fr. 50 par 100 kilogrammes. Elle est réduite par le projet à 3 fr. 30, ce qui est tout à fait insuffisant.

(1) M. Jabrun, délégué de la Guadeloupe, a écrit depuis à la commission que son opinion sur la réduction de la surtaxe était subordonnée à l'établissement d'un draw-back uniforme, proposé par le projet de loi que si on conservait deux draw-backs différents pour les sucres coloniaux et étrangers, il serait d'avis de porter la surtaxe à 25 par 100 kilogrammes.

9e question. — Dans quelle proportion pensez-vous que, suivant la loi actuelle, les sucres étrangers pourraient entrer dans la consommation ?

Réponse. — Ils n'y entreront pas.

10e question. — Dans quelle proportion pensez-vous qu'agisse le dégrèvement proposé, soit pour diminuer le prix de vente du sucre colonial sur les lieux de consommation, soit pour rehausser le prix d'achat sur les lieux de production ?

Réponse. — Le dégrèvement profitera en entier aux consommateurs, soit par suite de la concurrence du sucre étranger, soit par suite de la concurrence du sucre indigène.

11e question. — Quelle est la proportion actuelle entre les naissances et les décès parmi les ouvriers noirs de tout âge et de tout sexe ?

Réponse. — Depuis 1831, l'équilibre entre les naissances et les décès se rétablit peu à peu à la Martinique et à la Guadeloupe. A Cayenne et à Bourbon, le nombre des décès dépasse encore celui des naissances. Cela tient à ce que les hommes y sont plus nombreux que les femmes; la proportion est de deux tiers contre un tiers, à Cayenne, et de trois cinquièmes contre deux cinquièmes à Bourbon.

12e question. — Faites-vous quelque différence entre les sucres bruts blancs, les sucres terrés et les sucres clairces ? Les croyez-vous de nature à entrer directement et à conditions égales dans la consommation ?

Réponse. — Le sucre brut blanc est obtenu dans les colonies par les procédés perfectionnés employés dans la fabrication du sucre de betteraves, c'est-à-dire par la défécation, le filtrage et la cuite à la vapeur. Le clairçage est inutile pour obtenir des sucres bruts blancs.

Il y aurait un très grand inconvénient à assimiler les sucres clairces aux sucres terrés et à les frapper du même droit. La distinction de nuance entre les sucres bruts blancs et les sucres clairces étant très difficile, la douane exigerait des premiers le droit établi sur les seconds. Ce serait exclure les sucres bruts blancs, et maintenir de fait la loi existante. Ce serait, par conséquent, interdire aux colonies tout perfectionnement dans leur fabrication.

L'introduction des sucres clairces, sous le même droit que les sucres bruts, ne préjudicierait ni au Trésor, ni à la navigation. Les déchets du clairçage seraient retravaillés et fourniraient de nouveaux sucres, payant de nouveaux droits et donnant lieu à de nouveaux transports. On éviterait ainsi les déchets que font, pendant la traversée, les sucres bruts, déchet qui est perdu pour tout le monde.

Le sucre brut blanc pourrait être immédiatement mis en consommation, comme cassonnade, de même que le sucre clairce; la qualité du sucre clairce est supérieure (1).

(1) M. de Jabrun a écrit depuis à la commission que son opinion sur la réduction de la taxe était subordonnée à la suppression de la distinction entre les diverses nuances de sucre brut; que si cette distinction était conservée, il penserait que cette taxe devrait être réduite au-dessous de 25 francs.

13e question. — Quel est le taux actuel de l'intérêt de l'argent dans la colonie de... ?

Réponse. — A la Guadeloupe et à la Martinique, l'intérêt légal est de 5 0/0 et de 6 0/0 en matière de commerce. L'intérêt réel est de 12 0/0. A Bourbon, l'intérêt légal est de 9 et 12 0/0. L'intérêt réel n'est que de 8 et 9.

14e question. — A combien évaluez-vous les exportations annuelles de la métropole pour la colonie ? Pourriez-vous en indiquer la nature ?

Réponse. — Nous nous en référons à l'état de douanes, en ajoutant 20 0/0 aux déclarations.

15e question. — Pourriez-vous nous dire quels avantages les colonies trouveraient dans la faculté de s'approvisionner librement en denrées et objets manufacturés provenant de l'étranger ?

Pourriez-vous nous indiquer quels seraient spécialement ces objets et denrées ?

Réponse. — Les colonies en retireraient un avantage évident, notamment sur les farines qu'elles paient 80 0/0 de plus que les farines d'Amérique ; sur les fers, les suifs, les tissus, les salaisons. Elles ne s'approvisionneraient en France, si elles avaient la liberté commerciale, qu'en vins fins et articles de modes.

16e question. — Persistez-vous dans l'opposition à l'introduction des sucres étrangers, opposition que vous avez manifestée soit dans les enquêtes précédentes, soit dans une lettre publiée par vous l'année dernière ? Cette opposition, que vous fondiez sur l'importance de votre production (85 millions de kilogrammes), et sur l'accroissement dont elle est susceptible, ne vous paraît-elle pas fortifiée depuis que le développement de la production indigène assure l'approvisionnement de la métropole en sucres nationaux ?

Réponse. — Nous persistons à dire qu'il faut repousser les sucres étrangers; et nous croyons que les tarifs proposés les excluent dans les circonstances présentes; mais nous devons reconnaître aussi qu'il ne faut pas combiner les tarifs de manière à permettre une élévation de prix de vente, qui affecterait la consommation.

17e question. — Vous avez demandé, dans la même lettre, l'autorisation d'importer et d'exporter par tout pavillon, la navigation française étant trop chère pour pouvoir soutenir la concurrence de la navigation étrangère ?

A combien évaluez-vous la différence par tonneau ?

Réponse. — A peu près à 33 0/0.

18e question. — Ne pourriez-vous pas remplacer la culture de la canne à sucre par celle du café, de l'indigo, etc. ?

Réponse. — En supposant ce remplacement possible, ce serait une perte de capitaux considérable.

Mais ce remplacement ne pourrait avoir lieu, du moins d'une façon générale; les terres cultivées en sucre ne conviendraient pas pour

la culture du café. La canne à sucre peut remplacer toutes les cultures coloniales; mais il n'y a pas de réciprocité. On a cru à tort que l'augmentation de notre production venait de ce que les terrains cultivés en café, ont été cultivés en sucre. Les choses ne se sont pas passées ainsi aux Antilles. Il est très vrai que les bras employés autrefois aux caféteries, ont été employés aux sucreries, et que l'amélioration qui en est résultée dans la culture et la fabrication, a augmenté la production; mais les terrains des caféteries ont été cultivés en vivres et non en sucres. La conversion des caféteries en sucreries n'a eu lieu qu'à Bourbon; et même la culture du café n'y a pas été perdue. De nouvelles caféteries ont été plantées dans des terrains qui produisaient autrefois du maïs. Aujourd'hui, la colonie de Bourbon récolte les trois quarts du café qu'elle produisait lorsque la culture du café était la culture dominante de la colonie.

Réponses des fabricants de sucre indigène aux questions adressées par la commission.

LES DÉLÉGUÉS DES FABRICANTS DE LA SOMME.

MM. Léon de Lauvergeat.
Spineux.
Du Castel de Breuil.
Corroyer et fils.

1re question. — Quel est le prix de revient actuel du kilogramme de sucre, terme moyen de votre fabrication, en y comprenant les frais de culture ou d'achat de betteraves, les frais de fabrication, les intérêts des capitaux engagés, soit dans la valeur de l'usine, soit dans les fonds de roulement, le fonds d'amortissement et les frais de réparation et d'entretien?

Réponse. — Le prix de revient, en moyenne, est de 40 francs à 40 fr. 50 (les 50 kil.) chez *M. de Lauvergeat;*

De 37 fr. 50 chez *M. Spineux;*

De 37 fr. 50 à 40 francs chez *MM. Du Castel* et *Corroyer et fils.*

Le prix de revient eût été un peu augmenté, cette année, par l'accroissement du fret du charbon, qui a été général dans les usines, et par l'augmentation du prix de main-d'œuvre qui a eu lieu dans quelques-unes, si cette cause n'eût été neutralisée par le perfectionnement de la fabrication.

Le frêt a fait hausser le charbon de 35 à 48 sous l'hectolitre chez *M. de Lauvergeat.*

De 40 à 48 sous chez *M. Spineux;*

De 36 à 52 sous dans les autres établissements. Cette circonstance a affecté le prix de revient d'une hausse de 0 fr. 03 par demi-kilogramme.

Le prix de la main-d'œuvre a haussé de 1 franc à 1 fr. 40 par jour, dans une usine travaillant à double chambrée. La hausse eût été plus forte dans une usine travaillant à la journée simple.

Le prix de la betterave est de 9 francs les 500 kilogrammes; le déchet à la râpe est d'un vingtième environ; la location du journal pour la culture de la betterave a haussé de 40 à 50 francs.

M. de Lauvergeat achetait autrefois la betterave à 2 lieues de rayon, le transport étant à la charge du vendeur. Le prix était le même qu'auprès de l'usine : à la vérité, le transport, effectué dans la saison des gelées, n'était pas une charge pour le vendeur.

M. Spineux est cultivateur et fabricant. Sa ferme vend la betterave, à sa sucrerie, de 8 à 9 francs les 500 kilogrammes. Il détermine le prix d'après le produit général de sa ferme, et de manière à maintenir un bénéfice égal tous les ans.

Lorsqu'il a pris sa ferme, composée de 350 journaux, il conjecture qu'elle donnait 4,500 francs de bénéfice. En y annexant une fabrique de sucre, il a obtenu un bénéfice net de 7,000 à 8,000 francs.

Il pense que le produit brut de sa ferme était de 35,000 francs, et que ce produit brut est aujourd'hui de 55,000 francs; différence 20,000 francs dont 6,000 environ constituent une augmentation de bénéfice, et 14,000 environ une augmentation de main-d'œuvre qui a profité à tout le pays.

2e question. — Ne comptez-vous pas trois espèces de produits de qualités différentes? Quelle est la quantité de chaque espèce par 100 kilogrammes? Quelle est la différence des prix?

Réponse. — Il y a ordinairement deux espèces de produits, le premier jet et le deuxième jet; il y a quelquefois un troisième jet. La qualité des produits varie suivant l'époque de la fabrication. Dans les trois premiers mois, le premier jet donne de la belle et de la bonne quatrième; dans les trois derniers mois, le premier jet donne de la quatrième ordinaire ou basse. Dans les deux périodes, le deuxième jet ne donne que du sucre non classé.

Dans les trois premiers mois, plus des deux tiers des produits sont en premier jet, et moins d'un tiers en second jet. Dans les trois derniers mois, il y a un peu moins des deux tiers en premier jet, et un peu plus d'un tiers en second jet. En résumé, il y a deux tiers en premier jet, et un tiers en second jet.

Ainsi sur 100 kilogrammes de produits représentant l'ensemble de la fabrication,

33 kilogrammes sont en belle ou bonne quatrième, et se vendent 60 francs les 50 kilogrammes.

33 kilogrammes sont en quatrième ordinaire ou basse et se vendent 55 francs les 50 kilogrammes.

33 kilogrammes sont en sucre non classé et se vendent 30 francs les 50 kilogrammes.

Les sucres non classés se vendaient 40 francs il y a un an.

3e question. — Quelle est la proportion et la valeur de la mélasse et de la pulpe?

Réponse. — La valeur de la mélasse dépend du voisinage de la fabrique. S'il y a une distillerie à proximité elle achète les mélasses de 2 à 3 francs les 50 kilogrammes dans le voisinage des villes. Pour équivaloir à 1 kilogramme de foin, il faut 3 ou 4 kilogrammes de pulpe, suivant le degré de pression.

M. de Lauvergeat évalue son produit en mélasses du quart au cinquième de son produit en sucre.

4e question. — Quel est votre prix net de vente, soit sur les lieux, soit à Paris?

Réponse. — Les sucres de la dernière campagne se sont vendus, en moyenne, à Paris, de 45 à 46 francs les 50 kilogrammes, tous frais déduits, sauf le port qui est à la charge du vendeur, et qui coûte 1 fr. 75 les 50 kilogrammes. Ainsi, le prix moyen et net est de 43 fr. 25 les 50 kilogrammes.

Les frais se composent de 5 0/0 d'escompte 5 0/0 de tare, et d'un 1/2 à 1 0/0 de magasinage.

Les prix ont beaucoup baissé cette année. La bonne quatrième qui se vendait de 66 à 67 francs les 50 kilogrammes, ne se vend plus que 60 francs; les basses qualités diminueront de prix dans une proportion encore plus forte.

5e question. — Combien estimez-vous qu'il faut d'années au propriétaire d'une usine jointe à un établissement agricole, placée dans des conditions moyennes et raisonnables, pour fabriquer annuellement 100,000 kilogrammes, afin d'être en état de commencer son amortissement?

Réponse. — L'amortissement n'a pas encore commencé. *M. de Lauvergeat* déclare qu'une fabrique qu'il a fondée et exploitée pendant dix ans, n'a rapporté à la vente que le prix que l'établissement a coûté, sans que l'exploitation lui ait laissé aucun bénéfice.

6e question. — Quelle serait, suivant votre opinion, l'influence de l'abaissement proposé des tarifs sur votre situation, relativement : 1° aux sucres de nos colonies; 2° aux sucres étrangers?

Réponse. — La moyenne du prix de vente du sucre de betteraves étant de 42 francs, et la moyenne du prix de revient étant de 40 fr., il y a actuellement un bénéfice de 2 francs par 50 kilogrammes pour le fabricant. Si on opère sur le sucre colonial une réduction de 11 fr. par 50 kilogrammes, décime compris, cette réduction absorbera d'abord le bénéfice actuel du fabricant et le constituera en perte de 9 francs par 50 kilogrammes.

La situation des fabricants de sucre indigène sera encore très aggravée par l'effet de l'abaissement des tarifs sur le sucre étranger.

D'après un document officiel (Rapport de M. d'Argout, page 293), le prix du sucre dans l'Indoustan était de 15 francs les 50 kilogrammes; ce prix s'est élevé depuis, mais il doit forcément redescendre à son ancien niveau et même au-dessous. A l'époque indiquée par M. d'Argout, l'Angleterre, en frappant les sucres de l'Inde d'une surtaxe prohibitive, décourageait cette culture et en arrêtait les progrès. Aujourd'hui les surtaxes prohibitives sont supprimées et des compagnies se forment pour exploiter le sucre dans l'Inde, avec l'énorme capital de 4 à 500 millions. Ce sucre a une supériorité marquée sur tous les autres sucres. Il peut entrer brut dans la consommation et donner des produits plus abondants en raffiné. Le frêt sera moindre, quoique les lieux de production soient plus éloignés, parce que le sucre sera chargé en lest, le chargement devant se faire au retour en denrées peu encombrantes et de grande valeur.

Cela posé, on peut établir ainsi le prix auquel le sucre étranger viendra faire la concurrence avec le sucre de nos colonies.

30 fr.	»	Prix d'achat (les 100 kilogrammes).
30	»	frêt et frais accessoires.
38	50	droits, surtaxe comprise.

98 fr. 50 les 100 kilogrammes, ou 49 fr. 25 les 50 kilogrammes.

Le sucre colonial arrivera aux prix suivants :

50 fr.	»	prix d'achat (les 100 kilogrammes).
30	»	frêt et frais accessoires.
27	50	droits.

107 fr. 50 les 100 kilogrammes, ou.... les 50 kilog., à ajouter pour	53 fr. 75
une moins value de 10 0/0 au moins, comparativement au sucre de l'Inde.	5 »
Total........................	58 fr. 75
Le sucre étranger étant à............	49 25
Différence.........	9 fr. 50

Le sucre étranger aura donc un avantage de 9 fr. 50 par 50 kilogrammes sur le sucre de nos colonies; le sucre indigène sera en perte de 9 francs, relativement au prix du sucre de nos colonies, et de 18 fr. 50 par 50 kilogrammes, relativement au prix du sucre de l'Inde.

La ruine inévitable des fabriques de sucre indigène est donc mathématiquement démontrée. On annonce, il est vrai, que si de tels résultats se manifestent, si le sucre étranger envahit le marché, on relèvera la surtaxe. Les colonies pourront attendre, en supportant de grandes pertes; mais l'industrie du sucre indigène ne profitera pas de ces mesures, elle sera morte sans espoir de résurrection.

7e question. — Dans quelle proportion et dans quels délais croyez-vous que votre industrie puisse admettre l'abaissement des tarifs, soit sur les sucres coloniaux, soit sur les sucres étrangers?

Réponse. — Les fabricants de sucre indigène ne peuvent subir actuellement aucune réduction de prix, et, par suite, aucun abaissement de tarifs sur les sucres coloniaux; mais la diminution progressive du prix de revient permettra prochainement cet abaissement. Cette diminution progressive est constatée par la circonstance déjà remarquée que le prix de revient est le même, malgré l'augmentation du prix du charbon.

8e question. — Donnez-vous la préférence à l'établissement d'une taxe sur le sucre colonial ou au dégrèvement de la taxe sur le sucre colonial?

Dans l'affirmative quel serait, suivant vous, le mode de perception le plus convenable, en conciliant toutefois les intérêts du Trésor avec les vôtres?

Réponse. — Il vaut mieux dégrever le sucre colonial que d'imposer le sucre indigène. En ce qui concerne le sucre étranger, l'abaissement de la surtaxe serait désastreux pour le sucre indigène.

9e question. — Dans les départements où la culture de la betterave a pris une telle extension qu'on a abandonné l'assolement méthodique des terres, n'est-il point à craindre que l'épuisement du sol, la hausse des loyers et de la main-d'œuvre, n'aient une action présente préjudiciable aux autres cultures, et n'amènent, dans l'avenir, sur les lieux mêmes, une réaction générale contraire aux véritables intérêts de la propriété?

Réponse. — On cultive, dans le département de la Somme, par assolement régulier. Ce n'est que dans les pays où la fabrication est très concentrée, que la concurrence a forcé à cultiver la betterave plusieurs années de suite dans le même sol.

10e question. — Avez-vous quelques observations à faire sur les nouveaux tarifs proposés relativement aux sucres bruts blancs? Quelle différence faites-vous entre ces sucres et les sucres terrés? Les uns et les autres sont-ils susceptibles d'entrer directement dans la consommation?

Réponse. — L'admission des sucres bruts blancs sous le même droit que les sucres bruts, porterait un grave préjudice au sucre indigène. L'impossibilité de distinguer le sucre brut blanc, du sucre clairé, forcerait d'étendre à celui-ci la tolérance accordée à celui-là. Le sucre clairé et le sucre brut blanc des colonies entreraient directement dans la consommation, et obtiendraient, par cette cause, un prix plus élevé que le sucre brut de la même provenance, sans payer un plus fort droit; les sucres bruts blancs et clairés des colonies se présenteront donc à des conditions plus avantageuses que celles que les tarifs ont pour objet d'établir; et ces avantages seront d'autant plus ruineux pour le sucre indigène, que le sucre brut blanc ne peut s'obtenir, en France, sans clairçage, et que le sucre clairé n'entre pas directement dans la consommation.

La mesure proposée est donc préjudiciable au Trésor qu'elle prive des droits qu'il eût perçus sur les déchets, à la navigation qu'elle prive des transports, au sucre indigène, à l'égard duquel elle aggrave toutes les conditions de concurrence.

11e question. — Dans quelle proportion pensez-vous qu'agisse le dégrèvement proposé, soit pour diminuer le prix de vente du sucre colonial à la consommation, soit pour rehausser le prix d'achat des sucres dans les colonies?

Réponse. — Nous ne sommes pas en mesure de répondre à cette question.

LES DÉLÉGUÉS DES FABRICANTS DU NORD.

MM. Blanquet;
Hamoir;
Mesmay;
De Watenne.

1re question. — Quel est votre prix actuel de revient du kilogramme du sucre, terme moyen de votre fabrication, en y comprenant les frais de culture ou d'achat de betteraves, les frais de fabrication, les intérêts des capitaux engagés, soit dans la valeur de l'usine, soit dans les fonds de roulement, le fonds d'amortissement et les frais de réparation et d'entretien?

Réponse. — *M. Blanquet.* Il est impossible de fixer le prix de revient pour la campagne de 1837; cette campagne n'étant pas encore finie. J'avais déclaré un prix de revient de 0 fr. 50 par demi-kilogramme de sucre clairé, pour la campagne de 1836; le relevé exact de mes livres de fabrication m'a démontré que j'étais resté au-dessous de la vérité et que ce prix a été de 0 fr. 58. Le prix de vente de ces sucres, à Paris, a été de 70 à 82 francs sous les déductions d'usage à la charge des fabricants. Il y a deux nuances. La qualité la plus belle est toujours la moins abondante. Le clairçage ne présente pas d'avantages sous le point de vue financier; cette opération deviendrait même onéreuse si elle se généralisait, parce que l'emploi des sucres clairés est limité.

En déterminant le prix de revient, il ne faut pas perdre de vue que les intérêts du prix de l'usine constituent un élément essentiel de ce prix de revient. Celui qui fonde une usine doit faire entrer dans son calcul l'intérêt des frais d'établissement; celui qui achète une usine de seconde main obtient très souvent une réduction de prix considérable et jouit d'emblée d'un amortissement qu'il doit aux pertes de son prédécesseur. Cette diversité de situation rend très difficilement comparatifs les divers prix de revient.

La hausse de location des terres n'a pas été aussi considérable qu'on le dit généralement; les baux annuels d'une terre préparée et fumée, avec obligation de transporter la récolte, se sont élevés, en sept à huit ans, de 100 à 140 francs les 23 ares. Quelques fabricants ont porté le prix plus haut, et jusqu'à 180 fr. Mais ces marchés, évidemment ruineux, ont entraîné récemment des faillites, et la réaction de ces faillites fera probablement descendre les prix de 120 à 130 francs. Les terres à prendre à ferme, ont augmenté dans le même intervalle dans la proportion de 20 à 30 francs, mais seulement dans le voisinage des villes et des fabriques, en raison de la concurrence des nourrisseurs et des fabricants, et pour de petites parties.

M. Hamoir. — Son prix de revient est généralement de 0 fr. 50 pour un demi-kilogramme de sucre clairé. Les premiers frais de mise en culture de 70 hectares, ont augmenté cette année ce prix de revient, de 0 fr. 05 le demi-kilogramme. Il y a un compte de ferme et un compte de fabrique. La ferme vend à la fabrique les betteraves à raison de 20 francs les 1,000 kilogrammes à la râpe. Il les achète de 16 à 18 francs, non nettoyées. Le déchet au nettoyage est de 8 à 10 0/0. Avant l'établissement de sucreries nombreuses, dans le voisinage de la sienne, il achetait jusqu'à 3 lieues du rayon de la fabrique. 100 cultivateurs au moins concouraient à un approvisionnement de 1,500,000 kilogrammes. Les prix n'étaient pas plus élevés à une grande distance qu'auprès de la fabrique, quoique les transports fussent à la charge des vendeurs; mais ils effectuaient ces transports dans la morte saison.

M. Mesmay ramène toute sa fabrication à la qualité de bonne quatrième et même de

belle quatrième; sa fabrication étant terminée depuis un mois, il peut évaluer son prix de revient, et le porte à 1 franc le kilogramme. Il base son évaluation sur les résultats suivants : il a fabriqué 100,000 kilogrammes de sucre de belle ou bonne quatrième; il reste dans les fermes 25,000 kilogrammes environ de sucre de basse qualité, qui demandent un travail ultérieur pour être ramené à l'état de bonne quatrième et une dépense approximative de 3,000 francs. La dépense effectuée s'élevant à 122,000 francs, il aura un produit de 125,000 kilogrammes moyennant 125,000 fr.; son prix net de vente sera de 1 fr. 06 le kilogramme pour les 100,000 kilogrammes déjà fabriqués, et de 0 fr. 90 pour les 25,000 kilogrammes à retravailler.

Le prix de revient de cette dernière campagne a été augmenté par la mauvaise qualité de la récolte. Le terrain ensemencé aurait dû produire 3,750,000 kilogrammes, et n'a produit que 2,250,000 kilogrammes.

Les betteraves lui ont coûté, cette année, 12 francs les 500 kilogrammes à produire. Il les achetait 9 francs mais le déchet à la râpe et les frais extraordinaires de nettoyage les faisaient ressortir également à 12 francs.

Le charbon coûte ordinairement 4 francs les 100 kilogrammes. Il y a eu, cette année, une augmentation sur le prix du frêt, qui s'est élevé de 39 centimes à 80 centimes l'hectolitre.

Les pulpes servent à l'engrais; il en achète quelquefois aux voisins, en raison de 0 fr. 25 les 60 kilogrammes. Les pulpes s'élèvent à 50 0/0 en poids de la quantité de sucre.

Il a déjà expliqué qu'il ne fabriquait pas de mélasses.

M. de Wattenne est à sa première année de fabrication et ne peut donner aucun renseignement.

5e question. — Combien estimez-vous qu'il faut d'années au propriétaire d'une usine jointe à un établissement agricole, placé dans des conditions moyennes et raisonnables, pour fabriquer annuellement 100,000 kilogrammes, afin d'être en état de commencer son amortissement ?

Réponse. — M. Blanquet. Les machines ayant été échangées tous les ans, l'amortissement n'a pas commencé. Depuis dix ans il a dépensé 100,000 francs en mobilier d'expériences. On ne peut pas dire que les machines actuelles aient atteint le dernier degré de perfection. La production de la mélasse, c'est-à-dire la conversion du sucre cristallisable en sucre incristallisable, est due à la haute température à laquelle les sirops doivent être exposés et à la durée de cette température. Des expériences sont faites tous les jours; soit pour abaisser le degré de chaleur, soit pour abréger la durée de l'opération. Il serait déplorable dans l'intérêt de cette industrie, que ces expériences fussent découragées.

L'intérêt personnel des fabricants se fût mieux trouvé, sans doute, de ne pas faire tous ces changements, mais la marche ascensionnelle de l'industrie en eût été notablement retardée.

(Cette réponse est adoptée par les autres fabricants.)

6e question. — Quelle serait, suivant votre opinion, l'influence de l'abaissement proposé des tarifs sur notre situation relativement : 1° aux sucres de nos colonies ; 2° aux sucres étrangers ?

Réponse. — M. Blanquet. La diminution de 22 francs qui est proposée par 100 kilogrammes, sur le droit établi sur le sucre des colonies, n'abaissera pas probablement les prix d'une somme correspondante, à moins que la production des deux espèces de sucres ne dépassant la consommation, la concurrence et le besoin de vendre ne déterminassent les colons à diminuer leurs prix du montant intégral du dégrèvement.

On peut calculer aisément la perte qui résulterait de cet état de choses pour les fabricants de sucre indigène. La différence ordinaire entre le prix du sucre de betteraves et le prix du sucre de cannes, est de 3 à 4 francs les 50 kilogrammes. Cette différence représente la plus-value réelle de rendement au raffinage du sucre des colonies.

Cette différence s'est élevée récemment jusqu'à 10 francs par la baisse du sucre indigène. Cette baisse peut bien provenir en partie de l'exploitation anticipée par les raffineurs de la loi en discussion, mais elle doit être principalement imputée à la surabondance des matières sur le marché, qui a précipité les prix. Une baisse nouvelle de 10 à 15 francs par 100 kilogrammes sur les prix actuels, déterminerait la ruine de près de 200 fabriques.

M. Hamoir pense que la baisse actuelle est uniquement imputable à la surabondance de la denrée. Les fabricants n'ayant aucun intérêt à garder, et la vente ayant lieu jour par jour, la spéculation est tout à fait étrangère à la baisse.

L'abaissement de la surtaxe établie sur les sucres étrangers donnera nécessairement accès à ce sucre sur nos marchés. Ce serait la ruine du sucre indigène.

On espère à tort que le dégrèvement accroîtra la consommation. La diminution de prix qui en résultera n'est point assez considérable pour cela. La diminution qui a augmenté la consommation est celle de 6 à 8 sous qui a eu lieu depuis quelques années, et qui est due à la concurrence du sucre indigène.

7e question. — Dans quelle proportion, et dans quels délais croyez-vous que votre industrie puisse admettre l'abaissement des tarifs, soit sur les sucres coloniaux, soit sur les sucres étrangers ?

Réponse. — M. Blanquet. Pour qu'un dégrèvement puisse avoir lieu, il faut que toutes les fabriques soient dégagées des dépenses, des tâtonnements et des pertes inséparables d'un premier établissement. Si toutes les fabriques étaient aussi anciennes que celles des déclarants, un dégrèvement eût été possible ; mais sur 500 fabriques, 350 sont récentes, et leurs premières opérations ont été contrariées par deux mauvaises récoltes successives, l'avant-dernière quant à la qualité, la dernière quant à la quantité. Tout dégrèvement est donc inopportun et ne pourra être opéré que lorsque toutes les fabriques auront acquis un certain degré d'ancienneté.

8e question. — Donneriez-vous la préférence

à l'établissement d'une taxe sur le sucre indigène, ou au dégrèvement de la taxe sur le sucre colonial? Dans l'affirmative, quelle serait, suivant vous, le mode de perception le plus convenable, en conciliant toutefois les intérêts du Trésor avec les vôtres?

Réponse. — *M. Blanquet.* Deux objections peuvent être faites au système de dégrèvement : 1° Il donne accès au sucre étranger, et déroge par là à la protection que notre système de douanes assure aux travailleurs français, lorsqu'ils produisent à des conditions raisonnables ; 2° le dégrèvement ne sera pas définitif ; si, dans quelques années, la position relative des deux sucres se trouvait la même qu'aujourd'hui, il faudrait un nouveau dégrèvement, et ainsi de diminution en diminution, la taxe serait totalement perdue. Sous ce point de vue, dans l'intérêt du Trésor, l'établissement d'un impôt modéré dont les formes seraient acceptables, lui paraîtrait préférable.

M. Mesmay pense, au contraire, que le dégrèvement est de beaucoup préférable à l'impôt. Mais le dégrèvement proposé est excessif. Dans son opinion un abaissement de prix de 10 francs suffirait pour faire entrer tout le sucre colonial, et cet abaissement n'apporterait pas de perturbation grave dans la fabrication de sucre indigène, pourvu que le sucre étranger restât hors du marché. Le dégrèvement aidera à la consommation en diminuant le prix du sucre ; un impôt correspondant produirait évidemment l'effet contraire.

9e question. — Dans les départements où la culture de la betterave a pris une telle extension qu'on a abandonné l'assolement méthodique des terres, n'est-il point à craindre que l'épuisement du sol, la hausse des loyers et de la main-d'œuvre n'aient une action présente préjudiciable aux autres cultures, et n'amènent dans l'avenir une réaction générale contraire aux véritables intérêts de la propriété?

Réponse. — *M. Blanquet* considère la hausse excessive du prix des terres, comme un fait accidentel, auquel l'émigration forcée de l'industrie porterait promptement remède.

10e question. — Avez-vous quelques observations à faire sur les nouveaux tarifs proposés relativement aux sucres bruts blancs? Quelle différence faites-vous entre ces sucres et les sucres terrés? Les uns et les autres sont-ils susceptibles d'entrer directement dans la consommation?

Réponse. — *M. Blanquet.* L'introduction du sucre brut blanc et des sucres claircés, sous le simple droit du sucre brut, ne peut être tolérée. Il y aurait perte pour le Trésor et pour la navigation, par la diminution des quantités transportées et acquittées ; il y aurait perte pour la fabrication du sucre indigène, en ce que le sucre colonial irait directement à la consommation, et obtiendrait, par conséquent, une augmentation de prix, tandis que le sucre indigène doit forcément passer au raffinage, et est déprécié par cette nécessité.

11e question. — Dans quelle proportion pensez-vous qu'agisse le dégrèvement proposé, soit pour diminuer le prix de vente du sucre colonial à la consommation, soit pour rehausser le prix d'achat des sucres dans les colonies?

Réponse. — Voyez la réponse à la 6e question.

LES FABRICANTS DES DÉPARTEMENTS DE L'OISE ET DU PAS-DE-CALAIS.

MM. Crespel *(du Pas-de-Calais).*
Ducroquet *(du Pas-de-Calais).*
Bazin *(Oise).*

1re question. — Quel est le prix de revient actuel du kilogramme de sucre, terme moyen de votre fabrication, en y comprenant les frais de culture ou d'achat de betteraves, les frais de fabrication, les intérêts des capitaux engagés, soit dans la valeur de l'usine, soit dans les fonds de roulement, le fonds d'amortissement, et les frais de réparation et d'entretien?

4e question. — Quel est votre prix net de vente, soit sur les lieux, soit à Paris?

5e question. — Combien estimez-vous qu'il faut d'années au propriétaire d'une usine jointe à un établissement agricole, placé dans des conditions moyennes et raisonnables, pour fabriquer annuellement 100,000 kilogrammes, afin d'être en état de commencer son amortissement?

Réponse. — *M. Crespel.* Son prix de revient est de 60 centimes le kilogramme. Ce prix a été augmenté cette année de 6 à 8 centimes par kilogramme, par suite de la mauvaise récolte et de la hausse du fret du charbon. Le prix de revient s'est même élevé à 1 franc le kilogramme dans un établissement qu'il a fondé en décembre 1836. La cherté de la main-d'œuvre et la difficulté qu'il a eue à se procurer des ouvriers, sont pour beaucoup dans cette augmentation.

Il produit la plus grande partie des betteraves qu'il fabrique ; elles lui coûtent de 5 à 6 francs les 500 kilogrammes de produit dans les environs d'Arras; mais, en déterminant ce prix, il ne compte aucun bénéfice de ferme. Les betteraves qu'il achète lui coûtent de 8 à 9 francs les 500 kilogrammes ; il retient 5 0/0 sur le prix pour compenser le déchet. Cette retenue suffit.

Le meilleur marché de ses prix de revient tient, en grande partie, à ce qu'il n'a qu'un faible amortissement à supporter, parce que quelques-unes de ses fabriques sont anciennes, et que les autres ont été achetées à très bas prix. Il évalue l'amortissement qui lui est nécessaire à 20 ou 25 0/0 de l'amortissement ordinaire.

Il possède quelques fabriques de moindre importance, qui produisent de 50 à 75,000 kilogrammes de sucre. Les procédés employés sont la défécation et l'évaporation au feu nu, et la cuite à la vapeur. Toutes les opérations se font à la vapeur dans ses grands établissements.

La culture de la betterave augmente notablement la valeur du fonds; il a acheté récemment, en raison de 800 francs par journal (42 ares) des terres louées 20 francs le jour-

nal. Depuis qu'elles ont été cultivées en faisant entrer la betterave dans l'assolement, le nombre des moutons a été doublé, celui des bêtes à cornes a été triplé. Sous peu d'années, la valeur du fonds aura augmenté de 50 0/0.

L'augmentation des loyers des terres louées à bail a été jusqu'au double, pour celles formant de moyens corps de ferme, et jusqu'au quadruple pour les terres dites *écorchées*, spécialement destinées à la culture de la betterave. Cette augmentation diminue à mesure qu'on s'éloigne des villes.

Il y a une économie notable à employer la tourbe au lieu de charbon ; cette économie est 1/2 en prix, quoiqu'il faille, en poids, cinq fois plus de tourbe que de charbon.

M. Ducroquet a annexé une sucrerie à sa ferme, mais en subordonnant sa fabrication à sa culture ; ses procédés de fabrication sont extrêmement simples. La défécation, l'évaporation et la cuite se font à feu nu sans vapeur ; ses presses sont mues par un manège. La défécation se fait dans des cuves en bois. Il avait les bâtisses, dans lesquelles il a placé sa sucrerie ; il n'a pas dépensé beaucoup plus de 7,000 francs pour les machines. Il évalue à 20,000 francs au plus la dépense d'une fabrique comme la sienne, bâtisses et ustensiles compris. Cette fabrique a produit près de 60,000 kilogrammes il y a deux ans, avec la récolte de 75 mesures : cette année et l'année dernière, il a produit moins de 50,000 kilogrammes avec la récolte de 100 mesures. Cette diminution tient à la mauvaise récolte des deux dernières années.

Ses terres lui produisent de 7,500 à 10,000 kilogrammes par mesure. Il les cultive par assolement régulier, composé de trèfle, blé, betterave et avoine. Il ne pourrait dire ni le prix de revient de ses betteraves, ni celui de son sucre, n'ayant point de compte séparé de fabrication et de culture, et laissant les bénéfices indivis entre la ferme et l'usine ; il peut dire seulement qu'ayant dépensé 25,000 francs pour tous frais de culture et de fabrication, il a obtenu 45,000 francs pour tous produits.

Il a quadruplé le nombre de ses moutons qu'il a porté de 100 qu'il nourrissait à peine, à 400 qu'il engraisse pour la boucherie. Indépendamment des ressources qu'elle fournit pour la nourriture des animaux, la betterave a l'avantage de pouvoir seule amener la suppression de la jachère, la pomme de terre ne peut pas la remplacer. On remarque que les plantes qui mûrissent sur pied épuisent le sol. C'est le principal inconvénient des céréales. La betterave ne mûrit pas sur pied, elle peut, de plus, venir dans tous les terrains susceptibles d'être sarclés ; c'est un double avantage qu'elle a sur la pomme de terre.

La mesure de terre se louait autrefois 20 fr., elle se louerait aujourd'hui un quart ou un cinquième en sus. Il paie le charbon 4 francs l'hectolitre comble, rendu à sa fabrique.

M. Bazin a commencé à fabriquer en 1829 avec un capital de 60,000 francs successivement porté à 115,000 francs. Il a perdu pendant les trois premières années ; sans porter en compte l'amortissement de ces pertes, il fixe son prix de revient de 76 à 80 centimes le kilogramme pour l'année dernière ; il ne sera cette année que de 70 à 72, la récolte ayant été par exception très bonne chez lui. Il a substitué la tourbe au charbon, et y trouve un avantage d'un quart sur le prix, sans compter le bénéfice qu'il peut faire comme exploitant la tourbe lui-même.

2e question. — Ne comptez-vous pas trois espèces de produits de qualités différentes? Quelle est la quantité de chaque espèce par 100 kilogrammes? Quelle est la différence des prix?

Réponse. — M. Crespel en portant à 6 0/0 ce qu'il retire en sucre de la betterave, ce produit se répartit ainsi :

4 0/0 premier jet formant la quatrième ordinaire ; il la vendait 60 à 61 francs les 50 kilogrammes sous les déductions d'usage en 1836, il ne la vend plus que 56 francs en 1837.

1 1/4 0/0 deuxième jet, bas produits non classés, il les vendait de 50 à 55 francs en 1836, il ne les vend plus que 45 francs en 1837.

3/4 0/0 troisième jet, derniers produits qui ne se vendent plus que 30 francs.

M. Ducroquet ne fabrique qu'une qualité, la bonne quatrième qu'il vendait, en 1836, 65 f. les 50 kilogrammes qu'il ne vend plus que 55 à 57 francs aujourd'hui ; et il a obtenu jusqu'à 7 0/0, mais 5 0/0 seulement cette année.

M. Bazin obtient 5 0/0 et même 4 1/2 seulement, mais il ne presse pas complètement, afin de laisser plus de richesses à ses pulpes.

Sur un 4 1/2 0/0.

3 0/0, premier jet, formant la quatrième ordinaire.

1 0/0, deuxième jet, bas produits.

1/2 0/0, troisième jet, laissé avec les mélasses pour la distillerie.

3e question. — Quelle est la proposition et quelle est la valeur de la mélasse et de la pulpe?

Réponse. — M. Crespel. Il a 10 à 20 0/0 de mélasses. Il les vend de 4 à 3 francs les 100 kilogrammes.

M. Ducroquet n'a pas de mélasses à la fin de son travail. Il verse ses mélasses dans des cuves de macération.

M. Bazin emploie le même procédé, mais au lieu d'avoir du sucre en plus, il a ses mélasses en moins.

5e question. — Combien estimez-vous qu'il faut d'années au propriétaire d'une usine, jointe à un établissement agricole, placé dans des conditions moyennes et raisonnables, pour fabriquer annuellement 100,000 kilogrammes, afin d'être en état de commencer son amortissement?

Réponse. — MM. Crespel, Ducroquet et *Bazin* pensent que dans le pays qu'ils habitent, l'amortissement ne peut commencer qu'à la troisième année. Pour l'opérer, il faut une durée de quinze ans, avec une déduction de 10 0/0 pour les machines, savoir : 5 0/0 représentant les intérêts, et 5 0/0 la dépréciation.

6e et 7e questions. — Quelle serait, suivant votre opinion, l'influence de l'abaissement proposé des tarifs sur votre situation, relativement : 1° aux sucres de nos colonies; 2° aux sucres étrangers?

7e question. — Dans quelle proportion et dans quels délais croyez-vous que votre indus-

trie puisse admettre l'abaissement des tarifs, soit sur les sucres coloniaux, soit sur les sucres étrangers?

Réponse. — *M. Crespel.* Le dégrèvement sur le sucre colonial arrêtera l'essor de la fabrication sur le sucre indigène. L'apparition de la loi a fait retirer toutes les commandes d'appareils faites l'année dernière. Il pourrait, pour sa part, supporter la baisse des prix qui doit résulter de la réduction projetée ; mais cette baisse ruinerait ses confrères et surtout les petits fabricants qui se sont établis. Il faut attendre qu'ils aient pu se perfectionner, d'autant plus que les petites fabriques agricoles, une fois bien établies, lui paraissent avoir plus d'avenir que les grandes usines, à moins que celles-ci ne soient liées avec un établissement agricole de la même importance.

Quant à l'introduction des sucres étrangers, la baisse de prix qui en résultera ne peut être appréciée par lui, parce qu'il n'a pas de données sur le prix des sucres étrangers. Il supporterait la diminution de surtaxe sur les sucres étrangers si elle n'était que proportionnelle à l'abaissement du tarif sur les sucres coloniaux.

M. Ducroquet pense que si aucun dégrèvement n'était fait cette année sur la taxe des sucres coloniaux, dans deux ou trois ans au plus les fabricants de sucre indigène pourraient supporter une réduction de 10 francs.

Quant à l'introduction des sucres étrangers, c'est la ruine infaillible de l'industrie du sucre indigène.

M. Bazin pense que les colonies dans l'état actuel des choses produisent avec plus de bénéfice que les fabricants de sucre indigène, il n'y a donc pas lieu d'opérer un dégrèvement dans leur intérêt. Quant à l'intérêt des consommateurs, il y est pourvu par la concurrence que se font entre eux les fabricants de sucre indigène, et par la baisse croissante des prix qui en est la conséquence ; il ne nie pas que dans quelques années l'industrie indigène ne puisse supporter la totalité de la réduction ; mais cette réduction immédiatement opérée anéantirait cette industrie. La continuation de la protection est indispensable, ne serait-ce que pour donner aux petites fabriques agricoles le temps de s'établir. Une fois établies, elles auraient bien plus de solidité que les grandes fabriques, et continueraient à faire des sucres, même à perte, comme les fermes font du blé.

Quant au sucre étranger, et surtout au sucre de l'Inde, il a été démontré par *M. Spineux* qu'on le produit à un prix tel, qu'avec la réduction de la surtaxe, il est impossible à l'industrie du sucre indigène de supporter cette concurrence. Cette opinion est accréditée parmi les cultivateurs, et suffirait à elle seule pour les empêcher d'entreprendre la fabrication du sucre. On objecte en vain que la réduction de surtaxe n'est pas assez forte pour que l'introduction du sucre étranger puisse avoir lieu ; s'il en était ainsi, que signifierait cette réduction? N'est-il pas évident, si on l'opère, que c'est pour faire arriver les sucres dégrévés à la consommation?

8e question. — Donneriez-vous la préférence à l'établissement d'une taxe sur le sucre indigène, ou au dégrèvement de la taxe sur le sucre colonial? Dans le cas d'affirmation, quel serait, suivant vous, le mode de perception le plus convenable en conciliant toutefois les intérêts du Trésor avec les vôtres?

Réponse. — *M. Crespel* préfère, en principe, la réduction des droits sur le sucre colonial à l'établissement d'un impôt sur le sucre indigène. Les difficultés et les inconvénients de la perception sont si grands, qu'il aimerait mieux une réduction de 20 francs qu'une diminution de 10 francs.

MM. Ducroquet et *Bazin* préfèrent également le système de dégrèvement au système d'impôt, et regardent l'établissement d'un impôt, à cause des difficultés de la perception, comme le plus grand obstacle à l'établissement des fabriques agricoles.

9e question. — Dans les départements où la culture de la betterave a pris une telle extension qu'on a abandonné l'assolement méthodique des terres, n'est-il point à craindre que l'épuisement du sol, la hausse des loyers et de la main-d'œuvre n'aient une action présente préjudiciable aux autres cultures, et n'amènent dans l'avenir sur les lieux mêmes une réaction générale contraire aux véritables intérêts de la propriété?

Réponse. — *M. Crespel.* Dans le Nord, où il n'y a que de petites cultures, on ne suit pas d'assolement méthodique : la trop grande extension et l'agglomération des fabriques, surtout aux environs de Valenciennes, ont fait hausser d'une manière exagérée les prix de main-d'œuvre et de plusieurs objets de première nécessité : les prix doivent baisser et la fabrication s'y réduire. La répétition de la betterave sur un même sol n'épuise pas ce sol. Il n'y a d'inconvénient que pour la germination de la graine. Depuis dix ans il cultive le même sol en betteraves, et n'a remarqué aucune diminution du produit, quoiqu'il ne fume que tous les trois ans ; l'intérêt manufacturier peut préférer la répétition de la betterave sur le même sol comme plus à sa portée : l'intérêt agricole doit préférer les assolements.

M. Ducroquet ne nie pas qu'on ne puisse répéter la betterave sur le même sol ; mais il prétend que cette répétition épuise le sol. Il donne donc une grande préférence aux assolements. Dans le Pas-de-Calais l'assolement est resté triennal et la main-d'œuvre à bon marché.

M. Bazin pense, avec *M. Crespel*, que l'intérêt manufacturier doit préférer la répétition de la betterave sur le même sol, et que l'intérêt agricole doit préférer l'assolement ; sur les inconvénients de cette répétition, il partage l'opinion de *M. Ducroquet.*

10e question. — Avez-vous quelques observations à faire sur les nouveaux tarifs proposés relativement aux sucres bruts blancs? Quelle différence faites-vous entre ces sucres et les sucres terrés? Les uns et les autres sont-ils susceptibles d'entrer directement dans la consommation?

Réponse. — *MM. Crespel*, *Ducroquet* et *Ba-*

zin pensent que la distinction de nuances doit être maintenue, et que les sucres bruts blancs ne doivent pas être admis sous le même droit que les sucres bruts. Ce serait ouvrir la porte aux sucres clairćés, dont la concurrence serait funeste au sucre indigène. Il n'entrerait même que des sucres clairćés, car ils ne croient pas que dans les colonies il soit possible de faire du sucre brut et blanc en une seule opération.

11e question. — Dans quelle proportion pensez-vous qu'agisse le dégrèvement proposé, soit pour diminuer le prix de vente du sucre colonial à la consommation, soit pour rehausser le prix d'achat des sucres dans les colonies?

Réponse. — *M. Crespel* croit que la réduction se partagera entre le colon et le consommateur. Il ne pense pas que l'augmentation de consommation soit telle que le suppose le projet. Il persiste dans l'opinion qu'il a professée au conseil supérieur du commerce et de l'agriculture, à savoir que si la fabrication du sucre indigène continue à être protégée encore quelques années, elle pourrait, en s'améliorant tous les jours, baisser les prix de revient, et arriver même à lutter avec les sucres coloniaux.

MM. Ducroquet et *Bazin* professent la même opinion, et demandent qu'elle soit recueillie. Pour que le résultat soit atteint, il faut que les petites fabriques agricoles aient le temps de se disséminer sur toute la surface de la France. Il est même à présumer qu'alors le sucre indigène sera produit à meilleur marché que le sucre colonial ; car les fermes fabriqueront le sucre comme elle produisent le blé, c'est-à-dire même à perte.

LES FABRICANTS DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

MM. Fouquier d'Herouel et Bompré.

1re question. — Quel est le prix de revient actuel du kilogramme de sucre, terme moyen de votre fabrication, en y comprenant les frais de culture ou d'achat de betteraves, les frais de fabrication, les intérêts des capitaux engagés, soit dans la valeur de l'usine, soit dans les fonds de roulement, le fonds d'amortissement et les frais de réparation et d'entretien?

Réponse. — *M. Fouquier.* Le prix de revient est déterminé par le prix des betteraves, du combustible et de la main-d'œuvre. Il doit y avoir une grande variation, suivant les lieux ou suivant les années. A Saint-Quentin, la main-d'œuvre est de 16 à 20 centimes plus cher qu'ailleurs. On peut évaluer, moyennement, le prix de revient de 70 à 80 centimes, comme *M. Dumas* ; il est de 20 à 25 centimes plus cher dans les fabriques récentes.

MM. Bompré adhèrent à cette réponse.

2e question. — Ne comptez-vous pas trois espèces de produits de qualités différentes? Quelle est la quantité de chaque espèce par 100 kilogrammes? Quelle est la différence des prix?

Réponse. — Le premier jet est des deux tiers.

Le deuxième jet d'un quart.

Le troisième jet d'une demie en qualité très inférieure.

3e question. — Quelle est la proportion et quelle est la valeur de la mélasse et de la pulpe?

Réponse. — La mélasse s'emploie principalement à la nourriture des bestiaux. On l'étend d'eau en y mêlant de la paille hachée. On emploie la pulpe au même usage. La pulpe est beaucoup plus nutritive que la betterave. Un kilogramme de pulpe équivaut à 2 kilogrammes de betteraves. La betterave seule est une mauvaise nourriture ; elle engendre des maladies, tandis que la pulpe suffit à elle seule à l'alimentation. On ajoute des tourteaux lorsqu'on veut engraisser. Huit kilogrammes de pulpe équivalent à 3 kilogrammes de foin.

La mélasse se vend aux distilleries 3 francs les 100 kilogrammes, prise dans l'usine.

La proportion de la mélasse varie avec la richesse du jus et la qualité des betteraves ; elle peut être moyennement de 50 0/0 du sucre fabriqué.

La betterave rend de 70 à 75 0/0 en jus, et de 25 à 30 0/0 en pulpe.

4e question. — Quel est votre prix de revient, soit sur les lieux, soit à Paris?

Réponse. — La quatrième ordinaire se vend 60 francs les 50 kilogrammes à Paris, et se vendait l'an dernier................. 65 fr. 50

Les bas produits, de 40 à 45 francs les 50 kilogrammes et se vendaient... 55 »

Les derniers produits 30 francs les 50 kilogrammes, et se vendaient. 40 50

Ces prix sont établis à Paris, et sont passibles d'une déduction de 16 à 17 0/0.

Les bas produits de dernière qualité sont difficiles à vendre.

La baisse a été occasionnée par la concurrence intérieure, et accélérée par la gêne de quelques fabricants.

5e question. — Combien estimez-vous qu'il faut d'années au propriétaire d'une usine, jointe à un établissement agricole, placé dans des conditions moyennes et raisonnables, pour fabriquer annuellement 100,000 kilogrammes, afin d'être en état de commencer son amortissement?

Réponse. — Les fabriques nouvelles ne peuvent commencer à amortir que la troisième année. Sur quinze fabriques récemment établies dans le département de l'Aisne, 12 sont en perte et 2 ou 3 viennent de faire faillite. L'inexpérience des ouvriers, la trop grande consommation de combustible, la mauvaise conduite du travail augmentent le prix de revient de 10, 15 et même 20 centimes le kilogramme. Les difficultés sont encore plus grandes quand on s'établit dans un pays où l'industrie du sucre indigène n'est pas encore établie, quand il faut former les ouvriers ; l'amortissement doit donc commencer plus tard.

6e question. — Quelle serait, suivant votre opinion, l'influence de l'abaissement proposé des tarifs sur votre situation relativement,

1° aux sucres de nos colonies ; 2° aux sucres étrangers ?

Réponse. — Le sucre indigène ne pourra évidemment pas supporter la réduction dont il est menacé.

La bonne quatrième des colonies se vend à Paris 135 francs les 100 kilogrammes sous déduction de 20 à 22 francs pour tare, escompte, commission, port, etc.

La moyene des trois qualités de sucre indigène se vend net 90 francs les 100 kilogrammes à Paris. A ces conditions, les deux sucres sont en concurrence à conditions égales ; mais si, comme on le propose, on réduit la taxe sur le sucre de Bourbon de 18 francs, et sur celui des Antilles de 22 francs les 100 kilogrammes, un abaissement correspondant aura lieu sur les prix, et dès lors toute concurrence sera impossible. Cette réduction préjudiciera, dans la même proportion au Trésor, qui, l'an dernier, demandait de nouvelles ressources et qui, cette année, ne peut guère être en état de supporter des sacrifices. Quant aux fabriques de sucre indigène, forcées qu'elles seront de vendre à la baisse, celles qui travaillent avantageusement aujourd'hui retrouveront à peine leurs frais de production, les autres seront obligées de fermer.

Quant à la réduction sur les sucres étrangers, elle menace plus fortement encore l'industrie du sucre indigène. En 1832, 500 barriques de sucre, bonne quatrième, de Porto-Rico, furent achetées à 43 francs les 100 kilogrammes ; l'application du droit, réduit de 44 francs, les aurait fait ressortir à 87 francs; 2,000 sacs Maurice furent achetés à 38 francs, et, dans les mêmes conditions, seraient revenus à 82 francs. En 1837, un lot de San Yago vient de se vendre, en entrepôt, au Havre, 58 francs les 100 kilogrammes ; droits acquittés, ils ne pourront être livrés à 102 francs. Dans deux ou trois ans, la concurrence du sucre de l'Inde se fera également. La production de ces sucres arrêtée jusqu'ici faute de débouchés, va considérablement s'accroître, surtout lorsque de nouveaux établissements auront été fondés et travailleront avec des procédés perfectionnés. Comment les sucres de betteraves pourront-ils, à de tels prix, supporter la concurrence ? On objecte que les colons ne se plaignent pas de la modération de la surtaxe ; mais l'assentiment des colons s'explique bien aisément. Leur ennemi immédiat et le plus dangereux, c'est le sucre de betteraves. Ils savent qu'il sera anéanti par la concurrence du sucre étranger. Dès qu'ils en seront débarrassés, ils demanderont, comme ils l'ont fait autrefois, un rehaussement des tarifs. On demande comment en présence de telles chances de perte, il se forme de nouvelles fabriques et en si grand nombre. La raison en est simple. Toutes les cultures, toutes les industries agricoles, sont en baisse, tantôt par l'effet de la concurrence, et tantôt par l'effet des lois de douanes. Les blés, les laines, les colzas, tout est en baisse. Que peuvent faire de mieux les cultivateurs que d'essayer d'une culture nouvelle, malgré les dangers dont elle est menacée ? Aussi les fabriques nouvelles ne sont pas des manufactures proprement dites, mais des usines annexées à de petites exploitations. Sur 25 établissements nouveaux, 10 appartiennent à de petits cultivateurs fabriquant 20,000 kilogrammes en moyenne (de 10 à 30,000 kilog.) avec une culture moyenne de 15 hectares (de 30 à 50 h.), mais sans assolement.

7e question. — Dans quelle proportion et dans quels délais croyez-vous que votre industrie puisse admettre l'abaissement des tarifs, soit sur les sucres coloniaux, soit sur les sucres étrangers ?

Réponse. — Toute réduction sera nuisible aux petits cultivateurs plus encore qu'aux fabricants établis. Quand la culture sera répandue généralement, plus encore pour avoir de la pulpe que du sucre, alors seulement la réduction sera possible. Il est au moins évident que la réduction ne peut avoir lieu immédiatement : les cultivateurs ne sèment qu'après avoir traité avec les fabricants. Faut-il qu'ils ajournent, c'est-à-dire qu'ils manquent leur campagne, dans l'attente de la loi ? S'ils achètent de suite, la loi n'aura-t-elle pas un effet rétroactif ?

Quant aux sucres étrangers, ils ne doivent jamais être introduits. Les fabricants de sucre indigène réclament la même protection que les fers, les cotons, les draps, les charbons, etc.

8e question. — Donneriez-vous la préférence à l'établissement d'une taxe sur le sucre indigène, ou au dégrèvement de la taxe sur le sucre colonial ? Dans l'affirmative, quel serait, suivant vous, le mode de perception le plus convenable, en conciliant toutefois les intérêts du Trésor avec les vôtres ?

Réponse. — Le dégrèvement est de beaucoup préférable ; l'impôt n'est recouvrable que par l'exercice, et l'exercice est incompatible avec la fabrication. Les rendements sont si variables, que les fabricants seraient journellement exposés à des soupçons de fraude. Le contact possible des droits réunis serait un objet de répulsion pour tous les petits cultivateurs.

9e question. — Dans les départements où la culture de la betterave a pris une telle extension qu'on a abandonné l'assolement méthodique des terres, n'est-il point à craindre que l'épuisement du sol, la hausse des loyers et de la main-d'œuvre, n'aient une action présente préjudiciable aux autres cultures, et n'amènent, dans l'avenir, une réaction générale contraire aux véritables intérêts de la propriété ?

Réponse. — La rareté de la main-d'œuvre est un mal local et momentané : il y a nivellement au bout de deux à trois ans. Il en est de même du rehaussement des salaires. Il y a bientôt affluence d'ouvriers, et, par suite, nivellement. Le nivellement s'établit aussi dans les loyers, malgré des hausses accidentelles et passagères. Du reste, cette hausse n'a pas eu lieu dans l'Aisne.

Malgré le défaut d'assolement, les betteraves n'épuisent pas le sol. Cette culture nécessite des engrais qui le réparent, et des sarclages qui le purgent et l'améliorent.

10e question. — Avez-vous quelques observations à faire sur les nouveaux tarifs proposés relativement aux sucres bruts blancs ?

Quelle différence faites-vous entre ces sucres et les sucres terrés? Les uns et les autres sont-ils susceptibles d'entrer directement dans la consommation?

Réponse. — L'abolition de la distinction de nuances portera un préjudice évident au sucre indigène. Si les sucres bruts blancs entrent sous le même droit que les sucres bruts autres que blancs, on n'enverra que des sucres blancs, c'est-à-dire, que des sucres claircés, ayant plus de valeur que les sucres bruts, et ne payant pas plus de droits.

11e question. — Dans quelle proportion pensez-vous qu'agisse le dégrèvement proposé, soit pour diminuer le prix du sucre colonial à la consommation, soit pour rehausser le prix d'achat des sucres dans les colonies?

Réponse. — L'effet du dégrèvement sur le prix dépendra de la production indigène et des arrivages. S'il n'y a que ce qui est réclamé par les besoins de la consommation, le montant du dégrèvement se partagera, suivant l'usage, entre le producteur et le consommateur. S'il en est autrement, la baisse arrivera aux dernières limites du dégrèvement.

FABRICANTS DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

M. Clinchain s'est établi depuis six ans dans la Sarthe. L'agriculture y est très arriérée; l'assolement en usage est celui-ci : 1° blé avec fumure ; 2° blé ; 3° avoine ; 4° pommes de terre ou blé de Turquie. Il y a quelquefois des jachères; mais elles n'entrent point dans une rotation régulière. Son exploitation est de 900 arpents, dont 5 à 600 en betteraves. Voici son assolement : 1° betteraves ; 2° betteraves avec fumure ; 3° blé ; 4° trèfle. L'hectare en corps-de-ferme se loue environ 35 francs. Il y a peu de bestiaux et de chétive apparence. Dans son établissement il a fait venir 100 bœufs du Poitou qu'il nourrit avec de la pulpe et un peu de paille. Ses voisins, frappés des avantages de sa culture, viennent sarcler ses betteraves, moyennant les herbes ; ils les arrachent, les nettoient et les voiturent, moyennant les collets et les feuilles. Cet usage répand l'abondance autour de lui à tel point que, pendant la récolte des betteraves, le beurre diminue à Angers, à 1 lieue 1/2 de son établissement. Aussi son établissement est très populaire, à la différence des sucreries du Nord qui y sont très mal vues, à cause du rehaussement des loyers dont elles ont été la cause. Ce rehaussement est tel qu'il n'hésite pas à dire que, même sans l'intervention de la loi, plus de 100 fabriques doivent tomber. Son établissement est une véritable ferme-modèle. On y emploie les instruments perfectionnés. La culture de la betterave, pour la nourriture des bestiaux, s'est répandue dans un rayon de 10 lieues. Les betteraves lui coûtent de 6 à 7 francs les 500 kilogrammes, quand la récolte est bonne. Il n'emploie que des bœufs. Plusieurs établissements semblables au sien étaient à la veille de s'établir : la loi en discussion les a arrêtés.

Réponse des raffineurs.

A Paris :

MM. Maugas,
Bayvet,
Lebaudy.

A Harfleur :

M. Clerc.

1re question. — Quelle différence faites-vous entre le sucre terré et le sucre brut blanc obtenu par le clairçage? Quel serait, selon vous, l'effet de l'admission, au moindre droit, en France, des sucres bruts blancs, soit par rapport à votre industrie, soit par rapport à notre navigation?

Réponse. — M. Clerc. Le terrage et le clairçage sont une même opération ; l'une est lente, l'autre est précipitée : voilà la seule différence. En Angleterre, on se contente de claircer, en France, où on apprécie beaucoup la blancheur du sucre, on ne pourrait pas se contenter de claircer : cette opération donne un sucre moins blanc que le raffinage, à moins qu'on ne clairçât avec du sirop de sucre raffiné, ce qui serait très cher.

L'introduction du sucre claireé ferait perdre au Trésor la différence entre le sucre brut et le sucre blanc. 100 kilogrammes de sucre brut clairoés donneraient de 70 à 75 0/0 en blanc et de 25 à 30 0/0 en mélasse. Ces mélasses pourraient, à la vérité, être retravaillées ; mais elles donneraient, tout au plus, 10 0/0 de sucres exportables.

En 1682, les colonies réclamèrent également l'admission des sucres blanchis ; la conséquence de cette introduction fut que 50 navires restèrent sans fret ; que les sucres bruts, que les planteurs moins riches n'avaient pas moyen de claircer, tombèrent de 17 francs à 6 francs et que les raffineurs, ne pouvant exporter leurs sucres raffinés, demandèrent pour la première fois des primes à l'exportation. Ces primes étaient basées sur un rendement de 100 en raffiné pour 250 en brut, le rendement fut plus tard porté à 100 pour 225. Cette fixation dura jusqu'en 1789.

L'introduction des sucres clairoés rendrait impossible toute concurrence aux raffineurs ; car ils paieraient un droit sur 130 kilogrammes de brut pour 100 de raffiné, tandis que les introducteurs de sucres clairoés ne paieraient le droit que sur 100 kilogrammes.

On allègue très faussement qu'on peut produire du sucre blanc, sans terrage ni clairçage ; c'est impossible. On peut supprimer la clarification ; on ne supprimera jamais, soit le clairçage, soit le terrage ; il est si vrai que le clairçage est une opération équivalente au raffinage, que le Parlement anglais vient de déclarer sucre raffiné, le sucre clairoé de Denmary, où on précipitait l'opération du clairçage en opérant le vide au-dessous du sucre soumis à cette opération.

2e question. — Que pensez-vous de la fixation d'une seule prime à l'exportation consistant dans la restitution du droit perçu sur les sucres de nos colonies?

Réponse. — *M. Clerc.* L'industrie du raffinage est protégée, dans quelques pays, par des primes à l'exportation ; ailleurs, par des droits sur l'introduction des sucres raffinés. En Russie et dans les pays soumis aux douanes allemandes, on suit le dernier système ; en France, en Angleterre, en Belgique, on accorde des primes à la sortie des sucres raffinés ; mais, en Belgique et en Angleterre, la prime excède la restitution des droits perçus par suite de la fixation du rendement qui est au-dessous de la réalité ; tandis qu'en France, la prime n'est qu'un véritable draw-back. En Belgique, on peut évaluer l'excédent du draw-back à 8 florins 1/2 par 50 kilogrammes, et, en Angleterre, à 7 schillings. Ainsi, les raffinés étrangers ont un grand avantage sur les marchés étrangers. Il n'y a guère que Marseille qui puisse supporter la concurrence pour ses envois dans la Suisse et dans les ports de la Méditerranée, parce que les avantages de situation et le meilleur marché des transports rachètent la différence des primes.

Dans cet état de choses, si on réduit la prime sur les raffinés provenant de sucres étrangers, à la prime sur les raffinés provenant des sucres de nos colonies, on interdit à nos raffineurs de travailler les sucres étrangers, ce qu'il leur importe de pouvoir faire, dans le cas où ils descendraient au-dessous du prix des sucres coloniaux ; et on nuit par là, non seulement à l'industrie du raffinage, mais encore à notre navigation, qui sera privée du transport de ces sucres. On ne comprend pas l'intérêt que le Trésor peut avoir dans cette mesure, puisqu'il ne fait que rendre ce qu'il a reçu. Tout au plus pourrait-il demander que les 25 0/0 en mélasse provenant du raffinage, fussent exportés ; car, dans l'état actuel des choses, ces mélasses ne paient aucun droit. Les raffineurs se soumettraient à cette obligation. On leur oppose qu'ils exporteraient des mélasses de betteraves ; cela serait impossible. Le port du lieu de fabrication, au lieu d'embarcation, rendrait impossible cette substitution.

3e question. — Que pensez-vous du nivellement qui s'est manifesté dans les prix des sucres sur tous les marchés d'Europe, et de la modération de la surtaxe sur les sucres étrangers?

Réponse. — Le nivellement n'existe plus ; les mauvaises récoltes de la Nouvelle-Orléans et des colonies anglaises ont déterminé une hausse sur les sucres étrangers ; mais la baisse s'est prononcée il y a trois ou quatre mois, et l'état normal est à peu près rétabli. Le sucre en bonne quatrième brut se vend de 32 à 33 fr. les 50 kilogrammes à l'entrepôt du Havre ; la même qualité en sucre français coûte 36 à 37 francs. Les sucres occidentaux étrangers ont, à nuance égale, la même valeur que ceux de nos Antilles ; ceux de l'Inde, à nuance égale, valent un peu moins.

On se fait une idée fausse de la production de l'Inde en sucre ; la production n'y fait pas de progrès ; quoique le droit sur les sucres de l'Inde ait été baissé de 37 shillings les 112 livres anglaises, à 32 schillings la production n'a pas augmenté ; le droit va être nivelé avec celui sur le sucre des Antilles, qui est de 24 schillings : si cette baisse produit une augmentation de production, elle sera absorbée par la consommation de l'Angleterre.

Dans l'état actuel des choses, la surtaxe sur les sucres étrangers, conservée par le projet de loi, paraît plus que suffisante. En effet, le sucre de Porto-Rico, acheté à 4 piastres sur les lieux de production, revient à l'entrepôt à 35 francs les 50 kilogrammes. Le sucre de la Cochinchine, acheté à 5 piastres, revient à 41 fr. 75. Celui de Santiago, acheté de 3 à 4 piastres, revient de 38 à 39 francs. Les sucres de la Cochinchine ne valent pas, pour le raffinage, mieux que le sucre de nos Antilles.

On doit donc penser que, dans l'état normal, les sucres étrangers n'entreraient pas en consommation ; qu'ils y entreraient seulement lorsque l'engorgement dans nos entrepôts déterminera une baisse sur les sucres étrangers, ou lorsqu'une mauvaise récolte déterminera une hausse sur les sucres nationaux ; mais, même dans ce cas exceptionnel, ils n'entreront jamais en assez grande quantité pour opprimer les prix du sucre colonial et indigène.

4e question. — Convient-il d'opérer le dégrèvement en une fois, ou en deux fois?

Réponse. — *M. Clerc* préfère une seule opération. Une liquidation unique est plus facile que deux liquidations.

MM. Maugas, *Lebaudy* et *Bayvet* préfèrent deux abaissements successifs. La perturbation ne sera pas considérable si on la divise. Le commerce du sucre ne ressemble pas aux autres : on a de faibles approvisionnements, et seulement pour les besoins courants. La baisse résultant du premier dégrèvement est déjà faite sur les sucres bruts, quoique l'influence de cette baisse ne se fasse pas encore sentir sur les sucres raffinés (1).

5e question. — La diminution des primes d'exportation peut-elle avoir lieu en même temps que la diminution des droits d'entrée?

Réponse. — Non, évidemment ; car, sans cela, les raffineurs exporteraient, avec la prime réduite, des sucres introduits sous les anciens droits. Le délai actuellement accordé est de six mois après la date des quittances. On sent bien que ce délai ne peut pas être conservé : sans cela, les raffineurs exporteraient, avec l'ancienne prime, les sucres introduits sous le nouveau droit ; mais on ne peut refuser un délai de cinq semaines, nécessaire pour obtenir le sucre de premier jet, et de deux à trois mois pour les qualités inférieures.

---

(1) M. Clerc raffine pour l'exportation ; MM. Maugas, Bayvet et Lebaudy raffinent pour l'intérieur.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 9 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 8 mai dont la rédaction est adoptée.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la nomination de commissions auxquelles seront renvoyés les divers projets de loi dont la Chambre s'est occupée dans ses bureaux avant la séance.

Ces projets de loi sont relatifs :

1° A la dot de S. M. la reine des Belges;

2° Aux justices de paix;

3° Aux fonctions d'officiers de police judiciaire attribuées aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans 8 départements de l'Ouest.

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner à son Président le choix de leurs membres?

De toutes parts : Que M. le Président nomme!

M. **le Président.** J'aurai donc l'honneur de proposer les choix suivants :

Commission pour la dot de S. M. la reine des Belges.

MM. le vicomte de Caux, le duc de Coigny, le duc de Crillon, le baron de Fréville, le comte de La Rochefoucauld, le maréchal marquis Maison, le comte Portalis.

Commission pour les justices de paix.

MM. le président Boyer, Félix Faure, de Gasparin, Girod (de l'Ain), le comte de Ham, le comte de La Villegontier, Tripier.

Commission pour les fonctions de police judiciaire dans 8 départements de l'Ouest.

MM. de Cambacérès, Cousin, le baron Duval, le duc de Fezensac, le maréchal marquis de Grouchy, le comte Lanjuinais, le duc de Plaisance.

ORDONNANCE DU ROI PORTANT NOMINATION DE M. CHARLES BRESSON A LA DIGNITÉ DE PAIR DE FRANCE.

M. **le Président.** J'ai l'honneur de donner communication à la Chambre d'une lettre que j'ai reçue de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et à laquelle se trouve jointe une ordonnance du roi, en date du 6 de ce mois, portant nomination d'un pair de France.

Voici la teneur de cette lettre et de l'ordonnance du roi qui y est jointe :

Paris, le 9 mai 1837.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser deux ampliations d'une ordonnance en date du 6 de ce mois, par laquelle le roi a élevé à la dignité de pair de France, M. Charles Bresson, son envoyé extraordinaire, et son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Prusse.

« Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ces ampliations.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

« *Signé :* BARTHE. »

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :.....

« Les ambassadeurs après trois ans, et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions; »

Considérant les services rendus à l'Etat par M. Charles Bresson, notre envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Prusse.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

« M. Charles Bresson, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de Prusse, est élevé à la dignité de pair de France.

« Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Au palais des Tuileries, le 6 mai 1837.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

« *Signé :* BARTHE. »

(Cette lecture terminée, la Chambre ordonne la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives, de l'ordonnance du roi qui vient de lui être communiquée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. **le Président.** La *suite de l'ordre du jour est la délibération des articles du projet de loi sur les faillites et banqueroutes.*

(MM. VINCENS, conseiller d'Etat, et QUÉNAULT, commissaire du roi pour la défense de ce projet, sont présents.)

M. **le Président.** Je rappelle à la Chambre que, dans sa dernière séance, la discussion s'é-

tait arrêtée à l'article 462 qui avait été renvoyé à la commission (1).

La parole est à M. le rapporteur pour rendre compte du nouvel examen de cet article par la commission.

M. Tripier, *rapporteur*. Messieurs, nous sommes restés hier sur deux questions : la première était de savoir si les créanciers, avant qu'on nommât les syndics provisoires, seraient admis à présenter une liste de candidats dans laquelle le tribunal pourrait choisir les syndics provisoires dans le cas où les créanciers ne présenteraient pas une liste de candidats. Comme le gouvernement proposait un autre mode, il était question de savoir si ce mode, étant admis, serait susceptible de quelque modification.

Votre commission, en majorité peut-être, car nous n'avons pas, sur ce point, jugé à propos et reconnu utile de recueillir les voix, votre commission aurait désiré que les créanciers fussent admis à présenter une liste de candidats, non pas avec une autre liste du juge-commissaire, elle avait abandonné sans difficulté la présentation d'une liste de la part du juge-commissaire; elle n'insisterait que sur la liste présentée par les créanciers.

Cependant, comme dans l'organisation de dispositions législatives, il est important que tous les pouvoirs concourent à se réunir le plus possible dans la même pensée, votre commission a abordé la seconde question. Cette seconde question lui a paru susceptible de quelques modifications sur trois points principaux. Le premier, sur la question de savoir si la réunion, l'assemblée des créanciers présents, aurait à s'expliquer tout à la fois, et sur la formation de l'état des créanciers présumés, et sur la nomination des choix à faire pour les syndics provisoires. Et votre commission a pensé que l'assemblée des créanciers devait émettre son vœu sur ce double objet.

La seconde question était de savoir si ce vœu serait émis par écrit, s'il en serait dressé procès-verbal, ou si ce ne serait qu'une conférence orale.

Enfin, la troisième question était celle-ci : sera-t-il facultatif au juge-commissaire, ou sera-t-il dans la nécessité de réunir cette assemblée. Nous avons tous pensé que cette mesure devait être obligatoire et non pas facultative.

C'est d'après ces idées que nous avons rédigé un nouvel article que nous avons eu l'avantage de communiquer à M. le commissaire du roi, et que M. le commissaire du roi paraît accepter, comme remplissant tout à la fois les vues et du gouvernement et de la commission. Voici cette nouvelle rédaction :

Art. 462 *(amendé)*.

(Nouvelle rédaction.)

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination des nouveaux syndics provisoires. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

« Sur le vu de ce procès-verbal, et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. Il pourra même, à défaut de créanciers ayant une aptitude suffisante, choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

Ce quatrième paragraphe de l'article est conservé sans changement et reste tel qu'il vous a été distribué.

M. le comte d'Argout. Je voudrais qu'on supprimât cette locution : *une aptitude suffisante*, et que l'on mît : « pourra même, quand il le jugera convenable, choisir les syndics parmi des personnes étrangères à la masse. » Car il peut y avoir des personnes extrêmement aptes à être syndics et qui ne veuillent pas l'être.

M. le Président. Je vais relire la rédaction de la commission, et M. le comte d'Argout pourra indiquer les mots qu'il veut que l'on retranche.

(M. le Président relit la nouvelle rédaction de la commission.)

M. le comte d'Argout. Je voudrais purement et simplement, pour la fin du troisième paragraphe, que l'on conservât la rédaction du gouvernement : « Choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse. » Il est évident que le tribunal n'ira choisir des personnes étrangères à la masse qu'autant qu'il ne se trouverait pas, parmi les créanciers, des personnes jugées capables.

M. le Président. Si on mettait : « à défaut des créanciers présents, » on mettrait une chose qui ne peut pas exister; car il y a toujours des créanciers présents.

M. le comte Bérenger. Je crois que, pour tout concilier, il faudrait mettre que le tribunal de commerce pourra choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse. Si l'on met : « à défaut de créanciers », la chose serait absurde, ainsi que vient de le faire observer M. le Président. Si on met : « à défaut de créanciers capables », on met le tribunal dans l'alternative de consulter les créanciers. Je propose de retrancher de la rédaction du troisième paragraphe présenté par la commission, ces mots : « à défaut de créanciers ayant une aptitude suffisante. »

M. le Président. Je crois qu'il faudrait mettre : « Il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse. »

Voix diverses : Oui, oui, c'est bien cela !

M. Tripier, *rapporteur*. Voici quel a été le motif de la conservation de ces mots du

(1) Voyez ci-dessus p. 554.

premier projet. L'article 453 du premier projet portait qu'en aucun cas les syndics ne seraient choisis parmi les personnes étrangères à la masse qu'à défaut de créanciers jugés capables. Vous sentez quel a été l'esprit qui avait dicté cette disposition. C'était pour avertir les tribunaux de commerce qu'ils ne devaient recourir aux étrangers que dans des cas rares et lorsque les parties intéressées ne leur présenteraient pas des éléments suffisants pour choisir dans les créanciers eux-mêmes. Je sais que ce n'est pas une disposition irritante, mais c'est une de ces dispositions que nous voyons souvent dans nos lois. Je crois donc que ces avertissements seraient importants à conserver, mais, au surplus, votre commission n'insiste pas.

M. le comte d'Argout. Il est évident que le tribunal choisira toujours parmi les créanciers, quand il trouvera des personnes capables et dont la moralité paraîtra satisfaisante. Mais comme il se présente des cas où des personnes capables n'auraient pas toujours le temps de se livrer à ce travail, ou bien des personnes capables qui auraient des intérêts différents de la masse des créanciers, il faut laisser au tribunal la liberté du choix et s'en rapporter entièrement à lui.

M. le Président. L'amendement de M. le comte Bérenger est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Je le mets aux voix.

M. Girod *(de l'Ain)*. Je n'ai pas besoin de dire que mon amendement, se trouvant fondu dans cet article, n'est plus en discussion. *(Oui! oui!)*

(L'amendement de M. le comte Bérenger portant retranchement des mots : *à défaut de créanciers ayant une aptitude suffisante*, est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 462 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 462 *(amendé).*

(Dernière rédaction.)

« Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

« Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination des nouveaux syndics provisoires. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

« Sur le vu de ce procès-verbal, et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions; il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

« Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. »

M. le Président. La commission propose l'adoption pure et simple des articles 463 et suivants, jusques et y compris l'article 472.

Je donne lecture de ces articles :

Art. 463.

« Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au 4e degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire. *(Adopté.)*

Art. 464.

« Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462. *(Adopté.)*

Art. 465.

« S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement. Néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. *(Adopté.)*

Art. 466.

« S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce. *(Adopté.)*

Art. 467.

« Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires.

« Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera, à l'audience, sur la révocation. *(Adopté.)*

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics provisoires.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. 468.

« Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder. *(Adopté.)*

Art. 469.

« Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

« 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

« 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

« 3° Les objets servant à l'exploitation du

fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

« Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. *(Adopté.)*

Art. 470.

« La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 471.

« Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

« Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

« Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. *(Adopté.)*

Art. 472.

« Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 473 du projet de loi était ainsi conçu :

Art. 473 *du projet du gouvernement.*

« A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 473 *(amendé).*

« A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est en conséquence mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Les articles 474, 475 et 476, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix :

Art. 474.

« Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 475.

« Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

« S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

« Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 476.

« Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 477 était ainsi conçu :

Art. 477 *du projet du gouvernement.*

« Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

« Néanmoins, la femme et les enfants du failli ne pourront pas être interpellés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations spontanées. »

La commission propose d'amender cet article en retranchant le second paragraphe :

Art. 477 *(amendé).*

« Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le Président. Les articles 478, 479, 480 et 481, ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix.

Art. 478.

« Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration

de sa faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. *(Adopté.)*

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Art. 479.

« Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. *(Adopté.)*

Art. 480.

« L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics.

« Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

« Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. *(Adopté.)*

Art. 481.

« En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. L'article 482 du projet s'exprime ainsi qu'il suit :

Art. 482 *du projet du gouvernement.*

« Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. »

La commission propose de supprimer cet article.

M. **de Gasparin**. Je désirerais connaître le motif de la suppression.

M. **Tripier**. *rapporteur*. C'est parce qu'il fait double emploi avec le premier paragraphe de l'article 480 que vous venez de voter.

(L'article 482, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Les articles 483 et suivants, jusques et y compris l'article 503, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix :

Art. 483 *(devenu 482).*

« En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

« Le juge-commissaire transmettra au procureur du roi ce mémoire avec ses observations. *(Adopté.)*

Art. 484 *(devenu 483).*

« Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

« Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers, relatifs à la faillite. *(Adopté.)*

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements.

Art. 485 *(devenu 484).*

« L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. *(Adopté.)*

Art. 486 *(devenu 485).*

« Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. *(Adopté.)*

Art. 487 *(devenu 486).*

« Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

« Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

« Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. *(Adopté.)*

Art. 488 *(devenu 487).*

« Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

« Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce. Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation. *(Adopté.)*

Art. 489 *(devenu 488).*

« Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. *(Adopté.)*

Art. 490 *(devenu 489).*

« Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations : dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

« Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement, entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. *(Adopté.)*

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 491 *(devenu 490).*

« A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

« Ils seront tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.

« Ils seront aussi tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. *(Adopté.)*

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 492 *(devenu 491).*

« A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

« Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. *(Adopté.)*

Art. 493 *(devenu 492).*

« Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux, et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce : il leur en sera donné récépissé.

« A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

« A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. *(Adopté.)*

Art. 494 *(devenu 493).*

« La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués à cet effet tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

« Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. *(Adopté.)*

Art. 495 *(devenu 494).*

« Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. *(Adopté.)*

Art. 496 *(devenu 495).*

« Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

« Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. *(Adopté.)*

Art. 497 *(devenu 496).*

« Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. *(Adopté.)*

Art. 498 *(devenu 497).*

« Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de....., pour la somme de ...., le .... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

« Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. *(Adopté.)*

Art. 499 *(devenu 498).*

« Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

« Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. *(Adopté.)*

Art. 500 *(devenu 499).*

« Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 493 et 498 (devenus 492 et 497), ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

« Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. *(Adopté.)*

Art. 501 *(devenu 500).*

« Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

« Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. *(Adopté.)*

Art. 502 *(devenu 501).*

« Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contestée, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 503 *(devenu 502).*

« A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 504 du projet était ainsi conçu :

Art. 504 *du projet du gouvernement.*

« A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

« Leur opposition ne poura suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

« S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. »

La commission propose d'amender cet article dans son troisième paragraphe. L'article serait ainsi rédigé :

Art. 504 *(devenu 503) (amendé).*

« A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

« Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

« S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est en conséquence mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le Président. Les articles 505, 506, 507, 508 ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes suivants :

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.

De la convocation de l'assemblée des créanciers.

Art. 505 *(devenu 504).*

« Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-com-

missaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. *(Adopté.)*

Art. 506 *(devenu 505).*

« Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

« Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. *(Adopté.)*

Art. 507 *(devenu 506).*

« Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

« Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. *(Adopté.)*

SECTION II.

Du concordat.

§ 1er.

De la formation du concordat.

Art. 508 *(devenu 507).*

« Il ne poura être consenti de traité, entre les créanciers délibérant et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

« Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section v du chapitre v; le tout à peine de nullité. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. L'article 509 du projet s'exprime ainsi qu'il suit :

Art. 509 *du projet du gouvernement.*

« Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat, et leurs créances n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 509 *(devenu 508) (amendé).*

« Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. **le Président.** Les articles 510, 511, 512, 513, 514 ,515 et 516, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 510 *(devenu 509).*

« Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. *(Adopté.)*

Art. 511 *(devenu 510).*

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

« Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 512 *(devenu 511).*

« Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. *(Adopté.)*

Art. 513 *(devenu 512).*

« Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

« L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suvront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

« Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions. *(Adopté.)*

Art. 514 *(devenu 513).*

« L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

« Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

« Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. *(Adopté.)*

Art. 515 *(devenu 514).*

« Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. *(Adopté.)*

Art. 516 *(devenu 515).*

« En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. L'article 517 du projet est ainsi conçu :

§ 2.

Des effets du concordat.

Art. 517 *du projet du gouvernement.*

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 500 et 501 (devenus 499 et 500), auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 517 *(devenu 516) (amendé).*

« L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. »

M. QUÉNAULT, *commissaire du roi*. La rédaction proposée par la commission exprime exactement la pensée du gouvernement ; ce n'est que par suite d'une erreur de copiste que l'article 517 du projet de loi n'a pas été présenté à la Chambre dans les termes mêmes de l'amendement.

(Aucune autre observation n'étant faite, l'article amendé est mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article 518 qui n'est l'objet d'aucune proposition d'amendement.

Art. 518 *(devenu 517).*

« L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. » *(Adopté).*

M. **le Président**. L'article 519 du projet est ainsi conçu :

Art. 519 *du projet du gouvernement.*

« Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

« A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. »

La commission propose d'amender cet article, ainsi qu'il suit :

Art. 519 *(devenu 518) (amendé).*

(Première rédaction.)

« Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation.

« A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. »

M. QUÉNAULT, *commissaire du roi*. Messieurs, la question grave qui est résolue par l'amendement que propose votre commission a été l'objet d'une mûre délibération dans le sein des conférences qui ont servi à préparer la rédaction du projet. Je dois compte à la Chambre des motifs qui avaient déterminé le gouvernement à résoudre cette question dans un sens contraire.

Toutefois si cet amendement n'avait pas d'autre sens et d'autre portée que celle que lui assignent les expressions du savant rapport fait au nom de la commission, je ne me présenterais pas pour la combattre. Mais il me semble que les expressions du rapport présentent un sens plus restreint que les termes mêmes de l'article. Voici comment est conçu cet amendement.

(Ici l'orateur en donne une seconde lecture.)

Vous le voyez, Messieurs, c'est l'action en nullité de concordat pour cause de dol rétablie dans toute son étendue après l'homologation

gation. A en juger par les termes dont s'est servi le savant rapporteur, cette action serait restreinte aux cas où il y aurait soit exagération du passif, soit dissimulation de l'actif du failli.

(Ici, M. le commissaire du roi donne lecture de deux passages du rapport.)

Je le répète, si les cas de dol consistaient seulement dans l'exagération du passif et la dissimulation de l'actif faites pour tromper les créanciers et amener un contrat frauduleux, comme le dit M. le rapporteur, je ne me présenterais pas pour combattre l'amendement. Je dirais seulement qu'il a été satisfait aux justes exigences de la commission par un article du projet, celui qui qualifie et punit la banqueroute frauduleuse.

En effet, l'exagération du passif et la dissimulation de l'actif constituent non seulement un cas de dol, mais un cas de banqueroute frauduleuse ; et c'est ce qu'établit expressément l'article 590, qui porte :

« Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. »

J'avais donc raison de dire que si les cas de dol consistaient exclusivement dans ces deux applications, il aurait été satisfait par le projet même à l'exigence de la commission, et d'une manière beaucoup plus complète, car les cas énoncés dans le rapport appellent une répression plus forte, non seulement dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt privé, que celle prévue par l'amendement. Il est bien, lorsque ces cas se présentent, qu'une poursuite rigoureuse ait lieu dans l'intérêt public, et que l'intérêt privé vienne au secours de l'intérêt public, et active cette poursuite par des preuves et des renseignements.

Mais, Messieurs, l'action de dol va bien plus loin, et embrasse d'autres cas que ceux qui vous ont été signalés par votre savant rapporteur.

Il sait mieux que moi que le dol a une définition plus étendue, et je dirai même bien plus vague. Le dol, c'est toute manœuvre sans laquelle on n'aurait pas contracté. Cette action, nous ne la repoussons pas, mais nous lui assignons une autre place que celle qui lui est assignée par l'amendement. Lorsqu'elle se présente sous sa forme d'oppositions avant le concordat, afin d'empêcher que la justice ne le sanctionne et ne consacre un traité sollicité par quelque manœuvre, non seulement nous ne la repoussons pas, mais nous l'appelons de la part de tous les intéressés. Le projet fait même plus : il veut que s'il n'y a pas opposition de la part des créanciers, le juge-commissaire provoque les investigations et recherche tous les motifs, non seulement d'intérêt public, mais d'intérêt privé des créanciers qui peuvent s'opposer à l'homologation du concordat. Ainsi, vous voyez que tous les moyens d'opposition, tout ce qui peut appuyer l'action en nullité, tout ce qui peut empêcher l'homologation du concordat dans l'intérêt général et l'intérêt des créanciers, le projet l'appelle, pourvu que ce soit avant la formation du concordat. Mais lorsque le concordat a passé par toutes les épreuves, qu'il en est sorti victorieux ; lorsqu'il a obtenu la sanction de la justice, lorsque le failli a été rétabli peut-être depuis longtemps à la tête de ses affaires ; lorsque le public a traité de nouveau avec lui comme avec un homme rétabli dans toute la plénitude de ses droits ; lorsqu'une foule de traités peuvent avoir été faits sous la foi de ce concordat sanctionné par la justice, alors il nous a paru qu'il serait dangereux d'autoriser une action pareille ; il nous a paru que, pour le faire, il fallait la découverte d'un délit ou d'un crime comme ceux qui sont signalés au chapitre de la banqueroute. La stabilité de concordat importe, non seulement aux anciens créanciers, mais encore à tout le monde. Nous craignons de laisser introduire dans la loi une action qui, par son caractère même, par la difficulté de la préciser, pourrait servir d'instrument entre les mains d'un créancier mécontent, pour renouveler une lutte terminée par l'homologation.

Il serait d'autant plus dangereux d'introduire ici une action aussi vague après que la justice a homologué le concordat qu'en pareil cas on doit toujours s'attendre à de nombreux mécontents. En effet, le concordat n'est pas un acte fait du consentement de toutes les parties, l'expression d'une volonté générale unanime ; non, il est l'œuvre d'une lutte, d'une majorité qui fait prévaloir ce qui est son intérêt et son vœu sur le vœu d'une minorité récalcitrante. Un certain nombre de créanciers formant la majorité en nombre, en somme, détermine dans quel cas il faut faire le concordat et l'impose à la minorité récalcitrante. Eh bien, nous craignons que quelque créancier mécontent ne veuille renouveler la lutte dans laquelle il aurait succombé. En pareille matière nous croyons pouvoir proposer de déroger aux principes généraux. Le concordat, c'est l'intérêt le plus général. Eh bien, lorsque cet intérêt s'est exprimé par la majorité, lorsqu'il a été sanctionné par le tribunal, il ne faut pas qu'il puisse être ébranlé par un intérêt particulier, lors même que cet intérêt particulier aura à se plaindre. Ainsi un créancier pourrait venir prouver que ses intérêts ont été lésés, que si l'intérêt général des créanciers voulait que le concordat prévalût, il serait impossible d'accorder à ce créancier isolé l'action en nullité.

Comment admettre qu'au bout de deux, trois ans après le vote du concordat, lorsqu'une grande partie des sommes a été payée, lorsque le failli a traité avec de nouveaux créanciers, on puisse venir bouleverser un pareil état de choses ? Il faut qu'il y ait eu crime, exagération du passif ou dissimulation de l'actif; mais, pour ce cas, il y est satisfait au moyen de la banqueroute frauduleuse. La banqueroute annule le concordat. Toutes les exigences légitimes trouvent leur satisfaction.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Si je me rends un compte exact des arguments présentés par M. le commissaire du gouvernement, je crois qu'on doit les réduire à deux ou trois principaux. Le premier, c'est qu'on ne rejette pas les actions ou plutôt les exceptions de dol qui pourront être invoquées par les créanciers, pourvu qu'elles soient invoquées avant que le concordat ait été homologué. Le deuxième,

c'est que s'il y a des découvertes ultérieures, elles donneront lieu à une poursuite criminelle en banqueroute frauduleuse ; et que la masse des créanciers est suffisamment désintéressée par cette voie à laquelle on veuille renvoyer. Le troisième, qui serait plutôt une considération qu'un véritable argument, c'est qu'il faut se méfier d'une minorité récalcitrante qui pourrait avoir la velléité de prolonger les discussions judiciaires par une action en dol.

D'abord rendons-nous bien compte de l'article proposé par la commission ; elle ne veut pas qu'il y ait une action en dol d'une manière générale ; elle le restreint peut-être au delà de ce qu'aurait exigé les bornes de la raison et du droit ; mais enfin elle a voulu partager la juste sévérité du gouvernement pour prévenir de mauvaises contestations. En conséquence, elle vous propose de déclarer que nulle action ne sera admise contre le concordat, si ce n'est pour dol découvert depuis le concordat. Ainsi vous n'avez pas à redouter qu'on vienne argumenter de ce qui aurait fait la matière des discussions sur l'opposition et l'homologation du concordat ; qu'on vienne argumenter des moyens qui auraient été connus et invoqués avant le concordat et avant son homologation ; car nous n'admettons l'acte en dol après concordat, que pour un dol découvert depuis que le concordat a été consenti.

Je parle devant des magistrats, des jurisconsultes ; ils savent que cette restriction, pour être admise en requête civile, impose à celui qui se pourvoit en requête civile pour dol découvert depuis l'arrêt attaqué par cette voie, l'obligation non seulement de prouver le dol, mais de prouver que le dol n'a été connu que depuis le jugement rendu : ce sera la même chose. La partie ou les parties, car votre article va jusqu'à repousser les réclamations de la majorité, viendraient à découvrir le dol du failli sans avoir la possibilité de recourir à l'action en dol ; il est juste, lorsque la découverte du dol a eu lieu postérieurement au concordat, qu'une action soit ouverte.

Après cette première observation, qui répond à l'avance au premier argument qui vient de vous être présenté, j'aborde cet argument lui-même. On nous dit : Nous admettons le dol, s'il est prouvé et invoqué avant le concordat ? Les concordats sont d'ordinaire très rapides. Un concordat est conclu dans la conviction que la faillite a été sincère, que les déclarations sont franches. Mais, après le concordat fini, on découvrira que des propriétés lui appartenaient sous des noms empruntés, que des individus se sont portés créanciers de sommes beaucoup plus élevées que celles qui leur étaient dues réellement, que leurs titres étaient simulés. La vérité ne se sera fait jour qu'après la signature du concordat ; et il y aura là une fin de non-recevoir ? Comment ! j'ai la preuve de la fraude, j'ai entre les mains des contre-lettres ; et parce que je n'aurais pas eu entre les mains cette preuve avant le concordat ou le jugement d'homologation, je ne serai pas admis à venir demander la nullité d'un concordat ! Il y aurait une prime accordée à la fraude, parce que la fraude se serait cachée pendant quelque temps ! Ce n'est pas possible ; nous avons un principe inaltérable : c'est que le dol fait exception à toutes les règles.

Du moment que le dol existe, qu'il est prouvé, tout doit céder à la preuve de la vérité du dol ; il faut faire tomber ce simulacre d'un contrat. Parce que ce contrat est un contrat de faveur, faudra-t-il que le débiteur puisse tromper impunément ? Du moment qu'il y a dol dans un contrat, quel qu'il soit, le contrat est vicié dans son essence ; il n'y a pas de contrat, parce qu'il ne peut pas y avoir de contrat là où il y aura erreur, et erreur de fait, de l'une des parties qui a trompé l'autre. Du moment qu'il y a dol, le contrat doit tomber, à quelque époque que le dol soit découvert.

Ainsi cette fin de non-recevoir ne peut être d'aucune importance.

Voyons si le second argument est meilleur. Eh bien ! nous dit-on, si vous avez la preuve du dol dans l'exagération du passif, dans la dissimulation de l'actif, vous aurez recours à la voie de la banqueroute frauduleuse ; vous poursuivrez au criminel, et la décision qui interviendra au criminel décidera du sort de vos intérêts civils. En général, il y aurait oubli et violation de toutes les règles du droit. Je n'entends pas censurer nos institutions criminelles, j'en suis assez partisan pour ne pas être suspect sur ce point. Mais l'expérience est là ; il y a eu beaucoup de procès en banqueroute frauduleuse : en est-il résulté un verdict de condamnation ? En général, les jurés sont indulgents, et surtout dans des procès de cette nature, dans lesquels ils ne voient que des intérêts civils et qu'un débiteur poursuivi par des créanciers, qu'un homme tombé souvent de haut dans un état assez misérable ; ils sont enclins naturellement à l'indulgence. Des condamnations sont fort rares.

Vous voudriez que les créanciers fussent réduits aux conséquences si chanceuses d'un procès criminel. Si les jurés absolvent, tout sera perdu pour les créanciers, parce que leurs intérêts sont liés à l'issue d'un procès criminel. Cette proposition n'est pas admissible, d'autant moins qu'elle est contraire à un texte formel de la loi. Comment s'explique la loi criminelle ? « L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ; elle peut l'être aussi séparément, et dans ce cas l'action civile est suspendue, tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action criminelle. C'est un principe qui gouverne la matière.

Il y a au profit des créanciers deux voies : la voie civile et la voie criminelle. On ne peut pas intimer aux créanciers l'ordre de prendre uniquement la voie criminelle ; la voie leur ouvre l'alternative. C'est ce que nous demandons à conserver dans la loi actuelle, pour qu'elle soit en harmonie avec les lois générales. Lorsque les créanciers découvriront le dol commis par le débiteur, ils verront laquelle des deux voies leur convient ; s'ils veulent prendre la voie criminelle, ils la prendront : vous n'avez pas la puissance de leur enlever le recours civil, ce serait commettre à leur égard une injustice. Pourquoi dérogerait-on au droit commun ? Parce qu'ils ont un débiteur en faillite, il faudra qu'on les traite d'une manière plus dure que les autres parties ? cela n'aurait pas de motif. Ainsi con-

servez-leur l'alternative de la voie civile ou de la voie criminelle.

Il importe, a dit M. le commissaire du roi, que quand un débiteur s'est livré à de pareilles manœuvres, il soit poursuivi. Le ministère public sera là, sur la voie civile ; et d'après les observations qui seront produites au civil, aura la faculté, s'il le croit dans l'intérêt de la société, de poursuivre par la voie criminelle le débiteur qui se sera livré à de pareilles fraudes ; mais quant aux créanciers, il y a un autre article, dans la loi criminelle, qui porte que les parties civiles ont la faculté d'intervenir pour faire prononcer sur leur intérêt civil, en même temps qu'on prononcera sur la poursuite criminelle. C'est une faculté, et vous voulez leur en faire une loi. Les articles 63, 66 et 67 du Code d'instruction criminelle sont positifs. Ce n'est qu'un droit qui appartient aux parties civiles : elles peuvent intervenir dans le procès criminel, et y demander la condamnation civile ; mais ils peuvent ne pas intervenir : elles ont le droit de laisser le procès criminel suivre son cours, et soit avant, soit après, soit pendant son cours, intenter leur action.

Ainsi le second motif présenté par M. le commissaire du roi ne me paraît pas de nature à interdire l'action en dol qui est proposée par la commission.

On a dit qu'il y avait des inconvénients ; que, par exemple, lorsqu'un failli, par le concordat, aura été rétabli dans l'exercice de ses droits, il aura traité avec des tiers, de nouveaux contrats se seront formés sur la foi du concordat. Je ne nie pas que la fraude d'un débiteur ne puisse entraîner des inconvénients; mais ces inconvénients, d'où proviendront-ils? Ils ne proviendront pas de ce que les créanciers usent de leurs droits, ils seront la conséquence du dol commis par le failli. D'ailleurs, ces inconvénients, vous ne les éviterez pas dans une autre occurrence. Ainsi vous avez ouvert l'action en résolution du concordat, faute par le débiteur de payer les dividendes, ce qui est un fait bien moins grave, bien moins sérieux qu'un dol. Dans ce cas, les inconvénients que vous venez de signaler existeront comme conséquence de la résolution du concordat. Il y aura eu également des tiers qui auront traité de bonne foi avec le débiteur. Qu'arrivera-t-il? Ces tiers, s'ils sont créanciers de bonne foi, viendront dans la distribution nouvelle qui s'établira après l'annulation du concordat. Ce n'est pas une raison, parce qu'il y a de nouveaux créanciers, pour dépouiller les anciens, pour leur enlever ce qui était leur gage; car lorsqu'ils ont traité avec le débiteur, ils entendaient avoir pour gage la totalité de l'actif qui lui appartenait.

On a fait valoir l'intérêt de la masse; mais, je le demande, qui de moi ou de M. le commissaire du roi défend les intérêts de la masse? L'intérêt de la masse a bien pu déterminer le concordat, en admettant la sincérité des bases; mais si ces bases sont reconnues fausses, alors l'intérêt des créanciers est en sens inverse ; leur intérêt alors, au lieu de demander le maintien du concordat, est d'en réclamer l'annulation, pour faire rentrer dans la masse de l'actif du failli les biens qui avaient été dissimulés.

J'invoque donc ici le principe protecteur de tous les contrats, principe qui est écrit dans notre Code civil, principe qui ne connaît aucune exception, que tous les contrats entachés de dol sont susceptibles d'être annulés.

Il n'y a pas de contrat sans un consentement éclairé, et il n'y a pas de consentement éclairé là où une partie a été trompée par l'autre. Ce principe, qui ne connaît pas d'exception, doit être maintenu ici avec plus de scrupule encore que dans toute autre matière.

En effet, est-ce que la plus grande bonne foi ne doit pas présider aux actes commerciaux, et surtout à un acte tel qu'un concordat, dans lequel des créanciers viennent faire des remises et des sacrifices à leur débiteur? Ils ont droit de dire : Nous n'avons consenti à ces remises que parce que nous avons cru que notre débiteur n'était pas en état de nous payer davantage. Si nous avions su que notre débiteur avait mis dans son passif des dettes simulées, jamais nous n'eussions consenti à faire ces remises.

Si vous admettiez l'article du gouvernement, vous encourageriez les fraudes de la part du débiteur ; car celui-ci étant certain qu'après le concordat signé et homologué, toutes les fraudes que l'on pourrait découvrir ne pourraient donner ouverture à une action en nullité du concordat, il serait d'autant plus enhardi à les commettre. Ces fraudes ne sont déjà que trop fréquentes; il ne faut pas les multiplier. La commission persiste dans son amendement.

M. Quénault, *commissaire du roi*. L'honorable rapporteur, dans les observations qu'il vient de présenter, a continué d'insister sur l'application restreinte, suivant nous, qu'il a dans son rapport donnée à cette action de dol, c'est-à-dire sur les cas d'exagération du passif, de dissimulation de l'actif, dans le but de tromper les créanciers.

C'est en effet sur ce terrain qu'il convient de se placer, c'est dans ce cas seulement qu'il est nécessaire que le concordat soit annulé.

Nous avons déjà présenté cette observation pour réponse à la proposition de la commission, qu'il est satisfait à ses exigences par l'article relatif au cas de banqueroute frauduleuse.

M. le rapporteur ne se contente pas de cette action, il ne veut pas que les créanciers soient réduits à user de la voie criminelle. Examinons les raisons pour lesquelles il repousse cette action. M. le rapporteur prétend qu'il y a préjudice pour les créanciers à n'avoir que l'action criminelle; mais, Messieurs, ce n'est sans doute pas à cause de la difficulté de la preuve des faits qui sont à prouver par le créancier : il y a, au contraire, beaucoup plus de facilité pour la preuve, au criminel qu'au civil. Seulement M. le rapporteur a prétendu qu'il pouvait y avoir eu, dans certains procès de cette nature, indulgence, mollesse dans la répression.

Je n'examine pas si ces faits ont existé ; mais s'ils avaient existé, ce serait une raison pour insister en faveur du système du projet, une raison pour appeler l'intérêt privé à l'aide de l'intérêt public dans ces sortes de procès. Si les procès en banqueroutes frauduleuses ont quelquefois manqué leur but, c'est parce que les créanciers, parce que les syndics n'ont pas apporté à la justice les preuves qu'ils

avaient en leur pouvoir, et qui pouvaient amener la condamnation du débiteur.

Le système du projet sert donc tout à la fois l'intérêt public et l'intérêt privé. Nous rendons la poursuite plus forte, aidée qu'elle sera par l'intérêt privé des créanciers, des syndics, qui devront concourir à prouver et à faire punir la banqueroute frauduleuse.

M. le rapporteur a présenté d'autres arguments; il est allé jusqu'à dire que nous introduisions une sorte de dérogation aux principes fondamentaux écrits en tête du Code d'instruction criminelle, en déniant l'action de dol aux créanciers. Je n'ai pas besoin de protester de toute ma déférence aux lumières de notre savant rapporteur; cependant je ne puis admettre l'application qu'il a faite ici des premières dispositions du Code d'instruction criminelle. Sans doute l'action civile peut être séparée de l'action criminelle; mais il s'agit, dans cette disposition du Code d'instruction criminelle, de l'action qui est le résultat du procès criminel, de l'action en réparation civile, en dommages et intérêts, qui dépend et qui doit résulter de la poursuite criminelle. C'est même pour cette raison qu'on dit que lorsqu'elle sera portée devant les juges civils, elle sera suspendue jusqu'au résultat du procès criminel. Il s'agirait, dans cet article, de l'action en réparation. Eh bien ! cette action pourra être portée devant le juge criminel et aussi devant les juges civils; mais il faudra attendre le résultat de la poursuite privée.

Voilà, je crois, l'exacte application de cet article. Nous ne vous proposons aucune dérogation; c'est une toute autre action, une action d'une autre nature, que l'action pour cause de dol, qui ne se renferme pas seulement dans le cas de banqueroute frauduleuse, mais qui va beaucoup plus loin, et qui s'attache à toute espèce de manœuvre. Permettez-moi de vous rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat ordinaire, qu'il s'agit d'un acte qui ne résulte pas du consentement de toutes les parties. Il s'agit d'un acte tout à fait extraordinaire, fondé sur l'intérêt le plus général dans la masse des créanciers. Eh bien, en pareil cas, il ne serait pas bien, ni en raison du caractère d'un pareil acte, ni en raison de ses conséquences, d'admettre une action isolée, l'action d'un créancier mécontent, mécontent même à bon droit, pour cause de certaines circonstances qui en droit civil s'opposeraient à la validité d'un contrat ordinaire; il serait dangereux, dis-je, d'admettre une pareille action de la part de quelques créanciers mécontents. Cela serait dangereux, surtout à l'égard d'un acte qui a des conséquences aussi importantes, aussi immenses que le concordat qui règle non seulement les intérêts des créanciers, mais encore les intérêts de tous les tiers qui ont traité postérieurement à la faillite.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je ne reviendrai pas sur les observations de l'honorable rapporteur, je les adopte dans toute leur étendue ; mais je dois répondre un mot à un argument qui vient d'être présenté par M. le commissaire du roi. Il pense qu'il y aurait avantage à provoquer le concours de l'intérêt privé avec l'intérêt public, pour obtenir la répression du crime de banqueroute frauduleuse.

Si ce résultat pouvait être ainsi obtenu, j'y adhérerais de tout mon cœur; mais je craindrais qu'il n'en fût tout autrement. L'expérience, et une expérience constante, nous a appris que le concours de l'intérêt privé avec l'intérêt public a bien plus souvent nui à la bonne administration de la justice criminelle qu'elle ne l'a favorisée. L'action publique s'exerce comme elle doit l'être, avec prudence, avec mesure, avec réserve; elle laisse le jury à ses impressions les plus légitimes. L'intérêt privé n'est pas toujours aussi sagement représenté, et conduit très souvent la partie civile, par l'ardeur de sa poursuite, par la manière dont elle se présente aux débats, indispose le jury, et par cela même le prépare à plus d'indulgence. Elle peut ainsi faire échouer une accusation qui, dans l'intérêt de la société, aurait dû avoir un autre résultat. Je crois donc que, sous ce rapport, il serait plus dangereux qu'utile d'admettre le concours de l'intérêt privé avec l'intérêt public.

C'est là le seul point auquel je devrais borner mes observations, en insistant sur le maintien de l'action en nullité pour dol, découvert depuis l'homologation du concordat. Cependant, si M. le commissaire du roi le demandait, je me crois autorisé à dire que la commission ne trouverait pas d'inconvénient à exprimer dans l'article ce qui est dit plus explicitement dans le rapport. Ainsi, comme le résultat habituel de cette espèce de dol est d'opérer la dissimulation de l'actif ou l'exagération du passif, on pourrait mettre : « Le dol résultant de la dissimulation de l'actif et de l'exagération du passif. »

M. Quénault, *commissaire du roi*. J'y adhère !

M. **Girod** (*de l'Ain*). Ainsi, les créanciers demeureront dans le droit commun. Le ministère public pourra poursuivre; mais les créanciers auront aussi le droit de ne pas courir les chances d'une procédure criminelle.

M. **le Président**. L'article serait donc ainsi rédigé.

Art. 519 *(devenu 518) (amendé).*

(Dernière rédaction.)

« Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

« A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée. »

M. Quénault, *commissaire du roi*. Le gouvernement déclare consentir à cette nouvelle rédaction.

(L'article ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'article 520 ne donne lieu à aucune proposition d'amendement; je le mets aux voix.

Art. 520 *(devenu 519).*

« Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

« Les syndics rendront au failli leur compte

définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

« En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 521 du projet est ainsi conçu :

§ 3.

De l'annulation ou de la résolution du concordat.

Art. 521 *du projet du gouvernement.*

« La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions.

« En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit, en supprimant les dispositions relatives aux cautions :

Art. 521 *(devenu 520) (amendé).*

(Première rédaction.)

« La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce. »

M. VINCENS, *commissaire du roi.* C'est sur la suppression du troisième paragraphe que je prends la parole.

Messieurs les pairs, la question est de savoir si, lorsqu'un concordat homologué, dans lequel les cautions seront intervenues, sera annulé à la demande d'un ou de plusieurs créanciers pour non exécution, les cautions seront libérées comme le veut la commission, ou si les cautions resteront obligées comme le veut l'article du règlement.

Je suis loin d'avoir la prétention de lutter dans une question de droit avec le savant rapporteur de la commission; mais je dirai que les principes les plus certains, poussés à de certaines conséquences, rencontrent souvent des inconvénients considérables. Je crois que nous sommes dans ce cas ici; et du reste, quand il y aurait une dérogation au droit commun, ce ne serait pas la première fois que le droit commercial en aurait joui.

Je prie la Chambre de se persuader qu'une caution dans un concordat, très loin d'être un simple accessoire, est le plus souvent le véritable fondement de la confiance. La différence des circonstances de la caution, en matière de faillite, avec toute autre transaction, est très grave. Ainsi un prêteur peut demander à ses emprunteurs de lui fournir une caution; alors c'est un accessoire, un supplément de solvabilité qu'il recherche, et le prêteur ne saurait être insensible à la solvabilité présumée de son emprunteur direct.

Mais il en est autrement dans un concordat : alors on traite avec un homme dont la solvabilité peut être à bon droit contestée. Les créanciers avaient un gage, ils vont l'abandonner à un homme qui sort à peine d'un état de déconfiture. Ils le font, parce que de deux choses l'une : ou il leur reste quelque confiance dans sa bonne foi, mais le plus souvent parce qu'ils ont une caution des dividendes plus ou moins considérables auxquels ils viennent de consentir. Eh bien! quoique dans ce cas la caution sache bien quel est l'état d'impotence du débiteur, celui-là sait bien qu'il a contracté une obligation aussi directe que possible, et il n'a pas dû croire d'en être affranchi, s'il plaît au débiteur de ne pas payer. La caution sait bien que ce ne sera pas une raison pour la dégager des obligations.

Or, vous faites un concordat. Ce concordat est fait pour tous, même pour les refusants, pour les absents, pour ceux qui ont fait opposition et qui ont perdu leur procès. Et cependant, c'est un seul d'entre eux qui viendra, et qui dira : je ne suis pas payé, vous allez poursuivre si vous voulez; mais quant aux cautions, toutes les cautions seront déchargées, parce que j'ai fait une opposition. J'avais l'option de ne pas la faire, mais je l'ai faite pour tout le monde, pour un concordat dans lequel cent créanciers peut-être étaient intéressés. C'est là une condition fort dure et fort extraordinaire, qu'un seul créancier puisse libérer le débiteur.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer comment cela se passera en pratique. Il y aura eu un concordat; le premier terme aura été payé, tout le monde croira l'exécution complète secrètement, car on n'a pas pris de précaution; un des créanciers dira : Je n'ai pas été payé, je ne veux pas poursuivre le débiteur, je demande la résiliation du concordat. Cette résiliation lui est accordée, et alors le débiteur aura reçu tout actif, l'aura dilapidé, caché peut-être, se sera expatrié. Vous aurez abandonné le gage, vous ne pourrez donc pas alors aller à la caution, tandis que la caution a bien reconnu le risque qu'elle courrait, s'est bien engagée; et ce sera peut-être une connivence avec un des créanciers qui, sans qu'aucun des autres n'en puisse rien savoir, aura rompu le contrat pour tous.

Si telle est l'intention de la commission, je ne crois pas que ce soit là une chose qui puisse se proposer. J'avoue que s'il fallait une exception quelconque à ma règle en droit, je croirais que le cas actuel mériterait cette dérogation, et que la caution devrait être tenue du paiement de ses engagements. Je regrette que dans un pareil contrat, à la différence de tous les autres peut-être, la caution a été la condition à peu près principale, la condition *sine qua non.* Si vous lisez la plupart des concordats, il y est écrit : « Sans laquelle condition le présent concordat demeure nul et non avenu. »

Je persiste dans le maintien du dernier paragraphe et dans la rédaction du gouvernement.

M. **Tripier**, *rapporteur*. Messieurs, cette question a beaucoup occupé la commission. Elle l'avait même, dans son premier rapport et ses premiers amendements, abordée plus largement qu'elle ne vous est présentée aujourd'hui ; car elle avait été, au premier aspect, frappée de l'inconvénient par lequel M. le commissaire du roi a terminé ses observations.

La commission s'était demandé si la résiliation sollicitée, provoquée par un créancier, un seul créancier ou quelques créanciers, devrait opérer la résiliation vis-à-vis la totalité de la masse. C'était une question qui ne tenait pas seulement aux cautions, à la condition de la totalité et des créanciers et du débiteur failli. Elle avait proposé, et cela n'a pas été accepté par la commission mixte, que la résiliation ne pût être prononcée à l'égard de tous les créanciers que quand il y avait eu une demande formée par la majorité des créanciers. Elle s'était dit : Voilà un seul créancier qui, par une circonstance quelconque, n'aura pas été payé, il va demander la résiliation ; cette résiliation devra-t-elle être prononcée? La question était grave ; on n'a pas jugé à propos de la résoudre, on l'a laissée, elle demeurera dans le domaine des tribunaux. J'avoue que, quant à présent, elle me paraît très ardue ; car enfin concordat, c'est le concours d'un certain nombre de volontés. Sur deux cents créanciers, par exemple, qui ont signé un concordat, la volonté d'un seul suffira-t-elle pour opérer la résiliation à l'égard de tous? C'est ce qui reste à déterminer, ce qui tombe, comme je le disais, dans le domaine des tribunaux.

Après ces observations j'arrive à ce qui vous occupe plus particulièrement.

On dit que quand la résiliation sera demandée par un ou plusieurs créanciers les cautions resteront obligées. La commission n'a pas cru qu'une pareille disposition pût être insérée dans la loi. M. le commissaire du roi a parlé des conventions insérées dans le concordat : libre aux parties d'y insérer les conventions qu'elles veulent, la loi n'a rien à faire là ; mais nous discutons une loi pour les cas où les contrats sont muets. Alors, que faut-il faire? Nous avons pensé que les principes ne permettaient pas une pareille disposition lorsque le concordat ne l'accordait pas. En effet, qu'est-ce qu'un concordat? un contrat commutatif dans lequel les créanciers font des remises, il est vrai, mais dans lequel aussi le débiteur souscrit des engagements nouveaux et s'oblige à payer des dividendes à des époques données. Quel est le rôle de la caution? La caution intervient non pour rendre service aux créanciers, mais pour rendre service au débiteur, pour lui procurer le bénéfice du concordat, le rétablir dans son existence commerciale, le mettre à même de reprendre la direction de ses affaires et de rentrer dans son actif.

Or comment voudriez-vous que lorsqu'un débiteur est dépouillé de tous les avantages du concordat, la caution restât obligée à payer pour lui? Mais le premier effet de la résiliation c'est d'annuler entièrement le concordat. De ce moment la règle de droit, sauf les conventions, je le répète, c'est que le concordat est annulé, surtout à l'égard des tiers, de la caution qui n'est intervenue que pour faire jouir le débiteur du bénéfice du concordat. Quelle sera donc la position des créanciers? ils auront à choisir ou de rester dans les termes du contrat ou d'en provoquer l'annulation. S'ils trouvent que le débiteur ne présente pas de solvabilité suffisante et que la caution soit bonne, c'est à eux de ne pas provoquer l'annulation, et alors ils conserveront contre la caution tous les droits que leur confère le concordat ; s'ils trouvent au contraire qu'il y a bénéfice pour eux à demander la résiliation, la caution ne peut plus être obligée. Veuillez remarquer d'ailleurs qu'elle n'est pas engagée pour les titres primordiaux, qu'elle ne l'est que pour les dividendes ; qu'il ne lui est pas possible à elle ni au débiteur de se délier de leur chef ; qu'ils ne peuvent l'être que sur la demande des créanciers. Mais alors quand les créanciers réclament l'annulation, nous avons pensé que l'on ne pouvait pas faire concourir deux choses qui paraissent si contradictoires, la résiliation et l'exécution du contrat.

Mais, dit-on, si tous les créanciers n'ont pas demandé la résiliation, si un ou plusieurs ne se sont pas associés aux autres pour la demander? Restera alors, Messieurs, la question dont je parlais tout à l'heure. Il faut la laisser avec la première ; ce sera aux tribunaux à décider si la demande formée par un créancier opère la résiliation à l'égard de tous. Mais quel est notre thème à nous? c'est que tous ceux à l'égard desquels la résiliation est opérée perdront le bénéfice de la caution. Si ceux qui n'ont pas concouru à cette résiliation disent : Nous n'en voulons pas, elle n'a d'effet que vis-à-vis de ceux qui l'ont consentie ; alors, j'en conviens, ceux-là conserveront le bénéfice du concordat, parce qu'à leur égard le contrat restera entier : mais pour ceux qui l'auront demandée, il ne saurait y avoir à la fois résiliation et exécution du concordat. Ce sont deux cas qui se détruisent, qui sont dans une contradiction manifeste. Un pareil concours ne peut être prononcé par la loi.

La commission pense donc qu'il n'est pas possible en principe de maintenir une disposition de cette nature ; et ici, Messieurs, je dois vous expliquer les trois paragraphes de l'article. Dans le premier nous avons supprimé ces mots : *même à l'égard des cautions*. Mais si, contre l'avis de la commission, vous maintenez le dernier paragraphe, il y a nécessité de rétablir ces mots dans le premier, car le gouvernement a distingué entre la résiliation et l'annulation. Pour l'annulation, il faudrait les conserver ; nous ne sommes divisés que pour la résiliation ; c'est dans ce cas qu'il y a divergence d'opinion.

M. Vincens, *commissaire du roi*. Le doute dans lequel la commission paraît être restée, ses réticences en renvoyant au droit commun, prouvent que les tribunaux entendraient peut-être sa rédaction; mais que pour les commerçants ce serait au moins très difficile. Je crois pouvoir dire ici que tout commerçant sera entraîné à penser qu'il s'agit d'une résiliation générale. S'il y a une rédaction qui rende exactement la pensée de la commission,

rien de mieux ; mais dans l'état où elle est je ne crois pas qu'elle puisse être admise.

Quelques voix : Le renvoi à la commission !

M. le Président. Je mets aux voix les deux premières propositions, sur lesquelles il me semble qu'il n'y a pas d'opposition.

M. le comte d'Argout. Pardon, Monsieur le Président ; le débat roule même sur le premier paragraphe, car M. le rapporteur a déclaré que si le troisième n'était pas supprimé, il faudrait rétablir dans le premier les mots mêmes à l'égard des cautions. Je dois dire que même en admettant le sens de la commission, l'article n'est pas tellement clair qu'on puisse le comprendre à la première lecture. Et je ne suis pas le seul qui sois de cet avis. Je conférais ce matin avec un homme très éclairé, et qui pensait que la résiliation devenait universelle aussitôt qu'un seul créancier la réclamait pour cause d'inexécution du concordat. Il faudrait donc modifier la rédaction, puisqu'elle aurait une portée que la commission n'a pas voulu lui donner.

Voici les conséquences qui pourraient en résulter :

Un individu tombe en faillite ; un ami, un parent intervient, et lui fait obtenir un concordat. Quelque temps après, si le concordat n'est pas exécuté, la caution veut l'annuler. Eh bien ! rien ne lui est plus facile : elle n'a qu'à s'entendre avec un créancier, le payer, pour qu'il réclame la résiliation.

Je sais bien, d'après les explications de l'honorable rapporteur, que ce n'est pas le sens que la commission a voulu donner à son article. Le commissaire du roi lui a donné la même interprétation. J'en conclus que cette rédaction a besoin d'être refaite ; c'est pourquoi je prie la Chambre de renvoyer à la commission. Quand l'article aura été rédigé dans le sens des explications de M. Tripier, on examinera s'il y a lieu à l'adopter. Certainement sa rédaction actuelle n'a pas la portée des explications de M. le rapporteur.

M. le comte Bérenger. Je demande aussi le renvoi à la commission, mais non pas pour qu'elle rédige l'article dans le sens des explications de M. le rapporteur. Je ne conçois pas comment le concordat pourrait être maintenu pour un créancier et annulé pour les autres ; c'est pourtant une anomalie qui résulterait des explications de M. le rapporteur.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi de l'article 521 à l'examen de la commission.

(Le renvoi est ordonné. — MM. les commissaires du roi sont invités à se rendre au sein de la commission pour y être entendus.)

M. le Président. L'article 522, ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je le mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 522 *(devenu 521).*

« Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 523 du projet est ainsi conçu :

Art. 523 *du projet du gouvernement.*

« Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

« Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

« Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

« Ils dresseront un bilan supplémentaire.

« Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier. »

La commission a proposé d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 523 *(devenu 522) (amendé).*

« Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

« Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

« Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions, et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

« Ils dresseront un bilan supplémentaire.

« Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le Président. Les articles 524, 525 et 526, ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes suivants :

Art. 524 *(devenu 523).*

« Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

« Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et

affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. *(Adopté.)*

Art. 525 *(devenu 524).*

« Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

« Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 493 et 498 (devenus 492 et 497).

Art. 526 *(devenu 525).*

« **Les actes faits** par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 527 du projet est ainsi conçu :

Art. 527 *du projet du gouvernement.*

« Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

« Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. »

La commission propose d'amender cet article de la manière suivante :

Art. 527 *(devenu 526) du projet amendé.*

« Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

« S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

« Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le Président. L'article 528, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je le mets aux voix pour la teneur suivante :

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 528 *(devenu 527).*

« **Si, à quelque époque que ce soit, avant** l'homologation du concordat ou la formation de l'union le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

« Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

« Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 529 du projet est ainsi conçu :

Art. 529 *du projet du gouvernement.*

« Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter ce jugement par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

« Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 529 *(devenu 528) (amendé).*

« Le failli ou tout autre intéressé pourra, dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement, le faire rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

« Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 530, ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je le mets aux voix dans les termes suivants :

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

Art. 530 *(devenu 529).*

« S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

« Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

« Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

« Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Nous passons à l'article 531 du projet, qui est ainsi conçu :

Art. 531 *(devenu 530)*.

« Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

« Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement. »

M. **le comte d'Argout**. Je demanderai au gouvernement et à la commission pourquoi on a changé l'article 530 du Code de commerce, qui paraissait beaucoup plus humain et plus juste que la disposition du projet. Voici cet article :

« S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura le droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens. Les syndics en proposeront la quotité. »

Dans la rédaction du nouveau projet, on peut refuser toute espèce de secours au failli; on fait intervenir les créanciers, et il n'y a possibilité d'accorder un secours quelconque que lorsque la majorité des créanciers appelés y a consenti. Je désirerais savoir pourquoi on a modifié l'ancienne législation ; il peut se trouver qu'un failli ait éprouvé des malheurs, se trouve dans une position très intéressante, et que cependant les créanciers qui paraîtront à la réunion soient très irrités contre lui et lui refusent toute espèce de secours. Il y avait quelque chose de plus juste à ne pas faire intervenir les créanciers, à faire décider la question par le tribunal sur la proposition des syndics. Je désirerais savoir pourquoi cette disposition a été modifiée.

M. Quénault, *commissaire du roi*. Dans l'article 530 du Code de commerce, les syndics étaient autorisés à consentir à la concession de ces demandes à titre de secours. On a réfléchi à la nature de ces secours, et on a reconnu qu'elle n'était pas rigoureusement due au failli ; que ce n'était pas l'exécution d'une obligation légale envers lui ; qu'à tout prendre, si un failli, s'était mal conduit, si les créanciers n'avaient pas de motif pour le traiter favorablement, il devait se contenter des aliments accordés aux prisonniers pour dettes. Le secours est une disposition de faveur et n'est pas l'acquittement d'une obligation. On a trouvé plus naturel de ne pas accorder à des syndics qui, par suite de leur habitude de traiter plus particulièrement avec le failli, peuvent être indulgents à son égard, de ne pas leur accorder le pouvoir de disposer d'une somme à son profit.

On a cru qu'en pareil cas ce n'était pas trop que de rassembler les créanciers et de leur demander leur consentement pour cette disposition d'une partie de leur actif à faire en faveur du failli et dans la concession de laquelle il faut tenir compte de l'étendue de l'actif, de la manière dont le failli s'est conduit, et surtout du consentement des créanciers, car il ne peut être disposé à titre nouveau d'une partie de l'actif sans leur consentement. Tels sont les motifs qui ont fait penser qu'il était plus rationnel de faire concourir les créanciers à la concession d'une pareille faveur.

M. **le comte d'Argout**. Depuis quelques années on a retouché à plusieurs de nos codes, ç'a été pour les rendre plus humains, pour y insérer des dispositions que prescrivait l'humanité. Dans ce cas-ci, nous agissons en sens inverse. C'est avec peine que je verrai une pareille disposition introduite dans le Code nouveau ; je ferai observer que l'ancien article du Code avait pris d'assez grandes précautions pour les créanciers ; voici comment il se termine :

« Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire (car il ne suffit pas que les syndics aient consenti et proposé, la loi voulait que le juge-commissaire fît un rapport), la fixera en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers. »

Par toutes ces considérations, je demande qu'on substitue à la rédaction du gouvernement celle du Code actuel, c'est-à-dire que l'on maintienne les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Je dois faire remarquer l'économie des dispositions qui ont pour objet les secours à donner aux faillis. D'abord l'article 469 autorise le juge-commissaire à extraire des scellés et à délivrer au failli les vêtements, hardes et effets nécessaires au failli et à sa famille. L'article 474 porte : « Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire. »

Vient ensuite le cas dont nous nous occupons; c'est celui d'un contrat d'union, où il n'a pas pu y avoir de concordat par suite des circonstances de la faillite, circonstances qui ne sont probablement pas favorables au failli. Les créanciers sont obligés de se contenter de faibles débris de l'actif : la loi veut que, du consentement des créanciers, le failli puisse obtenir un secours. Pourquoi la loi exige-t-elle le consentement des créanciers? parce qu'elle a reconnu que le failli n'avait pas le droit de disposer de ces débris qui ne lui appartiennent pas, qui appartiennent à ses créanciers, qui sont le faible et déplorable gage de créances qui ne seront pas payées.

La loi, toujours humaine, veut qu'on apprécie encore les circonstances de la faillite, la bonne foi du failli, tout en un mot ce qui pourrait être allégué pour lui, et que les créanciers, par qui ces circonstances doivent être supposées déterminantes, puissent voter

un secours ; mais les créanciers peuvent avoir à défendre leurs droits : c'est à eux à consentir à se priver de ce dont ils ont besoin quelquefois autant que le failli lui-même, pour le laisser au failli. Nous insistons pour le maintien de la disposition de la loi nouvelle, plus juste, plus conforme au droit de tous, que les dispositions du Code qu'elle a pour objet de modifier.

M. le comte d'Argout. Je persiste dans ma proposition.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article ; ceux qui aprouvent la proposition voteront contre.

(La Chambre, consultée, adopte l'article 531 dans les termes du projet.)

M. le Président. Les articles 532 et suivants, jusques et y compris l'article 539, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes qui suivent :

Art. 532 *(devenu 531).*

« Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

« En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

« L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. *(Adopté.)*

Art. 533 *(devenu 532).*

« Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

« Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

« La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. *(Adopté.)*

Art. 534 *(devenu 533).*

« Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au *prorata* de leurs créances. *(Adopté.)*

Art. 535 *(devenu 534).*

« Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. *(Adopté.)*

Art. 536 *(devenu 535).*

« Les syndics définitifs pourront transiger non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la faillite, mais encore sur les droits et actions immobiliers, en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'article 487. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils. *(Adopté.)*

Art. 537 *(devenu 536).*

« Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

« Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

« Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers. *(Adopté.)*

Art. 538 *(devenu 537).*

« Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

« Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

« Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

« Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. *(Adopté.)*

Art. 539 *(devenu 538).*

« Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

« Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 540 du projet est ainsi conçu :

Art. 540 *du projet du gouvernement.*

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne

pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 540 *(devenu 539) (amendé).*

« Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

« S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. »

M. Vincens, *commissaire du roi.* Le gouvernement adhère à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté par la Chambre.)

M. le Président. L'article 541, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement je le mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 541 *(devenu 540).*

« Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie, ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 542 du projet est ainsi conçu :

Art. 542 *(devenu 541) du projet du gouvernement.*

« Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 542 *(devenu 541) (amendé).*

« Aucun commerçant failli ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. »

M. Quenault, *commissaire du roi.* Permettez-moi de présenter quelques observations qui tendent au maintien du projet proposé par le gouvernement et à repousser l'amendement de la commission. Vous venez d'entendre la lecture des deux articles du projet du gouvernement et de celui de la commission. Il est nécessaire de s'entendre sur le sens de ces mots : « *Aucun commerçant failli.* » Si j'ai bien compris la pensée de l'amendement, il ne s'agirait là que des commerçants déclarés faillis. Ainsi, l'on devrait lire l'amendement, comme s'il y avait : *Aucun commerçant déclaré failli.* Mais, jusqu'à la déclaration de faillite, on ne peut pas participer au bénéfice de la cession des biens.

Votre honorable rapporteur a dit dans l'exposé des motifs : « Nous faisons une loi sur les faillites; nous ne devons régler que les conséquences de l'état de faillite. L'article proposé par le gouvernement s'étend à tout débiteur commerçant. Il ne nous appartient pas de régler l'état de tout débiteur commerçant, mais l'état seulement du failli. Le projet que vous avez déjà adopté dans la plupart de ses dispositions, ne règle pas seulement l'état du débiteur déclaré failli, mais l'état du débiteur failli, c'est-à-dire qui a cessé ses paiements, d'après l'article 1er du projet, qui établit la véritable définition de la faillite. Il y a faillite, dès qu'il y a cessation de paiement. Or c'est seulement lorsqu'il y aura eu cessation de paiement qu'on demandera la cession de biens. La cession de biens suppose la cessation de paiement, et la cessation de paiement constitue par elle-même la faillite, aux termes de l'article 1er. On ne concevrait pas une cession de biens qui serait formée par un débiteur *in bonis :* on ne la conçoit que de la part d'un homme en état de cessation de paiement. Ainsi la demande d'une cession de biens ne peut être nécessitée que par l'état de faillite : elle se place nécessairement dans le cadre des dispositions du projet ; elle règle l'une des parties de l'état de faillite. »

Cette prétention, Messieurs, n'est pas autre que celle de donner les immunités qui ne doivent être accordées qu'au failli qui a rempli toutes les formalités, qui a donné toutes les garanties à ses créanciers, et de les donner d'avance avant toute investigation.

La cession de biens est une exemption de la contrainte par corps. Que fera un débiteur, en vertu de l'amendement proposé ! Il ira se présenter, non pas devant le tribunal de commerce pour y déposer son bilan, et se soumettre aux investigations d'un juge-commissaire et de ses créanciers, il ira tout droit devant le tribunal civil, et il lui suffira de rassembler quelques créanciers complaisants pour obtenir le bénéfice de la cession de biens.

Nous nous étions efforcés laborieusement dans ce projet de concilier la faveur qui doit être accordée au failli par l'exemption de la contrainte par corps avec toutes les garanties qui doivent être accordées à ses créanciers. Dans notre système, ce n'est qu'après qu'il y aura eu inventaire, après qu'il y aura eu vérification des créances, après que le juge-commissaire aura fait son rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, que le débiteur pourra jouir de ces immunités, si le tribunal ne juge pas à propos de les accorder immédiatement. C'est là le système qu'on voudrait bouleverser au moyen d'une admission à la cession de biens accordée avant la déclaration de faillite. En effet, lorsque les créanciers voudraient faire replacer leur débiteur dans l'état de faillite, et jouir de toutes les garanties que leur donne cet état, on leur opposerait ce jugement surpris au tribunal civil qui aurait accordé la cession de biens.

Si le système de la commission était admis, on peut affirmer d'avance qu'il n'y aurait plus de procédures de faillite ; car les débiteurs seraient toujours intéressés à aller tout droit devant le tribunal civil pour réclamer l'admission au bénéfice de cession. Je le répète, l'amendement serait destructif de la loi.

M. Tripier, *rapporteur.* Le but de la commission a été de tirer une ligne de démarca-

tion entre l'époque antérieure à la faillite et l'époque postérieure. Comme nous faisons une loi seulement sur la faillite ou sur la cessation de paiement, car faillite et cessation de paiement sont synonymes, nous avons dit : Il ne faut pas nous occuper de ce qui est antérieur à la cessation de paiement ou à la faillite. Nous avons cru rendre notre idée par ces mots : « le commerçant qui a cessé ses paiements. »

Si M. le commissaire du roi n'insiste pas sur la rédaction qui a une bien grande portée, qui embrasse le commerçant dans toute sa vie commerciale, même dans le temps antérieur à la faillite, je lui en proposerai une qui n'ajoutera rien à la nôtre, mais qui sera peut-être meilleure. Elle consisterait à dire : « Aucun commerçant, à partir de la cessation de ses paiements, ne sera recevable à demander la cession de biens. » Je crois que, de cette manière, l'idée sera rendue plus clairement.

M. le comte d'Argout. Je crois que la rédaction proposée par M. Tripier arrive au but du gouvernement. Si j'ai bien compris l'intention du projet, ce but est de supprimer pour les commerçants la faculté de faire cession de biens. Si je me trompe, on pourra me redresser.

Lorsqu'un négociant cesse ses paiements, la manière régulière de régler ses affaires, c'est la voie de la faillite. Il ne peut y avoir deux moyens : celui de la cession de biens et celui de la faillite. Si l'amendement de M. Tripier est admis, et pour ma part j'y donne mon adhésion, on tranche la question ; il n'y a pas de cession de biens possible pour un homme qui a suspendu ses paiements. Or, comme un négociant qui n'a pas interrompu ses paiements n'ira jamais de gaieté de cœur devant le tribunal civil pour faire cession de biens, l'amendement de la commission, qui consiste à dire qu'un commerçant ne pourra jamais, après la cessation de paiement, être admis au bénéfice de cession, ne fait en réalité que supprimer la faculté de faire cession de biens de la part du commerçant.

M. Girod (*de l'Ain*). Il y a deux questions : l'une générale, nous demandons qu'elle ne soit pas engagée; l'autre particulière que tranche la rédaction proposée par M. le rapporteur. M. le rapporteur vous dit : « Nous faisons une loi sur les faillites, nous ne faisons pas une loi qui règle la condition du commerçant hors le cas de faillite. Le négociant cessant ses paiements et se mettant ainsi en état de faillite ne doit pas être admis au bénéfice de cession de biens. » C'est ce que nous vous proposons de déclarer. Le négociant hors du cas de faillite pourra-t-il réclamer ce bénéfice ? C'est une question sur le plus ou moins d'importance de laquelle nous n'avons pas à nous expliquer, parce qu'elle n'est pas du domaine de la loi que vous discutez, et c'est par cette raison que nous vous demandons de ne pas la décider.

M. Quénault, *commissaire du roi*. Je persiste à croire que l'article du gouvernement satisfait d'une manière plus complète et plus sûre au vœu qui a été exprimé par l'honorable rapporteur. Le rapporteur propose une rédaction qui tend à établir qu'après la cessation de paiement, le débiteur ne peut plus demander le bénéfice de cession. Eh bien, je dis que la rédaction du gouvernement remplit ce but; car elle porte qu'un débiteur commerçant ne peut jamais être admis à la cession de biens.

Comme l'a fait observer M. le comte d'Argout, la demande en cession de biens ne peut être formée que par un homme qui est au-dessous de ses affaires, qui a cessé ses paiements. Pour être en état de faillite, il n'est même pas nécessaire d'être insolvable, il suffit d'avoir un embarras qui empêche de payer au jour fixé. Je ne conçois pas que l'admission au bénéfice de la cession de biens soit demandée par un individu qui n'est pas dans le cas d'une cessation de paiement.

Pour réaliser cette pensée, qui, je crois, vous est commune avec les membres de la commission, d'empêcher que jamais, après la cessation de paiement, on ne puisse obtenir le bénéfice de la cession de biens, il faut une rédaction plus large que celle que propose votre rapporteur. Or, la rédaction du projet du gouvernement satisfait à cette nécessité; car comment pourra-t-on prouver qu'il y a cessation de paiement ? Un débiteur viendra devant le tribunal civil, il y appellera les créanciers qu'il voudra; il n'y aura pas eu là de convocation comme dans le cas de faillite, et il sera par conséquent toujours incertain si tous les créanciers ont été convoqués et sont réunis, s'il n'y a pas eu quelque protêt caché. Il n'en sera pas devant le tribunal civil comme devant le tribunal de commerce, où il existe une sorte de notoriété de l'état du commerçant.

Si la Chambre adoptait l'amendement de la commission, je craindrais que cette rédaction ne répondît pas à la pensée qui paraît l'avoir animée.

Lorsque des créanciers plus sérieux voudraient exercer la procédure de la faillite, le débiteur, en leur opposant le jugement de cession de biens, serait à l'abri de toute poursuite. Voilà le danger que je signale.

Plusieurs pairs : Le renvoi à la commission !

(Le renvoi de l'article 542 à l'examen de la commission, mis aux voix, est prononcé.)

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre. La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 10 mai 1837.

A 1 heure, séance publique.

Communication du gouvernement.

Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi tendant à céder à la ville de Paris l'emplacement de l'ancien archevêché.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 9 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 mai est lu et adopté.

CONGÉS.

M. **le Président**. M. Clogenson demande à s'absenter pendant quelque temps des séances de la Chambre.

MM. de La Pinsonnière et Lemarois demandent un congé de huit jours; il n'y a pas d'opposition? Les congés sont accordés.

COMMUNICATION *relative aux poursuites contre M. Charreyron.*

M. **le Président**. Je reçois de notre honorable collègue M. Charreyron, député de la Haute-Vienne et président du tribunal de Bellac, qui avait provoqué lui-même l'autorisation de poursuites à diriger contre lui, l'expédition authentique de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour royale de Limoges.

Voici le dispositif de cet arrêt :

« Qu'il est évident dès lors que la conduite de M. le président Charreyron, appréciée avec l'attention la plus scrupuleuse, ne peut laisser planer le plus léger soupçon sur la régularité de ses actes comme président du tribunal, et que la malveillance même ne saurait y trouver l'ombre d'un reproche plausible. »

Je satisfais au désir de M. Charreyron en faisant cette communication à la Chambre. *(Très bien! très bien!)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE SEL.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur le sel.*

La parole est à M. Parant.

M. **Gay-Lussac**. Je demande à faire une observation sur l'ordre de la discussion.

La commission, dans sa conférence avec M. le ministre des finances, a sans doute modifié beaucoup le rapport qu'elle avait présenté et qui a été imprimé. Je demande qu'avant toute discussion, M. le rapporteur de la commission veuille bien donner lecture du nouveau projet.

M. **Laurence**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de faire remarquer à la Chambre que le projet de la commission n'a pas subi de modifications assez importantes pour constituer un projet nouveau. Je suis prêt assurément à me soumettre aux ordres de la Chambre; mais je ne crois pas nécessaire d'interrompre la discussion générale. J'aurais l'air de la confisquer à mon profit. Hier le discours de M. Parant ne fut point achevé, notre honorable collègue a encore le droit de prendre la parole. Lorsque la discussion sera close, je ferai mon résumé comme rapporteur; il me paraît impossible de scinder la discussion générale.

M. **Gay-Lussac**. Faites connaître les amendements de la commission.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Il faudrait lire toute la loi; elle a 17 articles.

M. **de Vatry**. Il serait possible que les amendements de la commission modifiassent ce que M. Parant se propose de dire.

M. **Laurence**, *rapporteur*. M. Parant est membre de la commission; il connaît les amendements.

M. **le Président**. La parole est à M. Parant pour continuer son discours d'hier.

M. **Parant**. Messieurs, hier, à la fin de la séance, je suis monté à cette tribune. Mon premier soin a été de remercier le gouvernement de tout ce qu'il était disposé à faire dans l'intérêt d'une partie nombreuse de la population.

Cependant M. le ministre des finances, tout en accordant le régime de la libre fabrication du sel, ayant proposé quelques objections, j'ai dû combattre ces objections par la raison toute simple que nous ne sommes pas les juges souverains du projet qui doit être soumis tout à l'heure à la Chambre des pairs.

Ainsi, entre autres propositions erronées selon moi, M. le ministre des finances a prétendu que les départements de l'Est n'avaient pas du tout à se plaindre d'une taxe additionnelle, et que l'Etat n'avait fait depuis nombre d'années autre chose que tirer profit de sa propriété, et que les départements de l'Est ne pourraient se plaindre d'avoir payé aucune somme au delà de celles qui sont dues par tout le monde à titre d'impôt sur la matière dont il s'agit.

J'ai essayé d'établir, et peut-être y suis-je parvenu, qu'il s'agit dans la réalité d'une taxe additionnelle; que l'Etat ne pouvait prétendre qu'il avait tiré parti naturellement de la chose, puisqu'il n'était parvenu à en obtenir un produit exagéré qu'à la faveur du monopole.

M. le ministre des finances a dit de plus que la législation actuelle n'était pas en faveur de la libre fabrication. J'ai cherché à établir, par l'examen de documents législatifs, que dans l'état actuel de nos lois il suffit d'une simple demande pour obtenir l'autorisation d'établir une fabrication de sel.

Ainsi nous différons en ce sens, M. le ministre des finances et moi : M. le ministre a dit qu'il consentait au régime de la libre fabrication, quoique les départements de l'Est ne fussent pas autorisés à se plaindre d'une taxe additionnelle, et bien que cela introduisît un changement dans la législation. Pour moi, je soutiens le régime de la libre fabrication, parce que les départements de l'Est ont de justes sujets de se plaindre; parce que, d'un autre côté, en revenant au régime de la libre fabrication, nous ne faisons que consacrer virtuellement par une loi nouvelle la législation existante, et que nous mettons un terme à des incertitudes qui ont été manifestées de la part de l'Administration.

Voilà le point auquel j'étais arrivé hier à la fin de la séance. Les membres alors présents de cette Chambre ont manifesté le désir que la discussion fût remise à ce jour, afin que les autres objections de M. le ministre des finances fussent discutées utilement.

La troisième objection consistait à dire qu'il n'était pas bien sûr que les départements de l'Est, qui depuis longtemps se plaignent, obtinssent une juste satisfaction par le régime de la libre fabrication, et que peut-être ce que le gouvernement leur offrait pouvait amener les mêmes résultats. Vous le savez, Messieurs, le gouvernement voulait, d'une part, les autorisations préalables pour établir des usines à sel; mais en même temps et comme par le résultat il consacrait le régime du monopole, le gouvernement pour atténuer autant que possible les effets de ce régime exceptionnel, relativement aux populations de l'Est, avait proposé un deuxième projet d'après lequel le sel ne devait plus être vendu, dans les 10 départements frappés par les concessions de 1825, qu'au prix de 37 francs le quintal métrique. C'est à l'aide de calculs que M. le ministre des finances a cherché à établir que, pour les départements de l'Est, le prix de revient dans le système de la commission, que j'appuie aujourd'hui comme je l'appuyais hier, et qui n'a pas reçu la moindre atteinte dans la conférence qui vient d'avoir lieu entre les deux commissions et le ministre des finances; c'est, dis-je, à l'aide de calculs que M. le ministre a cherché à établir que le régime de la libre fabrication ne pouvait amener au profit des départements de l'Est des dégrèvements plus considérables que celui que leur offrait le gouvernement à la faveur de ses deux projets. Le ministre a fait des calculs sur le prix de revient; mais vous n'attendez sans doute pas de moi que dans une discussion publique je vienne débattre des calculs plus ou moins problématiques; car ils ne peuvent être fondés que sur une infinité de circonstances qu'il est impossible de bien apprécier. Quant à moi, je dirai que quand même le prix de revient ne devrait pas descendre au-dessous de son taux actuel, que dès lors, quand bien même il serait impossible d'espérer du régime de la libre fabrication dans l'intérêt des départements de l'Est, un soulagement supérieur à celui qu'offre le gouvernement, je voterai exprès pour ce régime, et un peu plus tard j'aurai l'occasion d'en exposer les motifs.

M. le ministre des finances a dit qu'on pouvait supposer l'existence de grands établissements; que ces grands établissements pourraient avoir de puissants capitaux, anéantir les petits établissements, tuer ainsi la concurrence, et par conséquent faire payer le sel aussi cher que le voudraient les propriétaires de ces établissements. Messieurs, est-ce que nous n'aurons pas la concurrence des marais salants? Est-ce que nous n'aurons pas, pour nous affranchir du régime qu'on nous imposerait ainsi, quelques établissements, établissements fondés dans des circonstances assez favorables pour résister à toute espèce d'entreprises? Et enfin, Messieurs, cette objection ne pourrait-elle pas être proposée pour toutes les industries possibles; et la conclusion raisonnable, nécessaire, ne serait-elle pas celle-ci, que, dans tous les genres d'entreprises, le gouvernement doit se faire maître du monopole, afin de vendre au meilleur marché possible? Ce serait ainsi la destruction de toutes les industries. M. le ministre des finances l'a bien senti : aussi, après avoir proposé l'objection, a-t-il fait la réponse, et cela me dispense de la réfuter plus amplement.

Le quatrième ordre d'objections peut se résumer ainsi : il faudra, dans le système de la commission, c'est-à-dire dans le système de la libre fabrication, commencer par résilier le bail de 1825, et dès lors il y aura de très grandes difficultés entre l'État et la Compagnie des salines de l'Est. D'accord, il faudra prononcer la résiliation du bail de 1825; et cela est si bien senti par tout le monde, que tout à l'heure, Messieurs, le premier article qui sera soumis à l'approbation de la Chambre sera précisément celui qui aujourd'hui termine le projet, celui qui a pour but de consacrer la nécessité de résilier le bail de 1825, passé avec la Compagnie des salines de l'Est.

Mais, Messieurs, de ce que cette résiliation peut engendrer quelques difficultés, s'ensuit-il que le régime de la libre fabrication ne doive pas prévaloir? Mais, à ce titre, il faudrait rester dans le *statu quo;* et en effet, il n'y a pas de proposition qui n'entraîne à sa suite des difficultés de la nature de celles que vous a signalées M. le ministre des finances. Ainsi le gouvernement avait proposé le régime des autorisations préalables; mais, en même temps, il proposait la réduction du prix de vente du sel dans l'Est à 37 francs le quintal métrique. Eh bien! dans cet état de choses, croyez-vous que la compagnie n'ait pas de réclamations à faire? et cela est bien prévu. Aussi le gouvernement, dans le second projet, indiquait-il le moyen de faire face à ces réclamations, et demandait-il l'autorisation de passer un traité nouveau ou de procéder à une adjudication nouvelle pour l'exploitation de la mine de sel gemme et des salines de l'Est.

Vous voyez donc clairement que, dans tous les systèmes possibles, il pouvait naître des difficultés. Et en effet, il y avait nécessité de s'entendre préalablement avec la Compagnie de l'Est.

Or, croyez-vous qu'elle fût disposée à sacrifier tous ses intérêts? Non, assurément : elle a dû être consultée avant la présentation des projets dont l'un est actuellement en discussion. La Compagnie des salines de l'Est demandait, pour première condition, qu'on maintînt en sa faveur le monopole le plus absolu, le plus rigoureux : c'était là une condition *sine qua non.* Eh bien! c'est une condition que vous ne pouvez accepter, parce qu'elle aurait pour but de continuer un système exceptionnel qui subsisterait par le fait à toujours, au détriment d'une importante population. De plus, la compagnie, qui n'était en contact avec le ministère des finances que par l'intermédiaire de son comité d'administration, ne pouvait pas traiter directement; elle ne le pouvait que sous la réserve que l'assemblée des actionnaires serait consultée, et déciderait de toute la question.

Ainsi, au moment où l'on aurait cru pouvoir terminer, il n'y avait rien de fini, et l'assemblée générale des actionnaires pouvait neutraliser ce qui aurait été fait par le comité; d'un autre côté ce comité, avec la condition

et sous la réserve dont je viens de parler, demandait que la compagnie fût déchargée de certaines redevances qu'elle avait à payer aux termes de son bail; il finissait par n'offrir à l'Etat qu'un fermage de 320,000 francs; et lorsque le gouvernement fit examiner la proposition de la Compagnie de l'Est, lorsque la commission qu'il avait nommée à cet effet eut fourni sa réponse à la Compagnie, tout n'était pas encore terminé, car on n'était pas d'accord sur le prix du bail, et le comité, qui avait fait des offres de 320,000 francs, en réduisit encore le chiffre, et on ne put s'entendre. Voilà quelles difficultés nous aurions eues dans le cas où le projet du gouvernement aurait été adopté.

Je crois avoir répondu à tout ce qu'il y avait d'important dans les objections de M. le ministre des finances. Dans d'autres temps on n'a pu manquer de nous objecter les sacrifices qu'aurait à faire le Trésor. Ainsi il y a maintenant au profit du Trésor le prix d'un fermage assez considérable; il fallait d'abord y renoncer. D'un autre côté il y aurait des remboursements à effectuer au profit des actionnaires de la compagnie de l'Est; tout cela pouvait s'appeler des sacrifices majeurs au Trésor, et toutes les fois que nous venions ici faire entendre des plaintes au nom des députés de l'Est, on ne manquait pas de dire qu'il était impossible d'y satisfaire à cause de ces sacrifices. Mais cette objection n'existe plus, puisque M. le ministre des finances nous a loyalement déclaré que les pertes que le Trésor aurait à supporter étaient balancées par quelques avantages.

Je me disculperai donc de traiter la question d'argent, et je conclus de tout ce que j'ai dit qu'il n'y a pas d'obstacles réels à l'adoption du projet tel qu'il est amendé par la commission. Les objections disparaissent, soit parce qu'elles ne sont pas fondées, soit parce qu'elles ont trop peu d'importance en comparaison des avantages du régime de la libre fabrication. La libre fabrication, je crois l'avoir prouvé, est le régime consacré par la législation actuelle. A la vérité ce droit avait fléchi devant les faits; mais aujourd'hui le droit va se relever, le droit recevra de la loi une nouvelle sanction qui le mettra à l'abri de toutes espèces d'attaques.

D'un autre côté, le régime de la libre fabrication doit avoir pour résultat de mettre un terme à un état de choses véritablement déplorable. Il n'est pas possible qu'un tel état de choses se continue, et que dans les départements de l'Est, où le sel est si abondant, on continue de le payer aussi cher et même plus cher que dans les autres parties de la France.

On vous a parlé des plaintes des populations de l'Est.

Je n'ai pas besoin d'insister. J'ai d'ailleurs établi ici même, par des chiffres, que les plaintes étaient fondées, et que le sel se vendait d'autant plus cher qu'il était consommé dans les lieux les plus rapprochés de la fabrication. Mais qu'il me soit permis de dire incidemment un mot dans l'intérêt d'une population qui n'est pas permanente, qui se renouvelle fréquemment, et qui mérite à coup sûr la sollicitude de la Chambre. Je veux parler des garnisons. On sait qu'elles sont nombreuses dans les départements de l'Est. Ces garnisons se renouvellent périodiquement. Eh bien! il y a peu de temps, que me trouvant à Metz, je fus en contact avec le colonel d'un régiment qui, peu de temps auparavant, avait quitté une garnison de l'Ouest, et qui fut tout étonné, en arrivant dans nos contrées, d'être obligé de prendre sur la masse déjà si menue de ses soldats de quoi compléter ce qu'il fallait pour payer l'exhaussement du prix du sel. Voilà, Messieurs, un fait assez remarquable pour qu'il ne vous échappe pas; vous devez en tenir compte dans vos délibérations.

Le régime de libre fabrication a encore un autre avantage, celui de la justice; et c'est ici le cas de dire que le système primitif du projet du gouvernement, celui qui fut présenté en 1833, et qui a été reproduit en 1834 et en 1836, blesse la justice sous deux aspects.

Et d'abord le gouvernement voulant qu'il y ait des autorisations préalables, il va sans dire que les autorisation ne seront jamais accordées dans les départements de l'Est, par une raison bien simple : c'est que le gouvernement étant lié envers une compagnie, et ne voulant pas commettre d'acte qui puisse donner occasion à cette compagnie d'élever contre lui des réclamations, l'Etat ne voudra jamais accorder d'autorisation d'exploiter les eaux salées dans l'étendue des concessions qui embrassent 10 départements. Cela est positivement dit dans le projet du gouvernement. A la vérité, la commission avait proposé de faire disparaître du projet cette disposition; mais peu importe : dans la réalité, les départements de l'Est ne devaient rien gagner à ce que la disposition ne fût plus dans le projet; et quand le gouvernement aurait toute latitude pour accorder des autorisations dans les 10 départements il n'en accorderait jamais, parce que l'Etat, je l'ai déjà dit, se trouve lié par le bail de 1825 envers une compagnie.

Ainsi, par le résultat, l'Est serait toujours dans un régime exceptionnel, et c'est ce régime qui n'est pas juste. J'ai donc eu raison de dire que le projet primitif blessait la justice.

Il la blesse encore sous un autre aspect.

Nous avons à côté des importantes usines appartenant à l'Etat, plusieurs usines particulières; je pourrais citer celles de Saltzbronn, Lézé, Harraucourt, Vic. Ces salines ne peuvent pas fabriquer toutes les quantités de sel que bon semblerait à leurs propriétaires. La fabrication est limitée à une quantité plus ou moins considérable. Eh bien! si à côté de ces usines, qui ne peuvent fabriquer qu'une certaine quantité de quintaux métriques, vous conservez des établissements considérables de l'Etat, en leur imposant l'obligation de vendre au prix de 37 francs le quintal métrique, nécessairement vous placez les petites usines dans l'impossibilité de lutter avec celles de l'Etat, vous les exposez à une ruine certaine; car, certes, il est facile de comprendre que des usines qui ne peuvent travailler qu'un certain nombre de mois dans l'année pour fabriquer ce qu'elles doivent livrer à la consommation, perdent en frais généraux tout le temps de leur chômage, ce qui est très considérable.

Ainsi l'injustice est évidente sous ce dernier rapport; tel devait être cependant le résultat des deux projets du gouvernement. Encore, si en froissant, sous le double rapport que je viens d'indiquer, les règles de l'équité, on maintenait ce que l'on veut avant tout, c'est-

à-dire le monopole dans les départements de l'Est, la fabrication pour ainsi dire exclusive de la compagnie qui a traité avec le gouvernement, je comprendrais qu'on insistât sur de pareils projets. Mais il n'en est rien, ou du moins je pense qu'il n'en serait rien; le monopole n'aurait pas encore, même dans cette hypothèse tout injuste, le succès sur lequel on paraissait compter.

Et, en effet, depuis 1830, ainsi que je crois l'avoir expliqué dans la séance d'hier, plusieurs établissements plus ou moins importants ont été fondés dans les limites de la concession des 10 départements. Ces établissements ne sont pas aujourd'hui en activité, par la raison que j'ai dite, c'est que la force armée est intervenue, c'est que l'Administration a obligé les propriétaires à cesser leur fabrication. Supposez que le régime de la libre fabrication ne prédomine pas; supposez, ce qui me paraît impossible, que l'on arrive à consacrer le régime des autorisations préalables, par conséquent le régime du monopole pour les départements de l'Est; alors les propriétaires des établissements viendront dire : « La législation, au moment où nous avons fondé nos usines, ne nous imposait d'autre obligation que la déclaration préalable; consultez l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; et si on oppose les autres actes législatifs, nous prouvons qu'ils ne sont pas applicables. » En d'autres termes, on produira devant les tribunaux, pour la quatrième ou cinquième fois, la thèse qui a été déjà développée, et que j'ai moi-même présentée hier à cette tribune, la thèse qui a été accueillie par les tribunaux; et les propriétaires des établissements seront mis par la justice en possession de ce que l'Administration leur aura refusé, de manière qu'ils auront une existence à côté des grands établissements de l'Etat; ils pourront rivaliser avec ces établissements, et vous n'aurez pas dans la réalité le monopole que voulait avoir le gouvernement à la faveur de son premier projet de loi, ce monopole dont il voulait faire jouir la Compagnie de l'Est, car elle réclamait le monopole comme condition première de la continuation de son bail.

Ainsi, voilà quel serait ce résultat; et pour y parvenir, ce n'est pas la peine de proclamer un régime exceptionnel pour une partie de la France. Oui, Messieurs, ce serait le régime exceptionnel, puisque partout ailleurs les établissements se sont élevés librement, et ont travaillé sans avoir à lutter contre la concurrence du monopole; il n'y a que les départements de l'Est, désignés dans la loi de 1825, qui soient soumis à ce régime.

Encore un mot, et je finis.

Dans la séance d'hier, un orateur, dont ma mémoire ne me rappelle pas le nom, a parlé du régime des gabelles. Ce régime, et c'était principalement une des causes de sa destruction était exceptionnel; car vous aviez autrefois en France les pays de grandes gabelles, les pays de petites gabelles, c'est--à-dire des pays taxés très inégalement; enfin vous aviez des provinces de franchises.

Eh bien, c'est sous ce rapport et non point parce que l'impôt du sel était onéreux, mais parce qu'il n'était pas également réparti, parce qu'il ne se payait pas dans quelques contrées, parce que dans quelques autres il était inégalement supporté, que ce régime exceptionnel a dû tomber; et c'est aussi à cause des exceptions nombreuses qu'il consacrait, qu'un ministre célèbre, Necker, avait proposé de ramener l'impôt à l'unité en frappant également toutes les provinces.

Vous ne voudrez pas que de nos jours un autre régime exceptionnel, un régime dur pour quelques départements, soit maintenu par votre législation. Nous avons toutes raisons de protester contre l'état actuel des choses, et je crois en avoir prouvé l'injustice. N'oubliez pas à quelles populations s'adresse l'exception; elle frappe celles qui, dans les temps de guerre et dans les temps heureux, vous fournissent des soldats courageux, déterminés, et en grand nombre; à celles qui, dans les temps malheureux, dans les temps d'invasion, défendent le pays contre les attaques de l'ennemi : et ce n'est pas sans risques qu'elles se battent avec courage et dévouement, car l'ennemi qu'elles ont combattu, s'il vient à triompher, les rançonne, les pille sans pitié. Et à la paix y a-t-il des indemnités pour elles? aucunes.

Eh bien! Messieurs, dans les temps comme ceux-ci, ménagez au moins ces populations, ne leur imposez pas de taxe additionnelle; traitez-les comme toute la grande famille. Le projet de la commission n'a pas d'autre but, vous ne sauriez par conséquent lui refuser votre sanction.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Messieurs, il y a dans toutes les lois un principe dominant qu'il faut savoir saisir. De celui-là découlent toutes les dispositions que les projets renferment, et si nos discussions générales se renfermaient habituellement dans l'examen de ces principes dominants, elles seraient, j'ose le dire, souvent plus courtes, mais toujours beaucoup plus utiles.

Il y a dans le projet de loi actuel un principe tel que celui que je viens d'indiquer. Ce principe, qui renverse de fond en comble la législation actuellement existante, qui lui substitue d'autres règles et d'autres conséquences; ce principe, c'est la liberté de fabrication. Je demande donc à la Chambre la permission de traiter comme conclusion de la discussion générale cette unique question.

Avec les dispositions particulières dont l'examen suivra, chacun des intérêts dont les réclamations plus ou moins vives ont été déjà entendues pourra se produire et être examiné. On pourra faire justice à tous; et j'ai la ferme espérance que les dernières dispositions adoptées par la commission, de concert avec M. le ministre des finances et MM. les directeurs généraux compétents, suffiront pour satisfaire dans de justes limites les plaintes qui se sont exprimées avec une énergie que vous pouviez aisément comprendre.

Je me borne à cette question de libre fabrication. Mais avant d'examiner cette question, et même avant de pouvoir la poser, il faut au moins la considérer comme complètement libre, et dégager le terrain sur lequel la loi doit s'asseoir.

C'est assez vous dire qu'un grand fait, un fait immense et devant lequel jusqu'à présent la bonne volonté du pouvoir est venue se briser, devant lequel les résolutions de la commission ont été un instant chancelantes, est l'établissement dans 10 départements de l'Est

du monopole connu sous le nom de *régime des salines et mines de sel de l'est.*

Dans les opinions primitives de la commission (et aucune bonne raison d'en désirer ne lui est venue), l'abolition probable, inévitable peut-être de ce monopole, non seulement du consentement, mais même sur la demande de ceux qui paraissaient les plus intéressés, était une des conséquences prévues du projet de loi.

En effet, pour se soutenir dans l'Est, le monopole avait besoin, non pas du maintien de la législation existante qui ne lui suffisait plus, non pas que l'autorité seule vînt à son secours pour assurer, de concert avec lui, dans un intérêt commun, l'exécution de cette législation; mais il sollicita une législation nouvelle qui était à faire, sans la sanction de laquelle le monopole était aux abois.

En effet, depuis qu'il fut établi, en exécution de la loi du 6 avril 1825, il avait eu à soutenir plus d'une lutte périlleuse, et partout il avait succombé. A l'exception de la propriété de la mine de sel, propriété incontestable, et qui lui était demeurée incontestée, le monopole ne pouvait pas réclamer le privilège d'alimenter exclusivement les marchés qu'il prétendait lui avoir été réservés par la loi. La compagnie, lorsqu'il se manifesta des faits qui portaient atteinte à son droit comme elle l'entendait, la compagnie s'est adressée à tous les tribunaux, elle a successivement parcouru toutes les juridictions, nulle part elle n'a réussi. Ainsi, lorsqu'elle prétendait que des contraventions étaient commises, et que les exploitants du sel étaient traduits devant les tribunaux correctionnels pour leur faire appliquer l'amende ou les autres peines encourues, les tribunaux prononçaient contre la compagnie, et la justice qu'elle demandait ne lui était pas faite.

Lorsque plus tard elle se pourvut devant la justice administrative pour demander ou la fermeture des usines autorisées, ou une indemnité, parce que son privilège était entamé, la justice administrative se refusait à ce qu'elle demandait; elle disait que jamais un monopole aussi étendu qu'elle le prétendait ne lui avait appartenu.

Plus tard encore, et lorsqu'un établissement considérable fut fermé par un sieur Parmentier, lorsque cet établissement exploitait 66,000 quintaux métriques, et se disposait à exploiter dans l'année jusqu'à 100,000 quintaux, ce qui était la moitié de tout le sel vendu par la compagnie, celle-ci a en vain exercé des poursuites judiciaires. Après avoir successivement plaidé en première instance, en appel et en cassation, la compagnie n'obtint qu'une demi-satisfaction, ou pour mieux dire point du tout, dans l'objet qu'elle poursuivait.

Les tribunaux reconnurent que la mine était sa propriété incontestable, mais qu'elle n'avait aucun droit sur les sources salées; que la compagnie, après avoir fait des expériences laborieuses, difficiles, longues, coûteuses, devait se contenter du droit concédé par la mine, mais que l'exploitation de la source salée ne lui appartenait pas.

Cette jurisprudence a été définitivement adoptée par la Cour de cassation, elle est devenue inattaquable, et le mal dont se plaint la compagnie est sans remède.

La compagnie n'en a plus appelé dès lors qu'à la législation, elle a poussé l'Administration dans cette voie.

C'est alors qu'ont été présentés plusieurs projets de loi dont le but évident était d'assurer, soit par les moyens de surveillance donnés à l'Administration, soit par la répression, le monopole des marchés des départements de l'Est à la compagnie.

Eh bien ! la première commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, examina ce premier projet de loi. C'était en 1834. La commission proposait la libre fabrication, elle l'avait résolue ; mais la fin de la session s'approchait, la maladie du rapporteur (car je fus malade à cette époque) empêcha que le rapport ne vous fût soumis, et d'ailleurs il n'aurait pu être discuté dans cette session. Le projet, reproduit une seconde fois, n'eut pas meilleure fortune, il ne put être rapporté ; il a été présenté une troisième fois, et cette fois la commission a fait son rapport ; mais les circonstances dans lesquelles ce rapport a été fait n'étaient pas à beaucoup près les mêmes que celles qui existent aujourd'hui. A cette époque notre budget des recettes faisait ressortir encore un chiffre de plus de 1,600,000 francs provenant de la participation de l'Etat dans le bénéfice de l'exploitation des salines de l'Est; et comme alors aussi (c'était l'année passée) la peinture qu'on vous faisait de notre état financier n'était pas à beaucoup près non plus aussi rassurante que celle qui vous a été exposée récemment, en présence de la nécessité d'une part d'amoindrir les revenus de l'Etat, et de l'autre de courir les risques de lui susciter des embarras dans un moment où des remboursements nécessaires pourraient augmenter ses dépenses en même temps que ses recettes avaient décru, la commission l'arrêta ; mais en accompagnant sa résolution de motifs qui pouvaient vous faire facilement concevoir l'étendue des sacrifices qu'elle faisait, elle se résigna à vous proposer, avec des améliorations nombreuses, l'adoption du principe qui avait été mis en avant par l'Administration. Mais au commencement de cette session, le 4 janvier 1837, l'Administration, cédant à la fin aux réclamations, aux plaintes persévérantes et justes (je m'empresse de le dire) des départements de l'Est, jugea qu'il était à la fois équitable et politique de prêter l'oreille à des doléances qui ne s'étaient jamais exprimées avec plus de vivacité.

En conséquence, l'Administration vous apporta un projet de loi dont la conséquence devait être, en abaissant dans les départements de l'Est le maximum du prix de vente auquel le sel pourrait être livré aux consommateurs, de diminuer de plus d'un million les recettes probables de l'Etat.

Lorsque ce projet apparut, j'eus l'honneur de monter à cette tribune, et d'exposer à la Chambre que les conséquences dans l'examen desquelles je n'entrai pas alors, étaient au moins telles qu'il était impossible à la commission de maintenir, sans examen, les résolutions qu'elle avait d'abord présentées ; car les choses n'étaient plus entières ; les conséquences du projet nouveau qui amenait, soit à un nouveau bail, c'est-à-dire au changement des conditions de l'ancien, soit à la résiliation, c'est-à-dire à une adjudication nouvelle,

étaient de déplacer la question, de l'altérer profondément dans son essence, et de réduire d'une manière considérable le cercle dans lequel vos résolutions auraient pu se mouvoir. Je réclamai cette liberté d'examen : la Chambre voulut bien y consentir ; le rapport supplémentaire qui vous est présenté avec les nouveaux amendements de la commission, est le résultat de son nouveau travail.

Il faut maintenant que je démontre que le système de la libre fabrication, juste et équitable en lui-même, n'a rien qui doive alarmer ceux qui avaient été tentés de s'en effrayer, ou ceux qui, jugeant les choses à la superficie, seraient tentés de s'en alarmer maintenant. De quelque côté qu'on envisage ce système, il est, je crois, conforme à tous les intérêts, et les satisfait tous dans une juste mesure.

La libre fabrication doit s'envisager dans ses rapports avec la compagnie qui exploite aujourd'hui le monopole, avec les marais salants, avec les départements de l'Est, qui souffrent du monopole ; avec l'industrie, dont la liberté est atteinte ; avec l'Etat, quant aux conséquences financières; enfin, avec les principes, qui en sont blessés.

Et remarquez que quoique communément les principes absolus dominent toutes les discussions, ce n'est qu'après avoir donné satisfaction à toutes les autres considérations, que, dans le cas dont il s'agit, nous arrivons à vous prouver que ce qui est utile est juste, et conforme aux saines règles de l'économie politique. *(Le bruit de quelques conversations particulières couvre la voix de l'orateur.)*

Je suis obligé, Messieurs, de réclamer de la Chambre un peu d'attention. C'est une question très grave que celle-ci. Vous devez vous apercevoir qu'elle a suscité de tous les points de la France, par l'organe de leurs représentants, des obstacles plus ou moins vifs : ses conséquences sont d'altérer un traité conclu en vertu d'une loi qui a déjà douze ans d'existence, de changer la face de dix départements qui ont 4 millions de population, et d'imposer au Trésor de nouvelles charges. *(Le silence se rétablit.)* Si ce n'est pas la une chose qui vaille la peine de fixer l'attention, je ne sais en vérité pas ce qui pourrait la provoquer. *(Parlez! parlez!)*

Je dis, Messieurs, que, quant à la compagnie, si on examine comment elle a fonctionné jusqu'à présent, et comment elle a surmonté les difficultés de toute espèce qui lui ont été opposées par la nature des choses, on voit que le monopole lui a été sans utilité réelle.

En examinant, comme j'ai dû le faire, la comptabilité de la compagnie, et les résultats de son exploitation jusqu'à ce jour, on aperçoit qu'à peine elle a reçu, à titre de dividende, de maigres intérêts correspondant au taux le plus bas auquel des capitaux se soient jamais placés dans une entreprise industrielle ; que, à l'exception d'un misérable fonds d'amortissement qu'il a fallu lui accorder par ordonnance, à titre de prélèvement, avant le partage des bénéfices, il n'y aurait pas eu jusqu'à présent un centime pour l'amortissement dans une entreprise qui a mis dehors 10 millions de capitaux. Eh bien ! cette situation n'a pas changé : c'est entre la vie et la mort, entre le *statu quo* et la perte, que la compagnie a été placée ; et si aujourd'hui elle faisait son bilan, si elle opérait sa liquidation, j'ai la conviction profonde que son capital se trouverait avoir été entamé et en partie dépensé.

Ainsi, quant à la compagnie, que trouvez-vous? Dans le passé, nul avantage pour elle du monopole ; dans sa situation présente, des embarras dont elle demande à être tirée par une loi nouvelle ; et enfin, relativement à l'avenir, qu'elle pût se procurer toutes les chances défavorables dont l'imagination la plus sombre puisse obscurcir une spéculation, à ce point que lorsqu'elle fait des propositions à l'Etat, elle ne les fait que d'une voix timide, accompagnée de circonlocutions et de précautions oratoires interminables, avec des approbations ultérieures, avec des appels à l'assemblée générale de ses actionnaires, avec des restrictions qui ne laissent même pas à l'Etat la certitude de recevoir la moindre des sommes que, dans ses scrupules, elle juge convenable de mettre devant ses yeux comme résultat de ses opérations. Ainsi, pour elle, le passé ne fut pas bon, le présent ne vaut rien, et l'avenir vaudrait moins encore.

Quant à nous, nous devons être peu préoccupés de cette pensée que nous ôterions de ses mains une heureuse et bonne spéculation, des chances de fortune inespérées, il n'en est rien; et la compagnie le sait si bien que, dans les écrits nombreux émanés d'elle et signés de ses représentants avoués, elle dit, en parlant du grand événement de 1825 qui créa son droit : « La compagnie eut le malheur d'obtenir la préférence ! » Elle regarde comme une calamité d'avoir été admise à traiter avec l'Etat. Elle ajoute que non seulement elle se résignera à la résiliation de son bail, mais que même si la législature ne lui accorde pas de loi dont l'effet certain fût de lui assurer irrévocablement le monopole qu'elle a entendu saisir, elle sera la première à la provoquer. Quant à elle, je crois donc que la situation est claire, et que nous devons avoir peu de scrupule à la rendre en quelque sorte à sa situation primitive, en la délivrant du boulet qu'elle traîne à son pied.

Quant aux marais salants, j'avoue que je n'ai pas parfaitement saisi la nature des objections qu'on entendait faire au sentiment de leur propre intérêt, dont les représentants des marais salants sont ici suffisamment pénétrés selon moi. On est assez mal reçu ordinairement à dire à des intérêts qui se croient satisfaits, qu'ils ne doivent pas l'être. En pareil cas, l'intérêt personnel, les instincts même raisonnent mieux que les conseils d'autrui.

Eh bien ! je dis que les marais salants ont raison de se croire satisfaits par la libre fabrication.

Je ne donnerai à l'appui de cette conclusion que je tire tout d'abord qu'une seule et unique considération ; la voici :

Dans le périmètre de la grande concession de 1825, qui ne comprend pas moins, comme je le disais tout à l'heure, de dix départements, 4 millions de population et je ne sais combien de millions d'hectares de superficie ; dans le périmètre de cette concession, la compagnie s'est arrangée de manière à couvrir ce qu'elle doit payer pour prix fixe du bail, et le prélèvement pour charge avant partage de tout bénéfice, et même la plus grande partie de la part de l'Etat dans le partage des béné-

fices, sur les quantités qu'elle écoule dans les marchés privilégiés.

Je ne sais si je m'exprime clairement; je vais essayer de me faire mieux comprendre.

La compagnie écoule dans les départements de l'Est environ 180,000 quintaux métriques. Eh bien! il résulte des propres écrits de la compagnie, de ses propres circulaires, des offres qu'elle fait à ceux à qui elle veut vendre hors de son rayon, qu'elle opère de cette manière; elle s'arrange de façon à ce que les 180,000 quintaux métriques, par les bénéfices qu'ils lui procurent, fassent entrer dans ses caisses une somme suffisante pour faire face à ses frais, à l'intérêt de ses capitaux, et à ses charges fixes envers l'Etat. Tout ce qu'elle vend au dehors, là où le marché n'est pas privilégié pour elle, là où elle rencontre plus facilement en concurrence le sel de mer qui s'avance de la côte à l'intérieur, elle baisse ses prix, et il lui importe peu de les baisser : pourvu qu'ils se trouvent en rapport avec ses simples débouchés, elle n'a pas besoin de faire des bénéfices. Tout ce qu'elle désire, c'est de vendre exclusivement sur ces marchés; car si elle parvient à en exclure successivement le sel de mer, après avoir déshabitué les populations de cette nature de consommation, lorsque ses propres sels en auraient pris la place, il lui serait facile de hausser plus légèrement ses prix et d'ajouter un bénéfice faible, mais suffisant, à celui dont elle se contente dans son propre rayon.

D'un autre côté, la Compagnie a aujourd'hui un principal établissement; car je ne compte pour rien ceux qui ne sont qu'accessoires et qui ne fabriquent que de légères quantités.

Eh bien! si vous supposez une compagnie puissante en capitaux, unique, agissant sous l'impulsion d'une seule pensée, invariable, constante, puisqu'elle a un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, toujours en présence de l'avenir; que si le présent est douloureux, si elle éprouve quelques pertes, elle a du moins des espérances qu'elle peut escompter, et il se comprend alors que si cette compagnie, à l'extrémité de son rayon, trouve des puits dont elle puisse s'emparer pour établir le genre de fabrication qu'elle exploite, alors, avec toute la puissance dont elle dispose, avec toute la persévérance qui est son apanage, elle pénètre, au delà de la limite du rayon dans lequel elle s'est placée, encore plus profondément dans les marchés des marais salants.

Sous ce rapport, les marais salants sont bien conseillés lorsqu'ils croient qu'en ménageant à la libre concurrence le champ où elle doit s'agiter, il est plus conforme à leurs intérêts comme il est plus conforme aux principes que le monopole ne soit pas assuré à une compagnie unique; ils aiment mieux avoir affaire à la liberté, qui est une bonne chose en elle-même; et ils ont d'ailleurs d'autant plus de raisons de vouloir autre chose pour l'avenir, que, dans le passé, leurs espérances n'ont pas été réalisées.

On vous a dit que c'était dans l'intérêt des marais salants que le bail de 1825 avait été passé; que c'était pour empêcher cette production immense de sel qui allait avoir lieu dans l'Est. Eh bien! d'une part, l'immensité de la fabrication dont on parlait ne s'est pas réalisée, et, d'une autre part, non seulement les marais salants n'ont retiré aucun bénéfice de cet état de choses; mais comme si (et je crois que c'est à tort qu'on le lui attribue), comme si cet état de choses avait augmenté les causes de leur détresse, depuis cette époque l'état de misère n'a fait que s'accroître : sur plusieurs points, des marais salants ont été abandonnés; sur d'autres, le prix du sel brut est tombé si bas qu'à peine représente-t-il aujourd'hui la plus misérable de toutes les journées qu'un ouvrier puisse gagner.

Ainsi, cet état artificiel ne valait rien et n'a produit aucun bon effet. L'état naturel, dans l'opinion du moins des entrepreneurs de marais salants, doit en avoir de meilleurs. Je suis de leur avis; et quand il serait vrai, comme l'a très sagement dit hier M. le ministre, que ce fût là un préjugé qu'il fallût satisfaire, de même que c'en serait un pour les départements de l'Est qu'il ne fallût pas blesser, les préjugés, Messieurs, quand ils touchent aux intérêts, sont dignes aussi de considération, et je loue, pour ma part, l'Administration d'en avoir tenu quelque compte.

Quant aux départements de l'Est, quel serait l'effet de la libre fabrication?

La Chambre n'attend pas de moi que je lui démontre que c'est dans le régime de la libre fabrication que sont, pour les consommateurs, les chances les plus nombreuses et les plus sûres du bon marché. On s'est donné beaucoup de mal pour démontrer que le prix du sel se réglant sou par sou, il ne serait sensiblement diminué qu'autant qu'il descendrait de 5 sous, prix actuel, à 4 sous, et que dès l'instant qu'il n'y a pas une différence de 10 francs par quintal métrique ou d'un sou par livre, l'abaissement du prix est absolument indifférent.

Messieurs, je demande à la Chambre la permission de reprendre pour un instant les chiffres de M. le ministre des finances.

Il résulte des comptes de la compagnie qu'elle fabrique le sel à 2 fr. 46, prix de revient. On a dit que M. Parmentier, qui en fabriquait 66,000 quintaux métriques, et qui avait compté sur une fabrication de 100,000 quintaux, disait qu'il fabriquait à 2 fr. 95. Vous voyez que les termes ne sont pas très éloignés. Mais quel chemin a fait le sel depuis son prix de revient jusqu'au moment où il arrive au consommateur? C'est à 37 fr. le quintal metrique que se vendrait uniformément dans l'Est le sel qu'on fabriquera à l'avenir; et comme il n'y a que 28 fr. 50 de droit, il en résulte que le sel, en définitive, entre pour 8 fr. 50 dans le prix général. Qu'on ajoute à ce chiffre... pour... (*Le bruit des conversations auxquelles se livrent plusieurs membres empêche d'entendre l'orateur.)*

M. de Vatry *et plusieurs autres membres.* Ecoutez! la chose en vaut la peine.

M. Laurence, *rapporteur*. Et l'on verra que le sel, arrivé dans le domicile du consommateur, lui revient à 11 fr. 50 le quintal métrique, au lieu de 2 fr. 46, prix du revient.

Vous voyez qu'il a déjà fait bien du chemin; le prix s'est presque quintuplé.

D'où vient cette augmentation exorbitante? La moyenne, même actuelle, sera relativement injuste; car si le prix de 37 francs était, par exemple, le prix équitable pour les lieux qui, tirant leur sel de Dieuze, se trouveraient situés à l'extrémité la plus éloignée du rayon, parce que le sel, à raison de la distance, au-

rait supporté des frais de transport ou de séjour, etc., cela n'est plus pour ceux qui sont à côté de la saline.

Voici le calcul qu'il faut faire, et le ministre en aurait pu, comme moi, trouver les éléments dans les pièces qui ont été communiquées à la commission par l'administration des finances.

On évalue, même dans une saline dont la production serait limitée, à 3 francs ou 3 fr. 25 le prix de fabrication. Vous voyez que c'est déjà plus que la compagnie qui fabrique à 2 fr. 46. Il ne faut pas seulement compter dans les bénéfices de la fabrication le sel comestible ; car ce n'est pas la plus grande quantité fabriquée : outre les 180,000 quintaux qui s'écoulent dans l'Est et qui se consomment dans le rayon, il s'en écoule jusqu'à 110,000 à l'étranger.

Il s'en fabrique 280,000 qui sont convertis en produits chimiques ; si vous rapprochez cette quantité de sel convertie en produits chimiques, du sel consommé, du sel exporté, vous arrivez à une consommation presque triple de celle qui est annoncée comme supportant le droit. Il est donc de toute évidence que les frais de fabrication seront répartis, non seulement sur le sel qui paie le droit, mais encore sur celui qui n'en paie pas. Ainsi les frais étant répartis sur tout le sel, se trouvent conséquemment réduits.

Ajoutons que si les usines sont multipliées, comme leur rayon de consommation est plus restreint, comme les consommateurs qui sont autour d'elles sont plus rapprochés du centre d'exploitation, le sel n'a plus qu'une légère distance à parcourir, de sorte que le port se réduit à presque rien.

Dans les écrits qui se sont produits en très grand nombre sur ce sujet, une chose a été avancée sans conteste : c'est que si, moyennement, le sel fabriqué avait dix lieues à traverser pour se faire consommer, il en coûterait tout au plus 1 franc de port. Eh bien ! 1 franc ajouté à 2 fr. 46 ou 3 francs de produit, fera à peine 4 francs avant que le sel n'entre dans le marché. Ajoutez le bénéfice de celui qui fabrique et le bénéfice de celui qui débite, et vous aurez un mal immense à arriver au prix moyen de 11 fr. 50 auquel la compagnie vend maintenant son sel. Et si on disait qu'il faut un abaissement presque infini, que si le prix ne descend pas à 10 fr., la diminution est insignifiante, je demanderais comment on peut faire un pareil argument à l'égard d'une denrée de si peu de valeur ? Le droit payé au Trésor entre pour la plus grande partie dans la constitution du prix du sel ; mais ce droit payé partout et par tous, par les marais salants comme par les salines de l'intérieur, ce droit est complètement indépendant du prix brut de la denrée en elle-même.

Eh bien, remarquez qu'un abaissement de 10 francs sur une denrée qui, se vendant 15 francs, ne se vendrait plus que 5 francs, serait tout juste une réduction de 200 0/0 sur la valeur brute de la chose.

Sans doute je désire que le prix soit abaissé ; j'espère qu'il arrivera un temps où l'état prospère de nos finances nous permettra de réduire l'impôt sur le sel, sinon de l'abolir tout à fait, conséquence à laquelle on sera sans doute longtemps encore à arriver, si jamais on y arrive. Mais comme, en comparant le droit à la matière imposée, on trouve qu'il est dans certains lieux de 50 fois la valeur première, qu'il est dans les départements de l'Est de 7, 8, 10 et 12 fois même la valeur, je crois qu'il est assis sur des bases telles que quand les besoins du Trésor seront moins impérieux, ce sera certainement là le premier des droits qu'il conviendra de réduire.

N'adoptons donc pas comme un droit dont la durée doit être éternelle, le chiffre actuellement existant, afin de nous faire un argument pour demander l'abaissement.

Le sel, Messieurs, ne se vend pas toujours à la livre, il y a aussi dans les exploitations industrielles et agricoles des achats en gros ou demi-gros ; et si relativement à une livre de sel, l'abaissement de 6, 7 ou 8 francs par quintal, est à peu près insensible, la diminution est loin de l'être quand on achète 10 livres ou un quintal métrique.

Le calcul des moyennes est un genre de calcul qu'il ne faut pas exagérer, car il mènerait quelquefois à l'absurde. C'est ainsi que si on divisait le chiffre du budget de la France par le chiffre des 34 millions d'habitants qui le paient, on arriverait à une contribution moyenne de quelques centimes par tête. Si on calculait sur cette échelle, on arriverait à des conséquences inadmissibles.

Il n'est donc pas vrai que la libre concurrence puisse faire obtenir aux départements de l'Est le sel à meilleur marché qu'aujourd'hui. Dans l'intérêt des départements de l'Est, l'abolition du monopole sera donc un bienfait.

Ce n'est pas tout, ces départements peuvent assurément et doivent être admis au partage de l'égalité des charges, qu'ils ont jusqu'à présent vainement réclamée. Et de quel droit les rangerait-on dans une exception à la fois pour eux injurieuse et dommageable ? Quant à moi, je n'en connais pas ; et si petite d'ailleurs que fût la différence, dès l'instant que la règle commande, ce ne serait que par une nécessité absolue que je serais obligé de m'en écarter. Si, lorsque je rentre dans la règle, j'y trouve un avantage, quel qu'il fût, et n'en trouvé-je même aucun, je me résignerais encore à accepter la règle de préférence.

Quant à l'industrie, les principes sont encore plus violemment attaqués qu'ils ne l'ont été à l'égard des départements de l'Est. Je ne dirai qu'un mot de la fabrication du sel en lui-même.

On pourrait dire que, par elle-même, cette industrie est réellement de peu de valeur ; que, s'exerçant sur un nombre limité de quintaux métriques, et représentant seulement le bénéfice général réalisé sur le nombre de quintaux, en définitive, la somme ne pourrait pas être considérable ; mais il y a d'autres considérations qui s'attachent à des industries d'un autre ordre. Ce sont celles qui emploient le sel comme base des produits chimiques. J'ai dit, et je répète, que le chiffre des quintaux métriques transformés en sel dans les départements de l'Est est de 280,000, c'est-à-dire une fois et demie le chiffre des quantités consommées et payant le droit.

Voulez-vous savoir l'inégalité qui résulte ici entre la Compagnie des salines fabricant des produits chimiques, d'une part, et les in-

dustriels qui voudraient, sur ce même territoire si malheureusement privilégié, entreprendre la même industrie. La voici : Le sel converti en produits chimiques est, vous le savez, complètement affranchi du droit à l'aide d'un procédé de dénaturation, précédé lui-même d'un mélange prescrit dans des proportions données par une ordonnance spéciale du 8 janvier 1822. Ce mélange, qui consiste en substances chimiques dont l'addition au sel le rend complètement et à jamais impropre à la consommation, ou incapable d'être reconstitué de manière à reprendre ses qualités primitives, ce mélange coûte environ 37 1/2 0/0 de la valeur brute du sel.

Aujourd'hui la compagnie qui fabrique dans des bâtiments clos, dans une enceinte particulière, qui a une administration financière spécialement attachée à sa surveillance, n'est pas et ne peut pas être astreinte au mélange dont il s'agit, car comme elle ne paie le droit sur le sel que lorsqu'il sort de ses magasins, celui qui n'en sort que complètement dénaturé ne paie rien, conséquemment elle s'exempte ainsi du procédé de mélange prescrit par l'ordonnance de 1822 ; d'où un premier avantage pour elle sur les autres industries rivales de 37 1/2 0/0.

Ce n'est pas tout : si les industriels rivaux voulaient acheter le sel à la compagnie, elle ne leur ouvrirait pas un compte pareil à celui qu'elle s'ouvre à elle-même. Ainsi, dans la fabrication des soudes, elle porte à son compte, pour l'exploitation du sel, ce qu'il lui coûte, et elle leur vendrait le sel destiné à la fabrication au prix du sel à manger, c'est-à-dire 15 francs le quintal métrique quand il lui revient à 2 fr. 46.

Voyez s'il est possible de comprendre une pareille concurrence dans la fabrication des produits chimiques. Lorsque le bail de 1825 a été passé, on s'est bien gardé de dire à la législature que par le fait la fabrication des produit chimiques serait assurée à la compagnie. La discussion de cette époque est complètement muette sur ce point.

Il est vrai que l'ancienne compagnie fabriquait aussi quelques produits chimiques ; mais à cette époque les produits qui ont le sel pour base entraient pour une bien moindre importance dans la consommation. Elle en fabriquait par année pour 50 à 60,000 francs; je crois que le chiffre le plus élevé n'a pas dépassé 67,000 francs. Aujourd'hui la fabrication des produits chimiques est devenue tellement importante, qu'elle absorbe l'autre, et l'absorbe si bien que, si l'on demandait que l'Etat prît pour sa part dans les bénéfices, seulement le bénéfice résultant de l'exploitation des produits chimiques, en disant à la compagnie : « Je vous laisse tout le reste ! » la compagnie n'accepterait pas cette condition.

Je l'affirme, la fabrication des produits chimiques est tellement agrandie, que le chiffre excédera, s'il ne l'excède déjà, la recette de l'Etat.

Ainsi la recette de l'Etat, se résumant dans un chiffre qui serait le produit d'une fabrication industrielle, le gouvernement se serait fait commanditaire ou co-associé d'une entreprise qui ferait concurrence à d'autres industries, et qui la ferait à des conditions telles qu'en définitive ce serait un véritable accaparement de l'autorité, une invasion complète et absurde dans le domaine industriel. *(Très bien!)*

Je crois que c'est là, sous le rapport des principes, le côté le plus vraisemblable de l'état actuel ; car si imperceptiblement, depuis 1825, cette anomalie a grandi, il est temps qu'on la coupe dans ses racines, et que surtout, averti par cette leçon, le gouvernement, après s'être engagé, comme il l'a fait, sur la foi d'espérances qui devaient être si cruellement déçues, ne persiste pas à maintenir un état de choses qui est une exception à tous les vrais principes, et qui n'a pu se soutenir que par des rigueurs inutiles, quand elles n'étaient pas odieuses.

Ainsi, sous le rapport industriel, la liberté de fabrication n'aura que des avantages.

Quant à l'Etat, j'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre que la seule chose qui avait pu un moment arrêter la commission, c'étaient les conséquences financières de la liberté. La commission ne devait pas se le dissimuler ; car la crainte de compromettre les intérêts de l'Etat l'a presque constamment et presque exclusivement préoccupée dans cette affaire ; la commission ne s'est pas dissimulé que la compagnie ne peut pas vivre comme elle est. Il faut venir à son aide ; comment? Par une loi, car elle l'a demandée. Que doit contenir cette loi? De nouveaux liens, de nouveaux caractères de servitudes; faut-il rétrécir encore le cercle dans lequel sont circonscrites dans l'Est la fabrication et la consommation du sel, à ce point que nulle autre industrie ne pût ni s'y mouvoir ni respirer? Et lorsqu'il sera bien avéré que la compagnie est assise sur les ruines des industries existantes ou possibles, alors peut-être la compagnie prospérera ; je dis peut-être, car même les conséquences de la nouvelle loi ne lui paraissent pas toujours rassurantes.

La commission a dû se demander si, en présence de la nécessité de confirmer pour quatre-vingt-sept ans encore un état de choses qu'elle juge si mauvais, elle devait donner son assentiment au système primitif du gouvernement; elle s'est demandé si elle devait confirmer pour quatre-vingt-sept ans, c'est-à-dire à perpétuité, car c'est presque la perpétuité qu'un si grand nombre d'année, un état de choses contre lequel la raison aussi bien que l'équité semble se soulever.

Cependant en 1836 la commission s'était résignée, c'est bien le mot ; et si la Chambre veut se reporter aux considérations par lesquelles se terminait son rapport, elle verra que c'était la résignation et non la conviction qui dicta sa résolution.

Mais aujourd'hui les intérêts sont tellement chétifs, que la participation de l'Etat est arrivée à un chiffre presque imperceptible et en quelque sorte insaisissable; la commission s'est demandé si elle pouvait, dans de telles conjonctures, faire un nouvel appel aux rigueurs de la législation, et demander que les liens dans lesquels l'industrie et la libre fabrication sont enchaînées dans l'Est fussent resserrés, et cela pour 2, 3, 4 ou 500,000 francs de revenus; elle s'est demandé si un pareil chiffre de recette figurerait honorablement dans notre budget à côté des con-

sidérations qui devaient le faire effacer ; elle est alors arrivée aux conclusions que les observations que je vous présente tendent à justifier.

Quant aux conséquences financières, c'est-à-dire aux charges qui pourraient résulter pour l'Etat, elle les a d'ensemble aperçues ; et vous sentirez, ainsi que M. le ministre des finances vous l'a exposé avec la réserve qui devait caractériser ses résolutions, qu'il ne nous appartient pas d'évaluer autrement que nous l'avons fait dans notre rapport, c'est-à-dire par des indications plus ou moins incertaines, quelle sera l'étendue de ses sacrifices. Il y a ici une transaction à faire ; dans toute transaction, les intérêts des deux partis doivent être, s'il se peut, conciliés; s'ils ne peuvent pas l'être ici, il y a dans le traité entre la compagnie et l'Etat, il y a indication des juridictions qui peuvent faire justice des prétentions exagérées et des résistances injustes. Laissons donc d'un côté à l'Administration le soin de débattre les intérêts de l'Etat, et de l'autre aux tribunaux le soin de décider de quel côté pourra être le bon droit. Tout ce qu'il nous suffit de prévoir quant à présent, c'est que la résiliation est possible, probable, imminente et peut-être inévitable ; et ici, j'arrive précisément au vrai terrain sur lequel la discussion du premier article peut s'engager.

J'ajouterai seulement, comme dernière considération, que lorsque le maigre intérêt de l'Etat, l'intérêt, bien entendu, des départements de l'Est, l'intérêt de l'industrie, l'intérêt non moins sagement apprécié des marais salants, l'intérêt enfin de la compagnie, appellent la cessation du monopole, il n'est pas probable qu'il se rencontre ici des hommes qui voulussent être plus soucieux que les départements de l'Est, que les marais salants, que la compagnie, que l'Etat, en un mot, que tous ceux qui ont quelque chose à voir dans cette affaire. Dans ce concert presque inespéré de sentiments semblables, d'adhésion unanime de la part de tous les intérêts, je vois le signe le moins équivoque de la bonté du principe dont on vous demande la consécration ; car l'unanimité est si rare par le temps qui court, qu'il faut en quelque sorte, se féliciter quand on la rencontre.

Eh ! bien, c'est ici le terrain sur lequel doit tout d'abord s'engager la discussion : la commission a été préoccupée d'une double pensée ; elle s'est dit : « Nous ne voulons pas introduire dans la loi des dispositions de telle nature que si le traité fait avec la compagnie devait prolonger sa durée, elles pussent lui profiter ; ce que nous ferions dans un intérêt général, nous ne le ferons pas dans un intérêt privé, dans un intérêt exceptionnel. En conséquence, ce que nous demandons tout d'abord, c'est que ce terrain soit déblayé, qu'il soit fait table rase ; que dans l'article il n'y ait aucun fait exceptionnel devant lequel les règles soient forcées de plier ; c'est que les règles générales puissent, comme ailleurs, recevoir leur application dans ce territoire placé depuis si longtemps sous l'empire de la plus déplorable des exceptions. »

D'un autre côté, faut-il, parce que nous voulons, sans violer les principes, venir en aide à la compagnie en détresse, proclamer dans la loi la nécessité de la résiliation ? Nous ne voulons pas, Messieurs, qu'on vienne dire que c'est un acte de puissance, que c'est une violence législative, que c'est l'effet inévitable des dispositions de la loi qui a amené la compagnie à résilier. Vous sentez la différence des positions : dans un cas, si la résiliation est la conséquence forcée des faits qui ont eu lieu jusqu'à présent, alors il y a justice, au moins équité, à tenir compte à la compagnie de la situation fâcheuse dans laquelle l'ont placée les événements appartenant à tous les temps et à tous les hommes peut-être. Alors, si l'Etat n'est pas condamné à faire quelque chose, il est au moins de sa dignité, de sa générosité, de sa magnanimité, de faire ce qu'il convient dans de justes et raisonnables limites ; que si, au contraire, c'est un acte de la législature qui ordonne la résiliation, alors il y a violence, alors on aurait droit de vous demander réparation pour le gain à espérer. Ce n'est pas qu'ici je sois effrayé de cette conséquence dernière ; le gain est bien peu de chose dans la situation où se trouve la compagnie, à n'en juger que par l'opinion que la compagnie s'est faite elle-même de son avenir : sans doute, cela serait possible encore, mais il ne convient pas à la législature, il ne convient pas à votre commission d'entrer dans une voie si dangereuse.

En conséquence, après avoir écrit, comme nous l'avons fait dans le projet de loi, l'article 16 et dernier, pour accorder au ministre l'autorisation sans laquelle il ne peut pas innover dans le traité conclu en 1825, en exécution d'une loi du 6 avril de la même année, nous avons compris que, pour pouvoir librement nous livrer à la discussion des autres articles, nous devions placer cette disposition en tête de la loi. C'est pourquoi, de concert avec M. le ministre des finances, nous avons inscrit dans les articles de la loi, sous le n° 1, l'article qui était le dernier amendé par la commission. Vous comprenez que, lorsque vous aurez autorisé le ministre des finances à traiter de la résiliation du bail de 1825, en s'environnant de toutes les précautions qui peuvent mettre à couvert la susceptibilité la plus soupçonneuse ; alors, confiant dans l'exécution de cette résolution dont M. le ministre des finances ne manquera pas de faire un usage convenable, vous êtes libres, car toutes vos dispositions ensuite sont subordonnées à l'exécution de la première. Alors il y aura place nette ; alors, dans les départements de l'Est, il n'y aura plus de compagnie, plus de monopole, plus d'autres nécessités que les nécessités générales ; l'égalité des charges, de l'impôt, l'égalité de toutes choses, en un mot, existera sur ce territoire, traité en quelque sorte en enfant bâtard depuis 1825 ; et si, en 1825, il s'est fait une erreur immense, celle d'attacher l'Etat à une exploitation dont il n'est pas le maître, de l'entraîner d'année en année dans des nécessités nouvelles, dans des sacrifices nouveaux, le temps est venu de faire justice de cette grande erreur et de la réparer une fois pour toutes.

Vous aurez donc à vous prononcer tout d'abord sur une question qui domine toute la loi : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas un monopole dans les départements de l'Est ? c'est-à-dire le ministre sera-t-il ou non autorisé à traiter, aux meilleures conditions pour l'E-

tat, de la résiliation du bail passé le 6 août 1825 ?

C'est pour cela que la commission, de concert avec le ministre, demande que le débat ou le vote, s'il est possible, s'ouvre d'abord sur l'article 16, qui devient maintenant l'article 1er, comme préface obligée et indispensable de la loi. Le voici :

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à consentir, s'il y a lieu, la résiliation du traité passé le 31 octobre 1825 avec la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est, en exécution de la loi du 6 avril précédent.

« Les propriétés domaniales comprises dans le bail, et qui seront remises à l'Etat, seront vendues.

« Les paiements ou restitutions qui pourraient être mis à la charge de l'Etat seront effectués sur un crédit spécial qui, en l'absence des Chambres, pourra être ouvert par une ordonnance royale, laquelle sera convertie en loi dans la plus prochaine session. »

Je prie la Chambre de me permettre une très courte explication sur les deux dernières dispositions de l'article.

Quant à la première, vous venez d'en entendre la justification.

La seconde prescrit la vente des propriétés de l'Etat. Ici j'ai besoin de rassurer la Chambre, ou du moins ceux qui pourraient se préoccuper de la trop grande dépréciation que ces propriétés pourraient subir.

Il y a eu, en 1825, une concession que l'Etat s'est faite à lui-même ; son droit, il l'a transmis à la Compagnie des salines.

Eh bien ! il est sensible à tout le monde que cette concession que l'Etat s'est faite en 1825 ne peut survivre à l'état nouveau que va créer la législation qui se prépare, qu'autant qu'il sera nécessaire à l'Etat pour aliéner aux meilleures conditions possibles, les établissements qui lui appartiennent dans l'Est.

Il serait en effet absurde d'imaginer que l'Etat pût vendre, par exemple, la saline de Dieuze, qui est assise elle-même sur le banc, sans que la concession d'un périmètre déterminé autour de l'usine fût stipulée en faveur de l'acheteur.

Même considération pour les autres établissements appartenant à l'Etat et situés sur le banc de sel gemme.

Sans doute la vente des établissements ne représentera pas le capital des revenus payés à l'Etat ; mais ces revenus, qui peuvent s'élever à 400,000 ou 500,000 francs, sont composés pour la plus grande partie de bénéfices de l'industrie, et ne représentent pas que l'intérêt réel de la location vraie des usines.

Quant au dernier paragraphe, il n'a besoin que d'une simple explication. Si M. le ministre des finances est autorisé à traiter avec les compagnies, il peut se faire de deux choses l'une : 1° que le traité s'achève pendant la session des Chambres ; 2° qu'il se finisse en leur absence. Dans ce dernier cas, comme il pourrait peut-être y avoir des dépenses à faire, les Chambres n'étant pas réunies, c'est un crédit supplémentaire qui pourra appartenir, soit à l'exercice actuel, soit à l'exercice prochain, si la dépense est faite dans le courant de l'année prochaine ; mais il fallait nécessairement, pour compléter les pouvoirs donnés à M. le ministre des finances, l'autoriser à disposer des fonds de l'Etat, sauf à régulariser les paiements.

Quant aux conditions sous lesquelles la résiliation pourra s'opérer, la commission ne fait nul doute que le ministre des finances ne s'entoure, en cette circonstance, de toutes les précautions, de toutes les lumières qui pourront sanctionner à vos yeux sa décision. D'ailleurs, c'est vous qui consacrerez le crédit, qui régulariserez la dépense, et par conséquent le droit de la Chambre demeure entier. *(Très bien! très bien!)*

M. Gay-Lussac. Messieurs, j'aurais désiré que M. le rapporteur eût donné lecture de l'ensemble de la loi, parce que je crains que, d'après le dernier rapport qui a été soumis à la Chambre, on ne se fasse pas une idée bien exacte de l'état de la question. On demande maintenant de voter sur un article très important, que pour ma part j'adopte ; mais comme il est lié à d'autres conséquences, il est nécessaire de rentrer dans la question générale.

D'ailleurs, j'ai pour objet de m'élever aussi contre des principes qui ont été émis par M. le rapporteur, et qui tendraient à donner une sanction à des principes qui ont été adoptés par les tribunaux et qui ne me paraissent pas fondés.

La loi dans ce moment en dicussion, mais telle que le gouvernement l'avait proposée, avait pour objet de régler la législation en ce qui concerne l'exploitation des mines de sel, et en même temps de donner à l'Administration les moyens d'assurer les rentrées de l'impôt. Tels étaient d'abord les deux objets de la loi. Mais la question s'est beaucoup agrandie depuis ; on a reconnu que les populations de l'Est étaient soumises à un impôt tout à fait exceptionnel, à un impôt injuste, et tout le monde paraît d'accord sur la nécessité de faire cesser un tel état de choses qui, dans le fait, est une véritable atteinte à l'égalité devant la loi.

Je ne veux pas entrer dans des détails pour le prouver ; cela l'est suffisamment par les honorables orateurs qui m'ont précédé à la tribune ; je crois même pouvoir dire, d'après les sympathies acquises à cette opinion, qu'elle me paraît être celle de la Chambre. Nous sommes donc d'accord sur la suppression d'un monopole onéreux, non seulement pour les départements de l'Est, mais encore pour l'industrie. Mais quel est le moyen qu'on doit adopter ? Voilà la question.

Il y a aujourd'hui un traité qui lie la Compagnie des salines de l'Est avec l'Etat ; c'est un fait incontestable ; il existe ; on veut le rompre, comment peut-on le faire ? Voilà, je le répète, la question.

Cependant, l'honorable M. Laurence vient de faire sentir qu'il y aurait inconvénient pour l'Etat à le briser violemment ; qu'il fasse beaucoup mieux, qu'il soit rompu par la nature des choses. Eh bien ! moi, je prétends que, d'après les dispositions insérées dans le rapport qui est entre vos mains, ou bien d'après celles adoptées récemment par la commission, mais qui ne sont pas encore imprimées, il y aura rupture violente du traité qui lie l'Etat à la compagnie, et je ne pense

pas que la Chambre doive en agir ainsi ; dans l'intérêt de l'Etat, je désire la résiliation, mais je veux qu'elle soit amenée par la force des choses. En adoptant le projet de la commission, le contrat serait forcément brisé, et je vais le prouver.

D'abord je vais m'expliquer sur le premier moyen proposé par la commission. On dit : « Un puits qu'on ferait arriver jusqu'au terrain salé, et qui s'alimenterait naturellement d'eau salée, serait un moyen naturel d'exploitation, et ne causerait légalement aucun préjudice à la mine ; l'exploitation de cette eau serait licite, tandis que si l'on fait un puits dans le terrain salé, qu'on y introduise de l'eau pure pour le saler et l'exploiter ensuite, c'est là un moyen artificiel, un moyen illicite qui attaque la propriété de la mine, et que l'on doit réprimer. »

Messieurs, cette manière de raisonner a été précisément celle qui a fait perdre à la compagnie, devant les tribunaux, les avantages dont elle avait été mise en possession par son traité ; en l'admettant, en la sanctionnant par un acte législatif, on forcerait la rupture du contrat, et, pour ma part, je ne puis admettre ni la doctrine ni la conséquence.

Il me serait facile de démontrer que la distinction qu'on a faite, entre prendre naturellement du sel à la mine ou le prendre artificiellement n'a absolument aucun fondement ; le résultat est le même; la mine est dépouillée dans un cas comme dans l'autre. Mais je m'empresse de dire que les convictions de la commission sont changées à cet égard, et qu'elle propose dans son nouveau projet un autre moyen de dépossession.

Néanmoins, je dois constater ici que, puisqu'on admet qu'il était illicite de prendre du sel à la mine artificiellement, il l'était tout autant de lui en prendre naturellement. Il faut le dire, cependant, cette distinction, disons cette aberration, vient de ce qu'on a méconnu les principes les plus simples en fait de concession.

Qu'est-ce en effet qu'une concession de mine, d'une mine de fer, par exemple ? C'est le droit concédé à l'exploitant, et à l'exploitant seul, de rechercher le minerai dans un prisme qui a pour base un certain périmètre tracé sur le terrain et qui s'enfonce perpendiculairement dans la terre aux plus grandes profondeurs. L'exploitant se meut dans ce prisme comme il l'entend ; le minerai, quelle que soit sa place, lui appartient, ou, pour mieux dire, à lui seul appartient le droit de l'exploiter. C'est là le véritable sens de la concession et il ne peut raisonnablement en avoir d'autre. On ignore en concédant la mine quelle est la forme, la direction de la masse minérale et on dit au concessionnaire : « Cherchez-la, prenez-la partout où vous la trouverez dans votre prisme de concession, qu'elle soit continue ou en parties disséminées. »

Il faut remarquer aussi que lorsqu'on parle d'une mine de fer, par exemple, on n'entend pas seulement par cette expression du fer à l'état métallique, mais bien à un état quelconque de minéralisation.

Pour le sel c'est la même chose ; la masse minérale appartient au concessionnaire dans toute l'étendue de la concession, depuis le fond jusqu'à la surface du sol. Ce sont là, non des opinions, mais des règles consacrées par la raison, par la législation, et sans lesquelles une concession serait une véritable déception. Il a donc fallu une singulière préoccupation d'esprit pour les faire méconnaître. Aussi, je ne crains pas de le dire, si la question eût été dégagée de ce caractère exceptionnel, illégal, que lui donne le monopole du sel dans les départements de l'Est, on n'eût pas ainsi fait violence à la législation des mines. On doit sans doute respect à la chose jugée ; mais je n'admets pas qu'en cette matière les sentences qui ont été prononcées par les tribunaux doivent être acceptées par la Chambre.

A mon avis donc, le sel compris dans un prisme de concession, qu'il soit à l'état de sel gemme, ou en dissolution dans l'eau, ne peut être exploité que par le concessionnaire, et la loi lui doit protection. Le sel dissous par l'eau a été enlevé à la mine, et l'eau elle-même est fournie par les pluies qui s'infiltrent dans le sol et y contractent de la salure. En un mot, l'eau salée est une portion de la mine, et atteinte ne doit point lui être portée. Je professe cette opinion avec d'autant plus de franchise, d'autant plus de confiance, qu'elle est conforme aux notions les plus simples sur la matière.

La commission adopte maintenant un autre moyen forcé de résiliation. Je ne le connais qu'imparfaitement, et c'est pour cela que j'avais demandé qu'elle donnât lecture de son nouveau projet. Elle permet la libre exploitation dans un rayon qui ne sera plus les dix départements, mais celui fixé par la loi de 1791, environ 6 lieues carrées.

M. **Laurence**, *rapporteur*. C'est la première rédaction.

M. **Gay-Lussac**. C'est celle qui m'a été communiquée par l'honorable M. Gréterin ; je ne sais si on l'a changée depuis.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Jusqu'à présent cela n'a pas été modifié.

M. **Gay-Lussac**. Ce moyen forcé de résiliation revient absolument au précédent. Comment ! j'ai une concession de 10 départements, peu importe ; elle est bonne ou mauvaise ; mais la concession est légitimement accordée, sinon explicitement, du moins implicitement, par la loi ; la Cour de cassation l'a reconnu. *(Non! non! c'est le contraire.)* La concession de la mine. *(D'accord.)*

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. **le Président**. Laissez parler l'orateur, la discussion est générale.

M. **de Mosbourg**. M. Gay-Lussac discute un projet qu'il ne connaît pas ; il n'a pas été communiqué et il discute sur des présomptions qui ne sont pas vraies, car il est impossible que ce qu'il dit soit dans les vues de la commission.

M. **le Président**. Puisque M. Gay-Lussac ne connaissait pas la rédaction et qu'elle apparaît pour la première fois, il a le droit de discuter.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je ferai remarquer que M. Gay-Lussac discute l'article 2 qui est imprimé depuis la publication du rapport.

M. Laurence, *rapporteur.* Ce qu'on discute est imprimé depuis un mois. *(Continuez! continuez!)*

M. Gay-Lussac. Si l'on veut la résiliation du bail, je l'accorde, c'est une chose juste, nous voulons rentrer dans la légalité, c'est seulement sur les moyens que nous ne sommes pas d'accord.

Vous avez dit qu'il ne fallait pas rompre violemment l'acte qui lie l'Etat à la société, mais vous le faites par l'article introduit dans le projet, et qui a pour objet de rendre la fabrication libre. Il est évident qu'en fixant l'étendue de la concession, la compagnie est réduite à 6 lieues carrées au lieu d'avoir plusieurs centaines de lieues à sa disposition ; elle ne peut tenir son marché, et par là vous rompez violemment le traité.

J'adopte le premier article qui dit que le ministre des finances est autorisé à transiger avec la compagnie. Elle a déjà fait des offres de résiliation ; mais si vous rompez violemment le traité, vous la mettez dans une condition plus favorable : elle peut venir vous demander un manque à gagner ; sa position sera beaucoup plus avantageuse que si elle provoque elle-même la résiliation.

Je voudrais qu'on autorisât le ministre à accepter la résiliation, mais qu'elle ne fût pas décidée d'une manière aussi violente que le fait l'article de la commission.

Avant de quitter la tribune, je demande à présenter quelques observations sur la distinction qu'on voudrait faire entre la mine de sel gemme et l'eau salée. C'est un point sur lequel il serait très important qu'on fût d'accord.

Sans doute l'assimilation entre l'eau salée et le sel gemme peut soulever quelques répugnances ; mais elle est commandée aussi bien par la raison que par les préceptes de la science.

Je dis plus ; dans l'intérêt des concessionnaires, non seulement le sel, mais les puits d'eau salée, mais les fontaines salées jaillissantes à la surface du sol devraient être soumis aux mêmes formalités, et être régis par la loi des mines, de 1810.

Tout le sel gemme n'est pas à beaucoup près entièrement pur dans le sein de la terre ; il y est mêlé avec des substances étrangères. L'eau salée n'est qu'un de ces états ; la seule différence qu'elle présente, c'est qu'elle est d'une plus facile exploitation. Mais ce n'est pas là un motif suffisant de séparation ; l'assimilation est déterminée par le produit qui fait l'objet de l'exploitation et non pas son état plus ou moins grand de pureté.

L'eau elle-même est employée comme moyen d'extraction du sel, et si on ne peut contester à l'eau, après la dissolution qu'elle aura faite du sel, qu'elle est devenue portion intégrante de la mine, il serait bien étrange qu'on pût lui refuser la même qualification lorsqu'elle aura dissous le sel en s'infiltrant dans la mine.

L'intérêt même des exploitants commande l'assimilation des puits ou sources d'eau salée au sel gemme, et un régime égal. Supposez un propriétaire d'un puits d'eau salée, qu'il n'aura peut-être découvert qu'après de nombreux essais infructueux ; supposez qu'il ait formé un établissement. Ne lui doit-on pas protection contre tout concurrent qui voudrait s'établir trop près de lui et ruiner son industrie ? La seule protection efficace serait dans un périmètre inaccessible tracé autour de lui ; c'est-à-dire dans une véritable concession, conformément à la loi des mines de 1810.

M. Laurence, *rapporteur.* Messieurs, je ne crois pas que ce soit encore le lieu de répondre à la partie des objections que vous venez d'entendre sur l'assimilation de l'eau salée avec la mine de sel gemme. L'honorable préopinant m'a semblé avoir déplacé la question, si du moins la Chambre a compris que la discussion générale pouvait, jusqu'à un certain point, être close par le résumé que j'ai essayé de lui faire, et que la seule question à traiter maintenant est celle de la libre fabrication. La commission se réserve de répondre aux arguments qui se rattachent à l'article 3, lorsque cet article viendra en discussion, et j'espère prouver que les arguments ne sont pas invincibles.

Vous avez dû vous apercevoir, Messieurs, que l'honorable préopinant s'est laissé trop préoccuper par une idée, qu'il a considéré les mines plutôt sous le rapport de leur essence que sous celui de leur régime et des règlements qui peuvent leur être appliqués.

La question s'est trouvée ainsi déplacée.

Il est cependant une assertion que je ne puis laisser passer sous silence.

J'ai dit que la commission s'était surtout préoccupée des intérêts de l'Etat, et que ce qu'elle avait entendu avant tout, c'était de prémunir les intérêts du Trésor contre les prétentions injustes de la compagnie. Je ne puis admettre, parce que ce serait contraire à la vérité, que la résiliation du bail serait une violence législative. C'est à cela, Messieurs, que je vous demanderai la permission de répondre quelques mots.

Je dis et je maintiens que dans l'état actuel, le monopole de la compagnie est en ruine ; je dis que la législation ne lui prête aucun secours suffisant ; je dis que la justice lui a refusé toute assistance, la justice civile, criminelle, administrative, nulle part elle n'a eu raison. Eh bien ! que l'état actuel se maintienne, qu'il se perpétue, qu'arrivera-t-il ? Il lui est impossible de vivre, il faut qu'il meure, à moins qu'on ne l'assiste. Mais quel genre d'assistance vous demande-t-il ? Il réclame des prohibitions nouvelles, des définitions, des assimilations telles que celles que vient de faire l'honorable préopinant. Si vous écriviez dans la loi que l'eau salée est assimilée à la mine de sel, vous verriez alors le monopole se relever, voguer à pleines voies, étendre ses immenses ailes, et couvrir tous les départements de ses produits. *(Très bien!)*

Eh bien ! Messieurs, si les tribunaux ont décidé que cela ne peut être, votre jugement sera conforme à cette décision. On nous de-

mande un secours que nous ne pouvons accorder sans faire violence à nos principes, et nous refusons.

Je suppose qu'il n'y ait pas de loi, que vous ne votiez ni celle que nous proposons, ni celle qu'a proposée le gouvernement, qu'arrivera-t-il? La Compagnie périra, elle vous le dit elle-même; elle l'a écrit en cent endroits : je pourrais le dire et le prouver; mais on me croira sur parole.

Elle a écrit en cent endroits que la condition sans laquelle elle ne pouvait donner la main à aucune proposition, sans laquelle elle ne pouvait maintenir aucun chiffre, assurer aucun revenu, était que le monopole de la fabrication de sel de l'Est lui fût assuré à l'abri de toute contestation.

Ce qu'on vous demande, Messieurs, pouvez-vous le faire? Si vous interrogez le passé, vous ne le pouvez pas; car il vous faudrait faire violence à la justice. L'autorité administrative ne l'a fait que trop, quand, pour soutenir le monopole, elle a été puiser ses arguments dans de vieilles archives, dans des ordres du jour échappés soit au comité de Salut public, soit au Directoire; n'ayant à son aide aucune disposition légale, l'Administration s'est crue autorisée à employer la force. Eh bien, un pays dans lequel on est venu substituer la force administrative et la violence des baïonnettes à la justice; un pays dans lequel, pour soutenir un monopole d'exploitation même industrielle, on en est venu à une telle énormité, est un pays qui serait hors de la civilisation. *(Très bien!)*

Eh bien, si cet état de choses ne peut pas se prolonger, si cette violence administrative, substituée à la puissance judiciaire, ne peut pas se soutenir un jour de plus; si, d'un autre côté, il est impossible que la Chambre adopte sans heurter toutes les notions du juste et de l'injuste une doctrine désormais inadmissible, encore une fois, que deviendra la Compagnie? Je le répète; elle périra. Il ne s'agit pas d'ôter à la Compagnie ce qu'elle a, mais de lui refuser ce qu'elle veut. Le refus et toutes ses conséquences sont prévus; vous ne lui ôtez rien, et seulement vous ne lui donnez pas ce qu'elle exige; il n'y a pas violence, il n'y a pas ces manques à gagner, comme le disait l'honorable préopinant.

Messieurs, l'Administration doit être juste sur tout, partout, envers tout; mais elle n'est pas obligée d'être injuste, c'est-à-dire de violer la loi pour protéger un intérêt qui n'est pas le sien. En voilà assez, je crois, sur ces prétendues violences légales; je ne m'y arrête pas davantage.

J'ai vu dans la foule des objections un point que je prie la Chambre de me permettre de rétablir. Je m'occupais, il y a un instant, des conséquences financières de la résiliation; je m'aperçois, en recueillant mes souvenirs, que j'ai traité cette question sous un aspect seulement et pas sous l'autre. J'ai annoncé à la Chambre que je ne pouvais, pas plus que M. le ministre, m'occuper ici du chiffre, parce que si le chiffre m'échappait, on pourrait l'invoquer un jour comme un droit, et il ne m'appartient pas ici d'asseoir le germe du droit d'autrui contre l'Etat. C'est surtout du droit de l'Etat que je me suis occupé; je me suis renfermé dans des généralités discrètes, et je m'en applaudis.

Mais il est un autre fait sur lequel la conséquence financière de la loi doit être envisagée. J'ai dit qu'il y avait diminution du revenu, car si vous vous reportez au misérable article qui représente le bénéfice de votre participation dans la régie des salines de l'Est, *il* y a des compensations qui ne sont pas sans quelque importance; je prie la Chambre de me permettre de les lui exposer en peu de mots.

Encore bien qu'on prétende que l'augmentation de la consommation n'est pas la conséquence de la diminution du prix, je soutiens le contraire, et des hommes qui doivent s'y connaître ont déjà fait entrer cette augmentation dans les calculs faits par la compagnie; ils ont prévu par approximation le chiffre de l'exploitation après l'abaissement que le projet de loi du 4 janvier devait produire; l'augmentation d'exploitation est évaluée à un dixième en sus.

Dans les conférences que j'ai eu l'occasion d'ouvrir à cet égard avec M. le précédent ministre des finances, il paraissait ressortir des renseignements qu'il avait lui-même recueillis que cette augmentation serait d'un dixième et même au delà; mais ne serait-elle que d'un dixième, c'est beaucoup; car il y a 207,000 quintaux métriques qui s'écoulent dans le rayon de la concession, savoir : 187,000 par la Compagnie des salines de l'Est, et 20,000 par les fabrications particulières; ces 207,000 quintaux augmentent du dixième, c'est-à-dire de 20,000 quintaux; ce qui fait près de 600,000 francs; et en supposant que l'augmentation ne fût que d'un vingtième, ce serait encore 300,000 francs de ressaisis sur ce même terrain, où vous ne renoncez qu'à 500,000 francs; vous voilà donc presque au pair.

Il y a encore d'autres compensations.

Aujourd'hui ce haut prix du sel est de 15 fr. au maximum dans le rayon de la concession; ce qui fait que sur la frontière les sels qui sont déjà sortis rentrent en partie, et que l'extrême frontière, malgré les précautions de la douane, les primes ne dépassant pas le taux de l'impôt, s'alimentera en grande partie par les sels frauduleux fabriqués en France.

Assurément je n'exagérerai pas plus qu'il ne convient une fraude semblable, dont l'autorité, du reste, a connaissance. Cependant il faut reconnaître que par l'effet de la libre fabrication et de l'abaissement de 10 ou 12 fr., c'est-à-dire du tiers de la valeur, l'activité de la fraude diminuera. Car toutes les fois que le droit diminue et que la prime d'assurance reste la même, la fraude a moins d'intensité.

Il faut donc admettre que cette quantité de sel qui traversait la frontière pour venir frauduleusement en France, sera demandée à une fabrication loyale.

Ce n'est pas tout : dans ce moment-ci les précautions ordonnées par la loi sont tellement insuffisantes, qu'elle ne peut pas saisir la matière imposable dans tous les Etats où elle ne se présente pas naturellement. Et, par exemple, les eaux salées voyagent librement; l'impuissance de l'autorité, à l'égard des transports frauduleux, est telle qu'on évalue

à un quart de la consommation le sel qui provient de l'eau salée. Le prix comparatif du sel fabriqué ainsi en fraude, au prix des sels loyaux, est tel, qu'il est arrivé quelquefois (cela arrive dans ce moment même) que les sels se sont vendus, sur certains marchés de l'intérieur, à des prix inférieurs aux droits qu'ils payaient. Vous sentez, Messieurs, que ce sel ne pouvait provenir que de la fraude.

Eh bien ! les dispositions de la loi nouvelle sont d'une telle sévérité, les précautions tellement minutieuses, que la fraude sera impossible ; ou du moins si on ne parvient pas à l'empêcher tout à fait, elle sera bien moindre.

Nous avons aussi, dans notre rapport, évalué autant que possible les compensations que nous obtiendrions de ce côté.

Vous voyez que les compensations ne manquent pas; j'en pourrais étendre la liste en y ajoutant la fabrication de certains produits chimiques qui, prenant pour base les matières salines, trouvent moyen, par le défaut de surveillance, de se reconstituer en sel comestible, de manière à rentrer dans la circulation franc d'impôt. Je pourrais vous parler de beaucoup d'autres matières par lesquelles on essaie de tromper le fisc, et la fraude est si considérable que, relativement aux marais salants, c'est cinquante fois la valeur primitive.

Le nouveau système auquel la commission s'est arrêtée apportera en compensation au Trésor des sommes bien supérieures à celles qu'il perçoit; et si l'on reprochait à la commission d'avoir été sévère, la commission redira par mon organe que si le privilège se fait difficilement accepter, et si l'on répugne à tout monopole, même au monopole constitué dans l'intérêt de l'Etat; si pour le faire accepter on est obligé d'adoucir les peines et de prendre en commisération les fraudeurs, il n'en est pas de même quand la liberté de la fabrication est établie : plus coupable alors est celui qui abuse de la faculté qui lui est donnée, et plus sévère doit être la peine qui lui est infligée.

Je n'ajoute plus qu'un mot à cette courte argumentation, je crois avoir démontré que la libre fabrication du sel, seul point sur lequel vous ayez à voter immédiatement, est une chose bonne et utile en soi; qu'elle est la meilleure de toutes les choses; qu'elle a, outre tous les avantages que j'ai fait ressortir à vos yeux, l'avantage non moins grand, qui suffirait seul pour vous déterminer, quand bien même il n'en existerait pas d'autres, celui d'être conforme aux saines doctrines, et quand la proclamation de ce principe longtemps oublié devrait vous coûter des sacrifices encore plus grands que ceux qu'on vous demande, vous devriez encore les faire. *(Très bien! très bien!)*

M. Lindières. Je désirerais que M. le rapporteur voulût bien nous donner connaissance des modifications qui ont été faites, pour qu'on pût les apprécier.

M. Laurence, *rapporteur.* Ces modifications seront imprimées d'ici à demain.

(Voy. ci-dessous les nouveaux amendements de la commission.)

M. de Mosbourg. Si l'on ne peut pas nous faire connaître dès à présent ces modifications, je demande que l'on continue la discussion à demain, car il faut connaître les modifications introduites dans le projet pour pouvoir les discuter. *(Oui! oui! à demain!)*

(La séance est levée à 5 heures.)

Nouveaux amendements de la commission proposés au projet de loi sur le sel.

Art. 1er (ancien article 16). Le ministre des finances est autorisé à consentir la résiliation du traité passé, le 31 octobre 1825, avec la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est, en exécution de la loi du 6 avril précédent.

Les propriétés domaniales comprises dans le bail et qui seront remises à l'Etat seront vendues.

Les paiements ou restitutions qui pourraient être mis à la charge de l'Etat seront effectués sur un crédit spécial qui, en l'absence des Chambres, pourra être ouvert par une ordonnance royale, laquelle sera convertie en loi dans la plus prochaine session.

Art. 4 (remplaçant l'art. 3 de la commission). A compter du 1er juillet 1838, et hors du périmètre des concessions qui auront été accordées dans les limites fixées par l'article précédent, la fabrication du sel par l'exploitation des sources et puits salés sera libre.

Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des exploitations existantes au jour de la demande, sans préjudice des droits du propriétaire du sol, conformément à la loi du 21 avril 1810.

Art. 5 (remplaçant l'art. 4 de la commission). Les exploitants, soit de mines de sel régulièrement concédées, soit de sources ou de puits d'eau salée, et les fabricants de sel, seront tenus : 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° de fabriquer, au minimum et annuellement, une quantité de 500,000 kilogrammes de sel, livrés à la consommation et sujets à l'impôt.

Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée.

Art. 7 (remplaçant l'art. 6 de la commission).

§ 1er. Comme au projet.

§ 2. Le droit de consommation sur les sels fabriqués restant en la possession du fabricant au moment de la déclaration de cesser sera exigible dans le mois.

§ 3. Comme au projet.

Art. 15 (remplaçant l'art. 14 de la commission).

§ 1er. Comme au projet.

§ 2. Jusqu'au 1er janvier 1846, les petites salines des côtes de la Manche continueront d'être régies par les lois et règlements auxquels elles sont actuellement soumises.

Art. 16. La remise accordée, à titre de déchet, par l'article 12 du décret du 11 juin 1806, sera réglée par une ordonnance royale, en raison des lieux de production, après des expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels; sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder 5 0/0.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Ordre du jour du mercredi 10 mai 1837.

A 1 heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée de l'examen d'un projet de loi concernant le système métrique des poids et mesures. (M. Mathieu, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi sur le sel.

Discussion du projet de loi sur le concours des propriétaires dans les travaux des fleuves et rivières.

Discussion du rapport général du budget.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 10 mai 1837.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. *le secrétaire* lit et la Chambre adopte le procès-verbal de la séance du mardi 9 mai.

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. le Président. M. le comte de Tascher a la parole comme rapporteur du comité des pétitions.

M. **le comte de Tascher,** *rapporteur.* Messieurs, plusieurs pétitions qui se rapportent à des lois qui sont en ce moment entre les mains des commissions ont été adressées à la Chambre. Il y en a 41 sur le projet de loi relatif aux justices de paix, une sur celui de la garde nationale, une sur celui relatif aux aliénés. Votre comité des pétitions m'a chargé de vous proposer le renvoi de ces pétitions aux commissions auxquelles ces pétitions se rapportent.

M. le Président. Il n'y a point d'opposition?

(Le renvoi est ordonné.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter, au nom de M. le ministre des finances retenu à la Chambre des députés, un *projet de loi, adopté par cette Chambre, dans sa séance du 26 avril dernier, et relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1836.*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, nous venons soumettre à votre sanction le projet de loi adopté par la Chambre des députés, qui accorde aux ministres, pour l'exercice 1836, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à 18,847,633 francs. La même loi annule des crédits, pour une somme de 13 millions 553,369 francs, en sorte que l'augmentation finale des dépenses se réduit à 5 millions 294,262 francs.

Les différentes causes qui justifient ces suppléments et annulations ont été expliquées en détail dans l'exposé des motifs et dans les documents à l'appui, qui ont été distribués aux deux Chambres à l'ouverture de cette session; il serait donc sans objet de reproduire ces développements, et nous nous bornerons à signaler les légères modifications apportées au projet du gouvernement.

Les suppléments demandés s'élevaient à 19,705,475 francs, dont 11,703,916 francs pour des services insuffisamment dotés au budget, et 8,001,559 francs pour des dépenses extraordinaires et imprévues. Les allocations réclamées ont été augmentées d'une somme de 47,157 francs pour ramener le crédit des frais de justice criminelle au chiffre exact de la dépense qui n'était qu'incomplètement connu à l'époque de la présentation du projet de loi; elles ont, d'un autre côté, éprouvé deux réductions, montant ensemble à 905,000 fr.

La première, de 405,000 francs, porte sur les crédits relatifs à la dernière expédition de Constantine, et se décompose ainsi par chapitres :

Habillement et campement	52,000 fr.
Remontes générales	50,000
Harnachement	20,000
Transports généraux	133,000
Matériel du génie	40,000
Service administratif en Afrique	90,000
Dépenses secrètes et accidentelles	20,000
	405,000 fr.

Le ministre de la guerre, éclairé par de nouveaux documents, a reconnu que ces sommes pouvaient être retranchées sur ses appréciations de dépenses, et les crédits ont été réduits conformément à sa proposition.

L'autre réduction, de 500,000 francs, a aussi été provoquée par le gouvernement : mon prédécesseur avait calculé que la dépense des primes à l'exportation des marchandises s'élèverait, pour 1836, à 12 millions, et il avait en conséquence demandé que le crédit de 7 millions fût élevé de 5 millions; mais les exportations des derniers mois ayant été plus faibles qu'on ne le prévoyait alors, je me suis assuré qu'un supplément de 4 millions 500,000 francs suffirait pour couvrir la dépense des primes.

C'est ainsi, Messieurs, que les allocations supplémentaires, augmentées, d'une part,

de	47,157 fr.
et diminuées, de l'autre, de	905,000
éprouvent, en définitive, une réduction de	857,843
et que l'augmentation de charges pour l'exercice 1836, portée d'abord à	6,152,105
n'est plus, d'après le projet qui vous est soumis, que de	5,294,262 fr.

Les autres parties du projet primitif n'ont éprouvé aucun changement ; mais la Chambre des députés y a introduit un article additionnel sur lequel nous vous devons quelques explications.

Cet article ouvre au ministre de la guerre un crédit de 94,444 francs, à l'effet de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution de guerre frappée en février 1836, sur les habitants de Tlemcen.

Les circonstances de cette affaire vous sont connues, Messieurs ; vous savez que, lors de l'occupation de la ville de Tlemcen par les troupes françaises, une contribution extraordinaire fut frappée sur les habitants. Nous avons dû déclarer à l'autre Chambre, et nous sommes obligés de répéter ici, que des règles conservatrices avaient été méconnues dans la perception de cette contribution ; mais des reproches plus graves encore, et s'appliquant au fond même de l'opération, ont été portés, et ont eu un grand retentissement. Des réclamations personnelles ont été présentées par voie de pétition à la Chambre élective. La commission de cette Chambre, chargée par un renvoi spécial de l'examen de ces plaintes, n'a pas cru devoir se borner à demander le renvoi de la pétition au gouvernement : elle avait proposé d'abord un article additionnel qui ordonnait la restitution des fonds de cette origine, entrés dans les caisses du Trésor, ou employés à ses dépenses. Nous n'avons pas pensé que la Chambre eût le droit de prononcer une telle disposition, et que le gouvernement pût y souscrire ; et, en effet, si les sommes perçues à Tlemcen l'ont été indûment, sans un titre légal, l'autorité législative n'a pas à intervenir pour en prescrire le remboursement, qui est dans le droit et du devoir de l'administration ; si, au contraire, la contribution était, au fond, régulière, c'eût été encore un empiètement de la Chambre, de juger les motifs d'équité ou de politique, qui pouvaient en conseiller la remise totale ou partielle. Frappée de ces considérations, la Chambre des députés a seulement voté un crédit extraordinaire et éventuel, qui laisse au gouvernement son libre arbitre pour la suite que l'affaire peut exiger. Réduite à ces termes, la proposition ne pouvait que recevoir l'adhésion du gouvernement. Elle obtiendra sans doute aussi la vôtre.

Il nous reste à vous faire remarquer, Messieurs, que le budget de l'exercice 1836, après que vous aurez assuré tous ses besoins au moyen des suppléments de crédits demandés, présentera en définitive un boni assez considérable. Ce résultat, que mon prédécesseur avait fait pressentir, se trouve aujourd'hui confirmé par la situation provisoire de 1836, comprise dans le compte général des finances, qui vous a été récemment distribué, laquelle fait ressortir un excédent de recette de 16 millions 606,000 francs.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet.

PROJET DE LOI (1).

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1836, et annulations de crédits sur le même exercice.

« Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de l'exercice 1836, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de onze millions deux cent cinquante et un mille soixante-treize francs cinquante-deux centimes (11 millions 251,073 fr. 52).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.

« Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1836, des crédits extraordinaires montant à la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent cinquante-huit francs soixante et onze centimes (7,596,558 fr. 71).

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

« Art. 3. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-quatre francs (94,444 fr.) sur l'exercice 1836, afin de pourvoir aux restitutions qui pourraient être prononcées à l'occasion de la contribution perçue à Tlemcen, pendant les mois de janvier et de février 1836.

« La portion de ce crédit qui ne serait pas employée sur l'exercice 1836 pourra être reportée sur les exercices suivants.

« Art. 4. Les crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances du 17 août 1835, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de treize millions cinq cent cinquante-trois mille trois cent soixante-neuf francs soixante-six centimes (13,553,369 f. 66).

« Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

« Art. 5. Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836, sont augmentés de la somme de deux cent un mille sept cent trente-trois francs (201,733 f.), conformément au tableau D ci-annexé.

TITRE II.

Crédits additionnels aux restes à payer des exercices clos.

« Art. 6. Il est accordé, en augmentation des restes à payer, arrêtés par les lois de règlement des exercices 1832, 1833 et 1834, des crédits additionnels pour la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille cinquante et un francs trente-cinq centimes (395,051 f. 35), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau E ci-annexé.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834. »

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

TABLEAUX [1]

ANNEXÉS AU PROJET DE LOI

de Crédits supplémentaires
sur l'exercice 1836, adopté par la Chambre des députés.

TABLEAU	A.	Crédits supplémentaires	Exercice 1836.
—	B.	Crédits extraordinaires	Exercice 1836.
—	C.	Crédits annulés	Exercice 1836.
—	D.	Crédits pour les dépenses d'ordre	Exercice 1836.
—	E.	Crédits additionnels	Exercices clos.

(1) Ces tableaux ne figurent pas au *Moniteur*.

TABLEAU A
annexé
au projet de loi.

TABLEAU des crédits supplémentaires accordés pour les dépenses prévues au budget de l'exercice 1836.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes. (Service de la justice).	Frais de justice criminelle..	....	547,157 15	547,157 15	547,157 15
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues......	....	70,000 »	70,000 »	70,000 »
Instruction publique........	Instruction supérieure (facultés)..................	Traitements éventuels ou de présence des professeurs des facultés..............	157,000 »	167,000 »	171,500 »
		Remise sur les droits d'inscriptions, d'examen et de diplômes dans les facultés.	10,000 »		
	Établissements scientifiques et littéraires............	Prix de l'Institut...........	4,500 »	4,500 »	
Intérieur......	Subvention aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire............	....	125,275 15	125,275 15	231,445 07
	Achèvement des monuments de la capitale	Indemnités, honoraires et frais dus pour plans, dessins, devis, etc, relatifs à des monuments ou projets de monuments à Paris ...	56,253 57	106,169 92	
		Solde des travaux d'achèvement de l'arc de triomphe de l'Etoile................	49,916 35		
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes	....	1,100,000 »	1,100,00 »	1,103,265 50
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	....	3,265 50	3,265 50	
Guerre.......	Solde de non-activité.......	....	280,000 »	280,000 »	301,098 43
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.................	....	21,098 43	21,098 43	
Marine.........	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.................	....	8,448 99	8,448 99	8,448 99

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Finances.......	Rentes 5 0/0.........	....	270,309 50	270,309 50	8,818,158 38
	— 3 0/0.............	....	2,306,487 50	2,306,487 50	
	Pensions civiles...........	....	87,000 »	87,000 »	
	— à titre de récompenses nationales...	....	17,000 »	17,000 »	
	— de donataires......	....	30,000 »	30,000 »	
	Perception des contributions directes dans les départements................	Remises des perceptions...	62,000 »	62,000 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements.................	Taxations des receveurs à remises.................	100,000 »	231,046 85	
		Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'Etat.....	15,000 »		
		Frais de poursuite et d'instance....................	50,000 »		
		Dommages et intérêts à la charge de l'Etat..........	31,072 07		
		Plus-value de domaines à la charge de l'Etat.........	34,974 78		
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements...	Frais des entrepôts intérieurs des douanes.......	23,784 »	23,784 »	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements............	Remises aux receveurs-buralistes..................	40,000 »	371,000 »	
		Avances recouvrables. Achat d'instruments.........	125,000 »		
		Avances recouvrables. Frais de perception des octrois administrés par la régie.......	40,000 »		
		Frais judiciaires...........	16,000 »		
		Taxations aux employés des départements............	150,000 »		
	Service administratif et de perception des postes dans les départements........	Achat de lettres venant de l'étranger...............	50,000 »	52,000 »	
		Frais judiciaires............	2,000 »		
	Transport des dépêches....	Transport par entreprises..	57,700 »	57,700 »	
	Restitution et non-valeurs sur contributions directes.	Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce........	60,000 »	60,000 »	
	Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers..	Enregistrement et domaines.	350,000 »	733,500 »	
		Produits divers.............	383,500 »		
	Primes à l'exportation des marchandises............	....	4,500,000 »	4,500,000 »	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance...............	....	16,330 53	16,330 53	
		TOTAL..			11,251,073 52

TABLEAU B
annexé
au projet de loi.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les dépenses non prévues au budget de l'exercice 1836.

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
		fr. c.
Ministère de l'intérieur.	fr. c.	
Solde des dépenses de construction de la salle de la Chambre des députés	113,733 95	143,477 82
Solde des dépenses dans le palais de la Chambre des pairs, à l'occasion des procès politiques	29,743 87	

Ministère de la guerre.

DÉSIGNATION des services.	Reconstructions urgentes dans les bâtiments du ministère de la guerre.	Troupes cantonnées sur la frontière des Pyrénées.	Garnisons extraordinaires du Midi, et indemnités de logement aux habitants.	Accroissement de l'effectif en Afrique.	Frais de voyages et de séjour d'une commission extraordinaire envoyée en Afrique.	Casernement de la garnison d'Ancône.	TOTAL.	MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration centrale (Matériel)	14.000	»	»	»	»	»	14.000	7,205,000 »
Etats-majors	»	60.000	22.000	»	»	»	82.000	
Solde et entretien des troupes..........	»	657.000	529.000	3.882.000	»	»	5,063.000	
Habillement et campement	»	»	»	409,000	»	»	409,000	
Lits militaires...........	»	303,000	274.200	»	»	9.800	587,000	
Remontes générales	»	»	»	214.000	»	»	214,000	
Harnachement...........	»	»	»	20,000	»	»	20.000	
Fourrages..............	»	»	»	213.000	»	»	213.000	
Transports généraux.....	»	60,000	10.000	341.000	»	»	411,000	
Matériel de l'artillerie ...	»	»	»	63.000	»	»	63.000	
Matériel du génie........	»	»	»	60.000	»	»	60.000	
Services administratifs en Afrique...............	»	»	»	10.000	24.000	»	34.000	
Dépenses accidentelles et secrètes...............	»	»	»	30.000	»	»	30,000	
TOTAUX............	14.000	1,080,000	835,200	5,242.000	24.000	9.800	7.205,000	

Ministère des finances.

	fr. c.	
Service des monnaies (Pertes sur les tolérances en fort)	10,000 »	248.080 89
Service administratif des contributions directes dans les départements (Frais de l'établissement du nouveau projet de la répartition, entre les départements, des contributions personnelle et mobilière)	208.400 »	
Créance spéciale de la Compagnie des salines et mines de sel de l'Est....................	29,680 89	
TOTAL des crédits extraordinaires..............................		7,596,558 71

TABLEAU C
annexé
au projet de loi.

Tableau des crédits annexés sur l'exercice 1836.

MINISTÈRES ET SERVICES.						MONTANT DES CRÉDITS annulés par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE						fr. c.
DÉSIGNATION DES SERVICES.	ANNULATIONS PORTANT SUR LES CRÉDITS ouverts par l'article 4 de la loi de finances.			SUR LE CRÉDIT additionnel ouvert par l'art. 5 de la même loi.	TOTAL général.	
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	TOTAL.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Administration centrale (personnel)	3,611 11	»	3,611 11	»	3,611 11	
États-majors	81,000 »	»	81,000 »	41,000	122,000 »	
Gendarmerie	118,000 »	»	118,000 »	»	118,000 »	
Solde et entretien des troupes	6,717,000 »	5,000	6,722,000 »	513,000	7,235,000 »	
Habillement et campement	261,000 »	»	261,000 »	»	261,000 »	
Solde de non-activité	»	»	»	20,000	20,000 »	8,786,611 11
Remontes générales	108,000 »	»	108,000 »	»	108,000 »	
Fourrages	213,000 »	»	213,000 »	12,000	225,000 »	
Transports généraux	»	»	»	20,000	20,000 »	
Écoles militaires	51,000 »	»	51,000 »	»	51,000 »	
Dépenses temporaires	555,000 »	»	555,000 »	»	555,000 »	
Invalides de la guerre	68,000 »	»	68,000 »	»	68,000 »	
TOTAUX	8,175,611 11	5,000	8,180,611 11	606,000	8,786,511 11	
MINISTÈRE DES FINANCES						
Rentes 4 0/0					290,031 f. » c.	
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair					376,727 55	
Intérêts de la dette flottante					3,800,000 »	4,766,758 55
Frais de trésorerie					100,000 »	
Transport des dépêches dans le Levant, par paquebots à vapeur					200,000 »	
TOTAL des annulations de crédit						13,553,369 66

TABLEAU D
annexé
au projet de loi.

DÉPENSES D'ORDRE. — *Tableau des suppléments de crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1836.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS. par article.	par chapitre.	par service.
				fr.	fr.	fr.
Justice	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis	Personnel et matériel	10,000	10,000	21,733
		Succursales de la Légion d'honneur	Personnel et matériel	6,200	6,200	
		Décorations aux membres de l'ordre		5,533	5,533	
	Imprimerie royale.	Dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires.	90,000	180,000	180,000
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers	90.000		
TOTAL						201,733

TABLEAU E
annexé
au projet de loi.

TABLEAU des crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice.
		fr. c.	fr. c.
	Ministère de la justice et des cultes. (*Service des cultes.*)		
1832	Traitements et indemnités fixes du clergé	111 10	111 10
1833	Traitements et indemnites fixes du clergé	1,429 50	4,955 83
	Depenses diocésaines	3.526 33	
1834	Materiel des bureaux des cultes	6 15	9.265 21
	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	1.831 08	
	Bourses des seminaires	3.500 00	
	Acquisitions, construction et entretien des édifices diocésains	3,917 98	
	TOTAL		14.352 14
	Ministère des affaires étrangères.		
1832	Frais de voyages et de courriers	153 75	3,629 03
	Frais de service	3.475 28	
1833	Traitements des agents politiques et consulaires	2.250 00	6.022 96
	Frais de voyages	2,234 79	
	Frais de service	1.538 17	
1834	Matériel de l'Administration centrale	7.275 00	44.567 66
	Traitements politiques et consulaires	1.250 00	
	Frais de voyages	13.[illegible] 70	
	Frais de service	19.543 96	
	Missions extraordinaires	2.500 00	
	TOTAL		54.219 65
	Ministère de l'intérieur.		
1833	Secours aux savants, artistes, etc	555 55	1.071 17
	Depenses des gardes nationales	515 92	
1834	Secours aux etrangers refugies en France	163 00	2,230 63
	Materiel et depenses diverses de l'Administration centrale	275 00	
	Construction des maisons centrales de detention	1,722 63	
	TOTAL		3.301 80
	Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.		
1832	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc.	933 29	1,933 30
	Contributions du Tresor pour travaux sur fonds particuliers	8[illegible] 21	
	Canaux et navigation	1[illegible] [illegible]1	
	Service de la verification des poids et mesures	7[illegible] 99	
1833	Routes royales, ponts, navigation, ports maritimes, etc	40[illegible] 91	2.891 34
	Contribution du Tresor pour travaux sur fonds particuliers	96 96	
	Canaux et navigation	34 30	
	Service de la verification des poids et mesures	2,35[illegible] [illegible]	
1834	Personnel du corps et autres depenses des mines	28 25	10,151 39
	Travaux a entretenir ou a continuer (routes royales et ponts)	1.141 61	
	Travaux à entretenir ou à continuer navigation intérieure	81 40	
	Haras, depôts d'etalons, primes, etc	66 60	
	Delivrance de brevets d'invention et encouragements a l'industrie	431 53	
	Encouragements aux pêches maritimes	200 40	
	Poids et mesures	[illegible] 60	
	TOTAL		14,976 03

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	Par exercice
	Ministère de la guerre.		fr. c.	fr. c.
1832	États-majors		2,289 73	96,214 33
	Solde et abonnements payables comme la solde	9,498 f. 16 c.		
	Vivres et chauffage	42,497 36		
	Hôpitaux	8,060 65		
	Habillement et campement	86 27	78,902 03	
	Lits militaires	17,695 76		
	Transports généraux	1,063 64		
	Matériel de l'artillerie		12,487 46	
	Matériel du génie		1,583 45	
	Dépenses temporaires		951 66	
1833	Etats-majors		3,126 »	42,809 59
	Recrutement		24 26	
	Solde et abonnements payables comme la solde	10,109 f. 69 c.		
	Vivres et chauffage	4,744 98		
	Hôpitaux	78 55		
	Lits militaires	4,526 42	20,107 07	
	Fourrages	185 41		
	Transports généraux	462 02		
	Matériel de l'artillerie		11,943 34	
	Matériel du génie		6,878 58	
	Dépenses temporaires		639 17	
	Services administratifs en Afrique		91 17	
1834	Etats-majors		2,984 80	119,197 91
	Recrutement		250 81	
	Justice militaire		150 00	
	Solde et abonnements payables comme la solde	9,786 f. 44 c.		
	Vivres et chauffage	8,422 65		
	Hôpitaux	150 »	19,018 26	
	Habillement et campement	189 17		
	Transports généraux	450 »		
	Lits militaires		7,969 38	
	Fourrages		133 75	
	Matériel de l'artillerie		53,848 39	
	Matériel du génie		25,214 79	
	Écoles militaires		58 90	
	Dépenses temporaires		755 50	
	Services administratifs en Afrique		8,813 33	
	TOTAL			258,221 83
	Ministère de la marine.			
1832	Solde		2,239 67	3,382 12
	Chiourmes		34 03	
	Colonies		272 23	
	Dépenses diverses		836 19	
1833	Service général de la marine		4,170 88	10,811 05
	Solde et entretien des corps organisés. Solde à la mer	5,200 f. 02 c.		
	Accessoires de la solde	1,132 06	6,549 41	
	Hôpitaux	217 33		
	Dépenses diverses		90 76	
1834	Administration centrale (Personnel)		50 »	9,740 85
	Service général de la marine (Corps et agents entretenus)		1,379 86	
	Solde et entretien des corps organisés. Solde à terre	116 f. 67 c.		
	— à la mer	2,714 34		
	Accessoires de la solde	919 37	5,551 42	
	Hôpitaux	831 56		
	Vivres	969 48		
	Travaux du matériel naval (Ports). Salaires d'ouvriers	258 40	1,275 76	
	Achats de matières	1,017 36		
	Travaux du matériel naval (Etablissements hors des ports)		119 »	
	Travaux de l'artillerie (Ports). Salaires d'ouvriers	41 f. 67 c.	586 01	
	Achats de matières	544 34		
	Chiourmes		100 »	
	Dépenses diverses		97 80	
	Colonies (Services militaires)		581 »	
	TOTAL			23,934 02

EXERCICES.	CHAPITRES	MONTANT DES CRÉDITS. Par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. Par exercice.
	Ministère des finances.	fr. c.	fr. c.
	Intérêts de capitaux de cautionnements	48 »	
	Administration centrale (Matériel)	140 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	2,136 72	
	Service administratif et de surveillance des forêts	25 »	
	Service des forêts. (Avances recouvrables)	141 73	
1832	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	2,643 98	7,510 79
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	95 97	
	Service administratif et de perception des postes	50 20	
	Salines et mines de sel de l'Est (Intérêts d'avances)	2,206 93	
	Primes à l'exportation des marchandises	22 26	
	Intérêts des obligations de l'emprunt national	5 »	
	Intérêts de capitaux de cautionnements	48 »	
	Administration centrale (Matériel)	900 »	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	5,470 92	
	Service administratif et de surveillance des forêts	304 85	
	Service des forêts. (Avances recouvrables)	294 61	
1833	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	477 19	10,253 69
	Service administratif et de perception des contributions indirectes	62 85	
	Salines et mines de sel de l'Est (Intérêts d'avances)	2,295 20	
	Restitution sur contributions directes (Non-valeurs sur les portes et fenêtres)	6 63	
	Primes à l'exportation des marchandises	338 44	
	Intérêts de capitaux de cautionnements	48 »	
	Administration centrale (Matériel)	1,380 »	
	Service administratif des contributions directes dans les départements	45 75	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines	2,629 98	
	Service administratif et de surveillance des forêts	174 14	
	Service des forêts (Avances recouvrables)	430 »	
	Frais d'aliénation des bois de l'Etat	210 75	
	Service administratif et de perception des douanes	38 75	
1834	Service administratif et de perception des contributions indirectes	89 24	8,281 40
	Service administratif et de perception des postes	311 75	
	Transport des dépêches	75 »	
	Salines et mines de sel de l'Est (Intérêts d'avances)	2,387 01	
	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes... { Non-valeurs sur portes et fenêtres .... 96 fr. 69 c. / Non-valeurs sur patentes .... 97 90 }	194 59	
	Primes à l'exportation des marchandises	236 45	
	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	29 99	
	TOTAL		26,045 88

RÉCAPITULATION des crédits additionnels accordés pour les exercices clos.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1832.	EXERCICES 1833.	EXERCICES 1834.	TOTAUX par ministère.
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Justice et Cultes (Service des cultes)	111 10	4,955 83	9,285 21	14,352 14
Affaires étrangères	3,629 03	6,022 96	44,567 66	54,219 65
Intérieur	»	1,071 17	2,230 63	3,301 80
Travaux publics, Agriculture et Commerce	1,933 30	2,891 34	10,151 39	14,976 03
Guerre	96,214 33	42,809 59	119,197 91	258,221 83
Marine	3,382 12	10,811 05	9,740 85	23,934 02
Finances	7,510 79	10,253 69	8,281 40	26,045 88
TOTAUX	112,780 67	78,815 63	203,455 05	395,051 35

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de l'exposé des motifs qui seront exprimés et distribués.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FAILLITES ET BANQUEROUTES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion des articles du projet de loi relatif aux faillites et banqueroutes.*

Je rappelle à la Chambre que, dans la dernière séance, les *articles 521 (devenu 520) et 542 devenu 541)* avaient été renvoyés à la commission.

M. le rapporteur va rendre compte à la Chambre du nouvel examen qu'a fait la commission de ces articles.

L'article 521 était ainsi conçu dans les amendements imprimés à la suite du rapport :

Art. 521 *(devenu 520) (amendé).*

(Première rédaction.)

« La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.

« En cas d'inexécution des conditions du concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre le failli, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Tripier, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé hier à votre commission l'article 520 amendé qui règle comme vous le savez l'exécution du concordat de la part du failli, l'action des créanciers et le sort des cautions. Cet article présente deux questions distinctes : d'abord le droit qu'a chaque créancier de poursuivre la résolution du concordat faute d'exécution de la part du failli, et dans ce cas, s'il y avait des cautions, que deviendraient-elles? En présence de ces questions, votre commission a pensé que l'action en résolution du concordat contre le failli à la requête des créanciers, devait être formée, pour qu'elle fût valable, par la majorité des créanciers tant en nombre qu'en somme.

Je n'entrerai pas dans de longs détails à cet égard, puisque M. le commissaire du roi a assisté à notre délibération à laquelle il a pris une part active, et a fini par tomber d'accord avec la commission sur les bases fondamentales de l'article. Le point capital que je dois signaler, c'est la nature du concordat. Un concordat est un contrat qui intervient entre deux parties : d'un côté, la majorité des créanciers exigée par la loi pour former le contrat, et de l'autre le débiteur. Nous n'avons pas pensé qu'il fût conforme au principe de permettre que la volonté d'un seul créancier pût entraîner l'annulation du concordat; considérant ensuite les inconvénients graves auxquels pourrait donner lieu une pareille action individuelle, nous vous proposons d'adopter ce qui avait été introduit dans le premier travail de la commission de l'année dernière sur cette première partie de l'article.

Quant à la seconde question relative aux cautions, nous avons, comme le projet du gouvernement, fait une division : en ce qui regarde l'annulation du concordat pour cause de dol, les cautions seraient déchargées; mais en ce qui regarde la simple résolution pour cause d'inexécution prononcée sur la demande de la majorité des créanciers, les cautions resteront obligées comme l'avait proposé le deuxième projet du gouvernement.

Voici en conséquence la nouvelle rédaction que la commission m'a chargé de vous proposer.

Art. 521 *(devenu 520) (amendé).*

(Dernière rédaction.)

« L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions.

« En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

« La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. » *(Adopté.)*

M. le Président. Vient maintenant l'article 542, devenu 541 amendé. M. le rapporteur a-t-il quelques observations à faire?

M. Tripier, *rapporteur*. Sur cet article, la commission a délibéré de nouveau, et s'est trouvé partagée quatre contre quatre, mais tenant compte de l'opinion d'un de ses membres absents, qui avait déjà été émise, elle vous propose d'adopter la rédaction du projet présenté par le gouvernement.

M. le Président. D'après cette déclaration, je mets aux voix l'article 542 du projet originaire, devenu l'article 541 du projet amendé.

Art. 542 *(devenu 541).*

« Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. » *(Adopté.)*

M. le Président. La délibération s'établit sur le chapitre VII.

Les articles 543 et suivants du projet, jusques et y compris l'article 549, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Des co-obligés et des cautions.

Art. 543 *(devenu 542).*

« Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par

le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement. *(Adopté.)*

Art. 544 *(devenu 543).*

« Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants. *(Adopté.)*

Art. 545 *(devenu 544).*

« Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

« Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. *(Adopté.)*

Art. 546 *(devenu 545).*

« Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli. *(Adopté.)*

SECTION II.

Des créanciers nantis de gages, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 547 *(devenu 546).*

« Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. *(Adopté.)*

Art. 548 *(devenu 547).*

« Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. *(Adopté.)*

Art. 549 *(devenu 548).*

« Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 550, ainsi conçu :

Art. 550 *(devenu 549).*

« Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

« Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang. »

M. le baron de Morogues. Je demande la parole sur cet article.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le baron de Morogues. Messieurs, permettez-moi de vous exprimer le regret que j'éprouve de ce que dans cet article on ait borné le privilège des ouvriers employés directement par le failli à la durée d'un mois; tandis que le salaire des commis reste privilégié pour six mois. Je présume que ce funeste changement dans notre législation actuelle provient d'une erreur de copiste ou d'une rédaction. Certes, ce n'est pas dans un temps où les opinions libérales et philanthropiques sont aussi dominantes qu'elles le sont aujourd'hui, que le gouvernement et la commission ont pu vouloir réduire à un mois le privilège des ouvriers qui, jusqu'à ce moment, s'est étendu jusqu'à six.

Il me semble que les ouvriers doivent continuer à jouir de la faveur dont ils sont en possession pour la garantie du paiement de leurs salaires.

Leur privilège, en s'étendant aux six mois antérieurs à la faillite, leur permet d'accumuler des salaires et de faire des économies fort utiles pour l'amélioration de leurs mœurs et de leur situation sociale. Je sais que des caisses d'épargne existent en beaucoup de lieux pour leur faciliter les moyens de se former un petit capital; mais ces caisses n'existent pas partout, et pourtant il est convenable que partout l'ouvrier puisse faire des économies afin qu'il ne dépense pas trop vite et immoralement l'argent qu'il pourrait laisser s'accumuler dans les mains de celui qui l'occupe.

On nous dira, peut-être, que rarement l'ouvrier laisse accumuler ses salaires pendant plus d'un mois; j'ai heureusement souvent eu la preuve du contraire. Je connais plusieurs ouvriers qui sont devenus propriétaires fonciers en laissant accumuler le prix de leurs journées. Et, d'ailleurs, il suffirait que ce fait assez fréquent arrivât quelquefois pour que la loi encourageât toujours les ouvriers à l'imiter. Ce ne sont que les travailleurs les plus sages, les plus laborieux, les plus moraux, qui font des économies. Les paierez-vous de leur sagesse et de leur moralité en les privant du privilège qui jusqu'à ce jour leur a été accordé par la loi? Non, certes, et à cause de cela, vous jugerez qu'il est dans l'intérêt de la société, dans celui du gouvernement et dans celui de la morale de conserver aux ouvriers le privilège de six mois dont ils jouissent actuellement pour leurs créances.

On ne risquera point par là de faciliter la fraude des faillis, qui doivent tenir des registres en règle et qui ne pourraient, sans

courir le danger d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux, simuler envers leurs ouvriers des créances qui ne seraient pas véritables.

Les autres créanciers auront peu à souffrir du privilège des ouvriers, puisque son effet certain sera de faciliter la production des marchandises qui leur serviront de gage à eux-mêmes. L'équité sera satisfaite, puisque ce seront les auteurs de ce gage qui seuls conserveront un privilège sur lui.

L'article 2271 du code civil veut que « l'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, ne soit prescrite que par six mois. »

Le 4 mai 1820 la cour royale de Metz a assimilé le privilège des commis loués au mois à celui des ouvriers, et le 7 janvier 1824 la Cour de cassation a décidé que le privilège des chefs d'ouvriers s'étendait à six mois comme celui des autres ouvriers. Peut-être objectera-t-on que l'action ne nécessite pas le privilège, mais à quoi bon l'action dans cette circonstance si le privilège n'est pas la suite nécessaire. Vous ne voudrez pas que sous le gouvernement libéral et paternel qui nous régit, que sous le règne du monarque qui vient de faire un si grand acte de générosité en accordant l'amnistie, que sous le règne du monarque qui ouvre sans cesse sa main bienfaisante en faveur des classes laborieuses et souffrantes, le sort de la plus grande masse des Français soit plus précaire et plus mal assuré que sous tous les règnes qui l'ont précédé; j'ose donc espérer que vous adopterez l'amendement que je vous propose, qui consiste à étendre à six mois la durée du privilège d'un mois que l'article 549 accorde aux ouvriers en cas de faillite.

M. QUÉNAULT, *commissaire du roi*. Loin de mériter les observations critiques qui viennent d'être dirigées contre son projet, le gouvernement a donné dans cet article une grande preuve de la faveur qu'il doit et veut accorder au salaire des ouvriers. Ce n'est pas, comme l'a prétendu l'honorable préopinant, un changement défavorable aux dispositions existantes, c'est au contraire une pure innovation qui vous est présentée dans l'intérêt des ouvriers. Notre droit n'accordait de privilège qu'aux gens de service; je ne sais s'il existe un arrêt dans ce sens, mais la jurisprudence n'avait pas admis que le privilège s'étendît aux ouvriers. C'est donc pour combler cette lacune d'une manière favorable aux ouvriers que l'article a été introduit. Quant à la durée du service pour laquelle le privilège est accordé, on s'est réglé sur ce qui se pratique ordinairement; comme les ouvriers travaillent au mois, on leur a acordé le privilège pour un mois. Je le répète, cet article est une pure innovation en faveur des ouvriers.

M. le baron de Morogues. Je persiste dans mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

De toutes parts : Non! non!

M. le Président. En ce cas je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 550, devenu 549, est adopté.)

M. le Président. Les articles 551, 552 et 553 du projet ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes suivants :

Art. 551 *(devenu 550).*

« Le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. *(Adopté.)*

Art. 552 *(devenu 551).*

« Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

« Si le prilivége est contesté, le tribunal prononcera. *(Adopté.)*

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 553 *(devenu 552).*

« Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 554 du projet était ainsi conçu :

Art. 554 *du projet du gouvernement.*

« Si une ou plusieurs distributions de deniers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 554 *(devenu 553) (amendé).*

« Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'adhère à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Les articles 555 et 556 du

projet, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 555 *(devenu 554).*

« Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

« Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. *(Adopté.)*

Art. 556 *(devenu 555).*

« A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 557 du projet s'exprimait ainsi qu'il suit :

Art. 557 *du projet du gouvernement.*

« Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. »

La commission propose de modifier légèrement la rédaction de cet article ainsi qu'il suit :

Art. 557 *(devenu 556) (amendé).*

« Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis, comme tels, aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. »

(La rédaction ainsi modifiée est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Les articles 558, 559, 560 et 561, ne donnant lieu à aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes qui suivent :

SECTION IV

Art. 558 *(devenu 557).*

Des droits des femmes.

« En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire. *(Adopté.)*

Art. 559 *(devenu 558).*

« La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. *(Adopté.)*

Art. 560 *(devenu 559).*

« Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. *(Adopté.)*

Art. 561 *(devenu 560).*

« La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

« A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 562 du projet était ainsi conçu :

Art. 562 *du projet du gouvernement.*

« L'action en reprise résultant des dispositions des articles 558 et 559 (devenus 557 et 558), ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 562 *(devenu 561) (amendé).*

« L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 558 et 559 (devenus 557 et 558), ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'adhère à l'amendement.

(L'article amendé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Les articles 563 et suivants jusques et y compris l'article 571 n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement je les mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 563 *(devenu 562).*

« Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 560 (devenu 559). *(Adopté.)*

Art. 564 *(devenu 563).*

« Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

« 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. *(Adopté.)*

Art. 565 *(devenu 564).*

« La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors de profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. *(Adopté.)*

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier.

Art. 566 *(devenu 565).*

« Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. *(Adopté.)*

Art. 567 *(devenu 566).*

« A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. *(Adopté.)*

Art. 568 *(devenu 567).*

« Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Art. 569 *(devenu 568).*

« Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 493 (devenu 492); elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. *(Adopté.)*

Art. 570 *(devenu 569).*

« Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

« Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 490 (devenu 489).

« Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

« Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition. *(Adopté.)*

Art. 571 *(devenu 570).*

« L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner : en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

« Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. »

M. le Président. La délibération s'établit sur le chapitre IX.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Le premier article de ce chapitre était ainsi conçu dans le projet du gouvernement :

Art. 572 *du projet du gouvernement.*

« S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront

admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. »

M. Tripier, *rapporteur*. Cet article a fixé de nouveau l'attention de la commission; elle a remarqué que de sa rédaction il résulterait nécessairement que, jusqu'à la nomination des syndics définitifs, les créanciers porteurs de titres exécutoires auraient le droit d'établir une saisie réelle ou une poursuite d'expropriation sur les immeubles du failli. Cette observation l'a conduite à vous proposer une disposition qui distingue les créanciers hypothécaires de ceux qui n'ont pas d'hypothèques. La commission a reconnu que les créanciers hypothécaires étant dans une position particulière à l'égard des immeubles, il n'est pas juste, jusqu'à la nomination des syndics définitifs qui devront, par l'article, être investis du droit de vendre les immeubles, de paralyser leurs poursuites; mais quant aux créanciers qui n'ont pas d'hypothèques, quoiqu'ils soient porteurs de titres exécutoires (car les actes notariés, qui sont toujours exécutoires, peuvent ne pas emporter hypothèque), nous avons pensé qu'il y aurait abus de permettre à de pareils créanciers d'établir des poursuites en expropriation, qui sont très coûteuses, à partir du jugement qui déclare la faillite. En conséquence, la commission propose de mettre en tête de l'article 572 (devenu 571) un premier paragraphe ainsi conçu :

« A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. »

(Cette addition, mise aux voix, est adoptée.)

(L'article du projet de loi est également adopté.)

L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 572 *(devenu 571)*.

(Rédaction définitive.)

« A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente de biens des mineurs. »

M. le Président. L'article 573 du projet était ainsi conçu :

Art. 573 *du projet du gouvernement.*

« La surenchère après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

« La surenchère devra être faite dans la huitaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

« Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive, et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 573 *(amendé)*.

« La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

« La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix pincipal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile. Toute personne sera admise à surenchérir.

« Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication, par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'adhère à l'amendement.

(L'article amendé, auquel adhère le ministre, est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Les articles 574 et 575 n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574.

« Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. *(Adopté.)*

Art. 575.

« Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

« Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. » *(Adopté.)*

M. le Président. A la suite de ces deux articles, la commission propose d'insérer un

article additionnel qui prendrait le n° 576. L'ancien article 576 serait placé après l'article 578 et deviendrait l'article 579 du projet de loi.

Le nouvel article 576 serait ainsi conçu :

Art. 576 *(nouveau)*.

« Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

« Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si avant leur arrivée les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

« Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je déclare adhérer à la proposition de la commission.

(L'article additionnel est en conséquence mis aux voix et adopté.)

(L'article 576 du projet ayant été transposé par la commission, la Chambre surseoit à statuer sur cet article.)

M. le Président. Je donne lecture de l'article 577 qui est ainsi conçu :

Art. 577.

« Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées soit à lui, soit à un tiers pour son compte. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 578 du projet était ainsi conçu :

Art. 578 *du projet du gouvernement*.

« Dans le cas prévu par l'article précédent, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 578 *(amendé)*.

« Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je rappelle que la commission a proposé de placer ici l'ancien article 576 du projet de loi, qui deviendrait l'article 579. En voici la teneur :

Art. 576 *(devenu 579)*.

« Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture des articles suivants :

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 579 *(devenu 580)*.

« Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 580 du projet était ainsi conçu :

Art. 580 *du projet du gouvernement*.

« Aucune demande tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 580 *(devenu 581) (amendé)*.

« Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je déclare adhérer à l'amendement.

(L'article amendé est, en conséquence, mis aux voix et adopté.)

M. le Président. L'article 581 du projet s'exprimait ainsi qu'il suit :

Art. 581 *du projet du gouvernement*.

« Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition. »

La commission, d'accord avec le gouvernement, propose de supprimer cet article.

(L'article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. L'article 582 du projet était ainsi conçu :

Art. 582 *du projet du gouvernement.*

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 582 *(amendé).*

« Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

« Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siège le tribunal. » *(Adopté.)*

M. le Président. Les articles 583 et 584 n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix dans les termes suivants :

Art. 583.

« Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

« 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

« 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

« 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

« 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

« 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. » *(Adopté.)*

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE Ier.

De la banqueroute simple.

Art. 584.

« Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public. » *(Adopté.)*

M. le Président. Je donne lecture de l'article 585, ainsi conçu dans le projet du gouvernement.

Art. 585 *du projet du gouvernement.*

« Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

« 4° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables en égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

« 5° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

Dans les amendements imprimés à la suite du rapport, cet article se trouvait maintenu, sauf le retranchement de ces mots du premier paragraphe : *Sera déclaré banqueroutier simple*, et leur remplacement par ceux-ci : *Sera poursuivi comme banqueroutier simple.*

La commission propose d'amender le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Sera poursuivi comme banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'article du gouvernement est ainsi rédigé : « Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants, etc. » Dans ces cas, dans lesquels le failli a évidemment encouru une responsabilité, la rédaction du gouvernement veut que le failli soit déclaré banqueroutier simple, au lieu que la rédaction de la commission veut seulement qu'il soit poursuivi comme banqueroutier simple ; ce qui semble indiquer que ce tribunal n'est pas dans la nécessité de le condamner, et que c'est seulement une injonction de poursuite qui est faite au ministère public. Je crains que la substitution des expressions proposées par la commission n'affaiblisse singulièrement l'autorité morale de l'article ; dire que le failli sera déclaré banqueroutier simple dans les cas déterminés, ce n'est pas forcer la justice à le condamner, lorsqu'il se trouvera d'ailleurs dans des circonstances telles qu'elle ne croie pas devoir le condamner. Mais, si l'on se contente de mettre que le ministère public poursuivra, je crains que le tribunal ne soit désarmé, que ce ne soit une injonction de faire un procès et non pas une injonction de condamner, comme cela a lieu dans toutes les lois pénales.

Considérez, Messieurs, la gravité des cas : c'est un individu qui a exposé à des jeux de hasard non seulement sa propre fortune, mais encore la fortune de ses créanciers. Le législateur fait bien de déclarer que, dans ce cas, il a encouru une responsabilité correctionnelle. Si vous vous contentez de dire que le ministère public devra poursuivre, je crains, je le répète, que vous n'affaiblissiez l'autorité de la loi.

M. Girod *(de l'Ain).* Je commence par déclarer, au nom de la commission, que son in-

tention est de maintenir la disposition de l'article 586 du Code de commerce, laquelle est ainsi conçue : « Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, celui qui se trouvera dans l'un des cas suivants. » Ce sont les mêmes cas que ceux prévus dans le projet actuel.

La Chambre remarquera que c'est par suite d'une faute d'impression que les mots : *et pourra être déclaré tel*, ont été omis dans l'article que nous discutons.

Voici nos raisons pour adopter cette rédaction. La gravité des cas énumérés dans l'article varie ; elle n'est pas la même pour tous; mais elle est assez grande pour qu'on doive faire au ministère public l'injonction de poursuivre, et qu'on ne lui laisse pas cette faculté qu'il a en général de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Mais si la loi oblige, dans ces différents cas, le ministère public à poursuivre, je ne pense pas qu'elle doive paraître obliger le tribunal à condamner ; car, bien que ces cas nécessitent une poursuite, cependant, quand ils viennent à être expliqués devant le tribunal, leur gravité peut s'atténuer, il peut y avoir telle circonstance qui vienne montrer que, malgré l'apparence, le débiteur failli n'est pas dans le cas d'être déclaré banqueroutier simple ; il faut laisser au tribunal la faculté de le déclarer ou de ne le pas déclarer.

Il faut d'ailleurs rapprocher l'article 584 de l'article suivant. Dans l'article 585, la poursuite n'est plus que facultative, on ne fait pas au ministère public l'injonction de poursuivre. On a examiné la gravité apparente (je dis apparente, parce qu'en résultat les faits pourraient ne pas être ce qu'ils paraissent), et on distingue entre la gravité apparente des cas énumérés dans l'article dont nous nous occupons, et celle des cas énumérés dans l'article qui suit. Pour les premiers, on a fait au ministère public l'injonction de poursuivre, en laissant le tribunal maître de ne pas condamner, si les circonstances venaient faire disparaître cette apparence de gravité des faits. Pour les cas prévus dans l'article 585, on se contente de donner au ministère public la faculté de poursuivre.

Quand on examine de près ces deux rédactions, et surtout le véritable caractère des cas énumérés dans les deux articles, on reconnaît que celle de la commission est la plus favorable à la justice.

M. le comte Bérenger. Je crois la rédaction du gouvernement préférable à celle de la commission, parce que l'expression « sera poursuivi » n'est pas très conforme au langage des lois pénales, et qu'il s'agit d'une loi pénale qui doit caractériser un délit et le déclarer tel. Si vous vous bornez à dire : « sera poursuivi », vous dites qu'il pourra y avoir délit ; mais ce délit, à quoi le reconnaîtra-t-on ? Ce sera une chose très difficile.

Considérez que l'article 584, tel qu'il est rédigé, laisse toute latitude au tribunal pour distinguer les cas dans lesquels il devra déclarer le failli banqueroutier simple, et ceux dans lesquels il ne devra pas le déclarer tel. Dans tous les cas énumérés dans l'article, il y a lieu à appréciation de la part du tribunal. Ce ne sont pas des faits tellement matériels que l'on doive nécessairement condamner, comme s'il s'agissait d'un meurtre ou d'un assassinat. Par conséquent, il n'est pas à craindre que l'expression « sera déclaré banqueroutier simple » rende la position du failli trop dure. Il faut qu'il y ait dans la loi quelque chose qui caractérise un délit. Eh bien ! si, aux termes de la proposition du gouvernement, le tribunal juge que le failli soit dans l'un des cas qui y sont énoncés, il doit nécessairement condamner ; tandis que, d'après la rédaction de la commission, si le failli se trouve dans l'un de ces cas, il doit seulement être poursuivi. Le tribunal aura toute latitude. Je sais bien qu'on peut dire que par ces mots : « sera poursuivi », on entend que le tribunal devra condamner si le failli se trouve dans l'un des cas prévus.

La seule différence d'opinion entre la commission et moi, c'est qu'il me semble que la rédaction de la commission n'est pas assez concluante en ce qu'elle ne conduit pas assez nécessairement à un résultat, lorsque les cas mentionnés par le projet se trouvent réellement exister. Il ne faut pas craindre d'effrayer les commerçants qui se laissent entraîner à des opérations telles que celles qui sont qualifiées dans l'article. Je crois, au contraire, qu'il faut que la loi se présente à eux armée d'une certaine sévérité, pourvu que cette sévérité ne puisse, dans la pratique, aller jusqu'à l'injustice ; or, vous conviendrez, je crois, que le langage tenu dans l'article 585 doit pleinement rassurer ceux qui n'auraient commis que des imprudences ; car, très certainement, ils ne seront pas condamnés. La rédaction n'atteint, en effet, que les cas où la conduite du failli est véritablement inexcusable.

M. Tripier, *rapporteur*. Le préopinant a parfaitement compris l'esprit dans lequel la commission a raisonné et rédigé ; seulement il en tire une conséquence tout à fait contraire à celle que nous avons tirée. Il a fort bien expliqué que pour les cas énumérés dans l'article 584, comme pour tous les cas qui donnent lieu à une poursuite correctionnelle ou criminelle, il y a toujours deux choses à voir : un fait matériel, et l'intention qui a présidé au fait matériel.

Et, Messieurs, dans le paragraphe 3, il en est formellement question : « Si dans l'intention de retarder sa faillite il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si dans la même intention il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. » Ainsi le tribunal est saisi non pas seulement d'un fait matériel, mais du soin de rechercher une intention. Dès lors il ne faut pas lui faire un commandement impératif ; il faut nécessairement, lors même que le fait matériel est établi, que le tribunal ait encore le droit de pénétrer dans le secret de la pensée, d'apprécier les circonstances, pour condamner suivant l'inspiration de sa conscience. Or, la rédaction du gouvernement dit : *Sera condamné*. Nous avons la crainte que dans un tribunal composé de trois juges, il y eût des consciences timorées qui crussent que le texte de la loi ne leur permet pas d'absoudre. Nous nous sommes dit : Voyons quels sont les termes du code actuel ; c'est quelque chose à con-

sidérer, Messieurs. Le Code actuel porte : « Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel *tout commerçant*, etc. » Nous en avons copié les expressions. Remarquez qu'il y a là deux choses : obligation de poursuivre et faculté de condamner. Il ne faut pas que la conscience du juge soit gênée par une rédaction trop impérieuse. Voilà quelles sont les raisons qui nous ont déterminés, et ce sont celles du préopinant lui-même, puisqu'il reconnaît que les tribunaux de police correctionnelle doivent jouir de la plus grande latitude. Nous avons rendu la pensée du gouvernement et la nôtre, car bien certainement le gouvernement n'a pas l'intention d'intimer au juge un commandement despotique.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il importe, pour l'exécution de cette loi qui se présentera souvent dans les tribunaux de commerce, qu'il soit bien reconnu que nous sommes parfaitement d'accord avec la commission. Voici toute la différence qu'il y a entre nous. Le gouvernement disait : Si le failli se livre à des dépenses personnelles, à des opérations de pur hasard ou de jeux de bourse qui paraissent excessives ; si, dans l'intention de retarder sa faillite au détriment des créanciers, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours, le tribunal devra reconnaître là le signe nécessaire de la banqueroute simple. Vous voyez, Messieurs, que cette disposition ne peut pas priver le tribunal de la faculté d'examiner si les dépenses du failli ont été excessives, s'il s'est livré à des opérations de hasard, à des jeux de bourse, et s'il a retardé à dessein sa faillite. Mais quand ces signes existent aux yeux du tribunal, nous disons qu'il y a délit.

Que dit la commission? Que l'on gêne le tribunal quant à l'appréciation des faits. Messieurs, on ne peut rien reprocher de pareil à notre rédaction. Elle dispose pour le cas où le tribunal reconnaît les faits. Eh bien, je répète que si les faits existent, ce n'est pas assez de poursuivre, il faut condamner. C'est la crainte de voir énerver cette pensée qui me fait insister à cet égard.

Je n'ajouterai plus qu'un mot. Il ne faut pas à l'égard des faillis introduire dans la loi des dispositions trop sévères : cependant il ne faut pas que l'on croie que le commerçant qui aurait compromis les fonds qui lui ont été confiés, à des opérations de hasard, de bourse, puisse être à l'abri de la loi. Non, alors le délit de banqueroute existe. C'est un avertissement à donner non seulement aux commerçants, mais aux juges. Cependant si la commission est d'accord avec nous, je m'en réfère à ce que décidera la Chambre.

M. **Gautier**. Messieurs, ce que vient de dire M. le garde des sceaux est parfaitement juste quant aux circonstances les plus graves, celles qu'il a énumérées ; mais je vous prie d'en remarquer une autre dans le troisième paragraphe de l'article 584 : « Si dans l'intention de retarder sa faillite... il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, etc. » Eh bien ! je mets en fait qu'il n'y a pas un négociant au-dessous de ses affaires qui ne fasse des emprunts, qui ne se livre plus ou moins à des circulations d'effets ; mais si ces emprunts n'excèdent pas la mesure de ses affaires, il est impossible de le déclarer banqueroutier. Or, il est certain qu'un tribunal de police correctionnelle, composé d'hommes étrangers au commerce, ne verra que la prescription de la loi, n'examinera pas les circonstances qui excusent le négociant, qui justifient l'emprunt ou la circulation, et que parce qu'un négociant aura fait des emprunts il se croira tenu, obligé de le déclarer banqueroutier simple. Je regarde donc la rédaction du gouvernement comme beaucoup trop rigoureuse, et je prie la Chambre de préférer celle de la commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la permission d'ajouter encore une observation dans l'intérêt de l'application de la loi sur laquelle il est très important de s'entendre. Ne perdons point de vue, Messieurs, que sous chacun de ces articles se trouvent placés le sort des créanciers et l'action des tribunaux de commerce.

L'honorable M. Gautier dit que si l'on conservait la rédaction du gouvernement, un négociant qui aurait fait certains emprunts et qui se serait livré à des circulations d'effets pourrait être condamné. Non, Messieurs, l'article dit : Si *dans l'intention de retarder sa faillite*, il a fait des achats pour les revendre au-dessous du cours, s'il s'est livré à des opérations ruineuses pour les créanciers, il sera déclaré banqueroutier simple. Eh bien! quand ce caractère existe, il est évident que c'est le vœu de la loi. Du reste, toutes les explications ont été données. Peu importe, si l'on ne peut se méprendre sur le sens, que la Chambre adopte l'une ou l'autre rédaction. Cependant, je dois le dire, la rédaction du gouvernement est plus législative et plus positive.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je ne veux pas rentrer dans la discussion, je désire seulement qu'on mette aux voix d'abord l'amendement de la commission, et s'il est rejeté, je me réserve la faculté de demander que l'on détache les paragraphes 3 et 4 de l'article 584, pour les reporter à l'article suivant.

M. **le Président**. La priorité appartient naturellement à l'amendement proposé par la commission sur le paragraphe 1er et qui est ainsi conçu :

« Sera *poursuivi comme* banqueroutier simple *et pourra être déclaré tel*, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants. »

(Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

La Chambre adopte ensuite dans les termes proposés par le gouvernement les paragraphes suivants de l'article du projet :

« Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises. »

La délibération s'établit sur les paragraphes 3 et 4.

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa fail-

lite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

« 4° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés. »

M. Girod (*de l'Ain*). Je conviens que si, comme l'a exposé M. le garde des sceaux, ce n'est que pour retarder une faillite certaine qu'on s'est livré à des spéculations préjudiciables aux créanciers, qu'on a usé de moyens sciemment ruineux, je ne fais pas de difficulté d'assimiler le paragraphe 3 à ceux qui le précèdent. Mais ce paragraphe dit : « dans l'intention de retarder sa faillite. » Qu'est-ce qui établira cette intention ? car le plus souvent, qu'est-ce que retarder une faillite pour un négociant ? C'est se mettre en état de relever ses affaires, c'est se livrer à une opération chanceuse, mais dont le résultat heureux peut lui permettre de ne pas tomber en faillite. J'en appelle aux négociants fort éclairés que nous possédons dans notre sein ; je leur demande si, dans le cours de leur pratique commerciale, ils n'ont pas vu des maisons embarrassées faire des opérations que la prudence rigoureuse n'aurait pas conseillées, qui n'étaient entreprises précisément que dans l'intention de relever une situation embarrassée et de se mettre en état de faire face à tous leurs engagements. Je voudrais au moins que la faculté qui est le principe de l'article suivant fût appliquée à ce paragraphe.

Les motifs à l'appui de la translation du paragraphe 4 à l'article 585 sont encore plus graves.

Rien n'est plus vague que cette disposition ; rien ne peut être plus ou moins imprudent, plus ou moins condamnable, car on peut contracter sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on nomme une couverture, parce qu'on avait confiance en la solvabilité de celui avec qui on a contracté, parce qu'on espérait de grands bénéfices des relations nouvelles. En un mot, il y a une foule d'hypothèses où ce fait, qui sera reconnu constant, ne sera pas cependant susceptible de donner au failli le caractère de banqueroutier simple. Laissez encore, pour ce cas comme pour ceux de l'article suivant, la faculté, et ne lui appliquez pas cette disposition impérative que vous avez substituée à celle proposée par la commission.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis porté à consentir à la translation du paragraphe 4 à l'article 585 ; mais veuillez bien apprécier toutes les circonstances de la rédaction du paragraphe 13, car d'une loi de protection et d'ordre on pourrait facilement en faire une loi de désordre. C'est surtout dans ces situations, placé entre le crime, l'intention frauduleuse et une conduite loyale, dans ces situations mixtes, que se rangent une grande quantité de faillites. Tout en reconnaissant toute la gravité de la faute prévue par le paragraphe 4, je ne vois aucun inconvénient à la translation dans l'article suivant, qui laisse au tribunal correctionnel la faculté de caractériser cette faute de banqueroute simple. Mais je ne peux pas partager la même opinion sur le paragraphe 2. Je dis que le négociant qui, pour retarder sa faillite, faillite qu'il fait plus tard, fait des achats pour revendre à perte, ou se livre à des spéculations ruineuses pour ses créanciers, commet un délit. Une faillite n'est pas une chose simple, ordinaire. Il faut que le négociant sache bien, lui dont les opérations roulent non seulement sur son propre avoir, mais aussi sur l'avoir des créanciers qui lui ont confié leur fortune ; lui qui est soumis à une juridiction particulière, qui a un papier de circulation particulier, qui s'adresse au crédit, qui emprunte, non pas sur hypothèque, mais sur la foi d'engagements qui ont un caractère propre, et il faut le dire, sur la confiance qu'inspire aux créanciers une législation exceptionnelle ; il faut qu'il sache qu'il a des devoirs exceptionnels, et que pour retarder une faillite, il ne doit pas se livrer à des opérations ruineuses.

Le caractère de cette inconduite est grave, vous ne devez pas l'atténuer.

Dans le cas particulier, je dis que, lorsque, dans l'intention de retarder sa faillite, un négociant fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; lorsque, dans la même intention, il se livre à des opérations, à des mouvements de circulation ruineux, il y a là le caractère nécessaire de la banqueroute simple. Ce n'est plus la banqueroute simple facultative, elle est réelle ; vous devez donc maintenir le paragraphe 3 dans l'article. Il serait très grave et très imprudent de transporter cette disposition dans l'article suivant.

Pour me résumer, je me range de l'opinion de M. Girod pour le paragraphe 4 ; mais je craindrais d'énerver beaucoup trop la loi, en faisant disparaître le paragraphe 3 de cet article. J'en demanderai le maintien à la Chambre.

M. Gautier. Je viens appuyer l'amendement de M. Girod (de l'Ain). Puisque M. le garde des sceaux admet la translation du paragraphe 4 à l'article suivant, je n'en parlerai pas. J'admets également que l'on maintienne dans l'article 584 la première partie du paragraphe 3, et si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; mais j'appuie la translation dans l'article suivant de la seconde partie du même paragraphe. « Si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. »

Messieurs, je suis obligé de vous le répéter, il n'y a pas de négociant au-dessous de ses affaires qui ne fasse des emprunts, qui n'ait recours à des circulations d'effets; il est impossible que la loi attache à une opération de cette nature le caractère de la banqueroute simple, ce serait le renversement de toutes les idées commerciales. Il faut avouer que, lorsqu'un négociant se trouve dans une position embarrassée, qu'il s'aperçoit que l'étendue de ses affaires excède celle de son capital, lorsqu'enfin il a recours à des opérations semblables, c'est souvent pour se procurer de l'argent à un taux un peu plus coûteux que le

taux ordinaire. A quoi emploie-t-il cet argent? A faire des opérations qui souvent le conduisent à rétablir sa fortune, à éviter la honte d'une faillite, à sauver les intérêts de ses créanciers. Ce serait une chose très fâcheuse que d'attacher à des actes semblables le caractère de la banqueroute simple. Si vous voulez faire des lois qui soient exécutées, ne les faites pas trop rigoureuses.

M. **Girod** (*de l'Ain*). J'adhère au sous-amendement de M. Gautier.

M. **le comte Bérenger**. Je ne dirai rien sur la première partie du paragraphe 3; je demanderai si on a raison de séparer la seconde partie de ce paragraphe de la première. Veuillez ne pas perdre de vue que l'article veut pour l'un et l'autre paragraphe qu'il y ait intention de retarder la faillite. L'honorable M. Gautier nous dit avec raison qu'au moment qu'un négociant est au-dessous de ses affaires, il ne se refuse pas à faire des opérations de ce genre, parce qu'il espère se relever; il ne les fait pas pour retarder sa faillite. Qu'est-ce que les opérations faites pour retarder une faillite? Ce sont celles qui tendent à substituer de nouveaux créanciers à ceux qui existent actuellement, celles qui donnent au failli la possibilité de mettre de côté. Aussi la loi ne condamne pas les opérations faites pour se tirer d'affaires, mais seulement celles directement faites dans le but unique de retarder la faillite. Or, que résulte-t-il de ces retards de faillites? C'est qu'un failli qui aurait pu donner 30 ou 40 0/0 ne donne plus que 10, 15 ou même 9, quelquefois rien du tout.

La loi doit décourager ce genre de combinaison, lorsqu'il n'a pour but que de retarder une faillite; car il y a là toute sorte d'inconvénients, tous les droits sont violés; ceux qui devraient supporter la faillite ne la supportent plus, car ils sont payés dans l'intervalle, et ceux qu'on fait entrer dans la faillite sont en vérité des individus qu'on a dupés. Qu'y gagne le négociant lui-même, s'il conserve encore quelque honneur? Le résultat est de faire une faillite plus onéreuse, et d'être dans une position plus difficile pour obtenir un concordat. Je ne puis voir aucune différence de gravité entre l'achat pour revendre au-dessous du cours, ou les emprunts, circulation d'effets, ou autre moyen ruineux de se procurer des fonds, lorsque cela est fait, non pas dans l'intention de se relever, mais de reculer la faillite. On attaque l'article en se plaçant dans une position qui n'est pas celle de la loi. Très certainement les juges ne s'y tromperont pas; ils distingueront l'opération qui aura pour but de retarder une faillite de celle qui aura été conçue pour se relever. Tout en reconnaissant avec M. le garde des sceaux qu'on doit reporter à l'article suivant le paragraphe 4, j'estime que le paragraphe 3 doit être maintenu dans son intégralité.

M. **le Président**. Conformément à la proposition d'amendement faite en dernier lieu, je mets séparément aux voix les deux parties du paragraphe 3.

(La Chambre adopte l'une et l'autre.)

Le paragraphe 4, dont le transport à l'article suivant a été consenti par le ministre, est ensuite mis aux voix.

(La Chambre ne l'adopte pas.)

Le paragraphe 5, devenu maintenant paragraphe 4, est voté en ces termes :

« 5° (*devenu 4°*). Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

La Chambre adopte ensuite l'article entier pour la teneur suivante :

Art. 585 (*rédaction définitive*).

« Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

« 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

« 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

« 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. »

M. **le Président**. L'article 586 du projet du gouvernement était ainsi conçu :

Art. 586 *du projet du gouvernement*.

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

« 2° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

« 3° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

« 4° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans le cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

« 5° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaires; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

M. **le Président**. La commission avait proposé de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1er de cet article :

« Pourra être *poursuivi comme* banqueroutier simple *et déclaré tel* tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants. »

M. **Tripier**, *rapporteur* (1), expose que d'après le vote de la Chambre sur l'article précé-

(1) Nous puisons cet exposé au procès-verbal. — Le *Moniteur* n'en fait pas mention.

dent, la commission renonce à cet amendement; il propose ensuite d'insérer dans l'article 586, sous le n° 1, l'ancien paragraphe 4 de l'article 585.

La Chambre, adoptant cette dernière proposition, vote l'article 586 pour la teneur suivante :

Art. 586 *(amendé).*

« Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

« 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

« 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

« 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

« 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

« 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

« 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaires ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

M. le Président. Les articles 587 et 588 n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 587.

« Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. *(Adopté.)*

Art. 588.

« Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. » *(Adopté.)*

M. le Président. L'article 589 du projet était ainsi conçu :

Art. 589 *du projet du gouvernement.*

« Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. »

La commission propose de modifier légèrement la rédaction de cet article ainsi qu'il suit :

Art. 589 *(amendé).*

« Les syndics ne pourront intenter de poursuites en banqueroute simple, ni se porter partie civile, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. » *(Adopté.)*

M. le Président. Les articles 590 et suivants du projet, jusques et y compris l'article 614, n'étant l'objet d'aucune proposition d'amendement, je les mets aux voix pour la teneur suivante :

Art. 590.

« Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés s'il y a condamnation par le Trésor public; s'il y a acquittement par le créancier poursuivant. *(Adopté.)*

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591.

« Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. *(Adopté.)*

Art. 592.

« Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

« Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. *(Adopté.)*

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593.

« Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

« 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;

« 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

« 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591. *(Adopté.)*

Art. 594.

« Le conjoint, les descendants et les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli seront punis des peines du vol. *(Adopté.)*

Art. 595.

« Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

« 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. *(Adopté.)*

Art. 596.

« Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. *(Adopté.)*

Art. 597.

« Le créancier qui aura stipulé soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

« L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. *(Adopté.)*

Art. 598.

« Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. *(Adopté.)*

Art. 599.

« Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. *(Adopté.)*

Art. 600.

« Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. *(Adopté.)*

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601.

« Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. *(Adopté.)*

Art. 602.

« Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. *(Adopté.)*

Art. 603.

« Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

« Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. *(Adopté.)*

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

Art. 604.

« Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

« Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. *(Adopté.)*

Art. 605.

« Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. *(Adopté.)*

Art. 606.

« Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. *(Adopté.)*

Art. 607.

« A cet effet, à la diligence tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. *(Adopté.)*

Art. 608.

« Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra

jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. *(Adopté.)*

Art. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. *(Adopté.)*

Art. 610.

« Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année. *(Adopté.)*

Art. 611.

« L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du roi et aux présidents des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. *(Adopté.)*

Art. 612.

« Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

« Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. *(Adopté.)*

Art. 613.

« Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. *(Adopté.)*

Art. 614.

« Le failli pourra être réhabilité après sa mort. » *(Adopté.)*

M. le Président. La délibération s'établit sur les dispositions destinées à remplacer les articles 69 (livre Ier, tit. IV) et 635 (livre IV, tit. II) du Code de commerce.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

LIVRE Ier. — TITRE IV.

Art. 69.

« L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. *(Adopté.)*

LIVRE IV. — TITRE II.

Art. 635.

« Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code. » *(Adopté.)*

M. le Président. Il ne reste plus qu'à voter sur la disposition suivante, qui doit être placée en tête des articles du projet de loi, et dont l'adoption était subordonnée aux votes que la Chambre vient d'émettre :

« Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529 (devenus 527 et 528). »

(Cette disposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le Président. La délibération se trouvant ainsi terminée, la Chambre passe au vote, par voie de *scrutin secret, sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............. 87

Boules blanches........... 86
Boule noire................. 1

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du jeudi 11 mai 1837.

A 1 heure, réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi présenté dans la séance d'hier, et relatif aux crédits supplémentaires réclamés pour 1836.

A 2 heures, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la dot de S. M. la reine des Belges. (M. le baron de Fréville) ;

3° Rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif aux légionnaires amputés. (M. le comte Claparède) ;

4° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'avancement dans l'armée navale. (M. l'amiral baron Duperré) ;

5° Rapport du comité des pétitions.

FIN DU TOME CX

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CX

TOME CENT DIXIÈME

(DU 19 AVRIL 1837 AU 10 MAI 1837)

26 AVRIL 1837.

27 AVRIL 1837.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CX

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CENT-DIXIÈME

(DU 19 AVRIL 1837 AU 10 MAI 1837.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

B

C

G

H

I

J

L

N

O

P

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME CX.

Imp. Paul Dupont, 144, rue Montmartre. — Paris, 2e Arrt. -- 4.12.1904 (Cl.).

